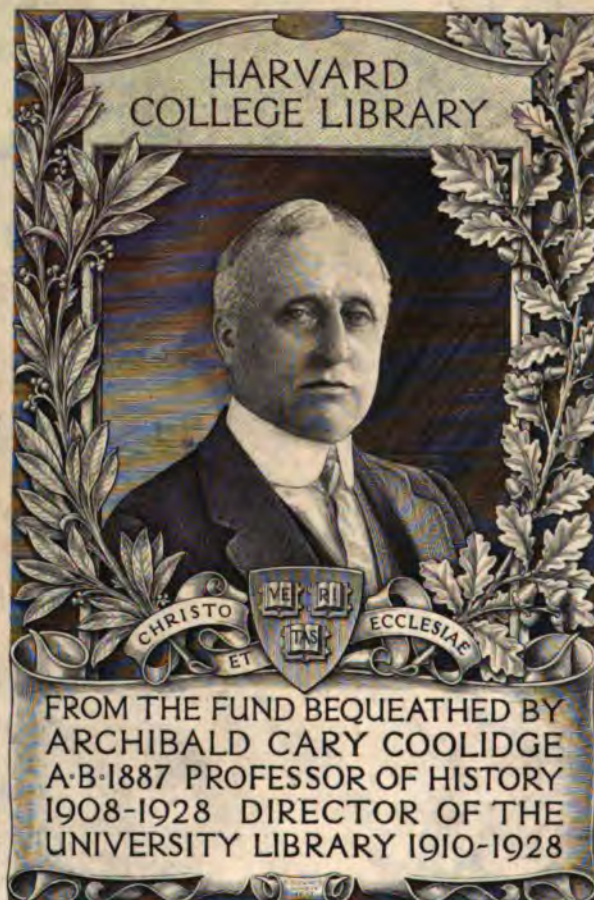
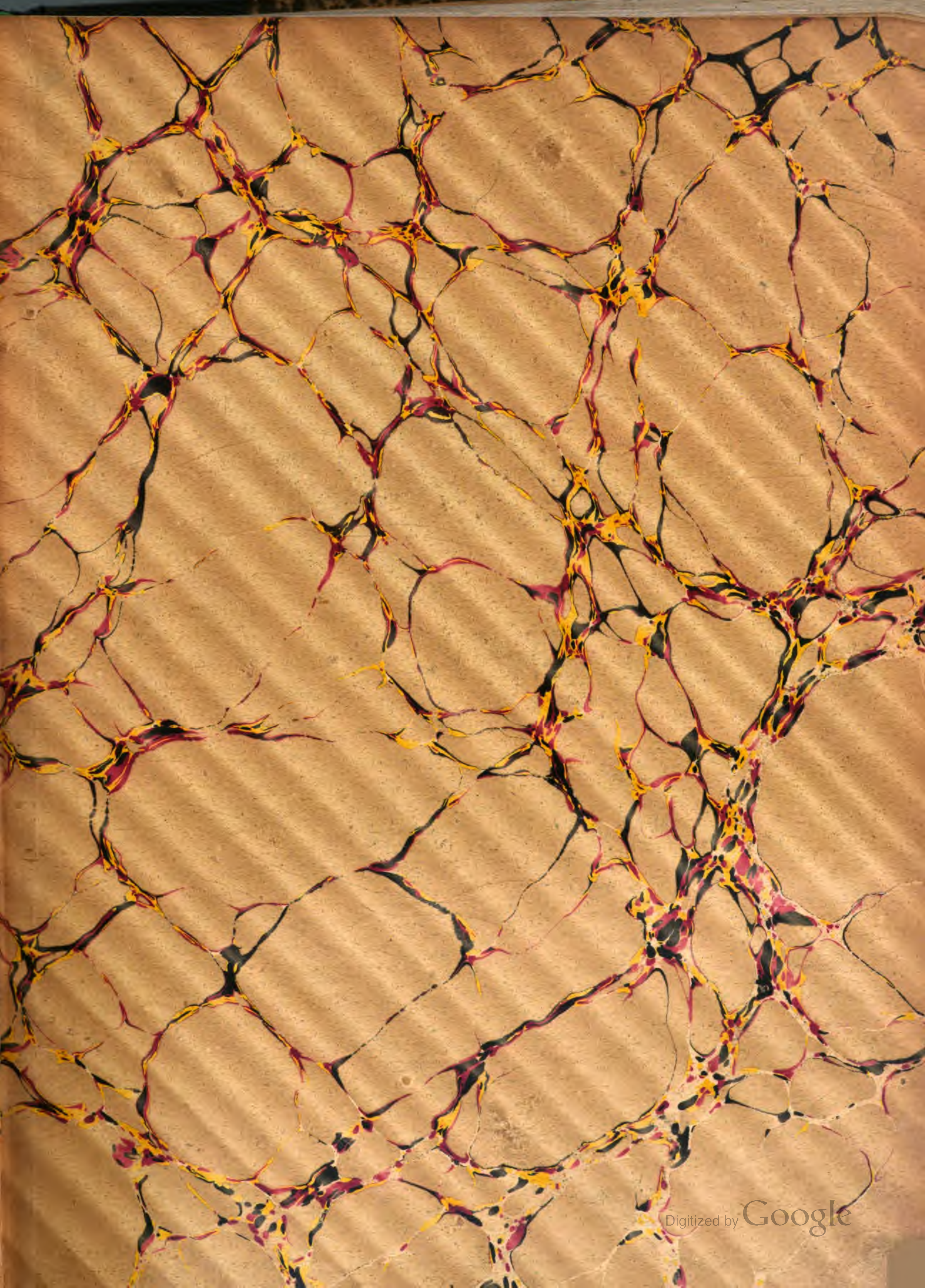

HARVARD
COLLEGE LIBRARY
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
FROM THE FUND BEQUEATHED BY
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A·B·1887 PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928 DIRECTOR OF THE
UNIVERSITY LIBRARY 1910-1928



ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8[me] LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8[me] LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902

Tome unique. — Du 14 Octobre au 6 Décembre 1902

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1903

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8e LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902

SÉANCE DU MARDI 14 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Lecture, par M. le président, du décret portant convocation de la Chambre des députés en session extraordinaire. = Excuses et demandes de congé. = Tirage au sort des bureaux. = Présentation, par M. le ministre des finances, du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903. = Dépôt et lecture, par M. Basly, d'une proposition de loi tendant à établir des pensions de retraites pour les vieux ouvriers mineurs. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt et lecture, par M. de Baudry d'Asson, d'un projet de résolution tendant à mettre en accusation le ministère du 7 juin 1902. — Demande de l'urgence : M. Selle. Rejet, au scrutin. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Plichon, Berthoulat, Jules Coutant, Klotz, Lhopiteau, Aristide Briand, Massabuau, Lasies, Millevoye, Berthoulat. — Jonction des diverses interpellations visant l'application de la loi des associations. — Jonction, en second rang, des diverses interpellations concernant les grèves. — Ajournement, au scrutin, de la fixation de la date de la discussion des autres interpellations. — Demande de discussion immédiate des interpellations concernant l'application de la loi des associations. Adoption au scrutin. = Discussion des interpellations concernant l'application de la loi des associations : MM. Aynard, le comte Albert de Mun. = Dépôt, par M. Gervais, d'une demande d'interpellation à M. le ministre de la guerre sur les faits qui ont amené le suicide du sous-officier Philibert à Châlons-sur-Marne, pour lui demander les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités. = Dépôt, par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi concernant un échange de terrains entre l'Etat et Mme la duchesse de Galliéra dans les départements de la Seine et des Basses-Alpes. = Dépôt, par M. le ministre des finances, de six projets de loi concernant des échanges de terrains entre l'Etat et Mme Azalbert, M. Boucher, les consorts Soucaille, la société anonyme des aciéries de Longwy ; une prorogation de surtaxe à l'octroi de Vitré, et autorisant la ville de Nogent-le-Rotrou à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos. = Dépôt, par M. le ministre des finances, de deux projets de loi portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1901-1902. = Dépôt, par M. Honoré Leygue, d'une proposition de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit de 300,000 fr. pour secours aux victimes des orages survenus du 18 mai au 5 août dans l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne). = Dépôt, par M. Grosjean, d'une proposition de loi ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère. = Dépôt, par M. Dejeante et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. = Dépôt, par M. Thierry et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de créer des zones franches dans les ports et les villes de l'intérieur. = Dépôt, par M. Antide Boyer, d'une proposition de loi ayant pour objet la suppression des conseils de guerre en temps de paix. = Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau : 1° d'un projet de résolution concernant les indemnités mises à la charge des chemins de fer pour accidents, retards, pertes et avaries; 2° d'une proposition de loi tendant à limiter au maximun de 2,000 fr. toutes les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat; 3° d'une proposition de loi tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales.

= Dépôt, par MM. Millerand et Guieysse, d'une proposition de loi portant création d'une caisse nationale des retraites ouvrières. = Dépôt, par M. Millerand, de trois propositions de loi : la 1re, portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; la 2e sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail ; la 3e, portant modification de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les mines et dans les manufactures.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

A deux heures, M. le président monte au fauteuil.

A deux heures un quart, il déclare la séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 14 octobre 1902.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 octobre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil,*
ministre de l'intérieur et des cultes,

« E. COMBES. »

En conséquence, je déclare ouverte la session extraordinaire de la Chambre des députés pour l'année 1902.

Le décret dont la Chambre vient d'entendre la lecture sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Levet, de La Batut, Chambon et Coache s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Gaffier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Mercier, Georges Cochery, Paul Deschanel et Aubry s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

MM. Gayraud, Achille Fould, Delaune, Lacombe, Rey, Thierry-Cazes, Léglise, Dansette, Gévelot, Pasqual et Disleau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Basly pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Basly. Au nom de mes collègues MM. Selle, Lamendin, Defontaine et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à établir des pensions de retraite pour les vieux ouvriers mineurs.

M. Cuneo d'Ornano. Il existe déjà quelques projets sur ce sujet.

M. Basly. Oui, mon cher collègue, mais ils sont devenus caducs.

Je demande à la Chambre la permission de lire l'exposé des motifs de ma proposition. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, l'expérience a démontré que la loi du 9 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs ne pouvait satisfaire les légitimes désirs que cette intéressante corporation a émis dans tous ses congrès nationaux.

En votant, tel qu'il nous revenait du Sénat, ce projet, nous avons tenu surtout à substituer, en cette matière, au bon plaisir des compagnies, le régime et les garanties de la loi.

Le projet, d'autre part, restituait aux ouvriers la gestion, au moins partielle, de leurs caisses de secours ; il mettait leur droit à la retraite à l'abri des déplacements et des renvois ; il leur créait ainsi une certaine liberté d'action qu'il eût été imprudent de laisser remettre en discussion et qu'il y avait intérêt à rendre immédiatement définitive.

Mais si, pour les motifs ci-dessus, nous avons voté la loi en vigueur, nous n'avons pas entendu accepter les bases mêmes de l'organisation formulée, sur lesquelles nous avons fait nos réserves.

On ne saurait admettre, en effet, que ce soit à des retenues sur le salaire que soient demandés les moyens de parer aux maladies et à la vieillesse ouvrière. Le salaire suffit à peine aux besoins de chaque jour du salarié, et contraindre ce dernier, pour qu'il ne manque pas de tout à un âge qu'il n'est pas certain d'atteindre, à se priver, sa vie active durant, et à priver les siens du strict nécessaire, ce n'est pas améliorer sa condition, mais l'aggraver.

C'est à l'employeur, à celui qui profite du travail, qu'incombe l'obligation de prévoir les mauvais et les vieux jours du travailleur et d'y pourvoir. De pareilles dépenses rentrent sans conteste, comme la réparation et le renouvellement de l'outillage, dans les frais généraux de l'entreprise.

C'est à la charge exclusive de l'exploitant que doivent être mis les ouvriers tombés malades ou usés à son service.

Nous ajouterons qu'il ne s'agit pas là d'une innovation. Dès l'année 1604, un édit d'Henri IV, en date du 14 mai, portait ce qui suit :

« Sa Majesté veut et ordonne qu'en chaque mine qui sera ouverte en ce royaume, de quelque qualité et nature qu'elle soit, un trentième soit pris sur la masse entière de tout ce qui en proviendra pour l'entretenement d'un chirurgien et l'achat de médicaments, afin que les pauvres blessés soient secourus gratuitement. »

En demandant à la société issue de la Révolution française de revenir à cette gratuité, c'est-à-dire de ne pas se montrer moins humaine que l'ancien régime, nous ne saurions, on l'avouera, être taxés d'exagération.

La suppression de toute retenue sur les salaires, la mise à la charge des compagnies de tous les frais, avec — si cela est nécessaire — une intervention financière de l'Etat, vous paraîtra, nous l'espérons, indispensable.

Nous proposons, en outre, afin que les ouvriers dont les pensions de retraite sont en cours d'acquisition ne souffrent pas de l'ancien état de choses, de prélever sur le montant des redevances payées par les mines au fisc, les ressources suffisantes à la majoration des retraites qui n'atteindraient pas la somme quotidienne de 2 fr., que nous réclamons comme indispensable au mineur âgé de cinquante ans, qui a accompli trente ans de services dans les mines.

Voici le texte de notre proposition :

« Art. 1er. — Toute retenue sur les salaires des ouvriers mineurs en vue de leur assurer des pensions de retraite est interdite.

« Art. 2. — L'exploitant versera chaque mois, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues à l'article 4 de la loi du 9 juin 1894, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraites, une somme égale à 6 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés.

« Art. 3. — Les versements de l'exploitant, auxquels devra s'ajouter la participation de l'Etat en cas d'insuffisance, serviront à assurer aux ouvriers mineurs ayant au moins cinquante ans d'âge et trente ans de service dans les mines une pension quotidienne de 2 fr.

« Art. 4. — Pour les ouvriers atteints d'invalidité sans avoir réalisé la condition d'âge ou celle de séjour dans les mines, ou encore l'une et l'autre conditions, la pension devra être servie proportionnellement au temps qu'ils auront passé au service de l'exploitant.

« Art. 5. — Tous les ouvriers bénéficieront dès la promulgation de la présente loi, des avantages qu'elle confère.

Disposition transitoire.

« Art. 6. — Pour les ouvriers dont la pension est en cours d'acquisition sous le régime de la loi du 9 juin 1894, le total des retenues portées sur le livret de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sera augmenté d'une valeur de 2 p. 100 du montant des salaires, au moyen des ressources prélevées sur les redevances payées annuellement par les mines à l'Etat.

« Dans ces conditions l'article 3 de la présente loi leur sera applicable. »

Nous demandons l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

M. Basly. Nous demandons que notre proposition soit renvoyée à la commission qui sera nommée prochainement.

M. le président. Je saisis cette occasion pour signaler à la Chambre l'irrégularité et le péril de la situation où elle se trouve.

En ce moment aucune commission n'est nommée. Il est impossible que le travail parlementaire s'effectue d'une façon fructueuse tant que la Chambre ne sera pas pourvue de ses organes de travail nécessaires. (*C'est vrai ! — Très bien !*)

Elle pourrait, au commencement de la prochaine séance, fixer une date pour la nomination des commissions. (*Très bien ! très bien !*)

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson pour déposer un projet de résolution en faveur duquel il demande la déclaration d'urgence.

M. de Baudry d'Asson. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de résolution suivant :

« La Chambre des députés décide qu'il y a lieu de mettre en accusation le ministère du 7 juin 1902. » (*Applaudissements à droite. — Rires et interruptions à gauche.*)

Je me bornerai à répondre à mes interrupteurs que dans cette circonstance je suis le porte-parole de la France catholique et de la liberté pour tous. (*Exclamations ironiques à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je demande pour mon projet de résolution le bénéfice de l'urgence.

Veuillez me permettre, messieurs, de donner connaissance de l'exposé des motifs ; il est très modéré et très court. (*Lisez ! lisez !*)

Messieurs, l'heure n'est plus aux discours, l'heure est aux actes ; j'avais donc le devoir de déposer immédiatement ici une proposition de mise en accusation du ministère du 7 juin 1902, parce qu'il a violé la loi, et de trois façons principales :

1° En faisant expulser, malgré l'intention formelle du législateur, exprimée lors de la discussion de la loi, des écoles où elles enseignent depuis longtemps, des religieuses qui avaient demandé l'autorisation pour leurs congrégations ;

En ordonnant aux préfets, par simple circulaire, de fermer certaines écoles. Sur ce point M. le ministre de l'intérieur et des cultes s'est si bien senti lui-même coupable qu'il a recouru de suite aux décrets pour fermer les autres (*Interruptions à gauche*) ;

Il a encore violé la loi en faisant apposer sur les maisons d'école, par mesures administratives, des scellés qui ne pouvaient être apposés que par la justice. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

2° Parce qu'il a violenté odieusement les consciences en faisant marcher contre des femmes, des religieuses aimant et servant admirablement leur pays, des soldats chrétiens dont le passé est tout d'honneur et de vaillance, des soldats qui ne sont enrôlés dans l'armée que pour marcher contre les ennemis de la France. (*Applaudissements à droite.*)

Un membre à l'extrême gauche. Et contre les ouvriers !

M. de Baudry d'Asson. 3° Enfin, parce que le ministère a refusé aux pères de famille le droit d'élever leurs enfants comme bon leur semble, droit qui n'avait même pas été contesté aux plus mauvais jours de la Révolution. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Je demande formellement pour mon projet de résolution le bénéfice de l'urgence.

Messieurs, je n'en dirai pas davantage ; cependant, avant de descendre de la tribune, je veux ajouter un simple mot. Je ne vous ferai pas l'injure — et ici je m'adresse à tous mes collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent dans cette Chambre — de déposer une demande de scrutin ; je vous crois assez libéraux pour, dans cette circonstance, voter en même temps que moi pour la liberté, la liberté pour tous sans exception. (*Applaudissements à droite. — Rires à gauche.*)

M. Selle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Selle.

M. Selle. Mes chers collègues, il n'est point étonnant que l'on voie pareille proposition se produire à la réouverture de la session parlementaire ; il en aurait été autrement si le gouvernement de la République avait eu plus de force et si les hommes qui le composent s'étaient souvenus qu'ils sont les descendants des fils de la Révolution.

J'espère que tout à l'heure le bloc républicain, jetant par dessus bord toutes ces utopies, viendra donner au Gouvernement la force nécessaire pour réagir contre les congrégations, et qu'immédiatement après, sans perdre notre temps à délibérer sur des formules inutiles, nous aborderons l'étude des questions ouvrières sur lesquelles la France entière a les yeux fixés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte la Chambre sur l'urgence du projet de résolution de M. de Baudry d'Asson.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. du Périer de Larsan, Bouctot, Rouland, Borgnet, Drake, Marot, Savary de Beauregard, Gourd, d'Osmoy, Fleury-Ravarin, A. Proust, de Boury, G. Berger, Ferdinand Bougère, Louis Passy, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	466
Majorité absolue.............	234
Pour l'adoption........	52
Contre...............	414

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. de Baudry d'Asson. Vive la liberté quand même !

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle la Chambre à régler son ordre du jour.

Je dois d'abord lui faire connaître la liste des nouvelles demandes d'interpellation qui sont parvenues à la présidence.

20 juillet. — Interpellation de M. Fernand David sur l'application de certains tarifs par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

21 juillet. — Interpellation de M. Georges Berry sur les motifs qui ont déterminé M. le président du conseil à ordonner la fermeture d'orphelinats et d'asiles de vieillards.

28 juillet. — Interpellation de M. Charles Benoist sur l'apposition de scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi et la réapposition de ces scellés au mépris d'une décision judiciaire.

29 juillet. — Interpellation de M. Plichon

sur la façon dont M. le président du conseil vient de violer la loi sur l'enseignement primaire et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le bénéfice de l'enseignement aux enfants privés de leurs maîtres.

29 juillet. — Interpellation de M. Jules Roche sur les mesures illégales que M. le président du conseil a prises et fait prendre contre l'inviolabilité du domicile et en violation de la loi du 30 octobre 1886.

4 août. — Interpellation de M. Mirman sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie les diverses lois ouvrières et, en particulier, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

9 août. — Interpellation de M. de Grandmaison sur les mesures qu'a prises M. le ministre de l'instruction publique pour assurer, à la rentrée des classes, la fréquentation scolaire dans les communes où l'instruction primaire était donnée dans des établissements congréganistes qui ont été fermés.

12 août. — Interpellation de M. Millevoye sur l'emploi de l'armée dans la répression des résistances provoquées par les décrets.

12 août. — Interpellation de M. Engerand sur les abus de pouvoir que commettent certains maires dans l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

6 septembre. — Interpellation de M. Berthoulat sur l'attitude des parquets qui, par une interprétation arbitraire, violant la loi de 1881, tendent systématiquement à correctionnaliser les délits de presse.

17 septembre. — Interpellation de M. Massabuau sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour équilibrer le budget de 1902 et établir celui de 1903, et lui demander s'il ne convient pas de rechercher les causes du déficit dans notre politique intérieure et dans la confusion des pouvoirs qu'elle produit.

20 septembre. — Interpellation de M. Louis Brunet, au sujet du décret du 7 septembre 1902 relatif à la réorganisation et à l'assimilation du corps des agents, comptables, commis et magasiniers du commissariat colonial.

26 septembre. — Interpellation de M. Ripert au sujet du discours prononcé par M. le ministre de la marine, lors de son passage à Marseille, le 23 septembre dernier et au cours duquel il a critiqué certains résultats électoraux récents.

7 octobre. — Interpellation de M. Lamy sur la circulaire de M. le président du conseil visant la prohibition de faire les instructions religieuses en langue bretonne.

11 octobre. — Interpellation de M. Chauvière sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies.

13 octobre. — Interpellation de M. Lasies sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières.

13 octobre. — Interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur le résultat des mesures prises par M. le garde des sceaux pour l'arrestation de la famille Humbert.

14 octobre. — Interpellation de M. de Ramel sur :

1° La violation du droit de propriété par l'apposition et le maintien des scellés sur divers immeubles scolaires appartenant à des tiers non dénommés dans le décret de fermeture des établissements;

2° L'atteinte portée à l'autorité de décisions judiciaires rétablissant ces propriétaires dans l'exercice de leurs droits;

3° Les obstacles arbitraires apportés à l'application de la loi de 1886 pour l'ouverture d'écoles libres.

14 octobre. — Interpellation de MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire.

14 octobre. — Interpellation de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide du maréchal des logis d'artillerie coloniale Miller.

En outre, à l'instant même, je reçois deux demandes d'interpellation :

La 1re, signée de M. Gérault-Richard, est ainsi conçue : « Je demande à interpeller M. le ministre de la guerre sur la revue du 14 juillet. »

La 2e, signée de M. Beaudry d'Asson, est ainsi formulée :

« Je demande à interpeller M. le président du conseil sur les décrets contre les congrégations religieuses et sur le déploiement des troupes dans les résistances en Bretagne. »

Je rappelle, en outre, à la Chambre, qu'à l'ordre du jour du vendredi 11 juillet figuraient les quatorze interpellations suivantes :

Interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail.

Interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente pour les ouvriers travaillant en plein air l'application de la loi du 30 mars 1900.

Interpellation de M. Denys Cochin sur l'abandon du protectorat catholique en Orient.

M. Denys Cochin. J'accepte l'ajournement de mon interpellation, monsieur le président.

M. le président. Interpellation de M. Klotz sur la politique économique du Gouvernement.

Interpellation de M. Millevoye sur l'état de nos relations internationales.

Interpellation de M. Coutant sur la non-exécution des cahiers des charges des compagnies de tramways de la rive gauche, de l'ouest parisien, de l'est parisien et de la compagnie générale parisienne des tramways sud et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour obliger les compagnies de tramways à assurer le service de transport au public.

Interpellation de M. Vaillant sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage.

Interpellation de M. Xavier Reille sur la politique financière du Gouvernement.

Interpellation de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale.

Interpellation de M. Ferrette, sur les responsabilités qui incombent au Gouvernement dans l'affaire de la « caisse générale des familles » et sur l'attitude qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits de l'épargne publique.

Interpellation de M. Gayraud sur les peines disciplinaires infligées récemment à un grand nombre de membres du clergé.

Interpellation de M. Cuneo d'Ornano, relative aux procès-verbaux de régie dressés pour achat et détention de quelques centilitres d'alcool dans les villes soumises à l'octroi.

Interpellation de M. Albin Rozet sur la légalité des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, décrets qui, en instituant en Algérie les tribunaux répressifs, ont privé les indigènes des garanties fondamentales auxquelles a droit tout inculpé, sans distinction de race ou de religion.

Interpellation de M. Archdeacon touchant le rapatriement des prisonniers de guerre français aux mains des Anglais et notamment de ceux qui sont encore à Sainte-Hélène.

Enfin, avant de se séparer, la Chambre avait ordonné l'inscription à la suite de l'ordre du jour des interpellations suivantes :

Interpellations : 1° de M. Aynard; 2° de MM. Denys Cochin, Paul Lerolle, Desjardins, Lefas et de Mun, concernant une circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur et relative à la fermeture d'écoles d'enseignement libre;

Interpellation de M. de Baudry d'Asson sur l'expulsion des congrégations religieuses désignées dans la déclaration ministérielle et sur la brutalité avec laquelle elles ont été faites;

Interpellation de M. de Baudry d'Asson sur les suppressions d'indemnités ecclésiastiques.

Je reçois de M. Amédée Reille une demande d'interpellation au sujet de la lacération par la gendarmerie des affiches de l'*Action libérale*.

Dans sa séance du 12 juillet dernier, la Chambre a décidé qu'elle fixerait ultérieurement le jour de la discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne le 8 juillet dernier.

Je demande au Gouvernement quel jour

il propose pour la discussion de ces interpellations.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande à la Chambre de décider que toutes les interpellations sur les décrets qui ont été pris au sujet des établissements congréganistes seront jointes et viendront en tête de l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ces interpellations sont les suivantes : une, de M. Aynard; une, de M. Denys Cochin...

M. Denys Cochin. Mon interpellation porte sur la circulaire et non sur les décrets.

M. le président du conseil. ... une de M. de Baudry d'Asson, une de M. Georges Berry, une de M. Charles Benoist, une de M. Plichon, une de M. Jules Roche et enfin une de M. de Ramel.

Je demande ensuite qu'on mette à l'ordre du jour, en en fixant la discussion à vendredi, les interpellations sur les grèves.

Viendraient ensuite, si la Chambre y consent, l'interpellation de M. Lasies sur le cas du général Frater et une ou deux autres interpellations qui s'adressent au ministre de la guerre.

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Ensuite on pourrait discuter l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) au sujet de l'affaire Humbert. (*Exclamations et mouvements divers.*)

M. Maurice Binder. Est-ce que vous avez retrouvé les Humbert?

M. le président. La parole est à M. Plichon sur l'ordre du jour.

M. Plichon. Messieurs, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. le président, je suis l'auteur d'une des interpellations visant les décrets relatifs aux établissements congréganistes. Je ne m'oppose pas à la proposition de M. le président du conseil tendant à ce que ces diverses interpellations soient jointes, mais à une condition que, je l'espère, la Chambre admettra: c'est que chaque interpellateur ait la possibilité, dans le débat général, de développer le point particulier qu'il visait dans sa demande d'interpellation. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La demande de M. Plichon est conforme au droit et au règlement. En ordonnant la jonction la Chambre n'entend, en aucune manière, faire échec au droit qui appartient à chacun des auteurs des interpellations. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Berthoulat.

M. Georges Berthoulat. Je demande à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de mon interpellation immédiatement après celle des interpellations sur la politique générale avec lesquelles elle est connexe par un certain côté. Cette interpellation, en effet, vise une question d'ordre véritablement supérieur; toutes les opinions y sont intéressées, en ce sens qu'en vertu de la nouvelle doctrine qu'on voudrait introduire devant les tribunaux, tous les journaux pourraient être passibles, en violation de la loi de 1881, de poursuites correctionnelles en vertu de la loi de 1848 et des décrets de 1852 sur les attroupements.

M. le garde des sceaux a bien voulu me dire qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que mon interpellation vînt aussitôt après celles qui visent la politique générale. Je demande à la Chambre de vouloir bien prendre une décision dans ce sens. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant. Messieurs...

A droite. Dites : Citoyens!

M. Jules Coutant. Non, pas « citoyens »; je ne ferai jamais cet honneur à la droite. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Monsieur Coutant, je vous prie de tenir un autre langage et je vous rappelle à l'ordre.

M. Jules Coutant. J'entends des collègues se récrier. J'ai toujours eu, depuis que je suis dans cette Assemblée, le respect de toutes les opinions politiques, quand elles étaient sincères. (*Nouvelles interruptions et bruit à droite.*)

M. le président. Monsieur Coutant, vous n'avez pas le droit de suspecter la sincérité des opinions de vos collègues.

M. Jules Coutant. Messieurs, depuis deux ans je demande à interpeller le Gouvernement sur le trust des tramways. C'est là une discussion plus utile au point de vue des intérêts généraux du pays que toutes vos interpellations.

M. Georges Berry. C'est votre opinion personnelle.

M. Jules Coutant. A la dernière séance de la précédente session, j'ai accusé quelques-uns de mes collègues d'être compromis dans les affaires de tramways... (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Ne portez pas d'accusations contre vos collègues.

A droite. Les noms! les noms!

M. Jules Coutant. J'entends les réclamations de mes collègues de droite, mais elles ne sauraient m'émouvoir, car je suis sur d'être en communauté d'idées avec les 12,000 électeurs du département de la Seine qui m'ont envoyé ici. (*Mouvements divers.*)

Il est temps, suivant moi, de passer aux discussions sérieuses. La loi sur les congrégations religieuses a été promulguée et est appliquée. Vous devez vous soumettre.

A droite. Elle a été violée!

M. Jules Coutant. Quant à vous, monsieur Jules Roche..... (*Interruptions et bruit.*)

Au centre. Vous n'avez pas le droit d'interpeller un collègue.

M. le président. M. Jules Roche a déposé lui-même une demande d'interpellation; par conséquent M. Coutant peut parfaitement avoir à discuter avec M. Jules Roche sur l'ordre de la discussion de leurs interpellations respectives. Mais si M. Coutant, en continuant ses développements, adressait à M. Jules Roche ce qu'on appelle une interpellation personnelle, et entrait dans d'autres considérations que celles que je viens d'indiquer, il est certain que je l'arrêterais immédiatement; je ne le laisserais pas violer le règlement. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Coutant. Je n'ai qu'un mot à ajouter. D'accord avec M. le ministre des travaux publics, je demande à mes collègues de fixer la discussion de mon interpellation au 7 novembre.

Monsieur Jules Roche, je vous démontrerai alors que votre place n'est pas à la présidence du conseil d'administration de la compagnie de l'Est-Parisien. (*Exclamations.*)

M. Jules Roche. Je n'ai pas à vous répondre. Cela ne vous regarde pas.

M. le président. La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. Si j'ai bien compris la proposition qui nous a été faite par M. le président du conseil, elle consiste à mettre en tête de notre ordre du jour la discussion des interpellations relatives à la loi et aux circulaires sur les congrégations, ensuite les interpellations relatives aux grèves.

Puis viendraient les nombreuses interpellations déposées au cours des vacances. Certaines interpellations ont même été déposées pendant la session ordinaire. M. le président de la Chambre les rappelait tout à l'heure : il y en a quatorze, dont quelques-unes présentent une réelle importance.

Je ne crois pas que l'heure soit venue de faire entrer en concurrence ces diverses interpellations; nous perdrions ainsi un temps précieux. (*Très bien! très bien!*)

Je demande à la Chambre, conformément au désir exprimé par M. le président du conseil — l'honorable M. Plichon y consent d'ailleurs — de mettre en tête de l'ordre du jour la discussion des interpellations qui visent les congrégations et ensuite la discussion de celles qui ont pour objet les grèves.

Lorsque cet ordre du jour sera épuisé, nous discuterons, si vous y consentez, messieurs, les autres interpellations dans un ordre que vous fixerez ultérieurement.

Au nom d'un certain nombre de collègues, auteurs d'interpellations déjà anciennes, et au mien, je fais, à l'heure présente, toutes réserves, afin de sauvegarder nos droits d'antériorité, pour le jour prochain où vous aurez à régler la fixation définitive de toutes les autres interpellations. (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Lhopiteau. J'ai déposé au début même de cette législature une demande d'interpellation sur la réglementation du travail.

Je demande que la Chambre ne prenne, en fixant son ordre du jour, aucune décision qui puisse retarder la discussion de cette interpellation.

Si la Chambre limite son ordre du jour, si

elle se borne à discuter immédiatement les interpellations les plus urgentes, celles qui visent les congrégations, puis celles qui concernent les grèves, et si elle décide de surseoir à fixer la suite de son ordre du jour, je n'ai rien à ajouter. Je réserve mes droits tout simplement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Aristide Briand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briand.

M. Aristide Briand. La demande d'interpellation que j'ai déposée a un caractère d'urgence sur lequel il n'est pas nécessaire que j'insiste. La discussion doit donc en avoir lieu dans un délai très rapide, sous peine de devenir inutile.

Je ne fais aucun obstacle à ce que la discussion des interpellations concernant l'application des décrets pris par le Gouvernement ait lieu aujourd'hui, mais je demande qu'une date ferme, celle de vendredi prochain, soit fixée pour la discussion de mon interpellation sur les événements de Terrenoire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Massabuau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. Etant donné le grand nombre d'interpellations déposées, la Chambre pourrait employer le système qu'elle a suivi dans la précédente législature, c'est-à-dire joindre certaines interpellations à la discussion du budget. (*Exclamations à gauche.*) Si elle n'y voit pas d'inconvénient, je demanderai, en particulier, que mon interpellation sur la façon dont s'équilibrera le budget de 1903 soit mise en tête de la discussion générale de ce budget : je suis d'accord, sur ce point, avec M. le ministre des finances.

M. Lasies. Je demande, d'accord avec M. le président du conseil, que mon interpellation soit jointe à celle de M. Briand sur les grèves et discutée vendredi prochain ; la question concernant le général Frater n'est qu'un incident de la discussion sur le rôle de l'armée dans les grèves ; c'est sur ce dernier point surtout que je veux insister.

M. le président. M. le président du conseil demande la jonction et la mise en tête de l'ordre du jour des interpellations relatives à la fermeture des écoles d'enseignement libre. Cette jonction ne fait pas obstacle au droit, pour les auteurs des interpellations, de développer les points particuliers qu'ils ont en vue.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Il y a lieu de joindre à ces interpellations celle de M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Je retire mon interpellation qui fait double emploi avec celles de MM. Briand et Lasies, et je me réserve de présenter à la Chambre une proposition de loi spéciale pour laquelle je demanderai l'urgence.

M. Georges Berthoulat. Je considère mon interpellation comme connexe à celles qui concernent l'application des décrets.

A l'extrême gauche. Cela n'a aucun rapport.

M. Georges Berthoulat. Je vous demande pardon.

M. le président. M. Berthoulat entend-il demander par là que son interpellation soit jointe à ces interpellations ou soit discutée immédiatement après?

M. Georges Berthoulat. Je demande, d'accord avec M. le garde des sceaux, qu'elle soit discutée immédiatement après.

A l'extrême gauche. Non ! non !

M. le président. La proposition de M. Berthoulat n'est pas préjudicielle. Je consulte d'abord la Chambre sur la proposition faite par M. le président du conseil, tendant à mettre en tête de l'ordre du jour l'ensemble des interpellations qui visent la fermeture des établissements d'enseignement libre.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. le président du conseil a demandé qu'ensuite on mît à l'ordre du jour les diverses interpellations visant des actes du ministère de la guerre.

D'un autre côté M. Berthoulat a demandé que son interpellation sur la correctionnalisation des délits de presse fût mise à l'ordre du jour immédiatement après les interpellations relatives à l'application des décrets.

M. Georges Berthoulat. Il s'agit du procès de l'*Indépendance bretonne.* C'est une conséquence de l'exécution des décrets.

M. le président. M. Aristide Briand, d'accord avec M. le président du conseil, demande que les interpellations sur les grèves viennent immédiatement après celles sur les congrégations. M. Berthoulat s'y oppose et demande que son interpellation prenne le second rang.

M. Georges Berthoulat. Je n'insiste pas pour cette fixation; je demande que mon interpellation soit discutée après les interpellations sur les grèves.

M. le président. Je mets alors aux voix la proposition de M. Aristide Briand, acceptée par le Gouvernement.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. Jules Coutant. J'ai également fait une proposition, d'accord avec M. le ministre, monsieur le président.

M. Klotz. Je rappelle à M. le président ma proposition.

M. Dejeante. J'appuie la proposition de M. Klotz

M. le président. M. Klotz et plusieurs de ses collègues proposent que la Chambre se limite aujourd'hui aux deux interpellations qu'elle vient de décider d'inscrire à son ordre du jour et qu'elle ajourne toute autre décision à une prochaine séance.

M. Berthoulat insiste pour que son interpellation vienne après celles sur les grèves et pour qu'une décision soit prise dès maintenant à ce sujet.

M. Massabuau. Cela ne préjudicie en rien à ma proposition.

M. le président. Non, monsieur Massabuau, c'est une autre question.

La proposition de MM. Klotz et Lhopiteau, étant une motion d'ajournement, a la priorité. Je la mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton (Cher), Colliard, Dufour, François-Fournier, Louis Martin, Octave Vigne, Adrien Veber, Pastre, Cardet, Sembat, Rouanet, Gérault-Richard, Chauvière, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	353
Contre	204

La Chambre des députés a adopté.

M. Massabuau demande que son interpellation soit renvoyée au moment où viendra la discussion générale du budget.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Simyan. Je demande la discussion immédiate des interpellations sur les congrégations. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour cette discussion?

M.. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le Gouvernement est à la disposition de la Chambre.

Sur divers bancs. Nous demandons la discussion immédiate.

Sur plusieurs bancs à droite. A jeudi!

M. le président. On demande, d'une part, la discussion immédiate, d'autre part la fixation à jeudi.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire le renvoi à jeudi.

M. Marcel Sembat. Monsieur le président, ne pourriez-vous pas demander qu'on justifie les raisons du renvoi à jeudi? (*Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*) Vous êtes déjà fatigués de travailler, messieurs?

M. le président. Je n'ai aucune qualité pour provoquer les explications de mes collègues.

Je mets aux voix le renvoi à jeudi.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Fernand Rabier, Razimbaud, Chenavaz, E. Bussière, Buyat, Pastre, Paul Vigné, Viollette, Vazeille, Chambige, Gouzy, Augé, Rouanet, Aristide Briand, Jaurès, de Pressensé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	17
Contre	563

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la discussion immédiate est ordonnée.

DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS

M. le président. La parole est à M. Aynard pour la discussion de l'interpellation qu'il a déposée au sujet de la circulaire adressée aux préfets, ayant pour conséquence la suppression immédiate de plusieurs milliers d'écoles d'enseignement libre.

M. Aynard. Messieurs, je n'ai pas été plus surpris de l'entrain avec lequel la majorité de la Chambre m'a coupé la parole le jour de sa séparation que je ne suis étonné aujourd'hui de la hâte qu'elle veut bien montrer en me la rendant.

Effectivement, la situation est tout à fait changée. Le jour de la séparation des Chambres, nous avions quelqne chance de provoquer dans cette Assemblée un mouvement en faveur de ce que nous croyons être le droit, la justice, et, à tout le moins, l'humanité dans la politique. Maintenant, nous nous trouvons en face d'un fait accompli, et la situation — je ne le cèle pas — devient excellente pour la majorité qui soutient le cabinet.

Nous sommes dans un pays où on aime beaucoup les faits accomplis, où on admire les coups de force; lorsqu'un Gouvernement a eu la résolution d'en donner le spectacle, il se trouve que le nombre de ses amis — et je fais cette constatation bien tristement — tend plutôt à s'accroître qu'à diminuer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Massabuau. Après le 18 Brumaire, ils sont tous devenus bonapartistes, tous! (*Bruit à gauche.*)

M. Aynard. Il y a dans ce pays un vieil esprit césarien qui sommeille; n'oubliez pas qu'au plébiscite de 1870 nous n'étions que 6 à 700,000 républicains, et toutes les fois que cet esprit césarien, qui est par essence un esprit de force et de bon plaisir, se montre sous certaines espèces, il trouve un très grand nombre d'hommes prêts à applaudir et à ratifier. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*) De plus, en face de ce qui se prépare dans ce même ordre de choses de l'enseignement, les actes dont j'ai à demander compte au Gouvernement semblent perdre de leur importance. Dans quelque temps on me dira peut-être : Pourquoi vous êtes-vous plaint? Ce n'était que cela? Vous en verrez bien d'autres! (*Applaudissements au centre.*)

A gauche. Espérons-le!

M. Aynard. Et enfin la majorité avait certainement une très grand hâte de commencer cette discussion dès le premier jour de notre réunion, parce qu'on aime toujours à bien commencer, surtout dans les unions qui ne sont pas tellement bien assorties (*Rires au centre*), qu'elles ne puissent engendrer quelques causes de discorde.

Or il est habile — et je vous félicite, messieurs, de votre habileté ; on applaudit toujours au bien joué — de débuter sur la seule question sur laquelle vous soyez réellement d'accord (*Applaudissements et rires au centre*), dans laquelle je vois vraiment le véritable mariage d'amour entre la majorité et le Gouvernement.

La Rochefoucauld a dit qu'il y avait de bons mariages, mais qu'il n'y en avait pas de délicieux; eh bien, sur ce seul point, le mariage est délicieux. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Pour le reste, nous verrons. Jouissez de la joie du premier moment et du début. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Car la politique antireligieuse qui est la politique que je vais examiner, qui est celle qui a inspiré la circulaire de M. le président du conseil, c'est toute votre politique, c'est sa réalité, c'est par là seulement qu'elle est tangible et en même temps c'est par elle que se fait votre union. Je n'exagère rien puisque M. le président du conseil, dans un discours qu'il a prononcé à Pons, a dit cette chose qui, je l'avoue, quand je considère les antécédents parlementaires, m'a stupéfait, c'est que son cabinet avait été formé et que lui-même n'avait accepté le pouvoir que pour appliquer la loi sur les associations.

Généralement, messieurs, un homme d'Etat accepte le pouvoir...

M. Maurice Berteaux. Pour ne rien faire!

M. Aynard. ...non pas pour une question spéciale, et surtout une question de ce genre, mais pour assumer la direction générale des affaires du pays, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Mais non; M. le président du conseil nous a dit avec la plus grande franchise : Je suis président du conseil pour appliquer la loi sur les associations.

A gauche. C'est déjà quelque chose!

M. Aynard. Et il nous l'a bien fait voir! M. le président du conseil est un homme trop résolu pour être inquiet de rien; il doit être spécialement rassuré sur l'issue de cette journée. Si j'étais de sa majorité et qu'il me fût permis de lui donner quelque réconfort, je lui dirais que l'issue de cette journée n'est pas douteuse. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Sa majorité restera intacte, et sans être un grand sorcier je puis même prévoir qu'elle s'accroîtra peut-être. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Vazeille. Voilà qui encouragera les autres orateurs!

M. Aynard. Elle se formera d'abord de ceux qui approuvent le ministère, et même de quelques-uns de ceux qui ne l'approuvent pas (*Rires au centre et à droite*), qui ne partagent pas son opinion sur sa politique violente, ou qui à tout le moins croient que M. le président du conseil a peut-être manqué de tact et de dextérité.

Mais peu importe! Si nous sommes sans espoir sur l'issue de cette journée nous n'apportons pas cependant à la tribune une protestation vaine. Si nous n'espérons pas le succès pour l'heure présente nous l'espérons pour l'heure future (*Applaudissements au centre et à droite*), car ce n'est jamais vainement que dans ce pays on a combattu et on s'est même fait battre pour les idées de justice et de droit ; on soutient ces idées pour préparer leur triomphe futur. C'est, au reste, l'honneur même de notre parti que nous défendons avec la liberté. (*Applaudissements au centre.*)

C'est aujourd'hui notre première réunion au retour des vacances. Généralement, les vacances constituaient une des plus belles parties du régime parlementaire. (*On rit.*)

Je ne crois pas que sans les vacances le régime puisse continuer à fonctionner. Nous avons tous besoin de repos; mais il y a quelqu'un qui en a encore plus besoin que nous : c'est le Gouvernement. Jusqu'à présent, le Gouvernement, qui d'ailleurs a tant de choses à faire pendant les vacances, qui a tant de soucis, qui a tant de projets de loi à préparer, tant d'affaires en souffrance à remettre sur pied, tant de détails et de grandes choses dans l'administration à accomplir, le Gouvernement, généralement, jusqu'à présent, s'en tenait à cette tâche pendant les vacances. Mais nous avons le bonheur de ne voir que du nouveau depuis quelque temps, et nous avons vu le Gouvernement, qui a besoin de tant de recueillement dans le travail pendant les vacances, s'ingénier de son mieux à troubler le pays (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre et à droite*) par une campagne effrénée de banquets. (*Rires au centre et à droite.*)

A droite. Avec tous leurs inconvénients! (*Bruit.*)

Un membre à gauche. Cela prouve qu'il a de l'estomac! (*On rit.*)

M. Aynard. Je ne conteste pas les moyens physiques, ni les moyens intellectuels de nos ministres (*On rit*); je me borne à dire que le Gouvernement s'est livré à une campagne effrénée de banquets. Autrefois c'était un moyen classique d'opposition; maintenant c'est un moyen, très agréable, de gouvernement.

Dans ces banquets on n'a fait entendre que des paroles propres à troubler les citoyens. (*Exclamations et interruptions à gauche.*) Les ministres ont changé de costume entre eux, — j'entends par là qu'ils ont souvent parlé des affaires qui ne les concernaient pas. (*Rires au centre et à droite.*) Il y en a même quelques-uns qui ont foudroyé les nations voisines de leur rhétorique; heureusement on ne les a pas pris au sérieux. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Malaspina. C'est absolument inexact! Le propos n'a pas été tenu. Je proteste en

mon nom et au nom de mes collègues de la Corse.

M. Aynard. Je cherche à exposer les faits avec modération et bonne humeur et je ne comprends pas que vous m'interrompiez en ce moment puisque M. le président du conseil lui-même a été obligé, dans d'autres discours, d'expliquer ou d'atténuer certains écarts de langage sur lesquels je n'insiste pas. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous avons eu cependant des exceptions en ce genre parce que deux ministres au moins se sont fait remarquer par une originalité singulière qui était peut-être une supériorité, c'est-à-dire par le silence. (*Rires au centre.*)

Quoi qu'il en soit, j'ai à retenir ce fait que le Gouvernement a tenu à ne pas laisser le pays en repos, grâce à ses inlassables manifestations oratoires ; j'ajoute — sans vouloir rien outrer — qu'il a fait entendre dans certains de ses discours un langage auquel le pays n'était pas habitué, ni pour la forme ni pour le fond. Les adversaires du Gouvernement, les Français qui ont des convictions religieuses ou le sentiment ou bien le simple souci de la convenance ont été traités de telle façon et en des termes tels qu'on ne trouve rien d'analogue dans notre littérature politique. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

Nous verrons tout à l'heure si cette appréciation est exagérée. Dans tous les cas, une chose a troublé le pays plus que toutes les autres questions qui ont été soulevées : c'est l'affaire des écoles, c'est l'exécution de la circulaire de M. le président du conseil, puis des décrets. Là il y a eu un trouble profond, une émotion que personne ne peut nier et qui a touché non seulement ceux dont les croyances ont été blessées, mais tous ceux qui ont le souci de ce respect de leurs semblables qui n'est qu'une des formes de la liberté. (*Applaudissements à droite.*) Oui, le pays a été profondément troublé. Messieurs, mon interpellation n'est pas une interpellation sur la politique générale, elle est spéciale; elle se borne simplement à demander compte à M. le président du conseil de ses actes résultant de la circulaire qu'il a faite au moment même de la séparation des Chambres, — c'est-à-dire au moment où nous ne pouvions plus la discuter, procédé qui supprime la liberté parlementaire. (*C'est cela ! Très bien ! au centre.*)

J'ai dit que mon interpellation n'était pas générale, mais qu'elle était spéciale ; de plus, je tiens tout de suite à déclarer qu'elle n'aura qu'un caractère politique. Quant au caractère juridique, si important, capital dans la question qui nous occupe, je suis assuré qu'un des membres les plus éminents de notre parti, un jurisconsulte consommé viendra le traiter à la tribune. (*Mouvements divers.*)

Je chercherai donc à limiter soigneusement mon débat et à en faire un débat d'ordre purement politique qui consistera surtout à montrer qu'en rédigeant sa circulaire M. le président du conseil n'a fait sans doute que tenir ses promesses, n'a été que le fidèle continuateur de cette politique que, dans la dernière Chambre, nous avons vu aboutir à la loi des associations...

A l'extrême gauche. Elle a été approuvée par le pays.

M. Aynard. ...politique qui n'était autre chose que la suppression de la liberté d'enseignement.

Je veux montrer, comme je l'ai déjà fait en d'autres jours, en employant d'autres arguments, que le but de M. le président du conseil, dans sa circulaire, n'était que de faire une étape de plus dans la voie qui doit conduire à la destruction de tout enseignement libre dans ce pays (*Très bien! très bien! à gauche*), et, par voie de conséquence, de tout enseignement religieux. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je suis très content des adhésions qui me viennent de ce côté (*la gauche*) ; elles me prouvent que la question est bien posée.

Messieurs, la plupart d'entre vous faisaient partie de l'ancienne Chambre ; mais je suis bien aise de dire à nos nouveaux collègues que tout ce qu'on affirme maintenant si hautement, on l'a soigneusement caché lors de la discussion de la loi... (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. de l'Estourbeillon. On avait peur du pays avant les élections.

M. Aynard. ... et nous avons vu ce fait inouï qui ne s'était jamais produit dans ce pays depuis les jours de la Révolution et de la Terreur... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Chenavaz. La Révolution n'a pas vu les ordures de la Bretagne.

M. Aynard. C'était alors des moments exceptionnels dans la vie d'un peuple, la passion, la folie du sang, pour employer l'expression de M. Jaurès.

M. Meslier. Ce n'était guère la folie du sang en Bretagne.

M. Aynard. Quand la folie prend les peuples, il y a une excuse, mais il n'y en a aucune en pleine paix et sous un gouvernement régulier, et il est inouï d'avoir vu 2,500 écoles fermées d'un coup par un ukase. (*Applaudissements à droite et au centre. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mon argumentation sera exclusive, non seulement du point de vue juridique, je l'ai déjà dit, mais encore du point de vue de la discussion générale du principe de la liberté d'enseignement.

Ce n'est pas le jour, bien que ce que nous allons discuter s'y rattache dans une certaine mesure. Nous nous réservons pour les discussions plus vastes qui s'institueront enfin sur la liberté d'enseignement.

Nous aurons deux occasions. La première, c'est à propos des autorisations qu'on vous demandera pour les congrégations enseignantes. Si vous les refusez, comme vous y paraissez décidés (*Oui! oui! à l'extrême gauche*), nous verrons alors comment vous comprenez la liberté d'enseignement. Ce sera la dernière épreuve, le voile définitivement déchiré. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous aurons encore une autre occasion où nous aurons l'honneur sans doute de nous rencontrer à la tribune avec les grands orateurs et les esprits étendus que je salue de votre côté. (*Bruit à l'extrême gauche.*) J'ai l'habitude de respecter mes adversaires. Je vous prie de croire que je parle avec une grande sincérité et que je vous félicite d'avoir pour votre cause de si rudes lutteurs.

La seconde occasion où nous nous rencontrerons, c'est lorsque vous viendrez discuter l'abrogation de la loi Falloux, si toutefois il en reste quelque chose après l'opération préalable que vous nous aurez faite.

M. Chenavaz. Nous irons jusqu'au bout.

M. Aynard. Enfin, tout cela montrera d'une façon encore plus éclatante au pays, si vous allez jusqu'au bout, si vous vous y résignez — je ne puis pas employer d'autres termes, car au fond de vos cœurs vous savez bien quelle est la vanité et le danger de l'œuvre que vous perpétrez, — si vous vous y résignez, nous saurons au moins en face de quoi nous sommes et nous ne serons pas livrés à l'arbitraire, nous ne serons pas le jouet de ces mesures de police comme celles que je vais avoir à examiner.

La grande faute dont la dernière législature restera chargée, c'est de n'avoir pas discuté en elle-même et pour elle-même la question de la liberté de l'enseignement. M. Ribot le lui avait demandé avec moi ! Ce dont je me plains, c'est qu'une des plus grandes questions du siècle, de celles qui importent le plus à l'avenir de ce pays, n'ait pas été discutée en face et que cette liberté d'enseignement ait été étranglée par une loi oblique et à côté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Si vous aviez fait subir aux autres libertés d'association le traitement que vous avez fait subir à la liberté d'enseignement par cette loi hypocrite... (*Applaudissements au centre et à droite. — Réclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Aynard, vous savez que le président de la Chambre ne peut jamais permettre à un membre de l'Assemblée de qualifier ainsi une loi du pays. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

Je vous rappelle à l'ordre.

M. Emile Villiers. Ce n'est pas seulement une loi hypocrite, c'est une loi scélérate. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Villiers, je vous rappelle à l'ordre.

M. Savary de Beauregard. Rappelez-nous tous à l'ordre.

M. le président. Je rappellerai à l'ordre tous ceux qui devront y être rappelés. Je prie M. Aynard de retirer la parole qui lui a certainement échappé.

M. Aynard. Monsieur le président, je déférerais très volontiers à votre désir. Mais permettez-moi de vous rappeler, — vous l'avez sans doute oublié, peut-être

n'étiez-vous pas à la Chambre, — que j'ai employé deux fois cette expression à la tribune et qu'on l'a laissé passer sans protestestation de la Chambre.

J'aime que ce soit l'un des membres les plus modérés de cette Assemblée qui soit l'objet de vos rigueurs.

Je retire le mot. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Alors je retire le rappel à l'ordre. (*Très bien! très bien!*)

M. Aynard. Messieurs, on s'aperçoit bien que nous nous approchons des régimes de force qui ont leurs avantages, car il est certain que lorsqu'un parti comme le vôtre veut persécuter les autres, cela excite à trouver des ressources dans le langage.

Ainsi sous l'Empire, pour trouver des mots qui ne fussent pas frappés par la police impériale, il y a eu une ingéniosité remarquable parmi les écrivains français; cela a fait l'éclat des Weiss et des Prévost-Paradol; je ne puis viser aussi haut, mais pour ne pas être une seconde fois rappelé à l'ordre je vais m'abriter derrière une autorité politique dont personne ici ne méconnaîtra l'importance, celle de M. Rabier.

M. Rabier, qui faisait partie avec moi de la commission d'association, a dit devant la commission : Nous ne tenons qu'à une chose dans cette loi, c'est à la suppression de la liberté d'enseignement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh bien ! de quel terme voulez-vous que je me serve lorsqu'un grand parti comme le vôtre, dont la destruction de la liberté d'enseignement était l'idée maîtresse, le programme même, n'ose pas aborder directement un débat sur cette liberté d'enseignement et avoue se servir de moyens pareils ? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*) Vous m'obligez alors à allonger ma discussion et à vous montrer avec évidence que le but poursuivi a été caché. (*Non! non! à l'extrême gauche.*)

Pourquoi n'avez-vous pas discuté nos rapports sur la liberté d'enseignement ? pourquoi sont-ils restés deux ans sur le bureau de la Chambre et n'avez-vous jamais voulu qu'ils vinssent au jour? (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Au début de la dernière législature, la grande pensée du parti radical et du parti socialiste était de détruire la liberté d'enseignement. Cela avait été délibéré et préparé dans les loges maçonniques, qui sont maîtresses de ce pays. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous avez cherché tout d'abord — je dois vous rendre justice — à prendre la question de front, et soit par la proposition de M. Rabier, soit par celle de M. Levraud, et celle de M. Poulain, soit encore par le projet déposé par le Gouvernement sur le stage scolaire, vous avez cherché par quatre fois à entamer ou à supprimer tout simplement la liberté d'enseignement. Quatre fois la dernière Chambre vous a montré par son vote que vous n'aviez rien à espérer par les moyens directs.

C'est à partir de ce moment-là, messieurs, que vous avez pris cette voie, pour laquelle je ne trouve plus de qualificatif (*Applaudissements et rires à droite et au centre*), et que, voyant que vous ne pouviez arriver directement à vos fins en discutant la liberté de l'enseignement, vous avez résolu d'organiser, passez-moi le mot, une sorte de souricière dans la loi des associations. Tel a été le but des articles 13 et 14 de cette loi, qui n'ont pas été proposés, remarquez-le bien, par le Gouvernement, mais par la commission. Puis, arbitrairement, je crois, M. le président du conseil a été encore au delà de ce qu'a voulu la loi...

M. le comte Albert de Mun. Il l'a violée.

M. Aynard. Monsieur de Mun, je ne discute pas, je vous l'ai dit, le côté juridique de la question. Je suis de votre avis; je crois que la loi a été violée. (*Interruptions à gauche.*) Le conseil d'Etat siégeant au contentieux le dira peut-être demain, mais ce n'est pas ce que je discute. Je dis simplement que la loi des associations a été faite non pour les associations, mais contre la liberté d'enseignement et qu'elle veut supprimer de fait une autre loi existante, la loi capitale de 1886, loi républicaine et organique de l'enseignement primaire. (*Très bien! très bien ! au centre et à droite.*)

Si nous étions dans un autre pays, dans la grande république des Etats-Unis, où existe cette admirable institution qui est la sauvegarde des démocraties et qui s'appelle la Cour suprême, si on povoquait un arrêt de cette Cour sur le point de savoir si par une loi sur les associations, par une loi de haute police, on peut supprimer une liberté inscrite dans nos Constitutions, aussi bien dans celle de 1830 que dans celle de 1848, garantie par des lois en vigueur, cette Cour suprême aurait frappé d'inconstitutionnalité la loi de 1901 sur les associations. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je m'adresse à votre loyauté. Qu'auriez-vous dit si une majorité réactionnaire hostile aux syndicats ouvriers vous avait enlevé par une loi sur les associations tout ou partie de la liberté syndicale ouvrière? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Vazeille. C'est ce que l'on fait tous les jours !

M. Aynard. C'eût été pour vous un prétexte de révolution que vous auriez saisi. Eh bien ! il ne fallait qu'une ligne dans la loi des associations pour mettre les syndicats sous le même régime que les congrégations.

Encore une fois, qu'auriez-vous dit si on l'eût fait ? Ne faites donc pas subir aux citoyens qui ne pensent pas comme vous le traitement dont vous ne voudriez pas pour vous-mêmes; ne laissez donc pas violer leur liberté alors que, si on touchait à la vôtre, vous en feriez un motif d'insurrection. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Je suis bien obligé de revenir sur l'origine et le vrai sens de cette loi, parce que comme je l'ai dit tout à l'heure, l'acte que je critique chez M. le président du conseil, sa circulaire, ses décrets découlent entièrement de la conception de la loi bâtarde, oblique, indirecte, voilée dans ses résultats ; mais circulaire et décrets de M. Combes servent admirablement son vrai but.

C'est le moment de rappeler l'attitude très curieuse, assez singulière qu'a eue alors le gouvernement de M. Waldeck-Rousseau, dont vous vous inspirez, dont vous ne cessez de vous réclamer.

J'ai été vice-président de la commission des associations; j'en ai suivi les débats avec un de mes honorables collègues aujourd'hui assis au banc des ministres. Nous n'étions pas de la même opinion, mais nous étions aussi assidu l'un que l'autre.

Qu'avons-nous vu ? Nous avons constaté que le Gouvernement ne voulait pas tout d'abord la loi telle qu'elle a été votée. Nous avons vu, dans la commission, M. Waldeck-Rousseau résister avec énergie et ne capituler pour ainsi dire qu'à la dernière extrémité sur une des questions principales, capitales de la loi, sur le pouvoir d'autorisation qu'il voulait faire attribuer au Gouvernement, tandis que votre loi l'attribue au Parlement avec cette aggravation qui lui fait revêtir un caractère particulièrement despotique par le fait que cette autorisation peut être retirée par décret. C'est-à-dire que vous avez toléré que, le Parlement faisant une loi, un simple acte du pouvoir exécutif pût la faire disparaître !

M. Denys Cochin. C'est monstrueux !

M. Aynard. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Waldeck-Rousseau, encore une fois, s'est opposé à cela.

M. Sarrien. C'est une erreur! C'est M. Waldeck-Rousseau qui l'a demandé.

M. Aynard. Monsieur Sarrien, je suis très fâché de ne pas être d'accord avec vous. Nous ne parlons probablement pas de la même chose, car je suis absolument certain du fait que j'avance et j'ai même assisté à certaines séances de la commission où j'ai entendu parler de question de confiance sur ce point.

Oui, M. Waldeck-Rousseau était partisan de l'autorisation par le Gouvernement.

M. Sarrien. C'est exact !

M. Aynard. Alors nous sommes tout à fait d'accord, monsieur Sarrien.

A gauche. Vous ne disiez pas cela tout à l'heure !

M. Aynard. J'ai dit que le ministère de M. Waldeck-Rousseau voulait que l'autorisation fût donnée par le Gouvernement.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Parfaitement, mais il n'y a pas contradiction avec ce que disait M. Sarrien.

M. Aynard. Monsieur Trouillot, vous confirmez mes paroles, c'est donc que je rapporte la vérité même. Il n'y avait qu'un malentendu. Le Gouvernement voulait gar-

der pour lui la prérogative de l'autorisation et la commission, surtout le rapporteur, M. Trouillot, qui a déployé tant d'intelligence et de subtilité dans toutes ces discussions... (*Rumeurs à gauche*) — de subtilité indicative d'un réel talent — M. Trouillot, dis-je, a parfaitement vu que c'était un des points capitaux de la loi et il a résisté à M. Waldeck-Rousseau.

Quel but se proposait M. Waldeck-Rousseau en refusant à la Chambre le droit de donner les autorisations et en gardant ce droit pour le Gouvernement? Il voulait précisément, non pas aggraver la situation telle qu'elle existait auparavant, mais l'améliorer. En réalité, les congrégations d'hommes étaient sous le régime de la loi de 1825; l'autorisation ne pouvait leur être donnée que par une loi, et M. Waldeck-Rousseau proposait de conférer ce pouvoir au Gouvernement. Que serait-il arrivé le lendemain? Le Gouvernement aurait autorisé certaines congrégations, il aurait fait le silence sur les demandes des autres, et l'état de tolérance qui durait depuis soixante-quinze ans aurait pu se continuer. C'est ce que la Chambre n'a pas voulu.

Je tenais à préciser ce point. Il est d'une haute importance, parce qu'il montre quelle était à ce moment la politique du Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est ce qui explique sans doute l'étonnant silence des intéressés, des congrégations. Je pense qu'elles ne se sont pas crues inquiétées précisément à cause de cette première politique du Gouvernement à leur égard.

J'ignore tout à fait ce qui a pu se passer ou ne pas se passer entre elles, leurs intermédiaires et le Gouvernement; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1880, lorsqu'il s'est agi de la discussion de l'article 7, on a vu l'agitation gagner tout le pays, on a vu une formidable levée de boucliers; on a recueilli près de deux millions de signatures de protestataires; et pendant la discussion de la loi sur les associations de 1901, aucune pétition : silence, quiétude paraissant complète.

Qu'est-ce que cela signifie? Je ne suis pas en puissance de l'expliquer; si je pouvais affirmer quoi que ce soit, je n'hésiterais pas à le faire.

Si j'avais la pensée qu'il y a eu des accords ou des promesses de tolérance envers ces établissements religieux, je vous le dirais; je n'en sais rien, mais les faits parlent tout seuls : il est tout à fait étonnant de voir que des gens menacés pendant une si longue discussion n'aient rien dit, n'aient rien fait pour agir sur l'opinion publique. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

C'est la vérité : vous n'avez pas reçu une seule pétition des congrégations ou bien vous en avez reçu en nombre négligeable.

A gauche. Parce qu'elles se sentaient coupables.

M. Aynard. C'est après et non pendant la discussion de la loi qu'a eu lieu le mouvement, quand la réalité a été découverte.

Elles avaient encore d'autres motifs de quiétude : c'étaient les déclarations si formelles, qu'on vous a déjà lues à la tribune, de M. Waldeck-Rousseau disant que la loi sur les associations ne touchait aucunement à la loi sur l'enseignement. C'est pour cela que l'amendement de M. Alicot n'a été rejeté qu'à 12 voix de majorité; c'est après ses déclarations formelles...

M. Denys Cochin. Et mensongères. (*Vives réclamations à gauche.*)

Oui, elles étaient mensongères, car elles n'avaient d'autre but que de faire voter l'article 13. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Prenons donc l'habitude — monsieur Denys Cochin, je suis bien étonné que ce soit vous qui m'ameniez à faire cette observation — prenons donc l'habitude du respect les uns vis-à-vis des autres.

Discutons gravement et dignement et votre cause à vous, messieurs de la minorité, y gagnera certainement, car c'est la minorité que je défends quand je défends la dignité parlementaire et le calme des délibérations. (*Applaudissements.*)

M. Denys Cochin. Je regrette de ne pas pouvoir retirer le mot, que je considère comme justifié.

M. le président. J'ai le regret, alors, de vous rappeler à l'ordre.

M. Aynard. Et cette opinion a été soutenue en deux circonstances par M. Waldeck-Rousseau, car lorsque j'ai eu l'honneur de discuter l'article 14, je l'ai interrogé sur la même question, et il a confirmé ce qu'il avait dit auparavant à M. Denys Cochin.

Qu'y a-t-il là d'extraordinaire? C'est l'interprétation même de la loi de 1886. Il y a sur les bancs de la majorité un homme éminent dans la pédagogie française, M. Buisson. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Buisson, discutant la loi de 1886 comme commissaire du Gouvernement, a dit formellement que jamais on ne pourrait s'appuyer sur cette loi pour interdire aux congrégations le droit d'enseigner. On ne contestera pas ses paroles; sans quoi, je lirais la citation.

A droite. Lisez!

M. Aynard. Je ne veux pas encombrer mon discours de citations, M. Buisson ne peut nier ce que je dis.

A gauche. Il n'est pas là.

M. Aynard. Alors, je dois faire connaître le texte exact.

Voici cette citation, extraite d'un discours prononcé à la Chambre des députés par M. Buisson, comme commissaire du Gouvernement dans la discussion de la loi de 1886, séance du 28 octobre :

« La seule égalité promise par la Constitution, c'est l'égalité des citoyens devant la loi. Or cette égalité a-t-elle jamais été plus solennellement, plus absolument affirmée en matière scolaire que par la loi que vous allez voter? Cette loi, bien loin de proscrire et de persécuter est, au contraire, comme un appel de la patrie à tous ses enfants sans en excepter les congréganistes. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Georges Berry. Depuis il a changé d'opinion.

M. Aynard. Puisque j'ai été amené à faire une citation, je vais en profiter pour en faire une seconde du même auteur. M. Buisson, parlant comme délégué du ministre de l'instruction publique, le 31 juillet 1887 à Fontenay-le-Comte, a tenu le langage suivant :

« Ne croyez pas, en particulier, que nous soyons tentés de dénigrer les communautés vouées à l'enseignement populaire, et que nous ayons quelque secret plaisir à méconnaître les dévouements qui s'y sont cachés, à en rabaisser le mérite, à discuter le prix de leurs services passés et présents! Non certes, nous n'oublierons pas, filles de Saint-Vincent de Paul ou frères de Jean-Baptiste de la Salle, religieux et religieuses de toute robe et de tout nom, nous n'oublierons pas que pendant deux ou trois siècles vous avez été presque seuls à vous occuper des enfants du peuple. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

« Et nous ne nous étonnons pas que le peuple s'en souvienne et vous aime. Non, nous ne sommes pas et nous ne serons jamais ingrats envers vous. » (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Lasies. Si après cela il n'est pas exclu du groupe radical, il aura de la chance! (*On rit.*)

M. Aynard. Enfin comme on avait prévu, aussi bien dans les discussions de la Chambre que dans celles du Sénat, à quelles difficultés on pouvait se heurter, quels arbitraires administratifs pouvaient surgir, c'était l'honorable président du conseil, alors président de la commission sur les associations au Sénat, qui prononçait ces paroles : « C'est la magistrature qui interviendra et qui jugera dans tous les cas et en dernier ressort. »

C'est pour cela que, lorsque les cours ont rendu des arrêts contre vous, vous avez immédiatement et partout soulevé le conflit! (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Votre citation porte absolument à faux. J'ai dit, à la tribune du Sénat, que lorsqu'il s'agirait de décider si oui ou non un professeur appartenait à une congrégation non autorisée, ce serait la magistrature qui déciderait.

Voilà le sens de mes paroles. Elles ne s'appliquent pas du tout à l'objet auquel vous venez de les appliquer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Aynard. Comment! monsieur le président du conseil, elles ne s'appliquent pas aux fermetures d'écoles tenues par des particuliers et que vous avez closes par la force parce qu'on y employait un instituteur congréganiste? Mais en ce moment même le pouvoir judiciaire est saisi.

M. le président du conseil. Je répondais à une question qui m'était posée.

M. Aynard. Voilà, messieurs, dans quelles conditions la loi a été votée. On a fait au-

tant que possible le silence sur son but; on en a, autant que possible, atténué les conséquences. J'ai eu l'honneur de dire à la tribune que cette loi était uniquement dirigée contre la liberté d'enseignement ; j'ai averti mes amis qui me taxaient d'exagération. Le fait a justifié mes prévisions; elle change très peu le régime des associations; elle est destructive d'une liberté.

Que s'est-il passé après le vote de la loi ? Qu'on me permette de me servir de cette expression familière : les griffes ont commencé à se montrer dès le lendemain de sa promulgation. Un conflit s'est immédiatement élevé entre M. le ministre de l'instruction publique et M. le président du conseil. M. le ministre de l'instruction publique, devançant l'avis du conseil d'Etat, ne voulait pas recevoir les déclarations d'ouverture d'école; M. Waldeck-Rousseau, au contraire, voulait les recevoir; il les admettait, et j'ai eu à le remercier moi-même dans cette enceinte de l'esprit de tolérance et de justice qu'il montrait souvent dans l'application de la loi.

C'est alors que l'avis du 23 janvier 1902, du conseil d'Etat, a été provoqué. Je ne vous le lirai pas ; les jurisconsultes qui se succèderont à la tribune l'expliqueront. Cet avis ne visait, comme la loi, que les nouveaux établissements ; la preuve, c'est que dans la discussion de l'interpellation de l'honorable M. Cochin, relative à la fermeture de 125 écoles, tout le débat a porté sur la question de savoir si des écoles ouvertes postérieurement à la loi pouvaient être fermées; mais le Gouvernement n'a pas dit un mot indiquant qu'il considérait que les anciennes écoles tombaient sous le coup de la loi.

M. Denys Cochin. Parfaitement; on n'en a pas dit un mot.

M. Aynard. Mais je réserve ce point de ma discussion; j'y reviendrai. Il ne faut pas perdre de vue et il faudra rappeler sans cesse la faible autorité de l'avis du conseil d'Etat, cet avis ayant été pris, les uns disent à une voix...

A droite. Celle de Jacquin.

M. Aynard. ...les autres à deux voix de majorité sur le rapport de M. Jacquin.

Pour continuer cette politique antireligieuse que je dénonce au pays, et pour se faire la main, toujours après le vote de la loi, on a supprimé le collège Stanislas en tant qu'établissement annexé à l'Université, on a voté la laïcisation prématurée des écoles municipales de filles et on a abrogé platoniquement la loi Falloux; mais ni l'honorable M. Brisson, ni l'honorable président du conseil, M. Waldeck-Rousseau, qui se sont succédé à cette tribune n'ont attribué à l'abrogation de la loi Falloux le caractère de suppression de la liberté d'enseignement. On s'est borné à viser plutôt des améliorations, des réformes à faire, notamment sur l'équivalence des grades; on n'a pas prononcé le mot de suppression de la liberté d'enseignement. Pourquoi ? Parce qu'on était à la veille des élections. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Vous saviez si bien que vous ne répondiez pas au vœu du pays (*Exclamations à gauche. — Très bien ! très bien ! au centre et à droite*), à ses sentiments généreux, que vous avez devant les électeurs caché soigneusement vos intentions. (*Applaudissements au centre et à droite. — Réclamations à gauche.*)

M. Antide Boyer. C'est sur cette question que nous vous avons battus.

M. Lucien Millevoye. Vous n'avez pas inscrit la suppression de la liberté d'enseignement dans vos programmes électoraux.

M. Vazeille. C'est inexact. Toute ma campagne s'est faite sur cette question.

A gauche. Il en a été partout de même. (*Dénégations à droite.*)

M. Aynard. C'est possible, monsieur Vazeille; mais à votre témoignage permettez-moi d'opposer le mien. Vous dites que vous avez fait votre campagne sur cette question.

A gauche. Tous! (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Aynard. Je vous crois, monsieur Vazeille; il y a peu de membres dans cette Assemblée qui montrent leurs opinions avec une franchise égale à la vôtre. Permettez-moi de dire à mon tour que j'ai fait ma campagne électorale sur la question de la liberté de l'enseignement. J'avais pour adversaire un candidat radical socialiste; je l'ai traîné de réunion en réunion pour lui demander ce qu'il pensait de la liberté d'enseignement; jamais je n'ai pu le lui faire dire. (*Rires à droite.*)

M. Gustave Rouanet. C'est pour cela qu'il n'est pas venu ici ! (*Rires à gauche.*)

M. Aynard. L'honorable M. Cochin vous l'a dit et vous n'avez pas été en état de le nier parce que c'était un fait confirmé dans plusieurs dossiers électoraux, on a trouvé dans ces dossiers des protestations de candidats radicaux disant qu'on les calomniait en prétendant qu'ils voulaient la fermeture des écoles congréganistes.

Cela montre, messieurs, la faiblesse de votre prise sur l'opinion dans une pareille question ; vous saviez bien que si vous aviez fait la campagne sur cette question vous auriez été battus.

A gauche. Nous l'avons faite sur cette question.

M. Lasies. Osez donc faire le referendum; vous verrez ce que le pays vous répondra.

M. Aynard. Quel est l'écart des voix qui sépare des autres les membres de la première majorité — je ne parle pas de la seconde : — 200 ou 300,000 sur 9,500,000 électeurs, l'écart de la pression officielle.

Vous n'aviez donc pas intérêt, et vous le comprenez, à soulever des questions aussi brûlantes. Je dis plus : si l'honorable président du conseil avait fait sa circulaire et ses décrets pendant la période électorale, je ne sais pas de quelles malédictions vous l'auriez accablé. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Maurice Berteaux. Vous oubliez qu'à la suite d'invalidations, trois circonscriptions sur cinq ont élu des députés qui appartiennent à la majorité. (*Exclamations et bruit.*)

M. Georges Berthoulat. Grâce à la pression officielle. (*Bruit.*)

(*MM. Maurice Berteaux et Berthoulat échangent au milieu du bruit des paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.*)

M. Aynard. C'est une vérité désormais historique qu'évidemment les invalidations viennent augmenter la majorité. (*Interruptions et mouvements divers.*)

(*M. Meslier, qui interrompt au milieu du bruit, est rappelé à l'ordre.*)

M. le président. La parole est à M. Aynard, et je vous prie, messieurs, de l'écouter.

Reprenons enfin le débat.

M. Aynard. Je tiens à constater qu'en ce qui me concerne, je n'en suis pas sorti.

M. le président. Parfaitement, monsieur Aynard; ces paroles ne s'adressent pas à vous.

M. Aynard. Voilà dans quelles conditions on est arrivé aux élections et l'on a parcouru la période électorale. Du reste, je ne sais pas pourquoi vous vous plaignez que l'on constate votre habileté, attendu que ce n'est pas seulement sur la question de la liberté d'enseignement, mais sur toutes les grandes questions qu'une sourdine a été mise devant le corps électoral. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Chapuis. Vous devriez bien essayer d'indiquer quels sont ceux de vos collègues qui ont mis cette sourdine à leur programme. Précisez donc !

M. le président. Messieurs, laissez l'orateur maître de sa discussion.

M. Villejean. Tous les députés de droite se sont présentés comme républicains. (*Dénégations à droite.*)

M. Lasies. Il n'y a plus que nous qui soyons républicains. (*Bruit.*)

M. Aynard. Que s'est-il passé après les élections ? M. Waldeck-Rousseau s'est retiré et il a tenu, pour des raisons que nous n'avons pas à nous expliquer, à laisser l'exécution de la loi au cabinet présidé par l'honorable M. Combes. Le plan s'est alors dévoilé et les actes de violence se sont succédé.

Ici j'arrive à l'interpellation de l'honorable M. Cochin, que je rappelais trop tôt tout à l'heure.

Sur quoi portait cette interpellation ? Sur la fermeture de 125 écoles qui avaient été ouvertes postérieurement à la loi. Comme M. Cochin me le faisait observer il y a un instant par voie d'interruption, il n'a pas été un seul instant question des écoles qui avaient été antérieurement ouvertes. Par conséquent, au point de vue du simple bon sens, de la plus vulgaire équité, quelle signification avait un pareil débat aux yeux du pays, si ce n'est qu'on frappait les écoles postérieurement ouvertes, mais que l'on considérait, aux termes de la loi et même aux termes de l'avis du conseil d'Etat, que

les écoles existant antérieurement ne devaient pas être inquiétées?

Voilà la vérité telle qu'elle se dégageait de l'interpellation de l'honorable M. Cochin. Et par l'ordre du jour qu'elle adoptait, et par le vote de l'affichage du discours de M. le président du conseil, la Chambre indiquait que cette question n'entrait pas dans ses préoccupations. On a affiché le discours de M. le président du conseil qui se termine par cette phrase lapidaire: « que le Gouvernement voulait assurer définitivement la victoire de la société laïque sur l'obédience monacale. » (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Je demande quel est l'homme de ce pays-ci qui a senti le poids de l'obédience monacale!

Alors est survenu le coup d'Etat scolaire du 11 juillet 1902, fermant d'un seul coup 2,500 écoles.

La question de droit, je le répète encore une fois, sera discutée particulièrement à cette tribune; je m'inquiète des motifs politiques qu'on a pu faire valoir, que M. le président du conseil a pu apporter pour légitimer ou justifier sa conduite.

La première explication, la plus capable d'impressionner le pays, c'est que les congrégations étaient rebelles à la loi; qu'elles avaient résisté à la loi. Il faut alors supplier M. Combes de se mettre d'accord avec lui-même sur ce point.

Il a dit et il a fait dire par sa presse que les congrégations avaient été rebelles à la loi. Que signifiait donc son langage quand, dans son discours de Pons, il disait : « La preuve que ma mesure est légitime c'est qu'il n'y a pas eu de résistance. » (*Rires au centre.*)

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur.* A quelle date?

M. Aynard. Vous avez dit, monsieur le président du conseil : Il n'y a pas eu de résistance effective; sur 2,500 écoles 2,100 se sont fermées sans aucune résistance.

Mais alors pourquoi, d'un côté, dire que les congrégations se sont soumises, et, d'un autre côté, proclamer qu'elles sont constamment en révolte? Non! ce n'est pas être en révolte que de n'avoir que quatre cents écoles auxquelles vous avez été obligés d'appliquer vos décrets, si toutefois c'est être en état de révolte que de ne pouvoir comprendre la plus équivoque des lois.

M. le comte Albert de Mun. Ce n'est pas être en état de révolte que de résister à la violation de la loi par le Gouvernement. Voilà comment la question doit être posée. Je demande la parole.

M. Aynard. Vous vous vantez beaucoup des adhésions que vous avez trouvées auprès des conseils généraux. D'abord je me méfie beaucoup des mathématiques politiques ; chacun obtient des chiffres extraordinaires. Je ne sais pas si vous avez une majorité d'approbation dans les conseils généraux des actes que nous discutons, car je vois certains conseils qui ont pris parti pour la liberté d'enseignement, rangés par vous de votre côté. Mais ce que je sais bien pour l'avoir lu dans le compte rendu des discussions des conseils généraux, c'est que plusieurs de ceux qui sont partisans de la liberté d'enseignement ont émis des votes favorables à votre politique parce qu'ils ont cru que les congrégations avaient résisté, qu'elles étaient en état de rébellion, ce qui n'était pas vrai.

Vous avez appliqué vos décrets à quatre cents écoles. Qu'étaient-elles? C'étaient des écoles qui, pour la plupart, étaient dirigées par des personnes qui avaient cru, comme nous le croyons nous-mêmes, qu'on pouvait, aux termes de la loi de 1886, employer des congréganistes. Et vous appelez cela des révoltés? Je n'appelle pas des révoltés les gens qui font valoir leurs droits dans les conditions où ils le doivent. Vous appelez cela de la révolte? Je trouve que dans une République il n'y a jamais assez de révoltés de ce genre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Voilà des gens envahis dans leur domicile après avoir obtenu parfois des autorités académiques des autorisations, et vous vous étonnez qu'ils résistent? Vous les appelez des révoltés? Je dis, moi, que ce sont des gens qui se mettent sous l'égide de la loi et qui ne demandent que sa protection. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*) J'irai plus loin, et après ce que je viens de dire, vous comprendrez le sens de mes paroles : je trouve que la résistance n'a pas été suffisante. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'aurais voulu que devant chacune des 2,500 écoles il y eût quelqu'un pour protester, pour dire que la loi était mal appliquée et qu'en attendant l'intervention des tribunaux ce n'était pas en ayant recours à la police qu'on devait envahir les écoles et en chasser les maîtres.

J'ajoute : il aurait fallu que la résistance se bornât là. On n'oppose pas la force à la force; on oppose la protestation à la force, et on fait valoir son droit devant les tribunaux compétents.

M. Archdeacon. Et on finit comme les Girondins!

M. Aynard. C'est vous dire que le parti auquel j'appartiens est de ceux qui n'approuvent que les actes de résistance légale. Nous avons protesté plus énergiquement que personne contre tous les actes qui nous avaient semblé franchir les bornes de la résistance légale; nous avons protesté contre les refus d'obéissance des officiers, nous avons protesté contre le refus de payement de l'impôt, nous avons protesté contre la campagne faite contre le crédit de l'Etat c'est-à-dire contre les caisses d'épargne. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche. — Bruit à droite.*)

Oui, messieurs, à quelque parti que nous appartenions, nous ne devons pas laisser entamer ce qui est le patrimoine de tous, ce qui est la condition nécessaire de tout gouvernement; nous devons respecter ce qui constitue l'organisation même et les conditions d'existence de l'Etat. Ceux qui, avant d'avoir épuisé, — et même après avoir épuisé cette résistance, car je ne sais pas dans quelle situation nous nous trouverons plus tard, — ceux qui, avant d'avoir épuisé, dis-je, toute la résistance légale par les tribunaux, font appel à des procédés tels que le refus de l'impôt et la provocation au retrait des sommes déposées aux caisses d'épargne...

M. le comte de Lanjuinais. Quand il n'y a plus de justice, c'est légitime!

M. Aynard. ... ceux-là n'ont pas notre approbation; nous ne sommes pas avec eux, car nous ne pouvons pas être avec ceux qui méconnaissent ainsi les intérêts du pays. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche. — Bruit à droite.*)

A gauche. Parlez-nous des Bretons!

M. Aynard. Il y a dans cette enceinte des hommes éminents qui sauront défendre nos compatriotes de Bretagne; ce n'est pas mon affaire. Mais vous n'avez pas à arguer de quelques faits, où la passion dans ce qu'elle a de plus noble, c'est-à-dire pour la défense de la foi blessée, s'est abandonnée à des actes qu'on aurait peut-être dû épargner au pays, pour généraliser. Quant à nous, nous nous tournons du côté du Gouvernement et nous lui disons : Gouverner, c'est prévoir, c'est savoir quelle catégorie de citoyens on atteint par certains actes et ce n'est pas en Bretagne qu'il fallait provoquer de pareilles manifestations. (*Applaudissements au centre et à droite. — Réclamations à gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. La Bretagne a sauvé l'honneur de la France. Vive la Bretagne!

M. Aynard. D'autres le démontreront. Il ne faut donc pas parler dans tout cela de droit, de liberté, de justice, mais seulement d'opérations de police et de bon plaisir. On n'a pas prévenu ces malheureuses écoles et on peut mettre le Gouvernement au défi de dire le jour où elles ont été prévenues qu'elles avaient une autorisation à demander; on ne les a pas même prises dans ces fameux *legum laquei*, dans ces filets des lois, où cependant il est si facile de retenir les gens; on ne leur a pas même fait l'honneur de la justice; on les a prises tout simplement dans les pièges de la police administrative. Voilà ce qu'a été l'expulsion des 2,500 écoles; et, ne me plaçant qu'au point de vue politique, je dis que cela devait soulever l'émotion du pays, et qu'il était difficile de faire un acte aussi grave altérant aussi gravement la paix publique.

Maintenant, messieurs, si vous aviez encore quelque indécision sur le caractère à reconnaître dans cette politique, elle cesserait immédiatement au rappel des mesures concomitantes qui ont été prises pendant les vacances, de ce qu'on a fait parallèlement à la marche des décrets.

Je ne veux pas parler de la valeur de la circulaire ministérielle en elle-même; je crois qu'elle était illégale; de plus elle n'a pas été délibérée en conseil des ministres; mais encore une fois, ce n'est pas mon affaire. Vous avez toutefois prouvé cette

illégalité en étant obligé de prendre plus tard des décrets ; mais le but a été une fois de plus dévoilé quand vous avez ajouté à cet acte violent un certain nombre de mesures qui montraient encore plus clairement où vous vous acheminiez, c'est-à-dire vers la destruction la plus rapide possible de l'enseignement libre dans ce pays-ci, ce qui n'est pas autre chose que l'atteinte à la liberté de conscience, puisque — on ne saurait trop le proclamer — l'enseignement libre, dans sa majorité, n'est pas autre chose que l'enseignement religieux. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Eh bien ! qu'avez-vous fait ? Vous avez opéré des laïcisations précipitées. Je voudrais bien que M. le président du conseil nous fît l'honneur, lorsqu'il nous répondra à la tribune, de nous dire combien d'écoles municipales de filles il a laïcisées pendant les vacances.

M. Fernand Rabier. Pas assez !

M. Aynard. Cela fera probablement plaisir à la majorité. Mais là aussi, si vous n'avez pas violé la loi, vous l'avez torturée de votre mieux.

Rappelez-vous donc la discussion du budget de 1886 : on a déposé une motion, qui a été votée, par laquelle on a porté à trois ans le délai durant lequel devaient être laïcisées les écoles congréganistes de filles.

Car, et c'est très curieux, nous avons des milliers d'institutrices congréganistes admises à diriger les écoles municipales de filles et les mêmes, lorsqu'elles sont dans l'enseignement libre, sont expulsées... Mais je passe.

Comme c'était la période électorale, on a senti qu'on allait imposer une dépense très considérable à beaucoup de communes et par conséquent qu'on pouvait par là détourner beaucoup d'électeurs. Qu'a fait la Chambre ? Elle a donné, pour laïciser, un délai de six ans pour toutes les communes — et c'est le cas de la majorité des communes en cause — qui n'ont pas de local ou de constructions appropriées pour les écoles. Et M. le ministre de l'instruction publique nous faisait comprendre qu'admettre ce délai c'était à peu près consolider l'état de choses actuel, puisque dans six, sept ou huit ans, par les extinctions des institutrices congréganistes communales, les écoles de filles devaient disparaître, que par conséquent cela ne changerait rien.

Vous savez ce qu'on a fait au Sénat. Le Sénat a encore été plus prudent ; il a eu plus peur de l'effet électoral de cette disposition de la loi. La commission du Sénat accordait le délai considérable de douze ans aux communes qui n'avaient ni local ni constructions pour laïciser ; le Sénat a trouvé que ce délai était trop long, et il a imparti dix ans.

Qu'a fait le Gouvernement ? Il a envoyé dans toutes les communes des injonctions pour laïciser non pas en trois ans, mais sur l'heure, — allant tout de suite à l'extrême, c'est-à-dire n'accordant pas un jour sur les trois ans. Mais qu'a-t-il fait de plus ? Je m'en suis assuré dans toutes les communes de mon département : il leur a caché la faculté qu'elles avaient d'attendre dix ans pour laïciser si elles n'avaient pas de local. Croit-on que ce soit le devoir du Gouvernement, qui est le tuteur des communes, d'agir ainsi, de laïciser brusquement, brutalement...

M. Fernand de Ramel. A la veille de la rentrée scolaire !

M. Aynard. ...et en cachant aux communes la faculté qui leur était laissée par la loi ?

Vous avez expulsé les lazaristes des grands séminaires à la veille de la rentrée scolaire. Est-ce parce que les lazaristes ont à l'étranger des missions qui font le plus grand honneur au nom français ? Si M. le ministre des affaires étrangères était là, il répèterait mes paroles, probablement en y ajoutant plus de louanges. Est-ce parce que ces congrégations sont composées d'esprits plus ouverts et plus pénétrés de l'intérêt français, qu'à la veille même de la rentrée des grands séminaires vous êtes venu leur interdire l'instruction ? C'est là un acte de petite persécution, de persécution mesquine. (*Interruptions à gauche.*)

Les députés de la Bretagne viendront vous dire ce que signifie pour eux l'exclusion de la langue bretonne dans les exercices religieux. (*Exclamations à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. On veut nous traiter comme l'empereur Guillaume traite les Polonais. Nous ne sommes pas un peuple vaincu ; nous n'avons pas été conquis ; c'est librement que nous nous sommes donnés à la France ! (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

M. Aynard. Si Renan était encore de ce monde, il protesterait et défendrait sa Bretagne.

Mais voici le plus fort argument à l'appui de ma thèse, à savoir que la loi des associations et les actes qui l'ont suivie, notamment la circulaire que je discute, ont été dirigés uniquement contre l'enseignement.

On dit aux écoles libres : Vous violez la loi, parce que vous n'avez pas demandé l'autorisation, et nous vous frappons parce que vous êtes rebelles à la loi.

Il y avait 6,000 établissements dans ces conditions ; sur ces 6,000 établissements, 3,000 s'occupaient d'œuvres de charité ; si votre thèse juridique est fondée, ces derniers tombaient encore plus sous le coup de la loi que les établissements scolaires, attendu que ceux-ci — cela est indéniable — ont pour protection spéciale la loi républicaine de 1886. Les établissements charitables n'avaient aucune protection particulière dans nos lois ; rien dans notre législation ne leur permettait de trouver d'excuse, en admettant que vous ayez raison au point de vue juridique.

Vous les avez épargnés. Nous en sommes heureux. Mais pourquoi les avez-vous épargnés ? Parce que vous ne pouviez pas mettre à la fois les enfants et les pauvres dans la rue : c'eût été un tel scandale, que vous avez reculé. C'eût été trop aussi à la fois pour nos finances affaiblies. Un de vos jurisconsultes, et non des moindres, M. Trouillot, a émis, dans son commentaire de la loi, des vues tout à fait ingénieuses, et montrant très bien comment la loi pouvait fonctionner dans deux sens contradictoires. Voici ce qu'il dit sur la question de la personne interposée :

« Il sera rationnel, pour apprécier s'il y a ou non succursale de la congrégation, de prendre en considération la personnalité du propriétaire des immeubles affectés au service hospitalier ou charitable, sauf à établir l'interposition de personnes. »

Donc, M. Trouillot ne veut que la destruction des écoles ; par des vues inaccessibles au raisonnement ordinaire, il interprète la loi de 1901, dont il a été rapporteur, en sens contraire et accorde aux établissements charitables ce qu'il refuse aux écoles !

D'une part on applique la loi à toute une catégorie d'établissements en disant qu'on y est obligé, parce qu'ils sont tous des rebelles, et, d'un autre côté, 3,000 établissements — et nous ne saurions trop nous en féliciter d'ailleurs — 3,000 établissements qui sont dans le même cas sont ménagés, précisément parce que ce n'est pas eux qu'a voulu atteindre en fait la loi des associations.

S'il fallait encore établir par un point — j'en demande pardon à M. le président du conseil — l'état arbitraire de son esprit, je rappellerais une étrange prescription de sa circulaire. Il y est dit qu'il ordonnait à toutes les religieuses faisant partie des écoles dispersées de se retirer dans leurs maisons mères. Cette disposition de la circulaire et des décrets peut être envisagée à un double point de vue.

Je donnerais tout de suite, s'il voulait le souffrir, l'absolution à M. le président du conseil, au cas où il aurait agi comme supérieur ecclésiastique. Il y aurait probablement là un retour à un ancien état, et il se rappelle peut-être, lui qui est docteur en toutes choses, la belle pensée de Schiller : « que l'homme fait doit porter respect aux rêves ou aux erreurs de sa jeunesse. » (*Rires au centre.*) Ce qu'il y a de certain, c'est que si M. Combes, en envoyant son injonction, a cru agir comme supérieur ecclésiastique, je n'ai rien à dire. (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*) C'est un oubli. Il ne recommencera pas. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Mais s'il a agi comme ministre de l'intérieur, oh ! alors je me révolte et je lui demande comment il conçoit la liberté individuelle.

De quel droit allez-vous dire à quelqu'un, à une religieuse qui habite la France, qui est française : « Vous allez vous retirer à tel endroit », surtout quand pour des milliers de religieuses vous savez qu'il n'y a pas de place dans les maisons mères ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Est-ce qu'il y a jamais eu un pareil acte de bon plaisir ? Nous n'en trouvons d'exemple que dans un pays voisin, en Italie. C'est

Crispi qui avait inventé le « domicile forcé ». Vous imitez cela, et autre chose encore, c'est-à-dire la loi odieuse de sûreté générale de l'empire, quand vous dites à quelqu'un qui est libre et qui n'a subi aucune condamnation : « Vous irez dans tel endroit, je vous défends d'aller dans tel autre. » Il est impossible de violer plus ouvertement la liberté individuelle. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

Personne ne pourra reprocher à M. le président du conseil d'avoir manqué à ses promesses ; ceux qui ont suivi attentivements ses actes, — et ils méritent, soit par leur valeur, soit par l'importance qu'ils ont prise dans le gouvernement de ce pays, d'être suivis attentivement — ceux-là voient se dérouler très nettement dans son esprit le plan qu'il a promis d'exécuter. Ce plan, je l'indiquais d'un mot au commencement de mon discours, c'est la destruction de l'enseignement religieux.

M. Emile Chauvin. Parfait !

M. Aynard. Je pense que l'interruption figurera au *Journal officiel*. (*Très bien ! au centre.*)

C'est la destruction de l'esprit religieux par tous les moyens possibles, nous le verrons bientôt, et à commencer par la loi des associations. Je sais bien, comme je le disais tout à l'heure, que M. le président du conseil a certains retours, et vraiment, quand il parle de certaines choses, il est bien inspiré.

Je me rappelle avoir lu un discours prononcé par lui au Sénat, précisément dans la discussion de la loi sur les associations. Il n'y avait rien de plus noble, de plus hautement philosophique, de plus spiritualiste, j'oserai même dire de plus religieux que les paroles qu'a fait entendre M. Combes, mais il s'agissait à ce moment-là d'obtenir la majorité.

Mais auparavant, M. Combes avait prononcé d'autres paroles : lorsque le ministère Bourgeois tomba, j'avais adressé une demande d'interpellation sur certain discours de M. Combes à Beauvais, dans lequel il disait que les religions étaient des superstitions, des croyances erronées et que la morale s'était réfugiée dans les loges.

M. Fernand Rabier. Très bien !

M. Aynard. Curieux refuge ! (*Rires au centre et à droite.*)

Seulement, plus tard, M. le président du conseil expliquait dans un discours prononcé à l'inauguration du monument d'Emile Augier qu'il y avait plusieurs morales qu'on pouvait invoquer indifféramment ; et si l'on me provoquait, je vous citerais ce passage, messieurs, il est vraiment très intéressant. (*Lisez ! lisez !*)

M. le président du conseil disait à Beauvais :

« A l'époque où les vieilles croyances plus ou moins absurdes et en tout cas erronées, tendent à disparaitre, c'est dans les loges que se réfugient les principes de la vraie morale. » (*Exclamations et rires à droite.*)

Puis, à l'inauguration du monument d'Emile Augier : « Le principe de la morale, tant privée que sociale, bien que toujours identique en soi, revêt suivant les cas des expressions diverses. » (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Ces distinctions sont agréables à mettre en pratique.

Dans une enquête très intéressante ouverte par M. Huret, journaliste très sagace, très pénétrant et très exact, enquête à laquelle tous les hommes les plus éminents de cette Assemblée ont apporté leur témoignage, au sujet de la liberté d'enseignement, M. le président du conseil, interrogé comme les autres, a terminé sur ces mots sa conversation avec M. Huret :

« *M. Huret.* Dans le cas où, même du fait de l'abrogation de la loi Falloux, l'enseignement libre ne serait pas supprimé, pensez-vous qu'on prendra des mesures pour arrêter le développement de l'enseignement congréganiste, et quelles mesures ?

« *M. Combes.* La loi des associations y a pourvu. Si le Gouvernement l'exécute dans l'esprit qui l'a conçue, l'enseignement congréganiste aura vécu. » (*Applaudissements à gauche.*)

A gauche. Et M. Combes exécute la loi.

M. Aynard. Au début de mon discours je m'étonnais des termes et des idées qui ont été mis en circulation par le Gouvernement dans les nombreux discours, dans la campagne de banquets dont je parlais ; mais on n'a qu'à consulter certains discours ministériels pour en être pleinement convaincu.

M. Vallé a prononcé à Mourmelon-le-Grand un discours dans lequel il a dit : « Avec la foi on fait des chrétiens, mais aussi des sujets (*Très bien ! très bien ! à gauche*) ; avec la raison, des citoyens. » (*Applaudissements.*)

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai pas changé d'opinion.

M. Aynard. Monsieur Vallé, nous sommes heureux de vous avoir comme ministre en France ; mais si vous étiez ministre de la République des Etats-Unis ou de la Suisse...

M. le garde des sceaux. J'aime mieux être Français.

M. Aynard. ...vous n'auriez pas pu y prononcer de telles paroles sans soulever l'indignation générale (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à gauche*), parce que vous y auriez trouvé comme ici des chrétiens qui sont en même temps des hommes libres.

Mais voici qui est encore plus excessif. Je le trouve dans le discours de M. le président du conseil, ministre des cultes, au banquet du Comité républicain du commerce et de l'industrie. Je ne parle pas de son expression, appliquée aux choses religieuses, de « ténèbres séculaires ». (*Sourires à droite.*) Je cherche à trouver des choses originales. M. le président du conseil nous a dit que « l'enseignement congréganiste poursuit une œuvre d'asservissement moral ». (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Alors, vous croyez que des hommes qui ont l'honneur d'être à la tête du gouvernement de ce pays dans lequel il y a une majorité nominale de catholiques et de chrétiens (*Bruit à gauche*), dans lequel il y a encore des millions de gens qui pratiquent leur religion, peuvent dire que ceux qui non seulement pratiquent leur religion, mais ont une idée religieuse, sont élevés en esclaves ? (*Applaudissements à droite.*)

Vous parlez, monsieur le président du conseil, d'asservissement moral. Vous jetiez — comment dirai-je ? — cet outrage à la face de ceux qui ont des sentiments religieux à un titre quelconque, et, quelques jours après, vous receviez ces héros qu'on appelle les généraux boers. Ceux-là, qu'ont-ils fait ? Qui leur a donné la force d'offrir cet exemple magnifique au monde, cet exemple qui console des faiblesses et des infamies qui se sont vues ailleurs ? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*) Qu'est-ce, sinon la force religieuse qui a armé et soutenu leurs bras ? N'est-ce pas précisément sur la profondeur et l'ardeur de leurs croyances chrétiennes qu'ils ont fondé leur résistance sublime à l'oppression ? (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Meslier. C'est l'esprit laïque qui règne en France !

M. Gustave Rouanet. Les Boers ont été proscrits par les congrégations ; n'allez pas les invoquer à l'appui de la cause congréganiste.

M. Aynard. Du reste, je défends la liberté de la droite comme celle de tous ; toutes les fois que la liberté sera attaquée quelque part, je la défendrai, et lorsque la vôtre, messieurs, sera compromise par les régimes que vous préparez, s'il ne se présentait que quelques hommes pour vous défendre, j'en serais. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Meslier. Nous saurons bien nous défendre nous-mêmes !

M. Aynard. Votre politique n'a-t-elle été répudiée que par les gens qui en sont les victimes présentes, que par ceux qui entretiennent, comme c'est leur honneur, puisqu'ils défendent leurs croyances, les écoles libres ?

Ne savez-vous pas que vos actes ont soulevé la réprobation d'autres hommes qui sont venus d'autres bords, de camps opposés et avancés ?

M. Goblet, l'auteur de la loi de 1886, ne s'est-il pas honoré, ennobli, n'a-t-il pas mérité la reconnaissance de tous ceux qui dans ce pays sont attachés à la liberté, en venant dire fièrement qu'il n'était pas d'accord avec vous, comme auteur de la loi de 1886 (*Applaudissements au centre*), que cette cette loi demeurait debout tout entière et permettait au congréganiste d'enseigner ? Et n'avez-vous pas vu s'associer dans les ligues des protestants, des catholiques, des

israélites, des libres penseurs, et ces généreux accords ne sont-ils pas faits pour vous émouvoir?

A l'extrême gauche. Non! non!

M. Aynard. Je le comprends. Qu'est-ce qui peut donc vous émouvoir?

M. Meslier. Ce n'est toujours pas la voix de l'Eglise.

M. Aynard. Quant à nous, ce qui nous émeut, c'est de vous voir préparer une guerre religieuse dans ce pays (*Exclamations à l'extrême gauche*), s'ajoutant à la guerre sociale.

Tout à l'heure vous aviez plus fièrement le courage de votre opinion. Lorsque le débat dont je parlais s'ouvrira, nous aurons des explications plus complètes, plus amples, plus nettes, plus précises et nous vous démontrerons que toute votre campagne n'est pas dirigée seulement contre l'enseignement congréganiste; après l'enseignement congréganiste vous passerez aux prêtres; vos congrès de l'enseignement viennent de voter leur exclusion de toutes les écoles; après les prêtres vous passerez à tous ceux qui dans ce pays ont une croyance religieuse quelconque. Vos amis l'écrivent journellement. On a trouvé une formule délicieuse : « Il faut laïciser les laïques », car il y a des laïques, paraît-il, qui sont suspects. La *Petite République*, dans un article sur la *Robe courte*, ajoute :

« Supprimer l'enseignement congréganiste ce n'est pas supprimer l'enseignement clérical et si on lui laisse le temps de se reformer sous l'espèce laïque, l'abrogation de la loi Falloux ne sera qu'une plaisanterie. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est la loi des suspects. Tant qu'un individu, dans ce pays-ci, croira en Dieu, vous le pourchasserez. Vous commencerez par ceux qui ont des croyances confessionnelles et vous n'excepterez personne; vous expulserez jusqu'au dernier des spiritualistes.

Je regrette de ne pas le voir sur ces bancs, mais il est un de nos honorables collègues qui a eu plus de franchise que vous tous. Il y a des degrés dans la vertu, de même il y en a dans la franchise; je peux bien donner des prix. Je donne le prix de franchise à M. Gérault-Richard. Voici ce que M. Gérault-Richard a écrit : « La République et le progrès seront à l'abri de tout danger lorsque les croyances religieuses auront disparu de l'humanité. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je trouve M. Gérault-Richard non seulement très franc, mais encore très ingénieux, parce que, en définitive, vous vivez sur la « défense républicaine ». Si vous prolongez la défense républicaine jusqu'à ce que tout sentiment religieux ait disparu de l'humanité, vous pourrez continuer jusqu'au refroidissement de la planète. (*Rires à droite.*)

Un membre à gauche. C'est un procès de tendance.

M. Aynard. Non, ce n'est pas un procès de tendance. Je vous ai un peu poussés, je m'en excuse; j'ai arraché de vous les aveux que je voulais, parce que je voulais aller au fond des choses et montrer exactement où vous vous dirigez. Je laisse à d'autres le soin de démontrer plus amplement et plus hautement combien c'est folie de transporter dans la politique de pareilles idées, de faire de la destruction religieuse le principe fondamental d'une politique. Jamais personne n'y a réussi, et ce ne sont pas vos mains débiles qui pourront arriver à un résultat que les plus grands persécuteurs, fussent-ils couronnés ou brillant du plus haut génie, n'ont pu atteindre. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Fernand Rabier. Alors que craignez-vous?

M. Aynard. Vous poursuivez une œuvre antipolitique, de guerre entre les citoyens; nous ne l'avons jamais vue à tel point préparée dans notre pays. Nous avons combattu pour la neutralité de l'école; nous avons accepté le principe de l'instruction laïque, parce que l'Etat, neutre en matière religieuse, ne peut donner dans ses écoles qu'une instruction laïque, mais à condition que la liberté complète soit donnée à ceux qui ne pensent pas comme vous. (*Très bien! très bien! au centre.*) Plus la laïcité de l'Etat s'accentue, plus il devient nécessaire de respecter plus complètement la liberté des écoles religieuses et libres de toute nature. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On pouvait parler autrefois de neutralité scolaire; elle s'affaiblit de plus en plus parce qu'on tend à changer l'instituteur en agent politique; vous avez de plus cette idée étrange, devant laquelle l'histoire s'émerveillera, de faire de ces actes que l'on n'accomplit qu'au lendemain d'une crise violente, d'une révolution, de ces émotions qui troublent les esprits et les cœurs, et qui permettent une folie passagère. Mais non; vous êtes au pouvoir, l'Etat laïque s'est renforcé, il a tout : toutes les forces du budget, toutes les forces qui découlent du pouvoir; les places, les faveurs sont à votre disposition. Eh bien! ce n'est point assez; il faut que vous ayez raison de vos adversaires jusqu'au dernier; il faut qu'avec votre esprit jacobin, vous disiez : « La liberté sera pour demain, quand nous aurons exterminé tous les gens qui ne pensent pas comme nous. »

Vous voulez entreprendre dans ce pays une œuvre qui, je le répète, n'a toujours produit que les fruits les plus funestes. Vous venez agiter les passions, et surtout fausser le sens de la réalité dans ce pays; vous ne cessez de faire croire à la France qu'elle est dévorée et envahie par l'esprit clérical.

Le général André, qui n'est pas un philosophe, s'écrie dans un discours : « Il est impossible à une démocratie libre de vivre sous la tyrannie cléricale. »

La tyrannie cléricale, qu'on me la montre! Je vous en supplie, où l'avez-vous vue? Par quoi se manifeste-t-elle? En envoyant sur vos bancs des députés? Comment donc! Il y a quatre cents francs-maçons dans les deux Chambres et pas un seul membre du Parlement n'a voulu se faire nommer sous le vocable catholique!

Nous n'avons pas, en France, de parti qui s'appelle catholique, comme en Allemagne ou en Belgique. Nous avons des croyants, mais qui se réclament de la liberté, qui demandent la liberté religieuse. S'ils avaient l'imprudence de se présenter devant les électeurs sous une dénomination confessionnelle, ils seraient peut-être battus. (*Applaudissements ironiques à gauche.*)

A droite. Ce n'est pas vrai pour tout le monde!

M. Fernand de Ramel. Ce fut le tort des candidats de ne pas le déclarer!

M. Aynard. Les honorables membres de ce côté (*la droite*) m'ont coupé la parole et ma pensée n'a pu être complétée.

J'ai voulu dire que ce pays a un tel respect humain, une telle horreur de l'intrusion de la religion dans la politique, c'est-à-dire est tellement peu clérical, qu'il se défie même des plus simples manifestations de croyance, lorsqu'il s'agit d'élections. Il a le sens très exact de la séparation de la religion et de la politique. (*Interruptions à gauche.*)

Vous exploitez le vieux spectre clérical qui a la vie dure. Vous en vivez et vous en vivrez encore précisément en raison du respect humain de ce pays où les gens les plus religieux ne veulent pas se présenter devant les électeurs en indiquant l'église à laquelle ils appartiennent. (*Mouvements divers.*)

Vous ne voulez pas comprendre; je ne peux pas vous y forcer. Mais je soutiens que ce pays dans sa grande masse ne confond pas la religion avec la politique, c'est-à-dire n'a pas l'esprit clérical; que les gens religieux ne veulent pas que leur religion serve d'instrument politique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A l'extrême gauche. Que font donc les *Croix?*

M. Aynard. Je sais bien que vous ne voulez pas comprendre, mais je n'ai rien dit qui pût offenser ceux qui ont des croyances. Nous avons l'esprit plus libre que vous; nous ne sommes pas enfermés dans vos formules bornées et négatives; nous croyons que le pays de France ne veut pas de vos négations imposées, je ne dirai pas abstraites, parce qu'elles ne reposent sur rien.

Vous ne comprenez pas l'esprit de ce pays; il est beaucoup plus libre et mesuré que le vôtre. C'est le pays où Bossuet a pu affirmer et où Montaigne a pu douter; c'est le pays où Jeanne d'Arc a entendu les voix d'en haut et où les volontaires de 1792 ont écouté l'appel de la patrie; Saint Vincent de Paul y est vénéré comme un héros de charité; c'est le pays qui accepte que le cœur chrétien continue librement à porter chez lui ses fruits de douceur et de sacrifice; c'est le pays qui comprend que lorsqu'un homme a soif du détachement, de la perfection et veut se retirer dans un cloître, il puisse le

faire et soit aussi libre qu'un autre; c'est enfin le pays qui sait parfaitement se venger des faux dévots et flageller les marchands du temple par le génie de Rabelais et de Molière.

Voilà le pays de France! Ce n'est pas le vôtre; vous en restez à votre morale des loges et à votre esprit napoléonien. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lasies. Ah! non. Je demande la parole. (*On rit.*)

M. Aynard. Je comprends que M. Lasies veuille venger le génie de Napoléon ; je lui fais mes excuses du rapprochement.

M. Lasies. Bonaparte était très anticlérical, mais il voulait la liberté pour tout le monde et il l'a donnée. (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous êtes des bonapartistes déguisés. (*Bruit à gauche.*)

M. Aynard. Je crois bien que M. Lasies exagère, mais quant à moi, qui tiens toujours à justifier mes dires, je vais indiquer pourquoi je vous ai appelés napoléoniens. C'est parce que j'ai trouvé dans les écrits de Napoléon une phrase qui me paraît s'appliquer à votre état d'esprit ou, pour parler le langage moderne, à votre état d'âme — si vous voulez me permettre de vous en attribuer une, car j'ai lu récemment dans le *Radical* : « ... l'âme de l'enfant, si tant est qu'il ait une âme... » (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est le *Radical* qui demandait cela : « Les enfants ont-ils une âme? » Ce n'est pas moi.

M. Gustave Rouanet. Le concile de Trente l'a bien demandé.

M. Aynard. Si les enfants n'ont pas d'âme, les grandes personnes n'en ont point. (*On rit.*)

M. Antide Boyer. L'Eglise l'a refusée aux femmes.

M. Aynard. C'est, je le répète, un organe de votre parti qui dit cela, non pas moi.

M. Gustave Rouanet. C'est l'Eglise qui dit qu'on n'a pas d'âme avant sept ans.

M. Aynard. Je fais ma citation: « Napoléon disait à Thibaudeau : Il faut une religion au peuple, et il faut que cette religion soit aux mains du Gouvernement. »

Eh bien! changez un mot seulement et dites : « Il faut une impiété au peuple, et il faut que cette impiété soit aux mains du Gouvernement. » Vous aurez là, messieurs, en quelques mots, toute la politique de la majorité. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

Messieurs, je termine en protestant contre tout ce que vous préparez de maux à ce pays par cet appel implacable à la guerre religieuse.

C'est à nous, républicains de la première heure (*Exclamations à gauche*), à protester avec plus d'énergie que quiconque.

Quand nous voyons un gouvernement républicain employer la force et le bon plaisir, nous le renions. C'est à nous qu'il appartient de protester, car, lorsqu'on touche à la liberté, on attente au principe nécessaire et sacré qui est le fondement, la raison d'être de la République. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Sur divers bancs. A jeudi!

A gauche. Non! non! Continuons!

M. le président. D'un côté, j'entends demander le renvoi à jeudi; de l'autre, on demande que la discussion continue. La Chambre va statuer.

Je consulte la Chambre sur le renvoi de la discussion à jeudi.

(La Chambre, consultée, ne prononce pas le renvoi.)

M. le président. La parole est à M. de Mun.

M. le comte Albert de Mun. Messieurs, je n'ai pas l'intention de prononcer un long discours; nul de vous n'aura donc de remords d'avoir décidé la prolongation de la discussion. Je désire seulement, en quelques mots, placer la question sur le terrain des faits plus complètement que n'a voulu le faire l'honorable M. Aynard, qui a préféré celui de la politique générale.

Lorsque la circulaire de M. Combes a paru le 15 juillet dernier, j'ai pris l'initiative d'une protestation très vive contre cet acte du ministre de l'intérieur, et j'ai publiquement encouragé de toutes mes forces non seulement mes amis, mais tous ceux de la liberté, à y résister énergiquement par tous les moyens légaux; je leur ai conseillé de ne pas permettre que son exécution pût avoir lieu sans se heurter à des manifestations aussi nombreuses que possible, afin qu'apparût nettement aux yeux du pays la violence faite à la fois aux sentiments religieux d'une grande partie de la population et à la liberté elle-même, violée dans ce qu'elle a de plus sacré. (*Applaudissements à droite.*)

J'ai été assez heureux pour recueillir les adhésions d'un très grand nombre d'hommes que je m'honore d'avoir vu apporter leurs noms à l'appui de cette protestation.

M. Gustave Rouanet. Ils ont apporté autre chose aussi. (*Mouvements divers.*)

M. le comte Albert de Mun. Je n'ai pas compris l'interruption (*Exclamations à l'extrême gauche*); je ne sais pas ce que M. Rouanet a voulu dire.

Quant à moi j'ai dit et je répète que l'adhésion d'un très grand nombre de mes collègues du Parlement, de membres de l'Institut de France, d'une foule d'hommes de toutes les opinions, d'adversaires de mes idées et même de mes croyances, venus apporter à l'appui de ma protestation l'autorité de leur nom et de leur caractère, j'ai dit que ces adhésions ont été non seulement pour moi un très grand honneur, mais un magnifique témoignage rendu, au nom de la justice, à la cause que je voulais défendre. (*Applaudissements à droite.*)

Pourquoi donc cette protestation, et pourquoi ces adhésions éclatantes? Je le dirai très nettement, car en réalité c'est tout le fond du débat.

L'honorable M. Aynard tout à l'heure a rappelé que M. le président du conseil avait, à maintes reprises, dans ses discours de vacances, traité de rebelles non seulement les membres des congrégations religieuses qui s'étaient laissé expulser par la force, mais ceux qui les ont aidés et assistés dans leur résistance. A cette accusation de M. le président du conseil j'oppose une réponse très nette. La voici :

Il n'y a ici qu'un coupable : c'est le ministre de l'intérieur. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*) C'est lui, et lui seul, qui a violé la loi; bien loin d'être des rebelles, nous n'avons fait que nous défendre, dans la plénitude de notre droit, contre un acte arbitraire de violence administrative. (*Applaudissements à droite.*)

M. Fernand de Ramel. C'est la vérité.

M. le comte Albert de Mun. La protestation qui a trouvé un écho si puissant dans le pays, qui s'est traduite en Bretagne par des résistances si opiniâtres, s'est fondée sur ce principe que tous ici vous devriez défendre : c'est que nul, quel qu'il soit, quel que soit son pouvoir, quelle que soit sa fonction, son autorité dans le Gouvernement, n'a le droit de violer les lois fondamentales du pays, de porter atteinte au droit de propriété, à la liberté individuelle, à la liberté de l'enseignement que garantit formellement la législation existante. (*Applaudissements à droite.*)

J'accuse M. le président du conseil de cette triple violation des lois.

Tout à coup, sans avis préalable, vous avez, par la circulaire du 15 juillet, sommé les directrices de 2,500 écoles libres d'avoir à les fermer immédiatement, en vertu de l'article 13 de la loi de 1901. Vous avez — c'est le comble! — enjoint aux directrices elles-mêmes et à leurs adjointes de se retirer immédiatement dans leurs maisons mères sous peine, disiez-vous, d'y être contraintes par les voies légales. Les voies légales, monsieur le président du conseil! ah! le mot vous a sans doute échappé! Ce ne pouvait pas être l'expression de votre pensée, car il est, à lui seul, votre condamnation. Ce ne sont pas les voies légales que vous avez appelées à votre aide : ce sont les voies arbitraires de la force brutale! (*Applaudissements à droite.*)

Sur quoi donc votre prétention était-elle fondée? Vous dites : sur l'article 13 de la loi de 1901. M. Aynard nous a annoncé, et je l'ai entendu avec un très grand plaisir, qu'une discussion de droit serait apportée à la tribune par un éminent jurisconsulte! Je n'ai pas la prétention de substituer ma discussion à la sienne : je ne le pourrais pas. Mais, enfin, les textes, les déclarations officielles appartiennent à tout le monde; leur clarté est parfaite : on ne les invoquera jamais assez souvent ni assez haut; c'est le fondement de notre droit, du droit de tous les citoyens dont nous défendons la cause.

Eh bien! non, monsieur le président du conseil, les écoles que vous avez brutalement fermées ne tombaient en aucune façon sous le coup de l'article 13 de la loi de 1901, car, ici-même, à cette tribune, parlant au nom du Gouvernement, expliquant en termes décisifs l'objet et la portée de la loi

sur les associations, le ministre dont vous invoquez chaque jour l'autorité, dont vous ne cessez de vous dire le continuateur, avait hautement, nettement, à la face du pays tout entier, déclaré que les écoles n'étaient pas atteintes par la loi nouvelle et que celle-ci ne pouvait en rien modifier la loi de 1886 sur l'enseignement primaire, qu'elle ne pouvait même pas y toucher. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Voilà l'engagement formel qui a permis le vote de l'article 13; voilà le fait certain, indéniable qui domine toute la question.

Ah! on discutera sans doute, et longuement, sur la valeur juridique des mots; on discutera pour savoir si une école est ou non un établissement! On refera l'histoire de cet avis du conseil d'Etat du 23 janvier 1902, rendu dans les conditions qu'a déjà rappelées M. Aynard; mais, quelque intérêt que présentent ces débats, il s'évanouira devant l'autorité formelle des déclarations de M. Waldeck-Rousseau. Le sens de la loi est là : il n'est pas ailleurs; les avis du conseil d'Etat n'y changent rien; ils n'ont pas force de loi, tout le monde le sait.

Et vous avez beau vous abriter derrière ce frêle abri, vous vous faites une étrange illusion, monsieur le président du conseil, si vous croyez que la masse des citoyens français est assez peu éclairée sur ses droits pour admettre que, même en vous couvrant d'un avis du conseil d'Etat, vous avez le droit, à votre gré, de violer, d'envahir, de mettre sous scellés les propriétés individuelles (*Applaudissements au centre et à droite*), le droit de forcer les portes d'un domicile privé sans une décision de justice. Où est-elle donc cette décision de justice? Dites-le moi.

J'ai entendu au cours de la discussion de 1901, non pas une fois, mais dix fois, le président du conseil d'alors nous dire: « Le grand avantage de la loi que nous discutons, c'est de clore désormais l'ère des exécutions administratives. Il y a eu en 1880 des décrets ; le Gouvernement n'était pas armé ; il n'y avait pas de loi sur les associations ; il a bien fallu, pour appliquer le décret de messidor an XII, recourir aux procédés administratifs, aux commissaires de police et au crochetage, mais aujourd'hui cela n'arrivera plus : grâce à la loi que nous allons faire, nous entrons désormais dans la voie judiciaire; c'est la justice, la justice seule qui tranchera les différends entre le Gouvernement et les associations. »

Et, dans ce nouveau régime, si funeste à nos yeux, que nous apportait la loi nouvelle, nous nous disions : « La justice demeure, ce sera notre recours! »

Parmi ces adhésions que je rappelais tout à l'heure, à ma protestation du mois de juillet, il en est une qui m'a touché, encouragé plus qu'aucune autre, parce qu'elle est l'une des plus belles et parce qu'elle venait du vénérable M. Rousse, de cet homme dont le nom et le caractère honorent si grandement le barreau et le pays tout entier.

M. Rousse nous invitait à défendre nos droits, à ne pas désespérer de la justice, et il disait : « Ecoutez la grande voix de Berryer : *Forum et jus*, je ne demande rien de plus; sûr de mon droit, je suis sûr aussi de la justice! » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Eh bien! *forum et jus*, vous nous avez refusé l'un et l'autre! Vous avez saisi, pour agir, le temps où la tribune était muette, et il n'y a plus un tribunal devant qui nous puissions porter notre cause. Pourquoi? Parce que les tribunaux vous ont donné tort. (*Applaudissements à droite.*) Parce que la cour de Lyon vous a condamné ; parce que le tribunal de Quimper a sursis à juger jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait décidé si vous aviez le droit de faire mettre les scellés par vos commissaires de police; parce que le tribunal de Châteaulin, le tribunal de Ploërmel en ont ordonné la levée immédiate!

Alors, — ah! où étaient les paroles de M. Waldeck-Rousseau? — nous avons vu réapparaître toute la procédure de 1880; nous avons vu les préfets se présenter à la barre du tribunal et y apporter des arrêtés de conflit. *Forum et jus*! les voilà! La juridiction administrative, c'est tout ce que vous nous laissez! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La justice, la justice commune à tous les citoyens, vous ne voulez pas nous la donner parce que vous n'êtes pas sûr qu'elle soit avec vous. Et déjà, de tous les bancs de votre majorité ministérielle, et dans tous les journaux qui sont ses porte-paroles, voilà que nous entendons le vieux cri d'il y a vingt-cinq ans : La justice nous trahit, il faut une nouvelle épuration de la magistrature (*Applaudissements sur les mêmes bancs*); les tribunaux ne sont plus avec nous ; il faut suspendre l'inamovibilité (*Applaudissements à droite et au centre. — Bruit à gauche*), et apprendre aux juges...

M. de l'Estourbeillon. Ils ne veulent que des domestiques!

M. le comte Albert de Mun. ...qu'ils ne sont sur leur siège que pour sanctionner les arrêts du pouvoir exécutif.

Ainsi vous ne voulez pas de la justice, vous en avez peur, vous reculez devant elle; il n'y a pas de témoignage plus fort, plus éclatant contre vous.

Vous ne voulez pas de la justice, parce que vous savez bien que vous avez violé la loi. C'est à cette évidence que tout vous ramène!

Je ne sais pas quelles sont vos arrière-pensées ; je ne veux pas m'en occuper. Vous pouvez méditer dans vos conseils tous les projets de loi qu'il vous plait de donner en gages à la majorité; votre majorité elle-même peut avoir tous les pires desseins, nourrir toutes les espérances, cela importe peu; tant que les lois sont debout, vous n'avez pas le droit d'y toucher, tant que subsistera celle qui, depuis quinze ans, gouverne l'enseignement public et privé, vous n'avez pas le droit, sans forfaiture, de la violer à votre fantaisie, pour hâter l'heure souhaitée par vos amis, où l'enseignement congréganiste sera aboli.

Je dis depuis quinze ans! car il ne s'agit pas ici de la loi Falloux, il s'agit de la loi que vos prédécesseurs ont faite, qu'ils ont faite contre nous et malgré nous, de la loi de 1886 : c'est celle-là que vous avez violée.

Elle a laïcisé l'enseignement public, mais elle a proclamé formellement la liberté pour l'enseignement privé, la liberté pour les familles de choisir les maîtres de leurs enfants, la liberté pour les maîtres d'exercer l'enseignement en se conformant à certaines conditions d'âge, de capacité et de déclaration.

Ceux qui sont de ce temps là, ceux qui sont de mon temps, qui ont assisté à ces grandes discussions, ont dans l'oreille l'écho des paroles que prononçaient alors tous les défenseurs de la loi de 1886 : « Nous ne toucherons pas à la liberté de l'enseignement; nous voulons laïciser l'enseignement public, mais nous vous laissons toute liberté de fonder et d'entretenir des écoles où vous ferez enseigner des maîtres de votre choix. »

Et j'entends encore le rapporteur, M. Steeg, me disant à moi-même : « Que M. de Mun montre, s'il le peut, qu'il y a quelque part en France un seul des maîtres qui lui tiennent à cœur, et qui ne puisse, aussi librement que ceux de l'instruction publique, professer ses doctrines, élever sa chaire, qu'il appartienne à l'enseignement supérieur, secondaire ou primaire. »

Tous répétaient les mêmes engagements. J'en appelle à ceux qui sont encore en face de moi (*Applaudissements à droite et au centre*), j'en appelle à ceux qui ont fait exécuter pendant quinze ans la loi de 1886, j'en appelle à M. Lockroy, à M. Poincaré, à M. Ribot; j'en appellerais à Jules Ferry, s'il était encore au milieu de nous; j'en appelle à M. Goblet qui écrivait hier dans une lettre publique : « Tout en demandant que l'Etat ouvre aussi largement que possible ses établissements à tous les enfants, je ne lui reconnais pas le droit d'empêcher les parents de faire donner, s'ils le préfèrent, l'instruction à leurs enfants dans des établissements privés, même tenus par des religieux. Tel était bien l'esprit de la loi que je m'honore d'avoir fait voter comme ministre de l'instruction publique! » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Qui vous a permis, monsieur le président du conseil, de déchirer tous ces engagements, de chasser de la loi, d'un trait de plume, la liberté qu'elle nous garantissait? Qui vous a permis, en torturant une loi nouvelle, de mettre sur le pavé des milliers de maîtres et d'enfants, de fermer aux familles les portes de 2,500 écoles!

A l'extrême gauche. Ce n'est pas assez!

M. le comte Albert de Mun. Ah! messieurs, je vous remercie de vos interruptions; je regrette que vous ne les fassiez pas à plus haute voix encore, car il faut que

tout le pays vous entende! (*Nouveaux applaudissements à droite et au centre.*) Il faut que, dans ce pays, où il y a beaucoup trop de sourds et d'aveugles, vous ouvriez enfin tous les yeux et toutes les oreilles, et que tout le monde sache et voie clairement une bonne fois que vous voulez la destruction radicale et complète de l'enseignement chrétien. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bepmale. Nous voulons qu'on ferme toutes les écoles congréganistes!

M. le comte Albert de Mun. Monsieur le président du conseil, je répète ma question. De quel droit avez-vous mis la main sur la liberté? Vous allez dans le pays vous félicitant de ce que bon nombre d'écoles se sont fermées, dites-vous, spontanément, à la seule apparition de votre circulaire. Vous appelez cela : spontanément! Quoi? Vous êtes armé de toute la puissance publique, vous avez derrière vous vos commissaires de police et vos préfets, qui vous obéissent...

A l'extrême gauche. Pas assez!

M. le comte Albert de Mun. Vous leur dites un beau jour : « Allez! forcez les portes de ces maisons! faites-en sortir, par la force s'il le faut, les pauvres femmes qui les habitent! » Et parce que beaucoup d'entre elles, cela est vrai, effrayées, n'ont pas voulu qu'on leur mît la main à l'épaule, et s'en sont allées, la mort dans l'âme, sans attendre vos commissaires de police, vous appelez cela se soumettre spontanément à la loi! Et vous triomphez de cette preuve de votre bon droit!

M. le comte de Lanjuinais. Elles sont parties parce qu'on les avait menacées de fermer les maisons mères.

M. le comte Albert de Mun. Mais c'est l'abus de pouvoir le plus odieux, c'est la tyrannie la plus abominable qui se puisse concevoir. Après cela, vous vous étonnez qu'en Bretagne les choses se soient passées différemment! Vous vous étonnez qu'une population foncièrement chrétienne n'ait pas admis que, sans loi, sans arrêt de justice, on vînt lui arracher ce qu'elle regarde comme son droit le plus sacré, la libre éducation de ses enfants! Mais ce sera son éternel honneur!

Voulez-vous que je vous livre le fond de ces âmes? Assurément le sentiment chrétien a joué un grand rôle dans ces manifestations de la Bretagne; assurément la pensée que les mères ne pourraient plus faire élever leurs enfants chrétiennement a été pour beaucoup dans l'explosion de ces indignations et de ces colères. Mais il y a eu quelque chose de plus, et c'est un autre sentiment non moins puissant qui a soulevé tous les cœurs!

M. Magniaudé. L'ignorance et la superstition.

M. le comte Albert de Mun. Il y a eu la révolte naturelle d'hommes libres qui, pressés par la juste et fière notion de leur indépendance, se sentant atteints dans leurs droits les plus essentiels, ont dit résolument: Non, cela ne sera pas; nous résisterons.

M. Charles Bos. Il y a eu aussi vos excitations personnelles, monsieur de Mun. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. Allez donc dire cela aux mineurs. C'est auprès d'eux qu'il y a des excitations!

M. le comte Albert de Mun. Mes excitations personnelles, monsieur! Tout le monde sait la vérité là dessus.

La population bretonne s'est levée spontanément; nous n'avons fait que la calmer, pour prévenir les malheurs irréparables que pouvait entraîner la provocation du Gouvernement. (*Rumeurs à gauche.*)

A droite. C'est absolument vrai!

M. Emile Villiers. Oui, nous avons été obligés de la calmer, de l'apaiser. Voilà la vérité!

M. le comte Albert de Mun. Ah! monsieur le président du conseil, vous avez cru que vous alliez venir à bout de ce grand mouvement de résistance en inventant encore un complot royaliste (*Rires à droite*) et vous avez jeté cette sorte d'appât à la crédulité publique.

Mais vous avez été arrêté immédiatement par les déclarations de vos propres amis. C'est un sénateur du Finistère, un des plus anciens républicains du pays, qui a lui-même écrit une lettre pour protester et dire : « Mais non! C'est le sentiment religieux de nos populations qui est la seule cause de leur émotion; vous vous trompez, c'est leur foi qu'elles défendent. »

Ce n'est pas moi seul qui vous l'ai dit; c'est M. Delobeau, sénateur républicain du Finistère.

Est-ce que la majorité du conseil général du Finistère est royaliste? Il a vu passer sous ses fenêtres une immense manifestation qui venait lui demander de consacrer par son vote son droit à la liberté, et c'est la majorité républicaine elle-même qui a pris l'initiative d'un vœu par lequel, un des premiers parmi les conseils généraux, il vous a demandé de rouvrir immédiatement les écoles libres.

M. Emile Villiers. Cette majorité républicaine, à l'unanimité moins deux voix, a flétri le Gouvernement.

M. le duc de Rohan. Il en a été de même dans le Morbihan.

M. de l'Estourbeillon. Et dans tous les départements de Bretagne.

M. le comte Albert de Mun. Telle est donc la première violation de la loi que vous avez commise. Il n'y a pas d'article 13 de la loi des associations qui vous couvre; il n'y a pas d'avis du conseil d'Etat derrière lequel vous puissiez vous abriter. Vous avez violé la loi de 1886 sur l'enseignement primaire, qui est la charte de l'enseignement public et privé dans ce pays.

M. Vazeille. Vous en avez violé bien d'autres!

M. le comte Albert de Mun. Vous l'avez fait avec ce sans-gêne, ce sans-façon que vous montrez encore aujourd'hui dans cette autre question dont il faut bien aussi dire un mot, où vous vous aventurez avec une audace qui ferait sourire, si elle ne révélait pas de si étranges pensées de persécution, l'interdiction de la langue bretonne!

Il semble que vous ayez pris à tâche, messieurs les ministres, de jeter sur cette noble et généreuse province de Bretagne tout ce que vous avez dans le cœur de passion sectaire et de haines mesquines! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Tantôt c'est dans les banquets parisiens que vous parlez du breton comme d'une langue d'arriérés et d'ignorants, tantôt c'est ailleurs que l'un de vous fait des rapprochements entre l'usage de la langue bretonne et l'abus des liqueurs alcooliques : c'est vous, monsieur le garde des sceaux.

Eh bien! il faut que vous le sachiez, avec de telles paroles vous souffletez toute une population (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs à droite et au centre*); avec ces paroles qui vous échappent à votre tour « dans la chaleur communicative des banquets » (*Rumeurs à gauche*), vous outragez toute une partie de la population française, et, laissez-moi vous le dire, ce n'est pas celle qui a donné à la France les moindres preuves de son patriotisme, de son courage et de ses vertus héroïques toutes les fois que la patrie a eu besoin d'elle. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

Ah! les Bretons offensent votre goût de l'uniformité parce qu'ils ont une langue à eux! Ils parlaient breton, monsieur, les mobiles de Bretagne qui, le 31 octobre 1871, ont délivré Jules Ferry des mains de la Commune. (*Applaudissements à droite.*

M. Chapuis. Vous n'avez pas le privilège du patriotisme, en Bretagne.

M. le comte Albert de Mun. Quand j'ai lu cette stupéfiante nouvelle dans les journaux, j'ai cru d'abord que je m'étais trompé et que c'était quelque feuille de l'année dernière racontant l'histoire de cette petite ville de Pologne où, par ordre supérieur, afin de mieux germaniser, les enfants, on les battait jusqu'au sang parce qu'ils voulaient dire leurs prières et apprendre leur cathéchisme en polonais. (*Applaudissements à droite.*)

M. Chapuis. Nous sommes en France, cependant.

M. Gustave Rouanet. C'est un malheur qu'on n'ait pas appris le français à tous les Alsaciens.

M. le comte Albert de Mun. Est-ce qu'en 1869 les Alsaciens ne parlaient pas l'alsacien et croyez-vous qu'ils n'étaient pas bons patriotes? (*Applaudissements à droite.*)

Vous ne savez pas à quoi vous touchez; vous ne viendrez pas à bout de la résistance que vous allez provoquer! On peut bien, avec des gendarmes, des commissaires de police et des préfets dociles, empêcher les manifestations extérieures, mais on n'étouffe pas avec des décrets l'âme populaire, et tenez pour certain que c'est sur elle que vous portez la main, en touchant à la vieille langue maternelle des enfants de la Bretagne!

Vous vous heurterez à des résistances qui vous feront faire connaissance avec l'âme bretonne d'un peu plus près que vous ne l'avez fait cet été. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

A gauche. Ce sont toujours les chouans!

M. de Largentaye. La Bretagne n'est pas un pays de défroqués!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. le comte Albert de Mun. Mais cela fait partie sans doute de vos idées sur le respect de la liberté individuelle; et vous prétendez interdire aux gens de parler leur langue, comme vous avez voulu, empruntant les manières du grand siècle, et jouant à l'Evêque du dehors, obliger les congréganistes à se retirer dans leur maison mère. Voulez-vous que je vous le dise, monsieur le président du conseil? Vous ne vous êtes pas pris au sérieux vous-même!

Je n'en veux d'autre preuve que la facilité avec laquelle vous avez renoncé, devant le sourire universel, à cette plaisante entreprise. Quoi! vous prétendez, en 1902 qu'une personne quelconque, parce qu'elle porte une robe blanche, va être obligée, par la volonté de M. le ministre de l'intérieur, de quitter le domicile où elle réside, à Roscoff ou à Saint-Pol-de-Léon, et de se rendre à Saint-Brieuc, dans telle rue, à tel numéro?

M. de l'Estourbeillon. C'est grotesque!

M. le comte Albert de Mun. Et c'est après avoir écrit, avec solennité, de pareilles énormités que vous reprenez à votre compte les déclamations contre les abus de pouvoir de l'ancien régime?

J'ai lu qu'autrefois Louis XIV et Louis XV, lorsqu'ils étaient mécontents de quelqu'un de leurs courtisans, lui faisaient porter une lettre qui l'exilait dans ses terres et l'obligeait à se retirer en son château. Voilà comme vous traitez, en l'an 1902, les sœurs blanches de Saint-Brieuc. Souffrez que je vous le dise, c'est une prétention que je ne relève qu'en passant, car elle est inoffensive. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Et vous avez bien senti que votre circulaire l'était aussi! Car, à l'heure même où vous nous traitiez si haut de rebelles, où vous nous accusiez, parce que nous organisions des manifestations dans la rue, parce que nous protestions contre vos ukases, d'être de mauvais citoyens révoltés contre la loi, à l'heure même, sentant s'effriter entre vos mains votre circulaire impuissante, vous partiez pour Rambouillet et vous alliez demander à M. le président de la République de vous donner un décret rendu en conseil des ministres. Vous n'aviez donc pas le droit de faire votre circulaire? Elle était donc sans autorité? (*Applaudissements à droite et au centre.*) C'était une arme de bois qui, au premier choc, se brisait entre vos mains? Vous voyez bien que nous avions raison de protester et de manifester; car ce sont nos protestations qui en ont fait apparaître la fragilité.

Les décrets, il est vrai, étaient plus solides et vous l'avez bien fait voir; mais ils n'étaient pas, pour cela, plus légaux. Fondés, comme votre circulaire, sur une violation de la loi, ils pouvaient être réguliers dans la forme, mais ils demeuraient illégaux au fond, et je dis qu'alors que vous nous fermiez toutes les avenues de la justice, nous n'avions qu'un moyen de protester contre cette illégalité, c'était de manifester dans la rue et de défendre les portes des religieuses. (*Applaudissements à droite.*) Nous l'avons fait, et tous ceux qui croient encore au droit et à la liberté devraient nous en remercier, car en défendant nos droits, nous avons défendu les droits de tous les citoyens. Nous l'avons fait! mais à quel prix?

Ah! monsieur le président du conseil, c'est ici que votre responsabilité est écrasante et vous charge d'un poids dont vous ne pourrez pas vous délivrer! Vous dites que nous avons excité le pays! Mais qui l'a troublé? qui l'a provoqué? qui a déchaîné ces colères? qui a, en quelque sorte, voulu organiser la guerre civile? qui, si ce n'est vous? Quoi! pour appliquer des décrets illégaux, pour faire exécuter une circulaire sans force et sans autorité, pour violer des domiciles privés, pour expulser des citoyens, vous avez requis l'armée nationale, vous l'avez obligée à servir vos passions, vous avez, au risque des plus épouvantables malheurs, mis les soldats en face d'une population défendant son droit et vous les avez placés dans cette affreuse alternative, de choisir entre leur conscience de chrétiens et leur devoir de soldats. (*Vifs applaudissements à droite et au centre. — Rumeurs à gauche.*)

C'est votre crime inexpiable.

Les majorités pourront couvrir vos actes et sanctionner vos décisions, mais rien n'effacera le mal que vous avez fait. (*Nouveaux applaudissements à droite et au centre.*)

Rien n'effacera du souvenir de ce pays — je ne dis pas seulement de la Bretagne, mais du pays tout entier — ces scènes de violences odieuses où l'on a vu, par vos ordres, des commissaires de police suivis par des crocheteurs à gage, briser les portes de maisons particulières, non pas les portes d'une demeure congréganiste, mais les portes de ma maison à nous, pour en chasser dans la rue d'humbles filles qui consacrent leur vie, leur travail et leur dévouement à l'instruction des enfants du peuple. (*Interruptions à gauche. — Vifs applaudissements à droite.*)

Rien, entendez-vous bien, ne le fera oublier; rien surtout ne fera oublier que vous avez condamné les soldats de la France à assister à cette besogne et à frayer, les larmes aux yeux, au milieu d'une foule affolée de désespoir, le chemin de vos exécuteurs! Non, cela ne s'oubliera pas! Cela ne se pardonnera jamais! (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Gentil. Dans notre Poitou, les dragons de Louis XIV ont fait de plus vilaine besogne!

M. le comte Albert de Mun. Les votes de vos amis, monsieur le président du conseil, n'y changeront rien, car il n'y a pas de majorité contre le droit, et le droit est avec nous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est parce que j'ai eu, dans cette résistance à vos entreprises illégales, une part de responsabilité, que j'ai tenu à la revendiquer dès le début de cette discussion et que j'ai demandé à mon ami Cochin de vouloir bien me céder son tour de parole, afin de pouvoir immédiatement établir ici publiquement, à la face de la Chambre, à la face du pays, que vous avez violé la loi, et que nous avons été, que nous sommes encore dans notre droit absolu, en vous résistant comme nous l'avons fait. (*Applaudissements vifs et répétés à droite et sur divers bancs au centre. — L'orateur en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

Sur divers bancs. A jeudi! — Non! continuons!

M. le président. On demande le renvoi de la discussion à jeudi. D'autre part, j'entends demander la continuation de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gervais la demande d'interpellation suivante :

« J'ai l'honneur de déposer une interpellation à M. le ministre de la guerre sur les faits qui ont amené le suicide du sous-officier Philibert à Châlons-sur-Marne, pour lui demander les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités. »

L'honorable membre demande que son interpellation soit jointe à celles qui concernent M. le ministre de la guerre et dont la date sera fixée ultérieurement.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Emile Chauvin, d'accord avec la commission d'initiative, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi qu'il a déposée et tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

M. le comte de Lanjuinais. Il y aura débat.

M. Camille Fouquet. Assurément.

M. Henri Laniel. Cette proposition a été examinée dans la dernière législature et elle a été repoussée par la commission.

M. le président. Du moment qu'il y aura débat, la prise en considération de la proposition ne peut être mise à l'ordre du jour.

M. Émile Chauvin. Je tiens à faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'une discussion au fond, mais de la discussion du rapport de la commission d'initiative.

M. le président. C'est bien contre la prise en considération que l'on se propose d'intervenir?

M. Camille Fouquet. Parfaitement.

M. Emile Chauvin. Alors je demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La proposition sera inscrite à la suite de l'ordre du jour.

Je rappelle à la Chambre qu'il y a une extrême urgence à constituer les commissions...

M. Jules-Louis Breton (Cher). Il y aura un débat assez important à ce sujet.

M. le président. La Chambre statuera, mais je lui demande la permission d'insister; c'est mon devoir de président de lui signaler l'inconvénient grave qu'il y a à ne pas avoir encore d'instrument de travail régulier. Je propose donc l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi de la fixation de la date à laquelle seront nommées les commissions. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Jeudi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Aynard au sujet de la circulaire adressée aux préfets ayant pour conséquence la suppression immédiate de plusieurs milliers d'écoles d'enseignement libre;

2° De MM. Denys Cochin, Paul Lerolle, Desjardins, Lefas et de Mun concernant une circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur;

3° De M. de Baudry d'Asson sur l'expulsion des congrégations religieuses désignées dans la déclaration ministérielle et sur la brutalité avec laquelle elles ont été faites;

4° De M. Georges Berry sur les motifs qui ont déterminé M. le président du conseil à ordonner la fermeture d'orphelinats et d'asiles de vieillards;

5° De M. Charles Benoist sur l'apposition de scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi et la réapposition de ces scellés au mépris d'une décision judiciaire;

6° De M. Plichon sur la façon dont M. le président du conseil vient de violer la loi sur l'enseignement primaire et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le bénéfice de l'enseignement aux enfants privés de leurs maîtres;

7° De M. Jules Roche sur les mesures illégales que M. le président du conseil a prises et fait prendre contre l'inviolabilité du domicile et en violation de la loi du 30 octobre 1886;

8° De M. de Ramel sur : 1° la violation du droit de propriété par l'apposition et le maintien des scellés sur divers immeubles scolaires appartenant à des tiers non dénommés dans le décret de fermeture des établissements ; 2° l'atteinte portée à l'autorité des décisions judiciaires rétablissant ces propriétaires dans l'exercice de leurs droits ; 3° les obstacles arbitraires apportés à l'application de la loi de 1886 pour l'ouverture d'écoles libres ;

9° de M. de Baudry d'Asson sur les décrets contre les congrégations religieuses et sur le déploiement des troupes dans les résistances en Bretagne.

Discussion des interpellations :

1° De M. Chauvière sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies;

2° De MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire;

3° De M. Lasies, sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chauvin, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 3 juin 1891 sur les courses de chevaux.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi d'intérêt local concernant un échange de terrains entre l'Etat et Mme la duchesse de Galliera dans les départements de la Seine et des Basses-Alpes.

J'ai reçu de M. le ministre des finances six projets de loi concernant des échanges de terrains entre l'Etat et Mme Azalbert, M. Boucher, les consorts Soucaille, la société anonyme des aciéries de Longwy ; une prorogation de surtaxe à l'octroi de Vitré, et autorisant la ville de Nogent-le-Rotrou à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des finances deux projets de loi portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1901-1902.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés aux bureaux.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Honoré Leygue une proposition de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit de 300,000 fr. pour secours aux victimes des orages survenus du 18 mai au 5 août dans l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des crédits. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grosjean une proposition de loi ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. J. Thierry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de créer des zones franches dans les ports et les villes de l'intérieur.

J'ai reçu de M. Antide Boyer une proposition de loi ayant pour objet la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

J'ai reçu de M. Gustave Lhopiteau :

1° Un projet de résolution concernant les indemnités mises à la charge des chemins de fer pour accidents, retards, pertes et avaries ;

2° Une proposition de loi tendant à limiter au maximum de 2,000 fr. toutes les pensions de retraites des fonctionnaires de l'Etat ;

3° Une proposition de loi tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de MM. Millerand et Guieysse une proposition de loi portant création d'une caisse nationale des retraites ouvrières.

J'ai reçu de M. Millerand trois propositions de loi :

La 1re, portant modification de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ;

La 2e, sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail ;

La 3e, portant modification de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les mines et dans les manufactures.

Les propositions de loi seront imprimées et distribuées.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'urgence du projet de résolution de M. de Baudry d'Asson tendant à la mise en accusation du ministère.

Nombre des votants.............. 448
Majorité absolue.................... 225

Pour l'adoption........... 52
Contre..................... 396

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Archdeacon.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Chambrun (marquis de). Cochin (Denys) (Seine).

Delafosse (Jules). Delarbre. Derrien. Dion (marquis de).

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lerolle. Lespinay (marquis de). Limon.

Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Pins (marquis de).

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rohan (duc de).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard, Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Béharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constans (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade.

Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges).

Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Godet (Frédéric). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze. Laiferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave) Robert Surcouf. Roch. Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Ballande. Bansard des Bois. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Cardet. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chaigne. Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloutier. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dard (baron). Dèche. Delcassé. Deloncle (François). Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d').

Fabien Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron Maurice) (Calvados).

Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Girod. Gourd. Grandmaison (de).

Jules Jaluzot. Jumel.

La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Lasies. Laville. Lefas. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Marué-Jouls. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Meslier. Millevoye. Miossec. Montjou (de). Mougeot.

Noël.

Pain. Passy (Louis). Pelletan (Camille). Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Tournade. Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Viollette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aubry.
Chambon. Coache. Cochery (Georges).
Dansette (Jules). Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.
Fould (Achille).
Gaffier. Gayraud. Gévelot
La Batut (de). Lacombe (Louis). Léglise. Levet (Georges).
Mercier (Jules).
Pasqual.
Rey (Emile).
Thierry-Cazes.

SCRUTIN

Sur la proposition de MM. Lhopiteau et Klotz relative à la fixation de la date des interpellations.

Nombre des votants...............	528
Majorité absolue........................	265
Pour l'adoption............	336
Contre......................	192

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard.. Antoine Gras. Arboin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Béharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Elliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richart. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Faure. Menier (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Henri). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bichon. Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Cibiel. Claudinon. Clément (Martinique). Cloutier. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier de Clagny. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquemin. Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland. Rousset

(lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bonnevay. Bonvalot. Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).
Cardet. Cère (Emile). Chaigne. Charles Benoist (Seine). Compayré (Emile).
Delcassé. Deloncle (François). Doumergue (Gaston). Durand.
Gérard (baron Maurice) (Calvados). Girod. Grosjean.
Jumel.
Lamy. La Rochethulon (comte de). Lévis-Mirepoix (comte de).
Maruéjouls. Mazière. Meslier. Mougeot.
Pelletan (Camille).
Rose. Rousé. Rouvier.
Thivrier. Trouillot (Georges). Trouin. Turigny.
Ursleur.
Viollette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'election est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aubry.
Chambon. Coache. Cochery (Georges).
Dansette (Jules). Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.
Fould (Achille).
Gaffier. Gayraud. Gévelot.
La Batut (de). Lacombe (Louis). Léglise. Levet (Georges).
Mercier (Jules).
Pasqual.
Rey (Emile).
Thierry-Cazes.

SCRUTIN

sur le renvoi à jeudi de la discussion des interpellations relatives aux congrégations.

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	7
Contre	520

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Archdeacon.
Berry (Georges).
Clément (Martinique).
Hémon.
Lefas.
Mahy (de). Millevoye.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arboin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Béharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon. Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. Cloutier. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Darblay. Dard (baron). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.
Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.
Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges).
Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.
Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.
La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Henoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice-Faure Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mazière. Méline. Menier (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.
Noël. Noulens.
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.
Pain. Pajot. Pams. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pres-

sensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Villiers. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bonvalot. Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Cardet. Chaigne.

Dèche. Delcassé. Deloncle (François). Denis (Théodore). Doumergue (Gaston). Durand.

Fabien Cesbron.

Girod.

Jumel.

Lamy. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Maruéjouls. Meslier. Miossec. Mougeot.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Pichat.

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rousé. Rouvier.

Thivrier. Trouillot (Georges). Trouin. Turigny.

Violette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aubry.

Chambon. Coache. Cochery (Georges).

Dansette (Jules). Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fould (Achille).

Gaffier. Gayraud. Gévelot.

La Batut (de). Lacombe (Louis). Léglise. Levet (Georges).

Mercier (Jules).

Pasqual.

Rey (Emile).

Thierry-Cazes.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 juin 1902.*

Page 41, 2e colonne, 43e ligne :

Au lieu de :

« **M. Chancel**, *rapporteur.* »

Lire :

« **M. Chanal**, *rapporteur.* »

M. le comte de Pomereu déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 14 octobre sur l'urgence du projet de résolution de M. de Baudry d'Asson tendant à la mise en accusation du ministère, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 16 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Rose. = Excuses et demandes de congé. = Incident : MM. Ferdinand Buisson, Aynard. = Dépôt, par MM. Basly et Jaurès, d'une demande d'interpellation sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser. = Dépôt, par M. Failliot, d'une demande d'interpellation au président du conseil, ministre de l'intérieur, au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières. — Jonction de ces deux interpellations aux autres interpellations sur les grèves. = Dépôt et lecture, par M. Paul Gouzy, d'une proposition de résolution invitant la Chambre à nommer, au scrutin de liste, dans ses bureaux : 1° une commission des associations et congrégations; 2° une commission du travail et de prévoyance sociale, et, prochainement, d'autres grandes commissions, notamment celles de l'armée, de l'enseignement et de la réforme de l'impôt. — Fixation de la discussion en tête de l'ordre du jour de lundi. = Retrait, par M. J.-L. Breton, de sa proposition de résolution, déposée le 15 juin, concernant la nomination des grandes commissions. = Suite de la discussion des interpellations concernant l'application de la loi des associations : MM. de Baudry d'Asson, Georges Berry, Charles Benoist, Plichon, de Ramel, Lefas, Jonnart. = Dépôt, par M. Jules-Louis Breton, d'une demande d'interpellation sur « les nouveaux scandales qui viennent d'être révélés relativement au fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance ». = Jonction de l'interpellation déposée par M. Millevoye le 16 juin, sur l'état de nos relations internationales, à la discussion dn budget du ministère des affaires étrangères. = Jonction de l'interpellation de M. Klotz, sur la politique économique du Gouvernement, à la discussion générale du budget. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre de huit projets de loi : le 1er, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; le 2e, tendant à approuver la convention passée entre l'Etat et la ville de Toulon au sujet du déplacement et de la cession à cette ville de la caserne Gouvion-Saint-Cyr ; le 3e, relatif à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens ; le 4e, concernant des modifications à apporter à la loi du 25 juin 1861. (Pensions de retraite des officiers réformés) ; le 5e, ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ; le 6e, ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ; le 7e, ayant pour but de modifier la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, relative aux écoles polytechnique et spéciale militaire et à l'école navale de Brest (Collation des bourses) ; le 8e, relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie. = Dépôt, par M. le lieutenant-colonel Rousset, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. de Grandmaison et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux justiciables de la juridiction militaire le bénéfice de la loi du 26 mars 1891. = Dépôt, par M. Muteau et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans le département de la Côte d'Or. = Dépôt, par M. Cachet, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 40,000 fr. pour venir en aide aux victimes du cyclone du 2 septembre 1902 dans l'arrondissement de Domfront (Orne). = Dépôt, par MM. Haudricourt et Baudon, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages dans les arrondissements de Beauvais et de Clermont (Oise). = Dépôt, par MM. Le Hérissé, Etienne et François Deloncle, d'une proposition de loi tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Lauraine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier mardi.

M. le président. La parole est à M. Rose, sur le procès-verbal.

M. Rose. Dans le scrutin sur l'urgence du projet de résolution de M. de Baudry d'Asson, je suis porté par erreur comme m'étant « abstenu »; je déclare avoir voté « contre ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Holtz s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Jules Galot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

M. Pierre Richard demande un congé de quelques jours.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Buisson pour un fait personnel.

M. Ferdinand Buisson. Messieurs, à la dernière séance, j'ai écouté avec toute l'attention qu'il méritait le discours de notre honorable collègue M. Aynard, sauf cinq minutes pendant lesquelles j'ai été appelé hors de la salle des séances par un de nos collègues pour une communication urgente.

En rentrant dans la salle, j'ai appris que M. Aynard venait de me faire l'honneur de deux citations sur lesquelles je suis obligé aujourd'hui de demander la parole pour un instant seulement.

De la première, je ne dirai rien. M. Aynard a rappelé les paroles que j'avais prononcées à cette tribune même, comme commissaire du Gouvernement, lors de la délibération de la loi de 1886. Il considère — et c'est son droit — la théorie que j'ai soutenue alors comme inexacte ou comme démentie par

l'événement. Je suis d'un autre avis; mais je n'ai pas le droit d'aborder en ce moment cette question très générale. Elle doit être réservée évidemment pour l'ample discussion de principes à laquelle M. Aynard lui-même nous a conviés pour plus tard.

La seconde citation, au contraire, n'avait d'intérêt que par son caractère tout personnel, et vous me permettrez, messieurs, de vous demander un court moment d'attention pour éviter qu'une erreur matérielle ne se propage, contre l'intention, très certainement, de l'honorable M. Aynard.

M. Aynard n'est pas l'auteur de ce malentendu. Il n'a fait que reproduire, après plusieurs autres, une citation qui est en train de faire son tour de France et de passer à l'état de légende. C'est un de nos honorables collègues de la députation de la Seine qui en a eu la primeur, M. Lerolle. Dans plusieurs grandes réunions publiques, M. Lerolle a cité la phrase que l'honorable M. Aynard nous a répétée avant-hier. Depuis, un membre de l'Académie française, M. le comte d'Haussonville, a pris cette phrase pour servir d'exorde sensationnel à un document très important qui est en ce moment répandu non seulement par la presse catholique, mais comme « bulletin de renseignement » distribué aux familles à la rentrée, comme prospectus des frères des écoles chrétiennes. En tête de ce prospectus figure la phrase qu'on vous a lue, accompagnée de commentaires dont je n'ai pas besoin de dire quelle peut être l'éloquence et la puissance persuasive puisqu'ils sont signés du nom de M. le comte d'Haussonville.

Ce que je viens vous demander à vous messieurs, et à l'honorable M. Aynard en particulier, c'est la permission de relire simplement la page dont cette phrase est extraite.

Il s'agissait, comme M. Aynard l'a rappelé, d'un discours ou plutôt d'une très modeste allocution que j'avais l'honneur de prononcer à Fontenay-le-Comte, où j'étais délégué pour je ne sais quelle fête scolaire. La loi du 30 octobre 1886 venait d'entrer en application; nous étions au lendemain des laïcisations. Parlant à un public très mêlé — le public vendéen — croyant alors, comme toujours, que l'apaisement se fait par la persuasion et par l'explication mutuelle, voici ce que je disais — je lis textuellement :

« Les lois scolaires, ces lois tant calomniées, marquent une date dans l'histoire de notre société. Elles marquent le moment où un grand peuple s'est reconnu majeur et a décidé qu'il réclamait les droits et qu'il acceptait les charges de la majorité. Elles ont fait le 89 de l'enseignement national. Elles ont consacré dans ce domaine spécial le passage définitif de l'ancien régime au nouveau. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Le propre de l'ancien régime, c'est que la société s'en remettait, pour l'entretien de ce que nous nommons aujourd'hui des services publics, à des corporations dont chacune avait son but, son œuvre, ses charges et, en matière de payement, certains privilèges. Qu'il s'agit de faire la guerre ou de faire l'aumône, de rendre la justice ou de percevoir les impôts, d'entretenir des hospices, des asiles, des séminaires, des collèges, des écoles, partout et toujours c'était l'affaire d'une corporation, grande ou petite, qui agissait à peu près souverainement au lieu et place de la société elle-même et en son nom. Elle se chargeait de faire les affaires de la société...

« La France se glorifiait d'être la fille aînée de l'Eglise : quoi de plus naturel que de confier à l'Eglise et aux innombrables communautés ecclésiastiques ses enfants à instruire, ses malades à soigner, ses pauvres à secourir, ses aumônes à distribuer, ses libéralités à administrer ?

« Mais quoi de plus inévitable aussi et de plus facile à prévoir que l'invasion progressive des abus et un énorme accroissement de richesse et de pouvoir qui, au bout de quelques siècles de ce régime, devait faire des ordres et des monastères de toutes sortes, non plus les serviteurs, mais les maîtres du pays. » (*Applaudissements à gauche.*)

« Ne craignez pas, messieurs, continuai-je, que je vienne faire ici leur procès. Ne croyez pas en particulier que nous soyons tentés de dénigrer les communautés vouées à l'enseignement populaire (*Très bien! très bien! à droite*) et que nous ayons quelque secret plaisir à méconnaître les dévouements qui s'y sont cachés, à en rabaisser le mérite, à discuter le prix de leurs services passés et présents. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Paul Lerolle. Ces paroles ne cadrent guère avec les injures que vos amis ont proférées.

M. Ferdinand Buisson. Je demande pardon à la Chambre de la lecture d'un si humble document qui n'a pas été fait pour être lu ici.

M. Paul Lerolle, *ironiquement*. Il était fait pour être lu en Vendée.

M. Ferdinand Buisson. C'est là que se trouve la phrase qui a été citée par M. Aynard, et dont je n'ai rien à désavouer.

« Non, certes, nous n'oublierons pas, filles de Saint-Vincent-de-Paule ou frères de Jean-Baptiste de la Salle, que pendant deux ou trois siècles vous avez été presque seuls à vous occuper des enfants du peuple... » (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Berteaux. C'est la vérité historique. (*Interruptions et bruit.*)

M. Camille Fouquet. Ce n'est plus une rectification au procès-verbal, monsieur le président. Jamais vous ne nous laisseriez faire de rectifications semblables.

M. le président. Monsieur Fouquet, je suis sûr que de sang-froid vous regretterez ce que vous dites avec tant d'animation en ce moment. Il ne s'agit plus du procès-verbal. M. Aynard a lu, mardi, une citation d'un discours de M. Buisson : M. Buisson demande à replacer sa citation dans l'ensemble de son texte. il n'est pas un de vous auquel le président ne devrait donner le même droit. (*Applaudissements.*)

M. Aynard. Très bien!

M. Buisson. « ...et nous ne nous étonnons pas que le peuple s'en souvienne et vous aime.» — (*Applaudissements à droite.*) — « Non, nous ne sommes pas, nous ne serons jamais des ingrats envers vous... » (*Interruptions à droite.*)

M. Paul Lerolle. Que serait-ce donc si vous étiez des ingrats?

M. Ferdinand Buisson. Messieurs, je vous demande la permission de ne pas faire comme M. Aynard l'a fait très involontairement et de ne pas m'arrêter là; je continue :

« ...Mais nous ne voulons pas non plus être ingrats et infidèles à la mémoire de nos pères, qui, il y a tout à l'heure cent ans, nous ont, au prix de leur sang, conquis des droits et légué des devoirs jusque-là inconnus. » (*Applaudissements à gauche.*)

« Pouvons-nous renier ce glorieux Tiers-Etat qui, se sentant mûr pour la liberté... »

M. de Baudry d'Asson. Elle est belle, la liberté !

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, ne commencez pas à interrompre je vous en prie.

M. Ferdinand Buisson. « ...et déclarant la nation capable de se gouverner elle-même. a d'une main ferme déchiré d'un seul coup tous les vieux pactes avec toutes les corporations commerçantes, enseignantes, bienfaisantes, tout ce réseau de liens et de bandelettes séculaires où était emmaillottée l'ancienne société française ... » — (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

« Quand la première République a déclaré qu'un peuple souverain doit diriger lui-même ses affaires, toutes ses affaires... »

M. Lasies. Très bien !

M. Ferdinand Buisson. «...que la société civile doit tenir les registres de l'état-civil, que la nation doit savoir s'organiser elle-même au dedans, comme se défendre au dehors, qu'il lui appartient d'assurer par elle-même la justice, l'administration, l'assistance publique, l'instruction publique, elle ne faisait ni un acte de passion ni un coup d'ostracisme; » — (*Très bien! très bien! au centre*) — « elle faisait un acte d'émancipation normale et réfléchie. » — (*Applaudissements au centre.*)

« Et quand la troisième République, renouant la tradition brisée par la monarchie et l'empire, et reprenant l'œuvre interrompue, a décidé que l'enseignement primaire est un service public... »

M. Ribot. Très bien!

M. Ferdinand Buisson. « ...et que, comme tous les services publics, il serait laïque, » — (*Très bien! très bien! au centre*) — « elle n'a point fait œuvre de parti, elle a fait acte de nation. » — (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

« Elle n'a expulsé, dépouillé, persécuté ni un seul homme ni une seule association : elle a simplement déclaré qu'au lieu de déléguer à telle ou telle association une

partie de ses pouvoirs et de ses devoirs, elle entendait user des uns et remplir les autres par elle-même, directement et souverainement. Est-ce là ce qu'on nomme un attentat à la liberté? » (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà les paroles dont une partie seulement a été reproduite par l'honorable M. Aynard. Je ne veux pas prolonger cette citation, dans laquelle vous trouveriez un parallèle très franchement établi entre laïques et congréganistes avec le désir de rendre justice aux uns et aux autres.

Les personnes qui ont saisi avec tant d'empressement l'hommage que je rendais aux anciennes corporations enseignantes auraient pu relever dans plusieurs autres passages les mêmes marques d'estime et de reconnaissance pour tous ceux qui, en d'autres temps et sous d'autres formes, ont rendu des services au pays. Mais, le devoir rempli, j'essayais de montrer que l'œuvre de la laïcisation était une œuvre de paix et non une œuvre de guerre; que la société moderne, entre les maîtres laïques et les maîtres congréganistes, avait des raisons de préférer les uns aux autres, sans faire la guerre ni aux uns ni aux autres (*Applaudissements au centre*), mais en affirmant catégoriquement son droit et son devoir d'enlever le droit de l'enseignement aux congrégations pour en faire un service public laïque dont la nation a la charge.

Dans ce parallèle tout pédagogique fait pour un autre public que celui-ci... (*Rires ironiques au centre et à droite.*)

M. Firmin Faure. Celui-ci n'est donc pas à la hauteur?

M. Ferdinand Buisson. Le fait même qu'il peut être relu ici à quinze ans de distance prouve que je n'ai pas eu alors un autre langage qu'aujourd'hui.

Ce parallèle, après cette justice rendue aux instituteurs et aux institutrices congréganistes, se terminait ainsi :

« Dites, si vous voulez, que nos maîtres laïques sont plus loin de l'idéal mystique : ils sont plus près de l'idéal pratique, et c'est ce qu'il nous faut. Nous ne leur demanderons pas, il est vrai, l'exemple du dévouement monastique, mais ils nous donneront celui d'un autre dévouement qui nous suffit : un instituteur qui élève honorablement sa famille, avec le modique salaire qu'il gagne, sous les yeux de tous, une institutrice qui, sans être, comme la religieuse, protégée par le voile et par un habit qui la met à part, a su être, dans la plus modeste condition et parfois au milieu de quels périls, une jeune fille sans reproche, puis une femme et une mère respectables... » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

« Voilà ceux qui ont vraiment qualité pour dire à nos enfants ce que c'est que la vie et ce que c'est que le devoir. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) « Nous ne méconnaissons pas d'autres formes de la vertu... » — Vous voyez que je le répète — « ...mais celle-là surtout nous intéresse qui n'est pas incompatible avec la vie sociale ; il y a pour nous quelque chose de plus sacré que le couvent, c'est la famille. » (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Vazeille (*s'adressant à la droite*). Vous n'applaudissez pas?

M. de Baudry d'Asson. Les couvents sont les protecteurs de la famille!

M. Ferdinand Buisson. Je n'ai pas un mot de commentaire à ajouter; mais je m'en voudrais, si je descendais de cette tribune sans remercier l'honorable M. Aynard de la lumière que, par ce petit incident, il a jeté sur tout le débat actuel, et c'est ce qui me console d'avoir en apparence détourné l'Assemblée de son ordre du jour pendant quelques minutes.

En réalité, nous ne sommes pas sortis du débat, nous sommes au contraire au cœur de la question. M. Aynard et ses amis demandent sans cesse, ils nous demandaient encore l'autre jour d'où vient notre défiance à l'égard des congrégations et la haine dont, à leur avis, nous les poursuivons. Ce petit fait peut nous servir de réponse. Ce que nous exigeons et ce que nous voulons empêcher, c'est que le procédé appliqué ici en petit, à un cas particulier, puisse être appliqué en grand à l'éducation de toute la jeunesse française et que les enfants puissent être induits en erreur de la même manière que l'ont été, nous venons de le voir, des hommes éminents, comme MM. Aynard, Lerolle, le comte d'Haussonville. Car, évidemment, ce n'est pas d'eux-mêmes qu'ils ont commis cette erreur. Auquel d'entre nous peut-il venir un instant à l'idée que c'est l'honorable M. Aynard ou l'honorable M. Lerolle qui, ayant sous les yeux le discours dont je viens de vous lire une page ont, d'un coup de ciseaux trop habile, isolé la phrase en question? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Maurice Binder. Votre discours est la confirmation des citations qu'ils ont faites.

M. Lemire. La citation faite est, en somme, exacte.

M. Ferdinand Buisson. Pourtant il faut bien que quelqu'un l'ait fait, il y a bien quelqu'un qui a cru servir les congrégations par cette découpure artistement pratiquée. (*Bruit à droite.*) Vous avez beau dire, cela ne s'est pas fait tout seul. Et si, à l'heure où je parle, toutes les *Croix* de France et de Navarre reproduisent cette phrase ainsi coupée de tout ce qui l'explique, ce n'est pas un hasard, c'est une tactique. Vous reconnaîtrez là l'application d'un procédé de déformation très habile. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Tout notre souci est d'empêcher qu'au lieu de s'appliquer comme ici à une bagatelle, il ne s'applique à l'ensemble de la pensée humaine dans l'ensemble de l'éducation.

A droite. La phrase est-elle de vous?

M. le baron Xavier Reille. L'avez-vous écrite, oui ou non?

M. Ferdinand Buisson. En somme, nous avons le droit de craindre, pour la masse des enfants, les procédés dont nous venons de voir que plusieurs de nos honorables collègues ont été victimes.

Je conviens que l'Etat n'est pas chargé de protéger les hommes contre ces procédés et contre un excès de confiance qui prouve leur parfaite loyauté; mais s'ils sont en état de se défendre eux-mêmes, les enfants, au contraire, sont sans défense. C'est pourquoi l'Etat doit y veiller. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour rendre impossible l'application, sur une vaste échelle, à toute l'éducation de la jeunesse française et à tout le trésor des connaissances humaines, de ces procédés de tricherie intellectuelle. (*Vives réclamations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Vous voilà pardonné, monsieur Buisson.

M. Aynard. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Aynard pour un fait personnel.

M. Aynard. Je n'entendais pas répondre un seul mot à l'honorable M. Buisson qui m'avait prévenu, avec une parfaite convevance, qu'il demanderait la parole pour un fait personnel à l'occasion des citations que j'ai faites de ses discours.

En ce qui me concerne, l'honorable M. Buisson a commencé son discours en exprimant à mon égard des sentiments de courtoisie dont j'ai été très touché. (*Très bien! très bien!*)

M. Buisson a reconnu ce que je ne songerai jamais à défendre, messieurs, mes sentiments — je les mets sous votre protection — de loyauté et de bonne foi. (*Très bien! très bien!*) Il a reconnu que je m'étais borné à apporter à la tribune des citations qui, depuis plusieurs années, avaient paru dans la presse et dans divers écrits sans être démenties par lui, et qui, du reste, sont parfaitement exactes.

M. Bussière. Mais tronquées.

M. Aynard. J'ai donc été fort étonné que l'honorable M. Buisson termine ses observations par l'expression de sentiments autres qui n'étaient pas assez enveloppés pour dissimuler qu'il accusait ceux qui avaient mis en circulation ces citations — encore une fois absolument exactes — et par ricochet moi-même, car il a prononcé mon nom...

A gauche. Mais non! Il vous a mis hors de cause.

M. Aynard. ... ce qui était en contradiction avec ses premières paroles — qu'il les accusait, dis-je, d'avoir fait une œuvre de déformation.

Quant à moi, je reste sur ce que M. Buisson a dit au commencement de son discours. Je n'ai fait que reproduire des citations telles que je les ai trouvées dans la circulation, contre l'usage desquelles M. Buisson n'a jamais protesté jusqu'à ce jour, et j'ajoute que ce n'est pas faire œuvre de déformation de la pensée d'autrui que de prendre dans un discours un passage faisant

l'éloge des congrégations religieuses, charitables et enseignantes.

Je ne sais pas qui connaît tout dans ce monde. Hélas ! je ne connais pas grand chose. S'il m'avait été donné de lire tout le discours de l'honorable M. Buisson prononcé à Fontenay-le-Comte, il répond tellement à mes sentiments et à ceux de mes honorables amis qui siègent en face de moi, que je l'aurais cité en entier à la tribune. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Je n'aurais rien eu à en retrancher et je ne peux que féliciter M. Buisson d'avoir prononcé de si belles paroles. Tout ce que je souhaite et lui demande, c'est de les mettre en pratique à l'avenir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais croire que l'homme qui a prononcé des paroles d'une telle élévation morale n'est pas le même que celui qui, tout récemment, au congrès de la ligue de l'enseignement à Lyon, a proposé de frapper non seulement les congréganistes, mais encore tous les prêtres, d'ostracisme, d'indignité, en leur interdisant l'enseignement, au mépris de leurs droits de citoyens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les deux demandes d'interpellation suivantes :

« Nous demandons à interpeller le Gouvernement sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser. »

Cette demande est signée de MM. Basly et Jaurès.

« J'ai l'honneur de demander à interpeller M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières. »

Celle-ci est signée de M. Failliot.

Les auteurs de ces interpellations demandent qu'elles soient jointes aux autres interpellations sur les grèves. M. le président du conseil ne s'y oppose pas.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Gouzy pour le dépôt d'une proposition de résolution.

M. Paul Gouzy. Au nom de nos collègues de gauche, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien nommer, au scrutin de liste, dans ses bureaux : 1° une commission des associations et congrégations ; 2° une commission du travail et de prévoyance sociale.

Nous nous réservons de demander très prochainement la nomination de grandes commissions, notamment celles de l'armée, de l'enseignement et de la réforme de l'impôt, commissions qui seraient renouvelées chaque année.

M. Lemire. En un an, elles n'auront pas le temps de faire grand'chose.

M. Paul Gouzy. Je demande que la proposition que je formule soit examinée lundi, après les interpellations, dont je ne veux pas interrompre la discussion.

M. Lasies. Votre proposition est contraire au règlement.

M. Paul Gouzy. Elle n'est pas contraire au règlement qui, par l'article 7, au contraire, permet de la faire.

M. Georges Berry. Proposez-vous de nommer deux commissions, une commission du travail et une commission de prévoyance sociale ?

M. Paul Gouzy. Non, une seule.

M. le président. M. Gouzy demande que la discussion de sa proposition soit fixée à lundi, en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. Je rappelle à la Chambre que M. Jules-Louis Breton a déposé sur le bureau de la Chambre, avant la séparation des Chambres, la proposition suivante :

« La Chambre décide de nommer les grandes commissions de 33 membres chargées d'étudier les propositions et projets de loi relatifs :

« 1° Aux douanes;

« 2° Au travail;

« 3° A l'assurance et à la prévoyance sociales;

« 4° A l'agriculture;

« 5° Aux chemins de fer;

« 6° A la réforme judiciaire et à la législation civile;

« 7° A l'armée;

« 8° A la marine;

« 9° Aux colonies;

« 10° A l'enseignement;

« 11° A l'administration départementale et à la décentralisation;

« 12° Au commerce et à l'industrie;

« 13° A la législation criminelle;

« 14° A la législation fiscale;

« 15° Aux économies administratives;

« 16° A l'hygiène publique. »

A ce moment la Chambre a ajourné la fixation de la date à laquelle la proposition de M. Breton serait discutée.

La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). J'ai déposé cette proposition de résolution le 15 juin dernier parce que je croyais qu'il y avait déjà à cette époque une urgence véritable à nommer sans retard les grandes commissions et que, d'autre part, le système que je proposais et qui consistait à nommer en bloc ces commissions permettrait une meilleure répartition des députés dans chacune d'elles. Mais devant la proposition que M. Gouzy vient de formuler au nom des groupes de gauche, je retire la mienne et je me rallie à cette dernière.

M. le président. La proposition est retirée.

SUITE DE LA DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations :

1° de M. Aynard au sujet de la circulaire adressée aux préfets ayant pour conséquence la suppression immédiate de plusieurs milliers d'écoles d'enseignement libre;

2° De MM. Denys Cochin, Paul Lerolle, Desjardins, Lefas et de Mun concernant une circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur;

3° De M. de Baudry d'Asson sur les expulsions des congrégations religieuses désignées dans la déclaration ministérielle et sur la brutalité avec laquelle elles ont été faites;

4° De M. Georges Berry sur les motifs qui ont déterminé M. le président du conseil à ordonner la fermeture d'orphelinats et d'asiles de vieillards;

5° De M. Charles Benoist sur l'apposition de scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi et la réapposition de ces scellés au mépris d'une décision judiciaire ;

6° De M. Plichon sur la façon dont M. le président du conseil vient de violer la loi sur l'enseignement primaire et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le bénéfice de l'enseignement aux enfants privés de leurs maîtres;

7° De M. Jules Roche sur les mesures illégales que M. le président du conseil a prises et fait prendre contre l'inviolabilité du domicile et en violation de la loi du 30 octobre 1886;

8° De M. de Ramel sur : 1° la violation du droit de propriété par l'apposition et le maintien des scellés sur divers immeubles scolaires appartenant à des tiers non dénommés dans le décret de fermeture des établissements; 2° l'atteinte portée à l'autorité des décisions judiciaires rétablissant ces propriétaires dans l'exercice de leurs droits; 3° les obstacles arbitraires apportés à l'application de la loi de 1886 pour l'ouverture d'écoles libres;

9° De M. de Baudry d'Asson sur les décrets contre les congrégations religieuses et sur le déploiement des troupes dans les résistances en Bretagne.

La parole est à M. de Baudry d'Asson, pour développer son interpellation « sur les expulsions des congrégations religieuses ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, vous me permettrez d'abord de m'étonner des exclamations que je viens d'entendre à l'appel de mon nom. Je suis député comme chacun de vous, et peut-être depuis plus

longtemps. J'ai, en effet, la confiance de mes commettants depuis vingt-sept ans et je ne sais pas si beaucoup d'entre vous pourraient en dire autant. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'admets donc pas que vous protestiez quand je monte à la tribune; je le trouve inconvenant et cela vous ôte le droit pour plus tard de m'accuser de prononcer des paroles trop violentes.

Messieurs, puisque cinquante-deux braves seulement ont voté, dans la séance d'avant-hier 14 octobre 1902, la mise en accusation que j'avais l'honneur de réclamer contre le ministère Combes du 7 juin dernier, j'userai de mon droit de parole, ayant toujours devant moi le persécuteur de la religion catholique et le violateur des lois en les remplaçant par des décrets. (*Applaudissements à droite.*)

Oh! pas de grandes phrases, pas de longs discours : droit au but!

Je veux d'abord, messieurs, vous donner connaissance de la lettre que j'écrivais pendant les vacances et pendant l'exécution de ces décrets illégaux (*Exclamations à gauche*) à M. le président du conseil.

M. le président. Monsieur de Baudry-d'Asson, je vous demande simplement d'éviter les épithètes. (*On rit.*) Je laisserai passer le reste.

M. de Baudry d'Asson. Monsieur le président, il est des épithètes qu'il est permis d'employer en ces pénibles moments.

J'écrivais à M. le président du conseil :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que, dès la rentrée du Parlement, j'aurai l'honneur de vous interpeller sur vos décrets illégaux, sur l'expulsion des sœurs. J'ajoute que je vous interpellerai également sur la suppression des indemnités ecclésiastiques que vous avez osé appliquer en France et notamment en Vendée, si des amis de la liberté ne nous ont pas d'ici là débarrassés du persécuteur de la religion catholique qui est celle de la grande majorité des Français. » (*Applaudissements à droite.*)

Le moment est venu, messieurs, de discuter cette interpellation. Ce ne sont plus des ministres parlementaires que nous retrouvons devant nous, après trois mois d'absence : c'est un syndicat de sectaires... (*Exclamations et rires à gauche.*)

A droite. C'est très vrai!

M. de Baudry d'Asson. ...une bande de perturbateurs de l'ordre public.

Mes honorables collègues voudront bien comprendre que le temps des précautions oratoires est passé. (*Très bien! à droite.*)

Victimes d'une dictature anticonstitutionnelle et antifrançaise, nous sommes en cas de légitime défense. Aux proscripteurs de la liberté religieuse, des droits de la conscience et des franchises communales, je dirai donc en peu de mots la vérité sans ambages et sans faiblesse, car je ne saurais trop le répéter : l'heure n'est plus aux discours, mais aux actes.

D'autres vous demanderont un compte sévère de l'accroissement du déficit, de cette panique des capitaux, dont la garde qui veille aux portes de l'Elysée ne défend pas les hôtes. Vous nous ferez connaître votre part de solidarité dans les grèves de mineurs et, je veux le croire, vous nous renseignerez sur le sort des millions de la Martinique, sur la demeure de la famille Humbert et sur beaucoup d'autres choses encore.

En attendant, et pour mon compte personnel, je me borne à parler de l'application de vos décrets illégaux d'expulsion contre les congrégations. Là, je le redis, vous avez violé les droits les plus sacrés, les plus intangibles, les plus inaliénables.

A la faveur de complicités inavouables et de défaillances criminelles, vous avez, vous, monsieur l'ex-abbé Combes, mis brutalement hors la loi les plus nobles femmes de France, les saintes et vénérées religieuses, vouées à l'instruction et au soin des enfants du peuple.

Par votre fait, des milliers et des milliers d'enfants ne savent plus où aller pour recevoir l'instruction dont la loi scolaire leur fait une obligation; vous avez dispersé les institutrices sur tous les chemins de l'exil, et vous avez jeté leurs élèves sur le pavé. Pour perpétrer cet attentat qui vous cloue au pilori et condamne votre nom dans l'histoire, vous avez obligé l'armée, notre orgueil et notre espoir national, à faire campagne à l'intérieur avec vos agents administratifs, vos policiers et vos crocheteurs.

C'est une politique que j'appelle misérable! (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Honneur aux braves gens de partout qui se sont dressés contre cette politique! Louanges et gloire aux soldats héroïques qui l'ont courageusement reniée! Hommage respectueux et reconnaissant à ces femmes françaises — et ce sont celles-là de véritables françaises — qui ont su protester énergiquement contre ces décrets illégaux, infernaux, et réclamer avec instance de grandes réunions de protestation, je répète le mot.

Nouvelles Jeannes d'Arc, ces femmes sauveront, par leurs conseils et leur courage, notre malheureuse France, l'arrachant ainsi aux mains des juifs et des francs-maçons! (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Et, monsieur le président du conseil, il sera bien permis, je l'espère, à un député catholique, dévoué à la religion que vous songez à détruire, de féliciter tout particulièrement du haut de la tribune française les catholiques bretons qui ont si fièrement combattu. Honneur à la Bretagne! Vive la Bretagne! La vaillance des bretons ne vous a laissé ramasser que des lauriers nullement glorieux.

Vous avez pu, monsieur le président du conseil, essayer d'empêcher ces femmes de faire leur devoir; mais vos envois de troupes n'ont pas empêché les braves Bretons de faire le leur et d'aller jusqu'au bout. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Dans certaines petites communes du Finistère nous avons vu des hommes, des femmes, postés à la porte des couvents pour empêcher la violation du domicile privé; nous avons vu des femmes et des hommes, et surtout une sainte femme avec le crucifix en mains, dire à celui qui commandait les troupes : Marchez sur moi, mais vous marcherez d'abord sur le crucifix. Cette femme était admirable. Je le répète encore : Vivent les femmes françaises et surtout vivent les femmes bretonnes! (*Applaudissements à droite.*)

Voyez, messieurs, cette image du *Petit Journal* qui représente bien l'incident si émouvant dont je suis fier de vous parler.

Vous avez, monsieur le président du conseil, brisé la carrière de preux officiers dont le nom restera pour toujours dans les fastes de la chevalerie des deux mondes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Le nomade président du conseil, ex-abbé Combes, est l'ennemi acharné de la liberté pour tous.

Vous avez pu livrer les plus intrépides défenseurs des écoles libres et des bonnes sœurs aux sentences que vous dictez à vos prétoires; leurs condamnations ont illustré les hardis champions, alors qu'elles mettaient le comble à votre conduite. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Et vous qui m'interrompez à gauche...

A l'extrême gauche. Mais non! parlez!

M. de Baudry d'Asson. ... je vous demande messieurs les radicaux, si vous vous êtes présentés avec un programme de despotisme ou un programme de liberté. Répondez! *Applaudissements à droite.*)

J'arrive maintenant aux suppressions de ce que vous et vos pareils appelez les traitements des curés et des desservants. Vous avez fait main basse sur les indemnités concordataires de pauvres prêtres, de pauvres prêtres, entendez-le bien, hors d'état d'étouffer les clameurs que vos rigueurs faisaient monter de leur cœur à leurs lèvres. (*Applaudissements à droite.*)

C'est ainsi qu'en Vendée un nombre considérable d'indemnités ecclésiastiques ont été supprimées, je dirai même volées, (*Interruptions à gauche.*) Parfaitement, volées! (*Très bien! à droite.*)

Rendez alors les biens du clergé si vous ne voulez pas que je me serve de cette expression; car qu'est-ce que le Concordat? C'est un contrat passé entre l'Etat et le pape, et vous n'avez pas le droit de toucher à ce que vous appelez le traitement, à ce que j'appelle, moi, l'indemnité du clergé, puisque c'est une rente qui lui a été donnée en compensation des biens volés pendant la Révolution. Le clergé est votre créancier et les indemnités que vous lui donnez, vous les lui devez. (*Très bien! à droite.*)

C'est ainsi qu'en France un nombre considérable de traitements d'ecclésiastiques ont été supprimés. En Vendée surtout des prêtres ont subi les rigueurs de vos

injustices, monsieur le président du conseil. J'espère que cette expression sera au *Journal officiel.* Pour ne citer qu'un ou deux exemples, je veux parler simplement de deux curés, celui de Froidfond et celui de Givrand. Le crime de ces messieurs, je vais vous le dire en deux mots. Ces deux prêtres avaient été consultés sur le choix d'un des deux candidats. Nécessairement, le curé de Froidfond, — je le nomme à cette tribune — a répondu au brave homme qui l'interrogeait : « Mon ami, vous connaissez vos candidats, vous savez quel est celui qui défend la religion et quel est celui qui, au contraire, voudrait la détruire. Choisissez ! »

Messieurs, il était facile à cet électeur de choisir entre les deux candidats; l'un était ce que vous appelez un clérical forcené, l'autre ne l'était pas du tout!

L'autre curé, celui de Givrand, avait été consulté également. Vous pensez qu'il a répondu de la même façon; mais on lui a reproché en plus d'être allé trouver un distributeur de bulletins de M. de Baudry-d'Asson pour l'engager à porter des bulletins, comme il l'avait toujours fait.

Voilà les crimes des deux curés. Est-ce que, monsieur le président du conseil, vous n'admettez pas que, dans cette circonstance, vous êtes allé trop loin ? Je vous le demande; consultez votre conscience. Du reste, est-ce que le ministre de Dieu n'a pas le droit de donner des conseils en faveur de la religion dont il est le ministre ? Répondez ! (*Très bien! à droite.*)

Je me résume. Monsieur le président du conseil, vous avez expulsé les religieuses par décrets illégaux. Vous avez fait main basse sur les indemnités, c'est-à-dire sur les biens du clergé. Prenez garde, monsieur l'ex-abbé Combes, président du conseil, que Dieu, notre maître à tous, entendez-le, frappe comme il l'a fait bien souvent les persécuteurs de son Eglise. Allez-vous en, de grâce allez-vous en, monsieur le président du conseil, allez-vous en sous votre défroque jacobine pour nous épargner au moins les horreurs de la vengeance.

Vive la France catholique ! Vive la liberté ! (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

(*Un membre se lève et prononce avec véhémence quelques paroles qui se perdent au milieu du bruit.*)

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole pour un fait personnel. J'insiste pour que l'interruption soit au *Journal officiel.*

Je suis ici depuis vingt-cinq ans et j'ai soixante-six ans; mais j'ai encore l'énergie de me défendre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, soyez persuadé que l'interruption ne sera pas à l'*Officiel.*

La parole est à M. Georges Berry.

M. de Baudry d'Asson. Je demande, comme j'en ai le droit, que ma protestation y figure.

M. Georges Berry. Messieurs, après les deux discours remarquables que vous avez entendus, mardi dernier, vous me permettrez de vous demander toute votre bienveillance pour reprendre la suite des interpellations commencées.

Les éminents orateurs qui m'ont précédé vous ont dit tous les deux : nous n'avons aucune illusion sur l'issue de ce débat; nous savons parfaitement que la majorité de la Chambre est liée d'une façon indissoluble à son cabinet; dans ces conditions, nous ne sommes à cette tribune que pour parler au grand public. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous supposez bien, mes chers collègues, que je n'ai pas plus d'illusions que ceux qui vous ont parlé mardi. Je suis trop vieux dans cette Chambre, j'ai trop l'habitude de vivre avec vous et je vous connais trop pour douter un seul instant, moi aussi, de l'issue de ce débat.

M. Augé. Alors nous perdons notre temps !

M. Georges Berry. Je vous l'ai dit, vous êtes attachés à votre cabinet ; vous le suivrez jusqu'où il voudra vous conduire.

A l'extrême-gauche. Le grand public ne lit pas le *Journal officiel.*

M. Georges Berry. Ce n'est pas seulement pour le *Journal officiel*, c'est pour ceux qui sont ici que je parle.

Cependant croyez-vous qu'il sera bien glorieux pour vous d'approuver tous les actes commis pendant les vacances par votre Gouvernement ? Croyez-vous que vous en tirerez vis-à-vis du pays et vis-à-vis de vos électeurs un gros bénéfice ? Hélas ! Je ne le pense pas.

Vous allez approuver les actes, non seulement du ministère actuel, mais encore de celui qui l'a précédé ; car l'un procède de l'autre ; ils se tiennent tous les deux. Le premier a préparé le piège dans lequel sont tombées les congrégations et celui-là les a pris dans le piège pour les étrangler.

A gauche. Un piège à loups !

M. Georges Berry. C'est un piège tendu à de pauvres victimes innocentes, aux petites sœurs des pauvres (*Exclamations à gauche*) qui n'ont qu'un souci : donner leur vie et leur dévouement aux déshérités, aux malades, aux vaincus de la vie, à ceux en faveur desquels vous parlez souvent ici et que vous sacrifiez en chassant celles qui les soutiennent, qui les font vivre, qui leur prodiguent leurs soins. Ces sœurs se donnent tout entières non seulement aux pauvres et aux délaissés, mais nous les retrouvons encore sur les champs de bataille, bravant les balles et les dangers pour porter secours aux petits soldats tombés sous les plis du drapeau tricolore. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Voilà les grandes coupables contre lesquelles vous voulez sévir, que vous voulez frapper de vos foudres et que vous entendez poursuivre jusque dans leurs modestes refuges. Mais vous vous êtes dit : Il faut pour le public que nous ayons l'air d'avoir devant nous des coupables, et vous avez transformé vos victimes en rebelles. Messieurs, vous me rappelez cette fable délicieuse de La Fontaine intitulée : *Le loup et l'agneau.* Il semble que lorsque La Fontaine écrivit cette fable, il prévoyait le ministère Combes. Eh ! oui, le loup, comme vous, monsieur Combes, voulait bien étrangler l'agneau, mais il désirait trouver des motifs pour le faire décemment, pour donner l'illusion que le bon droit était de son côté, et lui aussi il transformait en rebelle le pauvre petit agneau. Vous n'agissez pas autrement envers les congrégations et les établissements congréganistes.

Vous dites bien haut : Ce sont des citoyens qui n'ont pas voulu obéir à la loi, des réfractaires. Voyons, monsieur le président du conseil, quels sont les réfractaires que vous avez frappés.

Il y a deux catégories d'établissements qui ont été fermés par vous, les établissements non autorisés appartenant à des congrégations autorisées, et les établissements dont les immeubles appartiennent à des propriétaires ou à des locataires étrangers aux congrégations et qui n'ont pas demandé l'autorisation en temps voulu. Je prends les premiers.

La loi dit que les congrégations devront demander l'autorisation pour tous les nouveaux établissements qui seront fondés par elles.

Sans doute, M. Waldeck-Rousseau a déclaré à cette tribune, à plusieurs reprises, que les établissements non autorisés appartenant à des congrégations autorisées seraient obligés, comme s'ils étaient de nouveaux établissements, de demander l'autorisation.

A gauche. Nul n'est censé ignorer la loi.

M. Georges Berry. C'est entendu, mais le texte de la loi dit : « Les nouveaux établissements. »

Par conséquent les congrégations ont pu à un moment donné être absolument déroutées par la précision de ce texte. C'est alors que le ministre de l'intérieur, voyant qu'il était vraiment trop léger de ne pas insister sur ce point spécial de la loi, rédigea une circulaire aux termes de laquelle les établissements non autorisés, existant avant la promulgation de la loi, bien qu'appartenant à des congrégations autorisées, seraient obligés de se soumettre à la loi. Mais cette circulaire indiquait-elle dans quelle forme l'autorisation devait être demandée ? Pas du tout.

Je sais bien qu'un règlement d'administration publique veut que les nouveaux établissements, les établissements à créer dans l'avenir, fournissent un ensemble de pièces. Mais les congrégations installées dans des établissements qui vivaient depuis vingt-cinq ou trente ans se sont dit : pourquoi indiquer que notre établissement vit depuis de nombreuses années? Pourquoi déclarer ce qu'il veut faire? On le sait bien; l'administration le connait, elle l'a vu fonctionner, elle n'ignore pas son but. Ce n'est pas la peine de nous reporter au

règlement d'administration publique qui ne nous vise pas. Elles ont alors fait des demandes en bloc pour leurs écoles anciennes.

M. François Fournier. Mais les demandes d'autorisation doivent être personnelles.

M. Georges Berry. J'ai sous les yeux des demandes en bloc adressées par sept ou huit congrégations qui ont inscrit à la suite les uns des autres les établissements pour lesquels elles devaient demander l'autorisation. Si vous aviez été sincères, vous auriez dit à ces congrégations en quelle forme elles devaient demander l'autorisation exigée par la loi. Vous vous en êtes bien gardés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Le ministère, en recevant ces demandes qu'il a considérées plus tard comme irrégulières, n'a fait aucune observation; il les a classées, et, au mois de juillet dernier, il a dit à ces postulants: vous n'avez pas demandé l'autorisation dans la forme voulue, vous devez cesser d'enseigner, vous devez disparaître. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Je demande à la Chambre de me prêter son attention, je ne dis rien qui puisse exciter contre moi quelques-uns de mes collègues.

Ces congrégations ont demandé de bonne foi l'autorisation, elles se sont soumises à la loi, et vous les traitez de rebelles; vous écrivez et affichez partout qu'elles sont composées d'insoumis, de gens qui ne veulent pas s'incliner devant les lois de leur pays.

Permettez-moi de vous le dire, en langage parlementaire : vous avez, en cette circonstance, donné une grosse entorse à la vérité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La seconde catégorie des établissements fermés comprend ceux dont propriétaires ou locataires ne sont pas des congréganistes, mais emploient des membres de congrégations autorisées. Il n'est pas défendu, que je sache, à ceux-ci d'enseigner. Alors ce n'est plus la loi de 1901, mais la loi de 1886 qui devait être visée. C'est ce qu'ont pensé les directeurs de ces établissements, et la plupart de vos préfets consultés.

Je fais remarquer d'ailleurs que le conseil des ministres s'est demandé lui-même si véritablement ces établissements étaient visés par la nouvelle loi. MM. Leygues et Waldeck-Rousseau ont eu à cet égard une longue discussion; dans l'impossibilité de la résoudre, ils se sont adressés au conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat a émis un avis le 23 janvier 1902, à une voix de majorité, celle de M. Jacquin, dit-on; je n'en sais rien, cela ne me regarde pas. Quoi qu'il en soit, les ministres ont été divisés sur cette question; le conseil d'Etat l'a été également, puisqu'à une voix de majorité seulement ; il a déclaré que ces établissements devaient demander l'autorisation comme les autres. Dans ces conditions, comment les directeurs de ces établissements n'auraient-ils pas été indécis eux-mêmes?

L'avis du conseil d'Etat a paru, je l'ai dit, le 23 janvier dernier; les établissements se sont dit alors : « Nous allons demander l'autorisation. » Oui, mais le délai de faveur pour la réception des demandes expirait le 15 janvier. Et vous appelez cela de l'honnêteté politique! Vous appelez cela mettre les gens en demeure de faire leur devoir et de se soumettre à la loi? C'est vous qui n'avez pas voulu que ces congrégations aient la possibilité de demander en temps utile leur autorisation. Quelle amère plaisanterie! Le 23 janvier, vous dites à des établissements: Vous tombez sous le coup de la loi, il faut vous y soumettre ; et, de l'autre côté, vous ajoutez : mais la possibilité de vous soumettre est expirée le 15 janvier. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Je laissse à la France le soin de juger une pareille conduite.

Vous avez cherché, avouez-le, à achever l'œuvre de votre prédécesseur. Il avait proposé, à la Chambre, vous vous en souvenez, de décider que les établissements congréganistes devraient, dans les six mois qui suivraient la promulgation de la loi, prouver qu'ils avaient obtenu l'autorisation exigée. C'était la suppression générale et sans phrase de tous les établissements enseignants et charitables non autorisés. La majorité refusa de suivre le Gouvernement et la proposition ne fut pas acceptée.

Aujourd'hui, grâce à des manœuvres que je ne veux pas qualifier, vous êtes arrivés au même résultat. Mais à cet égard ce n'est pas seulement moi qui proteste, ce sont vos amis eux-mêmes.

J'ai là quelques lignes d'un journal qui soutient votre politique — j'ai nommé le *Temps* — permettez-moi de les faire passer sous vos yeux :

« L'on se donne l'apparence, dit-il, d'être brutal et sournois tout ensemble. On ferme les établissements sans autre forme de procès et on a l'air d'avoir tendu un piège. »

J'ajoute que ce piège a bel et bien été tendu.

Vraiment cela n'est pas trop glorieux. Lorsqu'on a pour soi la grande majorité de la Chambre, à quoi sert d'employer une telle méthode ? A rien, sinon à fournir un bon argument aux adversaires. Ils disent : Si vous étiez si sûrs de ce que vous faites, vous ne le feriez pas si fébrilement. Les responsabilités d'un refus troublent-elles votre conscience au point que vous préfériez l'étranglement par une mesure hâtive et sans débat? Vous avez la force de dire : Nous ne voulons pas. Pourquoi préférez-vous répondre aux demandes d'autorisation: Il est trop tard. Est-ce que, par hasard, vous seriez inquiets sur ce que vous faites? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Evidemment c'est là l'opinion de tous les gens qui réfléchissent, qui pensent, qui jugent sainement votre façon d'agir. Certes vous devez être inquiets sur ce que vous avez fait et peu fiers des petits moyens tortueux que vous avez employés; ils sont indignes d'un véritable gouvernement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais tout vous a été bon pour arriver à la suppression des établissements d'enseignement et pour faire échec, par un moyen détourné, à la loi de 1886. Permettez-moi d'apporter à l'appui de ma thèse des raisons qui n'ont pas encore été données.

Quand plusieurs de mes collègues de Paris et moi, nous sommes allés trouver M. le président du conseil qui a bien voulu nous recevoir, nous lui avons fait part de nos désirs et de nos regrets, et, lui mettant sous les yeux un procès-verbal d'une séance du conseil des ministres, nous lui avons dit : Vous déclarez dans ce procès-verbal que les établissements de bonne foi ne seront pas atteints.

Il nous semble, avons-nous ajouté, que les établissements non autorisés des congrégations autorisées rentrent dans ce cas. Bien plus, les établissements qui n'appartiennent pas aux congrégations, mais aux propriétaires ou aux locataires des immeubles où ils sont installés, ont pu croire mieux encore qu'ils n'étaient pas soumis à la loi, puisque les ministres eux-mêmes et le conseil d'Etat ont été divisés sur la question. Tous ces établissements sont donc bien de bonne foi.

M. le président du conseil nous répondit avec un sourire olympien : Oh! pas du tout; ce n'est pas de ceux-là que je m'occupe. La bonne foi n'est pas là, en aucune façon; pour nous, il n'y a que le décret de tutelle qui présume la bonne foi.

Vous savez, messieurs, ce qu'est le décret de tutelle. C'est le décret qui autorise les établissements à recevoir des legs. Nous ne nous sommes pas rendu compte immédiatement du but visé par M. le président du conseil lorsqu'il nous indiquait comme constitutif de la bonne foi le décret de tutelle. Le but est pourtant bien facile à deviner. En général on ne donne des legs aux établissements qu'autant qu'ils sont charitables ; et par là M. le président du conseil espérait pouvoir ordonner la fermeture de tous les établissements scolaires.

Mais M. Combes s'était trompé et il y a quelques établissements scolaires qui ont bénéficié des décrets de tutelle ; ce que voyant, M. le ministre de l'intérieur, a pris un autre moyen pour les atteindre. Savez-vous ce qu'il a fait ? Comme tous les décrets de tutelle dont bénéficiaient les congréganistes des établissements scolaires avaient été donnés à des écoles communales congréganistes, il a fait dire par ses préfets que le décret de tutelle n'appartenait pas aux congréganistes, mais était attaché à l'école communale ; et de cette façon le décret étant passé de l'école congréganiste à l'école communale, il n'y a plus lieu d'en tenir compte pour l'établissement religieux.

Je vous l'ai dit : tous les moyens ont été bons au Gouvernement pour atteindre l'enseignement religieux. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Rajon qui a chez lui une école de ce

genre qui a été fermée pourrait en témoigner ; elle a été fermée bien qu'ayant bénéficié d'un décret de tutelle.

Je continue : M. le président du conseil nous a dit, dans la même séance où nous avons été reçus par lui — il me le disait encore hier — : les établissements charitables, je n'y ai pas touché, aucun n'a été fermé.

J'ai voulu me rendre compte, non si M. le président du conseil avait tenu sa parole — je suis convaincu qu'il est incapable de ne pas la tenir — mais si sa parole avait été respectée par ses agents. J'ai suivi pas à pas, dans les différents journaux, les fermetures d'établissements et j'ai ici une liste de soixante-quatre orphelinats, maisons enfantines, maisons maternelles, fermées dans les départements.

On n'a instrumenté contre aucun hospice, aucun hôpital ; mais on a fermé des orphelinats, des maisons maternelles, des classes enfantines, et pourquoi ? Pour que l'enseignement religieux ne soit plus donné dans ces établissements.

Vous ne touchez pas aux asiles de vieillards, mais lorsqu'il s'agit des enfants, vous fermez les établissements, même en jetant dans la rue les orphelins abandonnés. (*Protestations à gauche.*)

M. Sénac. Il ne faut pas confondre l'orphelinat avec l'enseignement.

M. Georges Berry. Oui, je l'affirme, vous avez jeté dans la rue des orphelins. La preuve en est qu'à Marseille les scellés ont été placés sur l'orphelinat dom Bosco où se trouvaient 300 orphelins qui y apprenaient non seulement à lire et à écrire, mais encore à travailler.

Savez-vous ce qu'a dit à ce sujet le préfet, qui était à cette époque M. Lutaud ? « Si nous ne savons pas où les mettre, nous les placerons dans la maison de correction, avec les petits malfaiteurs. » Qu'importe, n'est-ce pas ; ce ne sont que des orphelins, des enfants de la classe pauvre ? (*Applaudissements à droite.*)

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Jamais un préfet n'a tenu un pareil langage.

M. Georges Berry. Ces paroles n'ont pas été démenties et ont été reproduites partout.

De ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), on montre une franchise à laquelle je me plais à rendre hommage, on s'écrie tous les jours : Nous ne voulons plus des congrégations, nous entendons les supprimer toutes, nous ne voulons plus du budget des cultes, ni du Concordat. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*) Monsieur le président du conseil, vous avez les mêmes intentions, vous êtes avec ceux qui parlent ainsi, mais vous ne voulez pas, vous n'osez pas le dire, vous n'avez pas la franchise de ceux qui parlent ainsi. (*Réclamations à gauche.*)

M. Vazeille. C'est la méthode gouvernementale habituelle !

M. Sénac. Nous voulons supprimer la loi de 1850 et ne pas laisser la liberté aux congrégations.

M. Georges Berry. Vous me dites, monsieur Vazeille, que c'est la méthode gouvernementale actuelle...

M. Vazeille. J'ai dit : la méthode habituelle des gouvernements, de tous les gouvernements !

M. Georges Berry. Je vous demande pardon. J'accepte votre rectification, mais j'ajoute que vous avez tort de la faire, car c'est la méthode, en effet, du Gouvernement actuel.

Il est sectaire et il veut paraître libéral.

M. François Fournier. Le pape Clément XIV a supprimé les jésuites ; nous pouvons bien supprimer les congrégations.

M. Georges Berry. Le ministère désire bien satisfaire à toutes vos aspirations sociales, mais il essaie de ne pas le faire brutalement et brusquement ; il veut se ménager des transitions, il a peur de l'électeur, il a peur de l'opinion.

J'ai entendu dire que la crainte de l'électeur était le commencement de la sagesse. Aujourd'hui, pour le Gouvernement, la crainte de l'électeur c'est le commencement de la mauvaise foi ; on cherche à cacher le but à atteindre, on hésite, on tâtonne, voulant donner satisfaction aux uns et aux autres.

Vous avez en main toute la puissance, la force ; vous avez la majorité. Osez ! Vous avez une loi qui vous donne le moyen de supprimer, sans autre forme de procès, toutes les congrégations. Mais faites-le donc ! Mais faites-le à la face du public, à la face de la nation ; ne vous cachez pas pour poursuivre votre politique.

M. le marquis de Dion. Quand on mange du curé on en crève. C'est un vieux proverbe, souvent vrai.

M. Georges Berry. Je le disais en commençant, messieurs, vous avez assurément l'intention de sanctionner aveuglément tout ce qu'a fait le Gouvernement actuel et tout ce qu'a fait son prédécesseur. Reste à voir si au fond de vos consciences, — car je crois, moi, que vous avez une conscience, — vous ne rougirez pas d'approuver la ligne tortueuse qui a été suivie par vos ministres. (*Rumeurs à gauche.*)

Je me rappelle que l'année dernière, M. le rapporteur des congrégations, aujourd'hui ministre du commerce, M. Trouillot, faisait ici le tableau d'une morale qu'il attribuait aux jésuites, et, au milieu du bruit de la Chambre, comme en ce moment, il essayait de prouver que cette morale était condamnable à tous les points de vue.

Je ne sais pas si cette morale doit vraiment être attribuée aux jésuites ; M. le président du conseil et M. le ministre du commerce le savent mieux que moi qui ne suis qu'un modeste élève de l'Université ; mais ce que je puis affirmer, c'est que, si des hommes ont suivi cette morale, le Gouvernement leur rend encore des points, sa morale politique est au-dessous de celle exposée par M. Trouillot.

A l'ombre de tous les moyens cachés et souvent les plus mesquins, le ministère essaye de supprimer partout l'enseignement religieux. Et il ose dire qu'il veut l'école neutre et la liberté pour l'enseignement des religions. Mais qu'il ait donc enfin un instant de franchise et qu'il vienne affirmer à cette tribune que pour lui l'école ne doit plus être que laïque et anticléricale. Qu'il prenne la responsabilité de son programme devant le pays.

M. Devèze. Nous prenons cette responsabilité !

M. Georges Berry. Vous vous dites des révolutionnaires, fils de 1793. Allons donc ! Les hommes de 93 avaient au moins la franchise de leurs opinions ; ils savaient aller, visage découvert, au but qu'ils voulaient atteindre. Vous, vous tremblez à chaque pas.

M. Maurice Berteaux. Mais non, pas du tout.

M. Georges Berry. Je ne parle pas de vous, monsieur Berteaux, je m'adresse au Gouvernement.

M. de Beauregard (Indre). Des jacobins dégénérés. (*Bruit à gauche.*)

M. Georges Berry. Lorsqu'un général dépose au conseil de guerre, non pas suivant l'avis que vous lui donnez, mais selon sa conscience, vous le brisez sous un faux prétexte, pour un manquement quelconque à la discipline, par exemple.

Vous avez eu un grand désir d'organiser des funérailles nationales à Zola avec qui vous avez communié en Dreyfus. Mais n'osant pas affronter l'esprit national, vous avez pris un chemin détourné pour le glorifier, vous avez envoyé un délégué pour représenter le Gouvernement, et le ministre de la guerre a désigné un officier supérieur pour honorer celui qui a fait tout son possible pour déshonorer et les officiers et les soldats. (*Bruit. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voilà votre politique, elle est toujours et partout la même.

M. Sénac. Nous en sommes fiers.

M. Georges Berry. C'est au Gouvernement que je m'adresse. (*Interruptions à gauche.*) Car vous êtes, monsieur Sénac, une partie de la majorité, une partie qui a son prix, mais enfin qui n'est pas la partie principale.

M. Sénac. Nous sommes ici les représentants du suffrage universel.

M. Georges Berry. Je disais que la politique du Gouvernement était la même en toute occasion et je l'ai prouvé par des exemples.

Eh bien ! croyez-moi, vous pourrez longtemps encore peut-être tromper le pays ; vous pourrez, par des moyens comme ceux que vous employez aujourd'hui, par des moyens obliques, tortueux, de mauvaise foi, hypocrites... (*Vives réclamations à gauche.*)

M. le président. Monsieur Berry, cette fois je vous rappelle à l'ordre. Vous savez bien cependant que je vous ai laissé aller

aussi loin que possible dans l'expression de votre pensée.

M. Georges Berry. Vous pouvez, dis-je, par bien des moyens encore tromper ce public et les électeurs qui vous ont envoyés ici. Mais on vous l'a dit, votre majorité dans le pays n'est pas considérable ;...

A gauche. Elle augmente tous les jours!

M. Georges Berry. ...le jour où la France verra de quelle façon vous l'avez abusée et lorsqu'elle se rendra compte de vos mensonges... (*Protestations à gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur Berry, je vous le répète, je vous ai laissé expliquer votre pensée aussi complètement que possible, mais je vous demande formellement de retirer cette parole.

M. Georges Berry. Monsieur le président, je ne veux pas maintenir une expression qui puisse froisser votre susceptibilité. Je retire donc le mot. Disons si vous voulez que la vérité a été faussée. (*Mouvements divers.*)

Eh bien! cette politique, lorsque la nation la connaîtra telle qu'elle est réellement...

A gauche. Mais elle la connaît!

M. Sénac. Elle est sur nos affiches, cette politique!

M. Lasies. Elle y restera longtemps. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Sénac, je vous en prie, n'interrompez pas!

M. Georges Berry. ... lorsque la nation, comme je le disais quand j'ai été interrompu, sera enfin désabusée, ce jour-là, soyez-en certains, messieurs — je ne veux pas parler de nouveau un langage antiparlementaire — elle vous remerciera de vos services et dans des formes moins modérées, croyez-le bien, que celles que j'emploie ici. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. Lasies. Ainsi soit-il! (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist pour développer son interpellation « sur l'apposition des scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi et la réapposition de ces scellés au mépris d'une décision judiciaire ».

M. Charles Benoist. Messieurs, lorsque j'ai appris, il y a quelques jours, que M. le président du conseil se proposait et vous proposerait de joindre mon interpellation à celles qui lui étaient adressées d'autre part sur la manière dont il a exécuté la loi du 1er juillet 1901, je n'ai songé ni à m'en plaindre ni même à m'en étonner.

Je ne pouvais pas m'en étonner, parce que l'exécution de la loi sur les associations, ou, comme on dit en termes plus expressifs, quoique plus abstraits et presque symboliques, la guerre à la Congrégation, étant la grande pensée du règne, — je veux dire du ministère de M. Combes, — et d'autant plus grande qu'elle paraît bien jusqu'à présent être la seule (*Sourires au centre*), la seule chance aussi que j'eusse de voir venir mon interpellation avant la date la plus éloignée, celle des calendes grecques, était qu'elle fût jointe à la série des interpellations qui visent l'exécution de la loi sur les congrégations et de la discussion desquelles M. le président du conseil espère tirer une facile victoire.

Je ne pouvais pas m'en étonner non plus, parce qu'en effet c'est l'exécution de la loi sur les associations, c'est la guerre à la congrégation qui m'a fourni l'occasion de déposer ma demande d'interpellation, — mais l'occasion seulement, je tiens à le déclarer tout de suite; et si l'immeuble sur lequel on a apposé illégalement, selon moi, les scellés, au lieu d'être habité par deux religieuses tenant une école, eût abrité un consistoire protestant ou israélite, une zaouia musulmane, une communauté bouddhiste, un atelier du Grand-Orient (*Applaudissements et rires à droite*), n'importe quelles personnes ecclésiastiques ou laïques vouées à n'importe quelle occupation, la question eût été la même, mes raisons d'interpeller demeureraient les mêmes, et j'interpellerais comme je le fais aujourd'hui. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'interpelle donc non pas sur l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, mais, à l'occasion de l'exécution de cette loi : 1° sur la violation du droit de propriété par l'apposition des scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi; 2° sur la violation du principe de la séparation des pouvoirs par la réapposition de ces scellés au mépris d'une ordonnance de justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

L'incident qui a provoqué cette demande d'interpellation est connu sous le nom « des scellés de Sillé-le-Philippe ». Je le rappelle brièvement à la Chambre. Un jour du mois de juillet, vers le 18, le juge de paix du canton de Montfort-le-Rotrou vient poser les scellés sur un immeuble habité par deux religieuses et appartenant ou loué à une dame de Neuflieux. Qui a envoyé le juge de paix? Le préfet de la Sarthe. Mme de Neuflieux se pourvoit devant le président du tribunal civil du Mans, qui rend une ordonnance de référé disant que les scellés ont été apposés à tort, illégalement, et qu'ils doivent être levés. Mais alors on assiste à cet étrange spectacle : tandis que le juge de paix revient à Sillé-le-Philippe pour lever les scellés apposés à tort et illégalement, M. le commissaire spécial du Mans, sur l'invitation du même préfet de la Sarthe, vient, lui, apposer de nouveaux scellés. Et alors, du Mans à Sillé-le-Philippe, de Sillé-le-Philippe à Nogent-le-Rotrou, le commissaire de police et le juge de paix circulent. Agréable chassé-croisé! (*Rires au centre et à droite.*)

Ici apparaît déjà très nettement la confusion des pouvoirs. Le préfet, fonctionnaire de l'ordre administratif, donne des ordres au juge de paix, magistrat de l'ordre judiciaire, pour apposer des scellés qui ne pouvaient être que des scellés de justice.

Mais je passe. En fait de confusion de pouvoirs et d'attributions, nous en avons vu bien d'autres depuis quelque temps! Je sais bien que M. le président du conseil a dit que sa parole seule a une valeur politique et que celle des autres ministres n'a d'autre importance que de faire éclore, dans la « chaleur communicative des banquets », des bouquets de fleurs de rhétorique autour des tables officielles. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Mais, pendant ces derniers mois, nous avons vu M. le ministre de la guerre présider des comices agricoles, et nous l'avons entendu y parler de l'exportation des sucres et de la réimportation des confitures. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Nous avons entendu M. le ministre de la marine parler en Corse de politique internationale, et en Tunisie de politique anticléricale. (*Mouvements divers.*)

Nous avons entendu M. le ministre du commerce célébrer les louanges de Victor Hugo, je crois, — en tout cas, de Gambetta, — cependant que M. le ministre de l'instruction publique, pour ne pas demeurer en reste avec lui, allait présider des réunions de sociétés de secours mutuels. (*On rit.*)

Ce n'est pas tout : M. le ministre des travaux publics s'est expliqué sur le maintien du Concordat et la séparation des Eglises et de l'Etat; et il n'est pas jusqu'au sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes qui ne soit allé présider des fêtes de pompiers et inaugurer des groupes scolaires.

M. Chaussier. C'est une preuve de la solidarité ministérielle. (*Rires à droite.*)

M. Charles Benoist. Mon cher collègue, ne me forcez pas, revenant à un procédé dialectique un peu usé, à vous enfermer dans un dilemme : car, de deux choses l'une : ou bien tous ces ministres dont je parle sont parfaitement à leur place dans leurs ministères respectifs, — et nul n'en est plus convaincu que moi, — mais alors, quand ils président, dans les conditions où je vous ai dit qu'ils les présidaient, des fêtes qui ne sont pas de leur ressort, ils ne seraient plus à leur place?

Terrible perplexité!

M. Albert Vazeille. En quoi cela se rapporte-t-il à l'interpellation?

M. Charles Benoist. Monsieur Vazeille, nos méthodes de discussion ne sont sans doute pas les mêmes, et je suis tout prêt à reconnaître que la vôtre est meilleure; mais je ne puis raisonner que comme je raisonne, et non comme vous raisonneriez. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'ajoute que cette confusion des pouvoirs et des attributions a failli avoir un résultat plus funeste encore, et, tout dernièrement, nous avons vu le garde des sceaux, agissant en dehors de son élément, manquer de noyer M. le ministre de la marine. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. le vicomte de la Bourdonnaye. C'était M. Pelletan qui tenait le gouvernail. (*Nouveaux rires.*)

A gauche. Ce n'est pas sérieux! — Parlez-nous des scellés!

M. Charles Benoist. Nous allons y venir, aux scellés, et j'en parlerai peut-être beaucoup plus que vous ne le voudrez.

La Providence, ou, — pour ne pas cléricaliser trop mes paroles, — la fortune de ce pays a voulu que ce suprême malheur nous fût épargné.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous le regrettez ?

M. Charles Benoist. Pas du tout, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, car c'eût été une impertinence, et je suis sûr que vous en eussiez été le plus malheureux !

Je passe donc sur la violation du principe de séparation des pouvoirs, parce que, encore une fois, des confusions de pouvoirs, nous en voyons tous les jours et nous en verrons peut-être encore davantage. Cependant, en cet incident, non seulement il y a eu confusion, mais on a pu croire un instant qu'il y avait eu choc violent des pouvoirs.

On a cru, comme les journaux l'ont publié dans le premier moment, que l'autorité administrative s'élevait par un acte formel contre une décision de l'autorité judiciaire. Mais, je dois le reconnaître, le Gouvernement a rectifié; il a dit qu'il y avait maldonne, que c'était une simple erreur. Il a dit : Nous nous sommes trompés, ce n'était pas le juge de paix qui devait marcher, c'était le commissaire spécial; le juge de paix devait rester assis et le commissaire spécial faire son office; ce ne sont pas des scellés judiciaires que nous voulions poser, mais des scellés administratifs.

Je ne demande pas au Gouvernement d'être infaillible; je lui accorde qu'il a pu se tromper. Mais, si j'abandonne le premier chef, celui de la confusion des pouvoirs et des attributions, alors apparaît la violation du droit de propriété et, sur cette violation du droit de propriété, j'insiste. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Un membre à l'extrême gauche. Parlez-nous des questions ouvrières.

M. Charles Benoist. Nous en parlerons, quand vous voudrez, des questions ouvrières; soyez sûr que je serai là pour les traiter jusqu'au fond avec vous.

Où le Gouvernement a-t-il pris le droit de poser, dans l'espèce, les scellés administratifs ? Mais, qu'est-ce que le scellé administratif? Et d'abord, qu'est-ce que le scellé en général ? Le scellé est une mesure conservatoire de droits qui peuvent être opposés ou se trouver en litige ; c'est ensuite une mesure exceptionnelle, restreinte à un très petit nombre de cas très rigoureusement limités ; enfin, c'est une mesure provisoire et, de sa nature, de son essence, éminemment temporaire.

Par qui le scellé peut-il être apposé? Dans la règle, par le juge de paix seul, aux termes du décret du 16 août 1790, titre III, article 2, reproduit par l'article 912 du code de procédure civile.

Il n'y a que quatre exceptions connues : la première, en matière criminelle, où le scellé peut être apposé par le procureur de la République ou par le juge d'instruction (articles 37 et 38 du code d'instruction criminelle) ; la deuxième, en matière de saisie-exécution, où le scellé peut être apposé par le commissaire de police, le maire ou l'adjoint sur réquisition de l'huissier instrumentant et à défaut de juge de paix (articles 587 et 591 du code de procédure civile) ; la troisième en matière d'inventaire après décès des membres de la famille royale (article 7 de l'ordonnance du 25 avril 1820). Je crois que cet article est périmé.

M. Vazeille. Vous confondez les rôles! Vous vous croyez dans votre chaire de droit.

M. Charles Benoist. Mon cher collègue, tout au moins dans ma chaire de droit, je ne me permets d'interrompre personne. Du reste, si vous trouvez que, dans un pareil débat, la présence d'un professeur de droit est déplacée à la tribune... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Messieurs, je vous prie de laisser l'orateur maître de sa parole.

Nous devons à M. Charles Benoist d'autant plus d'attention que c'est la première fois que notre nouveau collègue monte à la tribune et que sa compétence dans les questions juridiques est incontestable ; il est donc tout naturel que nous l'écoutions avec la bienveillance qu'il mérite. (*Applaudissements.*)

M. Charles Benoist. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. C'est tout naturel. Je défends les orateurs, de quelque côté de la Chambre qu'ils siègent. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Benoist. La quatrième et dernière exception est en matière de prise maritime : Arrêté du 6 germinal an VIII, article 8.

En vertu de quoi les scellés peuvent-ils être apposés ? Ils ne peuvent être apposés qu'en vertu de la loi, d'un ordre du Gouvernement ou d'une ordonnance de justice.

Ecartons tout de suite l'ordonnance de justice. Il n'y a pas ici d'ordonnance de justice ; le Gouvernement le proclame. Les scellés ont été apposés par le juge de paix, mais le Gouvernement proteste que le juge de paix n'était intervenu que par erreur.

Ont-ils été apposés en vertu de la loi ? Quelle loi? Je me reporte aux textes visés par le Gouvernement lui-même, et d'abord à ses textes de première ligne. Ces textes de première ligne sont au nombre de trois.

Il y a la loi du 1er juillet 1901. Rien qui concerne les scellés.

Il y a les décrets portant règlement d'administration publique du 16 août 1901. Rien. Ou plutôt, dans le second décret, il y a le contraire de la thèse du Gouvernement. Il est vrai que le cas s'applique à la liquidation des biens des congrégations, mais il est formellement stipulé que le scellé sera judiciaire.

Enfin il y a le décret que je prends pour type de tous les autres, le décret du 25 juillet 1902, qui ordonne la fermeture des établissements congréganistes dans le département de la Seine et le département du Rhône. Rien non plus dans ce décret. Rien donc dans les textes invoqués par le Gouvernement en première ligne.

Y a-t-il quelque chose dans ses textes de seconde ligne, dans sa réserve juridique ?

Quels sont ces textes? Il y a d'abord la loi des 13-19 février 1790. Cette loi est celle qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe. L'article 1er est spécialement visé. Il ne contient rien quant aux scellés.

Il y a en deuxième lieu la loi du 18 août 1792. C'est un décret-loi relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries. Le Gouvernement vise tout particulièrement l'article 1er, titre Ier. Je m'y suis reporté. Qu'ai-je vu?

J'y ai vu la dissolution d'un certain nombre de congrégations aux noms plus ou moins bizarres : celle des Mulotins du Saint-Sacrement (*On rit*), celle des Bonics et celle des Trouillardistes. (*Nouveaux rires.*) Voilà ce que c'est que de recourir aux textes ! Je ne sais pas ce qu'étaient, d'ailleurs, les Trouillardistes. Je l'ai demandé autour de moi, et personne n'a pu me renseigner. Si quelqu'un de MM. les ministres est plus compétent que moi sur ce point, je lui serai obligé de me donner ce petit renseignement.

La loi du 28 germinal an X, en troisième lieu. Ce sont les articles organiques de la convention entre le Gouvernement français et le pape Pie VII. L'article 2, spécialement visé, est relatif aux chapitres et séminaires ; il ne contient rien sur les scellés.

Le quatrième texte est un décret-loi du 3 messidor an XII, qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations et associations religieuses : rien.

Enfin, le dernier texte est la loi du 24 mai 1825, article 3 ; c'est la loi relative à l'autorisation et à l'existence légale de congrégations et communautés religieuses de femmes ; rien encore.

Rien dans la loi, rien dans les textes de première ligne, rien dans les textes de seconde ligne. Reste l'ordre du Gouvernement.

Il faudrait s'entendre d'abord sur ce qui constitue l'ordre du Gouvernement et sur les limites dans lesquelles le Gouvernement peut agir. C'est par ces mots : « l'ordre du Gouvernement » que M. le président du conseil essaiera sans doute de se tirer d'embarras. Il dira : « J'ai l'article 249 du code pénal qui dit : Lorsque des scellés apposés « par ordre du Gouvernement... » ; et il triomphera. » Vous voyez, dira-t-il : « par ordre du Gouvernement » ! Donc le Gouvernement a le droit d'apposer les scellés. »

Oui, sans doute, le Gouvernement a le droit d'apposer les scellés « par ordre du Gouvernement », mais dans les cas prévus et autorisés par la loi (*Applaudissements au centre et à droite*), et dont la plupart tombent en quelque sorte sous le sens commun.

Par exemple, lorsqu'il meurt un ministre, un ambassadeur, un général commandant de corps d'armée, une personne ayant pu détenir, à l'occasion ou à raison de ses fonctions, des papiers d'Etat, on fait apposer les scellés; c'est parfait, il n'y a rien à y reprendre. Remarquez d'ailleurs qu'en ce cas le scellé ne sort pas de sa définition; c'est une mesure conservatoire de deux droits qui se trouvent en présence et peuvent se trouver en conflit.

Mais le Gouvernement dit, lui : « Sans exception ni restriction, dans tous les cas. » Cela, je le nie résolument; car, si le Gouvernement avait ce droit là, savez-vous ce que ce serait? Ce serait la lettre de cachet transférée des personnes aux biens. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Au lieu de la lettre de cachet, ce serait le cachet sur la porte. Crocheter d'abord, cacheter ensuite! Il y aurait vraiment excès. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais supposons que le Gouvernement ait eu jadis ce droit exorbitant, qui ne se peut concevoir que sous deux régimes, sous un régime autocratique ou sous un régime révolutionnaire; supposons qu'il ait eu ce droit jadis : il ne l'a plus, pour ce qui touche aux associations, depuis la loi de 1901, qui a réglé d'une manière expresse « le mode d'exécution et la sanction de ces dispositions », — ce sont les termes mêmes de l'arrêt de la cour de Lyon.

Auparavant, le fait de vivre en congrégation malgré l'interdiction du Gouvernement n'était frappé d'aucune peine, ni soumis à aucun tribunal; dès lors il fallait ou bien que le Gouvernement laissât son ordre en suspens ou bien qu'il le fît exécuter comme il le pouvait, à ses risques et périls. Maintenant, depuis la loi de 1901, c'est un délit prévu, puni, déféré aux tribunaux; et cela de par cette loi elle-même. Avant la loi, c'était une affaire de police; maintenant, c'est une affaire de justice. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Messieurs, dans la manière dont le Gouvernement a exécuté la loi sur les congrégations, il y a trois actes, trois temps, trois moments. Le premier, c'est le décret rendu en conseil des ministres. Il est régulier, il est correct, il est irréprochable. On peut le contester politiquement; et je le conteste, moi, politiquement, je n'ai pas besoin de le dire; mais, juridiquement, il est inattaquable. Le second acte, c'est l'expulsion des congréganistes hors de leur domicile et l'assignation d'un domicile forcé. Cela est déjà beaucoup plus contestable; cela est même déjà tout à fait contestable. Mais le troisième acte, l'apposition des scellés sur les immeubles, qu'ils appartiennent d'ailleurs à un tiers ou à la congrégation elle-même, est absolument illégale. Elle est illégale de l'avis de tous les jurisconsultes, comme de l'avis des cours et des tribunaux.

Il y a là un abus de pouvoir certain. L'arrêt de Lyon vous l'a dit, celui de Chambéry vous l'a répété, les jugements de Châteaulin, de Ploërmel et de tant d'autres tribunaux vous le répètent après eux. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Au surplus, ne fallait-il pas que le Gouvernement fût bien peu sûr de son droit pour avoir négocié avant d'apposer ces scellés, pour avoir demandé des promesses, et, là où il les obtenait, renoncé à l'apposition des scellés? Je vois là une hésitation. M. le président du conseil me répondra-t-il que c'était de la modération? Je le prierai alors de nous dire comment il fera pour s'excuser auprès des plus ardents de ses amis.

Par cet abus de pouvoir, un véritable attentat a été commis contre le droit de propriété. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Quoi qu'il en soit, en droit, des scellés, leur apposition est, en fait, une expropriation partielle, une paralysie temporaire de la propriété, une inhibition des fonctions de la propriété. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La loi détermine les cas dans lesquels la propriété en sera frappée; elle dit dans quelle forme et en vertu de quel texte; elle dit par quels agents; elle dit par quels moyens on pourra faire cesser cette paralysie temporaire.

Mais, vous, avec votre système, vous apposez les scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi; vous les apposez en vertu de rien, sans un texte, en vertu de votre bon plaisir. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Vous les faites apposer par des agents qui n'ont pas qualité pour les apposer; et vous nous ôtez les moyens de faire cesser la paralysie dont vous frappez le droit de propriété. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous apposez les scellés dans des conditions qui ne naissent que de votre fantaisie et qui n'ont pour mesure que sa durée; car, si les tribunaux nous donnent raison et vous donnent tort, vous voulez aussitôt en appeler des juges à *vos* juges (*Applaudissements au centre et à droite*) et, contre leur sentence, entre vous et nous, entre notre propriété et votre volonté, vous élevez le conflit.

Oui, vous nous renvoyez devant le tribunal des conflits! Et de qui est-il composé, le tribunal des conflits? Je ne dis pas de quelles personnes : — je ne le sais pas, je ne veux pas le savoir, et je fais confiance aux personnes; — mais il est présidé, non pas honorairement, effectivement par le garde des sceaux, ministre de la justice. Si ce n'est pas voter dans un shako, n'est-ce pas un peu juger sous la simarre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Où me renvoie-t-il, le tribunal des conflits? Où il veut, devant la justice civile ou devant la justice administrative, mais plus probablement devant la justice administrative.

Il me renvoie devant le conseil d'Etat siégeant et jugeant au contentieux. Là encore, je fais confiance aux personnes; là encore, je ne dis pas que je ne trouve pas des juges. Si! j'y trouverai des juges; tous ceux qui, à un titre quelconque, ont collaboré à l'œuvre du conseil d'Etat sont unanimes à rendre hommage à cette juridiction, à faire l'éloge de sa jurisprudence; et il n'est pas jusqu'à son indépendance dont on n'ait coutume de dire le plus grand bien.

M. Fernand de Ramel. C'est très vrai! Surtout au contentieux.

M. Charles Benoist. Peut-être même, monsieur le président du conseil, le ministère en sortira-t-il condamné; car il me semble bien s'appliquer à des actes de la nature et de la qualité des vôtres cet avis de M. Laferrière, ancien vice-président du conseil d'Etat, que vous avez tous connu et dont vous ne contesterez ni l'autorité, ni l'impartialité :

« Si l'administration, dit M. Laferrière, porte atteinte à l'exercice d'un droit individuel entièrement soustrait à son intervention, si par exemple elle ordonne arbitrairement l'arrestation d'un citoyen jouissant de la plénitude de ses droits, la saisie d'une propriété, la fermeture d'un établissement industriel ou commercial libre, la partie lésée pourra directement se pourvoir devant les tribunaux et attendre un jugement qui la réintégrera dans ses droits.

« Dans l'hypothèse, en effet, il n'y a pas, à proprement parler, un acte administratif, mais une voie de fait qui ne saurait faire obstacle à la compétence judiciaire, et qui pourrait rendre son auteur personnellement justiciable des tribunaux. » (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Voilà ce que disait le président Laferrière.

J'ai donc confiance dans ces juges du conseil d'Etat comme j'ai confiance en tous les autres. Mais, pourtant, vous me privez d'un ou de deux degrés de juridiction; vous m'enlevez aux tribunaux ordinaires pour me conduire devant un tribunal extraordinaire ou spécial; vous ramenez à vous ou tout près de vous, pour être jugé, un acte qui était parti de vous pour être accompli. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Encore une fois, vos juges, mêmes choisis, je veux les tenir pour des juges; mais ils sont à moitié magistrats, à moitié fonctionnaires. Ils sont couverts seulement par une demi-inamovibilité; ils ne peuvent être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres, mais ils peuvent l'être. Et ne dites pas que cela ne s'est jamais vu, car cela pourrait se voir. On voit depuis quelque temps tant de choses que l'on n'avait pas encore vues!

Prenez-y garde! Voilà qu'on dresse contre la justice civile la justice administrative; voilà qu'on dresse contre la juridiction ordinaire la juridiction extraordinaire; voilà qu'on est en train d'ériger en doctrine que l'arbitraire gouvernemental est d'ordre public, tandis que nous prétendons, nous, que ce qui est d'ordre public, c'est la propriété, c'est la liberté, c'est le droit des citoyens, et que, contre le droit, contre la propriété, contre la liberté, rien, dans une république, ne saurait prévaloir. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est tout ce que je voulais dire ; et c'est pourquoi, à propos de l'incident de Sillé-le-Philippe, j'ai tenu à interpeller le Gouvernement. Je ne déposerai pas d'ordre du jour, parce que je ne veux pas donner à ce débat une sanction politique ; et je ne veux pas lui donner de sanction politique, parce que je me refuse à considérer comme une politique — n'en ayant jamais vu l'équivalent nulle part (*Très bien! très bien! à droite*) — les actes, je ne veux pas dire commis, mais accomplis par le Gouvernement pendant les vacances. Cette politique, ce que le Gouvernement appelle sa politique, j'eusse voulu l'ignorer tout à fait ; mais, comme Français, comme député, je ne pouvais pas ignorer la loi qu'elle blesse et qu'elle outrage.

Je demanderai simplement à M. le président du conseil — car je le plains peut-être encore plus que je ne le blâme ; il est le chef, il faut bien qu'il suive ; et qui sait jusqu'où il ira? (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*) — je lui demanderai donc simplement s'il ne serait pas, dans le secret de son cœur, heureux d'être un peu défendu de lui-même et de ses amis. C'est un rôle difficile à tenir dans les Etats modernes que le rôle du Prince, et les plus grands artistes n'y réussissent pas longtemps. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je lui demanderai s'il ne pense pas que, sous les gouvernements démocratiques et parlementaires, fondés sur le nombre, mûs par la majorité, actionnés et activés par le feu continu des passions politiques, il est sage de se fier plutôt aux institutions qu'aux hommes, il est prudent de mettre le plus possible dans les institutions afin d'avoir le moins possible à attendre des hommes. (*Applaudissements à droite et au centre*). Et, s'il le pense, s'il est de mon avis sur ce point, — comme il est difficile qu'il n'en soit pas, — je lui demanderai, en conséquence, dans quelle mesure le Gouvernement accepterait de s'associer, en temps et lieu, à deux propositions que j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre ; l'une pour supprimer ou circonscrire en d'étroites limites la juridiction administrative, l'autre pour instituer en France une Cour Suprême sur le modèle de celle des Etats-Unis, gardienne des droits et des libertés du citoyen, comptable envers tous et envers chacun des garanties constitutionnelles. (*Applaudissements vifs et répétés au centre et à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Plichon pour développer son interpellation, sur la façon dont M. le président du conseil vient de violer la loi sur l'enseignement primaire, et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le bénéfice de l'enseignement aux enfants privés de leurs maîtres.

M. Plichon. Messieurs, j'ai l'intention d'être bref, afin de me concilier la bienveillance de la Chambre en écourtant autant que possible un débat pénible. (*Parlez! parlez!*)

On vous a démontré d'une façon irréfutable dans la séance de mardi, que le Gouvernement, dans la circulaire du 15 juillet et dans le décret qui l'a suivie, avait violé la loi sur les associations, s'était mis en opposition avec le règlement d'administration publique du mois d'août et même avec l'avis du conseil d'Etat et la circulaire de M. Waldeck-Rousseau du 8 février 1902.

Je ne reviendrai pas sur ces faits. Tout à l'heure, dans un très beau langage que nous avons applaudi, M. Charles Benoist a montré jusqu'à quel point ces actes avaient créé la confusion des pouvoirs et étaient en opposition formelle avec le grand principe de la séparation de ces mêmes pouvoirs, principe constitutionnel.

Je ne m'étonnerai pas pour ma part autant que l'honorable M. Charles Benoist de l'oubli qu'on a fait de ce principe de la séparation des pouvoirs, de cette confusion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, car, quelque bizarre que cela puisse paraître, il m'a semblé que, depuis longtemps, dans la pensée de M. le président du conseil, une confusion s'était produite sur la constitution qui nous régit. Dans le discours que M. le président du conseil prononça à Matha pendant les vacances, il éprouva la nécessité d'expliquer les paroles de plusieurs de ses collègues du cabinet et, pour cela, de trouver des raisons bonnes ou mauvaises. Ces raisons se résumaient dans la phrase suivante que je vous demande la permission de citer :

« Sous un régime parlementaire, le Gouvernement n'est jamais engagé par les déclarations individuelles d'un ministre ; il n'est engagé que par les déclarations du chef du Gouvernement. C'est le chef du Gouvernement seul qui est responsable, devant les Chambres et devant le pays, de la direction de la politique et c'est lui seul qui a qualité pour faire connaitre cette direction. »

Ainsi donc, dans la pensée de M. le président du conseil, les membres du cabinet ne sont pas solidaires, leur responsabilité est individuelle et limitée aux attributions spéciales de leurs départements respectifs, et seul, le président du conseil a la responsabilité comme le droit, de parler au nom du Gouvernement.

Mais cette thèse, il me semble l'avoir déjà entendue soutenir, l'avoir lue quelque part. Et effectivement elle est résumée dans l'article 13 de la Constitution, que voici :

« Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat ; ils ne sont responsables que, chacun en ce qui le concerne, des actes du Gouvernement ; il n'y a pas de solidarité entre eux ; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat. »

C'est bien la thèse de M. le président du conseil, seulement je vous ferai observer que cette Constitution-là, c'est la Constitution du 14 janvier 1852, c'est-à-dire la Constitution impériale (*On rit*), de sorte que, sans le vouloir assurément, l'honorable président du conseil est devenu, par le fait même, le successeur de M. Rouher, ministre d'Etat de l'empire, et pas même de l'empire libéral ! (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

C'est là assurément une circonstance grandement atténuante, à l'oubli de ce principe indispensable de la séparation des pouvoirs. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je passe rapidement sur cet incident, car je veux me tenir uniquement à l'objet précis de mon interpellation : j'ai demandé, le 25 juillet, à interpeller M. le président du conseil pour savoir de lui pourquoi le Gouvernement violait la loi sur l'enseignement primaire et en même temps quelles mesures il comptait prendre pour assurer à tous les enfants, dont on fermait les écoles, le bénéfice de cet enseignement.

C'est à ces deux questions très nettes et très précises que je demanderai à M. le président du conseil de vouloir bien répondre.

Les deux lois qui régissent l'enseignement primaire sont celles du 28 mars 1882 et celle du 30 octobre 1886. La loi du 28 mars 1882 a un caractère bien net. Par cette loi, les pouvoirs publics ont entendu proclamer, décréter le principe de l'obligation d'enseignement. A partir de ce moment, il a été convenu que l'enseignement primaire était une obligation pour tous les enfants, et qu'il était obligatoire de le leur donner. On a dit : Cet enseignement sera donné soit par les écoles publiques, soit par les écoles privées, soit même dans les familles. Mais le caractère primordial de cette loi, c'était l'obligation imposée de l'enseignement primaire.

Eh bien, en fermant brutalement, comme il a été fait, 2,500 écoles abritant 150,000 enfants, sans précaution préalable, sans avoir réfléchi aux conséquences de son acte, on se mettait dans cette situation grave, que nombre d'enfants seraient dorénavant privés de l'instruction primaire, qui est une obligation de la loi.

Car il faut savoir quelle est la situation de l'enseignement primaire en France ; il faut savoir comment se répartissent les enfants dans les écoles ; il faut savoir enfin si, dans les écoles publiques, il y a de la place pour recevoir tous les enfants dont on a fermé les écoles.

A la fin de la dernière année scolaire, sur 3,400,000 enfants recevant l'instruction primaire, 1,600,000 enfants fréquentaient les écoles privées. Pendant les vacances, par un coup de force, on a fermé 2,500 écoles qui recevaient 150,000 enfants : je demande ce que vont devenir ces 150,000 enfants. Dans le seul département auquel j'appartiens, 161 écoles ont été fermées ; elles abritaient 21,244 enfants : que va-t-on en faire? Pourra-t-on leur donner asile ? A-t-on pris les précautions nécessaires pour cela? A-t-on les maîtres, a-t-on les écoles, a-t-on les locaux !

A gauche. Mais parfaitement!

M. Plichon. Nous verrons.

A-t-on l'argent? Je le demanderai à M. le ministre des finances. Mais d'abord, a-t-on les maîtres?...

A gauche. Certainement!

M. Plichon. Alors, voulez-vous m'expliquer comment, dans telle commune, dans telle école que je puis citer, on fait appel à des institutrices non titularisées, à des institutrices provisoires.

M. Louis Puech. Qu'importe, pourvu qu'elles enseignent bien?

A Paris seulement, il y a plus de 500 auxiliaires.

M. Plichon. Je disais qu'on n'a ni les maîtres, ni les locaux, ni l'argent nécessaires et qu'on n'a pas pris les précautions suffisantes avant d'entreprendre ce que vous appelez une pareille œuvre, ce que j'appelle une persécution inqualifiable. Dans telle commune les institutrices manquent totalement et on est obligé de faire appel à des institutrices provisoires ; dans telle autre commune les locaux manquent si bien qu'on a été obligé de séparer en deux, par un fil de fer, l'école des garçons pour mettre d'un côté les garçons, de l'autre les filles ; dans une autre commune on a retiré de l'école des garçons la moitié du mobilier scolaire pour en doter l'école des filles.

Dans telle autre commune ne possédant pas de locaux, on a été obligé de supprimer les écoles maternelles mettant ainsi dans la rue de petits bébés de deux à six ans, enfants d'ouvriers et d'ouvrières qui, employés au chantier ou à l'usine ne peuvent pas pendant la journée prendre soin d'eux. Et pourtant c'est pour ces petits qu'avait été fondée l'école maternelle !

Il y a plus ; il y a même, si j'ose ainsi parler dans un débat aussi triste, un côté plaisant. J'ai dans mon dossier l'attestation du fait suivant : Dans une commune d'un département de l'Ouest qui, jusqu'ici, envoyait tous ses enfants à l'école privée, l'école publique n'ayant personne à instruire, utilisait ses locaux en y élevant des lapins; là, au moins, on sera certain de trouver un local; les lapins cèderont la place aux petites filles. (*On rit.*)

Voilà les raisons pour lesquelles l'acte du Gouvernement empêchera des milliers d'enfants de recevoir de longtemps l'enseignement primaire.

L'an dernier, le rapporteur du budget de la ville de Paris, M. Deville, disait que d'ores et déjà il était prévu des constructions neuves pour une population scolaire de 40,000 enfants. Ailleurs, dans une interview, un ancien ministre citait tel arrondissement de Paris où 3,000 enfants ne pouvaient trouver place dans les écoles publiques :

« Le Gouvernement, disait-il, doit donc être prudent. Sous prétexte d'appliquer la loi du 1er juillet 1901, il ne faudrait pas qu'il se mît dans l'impossibilité de respecter celle, plus ancienne, qui l'oblige à donner l'instruction à tous les enfants de France. »

Qu'allez-vous faire de ces enfants après avoir fermé les écoles où ils avaient l'habitude d'aller? Vous les laisserez exposés aux dangers de la rue, tout en violant de la façon la plus formelle la loi sur l'enseignement primaire.

La précipitation avec laquelle, d'une façon incompréhensible, a agi le Gouvernement, a provoqué des erreurs, des malentendus qu'on ne devrait jamais rencontrer quand il s'agit d'exécuter les ordres d'un gouvernement sérieux.

Le ministre a donné directement l'ordre aux préfets de divers départements de fermer nominativement telles ou telles écoles. J'ai dans mon dossier une liste d'écoles qui ont été ainsi fermées et qui non seulement étaient autorisées, mais qui parfois étaient couvertes par des traités internationaux. C'est ainsi que l'école de Saint-Joseph, à Saint-Félicien (Ardèche), autorisée par un décret du 5 juillet 1858, a été fermée ; c'est ainsi qu'ont été fermées les écoles de la Savoie, à Aix-les-Bains, à Saint-Pierre d'Albigny, à Genis-sur-Giers, qui avaient été autorisées par Charles-Albert et Victor-Emmanuel, dont l'autorisation avait été sanctionnée dans le traité de paix et qui en outre bénéficiaient d'une autorisation de l'empire. Elles avaient été autorisées trois fois !

C'est ainsi que, dans un département voisin du mien, on a fermé une école publique dont les institutrices étaient naturellement payées par l'Etat; c'est ainsi que, dans mon propre département, à Armentières, la précipitation avec laquelle furent combinés ces mesures et les ordres donnés au préfet fit, le premier jour des exécutions, fermer une école dirigée par des laïques; ce n'était même pas d'anciennes sœurs ayant changé de vêtements. L'erreur, je le sais, fut reconnue et on rapporta la mesure prise; mais que dire d'une précipitation telle qu'on ignore même les gens qu'on veut frapper? (*Applaudissements au centre et à droite.*).

Voilà comment la loi de 1882 qui avait décrété l'obligation de l'instruction a été violée. Voyons comment fut violée également la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Vous vous souvenez, et M. Aynard le rappelait l'autre jour, dans quelles circonstances fut votée la loi de 1886. Il s'agissait de légiférer sur l'organisation de l'enseignement, de manière à rendre pratique et effective l'obligation proclamée en 1882. C'est alors que les écoles publiques furent laïcisées séance tenante ou dans le délai prescrit par la loi; en même temps, on proclamait bien haut que l'impartialité et la neutralité la plus absolue ne cessaient pas d'exister et que si la laïcité était complète dans les écoles publiques, par contre, dans les établissements privés, la liberté était également absolue. On disait sous quelles conditions, énumérées par la loi, chacun pouvait ouvrir une école et y donner l'instruction.

Quelles étaient donc les conditions imposées pour ouvrir des écoles privées et pour donner l'enseignement? Ces conditions étaient au nombre de six : il fallait être français — j'imagine qu'aucune des institutrices qu'on a chassées ne manquait à cette condition. — Il y avait une question de capacité, une question de brevets; or, toutes étaient nanties de leurs brevets. On devait remplir des conditions d'âge; des incapacités étaient prévues résultant de condamnations antérieures. Il fallait encore faire une déclaration d'ouverture et enfin il fallait que les locaux fussent convenables et non malsains.

Eh bien, on n'a pas pu invoquer et on n'a pas invoqué comme raison ou comme prétexte de fermeture d'écoles, aucune de ces conditions requises par la loi de 1886.

Or, toutes les conditions prescrites par la loi étant remplies, ces écoles étaient légales, elles existaient sous le couvert de la loi, et en touchant à leur fonctionnement, en fermant leurs portes, on commettait une illégalité. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Sans vouloir apporter à la tribune des citations qui allongeraient ce débat, je suis bien obligé de rappeler les paroles prononcées ici même par M. Waldeck-Rousseau.

Quand on lui disait : « Mais cette loi sur les associations, dans l'esprit où vous la présentez, où la vote la majorité de la Chambre, n'est-elle pas une atteinte directe à la liberté de l'enseignement ? », il déclarait, le 18 mars 1902, de la façon la plus formelle, que cette loi ne touchait en rien à l'enseignement, que la loi de 1886 restait entière et que, pour l'ouverture comme pour la mise en œuvre des écoles privées, la loi de 1886 était la seule charte qu'on pût continuer à invoquer.

Il en est de même de l'avis du conseil d'Etat du 23 janvier 1902, dont on a tant parlé, dont on s'est autorisé. Des considérants mêmes, il résulte que, si toutes les conditions d'ouverture ont été remplies, on ne peut pas toucher à ces écoles; elles sont intangibles. On y a pourtant touché. La loi a donc été violée deux fois. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il est d'autant plus étonnant que ces écoles aient été fermées brutalement par M. Combes que M. Combes lui-même, à la tribune du Sénat, en tant que président de la commission des associations, à la date du 21 juin 1901, proclamait son ardent désir de ne toucher en rien à la liberté d'enseignement, dont il était un des adeptes les plus fervents.

« Je ne viens pas, disait-il, démentir mes paroles. La liberté d'enseignement demeure pour moi ce qu'elle était : un honneur, une force du gouvernement républicain. C'est notre devoir, à nous, républicains, je le dis bien haut, de la maintenir, de la respecter dans son expansion légitime... »

Messieurs, je viens de vous démontrer que les deux lois fondamentales de l'enseignement primaire ont été nettement violées. Elles l'ont été avec une insigne mauvaise foi, car nombre d'établissements scolaires, inquiets des tendances du Gouvernement et de la majorité, se sont entourés, lorsqu'il s'est agi de demander les autorisations, des

conseils les plus éminents. Les directeurs ont écrit à leurs inspecteurs primaires respectifs et leur ont dit : « Voici notre situation, devons-nous demander l'autorisation ; sommes-nous dans les cas prévus par la loi ? »

Les réponses écrites ne se sont pas fait attendre. Elles sont toutes les mêmes, aussi bien dans l'Ardèche que dans la Loire ou la Seine-Inférieure, la Haute-Vienne, le Gard, la Mayenne, etc., etc. : « Non, vous n'avez pas d'autorisation à demander, vous êtes en règle. Vous existiez antérieurement à la loi qui ne vous concerne pas et ne vous atteindra pas. »

Et ce sont les congrégations dans le dossier desquelles existaient des attestations, des passe-ports, des certificats comme ceux-là qu'on a brutalement chassées il y a trois mois.

On a donc commis un acte de mauvaise foi. (*Applaudissements à droite.*)

J'ajoute qu'une certaine hypocrisie s'est glissée dans cette campagne. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. Très bien ! le mot n'est pas trop fort.

M. Plichon. Je voudrais trouver un synonyme qui ne froissât pas l'Assemblée. Je retire le mot, j'en conserve l'esprit. On a fait espérer aux établissements congréganistes et aux congrégations des satisfactions qu'on savait très bien ne pas vouloir leur accorder. On leur a dit : vous devez partir à la fin du mois de juillet, quittez votre établissement ; retirez-vous dans votre maison mère, mais déposez des demandes d'autorisation. Ces demandes iront au conseil d'Etat qui statuera et vous rouvrirez rapidement.

C'est de tous les côtés que de telles espérances, jetées aux oreilles des congrégations, leur ont fait croire qu'il s'agissait simplement d'une situation à régulariser, et qu'à la rentrée scolaire, leurs membres pourraient reprendre leur place sur leurs chaires et revoir les enfants sur leurs bancs.

Non. Le Gouvernement savait très bien à ce moment-là qu'il était matériellement impossible au conseil d'Etat, en deux mois d'examiner les milliers de demandes qui lui étaient adressées et de statuer.

Nous sommes à la date du 16 octobre, et les fermetures d'écoles remontent à la deuxième quinzaine de juillet. Je serais fort curieux de savoir de combien de demandes d'autorisation le conseil d'Etat a déjà été saisi et combien il en a examiné.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. La plupart n'ont pas été transmises au conseil d'Etat.

M. Plichon. S'il est exact que 13,000 demandes d'autorisation ont été adressées au Conseil d'Etat, il est facile de calculer le temps qu'il faudra à cette haute assemblée pour étudier ces dossiers et donner son avis. La vérité, c'est qu'on veut la fermeture brutale, irrémédiable et pour toujours d'établissements qu'on n'a pas eu le courage de fermer sans leur adresser des paroles d'espérance. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

On a eu recours, en outre, à une campagne d'intimidation que je veux condamner hautement ; on a dit à telle congrégation : Si les religieuses de telle école ne quittent pas leurs locaux et ne se retirent pas immédiatement au siège de la maison mère — ce qu'on n'avait pas le droit d'exiger — la congrégation sera dissoute.

M. le comte de Lanjuinais. Le fait s'est passé dans le Morbihan.

M. Plichon. D'autre part, les journaux ont prétendu — mais, jusqu'à plus ample informé, je me refuse à croire à l'exactitude du fait — que des maires auraient été suspendus ou révoqués pour avoir, dans leur commune, pris l'initiative de pétitions en faveur du maintien de la liberté d'enseignement. Le fait est-il exact, monsieur le président du conseil ?...

M. le général Jacquey. Il l'est.

M. Plichon. Votre silence, monsieur le président, m'autorise à croire que les journaux ne se sont pas trompés ; et alors, s'il est exact, je ne trouve pas d'expression assez forte pour qualifier un acte de cette nature. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Outre la façon dont ont été conçues les expulsions, dans certains endroits les ordres du Gouvernement ont été exécutés avec une brutalité révoltante. Si je ne peux accuser les préfets, qui ne faisaient qu'exécuter les ordres précis qu'ils recevaient, je dois protester avec indignation contre la façon dont, dans certaines communes, on a expulsé les religieuses, sans leur laisser le temps ni de se reconnaître, ni de se préparer au départ, les encadrant entre des forces de police et les emmenant à la gare comme de vulgaires malfaiteurs. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Si l'on eût mis cette hâte à poursuivre et à arrêter les grands criminels dont l'histoire intéressante sera racontée quelque jour à cette tribune, la famille Humbert ne parcourrait pas le monde avec les millions qu'elle a extorqués à nos trop confiants compatriotes. (*Applaudissements à droite.*)

Cette campagne contre les établissements d'enseignement privé est l'application d'un programme longuement élaboré et bien arrêté.

Mes collègues de la précédente législature se rappellent l'éloquent discours qu'un homme, que je regrette de ne plus voir parmi nous, à cause de son grand talent, M. Viviani, fit au début de la discussion générale de la loi sur les associations. M. Viviani déclara d'une façon très nette, très franche, que sa conception était non pas de faire une loi qui fût la charte des associations, mais d'accomplir le premier acte d'une campagne dirigée vers la déchristianisation de la France. M. Viviani était franc ; mais combien d'autres, messieurs, se sont bien gardés, à la veille des élections générales, de jeter dans le pays ce cri de guerre religieuse, qui sera bientôt une guerre civile !

M. le comte de Lanjuinais. Très bien !

M. Plichon. Combien ont pris soin de détourner l'attention de ces faits ! Combien même, parmi ceux de nos collègues qui sont les plus fermes appuis du cabinet, se sont bien gardés d'invoquer de semblables principes, et se sont même plu parfois à disculper à cet égard leur conscience. Il en est ainsi à la veille de toutes les élections. Tout récemment, on me citait un fait curieux : on me disait que, dans un département soumis au prochain renouvellement sénatorial, un homme influent avait demandé à son préfet de nommer institutrice une jeune fille à laquelle il s'intéressait. Le préfet, homme fort aimable, de répondre, paraît-il : « Ce serait bien volontiers que je vous ferais plaisir, mais il a été décidé que dans notre département on ne procéderait plus à aucune laïcisation nouvelle avant les élections sénatoriales. Aussitôt après les élections, vous aurez satisfaction. » (*Rires à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. C'est du chantage.

M. Plichon. On a reculé ce jour là, comme toujours à la veille de la consultation du suffrage universel ou même du suffrage restreint, devant des mesures de proscription.

Ainsi, la campagne contre les écoles congréganistes n'est que le premier pas dans l'exécution d'un programme bien arrêté. En supprimant l'enseignement libre, on a voulu donner à l'Etat un monopole, qui est un instrument de règne, qui pèsera sur les familles par l'enfant, et par une conscience déformée sur l'homme mûr. Ces principes ont été affirmés d'une façon tellement brutale que je ne résiste pas au désir de vous citer, à ce sujet, quelques lignes bien topiques.

Voici comment s'exprime le journal l'*Action scolaire*, page 6, 2e colonne, numéro d'octobre 1901 :

« Quand les enfants, dit ce journal, reviennent de l'église, quelques minutes suffisent pour anéantir les *ravages* causés dans leur esprit par les leçons du catéchisme. Le maître les interrogera sans en avoir l'air et leur montrera que le curé est un menteur. » (*Exclamations à droite.*)

Voilà, messieurs, un de ces exemples de l'esprit dans lequel est menée la campagne que je dénonce.

Tout récemment un journal qui approuve habituellement le cabinet actuel, n'hésitait pas à dire, en rapportant un simple fait juridique :

« Le conseiller rapporteur à la cour de cassation vient de conclure à la cassation de l'arrêt de la cour d'Aix relatif au jésuite acquitté pour avoir *commis* à Marseille des actes d'enseignement. »

De sorte que dans l'esprit d'un certain nombre de personnes, à l'époque où je parle, le fait de donner l'enseignement à des enfants peut être considéré comme un délit : on commet des actes d'enseignement ! C'est là l'indice d'un singulier état d'esprit !... (*Applaudissements à droite*). En ter-

minant, je vais faire passer sous vos yeux un extrait d'un des journaux officieux du cabinet actuel; vous y verrez jusqu'à quel point sont montées les passions dans notre pauvre pays :

« Comment! écrit la *Lanterne*, la rébellion des congréganistes se prolonge et le Gouvernement n'a pas encore mis tout ce monde sous les verrous. Qu'est-ce à dire? On va poursuivre ces révoltés, assure-t-on; mais est-ce que la prison préventive n'est pas faite pour ce gibier-là? »

Doux langage! doux pays!

Voilà comment, parfois, des auxiliaires imprudents dépassent la mesure et prennent le trot quand on est encore au pas.

Mais la campagne continue. M. de Mun, dans un superbe langage avant-hier, demandait pour quelle raison, en Bretagne, on proscrivait le langage national. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Viollette. Ce n'est donc pas le français?

M. Lasies. Vous n'allez pas nous empêcher de parler patois, je pense?

M. Viollette. Non! Mais ce n'est pas un langage national. (*Interruptions.*)

M. Plichon. Ces interruptions sont un bien mauvais argument; cadets de Gascogne comme Provençaux devraient penser comme moi qu'on doit respecter dans chaque province les idiomes locaux.

Je demande à mon tour dans quel but, pour quelles raisons on proscrit l'usage du flamand.

M. Sarrasin. Pourquoi ne parlez-vous pas flamand à la tribune?

M. Plichon. Parce que vous ne comprendriez pas et je suis trop courtois pour vous parler un langage que vous ne puissiez pas entendre.

Est-ce que par hasard ce serait une *diminutio capitis* que d'être Flamand ou Breton? Est-ce que dans les périodes les plus troublées de notre histoire les Flamands comme les Bretons n'ont pas fait leur devoir, pas plus que d'autres sans doute, mais tout aussi bien, avec autant d'abnégation?

M. François Fournier. Les Bretons faisaient leur devoir à Quiberon?

M. Plichon. Je n'étais pas né alors, ni vous non plus!

Après avoir sollicité du Gouvernement de me dire les raisons pour lesquelles il estime devoir proscrire ces idiomes, je lui demande pourquoi, et en raison de quel texte et de quel droit, il a prescrit aux préfets de ne mandater les traitements trimestriels des desservants qu'à la condition que les maires dans les certificats de présence qu'ils délivrent, stipuleraient que les prédications n'ont pas été faites en flamand?

Je ne connais aucun texte de loi qui autorise le pouvoir exécutif à obliger un maire, un magistrat municipal, à libeller un certificat de ce genre.

Mais la campagne continue; après les congrégations, après les langues des pays qui ont conservé des convictions religieuses, maintenant, c'est le clergé séculier qui est atteint par la fermeture de vingt-deux séminaires, et demain, si j'en crois les organes qui paraissent être les organes officiels du Gouvernement, ce sera la dénonciation du Concordat, c'est la marche nécessaire en avant.

M. Lasies. Ils ne la voteront pas, soyez tranquille!

M. Plichon. C'est la *Petite République*, bien renseignée, j'imagine, qui disait : « Il est désormais certain que le Concordat sera dénoncé et que la séparation sera votée par une majorité républicaine étroitement unie. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. Il n'y a pas de danger qu'ils le fassent!

M. Plichon. Le résultat de cette campagne voulue, dirigée contre tous les sentiments religieux, ç'a été de susciter la guerre, la haine, la division dans le pays (*Très bien! très bien! à droite*), ces sentiments mauvais et violents qui, au lieu de donner avec la paix un travail fécond et bienfaisant, entravant la sécurité, font hésiter les capitaux, font reculer les travailleurs. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

La meilleure preuve en est dans l'état de nos budgets depuis deux ans. Si M. le ministre des finances était là, assurément il ne le dirait pas, mais en lui-même, il serait d'accord avec moi, que, pour rétablir les finances de ce pays, la paix, la concorde, l'union sont indispensables. Tout récemment, un haut magistrat, dont je ne prononcerai pas le nom, pour ne pas froisser la fiction constitutionnelle, s'écriait : «... C'est pourquoi la République veut avant tout la paix, la concorde, l'union; comme la patrie, elle vit d'amour et non de haine. »

Messieurs, c'est ma seule conclusion. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. M. Jules Roche retire son interpellation pour se rallier à celle de M. de Ramel.

La parole est à M. de Ramel pour développer son interpellation, « sur : 1° la violation du droit de propriété par l'apposition et le maintien des scellés sur divers immeubles scolaires appartenant à des tiers non dénommés dans le décret de fermeture des établissements; 2° l'atteinte portée à l'autorité des décisions judiciaires rétablissant ces propriétaires dans l'exercice de leurs droits; 3° les obstacles arbitraires apportés à l'application de la loi de 1886 pour l'ouverture d'écoles libres ».

M. Fernand de Ramel. Messieurs, au point où nous en sommes de la discussion, je serai très bref, car tout ce qui devait être dit l'a été en ce qui concerne l'interprétation arbitraire de la loi de 1901 et l'illégalité des décrets.

Tout a été dit, et admirablement dit, par notre éminent collègue M. de Mun avec éloquence et clarté, lorsqu'il a détruit d'un mot et d'un argument topique la légende qu'on avait voulu créer en représentant les congrégations comme des révoltées, alors qu'elles ont été malheureusement des dupes prises, ainsi qu'on l'a dit, dans une souricière malicieusement tendue par l'équivoque des déclarations gouvernementales et par l'obscurité voulue du texte de la loi

Tout a été dit à cet égard. Mais il est un point important qui mérite encore votre attention, et je vous prie de me l'accorder pendant quelques minutes seulement. (*Parlez! parlez!*)

Lorsqu'il y a violation des principes fondamentaux de notre droit, lorsqu'il y a atteinte aux principes sacrés de la liberté et de la propriété, on ne saurait trop préciser les faits et apporter à cette tribune les documents qui condamnent ceux qui en ont été les auteurs.

M. Charles Benoist, avec humour et esprit, a indiqué, en évoquant les grands principes en matière de propriété, les violations qui ont été commises. Je lui demande la permission d'ajouter quelques mots aux observations qu'il a présentées.

Je veux laisser de côté la question de la légalité des décrets et du droit pour l'administration d'amener à exécution ces décrets. Je me borne à contester formellement une fois de plus cette légalité et à protester contre les voies d'exécution administrative employées avec une brutalité sans excuses à l'égard des congréganistes qui enseignaient dans les écoles fermées arbitrairement par le Gouvernement.

Je raisonnerai comme si les décrets étaient légalement rendus. Je raisonnerai comme si l'acte gouvernemental pouvait être exécuté par la voie administrative pour faire mieux ressortir la violation manifeste et sans excuse, en toute hypothèse, du droit de propriété et des garanties judiciaires que je reproche au Gouvernement.

Je tiens en effet dans cette discussion, à préciser un point dont l'importance n'échappera à personne et qui engage si gravement la responsabilité du ministère: c'est l'atteinte portée à la propriété des tiers, à la propriété de celui qui, étant détenteur et légitime propriétaire des immeubles scolaires, ne pouvait ni directement, ni indirectement, être lésé dans ses droits, même par l'interprétation abusive de la loi, et que le Gouvernement, quelle que fut sa témérité, n'avait pas osé viser ni dénommer dans les décrets de fermeture.

En effet, dans les décrets, qui pouviez-vous atteindre et viser, et qui avez-vous frappé ? L'établissement congréganiste. Qu'avez-vous ordonné? La dissolution et la dispersion des membres de l'établissement congréganiste ; et lorsque vous avez eu exécuté *manu militari*, par la violence, cet acte administratif, vous aviez épuisé tous vos droits, l'acte de Gouvernement était accompli. Vous ne pouviez aller au delà, vous n'aviez pas pris de décret ni d'arrêté contre les propriétaires et vous ne pouviez pas ordonner aucune mesure de coercition contre eux ou à l'encontre de leurs droits, la loi n'étant applicable qu'aux associations. Cependant qu'avez-vous fait?

Après l'exécution du décret, c'est-à-dire après la dispersion des congréganistes et la fermeture de l'établissement, lorsque le propriétaire se dressait devant vous et vous disait : Je suis propriétaire de cet immeuble, — vous avez osé pousser l'arbitraire et l'illégalité jusqu'à fermer sa maison, le chasser de chez lui, y placer et y maintenir les scellés malgré ses protestations, sans même contester sa propriété. (*Applaudissements à droite.*)

M. Louis Ollivier. On a même mis des personnes sous scellés.

M. Fernand de Ramel. C'est là un fait indéniable qui s'est produit dans la plupart des cas, car peu nombreux étaient les locaux scolaires appartenant aux congrégations; la plupart, je pourrais dire presque tous, appartenaient à des particuliers ou à des sociétés civiles constituant un groupe de particuliers.

Par conséquent, vous avez, en admettant votre propre thèse, outrepassé l'exécution de l'acte administratif auquel les propriétaires restaient étrangers et vous avez violé ouvertement, gratuitement, sans même un prétexte, le droit de propriété. Faut-il que je précise? car je ne veux pas m'en tenir à des généralités. Dans les espèces mêmes où les tribunaux ont eu à statuer, ces faits ne sont-ils pas reconnus et constatés? Dans l'arrêt de la cour de Lyon, on constate en effet :

« Qu'au moment où ont été apposés les scellés, malgré l'opposition des propriétaires de l'immeuble, les sœurs de Saint-Charles avaient déjà exécuté volontairement le décret de dissolution qui venait de leur être notifié et s'étaient retirées de l'établissement; que ces scellés constituent ainsi une atteinte portée à la propriété et à la jouissance des appelants », — c'est-à-dire des propriétaires.

Et dans l'affaire jugée par le président du tribunal de Ploërmel — où il s'agissait de la propriété de notre honorable collègue M. le duc de Rohan — la situation est encore peut-être mieux précisée. Au moment où l'on chassait les sœurs de l'école de Lanouë, M. le duc de Rohan protesta. Elles furent cependant expulsées; il s'avança alors et déclara qu'il était incontestablement propriétaire de cet immeuble et qu'on n'avait pas le droit d'y mettre la main. L'administration ne contesta pas sa propriété, — ce qui était évident, — et, malgré cela, elle fit mettre les scellés, en violation de son droit. Il s'adressa alors aux tribunaux juges de droit commun, gardiens de la propriété; il alla en référé devant le président du tribunal de Ploërmel, qui constate dans son ordonnance :

« Que, par le fait même de la sortie des sœurs, le décret ayant été ainsi exécuté, l'apposition des scellés postérieure et étrangère à cette exécution sur une propriété privée, qu'aucun lien ne rattachait plus à l'administration, ne peut avoir le caractère d'un acte administratif, » et il ordonne la levée des scellés. Au mépris de cette décision de justice, M. le président du conseil les fit maintenir. — ils y sont encore — et il éleva le conflit.

Faut-il citer une autre espèce ?

Dans une commune de la Loire-Inférieure, les scellés sont brisés, on ne sait par qui. Le propriétaire fait constater que les scellés n'existent plus, que la porte est ouverte ; il rentre dans sa maison. Le voilà chez lui. Eh bien, *manu militari*, il a été appréhendé au corps, jeté hors de sa demeure et les scellés ont été replacés.

Où est l'acte administratif qui pouvait donner prétexte à une atteinte aussi directe au droit de propriété et permettre aux agents d'exécution de jeter le propriétaire hors de sa demeure, alors que depuis longtemps les religieuses en étaient sorties.

Où est le décret, aussi arbitraire fût-il, qui désigne ce propriétaire, permet des voies d'exécution contre sa propriété et justifie un arrêté de conflit?

Il n'existe pas. C'est une voie de fait brutale qui est étrangère à tout acte écrit de l'administration, et cependant on a chassé cet homme de chez lui, mis des scellés sur sa porte ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Louis Ollivier. C'est un véritable crime.

M. de l'Estourbeillon. Si nous en avions fait autant, il y a longtemps que nous serions traduits devant les tribunaux.

M. Fernand de Ramel. Voilà ce qu'a accompli le Gouvernement. Maintenant qu'avaient à faire les propriétaires ainsi frappés dans leur droit, quel était leur recours, et quels sont les principes ?

Ils pouvaient revendiquer leurs droits devant l'autorité judiciaire, gardienne de la propriété, car, je le répète, et j'insiste, il ne s'agit plus de l'exécution d'un acte de Gouvernement ou d'un acte d'administration ayant pour objet la dispersion des religieuses et la fermeture d'un établissement congréganiste puisque les religieuses sont parties et qu'avec elles a disparu l'établissement congréganiste! Le propriétaire reste seul; il se présente donc revendiquant son bien. C'est le juge de droit commun qui doit en connaître; c'est devant lui qu'il est allé.

Devant ce juge il a eu raison,. La décision constate le fait que je plaçais sous vos yeux, et sur lequel elle s'appuie pour établir qu'il n'y avait aucun rapport entre cette voie de fait contre le propriétaire et l'exécution d'un acte de Gouvernement ou d'un acte administratif.

Malgré cela, en face de l'évidence de ces constatations et de la logique du raisonnement qui apparait dans la rédaction de l'arrêt de Lyon comme dans l'ordonnance du juge de Ploërmel et dans tous les autres jugements, vous avez opposé le conflit, c'est-à-dire que vous avez employé un dérivatif qui n'est qu'un expédient pour tenir en échec la reconnaissance du droit de propriété. Vous ne pouvez prétendre cependant qu'en toute occasion vous ferez échec aux droits les plus sacrés, à la compétence la plus évidente, en élevant un arrêté de conflit; que vous pourrez appréhender au corps qui que ce soit, saisir les biens de qui que ce soit, pénétrer dans la propriété de qui que ce soit, et que lorsqu'on ira devant les tribunaux que la loi a institués pour rétablir les citoyens dans leurs droits, vous élèverez le conflit, tenant ainsi en suspens les garanties d'une prompte justice. C'est pervertir dans son essence même l'institution si respectable de la juridiction spéciale du tribunal des conflits, devant laquelle vous portez un débat qui n'existe pas pour arrêter le cours régulier de la justice! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Voilà votre thèse.

Eh bien! cette thèse peut-elle vraiment être soutenue? Mais vous ne la soutenez pas vous-même ; vous avez fait l'aveu de votre mépris de la légalité et de votre arbitraire lorsque, vous adressant aux propriétaires, par une sorte de chantage — passez-moi le mot, je n'en connais pas d'autre — il n'est pas trop fort... (*Protestations à gauche.*)

M. le président. Je ne peux pas laisser passer ce mot, et je vous prie de le retirer.

M. Fernand de Ramel. Monsieur le président, il y a dans la langue française des synonymes qui se valent; j'en emploie un et je dis : par une sorte de marchandage (*Très bien! à droite*) indigne d'un gouvernement, vous venez dire au propriétaire : j'ai la force, je supprime votre droit de faire appel à la justice devant les tribunaux, je vous ferme la porte du prétoire, vous êtes ma chose et j'ai le pied sur vous. Voulez-vous maintenant transiger? Si vous y consentez, si vous déclarez que vous consentez à laisser peser sur votre propiété une servitude que je constitue arbitrairement, si vous vous engagez à ne jamais faire entrer de religieuses dans votre maison, je vous permettrai d'ouvrir votre porte et je ferai enlever les scellés. (*Très bien! très bien ! au centre et à droite.*)

Véritablement c'est non seulement aller au delà de ce que la raison peut concevoir, mais c'est courir vers le ridicule. Où en serions-nous — et pourquoi ne le feriez-vous pas? — si demain vous veniez mettre les scellés dans ma maison sous prétexte que je l'ai louée à un journaliste, en me disant : Votre locataire peut commettre un délit de presse et, dans cette éventualité où votre maison pourrait abriter plus tard l'auteur d'un semblable délit, je commence par la fermer et à y opposer les scellés.

M. de l'Estourbeillon. C'est l'épanouissement absolu de l'arbitraire!

M. Fernand de Ramel. Car cette mise sous scellés, dans votre esprit, n'est-il pas vrai? est un moyen préventif employé pour le cas où la maison qui abritait les religieuses dispersées les recevrait encore! Vous vous êtes dit que les religieuses chassées de la maison du propriétaire y rentreraient peut-être; que, si elles y rentraient, ce serait délictueusement, contrairement à la loi; or, sans que le délit soit commis,

vous confisquez le droit d'un tiers, le droit du propriétaire et vous fermez sa maison! De sorte que vous créez une prévention imaginaire et que vous frappez un tiers à raison du délit qu'un autre pourrait commettre dans sa demeure avant que le délit soit commis. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà une thèse qui ne saurait se défendre, et il va jusqu'à l'évidence que vous avez, somme toute, voulu faire acte d'arbitraire et de violence au mépris de l'autorité judiciaire, car pourquoi avez-vous fermé les portes du prétoire au propriétaire des immeubles? Parce que, comme le disait si bien d'un mot l'autre jour M. de Mun, l'autorité judiciaire vous donnait tort.

Etiez-vous sans moyens pour faire respecter vos décrets? Avez-vous tout au moins cette excuse, qui n'en serait pas une, car, si la loi avait été muette, vous deviez garder l'attitude que la loi vous imposait? M. Laferrière, dont on invoquait tout à l'heure si justement l'autorité, proclame que le pouvoir exécutif ne saurait, par des actes de Gouvernement, suppléer à l'insuffisance des sanctions légales sans fouler aux pieds le principe essentiel de la séparation des pouvoirs.

Mais est-il vrai que la loi même vous laissait sans voies de coercition? Pas du tout. Certes, vous qui avez été si ingénieux et habile pour trouver des droits là où vous n'en aviez pas, et pour pervertir le texte de la loi, comment n'avez-vous pas trouvé dans l'arsenal de cette loi de 1901 tout ce qu'il fallait pour empêcher les récidives?

Et d'ailleurs, n'aviez-vous pas en dehors d'elle des voies légales de répression, au cas de violation de l'arrêté préfectoral ou du décret pris en exécution d'une loi? L'article 471 du code pénal édicte des pénalités, vous n'aviez qu'à l'appliquer: c'était l'amende, et, en cas de récidive, l'emprisonnement.

Si vous vouliez rechercher une pénalité plus forte, avec votre interprétation de l'article 13 vous la trouviez dans la loi de 1901 elle-même. En effet, vous prétendez, à tort il est vrai, mais c'est là toute la base sur laquelle s'appuient vos décrets, que l'établissement congréganiste doit être assimilé à la congrégation et que, tous les droits que vous avez sur une association congréganiste, vous les avez sur un des établissements, même scolaires, fondés par elle; qu'en conséquence, vous pouvez, aux termes de l'article 13, paragraphe 2, le dissoudre et en disperser les membres. Si cela était vrai, vous aviez l'article 16 et l'article 8 de la loi de 1901 qui vous offraient des sanctions sévères. L'article 16 ne dit-il pas que lorsqu'une congrégation a été une première fois dissoute, si elle se reforme sans autorisation, illégalement, sa dissolution sera prononcée par jugement à la requête du ministère public et les pénalités de l'article 8 seront alors applicables?

Or, cet article 8 condamne les fondateurs de l'association qui se serait ainsi reconstituée illégalement après le jugement de dissolution à de très fortes amendes allant de 100 à 5,000 fr., et même à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à un an.

D'autre part, le propriétaire qui a fourni les locaux à cette association dont l'illégalité a été ainsi reconnue encourt lui-même des pénalités sévères.

Si la thèse sur laquelle vous fondez vos décrets était justifiée, vous aviez ces sanctions; pourquoi n'en avez-vous pas usé? Pourquoi n'y avez-vous pas eu recours? Je vais vous le dire: c'est parce que les articles 16 et 8 déclarent que la dissolution de l'association illicite ne peut être prononcée que par jugement. C'est parce qu'il se retrouvait dans ces textes le principe si souvent proclamé dans la discussion de la loi de 1901 que l'arbitraire des mesures de police était banni de la législation nouvelle sur les associations pour faire place aux décisions de justice et à la compétence des tribunaux.

Vous avez préféré renoncer aux sanctions de la loi appliquées par des juges et user des violences policières que le législateur avait proscrites, vous avez manifestement eu peur de la justice, peur de vos tribunaux. (*Applaudissements à droite. — Vives dénégations à gauche.*) C'est la vérité; vous pouviez emprisonner, condamner à 5,000 fr. d'amende; vous étiez certain que la récidive ne pouvait pas se produire puisque vous aviez des moyens de coercition légale, si vos décrets étaient légaux. Vous n'en avez pas usé, parce que, encore une fois, vous avez eu peur de vos tribunaux, vous avez craint la justice et la conscience des juges sur laquelle vous n'avez pas pu mettre les scellés!

M. Boutard. Tous les magistrats sont des réactionnaires!

M. Fernand de Ramel. Du reste, cet esprit d'arbitraire vous hante et vous poursuit partout. Aujourd'hui même, alors qu'il s'agit non plus de congrégations, mais d'enseignement libre laïque, que des déclarations d'ouvertures d'écoles sont faites par des femmes n'ayant jamais appartenu à aucune congrégation, et conformément à la loi de 1886, n'employez-vous pas tous les moyens possibles, toutes les mesures indignes d'une administration et d'un gouvernement qui se respectent (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite*) pour faire obstacle à la libre application de la loi?

Je ne veux pas entrer dans les mille détails que je pourrais apporter à cette tribune, il me suffit d'indiquer que, par exemple dans la Vendée, c'est le préfet qui refuse de recevoir une déclaration sous prétexte qu'elle a été faite par une jeune fille ayant reçu comme novice l'instruction dans un établissement congréganiste... (*Exclamations à droite.*)

M. Paul Bourgeois (Vendée). Parfaitement.

M. Fernand de Ramel. ...oubliant que le préfet n'a qu'à recevoir la déclaration et à en donner récépissé, sauf à ce que le droit d'opposition soit exercé comme il en est réglé par la loi.

Et, quand ensuite on se présente avec toutes les pièces devant l'inspecteur d'académie, l'inspecteur répond: il me manque le récépissé du préfet, je ne puis recevoir votre déclaration qui doit faire courir les délais.

Ailleurs, on se servira d'un autre prétexte. A Mantes, par exemple, aux environs de Paris, le procureur de la République refuse la déclaration parce que, dit-il, le casier judiciaire n'est pas joint, alors que la loi prescrit simplement au procureur de la République de recevoir le duplicata du récépissé de la déclaration délivré par le maire. Partout enfin ce sont des obstacles multipliés.

Dans les Deux-Sèvres, pour la commune de Coulonges, l'inspecteur d'académie reçoit la déclaration, la garde pendant vingt jours. Au bout de ce temps, il la renvoie en disant: « Je la considère comme non avenue et je n'y donne pas suite. » Il a fallu alors recourir aux huissiers, protester, envoyer du papier timbré, faire une nouvelle déclaration et faire partir le délai vingt-deux jours après la date à laquelle il aurait dû commencer.

Voilà les procédés du Gouvernement, qui se continuent encore aujourd'hui, dans l'application de la loi de 1886, à l'égard des institutrices laïques comme à l'égard des institutrices congréganistes. Ce que vous voulez atteindre partout et dans toutes ses manifestations, c'est la liberté de l'enseignement, c'est le libre enseignement de la morale chrétienne. Vous n'y arriverez pas. Vous avez vu comme le pays a rebondi sous vos coups. (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Lerolle. Et vous le reverrez encore davantage!

M. Fernand de Ramel. Assurément. (*Bruit.*)

Là où vous avez fermé les écoles, on en a rouvert avec des laïques catholiques, usant de la loi de 1886. Vous ne ferez pas obstacle au libre enseignement d'une morale que nous considérons comme la meilleure morale du citoyen en même temps que la morale du chrétien. (*Applaudissements à droite.*)

Allant au delà du point précis et restreint de mon interpellation, je vous demande, monsieur le président du conseil, si vous vous êtes bien rendu compte de la gravité de la situation dans laquelle s'engage un gouvernement qui, au mépris de la loi, au mépris des principes fondamentaux inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que vous rappelez si souvent, que vous méconnaissez toujours, viole le principe sacré de la propriété!

Oui, j'invoque la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen — on en parle trop pour que je n'en parle pas un peu; — permettez-moi d'en placer le texte sous vos

yeux, et de vous le rappeler, car vous semblez l'avoir oublié. J'y lis dans son article 17 :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

En fermant arbitrairement la maison du propriétaire, vous l'avez exproprié sans juste et préalable indemnité. Vous avez suspendu son droit de jouissance, vous avez par conséquent paralysé son droit et violé les principes de l'article 17. Et dans la Constitution de 1791 où on rappelle les principes déclarés au nom des droits de l'homme et du citoyen, je trouve encore :

« La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ou la juste et préalable indemnité de celles que la nécessité publique, légalement constatée, exigerait de sacrifier. »

Eh bien! vous avez méconnu ce principe et encouru des responsabilités dont les propriétaires sont en droit de vous demander compte par une juste indemnité. Vous avez méconnu également le principe que les droits des citoyens doivent être garantis par la justice, et en cela vous avez oublié ce qui est écrit aussi dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à l'article 16, où je lis :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. »

Vous avez créé la confusion des pouvoirs, vous avez supprimé la garantie due aux droits ; par conséquent, vous avez nié les principes fondamentaux d'une constitution républicaine et du droit moderne admis dans toutes les nations civilisées.

D'ailleurs, y a-t-il une constitution?

Il n'y a pas de constitution puisqu'il est permis au pouvoir de violer arbitrairement les principes fondamentaux du droit, et puisqu'il est permis à une Chambre d'accrocher par voie d'amendement à une loi de finances des dispositions qui peuvent bouleverser les principes fondamentaux de notre droit. Et vous-même, en procédant ainsi — l'avez-vous bien senti, monsieur le président du conseil? — vous avez condamné les principes sur lesquels était fondée l'idée de République. La République sera libérale ou ne sera pas, on a eu raison de le dire ; entre vos mains elle n'est pas libérale, elle est tyrannique et arbitraire. (*Applaudissements à droite.*)

En offensant ainsi les principes mêmes qui découlent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qui sont acceptés dans tout le monde civilisé, vous avez porté une atteinte mortelle à votre autorité, car un Gouvernement qui ne sait pas user de la loi et qui la viole se perd lui-même et s'inocule le virus qui doit le détruire et le détruire prochainement. (*Applaudissements à droite.*)

A gauche. Est-ce du Seize-Mai que vous parlez?

M. Fernand de Ramel. Vous avez assumé là une grande responsabilité devant le pays. Vous avez inquiété les consciences, violé la liberté, alarmé les intérêts, et quand vous prétendez arrêter le cours de certaines défiances, je m'étonne véritablement que vous menaciez de vos poursuites ceux qui éprouvent quelques doutes sur la sécurité de leurs dépôts entre les mains de l'Etat, alors que vous êtes les vrais coupables; car comment peut-on avoir confiance dans la sauvegarde et la garantie de celui qui détient l'épargne publique, alors qu'il viole la propriété privée? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La liste des auteurs des interpellations qui avaient été jointes ensemble est actuellement épuisée. Je donne maintenant la parole aux orateurs inscrits dans la discussion.

La parole est à M. Lefas.

M. Lefas. Messieurs, je serai très bref. J'ai laissé et je laisse encore à mes aînés, s'ils veulent prendre la parole, le soin de traiter la question au grand point de vue des principes. Pour moi, je me bornerai simplement, si vous le permettez, à vous exposer quelques faits, quelques conséquences pratiques des événements qui se sont passés pendant ces vacances. Je ne parlerai que de choses dont j'ai été témoin et je m'efforcerai de préciser l'état d'esprit existant dans certains milieux, parmi des populations qui composent une partie notable de la France, et aux vœux desquelles nous devons d'autant plus de déférence que nous avons pour mission, nous leurs élus, de les représenter, surtout lorsqu'il s'agit de les protéger et de les défendre contre les entreprises arbitraires du pouvoir. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je suis d'autant plus à l'aise, messieurs, pour porter la question sur ce terrain, que je représente des populations qui ne se sont pas départies une seule fois, au cours des protestations qu'elles ont formulées, des bornes rigoureuses de la légalité. Cependant cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu protestation, et que cette protestation ne soit pas permanente.

M. le comte de Lanjuinais. Il n'y a que le Gouvernement qui ait commis des illégalités.

M. Lefas. Cette protestation a été unanime, je ne parle pas d'une simple majorité; et ici je vous demande la permission de citer simplement quelques chiffres. Je dis que lorsque des pétitions, circulant dans ces communes rurales, si difficiles et si lentes à émouvoir en d'autres circonstances, si peu empressées à mettre une signature au bas d'un écrit, lorsque des pétitions, dis-je, se couvrent d'environ 800 noms pour un millier d'habitants, on peut parler de l'unanimité des sentiments de cette population.

Voulez-vous des chiffres plus précis? Je vais les emprunter à deux communes rurales républicaines, et républicaines depuis un temps plus long, certes, que M. le président du conseil, puisqu'elles le sont depuis plus de cent ans. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Dans une de ces communes, sur un millier d'habitants, le nombre des signatures recueillies a été de 788. Celui qui m'a apporté la pétition m'a dit : Nous n'avons eu qu'un seul refus.

M. Gustave Rouanet. Tout le monde sait donc écrire, en Bretagne, mon cher collègue?

M. Lefas. Vous voyez qu'on n'a pas attendu que l'instruction fût devenue obligatoire pour le savoir.

M. Gustave Rouanet. Tout le monde, excepté les conscrits?

M. Prache. Mais vous parlez encore provençal. (*Rires à droite.*)

M. Lefas. Dans une autre commune, 580 signatures d'électeurs ou de jeunes gens appartenant à la vingtième année ont été recueillies ; or, il y a quatre mois, aux dernières élections, il n'y a eu dans cette commune que 550 votants. C'est là, je crois, un exemple typique.

Dans la seule ville de Fougères, ville ouvrière, qui n'est ni réactionnaire ni cléricale, plus de 4,000 signatures ont été recueillies en quelques jours.

A l'extrême gauche. On sait comment!

M. Lefas. Et je ne parle pas ici, messieurs, de cette manifestation si digne et si spontanée qui a balayé pour ainsi dire toute la ville comme un flot irrésistible. Le jour où la mauvaise nouvelle a été connue, le jour où on a appris, contre tout ce que pouvaient imaginer ces populations, que ces sœurs affectionnées — je le répète, en dehors de tout esprit réactionnaire ou clérical — allaient quitter ce qui constituait leur famille, leurs enfants, leurs malades, on courut à l'école pour savoir si cela était vrai! (*Applaudissements à droite.*)

Lorsqu'on l'eût appris et lorsque les sœurs se furent refusées à toute manifestation, on vint me chercher — car, je l'avoue à ma honte, j'étais resté étranger au mouvement jusque-là — et la manifestation eut lieu. Elle alla à la mairie et à la sous-préfecture. Ce n'était pas une cohue, mais une volonté agissante, disciplinée, et telle était la conscience de tous ces gens que, pendant cette longue promenade, pas un cri, pas une injure ne sortit de cette foule. Elle marchait; elle serait allée jusqu'à Paris, si elle avait cru que ce fût nécessaire. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

Voilà ce que j'ai vu dans nos villes et dans nos campagnes. Il y a unanimité de sentiment, sans distinction d'opinion, de culte ou de classe, solidarité admirable sur le terrain du respect des opinions et de la liberté. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Il est d'autant plus intéressant d'attirer votre attention sur cet état de choses qu'au moment où nous rentrons un parallèle saisissant s'établit entre ces populations de l'Ouest revendiquant des droits qui ne

mettent pas la République en danger — car ces congrégations enseignantes existaient lorsque la République a été fondée, et elles ne l'ont pas empêchée de se fonder ni de se consolider… (*Exclamations à gauche.*)

M. Antide Boyer. Elles n'ont pas pu !

M. Lefas. … Il s'établit, dis-je, un parallèle saisissant entre ces populations ouvrières et d'autres populations ouvrières (*Interruptions à gauche.*) chez lesquelles s'est produit également un mouvement populaire. Ce parallèle entre les deux mouvements est d'autant plus frappant à établir, me semble-t-il, que, des deux parts, le but est le même : dans un cas, c'est le pain du corps; dans l'autre, c'est le pain de l'âme. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Dans les deux cas, il s'agit des enfants. Peut-être même, messieurs, y a-t-il communauté plus profonde que vous ne le pensez entre ces deux mouvements. Qui sait si, au cours des vacances et même un peu avant, M. le président du conseil avait montré aux ouvriers mineurs qu'il aurait à cœur d'étudier et de tenir les promesses faites avant lui par le ministère dont il s'inspire, qui sait, s'il avait agi ainsi, au lieu de se préoccuper uniquement de fermer les écoles, si le mouvement des grèves auquel nous avons assisté se serait produit ? (*Exclamations et interruptions à gauche.*)

S'il y a une différence entre ces deux mouvements, elle peut venir simplement dans ce fait que de la part des ouvriers mineurs — auxquels je m'intéresse, je vous prie de le croire, comme à leurs camarades de Fougères, quoique je ne les représente pas (*Bruit à gauche*) — il s'agit d'amener le Parlement à réaliser certaines réformes difficiles, ou tout au moins délicates, et qui ne pourront certainement pas être exécutées du jour au lendemain ; tandis que dans l'autre cas, celui des populations dont j'ai l'honneur de vous soumettre les vœux, il s'agit simplement d'interpréter une loi déjà faite, et de l'interpréter dans un sens libéral, qui a été fixé déjà par les délibérations de la Chambre.

Et d'autre part, seconde différence : dans le mouvement qui s'est produit de notre côté et dont j'ai l'honneur de vous entretenir, il y a eu unanimité parfaite et il n'y a pas eu d'acte dépassant les bornes de ce que vous appelez la plus stricte légalité. Chose curieuse ! dans cette lutte on a pu voir la menace, la violence, l'illégalité même du côté du Gouvernement, alors que le calme et la légalité restaient du côté des populations. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bussière. Y compris le jet des matières fécales.

M. Lefas. Je vous en dirai un mot puisque cela vous intéresse.

M. Bussière. Enormément, parce que c'est très suggestif.

M. Lefas. C'est un aveu précieux à retenir.

Voilà quel était l'état d'esprit des populations sur lesquelles je désirais attirer votre attention.

En regard, quel a été l'état d'esprit du Gouvernement, répondant à cet ensemble de choses ? J'ignore comment et par qui le Gouvernement a été renseigné. Je ne sais qu'une chose, c'est que, dans l'un des mouvements, celui qui a intéressé les régions minières et ouvrières, il n'a fait aucune difficulté pour déférer, dans la plus large mesure possible, à tous les vœux qui étaient exprimés, même à une mise en demeure passablement impérieuse et que le prédécesseur de M. le président du conseil, son illustre patron, n'avait pas acceptée avec autant de facilité ; tandis que, au contraire, en ce qui concerne les populations dont j'ai l'honneur de défendre devant vous les vœux, il y a eu simplement l'attitude que je rappelle.

Vous êtes-vous bornés à protester légalement? Avez-vous simplement usé du droit reconnu à tout citoyen, du droit de pétition et de réunion publique? Oui. Alors cela ne signifie rien, nous nous en moquons; cela n'existe pas. (*Interruptions à gauche.*) Oui, messieurs, au même moment où ce mouvement grandiose s'organisait, parlant à la fin d'un banquet — toujours ! — M. le président du conseil déclarait que les mesures prises par lui n'avaient rencontré aucune résistance de la part des populations, ni même des congrégations. Juste à ce moment, et comme pour répondre à cet audacieux défi, un flot d'indignation montait à la gorge d'autres populations et les soulevait.

M. de l'Estourbeillon. C'était une indignation motivée et absolument justifiée contre des actes absolument illégaux et absolument arbitraires, qui ont soulevé en France l'indignation de tous ceux qui ont encore au cœur quelques notions de justice, quelque amour de la liberté.

M. Lefas. Alors ce fut autre chose. Je dois reconnaître que pendant que gronda ce mouvement d'indignation populaire, le Gouvernement cessa de rire. Il pria les élus de ces populations de s'entremettre entre ses agents et les paysans, de façon à éviter toute espèce de difficulté et à calmer, tout au moins, les esprits. Ces élus ont accompli ce qu'ils considéraient comme leur devoir. Vous savez comment ils en ont été récompensés. Une fois l'émotion disparue, le sourire est revenu sur les lèvres du Gouvernement, — je me plais à le reconnaître, — et aujourd'hui il est de bon ton de railler, sur un mode mineur, la mitraille dont se sont servi ces pauvres gens. Il fait bon railler, monsieur le président du conseil, s'ils s'étaient servi d'une autre mitraille, vous ne seriez plus ici. (*Applaudissements à droite.*)

Vous apprécierez cette conduite comme vous l'entendrez. Pour ma part, je déclare, puisqu'on m'a demandé de parler spécialement sur ce point délicat, que, si j'avais un terme d'appréciation, je dirais que la défense fut adéquate à l'offense, car je ne sais rien de plus abject et de plus antifrançais que l'oppression sans danger d'une minorité par la majorité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quoi qu'il en soit, on nous oppose aujourd'hui ce dilemme en réponse à nos vœux : ou bien vous êtes restés dans les bornes de la légalité, alors vos protestations ne comptent pas et sont inefficaces ! Ou bien vous en êtes sortis, et alors vous êtes des révoltés, on ne vous doit plus rien !

J'ai le droit de dire, messieurs, que l'Université, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir comme professeur après avoir été son élève (*Rumeurs à gauche*), ne reconnaît pas l'un des siens dans cette casuistique plus digne d'une chaire de scolastique que des bancs gouvernementaux.

La vérité, c'est qu'il y a eu dans cette affaire un parti pris étroit et obstiné de la part du Gouvernement, ou du moins de certains de ses membres, parti pris contre lequel la crainte seule pouvait agir. Toutes les autres raisons ont été sans force. Les raisons financières tout d'abord. Nos communes bretonnes sont pauvres ; beaucoup sont obérées et ne peuvent faire face aux dépenses de vicinalité; n'importe ! Vous n'avez pas d'écoles : vous allez en bâtir sur l'heure. Les raisons d'installation vinrent ensuite. On ne peut pas, en un jour, faire sortir des écoles de terre. Tant pis, dans telle école, qui recevait 120 garçons, avec peine, on va entasser les garçons au premier, et on réservera le rez-de-chaussée pour les filles. Dans telle autre commune, on prend une crèche bâtie à l'aide des fonds du pari mutuel, c'est-à-dire grâce la charité publique, et dans cette fondation de bienfaisance on installe une école. On l'installe mal d'ailleurs; les cheminées ne sont pas même encore construites. (*Très bien! très bien! à droite.*) Enfin, dans certaines communes particulièrement pauvres, c'est l'instituteur qui, faute de maîtresse et de local, a été chargé de faire la classe aux petites filles ! Aucune raison, aucun motif raisonnable n'a pu prévaloir contre l'entêtement du Gouvernement, pas même ces sentiments qui sont accessibles à tous.

A quelques lieues de Paris, dans une ville importante, se trouve une communauté qui, dernièrement, a largement payé tribut à un deuil national.

Vous avez bien entendu dire que dans cette catastrophe de la Martinique, dont saigne encore notre pays, une vingtaine de sœurs appartenant à une congrégation voisine de Paris étaient restées ensevelies à leur poste avec leurs élèves.

A gauche. Et les laïques aussi !

M. Lefas. Je dis que d'autres raisons que les motifs légaux peuvent militer en pareille affaire, et je crois que si ces sœurs en larmes n'avaient pas cédé aux menaces qui leur étaient faites, si elles avaient voulu rester dans leur établissement, on n'eût pas trouvé parmi les hommes du peuple de la ville dont il s'agit un seul pour venir crocheter les portes de cette communauté, en-

deuillée d'un deuil national. (*Applaudissements à droite.*)

Tel est l'état de choses actuel. Depuis trois mois il dure et il est tel qu'au premier jour, de part et d'autre ; de graves événements peuvent surgir.

Je n'ai pas besoin de vous dire, en effet, messieurs, que ce silence et que ce calme apparents sont gros de conséquences et que des populations qui souffrent jusqu'ici patiemment pourront bien à la fin se lasser de souffrir.

Ces populations ne supporteront pas — et nous, leurs mandataires, nous ne pouvons pas le leur demander — d'être journellement injuriées, d'être traitées de brutes et d'alcooliques par des ministres en goguette. (*Rumeurs à gauche. — Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vous prie de retirer cette expression. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lefas. J'ai cru pouvoir renvoyer à un ministre le compliment qu'il a fait à mes électeurs. Qu'il veuille bien retirer les expressions dont il s'est servi, je suis prêt de mon côté à retirer les miennes.

M. le président. Je n'ai à m'occuper ici que des paroles prononcées à la tribune et non pas de ce qui a pu être dit ailleurs. Je vous prie de retirer une expression qui a évidemment dépassé votre pensée.

M. Lefas. Mettons alors « par des ministres en gaîeté. » (*Très bien! très bien! à droite.* »

Ces populations ne souffriront pas que l'on accorde à leurs vœux une considération moindre que celle que la Chambre tout entière est disposée à témoigner aux vœux de leurs camarades d'autres régions de la France. Il n'y a aucune raison pour que les populations de l'Ouest soient moins bien traitées que celles du Midi, du Centre et du Nord. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour ma part je me refuse à croire que l'on veuille introduire dans l'application de nos lois cette inégalité, cette injustice et cet arbitraire. Si on le faisait, nos populations seraient certes fondées à croire — et je serais le premier à le regretter — que la voie légale n'est pas la meilleure, quand il s'agit de faire prévaloir leurs justes doléances et qu'il n'est pas inutile d'agir dans ce cas par voie d'intimidation, fort voisine de la rébellion, pour obtenir des pouvoirs publics et du Parlement ce qu'elles doivent justement en attendre. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jonnart.

M. Jonnart. Messieurs, pendant plusieurs années, de douloureuses épreuves m'ont éloigné de cette tribune, mais j'ai le droit de dire que si parfois mes forces ont trahi ma bonne volonté, jamais mes convictions n'ont fléchi et que, dans les circonstances décisives où chacun de nous est tenu de prendre parti, j'ai affirmé ma pensée avec une entière indépendance et une entière franchise. (*Très bien! très bien!*)

Je crois de mon devoir d'intervenir dans ce débat, puisque c'est la préface de la discussion sur les demandes des congrégations.

Je suis tout prêt à m'associer à certaines critiques dirigées contre la politique du Gouvernement; mais si j'aperçois très bien ce qui me sépare de lui, je vois non moins clairement ce qui me sépare de la droite de cette Assemblée et je ne veux d'aucun malentendu, ni d'aucune équivoque. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il y a, dans les polémiques de chaque jour, tant d'obscurités voulues, tant de prétentions exorbitantes dissimulées sous ce mot magique de « liberté », qu'il n'est peut-être pas inutile, non pas pour la Chambre mais pour le pays, de remonter aux sources du droit et de dégager les principes qui dominent les rapports de l'Etat et des individus, de l'Etat et des associations. Et, si l'on recherche impartialement les responsabilités, je veux qu'on les recherche toutes, qu'on ne réserve pas toutes les sévérités pour le Gouvernement en accordant le bénéfice de toutes les indulgences aux anciens partis qui, sans cesse, ont dédaigné les avertissements et les conseils de la modération... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jonnart. ...et, par leur aveuglement, par l'audace de leurs entreprises contre le parti républicain et les plus précieuses conquêtes de l'esprit moderne, ont singulièrement contribué à créer la situation actuelle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il arrive que, dans le tumulte des partis et les agitations de la rue, le pays a quelque peine parfois à reconnaître la vérité ; mais imprégné de l'esprit de la Révolution, fermement attaché à un ensemble d'idées, de sentiments et de doctrines qui constituent, quelles que soient les dissidences de vues et la diversité des méthodes, le fond commun de tous les républicains, le pays ne tarde pas à faire, dans l'exagération des discours, la part qui convient aux protestations généreuses de la conscience, et aux manœuvres infiniment moins respectables des partis. (*Applaudissements à gauche.*)

De quoi s'agit-il? Une loi a été votée en 1901, se substituant à des lois antérieures et les complétant. C'est la libre expression de la volonté souveraine des Chambres ; personne ne peut prétendre se soustraire à son application. Toute la question est de savoir si le Gouvernement l'a justement appliquée, c'est-à-dire s'il a appliqué la loi, toute la loi, mais rien que la loi.

Je m'expliquerai là-dessus tout à l'heure : mais je voudrais d'abord résoudre un premier point.

Je vise la loi de 1901 tout entière, et non pas seulement quelques-unes de ses dispositions et je pose ces questions : Est-il bon, est-il possible d'entretenir dans le pays certaines illusions? Est-ce qu'un Gouvernement, quel qu'il soit, pourrait songer sérieusement à ne pas appliquer la loi de 1901 à la laisser dormir du long sommeil qui a duré, pour la loi de 1825, trois quarts de siècle?

Est-il un républicain qui pense que le Gouvernement de la République pouvait se désintéresser plus longtemps de l'organisation des congrégations, ignorer plus longtemps leurs constitutions, leur but et leur propagande, se dispenser plus longtemps de vérifier leurs statuts et leur nationalité, de rechercher les chefs auxquels elles obéissent, où ils vont et d'où ils viennent? (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Dion. Et les francs-maçons, qu'en faites-vous?

M. Jonnart. Je le demande à tous les hommes de bonne foi et non pas seulement à ceux qui, dans cette Chambre, ont le sentiment de ce que doit être la société moderne, de ce qu'a été le gigantesque effort qui a abouti à la Révolution française ; je le demande aux fidèles de l'empire qui n'ont pas oublié les rapports de Portalis et les prescriptions formelles de Napoléon, lors de la conclusion du Concordat ; je le demande aux fidèles de la monarchie légitime qui a soutenu des luttes séculaires contre les empiètements de la congrégation et qui, en 1825, a fait la loi que vous savez, reproduite par le législateur de 1901 ; je le demande aux fidèles du gouvernement de Juillet qui, par l'organe des Thiers, des Guizot et des Dufaure, a revendiqué maintes fois et très haut les droits de la puissance publique : est-il un gouvernement — république ou monarchie — est-il un pays qui puisse considérer d'un œil indifférent le développement extraordinaire des congrégations et des biens de mainmorte?

On comptait 60,000 religieux avant la Révolution, 100,000 en 1861, 157,000 en 1901.

Contenues sous la monarchie, il semble que c'est sous la troisième République que les congrégations ont pris un véritable essor. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Leur patrimoine immobilier, qui a pu être évalué en 1850 à 60 millions environ, aurait atteint, d'après le ministère des finances, en 1900...

M. le marquis de La Ferronnays. Un milliard!

M. Jonnart. ...plus de 1 milliard. (*Exclamations à droite.*)

A droite. Où est-il ce milliard?

M. Jonnart. Ce chiffre est exagéré, me dit-on. Je le veux bien si on s'attache à la seule fortune immobilière des congrégations, mais non pas si on évalue leur fortune totale, car elles ne possèdent pas seulement des immeubles. Est-ce que, vraiment, dans ces conditions, M. Waldeck-Rousseau tenait le langage d'un sectaire et d'un révolutionnaire, quand il s'écriait qu'on pourrait faire le tour de l'histoire et le tour du monde sans rencontrer ni dans un autre temps, ni dans un autre pays un phénomène de cette gravité et de cette importance? Non! Il parlait le langage de l'homme d'Etat. Portalis et

Guizot, Thiers et Victor de Broglie ne s'exprimaient pas autrement.

C'est alors que le Parlement a fait la loi de 1901. Je n'aurais pas rédigé dans les mêmes termes, ni dans le même esprit, certaines de ses dispositions; mais il me serait impossible de condamner l'esprit général de la législation nouvelle sans condamner toute l'histoire de mon pays, sans méconnaître les leçons de l'histoire universelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne partage ni les impatiences, ni les passions de quelques-uns de nos collègues de la gauche; mais je crois pouvoir affirmer qu'il n'y aurait pas eu dans cette Chambre une majorité préoccupée de réclamer, toute affaire cessante, l'application de la nouvelle loi, s'il ne s'était agi que de ces hommes que nos respects accompagnent jusqu'au seuil des monastères, qui, meurtris par le dur combat de la vie, se réfugient dans la prière, l'éternelle consolation des souffrants, ou, cédant à l'irrésistible entraînement d'une foi ardente, s'évadent du monde et, dans la solitude des cloîtres, veulent élever leur âme et leur pensée et se rapprocher de la divinité. J'imagine que l'Etat ne serait pas troublé ni inquiété s'il n'avait en face de lui que des religieux de cet ordre, ou les saintes filles qui se dévouent avec un zèle admirable aux œuvres hospitalières et de bienfaisance.

M. Lucien Millevoye. Ce sont celles-là qui sont poursuivies!

M. Jonnart. J'imagine que le régime de tolérance qui a vécu près d'un siècle aurait pu durer encore; mais vous savez bien d'où sont venues les préoccupations de l'Etat républicain et de ses défenseurs. En réalité, la situation devenait intolérable. (*Interruptions à droite.*)

Je suis autant que personne respectueux des droits imprescriptibles de la conscience et des droits du catholicisme; mais je n'hésite pas à déclarer que l'Etat et aussi l'Eglise ont toléré trop longtemps les menées scandaleuses des moines ligueurs, des moines d'affaires et des prédicateurs de la guerre civile. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Si l'Eglise accepte de tels concours et les proclame indispensables à son ministère, que devient le Concordat?

Le Concordat a réglé les conditions de célébration du culte catholique en France; il est entendu que pour l'exercice des fonctions essentielles du culte, une double consécration s'impose : à la consécration de l'Eglise doit s'ajouter la consécration de l'Etat. Cette règle est fidèlement suivie dans les petites églises de nos hameaux éloignés, de nos bourgades de montagnes où, d'ailleurs, le recrutement du clergé séculier est souvent malaisé. Ce n'est pas dans ces petites églises, peuplées d'âmes pauvres, que s'exerce le zèle des réguliers. Mais ils ont envahi toutes les paroisses riches. Dans toutes les églises importantes ils se sont emparé du confessionnal et de la chaire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le comte de Pomereu. Mais non! ce sont des missions.

M. le comte de Lanjuinais. Dans nos communes les plus pauvres nous avons des sœurs qui se dévouent et sont l'objet de l'admiration de tous.

M. Jonnart. Vous savez bien qu'il ne s'agit pas de ces saintes filles; je parle des réguliers qui, au détriment du clergé séculier, ont pénétré dans les églises de nos villes. Ceux-là l'Etat ne les connaît pas, il ne sait pas d'où ils viennent, il ne sait pas où ils retournent; irresponsables, ils échappent à son contrôle. Je dis que c'est la violation du Concordat.

L'Eglise avait été avertie; Napoléon Ier avait manifestement exprimé qu'il ne voulait pas de réguliers en France. J'admets encore que pour les besoins de la prédication et dans la limite de ces besoins, cette règle puisse fléchir; mais sera-ce attenter aux droits de l'Eglise, compromettre sa mission, témoigner vis-à-vis d'elle de prétentions exorbitantes que de la priver des services de moines qui, ouvertement, depuis des années, ont pris la direction des partis politiques? (*Très bien! très bien! à gauche.*) Adversaires les plus implacables de la République, ils ont tenté d'emprisonner le pays dans les mailles d'un vaste réseau de comités, les comités « Justice-Egalité »; (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), dans les *Pélerins* et dans les *Croix*, ils ont dicté et encouragé la plus odieuse et la plus perfide campagne contre les personnes et les idées de la République (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), contre les vieux républicains aux côtés desquels nous avions la fierté de combattre au temps de notre jeunesse, contre tout ce que nous aimons, tout ce que nous honorons, tout ce que nous vénérons, exploitant au profit d'appétits et d'ambitions inavouables les sentiments les plus respectables de la conscience humaine, le sentiment religieux et le sentiment patriotique, le drapeau et la foi. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Certes, tous les partis ont commis des fautes, mais les principaux agents de division et de haine qui désolent notre beau pays de France, les voilà! Les principaux auteurs de la situation actuelle, les voilà! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

M. Jonnart. Ce sont ceux-là qui ont juré de ne pas laisser à ce pays un jour de repos et de tranquillité, jusqu'à ce qu'ils aient fait la moisson des intelligences, obtenu la rétractation du suffrage universel, déraciné l'institution républicaine et dispersé à tous les vents la semence que nous avons confiée à la terre de France, pour y marquer la forte empreinte de la contrerévolution. (*Nouveaux applaudissements.*)

La France leur a signifié à maintes reprises...

A droite. Parlez-nous de l'affaire Humbert, du Panama!

M. le président. Messieurs, j'ai demandé tout à l'heure à nos collègues de la gauche d'écouter attentivement un de vos orateurs; je vous prie de rendre la pareille à celui qui est à la tribune et dont le talent en tout cas aurait dû s'imposer à votre attention. (*Applaudissements.*)

M. Jonnart (*à la droite*). Ce que je dis, je l'ai toujours dit; je n'ai jamais changé d'opinion; je vous ai dit très nettement, il y a plusieurs années, que vous suiviez une voie dangereuse; je n'avais pas l'autorité nécessaire pour vous convaincre et je ne vous ai pas convaincus; mais ne me reprochez pas de rappeler ici ce que j'ai pu dire en d'autres temps.

Dans maintes circonstances, disais-je, et dans d'éclatantes manifestations, la France a signifié nettement sa résolution de vivre en paix à l'abri des lois républicaines, de ne jamais reculer, de marcher en avant vers le progrès et la lumière. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Eh bien! vous n'avez rien entendu, rien compris, et nous avons aux dernières élections retrouvé le même esprit de révolte et les mêmes cris de guerre qu'au 24 mai, qu'au 16 mai, et qu'au temps du boulangisme. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le parti conservateur, messieurs, pouvait défendre honorablement des traditions et des intérêts fortement enracinés dans notre sol; jamais il n'a eu foi dans la bonté de sa cause; il a toujours fait œuvre de démolisseur, sacrifiant à ses regrets et à ses rancunes le besoin de calme et de sécurité si ardemment réclamé par le pays, compromettant sans cesse les intérêts les plus évidents de la religion, entraînant l'Eglise dans les plus lamentables entreprises.

Les avertissements que nous avons fait entendre, dans l'émotion et la sincérité de notre patriotisme, sont restés sans écho. (*Applaudissements à gauche.*) C'est l'histoire d'hier, c'est l'histoire de tous les jours.

Cependant nous qui avions soif de paix et de concorde, nous avons eu une heure d'espérance. Dans la solitude du Vatican, une voix s'était élevée. Elle avait ordonné le désarmement.

M. Lucien Millevoye. Cela ne la regardait pas.

M. Lasies. La politique intérieure de la France ne regarde pas le pape. Il n'a rien à y voir. Nous n'admettons pas qu'il se mêle de nos affaires.

M. Ferdinand Bougère. Je demande la parole pour présenter une observation. L'orateur ne s'y opposera pas, je suppose.

M. Jonnart. Je préfère continuer.

A droite. Cela vous gêne!

M. Jonnart. Cela ne me gêne pas du tout. Je n'ai en aucune façon la prétention de justifier ici les interventions étrangères dans nos affaires publiques. Je n'en veux ni dans un sens ni dans un autre. (*Applaudissements*

à gauche.) Mais je raconte l'histoire. Le pape avait parlé...

A droite. Il a eu tort. (*Exclamations à gauche.*)

M. Lasies. Oui ! cela ne le regardait pas.

M. Jonnart. Le pape avait parlé, et une fois de plus il s'était montré le politique avisé et clairvoyant qu'avait toujours été l'évêque de Pérouse. Il se rendait exactement compte de l'irrésistible poussée des événements, et des dangers que courait l'Eglise catholique cantonnée dans son intransigeance, en se solidarisant plus longtemps avec les anciens partis. Eh bien, nous avions toujours dit, mes amis et moi, que nous voulions accueillir toutes les bonnes volontés. Nous ne pouvions pas fermer les portes de la République. Quelques hommes de bonne volonté et de bonne foi les ont franchies, je m'empresse de le dire, mais la plupart de ceux qui sont entrés ne l'ont fait que pour mieux nous mettre dehors. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous avons entendu prôner la République sans les républicains, comme si la République était une vaine étiquette, un pavillon pour toute sorte de marchandises et qu'il fût possible de concevoir la République sans l'esprit républicain. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'ai pas, pour ma part, gardé beaucoup d'illusions depuis qu'au premier tournant de la route j'ai vu la plupart des ralliés de marque retomber dans les mêmes erreurs et se précipiter, comme au temps du Seize-Mai et du boulangisme, dans de tristes aventures. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. le comte Albert de Mun. Qu'appelez-vous de tristes aventures?

M. Lasies. Expliquez-vous!

A droite. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi à des collègues.

M. Syveton. Parlez-nous du Panama ou de l'affaire Dreyfus.

M. Lasies. Après tout, vous vous arrangerez avec votre beau-père! (*Sourires à droite.*)

M. Jonnart. M. Aynard est un vrai, un sincère libéral, et je souhaite qu'il réussisse à vous donner quelques leçons de libéralisme.

M. le comte de Pomereu. A vous aussi!

M. Jonnart. Il vous apprendra que l'amitié la plus dévouée, l'affection la plus respectueuse ne sauraient exclure l'indépendance du jugement. (*Applaudissements à gauche.*)

Il m'a paru que, semblables aux vieux chevaux de bataille qui sentent la poudre, certains ralliés ont repris tout de suite leur ancienne allure chaque fois qu'ils entrevoyaient ou croyaient entrevoir quelque chance de ruiner les assises de leur nouvelle maison.

Ils ne se sont pas tenus de joie lors du beau geste de la jeunesse dorée au champ de courses d'Auteuil. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est absolument inexact. C'est le prince d'Arenberg, un rallié de marque, je pense, qui a protesté à la tribune de la Chambre contre le geste dont vous parlez.

M. Jonnart. Celui-là est un homme d'une grande bonne foi et d'un grand patriotisme. Que ne l'avez-vous toujours écouté!

Les ralliés de marque et leurs journaux n'ont pas caché leur dépit après les incidents de Reuilly.

M. Archdeacon. N'attaquez pas le 23 février... (*Exclamations et bruit à gauche*), c'est une tentative politique qui a été acquittée par le peuple.

M. le président. Monsieur Archdeacon...

M. Archdeacon. Déroulède a été acquitté par le peuple!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Jonnart. Ils n'ont pas su ou plutôt ils n'ont pas voulu profiter d'une seule occasion favorable pour témoigner de leur loyalisme.

Je ne sais si je dois regretter l'expérience qui a été faite. Il me semble qu'elle était nécessaire pour le pays. En tout cas, elle procédait d'une pensée élevée de pacification et de réconciliation, du noble souci d'éviter désormais à notre pays tourmenté par tant de révolutions, de nouvelles émotions et de nouvelles agitations. Il est permis d'incriminer notre clairvoyance, mais non pas la générosité de nos desseins.

Donc les sages conseils du pape n'ont pas été écoutés. (*Réclamations à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Encore le pape! Vous êtes d'un cléricalisme intolérable.

M. Lucien Millevoye. Est-ce le pape qui vous a délégué à la tribune? (*Bruit.*)

M. Gabriel Syveton. Vous en êtes le nonce?

M. Jonnart. Je n'ai pas été peu surpris d'entendre quelques hommes politiques, des plus marquants de la droite, dresser un réquisitoire contre la politique de la cour de Rome, alors qu'ils s'y sont montrés constamment réfractaires ou qu'ils ne l'ont acceptée que pour la dénaturer ou la fausser.

M. Lucien Millevoye. Nous ne sommes pas des ultramontains!

M. le comte Albert de Mun. Sur quoi fondez-vous, monsieur Jonnart, votre accusation? Vous n'avez pas le droit d'attaquer la loyauté et la sincérité de vos collègues. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Jonnart. Je ne mets pas en doute la sincérité de la cour de Rome parce que l'intérêt bien entendu de l'Eglise était de ne pas soulever de nouvelles colères en renouvelant de cruelles expériences et en recommençant indéfiniment la sotte aventure du 16 Mai.

M. le comte Albert de Mun. Je répète que vous n'avez pas le droit de mettre en doute la loyauté de vos collègues. En quoi avons-nous dénaturé la parole du pape? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur de Mun, on ne vous a pas interrompu une seule fois l'autre jour, veuillez écouter l'orateur.

M. le comte Albert de Mun. Monsieur le président, je me serais abstenu de toute interruption si M. Jonnart n'avait pas visé directement ceux qui ont cru devoir obéir aux conseils du pape. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Gabriel Syveton. Nous tenons le concile du Palais-Bourbon.

M. Jonnart. La vérité est que le parti clérical s'est cabré, il a fait du ralliement sa chose, il en a fait une nouvelle arme de guerre contre la République et les républicains.

M. Lemire. Je demande la parole.

M. Jonnart. Nous pouvions nous attendre à plus de réserve et de tolérance; l'âpreté et la violence des luttes n'ont fait que redoubler. On ne se donne même plus la peine aujourd'hui de discuter les idées et les doctrines; dans certains camps on ne fait plus de politique qu'à coups d'injures et de calomnies. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le général Jacquet. De quel côté?

M. Jonnart. C'est un procédé nouveau qui exige, à vrai dire, beaucoup moins de préparation et de talent. La vérité ne se prête pas toujours au bruit et à la réclame, et quand on recherche les gros tirages et la popularité bruyante, il n'y a rien de mieux que d'ouvrir les écluses de la diffamation ou des scandales créés ou grossis à plaisir. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Lasies. A qui vous adressez-vous?

M. Gabriel Syveton. Vous devriez nommer quelqu'un.

M. Jonnart. Nous avons vu se dresser en face du pouvoir civil la milice religieuse que Napoléon ne voulait à aucun prix se laisser reconstituer en France. Les moines ont mené le branle-bas, avec leurs comités et leurs journaux. Les évêques, timidement interpellés par le Gouvernement, ont répondu par un aveu d'impuissance; les moines échappaient à la juridiction de l'ordinaire!

Je sais bien que la plupart des évêques déploraient de tels excès; mais qu'ils me permettent de leur dire qu'ils ont, eux aussi, une part de responsabilité dans la situation actuelle.

Ils sont les chefs responsables et les seuls chefs responsables dans leurs diocèses. Pouvons-nous admettre qu'ils res-

tent les bras croisés lorsque les desservants, dans un trop grand nombre de communes, se font les correspondants et les distributeurs de feuilles qui, sous prétexte de défense religieuse, propagent les pires excitations à la révolte contre les pouvoirs publics et les plus grossiers outrages à l'adresse du Président de la République? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Archdeacon. N'attaquez pas vos amis les évêques.

M. Jonnart. Si les évêques sont désarmés vis-à-vis des séculiers que devient le Concordat? et, s'ils sont désarmés vis-à-vis des réguliers, comment ont-ils pu s'étonner que l'Etat ait jugé à propos de soumettre à son contrôle des religieux qui ont la prétention manifeste de se soustraire au contrôle de l'Eglise concordataire. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

Nous vivons dans un pays sincèrement attaché à ses droits, à toutes ses traditions, aux droits de la conscience plus qu'à tous les autres.

M. Gabriel Syveton. On vous le montrera en effet.

M. Jonnart. Mais comment voulez-vous que le bon sens populaire ne relève pas cettre contradiction trop évidente dans l'attitude des évêques, qui ignorent les religieux quand ils font la guerre à l'Etat, et qui subitement les reconnaissent quand l'Etat leur fait la guerre?

Il ne s'agit pas, du reste, de leur faire la guerre, mais de les soumettre à la loi, c'est-à-dire à la surveillance de l'Etat.

On oublie si vite en France, que je n'ai pas cru déplacé de refaire ce chapitre de notre histoire intérieure, de montrer que ceux qui imprudemment sèment le vent risquent fort de récolter la tempête, et de mettre en lumière les raisons qui ont amené l'Etat à exiger de nouvelles armes et de nouvelles garanties.

Telle est la genèse de la loi de 1901.

Apprécions la comme nous voulons, elle existe.

Aussi, comme je l'ai dit au début de mes explications, je ne puis faire un grief au Gouvernement de vouloir l'application de la loi. C'est son devoir d'appliquer la loi, toute la loi, mais rien que la loi.

Eh bien, quelle a été sa politique? (*Mouvements divers.*)

Je n'insisterai pas sur certaines paroles menaçantes, terribles, échangées à la fin des banquets et qu'un gouvernement, sûr de sa force et de sa doctrine, peut sans inconvénient laisser aux orateurs de réunion publique.

Voyons les actes. Par une circulaire d'abord, par une série de décrets ensuite, le Gouvernement a fermé un certain nombre d'écoles privées congréganistes créées postérieurement à la loi de 1901. Pour justifier la fermeture de ces écoles privées, il s'est appuyé sur les dispositions de l'article 13 de cette loi.

Pour justifier la fermeture des établissements anciens, de ceux créés antérieurement à la loi de 1901, il s'est appuyé sur les dispositions de la loi de 1825 qui, en effet, a soumis à l'autorisation spéciale les établissements nouveaux fondés par les congrégations autorisées.

Cette mesure a soulevé une première critique à laquelle je m'associe pleinement. Elle a été prise quelques jours avant les distributions de prix. C'était là une rigueur inutile. Le Gouvernement ne pouvait-il pas attendre la fin des cours, la fin de l'année scolaire?

Mais les objections les plus graves sont d'ordre juridique. Je n'ai pas la prétention de trancher le débat, et la Chambre ne le saurait davantage. Toute la question est de savoir ce qu'on doit entendre par un établissement nouveau. La jurisprudeene a varié et mon savant ami, M. Renault-Morlière, a pu dire qu'en tout cas jamais une autorisation spéciale n'avait été exigée lorsqu'une congrégation se bornait à fournir des instituteurs et des institutrices dans un local appartenant à un particulier ou à une société civile.

Je reconnais, d'autre part, soumettant les faits à un examen impartial, que les observations présentées par M. Waldeck-Rousseau, lors de la discussion de l'amendement Alicot sur l'article 13 n'ont pas précisé le droit, qu'au contraire elles ont pu être invoquées à l'encontre de la thèse du Gouvernement.

Je n'exagérerai pas, en ce qui me concerne, la portée des arguments tirés de la jurisprudence interprétative de la loi de 1825. Il est évident que l'application de cette loi a été des plus intermittentes et qu'on y a eu recours généralement pour consolider la situation des congrégations, rarement pour mettre obstacle à leur développement.

Mais précisément parce que la loi n'avait pesé que légèrement jusque-là sur les congrégations, parce que la longue tolérance du pouvoir avait pu altérer, fausser si vous voulez la notion du droit, les religieuses de congrégations autorisées louant leurs services à des particuliers ou à des sociétés civiles ne pouvaient-elles pas supposer de bonne foi qu'il n'y avait rien de changé dans leur situation légale?

Le Gouvernement, tout à coup, se chargeait de leur révéler que la loi de 1825 avait des exigences dont elles ne se doutaient pas et dont l'éminent jurisconsulte qu'est M. Waldeck-Rousseau paraissait lui-même ne pas se douter.

Devait-il se montrer impitoyable et faire connaître le même jour aux intéressées qu'elles avaient à demander l'autorisation et qu'il était trop tard pour la demander? (*Très bien! très bien! au centre.*) Il s'agissait de femmes, éminemment dignes de respect, et je n'ai pas lu sans émotion, je l'avoue, la belle lettre de mon vaillant ami Gabriel Monod :

« Il y a, écrivait-il, des règles bien simples que tout gouvernement prévoyant et juste doit avoir devant les yeux... Supposer, jusqu'à preuve du contraire, la bonne foi chez ceux qui ont négligé de se mettre en règle, les prévenir par des avis individuels et réitérés de leurs obligations, et ne procéder à des moyens de coercition que lorsqu'il y a refus formel d'obéir à la loi. »

Quand un gouvernement est amené à appliquer des dispositions législatives, que l'on peut juger nécessaires, mais qui heurtent indéniablement des sentiments respectables, il faut qu'il ait deux fois raison : raison devant la loi et raison devant la conscience publique.

C'est lui qui, en dernier analyse, apprécie souverainement les demandes d'autorisation pour les établissements distincts. Il pouvait, par conséquent, apporter d'autant plus de bienveillance et de mesure dans l'exécution de la loi qu'il ne risquait en aucune façon de compromettre les intérêts et les droits de l'Etat.

Mais ici encore, à côté des responsabilités du Gouvernement, il y en a d'autres et je veux aussi les mettre en lumière. Nous arrivons, en effet, à nous demander ce que l'enseignement congréganiste a le plus à redouter des attaques de ses adversaires ou des imprudences et des fautes de ses amis. (*Très bien! très bien! à gauche.*) L'honorable M. de Mun qui m'interrompait tout à l'heure n'est pas loin non plus de penser — si j'ai bien compris un article récent — que les sœurs ont quelquefois des amis compromettants.

M. le comte Albert de Mun. Je ne comprends pas à quoi vous faites allusion.

M. Jonnart. Je ne parle pas seulement de la nouvelle tactique imaginée par des stratégistes ultra-modernes et inaugurée en Bretagne pour interdire l'accès de certains établissements aux commissaires de police. Elle a fait la joie des salons, mais la fierté du caractère breton a dû en souffrir et en tous cas elle répugne singulièrement au caractère français. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a autre chose. M. Leygues a pu dire ici, sans être contredit, que les invitations du Gouvernement, formulant la jurisprudence de l'avenir, avaient été entendues par la plupart des congrégations, que la plupart avaient transmis leurs demandes d'autorisation à l'administration, et qu'un certain nombre les ont retirées, à la suite des démarches et sur les conseils d'un comité politique, qui trouvait assurément que les choses se passaient trop bien, sans éclat... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Emile Villiers. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi!

M. Louis Ollivier. L'article 14 leur permettait d'exister.

M. Jonnart. ... et que trop d'empressement dans la soumission allait le priver d'un moyen d'agitation dont il espérait beaucoup. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. Ce sont des suppositions gratuites.

M. Jonnart. Croyez-vous que le pays, qui recherche la vérité à travers les exagérations de la polémique, n'a pas été frappé comme nous par les révélations de M. Leygues auxquelles aucun démenti n'a été opposé? Lorsque M. Leygues est venu à cette tribune, personne ne l'a contredit. Comment le pays ne serait-il pas touché par ce fait que toutes les religieuses vouées aux œuvres hospitalières, même détachées chez des particuliers, ont fait des demandes d'autorisation, et n'ont jamais songé à les retirer, que ce qui s'est passé en Bretagne et dans quelques autres régions ne s'est pas passé ailleurs... (*Réclamations à droite.*)

M. Archdeacon. C'est une erreur matérielle!

M. Jonnart. ...que dans beaucoup de circonscriptions, comme dans la mienne, où il y a 14 écoles privées congréganistes, qu'il s'agisse d'écoles fondées avant ou après la loi de 1901, toutes sans exception ont demandé l'autorisation et ont maintenu leur demande, tandis qu'ailleurs, sur le mot d'ordre de certains politiciens... (*Vifs applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Fabien Cesbron. Votre discours reste toujours anonyme!

M. Jonnart. ...les sœurs qui avaient manifesté le désir de se soumettre ont ensuite déclaré qu'elles voulaient résister. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*)

M. Denys Cochin. Je demande la parole.

M. Jonnart. Je dis que les amis des sœurs, en cette circonstance, leur ont rendu un fort mauvais service. Je déplore qu'on n'ait pas laissé les religieuses à leurs propres inspirations, que leurs intérêts les plus manifestes aient été subordonnés aux calculs et aux ambitions d'une politique vingt fois condamnée. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement, messieurs, nous doit des renseignements et des explications sur ce passé; il nous en doit aussi sur ses projets d'avenir.

M. Maurice Binder. Nous ne pouvons avoir confiance dans sa parole.

M. Le Bail. Je demande la parole.

M. Jonnart. Le Gouvernement ne veut pas du monopole universitaire. Il veut, très légitimement, restituer à l'Etat des droits et des garanties qui lui font actuellement défaut, mais il a inscrit dans son programme la liberté d'enseignement. Eh bien! il ne faut pas que ce soit une vaine étiquette; il ne faut pas que ce soit une simple enseigne sur une maison vide.

La loi de 1901 n'exclut pas l'enseignement congréganiste; elle exclut l'enseignement de maîtres appartenant à des congrégations non autorisées. Dans l'examen des demandes d'autorisation introduites par les congrégations, et surtout dans l'examen des demandes de ces religieuses qui ont voulu tout de suite se mettre en règle avec la loi, je souhaite que le Gouvernement s'inspire de l'esprit de justice et de liberté qui est le véritable esprit républicain. (*Exclamations à droite.*)

M. le général Jacquey. Comptez là-dessus!

M. Jonnart. Il importe que personne ne se mette au dessus de la loi, que personne ne se mette au dessus de l'Etat.

A droite. Surtout le Gouvernement!

M. Jonnart. Mais le gouvernement n'est pas autre chose que l'art de concilier les prérogatives de l'Etat avec le respect des droits individuels.

La raison d'être de la République, c'est la liberté. (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche et sur d'autres bancs.*)

M. de l'Estourbeillon. Elle est injuste et partiale!

M. Jonnart. La République puise son attrait et sa force dans l'idéal qu'elle a fait luire aux yeux de l'humanité, dans l'admirable devise qui a remué les peuples jusque dans leurs masses profondes, en découvrant devant eux les horizons radieux et en éveillant dans leurs âmes les plus nobles et les plus généreuses espérances. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si la République méconnait son idéal, je le dis très haut, elle signe sa propre condamnation, elle constate devant le monde l'impuissance de l'idée, la déroute de nos conceptions et comme la dégradation de l'âme française.

M. Cuneo d'Ornano. Elle fait faillite!

M. Jonnart. Mais je veux proclamer une fois de plus à cette tribune qu'il n'y a pas de liberté vraie sans responsabilité corrélative : Liberté et responsabilité sont les deux termes du problème politique, et les lois de liberté impliquent des lois de responsabilité. Celles-ci sont à faire, il faut que nous les fassions, et, je le crains bien, sur ce point encore j'aurai le regret de me séparer nettement de ceux qui, à droite, se montrent si violemment épris de la liberté, après nous l'avoir si parcimonieusement mesurée (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), après nous l'avoir refusée avec tant de hauteur quand ils détenaient le pouvoir.

Ceux-là ne veulent d'aucune règle ni d'aucun contrôle, ils ne veulent ni de l'Etat laïque ni de l'Etat prépondérant. S'ils n'osent plus combattre ouvertement la République, l'esprit républicain n'a pas d'ennemis plus irréductibles.

A droite. Qu'est-ce que l'esprit républicain?

M. Jonnart. Quand les anciens partis se découvrent, en vérité, c'est un abîme qui apparait entre leurs tendances, leurs conceptions, leurs espérances et les nôtres.

Nous demandons la liberté pour tout le monde, pour nos adversaires comme pour nos amis, mais la victoire républicaine, nous la voulons avec nos idées et par nos idées. (*Applaudissements à gauche.*)

Après avoir considéré ce qui nous sépare de nos adversaires, nous comprenons mieux encore ce qui nous rapproche et nous unit dans la grande famille républicaine.

M. de Baudry d'Asson. C'est une famille à détruire. (*Exclamations à gauche.*)

M. Jonnart. Nous avons un patrimoine commun : les conquêtes de la société moderne et les lois fondamentales de la République. Nous avons un but commun : l'affermissement définitif de la République, la suprématie définitivement assurée du pouvoir civil (*Vifs applaudissemements à gauche*), l'émancipation complète de la pensée humaine (*Nouveaux applaudissements*) et le rayonnement dans le monde du génie de la France. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Aux beaux jours de notre histoire, dans les batailles livrées en commun, dans les victoires remportées en commun, les principes de la Révolution étaient notre guide et notre drapeau.

Qu'ils restent notre trait d'union! C'est la fidélité à ces principes qui est notre critérium. Car peu importent au fond l'impatience et l'audace de certains esprits, la hardiesse de certaines idées, si nous avons le même idéal, si nous nous inspirons également des principes, des idées et des sentiments qui ont renouvelé et élargi l'âme française. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, c'est toujours une faute, et il y a des heures où c'est folie de ne s'attarder qu'à ce qui nous divise. Tant de rivalités et de concurrences redoutables au dehors se dressent devant notre pays, tant de questions d'ordre social, fiscal, économique, qu'il faut absolument résoudre, nous sollicitent et nous pressent. (*Très bien! très bien!*)

Souvenons-nous de notre commune origine et de nos communes espérances, et n'ayons d'autre pensée et d'autre ambition que de réaliser le vœu de la démocratie et la volonté de la France! (*Applaudissements vifs et répétés à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est prononcé.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. J.-L. Breton (Cher) une demande d'interpellation sur

« les nouveaux scandales qui viennent d'être révélés relativement au fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance. »

La date de la discussion de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

FIXATION DE LA DATE DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. M. Millevoye a déposé le 16 juin une demande d'interpellation sur l'état de nos relations internationales. La Chambre n'avait pas jusqu'ici fixé la mise à l'ordre du jour de cette interpellation. M. Millevoye demande, d'accord avec le Gouvernement, que cette interpellation soit jointe à la discussion du budget du ministère des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La Chambre se souvient qu'à l'ordre du jour du 11 juillet figurait une interpellation de M. Klotz sur la politique économique du Gouvernement.

L'honorable M. Klotz, d'accord avec le Gouvernement, demande que le débat sur cette interpellation soit reporté en tête de la discussion générale du budget.

M. Massabuau. Après mon interpellation ?

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi, à deux heures, séance publique.

Suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Aynard au sujet de la circulaire adressée aux préfets ayant pour conséquence la suppression immédiate de plusieurs milliers d'écoles d'enseignement libre;

2° De MM. Denys Cochin, Paul Lerolle, Desjardins, Lefas et de Mun concernant une circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur;

3° De M. de Baudry d'Asson sur les expulsions des congrégations religieuses désignées dans la déclaration ministérielle et sur la brutalité avec laquelle elles ont été faites;

4° De M. Georges Berry sur les motifs qui ont déterminé M. le président du conseil à ordonner la fermeture d'orphelinats et d'asiles de vieillards;

5° De M. Charles Benoist sur l'apposition de scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi et la réapposition de ces scellés au mépris d'une décision judiciaire;

6° De M. Plichon sur la façon dont M. le président du conseil vient de violer la loi sur l'enseignement primaire et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le bénéfice de l'enseignement aux enfants privés de leurs maîtres;

7° De M. Jules Roche sur les mesures illégales que M. le président du conseil a prises et fait prendre contre l'inviolabilité du domicile et en violation de la loi du 30 octobre 1886;

8° De M. de Ramel sur : 1° la violation du droit de propriété par l'apposition et le maintien des scellés sur divers immeubles scolaires appartenant à des tiers non dénommés dans le décret de fermeture des établissements ; 2° l'atteinte portée à l'autorité des décisions judiciaires rétablissant ces propriétaires dans l'exercice de leurs droits ; 3° les obstacles arbitraires apportés à l'application de la loi de 1886 pour l'ouverture d'écoles libres ;

9° De M. de Baudry d'Asson sur les décrets contre les congrégations religieuses et sur le déploiement des troupes dans les résistances en Bretagne.

Discussion des interpellations :

1° De M. Chauvière sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies;

2° De MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire;

3° De M. Lasies, sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières ;

4° de MM. Basly et Jaurès, sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser;

5° de M. Failliot, au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chauvin tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé,

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre :

1° Un projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

2° Un projet de loi tendant à approuver la convention passée entre l'Etat et la ville de Toulon, au sujet du déplacement et de la cession à cette ville de la caserne Gouvion-Saint-Cyr;

3° Un projet de loi relatif à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens;

4° Un projet de loi concernant des modifications à apporter à la loi du 25 juin 1861 (Pensions de retraite des officiers réformés);

5° Un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

6° Un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

7° Un projet de loi ayant pour but de modifier la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850 relative aux écoles polytechnique et spéciale militaire et à l'école navale de Brest (collation des bourses);

8° Un projet de loi sur les pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés aux bureaux.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le lieutenant-colonel Rousset, au nom de la commission d'initiative, un rapport sommaire, sur la proposition de loi de M. de Grandmaison et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux justiciables de la juridiction militaire le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis.)

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, de M. Muteau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1902, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans le département de la Côte-d'Or.

J'ai reçu, de M. Cachet, une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 40,000 fr. pour venir en aide aux victimes du cyclone du 2 septembre 1902 dans l'arrondissement de Domfront (Orne).

J'ai reçu, de MM. Haudricourt et Baudon, une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages dans les arrondissements de Beauvais et de Clermont (Oise).

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission des crédits. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, de MM. Le Hérissé, Etienne et François Deloncle, une proposition de loi tendant à réserver un certain nombre d'em-

plois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

Dans le scrutin du 14 octobre, sur la proposition de MM. Lhôpiteau et Klotz relative à la fixation de la date des interpellations :

M. Cardet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Rousé fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 14 octobre sur le renvoi à jeudi de la discussion des interpellations relatives aux congrégations :

M. Cardet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Rousé fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 14 octobre sur l'urgence du projet de résolution de M. de Baudry d'Asson tendant à la mise en accusation du ministère :

M. Rousé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Meslier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Cardet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Thivrier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les divers scrutins du 14 octobre et qu'en réalité il avait voté « contre » l'urgence du projet de résolution de M. de Baudry-d'Asson tendant à la mise en accusation du ministère, « pour » la proposition de MM. Lhopiteau et Klotz relative à la fixation de la date des interpellations, et « pour » le renvoi à jeudi de la discussion des interpellations relatives aux congrégations.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 17 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Archdeacon. — Excuses et demande de congé. = Suite de la discussion des interpellations concernant l'application de la loi sur les associations : MM. Denys Cochin, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Renault-Morlière, Groussau. — Incident : M. le baron de Mackau. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Maujan, Sarrien, Jaurès, Etienne et Paul Gouzy; 2° de M. Gauthier (de Clagny); 3° de MM. Renault-Morlière, A. Thierry, Eugène Motte, Carnot et Lebrun; 4° de MM. Paul Constans, Allard, Bouveri et plusieurs de leurs collègues; 5° de MM. Jonnart, Flandin, Hémon et Vogeli; 6° de MM. Grosjean, Berthoulat et Audigier; 7° de MM. Denys Cochin, de Ramel de Mun, Xavier Reille, Lerolle et Plichon; 8° de MM. Georges Berry, Lefas et Ernest Lamy. — Demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jaurès : MM. Gauthier (de Clagny), Paul Constans, Edouard Vaillant, Le Bail, de Pressensé. Adoption, au scrutin. — Sur le fond : M. le baron Amédée Reille. Adoption, au scrutin. — Motion de M. Klotz : MM. Gérault-Richard, Allard. Adoption au scrutin. — Adoption de l'ensemble. = Présentation, par M. le président du conseil, d'un projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation. — Demande de l'urgence : MM. Denys Cochin, le président du conseil, Lasies. Adoption, au scrutin. Règlement de l'ordre du jour : M. Jaurès. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, de deux projets de loi : le 1er, relatif à la cession de spécimens et objets du matériel de la guerre et de la marine ; le 2e, portant réforme du code de justice militaire pour l'armée de terre. = Dépôt, par MM. Gellé et Coache, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 350,000 fr. pour venir en aide aux populations de l'arrondissement d'Abbeville (Somme), victimes de l'orage du 6 août 1902. = Dépôt, par M. Lucien Hubert, d'une proposition de loi portant organisation des services de l'intendance militaire des troupes coloniales. = Dépôt, par M. Bourrat, d'une proposition déterminant les limites de la responsabilité des transporteurs en cas de retard dans la livraison des colis postaux et déférant aux tribunaux de commerce et aux juges de paix la connaissance des litiges pour perte, avarie, spoliation et retard dans la livraison de ces colis. = Dépôt, par MM. Messimy et Maujan, d'une proposition de loi tendant : 1° à l'abrogation du code de justice militaire et à la suppression des conseils de guerre en temps de paix; 2° à la réglementation du droit de punir.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Lauraine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Archdeacon sur le procès-verbal.

M. Archdeacon. Messieurs, hier j'ai été rappelé à l'ordre par M. le président pour avoir prononcé quelques paroles qui ne figurent pas textuellement au *Journal officiel*. Je reprends à mon compte l'expression de M. Buisson ; je voudrais rectifier cette déformation.

Voici l'extrait du *Journal officiel* :

« *M. Jonnart*. Celui-là est un homme d'une grande bonne foi et d'un grand patriotisme. Que ne l'avez-vous toujours écouté !

« Les ralliés de marque et leurs journaux n'ont pas caché leur dépit après les incidents de Reuilly.

« *M. Archdeacon*. N'attaquez pas le 23 février... (*Exclamations et bruit à gauche*), c'est une tentative politique qui a été acquittée par le peuple. »

J'ai dit : « une tentative patriotique », parce que j'estime personnellement que c'est un grand acte républicain, ayant pour but la libération du peuple. (*Mouvements divers.*) (1).

M. Maurice Berteaux. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. le président. Il s'agit d'une erreur matérielle, monsieur Archdeacon?

M. Archdeacon. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je vous aurais été obligé de me prévenir, car il m'est difficile, dans ces conditions, de me rendre compte des raisons de la rectification que vous demandez. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Holtz s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les Annales.

M. Trouin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

SUITE DE LA DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Aynard au sujet de la circulaire adressée aux préfets ayant pour conséquence la suppression immédiate de plusieurs milliers d'écoles d'enseignement libre ;

2° De MM. Denys Cochin, Paul Lerolle, Desjardins, Lefas et de Mun concernant une circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur;

3° De M. de Baudry d'Asson sur les expulsions des congrégations religieuses désignées dans la déclaration ministérielle et sur la brutalité avec laquelle elles ont été faites ;

4° De M. Georges Berry sur les motifs qui ont déterminé M. le président du conseil à

ordonner la fermeture d'orphelinats et d'asiles de vieillards;

5° De M. Charles Benoist sur l'apposition de scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi et la réapposition de ces scellés au mépris d'une décision judiciaire;

6° De M. Plichon sur la façon dont M. le président du conseil vient de violer la loi sur l'enseignement primaire et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le bénéfice de l'enseignement aux enfants privés de leurs maîtres;

7° De M. Jules Roche sur les mesures illégales que M. le président du conseil a prises et fait prendre contre l'inviolabilité du domicile et en violation de la loi du 30 octobre 1886;

8° De M. de Ramel sur: 1° la violation du droit de propriété par l'apposition et le maintien des scellés sur divers immeubles scolaires appartenant à des tiers non dénommés dans le décret de fermeture des établissements; 2° l'atteinte portée à l'autorité des décisions judiciaires rétablissant ces propriétaires dans l'exercice de leurs droits; 3° les obstacles arbitraires apportés à l'application de la loi de 1886 pour l'ouverture d'écoles libres;

9° De M. de Baudry d'Asson sur les décrets contre les congrégations religieuses et sur le déploiement des troupes dans les résistances en Bretagne.

La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. Messieurs, l'interpellation ou plutôt les interpellations qui ont été déposées n'ont pas rencontré, ce me semble, le sort ordinaire de pareilles discussions.

D'abord, il n'y avait pas une interpellation, il y en avait neuf qui, comme vous le savez, ont été jointes. L'émotion naturelle produite par les mesures du Gouvernement ne promettait pas moins.

Ce qui, aussi, a pu sembler extraordinaire, c'est que cette longue discussion, ou plutôt — puisqu'on n'a pas discuté encore — ce long exposé des griefs qu'avait une partie de la France contre les mesures prises par M. le président du conseil n'a porté que sur un seul ordre d'idées; c'est d'une seule voix que tous les interpellateurs se sont plaints de l'acte qui fermait à la fois tant d'écoles. Un seul orateur s'est levé du centre pour exprimer une opinion différente, et a obtenu les applaudissements de tout ce côté de la Chambre (*la gauche*).

A gauche. Il les méritait.

A l'extrême gauche. C'étaient des applaudissements légitimes.

M. Denys Cochin. Applaudissements légitimes, mérités, dites-vous. Ce n'est pas moi qui contesterai le talent de l'orateur, ni la franchise de ses appréciations. Ce qui m'a paru nouveau, et vous étonnera comme moi, c'est de trouver dans les paroles de cet orateur le reproche le plus sévère, le plus direct, le plus juste qu'on puisse faire à l'acte en question. (*Interruptions et rires ironiques à l'extrême gauche.*)

A gauche. C'est un paradoxe!

M. Denys Cochin. Vos rires ne me démontrent rien. Quant au paradoxe je vous prouverai tout à l'heure qu'il est de votre côté et non pas du mien. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Comment l'honorable M. Jonnart a-t-il obtenu vos applaudissements? Par le moyen le plus sûr, en prenant la manière qui réussit toujours : il s'est tourné de votre côté, il a fait appel à vos sentiments, dits de défense républicaine, il nous a couverts de ses invectives. (*Protestations à gauche.*) Oh! je reconnais la parfaite courtoisie des paroles; les gros mots, je ne m'en inquiète guère; ce ne sont pas les mots qui nous atteignent.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Ce sont les vérités qui blessent!

M. Denys Cochin. Ce sont les vérités, dites-vous? Nous verrons cela tout à l'heure.

Il nous a pris à partie; il nous a dit: « Vous autres conservateurs, vous aviez assurément votre place dans la République; vous représentez des idées qu'il est légitime de défendre — car il a bien voulu le reconnaître — mais vous n'avez pas pris cette place, ou du moins vous ne l'avez pas fait selon nos conseils; vous n'avez rien voulu entendre, vous êtes restés ce que vous étiez, et alors — c'est ici que le vague de l'expression et la hauteur du ton me donnent le droit de demander des explications — alors vous vous êtes jetés dans les pires aventures.

Quelles aventures? L'aventure, je la vois. Ah! certes, nous avons eu à souffrir. Il y a vingt ans, après ces lois qui laïcisaient les écoles, on nous avait dit: « Oui, nous voulons l'Etat laïque, nous voulons que toutes les écoles qui touchent à l'Etat, qu'elles appartiennent à l'Etat ou aux communes, n'aient aucun caractère confessionnel, mais nous vous reconnaissons le droit de vous associer; à vous de vous entendre, de fouiller dans vos poches, de faire des sacrifices et de créer des écoles si vous le voulez. » Ces sacrifices, nous les avions faits; nous avions travaillé; sur la foi des traités nous avions réouvert les écoles qui, autrefois officielles, étaient devenues libres; nous nous étions crus libres, nous nous étions crus les maîtres...

M. Viollette. C'est cela! Vous vous étiez crus les maîtres!

M. Denys Cochin. Mais attendez la fin!

M. Ferdinand Bougère. La voilà bien la déformation des discours!

M. Denys Cochin. ...nous nous étions crus les maîtres de créer librement des écoles à côté des écoles de l'Etat; nous nous étions crus les maîtres d'user de nos propres ressources, de défendre nos idées avec nos propres forces sans rien demander à l'Etat. Et c'est alors que nous avons vu fermer les écoles libres comme suspectes et illégales. Cela est bien vrai, le gouvernement de M. Combes est bien la pire des aventures. (*Applaudissements à droite.*)

Il ne fallait pas vous y jeter, nous dit-on. Mais on nous y a jetés! Nous n'avons pas voulu — nous sommes incorrigibles! — recevoir les conseils qui nous étaient donnés par M. Jonnart lui-même — j'ai bien le droit de m'en souvenir. Dans la lettre qu'il écrivait au commencement du ministère Waldeck-Rousseau, il me prenait à parti, et me disait en termes fort aimables qu'il me reconnaissait un certain esprit libéral, mais que je n'avais pas su, quand il le fallait, pousser un cri de pitié.

Je lui ai répondu que lui-même jusqu'à ce moment, jusqu'à la formation de ce ministère, n'en avait pas poussé beaucoup plus que moi; puis, que je n'avais aucun regret parce que je ne pousserais jamais de cri de pitié que lorsque je croirais la pitié justifiée et qu'alors elle ne l'était pas; je disais que surtout je ne pousserais pas un cri de pitié lorsque ce cri pourrait, par le travestissement des passions politiques, passer pour un cri de guerre contre tout ce que j'aime et je respecte, contre l'armée, contre la religion de mon pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jaurès. Ce n'était pas de la pitié, mais de la justice!

M. Denys Cochin. Voilà le conseil que nous n'avons pas voulu suivre!

Après le conseil de M. Jonnart, « accessoirement » disait-il hier, est venu, parait-il, un autre conseil, celui du pape, et ce conseil accessoire, nous ne l'aurions pas suivi non plus. Comment ne l'avons-nous pas suivi et que vient-on maintenant nous reprocher? On fouille dans nos consciences. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*) On nous demande compte de notre conduite politique, à nous qui, j'ai le droit de le dire avec un certain orgueil, n'avons pas fait ce que disait hier M. Jonnart. Notre collègue déclarait en effet : Vous vous êtes ralliés à la République, mais nous nous sommes aperçus d'une chose, c'est que vous vouliez, en vous y ralliant, nous en exclure.

De quel droit, à quel titre a-t-on jamais pu prononcer de semblables paroles? (*Exclamations ironiques à gauche.*) N'avons-nous pas le droit de dire, nous tous qui siégeons de ce côté de la Chambre (*la droite*), que nous nous sommes associés à la volonté de la France quelles que soient nos idées personnelles, et que nous n'avons qu'un but: travailler en commun, suivant nos idées, à ce que nous croyons être le bien de notre pays? (*Applaudissements à droite.*)

Qu'est-ce que ces places dont on ose parler? Ne sait-on pas qu'aujourd'hui plus que sous aucun gouvernement, plus que jamais, des gages d'affection non pas à la République en général, mais à telle conception de la République, à telle fraction du parti républicain, sont exigés de tous les fonctionnaires et qu'on leur demande compte non seulement d'eux-mêmes, mais de leurs tantes, de leurs cousins, de tous leurs parents? (*Applaudissements à droite.*)

Quant à nous, qui n'envions pas les places dans les ministères ou autres administrations, n'avons-nous pas le droit de dire à M. Jonnart, lorsqu'on a parlé des coalitions, lorsqu'on a eu l'audace de reprocher à

l'honorable M. Méline certains votes où nos voix s'étaient rapprochées des siennes dans des cas où nous pensions comme lui, n'avons-nous pas le droit de rappeler que M. Méline a pu vous dire à vous, que vos coalitions envoyaient au même banc ministériel des hommes que toutes leurs idées séparaient tandis que jamais les nôtres ne nous ont valu la moindre place? (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Que nous a-t-on reproché encore? J'écarte et je dédaigne ce qu'il peut y avoir, en tout cela, de personnel. On nous a parlé, à nous, catholiques, de moines ligueurs et de moines d'affaires; ce sont des mots qui vous enchantent. (*Bruit à gauche.*)

A gauche. C'est l'exacte vérité!

M. Meslier. Et le scandale de la banque papale? Des prêtres se sont associés pour dépouiller des dévotes.

M. Paul Lerolle. Quand vous aurez retrouvé les Humbert, vous parlerez de cela.

M. Maurice Berteaux. Il y a la caisse des familles qui est sous le patronage du pape!

M. Albert-Poulain. Et l'œuvre de Notre-Dame-de-l'Usine, est-ce qu'elle ne fouille pas les consciences? (*Bruit.*)

M. le président. Je prie mes collègues de ne pas interrompre.

M. Denys Cochin. Parmi les membres de cette Assemblée, j'ai la prétention d'être l'un de ceux qui n'ont jamais appelé à l'appui de leurs arguments des raisons personnelles et qui n'ont jamais insulté personne.

Je ne vous dirai qu'une chose, c'est que si vous parlez d'affaires vous avez tort et que ce n'est pas de notre côté qu'on pourrait en trouver le plus. (*Applaudissements à droite. Bruit à gauche.*)

M. Lasies. Il y a longtemps que madame Humbert est quelque part; elle pourrait bien en sortir, n'est-ce pas, monsieur Vallé? (*Rires à droite.*)

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Nous en reparlerons puisqu'il y a une interpellation sur ce sujet.

M. le président. Ce n'est pas le moment, en effet, de parler aujourd'hui de cette affaire.

M. Lasies. C'est que M. Vallé nous a dit que madame Humbert était quelque part.

M. Prache. Et il nous avait promis la surprise de la faire arrêter. (*Bruit.*)

M. Denys Cochin. Moines ligueurs! moines d'affaires! Je ne crains sur aucun point la discussion, même sur ceux où la discussion ne devrait pas être engagée, car il ne s'agit pas de cela. Je vous répondrai que ce sont des phrases. Moines d'affaires! Je ne sais pas ce que vous voulez dire; je n'en connais pas. (*Exclamations à gauche.*) S'il y en a, ce sont de faux moines. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Berteaux. Ils vendent le moyen de réussir aux examens.

M. Denys Cochin. Vous allez me fournir des arguments.

Moines ligueurs, dites-vous, et M. Jonnart s'est plaint hier de ces *Croix* qui attaquent vivement certaines personnes, de ces comités « Justice-Egalité ».

M. Mollard. Ils attaquent tous les républicains.

M. Denys Cochin. Je déclare volontiers que les passions politiques, le journalisme, ne sont pas dans les attributions et dans les fonctions des religieux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jonnart disait avec éloquence: « On a ouvert les écluses de la diffamation. »

M. Gustave Rivet. C'est la vérité.

A gauche. Et du scandale!

M. Denys Cochin. Je vous répondrai que ces écluses n'ont pas qu'une clef et que tous vos petits journaux de province ont traité nos moines, nos religieux de flamidiens, de ratichons, de calotins. (*Applaudissements à droite.*)

Je vous répondrai que la situation est ce que l'ont faite les abus de la liberté de la presse et qu'il est bien difficile d'admettre que, par respect pour leur vocation religieuse, des gens qui sont insultés tous les matins n'éclatent pas enfin et n'attaquent pas aussi à leur tour. Si nous établissons la balance, la diffamation est de votre côté cent fois plus que du nôtre. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*)

A gauche. Et la maxime: pardonnez à ceux qui vous ont offensés!

M. Francis de Pressensé. Vous avez la *Croix* et la *Libre Parole.*

M. Denys Cochin. Et vous, vous avez la *Petite République* et l'*Aurore* qui ne brillent pas par la politesse. L'autre jour, le *Temps*, qui est un journal dont personne ne doute...

M. Jaurès. Non, tout le monde y a confiance!

M. Denys Cochin. L'autre jour le *Temps* racontait que j'étais bien bon, que toujours je rendais justice à votre éloquence, monsieur Jaurès, — je continuerai d'ailleurs, — et que cependant, dans la *Petite République*, vous me traitiez de « légiste ahuri ». Cela m'est égal; je ne m'en plains pas. (*Applaudissements à droite.*)

Mais voilà ce que disait le *Temps.*

M. Jaurès. Je m'y abonnerai, monsieur Cochin.

M. Denys Cochin. Vous vous y abonnerez, je le crois bien. Vous y avez tout avantage.

M. le président. L'unanimité avec laquelle la Chambre paraît condamner les polémiques trop vives de la presse me fait espérer que dans les discussions parlementaires aucun de ces excès ne se rencontrera. (*Rires et applaudissements.*)

M. Denys Cochin. Je suis le conseil de notre honorable président et je reprends le fil de mon discours, d'autant plus que j'aurais à m'excuser, si je n'avais pas été entraîné par le discours de M. Jonnart sur un terrain qui n'est pas le mien.

On a parlé de moines ligueurs; on a parlé des conseils que nous ne suivions pas, et j'avais à cœur de répondre au nom de mon parti.

On a été plus loin: on a attaqué même le clergé séculier, et on a prétendu que tous ces pauvres prêtres de campagne, si dévoués à leur grand ministère, si dévoués à leurs devoirs, étaient les agents et les propagateurs de je ne sais quelle presse politique, paroles contre lesquelles je n'aurais à opposer qu'une protestation ardente si je ne préférais n'y répondre que par le plus absolu dédain. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On a parlé et on parlera peut-être encore plus aujourd'hui des évêques. On les a attaqués.

M. Lasies. C'était de l'ingratitude de la part de M. Jonnart. (*Bruit.*)

M. le président. Il n'est pas possible que M. Cochin continue son discours au milieu des interruptions. Je vous prie, messieurs, de respecter la liberté de la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. Denys Cochin. M. Jonnart a prétendu que les évêques concordataires laissaient les moines non concordataires s'emparer de la chaire et du confessionnal, quand tout le monde sait que, dans l'immense majorité de nos paroisses, c'est le clergé séculier qui a seul cette charge; quand tout le monde sait aussi que les moines ne peuvent rien faire que sous la juridiction des évêques, quand on sait enfin que si aujourd'hui nos évêques s'adressent avec respect au Gouvernement et lui disent: « Ne refusez pas l'autorisation à toutes ces congrégations enseignantes », ils ne font que remplir vis-à-vis de nous tous, les catholiques, un devoir impérieux.

Lorsqu'il y a vingt ans les écoles ont été laïcisées, lorsqu'il a été convenu que toutes les écoles de l'Etat n'auraient rien de confessionnel, qui s'est adressé aux catholiques ou aux protestants lorsque les uns ou les autres voulaient avoir des écoles religieuses? Ce sont leurs pasteurs ou leurs évêques qui leur ont demandé de mettre la main à la poche, de s'associer, de faire des fondations. Nous l'avons fait. Aujourd'hui ces fondations que nous avons créées avec tant de peine et qui ont rendu tant de services — car un tiers de la population y envoie ses enfants — sont brutalement fermées et on ne permet pas à ceux qui, sur la foi des traités, avaient fait ouvrir des écoles libres et qui les voient aujourd'hui fermées de s'adresser au Gouvernement et de lui dire: Où en sommes-nous? Nous n'attendions pas cela de vous; nous avions cru que notre liberté serait respectée!

J'arrive au point qui me préoccupe en particulier.

M. Jonnart a dit: J'accuse ces conservateurs que je traite de conspirateurs, j'accuse les moines ligueurs, j'accuse les moines d'affaires, j'accuse le clergé séculier et les évêques, mais jamais je n'accuserai ces humbles religieuses qui se vouent avec le plus admirable dévouement au service des enfants et des malades.

Je réponds à M. Jonnart: de tout le reste il n'est pas question, il n'est question que de ces humbles religieuses-là. (*Applaudissements à droite.*) Les 2,500 écoles que vous

avez fermées, monsieur Combes, étaient des écoles tenues par des religieuses, par ces pauvres femmes vouées au service des enfants et des malades. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quant au progrès de leurs biens, vous avez fait une enquête. Les moines ligueurs et les moines d'affaires auraient accumulé un milliard de biens. Quels sont ces biens? Peut-on, comme autrefois, au temps de La Fontaine, parler d'un pré de moines, d'une ferme de moines, d'un bois de moines?

Je ne vois pour les moines et les religieuses, en fait de biens, que des écoles et des hôpitaux. Ce ne sont pas des prés, des bois, des fermes! Ce qui constitue ce milliard, c'est le bien du peuple (*Applaudissements à droite*), ce sont des écoles, des hôpitaux, faits pour les enfants et les malades du peuple. Ce sont ces établissements là que vous fermez, et que vous fermez, comment?

Et ici j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure. On m'a objecté que je faisais un paradoxe; j'y arrive.

Je rends justice aux paroles de M. Jonnart et vous serez obligés de le faire comme moi parce que, dans tout le reste il n'y avait qu'un procès de tendance, contre lequel je ne puis que protester; mais maintenant ce sont des faits que je vais vous apporter.

Ces écoles, en huit jours, ont reçu l'ordre de se dissoudre; et elles ont reçu cet ordre par une circulaire ministérielle. En vertu de quoi? On s'appuyait sur deux textes. D'abord sur la loi de 1901, qui dit que tous les établissements congréganistes doivent être autorisés. Or, vous savez qu'à propos de cette loi de 1901 le conseil d'Etat est saisi d'une question de droit, qui n'est pas tranchée. M. Jonnart vous l'a dit hier, et il l'a dit en citant l'autorité de son ami M. Renault-Morlière: pas une fois le conseil d'Etat n'a admis qu'il y eût établissement d'une congrégation lorsqu'il y avait simplement louage d'ouvrage, lorsque soit des communes autrefois, soit des particuliers aujourd'hui, ayant fondé l'école, la congrégation n'avait fait qu'y envoyer des serviteurs gagés par d'autres. Et le conseil d'Etat irait à l'encontre de sa jurisprudence permanente s'il ne tranchait pas la question dans le sens que j'indique.

Alors on nous dit: Vous vous révoltez contre la loi en vous refusant de demander l'autorisation lorsque la loi l'exige.

Est-ce qu'aucun de vous, aucun de ceux qui respectent les lois, qui respectent la liberté admettent qu'on puisse exiger de quiconque croit fermement posséder un droit qu'il demande la permission d'en user? J'ai le droit d'être ici, mes électeurs me l'ont donné: si je demande la permission d'en jouir, est-ce que je ne fais pas une insulte au droit? (*Applaudissements à droite.*)

Faut-il donc se jeter à genoux devant un simple caprice, devant la simple volonté d'un ministre lorsqu'on croit avoir le droit pour soi? Ne serait-ce pas dire: Il n'y a pas de tribunaux en France, ou plutôt: Nous nous en défions, et par prudence, nous vous demandons cette permission?

Voilà cependant ce qu'on a traité de refus d'obéissance à la loi, ce qu'à la fin de son discours M. Jonnart lui-même a qualifié de rébellion!

En fait, ce droit n'était pas contestable. Il y a des avis d'inspecteurs d'académie disant aux congréganistes: quand vous n'êtes pas chez vous, vous n'êtes que des serviteurs et des servantes, vous n'avez pas constitué des établissements, vous n'avez pas d'autorisation à demander.

Alors quels sont les jurisconsultes — car je reviens à ces attaques toujours dirigées contre nous — qui ont conseillé de ne pas demander ces autorisations? On a prétendu que nous trouvions les esprits trop tranquilles et que par raison politique nous avions conseillé de ne pas demander cette autorisation. Hélas! les pauvres religieuses effarées, épouvantées ne demandaient qu'à consentir à tout ce qu'on voulait d'elles. Nous leur avons dit au contraire: « Demandez l'autorisation quand il le faudra; ne le faites pas quand il ne le faudra pas. » Nous nous sommes adressés très haut pour avoir des renseignements.

Je vois devant moi M. le garde des sceaux qui, il y a quelques jours, à Mourmelon, avec M. le président de la Chambre, disait qu'on saurait faire appliquer la loi, toute la loi, contre les rebelles. Ce nom de Mourmelon me rappelle un souvenir.

J'ai reçu, — parce qu'au moment du vote de l'article 13 j'avais posé une question à M. le président du conseil — beaucoup de demandes d'informations. Mon honorable ami M. Aynard, qui connaît mieux que moi encore toutes ces fondations libres (*Bruit à gauche*), en a reçu comme moi. Il avait éprouvé la même émotion que moi, et il avait demandé au moment du vote de l'article 13: « Toutes ces fondations libres vont-elles être fermées si, à la fois, elles ne sollicitent pas les 20,000 décrets — il n'en fallait pas moins — qui doivent leur permettre de vivre? Ces congrégations, qui sont autorisées comme enseignantes, qui ont délégué à droite et à gauche quelques-uns de leurs membres dans des établissements qui ne leur appartiennent en rien, vont-elles être toutes obligées de demander des autorisations pour des établissements qui ne sont pas à elles? »

Vous vous rappelez ce qu'a répondu M. le président du conseil avant le vote de l'article 13: « Il ne s'agit pas de cela. La loi de 1886 n'est pas en question; tout citoyen a le droit d'ouvrir des écoles et d'être instituteur. Seuls les établissements, propriétés des congrégations, sont visés. »

Je reviens à mon récit. La supérieure de Mourmelon, avec beaucoup d'autres, m'avait écrit pour me demander si elle était en règle, disant qu'elle ne demandait qu'à faire ce qu'on exigerait d'elle.

J'ai conservé sa lettre et je n'ai pas oublié son nom parce que sa lettre était l'une des plus complètes et des mieux faites. Elle était longue. M. Waldeck-Rousseau la lut tout entière devant moi et me dit: « Je vous autorise à dire de ma part à cette sœur qu'elle est parfaitement en règle et qu'elle peut dormir sur ses deux oreilles. » Ce fut sa propre expression. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le comte Albert de Mun. Voilà ce qui a constitué le guet-apens!

M. Denys Cochin. Or, c'est cette même sœur qui a été traitée de rebelle l'autre jour par M. Vallé. Voilà des faits.

Il pouvait donc y avoir au moins des doutes et cependant au lieu de dire: Nous admettons une interprétation tout à fait nouvelle, on a dit à cette sœur: Vous avez huit jours pour vous soumettre.

Il peut y avoir encore des doutes à un autre point de vue.

Hier, M. Jonnart le disait: Pour les écoles postérieures à 1901, il s'agit de la loi de 1901, mais pour les écoles antérieures à cette date, il s'agit de la loi de 1825. La loi de 1825 avait été constamment interprétée depuis sa promulgation dans le sens que je dis, c'est-à-dire que quand il n'y avait que louage d'ouvrage il n'y avait pas besoin d'autorisation.

Mais, en vérité, si la loi de 1825 avait été autre, tous ceux qui ont été ministres ou directeurs à l'instruction publique depuis 1825 jusqu'en 1901, M. Bourgeois, M. Leygues, anciens ministres de l'instruction publique, ainsi que M. Buisson, ancien directeur de l'instruction primaire, tous auraient violé la loi! Or, pas un de vous, messieurs, n'a imaginé de dire qu'elle était en question et qu'elle n'était pas respectée. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

A l'extrême gauche. Cette loi n'existe plus!

M. Denys Cochin. Elle n'existe plus, dites-vous? Mais c'est la seule sur laquelle justement vous vous appuyiez.

Cette interprétation si nouvelle étant admise, on a dit: D'ici huit jours toutes les écoles antérieures aussi bien que postérieures à 1901 doivent être fermées, et on les a fermées. Comment? Par simple circulaire ministérielle!

Je crois que tous ceux qui ont l'habitude des lois, tous les légistes moins « ahuris » que moi (*Rires à droite*), vous diront que l'habitude est de procéder par le vote d'une loi d'abord; ensuite, viennent des décrets qui entrent dans le détail; enfin, viennent les circulaires ministérielles qui précisent encore davantage. Ici, on a procédé d'une façon inverse. On a commencé par la circulaire ministérielle. Mais, comme la circulaire ministérielle était absolument illégale et n'était applicable à aucun point de vue, on a été solliciter de M. le Président de la République des décrets qui rendissent cette circulaire ministérielle applicable. Puis, la loi n'étant pas assez claire, on a recours à l'annonce par les journaux — cela est dans la logique des choses — du prochain dépôt

de nouveaux textes... — Je vois que M. le président du conseil fait un signe d'assentiment; le renseignement est donc exact — ...qui doivent rendre la loi plus claire et définitive. Nous aurons donc commencé par la circulaire, ensuite passé par les décrets et nous arriverons enfin, si on l'obtient — et on l'obtiendra — à la loi!

Voilà ce qu'on appelle faire exécuter la loi, toute la loi. Voilà pourquoi les personnes qui se permettent de s'élever contre une telle procédure sont appelées des rebelles et pourquoi on dit qu'elles ne respectent pas les lois de leur pays. (*Applaudissements à droite.*)

Ce n'est pas nous qui avons violé la loi. Avons-nous eu tort, comme je le disais tout à l'heure, de ne pas nous jeter à genoux tout de suite devant les décrets et la circulaire qui n'était pas exécutoire?

Exécutoire? On a trouvé un moyen de la rendre exécutoire. Comme, ce moyen, on ne l'avait pas dans la loi on l'a cherché dans la menace et on a dit à ces pauvres religieuses qui occupaient des établissements qui n'étaient pas à elles : « Prenez garde! si vous ne vous en allez pas on formera vos maisons mères! » (*Applaudissements à droite.*)

Je ne veux pas me servir d'une expression qu'on a condamnée hier, celle de « chantage », mais en vérité la langue française est pauvre et c'est en vain que j'en cherche une autre. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà donc où nous en sommes. Avons-nous eu tort, comme vous le disiez? Je prétends encore que non et je crois que je vais pouvoir vous en donner la preuve.

La circulaire, vous l'avez envoyée; tout le monde ne s'y est pas tout de suite soumis, c'est vrai. Vous avez alors sollicité des décrets pour la rendre exécutoire.

Je ne veux pas ici — j'ai trop le respect de la Constitution — faire intervenir ceux qui doivent rester étrangers à nos discussions, mais enfin il m'est bien permis de dire que votre circulaire menaçait beaucoup plus d'écoles que les décrets n'en ont frappé. Vous n'avez pas obtenu satisfaction sur tous les points. Je sais, moi, député de Paris, que dans les écoles libres il y avait 70,000 enfants que vous êtes absolument incapables de recevoir dans les écoles officielles. Votre circulaire avait frappé 75 de ces écoles libres; il n'y en a eu que 15 dans Paris et une douzaine dans la banlieue qui furent atteintes par les décrets. Par conséquent ce que vous avez demandé par votre circulaire qui n'était pas applicable et que vous avez voulu obtenir par des décrets qui la rendissent applicable, vous ne l'avez pas partout obtenu. Et vous osez dire que votre circulaire c'était la loi? Non! c'était votre seule volonté qui devenait la loi. (*Applaudissements à droite.*)

D'autres que moi et de meilleurs légistes discuteront ce point. Je ne voudrais pas, avant de quitter cette tribune, n'avoir pas répondu en quelques mots, et en posant une simple question, à mon honorable contradicteur, M. Jonnart.

A la fin de son discours, après cette large concession qu'il nous avait faite sur le point de fait et sur le point de droit, revenant à ses premières paroles et aux attaques qu'il portait contre nous, il a dit : « Nous voyons toujours quel abîme nous sépare. On a autrefois parlé de la République sans les républicains. » Cet autrefois est bien ancien : c'était du temps des premières années de la République. « Mais, a-t-il ajouté, la République n'est pas un pavillon qui couvre toutes les marchandises; elle doit couvrir le vrai esprit républicain. Elle aime la liberté, elle la protégera; mais elle veut la victoire par ses idées et avec ses idées. » Je ne cite que par à peu près mais je crois bien rendre l'esprit du discours de mon honorable contradicteur.

Je lui demande d'entrer un peu plus dans le détail et de nous dire où est cet abîme et quel est ce véritable esprit républicain.

La République — personne n'en doute et je ne le cache pas, moi qui jamais n'y ai vu l'idéal — nous est imposée par la volonté populaire, aux applaudissements des uns et au regret des autres qui doivent s'incliner et ne penser qu'à leur patrie. (*Mouvements divers.*) Mais enfin quel est cet esprit républicain que vous avez, vous, et qui nous sépare de vous par un si profond abîme?

Savez-vous où on nous mène? Regardez les projets de loi, non pas les anciens projets combattus par des républicains illustres, mais que vous n'avez pas défendus, non pas ces lois anciennes, mais celles qu'on nous apporte. Ne voyez-vous pas qu'on va déposer de ce côté (*la gauche*) — du moins on nous l'annonce — un projet qui supprimerait d'ores et déjà toutes les écoles libres — il ne s'agit, bien entendu, que de celles-là — ayant un caractère chrétien quelconque? On dit, dans ce projet, que tout homme appartenant au clergé, soit régulier, soit séculier, est déclaré incapable d'enseigner. (*Très bien! très bien! à droite.*) On va plus loin et on déclare que tout homme élevé dans sa jeunesse, par la volonté de ses parents qui n'était pas la sienne, dans une de ces écoles dirigées ou même inspirées par des hommes appartenant au clergé régulier ou séculier, que tout homme ayant cette tache originelle sera déclaré incapable d'enseigner.

A gauche. C'est inacceptable.

M. Denys Cochin. Revenant au passé, je dis : N'avez-vous pas vu aussi les actes qui ont été accomplis dernièrement? Des congrégations, sous prétexte qu'elles n'avaient reçu d'autorisation que pour porter au loin le renom de la France dans les missions, étaient déclarées incapables de donner l'enseignement des séminaires, et vous avez donné l'ordre brutal de chasser ces professeurs de leurs classes sans savoir comment on pourrait les remplacer. (*Applaudissements à droite.*)

L'esprit de décentralisation a été abandonné autrefois au profit de l'Etat laïque et le droit retiré aux conseils municipaux de donner un avis sur une ouverture d'école toute école devant être laïque. Aujourd'hui on fait rentrer les conseils municipaux en scène, et ces conseils municipaux qui, d'après les lois antérieures, n'ont pas le droit de disposer des deniers communaux au profit de l'école qui leur plaît, ont le droit de déclarer qu'ils ne toléreront pas sur le sol de la commune une école libre, puisqu'on ne donnera l'autorisation qu'après avoir pris leur avis.

Vous avez vu dans notre marine interdire sur le *Borda* la messe du Saint-Esprit, où les jeunes gens au seuil de leur carrière venaient s'inspirer et prier. Vous avez interdit ces cérémonies touchantes du vendredi saint auxquelles tous les marins sont attachés.

Devant tant d'actes si concordants, devant une politique si nette, vous comprendrez enfin que la guerre est faite, que tous les coups sont portés non pas aux ennemis de la République, comme vous essayez de le dire, mais à tous les amis du nom, de la foi, de l'esprit chrétiens. (*Applaudissements à droite.*)

Cette liberté dont vous parlez toujours peut s'interpréter dans des sens bien différents. Aux temps de la Révolution ce mot fut prononcé avec beaucoup d'enthousiasme. Il y a aussi la liberté telle que la comprennent les gouvernements de l'Angleterre et de l'Amérique et qui consiste pour l'Etat à se tenir strictement neutre et à permettre à toutes les confessions religieuses, protestantes ou catholiques, presbytériennes ou conformistes, d'exercer librement leur ministère. C'est là l'Etat véritablement laïque, mais il cesse de l'être lorsqu'on prend ce mot dans un autre sens, et qu'on prétend établir une certaine liberté philosophique qui s'appelle la raison. M. le garde des sceaux exprimait cette idée l'autre jour, en disant qu'il regardait ceux qui croient comme des serviteurs, ceux qui s'inspirent de la seule raison comme des maîtres et comme des hommes véritablement libres.

La première, la liberté politique, c'est celle que je vois chez nos voisins, qui ne connaissent pas les opinions philosophiques; la seconde est l'état des esprits qui n'obéissent qu'à la raison et qui l'ont dégagée de tout ce que, il y a cent ans, on appelait les superstitions. J'aurais le droit de vous dire que depuis ce temps la pensée philosophique a fait des progrès; ce principe, fondé sur les sentiments généreux, j'en conviens, de ceux qui croyaient que la raison humaine se suffirait à elle-même et arriverait par ses seules forces à la conception de la morale, de la philosophie et de toutes les vérités, la critique actuelle l'a rendu au moins douteux. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*) Elle a montré que partout, dans les sciences même les plus exactes, entre une part de foi et une part d'inconnaissable.

Mais je ne veux pas entrer dans ces dis-

cussions avec des philosophes attardés, qui en sont encore au temps de Condorcet ou même au temps d'Helvétius. Je vous demanderai seulement quelle est la liberté que vous voulez nous donner. Voulez-vous ne donner la liberté qu'aux esprits qu'en vertu d'une particulière manière de voir vous aurez déclarés libres? Voulez-vous par la force, par la tyrannie, comme on l'a fait sous la Terreur, après le premier moment d'effusion libérale, admettre ce que Roger Ducos appelait « le joug de la liberté ? » Voulez-vous ne donner le nom d'esprits libres qu'à ceux qui pensent comme vous, et exclure tous les autres? (*Applaudissements à droite.*) Alors vous n'êtes pas l'Etat laïque; vous dressez église contre église; et nous, qui très volontiers discuterions, si on pouvait la discuter tranquillement et sur des bases équitables, la question même de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, nous avons le droit de dire que vous travaillez en ce moment contre ce que vous regardez là comme un progrès.

En effet il nous est permis de dire que nous y avons été pris. On nous a dit il y a vingt ans : L'Etat laïque dans l'école, et l'école libre! Et aujourd'hui nous voyons que ce que vous avez appelé la liberté scolaire, c'était l'étranglement de l'école libre, pour cette seule raison, je le répète, que vous ne voulez appeler esprits libres que ceux qui pensent comme vous. (*Applaudissements à droite.*)

Il en sera de même de l'Eglise; et si nous avions l'imprudence au premier moment de dire : « Oui, nous acceptons l'Eglise libre », bientôt viendrait un temps où l'Eglise comme l'école serait à son tour étranglée, parce que vous ne reconnaîtriez pas à ceux qui vont à l'église, — et nous irons toujours, — la qualité d'esprits libres.

Messieurs, lorsque vous me parlez d'esprit républicain, j'ai le droit de vous dire : République, acceptation de ce pavillon qui couvre tous les Français; patrie, en un mot, sous la forme que la patrie a voulu se donner, nous en sommes, et nous acceptons le rendez-vous. Mais si vous voulez toucher à notre foi religieuse (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*), si vous voulez dresser contre notre Eglise une autre Eglise, vous n'êtes plus l'Etat laïque, vous êtes l'Etat professant une religion nouvelle, et j'ai le droit de demander ce qu'elle est à ceux qui, comme M. Buisson et comme M. Félix Pécaut, ont cherché en dehors de la religion une morale et une philosophie nouvelles. J'ai le droit de leur demander où sont leurs dogmes, où sont leurs principes. Ils ne l'ont pas encore établi, ils n'en savent rien.

M. Meslier. Nous n'avons pas besoin de dogmes.

M. Denys Cochin. Si vous continuez dans cette voie, il arrivera ce qui est arrivé après la Révolution. Les premiers révolutionnaires, Condorcet, Mirabeau, Talleyrand, avaient dit : « La liberté pour tous ! » Les seconds, ceux de la Terreur, n'ont pas compris cette grande parole de Condorcet : « On s'aperçoit que la pensée individuelle n'est pas la pensée universelle » ; ils n'ont vu et ils n'ont voulu que le triomphe de la pensée individuelle, et, avec Lepelletier de Saint-Fargeau, ils ont pris pour programme l'absorption complète de l'éducation par l'Etat, qui ne laissait aux parents, selon le mot de Mirabeau, que la satisfaction d'avoir produit des citoyens. Puis, il est arrivé, comme il vous arrivera, que d'autres sont venus qui n'ont pas voulu de cette nouvelle, fragile et trop impérieuse Eglise. D'autres sont venus qui, comme Daunou, dans son rapport, ont dit : « Nous en avons assez de cette tyrannie stupide. »

Or, la tyrannie stupide, la voici. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

On s'apercevra un jour, prenant la liberté dans les deux sens, le sens politique et le sens philosophique, que si vous avez méconnu la liberté politique et si vous avez été des tyrans très efficaces, vous n'avez pas mieux compris le mot dans son sens philosophique et que vous n'avez été que des philosophes très vides et très impuissants. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche et à gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je voudrais, si la Chambre le permet, discuter avec toute la méthode nécessaire la question qui nous occupe. Sous les formes diverses données aux interpellations et à travers la variété des arguments qui ont été présentés, cette question reste ce que nos décrets l'ont faite, une simple question de légalité. Je lui conserverai, messieurs, ce caractère dans ma réponse aux discours que vous avez entendus. Je n'entrerai dans aucun développement susceptible de dénaturer le débat.

Ainsi, je ne peux admettre que, pour disculper les congrégations d'avoir éludé des prescriptions légales, on nous invite à discourir sur la liberté d'enseignement, comme si la liberté d'enseignement se confondait avec la liberté des congrégations, avec le droit pour elles de former des établissements illégaux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce grave sujet de la liberté d'enseignement viendra bientôt, à son heure. Nous le traiterons dans toute son ampleur, conformément à la déclaration ministérielle que vous avez entendue.

M. Ermant. Et désapprouvée.

M. le président du conseil. Aujourd'hui, il s'agit uniquement de savoir si nous avons violé la loi dans les décrets que nous avons rendus. Je dis les décrets, monsieur Denys Cochin, et non la circulaire. Car il n'y a guère que vous et vos amis peut-être qui ayez donné à la circulaire un caractère obligatoire. (*Exclamations à droite.*)

M. Prache. A Paris vous les faites appliquer par les commissaires de police.

M. le président. Je fais appel à nos collègues de ce côté de l'Assemblée (*la droite*). Neuf orateurs ont soutenu vos théories, messieurs, un seul a parlé en sens contraire. M. le président du conseil vient à son tour; je vous demande de lui prêter l'attention et le silence qui lui sont dus et de permettre ainsi à la défense d'avoir les mêmes moyens que l'accusation. (*Très bien! très bien!*)

M. le président du conseil. Je crains, monsieur le président, que votre appel ne soit pas entendu. Car le vrai moyen pour que MM. Denys Cochin, de Mun et les orateurs de ce côté (*la droite*) aient raison, c'est de ne pas écouter la réplique qui leur est faite.

Jamais nous n'avons attaché un caractère obligatoire à la circulaire. Elle n'était en soi qu'une invitation, une mise en demeure d'obéir à la loi, l'annonce, en cas de refus, des mesures légales, des décrets. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Je m'en tiens donc aux décrets. Sont-ils légaux? C'est la seule question qui se pose aujourd'hui.

Il y a, messieurs, dans les décrets, dans l'acte gouvernemental qu'on a incriminé, deux aspects à envisager : le droit et le fait. N'en déplaise à M. Aynard, à M. de Mun, à M. Cochin et aux autres orateurs, le droit n'est pas douteux, et la Chambre elle-même l'a implicitement reconnu, quand elle a approuvé à plus de 100 voix de majorité l'usage qui en a été fait une première fois. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Paul Lerolle. Ce n'est pas une raison.

M. Aynard. Alors les ordres du jour sont des lois !

M. le président du conseil. Ce droit résulte de toute une législation concordante qui a commencé par les lois de la Révolution, qui s'est continuée par une série d'autres lois, notamment par la loi du 24 mai 1825, et qui s'est complétée, l'année dernière, par la loi du 1er juillet 1901. Il résulte d'une jurisprudence constante, qui n'a jamais été sérieusement contestée, avant que les passions politiques aient remplacé, par des suggestions de parti, les aperçus désintéressés de la raison. Il résulte d'une pratique gouvernementale continue, dont on révoque vainement en doute la légalité, bien qu'elle se soit affirmée dans des occasions assez rares, je le reconnais, trop rares pourrais-je dire, si je voulais exprimer toute ma pensée. Il résulte enfin de l'acquiescement donné aux principes qui en sont le fondement, non seulement par les républicains des temps passés et des temps présents, mais encore par tous les libéraux de la vieille école, qui auraient de la peine à se reconnaître dans les libéraux d'aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a plus, messieurs; les intéressés eux-mêmes, les congrégations ont désavoué d'avance, par leur attitude, les subtiles

théories des interpellateurs. Vous les connaissez ces théories. Avant d'occuper cette tribune, elles s'étaient étalées dans un placard d'un de vous, qui n'est qu'un véritable pamphlet, et dans un exposé juridique d'un autre, qui n'est qu'une œuvre de parti.

Elles nous inculpent sur trois points.

Nous aurions donné un effet rétroactif à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, qui ne stipulait, que pour l'avenir, dans le paragraphe où il est dit qu'aucun établissement nouveau ne pourra se fonder qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

Nous aurions violé la loi organique de l'enseignement primaire, celle du 30 octobre 1886, en exigeant des écoles congréganistes d'autres formalités que celles qui sont requises par cette loi.

Enfin, nous aurions attenté au droit de propriété en apposant des scellés sur les établissements dont nous avions décrété la fermeture.

Voilà bien, je crois, ramenés à trois chefs et résumés en quelques mots, les motifs des interpellations dirigées contre nous.

Le premier grief, celui tiré de la prétendue rétroactivité donnée à la loi du 1er juillet 1901, ne supporte pas une minute d'examen. (*Interruptions à droite.*)

A gauche. Laissez parler!

M. le président. Messieurs, je vous en prie encore une fois. J'ai fait respecter vos orateurs; n'interrompez pas à chaque instant M. le président du conseil. (*Très bien! très bien!*

M. le président du conseil. Il peut convenir à M. Cochin, comme il a convenu à M. de Mun ou à M. Aynard, d'oublier toute la partie de la législation française qui a régi les congrégations depuis le début de la Révolution et qui n'a jamais été abrogée. Il peut leur convenir de passer sous silence la loi fameuse de la Restauration, celle du 24 mai 1825...

M. Plichon. Voulez-vous la lire?

M. le président du conseil. ...spéciale aux congrégations de femmes, qui est toujours en vigueur et qui se retrouve en termes presque identiques dans la loi du 1er juillet 1901. Il peut leur convenir de faire table rase de ses articles 1 et 3, qui interdisent de la manière la plus formelle la fondation des établissements congréganistes sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Nous savons que, pour certains hommes qui se piquent de libéralisme, la Révolution ne compte pas. Ces libéraux d'un nouveau genre se voilent la face devant ses excès pour ne rien apercevoir de son œuvre grandiose. La Restauration même leur devient suspecte, parce qu'elle a mis quelques barrières à l'envahissement congréganiste. Ils ne veulent accepter que la loi du 1er juillet 1901, parce qu'elle est postérieure à cet envahissement, et encore ils se réservent d'en torturer le sens de manière à lui enlever toute possibilité d'application aux établissements existants à cette époque. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ainsi, messieurs, une loi précisément conçue pour obliger les établissements congréganistes illégalement formés à rentrer dans la vérité légale devient dans leur bouche une loi destinée à les dispenser des formalités requises pour acquérir l'existence légale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est le triomphe du nouveau libéralisme. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, messieurs, s'il est vrai que telle soit la véritable portée de la loi, comment se fait-il que les congrégations l'aient tout autrement entendue? Comment se fait-il qu'au lendemain de sa promulgation elles aient déposé par milliers des demandes d'autorisation pour les établissements déjà formés, qui auraient dû être protégés, suivant mes contradicteurs, par le principe de la non-rétroactivité? Qui se chargera d'expliquer cette opposition flagrante entre les dispositions primitivement conciliantes des congrégations et l'intransigeance farouche de leurs défenseurs? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Denys Cochin. Elles ont eu peur.

M. le président du conseil. Messieurs, je vais plus loin et je ne crains pas d'affirmer que pas une des congrégations ne se serait dérobée à la formalité d'une demande d'autorisation pour ses établissements non reconnus, si elles avaient été abandonnées à leur seule inspiration. Malheureusement pour elles, comme le disait éloquemment hier M. Jonnart, elles ont été circonvenues par des personnalités politiques, qui les ont égarées à la fois sur leurs devoirs et leurs intérêts. (*Applaudissements à gauche.*)

On connaît le rôle joué en cette circonstance par certains comités, et notamment par le comité de l'avenue d'Antin.

M. le baron de Mackau. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. On connaît les démarches faites auprès de M. Waldeck-Rousseau et la théorie inventée par les membres de ce comité. (*Réclamations à droite.*)

M. Denys Cochin. Allons donc!

M. le président du conseil. Je parle de ce que je sais pertinemment. On connaît les conseils de résistance donnés aux congrégations en dépit des déclarations subséquentes de l'ancien président du conseil et notamment de son discours du 17 février qui contient la réfutation directe et anticipée de la théorie qu'on veut abriter aujourd'hui derrière son nom. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour ne pas abuser de vos moments, (*Parlez! parlez!*), je peux m'en tenir au discours, si souvent invoqué ici, de M. Waldeck-Rousseau, dans la séance où M. Denys Cochin a demandé à l'ancien président du conseil si les écoles de filles ou de garçons, appartenant à des sociétés civiles seraient obligées de se faire autoriser. M. Waldeck-Rousseau répondit que rien n'était changé à la loi de 1886. Mais il entendait bien aussi que rien n'était changé aux dispositions des lois antérieures. Et ce qui montre bien que tel était le sentiment de M. Waldeck-Rousseau, c'est qu'il ne fit aucune réponse, quand M. Ribot prononça les paroles suivantes :

« J'ajoute un mot qui a son importance. M. le président du conseil vient de vous dire : Vous n'avez rien à craindre en ce qui concerne les écoles, parce qu'en vertu de la loi de 1850 un membre de la congrégation pourra toujours, en son nom personnel, faire une déclaration d'ouverture d'école.

« Oui, ajoute M. Ribot; mais M. le président du conseil sait très bien qu'un frère ou une sœur ne suffit pas pour donner l'enseignement dans une école. S'ils sont deux ou trois M. le président du conseil leur dira : Vous formez un établissement non autorisé, par conséquent vous tombez sous le coup de la loi. » (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. Si l'établissement et l'école leur appartiennent.

M. Savary de Beauregard. Et si l'immeuble appartient à des tiers?

M. Ribot. J'étais en contradiction avec le président du conseil. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jaurès. Oui, mais vous êtes d'accord avec M. Combes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Ribot. J'ai trouvé, à ce moment, que dans une matière aussi grave et qui touchait des intérêts aussi considérables, on se contentait trop aisément d'une parole un peu vague, et démentie depuis par son auteur. Je regrette qu'on ait fait confiance d'une façon imprudente à une déclaration qui, depuis, a été retirée. Je me suis permis de dire de ma place : « Oui, vous, monsieur Waldeck-Rousseau, vous nous dites en ce moment... » — et assurément je croyais à sa sincérité complète.

M. le comte Albert de Mun. Très bien!

M. Ribot... « Vous nous dites: Nous ne toucherons pas à ces écoles, c'est loin de notre pensée; nous ne voulons pas fermer une seule de ces écoles. » — M. Waldeck-Rousseau l'affirmait avec sincérité, mais je lui répondais : « Les paroles passent et les ministres aussi; il viendra après vous quelqu'un qui dira : Là où il y a deux congréganistes, il y a un établissement. » Je me trompais, messieurs; on n'exige même pas aujourd'hui qu'il y ait deux congréganistes, un seul suffit pour qu'on supprime une école! (*Vifs applaudissements à droite et au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Je rappelais tout-à-l'heure la campagne entreprise contre la loi par certains comités. Ce qu'on ne sait pas, ce qu'il faut dire à cette tribune pour que le public le sache, c'est que les meneurs de cette campagne, plus politique que religieuse, ou, pour mieux dire, exclusivement politique... (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. Fernand de Ramel. Ce n'est pas vrai.

M. le président. Je vous rappelle formellement à l'ordre !

M. Fernand de Ramel. Il faudrait au moins ne pas dénaturer les faits !

M. de l'Estourbeillon. C'est une calomnie !

M. le comte de la Rochethulon. C'est un abominable mensonge !

M. le président. Je vous rappelle également à l'ordre.

A droite. Rappelez-nous tous à l'ordre !

M. le président du conseil. Les meneurs de cette campagne, tout en se posant en champions de la légalité, n'avaient qu'une bien médiocre confiance dans la solidité du rôle qu'ils s'arrogeaient, comme aussi dans leur théorie interprétative de la loi.

Pendant qu'ils affectaient de dire et de répéter sur tous les tons que les établissements préexistants au 1er juillet 1901 n'étaient nullement astreints à déposer des demandes d'autorisation, ils se faisaient adresser directement ces demandes, se proposant sans doute, au gré de leur politique, de les transmettre ou non à leur destination. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Savary de Beauregard. Prouvez-le donc.

M. Paul Lerolle. Tout cela est absolument faux !

M. de l'Estourbeillon. C'est un tissu d'insinuations.

M. le président. Mais, messieurs, vous aurez le droit de prendre la parole.

M. le président du conseil ne s'est pas écarté du langage parlementaire; il a articulé des faits; vous les contesterez si bon vous semble.

M. Fabien Cesbron. Il est révoltant de voir dénaturer la vérité.

M. le président. Vous répondrez !

M. le président du conseil. Beaucoup de ces demandes sont restées dans les cartons. Aussi, vous jugerez si les congrégations ont été désagréablement surprises quand nos décrets de fermeture ont fait éclater à leurs yeux la réalité de la situation. (*Bruit à droite.*)

On le conteste. Je vais citer des noms. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le cas s'est présenté notamment pour les sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen. Dans une lettre du 5 avril 1902, la supérieure expose qu'une partie du dossier expédié par elle le 30 décembre 1901 lui a été retourné le 25 mars suivant sans avoir été présenté à l'administration des cultes.

Il en a été de même pour les sœurs de l'Enfant-Jésus d'Aurillac, dont une demande complémentaire, envoyée le 3 janvier 1902, ne fut pas déposée à la direction des cultes, comme en témoigne la lettre de la supérieure du 20 juillet 1902. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. A qui ces lettres étaient-elles envoyées ?

M. le président du conseil. Vous demandez des preuves. Je vous les donne.

A droite. Ce sont les préfets qui ont gardé ces demandes.

M. le général Jacquey. Elles sont restées dans votre cabinet noir.

M. Lasies. Il faudra adresser des réclamations au ministère des postes.

M. le président du conseil. Les sœurs du Saint-nom-de-Jésus ont également adressé à l'administration des cultes un dossier qui ne lui est pas parvenu.

Enfin, les sœurs de l'Enfant-Jésus, de Soissons, se sont vues retourner un certain nombre de demandes comme inutiles.

A droite. Par qui?

M. le président du conseil. Par les comités auxquels elles les avaient adressées.

M. le général Jacquey. Quels comités? Ce sont là des accusations vagues.

M. le président du conseil. J'ai des preuves d'un autre genre à vous donner. Elles confirment absolument celles qui précèdent.

On me dira : Ce n'est pas la faute des congrégations si elles ne sont pas en règle. Mais, messieurs, pourquoi donc ont-elles obstinément fermé l'oreille aux recommandations réitérées du Gouvernement, qui ne s'est pas contenté de les prémunir, par des circulaires publiques, contre les conseils erronés qui leur venaient des comités, mais qui, dans une foule de cas, a fait avertir directement plusieurs d'entre elles de la nécessité de déposer ces demandes d'autorisation? En dépit de ces avis, les congrégations n'en ont voulu croire qu'à leurs conseillers. Elles ont si bien abdiqué entre les mains des comités toute indépendance, toute spontanéité de décision, qu'elles leur ont abandonné le soin de rédiger eux-mêmes les demandes et de les porter eux-mêmes directement au ministère des cultes. Et, puisque M. de Mackau m'a interrompu, puisqu'il m'a déclaré qu'il voulait des preuves, en voici une qui est sans réplique. Le comité de l'avenue d'Antin a écrit lui-même bon nombre de ces demandes.

M. le baron de Mackau. Nous allons vous répondre !

M. le président du conseil. On peut croire d'ailleurs que le comité tenait la plume la mort dans l'âme et portait d'avance le deuil des établissements, car ces demandes, qui sont écrites sur le papier de la Chambre des députés... (*Exclamations à gauche.*)

M. le baron de Mackau. Ce n'est pas exact.

M. le président du conseil. ... avec l'entête de la Chambre des députés, ne sont pas écrites sur papier ordinaire ; elles sont écrites sur papier de deuil. En voici des échantillons. (*Applaudissements prolongés et rires à gauche et à l'extrême gauche. — Vives interruptions à droite.*)

M. le baron de Mackau. Non! non! Encore une fois, ce n'est pas exact ! Ce ne sont pas les demandes, ce sont les chemises des dossiers ! Et c'est même là la preuve que les demandes ont été déposées. (*Exclamations à gauche.*)

Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président du conseil. Nos décrets sont illégaux, suivant M. Aynard et les orateurs qui l'ont suivi à cette tribune, parce qu'ils vont à l'encontre, disent-ils, de la loi organique de l'enseignement primaire, qui ne soumet les ouvertures d'écoles qu'à la formalité préalable d'une déclaration.

Mais par quel article, par quel paragraphe cette loi, ou toute autre loi, a-t-elle abrogé les lois antérieures (*C'est cela! à gauche*), les lois spéciales qui interdisent formellement la fondation des établissements congréganistes sans une autorisation du Gouvernement?

A l'extrême gauche. C'est toute la question !

M. le président du conseil. On feint de croire que la loi du 1er juillet 1901 est la première qui ait édicté cette interdiction, et l'on fait volontairement le silence sur les autres lois que nous avons visées dans nos décrets. Ces lois embarrassent nos contradicteurs ; ils les ignorent ou les taisent. Pour eux, la loi du 1er juillet 1901 tranche la question.

Soit ; mais qu'on cite alors le texte où se trouve indiquée, même de la manière la plus vague, de la façon la plus indirecte, l'abrogation des lois sur la fondation des établissements congréganistes. On chercherait inutilement un texte qui réalisât, si peu que ce soit, une pareille intention ; on n'en trouverait aucun.

Cette réflexion me remet en mémoire une histoire assez peu connue, qui touche à notre sujet par la similitude des situations et que se rappellent peut-être ceux d'entre vous qui ont assisté aux débats sur le projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur.

L'histoire dont je parle remonte à 1850. C'était au moment de la préparation du projet de loi Falloux. Afin de consacrer à tous les yeux la liberté de l'enseignement, les défenseurs des congrégations voulaient se servir de la loi nouvelle pour abroger les prescriptions de notre droit public qui frappaient les congrégations non autorisées. Aussi mirent-ils tout en œuvre dans le sein de la commission pour obtenir que cette abrogation prît place dans la loi.

Jules Ferry a extrait des mémoires de l'époque de curieuses révélations qu'il a apportées à cette tribune sans susciter la plus petite contradiction. Il a décrit la lutte engagée entre Thiers et Dupanloup, qui tous deux faisaient partie de la commission et qui, réunis momentanément dans une défiance commune de la démocratie, restaient séparés, sur le point qui nous occupe, par d'invincibles répugnances.

Thiers était hanté par la peur des congrégations et par le souvenir de sa campagne parlementaire de 1845. Très peu de mois auparavant il avait écrit contre l'enseigne-

ment congréganiste dans la revue *la Liberté de pensée* et à propos du projet de loi Falloux un article étincelant d'esprit et de verve. Entre autres choses, il disait, dans cet article, que le mot de liberté d'enseignement n'était qu'un trompe l'œil et cachait le véritable but. Ce but, disait-il, c'était de faire passer la jeunesse des mains laïques dans des mains cléricales. Et cela, ajoutait-il, c'était revenir à cinquante ans en arrière et faire, en une des choses les plus importantes, une véritable contre-révolution.

Si Thiers n'était pas mort (*Mouvements divers*) à l'époque où un des plus éloquents défenseurs des congrégations développait le programme de son parti dans une assemblée générale d'un cercle catholique d'ouvriers — l'assemblée avait lieu en 1877, l'année même de la mort de Thiers — il aurait pu constater que ses craintes s'étaient réalisées, car l'orateur dont je parle tenait le langage suivant :

« Nous ne sommes pas seulement les serviteurs d'une œuvre, nous sommes les soldats d'une idée, et cette idée, c'est la contre-révolution faite au nom du *Syllabus*. (*Ah! ah! à gauche.*)

Et il ajoutait : « Qu'est-ce donc que la question sociale? C'est la lutte entre le catholicisme et la Révolution; voilà où en est la question sociale. »

Cet orateur, c'était M. de Mun. (*Applaudissements et rires à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le baron de Mackau. On refait cette citation tous les ans!

M. Paul Lerolle. Et voilà ce qui prouve que l'article 3 de la loi de 1825 est encore applicable ?

M. le président du conseil. Les craintes de Thiers n'étaient donc que trop justifiées. Mais à ce moment, je le répète, il s'était rapproché de son collègue, l'évêque d'Orléans, par la crainte excessive qu'il ressentait de la démocratie. De son côté, l'évêque d'Orléans comprenait très bien qu'il fallait se garder de trop demander sous peine de ne rien obtenir; n'osant pas étendre en termes exprès aux congrégations le bénéfice de la loi nouvelle, il se flattait d'arriver au même résultat à l'aide de cet artifice de langage qu'on appelle prétérition, et, un jour, dans un colloque avec Thiers, sentant faiblir la résistance de ce dernier, il se risqua à dire : « Quant aux congrégations non autorisées, nous ne vous demandons que le silence. »

Thiers répondit, après un instant d'hésitation : « Va pour le silence; seulement j'en appelle à l'avenir. »

Messieurs, cet avenir a tardé cinquante ans à luire. Dans l'intervalle, l'enseignement congréganiste a profité du silence de la loi pour mettre la main sur la moitié de notre jeunesse. (*Très bien! très bien! à droite.*) Mais enfin l'heure annoncée par Thiers a sonné. C'est devant vous que le litige se juge en dernier ressort.

En vain on veut vous faire admettre que le silence calculé d'une loi équivaut au désaveu de lois antérieures.

Messieurs, vous repousserez ce sophisme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Lerolle. C'est cependant l'avis du rapporteur de la loi du 1er juillet 1901, qui déclare abrogé l'article 3 de la loi de 1825, sur lequel vous vous appuyez.

M. le président du conseil. Messieurs, vous rendrez force et vigueur à une législation depuis longtemps foulée aux pieds, et vous déclarerez aujourd'hui, comme vous l'avez déclaré il y a quatre mois, que les formalités requises par la loi de 1886 pour l'ouverture d'une école se doublent nécessairement des formalités requises par les lois de 1825 et de 1901 pour la fondation des établissements congréganistes...

M. Cuneo d'Ornano. M. Trouillot a dit le contraire!

M. le président du conseil. ... quand l'école doit avoir à sa tête un personnel congréganiste. (*Interruptions à droite.*)

Mais, nous a dit M. Charles Benoist, dans un discours fort bien fait d'ailleurs, si la légalité des décrets ne peut être contestée, l'illégalité de l'apposition des scellés n'est pas contestable; c'est au pouvoir judiciaire seul que la loi confère le droit d'ordonner l'apposition des scellés, en dehors des cas spéciaux où elle reconnaît le même droit au Gouvernement.

Messieurs, qu'est-ce à dire? Et à quoi rimerait, je vous le demande, le droit de fermer les établissements congréganistes, s'il n'impliquait pas le droit de les tenir fermés? (*Applaudissements à gauche. — Exclamations et applaudissements ironiques à droite et au centre.*)

C'est se moquer du monde, je ne crains pas de le dire, de prétendre que l'administration a épuisé son droit, quand elle a fait évacuer l'établissement, et qu'elle a tiré la porte derrière elle en sortant, toute latitude restant aux expulsés de rentrer, s'il leur plaît, incontinent.

M. Charles Benoist. Il fallait saisir les tribunaux. (*Applaudissements au centre.*)

A droite. Et les tribunaux, pourquoi sont-ils institués? (*Bruit.*)

M. le président. Je vous prie de laisser M. le président du conseil continuer son discours.

M. le président du conseil. Il faut pourtant, dit un proverbe que vous connaissez tous, qu'une porte soit ouverte ou fermée... Ici, d'après votre raisonnement, la porte n'est ni ouverte ni fermée. Elle n'est pas ouverte, puisque l'administration a le droit de la déclarer fermée et elle n'est pas fermée, puisque vous reconnaissez à ceux qui l'occupaient le droit d'y rentrer à leur gré. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le général Jacquey. Racontez cela à d'autres!

M. le président. Messieurs, si l'un de vos orateurs était interrompu avec cette persistance, vous demanderiez au président de le protéger.

M. le président du conseil. C'est un parti pris de ces messieurs.

L'apposition des scellés est la suite naturelle de la fermeture. Elle est pour le public l'annonce et comme la marque de cette opération administrative.

Ce n'est pas moi seulement qui tiens ce langage. Je n'aurais garde d'apporter ici une théorie juridique que je ne pourrais appuyer sur des autorités compétentes. Mais en voici une que vous ne récuserez pas. C'est un arrêt de la cour d'appel de Nancy. (*Interruptions à droite.*)

Je comprends que cela vous gêne, mais je vous prie d'écouter. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

« *Cour de Nancy. — 31 juillet 1880.*

« M. Ballot-Beaupré, premier président.

« Attendu, en conséquence, que le 30 juin dernier, le commissaire central de Nancy, délégué du préfet de Meurthe-et-Moselle, a pu régulièrement agir comme officier de police administrative en fermant la chapelle située cours Léopold, 23;

« Et que, s'il a cru devoir y apposer les scellés, cette apposition constitue un mode de fermeture dont l'appréciation était interdite au juge de référé (*Interruptions à droite*);

« Attendu, sans doute, que la prolongation abusive d'une semblable mesure ne pourrait laisser dépourvu de tout recours un propriétaire se prétendant lésé (*Nouvelles interruptions à droite*);

« Mais qu'en présence de l'article 8 du décret de 1812, le recours, dans la cause actuelle, n'est possible que devant les juges administratifs;

« Par ces motifs, etc...

« *Dalloz — 1880 — II — 177.* »

Cet arrêt, si je ne m'abuse, est concluant. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

Je disais que l'apposition des scellés était la conséquence naturelle de la fermeture et que je pouvais m'autoriser pour tenir ce langage de l'arrêt d'une cour compétente. Celui que je vous ai lu a été rendu à l'occasion de l'apposition des scellés sur une chapelle non autorisée. (*Interruptions à droite.*)

A gauche. C'est intolérable !

M. le président. L'attitude que prennent certains de nos collègues est, en effet, véritablement intolérable. Je serai obligé d'appliquer les sévérités du règlement si ce bruit systématique continue.

Je ne peux pas laisser la tribune dans l'état d'oppression où elle est en ce moment; elle n'est pas libre. (*Interruptions et mouvements divers.*)

Non, la tribune n'est pas libre; et je ne laisserai pas plus longtemps opprimer sa liberté. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président du conseil. Si j'avais le talent de M. de Ramel, je serais le premier, après avoir porté à la tribune une thèse contestée, à demander qu'on écoutât sa réfutation.

D'ailleurs, messieurs, l'apposition des scellés n'a jamais eu lieu quand le propriétaire s'est engagé à ne pas faire de sa pro-

priété un usage prohibé par les lois. (*Exclamations à droite et au centre. — Très bien! très bien! à gauche.*) Avant d'apposer les scellés, nos préfets ont toujours offert aux propriétaires de conserver, moyennant cet engagement, la libre jouissance de leurs immeubles.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Monsieur le président du conseil, je crois que vous êtes mal renseigné. Les scellés ont été apposés sur ma propriété sans qu'aucun engagement m'ait été demandé préalablement. On ne me l'a proposé qu'ensuite. (*Bruit à gauche.*)

M. le président du conseil. Ni nos décrets ni les arrêtés préfectoraux qui les ont appliqués n'ont porté la moindre atteinte au droit de propriété.

Car si, aux termes de l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses d'une manière absolue, c'est, déclare expressément le même article, à la condition de n'en pas faire un usage prohibé par les lois et les règlements. (*Applaudissements à gauche.— Bruit à droite.*)

Ainsi, messieurs, toutes les arguties accumulées sur cette question tombent à plat devant les expressions si nettes de l'article 544 du code civil. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

MM. de Mun, de Ramel et d'autres ont dit et redit à satiété ici que nous n'avions pas voulu des tribunaux ordinaires pour juger les questions relatives à la fermeture des écoles. Ce n'est pas nous, c'est la loi du 1er juillet 1901 qui a refusé aux tribunaux ordinaires la connaissance de cet ordre de faits. Elle a renvoyé au pouvoir judiciaire toutes les questions relatives aux congrégations. Elle a réservé au pouvoir exécutif, par le paragraphe 3 de l'article 13, le droit de fermer les écoles.

M. Groussau. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Ni M. de Ramel, ni M. de Mun, ni les autres orateurs de l'opposition ne pouvaient l'ignorer, puisqu'ils connaissent le paragraphe 3 de l'article 13. Dès lors, pourquoi induire le public en erreur, en lui laissant croire que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer en cette matière?

Non, messieurs, la loi du 1er juillet 1901 n'a pas institué de sanction judiciaire pour la fermeture des écoles; elle s'en est remise à la seule sanction administrative. Dites, si vous voulez, qu'il y a là une lacune fâcheuse; nous serons de votre avis.

M. Denys Cochin. C'est ce que je disais.

M. le président du conseil. Nous sommes même tellement désireux de vous donner satisfaction, que dès que cette interpellation sera terminée, nous déposerons sur le bureau de la Chambre un projet de loi destiné à combler la lacune dont il s'agit et à mieux armer le Gouvernement. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le comte Albert de Mun. Très bien! Donc vous n'aviez pas la loi pour vous puisque vous êtes obligés de la faire maintenant. (*Applaudissements à droite.*)

C'est votre condamnation. (*Interruptions et bruit.*)

M. le président du conseil. J'en ai assez dit pour justifier, au point de vue du droit, la mesure qu'on attaque. Il me suffira, pour la justifier au point de vue du fait, de rappeler les accusations contradictoires dont on nous a chargés. Tantôt nous avons agi avec une violence et une précipitation extrêmes. Tantôt nous avons procédé avec hésitation et faibli devant la résistance. Par une inconséquence manifeste, nous dit-on, vous avez mis hors de cause les établissements hospitaliers et charitables, et vous avez jeté dans la rue une foule d'enfants que vous avez laissés sans instruction.

Messieurs, la vérité sur nos décrets, c'est que nous n'avons fait que ce que nous nous étions, dès le début, proposé de faire et que nous l'avons fait sans faiblesse, sans violence et sans précipitation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le général Jacquey. Vous n'êtes pas difficile!

M. le président du conseil. Nous n'avons pas touché, c'est vrai, aux établissements hospitaliers et charitables pour plusieurs raisons, dont la meilleure est que nous ne sommes pas en état de les remplacer. (*Exclamations et applaudissements ironiques à droite. — Mouvements divers.*)

C'est là, messieurs, je le dis sans hésitation, une des lacunes les plus regrettables et les plus douloureuses de l'état de notre Assistance publique dans notre société démocratique. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La vérité encore sur nos décrets, c'est que nous n'avons privé d'instruction aucun des enfants qui ont voulu venir à nous. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un membre à gauche. Pas même ceux qui parlaient le breton?

M. le président du conseil. Toutes les mesures étaient prises — M. le ministre de l'instruction publique pourrait vous en apporter le témoignage — pour recevoir dans nos écoles la clientèle enfantine des établissements fermés. Nos adversaires, qui avaient spéculé sur l'insuffisance de nos locaux et de notre personnel enseignant, pour nous trouver en défaut, ont dû renoncer, en maugréant, à ce moyen de polémique.

La vérité, enfin, sur nos décrets, c'est que bien loin de nous livrer au plus petit acte de violence, nous avons subi, dans la personne de nos agents d'exécution, avec une patience extrême, les outrages, les violences et les avanies. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Réclamations à droite.*) Nous leur avions prescrit itérativement de n'opposer aux provocations que le silence, aux insultes que le dédain, aux agressions brutales qu'une simple défensive. Ils ont été admirables de savoir faire et de sang-froid. (*Applaudissements à gauche.*) S'il y a eu des blessures et du sang répandu, c'est de leur côté que sont les victimes.

M. Dejeante. Ce n'est pas comme pour les grévistes.

M. Paul Lerolle. A Aumont, dans la Lozère, ce ne sont pas des gendarmes mais des femmes qui ont été frappées!

M. le président du conseil. Je m'en voudrais de perdre l'occasion qui m'est offerte de leur envoyer du haut de cette tribune toutes mes félicitations. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Et c'est ici que je veux répondre à des déclamations mensongères, qui ont eu cours pendant les vacances parlementaires et qui, malheureusement, ont trouvé quelque écho dans cette enceinte.

On a dit que nous avions détourné l'armée de sa mission, que nous l'avions rabaissée à des besognes indignes d'elle, que nous l'avions mise au service de la police. Pour couronner le tout, on l'a montrée marchant contre des femmes.

Contre des femmes! Non, messieurs, mais contre des émeutiers. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Emile Villiers. Nous n'avons été, dans le mouvement qui s'est produit en Bretagne, que des pacificateurs!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre: il n'est pas possible que M. le président du conseil soit interrompu à chaque instant.

M. Emile Villiers. Nous ne pouvons pas laisser dire que nous avons été des émeutiers. (*Très bien! à droite.*)

M. le président du conseil. M. de Mun a accumulé à cette tribune, contre le président du conseil, les accusations les plus imméritées dans le langage le plus vif, et il ne me permettrait pas la réplique? Alors, à quoi sert la discussion? Je le demande.

M. le comte Albert de Mun. Je n'ai pas prononcé une parole. Je ne comprends pas pourquoi vous vous adressez à moi. (*Bruit.*)

M. le président du conseil. L'armée a marché pour sauvegarder ou pour rétablir l'ordre public, pour disperser des attroupements, pour protéger les agents du pouvoir contre les menaces dont ils étaient l'objet de la part de gens aveuglés par la colère et, s'il faut en croire les statistiques des contributions indirectes, par autre chose aussi... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives réclamations à droite.*)

M. Emile Villiers. C'est là un outrage aux populations bretonnes. Je proteste en leur nom!

M. le président. Puisque vous persistez à interrompre, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. le baron Amédée Reille. On n'a pas le droit d'insulter toute une population.

M. Emile Villiers. L'alcoolisme est un scandale dans les banquets officiels.

M. le président du conseil. Je ne peux continuer mon discours au milieu de ces interruptions incessantes. (*Bruit prolongé à droite.*)

M. Emile Villiers. Que le Gouvernement

ne calomnie pas nos compatriotes et on ne l'interrompra pas!

A gauche. A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. J'ai déjà rappelé M. Villiers à l'ordre avec inscription au procès-verbal; s'il persiste, je serai obligé d'aller plus loin dans l'application du règlement.

M. Emile Villiers. Il y a des choses qu'on ne peut laisser passer sans protestation.

Je demande la parole.

M. le président. Depuis le commencement du discours de M. le président du conseil il a été impossible d'obtenir cinq minutes de silence continu. (*Bruit à droite.*) Je déclare que le président de la Chambre ne peut pas continuer physiquement lui non plus...

Un membre à droite. Tant mieux!

M. le président. Ah! voilà bien l'exemple de la façon dont vous comprenez le respect que vous vous devez à vous-mêmes. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Est-ce que vous n'êtes pas tous intéressés, messieurs, à ce que la discussion ait un autre caractère que celui que lui donnent vos interruptions? Dans des questions aussi graves, aussi importantes, qui mettent en mouvement les sentiments les plus passionnés du pays, n'êtes-vous pas intéressés à ce que la discussion soit digne, élevée et calme? (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) Est-ce qu'on n'a pas fait le silence quand vos orateurs ont parlé? Est-ce qu'on ne leur a pas donné l'attention qui leur était due? De quel droit empêcheriez-vous M. le président du conseil de parler à son tour?

M. Emile Villiers. Il nous insulte! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Mais non, il ne vous insulte pas!

Vous avez contesté certaines de ses paroles. Vous pourrez monter à la tribune pour répéter vos protestations, et je vous ferai respecter. Mais je vous demande à votre tour de respecter dans M. le président du conseil à la fois le chef du Gouvernement, et la France elle-même. (*Applaudissements à à gauche et sur divers bancs au centre. — Vives réclamations à droite.*)

Je lèverais la séance si le tumulte devait continuer.

M. le président du conseil. Je renonce à lutter plus longtemps contre les interruptions. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A droite. Vous êtes à bout d'arguments! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je prie encore une fois tous mes collègues de faire silence. (*Bruit sur divers bancs à droite.*)

A l'extrême gauche. La clôture! — Aux voix!

M. le président. Vous savez parfaitement qu'il n'est pas possible de demander la clôture en ce moment.

M. le président du conseil. Je m'adresse, en finissant, à la majorité, et je lui dis : Nous sommes à un tournant de nos destinées nationales. La République périra, si elle faiblit devant la congrégation. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) La forme gouvernementale pourra bien subsister encore, mais le principe de vie et de progrès, qui doit l'animer, l'aura définitivement abandonnée. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le spectacle inouï, qui s'est déroulé pendant le mois d'août sous les yeux de la France entière, ces imprécations véhémentes contre un acte gouvernemental, que la Chambre avait implicitement approuvé... (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

A gauche. Et qu'elle approuve encore!

M. le président du conseil. ...ces foules ameutées contre les agents du pouvoir, ces bandes armées pour mettre obstacle à l'exécution de décrets parfaitement légaux, ces manifestations tantôt menaçantes, tantôt puériles, qui troublaient la tranquillité des rues, tout cela s'expliquerait mal, s'il fallait en rechercher le mobile uniquement dans la fermeture d'écoles dépourvues d'existence légale.

Mais les fauteurs de ces agitations ne se sont pas mépris sur les principes supérieurs d'ordre politique qui ont inspiré le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Ils y ont pressenti notre ferme volonté d'arrêter net les progrès de cette invasion monacale (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*) qui s'étend de proche en proche et gagne le pays tout entier. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ils se sont rendu compte que nos premiers actes n'étaient qu'une sorte de prélude nécessaire à l'œuvre capitale que la démocratie attend de ses représentants. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il dépend de vous, membres de la majorité républicaine, que cette œuvre s'accomplisse dans toute son étendue. Vous avez pour vous le droit et vous êtes la force. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives réclamations à droite.*)

Le Gouvernement ne peut et ne veut invoquer que le droit; c'est à vous de lui donner la force. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'honorable M. de Mun, en une série d'apostrophes indignées qui le dispensaient de donner des raisons (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.—Rumeurs à droite*), m'a prédit avec insistance à cette tribune que, quand même la Chambre ratifierait de son vote ce qu'il appelait mes violences et mes illégalités, le souvenir n'en resterait pas moins attaché à mon nom en traits ineffaçables. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A gauche. C'est votre honneur!

M. le président du conseil. Monsieur de Mun, j'accepte votre prédiction, et je n'en suis nullement ému. Quand j'ai consenti à assumer la responsabilité du pouvoir pour la tâche qui s'imposait au nouveau ministère, je ne me suis fait aucune illusion sur le sort qui m'était réservé. Je savais d'avance que j'aurais à subir une avalanche d'attaques injustes, de calomnies systématiques et d'injures grossières. J'ai tout prévu et tout accepté. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vos partisans et les journaux de votre parti peuvent s'en donner à cœur joie. Serviteur modeste de la République dans des temps qui ne sont qu'agités, je me suis rappelé et j'ai pris à mon compte la parole célèbre qu'un illustre républicain prononçait dans des temps bien autrement tragiques : « Périsse ma mémoire, pourvu que la République triomphe! » (*Double salve d'applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — M. le président du conseil, en regagnant le banc des ministres, reçoit des félicitations.*)

Sur de nombreux bancs. Nous demandons une suspension de séance!

M. le président. Un certain nombre de nos collègues demandent que la séance soit suspendue pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures et demie, est reprise à cinq heures moins cinq minutes.)

M. le président. La parole est à M. Renault-Morlière.

M. Renault-Morlière. Messieurs, M. le président du conseil a déclaré, dès les premiers mots de son discours, qu'il examinerait seulement la légalité des décrets. Je me renfermerai comme lui dans une discussion purement juridique; je compte sur votre attention bienveillante; il ne serait pas juste de me rendre responsable de manifestations regrettables auxquelles ni mes amis, ni moi, nous ne nous sommes associés. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On vous l'a dit hier, et rien n'est plus vrai, il faut respecter la loi, toute la loi. Avant le vote, chacun de nous a le droit et même le devoir de critiquer les projets, de combattre les dispositions qui lui semblent mauvaises. Après le vote, tout le monde doit s'incliner.

Lorsque nous avons discuté ici la loi du 1er juillet 1901, j'ai usé largement, pour ma part, de la liberté de critique. Peut-être me rendrez-vous cette justice que si mon opposition a été vive, elle a toujours été loyale et sérieuse. (*Très bien! très bien!*)

Nous n'avons pas, d'ailleurs, tout critiqué.

Est-ce que nous avons jamais, mes amis et moi, soutenu qu'il fallait laisser une indépendance absolue aux congrégations? Jamais. Nous avons toujours, au contraire, affirmé hautement la suprématie du pouvoir civil. Nous avons toujours affirmé le droit qui appartient à l'Etat d'organiser souverainement les congrégations, de les contrôler pour empêcher leurs empiètements dans le domaine politique, de s'opposer au développement indéfini de la mainmorte.

Mais à quoi bon reprendre aujourd'hui ces questions? N'est-il pas un peu tard? Est-ce que nous avons à rechercher les responsabilités? Est-ce que nous avons à nous

demander si le traitement qui a été infligé aux congrégations est légitime, s'il est mérité par la faute de tel ou tel parti politique qui est leur défenseur attitré?

Toutes ces questions, à l'heure actuelle sont au moins inutiles. La loi est votée. Certes je ne la trouve pas parfaite dans toutes ses parties; mais si j'ai à me plaindre, je ne me plaindrai qu'au législateur, et si le Gouvernement applique la loi exactement, ce n'est pas au Gouvernement que je m'en prendrai, ce n'est pas à lui que j'adresserai des reproches.

Est-il vrai que les mesures prises dernièrement pour la fermeture d'un certain nombre d'écoles tenues par des congréganistes ne soient que l'application pure et simple de la loi? La loi qui a été appliquée est-elle bien celle qui a été faite? Ne serait-ce pas plutôt celle que quelques-uns peut-être avaient le secret désir et l'arrière-pensée de faire? Toute la question est là. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Le siège de la difficulté est dans l'article 13, paragraphe 2 de la loi du 1er juillet 1901. Aux termes du paragraphe 1er, « aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. » Et le paragraphe 2 ajoute : « Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat. »

Que faut-il entendre par ces mots « nouvel établissement » ? Je n'apporte pas ici une de ces subtilités juridiques qu'on qualifie quelquefois de chicane. Si c'est une chicane, en tout cas, ce n'est pas moi qui l'ai inventée, car ces expressions qui sont empruntées à la loi de 1825 ont soulevé dès le lendemain même de la promulgation de cette loi les plus vives controverses ; controverses tellement vives que la cour de cassation et le conseil d'Etat n'ont pas pu arriver encore à se mettre d'accord.

En dehors de ces dissentiments de jurisprudence, la juridiction administrative du conseil d'Etat a subi des variations continuelles.

Pour ménager vos instants, pour ne pas allonger outre mesure le débat, je ne vous citerai pas toutes les décisions très nombreuses qui ont été rendues à diverses époques en sens contraire. Permettez-moi seulement de préciser le sens et la portée de la jurisprudence dans son dernier état. Je laisserai de côté la jurisprudence de la cour de cassation; je ne parlerai que de la jurisprudence administrative du conseil d'Etat.

On avait soutenu au début et la cour de cassation soutient encore qu'il faut établir une distinction entre les établissements suivant leur importance. Elle n'attribue le caractère d'établissement dans le sens juridique du mot, soumis à la nécessité d'une autorisation pour obtenir la personnalité civile, notamment, le droit de recevoir des dons et des legs, qu'aux succursales; elle le refuse aux établissements de peu d'importance, aux annexes qui ne sont pas distinctes et indépendantes de la maison mère et qui se confondent pour ainsi dire avec elle.

Cette distinction, après avoir été admise pendant quelque temps, a été répudiée par le conseil d'Etat. A partir de 1880 le conseil d'Etat a décidé qu'elle était arbitraire, dangereuse, qu'on ne devait pas tenir compte du plus ou moins d'importance de l'établissement; qu'il y eût une sœur, qu'il y en eût deux, qu'il y en eût vingt, du moment qu'il y avait un établissement de la congrégation il devait être soumis à l'autorisation légale pour obtenir la personnalité civile. Voilà un premier point qui n'est pas douteux; il y en a un second qui n'est pas douteux non plus. Après avoir reconnu que l'autorisation était nécessaire, le conseil d'Etat, faisant remarquer que la loi de 1882 avait proclamé la neutralité de l'enseignement, a décidé qu'il lui était impossible d'autoriser toute école confessionnelle. C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'Etat, section de l'intérieur, du 9 janvier 1884 et d'une note de la même section en date du 18 juillet 1891.

Mais résulte-t-il de la jurisprudence administrative que la présence d'une seule sœur, ou de quelques-unes, suffise pour donner à tout établissement un caractère congréganiste, pour transformer en établissement congréganiste celui qui a été créé par un simple particulier? Jamais le conseil d'Etat n'a décidé cela; jamais il n'a tranché cette question. La raison en est bien simple : c'est qu'elle ne lui a jamais été soumise. Dans toutes les affaires, en effet, sur lesquelles il a statué, de quoi s'agissait-il? Il s'agissait pour la congrégation d'obtenir l'autorisation de recevoir un don ou un legs en faveur de son établissement. Il est bien clair que si elle n'avait pas avoué, reconnu que l'établissement était sien, que par conséquent il était congréganiste, elle n'aurait pas pu demander pour lui l'autorisation de recevoir un don ou un legs. Vous voyez donc que jamais, à aucun moment, la question dont je parle n'a été tranchée par le conseil d'Etat.

Quelle était dès lors, avant la loi de 1901, la situation des établissements scolaires desservis par une congrégation autorisée? S'agissait-il d'un établissement scolaire fondé et entretenu par la congrégation, quelle que fût son importance, quel que fût le nombre des frères ou des sœurs appelés à le desservir, il est incontestable qu'en pareil cas l'établissement ne pouvait obtenir la personnalité civile et jouir du bénéfice assuré par la loi de 1825 qu'en remplissant les formalités prescrites par cette loi, c'est-à-dire en demandant l'autorisation. Mais je rappelle que si l'autorisation était nécessaire, la loi de 1882 ne permettait pas au conseil d'Etat de l'accorder; de telle sorte qu'en réalité il y avait impossibilité absolue pour une congrégation de fonder un établissement scolaire.

Mais voici une autre espèce, comme on dit au Palais. Il s'agit d'une congrégation qui ne fonde pas et qui n'entretient pas un établissement proprement dit, ayant la personnalité civile et le droit de recevoir des dons et legs. Lui est-il interdit d'ouvrir dans ces conditions une école? Ce droit ne lui appartient-il pas comme à tout le monde? Certes, il ne lui appartient pas en vertu de la loi de 1825. Mais elle n'invoque pas la loi de 1825; elle ne réclame pas les bénéfices de cette loi. Par suite, il n'est pas juste de la soumettre à des formalités moyennant l'accomplissement desquelles la loi accorde le bénéfice de la personnalité civile.

En pareil cas, la maison d'école fonctionne dans les mêmes conditions que les autres établissements privés qui peuvent être ouverts librement par les simples citoyens.

Voilà, messieurs, un second point que j'indique; je reconnais cependant qu'ici la contestation est possible. Je vous ai indiqué ce qui, je crois, est la vérité; j'ai dit que la maison d'école, quand on ne réclame pas pour elle la personnalité civile, peut se former librement avec le caractère d'une école privée, comme toutes celles qui sont fondées par les simples citoyens, parce qu'on n'y applique pas la loi de 1825, mais la législation scolaire que vous connaissez bien et que j'ai à peine besoin de vous rappeler, c'est-à-dire la liberté d'enseignement qui a été instituée par la loi de 1850 et consacrée de nouveau de la manière la plus formelle, par la loi républicaine de 1886. (*Applaudissements au centre.*)

M. Charonnat. Elle n'est pas abrogée!

M. Renault-Morlière. J'admets qu'il y ait doute sur ce point...

M. Bienvenu Martin. Il ne peut y avoir de doute!

M. Renault-Morlière. A votre avis, il se trouve que le point n'est pas douteux, bien que tous les deux nous adoptions une solution, je crois, différente. (*Sourires.*)

Mais laissons de côté le débat qui pourrait s'engager là-dessus : il importe peu, puisque les établissements qui ont été fermés dernièrement ne rentrent pas dans la catégorie dont je parle. Toutes les maisons d'école atteintes par les décrets, sauf peut-être une ou deux exceptions, étaient fondées, entretenues par de simples particuliers ou par des sociétés civiles, qui avaient choisi pour instituteurs ou institutrices un ou plusieurs congréganistes.

M. Aynard. Très bien! Voilà la question!

M. Renault-Morlière. Pouvez-vous sur ce point nous opposer les formalités de la loi de 1825? S'agit-il d'un établissement congréganiste? En aucune manière; il s'agit d'un établissement fondé par un simple particulier qui fait appel, comme c'est le droit de tout le monde, à des instituteurs congréganistes. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charonnat. Il s'agit d'un particulier qui tourne la loi.

M. Mirman. Qui est-ce qui dirige l'école?

M. Renault-Morlière. Nous examinerons

cela plus tard, mais je vous ferai remarquer qu'en dehors des fraudes — et c'est un point sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure — si vous empêchez un particulier ou une société civile d'employer des instituteurs de son choix, vous portez atteinte non plus seulement à la liberté des congréganistes que vous détestez tant, mais à la liberté de tous les citoyens français (*Applaudissements au centre et à droite*), puisque vous leur refusez le droit de choisir l'instituteur ou l'institutrice qui leur convient.

M. Ferdinand Buisson. On leur refuse le droit de fonder des établissements, sous prétexte d'écoles libres.

M. Renault-Morlière. Voilà quel est, suivant moi, l'état de choses, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat.

S'il y a un établissement congréganiste, oui, l'autorisation est nécessaire; dans toute autre hypothèse, elle ne l'est pas. Dans tous les cas, lorsqu'on connaît le fondateur de l'établissement, lorsqu'on connaît celui qui entretient l'instituteur ou l'institutrice, je dis qu'alors surtout il n'est pas possible de voir là un établissement congréganiste et, par conséquent, il peut se fonder avec une liberté entière en vertu de la loi de 1886.

M. Charonnat. Alors, on peut faire toutes les lois que l'on voudra; on n'aboutira pas, avec ce système-là!

M. Renault-Morlière. Je vous en prie! Ce sont là des questions de droit sur lesquelles nous pouvons différer, mais permettez-moi de vous dire que les interruptions ne peuvent avoir aucune utilité réelle; elles ne font que gêner un peu l'orateur, ce qui ne serait rien, mais elles allongent le débat, ce qui est bien un grand dommage pour tous. (*Très bien! très bien!*)

Si la situation était telle que je viens de l'exposer avant la loi du 1er juillet 1901, a-t-elle été modifiée par cette dernière loi? Je crois vraiment qu'il est difficile de le prétendre. Où donc cette modification a-t-elle été faite?

Résulte-t-elle du texte de la loi? Non, le texte de la loi de 1825 et celui de la loi de 1901 sont à peu de chose près identiques.

L'article 1er de la loi du 24 mai 1825 est conçu en ces termes :

« A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants :

« Art. 3, paragraphe 2. — L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois*. »

Voici maintenant l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 :

« Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat. »

Vous voyez que c'est bien la même chose. La seule différence, c'est que la loi de 1825 parle d'un établissement formé et exige une ordonnance du roi, tandis que la loi de 1901 parle d'un établissement fondé — l'expression est presque la même, et serait plutôt plus énergique — et l'autorisation doit être donnée par décret.

Ce n'est donc pas le texte de la loi de 1901 qui a pu modifier l'ancienne jurisprudence administrative du conseil d'Etat.

Y a-t-il des explications dans les rapports présentés soit au Sénat, soit à la Chambre des députés? Aucune. Il n'y a pas un mot. D'explication, il n'en a été donné qu'une, et ici même à cette tribune par M. Waldeck-Rousseau. Bien qu'on ait paru contester le sens et la portée de cette déclaration, je ne veux pas vous en infliger la lecture. Permettez-moi de vous dire cependant que je ne comprends pas qu'une contestation même puisse s'engager sur ce point.

La question était posée en effet par notre honorable collègue, M. Denys Cochin. Cette question était de savoir si on devait considérer comme établissements soumis à autorisation les écoles fondées et entretenues par de simples particuliers ou des sociétés civiles.

Que répond M. Waldeck-Rousseau?

M. Waldeck-Rousseau dit : Je vais donner satisfaction à l'honorable M. Cochin. Tout le monde connaît, je pense, les opinions de l'honorable M. Cochin. Croyez-vous vraiment que si M. Waldeck-Rousseau avait répondu de manière à autoriser les actes qui ont été accomplis plus tard par son successeur, M. le président du conseil, croyez-vous que M. Waldeck-Rousseau ait pu pousser l'illusion jusqu'à croire que cela pouvait donner la moindre satisfaction à M. Cochin? (*Très bien! très bien! et rires à droite et au centre.*)

Je reconnais très volontiers que ces explications n'ont pas eu une autorité suffisante, hélas! l'événement l'a trop prouvé et mon honorable ami, M. Ribot, l'a trop bien prédit. Oui, il a été trop bon prophète; il a prévu que plus tard, comme les ministres passent, on essayerait d'atténuer l'effet et la portée des paroles de M. Waldeck-Rousseau. Il a vu juste, selon son habitude. Mais si les explications de M. Waldeck-Rousseau ont été malheureusement insuffisantes, on est obligé de reconnaître qu'elles sont absolument claires. M. Waldeck-Rousseau a rappelé la distinction que je faisais ici même et qui est consacrée par la jurisprudence administrative du conseil d'Etat. M. Waldeck-Rousseau a dit qu'il ne fallait pas mêler la loi de 1825 et les lois scolaires. Il a déclaré que la loi sur les associations était absolument étrangère aux lois scolaires, qu'elle les laissait subsister dans leur force et qu'elle n'y touchait même pas.

Enfin, un dernier argument. Voyez donc à quelles singulières conséquences vous allez aboutir si vous interprétez la loi comme le voudrait le Gouvernement. Je vous ai rappelé que d'après la jurisprudence du conseil d'Etat les établissements congréganistes doivent être autorisés par une loi. Je vous ai rappelé en même temps que d'après cette même jurisprudence l'autorisation ne peut plus être accordée. Vous allez donc empêcher tous les membres des congrégations d'enseigner dans des établissements appartenant à la congrégation elle-même. Elle ne peut plus en fonder.

Eh bien! si partout où ils vont ils transforment par leur seule présence l'établissement même d'un particulier en établissement congréganiste, voulez-vous me dire où ils pourront donner l'enseignement? (*Applaudissements au centre.*)

M. Gustave Rouanet. Ils iront en Espagne!

M. Renault-Morlière. Ce résultat paraît vous enchanter; c'est possible; mais si vous avez fait cela, alors en vérité ce n'était pas la peine de faire l'article 17 de la loi de 1901, ce n'était pas la peine de frapper de l'incapacité d'enseigner les membres d'une congrégation non autorisée (*Très bien! très bien! au centre*) puisque vous frappez en outre d'incapacité les membres des congrégations autorisées. Je me demande pourquoi vous ne l'avez pas dit tout de suite. (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

M. Gérault-Richard. Il ne faut pas être trop exigeant!

M. Renault-Morlière. C'est vrai, mais surtout il ne faut pas après coup faire des réformes aussi graves, aussi essentielles, il ne faut pas les faire, selon une expression qu'employait tout à l'heure M. le président du conseil, par prétérition, il ne faut pas accomplir des réformes si graves sans avoir le courage d'annoncer qu'on les accomplit. (*Applaudissements au centre.*)

Il ne faut pas faire ces réformes sans le dire; je me trompe : il ne faut pas les faire en affirmant de la manière la plus formelle, par l'organe de M. Waldeck-Rousseau, qu'on ne les fait pas. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. François Fournier. Il suffit de comprendre la loi.

M. Renault-Morlière. Telle n'a pas été cependant l'opinion du Gouvernement.

M. le président du conseil, par des décrets que vous connaissez, a cru devoir fermer un très grand nombre d'établissements dirigés par des congréganistes. Il a fermé ceux qui étaient antérieurs ou postérieurs à la loi de 1901, ceux qui étaient fondés et entretenus par des particuliers et dans lesquels se trouvaient seulement des instituteurs ou des institutrices congréganistes.

En ce qui concerne les écoles créées antérieurement à la loi de 1901, M. le président du conseil a agi de sa propre autorité; il n'a consulté personne, absolument personne, on l'a déjà fait remarquer bien des fois. Il a averti ces établissements pour la première fois par sa circulaire du 15 juillet, et, le jour même où il les a avertis, il les frappait. (*Mouvements divers.*)

Quant aux établissements créés postérieurement à la loi de 1901, M. le président du conseil peut invoquer un avis du conseil d'Etat du 23 janvier 1902.

Voulez-vous me permettre, messieurs, de discuter en quelques mots la valeur des arguments que je rencontre dans cet avis? Il s'agit, ne l'oubliez pas, d'établissements fondés, entretenus par un particulier ou une société civile, et dans lesquels ce particulier ou cette société civile appelle un instituteur ou une institutrice congréganiste.

Je m'adresse tout d'abord à votre bon sens à tous : lorsqu'un établissement est fondé et entretenu dans ces conditions par un particulier, peut-on dire qu'il est entretenu et fondé par l'instituteur? Comment! Prenons, si vous voulez, un exemple. Voici un particulier qui achète un terrain ; il construit des bâtiments, il organise des services hospitaliers. Pour faire un hôpital, il faut bien un médecin, comme il faut un instituteur pour faire l'école. Allez-vous soutenir que le médecin est le fondateur de l'hôpital? (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Autre exemple. Depuis quelques années des médecins célèbres établissent des cliniques qui sont ouvertes au public. Ces médecins appellent très souvent une ou deux sœurs pour soigner les malades. Allez-vous soutenir que ces cliniques sont devenues des cliniques congréganistes? (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

A gauche. L'assimilation n'est pas très juste.

M. Massé. Pour fonder une école, il faut faire une déclaration.

M. Renault-Morlière. Mon cher collègue, j'ai l'habitude de discuter sérieusement ; soyez sûr que je vais répondre à votre objection. Je sais bien qu'on a essayé d'établir une différence entre les établissements hospitaliers et les établissements scolaires. Je sais bien que M. le président du conseil nous a donné tout à l'heure la raison de cette différence... (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Gérault-Richard. Une raison très forte!

M. Renault-Morlière. Je vous laisse le soin de l'apprécier.

Il nous a dit que les établissements scolaires pouvaient être remplacés par le Gouvernement et que celui-ci ne pouvait pas remplacer les établissements hospitaliers... (*Rires au centre et à droite.*)

Un membre à droite. Voilà une raison juridique!

M. Renault-Morlière. Ainsi, si nous avons encore la liberté de soigner des malades, c'est à un argument de ce genre que nous le devons! (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*) Si le Gouvernement — et c'est lui-même qui l'avoue — laisse encore à d'autres la liberté de soigner des malades, c'est parce qu'il ne peut pas s'en charger lui-même! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A gauche. Evidemment!

M. Chaussier. Cela nous obligera à faire des lois d'assistance!

A droite. Il faudra de l'argent. Demandez à M. Rouvier ce qu'il en pense!

M. Renault-Morlière. Je n'insiste pas sur cette première différence indiquée par M. le président du conseil; il y en a une seconde qui est signalée dans l'avis du conseil d'Etat du 23 janvier 1902, et c'est là que je réponds à l'objection que m'adressait, il y a un instant, un de nos collègues.

Le conseil d'Etat nous dit : Mais la situation de l'hôpital et celle de la maison d'école sont différentes. Aux termes de la loi de 1886, qui fait la déclaration? C'est l'instituteur, ce n'est pas le fondateur. Le législateur de 1886 ne s'est pas occupé du tout du fondateur, il ne considère que l'instituteur, il le regarde donc comme l'homme essentiel; c'est, par conséquent, à la personne de l'instituteur qu'il faut s'attacher pour attribuer à l'établissement son véritable caractère.

Je ne crois pas, pour ma part, que l'objection porte. Il est très vrai que la loi de 1886 n'exige de justifications que de l'instituteur, mais pourquoi? C'est que le législateur de 1886 se préoccupe uniquement d'exercer son droit de contrôle sur la qualité de l'enseignement. Pour cela, il faut bien que l'Etat sache quels sont les titres, les diplômes, la valeur en un mot de l'instituteur choisi par le fondateur de l'établissement. Mais cela ne veut pas dire que l'instituteur soit transformé en fondateur. Quant au véritable fondateur, celui qui a payé le terrain, les bâtiments et qui paye encore l'entretien de l'école, le législateur de 1886 ne s'en préoccupe pas, sans doute; mais qu'est-ce que cela prouve, sinon le très grand libéralisme des auteurs de la loi de 1886? Ils n'ont pas voulu connaître la personne qui fonde l'établissement parce que dans leur pensée tout le monde, sans exception, pouvait créer un établissement scolaire. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. C'est une énormité.

A gauche. Cela n'a aucun intérêt.

M. Renault-Morlière. Et c'est de cet esprit libéral de la loi que vous vous armez contre nous pour détruire précisément toute liberté de fonder des établissements scolaires! Je déclare, pour moi, qu'un tel argument ne peut pas avoir une valeur sérieuse.

Il reste un dernier point.

On nous dit : « Prenez garde! Si vous ne décidez pas que du moment qu'il y aura un ou plusieurs frères ou sœurs dans un établissement, on se trouve en présence d'un établissement, congréganiste, il n'y aura plus jamais d'établissements congréganistes. »

Un membre à gauche. C'est très vrai.

M. Renault-Morlière. Vous croyez? Eh bien, si c'est très vrai, si vous êtes en présence de fraudes continuelles, je ne vous empêche pas de les réprimer; vous irez devant l'autorité compétente et elle décidera que le véritable fondateur, ou du moins le véritable fondateur en apparence n'est qu'un homme de paille, qu'une personne interposée. Si vous fournissez cette preuve, c'est très bien!

M. Maurice Berteaux. Elle est souvent très difficile à faire.

M. Renault-Morlière. Elle est souvent très difficile à faire, dites-vous? Est-ce une raison pour vous dispenser de la fournir? (*Applaudissements au centre et à droite.*) Et c'est là précisément que porte la difficulté : c'est que, d'après les principes les plus élémentaires du droit, — je rougis d'avoir à les rappeler (*Exclamations à gauche. — Vifs applaudissements au centre*), — mais, oui! c'est un principe élémentaire que la fraude ne se présume pas, et vous voulez, vous, créer une présomption légale, une présomption *juris et de jure*, présomption qui ne peut même pas être combattue par une preuve contraire? Et vous voulez faire cela contrairement aux principes les plus élémentaires du droit? J'affirme que si vous voulez le faire aujourd'hui, le législateur de 1901 ne l'a pas voulu.

J'ajoute qu'il ne l'a pas essayé et qu'il ne pouvait pas l'essayer, car il devait être instruit par une discussion qui a eu lieu ici même.

Vous avez voulu, en effet, dans la loi de 1901, créer une autre présomption légale, une autre présomption *juris et de jure*. Vous avez demandé qu'on présumât que tout associé, membre d'une congrégation, qui recevait un don ou un legs, fût considéré comme personne interposée ; vous avez voulu créer là une présomption légale, mais vous ne l'avez pas pu, et, malgré vous, la Chambre de 1901 a admis un amendement de M. Perreau qui vous a obligés au moins à accepter la preuve contraire. (*Bruit à gauche.*)

M. Charles Dumont. C'est peut-être pour cela qu'il n'est plus ici! (*Mouvements divers.*)

M. Renault-Morlière. Je dis que vous n'avez pas osé réclamer, à propos de l'article 13, une présomption légale qui vous avait été refusée sur un autre point par la Chambre, grâce à l'amendement Perreau : par conséquent vous n'avez pas le droit de créer après coup cette présomption légale dont il n'a jamais été question au moment où la loi a été discutée. (*Applaudissements au centre.*) C'est donc vainement qu'on essaye de multiplier les arguments pour essayer de démontrer qu'on applique l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Non, en réalité, ce n'est pas la loi de 1901 que vous appliquez, c'est la loi de 1886 que vous violez. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

La loi de 1901, cette loi qui était destinée à assurer à tous la liberté d'association, voilà ce que vous en faites! Vous en faites un instrument dont vous vous servez pour détruire la liberté d'enseignement consacrée de la manière la plus formelle par la loi de 1886, la liberté d'enseignement sans laquelle il n'y a pas de liberté de conscience. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

Eh bien! je vous déclare, et c'est par là

que je termine, que nous ne pouvons ni mes amis ni moi nous associer à une pareille œuvre. Est-ce donc par l'intérêt plus ou moins grand que nous portons à l'enseignement congréganiste que nous sommes retenus? Non, messieurs. Beaucoup d'entre nous, et j'en suis, ont fait à cet égard leurs preuves; leurs sympathies sont connues. Je suis pour ma part très partisan de l'enseignement laïque, et j'ai eu quelquefois dans le cours de ma carrière, l'honneur de le défendre. (*Très bien! très bien! au centre.*) S'il était attaqué aujourd'hui, je le défendrais encore. (*Applaudissements au centre.*) Je défends l'enseignement congréganiste comme j'ai défendu l'enseignement laïque, comme je serais prêt à défendre l'enseignement juif ou protestant, parce que ce que je défends et ce que nous défendons tous, c'est le principe de la liberté d'enseignement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'ai eu l'honneur — il y a longtemps, puisque c'était dans ma jeunesse — j'ai eu l'honneur de défendre les idées de liberté contre l'empire. Plus tard, dans l'âge mûr, je les ai défendues contre le Seize-Mai. Aujourd'hui, j'ai l'amère tristesse d'être obligé de les défendre contre vous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Pour nous, et pour tous mes amis au nom de qui je parle, nous refusons de suivre le ministère dans la voie dans laquelle il veut nous engager. Assez d'autres questions pourront peut-être nous réunir: il y a des questions de budget qui sollicitent l'attention de la Chambre; il y a les questions sociales et demain peut-être aura-t-on besoin de notre concours. Mais appuyer le ministère sur le terrain où il se place, l'appuyer lorsqu'il porte atteinte aux principes qui nous sont chers, nous ne pouvons pas parce que, avant tout, nous ne voulons pas abandonner les principes de justice et de liberté qui sont l'honneur et la sauvegarde de la République elle-même. Nous leur avons toujours été fidèles; nous leur resterons fidèles. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

Voix nombreuses à gauche. La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture.

M. Groussau. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Groussau contre la clôture.

M. Paul Constans (Allier). Je demande également la parole contre la clôture.

M. Groussau. Messieurs, j'avais demandé la parole au moment où M. le président du conseil... (*Interruptions à gauche.*)

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur et des cultes.* On m'a empêché de parler. Vous allez répondre à un discours que je n'ai pas pu faire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Braud. C'était un parti pris!

Voix nombreuses à gauche. La clôture!

M. le président. M. Groussau demande à dire quelques mots contre la clôture; écoutez-les, messieurs, et vous jugerez.

M. Groussau. Je demande simplement à poser la question que je voulais traiter; évidemment, messieurs, je ne la traiterai pas si vous ne le voulez pas (*Non! non! à gauche*), mais j'ai le droit de l'indiquer. (*Bruit à gauche.*)

M. Bachimont. Parlez contre la clôture!

M. Groussau. M. le président du conseil a affirmé que la loi...

A gauche et à l'extrême gauche. La clôture!

M. le président. Messieurs, vous vous êtes justement plaints tout à l'heure de l'obstruction alors que M. le président du conseil était à la tribune. Ne donnez pas le même exemple, et laissez M. Groussau expliquer en quelques mots, conformément au règlement, pourquoi il s'oppose à la clôture. (*Très bien! très bien!*)

M. Groussau. M. le président du conseil a affirmé que la loi de 1901 avait refusé au pouvoir judiciaire et réservé au pouvoir exécutif les sanctions concernant les décrets de fermeture. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

Cette erreur est capitale. (*Bruit prolongé.*)

M. Braud. Ne parlez pas sur le fond!

M. Groussau. Je ne fais qu'indiquer la question. Si vous ne voulez pas que je la traite...

Sur divers bancs à gauche. Non! non!

M. Groussau. ...eh bien! je déclare que la tribune n'est pas libre. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

Je demande à M. le président du conseil s'il ne consent pas à ce que je lui réponde. Monsieur le président du conseil, oui ou non, persistez-vous à refuser que je vous réponde? (*Bruit prolongé à gauche.*)

C'est un déni de justice. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur la clôture.

M. le baron de Mackau. J'avais demandé la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole pour un fait personnel que lorsque la clôture de la discussion générale aura été prononcée.

Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. de Mackau pour un fait personnel.

A gauche. A la fin de la séance!

M. Paul Constans (Allier). Je tiens à dire que j'avais demandé la parole contre la clôture, mais que, devant le sentiment de la Chambre, j'y renonce.

M. le président. Je ne peux, d'ailleurs, donner la parole contre la clôture qu'à un seul orateur.

La parole est à M. de Mackau pour un fait personnel.

M. le baron de Mackau. Messieurs, M. le président du conseil vient de me faire l'honneur très inattendu de mêler ma modeste personne au grand débat qui se déroule devant vous; il a paru surpris qu'une réunion d'hommes dont toute la vie s'est passée à étudier les lois, dont les uns ont jadis appartenu à la magistrature tandis que d'autres plaident encore tous les jours devant les tribunaux, ait prêté son concours et son assistance à des hommes et à des femmes occupés d'autres soins et absolument inexpérimentés en matière légale. (*Applaudissements à droite.*)

Ce droit qui appartient au dernier des citoyens de recourir à des avocats et à des conseils, je le revendique hautement pour celles des congrégations auxquelles ce comité a prêté son assistance. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ces messieurs m'ont fait le très grand honneur de me charger de transmettre leurs communications.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Vous ne l'avez pas toujours fait.

M. le baron de Mackau. Je l'ai fait, et je l'ai fait depuis vingt ans à la connaissance de tous les gouvernements. (*Exclamations à gauche.*) Cela vous paraît étrange? Oui, depuis vingt ans j'ai eu le très grand honneur d'entretenir de ces grands intérêts tous les gouvernements qui se sont succédé; j'en ai entretenu les différents présidents du conseil, et l'honorable président actuel est le seul à qui je n'en ai pas parlé. Mais lui-même a pris soin d'écarter ces conversations...

A l'extrême gauche. Il a bien fait!

M. le baron de Mackau. Non, messieurs. Vous me permettrez de vous dire qu'il y a là un fait antiparlementaire et antigouvernemental sans précédent. (*Applaudissements à droite.*)

Vous avez refusé votre porte au député de votre arrondissement, monsieur le président, c'était la refuser aux autres.

Sur divers bancs. Vous n'avez la parole que pour un fait personnel!

M. le baron de Mackau. Vous ne m'empêcherez pas de parler.

M. le président du conseil a apporté ici des papiers qu'il a qualifiés de correspondance et qui n'en sont pas.

Ces papiers ne sont autre chose que les chemises des dossiers qui ont été transmis par mes soins à la direction des cultes. Et le comité dont vous parlez a été si peu enclin à ne pas exécuter la loi, que 300 de ces demandes sont passées par mes mains et que je les ai moi-même transmises à la direction des cultes. Ces papiers, je le répète, ne sont pas autre chose que des chemises préparées dans l'intérêt de cette administration pour faciliter son travail. Vous pouviez donc, monsieur le président du conseil, en apporter ici 300.

J'ai fini. Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre. Mais avant de descendre de la tribune, j'ajoute que tout ce qui a été fait par ce comité en ce qui concerne les demandes d'autorisation ne l'a été qu'après entente avec M. Waldeck-Rousseau.

(*Applaudissements et rires au centre et à droite. — Réclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

A gauche. Il n'est pas là pour répondre.

M. le baron de Mackau. C'est dès le 17 juillet que la première communication du comité a été adressée aux congrégations et cela après la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec M. Waldeck-Rousseau, et qui avait fixé les points d'application de la loi.

M. le président du conseil actuel ne voulait avoir devant lui que des vaincus ; aussi, conformément à une déclaration faite par M. le directeur des cultes, il a appliqué, comme l'a dit celui-ci, la jurisprudence du directeur des cultes et non celle de M. Waldeck-Rousseau. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. J'ai reçu plusieurs ordres du jour motivés :

Le premier, signé de MM. Maujan, Sarrien, Jaurès, Paul Gouzy, est ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à appliquer énergiquement la loi sur les associations, approuve l'attitude et les actes du Gouvernement et passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée pour cet ordre du jour.

Le deuxième ordre du jour, signé de M. Gauthier (de Clagny), est ainsi conçu :

« La Chambre, constatant que la lutte poursuivie contre la liberté de conscience a surtout pour but de masquer l'impuissance de la majorité parlementaire à réaliser les réformes économiques et sociales promises à la démocratie, passe à l'ordre du jour. »

M. Gauthier (de Clagny) a demandé la priorité.

Le troisième ordre du jour, signé par MM. Renault-Morlière, A. Thierry, Eugène Motte, F. Carnot et Lebrun est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que la loi du 1er juillet 1901 sur les associations n'a pas eu pour but et ne saurait avoir pour effet de détruire la loi républicaine du 30 octobre 1886 qui, en organisant l'enseignement public laïque, a consacré la liberté de l'enseignement privé, passe à l'ordre du jour. »

Les signataires de cet ordre du jour ont également demandé la priorité.

Le quatrième ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, ne voyant dans les décrets d'application de la loi sur les associations que le commencement des mesures immédiatement nécessaires à l'entière laïcisation de l'Etat, invite le Gouvernement à déposer sans retard un projet de loi pour l'abrogation du Concordat (*Applaudissements à droite*), la séparation des Églises et de l'Etat, la suppression du budget des cultes et l'entière laïcité de l'enseignement et des services publics. »

Cet ordre du jour est signé par MM. Paul Constans, Bouveri, Dejeante, Delory, Sembat, Chauvière, Thivrier, Allard, Walter, Jules Coutant, Dufour, Ed. Vaillant.

La priorité a été également demandée pour cet ordre du jour.

Le cinquième ordre du jour est signé de MM. Flandin, Jonnart, Hémon et Vogeli :

« La Chambre, résolue à poursuivre une politique d'union républicaine en appliquant la loi sur les associations dans un esprit de liberté et de justice et en assurant définitivement la suprématie du pouvoir civil, passe à l'ordre du

La priorité a été également demandée pour cet ordre du jour.

Le 6e ordre du jour est signé de MM. Grosjean, Berthoulat et Audigier :

« La Chambre, toujours résolue à maintenir les droits de la société civile et la sécularisation de l'Etat, mais non moins décidée à respecter les droits de la conscience, ceux de la liberté de l'enseignement et l'inviolabilité du domicile, passe à l'ordre du jour. »

Le 7e ordre du jour est signé de MM. Denys Cochin, de Ramel, Xavier Reille, de Mun, Lerolle et Plichon :

« La Chambre, flétrissant les illégalités violemment commises par le Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été également demandée pour cet ordre du jour.

M. le président du conseil. Le Gouvernement n'accepte que l'ordre du jour signé de MM. Maujan, Sarrien, Jaurès, Etienne et Paul Gouzy.

M. le président. La priorité a été demandée d'abord pour cet ordre du jour. C'est donc sur cette priorité que je vais consulter la Chambre.

M. Grosjean. L'ordre du jour que j'ai déposé avec MM. Berthoulat et Audigier faisant double emploi avec l'ordre du jour présenté par M. Renault-Morlière et ses collègues, nous nous rallions à ce dernier ordre du jour.

M. le président. Je reçois à l'instant une addition à l'ordre du jour qui sera adopté par la Chambre. Elle est signée de MM. Georges Berry, Lefas, Ernest Lamy, et est ainsi conçue : « ...et invite le Gouvernement à délivrer un récépissé suspensif aux établissements qui ont fait une demande d'autorisation en attendant qu'il puisse être statué sur cette demande. »

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Maujan et ses collègues.

M. Gauthier (de Clagny). Je ne viens pas faire un discours. Je viens apporter à cette tribune la déclaration très courte et très nette des républicains mes amis.

Nous repoussons la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de confiance déposé par M. Maujan. Nous blâmons la politique du Gouvernement et nous refusons de nous associer à des actes que nous considérons comme arbitraires et contraires aux véritables intérêts de la République. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*) Nous blâmons la politique du Gouvernement parce qu'elle repose sur une équivoque et qu'elle constitue pour la démocratie une immense duperie. (*Nouveaux applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

En se lançant dans cette lutte contre la liberté de conscience, M. le président du conseil a eu surtout pour but de masquer aux yeux du pays les divisions profondes qui séparent les éléments disparates de sa majorité et de dissimuler son irrémédiable impuissance pour réaliser les réformes promises à la démocratie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est seulement en faisant la guerre aux congrégations catholiques que vous pouvez, monsieur le président du conseil, mettre provisoirement d'accord des hommes que tout sépare, quoi qu'en pense M. Jonnart, leur passé, leur situation sociale, leurs doctrines, leurs aspirations, leurs intérêts.

M. Jaurès. Et, vous autres, est-ce que tout vous unit?

M. Gauthier (de Clagny). C'est seulement en transportant les luttes politiques du domaine économique et social dans le domaine religieux, que vous pouvez espérer grouper quelque temps encore sous la bannière défraîchie de l'anticléricalisme (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre*) vos financiers millionnaires et les affamés aux dents longues de la révolution sociale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à gauche.*)

M. Braud. Le Gouvernement aura pour lui le pays tout entier.

M. Gauthier (de Clagny). Mais votre politique est à la fois dangereuse et misérable.

Il semble que tout homme d'Etat, vraiment digne de ce nom, devrait avoir pour idéal d'accroître sans cesse la puissance et la prospérité de la nation, devrait s'efforcer pour atteindre ce but de grouper toutes les intelligences, tous les dévouements (*Applaudissements à droite et au centre*), de faire appel dans l'intérêt supérieur de la patrie à tous les concours et à toutes les bonnes volontés.

Vous semblez au contraire prendre à tâche de creuser sans cesse plus profond le fossé qui nous sépare, d'envenimer toutes les rancunes, d'aggraver tous les motifs de division et de haine, de jeter le trouble dans tous les esprits, de violenter toutes les consciences, d'alarmer tous les intérêts. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quelle conception singulière vous faites-vous donc des devoirs du Gouvernement?

J'entends bien. Pour justifier vos étranges procédés, évoquant le souvenir de Danton, vous disiez tout à l'heure qu'il fallait un homme de votre taille et de votre énergie (*Rires à droite*) pour défendre les droits de l'Etat laïque contre les tentatives audacieuses de la réaction théocratique.

J'ai trop bonne opinion de votre intelligence pour supposer un instant que vous attachez la moindre importance à de si pauvres arguments.

Vous êtes sur ce point pleinement édifié. Vous savez parfaitement que parmi les ad-

versaires de votre politique l'immense majorité reste résolument attachée aux principes de la Révolution. (*Vives réclamations à gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Si jamais le pays, affolé par vos violences, se jetait un jour dans les bras de la réaction et du cléricalisme, c'est nous que vous verriez au premier rang des défenseurs de la société civile et de la liberté de penser. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous avons, croyez-le bien, une conception très nette et très haute des droits de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise. Nous restons attachés à la doctrine concordataire du premier consul ; nous estimons que dans le domaine de la conscience la plus large liberté doit être garantie à l'Eglise, que les ministres de son culte doivent être entourés de déférence et d'honneurs, mais que toute ingérence dans la politique intérieure ou extérieure de la République doit leur être sévèrement interdite. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Est-il nécessaire d'insister? Vous êtes, monsieur le président du conseil, renseigné mieux que personne sur l'état d'esprit de notre démocratie, et vous savez fort bien que jamais les empiètements du clergé n'ont été moins à craindre.

Non! La vérité c'est que vous vous sentez impuissant à réaliser la moindre réforme et que vous essayez, en déchainant dans ce pays la guerre religieuse, de prolonger l'équivoque grâce à laquelle, depuis vingt ans, vous avez pu faire vivre votre parti.

Vous avez éveillé toutes les espérances, surexcité tous les appétits ; vous ne pouvez tenir aucune des promesses que vous avez faites au peuple pour capter ses suffrages.

Dans le domaine politique, vous ne pouvez réaliser aucune réforme, parce que la constitution parlementaire que vous continuez à imposer à la République stérilise tous les efforts, paralyse tous les progrès.

M. Fernand de Ramel. Il n'y en a pas, de constitution.

M. Gauthier (de Clagny). Dans le domaine économique et social, vous ne pouvez réaliser aucune réforme, parce que les hautes puissances financières, dont aucun gouvernement n'ose secouer le joug, ne vous le permettraient pas.

Elles ne vous permettront jamais de faire l'impôt progressif sur le revenu, d'organiser les retraites ouvrières, de fixer un minimum de salaires, de réglementer la journée de travail.

Elles ne toléreront jamais que l'on mette leurs intérêts en péril et que l'on porte atteinte à la toute puissance de l'argent.

Vous savez bien que vous serez forcé d'obéir. Pour essayer de calmer les colères populaires et les légitimes impatiences de la démocratie, on lui jette en pâture des sœurs, des moines, des curés.

Vous n'êtes pas d'ailleurs l'inventeur de ce procédé de gouvernement à la portée de toutes les intelligences ; depuis plus de vingt ans fonctionne le système. Je reconnais cependant que vous l'avez perfectionné, par la violence de votre politique et l'arbitraire de vos procédés.

N'espérez pas cependant prolonger longtemps cette équivoque.

Si la guerre religieuse peut encore favoriser les basses intrigues des parlementaires, elle n'intéresse plus que médiocrement les masses populaires.

En constatant la stérilité de votre politique, la démocratie comprendra bientôt, j'en ai la conviction profonde, que pour réaliser son idéal de justice sociale ce n'est pas sur vous qu'elle peut compter, et qu'elle doit avant tout débarrasser la République d'une constitution qui l'étouffe et des politiciens qui l'exploitent. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Messieurs, je ne veux pas prolonger davantage la longue discussion provoquée par l'application de la loi sur les associations ; mais il sera permis à un membre du parti socialiste et révolutionnaire de venir dire, sur la priorité de l'ordre du jour que le groupe a présenté, quel est son sentiment.

Cette loi, nous la trouvons insuffisante parce qu'elle ne peut s'appliquer qu'à une certaine catégorie de congrégations. Nous la trouvons dangereuse parce que, par son article 12, elle peut se retourner contre les socialistes. (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

Mais nous sommes résolument partisans de la suppression de toutes les congrégations religieuses. (*Interruptions à droite.*)

M. de l'Estourbeillon. Et des francs-maçons ?

M. Paul Constans. Permettez-moi de vous dire que si nous nous contentons de ne pas nous opposer aux mesures qui sont prises, bien qu'elles soient insuffisantes...

M. Gérault-Richard. Vous auriez tort, si c'est un danger.

M. Paul Constans. ...nous n'ignorons pas que toutes les congrégations religieuses sont dangereuses au même titre, et, lorsque de ce côté de la Chambre (*la droite*) on a invoqué la liberté du père de famille, celle de l'enfant, on n'a pas songé que cette liberté qu'on invoque n'est qu'un mot, car la liberté n'existe pas pour les pères de famille salariés qui n'ont pas le droit de choisir l'école où ils envoient leurs enfants. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

A droite. Pour les fonctionnaires!

M. Paul Constans. La liberté de l'enfant, c'est la liberté de la bouteille, d'un vase quelconque où vous versez du vinaigre, de l'huile ou du bon vin. Nous n'admettons pas la liberté d'enseignement pour l'enfance; nous sommes partisans de la liberté de l'enseignement pour l'enseignement supérieur, parce qu'il s'adresse à l'adulte qui peut discuter les théories et les dogmes que vous prétendez lui imposer. Mais lorsqu'on s'adresse à l'enfant, à ce cerveau qui est une pâte molle capable de recevoir profondément toutes les empreintes, nous n'acceptons pas qu'on lui apprenne autre chose que ce qui est rigoureusement démontré par la science, qui peut s'observer dans les faits.

Voilà pourquoi nous déclarons hautement que nous sommes partisans de l'enseignement national pour l'enfant et de la liberté de l'enseignement supérieur, parce que celui qui le reçoit peut défendre son cerveau et discuter les idées vraies ou fausses qu'on lui enseigne.

Je veux ajouter un dernier mot.

Nous ne nous trompons nullement sur les effets de la loi sur les associations en ce qui concerne sa répercussion sur la liberté de conscience. Nous savons très bien que tant que la servitude économique n'aura pas disparu, il y aura d'autres servitudes, car le servage économique donne naissance à un servage politique et au servage religieux — à tous les servages.

M. Gérault-Richard. Et réciproquement!

M. Paul Constans. Le prolétariat ne se laissera nullement détourner du but précis qu'il doit poursuivre sans cesse pour arriver à son émancipation. Le prolétariat réclamera jusqu'au triomphe la disparition d'un état social qui l'écrase, qui l'étouffe et qui le tue. Ce n'est que lorsqu'il sera maître de son produit, lorsque vous l'aurez débarrassé, ou plutôt qu'il se sera débarrassé lui-même de la servitude économique qu'il y aura véritablement la liberté de conscience. (*Interruptions au centre.*)

Je ne veux pas allonger davantage ce débat. J'aurais beaucoup de choses à dire encore, mais je ne veux pas prendre prétexte de la discussion sur la priorité pour faire un discours. Je conclus en disant que, quelle que soit votre pensée au sujet de l'application actuelle de la loi votée en 1901, nous ne voulons pas nous opposer aux mesures qui sont prises par le Gouvernement pour assurer la laïcité de l'enseignement et des services publics. C'est dans cet esprit que nous avons déposé notre ordre du jour. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. Aux voix !

M. le baron Amédée Reille. Je demande la parole sur la priorité.

M. Édouard Vaillant. En addition à ce qu'a dit mon ami Constans et comme lui au nom du groupe socialiste révolutionnaire, je dirai que nous approuvons les mesures prises contre les congrégations, mais que nous les trouvons insuffisantes et que nous voulons qu'elles soient complétées par les mesures nécessaires pour frapper la puissance de l'Eglise (*Applaudissements ironiques à droite*), pour la désarmer et laïciser entièrement l'Etat.

Socialistes, nous voulons la destruction du régime capitaliste et c'est pour cela que nous voulons combattre sans merci et détruire ses soutiens, ses agents réactionnaires : le cléricalisme et le militarisme.

C'est pour cela que nous ne nous en tenons

pas à l'approbation des coups qui ont atteint quelques congrégations, alors que toutes, autorisées ou non, sont également nuisibles. Nous demandons donc à la Chambre de réclamer avec nous, comme suite immédiate des premières mesures prises par le Gouvernement, l'abrogation du Concordat, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la suppression du budget des cultes avec l'entière laïcisation de l'enseignement et de tous les services de la commune et de l'Etat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de MM. Sarrien, Maujan, Jaurès, Gouzy.

M. Francis de Pressensé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Le Bail.

M. Le Bail. Messieurs, si je n'avais obéi qu'à mes idées et à mes sentiments personnels, si la question avait été encore entière, je me serais volontiers rallié à l'ordre du jour présenté par MM. Jonnart et Hémon. J'estime que la loi sur les congrégations doit être appliquée sans passion et sans faiblesse. Mais si je votais cet ordre du jour, ce vote impliquerait de ma part, à raison des déclarations de M. le président du conseil qui n'accepte que l'ordre du jour de MM. Maujan et Sarrien, un blâme de la politique générale qu'il a suivie, et, ce blâme, je ne veux pas l'émettre. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai soutenu une première fois M. le président du conseil. Dans mon pays, en Bretagne (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), ma conduite avait été dénaturée; sept des conseillers municipaux de la commune que j'administre avaient été entraînés à donner leur démission. J'y suis venu et j'ai rétabli la vérité.

Au centre. Est-ce que cela nous intéresse?

M. Le Bail. Cela ne vous intéresse peut-être pas, mais il est bien évident qu'à raison de l'époque récente où une élection partielle a eu lieu, après les mesures mêmes qui ont été prises par M. le président du conseil, je ne saurais adopter une attitude différente et émettre des sentiments opposés à ceux des électeurs de ma commune qui ont, à l'unanimité de 704 et 703 voix, nommé de nouveaux conseillers municipaux dont les opinions étaient en harmonie avec les miennes. Et notez que quatre des conseillers municipaux démissionnaires, honteux comme des renards pris au piège, sont venus voter pour les conseillers de la liste nouvelle.

J'ajoute que dimanche dernier, dans une autre commune du Finistère, la commune de Sizun, où l'exécution des décrets avait eu lieu, et où un adjoint avait également donné sa démission, en guise de protestation, la liste républicaine a été élue contre la liste de l'adjoint démissionnaire. (*Applaudissements à gauche.*) Je vois dans ces manifestations du suffrage universel dans cette partie de la Bretagne qui nous a élus une approbation de la politique du Gouvernement.

Je voterai pour le ministère parce que je considère que, si la loi de 1901 a été une loi de défense républicaine, les actes du ministère ont eu pour raison d'être la mise en application de cette loi. Il fallait effectivement se défendre, parce que l'extension indéfinie des congrégations et de leur esprit... (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

A droite. Est-ce cela expliquer son vote?

M. Le Bail. M. de Mun a bien voulu nous concéder l'autre jour que la Bretagne n'avait jamais manqué une occasion de manifester son patriotisme. C'est précisément parce que dans l'extension indéfinie des congrégations j'aurais pu trouver un jour un obstacle à la direction et à l'avenir de notre esprit national et républicain (*Applaudissements à gauche*), que je voterai pour le ministère.

Oui, M. de Mun a raison, la Bretagne est la terre du patriotisme. Je n'en veux pour preuve que la conduite des mobiles bretons pendant la guerre de 1870 à l'Hay et à Châtillon (*Applaudissements à gauche*); mais je me rappelle aussi que la Bretagne est la patrie de Chateaubriand, de Lamennais et de Renan (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), des noms qui suffiraient à illustrer un pays! c'est également sur notre terre bretonne que La Chalottais, dans sa prison, avec un curedents, a dressé son terrible réquisitoire contre les jésuites (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite*), et a porté, par sa conduite courageuse, la plus sérieuse atteinte aux prérogatives et à l'existence de la royauté.

Je n'oublie pas qu'au moment de la fédération générale de 1790, qui consacrait l'unité morale de la patrie, les Bretons, que Michelet a appelés les fils aînés de la liberté, entrèrent les premiers dans Paris dont les délégués se portèrent à leur rencontre jusqu'à Versailles et à Saint-Cyr; je n'oublie pas que c'est de la Bretagne qu'est partie la première protestation contre les ordonnances de Charles X qui constituaient une atteinte aux libertés inscrites dans la Charte et c'est parce que je sais qu'à côté de cette Bretagne qui paraît encore aujourd'hui coulée dans le moule ancien, il y a une Bretagne nouvelle qui compte ici des représentants, que je voterai avec mes collègues de la gauche.

M. de l'Estourbeillon. Il n'y a qu'une Bretagne, la Bretagne française et chrétienne et c'est la blasphémer que la présenter sous un autre jour.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Oui, nous sommes aussi les représentants de la Bretagne et nous protestons contre vos paroles.

M. Le Bail. On ne saurait assimiler les vaillants habitants de notre pays breton à ces damnés de l'enfer du Dante qui marchaient la tête toujours retournée en arrière. A côté de la Bretagne cléricale, il y en a une autre, la Bretagne des Bleus, qui a choisi cette fière devise : Toujours en avant! Araok! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. d'Estournelles. Ma préférence était également pour l'ordre du jour de M. Jonnart; mais, après les observations de M. Le Bail, je voterai, comme lui, l'ordre du jour accepté par le Gouvernement.

M. Guillaume Chastenet. Je m'associe à l'observation de M. d'Estournelles.

M. le président. La parole est à M. de Pressensé. (*Bruit à droite.*)

M. Francis de Pressensé. Messieurs, je demande la permission d'expliquer en quelques mots, en mon nom et au nom de mes amis, le vote que nous allons émettre. Nous nous prononçons non seulement pour l'ordre du jour de confiance envers le Gouvernement, mais encore pour la priorité de cet ordre du jour. Nous le faisons parce que nous estimons que la loi de 1901 est une loi juste et nécessaire.

M. Paul Lerolle. Vous avez dit le contraire il n'y a pas longtemps.

M. Francis de Pressensé. Je vous défie de le prouver.

M. Paul Lerolle. Vous trouviez ces mesures odieuses et ridicules. Voulez-vous que je lise ce que vous avez écrit? (*Bruit.*)

M. Francis de Pressensé. J'estime que l'application de la loi a non seulement été bien faite, mais encore et surtout, en ma qualité de partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat, j'estime que nous avons fait un grand pas dans cette voie et que la question vient enfin d'être posée comme elle devait l'être. (*Interruptions à droite.*)

Il y a longtemps que le principe de la séparation a été admis non seulement par le parti républicain, mais par le parti libéral tout entier. A l'heure actuelle, il ne s'agit plus du principe, il s'agit de l'application. Il a été démontré que le Concordat est une arme émoussée, une fiction dont on ne peut se servir contre l'Eglise à moitié rebelle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous voulons, nous, ne pas nous fier simplement aux bonnes intentions du Gouvernement, mais déposer d'ici à quinze jours sur le bureau de cette Chambre un projet complet de séparation des Eglises et de l'Etat qui pose et qui résolve toutes les questions complexes contenues dans ce vaste problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce projet nous permettra de réaliser enfin un grand principe républicain qui n'a que trop attendu; il nous servira de pierre de touche pour apprécier la sincérité du libéralisme étrange de ces néophytes qui crient actuellement à tue-tête : Vive la liberté! et qui ont passé leur vie à la dénoncer ou à la combattre. Nous verrons alors si c'est le droit commun qu'ils réclament ou bien si c'est le privilège qu'ils regrettent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de consulter la Chambre sur la priorité je dois la prévenir

que MM. Constans, Allard et leurs collègues se rallient à la priorité pour l'ordre du jour de M. Maujan et transforment leur ordre du jour en une addition à cet ordre du jour.

J'ai reçu de M. Klotz la proposition d'addition suivante à l'ordre du jour de M. Maujan : « Et repoussant toute addition. »

Je consulte la Chambre sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Maujan.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Allard, Colliard, Devèze, Jaurès, François Fournier, Louis Martin, Rouanet, Gérault-Richard, Octave Vigne, Adrien Veber, Casimir Lesage, Pastre, Cordet, Sembat, Dufour, etc.

(Le scrutin est ouvert, les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	576
Majorité absolue.............	289
Pour l'adoption......	342
Contre...............	234

La Chambre des députés a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix au fond l'ordre du jour de M. Maujan. Auparavant je donne la parole à M. Amédée Reille.

M. le baron Amédée Reille. J'ai demandé la parole pour expliquer mon vote. Je ne viens pas apporter à la tribune une déclaration de principes, mais expliquer pourquoi je vote contre le ministère.

Je n'aurais pas demandé la parole si, dans le discours de M. le président du conseil, il n'avait glissé une grave inexactitude matérielle que j'ai à cœur de rectifier.

M. Dejeante. Ce n'est pas l'explication d'un vote, cela !

M. le baron Amédée Reille. Pardon, je ne peux pas voter sans être éclairé.

M. le président du conseil a dit qu'il avait été dans l'impossibilité absolue de déférer aucun établissement religieux dissident aux tribunaux. Or, dans la commune où mon frère est maire... (*Interruptions.*)

Vous allez voir que la question est intéressante.

Dans cette commune où mon frère a été révoqué pour avoir protesté contre la circulaire de M. Combes...

M. le comte de Lanjuinais. C'est un honneur pour lui.

M. le baron Amédée Reille. ...l'établissement religieux apportenant à ma mère, et dirigé par une congrégation religieuse autorisée, au lieu d'être dissous par un décret, a été déféré au tribunal correctionnel de Castres...

M. Carnaud. Y a-t-il eu du sang versé ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. ... et je voudrais que M. le président du conseil nous expliquât pourquoi il a déféré cet établissement aux tribunaux. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il n'y a pas d'explications à échanger à cette heure. Bornez-vous à expliquer votre vote.

M. le duc de Rohan. M. Le Bail a pourtant parlé assez longtemps !

M. le baron Amédée Reille. J'estime dans ces conditions que nous ne pouvons voter cet ordre du jour, pour deux raisons : d'abord à cause de la thèse juridique qu'a développée ici M. Renault-Morlière, et qui prouve parfaitement que les établissements n'avaient pas besoin de demander d'autorisation ; en second lieu, parce qu'on ne devrait pas voter avant de savoir quelle sera la décision de ce tribunal. Ce serait empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire. Telles sont les déclarations que j'avais à apporter à la tribune. Je trouve ces décrets illégaux, et c'est pourquoi je voterai contre le ministère. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'elle se trouve en présence, d'une part, du texte de l'ordre du jour de M. Maujan, et, d'autre part, d'une addition de M. Klotz, indiquant que la Chambre repousse toute addition à cet ordre du jour.

M. Paul Constans. Toutes les additions ont été déposées avant celle de M. Klotz.

M. le président. Il y a deux propositions d'additions : l'une signée de M. Constans et de plusieurs de ses collègues qui est la reproduction de l'ancien ordre du jour de M. Constans, l'autre signée par M. Lefas et plusieurs de ses collègues.

La proposition de M. Klotz a un caractère préjudiciel. Il est certain qu'il serait trop tard pour statuer sur le rejet de toute addition après avoir statué sur les additions elles-mêmes. (*Très bien ! très bien !*)

En conséquence, je mets d'abord aux voix, au fond, le texte même de M. Maujan, avant toute addition. Viendra ensuite la proposition de M. Klotz, et, si elle est rejetée, je consulterai la Chambre sur les additions. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Constans. Nous demandons la priorité pour notre addition.

M. le président. Je mets aux voix, au fond, l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jaurès, Etienne et Gouzy dans son texte primitif, que je rappelle à la Chambre :

« La Chambre, résolue à appliquer énergiquement la loi sur les associations, approuve l'attitude et les actes du Gouvernement et passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Honoré Leygue, Chamerlat, Raymond Leygue, Vigné, Merlou, Gérault-Richard, Mirman, Chambige, Andrieu, Charles Bos, Vival, Gouzy, Hubbard, Baudon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	562
Majorité absolue.............	282
Pour l'adoption........	329
Contre.................	233

La Chambre des députés a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'addition de M. Klotz.

La parole est à M. Gérault-Richard sur cette motion.

M. Gérault-Richard. Nos amis socialistes et moi, nous allons voter l'addition de M. Klotz, parce que nous estimons qu'il est inutile de confondre les questions et qu'il est dangereux, après une séance comme celle-ci, d'exposer la majorité républicaine à une diminution. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Klotz. C'est dans ce sens que j'ai présenté ma motion.

M. Gérault-Richard. Nous voulons que le Gouvernement poursuive l'œuvre qu'il a entreprise, et, pour cela, nous entendons lui accorder sans réticence notre concours. Nous sommes partisans d'une façon très énergique de la séparation des Eglises et de l'Etat... (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Mais nous considérons que cette question est assez grave pour mériter une étude et des efforts tout à fait spéciaux. (*Exclamations ironiques à droite. — Interruptions.*)

M. le marquis de Dion. Demandez l'urgence !

M. Gérault-Richard. Nous la demanderons si cela nous plaît ; nous n'avons pas besoin de vos conseils.

M. le marquis de Dion. Nous avons le droit de les donner.

M. Gérault-Richard. Nous ne les acceptons pas ! Vous perdez votre temps et vos efforts.

M. le marquis de Dion. Nous savons qu'ici nous sommes des opprimés !

M. Gérault-Richard. Notre ami de Pressensé a annoncé le dépôt d'une proposition de loi tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Dejeante. Il y en a déjà une de déposée.

M. Gérault-Richard. Nous la discuterons avec l'ardeur nécessaire et nous en poursuivrons le vote avec l'énergie indispensable ; mais nous ne voulons pas aujourd'hui ouvrir la porte à d'autres additions ; après celle de M. Constant et de M. Delory s'en présente une venant de la droite.

M. Lefas. Je proteste.

M. Gérault-Richard. Nous ne voulons pas nous prêter à ces manœuvres des ennemis de la République.

Voilà pourquoi, suivant le précepte qu'à chaque jour suffit sa peine, nous nous contenterons, pour aujourd'hui, du coup porté à la congrégation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Allard. Je serai très bref. Mes amis

du parti socialiste révolutionnaire et moi nous voterons contre la proposition de M. Klotz, car nous estimons qu'il n'est pas déplacé en ce moment-ci de poser la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui doit achever l'œuvre entreprise par le Gouvernement actuel.

Je me rappelle que, tout dernièrement, M. le président du conseil lui-même, dans un de ses discours, nous laissait entendre qu'il serait tout disposé à suivre les indications nouvelles que la Chambre voudrait bien lui donner. Je crois qu'en ce moment-ci, alors que la question est plus d'actualité que jamais, alors que soixante évêques viennent de se prononcer contre la loi des associations, nous avons le droit aujourd'hui de répondre à ce défi qui nous est lancé par l'Eglise.

Voilà pourquoi, pour la question de principe et comme réponse à la manifestation de l'épiscopat français, nous vous demandons de voter contre la proposition de M. Klotz. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Klotz.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Delory, Ed. Vaillant, Allard, P. Constans, Bouveri, Walter, Dejeante, Lucien Cornet, Ferrero, Desfarges, Piger, Louis Martin, Marcel Sembat, Bénézech, Compayré, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	558
Majorité obsolue	280
Pour l'adoption	314
Contre	244

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour...

A droite. Mais il n'y a pas d'ensemble!

M. le président. La Chambre a voté successivement deux paragraphes; il y a donc évidemment lieu à un vote sur l'ensemble. (*Très bien! très bien!*)

(L'ensemble de l'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

A l'extrême gauche. Mais il y a une demande de scrutin, monsieur le président! (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Lorsque j'ai consulté la Chambre, je n'avais pas de demande de scrutin entre les mains. Mais comme il ne faut pas qu'il y ait de surprise, je serais disposé à accepter la demande de scrutin si la Chambre y consentait. (*Exclamations à droite.*) Cela n'a d'ailleurs pas d'importance, messieurs. C'est une question de sincérité, purement et simplement.

Les signataires de la demande de scrutin insistent-ils?

A l'extrême gauche. Oui! oui!

A droite. Le vote est acquis! (*Bruit.*)

M. le président. La question s'est déjà présentée.

Voix nombreuses au centre et à droite. Nous réclamons l'application du règlement!

M. le président. Rigoureusement, l'épreuve avait eu lieu. (*Oui! oui! au centre.*)

A gauche. Mais nous demandions le scrutin!

M. le président. Je vous affirme, messieurs, que rigoureusement le vote avait eu lieu quand la demande de scrutin est parvenue au bureau. Personnellement, je serais disposé à l'accepter; mais on réclame la stricte application du règlement.

M. Ribot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Jaurès. Qui a intérêt à s'opposer au scrutin?

M. le président. En présence de la réclamation faite par un grand nombre de nos collègues, je suis forcé d'appliquer le règlement.

A gauche. Mais il y a doute, et nous réclamons le scrutin.

M. Aynard. Personne ne conteste le vote.

M. le président. Le bureau étant unanime à constater que l'ensemble de l'ordre du jour avait été adopté, je déclare le vote acquis et l'ordre du jour adopté. (*Très bien! très bien!*)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le président du conseil pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Un membre à droite. Alors votre circulaire était illégale?

M. Lasies *et divers membres à droite.* Nous demandons l'urgence.

M. le président. L'urgence est demandée. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le président du conseil. J'appuie la demande d'urgence.

M. Denys Cochin. Je demande la parole contre l'urgence.

M. Maurice Sibille. Nous ne connaissons pas le texte du projet de loi. Il faudrait que M. le président en donnât lecture.

M. le président. M. le président du conseil a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi dont je lis le dispositif :

« Art. 1er. — Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 :

« 1° Tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, de ladite loi;

« 2° Tous ceux qui auront continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la même loi;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article.

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi. »

M. Lasies a demandé l'urgence.

M. Mirman. On peut discuter l'urgence sur une proposition de loi due à l'initiative parlementaire, mais sur un projet déposé par le Gouvernement la question d'urgence ne se pose jamais.

M. le président Je lis le texte du règlement :

« Art. 69. — Lors de la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition, l'urgence peut être demandée. »

L'urgence peut d'ailleurs être la préface d'une demande de discussion et de vote immédiat.

La parole est à M. Denys Cochin contre l'urgence.

M. Denys Cochin. J'ose espérer que le Gouvernement n'insistera pas pour l'urgence et je vais lui en donner la raison. Je l'ai dit tout à l'heure et rien n'est venu me démentir : l'habitude, la logique étaient de voir voter les projets de loi par les assemblées avant que ne vinssent les décrets et les circulaires ministérielles qui en assurent l'exécution.

J'ai dit aussi qu'on avait commencé par la circulaire ministérielle et qu'on nous apporterait ensuite un projet de loi. Ce que j'avais dit se réalise. Cette circulaire avait besoin, pour être exécutoire, de l'obtention de décrets; c'était déjà intervertir l'ordre; et, chose plus étrange encore, c'est après avoir exécuté, avoir menacé, avoir ordonné, qu'on nous demande de voter un texte de loi.

On nous répondra que ce n'est qu'une sanction, que ce n'est pas le fond qui est visé. C'est une subtilité dont la Chambre fera justice. On veut un texte qui justifie tardivement et après coup ce dont on a pris l'initiative. Cela s'appelle une politique de coup d'Etat. (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

C'est faire justifier les illégalités commises.

Je ne parle que sur l'urgence. J'espère que la Chambre ne voudra pas donner cet extraordinaire spectacle; j'espère que le Gouvernement ne lui demandera pas de légiférer d'une manière hâtive pendant même que sur la loi en question des procès sont engagés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Comment! on s'est pourvu devant la justice sur l'application de cette loi; des pourvois sont présentés dans ce sens au conseil d'Etat et c'est pendant que la justice est saisie que vous allez proposer de modifier la loi!

Vous avez d'abord exécuté et vous de-

mandez ensuite qu'on vous donne, par voie légale, un bill d'acquittement et des armes dont vous n'aviez pas le droit de vous servir.

Et vous voulez changer la loi pendant qu'on s'est pourvu contre les abus de pouvoir que vous avez commis !

C'est assurément la plus monstrueuse des procédures et la plus inique.

J'en appelle au pays d'une pareille injustice, si la Chambre la commet. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

A gauche. Le pays a répondu d'avance.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Si la droite veut me laisser parler (*Parlez! parlez!*), je donnerai en deux mots à M. Denys Cochin l'explication du projet de loi que nous apportons.

La loi du 1er juillet 1901, dans son article 13, paragraphe 3, attribuait au pouvoir exécutif le droit de fermeture des établissements congréganistes. En prenant le pouvoir, je ne demandais pas mieux que d'assumer personnellement la responsabilité de la mise à exécution de ce paragraphe. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*) Je pense que je fais partie du pouvoir exécutif. (*On rit.*)

Ce sont les événements dont vous avez été témoins, l'impuissance en quelque sorte morale du Gouvernement à faire exécuter ces décrets, les agitations qui ont suivi, qui nous ont déterminés à tenir compte des événements et à tirer parti de la leçon qu'ils nous avaient donnée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Tous les jours encore on nous annonce que des écoles qui se sont volontairement fermées se rouvrent ou menacent de se rouvrir.

Nous ne sommes pas d'humeur à recommencer ce qui s'est passé et nous voulons soustraire le pays aux agitations auxquelles certains partis se complaisent. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est pour cela que, conformément d'ailleurs à ce que vous paraissiez désirer vous-mêmes, nous avons décidé de retirer désormais au pouvoir exécutif la sanction du paragraphe 3 de l'article 13 et de la conférer aux tribunaux.

Voilà l'explication du projet de loi qui a été déposé. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je viens expliquer pourquoi j'ai demandé l'urgence sur la proposition présentée par M. le président du conseil.

La guerre annoncée à nos idées et à nos croyances religieuses, qui en ont vu bien d'autres depuis dix-huit siècles, nous ne la craignons pas; nous sommes prêts à la subir et à nous défendre, et nous voulons que vous arriviez au plus vite au terme de vos désirs. Je me demande ce que vous deviendrez lorsqu'il n'y aura plus ni curés ni moines en France. (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

A ce moment-là vous serez obligés de regarder en face les promesses que vous avez faites aux masses électorales. Comme vous le disait M. Gauthier (de Clagny), la guerre que vous faites en ce moment à l'idée religieuse n'a d'autre but que de masquer votre impuissance à réaliser ces promesses. Ah ! il y en a plusieurs! Nous avons vu la séparation de l'Eglise et de l'Etat que M. de Pressensé va nous demander. Nous attendons le dépôt et la discussion de sa proposition.

Il y a une vieille connaissance encore que vous avez chassée de cette enceinte, qui n'a même plus le droit de se promener dans les couloirs et qui a été obligée de se réfugier dans le cœur fidèle de M. Magniaudé, c'est l'impôt sur le revenu. Vous ne voulez pas en parler non plus quoique vous soyez en majorité, craignant trop, messieurs les radicaux, de déplaire à M. le ministre des finances. C'est pour cela que vous déposez vos projets de loi qui sont des lois de coups d'Etat, comme le disait M. Denys Cochin. Ce n'est pas fait pour me déplaire. Lois de coups d'Etat, parce que vous ne représentez pas le pays, la nation, car la volonté nationale, en ce moment-ci, est annulée et escamotée. (*Applaudissements à droite. — Réclamations et bruit à gauche.*)

M. le président. Monsieur Lasies, je vous rappelle formellement à l'ordre.

M. Lasies. Vous me rappelez à l'ordre, monsieur le président. C'est peut-être imprudent de votre part, et je vais vous dire pourquoi.

M. le président. Il n'est jamais imprudent de remplir son devoir.

M. Lasies. Je suis rempli de déférence, et vous le savez, pour votre autorité, monsieur le président. Seulement, votre rappel à l'ordre se trompe d'adresse. Ces paroles, je les répète; elles ne m'appartiennent pas, elles appartiennent à la *Revue socialiste* que connaît bien M. Rouanet, je crois. (*On rit.*)

M. le président. Je n'ai pas à rappeler à l'ordre les écrivains de la *Revue socialiste*.

M. Gustave Rouanet. En même temps que vous lisez ces lignes, monsieur Lasies, voulez-vous lire le passage relatif à votre coreligionnaire, ami et défenseur, M. Jules Roche?

M. le président. Ne faisons pas de personnalités !

M. Lasies. Monsieur Rouanet, je n'ai pas à défendre M. Jules Roche qui, je crois, est assez grand garçon pour se défendre lui-même. Je n'ai pas à l'attaquer non plus, car moi, je n'aime pas à attaquer les absents. Vous ne voudriez pas que j'abuse des citations, mais il faut bien que je me défende contre le rappel à l'ordre que m'a infligé M. le président.

Oui, c'est la *Revue socialiste* qui, sous la plume de M. Baggio, un disciple fidèle des idées socialistes, affirme que « la souveraineté nationale est actuellement complètement annulée et escamotée. »

M. le président. Je n'ai pas à me préoccuper des articles de journaux ou de revues. Un député ne se défend pas des rigueurs du règlement en citant un texte dont il prend la responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Monsieur le président, je trouve votre façon d'appliquer le règlement un peu sévère pour nous. Vous me dites que j'ai pris pour mon compte les paroles de M. Baggio. Certainement, et je ne les renie pas. J'estime qu'il a admirablement parlé dans la *Revue socialiste* que je lis assidûment, monsieur Rouanet, et où il y a de fort bonnes choses; et nous aurons peut-être d'autres citations à y prendre. (*Rumeurs à gauche.*)

Oui, j'ai demandé l'urgence en faveur du projet de loi et j'espère que, jusque parmi les membres du Gouvernement, nous trouverons des hommes qui viendront ici défendre la liberté car, il n'y a pas bien longtemps encore, voici ce qu'écrivait l'un d'eux :

« Faire sonner tous les tambours et toutes les trompettes comme pour une immense croisade contre la théocratie et aboutir à quoi? à une nouvelle édition des Ordonnances de Charles X, c'est une bien lourde chute ! »

C'est encore M. Pelletan qui écrivait cela, et ce n'est pas moi qui voudrais retarder votre chute! (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Colliard, Devèze, Fournier, Louis Martin, Lasalle, Rouanet, Briand, Gérault-Richard, Vigné, Jaurès, Pastre, Adrien Véber, Sembat, Meslier, Cardet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	559
Majorité absolue............	280
Pour l'adoption......	336
Contre..............	223

La Chambre des députés a adopté.

Le projet de loi sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Jaurès sur l'ordre du jour.

M. Jaurès. Messieurs, le nombre des orateurs inscrits dans les interpellations sur les grèves, et l'étendue de la question qui doit être discutée, ne nous permettent pas d'espérer aboutir en une seule séance, et si la Chambre décidait de tenir demain une séance extraordinaire, il serait fâcheux d'interrompre ce débat.

Je crois qu'il vaut mieux, pour qu'il puisse avoir toute son ampleur le remettre à lundi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais nous demanderions alors à la Chambre de décider d'une manière ferme que ce sera dès le commencement de la séance de lundi que s'ouvrira le débat sur les grèves. (*Assentiment.*)

M. le président. Je rappelle à la Chambre — je n'exprime pas d'opinion pour ou contre la demande de M. Jaurès — qu'antérieurement elle avait décidé qu'en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi viendrait la discussion de la proposition sur la nomination des commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale.

M. Jaurès. L'honorable M. Gouzy, qui avait formulé cette demande, a bien voulu me dire qu'il ne s'opposait pas à ce qu'on ajournât après le débat sur les grèves, qui est évidemment urgent, le débat sur la nomination des commissions.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Jaurès? (*Non! non!*)

La proposition de M. Jaurès est adoptée.

Lundi, à deux heures, séance publique.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion des interpellations :

1° De M. Chauvière sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies;

2° De MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire;

3° De M. Lasies sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières;

4° De MM. Basly et Jaurès sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser;

5° De M. Failliot au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières.

Discussion du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination des commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chauvin tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi relatif à la cession de spécimens et objets du matériel de la guerre et de la marine.

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi portant réforme du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les projets de loi seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Gellé et Coache une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 350,000 fr. en vue de venir en aide aux populations de l'arrondissement d'Abbeville (Somme) victimes de l'orage du 6 août 1902.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des crédits. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Hubert une proposition de loi portant organisation des services de l'intendance militaire des troupes coloniales.

J'ai reçu de M. Bourrat une proposition de loi déterminant les limites de la responsabilité des transporteurs en cas de retard dans la livraison des colis postaux et déférant aux tribunaux de commerce et aux juges de paix la connaissance des litiges pour perte, avarie, spoliation et retard dans la livraison de ces colis.

J'ai reçu de MM. Messimy et Maujan une proposition de loi tendant : 1° à l'abrogation du code de justice militaire et à la suppression des conseils de guerre en temps de paix; 2° à la réglementation du droit de punir.

Les propositions seront imprimées et distribuées.

(La séance est levée à huit heures moins vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy (Interpellations relatives à la fermeture d'établissements congréganistes d'enseignement.)

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	322
Contre	233

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desforges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin, Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (*Maine-et-Loire*). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine. Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloutier. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Deloncle (François). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston) . Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Godinec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle. Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest).

Gérald (Georges). Girod.

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jumel.

Thivrier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aubry.

Cochery (Georges).

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fould (Achille).

Galot (Jules). Gayraud. Gévelot.

Holtz.

Lacombe (Louis). Léglise.

Mercier (Jules).

Pasqual.

Rey (Emile). Richard (Pierre).

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy (Interpellations relatives à la fermeture d'établissements congréganistes d'enseignement).

Nombre des votants............... 550
Majorité absolue.................. 276

Pour l'adoption........... 324
Contre..................... 226

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat, Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin-Bienvenu (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Moriot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloutier. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dériбéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte de).

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Audigier.

Babaud-Lacroze. Beharelle. Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest).

Gérald (Georges). Girod.

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart. Jumel.

Maure.

Poullan.

Rose.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aubry.

Cochery (Georges).

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fould (Achille).

Galot (Jules). Gayraud. Gévelot.

Holtz.

Lacombe (Louis). Léglise.

Mercier (Jules).

Pasqual.

Rey (Emile). Richard (Pierre).

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur l'addition de M. Klotz à l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy (Interpellations relatives à la fermeture d'établissements congréganistes d'enseignement.)

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 305
Contre 239

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arboin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle Bellier. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles

Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Turigny.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Nillejean. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Andigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte) de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloutier. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Boucher (Henry). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest). Coache.

Dubuisson.

Gellé. Gérald (Georges). Girod.

Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart. Jumel.

Mahy (de). Méline. Mirman.

Ridouard. Rose.

Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aubry.

Cochery (Georges).

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fould (Achille).

Galot (Jules). Gayraud. Gévelot.

Holtz.

Lacombe (Louis). Léglise.

Mercier (Jules).

Pasqual.

Rey (Emile). Richard (Pierre).

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur l'urgence du projet de loi portant modification à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Nombre des votants............... 554
Majorité absolue.................... 278

Pour l'adoption............ 328
Contre...................... 226

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delory. Denècheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet. (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloutier. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte. Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faillot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudel.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beharelle. Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Compayré (Emile).
Deloncle (François).
Girod.
Hémon.
Isnard.
Jonnart. Jumel.
Ripert. Rose.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (Vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aubry.
Cochery (Georges).
Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.
Fould (Achille).
Galot (Jules). Gayraud. Gévelot.
Holtz.
Lacombe (Louis). Léglise.
Mercier (Jules).
Pasqual.
Rey (Emile). Richard (Pierre).
Thierry-Cazes. Trouin.

M. François Carnot déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 17 octobre sur l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy (Interpellations relatives à la fermeture d'établissements congréganistes d'enseignement), et qu'en réalité, il s'était « abstenu ».

M. Isnard déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les deux scrutins du 17 octobre sur la priorité et sur le fond de l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy (Interpellations relatives à la fermeture d'établissements congréganistes d'enseignement) et qu'en réalité, il avait voté « pour » dans ces deux scrutins.

M. Girod déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant « abstenu » dans les divers scrutins de la séance du 17 octobre : en réalité, l'honorable membre avait voté « pour » la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Maujan; pour l'ordre du jour de M. Maujan; « pour » l'addition de M. Klotz et « pour » l'urgence du projet de loi portant modification de la loi du 1er juillet 1901.

M. Audigier déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant « abstenu » dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Maujan et plusieurs de ses collègues, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Georges Gérald déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 17 octobre sur l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy (Interpellations relatives à la fermeture d'établissements congréganistes d'enseignement), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 20 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Incident : M. Lauraine. = Excuses et demandes de congé. = Dépôt et lecture, par M. Ernest Roche, d'une proposition de loi tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat. — Demande de l'urgence : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Dejeante, Gérault-Richard, Millevoye, Henri Brisson, Lasies, Boutard. — Demande de priorité pour l'urgence en faveur de la proposition de M. Dejeante. — Demande de jonction à la proposition de M. Roche : MM. Ernest Roche, Edmond Lepelletier, Dejeante. — Proposition, par M. Réveillaud, de nomination d'une commission à laquelle seraient renvoyées toutes les propositions relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du Concordat : MM. Jaurès, le comte de Lanjuinais. — Rejet, au scrutin, de la priorité pour l'urgence en faveur de la proposition de M. Dejeante. — Demande de priorité pour l'urgence en faveur de la proposition de M. Ernest Roche : MM. le baron Amédée Reille, Cuneo d'Ornano, Maujan, de Laurens-Castelet, Ernest Roche. Rejet, au scrutin. — Demande de l'urgence en faveur de la proposition de M. Réveillaud : MM. Riotteau, le comte de Lanjuinais. Adoption, au scrutin. — Sur le fond : M. Archdeacon. Adoption. = Dépôt et lecture, par M. le lieutenant-colonel Rousset, d'une proposition de loi sur le droit de réquisition de la force armée. — Demande de l'urgence : MM. Gérault-Richard, le ministre de la guerre, le lieutenant-colonel Rousset. Retrait. = Question adressée par M. Ferrette à M. le ministre de la marine et réponse de M. le ministre. — Demandes : 1° par M. Berthoulat ; 2° par M. Ripert, de transformation de la question en interpellation. — Demande de discussion immédiate : MM. Berthoulat, Ripert, Basly. Adoption, au scrutin. — Discussion : MM. Berthoulat, Ripert, le ministre de la marine, Boutard. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Rudelle ; 2° de M. Ripert ; 3° de M. Paul Bertrand. Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône. = Dépôt, par M. Selle, d'une demande d'interpellation sur la grève des mineurs. = Dépôt, par M. Dejeante, d'une demande d'interpellation sur la grève d'Ourscamps (Oise). = Dépôt, par M. Chastenet, d'une demande d'interpellation sur l'incommodité des horaires, l'insuffisance du personnel, les retards de trains et l'insécurité des voyageurs sur le réseau de la compagnie d'Orléans. = Dépôt, par M. Henri Brisson, de deux propositions de loi relatives : la 1re, à l'organisation de l'enseignement privé; la 2e, aux congrégations. = Dépôt, par M. Carnaud, d'une proposition de loi ayant pour objet d'assurer l'égalité des enfants devant l'instruction, sans distinction de fortune. = Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, de trois projets de loi : le 1er, portant approbation de la convention commerciale relative à la Jamaïque, signée entre la France et la Grande-Bretagne; le 2e, portant approbation de la convention commerciale relative aux colonies néerlandaises, signée entre la France et la Hollande; le 3e, portant approbation d'une convention signée entre la France et le Monténégro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. = Dépôt, par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi relatif à l'aliénation de plusieurs parcelles de dunes et forêts domaniales. = Dépôt, par M. de Castelnau, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le 1er, sur la proposition de loi de M. de l'Estourbeillon et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser les enquêtes préalables nécessaires à l'exécution du canal des Deux-Mers; le 2e, sur la proposition de résolution de M. Jules Roche et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 51 *bis* du règlement de la Chambre (Initiative parlementaire en matière de dépenses). = Dépôt par M. Morel, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Suchetet tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, l'article 3 de la loi des 2-3 novembre 1892 et les articles 1 et 2 de la loi du 30 mars 1900 (Travail des adultes, des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels). = Dépôt, par M. Cuneo d'Ornano, d'une proposition de loi relative à la responsabilité civile des fonctionnaires et magistrats.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chambon, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 17 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Lauraine pour un fait personnel.

M. Lauraine. Messieurs, en lisant au *Journal officiel* le compte rendu de la dernière séance, j'ai trouvé dans les explications fournies par M. le baron de Mackau une phrase qui m'oblige à apporter ici une rectification.

M. le baron de Mackau expose qu'à un moment donné un comité s'est formé pour défendre les congrégations auprès de M. le président du conseil; il se plaint amèrement de ce que M. le président du conseil ait éconduit les avocats officieux des congrégations, et il ajoute : « Vous avez refusé votre porte au député de votre arrondissement, monsieur le président; c'était la refuser aux autres ».

Je suis bien convaincu que ce n'est pas moi que M. de Mackau a voulu désigner mais comme je suis en réalité le député de l'arrondissement de M. Combes et que je ne veux pas laisser se créer une légende, je viens apporter à la Chambre cette double déclaration:

D'une part, je n'ai pas défendu ni songé à défendre auprès de M. le président du conseil les congrégations; d'autre part, M. le président du conseil ne m'a jamais refusé sa porte. (*Très bien! très bien à gauche.*)

M. Lasies. Allons ! tant mieux pour vous! (*Rires à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Desjardins, Bignon, Fouché, Georges Berry, Guieysse et René Renoult s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Jules Legrand et Rajon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Claudinon, Poisson, Léopold Fabre et Clément Clament s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Ernest Roche pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander l'urgence.

M. Ernest Roche. Messieurs, je crois répondre au sentiment et à la préoccupation légitime d'un très grand nombre de Français républicains en vous proposant, non pas pour plus tard, mais pour tout de suite, c'est-à-dire dans le plus bref délai compatible avec une discussion éclairée, la séparation des Eglises et de l'Etat.

En même temps, par la demande de déclaration d'urgence, je vous mets en mesure de faire connaître au pays votre volonté.

Permettez-moi de donner lecture de l'exposé des motifs de ma proposition de loi. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer une loi qui a pour but de mettre fin une fois pour toutes aux incidents fâcheux, aux passions funestes qui résultent de la lutte sourde ou déclarée de l'esprit laïque moderne contre le cléricalisme de toutes les religions.

Depuis l'empire, le parti républicain ne cesse de réclamer dans ses programmes électoraux la séparation des Eglises et de l'Etat, et, contradiction étrange, ces mêmes républicains, dès qu'ils sont au pouvoir, s'empressent de conserver ou plutôt d'affermir des rapports que toujours ils promettent de supprimer. D'où vient cela?

C'est que le pouvoir, en quelque main qu'il réside, est de sa nature essentiellement conservateur et réactionnaire.

Etant données l'absence du mandat impératif et la suprématie du Sénat, les engagements électoraux n'ont aucune sanction, les responsabilités effectives n'existant pas. On promet au peuple des réalités, on ne lui accorde que des espérances.

Le Concordat fut établi en 1801, par le premier consul Bonaparte, dans le but de faire de la religion un instrument docile de sa tyrannie.

Veut-on ou ne veut-on pas perpétuer cette tradition?

Voulez-vous un clergé fonctionnaire, s'ajoutant à l'innombrable personnel domestiqué de toutes vos administrations, faisant de la politique pour le compte des candidats officiels?

S'il en est ainsi, le Gouvernement est dans son rôle en perpétuant une agitation stérile au détriment d'une action loyale et vraiment efficace, en continuant à donner l'ombre pour la proie.

Si, au contraire, vous avez le sincère désir de réaliser les promesses de la République, de restituer aux travailleurs qui les fournissent les millions affectés chaque année au service de cultes que tout le monde ne pratique pas, de rendre à chacun la plénitude de sa liberté de conscience, nous vous soumettons la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Toutes les églises aujourd'hui reconnues et subventionnées sont séparées de l'Etat.

« Art. 2. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dénoncera le Concordat ainsi que tous autres pactes établis avec les différents cultes salariés par l'Etat.

« Art. 3. — Le budget des cultes est supprimé.

« Art. 4. — L'ambassade auprès du Vatican est également supprimée.

« Art. 5. — L'exercice de tous les cultes restant libre, les partisans de ces différentes religions pourront, en vertu de la loi du 1er juillet 1901 et conformément aux articles 1er et 5 de cette loi, se grouper en associations et posséder ainsi une capacité juridique qui leur permettra de subvenir à l'entretien de leur culte, d'acquérir et de posséder les immeubles nécessaires à ce but, ou de traiter avec les communes ou l'Etat propriétaires, pour la location des monuments actuellement affectés à cet usage.

« Art. 6. — Une loi spéciale déterminera le mode à employer pour la dénonciation du Concordat et aussi les mesures transitoires qui pourront être prises à l'égard des prêtres actuellement subventionnés et de tous ayants droit ou intéressés.

« Art. 7. — Les ressources qui deviendront disponibles par l'application de la présente loi seront spécialement affectées, comme premier apport, à la constitution d'une caisse de retraites pour les invalides du travail. »

M. Lasies *et plusieurs autres membres à droite.* Très bien! très bien!

M. Ernest Roche. Telle est la proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer. Il ne me paraît pas qu'il soit possible d'élever d'objection sérieuse contre la demande d'urgence que j'introduis en sa faveur. On ne saurait dire que la question soit prématurée. Voilà plus de cinquante années que ce projet de séparation des Eglises et de l'Etat traîne dans tous les programmes radicaux; il figure notamment, vous vous le rappelez sans doute, messieurs, dans le programme de 1869 contresigné par Gambetta lui-même. Depuis cette époque, combien de fois a-t-il été repris dans les diverses assemblées législatives! Par qui?... Par les hommes qui étaient considérés volontiers comme vos aînés et vos guides dans le parti républicain.

Les événements qui passionnent actuellement le pays et qui vous passionnent vous-mêmes — on l'a vu au cours des dernières séances — ajoutent à cette proposition un caractère d'opportunité, d'urgence, de nécessité, puis-je dire, qui ne saurait être contesté.

M. Cuneo d'Ornano. Assurément.

M. Ernest Roche. Que vous l'ayez voulu ou non, l'exécution de vos fameux décrets est apparue à tout le monde comme un acheminement rapide, direct — le mot n'est pas de moi — vers cette réforme depuis un demi-siècle promise, jamais réalisée...

M. Dejeante. Parce que vous avez voté contre!

M. Ernest Roche. ...et qui se borne à se transformer, à chaque renouvellement législatif, en tremplin électoral.

M. Lasies. Très bien!

M. Gérault-Richard. Je demande la parole.

M. Ernest Roche. Il ne faut pas espérer plus longtemps donner le change à l'opinion publique. Ou la lutte entreprise contre le cléricalisme est sincère ou elle ne l'est pas.

M. Gauthier (de Clagny). Elle ne l'est pas.

M. Ernest Roche. Si elle est sincère, elle ne saurait avoir d'autre aboutissant que celui que je vous propose. Les encouragements, dont j'ai lu la plupart, que le ministère a reçus au cours de ce que vous me permettrez d'appeler sa croisière anticongréganiste, expriment tous l'espoir de voir se terminer enfin cette vieille, cette éternelle querelle de l'Etat laïque contre le clergé, par la séparation, la rupture, le divorce définitif de l'un d'avec l'autre, rendant à chacun sa pleine et entière liberté.

Oui, monsieur le président du conseil, que vous le vouliez ou non, tous ceux qui vous ont félicité, tous ceux qui vous ont encouragé dans cette campagne, croient, sans doute, non seulement à votre bonne foi, mais à la suite de vos idées, à la fermeté et surtout à la logique de vos résolutions. Le moment est venu de leur prouver qu'ils n'étaient pas dans l'erreur.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* En tout cas, ce n'est pas vous qui m'avez encouragé. (*Rires à gauche.*)

M. Ernest Roche. Non, ce n'est pas moi qui vous ai encouragé, parce que je ne crois pas, permettez-moi de vous le dire, à la sincérité de vos intentions. (*Réclamations à gauche.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur Ernest Roche, de ne pas produire des arguments de cette nature, qui ne sont pas parlementaires.

M. Ernest Roche. Mais cette sincérité n'étant pas mise en doute par ceux dont vous avez reçu les encouragements, je vous demande de leur donner satisfaction.

Affermir vos rapports avec l'Eglise, conti-

nuer à entretenir un ambassadeur au Vatican, faire voter chaque année les millions que nous coûte le budget des cultes et ne donner en pâture à l'impatience légitime des républicains d'avant-garde que quelques moines gras ou maigres, quelques fermetures d'écoles ou de couvent, serait le comble de la mystification.

D'autre part, j'appuie ma demande d'urgence sur cette considération qui, par le temps de malaise budgétaire qui court, est de la plus haute importance. Vous avez manifesté l'intention de vous occuper à bref délai des retraites ouvrières, et il faut bien l'avouer, vous n'avez pas le premier sou pour cela. (*Très bien! très bien! à droite.*) La séparation des Églises et de l'Etat qui, du même coup, supprimerait le budget des cultes, vous permettrait de réaliser presque immédiatement, dès le prochain budget, la première mise de fonds indispensable à l'exécution de cette réforme qui fait également partie, en première ligne, je crois, du programme républicain.

Telles sont les raisons que j'ai de demander l'urgence. J'attends, je ne dirai pas avec une confiance aveugle, votre détermination. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, il n'y a personne dans cette Assemblée qui ne s'attende à ce que la proposition de loi tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat vienne un jour ou l'autre en délibération.

Le Gouvernement, tout en faisant des réserves sur le fond, laisse la Chambre libre de statuer sur l'urgence. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Personnellement, laissez-moi vous dire qu'il me paraît que cette proposition de loi touche à une question tellement grave qu'elle ne devrait pas être dispensée des formalités ordinaires de la procédure parlementaire. (*Exclamations à droite.*)

A droite. C'est un enterrement de première classe!

M. le président du conseil. Je demande à la droite de ne pas me compromettre. Je ne sais toutefois si la demande d'urgence a été dictée à l'honorableM. Roche plus par le désir de servir la cause qui lui est chère que par celui d'embarrasser le cabinet...

M. le baron Amédée Reille. Sa proposition vous embarrasse donc?

M. le président du conseil. ... et je laisse la Chambre absolument libre de se prononcer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dejeante.

M. Dejeante. Messieurs, le 27 juin dernier, j'avais l'honneur de présenter une proposition de loi tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat, à la suppression du budget des cultes et des congrégations religieuses et au retour à la nation des biens dits de mainmorte.

A cette époque, je n'avais pas cru devoir demander l'urgence, parce que nous étions tout près de clore notre session ordinaire, que les pouvoirs des députés n'étaient pas encore complètement vérifiés et que les commissions n'étaient pas encore constituées. Aujourd'hui, nous sommes à la veille de nommer les commissions; aussi venons-nous — cela ne se concevrait pas autrement — demander l'urgence pour notre proposition, comme M. Ernest Roche vient de le faire pour la sienne. Nous la demandons, non seulement pour notre proposition, mais également pour les propositions ultérieures ayant le même objet. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'espère que la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, voudra bien accepter l'urgence et surtout la proposition elle-même. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gérault-Richard.

M. Gérault-Richard. M. Ernest Roche nous a dit qu'il était temps de passer des promesses aux réalités et que son projet nous donnait cette satisfaction. Je ne sais pas s'il l'a lu bien attentivement, mais vraiment ce projet ne contient rien de bien réel ou, dans tous les cas, rien de bien immédiatement réalisable. En effet, son article 2 dit que « dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dénoncera le Concordat ainsi que tous autres pactes établis avec les différents cultes salariés par l'Etat », et l'article 6 dit au contraire : « Une loi spéciale déterminera le mode à employer pour la dénonciation du Concordat. » (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.*)

M. Ernest Roche. Ces questions se règleront au cours de la discussion générale. Vous cherchez à équivoquer.

M. Gérault-Richard. Je ne cherche pas à équivoquer; c'est votre proposition qui est équivoque.

Néanmoins, nous allons voter l'urgence, mes amis et moi. Mais nous allons la voter parce que nous sommes sûrs qu'après avoir voté l'urgence... (*Exclamations ironiques à droite.*) Vous croyez que je vais dire une naïveté? Vous êtes trop aimables!... parce que, dis-je, nous sommes sûrs qu'après avoir voté l'urgence d'un projet peu sérieux, tout le monde ici, même à droite, se verra obligé de voter une loi durable et acceptable. Voilà pourquoi nous allons voter l'urgence sur la proposition de M. Ernest Roche.

La question méritait d'être posée autrement. Tout le parti républicain reconnaît que la séparation des Eglises et de l'Etat s'impose à l'heure actuelle. (*Interruptions au centre.*)

M. le baron Amédée Reille. Excepté le Gouvernement.

M. Gérault-Richard. Tous les groupes de la majorité ont leur projet : le citoyen Dejeante annonçait que ses amis et lui en avaient déposé un; notre ami de Pressensé va prochainement en déposer un autre; le groupe radical-socialiste en a un; le groupe radical a aussi le sien.

M. le baron Amédée Reille. Et le Gouvernement?

M. Gérault-Richard. Je ne suis pas le Gouvernement.

M. le baron Amédée Reille. Il n'y a que le Gouvernement qui n'ait pas de projet.

M. Colliard. M. Jules Roche a aussi le sien.

M. Meslier. Nous reprenons celui de M. Jules Roche. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. Il est désirable qu'une discussion sérieuse soit instituée ici, mais elle ne peut s'ouvrir aujourd'hui. (*Interruptions sur divers bancs à droite.*) Vous savez très bien que cette séance est promise aux mineurs; 140,000 travailleurs de la mine attendent que la Chambre s'occupe d'eux... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ernest Roche. Je n'ai pas demandé la discussion immédiate.

M. Gérault-Richard... et je crains fort que la proposition qui nous est soumise ne soit, au contraire, une tentative de diversion désirée par les compagnies. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En son temps nous reprendrons ce sujet et nous inviterons les membres de la droite, qui manifestent tant d'impatience, à l'aborder avec nous et à nous aider à le faire aboutir.

En attendant, nous prions ces messieurs de ne pas en user avec nous comme leurs grands-oncles à l'égard de l'Académie, à ne pas y envoyer leurs domestiques. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Mon sentiment sur le fond même du débat est suffisamment connu de la Chambre. J'ai déjà combattu dans deux législatures la séparation de l'Eglise et de l'Etat et, d'accord avec plusieurs présidents du conseil, je me suis prononcé pour le maintien loyal du Concordat. Mais en entendant tout à l'heure M. le président du conseil s'opposer à la demande d'urgence pour cette raison, disait-il, que ce débat a besoin d'être approfondi et préparé par de sérieuses études, je me demandais s'il avait prêté une attention suffisante aux débats qui ont eu lieu dans la dernière législature.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat est venue à cette tribune, monsieur le président du conseil; elle a été discutée sous l'autorité de votre prédécesseur, elle a fait l'objet d'un très long débat auquel, si je ne me trompe, le ministre actuel de la marine a pris une part éloquente. Des arguments ont été présentés pour et contre la séparation, et je crois que la question est à l'heure

actuelle aussi largement étudiée qu'elle peut l'être au point de vue des principes et des doctrines.

C'est donc uniquement une question d'opportunité, et M. Ernest Roche était fondé à dire, sans mériter la qualification outrageante qui lui a été adressée, que l'affaire est instruite et qu'à l'heure actuelle vous en êtes en réalité saisis depuis longtemps.

Qui vous retient de l'aborder définitivement à la tribune? Je le sais bien et je vais vous le dire. C'est que votre politique antireligieuse n'est en définitive qu'une politique d'étapes successives; c'est que vous voulez ménager les relais, vous avancer dans la voie qui vous est tracée par votre président du conseil avec une prudence que vous considérez comme le *summum* de l'habileté politique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien! non; un peu de franchise! (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*) Voulez-vous, oui ou non, aborder le débat, non pas par fraction, non pas dans ses détails, dans ses étapes, mais largement et intégralement? Une question domine tout: voulez-vous séparer les églises de l'Etat? Je suis, je le répète, l'adversaire déclaré de la séparation. Je ne veux ni d'une église trop libre, trop affranchie des liens qui l'attachent à l'Etat, ni d'une église persécutée. Vous ne pouvez pas aboutir à une autre solution: persécuter davantage l'église ou l'affranchir dans des conditions que je n'accepte pas. Le moment est venu de vous prononcer. Que ce soit aujourd'hui ou demain, par suite d'une interpellation ou d'un des projets annoncés, vous ne pouvez plus esquiver ce que Gambetta appelait déjà l'ère des difficultés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Brisson (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri Brisson. Je demande à la Chambre la permission de lui dire très simplement pourquoi, personnellement, je ne voterai pas l'urgence de la proposition de loi déposée par l'honorable M. Ernest Roche. (*Exclamations à droite.*)

M. Lasies. Je demande la parole.

M. Boutard. Je la demande également.

M. Henri Brisson. C'est d'abord pour une raison parlementaire. Comme l'a indiqué M. le président du conseil, la proposition de M. Ernest Roche, malgré la sincérité avec laquelle notre collègue est partisan de cette proposition au fond, peut surtout avoir pour objet d'embarrasser le ministère et la majorité républicaine. (*Exclamations à droite.*)

M. Renault-Morlière. Vous êtes dur pour le ministère.

M. Henri Brisson. Ma seconde raison est une raison de méthode dans le travail. Je pense qu'avant d'aborder la question du Concordat, la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, la question de la suppression du budget des cultes, il convient de régler définitivement la question des congrégations...

M. Archdeacon. Et celle de la franc-maçonnerie?

M. Lucien Millevoye. La voilà, la politique des étapes!

M. Henri Brisson. ...tant au point de vue de l'enseignement congréganiste que de l'existence même des congrégations. Aussi, avant la fin de la séance d'aujourd'hui, aurai-je déposé entre les mains de M. le président de la Chambre une proposition de loi sur l'enseignement privé et une proposition de loi sur les congrégations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Au nom de quelques-uns de mes amis et au mien, je déclare que nous voterons l'urgence sur les propositions de nos collègues, MM. Ernest Roche et Dejeante. J'avoue que nous n'espérions pas l'intervention de l'honorable M. Brisson.

Nous voterons l'urgence des propositions de loi déposées, mais je crois qu'à Rome le Saint-Père peut dormir tranquille; la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas près d'être faite. (*Rires et appplaudissements à droite.*)

M. Maujan. Nous vous rappellerons que vous avez demandé la suppression du budget des cultes.

M. Lasies. Voulez-vous la voter tout de suite? Je suis prêt.

M. le président La parole est à M. Boutard.

M. Boutard. Messieurs, à mon très grand regret je me trouve encore en désaccord avec le très honorable M. Brisson, et j'estime que c'est une question d'honnêteté de ma part que de m'associer à la demande de séparation des Eglises et de l'Etat formulée par M. Dejeante. C'est une question d'honnêteté, parce qu'il n'y a pas déjà si longtemps que, dans le programme radical-socialiste on voyait comme principe immuable, intangible et comme lois devant être d'abord votées, l'impôt sur le revenu et la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Gauthier (de Clagny). Soyez tranquille! On ne fera ni l'un ni l'autre.

M. Boutard. Il y a quelques jours à peine, le très honorable M. Aynard, qui m'est devenu très sympathique (*Rires et mouvements divers*) depuis que j'ai appris qu'il est le beau-père de notre collègue M. Jonnart... (*Nouveaux rires.*)

M. Aynard. Si le commencement m'étonnait, la fin ne me surprend pas. (*Sourires.*)

M. Boutard. ...l'honorable M. Aynard disait à cette tribune que le parti radical socialiste s'était bien gardé, lors des élections, de parler de la loi sur les congrégations. Eh bien! permettez-moi de vous dire que non seulement, en ce qui me concerne, j'ai parlé de la loi sur les congrégations, mais encore j'ai parlé de la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et, quel que soit mon désir de conserver le ministère de défense républicaine et celui qui est à la tête de ce fameux bloc, je ne saurais cependant manquer aux promesses que j'ai faites à mes électeurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Nous leur avons promis la séparation des Eglises et de l'Etat; nous la voterons, en acceptant toutes les responsabilités. Nous estimons qu'entre la politique jésuitique... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Binder. Est-ce de la politique du Gouvernement que vous parlez?

M. Boutard. ...qui consiste à tout promettre et à ne jamais rien tenir, et la politique franche et loyale, la politique de nos opinions, c'est celle-ci qui doit prévaloir. Voilà, encore une fois, pourquoi je voterai la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur l'urgence demandée en faveur de la proposition de M. Ernest Roche...

M. Dejeante. J'ai eu l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence non seulement sur ma proposition et sur celle de M. Ernest Roche, mais également sur toutes les propositions ultérieures qui auront le même objet. (*Exclamations.*)

M. Marcel Sembat. Deux propositions ont été déposées pour lesquelles l'urgence est demandée. Notre proposition étant antérieure, nous demandons qu'on vote d'abord sur elle.

M. Maurice Berteaux. Nous demandons la priorité pour la proposition de M. Dejeante.

M. le président. La Chambre ne peut pas, par un même vote, déclarer l'urgence de deux propositions qui ne sont pas identiques. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Sembat. La priorité doit être accordée à la proposition de M. Dejeante; son droit d'antériorité est incontestable.

M. le président. Il y a donc à trancher d'abord une question de priorité.

M. Ernest Roche. Toutes les propositions de même nature se confondent.

M. le président. Il y a deux propositions distinctes: l'une qui a été lue tout à l'heure par M. Ernest Roche, l'autre qui a été déposée par M. Dejeante et plusieurs de ses collègues à la séance du 27 juin 1902 et qui tend à la suppression du budget des cultes et au retour à la nation des biens dits de mainmorte, meubles ou immeubles, appartenant aux congrégations religieuses.

MM. Roche et Dejeante demandent l'urgence chacun pour la proposition dont il est l'auteur.

M. Ernest Roche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ernest Roche sur la priorité.

M. Ernest Roche. Messieurs, je ne viens pas combattre la priorité demandée pour la proposition de M. Dejeante. Je n'ai aucune coquetterie d'auteur; je n'ai qu'un seul désir: celui de voir aboutir la proposition, car elle émane d'une conviction sincère.

Je demande donc la jonction de toutes les propositions dont le but est identique.

M. Cuneo d'Ornano. Nous voterons l'urgence sur les deux propositions ensemble. Ces questions sont urgentes dès qu'on les pose ici.

M. le président. Je ne crois pas qu'il soit possible de joindre deux propositions qui ne sont pas identiques. Ce serait une procédure irrégulière.

M. Cuneo d'Ornano. Il ne s'agit que de l'urgence; nous pouvons voter simultanément l'urgence en faveur des deux propositions.

M. le président. Deux votes distincts sont nécessaires; la Chambre ne saurait, par un même scrutin, se prononcer sur l'urgence de deux propositions qui, je le répète, ne sont pas identiques. (*Très bien! très bien!*)

Il y a à décider sur laquelle des deux propositions la Chambre va d'abord être appelée à prononcer l'urgence.

M. Edmond Lepelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lepelletier.

M. Edmond Lepelletier. Messieurs, tout en approuvant la pensée qui vous pousse à joindre toutes les propositions tendant à ouvrir ici même un grand débat sur une question qui n'est pas nouvelle — car, en cherchant au banc des ministres ou sur d'autres, je trouverais beaucoup d'hommes qui, depuis bien des années, ont réclamé avec moi la solution de la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat pendante depuis si longtemps — je fais remarquer qu'il y a tout au moins une différence de texte entre les deux propositions qui nous occupent. Cette différence me paraît de nature à amener un vote différent de la part de ceux qui sont d'avis de débattre la question, ce qui n'est nullement en préjuger la solution.

Il ne s'agit pas aujourd'hui d'un vote sur le fond. Je me garderai donc de reproduire en ce moment les arguments qui militent, à notre sens, en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, de cette mesure qui ne doit inquiéter personne, mais qui tend à établir la liberté des cultes que nous réclamons comme toutes les autres libertés.

Je crois que, dans la proposition de l'honorable M. Dejeante, il y a un point tout spécial qui rentre plutôt, si je puis m'exprimer ainsi, dans la question financière de la séparation de l'Eglise et de l'Etat: c'est la question des biens de mainmorte.

Nous vous prions donc de vouloir bien disjoindre les deux questions et de statuer d'abord sur la proposition de l'honorable M. Ernest Roche qui tend à ouvrir très prochainement un débat sur le point de savoir si la question a été suffisamment étudiée et mûrie, si elle est mûre dans l'opinion, si elle s'impose à l'attention des hommes d'Etat, si la séparation est, en un mot, nécessaire aujourd'hui au même titre que le fut autrefois le Concordat. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le Concordat fut institué comme une mesure d'apaisement; à l'heure actuelle nous venons vous demander, aussi comme une mesure d'apaisement, l'abrogation de cette loi néfaste qui fut un instrument de règne pour Napoléon, à qui vous semblez emprunter seulement ses procédés de despotime, sans chercher à l'imiter dans sa gloire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il est certain qu'il y a lieu de procéder à deux votes distincts.

Je vais consulter la Chambre sur la question de savoir à laquelle des deux propositions elle entend accorder la priorité pour le vote d'urgence.

M. Dejeante. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. La parole est à M. Dejeante.

M. Dejeante. J'avais demandé la jonction à la proposition de M. Ernest Roche de ma proposition ainsi que de celles qui pourraient être déposées ultérieurement sur le même sujet. En présence de la difficulté soulevée par cette demande, j'y renonce; mais étant donné notre droit d'antériorité, je prie la Chambre d'accorder la priorité à notre proposition. Comme le Gouvernement ne s'oppose pas à l'urgence, j'espère que la majorité républicaine la votera. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. En présence des propositions dont la Chambre est déjà saisie et, en particulier, de la proposition de M. de Pressensé qui est annoncée, il me semble qu'il y aurait lieu, d'ores et déjà, de nommer une commission de trente-trois membres, c'est-à-dire de trois membres par bureau, à laquelle seraient renvoyées toutes les propositions analogues à celle que M. Ernest Roche vient de nous apporter avec un zèle et un empressement dont je ne veux pas suspecter la sincérité.

C'est le but de la proposition que j'ai l'honneur de déposer entre les mains de M. le président et pour laquelle je demande l'urgence.

M. Lasies. Si vous renvoyez ces propositions à une commission, vous ne les reverrez plus. C'est un enterrement!

M. Eugène Réveillaud. C'est une erreur! Si la Chambre vote l'urgence des propositions Dejeante et Ernest Roche sans décider d'ores et déjà qu'une commission sera nommée pour les examiner, il est évident que ces propositions n'aboutiront pas. Ma demande d'urgence suffit d'ailleurs à réfuter l'insinuation de M. Lasies qui prétend que ma proposition tend à l'enterrement de la question. C'est tout le contraire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. M. Réveillaud me remet la proposition suivante: « Je demande l'urgence sur ma proposition de nomination d'une commission de trente-trois membres à laquelle seront renvoyées toutes les propositions relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du Concordat. »

M. Lasies. Je ne sais si cette proposition est conforme au règlement, mais, dans tous les cas, il me semble qu'elle n'empêche pas la Chambre de se prononcer dès à présent sur l'urgence demandée pour les autres propositions.

M. le président. On peut toujours demander la nomination d'une commission.

La Chambre se trouve en présence de trois propositions: 1° la demande d'urgence sur la proposition de M. Ernest Roche, 2° la demande d'urgence sur la proposition de M. Dejeante; 3° la demande d'urgence sur la proposition de M. Réveillaud tendant à la nomination d'une commission.

La priorité est demandée respectivement pour chacune de ces propositions.

M. Jaurès. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jaurès. Je me permets tout simplement de rappeler, à propos de la motion de M. Réveillaud, que la Chambre a décidé avant-hier de renvoyer après le débat sur les grèves la discussion sur le mode de nomination des grandes commissions. Je demande donc à notre honorable collègue de consentir au renvoi du vote sur sa motion au moment qui avait été fixé. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Réveillaud. J'insiste pour qu'on mette ma proposition aux voix.

M. Jaurès. A quoi servirait de décider qu'une commission sera nommée avant d'avoir déterminé le mode de sa nomination?

M. le président. Faites-vous une motion d'ajournement?

M. Jaurès. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur la priorité.

M. le comte de Lanjuinais. A quoi bon perdre notre temps à voter sur la question de priorité? Il est bien évident que si l'une des propositions bénéficie de la priorité, l'autre proposition sera renvoyée à la commission qui devra examiner la première. Votons donc simplement l'urgence sur les deux propositions.

M. le président. Je ne puis que répéter que je suis obligé de consulter la Chambre d'abord sur la question de priorité.

La première demande de priorité a été formulée par M. Dejeante en faveur de sa proposition. C'est sur cette demande de priorité que je vais consulter la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Paul Constans, Desfarges, Bouveri, Walter, Delory, Sembat, Dejeante, Adrien Veber, Lucien Cornet, Bénézech, Vaillant, Judet, Piger, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	219
Contre	237

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix la priorité sur l'urgence en faveur de la proposition de M. Ernest Roche.

La parole est à M. Amédée Reille.

M. le baron Amédée Reille. Messieurs, au nom d'un certain nombre de mes amis et au mien, je tiens à déclarer que nous voterons contre l'urgence, tout en faisant nos réserves sur le fond du débat.

Nous estimons que, dans une question de cette importance, le Gouvernement n'a pas le droit de se dérober derrière l'initiative privée et que tout projet de loi modifiant les rapports de l'Eglise et de l'Etat devrait émaner de l'initiative gouvernementale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. Maurice Berteaux. Ce n'est pas une raison pour voter contre la proposition qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Cuneo d'Ornano.

M. Cuneo d'Ornano. Je suis partisan du Concordat. J'en suis partisan quand on l'interprète dans le même esprit qui le fit adopter, c'est-à-dire comme un instrument de concorde. Mais lorsque le Gouvernement actuel en fait un instrument de discorde et suscite, armé de ce Concordat, la guerre de religion dans ce pays (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs à droite*), alors j'estime que cet instrument de concorde, devenu un Concordat fictif, un instrument de guerre, doit disparaître le plus vite possible.

Oui, alors le Gouvernement actuel et ses amis doivent être placés par nous en face des réalités présentes et de la protestation des consciences chrétiennes. (*Exclamations à l'extrême-gauche.*)

Quant à moi, fort de mes convictions, j'ai hâte de voir arriver cette explication publique, cette inévitable rencontre.

Pour la sincérité de vos actes à vous tous, mes chers collègues qui siégez à l'extrême gauche de cette assemblée, je tiens à affirmer nettement la sincérité des miens; et je voterai l'urgence en faveur de la proposition de loi dont nous sommes saisis.

Je veux même ajouter dès maintenant que, lorsqu'elle viendra en discussion au fond, si le Gouvernement use encore du Concordat pour opprimer l'idée religieuse, je voterai la dénonciation du Concordat et la suppression du budget des cultes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

J'espère que l'idée religieuse, que vous aurez voulu étouffer, saura — comme toutes les idées vraies, ancrées profondément dans les cœurs — réagir avec un élan victorieux qui vous montrera qu'il n'y a pas de droit contre le droit de la conscience humaine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maujan.

M. Maujan. Messieurs, un grand nombre de mes amis et moi, qui avons voté la priorité en faveur de la proposition de M. Dejeante, demandons que la priorité soit maintenant accordée à la proposition de notre collègue M. Réveillaud.

Nous ne voulons pas, en effet, appuyer de nos votes la demande de M. Ernest Roche, que nous considérons comme une manœuvre politique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*) Au contraire, la proposition de notre collègue M. Réveillaud nous donne pleine satisfaction. Elle signifie que nous allons nous mettre au travail pour achever l'œuvre de laïcisation de la Révolution française.

C'est pourquoi nous appuyons la demande de priorité pour l'urgence de cette proposition. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Lepelletier. C'est un enterrement, vous le savez bien!

M. Maujan. J'espère que vous serez obligé de la voter, puisqu'un de vos collègues de droite, et vous même, avez réclamé tout à l'heure la dénonciation du Concordat. Nous vous rappellerons en temps voulu cette déclaration. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Lepelletier. Mais oui! nous voterons cette dénonciation à main levée, si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. de Laurens-Castelet.

M. le marquis de Laurens-Castelet. Messieurs, je tiens à expliquer mon vote en toute sincérité.

Partisan résolu de la liberté en tout, je ne veux pas que le Concordat devienne un instrument d'oppression ; du moment qu'on s'en sert comme d'une arme contre les catholiques, j'aime mieux qu'il soit dénoncé.

M. le président. La parole est à M. Ernest Roche.

M. Ernest Roche. Messieurs, je tiens à répondre brièvement aux attaques qui, au lieu d'être dirigées contre ma proposition, qu'on semble accepter, visent directement ma personnalité et pourraient faire croire à un manque de sincérité dans mon attitude.

J'en appelle aux souvenirs de tous ceux qui sont anciens dans cette Assemblée. Il y a treize ans que j'ai l'honneur de siéger ici et je défie qui que ce soit de relever, tant dans ma vie privée que dans ma vie publique, un seul acte qui ne soit pas un acte de libre penseur, de républicain et de socialiste. Je n'ai jamais voté le budget des cultes ; je n'ai jamais participé, ni fait participer aucun des miens à des pratiques religieuses qui sont contraires à mes convictions philosophiques ; je n'ai jamais marchandé mon dévouement à la classe ouvrière à laquelle j'appartiens.

Quand on a derrière soi ce passé intact, comme le mien, on peut dire que ce qu'on propose est dicté par la sincérité de l'intelligence et du cœur.

Je maintiens ma demande de priorité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président. On demande la clôture de la discussion. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. Messieurs, vous êtes en présence de demandes de priorité divergentes.

M. Edmond Lepelletier. Il y a d'un côté une question de fond et de l'autre une question de procédure.

M. le président. Dans ce cas, la question de procédure aurait la priorité. Mais comme il y a contestation sur la priorité, le seul moyen de trancher la question, c'est de voter.

Je consulte la Chambre sur la priorité qui a été demandée d'abord par M. Ernest Roche pour l'urgence en faveur de sa proposition.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ernest Roche, Lepelletier, Gauthier (de Clagny), Failliot, Cavaignac, Rudelle, Lefas, Gervaize, Ferrette, Georges Grosjean, Daniel Cloutier, Engerand, Flandin, J. Brice, de Ludre, Foucher, Congy, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	179
Contre	285

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous restons en présence de la proposition de M. Réveillaud, pour laquelle son auteur a demandé l'urgence.

Je donne à nouveau lecture du texte de cette proposition;

« Je demande l'urgence sur ma proposition de nomination d'une commission de trente-trois membres à laquelle seraient renvoyées toutes les propositions relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du Concordat. »

M. Riotteau. Aucun des deux projets pour lesquels on demandait l'urgence n'ayant réuni une majorité, il n'y a pas à voter sur l'urgence de la nomination d'une commission chargée de les examiner; il y a lieu de les renvoyer à la commission d'initiative, qui fera un rapport pour ou contre la prise en considération.

M. le président. Il a toujours été admis que l'on pouvait demander l'urgence pour la nomination d'une grande commission.

La parole est à M. de Lanjuinais.

M. le comte de Lanjuinais. Je voudrais simplement faire remarquer à la Chambre à quelles choinoiseries on arrive avec le régime parlementaire tel qu'il est pratiqué dans cette Assemblée. Le vote de l'urgence a uniquement pour but de dispenser une proposition de loi de l'examen de la commission d'initiative.

M. Hubbard. Et de l'une des deux délibérations.

M. le comte de Lanjuinais. Pas du tout; lorsqu'elle est demandée au moment où la proposition de loi est déposée, l'urgence ne dispense que de la formalité dont je viens de parler.

Vous venez successivement de repousser la priorité demandée en faveur des propositions de M. Dejeante et de M. Ernest Roche. Vous avez donc, en fait, repoussé l'urgence. Maintenant vous allez être appelés à voter sur la proposition d'un de nos collègues demandant la nomination d'une commission de trente-trois membres pour étudier la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Etant données les dispositions de la majorité, il semble hors de doute que cette proposition sera adoptée. *Alors que* va-t-il arriver? On renverra à cette commission les deux propositions de loi qui auront ainsi le bénéfice de l'urgence que vous venez de leur refuser. Vous aurez ainsi inutilement perdu deux heures et c'est ce que je voulais constater.

M. Ernest Roche. La Chambre n'a pas repoussé l'urgence ; elle n'a voté que sur la priorité.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence demandée par M. Réveillaud en faveur de sa proposition.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Puech, Empereur, Razimbaud, Lafferre, Hubbard, Klotz, Pajot, Villejean, Roch, Charles Chabert.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	544
Majorité absolue.............	273
Pour l'adoption......	290
Contre...............	254

La Chambre des députés a adopté.

Il y a donc lieu de statuer sur le fond.

M. Archdeacon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Archdeacon.

M. Archdeacon. Messieurs, j'ai voté l'urgence de la proposition tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat, quoique nettement et fièrement catholique, parce que j'estime que nous n'avons pas à craindre la persécution : nous n'avons à craindre que l'hypocrisie. Je vous mets au pied du mur. (*Exclamations ironiques à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix, au fond, la proposition de M. Réveillaud.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. Cuneo d'Ornano. Les deux propositions seront alors renvoyées à la même commission ?

M. Prache Ce sera la commission des pompes funèbres. (*On rit.*)

M. le président. Elles seront renvoyées à la commission qui sera nommée ultérieurement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Rousset pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Messieurs, émus des incidents très regrettables qui se sont produits lors de la fermeture des établissements congréganistes et inquiets de ceux qui peuvent se reproduire à raison de la très grande fréquence de l'emploi de la force armée dans la répression des troubles civils, nous avons l'honneur, MM. Engerand, de l'Estourbeillon, Limon, Tournade, Gervaize, Lamy, de Saint-Pol, Gauthier (de Clagny), Fabien-Cesbron, Lepelletier, de La Rochethulon, Ernest Flandin, Cachet, général Jacquey, d'Osmoy, Ferrette, de Benoist et moi, de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi dont je vous demande la permission de lire l'exposé des motifs. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, en vertu des lois actuellement en vigueur, le droit de requérir la force armée pour un service d'ordre appartient non-seulement au pouvoir central, dont il constitue une des prérogatives essentielles, mais encore à diverses catégories de fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif. Sans parler en effet des officiers de police judiciaire, des huissiers, douaniers, agents des eaux et forêts, des postes et de la régie, pour qui il est limité à des cas déterminés visant la stricte exécution de leur mandat spécial, ce droit est conféré aux préfets, sous-préfets, maires et adjoints, commissaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie, dans la forme indiquée par l'article 22 de la loi du 3 août 1791.

L'extension très large donnée ainsi à un pouvoir considérable, qui tend à imposer à l'armée nationale une charge à la fois délicate et pénible, a son explication évidente dans la lenteur des transmissions et la pénurie des moyens de communication existant à l'époque où elle a été résolue. Il est clair que si l'on avait été obligé de confier à un courrier ou même à la poste l'ordre de mettre sur pied une partie quelconque de la force publique, cet ordre serait arrivé, dans la plupart des cas, trop tard pour être exécuté utilement. L'obligation s'imposait donc de déléguer largement aux autorités locales le droit légitime de réquisitionner les troupes nécessaires à la répression des troubles, et de répartir, comme il a été fait, cette puissance redoutable dont l'exercice prématuré ou inopportun risque cependant de provoquer les plus graves incidents.

La situation actuelle n'est plus la même il est à peine besoin de le faire remarquer, et rien ne subsiste de la considération impérieuse, en d'autres temps, que nous venons d'évoquer.

Au surplus, l'armée elle-même a, depuis longtemps déjà, subi, dans sa constitution, des modifications profondes. Devenue essentiellement nationale, elle ne peut plus être, entre les mains du pouvoir, un instrument politique fait pour assurer la perpétuité d'un régime ou la domination d'un parti. (*Très bien! très bien! à droite.*) Elle appartient au pays tout entier dont elle est le bouclier et, pour se tenir toujours prête à remplir sa mission, elle n'a pas trop de tout le temps que lui laisse la brièveté inévitable du service, quand il est imposé à l'universalité des citoyens. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La distraire de son instruction et de sa préparation à la guerre est une chose toujours regrettable, que seules justifient la gravité d'une situation anormale et l'obligation d'assurer la paix publique contre des perturbateurs déterminés, quand les organes de police ordinaires sont devenus manifestement impuissants. Ce sont là des cas extrêmement rares et qui le deviendraient d'autant plus que moins de personnes pourraient céder à la tentation d'attribuer aux circonstances un caractère d'urgence ou d'importance qu'elles ne possèdent pas toujours. Le pouvoir central, soustrait par la distance à l'influence des émotions locales, et mieux placé pour juger les responsabilités, engagerait certainement la sienne avec une précipitation moins hâtive que certains de ses agents, trop ardents ou maladroitement zélés, qui risquent parfois de le compromettre. Prévenu à temps, il pourrait plus aisément prendre des dispositions prémonitoires, et si le malheur voulait qu'il fût obligé de recourir à la force, il lui serait toujours loisible de le faire, sous sa responsabilité constitutionnelle et avec la sagesse mesurée qui doit rester la régulatrice de la politique d'un grand pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous demandons, en conséquence, que le droit de requérir la force armée, en dehors des cas spéciaux mentionnés ci-dessous, lui soit attribué exclusivement, et qu'il soit seul responsable de son usage.

Ainsi seront évitées, nous l'espérons du moins, ces interventions intempestives de l'armée dans des opérations de police, dont la fréquence choque la dignité et trouble le calme de ses travaux. (*Réclamations à gauche. — Mouvements divers.*)

Ainsi seront précisées par une autorité unique, placée très haut et prudente de par son élévation même, les formes nécessitées par un acte aussi grave, formes dont

l'oubli ou la négligence ont pu rendre hésitante la conception du devoir militaire et provoquer des incidents regrettables à tous égards. Ainsi enfin seront diminuées dans une large mesure les chances de conflit sanglant que risque de déchaîner la moindre imprudence d'un subalterne et auxquelles il est toujours périlleux d'exposer une troupe énervée par l'attente ou irritée par les provocations. (*Très bien! très bien!*)

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de présenter à la Chambre la proposition de loi suivante, pour laquelle nous demandons le bénéfice de l'urgence :

« Art. 1er. — Le droit de réquisition des troupes par l'autorité civile ne peut s'exercer qu'après un décret rendu en conseil des ministres. Il ne peut être délégué à une autorité civile nommément désignée que par un arrêté du président du conseil.

« Art. 2.— La présente loi ne change rien aux dispositions de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1879, visant les pouvoirs des Présidents des deux Chambres, ni à celles du code d'instruction criminelle (art. 9 et 25), non plus qu'aux pouvoirs spéciaux conférés par les lois et règlements en vigueur aux huissiers et aux agents des douanes, des eaux et forêts, des postes et de la régie. »

M. Adolphe Defarge. C'est au moment du 16 mai qu'il fallait demander cela.

M. le lieutenant-colonel Rousset. A cette époque je n'avais pas l'honneur d'être député.

M. Augé. Mais vos amis pouvaient faire la proposition.

M. Gérault-Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérault-Richard.

M. Gérault-Richard. Je voudrais poser une simple question à l'auteur de la proposition. Entend-il priver les municipalités du droit de requérir la force publique pour le réserver exclusivement au pouvoir central? A l'heure actuelle, les municipalités sont maîtresses de leur police ; la proposition de M. le colonel Rousset les prive de ce droit.

M. Lasies. Il ne s'agit pas de cela ! Le colonel Rousset parle de l'armée et non pas de la police.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* Messieurs, j'estime que la question soulevée par la proposition de loi dont il vient d'être donné lecture est une question beaucoup trop grave pour que nous ne désirions pas les uns et les autres qu'elle soit examinée avec toute la maturité que vous réservez généralement à l'examen des lois qui vous sont soumises. (*Interruptions au centre.*)

En conséquence, le Gouvernement vous prie de repousser l'urgence. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je demande à répondre d'abord en deux mots à la question que m'a posée l'honorable M. Gérault-Richard.

Il m'a demandé si j'entendais priver les municipalités du droit de requérir les forces de police. En aucune façon.

M. Gérault-Richard. Je demande la parole.

A gauche. Et l'armée ?

M. le lieutenant-colonel Rousset. En ce qui concerne l'armée, je réponds oui. (*Mouvements divers.*)

Il m'est impossible, messieurs, sans entrer dans le fond du débat, — ce que je ne veux pas faire, puisqu'il s'agit uniquement de l'urgence, — de vous exposer le mécanisme même de la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer; mais je réponds dès maintenant à l'honorable M. Gérault-Richard qu'il y a une distinction à faire entre les forces de police et la force publique, qui est représentée par l'armée.

Les forces de police sont et resteront à la disposition des municipalités ; mais en ce qui concerne le droit, que je trouve exorbitant dans une certaine mesure, de faire appel à l'armée nationale, il doit être réservé.

M. Gustave Rouanet. Mais tout est national en France ! Tous les corps constitués sont des corps nationaux : l'armée est nationale, la police est nationale...

M. le lieutenant-colonel Rousset. Non, la police n'est pas nationale.

M. Chenavaz. La gendarmerie aussi est nationale !

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je ne m'explique pas les interruptions qui me viennent de ce côté (*la gauche*).

M. Tournade. Il y a des gens en France qui se proclament internationalistes ; par conséquent on ne peut pas dire que tout est national !

M. le président. Ecoutez l'auteur de la proposition, messieurs. On l'a questionné, permettez-lui de répondre.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je réponds que je fais une distinction nécessaire entre les forces de police et l'armée : les forces de police restent tout naturellement à la disposition des autorités qui ont droit d'action sur elles. Mais nous voudrions voir soustraire l'armée à une situation qui la fait entrer trop fréquemment dans les conflits publics.

En ce qui concerne l'urgence, et en présence des paroles prononcées par M. le ministre de la guerre, je ne veux pas insister ; j'ai tenu simplement à présenter la proposition de loi à la Chambre et je la prie de vouloir bien ne pas la renvoyer aux calendes grecques. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite. — Aux voix!*)

M. le président. M. le colonel Rousset ne maintient pas sa demande d'urgence.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA MARINE

M. le président. La parole est à M. Ferrette pour adresser une question à M. le ministre de la marine, qui l'accepte.

M. Henry Ferrette. J'ai demandé à M. Pelletan, ministre de la marine, de vouloir bien répondre à une question qui préoccupe, je crois, tous les membres de l'Assemblée et, je pourrais dire, tout le pays.

Vous n'avez pas été, messieurs, sans prendre connaissance de certains articles publiés par des journaux, non pas de ceux qui ont l'habitude, comme disait M. Jonnart, d'ouvrir les écluses de la diffamation, mais par des journaux ministériels et officieux tels que le *Matin* et le *Temps* (*Mouvements divers à gauche*), ceux-là mêmes dans lesquels M. le ministre de la marine collaborait avant son entrée au ministère...

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine.* Il y a eu un changement depuis.

M. Henry Ferrette. En effet, puisque actuellement ils vous combattent et qu'autrefois vous défendiez leur politique.

M. le ministre de la marine. Il y a eu un changement plus profond.

M. Henry Ferrette. Je ne le connais pas, monsieur le ministre.

Je tiens à dire au début de ce débat — qui ne sera pas bien long, de ma part du moins — que je ne prends pas à mon compte personnel les très graves imputations dirigées contre l'honorable M. Pelletan ; je me contente ici de les résumer et de demander à M. le ministre de la marine de fournir des explications complètes et loyales, qui mettront fin à ce débat inquiétant pour tout le monde.

Messieurs, on accusait M. Pelletan de deux ordres de faits. Et d'abord on lui disait : Lorsque vous êtes entré au ministère de la marine, votre première préoccupation a été de supprimer toute l'œuvre navale de vos prédécesseurs, MM. Lockroy et de Lanessan.

M. Maurice Binder. Pour ce qui est de l'œuvre de M. de Lanessan, il a bien fait! (*Mouvements divers.*)

M. le président. N'interrompez pas déjà, messieurs.

M. Henry Ferrette. MM. Lockroy et de Lanessan, après un certain nombre de recherches, conduites par les principaux ingénieurs du département de la marine, et après l'assentiment de la Chambre et le vote de crédits suffisants, avaient mis en chantier un certain nombre de sous-marins et de submersibles.

M. Gustave Rouanet. Et de cuirassés, surtout!

M. Henry Ferrette. Je crois même que l'honorable M. de Lanessan était monté un jour à cette tribune avec beaucoup de joie, joie partagée, je le reconnais, par l'Assemblée tout entière, et avait dit : Nous avons actuellement entre les mains un instrument de défense maritime qui nous met peut-être

au premier rang de toutes les puissances navales du monde.

Je n'ai pas ici à défendre l'œuvre de M. de Lanessan, ni celle de M. Lockroy. Je me contente de constater, avec beaucoup de personnes, que M. Pelletan — et il le reconnait lui-même — avait, depuis son entrée au ministère de la marine, décidé que la construction des sous-marins et des submersibles qui avaient été mis en chantier sur l'ordre de MM. de Lanessan et Lockroy, avec l'assentiment et avec les crédits votés par la Chambre, devait être immédiatement interrompue.

M. le ministre de la marine. Comment! Qui est-ce qui a dit cela?

M. Henry Ferrette. Monsieur le ministre, je crois avoir lu cela dans le journal le *Temps*, et vous ne l'avez pas démenti. (*Exclamations à gauche.*) Mais enfin, messieurs, je crois que lorsqu'on fait de la politique, on ne doit pas négliger les informations de journaux aussi importants que ceux que je cite.

A droite. C'est la question!

M. Henry Ferrette. Naturellement, c'est la question, et M. Pelletan y répondra tout à l'heure. Ce n'est pas moi qui formule ces reproches; je me contente de les reproduire et de les préciser. Je crois résumer très impartialement les faits et si je commets des erreurs, M. Pelletan, qui a accepté ma question afin précisément de s'expliquer sur les points qui me préoccupent, me voudra bien rectifier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le ministre de la marine. Voulez-vous me permettre une observation?

M. Henry Ferrette. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de la marine. Je n'éprouve aucune difficulté à répondre sur ce point, mais vous ne m'aviez pas averti.

M. Henry Ferrette. Monsieur le ministre, c'est la préface de la question essentielle que je désire vous poser.

M. le ministre de la marine Vous m'aviez simplement avisé que vous aviez l'intention de m'interroger sur les publications de la presse au sujet du sous-marin de M. Raoul Pictet. Quant à la question que vous abordez en ce moment, je me permettrai de vous dire que c'est une question de politique générale de construction navale qui entrainerait un débat trop long et vous ne m'en aviez pas dit un mo.

M. Henry Ferrette. Cette observation que je formule au début de ce débat n'est en quelque sorte que la préface de la question que je viens poser et elle lui est tellement connexe qu'elle en est inséparable. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vraiment, messieurs de l'extrême gauche, votre attitude est extraordinaire ; depuis plus de dix ans vous n'avez cessé d'attaquer ici les actes des ministres, vous avez largement profité et très honorablement usé de votre prérogative; et lorsqu'un de vos collègues, n'appartenant pas à votre parti, vient apporter, sur le ton que j'emploie ici et qui ne peut pas être considéré comme agressif, une question qu'il a le droit de poser, vous voulez l'empêcher de parler! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas celle que vous aviez annoncée.

M. Henry Ferrette. Je tâche de ne pas être violent et d'être impartial. (*Parlez! parlez!*)

On ajoute que c'est parce que M. Pelletan considérait — il ne s'expliquera pas sur ce point, je le vois, puisque cela entrainerait un débat beaucoup trop long et beaucoup trop compliqué — on ajoute que c'est parce que M. Pelletan estimait ne pas devoir accepter les travaux commencés par MM. Lockroy et de Lanessan — j'arrive ici au fait principal de la question — qu'il a cru devoir entrer en relations avec un étranger, M. Raoul Pictet, qui a une maison en Allemagne et une en Angleterre, et qu'il lui a confié le soin de rechercher un nouveau sous-marin.

On ajoute — et je serais heureux que M. Pelletan voulût bien nous donner un démenti sur ce point, car c'est le fait essentiel et qui nous préoccupe le plus, — on ajoute qu'on ne s'est pas contenté de demander à M. Pictet de fournir des plans à l'administration du ministère de la marine comme n'importe quel ingénieur, n'importe quel savant pourrait le faire et pourrait être sollicité de le faire, mais qu'on a mis à sa disposition les dessinateurs du ministère de la marine qui savaient ce qu'étaient les sous, marins et qui en connaissaient le dessin, la construction ; qu'on a mis un étranger (*Exclamations*) — M. Pictet est un étranger-personne ne le nie : il a une maison à Berlin, l'autre en Angleterre, — en relation avec les agents qui étaient les détenteurs d'une partie de nos secrets de défense maritime.

M. Gustave Rouanet. Ce sont des traîtres possibles, tous ces gens-là!

M. Henry Ferrette. Je dis que ce fait est de nature à nous inquiéter. Je n'en sais pas plus que vous sur ce point, monsieur Rouanet; c'est pour être renseigné que je pose la question à M. le ministre de la marine. Je crois qu'on ne peut pas me reprocher de le faire.

On ajoute — et c'est la fin de ma question — que M. Pelletan aurait été particulièrement renseigné sur certains faits plutôt défavorables à M. Raoul Pictet. Je ne veux pas insister longuement sur ce point : je me contenterai d'en dire quelques mots; M. le ministre me comprendra bien.

Il paraîtrait qu'au mois de janvier 1901 des faits très graves s'étaient produits au ministère de la marine; les journaux le *Français* et le *Matin* ont donné des détails ; je n'insiste pas. (*Interruptions et bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Mais si! insistez!

M. le ministre de la marine. Parlez! je vous en prie.

M. Chenavaz. Nous ne voulons pas d'insinuations; nous avons besoin d'être renseignés sur les faits auxquels vous faites allusion.

M. Henry Ferrette. Ce n'est pas à M. Chenavaz que j'adresse une question, c'est à M. le ministre de la marine. (*Applaudissements à droite.*)

M. Chenavaz. Nous voulons la lumière.

M. Henry Ferrette. Et bien! Vous avez le droit de demander la parole et de réclamer plus d'éclaircissements.

M. Chenavaz. Je suis député comme vous, et je vous demande de m'informer complètement.

M. Henry Ferrette. Ce n'est pas à moi de vous donner des renseignements. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*) Je parle à M. le ministre de la marine et non pas à M. Chenavaz. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Chenavaz. Si vous ne voulez pas donner de détails à la tribune, allez questionner le ministre dans son cabinet.

M. Henry Ferrette. Vous avez le droit de demander la parole.

M. Chenavaz. Nous sommes juges ici.

M. Lucien Cornet. Nous demandons que vous précisiez les accusations que vous apportez à la tribune.

M. Henry Ferrette. Certains incidents d'une nature très délicate s'étaient produits au ministère de la marine au mois de janvier 1901; une enquête sérieuse avait été faite, et il paraît que certaines affirmations de cette enquête n'étaient pas tout à fait à l'éloge de M. Raoul Pictet. M. le ministre de la marine comprendra que je n'insiste pas (*Bruit à l'extrême gauche*), et qu'un mot est nécessaire pour détruire la légende, si légende il y a.

A gauche. Quelle légende?

M. Lucien Cornet. Nous ne devinons pas les charades.

M. Henry Ferrette. En réalité, la question que j'ai posée à M. le ministre de la marine et que j'ai peut-être trop amplement développée, — vous êtes ici pour le dire, — se résume en deux mots et je suis certain que M. le ministre doit me savoir gré de la lui avoir posée puisqu'elle lui permettra de s'expliquer en toute loyauté.

Pour quelles raisons M. le ministre de la marine a-t-il introduit dans un des services les plus importants du ministère un étranger qui a une maison en Allemagne et une maison en Angleterre?

Est-il vrai qu'on ait confié à cet étranger des secrets qui peuvent intéresser la défense maritime? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine.* Loin de savoir mauvais gré à l'honorable M. Ferrette de la question qu'il a bien voulu me poser, je l'en remercierai au contraire, car j'estime que lorsque certains scandales ont été soulevés dans la presse, avec

les mœurs qu'elle pratique aujourd'hui... (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

A droite. Elle est bien bonne !

M. le ministre de la marine. Je m'étonne de cette interruption. Je tiens à honneur d'être un vieux journaliste. Je suis fils de journaliste. Toute ma carrière s'est écoulée dans une profession dont je m'honore, que je considère comme essentielle, et j'ai peut-être le droit de m'étonner de l'intrusion, dans une partie de la presse, de mœurs qui ne ressemblent guère à celles que j'ai vu pratiquer. (*Applaudissements à gauche.*)

Je prie la Chambre de m'écouter sans interruptions. Les interruptions ne me gênent pas d'habitude, mais je traite en ce moment une question où je crois qu'il est de l'intérêt de tout le monde de laisser les explications se développer sans trouble d'aucune sorte. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

La question n'est pas politique ; elle est d'un tout autre ordre. Je vous demande, messieurs, toute votre attention, et je crois pouvoir la demander à tous les partis. (*Très bien! très bien!*)

Il y a un point des observations de l'honorable M. Ferrette que j'écarte tout d'abord. Nous retardons un débat urgent. Ce n'est pas le moment pour moi de m'expliquer d'une façon générale sur les décisions que j'ai cru devoir prendre au sujet de la construction de sous-marins. On fera croire difficilement à qui que ce soit que je sois l'adversaire de cet engin nouveau, moi qui lui ai fait obtenir un crédit de 50 millions.

Je me borne à deux indications. Je n'ai eu à supprimer, bien entendu, aucun des sous-marins mis en chantier par M. Lockroy. Assez de temps s'est écoulé depuis que l'honorable M. Lockroy n'est plus au ministère pour que les sous-marins qu'il a mis en chantier ne soient plus en cause, et je n'ai interrompu, et je ne veux interrompre la construction d'aucun des sous-marins inscrits par la Chambre au budget de 1902. (*Très bien! très bien!*)

Loin de songer à les arrêter, j'ai recommandé dans tous les arsenaux d'en hâter la construction.

Il est vrai que je me suis refusé à mettre en chantier un certain nombre de sous-marins du type créé par M. Laubeuf. Je suis tout prêt à m'expliquer sur ce point ; mais, pour le moment, c'est une autre question qui vous préoccupe.

Que s'est-il passé entre M. Pictet et moi? Je n'ai pas besoin de dire que je n'ai jamais eu l'intention de substituer son projet de sous-marin aux projets actuellement à l'étude.

M. Pictet est venu m'offrir le plan d'un sous-marin nouveau. Tout le monde connaît le nom de M. Raoul Pictet; tout le monde sait que c'est un savant remarquable, connu dans toute l'Europe pour ses inventions. Or, je le demande à toute la Chambre sans distinction de parti, si je lui avais répondu par une fin de non recevoir, est-ce que je n'aurais pas d'abord manqué à mon devoir? Peut-on douter ensuite que tous ceux qui ont engagé contre moi la lutte acharnée à laquelle vous assistez ne m'auraient accusé avec vingt fois plus de raison d'avoir repoussé une invention utile à la France? (*Applaudissements à gauche.*) Imaginez-vous les polémiques qu'on dirigerait contre moi à l'heure actuelle si l'on apprenait qu'un savant aussi connu que M. Pictet (*Mouvements divers. — Très bien! à gauche et à l'extrême gauche*), étant venu me dire : « J'ai un plan de sous-marin, le voulez-vous? » je lui aurais répondu : Je n'en veux pas, portez-le à l'étranger si cela vous plaît?

A droite. Il travaille pour l'étranger.

M. le ministre. Et qui donc refuse à travailler pour l'étranger? Que font donc celles de nos grandes maisons industrielles qui construisent nos navires? Nous nous félicitons, quand elles reçoivent des commandes de l'étranger, de l'hommage qu'on rend ainsi à l'industrie française. (*Bruit à droite.*)

A droite. Ce n'est pas la question.

M. le ministre. Je m'étonne des interruptions et des murmures que j'entends.

A gauche. Parlez! parlez!

M. le ministre. Ne savez-vous pas que les grandes maisons françaises qui fabriquent des chaudières s'enorgueillissent à juste titre d'avoir pour clients des marines étrangères et que le Creusot a eu à fabriquer pour elles des plaques de blindage?

Je ne crois pas avoir à insister sur ce point.

Que s'est-il passé entre M. Pictet et moi? Quand M. Pictet est venu me voir, me proposer son plan de sous-marin, je ne le connaissais pas, sinon de réputation, comme tout le monde le connaît; je ne l'avais jamais vu; et, puisqu'on a mis en cause mon ami et chef de cabinet M. Tissier, j'ajoute qu'il ne le connaissait pas plus que moi.

M. Pictet m'a exposé un plan où il y avait des idées intéressantes; mais je ne pouvais pas savoir si ces idées étaient pratiques. Dans ces conditions, qu'ai-je fait? J'ai dit à M. Pictet : Etablissez dans le détail le projet de votre sous-marin, nous verrons alors s'il y a lieu de l'adopter.

Il y avait pour cela une besogne matérielle à accomplir tout d'abord. On a dit dans la presse, pour égarer le gros public, qui n'est pas tenu d'être au courant des questions techniques : « Puisque le plan n'était pas encore établi, M. Pictet ne vous apportait donc rien! » Tout le monde sait que quand un projet de cette nature est arrêté dans ses lignes décisives, il reste une besogne matérielle à accomplir : l'établissement de tous les détails pour l'exécution. M. Pictet me demandait de lui fournir les moyens de la réaliser. Je ne pouvais pas exiger de lui qu'il fît lui-même les frais de l'invention qu'il m'apportait. (*Bruit sur divers bancs.*)

J'entends des murmures ; si leurs auteurs veulent sortir de l'anonymat, nous pourrons discuter. Mais croit-on que le moyen d'encourager les inventeurs à apporter à la défense nationale le bénéfice de leurs inventions soit de mettre à leur charge tous les frais du travail?

Et c'est pour cela qu'on dit que j'ai livré à M. Pictet les secrets de la défense nationale! De quelle façon, et à quel point de vue?

On a lancé dans les journaux une fable ridicule et odieuse : mon chef de cabinet et ami, M. Tissier, aurait mis en demeure M. Laubeuf de livrer ses plans à M. Pictet. Je crois avoir à peine besoin de démentir un pareil récit. Au surplus M. Laubeuf l'a fait déjà deux fois, par deux télégrammes qu'il m'a adressés, et de la façon la plus formelle. Il n'y a donc là qu'un odieux mensonge et j'ajoute que ce mensonge se dément de lui-même; car si j'avais été assez malavisé pour vouloir livrer à M. Pictet les plans de M. Laubeuf, ce n'est pas à M. Laubeuf que je les aurais demandés; il ne les possède plus. Une fois terminés, ces plans appartiennent au ministère de la marine et sont à la disposition du ministre. Si j'avais voulu livrer ces plans, je n'avais qu'à les faire venir et à les montrer à M. Pictet. C'eût été un acte dont je vous prie de me croire incapable. (*Applaudissements à gauche.*)

Quand j'entre en relations avec un inventeur quel qu'il soit, c'est pour assurer à la France le bénéfice des idées qu'il apporte, ce n'est pas pour lui livrer les idées qui appartiennent à la France.

Ainsi, il est bien entendu que jamais il n'a été question de montrer à M. Pictet aucun plan de nos sous-marins, aucun détail de ces plans.

Mais alors, on s'est retourné d'un autre côté, et comme il fallait bien alimenter la campagne dont je dirai quelques mots tout à l'heure (*Très bien! très bien! à gauche*) on a cherché autre chose et on m'a dit : « Vous avez fourni un cabinet à M. Pictet, vous l'avez introduit au centre du ministère de la marine...

M. Jaurès. La nuit! (*Rires.*)

M. le ministre. ...où il peut surprendre les secrets de notre défense. »

Messieurs, voici la vérité. J'ai mis à la disposition de M. Pictet un local dans un immeuble dépendant de la marine et situé rue de l'Université. Cet immeuble est occupé en partie par le service chargé de l'impression de cartes livrées au commerce, en partie par une bibliothèque dont M. Pictet n'a jamais demandé et dont il n'a pas l'accès; le reste est absolument vide. Il serait impossible d'y rien découvrir qui concerne le service des sous-marins ; on est à deux ou trois kilomètres, à vol d'oiseau, du ministère de la marine où se trouvent tous les renseignements. (*Mouvements divers.*)

J'ai donc le droit de dire que jamais M. Pictet n'a été introduit dans un local où il aurait pu surprendre un secret intéressant notre défense.

Il a fallu chercher un autre grief, et on

me dit : « Mais vous avez mis à la disposition de M. Pictet des dessinateurs qui sont capables de révéler à cet étranger les dispositions de nos sous-marins. »

On a hâte un peu trop de suspecter ces modestes serviteurs, qui sont incapables de rien livrer. (*Applaudissements à gauche.*) Je dois le dire pour leur rendre justice ; mais que vaut le reproche qu'on m'adresse?

Ce n'est pas moi, naturellement, qui ai désigné les dessinateurs mis à la disposition de M. Raoul Pictet ; c'est celui des hauts fonctionnaires de la marine qui a les dessinateurs sous ses ordres et qui était parfaitement averti de l'emploi auquel ceux-ci étaient destinés.

Ce fonctionnaire est bien connu : c'est un des serviteurs les plus éminents du pays ; c'est l'ingénieur chargé depuis sept ans, par tous les ministres qui se sont succédé, de l'établissement des plans de nos navires de combat ; c'est celui qui avait fait les plans de la flotte japonaise victorieuse à Yalu ; c'est M. Bertin.

Et bien ! vous ne ferez croire à personne que M. Bertin, sachant qu'il fournissait des dessinateurs à M. Pictet, ait désigné ceux qui pouvaient lui livrer les secrets de notre marine. (*Applaudissements à gauche.*)

Au surplus, bien que n'ayant et ne pouvant avoir aucun doute à ce sujet, j'ai tenu, par acquit de conscience, à prendre les informations les plus précises. J'ai demandé à l'honorable M. Bertin si aucun des deux dessinateurs qu'il avait désignés pouvait connaître un secret quelconque concernant les sous-marins. Il m'a répondu que non. J'ai interrogé le seul de ces deux dessinateurs qui ait été dans un port où l'on construisait des sous-marins ; il m'a dit que jamais M. Pictet n'avait essayé d'obtenir un renseignement quelconque sur les sous-marins.

J'ai là les fiches des dessinateurs, l'indication des ports d'où ils venaient et des travaux auxquels ils ont été employés, et j'affirme qu'aucun d'eux ne pouvait livrer sur nos sous-marins aucune des indications qu'il y a lieu de tenir cachées. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois m'être expliqué suffisamment sur les faits matériels. Mais j'ai quelques explications complémentaires à donner.

Pourquoi ai-je accueilli la demande de M. Pictet et pourquoi suis-je décidé à accueillir toutes les demandes qui se présenteraient dans les mêmes conditions ? C'est parce que je crois que mon devoir impérieux est de ne négliger, particulièrement en ce qui concerne les sous-marins, aucun des moyens d'arriver le plus rapidement possible aux progrès qu'on est en droit d'attendre.

Je vous demande à tous, messieurs, à quelque parti que vous apparteniez, de réfléchir aux termes dans lesquels la question se pose.

Voilà un engin de guerre qui peut acquérir dans l'avenir, et dans un avenir prochain, une valeur décisive pour le sort des batailles navales. Assurément ce n'est pas moi qui déprécierai nos sous-marins actuels ; je suis fier et heureux de constater qu'à ce point de vue la France a marché en avant de toutes les autres nations et qu'elle possède une flottille qui serait déjà, à l'heure actuelle, une force très redoutable ; mais qui ne sait que les meilleurs engins de ce genre actuellement existants ne sont que l'embryon de ce que l'avenir réalisera?

Voyez donc l'intérêt capital qui s'attache à chercher de toutes parts les idées, les pensées encore inconnues qui donneront toute sa valeur à cette arme formidable, qui permettront de créer le vapeur minuscule dont une seule piqûre précipitera au fond de l'Océan les colosses cuirassés d'acier lancés à l'envi sur les mers par toutes les nations.

J'ose dire que le premier devoir du ministre de la marine, quel qu'il soit, est de s'efforcer, par tous les moyens possibles, d'arriver le premier à réaliser le sous-marin de l'avenir. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il y a à cela une première condition : c'est de ne pas admettre que la recherche de ces progrès scientifiques soit restreinte, limitée à une catégorie spéciale d'hommes de science, et qu'on confie exclusivement la tâche de faire les découvertes nécessaires à trois ou quatre personnalités à deux ou trois galons, fort remarquables sans doute, mais bien peu nombreuses, comme on leur confierait n'importe quelle besogne administrative.

M. le baron Amédée Reille. Ce sont pourtant ces personnalités là qui ont fait ces découvertes. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. L'affirmation est un peu excessive : dans tous les cas l'interruption a d'autant moins de fondement que je ne songe nullement à exclure ces personnalités de la recherche des problèmes posés.

M. le baron Amédée Reille. Vous devriez leur rendre hommage.

M. Chenavaz. Toujours l'esprit de corps !

M. le baron Amédée Reille. Il ne s'agit pas du corps auquel j'ai appartenu ; il s'agit des ingénieurs de la marine.

M. le ministre. Vous m'avez bien mal compris, monsieur Reille. J'ai rendu hommage en mainte occasion au mérite de ceux qui ont établi nos sous-marins actuels. Mais le premier devoir d'un homme qui a la responsabilité que je porte en ce moment, c'est d'ouvrir largement les portes... (*Rumeurs à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous comprenez parfaitement ma pensée : je dis les portes ; je ne parle ni des armoires, ni des coffres-forts. Ce n'est pas moi qui les ouvrirai ; d'autres le feront peut-être.

C'est, dis-je, de s'adresser largement à toutes les merveilleuses ressources de l'invention humaine, et de faire appel à tous les savants, à tous les hommes connus, même à ces inconnus qui — toute l'histoire des découvertes humaines en témoigne — portent souvent l'avenir au fond de leur cerveau. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je le dis bien haut, tous les inventeurs que je pourrais appeler laïques, par opposition à ceux de l'église technique — il ne s'agit pas ici des congrégations — pourront, tant que je serai là, s'adresser avec confiance au ministre de la marine. On ne réserve plus à leurs projets l'enterrement qui était un peu entré jusqu'ici dans les habitudes administratives et ils seront soustraits jusqu'au bout aux abus possibles de l'esprit de corps. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Voilà pourquoi, quand M. Raoul Pictet m'a apporté son projet, j'ai voulu qu'il subît l'épreuve de l'expérience.

On m'a reproché de m'être adressé à un étranger.

Un membre à droite.

...Timeo Danaos..

M. le ministre. Je demande à celui de mes collègues qui invoque si à propos Virgile au profit du nationalisme, s'il a jamais vu dans aucun pays repousser les inventions étrangères qui pouvaient être utiles à la défense nationale. (*Interruptions sur divers bancs à droite.*)

En vérité, messieurs, je ne m'explique pas cette émotion ; laissez-moi poursuivre.

M. Maurice Binder. Ce qui est intéressant, c'est de savoir qui a pris l'initiative de la campagne dont vous vous plaignez. Vous nous aviez promis d'en parler.

M. le ministre de la marine. J'y viendrai ; laissez-moi continuer.

Cette querelle est absolument ridicule. Où est la nation qui ne cherche pas à profiter pour sa défense des inventions étrangères? Pour m'en tenir aux sous-marins, celui que l'Angleterre possède lui a été fourni par un étranger. Et lorsqu'un de mes prédécesseurs a établi un concours pour rechercher le meilleur type de ces bateaux, tous les étrangers y ont été admis ; l'un d'eux a même été primé.

Ainsi toutes les objections s'évanouissent ; on n'a plus qu'une raison à invoquer, c'est que je me suis adressé à un homme véhémentement soupçonné d'être un espion.

J'ai éprouvé une certaine stupéfaction quand j'ai entendu lancer une accusation aussi imprévue contre M. Pictet.

Quels que soient ses mérites ou ses torts, c'est un inventeur connu dans le monde ; c'est le directeur de grandes exploitations industrielles. Ce n'est pas d'habitude parmi des hommes placés dans de telles situations qu'on rencontre ceux qui descendent au métier infâme de l'espionnage ; ce ne sont pas ceux-là qui s'exposent à la honte sans égale et aux châtiments impitoyables réservés aux traîtres sitôt que le crime est découvert. Si l'accusation était justifiée, il faut reconnaître qu'il y aurait là une étrange nouveauté psychologique.

Tout au moins, j'avais cru jusqu'ici que quand on lançait contre un homme une ac-

cusation aussi grave, il fallait l'étayer sur quelque chose. Eh bien! non, messieurs. Les mœurs ont changé. (*Interruptions sur divers bancs à droite.*) Et quand on en a besoin pour sa polémique, on traite un homme d'espion, sans apporter aucune preuve.

M. Henry Ferrette. Ce sont vos journaux qui l'ont dit.

M. le ministre. J'en demande pardon à la Chambre, mais je suis décidé à tirer au net toutes les accusations qui ont été produites. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. Messieurs, il n'est pas possible que M. le ministre continue à fournir ses explications au milieu de ce trouble. La Chambre a paru, au début, considérer cette question comme extrêmement grave; et à mesure que M. le ministre fournit ses explications elle semble s'en désintéresser. Je prie mes collègues de faire silence. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Tout ce qu'on allègue, c'est que j'ai été prévenu des soupçons qu'on prétend faire peser sur M. Pictet par M. l'amiral Fournier, par M. l'amiral Marquer et que je n'ai rien voulu entendre.

Je ne crois pas avoir vu M. l'amiral Fournier depuis que M. Pictet a été chargé d'établir les plans de son sous-marin. Ce que j'affirme absolument, c'est qu'il ne m'a jamais dit un mot de M. Pictet; c'est que, ni directement ni indirectement, il ne m'a averti ni fait avertir de rien à ce sujet. Il n'y a dans l'affirmation de mes adversaires qu'un mensonge pur et simple.

Quant à M. l'amiral Marquer, je cause avec lui tous les jours des grands intérêts qui nous sont confiés. Il est ici présent et s'il avait le droit de prendre la parole il vous dirait d'abord que quand nos conversations portent sur des sujets confidentiels il ne les révèle à personne; en second lieu que la conversation qu'on nous a prêtée a un caractère de haute fantaisie.

M. Edouard Lockroy. Pardon! monsieur le ministre. On affirme qu'il existe un dossier où il est question de la personne qui est aujourd'hui rue de l'Université. Il est certain que M. l'amiral Marquer, faisant en cela son devoir de soldat et d'honnête homme qu'il a toujours fait, vous a avisé ou a dû vous aviser du contenu de ce dossier. S'il ne l'avait pas fait, M. l'amiral Marquer aurait manqué à son devoir d'honnête homme et de soldat, et je ne crois pas que ce soit possible. On pourrait, sur ce point, interroger M. l'amiral Marquer en le déliant du secret professionnel. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le ministre. Puisque l'honorable M. Lockroy a cru pouvoir se permettre l'interruption très grave que vous venez d'entendre, interruption que je ne puis concilier avec la conversation que je viens d'avoir avec l'honorable amiral Marquer, je ne lui poserai qu'une question.

Il existe, dit-il, au ministère un dossier de sûreté générale...

M. Edouard Lockroy. Je n'ai pas dit « de sûreté générale ».

M. le ministre. De quelle nature, alors?

M. Edouard Lockroy. J'ignore l'origine de ce dossier. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Walter. C'est un dossier de concierge.

M. Edouard Lockroy. J'ignore l'origine de ce dossier; je sais seulement que des personnes extrêmement autorisées m'ont affirmé son existence. Pour éclairer immédiatement la religion de M. le ministre de la marine, je lui dirai à mon tour que j'ai eu tout à l'heure une conversation avec M. l'amiral Marquer. J'ai posé à l'amiral la question de la façon la plus nette et la plus précise, et, au lieu de me répondre négativement, il m'a demandé à se retrancher derrière le secret professionnel, ce qui était un aveu. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Michel (d'Arles). Il aurait manqué à son devoir s'il avait fait une autre réponse.

M. Georges Berthoulat. Monsieur le président, je demande à transformer la question en interpellation.

M. Edouard Lockroy. Comme cet incident paraît avoir ému la Chambre, je demande que l'on interroge, en le relevant du secret professionnel, et devant témoins, M. l'amiral Marquer. (*Bruit sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle qu'en ce moment la discussion porte sur une question posée par M. Ferrette à M. le ministre de la marine. Je prie M. le ministre de répondre à M. Ferrette; nous devons nous tenir dans ces limites; il n'est pas possible de faire dévier le débat.

M. le ministre. Chacun de nous, messieurs, sent la gravité des paroles que vient de prononcer M. Lockroy.

Et tout d'abord je crois devoir exprimer ma profonde stupéfaction d'avoir entendu un ancien membre du Gouvernement tenir un pareil langage. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lockroy nous pose une question à laquelle aucun membre d'aucun gouvernement ne pourrait accepter de répondre, à laquelle il refuserait lui-même de répondre s'il était à ma place.

C'est là ce qui fait la perfidie de ceux qui attaquent un homme en disant : il ya quelque part sur lui un dossier de la sûreté générale; car l'honorable M. Lockroy a beau se réfugier derrière une équivoque: un dossier d'espionnage est un dossier de sûreté générale; il n'en existe pas d'autre sur de tels sujets.

Eh bien! je m'adresse ici à la conscience de tous ceux qui m'écoutent. Supposez qu'un jour un ministre quel qu'il soit — et j'écarte la personnalité de M. Pictet; prenons n'importe quel citoyen...

Au centre. Non! non! A la question!

M. le ministre. En vérité, cela est misérable! (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il s'agit de savoir si on peut répondre à une pareille question.

Supposez que l'homme le plus innocent, le mieux à l'abri de tous les soupçons, soit accusé un jour dans les mêmes conditions, et qu'on demande à un ministre: Y a-t-il eu un dossier sur lui? Assurément, le premier mouvement d'un homme de cœur sera de répondre : Non ! Il n'y en a aucun: il ne pouvait en exister aucun. Mais si, après avoir créé un tel précédent, on lui fait la même question sur un homme qui aura fait l'objet d'une recherche de police, que fera-t-il? Vous ne voulez pas qu'il mente. Il faudra donc qu'il réponde « oui » ou qu'il oppose cette fois un refus de répondre qui voudra dire oui, puisqu'il aura montré qu'il disait non quand c'était non.

Vous voyez les conséquences. D'abord il n'y aurait plus de police secrète possible, puisqu'il dépendrait d'un journal, d'un député de faire livrer au public les noms sur lesquels portent les investigations ouvertes.

Et, en même temps, quelle monstruosité à l'égard des particuliers atteints de la sorte! Est-ce qu'une dénonciation est une preuve? Est-ce que, neuf fois sur dix, celles qui parviennent à la sûreté ne résultent pas de soupçons sans fondement sérieux, ou de haines et de vengeances personnelles? Et vous voulez qu'on apporte ici des noms! (*Applaudissements à gauche.*)

Ah! s'il s'agissait seulement du cas de M. Pictet, je ne serais pas embarrassé; mais j'établirais le plus révoltant des précédents et si j'ai une stupeur en ce moment où je suis à cette tribune, c'est de voir un homme qui a appartenu au Gouvernement et qui se serait considéré comme un misérable s'il avait fait ce qu'il me demande, me poser une pareille question, je ne sais dans quel intérêt! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est tout au moins un fait que je puis affirmer, parce qu'il est temps de mettre un terme à cet état de suspicion indéterminée qu'on essaie de créer en France autour des services de défense nationale. J'ai le droit de déclarer sur l'honneur, que depuis mon entrée au ministère de la marine, aucun soupçon de la nature de ceux auxquels on fait allusion ne s'est élevé, que jamais, même du temps de mon prédécesseur — et il ne me démentira assurément pas — les services compétents ne se sont aperçus d'aucune fuite dans les documents confidentiels qui leur étaient confiés...

M. de Lanessan. Parfaitement!

M. le ministre... qu'il n'y a eu sous mon prédécesseur qu'un nombre infime de personnes surveillées à la suite de dénonciations — deux en tout — et qu'après un premier examen les deux affaires ont été abandonnées parce qu'on ne leur avait trouvé aucun fondement sérieux.

M. de Lanessan. C'est absolument exact.

M. le ministre. En vérité, est-ce que vous ne comprenez pas qu'on fait une mauvaise besogne quand on agite le pays par de tels

soupçons ? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Que l'honorable M. Lockroy vienne nous dire si, quand il était ministre de la marine, des pièces fuyaient du ministère et si des espions les portaient au dehors. Je puis lui assurer, pour l'avoir vérifié moi-même, que cela ne s'est pas passé depuis. Nos armoires sont mieux fermées qu'on ne le croit. (*Mouvements divers.*)

Je le déclare une fois de plus, je ne livrerai à personne les informations de la sûreté générale; j'attends que l'honorable M. Lockroy, après réflexion, juge lui-même sa proposition.

M. Edouard Lockroy. Je n'ai pas fait de proposition; j'ai posé deux questions auxquelles vous n'avez pas répondu.

M. le ministre. On introduit d'étranges habitudes dans les polémiques. On semble se faire un jeu de répandre dans le pays des doutes sur ce qui est le gage même de sa sécurité et de sa force devant l'étranger. (*Très bien! très bien! à gauche.*) On entasse les mensonges; l'un est à peine confondu qu'on en apporte un nouveau. On mêle aux questions de patriotisme les procédés des romans-feuilletons avec leurs péripéties haletantes et leur attrait mystérieux.

M. Emile Chautemps. Il n'y a qu'à poursuivre. Faites une loi sur la presse; voilà le remède.

M. le ministre. La propagation des suspicions les plus funestes et de la fièvre qu'elles allument dans les veines de la nation est devenue une profession, je puis dire un véritable commerce. Je crois que l'opinion du pays est faite à cet égard ; on ne s'y laissera plus prendre. (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

En ce qui me concerne, messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter. Je ne puis pas me le dissimuler, ce n'est pas M. Pictet qu'on vise, c'est moi : et les accusations qu'on dirige contre lui se rattachent à une campagne de presse dont vous avez pu apprécier la violence.

Avant de découvrir que j'étais complice d'un espion on attaquait mes collaborateur et moi, tantôt sur les détails les plus infimes, tantôt sur des questions de vie privée.

Je ne m'étonne pas de ce qui m'arrive, je l'avais prévu. Si je suis à la place que j'occupe, c'est pour avoir dénoncé longtemps, avec l'approbation de la Chambre, et, je crois pouvoir le rappeler, quelquefois avec l'approbation des partis les plus divers, non seulement les vieux abus de la marine, mais des intérêts financiers considérables. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Ces intérêts se défendent; cela n'a rien qui m'étonne. Mais je trouve qu'ils se défendent par des moyens malhonnêtes. L'esprit de parti a pu essayer de profiter de la campagne dirigée contre moi, mais au fond elle n'a rien de politique, c'est une campagne d'intérêts. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Babaud-Lacroze. Vous n'avez pas suffisamment arrosé.

M. le ministre. Je regrette qu'on ait mis en cause un inventeur connu qui m'apportait un projet intéressant. Je demande à tous ceux qui m'écoutent s'ils croient bon que tout inventeur qui se permettra d'apporter le fruit de son intelligence et de son travail à la défense nationale de la France, soit assuré d'être le lendemain l'objet des accusations les plus révoltantes, de voir fouiller sa vie privée, réunir sur son compte les plaintes de ses fournisseurs ou ses affaires de famille, et rechercher tout ce cortège de griefs vrais ou faux, de rancunes, d'inimitiés, de vengeances, que tout homme traîne après lui.

Et c'est au nom d'un prétendu patriotisme qu'on arrêterait toutes les idées individuelles qui pourraient servir la défense nationale ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne me plains pas des attaques dont je suis l'objet; trente ans de luttes politiques m'ont fait l'épiderme assez dur pour que je puisse aisément en supporter les morsures.

Je fais à la Chambre l'honneur de croire qu'elle saura juger à leur valeur ces attaques intéressées. Je tiens à dire aux instigateurs — le mot est faible — de la campagne à laquelle vous assistez, messieurs, qu'ils n'arriveront ni à me lasser, ni à m'intimider dans l'accomplissement de ma tâche. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

Je dois faire connaître à la Chambre que j'ai reçu deux demandes tendant à transformer la question en interpellation.

M. Jaurès. Après les interpellations sur les grèves!

Sur divers bancs à gauche. A un mois!

M. le président. La Chambre va statuer. Ces demandes sont signées, l'une, de M. Berthoulat, l'autre, de M. Ripert.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations?

M. le ministre de la marine. Je suis à la disposition de la Chambre. Tout de suite, si l'on veut.

M. Georges Berthoulat. Je demande la parole sur la fixation de la date.

M. le président. La parole est à M. Berthoulat.

M. Georges Berthoulat. J'ai demandé à transformer la question en interpellation, car il me semble, et il apparaîtra, je crois, également à la Chambre que les faits dont on vient de parler sont assez graves pour être discutés dans le plus bref délai. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

J'ai d'ailleurs dans mon dossier les preuves les plus démonstratives...

M. Levraud. Toujours des insinuations!

M. Gustave Rouanet. Si vous aviez des preuves, il y a longtemps que vous les auriez publiées.

M. Georges Berthoulat. Mes affirmations sont si peu des insinuations que nous les discuterons immédiatement, si vous le voulez.

Mais je me rends compte, avec M. Jaurès, qu'il importe de ne pas ajourner plus longtemps le débat sur les grèves et je demande à la Chambre de fixer la discussion de mon interpellation aussitôt après le débat relatif aux mineurs.

Voix nombreuses. Tout de suite!

M. Georges Berthoulat. Je suis convaincu que lorsque la Chambre aura pris connaissance des documents que j'apporte, elle reconnaîtra qu'il vaudra mieux ne pas garder plus longtemps M. Pictet dans les bureaux du ministère de la marine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Ripert qui a demandé également à transformer la question en interpellation.

M. Ripert. Comme l'a dit M. Berthoulat, le débat qui vient de se produire présente une importance assez capitale pour que la Chambre veuille lui donner immédiatement une sanction. J'ai fait parvenir à M. le président une demande de transformation de la question en interpellation, et contrairement à ce qu'est venu demander M. Berthoulat, je demande à la Chambre que cette interpellation soit discutée immédiatement. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Mais je puis rassurer immédiatement nos collègues de l'extrême gauche. De ce qu'on transforme une question en interpellation, il ne s'ensuit pas que l'on veuille prolonger indéfiniment le débat.

M. Gustave Rouanet, *ironiquement*. Au contraire!

M. Ripert. Du reste, je vous en donnerai tout de suite la preuve, messieurs. Je n'ai que quelques explications à fournir à ceux qui voudront bien me prêter leur bienveillante attention.

Je n'apporte pas ici un dossier ou des documents. Je ne comptais même pas prendre la parole au cours de ce débat; mais je veux appuyer mon argumentation sur les paroles mêmes que M. le ministre de la marine a prononcées à cette tribune. Par conséquent le débat que je veux engager ne saurait s'éterniser ni durer très longtemps.

Du moment que M. le ministre de la marine lui-même accepte — il vient de le dire — que la question soit transformée en interpellation, il y a intérêt, autant pour la défense nationale elle-même (*Exclamations ironiques à gauche*) que pour la politique gouvernementale, que ce débat soit vidé immédiatement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre de la marine. Je suis aux ordres de la Chambre.

M. le président. La parole est à M. Basly.

M. Basly. Je viens demander au contraire à la Chambre d'engager immédiatement la discussion des interpellations sur les grèves. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous n'ignorez pas, messieurs, que la grève actuelle intéresse non pas seulement les mineurs, mais encore toute l'industrie nationale et je dirai même le sort d'une grande partie de la France. Cette discussion ne peut pas être retardée, et je demande à M. le ministre de la marine de ne pas insister pour que la discussion d'une autre interpellation se substitue à la nôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre.

M. Ripert demande la discussion immédiate de son interpellation.

M. le ministre accepte-t-il?

M. le ministre de la marine. J'accepte. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Berthoulat. En présence de la déclaration de M. le ministre, je me rallie à la demande de discussion immédiate.

M. Jaurès. La Chambre a pris l'engagement de discuter aujourd'hui l'interpellation sur les grèves.

M. le président. La Chambre va statuer.

M. Basly demande que l'interpellation de M. Ripert soit ajournée après la discussion de l'interpellation sur les grèves. Cette proposition comportant la date la plus éloignée est celle sur laquelle je dois tout d'abord consulter la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Congy, Gauthier (de Clagny), Rudelle, Fouché, Gervaize, Failliot, Rousset, J. Brice, Grosjean, Ernest Flandin, Jacquey, Cloutier, d'Elva, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	577
Majorité absolue.............	289
Pour l'adoption......	234
Contre...............	343

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Berthoulat pour développer son interpellation.

M. Georges Berthoulat. Je veux, tout d'abord, m'excuser auprès de la Chambre si je plaide le dossier avec une extrême brièveté. Je ne m'attendais pas du tout, aujourd'hui à midi, à intervenir dans cette question (*Interruptions à gauche*); j'espère que la Chambre comprendra, en présence de l'intérêt des documents que je lui apporte, que cette intervention était justifiée.

M. Selle. Les mineurs, qui ont faim, ne vous écouteront pas.

M. Georges Berthoulat. Je constate tout d'abord que M. le ministre de la marine, journaliste plein de talent, qui fut parmi les plus brillants de notre profession, est aujourd'hui singulièrement amer pour la presse...

M. le ministre de la marine. Pour une certaine presse.

M. Georges Berthoulat. ...et particulièrement pour la presse ministérielle, car cette campagne a été commencée d'abord par un journal qui soutient les idées de la majorité; elle a été ensuite poursuivie par un organe qui passe pour l'un des plus sérieux de ce pays, — qui l'a fait avec le plus grand tact, la mesure la plus parfaite, et je ne sache pas que dans la presse à laquelle je fais allusion — je veux dire les *Débats*...

M. le ministre de la marine. C'est là un journal ministériel?

M. Georges Berthoulat. ...pas plus que dans les autres journaux, comme la *Liberté*, qui représentent la même nuance d'opinion et les mêmes traditions, on ait accusé M. le ministre de la marine de trahison, ni même qu'on ait laissé planer sur M. Raoul Pictet des accusations d'espionnage. (*Très bien! très bien!*)

Il ne s'agit pour l'instant que de savoir si, alors que les portes du ministère de la marine s'entr'ouvent si malaisément pour les Français, il était bon de les ouvrir toutes grandes pour un étranger dont le passé et le présent, à certains points de vue, n'offrent que des garanties fort insignifiantes, et qui n'apporte aucun bagage scientifique sérieux, aucune référence faisant autorité dans le monde de la science (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je veux dire qu'il fallait être trois fois plus exigeant pour un étranger, pour un véritable commis voyageur international en inventions industrielles, inventions qu'il offre à tous les peuples successivement et à toutes les amirautés, monsieur le ministre de la marine; je dis qu'il fallait être plus circonspect pour celui-là que pour les inventeurs français auxquels vous aurez toujours raison de faire bon accueil.

Or, dans quelles conditions avez-vous accueilli M. Raoul Pictet au ministère de la marine? Il est, je crois, sans précédent, qu'on ait transformé une annexe du ministère de la marine en société d'études pour une personnalité si peu autorisée.

Il est évident que vous n'avez pas introduit M. Pictet dans le service de M. Laubeuf. Il est évident aussi que c'est M. l'ingénieur Bertin qui lui a envoyé les deux dessinateurs; mais n'est-ce pas par votre ordre que cette décision a été imposée? Ce n'est pas M. l'ingénieur Bertin qui en a pris l'initiative! Et, très évidemment encore, ce sont des dessinateurs très au courant des sous-marins qui ont été désignés, car s'ils ne pouvaient rendre aucun service à M. Pictet vous ne les auriez pas délégués auprès de lui. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Quelle est donc la situation présente de M. Pictet, bénéficiaire d'un traitement exceptionnel? La presse a publié d'abord des renseignements sur sa résidence. Je défie M. le ministre de la marine de nous indiquer le domicile certain de M. Pictet. Il a un domicile à Berlin, il en a un à New-York, il en a un en Angleterre; mais tous ces domiciles sont fictifs — ce qui le dispense sans doute d'avoir un domicile réel — et s'il en a, c'est depuis que vous l'avez installé rue de l'Université. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la marine. Il n'y a pas son domicile!

M. Georges Berthoulat. Lorsqu'on importe une individualité étrangère dans un ministère français, encore faut-il qu'au point de vue personnel elle offre des garanties de premier ordre. Monsieur le ministre, si vous aviez pris la peine, non pas d'ouvrir le dossier auquel faisait allusion tout à l'heure un de vos prédécesseurs — dossier que je ne connais pas...

M. le ministre de la marine. Ni lui non plus.

M. Georges Berthoulat. ...si vous aviez eu le souci élémentaire de prendre les renseignements qu'on doit toujours rechercher en des circonstances aussi délicates, vous auriez appris que M. Pictet est dans une situation dont les embarras sont publics (*Exclamations à l'extrême gauche.*) — ah! cela ne vous fait rien, messieurs? — qu'il est poursuivi partout... (*Mouvements divers.*)

M. Jumel. S'il trahissait, il serait riche!

M. Georges Berthoulat... si on en juge par les nombreuses oppositions et saisies signalées par la presse.

Est-ce que les journaux n'ont pas publié aussi le compte rendu de procès innombrables, toujours perdus dans des conditions peu flatteuses pour M. Pictet? Et il ne s'agit pas seulement ici des journaux de l'opposition; je citerai par exemple le *Progrès du Nord* — c'est un journal radical — qui, dans son numéro du 29 octobre 1898, relève un procès considérable portant sur une affaire dans laquelle M. Pictet était l'associé du banquier Boulaine, lequel Boulaine est actuellement sous les verrous!

M. Gustave Rouanet. Il y a ici des députés qui ont fait partie du Crédit agricole et qui, par conséquent, ont été des associés de M. Boulaine. (*Bruit.*)

M. le président. Ne mettez pas vos collègues en cause, monsieur Rouanet.

M. Georges Berthoulat. Sont-ce là des références à vos yeux, monsieur le ministre?

Et voici ce que disait l'avocat dans cette plaidoirie. Il s'agissait d'une société lilloise au capital de 1,500,000 fr. dont un tiers avait été souscrit par M. Boulaine. Cette société tomba en déconfiture. M. Pictet avait touché cependant des sommes importantes; l'avocat, M. Delemer, a pu établir en plein tribunal qu'il avait bénéficié de plus de 300,000 fr., au milieu de la ruine des actionnaires.

M. le ministre de la marine. Et quelle a été la condamnation?

M. Georges Berthoulat. Je cite la plaidoirie : « M. Pictet a touché 50,000 fr. pour ses brevets qui, d'après M. Bernard, ingénieur des ponts et chaussées, n'ont aucune valeur; 85,000 fr. pour monter à Wasquehal un appareil d'acétylène; 150,000 fr. pour un procédé

de fabrication des carbures, qui n'existait même pas ; 10,000 fr. pour des fours ; 10,000 fr. d'appointements annuels, etc., etc., soit 310,600 fr. » Et il réclamait 100,000 fr. en plus !

Eh bien ! cette société pour la fabrication des carbures a été organisée en même temps à Anvers, à Amsterdam, à Lille et à Bruxelles, avec d'autres capitaux considérables, sous le patronage du même M. Boulaine, et partout ç'a été la déconfiture la plus navrante.

Voulez-vous que je vous donne encore l'énumération des innombrables affaires lancées par M. Pictet, qui ont été l'objet des mêmes infortunes ou qui n'ont pas abouti ? Il y a la fabrication de la pâte de bois, la rectification de l'alcool, l'acétylène pur — c'est l'affaire de M. Boulaine qui sévit en quatre villes à la fois ! — le vieillissement des vins et cognacs italiens (*Rires*), la fulgurite...

J'ai dans mon dossier des articles publiés à ce moment, où se décèle l'inspiration de l'inventeur et dans lesquels on affirme que toutes les nations ont le plus grand intérêt à acheter la fulgurite, parce que c'est un explosif dont les effets sont si terrifiants qu'il empêchera immédiatement toutes les guerres. (*Rires.*) C'est un procédé que je recommande à notre éminent collègue M. Jaurès. (*Mouvements divers.*) Cependant la fulgurite fut encore une déception.

De même pour la frigothérapie.

Vous vous souvenez des comptes rendus dans lesquels on représentait toutes les maladies comme devant être guéries par un puits où on faisait un froid de 200 degrés ; le patient, introduit dans ce puits, était immédiatement soulagé de toutes les affections. Très évidemment, messieurs, la température de ce puits néanmoins était insuffisante pour éteindre cette chaleur communicative des banquets qui échappe à toute frigothérapie. (*Rires au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

Je cite encore l'air liquide pour les soudures de plaques métalliques, le blanchiment des étoffes et des chapeaux de paille, etc., etc.

En un mot, messieurs, M. Raoul Pictet était en quelque sorte un Pic de la Mirandole ; il touchait à tout ; il n'a réussi en rien que dans les machines à fabriquer de la glace, depuis qu'il n'est plus dans l'affaire, et je me demande d'ailleurs en quoi la fabrication des carafes frappées l'a désigné pour être introduit au ministère de la marine comme fabricant de bateaux sous-marins. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Boutard. Et la liquéfaction des gaz, à qui la doit-on ?

M. Georges Berthoulat. Cependant, parmi toutes ces inventions sans lendemain, il en est une qui a trait à la navigation.

M. Pictet a fait à Genève un bateau pour lequel il a monté, comme il convient, une société qui ne fut profitable qu'à lui seul. Cela se passait en 1882.

Voici le plan du bateau ; malheureusement ce bateau, n'a jamais fonctionné ; il est de notoriété publique qu'il n'a pu quitter le port ; et aujourd'hui c'est un mauvais chaland qui sert à transporter les boues de Genève.

Tels sont les mérites de M. Pictet comme navigateur et très certainement je ne crois pas que la navigation sur le lac de Genève soit plus dangereuse que la navigation sur la Marne. (*Rires à droite.*)

M. le ministre de la marine. C'est très spirituel.

M. Georges Berthoulat. J'arrive maintenant à la pièce importante de ce débat.

Je crois vous en avoir assez dit (*Bruit à l'extrême gauche*) pour vous démontrer que M. Pictet n'était pas très désigné à la bienveillance si particulière de M. le ministre de la marine. — (*Applaudissements sur divers bancs. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voici la lettre qu'il écrivait en 1882, au moment où il lançait son bateau — aujourd'hui il essaie d'en lancer un autre — à l'administrateur délégué de sa société. La lettre est datée du dimanche 21 mai 1882 ; elle porte l'indication d'une localité anglaise dont je ne puis lire le nom ; elle est ainsi conçue :

« Je vais demain à Stockport, mardi je suis à Torquay pour visiter l'atelier de l'amirauté anglaise qui accepte de faire à ses frais les expériences des modèles de mon bateau. » (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la marine. Vous vous répondez à vous-même.

M. Georges Berthoulat. Croyez-vous, messieurs, que le fait d'avoir été un des agents de l'amirauté anglaise pour le bateau en question conférait des titres à M. Pictet pour être introduit en toute confiance dans le ministère de la marine française ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de la marine. M. Pictet n'a pas été introduit au ministère de la marine.

M. Georges Berthoulat. Est-ce que d'ailleurs M. Pictet n'a pas eu, à l'égard de notre pays, une attitude publique qui est loin d'être celle d'un ami ?

Je vais vous montrer les sentiments qui l'animent à l'égard de la France ; car il y a dans tout ce débat un point important : il s'agit de savoir si vraiment il appartient au ministre de la marine d'introniser dans un service aussi délicat que celui des sous-marins...

M. le ministre de la marine. Je n'y ai jamais introduit M. Pictet !

M. Georges Berthoulat. Enfin, vous avez mis à sa disposition deux dessinateurs ; vous l'avez logé dans les bâtiments de la marine.

M. le ministre de la marine. Mais non !

M. Georges Berthoulat. Vous avez fait de votre département une société d'études à l'usage de M. Pictet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de la marine. Je vous répète que non !

M. Georges Berthoulat. Enfin, monsieur le ministre, M. Pictet ne vous a apporté aucun plan ; il vous a soumis une idée (*Interruptions à l'extrême gauche*) et encore l'idée du sous-marin est-elle, certes, très antérieure à M. Pictet. Il suffirait dès lors à un inventeur quelconque de venir vous demander un local, par exemple, pour la navigation aérienne pour que vous le lui donniez ?

Au profit de qui a été faite cette exception ? Je viens de vous le démontrer, au profit d'un homme qui fut employé par l'amirauté anglaise. (*Exclamations à gauche.*) Pouvez-vous le nier ? Les documents que je viens de vous lire vous attestent que l'amirauté anglaise faisait les frais de son bateau qui, d'ailleurs, ne marcha jamais ; aujourd'hui, c'est M. Pelletan qui fait ces frais-là.

M. le ministre de la marine. Tant mieux !

M. Georges Berthoulat. A condition que le bateau soit bon.

Voulez-vous me permettre de terminer en vous faisant connaître quels sont, vis-à-vis de la France, les sentiments de l'homme pour qui M. Pelletan prodigue des faveurs si inusitées ?

M. le ministre de la marine. Comment !

M. Georges Berthoulat. M. Pictet, dans les très nombreux procès qu'il a plaidés pour ses brevets — et il les a tous perdus, ainsi qu'en témoignent les journaux que j'ai là — M. Pictet pour ses procès en Allemagne, a fait établir un mémoire que voici : il est rédigé en allemand (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche*) et a été lu par ses avocats devant les tribunaux allemands. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

Ce mémoire a été traduit en français et porté également devant les tribunaux français, et M[e] Pouillet, l'éminent avocat, faisait remarquer qu'on avait supprimé la phrase que je vais lire et qui s'applique à la société concessionnaire des brevets Pictet en Allemagne, avec laquelle M. Pictet était en différend. Je traduis la phrase allemande... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Voici le texte :

« Ce n'est pas étonnant : on devait se rencontrer à Dortmund, car Dortmund est sur le chemin de Berlin, et les Français ont toujours eu envie d'aller à Berlin. » (*Exclamations à droite. — Bruit à gauche.*)

Je vous l'avoue, je ne comprends pas très bien comment un homme...

M. Antide Boyer. Nous perdons notre temps ! Nous sommes ici pour entendre des choses sérieuses.

M. Georges Berthoulat. Je m'explique l'impatience de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) lorsqu'on établit que l'homme dont il s'agit a fait preuve de sentiments antifrançais. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Qu'entendez-vous par là ?

M. Georges Berthoulat. J'entends sim-

plement ceci, c'est que la phrase que je viens de lire indique combien peu M. Pictet manifeste de sympathie vis-à-vis de la France, car évidemment, elle a un sens ironique à l'endroit de souvenirs qui nous sont cruels. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour me résumer, je dis qu'en aucune manière M. le ministre de la marine, ni par la personnalité dont il s'agit, ni par l'invention qu'elle lui a apportée, — car ce qui la caractérise, c'est qu'elle n'a rien apporté du tout...

A l'extrême gauche. Qu'en savez-vous?

M. Georges Berthoulat. ...M. le ministre de la marine n'était en aucun cas autorisé à prendre une initiative aussi délicate.

Je le répète, M. le ministre de la marine n'a pas voulu ouvrir le dossier dont on vous parle, mais un autre dossier a été ouvert par les journaux indépendants français. (*Bruit à gauche.*) Il prouve et les textes que j'ai apportés à cette tribune prouvent aussi...

A l'extrême à gauche. Mais non!

M. Georges Berthoulat. Alors, je ne sais pas ce qu'il vous faut! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs.*)

Ainsi, vous soutenez qu'une telle personnalité est qualifiée pour supplanter au ministère de la marine les officiers et les ingénieurs français si éminents auxquels nous devons nos sous-marins? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'en veux pas dire davantage et je conclus. A mon sens, M. Pelletan a commis, ce faisant, la plus grande, la plus téméraire des imprudences. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ripert.

M. Ripert. J'ai promis à la Chambre d'être très bref et je tiendrai parole, d'autant plus que les explications de M. Berthoulat raccourciront celles que j'avais à présenter. C'est dans l'ignorance la plus absolue que ce débat devait avoir lieu ce soir, que j'ai entendu tout à l'heure notre honorable collègue, M. Ferrette, poser une question à M. le ministre de la marine; c'est très impartialement que j'ai écouté la discussion qui vient d'avoir lieu. Il me semble que la question a pris tout à coup une importance spéciale. Des révélations ont été faites par un homme dont vous ne pouvez, messieurs, contester l'autorité, par M. Lockroy, ancien ministre de la marine. (*Applaudissements au centre.*)

M. Lockroy vous a laissé entendre en termes très nets que la question l'avait ému, lui aussi, qu'il s'était inquiété de rechercher la vérité touchant les bruits accrédités par ce que M. le ministre de la marine appelle «une certaine presse» sur l'incident Pictet. Et M. Lockroy ajoutait qu'ayant interrogé un haut personnage de l'administration de la marine, celui-ci s'était retranché derrière le secret professionnel. (*Mouvements divers.*)

C'est avec une modération extrême que je veux m'expliquer à cette tribune. J'ai dit, messieurs, que je ne puiserais mon argumentation que dans les paroles mêmes de M. le ministre de la marine et vous ne sauriez contester à un de vos collègues le droit de venir offrir à un membre du Gouvernement l'occasion de donner à la Chambre les explications qu'il doit fournir les plus complètes possible. (*Interruptions.*)

A l'extrême gauche. Mais c'est fait!

M. Ripert. M. le ministre vous a dit, pour sa première justification, qu'on ne pouvait lui dénier le droit de faire appel, pour la défense nationale, à une invention étrangère. En termes très éloquents il vous a dit qu'il recherchait le triomphe de la pensée humaine et le progrès scientifique d'où qu'ils vinssent. Je suis d'accord, sur ce point, avec M. le ministre de la marine. (*Bruit à gauche.*)

Mais nous n'avons pas attendu pour le faire que M. le ministre vînt ici rendre un hommage personnel au progrès scientifique lui-même; nous rendons tous hommage à ce progrès, nous avons tous le culte de la pensée humaine. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Tournade, *s'adressant à l'extrême gauche.* Voilà le parti de la tolérance!

M. le président. La Chambre a ordonné la discussion immédiate. Il faut que cette discussion puisse avoir lieu dans le calme qui convient. Toutes ces interruptions ne font que la prolonger inutilement.

M. Ripert. Messieurs, si mon argumentation est aussi faible que certaines interruptions ont l'air de vouloir me le faire entendre, vous avez tout intérêt à la laisser se dérouler à cette tribune, car elle s'écroulera d'elle-même. (*Applaudissements à droite.*)

Laissez moi formuler entièrement ma pensée, et vous dire que ce que nous reprochons à M. le ministre de la marine, ce n'est pas d'avoir mis, comme il le disait tout à l'heure, au service de la France une idée étrangère, mais d'avoir, pour y parvenir, employé un procédé qui ne saurait être accepté et consacré par la Chambre. (*Bruit.*)

Nous ne pouvons pas nous contenter des explications qui ont été données ici par M. le ministre de la marine. Il a beau venir nous affirmer que les armoires du ministère sont hermétiquement fermées, qu'il dédaigne les critiques et que son épiderme est blindé comme un vulgaire cuirassé, nous ne pouvons pas nous arrêter à de pareilles explications. Que M. le ministre prenne une idée qui ait de la valeur (*Interruptions à l'extrême gauche*) d'où qu'elle vienne, qu'il prenne son bien où il le trouve, ce n'est pas là le reproche que nous lui ferons. (*Bruit.*)

Il me semble que je m'explique avec assez de courtoisie pour que la Chambre m'accorde pendant quelques minutes encore sa bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

Je disais donc que le droit incontestable de M. le ministre de la marine était de prendre ses idées où il voulait; mais lorsqu'un membre du Gouvernement a une responsabilité aussi lourde que la sienne et lorsque sa tâche consiste à assurer en grande partie la défense nationale, il doit procéder avec une circonspection extrême. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

J'aurais compris à la rigueur, si un inventeur était venu trouver M. le ministre de la marine avec des idées déjà réalisées, avec des plans tout faits et lui eût offert de provoquer une étude sur une idée déjà concrétée, que M. le ministre assurât au service de la France le bénéfice d'une invention étrangère. Mais, en définitive, des explications de M. le ministre de la marine que ressort-il? Il ressort qu'un personnage, qui se dit inventeur, est venu le trouver et que M. le ministre a mis à sa disposition tout un personnel et des locaux du ministère.

Je prétends que M. le ministre de la marine a commis là une imprudence que la Chambre ne saurait approuver. (*Applaudissements au centre et à droite.*) M. le ministre de la marine, en termes pleins de vivacité, nous a dit qu'il n'y avait dans ces locaux que quelques cartes du service d'hydrographie et qu'en grande partie ils étaient tout simplement vides.

Ce ne sont pas là des explications suffisantes. Il n'en reste pas moins vrai que M. le ministre de la marine a mis à la disposition d'une personne étrangère à ses services un local du ministère dans lequel il devait bien tout de même se trouver quelque chose. De ce fait, M. le ministre de la marine me paraît avoir commis une imprudence.

Je n'apporte ici ni documents ni pièces quelconques pouvant viser M. Pictet que je ne connais pas. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je respecte trop la tribune et la Chambre pour ne pas modérer mon langage. Que M. Pictet soit un parfait honnête homme, un savant éminent, comme on l'a dit tout à l'heure, peu importe; il n'en est pas moins vrai qu'il est étranger et qu'on devait lui fermer toutes les portes du ministère.

M. le ministre a fait appel à la bonne foi de tous les partis. Je reprends son expression et je lui dis: A quelque parti qu'on appartienne, quand il s'agit de la défense nationale on doit apporter dans les discussions de ce genre la plus entière bonne foi.

Si je me suis permis de monter à la tribune, c'est pour vous le dire catégoriquement: Monsieur le ministre, d'après les explications que vous avez vous-même données, il résulte que vous avez commis une faute très grave en n'exigeant pas de celui dont vous vouliez vous approprier l'idée des plans tout faits, une œuvre définitivement arrêtée. Il vous aurait été possible de les examiner à loisir après vous être entouré de tous les hommes compétents, et après avoir provoqué leur opinion pour mieux apprécier l'œuvre de cet in-

venteur. Vous ne l'avez pas fait et c'est ce que la Chambre ne saurait approuver.

Il n'est pas admissible que, sous prétexte d'ouvrir toutes grandes, comme vous le disiez tout à l'heure, les portes du ministère à la pensée et au progrès étrangers, vous laissiez pénétrer un tiers dans vos services. Je n'avais d'autre but, en intervenant dans cette discussion, que de vous inviter à l'avenir à plus de circonspection. (*Très bien! très bien! à droite.—Interruptions à gauche.*)

J'ai l'honneur de déposer entre les mains de M. le président un ordre du jour en ce sens dont il voudra bien donner lecture. (*Bruit.*)

Divers membres à gauche. L'ordre du jour pur et simple !

M. le ministre de la marine. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. Non ! non ! ne répondez pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine. Quand j'ai entendu demander la transformation de la question en interpellation, j'ai cru qu'on répondrait aux arguments que j'avais développés à la tribune. Vous avez pu constater, messieurs, qu'il n'a été rien répondu (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche*), au moins en ce qui concerne les intérêts généraux du pays. On s'est borné à donner sur l'honorable M. Pictet, sur les affaires auxquelles il a été mêlé, des détails complètement étrangers à la politique de la France et qu'à mon avis on ne devrait produire que là où quelqu'un peut répliquer.

Quoi qu'il en soit, les questions de cette sorte n'ont aucun rapport avec les critiques qui ont été dirigées contre moi. Je n'ai donc rien à répondre. (*Appplaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) On n'a rien objecté aux explications que j'avais données. Je demande donc à la Chambre de régler par un ordre du jour pur et simple le débat qu'on a soulevé sans motifs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*).

M. le président. La parole est à M. Boutard.

M. Boutard. Messieurs, je ne voudrais froisser aucune susceptibilité et je ne voudrais pas davantage douter de la bonne foi des orateurs qui ont interpellé M. le ministre. Ils me permettront bien cependant de leur dire que ces interpellations à jet continu paraissent constituer une manœuvre habile pour empêcher l'interpellation sur les grèves. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Paul Lerolle. Dites cela à ceux qui ont déposé des propositions pour la séparation de l'Église et de l'État.

M. Boutard. Ce n'est pas sans une certaine stupéfaction, je dirai même sans une certaine amertume, que j'ai vu à cette tribune des orateurs assurément très éloquents parler de choses qu'ils ne connaissent nullement. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

En ce qui me concerne, j'ai eu l'honneur de m'occuper quelque peu de chimie et je dois dire que le nom de Raoul Pictet est un nom célèbre par les découvertes qu'il évoque. (*Très bien! très bien!*) Quand Raoul Pictet n'aurait découvert que la liquéfaction des gaz, il aurait rendu un éminent service à la chimie et à l'industrie. (*Applaudissements*).

Messieurs de l'opposition, vous me permettrez bien de vous rappeler le nom d'un homme dont vous revendiquez la politique : j'ai dit Napoléon Ier. Napoléon, à qui Fulton présenta un projet de bateau à vapeur, le refusa ; s'il avait accepté l'invention de Fulton, quoiqu'elle ne fût pas française, l'Angleterre eût été vaincue. Et c'est à vous aujourd'hui qu'il appartiendrait de venir dire à cette tribune que la science a une patrie ? Non, la science est universelle. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Lepelletier. Mais les savants ont une patrie.

M. Boutard. Il faut placer l'interpellation de M. Ferrette sur son véritable terrain : il s'agit de savoir si M. le ministre a le droit d'accepter, d'acheter une invention qui peut être la sauvegarde de la France. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Toute l'interpellation est là. Je voterai l'ordre du jour pur et simple demandé par M. Pelletan. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. J'ai reçu trois ordres du jour motivés.

Le premier, signé de M. Rudelle, est ainsi conçu :

« La Chambre invite M. le ministre de la marine à ne plus mettre les locaux dépendant du ministère de la marine à la disposition d'individus de nationalité étrangère. »

La priorité a été demandée par M. Rudelle en faveur de cet ordre du jour.

Le second ordre du jour est signé de M. Ripert. Il est ainsi libellé :

« La Chambre, invitant le ministre de la marine à apporter dans l'organisation de la défense nationale toute la circonspection désirable, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième ordre du jour, signé de MM. Paul Bertrand et Dérîbéré-Desgardes, est est conçu en ces termes :

« La Chambre, regrettant l'installation d'un étranger dans des locaux dépendant du ministère de la marine, passe à l'ordre du jour. »

Enfin, M. le ministre de la marine a demandé l'ordre du jour pur et simple. Cet ordre du jour a la priorité.

M. Paul Bertrand (Marne). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand.

M. Paul Bertrand (Marne). Je déclare en toute sincérité que je ne conteste ni le patriotisme, ni les intentions de M. le ministre de la marine ; mais je crains — et la majorité de la Chambre sera peut-être de mon avis — que le pays ne manifeste demain un sentiment de légitime émotion (*Interruptions à gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs*) à la suite de l'imprudence qui a été commise, quand il saura dans quelles conditions un étranger a été installé au milieu de locaux dépendant du ministère de la marine.

C'est pourquoi j'ai déposé l'ordre du jour que je demande à la Chambre de voter.

M. Rudelle. Je déclare me rallier à l'ordre du jour de M. Bertrand et retirer celui que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. Ripert. Je déclare également me rallier à l'ordre du jour de M. Bertrand.

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a la priorité. Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Gauthier (de Clagny), Rudelle, Congy, Failliot, Rousset, Fouché, Cavaignac, Lefas, Georges Grosjean, Jacquey, Engerand, d'Elva, Flandin, Daniel Cloutier, Dard, Gervaize, J. Brice, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	336
Contre	211

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône.

M. Fernand Dubief. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône. Ce chemin de fer constituera, avec le chemin de fer d'intérêt local de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse et avec le chemin de fer d'intérêt local de Saint-Martin-en-Bresse à Mervans

dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par les lois du 28 juillet 1897 et du 10 avril 1902, une ligne de Chalon-sur-Saône à Mervans. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution de ladite ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de Saône-et-Loire est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 23 mai 1902, entre le préfet de Saône-et-Loire, d'une part, la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire et MM. Coignet et Grosselin, d'autre part.

« Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône est fixé à la somme de 146,000 fr., ladite somme pouvant être augmentée, jusqu'à concurrence de 4 p. 100, sur la fraction remboursée par le département au concessionnaire, des intérêts pendant la période de construction; elle viendra s'ajouter à celle de 6,735,000 fr. fixée par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1897, pour l'ensemble des quatre lignes d'Autun à Corcelles, de Mâcon à Fleurville, de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines, de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse, à la somme de 1,396,350 fr., fixée par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1900 pour la ligne de Corcelles à Château-Chinon et à la somme de 430,000 fr., fixée par l'article 4 de la loi du 10 avril 1902, pour la ligne de Saint-Martin-en-Bresse à Mervans.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à 3,073 fr. en ce qui concerne la ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône, cette somme venant s'ajouter à celles de 143,700 francs, de 3,302 fr., de 24,496 fr. et de 9,266 fr., fixées par les articles 4 des lois du 28 juillet 1897, du 20 juillet 1900 et du 10 avril 1902 pour l'ensemble des lignes énumérées au paragraphe précédent.

« La charge annuelle du Trésor, de même que son remboursement ultérieur, sera calculée d'après les bases fixées soit à la convention visée à l'article 3, soit au présent article, pour les frais d'exploitation, le capital de premier établissement et l'intérêt à servir à ce capital.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions qui régissent l'ensemble du réseau, le département de Saône-et-Loire et celui de la Nièvre, en ce qui concerne la ligne de Corcelles à Château-Chinon, participeraient aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par les départements. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui ont été concédées ou rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Selle une demande d'interpellation sur la grève des mineurs.

M. Selle demande que cette interpellation soit jointe à celles qui figurent à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Dejeante une demande d'interpellation sur la grève d'Ourscamps (Oise).

M. Dejeante demande la jonction de cette interpellation à celles qui sont inscrites à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Chastenet une demande d'interpellation sur l'incommodité des horaires, l'insuffisance du personnel, les retards de trains et l'insécurité des voyageurs sur le réseau de la compagnie d'Orléans.

M. Chastenet me fait connaître qu'il est d'accord avec M. le ministre des travaux publics pour que cette interpellation soit inscrite à la suite.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations sur les grèves.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. On demande le renvoi à demain.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi.)

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Brisson deux propositions de loi :

La 1re, relative à l'organisation de l'enseignement privé;

La 2e, relative aux congrégations.

J'ai reçu de M. Carnaud une proposition de loi ayant pour objet d'assurer l'égalité des enfants devant l'instruction, sans distinction de fortune.

Les propositions de loi seront imprimées et distribuées.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à deux heures, séance publique :

Discussion des interpellations :

1° De M. Chauvière sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies;

2° De MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire;

3° De M. Lasies sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières;

4° De MM. Basly et Jaurès sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser;

5° De M. Failliot au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières;

6° De M. Selle sur la grève des mineurs;

7° De M. Dejeante sur la grève d'Ourscamp (Oise).

Discussion du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination des commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chauvin tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères trois projets de loi :

Le 1er, portant approbation de la convention commerciale relative à la Jamaïque signée le 8 août 1902 entre la France et la Grande-Bretagne;

Le 2e, portant approbation de la convention commerciale relative aux colonies néerlandaises signée le 13 août 1902 entre la France et la Hollande.

Le 3e, portant approbation d'une convention signée le 11 janvier 1902 entre la France et le Monténégro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'aliénation de plusieurs parcelles de dunes et forêts domaniales.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés aux bureaux.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Castelnau, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, deux rapports sommaires :

Le 1er, sur la proposition de loi de M. de l'Estourbeillon et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les enquêtes préalables nécessaires à l'exécution du canal des Deux-Mers, suivant les règles déterminées par le titre I de la loi du 3 mai 1841 ;

Le 2e, sur la proposition de résolution de M. Jules Roche et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 51 *bis* du règlement de la Chambre des députés relatif à l'initiative parlementaire en matière de dépenses.

J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Suchetet tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, l'article 3 de la loi des 2-3 novembre 1892 et les articles 1 et 2 de la loi du 30 mars 1900. (Travail des *adultes, des enfants, des filles mineures et des femmes* dans les établissements industriels.)

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cuneo d'Ornano une proposition de loi relative à la responsabilité civile des fonctionnaires et magistrats.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de la demande d'urgence de la proposition de M. Dejeante tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	209
Contre	242

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Collin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Delory. Denécheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Emile Chauvin. Etienne.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Genet. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Jaurès. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lassalle. Leffet. Lepez. Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Mazière. Ménier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Perrin. Petitjean. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Razimbaud. Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sérres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Armez. Astima (colonel). Audigier.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Bartissol. Baudet. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Boissieu (baron de). Bonnevay. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Corrard des Essarts. Cruppi.

Dansette (Jules). Dard (baron). Debève (François). Dèche. Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estournelles (d').

Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gabriel Denis. Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte de). Perroche. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de), Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu.

Rohan (duc de). Rouland. Rousé. Rozet (Albin).
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.
Tailliandier. Thierry-Delanoue. Trannoy.
Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard. Argeliès. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).
Balitrand. Ballande. Barrois. Beauregard (Paul) (Seine). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Bouctot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.
Capéran. Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chambon. Chapuis. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Cloutier. Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.
Darblay. Debussy. Delcassé. Deshayes. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz.
Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.
Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Fitte. Flourens. Fruchier.
Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gentil. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Goujon (Julien). Guillain.
Henrique-Duluc.
Jacquemin. Jeannenez. Jumel.
Kerjégu (J. de).
Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lebaudy (Paul). Lepelletier (Edmond). Loque.
Maruéjouls. Maurice Spronck. Mill (Louis). Millerand. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de).
Noulens.
Osmoy (comte d'). Ozun.
Pelletan (Camille). Petit. Peureux. Prache. Proust.
Raiberti. Renault-Morlière. Ribot. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Ruau. Rudelle.
Thierry. Tournade. Trouillot (Georges). Turigny.
Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Bignon.
Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cochery (Georges).
Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Disleau.
Fabre (Léopold). Fouché. Fould (Achille).
Gaffier. Galot (Jules). Gayraud. Gévelot. Guieysse.
Holtz.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Lacombe (Louis). Léglise. Le Hérissé.
Mercier (Jules).
Pasqual. Pierre Poisson.
Rajon (Claude). René Renoult. Rey (Emile). Richard (Pierre).
Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de la demande d'urgence de la proposition de M. Ernest Roche relative à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants............ 441
Majorité absolue............... 221

Pour l'adoption........... 172
Contre..................... 269

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Astier. Auffray (Jules). Augé.
Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudon (Oise). Beauquier. Bénézech. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bonvalot. Bony-Cisternes. Bouhet-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Cère (Emile). Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Cloutier. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Goulondre. Coutant (Jules) (Seine).
Dasque. Dauzon. Debaune (Louis). Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defumade. Dejeante. Delarue. Delmas. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles).
Emile Chauvin.
Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrette. Flourens. Fournier (François).
Gacon. Gaillard (Jules). Genet. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Goujat. Gouzy. Grosjean. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.
Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Isnard.
Jaurès. Jourdan (Louis). Judet.
Krauss.
Labussière. Lachaud. Lamendin. Lanessan (de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Lepelletier (Edmond). Lesage. Levraud. Lockroy.
Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maurice-Faure. Maurice Spronck. Mazière. Meslier. Messimy. Millevoye. Mirman. Mollard. Morlot.
Ornano (Cuneo d').
Pajot. Pams. Pastre. Péret. Péronneau. Perrin. Petitjean. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.
Rabier (Fernand). Razimbaud. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rousset (lieutenant-colonel).
Salis. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Simyan. Sireyjol.
Tavé. Thivrier. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Turigny.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Ville. Viollette.
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin). Amodru. Arène (Emmanuel). Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Authier.
Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Bartissol. Baudet. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Begey. Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de).
Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambrun (marquis de). Chanal. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume)-Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Couyba. Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Decrais. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore. Dériberé-Desgardes. Derrien. Deshayes. Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.
Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).
Gabriel Denis. Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gentil Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Hugues (François) (Aisne).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.
Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jehannin. Jonnart. Jules Jaluzot.
Klotz. Krantz (Camille).
La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis

de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maujan. Maure. Maussabré (marquis de). Méline. Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier.

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Paul (de). Sandrique. Sarratin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Trannoy.

Vallée. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Bastid (Adrien). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Borne. Bouctot. Bourgeois (Léon) (Marne). Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chambon. Chapuis. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Clémentel. Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

David (Alban) (Indre). David (Henri), (Loir-et-Cher). Debiève (Anatole). Debussy. Delbet. Delcassé. Denécheau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz.

Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Fiquet. Fitte. Fruchier.

Gauthier (de Clagny). Gauvin. Godet (Frédéric). Goujon (Julien). Guillain.

Hémon. Hubert.

Jacquemin. Jeanneney. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lebaudy (Paul). Lefas. Leffet. Lepez. Lerolle. Loque.

Magniaudé. Maruéjouls. Maurice Binder. Menier (Gaston). Millerand. Monfeuillart. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de).

Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pelletan (Camille). Petit. Peureux. Pichery. Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ragot. Raiberti. Renault-Morlière. Ribot. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Ruau. Rudelle.

Sabaterie.

Théron. Thierry. Tiphaine. Trouillot (Georges).

Vigouroux. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Bignon.

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cochery (Georges).

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Disleau.

Fabre (Léopold). Fouché. Fould (Achille).

Gaffier. Galot (Jules). Gayraud. Gévelot. Guieysse.

Holtz.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Lacombe (Louis). Léglise. Le Hérissé.

Mercier (Jules).

Pasqual. Pierre Poisson.

Rajon (Claude). René Renoult. Rey (Emile). Richard (Pierre).

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de M. Réveillaud (Eugène) relative à la nomination d'une commission de 33 membres à laquelle seraient renvoyés les projets de séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	280
Contre	243

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charronnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloutier. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Delory. Denécheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Doumer (Paul). Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faillot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Flourens. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosjean. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet.

Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Maurice Spronck. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Razimbaud. Réveillaud (Eugène). Ripert. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel).

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson

de) Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Émile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Debève (François). Dèche. Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Delombre. (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon) marquis de l'). (Estournelles d').

Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquemin. Jacquey (général). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousé. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bersez. Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Castellane (comte Boni de). Cauvin (Ernest). Caze (Edmond).

Delcassé. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Dron. Dujardin-Beaumetz.

Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne).

Jumel.

Klotz.

La Rochethulon (comte de).

Maruéjouls. Millerand. Millevoye. Morel. Mougeot.

Noulens.

Pelletan (Camille).

Rouvier. Ruau.

Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Bignon.

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cochery (Georges).

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Disleau.

Fabre (Léopold). Fouché. Fould (Achille).

Gaffier. Galot (Jules). Gayraud. Gévelot. Guieysse.

Holtz.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Lacombe (Louis). Léglise. Le Hérissé.

Mercier (Jules).

Pasqual. Pierre Poisson.

Rajon (Claude). René Renoult. Rey (Emile). Richard (Pierre).

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur la demande d'ajournement de la discussion des interpellations de MM. Berthoulat et Ripert au ministre de la marine.

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	217
Contre	213

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Caze (Edmond). Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Cloarec. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dansette (Jules). Dard (baron). Dasque. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delmas. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Euzière.

Fernand Brun. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guingand.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lassalle. Lauraine. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup.

Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Faure. Mazière. Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Pavie. Périer (Germain). Petitjean. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Ramel (de). Razimbaud. Rivet (Gustave). Rose. Rouanet. Rouby. Ruau.

Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejan. Viollette.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Astier. Audif-

fred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chapuis. Chorles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Clémentel. Cloutier. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Darblay. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Dèche. Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Deléglise. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gacon. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquemin. Jacquey (général). Jeanneney. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourrdonnays (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond. Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mollard. Montfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau. Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villiers. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry.

Begey. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne).

Codet (Jean). Colin.

Delcassé. Deshayes. Doumergue (Gaston).

Ecanyé. Etienne.

La Rochethulon (comte de). Loque.

Maruéjouls. Mougeot.

Noulens.

Pelletan (Camille). Plichon

Rougier. Rouvier.

Thomson. Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Bignon.

Cochery (Georges). Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Disleau.

Fabre (Léopold). Fouché. Fould (Achille).

Gaffier. Galot (Jules). Gayraud. Gévelot. Guieysse.

Holtz.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Lacombe (Louis). Léglise. Le Hérissé.

Mercier (Jules).

Pasqual. Pierre Poisson.

Rajon (Claude). René Renoult. Rey (Emile). Richard (Pierre).

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (interpellation de MM. Berthoulat et Ripert au ministre de la marine).

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	317
Contre	196

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinaud) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulandre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Elicz-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert.

Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel. Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lechevallier. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Faure. Masière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillard. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Osun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peuroux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rasimbaud. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigne (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Cloutier. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Deche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dériboré-Desgardes. Derrien. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien Cesbron. Faillot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Ramel (de). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine) Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Sibille. Suchetet.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard.

Bansard des Bois. Barthou. Beharelle. Borgnet. Bourgeois (Léon) (Marne).

Caffarelli (comte). Caillaux. Cardon. Cauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chastenet (Guillaume), Chaumet. Chevalier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais.

Dormoy. Dupuy (Pierre).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Gérald (Georges).

Jonnart.

Laniel (Henri). La Rochetulon (comte de). Le Mare. Le Moigne. Lockroy. Lozé.

Maurice Binder.

Noel.

Pichat.

Quilbeuf.

Rauline. Riotteau. Robert Surcouf. Rouland.

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Simyan.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Bignon.

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cochery (Georges).

Delanne (Marcel). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Disleau.

Fabre (Léopold). Fouché. Fould (Achille).

Gafier. Galot (Jules). Gayraud. Gévelot. Guieysse.

Holtz.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Lacombe (Louis). Léglise. Le Hérissé.

Mercier (Jules).

Pasqual. Pierre Poisson.

Rajon (Claude). René Renoult. Rey (Emile). Richard (Pierre).

Thierry-Cazes. Trouin.

Dans le scrutin du 14 octobre 1902, sur l'urgence du projet de résolution de M. de Baudry-d'Asson, tendant à la mise en accusation du ministère, M. Michel (Adrien) (Haute-Loire) déclare qu'il a été empêché d'assister au commencement de la séance et qu'il « n'a pas pris part au vote ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 21 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Antoine Babaud-Lacroze. = Excuses. = Question adressée par M. le marquis de Laurens-Castelet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'apposition des scellés sur un immeuble précédemment occupé par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Castelnaudary, et réponse de M. le ministre. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée active. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, d'un projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés. = Discussion des interpellations : 1° de M. Chauvière sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies ; 2° de MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire ; 3° de M. Lasies sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières ; 4° de MM. Basly et Jaurès sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser ; 5° de M. Failliot au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières ; 6° de M. Selle sur la grève des mineurs ; 7° de M. Dejeante sur la grève d'Ourscamps (Oise) : MM. Thivrier, Aristide Briand, Lasies, Basly, Failliot, Selle. — Renvoi à jeudi de la suite de la discussion. — Incident : M. Plichon = Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, de deux projets de loi : le 1er, tendant à l'extension du régime de l'admission temporaire au brome destiné à la fabrication du bromure de sodium et du bromure d'ammonium, et à l'iode destiné à la fabrication de l'iodure de sodium sec ; le 2e, portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes). = Dépôt, par M. Morel, au nom de la 1re commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Paul Meunier, tendant à la suppression des abus de la régie.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Isnard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Babaud-Lacroze sur le procès-verbal.

M. Antoine Babaud-Lacroze. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté l'ordre du jour pur et simple à la suite des interpellations de M. Berthoulat et de M. Ripert.

Je déclare m'être « abstenu » volontairement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Suchetet et Guieysse s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Holtz s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

QUESTION ADRESSÉE AU GARDE DES SCEAUX

M. le président. La parole est à M. de Laurens-Castelet pour adresser une question à M. le garde des sceaux, qui l'accepte.

M. le marquis de Laurens-Castelet. Messieurs, je m'excuse de prendre la parole au début de votre séance. Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible ; je désire simplement obtenir de M. le garde des sceaux une réponse à une question que j'ai eu l'honneur de lui poser dans les premiers jours du mois d'août.

L'incident que je vais développer devant vous ne comporte qu'un très court récit. Lorsque l'application des circulaires de M. le président du conseil eut amené les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de Castelnaudary à abandonner un immeuble qu'elles avaient loué en face de la maison qui est leur résidence habituelle, ces religieuses, qui avaient adressé une demande régulière d'autorisation, se soumirent immédiatement aux instructions préfectorales. Elle se retirèrent et demandèrent quelques jours, qui leur furent accordés d'ailleurs, pour déménager tables, bancs, bureaux, matériel scolaire. Toutes ces opérations terminées, les sœurs allèrent chez la propriétaire pour dénoncer le bail qui avait été conclu et lui remirent la clé de l'immeuble qu'elles occupaient en partie depuis 1890.

C'est quelques jours après que je fus appelé par la propriétaire pour lui donner quelques avis au sujet de la situation qui lui était faite par un avis du commissaire de police l'informant qu'il avait reçu l'ordre de mettre les scellés chez elle le soir même, à six heures.

Cette dame me fit remarquer qu'elle n'avait plus rien de commun avec la congrégation religieuse, que le bail avait été rompu, qu'on lui avait rendu la clé de son immeuble, immeuble dont elle jouissait en partie, car lorsqu'elle avait loué la maison, en 1890, elle s'était réservé la jouissance, ininterrompue depuis lors, de deux pièces dans cet immeuble qui n'a qu'une porte. Je répondis à cette dame que je la croyais dans une situation absolument légale, qu'évidemment il y avait eu erreur de la part de l'administration et que je ne doutais pas qu'on renonçât à l'exécution des mesures dont on l'avait menacée.

Je lui promis de rester auprès d'elle si le commissaire de police se présentait, en lui

posant comme condition qu'il n'y aurait aucune manifestation, qu'il s'agissait simplement, selon moi, d'affirmer le droit de propriété, et que d'ailleurs j'allais trouver le sous-préfet pour le mettre au courant de la situation. Je fus reçu par M. le sous-préfet avec sa courtoisie habituelle, et je lui expliquai l'erreur qui me paraissait avoir été commise. Il me répondit qu'il avait des ordres, et que ces ordres il les exécuterait. Je lui dis que tous les ordres généraux devaient subir quelques tempéraments suivant les circonstances et que, dans le cas présent, l'ordre général ne pouvait s'appliquer puisque l'immeuble, n'étant plus occupé par des congréganistes, était rentré dans le droit commun, et que si on y apposait des scellés, on pouvait agir de même pour tous les immeubles à louer de la ville.

Le sous-préfet répondit : « Il faut que madame Marulas, — c'est le nom de la propriétaire, — signe un engagement ou bien on mettra les scellés. »

C'était le 4 août, je ne connaissais pas du tout cet engagement et je lui dis : Je ne sais pas ce que fera Mme Marulas, mais il faudra lui présenter le texte de l'engagement à signer.

Je n'étais pas le seul à ne pas connaître l'engagement, puisque le sous-préfet me répondit : « Je ne le connais pas encore, je n'en aurai le texte que demain. » Je l'engageai fort à le demander par téléphone au préfet, ce qu'il fit du reste. Je lui dis en le quittant : « Je vais auprès de Mme Marulas, je resterai près d'elle et je vous préviens que, si elle ne veut pas quitter son immeuble, si elle entend rester chez elle, je resterai près d'elle, et que nous ne sortirons que contraints et forcés. »

Une demi-heure après, à l'heure fixée, le commissaire de police se présente et donne lecture à Mme Marulas d'un engagement par lequel elle devait signer une promesse de ne jamais louer à des congréganistes non autorisés.

Mme Marulas n'eut pas besoin de me consulter pour dire qu'elle était propriétaire de l'immeuble et qu'elle jouissait de deux pièces de tout temps, qu'il n'y avait qu'une porte à sa maison, qu'elle était maîtresse chez elle et qu'elle louerait quand elle trouverait des locataires, que si ces locataires n'était pas autorisés ce n'était pas à elle à leur demander les preuves d'autorisation (*Très bien ! très bien ! à droite*) ; mais que, dans tous les cas, elle ne louerait certainement pas aux sœurs qui venaient de lui donner congé à elle-même en lui remettant les clés de l'immeuble.

Le commissaire de police dit : « Dans ces conditions, je vais être obligé de fermer. »

« Faites ce que vous voudrez », dit Mme Marulas. Le commissaire de police tire la porte à lui, met les scellés en nous enfermant dans l'immeuble. Cette manière de procéder m'a paru stupéfiante. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le général Jacquey. Je le comprends.

M. le marquis de Laurens-Castelet. Notre protestation au point de vue du droit du propriétaire étant faite, nous avons cherché une issue pour nous échapper ; nous n'en avons pas trouvé, il n'y avait qu'une seule porte. On voulait l'ouvrir, mais j'ai voulu garder même toutes les apparences de la légalité et je suis monté à une fenêtre du premier étage pour voir si j'apercevais quelqu'un dans la rue.

Un huissier paraît, je l'envoie au sous-préfet et, pour que ma mémoire ne me trahisse pas, je vais vous lire le procès-verbal de l'huissier se présentant au sous-préfet ; vous verrez que nous avons fait tout ce que nous avons pu pour sortir légalement de cette prison dans laquelle nous aurions été enmurés jusqu'aux derniers jours du mois dernier, puisque le 1er octobre le garde des scellés était encore, je crois, devant la porte.

Voici la déclaration de l'huissier :

« Je me suis rendu auprès de M. le sous-préfet de Castelnaudary auquel j'ai fait connaître que Mme Marulas et diverses autres personnes se trouvaient dans l'immeuble précédemment occupé et qu'il leur était impossible de sortir, puisque le commissaire de police avait apposé les scellés. M. le sous-préfet me dit qu'il avait donné des instructions à M. le commissaire de police et que ces instructions étaient les suivantes : « Que Mme Marulas, propriétaire de l'immeuble signe une déclaration par laquelle elle s'engage à ne pas recevoir des congrégations non autorisées, les scellés ne seront apposés que pour la forme et levés dix minutes après. Dans le cas contraire, les scellés sont et resteront apposés. »

« Sur le conseil que je demandais à M. le sous-préfet, toujours au nom de M. de Laurens-Castelet, pour savoir ce que devaient faire les personnes qui étaient dans l'immeuble pour en sortir, alors que les scellés étaient apposés à la porte extérieure, il me fut répondu : « J'ai donné mes instructions au commissaire de police. » J'ai immédiatement pris congé de M. le sous-préfet et je me suis rendu rue de la Miséricorde devant la maison de la requérante et j'ai renouvelé à M. le commissaire de police, qui se trouvait encore devant la porte où il avait apposé les scellés, les instructions que lui avait données M. le sous-préfet. Ce magistrat me répondit que Mme Marulas ne voulait pas signer et qu'il s'était conformé aux instructions qu'il avait reçues.

« Je fis connaître à M. de Laurens-Castelet, qui se trouvait à la fenêtre du premier étage, la réponse de M. le sous-préfet et il me demanda ce qu'il devait faire pour sortir. Je lui répondis : « Je n'en sais rien. »

Dans ces conditions, la propriétaire de l'immeuble a cru qu'elle usait de son plein droit de propriétaire et de son droit de jouissance, en ouvrant la porte et en sortant avec les personnes qui étaient près d'elle. On ne peut pas admettre en effet que des êtres vivants restent sous scellés pendant des mois entiers. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

A la suite de cette sortie, il y a eu une certaine agitation, dont la presse a parlé ; on a introduit une action judiciaire dans les premiers jours qui ont suivi ; après avoir écouté tous les témoignages, on a considéré qu'il n'y avait aucune espèce de délit. Cette affaire paraissait complètement terminée, quand il y a quinze jours, nous avons été cités comme prévenus de bris de scellés en police correctionnelle.

Il est incontestable qu'il y a là, de la part des agents inférieurs, un abus de l'autorité qui leur a été donnée.

Je demande à M. le garde des sceaux, qui est le gardien vigilant du droit, de la propriété et de la liberté individuelle, de protéger les citoyens contre les abus qui peuvent être commis par des appositions de scellés confiées à des auxiliaires qui ne sont pas faits pour manier cette arme judiciaire aussi respectée que respectable. (*Applaudissements à droite*).

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Elle ne l'est plus, elle a cessé de l'être.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre comprendra que je réponde très sommairement à la question qui m'est posée. Je n'ai pas été, comme l'honorable M. de Laurens-Castelet, le témoin oculaire des faits qu'il vient de raconter à cette tribune, mais j'ai fait prendre des informations auprès de M. le procureur général et voici, d'après ce qu'il m'a écrit, ce que je suis à même de dire à la Chambre.

Il existait à Castelnaudary, dans la maison appartenant à une dame Marulas, un établissement scolaire qui n'était pas autorisé. Un décret de M. le Président de la République a ordonné la fermeture de cet établissement. La propriétaire a été avisée ; aussitôt, elle a fait avertir M. de Laurens-Castelet de ce qui allait se passer. L'honorable M. de Laurens-Castelet, avec plusieurs personnes, se rendit sur les lieux et pénétra dans la maison. Le commissaire de police lui fit savoir qu'il devait en sortir, car on allait apposer les scellés sur l'immeuble de Mme Marulas.

Mais M. de Laurens-Castelet mit autant d'ingéniosité à se faire enfermer dans l'immeuble que le commissaire de police en mit à l'en faire sortir. (*Applaudissement et rires à gauche.*) Un instant, le commissaire de police dut céder.

M. Cuneo d'Ornano. De quel droit peut-on faire sortir quelqu'un de chez lui ?

M. le garde des sceaux. M. de Laurens-Castelet n'était pas chez lui ; il était dans un établissement dont la fermeture avait été ordonnée légalement. Les scellés devaient être apposés.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'était un local, non un établissement.

M. Prache. Il ne faut pas confondre un local avec un établissement.

M. le garde des sceaux. Le commissaire de police avisa donc M. de Laurens-Castelet que, s'il ne sortait pas, il serait obligé

de mettre les scellés. M. de Laurens-Castelet ayant refusé de sortir, les scellés furent apposés, mais le commissaire de police avait eu la sage précaution de laisser sur le derrière une porte ouverte. (*Interruptions à droite.*) M. de Laurens-Castelet avait donc le choix ou de sortir par la porte ouverte ou de sortir par la porte fermée, sur laquelle les scellés avaient été apposés : il préféra sortir par la porte fermée.

M. de Laurens-Castelet gagna ainsi les applaudissements des personnes qui se trouvaient dans la rue, mais courut le risque d'être poursuivi en police correctionnelle pour bris de scellés.

M. le marquis de Laurens-Castelet. Il n'y avait pas de porte ouverte.

M. le garde des sceaux. Une instruction fut ouverte; des poursuites sont actuellement ordonnées, et la question de savoir s'il y avait une porte ouverte ou une porte fermée va être tranchée très prochainement devant le tribunal correctionnel. (*Très bien ! très bien! et rires à gauche.*)

M. Cuneo d'Ornano. La porte n'était pas au Gouvernement, mais à Mme Marulas.

M. le marquis de Laurens-Castelet. Voulez-vous me permettre?...

M. le président. Laissez M. le garde des sceaux s'expliquer; vous aurez la parole pour lui répondre.

M. le garde des sceaux. La question que soulève M. Cuneo d'Ornano a une tout autre importance ; mais j'imagine qu'elle a été résolue dans une des dernières séances par un vote de la Chambre. (*Vives interruptions à droite.*) Ce vote ne compte pas à vos yeux, c'est entendu.

M. Cuneo d'Ornano. La majorité ne peut pas supprimer le droit de propriété. Charbonnier est maître chez soi.

M. le garde des sceaux. Quant à la question posée par l'honorable M. de Laurens-Castelet — et je n'ai à m'occuper que de celle-là — elle est soumise aux tribunaux. (*Rires à gauche.*) Dès lors mon devoir est de leur laisser la parole. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Laurens-Castelet.

M. le marquis de Laurens-Castelet. Je demande la parole, non pas pour mettre en doute la parole de M. le garde des sceaux, mais pour lui dire — et je lui en demande pardon — qu'il a été insuffisamment renseigné.

Il n'y avait pas d'autre porte. Il n'y en avait qu'une qui était murée, verrouillée et qui, depuis cinquante ans, n'a jamais été ouverte. Je défie bien qui que ce soit de l'ouvrir sans le concours d'ouvriers; or j'étais seul. Au point de vue légal, l'école était évacuée depuis deux jours ; j'étais chez Mme Marulas qui jouit de sa propriété en même temps que des deux pièces qu'elle s'était réservées et qu'elle occupait.

M. le président. L'incident est clos.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi.

M. le général André, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur l'avancement dans l'armée active.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le président du conseil pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS SUR LES GRÈVES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations :

1° De M. Chauvière sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies ;

2° De MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire ;

3° De M. Lasies sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières.

4° De MM. Basly et Jaurès sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser ;

5° De M. Failliot au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières ;

6° de M. Selle sur la grève des mineurs ;

7° De M. Dejeante sur la grève d'Ourscamps (Oise).

La parole serait à M. Chauvière qui cède son tour à M. Thivrier.

La parole est à M. Thivrier.

M. Thivrier. Messieurs, en l'absence de mon ami Chauvière, retenu par la maladie, j'ai tenu à prendre la parole dans ce débat.

Je viens, en effet, de pays où les travailleurs sont en grève. Je représente ici une population dont la plus grande partie est composée de mineurs. Il est de mon devoir, surtout dans les circonstances actuelles, de prendre à cette tribune la défense de leurs intérêts et aussi leur défense personnelle, en ce moment où leur existence est menacée par la présence de la troupe et sa mise en contact avec eux. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Lanjuinais. C'est un peu exagéré.

M. le général Jacquey. La troupe est là pour les protéger.

M. Thivrier. Dès qu'un conflit éclate sur un point quelconque du territoire entre le capital et le travail, dès que les travailleurs, las d'une exploitation sans merci et d'une tyrannie souvent insupportable, ont déserté l'usine, l'atelier ou la mine, immédiatement le pouvoir, suivant en cela l'exemple des régimes passés ou des gouvernements antérieurs, envoie des troupes sur le théâtre de la grève. Nous considérons, le parti socialiste a toujours considéré, que cette intervention est une faute quand elle ne devient pas un crime.

Dans un régime républicain, la présence d'une force dans un conflit économique est une contradiction avec l'esprit même des institutions, car le pouvoir a toujours l'air de prendre le parti de l'un des adversaires en présence et de se mettre à la disposition du capital.

Je le sais bien, le Gouvernement nous répondra qu'il n'a jamais été dans sa pensée de se porter au secours des uns ou des autres, d'apporter tout ou moins l'appoint de la puissance dont il dispose en faveur de l'une ou de l'autre des causes. Mais, en fait, ce n'est pas exact. Un de vos hommes d'Etat l'a déjà dit, il devient presque banal de le répéter : quand on envoie des troupes sur le théâtre d'une grève, elles y vont forcément pour soutenir le capital. En fait, aujourd'hui, elles soutiennent les compagnies. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Le capital se sent protégé et le travail menacé.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans l'organisation sociale actuelle, les forces militaires et policières ont pour principale mission la défense de la propriété dont les sociétés industrielles ou minières sont les plus grandes manifestations. Logiques avec leur destination, ces troupes, lorsqu'elles partent pour une grève, y vont toujours avec cette idée qu'elles doivent y défendre le concessionnaire ou l'industriel.

M. Rudelle. Elles y vont défendre la liberté du travail.

M. Thivrier. Le droit à la grève est bien inscrit dans la loi, mais avec l'éducation qu'ont reçue les troupes, qu'a reçue la gendarmerie, on ne peut empêcher que ces forces, lorsqu'elles sont en présence des grévistes, ne les considèrent comme des éléments de désordre ou de trouble qu'elles doivent contenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela est si vrai que c'est avec le fusil chargé que les troupes partent pour les grèves. (*Réclamations à droite.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est absolument inexact.

M. Thivrier. A Terrenoire, notamment, les gendarmes avaient des balles dans leurs revolvers.

Au moindre incident, tout au plus justiciable d'un tribunal de simple police, les

soldats ou les gendarmes s'arrogent le droit de tuer (*Vives réclamations au centre et à droite*) et, comme à Terrenoire, de mettre à mort des travailleurs dont le seul crime est de demander un peu plus de bien-être pour eux et pour leurs familles. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce qui s'est passé à Terrenoire est assez éloquent sans que j'aie besoin d'insister sur ce point, d'autant plus que mon collègue Aristide Briand doit en faire l'objet d'une interpellation spéciale.

En remontant plus haut dans l'histoire, l'empire avec la Ricamarie, la République avec Fourmies, Chalon et la Martinique, nous montrent qu'en société capitaliste, quel que soit le régime politique, les ouvriers sont toujours en butte à la férocité des troupes qu'on a envoyées contre eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis disposé à vous laisser toute liberté de parole, monsieur Thivrier; mais le langage que vous employez est excessif, vous le reconnaîtrez vous-même, et nuisible par son exagération à la cause que vous défendez. (*Très bien! très bien!*)

M. Thivrier. Je ne veux pas systématiquement prendre à partie les forces qu'on envoie dans les grèves, mais je suis obligé cependant de constater que toutes les fois qu'on met des troupes en présence de grévistes, il peut se produire une foule d'incidents; il se peut que, par suite de l'excitation des uns et des autres, par suite des mille faits qui surgissent, les soldats soient amenés à tirer sur les travailleurs. L'irritation et la colère sont choses humaines.

Sans vouloir incriminer les ordres qu'on a pu donner et qui tendent à la modération, j'en suis sûr, il faut considérer que d'irréparables malheurs ont déjà eu lieu. Eh bien, je voudrais simplement qu'à l'avenir ces faits soient évités et qu'on n'ait plus à enregistrer des massacres d'ouvriers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. J'ai déposé une proposition pour empêcher pareils faits et vous l'avez combattue.

M. Gérault-Richard. Votre proposition ne vise pas les grèves; elle n'empêchera nullement ce contre quoi s'élève M. Thivrier, puisque le Gouvernement pourra toujours envoyer des troupes.

M. Thivrier. Votre proposition a pour but de retirer aux municipalités leurs pouvoirs de police afin de les remettre entre les mains des agents du Gouvernement.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Alors vous ne l'avez pas comprise.

Je demande la parole.

M. Thivrier. Nous vous demandons si aujourd'hui, alors que la République est devenue un peu républicaine, on peut laisser se creuser davantage le fossé entre les institutions républicaines et les ouvriers.

Il est à remarquer, en effet, que l'attitude de la troupe n'est pas toujours la même dans toutes les manifestations; je n'en veux pour exemple que ce qui s'est passé en Bretagne. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'on n'a plus affaire aux foules de prolétaires qui véritablement tiennent aux institutions républicaines, mais aux forces de recul et de stagnation sociale du cléricalisme, alors la troupe fait preuve d'une magnanimité, d'une endurance que véritablement nous ne retrouvons pas ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Les officiers, les soldats ont supporté avec une patience toute chrétienne les injures et aussi les ordures qu'on déversait abondamment sur eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le duc de Rohan. On n'a jamais versé d'ordures sur les soldats.

M. Thivrier. Il est à présumer aussi que si, dans les troupes qui vont à la grève, un soldat trouvât dans sa conscience des motifs suffisants pour l'empêcher de marcher, il rencontrerait peut-être moins facilement un conseil de guerre pour approuver son refus d'obéissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. Les conseils de guerre acquittent les officiers coupables.

M. Thivrier. Cet état d'esprit de la force armée étant connu, nous demandons au Gouvernement s'il est décidé à maintenir les troupes en face des grévistes. Les événements, qui se passent en ce moment rendent nécessaire qu'il se prononce, car nous considérons, pour notre part, qu'aucun mouvement ouvrier, à aucun moment de l'existence de la République et même des régimes antérieurs, n'a présenté un caractère plus pacifique que le mouvement de grève générale actuel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous devons tenir compte de ce qui a été fait par le congrès de Commentry et par le comité national des mineurs, chargé d'en appliquer les décisions. Vous reconnaîtrez avec nous que, dès le début, quand il a voulu engager la lutte contre le capital, soutenu par la puissance des compagnies minières, il a pris aussitôt le soin de dire qu'il ne voulait en aucune façon faire un acte de violence, qu'il ne dirigeait pas sa manifestation contre les pouvoirs publics, qu'il voulait simplement obtenir ce qui semblait lui être dû, et qui légitimement lui est dû, les trois revendications principales qui forment son programme : la journée de huit heures, la retraite après trente ans de travail et cinquante ans d'âge, et le minimum de salaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour montrer combien ses intentions étaient pacifiques, au lieu de laisser à la troupe, au génie le soin d'entretenir les mines, il avait pris par avance la décision de laisser aux syndicats la faculté de permettre aux ouvriers grévistes eux-mêmes la réparation des galeries et l'entretien des puits.

Devant ces manifestations, ces intentions répétées, il ne me paraît pas possible de soutenir que le comité national des mineurs ait voulu faire de la grève générale, qu'il a décrétée, une manifestation violente.

Depuis que la grève existe, aucun incident ne s'est produit, aucune provocation n'a eu lieu de la part des travailleurs (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Malgré l'incident de Terrenoire, sur lequel nous nous expliquerons, on peut dire que, sur tous les points du territoire, il n'a été commis aucun acte qui puisse légitimer la présence de la troupe.

Et, cependant, pour ne citer que quelques points, et spécialement le centre que je représente, on a envoyé là-bas des troupes qui, vraiment, par leur nombre exagéré, nous paraissent destinées à impressionner la population. On a envoyé, pour les 2 ou 3,000 grévistes, presque un régiment de chasseurs, des cuirassiers, du génie et des gendarmes. Or, je me demande si 500 ou 600 hommes de troupes étaient nécessaires au milieu de travailleurs tranquilles et s'il était opportun de faire cette démonstration militaire exagérée et ridicule. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit au centre.*)

Si la force armée, si les gendarmes, à cause de l'absence de conflits, n'ont pas eu l'occasion d'agir contre les grévistes, leur action s'est tout de même exercée d'une autre manière en se mettant au service des compagnies. Dans certaines concessions minières, à Montvicq, par exemple, les premiers jours de la grève, alors que les chauffeurs avaient abandonné la mine, les gendarmes sont allés les trouver en personne à leur domicile en leur disant : « Il faut aller travailler. »

M. Walter. Voilà la pression patronale!

M. Thivrier. Pour nous, la force publique, les gendarmes ont fait là acte de pression patronale; ils se sont mis dans ce cas au service des patrons, alors qu'ils n'en avaient pas le droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les troupes ne doivent pas être envoyées sur le théâtre de la grève pour remplir ce rôle, et je demande que les représentants du Gouvernement respectent davantage la neutralité entre les deux partis qui sont aux prises.

Messieurs, c'est aussi souvent sur l'ordre même des patrons que la troupe est appelée.

Pour montrer jusqu'à quel point les troupes sont pour ainsi dire forcément au service du capital, il me suffira de rappeler que, dans une petite localité du Centre où il y a cinq ou six cents mineurs en grève, c'est sur l'ordre d'un concessionnaire des mines que les troupes ont été envoyées. Dès que la grève fut déclarée, une dépêche fut adressée au préfet, dans laquelle on exagérait la situation en disant qu'il y avait péril, qu'on commettait des attentats contre la liberté du travail. Immédiatement on a dirigé là-bas un escadron de chasseurs et une multitude de gendarmes.

Est-ce que, véritablement, nous n'avons pas là l'occasion de saisir une manifestation

patronale dans ce fait qu'il suffit d'un renseignement exagéré lancé par un exploitant pour déterminer l'action des représentants du pouvoir? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ce qui me confirme d'autant plus dans cette opinion, c'est que les patrons ont en effet intérêt, par un déploiement exagéré de forces, à impressionner l'opinion publique afin d'arrêter l'extension de la grève. Ils craignent de voir aboutir les revendications des mineurs, ce qui les priverait des privilèges qu'ils veulent éternellement détenir.

Il est aussi d'autres questions connexes à celles de cette grève et qui demanderaient à être tranchées.

Il existe des mines à Commentry où, dans deux ou trois ans, il n'y aura plus de charbon; on sera obligé de licencier tous les ouvriers.

Au lieu de condamner dans un avenir plus ou moins lointain les ouvriers au chômage, il vaudrait mieux, par une meilleure organisation du travail, occuper les travailleurs des mines éteintes dans les mines voisines presque inexploitées. Et il en serait ainsi si la loi sur les mines était modifiée et obligeait les concessionnaires à exploiter les concessions qu'ils ont obtenues du Gouvernement. Mais non, ils agissent dans leur intérêt personnel, sans tenir compte de l'intérêt général; ils ne se préoccupent pas de ce fait que la production de la houille en France n'atteint pas les deux tiers de la consommation. Si ils exploitaient intégralement leurs concessions, ils supprimeraient le chômage dans les mines et ils pourraient faire face aux besoins du pays..

M. Gérault-Richard. Mais le prix du charbon diminuerait, et c'est ce qu'elles ne veulent pas.

M. Thivrier. Le succès de la grève provoquera dans la suite ces réformes. En tout cas, messieurs, lorsque le comité national a décrété cette grève générale, il n'a pas voulu, comme je l'ai déjà dit, en faire un mouvement violent, et les mineurs ont affirmé, dès le début, l'intention de manifester pacifiquement. Ils attendent de la seule force morale et de l'organisation ouvrière le triomphe de leurs revendications; ils ne veulent pas, par des mouvements désordonnés, par des tumultes, donner à la troupe l'occasion d'intervenir et jeter le trouble dans l'esprit de citoyens éloignés des pays miniers, trop enclins à accepter les exagérations semées dans le public; ils ne veulent pas s'aliéner l'opinion publique et la rendre hostile à leurs revendications.

Nous demandons au Gouvernement de rester dans la neutralité, de respecter la liberté du travail comme la liberté de la grève; mais, pour atteindre ce but, nous estimons qu'il est nécessaire de retirer les troupes qui, dans un conflit aussi pacifique, ne peuvent être qu'une cause de trouble.

Lorsque les mineurs, par la voix de leurs chefs, par la voix de ceux qui soutiennent la grève, manifestent leurs intentions pacifiques, leur volonté de ne commettre aucun acte qui puisse légitimer des représailles, les troupes deviennent inutiles et le devoir d'un gouvernement républicain est de les rappeler immédiatement.

La République renierait ses principes en laissant possible la violence contre les travailleurs; elle n'a pas le droit, sans encourir une grave responsabilité, de mettre en présence des hommes qui peuvent être, à un moment donné, plus ou moins excités les uns contre les autres.

Les mineurs sont les plus fermes soutiens de la République et ce serait mal reconnaître les services qu'ils lui ont rendus que de maintenir chez eux des troupes qui fatalement se rangent du côté patronal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le gouvernement de la République doit aux travailleurs de la mine le vote des mesures qu'ils préconisent et qu'ils réclament, en laissant l'armée en dehors de leurs luttes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aristide Briand pour développer son interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire.

M. Aristide Briand. Mes premières paroles seront pour rassurer la Chambre sur mes intentions. Je me suis bien promis d'éviter tout ce qui, dans ce débat, pourrait être de nature à vous rendre plus pénibles les côtés déjà si douloureux de l'événement tragique qui motive mon interpellation.

Si je m'étends un peu sur l'exposé des faits, si j'insiste sur certains détails, ce sera moins, croyez-le bien, pour en tirer prétexte à des récriminations inutiles que pour rectifier les inexactitudes des versions qui ont été publiées de ces événements.

D'après la plupart des comptes rendus des journaux, vous avez pu, vous avez dû croire que, dans la journée du 10 courant, la petite commune de Terrenoire avait été profondément troublée par les évolutions brutales d'une bande de grévistes surexcités; que cette bande s'était portée en masse contre une usine, — l'usine Pichon, — que là elle avait assailli et mis au pillage une voiture chargée de charbon; que le garde de l'usine avait été frappé, jeté à terre, et qu'alors, menacé dans sa vie, il avait dû, pour la défendre, recourir à son revolver.

D'après les mêmes comptes rendus, cette troupe de grévistes, de plus en plus surexcitée, s'était ensuite dirigée sur la gendarmerie, sommant le brigadier d'avoir à arrêter le garde de l'usine Pichon. Puis, après des altercations violentes, des pierres auraient été lancées contre les gendarmes. L'un d'eux, atteint au front par l'une de ces pierres, serait tombé et c'est alors que son collègue, le gendarme Breuil, aurait fait usage de son arme pour protéger son existence et celle de son camarade.

De tout cela, messieurs, rien d'exact, sinon ce que j'aurais surtout voulu pouvoir démentir à cette tribune le triste bilan de la journée. Vous le connaissez : deux blessés, dont l'un très grièvement, et qui n'est pas encore hors de danger; et un mort, qui laisse une femme et trois enfants absolument privés de ressources.

Mais, pour le surplus, il n'est pas vrai qu'il y ait eu invasion de la commune de Terrenoire par une foule de grévistes. A aucun moment il n'y a eu foule. Devant l'usine Pichon, la foule prétendue était de trois personnes. Plus tard, devant la gendarmerie où se sont passés les incidents les plus graves, elle n'était pas composée de plus de dix ou quinze.

En outre, ainsi que je le démontrerai tout à l'heure, il n'a pas été lancé de pierres contre les gendarmes avant le coup de feu.

Voici, du reste, comment les faits se sont passés.

Dans la soirée du 10, un groupe de trois personnes, un mineur nommé Tardy, son fils âgé de dix-neuf ans et un ami de ce dernier, presque un enfant, le jeune Mauras, âgé de dix-sept ans, s'engageaient sur un chemin appartenant à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, chemin ouvert par tolérance à la circulation. Ces trois personnes qui, pour regagner leur domicile, avaient pris au plus court, ne s'étaient pas engagées de plus de vingt mètres sur le chemin en question qu'elles étaient interpellées par le garde de l'usine Pichon, laquelle se trouve en contre-bas : « Où allez-vous, pourquoi passez-vous sur cette route? » Tardy répondit aussitôt : « Mais nous allons chez nous, et nous avons l'habitude de passer ici. » Sa réponse n'était pas encore terminée que quatre détonations retentissaient.

La première balle effleurait la joue du mineur Tardy, la troisième atteignait au pied le jeune Mauras qui tombait en poussant des cris. On s'empressait autour de lui, on le relevait et on le portait dans une pharmacie.

Le groupe s'était alors augmenté de quelques grévistes accourus aux coups de feu. Immédiatement on allait requérir les gendarmes. Vous voyez que les ouvriers étaient alors dans un état d'esprit peu inquiétant.

Le brigadier étant venu avec deux gendarmes, les ouvriers le sommaient d'avoir à procéder à l'arrestation du garde qui, sans aucune provocation, avait ainsi tiré sur des passants. Le brigadier s'y refusait, disant qu'il était trop tard, qu'il ne voulait pas pénétrer dans l'usine Pichon à une heure aussi avancée. Mais on tombait d'accord pour commencer l'enquête, et tout le monde, grévistes et gendarmes — en tout douze ou quinze personnes — se rendait aussitôt à la gendarmerie.

Là, le brigadier fit entrer avec lui, dans son cabinet, quatre témoins pour déposer sur les faits, les autres ouvriers restant en dehors de la cour, à la porte de laquelle se tinrent les gendarmes Breuil et Vignon.

Pendant que le brigadier procédait à l'enquête, une discussion s'engagea à la porte entre les ouvriers présents et le gendarme Vignon. Un de ces ouvriers, persistant à se

plaindre de ce qu'on n'eût pas procédé à l'arrestation du garde de l'usine fit cette observation au gendarme : « Enfin, si l'un de nous, un républicain, un socialiste, avait commis un tel acte, vous n'auriez pas remis son arrestation au lendemain. Mais, voilà, il s'agit du garde d'une usine dont le patron est notoirement réactionnaire et clérical... » (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne comprends pas ces exclamations. Ce n'est pas moi qui parle en ce moment ; je rapporte simplement les propos de l'ouvrier. « Comme il s'agit d'un réactionnaire, disait-il au gendarme, vous hésitez à l'arrêter. »

Immédiatement le gendarme Vignon d'intervenir avec le ton autoritaire que vous connaissez aux gardiens de la loi.

« Ah ! vous savez, vous, si vous continuez sur ce ton, je vais vous mettre à l'ombre. »

Sur cette parole agressive, riposte de l'ouvrier qu'elle avait piqué au vif.

« Permettez, dans ce cas, nous serions deux. »

Paroles imprudentes, s'il en fut, car elles n'étaient pas plus tôt prononcées que la poigne du gendarme s'abattait sur l'épaule de son interlocuteur.

Aussitôt, pour ainsi dire instinctivement, ses camarades d'intervenir pour essayer de l'arracher à l'étreinte du gendarme. C'est alors, messieurs, — les gendarmes faisant effort pour garder leur captif — qu'il y eut entre eux et les grévistes bousculade et peut-être même échange de coups.

Sur ces entrefaites, le gendarme Breuil, s'étant retiré subitement de deux pas en arrière, tira le coup de revolver que vous savez.

La balle traversa de part en part Jacques Colombet, qui tomba à l'intérieur de la cour, puis alla frapper en pleine poitrine son frère Jean Colombet, qui était placé immédiatement derrière lui.

Le malheureux ne se rendit pas compte immédiatement de la gravité de sa blessure. Il dit à ses camarades en portant la main à sa poitrine : « Je ne sais pas ce que j'ai, je dois être touché. »

Puis, constatant que du sang tachait ses doigts, il fit quelques pas sur la place pour gagner une fontaine et s'y laver. Là, il s'affaissa en disant :

« Je suis bien touché ; allez vite chercher mes enfants, je crois que je vais mourir. » On alla au plus pressé ; on amena un médecin qui déclara : « Il n'y a plus rien à faire, cet homme est perdu. » En effet, Jean Colombet rendait bientôt le dernier soupir.

Pensez à ce que dut être l'émotion des grévistes qui se trouvaient autour de ce cadavre. Emportés par l'indignation, la colère, ils coururent à la gendarmerie. Pour l'assiéger ? la démolir ? Pour tuer les gendarmes ? ainsi qu'on l'a dit.

Non ! messieurs, sans but bien déterminé, pour manifester, voilà tout, pour donner libre cours aux sentiments tumultueux qui s'agitaient en eux et aussi pour réclamer leur autre camarade blessé et sur le sort duquel ils étaient inquiets. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Alors se passe autour du cadavre de Jean Colombet, étendu au milieu des manifestants, sur un brancard, une scène pénible et douloureuse.

Ces malheureux crient aux gendarmes :

« Rendez-nous notre camarade ; descendez, misérables, venez vous réjouir de votre besogne, venez voir le cadavre que vous avez fait... »

Puis on lance des pierres dans les vitres de la caserne, qui volent en éclat.

Dès le début de cette manifestation, le gendarme Vignon qui avait compris toute la gravité de l'acte commis par son collègue et qui l'avait invité à se retirer à l'intérieur de la gendarmerie, s'était efforcé de fermer le portail de la cour.

C'est à ce moment qu'une pierre l'atteignit au visage.

Pendant toute la soirée et même une partie de la nuit, ce furent des scènes de désordre.

Je dois dire ici que, dans la circonstance, le brigadier a fait preuve d'un grand sang-froid. Il a pu croire, à un moment donné, que la situation était grave. Il est venu à la fenêtre à diverses reprises et s'est efforcé, par des pourparlers avec les ouvriers, de les ramener au calme. Il a cru devoir tirer des coups de carabine, mais lui, du moins, a tiré à blanc. Il n'y a pas eu de victimes. (*Très bien ! Très bien !*).

Voilà les faits, tels qu'ils résultent de l'enquête minutieuse, et, je vous prie de le croire, absolument loyale, à laquelle j'ai procédé, à Terrenoire, le surlendemain de l'événement. J'ai pris des garanties d'impartialité contre moi-même, par exemple contre le désir intime que je pouvais avoir de trouver tous les torts du côté des gendarmes. Il n'est pas, du reste, dans les traditions de mon parti qu'un de ses membres se fasse pourvoyeur de prison et, si je suis obligé de démontrer la culpabilité d'un gendarme, c'est beaucoup moins pour qu'il soit puni que pour établir dans quelles conditions imprudentes on met les agents de la force publique en contact avec la classe ouvrière. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Connaissant la version des gendarmes, j'ai entendu les ouvriers qui furent parmi les acteurs du drame.

C'était assez naturel. Mais je n'ai pas entendu qu'eux. J'ai pris mes précautions contre certaines inquiétudes qui auraient pu les incliner, dans le but d'esquiver des responsabilités personnelles, à aggraver celles des gendarmes. J'ai entendu des voisins, des personnes que j'ai le droit de croire absolument désintéressées : M. Lachaud, conseiller municipal, qui tient un café à quelques mètres de la porte devant laquelle le drame s'est déroulé ; l'honorable docteur Cornet qui a donné les premiers soins aux victimes et dont la fenêtre ouvre directement sur la gendarmerie ; qui avait pu suivre, par conséquent, toutes les péripéties des événements. Tous sont d'accord pour affirmer que, lorsque le coup de revolver a été tiré, il n'y avait devant la porte de la gendarmerie qu'un groupe de 10 ou 15 personnes et qu'aucune pierre n'avait encore été lancée. Le père du docteur Cornet m'a fait une déclaration très intéressante et sur laquelle j'appelle votre attention, à savoir que, dans la seconde même qui a précédé le coup de feu, il avait entendu le gendarme Vignon prononcer ces paroles :

« Ah ! vous savez, vous autres, ne m'approchez pas, ne me touchez pas ! », ce qui indique bien que s'il y avait bousculade, corps à corps, coups échangés, du moins n'y avait-il pas eu encore jet de projectiles. D'ailleurs, il est un guide sinon infaillible, du moins fort utile dans la recherche de la vérité : c'est la vraisemblance.

Je ne crains pas de le dire, la version des gendarmes n'est pas vraisemblable. Ils sont trop directement en cause pour que leur témoignage ne soit pas par quelque côté suspect. Je ne les blâme pas, il est tout naturel qu'ils s'efforcent de justifier leur acte pour en éviter les conséquences. Je dis que leur récit n'est pas vraisemblable. Pourquoi ces dix ou douze ouvriers auraient-ils, dès le début de l'affaire, fait montre d'une surexcitation si grande, pourquoi auraient-ils jeté des pierres ? C'était d'un commun accord entre eux et les gendarmes qu'on était venu à la caserne pour procéder à l'enquête.

Puis, s'il est admissible que, des rangs pressés et tumultueux d'une foule anonyme, on puisse lancer une pierre, alors que, dans cette foule, celui qui la lance peut facilement échapper aux responsabilités de son acte, est-il admissible, vraisemblable que, dans un groupe de dix ou quinze hommes, habitant une petite commune où ils sont tous également connus, il puisse venir à l'un d'eux l'idée de se baisser, sous les yeux même des gendarmes, pour ramasser une pierre et la leur jeter. Non, messieurs, c'est invraisemblable. Du reste, et ici j'appelle votre attention, le gendarme Breuil, un très jeune gendarme, qui n'était en fonctions que depuis deux mois, auquel il avait été bien imprudent de confier un tel poste, le gendarme Breuil se trouvait dans un état d'esprit qui devait rendre singulièrement facile la détente de son revolver au premier contact avec les grévistes. A plusieurs reprises et devant plusieurs personnes, il s'était vanté de mettre à la raison les naturels de Terrenoire et de les mater. Ce sont ses propres expressions.

Et il faut avouer que, dans une certaine mesure au moins, il a tenu parole. Le malheureux Jean Colombet a été, en effet, maté d'une manière complète et définitive.

Je n'insiste pas sur le côté douloureux des événements. Je vous demande la permission seulement de faire valoir les considérations générales qu'ils comportent. On a dit, on redira sans doute qu'il s'agit

là d'un fait divers, d'un caractère particulièrement dramatique, mais enfin d'un fait divers. Je dis, moi : non, ce n'est pas un fait divers, c'est un fait de grève, et je m'explique. C'est un fait de grève en ce sens qu'il ne se serait pas produit en temps ordinaire, en période normale. Si ce n'avait été en temps de grève, d'abord le gardien de l'usine Pichon ne se serait pas trouvé, le revolver à la main, embusqué sur le bord d'une route pour tirer sur des grévistes. Et si le gendarme Breuil n'avait pas eu des grévistes en face de son revolver, l'arme ne serait pas partie, pour ainsi dire, toute seule.

Messieurs, le drame de Terrenoire, comme du reste tous ceux du même genre que nous avons eus déjà à déplorer, sont l'indice chez les agents des patrons et chez ceux des pouvoirs publics d'une mentalité bien redoutable (*Applaudissements à l'extrême gauche*), mentalité qui n'a été créée, entretenue, développée en eux que par les procédés arbitraires et antidémocratiques dont on a toujours usé dans ce pays à l'égard des travailleurs en grève. Malgré la reconnaissance formelle et légale du droit de grève, on peut dire que jamais le plein et entier et loyal exercice de ce droit n'a été accordé aux ouvriers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) A ce point de vue, la tradition est restée la même sous la République que sous l'empire. Aujourd'hui comme hier, le gréviste est considéré comme un malfaiteur éventuel (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), contre lequel toutes les préventions sont permises; toutes les précautions, même celles qui affectent le caractère de la provocation la plus brutale et la plus humiliante pour lui, considérées à l'avance comme légitimes et, par cela même, justifiées.

M. Ferdinand Bougère. Il en est de même pour tous les manifestants.

M. Aristide Briand. Mon cher collègue, ce que je dis n'est pourtant pas contestable.

M. Ferdinand Bougère. Je ne le conteste pas; je l'appuie. Au moins, entendez-moi!

M. Aristide Briand. C'est que nous sommes habitués plutôt à entendre des objections de ce côté. (*la droite.*)

M. Fabien-Cesbron. Ne nous faites pas de procès de tendance.

M. Ferdinand Bougère. Je dis que tous les manifestants, quels qu'ils soient, sont traités de la même façon que les grévistes.

M. Aristide Briand. Voyez ce qui se passe habituellement. Avant même qu'une grève ait été déclarée, uniquement parce qu'on présume qu'elle va l'être, la région dans laquelle on la redoute est envahie par les gendarmes et les soldats. C'est le cas pour Montceau-les-Mines à l'heure actuelle. Quelle atmosphère alors dans ces pays ainsi soumis à l'état de siège, quelle odeur de poudre on respire dans ces régions sillonnées en tous sens par des cavaliers la lance au poing, par des gendarmes, et des soldats, fusils et revolvers chargés!

Ce sont de véritables champs de bataille, où l'ennemi tout désigné est le gréviste, un ennemi qui n'ayant à sa disposition ni poudre, ni revolvers, ni fusils fera forcément tous les frais de la bataille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je m'attends à ce qu'on m'objecte la thèse bien connue de la neutralité imposée aux gendarmes et aux soldats dans les grèves. C'est une théorie dont font usage tous les gouvernements pour justifier les mesures de prévention dont nous nous plaignons. Mais ce n'est qu'une théorie, une théorie dans l'espace; en fait, elle n'a jamais été pratiquée et j'ajoute qu'elle ne peut pas l'être. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Par état, par destination, un soldat ne peut pas être un neutre. Quand on le met en action, quand on le fait marcher, dans son esprit c'est toujours forcément contre quelqu'un. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par le fait seul du déplacement, il cherche du regard, pour ainsi dire, instinctivement l'ennemi auquel on l'oppose. Or, comme en période de grève, il lui est formellement interdit de communiquer avec les grévistes et que, d'autre part, il ne lui est pas défendu d'avoir des contacts avec les patrons, l'ennemi lui est ainsi tout désigné, c'est le gréviste!

Quant aux gendarmes, auxquels on a recommandé de surveiller les allées et venues, les faits et les gestes des grévistes, je mets quiconque au défi d'obtenir d'eux qu'ils exercent cette suveillance dans un esprit de neutralité. Quand un gendarme a l'œil ouvert sur quelqu'un, croyez-moi, c'est toujours avec une arrière-pensée hostile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le gréviste ainsi désigné à sa surveillance devient, aux yeux du gendarme, une sorte de malfaiteur dangereux dans lequel tous les crimes et tous les délits sont en germe, contre lequel, par conséquent, il se croit autorisé à employer, par anticipation, toutes les mesures de répression, même les plus violentes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh! bien, messieurs, c'est cette mentalité qui est surtout dangereuse dans une grève; c'est elle qui a déjà si durement sévi à Chalon, et qui hier, à Terrenoire, a fait du gendarme Breuil un meurtrier.

J'ajoute, monsieur le président du conseil, que sous votre ministère, à cause de cette mentalité de vos agents, le danger qui résulte habituellement du contact entre les soldats, les gendarmes et les grévistes emprunte aux circonstances politiques que nous traversons un caractère particulièrement inquiétant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Trop de passions surexcitées, trop d'espérances malsaines s'agitent autour de vous, trop de vœux inavouables appellent secrètement l'irréparable... (*Applaudissements à l'extrême gauche*) pour que nous n'ayons pas tout à redouter des événements.

Une telle situation vous impose des devoirs spéciaux. Elle exige que vous preniez vis-à-vis de vos agents des garanties toutes particulières, que vous leur donniez les instructions les plus pressantes.

Je ne voudrais pas faire un rapprochement entre les événements qui se sont déroulés en Bretagne et ceux de la grève. En recourant à la grève, les ouvriers usent d'un droit (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) reconnu par la loi. Leur cas n'est en rien assimilable à celui...

M. le comte de Pomereu. Les Bretons ont fait leur devoir.

M. de l'Estourbeillon. En Bretagne, nous défendions la loi contre ceux qui la violaient.

M. Aristide Briand. Vous n'avez pas, je pense, la prétention de m'empêcher d'apprécier les événements; la tribune vous est ouverte, vous pourrez y faire entendre toutes vos protestations.

M. Henri Savary de Beauregard. Nous vous disons comment nous les apprécions.

M. Aristide Briand. Je dis que le droit des grévistes n'est en rien assimilable à celui des malheureux fanatiques que, tout récemment, on mettait en révolte contre une loi de salubrité républicaine et sociale. (*Interruptions à droite.*)

M. Dèche. Jacobine!

M. Aristide Briand. Non, messieurs; contre une loi à laquelle on ne peut que reprocher d'être insuffisante par excès de timidité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Dion. Ceux qui ont excité les ouvriers en vivent. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur de Dion, inscrivez-vous, vous pourrez répondre.

M. Aristide Briand. Messieurs, vraiment il semblerait que vous eussiez le monopole des commentaires sur les événements de Bretagne. Monsieur de Dion, je suis un Breton comme vous, mais d'une autre espèce; voilà tout! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Dion. Je m'en flatte et j'en suis heureux, car je n'en vis pas, monsieur.

M. Aristide Briand. Qu'entendez-vous dire par là?

M. le marquis de Dion. Je dis que je ne vis pas des grèves.

M. Aristide Briand. J'ignore ce que vous entendez dire par là; je ne veux pas rechercher de quoi vous avez vécu...

M. le marquis de Dion. De mon travail.

M. Aristide Briand. ...mais je puis vous dire que j'ai toujours vécu moi, d'une manière honorable. (*Applaudissements à gauche.*)

Je disais qu'il m'est impossible, si désireux que je sois de n'établir aucun rapprochement entre les événements de Bretagne et la grève, de ne pas constater la différence qui a existé entre le traitement dont les gendarmes ont usé en Bretagne contre l'émeute et celui qu'ils viennent d'infliger aux grévistes de Terrenoire. Cette diffé-

rence est criante. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. Nous défendions le droit.

M. Aristide Briand. En Bretagne, les gendarmes ont fait montre, vous ne le contesterez pas, d'un sang-froid, d'un calme, d'une patience, d'une longanimité à toute épreuve; ils sont restés stoïques sous les invectives, sous les immondices et les coups. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Dans la Loire, le plus petit incident, le premier contact laisse un cadavre dans les rangs des grévistes.

C'est qu'en Bretagne, ce que vous aviez à redouter, monsieur le président du conseil, c'était des défaillances dans le zèle de vos agents, tandis que, dans les grèves, c'est contre leurs excès de zèle que vous devez vous prémunir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous, socialistes, qui avons horreur du sang versé, même quand il l'est dans les rangs de nos pires ennemis, nous demandons seulement — et cela nous avons le droit de l'exiger — l'égalité de traitement dans la modération. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Sur ce point, j'espère que nous aurons satisfaction et que M. le président du conseil, du haut de cette tribune, annoncera les mesures décisives qu'il prendra ou qu'il a déjà prises pour obtenir de ses agents qu'ils fassent montre à l'égard des grévistes de la même patience, du même sang-froid dont ont bénéficié les révoltés de Bretagne. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, messieurs, la vraie solution, la solution juste, logique, conforme aux sentiments dont la majorité de cette Chambre se dit être animée, serait d'inaugurer en matière de grève une politique enfin républicaine. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et ce Gouvernement s'honorerait en rompant, par une interprétation tout ensemble plus équitable et plus démocratique du droit de grève, avec les détestables traditions que tous les républicains flétrissaient sous l'empire. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Car enfin, de quel droit traiter les grévistes comme des malfaiteurs? Pourquoi contre eux toutes ces mesures préventives à la fois si injurieuses et si humiliantes? Pourquoi l'armée dans les grèves?

Vous me direz, monsieur le président du conseil, qu'une grève ne va pas sans risques de désordres et de violences et que c'est le devoir de tout gouvernement de prendre ses précautions contre de telles éventualités. A cela je réponds dès maintenant que vos précautions, loin de diminuer ces risques, ne font que les accroître en les augmentant d'un risque nouveau, bien autrement redoutable, celui qui résulte toujours du contact permanent entre des gendarmes, des soldats et des grévistes.

En somme, que redoutez-vous dans une grève? Des rencontres entre grévistes et non grévistes, des échanges de coups, des vitres brisées dans les usines, de pires dégâts si vous voulez?

M. le marquis de Dion. Et Watrin? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. La grève n'était pas déclarée.

M. le président. Monsieur de Dion, encore une fois, n'interrompez pas.

M. Aristide Briand. Monsieur de Dion, quand on a quelque chose à dire dans un débat pareil, il me semble qu'on doit venir à la tribune. Il est probable, du reste, et je m'en afflige à l'avance, que sur ce point le Gouvernement exprimera les sentiments qui vous animent.

M. le marquis de Dion. Je monterai à la tribune à mon heure; mais je tiens à déclarer que je suis absolument libéral. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Je veux le droit de grève...

M. le président. Monsieur de Dion, je vous rappelle à l'ordre. Veuillez garder le silence.

M. le marquis de Dion ... mais je veux que les ouvriers qui ne veulent pas de la grève soient respectés dans leur liberté de travailler. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Puisque vous persistez à interrompre, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. le marquis de Dion. Cela n'avancera à rien de me rappeler à l'ordre; j'ai commencé une observation, il faut bien que je l'achève. (*Réclamations à gauche.*)

M. le président. Vous savez que vous êtes, comme les autres députés, soumis au règlement commun, et je vous prie de le respecter. (*Très bien! très bien!*)

M. Aristide Briand. Outre qu'il n'est nullement démontré que la présence des gendarmes et des soldats dans une grève soit un obstacle insurmontable aux désordres que vous semblez redouter, que sont-ils à côté des malheurs irréparables qui résultent toujours d'une collision entre ouvriers et soldats?

Si vous connaissiez mieux le degré d'évolution de la classe ouvrière, vous sauriez d'abord que, dès maintenant, grâce au développement de l'organisation syndicale, ces risques ont considérablement diminué (*Applaudissements à l'extrême gauche.*), et que c'est précisément, monsieur le président du conseil, dans une grève généralisée comme celle des mineurs, qui implique de la part des ouvriers une discipline plus grande, des efforts mieux coordonnés et plus méthodiques, que gît le minimum de risques. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Alors apparaîtrait au Gouvernement tout l'avantage qu'il y aurait à utiliser cette force de discipline, en laissant aux syndicats ouvriers eux-mêmes la police des grèves, avec tous les devoirs qu'elle impose et les responsabilités qui en découlent.

Je n'en veux pour preuve que ce qui s'est passé à Terrenoire le jour des obsèques de la victime. Dans cette circonstance on peut dire que les risques de désordre et de violence atteignaient le maximum, sous l'influence de la surexcitation bien compréhensible qui régnait dans les esprits.

Vous avez compris, monsieur le président du conseil — et je vous en félicite — que, loin d'affaiblir ces risques, la présence apparente des troupes n'aurait pu que les aggraver en leur ajoutant un risque nouveau et plus grave. Vous avez laissé la police des obsèques à ceux qui étaient les mieux qualifiés pour la faire, aux membres des organisations ouvrières de la Loire, qui avaient écrit au préfet : « Nous garantissons l'ordre s'il n'y a pas de troupes ». Pas un soldat, pas un gendarme, pas un agent ne s'est trouvé sur le passage de ces 10,000 ouvriers qui conduisaient à sa dernière demeure le corps de leur camarade assassiné. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Aussi tout s'est-il passé dans le plus grand calme. Aucun incident n'est venu troubler la majesté imposante de cette cérémonie douloureuse.

La confiance que, dans cette circonstance, vous avez faite aux travailleurs d'une région, pourquoi ne pas l'étendre systématiquement au prolétariat tout entier? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Franchement, messieurs, cette marque de confiance, il l'a pourtant bien méritée par sa persévérance si touchante et sa fidélité au régime républicain (*Applaudissements sur les mêmes bancs à l'extrême gauche*), malgré tant d'années de déceptions de toute sortes, résultant pour lui de promesses sans cesse renouvelées et toujours éludées. (*Nouveaux applaudissements.*) Et ne pensez-vous pas que l'heure ait sonné pour le parti républicain de payer au moins une partie de sa dette, afin qu'il ne soit plus dans la nécessité humiliante, chaque fois que les circonstances le mettent en présence de la classe ouvrière, de prendre vis-à-vis d'elle l'attitude gênée et méfiante du mauvais débiteur qui rencontre son créancier? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Jeudi dernier, à la fin du très beau discours que la majorité républicaine a unanimement applaudi, l'honorable M. Jonnart voulait bien, d'un geste magnanime, ouvrir aux pensées, mêmes les plus audacieuses, les portes de l'avenir républicain. Les idées que j'ai développées n'ont même pas le mérite de l'audace; elles sont simplement conformes aux principes républicains les plus élémentaires. J'ose espérer que vous leur donnerez l'hospitalité dans l'ordre du jour qui servira de sanction à ce débat. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et maintenant, après m'être excusé d'avoir été si long, revenant à l'objet particulier de mon interpellation, je demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour que le meurtre de Terre-Noire ne reste pas impuni, impunité qui serait un véritable défi au prolétariat et qui risquerait fort d'aggraver encore la mentalité déjà si dangereuse des gendarmes en temps de grève.

Je lui demande, en outre, s'il ne croit pas

qu'il serait honorable de la part du Gouvernement de prendre l'initiative de toutes les mesures qui peuvent contribuer à réparer, autant que de semblables malheurs peuvent l'être, le préjudice causé à la veuve et aux enfants du malheureux Jean Colombet par la mort de celui qui assurait leur existence.

Messieurs, en descendant de cette tribune, j'exprime l'espoir que les réponses du Gouvernement nous donnent satisfaction. (*Vifs applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies pour développer son interpellation « sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières. »

M. Lasies. Messieurs, lorsque j'ai déposé ma demande d'interpellation, les événements qui se sont déroulés n'avaient pas encore pris la gravité qu'ils ont présentée depuis. D'autres interpellateurs, et non des moindres, interviendront dans ce débat. Je crois devoir retirer la première partie de mon interpellation, celle relative à la mise en disponibilité du général Frater. J'estime que cet incident ne peut être mêlé dans un débat aussi large ; car, si je ne me trompe, après l'honorable M. Briand, l'honorable M. Jaurès prendra la parole, et je crois que c'est non seulement les incidents de Terrenoire qui vont être discutés à cette tribune, mais toute la question de l'organisation ouvrière, et peut-être la question sociale, qui sera traitée par celui qui en est l'apôtre le plus éloquent. Qu'il me permette par anticipation d'examiner avec lui, non pas seulement les incidents qui se sont déroulés à propos des grèves, mais les moyens qu'il y aurait à adopter, et dont il est de notre devoir à tous d'user, pour éviter que les grèves ne se renouvellent trop souvent et ne portent ainsi un préjudice considérable à la fois aux ouvriers et à l'industrie française. (*Applaudissements à droite.*)

Messieurs, ici et dans le pays, deux partis se trouvent en présence dans cette lutte, qui est non seulement politique, mais sociale : d'un côté, les révolutionnaires proprement dits, sans épithète, ceux qui ne cachent pas leur façon d'agir ni leur espérances, et qui disent : « Nous voulons changer l'état des choses par la révolution violente, par la révolution brutale, quand nous en aurons l'occasion. » A ceux-là on ne peut dénier la franchise de leur doctrine ; ils ont pour chef un homme dont tout le monde doit saluer la générosité et l'honorabilité de caractère : M. Jules Guesde. Je les appellerai le parti des rouges. A côté d'eux, et peut-être contre eux, se trouve un autre parti, que j'appelle le parti des révolutionnaires constitutionnels, le syndicat des jaunes. Ce syndicat des jaunes est en effet en opposition sur bien des points avec le syndicat rouge qui, lui, rejetant la légalité, n'admet que la violence pour arriver au triomphe de ses revendications.

M. Bernard Cadenat. Nous admettons tout, la légalité et la révolution.

M. Lasies. Je suis un peu comme vous, je me rapproche beaucoup plus des rouges que des jaunes.

M. Bernard Cadenat. Le syndicat des jaunes, c'est le syndicat des patrons !

M. Lasies. L'interruption que vous me faites en ce moment est peut-être imprudente, mon cher collègue. Je viens de dire qu'il y a un syndicat rouge et un syndicat jaune dans le Parlement ; eh bien, dans nos luttes parlementaires, le syndicat jaune a des troupes très disciplinées et très fidèles qui se groupent autour du patron, c'est-à-dire autour du ministère dès que l'occasion s'en présente ; par conséquent vous ne devriez pas en dire du mal. (*Rires à droite.*)

A ce parti j'en oppose un autre ; il est composé de ceux qui, comme moi, et je crois que nous sommes les plus nombreux, reconnaissent que des réformes sont nécessaires — et bien aveugles sont ceux qui ne veulent pas comprendre que ces réformes il faudra bien arriver un jour à les faire aboutir — mais qui ne veulent pas la révolution et qui, je le dis dès à présent, répudiant toute idée internationaliste et collectiviste, veulent arriver à une entente entre le capital et le travail, entre l'ouvrier et le patron.

Entre ces deux partis, lorsqu'ils se heurtent, se dresse l'armée, et ici mon débat est singulièrement facilité, puisque je puis l'écourter, grâce à la proposition de loi de M. le lieutenant-colonel Rousset.

Notre honorable collègue vous déclare que les besognes auxquelles on emploie l'armée sont des besognes qui ne la regardent pas. En effet, — et ici, monsieur Briand, permettez-moi de vous dire qu'avec le caractère que je vous connais, j'aurais préféré vous entendre déclarer que vous n'admettiez pas davantage que l'armée fût employée à marcher contre des femmes et contre des couvents, que nous n'admettons qu'elle soit employée contre des grévistes quand ils ne font qu'user du droit de grève. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bernard Cadenat. Quand vos amis étaient au pouvoir, ils n'ont pas fait autrement !

M. Lasies. Mes amis n'ont jamais été au pouvoir — ou du moins il y a longtemps ! En tout cas, quand ils y reviendront, ils tâcheront de mieux faire.

M. Briand nous a fait une description de l'état d'âme du soldat envoyé sur le théâtre des grèves. Le soldat, nous disait-il, sait qu'il marche contre quelqu'un. Et l'honorable M. Thivrier, avant lui, a parlé de l'esprit de férocité qui anime le soldat envoyé sur le lieu de grève.

Eh bien ! ici, je fais appel à vous tous, messieurs, et j'en appelle surtout à M. le ministre de la guerre : Croyez-vous et pouvez-vous admettre que ce n'est pas à contre-cœur que le soldat marche en pareille circonstance ? Je ne saurais trop féliciter M. le ministre de la guerre — qu'il me pardonne, si je commets une indiscrétion — des précautions qu'il a prises pour éviter cet esprit de férocité que redoute M. Thivrier ; car je sais qu'il a envoyé des ordres très précis et très formels aux officiers et aux soldats.

« Quoi qu'on vous dise, quoi qu'on vous fasse, subissez l'insulte, subissez les coups, ne répondez pas », tels sont les ordres qui ont été donnés par M. le ministre de la guerre aux troupes. Ces instructions ont été suivies et je puis en citer un exemple.

La troupe avait été envoyée à la sortie du puits Renard pour protéger les mineurs qui voulaient profiter de leur droit de travailler quand cela leur plaisait ; autour d'eux se trouvait un groupe de grévistes surexcités et la troupe encadrait les ouvriers qui sortaient de la mine. Un caporal est frappé d'un coup brutal par un gréviste qui passait à côté de lui. Instinctivement — on a du sang dans les veines ! — le caporal prend son fusil par le canon et fait le geste pour répondre. Mais immédiatement un officier, à côté de lui, fait un autre geste et aussitôt le caporal reprend une attitude militaire et ne répond pas au coup qu'il a reçu. La voilà dans toute sa beauté, la grandeur de la servitude militaire contre laquelle vous protestez si souvent ! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Donc je suis d'accord avec M. Briand lorsqu'il dit que l'armée ne doit pas être employée à ces opérations. Pour maintenir l'ordre, créez des troupes spéciales qui sauront à quoi elles sont destinées.

M. Gérault-Richard. Ce sera bien pire, alors ! On aura des prétoriens qui se sauront armés exclusivement contre le peuple !

M. Lasies. Non ! C'est là une objection qui peut paraître sérieuse dans la forme, mais qui ne l'est pas dans le fond. Dites que vous ne voulez des troupes d'aucune façon.

M. Gérault-Richard. C'est certain !

M. Bernard Cadenat. Comment ! vous ne l'aviez pas encore compris ? (*On rit.*)

M. Lasies. Il est entendu que vous ne voulez de troupes d'aucune façon. Je suis bien aise de vous entendre émettre cette opinion, monsieur Gérault-Richard, car — si je ne me trompe — vous êtes converti il n'y a pas longtemps. Hier encore, vous étiez un peu virulent contre vos amis socialistes qui n'admettent pas précisément que le Gouvernement use de ce droit d'autorité contre les grévistes. Vous dites très nettement et très franchement, comme M. Cadenat : Nous ne voulons pas de troupes pour réprimer le désordre. Vous parlez comme vos amis... les rouges ! que, hier cependant, vous traitiez de confusionnistes.

M. Gérault-Richard. Où avez-vous vu que j'aie démenti ce qu'ont pu prétendre à cet égard mes amis socialistes révolutionnaires et que j'aie réclamé la présence de

troupes sur le terrain des grèves? A quoi bon me mettre en opposition avec des gens avec lesquels je suis d'accord sur ce point? Il y en a assez d'autres sur lesquels je suis en désaccord avec eux!

M. Lasies. Je suis heureux, je vous le répète, monsieur Gérault-Richard, de vous entendre émettre cette opinion. Il est bien entendu qu'en ce moment le débat est limité entre ceux qui ne veulent pas qu'on envoie de troupes d'aucune façon. Lorsqu'il y a des grèves dans un pays, ils ne reconnaissent pas à l'autorité, quelle qu'elle soit, le droit d'employer les moyens de faire respecter l'ordre. Cela est bien net. Vous avez la franchise de votre opinion, et je vous en félicite.

D'un autre côté, il y a ceux qui disent que, dans tous les pays, il faut cependant que l'ordre soit respecté. Sans doute, c'est un droit sacré, le droit de grève; mais il y a un droit, tout au moins aussi sacré, c'est le droit de gagner sa vie, c'est le droit de travailler. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*) Il faut savoir si le Gouvernement conserve ou non le droit de faire respecter ou plutôt de concilier ces deux droits opposés. Il faut des forces pour maintenir l'ordre. Je dis au Gouvernement, moi qui crois à la nécessité d'une autorité chargée de protéger les gens : vous ne devez pas employer l'armée à cette besogne; si vous avez besoin de troupes, ayez des hommes qui, lorsqu'ils s'engagent, savent à quoi ils seront employés.

Avec le recrutement régional, admettez-vous qu'on envoie sur le lieu d'une grève des soldats qui sont les voisins, les amis des grévistes?

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). Et parfois les parents!

M. Lasies. Je trouve que ce spectacle est presque immoral. On ne doit pas lancer des frères contre des frères. Si vous avez besoin de faire régner l'ordre, créez des troupes de police et laissez l'armée tranquille.

Je suis donc sur ce point d'accord avec M. Briand. Notre honorable collègue, il est vrai, a félicité le Gouvernement d'avoir envoyé des troupes contre ceux qu'il appelle les révoltés de Bretagne, mais il le blâme d'en avoir envoyé contre les mineurs. Moi, je le blâme d'employer l'armée contre les uns et contre les autres. En envoyant préventivement des troupes dans les centres miniers, le Gouvernement a violé la loi de 1864. On ne le dit jamais, mais le droit de grève a été donné en 1864, et vous savez par qui? Par ce tyran terrible qui s'appelait Napoléon III. C'est lui qui a donné le droit de grève aux ouvriers, je suis bien aise de le rappeler.

M. Cadenat. Et il a fait fusiller ceux qui en usaient!

M. Lasies. Vous en avez tué davantage pendant la commune. Vous avez acclamé Galliffet!

M. Henri Michel (d'Arles). Napoléon III nous a fait perdre l'Alsace et la Lorraine.

M. Lasies. Le Gouvernement, en envoyant des troupes préventivement, viole la loi. M. le président du conseil, qui parle à chaque instant du respect de la loi, ne se doute pas, je suis d'accord sur ce point avec son ami M. Jaurès, que l'envoi préventif, par le Gouvernement, de troupes sur le terrain des grèves, constitue une violation de la loi.

M. Jaurès a une argumentation très serrée et très logique. Il dit : « Le droit de grève ne peut s'exercer que par les attroupements, par les rassemblements, par les réunions. Il faut bien que les ouvriers qui se mettent en grève aient le droit d'aller auprès des fosses où les autres travaillent, non pas pour les violenter, dit M. Jaurès qui est un homme très raisonnable, je le reconnais... »

M. Jaurès. Merci! (*On rit.*)

M. Lasies. J'ai là, en effet, un article de lui que M. Jonnart aurait pu signer. (*Nouveaux rires.*)

Il est certain que ce droit de grève ne peut s'exercer qu'en permettant aux ouvriers de se réunir, de circuler, et que l'envoi des troupes ne peut avoir qu'un danger : provoquer les conflits. Or, il faut à tout prix éviter ces conflits.

Il y a, monsieur le président du conseil, vous qui évoquez, à juste titre, les grandes figures d'autrefois, un principe de gouvernement qui est celui-ci : il vaut mieux prévenir les conflits qu'avoir à les réprimer. Si vous le voulez bien, monsieur le président du conseil, nous allons examiner ensemble s'il n'y aurait pas moyen de prévenir les conflits qui se produisent trop souvent dans les grèves.

Je ne sais pas si vous avez cherché à connaître le nombre des grèves, qui va toujours augmentant. La répétition trop fréquente des grèves n'améliore guère le sort des ouvriers et elle porte un préjudice considérable à l'industrie nationale. Eh bien! en deux ans, il y a eu 1,365 grèves.

Le droit de grève est un droit sacré, je le reconnais. Mais il y a deux sortes de grèves : la grève de revendication, qui est juste et utile, et la grève d'agitation. C'est celle-là que je trouve néfaste. Lorsque l'ouvrier se met en grève, il use de son droit; ce qui est dangereux, c'est lorsqu'on le met en grève. (*Applaudissements à droite.*)

M. Gérault-Richard. Citez des cas!

M. Lasies. Nous allons prendre, si vous le voulez bien, une des grèves précédentes, pour ne pas remonter trop haut, et la grève actuelle.

Il est une chose que les ouvriers doivent savoir et qu'ils ignorent. On ne le leur dit pas assez. On enveloppe les doctrines qu'on leur prêche dans toute espèce de formules extrêmement séduisantes, non pas par les principes qu'elles contiennent, mais par la façon dont on les leur présente : solidarité humaine, solidarité internationale. Il faut qu'ils sachent, lorsqu'ils se mettent en grève, les ouvriers français, que les premières victimes ce sont eux, et que c'est l'industrie française qui pâtit, à la grande joie de l'industrie étrangère. (*Applaudissements à droite.*) Je vais vous montrer la main et l'argent de l'étranger dans les grèves.

A l'extrême gauche. Il n'y a donc pas de grèves dans les autres pays?

M. Gérault-Richard. Les Allemands et les Américains ont eu leurs grèves qui ont duré quatre mois.

M. Lasies. J'en parlerai. La grève, disais-je, est un instrument dangereux pour les ouvriers et l'industrie française. La grève, lorsqu'on en abuse, tue ou exile l'industrie.

Beaucoup de corporations ont pris ainsi de rudes leçons de choses. Je vous citerai les ébénistes du faubourg Saint-Antoine. Dès qu'ils se sont mis en grève, les meubles allemands ont afflué en France. La grève est finie, mais l'importation étrangère continue. Les ouvriers des ports se mettent en grève : Gênes prospère et Marseille périclite.

Il y a eu aussi une grève des tullistes à Calais. La grève est terminée, mais l'industrie de la dentelle est morte. Si notre collègue M. Engerand voulait bien prendre part au débat, il vous donnerait des détails fort intéressants sur ce point. L'industrie de la dentelle à Calais est morte et c'est celle de Nottingham qui a profité de la prospérité que lui a donnée la grève des ouvriers français.

Ce sont les Anglais qui fournissent l'argent aux ouvriers français, quand ils se mettent en grève. (*Applaudissements à droite.*)

M. Louis Mill. Permettez-moi de vous dire, comme représentant de Calais, que vos renseignements sont complètement inexacts. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le général Jacquey. Prouvez-le!

A gauche. C'est à M. Lasies de prouver que les siens sont exacts.

M. Lasies. Mon cher collègue, le débat est commencé et je suis persuadé qu'on vous prouvera combien la grève de Calais a été préjudiciable à la localité que vous avez l'honneur de représenter et combien elle a été profitable à l'industrie anglaise qui était sa concurrente.

M. Gérault-Richard a parlé de la grève en Amérique. Ici encore je voudrais montrer aux ouvriers combien il est dangereux de se mettre en grève sans avoir de revendications très précises, et très nettes.

M. Bernard Cadenat. Elles ne sont donc pas précises, leurs revendications?

M. Lasies. Remontons encore à quelques mois. Lorsque l'Angleterre faisait la guerre au Transvaal, vous vous rappelez qu'elle avait mis des droits d'exportation sur les charbons pour obliger l'étranger à participer aux frais de la guerre qu'elle entretenait. Immédiatement a éclaté la grève de Montceau qui a duré trois mois. Maintenant la guerre est terminée, mais un autre danger menaçait l'industrie anglaise, c'était le trust de l'Océan; il amenait sur le marché français des charbons qui faisaient concurrence aux charbons anglais. La grève éclate en même temps aux Etats-Unis et en France et c'est le charbon anglais qui fait prime en ce moment.

M. Cuneo d'Ornano. Et le charbon allemand.

M. Henri Michel (d'Arles). L'argent anglais est partout alors ?

M. Lasies. Monsieur Antide Boyer, je vous vois sourire, d'un bon sourire amical, presqu'un sourire de pitié ; mais enfin, vous qui êtes un homme très compétent dans les questions ouvrières, savez-vous à quel rang vient la France au point de vue minier ? Le savez-vous ?

M. Bernard Cadenat. Les ouvriers en sont-ils la cause ?

M. Antide Boyer. Vos affirmations ne portent pas, parce que, quand on fait grève en Angleterre ou aux Etats-Unis, c'est nous qui en profitons ; l'argument se retourne contre vous.

M. Lasies. Permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas bien compris ce que j'ai dit.

Oui, messieurs, il faut le crier bien haut aux ouvriers français : c'est l'étranger qui profite de la grève. L'Angleterre est en ce moment le fournisseur de la France et des Etats-Unis. Une dépêche allemande d'Essen, d'avant hier, dit qu'il part chaque jour 35.000 tonnes de charbon allemand pour la France. Le charbon d'Angleterre fait prime partout en ce moment ; et les spéculateurs s'enrichissent aux dépens des pauvres ouvriers qui souffrent et qui chôment.

Et il n'y a pas que les mineurs qui en souffrent. Vous devriez bien le leur dire, à ces ouvriers mineurs qui ont le cœur et les sentiments généreux, je le sais ; vous devriez leur dire : Prenez garde ! Il n'y a pas que vous qui allez pâtir de la grève ; parce qu'enfin il y a, de par la France, et dans les campagnes et dans les villes, de modestes ouvriers qui ne touchent pas la solde que vous percevez, qui n'ont pas vos salaires, qui n'ont pas d'espoir de retraite, mais qui, cependant, lorsque l'hiver est trop froid, ont besoin de se chauffer. Vous vous mettez en grève, c'est votre droit ; mais ce sont eux qui vont payer le charbon plus cher et qui vont pâtir du chômage dont vous pâtirez vous-mêmes. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Bagnol. Vous croyez que c'est de gaieté de cœur que les mineurs se mettent en grève ?

M. Lasies. Oh non ! je sais bien que les mineurs ne se sont pas mis en grève de gaieté de cœur. Certainement non ; je vous l'ai dit, ils ne se mettent pas souvent en grève, mais trop souvent on les y met. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bagnol. Qui donc les y met ?

M. Lasies. Je vais vous l'expliquer. J'ai trouvé un document qui est bien suggestif à ce sujet. C'était en 1893, il y avait une grève de mineurs ; il s'agissait de savoir si la grève devait continuer ou si le travail devait reprendre ; la continuation de la grève fut votée par un comité se composant de 47 membres. Voulez-vous que je vous dise de qui se composait ce comité ? Ecoutez et vous saurez qui les met en grève, les ouvriers mineurs :

Ce comité se composait de 23 cabaretiers, 15 garçons de marchands de vins, un marchand de nouveautés, deux députés et 7 ouvriers. Voilà ceux qui mènent les grèves ! (*Applaudissements à droite et au centre. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres à droite. Et c'est toujours ainsi.

M. Antide Boyer. C'est ainsi qu'on disait que M. Basly était cabaretier.

M. Lasies. J'espère que, s'il l'a été, il ne rougira pas de sa profession.

M. Antide Boyer. Ceux que vous citez comme marchands de vins sont d'anciens mineurs qui ont été renvoyés par les patrons pour avoir défendu les intérêts de leurs camarades ouvriers.

M. Lasies. Votre explication est peut-être fondée, mais le document n'en existe pas moins dans toute sa beauté. Voilà un comité de quarante-six membres qui vote la continuation de la grève et dans lequel il n'existe que sept ouvriers.

M. Piger. N'insistez pas. Vous savez très bien que ceux que vous accusez de ne pas être des mineurs le sont ! Et vous n'êtes pas mineur.

M. Lasies. Est-ce que M. Combes est mineur ? Est-ce que M. Gérault-Richard, est-ce que M. Jaurès sont des mineurs ? (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Jaurès. Je n'ai jamais fait partie d'un comité de grève. Je n'y ai joué qu'un rôle d'arbitre.

M. Lasies. Je le sais.

M. Louis Puech. Vous n'êtes pas agriculteur et cependant vous défendez les agriculteurs !

M. Lasies. J'ai dit que l'étranger envoyait de l'argent aux grévistes et je crois que personne ne pourra le contester. Personne d'entre vous ne pourra nier que les ouvriers étrangers envoient de l'argent aux ouvriers français qui se mettent en grève.

M. Antide Boyer. C'est réciproque.

M. Lasies. C'est ce qu'on appelle de la solidarité internationale.

Eh bien, prenons cette grève des mines...

M. François Fournier. C'est comme les curés avec le pape !...

M. Lasies. Ah ! les curés, il y avait longtemps qu'on n'en avait pas parlé ! (*Rires à droite.*)

M. Gérault-Richard. Vous envoyez bien votre argent au denier de Saint-Pierre.

M. Lasies. Depuis que le pape s'est mêlé de notre politique, je ne lui envoie plus un sou, monsieur Gérault-Richard. (*On rit.*)

M. Bepmale. Alors vous vous êtes mis en grève, vous aussi.

M. Lasies. Cette solidarité internationale, que vous faites sonner aux oreilles des ouvriers, n'existe pas à propos de la grève des mines en ce moment. Si réellement la solidarité internationale existait, il ne suffirait pas seulement aux ouvriers étrangers d'envoyer de l'argent aux ouvriers français pour leur permettre de continuer à rester en grève, c'est-à-dire à provoquer la stagnation de l'industrie française ; il faudrait aussi que, dans toutes les autres nations voisines, la grève des mineurs fût déclarée ou tout au moins celle des dockeurs qui chargent le charbon. Je comprendrais ainsi la solidarité internationale, ce serait une réalité ; mais les Anglais qui aujourd'hui envoient de l'argent à nos mineurs, peuvent le faire aisément, puisque pendant que nos mines sont dans le marasme, que le charbon français n'est pas exploité, le charbon anglais prospère, ainsi que l'industrie anglaise. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà, monsieur Jaurès, ce qu'il faut dire aux ouvriers ; ils l'ignorent peut-être parce que vous oubliez de le leur dire.

Il faut leur dire que l'industrie française est intimement liée à eux. Quoi que vous vouliez, le capital et le travail sont liés l'un à l'autre ; vous ne pouvez pas les supprimer. Vous ne voulez pas, du jour au lendemain bouleverser la société et établir l'état collectiviste ? J'espère que vous ne le rêvez pas.

Il faut dire tout cela aux ouvriers qui se mettent en grève et formulent des revendications. Vous ne devez pas vous entendre beaucoup sur ces revendications puisque, d'un côté, dans certains bassins, la grève est déclarée et que, dans d'autres bassins, on ne veut pas la déclarer. M. Basly ne veut pas se mettre en grève ; il n'en est pas partisan. Par conséquent, vous n'avez pas de revendications très nettes ni très précises à faire valoir.

Lorsqu'il s'agit de revendications faciles à formuler, je comprends qu'on se mette en grève et l'entente est commode ; je comprends également que l'ouvrier, lorsqu'il se croit lésé dans son droit, se mette en grève et cherche à faire triompher sa volonté, mais sans user de violence injustifiée ; car enfin, je vous le disais, le droit de grève est un droit sacré ; mais le droit au travail est un droit aussi sacré et un droit primordial.

Voulez-vous que nous examinions comment ceux que vous excitez entendent le droit au travail ? Permettez-moi de vous donner quelques exemples.

A propos du droit au travail, je crois que beaucoup d'entre vous n'auront pas lu sans émotion le récit fait par M. Lanoir, président du syndicat des jaunes. (*Vives réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Cadenat. D'où reçoit-il de l'argent celui-là ? Vous, homme loyal, vous ne devriez pas le considérer.

M. Lasies. Hier, on a parlé pendant quatre heures de M. Raoul Pictet, je n'ai pas dit un mot, aujourd'hui je prononce le nom de M. Lanoir, qui est un honnête homme et un brave homme (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche*) et ce sont des cris d'indignation. (*Bruit sur les mêmes bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. Messieurs, laissez M. La-

sies continuer et ne détournez pas votre attention du débat en cours.

M. Lasies. Je regrette vraiment d'avoir soulevé cet incident, mais je ne croyais pas qu'en prononçant le nom de M. Lanoir on pût provoquer tant de colères.

M. Bernard Cadenat. Voulez-vous me laisser dire deux mots ?

M. le président. Monsieur Cadenat, veuillez garder le silence, je vous inscris pour répondre.

M. Lasies. Le récit de M. Lanoir a paru le 16 octobre ; s'il était faux, il aurait certainement été démenti.(*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Paul Constans. On n'a pas même démenti la distribution des revolvers.

M. le président. Je vais prononcer des rappels à l'ordre si on continue à interrompre l'orateur.

M. Lasies. Permettez-moi de vous citer ce que nous dit M. Lanoir... « Hier mardi, le secrétaire général adjoint de notre fédération du Nord, un ouvrier, nommé Valencourt, se rendait à la gare de Denain pour prendre le train de Valenciennes. Une patrouille *rouge* le somme de s'arrêter... » Les rouges ont le droit de faire des patrouilles, évidemment, d'arrêter même les jaunes, mais pour causer amicalement avec eux, tâcher de les convaincre, comme dit M. Jaurès, et non pour les brutaliser. Ce n'est pas ce qui s'est passé ; écoutez. On l'a sommé de s'arrêter. « Il tient bon et déclare qu'il partira. On tombe sur lui et, tandis que les uns le rouent de coups, les autres déshabillent sa femme, vous entendez bien, ils la déshabillent exactement en pleine rue. » Du temps de la Révolution, on fouettait les femmes des ci-devants; cela a changé ! Vous marchez maintenant; vous fouettez les femmes du peuple. (*Applaudissement à droite.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). M. Lanoir l'a dit, mais ce n'est pas une raison pour que cela soit vrai.

M. Lasies. « Valencourt affolé, se dégage, tire de sa poche un revolver, fait feu, blesse un gréviste. Alors la bande prend peur et se disperse. Pas un gendarme n'était là... » -- Vous le voyez, monsieur Briand, nous avons satisfaction; il n'y avait pas de gendarme dans cette affaire— « ...et aucun procès-verbal n'a pu être dressé contre les grévistes. »

Je regrette d'être obligé de citer ces faits, mais je suis persuadé que le mot gréviste est impropre. Je suis convaincu qu'au milieu des ouvriers français, qui sont naturellement bons, généreux et incapables d'une lâcheté, d'une vilenie, doivent rôder des meneurs interlopes qui les excitent (*Applaudissements à droite*) et leur font commettre de pareilles actions; sans quoi on ne comprendrait pas qu'ils se soient livrés à de pareils excès. Mais seraient-ils encore ouvriers ceux qui ont commis ces actes-là, je ne ferais pas comme d'autres, je n'irais pas chercher l'excuse de leurs actes dans je ne sais quel rapport de régie. Je n'insulte pas des ouvriers français, même dans leurs excès, parce que j'estime que l'insulte collective est aussi lâche et aussi vile que l'insulte anonyme. (*Applaudissements à droite.*)

Oui, quand même ce serait réellement des ouvriers qui se seraient livrés à de pareils actes, je n'en chercherais pas autre part le mobile que dans l'exaspération de la haine que vous jetez dans leurs cœurs.

« La brutalité des grévistes à l'égard des femmes de nos amis, continue M. Lanoir, est d'ailleurs quelque chose d'odieux; et c'est là un des côtés nouveaux de la grève d'aujourd'hui. En plusieurs rencontres, à Denain, à Vicq, à Haveluy, des femmes qui portaient à leurs maris des vêtements de rechange à endosser au sortir de la mine, ont été brutalisées et, comme la femme de Valencourt, déshabillées sur la voie publique. A Fenain, une réunion tenue par les jaunes, dans un estaminet, est envahie par les grévistes. La femme du cabaretier était enceinte. Epouvantée, elle s'évanouit et, brusquement, accouche. Et les grévistes, témoins du spectacle, continuent sans pitié leur vacarme autour de la malheureuse. »

M. Selle. Je demande la parole.

M. Gérault-Richard. Le voilà, l'agent interlope ; c'est celui qui raconte ces ignominies et qui les invente.

M. Lasies. Je ne puis pas croire que si de pareils faits se passent, ils soient imputables aux ouvriers français, je le répète.

M. Gérault-Richard. Ce sont des mensonges ! Tout le monde sait que M. Lanoir exploite ceux pour lesquels il travaille. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche*).

M. le président. Messieurs, je vous prie de garder le silence et surtout de ne pas introduire dans le débat des noms de personnes étrangères à la Chambre.

M. Lasies. Je vous affirme que si je savais exact ce que vous dites de M. Lanoir, je vous respecte et je me respecte trop pour porter à la tribune des arguments qu'il m'aurait fournis. Jusqu'à présent, je suis persuadé que M. Lanoir est un très honnête homme. Il vous combat ; ce n'est pas une raison pour l'injurier. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Cadenat. On n'a jamais dit que vous étiez un malhonnête homme et cependant vous nous combattez.

M. Lasies. Il faudrait cependant vous habituer à ne pas dire que tout homme qui ne partage pas nos opinions est un malhonnête homme. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Antide Boyer. Avez-vous contrôlé vos renseignements, monsieur Lasies?

M. Lasies. Monsieur Antide Boyer, vous devez lire tout ce qui a trait aux classes ouvrières. Vous vous y intéressez trop pour ne pas vous informer de tout ce qui se passe. Comment, dès lors, me faire croire que de pareils faits ne soient pas arrivés à votre connaissance ?

A l'extrême gauche. Mais non ! non !

M. Lasies. S'il y a ici un député qui représente les régions où les faits que je cite se sont passés, je serais très heureux qu'il se lève...

M. Selle. En voici un qui vous répondra.

M. Lasies. ...et qu'il affirme que les faits cités par M. Lanoir ne sont pas exacts.

Lorsque je les ai lus, moi-même je n'ai pas pu croire que les ouvriers en fussent capables et je me suis dit : il y a certainement des meneurs interlopes qui ne cherchent qu'à exciter les ouvriers, la population laborieuse et honnête, pour empêcher leurs revendications de triompher.

Il ne faut pas s'étonner outre mesure de ces excès, car, enfin, à force de leur prêcher des doctrines, que nous autres ou que mes amis bourgeois ou modérés appellent des doctrines subversives, vous finirez, comme le disait M. Jaurès, par faire pénétrer le soc dans les masses populaires. La graine que vous jetez germe et elle germera encore. Dans les grèves que nous voyons se développer en ce moment, nous retrouvons toutes vos théories mises en action; par exemple, celle que, hier et avant-hier, j'entendais applaudir de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), et qui consistait à dire : la discussion, nous n'en voulons pas, nous sommes les maîtres, nous avons la force et nous voulons le montrer...

M. Maurice Berteaux. Qui est-ce qui a dit cela?

M. Lasies. Oh, mon cher collègue monsieur Berteaux, est-ce que, au cours de la dernière interpellation, lorsque M. Combes a dit qu'il était la force, vous et vos amis vous n'avez pas éclaté en applaudissements? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Maurice Berteaux. La force au service du droit.

M. Lasies. A force de prêcher aux ouvriers ces doctrines, eux qui ont des âmes simplistes, ils les acceptent d'autant plus facilement que ceux qui vont les leur prêcher ont un talent de parole plus séduisant qui les entraîne et les grise... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je fais l'éloge du chef de votre parti et vous m'interrompez !

M. François Fournier. Nous n'avons pas de chef ! (*Exclamations à droite.*)

A droite. Alors, vous êtes une cohue !

M. Gérault-Richard. Non, nous ne sommes pas une cohue, mais bien une réunion d'hommes intelligents qui s'entendent entre eux. Cela est sans doute au-dessus de votre conception ! (*Interruptions à droite. — Bruit.*)

M. Lasies. Si le mot « chef » vous a froissés...

M. Gérault-Richard. Mais non ; dites ce que vous voulez.

M. Lasies. Je ne croyais pas, en parlant ainsi, porter atteinte à la dignité de M. Fournier, à celle de M. Jaurès ou d'aucun de nos collègues auxquels je faisais allusion. Je poursuis ma discussion.

M. Jaurès. Je n'ai pas encore dit un mot depuis le début de la discussion.

M. Lasies. J'ai voulu vous donner du

galon, mon cher collègue, M. Fournier ne veut pas! (*On rit.*)

M. Jaurès. Je n'en ai pas besoin.

M. Lasies. Je disais qu'il ne fallait pas s'étonner des excès qui se produisaient, car ce n'est pas en vain que vous prêchez vos doctrines à ces masses; si vous les prêchez, c'est que vous espérez bien qu'elles les mettront en pratique et, dès lors, les rouges, quand ils voient que les jaunes veulent travailler, disent : « Nous n'admettons pas que vous pensiez ou que vous agissiez autrement que nous. »

Ils violent ainsi le droit au travail, qui est un droit sacré. Oui, mais il ne faut pas oublier que l'exemple vient de haut. Est-ce qu'au fond vous ne violez pas ici, par les lois que vous faites, non seulement le droit au travail, mais les droits de la conscience et toutes les libertés? (*Applaudissements à droite.*)

Ils suivent votre exemple; et vos doctrines, comme je le disais, nous les trouvons toutes mises en action dans les événements qui se déroulent, toutes, sans excepter ce cri de guerre que vous nous avez jeté comme un défi, ce cri contre le droit des consciences et contre toute foi religieuse.

Ah! vous n'avez pas prêché dans le désert, et votre parole a porté ses fruits; nous l'avons vu à l'enterrement de ce malheureux mineur dont je salue respectueusement la mémoire, lui qui est mort pour sa cause, lui dont la mère et dont la femme demandaient des funérailles religieuses; nous avons vu vos adeptes, par un véritable guet-apens contre la mort, arrêter la prière sur les lèvres de ceux qui pleuraient leur mari et leur père emporté par une mort tragique. (*Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. de l'Estourbeillon. C'est odieux!

M. Jules-Louis Breton (Cher). C'est tout simplement le respect de la volonté du mort.

M. Piger. Ce sont les prêtres qui ont voulu voler le cadavre! Colombet était libre penseur; il l'avait dit dans son testament; et c'est sa femme que les prêtres ont voulu circonvenir pour s'emparer du cadavre. *Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.)*

M. Lasies. Il faut qu'on sache que l'œuvre que vous avez entreprise porte ses fruits. Mais il viendra un moment où vous serez les premiers embarrassés des doctrines que vous prêchez, quand ceux à qui vous les aurez prêchées vous demanderont de les mettre en action. Ce moment arrivera; vous en retardez peut-être l'échéance avec ce cri de guerre religieuse que je rappelais à propos de l'enterrement du malheureux gréviste. Mais si vos doctrines portent tant de fruits au point de vue antireligieux, n'avons-nous pas le droit d'être effrayés lorsque nous entendons prêcher vos doctrines internationalistes? Cela doit nous inquiéter d'autant plus que jusqu'à présent ces doctrines n'avaient été prêchées que dans les livres, dans les revues ou dans les réunions publiques, mais la face des choses a changé, les événements ont marché. Pour la première fois, nous avons vu la tribune française servir à l'exposé de ces doctrines; nous avons vu M. Jaurès monter à la tribune..... (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Il ne s'en cache pas! Il a le mérite d'affirmer ses opinions et c'est ce qui me permet de les combattre parce que je les trouve redoutables pour mon pays.

Je prétends que, pour la première fois,.....

M. Jaurès. Il y a dix ans que nous les avons exposées à cette tribune. Tous les socialistes l'ont fait.

M. Lasies. Oh! non, M. Jaurès, vous ne les exposiez pas jadis avec une si audacieuse franchise.

Et ce n'est pas seulement ici que vous les exposez; depuis que vous êtes investi du mandat de député, parlant non seulement comme simple citoyen, comme simple doctrinaire, mais parlant comme député français, vous avez prononcé ces paroles que, moi, je considère comme criminelles et dangereuses pour mon pays, vous avez dit aux ouvriers français : « La triple alliance est le contre-poids nécessaire au chauvinisme français et aux fantasmagories franco-russes. » Voilà votre crime, monsieur Jaurès! (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Ah! certes, je reconnais la franchise des opinions que vous défendez si bien, mais notre devoir, à nous, est de les combattre avec acharnement; et, pendant que vous allez les prêcher aux ouvriers français, notre devoir est de leur dire, à eux qui ont dans le cœur le sentiment national plus profond que vous ne le pensez peut-être (*Applaudissements à droite et au centre*), que ces doctrines-là ne sont pas nouvelles; nous n'avons qu'à consulter l'histoire pour voir qu'elles ont été prêchées par des hommes professant des idées semblables aux vôtres. En 1865, si je ne me trompe, — il suffirait de parcourir la collection des journaux qui défendaient vos idées alors, — on émet cette idée que la France ne doit pas intervenir dans la question d'Autriche et qu'il faut laisser écraser l'Autriche parce qu'elle est catholique.

M. Cadenat. Ce ne sont pas les socialistes qui ont dit cela.

M. Lasies. Vous avez laissé faire Sadowa. Le même cri retentit en Autriche : guerre au catholicisme. Et qui est-ce qui le pousse? C'est toujours le même esprit anglo-saxon parce qu'il attend l'heure où l'on se partagera l'empire d'Autriche. Ce même cri qu'on pousse en Autriche, vous le poussez en France, comme si vous vouliez déjà préparer le démembrement de notre sol national. Eh bien! vous ne l'aurez pas! (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. François Fournier. C'est de la folie!

M. Lasies Non, monsieur Fournier, ce n'est pas de la folie. Si ce n'était que de la folie, je ne prendrais pas la peine de combattre ces doctrines que vous répandez dans les masses ouvrières.

Vous dites aux ouvriers : « Il ne faut plus de guerre », comme si quelqu'un parmi nous désirait ce fléau abominable.

M. Cadenat. Nous sommes d'accord.

M. Lasies. Il faut leur apprendre que la guerre éclate tout d'un coup et que parfois on est obligé de la subir; que le peuple doit alors lui faire face avec tout ce qu'il a de noble et de généreux dans le cœur, et ces sentiments nobles et généreux il faut les laisser dans le cœur du peuple. Et vous aurez beau faire, le cœur du peuple vous ne l'aurez pas, monsieur Jaurès!

Laissez-moi évoquer la grande voix de notre poète national qui par avance semble avoir voulu jeter la réprobation sur vos décevantes théories, et de cette réprobation, prenez-en votre part, monsieur Jaurès!

Une fraternité bégayée à demi
Et trop tôt fait hausser l'épaule à l'ennemi,
Et l'offre de donner aux rancunes relâche
Qui demain sera digne — aujourd'hui serait lâche.

Voilà comment Victor Hugo stigmatisait vos doctrines internationalistes.

Nous voulons être prêts à repousser toute attaque de l'étranger et c'est en vain que vous essayerez de faire croire aux ouvriers que nous sommes le parti de la guerre.

Le véritable parti de la guerre, c'est vous! c'est le parti de ceux qui jettent des ferments de discorde dans l'armée nationale et dans l'âme du peuple, c'est le parti qui, sous prétexte d'écarter la guerre, prépare les irréparables défaites! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Henri Michel (d'Arles). Napoléon III organisait la victoire, on l'a vu à Sedan.

M. Lasies. Venant d'un esprit aussi cultivé que le vôtre, monsieur Michel, voilà une interruption qui m'étonne. Vous me parlez de Sedan : je ne me laisserai pas détourner du débat, ce serait trop long.

M. Henri Michel (d'Arles). (*Ironiquement*). Je reconnais que vous vous en êtes tenu scrupuleusement aux faits de grève.

M. Lasies. Je ne parle absolument que des questions de grèves (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche*), puisque je parle des doctrines par lesquelles vous remuez ces masses ouvrières. Vous feriez bien mieux, au lieuleur de prêcher ces doctrines qui, la plupart du temps, sont décevantes ou dangereuses, de profiter de ce que vous êtes la majorité à la Chambre pour leur voter ces toutes petites réformes que vous leur promettez depuis si longtemps et que vous ne leur donnez jamais.

M. Denêcheau. Parce que vous les faites échouer.

M. Lasies. Vous n'êtes même pas capables de faire triompher vos programmes électoraux.

M. Bepmale. Et vous, les faites-vous triompher?

M. Lasies. Donnez-moi le pouvoir et vous verrez si je les fais triompher. (*On rit.*)

M. Pastre. Si l'on parlait sérieusement des grèves?

M. Fernand de Ramel. Nous n'avons pas attendu la grève pour demander des réformes.

M. Lasies. Nous allons en parler. En présence de ce mouvement ouvrier qui semble prendre de jour en jour plus de force et peut-être plus de violence, nous devons voir s'il n'y a pas moyen de donner à ces masses ouvrières les satisfactions qu'on peut leur accorder. C'est là le premier devoir que nous avons à remplir. Dans vos programmes, messieurs les radicaux et les socialistes, il y a des réformes que, quant à moi, je trouve justes et réalisables et que je suis prêt à voter lorsque le Gouvernement voudra bien nous permettre de les discuter. Je dis à mes amis qu'il faut avoir le courage de regarder en face de soi, qu'il faut avoir l'énergie nécessaire pour comprendre qu'il y a des réformes qui s'imposent et que tout n'est pas pour le mieux dans la meilleure des sociétés.

Oui, il y a des réformes qu'il faut se hâter de faire parce que parmi les réclamations que fait entendre la masse populaire et prolétarienne, il y en a qui sont absolument justes et qu'il faut entendre. (*Applaudissements à droite.*) Celles qui sont justes, nous sommes prêt à les leur accorder.

S'il m'était permis d'intervenir à propos de la grève actuelle et de donner un conseil aux grandes compagnies, je leur dirais: faites un dernier sacrifice et si, parmi les réclamations des ouvriers, soit à propos du salaire, soit à propos d'autre chose, il y en a que vous puissiez accorder, même en vous gênant, même en risquant de provoquer une crise, acceptez ces réclamations, faites-y droit. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

On m'interrompt parce que je dis aux compagnies de faire un dernier effort et de donner satisfaction aux ouvriers. Mais il me semble que tout le débat roule sur ce point et si ma parole pouvait être entendue, demain la grève serait terminée et personne n'aurait à s'en plaindre.

M. Lucien Millevoye. C'est la voix de M. le président du conseil qui aurait dû se faire entendre depuis longtemps. (*Interruption à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Pourquoi voulez-vous que je fasse des personnalités? Pourquoi me lancez-vous des noms de collègues qui sont dans l'industrie? Je pourrais en jeter tant d'autres, si je le voulais, en pâture au débat. Je me garde de le faire. Vous venez de citer des noms, mais permettez-moi de dire qu'il y a ici des hommes représentant la haute industrie et qui, sans être socialistes, ont mis en pratique les doctrines socialistes, la participation aux bénéfices, les retraites ouvrières. J'en vois sur ces bancs qui les ont établies depuis longtemps dans leurs usines.

Nous sommes partisans des retraites ouvrières. Nous estimons nécessaire de discuter la question de minimum de salaire. Nous sommes tout autant que vous partisans des retraites ouvrières et ce n'est pas moi qui repousserai cette revendication.

Plusieurs de nos amis politiques l'ont réalisée avant vous. L'ouvrier a droit à sa retraite, je le dis bien haut; il n'est pas admissible qu'après avoir travaillé toute sa vie et contribué à la prospérité de la nation il soit obligé d'aller à l'hôpital ou d'avoir recours à la charité. Sous ce rapport, nous sommes absolument d'accord et notre doctrine pourrait se résumer dans cette citation d'un socialiste — vous voyez bien que quelquefois, souvent même, c'est à eux que j'emprunte les doctrines que je défends, loin de condamner ces doctrines en bloc. Ce que je condamne, c'est l'internationalisme parce qu'à la solidarité humaine je préfère la solidarité nationale, et le communisme parce qu'à la propriété collective je préfère la propriété individuelle. Mais à part cela nous pouvons discuter.

M. Paul Constant. Comment pourrez-vous donner la propriété individuelle à ceux qui ne l'ont pas?

M. Lasies. Eh bien, ce programme, qui pourrait être le vôtre et que j'emprunte, je le répète, à un homme dont les idées étaient très avancées, je voudrais que mes amis puissent déclarer qu'il devient le leur, qu'ils sont prêts à voter toutes les réformes propres à en amener la réalisation.

Il vous paraîtra peut-être un programme minimum, mais son application constituerait pour les ouvriers une amélioration appréciable. Il a été admirablement résumé dans ces lignes que je vous demande la permission de vous lire — ce sera la conclusion de ce débat :

« L'industrie appelle tous les jours les hommes dans les villes et les énerve; il faut les rappeler dans les campagnes, rappeler ceux qui sont de trop dans les villes, et retremper en plein air leur esprit et leur corps. »

Vous le savez, si le chômage sévit dans les villes, c'est que nos campagnes sont désertées; il y a trop de bras dans l'industrie et il n'y en a pas assez pour travailler sur nos sillons. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Il faudrait payer un peu plus les ouvriers agricoles et les exploiter un peu moins.

M. Lasies. Qui les exploite?

M. Jules-Louis Breton (Cher). Les grands propriétaires.

M. Lasies. Qu'appelez-vous la grande propriété. Où commence-t-elle et où finit-elle.

Je lis, monsieur Breton, un programme socialiste, écoutez-le :

« La classe ouvrière ne possède rien, il faut la rendre propriétaire... »

Voilà notre doctrine, celle que je défendrai toujours; oui, il faut que la propriété se morcelle pour que l'ouvrier puisse en acquérir une parcelle qui serait son bien et où il serait son maître. Voilà notre rêve.

M. Debaune (Cher). Il faut pour cela lui donner un meilleur salaire.

M. Lasies. Je continue ma lecture : « La classe ouvrière n'a que ses bras; il faut donner à ces bras un emploi utile pour tous; la classe ouvrière — je demande pardon à mes amis de la droite d'une expression qu'ils trouveront peut-être exagérée — la classe ouvrière est comme un peuple d'ilotes au milieu d'un peuple de sybarites. »

M. Dauzon. Qui a dit cela?

M. Lasies. Louis-Napoléon Bonaparte! (*Mouvements divers.*)

M. Henri Michel (d'Arles). Avant le coup d'Etat!

M. Lasies. « Il faut lui donner une place dans la société et attacher ses intérêts aux intérêts du sol; enfin elle est sans organisation et sans lien, sans droit et sans avenir; il faut lui donner des droits et un avenir et la relever à ses propres yeux par l'association, l'éducation et la discipline. »

Ne seraient-elles pas heureuses, ces masses ouvrières et celles de l'usine et celles des champs, si pareil programme se réalisait? C'est ce programme que je livre aux ouvriers en leur disant de tout mettre en œuvre pour le faire triompher et en leur recommandant de se méfier de ceux qui voudraient leur promettre davantage pour les mieux duper et ne leur rien donner.

Dans un article paru dans la *Dépêche de Toulouse*, l'honorable M. Jaurès...

A l'extrême gauche. Encore!

M. Lasies. C'est un article où je suis pris à parti, très courtoisement du reste. L'honorable M. Jaurès disait : Monsieur Lasies, il est bien étonnant que ce soit la première fois que vous vous inquiétez de l'intervention de l'armée dans les grèves. Pourquoi ne l'avoir pas fait plus tôt?

M. Lucien Millevoye. Nous l'avons répudiée dès Fourmies!

M. Lasies. Monsieur Jaurès, le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir...

M. Gustave Rouanet. Lequel?

M. Lasies. Celui qui est le contraire du vôtre.

M. Gustave Rouanet. C'est très vague.

M. Lasies. Mais très complet; c'est-à-dire que je suis avec tous ceux qui sont contre vous, monsieur Rouanet.

M. Jaurès me disait que c'était la première fois que mon parti s'occupait de cette question de l'armée dans les grèves. Non, ce n'est pas la première fois. Toujours nous avons protesté contre l'envoi des troupes contre les grévistes et déploré ces conflits provoqués entre le peuple et l'armée; nos votes ont été en conformité avec nos doctrines, monsieur Jaurès, tandis que beaucoup de vos amis, à vos côtés en ce moment, ne pourraient tenir le même langage. Au moment du vote de l'enquête au sujet de l'affaire de Chalon, loin de se conformer à leur programme, ils ont voté avec M. Waldeck-Rousseau et approuvé les meurtres et les assassinats de Chalon, selon l'expression de M. Briand.

M. Dauzon. Et vous, vous votez avec M. Méline !

M. Henri Michel (d'Arles). C'est du Louis-Napoléon Bonaparte; ce n'est pas du Napoléon III. C'est la vraie doctrine napoléonienne.

M. Lasies. Il s'agit de M. Jaurès, et vous parlez de Napoléon III?

M. Henri Michel (d'Arles). Je parle de la doctrine napoléonienne que vous développez.

M. Dauzon. Il y a une différence entre 1848 et 1852.

M. Lasies. La doctrine que je viens de vous exposer...

M. François Fournier. Laquelle?

M. Lasies. Celle que je viens de vous lire... rappelle aux ouvriers que vous n'êtes pas les seuls à vous intéresser à eux, que nous avons la prétention de les aimer et de les servir, nous aussi. (*Applaudissements à droite.*)

Nous ne les poussons ni au désordre, ni aux grèves, à ces grèves d'agitation comme le sont la plupart; car c'est les condamner au chômage et à la misère. Nous ne voulons pas les tromper, faire luire à leurs yeux des mirages irréalisables; nous ne voulons pas jeter le trouble dans ces masses ouvrières pour satisfaire des combinaisons politiques; nous nous occupons des ouvriers parce que nous les aimons et les respectons. (*Applaudissements à droite.*) Nous nous efforcerons de les pénétrer du danger de vos doctrines, de leur montrer que nous ne sommes pas de l'avis de M. Millerand qui dit que ses doctrines risquent de triompher dans deux mille ans. Nous leur disons : il y a des réformes dont la réalisation s'impose ; nous vous les donnerons; mais nous ne cherchons ni à provoquer le désordre ni à faire appel à des violences dont vous, ouvriers, vous seriez les premières victimes.

Ah! messieurs les socialistes, vous dites à cette tribune : « Nous, révolutionnaires », et vous, les révolutionnaires, au moment du vote, vous votez tous pour M. Combes qui n'est pourtant pas un révolutionnaire. (*Rires et applaudissements à droite.*) Nous autres, nous avons la prétention d'aimer les masses ouvrières autant que vous. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche*) Nous avons aussi une autre prétention : celle de leur accorder ce que vous, vous ne semblez pas vouloir leur donner. Nous, nous voulons arriver à des résultats pratiques pour les ouvriers, tandis que vous, qui nous traitez de réactionnaires, vous semblez vraiment n'avoir d'autres soucis que de maintenir certaines situations politiques et gouvernementales à l'aide de promesses toujours faites et jamais réalisées. Nous voulons dire aux ouvriers de France qu'il faudrait enfin en finir avec cette politique dont la formule se résume en ces mots : Toujours promettre, tout promettre, jamais tenir et rien donner! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Basly pour développer son interpellation « sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser ».

M. Basly. L'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, d'accord avec mon collègue et ami M. Jaurès, porte sur les causes de la grève. Mais, avant de la développer, je voudrais répondre à quelques allégations de mon honorable collègue M. Lasies. M. Lasies a soutenu cette thèse que, très souvent, ce n'étaient pas les ouvriers eux-mêmes qui déclaraient la grève, mais qu'ils se laissaient entraîner par des personnes étrangères à leur corporation, du moins par les chefs qu'ils s'étaient donnés.

Il a voulu étayer son argumentation sur les événements de la grève de 1893 dans le Pas-de-Calais. Je vais démontrer que les affirmations de M. Lasies sont erronées et ne reposent sur aucun fondement.

Il a dit qu'en 1893 un comité composé de plus de quarante membres aurait décidé la continuation de la grève dans le département du Pas-de-Calais, et que ce comité était composé de cabaretiers, de deux députés et seulement de sept ouvriers mineurs.

Le fait en lui-même est exact, et il s'est reproduit en partie dans la grève actuelle. Si, en 1893, ceux qui ont voté la grève n'étaient pas tous des mineurs, ils avaient tous travaillé dans la mine et c'est à ce titre qu'ils avaient été choisis par leurs anciens camarades pour les représenter; s'ils étaient devenus cabaretiers, c'est que les compagnies les avaient mis à la porte, parce que, militants de l'idée syndicale, ils avaient été congédiés; on leur reprochait d'user d'un droit que la loi de 1884 leur confère de porter la parole syndicale dans tous les centres miniers.

J'ajoute, monsieur Lasies, que, même aujourd'hui, non seulement il n'est pas permis aux mineurs de se syndiquer, si ce n'est secrètement, mais que les compagnies jettent parmi eux la désorganisation et la terreur. C'est ainsi que des ouvriers, délégués du syndicat, sont renvoyés après trente ans de services. Le fait s'est produit récemment aux mines de Béthune, et, il y a quelques années, aux mines de Lens. La mine de Béthune a congédié des ouvriers qui avaient trente ans de services parce qu'ils recueillaient les cotisations des autres mineurs. Ils étaient encore en activité de travail, la compagnie de Béthune les a mis à la porte et, pour les réduire à la plus noire misère, elle a été jusqu'à leur défendre l'accès des cités ouvrières où ils avaient l'habitude de vendre des légumes.

M. Plichon. Le fait est inexact. Je demande la parole.

M. Basly. Monsieur Plichon, vous êtes député et administrateur des mines de Béthune, n'est-ce pas? C'est à ce double titre que vous m'interrompez. Eh bien! je vais vous prouver ce que j'ai avancé en rappelant un fait que vous ne pouvez pas contester. Dans la concession de Béthune, il y a au coin de toutes les cités ouvrières un écriteau qui porte cette mention : « Propriété particulière de la mine de Béthune, passage interdit au public. » La compagnie de Béthune a fait mieux, elle a interdit la semaine dernière à des ouvriers qu'elle avait congédiés de circuler dans les corons pour exercer leur commerce ambulant, ce qui revient à dire que les mineurs n'ont pas le droit de s'approvisionner de denrées alimentaires en s'adressant à qui leur plaît.

Il y a quelques années, elle a mis ses menaces à exécution, elle a poursuivi devant les tribunaux un marchand de journaux qui persistait à vendre dans les corons. Les tribunaux ont donné gain de cause aux compagnies et le marchand de journaux a été obligé de chercher un autre moyen de gagner sa vie puisqu'on l'avait condamné.

Non seulement les compagnies ne veulent pas que les mineurs se syndiquent, mais elles ne leur reconnaissent pas le droit de recevoir qui leur plaît dans les cités ouvrières. Il y a eu, monsieur Plichon, un jugement rendu et, si vous l'ignorez, vous n'avez qu'à vous adresser à votre directeur, il vous renseignera.

Vous pourriez également prendre connaissance d'un autre jugement rendu en faveur de la compagnie de Lens par le juge de paix de Lens ; le jugement a été confirmé par la cour. Il a été rendu contre des ouvriers du fond qui avaient distribué dans les corons des circulaires émanant de leur député et annonçant une conférence qu'il devait faire. J'étais ce député, j'ai suivi le procès, ce qui me permet d'être affirmatif.

M. Gustave Rouanet. Voilà la liberté de M. Lasies !

M. Lasies. Elle vaut mieux que la vôtre!

M. Gustave Rouanet. C'est la liberté napoléonienne !

M. le président. Messieurs, veuillez ne pas vous interpeller personnellement.

M. Basly. Si nous avons malheureusement dans nos syndicats du Nord et du Pas-de-Calais — et je voudrais bien qu'il en fût autrement — des mineurs qui, malgré eux, ne sont plus en activité de travail, c'est parce que les compagnies n'ont jamais toléré la liberté syndicale et ont congédié ceux qui étaient à la tête du mouvement.

Monsieur Lasies, avant de me mettre directement en cause, vous auriez dû savoir que contrairement à ce que vous affirmez, celui qui parle à cette tribune avait toujours combattu la grève, et elle fut votée malgré nos conseils et ceux de notre collègue et ami Lamendin.

J'arrive enfin à la grève actuelle. Vous avez essayé de faire croire à la Chambre qu'elle était l'œuvre de meneurs, qu'elle n'émanait pas des ouvriers mineurs travaillant à la mine; vous êtes bien mal renseigné, monsieur Lasies; vous ne devriez pas ignorer que la grève a été déclarée et voulue au moins par 60,000 mineurs avant que le comité national des mineurs l'eût décrétée.

Lorsque, le 8 de ce mois, le comité national s'est réuni à la bourse du travail de Paris et a décidé la grève pour le 9, il y avait dans le Pas-de-Calais 60,000 mineurs qui avaient cessé le travail et 15,000 dans le Nord. C'est dire que ce sont les mineurs eux-mêmes qui ont décidé la grève avant que leurs délégués ne la votent.

Je voudrais faire comprendre pour quelles raisons, non seulement ces mineurs ont précipité le mouvement, mais aussi pourquoi le mouvement est devenu général, car il est dû à un fait principal : la réduction des salaires, non pas seulement dans le Nord et le Pas-de-Calais, mais dans tous les bassins miniers.

Vous n'ignorez pas que, depuis quatre ans, la prospérité des charbonnages n'a fait que croître, que depuis quatre ans le prix du charbon a augmenté et est monté à un chiffre inquiétant pour l'industrie métallurgique ; mais vous n'ignorez pas non plus que, si le charbon a augmenté dans des proportions considérables, le taux des dividendes s'est élevé. Vous me direz : les ouvriers y ont trouvé leur part. Le fait est exact en partie ; en effet, dans certaines régions, qui sont les plus puissantes en matière de mines, dans le Nord et le Pas-de-Calais et dans la région de la Loire, à la suite d'une sentence arbitrale rendue par mon collègue et ami M. Jaurès et le représentant de la compagnie de la Loire, les salaires ont subi une hausse légère, mais suffisante pour éviter la grève à ce moment.

Les compagnies à cette époque, vers 1897, 1898, étaient pressées de commandes ; elles sentaient aussi qu'il importait de ne pas mécontenter les travailleurs ; elles étaient décidées à augmenter envers et contre tous le prix de leurs charbons. C'est pourquoi elles se sont prêtées facilement à une entente.

Nous avons eu en 1898, en 1899 deux fois et en 1900, au moins dans la région du Nord, des entrevues entre patrons et ouvriers.

Nous n'avions pas alors besoin de l'intervention préfectorale pour provoquer les réunions mixtes qui ont eu des résultats bienfaisants pour le pays. C'était le règne de la paix ; il nous suffisait de soumettre aux patrons notre désir de les rencontrer dans une réunion et ils acceptaient de discuter avec nous.

Nous n'avons jamais cessé d'être guidés par cette idée qu'il valait mieux obtenir peu que de faire grève ; les ouvriers acceptaient avec nous les augmentations de salaires, même minimes, qui leur étaient offertes. Les compagnies n'y perdaient rien et, pour le prouver, je mets en parallèle devant vous ce que les compagnies ont donné aux ouvriers et ce qu'elles ont gagné. Mais avant, je voudrais au moins établir que, contrairement à ce que colportent les compagnies, les travailleurs ne se sont pas mis en grève avant d'entrer en pourparlers avec les patrons.

La sentence arbitrale de 1900, qui avait majoré les salaires de la région du nord de 10 p. 100, cessait d'avoir son effet le 1er mai. Par trois fois nous nous sommes réunis avec les patrons, à la demande du syndicat des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais ; mais nous ne nous trouvions plus en présence de cette situation de 1898. Les patrons avaient porté le prix de leurs charbons à un taux tellement élevé qu'ils n'avaient plus à essayer une nouvelle hausse, et leur arrogance augmentait vis-à-vis de leurs ouvriers.

Nous nous rendîmes à la première réunion, à Arras, où se trouvaient les représentants des charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais. Le mandat avait été donné aux délégués de n'accepter aucune réduction de salaire ; c'était un mandat impératif. Dès leur arrivée à la réunion, les patrons posaient cette question aux délégués des ouvriers : Nous avons appris par la presse que vous venez ici avec un mandat impératif, nous ne pouvons pas accepter de discuter avec vous si vous n'avez pas pleins pouvoirs de vos commettants ; nous voulons que vous puissiez sortir de l'enceinte avec la sentence signée par vous.

Je demandai, comme président des délégués, aux patrons de surseoir à toute discussion et de la remettre à huit jours afin de permettre aux ouvriers réunis en congrès de modifier le mandat de leurs délégués.

Huit jours après, le mandat était modifié, les délégués des ouvriers avaient mission d'accepter toutes les propositions des compagnies et de se rendre ensuite dans un congrès de mineurs pour leur soumettre les décisions prises.

Les patrons protestèrent à nouveau contre ce système de discussion, et ils déclarèrent qu'ils ne consentiraient à discuter qu'autant que les délégués auraient pleins pouvoirs.

Une seconde fois je suppliai les patrons de penser aux intérêts des mineurs et du pays, prévoyant les événements qui allaient surgir. Je demandai une seconde fois aux patrons de vouloir bien remettre encore notre réunion, afin que les délégués ouvriers allassent demander à leur comité un autre mandat.

Au troisième congrès, les mineurs nous donnèrent pleins pouvoirs ; les délégués des ouvriers se présentèrent pour la troisième fois, cette fois avec un mandat formel, leur conférant le droit de traiter au mieux des intérêts des travailleurs.

Lorsque nous sommes arrivés devant les patrons à Arras, ils nous déclarèrent à leur tour — j'insiste sur ce fait pour bien montrer qu'ils voulaient la rupture des négociations — qu'ils avaient, eux, un mandat impératif. Alors qu'ils avaient contesté à la délégation ouvrière tout mandat de ce genre, ils venaient, eux, à la troisième réunion, avec le mandat impératif. Nous avons cependant discuté ; malgré cela, les ouvriers, à qui on avait contesté le même droit, discutèrent avec les patrons, pour essayer de leur démontrer que si, en fait, la sentence arbitrale de 1900 les autorisait à réduire les salaires de 10 p. 100 au 1er mai, la nécessité des charbonnages devait les engager à remettre à un certain délai cette diminution de 10 p. 100.

Nos arguments n'eurent pas de prise sur eux ; les représentants des compagnies s'obstinèrent, nous déclarant que le mandat impératif que leurs commettants leur avaient donné nous imposait une réduction de 10 p. 100 des salaires. C'était la rupture. Les événements se déroulèrent de la même façon à Saint-Etienne, où les compagnies réduisirent de 8 p. 100 les salaires. Les compagnies ont refusé de revenir sur la réduction de 10 p. 100 se basant sur la sentence arbitrale qui avait été rendue par M. Gruner et par M. Jaurès. Toute discussion devenait inutile, les compagnies nous imposaient leur volonté formelle.

Aujourd'hui les patrons font publier dans la presse qu'ils regrettent que les ouvriers se soient mis en grève sans qu'aucune demande d'entrevue ait eu lieu. Il ne pouvait plus y en avoir puisque, par trois fois, les patrons ont refusé de discuter avec nous et ont ainsi amené la rupture d'une entente qui avait cependant, pendant quatre années, donné d'excellents résultats.

Aujourd'hui plus de 100,000 mineurs sont en grève, et il ne faut pas se faire d'illusion, la situation est grave. Il arrive des charbons anglais qui vont accaparer nos marchés et nuire à l'industrie houillère en France. M. Lasies ne s'est pas inquiété de savoir où étaient les coupables de cet état de choses. Il a trouvé plus commode d'accuser les ouvriers et de dire que les Anglais s'intéressaient aux grèves et distribuaient de l'argent aux grévistes.

S'ils envoient de l'argent, il est surtout vrai qu'ils expédient de la houille et ils ne sont pas les seuls, malheureusement ; les Allemands et les Belges aussi nous inondent de leurs charbons ; mais ce que je puis apprendre à M. Lasies, c'est qu'aujourd'hui les ouvriers des docks de Dunkerque ont décidé de ne plus décharger aucun navire. C'est vous dire que la situation devient grave.

Mais pourquoi s'en prendre aux ouvriers ? Croyez-vous qu'ils soient responsables de l'agitation actuelle ? Pouvez-vous leur reprocher d'avoir évité toute entente ? Comment ! le syndicat des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais s'est, il y a dix jours, adressé aux préfets de ces deux départements dans le but de solliciter leur intervention afin de provoquer une réunion comme celle qui avait eu lieu précédemment.

Les délégués des ouvriers ont, en ce même jour, nommé leurs représentants pour, au cas où les patrons répondraient à la lettre préfectorale, ne pas perdre de temps et pouvoir immédiatement entrer en pourparlers. Qu'ont répondu les directeurs ? Ils savaient depuis dix jours que les délégués des ouvriers étaient désignés, ils n'avaient qu'à délibérer et le lendemain, on aurait pu ouvrir la discussion. Ils n'ont tenu aucun compte des démarches qui avaient été faites et ils se sont réunis la semaine

dernière, ceux du Pas-de-Calais, vendredi, à Douai, ceux du Nord, samedi, à Lille. Pensez-vous qu'ils ont répondu à la lettre du préfet en nommant des délégués pour s'aboucher avec ceux des ouvriers?

Les délégués des ouvriers étaient nommés ; pour ne pas les rencontrer, les administrateurs des compagnies trouvèrent une excuse : ils invoquèrent, dans la réponse qu'ils adressèrent au préfet, la nécessité de convoquer leurs conseils d'administration, ils alléguèrent qu'ils n'avaient pas mandat pour discuter ; de sorte que, d'après eux, il faut attendre que les conseils d'administration soient réunis et qu'ensuite les directeurs s'entendent à nouveau pour décider si on discutera avec les ouvriers.

On veut ainsi gagner du temps, acculer les travailleurs à la misère et les contraindre à subir les horreurs de la famine. Les patrons voudraient voir les grèves actuelles se terminer comme celle de 1893.

Les patrons se trompent. J'appelle sur ce point l'attention du Gouvernement : les travailleurs de la mine ne sont plus aujourd'hui dans l'état d'esprit où ils se trouvaient en 1893 ; s'ils redescendent dans la mine, vaincus par la misère, par les tribunaux et la force armée mise à la disposition des patrons, ils y descendront avec la rage dans le cœur et avec l'idée de recommencer le lendemain ; ce sera la perturbation constante de l'industrie dans le pays. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

J'ai encore l'espoir que le Gouvernement mettra fin à ce conflit. J'ai, en effet, à rappeler la conduite d'un président du conseil qui avait des opinions moins avancées que celles que professe M. Combes. Ce président du conseil s'appelait M. de Freycinet. A ce moment, la Chambre, sur une interpellation que je lui avais adressée, appuyée par M. Clémenceau, député à cette époque, votait un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre invite le Gouvernement à user de son influence auprès des compagnies pour leur faire accepter l'arbitrage. »

Les compagnies refusèrent l'arbitrage. M. de Freycinet délégua au comité des houillères du Nord, à Douai, M. Descubes, notre ancien collègue, qui était alors chef de son cabinet, ou tout au moins, si je ne me trompe, attaché au cabinet du ministre des travaux publics.

J'ignore la mission qu'avait reçue M. Descubes ; M. de Freycinet s'est bien gardé d'écrire les ordres qu'il donnait.

M. Descubes se rendit le lendemain à Douai, à la réunion des administrateurs ; deux jours plus tard, les compagnies minières avaient accepté l'arbitrage, et, quarante-huit heures après, la grève était terminée.

J'attire votre attention sur ce fait, monsieur le président du conseil ; vous savez ce que vous avez à faire, vous pouvez jouer un grand rôle dans la situation actuelle, et il dépend de vous que la grève ne dure pas longtemps.

M. Lucien Millevoye. Cela devrait être déjà fait !

M. Basly. Je ne dis pas le contraire. Il serait à souhaiter que ce fût fait.

J'ai démontré que les compagnies minières cherchaient par tous les moyens possibles à se dérober et à retarder toute discussion. Elles prétendent, sans avoir écouté ni entendu les ouvriers, qu'elles ne sont pas en situation de leur donner satisfaction.

Je puis dire que si les compagnies minières, au moins celles de la région du Nord et du Pas-de-Calais, ont réduit les salaires de 10 p. 100 depuis le 1er mai, elles n'y étaient pas obligées. En effet, deux compagnies qui ne sont pas plus riches que les autres, celles de Marles et de Bruay, au lendemain de la décision prise par les patrons de réduire la prime de 10 p. 100, ont obéi à cette décision, mais elles ont augmenté d'une somme égale les prix de tâche et de journée, de sorte que leurs ouvriers, tout en subissant la réduction de la prime, en ont retrouvé l'équivalent et ont continué à gagner autant qu'auparavant. Si deux compagnies, qui ne sont pas les plus puissantes, ont pu maintenir les salaires au taux antérieur au 1er mai, il n'y a aucune raison pour que les autres n'en fassent pas autant.

M. le baron Amédée Reille. Cela a bien avancé ces compagnies, puisque les mineurs de Marles et de Bruay sont en grève tout de même, comme les autres.

M. Basly. Oui ! ils sont en grève tout de même ; il y a chez les travailleurs un sentiment de solidarité qu'on ne retrouve pas partout. Ils font grève, par esprit de solidarité ; ils sont au milieu d'un bassin et sont syndiqués avec leurs camarades. Auparavant les augmentations de salaires étaient accordées à tous les ouvriers, il n'en est plus de même aujourd'hui ; eh bien ! ceux qui ont eu une augmentation de salaire font la grève afin d'obtenir pour leurs camarades ce qu'ils ont obtenu pour eux-mêmes.

Un membre au centre. Ils en subiront la conséquence.

M. Basly. Ils ont à subir la grève en ce moment, mais ils sont heureux de tendre une main fraternelle à leurs camarades de travail.

Je voudrais mettre sous vos yeux, messieurs, quelques chiffres qui vous montreront jusqu'à quel point les compagnies ont eu tort de réduire les salaires de 10 p. 100.

Je fais appel à toute la bienveillance de la Chambre. La discussion sera peut-être ardue, car elle porte sur des chiffres. (*Parlez ! Parlez !*)

J'ai fait un relevé, sous forme de tableau, de la situation des charbonnages depuis leur origine ; sans remonter si haut, je parlerai seulement des bénéfices réalisés, des salaires payés et des prix de vente en ces derniers temps.

Je prends d'abord la compagnie d'Anzin.

En 1896, le centième de denier de la compagnie d'Anzin donnait un dividende de 190 francs. Le cours du centième était de 4,220 francs. En 1901, dernière année, le dividende s'était élevé à 290 francs et le prix du centième était de 5,600 francs.

Passons à la compagnie de Bruay. Cette compagnie a été fondée en 1852, au capital de 3 millions, divisé en actions de 1,000 francs. Actuellement les actions sont divisées en centièmes. Le capital primitif de 3 millions donnait, en 1900, 8,084,381 francs de bénéfices nets ! Le dividende était de 800 francs en 1896, il s'est élevé à 2,750 francs en 1901.

Je dois reconnaître que si, dans cette compagnie, les bénéfices ont été élevés, si le prix de l'action a monté, la compagnie, au moins, a été plus juste en faveur de ses ouvriers que les autres compagnies, puisqu'elle a maintenu les salaires au même taux, alors que les compagnies voisines les réduisaient.

M. Jaurès. C'est juste. C'est parce qu'il y a, à la tête de cette compagnie, un républicain, M. Marmottan.

M. Basly. Je dis la même chose de la compagnie de Marles.

Les autres compagnies minières jouissent de la même prospérité.

La compagnie de Courrières, qui a réduit les salaires de 10 p. 100, dont la concession remonte à 1852, a été fondée au capital de 6 millions, divisés en actions de 1,000 fr., sur lesquels seulement 300 fr. ont été versés. L'exploitation a permis de faire immédiatement des bénéfices et, à l'heure qu'il est, ces 300 fr. d'actions primitives sont divisés en trentièmes. Le trentième donnait 54 fr. 20 de dividende en 1896, 110 fr. en 1901 ; le trentième était coté 2,700 francs à la date du 15 septembre dernier.

La compagnie possède une réserve de 3 millions — plus que son capital d'émission effectif — et pour vous montrer, messieurs, que, cette compagnie ne se trouvait pas dans la nécessité de baisser les salaires, je me bornerai à faire observer que les bénéfices nets étaient de 3,272,449 fr. en 1896, et qu'en 1900, ils s'élevaient à 7,512,379 fr. Vous avouerez que cette compagnie se trouvait dans une situation suffisamment prospère pour n'être pas contrainte d'abaisser de 10 p. 100 le salaire de ses ouvriers. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*).

On parle souvent des petites compagnies. C'est l'argument qui est toujours apporté contre nous. « Nous ne pouvons pas, nous dit-on, laisser mourir les petites compagnies. » Eh bien, je vais vous démontrer, messieurs, que les petites compagnies ont eu aussi leur part, et que si elles ont eu moins de bénéfices, c'est qu'elles avaient moins de capitaux, qu'elles occupent moins d'ouvriers et qu'elles exploitent des concessions plus petites. Je prends la compagnie de Douchy. C'est une petite compagnie dont on cite souvent l'exemple pour démontrer que les mineurs sont exigeants. Les actions de cette compagnie étaient cotées 600 fr. en 1896 et elles donnaient 35 fr. de dividende ; or l'action valait 1,079 fr.

au 15 septembre dernier et le dividende, de 35 fr. était passé à 65 fr.; le bénéfice net, qui était de 834,211 fr. en 1896, était l'an dernier de 2,116,052 fr.

Par conséquent, voilà des petites compagnies, qui ont aussi trouvé leur part de bénéfices dans la hausse des charbons.

Je fais maintenant passer sous vos yeux les chiffres de la compagnie de Dourges. C'est une compagnie qui a été fondée en 1855, au capital de 1.600.000 fr. seulement, divisé en 1.800 actions de 1.000 fr. En 1897, l'action valait 10.000 fr. et donnait un dividende de 300 fr. En 1901, le prix de l'action s'est élevé à 24.000 fr. et le dividende à 1,000 fr.; de sorte qu'en 1901 le dividende égalait le prix originaire de l'action en 1855! c'est-à-dire que depuis trois ou quatre ans les dividendes et les bénéfices ont plus que doublé.

M. Jaurès. Très bien!

M. Basly. Il en est de même pour une autre compagnie; et j'attire ici l'attention du Gouvernement, car il est bon de savoir, en présence de cette hausse fabuleuse des dividendes et du prix des actions que je vous signale, que les compagnies, pour cacher leurs bénéfices, en arrivent à acheter des obligations de chemins de fer et de la rente sur l'Etat. Elles ont une exploitation qui leur donne dix fois plus; mais comme elles ne savent que faire de leur argent, comme leurs réserves dépassent leurs prévisions, elles achètent des obligations de chemins de fer et du 3 p. 0/0.

Mais ce n'est pas tout, et j'appelle sur ce point l'attention de M. Plichon : à la compagnie de Béthune, depuis deux ans, on n'a pas publié de bilan, afin de cacher la vérité sur les bénéfices réalisés. (*Mouvements divers.*)

A droite. Ce n'est pas possible!

M. Plichon. Je prends acte de votre déclarations. Nous en recauserons.

M. Basly. Nous en avons la preuve; le fait a été publié et il est exact. Nous ne le connaissons que par l'indiscrétion d'un de vos collègues en administration de mines. Les bénéfices sont tellement scandaleux qu'afin d'éviter de les faire connaître au public, on n'a pas publié le bilan depuis deux ans.

Il en est de même pour les mines de Meurchin.

M. Plichon. Vous me mettez en cause personnellement, je me propose de vous répondre à la tribune; mais la Chambre comprendra qu'il est impossible de laisser produire une accusation aussi grave sans que je proteste immédiatement et sans que j'affirme qu'elle n'est pas fondée.

M. Basly. Je dis qu'elle est fondée et je tiens les preuves à la disposition de M. Plichon. J'ai le document.

J'arrive à la compagnie de Liévin. Cette compagnie est formée en société civile depuis 1862, au capital de 2,916,000 fr., divisé en 2,916 actions de 1,000 fr., subdivisées actuellement en dixièmes.

En 1896, le dixième valait 1,300 francs et 2,520 francs en 1901. Il a été payé aux actionnaires 350 francs par action en 1897, et 800 fr. en 1901.

La compagnie a néanmoins fait comme les autres et a réduit les salaires de 10 p. 100.

A Meurchin, la compagnie s'est constituée en 1857, au capital de 3 millions, divisé en 3,000 actions de 1,000 francs; l'action était, en 1898, cotée 6,500 francs et donnait un dividende de 375 francs; en 1901, c'est-à-dire trois ans après, le cours de l'action s'est élevé à 13,355 francs, avec un dividende de 800 fr., soit beaucoup plus du double.

J'ai encore des chiffres plus intéressants à vous soumettre en ce qui concerne d'autres compagnies.

La compagnie de l'Escarpelle, dans le Nord, est une compagnie bien petite encore, qui exploite des charbons maigres; prétextant que le charbon maigre se vend moins facilement que les autres, elle a refusé d'accorder une augmentation à ses ouvriers. C'est une de celles — la grève y dure depuis quatre semaines — qui servent aux grandes compagnies à exploiter la situation en disant : « Nous ne pouvons pas faire pour les ouvriers de l'Escarpelle ce que nous ferions pour les autres et le malheur est qu'on ne doit rien faire pour personne. »

La compagnie de l'Escarpelle voyait en 1897-1898 le cinquième de ses actions coté 796 fr. avec un dividende de 13 fr. Au 15 septembre dernier, ce même cinquième valait 945 fr. et le dividende passait de 13 à 40 fr. La société avait été fondée en 1847 au capital de 3 millions de fr., divisé en 6,000 actions de 500 fr.; le cinquième vaut donc aujourd'hui 945 fr.

La compagnie de l'Escarpelle possède en outre, comme réserve spéciale, 1,132,534 fr. et, comme réserve statutaire, 134,938 fr. Cette compagnie, qui est très digne d'intérêt, paraît-il, alors que les ouvriers ne le sont pas, accuse comme bénéfice net, en 1897, 778,736 fr. et, en 1900, 2,699,970 fr.

Vous voyez que s'il y a des petites compagnies réputées malheureuses, elles ne se trouvent pas dans la nécessité de ne rien faire pour leurs ouvriers.

J'arrive maintenant à la compagnie de Nœux, fondée en 1841 au capital de 4 millions, divisé en 4,000 actions de 1,000 fr., sur lesquels 600 fr. seulement ont été versés. Le prix de l'action atteignait 21,000 fr. avec un dividende de 700 fr. en 1897; en 1901, l'action passait à 22,000 fr.; le dividende était de 2,000 fr.

La compagnie de Béthune est dans une situation analogue. Elle a été constituée le 25 septembre 1851 au capital de 3 millions. Le dividende qui était de 50 fr. en 1896 a atteint 150 fr. en 1900. Il s'est maintenu à 150 fr. en 1901. En 1896, les bénéfices accusés par l'administration s'élevaient à 2,110,678 fr., ils atteignaient le chiffre formidable de 12 millions en 1901.

Ces chiffres sont extraits d'un document officiel portant la signature du directeur de la société. La compagnie de Béthune a néanmoins fait comme les autres et a réduit les salaires de 10 p. 100. C'est même une de celles qui sont le moins conciliantes.

Je réserve pour la fin une autre compagnie qui prétend, elle aussi, s'être trouvée dans la douloureuse obligation d'avoir à réduire les salaires de ses ouvriers. Elle l'a fait à son grand regret, car, si elle avait pu, dit-elle, faire autrement, c'est une augmentation de salaire qu'elle leur aurait accordée.

La compagnie de Lens a été constituée le 29 décembre 1855; le capital social devait être de 3 millions, divisés en 3,000 actions de 1,000 fr. sur lesquels 300 fr. seulement ont été appelés. Ces actions sont aujourd'hui divisées en centièmes. Le centième valait 285 fr. en 1897 et 655 fr. en 1901, avec un dividende de 30 fr. par centième, soit 3,000 fr. de dividende pour l'action entière. Ce dividende n'était que de 1,000 fr. en 1897.

J'attire votre attention sur des chiffres qui ne m'ont pas été donnés directement par M. Reumaux, agent général; je les tire d'un petit livre qu'il a publié.

M. Reumaux, ingénieur très distingué, qui n'a pas cru impossible de démontrer à l'opinion publique que placer de l'argent dans sa compagnie, c'était faire une bonne action, n'a pas hésité à publier, depuis 1895, les séries de travaux neufs qu'il a fait exécuter dans sa concession et les sommes qu'il a dépensées. Il est bon de dire que tous ces travaux neufs ont été payés l'année même de leur exécution. Les compagnies minières font trois parts de la production; elles prélèvent une part pour le dividende, une part pour les salaires et une part pour la réserve, et c'est avec la réserve que l'ont fait les travaux neufs.

Eh bien, depuis 1895, alors que vous connaissez les dividendes qu'on a donnés et que je viens de vous énumérer, M. Reumaux accuse pour 16,817,078 fr. 53 de travaux neufs. Franchement, et sans parti pris, tout le monde avouera que le moment était mal choisi par les compagnies minières pour réduire les salaires des ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est au moment où il est démontré par des chiffres incontestables puisqu'ils émanent des compagnies elles-mêmes que leurs bénéfices, s'ils ne sont pas scandaleux — puisque dans notre société bourgeoise il n'y a rien de scandaleux lorsqu'on gagne de l'argent... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) ...s'ils ne sont pas scandaleux, ils sont au moins formidables, c'est à ce moment que les compagnies réduisent les salaires. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) Vous conviendrez qu'elles auraient pu attendre un autre moment pour les réduire. Elles prétendent qu'elles se sont trouvées dans une situation fâcheuse, que le prix du charbon a subi telle baisse que c'était pour elles faire acte de prévoyance que de reprendre sur les salaires une partie des pertes qu'elles ont subies.

Examinons l'argument : voici les prix du charbon d'après les chiffres officiels; je les prends dans un graphique qui a beau-

coup servi la cause des compagnies. En 1898, lorsque nous eûmes une première réunion avec les patrons, ceux-ci se servirent de ce graphique pour nous prouver que nos prétentions étaient exagérées, que s'il y avait des reprises dans les charbonnages, elles n'étaient pas très sensibles. Finalement, comme les ouvriers mineurs sont bons garçons et qu'il faut peu de chose pour les satisfaire, ils ont eu confiance dans la parole de leurs patrons qui les ont toujours si bien guidés depuis qu'ils travaillent pour eux et cru que ces patrons ne pouvaient pas augmenter les salaires puisqu'ils accusaient un prix de vente moyen de 9 fr. 77. C'était le chiffre officiel donné par les compagnies en 1897. A ce moment, on n'augmenta pas les salaires; les mineurs obtinrent cependant une petite amélioration.

En 1893, usant de la victoire qu'elles avaient remportée, et voulant compenser en partie la réduction des dividendes que la grève allait occasionner aux actions, les compagnies avaient presque doublé le prix de location des maisons de mineurs, ces fameuses maisons que les compagnies louent aux ouvriers à des prix très réduits, disent-elles, mais qui rapportent encore 5 p. 100.

Après leur défaite en 1893, les mineurs avaient été obligés d'accepter toutes les conditions. On avait faim et les enfants pleuraient; on voyait à cette époque les compagnies faire expulser par un huissier, de leur logis, des enfants encore au berceau en jetant à la porte toute la famille. Ces mesures s'exécutaient en plein hiver, ce qui vous montre la générosité et la philanthropie des compagnies! Elles profitaient de leur victoire à ce point que les mineurs étaient obligés d'accepter, outre la réduction du salaire, l'augmentation du prix du loyer.

Mais en 1898, à la première réunion, les compagnies voulurent bien, étant donné que le prix du charbon était, disaient-elles, de 9 fr. 87, revenir à l'ancien système et remettre le prix des loyers à ce qu'il était avant 1892.

Les ouvriers considérèrent cette concession comme une énorme victoire.

Ils avaient obtenu quelque chose! Puis on avait discuté avec leurs délégués. C'était un événement! La compagnie n'aurait rien donné à cette époque; il lui suffisait de reconnaître les délégués des syndicats. C'était une victoire morale que les mineurs n'oublieraient jamais; en plus, on leur donnait une petite augmentation, puisqu'on réduisait le prix des loyers.

Messieurs, ce graphique qui a servi énormément la cause des patrons en 1897 se retourne aujourd'hui contre eux. Voici, en effet, ce que je lis dans un rapport de l'ingénieur en chef des mines du Pas-de-Calais publié pour la période ne 1901 au mois d'août dernier :

« Le prix moyen des charbons livrés au public a été de 16 fr. 45. Il avait été de 15 fr. 37 en 1900 et de 12 fr. 34 en 1899. »

Par conséquent, l'argument que les compagnies invoquaient en prétextant que les charbons français avaient subi une baisse telle qu'elles étaient dans la nécessité de réduire les salaires, cet argument porte à faux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Si je fais la différence des chiffres de 1897, et de 1901, je trouve que le prix du charbon, d'après les chiffres officiels, est actuellement de 6 francs supérieur à ce qu'il était en 1897.

M. Gustave Rouanet. Il est de 80 p. 100 supérieur.

M. Basly. Et qu'a-t-on donné aux mineurs? Le mineur produit une tonne par jour; il a touché 45 centimes de plus à la tonne et sur ces 45 centimes on lui a repris 10 p. 100, en mai dernier, alors que rien ne prouvait que les charbons avaient baissé. Mais j'ajoute qu'alors même qu'ils auraient baissé, il y a un fait que vous ne pouvez pas nier, c'est qu'ils se vendent encore 6 francs de plus actuellement qu'ils ne se vendaient en 1897. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'attire, en outre, votre attention sur ce fait que les compagnies n'ont pas intérêt à ce que la grève finisse trop vite, à ce que l'affaire soit bouclée en quelques instants, Je le démontre tout de suite. Elles ont, au contraire, intérêt, non pas seulement à consolider les cours, mais elles me paraissent vouloir les faire monter à nouveau, et c'est pour atteindre ce but qu'elles cherchent à prolonger la grève.

Les contrats de vente des compagnies minières stipulent que le cas de grève est considéré comme un cas de force majeure, ce qui veut dire que, en temps de grève, toute vente au client est supprimée. Autrement dit le marchand de charbon ou l'usinier, qui a un contrat, ne peut rien réclamer à la compagnie lorsque la grève éclate, du fait même du contrat qu'il peut avoir avec une compagnie.

Or, savez-vous ce qui se passe en ce moment? J'ai là des chiffres officiels qui m'ont été donnés par les marchands. Les compagnies avaient des stoks qui sont bien des stocks de charbons puisés dans les mines qui leur appartiennent, mis en réserve parce qu'ils n'ont pas trouvé leur écoulement à l'époque de leur extraction; il n'y a aucune raison pour que les compagnies ne les livrent pas à ceux de leurs clients qui ont contracté des marchés avec elles, à un prix convenu. Ce n'est que lorsqu'une compagnie n'a plus de charbon sur le carreau de sa mine, qu'elle devrait invoquer le cas de force majeure (*Applaudissement à l'extrême gauche*) et alors qu'elle se trouve dans la nécessité absolue de fournir.

J'ai des lettres de directeurs et j'ai reçu la visite de marchands de charbons qui m'ont apporté la preuve que les compagnies majoraient les prix consentis avant la grève à leurs clients; et ceux-ci, s'ils veulent avoir du charbon provenant du stock de la compagnie avec laquelle ils ont traité avant la grève, sont obligés de subir une hausse de 4 fr. par tonne.

Voilà comment opèrent les compagnies minières! Je puis encore citer un autre fait. Une autre compagnie du Pas-de-Calais avait à livrer un bateau de charbon huit jours avant la grève. Pressentant que la grève allait éclater, elle ne l'a pas livré et le jour où la grève a été déclarée, elle a écrit à son client qu'il pouvait prendre livraison de son bateau, mais avec une majoration de 10 fr. la tonne. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Vous avouerez que les compagnies jouent là un triste rôle! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qui va payer les frais de cette campagne économique? Ce seront certainement d'abord les consommateurs. Quant aux mineurs, en admettant, comme je l'espère, qu'ils obtiennent entière satisfaction (*Applaudissements à l'extrême gauche*), ils ne l'obtiendront toujours qu'après un chômage prolongé, de sorte qu'ils n'en ressentiront les bienfaits que dans six mois ou dans un an, lorsqu'ils auront payé les dettes qu'ils auront contractées au cours du présent conflit économique.

Le consommateur, de son côté, par le fait de la durée de la grève, l'industriel métallurgiste que vous avez à défendre aussi au même titre que le consommateur, auront vu, eux aussi, le prix du charbon augmenter. Cette hausse, dans l'industrie métallurgique, aura sa répercussion sur le salaire des ouvriers de la métallurgie : elle les abaissera. De plus cette hausse se fera sentir à Paris et dans les grandes villes où le petit consommateur se chauffe si difficilement. Et, à côté de ces misères, vous verrez s'étaler la fortune colossale et scandaleuse des compagnies minières (*Applaudissements à l'extrême gauche*) qui, elles, verront l'année prochaine, malgré la grève, augmenter leurs divendes.

Monsieur le président du conseil, j'attire votre attention sur cette situation, vous ne pouvez pas la tolérer plus longtemps.

M. Lucien Millevoye. C'est toute la question! Il ne fallait pas tolérer cette situation un instant!

M. Jaurès. Nous prenons acte de vos paroles avec joie, monsieur Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Je n'ai jamais suivi d'autre doctrine. L'arbitrage s'imposait dès le début.

M. Jean Bourrat. Nous verrons si vous serez suivi par vos amis de la droite.

M. Basly. J'appelle, dis-je, l'attention de M. le président du conseil sur cette situation. Direz-vous et dira-t-on avec vous qu'il s'agit d'une industrie privée, se trouvant dans les mêmes conditions que les autres industries? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si vous vous serviez de cet argument, je vous répondrais, comme à M. Lasies, qu'il porte à faux. La loi de 1810 vous confère des droits que ne vous accorde aucune autre loi vis-à-vis des autres industries, car la propriété minière, qui est une propriété

nationale (*Applaudissements à l'extrême-gauche*), dès qu'elle est exploitée, ne peut l'être que sous certaines conditions et sous certaines réserves. L'article 49 de la loi de 1810 porte que lorsque la sécurité de l'État peut être compromise, par suite du manque d'approvisionnement, vous pouvez intervenir et même reprendre la mine.

Si vous ne voulez pas la reprendre, vous avez d'autres armes entre les mains. A l'heure actuelle, les mines sont dans un état de défectuosité tel que l'exploitation à venir est menacée. Je ne sais pas si, lorsque la grève sera terminée, tous les ouvriers actuellement en chômage pourront redescendre dans les puits. Il s'est produit des éboulements, des inondations ; on a du faire des barrages pour éviter le feu. Vous n'avez pas le droit de laisser cette situation se prolonger ; vous avez le devoir d'y mettre fin et, pour vous en indiquer le moyen, je me permets de vous rappeler un exemple.

Si les compagnies ne veulent pas céder, rien que les chiffres que j'ai cités et ceux que M. Jaurès fournira tout à l'heure le montrent, si elles persistent dans leur attitude, c'est qu'elles ont intérêt à troubler le pays. (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'entends des réclamations ; je n'accuse personne ici, j'affirme que je dis la vérité. On a prétendu que les mineurs du Pas-de-Calais n'étaient pas d'accord avec les autres. Il faut que vous le sachiez, les mineurs sont unanimes pour faire grève sur la question de salaires ; au nord comme au midi, nous marchons la main dans la main dans cette question. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'arrive au fait que je veux citer. Il y a bien longtemps, M. de Freycinet étant ministre des travaux publics, la compagnie de Fuveau, aux environs de Marseille, s'obstina à employer des ouvriers italiens de préférence aux ouvriers français. On nous accuse parfois d'être des sans-patrie ou des internationalistes; mais pour les gens qui n'ont que le sentiment du dividende, il n'y a pas de patriotisme. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*

Donc dans les Bouches-du-Rhône, aux mines de Fuveau, on occupait des ouvriers italiens de préférence aux ouvriers français, comme chez nous, dans le Nord, on occupe de préférence des Belges. Le Gouvernement intervint, il pria le préfet de demander à la compagnie d'écarter autant que posssible les ouvriers étrangers ; mais il n'obtint pas satisfaction, parce que l'ouvrier étranger travaillait à prix réduits; la compagnie n'écouta aucun conseil. Un jour, un de nos collègues, M. Leydet, qui siège maintenant au Sénat, alla revoir M. de F.reycinet et lui fit observer que la situation faite aux ouvriers français ne pouvait durer sans provoquer des malheurs et qu'il était impossible de laisser expulser tous les mineurs de la localité pour les remplacer par des Italiens.

M. de Freycinet ne dit pas aux compagnies — il n'aurait pas été dans son rôle : — Vous allez mettre les ouvriers italiens à la porte ; mais il envoya sur les lieux un inspecteur. Vous n'ignorez pas, monsieur le président du conseil, que les inspecteurs généraux des mines ont pleins pouvoirs pour descendre dans chaque mine et ordonner aux compagnies de faire à leurs frais tous les travaux nécessaires. Si donc vous ne trouvez pas d'arguments à faire valoir aujourd'hui contre les compagnies, je vous signale celui-là. L'inspecteur que M. de Freycinet envoya affirma, avec raison, que les travaux n'étaient pas en règle, et il soumit la nomenclature de ceux qu'il y avait à faire à la compagnie. Le lendemain, tous les ouvriers français étaient réintégrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le Pas-de-Calais, dans le Nord, partout on en est réduit à faire appel à la réquisition. On en est arrivé à demander aux grévistes de descendre dans les mines pour entretenir les galeries, car les compagnies sont impuissantes à faire seules tous les travaux de réparation. Même en temps normal, monsieur le président du conseil, alors que l'ouvrier descend chaque jour dans la mine, il n'y a pas un chantier qui soit en règle; il n'y a pas une galerie aérée dans les conditions prévues par les règlements. Il y a des galeries qui n'ont que 1 m. 50 de hauteur et où l'on est obligé de couper les étançons pour faire passer les bennes.

Vous n'avez donc qu à parler pour faire cesser le conflit. J'espère, monsieur le président du conseil, que vous parlerez et que le conflit cessera. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Failliot, pour développer son interpellation sur « les entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières ».

M. Failliot. Messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion des interpellations de nos éminents collègues MM. Basly, Lasies et Briand.

Avec M. Basly, je crois que nous nous mettrons facilement d'accord lorsque viendront en discussion les revendications sociales si longtemps attendues, c'est-à-dire le minimum de salaire et la participation aux bénéfices. Vous me trouverez avec vous pour défendre ces revendications et alors nous critiquerons, comme vient de le faire M. Basly, les bénéfices exagérés des exploitations minières.

Mais il me semble qu'il serait bon de faire revenir la discussion sur le terrain même où M. Briand l'a portée, c'est-à-dire sur la question de la liberté de la grève et de la liberté du travail.

Personne ici ne peut contester à l'ouvrier le droit de discuter son salaire. Il l'estime, et c'est un droit sacré, au prix qui lui convient; nous devons respecter ce droit et cette liberté jusque dans ses erreurs. Mais à côté de ce droit à la grève, il y a aussi le droit au travail.

Je demande, et c'est à M. le président du conseil que je m'adresse, si ce droit au travail, si cette liberté ont été défendus comme ils devaient l'être par les pouvoirs publics.

M. Bernard Cadenat. On a trop défendu cette liberté!

M. Failliot. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point, mon cher collègue.

Dès le début, le mouvement gréviste prit un caractère extrêmement violent. M. le président du conseil en fut informé par ses préfets, je veux le croire, et aussi par les représentants du monde du travail.

Le 9 ou 10 octobre, il recevait une lettre à laquelle il voulut bien faire un accueil favorable. Je vous demande la permission de la lire parcequ'elle indique exactement, en termes précis, courtois et modérés, la situation des mineurs dans le Pas-de-Calais et dans le Nord.

« Monsieur le président du conseil,

« J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une audience de quelques secondes seulement auprès de vous personnellement, pour aujourd'hui si cela est possible.

« Au cours de cette audience, j'aurai l'honneur, monsieur le président du conseil, de vous entretenir de la situation extrêmement difficile faite aux mineurs qui entendent user du libre exercice de leur droit au travail en face des mineurs grévistes qui, par groupes armés, y mettent obstacle.

« Les renseignements officiels qui me parviennent de nos syndicats ouvriers fédérés me permettent d'affirmer que si la liberté de travail n'est pas assurée à nos camarades des mines qui veulent travailler, ceux-ci sont prêts à user de représailles contre leurs adversaires.

M. Gustave Rouanet. Avec les revolvers de Lanoir.

M. Failliot. « Je suis convaincu, monsieur le président du conseil, que votre plus ardent désir est d'assurer, aux uns, le droit au travail et, aux autres, le droit de faire grève, et prendre toutes mesures utiles afin d'éviter des effusions de sang entre membres de notre grande famille ouvrière, effusions de sang que, hélas! je redoute et que je considère comme certaines peut-être demain.

« Je serais heureux d'être entendu par vous sur les moyens officieux à employer de toute urgence pour éviter de tels malheurs.

« Avec l'espoir de voir ma demande accueillie favorablement, j'ai l'honneur, monsieur le président du conseil, de vous prier de croire à l'expression des sentiments d'équité et de justice de votre respectueux

« *Pour le conseil d'administration :*

« Paul LANOIR.

(*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Je ne parle ici au nom d'aucun groupe, d'aucun parti, et je n'ai pas de couleur. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Que ce soient les jaunes ou les rouges, ma sollicitude est la même pour les ouvriers. Mais laissez-moi m'abriter derrière une autre autorité. Il y a 200,000 ouvriers mineurs; vous avez 92,000 syndiqués rouges, sur lesquels 42,000 seulement ont voté la grève générale. De quel droit alors vous, qui comme nous, respectez les décisions du suffrage universel, voulez-vous que cette grève soit imposée à tous, quand sur 200,000 ouvriers, 42,000 seulement l'ont votée ?

M. Paul Constant. Du droit des majorités.

M. Failliot. Vous voulez dire par l'oppression des minorités. M. le président du conseil, deux heures après, donnait rendez-vous au secrétaire général de la bourse indépendante du travail; le secrétaire général était reçu par M. Edgard Combes qui, alarmé par les dépêches parues dans les journaux, par les conflits qui avaient déjà pris une tournure meurtrière dans le Nord, lui promit formellement d'employer, pour assurer la liberté du travail, le plan de M. Waldeck-Rousseau. Si vous ne connaissez pas ce plan, demandez à M. le président du conseil de vouloir bien nous communiquer une circulaire qui a dû être adressée aux préfets. Ce plan qui a été élaboré avec le conseil général des mines, avec les compagnies houillères et avec les préfets compétents...

M. Bouveri. Si on avait consulté les ouvriers, cela aurait mieux valu !

M. Failliot. ...donnait l'assurance aux ouvriers qu'ils pourraient exercer leurs droits en toute sécurité. M. Combes reçut aimablement le secrétaire général de la bourse indépendante du travail et lui dit : « Si vous m'affirmez que les revolvers ne sortiront pas, si vous m'affirmez pouvoir, par votre intervention, obtenir l'ordre, je vais immédiatement télégraphier aux préfets. »

M. Meslier. M. Combes à dit cela à M. Lanoir?

M. Failliot. Je l'affirme.

Je ne suis pas le porte-parole de la bourse indépendante du travail; je suis comme vous un travailleur; je parle ici au nom du commerce et de l'industrie dont je suis un des représentants et qui ont assez de cette situation néfaste pour les intérêts du pays et qui n'est pas faite pour nous donner la sécurité du lendemain. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Sur le conseil de M. Edgard Combes, le secrétaire de la bourse indépendante du travail télégraphiait aux syndicats du Nord :

« Avons eu audience ce soir avec M. le président du conseil des ministres qui a formellement promis d'assurer efficacement et d'urgence la complète liberté du travail des mineurs. Fonctionnaires avisés télégraphiquement.

« Nous prévenir infractions.

« Amitiés.

« LANOIR. »

M. Meslier. C'est bien étrange !

M. J.-L Breton. Qui vous a donné ce renseignement ?

Un membre à l'extrême gauche. Vous êtes le délégué de M. Lanoir.

M. Failliot. Je serais très honoré d'être son délégué. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous ne pouvez pas nier qu'il y avait des ouvriers qui voulaient travailler.

Ces ouvriers furent tellement satisfaits de recevoir cette dépêche qu'immédiatement ils se réunirent en nombre considérable et rédigèrent une dépêche qu'ils voulaient adresser à M. le président du conseil. Ils démontraient ainsi qu'il n'y a pas eu opposition systématique contre le ministère actuel qui avait le devoir d'assurer la liberté du travail en France.

Le ministère envoya, en effet, 22,000 hommes dans le Nord. Mais comment ces 22,000 hommes assurèrent-ils la liberté du travail ? Permettez-moi de vous citer des faits que je ne discuterai pas; car je suis sans parti pris, je vous l'ai dit; je les soumets purement et simplement à votre haute appréciation.

Le samedi 11 octobre une bagarre avait lieu à la fosse Haveluy au moment de la remonte vers trois heures. On cria : A bas l'armée ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Meslier. C'est l'éternel mensonge !

M. Selle. On criait : Vive l'armée ! J'étais présent.

Vous ne produisez que des allégations mensongères au sujet de la grève. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je ne peux pas permettre une pareille expression !

Il y a deux choses distinctes : d'une part, la vérité matérielle, que vous viendrez tout à l'heure affirmer à la tribune; d'autre part, l'expression dont vous vous êtes servi à l'égard d'un collègue. On ne peut pas mettre en doute la bonne foi et la loyauté d'un collègue. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) C'est l'intérêt de tous ici. (*Très bien ! très bien !*)

M. Selle. Je me borne à dire que le renseignement est faux.

M. Savary de Beauregard. On nous expulserait si nous employions ces expressions !

M. le président. La formule à laquelle M. Selle ramène son affirmation est parfaitement parlementaire.

L'incident est clos. (*Très bien ! très bien !*)

M le marquis de Dion. J'en ai dit dix fois moins et j'ai été rappelé à l'ordre. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Failliot. Si vous contestez la matérialité des faits que je vous apporte et qui démontrent que la liberté du travail est entravée, vous êtes libres de demander une enquête, je la voterai avec vous.

M. Gustave Rouanet. Il n'y a pas besoin de demander l'enquête; notre collègue était là, il sait ce qui s'est passé et vous n'avez pas le droit de suspecter sa parole.

M. Jaurès. C'est une pratique constante des grévistes d'acclamer l'armée quand elle est envoyée contre eux.

M. Lasies. Les ouvriers acclament toujours l'armée...

M. Maujan. C'est avec les ouvriers que l'armée est faite.

M. Lasies. ...il n'y a que quelques bourgeois comme vous qui la critiquent. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Maurice Berteaux. Ce sont vos amis qui la salissent avec leurs immondices.

M. le marquis de Dion. Nous aimons les ouvriers autant que vous, nous sommes leurs amis comme vous.

M. Dauzon. Vous les exploitez !

M. Failliot. Messieurs, discutons sans passion. Je n'apporte ici que des faits qui ont été contresignés par des témoins.

M. Selle. Mais, encore une fois, j'étais présent. (*Interruptions et bruit.*)

M. Meslier (Seine) *prononce des paroles qui se perdent dans le bruit.*

M. le marquis de Dion. Vous, monsieur Meslier, vous êtes venu à Puteaux exciter mes ouvriers et prêcher l'assassinat contre moi ! (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, une dernière fois, je vous invite au silence. Il est impossible que des colloques de ce genre se poursuivent ainsi. Si tous les jours, des scènes pareilles doivent se renouveler, il n'y aura plus ni liberté, ni dignité pour la tribune française. (*Applaudissements.*)

M. Failliot. J'ai bien d'autres faits encore à porter à votre connaissance; vous les discuterez à la tribune. M. Delhaye, ouvrier mineur des mines d'Anzin... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Dion. M. le président a une bonne oreille droite.

M. le président. C'est une erreur absolue.

M. Dauzon. Vous n'êtes pas ici pour donner des leçons au président.

M. le président. Monsieur Dauzon, je n'ai pas besoin d'un défenseur...

M. Dauzon. Je ne me permettrai pas de vous défendre, monsieur le président; mais nous nous défendons contre ceux qui nous attaquent; voilà tout.

M. Failliot. Il est incontestable que des ouvriers voulant encore travailler ont été suivis jusqu'à leur domicile par des grévistes, et c'est ce qui est arrivé à M. Delahe et à son camarade Desticourt, qui furent suivis au retour d'une assemblée jusqu'à la Sentinelle, cernés dans la maison du mineur retraité Roger.

On réclamait d'eux leur signature pour la grève, et on leur enjoignait de venir porter le drapeau rouge. Ils s'y refusèrent et ne furent libérés qu'à cinq heures du matin. J'estime que ce n'est pas ainsi que l'on protège la liberté du travail.

Voici d'autres faits :

Le samedi 11, à huit heures et demie du matin, deux gendarmes se trouvaient dans un estaminet près de la gare d'Haveluy.

Tout à coup, arrive un groupe de six cents grévistes qui, par Wallers, revenaient d'Hellesmes où ils avaient empêché la descente à la fosse de Lambrecht; les gendarmes se retirèrent et se gardèrent bien de prévenir leurs chefs, ce qui permit aux grévistes d'opérer à l'aise. D'ailleurs, il faut bien l'avouer, les gendarmes étaient trop peu nombreux pour avoir une action efficace.

Partout où on s'est trouvé en présence de la gendarmerie, elle a déclaré n'avoir reçu aucun ordre.

M. Gérault-Richard. Quel ordre voudriez-vous qu'on leur envoyât.

M. Failliot. L'ordre de maintenir l'ordre.

M. Gérault-Richard. Il vous faut des cadavres!

M. Failliot. Je veux la liberté pour tous.

Le 11, vers six heures du soir, quelques cavaliers du 6e cuirassiers furent lâchement et impunément insultés devant la mairie de Wollers. Des hommes et des femmes les menacèrent de mort en brandissant des couteaux et des bâtons. Une femme se pendit à la bride du cheval du capitaine qui commandait et, mettant un poignard sous le nez de l'officier, lui dit : « Si tu bouges, je te tue! » et le malheureux officier, faute d'ordres, ne put agir! Comme à Haveluy, les cris de : A bas l'armée! A bas la France! Vive la Révolution! Vive l'anarchie! furent poussés par les grévistes. »

Le samedi 11, le maire de Denain qui jusqu'au bout a fait preuve d'un dévouement digne d'éloges aux idées révolutionnaires, dirigeait des bandes de grévistes opérant à Haveluy. Il les excitait contre les mineurs travaillant encore et les poussait à saccager leurs maisons. Plusieurs ouvriers, un en particulier, M. Delsaut, l'a entendu dire : « Il faut pendre à la lanterne tous ceux qui travaillent et ne pas en manquer un. » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

C'est un fait, messieurs.

« Il était à la tête du groupe qui brisa les vitres de l'estaminet de M. Delsaut près de la fosse d'Haveluy. Il est à noter qu'une vingtaine de gendarmes à cheval se trouvaient à la porte de cet estaminet. Ils ne dirent pas un mot!

« Ces gendarmes, comme les officiers, d'ailleurs, prenaient les ordres du maire de Denain. Par conséquent, le maire était absolument responsable des événements qui se passaient dans sa commune et dans les environs.

« Des violences contre les femmes s'exerçaient partout. Le dimanche 12, M. Valencourt, secrétaire du syndicat libre, habitant la Sentinelle, se rendait avec sa femme à Hérin. En route, ils furent assaillis sur la voie publique, Mme Valencourt fut, comme d'autres, complètement deshabillée. La gendarmerie n'intervenant pas, son mari fut obligé de faire usage de son revolver pour tenir ses adversaires en respect. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce sont des faits; je ne sais pourquoi vous les discutez.

« La veille, le samedi 11, un estaminet tenu par un mineur hostile à la grève fut assiégé par des grévistes. La femme du mineur était enceinte, ce qui n'empêcha pas les grévistes de crier, de menacer et de piller l'estaminet... » (*Interruption à l'extrême gauche.*)

Ce sont des faits fort intéressants qui démontrent que le travail et la liberté individuelle n'ont pas été protégés par les pouvoirs publics.

« La cabaretière fut tellement effrayée qu'elle accoucha prématurément sous les yeux des révolutionnaires. Aujourd'hui, sa vie est en danger. »

Là encore la police n'est pas intervenue, aucune enquête n'a été faite.

« Dans l'après-midi du 10, des troubles éclatèrent; l'agitation fut grande surtout à la fosse Renard. Il y avait là une demi-compagnie du 127e d'infanterie de Valenciennes.

Ce peloton était commandé par le lieutenant Martin, qui avait gardé avec lui une section, laissant l'autre sous les ordres de son sergent-major.

C'est cette dernière section qui eut des démêlés avec les grévistes. Durant ces incidents, des militaires furent blessés, entr'autres le caporal Dewerder et le soldat Dehaeven; de nombreux mineurs furent brutalisés, notamment M. Callou, père d'une nombreuse famille, qui eut un œil arraché; des femmes qui portaient des vêtements de rechange à leurs maris furent complètement déshabillées; des soldats furent désarmés et le sergent-major qui les commandait reconnut qu'il avait ordre de ne pas intervenir.

M. le comte du Périer de Larsan. Si c'étaient les jaunes qui avaient fait cela, qu'est-ce qu'on dirait!

M. Jules-Louis Breton (Cher). Tous ces faits sont inexacts.

M. Failliot. Ces femmes qui allaient aux puits portaient des habits à leurs maris afin que ceux-ci pussent s'habiller avant d'entrer au coron et qu'on ne pût les accuser de venir de la mine.

Je ne connais rien de plus poignant que d'obliger des hommes à mentir parce qu'ils ont voulu travailler. (*Applaudissements au centre.*)

M. J.-L. Breton (Cher). Faites connaître la source de vos renseignements.

M. Failliot. Ils viennent de cent ouvriers mineurs.

Vous croyez peut-être, parce que je suis député de Paris, que je ne connais rien à ce qui se passe dans les bassins miniers ; c'est une erreur; aussi bien que M. Jaurès ou que M. Briand, je puis aborder ces questions, car mes relations personnelles dans l'industrie m'ont conduit souvent dans ces régions.

M. Dauzon. Qui vous a donné les renseignements que vous apportez?

M. le président. M. Failliot donne ces renseignements sous sa responsabilité, c'est son droit. Ecoutez-le sans l'interrompre.

M. Failliot. D'ailleurs, M. le président du conseil me fournit également une preuve de ce que j'avance, car il adressait lui-même par M. le lieutenant Maillefer, qui faisait fonctions d'adjoint au commandant d'armes de Valenciennes, la dépêche suivante au lieutenant qui commandait le détachement :

« Le ministre de l'intérieur félicite le lieutenant Martin, du 127e régiment d'infanterie pour le calme, le sang-froid et la présence d'esprit dont il a fait preuve, à Denain, lors des incidents du vendredi 10 octobre.

« Signé : COMBES. »

A l'extrême gauche. Eh bien?

M. Failliot. Eh bien, nous sommes d'accord : cet officier a fait preuve d'un grand sang-froid, mais s'il n'avait eu à consulter que lui-même, il serait certainement intervenu pour empêcher qu'on déshabillât des femmes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Selle est inscrit pour répondre. Laissez parler l'orateur.

M. Failliot. Comment la propriété a-t-elle été défendue? Comment a-telle été garantie?

Dans la nuit du jeudi 9 au vendredi 10, la maison da mineur Loquet, à Haveluy, fut saccagée et son jardin dévasté; une plainte fut immédiatement portée devant M. le procureur de la République de Valenciennes; plusieurs personnes prévinrent aussi ce magistrat que leur demeure était menacée; et pourtant aucune mesure ne fut prise, puisque deux jours après, c'est-à-dire dans la soirée du samedi 11, les demeures de M. Constant Parent, de M. Delsaut et de M. l'ingérieur Derche furent pillées.

Partout, d'ailleurs, messieurs, absence d'autorité. Le lundi 13, à la fosse d'Arenberg à Wallers, qui n'occupe que 130 ouvriers environ, une troupe de près de 3,000 hommes alla menacer les mineurs chez eux, sans que personne essayât de les en empêcher.

Le dimanche 12, M. Valencourt, après l'agression dont il avait été victime avec sa femme, alla trouver le sous-préfet de Valenciennes, il lui raconta ce qui s'était passé et lui dit que sa maison était menacée. Le sous-préfet accueillit aimablement M. Valencourt, et le lendemain sa maison était mise à sac.

Messieurs, vous le voyez, ce sont des faits brutaux, qui ne vous intéressent peut-être pas d'une façon générale, mais qui démontrent que la liberté individuelle et la liberté du travail n'ont pas été sauvegardées au cours de ces événements. (*Applaudissements.*)

Le samedi 11, à la Sentinelle, les grévistes firent sauter à la dynamite dans le cimetière la tombe de la famille Dherbécourt, hostile à la grève, la chapelle vola en éclats, plusieurs monuments funéraires furent détériorés, le caveau ouvert et on aperçoit les cercueils éventrés dans des éboulements de terre. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Je suis surpris que ces événements ne

vous frappent pas et ne vous démontrent pas à quel point la liberté du travail est entravée, la liberté individuelle, le droit de propriétés méconnus. Il est facile, en remontant plus haut dans la hiérarchie administrative, d'établir les responsabilités et la culpabilité des autorités.

Deux arrestations seulement ont été opérées dans le bassin d'Anzin, le lundi 13 à Denain. Le mineur Fouquier et la femme Morelle qui s'étaient signalés lors des incidents du vendredi 10, furent mis en état d'arrestation par M. Baldini, commissaire spécial à Cambrai. Peu après, M. le procureur de la République de Valenciennes les faisait élargir par ordre supérieur.

De l'examen de ces faits, ne résulte-t-il pas d'une façon évidente, que la liberté individuelle, le droit de propriété, la liberté du travail, n'ont nullement été défendus par les autorités? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. Très bien! C'est la vérité.

M. Failliot. M. le président du conseil aurait pu faire déférer par ses préfets ces faits de grève qui sont, à mon avis, des faits de droit commun, à la juridiction... On pouvait leur appliquer l'article 414 du code pénal :

« Art. 414. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de faits, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

M. Dejeante. Combien de patrons ont été condamnés par cet article?

M. Failliot. Cet article ne vise pas moins les patrons que les ouvriers. Je l'invoque contre tous ceux qui attentent à la liberté du travail.

M. Dejeante. Contre les ouvriers, mais pas contre les patrons!

M. Failliot. La grève des mineurs intéresse l'industrie française tout entière; plus de quarante usines dans le Nord sont déjà arrêtées faute de charbon.

M. Gérault-Richard. Dites aux compagnies de ne pas abaisser le salaire de leurs ouvriers!

M. Failliot. M. le président du conseil a le devoir d'intervenir dans ce conflit entre les compagnies et les ouvriers mineurs. C'est le but de mon interpellation. Vous avez pu croire que je venais ici avec un parti pris parce que je vous ai cité des faits matériels qui n'étaient pas à votre convenance; je n'ai relaté que des événements regrettables où il y a eu des victimes.

M. Dasson. Il y a 140,000 ouvriers en grève.

M. Failliot. Les compagnies elles-mêmes ont-elles fait leur devoir? M. Basly disait avec beaucoup de raison que des stocks existaient, qu'il faut que les pouvoirs publics interviennent pour que les compagnies n'abusent pas de la situation créée par la cessation du travail et que les marchés ne soient pas supprimés de façon à nuire à l'ensemble de l'industrie française.

Ce n'est pas seulement, comme je le disais, les patrons et les ouvriers mineurs qui doivent nous intéresser : c'est le prolétariat tout entier. Je vous demande en son nom de dire qu'il est absolument urgent en France de protéger le travail national. Nous devons nous préoccuper non seulement des mineurs peut-être plus actifs, plus ardents que les autres, mais des ouvriers de toutes corporations qui peinent et travaillent dans l'ombre et attendent une sanction à leurs revendications.

Je vous en prie, messieurs, ne croyez pas encore une fois que je fais une œuvre de parti; je voudrais une fois pour toutes que nous nous évadions de cette sphère politique étroite où tous nos bons sentiments natifs et généreux de Français viennent échouer contre nos passions. Je vous en prie, abordez immédiatement les revendications sociales; occupons-nous des réclamations des travailleurs qui attendent.

Occupons-nous du minimum de salaire, de la participation du travail aux bénéfices du capital, et enfin de cette fameuse caisse nationale de retraites; vous nous trouverez avec vous. Mais, pour que ces revendications puissent aboutir, il faut l'ordre, il faut que nous protégions efficacement la liberté du travail comme celle de la grève. (*Très bien! très bien!*)

L'étranger, comme le disait encore M. Basly, est en train de passer avec l'industrie française des contrats de nature à nous émouvoir et à nous alarmer. Les représentants de l'industrie étrangère viennent en France, ils ne proposent pas seulement du charbon pour quinze jours ou un mois, selon leurs prévisions de durée de la grève, ils veulent encore nous amener à faire des marchés beaucoup plus longs pour que notre industrie soit liée lorsque le travail sera repris dans nos mines. L'étranger nous guette. Je vous en prie, messieurs, demandons aux pouvoirs publics d'intervenir au plus tôt pour que la France ne devienne pas une succursale de l'étranger. (*Applaudissements.*)

Je vous demande la permission de déposer un ordre du jour qui vous permettra, je l'espère, de résumer toutes les idées qui ont été développées dans ces trois interpellations. Nous voulons avant tout donner satisfaction au prolétariat français et supprimer le désordre. Voici cet ordre du jour :

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre en toutes circonstances les mesures les plus énergiques pour assurer la liberté du travail et à se mettre sans retard en rapport avec les syndicats ouvriers et patronaux pour donner satisfaction aux justes revendications de toutes les classes ouvrières de France. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Selle, pour développer son interpellation sur la grève des mineurs.

M. Selle. Mes chers collègues, je ne croyais pas prendre la parole, étant donné que M. le ministre de la justice m'avait donné satisfaction et, après le réquisitoire si chaleureux et si humain de M. Briand et les chiffres si nets et si vrais que M. Basly a apportés à la tribune, il eût été désastreux de venir détruire l'impression produite sur l'assemblée par ces deux discours. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je croyais que M. Lasies devait prendre la parole sur le même sujet que moi. J'avais demandé à M. le ministre de la guerre le retrait de ses troupes et M. Lasies l'avait demandé comme moi dans son interpellation.

M. Lasies. J'ai déposé sur ce point un ordre du jour.

M. Selle. Très bien! nous sommes d'accord de ce côté.

M. Lasies. Voulez-vous le signer avec moi? (*Très bien! et rires à droite.*)

M. Selle. M. Lasies a apporté, ainsi que notre honorable collègue qui descend de la tribune, des écrits de journaux réactionnaires... (*Exclamations ironiques à droite. — Mouvements divers.*)

M. Failliot. Ce sont des procès-verbaux de syndicats.

M. Selle..... de journaux payés par le patronat et le syndicat jaune qui n'existe pas chez les mineurs.

M. Lanoir est le seul rétribué par la bourse libre du travail. M. Lanoir est un agent meneur des jaunes venant provoquer les membres du syndicat rouge.

Je reviens à l'affaire de Denain où j'étais. On a dit qu'une femme avait été déshabillée, ainsi qu'à Haveluy. (*Exclamations.*) Une femme est venue apporter à son mari des vêtements — chose qui ne se fait jamais lorsqu'un mineur sort de la mine — elle a employé des termes de provocation excessifs à l'égard de tous ses amis qui étaient là. La meilleure preuve que l'éducation a pénétré dans nos centres ouvriers, c'est qu'au lieu de martyriser cette femme, on s'est contenté de lui administrer quelques claques sur le derrière. (*Exclamations et rires.*)

Parfaitement! Mais ne riez pas trop, messieurs. Elle avait encore ses vêtements. (*Nouveaux rires.*) Vous ne me laissez pas terminer ma phrase!

M. le président. Vous avez interrompu M. Selle avant qu'il eût achevé la description du tableau. (*On rit.*)

M. Selle. Le trouveriez-vous délicieux, messieurs, ce tableau, par hasard?

M. le président. N'insistez pas.

M. Selle. A Haveluy, la femme n'a pas été maltraitée comme on vous l'a dit, encore moins; lorsque les grévistes sont arrivés, j'y étais; j'ai l'habitude de suivre les mineurs pour qu'il n'arrive rien.

M. Henri Savary de Beauregard. Etant leur chef, vous les suivez! (*Rires à droite.*)

M. Selle. Je ne veux pas que les mineurs se laissent aller à des vexations illégales à l'égard de leurs camarades, pas plus que je ne voudrais voir un gendarme ou un officier déborder de sentiments ultra à l'égard des mineurs. C'est pourquoi j'étais présent.

Mon rôle de représentant élu des mineurs m'y oblige, je dois me trouver près d'eux et j'y serai envers et contre tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On vous a raconté qu'il y avait eu à Haveluy ainsi qu'à Denain une maison brisée. Je vous assure que pas un mineur n'a jeté de pierres. Il y avait des gens venus en vélo et qui jouaient le rôle de meneurs; les mineurs les ont expulsés en leur mettant leur botte quelque part. (*Applaudissements et rires.*)

Je raconte les faits et j'emploie le langage dont je me sers habituellement; tant pis pour ceux qni ne seront pas contents. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lanoir existe seul avec son syndicat jaune. Quelques égarés du syndicat rouge, au nombre de 146 dans le bassin d'Anzin, s'étaient mis du syndicat jaune avant la grève. Aussitôt la grève déclaré, il ne restait plus que quatre membres dans ce syndicat, le président, le secrétaire, le trésorier et M. Lanoir. Voilà tout ce qui existe!

M. le général Jacquey. C'est un comité!

M. Selle. On vous a dit également que la grève avait été votée par 120,000 mineurs et que 40,000 mineurs avaient voté contre.

Or c'est encore absolument faux. La grève a été votée à l'unanimité et, M. Basly pourrait l'attester, il a été décidé au congrès de Lens que ceux qui s'abstiendraient feraient partie de la majorité. (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

M. Syveton. Vous mangez le morceau!

M. Selle. C'est une première phase du congrès et dernièrement, lorsque nous sommes retournés au congrès de Commentry, il n'y a plus eu de minorité; la grève y a été votée à l'unanimité, un an plus tard. (*Nouveaux rires.*)

Voilà la seconde phase.

Eh bien de tout ceci que ressort-il? C'est que je vois rire lorsque je viens défendre cette question et surtout une classe si intéressante.

J'aurais voulu que la Chambre restât sous l'impression que lui avaient donnée MM. Basly et Briand. Mais je n'ai pas le talent de M. Briand; je m'explique pour la première fois à la tribune et peut-être, quand j'aurai travaillé comme plusieurs d'entre vous l'ont fait, je serai aussi difficile que vous, mais pas plus dans tous les cas. (*Très bien! très bien!*)

Partout avec les mineurs nous avons crié: « Vive l'armée! » Croyez-vous donc que je suis ici pour faire parade comme certains? Je suis ici pour défendre la classe ouvrière et je la défendrai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je fais, avec mon collègue M. Delory, la proposition suivante: « qu'en dehors des faits de grève personne ne contestera que la misère s'abat principalement sur les femmes et enfants du prolétariat minier.

« Pour obvier à cette véritable calamité ouvrière, nous demandons, sur les crédits du ministère de l'intérieur, qu'une somme de 2 millions soit affectée à soulager cette misère. Nous espérons qu'on ne trouvera pas notre proposition exagérée, puisqu'elle a pour but de venir en aide à des centaines et des milliers d'êtres humains. » (*Mouvements divers.*)

Nous défendons les ouvriers; nous les défendrons quand même! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. Dejeante.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. J'entends demander le renvoi à jeudi de la suite de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(Le renvoi est prononcé.)

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Plichon pour un fait personnel.

M. Plichon. Messieurs, au cours de son discours, M. Basly a déclaré que, depuis deux ans, la compagnie des mines de Béthune avait falsifié ses bilans pour dissimuler ses bénéfices. J'ai l'honneur d'être administrateur de cette compagnie et je ne veux pas que la séance s'achève avant que j'aie apporté à cette assertion le démenti le plus formel.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas là un fait personnel.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Un député n'a pas à parler comme administrateur de compagnie de mines. (*Bruit.*)

M. Plichon. J'ai été mis en cause personnellement par M. Basly.

M. le président. Je rappelle à la Chambre que M. Basly — il le reconnaîtra lui-même — a nommé M. Plichon. En s'adressant ainsi à lui personnellement, il lui a donné le droit de lui répondre, pourvu que notre honorable collègue se tienne dans les limites d'une rectification de fait. Ce droit est légitime et doit être admis par la Chambre comme il l'a été par le président. (*Très bien! très bien!*)

M. Plichon. Je me borne à dire que je donne à cette assertion le démenti le plus formel et que je proteste avec la dernière énergie contre des accusations diffamatoires et calomnieuses qui s'exercent sous le couvert de l'immunité parlementaire. (*Applaudissements à droite et au centre. — Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi, à deux heures, séance publique.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Chauvière sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies.

2° De MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire;

3° De M. Lasies sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières;

4° De MM. Basly et Jaurès sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser;

5° De M. Failliot au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières;

6° De M. Selle sur la grève des mineurs;

7° De M. Dejeante sur la grève d'Ourscamps (Oise).

Discussion du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, convernant la nomination des commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chauvin tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie deux projets de loi:

Le 1er tendant à l'extension du régime de l'admission temporaire au brome destiné à la fabrication du bromure de sodium et du bromure d'ammonium et à l'iode destiné à la fabrication de l'iodure de sodium sec;

Le 2e, portant modification des numéros 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés: raisins, figures et dattes).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés aux bureaux.

DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le Président. J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 1re commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Paul Meunier, tendant à la suppression des abus de la régie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à six heures trentecinq minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

C'est par suite d'une erreur typographique que les noms de MM. Ernest Flandin (Calvados), Etienne Flandin (Yonne), Fleury-Ravarin, Flourens, de Fontaines, Forest, Fouché, Camille Fouquet et Fruchier ne figurent dans aucune des catégories du scrutin du vendredi 17 octobre sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy ; les honorables membres avaient voté « contre ».

Dans le scrutin du 17 octobre 1902 sur l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy (Interpellations relatives à la fermeture d'établissements congréganistes d'enseignement) :

M. Rose déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Jumel déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 17 octobre 1902 sur l'addition de M. Klotz à l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jean Codet et Gouzy (Interpellations relatives à la fermeture d'établissements congréganistes d'enseignement) :

M. Selle déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Laurent Bougère figure, dans les quatre scrutins auxquels il a été procédé dans la séance du 17 octobre, comme n'ayant pas pris part au vote ; l'honorable membre avait voté « contre » dans ces quatre scrutins.

Dans le scrutin du 20 octobre sur la priorité en faveur de la demande d'urgence de la proposition de M. Dejeante tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Borne déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 20 octobre sur la priorité en faveur de la demande d'urgence de la proposition de M. Ernest Roche, relative à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Cazeneuve déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Abel Bernard déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 20 octobre sur l'urgence de la proposition de M. Eugène Réveillaud relative à la nomination d'une commission pour l'examen des propositions concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Klotz, Ruau et Edmond Caze déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Balitrand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 20 octobre sur l'ordre du jour pur et simple (interpellations de MM. Berthoulat et Ripert à M. le ministre de la marine) :

M. Georges Leygues (Lot-et-Garonne), déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. de La Batut déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « n'a pas pris part au vote ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 23 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Incident : M. Basly. = Excuses et demande de congé. = Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Chauvière, sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies ; 2° de MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire ; 3° de M. Lasies, sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières ; 4° de MM. Basly et Jaurès, sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser ; 5° de M. Failliot, au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières ; 6° de M. Selle, sur la grève des mineurs ; 7° de M. Dejeante, sur la grève d'Ourscamps (Oise) : MM. Dejeante, Jaurès, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; Paul Beauregard, Bouveri, Plichon. — Demande de renvoi de la suite de la discussion à demain. Scrutin. Pointage. = Présentation par M. Mougeot, ministre de l'agriculture, d'un projet de loi forestière relative à l'Algérie. = Reprise de la discussion des interpellations sur les grèves : MM. Plichon, Guillain, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — Rejet, au scrutin, après vérification, du renvoi de la discussion à demain. — Suite de la discussion : MM. Plichon, le président du conseil, Basly. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Paul Constans, Allard, Bouveri et plusieurs de leurs collègues ; 2° de M. Lasies ; 3° de M. Failliot ; 4° de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès ; 5° de MM. Thierry et Eugène Motte ; 6° de MM. Aristide Briand, Jaurès, de Pressensé et plusieurs de leurs collègues ; 7° de M. de Ramel. — Addition de M. Lemire. — Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Constans, Allard, Bouveri et plusieurs de leurs collègues : MM. Paul Constans, Charles Bos. Rejet, au scrutin. — Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Lasies : M. Lasies. Retrait de l'ordre du jour. — Déclaration de M. le président du conseil. — Rejet, au scrutin, de la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Thierry et Motte. — Rejet de la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Briand, Jaurès, de Pressensé et plusieurs de leurs collègues. — Sur l'ordre du jour, au fond, de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès : demande de division, par M. Binder. Adoption, au scrutin, de la 1re partie de cet ordre du jour. — Nouvelle demande de division, par M. Lasies : MM. Lasies, Millevoye. Adoption, au scrutin, de la 2e partie, de l'ordre du jour. — Sur la 3e et dernière partie : M. Charles Benoist. Adoption, au scrutin. — Addition de M. Simyan : M. Simyan. Retrait. — Adoption de l'addition de M. Lemire. — Sur l'ensemble : M. J. Thierry. Adoption, au scrutin. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Klotz, Lhopiteau. — Dépôt, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi d'intérêt local tendant à approuver un traité passé entre le Crédit foncier de France et la ville de Saint-Pierre (Réunion) en vue de régler les conditions nouvelles de remboursement de l'emprunt de conversion contracté par cette commune en 1891. = Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation d'une convention conclue à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. = Dépôt, par M. Morel, au nom de la 1re commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gustave Dron relative à la réglementation du travail des adultes dans les établissements industriels. = Dépôt, par M. Bienvenu Martin, au nom de la commission des crédits, d'un rapport sur le projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains occupés par l'Exposition de 1900. = Dépôt, par MM. Louis Martin et Defontaine, d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et cantonale et à la suppression de la tutelle administrative.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Isnard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier mardi.

Le procès-verbal est adopté.

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Basly pour un fait personnel.

M. Basly. A la fin de la séance de mardi dernier, l'honorable M. Plichon est monté à la tribune pour protester contre certaines paroles que j'aurais prononcées au cours de mon discours. Avant d'exposer ma rectification, je tiens à faire remarquer que les paroles relevées par M. Plichon n'ont pas été prononcées par moi.

J'ai dit : « Mais ce n'est pas tout, et j'appelle sur ce point l'attention de M. Plichon, à la compagnie de Béthune, depuis deux ans, on n'a pas publié de bilan afin de cacher la vérité sur les bénéfices réalisés. »

M. Plichon a demandé la parole à la fin de la séance et s'est exprimé en ces termes. J'étais absent à ce moment et c'est pourquoi je demande la parole aujourd'hui. Notre honorable collègue s'est expliqué en ces termes :

« *M. Plichon*. Messieurs, au cours de son discours, M. Basly a déclaré que, depuis deux ans, la compagnie des mines de Béthune avait falsifié ses bilans pour dissimuler ses bénéfices. J'ai l'honneur d'être administrateur de cette compagnie et je ne veux pas que la séance s'achève avant que j'aie apporté à cette assertion le démenti le plus formel. »

Et, plus loin : « Je me borne à dire que je donne à cette assertion le démenti le plus formel et que je proteste avec la dernière énergie contre des accusations diffamatoires et calomnieuses qui s'exercent sous le couvert de l'immunité parlementaire. »

Or je n'ai rien dit de semblable. J'ai dit simplement que la compagnie de Béthune n'avait pas publié ses bilans depuis deux ans.

On m'a demandé de faire la preuve de cette assertion et M. Plichon a déclaré à la Chambre que je m'étais retranché derrière l'immunité parlementaire pour avancer ce fait que, en réalité, je n'avais pas avancé. Or, le fait que M. Plichon me reproche d'avoir porté à la tribune a été publié depuis quinze jours dans les journaux de la région du Nord. Et il est bien certain que si la compagnie de Béthune et celle de Meurchin, également en cause, n'avaient pas, depuis deux ans, caché la vérité à leurs actionnaires en ne publiant pas de bilans, ces deux compagnies auraient poursuivi en diffamation les auteurs de ces publications qui ne sont pas couverts, eux, par l'immunité parlementaire.

Voici, en effet, ce qu'un journal de Lille publiait récemment :

« Mes renseignements sur les compagnies minières qui, contrairement à la loi n'ont pas pubié leur bilan, se sont confirmés. La première est la société anonyme des mines de Béthune-Buley qui, depuis deux ans, a essayé de dissimuler un bilan qu'on n'a pu établir dans les revues spéciales qu'au moyen d'indiscrétions. La seconde est la société anonyme des mines de Meurchin qui, elle, n'a pas publié son bilan depuis le deux derniers exercices. »

Même si l'allégation de M. Plichon était établie, c'est-à-dire si je m'étais retranché derrière l'immunité parlementaire pour ne pas être poursuivi, on aurait pu, depuis quinze jours que les faits que j'ai portés à la tribune ont été publiés dans des revues et dans la presse de la région du Nord, intenter des poursuites à ces revues et journaux.

Ces faits sont exacts et je mets au défi la compagnie de Béthune d'intenter des poursuites devant la cour d'assises, où la preuve peut être faite. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le général Jacquey. M. Plichon n'est pas là.

A droite. A-t-il été prévenu?

M. le président. M. Basly n'était pas là mardi quand, à la fin de la séance, M. Plichon a obtenu la parole pour un fait personnel. Je ne peux malheureusement pas m'assurer de la présence de tous mes collègues.

M. Jules Jaluzot. Dans ce cas, il est d'usage de prévenir ses collègues.

M. le président. Si M. Plichon demande la parole à son tour, je la lui donnerai, bien entendu.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Suchetet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Georges Berry et de Laurens-Castelet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

M. Pourteyron s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS SUR LES GRÈVES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Chauvière, sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies; 2° de MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet du tragique événement de Terrenoire; 3° de M. Lasies, sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières; 4° de MM. Basly et Jaurès, sur les causes qui ont motivé la grève générale des mineurs et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser; 5° de M. Failliot, au sujet des entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles et des satisfactions à accorder aux revendications de toutes les classes ouvrières; 6° de M. Selle, sur la grève des mineurs; 7° de M. Dejeante, sur la grève d'Ourscamps (Oise).

La parole est à M. Dejeante pour développer son interpellation.

M. Dejeante. La grève dont je vais avoir l'honneur d'entretenir la Chambre n'a certainement pas de similitude avec celles des mineurs, dont on s'est occupé plus particulièrement. C'est en effet une grève du tissage. S'il n'y a pas, au point de vue professionnel, de similitude, il y en a certainement, au point de vue économique, sur les causes qui provoquent les grèves dans toutes les industries. C'est pourquoi j'ai cru devoir profiter de l'occasion qui m'était offerte pour déposer ma demande d'interpellation sur la grève d'Ourscamps.

Lors des vacances dernières a eu lieu à Ourscamps, dans le département de l'Oise une grève d'ouvriers et d'ouvrières du tissage, parce qu'on voulait imposer à ces ouvriers et à ces ouvrières un travail supplémentaire à celui qu'ils acceptaient précédemment et les obliger à travailler avec trois métiers au lieu de deux qu'ils conduisaient antérieurement, ce qui avait pour conséquence de diminuer d'un tiers leur salaire ou d'augmenter d'autant la somme de travail qu'on exigeait d'eux.

Cette grève était donc absolument justifiée de la part des ouvriers, car ils n'avaient pas d'autres moyens de défendre leurs droits les plus imprescriptibles. Si j'interviens dans ce débat, c'est pour démontrer la différence de traitement qui existe entre les patrons et les ouvriers, quelles facilités ont les patrons d'opprimer les ouvriers, alors que ceux-ci sont complètement désarmés devant les iniquités que peuvent leur faire subir leurs patrons.

Il y a, en effet, dans l'usine d'Ourscamps 600 à 700 ouvriers ou ouvrières. Cette usine ressemble, par son organisation, à une prison, ou à une caserne, si vous le préférez; en effet, tout a été prévu : il y a des logements, l'économat, une église, l'école des sœurs, bien entendu, une crèche, un médecin, et même la poste; en un mot, tout ce qui est nécessaire au régime imposé à ces malheureux habitants. Tout cela est la propriété du patron.

Comme un tel régime ne saurait être accepté par les ouvriers et les ouvrières de la région, les conditions qui sont imposées au personnel de cette maison étant des plus iniques, ainsi que vous allez le voir, force est à ce patron de chercher ailleurs les malheureuses victimes de ses procédés d'exploitation.

Il y a là un système de recrutement à peu près identique à celui qu'on pratique pour la traite des blanches, peut-être un peu plus immoral que l'autre par ses conséquences.

Les recruteurs qui vont en Bretagne ou dans le Luxembourg reçoivent une indemnité de 10 fr. pour chaque tête d'ouvrière et d'ouvrier qu'ils amènent à M. Moritz, patron de cette maison. A ces malheureux, qui sont dans un état de misère très grand, on promet un salaire très élevé; on leur assure qu'en arrivant ils n'auront à s'occuper de rien; ils sont assurés du logement et de la nourriture, d'un gain moyen de 6 à 7 fr. par jour; on leur assure aussi les frais du voyage. Enfin un véritable éden leur est promis et, tout de suite, ils acceptent.

Mais quand ils arrivent, ils trouvent une situation bien différente de celle qu'on leur avait promise. On leur donne bien du travail, la nourriture; mais, quant au logement, c'est chose épouvantable. J'ai ici la photographie du château du patron et celle du logement de ses ouvriers, où l'on voit, dans deux pièces exiguës, dix personnes. On a dit à ces malheureux, quand ils quittent leur pays : Vendez votre mobilier, vous en trouverez un autre à l'usine et cette vente vous procurera de l'argent. Dans les quinze premiers jours de travail ils mangent l'argent qu'ils ont pu ainsi obtenir.

Une fois dans cette maison ils trouvent, en fait de mobilier, un lit, qu'ils appellent vulgairement une caisse à savon. Ce sont en effet des planches mal équarries qui sont assemblées; il n'y a pas de table et, en fait de siège, ils se prêtent quelquefois, entre camarades, un banc. Les conditions d'hygiène y sont absolument méconnues; aussi le nombre des maladies et des morts y est-il considérable.

De draps, il n'en existe pas. Quant aux matelas, ils sont remplacés par deux ou trois bottes de paille, de deuxième catégorie, c'est-à-dire de la paille qui a servi à l'emballage, où grouille la vermine.

Devant un tel tableau, ces malheureux

sont cruellement désappointés. Peuvent-ils du moins retourner avec leurs propres ressources au pays? Mais ils ont tout vendu, ils n'ont plus d'argent, et ils ont contracté aussitôt des dettes envers le patron. Vous voyez l'impossibilité matérielle où se trouvent ces malheureux et ces malheureuses de s'affranchir des conditions qui leur sont faites par les patrons. Lorsqu'arrive la première quinzaine de paye, le patron leur dit: Vous allez d'abord me signer une pièce par laquelle vous reconnaissez être venus à mes frais et me devoir ainsi une indemnité de voyage. En sus, ils doivent payer 75 centimes par chambre et par quinzaine, 20 centimes par jardin, 50 centimes pour fournitures d'école, 10 centimes par jour pour la crèche, 15 centimes pour le médecin, 15 centimes pour le curé, 25 centimes de ramonage par cheminée, et la même sert pour quatre ménages, ce qui rapporte un profit de 75 centimes au patron. Enfin, ils ont à payer de moitié avec le surveillant la réparation des machines.

Il y a encore l'économat où l'ouvrier achète toute sa nourriture, qu'il paye beaucoup plus cher que chez n'importe quel commerçant et qui est de bien plus mauvaise qualité. Enfin, pour montrer comment le patron sait exploiter ces malheureux, je dirai que le velours qui sert à leurs vêtements, et qui est fabriqué par la maison, leur est vendu plus cher que dans les magasins de détail.

Quant aux salaires, au lieu d'être en moyenne de 6 à 7 fr., ils sont de 1 fr. 75 pour les ouvriers et de 1 fr. 10 à 1 fr. 50 pour les ouvrières. Les jeunes gens et les jeunes filles reçoivent 70 centimes. Vous pensez qu'après les retenues qui leur sont imposées, ces malheureux sont rivés à la maison parce qu'ils ne peuvent se libérer de leurs dettes qui vont au contraire en s'augmentant. On parle de la traite des blanches; n'y a-t-il pas là un exemple typique de la puissance du patron sur les ouvriers?

Enfin le plus monstrueux est le système d'amendes qui fonctionne à l'usine. Là, l'arbitraire se donne libre cours. Il y a des amendes de toute nature et qui varient à l'infini. Il y en a d'abord pour les fautes commises dans le travail qui vont de 1 fr. à 7 fr.

Il y a ensuite les amendes prévues par le règlement de l'atelier ou de l'usine. Ainsi, lorsqu'un homme entre dans la cour de l'usine avec une cigarette non allumée à la bouche, il est mis à l'amende de 5 fr.; si l'enfant d'un ouvrier manque l'école, celui-ci est mis à l'amende tout naturellement par les bonnes sœurs qui sont les plus précieuses auxiliaires du patron et les meilleures gardes-chiourmes que celui-ci puisse souhaiter. L'amende, dans ce cas, varie de 10 centimes à 6 fr. Ce que j'avance là, remarquez-le bien, est consigné sur les feuilles de paye que j'ai entre les mains.

Mais les feuilles de paye ne sont qu'une sorte de garantie pour le patron dans le recouvrement des amendes; car, dans l'usine d'Ourscamps il n'y a pas de paye et le patron est censé ne devoir jamais d'argent puisque le surplus est retenu immédiatement pour l'économat. Voici une feuille de paye qui montre que, sur une somme de 72 fr., il y a eu 52 fr. d'amendes retenues; une autre indique que sur 64 fr. il y a une retenue de 54 fr. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais cela n'est encore rien. D'autres amendes frappent le séjour trop prolongé dans les water-closets. Dans ce cas, l'amende est de 1 fr.

Vous pensez que des éléments aussi hétérogènes que Luxembourgeois et Bretons ne sont pas faits pour s'entendre; leur inimitié, habilement entretenue, fait l'affaire des patrons; pendant que les ouvriers se disputent entre eux et vont jusqu'à se battre, même au couteau, le patron qui a établi dans sa maison une cour de justice, nouveau saint Louis, appelle les délinquants et leur inflige à chacun 5 fr. d'amende, qu'il met, comme les autres, dans sa poche de philanthrope.

J'estime qu'il y a là des faits absolument monstrueux et qui doivent soulever l'indignation de la Chambre. Mais ce n'est pas tout, il y a des faits plus scandaleux encore. Il n'est pas jusqu'à la douleur la plus sacrée d'une mère qui ne soit, pour ce patron, une source de profits. J'ai ici la preuve que ce patron a infligé 5 fr. d'amende à une mère de famille parce qu'elle était restée quatre jours absente pour veiller au chevet de son enfant mort d'une méningite. Peut-on rien imaginer d'aussi cruel, d'aussi odieux? Et ce qu'il y a de plus monstrueux, ce n'est pas le fait lui-même, c'est de penser que ce patron a le droit absolu d'infliger cette amende et de songer que cette pauvre femme ne peut trouver, ni dans le code, ni auprès du gouvernement de la République aucun moyen de défense.

Qu'a-t-on fait dans cette circonstance? Le Gouvernement est-il intervenu ou peut-il intervenir en faveur de cette malheureuse ainsi spoliée? Non! Il n'a rien fait et, je le reconnais, il ne peut même rien faire, parce qu'il n'y a pas dans la loi un article qui protège cette femme contre les exactions de ce patron, tandis que, grâce à son économat, le patron conserve toujours le droit de poursuivre sa victime partout où elle s'enfuiera pour essayer d'échapper à sa tyrannie.

Si vous admettez que les ouvriers puissent commettre des abus, il faut admettre au même titre que les patrons finissent par en commettre d'analogues, sinon de plus graves.

Le Gouvernement est suffisamment armé pour intervenir contre les ouvriers et les ouvrières; dans cette grève d'Ourscamps il est intervenu par la voie de son administration, par ses magistrats; des ouvriers ont été condamnés à la prison, ont été chassés; on procède encore en ce moment à des expulsions d'ouvriers grévistes qui réclamaient plus de justice et d'équité.

Il y a mieux: dans l'usine, il y avait une école où 92 enfants recevaient l'instruction; leurs parents demandèrent leur admission à l'école communale, l'école de l'usine ayant été convertie en caserne; les soldats sont logés dans l'intérieur de la propriété, et les officiers sont au château; les soldats, pour aider M. le curé, vont jusqu'à servir la messe dans l'usine. (*Interruptions ironiques à droite.*)

Lorsque les enfants ont été chassés de l'école, ils sont allés à l'école communale dirigée par des sœurs; on leur a dit: il n'y a pas de place pour vous. Si bien que 92 enfants, dans une commune française, ne peuvent recevoir l'enseignement, parce qu'il n'y a pas de place dans l'école.

Il y a plus; on a envoyé, pour 600 ou 700 ouvrières et ouvriers, environ 800 à 1,000 soldats et gendarmes, car on a tout employé contre les ouvriers.

Aujourd'hui même, il y a encore dans l'usine des étrangers que l'on n'a pas été chercher cette fois dans le Luxembourg mais en Allemagne. Ces renégats étrangers sont protégés par la police, par la gendarmerie, tandis que l'on chasse des ouvriers qui ont réclamé le droit à la vie. Quand les patrons commettent de semblables dénis de justice, de semblables monstruosités contre des ouvrières et des ouvriers, nous sommes en droit de demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, quelles armes il possède pour protéger ces malheureuses mères de famille et ces ouvriers volés et spoliés.

C'est la raison pour laquelle nous venons demander au Gouvernement une protection égale pour les ouvrières et pour les ouvriers, et cela non seulement au point de vue de la morale, mais encore au point de la dignité et du respect que la République se doit à elle-même autant que de l'hygiène de tous ces malheureux.

En présence de la situation faite aux ouvriers mineurs et aux consommateurs, en présence aussi des exactions commises par les compagnies et par les patrons et bien que le Gouvernement se déclare impuissant à faire quoi que ce soit contre cette féodalité de l'argent qui accapare notre richesse nationale, nous lui demandons aujourd'hui, alors qu'il sait si bien protéger les riches contre les pauvres, s'il ne serait pas prêt à protéger aussi les pauvres contre les riches. Il y a assez longtemps que, comme consommateurs et comme producteurs, nous sommes volés et spoliés pour que justice nous soit enfin rendue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Messieurs, je demande tout d'abord à l'honorable M. Lasies la permission de ne pas entrer aujourd'hui dans toutes les questions qu'il a soulevées. Je ne manquerai pas au rendez-vous que M. Millevoye et lui m'ont assigné, mais les graves et poignantes questions dont ils ont parlé ne peuvent pas être traitées incidemment. Il s'agit aujourd'hui non de l'Europe, non de l'Autriche, ni de moi, mais de la grève

générale des mineurs de France, et je voudrais toucher rapidement aux questions diverses posées par la grève et chercher avec vous tous, avec la Chambre et avec le Gouvernement, les meilleurs moyens de résoudre ce conflit le plus vite possible et le plus équitablement.

Les ouvriers mineurs demandent deux choses : ils demandent au Parlement le vote et l'amélioration de certaines lois et ils demandent aux compagnies le maintien de leur salaire.

Sur la loi relative à la limitation de la journée de travail, je n'ai plus rien à dire. La décision prise, hier, par la commission sénatoriale me dispense d'insister. Elle a adopté, en effet, le principe de la limitation légale de la journée de travail dans les mines et elle a adopté l'article 1er qui est l'article essentiel du projet de loi déjà sanctionné par vous.

C'est là, messieurs, un événement très heureux; c'est l'indice que le travail républicain profond qui s'est accompli dans le pays harmonise peu à peu l'esprit des deux Assemblées et qu'il est permis d'espérer une large période de progrès continu et légal. C'est, en même temps, un gage solide donné aux ouvriers mineurs que les revendications essentielles formulées par eux seront examinées rapidement et dans un esprit d'équité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans le fonctionnement de la loi sur les accidents, il y a pour les travailleurs bien des points douloureux, bien des causes de malaise; je n'en signale aujourd'hui que deux.

D'abord, d'après la jurisprudence d'un très grand nombre de tribunaux, les ouvriers sont obligés de tenir compte à la compagnie, quand intervient le règlement définitif de l'incapacité partielle permanente, de ce qu'ils ont déjà reçu à titre d'indemnité temporaire. Quand un ouvrier est blessé à la mine, il n'est pas possible de déterminer tout de suite quelle sera la gravité durable de l'accident, dans quelle mesure la force de travail de l'ouvrier sera diminuée, et avant que le tribunal civil puisse se prononcer, l'ouvrier reçoit une indemnité temporaire. Elle est souvent plus élevée que l'indemnité définitive qu'il recevra lorsque l'incapacité partielle permanente aura été caractérisée, et il arrive fréquemment que lorsque les tribunaux règlent la pension annuelle à laquelle l'ouvrier aura droit ils font état des sommes que l'ouvrier a reçues à titre d'indemnité temporaire. C'est ainsi que j'ai vu bien souvent des cas comme celui-ci : un ouvrier, dans cette période d'indemnité temporaire, a reçu 600 ou 800 fr., il obtient ensuite du tribunal pour l'incapacité partielle permanente une pension annuelle de 200 fr. et il est obligé, messieurs, pendant quatre années, de servir à la compagnie, pour restituer l'indemnité temporaire, la totalité de la pension qu'il reçoit pour l'incapacité partielle permanente.

A l'extrême gauche. C'est contraire à l'esprit de la loi.

M. Jaurès. Je ne dis pas que c'est une jurisprudence constante ; je dis que c'est une jurisprudence fréquente.

M. Charpentier. Très bien !

M. Jaurès. Et mon honorable collègue M. Charpentier en témoigne avec moi.

M. Charpentier. Il y a dans ce sens un arrêt récent de la cour de Lyon.

M. Jaurès. J'ose dire que c'est intolérable, absolument contraire à tout l'esprit de notre législation sur les salaires, sur les pensions de retraites, sur les pensions d'accidents. La loi a déclaré qu'une partie du salaire était insaisissable, que les pensions de retraite, que les pensions d'accidents étaient insaisissables; et voici que, contrairement à cette tradition de notre droit républicain et de notre législation sociale, les compagnies minières, par un détour de jurisprudence, mettent la main sur l'humble pension d'accident qui a été accordée aux ouvriers blessés, lesquels ont ainsi à traverser un désert de trois ou quatre années sans indemnité aucune, sans secours aucun. C'est là, messieurs, une cause très vive d'irritation.

La Chambre l'a si bien compris qu'elle a voté, à la suite d'un substantiel rapport de notre collègue M. Mirman, un disposition qui fixe dans un sens plus humain la jurisprudence. Cette disposition est au Sénat et je demande à M. le président du conseil de vouloir bien en presser l'examen le plus possible.

En second lieu, il arrive trop souvent, dans les litiges relatifs aux accidents, que les compagnies abusent de leur puissance économique sur les ouvriers pour leur rendre difficile de saisir les tribunaux du litige. Lorsque l'ouvrier a été blessé, lorsqu'il a été examiné par le médecin de la compagnie, s'il trouve que le médecin de la compagnie évalue trop bas le degré d'incapacité de travail qui résulte pour lui de l'accident, et s'il veut aller devant les tribunaux, les compagnies le préviennent qu'il est exposé à perdre tout emploi, même ceux qui pourraient être réservés aux ouvriers dont la force de travail est partiellement atteinte. Les ouvriers sont ainsi placés dans l'alternative ou d'accepter sans débat le chiffre de l'indemnité fixé par l'arbitraire des compagnies, ou de s'exposer à perdre à la fois toute indemnité s'ils sont condamnés par le tribunal et tout moyen de travail.

Il importe que vous créiez bientôt des prud'hommes mineurs chargés de faire respecter les clauses tutélaires qui pourraient être introduites à cet effet dans les contrats collectifs entre les mineurs et les compagnies.

Enfin une des questions qui préoccupent le plus les travailleurs de la mine, c'est celle des retraites. Ils ont demandé 2 fr. par jour de retraite après trente ans de travail. Ils ont eu raison, messieurs, de marquer le but qu'ils veulent atteindre et ils ont raison d'y tendre d'un effort persévérant; mais je ne me flatte pas de l'espérance qu'ils y parviennent d'emblée et en une seule étape. Ce que nous pouvons, ce que nous devons faire, c'est corriger bien vite les vices les plus graves et les plus apparents de la loi de 1895. D'abord, elle fixe trop haut l'âge de la retraite et elle ne prend aucune précaution pour que, dans la période transitoire très longue qui va de la liquidation des anciennes caisses au plein fonctionnement des caisses normales, un minimum de retraite soit assuré aux ouvriers.

Messieurs, que l'âge de cinquante-cinq ans, pour les ouvriers de la mine, soit trop élevé, ce n'est pas moi seul qui le dis, ce ne sont pas seulement les ouvriers mineurs qui l'affirment; j'ai lu, comme beaucoup d'entre vous, les études de notre collègue M. Charles Benoist, consacrées récemment à cet objet, et j'y ai constaté que la proportion des ouvriers mineurs âgés de cinquante-cinq ans relativement à l'ensemble de leurs camarades ne dépasse pas, dans certaines mines, si je me rappelle bien, 3.80 p. 100.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. Jaurès. Et M. Charles Benoist dit : « C'est là une condition de fait dont il faudra tenir compte si l'on ne veut pas faire, pour les retraites, une loi de dérision et de mystification. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il ne me déplait pas de trouver dans la *Revue des Deux Mondes* ces expressions nuancées de révolte. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je crois que M. Charles Benoist exagère un peu. La loi de 1895, quelle que soit son insuffisance, n'est pas une dérision; elle a apporté aux ouvriers mineurs des garanties qui, jusque-là, leur faisaient cruellement défaut. Il est vrai encore, ainsi que les compagnies le lui ont objecté, que comme elles se recrutent par l'embauchage d'ouvriers jeunes, comme leur personnel va croissant en nombre d'année en année, la proportion des hommes de cinquante-cinq ans présents à la mine ne représente pas exactement la proportion de survie des ouvriers mineurs, cela est vrai. Il reste établi cependant que, soit par l'usure plus rapide de la force et de la vie des ouvriers mineurs, soit par l'afflux d'éléments nouveaux, la proportion de ceux qui sont appelés aujourd'hui à bénéficier de la retraite est infime et que cette faible proportion des retraités rend à la fois nécessaire et facile d'abaisser d'emblée, au moins à cinquante ans, l'ouverture légale de la retraite. (*Très bien! très bien!*)

Il ne suffira pas d'avancer l'heure de la retraite, il faudra encore, dans la période transitoire, assurer ce minimum dont j'ai parlé et bonifier même le plus possible les retraites qui viennent à échéance afin que la chute du plein salaire à la retraite trop faible ne soit pas trop cruelle pour l'ouvrier. (*Très bien! très bien!*).

Comment y parviendrons-nous? Ici je tiens à parler très franchement et sous ma

responsabilité personnelle, car je crois qu'il ne faut pas qu'il y ait de malentendu dans cette sorte de problème. Je tiens à dire ce qui me parait possible immédiatement.

Il y a des groupes de mineurs dans le pays — pas tous — qui ont demandé que les ouvriers n'aient plus à payer, pour constituer le fonds de retraite, la moindre somme et que les compagnies seules soient tenues de faire la totalité du versement. Je crois que s'engager dans cette direction, c'est, pour les ouvriers mineurs, s'engager dans une impasse.

D'abord, si les compagnies portent légalement toute la charge qui est actuellement divisée entre elles et les ouvriers, il leur sera beaucoup plus facile de reporter, en fait, par des restrictions de salaires, une large partie de cette charge sur les ouvriers. (*C'est cela! très bien ! à gauche.*) En second lieu, il me parait difficile que le Parlement impose d'emblée aux compagnies pour les retraites une charge supérieure à celle que supportent aujourd'hui les compagnies et les ouvriers réunis; et, si on ne leur impose pas une charge supérieure, le chiffre et les conditions de la retraite ne pourront pas être améliorés. Enfin, quoiqu'il y ait eu des raisons pressantes que moi, représentant d'un centre minier, je méconnais moins que personne, de donner en quelque sorte aux ouvriers de la mine un tour de faveur, il est vrai cependant que la question de la retraite des ouvriers mineurs ne peut être qu'un cas particulier de la grande question des retraites pour tous les salariés de toute l'industrie (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs*).

M. Lasies *et plusieurs membres à droite.* Et de l'agriculture !

M. Jaurès. Je dis de toute l'industrie, l'industrie agricole comme les autres. (*Très bien ! très bien !*)

Or, je crois que, dans l'état présent de nos finances, de notre vie économique, avec les précédents créés au dehors et les nécessités de la lutte internationale, nous ne parviendrons pas à constituer des retraites pour les milliers de salariés de toute l'agriculture et de toute l'industrie, si nous ne demandons aux salariés eux-mêmes aucune part de contribution. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le général Jacquey. C'est le seul moyen pratique de résoudre le problème.

M. Jaurès. C'est là, messieurs, ce qui a été reconnu et proclamé par les partis socialiste et ouvrier de l'Allemagne, de l'Italie....

M. Edouard Vaillant. Ils ont dû accepter une situation de fait.

M. Jaurès. Citoyen Vaillant, j'ai dit que, sur cette question, je parlais en mon nom seul et sous ma responsabilité personnelle. Il peut y avoir sur cette question des dissentiments entre nous, mais je crois qu'il est de l'intérêt commun de la cause que nous servons ensemble que nous posions nous-mêmes nettement le problème devant le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*).

Je dis que tous les projets déposés ou soutenus par le parti socialiste et ouvrier belge supposent une part de contribution demandée à la classe ouvrière. Je rappelle que, lorsqu'en 1888, 1889, 1890, le projet sur les retraites ouvrières a été discuté au Reischtag — et j'en ai les procès-verbaux — les socialistes allemands ont protesté contre la plupart de ses dispositions; ils ont déclaré qu'ils étaient prêts cependant à consentir une part de prélèvement sur les salariés eux-mêmes.

Récemment, au congrès de la démocratie socialiste autrichienne-allemande, à Aussig, le principe adopté a été celui-ci : une contribution triple : un tiers de l'Etat, un tiers des employeurs, un tiers des salariés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et, dans un des récents congrès de nos camarades allemands, à Munich, qui, eux, n'ont pas à s'occuper comme nous de la création générale des retraites pour les travailleurs puisque, chez eux, le problème est partiellement résolu, et qui peuvent pousser plus loin et chercher à réaliser d'autres formes de l'assurance sociale, le député socialiste Molkenburg, parlant au nom de tout son parti, déclarait que, pour l'organisation de l'assurance contre le chômage, les prolétaires étaient décidés à supporter une part de contribution.

Il résulte de ce mouvement général, comme il résulte des nécessités économiques, que nous nous mettrons très probablement d'accord, je l'espère du moins, pour établir, en fait, notre système d'assurance sociale sur la triple contribution égale des ouvriers, des employeurs et de l'Etat. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mais s'il en est ainsi, ce n'est plus faire sortir les ouvriers mineurs du droit commun au point de vue des retraites, c'est les faire, au contraire, entrer d'avance dans ce qui sera demain le droit commun de la classe ouvrière que de demander, dès aujourd'hui, que l'Etat apporte sa contribution à leur retraite. Pour les retraites des ouvriers mineurs, les compagnies font un versement; les ouvriers subissent sur leurs salaires un prélèvement égal. Seul, l'Etat ne donne rien. C'est en application de la règle que vous paraissiez accueillir tous tout à l'heure, mais qui rencontre quelque résistance depuis que je la précise (*On rit*), c'est en conformité avec cette règle que je demande que l'Etat intervienne pour assurer, au profit des ouvriers mineurs, le fonctionnement de la retraite par un versement nécessaire de l'Etat, celui que vous serez obligés de faire en son nom quand la loi générale des retraites sera devenue une réalité, et j'espère bien qu'elle le deviendra dans cette législature. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce versement, je vous demande de le faire dès aujourd'hui, dans la loi prochaine, et de ne pas confondre la part contributive de l'Etat, dans le livret individuel où sont inscrits déjà au compte de chaque ouvrier les versements de l'ouvrier lui-même, et les versements de la compagnie; il faut que la part de l'Etat, qui représente l'élément de répartition, vienne s'ajouter à l'élément de capitalisation qui fonctionne pour la part des compagnies et pour celle des ouvriers.

Avec cet élément de répartition prélevé sur le fonds de l'Etat, vous pourrez, d'une part, ramener tout de suite à cinquante ans l'âge de la retraite, d'autre part, assurer pendant la période transitoire le minimum nécessaire et, enfin, bonifier les retraites les plus humbles, celles des salariés qui auront été le moins favorisés.

Nous demanderons au Gouvernement de vouloir bien presser cette commission d'assurance et de prévoyance sociales que vous avez décidé d'élire un jour prochain, afin que sur cette question des retraites des ouvriers mineurs qui a déjà été étudiée par la dernière Chambre, elle apporte un rapport d'urgence et des conclusions rapides. Tous les éléments de fait sont connus; il ne manque plus que la volonté décisive et organisatrice qui doit faire aboutir les justes revendications. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Mais quelque pressantes que soient pour la journée de travail, pour les accidents, pour les retraites, les revendications des ouvriers mineurs, ils auraient probablement fait crédit encore aux pouvoirs publics s'ils n'avaient pas été acculés à la lutte par les réductions brusques et injustifiées de salaires que les compagnies ont opérées.

Les compagnies minières, comme mon ami Basly l'a démontré avec tant de force, choisissent singulièrement leur jour pour abaisser les salaires ! Jamais, même dans la période de 1874 restée fameuse dans l'histoire des mines, jamais il n'y avait eu une hausse aussi brusque des prix de vente et un développement aussi énorme de prospérité pour le capital de la mine. Brusquement, en dix-huit mois, de la fin de 1898 au milieu de 1900, le prix de l'ensemble des charbons s'est élevé par tonne de 10 ou même 12 fr., c'est-à-dire que le prix de la tonne a presque doublé et, pour certaines qualités, plus que doublé. Représentez-vous, messieurs, ce qu'est cette hausse incomparable, sans précédent, de 12 francs par tonne, appliquée à une production annuelle de 33 millions de tonnes, sans qu'il y ait eu le plus léger accroissement des frais généraux. Et c'est au moment où les compagnies minières ressentent encore, quoi qu'elles en disent, les effets de cette prospérité exceptionnelle, qu'elles osent réduire les salaires consentis aux ouvriers mineurs !

Que leur ont-elles donné? Le salaire des ouvriers mineurs s'est accru, de 1898 à 1900, de 32 millions. Il y a eu, en 1899, un accroissement de 11 millions, en 1900, un accroissement de 21 millions; le chiffre brut de salaires est passé ainsi de 183 mil-

lions à 215 millions par année ; et les compagnies, dans leurs journaux, dans leurs revues, disent : C'est un beau chiffre.

Prenez garde, messieurs, c'est l'accroissement brut du salaire, et pour que ces 32 millions d'accroissement brut du salaire représentent un accroissement individuel de salaire pour chacun des ouvriers mineurs, il faudrait que le nombre des ouvriers employés à la mine n'eût pas augmenté, que le nombre des journées de travail enregistrées à la mine n'eût pas augmenté. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Or, en 1899, le nombre des ouvriers nouveaux embauchés par les compagnies pour suffire aux besoins croissants de l'exploitation a été de 5,000; en 1900, ce nombre a été de 9,000.

Ainsi, c'est 14,000 ouvriers nouveaux qui sont entrés à la mine; et il y a eu, en 1899, 1,118,000 journées de plus que l'année précédente; en 1900, 2,095,000 de plus qu'en 1898, c'est-à-dire un total de 3,213,000 journées nouvelles. Et comme, au témoignage des statistiques officielles publiées par le ministère des travaux publics, c'est surtout à l'extraction, au travail du fond qu'a été employée cette main-d'œuvre nouvelle, nous sommes obligés de compter le prix de chacune de ces journées à plus de 4 fr. Ainsi, sur les 32 millions d'augmentation apparente des salaires qu'étalent les compagnies, il y a 15 millions qui représentent non pas un accroissement individuel des salaires pour les ouvriers, mais l'extension des affaires des compagnies. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Il ne reste donc à l'actif, au bénéfice des ouvriers, pour représenter leur part, la part du travail dans cette merveilleuse et soudaine croissance des richesses, que 16 millions par année.

Et maintenant, regardons du côté des compagnies, mais prenons des précautions pour ne pas être exposés à l'éblouissement qu'on subit quand on passe d'une zone obscure dans une zone éclatante. (*Très bien! très bien ! et rires à gauche.*)

Le dividende des compagnies était, depuis bien des années, fixé aux environs de 40 millions par an ; c'est à ce chiffre que l'a trouvé la crise de prospérité qui a éclaté soudain. Brusquement, de 1898 à 1899, le dividende, mesurant ce qu'on appelle le revenu net, monte de 40 à 60 millions, et, de 1899 à 1900, il monte de 60 à 105 millions. Ainsi, tandis que les 162.000 ouvriers mineurs, qui font pour leur part la richesse de ce pays, ne reçoivent qu'un supplément de 16 millions de salaires, c'est un accroissement de 65 millions de dividendes dont bénéficient immédiatement les capitalistes des compagnies.

M. Limon. C'est trop. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Vous avez raison. Mais si c'est trop, les compagnies sont singulièrement inexcusables d'aggraver encore cet écart en retirant aux ouvriers la faible parcelle qui leur avait été abandonnée.

Et notez que ce n'est pas là un accès de prospérité passager. La hausse des bénéfices s'est continuée avec un très léger fléchissement en 1901. Nous n'avons malheureusement pas là tous les chiffes officiels, et surtout il ne nous est pas possible de faire exactement la part de ce que les compagnies ont attribué au dividende apparent, au revenu net avoué, et de ce qu'elles ont emmagasiné dans de magnifiques réserves. Et à ce propos il me sera permis d'exprimer le vœu que, tous les ans, soient communiqués au Parlement, parmi les documents officiels qui lui sont distribués, les bilans des principales compagnies minières. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*

Ces bilans nous sont dus d'abord parce que le domaine minier a été l'objet d'une concession nationale, ensuite parce qu'il y a une redevance de 5 p. 100 calculée sur le revenu net des mines et qu'il est extraordinaire que nous ne puissions pas vérifier avec quels éléments est constitué ce revenu net. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Cette ligne de faîte du dividende s'est continuée avec un très léger fléchissement en 1901 ; les prix du charbon tels qu'ils sont établis par les statistiques se sont maintenus. Aussi, pendant que les compagnies distribuaient soudain des dividendes qui faisaient plus que doubler leur dividende ancien et normal, elles pouvaient inscrire à leurs réserves 180 millions par an.

La valeur totale des charbons, avec les prix moyens, extraits en 1899, 1900 et 1901, est, d'après les comptes rendus officiels du ministère des travaux publics, de 500 millions par année. Sur ces 500 millions, 215 vont aux salaires, 100 aux dividendes. Il reste encore dans les profondeurs de réserves 185 millions, qu'on n'a pas osé étaler en surface de dividende, mais qui sont venus accroître la valeur des actions, la richesse profonde et durable de la mine.

Et alors, messieurs, comment essaie-t-on d'excuser aujourd'hui cette brusque révocation de primes, aussi modestes et aussi disproportionnées au bénéfice colossal de l'industrie ? On dit qu'en 1902, il y a pour les compagnies une diminution des prix et un fléchissement des bénéfices.

Même si c'était vrai, vrai dans la mesure où le prétendent les compagnies, ce ne serait pas une raison pour retirer dès maintenant les modestes primes qui avaient été données. Quelle idée les compagnies se font-elles de leurs réserves? Les réserves sont faites pour assurer la stabilité de l'industrie (*Très bien! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche*), pour prolonger à travers les variations et les vicissitudes des prix un certain niveau, pour empêcher le dividende de tomber trop bas dans les années mauvaises. Mais si la réserve est un élément de stabilité pour le dividende, est-ce qu'elle ne doit pas être un élément de stabilité pour les salaires ? (*Applaudissements à gauche.*) On comprendrait, en effet, que les compagnies fissent subir d'emblée les effets d'une baisse prétendue aux salaires des ouvriers mineurs si elles leur avaient assuré d'emblée tout le bénéfice de la hausse évidente. (*Très bien ! très bien !*)

Ah! si la hausse des salaires avait été en effet calquée sur la hausse des prix et sur la hausse des bénéfices, alors, oui, le salaire, ayant été soulevé par la marée, descendrait avec elle. Mais on n'a accordé, sous forme de primes, qu'un accroissement léger, modéré, qui représentait d'avance une sorte d'abonnement en vue des chutes possibles du prix, et on n'a pas le droit de supprimer aujourd'hui une prime qui était un abonnement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Maujan. C'est la participation aux pertes tout simplement.

M. Jaurès. J'ai vu cela de près dans le bassin de la Loire. J'ai eu l'honneur, dans la grève des premiers jours de janvier 1900, d'être appelé comme arbitre et de rendre une sentence arbitrale, signée, à côté de moi, au nom des compagnies, par l'honorable M. Bruner, le remarquable secrétaire général du comité des houillères de France.

Nous avons examiné de bonne foi les livres, la comptabilité et, à la fin de 1899, il ressortait de tous les éléments qui nous ont été soumis que le prix moyen de la tonne de charbon dans la Loire était entre 15 et 16 fr.

Et c'est sur ce prix de 15 et 16 fr. que nous avons, très modestement d'ailleurs, calculé la prime de 9 p. 100 des salaires accordée aux ouvriers. Cette prime, appliquée à la totalité des salaires, représentait 2 millions 100,000 fr. par an. Mais, presque au lendemain de la sentence arbitrale, la grande vague de hausse du premier semestre de 1900 s'est produite et les prix sont passés, dans le bassin de la Loire, d'un peu moins de 16 fr. à 18 fr. 75 la tonne, et les compagnies minières de la Loire ont reçu de ce fait un supplément imprévu, qui n'était pas calculé dans la sentence arbitrale, de 11 millions par an.

Maintenant les prix de la houille ne sont pas redescendus dans le bassin de la Loire au niveau où ils étaient au moment de l'arbitrage et des primes et pourtant ces compagnies qui ont reçu, en dehors des limites de l'arbitrage, 11 millions par an de bénéfices imprévus, ces compagnies osent retirer à leurs ouvriers les 2 millions de salaires calculés sur une base modeste et qu'on n'a pas encore retrouvée ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, il en est de même dans le Pas-de-Calais et, malgré la baisse prétendue, malgré, je le reconnais, une certaine baisse, le prix moyen de la tonne dans le Pas-de-Calais est supérieur encore de près de 6 fr. à ce qu'il était avant la période où les primes de 40 p. 100 ont été successivement constituées; et comme, dans le Pas-de-Calais, la main-d'œuvre d'ailleurs représente

environ 6 fr. 50 ou 7 fr. par tonne, les 40 p. 100 de primes qu'ont reçus les ouvriers...

M. Basly. 20 p. 100 seulement!

M. Jaurès. Je prend la totalité même des primes pour ramener les compagnies à une époque où les prix étaient infiniment plus bas qu'aujourd'hui et, en prenant comme mesure, comme point de départ ce niveau tout à fait bas de prix, je constate que les 40 p. 100 de primes représentent 2 fr. 80 par tonne. Or, les compagnies du Pas-de-Calais touchent aujourd'hui par tonne 6 fr. de plus au moins qu'avant la période où ont été accordées les premières primes. Par conséquent, même après avoir bénéficié des admirables, des splendides années 1899, 1900, 1901, même dans la période actuelle de dépression relative, elles ont encore, par tonne, un bénéfice de 2 fr. 20 supérieur à ce qu'était jusque-là leur bénéfice normal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais comment les compagnies peuvent-elles ainsi parler de baisse? Est-ce là un phénomène aussi simple? Il y a trois ans, lorsque les ouvriers ont demandé une augmentation de salaires en invoquant la hausse des prix, les compagnies ont objecté qu'elles ne bénéficiaient pas de cette hausse de prix pour la totalité de leur production, qu'elles *étaient liées*, au moins pour un tiers de leur production, par des traités conclus à une époque où les prix étaient moindres. Mais, messieurs, les traités ont été renouvelés depuis, et ils l'ont été à la période de hausse; et si, il y a trois ans, les traités représentaient une charge pour les compagnies, ils représentent maintenant une sorte de bénéfice permanent, qui prolonge les effets de la hausse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je crois que c'est l'évidence même; et si vous voulez bien consulter l'*Economiste français*, de M. Leroy-Beaulieu, du 6 septembre, si vous voulez bien, à la salle des conférences, demander le numéro du 19 octobre du journal la *Réforme économique*, qui n'est pas favorable aux mineurs, — le même numéro contient un article violent contre les grévistes et contre la grève, — vous verrez dans la *Réforme économique* que le charbon industriel qui, en 1895, 1896, 1897, valait 10 fr., est passé en 1898 à 13 fr., en 1899 à 16 fr., en 1900 à 23 fr., qu'il est maintenant, depuis quelques mois, à 17 fr. 25 et qu'il vient de remonter en octobre à 18 fr. 50. Les compagnies ont déjà trouvé leur bénéfice dans la grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Motte. Il y a deux mois, le charbon industriel que vous citez valait 12 à 13 fr. C'est le même charbon que, il y a deux ans, nous avions payé 22 fr. Mais il faut dire que tout cet argent, qu'ont encaissé les compagnies et les mineurs, a été pris sur la misère des consommateurs, qu'ils soient gros ou qu'ils soient petits. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le général Jacquey. C'est la vérité!

A gauche. C'est là une tout autre question!

M. Julien Goujon. Cela n'est pas contradictoire.

M. Jaurès. Loin de me plaindre de l'interruption de M. Motte, je l'en remercie au contraire. C'est la discussion et l'arbitrage qui commencent. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Eugène Motte. C'est nous, les consommateurs, qui sommes les mauvais marchands de tout cela!

M. Jaurès. Il y a deux choses dans votre observation : une rectification de fait et une interprétation.

Vous avez dit d'abord que la baisse des charbons industriels était plus grande, depuis quelques mois, que je ne l'avais dit. Je ne puis que vous renvoyer aux documents que je vous cite et au tableau dressé sur une expérience probablement plus étendue que votre expérience personnelle, à la fois par l'administration des mines et par la revue de M. Leroy-Beaulieu. Je vous renvoie également à la circulaire officielle du comité des houillères du Pas-de-Calais, avertissant ses clients que les clauses de revision, introduites dans les traités, dans les marchés en vue d'une baisse des prix, ne fonctionneraient pas dans le troisième trimestre de 1902 parce que la baisse n'avait pas atteint les limites prévues par les clauses de revision.

Ainsi il me paraît indéniable — et je ne crois pas que vous le puissiez contester — que, dans l'ensemble, les prix ne sont pas retournés au niveau où ils étaient lorsque les primes ont été établies. Dès lors, c'est par une décision absolument arbitraire que les compagnies minières viennent maintenant révoquer ces primes. Elles ont eu deux raisons, ou plutôt je ne puis m'expliquer que par deux raisons leur attitude.

D'abord, elles ont subi, en ces trois dernières années, le vertige des millions, des dividendes. Il y a eu un phénomène connu de ceux qui se livrent à des courses effrénées, il y a le vertige de la vitesse, le vertige de l'accroissement des dividendes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Les compagnies ont reçu si vite un si magnifique supplément de millions, elles se sont si rapidement habituées à les inscrire dans leurs bilans, à faire pénétrer peut-être certaines habitudes de luxe dans la vie de quelques-uns de leurs administrateurs, elles se sont si bien appliquées à inscrire et dans les bilans collectifs et dans les habitudes personnelles de leurs gérants ces magnifiques fortunes imprévues, qu'il leur en coûte de revenir maintenant à la somptueuse modestie de leurs habitudes antérieures. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et puis ce qui se joue en ce moment aux dépens des ouvriers, à leurs frais, c'est la lutte sourde des compagnies minières et d'un grand nombre de leurs clients de l'industrie. Vous parliez tout à l'heure, monsieur Motte, des détresses infligées aux consommateurs; mais si vous attribuez cette détresse à la hausse des charbons, je vous prie de faire entre les ouvriers et les compagnies une répartition des charges dans une mesure corrélative à celle des bénéfices et je vous prie de n'imputer la crise aux ouvriers qu'à proportion de 17 millions par an et de l'imputer aux compagnies à proportion des dividendes colossaux, dix fois supérieurs à l'accroissement des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mais je dis que c'est un épisode, un incident de la lutte engagée entre les compagnies minières et de puissants industriels, leurs clients. Les compagnies minières, quand la guerre du Transvaal battait son plein, quand la hausse était formidable, quand la métallurgie, pressée de commandes, avait besoin de se procurer du charbon à tout prix, les compagnies minières en ont abusé; elles ont jugulé quelques-uns de leurs puissants consommateurs, tout étonnés de jouer pour une fois le rôle de prolétaires. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et maintenant que le marché est moins actif, maintenant que la demande est moins pressante, que la guerre du Transvaal est finie, que les métallurgies sont dans une sorte de langueur, maintenant, les gros industriels voudraient bien prendre leur revanche; ils voudraient bien obliger les compagnies minières à déclarer d'ores et déjà la baisse; et à cette action des métallurgistes, des chemins de fer, se joint l'action des sucriers qui, inquiets de la suppression, nécessaire pourtant et bienfaisante, du régime des primes (*Applaudissements à gauche*), mais ne sachant pas avec exactitude ce que leur réservent les exercices prochains, voudraient au moins se couvrir en réduisant au minimum leurs frais généraux de production et en particulier les frais de charbon.

Alors, entre les compagnies minières, qui étaient habituées depuis trois ans à une sorte de despotisme économique dans l'ensemble de l'industrie, et leurs clients, il y a comme une espèce d'hésitation, de défiance; on se regarde de part et d'autre sans oser conclure, de peur de faire un marché de dupes. Les compagnies ne veulent pas consentir à la baisse; les grands industriels ne veulent pas s'engager aux prix actuels qui sont encore très élevés, et ainsi on attend d'un côté et de l'autre. Les compagnies se sont dit : Peut-être cependant déciderons-nous la grande métallurgie, l'industrie des transports, les sucreries, à nous acheter de nouveau par grandes quantités et par gros marchés à échéances assez longues, peut-être les y déciderons-nous si nous pouvons leur offrir une légère concession, mais une concession qui ne soit pas prise sur nous, qui soit prise sur les primes des ouvriers qu'ainsi l'on jette en proie à la guerre civile des industriels. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Eh bien! messieurs, il faut mettre un terme à cette situation, et il faut résoudre par le droit la lutte ainsi engagée.

Ah! les compagnies sont bien imprudentes! et plusieurs d'entre elles le savent; et elles essayent de se couvrir en alléguant l'intérêt prétendu de quelques petites mines pauvres. C'est ce qu'on disait l'autre jour à la convention patronale d'Arras : « Eh bien! oui, nous, nous pourrions encore supporter le maintien des salaires; mais il y a là, à côté de nous, de pauvres petites mines débiles. » Et, comme on ne peut les soigner qu'en sacrifiant les salaires non seulement de leurs ouvriers, mais des autres, les médecins s'empressent avec une sollicitude admirable. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Si ces petites mines ne peuvent pas assurer aux ouvriers le salaire légitime, elles n'ont qu'à réduire leur premier capital d'établissement, elles n'ont qu'à consentir à la diminution de la valeur de leurs actions. Mais ce qui serait intolérable, ce serait de prétendre que les ouvriers doivent régler l'exigence de leur salaire sur le niveau le plus bas de l'industrie patronale. S'il en était ainsi, nous verrions se produire une échelle singulière des salaires, depuis les mines en faillite qui ne payeraient plus leurs ouvriers, jusqu'aux mines étonnamment prospères qui convertiraient leurs salaires en dividendes. (*Rires approbatifs à l'extrême gauche.*)

Cette échelle n'est pas possible. Il y a une uniformité relative de salaires; le salaire doit être calculé sur les conditions générales de l'industrie, et lorsqu'on vient choisir, pour justifier un abaissemeut de salaires, le niveau le plus bas de petites mines en décadence, je dis qu'on essaie d'abuser de la candeur de la classe ouvrière. Elle n'est plus aussi candide qu'on se l'imagine! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Eh bien! comment mettre un terme à ce déplorable conflit? Tout d'abord, il faut établir les négociations, il faut qu'entre les représentants des mineurs et les représentants des compagnies la conversation soit reprise et, que la Chambre, que le Gouvernement me permettent de le leur dire, il faut que cette négociation soit une négociation d'ensemble.

Je ne prétends pas qu'il n'y ait pas des intérêts distincts suivant les régions et suivant les bassins, nous ne prétendons pas imposer la même formule et la même solution à la diversité des intérêts; mais tous les mineurs ont formulé à la même heure certaines revendications communes. Tous ont demandé au Parlement des gages de bonne volonté qu'il leur donne et qu'il leur donnera à coup sûr. Tous ont demandé aux compagnies le maintien des primes acquises. Il y a donc des revendications d'ensemble communes à tous les bassins. Et si la grève se dénouait pour une région avant de se dénouer pour les autres, si dans certaines régions les mineurs isolés, abandonnés, restaient seuls, après la solution des conflits engagés ailleurs, dans un conflit qui ne se dénouerait point, c'est là que seraient les risques de souffrance aiguë, de colère et de violence. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ah! il faut se féliciter du calme admirable qui, dans l'ensemble, n'a cessé de régner pendant cette grève. Si l'on eût dit, il y a quelques années, qu'il se produirait une grève générale des ouvriers mineurs dans ce pays, que tous les mineurs cesseraient le travail à la même heure, que dans tous les bassins le même mouvement de grève se produirait, et que pourtant — hors quelques violences et brutalités individuelles qu'il sera toujours, quoi qu'on fasse, impossible de supprimer — c'est dans l'ordre et dans le calme que se développerait ce grand mouvement, on aurait souri de pitié.

Mais heureusement l'éducation républicaine du pays est faite, l'éducation ouvrière commence, l'heure des folles paniques, des terreurs de réaction qui précipitèrent ce pays aux abîmes est passée, et c'est dans la lumière de la liberté et de la raison que vont se dénouer les conflits économiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais, messieurs, ce calme, vous risqueriez de le troubler, d'y porter atteinte, si vous laissiez telle ou telle partie de la grande corporation des mineurs en dehors de la solution qui doit intervenir et s'il restait des tronçons de grève exaspérés après la clôture de la grève. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà pourquoi il faut des négociations générales. Je ne comprends pas pourquoi le comité central des houillères s'est dérobé; c'était sa fonction. Les ouvriers mineurs ne lui demandaient pas de stipuler pour chaque bassin au lieu et place des compagnies; ils lui demandaient de jouer le rôle, qu'il a joué toujours devant le Parlement, d'interprète général et collectif de la corporation minière. On lui demandait d'entrer en négociations avec les ouvriers et d'établir, non pas la conformité des solutions, mais la simultanéité des solutions. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Eh bien! si le comité des houillères, par imprévoyance, et peut-être parce qu'il est travaillé aussi par de misérables rivalités d'influence et d'amour-propre qu'on s'acharne parfois à ne relever que dans le monde ouvrier (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), si, dis-je, le comité des houillères a manqué à sa fonction, à sa mission, peut-être le Gouvernement pourra-t-il l'y rappeler encore.

En tout cas et à coup sûr, le Gouvernement pourrait proposer aux patrons et aux ouvriers de nommer un arbitre pour chaque région minière, sauf à ces arbitres, quand il auront discuté les intérêts particuliers à chaque région, à se réunir à Paris, à s'y rencontrer et à y coordonner en une solution générale toutes ces solutions partielles. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Si le Gouvernement le veut, il le peut.

Un membre au centre. C'est l'âge d'or!

M. Jaurès. Nous avons un exemple décisif et mémorable de l'autre côté de l'Atlantique. Là aussi, il y avait une grande grève de mineurs, ce n'était pas sans doute une grève générale; mais elle portait sur deux fois plus d'ouvriers et deux fois plus de charbon que la grève générale de France.

En effet, la Pensylvanie, qui était en grève, produit 80 millions de tonnes, tandis que toute la France n'en produit que 33 millions, et c'est cette grève qui a été dénouée par l'arbitrage qu'en vertu de son autorité morale le Président des Etats-Unis a su faire accepter aux deux parties en lutte. (*Applaudissement à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Fabien-Cesbron. Donnez-nous un président pareil!

M. Jaurès. Messieurs, vous avez l'équivalent. Qu'est-ce que le président des Etats-Unis? C'est le pouvoir républicain responsable...

M. Lasies. Très bien!

M. Jaurès. Or, en France c'est du Parlement et du Gouvernement qu'est formé le pouvoir républicain responsable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est donc à vous de prendre, pour hâter la solution du conflit, pour proposer l'arbitrage, l'initiative qui ailleurs a été prise par le chef d'un grand pays libre; et vous serez écoutés, car, après la démonstration qui a été apportée devant tout le pays des bénéfices réalisés par les compagnies, elles ne pourront se refuser à la discussion et, si elles refusent l'arbitrage, elles ne pourront masquer l'impuissance où elles sont d'établir la légitimité des procédés violents qu'elles ont employés contre les ouvriers, et si vous mettez rapidement à votre ordre du jour les réformes demandées par les ouvriers de la mine, si vous donnez à M. le président du conseil une autorité morale pour l'arbitrage, qui lui permette de le faire accepter par les compagnies, vous aurez fait une œuvre grande, une œuvre décisive (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), vous aurez rempli votre devoir républicain en associant dans une politique indivisible l'œuvre nécessaire des réformes sociales et l'œuvre nécessaire de laïcité... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs; interruptions à droite.*)

M. Fabien-Cesbron *et plusieurs membres à droite.* Cela n'a aucun rapport!

M. Jaurès... et vous aurez ainsi déjoué la suprême manœuvre et la suprême espérance de nos ennemis.

Ceux qui me disent maintenant que « cela n'a aucun rapport », sont les mêmes qui, depuis plusieurs jours, prétendent que vous êtes capables seulement de la lutte contre l'Eglise, que vous n'êtes unis que pour cela, et que les questions économiques et les conflits sociaux vont vous diviser. Tantôt ils disent aux républicains, modérés ou radicaux: « Prenez garde, vous allez être absorbés peu à peu par le socialisme »; tantôt ils nous disent, à nous socialistes, avec

un accent d'affectueuse tristesse qui nous émeut (*Sourires et applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*) : « Quel dommage que vous glissiez dans l'opportunisme (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — On rit*) et que vous ne soyez plus ces révolutionnaires que nous aimions tant ! » (*Nouveaux rires.— Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, messieurs, à les entendre, dans le pacte d'union qui nous unit sans nous confondre, il y aurait une réciproque duperie. Eh bien ! je dis, moi, que dans la majorité républicaine...

M. Fabien-Cesbron. Jacobine ! (*Bruit.*)

M. Jaurès. ... personne ne sera dupe. La raison et la liberté ne font pas de dupes. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Les républicains les plus modérés, les plus conservateurs de l'ordre social savent bien que les formes de la vie humaine ne sont pas immuables, que la propriété et le travail évoluent continuellement; et, si nous ne les jetons pas dans l'inconnu, si nous leur soumettons des propositions précises, ils se prêteront sans doute aux lois nouvelles d'organisation et d'équité que réclame le monde du travail. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et nous, socialistes, nous disons : Nous croyons que seule la transformation fondamentale de la propriété abolira toutes les injustices et résoudra tous les antagonismes. — Mais ce n'est pas d'un sursaut de colère et d'une convulsion aveugle que nous attendons l'avènement de notre idéal. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*) Le socialisme est pour nous l'accomplissement de la République étendue de la cité à l'atelier; il est la réalisation totale de la démocratie, dans la vie économique comme dans la vie politique, il est l'application souveraine de la science et de la raison au gouvernement de la production livré jusqu'ici à des forces anarchiques et inconscientes. (*Très bien ! très bien !*)

Ainsi tout ce qui assure la République, tout ce qui fortifie la démocratie, tout ce qui émancipe la raison, sert notre idéal; et nous risquerions d'être des dupes seulement si nous cédions aux clameurs équivoques de la démagogie contre-révolutionnaire. Mais nous n'avons même plus besoin de courage pour les dédaigner. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Non ! on ne parviendra pas par ces manœuvres à diviser ici une majorité qui veut, qui doit travailler à l'affranchissement économique des hommes comme à leur affranchissement intellectuel.

Alors nos adversaires se retournent vers le peuple et à propos des grèves, à propos de difficultés, à propos des souffrances qu'il subit, ils lui disent : « Que t'importe la lutte entreprise contre le cléricalisme par la majorité républicaine ? C'est une diversion, c'est une duperie ! — (*Oui ! oui ! à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) — C'est un moyen commode d'ajourner les questions sociales ! » et ils espèrent ainsi détourner de vous, égarer hors du combat nécessaire que vous livrez une partie de la classe ouvrière.

Il paraît que, sans la diversion de la majorité républicaine tout entière, absorbée par le péril clérical, la droite aurait déjà multiplié les réformes sociales. (*Rires et vifs applaudissement à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Lasies. Peut-être bien !

M. Jaurès. Il paraît que sans nous, sans notre obstruction, elle aurait déjà voté l'impôt général et progressif sur le revenu, (*Rires à gauche et à l'extrême gauche*), que sans nous, sans notre obsession, elle aurait déjà établi, sur tous les employeurs, une contribution obligatoire au profit des travailleurs pour les caisses de retraite ouvrières et paysannes...

M. Lasies. Parfaitement !

M. Jaurès. ...et que, si on leur en laissait la liberté, les compagnies minières s'empresseraient de demander à jamais la retraite des troupes envoyées sur les champs de grève ! Qu'on cesse seulement de persécuter les moines et la droite prend à son compte la révolution sociale ! (*Nouveaux rires et vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Je demande la parole.

M. Paul Lerolle. C'est une belle chanson !

M. Jaurès. La voilà, messieurs, la diversion ! Elle ne réussira pas, les prolétaires sont trop avertis. Et je ne sais si nos ingénieux contradicteurs s'imaginent avoir trouvé une manœuvre un peu nouvelle ; elle est aussi vieille que la Révolution et les moyens de la combattre.

M. Ernest Flandin (Calvados). Elle est aussi ancienne que vos promesses !

M. Jaurès. Lorsqu'à l'ouverture des états généraux les trois ordres encore séparés délibéraient sur la question capitale du vote par tête ou du vote par ordre et lorsque le tiers s'obstinait avec une héroïque clairvoyance à repousser le vote par ordre qui aurait aboli d'emblée la Révolution, les nobles abondaient en déclamations véhémentes et ne voulaient rien abandonner de leurs privilèges.

Mais le clergé, dominé encore au début par l'aristocratie des évêques, procédait à des démarches captieuses ; il envoyait au tiers une délégation émouvante de bonhomie affectueuse : « Pourquoi vous obstiner à des questions de forme ? Pourquoi cet esprit de contention et de lutte ? Pendant que nous disputons, le peuple souffre, le pain est cher ; réunissons-nous, suivons les antiques formes et tâchons de nourrir le peuple affamé. »

C'était, pour les révolutionnaires, la tentation suprême et la décisive épreuve. S'ils avaient faibli, s'ils étaient tombés dans le piège que leur tendait la démagogie épiscopale (*Bruit à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), un précédent formidable était créé pour le vote par ordres, et c'en était fait de la Révolution.

M. Théodore Denis (Landes). Reconnaissez qu'au début de la Révolution, beaucoup de curés ont secondé les efforts des députés du tiers-état.

M. Jaurès. Mais les révolutionnaires eurent confiance dans le peuple qui eut confiance dans la Révolution, et l'avenir fut sauvé.

Aujourd'hui encore, devant les mêmes éternelles manœuvres, le peuple vous dit qu'il ne perd pas son temps en travaillant à l'émancipation des esprits; il dit et il sait que tous les progrès de la raison se traduisent par un progrès de la justice et que tous les germes mûrissent plus vite sous la clarté plus vaste. Non ! non ! Il n'y a pas de temps perdu par lui pour la solution des problèmes économiques; seulement, il faut qu'à ce magnifique et clairvoyant idéalisme du peuple répondent la généreuse confiance et l'action de toute la majorité républicaine. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

La bourgeoisie voltairienne sous Louis-Philippe a fait l'épreuve du péril de l'action incomplète ; elle croyait pouvoir tout ensemble combattre l'Eglise, d'un côté, le prolétariat et la démocratie, de l'autre. Vous savez à quel abîme elle est allée. Et vous iriez, messieurs, nous irions au même abîme si nous ne complétions pas incessamment l'une par l'autre l'émancipation intellectuelle et l'émancipation économique du peuple.

C'est à cette œuvre que nous tous, républicains et socialistes, nous convions nos collègues de la majorité ; nous les supplions de se rappeler ce qui a fait la grandeur de la Révolution française, c'est qu'elle a eu une œuvre de libération totale, libération des pouvoirs populaires, libération de l'esprit, libération de la terre.

Aujourd'hui, c'est la nouvelle force du prolétariat industriel qu'il faut organiser, qu'il faut libérer et associer peu à peu aux progrès de la richesse et de la puissance économique. Ce n'est pas un chaos, ce n'est pas une force élémentaire et instinctive, ce n'est pas une eau bouleversée et trouble où flotteraient à peine quelques lueurs; c'est une force réglée, consciente, éclairée, humaine qui vous demande justice et qui l'obtiendra. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de nombreux collègues.*)

Voix nombreuses à gauche. Nous demandons une suspension de séance !

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la séance sera suspendue.)

(La séance, suspendue à quatre heures moins cinq minutes, est reprise à quatre heures un quart.)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je voudrais laisser la Chambre et rester moi-même sous l'impression profonde du discours si éloquent et si élevé qu'elle vient d'entendre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais il m'est défendu de suivre l'honorable M. Jaurès, ainsi que les orateurs qui l'ont précédé, dans les appréciations qu'ils ont émises sur les causes du conflit désastreux dont nous sommes les témoins attristés et, jusqu'à ce jour, impuissants. Je dois me borner à dégager des interpellations les deux questions précises qui résultent de leur énoncé.

On interroge le Gouvernement sur les motifs qui l'ont déterminé à envoyer des troupes dans les localités où la grève a éclaté. On lui demande, en outre, de dire ce qu'il se propose de faire pour mettre un terme à la lutte engagée entre les mineurs et les compagnies.

Il n'est pas besoin, je pense, de longues explications pour justifier l'envoi des troupes.

La grève, et surtout un grève générale des ouvriers mineurs, met en mouvement, ce n'est pas assez dire, met en effervescence tant d'hommes, tant de passions et tant d'intérêts qu'il y aurait une véritable imprudence, dans l'état actuel et si manifestement incomplet de l'organisation syndicale, à s'en remettre au bon vouloir des individus pour la protection des personnes et des biens. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

Quand des foules s'agitent, quelque bien intentionnées qu'elles soient, le devoir du Gouvernement est tout tracé : il doit se prémunir, et les prémunir elles-mêmes contre des émotions soudaines et des emportements irréfléchis. Il suffit parfois d'un agitateur habile, d'un meneur perfide et soudoyé (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche*) comme il s'en rencontre quelquefois, comme il peut s'en rencontrer surtout dans les grèves, qui coïncident avec d'importants événements politiques (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*), pour changer en œuvre de violence le mouvement de sa nature le plus pacifique.

Ainsi, l'envoi des troupes, qui n'a jamais lieu quand il existe des forces de police suffisantes, n'a été et ne pouvait être de la part du Gouvernement qu'un acte de prudence nécessaire et non un acte de provocation. (*Très bien! très bien! au centre.*) Quelques assurances qu'on nous ait données sur l'inutilité de cet envoi, nous ne pouvions pas abandonner au hasard des événements les suites de la déclaration de grève. Nous nous sommes donc hâtés de prescrire les mesures indispensables pour dégager notre propre responsabilité et pour prévenir, en même temps, dans la mesure du possible, les excès qu'on pouvait redouter.

Un triple objet s'imposait à la sollicitude du Gouvernement comme il s'impose toujours en pareille circonstance : mettre les personnes et les choses à l'abri de la violence, assurer la liberté du travail partout où le travail demandait à être protégé (*Très bien! très bien! au centre*), respecter le droit de grève dans son exercice légitime. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est à ce triple mobile que nous avons obéi en faisant sentir notre action dès la première heure et en l'accentuant au fur et mesure que la grève acquérait de la force et de l'extension.

Nous avons procédé en tout cela d'après un plan concerté entre les départements ministériels intéressés. On ne pourrait pas dire, sans injustice, que nous n'ayons pas atteint le but poursuivi.

Oui, il y a eu quelques désordres locaux, quelques actes de violence, mais on n'a qu'à comparer ce qui s'est passé hier à ce qui se passe en pareille occurrence, à ce qui a eu lieu, par exemple, dans les pays étrangers partout où des masses de grévistes entrent en action, et l'on reconnaîtra, si l'on est de bonne foi, que de pareils faits échappent à toute prévoyance et même à tous moyens préventifs.

Le regrettable incident de Terrenoire que nous sommes tous d'accord pour regretter, est absolument étranger à la grève. M. Briand vous en a fait à la tribune un récit éloquent et surtout exact, sauf sur un point peut-être, que je dois réserver. L'affaire s'instruit et la justice qui en est saisie dira si le gendarme Breuil est coupable et quelle est la nature ou le degré de sa culpabilité.

J'écarte donc du débat cet accident si malheureux et je conclus, sur le premier point visé par les interpellations que le Gouvernement ne s'est servi et ne se servira des forces qui sont à sa disposition que pour contenir la grève dans son action légitime et pour sauvegarder en même temps les personnes et les biens ainsi que la liberté du travail. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

Quant au second point qui fait l'objet des interpellations, les mineurs nous ont envoyé un exposé de leurs revendications qui comprend cinq articles. M. Jaurès les a passés en revue; je vais en dire quelques mots à mon tour.

Le premier article a trait à la durée de la journée de travail dans les mines. La Chambre a voté un projet de loi relatif à cette matière et il est pendant devant le Sénat. Nous avons déclaré aux mineurs que, dès l'ouverture de la session extraordinaire, nous demanderions au Sénat de reprendre l'étude de ce projet et d'en activer l'examen et le vote, Nous avons tenu parole. La commission sénatoriale nous a donné l'assurance qu'elle allait pousser très activement son travail.

Le second point concerne la retraite des ouvriers mineurs. Nous avons également déclaré aux mineurs que nous demanderions à la Chambre de renvoyer sans tarder à une commission parlementaire le projet de loi déjà préparé à cet effet et nous espérons que le Parlement donnera satisfaction aussitôt que possible à ce qu'il y a de légitime dans les revendications des mineurs.

Sur le troisième article, qui traite des salaires, nous avons répondu qu'à la différence des deux premiers articles, cette question n'était pas d'ordre législatif et qu'elle ne pouvait être traitée utilement et régulièrement qu'entre les mineurs et les compagnies.

Nous pensons, comme M. Jaurès lui-même, qu'il n'y a pas de formule générale qui soit applicable aux salaires de l'industrie houillère envisagée dans son ensemble. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Les bénéfices de cette industrie, et par conséquent les salaires de ceux qui l'exercent, dépendent des conditions locales, qui varient avec les mines. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il est naturel, il est légitime que les salaires croissent avec les bénéfices de l'industrie. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*) Mais ces bénéfices, je le dis encore, sont subordonnés à bien des conditions variables, à la richesse de la mine, à la facilité de l'extraction du charbon, aux frais de transport. Le Gouvernement ne peut intervenir par voie de prescriptions impératives et générales. C'est une affaire à traiter surtout entre les parties intéressées. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Bien que la grève considérée à ce point de vue, soit l'arme naturelle et légitime des mineurs, nous pensons qu'une convention acceptée après discussion vaudra toujours mieux qu'une grève, quelle qu'elle soit, même entreprise dans les circonstances en apparence les plus favorables. (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'exposé des revendications comprend deux autres points qui se rapportent à des améliorations réclamées dans la loi sur les accidents du travail et en ce qui concerne l'extension de la prud'homie aux mineurs. Nous avons témoigné, dans la réponse que nous leur avons faite et nous témoignerons volontiers à cette tribune de nos dispositions les plus sincères à étudier ces questions dans l'esprit de la plus grande bienveillance et à les appuyer chaleureusement auprès du Parlement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lucien Millevoye. Voilà vingt ans que l'on dit cela!

M. Lasies. Et ce n'est pas fini!

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. le président du conseil. En résumé, le Gouvernement est décidé à faire tout ce qui dépendra de lui pour obtenir les satisfactions les plus larges dans la limite du possible, à cette catégorie de travailleurs, une des plus laborieuses et des plus intéressantes. S'il ne lui est pas permis d'imposer des formules, il lui est permis d'user de tout son crédit auprès du Parlement pour obtenir les solutions les plus favorables.

A cet effet, il est prêt à intervenir pour rapprocher et conseiller les deux parties en présence. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) et, en les rapprochant

et les conseillant, à leur faciliter une discussion pacifique en vue d'une entente cordiale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Il a, dès le début de la grève, donné des instructions dans ce sens à ses préfets. Comme la Chambre, comme le pays tout entier, il appelle de ses vœux et aidera de toutes ses forces la cessation d'une grève qui risque, en se prolongeant, d'engendrer des misères et d'appauvrir, peut-être même de ruiner par place, l'industrie houillère, en même temps qu'elle réjouit nos concurrents de l'étranger parce qu'elle leur ouvre, sur notre territoire, des débouchés inattendus. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Lasies. Avant-hier, on a murmuré quand j'exprimais la même pensée.

M. le président. La parole est à M. Paul Beauregard.

M. Paul Beauregard. Messieurs, M. le président du conseil a ramené à trois les devoirs qui, d'après lui, s'imposaient au Gouvernement en présence de la grève. Il nous a dit : Le Gouvernement devait d'abord assurer l'exercice du droit de grève ; puis assurer l'exercice du droit au travail et enfin assurer l'ordre public.

Personne, je pense, n'hésitera à approuver de pareilles déclarations et, quant à nous, je puis déclarer que M. le président du conseil a formulé notre doctrine même. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Oui ! Nous reconnaissons le droit à la grève, nous reconnaissons même le droit à la grève générale, et il me sera permis de rappeler que c'est le refus que nous avons opposé, un certain nombre de mes amis et moi-même, de voter, au cours des discussions de la loi sur les associations, une disposition frappant de peines graves les faits de grève générale, c'est, dis-je, à ce refus que vous devez d'avoir évité l'insertion d'une pareille disposition dans la loi. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Mais si nous reconnaissons sans hésitation le droit de grève, si nous avons été, nous, économistes, de ceux qui ont pris la tête du mouvement qui a abouti à la reconnaissance de ce droit, nous plaçons exactement au même rang, au même degré, le droit au travail. Et, là encore, nous rencontrons la déclaration d'un président du conseil, celui dont M. Combes a recueilli la succession, de M. Waldeck-Rousseau, disant : « la volonté d'un seul ouvrier qui veut travailler est aussi respectable que celle de 10,000 ouvriers qui veulent se mettre en grève. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous ne pouvons donc qu'approuver les déclarations que M. Combes vient d'apporter à la tribune ; seulement, nous sommes obligés de nous demander si, connaissant si bien la théorie, M. le président du conseil a su la mettre en pratique.

Il ne suffit pas de dire : oui, le Gouvernement avait le droit, en même temps qu'il assurait l'exercice du droit de grève, d'assurer aussi l'exercice du droit au travail ; il faudrait nous démontrer que, réellement, on a assuré l'exercice de ce dernier droit.

Je constate aussi que, dans ses développements, M. le président du conseil a été plus loin qu'il ne l'avait annoncé ; il a reconnu que, non seulement il devait assurer le droit de grève et la liberté du travail, mais qu'il pouvait aussi s'efforcer de diminuer la gravité d'un conflit qui met en péril et notre industrie et les mineurs eux-mêmes, qu'on mène d'une façon trop irréfléchie à la ruine, en même temps qu'on les incite à toute une série de violences, de délits, et, si nous en croyons les dépêches arrivées ce matin, parfois même à des crimes. (*Interruptions à gauche.*)

M. le président du conseil pouvait, et par conséquent devait s'efforcer de rendre cette grève moins grave ; et toute la question est de savoir si effectivement avec plus d'énergie, plus de prévoyance, il n'aurait pas pu l'éviter en très grande partie à notre pays.

Ici je suis bien obligé, mais je le ferai très rapidement, comprenant que la Chambre désire arriver à la fin de ce long débat...

A l'extrême gauche, ironiquement. Mais parlez donc !

M. Paul Beauregard. Je vous remercie beaucoup de m'en donner l'autorisation, mais je l'aurais prise sans vous. Je suis donc obligé de remonter quelque peu aux causes de la grève.

MM. Basly et Jaurès se sont efforcés de nous donner cette idée que la grève était une grève économique, que sa vraie, presque son unique cause était l'abaissement des salaires. Il est parfaitement exact que, depuis le 1er juin, une diminution de 10 p. 100 sur la prime accordée en sus du salaire de base de 1891 sévit, en effet, et c'est très regrettable, je suis le premier à le dire, sur l'ensemble des ouvriers des mines. Mais la question est de savoir s'il y a vraiment là une raison suffisante pour expliquer la grève ou si ce n'est au contraire qu'un prétexte.

M. Jaurès — M. Basly l'avait fait avant lui — nous a présenté un raisonnement dont nous ne pouvons vraiment pas nous contenter.

On cite des chiffres en remontant à une époque extrêmement lointaine.

M. Jaurès. Comment ?

M. Paul Beeauregard. Vous avez donné des chiffres qui remontent à 1891, tout au moins...

M. Jaurès. Non, à 1897 et 1898.

M. Paul Beauregard. Vous avez également parlé du moment où a été fixé le prix de base, et il a été fixé en 1891 ; or, vous ne tenez aucun compte des changements qui ont pu se produire, qui se sont produits... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président, *s'adressant à l'extrême gauche.* Messieurs, M. Jaurès a été écouté avec la plus grande attention et a même été applaudi par l'unanimité de la Chambre. Je ne vous demande pas à tous d'applaudir M. Beauregard, mais écoutez-le. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Beauregard. Je dis qu'on argumente sur ces chiffres sans tenir aucun compte des changements qui se sont nécessairement produits dans l'ensemble des éléments qui constituent l'industrie des mines. On ne s'occupe pas de savoir si de grandes dépenses ont ou n'ont pas été faites pour opérer des sondages, rechercher des mines nouvelles, si des travaux neufs n'ont pas absorbé une part plus ou moins grande des réserves ; on ne s'occupe pas surtout de savoir quelle est la proportion entre la quantité d'ouvriers à rétribuer et l'importance des capitaux à rémunérer. Je dis que, dans ces conditions, vos comparaisons ne sont pas probantes. (*Applaudissements au centre.*)

M. Vazeille. Les dividendes n'ont cependant pas été dépensés à exécuter des travaux.

M. Paul Beauregard. Vous voulez amener la Chambre à prononcer un jugement dans une matière qu'elle ne peut pas connaître. Il n'est pas possible de venir à la tribune, fut-ce avec le plus admirable talent et en y mettant même un temps extrêmement long, pour expliquer d'une façon probante à la Chambre quelle est exactement la situation des mines, ce qu'elle est devenue depuis dix ans, et d'en tirer une conclusion permettant de condamner l'une ou l'autre des parties en conflit. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Tout ce que je sais, ce qui n'est pas contestable, c'est que depuis 1899, une hausse tout à fait extraordinaire et exceptionnelle s'est produite sur le prix du charbon. A cette hausse extraordinaire et exceptionnelle a correspondu une hausse du salaire qui ne s'était pas encore vue. Alors qu'au commencement de 1899 la prime était seulement de 20 ou de 25 p. 100, à partir du milieu de 1900, elle s'élève à 40 p. 100, elle reste à ce taux pendant toute l'année 1901 et elle ne descend à 30 p. 100 qu'à partir du 1er juin 1902.

A ce fait M. Basly répond : il n'y avait pas de raison pour qu'elle redescendit. Mais ici encore, monsieur Basly, je suis obligé de faire observer que vos chiffres ne sont pas probants. Vous nous avez cité des chiffres, d'ailleurs exacts en eux-mêmes, pour démontrer que les prix de vente de l'année 1901 n'étaient pas inférieurs à ceux de l'année 1900, pendant laquelle ils avaient été supérieurs à ceux des années précédentes.

Mais ce n'est pas en 1901 que s'est produite la diminution des primes, c'est en 1902. Par conséquent, ce qu'il faudrait nous montrer, c'est que, même en 1902, le prix du charbon s'est maintenu à son taux antérieur. Or, vous ne sauriez faire cette démonstration. Il est indéniable qu'en juin 1902, les prix de vente avaient sensiblement diminué. La baisse atteignait au minimum de 12 à 15 p. 100. Tel est le fait décisif. J'ai tous ces chiffres sous la main, mais je ne veux pas en fatiguer la Chambre. Ils sont d'ailleurs incontestables. Dans tous les bassins, sauf dans le bassin de Carmaux, où il

y eu non seulement maintien des salaires mais hausse de près de 7 p. 100, partout, dis-je, le prix du charbon a baissé de 12 à 15 p. 100.

M. Jaurès. Qu'est-ce qui a haussé à Carmaux?

M. Paul Beauregard. Le salaire a haussé pendant l'année 1902, monsieur Jaurès, ce qui d'ailleurs n'a pas empêché les ouvriers de se mettre en grève. Voyez comme c'est encourageant pour les employeurs! (*Applaudissements au centre.*)

M. Jaurès. C'est inexact.

M. Paul Beauregard. Ce n'est pas inexact; j'ai des chiffres dont je suis sûr; il est absolument certain qu'à Carmaux le salaire s'est élevé et qu'il est encore en augmentation et cependant la grève a éclaté même à Carmaux.

Il y a mieux! Les grévistes ont assailli, saccagé la mine aux mineurs, c'est-à-dire la mine exploitée en coopération par des ouvriers.

M. Charpentier. Ce n'est pas absolument exact.

M. Paul Beauregard. Alors rien n'est exact. Un journal qui n'est pas votre ennemi et qui s'appelle le *Temps*, l'a raconté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Il paraît que le *Temps* est votre ennemi, je vous demande pardon; mais depuis que vous avez formé le « bloc » on ne sait plus exactement à qui on s'adresse. (*Rires au centre et applaudissements.*)

M. Charpentier (Loire). Je ne sais pas si notre collègue connaît très exactement l'organisation de la mine aux mineurs de Saint-Etienne. Il est exact qu'au début c'était une véritable association ouvrière; mais depuis les choses ont singulièrement changé! (*Interruptions au centre.*)

Je me préoccupe de dire la vérité, si quelques-uns de nos collègues veulent ne pas l'entendre, je le regretterai pour eux. (*Parlez! parlez!*)

Il est arrivé qu'un certain nombre des premiers créateurs se sont organisés en seuls associés, ils se sont répartis exclusivement les actions; puis ils ont embauché à leur service un très grand nombre d'ouvriers mineurs qui ne sont que des auxiliaires, de simples salariés. (*Ah! ah! et rires à droite.*) De telle façon qu'il n'est plus vrai de dire que c'est une association ouvrière: c'est une véritable entreprise capitaliste. Dès lors, l'affirmation de M. Beauregard, comme l'argument qu'il en tire, tombent de ce fait. (*Applaudissements ironiques à droite et au centre.*)

A droite. Ces ouvriers sont devenus des patrons!

M. Paul Beauregard. Je crois exagérée l'appréciation par laquelle notre collègue a terminé son observation; mais qu'il me permette de lui dire que le fait qu'il signale, on le retrouve, malheureusement, dans toutes les grandes applications de la coopération: toujours, ou à peu près, il arrive qu'à partir d'un certain moment la coopération emploie des ouvriers à titre de salariés. C'est très regrettable, mais cette constatation vous montre combien il y a loin entre votre prétention de généraliser par la force de la loi certaines idées généreuses dont nous avons eu l'initiative et la possibilité d'y parvenir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gustave Rouanet. Dites cela aux coopérateurs de droite, mais non aux socialistes.

M. Paul Beauregard. Voyez les grandes coopératives anglaises que, je le suppose, vous ne répudiez pas, elles sont tombées dans le même défaut; le fait est indéniable; c'est même le plus grave reproche qu'on ait à leur adresser.

Mais revenons à la grève. Je disais que le prix du charbon a malheureusement baissé (*Exclamations à l'extrême gauche*), et quand je dis malheureusement, je suis obligé de me reprendre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

En réalité, ce n'est pas là un mal. Sans doute, c'est un fait dont quelques-uns auraient préféré éviter l'ennui; mais si vous considérez ce qui doit nous occuper le plus, l'intérêt général, vous trouverez que cette baisse du charbon a débarrassé d'une lourde charge sous laquelle elle risquait de succomber, notre industrie tout entière; elle a, d'autre part, rendu un peu de bien être aux petits consommateurs de houille. (*Très bien! très bien!*) C'est donc dans l'ensemble un fait heureux. Il fallait bien s'attendre, osons le dire, qu'à ce fait en succédât un autre, une baisse de salaires; c'était à peu près inévitable. Ce que l'on devait souhaiter, c'est que tout au moins la baisse ne fût pas égale pour le salaire à ce qu'elle était pour le prix de vente; car, vous le savez, vous l'avez souvent observé, et c'est, il faut s'en féliciter, une véritable loi, que le salaire avance par étape; chaque étape est suivie d'un recul, mais d'un recul qui très heureusement est presque toujours inférieur à l'étape d'abord franchie. (*Très bien! et applaudissements au centre.*)

Sans insister davantage, je dis qu'alors qu'incontestablement au 1er août 1902 la baisse des charbons était entre 12 à 15 p. 100, la baisse des salaires a été de 7,1 p. 100; elle n'a pas été de 10 p. 100.

M. Basly. Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue?

M. Paul Beauregard. Bien volontiers.

M. Basly. Voici le rapport de l'ingénieur en chef des mines du Pas-de-Calais pour l'année 1901. Vous le disiez tout à l'heure et nous pensions nous-mêmes que la prime devait être portée à 20 p. 100 à partir de 1900; écoutez ce que dit l'ingénieur:

« L'augmentation entre 1898 et 1901 s'est donc élevée à environ 13,89 p. 100 du salaire. »

Or, à partir de 1900, le salaire des ouvriers mineurs du Nord et du Pas-de-Calais devait être majoré de 20 p. 100, et, comme vous le voyez, d'après les chiffres officiels publiés par l'ingénieur en chef des mines du Pas-de-Calais, le salaire n'a été élevé que de 13,89 p. 100. De sorte que ce n'est pas une réduction de 10 p. 100 seulement que les mineurs ont subie, mais du fait que 6 p. 100 que le contrat leur garantissait ne leur ont pas été payés, ils ont subi une réduction de 16 p. 100.

M. Paul Beauregard. Voulez-vous m'expliquer comment ces chiffres sont possibles? J'ai aussi mes renseignements.

M. Guillain. Je rappelle à M. Basly que la nouvelle augmentation de 20 p. 100 consentie à la fin de 1899 était calculée par rapport au salaire de 1888. Mais il y avait eu en 1891 une première augmentation de 20 p. 100 de ce salaire initial. De sorte que la différence entre les salaires de 1900-1901 et ceux de 1898, tout en étant au moins de 20 p. 100 du salaire de 1888, pouvait n'être que de 13,89 p. 100 par rapport aux salaires de 1898, si l'on tient compte, en outre, de la diminution du rendement de l'ouvrier.

M. Basly. Cela est inexact et, si vous me le permettez, je vous le démontrerai. (*Réclamations au centre.*)

M. Paul Beauregard. J'estime qu'il y a intérêt à ce que je puisse poursuivre ma discussion.

M. le président. M. Beauregard estime qu'ayant successivement laissé parler M. Basly et M. Guillain, il a intérêt à continuer sa discussion; c'est assurément son droit. Je vous prie de ne pas l'interrompre.

M. Basly. C'était une simple rectification.

M. Paul Beauregard. Tous ceux qui sont montés à la tribune se rendront compte qu'il n'est pas possible que l'orateur se borne à écouter ses collègues. (*Très bien! très bien!*) Le débat, du reste, si intéressant qu'il soit, n'a pour ma thèse qu'un intérêt très mince. Quand M. Basly diminuerait quelque peu les proportions, et je lui accorde très volontiers, s'il le veut, le bénéfice de cette rectification, nous en resterions toujours au même point. J'ai d'ailleurs eu la précaution de vous donner, pour la baisse du prix de vente, des chiffres inférieurs à la réalité; j'ai pris un tel soin de ne rien exagérer que, tout en ayant des documents qui m'indiquent des abaissements de prix de 18, 20 et même 22 p. 100, j'ai parlé seulement de 12 et 15 p. 100, c'est-à-dire de chiffres certains qui ne sont qu'un minimum.

Par conséquent, quand vous démontreriez que la baisse des salaires a été non de 7,1, mais de 7 1/2 ou de 8 p. 100, cela ne changerait rien à la discussion. En somme, nous avons la satisfaction de constater que l'abaissement du salaire a été sensiblement inférieur à ce qu'aurait pu faire craindre l'abaissement du prix de vente.

Mais il est un fait dont on n'a pas parlé. Il semblerait, d'après les précédents discours que ce fût sous l'empire d'une idée qui leur serait passée subitement en tête que les compagnies françaises auraient abaissé les salaires. On ne vous a pas dit qu'il en a été ainsi partout; on a omis de vous signaler qu'en Angleterre la baisse est beaucoup plus considérable qu'en France,

qu'elle atteint jusqu'à 20 et 21 p. 100, et qu'elle s'est produite six mois avant la nôtre. On ne vous a pas dit qu'en Wesphalie, qu'en Allemagne la situation est la même. En un mot, c'est un mouvement général qui s'explique par la terminaison d'une période absolument exceptionnelle, que nous ne pouvions ni compter ni désirer voir se perpétuer dans l'industrie houillère. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ainsi, messieurs, les raisons que l'on donne pour expliquer la grève générale sont loin de contenir toute la vérité. La baisse des salaires n'est pas la cause : de la grève, elle en est seulement l'occasion. La grève générale a une toute autre cause : elle est la conséquence du mouvement provoqué chez les ouvriers depuis que s'est formée la coalition qui gouverne actuellement le pays. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

La grève générale, M. le président du conseil l'a trouvée dans cet héritage qu'il nous a dit avoir accepté au grand danger de sa mémoire. Oui! il y avait dans cet héritage la menace à peu près certaine de cette grève générale. Cette grève générale a déjà failli éclater l'année dernière et nous avons assisté à ce moment à un spectacle en présence duquel nous avions le droit de réfléchir. On n'est pas obligé d'être naïf et nous ne sommes pas tenus de prendre au tragique toutes les attitudes qu'on juge bon de prendre. Je lisais récemment un article fort bien conçu et fort bien écrit dans lequel l'auteur, s'occupant précisément des grèves, exposait qu'à son sens et d'après ses observations il y a à la tête des ouvriers mineurs deux catégories de meneurs.

Il disait « meneurs ». Je sais que le terme froisse certains de nos collègues, je ne l'emploierai donc pas et je dirai : il y a deux catégories de chefs : les chefs du premier ordre et ceux du second ordre. Les chefs du premier ordre sont ceux qui sont arrivés, qui règnent ; il leur suffit de lever le doigt pour que la grève éclate, mais il ne leur suffit pas toujours de le baisser pour que la grève n'éclate pas, car il est plus facile d'entraîner ses troupes dans un courant d'action que d'en rester maître en leur imposant le calme. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

C'est qu'en effet il y a les meneurs du second ordre ; ceux du premier sont un peu comme les ministres. Je m'en explique d'autant plus aisément que le ministère actuel fait exception. Ceux qui ont renversé un ministère ne sont pas plutôt au pouvoir que d'autres s'efforcent de les renverser à leur tour. Il en est de même pour les meneurs de premier ordre ; ceux du second s'efforcent de prendre leur place. Mais la conquête du pouvoir...

M. Jaurès. Ils y arrivent par les élections.

M. Paul Beauregard. ... modifie fatalement leurs idées. Parvenus assez haut, ils voient plus clair et plus loin ; ils sentent mieux leur responsabilité ; ils aperçoivent les dangers et, finalement, ils prêchent souvent la conciliation, comme un certain nombre d'entre vous l'ont prêchée l'année dernière, et je les en félicite.

Mais, derrière eux, sont les meneurs du second ordre qui excitent les esprits, qui cherchent à prendre la tête et à diriger le mouvement.

L'année dernière, les chefs du second ordre ont agi avec tant de vigueur que ceux du premier ordre en ont été réduits à capituler. Rééditant un mot célèbre, ils se sont dit : « Nous sommes leurs chefs, il nous faut bien les suivre ! » (*Très bien! très bien! au centre.*)

C'est ainsi que vous avez vu M. Basly, à la rentrée, il y a juste un an, apporter à la tribune un projet qui affectait l'allure d'une véritable sommation au ministère d'avoir à donner satisfaction sur l'heure à un certain nombre de revendications ouvrières.

M. Paul Constans. Ce projet a été déposé le 12 juin 1894 pour la première fois.

M. Paul Beauregard. Je ne parle pas de l'année 1894, je parle de ce que j'ai vu l'année dernière, et j'ose dire ce que j'en ai pensé.

Nous ne sommes pas, je le disais il y a un instant, obligés d'être naïfs, et, quant à moi, sachant que M. Basly était très dévoué au ministère, j'ai pensé que l'initiative qu'il prenait, que la proposition qu'il déposait n'était pas aussi dangereuse pour le ministère qu'elle voulait bien le paraître.

En réalité, poussé par une masse dont on n'était plus maître, on était obligé de marcher ou tout au moins d'avoir l'air de faire quelque chose. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A quoi cela tient-il? Pourquoi les chefs se sont-ils trouvés débordés, obligés de marcher? Parce que depuis longtemps vous en avez trop raconté aux ouvriers; vous leur avez tant dit qu'ils étaient en droit d'exiger toutes sortes de réformes, que les pouvoirs publics n'avaient qu'à se mettre à leurs pieds, à exécuter leurs ordres, vous leur avez tant dit : « Donnez-nous votre confiance, et voilà où nous irons! » qu'un beau jour, ils se sont aperçus que c'était vous qui étiez au pouvoir, que c'était le collectivisme qui dirigeait la majorité. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je sais bien que vous n'y étiez pas en assez grand nombre pour exécuter vraiment vos projets ; mais les ouvriers ne sont pas obligés de connaître ces finesses, et, dès que vous entriez au Gouvernement et preniez le pouvoir, n'était-il pas inévitable qu'ils en vinssent à se dire : « Voilà le moment d'agir. » Ils le croyaient si bien qu'ils s'étaient organisés en bandes et allaient tranquillement venir vous trouver à Paris pour être introduits au ministère! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Tant de promesses faites entraînent des conséquences inévitables, et lorsqu'une majorité consent à se laisser guider par le parti le plus agissant, par le parti extrême, elle assume de très graves responsabilités et perd le droit de s'étonner des faits regrettables que sa faiblesse seule a rendus possibles.

Il y a un an, on parvint à calmer les ouvriers, à arrêter le mouvement qui prenant nne allure révolutionnaire, mais aujourd'hui il recommence. C'est qu'il y a là des jeunes qui n'ont jamais vu de grève, qui ignorent les souffrances qu'elles engendrent, qui ont hâte d'entrer dans l'action, qui se rappellent tout ce que vous leur avez dit, qui trouvent tout simple d'exiger des pouvoirs publics la réalisation de vos promesses.

Et cette fois encore, nous retrouvons, de votre part, la même attitude, moins énergique toutefois. Nous avons vu M. Basly s'efforcer, avec raison, de calmer les ouvriers, ne se montrer que très peu partisan de la grève, arriver même à faire déclarer quelle serait exclusivement économique ; mais ensuite nous avons vu M. Basly débordé, obligé, comme l'année dernière, de monter à la tribune au début de la session et de déposer un nouveau projet. Vous reconnaîtrez seulement qu'il a été beaucoup moins hardi qu'il y a un an ; il ne nous a pas demandé cette fois la discussion immédiate, car évidemment il sentait de plus en plus le besoin de ménager le ministère. Voilà les causss de la grève, il n'y en a pas d'autres. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*). Et précisément parce qu'il n'y en a pas d'autres, il était très facile au Gouvernement d'arrêter le mouvement, de l'enrayer, de le localiser.

M. Jaurès disait à cette tribune — je pense que c'était entraîné seulement par la chaleur de la parole — M. Jaurès disait : « Quel spectacle admirable! le même jour, à la même heure, dans tous les bassins houillers, on voit la suspension du travail. » C'est du roman cela. Comment! c'est ainsi que s'est faite la grève? La grève a commencé le 24 septembre dans les mines de l'Escarpelle; ensuite, chaque jour, on apprend par une dépêche qu'il y a un nouveau commencement de grève ici, un autre là, et c'est seulement le 17 octobre que vous avez le droit de dire : maintenant la grève est généralisée. Ce n'est pas une grève générale, c'est une grève qui peu à peu a gagné du terrain (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche*), parce que nulle part elle n'a rencontré les obstacles qu'il était du devoir du président du conseil de placer devant elle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Albert-Poulain. Quels obstacles fallait-il placer devant elle ?

M. Paul Beauregard. Il fallait placer des forces suffisantes pour empêcher que la violence ne fût employée par les grévistes pour obliger à faire grève ceux qui voulaient travailler. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il y a un fait qu'on ne vous a pas dit et

qu'il faut connaître. Il est tout particulier à cette grève ; c'est la première fois que les choses se passent ainsi. La grève s'est produite de la façon suivante : une fois qu'on a eu un premier foyer, dans ce foyer on a organisé des brigades de grévistes. Alors pendant la nuit ces brigades faisaient 10, 12, 14 kilomètres, tombaient dans une mine où ceux qui formaient ces brigades étaient parfaitement inconnus, sûrs ainsi d'échapper à toute répression, à toute responsabilité, sûrs qu'on ne les retrouverait pas, et par la violence, à coups de bâtons, brisant portes et fenêtres, ils obligeaient à se mettre en grève les ouvriers qui s'y refusaient. (*Applaudissements sur les mêmes bancs au centre et à droite.*)

Actuellement, ne nous y trompons pas, la plus grande partie des grévistes marche, contraints et forcés sous un véritable régime de terreur. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Qui donc est responsable de tout cela ? Je ne viens pas ici faire le procès des ouvriers. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Je les considère simplement comme vos victimes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La vraie responsabilité remonte, vous le voyez, à ceux qui ont eu l'imprudence de provoquer un pareil mouvement. Mais elle remonte aussi à M. le président du conseil, qui n'a pas donné des ordres pour empêcher tous ces faits.

J'aurais nombre de cas à citer. Toujours, la formule est la même. Tel fait s'est passé devant la gendarmerie et elle ne disait rien. Des femmes ont été frappées, déshabillées au besoin. Voilà vraiment un nouveau mode, tout à fait extraordinaire en France, de violences et de contraintes !

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Vous auriez donc voulu qu'il y eût des fusillades ? (*Bruit.*)

M. Albert-Poulain. Le fait cité par M. Beauregard a déjà été démenti par un collègue.

M. Paul Beauregard. Je ne voudrais pas contester les paroles d'un collègue, mais cela s'est passé, non pas une fois, mais vingt fois ailleurs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. J'ai donné l'ordre de traiter les ouvriers avec humanité et voilà ce que vous me reprochez ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M Paul Beauregard. J'estime, monsieur le président du conseil, que la véritable humanité eût consisté à arrêter le fléau. Vous auriez ainsi évité bien des malheurs. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M le président du conseil. Il ne fallait pas que les représentants des compagnies me missent dans l'impossibilité d'arrêter la grève. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Ils ont refusé de conférer avec les représentants des ouvriers.

M Lucien Millevoye. C'est l'aveu que vous n'avez pas proposé l'arbitrage.

M. Paul Beauregard. Dans son discours, M. le président du conseil a introduit une singulière insinuation qui permet à quiconque d'accuser qui il voudra d'être l'instigateur de la grève en affirmant que M. le président du conseil est de cet avis. Ce qu'il vient de dire sur les agents des compagnies est à peu près du même caractère. Il est parfaitement certain qu'avec le pouvoir dont il dispose, M. le président du conseil pouvait prendre toutes les mesures qu'il lui aurait convenu de prendre et que nul n'y aurait fait obstacle.

M. le président du conseil. Quelles mesures ?

M. Paul Beauregard. Je l'ai dit, il fallait que partout où des désordres se produisaient la gendarmerie défendit les populations.

M. le président du conseil. J'ai fait proposer par mes préfets cet arbitrage amical et ce sont les représentants des compagnies qui l'ont refusé. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Beauregard. Je cherche avec respect quel rapport il y a entre la question de l'arbitrage et celle que je traite.

Croyez-vous, de même, qu'il ne soit pas infiniment dangereux de se placer dans des conditions telles que la gendarmerie ayant, sur l'ordre du parquet, arrêté deux coupables, elle se voie assiégée par la foule et que l'on en soit réduit à rendre les deux coupables. Que devient alors le respect de la loi, que devient le prestige du Gouvernement ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Contestez-vous le fait ?

M. Albert-Poulain. On avait tué deux hommes : fallait-il donc que la gendarmerie continuât à tirer dans le tas ?

M. Paul Beauregard. Vous n'avez pas du tout compris ce que j'ai dit.

M. de l'Estourbeillon. Nous avons écouté les orateurs de l'extrême gauche ; qu'ils écoutent au moins ceux qui défendent la liberté du travail !

M. Paul Beauregard. Il est facile de comprendre que les conflits deviennent d'autant plus graves que l'on a négligé de faire ce qu'il fallait pour les empêcher. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Cadenat. Ce n'est pas, en tout cas, en parlant comme vous le faites qu'on y serait parvenu.

M. Paul Beauregard. Vous êtes arrivé ainsi à vous faire placer dans une situation telle qu'il ne vous restait qu'à choisir entre deux partis également mauvais : ou causer une catastrophe ou perdre votre prestige.

C'est à l'avance qu'il faut prendre les mesures nécessaires et c'est précisément le reproche que je vous adresse de ne l'avoir pas fait. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Voilà une singulière morale !

M. Paul Beauregard. C'est la morale de gouvernement ! Gouverner c'est prévoir, c'est prendre les mesures voulues pour qu'on sache que l'ordre sera respecté.

M. François Fournier. Vous avez au moins la franchise de vous montrer féroce.

M. Bernard Cadenat. Il fallait qu'on saigne tous les ouvriers. Cela aurait plu à M. Beauregard. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Messieurs, il est impossible que le débat se poursuive dans ces conditions ; je rappellerai à l'ordre ceux qui persisteront à interrompre.

M. François Fournier. L'orateur fait l'apologie de l'assassinat. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Je vous rappelle formellement à l'ordre.

M. Paul Beauregard. Ainsi, vous aimez mieux les actes de violence, tels qu'ils se produisent de tous côtés ? Vous trouvez très bien, paraît-il, que, faute de mesures préventives, Dunkerque actuellement soit la proie de l'émeute ? Vous trouvez parfait qu'il y ait de tous côtés des incendies, que la maison même d'un particulier ait été envahie, saccagée, le feu mis aux meubles ? Vous trouvez cela très bien ! Moi je dis que le devoir du Gouvernement est de rendre de pareils actes impossibles. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et c'est très simplement, en sachant prévoir, en sachant par des démonstrations nettes, faire savoir à tous que l'ordre sera respecté, que l'on obtient effectivement, sans effusion de sang, que l'ordre soit respecté.

M. Carnaud. Comme à Fourmies !

M. Paul Beauregard. Quand, au contraire, on laisse aller les choses, et quand on donne le sentiment qu'on est le prisonnier de ceux qui sont sympathiques à la grève, nécessairement on excite les esprits. (*Applaudissements au centre et à droite.*) C'est là en effet où je veux en venir.

M. Viollette. Il vaut mieux sans doute être le prisonnier des compagnies ?

M. Paul Beauregard. C'est tellement absurde que je me dispense de répondre. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Viollette. Ce n'est pas absurde du tout...

M. Paul Beauregard. Si vous sentez le besoin d'être prisonniers de quelqu'un, il n'en est pas ainsi pour tout le monde. (*Très bien ! très bien !*)

M. Aynard. On a dit tout à l'heure que M. Beauregard faisait l'apologie de l'assassinat ; maintenant on dit qu'il est le prisonnier des compagnies. On le couvre des injures les plus cruelles et les plus atroces, et vous laissez passer ces paroles, monsieur le président ! (*Bruit au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Aynard, je n'ai pas entendu ce que vous me faites l'honneur de me dire et je vous demande de le répéter.

M. Aynard. On a dit que M. Beauregard faisait l'apologie de l'assassinat et, maintenant, on l'accuse d'être le prisonnier des compagnies.

M. le président. J'ai rappelé à l'ordre celui de nos collègues qui a prononcé cette

parole. Si M. Aynard ne l'a pas entendu, je le regrette.

Quant à la dernière parole accusant non pas M. Beauregard personnellement, mais d'autres, d'être les prisonniers des compagnies, elle n'était qu'une réponse à ce qu'avait dit, se servant d'une expression très parlementaire, je le reconnais, M. Beauregard lui-même qui, parlant de certains de ses collègues, déclarait qu'ils étaient ou qu'ils paraissaient être les prisonniers des grévistes.

Dans ces conditions, les deux mots « prisonniers des grévistes », d'un côté, et « prisonniers des compagnies », de l'autre, n'étaient que des expressions de pure polémique qui n'avaient pas le sens injurieux que vous leur attribuez.

J'ajoute que le président — je suis heureux de faire cette déclaration — volontairement, et souvent, n'entend pas certaines paroles lancées tant d'un côté que de l'autre. Je le dis très haut: il est des paroles qui ne prennent d'importance que quand elles sont recueillies et relevées. A chaque instant, des différents bancs de la Chambre, s'échappent des paroles que leurs auteurs regrettent dès qu'ils les ont prononcées. En les relevant, le président les aggrave et les fixe. (*Applaudissements.*)

Je vous en prie, rapportez-vous en à l'impartialité, nécessaire, naturelle du président qui n'a qu'un but, qu'une pensée : maintenir l'équilibre entre les différentes parties de la Chambre et assurer à tous la liberté de la tribune et le respect du droit. (*Nouveaux applaudissements.*) Et, croyez-bien que sa tâche n'est quelquefois pas facile et que bon nombre de ceux qui le critiquent seraient bien embarrassés souvent à sa place. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Aynard. Nous entendons faire respecter nos amis. Nous, nous n'insultons jamais personne.

M. Paul Beauregard. Il est parfaitement évident que la tâche de notre président devient de plus en plus difficile. Nous la lui faciliterons en nous armant de patience et au besoin de mépris. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je reviens à ce que je disais et qui est la conclusion des observations que j'ai présentées à la Chambre.

Oui! j'ai dit, — et c'est parfaitement parlementaire parce que c'est, selon moi, l'expression d'une vérité d'ordre politique, — je dis qu'à l'heure actuelle le Gouvernement est prisonnier du collectivisme. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Et vous, des compagnies?

M. le président. Ne recommençons pas, messieurs! Le mot « prisonnier » a été déclaré parlementaire dans la circonstance. (*On rit.*)

M. Paul Beauregard. C'est la crainte de déplaire à la partie la plus agissante de sa majorité qui retient M. le président du conseil et l'empêche de prendre les mesures qui seraient nécessaires. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Allons donc!

M. Paul Beauregard. Nous savons pourtant qu'il n'est pas embarrassé pour manœuvrer des troupes, la campagne de Bretagne l'a prouvé : il y a été très brave, il n'y avait pas de danger (*Rires à droite et au centre*); mais vis-à-vis des mineurs il y avait du danger, et je suis obligé de reconnaître qu'il ne s'est pas montré brave, parce que, je le répète, il est retenu par des considérations purement politiques.

Monsieur le président du conseil, ne vous y trompez pas: le parti collectiviste n'est pas de ceux dont on paye une fois pour toutes le concours par quelques concessions limitées. Il ne partage pas. (*Applaudissements et rires au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Il veut peut-être partager les biens des autres, mais il n'entend pas partager l'influence avec les autres. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'écoutais avec un singulier intérêt, suscité d'abord par son beau talent, mais aussi par le sujet qu'il traitait, j'écoutais M. Jaurès se plaignant que ses adversaires prétendissent tantôt que les radicaux se laissaient glisser vers le collectivisme, et tantôt que les collectivistes abandonnaient en partie leur programme. C'est qu'il y a bien un peu de cela dans les deux sens. (*Applaudissements et rires au centre.*)

Oui, sans doute, les radicaux se laissent aller tout doucement au collectivisme, précisément parce que leurs dangereux amis cachent ce qui, dans leur doctrine, pourrait particulièrement inquiéter.

Mais M. Jaurès ne parle pas seulement à la Chambre; ce n'est pas seulement à nous qu'il adresse de beaux et éloquents discours : dimanche dernier, il était à Rouen et avec ce don de divination qui appartient aux prophètes, il vantait la sagesse de ces grévistes qui devaient saccager Dunkerque et il disait qu'il observait avec joie leur calme, alors que déjà ils se battaient et se tyrannisaient atrocement les uns les autres. En même temps, il ajoutait cette phrase qui demande à être méditée : « A l'heure actuelle, notre devoir, c'est de soutenir le Gouvernement... »

M. Lasies. Très bien!

M. Paul Beauregard. « ... mais de soutenir le Gouvernement avec la pensée d'entraîner un jour où l'autre le Parlement plus loin que son programme ne veut l'indiquer. » (*Mouvements divers.*)

C'est bien là, messieurs de l'extrême gauche, votre politique inévitable. Si vous voulez prier les radicaux de réfléchir à cette phrase, nous verrons si vraiment on a tort de vous reprocher de jouer un double jeu. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je dis donc qu'il ne faut pas s'imaginer que le collectivisme donne pour rien son concours; en somme, chaque concession que vous lui faites, messieurs, c'est une arme que vous abandonnez. C'est une des défenses de la société moderne qui tombe, et vous ne la rétablirez pas, ces armes abandonnées vous ne pourrez pas les ressaisir, et ainsi la responsabilité s'aggrave non seulement des faits qui se passent à l'heure actuelle, mais de ceux que ces faits même engendreront ou rendront possibles plus tard. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Et, précisément, c'est aux radicaux à réfléchir plus particulièrement sur ces choses. C'est à eux de se demander s'il n'est pas temps de s'arrêter devant d'aussi graves responsabilités. Nous ne nous faisons pas l'illusion qu'ils soient encore sur le point de se reprendre eux-mêmes et de secouer le joug du parti socialiste qui les dirige; mais, quant à nous, nous ne voulons pas prendre de pareilles responsabilités. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*) Nous resterons fidèles aux principes de liberté qui sont les nôtres, nous offrirons au pays ce parti dont un jour il aura absolument besoin, qui lui assurera que la liberté sera non pas un mot, mais une réalité. Que l'ordre public ne sera pas seulement un article d'un programme, mais bien un principe effectivement dirigeant. Quant à vous, messieurs, si vous consentez à assumer des responsabilités aussi graves que celles qui naissent des grèves actuelles et de tous les incidents qui les accompagnent, c'est votre affaire, et nous vous les laissons tout entières. (*Vifs applaudissements au centre. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. Levraud. Nous prenons hautement toutes ces responsabilités!

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, j'ai entendu avec beaucoup d'étonnement le discours de l'honorable M. Beauregard. J'ai été surpris de voir un homme aussi instruit que lui dénigrer systématiquement la classe ouvrière.

M. le comte de Boury. Vous n'avez pas compris!

M. Paul Beauregard. Monsieur Bouveri, je proteste absolument contre vos paroles qui sont une altération de tout ce que j'ai dit.

M. Bouveri J'accepte votre protestation mais j'arriverai au fait. Je tiens à poser tout d'abord une question à M. le président du conseil.

M. Beauregard dit que le Gouvernement n'a pas pris des mesures suffisantes pour faire respecter la liberté du travail. Je trouve, moi, que c'est le contraire.

A droite. Naturellement!

M. Bouveri. M. le président du conseil a dit que lorsque des populations s'agitent, il est du devoir du Gouvernement d'envoyer des troupes afin de les calmer. Mais lorsque des populations ne s'agitent pas du tout, doit-on les mettre en état de siège et envoyer des quantités de troupes qui sont plutôt provocatrices?

Une grande grève a eu lieu à Montceau-les-Mines en 1901 et si les mineurs de Montceau ne marchent pas aujourd'hui,

c'est qu'ils ont des raisons pour ne pas marcher.

A droite. Lesquelles ?

M. Bouveri. Les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard de la ville de Montceau que je représente ne sont nullement justifiées, et j'estime que si M. le ministre avait été suffisamment renseigné sur la situation de notre région, il n'aurait pas fait un déploiement de troupes aussi grand et complètement inutile. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je suis porté à croire que si M. le ministre avait été bien renseigné par le préfet de notre département, de telles mesures n'auraient pas été prises; mais M. le préfet a été plutôt prêt à renseigner le directeur de la mine que le Gouvernement lui-même. (*Mouvements divers.*)

Je m'explique.

Depuis plus d'un mois, on pourrait même dire depuis deux mois, la mine de Montceau a fait des travaux de baraquements pour le logement des troupes, qui, je le répète, sont inutiles. Le 10 octobre, j'ai eu à la mairie la visite de M. le préfet qui, avait déjà derrière lui 300 gendarmes. Or, à ce moment, tout le monde travaillait; personne n'avait l'idée d'une grève. Le lendemain arrivaient encore 300 autres gendarmes, plusieurs escadrons de cavalerie et de nombreux bataillons d'infanterie. (*Mouvements divers.*)

C'est l'exacte vérité, malheureusement.

En somme, j'ai le droit de dire qu'on a eu tort d'envoyer des troupes non seulement à Montceau-les-Mines, mais dans tout Saône-et-Loire, où le travail n'est pas encore interrompu, et personne ne peut dire s'il le sera. La grève n'existe pas en Saône-et-Loire; mais, sans pitié, les mêmes mesures ont été prises, tout comme si nous étions un pays à conquérir.

Je proteste énergiquement contre l'attitude du Gouvernement à notre égard. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. Maurice Binder. Vous avez raison; mais alors j'espère que, tout à l'heure, vous ne vous mettrez pas en contradiction avec vous-même en votant pour le Gouvernement.

A l'extrême gauche. Ne répondez pas!

M. Bouveri. Avant-hier MM. Lasies et Failliot ont cité des faits que je tiens à rétablir; ils ont prétendu que les syndicats rouges avaient maltraité les syndicats jaunes.

M. Lasies. Je n'ai jamais dit cela.

Je demande la parole.

M. Bouveri. Permettez-moi d'exposer la situation. Les renseignements que j'ai à ce sujet me permettent d'affirmer qu'aucun acte de violence n'a été commis par les syndicats rouges, et que s'il en a été commis c'est par certains membres des syndicats jaunes. Le syndicat rouge des mineurs de Montceau-les-Mines n'a jamais encouru de condamnations aussi graves que le syndicat des jaunes. A l'inverse de ce qu'a déclaré M. Lasies ce sont des jaunes qui ont frappé et même assassiné des rouges.

C'est le contraire de ce qui a été dit.

Vous n'avez qu'à vous reporter aux jugements qui ont été prononcés. Vous vous faites les défenseurs de ces individus. Permettez-moi de vous dire qu'ils sont bien méprisables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il n'est pas possible de croire que la liberté du travail ait été entravée comme vous voulez le faire croire à la Chambre. Non! les ouvriers de Montceau-les-Mines, syndiqués depuis le mois de juin 1899, n'ont jamais empêché de travailler ceux qui voulaient travailler; mais permettez-moi de vous dire que nous avons une secte qui s'appelle la « jaunisse », qui n'est bonne à travailler que lorsque nous ne travaillons plus; les exemples sont nombreux chez nous, personne ici ne peut dire le contraire, tous ceux qui sont parmi nous le savent.

M. Ernest Flandin (Calvados). Vous insultez les ouvriers !

M. Bouveri. Je n'ai pas l'intention de discuter longuement, le débat a assez duré et la discussion a été assez bien définie. Mais le Gouvernement doit comprendre tout son devoir et j'insiste auprès de lui pour qu'il retire les troupes notamment du département de Saône-et-Loire. Sans doute je n'ai pas d'ordre à donner au Gouvernement, les ordres du jour qui ont été déposés sont assez explicites; ils l'invitent à retirer les troupes envoyées dans les centres miniers en grève, où elles sont absolument mal placées. N'oubliez pas que les mineurs sont plus éduqués que vous n'avez l'air de le croire et vous n'avez pas le droit de douter de leur conduite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Les jaunes sont mineurs comme les autres!

M. Bouveri. Je ne le conteste pas.

A droite. Alors respectez-les!

M. Bouveri. Je proteste absolument contre tout ce qui a été dit contre les ouvriers syndiqués rouges, quoique parmi les jaunes il y en ait qu'on ne peut pas oublier; ils sont enrôlés, c'est assez malheureux pour eux, car on les force à faire des choses qu'ils réprouvent.

M. Lasies. Je n'ai rien dit contre les syndiqués « rouges ».

M. Bouveri. Vous avez dit dans votre discours que nous avions agi avec violence. Eh bien, je proteste; car il n'y a là rien de vrai. Nous n'avons jamais agi avec violence, je dirai même que nous avons agi avec trop de modération,.. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Au centre. Vous exagérez.

M. Bouveri. J'ajoute que si vous aviez été aussi mal placés qu'eux, il se serait passé des faits peut-être plus graves. Mais non; nous avons été dignes, nous sommes restés sur le terrain économique. Nous ne sommes pas des meneurs, monsieur Lasies, nous sommes les défenseurs des nôtres et nous voulons leur faire connaître ceux qui les oppressent et les affament! Voilà notre devoir et nous nous honorons de le faire.

D'autre part, vous vous êtes plaint, monsieur Lasies, que la grève des mineurs de France faisait les affaires des compagnies étrangères. Eh bien, demandons-nous ensemble si les compagnies françaises ont fait tout le nécessaire pour avoir une exploitation sérieuse.

Lorsque nous consultons les rapports des compagnies, rapports qui ne sont pas contestables, — il y a des collègues qui sont ici en ce moment et qui administrent des mines, — nous constatons qu'une compagnie ayant 18 millions de tonnes de charbon à découvert ne fait rien pour augmenter son exploitation pendant que, d'autre part, elle dit à ses actionnaires qu'elle est satisfaite et que le travail depuis le 31 juillet va en s'améliorant progressivement, qu'elle expédie plus qu'elle ne produit, en un mot qu'elle est prête à reconquérir toute son ancienne clientèle.

Dans ces conditions, vous n'avez qu'un devoir, c'est d'embaucher les ouvriers qui ont été mis sur le pavé. Je proteste encore quand vous dites qu'une population comme celle de Montceau était habituée à toucher des salaires. Ces salaires sont légalement gagnés. Je proteste contre de pareilles déclarations, car tout ouvrier n'est payé que suivant le travail qu'il exécute.

Je dis que les compagnies ont accumulé depuis plusieurs années des bénéfices scandaleux, que leur situation est prospère. Il n'y a pas de raison pour qu'elles n'augmentent pas leur exploitation.

Il y a des femmes, des enfants qui ont faim; il faut leur donner les moyens de vivre en travaillant, car il y a assez longtemps qu'ils n'ont pas la bouchée de pain à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je descends, messieurs... (*Ah! ah! à droite.*)

Vous ne pouvez pas dire que j'aie interrompu une seule fois les orateurs qui m'ont précédé. J'ai le même droit que vous. Puisqu'il en est ainsi, j'ajouterai un mot. Tous les orateurs précédents ont défendu le principe de liberté. Nous aussi nous le défendons, et nous en sommes les chauds partisans; et lorsque vous vous en réclamez, principalement de ce côté (*la droite*), et que vous dites, comme M. Beauregard, que vous voulez la liberté, permettez-moi de dire à mon tour que la liberté a toujours été méconnue à la classe ouvrière et que pendant seize ans nous avons vécu sous un régime d'oppression intolérable. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous défendrons nos principes avec toute l'énergie que nous possédons et ne permettrons pas qu'on les viole. A Montceau, on a payé des hommes, — on en paye encore dans certains pays, j'en ai la preuve indiscutable, — dont l'unique mission est d'aller se renseigner dans les maisons, d'aller moucharder, permettez-moi l'expression, pour savoir ce que nous pensons, si nos femmes voulaient aller à confesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Messieurs, puisque vous vous réclamez de cette liberté, j'ai l'honneur de vous dire que j'en suis comme vous un chaud partisan; toute ma vie j'ai travaillé à cet idéal. Si vous avez la conscience de ce que doit être la liberté, il vous appartient à tous de ne jamais la violer; car c'est là un droit pour tout le monde. (*Très bien! très bien!*) Trop longtemps on a méconnu à la classe ouvrière le droit de s'associer, traité de meneurs les administrateurs des chambres syndicales; sachez que les hommes qui sont à la tête des syndicats ne sont pas des meneurs. Je dis qu'il y a dans cette Chambre certains de nos collègues qui ont chassé 3,000 ouvriers de leur pays pour assurer leur succès électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lasies Je demande la parole pour un fait personnel.

A gauche. La clôture!

M. le président. J'entends réclamer la clôture de la discussion.

M. Plichon. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Plichon contre la clôture.

M. Plichon. Je n'ai qu'un argument à invoquer contre la clôture. L'honorable M. Basly a déclaré que les patrons avaient refusé de discuter avec les ouvriers et, ensuite, l'honorable président du conseil a déclaré que les compagnies avaient refusé l'arbitrage proposé par MM. les préfets.

Tels sont les deux points que je désire surtout discuter, et je considère qu'ils ont un très grand intérêt.

Sur plusieurs bancs. Parlez! parlez!

M. Jaurès. Parlez! il faut qu'on s'explique sur l'arbitrage.

M. le président. On n'insiste pas pour la clôture?... (*Non! non!*)

La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Messieurs, j'ai l'intention de discuter très froidement, très tranquillement et peut-être d'une façon un peu terre à terre, des questions de chiffres. Je vous demande votre bienveillante attention, car ces discussions sont un peu arides (*Bruit sur divers bancs à gauche*), mais ce sont les seules qui soient probantes.

M. Gustave Rouanet. M. Plichon avait la parole contre la clôture et il a annoncé qu'il allait parler de l'arbitrage. (*Réclamations à droite. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Rouanet, M. Plichon avait demandé la parole contre la clôture et, dès ses premières paroles, on a crié de tous les bancs de la Chambre: « Parlez! parlez! » J'ai demandé si on insistait pour la clôture et j'ai donné la parole à M. Plichon sur le fond.

M. Gustave Rouanet. Je répète qu'on nous a dit qu'on allait parler de l'arbitrage.

M. le président. M. Plichon a, d'ailleurs, la parole à son tour d'inscription; par conséquent, il n'y a aucun doute sur son droit; il était inscrit après M. Bouveri, en remplacement de M. Dard, qui lui avait cédé son tour de parole, et immédiatement avant MM. Rousset et Charpentier. Je lui maintiens donc la parole.

M. Plichon. Comme je le disais, lorsque j'ai demandé à la Chambre de ne pas prononcer la clôture, deux points surtout m'ont ému dans la discussion que j'ai entendue jusqu'ici. Ce sont deux affirmations, l'une de l'honorable M. Basly déclarant que les compagnies avaient refusé de discuter avec leurs ouvriers avant la grève dernière; l'autre, de M. le président du conseil dans une interruption qu'il adressait à M. Beauregard et disant que les patrons avaient refusé l'offre d'arbitrage que les préfets du Nord et du Pas-de-Calais, sur son initiative, avaient offert aux compagnies.

Pour m'expliquer sur ces points je suis bien obligé de faire en deux mots l'historique des derniers événements. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

La grève a éclaté à la fin de septembre dernier, dans le Pas-de-Calais, d'une façon d'autant plus inopinée que la fédération nationale des mineurs de France délibérait à ce moment même sur la question de savoir si, oui ou non, la grève générale annoncée depuis longtemps serait faite sur les revendications d'ordre législatif adressées aux pouvoirs publics. (*Interruptions et bruit sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

A droite. Demandez la remise à demain, si la Chambre ne veut pas vous écouter.

M. le président. M. Plichon a la parole et je la lui maintiens expressément. Je prie tout le monde de faire silence.

M. Plichon. J'ajoute qu'à ce moment on pouvait se demander si l'initiative prise dans les bassins du Nord n'avait pas pour but de faire échouer la grève générale qui a plutôt un caractère révolutionnaire. Mais, d'ores et déjà, la grève dans le bassin du Nord, qui a éclaté la première et n'a été suivie qu'ultérieurement par la fédération nationale, s'est faite, celle-là, uniquement sur la question des salaires, car il faut bien que dans une question aussi compliquée, nous sachions sur quel terrain nous nous trouvons.

D'une part, les bassins du Nord et du Pas-Calais se sont mis en chômage en réclamant une augmentation des salaires; d'autre part, tous les autres bassins de France ont adressé à M. le président du conseil et au comité central des houillères une lettre où les salaires ne sont pas en jeu et où on ne parle que de questions qui peuvent seules être réglées par la loi.

M. le président du conseil, d'ailleurs, dans son discours, a bien posé la question sur son véritable terrain.

Il s'agit de savoir si, comme le disait l'honorable M. Basly l'autre jour, les compagnies de mines avaient refusé, avant la grève, de discuter avec leurs ouvriers. Il y a là une question de fait; ce n'est nullement une controverse; mais quand des événements aussi graves se déroulent, il n'est pas possible de laisser reproduire des affirmations qui, quoique apportées de bonne foi, n'en altèrent pas moins la réalité des choses. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Qu'est-ce que la convention d'Arras?

La convention d'Arras est le résultat d'une série de réunions. Pour la première fois en 1891, la réunion a déclaré vouloir donner aux ouvriers du fond une prime de 20 p. 100 sur le salaire alors établi, qui était de 4 fr. 80. Comme le disait M. Basly, ce salaire fut maintenu jusqu'en 1898, époque à laquelle une nouvelle réunion, ayant consolidé ce salaire, diminua le taux des loyers.

Nouvelle convention d'Arras le 14 avril 1899 qui augmente de 5 p. 100 la prime et la porte de 20 à 25 p. 100. Nouvelle réunion le 15 octobre 1899 qui porte la prime à 30 p. 100, étant entendu que cette augmentation de 5 p. 100 viendra à échéance le 31 mars 1902.

Enfin dernière réunion à Arras le 30 octobre 1900 stipulant en faveur des ouvriers une nouvelle prime de 10 p. 100, laquelle, avec la prime précédente, devait venir à échéance le 31 mars 1902.

Nous voici arrivés à la période critique, si je puis employer cette expression. Au mois de mars de cette année, le cours des charbons, comme je le montrerai, avait baissé suivant une courbe que j'indiquerai. Loin de rompre brutalement le contrat intervenu ou même de le laisser arriver à échéance sans observation, le 5 mars, M. Lavaurs, directeur des mines de Courrières et président de la délégation patronale, écrivait à l'honorable M. Basly pour rappeler à son souvenir que la prime de 15 p. 100 stipulée le 30 octobre 1900 venait à échéance à la fin du mois de mars.

Le 12 du mois de mars, M. Basly répondait à M. Lavaurs, en le priant d'ajourner jusqu'au 1er juillet du même exercice l'échéance de cette prime, de façon à pouvoir de part et d'autre négocier, examiner la situation du marché et se mettre d'accord si possible. Le 22 mars, M. Lavaurs, d'accord avec toutes les compagnies, accordait à M. Basly ce que celui-ci lui demandait, acceptait l'ajournement et disait: « C'est entendu, nous causerons avant le 1er juin. »

Pendant ce temps la prime était maintenue.

Du fait même de cette correspondance, alors même qu'il n'y aurait pas eu autre chose, pourrait-on déduire que les compagnies ont refusé de se mettre en rapport avec leurs ouvriers et d'examiner avec eux ce que la situation du marché comportait de faire et qu'ils avaient au contraire brutalement rompu le contrat? Non.

Aussi, le 15 mai, à Arras, se réunit de nouveau la délégation. Les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, les ouvriers ayant reçu un mandat impératif.

Le 26 mai, les ouvriers reviennent en disant: « Nous devons être couverts par un referendum. » Et enfin, le 9 juin, réunion définitive et dernière. C'est à ce moment

que, l'accord n'ayant pas pu se faire, la réunion fût levée...

M. Basly. A cause du mandat impératif des patrons.

M. Plichon. J'allais le dire.

« Nos contradicteurs, dirent les délégués des ouvriers, sont venus à nous avec un mandat impératif, et en présence de ce mandat impératif nous n'avons pas pu discuter. »

Je ferai observer à la Chambre combien ces affirmations sont invraisemblables. D'une part, on avait discuté longuement et on eût bien désiré se mettre d'accord, et, d'autre part, il n'est pas exact de dire qu'il y eût mandat impératif, car les directeurs avaient le droit absolu de discuter avec les ouvriers en faisant valoir tous les arguments pour ou contre une nouvelle prime.

M. Basly. J'affirme que M. Lavaurs, au nom du directeur, a répété à deux reprises différentes que les patrons avaient un mandat impératif.

M. Plichon. Si M. Lavaurs a dit cela, il s'est trompé, car j'ai été mis au courant de ces négociations. Il n'a jamais été question de mandat impératif. Il a été donné aux délégués des instructions où perçait le désir unanime de se mettre d'accord une fois encore avec les ouvriers.

Ce n'est pas le seul grief qui nous ait été opposé. On a dit également — et le reproche est grave — que les patrons n'avaient pas respecté les conventions d'Arras, c'est-à-dire que les patrons n'avaient pas donné à leurs ouvriers les salaires qu'ils s'étaient engagés à leur fournir en vertu de l'accord du 30 octobre 1900.

A cet égard, l'honorable M. Basly, s'autorisant des documents officiels, citait à la Chambre certains extraits des rapports de M. l'ingénieur en chef des mines indiquant les diminutions des salaires et les prix de vente. Je m'autorise des mêmes documents. Je me sers des rapports des ingénieurs en chef des mines distribués aux conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais et j'en extrais les chiffres que je vais citer.

Suivant M. l'ingénieur en chef, le salaire qui aurait dû être payé d'après la convention d'Arras pour les ouvriers du fond de toutes catégories, était, en 1899, de 4 fr. 88 ; il a été, en réalité de 4 fr. 99. Il devait être, en 1900, de 5 fr. 17 ; il a été de 5 fr. 27. Il devait être, en 1901, de 5 fr. 56 et, en fait, il a été de 5 fr. 48, c'est-à-dire inférieur de 8 centimes.

M Basly. Le tableau que vous citez se rapporte aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Plichon. L'ingénieur en chef ajoute que « le rendement journalier du fond a été de 1,100 tonnes en 1901 contre 1,153 tonnes en 1900, et 1,201 en 1899. La diminution pour deux années a été de 9.24 p. 100 », ce qui explique surabondamment la différence de 8 centimes que j'indiquais et que vous auriez le droit de relever.

Un peu plus loin, dans le même document officiel, dans le même rapport de l'ingénieur en chef des mines, je lis :

« L'augmentation du prix de la main-d'œuvre a donc été depuis 1898 de 1,34 par tonne de houille, soit 27,40 0/0 du prix initial. Elle a deux causes : l'augmentation des salaires et la diminution de l'effet utile. »

Si je rapproche cette phrase de l'ingénieur en chef des mines de l'Etat de la date à laquelle elle a été écrite, je vois qu'il constate que la majoration de salaire a été de 27,40 p. 100 de 1898 à 1900, et cela prouve bien que la convention d'Arras a été largement respectée puisqu'elle stipulait seulement une augmentation de la prime de 20 p. 100.

Je livre ces chiffres à vos réflexions, messieurs, car il est bon d'être éclairé impartialement avant de prendre une décision et de ne pas accuser à la légère les uns ou les autres d'avoir manqué à leurs engagements et à leurs contrats.

J'en arrive tout de suite à la grosse question. M. Basly, et M. Jaurès après lui, se sont efforcés de stigmatiser la conduite de ceux qui ont le redoutable honneur et la responsabilité d'être des industriels et par conséquent d'avoir des rapports quotidiens avec la classe ouvrière.

Quels sont en ce moment les prix de vente et les salaires comparés?

Différents documents vous ont été apportés à la tribune; pour ma part, bien entendu, je citerai uniquement les chiffres officiels, puisés toujours dans les mêmes rapports.

Je voudrais examiner quels ont été en 1900, 1901, 1902 les prix moyens de vente, puis quels ont été les salaires, et rapprocher ces deux éléments l'un de l'autre.

En 1900, d'après les documents officiels, les prix moyens de vente se sont élevés à 15 fr. 62. Le salaire moyen des ouvriers du fond était de 5 fr. 27 et en rapprochant ces deux chiffres on s'aperçoit que le salaire représentait 33.7 p. 100 du prix de vente.

En 1901, le prix de vente s'est élevé à 16 fr. 45 ; c'est l'année où les prix ont été le plus haut. Le salaire moyen des ouvriers du fond, dans le Pas-de-Calais, était de 5 fr. 48, ce qui représente, par rapport au prix de vente, 33.3 p. 100.

Enfin en 1902, à l'époque où je parle, les prix de vente sont de 15 fr. ; le salaire des ouvriers du fond est de 5 fr. 34 et la proportion représente 35.6 p. 100 du prix de vente ; elle est donc supérieure à celles de 1900 et de 1901.

La vérité, par conséquent, quoique les primes aient été réduites depuis le 1er juin de 10 p. 100, c'est que, actuellement, la proportion du salaire au prix de vente est supérieure à ce qu'elle était l'an dernier.

J'ajoute, pour que mon argumentation ne puisse laisser prise à aucune objection, que si, en ce moment, on faisait immédiatement sur les salaires de l'an dernier une réduction de 7 p. 100, correspondant à la réduction de prime de 10 p. 100, le salaire tomberait alors à 5 fr. 09, et la proportion serait encore de 33.9 p. 100.

Je puis employer une autre méthode pour vous démontrer ces faits. Ce n'est pas une méthode phonétique, c'est une méthode optique.

Voici un diagramme, dont la courbe noire représente la moyenne des prix de vente. La houille, vous le voyez, a augmenté considérablement en 1900, elle a atteint son point culminant au milieu de cette année-là, et elle a commencé à décroître suivant ces zig-zags bizarres que vous pouvez apercevoir. Voici maintenant une ligne rouge qui représente le taux de la prime des salaires qui, vous le voyez, depuis le 1er juin, est descendue de 40 p. 100 à 30 p. 100. Vous apercevez, par ce graphique, que les prix de vente étaient, en 1899 et 1900, bien supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui, alors que la prime était la même.

Messieurs, ces explications ont pour but de vous démontrer que ce n'est pas sans raisons sérieuses que les arguments apportés à la conférence d'Arras ont été développés par les délégués des patrons. J'ajoute tout de suite que ce n'est pas parce que cette conférence n'a pas abouti la dernière fois que je serais disposé, pour ma part, à ne plus causer avec les représentants des ouvriers. En ce qui me concerne personnellement, je vous déclare de la façon la plus nette, la plus franche, — et je réponds par cela à l'observation qu'a faite tout à l'heure M. le président du conseil, — que, pas plus quand M. le préfet du Pas-de-Calais nous a fait l'honneur de nous inviter nous n'avons un seul instant hésité à déférer à son invitation, pas plus, quand nous recevrons toute autre invitation, nous n'hésiterons un seul instant à nous mettre en rapport avec les ouvriers. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) Et pour ma part, je ne vois pas ce qui a pu, dans l'esprit de M. le président du conseil, causer cette confusion.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le préfet a invité les compagnies à causer avec les délégués ouvriers en sa présence. C'est là l'offre d'arbitrage dont je vous parlais tout à l'heure. Il est certain que les représentants des compagnies ont répondu par une lettre de refus.

M. Plichon. J'ai dans ma serviette le texte officiel des lettres de MM. les préfets du Pas-de-Calais et du Nord et de la réponse qui a été faite. Les préfets, sur votre initiative, invitaient les directeurs de mines à se réunir entre eux pour examiner s'il leur convenait de se mettre en rapport avec les ouvriers.

M. le président du conseil. Cela est parfaitement exact!

M. Selle. Il y a quinze jours de cela et on n'a pas encore répondu.

M. Plichon. Il n'y a pas eu un moment d'hésitation chez les directeurs de mines pour déférer immédiatement, d'abord à l'invitation de M. le préfet du Pas-de-Calais qui

est arrivée la première, ensuite pour déférer à l'invitation du préfet du Nord qui est arrivée la seconde. Immédiatement, au jour fixé par le préfet du Pas-de-Calais, les directeurs se sont réunis, les uns, à Arras, à l'hôtel de l'Univers, le vendredi, les autres, à Lille, à l'hôtel de l'Europe, le samedi, et aussitôt ils prévenaient les préfets qu'ils allaient demander à leurs conseils d'administration les pouvoirs nécessaires pour se rencontrer à nouveau avec les délégués ouvriers, comme le proposaient les préfets.

Il me paraît donc, monsieur le président du conseil, que, dans votre esprit, il s'est produit une confusion, quand textuellement, tout à l'heure, vous avez déclaré que les représentants des compagnies avaient refusé l'arbitrage que vous aviez proposé. Ce n'était pas — permettez-moi l'expression — exact. Les compagnies n'ont pas un seul instant refusé l'arbitrage, les représentants des compagnies qui sont les directeurs, ont immédiatement déféré à votre invitation...

M. le président du conseil. Mais non!

M. Plichon. Ou du moins à celle de MM. les préfets.

M. Violette. Qu'ont fait les conseils d'administration?

M. Basly. Ils n'ont rien répondu.

M. le président du conseil. Je suis heureux d'apprendre que ce n'était pas un refus définitif.

M. Plichon. Monsieur le président du conseil, vous m'étonnez infiniment. Non seulement il n'y a pas eu refus définitif, mais il n'y a pas même eu un semblant de refus.

Vous connaissez d'ailleurs trop bien le régime parlementaire pour ignorer que des directeurs de compagnies n'ont pas tous pouvoirs. Ils sont limités dans l'exercice de leurs fonctions et certains d'entre eux ne peuvent agir qu'après avoir pris mandat de ceux qui les nomment.

M. Viollette. Et quand plaira-t-il aux conseils d'administration de se réunir?

M. Plichon. Je suis heureux d'avoir provoqué cet incident, car il démontre qu'une confusion s'était glissée dans l'esprit de M. le président du conseil et je me félicite de l'avoir dissipée.

Je reviens à mon argumentation, et je déclare que je considère comme indispensable de répondre à un argument que trop souvent on fait valoir soit à la tribune, soit dans la presse, soit dans les revues, soit dans les réunions publiques. On parle toujours des bénéfices scandaleux de l'industrie des mines et l'un de nos collègues — je ne sais plus lequel — disait spirituellement l'autre jour : « Si tant est qu'on puisse appeler scandaleux des bénéfices provenant du capital. »

C'est au point de vue économique pur que je me place, car je n'ai nullement l'intention, vous le pensez bien, de discuter les bénéfices de tel ou tel patron, de tel ou tel industriel, de telle ou telle société; je n'en ai pas le droit, ni vous non plus.

Ce que nous pouvons et ce que nous devons faire, quand l'occasion se présente, c'est de réfuter les légendes et de couper les ailes aux canards. C'est ce que je vais faire.

J'ai pris par hasard une compagnie du Pas-de-Calais que M. Basly connaît bien et j'ai fait établir le travail suivant. Voici pour cette société la répartition des produits de la mine en trois parts : la part du travail, la part du commerce et de l'industrie et, enfin, la part du capital. La part du travail, c'est le salaire des ouvriers; elle représente 47,5 p. 100. La part du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire les frais généraux, ceux de consommation, les dépenses de premier établissement est de 40,2 p. 100. La part du capital, c'est-à-dire les dividendes et l'impôt payé sur les dividendes, représente 12,3 p. 100.

M. Paul Constans. Et les fonds de réserve, dans quelle catégorie rentrent-ils?

M. Plichon. Voici la répartition des produits d'une mine du Pas-de-Calais, qui est prospère comme vous le voyez. Je montrais ce matin ces chiffres à l'un de mes amis qui me dit : La part du capital évaluée à 12.3 p. 100 est exagérée ; dans nombre de mines du Centre et du Midi, cette part descend entre 6 et 7 p. 100.

A gauche. Calculez-vous sur le taux initial des valeurs ou sur leur taux actuel?

M. Plichon. Vous aurez les explications nécessaires. Si nous prenons toujours cette même société et si je totalise toutes les sommes immobilisées depuis l'origine de l'affaire, je trouve que le dividende représente juste 4.47 p. 100.

M. Basly. Dans quelle compagnie?

M. Plichon. Dans la compagnie des mines de Béthune.

M. Basly. Les chiffres que j'ai donnés hier sont exacts.

M. Plichon. Au 30 juin 1902, le capital immobilisé était de 56,987,000 fr., le dividende distribué étant de 2,550,000 fr., si vous voulez faire la proportion, vous trouverez 4.47 p. 100. J'ajoute que si on capitalise les valeurs de cette société au cours actuel, on trouve qu'elles ne représentent que 3.75 p. 100 d'intérêt.

Et j'en viens tout de suite à l'interruption de l'un de nos collègues : Parlez-vous du taux initial des valeurs ou de leur taux actuel?

Ce n'est pas la première fois qu'une pareille objection nous est faite, et il n'est aucun de nos collègues, parmi ceux qui se sont occupés de questions économiques, qui n'y réponde facilement. Comment est-il possible, à une époque où toutes les valeurs, mobilières ou immobilières, font l'objet d'échanges quotidiens par voie de transactions, mutations après décès ou entre vifs, etc., bref, font l'objet d'échanges perpétuels, comment est-il possible d'apprécier uniquement une valeur d'après son taux d'émission alors qu'il y a un marché où on la vend comme on vend du bois, du charbon, des comestibles? C'est au taux de ce marché qu'on la prend, car c'est à ce taux qu'on l'achète. Je le demande à ceux qui habitent la chaussée d'Antin ou le boulevard; à quel prix se paye le mètre de terrain? 1,000 fr., 1,500 fr., 2,000 fr.? Je n'en sais rien. Quel était le prix du terrain sous Pharamond? Je n'en sais rien non plus, mais il devait, j'imagine, être notablement inférieur au prix actuel. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Dans votre système, un homme qui aurait acheté hier une action de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée serait obligé de n'accepter comme rémunération de son capital que l'intérêt fixe du capital au taux d'émission. Cela est absolument impossible, et cette théorie ne résiste pas à un examen quelconque.

M. Basly. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Plichon. Volontiers.

M. Basly. Je ne peux pas m'expliquer les chiffres que vous donnez pour la compagnie de Béthune.

Vous dites qu'il restait 12 p. 100 pour le dividende, après qu'il avait été fait les prélèvements que vous avez indiqués. J'ai sous les yeux le dernier rapport du directeur de cette compagnie pour 1901; le bilan accuse un bénéfice de 12 millions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Plichon. Votre observation, monsieur Basly, trouve sa place tout de suite. Il faut savoir également quelle somme d'argent a été engagée, depuis la fondation, dans l'industrie des mines. On est toujours tenté de n'examiner que les affaires prospères; les morts, on n'en parle plus, on les oublie facilement.

Il est assez curieux de voir combien, parmi les concessions accordées depuis cent ans, il en est encore qui vivent et, sur celles qui vivent, combien qui prospèrent. Depuis cent ans, il a été attribué dans notre pays 635 concessions de mines. Sur ces 635 concessions, 339 ont cessé d'exister; 120, sur celles qui restent, sont exploitées à perte; je n'ai pas besoin de vous dire qu'elles ne distribuent pas de dividendes, et celles-là vous les oubliez toujours; 176 sur 635 sont exploitées avec bénéfices.

Ce n'est pas en France seulement que cette proportion se manifeste. L'industrie des mines est une des industries les plus aléatoires qui existent au monde. On trouve les mêmes proportions en Belgique, en Allemagne, en Angleterre.

Je prends les bassins du Nord et du Pas-de-Calais que je connais plus spécialement. Rien que dans le bassin du Nord, M. Villemin, qui s'y connaissait, déclarait qu'il avait été dépensé 600 millions de francs pour produire 14 millions de tonnes. Dans les autres bassins de France, dans les bassins du Centre, de la Loire, de l'Aveyron, la somme dépensée oscille entre 960 millions et 1 milliard 80 millions pour produire 12 millions de tonnes.

Si je rapproche les bénéfices réalisés de ces énormes capitaux employés à créer l'industrie des mines, que voyons-nous? Car il faut bien se demander si, quand l'Etat a ac-

cordé des concessions à des compagnies, il a abandonné un capital spontanément productif ou si, au contraire, ce capital n'est devenu productif qu'à la suite des travaux exécutés, des sommes énormes engagées et du travail de chacun, des ouvriers, des ingénieurs, de tous les collaborateurs.

A l'extrême gauche. Pas des capitalistes !

M. Plichon. Si je prends dans les statistiques officielles du ministère des travaux publics les chiffres des bénéfices réalisés chaque année par l'industrie des mines dans notre pays et que je rapproche ce bénéfice annuel des capitaux de premier établissement que je viens d'indiquer, je trouve qu'en 1882 le bénéfice annoncé par le ministre des travaux publics a été de 38 millions, ce qui représente pour le capital une rémunération de 2,25 p. 100 ; qu'en 1883 le bénéfice a été de 36 millions, soit une rémunération pour le capital de 2,25 p. 100 ; qu'en 1884 le bénéfice a été de 31 millions avec une rémunération de 2 p. 100.

Il en est de même jusqu'en 1889.

En 1890, les bénéfices s'améliorent et nous arrivons à 3 3/4 pour la rémunération du capital. C'est aussi la rémunération de 1891. Ces deux années ont été exceptionnellement heureuses. Il faut se rappeler d'ailleurs les exemples frappants que connaissent tous ceux qui se sont occupés de mines et, à côté de mines qui ont sombré, celles qui ont failli sombrer. Rappelez-vous à quoi a tenu la fortune des mines d'Anzin, qui constituent aujourd'hui la société la plus importante de France et qui produit plus de trois millions de tonnes. A la fin du dix-huitième siècle, les recherches entreprises sur la superficie de cette concession pour trouver la houille avaient été infructueuses. Pendant longtemps on avait désespéré. Les chercheurs avaient usé toutes leurs ressources et c'est au moment où ils allaient y renoncer qu'ils ont vu leurs efforts persévérants couronnés de succès ; ils ont découvert un gisement qui a fait la fortune de toute une partie du pays. M. Basly doit bien connaître ce fait. Il en a été de même à Alais. Je pourrais citer des faits analogues en Belgique. M. l'inspecteur général des mines Harzé a établi que le bénéfice du capital en Belgique, de 1881 à 1892, en 12 ans, a été de 1 1/2 p. 100. Des statistiques officielles du bassin de Westphalie, il résulte que le rendement du capital a toujours été inférieur à 3 p. 100.

A l'extrême gauche. Vous devriez répondre à M. Basly.

M. Basly. Le capital d'origine engagé dans les mines de Béthune était de 3 millions ; il a donné un bénéfice net, l'année dernière, de 12 millions. Expliquez-nous la nécessité dès lors de réduire les salaires des ouvriers. Vous n'avez pas répondu sur ce point. Vous parlez des concessions qui n'ont pas réussi ; il s'agit, à l'heure qu'il est, de concessions qui sont en exploitation.

La mine de Béthune a été créée, je le répète, avec un capital de 3 millions, et ces 3 millions ont produit 12 millions de bénéfices l'année dernière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Plichon. Je répondrai à vos interruptions.

La compagnie des mines de Béthune a été fondée au capital de 3 millions qui n'ont même pas été entièrement souscrits.

A l'extrême gauche. C'est encore mieux !

M. Plichon. J'ajoute que cette compagnie avait immobilisé en travaux une somme totale de 56,987,000 fr.

M. Gustave Rouanet. C'est le fond de réserve, créé par le travail des ouvriers, ce n'est pas le capital ; c'est le travail ouvrier que vous avez employé à faire ces travaux. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Rouanet, vous n'avez pas la parole.

M. Plichon. Je désespère, Monsieur Rouanet, de me faire comprendre de vous.

On ne paye pas les travaux avec des dettes, on les paye avec de l'argent.

Vous qui vous plaigniez des bénéfices extraordinaires, dites-vous, réalisés dans les mines, vous n'ignorez pas que c'est avec ces bénéfices qu'ont été faits tous ces travaux. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Enfin, vous avouez !

M. Plichon. Oh ! je n'hésite pas un seul instant à le dire ; les aveux ne me coutent en aucune façon. Je répète, car j'ai été interrompu, que tous ces énormes travaux exécutés dans les mines ne l'ont jamais été avec les capitaux initiaux qui étaient absolument insuffisants... (*Nouveaux applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que les bénéfices que vous trouvez extraordinaires n'ont pas été encaissés par les actionnaires, mais ont été employés dans ces travaux, qui ont augmenté la somme de travail des ouvriers...

A l'extrême gauche. Qui ont augmenté la valeur des actions.

M. Plichon... et la fortune du pays.

M. J.-L. Breton (Cher). Mais les ouvriers n'en ont pas profité.

M. Plichon. Et si je compare cette gestion à la gestion des monopoles de l'Etat, il m'est facile de montrer que la comparaison n'est pas au profit de l'Etat. J'entendais M. Basly — et je profite de l'incident pour couvrir de tout mon pouvoir le nom d'un homme universellement respecté -- j'entendais M. Basly adresser hier des paroles sévères contre un homme qui s'appelle M. Mercier et à qui on reprochait d'avoir été décoré. M. Mercier est un homme des plus distingués. Tous ceux qui le connaissent rendent justice à son caractère. Je tiens à ajouter que M. Mercier a été décoré par M. Baudin, ministre des travaux publics du cabinet Waldeck-Rousseau et que je m'étonne que M. Basly trouve le fait étrange.

M. Astier. Ce n'est pas une réponse ! (*Bruit.*)

M. Bernard Cadenat. C'est une diversion !

Sur divers bancs. A demain !

M. Plichon. Je suis aux ordres de la Chambre.

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à demain.

Voix diverses. Oui ! — Non !

M. le président. Je consulte la Chambre.

(Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est de droit. Je consulte la Chambre, par scrutin, sur le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. (*Exclamations.*)

Il va être procédé à cette opération.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Léon Mougeot, *ministre de l'agriculture.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi forestière relatif à l'Algérie.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

REPRISE DE LA DISCUSSION RELATIVE AUX INTERPELLATIONS SUR LES GRÈVES

M. Salis. Monsieur le président, faites voter sur le renvoi par assis et levé.

M. le président. Je ne peux pas faire trancher par assis et levé une question qui est l'objet d'un scrutin. (*Bruit sur plusieurs bancs.*)

Messieurs nous perdons bien inutilement notre temps. (*Applaudissements.*)

A moins que personne n'insiste pour le renvoi, je suis obligé de faire procéder au pointage.

M. le marquis de Dion. Nous insistons pour le renvoi, monsieur le président.

M. le président. On insiste, par conséquent il y a lieu de faire le pointage. Messieurs les secrétaires vont y procéder.

M. Klotz. La séance peut continuer pendant le pointage. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. La Chambre a admis à plusieurs reprises que, pendant le pointage, elle peut, en fait, continuer la séance. (*Assentiment.*)

Si M. Plichon veut continuer son discours, je lui donnerai la parole.

M. Plichon. J'y consens, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

Messieurs, je vous demande de donner à M. Plichon l'attention nécessaire.

M. le baron Amédée Reille. Je proteste...

M. le président. Je vous donne acte de votre protestation ; mais écoutez.

M. Plichon. Messieurs, je vous ai montré comment avait éclaté le conflit qui nous attriste tous ; je vous ai montré également comment la grève avait éclaté ; je voudrais

vous montrer maintenant comment elle s'est étendue.

M. Beauregard disait, s'adressant à M. le président du conseil, que si la liberté de la grève existait, la liberté du travail, en fait, n'existait plus.

C'est sur ce point que je suis obligé d'insister.

Il est un fait constant pour ceux qui ont vu la grève du Pas-de-Calais et du Nord, et personne ne me démentira : les ouvriers, en très grande majorité, désiraient rester au travail, et ils n'ont été réduits au chômage que terrorisés par la menace ou par la violence. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Basly. C'est inexact.

M. Plichon. Je sais très bien que l'honorable M. Basly et son collègue de Béthune ont fait ce qu'ils ont pu pour éviter que le conflit n'éclatât, je leur rends pleine justice. Mais je dois aussi faire remarquer qu'une fois le conflit éclaté, nos mêmes collègues ont alors suivi les troupes parce qu'ils en étaient les chefs, et qu'ils ont aidé au développement de cette grève et empêché de travailler tous ceux qui désiraient rester au travail.

C'est cette même pensée de généraliser la grève, quand elle a éclaté, qui a mal inspiré, l'autre jour, un des membres de cette Chambre et l'a conduit dans le port de Dunkerque pour prêcher la grève aux déchargeurs de charbon. Là, la responsabilité prise est grave, à cause des événements qui s'en sont suivis. Tout d'abord les ouvriers déchargeurs des diverses corporations, après avoir entendu la parole sainte, ont voulu empêcher les déchargeurs de steamers apportant le charbon de décharger ces charbons sur les quais. Ceux-ci ont cédé devant la violence ; mais, juste retour des choses d'ici-bas, ils ont dit aux autres : Vous nous empêchez de travailler, c'est très bien ; vous ne travaillerez pas davantage.

Et alors, par une conséquence curieuse, le travail a été arrêté sur tous les quais du port de Dunkerque.

Malheureusement, chez des populations ardentes, quoique flamandes, et d'autant plus ardentes qu'elles souffrent, étant donné l'afflux considérable de main-d'œuvre étrangère qui, depuis quelques mois, se précipite sur le port de Dunkerque, les passions ont vite pris le dessus, avec une rapidité et une violence qu'on ne pouvait pas prévoir et, à l'heure où je vous parle, je ne sais pas exactement à quel point les malheurs se sont produits. On dit que des wagons de chemin de fer ont été jetés à la mer, qu'une grue a été précipitée dans le port, que le matériel de déchargement a été noyé. On affirme que ce matin une maison a été pillée, que le feu y a été mis. Les marchandises sur les quais ont été incendiées; on affirme même que l'état de siège a été proclamé à Dunkerque. (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Binder. Le Gouvernement nous répondra qu'il ne sait rien.

M. le président du conseil. L'affirmez-vous, monsieur Plichon ?

M. Plichon. Je répète ma phrase, monsieur le président du conseil, j'ai dit : « On affirme que l'état de siège a été proclamé. »

M. le président du conseil. Quand on énonce un fait de ce genre à la tribune, on en prend la responsabilité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Guillain. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. Voilà un autre agent des mines! (*Exclamations au centre et à droite. — Bruit.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Notre collègue a le droit de parler au même titre que vous.

M. le président. M. Guillain demande à présenter une observation. Je lui donne la parole.

M. Guillain. Je ne m'arrête pas à l'interruption. Je ne suis pas un agent des mines. Je parle comme député au même titre que vous.

M. le président. Si j'avais entendu l'interruption, j'aurais rappelé à l'ordre son auteur.

M. Guillain. Je confirme, sur un point seulement, ce qui vient d'être dit, d'après une note du *Temps*, par l'honorable M. Plichon. Aujourd'hui, à une heure et demie, j'ai eu une communication téléphonique avec l'honorable président de la chambre de commerce de Dunkerque, M. Trystram. Il m'a appris que, dans la matinée d'aujourd'hui, une bande de grévistes a attaqué en pleine ville la demeure d'un négociant en charbons, a enfoncé les portes, envahi la maison, brisé le mobilier et y a mis le feu. (*Mouvements divers.*) La force publique est arrivée et a dispersé la bande. L'incendie a été arrêté. D'autres faits d'incendie et de violence s'étaient produits impunément la veille sur les quais. Depuis trois jours, la ville de Dunkerque est réellement terrorisée par les menaces de bandes surexcitées. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Les ouvriers du port, au nombre de près de 4,000, sont certes, en très grande majorité, pour ne pas dire presque en totalité, de braves et dignes travailleurs ; mais il s'est glissé dans leurs rangs quelques centaines d'individus sans aveu, toujours prêts à profiter des occasions de désordre, et ce sont ceux-là qui, entraînant à leur suite quelques malheureux égarés, terrorisent la ville.

A l'extrême gauche. On les poursuivra.

M. Guillain. Le Gouvernement, je le sais, a dirigé sur Dunkerque des forces de cavalerie pour subvenir à l'insuffisance de la garnison d'infanterie ; mais ces forces ont dû venir de loin parce qu'il n'y avait plus de régiments de cavalerie disponibles dans le Nord ni le Pas-de-Calais, et elles sont arrivées trop tard. J'espère que les mesures de protection qui ont enfin été prises, seront continuées avec vigueur et que le Gouvernement saura dorénavant assurer la liberté du travail et l'ordre public, sans lesquels notre laborieuse population verrait bientôt consommer la ruine complète du commerce de son port. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

A droite. Quel est l'avis du Gouvernement ? (*Bruit.*)

M. Plichon. Au moment où l'honorable M. Guillain a demandé la parole, M. le président du conseil m'a interrompu en disant : prenez-vous la responsabilité des affirmations que vous apportez?

M. le président du conseil. Je parlais de l'état de siège. (*Interruptions et bruit à droite.*)

M. Plichon. Il est extrêmement difficile de parler au milieu des interruptions. Je reprends la phrase que je prononçais et qui a une certaine importance, je vous prie de le croire.

M. le président du conseil m'a fait l'honneur de m'interrompre en me disant : « Prenez-vous sur vous d'affirmer la vérité de ce que vous avancez. »

Je me retourne vers le Gouvernement, vers M. le président du conseil, qui me semble renverser singulièrement les rôles. (*Vifs applaudissements à droite.*) Je demande au Gouvernement, à M. le ministre de l'intérieur, s'il est exact que les désordres dont M. Guillain a parlé se sont produits à Dunkerque. Je lui demande s'il est exact qu'on a été obligé d'y décréter l'état de siège. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. On m'appelle à la tribune pour démentir des faits dont je n'ai, à l'heure présente, aucune connaissance. (*Exclamations et rumeurs à droite et au centre.*)

M. le marquis de Dion. Il faut vous en prendre à votre collègue des postes et télégraphes qui aurait dû vous renseigner.

M. Basly. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Je suis obligé de modifier mon langage. On m'appelle à la tribune pour ne pas m'entendre. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*) Dans ces conditions, je m'attache au plus grave de ces faits allégués : il s'agit de la proclamation de l'état de siège. C'est un journal qui a répandu cette nouvelle.....

A droite. C'est le *Temps!*

M. le président du conseil... et l'on se croit autorisé, parce qu'on l'a recueillie dans un journal, à l'apporter à la tribune, alors qu'on devrait se défier des rumeurs tendancieuses qu'on met en circulation tous les jours par un sentiment d'hostilité contre le cabinet. J'affirme que ni le ministre de la guerre qui est présent à son banc, ni le ministre de l'intérieur n'ont reçu aucune dépêche permettant d'admettre comme possible un fait aussi grave. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. Mais est-ce que vous pouvez le nier?

M. le président du conseil. La vérité, messieurs, c'est que nos adversaires multiplient en ce moment les fausses nouvelles, les bruits alarmants pour créer de l'agita-

tion, tant dans le pays que dans cette Chambre. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous déjouerez ces calculs, messieurs, et vous resterez unis (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) dans la défense de la liberté sous toutes ses formes.

M. Maurice Berteaux. Nos adversaires seraient trop contents autrement.

M. le marquis de Dion. Il y a un téléphone. Vous pouvez communiquer avec Dunkerque.

M. le président du conseil. Oui, vous resterez unis, quelque effort qu'on fasse pour vous diviser. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Plichon pour continuer son discours.

M. Basly. J'ai demandé la parole pendant que M. le président du conseil était à la tribune; j'ai le droit de lui répondre.

M. le président. Laissez parler M. Plichon.

M. Gustave Rouanet. La parole est à M. l'administrateur des mines de Béthune! (*Bruit.*)

M. Plichon. C'est vous, monsieur Rouanet, qui dites cela?

M. Gustave Rouanet. Oui!

M. le président. Monsieur Rouanet vous n'avez pas la parole.

M. Gustave Rouanet. Je ne puis cependant pas dire que vous êtes un ouvrier! (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Rouanet, je vous rappelle à l'ordre pour votre persistance à interrompre.

M. Gustave Rouanet. Ce que j'ai dit n'a rien d'injurieux. Je constate, monsieur Plichon, que vous considérez comme une injure d'être président ou administrateur des mines de Béthune.

M. le président. Ne me forcez pas à vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Plichon a la parole pour continuer son discours.

M. Plichon. Je vous prie de croire, monsieur le président du conseil, que si quelqu'un lance des fausses nouvelles, ce n'est pas moi. Vous savez aussi bien que moi que ce n'est pas une diversion qu'on a tenté de faire, il s'agit d'une nouvelle lancée par un journal du soir qui n'est pas de mes amis habituels. La seule question que je posais à M. le président du conseil, messieurs, avait pour but de l'inviter à nous rassurer et de calmer l'émotion bien compréhensible que soulève la lecture d'une dépêche dont la gravité n'échappe à personne. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cela n'est qu'un incident de ma discussion, mais j'ai été amené, par la force des choses et par la suite logique de mon raisonnement, à vous montrer que ces mouvements ouvriers commencent par des revendications économiques légitimes...

A droite. Voilà la vérité.

M. Plichon. ...et que, pour forcer ceux qui veulent continuer le travail à chômer, recourant à la violence pour les empêcher de travailler, on déchaîne les passions (*Bruit à gauche*); et ainsi des hommes, dont l'éducation ne développe pas la douceur, en arrivent parfois à des conséquences déplorables.

M. le président. Je dois donner connaissance à la Chambre du résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur le renvoi de la suite de l'interpellation à une prochaine séance:

Nombre des votants..........	557
Majorité absolue..............	279
Pour l'adoption......	219
Contre...............	338

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la parole est à M. Plichon pour continuer son discours.

M. Plichon. Là ne se sont pas bornées les conséquences désolantes du conflit qui s'est élevé; il en est d'autres. L'honorable M. Basly les indiquait l'autre jour; il parlait de la misère provoquée non seulement dans la classe ouvrière et dans le petit commerce, mais aussi dans la grande industrie qui ne peut pas se passer de charbon et dont les approvisionnements sont toujours très restreints.

Mon contradicteur accusait naturellement les compagnies de mines de cet état de choses et il ajoutait un fait que je veux rectifier. Il disait: les compagnies de mines ont des stocks qui appartiennent aux clients avec lesquels ont été conclus des marchés, passés des contrats, et l'obligation stricte des exploitants est de livrer ces stocks, tant qu'il y en aura, à leurs clients. Or, ajoutait-on, les compagnies de mines, non seulement ne livrent pas ces stocks, mais encore avertissent ceux qui veulent se procurer du charbon chez eux qu'on majore le prix de la tonne, soit de 4 fr. d'un côté, nous a-t-on dit, soit de 10 fr. de l'autre, a-t-on ajouté.

Eh bien! je conteste absolument ces faits; j'ai là des documents qui prouvent, d'abord, que les stocks sont extrêmement réduits; et ceux qui existaient au moment de la grève sont à peine suffisants pour maintenir le feu des chaudières sans lesquelles les mines seraient noyées, ce qui priverait les ouvriers de travail pendant plusieurs mois; les fours à coke ne peuvent pas non plus s'éteindre, vous le savez; par conséquent les mines elles-mêmes seront obligées de s'adresser à l'étranger pour entretenir leurs chaudières et leurs appareils à vapeur. Mais je vais plus loin. Non seulement les compagnies n'ont pas refusé de livrer leur stock et n'ont pas déclaré qu'elles livreraient du charbon avec prime, mais elles se sont mises à la disposition des clients pour leur procurer du charbon où on en trouverait, au prix d'acquisition, sans aucun bénéfice, bien entendu, et elles ont recommandé à leurs clients, les marchands de charbon, de ne pas spéculer sur la grève pour augmenter les prix.

Ces faits sont consignés dans des pièces que j'ai là; je tiens à les affirmer de manière qu'aucun trouble ne reste dans l'esprit de ceux qui ont entendu mon contradicteur. (*Bruit sur divers bancs.*)

J'ajoute que, dans bien des localités, ce sont les grévistes eux-mêmes qui ont empêché la délivrance du charbon. Dans la Loire et ailleurs, vous le savez, leur première préoccupation a été d'empêcher les transports de charbons, et le préfet de la Loire a été obligé de faire escorter ces transports par la troupe et la police. Rien ne reste donc de l'affirmation qui avait été produite à cette tribune. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il s'agit enfin de savoir si la grève, telle qu'elle a éclaté, était justifiée.

La preuve qu'elle l'était peu, c'est que ceux-là mêmes qui en ont pris l'initiative n'étaient pas d'accord, non seulement pour la faire, mais encore sur le moment de la faire; c'est qu'ils n'étaient non plus pas d'accord sur les revendications à présenter. Tandis que dans le Centre, dans la Loire et dans le Sud, la fédération nationale des mineurs... (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, je suis obligé d'inviter l'orateur à attendre le silence.

M. Maurice Binder. Nous demandons la lecture de la dépêche que M. le président du conseil vient de recevoir. (*Réclamations à gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. Je demande le renvoi à demain.

M. le président. Vous savez bien que vous ne pouvez pas demander le renvoi à demain quand la Chambre vient de décider que la discussion continuait.

M. le baron Amédée Reille. Mais il y a un fait nouveau!

M. le président. Monsieur Amédée Reille, je vous rappelle à l'ordre.

M. le baron Amédée Reille. Je demande la parole sur mon rappel à l'ordre.

M. le président. Vous l'aurez à la fin de la séance.

M. Plichon a la parole, je la lui maintiens conformément à la volonté de la Chambre.

M. le baron Amédée Reille. Je demande formellement le renvoi à demain parce qu'il y a un fait nouveau. (*Exclamations à gauche. — Bruit.*)

M. le président. Je ne me laisserai pas troubler par des manifestations systématiques qui ont pour but, mais qui n'auront pas pour résultat, de m'empêcher de présider la séance. (*Applaudissements à gauche.*)

La Chambre a décidé la continuation de la discussion, M. Plichon a la parole et je l'invite à continuer son discours.

M. Maurice Binder. Il y a peut-être une dépêche depuis tout à l'heure! (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Binder, je vous rappelle à l'ordre.

M. le baron Amédée Reille. Je demande

formellement le renvoi de la suite de la discussion à demain. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Reille, j'ai déjà expliqué, et je ne le répéterai plus, qu'il est impossible de poser à chaque instant à la Chambre la même question.

M. le baron Amédée Reille. Alors je demande une suspension de séance. Je répète qu'il y a un fait nouveau qui exige le renvoi de la séance à demain. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Amédée Reille, je vous rappelle de nouveau à l'ordre.

A droite. Suspendons la séance jusqu'à neuf heures!

M. le baron Amédée Reille. Il y a un fait nouveau, monsieur le président! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour résistance au président.

M. Gustave Rouanet. Silence aux administrateurs! (*Bruit.*)

M. le baron Xavier Reille. Je demande le renvoi de la séance à neuf heures ce soir. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Xavier Reille, vous n'avez pas la parole. M. Plichon est à la tribune; je vous prie de l'écouter. Vous ne pouvez pas demander le renvoi en ce moment.

M. le baron Xavier Reille. A ce soir! (*Exclamations. — Bruit*)

M. Jaurès. C'est de l'obstruction! Vous serez responsables de toutes les violences qui pourraient être commises.

M. Gustave Rouanet. Et de l'obstruction faite par les administrateurs des compagnies! Ils devraient se souvenir qu'ils sont ici non des administrateurs, mais des députés.

M. le baron Amédée Reille. Ce n'est pas vous qui présidez! (*Bruit*).

M. Jaurès. Ils font de l'obstruction parce qu'ils ont peur que la Chambre ne vote une motion en faveur de l'arbitrage.

M. le baron Amédée Reille. Si M. Jaurès a la parole, j'ai bien le droit de l'avoir aussi. *Bruit à gauche.*) J'ai autant de droits que lui ici. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Plichon. Je disais qu'il ressortait du peu d'entente qui existait entre les personnes qui ont pris l'initiative de ce conflit, combien le conflit en lui-même était peu justifié.

Je rappelais que la fédération nationale, écrivant à M. le président du conseil, énumérait quatre ordres de doléances: journée de huit heures, minimum de salaire, une retraite de 2 fr. à cinquante ans, modification des lois existantes sur les délégués mineurs, etc...

A ces réclamations officielles, M. le président du conseil a répondu ce qu'il pouvait, ce qu'il devait répondre: il a promis de saisir le Parlement de ces réformes et, pour sa part, de se mettre à la disposition du Parlement. (*Interruptions à gauche.*)

Par conséquent, de ce côté-là, on ne voit pas pourquoi, après la réponse de M. le président du conseil, la grève a été déclarée par M. Cotte et les membres du comité fédéral. Elle était sans objet. On s'en rend d'autant mieux compte si l'on se rappelle qu'aucun grief n'était élevé au sujet des salaires.

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, au contraire, la grève éclatait quelques jours auparavant sur un terrain bien net, nullement visé par la fédération nationale des mineurs, quoique les syndicats du Nord et du Pas-de-Calais y fussent affiliés, et le désaccord sur ce point était si profond que l'honorable M. Basly d'abord invitait l'Escarpelle à ne pas continuer la grève, que M. Cotte ensuite reprochait au syndicat du Nord et du Pas-de-Calais de s'embarquer sur une solution spéciale, non soulevée par la fédération, et de s'aiguiller sur la question des salaires, au lieu de laisser la grève générale des mineurs sur un seul terrain, sur le terrain politique, celui des réformes législatives qu'on réclamait du Parlement. Cela est si vrai qu'avant-hier encore, si j'en crois une dépêche de l'agence Fournier, M. Cotte télégraphiait aux mineurs du Pas-de-Calais en les mettant en demeure d'avoir à arrêter les pourparlers engagés entre eux et les patrons.

Ainsi l'unité de vues ne règne pas chez ceux qui veulent faire la grève générale, et l'unité ne peut pas régner, car la grève générale n'est nullement une grève économique qui aurait pour but une amélioration du sort des travailleurs; non, c'est un mouvement révolutionnaire (*Bruit à gauche. — Très bien! très bien! à droite*), et ceux-là même qui la font se sont empressés de nous le montrer. Je n'en veux comme exemple que les paroles prononcées publiquement et non désavouées par des membres du syndicat ou de la fédération nationale. Je les ferai passer sous vos yeux, parce que, en toute chose, quand on veut chercher le remède, il faut d'abord faire la philosophie de la maladie.

Voici ce que le sieur Delorme disait dans une réunion publique à Lens....

M. Basly. Il n'est pas du comité national.

M. Plichon. Il disait, parlant d'un entrepreneur, que s'il « continuait à aider les mines de Lens, sa maison sauterait comme les autres.

« En attendant, ajoutait-il, nous allons l'amener dans une réunion pour lui casser la g...... figure.

« Marchons tous, déclarait-il en terminant, derrière le drapeau rouge, sans craindre les gendarmes, pour la révolution! »

Cet homme était franc; il disait ce qu'il pensait. Je passe et j'arrive à une autre citation:

« En Amérique, nos camarades luttent courageusement. Déjà ils ont fait sauter une mine, tué 14 porions et ils flanquent sur la g... figure...

M. Jaurès. Vous pouvez dire « gueule ». On le dit ici couramment. C'est une pudeur singulière.

M. Plichon « ...aux charlatans, qui, comme ici, viennent prêcher le calme.

« Du jour où nous aurons soulevé le grand mouvement général international, gare aux capitalistes, ils trouveront nos poings sur leurs sales g...

« Camarades, à Monceau, lorqu'on fait la grève, on ne se croise pas les bras, on y f.... à l'égoût cette racaille, cette fripaille, qu'on nomme les curés, les magistrats et les officiers. »

Et enfin, messieurs, une dernière citation. A Quincy, tout récemment, M. Beugnet qui, je crois, fait partie du syndicat du Nord et du Pas-de-Calais, terminait son discours par les paroles suivantes dans la salle Desmont:

« Nous reviendrons bientôt; et si la compagnie commande encore à ses loups de venir hurler près de nous, eh bien s'il faut prendre le fusil et faire le coup de feu, nous le ferons, et si cela ne suffit pas, nous ferons un 93. »

M. Gustave Rouanet. C'est raconté par qui?

M. Plichon. Cela prouve que l'origine du mouvement actuel est un mouvement révolutionnaire.

M. Basly. Quel journal a rapporté ces paroles?

M. Plichon. Je sais très bien, monsieur Basly, que vous n'êtes pas d'accord avec ces messieurs.

M. Basly. Je ne suis pas d'accord avec la droite ni avec son journal.

M. Plichon. Vous avez fait tout ce que vous avez pu pour éviter de pareils écarts de langage.

Vous êtes un pondérateur, et je regrette que vous n'ayez pas été écouté davantage. Si vous l'aviez été, on n'eût pas commis dans les bassins houillers les actes de violence qui ont déjà été signalés à cette tribune.

C'est par là que je termine. Ici on brise les carreaux, là on enfonce les portes, toujours la nuit; on arrache à son sommeil le mineur qui dort et on le force à s'habiller pour faire patrouille. Ailleurs, on renverse les murs, on tend des fils de fer sur les routes pour faire tomber les chevaux, on brise les aiguilles des chemins de fer. (*Vives interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Où a-t-on brisé les aiguilles de chemins de fer? Ce sont là des calomnies d'administrateur des mines! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

A droite. A l'ordre!

M. le président. Monsieur Rouanet, vous n'avez pas la parole, je vous invite formellement au silence.

Laissez terminer M. Plichon; vous répondrez ensuite, si vous le désirez.

M. Gustave Rouanet. Je dis que ce sont là des calomnies d'administrateurs de mines et je demande qu'on mette à l'ordre du jour la loi sur les incompatibilités. (*Bruit.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Plichon. A la fosse numéro 5, le 13 octobre dernier, à Loos (Pas-de-Calais), le ca-

denas enclenchant une aiguille de chemin de fer a été fracturé. L'aiguille n'étant pas enclenchée, le premier train qui passerait pouvait dérailler. C'est ce qui est arrivé à Arleux il y a un mois. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

M. Fernand Dubief. Qui en accusez-vous ?

M. Basly. Arleux n'est pas un pays de mine !

M. Paul Constans. A Arleux, il n'y a pas de mineurs !

M. Marcel Sembat. La catastrophe d'Arleux est due à la négligeance de la compagnie du Nord. (*Bruit.*)

M. Plichon. Je comprends, messieurs, qu'il vous soit pénible d'entendre signaler ici des faits aussi douloureux.

A l'extrême gauche. Ils sont inexacts.

M. Plichon. Vous croyez peut-être que c'est de gaîté de cœur que je fais connaître ici des faits aussi douloureux pour nous tous; mais il faut pourtant qu'on sache dans le pays ce qui se passe. (*Applaudissements à droite. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*) Il faut qu'on sache que tous les meneurs ne sont pas de petits saint Jean et que lorsqu'on a déchaîné des mouvements comme ceux-là, bien des malheurs arrivent : la dynamite à Auchel, les incendies ailleurs, des malheurs partout, des violences exercées contre tous ceux qui veulent aller au travail, et violences que vous ne pouvez pas nier, car, non seulement elles emplissent les journaux, mais nos collègues eux-mêmes, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), ont dû reconnaître que quelquefois on était allé un peu loin. Et même un de nos collègues du Nord, l'honorable M. Selle, nous l'avouait spirituellement.

La conclusion à tirer de ce douloureux débat, c'est que la grande majorité des ouvriers désirait travailler....

M. Basly. Ils désiraient gagner leur vie.

M. Plichon. ...que si le droit à la grève existe, le droit au travail, en fait, n'existe plus et que c'est, terrorisés par la menace et la violence que la plupart d'entre eux ont abandonné le travail. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*

M. Selle. C'est le contraire qui se passe.

M. Lasies. Vous savez bien que non, vous personnellement, monsieur Selle.

M. Plichon. Des faits aussi douloureux, qui portent grand préjudice à notre pays font en même temps plaisir à l'étranger qui trouve le moyen de nous envoyer tout le surplus de sa production. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Et mon vœu le plus cher, c'est que les ouvriers mineurs, si sympathiques et si intelligents... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

A l'extrême gauche. Et si productifs !

M. Boutard. Monsieur Plichon, vous avez assurément beaucoup de talent...

M. le président. Monsieur Boutard, vous n'avez pas la parole.

M. Boutard... mais quand on est administrateur d'une grande compagnie, on n'est pas qualifié pour parler des ouvriers. (*Bruit à droite.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre pour votre persistance à interrompre.

M. Plichon. Le Parlement, à qui s'adressent ces réclamations, a toujours montré pour les ouvriers mineurs la plus grande bienveillance ; il la montrera encore, j'en suis certain ; mais il est profondément regrettable que ce soit le poing tendu et la menace à la bouche que ces réclamations soient faites. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Basly. Je demande la parole après M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Tout à l'heure, de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) on interrompait l'orateur...

M. Maurice Binder. C'est vous qui l'avez interrompu. (*Bruit à gauche.*)

M. le président du conseil. ...en sommant le Gouvernement d'apporter un fait nouveau, le télégramme qu'on vient de me remettre. Comme vous pressentez maintenant que ce fait vous condamne, vous ne voulez plus écouter. (*Applaudissements à gauche. — Parlez ! parlez !*)

Voici deux dépêches que j'ai reçues à l'instant : la première, qui est de une heure quarante, est une dépêche télégraphique, qui m'est adressée par le sous-préfet de Dunkerque, à qui j'avais demandé des explications sur les désordres de la journée d'hier, en lui manifestant mon étonnement d'apprendre qu'avec une garnison de 700 hommes il n'eût pas empêché ces désordres.

« En réponse à votre télégramme, je m'empresse de vous faire connaître que toutes les dispositions ont été prises, avant que ces faits se produisissent. J'ai réquisitionné toute l'infanterie, toute la gendarmerie et les autres forces disponibles. Mais elles ont été insuffisantes pour réprimer ces désordres en raison du nombre des grévistes, dont les bandes de 4,000 à 5,000 se répandaient partout, se subdivisant en ville et dans le port. Ce matin, des excès du même genre ont recommencé. La sous-préfecture elle-même a été assaillie et les vitres brisées. Malgré l'arrivée de deux escadrons de chasseurs et d'une force supplémentaire, les autorités militaires ont réclamé des renforts d'extrême urgence. »

M. Fabien-Cesbron. A quelle heure avez-vous reçu cette dépêche ?

M. le président du conseil. Voici maintenant la seconde communication, qui m'est parvenue par le téléphone :

« La grève est terminée. Le travail reprendra demain matin. L'accord s'est fait entre les ouvriers et les patrons. » (*Applaudissements vifs et unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. Basly pour répondre à M. le président du conseil.

M. Basly. Messieurs, dans son discours, l'honorable M. Plichon a bien voulu faire remarquer à la Chambre qu'un membre du Parlement était allé à Dunkerque et qu'il avait encouru une grande responsabilité en s'y rendant. Ce membre du Parlement, c'est moi.

Je suis allé à Dunkerque dimanche sur la demande du syndicat des ouvriers des ports et, dans la conférence qui a eu lieu, il a été convenu que les ouvriers continueraient à décharger les bateaux dits réguliers, c'est-à-dire les bateaux amenant habituellement du charbon. Mais il a été décidé, en outre, que tout navire apportant du charbon supplémentaire ne serait pas déchargé. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. Voilà comment vous respectez la liberté du travail !

M. Basly. Ce n'est pas là une atteinte à la liberté du travail. Il s'agit d'une décision qui a été prise en réunion publique et votée au scrutin secret par les intéressés. (*Interruptions à droite.*)

Je ne regrette pas d'avoir fait cette conférence et je suis même heureux d'avoir pu constater que, par ma présence, j'ai amené les ouvriers des ports à ne point trop concurrencer les mineurs en débarquant des charbons qui ne seraient pas venus en France si la grève n'avait pas été déclarée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. La clôture !

M. le président. On demande la clôture de la discussion.

M. Lasies. Je demande la parole contre la clôture. (*Interruptions à gauche.*)

A gauche. La clôture !

M. Lasies. Si la Chambre veut clore la discussion, elle peut la prononcer. Je parlerai sur mon ordre du jour.

M. le président Je consulte la Chambre sur la clôture.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.

M. le président J'ai reçu les ordres du jour suivants :

Le premier est signé par MM. Paul Constans, Allard, Bouveri, Chauvière, Jules Coutant, Delory, Dufour, Dejeante, Sembat, Thivrier, Vaillant et Walter.

Il est ainsi conçu :

« La Chambre condamne l'intervention armée du Gouvernement dans les grèves, intervention qui, sous prétexte de défendre la liberté du travail, est tout entière dirigée contre la grève et les grévistes ; invite le Gouvernement à retirer immédiatement toutes les forces militaires et de police des régions où les mineurs ont suspendu le travail, et décide d'aborder au cours de la présente session, pour les résoudre dans le sens des revendications des travailleurs du sous-sol, les questions portées à l'ordre du jour de la grève (journée de huit heures,

minimum de salaire et retraites pour la vieillesse). »

Le second ordre du jour a été déposé par M. Lasies.

Il est ainsi conçu :

« La Chambre, regrettant que le Gouvernement, avant toute violence collective des mineurs ait appelé préventivement l'armée sur le champ de grève, agissant ainsi contre les libertés nécessaires sans lesquelles le droit de grève n'est plus qu'un vain mot, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième est de M. Failliot.

Il est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre en toute circonstance les mesures les plus énergiques pour assurer la liberté du travail, et à se mettre sans retard en rapports avec les syndicats ouvriers et patronaux pour assurer satisfaction aux diverses revendications de toutes les classes ouvrières de France. »

Le 4e est signé de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès :

« La Chambre, prenant acte de la déclaration du président du conseil qu'il pressera dans les deux Chambres la discussion et le vote des réformes intéressant les ouvriers mineurs, confiante dans sa fermeté et sa sagesse pour maintenir tout ensemble la liberté du travail et le libre exercice du droit de grève, l'invite à user de toute son influence pour faire accepter l'arbitrage par les parties en présence et passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements.*)

Le 5e ordre du jour est signé de MM. Thierry et Eugène Motte :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement et comptant qu'il assurera l'ordre et la liberté du travail, passe à l'ordre du jour. »

Le 6e est signé de MM. Aristide Briand, Jaurès, de Pressensé, Piger, Charpentier, François Fournier et Bouhey-Allex :

« La Chambre, constatant que le douloureux événement de Terrenoire n'eût pas été possible si les agents de la force publique n'avaient pas contracté dès longtemps l'habitude de voir dans la grève une sorte de délit; convaincue en outre que l'emploi préventif de la force armée aggrave au lieu de les atténuer les risques de violence et que le progrès des organisations ouvrières est la meilleure garantie de la marche légale et pacifique des grèves, passe à l'ordre du jour. »

Le 7e est de M. de Ramel :

« La Chambre, désireuse de voir respecter la liberté du travail et résolue à faire aboutir sans retard les réformes intéressant l'amélioration du sort des ouvriers, spécialement celle concernant la retraite des mineurs et des autres travailleurs, passe à l'ordre du jour. »

J'ai reçu en outre une addition de M. Lemire à l'ordre du jour qui sera voté :

« ...et affirmant sa volonté d'organiser sans délai, par une loi, les conseils permanents de conciliation pour régler les différends collectifs entre patrons et ouvriers. »

La priorité a été demandée successivement pour les ordres du jour de MM. Constans, Lasies, Thierry et Briand.

La première priorité a été demandée sur l'ordre du jour de M. Constans.

M. Paul Constans. Je demande la parole sur la priorité.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'ordre du jour de M. Constans et ses collègues.

« La Chambre condamne l'intervention armée du Gouvernement dans les grèves, intervention qui, sous prétexte de défendre la liberté du travail, est tout entière dirigée contre la grève et les grévistes;

« Invite le Gouvernement à retirer immédiatement toutes les forces militaires et de police des régions où les mineurs ont suspendu le travail,

« Et décide d'aborder au cours de la présente session, pour les résoudre dans le sens des revendications des travailleurs du sous-sol, les questions portées à l'ordre du jour de la grève. (Journée de huit heures, minimum de salaire et retraites pour la vieillesse.) »

La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Messieurs, nous approuvons la demande d'arbitrage faite au Gouvernement et nous acceptons de contribuer à lui donner la force morale nécessaire pour intervenir auprès des compagnies. Mais nous voulons en même temps vous demander la priorité en faveur de notre ordre du jour parce qu'il nous paraît indispensable de déclarer que la grève est un droit dont les travailleurs doivent pouvoir user en dehors de l'intervention de la force armée qui vient toujours sur les lieux de grève pour s'opposer à l'exercice de ce droit.

Pour tous ceux qu'inspire l'esprit républicain, la première mesure à prendre doit donc être de retirer les troupes des lieux de la grève parce qu'elles sont une menace permanente contre les travailleurs et si le Gouvernement veut s'inspirer, comme il l'a déclaré précédemment, de l'esprit républicain, il doit rester neutre dans les conflits qui naissent entre le travail et le capital. (*Interruptions au centre.*)

En second lieu, la Chambre, désireuse d'éviter de nouvelles grèves de mineurs, devra prendre l'engagement de donner, dans le plus bref délai possible, satisfaction aux travailleurs du sous-sol.

Je crois indispensable d'ajouter que les défenseurs de la bourgeoisie capitaliste, avec leurs nombreux journaux, ont créé cette légende que les grèves étaient organisées par les élus du parti socialiste ou par les militants socialistes. C'est là une allégation absolument fausse. Je suis sûr de traduire les sentiments de tous ceux qui s'attachent actuellement à l'éducation des travailleurs en déclarant que nous avons une tout autre mission, celle de signaler aux travailleurs les causes purement économiques de leur misère et de leur oppression. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Les salariés de la mine, de l'usine, du magasin et de la terre ont assez de motifs de révolte...

M. le comte de Boury. Vous ne parlez pas sur la priorité.

M. Paul Constans. J'explique pourquoi je demande la priorité, et je l'explique à ma façon.

M. le comte de Boury. Vous n'en avez pas encore parlé.

M. Paul Constans. J'ai commencé par là, mon cher collègue, vous n'avez pas écouté, ou alors vous avez mal entendu!

L'antagonisme social est suffisamment aigu pour que les travailleurs n'aient pas besoin que nous les poussions à la grève. On ne les pousse jamais à la grève; ils y sont acculés (*Bruit et interruptions sur un grand nombre de bancs*).

M. le président. N'entrez pas dans les détails.

M. Paul Constans. Les ouvriers sont souvent obligés de se mettre en grève pour faire respecter les lois que vous avez votées et que le patronat viole tous les jours.

Il se sont mis aussi en grève pour faire respecter la loi sur les accidents et parce que le patronat les obligeait, contrairement à la loi, à payer les primes d'assurances. Ils se sont encore mis en grève parce que, sous prétexte d'éliminer les soi-disant meneurs des ateliers, on renvoie en réalité des ouvriers parce qu'ils sont syndiqués.

A droite. Parlez sur la priorité!

M. Paul Constans. Il ne faut pas qu'on réponde encore par des baïonnettes et par du plomb aux travailleurs qui demandent à assurer leur existence par le travail. (*Bruit sur divers bancs.*)

Vous avez parlé du droit au travail; je le demande. Mais comment ferez-vous pour l'assurer à ceux qui chôment par centaines dans les cités industrielles et qui, malgré le désir de travailler, sont privés de salaire et par conséquent de pain? Comment ferez-vous respecter la liberté et le droit au travail que vous invoquez sans cesse?

Je termine en demandant à la Chambre de vouloir bien voter la priorité en faveur de notre ordre du jour pour faire respecter le droit de grève et prendre l'engagement de donner satisfaction aux grévistes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bos sur la priorité de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès.

M. Charles Bos. Je demande à la Chambre de voter la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès.

Cet ordre du jour nous paraît résumer admirablement tous les points du débat qui s'est déroulé devant vous depuis deux jours et sur lesquels tous les membres de la majorité républicaine et le Gouvernement se sont mis d'accord. Je résume ces points : c'est d'abord la discussion et le

vote de réformes intéressant les ouvriers mineurs ; c'est ensuite le maintien du libre exercice du droit de grève, en même temps que celui de la liberté du travail; enfin, c'est le principe de l'arbitrage accepté par le Gouvernement.

J'ajoute que nous sommes tous d'accord à gauche pour maintenir plus que jamais, contre l'intolérance de la droite, l'union de tous les républicains (*Applaudissements à gauche*), pour conserver au pouvoir un ministère qui, depuis son arrivée aux affaires, a entrepris de lutter courageusement contre les congrégations. (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La priorité a été demandée pour l'ordre du jour de M. Paul Constans et ses collègues.

Je la mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Constans, Bouveri, Desfarges, Delory, Dejeante, Adrien Veber, Marcel Sembat, Edouard Vaillant, Jean Bénézech, Lucien Cornet, Chauvière, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	55
Contre	488

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La priorité a été demandée ensuite pour l'ordre du jour de M. Lasies.

M. Lasies. Je demande à dire un mot de ma place.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lasies. La Chambre peut se rassurer, je ne veux pas l'énerver en lui présentant une demande de scrutin sur la priorité de mon ordre du jour. J'ai voté celle de M. Constans; nous avons réuni cinquante voix, c'est peu.

Je n'insiste donc pas sur la priorité de mon ordre du jour ; je vois le succès qu'elle pourrait avoir et je ne veux pas tenter l'aventure. (*On rit.*)

Je demande à la Chambre la permission de répondre à l'allégation grave portée contre moi par M. Bouveri. M. Bouveri a dit que j'avais parlé ici contre les syndicats rouges. Je n'ai parlé contre aucune espèce de syndicat, mon cher collègue, ni contre aucune corporation d'ouvriers. J'ai pris la défense de tous les ouvriers et, quand j'ai connu les excès qui ont été dénoncés, j'ai été le premier à déclarer que je croyais les ouvriers français incapables de pareils actes que l'on devait mettre sur le compte des meneurs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Oui, il y a des meneurs, on ne peut pas le nier, nous venons de le voir à Dunkerque; parmi ceux qui ont commis les actes qui ont été signalés, le Gouvernement trouverait, s'il faisait une enquête, des amis fidèles que l'on rencontre dans toutes les manifestations. Ces gens-là sont des gens de police envoyés par le Gouvernement. (*Exclamations à gauche.— Applaudissements à droite.*)

M. Bouveri m'a donc prêté un langage que je n'ai pas tenu.

J'ai eu l'honneur et le très grand honneur de recevoir une délégation de mineurs appartenant au syndicat jaune. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). Il n'est pas grand, l'honneur !

M. Lasies. C'est un honneur pour moi, je le déclare, d'avoir reçu ces délégués. La première parole que je leur ai adressée a été celle-ci : ne considérez point vos frères des syndicats rouges comme des ennemis. Il ne faut pas qu'on puisse croire que vous vous êtes levés contre eux ; lorsqu'ils produiront des réclamations justes contre des compagnies qui auront tort, votre devoir est de faire cause commune avec eux. Mais, je les ai félicités d'avoir résisté aux meneurs et de les avoir démasqués, et je continuerai. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le président. M. Lasies n'insiste pas pour la priorité en faveur de son ordre du jour.

M. Lasies. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Nous arrivons à l'ordre du jour de MM. Thierry et Motte, dont je rappelle les termes :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement et comptant qu'il assurera l'ordre et la liberté du travail, passe à l'ordre du jour. »

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès (*Exclamations ironiques à droite*).

M. le président. Je consulte la Chambre sur la priorité à accorder à l'ordre du jour de MM. Thierry et Motte.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Maurice Berteaux, H. Leygue, Merlou, Chenavaz, Paul Vigné, Mirman, Charles Bos, Hubbard, Gouzy, Denêcheau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement dn scrutin :

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	219
Contre	334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La priorité a été demandée ensuite pour l'ordre du jour de MM. Briand, Jaurès, de Pressensé, Piger, Charpentier, François Fournier et Bouhey-Allex.

Je rappelle le texte de cet ordre du jour :

« La Chambre, constatant que le douloureux événement de Terrenoire n'eût pas été possible si les agents de la force publique n'avaient pas contracté dès longtemps l'habitude de voir dans la grève une sorte de délit, convaincue en outre que l'emploi préventif de la force armée aggrave, au lieu de les atténuer, les risques de violence, et que le progrès des organisations ouvrières est la meilleure garantie de la marche pacifique et légale des grèves, passe à l'ordre du jour. »

Je consulte la Chambre sur la priorité.

(La priorité n'est pas adoptée.)

M. le président. La priorité a ensuite été demandée pour l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, dont je rappelle le texte :

« La Chambre, prenant acte de la déclaration du président du conseil, qu'il pressera dans les deux Chambres la discussion et le vote des réformes intéressant les ouvriers mineurs, confiante dans sa fermeté et sa sagesse pour maintenir tout ensemble la liberté du travail et le libre exercice du droit de grève, l'invite à user de toute son influence pour faire accepter l'arbitrage par les parties en présence et passe à l'ordre du jour. »

M. Maurice Binder *et plusieurs de ses collègues.* Nous demandons la division.

M. le président. Cet ordre du jour est le dernier pour lequel la priorité ait été demandée. Il n'y a donc plus lieu de voter sur la priorité, et j'appelle la Chambre à se prononcer sur l'ordre du jour au fond.

On a demandé la division sur le premier paragraphe, ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte de la déclaration du président du conseil qu'il pressera dans les deux Chambres la discussion et le vote des réformes intéressant les ouvriers mineurs... »

Applique-t-on à ce paragraphe la demande de scrutin déposée sur l'ordre du jour?

M. Albert-Poulain *et plusieurs de ses collègues.* Oui, monsieur le président. Nous insistons pour le scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est signée de MM. Chamerlat, J.-L. Breton, Gouzy, Basly, Gérault-Richard, Cardet, Vazeille, Arbouin, Pastre, Delaune, Meslier, Marcel Sembat, Viollette, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	525
Contre	3

La Chambre des députés a adopté.

M. Jaurès. Espérons que cette unanimité aboutira à une majorité.

M le président. Je vais mettre aux voix la fin de l'ordre du jour :

« ... confiante dans sa fermeté et sa sagesse pour maintenir tout ensemble la li-

berté du travail et le libre exercice du droit de grève, l'invite à user de toute son influence pour faire accepter l'arbitrage par les parties en présence et passe à l'ordre du jour ».

M. Lasies. Nous demandons la division. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La division se comprend aisément. Il y a, dans cette partie de l'ordre du jour, un passage qui exprime la confiance dans un Gouvernement en qui nous n'avons pas la moindre confiance. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Je demande donc la division. Comme nous sommes partisans de cette chose essentiellement bonne qui s'appelle l'arbitrage, nous voterons la dernière partie de l'ordre du jour; mais, je le répète, nous ne voulons pas voter notre confiance dans le Gouvernement pour faire aboutir des réformes qu'il ne fera jamais aboutir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Fernand de Ramel. J'appuie les observations de M. Lasies.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Messieurs, à la dernière séance, au moment du discours de M. Basly, M. Jaurès, répondant à une de mes interruptions, a dit : « Vous êtes partisans de l'arbitrage ; nous en prenons acte. » En effet, nous sommes partisans de l'arbitrage, et, au cours de certaines interruptions, j'ai fait connaître suffisamment ma pensée. Je pense que tout ce débat, toutes ces grèves, toutes ces contestations, toutes ces difficultés, auraient pu être évités si, dès le début, le Gouvernement, sachant gouverner, avait usé de son droit d'arbitrage.

M. Levraud. Les compagnies ont refusé.

M. Lucien Millevoye. Mais à cette heure nous allons voter le principe de l'arbitrage. Nous le faisons sans confiance. Voilà pourquoi nous demandons la division.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'ordre du jour :

« ... confiante dans sa fermeté et sa sagesse pour maintenir tout ensemble la liberté du travail et le libre exercice du droit de grève... »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Honoré Leygue, Maurice Berteaux, Chenavaz, Mirman, Vival, Hubbard, Charles Bos Paul Vigné, Merlou, Boyer, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	335
Contre	180

La Chambre des députés a adopté.

Je vais mettre aux voix la troisième et dernière partie de l'ordre du jour : « l'invite à user de toute son influence pour faire accepter l'arbitrage par les parties en présence... »

M. Charles Benoist. Mes amis et moi trouvons la rédaction de cet ordre du jour beaucoup trop vague : nous ne savons pas s'il s'agit d'un arbitrage obligatoire de M. le président du conseil.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas voter un pareil texte.

M. le président. Je mets aux voix la troisième partie de l'ordre du jour dont j'ai donné lecture.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Colliard, Dufour, Jaurès, Devèze, Gérault-Richard, Charpentier, Basly, Adrien Veber, Pastre, Cardet, Marcel Sembat, Meslier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	418
Contre	95

La Chambre des députés a adopté.

Je rappelle que M. l'abbé Lemire a déposé la proposition d'addition suivante : « ... et affirmant sa volonté d'organiser sans délai par une loi les conseils permanents de conciliation pour régler les différends collectifs entre patrons et ouvriers, passe à l'ordre du jour. »

D'autre part, j'ai reçu de M. Simyan la motion suivante : « et repoussant toute addition ».

M. Simyan. Je retire ma motion.

M. le président. La motion de M. Simyan étant retirée, je consulte la Chambre sur l'addition de M. l'abbé Lemire, dont j'ai donné lecture.

(Cette addition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

M. J. Thierry. Je demande la parole sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Thierry sur l'ensemble de l'ordre du jour.

M. J. Thierry. Messieurs, je vous demande la permission d'expliquer en deux mots pourquoi mes amis et moi nous voterons « contre » l'ensemble de l'ordre du jour.

(*A l'extrême gauche, ironiquement.* Très bien!

M. J. Thierry. Nous voterons « contre » l'ensemble parce que cet ordre du jour implique dans sa rédaction l'indication très nette et très formelle de l'arbitrage pris en lui-même, mais de l'arbitrage dans des conditions qui ne sont ni suffisamment nettes, ni suffisamment expliquées pour que nous puissions nous y rallier.

Il est bien entendu que tous, dans cette Chambre, nous sommes résolument partisans des solutions de conciliation et d'apaisement (*Très bien! très bien! au centre*), que tous nous sommes également désireux de voir finir dans des pourparlers amiables, librement consentis, toutes difficultés du genre de celles qui nous désolent en ce moment.

Mais d'abord, et en principe, nous n'admettons pas que l'on donne la préférence à un pouvoir exclusivement politique pour une mission de juges. (*Très bien! au centre.*) Nous nous rappelons d'ailleurs une expérience célèbre qui a été faite en 1892 et dans laquelle une très haute personnalité dont je ne voudrais pas imprudemment mêler le nom à ce débat, exerçant précisément la fonction de président du conseil, à laquelle vous faites appel aujourd'hui, a vu sa sentence de tiers-arbitre désavouée, sans sanction et sans défense possible, désavouée par l'une des parties qui avaient été jugées.

Nous serions ici en présence, je le répète, d'une part, de l'intervention d'un pouvoir exécutif politique, qui a le droit et le devoir d'avoir des arrière-pensées politiques, et, d'autre part, de l'impossibilité pour ce pouvoir de faire respecter sa décision. Voilà pourquoi nous n'entendons pas fausser la vie industrielle de ce pays, en mettant les forces vives de la nation en présence de cette menace d'une intervention stérile du pouvoir politique, intervention stérile peut-être dans ses conséquences pratiques, mais suffisamment autorisée pour pouvoir être ruineuse et de nature à tarir les initiatives privées (*Applaudissements au centre.*)

M. Jaurès. C'est la guerre à l'arbitrage.

M. J. Thierry. Nous nous prêterons très volontiers à toute étude...

M. Gustave Rouanet, *ironiquement.* Très bien!

M. J. Thierry. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre sympathique approbation. Nous nous prêterons, dis-je, très volontiers, à toute étude de l'amélioration des conditions générales et des lois spéciales de l'arbitrage; nous nous y prêterons de grand cœur, car le désir d'éviter les infortunes et les difficultés sanglantes n'est ici le monopole d'aucune personnalité, d'aucun parti. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Je n'ai même pas besoin de relever l'interruption qui m'a été adressée pendant que j'exprimais un sentiment qui devrait être commun à tous, sans distinction de personne ni d'opinion. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Nous voulons l'organisation de l'arbitrage impartial et efficace, et c'est pour cela que nous ne voterons pas l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Gouzy et Jaurès. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Constans, Bouveri, Delory,

Adrien Veber, Marcel Sembat, Chauvière, Lucien Cornet, Vaillant, Jean Bénézech, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	375
Contre	164

La Chambre des députés a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi, à deux heures, séance publique...

Sur divers bancs. A lundi ! — Non ! à demain !

M. Klotz. Nous demandons le maintien de l'ordre du jour.

M. le président. J'entends demander la fixation à lundi de la prochaine séance. D'autre part, plusieurs de nos collègues insistent pour le maintien de la prochaine séance à demain.

M. Klotz. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi à lundi ? (*Non ! non !*)

La prochaine séance est donc fixée à demain.

M. Lhopiteau. Je suis d'accord avec M. le ministre du commerce pour fixer au 7 novembre la discussion de mon interpellation sur les conditions du travail.

Je demande à la Chambre d'adopter cette fixation.

M. le président. Je rappelle qu'il y avait également une interpellation de M. Coutant, fixée à la même date; sous la réserve du droit de M. Coutant, la proposition de M. Lhopiteau peut être adoptée. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Demain, vendredi, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination des commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chauvin tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des colonies un projet de loi d'intérêt local tendant à approuver un traité passé entre le Crédit foncier de France et la ville de Saint-Pierre (Réunion) en vue de régler les conditions nouvelles de remboursement de l'emprunt de conversion contracté par cette commune en 1891.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation de la convention conclue à Paris, le 29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des crédits. (*Assentiment.*)

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 1re commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gustave Dron, relative à la réglementation du travail des adultes dans les établissements industriels.

J'ai reçu de M. Bienvenu Martin, au nom de la commission des crédits, un rapport sur le projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ-de-Mars occupés par l'Exposition de 1900.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Martin et Defontaine une proposition de loi relative à l'organisation départementale et cantonale et à la suppression de la tutelle administrative.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à huit heures quarante minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le renvoi à demain de la suite de la discussion des interpellations concernant la grève des mineurs. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	219
Contre	338

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de.)

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cloutier. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gafner. Gaillard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gobidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri) Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins

(marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Richard (Pierre). Ridouard. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Vigouroux. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien.) Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delégliss. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Deneeheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Elie-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Merel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges.)

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bansard des Bois. Bourgeois (Léon) (Marne).

Compayré (Emile). Corderoy.

Flourens.

Galpin (Gaston).

Le Mare.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Delaune (Marcel) Deschanel (Paul). Disleau.

Fabre (Léopold).

Galot (Jules). Gayraud.

Holtz.

Lacombe (Louis). Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.

Pasqual. Pierre Poisson. Pourteyron.

Rey (Emile).

Suchetet.

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues (Interpellations relatives à la grève des mineurs).

Nombre des votants............... 541
Majorité absolue.................. 271

Pour l'adoption............ 54
Contre..................... 487

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Chauvière. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defontaine. Dejeante. Delory. Desfarges (Antoine). Devèze. Dufour (Jacques).

Ferrero. Fournier (François).

Gérault-Richard. Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès.

Krauss.

Labussière. Lamendin. Lasies. Lassalle.

Meslier.

Pastre. Piger. Pressensé (Francis de).

Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Selle. Sembat.

Thivrier. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Baltrand. Balande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon. Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonté. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Lau-

rent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Cibiel. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cloutier. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Mozelle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbette. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepois (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice-Faure. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mézières. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau. Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bachimont. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bourgeois (Léon) (Marne).
Chenavaz. Chevalier.
Derveloy.
Emile Chauvin.
Flourens.
Lafferre. Lesage. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).
Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye.
Noulens.
Pajot.
Ramel (de). Richard (Pierre).
Serres (Honoré).
Vigné (Paul) (Hérault).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).
Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.
Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.
Fabre (Léopold).
Galot (Jules). Gayraud.
Holtz.
Lacombe (Louis). Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.
Pasqual. Pierre Poisson. Pourteyron.
Rey (Emile).
Suchetet.
Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Thierry et Motte (interpellations relatives à la grève des mineurs).

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	219
Contre	330

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cloutier. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Des-

jardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre, Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges.)

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Bourgeois-Léon (Marne). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Castellane (comte Boni de). Corrard des Essarts.

Fabien-Cesbron. Flourens.

Gervaize (Meurthe-et-Moselle).

Jonnart.

La Batut (de).

Millevoye.

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine).

Turigny.

Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fabre (Léopold).

Galot (Jules). Gayraud.

Holtz.

Lacombe (Louis). Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.

Pasqual. Pierre Poisson. Pourteyron.

Rey (Emile).

Suchetet.

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès (Interpellations relatives à la grève des mineurs).

Nombre des votants............... 527
Majorité absolue.................. 264

Pour l'adoption............ 524
Contre...................... 3

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'),

prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon. Bichoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules). (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cloutier. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon). (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice-Faure. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Shneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Fabien-Cesbron.

Limon.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Castillard.

Delafosse (Jules). Derrien.

Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Forest. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Ginoux-Defermon.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau.

Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte de).

Rauline. Richard (Pierre). Rohan (duc de).

Saint-Martin (de).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Rosceat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fabre (Léopold). Galot (Jules). Gayraud.

Holtz.

Lacombe (Louis). Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.
Pasqual. Pierre Poisson. Pourteyron.
Rey (Emile).
Suchetet.
Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur le 1er paragraphe de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès (Interpellations relatives à la grève des mineurs.)

Nombre des votants.............. 510
Majorité absolue.................. 256

Pour l'adoption........... 338
Contre..................... 172

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Elllez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain) Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Turigny.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry-d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Castelane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Cibiel. Cloutier. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèché. Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel, Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laville. Lechevallier. Lefas. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix), Masssabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard.

Taillandier. Thierry. Tournade. Trannoy.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Amodru. Aristide Briand.

Bansard des Bois. Bartissol. Bénézech. Bertrand (Paul) (Marne). Bourgeois (Léon) (Marne). Bouveri.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chauvière. Chevalier. Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Déribéré-Desgardes. Dufour (Jacques). Dulau (Constant).

Ferrero. Flourens. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gévelot.

Krantz (Camille).

Laurençon. Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur).

Mando.

Périer de Larsan (comte du). Pichat. Piger. Pressensé (Francis de).

Rauline. Renault-Morlière. Richard (Pierre).

Saint-Martin (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sibille.

Thierry-Delanoue. Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Berry (Georges). Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fabre (Léopold).

Galot (Jules). Gayraud.

Holtz.

Lacombe (Louis). Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.

Pasqual. Pierre Poisson. Pourteyron.

Rey (Emile).

Suchetet.

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur le troisième paragraphe de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès. (Interpellations relatives à la grève des mineurs.)

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	426
Contre	83

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cloutier. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dard (baron). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou). Meslier. Messimy. Michel (Henry (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave), Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyrol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Turigny.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred. Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de).

Castelnau (de). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte).

Derrien. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Duquesnel.

Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Lévis-Mirepoix (comte de).

Mackau (baron de). Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de).

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Prache. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Roche (Jules) (Ardèche). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard.

Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard. Archdeacon. Audigier.

Bignon. Bonte. Bonvalot. Boucher (Henry). Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caraman (comte de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Coache.

Darblay. Delafosse (Jules). Delarbre. Drake (Jacques). Dulau (Constant). Engerand (Fernand). Ermant.

Fabien-Cesbron. Flourens.

Galpin (Gaston). Gellé. Gévelot. Gourd.

Hémon.

La Rochethulon (comte de). Laville. Legrand (Arthur). Lerolle. Limon.

Mahy (de). Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Méline. Miossec. Montjou (de).

Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Plichon.

Ramel (de). Rauline. Renault-Morlière. Richard (Pierre). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland.

Saint-Martin (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Trannoy.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fabre (Léopold).

Galot (Jules). Gayraud.

Holtz.

Lacombe (Louis). Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.

Pasqual. Pierre Poisson. Pourteyron.

Rey (Emile).

Suchetet.

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès. (Interpellations relatives à la grève des mineurs.)

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	372
Contre	161

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Émile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié. (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker (David). Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Dervoloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gally-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine.) Hugues (François) (Aisne).

Iriart Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jourdan (Louis) Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault), Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron (de). Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc) (de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gal-

pin (Gaston). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard.

Tailliandier. Thierry. Trannoy. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amodru. Auffray (Jules).

Bansard des Bois. Bonnevay. Bonte. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cloutier. Congy. Coutant (Paul) (Marne).

Denis (Théodore). Dulaud (Constant).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flourens.

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Grosjean.

Lepelletier (Edmond).

Périer de Larsan (comte du). Pichat. Pugliesi-Conti.

Renault-Morlière. Richard (Pierre). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tournade.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.

Delaune (Marcel). Deschanel (Paul). Disleau.

Fabre (Léopold).

Galot (Jules). Gayraud.

Holtz.

Lacombe (Louis). Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.

Pasqual. Pierre Poisson. Pourteyron.

Rey (Emile).

Suchetet.

Thierry-Cazes. Trouin.

Dans le scrutin du 20 octobre sur l'ordre du jour pur et simple (interpellation de MM. Berthoulat et Ripert à M. le ministre de la marine :

M. Henri Laniel déclare que c'est par suite d'une erreur matérielle qu'il a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Mirman, Théodore Denis (Landes), Cornudet (Seine-et-Oise), Berthoulat, Paul Constans, Castillard. = Excuses et demandes de congé. = Dépôt, et lecture, par M. Réveillaud, d'une proposition de loi tendant à faire étudier, par une commission, l'établissement du scrutin de liste proportionnel. — Demande de l'urgence : M. Bepmale. Retrait. — Dépôt et lecture, par M. Klotz, d'une proposition de loi ayant pour objet le rétablissement du scrutin de liste. — Demande de l'urgence : MM. Réveillaud, Klotz, Jaurès. — Jonction des propositions de MM. Klotz et Réveillaud à la proposition de M. Constans, tendant à la nomination d'une commission de vingt-deux membres chargée d'étudier toutes les propositions électorales. — Adoption, après déclaration de l'urgence, de cette proposition. = Dépôt, par M. Lasies, d'une proposition de loi sur le rétablissement du scrutin de liste. = Dépôt et lecture, par M. de Ramel, d'une proposition de loi ayant pour objet de majorer, par la constitution d'un fonds commun, les retraites des ouvriers mineurs et de prescrire les mesures transitoires. — Demande de l'urgence. Adoption.= Dépôt, par M. Etienne Flandin (Yonne), d'une proposition de loi tendant à la réduction des droits proportionnels d'enregistrement pour les transmissions d'immeubles dont le prix, charges comprises, ne dépasse pas 100 fr. — Demande de l'urgence. Adoption = Dépôt et lecture, par M. Lasies, d'une proposition de loi concernant les retraites des ouvriers de l'Etat. — Demande de l'urgence. Adoption. = Discussion du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination des commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale : MM. Gouzy, J. Thierry, de Pressensé, Charles Benoist. — Article 1er. Demande de division : MM. le comte du Périer de Larsan, Klotz. Adoption, au scrutin, du paragraphe 1er. — Rejet, au scrutin, du 2e paragraphe. — Addition de M. Dauzon : M. Dauzon. Scrutin. Pointage. — Suspension de la séance. = Excuse.= Reprise de la discussion du projet de résolution concernant la nomination de plusieurs commissions. — Rejet de l'addition de M. Dauzon. — Addition de M. Lemire : MM. Lemire, Gouzy, Jean Codet, Ribot. Adoption. — Adoption d'une addition de M. Pastre. — Adoption de l'ensemble du projet de résolution. = Demande de la nomination de la commission du budget : MM. le ministre des finances, Ribot. — Fixation à jeudi. = Demande, par M. J.-L. Breton, de l'urgence en faveur de son projet de résolution tendant à la nomination de seize grandes commissions : MM. Jean Codet, Edouard Vaillant. Adoption. = Dépôt, par M. Lasies, d'une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission ayant pour but de rechercher les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la législation sur l'administration des sociétés et des banques. — Demande de l'urgence : M. Lasies. — Demande d'ajournement : MM. le ministre des finances, Lasies. Adoption, au scrutin. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chauvin tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux : M. Archdeacon. Prise en considération de la proposition. = Dépôt, par M. Archdeacon, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux. = Dépôt et lecture, par M. le baron Dard et plusieurs de ses collègues, d'un projet de résolution tendant à réserver les séances du jeudi à l'étude des questions ouvrières. = Demande, par M. Chauvin, de l'urgence en faveur de sa proposition, prise en considération, sur les courses de chevaux. — Adoption, au scrutin. = Dépôt, par M. Mirman, d'un projet de résolution ayant pour but la nomination d'une commission spéciale de onze membres, chargée d'examiner les propositions de loi relatives aux sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation. — Adoption du projet de résolution. = Motions d'ordre. = Dépôt, par M. Emile Cère, d'une demande d'interpellation au sujet des mesures que le ministre des travaux publics compte prendre relativement à la suppression d'un nombre considérable de trains de voyageurs sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée. = Règlement de l'ordre du jour : M. Simyan. = Dépôt par M. Raiberti, au nom de la commission des crédits, d'un rapport sur le projet de loi relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre. = Dépôt, par M. Paul Lebaudy, d'une proposition de loi tendant à instituer des diplômes d'honneur à décerner par le ministère de l'intérieur aux membres des conseils municipaux de France et d'Algérie comptant trente années de services. = Dépôt, par M. Grosjean, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi du 26 juin 1889 et celles de la loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Robert Surcouf, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Mirman sur le procès-verbal.

M. Mirman. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues (Interpellations relatives à la grève des mineurs). Si j'avais été présent au moment du scrutin, j'aurais voté « pour » la priorité.

M. Théodore Denis (Landes). Je regrette d'avoir interrompu hier M. Jaurès ; je le regrette d'autant plus que mes paroles ont été inexactement reproduites. Le *Journal officiel* me fait dire : « Alors, ce sont les curés qui ont fait la Révolution ? » J'avais dit à M. Jaurès : « Reconnaissez qu'au début de la Révolution, beaucoup de curés ont secondé les efforts des députés du tiers-état. » (1.)

M. Cornudet (Seine-et-Oise). Le *Journal officiel* me porte par erreur comme ayant voté « contre » le troisième paragraphe de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès (Interpellations relatives à la grève des mineurs). Je déclare avoir voté « pour ».

C'est également par erreur que j'ai été

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

porté comme ayant voté « contre » l'ensemble de l'ordre du jour. En réalité, je n'ai pas pris part au vote.

M. Georges Berthoulat. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès.

Je déclare m'être abstenu. Mon abstention a été motivée par ce fait qu'ayant voté la première et la dernière partie de l'ordre du jour, je n'approuvais cependant pas la partie relative à la confiance dans le Gouvernement.

M. Paul Constans. Le *Journal officiel*, dans le compte rendu de la séance d'hier, me fait dire :

« La Chambre, désireuse d'éviter de nouvelles grèves de mineurs, a, nous n'en doutons pas, pris l'engagement de donner, dans le plus bref délai possible, satisfaction aux travailleurs du sous-sol », ce qui n'a pas de sens.

En réalité, j'ai dit : « En second lieu, la Chambre, désireuse d'éviter de nouvelles grèves de mineurs, devra prendre l'engagement de donner, dans le plus bref délai possible, satisfaction aux travailleurs du sous-sol. » (1)

M. Castillard. Je suis porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote sur le premier paragraphe de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès (Interpellations relative à la grève des mineurs). C'est là une erreur. Je déclare avoir voté « pour » ce premier paragraphe, comme j'ai voté « pour » tous les autres paragraphes du même ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Jonnart, Basly, Lamendin, Isambart et Pugliesi-Conti s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Antoine Maure et Félix Poullan s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT DE PLUSIEURS PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La parole est à M. Réveillaud pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

M. Eugène Réveillaud. La proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre et en faveur de laquelle je demande l'urgence se rattache à l'ordre de préoccupations qui devaient amener à cette tribune M. Klotz, après qui seulement je pensais prendre la parole.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

Notre honorable collègue doit proposer, comme vous le savez, messieurs, le rétablissement du scrutin de liste. Je ne suis pas opposé à ce rétablissement, pourvu que ce mode de scrutin, qui a ses défauts et ses dangers, soit corrigé par l'admission du principe de la représentation proportionnelle. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Si vous me le permettez, je vous donnerai lecture de l'exposé des motifs.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. Eugène Réveillaud: Messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but d'établir et d'organiser en France dans les élections législatives, en attendant de le faire dans toutes les autres, la représentation proportionnelle.

Il y a longtemps déjà que l'idée de ce mode de représentation est venue aux meilleurs esprits et a gagné l'adhésion de tous ceux qui sont préoccupés d'introduire le plus de justice possible dans la délégation que le suffrage universel — dans les pays où le régime démocratique ne peut s'exercer que par voie de délégation — est appelé à faire de sa souveraineté.

La question n'est donc plus nouvelle, et déjà, dans certains cantons de Suisse, en Belgique et en Danemark, le principe de ce mode de représentation est entré dans les lois et appliqué au moins partiellement.

En France, si la question est moins avancée, elle a été cependant posée déjà devant l'opinion de nos concitoyens, et a fait l'objet de mainte étude et de mainte délibération devant tels corps savants, comme l'association française pour l'avancement des sciences, fusionnée avec l'association scientifique de France, fondée par Le Verrier.

Le congrès de Paris de cette association, tenu en 1900, a entendu, entre autres rapports, une importante étude de M. J. Curie, lieutenant-colonel du génie en retraite, à Versailles, à laquelle vous me permettrez d'emprunter moi-même quelques citations :

« Pour qu'une assemblée délibérante puisse être considérée comme représentant réellement la nation, en tout ou en partie, et qu'elle soit ainsi bien qualifiée pour sauvegarder les intérêts qu'elle a mission de défendre, il faut — dit justement notre auteur — que les diverses nuances de l'opinion qui partagent le corps électoral se retrouvent dans l'assemblée délibérante avec les mêmes forces relatives que dans le corps des électeurs, de même que sur une carte topographique on retrouve les diverses portions d'un terrain représentées à une même échelle réduite, ou de même que la photographie représente, en petit, une figure ou un groupe de personnes avec la physionomie qui les fait reconnaître.

« Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les différents groupes d'électeurs appartenant aux diverses nuances de l'opinion soient représentés — proportionnellement à leur force respective — dans l'assemblée à laquelle ils doivent envoyer leurs délégués ou leurs députés. C'est ce principe, fondé sur les lois immuables de la justice et de l'égalité de tous devant la loi, que l'on désigne du nom de représentation proportionnelle. »

Les différents systèmes permettant de réaliser cette représentation sont notamment le système de Thomas Hare, appliqué par Andrae en Danemark, et le système de la concurrence des listes, suivant le procédé de M. d'Hondt, professeur de droit à l'université de Gand, système récemment adopté en Belgique.

En Suisse, le procédé a été modifié par M. Hagenbach-Bischoff, professeur à l'université de Bâle. Dans le cas où le nombre des sièges à répartir est notablement supérieur à dix, cette modification simplifie considérablement les calculs conduisant à déterminer le chiffre de l'élection. A Bâle, il est question d'adopter le procédé de M. Hagenbach. A Genève et à Neuchâtel, on a adopté des solutions qui s'écartent un peu de son système.

En France, M. le colonel J. Curie a développé dans divers articles l'application d'un procédé qui se rattache au système de Hare en ce que le vote est uninominal, mais qui en diffère, pour corriger un défaut de ce système, en ce qui concerne la répartition des sièges entre les candidats d'un même parti.

Je ne puis songer à exposer ici ces divers systèmes ni à entrer dans le détail des différents modes que leur application peut revêtir.

M. Castillard. Seulement l'application est difficile. Et c'est l'application qui importe, non le principe.

M. Eugène Reveillaud. Il me suffit de demander à la Chambre des députés de se prononcer en faveur du principe de la représentation proportionnelle et de renvoyer à une commission électorale nommée par elle, et qu'il sera bon de nommer dès le début de cette législature, toutes les questions relatives à l'étude des divers systèmes et à la meilleure manière de réaliser dans notre loi française le principe de cette représentation proportionnelle, qui est le principe de l'avenir parce qu'il est celui de l'équité, et celui qui dégage le mieux et par suite respecte le mieux la volonté du peuple et la souveraineté de la nation.

M. Castillard. C'est une question d'application.

M. Eugène Réveillaud. C'est vrai, mais elle vaut la peine d'être étudiée en France, alors que cette application est déjà faite dans plusieurs pays.

M. Bepmale. C'est pourquoi il n'y a pas urgence.

M. Bienvenu Martin. C'est une étude de cabinet.

M. Eugène Réveillaud. Je dis au contraire : C'est pourquoi il y a urgence... urgence au moins à commencer l'étude du système.

Jusqu'à présent, l'exercice de cette souveraineté ne s'est fait chez nous — dans les élections législatives — que sous la forme

du scrutin de liste et du scrutin d'arrondissement. Nous avons vu tour à tour les inconvénients, les dangers même des deux systèmes (*Très bien! très bien! au centre*), et ces inconvénients sont tels que lorsque nous avons eu le scrutin de liste on a demandé, dans l'intérêt de la République, le retour au scrutin d'arrondissement, et qu'aujourd'hui que nous avons le scrutin d'arrondissement on demande le retour au scrutin de liste. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'est que l'un et l'autre systèmes ont de graves défauts, l'un facilitant la corruption par l'argent, l'autre les intrigues ou la manœuvre des comités ou des coteries qui s'agitent derrière les congrès, qui arrêtent les listes (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), l'un et l'autre pouvant donner comme résultat qu'une partie considérable — on pourrait dire à l'extrême rigueur logique — que la moitié moins un des électeurs de France soient sans représentants au Parlement.

M. Charles Benoist. Parfaitement!

M. Eugène Réveillaud. Dans ces conditions, plutôt que de recommencer encore ce jeu de raquette qui peut durer à l'infini et qui ébranle périodiquement les bases mêmes du régime représentatif et parlementaire, je persiste à croire qu'il faut mettre sur le chantier la recherche du meilleur système de représentation proportionnelle et l'application de ce système dans la législature qui suivra celle-ci.

Voici le texte de ma proposition :

« Article 1er. — Une commission de vingt-deux membres sera nommée par la Chambre, d'ici au 31 décembre 1902, pour examiner tous les projets de réforme électorale et toutes les propositions tendant à changer le mode actuel du scrutin et des opérations électorales en vue des élections législatives de 1906.

« Art. 2. — Cette commission sera saisie de l'étude de la question du rétablissement du scrutin de liste, sur les bases de la représentation proportionnelle, et, sans préjuger de ses décisions ultérieures qu'elle subordonne aux conclusions de cette étude et du rapport qui lui sera fait, la Chambre émet, dès à présent, un préavis favorable à ce principe de la représentation proportionnelle. »

M. Maurice Sibille. Ce n'est pas une proposition de loi; c'est tout au plus un projet de résolution!

M. Eugène Réveillaud. C'est une proposition de loi!

M. Klotz. Non! C'est un projet de résolution.

M. Eugène Réveillaud. Admettons, puisque vous y tenez, que ce soit un projet de résolution. Je tiens moins au nom qu'à la chose; mais, de quelque nom qu'on l'appelle, je demande le bénéfice de l'urgence en faveur de ce projet.

M. Maurice Sibille. Le Sénat ne peut pas être appelé à donner son avis sur les travaux de la Chambre.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, comme notre collègue M. Réveillaud, je suis un partisan résolu de la représentation proportionnelle; mais il ne me semble pas que cette question puisse être préjugée aujourd'hui par la voie de l'urgence. Ce n'est pas à cette heure qu'on peut se prononcer et émettre le préavis que vient demander notre collègue. Il ne s'agit, en effet, de rien moins que de changer le système sur lequel nous vivons depuis un siècle.

C'est jusqu'à présent le régime majoritaire qui a été la loi de notre pays et on vous demande du jour au lendemain de substituer un nouveau système à celui qui nous régit depuis bientôt cent ans.

M. Eugène Réveillaud. Je propose la mise à l'étude de la réforme.

M. Klotz. Je demande la parole.

M. Bepmale. Une aussi grave question mérite d'être examinée avec réflexion et c'est pour cette raison que, tout en m'associant à la proposition de loi de M. Réveillaud tendant à la nomination d'une commission à laquelle serait renvoyée l'étude de toutes les questions intéressant le mode de scrutin, je ne puis m'associer à la seconde partie de la proposition, celle qui consiste à demander à la Chambre d'émettre d'ores et déjà un préavis.

De même, par avance — car notre collègue M. Klotz va, lui aussi, demander l'urgence pour une proposition tendant au rétablissement du scrutin de liste — je vais, si vous le permettez, présenter des observations qui s'appliqueront également à la sienne. Là aussi, la question est trop importante pour qu'on puisse voter l'urgence.

Il y a à peine quelques mois que les électeurs nous ont envoyés ici. (*Interruptions.*)

M. Klotz. Je vous ferai remarquer que la proposition de M. Réveillaud est seule en discussion pour le moment.

M. Bepmale. En tout cas, mes observations s'appliqueront à la proposition que vous allez déposer tout à l'heure.

Je disais que nous avons été envoyés ici il y a quelques mois à peine par le scrutin d'arrondissement. Nous ne pouvons pas, dès aujourd'hui, nous retourner contre le scrutin qui nous a nommés et dire qu'il est mauvais, qu'il y a urgence à le changer. Si nous pensons qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à notre loi électorale, la question mérite d'être examinée avec une profonde attention et ne doit pas être tranchée au pied levé.

M. Lasies. Il y a assez longtemps qu'elle est soulevée.

M. le président. M. Réveillaud, je crois, se rallie à la proposition qui a été antérieurement déposée par M. Constans.

M. Eugène Réveillaud. Parfaitement! M. Constans demande aussi la nomination d'une commission de vingt-deux membres. Je demanderai tout à l'heure que ma proposition soit renvoyée à cette commission si la Chambre décide de la nommer.

M. le président. La parole est à M. Klotz pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Klotz. Messieurs, après le débat qui vient de se produire et l'entente qui s'est établie entre MM. Constans et Réveillaud, je ne veux pas parler à nouveau de la question de la représentation proportionnelle; il semble bien entendu que la Chambre va ordonner la nomination d'une commission de vingt-deux membres, dite du suffrage universel, à laquelle seront renvoyées toutes les propositions relatives aux lois électorales; et tout naturellement le projet de résolution de M. Réveillaud relatif à la représentation proportionnelle sera examiné par cette commission. Nous sommes donc tous d'accord.

Je vous demande la permission de vous faire connaître rapidement l'exposé des motifs de la proposition que j'ai l'honneur de déposer, et qui est relative au rétablissement du scrutin de liste, sans représentation proportionnelle. (*Lisez! Lisez!*)

Messieurs, au nom de mes honorables collègues, MM. Guyot-Dessaigne, Ruau, Lockroy, Bienvenu Martin, Chauvin et au mien, j'ai l'honneur de reprendre, en y introduisant quelques modifications de détail, la proposition de loi que j'avais déposée, le 18 novembre 1901, ayant pour objet le rétablissement du scrutin de liste.

« Le scrutin de liste, disais-je alors dans mon exposé des motifs, est le scrutin politique par excellence; grâce à lui, les élections portent, non sur des hommes, mais sur des programmes; non sur des individualités, mais sur des idées. Il permet aux grands courants d'opinion de se manifester en toute liberté. Il est le plus équitable, le plus moral de tous. En conséquence, il apparaît comme le seul digne d'une grande démocratie.

« Inutile de rappeler qu'il est aussi de tradition républicaine.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à la Chambre de le rétablir pour les élections de mai 1902. Bien qu'elles soient assez prochaines, il n'est pas encore trop tard pour adopter cette réforme. »

Tel fut le sentiment de la commission du suffrage universel qui, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Ruau, approuva les principes de notre proposition.

Mais la discussion des conclusions de ce rapport favorable ne put venir en séance publique que le 17 mars dernier, douze jours avant l'expiration de la dernière législature : beaucoup de nos collègues estimèrent imprudente, parce que tardive, une modification aussi profonde de notre loi électorale et suivirent l'opinion que l'honorable M. Waldeck-Rousseau, alors président du conseil et ministre de l'intérieur, avait soutenue devant la commission.

Cette opinion, il importe de la rappeler ici brièvement, car M. Waldeck-Rousseau avait déclaré « qu'au point de vue du principe et de l'influence que ce mode de votation peut exercer sur la politique parlementaire

il s'était montré et restait toujours partisan du scrutin de liste... » mais « ...que la meilleure des méthodes, si elle n'est pas en harmonie avec une certaine préparation, ne pouvait donner que de mauvais résultats ».

Toutefois, notre proposition réunissait 222 suffrages contre 292; mais comme l'honorable M. Goblet, en mars 1898, nous pouvions dire : « Nous aurons du moins fait notre devoir en interrompant la prescription du silence et de l'oubli à l'égard du scrutin de liste, et quelle que soit votre décision, je garde pour ma part la confiance que l'intérêt public, qui est la loi suprême du législateur, en imposera avant longtemps le rétablissement. »

Il appartient à la Chambre actuelle de répondre à cette confiance et de revenir à notre tradition que la manifestation récente d'un grand parti vient à nouveau d'affirmer.

Au lendemain des élections générales, nous avons le droit de répéter avec le rapporteur de la commission du suffrage universel : « Le mode de scrutin actuel est immoral entre tous, parce qu'il peut devenir, dans certains cas et dans certaines contrées, un formidable instrument de corruption. Le vote de notre proposition sera la sanction nécessaire des intolérables abus qui nous ont encore été révélés. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais pour répondre à un argument dirigé contre le scrutin de liste, « à savoir que les dépenses considérables exigées par une élection partielle dans un grand département font alors de ce scrutin le privilège des riches », nous vous demandons de restreindre ces élections partielles, qui ne pourraient avoir lieu qu'autant que la représentation d'une liste serait réduite aux deux tiers de ses membres, à l'exclusion de la dernière année des législatures qui ne verraient jamais d'élections partielles. Nous imitons ici l'exemple judicieux du législateur de 1884 qui, dans la loi municipale du 5 avril, a prescrit, par l'article 42, des règles analogues.

Il nous a encore paru indispensable de remédier à un défaut du scrutin de liste, signalé par l'expérience.

Le département doit, en effet, élire sa représentation. Si pourtant cette représentation est très nombreuse, n'y a-t-il pas, dans la pratique, un danger ou un inconvénient à consulter sur vingt, trente, voire cinquante noms un corps électoral de plusieurs centaine de mille, de plusieurs millions d'électeurs? Aussi notre proposition décide-t-elle de sectionner les départements qui comptent plus de 500,000 habitants — vingt seulement pour la France entière, — de façon à ne consulter un ensemble d'électeurs que sur sept noms au maximum.

Le sectionnement, appliqué aux grands départements, constitue d'ailleurs la sauvegarde des minorités politiques et assure la sincérité des opérations du dépouillement.

La réduction des élections partielles et le sectionnement des grands départements sont les deux seules modifications, plus exactement les améliorations nécessaires, que nous apportons au système de la loi du 16 juin 1885, qui avait substitué le scrutin de liste au scrutin uninominal.

Nous avons conservé, comme base de la représentation de chaque département, la population, déduction faite du nombre des étrangers. Aujourd'hui, certains députés sont élus par 2,500 électeurs, alors que des candidats sont battus, dans d'autres circonscriptions, avec plus de 10,000 voix. En se rapprochant de l'égalité numérique, on rentre dans le fonctionnement normal du suffrage universel.

Comme dans l'article 2 de la loi du 16 juin 1885, nous accordons à chaque département ou circonscription de département un député par soixante-dix mille ou fraction de soixante-dix mille habitants.

Aussi bien cette proposition, si le Parlement l'adopte, comme nous en avons la ferme espérance, ne sera-t-elle applicable qu'à partir des prochaine sélections générales à la Chambre des députés.

Nous croyons pourtant devoir vous saisir dès maintenant, messieurs, de cette importante réforme. Il est toujours délicat, suivant la fine expression de Gambetta, d'entretenir une assemblée « des conditions de sa naissance et de sa renaissance »; mais, lorsque l'on discute la question du scrutin de liste à la fin d'une législature — une double expérience le démontre — on objecte qu'il est trop tard. En vous proposant cette modification essentielle de notre système électoral au début de nos travaux, nous pourrions craindre qu'il nous fût objecté : il est trop tôt. Nous avons trop de confiance en votre esprit politique pour redouter sérieusement une pareille réponse.

Ce qu'il faut, en effet, dans l'intérêt de tous les partis, par respect de la loyauté que nous nous devons réciproquement, c'est que, deux ans avant l'expiration normale de nos pouvoirs, le pays sache si le scrutin de liste doit être rétabli ou le scrutin d'arrondissement maintenu.

Adversaires et partisans de notre proposition doivent désirer que ce débat ait lieu en temps utile, pour la préparation des diverses formations de combat; et c'est dans cet esprit, pour que la commission que vous nommerez ne tarde pas à accomplir son œuvre, que nous vous demandons de voter l'urgence en faveur de notre proposition, dont voici le texte :

« Art. 1er. — A partir des prochaines élections générales, les membres de la Chambre des députés seront élus au scrutin de liste.

« Art. 2. — Chaque département élit le nombre des députés attribué par le tableau qui sera annexé à la présente loi, à raison d'un député par 70,000 ou fraction de 70,000 habitants, les étrangers non compris. Il est attribué six députés à l'Algérie et dix aux colonies.

« Art. 3. — Le département forme une seule circonscription. Toutefois, lorsque le nombre des habitants y est supérieur à 500,000, il est divisé en deux circonscriptions (1); à 800,000, en trois circonscriptions (2); à 1,200,000, en quatre circonscriptions (3). Le département de la Seine est divisé en huit circonscriptions.

« Art. 4. — Il ne sera procédé à des élections partielles dans un département ou dans une circonscription de département sectionné que lorsque la représentation y sera réduite aux deux tiers de ses membres.

« Il ne sera procédé à aucune élection partielle pendant la dernière année des législatures.

« Art 5. — Sont abrogés : les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 13 février 1889; l'article 7 de la loi du 16 juin 1885. »

M. le président. M. Klotz demande la déclaration d'urgence.

M. Jules Jaluzot. Nous demandons l'avis du Gouvernement.

M. Lasies. Je vais déposer à mon tour une proposition. Je demande qu'elle soit jointe à celle de M. Klotz et bénéficie de l'urgence.

M. Eugène Réveillaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Jaurès. Très bien! Nous voulons le scrutin de liste, mais avec la représentation proportionnelle; nous n'en voulons pas sans elle.

M. le président. La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. J'ai saisi parmi mes collègues de ce côté de la Chambre (*la gauche*) l'impression qu'il était bon de mettre dès à présent cette question du mode d'élection de la Chambre prochaine à l'étude. Je demande, puisque la Chambre est déjà saisie de plusieurs propositions parmi lesquelles celle que j'ai apportée sur la représentation proportionnelle, qu'une commission soit nommée pour les examiner. Il est à présumer que ces questions exigeront beaucoup de délibérations de la part de la commission.

D'un autre côté, j'ai saisi aussi parmi mes collègues un mouvement de protestation contre la demande d'urgence appliquée à ces propositions en soi...

Sur divers bancs. Non! non!

M. Eugène Réveillaud. En effet, en accordant le bénéfice de l'urgence à ces propositions en soi, en se prononçant, pour ainsi dire, sur le fond, la Chambre semble ébranler dès à présent la base du mode électoral d'où elle est issue et d'où elle tire son autorité.

Je maintiens donc ma proposition tendant à la nomination d'une commission à laquelle seraient renvoyées la proposition de M. Klotz et toutes les autres propositions relatives au mode d'élection de la prochaine

(1) Aisne, Bouches-du-Rhône, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Morbihan, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Seine-et-Oise, Somme.

(2) Gironde, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Inférieure.

(3) Nord.

législature. Je demande l'urgence pour cette proposition ainsi limitée et je demande en même temps la priorité. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Nous sommes en présence de deux propositions : l'une de M. Réveillaud, tendant à la nomination d'une commission de vingt-deux membres chargée d'étudier toutes les propositions de loi électorales; l'autre, de M. Klotz, demandant que la Chambre statue sur le fond même et déclare l'urgence en faveur de sa proposition sur le rétablissement du scrutin de liste.

M. Klotz. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Je demande la priorité en faveur de la demande d'urgence que j'ai déposée.

M. Eugène Réveillaud. J'avais demandé avant vous la priorité en faveur de ma proposition.

M. Klotz. Il ne doit pas y avoir de confusion entre la représentation proportionnelle, question nouvelle, et la proposition déjà ancienne sur le scrutin de liste, qui est de tradition républicaine.

A l'extrême gauche. Vous discutez le fond et non l'urgence!

M. Klotz. Je me borne à parler sur l'urgence. La déclaration de l'urgence en faveur de notre proposition aura cette signification que la Chambre donne comme mandat à la commission qu'elle va nommer de présenter un rapport dans un délai très court, afin qu'on ne discute pas le mode d'élection de la Chambre des députés pendant les dernières semaines de la législature. Nous en avons assez des expédients qui ont été employés à ce sujet. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Eugène Réveillaud. Nous sommes d'accord.

M. Klotz. Eh bien! alors votez l'urgence de ma proposition! (*Bruit.*)

M. Castillard. L'urgence, c'est la suppression d'une délibération!

M. Jaurès. Monsieur Klotz, voulez-vous me permettre un mot?

M. Klotz. Volontiers!

M. Jaurès. Il est toujours très dangereux de lier la Chambre par les termes d'une proposition unique.

Il y en a beaucoup parmi nous qui sont partisans du scrutin de liste, sous la réserve de la représentation proportionnelle. Eh bien! vous allez nous obliger ou à paraître prendre parti contre le scrutin de liste ou à paraître abandonner le principe de la représentation proportionnelle. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà l'équivoque et voilà pourquoi nous demandons qu'une commission soit nommée et qu'on lui renvoie toutes les propositions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Klotz. L'argument que nous présente M. Jaurès est un argument de fond; or, nous ne discutons pas le fond en ce moment. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Pourquoi n'acceptez-vous pas le renvoi de toutes les propositions à la commission?

M. Eugène Réveillaud. Ma proposition vous donne toute satisfaction, monsieur Klotz; elle vise toutes les propositions relatives au rétablissement du scrutin de liste.

M. Klotz. Je veux bien accepter la proposition qui m'est faite, mais à condition qu'il ne soit pas spécifié que la commission sera nommée avant le 31 décembre de cette année. Je demande à la Chambre de décider qu'elle nommera mardi prochain dans ses bureaux une commission de vingt-deux membres qui sera chargée d'examiner toutes les propositions. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Voici le texte du projet de résolution qui avait été déposé il y a déjà un certain temps par M. Constans (de l'Allier) :

« La Chambre décide de nommer une commission de 22 membres, dite du suffrage universel, à l'effet de reviser notre législation électorale et d'assurer la liberté et la sincérité du vote. »

Voici maintenant le texte du projet de résolution de M. Réveillaud :

« Une commission de 22 membres sera nommée par la Chambre d'ici au 31 décembre 1902 pour examiner tous les projets de réforme électorale et toutes les propositions tendant à changer le mode actuel du scrutin et des opérations électorales en vue des élections législatives de 1906. »

M. Eugène Réveillaud. Je retire la phrase incidente : « d'ici au 31 décembre 1902. »

M. le président. Vous vous ralliez alors à la proposition de M. Constans?

M. Eugène Réveillaud. Parfaitement!

M. Paul Constans. Je demande l'urgence et la discussion immédiate de ma proposition.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence en faveur de la proposition de M. Constans.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. Paul Constans. L'intérêt de la proposition consiste dans ce fait qu'elle permet l'étude du principe de la représentation proportionnelle.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. L'article 1er du projet de résolution de M. Paul Constans est ainsi conçu : « La Chambre décide de nommer une commission de vingt-deux membres, dite « du suffrage universel », à l'effet de reviser la législation électorale et d'assurer la liberté et la sincérité du vote. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article est adopté.)

M. le président. L'article 2 était ainsi conçu : « Cette commission devra avoir terminé son travail au plus tard pour la rentrée de janvier 1903 et la Chambre en commencera immédiatement la discussion. »

Je crois que M. Constans n'insiste pas pour le vote de cet article.

M. Paul Constans. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre l'ensemble aux voix. La résolution est adoptée; elle se compose de l'article unique que la Chambre vient de voter.

M. Eugène Réveillaud. Je demande que ma proposition soit renvoyée à la commission dont la Chambre vient de décider la nomination.

M. le président. Il est entendu que toutes les propositions ayant trait au régime électoral seront renvoyées à cette commission.

La parole est à M. Lasies pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Lasies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi que j'ai déjà présentée au cours de la précédente législature, ayant trait au rétablissement du scrutin de liste. Elle est beaucoup plus large que celle de M. Klotz et respecte les droits des minorités en instituant la représentation proportionnelle.

Je demande que cette proposition soit renvoyée à la commission dont il vient d'être question.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission qui sera nommée ultérieurement.

La parole est à M. de Ramel pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Fernand de Ramel. Messieurs, j'ai l'honneur de demander la déclaration d'urgence en faveur d'une proposition de loi qui en avait déjà bénéficié lorsque je l'ai déposée en juillet 1900.

Cette proposition a pour objet de majorer les retraites des mineurs résultant de la loi du 9 juin 1894 pour la constitution d'un fonds commun et de prescrire des mesures transitoires assurant un minimum de retraite aux vieux ouvriers qui ne bénéficient pas en plein de la loi de 1894. Je vous demande la permission de lire, non pas l'exposé des motifs qui serait un peu long, mais le dispositif seulement de la proposition; je ne retiendrai pas longtemps votre attention. (*Lisez! lisez!*)

« Art. 1er. — Il est créé sous la garantie de l'Etat une caisse spéciale de retraites des ouvriers mineurs et employés des mines gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

« Cette caisse spéciale est reconnue d'utilité publique. Elle servira des retraites aux ouvriers et employés des mines dans les conditions déterminées par la présente loi. Elle est administrée par une commission désignée par les ministres du commerce et des finances; la commission pourra s'adjoindre un délégué pour 10,000 ouvriers ou employés participants.

« Art. 2. — Tout ouvrier ou employé des mines ayant cinquante-cinq d'âge et trente ans de service aura droit :

« 1° A une retraite qui ne pourra être inférieure à 500 fr.;

« 2° S'il est marié, à l'assurance en cas de décès d'un capital de 1,000 fr. Ce capital sera attribué en entier à son conjoint s'il ne laisse pas d'enfant au-dessous de seize ans : il sera attribué pour moitié au conjoint et pour moitié aux enfants s'il en laisse un ou plusieurs ayant moins de seize ans; il sera attribué en totalité aux enfants de moins de seize ans s'ils sont orphelins.

« Cette assurance sera acquise à quelque moment qu'intervienne le décès, pourvu que les versements aient été effectués pendant deux ans.

« 3° Il pourra en outre assurer à son conjoint la moitié de la retraite en divisant ses versements sur la tête de son conjoint et sur la sienne. En ce cas la garantie du minimum de 500 fr. sera appliquée au total des deux pensions réunies.

« Art. 3. — Tout mineur ayant cinquante ans d'âge et trente ans de services pourra réclamer la liquidation de sa pension. Il bénéficiera de l'assurance en cas de décès dont il est parlé en l'article 2, paragraphe 2.

« Tout mineur âgé de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée de ses services aura droit à la liquidation de sa pension proportionnelle. Il bénéficiera de l'assurance en cas de décès conformément à l'article 2.

« Art. 4. — Le mineur atteint d'infirmités pourra, quel que soit son âge, obtenir une pension proportionnelle s'il établit que ses infirmités entraînent une incapacité absolue de travail et s'il produit les justifications prescrites par le décret du 27 juillet 1861; il pourra bénéficier sur le fonds commun d'une bonification qui sera fixée par le conseil d'administration de la caisse sans cependant qu'elle soit supérieure au triple de la liquidation, ni qu'elle dépasse le maximum de 500 fr.

« Art. 5. — Ces retraites et cette assurance seront constituées au moyen des versements au compte individuel de chaque participant et au moyen de la répartition d'un fonds commun établi conformément à l'article 7.

« Art. 6. — Le compte individuel sera alimenté :

« 1° Par la retenue de 2 p. 100 sur les salaires de l'ouvrier ou employé et par un versement égal du patron;

« 2° Par le versement de 10 centimes par jour à la charge du ministère de la guerre pendant la durée du service militaire de l'ouvrier mineur.

« Ces versements seront faits à capital aliéné.

« Art. 7. — Le fonds commun sera alimenté :

« 1° Par le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle imposées aux concessionnaires de mines en vertu de l'article 39 de la loi du 21 avril 1810;

« 2° Par un versement de 4 p. 100 du salaire des ouvriers étrangers travaillant dans les mines du territoire français, à la charge du patron qui les emploie;

« 3° Par le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par le règlement intérieur de l'entreprise;

« 4° Par les dons et legs et les subventions de l'Etat.

« Art. 8. — Le fonds commun est destiné :

« 1° A la garantie du minimum de 500 fr. de retraite et au payement de l'assurance en cas de décès;

« 2° A la bonification des pensions des ouvriers infirmes, conformément à l'article 4;

« 3° A l'exécution des mesures transitoires en faveur des ouvriers mineurs conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi;

« 4° A la répartition de l'excédent en majoration des retraites des participants.

« Art. 9. — Chaque ayant droit devra produire pendant l'année qui précédera sa retraite, un certificat relatant la durée de ses services dans les compagnies où il aura été employé.

« D'autre part, les directeurs de compagnie devront fournir chaque année, avant le 31 décembre, l'état nominatif des ouvriers qui atteindront l'année suivante l'âge de la retraite et y joindre les états de services fournis par chacun d'eux.

« Art. 10. — Tout ouvrier qui verse actuellement dans la caisse d'une compagnie pourra faire reporter ses versements à la caisse nationale de retraite des ouvriers mineurs.

« Art. 11. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1894 contraires à la présente loi sont abrogées.

Dispositions transitoires.

« Art 12. — L'ouvrier mineur et l'employé ayant cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services qui, antérieurement à la loi de 1894, versait dans une caisse de secours et de retraite organisée par le concours des ouvriers et de la compagnie concessionnaire, et qui aura satisfait aux conditions des statuts de ces caisses ainsi qu'aux accords ou à la sentence arbitrale intervenus en exécution de la loi de 1894, recevra sur le fonds commun le complément de retraite nécessaire pour que sa pension atteigne 360 fr.

« Le même avantage est acquis à ceux dont la pension de retraite a été liquidée depuis la loi du 29 juin 1894 et qui justifieront qu'ils se trouvent dans ces conditions. »

Je rappelle que cette proposition avait eu le bénéfice de l'urgence dans la législature précédente, et qu'elle avait été renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales qui en avait entrepris l'examen; son étude a été arrêtée par la fin de la législature.

Vous jugerez sans doute opportun de faire bénéficier cette proposition à nouveau de la déclaration d'urgence en la renvoyant à la commission d'assurance et de prévoyance dont la nomination est prochaine.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence de la proposition de loi de M. de Ramel.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales qui sera ultérieurement nommée.

M. Jaurès. Nous renvoyons continuellement des propositions de loi à des commissions qui ne sont pas encore nommées. Il conviendrait de se prononcer d'abord sur cette question de la nomination de grandes commissions.

M. le président. Nous allons y arriver, monsieur Jaurès.

La parole est à M. Flandin pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander l'urgence.

M. Etienne Flandin (Yonne). Je viens demander à la Chambre le bénéfice de l'urgence en faveur d'une proposition de loi des plus modestes, mais qui aurait l'avantage de mettre fin à une injustice criante dont souffrent nos petits cultivateurs.

Il s'agit de réduire la perception des droits proportionnels d'enregistrement pour les transmissions d'immeubles dont le prix, charges comprises, ne dépasse pas 100 fr.

Je ne donnerai pas lecture de l'exposé des motifs, bien qu'il soit très court. Je me borne à une simple observation.

Vous savez, messieurs, qu'actuellement la perception des droits proportionnels d'enregistrement s'applique à des sommes qui vont de 20 fr. en 20 fr. jusqu'à 100 fr. inclusivement et sans fractions. Pour 1 fr. l'impôt est perçu comme sur 20 fr., et pour 21 fr. il est perçu comme sur 40 fr.

La conséquence de cet état de choses est que, dans certaines régions où la propriété est extrêmement morcelée et momentanément dépréciée par suite de quelque crise générale ou locale, comme celle du phylloxéra, par exemple, il arrive que le droit d'enregistrement se trouve être égal, sinon supérieur au prix d'acquisition. La proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre mettrait fin à cet état de choses. Elle se compose d'un article unique ainsi conçu :

« *Article unique.* — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, tombant sous l'application des articles 69, paragraphe 7 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII et 52 de la loi du 28 avril 1816, la perception des droits proportionnels suivra désormais les sommes de franc en franc pour toutes transmissions dont le prix, charges comprises, ne dépassera pas 100 francs. »

Je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M le président. La parole est à M. Lasies pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Lasies. Je demande l'urgence pour la proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

Nous venons de discuter longuement les intérêts des ouvriers mineurs et nous avons promis de veiller à ce que ces intérêts soient respectés par les compagnies et par les patrons. Or, il y a un patron qui ne les respecte pas du tout : c'est l'Etat, qui profite des obscurités de la loi de 1884 contre l'intérêt des ouvriers.

Voici en effet ce qui se passe. Il y a en ce moment à la Caisse des dépôts et consignations des livrets en souffrance ; l'argent que représentent ces livrets, au lieu de revenir, comme cela se fait dans les compagnies d'assurances, en plus-value à la caisse des retraites des ouvriers, reste à la Caisse des dépôts et consignations à la disposition de l'Etat. De plus, la loi de 1884 dispose que l'Etat ne reçoit que les versements par franc et qu'il n'accepte ni les décimes ni les centimes. Voici quel est le préjudice causé aux ouvriers par ces deux dispositions de la loi de 1884.

Il existe en ce moment, en totalité, 168,316 livrets d'ouvriers mineurs ayant droit à la retraite. Sur ces 168,316 livrets, il y en a 17,283 en souffrance, lesquels représentent une somme de 2,758,553 fr., qui ont été versés par les ouvriers sur leurs salaires.

Eh bien! il n'est pas admissible que l'Etat s'approprie cette somme qui appartient légitimement aux ouvriers. L'Etat doit se soumettre aux conditions imposées à toutes les compagnies d'assurances, aux termes desquelles ces sommes en souffrance doivent profiter en plus-value aux autres livrets.

En outre, voici la conséquence du refus par l'Etat d'accepter les centimes et les décimes et les chiffres du préjudice causé de ce fait aux ouvriers en décembre 1901.

Supposez un mineur qui touche un salaire de 125 fr. par mois ; on lui fait une retenue de 2 p. 100, ce qui représente par trimestre 7 fr. 50. L'Etat n'acceptant pas de tenir compte des centimes, n'inscrit sur le livret que 7 fr. au lieu de 7 fr. 50. Si l'Etat rendait les 50 centimes, il serait honnête, mais il les empoche !

Cette petite opération enlève aux ouvriers la jolie somme de 364,044 fr. 60! En tout plus de 3 millions que l'Etat enlève à la caisse des retraites des ouvriers mineurs.

J'estime que c'est là un préjudice scandaleux causé aux ouvriers et je demande la modification de la loi qui autorise de pareilles pratiques. Avant de promettre la lune aux ouvriers, il faudrait commencer par veiller à ce qu'on ne leur vole pas ce qui leur revient ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Lasies demande l'urgence en faveur de sa proposition.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA NOMINATION DE PLUSIEURS COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination des commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale.

La parole est à M. Gouzy.

M. Paul Gouzy. Il suffira de quelques mots pour justifier la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

D'abord il importe de dire que, contrairement à ce que croyait et à ce qu'a dit notre honorable collègue M. Lasies, cette proposition n'est pas contraire au règlement. L'article 17 du règlement, en effet, prévoit et décide que, sur la proposition d'un membre, la Chambre peut ordonner que les commissions seront nommées au scrutin de liste, soit en séance, soit dans les bureaux. Il ne reste donc plus qu'à rechercher si la proposition que nous avons l'honneur de vous faire est rationnelle et logique.

Or, quand la Chambre nomme une commission, c'est-à-dire lorsqu'elle désigne un certain nombre de ses membres pour étudier, rédiger et rapporter une proposition ou un projet, qu'elle transformera en loi, il est de la plus grande importance que cette commission représente le plus exactement possible l'opinion générale de la Chambre, il importe que l'opinion qui a la majorité dans la Chambre l'ait aussi dans la commission.

Cela est-il possible avec le système de nomination dans les bureaux? Assurément, oui. Mais le contraire est possible aussi. Supposons par exemple que la majorité dans la Chambre soit de 100 voix, si chacun des onze bureaux a une majorité de 9 voix, la commission ainsi nommée sera la représentation exacte de la Chambre.

Mais il s'en faut que le hasard ait toujours autant d'esprit et il peut arriver que, la majorité, très forte dans certains bureaux, le soit beaucoup moins et même devienne la minorité dans d'autres. Pour reprendre l'exemple que je citais tout à l'heure, supposons que dans cinq bureaux la majorité soit de 20 voix, par ce fait, la majorité se transformera en minorité dans les six autres et la commission nommée pensera exactement le contraire de ce que pense la Chambre.

Je vois l'honorable M. Ribot faire un geste de doute. L'hypothèse que je fais n'est point invraisemblable et je crois le prouver tout de suite.

M. Ribot. Il y a d'autres facteurs que vous oubliez. Dans les bureaux, on vote souvent tout autrement qu'en séance publique.

M. Jaurès. Est-ce que vous trouvez cela louable ?

M. Ribot. On libère ainsi quelques consciences inquiètes, monsieur Jaurès. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. Jaurès. Il y a donc beaucoup d'inquiétude au centre?

M. Ribot. Je ne parle pas pour moi.

M. Paul Gouzy. On ne peut pas contester que, dans la précédente législature, il y ait eu une majorité en faveur du service de deux ans, puisque lorsque j'ai eu l'honneur de présenter, le 24 février dernier, un projet de résolution en faveur de cette réforme, ce projet a été adopté avec 203 voix de majorité; néanmoins, pendant quatre ans, une commission de l'armée, nommée dans les bureaux tirés au sort, non seulement n'a pas abouti à faire voter le service de deux ans, mais elle n'a pas réussi à le rapporter dans un sens quelconque.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Vous savez très bien pourquoi, mon cher collègue. La commission de l'armée a invité M. le ministre la guerre à lui soumettre des propositions et M. le ministre ne lui a rien apporté; voilà pourquoi elle n'a pas déposé de rapport sur la question.

M. Paul Gouzy. Je ne prétends pas que la faute soit imputable à quelqu'un.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. La commission de l'armée a fait son devoir.

M Paul Gouzy. Je ne fais pas une proposition contre quelqu'un; je prétends que c'est la faute d'un système et c'est pourquoi je fais une proposition contre le système.

Mais ce n'est pas la seule raison que je puisse invoquer. Dans les commissions il importe d'avoir des hommes possédant une compétence spéciale pour traiter des questions qui sont souvent techniques.

Dans les bureaux on élit un, deux ou trois commissaires; il peut très bien arriver qu'il se trouve dans un même bureau cinq ou six députés parfaitement capables de faire partie de la commission ; on est obligé d'en laisser trois de côté, tandis que dans un bureau voisin on prend souvent au hasard des membres n'ayant pas de compétence spéciale. Vous reconnaîtrez qu'il est fâcheux d'avoir un système qui, là où il faudrait un calculateur, vous oblige à nommer un danseur. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Lemire. Il faut aussi des hommes de bon sens.

M. Paul Gouzy. Je suis étonné qu'une proposition de cette nature, éminemment théorique, suscite une telle émotion. Mais j'ai encore un argument à donner en faveur de ma proposition.

Vous savez, messieurs, que, dans tous les bureaux, les candidats, ceux qui veulent faire partie d'une commission, font, au début, un petit discours ; j'ai tort de dire un petit discours, car il n'en est pas toujours ainsi. Le premier dit à peu près tout ce qu'il y a à dire sur la question; le second glane le

peu qui reste ; le troisième n'a rien à dire ; le quatrième, la plupart du temps, dit qu'il s'en rapporte à ce qui a été dit.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. Paul Gouzy. Je serais étonné qu'un de mes collègues vînt dire le contraire, car tout le monde a pu constater le fait que je signale.

Pour ces trois raisons, il est évident qu'il est préférable de nommer les commissions au scrutin de liste ; ainsi les défauts que j'ai rappelés disparaîtront. Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre sur cette question ; je suis convaincu que la majorité sera de mon avis. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. J'imiterai l'exemple de l'auteur de la proposition : je ne fournirai sur cette question que de courtes observations, mais elle est si importante qu'il convient de la peser un instant avant de voter.

L'honorable M. Gouzy vous a dit, messieurs, non sans raison, que le règlement ne s'oppose nullement à l'adoption du procédé qu'il propose. Il y a cependant une nuance que je demande à la Chambre la permission de lui indiquer et qui est prévue par l'article 17 du règlement, ainsi conçu : « Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des bureaux, la Chambre peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que la nomination des commissaires sera faite par scrutin de liste... »

L'article 17 vise un petit nombre de cas. En effet, presque toujours, la commission à laquelle on peut renvoyer une proposition existe déjà lors du dépôt de cette proposition, qui est alors renvoyée non pas aux bureaux mais directement à la commission elle-même ; dès lors il ne peut être question de proposer tel ou tel mode de scrutin. Les grandes commissions dont nous entretient la proposition de M. Gouzy sont précisément des commissions de cette catégorie ; on va les nommer indépendamment de toute proposition, c'est-à-dire en dehors du cas prévu par l'article 17, et alors elles deviendront, si je puis m'exprimer ainsi, le récipient naturel de toutes les propositions rentrant dans l'objet de leurs études.

Au contraire, l'article 17 prévoit que, dans un cas exceptionnel, pour une question soumise à la Chambre et qui ne peut par elle être renvoyée à une commission déjà existante, il pourra être nommé des commissaires — c'est-à-dire une commission — par les bureaux ; en d'autres termes les bureaux dans ce cas délèguent plusieurs membres appelés commissaires, pour que ceux-ci se constituent en commission spéciale.

C'est ce qui se produit pour la commission du budget depuis que celle-ci fait l'objet d'un tirage au sort spécial des bureaux. Cette commission, après que la Chambre a été saisie du budget, est nommée à seule fin de s'occuper de ce budget. On l'a nommée une fois au scrutin de liste ; c'est le seul précédent que nous rencontrions dans l'histoire parlementaire à propos du budget. Il s'est produit le 2 avril 1887 sur la proposition de l'honorable M. Rouvier. Je rencontre dans la nomination de cette commission une circonstance qu'il est intéressant de retenir, c'est la promesse par M. Rouvier que le droit des minorités sera respecté. En outre, on relève dans l'opération, tout le monde le sait, une arrière-pensée politique. Cette commission était nommée contre un cabinet dans lequel figurait le général Boulanger ; quelques jours après, elle renvoyait le budget au Gouvernement, le ministère tombait, le général Boulanger recevait une première atteinte ; c'était un premier coup que lui portait M. Rouvier — ce n'est pas moi qui m'en plaindrai.

M. Paul Gouzy. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. J. Thierry. Volontiers.

M. Paul Gouzy. Je n'ai pas parlé dans ma proposition de la commission du budget.

M. J. Thierry. Nous sommes d'accord.

M. Paul Gouzy. Mais je vous suis sur ce terrain. Dans la dernière Chambre qui, apparemment, avait toujours la même opinion puisqu'elle n'avait subi aucune modification dans sa constitution, nous avons vu successivement deux commissions du budget dont les opinions étaient diamétralement opposées. Donc, le système employé ne faisait pas représenter exactement l'opinion de la Chambre. (*Bruit à droite.*)

M. J. Thierry. Nous sommes d'accord ; mais pour l'ordre de ma discussion, je vous demande la permission de vous répondre un peu plus tard sur ce point.

Poursuivant ma démonstration, j'ajouterai que le deuxième exemple pratique que, dans l'histoire des législatures passées, nous rencontrons d'une commission créée en application et dans les formes mêmes de l'article 17, date du 21 novembre 1892. A cette époque, une commission a été nommée à la suite de la discussion sur les affaires du Panama. La Chambre ce jour-là a été saisie d'une question spéciale. Elle a préféré pour ce cas exceptionnel nommer une commission au scrutin de liste. Ce n'est pas moi qui regretterai qu'on ne se soit pas, pour ce cas spécial, livré à une discussion dans les bureaux ; elle n'aurait pu avoir que les inconvénients que l'on voulait conjurer.

Mais, entre les deux exemples que je viens de citer, se place, à la date du 10 mars 1890, une proposition de M. Camille Dreyfus tendant à la nomination de la commission du budget au scrutin de liste.

Messieurs, ce système a été combattu d'abord en 1887 par M. Madier de Montjau, pour une raison dont je ne puis méconnaître la logique politique. M. Madier de Montjau disait ce que nous disons aujourd'hui : nous avons l'habitude de nous en remettre au sort, au destin, dans la formation des bureaux afin d'assurer aux minorités une certaine part. Il ne s'est jamais rencontré jusqu'à présent dans aucune discussion sur cette question — j'ajoute qu'il ne s'est pas davantage rencontré dans les commentaires qui ont pu se faire dans la presse ou dans les couloirs sur la proposition de M. Gouzy — une majorité proposant le scrutin de liste pour l'élection des commissions à seule fin d'exclure les minorités des travaux de la Chambre.

M. Jaurès. Non !

M. Thierry. L'honorable M. Jaurès m'approuve. Je l'en remercie.

Je suis donc et dans la vérité historique et d'accord avec l'opinion de mes collègues les plus éminents.

L'honorable M. Madier de Montjau le disait à la Chambre, partant de cette même idée : « Nous avons une tradition courtoise, nous avons même une tradition de prudence très sage ; que la minorité fasse entendre sa voix dans la discussion, cela n'enlèvera rien au droit qu'aura la Chambre de statuer définitivement quant au fond.

« Remarquez, disait-il encore, qu'en nous en remettant au sort, nous lui laissons le soin de déterminer, dans des conditions plus ou moins aléatoires qui ne changent en rien l'orientation générale de l'Assemblée, la part des minorités. »

Si, au contraire, vous voulez par vous-mêmes fixer la part des minorités, il est bien évident que, dans une certaine mesure, vous trahissez votre mandat. Vous avez été nommés sur un certain programme, un programme radical, par exemple, disait M. de Montjau. Or, que faites-vous dans un bureau ? Vous écoutez les exposés des candidats et vous ne votez que pour un candidat dont le programme est radical. Au contraire, si vous voulez faire arbitrairement la part des minorités, vous vous exposez à leur donner trop ou pas assez ; et, en tout cas, par un libre consentement, vous vous exposez à l'abdication politique momentanée de ce que la souveraineté populaire vous a confié.

Messieurs, je crois que ce raisonnement a bien sa portée et qu'il frappera toutes les consciences politiques ; j'ajoute que la composition de la liste présente non seulement des inconvénients en ce qui concerne les rapports entre les groupes, mais elle a des inconvénients au sein même des groupes. Ce que l'on a souvent observé c'est que, dans des tractations de ce genre, peut surgir ce que l'on appelle au barreau le groupe des burgraves, des mandarins, c'est-à-dire ces compétences trop reconnues, trop exclusivement consacrées dont parlait M. Gouzy, et c'est ce qui constitue l'exclusion de ceux qui n'ont pas encore pu s'affirmer. En effet, cette discussion préalable dans les bureaux, qu'on critiquait tout à l'heure, est la seule participation qu'aient aux travaux futurs de la commission les membres de la Chambre qui n'en feront pas partie. C'est à ce moment qu'on échange ses vues, qu'on fait les exposés de doctrine.

M. Gouzy vient de faire la critique de

ces discussions de bureau. Je ne me souviens pas d'avoir assisté à ce qu'il nous dépeignait. M. Gouzy nous disait : généralement le premier qui parle apporte un exposé complet; le second glane dans cet exposé; le troisième ramasse les miettes du second et le quatrième n'a rien à dire. Eh bien! j'ai été plus heureux que M. Gouzy dans les diverses expériences par lesquelles j'ai passé. Au contraire, mon éducation de député nouveau, et sur plusieurs questions je l'ai commencée très fructueusement — et je n'en ai pas perdu le profit par la suite — dans l'audition des discussions qui se déroulaient dans l'intérieur des bureaux, qu'il s'agisse du budget, de questions, économiques, quelquefois même de questions politiques. J'ai rencontré dans les exposés que faisaient à des points de vue variés les collègues évidemment les plus distingués appartenant à ces bureaux des enseignements précieux.

Ces échanges de vues produisent encore d'autres avantages: ou bien c'est, après examen fait en commun, une adhésion de la minorité à une idée de la majorité, ou bien c'est un tempérament des idées de la majorité dans ce qu'elles peuvent avoir de préconçu; de là ces phénomènes de bonne entente et de bonne foi entre collègues, qui font que les bureaux comme les commissions sont un peu le foyer de cette vie parlementaire familiale que nous ne rappelons pas toujours exactement dans nos séances publiques. (*Très bien! très bien! sur divers bancs, au centre et à droite.*)

Ces libres et larges appréciations produites de la meilleure foi du monde par les uns au profit des autres au cours d'une discussion courtoise et quelquefois prolongée à l'intérieur des bureaux, sont, à mon sens, un excellent aiguillage des travaux de la commission que l'ensemble de la Chambre va abandonner, perdre de vue pendant un certain temps et dont cette commission ne lui sera comptable que lorsqu'elle lui soumettra le rapport. Le scrutin de liste priverait la Chambre d'une certaine association aux travaux des commissions, en la privant de la discussion de ses bureaux.

Si je me place au point de vue d'un autre intérêt, qui est un intérêt supérieur, je veux dire l'agrégation immédiate à l'essence même des travaux parlementaires des capacités nouvelles encore inconnues, je dis que la discussion dans les bureaux est une nécessité absolue.

Il y a quatre ans, j'ai eu l'honneur, grâce à la bienveillance de mes collègues, d'entrer tout de suite dans nos grandes commissions; laissez-moi l'illusion de penser que les discussions auxquelles j'ai pu me livrer à l'intérieur des bureaux ont pu être une des circonstances qui ont entraîné cet agrément bienveillant de mon bon vouloir et de mon désir de travailler. (*Très bien! très bien!* Il est incontestable — et c'est l'argument qui, en 1890, a fait échouer la proposition de M. Camille Dreyfus, dont j'ai eu l'honneur de vous parler dans la partie historique de mon exposé — il est incontestable qu'il arrive dans une Chambre des députés nouveaux qui ne sont poussés dans la politique que par une préoccupation ancienne et permanente des questions politiques ou économiques ; si vous ne leur donnez pas l'occasion de montrer dans les bureaux leur valeur et de fournir des explications permettant de toucher du doigt ce qu'ils peuvent produire, vous excluez ces députés des commissions importantes qui suivent l'ouverture d'une législature. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Cet argument jugé déterminant en 1890 n'a rien perdu de sa valeur. Je m'en aperçois à l'expression même, que je recueille en ce moment-ci, du sentiment de la Chambre; et, sans insister davantage, je me permets de vous demander, tout à l'inverse des conclusions de l'honorable M. Gouzy, de repousser sa proposition et de rester fidèles à une tradition qui — je l'ai déjà indiqué — n'est dépourvue dans son ensemble ni d'équité ni de courtoisie, et qui dans tous les cas fait très justement la place aux jeunes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Pressensé.

M. Francis de Pressensé. Je viens, au nom de mes amis du groupe socialiste parlementaire, appuyer le projet de résolution de M. Gouzy et de ses collègues. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'étendre sur le côté en quelque sorte réglementaire de la question. L'article 17 nous permet d'agir ainsi; et il suffit d'examiner si cela est utile ou convenable dans les circonstances présentes.

Je crois que nous avons le devoir de nous rallier à cette proposition, parce qu'elle commencera en quelque sorte l'organisation de la puissance de travail du Parlement et qu'elle nous permettra de donner un rendement un peu plus utile que celui que nous donnons jusqu'à présent.

Tout d'abord, cela nous permettra d'éliminer le hasard. On nous a dit tout à l'heure que le hasard était une garantie pour la minorité. Je ne sais pas s'il est réactionnaire ou révolutionnaire ; tout ce que je sais, c'est que nous ne pouvons pas compter sur lui et qu'au contraire il constitue un des dangers de la délibération dans les bureaux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il peut arriver que le tirage au sort transforme les conditions de nos délibérations et fasse de la majorité une minorité dans le plus grand nombre des bureaux. Cela s'est produit dans plusieurs cas, et c'est là un inconvénient très grave pour la discussion et l'élaboration de lois importantes.

Il y a plus. Nous ne pourrons assurer la représentation nécessaire des minorités, représentation qui ne doit peut-être pas être strictement proportionnelle à leurs forces, mais qui doit être de nature à leur donner le droit de se faire entendre et de participer à l'étude des lois, qu'en éliminant les dangers du hasard des discussions des bureaux; et nous assurerons du même coup la sincérité de nos délibérations. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Dans un bureau, chacun de nous se préoccupe de la victoire de son parti et nous n'avons pas à nous demander — nous n'en avons pas le droit, étant donnée la nécessité de vaincre — s'il sera fait une place à la minorité dans la commission; nous nous efforçons seulement de faire triompher notre idée, notre parti dans chaque bureau. (*Mouvements divers.*)

En fait, dans la cause actuelle, cette délibération dans les bureaux dont on a parlé comme étant si utile, cet échange d'idées qu'on représente comme pouvant nous amener même à changer notre opinion et notre vote, n'a aucune valeur puisque nous arrivons là avec une liste toute faite. (*Réclamations au centre et à droite.*) C'est ce qui se passe ordinairement. Vous savez très bien qu'en général on arrive dans les bureaux avec une désignation toute faite de ceux qui doivent représenter les divers partis. (*Dénégations au centre et à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. C'est une grande erreur!

M. Francis de Pressensé. Je prétends donc qu'il est bon que nous abandonnions cette tradition du règlement parlementaire français sur lequel il faudra bien que nous nous expliquions un jour.

Car enfin, on voudrait nous le faire respecter, nous le rendre vénérable et intangible comme si c'était le *palladium* de la liberté de la discussion et de la loyauté du régime représentatif. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On se trompe fortement en faisant de telles affirmations et on montre qu'on ne connaît pas bien les origines du règlement.

Quand, au début de la Révolution, les Assemblées, pour la première fois, ont siégé d'une façon définitive et continue en France, on s'est préoccupé, naturellement, de cette question fondamentale du règlement et on a cherché quel règlement on pourrait adopter. On aurait pu choisir l'exemple, le modèle que donnait le Parlement anglais, la *Mater Parliamentorum*, on aurait pu passer l'Atlantique et emprunter aussi le modèle du règlement tout récent et assez original du Congrès américain; on ne l'a pas voulu, et savez-vous où l'on a été chercher le modèle premier, principal du règlement auquel nous obéissons passivement depuis un siècle et plus? Dans le règlement des délibérations des assemblées du clergé! (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

Telle est l'origine du règlement des Assemblées.

Je ne crois pas que ce soit là une origine qui suffise à recommander ce règlement à une Assemblée républicaine. En tout cas, comme nous sommes résolus à obtenir de la législature actuelle le maximum de rendement utile, comme nous ne voulons pas qu'on puisse, aux élections prochaines, nous reprocher une fois de plus une impuissance, une paralysie législative, qu'on se

serait du reste attaché à provoquer, nous sommes persuadés que la transformation, sur ce point,du règlement, est non seulement utile, mais nécessaire, que c'est le seul moyen d'arriver à l'étude pratique, développée et constante de ces grandes réformes qui sont à l'ordre du jour depuis si longtemps. Vous me permettrez toutefois d'ajouter que, quant à nous, nous ne pouvons pas souscrire d'une façon absolue à la proposition de M. Gouzy et de ses collègues dans la forme où elle a été faite.

En effet, nos collègues nous demandent de ne nommer que pour un an ces grandes commissions...

M. Paul Gouzy. Ce n'est pas dans la proposition.

M. Francis de Pressensé... au scrutin de liste, dans les bureaux. Nous croyons que c'est une limitation déraisonnable de l'existence de ces commissions, et nous estimons qu'il leur faut accorder une plus longue durée.

Quant à nous, nous désirerions qu'elles eussent la durée de la législature.

Nous préférerions, puisqu'on semble avoir des objections si fortes contre une durée égale à celle de la législature, que ces commissions durassent au moins deux ans. Et quand on nous objecte que les nouveaux membres de l'Assemblée ne pourront pas avoir l'accès de ces commissions, il me semble qu'on se trompe singulièrement. N'est-ce pas en effet dans les délibérations des groupes, bien plutôt que dans les vides et stériles discussions des bureaux, que les nouveaux députés peuvent se faire connaître? Me ferez-vous croire que c'est dans les délibérations des bureaux ?

M. Lemire. Et ceux qui ne sont d'aucun groupe?

M. Francis de Pressensé. J'entends une objection qu'on nous a souvent faite. On me dit : « Et ceux qui n'appartiennent à aucun groupe? »

Il y a un moyen très simple de régler leur cas, c'est d'adopter la méthode employée dans d'autres Parlements et dont on a reconnu l'efficacité.

On demande à ceux qui sont ce qu'on appelle des sauvages, ou de se réunir, pour l'occasion au groupe dont les opinions ressemblent le plus aux leurs ou en diffèrent le moins, ou bien de former, pour une fois et malgré le paradoxe apparent, le groupe de ceux qui ne sont pas dans un groupe. Au Reichstag d'Allemagne, au Parlement d'Angleterre, au Congrès des Etats-Unis, c'est ainsi qu'on agit; je ne vois donc pas pourquoi le Parlement français ne pourrait pas procéder de la même façon.

Convaincus comme nous le sommes que cette réforme est plus importante qu'elle n'en a l'air, que le règlement est l'une des causes de la stérilité législative, que cette modification est le seul moyen de nous tirer de l'ornière dans laquelle nous nous trainons depuis si longtemps et de faire que la machine parlementaire ne tourne pas à vide comme elle le fait depuis tant d'années, nous donnerons notre approbation et notre suffrage à la proposition de M. Gouzy et de ses collègues. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Lasies. Ce n'est pas cela qui va empêcher la machine parlementaire de tourner à vide! J'ai un moyen qui est bien meilleur! (*On rit.*)

M. le président. Vous l'indiquerez plus tard, monsieur Lasies.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Ce serait de ma part mal reconnaître le bienveillant accueil que j'ai reçu l'autre jour de la Chambre que de prétendre m'imposer à son attention. Aussi n'abuserai-je pas trop souvent de la parole et ne la garderai-je aujourd'hui que quelques minutes. (*Parlez! parlez!*)

Le règlement français est, peut-être, de tous les règlements des Chambres, celui qui a donné la plus grande importance aux commissions et au mode de nomination des commissions. Sur ce premier point, je suis complètement de l'avis de M. Thierry, et je ne ferai donc que répéter ce qu'il vous a dit en termes si précis et si parfaitement exacts.

Le principe posé par le règlement de la Chambre des députés française en ses articles 3, 12, 14 et 15, c'est le principe de la nomination des commissions dans les bureaux. Il y a une dérogation à ce principe, une seule, dans l'article 17, mais cette dérogation, ainsi que M. Thierry l'a fait fort justement remarquer, est limitative, elle ne s'applique qu'au cas de renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition de loi à l'examen des bureaux ; dans ce cas seulement, au moment où la Chambre renvoie un projet ou une proposition à l'examen des bureaux, elle peut, sur la demande d'un de ses membres, décider que les commissions seront nommées au scrutin de liste, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux.

Voilà la dérogation. Elle est limitée, je le répète, à cet unique cas, elle ne s'applique nullement à la nomination des commissions d'un caractère général et permanent, telles que la commission du travail ou la commission de l'assurance et de la prévoyance sociales.

On nous dit bien : « Mais il y aurait un adoucissement à la mesure, si la Chambre adoptait la nomination des commissions au scrutin de liste. Le scrutin de liste n'aurait lieu que dans les bureaux. » — Prenez-y garde! Le scrutin de liste dans les bureaux, qu'est-ce à dire? Les bureaux, alors, ce sont ou ce seraient de simples bureaux de vote, ce sont ou ce seraient des bureaux pour le dépouillement des votes. (*C'est vrai! très bien!*) Ce sont des tables de dépouillement, pas autre chose, absolument comme, dans les élections législatives, on fait le dépouillement à plusieurs tables. Et cela est si vrai que le règlement ajoute, dans le second et dernier paragraphe du même article 17, que les résultats des divers bureaux sont portés au 1er bureau qui en fait le total et les transmet au président.

Tout à l'heure, mon très distingué collègue, confrère et collaborateur, M. Francis de Pressensé, invoquait l'exemple des Parlements étrangers. Mais quels Parlements étrangers? Il vous citait l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne.

Messieurs, je ne voudrais pas vous infliger ici une leçon de droit constitutionnel, trop de nos collègues m'en voudraient! Je me borne à faire remarquer que, dans les règlements de presque tous les Parlements étrangers, le principe est le même que dans le règlement du Parlement français. En principe, dans presque tous les règlements des Parlements d'Europe, la nomination des commissions est faite par les bureaux. Il y a une exception prévue pour la Belgique, une seule exception, je crois, pour une seule commission.

M. de Pressensé invoquait particulièrement le cas du Parlement anglais en ce qui concerne les *Select Committees*. D'abord le *Select Committee* n'est en aucune manière l'équivalent des commissions qu'on nous propose de nommer. Et, d'ailleurs, en admettant même qu'il en soit l'équivalent, croyez-vous que les résultats donnés par ce mode de nomination soient excellents, qu'ils ne soient pas discutés, et qu'ils soient approuvés sans réserve par tout le monde?

Pour votre édification, permettez-moi de vous lire quelques lignes de l'ouvrage classique de M. Todd sur *le Gouvernement parlementaire en Angleterre*.

Voici ce que dit M. Todd :

« Le Parlement est quelquefois invité à ouvrir, au moyen d'un *Select Committee*, une enquête sur des questions qu'il est strictement du domaine du Gouvernement exécutif de décider; ce procédé tend à enlever, de plus en plus, l'accomplissement et la responsabilité des fonctions administratives à ceux à qui elles appartiennent réellement, et à augmenter d'autant le pouvoir et l'influence de la Chambre des communes dans les détails du Gouvernement. »

Eh bien! là est le danger, à mon avis. (*Très bien! très bien! au centre. — Mouvements divers.*)

M. Dejeante. Voilà l'avantage, au contraire!

M. Charles Benoist. C'est peut-être pour vous un avantage, assurément c'est pour moi un danger; et cela tient à ce que nous ne concevons pas de la même façon le régime parlementaire. La querelle est ancienne entre nous et elle nous divisera longtemps encore — en toute courtoisie, laissez-moi du moins l'espérer.

Je dis que c'est un danger pour nous en France à l'heure qu'il est, parce que cette modification, qui n'a l'air de rien, peut nous mener et vous mener très loin. Pour l'instant, vous ne nous demandez de nommer que quelques grandes commissions, comme vous dites, mais pour deux ans, et, dans le secret de sa pensée, M. de Pressensé aimerait mieux qu'elles fussent nommées pour

toute la législature; mais il nous fait la grâce de se contenter de deux ans. Eh bien! à l'aboutissement de la courbe, un jour ou l'autre, tôt ou tard, je ne sais quand, vous viendrez nous proposer — c'est la pente sur laquelle vous serez fatalement entraînés — vous ne le voulez pas à présent, mais vous serez emportés par le poids de votre politique — vous en viendrez à nous proposer de nommer autant de grandes commissions qu'il y a de ministères. (*Applaudissements au centre. — Mouvements divers.*)

M. Edmond Lepelletier. C'est un excellent système; c'est même le meilleur et le plus libéral.

M. Dejeante. C'est le peuple souverain! C'est le suffrage universel! (*Mouvements divers.*)

M. Charles Benoist. Non, c'est le Parlement souverain! Le jour où vous y aurez réussi, vous nous aurez rapprochés d'autant du régime conventionnel, mais vous nous aurez écartés d'autant du régime parlementaire. (*Applaudissements au centre.*)

Le jour où vous aurez fait cela, vous aurez déplacé l'axe des institutions, déplacé le siège même du Gouvernement. Déjà il est à peine, le Gouvernement, où il paraît être. Quand on vient vous parler de cette vieille fiction d'un ministère responsable, au moins théoriquement, réfléchissez que, dans l'état présent des choses, ce n'est plus qu'une fiction vaine. Un ministère constitutionnel et responsable en théorie, oui, sans doute, nous en avons un, mais chacun sait ici, — et je ne blesserai personne en l'indiquant, — que nous avons aussi un second ministère extraconstitutionnel et irresponsable, celui-là, en droit comme en fait, qui est la délégation permanente des groupes de gauche. *Applaudissements au centre.*)

A droite. C'est le nouveau club des Jacobins.

M. Paul Gouzy. Voilà la vraie raison de l'opposition à la proposition que j'ai faite!

M. Charles Benoist. Je suis à la tribune pour dire toute ma pensée. Au surplus, je ne parle qu'en mon nom strictement personnel.

Avec le système qui nous est proposé, vous aurez la confusion de plus en plus grande de l'exécutif et du législatif. Il n'y aura plus du tout d'exécutif, — il n'y en a déjà plus beaucoup; — ou, plus exactement, l'exécutif tout entier sera transposé et transporté dans le législatif. Et alors, vous aurez le Gouvernement dans la Chambre, ou plutôt le Gouvernement dans la majorité de la Chambre. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Vous aurez coupé la Chambre, comme le pays, en deux moitiés : une moitié qui agit, et l'autre moitié qui supporte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Alors, sans doute vous l'aurez, cette démocratie absolue que vous rêvez, ou plutôt vous aurez le parlementarisme absolu. Ah! je comprends que les socialistes veuillent le parlementarisme absolu! Parlementarisés, et même ministérialisés, tout en se parlementarisant, ils voient très clairement que le Parlement n'est pas encore entre leurs mains un outil de destruction et de démolition suffisant. (*Mouvements divers.*)

Ce n'est pas suffisant pour eux, pour leur œuvre de destruction; car leur œuvre de reconstruction, j'en connais, comme vous, le dessin, mais elle n'apparaît encore qu'en un lointain brumeux. Non, pour les socialistes, le Parlement, tel qu'il est, n'est pas un outil suffisant; profitant de cette circonstance qu'en ce moment c'est le parti socialiste qui déclenche et qui meut la majorité, ils veulent se servir du bloc comme d'un marteau-pilon pour broyer les résistances et réduire en poussière tout ce qui tient encore des cadres de l'Etat et de la société. (*Applaudissements au centre.*) Ils ont légalisé la Révolution, ils veulent maintenant « révolutionnariser la loi. » (*Bruit à gauche.*)

Eh bien! nous aussi, messieurs, nous reconnaissons que, dans l'Etat moderne, la loi a changé de nature; nous savons que, dans l'Etat fondé sur le suffrage universel, les forces de transformation sociale vont et iront se développant de plus en plus; et nous savons que les forces de conservation sociale elles-mêmes, si elles doivent garder tout leur ressort sur les quelques points que nous ne pouvons abandonner, qu'il n'est de l'intérêt d'aucune forme d'Etat ou de Gouvernement d'abandonner, nous savons que ces forces de conservation sociale ne pourront développer leur action là où il faut la leur garder, qu'en devenant des forces, je ne dirai pas de transformation, mais de réformation et de rénovation sociale.

Nous aussi, nous savons cela; et c'est parce que nous le savons que nous voulons opposer à l'évolutionnisme révolutionnaire une sorte de conservatisme évolutionniste; qu'à la politique socialiste nous voulons opposer une politique sociale; et qu'au parti socialiste international, nous voulons opposer un parti national social.

M. Paul Gouzy. Mon cher collègue, la question est de savoir comment nous nommerons les commissions; tout ceci est très éloquent, mais ce n'est pas la question.

M. Charles Benoist. J'y reviens par un détour un peu long et je m'en excuse; j'y reviens, et je conclus, pour ne pas abuser, comme je l'ai dit en commençant, de votre bienveillante attention. Tout ce qui est juste et tout ce qui est possible, nous sommes donc prêts à le faire; nous sommes prêts à aller vers le juste jusqu'à l'extrême limite du possible, — c'est toujours en mon nom personnel que je parle. Mais il n'est ni juste ni possible que nous nous laissions écraser. Il n'est ni juste ni possible que nous vous laissions instituer, dans le Parlement, des députés de seconde classe et dans le pays des citoyens de seconde classe. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il n'est enfin ni juste ni possible que nous ne réclamions pas tout ce qui est de notre droit et du droit de nos commettants, car ce ne serait pas assez de revendiquer pour tous les citoyens l'égalité dans l'exécution de la loi; nous revendiquons pour tous les députés l'égalité dans l'élaboration de la loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous sommes par conséquent prêts à voter toutes les modifications justes et possibles dans le règlement, à accepter toutes les réformes dans la législation, et au besoin — je parle plus que jamais en mon nom personnel — toutes les propositions de revision de la Constitution. Mais ce que nous ne pouvons pas admettre, puisque, aussi bien, ce n'est ni juste ni possible, c'est que, sous couleur d'une proposition de modification au règlement, on fasse une véritable revision constitutionnelle, on arrive à un véritable changement de régime, et que du régime parlementaire on ne nous laisse que l'enveloppe, en la vidant de toute réalité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'article unique du projet de résolution est ainsi conçu:

« La Chambre décide qu'il sera nommé au scrutin de liste:

« 1° Une commission des associations et des congrégations;

« 2° Des commissions du travail, et de l'assurance et prévoyance sociales. »

M. Lemire. Comment seront nommées ces commissions? Dans les bureaux, ou en séance publique?

M. Klotz. Je demande la division. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La division est demandée. Elle est de droit.

A quel endroit M. Klotz propose-t-il de l'appliquer?

M. Klotz. Après le paragraphe 1° : « Une commission des associations et des congrégations. »

M. le comte du Périer de Larsan. Je demande la division avant le 1°, c'est-à-dire après les mots : « Au scrutin de liste. »

M. Klotz. C'est par application du règlement que je demande à la Chambre, en vertu de l'article 17, de statuer séparément sur chacune des deux propositions faites par notre collègue M. Gouzy.

La demande de division qui vise la commission des associations et congrégations ne peut s'appliquer qu'après le 1°. La demande de M. du Périer de Larsan ne se comprendrait pas autrement; elle ne serait même pas réglementaire.

M. le comte du Périer de Larsan. Pardon! La proposition de M. Gouzy pose la question de savoir si les grandes commissions seront nommées dans les bureaux ou au scrutin de liste.

M. Klotz. C'est une erreur!

M. le comte du Périer de Larsan. Il s'agit principalement de statuer sur le principe; la Chambre se prononcerait ensuite sur les autres points soulevés dans la proposition. C'est ainsi que s'explique ma demande de division. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Klotz. La Chambre n'est pas saisie d'une demande de modification du règlement; il s'agit seulement d'appliquer l'arti-

cle 17. Les auteurs de la proposition demandent que l'article 17 soit appliqué à deux ou trois commissions; je demande qu'il soit appliqué d'abord à la première : la commission des congrégations et des associations. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La Chambre se prononcera ensuite sur les autres commissions. Je crois qu'en vertu de l'article 17 j'ai le droit de demander la division après le paragraphe 1°. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur du Périer de Larsan, maintenez-vous votre proposition?

M. le comte du Périer de Larsan. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'article unique ainsi conçu :

« La Chambre décide qu'il sera nommé au scrutin de liste :

« 1° Une commission des associations et des congrégations. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chenavaz, Albert Tournier, Claude Rajon, Louis Martin, Charles Chabert, Merlou, Basly, Delaune, Lamendin, François Fournier, Selle, Albert Sarraut, Bepmale, Jules Sauzède, Bagnol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	552
Majorité absolue.............	277
Pour l'adoption......	296
Contre...............	256

La Chambre des députés a adopté.

Je continue la lecture de l'article :

« 2° Des commissions du travail, et de l'assurance et prévoyance sociales.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). Il est entendu qu'il s'agit de deux commissions, et non pas de trois?

M. le président. Il s'agit de deux commissions.

Je mets aux voix ce paragraphe.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, Colliard, Jaurès, Fournier, Louis Martin, Meslier, Rouanet, Gérault-Richard, Octave Vigne, Veber, Sembat, Pastre, Cardet, Thivrier, Selle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	562
Majorité absolue.............	282
Pour l'adoption......	264
Contre...............	298

La Chambre des députés n'a pas adopté.

MM. Dauzon et Tournier proposent l'addition suivante :

« Une commission chargée d'examiner les propositions relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat. »

La parole est à M. Dauzon.

M. Dauzon. La proposition que j'ai l'honneur de déposer ne me paraît pas nécessiter de longs développements. La Chambre se rappelle, en effet, qu'il y a deux jours elle a décidé qu'une commission serait nommée qui prendrait connaissance de toutes les propositions de loi relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Quand il a été question de cette réforme — et si j'en parle, c'est qu'il s'agit d'une réserve que notre parti a le droit de faire — il a semblé qu'on prêtait à certains républicains une attitude double : celle qui consisterait à demander d'un côté la séparation des Eglises et de l'Etat et de l'autre à ne rien faire pour l'obtenir. S'il en existe, je ne suis pas de ceux-là. Partisan convaincu de la séparation des Eglises et de l'Etat, je désire la voir aboutir.

Si j'ai fait ma proposition, c'est que je prétends que du moment qu'une commission a un caractère politique — et sur le caractère de celle dont je parle je suis d'accord avec tous ceux qui m'ont précédé — c'est surtout à celle-là qu'il appartient d'être élue au scrutin de liste, de façon que ce ne soit qu'à nous-mêmes qu'on puisse adresser des reproches si cette commission n'avait pas suffisamment travaillé et n'aboutissait pas. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'addition proposée par MM. Dauzon et Tournier.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, F. Fournier, Adrien Veber, Pastre, Marcel Sembat, Meslier, Cardet, Jaurès, Louis Martin, Gérault-Richard, Colliard, Devèze, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures vingt minutes, est reprise à cinq heures moins vingt.)

EXCUSE

M. le président. M. Derveloy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF A LA NOMINATION DE COMMISSIONS

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'addition de MM. Dauzon et Tournier au projet de résolution concernant la nomination de commission :

Nombre de votants..........	533
Majorité absolue............	267
Pour l'adoption......	259
Contre...............	274

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Lemire propose l'addition suivante :

« Cette commission sera nommée au scrutin de liste dans les bureaux. »

M. Simyan. C'est la proposition même de nos collègues.

M. le président. La proposition n'indique pas le mode de votation.

La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Je demande à la Chambre de décider quel mode de votation elle entend adopter pour la nomination de la commission des congrégations.

M. Paul Gouzy. Nous demandons le scrutin de liste dans les bureaux.

M. Lemire. Il faut le spécifier. Vous avez demandé l'application de l'article 17 du règlement à la nomination de cette commission. Or, l'article 17 du règlement dit : « La Chambre peut décider qu'elle nommera une commission au scrutin de liste », mais cette nomination peut se faire de deux manières : 1° en assemblée générale; 2° dans les bureaux.

La Chambre nomme au scrutin de liste, en assemblée générale, les membres de son bureau : président, vice-présidents, etc.; elle désigne aussi, au même scrutin de liste, et toujours en assemblée générale, ceux de ses membres qui doivent la représenter dans certaines commissions extraparlementaires, par exemple dans les commissions de surveillance des caisses d'épargne, de contrôle des sociétés de secours mutuels, de contrôle de la Caisse des dépôts et consignations. Il faut donc qu'elle décide si l'élection de la commission des congrégations se fera de cette même manière, c'est-à-dire en assemblée générale ou si elle se fera dans les bureaux. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Gouzy.

M. Paul Gouzy. Messieurs, nous sommes, je crois, tous d'accord. Il y a deux manières de procéder au scrutin de liste : on peut voter soit en séance publique, soit dans les bureaux.

Nous n'avons rien spécifié, à cet égard, dans notre proposition, mais nous ne nous opposons pas à ce que l'élection ait lieu dans les bureaux, qui sont alors de simples bureaux de vote.

M. Lemire. Il est bien entendu, n'est-ce pas, que si les bureaux ne sont que de simples bureaux de vote il y aura cependant dans les bureaux une discussion préalable?

M. Paul Gouzy. Non! Par cela même que l'élection se fait au scrutin de liste il est impossible qu'une discussion ait lieu dans les bureaux. Il est incontestable qu'on ne

choisira pas des candidats au hasard mais, je le répète, ce n'est pas dans les bureaux que pourra avoir lieu la discussion. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lemire. Je demande pardon à la Chambre d'insister, mais le règlement commenté par l'honorable M. Pierre, dans son ouvrage que tout le monde a entre les mains, est formel. Chaque fois que l'élection se fait dans les bureaux, que ce soit au scrutin de liste ou d'une autre manière, mais spécialement au scrutin de liste, elle peut toujours être précédée d'une discussion.

M. Paul Gouzy. Le commentaire de M. Pierre ne peut pas demander l'impossible. Il est bien difficile qu'une discussion ait lieu dans les bureaux, alors que les candidats sont disséminés dans les divers bureaux.

M. Lemire. Je veux dire un mot seulement relativement au vice radical du système proposé.

Plusieurs membres à gauche. C'est voté!

M. Lemire. Ce n'est pas le vote que je conteste. Je veux seulement qu'il soit clair.

Je demande à la Chambre de spécifier que, puisqu'il s'agit du scrutin de liste, ce scrutin n'aura pas lieu en assemblée générale, et cela pour permettre à chacun de s'expliquer.

Si nous votions ici, dans cette enceinte, personne ne pourrait avoir la parole. Les élections pour le bureau et pour les membres des commissions extraparlementaires dont j'ai parlé plus haut se font sans débats. Mais ce n'est que dans les scrutins faits en assemblée générale que les choses se passent ainsi. Au contraire, chaque fois qu'il y a élection dans un bureau, il est entendu qu'il y a possibilité de discuter. (*Interruptions à gauche.*)

Messieurs, je comprends votre étonnement.

Nous sommes en présence d'une nouveauté, d'une procédure tout à fait exceptionnelle, extraordinaire, anormale! Je signale l'inconvénient qui en résulte, et dans le fait même que nous ne sommes pas d'accord sur l'endroit où aura lieu le vote, je vois éclater le vice du système qui nous est proposé.

Si le système de M. Gouzy est bon, s'il est adopté tel quel par la Chambre, l'élection devra se faire non pas comme le dit notre collègue, dans les bureaux, mais d'après la rigueur de ses principes, en assemblée générale.

Je demande que l'on sorte du vague et que l'on précise ce point. Voulez-vous, oui ou non, une discussion?

Je regrette d'avoir à me répéter. La Chambre sait que les seuls votes qui ne sont pas précédés d'une discussion sont ceux qui ont lieu en assemblée générale. Du moment, au contraire, où l'on vote dans les bureaux, on a le droit de discuter. C'est l'esprit du règlement. Il faut donc que nous prenions une décision, sans quoi nous serions en face d'une difficulté inextricable.

M. Paul Gouzy. Dans les bureaux, l'élection a lieu également au scrutin secret.

M. le président. Il appartiendra aux bureaux de statuer souverainement; chaque bureau décidera comme il l'entendra. La discussion a lieu si le bureau le veut; elle n'a pas lieu s'il ne le veut pas. Il y a des précédents.

M. Lemire. Il ne me reste qu'à prendre acte de l'interprétation du règlement que vient de donner M. le président. Je maintiens mon addition au projet de résolution de M. Gouzy: « L'élection se fera dans les bureaux. »

M. le président. Je rappelle qu'en 1890, lorsque la commission du budget a été nommée au scrutin de liste, dans certains bureaux il y a eu une discussion, dans d'autres il n'y en a pas eu.

La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Nous nous trouvons en présence d'un vote de la Chambre. La Chambre a décidé que la nomination de la commission des congrégations aurait lieu au scrutin de liste, et il est évident, pour quiconque veut raisonner, que la nomination au scrutin de liste exclut toute discussion dans les bureaux.

M. le comte de Pomereu. Pourquoi?

M. Jean Codet. Il y a une impossibilité matérielle à ce que la discussion ait lieu dans les bureaux, qui ne sont en l'espèce que des sections de vote et, si l'on a eu recours à ce procédé qu'autorise l'article 17 du règlement, c'est purement et simplement pour éviter une perte de temps à la Chambre, pour ne pas passer toute une séance à défiler devant une urne placée sur la tribune, séance qui sera mieux employée à une discussion utile.

Si la Chambre décidait qu'il doit y avoir une discussion, nous serions acculés à une impossibilité matérielle, tous les candidats ne pouvant être présents à la fois dans le même bureau et il vaudrait mieux alors renoncer à ce mode de votation pour employer le mode ordinaire en séance publique, ou, comme dit le règlement, en assemblée générale. Je pense que la Chambre ne l'entendra pas ainsi et que, pour éviter une perte de temps, elle adoptera la proposition de M. Gouzy, c'est-à-dire le vote dans les bureaux excluant toute discussion qui est matériellement impossible.

M. Fabien-Cesbron. C'est contraire au règlement.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Il est évident que la discussion qui s'engagerait dans les bureaux n'aurait aucune sanction, puisque l'on votera sur une liste totale dont les membres seront répartis entre tous les bureaux. Au surplus, il faut prendre la situation telle que vous l'avez faite. Vous avez voulu marquer très nettement que c'était un vote politique que vous émettiez par la distinction que vous avez établie entre les commissions ordinaires et la commission des congrégations, qui aura peut-être son heure de célébrité dans cette Chambre. (*Très bien! et rires au centre et à droite.*)

Vous avez marqué que pour le travail ordinaire de la Chambre vous acceptiez la discussion contradictoire et les concours de toutes les lumières, mais que vous vouliez être les maîtres absolus de l'œuvre en ce qui concerne les associations. C'est votre droit de majorité. C'est un coup d'autorité que vous faites. Il nous appartiendra de voir si, dans ces conditions, il nous convient de collaborer autrement que par la discussion à la tribune. Nous examinerons cette question, mais nous vous laisserons devant le pays toute la responsabilité. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. M. Lemire maintient-il son addition?

M. Lemire. Oui, monsieur le président.

M. Jean Codet. Il faut que la Chambre soit fixée et sache si la nomination dans les bureaux comporte ou non une discussion.

M. le président. Actuellement, en vertu du règlement et des précédents, les bureaux sont libres. Si la Chambre veut modifier son règlement, elle peut le faire.

J'ai reçu de M. Pastre la proposition d'addition suivante:

« Par dérogation à l'article 15 du règlement, chaque bureau sera considéré comme une simple section de vote. »

J'appelle d'abord la Chambre à voter sur la proposition de M. Lemire, tendant à nommer la commission au scrutin de liste dans les bureaux.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'addition de M. Pastre.

(L'addition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

MOTIONS D'ORDRE

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* La Chambre, depuis qu'elle est réunie, a reçu d'abord le fascicule contenant l'exposé des motifs et le texte du projet de loi de finances pour 1903; depuis, la plupart des fascicules qui correspondent aux différents départements ministériels ont été successivement distribués. Lundi, cette distribution sera complète — sauf peut-être un seul département. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Lequel? Celui de la marine? (*On rit.*)

M. le ministre des finances. Dans ces conditions la Chambre voudra bien, je l'espère, fixer à l'une de ses plus prochaines séances la nomination de la commission du budget (*Très bien! très bien!*); elle

pourrait décider par exemple que cette nomination aura lieu soit mercredi, soit jeudi.

M. Ribot. Il y aurait intérêt, on le comprend, à fixer le jour le plus prochain possible. Certaines raisons — M. le ministre des finances est obligé d'aller présider son conseil général, c'est un devoir public — font désirer que la nomination de la commission du budget n'ait pas lieu avant mercredi.

Je fais observer à la Chambre qu'il vaudrait mieux choisir la date de mercredi parce que jeudi sera l'avant-veille de la Toussaint, et il serait à craindre qu'un assez grand nombre de nos collègues ne fussent dans leurs départements et ne pussent prendre part à l'élection. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur le jour le plus éloigné, c'est-à-dire jeudi.

(La Chambre, consultée, décide que la nomination de la commission du budget aura lieu jeudi.)

M. Simyan. Et la commission des congrégations, quand la nommera-t-on?

A gauche. Jeudi! (*Assentiment.*)

M. le président. M. Jules-Louis Breton reprend, en demandant le bénéfice de l'urgence, le projet de résolution, qu'il avait antérieurement déposé, et qui est ainsi conçu :

« La Chambre décide de nommer les grandes commissions de trente-trois membres chargées d'étudier les propositions et projets de loi relatifs :

1° Aux douanes;

2° Au travail;

3° A l'assurance et à la prévoyance sociales;

4° A l'agriculture;

5° Aux chemins de fer;

6° A la réforme judiciaire et à la législation civile;

7° A l'armée;

8° A la marine;

9° Aux colonies;

10° A l'enseignement;

11° A l'administration départementale et à la décentralisation;

12° Au commerce et à l'industrie;

13° A la législation criminelle;

14° A la législation fiscale;

15° Aux économies administratives;

16° A l'hygiène publique.

La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Je tiens d'abord à rappeler à la Chambre que j'avais déposé ce projet de résolution au mois de juin dernier. Je considérais que déjà à ce moment il était nécessaire de ne pas perdre son temps, et qu'il était utile de nommer immédiatement les grandes commissions, qui auraient pu se mettre tout de suite au travail et étudier les projets de loi que nous aurons prochainement à discuter. Mais à cette époque la Chambre n'a pas voulu se ranger à mon avis, et elle a préféré ajourner cette discussion.

Je suis heureux de constater qu'un revirement s'est produit depuis et que M. le président de la Chambre lui-même a indiqué dernièrement l'urgence qu'il y avait à nommer sans retard les grandes commissions. Un grand nombre de projets de loi sont déjà déposés, portant sur tous les sujets qui concernent ces commissions; il est donc indispensable, tout le monde le reconnaît maintenant, de procéder à leur nomination; déjà trop de temps a été perdu.

Toutefois, je m'étais rallié à la proposition déposée par M. Gouzy, et j'avais retiré momentanément mon projet de résolution, afin de permettre à la Chambre de se prononcer sur le mode de nomination proposé par notre collègue. La proposition de M. Gouzy s'étant trouvée en grande partie rejetée par la Chambre, je crois devoir reprendre ce projet de résolution. Je vais en quelques mots expliquer pourquoi je demande à la Chambre de nommer toutes ensemble les grandes commissions, et l'intérêt que j'y vois.

Je ferai remarquer d'abord que je n'ai rien innové dans le plan des commissions que j'ai déposé. Pour éviter les discussions très longues et embrouillées dont les membres de l'ancienne Chambre se souviennent, et qui ont pris, il y a quatre ans, quatre ou cinq séances, je vous demande de reprendre simplement le plan qui avait été adopté par l'ancienne législature.

Ce n'est pas que je trouve que ce plan soit parfait; je crois même qu'il serait possible de le modifier d'une façon très avantageuse sur un grand nombre de points; si donc nous l'adoptons tel qu'il est, c'est, je le répète, pour éviter toute nouvelle perte de temps. D'ailleurs il sera toujours possible, par la suite, d'y ajouter d'autres commissions dont l'utilité se ferait sentir.

Mais il y a surtout un point qui doit vous intéresser et qui a été particulièrement discuté il y a quatre ans : c'est la répartition équitable de tous les députés dans ces différentes commissions. Si je propose que ces nominations soient faites ensemble, c'est précisément pour faciliter cette juste répartition.

Il y a quatre ans c'est petit à petit, sans aucune méthode, au hasard des propositions de séance, que se sont faites ces nominations.

C'est ainsi que le 28 juin 1898 la Chambre décidait la nomination de la commission des douanes; le 5 juillet, elle créait les commissions du travail, d'assurance et de prévoyance sociales, de l'agriculture et des chemins de fer; le 12 juillet, c'étaient les commissions de la réforme judiciaire et de la législation civile qui étaient instituées; le 17 novembre, on fondait les commissions de l'armée, de la marine et des colonies; le 18, celle de l'enseignement; le 15 décembre, celle de l'administration départementale et de décentralisation; le 18 janvier 1899, celles du commerce et de l'industrie, de la législation criminelle, de la législation fiscale et des réformes administratives; et enfin, le 16 janvier 1900, celle de l'hygiène publique.

M. Hubbard. Demandez la nomination d'une commission spéciale chargée de faire un rapport sur votre proposition.

M. Jules-Louis Breton. Ma proposition est assez urgente pour être dispensée d'un renvoi à une commission spéciale et pour que la Chambre puisse se prononcer sur elle dès maintenant.

M. Jean Codet. Je demande la parole.

M. Jules-Louis Breton. Rappelez-vous ce qui s'est passé dans l'ancienne législature. Si nous demandons la nomination d'une commission du règlement comme sous l'ancienne Chambre ou même d'une commission spéciale visant exclusivement ma proposition, cette commission discutera longuement, et pendant ce temps une série de résolutions seront soumises à la Chambre et institueront successivement et sans méthode les différentes commissions que nous désirons justement créer en même temps par une même résolution. C'est ce qui s'est passé il y a quatre ans.

Je suis d'ailleurs convaincu que ma proposition rencontrera l'appui des hommes les plus éminents de cette Chambre, notamment de M. Ribot, qui, ne voulant pas se démentir, se fera certainement un devoir de l'appuyer.

M. Ribot était en effet, il y a quatre ans, président de la commission du règlement, et il doit se rappeler que cette commission a justement proposé à la Chambre à peu près ce que je lui demande aujourd'hui de voter.

On avait commencé de nommer avec incohérence, au hasard des propositions de séance, plusieurs commissions, et c'est alors que la commission du règlement, par la bouche de son rapporteur, notre regretté collègue, M. Graux, fit justement remarquer à la Chambre tous les inconvénients de cette méthode.

Permettez-moi d'ailleurs de vous rappeler les propres paroles prononcées à la séance du 29 novembre 1898 par l'honorable M. Graux, parlant, comme rapporteur, au nom de la commission du règlement dont, je le répète, M. Ribot était le président :

« Je demande à la Chambre la permission de lui exposer très sommairement les motifs de la résolution qui lui est proposée. Cette résolution a pour but d'instituer cinq nouvelles grandes commissions.

« Vous savez, messieurs, que tous les jours, à chaque séance, on propose de nommer des commissions nouvelles. Ces nominations se font sans ordre, sans méthode, en quelque sorte au hasard.

« En décidant qu'il y a lieu de nommer cinq grandes commissions nouvelles, vous permettrez aux propositions de loi qui sont en souffrance d'être examinées par des commissions compétentes, ayant des attributions déterminées par vous et pouvant contrôler méthodiquement le travail parlementaire.

« Nous vous demandons l'urgence pour ce projet de résolution, parce que nous ne pouvons rester dans l'état d'incohérence qui

résulte de l'éparpillement des commissions ».

Et M. Graux terminait ainsi :

« Nous vous demandons l'urgence en faveur de notre projet de résolution, parce que son vote n'a rien de commun avec la réforme du règlement que vous aurez ensuite à examiner. Il s'agit simplement, en ce moment, de permettre le fonctionnement normal et régulier du régime parlementaire; il s'agit de décider qu'à cette heure, où il y a des propositions et des projets de loi qui attendent la nomination des commissions destinées à les étudier, ces propositions et ces projets, au lieu d'être livrés au hasard de la nomination des commissions que vous instituez à chaque séance, seront dès maintenant renvoyés à des commissions que vous aurez organisées avec ordre et avec méthode. »

D'ailleurs, il n'y a pas seulement un intérêt pour le bon fonctionnement du régime parlementaire dans cette organisation méthodique des grandes commissions; j'y vois un intérêt bien supérieur, et c'est surtout sur ce point que je désire appeler l'attention de la Chambre. Ce que nous demandons, ce que nous voulons tous, aussi bien à droite qu'à gauche c'est, comme je l'ai déjà dit, que tous les députés soient répartis de la meilleure façon possible dans les grandes commissions, suivant leur compétence et leur aptitude personnelles. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! pour cela et puisque vous avez rejeté la nomination au scrutin de liste qui, surtout en instituant la représentation proportionnelle, aurait pu résoudre d'une façon à peu près parfaite la question, il est nécessaire de se rabattre sur le moyen, moins parfait, je le reconnais volontiers, que je vous propose.

Il est, en, effet désirable que ce ne soit pas toujours les mêmes députés, les mêmes personnalités, qui accaparent toutes les délégations.

Or c'est ce que nous avons vu dans l'ancienne Chambre; il y a bien un règlement qui interdit à chacun des membres de cette Assemblée de faire partie de plus de deux grandes commissions, mais jamais, dans la précédente législature — de nombreux collègues peuvent l'attester — il n'a été possible de faire respecter cette disposition du règlement. C'est ainsi que, vainement du reste, notre ancien et regretté collègue et ami Groussier a dû monter plusieurs fois à la tribune pour demander à la Chambre de respecter son propre règlement.

M. Trannoy. Pardon! M. l'abbé Lemire faisait partie de la commission de l'agriculture; il a été obligé de donner sa démission pour entrer dans la commission du budget.

M. Lemire. Pour entrer dans une grande commission.

M. Trannoy. Enfin le règlement a été respecté.

M. Jules-Louis Breton. Il se peut que, dans certaines circonstances, le règlement ait été respecté, mais ce n'est qu'une exception qui confirme la règle, et j'affirme de nouveau, sans crainte d'être démenti, qu'il n'en a pas été ainsi; j'en prends à témoin les nombreuses interventions de mon ami Groussier; je pourrais citer, s'il était besoin, ces nombreux rappels au règlement restés d'ailleurs sans sanction, mais je veux épargner les instants de la Chambre.

Pour que la répartition des membres dans les différentes commissions soit faite d'une façon équitable et pour que le règlement soit scrupuleusement respecté, le mieux est incontestablement de nommer en même temps, comme je le propose, toutes les grandes commissions.

Chaque bureau, composé de 54 membres, aura ainsi à nommer, en même temps, 16 commissions de 33 membres chacune, soit 48 commissaires à désigner.

Comme il sera facile de faire respecter le règlement et d'empêcher pour certains le cumul de nombreuses délégations, la répartition des députés présents dans chaque bureau sera infiniment meilleure, et il sera par suite relativement aisé pour chacun de nous de choisir la commission où j'appelle sa compétence particulière, d'où il résultera une bien meilleure utilisation du travail de tous.

Une objection peut m'être faite, je le sais; on ne manquera pas de me dire : « Il est impossible, matériellement, de nommer toutes les commissions le même jour dans les bureaux. »

Il est facile de répondre à cette objection. Je ne demande pas, en effet, qu'on nomme toutes ces commissions dans la même séance; cela n'a aucun intérêt. On peut par exemple décider que la réunion des bureaux aura lieu mardi prochain, et comme le lendemain mercredi la Chambre ne tient pas séance, si certains bureaux n'ont pu terminer dans leur réunion du mardi la nomination de tous leurs commissaires, ils s'ajourneront simplement au mercredi pour achever ces nominations. L'objection tombe donc complètement.

Puisque la Chambre a rejeté la proposition de M. Gouzy, établissant le scrutin de liste, je crois que ma proposition est le seul moyen d'obtenir une répartition à peu près équitable des députés dans les différentes commissions et de permettre de plus une mise en mouvement rapide de l'organisme parlementaire. Je demande à la Chambre de témoigner, en l'adoptant, de son intention de se mettre tout de suite à l'ouvrage et d'entreprendre sans retard une œuvre que je souhaite féconde.

Nos collègues de la droite paraissent depuis peu de temps désireux de faire des réformes, et, après les avoir toujours empêchées, ils nous reprochent maintenant de ne pas les faire aboutir assez vite. Nous pouvons donc espérer que tous ensemble nous nous mettrons rapidement à l'œuvre, et que le pays sera bientôt satisfait des nombreuses réformes que nous saurons enfin lui apporter et qu'il attend avec une impatience légitime depuis si longtemps. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. La proposition de l'honorable M. Breton soulève plusieurs questions préjudicielles.

Il faudrait d'abord que la Chambre décidât quel est le nombre des commissions qu'elle entend nommer, et ensuite quelle sera leur durée. Or, l'opinion de la Chambre ne me paraît nullement établie sur ces deux points. Parmi nos collègues, les uns sont partisans de la nomination de commissions pour une durée de quatre ans; les autres demandent au contraire que, revenant sur l'usage établi dans la dernière législature, on ne nomme les commissions que pour la durée d'une année; ils prétendent, avec raison selon moi, que lorsque les commissions sont élues pour une durée de quatre ans, c'est-à-dire pour toute la législature, on ferme l'entrée de ces commissions à nos nouveaux collègues qui ne demandent qu'à travailler et qui ne peuvent pas toujours trouver, au début de la législature, leur place dans une des grandes commissions. Si ces commissions étaient renouvelées annuellement, ils pourraient avoir la légitime espérance d'y entrer dès qu'ils se seraient fait connaître.

Ces questions pourront être facilement discutées dans les bureaux; c'est pourquoi je demande que la proposition de l'honorable M. Breton soit renvoyée à une commission.

Cette commission pourrait se réunir très rapidement; elle nous apporterait sur cette question un rapport sommaire, ce qui nous éviterait une discussion très confuse en séance publique; car si nous abordons les questions que je viens d'énumérer, sans compter celles qui viendront s'y joindre, il est évident que, les avis étant très partagés dans la Chambre, le débat n'aboutira que très difficilement.

J'espère que notre honorable collègue voudra bien accepter que sa proposition soit soumise à la prise en considération et renvoyée à une commission spéciale. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, mes amis et moi avons déposé une proposition relative à la constitution de ces grandes commissions. Je demande qu'elle soit aussi examinée. Nous devons nous rappeler qu'à la dernière législature les grandes commissions ont certainement été une amélioration, mais qu'elles n'ont pas aussi bien fonctionné qu'il eût été désirable.

Je pense qu'il y a une division autre à faire. Il serait utile, je crois, d'avoir onze commissions, chacune d'elles répondant à un département ministériel (*Mouvements divers*) et traitant des questions du ressort de ce département ministériel. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

Il serait désirable que ces commissions fussent composées de l'ensemble des députés, chaque député ne pouvant faire partie que d'une seule commission et appartenant à la commission à laquelle il s'inscrirait. Il importe que les députés travaillent suivant leurs aptitudes et prennent, par leur inscription même dans une commission, l'engagement d'effectuer ce travail.

Il y aurait, d'autre part, une série de grandes commissions qui seraient nommées pour un objet spécial, telles les commissions du travail, d'assurance sociale, d'hygiène, les commissions relatives à divers services publics. A ces commissions pourraient s'inscrire les députés qui en voudraient faire partie, même s'ils étaient membres d'une des autres grandes commissions.

Ce système serait sans doute inférieur à celui qu'aurait produit la nomination des commissions au scrutin de liste. Pour mon compte, j'aurais été très désireux que la majorité, formant exclusivement ces commissions, prît toute la responsabilité, aussi bien pour la préparation des lois que pour leur vote. Mais, puisque cette décision n'a pas été prise, je demande, comme l'a proposé l'orateur qui m'a précédé, qu'une commission soit nommée pour examiner les diverses propositions ; d'ici huit jours elle pourrait déposer son rapport et l'élection des diverses commissions aurait ensuite lieu dans les bureaux, si ma proposition n'était pas adoptée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Hubbard. Nous demandons la nomination d'une commission.

M. le président. Monsieur Breton, maintenez-vous votre proposition ?

M. Jules-Louis Breton. Oui, monsieur le président, je la maintiens; il n'y a du reste pas de proposition contraire. On demande simplement la nomination d'une commission pour y renvoyer ma motion.

Je ne verrais pas un grand inconvénient à m'y rallier, si cette commission devait nous apporter sans retard son rapport; mais je crains qu'il n'en soit pas ainsi et que, dès notre prochaine séance, on ne dépose des motions tendant à instituer petit à petit et sans aucune méthode les grandes commissions. Ce système nous plongerait de nouveau dans l'incohérence d'il y a quatre ans, ce que ma proposition avait justement pour but d'éviter.

Nous nous rappelons qu'il y a quatre ans on a procédé de la sorte, en nommant une commission du règlement; mais qu'est-il arrivé? On a discuté sur le rapport de la commission pendant plusieurs séances et on a finalement enterré le tout sur la proposition même de M. Ribot, qui désirait faire échouer une proposition de notre collègue M. Groussier.

M. Groussier demandait très justement que les députés ne faisant partie d'aucune commission se répartissent eux-mêmes dans les commissions déjà nommées. La Chambre s'était prononcée en faveur de cette proposition, mais M. Ribot, dans le désir de la faire échouer, demanda lui-même le renvoi de toutes les dispositions déjà votées à la commission du règlement qu'il présidait et on n'entendit plus parler de rien jusqu'à la fin de la législature.

Ce que nous désirons c'est simplement que ce fait ne se reproduise plus. Si donc, la commission qui sera chargée d'étudier ma motion et dont on demande la nomination doit échapper à ces errements et travailler rapidement, je ne fais pas d'objection à sa constitution.

M. Jean Codet. Nous demanderons qu'elle soit nommée lundi.

M. Jules-Louis Breton. Je maintiens ma demande d'urgence et je demande que la Chambre soit d'abord consultée sur l'urgence.

M. Magniaudé. Je demande qu'il soit imparti à la commission qui sera nommée un délai de quinze jours pour présenter son rapport.

M. le président. Il faut d'abord la nommer.

Entend-on renvoyer la proposition de M. Breton à la commission d'initiative ou à une commission spéciale?

M. Jean Codet. A une commission spéciale qui sera nommée lundi.

Sur divers bancs. Mardi.

M. Jules-Louis Breton Je demande à M. le président de mettre d'abord aux voix l'urgence du projet de résolution que j'ai déposé et ensuite, si la Chambre ne veut pas se prononcer immédiatement sur le fond, on décidera la nomination de cette commission ; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer la perte de temps qui résultera de cet ajournement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'urgence sur la proposition de M. Breton.

M. Jean Codet. Nous ne nous opposons ni à l'urgence ni à la prise en considération; mais nous demandons le renvoi à une commission spéciale, d'accord, je crois, avec M. Breton.

M. Mirman. Si la proposition est renvoyée à une commission spéciale, s'en suivra-t-il que la Chambre se privera du droit de nommer une commission avant que cette commission particulière ait déposé un rapport?

M. le président. C'est incontestable.

M. Mirman. C'est donc ajourner *sine die*, pour un délai absolument indéterminé, la nomination de toutes les commissions ?

M. le président. De toutes les commissions énumérées par le projet de résolution de M. Breton

Je mets aux voix la déclaration d'urgence sur la proposition de M. Breton avec le renvoi à une commission spéciale.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition sera renvoyée à une commission spéciale. Quel jour la Chambre entend-elle nommer cette commission ?

Voix diverses. Lundi ! — Mardi !

M. Jumel. Cette commission sera-t-elle nommée au scrutin de liste ou suivant l'ancien système?

M. le président. C'est une commission de onze membres.

J'ai entendu proposer plusieurs dates pour la nomination de cette commission. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide de nommer mardi la commission chargée d'examiner la proposition de M. Jules-Louis Breton.)

M. Antide Boyer. Je demanderai que deux propositions analogues qui ont été déposées par M. Vaillant et par moi soient renvoyées à cette commission.

M. le président. Je propose à la Chambre de constituer d'abord mardi les bureaux, de nommer les commissions mensuelles et la commission de comptabilité, ainsi que la commission du suffrage universel.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

M. Magniaudé. Je reprends la proposition que je faisais il y a un instant. Je demande qu'il soit imparti un délai de quinze jours à la commission pour déposer son rapport. (*Bruit.*)

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lasies une proposition tendant à la nomination d'une commission ayant pour but de rechercher les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la législation sur l'administration des sociétés et des banques. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Lasies demande l'urgence en faveur de sa proposition.

Je lui donne la parole.

M. Lasies. Je demande à la Chambre de vouloir bien me permettre de lui exposer très brièvement dans quel but j'ai déposé ma proposition.

A gauche. Mais personne n'y fait opposition.

M. Lasies. Je suis enchanté de savoir par avance qu'elle ne rencontrera aucune opposition.

J'ai vu, sans trop de peine, que le Parlement allait inaugurer ce que je pourrais appeler une ère conventionnelle. Le mot de « Convention », les souvenirs qu'il évoque ne sont pas faits pour m'effrayer. Je crois même qu'en ce moment il serait bon de nous souvenir que la Convention était sans pitié pour deux genres d'individus : les maltôtiers et les traîtres. Ceux qui trahissaient leur pays, même ceux qui étaient simplement soupçonnés de connivence avec l'étranger, portaient leur tête sur l'échafaud. On était aussi sans pitié pour les maltôtiers, pour ceux qui affamaient le peuple.

Certes, quand on reporte ses souvenirs à cette page de notre histoire, et que l'on compare ce qui se passait alors à ce qui se passe aujourd'hui, on voit combien les temps sont changés. Aujourd'hui, les maltôtiers ont beau jeu et M. le ministre de la justice n'a réellement pas de chance : sous son règne, on ne peut saisir aucun des grands escrocs, des

grands fripons; lorsque, par hasard, on en a saisi un, au milieu d'un véritable roman, il disparait et échappe à ceux qui étaient chargés de le garder. (*Applaudissements à droite.*)

Puisque la Chambre me paraît être entrée dans la voie de la nomination des commissions, il faut que nous nommions au scrutin de liste une commission qui sera chargée de rechercher les moyens de prévenir ces grandes escroqueries. C'est, en effet, un spectacle mauvais pour les masses populaires, de voir que la justice est impitoyable uniquement pour les humbles et pour les petits et que les grands fripons lui échappent. (*Exclamations à gauche.*)

Les deux malheureux employés chargés de garder M. Boulaine ne disaient-ils pas : « Nous ne nous méfions nullement. Cet homme, ce bon monsieur Boulaine, tout le monde le saluait bien bas et les magistrats devant lesquels il comparaissait tiraient devant lui leur toque. » (*Interruptions et bruits à gauche. — Applaudissemeets à droite.*)

Il y a là un spectacle dangereux, je le répète pour les masses populaires. Il n'est pas admissible qu'elles continuent à voir le Gouvernement poursuivre sans pitié ceux qui, poussés par la misère, commettent des délits ou parfois des vols, tandis qu'il fait tout son possible pour soustraire à la justice les escrocs... (*Vives réclamations à gauche.*)

Oui! madame Humbert, vous l'avez fait échapper! M. Boulaine, vous l'avez fait échapper! (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

J'espère que vous serez tous unanimes pour approuver la proposition que j'apporte à cette tribune et pour déclarer qu'il faut enfin que la justice soit égale pour tous et que, si elle doit être impitoyable pour quelques-uns, c'est surtout pour les grands voleurs que vous avez protégés jusqu'à présent. (*Applaudissements à droite. — Vives réclamations à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* La Chambre jugera peut-être qu'il serait plus correct d'attendre la présence de M. le garde des sceaux.

Je rappelle que la question soulevée par M. Lasies n'a pas échappé à sa vigilance...

Un membre à droite. C'est Boulaine qui y a échappé. (*On rit.*)

M. le ministre des finances. Si j'ai bien compris, M. Lasies propose de nommer une commission qui recherchera les modifications à introduire dans la loi de 1867. M. le garde des sceaux a constitué à la chancellerie une commission extraparlementaire qui étudie la même question.

M. Lasies. Je me méfie.

M. le ministre des finances. C'est votre rôle de vous méfier, mais peut-être n'est-ce pas le rôle de la majorité de partager votre méfiance.

On a, dis-je, constitué une commission qui aboutira au dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement. Dans ces conditions, peut-être serait-il préférable d'attendre ce moment plutôt que de constituer une autre commission qui, dans une autre voie, cherchera des solutions qui peuvent être de nature à ne pas simplifier la question ni à hâter la solution que M. Lasies, je veux bien le croire, appelle de tous ses vœux. (*Très bien! Très bien!*)

M. le président. Le Gouvernement demande l'ajournement.

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Lasies. On a décidé qu'on nommerait au scrutin de liste une commission du travail; je demande qu'on nomme une commission pour veiller à ce que la moralité publique soit un peu respectée (*Interruptions à gauche*), et qu'on protège l'épargne française.

Je fais appel à tous mes collègues de l'extrême gauche et je leur demande de se rappeler que, très souvent, ils ont protesté contre les abus de certains grands financiers et contre leurs escroqueries continuelles qui restent impunies, soit parce que la loi est impuissante à les réprimer, soit parce que le Gouvernement laisse souvent échapper les coupable.

Il faut que cela finisse! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je dépose une demande de scrutin afin que l'on sache bien quels sont ceux qui voudraient encore laisser le champ libre à certains filous de génie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'ajournement demandé par le Gouvernement a la priorité.

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. du Halgouet, Savary de Beauregard, Laurent Bougère, de Lanjuinais, de Montalembert, E. Flandin, de la Ferronnays, de Pomereu, Fabien-Cesbron, de Broglie, Groussau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement de scrutin :

Nombre des votants..........	493
Majorité absolue............	247
Pour l'adoption..........	276
Contre....................	217

La Chambre des députés a adopté.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chauvin tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

La parole est M. Archdeacon.

M. Archdeacon. Je viens appuyer la prise en considération de la proposition de M. Chauvin. J'ai déposé un amendement à cette proposition et j'en demande le renvoi à la commission spéciale que vous aurez à nommer.

Je me suis préoccupé simplement de la part contributive qui, dans les paris, doit être réservée aux déshérités, aux pauvres.

Mon amendement a pour but d'augmenter cette part, en réglementant le droit d'enclosure et de pari au livre.

De plus, j'ai déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 2 juin 1891. Je demande à la Chambre d'en déclarer l'urgence et de la renvoyer à la commission spéciale qui sera nommée.

M. le président. Cette proposition est un contre-projet à la proposition de M. Chauvin tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux. Cette dernière proposition a été examinée par la commission d'initiative qui conclut à la prise en considération.

M. Léon Mougeot, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Archdeacon a déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux. Il demande l'urgence pour cette proposition.

M. Riotteau. C'est une question très grave qui demande à être examinée sérieusement. Au moment où elle sera discutée, la Chambre prononcera sur l'urgence.

M. Léon Mougeot, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement ne fait pas d'opposition à l'urgence; il se borne à faire des réserves au fond.

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission dont la nomination aura lieu ultérieurement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Dard pour déposer une proposition en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. le baron Dard. Messieurs, avec mes collègues, MM. Tailliandier, Desjardins, et de Ramel, et comme représentant d'une circonscription minière et ouvrière, j'ai l'honneur de déposer un projet de résolution tendant à réserver dès à présent les séances du jeudi à l'étude des questions ouvrières. Il suffit de peu de mots pour justifier ce projet de résolution. Outre que je puis me réclamer des précédents parlementaires, je

crois que ce projet est la conclusion toute naturelle du débat d'hier et de la précédente séance.

Car si nous avons pu apporter un commencement de solution à la question spéciale de la grève des mineurs, cependant tous les partis sont tombés d'accord que la principale cause de la crise sociale que nous subissons actuellement, est la lenteur apportée par le Parlement dans l'étude des réformes sociales. (*Applaudissements à droite.*)

Je crois que, même de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), on ne pourra qu'être d'accord avec moi. Sans doute on peut faire à ce projet de résolution une objection d'ordre matériel : on vous dira que, les commissions n'étant pas encore nommées, si nous adoptions cette proposition dès à présent, elle pourrait rester une, deux ou trois semaines sans effet; mais je crois qu'il est bon que nous prenions une décision de principe. Ce sera une indication pour les commissions d'avoir à presser leur travail. Ce sera en même temps une première satisfaction accordée à la classe ouvrière, en lui montrant quelle est la bonne volonté du Parlement à ce sujet. Voilà pourquoi je ne me laisserai pas émouvoir par cette objection; je maintiens mon projet de résolution, et j'espère que la Chambre voudra bien l'adopter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Dard voudra bien attendre, j'espère, que les commissions soient nommées.

M. le baron Dard. Je le veux bien mais je tiens dès à présent à conserver le droit de priorité pour ma proposition... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*) parce que je ne veux pas qu'il soit dit que c'est le côté gauche seulement de cette Assemblée qui se préoccupe des réformes ouvrières. Nous avons aussi le droit de prendre l'initiative de ces réformes pour témoigner que tous ici nous avons le même souci des intérêts du travail. (*Applaudissements à droite.*)

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour demander l'urgence en faveur de la proposition de loi sur les courses de chevaux qui a été prise en considération.

M. Emile Chauvin. Vous avez tout à l'heure, messieurs, voté sur une équivoque. J'avais demandé la parole, mais M. le président ne m'a pas entendu. Permettez-moi de vous indiquer l'état exact de ce débat. Il est pendant devant la Chambre depuis quatre années; je demande aujourd'hui un vote d'indication extrêmement précis.

Depuis quatre années, j'ai porté ici la question de savoir comment il se faisait qu'on pût permettre, presque chaque jour, à des gens qui commettaient des délits d'opérer ouvertement.

MM. Viger et Dupuy, ministres de l'agriculture m'ont répondu de façons diverses; M. Dupuy notamment a présenté une interprétation de la loi... (*Bruit au centre.*)

M. Riotteau. Vous avez satisfaction par la prise en considération de votre proposition.

M. Emile Chauvin. Pas du tout, mon cher collègue... une interprétation, dis-je, qui soulevait des doutes et des hésitations. C'est alors que j'ai demandé à la Chambre d'ajouter, dans la loi de 1891, un texte précis. Aujourd'hui mon honorable collègue, M. Archdeacon, apporte un article additionnel sur lequel je m'expliquerai quand le moment sera venu.

Je demande à la Chambre de procéder maintenant comme elle a déjà fait en 1900, c'est-à-dire de déclarer l'urgence sur ma proposition et de décider ensuite la nomination immédiate d'une commission spéciale chargée d'étudier et de rapporter cette proposition. La Chambre a déjà pris une fois cette décision; il n'y a pas de raison pour qu'elle se déjuge. Je crois savoir que M. le ministre de l'agriculture est désireux, lui aussi, d'adopter cette solution...

M. Riotteau. Il vient de me dire qu'il avait l'intention de déposer un projet de loi.

M. Emile Chauvin. Il me l'a dit également et aussi qu'il était d'avis que ce projet fût renvoyé comme nos projets à la commission spéciale dont je viens aujourd'hui demander la nomination.

Je demande par conséquent à la Chambre de voter sur la proposition ferme suivante : d'abord la déclaration d'urgence...

A droite. Elle est votée !

M. le président. La Chambre n'a voté que la prise en considération.

M. Emile Chauvin. Je demande en second lieu à la Chambre de décider qu'il sera procédé lundi à la nomination d'une commission chargée d'examiner et de rapporter ma proposition.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence de la proposition de M. Chauvin...

M. Charles Dumont. L'urgence a été déclarée en faveur de la proposition de M. Archdeacon, qui est un amendement à celle de M. Chauvin. Si l'urgence a été déclarée en faveur de l'amendement, *a fortiori* l'est-elle pour la proposition elle-même.

M. le président. Je répète que la Chambre a voté non sur l'urgence, mais sur la prise en considération.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(Une épreuve par mains levées est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Emile Chauvin. Je demande le scrutin.

M. le président. Le scrutin étant demandé après une épreuve douteuse, est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	275
Contre	200

La Chambre des députés a adopté.

M. Chauvin demande que la commission chargée d'examiner sa proposition de loi soit composée de vingt-deux membres; il demande en outre que cette commission soit nommée mardi prochain.

M. Paulmier. Sur quel motif se base M. Chauvin pour demander vingt-deux membres?

M. le président. C'est son droit.

M. Emile Chauvin. Je substitue le chiffre onze au chiffre vingt-deux.

M. le président. M. Chauvin demande que cette commission de onze membres soit nommée mardi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Mirman demande qu'une commission spéciale de onze membres soit chargée d'examiner les propositions de loi relatives aux sociétés d'assurance, de rentes viagères et de capitalisation.

La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. La Chambre a été saisie au début de la législature de diverses propositions visant cette question très spéciale. Vous vous rappelez, messieurs, les scandales des sociétés de la Rente viagère et de la Caisse des familles; nous étions unanimes à désirer que des mesures fussent prises d'urgence pour empêcher le retour de pareils faits. En ce qui concerne les rentes viagères, il suffirait, messieurs, d'adopter une loi ne comportant que quelques lignes de texte.

La question pour les sociétés d'assurances comme la Caisse des familles est assurément plus délicate et exige des études plus longues; il faut les entreprendre tout de suite. Enfin, à côté de ces sociétés d'assurances et de rentes viagères, il existe en France un grand nombre de petites sociétés assez mal définies, de capitalisation, d'épargne, de reconstitution de capitaux. Quelques-unes sont fort honorables, beaucoup sont véreuses; beaucoup dissimulent leurs opérations sous le masque de la mutualité et finiraient par compromettre ce mot et cette idée si l'on n'y mettait bon ordre; beaucoup font aux caisses d'épargne ordinaires la concurrence la plus déloyale, grâce à des promesses fantastiques, mensongères et effrontées auxquelles nombre de pauvres gens se laissent prendre. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*) Quelques-unes même agissent avec l'autorisation de l'Etat, si imprudemment accordée, et se prévalent d'un contrôle, d'une surveillance qu'en fait jusqu'à ce jour l'Etat n'a jamais exercés.

Il est indispensable, messieurs, de porter

remède à ce mal dans le plus bref délai. Je vous demande donc de nommer une commission spéciale pour étudier ces questions.

La commission d'assurance et de prévoyance sociales, à laquelle ces diverses propositions pourraient être renvoyées, aura déjà un ordre du jour très chargé. Si elle veut examiner les questions multiples qui solliciteront impérieusement son attention, et parmi lesquelles, au premier rang, il convient de placer les accidents du travail et les projets relatifs aux retraites et à l'assistance obligatoires, il n'est pas douteux que, toute à cette besogne, elle ne trouvera pas une séance pour étudier ces questions particulières auxquelles se réfèrent nos propositions.

Je vous conjure donc de nommer une commission spéciale dans le plus bref délai ; elle fera une œuvre modeste, mais très utile. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Mirman.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Mirman propose de nommer la commission mardi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le président. MM. Antide Boyer et Vaillant demandent que la partie de leurs propositions qui concerne l'organisation des commissions soit soumise à l'examen de la commission qui sera nommée mardi pour examiner la proposition de M. Breton.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le ministre des finances demande que la commission du budget soit saisie de l'examen : 1° du projet de loi portant approbation d'une convention signée à Bruxelles et relative au régime des sucres ; 2° du projet de loi portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1901-1902 (Décret du 23 août 1901) ; 3° du projet de loi portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1902-1903 (Décret du 14 août 1902).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Cère une demande d'interpellation au sujet des mesures que le ministre des travaux publics compte prendre relativement à la suppression d'un nombre considérable de trains de voyageurs sur le réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.

La date de la discussion de cette interpellation sera ultérieurement fixée, d'accord entre son auteur et M. le ministre des travaux publics. (*Assentiment.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Simyan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simyan.

M. Simyan. Messieurs, je demande que la commission des congrégations soit nommée mercredi...

Sur divers bancs. Il a été décidé qu'elle serait nommée jeudi.

M. Simyan. Un certain nombre de nos collègues disent qu'il a été décidé que cette commission serait nommée jeudi. Je ne crois pas que ce soit exact. C'est la nomination de la commission du budget qui a été fixée à jeudi. Comme il y a un grand nombre de commissions à nommer mardi, on pourrait prendre la journée de mercredi pour la nomination de la commission des congrégations. (*Mouvements divers.*)

M. Klotz. Il vaut mieux ne pas siéger lundi.

M. le président. Le bureau me fait remarquer que la Chambre avait indiqué la nomination de la commission des congrégations pour jeudi. Mais elle est toujours maîtresse de son ordre du jour.

Conteste-t-on cette fixation à jeudi? (*Non! non!*)

S'il n'y a pas de contestation, la commission des congrégations sera nommée jeudi. Je rappelle d'ailleurs que la Chambre a également décidé la fixation à jeudi de la nomination de la commission du budget.

Quel jour la Chambre entend-elle se réunir?

Voix diverses. Lundi! — Mardi!

M. le président. J'entends proposer deux dates : lundi et mardi. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, fixe sa prochaine séance à mardi.)

M. le président. Mardi à deux heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire ;

Nomination de la commission de comptabilité ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton, concernant la nomination des grandes commissions (11 membres) ;

Nomination de la commission du suffrage universel (22 membres) ;

Nomination d'une commission pour l'examen des propositions : 1° de M. Emile Chauvin ; 2° de M. Archdeacon, relatives aux courses de chevaux (11 membres) ;

Nomination d'une commission pour l'examen de propositions de loi relatives aux sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation (11 membres).

A quatre heures, séance publique :

M. Paul Bertrand, d'accord avec la commission d'initiative, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion sur la prise en considération de sa proposition relative aux primes d'assurance contre l'incendie.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Raiberti, au nom de la commission des crédits, un rapport sur le projet de loi relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Lebaudy une proposition de loi tendant à instituer des diplômes d'honneur à décerner par le ministère de l'intérieur aux membres des conseils municipaux de France et d'Algérie comptant trente années de services.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. Grosjean une proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi du 26 juin 1889 et celles de la loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination au scrutin de liste d'une commission des associations et des congrégations.

Nombre des votants............... 540
Majorité absolue.................. 271

Pour l'adoption........... 297
Contre.................... 243

La Chambre a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône) Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet.

Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin). (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine.) Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand, Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Richard (Pierre). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival. Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argellès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine. Brindeau. Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chabrié (Adrien). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chevalier. Cibiels. Cloarec. Cloutier. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Deloncle (François). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard Jules. Galpin (Gaston). Galy-Gasparou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille). La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villiers, Vogeli.

N'ONT PAS PRISPART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caillaux.

Delcassé. Doumergue (Gaston).

Etienne.

Lemire. Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Maruéjouls. Mougeot.

Pelletan (Camille).

Rohan (duc de). Rouvier.

Saumande.

Trouillot (Georges). Turigny.

Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basly. Berry (Georges).

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.

Delaune (Marcel). Disleau.

Fabre (Léopold).

Galot (Jules). Gayraud.

Holtz.

Isambard.

Jonnart.

Lacombe (Louis). Lamendin. Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.

Maure.

Pasqual. Pierre Poisson. Poullan. Pourteyron. Pugliesi-Conti.

Rey (Emile).

Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur le deuxième paragraphe du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination au scrutin de liste de commissions du travail et de l'assurance et prévoyance sociales.

Nombre des votants.............. 536
Majorité absolue.................. 269

Pour l'adoption........... 257
Contre.................... 279

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile). (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Émile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dumaime. Dupuy (Pierre).

Éliez-Evrard. Émile Chauvin. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Piquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Mazière. Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart.

Noulens.

Ornn.

Pajot. Pams. Pastre. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Richard (Pierre). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chabrié (Adrien). Chambrun (marquis de). Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Cloarec. Cloutier. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Contant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron) Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delbet. Deléglise. Delombre (Paul). Deloncle (François). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand) Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gafier. Gaillhard-Bancee (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

Jacquemin. Jacquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petit. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vialis. Vigouroux. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beauregard (de) (Indre). Bérard (Alexandre). Bersez. Bourgeois (Léon) (Marne).

Carpot.

Debève (François). Decrais. Delcassé. Denêcheau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).

Etienne.

Klotz.

Magniaudé. Maruéjouls. Morlot. Mougeot

Pelletan (Camille).

Rouvier.

Saumande.

Trouillot (Georges). Turigny.

Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSE S PAR CONGÉ :

MM. Basly. Berry (Georges).

Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.

Delaune (Marcel). Disleau.

Fabre (Léopold).

Galot (Jules). Gayraud.
Holtz.
Isambard.
Jonnart.
Lacombe (Louis). Lamendin. Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.
Maure.
Pasqual. Pierre Poisson. Poulan. Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Rey (Émile).
Thierry-Cazes.
Trouin.

SCRUTIN

Sur l'addition proposée par M. Dauzon au projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès et concernant la nomination d'une commission pour l'examen des propositions relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants............... 533
Majorité absolue.................. 257

Pour l'adoption............ 259
Contre..................... 274

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine.) Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Janet (Léon). (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Lassalle. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Cloarec. Cloutier. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Debève (François). Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Deloncle (François). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel (Denis). Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Iriat d'Etchepare (d').

Jacquemin. Jacquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Auffray (Jules).
Bérard (Alexandre). Bichon. Bourgeois (Léon) (Marne).
Castillard. Chapuis. Chavoix.
Delcassé. Denis (Théodore). Doumergue (Gaston).
Estournelle (d'). Etienne.
Fitte.
La Rochethulon (comte de). Le Bail.
Maruéjouls. Mougeot.
Pelletan (Camille).
Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouvier.
Saumande. Siegfried.
Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête ;

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roseoat (vicomte du).
Syveton.
Troy.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Basly. Berry (Georges).
Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.
Delaune (Marcel). Disleau.
Fabre (Léopold).
Galot (Jules). Gayraud.
Holtz.
Isambard.
Jonnart.
Lacombe (Louis). Lamendin. Laurent-Castelet (marquis de). Léglise.
Maure.
Pasqual. Pierre Poisson. Poullan. Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Rey (Emile).
Thierry-Cazes. Trouin.

M. d'Estournelles, porté comme n'ayant pas pris part au vote dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Pierre Richard, Ernest Roche (Seine) et Théodore Denis, déclarent qu'ils étaient momentanément absents de la salle des séances et que, présents, ils auraient voté « pour ».

SCRUTIN

Sur l'ajournement de la proposition de M. Lasies concernant la nomination d'une commission de réforme de la législation des banques.

Nombre des votants.............. 475
Majorité absolue.................. 238

Pour l'adoption............ 272
Contre.......................... 203

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine-Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astima colonel. Aubry. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Barthou. Bartissol. Baudet. Baudin (Pierre). Begey. Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Bertrand (Lucien (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon. Bizot. Bourrat. Braud. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunet. Bussière. Buyat.
Cafarelli (comte). Caillaux. Capéran. Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clément (Martinique). Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Couyba. Cruppi.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Dériběré-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Émile). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.
Eliez-Evrard. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.
Fernand Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille).
Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).
Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.
Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.
Krantz (Camille).
La Batut (de). Lachaud. Lanessan (de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé.
Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Louis) Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.
Noël. Noulens.
Ozun.
Pajot. Pams. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pradet-Balade.
Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.
Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).
Ursleur.
Vallée. Vazeille. Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Viollette. Vival. Vogeli.

ON VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Amodru. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).
Bachimont. Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine).
Cachet. Cadenat. Caraman (comte de). Carnaud. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Cibiel. Cloutier. Coache. Cochin (Denys (Seine). Cochin (Henry (Nord). Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Dutreil.
Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').
Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Genet. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt.
Jacquey (général). Judet. Jules Jaluzot.
Krauss.
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Laferre. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laville. Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lockroy. Loup. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Masière. Méline. Merlou. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').
Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache.
Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Richard (Pierre). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Serres (Honoré). Suchetet.
Tailliandier. Thivrier. Tournade. Trannoy.
Vacherie. Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Villiers.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aristide Briand Astier. Aynard (Edouard).
Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bastid (Adrien). Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Bepmale. Berger (Georges). Bersez. Bischoffsheim. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).
Camuzet. Cardet. Charpentier. Clémentel. Cornet (Lucien).
David (Fernand) (Haute-Savoie). Devèze.
Etienne.
Fournier (François). Fruchier.
Gaillard (Jules). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain.
Hugues (Clovis) (Seine).
Jacquemin. Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de). Klotz.
Labussière. Lannes de Montebello. La Rochetulon (comte de). Lassalle. Lechevallier. Lefas. Le Moigne. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).
Meslier. Montfeuillart. Motte. Moustier (marquis de).
Osmoy (comte d').
Perrin. Peureux. Piger. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.
Quillebeuf.
Raiberti. Renault-Morlière. René Renoult. Ribot. Ridouard. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouanet. Rouvre (Bourlon de).
Sabaterie. Selle.
Thierry. Turigny.
Veber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basly. Berry (Georges).
Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.
Delaune (Marcel). Derveloy. Disleau.
Fabre (Léopold).
Galot (Jules). Gayraud.
Holtz.
Isambard.
Jonnart.
Lacombe (Louis). Lamendin. Laurens-Castelet (marquis de). Léglise.
Maure.
Pasqual. Pierre Poisson. Poullan. Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Rey (Emile).
Thierry-Cazes. Trouin.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Emile Chauvin relative aux courses de chevaux.

Nombre de votants	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	272
Contre	198

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine-Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Auffray (Jules). Augé.
Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bastid (Adrien). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Cavaignac (Godefroy). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cloutier. Coache. Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Desfarges (Antoine). Devèze. Doumer (Paul). Dron. Dubois (Emile). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dunaime. Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur.
Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).
Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gellé. Genet. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Hémon. Henrique-Duluc. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Isnard.
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.
Klotz. Krauss.
Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Leffet. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup. Lozé.
Magniaudé. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maurice-Faure. Maurice Spronck. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Mirman. Mollard. Montfeuillart. Morlot. Muteau.
Noulens.
Ozun.
Pajot. Pams. Pastre. Pavie. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Peureux. Pichery. Piger. Prache. Pressensé (Francis de). Puech.
Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud Eugène). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz.
Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Bartissol. Baudet. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist de (Meuse). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon. Boissieu (baron de). Bonnevay. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Caffarelli (comte). Caillaux. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabrié (Adrien). Chaigne. Chapuis. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.
Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').
Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).
Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Garnier.

Gautier (Léon) (Vosges). Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maurice-Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roger-Ballu. Rougier. Rouland. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de) Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried.

Tailliandier. Thierry-Delanoue.

Vallée. Vigouroux. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Authier. Aynard (Edouard).

Barrois. Baudin (Pierre). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bonvalot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caraman (comte de). Castellane (Comte Boni de). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambrun (marquis de). Chanal. Charles Benoist (Seine). Codet (Jean). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Cruppi.

Delcassé. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Flourens. Fruchier.

Gentil. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Giacobbi. Goujon (Julien). Guillain.

Haudricourt. Herbet.

Jacquemin.

Kerjégu (J. de).

Lannes de Montebello. Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Le Hérissé. Levet (Georges). Loque.

Malaspina. Marot (Félix). Maruéjouls. Millevoye. Montjou (de). Morel. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de).

Paul Meunier. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Petitjean. Plissonnier.

Raiberti. Ribot. Ridouard. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Ruau.

Sarrien. Suchetet.

Thierry. Trouillot (Georges). Turigny.

Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basly. Berry (Georges).
Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon.
Delaune (Marcel). Derveloy. Disleau.
Fabre (Léopold).
Galot (Jules). Gayraud.
Holtz.
Isambard.
Jonnart.
Lacombe (Louis). Lamendin. Laurent-Castelet (marquis de). Léglise.
Maure.
Pasqual. Pierre Poisson. Poullan. Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Rey (Emile).
Thierry-Cazes. Trouin.

Dans le scrutin du 23 octobre sur la priorité de l'ordre du jour de MM. Thierry et Motte (Interpellations relatives à la grève des mineurs) :

M. Félix Poullan déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 23 octobre, sur le 2e paragraphe de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès (Interpellations relatives à la grève des mineurs) :

M. le comte Joseph de Gontaut-Biron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 23 octobre sur le troisième paragraphe de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès (Interpellations relatives à la grève des mineurs) :

M. Camille Krantz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 23 octobre, sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès. (Interpellations relatives à la grève des mineurs) :

M. Rose déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

M. le comte Joseph de Gontaut-Biron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Camille Krantz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. Achille Fould déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans les scrutins du 24 octobre sur le premier et sur le deuxième paragraphe du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès concernant la nominatiou au scrutin de liste des commissions des associations et des congrégations, du travail et de l'assurance et prévoyance sociales, et qu'en réalité il avait voté « pour » dans ces deux scrutins.

Dans le scrutin du 24 octobre sur le deuxième paragraphe du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination au scrutin de liste de commissions du travail et de l'assurance et prévoyance sociales, M. Cazeneuve déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Lemire a été porté dans la liste des membres qui « n'ont pas pris part au vote » dans le scrutin du 24 octobre sur le premier paragraphe du projet de résolution de M. Gouzy, concernant la nomination au scrutin de liste d'une commission des associations et des congrégations. L'honorable membre avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 24 octobre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Emile Chauvin, relative aux courses de chevaux :

M. Etienne Flandin (Yonne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Villault-Duchesnois déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 24 octobre sur le premier paragraphe du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination au scrutin de liste d'une commission des associations et des congrégations, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 28 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Louis Martin, Jeanneney, le duc de Rohan. = Excuses et demandes de congé. = Transmission d'une proposition de loi concernant la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées : MM. J. Thierry, Paul Bertrand. Prise en considération. — Renvoi à la commission nommée, ce jour même, pour l'examen des propositions de loi relatives aux sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation. = Règlement de l'ordre du jour. = Dépôt, par M. le ministre des finances, de deux projets de loi : le premier, modifié par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulations de crédits sur l'exercice 1902 ; 2° ouverture et annulations de crédits au titre des budgets annexes ; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898; le second, portant : 1° régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat pendant la prorogation des Chambres ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, de huit projets de loi : le 1er, ayant pour objet d'autoriser une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Nevers à Corbigny; le 2e, ayant pour objet d'approuver une modification du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse; le 3e, ayant pour objet d'approuver une modification des conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Monthermé-Est à Hautes-Rivières (Ardennes); le 4e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice; le 5e, ayant pour objet de déterminer les conditions de rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne; le 6e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Miramas à l'Estaque; le 7e, concernant l'établissement, dans le département de l'Eure, d'un chemin de fer de Bernay à Cormeilles; le 8e, concernant l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local : 1° d'Argent à la Guerche ; 2° de Saint-Florent à Marçais. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi d'intérêt local concernant une imposition extraordinaire par le département de la Seine. = Dépôt par M. Léonce de Castelnau, au nom de la 1re commission d'iniative, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. de Ramel et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de déterminer la compétence des tribunaux civils, juges de droit commun, en ce qui concerne les atteintes portées à la propriété privée par tous les agents ou fonctionnaires publics. = Dépôt par M. Congy, au nom de la 1re commission d'initiative, de deux rapports sommaires : le 1er, sur la proposition de loi de M. Archdeacon, tendant à généraliser l'application de la loi du 11 juin 1896 en l'étendant des halles centrales aux marchés similaires, notamment à ceux de la Villette et de Vaugirard ; le 2e, sur la proposition de loi de MM. de l'Estourbeillon et Forest, tendant à faire compter comme années de services militaires, pour les militaires de la gendarmerie, les années qu'ils auraient passées antérieurement dans l'administration des douanes et à leur accorder le bénéfice de la majoration. = Dépôt, par MM. Gellé et Coache, d'une proposition de loi ayant pour objet d'éviter le vote des douzièmes provisoires. = Dépôt, par M. Lucien Hubert, d'un projet de résolution concernant : 1° l'application dans un délai de cinq années du programme colonial établi par la loi de 1900; 2° l'autonomie financière bien comprise dans nos colonies; 3° l'autonomie absolue du ministère des colonies par le rattachement de l'armée coloniale à ce ministère.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quatre heures.

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 24 octobre.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin sur le procès-verbal.

M. Louis Martin (Var). Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » l'ajournement de la proposition de M. Lasies concernant la nomination d'une commission de réforme de la législation des banques. En réalité, j'ai voté « contre » l'ajournement.

M. Jeanneney. Dans le scrutin sur l'ajournement de la proposition de M. Lasies, concernant la nomination d'une commission de réforme de la législation des banques, le *Journal officiel* me porte comme m'étant « abstenu ». C'est là une erreur ; je déclare avoir voté « pour » l'ajournement.

M. le duc de Rohan. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant « abstenu » dans le scrutin sur le premier paragraphe du projet de résolution de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès, concernant la nomination au scrutin de liste d'une commission des associations et des congrégations. J'ai voté « contre » ce projet de résolution.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. d'Iriart d'Etchepare s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. François Carnot, Robert Surcouf, Raiberti, Lasies et Ridouard s'excusent de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

MM. Louis Jourdan, Marcel Delaune et Jules Coutant s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de la Chambre et demandent des congés.

M. Georges Berry demande un congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

Paris, le 27 octobre 1902.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 12 juin et 23 octobre, le Sénat a adopté une proposition de loi, provenant de l'initiative de l'un de ses membres, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« *Le président du Sénat*,

Signé « FALLIÈRES. »

Acte est donné de la communication de M. le président du Sénat.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurances contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

M. J. Thierry. Je demande à dire quelques mots de ma place.

M. le président. Vous avez la parole.

M. J. Thierry, *de son banc.* Je ne veux pas m'opposer à la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Bertrand, relative au remplacement de la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurances; mais j'aurai, sur le fond de la question, quelques observations à présenter au point de vue de l'incidence de la mesure proposée et des conséquences qu'elle pourra entraîner; il y aurait des réserves à faire ou des précautions à prendre pour empêcher une rupture trop brusque ou trop brutale de l'équilibre dans le fonctionnement de l'institution de l'assurance.

Je demande donc, je crois, d'accord avec mon honorable collègue, que la proposition soit renvoyée à la commission qui vient d'être nommée dans les bureaux il y a quelques instants pour examiner six autres propositions relatives aux sociétés d'assurance ou au contrat de société en général.

M. le président. La parole est à M. Bertrand.

M. Paul Bertrand. Je n'ai qu'une très courte observation à présenter. La proposition dont il s'agit, et qui a été l'objet d'un rapport favorable de la 1[re] commission d'initiative tendant à la prise en considération, n'est pas nouvelle; je ne suis qu'un plagiaire. Dans la quatrième législature, sur l'initiative de M. Bourgeois, du Jura, notre ancien collègue, la Chambre l'avait déjà votée en première lecture; je reconnais qu'à une minorité de 214 voix elle ne l'a pas voté en seconde lecture.

Au cours de la cinquième législature, cette proposition a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Guieysse au nom de la commission compétente; dans la dernière législature, elle n'a pas pu venir en discussion en temps utile et je la reprends.

Cette proposition a pour but de mettre plus de justice dans la répartition de cet impôt au point de vue et de l'agriculture et de l'industrie. Je comprends qu'on fasse des réserves sur le fond, mais non qu'on s'oppose à la prise en considération. J'accepte d'ailleurs le renvoi à la commission proposée.

M. le président. M. Thierry ne s'oppose pas à la prise en considération; il demande simplement que la proposition soit renvoyée à la commission que la Chambre a nommée aujourd'hui pour l'examen des propositions relatives aux sociétés d'assurance, de rentes viagères et de capitalisation.

M. Paul Doumer. Il n'y a pas beaucoup de rapport entre cette proposition et celles qu'aura à examiner la commission.

M. J. Thierry. La commission qui vient d'être nommée a été saisie de six propositions; je demande, d'accord avec M. Bertrand, qu'on lui en renvoie une septième, ce qui hâtera l'examen de cette proposition.

M. le président. Je consulte d'abord la Chambre sur la prise en considération de la proposition de M. Bertrand.

(La proposition est prise en considération.)

M. le président. Je consulte maintenant la Chambre sur le renvoi de la proposition à la commission compétente, nommée aujourd'hui dans les bureaux.

(Le renvoi est ordonné.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre a décidé de nommer jeudi deux commissions: celle des associations et celle du budget. Le nombre des membres de la commission des associations n'a pas été déterminé. Quel chiffre la Chambre propose-t-elle?

Voix nombreuses à gauche. Trente-trois membres.

M. le président. J'entends proposer le chiffre de trente-trois.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

En conséquence, la commission des associations se composera de trente-trois membres.

En ce qui concerne la nomination de la commission du budget, il y aura lieu, conformément à l'article 12 du règlement, de tenir jeudi une première séance publique pour procéder au tirage au sort spécial des bureaux.

Ces bureaux pourraient également servir à l'élection de la commission des associations. C'est la question que je soumets à la Chambre.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ce sont des bureaux spéciaux pour la commission du budget.

M. Colliard. Pardon! Sur la proposition de notre collègue, M. Pastre, la Chambre avait décidé que les mêmes bureaux nommeraient les deux commissions.

M. le président. Il est entendu que ces bureaux ne sont considérés que comme de simples sections de vote. Cela a été formellement décidé par la Chambre.

Il s'agit simplement de savoir si les mêmes bureaux nommeront la commission des associations et ensuite la commission du budget.

A gauche. Oui! oui!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

Il y a lieu maintenant de fixer des heures précises pour l'ouverture et la clôture du scrutin sur la nomination de la commission des associations et le commencement de la discussion pour la nomination de la commission du budget.

Quelle heure propose-t-on pour la réunion des bureaux?...

Plusieurs membres à gauche. Trois heures!

M. le président. C'est ce que j'allais proposer.

Les bureaux commenceraient par procéder au scrutin pour la nomination de la commission des associations et des congrégations. (*Assentiment.*)

La Chambre veut-elle clore ce scrutin à quatre heures?

Sur divers bancs. A trois heures et demie!

M. Fernand Rabier. Ce n'est pas possible; il faut le temps d'imprimer les listes des membres des bureaux.

M. le président. Parfaitement!

Je rappelle à la Chambre que les bureaux spéciaux tirés au sort à la séance publique à une heure ne peuvent entrer en fonctions que lorsque les listes des membres de ces bureaux auront été imprimées et distribuées.

En fait, les bureaux, fonctionnant comme sections de vote, ne commenceront à ouvrir le scrutin pour la nomination de la commission des associations et des congrégations qu'à trois heures, et ce n'est pas trop que de leur donner une heure pour cette opération et pour le dépouillement du scrutin. En fixant à trois heures la réunion des bureaux pour le premier vote et à quatre

heures la clôture du scrutin pour la nomination de la commission des congrégations, on pourra commencer, aussitôt après, la discussion pour la nomination de la commission du budget. (*Très bien! très bien!*)

A une heure, il y aurait donc séance publique pour le tirage au sort des bureaux; à trois heures, réunion des bureaux pour l'élection de la commission des associations. A quatre heures le scrutin pour cette élection serait clos et, à la même heure, commencerait dans les bureaux la discussion pour l'élection de la commission du budget. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

A l'issue des bureaux, la Chambre tiendrait une deuxième séance publique pour la proclamation du scrutin pour la nomination de la commission des associations et des congrégations et, à son ordre du jour. pourrait figurer la suite de la vérification des pouvoirs.

Il y a, en effet, trois élections non contestées: celle de la Réunion, 1re circonscription (M. Drake, rapporteur); celle de la Réunion, 2e circonscription (M. Drake, rapporteur) et celle de la 2e circonscription de Toulouse (M. le comte de la Rochethulon, rapporteur). Si la Chambre n'y fait pas d'opposition, ces trois rapports seront inscrits à l'ordre du jour de sa deuxième séance publique et insérés au *Journal officiel* de demain, à la suite du compte rendu de la présente séance. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour de la prochaine séance est donc ainsi fixé:

Jeudi, à une heure, 1re séance publique:

Tirage spécial des bureaux (art. 12 du règlement).

A trois heures:

Réunion dans les bureaux;

Nomination des présidents et secrétaires;

Scrutin de liste pour la nomination de la commission des associations et des congrégations (trente-trois membres). (Clôture du scrutin à quatre heures.)

A quatre heures:

Nomination de la commission du budget (trente-trois membres.)

A l'issue des bureaux, 2e séance publique:

Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de la commission des associations et des congrégations;

Suite de la vérification des pouvoirs:

La Réunion: 1re circonscription (M. Jacques Drake, rapporteur);

La Réunion: 2e circonscription (M. Jacques Drake, rapporteur);

Haute-Garonne: 2e circonscription de Toulouse (M. le comte de la Rochethulon, rapporteur).

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un second projet de loi portant: 1° régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat pendant la prorogation des Chambres; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des crédits. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics:

1° Un projet de loi ayant pour objet d'autoriser une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Nevers à Corbigny;

2° Un projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification au cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, avec embranchement de Fonscorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières, par Saint-Lys;

3° Un projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Monthermé-Est à Hautes-Rivières (Ardennes);

4° Un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice;

5° Un projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions de rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne;

6° Un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Miramas à l'Estaque;

7° Un projet de loi concernant l'établissement dans le département de l'Eure d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de un mètre, de Bernay à Cormeilles;

8° Un projet de loi concernant l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local: 1° d'Argent à la Guerche; 2° de Saint-Florent à Marçais.

Les projets de loi seront imprimés et distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi d'intérêt local concernant une imposition extraordinaire par le département de la Seine.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léonce de Castelnau, au nom de la 1re commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. de Ramel et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de déterminer la compétence des tribunaux civils, juges de droit commun, en ce qui concerne les atteintes portées à la propriété privée par tous les agents ou fonctionnaires publics.

J'ai reçu de M. Congy, au nom de la 1re commission d'initiative, deux rapports sommaires:

Le 1er, sur la proposition de loi de M. Archdeacon, tendant à généraliser l'application de la loi du 11 juin 1896, en l'étendant des halles centrales aux marchés similaires, notamment à ceux de la Villette et de Vaugirard;

Le 2e, sur la proposition de loi de MM. de L'Estourbeillon et Forest, tendant à faire compter comme années de services militaires, pour les militaires de la gendarmerie, les années qu'ils auraient passées antérieurement dans l'administration des douanes et à leur accorder le bénéfice de la majoration.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Gellé et Coache une proposition de loi ayant pour objet d'éviter le vote des douzièmes provisoires.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Hubert un projet de résolution concernant: 1° l'application dans un délai de cinq années du programme colonial établi par la loi de 1900; 2° l'autonomie financière bien comprise de nos colonies; 3° l'autonomie absolue du ministère des colonies par le rattachement de l'armée coloniale à ce ministère.

Le projet de résolution sera imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt-cinq minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des Députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Jacques Drake, *rapporteur*. — Colonie de la Réunion, 1re circonscription.

Les élections du 9 mai 1902 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 12,595, dont le quart est de 3,149.

Nombre des votants, 6,905.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 1,067.

Suffrages exprimés, 5,838, dont la majorité absolue est de 2,920.

M. Brunet (Louis) a obtenu 5,838 voix.

M. Brunet (Louis) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits. Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Brunet (Louis), député sortant, possède les conditions d'éligibilité requises. En conséquence votre 11e bureau vous propose de valider son élection.

M. Jacques Drake, *rapporteur*. — Colonie de la Réunion, 2e circonscription.

Les élections du 9 mai 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 19,652, dont le quart est de 4,913.

Nombre des votants, 9,954.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 160.

Suffrages exprimés, 9,794, dont la majorité absolue est de 4,898.

Ont obtenu :

MM.	de Mahy	7.121 voix.
	Hermann	2.673 —

M. de Mahy a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Une seule protestation, à laquelle le bureau n'a pas cru devoir s'arrêter, est jointe au dossier. M. de Mahy, député sortant, a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 11e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. le comte de la Rochethulon, *rapporteur*. — Département de la Haute-Garonne, arrondissement de Toulouse, 2e circonscription.

Les élections du 17 août 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 24,374, dont le quart est de 6,093.

Nombre des votants, 13,990.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 163.

Suffrages exprimés, 13,827, dont la majorité absolue est de 6,914.

Ont obtenu :

MM.	Serres (Honoré-Ernest-François)	8.382 voix.
	Sabat	3.797 —
	Rogalle	1.642 —

M. Serres (Honoré-Ernest-François) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Serres a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

Dans les scrutins du 23 octobre sur le deuxième paragraphe et sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Gouzy, Sarrien, Etienne et Jaurès (Interpellations relatives à la grève des mineurs :

M. Pradet-Balade déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 24 octobre sur l'ajournement de la proposition M. Lasies concernant la nomination d'une commission de réforme de la législation des banques :

M. Le Moigne déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Paul Meunier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 24 octobre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Emile Chauvin, relative aux courses de chevaux, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Adoption du procès-verbal. = Excuses et demandes de congé. = Tirage spécial des bureaux (art. 12 du règlement). = Règlement de l'ordre du jour. = Dépôt, par M. Klotz, d'un rapport sur les projets de résolution de MM. Massabuau et Bourrat tendant au rachat par l'Etat des réseaux de l'Ouest et du Midi. = Dépôt, par M. Albert de Benoist, d'un rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription de Guingamp.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à une heure.

M. Lauraine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier mardi.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Saumande s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Decrais et Achille Fould s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TIRAGE SPÉCIAL DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage spécial des bureaux prescrit par l'article 12 du règlement.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à trois heures, réunion dans les bureaux :

Nomination des présidents et secrétaires ;

Scrutin de liste pour la nomination de la commission des associations et des congrégations (33 membres) (Résolution n° 20) (Clôture du scrutin à quatre heures).

A quatre heures : nomination d'une commission de trente-trois membres pour l'examen du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 (n° 308).

A l'issue des bureaux, 2e séance publique :

Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de la commission des associations et des congrégations ;

Suite de la vérification des pouvoirs :

La Réunion, 1re circonscription ;

La Réunion, 2e circonscription ;

Haute-Garonne, 2e circonscription de Toulouse.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Klotz un rapport, fait au nom de la commission des crédits, sur le contre-projet de M. Massabuau et le sous-amendement de M. Bourrat tendant au rachat par l'Etat des réseaux de l'Ouest et du Midi.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Albert de Benoist un rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête parlementaire sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord).

Le rapport sera imprimé et distribué, avec ses annexes.

(La séance est levée à une heure dix minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés.

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Adoption du procès-verbal. = Excuses et demande de congé. = Présentation, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment. = Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de la commission des associations et des congrégations. = Question, adressée par M. Jaurès à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'arbitrage entre les compagnies minières et les ouvriers mineurs, et réponse de M. le président du conseil. = Dépôt et lecture, par M. Paul Constans, au nom de plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. — Renvoi à la commission des associations. = Dépôt, par M. Edmond Lepelletier, d'un projet de résolution tendant à la nomination d'une commission de trente-trois membres chargée de rechercher les causes économiques et politiques de la grève générale des mineurs et de proposer les mesures à prendre pour mettre fin au conflit et réaliser l'accord indispensable entre les ouvriers et les compagnies concessionnaires. — Demande de l'urgence. — Demande d'ajournement à la prochaine séance, par M. Marcel Sembat. Adoption. — Incident : MM. Gauthier (de Clagny), le président. = Suite de la vérification des pouvoirs. — Election de la 1re circonscription de la Réunion. — Admission de M. Louis Brunet. = Election de la 2e circonscription de la Réunion. — Admission de M. de Mahy = Election de la 2e circonscription de Toulouse (Haute-Garonne). — Admission de M. Honoré Serres. = Communication d'une lettre de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, relative à l'élection des cinq députés, membres du conseil supérieur du travail. = Dépôt et lecture, par M. Jean Codet, d'une proposition de modification du règlement. Demande de l'urgence : M. Jean Codet. Retrait. = Règlement de l'ordre du jour : M. de Baudry d'Asson. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi concernant la ville de Constantine. = Dépôt, par M. Léon Gautier, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et Mme Azalbert. = Dépôt, par M. Bienvenu Martin, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le ministre des colonies pour le compte des colonies et de pays de protectorat = Dépôt, par M. Jules Baron, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Boucher (de Gérardmer). = Dépôt, par MM. de Mahy et Brunet, d'une proposition de loi relative aux tarifs des tapiocas. = Dépôt, par M. Mirman, d'une proposition de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit de 100,000 fr. destiné à payer les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 aux employés et ouvriers salariés de l'Etat, victimes d'accidents de travail survenus depuis le 1er juin 1899 et n'ayant pas bénéficié de la loi sur les pensions civiles du 9 juin 1853.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à sept heures moins cinq minutes.

M. Devèze, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de Ramel s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour.

M. Cloutier s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un projet de loi sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE LA COMMISSION DES ASSOCIATIONS ET DES CONGRÉGATIONS

M. le président. Je donne connaissance à la Chambre du résultat du dépouillement du scrutin qui a eu lieu aujourd'hui dans les bureaux pour la nomination de la commission des associations et des congrégations.

Nombre des votants..........	306
Bulletins blancs ou nuls......	22
Suffrages exprimés...	284
Majorité absolue.....	143

Ont obtenu :

MM.	Jumel................	282	suffrages.
	Lucien Hubert.........	282	—
	Bienvenu Martin......	281	—
	Antoine Gras..........	281	—
	Baudon...............	281	—
	Gentil................	281	—
	Dejeante..............	281	—
	Codet.................	281	—
	Aubry.................	281	—
	Abel-Bernard.........	281	—
	Chenavaz.............	280	—
	Fernand Rabier.......	280	—
	Péronneau............	280	—
	Deloncle..............	280	—
	Tiphaine..............	279	—
	Braud.................	279	—
	Vacherie..............	279	—
	Emmanuel Arène......	279	—
	Bussière..............	279	—
	Chaigne...............	279	—
	Gabriel Baron (B.-du-R.).	279	—
	Krauss................	279	—
	Claude Rajon.........	279	—
	Aristide Briand........	278	—

MM. Chambon	278 suffrages.
Buisson	277	—
Morel	277	—
Massé	277	—
Jules-Louis Breton	277	—
Réveillaud	276	—
Hubbard	276	—
Lhopiteau	276	—
Charles Bos	276	—

Tous les membres dont je viens de proclamer les noms ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les déclare membres de la commission des associations et des congrégations.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Jaurès pour adresser une question à M. le président du conseil, qui l'accepte.

M. Jaurès. Voilà huit jours que la Chambre a voté un ordre du jour invitant M. le président du conseil à proposer l'arbitrage aux compagnies minières et aux ouvriers mineurs. Au moment où peut-être nous allons nous séparer pour quelques jours, il est impossible que nous ne demandions pas à M. le président du conseil quelle suite a été donnée au vote que la Chambre a émis, quelle marche ont suivie les négociations et quels résultats nous en pouvons espérer.

La Chambre n'a pas lieu de regretter son vote, il a produit d'abord un effet d'apaisement immédiat et, ensuite, il a ouvert la voie à des négociations qui, je l'espère, aboutiront. Mais pour que ce vote ait toute son efficacité, il ne faut pas que des manœuvres dilatoires risquent d'énerver et d'irriter la classe ouvrière. (*Mouvements divers.*)

M. Borgnet. Il n'y a pas de classe ouvrière; il y a des ouvriers.

M. Jaurès. Dès le lendemain du vote de la Chambre, les ouvriers mineurs ont fait savoir, par l'organe de leur fédération nationale, qu'ils acceptaient l'arbitrage. Et ainsi, ces hommes qu'on essayait de dénoncer au pays comme des agitateurs et comme des énergumènes, ont donné un grand exemple de sagesse et de conciliation. De son côté, M. le président du conseil a évidemment multiplié les efforts pour que le vote de la Chambre reçoive son exécution.

Du côté des compagnies, il y a des hésitations évidentes et quelques symptômes inquiétants.

M. Syveton. Vous répondez à la question que vous posez.

M. Jaurès. Pour savoir de M. le président du conseil si les appréhensions et les inquiétudes que nous avons conçues sont justifiées ou non, il faut bien que je lui expose d'abord ce qui a causé chez nous ces appréhensions et ces inquiétudes.

Je disais qu'il y a dans l'attitude des compagnies des symptômes inquiétants. Il en est d'abord qui semblent vouloir ajourner presque indéfiniment leur réponse, qui font prévoir qu'il ne leur sera possible de convoquer les conseils d'administration et de les consulter que très lentement. Il en est quelques-unes, en petit nombre, je le reconnais, qui ont répondu à la politique de conciliation et d'arbitrage proclamée par la Chambre par une politique de provocation. (*Mouvements divers*).

J'estime, en effet, qu'il y a provocation lorsqu'une compagnie signifie à ses ouvriers par affiches que s'ils ne reprennent pas immédiatement le travail, ils subiront une réduction de salaires de 7 p. 100 alors que ces ouvriers acceptent l'arbitrage et qu'ils ne peuvent, par conséquent, pas être rendus responsables de la lenteur apportée à la reprise du travail. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je dis qu'il y a encore provocation lorsque des compagnies comme celles de Commentry, de Fourchambault et de Decazeville, deux jours après l'arbitrage, congédient tous leurs ouvriers et déclarent qu'ils ne rentreront qu'avec une réduction de 15 p. 100 sur leurs salaires.

Enfin, messieurs, il y a danger. aussi lorsque les négociations particulières engagées dans chaque bassin semblent exclure l'idée de l'arbitrage ou du moins la frapper d'incertitude. Ainsi dans la lettre que les compagnies ont adressée aux mineurs du Pas-de-Calais, il semble qu'elles relèguent bien loin l'hypothèse de l'arbitrage.

Or, la formule d'abitrage qu'a votée la Chambre est très large, très ample; elle comporte évidemment des modes d'application très variés, mais elle n'exclut en aucune mesure les négociations particulières qui peuvent s'engager dans chaque région entre les compagnies et les ouvriers. Mais il faut qu'il soit bien entendu au préalable que, si ces pourparlers n'aboutissent pas, c'est par l'arbitrage que le différend sera résolu; sans cela le vote de la Chambre perdrait absolument toute sa valeur et toute son efficacité. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

Les compagnies se tromperaient si elles croyaient possible, par des manœuvres d'ajournement ou en refusant de se prononcer nettement sur l'arbitrage, d'éluder le vote de conciliation et de sagesse que vous avez émis. Les sanctions législatives ne font pas défaut; mais l'expérience démontre une fois de plus combien il sera nécessaire d'organiser, en la fortifiant, la procédure d'arbitrage.

Il ne s'agira pas d'imposer aux parties en lutte, d'office et d'autorité, des sentences arbitrales auxquelles elles n'auraient pas consenti, mais il faudra évidemment organiser la procédure d'arbitrage de telle sorte que les compagnies minières, d'un côté, soient représentées par des délégués élus par leurs conseils, que les ouvriers mineurs, de l'autre, soient représentés par des délégués élus par leurs syndicats, qu'il y ait ainsi un organe de négociations; et, si les arbitres que ces conseils nommeront aboutissent à un accord, il faut que cet accord ait force légale. Si l'accord ne se produit pas sur le fond, mais que les deux parties s'entendent sur le choix d'un tiers arbitre, il faut que la décision de celui-ci ait force légale; et c'est seulement dans le cas, qui heureusement sera très rare, où les parties en lutte, ainsi rapprochées, ne s'entendraient ni pour la sentence arbitrale, ni pour le choix du tiers arbitre, c'est seulement alors que l'opinion publique resterait seul juge. (*Très bien! très bien!*)

Mais il y a lieu d'espérer qu'avec cette procédure les conflits seraient beaucoup plus rapidement et beaucoup plus sûrement dénoués.

Enfin s'il apparaissait à la Chambre qu'on veut éluder son vote, qu'on veut l'humilier (*Mouvements divers. — Bruit à droite et au centre*), qu'on veut éluder la politique d'arbitrage qui seule peut résoudre ce vaste conflit, elle pourrait se rappeler qu'il y a vingt ou vingt-deux ans, à la suite des grandes grèves qui avaient agité l'industrie, elle a nommé une grande commission d'enquête parlementaire (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), pour étudier la condition générale de l'industrie, qu'une partie de cette enquête a été appliquée aux mines et que les résultats en ont été consignés dans un rapport de l'honorable M. Clémenceau.

C'est un précédent qui est présent à l'esprit de tous nos collègues de la majorité républicaine; les compagnies le savent bien et ce n'est pas en mon nom seul que je parle: je suis autorisé par la délégation de nos amis de la gauche à porter cette déclaration à la tribune. Mais il est à présumer que, devant votre volonté presque unanime et constante, les compagnies qui étaient tentées d'y entrer ne persévèreront pas dans une politique d'obstruction, dans des manœuvres dilatoires, et je demande à M. le président du conseil s'il nous est permis d'espérer que le vote de la Chambre recevra sa pleine et loyale exécution. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. La Chambre comprendra que je suis tenu à une certaine réserve dans la réponse que je dois à la question posée par l'honorable M. Jaurès; mais je peux faire, en quelques mots, l'exposé fidèle de mes démarches à dater du moment où l'ordre du jour, voté par une si imposante majorité, m'a invité à intervenir dans le différend qui s'est élevé entre les compagnies minières et leurs ouvriers et à proposer l'arbitrage aux deux parties en présence.

M. Jaurès a rappelé que c'est jeudi dernier, il y a huit jours par conséquent, que cet arbitrage a été voté. Le lendemain, de bonne heure, je recevais du comité national des ouvriers mineurs une demande d'audience que je m'empressais d'accorder.

Dès le début de l'entretien, le comité avec lequel, vous le savez, j'avais eu occa-

sion d'échanger une correspondance à la suite des revendications dont les ouvriers mineurs m'avaient saisi, me déclara, au nom des ouvriers, qu'il souscrivait, sans aucune réserve et sans aucune arrière-pensée, à la proposition d'arbitrage. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Et, en même temps, il me pria de faire savoir au comité central des houillères, avec lequel il avait également correspondu, sans que cette correspondance aboutit à un résultat heureux, qu'il était prêt à discuter avec lui la question des salaires, en vue d'une entente et sauf recours à un arbitrage si l'accord ne se faisait pas spontanément.

Je portai cette demande dès le jour même à la connaissance de l'honorable M. Darcy, le distingué président du comité central des houillères, qui voulut bien me rendre visite et qui m'expliqua, avec une courtoisie parfaite, les raisons d'ordres divers qui empêchaient le comité central de se considérer comme le représentant autorisé des compagnies minières. Les journaux ont reproduit la réponse écrite qu'il m'envoyait le lendemain.

Aussitôt, sans perdre de temps, je télégraphiai aux préfets des départements engagés dans le conflit en les chargeant de communiquer officiellement aux compagnies minières l'ordre du jour voté par la Chambre et de leur offrir l'arbitrage qui en était la conclusion.

Il était bien entendu que les pourparlers en vue d'une entente auraient lieu par région et par bassin, les revendications des mineurs variant avec chaque région et chaque bassin.

Je recommandai aux préfets d'insister vivement auprès des compagnies, autant dans leur propre intérêt que dans l'intérêt de la paix sociale, pour que leur réponse ne se fit pas trop longtemps attendre et pour les déterminer à accueillir favorablement l'offre qui leur était faite. (*Applaudissements à gauche.*)

Les réponses des compagnies, les réponses officielles du moins, ne me sont pas encore parvenues. Ce que je sais seulement, ce que je peux pressentir d'après les rapports qui m'ont été faits, c'est qu'il y a un égal désir d'arriver à une entente chez les compagnies et chez les ouvriers mineurs. (*Vifs applaudissements.*)

Je peux dire que je n'ai éprouvé jusqu'à ce jour aucun refus. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le retard des réponses officielles tient à ce que les préfets se sont adressés aux directeurs des exploitations locales qui, n'ayant pas mandat de parler au nom des compagnies, ont dû en référer aux conseils d'administration, qu'il n'est pas toujours facile de réunir dans l'espace de quatre ou cinq jours. Je presse de mon mieux les réponses, soit par moi-même, soit par les préfets. J'aime à croire et je veux même exprimer à cette tribune la conviction que les compagnies sauront comprendre que, dans une affaire de cette nature, il importe d'aller vite...

M. Jaurès. Très bien!

M. le président du conseil... pour faire taire les défiances et calmer les esprits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il y va de leur intérêt immédiat, comme aussi de leur intérêt à venir, et il n'est pas possible qu'entre deux partis, les compagnies minières, d'un côté, les ouvriers mineurs, de l'autre, intéressés pour les mêmes raisons, et j'ose dire au même degré, à jeter les bases d'un accord, on ne trouve pas un même empressement à se rapprocher, à converser, à discuter et, si la discussion n'aboutit pas, à une entente, à s'en remettre des points litigieux à un arbitrage qui offre, je ne crains pas de le dire, les garanties les plus complètes de l'impartialité la plus absolue. (*Applaudissements.*)

Je compte, — et ce sera mon dernier mot, — sur la clairvoyance, sur le patriotisme des compagnies, la juste appréciation de leur intérêt bien entendu, pour mettre fin à un conflit qui, en se prolongeant, deviendrait gros de difficultés et de dangers...

M. Jaurès. Très bien!

M. le président du conseil. ... dont assurément elles ne voudraient pas paraître avoir assumé la responsabilité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Je remercie M. le président du conseil de ses explications.

M. le président. L'incident est clos.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Paul Constans pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Paul Constans (Allier). Messieurs, en mon nom et au nom de mes amis, les citoyens Allard, Bouveri, Chauvière, Jules Coutant, Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Sembat, Thivrier, Vaillant et Walter, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 12 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association.

Je demande l'urgence en faveur de cette proposition et je vous prie, messieurs, d'écouter l'exposé des motifs qui est très court.

A gauche. Lisez!

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Paul Constans (Allier). Messieurs, lors de la discussion à la Chambre de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, de nombreuses protestations furent soulevées par la rédaction de l'article 12 proposé par la commission.

Notre ami Vaillant notamment présenta un amendement destiné à supprimer l'ambiguïté d'un texte qui permet à un ministère quelconque de s'en servir comme d'une arme terrible contre les travailleurs organisés internationalement pour défendre leurs intérêts économiques.

En effet, l'article 12 vise : « les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger. »

Or, il n'est douteux pour aucun républicain — cela résulte des déclarations même du rapporteur de la loi, l'honorable M. Trouillot — que l'utilité particulière de la loi sur le contrat d'association doit être de limiter et de réduire le développement des congrégations religieuses dont le nombre et la richesse sans cesse croissants constituent un véritable danger pour la République.

D'autre part, s'il est des associations qui soient capables par leurs agissements de « fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises », ce sont les associations financières composées de gros capitalistes internationaux, dont la seule préoccupation est d'augmenter, par des moyens quelconques, les profits à encaisser au détriment des travailleurs internationaux.

Au moment où M. le président du conseil, ne se sentant pas suffisamment armé pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, vient de déposer un projet de modification, il nous a paru à propos de demander aux républicains de la Chambre de ne pas laisser subsister une disposition contraire à l'esprit général de cette loi.

Tous ceux qui attendent uniquement des effets de la loi du 1er juillet 1901 la liberté pour les associations civiles et une restriction de l'existence des congrégations religieuses, seront d'accord avec nous pour mettre à l'abri d'un gouvernement de réaction les travailleurs de France qui s'entendent légitimement avec les travailleurs des autres nations, dont les conditions économiques sont identiques aux leurs, pour obtenir l'amélioration de leur existence de souffrants et d'exploités.

Il suffit pour cela d'une modification légère à la rédaction de l'article 12, paragraphe 1er, et c'est ce que nous vous proposons d'adopter avec l'article unique suivant :

« *Article unique.* — Le paragraphe 1er de l'article 12 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifié :

« Les associations religieuses et financières, composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du président de la République rendu en conseil des ministres. » (*Exclamations au centre et à droite.*)

Je ne crois pas utile d'ajouter un mot. Les républicains de la Chambre diront si la

loi est faite contre les congrégations religieuses ou si elle est faite contre les socialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. L'avis du Gouvernement ?

M. le président. M. Paul Constans demande le renvoi de sa proposition à la commission des associations qui vient d'être nommée.

Le renvoi est de droit.

La proposition sera imprimée et distribuée.

DÉPOT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Lepelletier pour le dépôt d'un projet de résolution en faveur duquel il demande l'urgence.

M. Edmond Lepelletier. Au nom d'un grand nombre de mes amis et au mien j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de résolution suivant :

« Une commission de trente-trois membres sera élue dans les bureaux et chargée de rechercher les causes économiques et politiques de la grève générale des mineurs et de proposer les mesures à prendre pour mettre fin au conflit et réaliser l'accord indispensable entre les ouvriers et les compagnies concessionnaires. »

Je ne donne pas lecture de l'exposé des motifs qui, du reste, tient en quatre lignes. Je demande l'urgence et je dépose une demande de scrutin.

M. Marcel Sembat. Nous demandons le renvoi du vote à la prochaine séance; nous ne pouvons pas statuer sur un texte que nous ne connaissons pas.

M. le président. La proposition d'ajournement a la priorité.

Je la mets aux voix.

(L'épreuve a lieu.)

M. Gauthier (de Clagny). Il y a une demande de scrutin, monsieur le président. (*Bruit à gauche.*)

M. le président. L'ajournement est prononcé.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour un rappel au règlement.

M. Gauthier (de Clagny). Nous avons tous le même intérêt dans la question. Un de nos collègues, à tort ou à raison, peu importe, a cru devoir prendre l'initiative d'un dépôt de projet de résolution sur lequel il demande l'urgence.

M. Dejeante. Nous ne le connaissons pas.

M. Gauthier (de Clagny). A ce projet de résolution, pour lequel il demandait un vote immédiat, était jointe une demande de scrutin.

Sur divers bancs. Sur l'urgence !

M. Gauthier (de Clagny). Or un des membres de la Chambre a demandé l'ajournement. C'était son droit, comme c'est le droit de la Chambre de le voter. Mais je m'adresse en toute loyauté à M. le président et à tous mes collègues. Au moment où l'on commençait le vote, nous avons demandé que le scrutin s'appliquât à la proposition d'ajournement. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. le président n'a pas cru devoir nous entendre. (*Mouvements divers.*) Qu'il me permette de lui dire que ce précédent peut entraîner pour chacun de nous, à quelque parti qu'il appartienne, des conséquences regrettables. La Chambre peut maintenir sa décision ; mais si elle permet qu'on élude ainsi la question par un vote de surprise, tout le monde est exposé à s'en trouver mal.

Je demande à M. le président — plusieurs de ses prédécesseurs ont agi ainsi — de mettre la question aux voix par scrutin.

M. le président. Je réponds avec la plus entière franchise à M. Gauthier (de Clagny). Notre collègue M. Lepelletier avait déposé un projet de résolution pour lequel il avait demandé l'urgence.

M. Edmond Lepelletier. Avec scrutin.

M. le président. Parfaitement, et à ce moment, de ce côté de la Chambre (*à l'extrême gauche*) on a demandé l'ajournement.

M. Gauthier (de Clagny). Je me suis levé pour demander le scrutin.

M. le président. Je parle avec une entière sincérité, croyez-le bien. Au moment où les mains étaient levées — et j'en appelle au témoignage de MM. les secrétaires — je vous ai entendu réclamer le scrutin ; à ce moment il était trop tard. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'applique le règlement dans toute sa vérité en maintenant le vote. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gauthier (de Clagny). Permettez-moi de vous dire que si de pareils procédés se perpétuent, il n'y aura plus de liberté pour personne ici. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y a aucune arrière-pensée chez le président. (*Très bien ! très bien !*)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 11e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de la Réunion.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 28 octobre.

Votre 11e bureau conclut à la validation.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 11e bureau.

(Les conclusions du 11e bureau sont adoptées. — En conséquence, M. Louis Brunet est admis.)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 11e bureau sur les opérations électorales de la 2e circonscription de la Réunion.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 28 octobre.

Votre 11e bureau conclut à la validation.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 11e bureau.

(Les conclusions du 11e bureau sont adoptées. — En conséquence, M. de Mahy est admis.)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales de la 2e circonscription de l'arrondissement de Toulouse.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 28 octobre.

Votre 5e bureau conclut à la validation.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(Les conclusions du 5e bureau sont adoptées. — En conséquence, M. Honoré Serres est admis.)

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DU COMMERCE RELATIVE A L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce la communication suivante :

« Monsieur le président et cher collègue,

« Au mois de juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous prier de faire procéder à l'élection des cinq députés qui doivent, aux termes de l'article 2 du décret du 1er septembre 1899, faire partie du conseil supérieur du travail.

« Dans ses séances des 16 et 27 juin derniers, l'élection de ces cinq membres a été successivement inscrite à l'ordre du jour des trois séances du 1er juillet, mais il n'y a pas été procédé

« La session du conseil supérieur du travail devant s'ouvrir le 5 novembre prochain, je crois devoir vous rappeler tout l'intérêt qui s'attache à ce que les représentants de la Chambre des députés soient désignés quelques jours avant cette date, de manière que les convocations puissent leur être adressées en temps utile.

« Agréez, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma haute considération,

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« Signé : GEORGES TROUILLOT. »

La Chambre voit qu'il y aurait urgence à désigner les membres qui doivent la représenter dans le conseil supérieur du travail.

Je lui demanderai, en conséquence, au moment du règlement de l'ordre du jour, quel jour elle veut siéger pour procéder à ce scrutin.

La Chambre pourra également inscrire à son ordre du jour les scrutins suivants :

Scrutin pour la nomination de deux mem-

bres de la commission supérieure des caisses d'épargne ;

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail ;

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Au nom d'un certain nombre de mes collègues, je vous demande, messieurs, de voter une proposition de modification du règlement qui a trait précisément à la désignation de ceux de nos collègues qui doivent faire partie des différentes commissions extraparlementaires.

L'expérience a démontré, depuis de nombreuses années déjà, que le mode de votation actuel à la tribune, en suspendant la séance, ne donne pas de bons résultats et fait perdre un temps précieux.

Je propose à la Chambre de déclarer l'urgence et de voter une proposition très courte qui ne peut soulever ni protestation ni discussion.

Sur divers bancs. Lisez !

M. Jean Codet. Voici cette proposition :

« L'article 89 du règlement est complété de la manière suivante :

« Lorsqu'il sera procédé en assemblée générale à des élections autres que celles des membres du bureau, le vote aura lieu de la manière suivante :

« Deux urnes seront placées à droite et à gauche du bureau du président sous la surveillance des secrétaires et des scrutateurs tirés au sort. Chaque membre déposera son bulletin dans l'urne pendant le cours de la séance, qui ne sera pas suspendue par le fait de l'opération. Les scrutateurs émargeront les noms des votants. Le président indiquera, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. Le dépouillement aura lieu dans la forme ordinaire «. (*Mouvements divers.*)

Je n'insiste pas plus longtemps...

A droite. Le renvoi à la commission du règlement !

M. Jean Codet... si la Chambre estime qu'il est préférable de soumettre cette proposition à une discussion, j'accepte le renvoi à une commission.

M. le président. Notre collègue n'insiste pas sur la demande d'urgence ; la Chambre statuera ultérieurement. (*Assentiment.*)

La proposition sera imprimée et distribuée.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour la Chambre entend-elle tenir sa prochaine séance ?

M. de Baudry-d'Asson. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. J'entends proposer jeudi. Je mets cette date aux voix.

(La date de jeudi, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient, elle pourrait consacrer la séance de jeudi prochain aux scrutins pour la nomination des membres du conseil supérieur du travail, des commissions du travail, des caisses d'épargne, du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson sur l'ordre du jour.

M. de Baudry-d'Asson. Messieurs, pour la première fois peut-être, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, nous sommes tous d'accord. Je voulais demander ce que vous venez de décider vous-mêmes, que la prochaine séance ait lieu jeudi. Car, lundi prochain, jour auquel on proposait tout d'abord de fixer cette séance, tombe le jour des Morts. (*Mouvements divers.*)

A gauche. Mais non, c'est la veille qu'est le jour des Morts !

M. de Baudry d'Asson. Ici, nous ne devons avoir qu'une pensée, c'est d'honorer ceux qui nous ont précédés dans la tombe. (*Applaudissements à droite.*)

Nos gouvernants cesseront pendant quelques jours de persécuter la religion et, dans ces conditions, ils mettront les vivants de côté pour ne plus penser qu'aux morts. (*Très bien ! très bien ! à droite — Mouvements divers.*)

M. le président. Jeudi, à deux heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de cinq membres du conseil supérieur du travail ;

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne ;

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail;

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels;

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Suite de la vérification des pouvoirs :

Seine-et-Oise, 2e circonscription de Pontoise (M. de Boury, rapporteur).

Guyane (M. Coache, rapporteur.)

La commission d'initiative demande l'inscription à l'ordre du jour de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dubuisson, relative à la protection des sites et monuments naturels de la France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

La commission des crédits demande également l'inscription de la 1re délibération sur le projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champs-de-Mars occupés par l'Exposition de 1900.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes). (M. Vazeille, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'intérêt local. (*Assentiment.*)

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Gautier, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et Mme Azalbert.

J'ai reçu de M. Bienvenu Martin, au nom de la commission des crédits, un rapport sur le projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le ministre des colonies pour le compte des colonies et des pays de protectorat.

J'ai reçu de M. Jules Baron, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et M. Boucher (de Gérardmer).

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. de Mahy et Louis Brunet une proposition de loi relative aux tarifs des tapiocas.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Mirman une proposition de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit de 100,000 fr. destiné à payer les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 aux employés et ouvriers salariés de l'Etat, victimes d'accidents de travail survenus depuis le 1er juin 1899 et n'ayant pas bénéficié de la loi sur les pensions civiles du 9 juin 1853.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren-

voyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures quarante minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. de Boury, *rapporteur.* — Département de Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, 2e circonscription.

Les élections du 10 août 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 23,839, dont le quart est de 5,960.

Nombre des votants, 19,544.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 121.

Suffrages exprimés, 19,423, dont la majorité absolue est de 9,712.

Ont obtenu :

MM. Roger-Ballu............. 9.760 voix.
Aimond................. 9.661 —

M. Roger-Ballu a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Roger-Ballu a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. Coache, *rapporteur.* — Circonscription de la Guyane française.

Les élections du 27 avril 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 5,337, dont le quart est de 1,334.

Nombre des votants, 2,675.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 34.

Suffrages exprimés 2,641, dont la majorité absolue est de 1,321

Ont obtenu ;

MM. Ursleur (Henri).......... 1.611 voix.
Franconie (Gustave)..... 1.030 —

M. Ursleur (Henri) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Deux protestations ont été annexées au dossier.

L'une émane des habitants de la commune de Koura et vise des faits de corruption pécuniaire dont M. Ursleur se serait rendu coupable.

Il y a lieu de remarquer que la pièce n'est pas signée, et que, du reste, dans la commune de Koura, M. Ursleur a obtenu 6 voix seulement, pendant que M. Franconie y réunissait 106 suffrages.

Cette première protestation ne saurait donc être prise en considération.

Quant à la seconde, elle est l'œuvre d'habitants de la commune d'Oyapoc (section de Saint-Georges). Elle énumère un certain nombre de faits, tels que constitution illégale du bureau de vote, distribution de cartes électorales par un fonctionnaire, inscriptions irrégulières sur la liste électorale et émargements fictifs. La protestation se termine par une liste de noms écrits de la main de l'auteur de la pièce et indiqués par lui comme étant ceux des signataires. Rien n'est légalisé.

M. Ursleur n'a obtenu, dans la section de Saint-Georges, que 61 voix, et ce chiffre, en admettant même que la protestation ait quelque valeur, ne pourrait modifier le sens de la majorité obtenue, celle-ci étant de 578 suffrages en faveur de M. Ursleur.

En conséquence, M. Ursleur (Henri) ayant justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 11e bureau vous propose de valider son élection.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Excuses et demande de congé. = Décrets portant retrait : 1° du projet de loi, relatif à l'ouverture, au ministre des colonies, d'un crédit extraordinaire de 2,025,000 fr. pour les dépenses nécessitées par l'éruption du volcan de la montagne Pelée (Martinique) au mois de mai 1902 ; 2° du projet de loi relatif à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de la catastrophe de la Martinique. = Présentation, par M. le ministre des colonies, de deux projets de loi : le 1er, tendant à ouvrir, au ministre des colonies, un crédit extraordinaire de 7 millions pour lui permettre d'acquitter les dépenses nécessitées par les éruptions du volcan de la montagne Pelée (Martinique) en mai et août 1902 ; le 2e, relatif à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de la catastrophe de la Martinique. = Motions d'ordre. = Scrutin pour la nomination de cinq membres du conseil supérieur du travail. = Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne. — Nul, faute de quorum.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Devèze, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance du jeudi 30 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. de Pressensé et François Hugues s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Sarrazin et Gautier (Vosges) s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celle de demain.

M. Babaud-Lacroze s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

RETRAIT DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des colonies ampliation des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi déposé à la Chambre des députés dans la séance du 8 juillet 1902 et relatif à l'ouverture, au ministre des colonies, d'un crédit extraordinaire de 2,025,000 fr. pour les dépenses nécessitées par l'éruption du volcan de la montagne Pelée (Martinique), au mois de mai 1902.

« Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 novembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des colonies*,

« GASTON DOUMERGUE.

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la guerre,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi déposé le 4 juillet 1902 sur le bureau de la Chambre des députés et relatif à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de la catastrophe de la Martinique.

« Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 novembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des colonies*,

« GASTON DOUMERGUE.

« *Le ministre de la guerre*,

« Gal ANDRÉ. »

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

PRÉSENTATION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt de deux projets de loi.

M. Gaston Doumergue, *ministre des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de loi :

Le 1er, au nom de M. le ministre des finances et au mien, tendant à ouvrir au ministre des colonies un crédit extraordinaire de 7 millions pour lui permettre d'acquitter les dépenses nécessitées par les éruptions du volcan de la montagne Pelée (Martinique), en mai et août 1902 ;

Le 2e, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, relatif à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de la catastrophe de la Martinique.

Je demande le renvoi du premier de ces deux projets à la commission du budget.

M. le président. Les projets de loi seront imprimés et distribués.

M. le ministre demande le renvoi du premier de ces deux projets de loi à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission des associations et des congrégations demande à la

Chambre de lui renvoyer le projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

M. Georges Berry. Nous demandons des explications.

M. le président. Le projet a été distribué. Vous le connaissez tous. Il s'agit simplement du renvoi à la commission des congrégations et il est évident qu'elle est compétente. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition au renvoi?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission du budget, d'accord avec la commission des crédits, demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer les projets de loi suivants :

Projet de loi relatif à la construction, à l'installation et à l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon;

Projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1902, d'un crédit extraordinaire pour la construction, l'installation et l'amélioration de tableaux commutateurs téléphoniques;

Projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois sont ordonnés.

La commission du budget demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer les projets et propositions de loi suivants :

Projet de loi portant approbation de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour régler le service de la correspondance téléphonique;

Projet de loi relatif à l'aliénation de plusieurs parcelles de dunes et forêts domaniales;

Proposition de loi de M. Etienne Flandin tendant à réduire la perception des droits proportionnels d'enregistrement pour les transmissions d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 100 fr.;

Proposition de loi de M. Gellé, ayant pour objet d'éviter le vote des douzièmes provisoires;

Proposition de loi de M. Paul Meunier, tendant au rétablissement du droit des bouilleurs de cru dans son intégrité;

Proposition de loi de M. Salis, tendant à la répression des fraudes sur les vins à l'aide de la réglementation des bouilleurs de cru;

Proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau, tendant à limiter au maximum de 2,000 fr. toutes les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat;

Proposition de loi de M. Salis, tendant à établir une taxe sur les eaux minérales.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois sont ordonnés.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION : 1° DE CINQ MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL; 2° DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de cinq membres du conseil supérieur du travail.

Avant d'ouvrir le scrutin, je vais procéder au tirage au sort des scrutateurs qui procéderont au dépouillement des suffrages.

(L'opération a lieu.)

Le sort désigne :

1re table : MM. Arthur Legrand (Manche), Paul Meunier, Eugène Schneider (Saône-et-Loire);

2e table : MM. Chambige, le comte de La Rochethulon, Charles Schneider (Haut-Rhin);

3e table : MM. Gaston Galpin, Holtz, Judet;

4e table : MM. Cruppi, Déribéré-Desgardes, Laville;

5e table : MM. Deshayes, Gayraud, Lachaud;

6e table : MM. Augé, Anatole Debiève, Charles Dumont;

Scrutateurs supplémentaires :

MM. Arbouin, Gauthier (de Clagny), Ginoux-Defermon, Guyot-Dessaigne, de Montjou, Vival.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à deux heures vingt minutes, est clos à quatre heures moins dix minutes.)

M. le président. Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans une salle voisine où des tables ont été disposées pour procéder au dépouillement des votes.

Pendant cette opération, je propose à la Chambre de procéder au scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne. (*Assentiment.*)

Le scrutin restera ouvert pendant une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures moins dix minutes, est clos à quatre heures vingt minutes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que le quorum n'est pas atteint. Il y aura donc lieu de procéder à un 2e tour de scrutin à une prochaine séance.

Quand la Chambre entend-elle tenir cette seconde séance?

M. Jules-Louis Breton. Dans cinq minutes. (*Assentiment.*)

M. le président. La Chambre pourrait, en effet, tenir une 2e séance dans cinq minutes avec l'ordre du jour suivant :

2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne;

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail;

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels;

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques;

Suite de la vérification des pouvoirs :

Seine-et-Oise. — 2e circonscription de Pontoise;

Guyane;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dubuisson ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de la France;

1re délibération sur le projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900;

Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes).

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Personne ne demande la parole?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à quatre heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Présentation, par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi relatif à la taxe du pain et de la viande. = 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne. — Nul, faute de quorum.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la première séance de ce jour.

Le procès-verbal est adopté.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Léon Mougeot, *ministre de l'agriculture.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à la taxe du pain et de la viande.

J'en demande le renvoi à une commission spéciale.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'agriculture en demande le renvoi à une commission spéciale qui sera ultérieurement nommée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le scrutin restera ouvert pendant une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures trente-cinq, est clos à quatre heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître que le quorum n'est pas atteint.

La Chambre voudra sans doute procéder au 3e tour de scrutin aujourd'hui même? (*Oui! oui!*) Elle pourrait lever sa séance et tenir dans quelques minutes une troisième séance. (*Assentiment.*) Pour ce 3e tour, le quorum n'est plus nécessaire ; le scrutin est valable quel que soit le nombre des votants.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici l'ordre du jour de cette troisième séance :

A cinq heures dix minutes séance publique :

3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne;

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail;

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels;

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Suite de la vérification des pouvoirs :

Seine-et-Oise. — 2e circonscription de Pontoise.

Guyane.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dubuisson ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de la France.

1re délibération sur le projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900.

Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET

CHAMBRE DES DÉPUTES

3e SÉANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne. = Proclamation du scrutin pour la nomination de cinq membres du conseil supérieur du travail. Election de MM. Dubief, Aristide Briand, Emile Cère et Chaumet. — Ajournement du 2e tour de scrutin. = Demande d'interpellation, par M. Fernand Engerand, sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes. = Suite de la vérification des pouvoirs : Election de la 2e circonscription de Pontoise (Seine-et-Oise). — Admission de M. Roger-Ballu. = Election de la Guyane. — Admission de M. Ursleur. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Dubuisson ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de la France. = 1re délibération sur le projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900 : M. Georges Berger. — Déclaration de l'urgence. = Art. 1er. — Amendement de M. Jules-Louis Breton au paragraphe 1er : MM. Paul Doumer, président de la commission des crédits ; Jules-Louis Breton, Bienvenu Martin, rapporteur ; Maurice Spronck. — Adoption du paragraphe 1er de l'article 1er. — Rejet de l'amendement de M. Jules-Louis Breton. — Adoption du paragraphe 2 et de l'ensemble de l'article 1er. = Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt et lecture, par M. Georges Berger, d'un projet de résolution tendant à la conservation et, si c'est possible, à la réédification de la galerie des Machines aux abords de la porte Maillot : MM. Georges Berger, le ministre du commerce. Adoption. = Proclamation du résultat du 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne. — Election de MM. Balandreau et Arbouin. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Dejeante, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Etienne, Edouard Vaillant, de La Batut. — Dépôt, par M. le baron Amédée Reille, d'une demande d'interpellation sur les graves mesures intéressant la défense nationale dont M. le ministre de la marine a pris l'initiative en réduisant les effectifs de l'escadre de la Méditerranée : MM. Dejeante, le baron Amédée Reille, le ministre du commerce. Fixation au 21 novembre. — Fixation de la date de la discussion de l'interterpellation de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide du maréchal des logis d'artillerie coloniale Miller : M. Paul Guieysse. — Fixation à la suite de l'interpellation de M. Mirman sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, d'un projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation. — Renvoi à la commission des associations. = Motions d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi concernant : le 1er, la ville de Bourgoin (Isère); le 2e, la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine). = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 5 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. = Dépôt, par M. Hubbard, d'un rapport sur le projet de loi relatif à la cession à la ville de Boulogne-sur-Mer de terrains provenant des anciennes fortifications. = Dépôt, par M. Bienvenu Martin, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la location aux enchères publiques, pour une durée de vingt-neuf ans, du droit de capter, en vue d'une utilisation industrielle, les eaux du ruisseau de Bassiès (Ariège). = Dépôt, par M. Morel, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi concernant la ville de Nogent-le-Rotrou ; le 2e, sur le projet de loi concernant l'octroi de Vitré. = Dépôt, par M. Sabaterie, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. de Baudry d'Asson tendant à mettre en accusation le ministère du 7 juin 1902. = Dépôt, par M. Baudet, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Lhopiteau tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales. = Dépôt, par M. Failliot, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Lhopiteau concernant les indemnités mises à la charge des chemins de fer pour accidents, retards, pertes et avaries. = Dépôt, par M. Ernest Flandin, de deux rapports sommaires : le 1er, sur la proposition de résolution de M. Antide Boyer tendant à inviter le ministre du commerce à apporter des améliorations dans le service des colis postaux ; le 2e, sur la proposition de loi de M. Meslier tendant à modifier l'article 755 du code civil (successions). = Dépôt, par M. Morlot, d'une proposition de loi relative au renouvellement partiel de la Chambre des députés et à l'extension du mandat de député à six années. — Renvoi à la commission du suffrage universel. = Dépôt, par M. Vaillant, d'une proposition de loi ayant pour objet l'institution d'une assurance sociale. = Dépôt, par M. Georges Grosjean, d'une proposition de loi ayant pour objet de rendre applicable aux délits et contraventions prévus et punis par les lois sur les douanes l'article 463 du code pénal. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à cinq heures dix minutes.

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

3e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle le 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le scrutin restera ouvert pendant une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à cinq heures quinze minutes, est clos à six heures moins vingt minutes.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination

de cinq membres du conseil supérieur du travail :

Nombre de votants	297
Bulletin blanc ou nul	1
Suffrages exprimés	296
Majorité absolue	149

Ont obtenu :

MM. Dubief	161	suffrages.
Aristide Briand	159	—
Emile Cère	159	—
Chaumet	151	—
Doumer	140	—
Henry Boucher	132	—
Motte	132	—
Georges Berger	130	—
Julien Goujon	129	—
Paul Delombre	126	—

MM. Dubief, Aristide Briand, Emile Cère et Chaumet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame membres du conseil supérieur du travail.

Il y aura lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin pour la nomination du cinquième membre.

La Chambre voudra sans doute fixer ultérieurement la date et l'heure de ce scrutin. (*Assentiment.*)

Elle fixera également, je pense, ultérieurement la date des autres scrutins auxquels elle avait à procéder aujourd'hui. (*Assentiment.*)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Engerand une demande d'interpellation sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes.

M. Engerand demande que son interpellation soit jointe à celle déposée par M. Vaillant sur la nécessité d'une enquête parlementaire et des mesures immédiates relatives au chômage.

M. Dejeante. Je demande que mon droit soit réservé, monsieur le président.

M. le président. L'interpellation de M. Engerand serait simplement jointe à la vôtre ; mais il est bien entendu que votre droit demeurerait absolument réservé.

Il n'y a pas d'opposition à la jonction des deux interpellations ?...

La jonction est ordonnée.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 4e bureau sur les opérations électorales de la 2e circonscription de Pontoise (Seine-et-Oise).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 31 octobre.

Le 4e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(Les conclusions du 4e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Roger-Ballu est admis.

L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 11e bureau sur les opérations électorales de la Guyane.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 21 octobre.

Le 11e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 11e bureau.

(Les conclusions du 11e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président En conséquence, M. Ursleur est admis.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dubuisson ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de la France.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA REMISE A LA VILLE DE PARIS DES TERRAINS DU CHAMP DE MARS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900.

La parole est à M. Georges Berger.

M. Georges Berger. Je ne veux pas intervenir dans la discussion de ce projet de loi ; je me réserve simplement, après le vote, de déposer sur le bureau de la Chambre et de remettre entre vos mains, monsieur le président, une motion relative au sort de la galerie des Machines.

M. Paul Doumer, *président de la commission des crédits.* La commission prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvée la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, dont le texte est annexé à présente loi et qui a pour objet la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900.

« Toutefois les aliénations que le Gouvernement pourra autoriser en vertu de l'article 3 de ladite convention ne pourront s'étendre à plus de 110 mètres des limites actuelles de l'avenue de La Bourdonnais et de l'avenue de Suffren. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Jules-Louis Breton, ainsi conçu :

« Ajouter à la suite du premier paragraphe de l'article 1er les mots suivants : « Sauf en ce qui concerne le droit concédé à la ville de Paris de démolir la galerie des Machines de 1889. »

M. Paul Doumer, *président de la commission.* Il serait impossible d'ajouter ce texte au paragraphe 1er, puisque, dans la convention, l'autorisation de détruire la galerie des Machines est donnée à la ville de Paris. Il n'est pas possible d'approuver la convention et d'y introduire une clause contraire.

M. Edouard Vaillant. Mais on peut laisser à la ville de Paris la faculté de conserver, c'est-à-dire de transférer la galerie des Machines, — ce qu'elle fera, nous l'espérons.

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton. Messieurs, je serai bref pour soutenir mon amendement qui, d'ailleurs, je crois, se défend très bien de lui-même.

Je demande qu'on ne détruise pas la galerie des Machines qui constitue un monument particulièrement remarquable, unique au monde, je puis le dire, et que nous avons grand intérêt à conserver. Non-seulement ce monument est un chef-d'œuvre de construction en fer, mais il rend de très grands services en abritant les expositions agricoles qui ont lieu chaque année.

Je ne vois aucune espèce d'utilité à détruire la galerie des Machines. On pourrait très bien conserver le plan adopté par la commission, d'accord avec le conseil municipal et le Gouvernement, sans toucher à ce monument.

Les raisons invoquées en faveur de la démolition de la galerie des Machines visent surtout le dégagement de l'Ecole militaire, monument très beau, j'en conviens, mais dont la perspective ne nécessite pas la suppression de la galerie des Machines.

Pour ne pas prolonger ce débat, je n'insiste pas davantage. Je pense que la Chambre me suivra sur ce point et décidera que ce monument particulièrement intéressant, qui marque une étape dans l'histoire de la construction en fer et qui, je le répète, est unique au monde, ne disparaîtra pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Maurice Binder. On le reconstruira ailleurs.

M. Jules-Louis Breton. Mais non, mon honorable collègue ; vous savez bien que si l'on démolit la galerie des Machines, elle disparaîtra complètement; il est impossible de la remonter ailleurs sans engager des frais considérables.

M. le marquis de Dion. Ces frais s'élèveraient à deux millions.

M. Jules-Louis Breton (Cher). En tout cas, la galerie des Machines est actuellement très bien située ; elle est à proximité des points où les expositions sont généralement organisées. Je ne vois pas quelle utilité il y aurait à la démolir, ou a dépenser de nouveaux millions pour la transporter ailleurs.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et je demande à la Chambre de vouloir bien s'y rallier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bienvenu Martin, *rapporteur.* La commission ne peut pas se rallier à l'amendement de l'honorable M. Breton. Je dois dire tout d'abord que nous sommes en présence d'une convention dont il n'appartient pas à la Chambre de changer les clauses.

La Chambre peut la repousser si elle ne la juge pas avantageuse pour les intérêts de l'Etat, mais elle n'a pas le droit de substituer à des dispositions qui ont été arrêtées d'un commun accord entre le Gouvernement et la ville de Paris des dispositions nouvelles.

M. Edouard Vaillant. Votre rapport indique bien que la ville de Paris garde la faculté de transférer la galerie des Machines?

M. le rapporteur. J'allais y venir, mon cher collègue. D'après la convention — article 3 — l'Etat concède à la ville de Paris le droit de démolir la galerie des Machines de 1889.

Je rappelle que ce monument, en vertu d'une loi votée en 1890, est devenu la propriété de la ville qui le met gracieusement chaque année à la disposition de l'Etat, pour la tenue des concours agricoles. Le droit de propriété qui appartient à la ville est seulement grevé d'un droit d'usage au profit de l'Etat dans le cas où une Exposition universelle aurait lieu au Champ de Mars.

Par l'article 3 de la convention l'Etat renonce à son droit d'usage, puisqu'il donne à la ville de Paris la faculté de démolir la galerie des Machines.

Si l'amendement de M. Breton, qui fait une obligation de conserver la galerie des Machines dans son emplacement actuel, était adopté, on porterait atteinte au contrat, ce qui équivaudrait en fait au rejet de ce contrat puisque, je le répète, la Chambre n'a pas le pouvoir de le modifier.

Mais une autre solution a été envisagée, c'est celle qui sera sans doute proposée par l'honorable M. Georges Berger. Elle consiste à demander la translation de la galerie des Machines sur un autre emplacement. Cette question pourra être examinée plus tard, mais elle est tout à fait différente de celle posée par l'amendement de M. Breton qui tend au maintien du monument à la place qu'il occupe actuellement.

Non seulement cet amendement va à l'encontre de la convention passée avec la ville de Paris, mais il y a une autre raison qui s'oppose à son adoption, c'est qu'il est inconciliable avec les transformations que la ville de Paris a projetées dans le quartier du Champ de Mars et qui comportent notamment le dégagement de la façade de l'Ecole militaire.

A ce propos je crois utile de rappeler que lorsqu'on a porté, en 1890, devant le Parlement, une précédente convention relative au Champ de Mars passée entre l'Etat et la ville de Paris, il y a eu des résistances principalement motivées par la disposition qui assurait la conservation de la galerie des Machines et en transférait la propriété à la ville. A ce moment déjà on regrettait le maintien à l'une des extrémités du Champ de Mars de ce vaste édifice qui a le grave inconvénient, en masquant l'Ecole militaire, de détruire une admirable perspective.

Votre commission a pensé qu'il y avait lieu de faciliter l'exécution des travaux d'embellissement que le conseil municipal de Paris a décidé d'effectuer au Champ de Mars et qui auront précisément pour effet de dégager la façade de l'Ecole militaire.

C'est un des motifs qui nous ont déterminés à vous proposer d'approuver la convention.

Quant à la reconstruction de la galerie des Machines sur un autre emplacement, question tout à fait distincte, je le répète, le Gouvernement pourra l'étudier, et s'il juge qu'elle peut être réalisée dans des conditions qui ne seront pas trop onéreuses, il verra quelles propositions il aura à soumettre dans ce but à la Chambre. Mais nous ne sommes pas actuellement saisis de cette question; nous avons à statuer sur une convention que nous pouvons approuver ou repousser, mais qu'il nous est interdit de modifier. Je demande donc à la Chambre de repousser l'amendement de M. Breton. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer, *président de la commission.* Vous pourriez faire observer également à la Chambre qu'une somme de 2 millions est prévue soit pour construire un autre édifice que la galerie des Machines, soit pour reconstruire celle-ci sur des terrains spéciaux, de manière à mettre le nouvel édifice à la disposition du ministre de l'agricuture pour les concours agricoles.

M. le rapporteur. Il est exact en effet que d'après la convention, une somme de 2 millions doit être remise à l'Etat pour l'établissement de nouveaux locaux destinés aux concours agricoles. Il n'est pas inutile de faire remarquer à la Chambre, qu'actuellement la tenue de ces concours dans la galerie des Machines impose à l'Etat des frais d'aménagement assez considérables qu'il faut renouveler chaque année. Le jour où l'on disposera d'un local affecté d'une façon permanente aux expositions des produits agricoles, ces dépenses seront évitées et il en résultera une économie pour le budget.

Il m'est impossible d'indiquer d'une manière précise à la Chambre à combien s'élèveraient les frais de reconstruction de la galerie des Machines, mais je puis affirmer, d'ores et déjà, que la somme de 2 millions, offerte par la ville à l'Etat pour les nouveaux locaux des concours agricoles, serait de beaucoup dépassée. On n'évalue pas à moins de 3,600,000 ou 3,700,000 fr. les frais de réédification de la galerie des Machines.

L'intérêt qui s'attache à la conservation de ce monument très remarquable, à coup sûr, est-il suffisant pour justifier une pareille dépense ? C'est une question dont le Gouvernement pourra se préoccuper lorsque le projet de loi sera voté, car, je le répète, l'adoption de la convention qui vous est proposée ne fait nullement obstacle à ce que le Gouvernement recherche, s'il le juge utile, les moyens de reconstruire ailleurs la galerie des Machines.

Je me permets, en terminant, d'insister auprès de la Chambre pour qu'elle veuille bien approuver purement et simplement la convention. Une modification remettrait tout en question et vous savez combien il est urgent de sortir de la situation actuelle.

L'adoption du projet de loi permettra de déblayer le Champ de Mars en le débarrassant de constructions qui, dans l'état d'abandon où elles se trouvent, sont presque déshonorantes pour la ville de Paris. Elle assurera la liquidation définitive des comptes de l'Exposition ; elle permettra enfin à la ville de Paris d'entreprendre son programme de travaux qui seront une cause d'embellissement et un élément de prospérité pour un quartier jusqu'ici déshérité, en même temps qu'ils procureront de l'ouvrage à la population ouvrière.

A tous ces points de vue, le projet qui vous est proposé se recommande à l'attention de la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Spronck. Voulez-vous me permettre d'ajouter un seul mot, pour rappeler à la Chambre que la question de la liquidation de l'Exposition est attachée au vote immédiat du projet dont l'honorable M. Bienvenu Martin est le rapporteur.

Je crois savoir que, à l'heure actuelle, la liquidation de l'Exposition de 1900 pourra se solder en équilibre et même avec un léger boni. Mais si l'on continue à demeurer dans le *statu quo*, comme un grand nombre des matériaux employés au Champ de Mars le sont en location à des entrepreneurs, on sera contraint d'en faire l'achat à des taux désastreux ; déjà le commissariat général de l'Exposition pourra vous dire qu'on a dû inutilement dépenser plus d'un million en raison du retard apporté à la liquidation ; vous risqueriez de nouvelles dépenses considérables en renvoyant le projet à la commission parlementaire et de là au conseil municipal de Paris, c'est-à-dire en recommençant toute une procédure longue et compliquée. J'insiste donc pour qu'on adopte les conclusions de M. le rapporteur, d'accord du reste avec M. Bagnol, député du quinzième arrondissement. Il n'y a pas seulement ici en jeu des intérêts locaux, particulièrement ceux des petits com-

merçants de plusieurs quartiers; il y a aussi un intérêt général à ce que la Chambre termine au plus vite une affaire qui a déjà beaucoup trop duré. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Binder.

M. Maurice Binder. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton. Le principal argument donné par M. le rapporteur est que nous devons ratifier la convention qui nous est proposée et que nous ne pouvons en rien la modifier.

Je me demande alors pourquoi on la soumet à la Chambre si la Chambre ne peut y apporter aucun changement.

A gauche. La Chambre peut la repousser.

M. Jules-Louis Breton. Il est certain que le vote de mon amendement entraînerait l'ajournement de l'application de cette convention. Il serait indispensable d'engager de nouveaux pourparlers avec le conseil municipal de Paris; mais je suis persuadé qu'il serait facile au Gouvernement de les mener rapidement à bien et d'obtenir le maintien de la galerie des Machines.

Quoi qu'il en soit, un fait certain c'est que, si on enlève la galerie des Machines de l'endroit où elle est actuellement située, on ne la reconstruira pas.

Il faudrait pour cela une somme considérable, bien supérieure aux 2 millions dont on parle. D'autre part, si on la démolit, les fermes qui proviendront de ce travail appartiendront à la ville et non à l'Etat. Si l'Etat doit par suite acheter les matériaux de démolitions à la ville de Paris pour réédifier ailleurs le monument, c'est une dépense d'au moins 6 ou 7 millions au bas mot que coûterait l'opération et on ne se décidera certainement pas à engager une dépense aussi importante. Dans ces conditions, je considérerais comme absolument déplorable la disparition d'un si beau monument, unique au monde en son genre.

Je demande à la Chambre de ne pas prendre à la légère une décision aussi grave.

M. le président de la commission des crédits. M. Breton pourrait peut-être se rallier à la motion que se propose de présenter l'un de nos honorables collègues, M. Berger, après le vote du projet de loi qui nous est soumis. Cette motion tend à inviter le Gouvernement à se mettre d'accord avec la ville de Paris sur les voies et moyens tendant à assurer la conservation de la galerie des Machines.

J'ajoute, comme on le faisait observer, qu'une somme de 2 millions est dès à présent prévue pour la construction ou la reconstruction de la galerie des Machines sur un point quelconque; mais, d'autre part, dans la convention avec la ville de Paris, toutes les sommes à provenir de la vente des terrains, supérieures à 12 millions, se partageront par moitié entre la ville et l'Etat. Il sera facile de trouver la somme voulue pour parfaire le crédit nécessaire à la reconstruction de la galerie des Machines. Notre honorable collègue aurait donc satisfaction en se ralliant à la proposition faite en ce moment, ce qui ne fera d'ailleurs pas obstacle au vote de la convention. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules-Louis Breton. Je ne puis me rallier à cette motion parce que son vote restera platonique et que la galerie des Machines disparaîtra pour toujours sans être réédifiée ailleurs.

M. le président. L'amendement de M. Breton, constituant une addition au premier paragraphe, ne fait pas obstacle au vote de ce paragraphe.

Je donne une nouvelle lecture du premier paragraphe de l'article 1er.

« Art. 1er. — Est approuvée la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, dont le texte est annexé à la présente loi et qui a pour objet la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix ce premier paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. C'est ici que viendrait s'intercaler l'addition de M. Breton:

« Sauf en ce qui concerne le droit concédé à la ville de Paris de démolir la galerie des Machines de 1889. »

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, repousse l'amendement et demande le vote de la convention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Breton.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture du second paragraphe de l'article 1er :

« Toutefois les aliénations que le Gouvernement pourra autoriser en vertu de l'article 3 de ladite convention ne pourront s'étendre à plus de 110 mètres des limites actuelles de l'avenue de la Bourdonnais et de l'avenue de Suffren. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La convention visée dans l'article précédent sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

« Les frais d'enregistrement seront à la charge de la ville de Paris. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DÉPOT ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Georges Berger pour le dépôt d'un projet de résolution en faveur duquel il demande l'urgence.

M. Georges Berger. Messieurs, l'article 3 de la convention entre l'Etat et la ville de Paris, dont le texte était annexé au projet de loi que vous venez de voter relativement à la remise des terrains du Champ de Mars à ladite ville de Paris, concède à cette dernière le droit de démolir la galerie des Machines.

Cette démolition, comme l'a fait remarquer l'honorable auteur du rapport, moins expressément que je viens le faire à cette tribune, serait un attentat aux fastes monumentaux de la construction française, comme l'a été la suppression des deux palais des arts libéraux et des beaux-arts édifiés en 1889, qui dataient le premier élan véritable de l'architecture vers l'association du fer ouvragé avec les matériaux plastiques ornementaux.

La galerie des Machines est une œuvre unique dont tout le monde admire la grande nef longue de 420 mètres, hardiment formée par des fermes d'une seule portée de 115 mètres, avec une hauteur sous clef de 43 mètres.

M. Jules-Louis Breton. Vous venez pourtant d'en décider la destruction.

M. Georges Berger. Attendez donc!

Un pareil espace couvert faisait défaut à Paris. Il serait téméraire de renouveler une lacune qui avait trop duré.

L'article 4 de la convention attribue à la ville de Paris les dix premiers millions qui seront procurés par l'aliénation de terrains du Champ de Mars. Les deux premiers autres millions qui seront réalisés ensuite seront versés intégralement à l'Etat en vue de la création de locaux appropriés aux expositions d'animaux et de produits agricoles. La galerie des Machines avec ses étages latéraux est l'endroit rêvé pour ces genres d'expositions. Mais elle a le tort de ne pas être située dans un quartier très traversé de la capitale. En outre, elle masque fâcheusement l'admirable façade de l'Ecole militaire.

La construction de la galerie des Machines a coûté, en 1888, 7,600,000 fr. Je crois pouvoir certifier que son démontage, le transport de ses organes et matériaux, et sa réédification n'absorberaient pas plus de 3,500,000 fr. ou 4 millions. Le terrain à choisir existera après la démolition du front ouest de l'enceinte de Paris, aux abords de la porte Maillot qui forment, comme on le sait, la région très parcourue d'un quartier éminemment sportif.

La dépense nécessaire absorberait en première ligne les 2 millions formant part de l'Etat en vue des expositions agricoles. Les 1,500,000 fr. ou 2 millions de francs qui manqueraient seraient fournis par l'Etat et la ville qui, conjointement ou séparément, feraient une opération fructueuse, attendu qu'à part les mois pendant lesquels le département de l'agriculture occuperait à son compte la galerie des Machines, celle-ci pourrait, en dehors du concours hippique, être attribuée pour des fêtes et manifestations d'espèces diverses

qu'on ne sait où organiser à la portée de la foule.

J'ajoute qu'il pourrait se faire que le conseil municipal cédât la galerie des Machines gratuitement à une société, à condition que celle-ci la démonte à ses frais et la reconstruise sur un terrain déterminé où elle l'exploiterait. Cela serait peut-être la meilleure solution.

En conséquence, je demande à la Chambre de vouloir bien prendre en considération, par un vote favorable, la motion dont je dépose le texte entre les mains de notre honorable président, en faisant remarquer que cette motion n'a aucun caractère obligatoire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Voici le texte du projet de résolution présenté par M. Georges Berger :

« La Chambre invite le Gouvernement à aviser, d'accord avec le conseil municipal de Paris, aux voies et moyens de la conservation de la galerie des Machines, et, s'il est possible, à son transport ainsi qu'à sa réédification sur l'un des terrains que la suppression des fortifications rendra disponibles aux abords de la porte Maillot. »

La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* L'honorable M. Berger déclare que sa proposition n'a, pour le Gouvernement, aucun caractère obligatoire.

M. Georges Berger. Absolument!

M. le ministre du commerce. Il ne s'agit par conséquent que d'un vœu, et le Gouvernement, dans ces conditions, ne saurait se refuser à l'admettre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le projet de résolution de M. Georges Berger.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

PROCLAMATION DU 3e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne :

Nombre des votants	144
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	144
Majorité absolue	73

Ont obtenu :

MM. Balandreau	109 suffrages.
Arbouin	105 —

MM. Balandreau et Arbouin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain de la suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est prononcé.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi, à deux heures, séance publique.

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la suite de la discussion du projet de résolution de MM. Etienne et Bersez, tendant à autoriser une loterie en faveur des dispensaires antituberculeux.

M. Fernand Rabier demande l'inscription à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Paul Constans, relative à l'amnistie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ces deux inscriptions sont ordonnées.

La Chambre avait décidé de fixer au vendredi 7 novembre l'interpellation de M. Jules Coutant sur la non-exécution des cahiers des charges de diverses compagnies de tramways et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour obliger les compagnies de tramways à assurer le service de transport au public.

M. le ministre des travaux publics, d'accord avec M. Coutant, demande que la discussion de cette interpellation soit reportée en tête de l'ordre du jour du vendredi 14 novembre.

M. Jules Coutant (Seine). J'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

D'autre part, je dois rappeler à la Chambre qu'il y a deux élections rapportées depuis longtemps, et dont l'inscription est demandée par M. le rapporteur à l'ordre du jour de la prochaine séance. Ce sont les élections de Castellane (Basses-Alpes) et de la première circonscription du 11e arrondissement de Paris.

La Chambre voudra peut-être placer la discussion des rapports sur ces élections en tête de l'ordre du jour de demain?... (*Assentiment.*)

Il en est ainsi ordonné.

Viendrait ensuite l'interpellation de M. Lhopiteau, que la Chambre avait également fixée au 7 novembre et qui concerne les inconvénients que présente pour les ouvriers travaillant en plein air l'application de la loi du 30 mars 1900.

Enfin je rappelle à la Chambre que nous avons laissé aujourd'hui en souffrance un certain nombre de scrutins et qu'il est nécessaire, indispensable même, que ces scrutins aient lieu, notamment le scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. Ce conseil supérieur se réunit lundi, il est urgent que la Chambre nomme ceux de ses membres qui doivent l'y représenter.

M. Jules-Louis Breton. Il faut modifier le réglement.

M. le président. Je crois savoir qu'une proposition tendant à modifier notre procédure en cette matière sera déposée demain à l'ouverture de la séance. Cette proposition a pour objet de permettre à la Chambre de continuer ses travaux pendant que le scrutin s'opérera dans un autre local. Nous pourrions donc maintenir les scrutins à l'ordre du jour de demain, étant entendu que la Chambre, au début de la séance, sera appelée à se prononcer sur une proposition de résolution déterminant la procédure nouvelle à suivre pour ces scrutins. (*Assentiment.*)

M. Dejeante. Et mon interpellation, monsieur le président? Elle doit venir après celle de M. Coutant?

M. le président. Elle vient après cel de M. Lhopiteau.

Celle-ci, comme celle de M. Coutant, avait une date certaine.

M. Dejeante. Je demande que mon interpellation vienne immédiatement ap^es.

M. le président. M. Dejeante demande que son interpellation, qui est en effet la plus ancienne des interpellations dont la discussion n'avait pas été fixée à une date certaine, soit placée à la suite de celle de M. Lhopiteau.

Je rappelle que l'interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues porte sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail.

M. Dejeante demande que son interpellation soit fixée à la suite de celle de M. Lhopiteau.

M. Dejeante. Après celle de mon collègue M. Coutant.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* A quelle date est fixée l'interpellation de M. Lhopiteau?

M. le président. Elle est inscrite à l'ordre du jour de demain, après la discussion des élections de Castellane et du 11e arrondissement de Paris.

M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande à la Chambre de ne pas fixer à demain la discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau. Je serai en effet retenu au Sénat demain par la discussion relative aux conseils du travail, et dès lors il me sera impossible d'assister à la séance de la Chambre.

Je demande donc à la Chambre de bien vouloir renvoyer à huitaine la discussion de cette interpellation.

M. le président. M. le ministre du commerce demande que l'interpellation de M. Lhopiteau soit fixée à huitaine, c'est-à-dire au 14 novembre. Elle viendrait alors après celle de M. Coutant, qui a la priorité. La Chambre aurait ainsi à discuter le 14 novembre l'interpellation de M. Coutant, puis celle de M. Lhopiteau et enfin celle de M. Dejeante.

M. Dejeante. Si la discussion des rapports d'élection ne tenait pas toute la séance demain, je me tiens à la disposition de la Chambre pour la discussion de mon interpellation qui pourrait terminer la séance.

M. le président. Mais, monsieur Dejeante, je dois vous faire observer que votre interpellation nécessite la présence de M. le ministre de la guerre ; or je crois savoir que M. le ministre de la guerre ne pourra assister à la séance de demain ; par conséquent votre interpellation ne pourrait venir utilement demain. (*Très bien ! très bien !*)

M. Etienne. Et l'interpellation que j'ai déposée, monsieur le président ?

M. le président. M. Etienne rappelle qu'il a déposé depuis longtemps déjà une interpellation sur les conséquences du trust américain pour notre flotte commerciale.

Quelle date propose le Gouvernement pour la discussion de cette interpellation ?

M. Etienne. Notre interpellation pourrait venir après celle de M. Dejeante.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. J'accepte volontiers cette fixation.

M. le président. M. le ministre du commerce accepte que l'interpellation de M. Etienne soit discutée immédiatement après celle de M. Dejeante.

Il n'y a pas d'opposition ?... (*Non ! non !*)

M. Edouard Vaillant. Et mon interpellation sur le chômage ?

M. le président. Monsieur Vaillant, faites-vous opposition à la fixation acceptée par M. le ministre du commerce ?...

M. Edouard Vaillant. En aucune façon.

M. le président. L'interpellation de M. Etienne viendra immédiatement après celle de M. Dejeante. (*Assentiment.*)

M. Vaillant demande que son interpellation « sur la nécessité d'une enquête parlementaire et des mesures immédiates relatives au chômage » soit discutée après celle de M. Etienne.

M. de La Batut. Monsieur le président, au mois de juillet, M. Clament et moi avons déposé une demande d'interpellation sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet 1902. Il serait bon que cette interpellation vînt enfin en discussion.

M. le président. Acceptez-vous que cette interpellation soit fixée après celle de M. Vaillant ?

M. de La Batut. Parfaitement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation de l'interpellation de M. Vaillant après celle de M. Etienne ? (*Non ! non.*)

Il en est ainsi ordonné.

Il n'y a pas d'opposition à ce que la discussion de l'interpellation de M. de La Batut vienne ensuite ?

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, les interpellations seront discutées dans l'ordre suivant :

Je laisse de côté l'interpellation de M. Coutant, dont la discussion est fixée d'une façon ferme au 14 novembre.

Interpellation de M. Lhopiteau ;

Interpellation de M. Dejeante ;

Interpellation de M. Etienne ;

Interpellation de M. Vaillant ;

Interpellation de MM. de La Batut et Clament. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Amédée Reille une demande d'interpellation sur les graves mesures intéressant la défense nationale dont M. le ministre de la marine a pris l'initiative en réduisant les effectifs de l'escadre de la Méditerranée.

M. Amédée Reille est d'accord avec M. le ministre de la marine pour demander que la discussion de cette interpellation soit fixée au vendredi 21 novembre. (*Mouvements divers.*)

M. Dejeante. A la condition que cette fixation ne retarde pas la discussion de nos interpellations !

A gauche. Nous demandons la mise de cette interpellation à la suite de celles qui figurent déjà à l'ordre du jour.

M. le baron Amédée Reille. Je suis d'accord avec M. le ministre de la marine pour demander une date ferme.

M. le président. M. Amédée Reille insiste pour que la discussion soit fixée de façon ferme au 21 novembre,

M. Dejeante demande au contraire que l'interpellation de M. Amédée Reille soit inscrite à la suite des autres interpellations.

M. le baron Amédée Reille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amédée Reille sur la fixation de la date.

M. le baron Amédée Reille. Je demande à la Chambre la permission de lui signaler le caractère d'urgence que présente mon interpellation sur le désarmement partiel de l'escadre de la Méditerranée.

M. le président du conseil et M. le ministre de la marine, auxquels j'en ai parlé, ont bien voulu reconnaître ce caractère d'urgence.

M. Pelletan, d'accord avec moi, demande la fixation au 21 novembre. Je ne saurais donc trop insister auprès de la Chambre pour qu'elle veuille bien maintenir cette date, qui, je le répète, est proposée par moi d'accord avec le Gouvernement.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je crois savoir que M. le ministre de la marine a le vif désir de discuter le plus rapidement possible cette interpellation. En conséquence le Gouvernement appuie la demande de fixation au 21 novembre.

M. le président. La Chambre va statuer.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire le renvoi de l'interpellation à la suite de celles qui sont déjà inscrites à l'ordre du jour.

(L'épreuve a lieu à main levée).

M. le président. Il y a doute.

Sur plusieurs bancs. Il n'y a pas de secrétaire présent au bureau à droite.

M. le président. On me fait observer qu'un seul secrétaire est présent au bureau.

Il n'est pas sans précédent que la Chambre ait accepté un secrétaire de bonne volonté et qu'un membre monte au bureau pour apprécier un scrutin. (*Assentiment.*)

J'invite deux de MM. les secrétaires d'âge présents à prendre place au bureau.

(MM. Jules-Louis Breton (Cher) et Truy prennent place au bureau.)

M. le président. Je consulte la Chambre, par assis et levé, sur la fixation de la discussion de l'interpellation de M. Amédée Reille à la suite des autres interpellations.

(Cette fixation n'est pas adoptée.)

M. le président. Je consulte alors la Chambre sur la date du 21 novembre, proposée par M. Amédée Reille d'accord avec le Gouvernement.

(Cette date, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Guieysse demande à la Chambre de fixer la date de la discussion de l'interpellation qu'il a déposée sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide du maréchal des logis d'artillerie coloniale Miller.

M. Paul Guieysse. Je demande à la Chambre de fixer la discussion de mon interpellation à la suite de celle de M. de La Batut, qui est également adressée à M. le ministre de la guerre. (*Très bien !*)

M. le président. M. Guieysse demande que la discussion de son interpellation soit fixée après celle de M. de La Batut.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Mirman. Je demande à la Chambre de vouloir bien fixer à la suite des interpellations qui ont déjà pris rang, la discussion de l'interpellation que j'ai déposée, il y a quelques mois, sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

M. le président. M. Mirman demande que son interpellation soit inscrite à la suite de celles qui figurent déjà à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour de la séance de demain est donc ainsi établi :

Demain vendredi, à deux heures, séance publique :

2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail ;

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail ;

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques ;

Suite de la discussion du projet de résolution : 1° de M. Etienne et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Bersez et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser l'œuvre générale des dispensaires antituberculeux et la ligue du Nord contre la tuberculose, à organiser une loterie ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Paul Constans relative à l'amnistie ;

Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes);

Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, un projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des associations. (*Assentiment.*)

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission du suffrage universel, d'accord avec la commission d'initiative, demande à la Chambre de lui renvoyer les trois propositions de loi suivantes:

Proposition de M. Constans tendant à assurer le secret et la liberté du vote;

Proposition de M. Delory tendant à assurer la sincérité des opérations électorales;

Proposition de M. Defontaine ayant pour objet d'assurer la liberté et le secret du vote.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois sont ordonnés.

La commission des associations demande également que la Chambre veuille bien lui renvoyer:

1° La proposition déposée par M. Henri Brisson dans la séance du 20 octobre et relative aux congrégations;

2° La proposition de M. Paul Meunier tendant à modifier l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois sont ordonnés.

M. le ministre des travaux publics, d'accord avec la commission du budget, demande le renvoi à cette commission du projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi:

Le 1er, tendant à autoriser la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit en remplacement de droits d'octroi;

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hubbard, au nom de la commission des crédits, un rapport sur le projet de loi relatif à la cession à la ville de Boulogne-sur-Mer de terrains provenant des anciennes fortifications.

J'ai reçu de M. Bienvenu Martin, au nom de la commission des crédits, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la location aux enchères publiques, pour une durée de vingt-neuf ans, du droit de capter, en vue d'une utilisation industrielle, les eaux du ruisseau de Bassiès (Ariège).

J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, deux rapports:

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos;

Le 2e, sur le projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

J'ai reçu de M. Sabaterie, au nom de la 2e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. de Baudry d'Asson tendant à mettre en accusation le ministère du 7 juin 1902.

J'ai reçu de M. Baudet, au nom de la 2e commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales.

J'ai reçu de M. Failliot, au nom de la 2e commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Gustave Lhopiteau concernant les indemnités mises à la charge des chemins de fer pour accidents, retards, pertes et avaries.

J'ai reçu de M. Ernest Flandin, au nom de la 1re commission d'initiative, deux rapports sommaires:

Le 1er, sur le projet de résolution de M. Antide Boyer tendant à inviter le ministre du commerce à apporter des améliorations dans le service des colis postaux;

Le 2e, sur la proposition de loi de M. Meslier tendant à modifier l'article 755 du code civil (successions.)

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La parole est à M. Morlot pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Morlot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative au renouvellement partiel de la Chambre des députés et à l'extension du mandat de député à six années.

Je demande le renvoi de cette proposition à la commission du suffrage universel. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission du suffrage universel.

J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet l'institution d'une assurance sociale.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Georges Grosjean une proposition de loi ayant pour objet de rendre applicable aux délits et contraventions prévus et punis par les lois sur les douanes l'article 463 du code pénal. (Circonstances atténuantes.)

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder:

A M. Babaud-Lacroze, un congé jusqu'au 19 novembre;

A M. Lacombe, un congé jusqu'au 14 novembre;

A MM. Cloutier, Decrais, Achille Fould, Marcel Delaune, Galot, Louis Jourdan, Pourteyron et Emile Rey, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 7 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de résolution de M. Jean Codet tendant à compléter l'article 89 du règlement. = 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail. = Suite de la discussion du projet de résolution : 1° de M. Etienne et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Bersez et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'œuvre générale des dispensaires antituberculeux et la ligue du Nord contre la tuberculose, à organiser une loterie. — Observation : M. Bagnol. — Adoption de l'article unique. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie. = Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes). — Demande d'invalidation : MM. Emile Chauvin, le comte Boni de Castellane, Modeste Leroy, Massabuau, Vazeille, rapporteur. Adoption, au scrutin. = Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail. = Ajournement de la discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris. = Dépôt et lecture, par M. Rouanet, d'une proposition de résolution tendant à l'élection, au scrutin de liste, d'une commission de trente-trois membres chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français. — Demande de l'urgence. — Demande d'ajournement. Adoption. = Suspension de la séance. = Proclamation du résultat du 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail: M. Paul Doumer, élu. = Clôture du scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail. — Nul, faute de quorum. = Demande, par M. Rouanet, de l'urgence sur sa proposition tendant à la nomination d'une commission d'enquête: MM. Rouanet, le président du conseil, Edmond Lepelletier. — Déclaration de l'urgence. — Discussion au fond : MM. Ferrette, Rouanet. — Adoption de la proposition, réserve faite des mots: « au scrutin de liste. » — Adoption, au scrutin, des mots réservés. — Addition de M. Edmond Lepelletier : MM. Lepelletier, Rouanet. Rejet, au scrutin. — Observation : M. Paul Beauregard. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble. = Dépôt par M. Jules-Louis Breton, au nom du 7e bureau, du rapport sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais). = Dépôt et lecture, par M. Rabier, d'un rapport sur le projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture et de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation. — Fixation de la discussion à mardi. = Dépôt et lecture, par M. Jean Codet, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 18, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. — Déclaration de l'urgence. — Observation : M. Massabuau. — Rejet, au scrutin, de la discussion immédiate. = Fixation, au 5 décembre, de la discussion de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur l'affaire Humbert. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. Louis Martin, au nom de la 1re commission d'initiative, de quatre rapports sommaires : le 1er, sur la proposition de loi de M. Raoul Péret, tendant à ajouter un alinéa à l'article 57 du code civil en ce qui concerne les actes de naissance des enfants naturels; le 2e, sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en résolution du prix en cas de lésion de plus d'un quart; le 3e, sur la proposition de loi de M. Mirman, ayant pour objet d'assurer une juste réparation aux salariés qui sont congédiés à raison d'une délégation à eux confiée par leurs camarades de travail; le 4e, sur la proposition de loi de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 331 du code civil concernant la légitimation des enfants naturels, incestueux ou adultérins et à autoriser ladite légitimation en cas de mariage subséquent contracté par leurs père et mère. = Dépôt, par M. Carpot, au nom de la 1re commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Thivrier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des lois des 13-19 décembre 1893 et 29 juillet 1894 relatives aux menées anarchistes. = Dépôt, par M. Gabriel Denis et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à instituer un prix de 100,000 fr. en faveur de l'inventeur du moyen le plus propre à combattre les ravages causés dans les vignobles par le *botrytis cinerea* ou pourriture grise. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chambon, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la 3e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Mirman et Ernest Cauvin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Antide Boyer et Pavie s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Codet pour demander à la Chambre de statuer sur le projet de résolution qu'il a déposé dans la séance du 30 octobre et qui a été distribué.

M. Jean Codet. Messieurs, il y a quelques jours j'avais eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de résolution tendant à modifier l'article 89 du règlement, relatif au mode de votation. La séance d'hier a démontré clairement l'inconvénient qu'il y a à continuer de voter à la tribune. On perd un temps précieux (*Très bien! très bien!*) et on arrive difficilement à un résultat.

La Chambre avait remis à statuer sur cette proposition. Après avoir consulté un certain nombre de mes collègues, je l'ai

quelque peu modifiée. En voici le texte, qui a été distribué aujourd'hui :

« *Article unique.* — L'article 89 du règlement est ainsi complété :

« Lorsqu'il sera procédé en assemblée générale à des élections autres que celles des membres du bureau, le vote aura lieu de la manière suivante :

« L'urne de vote sera placée dans l'un des salons voisins de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux des scrutateurs tirés au sort. Chaque membre déposera son bulletin dans l'urne pendant le cours de la séance, qui ne sera pas suspendue par le fait de l'opération. Les scrutateurs émargeront les noms des votants. Le président indiquera, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. Le dépouillement aura lieu dans la forme ordinaire. » (*Très bien! très bien!*)

Je crois que cette proposition ne peut soulever aucune difficulté. Je demande donc à la Chambre de vouloir bien en déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. le président. M. Codet demande l'urgence et la discussion immédiate du projet de résolution dont il vient de donner lecture.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, il va être procédé, dans les conditions nouvelles qui viennent d'être déterminées par la Chambre, aux différents scrutins qui sont à l'ordre du jour.

Je fais connaître à la Chambre que les dispositions matérielles sont d'ores et déjà prises pour qu'il puisse être procédé à ces scrutins qui auront lieu successivement, pour éviter toute confusion.

Le premier scrutin est relatif à la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail. Il restera ouvert pendant une demi-heure.

M. Emile Morlot. Ce n'est pas suffisant; le quorum ne sera pas atteint.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Nos collègues ne sont pas prévenus.

M. le président. Etant donné, en effet, qu'un grand nombre de nos collègues ne sont pas encore avisés de la procédure nouvelle, je propose d'ouvrir ce scrutin à deux heures et demie et de le fermer à trois heures et demie. (*Assentiment.*)

M. Jean Codet. On pourrait décider que le quorum ne sera pas exigible pour le 2e tour de scrutin.

M. le président. La proposition qui a été votée ne modifie en rien le fond du règlement; c'est une opération purement matérielle qu'elle organise d'une façon nouvelle. Je demande à la Chambre de s'en tenir pour l'instant au texte qu'elle a adopté.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est déjà beaucoup qu'on l'applique immédiatement.

M. le président. S'il y a des modifications ultérieures à apporter, l'expérience nous les révélera.

En conséquence, le scrutin sera ouvert à deux heures et demie pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail.

M. Quilbeuf. Il faut désigner les deux scrutateurs chargés des émargements.

M. le président. Le secrétaire, membre du bureau, chargé de présider le bureau de vote qui va s'ouvrir, tirera au sort les deux scrutateurs qui surveilleront l'opération. (*C'est cela! — Très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La Chambre se rappelle que dans sa séance du 30 octobre elle a sursis à statuer sur la demande d'urgence formulée par M. Lepelletier en faveur d'un projet de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête parlementaire sur la grève des mineurs.

M. Lepelletier demande à la Chambre de se prononcer aujourd'hui sur l'urgence de son projet de résolution dont je rappelle le texte :

« *Article unique.* — Une commission de trente-trois membres élus dans les bureaux sera chargée de rechercher les causes économiques et politiques de la grève générale des mineurs et de proposer les mesures à prendre pour mettre fin aux conflits et à réaliser l'accord indispensable entre les ouvriers et les compagnies concessionnaires. »

A gauche. M. Lepelletier n'est pas présent.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. M. Lepelletier ne savait pas de façon certaine que le nouveau mode de scrutin serait immédiatement appliqué.

M. le président. Cela avait été annoncé à la fin de la dernière séance.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Eventuellement.

M. le président. La motion est réservée. Nous la reprendrons quand M. Lepelletier sera présent.

SUITE DE LA DISCUSSION DE PROJETS DE RÉSOLUTION RELATIFS A UNE LOTERIE POUR L'ŒUVRE DES DISPENSAIRES ANTITUBERCULEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de résolution : 1° de M. Etienne et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Bersez et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'œuvre générale des dispensaires antituberculeux et la ligue du Nord contre la tuberculose, à organiser une loterie.

Je rappelle que ce projet de résolution n'a été inscrit à l'ordre du jour que sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Mais M. Meslier s'est fait inscrire.

M. Meslier. Je renonce à la parole.

M. Bagnol. Si ce projet est adopté, les associations ouvrières de production profiteront-elles de l'œuvre qui sera organisée?

M. Etienne. Vous avez toute satisfaction à ce sujet.

M. le président. Si quelqu'un demande la parole il est entendu que la discussion sera ajournée.

M. Bagnol. Je me déclare satisfait par l'engagement que vient de prendre M. Etienne.

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution :

« *Article unique.* — La Chambre est d'avis que le Gouvernement peut autoriser en faveur de l'œuvre générale du dispensaire antituberculeux de Paris et de la province et en faveur de la ligue du Nord contre la tuberculose (sanatoriums populaires et dispensaires urbains) l'émission à Paris et dans les départements de deux séries indépendantes et successives de 3 millions de billets de loterie chacune.

« Le mode d'émission et le contrôle des comptes de cette loterie seront réglés par un arrêté de M. le ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie.

Plusieurs membres au centre et à droite. De quelle amnistie s'agit-il?

M. Fernand Rabier, *rapporteur.* Il s'agit de la prise en considération d'une demande d'amnistie ; le fond est réservé.

M. le président. D'ordinaire on ne lit pas le texte des propositions, au moment de la prise en considération; mais afin que nos collègues soient exactement informés, je rappelle le texte de la proposition; il est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs à la promulgation de la présente loi :

« 1° A tous les délits de presse, de réunions, d'associations, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 12 décembre 1893, 28 juillet 1894, 17 juillet 1889 et le titre 4 du décret du 2 janvier 1852 ;

« 2° A tous les condamnés, prévenus et accusés pour faits de grèves et faits connexes ;

« 3° A toutes les personnes condamnées en vertu des articles 222, paragraphe 1er, et 224 du Code pénal ;

4° A tous les militaires des armées de terre et de mer condamnés par les conseils de guerre et de discipline ou accusés pour des faits d'insoumission, de désertion et d'indiscipline et faits connexes ;

5° Pour tous les délits et contraventions de pêche fluviale et maritime, de chasse, en matière forestière, contributions indirectes, pour contraventions de grande voirie, de police, de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

6° A tous les condamnés à des peines inférieures à une année d'emprisonnement s'ils n'ont pas subi d'autres condamnations depuis le 31 décembre 1896 ;

« 7° Aux faillites simples, c'est-à-dire reconnues non frauduleuses, et aux liquidés judiciairement. »

La commission d'initiative propose de prendre la proposition en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la prise en considération.

La proposition est prise en considération.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 10 juillet, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 9 juillet.

Le 1er bureau n'a pas formulé de conclusions.

La parole est à M. Emile Chauvin.

M. Emile Chauvin. Au nom d'un très grand nombre de mes amis et au mien, je viens demander à la Chambre de prononcer purement et simplement l'invalidation de M. de Castellane.

J'ai lu, comme vous tous, messieurs, le rapport si précis et si documenté de notre collègue M. Vazeille; il m'a semblé que nulle part on ne pouvait trouver un rassemblement plus complet d'éléments pouvant motiver l'annulation d'opérations électorales.

Je remarque tout de suite — et je prie la Chambre de vouloir bien retenir ceci — que depuis le moment où le 1er bureau, après avoir entendu M. de Castellane et son concurrent M. Siegfried, n'a pas cru devoir prononcer de décision ferme, un certain nombre de faits nouveaux se sont produits. Je les ai apportés ici et je considère qu'ils sont suffisants pour nécessiter l'annulation des opérations électorales.

M. le comte Boni de Castellane. Des faits nouveaux postérieurs à l'élection ne peuvent pas vicier cette élection.

M. Emile Chauvin. Mon cher collègue, si vous voulez me permettre d'aller jusqu'au bout de ma pensée, vous verrez que j'ai assez l'habitude des choses juridiques pour ne pas qualifier faits nouveaux des faits qui ne mériteraient pas ce nom. Les faits nouveaux dont je parle sont des preuves nouvelles qui se rapportent à des faits de nature à être à bon droit invoqués et apportés ici.

M. le comte Boni de Castellane. Ce ne sont pas des faits.

M. Emile Chauvin. Ces faits sont les suivants : d'une part un certain nombre de jugements portant condamnation correctionnelle sont intervenus condamnant des agents de M. de Castellane pour faits de corruption électorale individuelle — il y en a trois ; d'autre part, un jugement du 30 juillet est intervenu portant condamnation du gérant du journal de M. de Castellane pour diffamations relatives à la personne et au passé de M. Siegfried.

Ainsi, au lieu des simples allégations qui étaient produites devant le bureau, nous apportons maintenant devant la Chambre des preuves juridiques, une décision passée en force de chose jugée et deux autres décisions de tribunaux correctionnels.

Je suis convaincu, et vous le serez j'en suis sûr avec moi, messieurs, que si ces faits, si ces documents avaient existé au moment où le bureau a eu à statuer, nous ne serions pas en présence aujourd'hui d'un simple exposé, mais bien de conclusions fermes et définitives d'un rapport vous demandant l'annulation de l'élection.

Cela dit, et la justification de notre intervention ainsi fournie, je vous demande la permission de parcourir très rapidement la série des articulations qui sont apportées contre l'élection dont il s'agit.

En premier lieu, il y a eu de la part du journal de M. de Castellane et de ses agents une campagne de diffamation sur laquelle la Chambre a déjà eu à statuer et qu'elle a déjà jugée en d'autres circonstances.

M. de Castellane, dans son journal, a pris à partie la famille et l'origine de son concurrent d'une façon qui ne me paraît pas pouvoir vous laisser indifférents.

Le concurrent de M. de Castellane s'appelle Siegfried, d'un nom qui n'est pas inconnu dans cette enceinte. La famille de M. Siegfried est originaire d'Alsace; en 1870, abandonnant tous ses intérêts, elle a rompu avec ses liaisons alsaciennes devenues allemandes et elle est venue s'établir en France, au Havre.

Alors que fait M. de Castellane?

S'emparant de ce nom qui, suivant lui, a une consonnance allemande et singulière, il a mené contre M. Siegfried une campagne où il disait que M. Siegfried était un Prussien naturalisé d'hier, un dreyfusard, qu'il y avait dans l'armée allemande 70 officiers portant ce même nom, que dans ces conditions ce n'était pas à un candidat français qu'on avait affaire mais à un véritable Prussien, Prussien parce que Siegfried, Prussien parce que dreyfusard. (*Exclamations à gauche.*)

Et ce n'est pas une simple affirmation que j'apporte ici, c'est un jugement passé en force de chose jugée.

Le tribunal de Castellane, à la date du 18 juillet 1902, a rendu un jugement dont je cite le texte portant condamnation contre ceux qui avaient outragé et injurié M. Siegfried :

« Attendu, dit le jugement, que ces expressions, surtout quand elles s'appliquent à Siegfried, dont l'honorable famille alsacienne n'a pas hésité, en 1870, à la suite de la guerre, à abandonner définitivement Mulhouse, son pays d'origine, pour venir s'établir au Havre, manifestant par cette option loyale ses sentiments de fidélité et son attachement envers notre pays ;

« Attendu que quelles que soient les tolérances électorales on ne saurait excuser des propos affectant la forme de l'injure directe, atteignant et blessant une personne ou une famille dans ses sentiments les plus intimes ;

« Sur la provocation... » — car, bien entendu, M. de Castellane n'a pas manqué de faire soutenir devant le tribunal que si son journal avait porté contre M. Siegfried les affirmations que je viens de rappeler, c'est que M. Siegfried lui-même avait reproché d'autres faits à M. de Castellane. Mais le jugement s'explique encore sur ce point, et, si mes renseignements sont exacts, appel n'a pas été interjeté de ce jugement qui a donc été accepté par M. de Castellane lui-même.

« Sur la provocation, attendu que le numéro 221 du *Journal de Castellane*, qui contient les premiers articles incriminés, a été publié en même temps que le numéro 1 du *Républicain de Castellane*...; que dans ce numéro initial on ne rencontre rien qui puisse ressembler à une véritable provocation... »

Ainsi nous avons cette singulière fortune de présenter à la tribune un document incontesté et incontestable portant la preuve qu'une diffamation constituant un délit de droit commun a été commise par M. de Castellane ou par ses agents à l'encontre de M. Siegfried, son concurrent, et que cette diffamation n'avait été expliquée ou justifiée par aucune espèce de provocation.

Voilà un premier fait. Je demande à la Chambre de le retenir et de dire une fois de plus qu'elle n'admettra pas dans l'avenir et qu'elle n'admet pas dès aujourd'hui ces mœurs électorales singulières qui consistent à ramasser dans je ne sais quels ruisseaux toute la boue pour essayer d'en salir des adversaires politiques. (*Mouvements divers à droite.*)

Cela vous fait sourire, messieurs de la droite, mais nous qui avons été les victimes de ces procédés nous disons que nous en avons assez. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

Oui, il y a assez longtemps qu'on nous traite de sans patrie. Qu'il s'agisse de Siegfried ou de tout autre nom, nous avons le droit de venir déclarer ici que nous en avons assez de ces mœurs, qu'il y a eu assez d'injures,

assez d'outrages et qu'il ne nous suffit pas d'obtenir les condamnations aux amendes et aux dommages-intérêts qui nous sont accordées par les tribunaux, mais que nous voulons aussi la grande réparation qui sortira d'ici et proclamera que c'est avec des luttes de principes et avec de la politique qu'on fait des élections et non avec des injures, des mensonges et des calomnies. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

J'ajoute que l'élection dont il s'agit n'est pas seulement remarquable par les faits que je viens de caractériser et que le tribunal de Castellane a jugés, mais qu'elle est remarquable encore par l'invraisemblable corruption, les dépenses extraordinaires qui ont été faites du côté de M. de Castellane pour acheter sa circonscription et pour corrompre ses électeurs.

Nous avons à ce sujet dans le dossier non seulement des affirmations, mais des preuves : trois jugements prononçant, en vertu de l'article 38 du décret de 1852, des condamnations à 50 fr. d'amende contre un sieur Audibert, à 50 fr. d'amende contre un sieur Cornu, à 30 fr. d'amende contre un sieur Pellegrin d'Argenton. Ces trois personnes avaient pour habitude, ainsi qu'en fait foi le dossier des protestataires, d'employer vis-à-vis des électeurs des procédés étranges.

André Aubert a déclaré devant témoins que Cornu lui avait offert 20 fr. pour voter pour M. de Castellane. Il y a à l'appui de ce fait un certificat concordant du docteur Jacquet. Cela est affirmé non seulement par les protestataires, mais encore par le tribunal, et une simple dénégation ne suffira pas pour renverser un jugement correctionnel.

Un autre de ces condamnés, Louis Audibert, avait fait à Adrien Mandine, d'Argenton, la promesse de lui verser 50 fr. après le scrutin s'il avait voté pour M. de Castellane. Il y a encore ici un jugement de condamnation.

Je n'apporte que ces jugements-là, mais je fais remarquer à la Chambre que les faits analogues sont légion et que la corruption est ce qu'il y a de plus difficile à saisir puisque le corrupteur et le corrompu ont le même intérêt à n'être point découverts.

Pour qu'on puisse donc avoir saisi et apporté ici, sous la forme de jugements correctionnels, trois faits de corruption, il faut que cette corruption ait été bien évidente, bien manifeste, il faut que le scandale se soit étalé dans toute son ampleur. C'est ce que vous voyez, du reste, dans le rapport de M. Vazeille. Et je rappelle seulement, pour finir sur ce point, un mot que je prie la Chambre de retenir, mot d'un électeur de la commune de Saint-André qui caractérise d'une façon bien précise et bien pittoresque la situation électorale : « On se vendait comme à la foire aux bestiaux. » Voilà de quelle façon je caractérise les faits de corruption individuels qui sont consignés dans le rapport de M. Vazeille.

M. Prache. Heureusement que les électeurs ne sont pas là ; ils vous demanderaient des preuves.

M. Emile Chauvin. J'apporte comme preuves, mon cher collègue, trois jugements correctionnels.

M. Prache. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Emile Chauvin. Cela prouve que trois fois au moins des électeurs se sont vendus. Je soutiens que cela suffit et qu'il n'est pas admissible que la Chambre valide des élections dans lesquelles des faits aussi méprisables, aussi lamentables se sont produits. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

M. Prache. La généralisation de la corruption n'est pas prouvée.

M. Emile Chauvin. Elle est prouvée par le rapport de M. Vazeille. Si vous voulez m'engager par ces paroles à abuser de la patience de la Chambre en lui rappelant tous les faits les uns après les autres, je vais le faire, j'y suis prêt, mais la Chambre m'excusera, puisque j'y suis provoqué.

Voici en effet, messieurs, un des faits rapportés ; je crois qu'il est largement suffisant pour satisfaire notre collègue :

« Les électeurs d'Entrevaux exposent que le 27 mars plus de cent électeurs du canton d'Entrevaux ont été transportés, nourris et payés pour manifester en faveur du candidat de Castellane contre le représentant du Gouvernement en tournée de conseil de revision. »

Si vous trouvez naturel, mon cher collègue, qu'on fasse venir à grands frais dans ce pays de montagnes où, paraît-il, les voitures coûtent cher, 500 à 600 personnes qu'on paye et qu'on nourrit pour organiser des manifestations factices ; si vous trouvez naturel que, comme l'affirment un certain nombre d'électeurs, des salaires de 10 et de 12 fr. soient payés à ces individus pour le prix de leur temps, vous viendrez le dire à la tribune.

M. Prache. Je dis simplement que ce n'est pas prouvé.

M. Emile Chauvin. Dans le parti républicain nous ne trouvons pas que ce soit naturel. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Prache. C'est une allégation,

M. Emile Chauvin. C'est une allégation qui résulte d'une protestation portant la signature de vingt-sept électeurs de la commune d'Entrevaux. Je ne peux pas vous apporter autre chose cependant que les protestations des intéressés. C'est tout ce que j'ai le devoir de faire.

Mais à côté de la corruption individuelle, qui s'est étalée d'une façon si large, il y a eu, de la part de M. de Castellane, une autre série de manœuvres infiniment intéressantes et graves

Pendant les huit derniers jours qui ont précédé le scrutin, il n'y a pas eu une seule commune de l'arrondissement de Castellane où des banquets n'aient été organisés, où l'on ne bût et où l'on ne mangeât gratuitement chez tous les débitants de la région ; et, d'après un protestataire, il paraît qu'on mangeait et qu'on buvait plus qu'on n'en avait besoin, — cela ne m'étonne pas du reste, car chaque jour, chaque nuit, c'était, dans chaque commune, une série de banquets qui dégénéraient en orgies et après lesquels on ramassait, paraît-il, les électeurs dans les ruisseaux.

M. de Castellane nous apportera vraisemblablement l'affirmation que, s'il a été obligé d'user de ces procédés un peu singuliers c'est que, de l'autre côté, son adversaire arrivait muni de cette arme terrible qu'on appelle la candidature officielle. M. de Castellane va nous dire, comme il l'a déclaré devant le bureau, qu'il était bien obligé de se défendre avec les moyens en son pouvoir, puisque M. Siegfried se présentait à lui revêtu de la protection toute puissante du préfet, du sous-préfet et même de M. le président du conseil.

Sur ce point, il s'est produit un fait un peu spécial dont je ne connais pas d'exemple, pour ma part. Dans son propre journal, M. de Castellane publiait, à la date du 26 mars 1902, une dépêche dans laquelle il affirmait que c'était lui, M. de Castellane, qui jouissait de la sympathie et de la faveur officielles ; que c'était lui qui était le candidat sympathique au Gouvernement ou que, tout au moins, il n'y avait pas, à côté de lui, de candidat agréable au Gouvernement. Cette dépêche était ainsi conçue :

« Paris, 26 mars, 4 h. 15. Vu président du conseil à la minute qui avait reçu ma dépêche. Il m'a dit avoir télégraphié au préfet pour lui exprimer son étonnement et m'a promis d'agir aussitôt qu'il aurait reçu les explications du préfet sur l'attitude de Chaumond. » — c'était le sous-préfet — « Veuillez l'annoncer. — Comte de Castellane. »

Le 13 avril suivant, le journal de M. de Castellane publie cette nouvelle note :

« ... Plus que jamais, j'ai assurance qu'il n'y a aucune candidature officielle ; prière en démentir énergiquement le bruit. Y suis autorisé officiellement. »

M. le comte Boni de Castellane. Je ne me réclame donc pas de la candidature officielle, puisque j'affirme qu'il n'y en a pas.

M. Emile Chauvin. Alors, M. Siegfried, le père du candidat, se rend au ministère de l'intérieur et il apprend qu'aux dates qui ont été indiquées par M. de Castellane dans ses dépêches M. de Castellane n'a vu au ministère personne ayant qualité pour lui répondre ; il apprend que M. le président du conseil était absent depuis le 6 avril, que ni le secrétaire général ni le chef de cabinet ni personne qui aient qualité pour parler au nom du ministre n'avaient donné audience à M. de Castellane.

M. le comte Boni de Castellane. J'avais vu M. Waldeck-Rousseau, alors président du conseil, qui en fera foi le jour où vous le voudrez.

M. Emile Chauvin. M. de Castellane nous dit que ces affirmations ne sont pas exactes et qu'il avait vu M. le président du conseil qui lui avait manifesté ici même sa sympathie.

M. le comte Boni de Castellane. Non! Je ne la réclamais pas.

M. Emile Chauvin. Il avait ce jour-là le cœur bien large, M. le président du conseil.

Mais qu'a fait M. de Castellane en réponse à la dépêche dont je viens de donner connaissance à la Chambre? Il a immédiatement fait apposer une affiche dans laquelle il répondait au démenti de M. Siegfried, et cette affiche est extrêmement précise; je demande à la Chambre la permission de lui en donner lecture.

M. de Castellane, s'adressant à M. Siegfried père, intitule son affiche: « Les insanités d'un vieux débris. » (*Rires à droite. — Exclamations à gauche.*) C'est le langage habituel en ces sortes de polémiques.

« M. Siegfried, — est-il dit dans cette affiche — ce vieux débris d'un ministère panamiste, cet ex-sénateur, cet ex-député, ce sempiternel blackboulé, ce dreyfusard incorrigible vient de jeter dans la balance, en faveur de son fils, les restes d'un passé déchu... Il oppose une dénégation dénuée de toute preuve aux affirmations de M. de Castellane, autorisé à démentir toute candidature officielle.

« Electeurs, nous prouvons, nous, ce que nous avançons. M. de Castellane était tellement fondé à protester contre une manœuvre indigne du Gouvernement de la République que quelques jours après M. le préfet de Digne disait textuellement: « Il ne saurait être question de candidats d'opposition puisqu'il n'y a pas de candidat officiel. » Nous le répétons tout haut: il n'y a pas de candidature officielle. Il n'y a que des actes d'arbitraire, de basse vengeance et d'injustice révoltante dont le châtiment atteindra le fonctionnaire oublieux de ses devoirs. »

Cette affiche, ces dépêches ont été comprises dans toute la circonscription de M. de Castellane de la même manière qu'avaient été comprises ses affirmations en ce qui concerne le rejet, par le conseil d'Etat, d'une requête tendant à l'annulation de son élection au conseil général. Les agents de M. de Castellane ont présenté cette validation comme voulue et désirée par le Gouvernement. Ils ont dit: « M. de Castellane a été élu au conseil général, une requête a été présentée contre cette élection. Le ministère Waldeck-Rousseau a eu le désir, pour être agréable à M. de Castellane, de faire venir cette affaire devant le conseil d'Etat et de faire décider que M. de Castellane a été très régulièrement élu. Donc, ceux qui se présentent avec un programme de défense républicaine sont des imposteurs. C'est M. de Castellane qui est le véritable candidat, il n'y a pas contre lui de candidat officiel. »

Par conséquent, la conclusion s'impose: c'est que, en votant pour M. de Castellane, les électeurs seront en réalité agréables à ce Gouvernement qui est prêt à démentir son préfet et son sous-préfet en tant qu'ils ont été désireux de faire échouer M. de Castellane.

Voilà la théorie soutenue. J'en appelle sur ce point aux affirmations et au témoignage de M. le rapporteur qui a examiné le dossier et qui viendra dire lequel de nous deux se trompe, de M. de Castellane qui affirme qu'il n'a jamais invoqué le patronage officiel ou de moi, au contraire, qui dis que la véritable attitude de M. de Castellane, que le véritable sens de ses dépêches et de ses paroles ont été de laisser croire que c'était du côté de M. de Castellane que se trouvaient les sympathies du ministère Waldeck-Rousseau.

M. le comte Boni de Castellane. Je n'ai jamais eu cette prétention.

M. Emile Chauvin. Pourquoi viens-je entretenir la Chambre de ces choses? Est-ce pour reprocher à M. de Castellane d'avoir fait de la candidature officielle, d'avoir été, sous le nom et sous le patronage de M. Waldeck-Rousseau, l'élu de sa circonscription? Nullement. C'est simplement, messieurs, parce que si tout à l'heure M. de Castellane essaye de venir dire que c'est M. Siegfried qui a été le candidat officiel, je lui oppose d'avance son propre démenti, je lui dis qu'il lui appartient bien peu de soutenir cette thèse alors que lui-même a invoqué ce même patronage et a essayé d'être ce même candidat.

M. le comte Boni de Castellane. Je n'ai rien dit.

M. Emile Chauvin. Vous l'avez dit dans votre dépêche, mon cher collègue.

M. le comte Boni de Castellane. Je n'ai rien soutenu du tout. Vous annoncez à l'avance ce que je vais dire.

M. Emile Chauvin. C'est pour m'éviter le plaisir d'avoir à vous répondre. (*Exclamations à droite.*)

Tels sont, messieurs, les faits que nous vous présentons. Nous vous prions de retenir que trois jugements intervenus postérieurement au rapport et relatifs à des faits antérieurs à l'élection, apportent aujourd'hui la preuve juridique et incontestable de faits de diffamation, de corruption et, dans ces conditions, nous vous disons: il y a un intérêt public à ce que ces circonscriptions de montagnes, aux populations rares et pauvres, ne deviennent pas, peu à peu, de véritables bourgs pourris et à ce que la vénalité des candidatures ne s'étende pas dans le département des Basses-Alpes à la faveur de la misère, à la faveur de l'éloignement, à la faveur de tout ce qui fait que ces populations au contraire auraient besoin plus que toutes les autres d'être défendues par des républicains. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Castellane.

M. le comte Boni de Castellane. Messieurs, mes deux concurrents m'accusent de deux sortes de faits: l'un, le plus sérieux, celui que j'ai battu avec près de mille voix de majorité, M. Siegfried, veut absolument démontrer que j'ai corrompu mes électeurs au courant de la campagne électorale au moyen de ce qu'il appelle des charités, des rastels, des achats de votes individuels, des promesses de travaux et d'argent aux communes.

Sous ces quatre chefs, M. Siegfried a classé un certain nombre de prétendus faits. J'ai répondu point par point à chacun de ces faits devant les membres de la sous-commission et devant le bureau, et je crois inutile de rentrer ici dans une discussion aussi détaillée. Je fais appel à la sincérité, à la mémoire des membres du premier bureau, persuadé que je les ai laissés sous cette conviction que chaque fait allégué était mensonger...

M. Emile Chauvin. Vous n'avez apporté qu'une simple dénégation.

M. le comte Boni de Castellane. ...que les attestations apportées avaient été obtenues par la corruption et la crainte, que chacune d'elles avait été réfutée par une contre-attestation et qu'ainsi rien ne devait subsister de cet échafaudage si laborieusement construit.

Mais, sans entrer dans des détails, je veux signaler à la Chambre certains faits sur lesquels M. Siegfried se met en contradiction flagrante avec lui-même.

Un de ses principaux arguments est un prétendu rastel à Entrevaux, le 25 avril. M. Siegfried m'accuse d'avoir été trop bien accueilli à Entrevaux et d'avoir trop bien préparé cet accueil. Mais alors pourquoi faisait-il afficher et distribuer dans tout l'arrondissement un placard dons lequel je suis représenté comme ayant été honteusement sifflé à Entrevaux et obligé de quitter subrepticement cette ville?

Il s'agirait pourtant de s'entendre et de ne pas dire alternativement blanc ou noir, suivant les besoins du moment. (*Applaudissements à droite.*)

Et voilà un des trois rastels; car M. Siegfried n'en cite que trois. Sur les deux autres, celui d'Annot est antérieur à la période électorale; et la manifestation qui a frappé M. Siegfried n'était qu'une réponse indignée à une manifestation de candidature officielle et de pression administrative qui avait lieu ce jour-là au même endroit. Quant au troisième, ce n'est pas un rastel: il s'agit d'une réunion publique à Castellane; M. Siegfried me reproche, en somme, d'avoir fait acclamer ma candidature dans une réunion à laquelle je l'avais convié et à laquelle, d'ailleurs, il s'est dérobé.

D'une façon générale, je m'élève avec indignation contre toutes ces accusations de beuveries et de rastels qui ne reposent sur aucun fondement sérieux, qui ne sont appuyées sur aucune preuve et qui ne tendent qu'à discréditer, par des accusations d'ivrognerie, toute une population de travailleurs honnêtes et sobres. (*Applaudissements à droite.*)

Les électeurs de l'arrondissement de Castellane n'ont pas été plus séduits par de l'argent que par des rastels. Ce que M. Siegfried appelle des charités électorales correspond tout simplement à cette habi-

tude, que j'ai toujours eue, de secourir les misères plus particulièrement insupportables au moment de l'hiver, et aussi bien les pièces qu'on exhibe pour cette accusation sont datées des mois de décembre et de janvier.

M. Emile Chauvin. Il y en a une du 27 mars.

M. le comte Boni de Castellane. C'était avant la période électorale !

M. Emile Chauvin. Et celle du 20 avril ?

M. le comte Boni de Castellane. Presque toutes sont des mois de décembre et janvier...

M. Emile Chauvin. Il y en a une du 20 avril et elle est appuyée par un jugement correctionnel.

M. le comte Boni de Castellane. Mais non ! le jugement se rapporte à une autre question.

Ceux à qui on a arraché une protestation dans le but de me faire invalider sont les mêmes qui, les années précédentes, me remerciaient de ce que je faisais pour eux, ainsi que le démontrent des pièces que j'ai mises sous les yeux des membres de la sous-commission et du bureau.

Quant aux promesses d'argent et de travaux aux communes, quant aux achats de votes individuels par des dons ou des promesses d'argent, j'ai opposé à chaque fait allégué sa réfutation. J'ai démontré au 1er bureau combien il fallait faire peu de cas d'attestations légalisées par des maires étrangers à la commune de celui à qui on avait arraché la protestation, ou de reproches qui sont démentis par les faits eux-mêmes comme dans le cas merveilleux de cette commune de Rougon, où je suis accusé d'avoir acheté la majorité en promettant une somme de 1,500 fr. pour réparer la mairie, alors que j'ai eu la minorité dans cette commune justement parce que j'ai refusé de faire cette promesse au conseil municipal qui l'avait sollicitée de moi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

En voilà assez sur cette question de prétendues libéralités pendant la période électorale; elles sont tout le fond de la protestation de M. Siegfried.

M. Blanc, mon autre concurrent qui a tenu aussi à protester, quoiqu'il n'ait pas obtenu plus de 200 suffrages, formule une accusation un peu différente. Il me reproche d'avoir fait, au cours de mon mandat, des libéralités aux communes et aux associations syndicales ou autres. Il est vrai que j'ai secouru les communes pauvres que la pénurie de leurs ressources empêchait de profiter de la quote-part mise à leur disposition par le département ou par l'Etat. C'est ainsi que j'ai été assez heureux pour aider à délivrer ce malheureux pays du dernier droit féodal qui y existait et qui, pendant les quatre années de la législature dont j'ai fait partie, a été racheté à Castellane, grâce au concours de nos amis politiques, un droit de banalité qu'on y avait laissé subsister jusqu'en 1901.

De même j'ai favorisé le développement des associations syndicales, qui donnent à ceux qui en font partie plus d'indépendance et de sécurité contre la misère. En agissant ainsi, messieurs, j'ai cru remplir une de ces obligations sociales, dont je m'acquitte dans bien d'autres endroits; et j'eusse été particulièrement honteux de m'y soustraire dans un pays, dont je suis originaire, que je représente, et où tout un passé de services mutuels me lie aux habitants. (*Applaudissements à droite.*)

Une seule considération, messieurs, pourrait me gêner dans l'aveu que je viens de faire : ce serait d'avoir réclamé quoi que ce soit en retour de ce que je donnais; mais j'ai conscience de n'avoir rien demandé, et de ne tenir mon mandat que de la communauté de sentiments politiques qui nous unissent, mes électeurs et moi, dans le respect de la constitution républicaine et l'amour de la patrie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ainsi donc, messieurs, il n'y a pas eu d'élection d'argent à Castellane.

M. Siegfried s'est plaint encore, comme le disait M. Chauvin tout à l'heure, de la vivacité de la polémique électorale, et en particulier de ce que j'ai relevé la sonorité allemande de son nom. M. Siegfried a peut-être tort de voir là une injure.

M. Emile Chauvin. Le tribunal y a vu une injure. Cela suffit.

M. le comte Boni de Castellane. Je dis qu'il a peut-être eu tort.

Et puis ce n'était qu'une réponse justifiée à des attaques inqualifiables que M. Siegfried s'était permis de diriger contre certains membres de ma famille, attaques que j'ai relevées ailleurs, et sur lesquelles je vous serais très reconnaissant de me permettre de ne pas insister ici.

M. Vazeille, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. Emile Chauvin. Le tribunal a statué. Il a écarté l'excuse de provocation. Vous ne pouvez pas apporter ici à nouveau cette excuse. (*Exclamations à droite.*)

M. le rapporteur. Je répondrai tout à l'heure à l'allégation de M. de Castellane.

M. le comte Boni de Castellane. Là encore j'ai conscience que les torts ne sont pas de mon côté.

J'ai répondu, je crois, aux reproches que l'on m'a adressés. Je pourrais prendre maintenant l'offensive et citer de nombreux cas de pression administrative en faveur de mon concurrent.

M. Modeste Leroy. Voulez-vous me permettre une question ?

M. le comte Boni de Castellane. Volontiers.

M. Modeste Leroy. Est-il exact que vous ayez appelé votre concurrent « Prussien » ?

M. le comte Boni de Castellane. Je ne crois pas que le mot ait jamais été imprimé; pour mon compte, je ne l'ai jamais prononcé.

M. Emile Chauvin. Il est dans le jugement ! (*Bruit.*)

A l'extrême gauche. Il est dans votre journal.

M. le président. Messieurs, n'interrompez pas. M. de Castellane a permis à notre collègue de lui poser une question. M. Modeste Leroy a donc seul la parole en ce moment.

M. Modeste Leroy. Je tiens à bien préciser ce point qui, à mon sens, est de la plus grande importance dans le débat. S'il était acquis, en effet, que M. de Castellane a traité son adversaire de « prussien » ce fait justifierait, à lui seul, l'invalidation. Ce sont là des mœurs électorales déplorables avec lesquelles, pour l'honneur de notre pays, il faut en finir une fois pour toutes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le comte Boni de Castellane. Personnellement, je n'ai jamais traité M. Siegfried de « prussien » pour cette très bonne raison que je ne me suis jamais rencontré avec lui. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

J'ai répondu aux reproches qui m'ont été adressés. Comme je le disais, je pourrais citer de nombreux cas de pression administrative et de candidature officielle en faveur de mon concurrent; je n'en ferai rien car je ne veux pas suivre l'exemple qu'on a donné contre moi en récriminant sur les conditions d'une élection qui vous paraîtra incontestable à vous-mêmes quand vous saurez les faits suivants.

J'ai eû la majorité absolue dans 35 communes sur 48.

M. Emile Chauvin. 346 voix de majorité absolue !

M. le comte Boni de Castellane. J'ai eu la majorité absolue dans tous les cantons et au chef-lieu d'arrondissement qui m'est toujours resté spécialement attaché. En un mot, au premier tour de scrutin, j'ai réuni près de 700 voix de majorité sur mes deux concurrents et plus de 900 voix de plus que mon concurrent le plus favorisé. Or, messieurs, remarquez qu'il s'agit d'un collège électoral restreint. Le nombre des votants dépasse à peine 4,000; j'ai eu plus de 2,500 voix ; mon concurrent, M. Siegfried, en a eu environ 1,600, un peu moins je crois; quant à M. Blanc, également protestataire, il n'est pas arrivé à réunir 200 voix.

Vous voyez donc le grand nombre de voix qui se sont prononcées en ma faveur. Aussi, croyez-le, cette majorité est acquise et bien acquise ; elle ne saurait diminuer. Je le répète, elle représente la communauté de sentiments politiques et républicains qui existe entre mes électeurs et moi, je dirai même plus, un lien d'affection qui s'est formé entre eux et moi pendant le cours de la dernière législature.

Aussi est-ce avec confiance que je remets entre vos mains une cause qui n'est pas seulement la mienne, mais encore celle de tout mon collège électoral et mieux encore, celle du suffrage universel tout entier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je répondrai maintenant à ce que M. Chauvin m'a dit tout à l'heure.

Mes adversaires politiques ne se sont pas contentés de déposer contre mon élection

des protestations sur le bureau de la Chambre; ils se sont également adressés à l'autorité judiciaire en lui transmettant un certain nombre de pièces qui figurent d'ailleurs parmi celles que vous connaissez déjà.

C'est ainsi que M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction ont eu à examiner quelques-uns de ces cas, et à ce titre, il importe, messieurs, que vous sachiez que : 1° en ce qui concerne les plaintes de violences et menaces dirigées contre cinq de mes partisans électeurs de Castelet-les-Sausses, l'instruction ouverte a abouti à une ordonnance de non-lieu ; 2° en ce qui concerne les plaintes de corruption dirigées contre M. Jean Morel, plaintes jointes au dossier, il y a eu une seconde ordonnance de non-lieu; 3° en ce qui concerne les deux plaintes contre M. Audibert, électeur à Annot, la première a abouti à une ordonnance de non-lieu; la deuxième est actuellement l'objet d'un débat pendant en cour d'appel à Aix. En ce qui concerne les plaintes contre Maignan, électeur à Vergons, il y a eu une ordonnance de non-lieu.

M. Emile Chauvin. Parce qu'il n'y avait pas de charges suffisantes.

M. le comte Boni de Castellane. En ce qui concerne la plainte en corruption contre M. Pellegrin, maire de Fugeret, également ordonnance de non-lieu. J'ajouterai que M. Pellegrin était un ancien fonctionnaire des douanes, un homme très respectable, âgé d'environ soixante-dix ans; il est mort de chagrin à la suite des attaques dont il avait été l'objet à ce sujet.

En résumé, messieurs, des six cas qu'on vous a signalés l'autorité judiciaire, après enquête et instruction minutieuses, en a écarté cinq; le sixième n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Chauvin. Et les quatre jugements, qu'en faites-vous ?

M. le comte Boni de Castellane. Ils sont relatifs à des faits antérieurs à la période électorale.

M. Emile Chauvin. Ils sont du 30 juillet.

M. le comte Boni de Castellane. Ils se rapportent peut-être aux élections municipales de 1900, époque à laquelle les personnes qui vous ont renseigné ont usé de la même tactique.

M. Emile Chauvin. Le jugement qui condamne Morel a-t-il rapport aux élections municipales?

M. le comte Boni de Castellane. Non assurément!

M. Emile Chauvin. En effet. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Chauvin. Monsieur le rapporteur, m'autorisez-vous à dire un mot?

M. Vazeille, *rapporteur.* Certainement.

M. Emile Chauvin. En ce qui concerne l'épithète de Prussien dont on s'inquiétait à bon droit tout à l'heure, voici ce que dit le jugement :

« Attendu qu'on lit au numéro 221 du *Journal de Castellane* la phrase suivante appliquée à M. Siegfried ; « C'est ce qu'il y a de plus Prussien; l'Alsace a bon dos ; les noms prussiens comme celui de Siegfried sont toujours des noms prussiens ».

Voici maintenant une chanson qui a été distribuée. Elle est intitulée : « Siegfried le dreyfusard », et contient le couplet suivant :

Siegfried le dreyfusard,
Naturalisé sur le tard
Aime les Allemands,
Juifs et protestants,
Abhorre nos soldats,
Défend les Judas.
L'électeur saura bien
L' faire tomber sur son prussien.

M. le comte Boni de Castellane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Voix nombreuses. La clôture !

M. le président. M. le rapporteur m'informe qu'il est aux ordres de la Chambre.

Je mets aux voix la clôture.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée).

M. Massabuau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. Je ne dirai qu'un mot. J'ai été traité de Prussien, d'homme qui a vendu son pays à l'Allemagne, par mon concurrent dans un journal distribué par le sous-préfet d'Espalion, à 18,000 exemplaires, dans tout l'arrondissement. J'ai poursuivi le journal. Le tribunal a décidé que c'était tellement énorme que l'injure ne comptait pas (*On rit*) et qu'elle ne devait pas être prise au sérieux. (*Aux voix! aux voix !*)

M. le comte Boni de Castellane. Je demande la parole pour un fait personnel.

Sur divers bancs. La clôture a été prononcée.

M. le président. La clôture est prononcée, mais M. de Castellane demande la parole pour un fait personnel.

M. le comte Boni de Castellane. Je tiens à dire que je n'ai jamais été au courant des paroles citées par M. Chauvin.

A l'extrême gauche. C'est dans votre journal.

M. le comte Boni de Castellane. Je n'ai jamais traité personne de Prussien ni d'Allemand. Si le *Journal de Castellane* m'a défendu sur un ton de polémique très acerbe, ce n'a jamais été qu'en réponse à des accusations formulées par mon concurrent, accusations injurieuses visant les miens, ma famille ; accusations que je vous ai demandé tout à l'heure de ne pas répéter dans cette enceinte, mais dont se souviennent bien tous ceux qui ont assisté aux péripéties de la période électorale.

M. Vazeille, *rapporteur.* Je tiens à protester contre cette allégation, monsieur de Castellane. Les faits démontrent que vous n'avez pas répondu à une provocation. C'est votre journal qui a provoqué et qui, le premier, a traité M. Siegfried de Prussien.

M. le comte Boni de Castellane. Je vous demande pardon.

M. le rapporteur. J'ai entre les mains les deux collections des journaux; je les ai feuilletées d'un bout à l'autre. A la date du 6 avril, où le *Journal de Castellane* traita M. Siegfried de Prussien, il n'y avait jusque-là rien eu dans le journal de M. Siegfried qui pût servir d'excuse à cette injure.

M. le président. Nous ne pouvons pas rentrer dans un débat qui a été clos par la Chambre.

M. le rapporteur. J'ai fait ma protestation.

M. le président. Je vais consulter la Chambre.

M. Chauvin demande l'invalidation de l'élection de l'arrondissement de Castellane. Le bureau n'a pas présenté de conclusions et laisse la Chambre libre de se prononcer. C'est donc la proposition de M. Chauvin que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, Allard, François Fournier, Jaurès, Devèze, Louis Martin, Girault, Rouanet, Vigne, Veber, Sembat, Piger, Pastre, Meslier, Casimir Lesage, Chauvière, Cardet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à trois heures vingt-cinq minutes, est reprise à quatre heures moins dix.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de M. Chauvin tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Castellane :

Nombre des votants..........	513
Majorité absolue.............	257
Pour l'adoption......	278
Contre...............	235

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane sont annulées. Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

Personne ne réclame plus le scrutin pour le vote qui a lieu dans une salle voisine de la salle des séances ?...

Le délai qui a été imparti pour ce scrutin étant expiré, je déclare le scrutin clos.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail.

Le scrutin restera ouvert pendant une demi-heure. Il y sera procédé dans la nouvelle forme que la Chambre a adoptée au commencement de la séance.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

(Le scrutin est ouvert à quatre heures moins cinq minutes.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN RAPPORT D'ÉLECTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris, mais M. Congy, dont l'élection est contestée, a adressé au bureau une dépêche faisant connaître qu'il était éloigné de Paris et qu'il lui serait impossible d'assister à la séance. M. Congy demande en conséquence à la Chambre de reporter à lundi la discussion de son élection. De son côté, le rapporteur, M. Sibille, présent à la séance d'aujourd'hui, ne sera pas libre lundi prochain ; il demande que la discussion de son rapport soit fixée à mardi.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La discussion est fixée à mardi prochain.

J'ai fait connaître à la Chambre, au début de la séance, que M. Lepelletier sollicitait le bénéfice de l'urgence en faveur de sa proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête parlementaire sur la grève des mineurs.

M. Lepelletier n'est pas présent?...

Je ne puis que réserver son droit.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Rouanet pour le dépôt d'un projet de résolution en faveur duquel il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

M. Gustave Rouanet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission de trente-trois membres chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation de notre domaine minier.

Je demande la déclaration d'urgence. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Gustave Rouanet, *lisant.* Messieurs, au cours de la séance de jeudi dernier, développant une question posée à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, M. Jaurès émit l'avis qu'à l'instar de ce qui s'est produit en 1884, quand éclata un conflit économique comme celui d'aujourd'hui, il serait utile de nommer une commission d'enquête parlementaire qui aurait pour mission de rechercher les causes des conflits qui mettent aux prises les ouvriers mineurs et les compagnies concessionnaires.

M. le président du conseil, dans sa réponse, n'éleva aucune objection contre cette manière de voir.

Nous croyons devoir reprendre le projet d'enquête parce qu'il nous paraît utile de rechercher s'il n'y a pas possibilité de prévenir le retour de conflits comme celui qui agite à cette heure le monde du travail et de l'industrie; et sous le bénéfice de ces courtes observations, nous avons l'honneur de déposer le projet de résolution suivant :

« *Article unique.* — Il sera nommé au scrutin de liste une commission de trente-trois membres pour rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français. » (1)

M. Georges Berry. Mais cette proposition est identique à celle de M. Lepelletier!

A droite. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence...

Plusieurs membres. Nous demandons le renvoi à lundi pour que le Gouvernement puisse faire connaître son avis.

M. le président. Un certain nombre de nos collègues demandent que le vote sur l'urgence soit ajourné. (*Oui! oui! sur divers bancs.*) C'est cette proposition d'ajournement que je mets aux voix.

(L'ajournement est prononcé.)

M. Gustave Rouanet. Mais monsieur le président, j'avais déposé une demande de scrutin!

M. le président. La demande de scrutin s'appliquait au vote sur la déclaration d'urgence.

La Chambre n'a plus rien à son ordre du jour. Je lui propose de suspendre sa séance jusqu'à ce que le résultat du scrutin qui est ouvert dans une des salles voisines puisse être proclamé. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à quatre heures, est reprise à cinq heures moins vingt minutes.)

RÉSULTAT DU 2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

M. le président. Voici le résultat du 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail :

Nombre de votants...........	300
Bulletins blancs ou nuls......	28
Suffrages exprimés...	272
Majorité absolue.....	137

M. Doumer a obtenu 261 suffrages.

M. Doumer ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame membre du conseil supérieur du travail.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il nous reste à fixer l'ordre du jour de la prochaine séance.

Cet ordre du jour pourrait être le suivant :

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local ;

Suite de la vérication des pouvoirs :

Charente-Inférieure, arrondissement de Jonzac (M. Eugène Réveillaud, rapporteur.

En ce qui concerne l'élection de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris, j'ai fait connaître tout à l'heure que M. Congy, absent de Paris, a demandé la remise à lundi de la discussion de cette élection. De son côté, M. le rapporteur a demandé la remise à mardi et c'est cette date que la Chambre a adoptée.

Dans ces conditions, je propose à la Chambre de fixer à mardi sa prochaine séance. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour de cette séance serait celui que j'ai indiqué.

En outre, la Chambre procéderait, dans une salle voisine, suivant la résolution de ce jour, au scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et au scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Le scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail a été ouvert il y a une demi-heure; je le déclare clos.

MM. les scrutateurs me font savoir que le quorum n'est pas atteint. Il y aura donc lieu de procéder à un 2e tour de scrutin.

M. Gustave Rouanet. Tout de suite!

M. le président. Je fais observer qu'il ne s'agirait que du 2e tour de scrutin, pour lequel le quorum serait encore nécessaire, et nous venons de constater qu'il n'a pu être atteint.

Ce second tour de scrutin sera inscrit en tête de l'ordre du jour de mardi. (*Assentiment.*)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. Gustave Rouanet. M. le président du conseil vient d'arriver à la Chambre. Je demande la parole au sujet de la proposition que j'ai déposée il y a un instant.

(1) Ce projet de résolution porte les signatures de MM. Albert-Poulain, Bagnol, Gabriel Baron, Basly, Bouhey-Allex, Antide Boyer, J.-L. Breton, Aristide Briand, Cadenat, Camuzet, Carnaud, Charpentier, Colliard, Devèze, Cardet, Ferréro, François Fournier, Gérault-Richard, Paschal Grousset, Clovis Hugues, Jaurès, Krauss, Labussière, Lassalle, Millerand, Pastre, Piger, de Pressensé, Rouanet, Selle, Veber, Octave Vigne.

M. le président. La parole est à M. Rouanet.

M. Gustave Rouanet. J'ai indiqué tout à l'heure, très brièvement, les motifs pour lesquels je demande à la Chambre la nomination d'une commission parlementaire de trente-trois membres qui serait élue au scrutin de liste et aurait pour mission de rechercher les conditions générales de l'industrie des mines et d'exploitation du domaine minier français ainsi que les moyens de prévenir les conflits économiques comme ceux auxquels nous assistons aujourd'hui. Je crois qu'il y a là une question urgente sur laquelle l'opinion de la Chambre est attirée depuis quelques jours, et qu'il est nécessaire de nommer cette commission. D'ailleurs, je rappelle qu'en 1884, dans des conjonctures analogues à celles que nous traversons aujourd'hui, la Chambre nomma une grande commission d'enquête dont les travaux remarquables et les mesures qui les suivirent permirent jusqu'à un certain point d'atténuer l'acuité des conflits.

C'est dans ces conditions et sous le bénéfice de ces observations que je demande à la Chambre de vouloir bien adopter mon projet de résolution. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Si j'ai bien compris l'honorable M. Rouanet, il propose à la Chambre d'élire au scrutin de liste une commission de trente-trois membres...

M. Gauthier (de Clagny). Après M. Lepelletier.

M. le président du conseil. Je réponds à M. Rouanet, le seul orateur que j'aie entendu à cette tribune.

M. Rouanet demande la nomination d'une commission d'enquête qui serait chargée d'étudier les conditions de l'industrie houillère et d'aviser aux moyens de prévenir, si cela est possible, le retour de crises semblables à celle que nous traversons en ce moment.

Le Gouvernement ne fait aucune opposition à l'adoption de cette proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Lepelletier. Je demande la parole pour répondre à M. le président du conseil et rappeler la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer à l'avant-dernière séance.

M. le président. La parole est à M. Lepelletier.

M. Edmond Lepelletier. Messieurs, je regrette que M. le président du conseil n'ait pas eu l'autre jour l'oreille plus prête à nous entendre.

A gauche. Il n'était pas là.

M. Edmond Lepelletier. Un membre du Gouvernement était présent et, dans tous les cas, le Gouvernement est toujours présumé représenté dans l'Assemblée.

Il n'est pas ici question de surenchère ni de priorité. Nous sommes d'accord pour réclamer une enquête; mais il était bon que l'on sût que nous y avions pensé les premiers, moi et quelques-uns de mes amis et que, par le hasard d'un ordre du jour et d'un scrutin sur lequel il n'a pas été statué en temps utile, nous nous sommes trouvés, non devancés, mais suivis, par l'honorable M. Rouanet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

Nous nous rallions au projet de résolution de M. Rouanet et à son exposé des motifs. Nous ne les développons pas; ils seront développés par les intéressés eux-mêmes, par les mineurs; car il faut absolument qu'on sache la cause générale de ces grèves qui inquiètent le pays.

L'autre jour, dans cette séance un peu dramatique, où l'on attendait les dépêches sur la situation toute spéciale de la ville de Dunkerque, en proie à une agitation excessive, vous avez remarqué, messieurs, avec quelle facilité, comme si quelque dieu Neptune caché dans l'ombre eût calmé les flots irrités rien qu'en montrant son trident, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la transmission de deux dépêches, les troubles si violents de Dunkerque, qui épouvantaient la population se sont immédiatement apaisés.

M. Gustave Rouanet. Ils n'épouvantaient que vos amis.

M. Edmond Lepelletier. Les dépêches nous montraient des hommes prêts à comprendre d'une façon singulière le droit si légitime et si respectable de grève, ce droit qui est nécessaire, qui est juste, mais qui a besoin pour rester juste et nécessaire d'être pratiqué comme un acte légal. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

Je ne crois pas que personne ici puisse soutenir que la grève ait besoin d'être accompagnée de l'incendie des maisons, du pillage des propriétés et de menaces de mort contre les personnes. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

Il y a donc là des causes singulières, mystérieuses peut-être, à éclaircir. Et quand je vous rappelais tout à l'heure que, brusquement, dans l'intervalle de deux dépêches, les pierres prêtes à être lancées étaient retombées à terre, les mains qui montraient des maisons pour le pillage ou l'incendie étaient rentrées dans les poches, j'expliquais la nécessité d'une enquête, car ces faits permettent de croire qu'il y a eu un pouvoir mystérieux qui a arrêté l'effervescence après l'avoir déchaînée. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

J'en suis bien heureux, et les habitants de Dunkerque doivent en être plus heureux que personne; car on leur annonçait déjà qu'on allait faire venir pour les protéger toute la cavalerie de Pontivy, ce qui dénotait certainement qu'on prévoyait la prolongation des troubles.

Il y a donc là des points à éclaircir. On ne doit pas seulement faire porter l'enquête sur les conditions du travail, on doit la diriger aussi sur les conditions morales qui président à l'organisation, à la germination des grèves. En effet, ceux-là mêmes qui peuvent les arrêter en quelques heures, dans l'intervalle de deux dépêches, peuvent également du jour au lendemain les susciter et compromettre peut-être à la fois le travail et la défense nationale.

Personne n'ignore que les grèves qui intéressent l'industrie des transports, les chemins de fer et l'exploitation du charbon, touchent à ce qu'il y a de plus sacré au monde, à la défense de la patrie. (*Rumeurs à l'extrême gauche.—Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, pas plus que de ce côté (*la droite*) il ne s'élève de murmures lorsque vous parlez du droit au travail et du droit de grève — et cependant bien des collègues ici ont été inquiétés par la répétition et la fréquence de l'exercice de ce droit sacré de grève — pas plus du vôtre, bien que vous ne le compreniez pas comme nous, il ne devrait s'élever de murmures lorsqu'on prononce ce beau mot de « patrie ». Je vous demande un peu de tolérance pour un terme qui a toujours eu cours dans les assemblées françaises.

Je soutiens que l'industrie nationale et la patrie sont intéressées à ce que la lumière se fasse sur l'origine de la grève; il faut savoir qui a semé ce grain qui si souvent fait lever un épi de révolte, d'incendie et de meurtres; il faut savoir qui fait pousser dans les sillons du peuple cette mauvaise récolte. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la demande d'urgence formulée par M. Rouanet en faveur de sa proposition dont je rappelle les termes :

« Il sera nommé, au scrutin de liste, une commission de trente-trois membres pour rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français. »

M. le marquis de l'Estourbeillon. Nous demandons la division après les mots : au scrutin de liste.

M. le président. Il ne s'agit en ce moment que de l'urgence; il n'y a pas lieu à division.

Il y a deux demandes de scrutin.

Voix nombreuses. C'est inutile!

M. Gustave Rouanet. S'il n'y a pas d'opposition à l'urgence, je retire la demande de scrutin que j'ai déposée.

M. Edmond Lepelletier. Je retire également la demande de scrutin que j'ai déposée au cours d'une séance précédente.

M. le président. Les demandes de scrutin étant retirées, je consulte la Chambre sur l'urgence par assis et levé.

(L'urgence est prononcée.)

M. Gustave Rouanet. Je demande le vote au fond.

M. Henry Ferrette. Je demande la division et je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. La Chambre s'est déjà prononcée sur cette façon de procéder à la nomination des commissions les plus importantes par scrutin de liste dans les bureaux.

Je suis persuadé que, surtout du côté où siège la majorité de cette Assemblée, on n'insistera pas pour nommer au scrutin de liste la commission dont il s'agit. (*Exclamations à gauche.*)

Mais, messieurs, n'êtes-vous pas certains d'avance, quel que soit le mode de votation, que vous aurez la majorité dans cette commission? Il me semble nécessaire de respecter le droit de la minorité...

A gauche. On l'a toujours respecté.

M. Henry Ferrette. Vous savez bien que non; vous n'ignorez pas, en effet, qu'il n'a pas été respecté notamment lorsque vous avez nommé au scrutin de liste la commission des congrégations. (*Interruptions à gauche.*)

A gauche. On avait laissé huit places à la minorité.

M. Henry Ferrette. En tous cas, je demande à la Chambre de maintenir le mode de votation qui fonctionne depuis si longtemps dans cette Assemblée; il a peut-être quelques inconvénients, mais il a aussi l'avantage de provoquer dans chaque bureau des développements d'opinions et des contradictions qui ne sont pas inutiles. Cette façon de procéder a surtout le grand avantage de laisser à l'initiative des bureaux le soin de faire entrer dans les commissions des membres de la majorité et des membres de la minorité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gustave Rouanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Contrairement à ce que M. Ferrette vient d'affirmer à cette tribune, il est d'usage constant dans cette Chambre que les commissions d'enquête parlementaires soient élues au scrutin de liste. C'est ainsi que la commission d'enquête parlementaire de 1884 sur le même objet fut nommée au scrutin de liste; c'est ainsi qu'en 1897 on a élu également au scrutin de liste la commission d'enquête parlementaire sur le Panama.

Vous le voyez donc, messieurs, contrairement à l'affirmation de M. Ferrette, l'usage constant de cette Assemblée est de nommer les commissions parlementaires au scrutin de liste. Par conséquent, l'argument sur lequel notre collègue s'appuie pour combattre la nomination au scrutin de liste tombe de lui-même puisqu'il repose sur des assertions matériellement inexactes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Nous maintenons quand même notre proposition.

M. le président. La division a été demandée.

Je propose à la Chambre de voter d'abord le texte de la motion en réservant les mots « au scrutin de liste » sur lesquels elle pourra statuer ensuite. (*Assentiment.*)

Je mets donc d'abord aux voix cette partie du texte :

« Il sera nommé une commission de trente-trois membres pour rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français. »

(Cette partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix les mots « au scrutin de liste ».

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chenavaz, Tournier, Rajon, Charles Chabert, Basly, Lamendin, Fournier, Louis Martin, Selle, Colliard, Bagnol, Bepmale, Sénac, Sauzède, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures dix minutes, est reprise à cinq heures trente-cinq.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la 2e partie du projet de résolution de M. Rouanet :

Nombre de votants...........	528
Majorité absolue..............	265
Pour l'adoption.......	270
Contre................	258

La Chambre des députés a adopté.

Il y a une proposition additionnelle de M. Lepelletier; elle est ainsi conçue :

« ...et de proposer les mesures à prendre pour réaliser l'accord indispensable entre les ouvriers et les compagnies concessionnaires. »

La parole est à M. Lepelletier.

M. Edmond Lepelletier. Messieurs, la proposition additionnelle que nous avons l'honneur de vous soumettre a son importance. Elle indique qu'il n'y a pas lieu seulement de rechercher les causes des grèves pour le passé, mais aussi d'étudier les moyens destinés à prévenir le retour de pareils conflits et à aboutir à la conciliation. Nous ne prétendons pas détruire la procédure d'arbitrage, mais la seconder et nous associer au vœu de la Chambre ; nous vous demandons donc d'y ajouter une formule bien simple et qui s'explique d'elle-même : elle consiste à proposer des mesures susceptibles de mettre fin au conflit actuel, de prévenir les conflits futurs et de préparer l'accord entre le capital et le travail.

Les populations ouvrières qui suivent cette discussion verront que la Chambre se préoccupe non seulement d'une façon générale et pour ainsi dire synthétique des grèves, mais qu'elle a souci également des moyens de les prévenir et qu'elle veut s'efforcer de concilier les intérêts des ouvriers et ceux des compagnies. Il importe que les ouvriers et les patrons sachent que nous voulons la conciliation, que nous ne favorisons personne. Il ne faut pas laisser croire aux compagnies qu'elles trouveront dans cette Chambre des gens ayant d'avance le parti pris de leur donner raison. Notre proposition est donc nécessaire parce qu'elle rassure le travail et elle indique aux compagnies comme aux travailleurs notre désir de mettre fin au conflit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gustave Rouanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Messieurs, je remercie l'honorable M. Lepelletier d'avoir apporté à cette tribune des paroles de paix et de conciliation, après le violent réquisitoire contre les ouvriers que vous avez entendu...

M. de l'Estourbeillon. Non, pas contre les ouvriers, mais bien contre les instigateurs et les meneurs des grèves.

M. Edmond Lepelletier. Je n'ai pas fait de réquisitoire.

M. Gustave Rouanet. Mais il me semble qu'une commission d'enquête parlementaire ayant pour objet de rechercher les causes générales des conflits et les conditions de travail dans l'exploitation du domaine minier français saura proposer les mesures de nature à prévenir le retour de conflits semblables à ceux qui agitent en ce moment le monde du travail.

M. le marquis de Dion. Que les commis voyageurs en grève ne se mêlent pas du conflit! (*Bruit à l'extrême gauche*).

M. Gustave Rouanet. Vous en connaissez beaucoup, monsieur de Dion?

M. le marquis de Dion. Il y en a pas mal de ce côté-ci (*l'extrême gauche*).

M. Gustave Rouanet. Nommez-les.

M. le marquis de Dion. Je n'ai pas à citer de noms! (*Bruit.*)

M. Edmond Lepelletier. Nous sommes les avocats des faibles; nous ne dénonçons personne.

M Gustave Rouanet. Je constate que notre demande d'enquête a été déposée dans un esprit d'impartialité absolue et que vous voulez lui donner par avance une signification déterminée.

Je demande à la Chambre de ne pas préjuger les conclusions de sa commission et de lui laisser le soin de délimiter elle-même son champ d'investigation de ces conflits, sans recourir aux indications et aux lumières préalables de M. Lepelletier et de M. de Dion. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le marquis de Dion. Ni aux vôtres!

M. Edmond Lepelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lepelletier.

M. Edmond Lepelletier. Je suis désolé de

prolonger ce débat mais il y a des paroles qu'il est impossible de laisser passer ; elles pourraient être mal interprétées.

L'honorable M. Rouanet a dit que j'avais fait un réquisitoire contre les ouvriers. Je n'ai requis contre personne ; je n'ai ni la taille ni l'ampleur d'un homme qui requiert mais j'ai l'ampleur et la vocation d'un homme qui défend la cause des faibles et des vaincus : vous l'avez bien vu l'autre jour quand j'ai demandé à cette tribune l'amnistie que vous avez refusée. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

On nous dit que la proposition de M. Rouanet est complète. Mais non, puisque lui-même, dans son commentaire, semble indiquer que ce que nous ajoutons a une tendance autre que celle qu'il a voulu mettre dans son texte. Notre tendance est de préjuger l'union, l'accord et la conciliation. Il est temps que ces conflits prennent fin ; il est temps qu'on arrive à poser d'une façon absolue le droit au travail quel que soit celui qui l'invoque ; il faut que les ouvriers qui veulent cesser le travail puissent le cesser sans être provoqués, et il faut que ceux qui veulent travailler ne soient pas inquiétés. Voilà la vérité.

Il ne s'agit pas là de principes invoqués à l'occasion d'une proposition succédant à la mienne et qui a obtenu la priorité — j'en suis heureux d'ailleurs, cela hâtera le vote ; — nous soutenons le principe général de la liberté. Nous voulons la liberté du travail parce que cette liberté est compromise et nous vous demandons en même temps de réaliser un accord s'il est possible entre le capital et le travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'addition proposée par M. Lepelletier :

« ... et à proposer les mesures à prendre pour réaliser l'accord indispensable entre les ouvriers et les compagnies concessionnaires. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Rudelle, de Ludre, Gauthier (de Clagny), Foucher, Failliot, Gervaize, Coache, Rousset, Lefas, Grosjean, Jacquey, Engerand, d'Elva, Ernest Flandin, Berry, Cloutier.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	187
Contre	306

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix, dans son ensemble, la proposition de M. Rouanet dont je lis le texte tel qu'il a été voté par la Chambre :

« Il sera nommé, au scrutin de liste, une commission de trente-trois membres pour rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français. »

M. Paul Beauregard. Je demande la parole sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Beauregard.

M. Paul Beauregard. Messieurs, je désire dire en quelques mots seulement pourquoi un certain nombre de mes amis et moi nous ne voterons pas l'ensemble de la proposition.

D'abord beaucoup d'entre nous ne peuvent pas approuver la nomination d'une commission au scrutin de liste, mais surtout nous estimons que la Chambre prend en ce moment une mesure périlleuse.

Il y a quinze jours, elle a demandé que le conflit existant se réglât par voie d'arbitrage. Son vœu a été entendu ; l'arbitrage a été accepté. Nous sommes au lendemain de la décision des arbitres. Il n'est pas compréhensible que la Chambre intervienne à nouveau dans une question qui vient d'être tranchée par la méthode qu'elle avait elle-même préconisée. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Tout le monde pourra penser que la majorité de la Chambre cherche en ce moment à exprimer une désapprobation de la décision des arbitres. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'estime que le Parlement n'a pas à intervenir dans de pareilles questions. Il est déjà dangereux qu'il ait la prétention de régler des conflits aussi graves que ceux qui peuvent diviser le travail et le capital ; mais qu'il le fasse au lendemain même d'une décision arbitrale, c'est une mesure à laquelle nous ne pouvons pas nous associer. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de M. Rouanet.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chenavaz, Rajon, Tournier, Louis Martin, Charles Chabert, Debaune, Albert Sarraut, Delarue, Chambige, Colliard, Merlou, Bepmale, Sénac, Bagnol, Guingand, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	367
Contre	148

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Breton pour déposer un rapport d'élection.

M. Jules-Louis Breton. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom du 7e bureau, un rapport concluant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais).

Je demande l'insertion de ce rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la discussion à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. Le rapport sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et la discussion des conclusions inscrite à la suite de l'ordre du jour.

La parole est à M. Rabier.

M. Fernand Rabier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport, fait au nom de la commission des associations chargée d'examiner le projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Sur plusieurs bancs. Lisez ! Lisez !

M. le président. On demande la lecture du rapport. Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! Non !*)

M. Rabier a la parole pour donner lecture de son rapport.

M. Fernand Rabier, *lisant.* Messieurs, dans la séance du 17 octobre dernier le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Ce projet, dont la Chambre a déclaré l'urgence, a pour objet, dans l'esprit du Gouvernement, de combler une lacune de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. L'exposé des motifs l'énonce ainsi : « Les événements récents qui se sont produits sur plusieurs points du territoire, à l'occasion des décrets régulièrement pris par le Gouvernement en vertu de la loi du 1er juillet 1901, ont fait apparaître avec évidence cette lacune de la loi. Le projet que nous avons l'honneur de déposer a pour objet de compléter la législation. »

Cette lacune est en effet certaine. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux dispositions des articles 13 et 16 de cette loi.

Ces articles sont ainsi conçus :

« *Art. 13.* — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

« Elle ne pourra fonder aucun établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

« La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres. »

« *Art. 16.* — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

« Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

« La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double. »

La loi a ainsi prévu le cas où une congrégation se constituerait au mépris des dispositions de l'article 13, et elle a, par l'ar-

ticle 16, pour réprimer l'infraction, établit des sanctions pénales.

Mais il apparaît aussi clairement qu'aucune sanction d'ordre pénal n'a été édictée pour le cas où une congrégation autorisée créerait un établissement sans s'être pourvue au préalable d'une autorisation, ni même pour le cas où, un décret de fermeture étant intervenu, il n'y serait pas obéi par les personnes faisant partie de l'établissement.

L'intention du législateur était cependant certaine, il ne peut y avoir aucun doute sur ce point.

Les Chambres entendaient évidemment assimiler la violation de la loi par les établissements visés à la violation de la loi par les congrégations. Il est ainsi permis d'affirmer, avec le Gouvernement, qu'il y a une lacune dans la loi du 1er juillet 1901.

Pour montrer la nécessité de voter l'addition demandée par le Gouvernement, il suffit de rappeler deux attendus d'un arrêt récent, arrêt plus impertinent que juridique (*Vives protestations à droite et au centre. — Cris : à l'ordre! — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), et d'ailleurs soumis à la cour de cassation.

M. Henri Savary de Beauregard. Comment! le garde des sceaux est à son banc et il ne défend pas ses magistrats ?

M. Louis Ollivier. Il n'est pas admissible que le garde des sceaux laisse ainsi outrager toute une cour d'appel!

M. Henri Tournade. Ah! si c'était un des nôtres qui se serve de pareils termes, M. le président ne le laisserait pas achever! (*Bruit.*)

M. Gauthier (de Clagny). On en a affiché bien d'autres! On a affiché le discours de M. Viviani. C'était bien pire que ce que vous dites, monsieur Rabier.

M. le président. M. Rabier donne lecture d'un rapport fait ou nom d'une commission de la Chambre ; le président n'a pas à intervenir.

M Ribot On ne peut pas laisser passer cela! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. de l'Estourbeillon. Retirez le mot « impertinent », monsieur le rapporteur. Vous n'avez pas le droit d'insulter des magistrats.

M. le président. Je rappelle à la Chambre que c'est l'œuvre d'une commission dont on donne lecture en ce moment.

M. Ribot. Ce n'en est que plus grave, monsieur le président! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est la première fois qu'on voit une commission introduire dans un rapport une phrase qui, si elle n'est pas expliquée ou retirée...

A l'extrême gauche. Elle va être expliquée. Soyez tranquille!

M. Ribot. ...constitue une injure à la magistrature. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas de discussion possible en ce moment. La Chambre a ordonné la lecture du rapport d'une de ses commissions : elle doit, pour l'instant, se borner à l'entendre.

A droite. Nous pouvons bien protester!

M. le président Quand viendra la discussion, chacun pourra présenter telles observations qu'il jugera nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Fernand Rabier. « Attendu, dit en effet la cour de Rennes, que dans la séance de la Chambre des députés du 18 de ce mois M. le ministre de l'intérieur a déclaré que les scellés avaient été apposés sur les immeubles dans lesquels des établissements non autorisés s'étaient créés, parce qu'il fallait empêcher ces établissements de se reconstituer et qu'il y avait, à cet égard, dans la loi de 1901 une lacune fâcheuse, aucune sanction d'ordre pénal n'ayant été édictée pour le cas où un décret de fermeture étant intervenu, ces établissements se seraient reconstitués après s'être dissous; d'où il suit que, pour M. le président du conseil, le fait par des congrégations de reconstituer leur établissement, et le fait par un propriétaire de les recevoir de nouveau chez lui, ne sont ni l'un ni l'autre délictueux.

« Attendu que la cour n'a pas à rechercher s'il y a réellement dans la loi du 1er juillet 1901 une lacune qui aurait échappé à la perspicacité de M. Waldeck-Rousseau, promoteur de la loi (*Exclamations à gauche. — Mouvements divers*), de M. Trouillot, rapporteur de la commission à la Chambre des députés, et de M. Combes, rapporteur de la commission du Sénat, mais qu'il est de doctrine certaine que si le législateur n'a pas complètement rempli son devoir de vigilance..... » (*Interruptions à gauche.*)

M. Louis Ollivier. Mais c'est vous-même qui le déclarez!

M. Grosjean. Vous dites vous-même qu'il y a une lacune!

M. Fernand Rabier. « ...en donnant aux autorités administratives et judiciaires les moyens de prévenir ou de réprimer l'abus que l'on peut faire de facultés légales, encore bien que le bon ordre puisse en souffrir, les autorités publiques ne peuvent s'investir elles-mêmes des pouvoirs que le législateur a omis de leur accorder... »

Il semble inutile d'insister davantage ; le vote du projet de loi s'impose.

« Désormais, dit l'exposé des motifs, tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste dans des conditions illégales, ceux qui auront favorisé les infractions de cette nature ou ceux qui n'auront pas obtempéré à un décret de fermeture seront punis des peines que la loi du 1er juillet 1901 édicte contre les membres des congrégations illicites. »

M. Théodore Denis (Landes). Il ne s'agit jamais que de prison dans vos réformes!

M. Fernand Rabier. « Les règles de la complicité s'appliqueront, en outre, à ces infractions dans les termes du droit commun. »

Tel est le but du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre.

M. le comte de Lanjuinais. Voilà qui contribuera au bonheur du peuple!

M. Fernand Rabier. Cette loi, comme l'indique le Gouvernement, contenant des dispositions pénales, ne peut avoir d'effet rétroactif. Il est certain qu'elle ne pourra avoir aucune répercussion sur les faits, désormais délictueux, antérieurs à sa promulgation ; mais il est certain aussi qu'elle atteindra, à partir de sa promulgation, tous ceux qui, au mépris d'un décret de fermeture déjà intervenu, maintiendraient l'établissement illégal. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Votre commission, messieurs, estime, d'accord avec le Gouvernement, qu'il est nécessaire de dire dans la loi, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, qu'il n'y a aucune différence à faire entre l'établissement appartenant à la congrégation et celui appartenant à des tiers, de même qu'entre l'établissement comprenant un congréganiste seulement et celui comprenant plusieurs congréganistes.

Enfin, puisqu'il s'agit de combler une lacune de la loi du 1er juillet 1901, il semble au Gouvernement et à votre commission qu'il soit préférable, au lieu de voter une loi spéciale ou distincte, de compléter l'article 16 de la loi de 1901.

C'est sous le bénéfice de ces considérations que votre commission des associations et des congrégations vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

« *Article unique.* — L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes.

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3.

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article. »

M. Prache. Et maintenant, une batterie d'allégresse! (*On rit.*)

M. Fernand Rabier. Si vous voulez, mon cher collègue, je vais vous l'enseigner! (*Nouveaux rires.*)

Votre commission, messieurs, d'accord avec le Gouvernement, vous demande de fixer la discussion de ce projet de loi au commencement de la séance de mardi prochain.

Sur divers bancs. Tout de suite!

M. le président. M. le rapporteur demande la fixation à mardi de la discussion des propositions de la commission.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre ordonne la fixation de la discussion à mardi prochain.)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Codet pour déposer une proposition de loi.

M. Jean Codet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Je demande le bénéfice de l'urgence en faveur de ma proposition.

A droite. Il s'agit encore d'une lacune à combler probablement!

A gauche. Lisez! lisez!

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Jean Codet, *lisant.*

Messieurs, avant de procéder à l'examen des dossiers concernant les autorisations demandées par les congrégations, avant même d'avoir été saisi de ces dossiers par le Gouvernement, un certain nombre de membres de votre commission a été amené à se demander quel serait le mode d'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

Une anomalie leur est immédiatement apparue, résultant à la fois du silence de l'article 18, paragraphe 2, de la loi, en cas de refus d'autorisation, et des termes du dernier paragraphe de l'article 21 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

L'article 18 de la loi est ainsi conçu :

« Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

« A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. »

Cet article est muet sur les conditions dans lesquelles doit être prononcé le refus.

L'article 13, au contraire, dit formellement qu'aucune congrégation ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi.

On pourrait dès lors supposer que le refus d'autorisation doit également résulter d'une loi, et cette opinion pourrait paraître, à tort assurément, avoir été celle du conseil d'Etat qui s'exprime ainsi dans l'article 21, paragraphe 2 du décret du 16 août 1901.

« Après avoir consulté les ministres intéressés, il (le ministre) soumet au Parlement les projets de lois tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation. »

Si ce mode d'exécution était adopté, et s'il fallait une loi résultant d'un vote conforme des deux Chambres pour prononcer les refus, comme pour accorder les autorisations, on serait conduit à ce résultat, contraire aux usages parlementaires et au bon sens, qu'il faudrait transmettre à l'une des deux Chambres, en cas de refus de l'autre, une formule négative qu'elle ne pourrait plus transformer en loi, puisque le concours de la première Chambre consultée lui ferait défaut.

Consulter dans ces conditions l'une des Chambres, ce serait manquer au respect qui lui est dû aussi bien qu'aux usages parlementaires. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été rejeté dans son ensemble — et ce serait le cas — il est considéré comme non existant et on ne le transmet pas à l'autre Chambre.

Mais on peut soutenir que le fait d'adopter une proposition de refus n'équivaut pas au rejet du projet, puisqu'il serait au contraire adopté. De là, obligation de le porter devant l'autre Chambre.

Et si cette Chambre se prononçait dans un sens opposé, c'est-à-dire repoussait le refus d'autorisation, quel serait le sort de la congrégation?

Elle ne serait point autorisée, puisque l'autorisation ne peut résulter que d'une loi.

Devrait-elle se dissoudre, ou pourrait-elle continuer d'exister?

Il est évident qu'elle devrait se dissoudre puisqu'elle n'aurait pas obtenu l'autorisation sollicitée.

Mais, pour éviter toute difficulté pouvant résulter d'une interprétation qui serait contraire à l'esprit de la loi, nous vous proposons de compléter par une formule claire l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

On soutiendra peut-être que cette loi nouvelle ne peut disposer que pour l'avenir et qu'elle ne s'applique pas à la solution des questions posées par l'exécution de la loi de 1901.

Il n'en est rien.

Nous ne vous proposons pas de modifier la loi de 1901, mais de fixer le sens qu'a voulu lui donner le législateur et qui est conforme à tous les usages parlementaires.

Ensuite, s'il est vrai de dire que le Gouvernement a déjà procédé aux mesures préparatoires en recueillant et en instruisant les demandes d'autorisation, il n'en résulte pas que l'exécution de la loi ait été commencée, puisque le Parlement n'est pas saisi des dossiers des congrégations, et que l'exécution ne peut résulter que de l'autorisation accordée par une loi ou du refus voté par l'une des deux Chambres.

L'application de la loi que nous vous proposons au mode d'exécution de la loi de 1901 n'a donc rien de contraire au principe de non-rétroactivité, qui ne s'applique pas du reste aux lois de procédure.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du texte suivant :

« *Article unique.* — Le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est complété de la manière suivante :

« A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée *par l'une ou l'autre des deux Chambres.* »

M. le président. M. Codet demande l'urgence en faveur de sa proposition.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est prononcée.)

Plusieurs membres à gauche. La discussion immédiate! (*Mouvements divers.*)

M. Massabuau. Je m'oppose à la discussion immédiate. Vous avez voté, messieurs, une loi que vous êtes obligés de modifier parce qu'elle est mal faite, et elle est mal faite parce qu'elle a été faite trop hâtivement. Vous voulez en faire une autre avec la même hâte.

Vous êtes libres de procéder comme vous l'entendez, mais je trouve que votre procédé est très maladroit.

M. le président. On a demandé la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

Plusieurs membres à gauche. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin étant demandé après une épreuve douteuse est de droit.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à six heures trente-cinq minutes, est reprise à six heures cinquante.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de discussion immédiate de la proposition de M. Codet :

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	260
Contre	277

La Chambre des députés n'a pas adopté

M. Eugène Réveillaud. Nous demandons le renvoi de la proposition à la commission des associations.

M. le président. On demande le renvoi à la commission des associations.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

FIXATION DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour la fixation de la discussion de son interpellation.

M. Gauthier (de Clagny). Je prie la Chambre de bien vouloir fixer à une date certaine l'interpellation que j'avais déposée au début de cette session concernant le résultat des mesures que M. le garde des sceaux avait dû prendre pour l'arrestation de la famille Humbert. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil, dans les observations qu'il avait apportées à la tribune, au début de notre session, a demandé à la Chambre de fixer cette interpellation la troisième. Depuis ce moment, je n'ai pas insisté pour qu'on déterminât la date de la discussion parce que je comprenais que le Gouvernement, tout en désirant apporter à la Chambre les explications qu'il doit lui fournir, devait se trouver heureux d'avoir un peu de temps devant lui pour aboutir à l'arrestation des coupables. (*Rires à droite.*)

Tout à l'heure, j'ai eu l'honneur de m'entretenir avec M. le garde des sceaux et je lui ai proposé de fixer, si la Chambre y consentait, cette discussion au vendredi 5 décembre. D'ici là, il n'est pas douteux que, grâce à la vigilance du Gouvernement, nous aurons de lui la bonne réponse que nous attendons. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'accepte très volontiers la date proposée par M. Gauthier (de Clagny).

M. Dejeante. On a renvoyé hier à la suite des autres une interpellation analogue. Ne pourrait-on joindre les deux interpellations?

M. le président. M. le garde des sceaux accepte la date du vendredi 5 décembre pour la discussion de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny).

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, adopte cette fixation.)

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Albin Rozet demande l'inscription, à la suite des interpellations fixées à la séance d'hier, de la discussion de son interpellation qui figurait déjà à l'ordre du jour du 11 juillet et qui est relative à la légalité des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, décrets qui, en instituant en Algérie les tribunaux répressifs, ont privé les indigènes des garanties fondamentales auxquelles a droit tout inculpé, sans distinction de race ou de religion.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi, à deux heures, séance publique.

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, aux scrutins suivants :

2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail (Ce scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie);

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels (Ce scrutin sera ouvert à trois heures trois quarts et fermé à quatre heures un quart);

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques (Ce scrutin sera ouvert à quatre heures et demie et fermé à cinq heures).

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant un échange de terrains entre l'Etat et M. Boucher et un échange entre l'Etat et Mme Azalbert.

Suite de la vérification des pouvoirs :

Charente-Inférieure. — Arrondissement de Jonzac (M. Réveillaud, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation;

Discussion du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin (Var), au nom de la 1re commission d'initiative, quatre rapports sommaires :

Le 1er, sur la proposition de loi de M. Raoul Péret, tendant à ajouter un alinéa à l'article 57 du code civil en ce qui concerne les actes de naissance des enfants naturels;

Le 2e, sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en réduction du prix, en cas de lésion de plus d'un quart;

Le 3e, sur la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet d'assurer une juste réparation aux salariés qui sont congédiés à raison d'une délégation à eux confiée par leurs camarades de travail;

Le 4e, sur la proposition de loi de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil concernant la légitimation des enfants naturels, incestueux ou adultérins, et à autoriser ladite légitimation en cas de mariage subséquent contracté par leurs père et mère (mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, etc.).

J'ai reçu de M. Carpot, au nom de la 1re commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Thivrier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des lois des 13-19 décembre 1893 et 29 juillet 1894 relatives aux menées anarchistes.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un prix de 100,000 fr. en faveur de l'inventeur du moyen le plus propre à combattre les ravages causés dans les vignobles par le *botrytis cinerea* ou pourriture grise.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Antide Boyer, un congé jusqu'au 10 novembre;

A M. Pavie, un congé jusqu'au 12 novembre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

La séance est levée à sept heures.

Le chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

M. Eugène Réveillaud, *rapporteur.* — Département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Jonzac.

Les élections du 7 septembre 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 24,596, dont le quart est de 6,149.

Nombre des votants, 19,829.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 136.

Suffrages exprimés, 19,719, dont la majorité absolue est de 9,860.

Ont obtenu :

MM. Larquier (Fernand)	10.407	voix.
Marchand	9.288	—
Bourdin	6	—

M. Larquier a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Fernand Larquier a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 6e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

M. Jules-Louis Breton, *rapporteur.* — Département du Pas-de-Calais, arrondissement de Béthune, 1re circonscription.

Les élections du 27 avril 1902 ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits, 17,321 dont le quart est de 4,330.

Nombre des votants, 15,169.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 75.

Suffrages exprimés, 15,094, dont la majorité absolue est de 7,548.

Ont obtenu :

MM. Dard	7.947	voix.
Fanien	6.346	—
Merlin	784	—

M. Dard a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Une protestation appuyée de différents documents a été déposée par M. Fanien contre cette élection ; M. Dard a répondu à cette protestation en déposant à son tour toute une série de documents et d'attestations.

De plus, MM. Fanien et Dard ont été successivement entendus par votre 7e bureau.

M. Fanien reproche à M. Dard la corruption électorale à laquelle il s'est livré en distribuant de l'argent aux cabarets et des secours aux indigents des différentes communes de la circonscription ; il lui reproche également la polémique calomnieuse et mensongère qu'il employa contre lui durant la période électorale ; il lui fait enfin grief de la pression patronale et surtout de l'ingérence du clergé, ingérence qui vicia particulièrement l'élection en se manifestant sur une vaste échelle.

Nous allons examiner rapidement ces différents griefs en ne retenant que les faits reconnus exacts par M. Dard lui-même et dont la gravité est d'ailleurs très largement suffisante pour vicier complètement l'élection qui nous occupe.

Nous laisserons donc de côté toute une série de faits, pourtant très importants, qui nous ont été signalés par M. Fanien, mais qui sont contestés par M. Dard et qui ne nous paraissent pas suffisamment démontrés pour en faire état dans ce rapport.

Distributions d'argent aux cabarets. — M. Dard commença sa campagne électorale dès les premiers jours du mois de janvier et organisa dans de nombreuses communes de la circonscription des réunions publiques qui, sous le titre de conférences agricoles, étaient en réalité de véritables réunions électorales dans lesquelles le conférencier faisait acte de candidat et attaquait violemment le Gouvernement et la République, allant même, paraît-il, jusqu'à insinuer, suivant la méthode chère aux nationalistes, qu'il était imprudent, dans la situation où se trouvait le gouvernement de la République, de placer des fonds à la caisse d'épargne nationale.

Mais cette activité déployée par le candidat et les nombreuses réunions organisées par lui étaient absolument légitimes et ne comporteraient aucun grief au point de vue électoral, si M. Dard n'en avait profité pour répandre l'or à pleines mains sur ses futurs électeurs.

Une mise en scène carnavalesque, organisée aux frais du candidat, se répétait à presque toutes ces réunions : des chevaux de labour, transformés momentanément en chevaux de parade, étaient réquisitionnés et un cortège de cavaliers, au nombre parfois de quinze ou vingt, venait au devant du conférencier et lui faisait escorte ; ce zèle était naturellement largement récompensé, comme d'ailleurs celui des tireurs qui saluaient de coups de fusil l'arrivée de l'imposant cortège et des aimables personnes qui, avec une gracieuseté aussi charmante que désintéressée, venaient offrir des bouquets au futur député.

A l'issue de toutes ces réunions, M. Dard ne se contentait pas de laisser une certaine somme au débitant propriétaire de la salle, mais, d'une façon systématique, il faisait distribuer d'autres sommes d'argent à tous les autres cabaretiers du village, soi-disant pour les dédommager de la perte de clientèle résultant de l'organisation de la conférence.

Or, il ne faut pas oublier que dans cette région le nombre des cabarets est malheureusement considérable.

Ces faits sont, en grande partie, reconnus exacts par M. Dard lui-même et sont formellement établis par les pièces du dossier de contre-protestations qu'il déposa ; nous devons toutefois dire qu'il invoque comme excuse la date de ces réunions organisées antérieurement à l'ouverture de la période électorale ; il prétend, par suite, que ces faits, quelle qu'en soit la gravité, ne peuvent être retenus contre son élection qui ne saurait être viciée par eux.

Etrange théorie vraiment, et bien dangereux précédent, si la Chambre sanctionnait par son vote cette manière de voir ; s'il en était ainsi les candidats pourraient se livrer, avec la plus complète sécurité et une certitude absolue d'impunité à la corruption la plus éhontée, à la pression la plus scandaleuse, pendant que le député sortant, retenu à Paris par la fin des travaux parlementaires, ne pourrait même pas se défendre contre ces manœuvres déloyales.

« C'était comme conférencier et non comme candidat que j'ai fait tout cela, dirait ensuite l'élu de la fraude et de la corruption, on doit donc passer l'éponge sur tous ces faits dont la réalité n'est pas contestable mais qui ne regardent en rien la Chambre. »

Votre 7e bureau a pensé qu'une telle théorie était indéfendable et absolument inadmissible et il ne doute pas que la Chambre ne se refuse énergiquement à établir par son vote une si étrange et dangereuse jurisprudence.

Voyons maintenant quelques-uns des faits particuliers qui sont reconnus exacts par M. Dard lui-même ; comme nous l'avons déjà dit nous ne retiendrons que ceux-là, qui nous suffisent largement d'ailleurs pour appuyer notre argumentation.

Les protestataires affirment que lors de sa réunion d'Ames M. Dard laissa 30 fr. dans le cabaret où avait eu lieu la conférence et fit distribuer 5 fr. à tous les autres cabaretiers du village au nombre de vingt-trois, soit en tout une dépense de 145 fr. plus 2 fr. à chaque tireur.

Or la contre-protestation remise par M. Dard lui-même et revêtue de plus de soixante signatures, reconnaît qu'il fut en effet distribué une somme de 5 fr. par cabaret et ne conteste pas les autres faits.

De même une attestation signée d'une cinquantaine de personnes de la commune d'Auchy-au-Bois, et déposée par M. Dard à titre de contre-protestation, reconnaît qu'il fit également dans cette commune distribuer à chaque cabaret une même somme de 5 fr.

Le même fait est attesté pour la commune de Lespesses par une pièce revêtue d'une trentaine de signatures et toujours remise par M. Dard.

Même document pour la commune de Lières et pour celle de Westrehem.

Il est ainsi définitivement établi, par les pièces déposées par M. Dard lui-même, que ce dernier avait coutume, dans les nombreuses réunions qu'il fit dans les trois mois qui précédèrent l'ouverture de la période électorale, de faire distribuer une certaine somme d'argent dans tous les cabarets des communes où il passait.

Ceci a une importance d'autant plus grande que, comme nous le disions plus haut, le nombre des cabarets est considérable dans cette région.

Nous n'insistons pas sur la gravité du fait ainsi avoué et qui n'échappera à personne.

Distributions de secours et dons aux indigents. — Un autre ordre de faits tout aussi grave réside dans les importantes distributions de secours répandus avec une généreuse profusion sur toute la circonscription par M. Dard.

Ici encore nous laisserons de côté les nombreux faits qui ne sont pas reconnus exacts par M. Dard et nous ne retiendrons exclusivement que ceux qu'il avoue en leur donnant toujours pour excuse, excuse absolument inacceptable comme nous l'avons déjà vu, leur date légèrement antérieure à l'ouverture de la période électorale légale.

Voici quelques uns de ces faits :

En plus des sommes distribuées aux cabaretiers lors de sa réunion d'Ames, M. Dard remit à la société de secours mutuels de cette commune une somme de 50 fr., comme l'atteste une pièce déposée par lui-même et revêtue des signatures de l'adjoint et de six conseillers municipaux.

Dans la commune de Cauchy-la-Tour un nommé Tirmache reçut de M. Dard un secours de 20 fr. par mandat-poste ; le talon du mandat se trouve au dossier déposé par M. Dard pour prouver que ce secours fut envoyé avant le début de la période électorale.

Dans une autre pièce, toujours remise par M. Dard, le maire de la commune de Lespesses proteste avec indignation contre l'allégation des protestataires disant qu'il avait reçu de M. Dard une somme de 60 fr. pour la société de secours mutuels qui, paraît-il, n'existe pas dans sa commune ; mais il avoue ingénuement qu'il a reçu du candidat en question une somme de 100 fr. pour les pauvres !

Une protestation déposée par M. Fanien et revêtue d'une dizaine de signatures reproche à M. Lainé, adjoint au maire de Ligny-les-Aire d'avoir distribué aux pauvres de cette commune, le 3 avril, une somme de 100 fr.

au nom de M. Dard. Ce dernier nous a remis une contre-protestation de M. Lainé qui avoue le fait en le faisant remonter au 6 février.

De même une pièce déposée par M. Dard atteste que ce dernier a remis à l'adjoint de Rely le 9 mars une somme de 100 fr. pour le bureau de bienfaisance de cette commune.

M. Dard a également bien voulu nous remettre une attestation du maire de la commune de Westrehem qui reconnait avoir reçu lui aussi une somme de 50 fr. pour le bureau de bienfaisance de sa commune.

Tous ces faits, reconnus exacts par M. Dard et confirmés par les documents déposés par lui, démontrent suffisamment qu'il a également pratiqué sur une très grande échelle le système de corruption électorale par distributions d'argent aux indigents.

Nous laissons d'ailleurs de côté un grand nombre d'autres faits que nous n'avons pas voulu retenir désirant, comme nous l'avons déjà dit, pousser l'impartialité jusqu'à ne signaler que les faits avoués explicitement par M. Dard lui-même.

Pression patronale. — La pression patronale s'est certainement manifestée en de nombreux endroits en faveur de la candidature de M. Dard. Les compagnies houillères, notamment, ne négligèrent rien pour assurer son succès et firent sur leurs ouvriers la pression occulte la plus vive.

Plusieurs faits de pression patronale sont reprochés à d'autres industriels, notamment à M. A. Salmon qui aurait, de plus, arrêté son usine le lendemain de l'élection, pour fêter le succès de M. Dard. Nous devons dire que cet industriel affirme n'avoir fait aucune pression, mais reconnaît avoir arrêté son usine « pour témoigner sa satisfaction du succès du candidat ami ».

En tout cas il n'est pas douteux à nos yeux que la pression plus ou moins dissimulée exercée par de nombreux industriels sur leurs ouvriers ait favorisé dans une grande mesure le succès de M. Dard.

Ingérence du clergé. — L'ingérence du clergé s'est manifestée dans cette élection d'une façon incontestable et c'est en très grande partie grâce à la propagande acharnée faite, plus ou moins ouvertement, par les curés et vicaires de presque toutes les communes que M. Dard a pu triompher de M. Fanien qui représentait la circonscription depuis de longues années.

Une véritable pluie de petits imprimés religieux s'abattit sur la circonscription qui nous occupe et furent répandus à profusion par les prêtres ou sous leur direction.

Il y eut d'abord toute une série d'imprimés émanant de la ligue des femmes françaises et qui remplissaient un double but; en effet, tout en se livrant à une très active propagande cléricale, ils sollicitaient adroitement des dons pour les élections; ces souscriptions alimentèrent largement la caisse électorale de M. Dard.

Voici quelques extraits typiques des plus répandus de ces appels :

« Mais si, par votre indifférence, les prochaines élections étaient mauvaises (les francs-maçons ne s'en cachent pas), avant deux ans, le Concordat serait dénoncé, — le budget des cultes supprimé — (il l'a été déjà par la commission) ; les églises seraient fermées, les séminaires désaffectés, etc. Plus de prêtres, plus de baptême, plus de première communion, plus de bénédiction aux époux, plus de consolation ni d'absolution aux mourants, plus d'honneurs ni de prières aux morts !..... plus rien ! Ce serait affreux, mais ce serait ainsi..., dans un ou deux ans. Le voulez-vous ?... Non ! oh ! non !!... Eh bien ! puisez dans vos épargnes : cet impôt sauveur écartera ces désastres !

. . . .

« Donnez, même si vous avez peu. Qu'elle est belle, devant Dieu et devant les hommes, la petite pièce du brave ouvrier, de la petite servante !

. . . .

« Donnez surtout si vous avez beaucoup. C'est une noble mendiante qui vous tend la main : c'est la France ! »

« La pièce d'argent ne suffit pas pour vous comme pour l'ouvrier ; pas même les pièces d'or ne suffisent, à moins qu'elles ne soient multipliées au prorata des immenses intérêts qui sont en jeu.

« Donnez, quelle que soit votre préférence politique ; on respecte votre liberté ; on soutiendra votre candidat pourvu qu'il respecte lui-même la liberté des autres et qu'il aime la France.

. . . .

« Aujourd'hui, comme à la suite de la guerre, les finances sont obérées, la dette se chiffre par milliards, la banqueroute est à nos portes. L'inconduite, les crimes affreux, les assassinats, les suicides, les parricides, les infanticides, fruits du laïcisme et de l'éducation sans Dieu, tuent plus de Français que n'en ont tué les balles prussiennes et le canon Krupp. »

Puis, en plus de ces appels aux souscriptions destinées à faire une active corruption électorale, nous trouvons toute une série de petits manuels religieux faisant appel aux voix des électeurs et aux prières des catholiques.

Les titres en sont caractéristiques : *Croisade de prières et de pénitences pour les élections. Aux urnes, Petit manuel de l'électeur qui veut voter selon sa conscience.* Nous y trouvons les passages suivants :

« L'importance capitale des prochaines élections législatives ne peut échapper à aucun Français clairvoyant. En réalité, c'est pour la foi chrétienne en France, pour l'ordre social et peut-être pour la patrie elle-même une question de vie et de mort.

« Nous adressons donc ce pressant appel à tous les hommes de foi, mais aussi et surtout aux femmes chrétiennes, non moins intéressées que leurs maris, leurs frères et leurs fils au succès de la bonne cause.

« Dieu fasse que notre appel soit entendu. Il n'est du reste qu'un écho des nombreuses demandes de prières adressées par NN. SS. les évêques, soit à l'occasion du renouvellement de l'année, soit dans leurs mandements de carême. »

Nous relevons encore un autre imprimé :

« Et je serai responsable du mal que fera le représentant nommé par moi ? — Oui, à peu près comme vous seriez responsable, si vous prêtiez sciemment votre échelle à un voleur qui vous la demanderait pour escalader la fenêtre de votre voisin.

« Qu'est-ce que mal voter ? C'est donner sciemment et de parti pris son vote à un homme qui abusera de son pouvoir pour opprimer telle ou telle classe de citoyens honorables, qui provoquera des mesures de persécution contre l'Eglise, l'éducation chrétienne, les ordres religieux, etc...

« Comment puis-je savoir que le candidat fera cela ? — Très souvent il s'en vante lui-même dans ses professions de foi : ou bien il a déjà été élu et il a toujours voté dans ce sens ; ou bien il est patronné par des gens ou des journaux antireligieux, ou bien il appartient à la franc-maçonnerie, qui avoue ouvertement qu'elle veut détruire la religion. »

« Alors, pour qui faut-il voter ? — Pour les candidats qui promettent sérieusement la justice et la liberté à tous les bons citoyens et notamment à l'Eglise, aux écoles congréganistes, aux religieux.

« Mais ces candidats n'ont pas en politique les mêmes opinions que moi ? — Il ne s'agit pas maintenant de telle ou telle forme de gouvernement ; il s'agit d'arracher la France aux francs-maçons et aux juifs, qui veulent détruire la religion, aux socialistes et aux anarchistes qui veulent provoquer un bouleversement universel et proposent des projets insensés et irréalisables. »

Ces manuels et ces imprimés divers ne furent d'ailleurs pas spéciaux à la circonscription qui nous occupe et on les vit circuler un peu partout ; mais il y eut peu d'endroits où on en fit une telle débauche, et, ce qui est particulièrement grave, c'est qu'ils servaient admirablement bien de commentaires aux allusions plus ou moins discrètes lancées du haut de la chaire par de nombreux curés

Il n'était pas nécessaire grâce à eux de parler franchement et ouvertement et il suffisait de quelques mots adroitement placés dans un prêche, de quelques allusions aux élections, d'une simple invitation à prier pour la France à propos des élections, ou encore à bien voter, à voter pour le bon candidat, et cela suffisait, les petits manuels électoraux distribués au bon moment se chargeaient de mettre les points sur les i et de désigner nettement le but exact de ces prières et le sens de ces paroles : aucune hésitation n'était vraiment possible pour découvrir avec de tels commentaires le candidat cher à M. le curé.

Et cette manière d'opérer avait tout avantage puisqu'elle permettait ensuite, après l'élection, lorsque grâce à cette pro-

pagande le bon candidat serait élu, de crier bien fort et de proclamer bien haut que jamais M. le curé ne s'était occupé des élections.

Il est par suite plus difficile de démontrer par des faits précis l'exactitude de cette ingérence du clergé et plus facile de la nier, les insinuations plus ou moins enveloppées faite du haut de la chaire et la propagande à domicile laissant moins de traces apparentes que les distributions d'argent; aussi se trouve-t-il au dossier sur ce point des affirmations contradictoires des deux candidats et de leurs amis.

C'est ainsi que M. Dard a déposé plusieurs contre-protestations concernant certaines communes où M. Fanien et ses amis affirment qu'une intervention du clergé s'est manifestée; il est toutefois à noter que toutes ces contre-protestations sont établies sur un modèle unique.

En tout cas, des explications données par les deux concurrents et des pièces du dossier, votre 7e bureau s'est fait une conviction profonde que l'intervention du clergé s'est manifestée d'une façon indéniable et systématique et a eu une influence énorme sur le résultat de l'élection.

D'ailleurs un fait d'une grande gravité se trouve encore ici formellement établi par une pièce déposée par M. Dard lui-même. M. Monsterlet, curé de la commune de Robecq, est accusé par M. Fanien de s'être livré à une très active propagande en faveur de M. Dard et d'avoir notamment engagé du haut de la chaire les électeurs à se rendre à une de ses conférences. Or une pièce du dossier de M. Dard signée de cinq personnes atteste que M. Monsterlet a en effet avancé l'heure des vêpres lors de ladite réunion et a annoncé cette décision du haut de la chaire dans les termes suivants : « Aujourd'hui les vêpres seront à deux heures un quart à cause d'une conférence économique et agricole qui doit se faire cet après-midi dans la commune. »

En s'en rapportant même à cette version il était difficile d'inviter plus clairement les assistants à se rendre à la réunion de M. Dard.

Comme principale objection à l'ingérence du clergé en sa faveur, M. Dard a déposé, d'une part, une lettre du vicaire général de l'archevêché d'Arras qui déclare qu'aucune lettre concernant les élections législatives ayant un caractère confidentiel ou destinée à être lue en chaire n'a été adressée à MM. les membres du clergé par l'administration diocésaine d'Arras ; et, d'autre part, certaines pièces tendant à établir que le clergé ne pouvait combattre M. Fanien qui lui avait rendu trop de services et s'était toujours montré trop obligeant en sa faveur. C'est ainsi que plusieurs photographies nous montrent un tableau offert par M. Fanien à l'église de Lillers et un superbe confessionnal donné par lui à l'église de Calonne-sur-la-Lys ; dons faits il y a, d'ailleurs, de nombreuses années.

Cela prouve tout simplement que malgré sa modération et ses attaches religieuses, il a suffi à M. Fanien de soutenir de ses votes le ministère Waldeck-Rousseau et de voter la loi sur les associations pour s'attirer la haine violente de presque tous les membres du clergé de sa circonscription ; et, de fait, c'est depuis le vote de la loi en question que presque tous les curés et vicaires de sa circonscription entrèrent en lutte avec une ardeur excessive qui eut incontestablement une influence considérable sur le vote des populations agricoles.

Polémique mensongère et calomnieuse. — M. Fanien reproche de plus à M. Dard d'avoir employé contre lui des procédés déloyaux en dénaturant et faussant certains de ses votes qui avaient pour la région une grande importance économique, et dont l'exploitation jésuitique a certainement pu influer sur le résultat du scrutin.

M. Dard reconnaît du reste avoir interprété inexactement un des votes de son concurrent, mais il allègue de sa bonne foi et affirme avoir été induit en erreur par le relevé des votes de M. Fanien qui lui fut fourni par une agence.

En acceptant cette version, il n'en reste pas moins vrai que le résultat fut le même et que ce fait doit, par suite, être retenu dans l'examen de cette élection. D'ailleurs, malgré la protestation de M. Fanien, que M. Dard eut entre les mains, ce dernier n'en continua pas moins d'exploiter jusqu'à la dernière heure l'interprétation mensongère du vote en question.

Un des principaux journaux qui soutenaient la candidature de M. Dard a également dénaturé certains votes de M. Fanien d'une façon toute particulièrement déloyale en lui faisant dire, par exemple, dans le compte rendu de l'une de ses réunions, qu'il avait voté la loi des boissons fortement impopulaire dans la région.

Enfin, M. Dard a mené dans toute son ampleur l'inepte et odieuse campagne nationaliste qui a déjà été si souvent dénoncée et flétrie du haut de la tribune de la Chambre dans les discussions précédentes.

C'est ainsi que les nombreux journaux qui patronaient sa candidature et tout particulièrement son organe officiel, la *Croix*, du Pas-de-Calais, déversèrent sur M. Fanien et sur le ministère Waldeck-Rousseau, qu'il avait défendu de ses votes, les grotesques et perfides calomnies engendrées par l'extravagante mentalité nationaliste.

Voici, par exemple, un extrait de la *Croix* du Pas-de-Calais :

« Electeurs républicains et patriotes, votez contre le ministère Waldeck-Dreyfus, Caillaux-Déficit, Delcassé-Fachoda !

« Votez contre le ministère qui a gracié le traître et sacrifié pour lui nos meilleurs généraux !

« Votez contre le ministère qui a fait le jeu de l'étranger en désorganisant l'armée et la marine !

« Votez contre le ministère qui pour engraisser ses créatures ruine le pays sous les impôts !

« Votez contre le ministère qui favorise le commerce et l'industrie étrangère au détriment des ouvriers français !

« Votez contre le ministère qui ouvre la porte à la révolution et à l'anarchie !

« Et pour faire échec à ce ministère de malheur et de honte, votez contre Fanien, l'homme à tout faire de Waldeck-Caillaux, contre Fanien le dreyfusard. Vous voterez pour Henry Dard, candidat républicain et patriote. »

D'ailleurs M. Dard, en bon nationaliste, reproduisait dans ses propres affiches ces ineptes propos. Voici une de ces affiches :

« Aucun patriote ne peut voter pour M. Fanien.

« M. Fanien a soutenu Waldeck-Rousseau, complice des sans-patrie et des insulteurs du drapeau tricolore ; M. Fanien a soutenu André qui a désorganisé l'armée, y a introduit la politique et la délation et a frappé nos meilleurs chefs.

« M. Fanien a soutenu Dreyfus et a, en toute occasion, récemment encore dans ses discours de Lillers et de Norrent-Fontes, affirmé ses sentiments dreyfusards dont tous ses votes à la Chambre témoignaient déjà.

« Voter pour Fanien, c'est voter pour Dreyfus.

« A bas Dreyfus ! Vive la France ! Vive l'armée !

« Vive le baron Henry Dard, candidat républicain patriote ! »

Ces faits, dont la plupart sont absolument incontestables, étant reconnus exacts par M. Dard lui-même et formellement établis par les pièces de son propre dossier, font un devoir à votre 7e bureau de demander à la Chambre de prononcer l'invalidation de l'élu qui leur doit exclusivement son succès.

Votre 7e bureau croit de plus devoir insister sur le grave inconvénient — déjà signalé plus haut — qu'il y aurait à refuser de tenir compte de certains de ces faits sous l'étrange et fallacieux prétexte qu'ils sont antérieurs au commencement de la période électorale légale ; ce serait un bien dangereux précédent.

Il tient enfin à flétrir une fois de plus ces inqualifiables procédés électoraux qui tendent malheureusement à s'implanter dans certaines régions de notre pays et dont la généralisation serait la négation même du gouvernement représentatif et de la République.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Emile Chauvin tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes) (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	278
Contre	235

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). dDebaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet, Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lannessan (de). Larquier. Lassalle. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Mazière. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mollard. Monfeuillart. Morel. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Perronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Pigier. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet Gustave). Roch. Rouanet. Rouby Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cases. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival. Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (Comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontan Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Grousseau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquemin. Jacquey (général). Jonnart Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Richard (Pierre). Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Turigny.

Vallée. Vigouroux. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Barthou. Bérard (Alexandre). Bichon. Bignon. Bourgeois Léon (Marne).

Caillaux. Capéran. Carpot. Castellane (comte Boni de). Catalogne. Chastenet Guillaume. Coache. Compayré (Emile).

Debussy. Delcassé. Denêcheau. Disleau. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Estournelles (d').

Flourens.

Gérald (Georges).

Henrique-Duluc. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

La Batut (de). Le Mare. Le Moigne. Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque.

Mahy (de). Maruéjouls. Millerand. Mougeot.

Noël.

Pelletan (Camille). Périer (Germain). Pourteyron. Puech.

Rougier. Rouvier.

Trannoy. Trouillot (Georges).

Villault-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenu à la commission du budget :

MM. Doumer.

Lauraine.

Morlot.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux, Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Boyer (Antide).
Cauvin (Ernest). Cloutier.
Decrais. Delaune (Marcel).
Fould (Achille).
Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges).
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis).
Maurice Faure. Mirman.
Pavie.
Rey (Emile).
Sarrazin.

M. Etienne, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin ci-dessus, déclare qu'il était absent de la salle des séances et qu'il n'avait pu prendre part au vote.

M. Léon Vigouroux, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Colin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. François Deloncle, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était retenu à la commission des associations et des congréations et que, s'il avait été présent, il se serait volontairement « abstenu ».

SCRUTIN

Sur les mots « au scrutin de liste » (proposition de M. Rouanet tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les conditions du travail dans les mines) (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	270
Contre	258

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu, Antoine-Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre), Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Devèze. Devins. Dormoy. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Fernand Brùn. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Monfeuillart. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rousé. Rozet (Albin).

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie, Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Chabert (Justin) (Rhône). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron) Debève (François). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delbet. Deloncle (François). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermont. Gonidec de Traissan (comte le) Gotaud-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz.

Jacquemin. Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert

(comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bischoffsheim. Bourgeois (Léon) (Marne).

Caze (Edmond). Chabrié (Adrien).

Debève (François). Delcassé. Desfarges (Antoine). Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Dron. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Estournelles (d').

Flourens.

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Lepez. Limon. Loque.

Mahy (de). Maruéjouls. Morel. Mougeot.

Noël.

Paul Meunier. Pelletan (Camille). Pourteyron.

Rouvier.

Sandrique.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vialis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Morlot.

Ruau.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Boyer (Antide).

Cauvin (Ernest). Cloutier.

Decrais. Delaune (Marcel).

Fould (Achille).

Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis).

Maurice-Faure. Mirman.

Pavie.

Rey (Emile).

Sarrazin.

M. Paul Meunier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin ci-dessus, déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Péret, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN

Sur l'addition de M. Edmond Lepelletier à la proposition de M. Rouanet (Commission d'enquête minière).

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	182
Contre	299

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audigier. Auffray (Jules).

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dérihéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Grousseau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Charmerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). Da-

vid (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Mazière. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Monfeuillart. Morel. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult, Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rouzier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrault (Albert). Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balandreau. Ballande. Barrois. Barthou. Beauregard (Paul) (Seine). Bérard (Alexandre). Bischoffsheim. Bonte. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caillaux. Caraman (comte de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Chabert (Justin) (Rhône). Chambrun (marquis de). Charruyer. Chevalier. Claudinon. Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Cruppi.

Dèche. Delbet. Delcassé. Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Flourens. Fruchier.

Gabriel Denis. Gaillard (Jules). Garnier. Gérald (Georges).

Holtz.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs).

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). La Chambre. Lannes de Montebello. Larquier. Lebaudy (Paul). Lefas. Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque.

Magniaudé. Maruéjouls. Massabuau. Menier (Gaston). Montjou (de). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Pichat. Plissonnier. Pourteyron. Proust.

Raiberti. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de).

Sarrien.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Bouctot.

Chapuis.

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Morlot. Motte.

Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Boyer (Antide).

Cauvin (Ernest). Cloutier.

Decrais. Delaune (Marcel).

Fould (Achille).

Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis).

Maurice Faure. Mirman.

Pavie.

Rey (Emile).

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de la proposition de M. Rouanet (Commission d'enquête minière).

Nombre des votants.............. 499
Majorité absolue.................. 250

Pour l'adoption........... 358
Contre.......................... 141

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), (prince d'Hénin). Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Cazo (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dard (baron). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrün. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Richard (Pierre). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique, Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Anthime Ménard. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Darblay. Derrien. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gellé. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Le Mare. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet

Thierry. Trannoy.

Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Amodru. Archdeacon. Auffray (Jules).

Bérard (Alexandre). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Carpot. Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Coache. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delcassé. Dériběré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Doumergue (Gaston). Dulau (Constant). Dumont (Charles).

Failliot. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Grosjean.

Laroche-Joubert. Lasies. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire.

Mando. Maruéjouls. Massabuau. Maurice-Binder. Millevoye. Mougeot.

Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Pins (marquis de). Pourteyron. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Renault-Morlière. Ripert. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier.

Saint-Martin (de).

Tailliandier. Trouillot (Georges). Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Chapuis.

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Boyer (Antide).

Cauvin (Ernest). Cloutier.

Decrais. Delaune (Marcel).

Fould (Achille).

Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis).

Maurice Faure. Mirman.

Pavie.

Rey (Emile).

Sarrazin.

SCRUTIN

Sur la discussion immédiate de la proposition de loi de M. Jean Codet tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	260
Contre	277

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arboin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chau-

vière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Monfeuillart.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust-Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Richard (Pierre). Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beharelle. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne).

Caze (Edmond).

Dèche. Delcassé. Doumergue (Gaston). Dumont (Charles).

Flourens.

Goujon (Julien).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Lasies. Loque.

Maruéjouls. Mougeot.

Noël.

Pelletan (Camille). Pourteyron.

Ridouard. Ripert. Rouvier.

Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Morlot.

Ruau.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Boyer (Antide).

Cauvin (Ernest). Cloutier.

Decrais. Delaune (Marcel).

Fould (Achille).

Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges).
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis).
Maurice-Faure. Mirman.
Pavie.
Rey (Emile).
Sarrazin.

Dans le scrutin du 7 novembre sur la proposition de M. Emile Chauvin, tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes) :

M. Gaston Menier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin du 7 novembre sur l'ensemble de la proposition de M. Rouanet (commission d'enquête minière) :

M. Jules Jaluzot déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. de Mahy, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les scrutins du vendredi 7 novembre sur : 1° la proposition de M. Emile Chauvin tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes); 2° sur les mots « au scrutin de liste » (Proposition de M. Rouanet tendant à une enquête minière), déclare qu'il avait été empêché d'assister à la séance et que, présent, il aurait voté « contre » dans ces deux scrutins.

M. Adrien Bastid, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 7 novembre, sur la proposition de M. Emile Chauvin tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Charles Dumont, porté comme n'ayant pas pris part aux divers scrutins du vendredi 7 novembre, déclare qu'il avait été empêché d'assister à la séance et que, présent, il aurait voté « pour » l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Castellane, « pour » les mots « au scrutin de liste » de la proposition de M. Rouanet tendant à une enquête minière, « contre » l'addition de M. Edmond Lepelletier à cette proposition et « pour » l'ensemble de la proposition de M. Rouanet.

Dans le scrutin du 7 novembre sur l'ensemble de la proposition de M. Rouanet (commission d'enquête minière) :

M. Rose déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le marquis de Laurens-Castelet, porté comme ayant voté « contre » l'ensemble du projet de résolution de M. Rouanet tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les mines, déclare avoir voulu voter « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 11 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Excuses. — Demande de congé. = Présentation, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi sur les pensions à accorder aux veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires, victimes de la catastrophe de la Martinique. — Renvoi à la commission du budget. = Dépôt, par M. Colliard, d'une proposition de loi tendant à donner à la ville de Lyon une représentation plus égale au point de vue cantonal. — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Motion d'ordre. = Annonce de l'ouverture du 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail. = Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à la suppression du privilège des bouilleurs de cru. — Demande de l'urgence : MM. Ferrette, le ministre des finances, le président. Retrait. — Renvoi à la commission du budget. = Dépôt et lecture, par M. Roger-Ballu, d'une proposition de loi tendant à faire désigner par le sort, dans le sein des conseils généraux, les commissions de recensement des votes pour les élections législatives. — Rejet, au scrutin, de l'urgence. — Renvoi à la commission du suffrage universel. = Adoption du projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Boucher (de Gérardmer). = Adoption du projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et Mme Azalbert. = Suite de la vérification des pouvoirs : Election de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure). — Admission de M. Larquier. = Discussion du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation : MM. Léonce de Castelnau, Groussau, Fernand Rabier rapporteur; Lerolle. — Article unique. — Amendement de M. Louis Ollivier : MM. Louis Ollivier, le rapporteur, le président. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. le baron Xavier Reille : MM. le baron Xavier Reille, le rapporteur, Fabien-Cesbron. Rejet. — Adoption des deux premiers paragraphes de l'article unique. — Sur le 1°, amendement de M. Lemire : MM. Lemire, le rapporteur, Lasies, le garde des sceaux, ministre de la justice. Rejet, au scrutin. = Présentation, par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi tendant à la création de chambres d'agriculture. = Reprise de la discussion du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation. — Suite de la discussion du 1° de l'article unique. — Second amendement de M. Lemire : MM. Lemire, le garde des sceaux, de Ramel, le rapporteur. — Adoption de la 1re partie du paragraphe et rejet de l'amendement. — Adoption, au scrutin, de la 2e partie. — Non prise en considération, au scrutin, d'un amendement de M. de Ramel. — Demande de renvoi de la suite de la discussion : M. le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. de Castelnau : MM. de Castelnau, le rapporteur, de Ramel. Rejet, au scrutin. — Adoption de l'ensemble du 1°. — Sur le 2°, amendement de MM. Julien Goujon et Georges Grosjean : MM. Julien Goujon, le rapporteur. Retrait. — Adoption du paragraphe. — Sur le 3°, amendement de MM. Julien Goujon et Grosjean : MM. Julien Goujon, le rapporteur, de Castelnau, le garde des sceaux. Retrait. — Amendement de MM. Mulac, Larquier et Gérald : MM. Mulac, le rapporteur. Non prise en considération, au scrutin. — Incident : MM. Gauthier (de Clagny), le président. — Amendement : 1° de M. Lemire ; 2° de MM. Julien Goujon et Grosjean : MM. le rapporteur, Lemire. — Adoption du paragraphe 3° modifié. — Sur l'ensemble de l'article unique : MM. Paul Beauregard, Lasies. Adoption, au scrutin. = Proclamation du résultat du 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail. = Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. — Nul, faute du quorum. = Demande d'interpellation de M. Chaumet, au ministre de la marine, au sujet de l'arrêt des constructions navales. — Fixation de la discussion en tête de l'ordre du jour de jeudi. = Motion d'ordre. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le lieutenant-colonel du Halgouet, Laurent Bougère, Sembat, J.-L. Breton, Louis Martin, Cloarec. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi concernant la ville de Cholet. = Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 55 du code civil en ce qui concerne les déclarations de naissances faites, en pays étranger, par les Français devant les agents diplomatiques ou les consuls. = Dépôt, par M. de La Rochethulon, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Soucaille. = Dépôt, par M. Lebrun, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société anonyme des aciéries de Longwy. = Dépôt, par M. Cloarec, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Lucien Cornet ayant pour objet d'améliorer la situation des cantonniers. = Dépôt, par M. J.-L. Breton, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les projets de résolution de MM. J.-L. Breton, Antide Boyer et Edouard Vaillant, tendant à l'organisation de grandes commissions permanentes. = Dépôt, par M. Gabriel Denis, d'une proposition de loi tendant à réorganiser le corps des gardiens de batterie. = Dépôt, par M. François Deloncle, d'une proposition de loi portant création d'une chambre coloniale à la cour de cassation. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Robert Surcouf, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 7 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Couyba, Castillard, Béharelle et Gervais s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Jonnart et Maure s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de jeudi.

MM. d'Iriart d'Etchepare et Stanislas de Castellane s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Rousé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Gaston Doumergue, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de l'instruction publique, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi relatif aux pensions à accorder aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires civils et des militaires qui ont trouvé la mort dans la catastrophe de la Martinique.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission du budget.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Colliard pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Colliard. A la date du 24 octobre 1901, j'avais l'honneur de déposer une proposition de loi ayant pour but de donner à la ville de Lyon une représentation plus égale au point de vue cantonal. La dernière législature ayant pris fin avant que cette proposition, qui avait obtenu le bénéfice de l'urgence, ait pu venir en discussion, j'ai l'honneur de la déposer de nouveau sur le bureau de la Chambre et de demander l'urgence.

M. le président. Cette proposition doit être renvoyée à la commission d'intérêt local; dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déclarer l'urgence.

M. Colliard. J'accepte le renvoi à la commission d'intérêt local.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée, et renvoyée à la commission d'intérêt local.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission du budget demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer le projet de loi forestière relatif à l'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL.

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail.

Conformément à la résolution votée par la Chambre vendredi dernier, il sera procédé à ce scrutin dans le salon voisin de la salle des séances.

Le scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.

Il va être procédé au tirage au sort des scrutateurs.

(L'opération a lieu).

Le sort désigne :

1re table : MM. Andrieu, Barrois, Gellé;

2e table : MM. Charles Benoist (Seine), Ferrette, de Ramel ;

3e table : MM. Magniaudé, Truy, Violette ;

4e table : MM. Deléglise, Genet, Goujat ;

5e table : MM. Paschal Grousset, le comte de Lévis-Mirepoix, Raymond Leygue (Haute-Garonne) ;

6e table : MM. Levraud, Louis Martin (Var), Mirman ;

Scrutateurs supplémentaires : MM. Jules Auffray, Aristide Briand, Dansette, Le Bail, Pastre, Raiberti.

M. le président. M. Isnard, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Georges Berry pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Georges Berry. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la suppression totale du privilège des bouilleurs de cru...

M Henry Ferrette. Je demande la parole.

M Georges Berry. ... à la suppression d'un des derniers privilèges maintenus dans nos lois et qui porte une atteinte si grave à l'égalité devant l'impôt.

Je n'infligerai pas à la Chambre la lecture de l'exposé des motifs qui est très long, tenant à ménager ses instants. Je me réserve de discuter quand la commission du budget déposera son rapport. Je vous demande seulement, messieurs, de renvoyer immédiatement à la commission du budget ma proposition de loi qui tend à protéger les finances de mon pays et à placer sur le même pied tous les contribuables. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Messieurs, ceux qui, comme moi, — et je crois que c'est la majorité de cette Assemblée,— sont partisans du respect du propriétaire récoltant et du privilège des bouilleurs de cru... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Klotz. Pas de la fraude.

M. Henry Ferrette. Vous savez qu'elle ne se fait pas chez les bouilleurs de cru. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Klotz. Vous en souriez vous-même.

M. Henry Ferrette. ...ceux qui sont partisans du respect du privilège tel qu'il est actuellement exercé seront très heureux de la proposition déposée par M. Berry parce qu'elle leur donnera l'occasion de se prononcer immédiatement sur cette question. Vous comprenez bien que nous ne pouvons pas rester plus longtemps dans cette situation équivoque et imprécise.

Vous n'ignorez pas que la commission du budget ne pourra pas se prononcer sur le projet du Gouvernement qui lui a été renvoyé avant le mois de février ou de mars, peut-être plus tard; nous ne saurons pas, d'ici là, si le privilège est respecté ou si, au contraire, le projet du Gouvernement est voté. Vous estimerez sans doute que cette situation équivoque ne peut pas être tolérée plus longtemps.

En repoussant l'urgence de la proposition de M. Berry, vous donnerez une indication à la commission du budget; vous lui indiquerez votre volonté de respecter ce privilège, de soustraire le propriétaire récoltant à l'exercice et à l'inquisition auxquels M. le ministre des finances veut le soumettre; par conséquent, vous aurez dit que la volonté ferme de cette Chambre et du pays est qu'on ne touche pas à la liberté du propriétaire récoltant. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je demande donc à la Chambre de bien vouloir repousser l'urgence de la proposition de M. Georges Berry et d'indiquer par là-même à la commission du budget et au Gouvernement quels sont ses sentiments à l'égard du projet déposé par M. Rouvier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* L'honorable M. Georges Berry dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative aux bouilleurs de cru, proposition dont j'ignore à la fois l'esprit, la portée et le texte. Il demande l'urgence...

M. Georges Berry. Je demande le renvoi à la commission du budget.

M. le ministre des finances. ...dans le but de saisir immédiatement la commission du budget de sa proposition. Je n'y fais aucune opposition. Mais l'honorable M. Ferrette veut attacher au vote de l'urgence une signification tout à fait insolite, inusitée, inacceptable. Il vous demande de repousser l'urgence et de donner à ce vote cette signification que la question doit être tranchée négativement. (*Sourires.*) C'est bien là votre proposition?

M. Henry Ferrette. Parfaitement.

M. le ministre des finances. En vérité, il ne peut pas dépendre de la volonté d'un membre ou d'un groupe de la Chambre de changer la nature des choses et la portée des votes.

Le Gouvernement ne s'oppose pas au vote de l'urgence, mais il est bien entendu que ce vote ne préjuge en rien le fond de la proposition, — préjugé qu'on ne peut pas vous demander puisque vous en ignorez le texte comme nous. L'urgence votée, la commission du budget étudiera cette proposition comme toutes celles qui peuvent lui

être soumises, en même temps que le projet du Gouvernement.

L'urgence ainsi limitée et expliquée, conformément d'ailleurs à la nature des choses, le Gouvernement ne s'y oppose pas. Il va même plus loin : puisque l'honorable M. Ferrette prétend que le rejet de l'urgence voudrait dire qu'il n'y a pas lieu de toucher à la situation actuelle, le Gouvernement appuie l'urgence demandée par M. Georges Berry. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Eugène Réveillaud. Le vote de l'urgence n'est pas nécessaire.

M. le ministre des finances. Sans l'urgence, la proposition serait renvoyée à la commission d'initiative.

M. Eugène Réveillaud. Ne peut-on pas demander simplement le renvoi à la commission du budget? Le vote sur l'urgence deviendrait ainsi inutile.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Parfaitement! Nous demandons le renvoi de la proposition à la commission du budget.

M. le président. La commission du budget demande que la proposition de M. Georges Berry lui soit renvoyée. Le renvoi est de droit.

J'ajoute que, en raison de la nature même de la proposition, ce renvoi à la commission du budget, comme l'a dit M. le ministre des finances, est, en droit comme en fait, nécessaire.

Un membre à droite. Alors quelle serait l'utilité d'un vote de la Chambre?

M. le président. Ce vote est demandé par l'honorable M. Ferrette qui y attache cette signification : il entend, par le rejet de la déclaration de l'urgence, indiquer à la commission du budget le sens dans lequel elle devra examiner la question. (*Mouvements divers.*)

Je reproduis à dessein cette indication pour montrer à quel point il serait contraire aux précédents et aux usages parlementaires que la Chambre, sans discussion pour ainsi dire, sans examen, donnât ainsi à une commission une ligne de conduite à suivre dans l'étude d'un projet aussi compliqué.

C'est mon devoir de président d'appeler l'attention de la Chambre sur l'inconvénient qu'il y aurait à inaugurer une pareille procédure.

Je crois donc que l'honorable M. Ferrette, qui a fait connaître à la tribune son désir et qui a ainsi dégagé le sentiment des auteurs de cette proposition, n'insistera pas autrement. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Ferrette. Puisque le renvoi est de droit, je n'insiste pas.

M. le président. M. Ferrette n'insistant pas, la proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission du budget.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Roger-Ballu pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Roger-Ballu. Messieurs, vous n'ignorez pas que les commissions de recensement des votes pour les élections législatives sont composées de conseillers généraux, trois pour les départements et, par exception, cinq pour l'Algérie. Ces commissions sont nommées dans chaque département par le préfet. La matière n'est pas réglée par une loi, mais par un simple décret du 2 février 1852.

Nous considérons que la politique ne peut pas et ne doit pas pénétrer dans le domaine de la vérification des pouvoirs, et, si cela est arrivé quelquefois, comme on l'a assuré, je ne veux plus m'en souvenir. (*Rires*) Nous pensons qu'il est urgent de rendre au suffrage universel la plénitude de sa liberté et que, conformément à l'esprit démocratique, aux idées républicaines, à la probité libérale, il importe de ne plus laisser au pouvoir central, même par délégation, le droit d'amender, de reviser le suffrage universel.

C'est pour cela que nous vous soumettons une proposition de loi dont l'article unique est ainsi conçu :

« Les commissions de recensement des votes pour les élections législatives dans les départements et colonies sont composées de trois membres du conseil général tirés au sort chaque année au début de la session et non renouvelables pendant deux ans. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Roger-Ballu demande l'urgence en faveur de sa proposition.

M. Eugène Réveillaud. Nous demandons le renvoi de cette proposition à la commission du suffrage universel.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(Deux épreuves ont lieu et sont successivement déclarées douteuses par le bureau.)

A gauche. Le scrutin!

M. le président. Le scrutin est de droit. Il va y être procédé.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	521
Majorité absolue.............	261
Pour l'adoption......	218
Contre...............	303

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, les deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Jules Baron (Maine-et-Loire), rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans les actes passés le 10 juin 1901 et le 12 août 1902, entre le préfet des Vosges, agissant au nom de l'État, d'une part, et M. Boucher (Hippolyte-Paul-Henry-Théodore) et Mme Béguin (Marthe-Marie), son épouse, d'autre part, l'échange de seize parcelles de terrain à détacher de la forêt domaniale de Gérardmer, situées sur le territoire des communes de Granges et de Gérardmer et ci-après désignées :

« *Territoire de Granges.*

« 1. — 2 a. 30 c., section B, n° 775 du cadastre, A, n° 1 du plan.

« 2. — 4 a. 89 c., section B, n° 775 du cadastre, A, n° 2 du plan.

« 3. — 3 a. 15 c., section B, n° 775 du cadastre, A, n° 3 du plan.

« 4. — 7 a. 45 c., section B, n° 775 du cadastre, A, n° 4 du plan.

« 5. — 2 a. 45 c., section B, n° 775 du cadastre, A, n° 5 du plan.

« 6. — 1 a. 52 c., section B, n° 775 du cadastre, A, n° 6 du plan.

« 7. — 17 a. 17 c., section B, n° 773 du cadastre, A, n° 7 du plan.

« 8. — 7 a. 59 c., section B, n° 774 du cadastre, A, n° 8 du plan.

« 9. — 20 a. 29 c., section B, n° 778 du cadastre, A, n° 9 du plan.

« *Territoire de Gérardmer.*

« 10. — 5 a. 74 c., section G, n° 748 du cadastre, A, n° 10 du plan.

« 11. — 2 a., section G, n° 748 du cadastre, A, n° 11 du plan.

« 12. — 10 a. 79 c., section G, n° 748 du cadastre, A, n° 12 du plan.

« 13. — 22 a. 20 c., section G, n° 748 du cadastre, A, n° 13 du plan.

« 14. — 29 a. 99 c., section G, n° 748 du cadastre, A, n° 14 du plan.

« 15. — 1 h. 35 a. 4 c., section A, n° 1 du cadastre, A, n° 15 du plan.

« 16. — 32 a. 55 c., section A, n° 1 du cadastre, A, n° 16 du plan.

« Contenance totale : 3 h. 5 a. 12 c. contre vingt-cinq parcelles ci-après désignées, situées sur le territoire des communes de

Granges, de Gérardmer et de Vagney, savoir :

Territoire de Granges.

« 1. — 21 a. 30 c., section B du cadastre, nos 709 à 712 A., n° 1 *ter* du plan.

« 2. — 7 a. 49 c., section B du cadastre, n° 704 P, n° 1 *bis* du plan.

« 3. — 58 c., section B du cadastre, n° 716 A, n° 2 *bis* du plan.

« 4. — 96 c., section B du cadastre, n° 717 A, n° 3 *bis* du plan.

« 5. — 4 a. 57 c., section B du cadastre, nos 722 p., 723 p., 726 p., 775 p. A, n° 4 *bis* du plan.

« 6. — 8 a. 46 c., section B du cadastre, n° 734 A, n° 5 *bis* du plan.

« 7. — 9 a. 97 c., section B du cadastre, n° 733 A, n° 2 *ter* du plan.

« 8. — 1 h. 3 a. 17 c., section B du cadastre, n° 757 A, n° 3 *ter* du plan.

« 9. — 10 a. 75 c., section B du cadastre, n° 760 A, n° 4 *ter* du plan.

« 10. — 6 a. 67 c., section B du cadastre, n° 761 A, n° 5 *ter* du plan.

« 11. — 31 c., section B du cadastre, n° 770 A, n° 6 *bis* du plan.

« 12. — 2. a. 81 c., section B du cadastre n° 773 A, n° 7*bis* du plan.

Territoire de Gérardmer.

« 13. — 13 a. 17 c., section G, n° 146 du cadastre, A, n° 8 *bis* du plan.

« 14. — 4 h. 45 a. 39 c., section F, nos 762 à 773 du cadastre, B, n° 9 *bis* du plan.

« 15. — 1 h. 41 a. 64 c., section F, nos 757 à 761 du cadastre, B, nos 10 *bis* du plan.

« 16. — 3 h. 48 a. 68 c., section E, nos 941, 942, 943 du cadastre, C, n° 1 du plan.

« 17. — 11 a. 73 c., section E, n° 933 du cadastre, C, n° 2 du plan.

« 18. — 11 a. 37 c., section E, n° 934 du cadastre, C, n° 2 *bis* du plan.

« 19. — 25 a. 94 c., section E, n° 937 du cadastre, C, n° 3 du plan.

« 20. — 26 a. 21 c., section E, nos 939 et 940 du cadastre, C, n° 4 du plan.

« 21. — 40 a. 21 c., section E, n° 938 du cadastre, C, n° 5 du plan.

« 22. — 96 a. 91 c., section E, nos 944 et 945 du cadastre, C, n° 6 du plan.

« 23. — 45 a. 48 c., section E, nos 946 et 948 du cadastre, C, n° 7 du plan.

« 24. — 6 a. 09 c., section E, n° 947 du cadastre, C, n° 8 du plan.

Territoire de Vagney.

« 25. — 3 h. 32 a. 42 c., section A, nos 670, 963 à 969 du cadastre, plan D.

« Contenance totale : 17 h. 22 a. 28 c. »

2e PROJET

(M. Léon Gautier, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 15 septembre 1901, entre M. le préfet de l'Aude, agissant au nom de l'Etat, et Mme Azalbert, l'échange sans soulte de deux parcelles contiguës au périmètre forestier de l'Argent-Double ; d'une contenance totale de 43 ares 40 centiares, appartenant à cette dernière, sur le territoire de la commune de Citou, nos 1051 et 1052, section A du cadastre, contre une parcelle domaniale de 18 ares 50 centiares à détacher du même périmètre, n° 1123, section D du cadastre de la commune de Caunes (Aude) ».

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 6e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 8 novembre.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées. — En conséquence, M. Larquier est admis.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE OU LA TENUE D'UN ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE SANS AUTORISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Si j'ai demandé la parole dans la discussion générale du projet de loi qui vous est en ce moment soumis, ce n'est pas précisément pour l'attaquer, *a priori*, dans son principe mais pour essayer tout d'abord de provoquer et d'obtenir des explications aussi nettes et aussi formelles que possible, soit de la part du Gouvernement, soit de la part de la commission, sur la portée et l'étendue du principe même de la loi et, partant, des dispositions qui en sont les conséquences. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous les nouveaux venus dans cette Assemblée — je parle évidemment au nom de quelques-uns de mes amis et en mon nom personnel, — qui n'avons pas voté la loi de 1901 et qui, je le dis très franchement, ne l'aurions jamais votée telle que la majorité a voulu l'établir, nous étions résignés à la voir appliquer par le ministère au pouvoir, dans des limites justes et raisonnables; et quel que put être l'état de notre for intérieur à cet égard nous aurions su respecter et faire respecter dans un sincère loyalisme, la vraie et franche légalité.

Il est inutile de revenir ici sur la très vive émotion, pour ne rien dire de plus, les très regrettables incidents et les ardents débats qu'a suscités dans le pays et dans cette Assemblée le mode d'exécution par lequel M. le président du conseil, sous sa responsabilité, dans l'indépendance de sa conscience, et, s'il faut le croire, aussi au péril de sa mémoire, a cru devoir sanctionner la loi de 1901, en ce qui regarde, tout d'abord, les maisons d'écoles tenues par des congréganistes chez des tiers et où ces congréganistes n'étaient rien autre chose que des préposés de ces mêmes tiers. La Chambre des députés n'a pas hésité à approuver hautement par son ordre du jour les actes de M. le président du conseil, et bien qu'un ordre du jour ne soit ni une loi, ni un acte régulièrement interprétatif de la loi, il serait malséant, une fois la bataille livrée et perdue, de récriminer sur le résultat. (*Très bien! très bien!*)

Il faut donc partir du point où l'on en est. Aussi bien M. le président du conseil me semble s'être quelque peu jugé lui-même, quand il nous a déclaré textuellement à la séance du 20 octobre « qu'il n'était pas d'humeur à recommencer ce qui s'était passé et que c'était pour cela qu'il nous proposait de retirer, dans la matière, toute action au pouvoir exécutif pur, pour conférer au pouvoir judiciaire seul toute connaissance et toute sanction de l'article 13, paragraphe 2, en ce qui concerne les établissements, de quelque nature qu'ils soient, formés par une congrégation reconnue, sans décret préalable d'autorisation ». (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Remarquez en effet, messieurs, que nous ne sommes pas seulement en présence ici des maisons d'école, qui peuvent vous être, je le comprends, plus ou moins désagréables; il s'agit d'établissements de toute sorte, maisons hospitalières pour les vieillards, maisons d'assistance aux pauvres et aux malades, cliniques et dispensaires, en un mot de toute œuvre réputée congréganiste, fruit de la bienfaisance et de la philanthropie d'initiative privée. La question a donc une importance considérable; d'autant plus que M. le président du conseil vous a déclaré que, s'il n'avait pas agi, dès à présent, contre les maisons hospitalières réputées congréganistes, c'est qu'il se trouvait dans l'impossibilité de les remplacer.

C'est en présence de ces graves intérêts, qui dépassent évidemment la limite, quelque peu vulgaire de part et d'autre, des intérêts d'une simple concurrence scolaire, que je désirerais préciser tout d'abord et faire préciser aussi nettement que possible soit en lui-même, soit dans ses divers cas d'application, le principe essentiel de la loi, afin qu'on puisse ensuite sans contestation, le matérialiser, pour ainsi dire, dans le texte, pour couper court à toute espèce de difficultés.

M. Gayraud. Très bien!

M. Léonce de Castelnau. Vous savez, en effet, messieurs, que lorsqu'un pouvoir, une juridiction quelconque est chargée d'appliquer ou d'interpréter une loi, ce qui s'est dit en séance, au cours de la discussion entre les divers orateurs qui ont pris part au débat, ne la lie pas; seul, un texte parfaitement précis, ou ce qu'on appelle l'esprit de ce texte qui ne doit jamais être en désaccord avec les principes généraux

du droit, peut commander la détermination du juge, de l'interprète, qu'il soit du ressort judiciaire ou du ressort administratif.

Il importe donc de bien fixer et ensuite de matérialiser, dans le texte, le vrai caractère, la véritable portée de l'application de la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si j'ai bien lu l'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de la commission, la loi de 1901 présentait de grandes lacunes; elle ne comportait aucune sanction pour les maisons d'enseignement ou d'assistance, formées par une congrégation reconnue, sans autorisation. Il paraît que, sur ce point, la vigilance de M. le rapporteur de la loi aurait été endormie, comme cela arrive parfois, dit-on, pour la poésie du bon Homère lui-même. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est ce que constate également l'arrêt de la cour de Rennes qui a si fortement secoué le rapporteur et la commission. Il ne me parait pas, quant à cela, *plus impertinent* que les documents parlementaires dont je viens de parler. (*Rires et interruptions à droite.*) Je prends le mot « impertinent » non pas dans son sens peu parlementaire qui, sur le premier coup, a si fortement ému la Chambre et aurait appelé tout au moins les réserves de M. le garde des sceaux; je suis persuadé que l'honorable M. Rabier, qui est un juriste des plus distingués, n'a donné à son expression, d'accord avec la commission elle-même, que le sens qu'elle emprunte dans le langage juridique et philosophique.

Or, on dit, vous le savez, d'une démonstration ou d'un arrêt qu'ils contiennent des raisons pertinentes, c'est-à-dire qui s'adaptent immédiatement à la vérité; ou des raisons impertinentes c'est-à-dire qui s'y adaptent moins. De même à la barre d'un tribunal, il y a des faits qui sont pertinents, c'est-à-dire qui peuvent arriver à établir une preuve et aussi des faits non pertinents qui ne sont pas susceptibles d'y arriver. Mais laissons celà.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la loi de 1901 était dépourvue de sanction et de mode d'exécution. Au point de vue du cas qui nous occupe en ce moment, je ne veux rien dire ici du jour singulier que cette constatation peut jeter, pour des esprits évidemment prévenus, sur ce qu'on appelait jadis « le fait du prince » du mois de juillet dernier, c'est-à-dire sur l'acte par lequel le pouvoir exécutif pur a cru pouvoir sanctionner la loi absolument muette à cet égard. Tout ce qu'il s'agit de savoir en ce moment, c'est comment il convient d'instituer régulièrement et légalement un mode de sanction et d'exécution de la loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Deux voies s'ouvrent à cet égard : ou bien, il faut sanctionner ce qui s'est passé, c'est-à-dire donner au pouvoir exécutif le droit de fermer et de sceller les établissements d'enseignement ou d'assistance réputés par lui congréganistes, comme le décret de 1812, par exemple, lui donne le droit de fermer et de sceller les chapelles non autorisées, quitte ensuite à livrer aux tribunaux, pour subir les condamnations prévues par la loi, ceux qui y ont ainsi contrevenu, ou bien il faut attribuer le fait tout entier au pouvoir judiciaire qui aura seul le droit de déterminer s'il y a, oui ou non, dans la maison incriminée un véritable établissement congréganiste, d'en ordonner la fermeture et de condamner ceux qui seront jugés coupables de peines prévues par la loi.

Ce système qui rend le pouvoir judiciaire seul appréciateur et seul sanctionnateur, si je puis ainsi parler, du fait dont il s'agit, est celui qui me paraît avoir été adopté par le projet; et il était le seul qui pût être adopté par le projet, car il fallait bien mettre la loi de 1901 d'accord avec elle-même. (*Interruptions à gauche.*)

Je répète que le système de la sanction et de la compétence du pouvoir judiciaire est le seul qui ait été adopté par la nouvelle loi et le seul qui pouvait être adopté. Il fallait bien, en effet, mettre la loi de 1901 d'accord avec elle-même, faire de cette œuvre législative un tout harmonieux et élégant, pour employer le langage mathématique.

Or, dans le cas de l'article 3, lorsqu'une société a été fondée sur une cause illicite, contraire aux bonnes mœurs ou ayant pour objet de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme du gouvernement républicain, qui est-ce qui juge que la société ainsi qualifiée et incriminée est bien telle qu'on le dit? C'est le tribunal, et le tribunal seul, sans aucune espèce d'intervention préalable du pouvoir exécutif pur.

Dans le cas plus grave pour vous de l'article 16, c'est-à-dire lorsque la congrégation religieuse s'est formée sans autorisation légale, qui juge s'il y a dans la réunion de citoyens ainsi qualifiée une véritable congrégation et qui la déclare illicite? C'est encore le tribunal, et le tribunal seul sans aucune espèce d'intervention préalable du pouvoir exécutif. La seule différence entre la société nulle pour cause d'atteinte aux bonnes mœurs, à l'intégrité du territoire ou à la forme du gouvernement républicain et la société congréganiste irrégulière, c'est que, dans le premier cas, c'est le tribunal civil qui prononce la dissolution, tandis que dans le second cas — évidemment beaucoup plus grave! — c'est le tribunal correctionnel qui entre en jeu et condamne à l'emprisonnement. C'est ainsi que la loi a cru devoir établir les plateaux de sa balance. Nous n'avons qu'à le constater pour le moment. (*Applaudissements à droite.*)

Il était donc logique, naturel et nécessaire qu'au cas d'ouverture d'un établissement réputé congréganiste d'assistance ou d'enseignement, sans autorisation, on eût recours comme pour les sociétés nulles ou les congrégations illicites à l'intervention seule du pouvoir judiciaire.

Comme le constatent l'exposé des motifs et le rapport, le projet de loi actuel n'a donc pas pour but une sanction pénale et n'est pas une loi de sanction pénale. Ceci pourrait laisser la porte ouverte à je ne sais quelle nouvelle possibilité d'intervention d'un acte du pouvoir exécutif pur, en ce qui concerne les maisons dont il s'agit. Non! Le projet de loi dont vous êtes saisis est avant tout et par-dessus tout, à mon sens, une loi attributive de compétence et de juridiction.

La question de savoir si la maison incriminée est, oui ou non, un établissement congréganiste n'est plus que du ressort de l'autorité judiciaire, du juge de droit commun et du droit de poursuite de M. le procureur de la République. Le pouvoir exécutif ne garde désormais son action qu'en ce qui regarde la fermeture d'un établissement précédemment autorisé, pour des motifs qui ne relèvent que de lui. De même qu'il a le droit de dissolution d'une congrégation autorisée par la loi, droit qu'il exerce encore pour des motifs dont il a seul l'appréciation.

Mais, même dans ces cas, si on prétend que l'établissement précédemment autorisé et fermé s'est rouvert ou que la congrégation autorisée et dissoute s'est reformée, et qu'on aille devant le tribunal, est-ce que le tribunal ne fonctionnera plus que d'une manière automatique pour dire et déclarer qu'il est intervenu un décret et condamner *ipso facto?* Non, pas le moins du monde. Le pouvoir du tribunal redevient tout entier, en ce sens qu'il aura à rechercher, même dans ce cas, si l'établissement rouvert est bien un établissement congréganiste, si la congrégation qu'on accuse de s'être reformée est bien une véritable congrégation illicite, et il ne condamnera qu'autant qu'il sera prouvé, autrement que par le décret, que c'est bien un établissement congréganiste qui s'est reformé, que c'est bien une congrégation illicite qui s'est à nouveau réunie.

Or, il est nécessaire que cette vérité soit mise aujourd'hui en pleine et éclatante lumière, non pas tant à cause du passé qu'au regard de l'avenir, en face de tant d'œuvres d'assistance fondées, entretenues, favorisées et soutenues par des tiers à l'aide du louage de services des congréganistes, qui pourraient être menacées et ont besoin d'être rassurées dans leur anxiété et de savoir que désormais leurs droits et leurs libertés sont pleinement et entièrement sauvegardés par l'autorité judiciaire et qu'elles sont complètement à l'abri de menaces ou d'un coup subit du pouvoir exécutif pur. (*Applaudissements à droite.*)

Quant au passé, l'honorable rapporteur faisait remarquer avec une évidente générosité que la loi actuelle, en sa qualité de loi pénale, n'aurait pas d'effet rétroactif et ne s'appliquerait pas aux faits, désormais délictueux, antérieurs à sa promulgation.

Le principe n'est pas douteux, il est iné-

luctable, mais je le regrette presque, parce qu'à cette heure, en vertu de la loi, on aurait pu, s'il en était encore temps et si les maisons n'avaient pas obéi au décret, faire juger par le seul pouvoir désormais compétent, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire, le point de savoir si oui ou non elles constituent, même en dehors du décret de fermeture, des établissements congréganistes.

Dans tous les cas, je ne suis pas tout à fait de l'avis de l'honorable rapporteur quand il prétend que la réouverture des maisons fermées en juillet et en août, entrainerait immédiatement, pour ceux qui les auraient rouvertes, des condamnations par le fait seul de l'intervention des décrets de juillet et d'août. Non, même dans ce cas si les maisons fermées venaient à se rouvrir, il sera incontestable, après le vote de la loi, qu'en dépit des décrets le pouvoir judiciaire aurait pleine et entière compétence pour apprécier si oui ou non ces maisons constituent des établissements congéganistes. C'est ainsi que se poserait la question et c'est ainsi seulement qu'elle peut être posée.

Il sera permis de regretter, puisque le Gouvernement ne partageait pas la première opinion de M. Waldeck-Rousseau sur la non application de la loi de 1901 aux maisons d'école congréganistes qu'il ne nous ait pas saisis dès le mois de juin dernier du projet actuel. (*Très bien! très bien! à droite.*) Il se serait épargné cette campagne de décrets si contestables et si contestés...

M. Fernand de Ramel. Il préférait l'arbitraire.

M. Léonce de Castelnau... et il aurait épargné au pays la vive émotion qui l'a agité quand il a cru menacées par l'acte du pouvoir exécutif par les maisons d'école et les maisons d'assistance auxquelles il tient tant.

Une société démocratique aura toujours beaucoup de méfiance et une sorte de sentiment intime de révolte contre un acte du pouvoir exécutif; mais je crois qu'elle s'inclinera toujours devant une décision judiciaire éprouvée par les différents degrés de juridiction.

Si donc le principe et la portée d'application de la loi sont, dans l'esprit du Gouvernement et dans l'esprit de la commission, ceux que je viens d'essayer d'indiquer, le projet du Gouvernement me paraît, en somme, quant à ce peu critiquable, puisqu'il substitue à l'arbitraire administratif la compétence du pouvoir judiciaire et met ainsi sous sa sauvegarde des droits et des libertés particulièrement chers à tous les esprits sages et libéraux. Je serais donc assez disposé à passer à la discussion des articles du projet de loi, à condition de compléter le paragraphe 1er en y introduisant un amendement qui affirmerait d'une façon bien évidente pour tous la pleine compétence du pouvoir judiciaire en lui remettant le droit d'ordonner par le jugement à intervenir la fermeture de l'établissement incriminé, sous réserve des droits des tiers non contraires à la loi.

Mais, à part des peines vraiment quelque peu sévères pour une première infraction, qui ne devrait entrainer, pour la première fois, comme dans le cas d'une société illicite, qu'un jugement de dissolution, le projet contient dans son paragraphe 3 une extension de pénalité que n'a pas voulu admettre la loi de 1901 pour les délits créés par elle, et qui me paraît, je vous l'avoue, absolument inacceptable et draconienne.

En effet, l'exposé des motifs déclare qu'en outre et à côté de l'application aux cas qu'il vise, des règles de la complicité du droit commun, seront encore punissables des peines édictées par la loi tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement des établissements incriminés; et telle est en effet la disposition formelle du paragraphe 3 du projet.

Permettez-moi de vous le dire, ce paragraphe 3 me paraît réellement formidable. Il ne menace pas, en effet, les congréganistes, mais c'est surtout les tiers qu'il menace et atteint.

M. Massabuau. Il punit les tiers, même à leur insu.

M. Léonce de Castelnau. Ce paragraphe 3 contient une édiction, je le répète, formidable. Il punit en effet tous les tiers qui d'une façon quelconque, soit par des aumônes, soit par des dons, soit par des souscriptions régulières, soit même par l'acceptation d'un billet de loterie, se sont intéressés à une œuvre quelconque, qui soit réputée congréganiste.

M. de l'Estourbeillon. C'est la porte ouverte à toutes les mesures arbitraires.

M. Léonce de Castelnau. Vous verrez tout à l'heure quel fil ténu sépare les œuvres congréganistes de celles qui ne le sont pas et combien il est difficile de les distinguer.

Oui, tous les tiers seront menacés et pourront être prévenus d'avoir favorisé le fonctionnement et l'organisation de l'œuvre congréganiste; et, en réalité, ils l'auront fait. Désormais, en donnant, en souscrivant, vous vous exposez à l'emprisonnement à moins que vous ne soyez parfaitement certains — cela est excessivement difficile — que l'œuvre qui vous sollicite n'est pas une œuvre congréganiste aux termes de la loi. Je vous conseille donc d'être dorénavant très circonspects et, quand une œuvre vous quêtera, de n'ouvrir vos mains qu'après avoir pris l'avis d'un jurisconsulte émérite et très autorisé (*Applaudissements à droite*), qui pourra diagnostiquer sûrement si l'œuvre est réellement congréganiste ou ne l'est pas. Car si vous donnez à une œuvre congréganiste, vous êtes nécessairement prévenu d'avoir favorisé cette œuvre et vous êtes passible d'amende et d'emprisonnement.

Que tous les complices du délit d'ouverture d'un établissement congréganiste sans autorisation soient punissables, lorsque, d'après les règles et les moyens de droit commun, on prouvera qu'ils ont sciemment et de mauvaise foi participé à cette ouverture, je le comprends. C'est l'application à cette matière des principes du droit commun. Mais, créer en outre et en sus un cas de complicité, un délit particulier pour tout tiers qui aura favorisé le fonctionnement d'une œuvre dont rien n'aura pu lui permettre de diagnostiquer, à première vue, le véritable caractère, c'est vraiment dépasser les bornes. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit de conversations à gauche.*)

M. le président. Je prie M. de Castelnau d'interrompre un instant son discours. Il lui est impossible de continuer à parler dans ce bruit de conversations. La commission elle-même n'entend pas nettement les arguments de l'orateur. Le débat ne peut se poursuivre dans ces conditions. (*Le silence se rétablit.*)

M. Léonce de Castelnau. Je disais que ce paragraphe 3 crée des pénalités absolument inacceptables. Où en arriveriez-vous, en effet, messieurs? Je connais des conseils municipaux, des conseils généraux qui subventionnent des œuvres, des maisons d'assistance qui, bien que tenues à l'aide d'un louage de services de congréganistes, n'ont jamais passé pour des établissements congréganistes.

Or, il est évident qu'aux termes de votre projet ces conseils municipaux, ces conseils généraux seraient punissables, s'il était jugé que les maisons d'assistance qu'ils subventionnent et où fonctionnent des congréganistes, constituent des congrégations. Je ne répondrais même pas que M. le Président de la République, dans ses générosités et ses bienfaisances, ne tombe pas lui-même sous le coup de votre loi. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Donc décidez, si vous voulez, c'est juste, raisonnable et régulier, que les règles de la complicité sont applicables au délit actuel — vous n'avez pas besoin de le mettre dans la loi, cela va de soi — mais laissez complètement de côté cette création étrange d'une extension de pénalité extraordinaire qui ne se justifie pas, qui est des plus inquiétantes pour tous et qui nous expose tous, pour peu que nous souscrivions réellement à une œuvre quelconque, à nous voir un jour traduits devant un tribunal sous l'inculpation d'avoir favorisé une œuvre congréganiste dont nous n'aurions pas su diagnostiquer et distinguer le caractère.

Tel était le projet du Gouvernement, mais la commission des associations l'a travaillé! et vous savez comment, d'accord avec le Gouvernement, elle en a encore aggravé, à mon sens, la portée et le caractère.

Voici qu'en effet elle a voulu emprisonner — le mot est trop fort — enfermer le procureur de la République et le juge dans une sorte de définition par présomption de l'établissement congréganiste d'assistance ou d'enseignement et elle a mis, permettez-moi de le dire, dans cette définition par présomptions une simplicité saisissante, hu-

mineuse et tranchante comme l'acier au rayon du soleil.

Voyez plutôt : l'établissement congréganiste sera pour le procureur de la République chargé d'engager la poursuite et pour les juges chargés de juger, toute maison appartenant à un tiers où se trouveront, gardant et soignant des malades ou se livrant à l'enseignement, deux ou trois congréganistes?... Non! une seule congréganiste. Saint-Simon raconte quelque part que Louis XIV ne voyait pas une coiffe qu'il ne lui ôtât son chapeau ; la commission ne voit pas une cornette ni un voile qu'elle ne lui décoche une condamnation avec réversibilité sur le tiers qui l'abrite chez lui et qui est censé avoir fondé chez lui un établissement congréganiste.

M. Fernand Rabier, *rapporteur*. Cela n'est pas nouveau ; nous n'avons rien inventé.

M. Paul Lerolle. Ne refusez pas le brevet tout au moins.

M. Léonce de Castelnau. Je ne discuterai pas cette théorie au point de vue du bon sens; je dirai simplement qu'elle me paraît incompatible avec les droits des tiers les plus irréductibles, les plus certains.

Je ne veux rien exagérer; ce n'est pas que la présence d'une seule congréganiste dans une maison religieuse, par exemple, ou de deux ou trois congréganistes chez le bailleur qui aura loué son immeuble ne puisse, le cas échéant, constituer une congrégation : tout dépend évidemment des circonstances ; mais voilà pourquoi il est des plus dangereux et des plus funestes de généraliser ce fait et de le poser en présomption légale de façon à lier le procureur de la République et le magistrat qui lancera la prévention et à l'inciter à porter atteinte, par le seul fait de la poursuite, au droit sacré des tiers en déférant au tribunal correctionnel le premier citoyen venu qui aura chez lui un religieux et à qui on dira : Vous avez un établissement congréganiste, c'est à vous à faire la preuve du contraire. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Ceci, je le répète, porte atteinte aux droits des tiers les plus irréductibles. En effet, un congréganiste a, comme tout citoyen, le droit individuel de se livrer à une œuvre d'assistance et de bienfaisance, c'est évident. De plus, d'après les lois en vigueur, il a le droit individuel d'enseigner, quand il en a la capacité légale, en observant les formalités prescrites par la loi de 1886. Peut-il exercer aujourd'hui ce droit individuel d'enseigner dans un établissement congréganiste ayant une existence légale ? Non, messieurs. Car, depuis la loi de 1882 qui a institué la neutralité de l'enseignement, le conseil d'Etat ne se reconnaît plus le droit de donner l'existence légale à un établissement scolaire congréganiste. Dès lors, ce droit individuel d'enseigner qu'il possède, mais qui n'existe qu'autant qu'il a la faculté de l'exercer, il ne peut le mettre en usage librement que chez des tiers, comme préposés chez eux et par eux à la tenue d'une école qui, étant *leur chose*, échappe évidemment, quand les formalités légales ont été accomplies, à toute sorte de reconnaissance ou d'autorisation nécessaire de la part de l'Etat. De même un tiers a le droit incontestable d'avoir chez lui, en observant les conditions d'hygiène légales, une œuvre d'assistance et de louer à cet égard les services de tel ou tel congréganiste qu'il lui plaît.

Cela étant, si vous induisez, d'après la loi et par la loi, du seul fait de la présence de ces congréganistes chez les tiers à titre de préposés, l'existence chez eux d'un établissement scolaire congréganiste auquel vous ne pouvez plus donner l'existence légale — car la loi vous le défend — ou l'existence d'un établissement congréganiste d'assistance que vous êtes libres d'autoriser ou non, à quoi arrivez-vous?

A frapper de caducité le droit individuel du congréganiste — cela vous importe peu, mais vous arrivez à un résultat beaucoup plus grave, à porter atteinte au droit supérieur et d'ordre général qu'ont tous les citoyens de s'entendre, de se concerter entre eux pour donner chez eux, à leurs enfants, dans les conditions d'hygiène voulues par la loi, tels maîtres, d'ailleurs revêtus de la capacité légale, qu'il leur plaît. Vous portez atteinte immédiatement au droit qu'ont tous les citoyens de fonder chez eux, dans les maisons leur appartenant, une œuvre d'assistance, en louant, pour tenir cette œuvre d'assistance, les services de qui bon leur semble, notamment les services des congréganistes. Ces tiers ne voient pas seulement leurs droits lésés, ils sont en outre menacés par la loi. De la présence d'un seul congréganiste chez eux va résulter contre eux pour le procureur de la République et pour le juge d'instruction la prévention d'avoir ouvert un établissement congréganiste et tout ce qui s'ensuit : poursuites, comparution devant le juge, avec nécessité de prouver contre la présomption qu'en définitive l'établissement n'est pas congréganiste, etc.

Tout cela évidemment ne peut être et il faut bien se défendre de commettre la lourde faute de créer dans la loi pénale des présomptions semblables qui peuvent être si attentatoires aux droits et aux intérêts des tiers les plus incontestables et les plus certains. (*Très bien! très bien! à droite et au centre*). Ce précédent, joint à l'extension de la pénalité aux citoyens qui sont prévenus d'avoir favorisé le fonctionnement d'un établissement congréganiste, m'effraie grandement, en matière politique par exemple; c'est vouloir ressusciter le régime des suspects, des commissions mixtes et des comités de salut public. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Résulte-t-il cependant de ce que je viens de dire que toutes les fois que le juge trouvera chez des tiers des congréganistes il doive conclure fatalement qu'il ne se trouve pas en présence d'un établissement congréganiste ? Remarquez qu'à mon sens cette proposition ne tiendrait pas plus que la proposition de loi elle-même ? Non ! le juge a le droit de rechercher dans tous les cas si ces tiers, si ces sociétés ont une existence réelle et ne servent pas, à l'aide de droits apparents, à masquer, à dissimuler les droits réels d'un établissement congréganiste. Mais ce dol, cette fraude, ne peuvent évidemment pas se présumer, ils doivent résulter, soit pour l'acte initial de leur poursuite, soit ensuite pour la condamnation, non pas de la seule présence d'un voile et d'une cornette dans une maison, mais de tout un ensemble de circonstances venant prouver de la façon la plus évidente qu'il y a là un établissement congréganiste, et pas davantage.

Par conséquent, vous le voyez, il est absolument nécessaire d'écarter du projet de loi ces présomptions à l'aide desquelles on essaie de définir l'établissement congréganiste, car si elles restaient dans la loi elles nous exposeraient à toute espèce de risques; le premier citoyen venu, je le répète, qui aurait chez lui un religieux, une religieuse ou deux religieux pour une œuvre d'assistance ou d'enseignement quelconque, se verrait nécessairement l'objet d'un mandat de comparution devant le juge d'instruction comme inculpé directement et par présomption, de par la loi, du délit d'ouverture d'établissement congréganiste et il devrait s'ingénier pour faire la preuve du contraire, ce qui n'est pas acceptable.

D'ailleurs, voyez la loi de 1901 : a-t-elle essayé de définir, elle-même par présomption, au point de vue de l'application des pénalités qu'elle édicte, la congrégation formée contrairement à la loi ? Pas le moins du monde. Elle a été plus avisée et plus sage sur ce point, elle a voulu une justice plus prudente et vous y cherchez en vain la définition directe ou indirecte de la congrégation.

Elle a voulu s'en remettre, à cet égard, à la pleine appréciation, au plein pouvoir du juge qui, à l'aide des éléments nombreux qui lui seront soumis, décidera et jugera en sa pleine indépendance et en son plein pouvoir, sans être lié par aucune espèce de présomption, si oui au non il se trouve en présence d'un établissement congréganiste. Il faut absolument que vous fassiez de même dans le projet actuel, que vous confiiez au magistrat du parquet, et ensuite au magistrat assis, la tâche d'examiner et de décider, sur les faits et circonstances de la cause, et non d'après les présomptions créées par vous en l'air, et qui exposent les intérêts et les droits des tiers à tant de risques, de décider, dis-je, si oui ou non, on se trouve en présence d'un établissement congréganiste ou qui peut être réputé congréganiste. Sous prétexte d'empêcher des fraudes, que vous ne pouvez réprimer qu'autant qu'elles seront prouvées, n'allez pas édicter dans la loi des présomptions de délits des plus dangereuses, exposant, je le répète, des tiers *a priori* à des poursuites et à tout un système de procédure absolument inacceptable et qui réveillerait, comme j'ai eu l'honneur

de vous le dire, le régime des suspects. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Telles sont, messieurs, les considérations générales que je voulais vous présenter sur l'ensemble même de la loi.

Il faut donc d'abord, d'après moi, que le principe de la compétence absolue et unique du pouvoir judiciaire soit proclamé, déclaré et spécifié d'une façon parfaitement directe et certaine; d'autre part, les règles générales de la complicité suffisent à elles seules pour garantir l'exécution de la loi sans que vous ayez à recourir à cette extension étrange du droit de pénalité que je citais.

Enfin, en troisième lieu, vous devez dégager le projet de toutes ces définitions par présomption de l'établissement congréganiste qui sont une atteinte immédiate et directe aux intérêts des tiers que vous devez respecter au premier chef et qui sont absolument irréductibles.

Ces observations que j'avais à vous présenter, je les confie à votre sagesse et à votre bon sens ; car je n'ai voulu faire appel qu'à votre sagesse et à votre bon sens, en dehors de tout esprit de parti. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

On prétend, messieurs, qu'à l'aide de tout ce système de lois et de réglementations, vous poursuivez le but de l'extinction complète du grand fait de la conscience religieuse dans le pays. Beaucoup d'entre vous protestent contre une pareille intention et ils ont raison. En effet, je ne sais vraiment pas par quoi ils la remplaceraient. Que voulez-vous! l'homme restera toujours, selon l'expression si heureuse de notre éminent collègue M. Denys Cochin, quelque peu charbonnier, c'est-à-dire qu'il ne se payera jamais d'aspirations plus ou moins scientifiques et de doutes plus ou moins superbes; il voudra toujours conserver une foi qui puisse l'asseoir et le reposer dans des convictions religieuses en harmonie avec les émotions et les sentiments qui l'entraînent au-dessus du terrestre, du vulgaire et du périssable vers des horizons supérieurs et lui offrent là un abri contre les apparentes stupidités des infortunes, de la misère, de la corruption et de la mort. (*Applaudissements à droite.*)

Je comprends très bien, messieurs, que vous ne partagiez pas tous ces doctrines et ces opinions; mais, croyez-moi, ne faites rien pour taquiner et gêner chez ceux qui les professent le droit absolu de les pratiquer dans des œuvres d'assistance, de les transmettre à leurs enfants par l'enseignement, en faisant usage en définitive de leur droit et de leur liberté dans les limites des justes lois de leur pays auxquelles ils entendent et veulent rester toujours respectueusement soumis. (*Applaudissements à droite et au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Messieurs, le projet qui est en discussion n'a pas seulement pour objet de réprimer le fait d'ouverture et de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation, il a, en outre, l'intention de modifier la notion et le caractère de ce qu'on appelle l'établissement congréganiste. C'est là un point très grave à mon sens, et je demande la permission d'ajouter quelques courtes observations. (*Parlez! parlez!*)

Voici comment se précise la question sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre.

La loi du 1er juillet 1901, dans son article 13, paragraphe 2, a déclaré qu'aucune congrégation autorisée ne pourrait fonder un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat. Voulant donner une sanction pénale à ce texte, le Gouvernement a présenté un projet de loi tendant à punir tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par la loi, « auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre ». La commission des associations a ajouté: « que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ».

M. Julien Goujon. Elle a supprimé le mot scolaire.

M. Groussau. Et pour toute explication, pour toute justification, le rapport de M. Rabier dit : « C'est afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ». Pas un mot de plus ; je me permets de trouver que c'est un peu bref. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'entendais tout à l'heure, dans une interruption, M. le rapporteur dire que la commission n'avait rien inventé. Eh bien, voilà la question (*Ah! ah! à gauche*) et il faut l'examiner. (*Applaudissements à droite.*)

Nous avons besoin de savoir si un établissement qui appartient à un tiers et qui ne comprend qu'un seul congréganiste doit tomber sous le coup de pénalités nouvelles; si oui, nous aimerions savoir pourquoi. J'entends bien qu'on cherche à éviter toute difficulté d'interprétation, mais en voyant qu'on ne traite pas plus libéralement les tiers que les religieux, je serais tenté, si j'osais retourner une formule désormais célèbre, de dire que le projet n'est pas plus pertinent que juridique. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

J'en apporte pour preuve l'opinion d'un auteur peu suspect de partialité à l'égard des congrégations religieuses, M. Trouillot... Remarquez bien, messieurs, que je ne parle pas de M. le ministre du commerce, parce que, ne fût-ce que pour se mettre à la hauteur des théories de M. le président du conseil sur le régime parlementaire, il déclinerait toute responsabilité à l'occasion de l'interprétation de la loi sur les congrégations (*Sourires*); je parle du rapporteur et du commentateur de la loi de 1901, et je constate, non sans une certaine satisfaction, que, depuis quelque temps, nous avons la bonne fortune de l'avoir de notre côté contre le Gouvernement et la majorité. (*Interruptions à gauche.*) J'en donne les preuves.

Quand, récemment, le Gouvernement invoquait, comme étant toujours en vigueur, l'article 3 de la loi de 1825, M. Trouillot nous affirmait, à la page 399 de son ouvrage, que cet article était supprimé.

Et quand, ensuite, M. le président du conseil déclarait solennellement que la loi de 1901 avait réservé au pouvoir exécutif les sanctions concernant les décrets de fermeture, nous avions précisément sous les yeux un passage du commentaire de M. Trouillot, page 264, déclarant en toutes lettres que la loi de 1901 ne prévoit contre les congrégations formées sans autorisation « aucune mesure administrative. » (*Rires et applaudissements à droite.*)

Aujourd'hui, alors que le rapport de M. Rabier prétend qu'il n'y a aucune différence à faire entre un établissement appartenant à une congrégation et un établissement appartenant à des tiers, voici ce que lui répond M. Trouillot, page 229 de son commentaire, à propos d'établissements d'assistance où se trouvent des congréganistes:

« Il sera rationnel, pour apprécier s'il y a ou non succursale de la congrégation, de prendre en considération la personnalité du propriétaire de l'immeuble affecté au service hospitalier ou charitable, sauf à établir l'interposition de personnes. » (*Mouvements divers. — Rires à droite.*)

A l'extrême gauche. Mettez-vous d'accord avec les évêques, au moins !

M. Groussau. Si l'interruption avait quelque rapport avec la discussion, j'y répondrais.

Que l'opinion d'un membre de la minorité soit indifférente à ceux qui se vantent d'avoir la force, je ne m'en étonnerais guère; mais quand on inscrit dans la loi nouvelle le contraire de ce que le rapporteur de la loi de 1901 déclare rationnel, il me semble que nous aurions droit à une explication quelconque. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Car, remarquez le bien, il ne suffit pas de dire qu'on va éviter les difficultés d'interprétation. En allant contre la raison, en violentant la nature des choses, on fera naître de nouvelles difficultés au lieu de supprimer les anciennes. (*Interruptions à gauche.*) Oui, j'en suis convaincu, et je ne crains pas d'affirmer que si la Chambre votait le projet tel qu'il est présenté, nous nous trouverions en face de difficultés plus graves et plus nombreuses que celles qui existent dès maintenant. (*Très bien! très bien! à droite.*) Et voici pourquoi:

On crée le délit d'établissement congréganiste non autorisé, mais on ne définit pas « l'établissement congréganiste ». Ce que l'on indique, ce sont — si vous me permettez cette expression — les circonstances extrinsèques qui peuvent accompagner le fait de l'établissement congréganiste. Mais vous ne faites pas connaître, ce qui serait pourtant essentiel, les conditions intrinsèques, les caractères distinctifs qui constituent l'établissement congréganiste lui-même. (*Applaudissements à droite.*)

Après avoir déclaré punissables tous ceux qui auront ouvert ou dirigé un établissement

congréganiste, qu'importe votre addition? Ce n'est pas parce que cet établissement appartient à un tiers, ce n'est pas parce qu'il comprend un congréganiste qu'il y a un délit, c'est parce que l'établissement est congréganiste. Or, le projet ne définit pas l'établissement congréganiste et je prétends que la loi qui le punit a le devoir de le définir.

M. Fernand de Ramel. Parfaitement, c'est une obligation.

M. Groussau. On a bien défini la société dans l'article 1832 du code civil; et l'association dans l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901. Ici nous sommes en matière pénale: une définition est doublement nécessaire.

Quand la loi juge à propos de créer des délits, elle doit à ceux qu'elle menace un texte clair et précis. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*) Si j'osais parler ainsi, je dirais qu'elle leur doit une formule loyale *Très bien! à droite*), qui ne trompe personne. Ce n'est pas par des insinuations qu'elle peut procéder, c'est par une règle expresse ne laissant aucun doute à ceux qui sont susceptibles de tomber sous le coup du délit, afin qu'ils ne puissent pas commettre de délits inconsciemment. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Ainsi le veulent également la justice et la liberté.

On me répondra que les magistrats apprécieront. En vérité, messieurs, les tribunaux sont créés pour interpréter la loi, mais non pour la faire (*Très bien! très bien! à droite et au centre*), et le législateur ne remplit pas son devoir quand il se décharge sur les magistrats de sa propre responsabilité. (*Applaudissements à droite et au centre. — Protestations à gauche.*)

Voyons, qu'espérez-vous avec votre formule?

Que les tribunaux cherchent les caractères de l'établissement congréganiste dans les circonstances extrinsèques spécifiées et qu'ils en arrivent à dire ceci: un seul congréganiste, même chez des tiers, suffit à constituer un établissement congréganiste. — Est-cela, oui ou non, que vous voulez?

Si c'est cela, eh bien, inscrivez-le donc en toutes lettres dans la loi; si ce n'est pas cela, n'y mettez rien du tout, car c'est alors la loi de 1901 qui continuera purement et simplement de s'appliquer. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Je ne crains pas de vous mettre au défi de formuler catégoriquement votre pensée, car l'expérience nous a appris qu'il n'y a pas de lois plus mauvaises, moins dignes, de ce nom, que les lois vagues dans leur texte et capricieuses dans leurs effets. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mais, messieurs, je préfère croire que telle ne sera pas la pensée de la Chambre, car tout s'oppose à cette solution.

Les principes du droit prouvent jusqu'à l'évidence que la présence d'un congréganiste chez un particulier ne peut suffire à constituer un établissement congréganiste. L'établissement congréganiste suppose des dispositions matérielles en vue d'un but déterminé par la congrégation. C'est pour cela que le règlement d'administration publique du 16 août 1901, article 23, réclame, parmi les pièces à produire par la congrégation qui fonde un nouvel établissement, l'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources nécessaires à son fonctionnement.

L'établissement congréganiste, c'est un acte durable de la congrégation, c'est une fondation de la congrégation. Ce n'est pas la présence d'un congréganiste qui caractérise l'établissement soumis à autorisation, c'est l'organisme dépendant de la congrégation.

M. Eugène Réveillaud. Nous sommes d'accord.

M. Groussau. Eh bien! Si nous sommes d'accord sur ce point, il n'y a rien à ajouter au texte de la loi de 1901, qui suffit.

M. César Trouin. Non! Il ne nous suffit pas.

M. Groussau. S'il ne vous suffit pas, c'est que vous l'aggravez.

M. Chambon. Les tribunaux lui ont fait dire ce qu'elle ne voulait pas dire.

M. Groussau. Si vous prétendez redresser l'interprétation des tribunaux, c'est que vous voulez faire prévaloir un sens qui ne devait pas être admis. (*Applaudissements à droite.*)

M. Chambon. Nous en avons assez, de leur interprétation.

M. Devèze. Jusqu'ici vous avez reproché à la loi d'être vague et incomplète.

Nous la précisons.

M. Groussau. Non, vous confondez. Les congréganistes ont individuellement les mêmes droits que les autres citoyens, à moins qu'un texte spécial ne les leur ait enlevé.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* C'est évident.

M. Groussau. Et c'est une confusion qu'on ne peut pas faire entre la situation juridique du congréganiste et la situation juridique de la congrégation. Le congréganiste n'est et ne peut être soumis à aucune autorisation quand il accomplit des actes permis à tous. Quand il loue ses services pour soigner des malades ou pour instruire des enfants, il use de son droit individuel et l'établissement dans lequel il se trouve est ou non congrégation, suivant qu'il est dépendant ou indépendant de la congrégation. Si vous voulez influencer les tribunaux dans un sens différent, il n'y a qu'un moyen, c'est de leur donner une définition qu'ils soient obligés de suivre. (*Applaudissements à droite.*)

M. César Trouin. Absolument! C'est ce que nous voulons faire.

M. Chambon. Et c'est ce que nous faisons.

M. Groussau. Permettez-moi de vous dire ce qui arriverait. J'aime à croire que vous seriez effrayés vous-mêmes.

A gauche. Non! non!

M. Groussau. Je ne dis pas que j'exprime votre opinion; je voudrais simplement indiquer la mienne et je le fais en des termes qui, je l'espère, ne doivent blesser aucun de mes collègues. Je parle avec une conviction sincère et je me plais à croire que celà suffit pour obtenir, même de la part d'adversaires, une certaine bienveillance. (*Applaudissements.*)

Je disais que vous seriez effrayés de ce qui pourrait se produire, notamment dans les œuvres charitables, si vous déclariez que la présence d'un congréganiste suffit pour donner à un établissement le caractère congréganiste. Le bon sens, autant que les principes du droit, se trouverait blessé.

La présence d'un congréganiste chez un particulier suffirait à faire un établissement congréganiste? Supposons alors une religieuse, affectée au service de la lingerie ou de l'infirmerie, dans un collège, dans un lycée; cela suffira pour donner à ce collège, à ce lycée, le caractère d'établissement congréganiste!

M. Ollivier, *ironiquement.* C'est évident, d'après la définition qui est donnée.

M. Groussau. Alors le principal, le proviseur deviendraient ce que la loi appelle gracieusement « tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste »... (*Rires à droite.*)

Quand il s'agira d'une religieuse garde-malade, la poursuivrez-vous dans les maisons, dans les mansardes où elle ira donner des soins à ceux qui les réclament?

M. Lamendin. Chacun à sa place!

M. Groussau. Non, vous ne le ferez pas! J'attends donc votre définition et comme je suppose bien qu'il n'entre pas dans le plan de la commission d'aboutir à des conséquences ridicules ou absurdes, je la mets en face de la difficulté qu'elle ne saurait esquiver.

Ce n'est pas chose simple d'innover en cette matière et l'on veut innover grandement.

M. le rapporteur. Je vais vous prouver que non.

M. Groussau. Tous les précédents sont contre ce qu'on veut faire. Il y a une éternelle confusion entre la question de la personnalité civile des établissements et leur existence.

Les Gouvernements précédents ont respecté cette existence.

M. Eugène Réveillaud. Ils ont eu tort!

M. Groussau. Au risque de faire critiquer encore la magistrature et les tribunaux, voulez-vous me permettre de vous lire quelques lignes d'un arrêt de la cour de cassation rendu en 1856?

M. Bouveri. C'est trop ancien.

M. Groussau. C'est encore ce qui fait la jurisprudence devant les tribunaux judiciaires. Laissez-moi vous dire que si on fait entre le conseil d'Etat et la cour de cassation une comparaison de jurisprudence, je serais tenté pour mon compte de dire que la cour de cassation est particulièrement dans son rôle, puisqu'il s'agit après tout de l'exercice des droits publics qui sont naturellement sous la sauvegarde de

l'autorité judiciaire. (*Applaudissements à droite.*)

Je respecte le conseil d'Etat, mais sa jurisprudence s'inspire souvent en ces matières de la raison d'Etat.

La cour de cassation disait, dans l'arrêt du 17 juillet 1856 que vous connaissez bien...

M. le rapporteur. Il y en a même un autre, de 1854.

M. Groussau. Parfaitement! Dans la même affaire, la cour de cassation avait déclaré en 1854 que les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, alors qu'elles allaient exercer leur ministère de divers côtés, ne cessaient pas d'appartenir à la maison mère et les chambres réunies de la cour de cassation ont répété, le 17 juillet 1856, « que les sœurs dépendant de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul vont s'établir là où les appellent les besoins de la charité publique... » Voilà ce que veut la liberté!

« ...qu'en accomplissant ainsi la pensée de leur fondateur, elles ne se séparent pas de la maison mère, quel que soit le lieu de leur résidence, quelle qu'en soit la durée; qu'au contraire, ces sœurs détachées de l'établissement principal continuent de former un seul corps avec lui, soumises aux mêmes statuts, participant à la même vie civile ».

Aujourd'hui, il s'agit de savoir si une sœur de Saint-Vincent-de-Paul pourra entrer dans une ville, dans une famille, sans avoir l'autorisation du Gouvernement.

La loi de 1901, qui est venue après cette jurisprudence, qu'a-t-elle dit? Simplement ceci : « Aucune congrégation religieuse ne pourra fonder un nouvel établissement qu'en vertu d'une autorisation. » Mais il y a eu au moment où l'on a discuté cette loi, des explications que nous ne pouvons pas oublier et sur lesquelles je ne reviendrai pas. La Chambre a entendu sur ce point d'éloquents discours. Je n'ai plus à vous dire comment, pendant la discussion de la loi de 1901, il s'était fait une sorte de contrat; pour mon compte, je considère que depuis il a été violé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Waldeck-Rousseau avait pris des engagements et fait des promesses. Je ne reviendrai pas sur les détails, mais je rappelle que le jour où M. Denys Cochin lui a demandé si les écoles religieuses tenues chez des particuliers étaient en sécurité, M. Waldeck-Rousseau lui a dit : Je vais vous faire une réponse qui vous donnera satisfaction...

(*M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation.*)

M. Groussau. Je vous demande pardon, monsieur le garde des sceaux, cela est imprimé au *Journal officiel.*

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Puisque vous m'interpellez, permettez-moi de vous poser une question. Si les déclarations de M. Waldeck-Rousseau ont été telles que vous le dites, pourquoi a-t-il fait consulter le conseil d'Etat sur cette même question?

M. Groussau. Je vais vous le dire: M. Waldeck-Rousseau était en désaccord avec M. le directeur général des cultes et c'est M. le directeur général qui l'a emporté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Cornudet (Seine-et-Oise). C'est la vérité.

M. Groussau. Il n'y a rien d'étonnant à cela. Un de nos ministres actuels a naguère changé d'opinion entre une délibération de la Chambre et une délibération du Sénat. Il disait avec une parfaite bonne humeur : « J'avais une idée, mais je n'ai pu la maintenir, mes directeurs n'ont pas voulu me suivre. »

M. le directeur des cultes, je le reconnais volontiers, est bien placé pour avoir une opinion personnelle. Je n'apprécie pas, je constate que des solutions différentes ont été données par M. Waldeck-Rousseau et par la direction générale des cultes. Il y a eu désaccord et ce n'est pas le ministre qui l'a emporté. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Je vous demande pardon d'être aussi franc, mais je devais répondre à la question qui m'a été posée. Je n'aurais pas dit cette vérité sans y avoir été provoqué. (*Applaudissements à droite.*)

M. Waldeck-Rousseau a déclaré formellement que la loi de 1886 était maintenue, et il avait évidemment la même pensée que M. Goblet exprimait récemment en ces termes : « Je ne reconnais pas à l'Etat le droit d'empêcher les parents de faire donner, s'ils le préfèrent, l'instruction à leurs enfants dans des établissements privés, même par des religieux. Tel était bien l'esprit de la loi de 1886, que je m'honore d'avoir fait voter comme ministre de l'instruction publique. »

M. Waldeck-Rousseau et M. Goblet sont ici des autorités auxquelles nous pouvons accorder une certaine considération.

J'en conclus que la loi de 1901, combinée avec la loi de 1886, a permis aux catholiques de continuer à avoir des écoles dirigées par des religieux qui ne seraient pas considérées comme des établissements congréganistes soumis à l'autorisation du Gouvernement.

Il y a eu là un de ces contrats que l'honneur en même temps que le droit obligeait à respecter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne veux pas abuser de votre bienveillance. (*Parlez! parlez!*)

Mon intervention a pour but principal d'obtenir une loi claire et précise. Certes, je souhaite et je demande une loi libérale. Mais si vous ne jugez pas à propos de la faire, que vos intentions soient au moins nettement indiquées. (*Mouvements divers.*)

On me demande ce que j'entends par une loi libérale. J'appelle une loi libérale...

M. Meslier. Une loi cléricale. (*Rires à gauche.*)

M. Groussau. ...celle qui ne porte atteinte ni à l'une ni à l'autre de ces deux grandes libertés que vous menacez aujourd'hui : la liberté de la charité et la liberté de l'enseignement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bouveri. Cette charité, c'est la charité honteuse. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Bouveri.

M. Paul Lerolle. Il est trop commode de parler ainsi.

M. Groussau. Les particuliers ont la faculté de fonder des écoles et des établissements d'assistance. Si, en faisant appel à une religieuse d'une congrégation enseignante autorisée ou à une religieuse d'une congrégation charitable autorisée, ils avaient besoin de solliciter l'autorisation gouvernementale, qu'ils obtiendront ou qu'ils n'obtiendront pas après de longs délais, ils subiraient évidemment une grave atteinte à leur droit, à la liberté de la charité et à la liberté de l'enseignement. (*Applaudissements à droite.*)

Si vous voulez porter atteinte à ces libertés, dites-le donc dans une loi claire et précise, une loi que le pays puisse comprendre et aussi juger.

A gauche. Vous demandez une loi cléricale.

M. Maurice Binder. Le pays juge que cette loi est ignoble.

M. le président. Monsieur Binder, vous ne pouvez pas qualifier ainsi une loi.

M. Maurice Binder. Vous avez dit, monsieur le président, qu'on n'avait pas le droit de qualifier ainsi une loi votée; mais quand elle ne l'est pas?

M. le président. Monsieur Binder vous n'avez pas la parole.

M. Maurice Binder. Monsieur le président...

M. le président. Ne me forcez pas à vous rappeller à l'ordre.

M. Groussau. Quoi que vous fassiez, je veux espérer que tous ceux qui ont la volonté de choisir les maîtres de leurs enfants et de venir en aide à leurs semblables ne se laisseront pas décourager. Qu'ils le sachent bien, la force qui n'est pas au service du droit n'aura qu'un temps dans ce noble pays de France, qui a une aspiration de plus en plus profonde pour la liberté (*Applaudissements à droite*), pour la pacification religieuse dans la liberté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Rabier, *rapporteur.* Messieurs, il ne m'appartient pas, comme rapporteur, de suivre nos honorables collègues sur le terrain où il leur a plu de placer la discussion...

M. Maurice Binder. Est-ce au nom de la commission ou au nom des loges que vous parlez? (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. le rapporteur. Monsieur Binder, je suis député au même titre que vous...

M. Maurice Binder. Je vous demande simplement à quel titre vous parlez.

M. le président. Monsieur Binder, n'insistez pas où je serais obligé de vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. le rapporteur. Je suis habitué à ces réflexions de la part de M. Binder; je n'y fais pas attention. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale, je croyais n'avoir à répondre qu'aux amendements proposés par quelques-uns de nos collègues, car on nous en annonce plusieurs. Mais les observations que vous venez d'entendre de la part de M. de Castelnau et de M. Groussau m'obligent à limiter le terrain du débat et à m'efforcer de vous montrer très clairement et très rapidement combien est nécessaire la loi qui vous est proposée.

Je tiens tout d'abord à vous prouver la nécessité de l'addition à l'article 16 qui a été proposé par le Gouvernement et ensuite à vous montrer qu'il est indispensable de voter le texte additionnel proposé par la commission elle-même, texte qui a été critiqué par les deux honorables collègues qui descendent de la tribune.

Une lacune existe dans la loi de 1901 et c'est cette lacune que le Gouvernement a voulu combler.

Nous avons, en effet, établi, dans le rapport de votre commission, après le Gouvernement lui-même, que le fait d'ouverture d'un établissement congréganiste, sans autorisation, en violation de l'article 13 de la loi de 1901, par une congrégation autorisée, ne comportait aucune sanction pénale. C'est cette sanction que le Gouvernement et la commission vous demandent d'édicter pour que la loi ne demeure pas lettre morte.

C'est d'ailleurs la sanction même de l'article 8 paragraphe 2 qui atteint les congrégations formées sans autorisation.

J'ai dit, dans mon rapport, que des faits récents et notamment un arrêt que j'ai critiqué un peu vivement... (*Exclamations à droite.*)

M. Dauzon. Mais non sans raison.

M. le président. Il est inutile de renouveler cet incident.

M. le rapporteur. M. le président m'invite à ne pas revenir sur cet incident; je n'y reviens donc pas.

L'intention du législateur, lorsqu'il a voté la loi de 1901, était évidente.

En édictant une pénalité contre le fait par une congrégation de se constituer au mépris des lois, il entendait atteindre aussi ceux qui auraient violé la loi en créant un établissement. Mais comme nous sommes en matière de droit pénal il eût fallu le dire expressément.

M. de l'Estourbeillon. Qu'est-ce qui constitue l'établissement? C'est là ce qu'il faudrait définir.

M. le rapporteur. Attendez, mon cher collègue, je répondrai à votre question.

En votant le projet de loi déposé par le Gouvernement, vous assurerez, messieurs, l'exécution même de la loi de 1901 en comblant la lacune dont je parle. Je n'insiste pas davantage sur ce point. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je veux répondre maintenant aux critiques de nos honorables collègues, MM. de Castelnau et Groussau, concernant l'addition présentée par la commission, d'accord avec le Gouvernement. J'ai à justifier les mots suivants, qui se trouvent dans le dispositif de la loi, et qui ont été, en effet, comme on l'a rappelé, ajoutés par la commission :

« ...que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

J'ai écrit dans mon rapport que cette addition était proposée afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, et l'honorable M. Groussau trouve cette explication insuffisante.

Je le répète, la proposition de votre commission a pour but d'éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation.

Une courte revue de la jurisprudence vous en prouvera la nécessité.

J'examine d'abord la deuxième partie de l'addition, c'est-à-dire les mots : « ... qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ».

L'honorable M. Groussau a invoqué deux arrêts de la cour de cassation; mais ces deux arrêts ne constituent pas toute la jurisprudence et je suis obligé de la faire passer sous vos yeux.

Depuis 1825, la jurisprudence de la cour de cassation a varié; la jurisprudence administrative même a professé différentes doctrines.

Jusqu'en 1861 et notamment, dans un avis du 27 novembre 1849, le conseil d'État a estimé que « dès qu'une religieuse venait à s'installer dans une commune, sa présence suffisait pour constituer un établissement au sens de la loi de 1825 et que cet établissement devait être soumis à une autorisation spéciale. » Cela était très clair.

M. Lemire. Quelle espèce d'établissement?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, nous ne distinguons pas entre les établissements. (*Exclamations à droite.*)

M. Lasies. Il y en a de plusieurs espèces.

M. Lemire. Il faudrait commencer par le commencement!

M. le président. Messieurs, laissez M. le rapporteur maître de l'ordre de sa discussion.

M. le rapporteur. Je ne puis pas tout dire à la fois et je m'efforce d'être clair et bref. (*Parlez! parlez!*)

Deux arrêts de la cour de cassation indiqués par M. Groussau et rendus, l'un le 6 mars 1854, l'autre le 17 juillet 1856, ont décidé que « ... ne devraient être considérés comme établissements congréganistes que les succursales d'une certaine importance ». Ces arrêts firent modifier la jurisprudence du conseil d'État dans le sens des décisions de la cour de cassation. Cela résulte nettement d'un avis du conseil d'État du 19 juillet 1861; mais depuis le 21 juillet 1880, le conseil d'État est revenu à son ancienne jurisprudence et il refuse, aujourd'hui, aux établissements peu importants la faculté de se confondre dans la personnalité de la maison-mère.

Il décide que : « Quelle que soit leur importance, les établissements sont obligés de se pourvoir d'une autorisation spéciale. » (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Telle est, messieurs, la jurisprudence actuelle du conseil d'État.

En présence de cette divergence dans la jurisprudence, l'opinion de la majorité de cette Chambre étant certaine, la commission, d'accord avec le Gouvernement, a cru, afin d'éviter — je répète le terme — toute difficulté d'interprétation, afin d'éviter l'arbitraire, qu'il était préférable d'ajouter au texte de la loi l'addition que nous vous proposons. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà pour le premier point. J'arrive maintenant au début de notre addition : « ...que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers. »

Ici encore, des controverses ont pu autrefois s'élever, comme elles pourraient encore s'élever dans l'avenir si l'on ne modifiait pas la loi. Votre commission estime, comme pour le premier point, qu'il est nécessaire, dans le but d'éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation, de faire là aussi une addition à la loi.

Elle pense qu'il n'y a aucune différence à faire, que l'établissement soit installé dans un immeuble appartenant à la congrégation ou dans un immeuble appartenant à des tiers.

A quel signe — je réponds à la question qu'un de nos collègues de droite me posait tout à l'heure — à quel signe doit-on s'attacher pour déterminer la nature de l'établissement congréganiste, scolaire ou autre? (*Interruptions au centre*).

M. Julien Goujon. Le mot « scolaire » est retiré.

M. le rapporteur. Le texte dit « établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit »; par conséquent l'établissement scolaire se trouve visé par la loi.

M. Julien Goujon. Il y a pour les établissements scolaires un article spécial — l'article 14 — qui porte des pénalités spéciales.

M. le rapporteur. L'honorable M. Groussau invoquait contre nous l'autorité de M. le ministre du commerce, de M. Trouillot, qui fut, à la Chambre, rapporteur de loi sur les associations. Voulez-vous me permettre d'extraire de son livre sur la loi du 1er juillet 1901, la définition qu'il donne de l'établissement? Je crois que nous pouvons nous l'approprier.

Voici ce que dit M. Trouillot :

« Cet établissement se rencontre toutes les fois que un ou plusieurs religieux, liés par la discipline et la règle de leur ordre, placés sous l'action de leurs supérieurs, accomplissent des actes correspondant directement à la mission enseignante en vue de laquelle leur congrégation s'est formée. »

A droite. Il y a le mot : enseignante, dans ce texte.

M. le rapporteur. Vous faites remarquer qu'il y a le mot : enseignante ; voulez-vous que je le supprime ?

M. Paul Lerolle. Vous invoquez le texte de M. Trouillot qui fait une distinction ; il faut citer cette distinction.

M. le marquis de Dion. Tout établissement qui vous déplait est un établissement congréganiste et vous voulez pouvoir le supprimer.

M. le rapporteur. Voulez-vous, monsieur de Dion, que j'enlève, dans la définition donnée par M. Trouillot, le mot : enseignante ? la définition reste entière.

A droite. Pas du tout.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon. Ecoutez : « Cet établissement se rencontre toutes les fois qu'un ou plusieurs religieux, liés par la discipline et la règle de leur ordre, placés sous l'action de leur supérieur, accomplissent des actes correspondant directement à la mission en vue de laquelle leur congrégation s'est formée ».

J'ai retranché le mot « enseignante » et la définition reste entière.

M. Jean Codet. Elle est même plus générale.

M. Cuneo d'Ornano. Un religieux seul pourra donc constituer un établissement?

M. de l'Estourbeillon. Vous chargerez-vous alors d'établir que ces religieux sont sous la direction de leur supérieur? Il peut y avoir là un point de très haute importance.

M. le rapporteur. Ce n'est pas mon affaire.

M. de l'Estourbeillon. Comment, ce n'est pas votre affaire ! Et vous prétendez expliquer votre article de loi? Quand un religieux sera chez un particulier, vous ne pourrez pas dire qu'il est sous l'action d'un supérieur, qu'il subit sa direction. Les services rétribués qu'il aura accepté de rendre l'ont, par le fait même, placé sous une autre dépendance, indéniablement étrangère. (*Interruptions à gauche.*)

M. le rapporteur. Si, n'acceptant pas notre interprétation, vous repoussiez la proposition, il serait, en vérité, trop facile de tourner la loi et de soustraire, par un subterfuge, ces établissements aux prescriptions légales. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est à la suite des controverses que j'ai signalées que le Gouvernement a sollicité un avis du conseil d'Etat, comme l'indiquait M. le garde des sceaux dans une interruption. La question posée au conseil d'Etat a été celle-ci : En cas d'ouverture d'une école par un ou plusieurs congréganistes, cette école doit-elle être considérée comme un nouvel établissement de la congrégation, quel que soit le propriétaire ou le locataire de l'immeuble ou le mode de rémunération du personnel enseignant?

Voici la réponse du conseil d'Etat ; elle est du 27 janvier 1902 :

« Considérant qu'en imposant comme condition préalable de l'ouverture de l'école la déclaration de l'instituteur — à l'exclusion du propriétaire — et les justifications ci-dessus mentionnées, la loi a indiqué manifestement que c'est la personnalité de l'instituteur qu'il convient d'envisager pour fixer le caractère de l'établissement d'enseignement privé ;

« Considérant, dès lors, que, dans le cas de déclaration d'ouverture d'une école par un membre d'une congrégation, cette école, même si elle fonctionne dans une école appartenant à un tiers, ou avec des allocations fournies par lui, n'en conserve pas moins son caractère propre d'établissement de la congrégation. »

M. Paul Lerolle. Alors c'est la personnalité du directeur qui donne son caractère à l'établissement.

M. le rapporteur. Cet avis du conseil d'Etat est très net. Mais il n'y a pas en France que le conseil d'Etat. Les tribunaux sont nombreux et nous voulons éviter à l'avenir toutes les difficultés d'interprétation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Il nous semble donc indispensable, pour que la loi soit appliquée partout de la même façon, de dire nettement dans cette loi ce que nous voulons, sans attendre des interprétations de la jurisprudence.

Il faut pour cela voter le texte proposé. (*Interruptions à droite.*)

Avant de descendre de la tribune, je m'adresse à la majorité de la Chambre (*Exclamations à droite*), je m'adresse à la Chambre entière (*Très bien! très bien!*); mais j'appelle sur ces dernières paroles l'attention toute particulière de la majorité de la Chambre.

M. le général Jacquey. Où est-elle?

M. le rapporteur. Elle est composée de ceux qui, tout à l'heure, ne voteront pas comme vous, mon cher collègue.

M. le général Jacquey. C'est probable, et j'en suis fier.

M. le rapporteur. On nous a annoncé le dépôt d'un certain nombre d'amendements ; nous supplions la majorité de la Chambre de voter le texte qui lui a été proposé par la commission, et de ne voter que ce qui sera accepté par la commission qui, en réalité, est la représentation de la majorité de la Chambre. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Je n'ai pas à insister davantage. Je suis sûr que nous serons suivis par tous ceux qui, dans les derniers scrutins, ont approuvé le Gouvernement dans son attitude vis-à-vis des congrégations. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lerolle.

M. Paul Lerolle. Messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre longuement au discours que vous venez d'entendre. M. Rabier, comme rapporteur, me semblait avoir à remplir une double tâche : expliquer le but poursuivi par les auteurs du projet de loi d'abord, et ensuite essayer de justifier, au point de vue de l'équité et du droit, ce projet des critiques dirigées contre lui.

Il s'est borné à la première partie de cette tâche et vous a dit seulement pourquoi on avait proposé cette addition à la loi de 1901. C'est d'abord pour donner une sanction pénale à une disposition légale qui n'en avait pas, et je laisse ce point-là de côté. C'est ensuite, a-t-il ajouté, pour rendre tout à fait claire une loi livrée jusqu'ici aux dangers des interprétations variables et, par là, atteindre plus sûrement les congrégations qu'on veut frapper. Nous nous doutions bien de ce dessein. M. Rabier est-il sûr de l'avoir réalisé ?

Je crois, dans ce cas, qu'il se fait illusion et aura à subir bien des déceptions. La loi exercera encore, quoiqu'il ait fait, l'intelligente activité des jurisconsultes et se prêtera toujours aux interprétations des tribunaux. Mais je n'entreprends pas là-dessus une discussion. Ce n'est pas à moi à donner à une loi que je réprouve la précision et la clarté qui lui font défaut. Quant à la légitimité de la loi, les critiques subsistent. M. Rabier n'a même pas essayé de les réfuter.

Il reste acquis que cette loi constitue une anomalie dans notre législation pénale, qu'elle crée nn délit sans le définir, et qu'en essayant de créer une présomption légale, elle libère, au mépris des principes du droit, l'accusation du fardeau de la preuve pour le mettre à la charge de l'accusé.

Il reste acquis ce résultat bizarre que la présence d'un seul religieux pourra suffire à constituer un établissement congréganiste ; qu'ainsi un hôpital communal, par la seule présence d'une religieuse, pourra devenir un établissement de congrégation.

Et cette loi ne s'applique plus uniquement aux écoles, mais comme on l'a dit et surabondamment démontré, à tous les établissements congréganistes, écoles ou autres. Vous atteignez même les œuvres charitables que vous sembliez jusqu'ici vouloir épargner. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous tombez ainsi sous le coup des reproches de M. Trouillot lui-même, qui, d'avance et sans le vouloir, dénonçait le caractère irrationnel de votre loi. L'opinion consacrera son jugement.

Je ne veux pas m'attarder à redire ce qui a été si bien dit sur ce point ; mais je veux dénoncer les conséquences funestes de la loi au point de vue de la bienfaisance.

Je me rappelle avec quelle indignation M. le rapporteur de la loi des associations nous disait pendant la discussion : « Quand nous vous parlons jésuites, vous nous répondez sœurs de charité. Il ne s'agit pas d'el-

les. » Aujourd'hui, les jésuites ont disparu, les sœurs hospitalières restent, et voilà que vous allez les frapper par l'addition que vous proposez. (*Applaudissements à droite.*)

Vous faites, par cette loi, un nouveau pas; vous franchissez une étape nouvelle dans la voie de destruction où vous êtes entrés.

Cependant, il y a quelques jours à peine, M. le président du conseil, dans un aveu qui a dû lui être pénible, constatait qu'il ne pouvait pas frapper les œuvres catholiques de bienfaisane et que, si dans l'arbitraire de sa toute-puissance, il les avait épargnées jusqu'ici, c'est qu'on n'était pas capable de les remplacer.

Vous êtes-vous demandé quelquefois ce qui arriverait si la bienfaisance privée se lassait, si, en particulier, les catholiques, découragés par vos attaques et par vos menaces perpétuelles, oubliant un instant leur devoir supérieur de charité, cessaient d'entretenir les établissements qu'ils ont fondés et ne faisaient plus distribuer à domicile les secours qu'ils donnent aux pauvres?

M. Dejeante. C'est avec l'argent volé aux pauvres qu'ils font leurs charités! (*Exclamations à droite.*)

M. Paul Lerolle. Dites donc cela si vous voulez à vos collègues riches, mais pas à moi. (*Applaudissements à droite.*)

Vous êtes-vous demandé quel long cortège de pauvres, d'enfants, de vieillards, de malades viendrait alors solliciter de vous le secours et l'assistance, que vous déclarez ne pas pouvoir donner? Avez-vous mesuré de quel poids nouveau pèserait alors sur vous la misère humaine? (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Non, messieurs; M. le président du conseil a écarté ce tableau de ses prévisions. Il vous a dit: Nous ne voulons pas encore toucher aux congrégations hospitalières, parce que nous ne pouvons pas les remplacer; il constate la nécessité de nos œuvres de charité et, au moment même où il la constate, il s'arrange, d'accord avec la commission, pour les gêner dans leur existence, peut-être même pour les empêcher de vivre.

Car enfin, quelle est la situation que vous faites au fondateur d'une œuvre d'assistance? Voilà un homme charitable, qui a employé une partie plus ou moins grande de sa fortune à fonder un dispensaire, dans quelque coin ignoré de notre pays, un petit hôpital bienfaisant; il a besoin d'auxiliaires; il choisit une religieuse; il peut avoir à cela mille raisons, la communauté de sentiments religieux, l'estime d'un dévouement qu'il a vu affirmer plusieurs fois, ou des idées d'un ordre moins élevé, une raison d'économie. Jusqu'ici on avait accordé sans contestation à celui qui fait le bien le droit de choisir ceux qui peuvent l'aider à le faire. (*Très bien! très bien à droite.*) Il a donc choisi une religieuse; il l'a demandée à une de ces congrégations autorisées comme congrégations hospitalières, et qui ont pour ainsi dire le certificat civique de l'aptitude au dévouement. (*Applaudissements à droite.*) Il se croit en règle. Mais pas du tout! Il a oublié de demander une autorisation spéciale pour cette religieuse, peut-être unique, qu'il va appeler dans son hôpital. Immédiatement la police arrive, la justice intervient et, cet acte de bienfaisance, que vous devriez louer et auquel les pauvres seront reconnaissants, va échouer sur les bancs de la police correctionnelle. De six jours à un an de prison! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je parle ici à vos cœurs, messieurs. Croyez-vous vraiment que de pareilles menaces ne vont pas paralyser chez nous l'élan généreux des cœurs charitables? Pensez-vous réellement que vous n'allez pas arrêter ces fondations dont vous avez besoin, que vous ne pouvez pas encore, que vous ne pourrez peut-être jamais remplacer par l'assistance publique? Oh! je sais ce qu'on nous répond: Elles n'ont qu'à demander l'autorisation, elle ne leur sera pas refusée.

A gauche. Parfaitement!

M. Paul Lerolle. Je ne fais pas au conseil d'Etat, surtout s'il est laissé à ses propres inspirations, l'injure de croire qu'il refusera facilement de pareilles autorisations, et j'admets la situation la plus favorable. Mais savez-vous à quelles épreuves la loi soumet le patient, c'est-à-dire le fondateur d'œuvre? En réalité, vous le soumettez à une infinité de démarches, à des enquêtes, à l'obligation d'aller contrebalancer souvent très loin des influences hostiles à son œuvre. Et puis, si tout marche bien, il reste encore exposé aux lenteurs administratives et judiciaires que tout le monde connait. Il lui faudra une forte patience pour que sa générosité ne s'émousse pas et que sa bonne volonté ne soit pas paralysée! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous portez, par cette loi, un coup funeste à toutes nos œuvres charitables.

Et encore, ce n'est pas tout. J'ai parlé de prison. Ce n'est pas seulement le fondateur qui sera condamné, ce n'est pas seulement la sœur coupable d'aller donner aux pauvres son dévouement, ce sont tous ceux qui auront favorisé cette œuvre délictueuse qui consiste à faire le bien sans l'estampille gouvernementale. (*Applaudissements à droite.*)

Ce mot « favoriser », n'êtes-vous pas frappés de voir combien il est vague et imprécis? Qui favorise l'œuvre? Tous ceux qui y prennent une part quelconque. Suffira-t-il donc de donner à l'œuvre que vous voulez frapper la moindre obole pour la construction de l'édifice, l'entretien des bâtiments ou le service des malades qui y sont soignés, pour tomber sous le coup de la loi pénale? Et alors ne voyez-vous pas que non seulement vous tarissez la source de dévouement qui fonde ces œuvres, mais vous atteignez le dévouement qui les entretient et les soutient?

Quand il faudra faire une enquête avant d'apporter son obole, on y regardera à deux fois. Et qui en souffrira? Y pensez-vous?

Ces conséquences fatales de votre loi justifient bien haut notre résistance à vos entreprises contre les congrégations religieuses.

Certes nous avons défendu et nous défendrons jusqu'au bout le droit individuel des congréganistes. Une seule raison suffirait pour nous imposer ce devoir: quand le droit est atteint dans la personne d un seul, il est menacé dans la personne de tous. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Mais nous avons à notre résistance une raison supérieure, c'est que, pour frapper les congrégations, vous atteignez d'autres droits, droits respectables aussi; par cette adjonction à la loi de 1901 qui en est une modification et presque une contradiction sur certains points, vous n'atteignez pas seulement les sœurs hospitalières — je me cantonne dans cette question de bienfaisance — mais vous atteignez les tiers qui ont fondé ces établissements de bienfaisance, vous atteignez ceux qui les soutiennent et, par dessus eux, vous atteignez les pauvres.

Et ainsi, messieurs, en poursuivant cette œuvre de haine dans laquelle vous êtes unis, vous frappez cette liberté deux fois sacrée: la liberté du riche qui veut accomplir son devoir strict de charité, et la liberté du pauvre qui a le droit d'être secouru. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Voilà ce que vous faites; je le demande à ceux de nos adversaires dont l'esprit n'est pas obscurci par des tendances sectaires (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite*), à ceux qui parmi eux — ils sont plus nombreux que vous ne le pensez — ont cependant contribué quelquefois à ces œuvres charitables que vous voulez frapper, je leur demande s'il ne faudrait pas s'arrêter dans cette voie...

A gauche. Il ne faut pas s'arrêter.

M. Paul Lerolle... si dans nos dissensions, il ne faudrait pas au moins s'arrêter devant la misère humaine. On me dit que non.

M. Dauzon. C'est très dramatique.

M. Paul Lerolle. Vous dites que c'est très dramatique. Ce qui est dramatique, c'est de connaître de pauvres gens qu'on pourrait secourir et que vous condamnez peut-être à la faim.

M. Dauzon. Le tableau est un peu noir.

M. Aubry. Vous anticipez sur les événements.

M. Paul Lerolle. Je n'anticipe pas sur les événements, je les prévois, ce n'est pas la même chose.

Les interruptions dont je suis l'objet prouvent bien qu'il y a chez certains d'entre vous un parti pris qui ne s'explique ni par la politique, ni par une compréhension différente des choses sociales, mais par la volonté arrêtée d'atteindre partout où on la rencontre l'action sociale catholique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est là le but que vous poursuivez. Permettez-moi de vous le dire, vous le pour-

suivez peut-être avec une imprudence que vous regretterez un jour.

Vous ne savez pas jusqu'où vous irez, dans quelle voie vous vous engagez et où vous serez conduits. Croyez-vous qu'il sera facile de détruire dans ce pays ces idées chrétiennes que vous voulez faire disparaître? Je le lis dans vos journaux; après les congrégations, ce sera l'Eglise. Et après l'Eglise, pensez-vous que ce sera fini? Vous poursuivrez alors toute idée religieuse.

Parcourez ce pays, vous y trouverez partout rassemblés les vestiges de notre épopée nationale et de notre histoire chrétienne; interrogez les siècles, vous entendrez partout retentir les accents de foi de nos pères, de la longue lignée de nos ancêtres qui avaient tous le même *credo*. (*Applaudissements à droite.*)

Croyez-vous en réalité, sans discuter ici les dogmes et la foi, que tout cela n'a pas laissé dans notre pays des traces difficilement effaçables? Croyez-vous que tout cela n'a pas imprimé à notre race un caractère spécial? Vous prétendez le détruire en un jour de violence; je dis que vous allez vous heurter à ce qu'il y a de plus intime et de plus profond dans l'âme française!

Croyez-vous que ceux que vous représentez vous suivront jusqu'au bout dans cette entreprise de ruine? Quand vous leur parliez d'une façon générale d'anticléricalisme, des droits de la société civile, ils pouvaient vous applaudir. Maintenant qu'ils commencent à s'apercevoir que protéger les droits de la société civile, cela consiste simplement à fermer l'école de leur choix et à chasser les sœurs du chevet de leurs malades, croyez-vous qu'ils applaudiront encore?

Ils verront tous dans cet anticléricalisme exalté ce que déjà certains y voient, une diversion habile à des préoccupations que vous voulez écarter.

Déjà, de différents côtés, des avertissements vous sont donnés qu'il faudrait peut-être méditer. Je recommande à mes collègues radicaux la lecture du *Mouvement socialiste*.

A l'extrême gauche. C'est un excellent journal.

M. Paul Lerolle. Il est intéressant, en effet. Il y avait ces jours-ci un article intitulé « La politique anticléricale ». On y pouvait lire : « Ces mangeurs de curés ne se soucient pas d'être mangés par les ouvriers. L'anticléricalisme leur est une diversion commode par laquelle ils se concilient les faveurs du prolétariat contre les cléricaux, tout en détournant du capitalisme l'ardeur de leurs fougueux alliés. »

Croyez-moi, le jour viendra où vos alliés se lasseront de cette diversion, et où ils finiront par perdre patience. Songez-y.

Du reste déjà, bien avant le vote de la loi sur les congrégations, la politique anticléricale était jugée sévèrement par un homme qui jouit parmi vous d'une autorité incontestée.

Pour lui, il n'y voyait qu'un aveu d'impuissance à faire des œuvres plus utiles. Ceux qui ne peuvent pas faire autre chose tombent seuls dans cette politique qu'il qualifiait « politique de coterie, de secte et de passion ».

Ne la dépeignait-il pas exactement? « En cherchant bien, écrivait-il, on trouverait sûrement quelque bon tour à jouer à ce clergé auquel il suffit de jeter à la face ce reproche de cléricalisme pour en tirer le droit de lui courir sus comme à un ennemi. Avec la reprise de la lutte de la mairie ou de l'école et de l'église, en lançant de nouveau l'instituteur transformé en commis-voyageur de la libre pensée et en agent électoral du radicalisme contre le prêtre traité en suspect et réduit à la portion congrue, il y aurait chance de voir renaître entre les groupes de la majorité l'union des beaux jours de l'art. 7, et de l'expulsion des religieux.

Ce programme était fait pour séduire les fortes têtes du parti. »

Et plus loin, il ajoutait : « Le fin des fins, c'est tout en comptant bien que la date de l'échéance ne viendra pas à maturité, de souscrire force lettres de change sur l'avenir. Rien ne serait plus funeste pour ces fanfarons de réformes que d'être pris au mot; leur gagne pain s'en trouverait aboli. »

Je n'aurais peut-être pas osé lire de telles critiques si elles n'avaient pas été signées par M. Francis de Pressensé. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Je n'apprécie pas ces jugements, je les signale seulement à nos adversaires et je leur demande s'ils sont bien sûrs que l'œuvre qu'ils font est bonne, s'ils ne doivent pas hésiter sur la valeur des actes qu'ils commettent.

Et tenez, parlons honnêtement, ce sera digne de nous tous. Je dis que si vous aviez la certitude que votre œuvre est réellement utile, réellement voulue du pays, vous n'auriez pas attendu ce moment : c'est aux dernières élections que vous auriez proclamé très haut vos intentions; et vous auriez eu la fierté des actes que vous alliez accomplir. Au lieu de cela, c'est un silence obstiné que vous avez gardé sur ces questions... (*Réclamations à gauche.*)

M. César Trouin. Nous l'avons proclamé en Algérie.

M. Paul Lerolle. Apportez-nous donc ici vos professions de foi; nous verrons dans combien d'entre elles il est question de la fermeture des œuvres d'assistance et des écoles privées. Je ne suis pas le seul, d'ailleurs, à avoir fait cette constatation; il y a un témoin de votre silence intéressé que vous ne récuserez pas, c'est M. Goblet. (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*) M. Goblet vous est-il suspect?...

A gauche. Non!

M. Paul Lerolle. Lui aussi il a cherché à connaître, au lendemain des élections, vos intentions sur l'application de la loi sur les associations et il déclare :

« Les professions de foi des députés élus ne fournissent aucun renseignement sur ce qu'ils feront à cet égard. »

Vous n'avez donc pas parlé très haut pour la plupart (*Sourires à droite*), et ce n'est pas seulement à cet égard que vous êtes restés muets, car, dans le même article, M. Goblet constate que « ce qu'il faut principalement noter à propos des élections de 1902, c'est que, plus qu'à une autre époque, elles se sont faites sans programme ». Et il en donne la raison :

« Evidemment les directeurs de la campagne avaient mis une sourdine à leur voix pour n'effrayer personne et rallier au besoin aux candidatures radicales les suffrages des républicains moins avancés. »

Voilà la tactique! Elle vous a réussi.

M. Dauzon. Ajoutez, monsieur Lerolle, que M. Goblet, quelques lignes plus bas, dit qu'il est partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Lasies. Vous avez voté « contre ». Vous n'en voulez pas!

M. Paul Lerolle. Eh bien, messieurs, après ce silence, après les jugements dont je viens de vous donner lecture, je demande à ceux d'entre vous qui peuvent encore juger avec indépendance, si votre œuvre est bonne...

A gauche. Oui! Oui!

M. Paul Lerolle. ...si vous ne craignez pas d'aller contre la volonté et les intérêts du pays.

M. Bouveri. C'est une œuvre de désinfection! (*Bruit.*)

M. Paul Lerolle. Si vous écoutiez le pays, il vous dirait qu'il veut la paix....

M. le rapporteur. Il a assez parlé, depuis six mois!

M. Paul Lerolle. ... qu'il a assez de ces divisions, de ces discordes, qui font seulement la fortune de quelques politiciens; qu'il veut mettre fin à cette lutte entre Français, qui paralyse toutes les forces vives de ce pays; il vous dirait qu'il veut la liberté pour tout le monde, et que, s'il ne veut pas de cléricalisme, il ne veut pas non plus qu'on inquiète aucune conscience ni qu'on lèse aucun intérêt légitime. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Vous m'écouteriez peut-être, messieurs, si vous étiez livrés à vos seules consciences; mais ici se dresse entre vous et moi une misérable question de politique. M. le président du conseil vous a dit : « Vous êtes la force; il faut aller jusqu'au bout. »

A l'extrême gauche. Il a raison!

M. Paul Lerolle. Obéirez-vous, ferez-vous la besogne à laquelle il vous convie? Cela vous regarde.

A gauche. Oui!

M. Paul Lerolle. Si vous voulez le faire, faites-le. (*Oui! oui! à gauche.*)

M. Lasies. Et s'il va jusqu'au bout contre les grévistes, que direz-vous?

M. Bouveri. Il ne les ménage pas plus que les jésuites, et vous l'applaudissez.

M. Paul Lerolle. Quant à nous, catholiques, amis de la liberté, nous resterons fermes dans nos espérances, sachez-le, et

vous nous trouverez debout même contre les violences auxquelles vous vous acculez. Jusqu'au bout, avec des armes toujours loyales, je vous l'assure, nous lutterons sans jamais connaître le découragement. S'il le faut, nous irons contre vous dans les villes et dans les villages...

A l'extrême gauche. Nous vous y attendons !

M. Paul Lerolle. ...faire entendre le grand cri de liberté. Ce cri sera entendu, car ce peuple de France, que vous pouvez égarer un moment, conserve toujours ses instincts de générosité et ses saintes avidités de justice. Et si, un instant, nos espoirs étaient déçus, si vous brisiez une à une les armes que nous avons entre les mains, nous ne désespérerions pas encore ; car nous savons qu'il y a une force qui triomphe de tous les obstacles : c'est la foi invincible à la cause qu'on sert et le dévouement qui va jusqu'au don de soi-même. *(Applaudissements à droite.)*

Nous avons cette foi, nous savons que nous pouvons compter sur ces dévouements. Alors, dédaigneux des injustices présentes, nous regardons fièrement l'avenir, et au milieu même de la défaite, nous saluons les revanches certaines du droit et de la liberté. *(Vifs applaudissements à droite et au centre. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il y a une demande de scrutin...

M. le rapporteur. Ce n'est pas la peine, monsieur le président. Tout le monde est d'accord.

M. le président. Insiste-t-on pour la demande de scrutin ? *(Non ! non !)*

Elle est retirée.

Je consulte la Chambre, par main levée.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 :

« 1° Tous individus, qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 ;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article. »

Plusieurs amendements ont été déposés.

Le 1er, signé par M. Ollivier, est ainsi libellé :

« *Article unique.* — L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute congrégation ou tout établissement congréganiste formés sans autorisation seront déclarés illicites.

« Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines portées à l'article 8, paragraphe 2.

« Il en sera de même de ceux qui, ayant fait partie d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste autorisé, continueraient à en faire partie après un décret de fermeture. La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double. »

La parole est à M. Ollivier pour développer son amendement.

M. Louis Ollivier. Messieurs, il est parfaitement certain que nous sommes désormais tous fixés sur les principes que nous avons à défendre. Cependant, je me rappelle que ces jours derniers, dans une autre enceinte, l'un des adversaires les plus incontestés des congrégations, M. Clémenceau, s'inquiétait lui-même des dangers que l'entraînement de ce qu'il appelait vos passions politiques pourrait faire courir à la liberté.

Laissez-moi espérer que parmi vous il en est comme lui qui veulent l'application de la loi de 1901, j'ajoute même son application rigoureuse et qui cependant entendent que la liberté d'enseignement ne soit ni supprimée ni diminuée.

C'est en me plaçant à ce seul point de vue que j'ai cru utile de vous présenter l'amendement que je vous soumets parce que l'explication très rapide de cet amendement me permettra de vous signaler et de préciser les dangers vraiment inquiétants qui résultent du projet de loi que la commission vous demande de voter.

Lorsque le Gouvernement vous a présenté son projet, dans son exposé des motifs il a expliqué qu'il voulait simplement combler une lacune ; il a eu soin de vous dire qu'il ne voulait rien modifier ; il ne demandait qu'à créer une sanction là où il n'y en avait pas, mais il ne voulait ni innover, ni aggraver la loi de 1901.

Pour qu'il n'y ait aucune espèce d'équivoque sur ce point, vous me permettrez de vous lire ces trois phrases du projet du Gouvernement :

« Cette loi, (la loi de 1901), disait M. le président du conseil, a prévu le cas où une congrégation se constituerait au mépris des dispositions de l'article 13 qui viennent d'être rappelées, et elle a établi, pour réprimer cette infraction, un certain nombre de sanctions appliquées par les tribunaux.

« Mais lorsqu'une congrégation autorisée crée un établissement, sans s'être pourvue au préalable d'un décret d'autorisation, la loi ne contient aucune sanction d'ordre pénal.

« Il en est de même lorsqu'un décret de fermeture étant intervenu, il n'y est pas obéi par les personnes faisant partie de l'établissement. »

Voilà toute l'omission de la loi d'après M. le président du conseil, celle qu'il s'agit de réparer. En définitive, le Gouvernement a obéi à ce qu'il me permettra d'appeler un scrupule de juriste. Il a rappelé que le droit pénal étant de droit étroit devait être interprété *stricto sensu* et il vous a dit : Je suis bien armé par l'article 16 qui emploie le mot de « congrégation », mais, les mots « établissement congréganiste » ayant été oubliés, je me trouve désarmé contre l'établissement congréganiste ouvert. Voilà la lacune que le Gouvereement a voulu combler ; il n'y a pas autre chose.

Il m'a semblé que, puisque la lacune indiquée par le Gouvernement consistait simplement dans l'omission d'un mot, il était bien simple de tenir compte des désirs du Gouvernement : il n'y avait qu'à ajouter le mot dont il regrettait l'absence et, dans ce but, je me suis permis de rédiger cet amendement.

« Toute congrégation ou tout établissement congréganiste formés sans autorisation seront déclarés illicites.

« Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines portées à l'article 8, paragraphe 2... »

En ce qui concerne la question de fermeture, il n'y a qu'à ajouter un paragraphe très simple aux termes duquel seront punis tous ceux qui, ayant fait partie d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste autorisé, continueraient à en faire partie après le décret de fermeture.

J'affirme que cet amendement tient compte des intentions du Gouvernement. Il y avait deux lacunes à combler, elles le sont toutes deux. Il est incontestable qu'avec le premier paragraphe « Toute congrégation ou tout établissement congréganiste » le Gouvernement pourra désormais déclarer illicite un établissement congréganiste. Il n'est pas douteux également que si des congréganistes se réunissent à nouveau après le décret de fermeture, le Gouvernement se trouvera armé par l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. Aubry. *Timeo Danaos !...*

M. Louis Ollivier. Je vous affirme, mon cher collègue, qu'il n'y a là ni arrière-pensée ni subterfuge.

Le Gouvernement déclare lui-même qu'il se trouve désarmé par la loi qui ne lui permet pas de poursuivre un établissement congréganiste. Je vous propose simplement d'ajouter le mot « établissement » qui n'existe pas.

M. Aubry. Alors, vous voterez notre amendement !

M. Louis Ollivier. *Timeo Danaos...,* dites vous ? Ce qui fait que nous sommes en désaccord, vous et moi, c'est que vous ne voulez pas seulement combler une lacune : vous voulez innover, modifier la loi de 1901, l'aggraver. *(Dénégations à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite et au centre.)*

Laissez-moi vous montrer la différence qui existe entre nos amendements. Vous voulez supprimer le droit individuel des membres d'une congrégation autorisée à l'enseignement. Ce droit était cependant inscrit, quoiqu'on ait dit le contraire, dans la loi même de 1901. Ce droit résulte par *a contrario* des dispositions de l'article 14. Il me sera facile de le prouver.

Je ne serai démenti par personne, ni par M. Rabier, ni par M. Trouillot, en disant que cet article 14 a été introduit dans la loi comme une déchéance portée contre les membres d'une congrégation non autorisée.

M. Rabier me fait un signe d'assentiment. En effet, le germe de cet article était contenu dans une proposition de loi qu'il avait faite précédemment. M. Trouillot, dans son commentaire de la loi, déclare également que telle est bien la portée de l'article 14. On a voulu édicter une véritable déchéance personnelle contre les membres des congrégations non autorisées. Cet article souleva des discussions ardentes au sein du Parlement. Le projet fut attaqué par M. Ribot, par M. Denys Cochin et par M. de Mun. Il fut défendu, je le reconnais, avec autant d'éloquence par M. Waldeck-Rousseau et par M. Leygues.

M. Trouillot fait remarquer que les orateurs ne s'attachèrent point le moins du monde aux questions de détail. Ils s'efforcèrent de démontrer que cet article constituait une véritable *diminutio capitis* à l'égard des membres des congrégations non autorisées. M. Waldeck-Rousseau fut obligé, pour triompher des hésitations de certains membres de la majorité, de faire remarquer que la liberté d'enseignement n'était point réellement touchée parce que, dans la circonstance, le projet de la commission faisait une distinction capitale entre les membres des congrégations non autorisées et ceux des congrégations autorisées. Il tint ce langage : les premiers ne sont point dignes de la bienveillance du législateur parce que ce sont des révoltés et parce que leur existence seule crée une sorte de leçon de choses dont pourra tenir compte la jeunesse. Il n'en est pas de même, disait M. Waldeck-Rousseau, des membres des congrégations autorisées, parce que ceux-là se sont soumis à la loi, parce que les congrégations autorisées constituent un être moral, et refuser à un être moral le droit d'enseigner, c'est porter une atteinte profonde à la loi sur l'enseignement.

C'est à la suite de ces paroles que l'article 14 fut voté. J'en tire cette conséquence qu'une opposition constante a été faite entre les membres des congrégations non autorisées et les membres des congrégations autorisées. Ce qui était défendu aux uns restait permis aux autres. Lorsqu'on a dit que les membres des congrégations non autorisées n'auraient pas le droit d'aller enseigner dans d'autres établissements que les leurs, on a dit par là-même que les membres des congrégations autorisées auraient le droit refusé aux membres des congrégations non autorisées. Il est donc évident qu'on n'a pas frappé d'une déchéance les membres des congrégations autorisées ; on leur a laissé leur capacité entière.

Pourquoi ? Mais, messieurs, parce que la loi de 1901 n'a pas eu pour but de toucher au statut personnel. Cette loi n'a eu pour but que de créer le contrat d'association, de le réglementer, ou de réglementer — si vous voulez me permettre cette expression — la vie même de l'association. Je veux même bien reconnaître qu'elle a eu encore pour but de restreindre la puissance congréganiste ; mais elle n'a pas été au delà et elle n'a point touché au droit personnel des individus. Elle ne l'a fait que par une exception — qui se trouve portée à l'article 14 — et vous n'avez pas le droit de l'étendre.

La règle générale reste entière, elle conserve son empire ; or, cette règle générale c'est la loi de 1886 qui permet à tout citoyen français de donner l'enseignement où il voudra. Eh bien ! que faites-vous par la loi nouvelle ? Vous empêchez un membre d'une congrégation autorisée d'enseigner là où il voudra ; — par conséquent, vous portez une atteinte incontestable à cette loi de 1886 que les républicains les plus éprouvés ont considéré comme une conquête ; — vous le frappez d'une déchéance, alors qu'en 1901 vous avez déclaré que vous ne le vouliez pas et que vous ne le pouviez pas ! (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

Je me résume : j'ai le droit de vous dire que mon amendement respecte les seules intentions indiquées par le Gouvernement dans son exposé des motifs.

Mais, vous, vous voulez aggraver la situation. Oui ! ce que vous voulez aujourd'hui, c'est non pas compléter une lacune, mais aggraver encore la situation actuelle.

A gauche. Nous voulons préciser le sens de la loi.

M. Louis Ollivier. C'est là un euphémisme ; pour vous, « préciser » veut dire « aggraver » ; ce n'est pas absolument la même chose, mais je l'ai démontré et je ne reviendrai pas sur l'explication que j'ai déjà donnée.

Ceux d'entre vous qui entendent bien que la loi de 1901 reçoive son application, — mais qui veulent en même temps respecter la liberté de l'enseignement — peuvent donc voter mon amendement sans se mettre en opposition avec la volonté que le Gouvernement a manifestée dans son exposé des motifs. Ils se trouveront en opposition avec le rapport de la commission ; mais, ce n'est pas là l'opinion primitive du Gouvernement.

Je ne parle pas de tous les obstacles que le projet nouveau de la commission peut apporter aux œuvres charitables ; vous avez entendu à cet égard la protestation éloquente de M. Lerolle, mes considérations personnelles ne pourraient être qu'une mauvaise répétition. Laissez-moi cependant vous dire qu'avec votre projet, comme on l'a si bien fait remarquer, il suffira qu'une sœur de charité entre dans une commune, qu'elle veuille seulement... (*Interruptions à gauche.*)

A gauche. On ne la poursuivra pas.

M. Louis Ollivier. Je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre ; je désire simplement faire remarquer le danger de l'arbitraire dans lequel on veut l'entraîner.

J'entends dire que l'on ne poursuivra pas de modestes œuvres de charité. Je ne veux pas douter de la bonne foi de M. le président du conseil, de M. le garde des sceaux, ni de la commission, je veux bien admettre qu'ils n'ont pas l'intention de pousser l'arbitraire jusqu'à l'absurde ; mais je me rappelle le mot spirituel d'un artiste de mon pays. C'était un incroyant, pas complètement cependant. Un jour, quelqu'un de ses amis lui demandait : « Mais enfin, mon cher Hamon, tu crois cependant en Dieu ? » — « Oui, j'y crois, répondit-il, mais je me méfie ! » De même, je veux croire, messieurs de la commission, que vous avez d'excellentes intentions, mais permettez-moi de me méfier ; car après vous il en viendra d'autres qui seront peut-être encore plus ardents.

Je reprends l'exemple que j'indiquais.

Il peut arriver qu'une bonne sœur s'installe dans une commune, qu'elle y reste deux, trois, quatre mois. Qui vous dit qu'un magistrat du parquet, zélé — il y en a — ne voudra pas poursuivre cette religieuse pour avoir créé un établissement non autorisé ? Et comme ce membre du parquet se trouvera en présence du paragraphe 3 de l'article 8, qui lui permettra de poursuivre toutes les personnes ayant favorisé un pareil établissement, il pourra poursuivre, ou molester tout au moins, la moitié de la population.

Eh bien, je dis qu'il ne faut pas tomber dans de pareils excès. Vous avez le choix en ce moment, et c'est pour vous le donner que j'ai présenté mon amendement.

M. Eugène Réveillaud. Que la droite le vote !

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Que vos amis le votent !

M. Louis Ollivier. Ceux qui veulent aggraver la situation actuelle peuvent évidemment choisir le texte de la commission ; mais il est certain que le projet de loi qu'on nous présente va nécessairement autoriser toutes les tyrannies possibles, toutes les tracasseries administratives et judiciaires, qui sont absolument indignes d'un pays de liberté. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement de M. Ollivier...

A droite. Naturellement !

M. le rapporteur. ...pour trois motifs. Le premier, c'est que le paragraphe 1er de l'article 16 vise les congrégations formées sans autorisation, tandis que l'amendement de M. Ollivier vise des établissements appartenant à des congrégations autorisées.

Le deuxième motif, c'est que la rédaction

de M. Ollivier fait disparaître le texte additionnel proposé par la commission et qui définit pour ainsi dire l'établissement.

Le troisième motif, c'est qu'avec le texte de M. Ollivier, les complices du dédit échapperont.

Dans ces conditions, la commission demande à la Chambre de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ollivier.

Il y a une demande de scrutin...

A droite. Sur le fond ou sur la prise en considération?...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. L'amendement a été présenté au cours de la discussion. Il est donc soumis à la prise en considération.

Plusieurs membres à droite. Nous demandons que le scrutin s'applique à la prise en considération.

M. le rapporteur. La commission accepte le vote sur le fond.

M. Gayraud. Nous insistons pour que la Chambre se prononce d'abord sur la prise en considération.

M. Dauzon. C'est de l'obstruction !

M. le rapporteur. La commission en a délibéré; elle demande le vote au fond. (*Très bien! Très bien ! à gauche.*)

M. Paul Lerolle. La commission n'a pas le droit de demander le vote au fond. (*Bruit.*)

M. le président. Puisque la commission en a délibéré, je ne comprends pas l'intérêt du vote sur la prise en considération.

A droite. Nous réclamons l'application du règlement !

M. le président. L'amendement, déposé au début de la séance, a été communiqué à la commission, qui l'a examiné à son banc et a fait connaître à l'instant son sentiment. (*Interruptions à droite.*)

Mais, messieurs, la Chambre a maintes fois procédé ainsi sans soulever aucune objection ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le rapporteur. J'ajoute à votre observation, monsieur le président, que la commission, saisie d'un grand nombre d'amendements, a délibéré sur un seul de ces amendements : celui de M. Ollivier. Quant aux autres, ils sont soumis jusqu'à présent à la prise en considération.

M. Ollivier m'ayant parlé de son amendement au commencement de la séance, la commission en a délibéré, et je demande formellement à la Chambre de voter sur le fond. (*Mouvements divers.*)

M. Gayraud. Et nous, nous demandons que la Chambre soit appelée à statuer sur la prise en considération.

A droite. Le règlement l'exige! (*Dénégations à gauche.*)

M. le président. Je rappelle le texte du règlement, la Chambre décidera ensuite ; mais c'est la première fois que, contrairement à la déclaration d'une commission faisant connaître qu'elle a délibéré sur un amendement, on persiste à demander la prise en considération.

A droite. Quand et où la commission a-t-elle délibéré sur cet amendement ?

M. le président. Je donne lecture de l'article 74 du règlement :

« Tout amendement, tout article additionnel, proposé dans le cours de la discussion, est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la commission si un ministre ou le rapporteur le demande.

« Si ce renvoi n'est pas demandé, la Chambre, consultée, décide, après avoir entendu le rapporteur, si elle les prend en considération ; dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission. »

M. Camille Fouquet. La commission n'a pas réellement délibéré! Ce n'est pas sérieux! (*Bruit.*)

M. le président. Ce qui n'est pas sérieux, c'est de prétendre que le président émet une nouveauté en affirmant que c'est la première fois, en présence de la déclaration de la commission, qu'on persiste à demander le vote sur la prise en considération. Ceux qui ont appartenu à la législature précédente, comme l'honorable M. Gayraud, savent qu'il est de jurisprudence constante, lorsqu'un amendement, déposé en séance, a été communiqué à la commission et que celle-ci déclare avoir eu le temps d'en délibérer, que la Chambre s'en rapporte à la déclaration de la commission.

Quel est le but de la prise en considération ? C'est de permettre à la commission d'être saisie et de délibérer. Mais après que cette délibération a eu lieu, quel pourrait être l'effet de la prise en considération ? Ce vote aurait pour conséquence de renvoyer à la commission un amendement qu'elle aurait déjà examiné ! (*Très bien! très bien!*)

Mais, puisqu'une difficulté est soulevée, le président est obligé de consulter la Chambre sur l'interprétation du règlement. Dans l'espèce, je lui demande si elle estime qu'il y a lieu de procéder tout d'abord à un vote sur la prise en considération de l'amendement.

(La Chambre, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur la prise en considération.)

M. le président. Je mets aux voix au fond l'amendement de M. Ollivier.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Tournier, Delarue, Raymond Leygue, Dauzon, Réveillaud, Braud, Peronneau, Baudon, Brisson, Sauzède, Lafferre, Meunier, Dasque, Rabier, Puech, Charles Chabert, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	408
Majorité absolue............	205
Pour l'adoption......	62
Contre	346

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant à une série d'amendements qui portent sur des paragraphes successifs du texte de l'article unique.

Il y a lieu de déterminer l'ordre dans lequel ces amendements seront discutés.

Celui qui me semble logiquement devoir être discuté le premier est l'amendement de MM. Xavier Reille, Lerolle et Ollivier, qui est ainsi conçu :

« 2e paragraphe du projet de loi. — Au lieu de : « de l'article 8, paragraphe 2 », mettre les mots : « de l'article 8, paragraphes 1 et 2. »

Cet amendement vise le paragraphe 2 de l'article unique. Les autres amendements visent le 1°, le 2°, le 3° de l'article et, à ce titre, ils doivent venir en discussion après.

La parole est à M. Xavier Reille.

M. le baron Xavier Reille. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, avant de faire l'énumération des délinquants, prévoit de quelles peines ces délinquants seraient passibles et ces peines sont celles qui sont énoncées dans le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

L'article 8 de cette loi est en effet celui qui comporte les dispositions pénales et ces dispositions sont de deux sortes : les premières sont contenues dans le paragraphe 1er ; elles frappent d'une amende de 16 à 200 fr. et, en cas de récidive, d'une amende double.

Si l'on veut en venir à une pénalité plus grave, à une peine répressive, la prison, il faut arriver au paragraphe 2 du même article 8, et nous sommes en droit de nous demander pourquoi, dans le nouveau projet de loi, qui n'a pas la prétention... (*Bruit.*)

Après avoir eu recours à votre justice, nous avons maintenant recours à votre aménité et peut-être avons nous droit aussi à compter sur un peu de votre bienveillante attention. (*Parlez!*)

Dans le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901, et seulement dans ce paragraphe, sont prévues les pénalités sévères. Or, dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, c'est seulement ce paragraphe 2 qui est visé, ce qui revient à dire que la seule pénalité que propose le projet c'est la pénalité extrême.

Comment se fait-il qu'il n'admette pas les gradations qu'admettait la loi de 1901 elle-même? Cette loi, en effet, était beaucoup plus indulgente. Avant d'être passible de la prison, on était passible d'une simple amende, et c'était seulement en cas de résistance à la loi, en cas de maintien contre la loi d'un délit accompli, que la prison intervenait; tandis qu'aujourd'hui, même sans avertissement préalable, sans aucune résistance et pour simple faute, vous en arrivez tout de suite à cette pénalité si grave de la prison.

C'est pourquoi, messieurs, j'ai proposé l'amendement qui vous est soumis et qui n'a pas, j'en suis certain, d'autre mérite que

de réparer un simple oubli de la part de la commission et de son rapporteur.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 étant désormais visés, grâce à l'adoption de mon amendement, vous aurez l'amende en cas de délit, et la prison seulement en cas de résistance.

Je suis convaincu que la Chambre, si elle n'est pas mue par des sentiments de justice et d'équité, ne voudra pas manquer cette occasion de montrer, au moins pour une fois, le souci qu'elle a d'une apparence de légalité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. La commission repousse la prise en considération de l'amendement, pour plusieurs raisons.

M. Reille demande l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 8 ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. et en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. »

Je fais remarquer à la Chambre, en lisant cet article, que le premier paragraphe de l'article 8 ne s'applique pas aux congrégations; mais vise seulement ceux qui, en violation de l'article 5, n'auront pas rempli les formalités exigées pour fonder une association. Il ne s'agit donc point dans l'espèce de cet article 5.

Le deuxième motif est qu'il faut faire une assimilation complète entre l'établissement non autorisé et la congrégation non autorisée. En effet, l'article 16 auquel nous vous demandons de voter une addition, dit que « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite, que ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2. » Il est donc logique d'assimiler l'établissement non autorisé à la congrégation et, par conséquent, d'édicter la même pénalité.

Dans ces conditions, la commission demande à la Chambre de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Reille. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le baron Xavier Reille. J'avais, en effet, parfaitement remarqué que le paragraphe 1er de l'article 8 se référait à l'article 5. Mais pourquoi voulez-vous distinguer en ce qui touche les pénalités entre les associations visées par l'article 5, qui sont les associations en général, c'est-à-dire les associations laïques, et cette espèce spéciale d'associations qui, selon vous, doivent être vouées à toutes les rigueurs et qui s'appellent les congrégations religieuses?

J'ai pensé que vous voudriez au moins donner à votre loi l'aspect de la généralité qu'elle ne comporte assurément pas dans ses détails, ni dans son but.

Voilà pourquoi je vous invite, par l'adoption de mon amendement, à introduire dans les pénalités une gradation qui ne fera que rendre votre loi un peu moins odieuse. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Fabien-Cesbron pour expliquer son vote.

M. Fabien-Cesbron. Je voterai « contre » l'amendement de M. Xavier Reille, de même que je repousserai, d'une façon générale, tous les amendements qui sont proposés au texte de la commission.

Je n'éprouve pas, en effet, le besoin d'amender une loi inique dont je réprouve absolument le principe. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Xavier Reille.

Il y a une demande de scrutin...

M. Xavier Reille. Monsieur le président, après les paroles qui viennent d'être prononcées à la tribune, je ne voudrais pas paraître, pour ma part, approuver le principe de la loi par ce fait que j'ai essayé de l'amender. Je ne me fais d'ailleurs aucune illusion sur le sort de mon amendement qui fait appel à la logique de la Chambre et, pour ne pas lui faire perdre un temps précieux, je retire la demande de scrutin. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix, par main levée, l'amendement de M. Xavier Reille.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant les deux premiers paragraphes de l'article unique qui ne sont plus l'objet d'aucun amendement :

Article unique. — L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 : »

(Ces deux premiers paragraphes de l'article unique, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous passons au paragraphe suivant :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;... »

M. Lemire a déposé, sur ce paragraphe, plusieurs amendements dont le premier est ainsi libellé :

« Ajouter au projet de loi, au paragraphe 1er, après le mot « établissement », le mot « scolaire » et dire : « ...un établissement scolaire congréganiste... ».

La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Messieurs, la rédaction que nous propose la commission n'est pas identique à celle que proposait le Gouvernement. Cela prouve que l'accord n'a pas été immédiat.

M. le rapporteur. L'accord s'est bien vite fait.

M. Lemire. Nous le verrons au vote.

Voici ce que disait le projet gouvernemental — et M. le garde des sceaux est là pour le certifier — « Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 :

« Tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 3, de la même loi. » Un point, c'est tout.

Le Gouvernement, par conséquent, ne se donnait pas la peine de définir l'établissement congréganiste scolaire ou autre; il laissait le soin de faire cette définition à ceux qui en ont été jugés seuls capables, de par la volonté même du législateur et au témoignage de tous ceux qui ont assisté à la discussion de la loi de 1901.

Par conséquent, le Gouvernement était fidèle, dans sa rédaction, aux principes mêmes qui ont inspiré et la loi et les défenseurs de la loi.

J'invoque d'autant plus volontiers le témoignage du Gouvernement que l'honorable M. Combes disait au Sénat :

« Pour pouvoir être poursuivi, si l'on exerce une fonction enseignante, il faudra encore appartenir à la congrégation; la vérification des faits appartiendra aux tribunaux.

« Quant à l'administration si, pour employer un langage juridique, elle croit découvrir contre un ancien membre d'une congrégation des présomptions suffisantes établissant qu'il appartient encore à la congrégation, naturellement l'administration devra le déférer aux tribunaux qui examineront les griefs portés contre lui. »

Donc, le Gouvernement actuel, qui a à sa tête l'ancien président de la commission sénatoriale des associations, persévère dans la ligne de conduite qui a été celle du Gouvernement antérieur. Je le dis bien haut parce que j'avais l'honneur pénible de faire partie de la commission des associations : il reste fidèle aux principes et de la commission du Sénat et de la commission de la Chambre. C'est pourquoi il s'abstient de définir l'établissement, congréganiste, scolaire ou autre.

Quant à la commission, elle nous apporte un texte différent.

Je suis un peu gêné, je vous l'avoue, quand je parle de la commission qui est devant nous. Dans la première commission des associations, il y avait au moins une majorité et une minorité. Nous n'étions pas tous du même avis, nous pouvions discuter, nous pouvions délibérer.

M. Chenavaz. Vous n'avez pas voulu entrer dans celle-ci.

M. Lemire. Vous, vous êtes constitués en commission exceptionnelle, en commission d'exécution. Vous avez dit vous-mêmes à la Chambre : « Nous allons nous faire nommer par des bureaux qui seront de simples sections de vote et il n'y aura pas de discussion dans ces bureaux. » Par conséquent, vous avez déclaré vous-mêmes et vous avez fait répéter par l'honorable président de la Chambre que votre commission n'avait

rien de commun avec les commissions délibérantes, que c'était, je le répète, un instrument d'exécution. Néanmoins vous avez délibéré.

Dans les commissions qui, réellement, délibèrent, la majorité et la minorité sont représentées. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Mais laissons de côté cette situation véritablement anormale et qui n'arrête guère la majorité.

Vous nous apportez, messieurs de la commission, un texte très différent de celui du Gouvernement, et c'est contre ce texte que je m'élève.

Je m'adresse à tous mes collègues, je les prie de juger par eux-mêmes et de départager et la commission et le Gouvernement.

M. Eugène Réveillaud. Nous sommes d'accord, il n'y a pas à nous départager.

M. Lemire. Ah! monsieur Réveillaud, il est possible que vous soyez d'accord, mais remarquez que la Chambre n'est cependant pas une chambre d'enregistrement. Nous avons bien le droit de demander quelques explications. Vous avez applaudi tout à l'heure quand on faisait appel à votre loyauté et quand on vous demandait de parler clair.

M. Eugène Réveillaud. Je proteste seulement contre le mot « départager ». Je répète qu'il n'y a pas à départager des gens qui sont d'accord.

M. Lemire. La commission dit : « ... établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à une congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ».

Sur ce texte, je sollicite à mon tour une explication.

Pourquoi, au début de la séance, les honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune se sont-ils si vivement émus et à très juste titre? C'est parce qu'ils ont vu, dans le dernier paragraphe de la rédaction que je viens de lire, l'indication, tout au moins, de ce que vous alliez considérer comme un établissement congréganiste.

Ce que vous nous proposez de voter. c'est une disposition exorbitante, extraordinaire, inouie, que je vous défie de justifier à la tribune.

Car, enfin, un établissement, c'est très large! Une coopérative est un établissement. Un atelier de peinture ou de sculpture est un établissement.

Vous voyez que je ne parle pas des établissements charitables.

Eh bien, vous nous proposez de dire que, partout où il y aura un congréganiste, quoi qu'il fasse, quelle que soit la maison ou l'établissement où il travaille, on pourra appliquer toutes les pénalités qui sont indiquées dans votre rédaction.

Je demande alors à l'honorable garde des sceaux si cette rédaction lui plaît, s'il l'approuve?

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Parfaitement !

M. Lemire. Oh! mais alors vous sortez de l'exposé des motifs que vous avez soumis à la Chambre. Vous lui avez dit : Nous sommes embarrassés par les écoles qui restent ouvertes malgré nous, ou que l'on ouvre. Nous voudrions pouvoir punir les congréganistes qui dirigent ces écoles ou qui y rentrent après qu'elles ont été précédemment fermées. Nous demandons à la Chambre de nous aider en disant quelles pénalités il faudra leur appliquer.

Il n'a pas été question, que je sache, d'autres établissements que des établissements enseignants. Vous n'avez pas eu à fermer d'établissements charitables; vous demandez une nouvelle loi parce que vous êtes embarrassés par l'article 14 de la loi de 1901, que M. Rabier a fait voter par la Chambre précédente. Je comprends bien que vous demandiez des armes pour atteindre les établissements scolaires; ce sont les seuls avec lesquels vous ayez eu des difficultés, les seuls aussi que vous puissiez définir de manière précise, depuis que vous avez fait vôtre l'avis du conseil d'Etat. Et encore il reste bien des exceptions!

Quant aux autres établissements, vous ne pouvez pas les définir, vous l'avouez vous-mêmes, vous en laissez la définition aux tribunaux. La jurisprudence qui a été acceptée par le Gouvernement et qu'il a demandée au conseil d'Etat l'arme suffisamment, a déclaré M. Rabier, pour dire qu'il y a établissement congréganiste dans toute école où il y a un congréganiste!

Mais est-ce qu'on s'arrête là? Est-ce qu'on s'en tient à cette interprétation du conseil d'Etat qui ne visait que des écoles?

Embarrassé peut-être par notre honorable collègue de droite M. Groussau, qui lui demandait de définir l'établissement congréganiste, l'honorable rapporteur est venu à la tribune citer la définition de M. Trouillot. Mais c'était la définition de l'établissement enseignant congréganiste. Il n'y en a pas d'autre. Les textes de la cour de cassation ou du conseil d'Etat, toute cette jurisprudence que vous avez citée, monsieur le rapporteur, je le répète, concerne uniquement des écoles. J'attire l'attention de la Chambre sur ce point qui est capital.

M. le rapporteur a créé une équivoque. Il faut la dissiper!

Personne n'ignore, messieurs de la majorité, que vous voulez atteindre les écoles, vous ne le cachez pas; mais, dites-le nettement dans la loi, ne frappez pas ailleurs, et sur d'autres !

Ajoutez le mot : « scolaire ». Dites : Ce sont les établissements scolaires que nous voulons atteindre, et nous ne nous en cachons pas, nous insérons le mot dans la loi.

M. le garde des sceaux. Nous avions mis : scolaires ou autres.

M. Lemire. Si ma rédaction vous embarrasse, monsieur le garde des sceaux, j'accepte la vôtre. Vous m'interrompez en me disant : « Scolaires ou autres », si vous voulez reprendre le texte primitif du Gouvernement, le vôtre, je m'y rallie.

M. le garde des sceaux. Nous ne sommes pas embarrassés le moins du monde, nous reprenons le texte du Gouvernement et nous acceptons le texte ajouté par la commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lemire. Oui, mais ce qu'elle ajoute compromet votre texte, à vous! La commission a ajouté bien des choses. Elle dit que, là où il y a un congréganiste, il y a un établissement. Acceptez-vous ce texte pour les établissements charitables?

M. le garde des sceaux. Parfaitement!

M. Lemire. Eh bien, nous discuterons sur ce point; pour le moment je me borne à essayer de démontrer qu'un seul mot devrait être inséré dans le texte, c'est le mot : scolaires, et je demande à la Chambre de se prononcer sur cette restriction qui me paraît indispensable pour ne pas étendre outre mesure une loi déjà odieuse par elle-même!

On vous a dit qu'une question de loyauté se pose devant la majorité; oui c'est une question de loyauté. Je sais bien que vous avez la force, que vous pouvez en faire l'usage qui vous plaît; mais, monsieur le garde des sceaux, il est bien plus facile de commettre un acte arbitraire que de le justifier (*Applaudissements à droite*); il est bien plus facile de dire qu'on a une majorité que d'avoir raison... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Léon Mougeot, *ministre de l'agriculture.* L'un n'exclut pas l'autre.

M. Lemire. Si vous êtes un juriste — je dois le croire puisque vous êtes garde des sceaux — vous ne pouvez pas admettre le texte qu'on vous propose sans y faire intérieurement une restriction!

M. le garde des sceaux. Je ne fais pas de restriction mentale. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Lemire. Je ne prenais pas les choses au tragique; je n'allais pas jusqu'à ce qui touche aux confins de la conscience. Je restais dans les habiletés politiques! je disais tout simplement ceci : une loi qui a été apportée à la Chambre pour compléter un texte insuffisant, pour sanctionner un délit qu'on vient de constater dans la fermeture des écoles doit s'en tenir à cela, ni plus ni moins. Et je prie la Chambre de ne pas aller au delà! (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. M. Lemire demande qu'on ajoute le mot : « scolaire » après le mot : « établissement ».

Le texte serait le suivant :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement scolaire congréganiste... »

M. le rapporteur. La commission estime qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les diverses congrégations et, d'accord avec le gouvernement, elle repousse l'amendement de M. l'abbé Lemire.

M. Lasies. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur et à M. le ministre. Si l'un de nous, moi par exemple, ou un

de mes collègues de l'extrême gauche, prend un congréganiste pour faire l'éducation de ses enfants (*Exclamations à l'extrême gauche*) chez lui, je voudrais savoir si vous allez me traiter, moi, comme un supérieur de congrégation.

Je pose la question, monsieur le ministre, et je demande que vous me répondiez. Si je prends un congréganiste pour faire l'éducation de mes enfants, allez-vous cambrioler ma maison comme une simple congrégation? (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

A gauche. Ne répondez pas!

M. Lasies. Monsieur le ministre, répondez-moi!

M. Savary de Beauregard. Nous voulons une réponse, nous, parce que la question nous intéresse!

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice.* Il est indéniable que si vous prenez chez vous un congréganiste autorisé pour faire l'éducation de vos enfants, ce congréganiste ne constituera pas chez vous un établissement. (*Applaudissements à droite.*)

Mais s'il tient une école, il y aura établissement. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Je prends acte de vos paroles, monsieur le ministre.

M. Prache. Le conseil d'Etat dira le contraire demain!

M. Lemire. Comme l'honorable M. Lasies, je tiens à prendre acte de la réponse de M. le garde des sceaux.

« Toute participation à l'enseignement scolaire est interdite aux congréganistes non autorisés. S'ils peuvent librement être choisis comme précepteurs par une famille pour y donner l'enseignement domestique, en revanche toute fonction qui se rattache à l'enseignement dans un établissement scolaire, de quelque ordre qu'il soit, leur est interdite. »

Cette citation, messieurs, est le texte même du commentaire de l'honorable M. Trouillot sur la loi de 1901. Voilà donc M. Trouillot d'accord avec M. le garde des sceaux pour donner tort à la commission. (*Applaudissements à droite. — Dénégations à gauche.*)

Je prends à témoin tous mes collègues qui veulent faire acte de législateurs en connaissance de cause, et je les prie de ne pas permettre qu'il y ait dans un texte de loi une équivoque, un guet-apens, un piège.

C'est pourquoi je demande à la Chambre de se prononcer nettement sur l'adjonction que je demande du mot : scolaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lemire.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Meslier, Dufour, Selle, Colliard, Louis Martin, Devèze, Jaurès, Fournier, Octave Vigne, Gérault-Richard, Rouanet, Veber, Piger, Sembat, Pastre, Thivrier, Cardet, Chaumet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	378
Majorité absolue	190
Pour l'adoption	39
Contre	339

La Chambre des députés n'a pas adopté.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Léon Mougeot, *ministre de l'agriculture.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant création de chambres consultatives d'agriculture.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à une commission spéciale.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE OU LA TENUE D'UN ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE SANS AUTORISATION

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Il y a, sur le même paragraphe de l'article unique du projet de loi, un autre amendement de M. Lemire, ainsi conçu :

« Supprimer dans le 1° de l'article unique les derniers mots : « ... que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

A droite. Nous demandons le renvoi à jeudi. (*Dénégations à gauche.*)

M. le président. J'entends demander le renvoi à jeudi.

A gauche. Si on insiste, nous réclamons le scrutin.

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi?....

La parole est à M. Lemire pour soutenir son amendement.

M. Lemire. Le second amendement que j'ai l'honneur de défendre devant la Chambre a pour but la suppression des deux derniers membres de phrase du 1° de l'article unique.

La Chambre accepte donc le texte suivant : « Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement... » — quelconque, bien entendu, puisque l'adjonction du mot « scolaire » vient d'être rejetée — « ... de quelque nature qu'il soit... »

Je demande que les membres de phrase suivants : « ... que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes... » soient supprimés. En d'autres termes, je demande à la Chambre de revenir à la rédaction du Gouvernement.

J'ai peut-être mauvaise grâce à insister...

M. Lasies. Oui, oui, vous perdez votre temps.

M. Lemire... parce que si la rédaction du Gouvernement n'est pas défendue par lui-même, il est évident que la Chambre votera celle de la commission. Par conséquent, elle frappera tout établissement, qu'il appartienne à n'importe qui, qu'on y fasse n'importe quoi, pourvu qu'on y trouve un congréganiste!

On a parlé des établissements charitables; mais il n'y a pas seulement des établissements charitables. Une industrie, une coopérative, un syndicat agricole, un atelier, pourront avoir le malheur, commettre l'imprudence de demander conseil à un congréganiste, de l'employer à leur service, d'utiliser ses connaissances techniques.

Si, par exemple, un de ces frères ayant appartenu à l'un de nos vieux ordres, bénédictins, cisterciens ou autres, parmi lesquels on trouve des moines qui savent tenir un pinceau ou faire le plan d'une église, est demandé et admis dans un atelier de peinture religieuse à Paris ou à Lyon, on pourra fermer cet atelier, parce qu'on y trouvera cet artiste proscrit!

Autre exemple! Qu'une coopérative de cultivateurs fasse appel à un frère ayant appartenu, par exemple, à la congrégation de Cîteaux, à un de ces frères qui sont à la tête d'une industrie — je prends l'exemple le plus prosaïque et le plus vulgaire que l'on voudra — un frère qui a un secret pour la fabrication du fromage (*On rit*); le jour où vous aurez fermé ce monastère, si les agriculteurs de la région qui sont actuellement ses clients, qui vivent en lui vendant le lait de leurs pâturages demandent à ce congréganiste qui, par son industrie et sa capacité, est la cause première de la prospérité de tout le canton, s'ils lui demandent de se mettre à la tête de leur coopérative pour conserver dans le pays les ressources qu'ils doivent à sa direction et à son initiative, M. le garde des sceaux est armé pour frapper la coopérative, pour fermer son établissement central! Car, partout où il y a un congréganiste, il y aura désormais un établissement, et par conséquent on pourra sévir et atteindre tous les droits privés les plus indiscutables, les plus sacrés! On pourra faire des enquêtes de toute espèce, il n'y aura plus d'inviolabilité du domicile, plus de sécurité, plus de respect de la propriété. Voilà pourquoi j'insiste afin d'obtenir la suppression de ces deux paragraphes. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, comme l'a dit M. l'abbé Lemire, le Gouvernement, dans le projet qu'il avait déposé sur le bureau de la Chambre, n'avait pas défini

l'établissement, il avait dit simplement : « tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre, etc... »; mais, depuis le jour où il a déposé ce projet, il a entendu soutenir au Sénat cette théorie que, quand des congréganistes s'installaient dans des immeubles qui appartenaient à des tiers, il n'y avait pas d'établissement.

M. Lemire. Pour une école.

M. Jumel. C'est un *distinguo*.

M. Lemire. Vous feriez bien de distinguer aussi, dans votre commission.

M. le garde des sceaux. Si bien qu'il devenait ainsi très facile pour les congrégations d'essaimer des établissements dans toute la France. Je crois même que, si on avait voulu pousser l'argumentation plus loin, on aurait pu dire, que du moment où une congrégation s'installait dans un immeuble appartenant à un tiers, il n'y avait pas congrégation.

Dans ces conditions, la commission ayant manifesté le désir de préciser ce qu'était un établissement, le Gouvernement s'est mis d'accord avec elle.

On a prétendu que cet accord ne s'était pas fait de suite ; c'est une erreur : il s'est établi immédiatement parce qu'il ne pouvait pas ne pas se faire.

M. Gayraud, *ironiquement*. Très bien !

M. le garde des sceaux. Depuis que le mot « établissement » a été inscrit dans nos lois...

M. Duclaux-Monteil. Quelle est la définition exacte du mot « établissement » ?

M. le garde des sceaux. ...dans la loi de 1825, dans les décrets de 1880, il a toujours été reconnu que, là où il y avait un ou plusieurs congréganistes, qu'ils fussent dans un immeuble appartenant à la congrégation, qu'ils fussent dans un immeuble appartenant à un tiers, il y avait un établissement. Si vous en voulez la preuve, je l'emprunte à l'auteur le plus autorisé, à un maître des requêtes au conseil d'Etat qui a publié son ouvrage en 1842.

Après la loi de 1825, les congrégations avaient émis la prétention qu'il n'y avait établissement que là où des congréganistes s'installeraient à perpétuité ; — et de 1825 à 1830 cette interprétation n'avait pas été contredite. — Mais en 1830 on est revenu sur cette théorie et on a dit, ainsi que je vais vous le montrer, que là où un congréganiste ouvre une école ou un hospice, il y a établissement.

Voici, en effet, ce que dit M. Vuillefroy : « Depuis 1830, on a considéré avec raison que cette interprétation ne tendait à rien moins qu'à éluder la loi et à éviter aux congrégations la nécessité de remplir les formalités exigées par elle pour la formation de leurs établissements. — On a dès lors reconnu et posé en règle que partout où des sœurs appartenant à une congrégation forment une école ou ouvrent un hospice, partout où elles s'établissent, en un mot, il y a établissement dépendant de la congrégation, et nécessité d'obtenir une autorisation régulière. »

Tous les auteurs qui se sont prononcés depuis cette époque, tous les recueils où l'on s'est occupé de la question, citent l'opinion de M. Vuillefroy comme étant l'opinion constamment admise. Je vais plus loin, je dis que les congrégations elles-mêmes ont compris que là où elles se sont installées, que ce soit dans un immeuble leur appartenant, que ce soit chez des tiers, elles créent un établissement.

J'ai les statuts de la congrégation des Filles du Saint-Esprit qui s'est constituée pour fonder de petites écoles ou de petits hospices. Dans l'article 7 de leurs statuts, je lis : « Afin de remplir ces différentes fonctions, la supérieure générale de la société traitera de gré à gré ou avec les maires des communes ou avec les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ou avec les particuliers qui voudraient faire les frais d'un établissement.

« Art. 8. — Il y aura au moins deux sœurs dans chaque établissement. »

Vous le voyez, les congrégations elles-mêmes reconnaissent que, partout où elles s'installent, il y a établissement. (*Réclamations à droite.*)

M. Gayraud. C'est un établissement au sens juridique.

M. le garde des sceaux. Quant à la question de savoir combien il faudra de congréganistes pour constituer l'établissement, je vous montrerai que nous avons encore sur ce point des avis du conseil d'Etat. Mais, dès maintenant, je rappelle que devant le Sénat, non pas à l'occassion des établissements, mais à l'occasion des congrégations, l'honorable M. Bérenger avait déposé un amendement tendant à faire déclarer que, quand il n'y aurait pas vingt congréganistes, il n'y aurait pas congrégation. J'ai combattu cet amendement, et il a été repoussé par 175 voix contre 84. Voudrez-vous aujourd'hui essayer de dire qu'il n'y aura pas établissement s'il n'y a pas deux, trois ou quatre congréganistes? Vous vous en gardez bien, car vous savez qu'on ne peut pas faire ce départ.

Et maintenant voici l'opinion du conseil d'Etat, non pas celle d'aujourd'hui, mais celle de 1849.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Nous la connaissons, c'est un avis.

M. le garde des sceaux. En 1849 le conseil d'Etat a été consulté et a dit :

« La présence d'une simple sœur institutrice constitue un établissement dans le sens prévu par la loi de 1825, et cet établissement devra être soumis aux formalités prescrites par cette loi pour l'instruction des reconnaissances légales d'établissements. »

M. Aynard. Il y a eu, depuis, la loi sur la liberté d'enseignement!

M. le garde des sceaux. Je reconnais qu'en 1861 le conseil d'Etat a changé de doctrine et a déclaré que là où l'établissement était de peu d'importance, il ne serait pas nécessaire qu'il se pourvût d'une autorisation; mais il faut voir, messieurs, dans les considérants mêmes de cet avis, quelle était alors l'opinion qui prévalait dans le sein du conseil d'Etat et pourquoi il se laissait aller à modifier sa jurisprudence antérieure. Je livre à la Chambre les citations suivantes :

« Considérant que les congrégations religieuses sont avant tout des établissements d'utilité publique, que c'est l'intérêt public qui doit attirer sur elles la faveur du Gouvernement... » (*Mouvements divers.*)

On comprend très bien que le conseil d'Etat, ayant alors cette conception des congrégations, ait modifié son ancienne jurisprudence; mais je crois que cette conception n'est pas celle d'aujourd'hui (*Très bien! très bien! à gauche*); ce n'est pas celle de la majorité de cette Chambre, ce n'est pas celle de la majorité du pays, représentée par les députés qui siègent sur ces bancs. (*L'orateur désigne la gauche*) (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Protestations et interruptions à droite.*)

M. Lasies. Vous ne représentez pas 2 millions de suffrages !

M. le comte de Pomereu. Faites un referendum et vous verrez !

M. de L'Estourbeillon. Non, ce n'est pas là l'opinion vraie du pays et nous vous défions de faire en France, sur cette question, un referendum populaire.

M. le garde des sceaux. Postérieurement à cette décision de 1861, inspirée par les considérations que je viens de vous faire connaître, le conseil d'Etat est revenu à sa première doctrine et a décidé en 1880 qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les établissements importants et ceux qui l'étaient moins, revenant ainsi à la jurisprudence de 1849.

Un membre au centre. Jamais !

M. le garde des sceaux. En 1902, il vous l'a dit encore dans l'avis dont l'honorable M. Rabier vous a donné lecture. Nous avons donc les avis du conseil d'Etat de 1849, de 1880 et de 1902 (*Interruptions à droite*), et c'est pour nous conformer plus particulièrement à ce dernier avis que nous avons accepté l'adjonction qui a été faite par la commission. (*Très bien! très bien à gauche.*)

Un de nos collègues disait : mais si je fais venir un congréganiste chez moi pour donner l'instruction à mes enfants, considérerez-vous que mon domicile deviendra, par ce fait, un établissement congréganiste? Evidemment non.

M. de l'Estourbeillon. Nous en prenons acte.

A droite. Cela viendra !

M. le garde des sceaux. Mais si, profitant de la présence d'un congréganiste chez vous pour donner l'instruction à vos propres enfants, vous ouvrez en réalité une école, il est incontestable qu'il y aura établissement.

M. Fabien-Cesbron. Vous êtes trop libéral,

monsieur le ministre, on va vous gronder! (*On rit.*)

M. le garde des sceaux. Telles sont — et je crois inutile d'insister davantage — les raisons que j'avais à donner à la Chambre pour expliquer comment le Gouvernement s'est rallié au texte explicatif de la commission. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand de Ramel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. M. le garde des sceaux, passant en revue la jurisprudence du conseil d'Etat, a voulu préciser la portée des dispositions nouvelles introduites dans la loi par la commission et les justifier par des précédents empruntés aux avis du conseil d'Etat. Qu'il me permette de lui dire que les précédents invoqués par lui ne justifient en aucune façon la disposition absolument excessive, contradictoire avec des dispositions essentielles de la loi du 12 juillet 1901, qu'on vient d'ajouter à l'article 16 de cette loi.

A-t-on oublié que l'article 14 de la loi de 1901, par un *a contrario* formel, décide que le droit individuel d'enseigner appartient d'une façon absolue aux congréganistes autorisés? En effet, je lis dans le texte de l'article 14 :

« Nul n'est admis à diriger soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

Par conséquent la privation de la faculté individuelle d'enseigner n'atteint que les congréganistes appartenant à une congrégation non autorisée, et inversement la faculté individuelle d'enseigner librement est reconnue à tout congréganiste autorisé comme à tout autre citoyen, pourvu qu'il remplisse les conditions imposées par la loi de 1886 et le droit commun.

Vous vous rappelez dans quelles conditions l'article 14 a été voté.

Devant la commission, M. Rabier avait voulu introduire une disposition semblable à l'article 7 qu'avait autrefois proposé M. Jules Ferry...

A droite. C'est cela !

M. Fernand de Ramel. ...et devant la commission, si je ne me trompe, la question fut posée d'interdire l'enseignement à tous les congréganistes. La commission ne l'a pas voulu.

Aujourd'hui c'est là que vous voulez en arriver par des chemins détournés et pleins d'embûches. Osez dire ce que vous voulez faire et ne le dissimulez pas derrière des textes ambiguës. (*Exclamations à gauche — Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. La proposition que j'avais soumise, non pas à la commission, mais à la Chambre elle-même, qui en avait voté l'urgence, n'était que la reproduction de l'ancien article 7; cet article 7 ne visait que l'enseignement donné par les congréganistes non autorisés.

M. Fernand de Ramel. Parfaitement ; vous ne modifiez pas le souvenir que je rappelais ; la proposition a été présentée par vous, mais la commission aurait eu, si je ne me trompe, à se prononcer sur une interdiction plus générale qu'elle avait repoussée.

A gauche. Ce n'est pas la loi !

M. Fernand de Ramel. Quoi qu'il en soit, ce qui a été voté par la Chambre dans l'article 14, c'est que l'interdiction du droit individuel d'enseigner ne frappait que les congréganistes non autorisés.

M. le rapporteur. C'est le texte de ma proposition.

M. Fernand de Ramel. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la discussion on a fait ressortir alors les différences existant entre une prohibition absolue privant les congréganistes du droit d'enseigner et cette prohibition restreinte qui ne s'appliquait qu'aux congréganistes non autorisés.

Ceci étant dans le texte de la loi, comment l'accommodez-vous avec la disposition nouvelle que vous introduisez dans l'article 16 et par laquelle vous semblez contester le droit à un congréganiste même seul, d'aller sans autorisation louer ses services et de se placer comme professeur dans une école ou un collège quelconque.

Voudriez-vous du même coup et incidemment abroger la loi de 1886 qui, moyennant certaines conditions de capacité, de brevet, donne le droit d'enseigner à tout citoyen et le refuser au congréganiste appartenant à une congrégation autorisée, dont la situation légale est reconnue et qui, par suite, ne tombe pas sous l'application de l'article 14, qui n'atteint que les membres de congrégations non autorisées. Telle ne peut être votre pensée.

D'après l'article 14, les congréganistes autorisés ne sont frappés d'aucune incapacité d'enseigner ; ils peuvent enseigner individuellement dans une école quelconque aussi bien que chez un particulier. Tout à l'heure, vous avez concédé qu'un congréganiste pouvait être précepteur dans une maison particulière.

M. le garde des sceaux. Un congréganiste autorisé !

M. Fernand de Ramel. Vous n'avez pas plus de raisons pour reconnaître qu'il peut enseigner chez un particulier qu'il n'y en a pour reconnaître qu'il a ce même droit dans une maison d'enseignement laïque, c'est-à-dire dans un établissement dirigé par un laïque et qui ne fonctionne qu'avec les ressources qui lui sont propres, qui n'est par suite ni une fondation ni un établissement congréganiste.

Le congréganiste n'est pas rayé de la liste des citoyens.

A l'extrême gauche. Malheureusement.

M. Fernand de Ramel. Vous n'avez pas le droit de le faire et vous n'oserez pas le faire. (*Mouvements divers.*)

Pour lui les principes écrits dans la loi du 17 mars 1791 sur le libre exercice des professions, du commerce et de l'industrie, existent comme pour tous les citoyens. Pour lui comme pour les autres citoyens existe aussi la loi du 30 octobre 1886 qui assure la liberté d'enseigner à toute personne qui justifie des titres et brevets requis pour l'enseignement public. La loi de 1901 ne lui enlève pas ce droit individuel. Que signifie donc cette nouvelle embûche que vous lui tendez lorsque, incidemment, sous le prétexte fallacieux de combler une lacune de la loi en y ajoutant une sanction pénale, vous semblez soumettre à l'autorisation un établissement appartenant ou non à la congrégation ou à des tiers par cela seul qu'il comprend un ou plusieurs congréganistes.

Vous ne sauriez cependant prétendre, sans priver du droit individuel d'enseigner qui appartient individuellement au congréganiste autorisé, imposer au tiers laïque chez lequel il professe l'obligation de faire autoriser son établissement.

Sa seule présence chez un laïque ou dans un établissement d'enseignement dirigé, fondé et entretenu par un laïque, ne saurait modifier le caractère de cet établissement. Ce n'est qu'autant que l'établissement lui-même serait fondé ou ouvert par un ou plusieurs congréganistes que les prohibitions et les pénalités édictées par l'adjonction nouvelle à l'article 16 s'appliqueraient.

Toute autre interprétation du texte qui nous est soumis serait, je le répète, en contradiction avec l'article 14 de la loi de 1901, aussi bien qu'avec la loi de 1886. Tout ce qu'a pu dire M. le garde des sceaux ne saurait modifier le droit absolu d'enseigner qui reste acquis au religieux appartenant à une congrégation autorisée par les textes que je viens de citer.

A quels documents emprunte-t-il la thèse qu'il a essayé de justifier tout à l'heure? A l'opinion émise par le conseil d'Etat en 1849 disant que le seul fait de la présence d'une religieuse dans une école oblige à demander et à obtenir l'autorisation pour cet établissement.

Je vous ferai remarquer que l'avis de 1849 est intervenu avant la loi de 1850 et celle de 1886 qui consacrent le principe de la liberté d'enseignement et qui, expressément, déclarent que l'individu quel qu'il soit, congréganiste ou non, peut enseigner à la condition qu'il justifie des capacités qui sont indiquées dans cette dernière loi.

Par conséquent, l'avis du conseil d'Etat de 1849 ne peut avoir aucun poids dans l'état actuel de la législation, et d'ailleurs il visait le cas d'un établissement ouvert et fondé par une congrégation. Il n'y a aucune raison de l'invoquer en ce moment.

Mais M. le ministre invoque aussi l'avis plus récent du conseil d'Etat de 1902. Il me permettra de lui dire qu'il en altère absolument la portée.

Quoique je n'accepte pas cet avis comme une interprétation indiscutable et que j'en conteste le bien fondé, je le prends pour

le moment tel qu'il est et je demande que vous n'alliez pas plus loin que ce qu'il dit. M. le rapporteur et après lui M. le garde des sceaux me paraissent en effet avoir étrangement perverti et étendu le sens de l'avis du conseil d'Etat.

Dans quelles conditions est intervenu cet avis, quelle question a été posée au conseil d'Etat? Lorsqu'une école est ouverte ou dirigée, lui disait-on, par des congréganistes, quel que soit le propriétaire de l'immeuble dans lequel ils habitent et quelle que soit la façon de percevoir la rétribution scolaire, est-ce que cet établissement est soumis à l'autorisation et doit être considéré comme établissement congréganiste? Voilà la question telle qu'elle était posée.

Le conseil d'Etat a répondu en disant: Je ne sais ce qu'est un établissement scolaire, si ce n'est l'établissement personnifié dans celui qui le fonde, le crée, l'ouvre.

Par suite lorsqu'une directrice d'école déclare ouvrir une école, l'école est attachée à sa personne même, son existence est liée à elle et, si une autre personne la remplace, c'est une nouvelle école qui se fonde avec une nouvelle déclaration. Je considère donc, dit le conseil d'Etat, que l'école est individualisée dans la directrice qui a ouvert une école, si cette directrice est congréganiste, je considère l'établissement scolaire qu'elle a fondé comme un établissement congréganiste.

Voilà jusqu'où va le conseil d'Etat, mais pas au-delà. Il va trop loin à mon sens et l'avenir dira par les solutions qui interviendront au contentieux si cet avis est justifié. Mais, en invoquant cet avis, vous ne sauriez aller plus loin que cela, et lorsqu'il s'agit non plus d'un congréganiste qui a ouvert l'école, qui la dirige, qui l'a fondée, mais au contraire d'un congréganiste qui n'est pour rien dans l'ouverture, dans la direction et dans la fondation de l'école, qui loue seulement ses services à un laïque; si ce laïque seul a ouvert, dirigé et fondé l'école, si c'est lui qui fait marcher l'établissement avec ses ressources, sous sa seule responsabilité, ni le conseil d'Etat dans son avis de 1902, ni personne n'a pu dire qu'un tel établissement est congréganiste et doit avoir une autorisation pour fonctionner.

Il faut que sur ce point il n'y ait pas de confusion, et c'est pourquoi j'ai tenu à apporter à la tribune ces observations.

Le congréganiste appartenant à une congrégation autorisée, par l'effet de la loi de 1886, par le sens et la portée de l'article 14 de la loi de 1901, exercera donc librement sa profession, pourvu qu'il justifie des grades universitaires et autres conditions d'aptitude requises; vous ne sauriez un seul instant prétendre que par le seul fait de son entrée dans un établissement laïque il fait de cet établissement un établissement congréganiste qui ne pourrait plus fonctionner qu'avec une autorisation. C'est ainsi que votre texte, quelque ambigu qu'il soit, peut seulement se comprendre.

Si la thèse assez confuse soutenue par M. le ministre est autre, arrangez alors votre loi et supprimez à la fois et l'article 14 de la loi de 1901, et la loi de 1886; mais vous ne pourriez pas les maintenir sans une contradiction formelle. (*Applaudissements à droite.*)

Avec une autre thèse que celle que j'ai soutenue, vous iriez à des extrêmes qui tomberaient véritablement sous la risée publique, car vous ne pourrez éviter le ridicule et la contradiction dans l'application de la loi qu'en abandonnant toute autre interprétation. En effet, vous disiez que le professeur ne serait pas inquiété lorsque, quoique congréganiste, il enseignerait chez un particulier...

M. le garde des sceaux. Congréganiste autorisé!

M. Fernand de Ramel. Soyez logique avec vous-mêmes, car je ne vois pas la différence qu'il peut y avoir entre ce simple particulier qui fait élever ses enfants chez lui, et cet autre laïque qui a entrepris d'ouvrir un établissement d'enseignement, qui, par délégation des pères de famille, recueille dans un pensionnat, sous le même toit, des enfants sur lesquels il exerce sa surveillance et qu'il fait instruire par des maîtres payés, pris là où il veut. Il est donc évident que tous ceux qui ont le droit d'enseigner, quels qu'ils soient, pourront enseigner dans cet établissement laïque sans modifier le caractère de cet établissement.

Mais ce qui m'étonne et m'inquiète, c'est la forme confuse et indécise de votre texte. Vous faites une œuvre qui sera encore plus sujette à critiques, à interprétations contradictoires que la loi que vous prétendez compléter, et tout à l'heure, quand j'entendais M. le ministre reconnaître que le professeur congréganiste qui enseigne chez un particulier ne serait pas inquiété...

M. le garde des sceaux. S'il est autorisé!

M. Fernand de Ramel. ...j'enregistrais cette déclaration, mais je pensais qu'il vaudrait mieux des précisions dans le texte. Vous qui êtes avocat, monsieur le ministre, vous qui connaissez la disposition d'esprit des tribunaux, vous savez très bien ce qu'on me répondrait demain si, à la cour de cassation, je plaidais en me fondant uniquement sur votre parole, si respectable qu'elle soit. On me dirait : Ce n'est pas la parole d'un ministre ni d'un rapporteur, ce n'est pas un échange de conversations en séance publique et encore moins ce qui nous vient des travaux préparatoires d'une commission, qui constituent les dispositions de la loi, surtout d'une loi pénale: c'est le texte même, le texte littéral. Eh bien! dans ce texte littéral, introduisez votre déclaration concernant le précepteur enseignant chez le particulier, car vous ne sauriez le faire sans y introduire une exception plus large et plus nécessaire qui résulte de l'ensemble de la législation et de la loi de 1901 elle-même, mais que je voudrais y voir figurer pour plus de sécurité et que je formule en un amendement, que je dépose entre les mains de M. le président et dont je donne lecture à la Chambre :

« A la fin du 1°, tel qu'il est conçu dans le projet, ajouter les mots :

« Sans préjudice du droit individuel qui appartient à tout citoyen, congréganiste ou non, de louer ses services à des tiers et d'enseigner en se conformant aux dispositions de la loi de 1886. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. de Ramel dépose un nouvel amendement; mais je rappelle qu'il s'agit actuellement de l'amendement de M. Lemire, qui est seul en discussion.

M. Lemire. Je demande la permission de dire un mot de ma place au sujet de mon amendement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lemire. Dans les explications qu'il a apportées à la tribune, l'honorable garde des sceaux a particulièrement insisté sur des jurisprudences, des arrêts et des cas divers où il s'agit d'établissements scolaires. Je voudrais, si M. le garde des sceaux le permettait, transformer mon amendement en une adjonction, dont je donne lecture :

« Intercaler dans le 1° :

« ...établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, et, s'il est scolaire, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Lemire.

M. le rapporteur. La commission le repousse également.

M. Lemire. Puisque vous n'acceptez pas l'adjonction que je propose, je demande la suppression du texte même proposé par la commission.

M. le président. Par conséquent, M. Lemire maintient la première rédaction de son amendement tendant à la suppression de ce membre de phrase : « ...que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

Je mets d'abord aux voix cette première partie du paragraphe, sur laquelle il n'y a pas d'amendement :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit,... »

(Cette première partie du 1°, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la fin du paragraphe, qui est ainsi libellée :

« ...que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes;... »

L'amendement de M. Lemire tend à la suppression de ce membre de phrase. Il est plus conforme à l'usage de mettre aux voix le texte lui-même. (*C'est cela! Très bien!*)

Une demande de scrutin a été déposée. Ceux de nos collègues qui voudront reje-

ter l'amendement de M. Lemire, c'est-à-dire maintenir le texte, déposeront dans l'urne un bulletin blanc. Les partisans de l'amendement, c'est-à-dire de la suppression du membre de phrase, mettront dans l'urne un bulletin bleu.

La demande de scrutin est signée de MM. Réveillaud, Honoré Leygue, Dauzon, Pajot, Paul Meunier, Rabier, Charles Chabert, Puech, Baudon, Féron, Tavé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	548
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	328
Contre	220

La Chambre des députés a adopté.

Deux additions au 1° sont encore proposées ; l'une, présentée par M. de Castelnau, est ainsi conçue :

« Après les mots de la fin, ajouter : et le jugement à intervenir pourra seul ordonner la fermeture de l'établissement sous réserve des droits des tiers non contraires à la présente loi. »

L'autre addition est celle que M. de Ramel a déposée tout à l'heure.

M. Fernand de Ramel. Il serait peut-être plus logique que mon amendement vînt en discussion avant celui de M. de Castelnau, parce qu'il termine la phrase.

M. le président. Logiquement, c'est, en effet, l'amendement de M. de Ramel qui doit passer le premier, bien qu'ayant été déposé après celui de M. de Castelnau. En voici le texte :

« ..., sans préjudice du droit individuel qui appartient à tout citoyen, congréganiste ou non, de louer ses services à des tiers et d'enseigner, en se conformant aux dispositions de la loi de 1886. »

M. Gayraud. Je demande la parole.

Sur divers bancs. La clôture !

M. le président. L'amendement, ayant été déposé à la tribune par M. de Ramel, est soumis à la prise en considération et, aux termes du règlement, l'auteur de l'amendement et le rapporteur peuvent, seuls, avoir la parole.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération.

M. le rapporteur. La commission la repousse.

M le président. Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, François Fournier, Jaurès, Rouanet, Devèze, Octave Vigne, Sembat, Chauvière, Cardet, Pastre, Meslier, Piger, Camille Lesage, Adrien Veber, Thivrier, Basly, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	223
Contre	335

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. de Castelnau....

Sur divers bancs au centre et à droite. A jeudi !

A gauche. Non ! non ! — Continuons !

M. le rapporteur. Il ne reste plus que cinq amendements à discuter, dont un seul donnera lieu à une discussion, d'ailleurs assez courte.

Je demande à la Chambre d'en finir ce soir. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

A droite. Nous insistons pour le renvoi à jeudi.

M. le président. Puisqu'on insiste, je consulte la Chambre sur le renvoi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, Selle, Octave Vigne, Meslier, Jaurès, Louis Martin, Colliard, Devèze, Chaumet, Lesage, Pastre, Cardet, Thivrier, Fournier, Piger, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	221
Contre	343

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement de M. de Castelnau :

A la fin du 1°, ajouter les mots : « ... et le jugement à intervenir pourra seul ordonner la fermeture de l'établissement sous réserve des droits des tiers non contraires à la présente loi. »

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Messieurs, l'amendement dont vous êtes en ce moment saisis est une addition au paragraphe que vous venez de voter. Cette addition est ainsi conçue : « ... et le jugement à intervenir pourra seul ordonner la fermeture de l'établissement, sous réserve des droits des tiers non contraires à la présente loi ».

Je n'ai rien à ajouter, pour développer cette addition, à ce que je vous ai déjà dit sur l'intérêt qu'il y a, dans l'espèce actuelle, à mettre en pleine et entière lumière la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

Je m'en réfère donc à mes précédentes observations à cet égard. Il s'agit simplement d'établir d'une façon irrécusable l'attribution au pouvoir judiciaire, seul, de tous les faits d'ouverture d'un établissement congréganiste sans autorisation.

L'addition que je propose a pour but de l'affirmer d'une façon explicite et certaine en ne conférant qu'au tribunal seul, sans intervention de qui que ce soit, le droit de fermer un établissement après avoir constaté qu'il est délictueux. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'ajoute : « ... sous réserve des droits des tiers ». Constamment, en effet, il y a lieu de réserver les droits des tiers qui demandent à être réintégrés ou laissés en possession d'immeubles leur appartenant, à condition qu'ils n'y exercent plus des droits contraires aux prescriptions de la loi.

Le texte que je propose régularise purement et simplement le système institué par M. le ministre de l'intérieur lui-même qui, au mois de juillet, après avoir mis les scellés sur certains établissements, a déclaré qu'ils pourraient être rouverts si les tiers consentaient à ne plus mettre ces établissements à la disposition des congréganistes non autorisés.

L'addition que je propose a donc pour but de donner aux tribunaux le droit de fermer les établissements déclarés illégaux sous la réserve des droits des tiers non contraires à la présente loi.

Cette addition éclaire d'une façon complète la loi elle-même ; elle établit d'une façon irrécusable la compétence du tribunal pour le fait et pour toutes ses conséquences. Je ne vois pas pour quelles raisons la commission pourrait la repousser. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur. La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement, parce que son adoption équivaudrait purement et simplement à la suppression de l'article 13 de la loi de 1901.

En ce qui concerne la réserve des droits des tiers, elle est de droit. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Léonce de Castelnau. Cet amendement n'a pas pour but de porter la moindre atteinte au droit qui appartient à l'administration de fermer des établissements autorisés pour des raisons dont elle a seule connaissance, mais seulement de donner aux tribunaux seuls le droit de fermer les établissements congréganistes qui leur sont indiqués comme étant en délit.

Il n'est pas possible qu'avant la constatation du délit par les tribunaux on puisse intervenir pour fermer un établissement. La fermeture ne peut être ordonnée qu'après le jugement constatant le délit. C'est pour cela que je demande d'ajouter au paragraphe l'amendement dont j'ai donné lecture.

Je le répète : Il ne saurait y avoir aucun inconvénient à adopter cet amendement car il laisse entier le droit de l'administration en ce qui concerne les établissements autorisés et il a pour but de n'ordonner la fermeture des établissements délictueux qu'après la constatation du délit. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Fernand de Ramel. On a beaucoup dit, dans cette discussion, qu'on voulait remettre au pouvoir judiciaire les préroga-

tives restées entre les mains du pouvoir administratif.

Ce que vous demande M. de Castelnau, c'est une plus grande précision dans la loi sur ce point afin qu'il n'y ait aucune équivoque.

Je me permets d'appuyer son amendement et de vous demander avec lui qu'il soit bien établi que c'est un jugement qui doit prononcer la dissolution d'un établissement existant illégalement, l'autorité judiciaire ayant seule qualité pour reconnaître cette illégalité, le Gouvernement ne conservant que la faculté de rapporter son autorisation, faculté qui lui est accordée par le paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

La logique aussi bien que la concordance des textes doit vous conduire à accepter cet amendement. En effet, dans votre projet de loi vous renvoyez aux pénalités du paragraphe 2 de l'article 8.

Or, ce paragraphe 2 de l'article 8 indique que ces pénalités seront appliquées « après le jugement de dissolution ».

Eh bien, dites ici comme le paragraphe 2 de l'article 8 et déclarez, comme vous le demande M. de Castelnau, que ce sera un jugement qui fermera l'établissement si l'établissement est illégal et illicite. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Comme la pénalité ne pourra être prononcée par l'autorité judiciaire que si elle reconnaît que l'établissement a été illégalement ouvert ou reconstitué, il convient qu'il ne puisse pas y avoir contradiction et conflit entre l'administration qui fermerait un établissement comme illégalement ouvert et les tribunaux qui se refuseraient à reconnaître cette illégalité ainsi que ce sera leur droit absolu, lorsqu'ils auront à se prononcer sur la poursuite répressive.

S'il est vrai que vous vouliez laisser l'autorité judiciaire seule juge, vous devez adopter l'amendement de M. de Castelnau qui apporte une précision utile à insérer dans la loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Castelnau.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Réveillaud, Albert Tournier, Féron, Antoine Gras, Charles Chabert, Charruyer, Viollette, René Renoult, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	225
Contre	342

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1°.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3; »

MM. Julien Goujon et Grosjean proposent de rédiger ce paragraphe de la façon suivante :

« Tous ceux qui auraient continué à faire partie, comme directeurs ou fondateurs, d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3. »

La parole est à M. Julien Goujon.

M. Julien Goujon. L'amendement que nous avons déposé, mon collègue M. Grosjean et moi, a pour but de mettre le deuxième paragraphe de votre article en harmonie avec le premier.

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3. »

Ce paragraphe vise donc simplement les personnes qui, après avoir été déclarées en infraction à votre article 1er, persistent à se mettre en révolte contre la loi. Il faut donc que ce deuxième paragraphe ne vise que ces personnes. S'il s'agissait de personnes autres que les fondateurs ou les directeurs, nous tomberions dans le cas de votre troisième paragraphe.

Nous avons donc indiqué, dans notre amendement, tous ceux qui auront fait partie, en qualité de fondateurs ou de directeurs, d'un établisssement dont la fermeture aura été ordonné et conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Il n'y a que ceux-là qui peuvent tomber sous l'application de votre article, puisqu'il est la continuation du paragraphe 1er et qu'il vise tous ceux qui auront continué à enseigner malgré le décret de dissolution. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A gauche. Que faites-vous de la complicité?

M. Julien Goujon. Nous verrons cette question au troisième paragraphe; nous ne touchons pas aux règles de la complicité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Goujon, qui est absolument inutile, étant donné que cette phrase : « Tous ceux qui auront continué à faire partie de l'établissement... » est claire et qu'elle vise les membres de l'établissement ceux qui le constituent.

M. Julien Goujon. Il est bien entendu que sont seuls visés les membres de la congrégation, mais que des tiers qui seraient, à un titre quelconque, employés dans des établissements de cette nature, ne tomberaient pas sous le coup de la loi.

M. le rapporteur. Evidemment on ne poursuivra pas le jardinier de l'établissement!

M. Julien Goujon. Est-il bien entendu que vous ne visez que ceux qui sont en hostilité avec les dispositions du paragraphe 1er, ou, au contraire, rendez-vous cette disposition applicable à des tiers?

M. le rapporteur. Il ne saurait être question des tiers n'appartenant pas à l'établissement.

M. Julien Goujon. Nous en prenons acte et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe 2°.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au paragraphe suivant :

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article. »

Il y a, sur ce paragraphe, un amendement de MM. Goujon et Grosjean, ainsi conçu :

« Tous ceux qui, en connaissance de cause et aux termes de l'article 60 du code pénal, auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article. »

Il y a encore, sur ce même paragraphe, un amendement de MM. Mulac, Larquier et Gérald, dont je donne lecture en même temps parce qu'il est analogue à celui de MM. Goujon et Grosjean. Cet amendement est ainsi conçu :

« Tous ceux qui auront sciemment favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article. »

Enfin M. Lemire propose de rédiger ainsi le paragraphe :

« Toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres d'un établissement dissous en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. »

La parole est à M. Goujon.

M. Julien Goujon. Il me semble que l'amendement que nous avons déposé répond parfaitement à l'exposé des motifs du projet du gouvernement et au rapport de M. Rabier lui-même. Il dit, et dans l'exposé des motifs du gouvernement et dans le rapport de M. Rabier, que la complicité serait réglée par les règles ordinaires du code pénal.

Si vous appliquez les règles du code pénal vous n'avez qu'à supprimer ce paragraphe qui devient inutile. Si vous ne le supprimez pas, c'est donc que vous voulez autre chose.

Je serai peut-être de votre avis, mais dites-moi au moins ce que vous voulez. Le terme que vous employez est un terme qui n'est pas juridique, vous ne le trouverez nulle part dans une loi.

M. Levraud. Tant mieux, il n'en sera que plus clair. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

M. Julien Goujon. Lorsque les tribunaux voudront appliquer la loi, ils ne sauront pas quelle est la valeur de l'expression

que vous employez et dont vous êtes impuissants vous-mêmes à donner la définition.

Je crois, et je le répète, que ce doit être l'avis et du Gouvernement et de la commission ; c'est l'avis de M. Trouillot qui, dans son traité sur le contrat d'association, déclare que les amendements qui avaient été déposés en ce qui concerne les associations en général n'avaient pas lieu d'être acceptés parce que l'article 60 du code pénal suffisait. C'est aussi notre avis. Avec cet article 60, les tribunaux pourront faire ce qu'ils voudront ; je crois qu'ils sont suffisamment armés sans que vous leur indiquiez, par une expression nouvelle, une collaboration quelconque à un délit sans savoir de quelle nature peut être ce délit.

M. le rapporteur. Il y a plusieurs propositions dans l'amendement de l'honorable M. Goujon. Nous avons d'abord été saisis par lui d'un texte tendant à ajouter les mots « en connaissance de cause ». Nous sommes saisis également d'un amendement de notre collègue M. Mulac, qui demande qu'on ajoute le mot « sciemment ». Les deux propositions sont analogues. Nous croyons que ces additions sont absolument inutiles ; nous sommes, en effet, en présence d'un délit, et, sans intention délictueuse, il n'y a pas de délit. Par conséquent, on nous propose un texte inutile, et le mot qu'on veut ajouter ne sert absolument à rien. Il faut se reporter aux principes généraux de la complicité ; c'est d'ailleurs dit dans le projet du Gouvernement et dans le rapport. Telle est l'opinion de la commission ; la Chambre fera ce qu'elle jugera bon. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

A gauche, Aux voix !

M. Léonce de Castelnau. Vous créez un cas de complicité qui n'existe pas dans la loi. Jamais vous ne trouverez dans le code pénal le mot « favorisé ». C'est un mot excessivement vague, avec lequel on peut traduire en justice quiconque aura souscrit, par exemple, un billet de loterie ou aura fait un don en argent pour l'entretien d'un de ces établissements. Ce serait monstrueux. Nous demandons qu'on substitue à votre texte celui de notre amendement. (*Interruptions à gauche.*)

M. le rapporteur. J'ajoute un mot. J'ai dit que, dans l'amendement de MM. Goujon et Grosjean, il y avait plusieurs propositions. Il y a notamment celle que M. Goujon a développée à la fin de ses observations en ce qui concerne les mots « favorisé l'organisation ou le fonctionnement. » Nous ne sommes saisis d'aucun texte tendant à modifier celui qui vous est soumis.

Nous ne pouvons pas statuer sur autre chose que sur le projet dont nos collègues sont saisis. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

A gauche. La clôture !

M. le président. Je rappelle du reste que nous sommes en matière de prise en considération, et qu'en dehors de l'auteur de l'amendement et du rapporteur, je ne puis pas donner la parole à d'autres orateurs.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de MM. Goujon et Grosjean.

A droite. M. Flandin a demandé la parole.

M. le président. Je répète qu'en matière de prise en considération je ne puis donner la parole qu'à l'auteur de la proposition et au rapporteur. Ils ont parlé tous les deux. Par conséquent, je suis obligé maintenant de consulter la Chambre.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). Nous sommes disposés à retirer notre amendement ; mais la commission renonce-t-elle à son texte qui ne dit rien?

M. le garde des sceaux. Pour la rédaction de son texte, le Gouvernement s'est inspiré du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi de 1901, dans lequel je lis : « Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. »

M. Lemire. C'est le texte de mon amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on ajoute au paragraphe du texte de loi en discussion : « ...en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Charles Bos. Jamais de la vie ! Et si on donne de l'argent ! (*Exclamations à droite.*)

M. le président. M. Julien Goujon a retiré son amendement.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Mulac?

M. Mulac. Je le maintiens. On me fait observer que c'est une superfétation. Pour qu'il y ait délit, me dit-on, il faut qu'il y ait intention évidente de faire échec à la loi. Je réponds que dans le code pénal, on rencontre fréquemment l'expression : « sciemment. »

Ce n'est donc pas une nouveauté qu'il s'agit d'introduire dans le texte qui vous est soumis. Ne serait-ce que pour marquer dans quel esprit nous avons voté ce paragraphe, je maintiens mon amendement. Il indiquera que nous n'entendons pas poursuivre ceux qui, par un acte bénévole ou banal, s'associeraient dans une mesure même irréfléchie, à la réouverture des établissements, par exemple en prenant part à une quête.

Voilà dans quel esprit j'ai déposé mon amendement et je le maintiens. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement de M. Mulac et ses collègues consiste à ajouter le mot « sciemment » au texte de la commission.

Sur divers bancs. Nous demandons l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission vient de déclarer que cette addition lui semble absolument inutile. Elle ne peut donc que maintenir son observation et demander à la Chambre de repousser la prise en considération.

M. le président. Applique-t-on la demande de scrutin à l'amendement de M. Mulac ? (*Oui ! oui !*)

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Mulac et ses collègues.

La demande de scrutin est signée de MM. Julien Goujon, Lechevallier, Quilbeuf, de Boury, Gourd, Beauregard, de Caraman, Vogeli, Audigier, Prache, Rouland, Ripert, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	263
Contre	323

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

A droite. Nous demandons le pointage des votes.

M. Fabien-Cesbron. Il ne peut y avoir 586 votants ! La Chambre comprend 591 députés : or, en comptant les membres en congé et ceux soumis à l'enquête qui ne peuvent prendre part au vote, les chiffres du scrutin sont excessifs.

M. le président. MM. les secrétaires ont examiné le scrutin et déclaré qu'il n'était pas douteux.

En conséquence le vote est acquis.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Nous l'aurez à la fin de la séance.

M. Gauthier (de Clagny) Monsieur le président, permettez-moi d'insister : il s'agit de la régularité du scrutin.

M. le président. La demande de rappel au règlement de M. Gauthier (de Clagny) ayant trait à la régularité du scrutin, je lui donne la parole pour s'expliquer.

M. Gauthier (de Clagny). Je ne critique nullement la façon dont le scrutin a été proclamé ; je veux seulement faire une observation, dans l'intérêt de tout le monde. M. le président vient de proclamer comme résultat du scrutin le chiffre suivant : Nombre des votants, 586. Or, il est matériellement impossible qu'il y ait 586 votants puisque, en dehors de ceux de nos collègues qui sont régulièrement en congé, il y a des députés soumis à l'enquête et qui ne peuvent pas prendre part au scrutin ; ce chiffre est donc manifestement inexact. (*Applaudissements à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

M. de l'Estourbeillon. Le scrutin n'est pas régulier. Le pointage est nécessaire !

M. Jumel. Mais il y a 60 voix de différence,

M. le président. Je rappelle les usages

constants de la Chambre. Ce sont MM. les secrétaires...

M. le baron Xavier Reille. Et le président.

M. le président. Non; MM. les secrétaires seuls sont chargés d'examiner les conditions du scrutin et de délibérer entre eux sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder à l'opération du pointage lorsque, ce qui arrive assez fréquemment en fait, un certain nombre de bulletins sont mis en double.

M. Fabien-Cesbron. C'était le cas!

M. le président. Tous les jours vous lisez au *Journal officiel* des rectifications et la publication des votes après rectification...

Lorsque les secrétaires s'aperçoivent qu'il y a un certain nombre de bulletins en double, ils examinent la différence entre les votes « pour » et les votes « contre ». Si la différence est faible, ils décident qu'il y a lieu à pointage; si elle est notable, ils jugent en conscience s'il y a lieu ou non de procéder à cette opération. Ces messieurs ont procédé comme ils font toujours. Ils ont pensé qu'étant donné la différence considérable...

M. Paul Beauregard. La dignité de la Chambre ne permet pas un tel procédé.

M. Jumel. C'est votre obstruction qui n'est pas digne. On devrait publier au *Journal officiel* les noms que portent les bulletins doubles.

M. Braud. C'est de l'obstruction systématique.

M. le président. Je prie nos collègues de laisser le président aller jusqu'au bout de ses explications.

Lorsque, disais-je, la différence entre les voix « pour » et « contre » est assez considérable pour qu'il ne puisse pas y avoir de doute sur le résultat véritable du vote, les secrétaires...

M. le baron Xavier Reille. La question n'est pas là. Le nombre des votants est matériellement inexact!

M. le président. Je vous demande pardon; la question est toujours là... Or, dans l'espèce le nombre des voix « pour » étant de 263 et le nombre des voix « contre », de 323, il a paru à MM. les secrétaires que la différence était trop considérable pour que les rectifications matérielles qui pourraient avoir lieu pussent changer le résultat du scrutin. Telles sont les explications du bureau. (*Applaudissements à gauche.*)

Je prie mes collègues d'avoir confiance non seulement dans la loyauté de MM. les secrétaires, qui ne peut pas être mise en cause, mais dans le soin avec lequel ils apprécient les questions très délicates relatives aux scrutins.

Je considère l'incident comme clos. (*Applaudissements.*)

Je rappelle qu'il y a, sur le 3°, un amendement de M. Lemire ainsi conçu : « Toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'établissement dissous en consentant l'usage d'un local dont elles disposent... »

A la suite de la discussion qui a eu lieu, M. Julien Goujon et M. Grosjean proposent une addition analogue ainsi conçue : « en consentant l'usage d'un local qui leur appartient. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. M. le rapporteur demande à faire connaître le sentiment de la commission à la Chambre.

Je lui donne la parole.

M. le rapporteur. Le texte de la commission qui était d'ailleurs celui du Gouvernement comprend un troisième paragraphe ainsi conçu : « Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article ».

Plusieurs de nos collègues ont dit que, dans certains cas, le mot « favorisé » pourrait être excessif, et le Gouvernement vous demande de maintenir le troisième paragraphe tel qu'il vous est soumis en ajoutant les mots : « En consentant l'usage d'un local dont ils disposent. »

M. Julien Goujon. C'est plus net.

M. le rapporteur. Cela est plus précis, en effet, et le Gouvernement s'appuie, pour vous faire cette proposition, sur le texte même de l'article 8 qui vise les congrégations, dont le troisième paragraphe est ainsi conçu :

« Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. »

Il semble, en effet, que ce serait être plus rigoureux pour les établissements appartenant aux congrégations autorisées que pour les congrégations non autorisées.

Après en avoir délibéré, la commission, se rangeant à l'avis de M. le ministre de la justice, vous demande d'accepter le texte proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. François Fournier. Et si, au lieu du local, on fournit l'argent? (*Bruit.*)

M. Julien Goujon. C'est notre texte.

M. le président. Je dois vous faire remarquer, monsieur Goujon, que la modification est de pure forme; le texte porte « dont ils disposent » au lieu de « qui leur appartient ».

M. Julien Goujon. Il n'y a aucune difficulté! monsieur le président.

M. le président. M. Lemire n'insiste pas pour son amendement?

M. Lemire. Non, monsieur le président, ma rédaction ne différait que par un mot de celle qu'on nous propose. La différence est insignifiante. Je retire la mienne et me rallie à celle du Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe avec l'adjonction proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission :

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Beauregard.

M. Paul Beauregard. Messieurs, je tiens, au moment où la Chambre va se prononcer sur l'ensemble, à constater qu'il a régné dans cette discussion une assez grande confusion. Je tiens notamment à faire remarquer qu'à plusieurs reprises des questions de la plus haute importance n'ont reçu que des solutions qui n'en sont pas, c'est-à-dire qu'on n'a pas, à leur égard, procédé par voie de modification de texte précisant la loi, mais par de simples déclarations émanant tantôt du ministère, tantôt de la commission. C'est là un procédé singulièrement dangereux; nous en avons eu la preuve au cours même de ces débats. En signalant ce fait, je n'ai, croyez-le, aucun désir d'être désagréable à M. le ministre de la justice...

A gauche. Au contraire! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Paul Beauregard. Je dirai tout ce que j'ai à dire et ce n'est pas vous qui m'empêcherez de le faire. M. le garde des sceaux a été interrogé notamment par M. Lasies sur ce qui arriverait dans le cas où un particulier prendrait chez lui un congréganiste pour l'éducation de ses enfants. M. le ministre de la justice, avec beaucoup de raison, a répondu que ce ne serait pas là un cas tombant sous le coup de la loi; mais il a ajouté : « à condition d'ailleurs que ce congréganiste fasse partie d'une congrégation autorisée. » (*Bruit.*)

M. le ministre l'a dit à deux et trois reprises.

Je ne songe pas à le lui reprocher. Je comprends très bien qu'il est parfois infiniment difficile de résoudre à l'improviste les questions qui sont posées de part et d'autre; mais je constate que la réponse de M. le ministre de la justice est une erreur certaine. Il est absolument hors de doute, étant donné le texte de la loi de 1901, que la réponse doit être inverse. Il est certain que, pour que ce congréganiste, qui fait simplement de l'enseignement individuel, particulier, échappe à toute répression, il n'est pas nécessaire qu'il appartienne à une congrégation autorisée.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Et l'article 14?

M. Paul Beauregard. Monsieur le ministre, la loi est formelle; veuillez relire le texte, il vous convaincra.

Ceci, messieurs, montre bien le danger de ces réponses improvisées qui, à un moment donné, pourraient engager la jurisprudence dans un sens ou dans l'autre. Eh bien, je tiens à rappeler, avant le vote sur l'ensemble, que la loi ne contient que ce qui se trouve dans son texte, et que les commentaires, soit de M. le ministre, soit de M. le

rapporteur, ne sauraient la modifier. Or, en fait, votre texte dans son premier paragraphe est tout à fait obscur. Vous n'avez pas voulu, parce que vous ne le pouviez pas, définir l'établissement congréganiste. Je prends acte de cette absence de définition et je constate qu'en réalité votre formule n'a pas du tout la portée que quelques-uns voudraient lui donner. Vous vous bornez à renvoyer à la législation existante. Voilà ce que je constate et je tiens à ce que cela soit dit dans ce débat pour contrebalancer des paroles qui à mon avis ont été quelque peu imprudentes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies pour expliquer son vote.

M. Lasies. Je veux indiquer pourquoi je ne voterai pas la loi. Il s'est produit un incident qui n'a paru qu'un incident futile de discussion, c'est lorsque j'ai demandé à M. le ministre de la justice ce qui arriverait si quelqu'un faisait appel à un membre d'une congrégation autorisée. J'accepte la différence faite par M. le ministre de la justice. J'accepte sa réponse. Il a dit qu'un père de famille qui prendrait chez lui un congréganiste ne serait pas considéré comme congrégation et ne tomberait pas sous le coup de la loi. Eh bien ! messieurs, cet incident qui ne vous paraît qu'un incident vous montre tout l'odieux de la loi que vous allez voter.

En effet, il en résulte que celui qui aura la fortune nécessaire pourra faire élever ses enfants comme il l'entendra. Ce droit que vous reconnaissez aux riches, votre loi l'enlève aux pauvres. (*Applaudissements à droite.*)

En votant cette loi, vous prouverez que sous votre régime, la liberté se mesure aux sacs d'écus que les citoyens peuvent posséder...

M. le marquis de Lespinay. Très bien !

M. Lasies. ...que la liberté est un luxe que les riches seuls peuvent se payer. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Un membre au centre. C'est la morale de l'histoire ! (*Bruit à gauche. — Aux voix !*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

J'ai reçu deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Laurent Bougère, Dard, du Halgouet, de Pomereu, Flandin, de Montalembert, de Lanjuinais, Derrien, Ginoux-Defermon, Archdeacon, Fabien-Cesbron, Groussau, Savary de Beauregard, etc.;

La 2e, de MM. Prache, Lerolle, Bourgeois (Vendée), Emile Villiers, de Pomereu, Jules Galot, Lasies, de Lévis-Mirepoix, de Lanjuinais, d'Elva, Firmin Faure, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 582
Majorité absolue............. 243

Pour l'adoption...... 337
Contre............... 245

La Chambre des députés a adopté.

RÉSULTAT DU 2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail.

Nombre des votants.......... 308
Bulletins blancs ou nuls...... 7

Suffrages exprimés... 301
Majorité absolue..... 151

Ont obtenu :

MM. Sibille..................... 146 voix.
Pajot....................... 143 —
Dron........................ 139 —
Krauss...................... 136 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il y aura lieu de procéder à un 3e tour de scrutin qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

M. le président. MM. les scrutateurs m'ont fait connaître que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Il y aura lieu de procéder à un 2e tour de scrutin qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chaumet une demande d'interpellation adressée à M. le ministre de la marine, au sujet de l'arrêt des constructions navales.

L'honorable M. Chaumet est d'accord avec M. le ministre de la marine pour demander à la Chambre de fixer le débat en tête de l'ordre du jour de jeudi.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi ordonné.

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Carnaud demande le renvoi à la commission du budget de la proposition qu'il a déposée dans la séance du 8 juillet, et qui tend à modifier les lois de 1889, 1893 et 1900, sur les traitements du personnel de l'enseignement primaire.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi est ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je préviens la Chambre qu'il y aurait lieu de nommer diverses commissions spéciales pour l'examen de projets et de propositions qui ont été signalés comme ayant un certain caractère d'urgence, savoir :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la chasse, et proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 (Chasse des petits oiseaux) ;

Projet de loi portant approbation d'une convention, signée entre la France et le Montenegro, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Projet de loi sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

La Chambre veut-elle nommer ces commissions jeudi prochain, ou bien attendre que les nouveaux bureaux, qui seront tirés vendredi, soient appelés à s'organiser ?

M. Louis Martin (Var). Le plus tôt possible ! Nous avons déjà assez perdu de temps.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Il me semble que la plupart des projets que vous avez énumérés, monsieur le président, pourraient être renvoyés à plusieurs des grandes commissions que la Chambre doit nommer dans un avenir prochain ; par exemple la loi sur les composés du plomb pourrait intéresser la commission du travail.

M. Levraud. Plutôt la commission d'hygiène.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. La proposition sur les fraudes en matières de denrées alimentaires concernerait la commission d'agriculture ; de même, le projet de loi sur la chasse, etc. Est-il nécessaire de nommer encore 7 ou 8 commissions distinctes?

M. Laurent Bougère. Ne pourrait-on renvoyer la question de la nomination de ces commissions spéciales à la commission spéciale chargée d'étudier le mode de formation des grandes commissions?

M. le président. La Chambre n'a pas encore fixé le jour où elle discuterait les conclusions de la commission chargée d'étudier la question des grandes commissions. Il serait fâcheux de faire attendre plus longtemps des projets spéciaux qui pourraient être rapportés utilement.

M. Marcel Sembat. Le rapport sur la formation des grandes commissions est

déposé, on pourrait fixer à lundi la discussion des conclusions de ce rapport.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je propose d'attendre la nomination des grandes commissions.

M. le président. Messieurs, vous avez à prendre parti entre deux motions : l'une, tendant à nommer jeudi dans les bureaux diverses commissions spéciales, l'autre, tendant à surseoir à leur nomination.

M. Anthime Ménard. La décision de la Chambre est subordonnée à date à laquelle on peut espérer que les grandes commissions seront nommées.

M. Marcel Sembat. Au nom de la commission chargée d'examiner la question des grandes commissions, j'ai proposé de fixer la discussion du rapport à lundi prochain. Le rapport est déposé, et il sera distribué vendredi.

M. le président. Cette question est préjudicielle. La Chambre veut-elle fixer à lundi prochain la discussion du rapport de sa commission qui sera distribué vendredi, ainsi que l'indique M. le rapporteur? (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)

Il en est ainsi décidé.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Cela ne nous empêcherait pas de nommer quelques commissions spéciales sans attendre la discussion du rapport.

M. le président. Quelques-uns de nos collègues insistent pour que les projets urgents que j'ai énumérés il y a un instant soient soumis aux bureaux et que des commissions spéciales soient nommées jeudi.

M. Louis Martin (Var). Nous insistons d'autant plus que, procéder autrement, ce serait en somme préjuger la décision de l'Assemblée en ce qui concerne les grandes commissions.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la proposition tendant à fixer à jeudi la nomination des diverses commissions spéciales urgentes.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas cette proposition.)

M. le président. Il reste entendu que la discussion du rapport sur les grandes commissions est fixée à lundi. (*Assentiment.*)

M. Cloarec. Je demande à la Chambre de vouloir bien fixer à jeudi la discussion des conclusions de mon rapport sur les opérations électorales du département de Vaucluse. Jusqu'à présent, aucun orateur n'est inscrit et, dans ces conditions, aucune opposition n'est à prévoir. Le rapport est déposé et si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient, elle pourrait prononcer la validation.

M. Meslier. Après les rapports d'élection déjà inscrits à l'ordre du jour.

M. Péronneau. Je crois savoir que notre collègue M. Lhopiteau a le dossier en mains et se propose de combattre les conclusions du rapport de M. Cloarec.

M. le président. L'élection devant être contestée, la discussion du rapport sera inscrite à la suite.

L'ordre du jour de jeudi serait donc ainsi fixé :

Jeudi, à deux heures, séance publique :

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, aux scrutins suivants :

3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail (Ce scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie) ;

2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels (Ce scrutin sera ouvert à trois heures trois quarts et fermé à quatre heures et quart) ;

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques (Ce scrutin sera ouvert à quatre heures et demie et fermé à cinq heures) ;

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Nogent-le-Rotrou et de Vitré.

La commission des crédits demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés passés en France pour le compte des colonies et des pays de protectorat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Discussion de l'interpellation de M. Chaumet au sujet de l'arrêt des constructions navales.

Suite de la vérification des pouvoirs :

Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris (M. Maurice Sibille, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune (M. Jules-Louis Breton, rapporteur) ;

Vaucluse, arrondissement d'Orange (M. Cloarec, rapporteur).

Il n'y a pas d'observations?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à établir une taxe d'habitation en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 55 du code civil en ce qui concerne les déclarations de naissances faites en pays étranger par les Français devant les agents diplomatiques ou les consuls.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de la Rochethulon, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Soucaille.

J'ai reçu de M. Lebrun, au nom de la même commission, un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société anonyme des aciéries de Longwy.

J'ai reçu de M. Cloarec, au nom de la 1re commission d'initiative, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'améliorer la situation des cantonniers.

J'ai reçu de M. Jules-Louis Breton un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les projets de résolution de MM. J.-L. Breton, Antide Boyer et Edouard Vaillant, tendant à l'organisation de grandes commissions permanentes.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Denis une proposition de loi tendant à réorganiser le corps des gardiens de batterie.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. François Deloncle une proposition de loi portant création d'une chambre coloniale à la cour de cassation.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Rousé un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à huit heures vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Cloarec, *rapporteur*. — Département de Vaucluse, arrondissement d'Orange.

Les élections du 27 avril 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits 21,817, dont le quart est de 5,454.

Nombre des votants, 16,688.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 198.

Suffrages exprimés, 16,490, dont la majorité absolue est de 8,246.

Ont obtenu :

MM. Barbier	960	voix
Cochez	10	—
Cudel	350	—
Paul Faure	6.785	—
Gent	929	—
Loque	7.395	—

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 11 mai à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 17,964.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 149.

Suffrages exprimés, 17,815.

Ont obtenu :

MM. Loque	8.903	voix.
Paul Faure	8.871	—
Gent	5	—
De Bonadona	8	—
Barbier	5	—
Cudel	4	—

M. Loque ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député de Vaucluse, circonscription d'Orange.

M. Loque a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Messieurs, la lutte dans l'arrondissement d'Orange a été des plus vives, et ce n'est qu'au deuxième tour de scrutin que M. Loque a eu sur son concurrent, M. Paul Faure, une majorité de 32 voix.

Des protestations nombreuses furent immédiatement adressées contre l'élection de M. Loque, et les allégations parurent avoir un caractère de gravité assez grand pour motiver plusieurs informations judiciaires.

La sous-commission crut nécessaire, avant de déposer son rapport, d'attendre le résultat de ces enquêtes, et nomma, comme rapporteur, notre honorable collègue, M. Paschal Grousset.

Lors de la réunion du 11ᵉ bureau, chargé d'entendre la lecture du rapport et de donner son avis sur les conclusions de la sous-commission qui concluait à l'invalidation, M. Grousset fit connaître au bureau que, de tous les griefs articulés par les protestataires, un seul avait été retenu, qui semblait de nature à justifier, à lui seul, l'annulation de l'élection.

Toutes les autres accusations portées contre M. Loque étaient reconnues mal fondées, soit par leur caractère imprécis, soit par le manque de preuves, soit par des ordonnances de non-lieu établissant le mal fondé des protestations.

M. Loque fut entendu par le 11ᵉ bureau, qui, après explications, décida, à la majorité, qu'il y avait lieu de valider son élection.

M. Péret fut chargé du rapport et, pour des motifs personnels, donna sa démission.

Je fus alors chargé, à la réunion suivante du 11ᵉ bureau, de soutenir les conclusions dudit bureau, tendant à la validation.

Comme je le disais plus haut, le seul point retenu qui donna lieu à discussion fut le suivant : une affiche émanant du comité exécutif du parti républicain radical et radical-socialiste, signé de MM. Combes, Desmons, Vallé, Léon Bourgeois, Brisson, Maurice Faure et Pelletan, recommandait la candidature de M. Paul Faure et disait que M. Loque avait été exclu du parti républicain par décision souveraine du congrès national tenu à Paris, à l'hôtel des Sociétés savantes, les 22 et 23 août 1901.

M. Loque répondit à cette affiche par une autre ainsi conçue :

« Comité républicain radical-socialiste de Paris : Il est faux que le docteur Loque soit exclu du parti républicain ! C'est, au contraire un sincère et fervent républicain que nous recommandons aux républicains de l'arrondissement d'Orange. — Votez pour le docteur Loque. — Le secrétaire du comité républicain radical-socialiste de Paris. — Signé : Gosset. »

Au second tour, un nouvel appel fut fait par le comité exécutif du parti républicain radical et radical-socialiste de la rue Tiquetonne en faveur de M. Paul Faure, et une affiche intitulée « Les Faussaires » fut placardée. Cette affiche disait :

« La déclaration de M. Gosset est un impudent mensonge et un faux audacieux. M. Gosset n'a jamais été secrétaire ou membre du comité exécutif. Ce citoyen, s'il existe, nous est complètement inconnu. Le nom de Gosset recouvre une manœuvre honteuse dont il est aisé de faire justice. L'usage d'un faux pour tenter une réhabilitation impossible achève de confondre M. Loque. » Signé : « L. Bonnet, secrétaire du Congrès radical et radical-socialiste de 1901 à Paris, membre et chef des services administratifs du comité exécutif du parti républicain radical et radical-socialiste, 62, rue Tiquetonne, Paris. »

A ce placard il fut répondu, au nom de M. Loque, par une affiche, portant comme en-tête :

« Comité républicain radical-socialiste de Paris.

« ..... Démenti : ....

« Monsieur L. Bonnet, l'avocat et l'ami de M. Paul Faure, ex-secrétaire du congrès radical de Paris est un menteur ! Il ment lorsqu'il dit ne pas me connaître. Il ment hypocritement lorsqu'il parle du docteur Loque. Le docteur Loque n'a jamais été exclu du parti républicain. L. Bonnet et Paul Faure ont donc menti. » Signé : « Gosset, secrétaire du comité républicain socialiste de Paris. »

La sous-commission estimait que cette affiche avait pu jeter une confusion dans l'esprit des électeurs.

Le 11ᵉ bureau a pensé que les électeurs radicaux et radicaux-socialistes n'ont pu avoir d'hésitations. Il était évident en effet que la signature au bas de l'affiche de l'honorable président du conseil actuel et des autres notabilités qui recommandaient avec lui la candidature de M. Paul Faure avait une importance bien plus grande que celle de M. Gosset qui devait être, sinon un inconnu, du moins un indifférent pour les électeurs d'Orange et dont la faible notoriété ne pouvait se comparer avec le haut patronage donné par les signatures des membres bien connus du Parlement qui recommandaient la candidature de M. Paul Faure.

Votre 11ᵉ bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. le docteur Loque.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Roger-Ballu relative aux commissions de recensement des votes pour les élections législatives.

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	231
Contre	307

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Gerrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gouzdec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Goujon Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurencon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert comte de). Montjou (de). Motte. Moustier marquis de). Mun (comte (Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Richard (Pierre). Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson Henri (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanié. Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu). (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Violis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne).

Caffarelli (comte).

Dasque. Delcassé. Doumergue (Gaston). Dubuisson.

Fitte. Flourens.

Laurens-Castelet (marquis de). Loque. Magniaudé. Maruéjouls. Mougeot.

Ozun.

Pelletan (Camille). Pourteyron.

Ridouard. Rouvier.

Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul). Flandin (Etienne) (Yonne). Lauraine.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle.

Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cloutier. Couyba.

Decrais. Delaune (Marcel).

Fould (Achille).

Galot (Jules). Gervais (Seine).

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart. Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis).

Maure. Maurice-Faure.

Pavie.

Rey (Emile). Rousé.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Ollivier au projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants	371
Majorité absolue	186
Pour l'adoption	38
Contre	333

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Anthime-Ménard. Archdeacon. Auffray (Jules).

Bansard des Bois. Beauregard (de) (Indre). Bonnevay. Bonvalot. Boucher (Henry).

Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chevalier.

Dèche. Denis (Théodore).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette.

Gellé. Gévelot. Gourd.

Laniel (Henri). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Massabuau. Maurice Spronck. Méline. Millevoye.

Pichat.

Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle. Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel) Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanos. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Argeliès. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Delafosse (Jules). Delarbre. Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux Defermon. Gonidec de Traissan (comte de). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du), Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Le Moigne. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon.

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Richard (Pierre). Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Trannoy. Turigny.

Vallée. Vigouroux. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.
Cochin (Denys) (Seine).
Delombre (Paul). Doumer (Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Guillain.
Motte.
Sibille.
Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle.
Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cloutier. Couyba.
Decrais. Delaune (Marcel).
Gervais (Seine).
Iriart d'Etchepare (d').
Jonnart. Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Maure. Maurice-Faure.
Pavie.
Rousé.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lemire à la première partie du 1° du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants............. 355
Majorité absolue................. 178

Pour l'adoption.......... 24
Contre...................... 331

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Auffray (Jules).
Berry (Georges).
Cavaignac (Godefroy).
Denis (Théodore). Dubuisson.
Engerand (Fernand). Ermant.
Failliot. Faure (Firmin). Ferrette.
Gévelot.
Hémon.
Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond).
Mahy (de). Massabuau. Maurice Spronck. Millevoye.
Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.
Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Charoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de). Meuse. Berthoulat (Georges). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ile-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabre (Léopold). Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Grousseau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Maurice-Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (comte d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Richard (Pierre). Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Trannoy. Turigny.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Bertrand (Paul) (Marne) Bouctot.
Cochin (Denys) (Seine).

Delombre (Paul). Doumer (Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Guillain.
Motte.
Sibille.
Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Rosooat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle.
Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cloutier. Couyba.
Decrais. Delaune (Marcel).
Gervais (Seine).
Iriart d'Etchepare (d').
Jonnart. Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis).
Maure. Maurice-Faure.
Pavie.
Rousé.

SCRUTIN

Sur la dernière partie du 1°, du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants...............	550
Majorité absolue...................	276
Pour l'adoption............	330
Contre.....................	220

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail, Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul), (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Chambrun (marquis de. Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond).

Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade.
Proust. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.
Vallée. Vigouroux. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Caffarelli (comte). Cavaignac (Godefroy). Congy.
Ermant.
Hémon. Holtz.
Le Mare. Le Moigne.
Pourteyron.
Richard (Pierre). Riotteau. Roche (Ernest). (Seine).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle.
Castellane (comte Stanislas de). Castillard.
Cloutier. Couyba.
Decrais. Delaune (Marcel).
Gervais (Seine).
Iriart d'Etchepare (d').
Jonnart. Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis).
Maure. Maurice-Faure.
Pavie.
Rousé.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. de Ramel au projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants...............	545
Majorité absolue..................	273
Pour l'adoption............	217
Contre.....................	328

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (comte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dëribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond) Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat, Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Laf-

ferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cavaignac (Godefroy). Congy.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Flandin (Etienne) (Yonne).

Holtz.

Laniel (Henri). Laville. Le Mare. Le Moigne.

Poullan.

Richard (Pierre). Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine).

Turigny.

Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête ;

MM. Daudé.

Guilloteaux, Guyot de Villeneuve.

Rosoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle.

Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cloutier. Couyba.

Decrais. Delaune (Marcel).

Gervais (Seine).

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart. Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis).

Maure. Maurice-Faure.

Pavie.

Rousé.

SCRUTIN

Sur le renvoi à jeudi de la suite de la discussion du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	211
Contre	328

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Richard (Pierre). Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire.) Sibille. Suchetet.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Vigouroux. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien), Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). De-

bussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Delfontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise, Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanlé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard, Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeannency. Jebanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lasalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Moriot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bonnevay. Boucher (Henry). Bourgeois (Léon) (Marne). Boyer (Antide).

Cachet. Castelnau (de). Congy.

Darblay. Delcassé. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques).

Ermant.

Fabien-Cesbron.

Gourd.

Holtz.

Maruéjouls. Méline. Miosseo. Mougeot.

Pelletan (Camille).

Rouvier.

Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle.

Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cloutier. Couyba.

Decrais. Delaune (Marcel).

Gervais (Seine).

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart. Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis).

Maure. Maurice-Faure.

Pavie.

Rousé.

SCRUTIN

Sur l'amendement additionnel de M. de Castelnau au 1° du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	220
Contre	328

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bricé (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevallier. Cibiel. Claudinon. Côache. Cochin (Denys) Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (Baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilain.

Halgouët (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miosseo. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Boulon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand.

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambart. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferré. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Symian. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Cavaignac (Godefroy). Compayré (Emile). Congy.
Ermant.
Fabien-Cesbron.
Holtz.
Le Mare. Le Moigne.
Poullan.
Richard (Pierre). Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine).
Turigny.
Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Laroze. Beharelle.
Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cloutier. Couyba.
Decrais. Delaune (Marcel).
Gervais (Sdine).
Iriart d'Etchepare (d').
Jonnart. Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis).
Maure. Maurice-Faure.
Pavie.
Rousé.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Mulac au 3° du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	254
Contre	303

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard (des Bois). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry-d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cafarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denis) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Déche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure Firmin. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Sproncк. Maussabré (marquis de). Méline.

Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quibeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaumet. Chausssier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dumaine. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfred. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Congy.
Debussy.
Holtz.
Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle.
Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cloutier. Couyba.
Decrais. Delaune (Marcel).
Gervais (Seine).
Iriart d'Etchepare (d').
Jonnart. Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis).
Maure. Maurice-Faure.
Pavie.
Rousé.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	331
Contre	218

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieux. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Beaudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Émile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Éliez-Evrard. Émile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Étienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François (Aisne).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel,

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne), Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred, Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Carnot (François). Cauvin (Ernest). Congy.

Ermant.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Hémon. Holtz.

La Batut (de). Le Mare. Le Moigne.

Richard (Pierre). Riotteau. Roche (Ernest) (Seine).

Turigny.

Vigouroux.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenu à la commission du budget.

M. Delombre (Paul).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Beharelle.

Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cloutier. Couyba.

Decrais. Delaune (Marcel).

Gervais (Seine).

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart. Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis).

Maure. Maurice-Faure.

Pavie.

Rousé.

M. Pierre Richard déclare qu'empêché d'assister à la séance du mardi 11 novembre, il n'a pu prendre part à aucun des scrutins auxquels il a été procédé au cours de cette séance.

Dans le scrutin du 11 novembre sur la prise en considération de l'amendement de M. de Ramel au projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation :

M. Henri Laniel déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 11 novembre sur la prise en considération de l'amendement de M. Mulac au 3° du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation :

M. Saumande déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. —Procès-verbal : MM. Renault-Morlière, Louis Ollivier, Fernand Rabier. = Excuses et demande de congé. = 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail. = Dépôt, par M. Ruau, d'un rapport fait au nom de la commission des crédits chargée d'examiner le projet de loi concernant le déclassement et l'aliénation des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris. = Dépôt et lecture, par M. Louis Brunet, en son nom et au nom de M. Charruyer, d'une proposition de résolution tendant à la création de ports francs ou de zones franches en France et dans les colonies. = Dépôt et lecture, par M. Georges Berthoulat, d'une propostion de loi modifiant l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. — Demande de l'urgence : M. Georges Berthoulat. Adoption, au scrutin. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos. = Adoption du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine). = Adoption, au scrutin, après déclaration de l'urgence, du projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le ministre des colonies, pour le compte des colonies et des pays de protectorat. = Question de M. le comte d'Osmoy à M. le ministre de la marine, sur la location par la compagnie transatlantique d'un remorqueur anglais, au Havre, et la violation de la loi de 1896 sur l'inscription maritime, et réponse de M. le ministre. = Discussion de l'interpellation de M. Chaumet au sujet de l'arrêt des constructions navales : MM. Chaumet, le ministre de la marine, Dormoy, Louis Martin, Jules Siegfried, de Lanessan. — Ordres du jour motivés : 1° MM. Chaumet, Dormoy, Jules Siegfried et Cazeaux-Cazalet ; 2° de MM. Bourrat, Antide Boyer et Pajot; 3° de MM. Thomson et Lhopiteau. — Retrait des deux premiers ordres du jour. — Sur l'ordre du jour de MM. Thomson et Lhopiteau : MM. Ribot, Thomson. Adoption, au scrutin. = Proclamation du résultat du 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail. — Election de MM. Sibille et Dron. = 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. Nul, faute de quorum. = Motion d'ordre. = Communication d'une lettre de M. le garde des sceaux, relative à la communication de pièces d'un dossier d'élection. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Louis Martin, Lhopiteau. = Dépôt, par le ministre des colonies, d'un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1880 portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. = Dépôt, par le ministre des finances, de trois projets de loi concernant les octrois des communes de Malo-les-Bains (Nord), Montmorency (Seine-et-Oise) et Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées.) = Dépôt, par M. Morel, d'un rapport sur le projet de loi concernant la ville de Bourgoin (Isère). = Dépôt, par M. Louis Brunet, d'une proposition de loi tendant à la suppression du paragraphe final de l'article 342 du code d'instruction criminelle. (Jury.) = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Robert Surcouf, *l'un des secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. le président. La parole est à M. Renault-Morlière sur le procès-verbal.

M. Renault-Morlière. Le *Journal officiel* m'attribue, dans le compte rendu de notre dernière séance du mardi 11 novembre, pendant le discours de M. le garde des sceaux, une interruption que je n'ai pas faite. Pour des motifs d'ordre juridique, je tiens à ne pas garder la responsabilité de cette interruption (1).

M. Louis Ollivier (Côtes-du-Nord). Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement que j'ai présenté dans la séance de mardi. Je n'étonnerai personne en disant que j'ai voté « pour » mon amendement.

M. Fernand Rabier. J'ai une double rectification à faire concernant une réponse faite par moi à notre honorable collègue M. Julien Goujon.

Au sujet de son amendement au paragraphe 2 de la loi votée dans la dernière séance, ainsi conçu : « Tous ceux qui auraient continué à faire partie comme directeurs ou fondateurs d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée, conformément à l'article 13, paragraphe 3 », je lis, en effet, au *Journal officiel*, ce qui suit :

« *M. le rapporteur*. La commission demande à la Chambre de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Goujon qui est absolument inutile, étant donné que cette phrase : « Tous ceux qui auront continué à faire partie de l'établissement.... » est claire et qu'elle vise les membres de la congrégation, ceux qui la constituent. »

Il y a là une erreur venant certainement de moi, et que mes collègues avaient, j'en suis sûr, rectifiée eux-mêmes.

J'ai voulu évidemment dire : « ... et qu'elle vise les membres de l'établissement, ceux qui le constituent » (1).

Plus loin, je lis :

« Est-il bien entendu, dit M. Julien Goujon, que vous ne visez que ceux qui sont en hostilité avec les dispositions du paragraphe 1er, ou, au contraire, rendez-vous cette disposition applicable à des tiers ? »

Le *Journal officiel* me fait répondre :

« Il ne saurait être question des tiers non congréganistes. »

Il me semble avoir répondu aussi nettement que la question a été posée :

« Il ne saurait être question des tiers. »

C'est d'ailleurs la réponse que désirait notre honorable collègue, qui a retiré son amendement.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

En tout cas, comme pour la première rectification, il faudrait dire :

« Il ne saurait être question de tiers n'appartenant pas à l'établissement » (1).

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Baudet, Isnard et Bignon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Peureux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

M. Méline s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre pendant quelques jours.

M. Le Hérissé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

3e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

M. le président. Conformément à la résolution votée par la Chambre le 7 novembre dernier, il va être procédé dans le salon voisin de la salle des séances au 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés dans une précédente séance, à déléguer deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

Suivant la décision prise par la Chambre en réglant son ordre du jour, le scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.

M. Surcouf, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Ruau pour le dépôt d'un rapport.

M. Ruau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport, au nom de la commission des crédits chargée d'examiner le projet de loi concernant le déclassement et l'aliénation des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Brunet pour le dépôt d'une proposition.

M. Louis Brunet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, en mon nom et au nom de M. Charruyer, une proposition de résolution tendant à l'institution de ports ou de zones franches.

Cette proposition a fait l'objet d'études au cours des quatre années de la dernière législature. Je ne vous donnerai donc pas lecture de l'exposé des motifs, qui viennent à l'appui de notre proposition ; je me borne à en lire le dispositif :

« *Article unique.* — Le Gouvernement est invité à créer des ports francs ou des zones franches sur tous les points de la France et des colonies où cela paraîtra nécessaire dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de la marine du commerce. »

Je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'urgence ?...

Je la mets aux voix.

(L'épreuve a lieu à mains levées et est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Louis Brunet. Je n'insiste pas pour l'urgence, étant donné que la Chambre nommera à bref délai la commission de l'industrie et du commerce.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Cette proposition devrait plutôt être renvoyée à la commission des douanes.

M. Louis Brunet. C'est à la commission du commerce et de l'industrie qu'elle a été renvoyée dans la précédente législature.

M. le président. La proposition sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Berthoulat pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Georges Berthoulat. La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre porte, outre ma signature, celles de MM. Audiffred, Charles Benoist, Charles Bos, Emile Cère, Dauzon, Denêcheau, Gerville-Réache, Julien Goujon, Grosjean, Klotz, Lepelletier, Lockroy, Henry Maret, Louis Martin, Anthime-Ménard, Millevoye, Ollivier, Francis de Pressensé, Puech, Marcel Sembat, Simyan, Maurice Spronck et Vogeli.

Je demande la permission de donner lecture de l'exposé des motifs de notre proposition. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, la loi du 29 juillet 1881 a eu un double but : œuvre d'affranchissement et de liberté, elle a voulu déférer tous les délits d'opinion à une juridiction d'opinion ; œuvre d'unification, elle s'est proposée de supprimer quarante-deux décrets, lois ou ordonnances, legs des régimes disparus, et de nous doter d'un véritable code de la presse, qui serait comme la charte de la liberté d'écrire.

Néanmoins, il s'est établi peu à peu une jurisprudence aux termes de laquelle il serait loisible aux parquets de poursuivre les journaux devant les tribunaux correctionnels, en vertu de l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, modifiée en ce qui touche la compétence par le décret du 25 février 1852, — article visant le délit de provocation à des attroupements suivis ou non d'effet.

Cette interprétation est en contradiction avec l'esprit général de la loi de 1881. Il résulte d'ailleurs de l'examen des débats que si l'abrogation de l'article 6 de la loi de 1848 n'a pas été formellement prononcée, c'est par suite d'un oubli matériel de M. Lisbonne, rapporteur de la loi. Dans son *Traité des délits politiques*, M. Fabreguettes, qui fait autorité en la matière, relate cette omission. Et la cour de Rennes, dans un arrêt récent, par lequel elle vient de confirmer la compétence du tribunal correctionnel basée sur l'article 6 de la loi de 1848, constate qu'il n'est resté que par oubli dans la législation nouvelle et se croit cependant obligée de l'appliquer, « estimant qu'il n'appartient pas aux tribunaux de réparer les omissions qui auraient été commises par le législateur. »

Il appartient donc à la Chambre de réparer une erreur législative signalée par les magistrats eux-mêmes et qui permet de donner à un délit de presse une qualification arbitraire pour le soustraire à sa juridiction naturelle. Comment, en effet, soutenir équitablement et raisonnablement que la provocation à un délit d'attroupement, commise par la voie de la presse, ne soit pas un délit de presse?

Tous les partis sont également intéressés à combler une lacune aussi dangereuse. La jurisprudence qui en découle est une menace permanente pour tous les journaux, qui ne sauraient désormais annoncer ou approuver une manifestation quelconque, relative à une grève ou à un mouvement politique, sans être passibles de poursuites correctionnelles.

Enfin, le parti républicain, plus que tous les autres, se doit à lui-même de ne pas laisser mettre en échec la législation républicaine de 1881 par un de ces décrets dictatoriaux de 1852, qui furent autant de coups de force contre la liberté.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de soumettre à la Chambre cette proposition de loi :

« *Article unique.* — Ajouter au premier paragraphe de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 ainsi conçu : « les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises », la disposition suivante : « y compris les délits de provocation prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848. »

Messieurs, j'ajoute quelques mots à l'appui de la demande d'urgence.

La seule audition des noms des honorables collègues qui ont bien voulu signer avec moi cette proposition indique suffisamment à la Chambre que le but de notre initiative n'est pas de servir tel ou tel groupe politique, mais de maintenir intactes les franchises de la liberté d'écrire qui sont indispensables à la dignité comme à l'action de tous les partis. (*Très bien! très bien!*)

Il s'est formé sur ce terrain, parmi les

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

journalistes faisant partie de cette Assemblée, une concentration analogue à celle qui s'est produite dans le comité du syndicat de la presse parisienne qui récemment, sous la présidence de M. Jean Dupuy, protestait à l'unanimité contre la correctionnalisation du délit de provocation aux attroupements par la voie de la presse.

Nous demandons simplement à la Chambre de réparer l'oubli du législateur de 1881 en complétant sa pensée. Il est incontestable que nos devanciers d'alors ont voulu poser comme principe général que tous les délits d'opinion devaient être justiciables de la juridiction d'opinion, c'est-à-dire du jury. Et qui pourrait prétendre, sans méconnaître à la fois et le bon sens et l'esprit de la loi que le fait, par un écrivain politique, de susciter telle ou telle manifestation en vue de créer un mouvement d'opinion ne soit pas un délit d'opinion? *Très bien! très bien!*) Le journaliste qui, dans un journal, inciterait les citoyens à s'attrouper ne ferait pas acte de journaliste? Et le délit ainsi commis par la voie de la presse pourrait être équitablement qualifié de « spécial » et comme tel ne relèverait plus de la compétence ordinaire aux délits de presse? (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, la jurisprudence consacrant une telle interprétation constitue assurément un droit contre le droit. Elle n'a pu s'établir que par suite de l'omission dont je parlais tout à l'heure, qui oblige la magistrature de la République à invoquer, contre le code de la presse promulgué par la République, un décret rendu au lendemain du coup d'Etat, décret dictatorial que les hommes de 1881 ont évidemment considéré comme disparu avec le régime qui l'avait édicté.

Les magistrats eux-mêmes ont si bien conscience de cet étrange anachronisme, que, dans un arrêt récent, ils en ont signalé la cause involontaire.

En France, au surplus, comme dans tous les pays où la vie publique est fondée sur la libre discussion, c'est le plus détestable présent qui puisse être fait à la magistrature ordinaire de lui imposer la connaissance des délits politiques. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Enfin, j'insiste sur un dernier point qui est capital. Il ne s'agit pas ici d'un délit contre les personnes, d'attaques visant par exemple les hommes publics, mais d'un délit commis, en quelque sorte, contre des événements, puisque le journaliste qui parle d'attroupements pour les annoncer ou les approuver ne fait, en somme, que se mêler aux mouvements sociaux ou politiques de son temps. N'est-ce point là le rôle normal de la presse? Et ne serait-ce pas une pratique abusive et dangereuse de vouloir, à ce propos, la soustraire à ses juges naturels?

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. Georges Berthoulat. Je demande donc l'urgence pour notre proposition et je prie la Chambre de vouloir bien décider la nomination d'une commission de onze membres pour l'examiner. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. M. Berthoulat demande le bénéfice de l'urgence pour sa proposition.

M. Georges Berthoulat. Je dois ajouter que M. le garde des sceaux ne s'oppose pas à l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La première épreuve a lieu. Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. Une demande de scrutin m'est remise. Elle est signée de MM. Congy, de Beauregard, Engerand, Rudelle, Roger-Ballu, de l'Estourbeillon, Fabien-Cesbron, de Benoist, Jules Brice, Rousset, Gauthier (de Clagny), Firmin Faure, Tournade, Théodore Denis, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	306
Contre	143

La Chambre des députés a adopté.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1903, une taxe sur les pianos et orgues, à raison de 5 fr. pour chacun de ces instruments; cette taxe est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

« Les pianos et orgues utilisés dans les églises et dans les théâtres sont exempts de la taxe.

« Art. 2. — A partir de la même date, la ville de Nogent-le-Rotrou est autorisée à percevoir, sur les voitures automobiles, une taxe égale à 50 p. 100 de la taxe à laquelle ces éléments, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis en vertu des lois existantes.

« Art. 3. — Les rôles des taxes autorisées par les deux articles précédents sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Nogent-le-Rotrou. »

2e PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENREGISTREMENT DES MARCHÉS PASSÉS EN FRANCE POUR LES COLONIES ET LES PAYS DE PROTECTORAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le ministre des colonies pour le compte des colonies et des pays de protectorat.

M. Bienvenu Martin, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* Sont soumis à l'enregistrement dans le délai de vingt jours les adjudications et marchés de toute nature passés en France par une autorité administrative pour le compte des colonies ou des pays de protectorat, et dont le prix doit être payé par les budgets locaux, ainsi que les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

« Ces actes seront assujettis au droit de 20 centimes p. 100 en principal, liquidé sur le prix exprimé ou l'évaluation des objets. Le même droit sera perçu sur les cautionnements. Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera suppléé conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

« A défaut d'enregistrement dans le délai ci-dessus fixé, il y aura lieu à l'application des pénalités prononcées par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII et 79 de la loi du 15 mai 1818. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	379
Majorité absolue.............	190
Pour l'adoption..	379
Contre...........	0

La Chambre des députés a adopté.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. d'Osmoy pour adresser une question à M. le ministre de la marine, qui l'accepte.

M. le comte d'Osmoy. La Chambre m'excusera de retenir un instant son attention. La question que j'ai à poser à M. le ministre de la marine est très grave, elle intéresse au plus haut point notre défense nationale. Il s'agit, d'après moi, de la violation de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

Voici les faits : la compagnie transatlantique possède au Havre un vapeur de 1,200 chevaux de force, appelé le *Titan*. La compagnie, obligée de changer les chaudières de ce vapeur, dut en chercher un autre. Il eût été désirable qu'elle s'adressât au commerce français; elle n'en a rien fait. Cette compagnie puissante et très largement subventionnée par l'Etat, qui lui donne plusieurs millions par an, est à ce point tributaire de l'Angleterre, pour son matériel et pour son personnel, qu'elle jugea à propos de s'adresser à l'Angleterre pour avoir un remorqueur en remplacement du *Titan*. On fit venir le *Wrestler*, un vapeur de 600 chevaux qui, actuellement, navigue dans la rade, dans le port, dans les bassins du Havre, comme remorqueur de la compagnie transatlantique, sous pavillon anglais, servi par un équipage anglais.

Je me demande s'il est admissible que M. le ministre de la marine puisse tolérer un pareil état de choses.

La compagnie transatlantique est la plus puissante de nos compagnies maritimes. Comme je l'indiquais, elle reçoit de l'Etat plusieurs millions de subvention par an. N'est-ce pas un véritable scandale de voir une compagnie maritime française aussi puissante demander à l'Angleterre et le matériel et le personnel nécessaires à ses remorquages dans le port du Havre?

M. le ministre de la marine me répondra peut-être que l'autorisation a été accordée par le directeur des douanes du port du Havre et que ma question devrait être plutôt posée à M. le ministre des finances.

Il n'en est rien, M. le ministre des finances a rempli son devoir jusqu'au bout puisque les droits d'importation ont été payés par le vapeur anglais *Wrestler*. Les intérêts du Trésor ont donc été sauvegardés, seuls les intérêts de notre inscription maritime sont lésés.

C'est, je crois, à juste raison que je m'adresse au défenseur le plus autorisé des inscrits maritimes, à M. le ministre de la marine, pour lui demander s'il ne lui est pas possible soit officiellement, soit officieusement, d'intervenir auprès de la compagnie transatlantique pour faire cesser un état de choses aussi déplorable dont tous nos inscrits maritimes sont justement émus. Si nous voulons que nos inscrits maritimes, qui forment la base de notre mobilisation maritime en temps de guerre, remplissent leur devoir, il est nécessaire que nous fassions respecter leurs droits. J'estime que dans l'espèce leurs droits n'ont pas été respectés, car la loi de 1896 est formelle à cet égard.

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine*. Lisez-la!

M. le comte d'Osmoy. Vous voulez que je la lise, monsieur le ministre? Je suis prêt à le faire; nous verrons que, pour les remorqueurs, le rôle d'équipage obligatoire peut ne pas être accordé, par une simple tolérance, dans certains cas particuliers; mais quand il s'agit d'une compagnie de transports comme la compagnie transatlantique, il est impossible d'interpréter la loi comme le fait cette compagnie.

Je lis cette loi pour que la Chambre juge en connaissance de cause la question qui lui est soumise.

« La loi du 3 frimaire an IV, modifiée par de nombreuses dispositions législatives ou règlements postérieurs, avait réglé l'état des inscrits maritimes. La loi de 1896 a remplacé toutes ces dispositions anciennes Aux termes de cette loi, sont compris dans l'inscription maritime les Français ou les naturalisés Français qui exercent la navigation à titre professionnel... » — Je crois que c'est bien là le cas des remorqueurs de la compagnie transatlantique — « ...c'est-à-dire comme moyen d'existence, soit sur mer, soit dans les ports ou dans les rades » — Je crois que c'est également dans le port ou dans la rade du Havre que le *Wrestler* fait son service maritime — « soit sur les étangs ou canaux, etc... ». Le reste n'a aucune importance quant au sujet qui nous occupe.

Voyons maintenant les exceptions sur lesquelles M. le ministre de la marine ne va pas manquer de s'appuyer pour combattre la thèse que je soutiens.

« N'est pas considérée comme navigation exercée à titre professionnel, c'est-à-dire ne revenant pas obligatoirement aux inscrits maritimes :

« 1° La navigation à bord des bâtiments de plaisance. » Ce n'est pas le cas, puisqu'il s'agit de remorqueurs de la compagnie transatlantique affectés uniquement aux remorqueurs industriels.

« 2° La navigation ayant pour objet l'exploitation des propriétés riveraines agricoles ou industrielles lorsqu'elle ne constitue pas une industrie de transport. »

Sans rien préjuger de la discussion, je ne pense pas que ce soit sur cet article que va s'appuyer M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine. Il n'y a pas eu de rôle d'équipage.

M. le comte d'Osmoy. Précisément! Pourquoi n'y a-t-il pas eu de rôle d'équipage? Parce qu'il n'est pas nécessaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On ne peut s'appuyer ni sur le premier ni sur le deuxième paragraphe; je passe à la troisième exception et je serais surpris que M. le ministre pût s'appuyer sur elle :

« 3° La navigation ayant uniquement pour but l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine maritime (parcs, viviers, etc.). » Ce n'est pas le cas.

« 4° La navigation de ceux qui non antérieurement inscrits ne remplissent pas à bord un emploi relatif à la marche ou à l'entretien des bâtiments. »

Je ne vois dans aucun de ces paragraphes quelque chose qui puisse s'appliquer aux remorqueurs de la compagnie transatlantique.

Mais, en continuant à rechercher les articles de la loi qui peuvent excuser l'autorisation tacite de M. le ministre, j'aurais l'air de me livrer à une discussion un peu oiseuse, et je me battrais peut-être comme don Quichotte contre des moulins à vent avant de savoir quelle réponse me fera M. le ministre de la marine. En tout cas, je pense que la Chambre estimera comme moi qu'il est absolument scandaleux de voir une compagnie comme la compagnie transatlantique tributaire de l'Angleterre pour son matériel et son personnel. Je reproche à M. le ministre de la marine de n'être pas intervenu.

M. le ministre me dit qu'il n'en avait pas le droit officiellement.

Il nous dira comment il comprend son rôle officiel. Mais je crois qu'officieusement soit de lui-même, soit après entente avec ses collègues du commerce et des finances, il eût pu agir efficacement auprès de la compagnie transatlantique et calmer ainsi les justes émotions de nos inscrits maritimes auxquels on demande tant de sacrifices pour la défense nationale.

Ces inscrits maritimes, je les défends d'autant plus volontiers et avec d'autant plus de cœur que pendant les quinze années que j'ai eu l'honneur de servir dans la marine, j'ai su les apprécier, les aimer, les estimer. Il est nécessaire qu'ils sachent qu'ils ont dans cette Chambre des défenseurs qui ne laisseront rien passer pouvant atteindre leur légitimes privilèges.

Je demande à M. le ministre de monter à la tribune et de calmer la profonde émotion causée dans cette population mari-

time par la violation de leurs droits. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine.* Messieurs, je n'ai que deux mots à répondre pour calmer l'émotion profonde dont je n'ai eu l'écho que par l'intermédiaire de celui de nos honorables collègues qui vient de me poser la question.

J'ai été, je vous l'avoue, stupéfait quand j'ai appris que j'avais autorisé la compagnie transatlantique de se servir d'un vapeur anglais.

M. le comte d'Osmoy. Je n'ai pas dit cela, monsieur le ministre.

M. le ministre de la marine. ...d'un remorqueur anglais. C'était la première façon dont était posée la question.

Je me suis adressé immédiatement au chef de la marine au Havre, M. le contre-amiral Gadaud que cela regardait et qui a été aussi étonné que moi. Il a fait une enquête et voici à quoi se réduit le fait, je vous lis sa dernière dépêche :

« Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme chiffré. Après enquête, il est établi que la marine n'a délivré aucun rôle d'équipage à remorqueur anglais *Wreztler*. Nous n'avons pas qualité pour empêcher emploi par compagnie transatlantique de navires étrangers autorisés par douane, que cela regarde.

« A aucun moment je n'ai été prévenu que la compagnie transatlantique se servait actuellement d'un remorqueur anglais en remplacement du remorqueur le *Titan* dont on change les chaudières. »

Et, en effet, j'estime que la marine n'avait pas à à intervenir dans l'espèce, ses attributions ne le lui permettant pas. La compagnie générale transatlantique s'est du reste pourvue de l'autorisation qui lui était seule nécessaire ; son agent m'a présenté ce matin cette pièce, établie sur papier timbré, signée du conseiller d'Etat directeur des douanes ; elle indique que la compagnie transatlantique, n'ayant pas trouvé de remorqueur suffisant, ainsi que l'attestent les chambres de commerce, est autorisée à se servir du remorqueur anglais *Wreztler*.

En effet, dans l'état actuel de la législation, il me serait facile de le démontrer par des pièces fort antérieures à l'année actuelle, on n'a pas cru que la loi donnât les moyens d'empêcher de faire ce qu'a fait la compagnie transatlantique ; je suis d'accord avec l'auteur de la question pour le regretter.

M. le comte d'Osmoy. Je demande la parole.

M. le ministre. Il y a longtemps qu'il est question de compléter la loi à cet égard ; il y avait même eu des décisions prises, le Gouvernement s'était engagé à changer l'état des choses existant ; on ne l'a pas fait, il y a eu un avortement parlementaire comme il y en a eu tant. S'il y a lieu de changer la loi, je ne puis prendre aucun engagement puisque cette question concerne le ministère du commerce et le ministère des finances plus encore que cela ne me concerne ; mais il est bien évident que mon rôle dans une pareille question serait de défendre les inscrits maritimes dans la mesure de mes moyens. Pour le moment, je ne puis que m'en référer à la déclaration du chef de la marine au Havre. La marine est complètement désarmée pour empêcher l'abus dont on se plaint. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le comte d'Osmoy. Messieurs, je n'ai l'intention, moi aussi, de répondre que très brièvement à M. le ministre de la marine ; je ne veux pas abuser des instants de la Chambre pour continuer ce débat ; mais vraiment, quand M. le ministre nous dit qu'il ignorait que dans le port du Havre un remorqueur anglais, battant pavillon anglais, monté par un équipage anglais, servait à la compagnie transatlantique, j'ai bien lieu d'être surpris.

D'après la loi sur l'inscription maritime, dont j'ai fait une étude attentive, il ne suffit en aucune façon du permis du directeur des douanes pour autoriser un remorqueur à naviguer dans le port du Havre ; car, en admettant même que les remorqueurs soient classés dans la catégorie des bâtiments qui n'ont pas besoin d'un rôle d'équipage, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont obligés d'avoir un permis de navigation, ce qui est tout à fait différent du rôle d'équipage.

Par qui ce permis de navigation doit-il être délivré ? L'article 3 de la loi de 1896 dit en termes absolument explicites : « Le permis de circulation est également délivré par le chef de service de l'inscription maritime. » Par conséquent le directeur des douanes n'intervient dans la question qu'au point de vue du Trésor, du payement des droits d'importation ; mais, en ce qui concerne la législation intérieure, le commissaire de l'inscription maritime doit intervenir. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Dans tous les cas, je dis que M. le ministre de la marine eût dû être prévenu de toute façon, et que ce remorqueur n'avait pas le droit de naviguer dans le port du Havre sans avoir un permis de circulation signé par le commissaire de l'inscription maritime.

Mais en admettant même que cela fût, je trouve critiquable que M. le ministre de la marine ne soit pas intervenu soit officiellement, comme je le disais, soit officieusement. Il est inadmissible que M. le ministre de la marine tolère des abus pareils, que ce soit la marine anglaise, les remorqueurs anglais, les équipages anglais qui fassent, dans le port du Havre, le service intérieur pour une compagnie subventionnée par l'Etat comme la compagnie transatlantique. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je laisse à la Chambre le soin d'apprécier la conduite de la compagnie transatlantique à cet égard et de voir si réellement M. le ministre de la marine a rempli son devoir en cette occurrence.

M. le ministre nous demande de déposer une proposition de loi à ce sujet. Je ne puis le faire aujourd'hui ; mais je le ferai prochainement. J'espère qu'alors M. le ministre de la marine voudra bien me soutenir pour protéger les inscrits maritimes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION AU SUJET DE L'ARRÊT DES CONSTRUCTIONS NAVALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Chaumet au sujet de l'arrêt des constructions navales.

La parole est à M. Chaumet pour développer son interpellation.

M. Chaumet. Messieurs, j'avais tout d'abord demandé à poser à M. le ministre de la marine une simple question et, si j'ai recours aujourd'hui à la procédure de l'interpellation, c'est sur sa demande et d'accord avec lui. (*Mouvements divers.*) Cela suffit à prouver que je n'apporte dans ce débat aucune arrière-pensée politique. J'ai confiance dans le Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche. — Exclamations au centre et à droite.*) Je ne viens donc pas ici essayer de l'affaiblir par une attaque insidieuse ; mais j'estime que la confiance des républicains ne peut jamais aller jusqu'à l'abdication de leur droit de contrôle et de critique, et qu'il ne peut entrer dans l'esprit d'aucun des membres de la majorité d'abandonner ou seulement de paraître abandonner à l'opposition le monopole de l'indépendance. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.*)

C'est pour cette raison que, jugeant regrettable une décision récente de M. le ministre de la marine, je lui demande à cette tribune des explications nécessaires.

Vous savez, messieurs, dans quelles conditions s'est produit l'arrêt inattendu de nos constructions navales.

A la date du 15 octobre 1902, M. Lemaire, directeur de la surveillance des travaux confiés à l'industrie, envoyait à l'ingénieur du service placé sous ses ordres une dépêche ainsi conçue :

« Monsieur l'ingénieur, comme suite à un ordre du ministre concernant la *Justice*, la *Liberté* et la *Vérité*, j'ai l'honneur de vous inviter à surseoir et à arrêter d'urgence toute commande relative à ces bâtiments. »

J'imagine que les ingénieurs n'ont pas reçu cet ordre sans surprise et n'ont pas dû le transmettre sans quelque scrupule et peut-être sans quelque hésitation bien légitime. Il ne pouvait pas, en effet, leur échapper qu'on les faisait sortir de leurs attributions régulières et normales. Le service de surveillance, comme son nom l'indique, ne peut qu'exercer une surveillance, un contrôle technique de la fabrication ; il doit apprécier les qualités des matériaux livrés, mais il ne peut pas aller au delà ; il transmet et vise les commandes que les fournisseurs font à leurs sous-traitants, mais unique-

ment pour pouvoir s'assurer de l'exécution correcte, loyale des marchés qui ont été passés. On a, avec raison, comparé leur service à celui des contrôleurs de la monnaie qui poinçonnent les objets de métaux précieux. Mais, ni dans la circulaire de 1872, ni dans les marchés où sont définies les attributions du service de surveillance, on ne peut trouver un mot qui légitime son intervention pour l'arrêt des constructions navales.

Si M. le ministre de la marine ne s'est pas rendu compte de ce qu'avait d'irrégulier la procédure qu'il suivait, les sous-traitants, lésés par sa décision, ont vite aperçu, eux, cette irrégularité de la procédure, et aussitôt ils se sont retournés vers les fournisseurs qui leur avaient fait les commandes.

Ils leur ont dit : « L'administration de la marine nous invite aujourd'hui à ne pas exécuter vos commandes, mais nous vous rendons responsables de cette inexécution. Ce n'est pas avec l'administration de la marine que nous avons contracté, c'est avec vous, et c'est à vous que nous demandons les dommages-intérêts qui nous sont légitimement dûs. »

Alors les constructeurs, à leur tour, appellent l'Etat en garantie et, à l'heure où je parle, M. le ministre a reçu de leur part des assignations. Pourquoi? Parce que, par l'inexécution des contrats, par l'arrêt subit des commandes, les sous-traitants et les constructeurs se trouvent évidemment lésés. Pour exécuter les travaux qui leur ont été confiés, les uns et les autres ont dû faire des achats de matières premières, élaborer un plan de travail, ajourner ou refuser d'autres commandes. Le jour où vous arrêtez leur travail — et ils ne savent pas pour combien de temps — vous leur causez un préjudice pour lequel ils ont le droit de vous demander des dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts leur assureront des bénéfices qui iront peut-être au-delà de ceux que leur aurait donnés l'exécution normale de leurs marchés ; de telle sorte, monsieur le ministre, que ce ne sont pas les capitalistes qui subiront les conséquences de votre décision : ils retrouveront, je le répète, sous forme d'indemnité, les dividendes que vous leur enlevez ; ceux qui seront directement atteints, ce sont les ouvriers qui seront condamnés au chômage, et qui, eux, ne recevront pas d'indemnité. (*C'est cela! très bien! sur divers bancs.*)

Et à quel moment se produit ce chômage inévitable? Au moment où toutes nos usines métallurgiques traversent une crise telle que ces ouvriers n'auront même pas la ressource d'aller de ville en ville chercher du travail, parce qu'ils n'en trouveraient nulle part.

Et ce ne sont pas seulement les chantiers de construction de nos ports qui sont atteints, ce sont aussi toutes les usines éparses sur le territoire et qui concourent à la fabrication des cuirassés arrêtés par vous.

Il y a même ceci de particulier que non seulement l'arrêt des commandes ne sera pas préjudiciable aux compagnies de construction, mais en réalité servira leurs intérêts à un double titre. Vous vous êtes déjà désarmé, monsieur le ministre, vis-à-vis d'elles quant aux délais de livraison des bâtiments. Or, vous-même aviez demandé avec M. Aimond que le programme naval, qui, d'après le projet primitif, devait être achevé au 1er janvier 1908, fût réalisé au 1er janvier 1907, c'est-à-dire un an plus tôt. Vous teniez à éviter tout retard que vous considériez comme dangereux pour le pays.

L'administration de la marine, elle aussi, tient toujours à éviter ces retards. Pour cela, elle insère dans les cahiers des charges des pénalités particulièrement sévères en ce qui concerne les retards dans la livraison des diverses parties de fournitures.

En voulez-vous une preuve? Lorsque, par exemple, vous rejetez une partie de la fourniture qui vous est faite, vous stipulez : « En cas de rejet d'une partie quelconque de la fourniture, le ministre se réserve le droit de garder le navire tel quel avec un rabais déterminé par lui. Ce rabais exclura toute autre pénalité pour insuffisance de résultats, mais les pénalités pour retards resteront indépendantes et demeureront acquises à la marine. »

Eh bien! monsieur le ministre, ces pénalités pour retard comment pourrez-vous désormais les appliquer?

Nous arrivons à cette conséquence imprévue : vous, monsieur le ministre, dont je connais la sincérité des convictions démocratiques, qui, je le sais, avez la très louable intention de défendre les intérêts de l'Etat contre les exigences des compagnies, contre leur avidité possible, vous vous trouvez en réalité favoriser les capitalistes ; vous leur assurez, par des indemnités inévitables, des bénéfices sans qu'ils aient aucun risque à courir.

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine*. Vous condamnez l'Etat bien vite!

M. Chaumet. Je ne veux pas, monsieur le ministre, précipiter la condamnation de l'Etat, mais elle me paraît inévitable en présence du contrat formel qui le lie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. C'est évident! l'Etat a pris des engagements ; s'il ne les tient pas, il faudra bien qu'il paie une indemnité!

M. Chaumet. D'autre part, vous vous êtes, comme je l'ai montré, désarmé quant aux délais et quant aux retards possibles de livraison.

Par contre, vous faites deux victimes : ce sont, d'une part, les ouvriers condamnés au chômage, d'autre part, la nation elle-même qui n'aura pas, à la date fixée, les armes sur lesquelles elle croyait pouvoir compter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quelles raisons ont déterminé l'attitude de M. le ministre? Je les trouve très clairement exprimées par lui-même dans deux documents : dans une lettre rendue publique qu'il a adressée aux directeurs de deux de nos chantiers et dans l'exposé des motifs du budget de la marine.

M. le ministre de la marine, peu de temps après son arrivée au pouvoir, a fait appeler auprès de lui les directeurs des chantiers et il a précisé, dans une lettre qu'il a communiquée à l'*Agence Havas* le jour même où elle était envoyée, le sens et la portée de sa conversation :

« J'ai voulu, écrit-il, vous avertir, au moment où quelques jours seulement s'étaient écoulés depuis la signature des deux contrats relatifs aux deux cuirassés indiqués comme devant être commencés l'année prochaine, que la situation du budget général et celle du budget de la marine ne me paraissent pas nous permettre de supporter cette dépense en 1903. »

M. Jean Bourrat. Eh bien! il avait raison.

M. Chaumet. C'est ce que nous allons discuter.

« Vous devez vous rappeler, ajoute M. le ministre, que l'entretien que j'ai eu avec vous n'avait d'autre but que de vous mettre à même de ne point vous engager, vis-à-vis de vos fournisseurs, avant que les Chambres aient prononcé sur le budget de 1903, le seul où les navires dont il s'agit puissent figurer pour une somme quelconque. »

Dans cette même lettre où M. le ministre de la marine indiquait son attitude, il précisait aussi celle des compagnies :

« De votre côté, vous avez affirmé votre intention de ne renoncer à aucune des clauses du contrat qui a été signé par mon prédécesseur à la veille de son départ du ministère. »

M. le ministre ajoute :

« Cette attitude est très naturelle de votre part. »

Elle est encore plus naturelle que vous ne semblez le penser. En effet, au moment où vous demandiez aux compagnies de ne pas s'engager vis-à-vis de leurs fournisseurs, ils l'étaient inévitablement, par la force des choses. Est-ce que vous croyez, monsieur le ministre, que lorsqu'un constructeur accepte un marché que vous lui proposez, lorsqu'il accepte vos conditions, lorsqu'il accepte des délais de livraison, il n'a pas pris les précautions élémentaires de s'entendre avec ses fournisseurs, de passer avec eux des contrats additionnels, de manière à fixer son prix de revient, à être sûr que, le cas échéant, il aura les matières premières, les fournitures secondaires, à des conditions déterminées et dans des délais précis? Ce n'est qu'après cette opération préalable qu'un constructeur peut venir auprès de vous et conclure un marché. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais du jour où l'Etat a signé ce marché avec un constructeur, les contrats conditionnels qui lient le constructeur avec ses fournisseurs deviennent définitifs, et vous ne pouvez plus leur demander de ne pas les exécuter.

Il y a aussi, monsieur le ministre, dans votre lettre, une erreur qui me paraît singulièrement grave. Vous dites, en effet, que les cuirassés sont « indiqués comme devant être commencés l'année prochaine », c'est-à-dire en 1903. Eh bien, il y a là une inexactitude matérielle. Vous confondez commencer le travail avec commencer le payement. Vous ne devez régler, en effet, le premier terme de la fourniture qu'en 1903, mais dans quelles conditions? Le cahier des charges le précise dans son article 17. J'y lis en effet que « le premier terme de 1,380,000 fr. relatif à la coque, aux accessoires de coque, aux appareils auxiliaires, etc., sera payé lorsque les constructeurs auront réuni dans leurs chantiers les barres profilées, cornières et tôles nécessaires à la construction des membrures situées au-dessous du pont blindé inférieur, qu'ils auront monté et rivé sur plate-forme la moitié de ces membrures et commandé les tôles formant le platelage du pont blindé inférieur ».

Or, le cahier des charges indique en même temps comme époque probable du payement de ce terme, le premier trimestre de 1903. Qu'est-ce que cela prouve, sinon que le travail doit être commencé auparavant pour que les conditions d'avancement prescrites soient réalisées? (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

S'il restait encore un doute, il serait levé par l'article 8 du cahier des charges que vous avez imposé. Cet article est ainsi conçu:

« Le délai de livraison du navire, complètement terminé et prêt à faire les essais officiels de recette de l'appareil moteur, est fixé à cinquante mois, à dater de la notification de l'approbation par le ministre du présent marché... »

Remarquez bien la formule! le délai de cinquante mois court à partir de quel moment? A partir du 1er janvier 1903? Non! à partir de la notification du marché, c'est-à-dire le 21 mai. Prétendez-vous priver les compagnies de six mois de délai sur les cinquante mois qui leur sont nécessaires?

Le texte est formel. Les travaux doivent être commencés et arrivés à un certain degré d'avancement avant d'être payés. C'est d'ailleurs toujours la règle dans les fournitures de l'Etat; l'Etat ne paye pas d'avance. Et c'est pour cela, monsieur le ministre, que je ne m'explique vraiment pas votre hâte à arrêter d'urgence les travaux.

Pour 1902, vous n'aviez pas un seul payement à faire. Pourquoi anticiper sur la décision du Parlement, pourquoi venir objecter que vous n'aurez pas les crédits nécessaires, pourquoi arrêter d'avance la construction des navires projetés? Vous pourriez, à ce compte, sous prétexte que vous ne savez pas non plus si on vous donnera des crédits pour 1904, ne pas mettre en chantier les cuirassés, même avec les crédits pour 1903?

M. Lucien Millevoye. Si on les demande à la majorité, les votera-t-elle?

M. Maurice Binder. Le ministre s'oppose au vote des crédits : il a le devoir de dégager sa responsabilité après les commandes de M. de Lanessan.

M. Chaumet. Il est vrai que M. le ministre a exposé dans la note préliminaire qui accompagne le budget de la marine une théorie que je trouve ainsi résumée par lui-même :

« Les Chambres, à propos du budget de 1902, ont autorisé le département de la marine à « préparer et lancer les commandes » pour trois grands cuirassés d'une valeur totale de 105 millions, pour lesquels aucun crédit n'était prévu au budget qu'on votait alors. Faut-il en conclure qu'elles accordaient par là la faculté d'engager l'Etat dans l'exercice qui suivrait, en ce qui concerne ces trois navires, pour une somme indéterminée? Il paraît impossible de le prétendre. »

M. le ministre ajoute :

« On alléguerait en vain qu'il s'agit ici de l'exécution d'un programme adopté par les Chambres. Il est vrai que les Chambres ont voté une loi qui indiquait comme devant être mis en chantier et achevé dans une période donnée un certain nombre de navires de guerre; mais elles se sont refusées obstinément à engager l'avenir d'une façon définitive; elles n'affectaient aucune nature spéciale de ressources à l'exécution du programme; au contraire, elles décidaient que cette exécution serait exclusivement dotée avec les ressources ordinaires des budgets annuels, le Parlement restant ainsi libre de modifier tous les ans le chiffre et l'affectation des sommes destinées à vos constructions neuves. »

Et plus loin :

« Les Chambres ont décidé que trois cuirassés figureraient à l'état H, sans aucun crédit, et avec cette simple mention « pour la préparation et le lancer des commandes ». On n'a nullement proposé aux Chambres d'aliéner aucun de leurs droits.

Je suis étonné que ce soit M. le ministre de la marine qui vienne ainsi restreindre aujourd'hui le sens et la portée de ces mots : « le lancer des commandes ». Vous ne pouvez pas avoir oublié, monsieur le ministre, que, dans la séance du 28 mars de l'année dernière, à cette tribune, vous avez demandé qu'on supprimât dans le projet de budget les mots « lancer des commandes ». A ce moment, vous ne considériez pas cette expression comme anodine et n'engageant aucunement l'avenir. Au contraire, vous avertissiez précisément la Chambre qu'on lui demandait d'engager l'avenir, et voici en quels termes vous lui donniez cet avertissement :

« La Chambre prochaine aura, en effet, à voter 432 millions pour les quatre années de la législature qui doit s'ouvrir; sur cette somme, vous en auriez affecté d'avance 330, en sorte que vos successeurs n'auraient plus qu'à homologuer et à exécuter vos décisions; ils n'auraient plus le droit d'avoir une politique maritime.

« Voici comment cette somme se répartit : pour la première année, budget de 1903, vous auriez disposé d'avance de 106 millions sur 108; pour la seconde année, à peu près de la même somme; pour la troisième, de 86 millions, et enfin de 40 millions pour la dernière.

« Voilà, messieurs, dans quelles conditions vous avez voté en une minute, sans le savoir, tous les budgets de constructions navales de la législature prochaine. »

Pour motiver la suppression des mots « le lancer des commandes », M. Pelletan ajoutait :

« Tout ce que je vous demande, c'est de laisser à la législature prochaine, comme la régularité financière vous y oblige, la liberté de sa politique de constructions maritimes...

« Comment! c'est pour le « lancer des commandes » que vous usurperiez à ce point sur les droits de vos successeurs! Je vous supplie de supprimer du budget une disposition qui a de si monstrueuses conséquences. »

Eh bien, cette disposition qui, il y a un an, avait aux yeux de M. le ministre de la marine de si monstrueuses conséquences, est devenue pour lui aujourd'hui sans valeur et sans portée; c'est une indication purement platonique, dont il est loisible de ne tenir aucun compte!

M. Louis Brindeau. Très bien!

M. Chaumet. J'aurais peut-être pu être touché, étant donnée mon incompétence personnelle, des déclarations de M. le ministre relativement à la régularité financière de l'opération qu'il blâmait. Mais je constate, d'une part, que la Chambre ne s'est pas rendue à ses arguments, puisqu'à la majorité de 385 voix contre 101, elle a approuvé le procédé que M. Pelletan avait si vivement critiqué. D'autre part, je relève dans le rapport fait par M. Cuvinot, au nom de la commission des finances du Sénat, un passage qui me rassure pleinement. Le voici :

« Le rapport de la commission de la Chambre alléguait qu'il n'est pas correct d'engager à l'avance les crédits des années ultérieures, parce que la Chambre actuelle empiète ainsi sur les droits de la Chambre future. »

C'est, vous le voyez, la théorie de M. le ministre. Voici maintenant comment M. Cuvinot la juge :

« Cette théorie ne tendrait à rien moins qu'à remettre incessamment en question le programme de la flotte. On ne saurait discuter toujours. Le Parlement a pris une décision et cette décision n'a peut être pas été sans influence sur les résolutions de certain pays pour l'augmentation de ses forces navales.

« Nous arrêterions-nous à une manifestation, alors que les autres nations agissent et agissent vite?

« Le vote de la Chambre nous paraît inspiré par une juste appréciation des circonstances et des nécessités qui s'imposent à

vous. Votre commission des finances vous propose de vous associer à ce vote. »

La majorité du Sénat, dont faisait partie M. le président du conseil, aussi bien que la majorité de la Chambre approuvaient, à ce moment, l'opération que M. Pelletan dit être irrégulière au point de vue financier. Je suis heureux que cette régularité soit ainsi établie, car cela me prouve qu'il n'y a pas de contradiction entre la régularité financière et lei smple bon sens.

Comment, en effet, pourrions-nous, si l'on acceptait la thèse de M. le ministre, construire des cuirassés, si nous ne voulons pas engager les budgets futurs? Il faudrait donc que nous les construisions en un an, durant un seul exercice? Il y a là une évidente impossibilité.

D'ailleurs, faisons-nous autre chose, journellement, que d'engager l'avenir? Est-ce que toutes les assemblées électives, depuis les plus modestes conseils municipaux, les conseils généraux, le Parlement, ne sont pas très souvent obligés de l'engager? Ne voyons-nous pas constamment figurer à nos budgets des crédits résultant de l'exécution de lois antérieures? (*Applaudissements au centre.*)

Et M. le ministre des finances vous en a fait très justement le reproche. Il vous a dit et vous répète que vous ne devriez pas voter des lois sans en mesurer par avance les conséquences financières. Il n'est jamais venu cependant à l'idée du Gouvernement de prendre texte de ces conséquences financières pour faire échec aux lois votées. Jamais encore nous n'avons vu un ministre déclarer : « Nous n'avons pas d'argent pour exécuter les lois ». (*Applaudissements.*)

M. Maurice Binder. Quand on n'a plus d'argent, il faut bien l'avouer.

M. Chaumet. Or, si la Chambre et le Sénat n'ont pas accepté la thèse de M. Pelletan alors que la question venait entière devant le Parlement, comment voulez-vous que nous l'acceptions aujourd'hui lorsque, pour reprendre les propres expressions de M. le ministre, « les fournisseurs ont prise sur nous par leurs contrats », lorsque nous sommes liés? Car, quoi qu'on puisse dire, les contrats sont valables. Ils ont été accompagnés de toutes les formalités réglementaires; ils ont été discutés et approuvés comme ils devaient l'être, et ils ont été signés par un ministre qui avait toute qualité pour le faire, qui, non seulement a usé d'un droit en le faisant, mais a accompli un devoir impérieux, s'est conformé à un vote de la Chambre et du Sénat. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Je serais vraiment étonné que l'on apportât ici cette thèse que la signature d'un ministre n'engage pas son successeur. Est-ce que vous mettriez la France dans cette situation d'une maison de commerce qui, changeant de fondé de pouvoirs, dirait à ses créanciers : « Maintenant que j'ai un fondé de pouvoirs nouveau, je ne tiens pas les engagements de son prédécesseur? » Non! vous ne pourrez pas admettre une semblable attitude. Quant à moi, je ne l'accepterai jamais. Je demande que le Gouvernement de mon pays soit un honnête homme. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Je demande que les engagements pris en son nom soient scrupuleusement tenus. Ce n'est pas là seulement une obligation morale qui s'impose à la conscience nationale, c'est aussi notre intérêt matériel; c'est notre intérêt immédiat qui nous commande de ne pas déchirer légèrement et arbitrairement nos contrats.

Le jour où des entrepreneurs, des industriels qui auront traité avec l'Etat seront exposés, par le caprice d'un ministre ou par suite d'un changement de ministère, à voir déchirer les contrats qu'ils ont passés, de deux choses l'une : ou bien vous n'aurez plus en face de vous que des gens prêts à tout risquer parce qu'ils n'ont rien à perdre; ou bien vous vous trouverez en présence d'industriels sérieux, mais qui majoreront considérablement leurs prix. Ils voudront, avec raison, s'assurer contre les risques nouveaux que vous leur faites courir, et c'est l'Etat, ce sont les contribuables qui payeront ces primes pour les assurer contre ces risques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Y aurait-il des raisons tout à fait supérieures et décisives pour ne pas exécuter ces contrats? Faudrait-il les dénoncer dans l'intérêt même de la défense nationale?

Certains de nos confrères de la presse, qui passent, monsieur le ministre, pour les confidents de votre pensée intime, paraissent croire, en effet, que l'Etat a le devoir de ne pas exécuter ses contrats, et que, dût-il payer aux compagnies des indemnités, il aurait encore bénéfice à ne pas construire tous les vaisseaux prévus au programme de 1900.

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine*. Je n'ai jamais dit cela.

M. Chaumet. Je ne doute pas, en effet, qu'on vous ait, dans la circonstance, prêté des sentiments qui ne sont pas les vôtres. J'ai pour me rassurer, d'une part, votre déclaration devant la commission du budget, d'autre part, la présence à la tête du Gouvernement de M. Combes, qui fut au Sénat un des défenseurs du programme de 1900.

M. le ministre de la marine. Au contraire, il a été de ceux qui y ont proposé des amendements.

M. Chaumet. Il a cependant accepté et voté le programme.

D'autre part, je connais trop votre loyauté, monsieur le ministre, pour ne pas être sûr que, si vous aviez eu les sentiments qu'on vous prête, si vous croyiez vraiment que le programme est funeste, vous n'auriez pas attendu mon interpellation pour le déclarer à cette tribune. Vous seriez venu spontanément nous déclarer : « Le programme de 1900 est mauvais et je ne prendrai pas la responsabilité de le réaliser. »

Si vous nous aviez tenu ce langage, nous vous aurions fait, monsieur le ministre, la réponse qui s'impose : Quelque opinion qu'on puisse avoir sur la valeur du programme arrêté, il a au moins un avantage : il a été voté et peut être réalisé sans retard. Nous ne pouvons pas remettre éternellement sur le chantier des programmes de cette importance, et ce qu'il faut avant tout, c'est aboutir. Si nous revenions sur les décisions antérieures, le spectacle de nos incohérences aurait le double inconvénient de nous affaiblir matériellement et moralement.

Il nous affaiblirait matériellement parce que, comme le disait M. le rapporteur de la commission des finances au Sénat, alors que les autres nations s'empressent de mettre en ligne le plus possible d'unités modernes, nous resterions perpétuellement sur place, préoccupés de chercher le mieux qui serait, c'est le cas de le dire, l'ennemi du bien. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Lucien Millevoye. Vous ne calculez donc pas les échéances du projet?

M. Chaumet. Au point de vue moral, il faut tenir compte de cette première considération, qu'il n'est pas bon d'affaiblir la confiance que nos marins peuvent avoir dans les bâtiments sur lesquels ils servent. Mais, de plus, je crains que, par cette perpétuelle instabilité, nous ne finissions par ne plus inspirer confiance aux autres et par perdre confiance en nous-mêmes.

Un peuple qui ne paraît pas savoir exactement ce qu'il veut me semble ne pouvoir inspirer à ses rivaux ni respect ni crainte et ne pouvoir même plus conserver entière sa foi en lui-même. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous avons besoin de stabilité et de sécurité.

M. Jaurès. A propos de constructions?

M. Chaumet. Oui, monsieur Jaurès.

M. Jaurès. C'est vraiment exagérer un peu!

M. Chaumet. Je comprends, monsieur Jaurès, que nous ne soyons pas d'accord sur ce point, car il est évident que je ne me place pas au même point de vue que vous. J'ai encore présentes à l'esprit les paroles que vous avez prononcées à cette tribune dans une circonstance mémorable, mais je vous déclare que moi, je me place au point de vue national. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Pugliesi-Conti. Voilà bien une juste condamnation. Il ne nous déplaît pas, monsieur Jaurès, de voir qu'elle est prononcée par un de vos amis.

M. Lucien Millevoye. Ce n'est pas, monsieur Chaumet, le point de vue qui est en cause. Je suis cette fois d'accord avec M. Jaurès.

M. Chaumet. M. Jaurès sera certainement très flatté de votre adhésion, mais vous me permettrez de dire que cela ne change pas mon opinion.

M. Antide Boyer. Est-ce que vous voudriez la guerre tout de suite?

M. Chaumet. Non, je ne songe pas à déclarer la guerre, mais je crois que nous avons le devoir de nous y préparer toujours

et de donner à notre pays l'armement qu'il est en droit de nous demander. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je trouve qu'il n'est pas indifférent que nous ayons, nous aussi, des vaisseaux capables de lutter contre les flottes étrangères. Je tiens à ce que mon pays puisse avoir pleine confiance dans ses destinées. Je demande que la France puisse avoir, elle aussi, les longs espoirs et les vastes pensées, et s'il y en a qui trouvent ce programme trop ambitieux, je le regrette pour eux, mais je ne le regrette pas pour moi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ces principes qui ont dicté mon intervention, monsieur le ministre, sont, je crois, les principes essentiels qui doivent diriger la politique de tout gouvernement soucieux de ses devoirs et conscient de ses responsabilités.

Je vous demande de ne point déroger à ces principes, d'exécuter la loi de 1900 qui a établi un programme naval. Je vous demande d'exécuter loyalement les engagements qui ont été pris au nom de l'Etat. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine.* Messieurs, je remercie mon honorable collègue M. Chaumet d'avoir porté cette question à la tribune. Il était, en effet, indispensable, au point où en étaient les choses, que des explications publiques fussent échangées et qu'on sût la vérité sur la question qu'il a traitée.

Tout d'abord, permettez-moi d'indiquer où est le véritable terrain du débat.

Il ne s'agit ici, à aucun degré, de la question de savoir si le programme voté par la Chambre sera exécuté; il est très exact que j'aie combattu passionnément ce programme, d'accord avec beaucoup de personnes qui s'intéressaient aux choses de la marine. J'ai été battu comme le rappelait tout à l'heure notre honorable collègue; je m'incline devant la décision prise, devant ce qui est devenu la loi. Il n'est donc pas question de savoir si nous essayerons de revenir sur les constructions ordonnées par la Chambre dernière et qu'elle a ordonnées à sa dernière minute dans des termes que je considère comme définitifs.

Je ne cache pas que je le regrette ; tout le monde le sait, d'ailleurs. Dans tous les cas, ma responsabilité, celle de cette Chambre actuelle sont tout à fait en dehors...

M. Chautemps. Elle n'a rien à redouter, d'ailleurs !

M. le ministre de la marine. Nous nous inclinons devant la loi.

Au centre. Sans l'exécuter !

M. le ministre de la marine. C'est ce que nous verrons plus tard.

Nous nous inclinons, dis-je, devant la loi ; nous ne cherchons pas à revenir sur ce qu'elle a décidé et c'est une question toute différente que je vais aborder devant vous.

Cette question touche non pas à des questions politiques — il n'y en a aucune — non pas à des questions personnelles — je n'en veux introduire aucune — mais à des questions spéciales et techniques assez nombreuses et assez embrouillées. Et je ne crois pas demander à la Chambre et à tous les partis de cette Chambre un effort excessif en les priant de me permettre de fournir mes explications sans essayer de les devancer. Il s'agit d'une question qui touche à de grands intérêts nationaux; je ferai en sorte d'être complet. Tout ce que je demande c'est qu'on m'entende et qu'on me juge sur mes explications. (*Parlez! parlez!*)

Il est très exact que j'aie cru devoir, dès mon arrivée au ministère, arrêter toute opération relative à la construction de trois cuirassés. En le faisant, je lésais deux sortes d'intérêts. Je touchais d'abord à des intérêts locaux, à des intérêts ouvriers qui me sont extrêmement sympathiques ; et je n'ai pas besoin de dire que, si je puis leur donner satisfaction, après décision de la Chambre, je serai heureux de le faire. Je touchais aussi à de gros intérêts financiers, dont je connais toute la puissance. Je savais à quoi je me heurtais en prenant la mesure que je prenais ; je savais que les grosses concentrations de capitaux que j'avais devant moi exerçaient une influence sur l'administration de la marine, avec laquelle elles ont des relations bien plus anciennes que celles des ministres qui passent dans le cabinet où je suis maintenant.

M. le baron Amédée Reille. Vous calomniez votre administration, monsieur le ministre. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Peut-on voir aucune insinuation contre son honneur dans les paroles que je prononce ?

M. le baron Amédée Reille. Assurément vous calomniez l'administration actuelle.

M. le ministre. Je parle simplement de l'influence que des relations continuelles peuvent donner.

Je savais aussi que je me heurterais à l'influence exercée sur la Chambre par les populations ouvrières intéressées aux commandes, et enfin à l'influence exercée sur la presse qui, — je le dis comme ancien journaliste, — d'une façon absolument désintéressée, bien entendu, montre toujours le plus grand zèle pour les très grandes et très puissantes industries.

Je dois dire pourquoi j'ai pris cette détermination. Ai-je besoin de déclarer que, si j'avais cru matériellement pouvoir ne point la prendre, je me serais empressé de mettre les navires en chantier? J'aurais évité ainsi toute difficulté.

La question comporte trois points de vue : deux points de vue de fait, l'un budgétaire, l'autre industriel, et un point de vue de droit.

En arrivant au ministère, j'ai trouvé les chapitres des constructions navales engagés par des contrats signés pour 20 millions de plus que ne comportent leurs chiffres pour l'année courante. C'est un fait, je ne le discute pas, je le constate, voilà tout. On a pu agir ainsi dans les intentions les plus patriotiques et je suis sûr qu'on l'a fait avec la plus entière bonne foi. Mais enfin je me trouvais en présence d'une dépense supplémentaire de 20 millions si je voulais exécuter les travaux.

J'ai dû me demander tout d'abord où je trouverais ces 20 millions. Il y avait un moyen bien commode, mais malheureusement impraticable : c'était de demander 20 millions de plus pour le budget de la marine de l'année 1903. Je n'ai pas besoin d'indiquer à la Chambre quelles difficultés financières me permettaient de prévoir qu'on me répondrait qu'il n'existait pas de pareilles disponibilités dans le budget général, comme on me l'a d'ailleurs répondu. Vous connaissez la situation dans laquelle nous sommes. Les finances des pays les plus sagement administrés peuvent, par suite de mécomptes passagers, traverser des situations comme celle que nous traversons à l'heure actuelle. Mais quand un pays est sagement administré, il ne laisse pas cette situation se prolonger et il y apporte immédiatement les remèdes que comporte la bonne gestion de ses finances. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

On ne pouvait donc pas m'accorder ces crédits et j'ajoute que je ne les aurais pas demandés. J'estime que le rôle naturel de chacun de ceux auxquels sont confiés passagèrement un des grands services de l'Etat n'est pas d'essayer d'attirer à lui le plus possible des ressources nationales, sans souci de l'ensemble des besoins de la nation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne l'ai jamais fait. J'ai prononcé autrefois ici un mot qu'on m'a fait l'honneur de répéter depuis. J'ai dit qu'il y avait aussi un patriotisme budgétaire. Pas plus comme ministre de la marine que comme simple député, je n'entends manquer à ce patriotisme. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je tenais donc à rester, à cet égard, fidèle à mes convictions; mais, entendez bien que si j'avais cru que les intérêts de défense, dont je porte le poids redoutable et qui, pour le moment, feraient fléchir la tête la plus solide, exigeassent 20 millions de plus, je les aurais demandés au conseil des ministres et au besoin, j'aurais donné ma démission si on me les avait refusés. Mais au moment où je voyais faire tant de sacrifices douloureux et de sacrifices nécessaires pour arriver à l'équilibre du budget dont l'établissement est l'un de vos mandats les plus incontestables, je ne pouvais pas demander des ressources supplémentaires pour des navires qui ne peuvent pas avoir pour notre défense une utilité bien urgente puisqu'ils ne seront prêts qu'en 1906. (*Interruptions et bruit à droite*).

M. Fabien-Cesbron. Vous étiez plus belliqueux en Corse !

M. Henri Michel (d'Arles). Vous n'y étiez

pas, mon cher collègue; nous, nous y étions et nous pouvons, sur ce point, vous donner un démenti. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

A droite. Il est un peu tardif!

M. le comte de Lanjuinais. Alors pourquoi M. le président du conseil a-t-il parlé de la chaleur communicative des banquets? (*Rires à droite*).

M. le ministre. On me dit que le démenti est tardif. J'ai démenti immédiatement, sous toutes les formes, le langage qu'on me prêtait. Tous ceux qui étaient présents l'ont démenti immédiatement. On a voulu m'interpeller, on ne l'a pas fait parce qu'on savait qu'on serait obligé de s'appuyer sur une calomnie, sur un mensonge indigne que j'ai confondu immédiatement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je disais que je ne pouvais pas demander ces 20 millions de surcroît aux ressources générales du budget. Où pouvais-je songer à les prendre?

J'avais, pour me tirer d'affaire, deux moyens très commodes, mais détestables. Je pouvais d'abord faire ce qu'on a fait un grand nombre de fois: je pouvais réduire, dans les limites acceptables, les crédits à inscrire aux chapitres du budget en me réservant d'apporter à la Chambre, en fin d'année, comme surprise, un supplément de crédits de 20 millions qu'on aurait votés comme d'habitude, après que la commission du budget aurait eu protesté, au nom des véritables principes financiers, mais après cette protestation platonique le déficit se serait trouvé installé dans les finances de l'Etat.

Je pouvais, en second lieu, m'arranger pour retarder un certain nombre d'échéances, reporter sur l'année 1904 les difficultés de 1903 et laisser ainsi à mes successeurs le soin de se tirer des difficultés que j'aurais évitées. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je n'ai pas songé une minute à employer aucun de ces deux moyens et je défie personne de m'en blâmer.

Je crois que la pire politique financière, c'est la politique de dissimulation. Je ne pouvais donc charger mon budget que des sommes que je pouvais honnêtement et loyalement payer dans l'année.

Il m'aurait donc fallu trouver 20 millions de réductions effectives dans le budget de la marine.

J'estime que c'est impossible.

Ce budget s'élève à la somme de 306 millions 800,000 fr., — je prends les chiffres de 1902, — mais ce n'est pas le budget de la marine de guerre, c'est le chiffre du budget total de mon département; il comprend, pour la marine marchande, 11,700,000 fr. auxquels on ne peut toucher; ils sont affectés à la caisse des invalides de la marine: c'est une dette.

Il reste 294 millions à peu près pour la marine de guerre. Dans cette somme figurent 62 millions de soldes et salaires. Vous êtes en présence de bons serviteurs de l'Etat, qui ont la propriété légale de la situation qu'ils occupent. Je ne dis pas que vous ne puissiez pas faire d'économies sur cette première partie du budget, mais vous ne pourrez la réaliser que lentement, puisque vous êtes en présence de droits acquis; il y a peu de chose à prendre sur cette première partie.

Il y a ensuite 35 millions pour l'entretien des navires, le service général des arsenaux, l'artillerie, les torpilles, l'habillement et les vivres des hommes à terre, 13 millions pour les hôpitaux, pour les transports, pour les subventions et secours, etc..., soit un total de dépenses courantes, que nous tâchons de réduire dans la mesure du possible, mais enfin ce n'est pas sur de tels crédits que vous pouvez songer à prendre une somme aussi considérable que celle dont il s'agit.

Il nous reste dans le budget de la marine trois parties dont vous êtes les maîtres dans une large proportion: ce sont les travaux neufs des constructions navales ou des travaux hydrauliques; ce sont ensuite les armements annuels de votre flotte.

Vous ne pouvez pas prendre 20 millions sur les travaux hydrauliques de vos ports qui ne montent qu'à 15 millions. Quel est celui d'entre vous qui ne me jetterait pas la pierre si j'abandonnais la création des points d'appui de la flotte, si je laissais Bizerte sans subsides pour l'année actuelle?

Il faudrait donc prendre les 20 millions sur les armements. On me reproche d'avoir déjà fait sur eux une réduction beaucoup plus faible. Je l'ai fait contraint par les nécessités budgétaires et je dois dire que j'aurais voulu ne pas être obligé d'aller jusque là. Si j'avais songé à une réduction plus forte, on m'aurait certainement accusé à bon droit de méconnaître les besoins de la marine.

Il m'était donc impossible budgétairement de trouver place pour 20 millions de dépenses supplémentaires. Par des efforts, je ne veux pas dire héroïques, mais peut-être excessifs, je suis arrivé à trouver place pour 8 millions de plus que l'an dernier; c'est tout ce que j'ai pu faire. Voilà la première question de fait; et si quelqu'un croit qu'il pourra équilibrer le budget de la marine en faisant place aux engagements dont on parlait tout à l'heure, je lui cède volontiers la place. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je déclare pour mon compte que je ne connais pas de moyens de le faire. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Voilà quelle est la situation, au premier point de vue; et vous conviendrez peut-être que j'avais tout au moins un devoir, c'était de ne rien engager, absolument rien, avant votre décision. C'est tout ce que j'ai fait; je n'ai pas fait autre chose. Reste une autre question de fait, la question industrielle.

Ah! je l'avoue, je suis quelque peu étonné des accusations qui émanent d'intérêts locaux très respectables et qui me sont adressées à ce sujet.

Je laisse l'industrie sans besogne, dit-on, en restreignant d'une façon excessive les travaux de l'Etat!

Je laisse l'industrie sans besogne! Mais avec le chiffre que je vous propose, en retranchant ces trois cuirassés jusqu'à ce que vous ayez trouvé moyen de les doter, je donne aux subsides que vous versez à l'industrie privée, 7 millions de plus qu'elle n'en avait l'an dernier, 5 millions de plus qu'elle n'en a jamais eu à aucun moment.

On me dit que je contrains à congédier des populations entières de travailleurs, que je me fais l'ennemi de l'industrie française. Comment donc vivait-elle quand elle avait 7, 10, 12 millions de moins, comme cela se passait dans les années précédentes? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le chiffre que je propose, je le répète, est celui qui consacre à l'industrie française la somme la plus forte qu'elle ait jamais obtenue dans aucun exercice depuis qu'il y a une marine en France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Anthime-Ménard. Vous oubliez, monsieur le ministre, que la construction maritime avait alors d'importantes commandes de la marine marchande, commandes qui ont bien diminué depuis la loi de 1901.

M. le ministre. Heureusement ce n'est pas moi que cela regarde. On se mettrait à cuirasser aussi les navires de commerce, et vous verriez où cela nous conduirait. (*On rit.*)

Assurément, j'aurais pu m'attendre à ce qu'on vînt me dire ici, après avoir vu les chiffres de mon budget: Comment! nous avons besoin de réduire toutes les dépenses, nous sommes en présence de mécomptes sur les recettes que vous connaissez; nous sacrifions les travaux publics que nous pourrions entreprendre et c'est ce moment-là que vous choisissez pour doter la construction des cuirassés de 8 millions de plus! J'aurais pu m'attendre à ce reproche, précisément contraire à celui qu'on m'adresse et que je suis surpris d'encourir. Mais ici, je me trouve en face de véritables industries d'Etat dont je dois dire un mot.

Ces industries sont devenues, je puis le dire, des succursales de nos arsenaux; ce sont des arsenaux privés. Nous avions cinq arsenaux de l'Etat, nous en avons cinq autres dirigés par l'industrie privée; nous avons six ou sept maisons de blindages. On trouvait déjà que nous avions trop d'arsenaux; je ne suis pas de cet avis, et je considère que nous avons tout intérêt, au point de vue de la défense nationale, à trouver dans l'industrie privée le plus de ressources possibles pour les jours de péril. Je me félicite donc d'avoir de tels collaborateurs, à une seule condition, c'est qu'ils ne soient pas trop exigeants.

Or, parmi ces collaborateurs nous en avons de deux sortes. Les uns exercent une industrie normale, s'adressant à l'ensemble du public, une industrie qui doit forcément se développer, si elle est bien administrée

et si elle se tient au courant des progrès. C'est l'industrie des constructions navales. Les autres, au contraire, ne visent qu'une production spéciale à la marine de guerre, et il faut bien le dire, spéciale peut-être aux navires actuels de la marine de guerre, sans que personne puisse dire combien de temps cela durera : c'est l'industrie des blindages. C'est surtout à cette dernière industrie que j'ai à faire. Elle a fait de très gros bénéfices, et je ne m'en plains pas; je souhaite de voir tous mes compatriotes gagner le plus d'argent possible, à une seule condition, c'est que ces bénéfices ne soient pas trop pris sur l'intérêt public et sur la défense nationale. (*Applaudissements.*)

Je ne voudrais pas me brouiller avec mes fournisseurs, et je ne dirai aucune parole qui puisse les blesser, quoiqu'ils m'envoient du papier timbré pour le moment. (*On rit.*)

M. Lasies. Ils ont raison.

M. le ministre. C'est ce que nous verrons.

Mais enfin, le prix auquel on nous vend les blindages laisse peut-être plus de bénéfice que cela ne serait souhaitable. Ce n'est pas mon impression que je vous donne là; vous pourriez ne pas m'en croire. La première fois que, comme rapporteur, j'ai été en relation avec un ministre de la marine, qui était un amiral fort éloigné de mes vues, je me rappelle avec quelle indignation il m'a parlé des bénéfices que prélèvent les quelques maisons qui, sans concurrence possible en dehors de cinq ou six établissements, nous fabriquent ces cuirasses fort coûteuses. Cela est si vrai que le Parlement a décidé qu'on établirait à Guérigny une aciérie pour tâcher de diminuer un peu les prix des blindages. Il l'a décidé, mais l'aciérie ne fonctionne pas; je ne sais pas quand elle fonctionnera. Ailleurs on a mieux réussi. Les Etats-Unis payaient les blindages 2 fr. 70 le kilogr.; ils ont trouvé ce prix exorbitant et ils ont voté, non pas une somme légère, comme celle que nous avons allouée pour Guérigny, mais 20 millions pour créer une aciérie si la métallurgie ne diminuait pas ses prix; et les prix sont tombés immédiatement de 2 fr. 70 à 2 fr. 20, chiffre auquel la grande république américaine paye actuellement ses blindages, pendant que nous continuons à payer les nôtres au moins au prix de 2 fr. 70.

Voilà comment on s'y prend dans les démocraties où l'on ne veut pas être exploité.

Nous ne pouvons pas encore employer le même moyen; dans ces conditions, je ne me plains pas de voir prospérer les établissements industriels dont je parle. Je trouve cependant que, tirant leurs bénéfices uniquement des contribuables, ils prospèrent un peu trop,

J'ai pris la liste des six maisons qui nous fournissent des blindages. J'en ai écarté immédiatement deux : l'une, parce que je n'avais pas les renseignements de chiffres qui la concernaient ; l'autre, parce que c'est notre vaste industrie nationale du Creusot, pour laquelle ce genre de travail ne représente qu'une proportion insignifiante de ses travaux. Pour les quatre autres, voici la situation. J'ai comparé la valeur du capital primitif versé en 1895 et sa valeur en 1899.

M. Georges Berger. Ce n'est pas la question ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Vous allez voir que c'est la question même. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. Messieurs, laissez M. le ministre libre de sa discussion.

M. le ministre. Il s'agit de savoir si ce sont des salaires ou si ce sont des dividendes que les mesures que j'ai prises menacent, et c'est pourquoi je tiens à citer des chiffres. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Pour ces quatre maisons, le capital versé valait, à la fondation, 45 millions; il était monté, en 1885, à 76 millions; vous voyez que ces maisons n'étaient pas, dès lors, bien à plaindre. De 1895 à 1899, au moment où on a engagé les grandes constructions de cuirassés, il est monté à 154 millions, doublant ainsi en quatre ans. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Binder. C'est votre prédécesseur qui a créé cette situation!

M. le ministre. Non, cela se passait avant qu'il fût au pouvoir. Et je crois d'ailleurs que, dans les pays étrangers, il y a une surexcitation du patriotisme naval qui, pour les mêmes raisons, aboutit à une augmentation analogue des commandes. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, si je vous ai indiqué cette situation, c'est pour en tirer deux conclusions.

La première, c'est que ce n'est pas surtout, comme on essaye de le dire, une question de salaires qui s'agite ici.

Sans doute cette question existe; mais nous avons le droit d'être un peu attristés quand nous voyons s'abriter derrière les ouvriers certains hommes qui ne les traitent pas peut-être très favorablement. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) Il y a, je le répète, une question de dividendes et j'ose dire qu'au point de vue industriel, lorsque les dividendes s'élèvent à de pareils chiffres, ils surpassent de beaucoup la proportion des salaires dans les sommes que vous voteriez.

La seconde réflexion que je fais en passant est la suivante : il est peut-être imprudent de développer outre mesure, par des commandes excessives et trop hâtives, cette industrie artificielle que vous ne pourrez plus peut-être soutenir ensuite. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. Cependant le programme des travaux a été voté par la Chambre en 1900. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. L'honorable M. Reille m'interrompt pour me dire : le programme a été voté. Peut-il douter une minute que je laisse de côté cette objection ? J'examinerai successivement tous les côtés de la question; je tiens à faire la lumière complète sur toutes les objections. Je demande à tous mes collègues de m'écouter. Vous verrez après s'il y a un argument auquel je n'ai pas répondu. (*Très bien! très bien!*)

N'a-t-on pas fait valoir ici l'intérêt de l'industrie nationale? Il y a peut-être quelque imprudence à développer artificiellement dans une trop forte proportion une industrie que vous n'êtes pas sûrs de soutenir. Voyez, les commandes qu'on vient de lancer seront payées en 1903, 1904 ou 1905. A ce moment-là vous aurez à vous demander si vous pouvez mettre en chantier de nouveaux navires ; je crois que vous serez encore débordés par les dépenses décidées avant vous, mais je suppose que vous puissiez faire de nouvelles mises en chantier, serez-vous liés d'avance à un système quelconque ?

Je ne veux pas chercher si la vérité n'est pas du côté de ce qui a été l'opinion de l'homme illustre, du grand patriote qui a été le maître des idées nouvelles en matière de marine, de l'amiral Aube, de ce qui était l'opinion de l'illustre ingénieur lui-même qui, après avoir inventé le cuirassé et l'avoir donné au monde, écrivait dans une lettre à Zédé que le sous-marin détruirait le cuirassé.

Je n'examine pas l'hypothèse où une expérience, qui n'a pas encore été faite, obligerait à renoncer à cette flotte formidablement blindée, comme on a renoncé autrefois aux armées pourvues de cuirasses épaisses.

A l'heure actuelle, on dit que nos navires sont conçus comme les navires étrangers, on dit que l'étranger nous imite. Cela n'est pas exact; les marines étrangères cuirassent beaucoup moins que nous. Alors que nous nous servons de cuirasses de 30 centimètres, les principales puissances étrangères, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, emploient des cuirasses de 22 centimètres en général, 25 au plus; ce système diminuerait singulièrement nos commandes.

Pouvez-vous dire que même si vous votez la mise en chantier de nouveaux cuirassés, vous n'adopterez pas cette solution? Et cependant vous aurez laissé accumuler un immense outillage, vous aurez, par l'appât d'un gain trop facile, amené à enseigner à des ouvriers un seul métier qui n'aura plus de raison d'être si vous ne construisez plus les mêmes navires; puis, quand vous voudrez reprendre votre liberté et la défense de votre budget, on viendra comme aujourd'hui vous parler des populations qui sont lésées. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Telle est la situation de fait : d'un côté, je n'ai pas les fonds nécessaires pour payer certaines commandes; d'autre part, j'ai montré dans quelle mesure exacte l'intérêt de l'industrie était engagé.

J'arrive maintenant à la question juridique. Quand j'ai eu devant moi l'ensemble des enga-

gements pris, j'ai trouvé 13 millions engagés pour trois navires dont la situation budgétaire était tout au moins nouvelle, anormale, et, j'ose le dire, en dehors de toutes les règles financières suivies jusque-là. (*Interruptions à droite.*)

C'était en partie le fait de la Chambre et peut-être beaucoup de ceux qui m'interrompent y ont participé. Je demande qu'on me laisse traiter en dehors de toute personnalité cette question de doctrine.

En effet, de tout temps on a engagé des crédits uniquement pour les navires qu'on mettait en chantier dans l'année même dont on votait le budget. Ici je me trouvais engagé sur une somme considérable pour des navires pour lesquels les Chambres n'avaient jusque là voté aucun crédit. (*Mouvements divers.*)

Je veux simplement discuter la question de principe. Le vote de l'impôt est annuel, c'est le principe fondamental de tout notre droit constitutionnel et vous comprenez pourquoi, chaque année, vous vous trouvez en présence des dépenses en même temps que des ressources. Vous mettez les unes et les autres dans les deux plateaux de la balance et vous ne pouvez admettre les dépenses qu'autant que vous avez les ressources correspondantes.

Il est donc inadmissible, qu'un budget soit engagé d'avance pour une construction qui n'est pas encore entreprise. Le Parlement doit rester tous les ans maître des finances du pays, des dépenses comme des recettes. Il n'y a pas de budget possible sans cela. (*Bruit.*)

Je demande à la Chambre de m'accorder encore quelques instants d'attention; la question est délicate, mais elle est essentielle, et vous vous rendrez compte de son importance quand vous aurez à équilibrer le budget de l'exercice prochain.

Je sais bien que cette règle budgétaire souffre deux dérogations forcées, je n'en connais pas d'autres.

La première est nécessitée par les crédits de prévision qui dépendent non du Gouvernement, mais des circonstances. Là, il est bien évident qu'on peut avoir des mécomptes.

La seconde, c'est que pour mener à bien ses entreprises, un grand pays ne peut borner son horizon à douze mois. Vous ne pourriez construire ni un monument ni un navire, vous ne pourriez creuser ni un canal ni un port, vous ne pourriez pas entreprendre un grand renouvellement d'outillage si vous vous astreigniez à ne pas charger les exercices suivants. Vous êtes donc obligés, dans une certaine mesure, à passer des contrats qui, d'avance, lient les années budgétaires dont vous ne votez pas encore les budgets.

Je ne songe pas à le nier. Mais quelle est la condition *sine qua non* qui a toujours été remplie jusqu'à ce jour? C'est qu'on ne peut prendre de pareils engagements que dans l'année où on vote le premier crédit, et peu importe que ce premier crédit soit faible ou fort. C'est la prise de possession du contrôle parlementaire sur les dépenses entières. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Vous êtes alors en présence d'une opération financière nette et déterminée. Quand on ne vous demanderait que 10,000 fr., vous pouvez savoir comment on vous demandera 10 ou 20 millions les années suivantes.

Mais tout croule, mais il n'y a plus de budget possible si l'on admet qu'une Chambre peut décider que, quand elle ne sera plus là, c'est-à-dire dans deux, trois, cinq, dix ans, on commencera une entreprise pour laquelle on laisse la faculté d'engager des dépenses. Cela est impossible. Une pareille stipulation ce serait l'inconnu et l'inconnu voté par des irresponsables, puisque la Chambre qui l'aurait voté ne serait plus là. (*Bruit au centre et à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Vous comprenez bien le sens de mes observations, elles méritent autre chose que des rires. Ce serait l'inconnu, l'inconnu voté par des hommes qui n'auraient plus la responsabilité du vote qu'ils ont émis.

M. Guillaume Chastenet. On a voté pour vingt ans des primes à la marine marchande.

M. le ministre. Je m'étonne de l'erreur de doctrine que vous commettez en ce moment. Il n'y a dans la dépense dont vous parlez qu'un crédit de prévision; la Chambre a voté une loi attribuant une somme déterminée à tous ceux qui remplissent certaines conditions.

Les crédits nécessités pour l'exécution de cette loi sont de simples crédits de prévision. Mais il n'en est pas de même des contrats que l'on passe. On n'y inscrit que les engagements qu'on veut bien y inscrire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Émile Chautemps. Dans ces conditions, il n'y aura plus de travaux possibles!

M. le ministre. Voilà la doctrine. Oui, on peut engager l'Etat par contrat sur les années suivantes pour les sommes les plus considérables, à condition que ces sommes soient accrochées à un premier crédit qui permettra d'en vérifier et d'en mesurer tous les développements ultérieurs. (*Mouvements divers.*)

En vérité, je suis surpris d'entendre des protestations: c'est l'**a b c** financier. Vous pouvez regarder derrière vous, vous ne trouverez pas d'exemple d'une seule construction engagée ni à la marine, ni aux travaux publics, ni nulle part, en dehors d'un premier crédit qui lui donne la sanction parlementaire.

J'entends bien les objections qu'on m'adresse.

On me dit: Mais prenez garde, vous vous trompez, il ne s'agit pas ici de règles budgétaires ordinaires, il y a un programme voté par la Chambre.

J'ai commencé par dire que je ne mets pas en question ce programme en ce qui concerne son exécution. (*Mouvement divers au centre.*) Je l'ai dit. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Tout ce que je demande, tout ce que j'ai cru devoir faire en votre nom, c'est de conserver votre liberté budgétaire sur chacun des exercices. Eh bien, n'est-ce pas la condition même à laquelle ce programme a été voté?

On vient à chaque instant confondre le programme que vous avez voté avec certains programmes qui ont été votés dans des pays étrangers.

Oui, en Angleterre, en Allemagne, on a voté des programmes pour lesquels le gouvernement ensuite était autorisé à faire toutes les dépenses sans demande de crédit nouveau au Parlement. Mais pourquoi? Parce qu'on avait mis les ressources à côté de la dépense, parce que le Parlement avait examiné le total des crédits à ouvrir, le total des recettes qui les couvraient, parce qu'il avait affecté à ces dépenses des ressources indépendantes des budgets annuels tantôt une annuité fixe, tantôt, le plus souvent, des fonds d'emprunt, en sorte que la loi de finances de chaque année ne dépendait plus des travaux autorisés.

Est-ce là ce que vous avez fait? Ah! les partisans du programme n'ont pas manqué de le demander.

A droite. C'est ce que nous avons demandé, en effet!

M. le ministre. On est venu de tous côtés dire ici: il faut un compte spécial. Et la Chambre a refusé obstinément de faire un compte spécial. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Et tous ceux qui ont demandé le compte spécial ont été battus par des majorités écrasantes. Dans quelles conditions, alors, a-t-on admis le programme? Non seulement on a maintenu la liberté entière des Chambres futures pour les navires à mettre en chantier — et je reconnais que cette liberté est aujourd'hui aliénée par le vote qu'on a obtenu de la Chambre précédente à ses dernières minutes — mais encore on a réservé le droit intégral du Parlement en ce qui touche les crédits annuels. Ecoutez ce que disait le ministre des finances, l'honorable M. Caillaux.

« Nous avons pensé, disais-je, que demander à la Chambre d'instituer un compte spécial en pareille matière, c'était lui demander d'abdiquer une partie de ses droits.

« C'est aussi qu'il nous a paru contraire au principe même du régime parlementaire de demander à la Chambre de se prononcer à la fois, et en bloc, sur un immense programme qui pèsera sur une longue série de budgets, alors que le premier devoir des représentants du pays est de consentir l'impôt tous les ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Or, pour que les représentants du pays puissent donner, comme le disait Royer-Collard (*Sourires sur divers bancs au centre et à droite.*) le consentement libre et intelligent à l'impôt... »

Cette gaieté pour le nom de Royer-Collard

m'amène à inviter ceux qui rient à relire les admirables discours de cet orateur.

M. Laurent Bougère. La majorité pourrait même s'en inspirer! (*Rires à droite.*)

M. le ministre. Je poursuis: « Or, pour que les représentants du pays puissent donner, comme le disait Royer-Collard, le consentement libre et intelligent à l'impôt, il faut qu'ils soient mis à même d'apprécier en connaissance de cause la dépense et qu'ils ne soient pas liés par des engagements antérieurs. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce texte vous paraît-il trop peu concluant? En voici un autre; je l'extrais encore d'un discours du ministre des finances d'alors :

« *M. le ministre.* ...Je ne veux pas grossir les choses; mais vous me permettrez bien de vous dire que le but qu'on veut atteindre c'est de lier le Parlement et diminuer son droit de contrôle.

« Si vous votez le programme qui vous est soumis et dans les conditions où il vous est soumis, vous aurez établi, comme je le disais hier, une direction morale, une sorte de guide pour vous, pour le Gouvernement et pour les ministres qui se succèderont à la marine.

« Mais le Parlement conservera la pleine *liberté*, à l'occasion de chaque budget », — cela est clair! — « d'examiner les crédits qui lui seront présentés et de les discuter.»

Et M. Caillaux, ministre des finances, en parlant de ceux à la contradiction desquels j'ai affaire en ce moment, s'exprimait ainsi :

« Or c'est cela qu'on veut éviter. On vous demande d'ores et déjà de faire entrer tout ce programme dans la réalité des faits, en donnant au ministre de la marine, grâce à l'institution d'un compte spécial, le droit de commander et d'entreprendre l'intégralité des constructions comprises dans le programme. » Et M. Caillaux, dont on ne niera pas la modération, ajoutait:

« Je ne voudrais pas paraître me livrer à des imputations, qui sont tout à fait en dehors de mon caractère; mais je ne peux pas ignorer que de nombreux intérêts s'agitent et voudraient assurer la réalisation immédiate du programme qui vous est soumis... » C'est M. Caillaux qui parle, je n'en ai pas dit autant. En descendant de la tribune, il terminait ainsi: « Ce qu'on vous demande, c'est d'abdiquer une part de vos prérogatives au détriment des finances de l'Etat et de la défense nationale et au seul profit d'intérêts particuliers. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je continue. L'honorable M. Ribot s'alarmait de la situation ainsi créée et posait une question au ministre. Il faisait bien; la question était nécessaire et il indiquait même, par avance, la réponse qu'elle comportait en disant :

« M. le ministre des finances demande en même temps, ce qui est logique et nécessaire, que si l'engagement des dépenses est placé sous le contrôle des Chambres, la question des voies et moyens c'est-à-dire des crédits à ouvrir chaque année, reste *a fortiori* sous le contrôle parlementaire... »

M. Ribot. Mais non pas à la discrétion du ministre de la marine.

Je demande la parole.

M. le ministre. Nous sommes d'accord. (*Applaudissements à gauche.*)

« ...et que par conséquent la loi de finances, chaque année, en même temps qu'elle déterminera les mises en chantier à faire, détermine la somme des crédits à voter. »

C'est toute ma thèse.

M. Ribot. C'est la mienne.

M. le ministre. Nous sommes d'accord, j'en suis très heureux.

Un membre à gauche. C'est si rare.

M. le ministre. Cela ne nous arrive pas en effet tous les jours. (*On rit.*)

Je poursuis la citation :

« *M. le ministre des finances.* C'est entendu.

. . . .

« *M. le ministre de la marine.* Il me sera facile de répondre brièvement aux observations très justes de M. Ribot.

« Il est vrai que l'article 1er du projet de loi autorise le ministre de la marine à faire construire un certain nombre de bâtiments; mais l'article 2 du projet de loi déposé par le Gouvernement lui-même et auquel il est resté fidèle, est ainsi conçu :

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources ordinaires du budget de chaque exercice. »

« Par conséquent, le Gouvernement viendra chaque année, à l'heure de la discussion du budget, indiquer les unités à construire pendant l'exercice à venir, et le Parlement lui accordera les crédits nécessaires. » (*Mouvements divers.*)

Et, après cela, M. le ministre des finances, dans une déclaration encore plus formelle, disait:

« Il y a une différence entre un programme qu'on soumet à la Chambre et des crédits qu'on sollicite d'elle; ce que nous lui demandons, c'est de nous dire: « Voici quels travaux vous devez entreprendre. » Et notre pensée se trouve précisée par l'article 2 du projet de loi: « Il sera pourvu — dit cet article — aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources ordinaires du budget de chaque exercice. » Il reste donc entendu que les engagements de dépenses sont subordonnés à l'ouverture des crédits. »

M. Jules Siegfried. Quelle est la date de la séance?

M. le ministre. Il s'agit de la séance du 30 juin 1900.

Je vous le demande à tous, messieurs, si en présence de textes aussi formels j'avais laissé sciemment engager des crédits sur un exercice où le budget n'était pas voté, au mépris du sens évident de la loi, est-ce que je ne serais pas responsable devant vous de ces dépenses?

M. Louis Ollivier. Alors votre prédécesseur n'avait pas le droit de dépasser les limites de son mandat et de passer les contrats qu'il a signés?

M. Maurice Binder. Nous espérons que M. de Lanessan s'expliquera sur ce point.

M. le ministre. Je le demande à tous les hommes de tous les partis si, en présence de textes aussi formels, je pouvais, sans violer les droits parlementaires, laisser engager des dépenses ne correspondant à aucun crédit?

M. Maurice Binder. Vous avez raison; mais c'est la condamnation de votre prédécesseur.

M. Jaurès. Pourquoi?

M. le président. Monsieur Binder, je suis prêt à vous inscrire si vous le désirez, mais n'interrompez pas.

M. Maurice Binder. Pour une fois que j'appuie le ministre!

M. le président. Il n'en a pas besoin.

M. le ministre. Pour cette fois, vous m'appuyez, j'en suis très flatté. (*On rit*), mais je me demande vraiment si c'est pour m'appuyer personnellement ou, au contraire, pour en chavirer un autre. (*Très bien! très bien! et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne mets pas en cause, naturellement, mon prédécesseur; je suis persuadé qu'il a agi avec la meilleure foi du monde. J'examine simplement dans quelle mesure je suis lié et je demande à laisser au débat cette portée et cette limite. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Maurice Binder. Je demande la parole.

M. le ministre. Vous voyez quelle est ma thèse. Est-ce que, par hasard, je nie la valeur des contrats que mon prédécesseur a passés au sujet des trois cuirassés? Pas le moins du monde, au moins en ce qui concerne l'ensemble de ces contrats, puisque moi, qui crois mauvais pour la défense nationale qu'ils soient définitivement engagés, je reconnais que je les exécuterai parce que la loi est formelle et que je dois m'y soumettre. Toute ma thèse est celle-ci : les échéances sur un budget donné ne peuvent avoir de valeur que si elles sont confirmées par les Chambres.

Voilà ma thèse, voilà celle pour laquelle je demande l'approbation de la Chambre.

J'entends les objections.

Je viens de vous montrer les textes, ils me donnent tous raison. On m'objecte, je le sais bien, que la Chambre, à la dernière minute, a donné l'autorisation d'introduire à l'état H des navires avec une formule insolite, en joignant à leur nom simplement ces mots : « pour la préparation et le lancer des commandes. »

Je dois chercher quel est le sens précis du vote qui est intervenu à ce moment. Je reconnais que j'ai été battu; vous voyez que je me soumets. Il s'agit de savoir si l'on a été plus loin et si, par là, on a entendu donner au ministre de la marine la faculté d'engager d'une manière définitive les crédits d'un exercice qui n'étaient pas encore en discussion.

Eh bien! voici quelle est ma thèse : Nous sommes maintenant tenus de construire ces navires sur les premiers crédits que nous aurons de libres sur les gros navires. Et, pour ma part, je le ferai d'autant plus volontiers que, tandis que les uns sont impatients de les voir dans nos escadres, moi, je suis impatient de pouvoir y substituer d'autres constructions.

C'est là une parole de bonne foi, je le déclare absolument. Nous voulons les construire et nous les construirons; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu lier la Chambre au déficit par des contrats passés avant le vote du budget de 1903. C'est la nécessité de ratification par les Chambres des échéances fixées par les contrats...

M. le baron Amédée Reille. Alors c'est la mise en accusation de M. de Lanessan! (*Bruit.*)

M. Firmin Faure. Oui! Il faut mettre en accusation M. de Lanessan.

M. le ministre. En vérité, on jugera vos tentatives pour transformer en question personnelle une des plus grosses questions de la défense nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Cela leur est bien égal, la défense nationale! (*Bruit.*)

M. le ministre. Je viens de vous montrer qu'il était formellement stipulé dans la loi du programme qu'on ne pourrait pas définitivement engager les Chambres avant le vote du budget. J'attends qu'on m'indique quelle circonstance est survenue qui a changé la loi à cet égard. Me dira-t-on qu'on a accordé en principe la construction? J'en suis d'accord. Nous les construirons sitôt que nous le pourrons, au budget actuel si on le peut, au budget prochain si on ne le peut pas au budget actuel. Mais, prenez garde! Il y a là une question de droit budgétaire, la plus importante peut-être qui puisse être posée devant vous et, si vous condamniez ma doctrine à cet égard, vous créeriez un précédent qui pourrait être singulièrement dangereux pour l'avenir de ce pays.

Ma doctrine, c'est, je crois, celle de tous les hommes qui se sont occupés de droit public, de droit parlementaire ou de droit constitutionnel, à savoir que le pouvoir exécutif n'est, dans les contrats qu'il passe, que le mandataire des Chambres et ne peut lier l'Etat que dans les limites du mandat qui lui a été donné.

Voilà ma thèse. Il n'y a pas de budget régulier en dehors de cette thèse. Si vous créez à l'heure actuelle un précédent, prenez garde que le poids n'en devienne singulièrement terrible. Je n'examine même pas le chiffre, pourtant sérieux de millions dont il s'agit en ce moment. Mais si vous admettiez la thèse contraire à la mienne, voyez où vous risqueriez d'aller. Vous savez dans quelle situation on peut se trouver par nos temps de budgets effroyables, de puissances, financières rivales de l'Etat — et trop souvent rivales supérieures par leur pouvoir, — de contrats qui peuvent aliéner sur une formule obscure parfois l'avenir financier du pays pour une longue période d'années.

Vous aurez des ministres qui, chaque fois que des intérêts particuliers très importants seront en jeu, seront entourés, assaillis de tous les côtés, — par tous les partis, je puis le dire, car les gros intérêts financiers trouvent je ne dis pas des complaisances mais des relations dans tous les partis; — un ministre risquera toujours de signer à une minute donnée un engagement qui livrerait la France, peut-être sur une formule obscure, à des aventures financières et économiques dont les suites seraient désastreuses.

Votre seule garantie, c'est votre droit de contrôle; je vous en supplie, ne l'abandonnez pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Dites bien haut à ce pays, puisqu'on me parle des contrats signés, qu'ils n'ont été signés que sous la réserve, que je viens de dire, que la Chambre ratifierait les échéances. Dites bien haut qu'il n'y a pas de signature valable, même donnée de bonne foi... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le baron Amédée Reille. Mais c'est insensé!

M. Maurice Binder. Alors vous contestez la signature de votre prédécesseur?

M. Lasies. Très bien! monsieur le ministre. Vous avez le courage de votre opinion.

M. le ministre. Comment! vous dites que c'est insensé? Il n'y a pas un tribunal, entendez-le, qui, en matière privée, ne condamnerait l'acte souscrit par un mandataire particulier au delà des termes de son mandat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et pourtant, les termes du mandat peuvent être inconnus du particulier avec lequel on a traité.

M. Massabuau. Il fallait vous faire délier par la Chambre!

M. le ministre. Laissez-moi finir! la question est assez grave pour qu'on m'écoute. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et là vous avez affaire, entendez-le bien, à des conditions qui sont publiques, qui sont au *Journal officiel*, qui sont connues de tout le monde; ceux qui les recueillent ont des collaborateurs de la marine, ce sont d'anciens employés de la marine; car j'ai ce sort bizarre que je me trouve actuellement en présence d'ingénieurs qui, à une date encore récente, étaient chargés par la marine de défendre l'Etat contre les compagnies dont ils sont actuellement les directeurs... (*Mouvements divers*) et ce sont eux qui m'envoient du papier timbré! Nous reprendrons cette question-là. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Aucune de ces compagnies ne peut dire qu'elle ignorait les termes dans lesquels on s'engageait avec elle.

Si je vous montrais les efforts de ces compagnies à dividendes pour engager la construction des navires actuels... (*Interruptions.*)

Au centre. Faites-les connaître!

M. le ministre. Eh bien, je dirai to (*Applaudissements à gauche.*) Je ne sais ce que je serai demain, mais j'aurai pa devant mon pays. (*Vifs applaudissement gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà un exemple.

On dit que je suis l'adversaire des cu rassés, que je n'approuve pas en princip j'aime mieux les avoir que de ne rien avo tout ce que je demande, c'est de les av le plus tôt possible, et c'est bien là le rô d'un ministre de la marine. Je me fais do ner l'état d'exécution des commandes lancé pour le cuirassé qui a été le premier mis chantier, qu'il y a intérêt par conséquent finir le premier. Eh bien! je vois po la cuirasse — il s'agit, notez-le, d'un doc ment officiel — : état d'avancement de fourniture : colonne blanche; et à la co lonne suivante : « Toutes les plaques de c lot ont été passées à la commande de la *Démocratie* — cuirassé qui n'est pas en chantier! (*Applaudissements sur plusieur bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai demandé immédiatement à mon service : « Avez-vous autorisé ce procédé? on m'a répondu : « Non; cela ne regarde que le fournisseur. » Ainsi le fournisseur, ayant à livrer des plaques pour permettre le plus tôt possible à ce navire, dans l'intérêt de la défense nationale, de défendre à coups de canon l'honneur et les intérêts de la France, le sacrifiait pour engager, par un fait accompli, la commande d'un cuirassé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Lasies. Vous parlez comme Déroulède! (*On rit.*)

M. le ministre. Je ne crois pas parler en vers. (*Nouveaux rires.*)

Messieurs, j'ai fini mes explications : il ne me reste plus qu'à conclure. J'ai déjà dit que j'étais résolu à exécuter intégralement le programme voté. Je ne le fais pas sans tristesse; j'aurai l'occasion, non pas par esprit de récrimination, mais pour vous parler de ce que nous devons faire dans l'avenir, de vous en parler à propos du programme général de la marine. Je m'incline devant la loi; nul plus que moi n'a été parlementaire et n'a le respect des décisions des représentants du pays. (*Interruptions à droite.*)

Mais, oui! je suis un parlementaire.

M. Archdeacon. Vous avez bien tort!

M. Lucien Millevoye. C'est bien ce qui fait votre embarras!

M. le ministre. Je sais que cela cesse d'être de mode et il y a des moments — je ne veux injurier personne ici — où je me demande si je ne suis pas un des derniers parlementaires de France. (*On rit.*)

M. Georges Berthoulat. Il ne faut décourager personne.

M. Ribot. L'ombre de Royer-Collard vous poursuit! (*On rit.*)

M. le ministre. Je suis éloigné de Royer-Collard sur bien des points, mais sur d'autres je m'en rapproche plus que beaucoup d'autres.

M. Ribot. Très bien!

M. le ministre. Quoi qu'il en soit, je respecte la volonté de la Chambre et je mettrai en chantiers, aussitôt que j'aurai des ressources, tous les cuirassés qui ont été commandés malgré moi, ne serait-ce que pour en finir plus vite avec eux. Mais je suis un peu surpris d'avoir à défendre, je ne dis pas contre le Parlement, mais en dehors de lui, les droits budgétaires du Parlement contre les droits du pouvoir exécutif. Je me demande même parfois pourquoi ce n'est pas un membre de la commission du budget qui, avec toute l'autorité qu'elle peut avoir, vient ici soutenir la thèse que je défends.

Oui, j'ai cru de mon devoir vis-à-vis de vous, vis-à-vis du droit parlementaire, de ne pas engager la question avant d'être venu vous l'exposer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà ce dont on m'accuse aujourd'hui et c'est ce qui m'a attiré les petits papiers bleus que voici. (*On rit.*) J'ai été un peu étonné de les recevoir. Je dois vous dire par qui ils me sont adressés. Les signataires directs, ce sont les hommes dont je vous parlais tout à l'heure, ceux qui dirigent nos grands arsenaux privés de constructions navales, et sur ceux-là je n'ai *qu'un mot* à vous dire, c'est que si un ministre, par exception, — cela n'arrivera probablement jamais, — pouvait rester à la place où je suis un certain nombre d'années — je ne le lui souhaite pas, au malheureux! *On rit*) — il trouverait à ces arsenaux latéraux un certain air de famille, et il serait peut-être étonné de voir arriver dans son cabinet, comme directeur de l'établissement fournisseur, celui qu'il avait connu jusque-là comme haut fonctionnaire des constructions navales, chargé par conséquent de défendre les intérêts de l'Etat vis-à-vis de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Cette situation sur laquelle je ne dis qu'un mot — et les deux personnes qui m'envoient ces deux papiers sont dans cette situation, — a des avantages et des inconvénients. Elle a cet avantage qu'elle assure à des serviteurs distingués de l'Etat une rémunération que l'Etat assurément aurait été incapable de leur fournir. Pour la plupart des fonctionnaires, l'heure de la retraite est une heure terrible; c'est l'heure de la diminution dans les ressources et de la gêne dans les familles. Au contraire, pour les anciens ingénieurs de l'Etat qui deviennent directeurs de compagnies, c'est le couronnement de la carrière, c'est le dernier avancement qui leur assure un de ces traitements que malheureusement l'Etat ne pouvait pas leur donner. *Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Emile Chautemps. Je proteste contre cette accusation. Notre corps de constructions navales vaut mieux que cela, monsieur Pelletan. Un pareil langage est inadmissible. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Chautemps, je suis certain — et M. le ministre de la marine va le dire lui-même — qu'il n'y a rien dans ses paroles qui puisse porter une atteinte quelconque à l'honorabilité et à la dignité du corps dont vous parlez. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Chautemps. Le corps des ingénieurs des constructions navales est un corps extrêmement honorable et instruit, qui a placé notre marine à la tête de toutes les autres par la perfection de notre matériel naval de guerre. (*Très bien! très bien! — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Il y a certaines questions, paraît-il, qu'il est dangereux de toucher. Rien, j'ose le dire, dans les paroles que j'ai prononcées, ne pouvait porter atteinte à l'honorabilité des personnes. Je suis convaincu, entendez-le bien, que tous les serviteurs de l'Etat sont trop scrupuleux pour sacrifier jamais leur devoir à l'attente d'une place quelconque. (*Très bien! très bien!*) Mais si j'examine la question, en dehors de toute considération personnelle, au point de vue des institutions, je défie qui que ce soit, même l'honorable M. Chautemps, de dire qu'il n'est pas dangereux, quelque honnête, quelque loyal que soit l'homme auquel on s'adresse, de lui confier la passation et la surveillance des contrats avec la compagnie de laquelle il attend ensuite le couronnement de sa carrière. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Emile Chautemps. Voulez-vous me permettre?...

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous permettre à M. Chautemps de vous interrompre.

M. le ministre. Je préfère terminer. J'en ai fini, monsieur le président.

M. Emile Chautemps. Vous apportez à la tribune un langage de suspicion générale qui ne convient pas dans la bouche d'un ministre. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Je demande la parole

M. le président. Monsieur Chautemps, je ne peux vous laisser continuer. (*Interruptions au centre.*)

J'entends reprocher au président d'empêcher M. Chautemps de parler. Je fais mon devoir. M. le ministre de la marine avait été interrompu par M. Chautemps; il lui avait répondu. M. Chautemps s'est levé une seconde fois. J'ai demandé à M. le ministre de la marine s'il voulait laisser parler M. Chautemps. M. le ministre m'a répondu négativement. (*Exclamations à droite.*)

Je crois qu'en disant cela, je ne gêne pas M. Pelletan.

M. le ministre. Pas le moins du monde.

M. le président. M. le ministre de la marine a assez l'habitude de la tribune pour n'être pas embarrassé par les interruptions; il use de son droit en préférant continuant son discours, alors qu'il avait été très souvent interrompu depuis le commencement de son discours.

En agissant ainsi, je garantis le droit de tous ceux qui viendront à la tribune après M. le ministre de la marine. Mon devoir est de maintenir la parole à celui qui l'a aux termes du règlement. (*Très bien! très bien!*)

Je prie M. le ministre de la marine de continuer.

M. le ministre. Je dois vous dire de suite pourquoi, contre mon habitude — je crois que vous le reconnaîtrez — je n'ai pas admis immédiatement l'interruption de M. Chautemps. Je n'avais que quelques mots à dire avant de descendre de cette tribune et, comme M. Chautemps peut me répondre, vous conviendrez que, dans l'état de fatigue où je suis...

M. Massabuau. Et si la Chambre prononce la clôture, qui vous répondra? (*On rit.*)

M. le président. Vous savez bien, monsieur Massabuau, qu'on a toujours le droit de répondre à un ministre. Vous en avez usé souvent; vous pourrez en user encore.

M. le ministre. Dans une pareille question, personne d'ailleurs ne refuserait la parole à M. Chautemps et je vous assure que si on voulait voter la clôture, c'est moi qui demanderais de ne pas la prononcer. (*Applaudissements.*)

C'est dans ces conditions que je prie M. Chautemps d'ajourner ses objections, auxquelles je répondrai. Si j'ai soulevé cette question très délicate, ce n'est pas pour lancer un grief quelconque contre quelque personnalité que ce soit; c'est parce que je suis convaincu qu'un tel état de choses, si vertueux que puissent être les hommes, est funeste aux intérêts de l'Etat (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) et parce que j'étudie des mesures qui pourraient y porter remède. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela dit, je conclus, en m'excusant d'être resté si longtemps à cette tribune. (*Non! non! — Parlez!*) Je donne ma conclusion en quelques mots.

Je n'ai jamais songé, après le vote de la Chambre, à revenir sur le programme qu'à mon grand regret elle a rendu définitif après un dernier vote, celui de la dernière heure. Je me suis mis simplement en présence de mes responsabilités vis-à-vis du Parlement et vis-à-vis du droit parlementaire.

Si vous me donnez des fonds pour exécuter le plus vite possible tous les navires en question, je les prendrai, naturellement. Je m'abstiens de les demander, non pas que je ne sois pas désireux de les avoir, mais parce que, devant ma conscience d'honnête homme et de Français, je ne crois pas que, dans les intérêts généraux de la France, la construction hâtive de ces navires pèse autant que beaucoup d'entreprises que vous sacrifieriez.

M. Lucien Millevoye. Toute la question est là.

M. le ministre. Donnez-les moi, je les prendrai. Mais je maintiens essentiellement le principe budgétaire que j'ai affirmé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ai pris ma responsabilité tout entière ; chacun prendra la sienne. Je laisse à la Chambre, au pays qui nous entendent le soin de décider de quel poids pèsent, dans un tel début, les intérêts financiers dont j'ai parlé — ce n'est pas vous, monsieur Chaumet, que j'accuse et je vous ai rendu justice à cet égard — et quoi que puissent faire ces intérêts financiers, soit que je les retrouve dans des sollicitations venues de tous les côtés, ou dans les injures, dans les diffamations que me prodigue une certaine presse, je me ferai briser en défendant contre eux l'intérêt national plutôt que de céder. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

S'il s'agit de concilier avec les ressources disponibles les engagements qui touchent à des intérêts économiques sérieux, je suis prêt à le faire demain; mais je ne crois pas honnêtement pouvoir demander un centime de plus à la Chambre.

Si quelqu'un de vous veut me céder quelque chose pour les cuirassés, cela le regarde, ce n'est pas moi qui refuserai.

Si l'on ne peut rien me donner, je serai obligé d'attendre que mes fournisseurs me consentent, après négociations, les moyens d'engager de nouvelles constructions.

Ce sont toujours, en effet, les mêmes fournisseurs pour les navires déjà engagés et pour les nouveaux.

Si véritablement l'intérêt qui les guide est celui de leurs ouvriers, s'ils veulent que les millions disponibles soient répartis équitablement, je suis prêt à m'entendre avec eux.

Dans cette question, j'ai la conscience d'avoir défendu l'intérêt de la Chambre, des représentants du pays contre certains dividendes.

Les intérêts particuliers pouvaient attendre, — on savait que l'interpellation serait discutée aujourd'hui, — ils pouvaient attendre de vous une décision rendue dans l'esprit de justice qui appartient à la représentation nationale ; ils étaient sûrs qu'ils auraient des porte-paroles dans cette enceinte ; et alors ils avaient à choisir entre deux partis : ou bien ils attendraient cette décision, ou bien ils essaieraient de peser sur vous par le petit papier bleu que je vous ai montré. (*Applaudissements à gauche.*). C'est à vous qu'il s'adresse, ce petit papier, je vous le restitue.

M. Emile Chautemps. Voulez-vous expliquer ce mot : porte-parole ?

M. le ministre. S'il peut y avoir, dans les explications que j'ai données une expression qui ait été jugée blessante par aucun de mes collègues, j'affirme sur l'honneur que cela a été contre mon intention. Je dis que, de très bonne foi, un certain nombre de mes collègues, partisans de l'ancien programme...

Au centre. Comment, ancien ?

M. le ministre. ...sont tellement attachés à cette cause que les compagnies, en dehors de leur intérêt matériel, étaient sûres de trouver ici des défenseurs. C'est dans ce sens que je l'ai dit et tout le monde me connaît assez ici pour savoir que je n'ai pas l'habitude de me livrer à ces insinuations ni à ces attaques détournées.

Vous savez maintenant, messieurs, quel a été mon rôle.

J'ai défendu vos droits, j'ai réservé toute la question pour vous; j'ai pris toute la responsabilité ; j'ai tout dit à la commission du budget et à la Chambre. Vous jugerez, messieurs ; je crois avoir fait mon devoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dormoy.

M. Dormoy. Messieurs, j'ai l'honneur de représenter une circonscription où est établi un chantier de construction et c'est parce que l'intérêt des ouvriers est en jeu, qu'il est gravement atteint par la mesure qui a été prise le 15 octobre 1902 par le service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie que je tiens à vous donner quelques explications.

Il n'est pas possible de considérer comme complètement satisfaisante la réponse faite par M. le ministre de la marine à M. Chaumet.

Comme ce dernier, je tiens à déclarer que je n'apporte à cette tribune aucune arrière-pensée politique, aucune hostilité à l'égard du Gouvernement.

Mais ma manière de voir sur le grave sujet en discussion est diamétralement opposée à celle de M. le ministre, et comme il s'agit d'une question qui intéresse la défense nationale, qui touche au rôle de l'Etat, protecteur tout indiqué de notre industrie, et qu'enfin le sort d'un nombre considérable d'ouvriers de nos usines est en jeu, je ne puis me tenir à l'écart de ce débat.

M. Chaumet vous a exposé les faits et présenté, avec une grande netteté, la situation extrêmement fausse de l'administration de la marine en face de nos grands chantiers de construction.

M. le ministre a exprimé l'opinion que les marchés passés par son prédécesseur le 21 mai 1902 pour la construction des trois grands cuirassés, la *Liberté*, la *Justice*, la *Vérité*, ne l'avaient pas été dans les formes nécessaires.

J'avoue que je ne partage nullement cette manière de voir.

A la suite de travaux considérables et d'études très approfondies du ministère de la marine, un vaste programme de constructions navales a été voté par les deux Chambres et a été défini et précisé par la loi du 10 décembre 1900. Ce programme comportait notamment la création de six cuirassés semblables de 14,865 tonneaux, dont tous les détails avaient été prévus. Peu après, dans le courant de 1901, deux d'entre eux furent mis en chantiers, la *République*, à l'arsenal de Brest ; la *Patrie*, aux chantiers de la Seyne, à la suite d'un marché conclu avec les forges et chantiers de la Méditerranée. Puis, lors de l'établissement de la loi de finances de 1902, les sommes nécessaires pour la construction des quatre autres furent tout d'abord refusées par la commission du budget, mais la Chambre des députés les accorda quand même en votant un amendement présenté par M. Aimond. Quand le budget revint devant la Chambre le 28 mars 1902, M. Camille Pelletan protesta dans les termes qui vous ont été rappelés par M. Chaumet. Vous connaissez le sort de son amendement demandant que les mots : « pour lancer les commandes » fussent supprimés de l'état H annexé à la loi de finances. Il fut repoussé par 385 voix contre 101.

Le Parlement a clairement exprimé son inébranlable volonté de faire aboutir intégralement tout le programme prescrit par la loi du 10 décembre 1900 dont les termes sont absolument précis, presque impératifs :

« Les crédits seront de 762,212,000 fr. et devront être employés avant le 1er janvier 1907. »

L'état H dont il vient d'être question portait sous la désignation A-11, A-12, A-13, A-14, la spécification pour chacun des cuirassés des crédits échelonnés sur les exercices de 1902 à 1906 qui seraient nécessaires pour leur construction.

En avril et mai derniers, les commandes des bâtiments ont été lancées.

A-12 est devenu la *Démocratie* et a été donné à l'arsenal de Brest.

A-11 est devenu la *Liberté* et fut confié aux chantiers de la Loire à Saint-Nazaire.

A-13 est devenu la *Vérité* et fut mis en chantier à Bordeaux.

A-14 est devenu la *Justice* et a été commandé à la Seyne aux forges et chantiers de la Méditerranée.

Un peu après son arrivée au ministère, le 30 juin, M. Pelletan a essayé de faire résilier ou transformer les contrats intervenus ; mais il s'est heurté à la résistance légitime et justifiée que lui ont opposé les constructeurs.

Ces derniers étaient liés avec un grand nombre d'usines métallurgiques, ils n'étaient plus maîtres de revenir sur des commandes faites.

Il suffira pour le comprendre de signaler que quand il s'agit de 28 millions de travaux, dans le coût desquels l'achat des matières premières entre pour la plus grosse part, les chantiers ont toujours le soin de s'engager conditionnellement, avant l'adjudication, avec leurs fournisseurs. Devenus adjudicataires des navires, leurs divers marchés deviennent définitifs.

Dans ces conditions, les adjudicataires n'ont pu accorder gracieusement à M. le ministre une satisfaction qu'il ne pouvait exiger en droit.

Mais ce dernier n'a pas perdu tout espoir de réussite pour obtenir ce qu'il semble vouloir à tout prix : l'ajournement de dépenses que lui paraît exiger impérieusement la situation de nos finances ou des modifications du plan des navires, soit même une transformation plus profonde du plan adopté.

Il y tient d'autant plus qu'il a fait précédemment toutes ses réserves au sujet d'un procédé financier nouveau qui consisterait à engager pour des travaux qui ne doivent pas être entrepris dans l'année budgétaire sur laquelle porte le vote, la liberté d'une Chambre qui n'est pas encore élue, pour un budget qui n'est pas en discussion.

On voit par là que M. Pelletan, ministre, n'a rien oublié des préférences de M. Pelletan, député ; qu'il n'abandonne aucun des arguments que la Chambre a pourtant repoussés à la fin de 1900, lors de la discussion du programme de constructions navales, et le 28 mars 1902.

La question aujourd'hui posée n'est pas de savoir s'il faut revenir sur le programme de 1900 et cesser la construction d'un certain nombre de cuirassés. M. le ministre aurait pu à la rigueur faire cette proposition et indiquer les voies et moyens pour faire aboutir une réforme. Il n'a pas pris cette initiative.

Il s'agit pour la Chambre de décider si elle veut accepter, avec les graves conséquences qui en découlent, la méthode découverte et appliquée par M. le ministre de la marine pour enrayer ou supprimer l'effet de contrats réguliers et formels.

Le service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie a reçu l'ordre de cesser de recevoir les matériaux et produits destinés aux cuirassés.

Voici le texte de cet ordre adressé par le directeur à ses ingénieurs, le 15 octobre :

« Comme suite à un ordre du ministre concernant la *Justice*, la *Liberté*, la *Vérité*, j'ai l'honneur de vous inviter à surseoir et arrêter d'urgence toute commande relative à ces bâtiments.

Signé : LEMAIRE. »

Tout d'abord, il est permis de se demander si ce service ne sort pas de ses attributions en agissant de la sorte. Son rôle est purement technique : il doit, dans des conditions prévues par des cahiers des charges très précis, vérifier si les matières premières ont bien les qualités exigibles et si les travaux sont exécutés suivant les prescriptions imposées.

Il semble que, si la validité des engagements de l'Etat au regard des chantiers de construction était contestable, c'est par une action engagée devant le conseil d'Etat, par une sommation motivée, que le ministre de la marine devait essayer d'arrêter l'exécution des marchés. M. le ministre de la marine ne semble pas avoir de doute à cet égard; il reconnaît alors ce qui ne saurait, à mon avis, être contesté, que la signature de l'Etat est engagée, que l'Etat ne peut se dérober. Alors il doit faire face à ses engagements.

Quelque désagréable que puisse paraître à M. Pelletan l'exécution de ces travaux ordonnés par son prédécesseur et qu'il a combattus, il ne peut éluder l'une des obligations de sa haute fonction sans laisser mettre en cause la moralité commerciale de l'Etat.

Il y a de véritables lettres de change qui ont été tirées sur la caisse de l'administration de la marine, qui ont été acceptées par elle lorsque, le 21 mai 1902, elle a traité avec les chantiers de la Loire, les forges et chantiers de la Méditerranée et les chantiers de la Gironde.

Les échéances en ont été définies : le payement du 1er groupe de travaux (la coque du navire) aura lieu en 8 termes; celui du 2e groupe (cuirassement) en 62 termes.

Les conditions d'exigibilité de ces termes ont été précisées et acceptées de part et d'autre.

La marine savait à quoi elle s'engageait. Elle était autorisée à donner sa signature, d'abord, par la loi du 10 décembre 1900 et, ensuite, par les indications de l'état H annexé à la loi de finances du 30 mars 1902 où figure, pour les trois cuirassés, la mention « préparer et lancer les commandes » dont la portée n'échappait pas à M. Pelletan. M. Chaumet a déjà cité ses propres expressions.

Dès lors, je pense, messieurs, que vous estimerez avec moi qu'aucune raison suffisante n'autorise l'arrêt des travaux de la *Justice* et de la *Vérité*, et que le moyen détourné employé pour les enrayer ne se justifie pas.

Il se justifie d'autant moins et on comprend d'autant moins l'argument tiré de nécessités budgétaires que, jusqu'au 1er janvier 1902, il n'y avait ni pour la *Vérité* ni pour la *Justice* aucune somme à payer.

A la rigueur on aurait compris que si la commission du budget avait refusé des crédits sur l'exercice 1903, M. le ministre se soit cru dans la nécessité, non pas d'arrêter les travaux, mais d'en négocier le ralentissement ou l'arrêt, ou d'en faire reporter le payement. Or il n'en est rien.

Mais, fut-elle même justifiée, je demande instamment à la Chambre de faire rapporter cette mesure, que les conséquences désastreuses qu'elle entraîne aurait dû empêcher de prendre.

Tout d'abord, il est évident qu'un retard sérieux sera apporté à la réalisation du programme de 1900, et c'est certainement une cause de faiblesse pour notre armée navale de l'avenir. La défense nationale pourrait en être compromise et cela doit nous préoccuper.

Qu'on ne dise pas qu'il est facile de modifier les plans des navires, d'en étudier de plus perfectionnés. M. le ministre sait mieux que personne quelles difficultés on rencontre pour trouver une disposition meilleure.

Tout est à combiner de nouveau et il est certain que le croiseur cuirassé *C.-15*, devenu l'*Ernest Renan*, serait déjà en chantier si M. Pelletan s'était résigné à le laisser construire sur les mêmes plans que quatre autres, en cours d'exécution, dont la valeur militaire est, sinon parfaite, tout au moins considérable.

Mais il y a autre chose que ce retard dans l'augmentation de l'effectif de notre flotte. Il y a un côté financier peu réjouissant. Les chantiers, les usines font toutes réserves pour le préjudice qui leur est causé et déclinent toute responsabilité au sujet des délais de livraison qui leur ont été imposés. Les protestations affluent au ministère de la marine et chez les adjudicataires.

Le préjudice est incontestable et la marine aura certainement de gros dommages et intérêts à payer ; cela n'est pas douteux.

Quant aux délais de livraison, ils seront ce qu'ils pourront. L'Etat va se trouver désarmé pour en exiger l'observation, pour appliquer des pénalités de retard. Le trouble apporté à l'organisation et à la succession des travaux est également incontestable et son importance sera difficile à préciser. Voilà donc déjà de sérieuses conséquences de cet arrêt brusque de l'exécution des marchés. La sécurité du pays peut en être compromise et les intérêts du Trésor fortement atteints.

Mais ce n'est pas tout et ceci est grave encore; l'Etat va causer, par son fait et par sa faute, un trouble sérieux à la bonne marche de notre industrie.

Il semble pourtant qu'il a pour rôle de protéger, de favoriser cette industrie, accablée d'impôts et de charges, qui contribue à sa sauvegarde et à sa prospérité.

Tout le monde sait combien sont onéreux les travaux exécutés par saccades, par secousses, comment s'élèvent les prix de revient quand il faut passer brusquement de la torpeur déprimante à l'activité fébrile des ateliers.

C'est la régularité qu'il faut à la production; c'est l'effort calme et bien réglé qui assure les meilleurs rendements, ceux qui permettent les progrès, en donnant les ressources pour entreprendre les transformations nécessaires et les perfectionnements désirables.

L'arrêt prescrit par M. le ministre de la marine a surpris des ateliers en pleine production; il y a porté la désorganisation, amené l'incertitude du lendemain.

Les industriels, pour exécuter les commandes qu'ils ont reçues, ont déjà fait des dépenses considérables. Beaucoup ont basé leur programme de production pour plusieurs années sur la nécessité d'exécuter dans les délais impartis les gros travaux qu'on leur a confiés. Ils ont écarté des commandes qu'ils auraient pu accueillir et n'ont pas cherché d'autres marchés qu'ils auraient pu contracter.

Ils ont conservé, parfois avec de réels sacrifices, ou enrôlé avec des frais notables, un personnel ouvrier choisi avec soin, car les travaux sont délicats et la marine est

exigeante ! Ce personnel, il faudra le congédier, et c'est ici que nous touchons à une des conséquences absolument irréparables.

Le tort causé aux capitalistes sera réparé, peut-être largement, par des dommages et intérêts ; mais au chômage imposé à des milliers d'ouvriers, rien ne saurait remédier

Il m'est permis, plus qu'à tout autre peut-être, d'insister particulièrement sur ce point parce que, dans ma circonscription, à Bordeaux, il y a dans l'important chantier qui s'élève sur les bords de notre fleuve plus de 600 ouvriers qui seront les premiers atteints. Le seul, l'unique bâtiment en construction qui s'y trouve est la *Vérité*.

Et, derrière ces ouvriers, il y en a 600 autres qui sont déjà sans travail, qui ont les yeux fixés sur cette cale où commencent à se dresser les membrures du gros cuirassé et qui attendent anxieusement que l'avancement des travaux nécessite l'emploi de leurs services.

Que vont devenir ces ouvriers à l'entrée de la saison mauvaise qui leur apporte un surcroît de dépenses? Ils sont voués à la misère.

Ils ne comprennent pas que le ministre, pour une satisfaction personnelle, puisse maintenir une décision si funeste. Pour ma part, je ne le comprends pas non plus.

Que faut-il d'ailleurs inscrire au budget de 1903, car il n'y a rien à payer en 1902? 1,865,000 fr. Pour les deux autres navires, la dépense est plus forte, 13 millions, je le reconnais; mais je crois qu'en présence des graves intérêts en jeu, le devoir du ministre de la marine et de la commission du budget paraît tout indiqué.

Vous pardonnerez à la naïveté d'un nouveau venu parmi vous, s'il croit qu'il est facile de trouver ces crédits indispensables, s'il garde encore la conviction qu'il y a, dans un budget de 3 milliards 574 millions, quelques coins obscurs à éclairer et quelques chapitres à dégonfler.

C'est dans ces conditions, messieurs, que je demande au ministre de la marine, dans l'intérêt de la défense nationale, dans l'intérêt du Trésor, dans l'intérêt de notre industrie, de faire honneur, sans discuter, à la signature de l'Etat, de ne pas laisser gaspiller en inutiles dommages et intérêts les trop précieuses ressources du Trésor.

En même temps, il témoignera à la laborieuse population de nos ateliers la meilleure de toutes les sympathies, il lui accordera la plus efficace de toutes les protections : celle qui consiste à donner non pas des promesses, mais du travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin (Var). Ayant à cœur de ménager les instants de la Chambre, je me bornerai à résumer les points principaux du débat. Entre M. le ministre de la marine et nous, le conflit ne porte guère que sur un point, mais sur un point essentiel.

Nous sommes d'accord, les uns et les autres, en ce point que la question de principe a été réglée par la loi du 9 décembre 1900 et par les votes subséquents du Parlement des 9 et 28 mars 1902. A cette date ceux d'entre vous — et ils sont ici nombreux — qui faisaient partie de la Chambre se souviennent que cette Assemblée, à la majorité des quatre cinquièmes des voix, a sanctionné le programme naval de 1900 ; en conformité de ces votes, le ministre de la marine d'alors, M. de Lanessan, a passé un certain nombre de contrats. Les industriels qui avaient contracté avec M. le ministre de la marine se sont mis en mesure de livrer à l'Etat ce que l'Etat leur avait commandé. Et notez que le contrat passé alors prévoyait, comme de juste, non seulement la construction des navires, mais encore l'époque de la livraison et astreignait les constructeurs à une pénalité considérable si les navires n'étaient pas livrés au moment indiqué. Cette pénalité est de 750 fr. par jour de retard durant le premier mois, de 1,500 fr. pour le second mois, de 2,250 fr. pour le troisième mois, et ainsi de suite. Mesure excellente, parfaite, mais qui obligeait moralement la partie cocontractante à ne rien faire pour retarder le cours actif des travaux.

Les industriels se sont donc mis immédiatement en mouvement; quelque temps après, M. le ministre actuel de la marine a pris le pouvoir et les commandes ont été suspendues.

Pourquoi M. le ministre actuel de la marine a-t-il adopté cette grave décision ? Il nous a indiqué ses raisons dans un discours extrêmement brillant où se rencontraient, en très grand nombre, les aperçus les plus justes, et je comprends très bien que M. le ministre qui, à la séance du 28 mars 1900, avait indiqué combien lui paraissait périlleuse la politique qu'on suivait alors, combien il trouvait excessif ce procédé — et à ce moment j'ai partagé, je l'avoue, ses sentiments: nous étions d'accord, — je comprends très bien, dis-je, qu'en acceptant le pouvoir M. le ministre se soit préoccupé de sa responsabilité et qu'il se soit demandé quelle situation allait lui être faite devant le Parlement. Il propose, il veut que la question soit portée devant vous, examinée et résolue par vous.

Eh bien, pour ma part, je ne sais pas si cette procédure suivie par M. le ministre est très juste, si surtout elle est bien juridique.

Je ne veux pas me prononcer ici, vous comprenez excellemment pourquoi, sur la portée des procès qui seraient engagés ; les procès, on les gagne ou on les perd, mais ils constituent généralement une éventualité fâcheuse, et le plus sage est toujours de les éviter autant que possible. Mais je ne peux pas m'engager sur ce terrain; bornons-nous à notre rôle de représentants.

La décision de M. le ministre a eu pour conséquence de laisser craindre qu'il n'y eût bientôt, dans un certain nombre de chantiers, de très nombreux chômages d'ouvriers. Cette crainte est exprimée ici, dans la délibération des élus d'une des populations très laborieuses que je représente, dans une adresse du conseil municipal de la Seyne. La ville de la Seyne est très industrieuse ; elle construit des navires et ces constructions font vivre une population nombreuse et digne de tout intérêt. La compagnie des forges et chantiers a eu le tort, très grand, je le lui reproche, d'embaucher beaucoup trop d'ouvriers étrangers, beaucoup plus que ne le veulent la loi et les circulaires ministérielles. Eh bien! le conseil municipal de la Seyne est alors venu dire — je demande pardon à la Chambre de traiter cette question qui peut lui sembler très incidente, mais enfin c'est un point que j'ai à signaler à toute la sollicitude de M. le ministre de la marine et qui ne peut vous laisser indifférents — le conseil municipal, soucieux des intérêts ouvriers, est venu me dire : Demandez à la Chambre, demandez au ministre que si, par l'effet des mesures prises, nous sommes condamnés au chômage, ce chômage ne frappe pas les ouvriers français ; faites que la nation se souvienne de ses nationaux et qu'elle protège surtout les Français dans les chantiers établis sur notre sol, qu'alimentent, en grande partie, les commandes du gouvernement français, et qui sont appelés à construire ces navires chargés d'assurer la grandeur de notre patrie sur la mer, sur le territoire maritime. (*Très bien! très bien!*)

La crainte qui a ému nos populations, c'est que, par suite de ces décisions, il se produise des chômages qui aient leur répercussion très sensible au sein des populations ouvrières. M. le ministre vous dit : « Comment puis-je faire? D'abord ces industries sont des industries un peu artificielles. » Je proteste, messieurs; je ne crois pas qu'on puisse appliquer à l'industrie de la construction ce mot excessif que c'est une industrie artificielle.

M. le ministre de la marine. Voulez-vous me permettre une observation?

M. Louis Martin (Var). Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de la marine. Vous avez mal écouté ou mal entendu les explications que j'ai données. Si j'ai parlé d'industries artificielles, c'était pour distinguer les industries de blindage des industries de constructions navales, dont j'ai dit au contraire et formellement qu'elles rentraient dans les conditions normales.

M. Louis Martin (Var). Alors mon observation est sans portée. Je vous demande pardon ; j'avais mal entendu. Véritablement, je vous l'avoue, le mot m'avait un peu surpris dans votre bouche; car je sais avec quelle sollicitude passionnée vous vous êtes toujours occupé des choses de la marine. Voilà pourquoi j'étais stupéfait; et je suis heureux même de vous avoir fait ce reproche parce que votre réponse a dissipé complètement l'impression que j'avais, et

que quelques autres collègues auraient pu partager avec moi.

M. le ministre de la marine. Je suis d'autant plus étonné que je n'ai précisément parlé d'industries artificielles que pour opposer, dans les termes les plus nets, aux industries de constructions navales, que je croyais avoir désignées clairement, les industriels de blindage.

M. Louis Martin (Var). Nous sommes d'accord sur ce point.

Le scrupule de M. le ministre était donc le suivant. Il a craint que les contrats qui ont été passés n'engageassent un peu trop le Parlement actuel et il a voulu que la question vînt entière devant vous. Il s'agit de savoir quelle attitude vous entendez prendre. Je comprends le scrupule de M. le ministre, il veut sauvegarder sa responsabilité; il appréhende de toucher à vos droits. Mais il s'agit de savoir si vous, qui êtes les héritiers de la Chambre précédente, dont la plupart même êtes intervenus à ses débats et les avez tranchés par vos votes, il s'agit de savoir si vous laisserez en suspens les décisions prises par elle, si vous abandonnerez le programme de 1900 sanctionné par les décisions des 9 et 28 mars 1902, en conformité desquelles le ministre de la marine d'alors a signé légalement ces contrats dans la sphère de sa pleine compétence.

Au centre. Toute la question est là!

M. Louis Martin (Var). Les décisions de la Chambre sont-elles tellement précaires qu'une Chambre nouvelle puisse les mettre constamment en discussion?

Quant à moi, quoique reconnaissant la légitimité du scrupule de M. le ministre de la marine, je trouverais beaucoup moins rationnelle la décision de la Chambre si elle décidait qu'elle ne veut plus connaître le vote de ses prédécesseurs. (*Interruptions.*)

M. le ministre de la marine. Comment pouvez-vous tenir un pareil langage après mes explications!

M. Louis Martin (Var). J'ai déclaré, monsieur le ministre, que je comprenais parfaitement votre préoccupation. En effet, il est juste que M. le ministre de la marine dise à la Chambre: « Je ne veux pas engager des crédits que je n'ai pas, je ne veux pas entrer dans cette voie et j'entends que vous, députés, vous preniez la responsabilité de vos décisions. » Je suis loin de critiquer une telle attitude de votre part; mais je prétends que nous devons, nous, prendre également notre responsabilité et qu'il nous convient d'affirmer hautement notre volonté de donner à l'industrie des constructions navales l'aliment qu'elle demande, pour lui permettre de fournir du travail à nos ouvriers et d'assurer, en temps utile, la construction de nos cuirassés. Par la construction de ces unités de combat, nous voulons que la France, sans menacer qui que ce soit, se trouve forte sur mer, comme elle l'est déjà sur terre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Siegfried.

M. Jules Siegfried. Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations présentées par M. le ministre de la marine, mais je dois déclarer immédiatement que je ne puis, en aucune façon, me rallier à sa manière de voir.

Il me semble que M. Pelletan a déplacé singulièrement la question en discussion. Si je ne me trompe, il convient de savoir si le ministre a, oui ou non, le droit de rompre un contrat signé par son prédécesseur.

M. Léonce de Castelnau. Voilà la question!

M. Duclaux-Monteil. Et il n'y en a pas d'autre.

M. Jules Siegfried. Or, la plus grande partie du discours de l'honorable ministre de la marine a consisté en une discussion budgétaire et financière. Je le suivrai sur ce terrain parce que je ne veux pas avoir l'air de le fuir; mais, après avoir réfuté les théories qu'il a émises, je reviendrai, sur le fond de la question qui est la rupture inadmissible d'un contrat signé par un ministre de la République.

M. Maurice Binder. Ce n'est pas la rupture, c'est la non-exécution d'un contrat.

M. Jules Siegfried. Non-exécution ou rupture, c'est bien la même chose.

Que nous dit M. Pelletan? Il reconnaît, et il était difficile de faire autrement, qu'il est régulier de faire un contrat lors même que le montant total de ce contrat ne serait pas payé au cours de l'année dans laquelle il est fait, et que ni la commission du budget ni la Chambre n'auraient été appelées à voter les sommes des années ultérieures. M. Pelletan reconnait que, du moment qu'il existe un crédit au budget de l'année dans laquelle ce projet a été votée cela suffit pour engager les années subséquentes; la seule observation qu'il fasse c'est que, si, dans l'année du vote du projet, il n'y a pas de somme inscrite au budget, le contrat n'est valable qu'après le vote par le Parlement des crédits nécessaires.

C'est là où je diffère absolument d'opinion avec l'honorable ministre la marine. M. le ministre nous a lu de longues citations, empruntées à des discours prononcés au moment de la discussion de la loi du 9 décembre 1900, sur les constructions navales.

Mais, depuis lors, les circonstances ont changé et la Chambre a voté d'autres dispositions. M. Pelletan ne les a pas indiquées; vous me permettrez de les rappeler et de vous montrer la véritable situation, qui est toute différente.

En 1900, au moment du vote de la loi, M. le ministre avait raison; mais, depuis, par un amendement au budget, le 9 mars 1902, M. Aimond a proposé à la Chambre d'ajouter à l'état H, qui est l'annexe du budget de la marine, la construction de trois cuirassés.

Comme il n'était pas possible d'inscrire au budget un crédit pour ces trois cuirassés, l'amendement de M. Aimond a été libellé ainsi: « Ajouter à l'état H, trois cuirassés d'escadre (pour la préparation et le lancer des commandes). »

Il était donc entendu que, pour ces trois cuirassés, on ne votait pas de fonds sur l'exercice 1902, parce que ce n'était pas possible, mais qu'on donnait l'ordre au ministre de préparer et de lancer les commandes.

M. le ministre de la marine. On votait ainsi une dépense pour une date où on ne serait plus là.

M. Jules Siegfried. Dans l'état H du budget de la marine de 1902, on n'avait prévu aucun crédit, mais pour l'année 1903 on prévoyait un premier crédit.

Si vous jetez un coup d'œil sur cet état, vous y verrez insérées les dispositions suivantes:

« Cuirassé d'escadre A 13 *Justice* — je prends celui-là pour exemple, la construction de l'un est confiée aux arsenaux de l'Etat, celle des deux autres aux chantiers privés, — Cuirassé *Justice* (pour la préparation et le lancer des commandes), 1902, rien; 1903, 1,965,000 fr.; 1904, 9 millions; 1905, 13 millions; 1906, 11 millions; total, 35 millions.

Par conséquent, la dépense totale de ces cuirassés était prévue dans l'état H qui a été voté par la Chambre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mais, au moment du vote définitif du budget, retour du Sénat, M. Pelletan a voulu revenir sur cette question et, dans la séance du 28 mars, il a proposé l'amendement suivant: « Supprimer à l'état H les mots: « le lancer des commandes. »

C'était poser carrément la question. M. Pelletan avait déjà à ce moment les idées qu'il a défendues aujourd'hui et, il s'est efforcé de décider la Chambre à supprimer ces mots: « le lancer des commandes. » La discussion fut assez longue. M. Aimond prit la parole et la Chambre donna tort à M. Pelletan; elle vota par 385 voix contre 101 le maintien de la phrase « et le lancer des commandes. »

M. le ministre de la marine. Est-ce que je nie ou est-ce que j'essaie de revenir sur ce que j'ai dit? (*Mouvements divers.*)

M. Jules Siegfried. Non, monsieur le ministre, mais je tâche d'expliquer les choses aussi clairement et aussi nettement que possible.

Vous voyez qu'après la discussion de 1900, après les discours que vous avez cités, est intervenu un nouveau vote formel de la Chambre qui est inscrit au budget de 1902. La question est de savoir si les commandes qui ont été données après le vote du budget sont régulières.

Voulez-vous me permettre de vous rappeler l'article 91 de la loi des finances? Il est ainsi conçu:

« Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux et à commander à l'industrie les bâti-

ments dont les noms figurent à l'état H annexé à la présente loi. »

En conséquence, vous voyez qu'aux termes de la loi de finances de 1902, le ministre était nettement autorisé à préparer et à lancer les commandes pour les trois cuirassés en discussion.

C'est indiscutable. Le droit existe. Le devoir du ministre de la marine était de lancer ces commandes le plus rapidement possible, car lorsqu'on a voté le grand projet des constructions de 1900, on a eu l'intention d'assurer au pays, dans le plus bref délai possible, une escadre forte et homogène.

En conséquence, le ministre de la marine d'alors, comme c'était son devoir, a lancé les commandes et signé les contrats. Ces contrats ont été conclus, vous le voyez, d'une façon absolument régulière; il n'y avait pas à considérer si la commission du budget de 1903, qui n'existait pas à ce moment-là, avait adopté les crédits nécessaires.

Le ministre avait le droit de faire les contrats; il les a faits dès fin mai; ils existent; ils doivent être respectés.

Lorsque la signature d'un ministre est au bas d'un contrat, est-ce que du jour au lendemain le successeur de ce ministre, s'il croit ne pas devoir, pour une raison ou une autre, l'exécuter, peut donner ordre d'arrêter les travaux? C'est impossible! Où irions-nous si l'Etat ne respectait pas ses engagements? Que deviendraient toutes les transactions de l'Etat? Qui voudrait traiter avec lui dans ces conditions? Dans le monde du commerce et de l'industrie, on se fait un point d'honneur de respecter les contrats, lors même qu'on aurait intérêt à les modifier. L'industrie et le commerce français sont d'une honnêteté absolue à cet égard; dans tous les pays du monde on se plaît à le reconnaître; et vous voudriez que l'Etat donnât un exemple contraire? Vous appuiriez une pareille doctrine? Jamais une Chambre française ne pourra accepter une semblable théorie! (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'Etat doit donner l'exemple, à tous les points de vue, de la loyauté et de l'honnêteté, et je me demande, monsieur le ministre, si vous vous rendez compte de l'effet que votre mesure a produit dans le monde des affaires.

M. Jean Bourrat. Le monde de quelles affaires?

M. le ministre de la marine. Dans le monde des dividendes?

M. Jules Siegfried. Vous prétendez, monsieur le ministre, qu'il s'agit ici de l'intérêt des grandes compagnies industrielles et de leurs dividendes, beaucoup plus que de l'intérêt des ouvriers.

C'est une erreur. D'abord le premier intérêt en jeu, c'est l'intérêt national, qui exige que nous ayons une flotte capable de répondre à toutes les nécessités. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Dejeante. Et l'argent?

M. le ministre de la marine, *ironiquement.* Oui, on parlera des fonds un autre jour.

M. Jules Siegfried. La loi de 1900 a été faite précisément pour construire cette flotte. Dans quelques années nous la posséderons; mais si vous arrêtez les constructions, nous ne l'aurons pas en temps utile. Si nous étions entraînés dans une guerre, si notre flotte n'était pas prête, songez à votre responsabilité, messieurs, si vous êtes tentés de soutenir les théories de M. le ministre.

Non, le premier intérêt c'est l'intérêt national, ne l'oublions pas. Mais il y en a d'autres, il y a l'intérêt des ouvriers, et M. Pelletan qui a toujours fait preuve de sentiments démocratiques, ne sait-il donc pas qu'en ce moment, le monde ouvrier de la métallurgie traverse une crise très douloureuse? Plus de 2,000 ouvriers des chantiers et ateliers du Havre sont sans travail; dans la plupart des autres ports, il en est de même. Dans ces conditions, le moment est-il bien choisi pour arrêter les travaux en cours?

Non seulement vous ne donnez pas les nouvelles commandes que vous pourriez donner, puisque vous êtes autorisé par le budget à mettre en chantier 12 nouveaux torpilleurs qui fourniraient un utile travail à des chantiers de premier ordre, comme ceux de Normand et tant d'autres...

M. le ministre de la marine. Avec quel argent?

M. Jules Siegfried... non seulement vous ne les donnez pas, mais vous enlevez encore le travail qui a été commandé par votre prédécesseur. Je vous demande si c'est là une attitude démocratique. (*Applaudissements au centre.*)

On a parlé des sociétés de construction. Mais, si vous n'aviez pas ces sociétés, qui donc construirait vos cuirassés? Croyez-vous qu'il soit facile d'organiser et de créer des chantiers de cette nature? Ne faut-il pas, d'une part, des capitaux considérables, d'autre part, des ingénieurs capables, et enfin tout un personnel de contremaîtres et d'ouvriers expérimentés? Vous trouvez ces avantages dans les sociétés de construction. Ne venez donc pas dire que ces travaux ont pour but de leur assurer des dividendes!

Vous dites enfin, monsieur le ministre: Et l'argent? Vous avez parlé de 20 millions. Mais ce n'est pas 20 millions qu'il vous faut; les sommes nécessaires en 1903 pour ces trois cuirassés sont inscrites dans l'état H du budget; les voici: il y a trois cuirassés; la *Démocratie*, en construction à Brest dans les arsenaux, pour laquelle on a prévu en 1903 une somme de 5.565.000 fr. Les deux autres sont en construction dans les ateliers et chantiers privés. Pour la *Justice*, en construction à la Seyne et au Havre pour une partie, la somme prévue en 1903 est de 1,965,000 fr.; et pour la *Vérité*, en construction dans les chantiers de la Gironde, la somme prévue est de 3,060,000 fr. Ce n'est donc pas 20 millions qu'on demande, c'est environ 10 millions.

M. le ministre de la marine. Vous savez parfaitement le contraire. (*Exclamations au centre.*)

Je demande à justifier mon interruption. M. Siegfried est venu me trouver et je lui ai montré par les contrats passés que, au-delà des chiffres de l'état H, on avait élevé cette somme aux 13 millions dont j'ai parlé.

M. de Lanessan. Je demande la parole.

M. Jules Siegfried. J'ai pris les chiffres que je viens de citer dans le *Journal officiel*, pages 2304 et 2322, et je défie M. le ministre de prouver qu'ils ne sont pas exacts.

M. le ministre de la marine. Je crois que cette explication gagnera à être liquidée immédiatement.

Il est très vrai que les chiffres prévus primitivement et annoncés à la Chambre étaient ceux que vous indiquez. Voici le document même fait par les constructions navales. J'ai comparé les chiffres des constructions navales avec ceux imprimés dans les contrats passés. Sur un seul chapitre où il y avait une indication de 1.300.000 fr., j'ai trouvé 2.500.000 fr. d'engagements pris. Je me hâte de dire qu'il n'y a aucun reproche à adresser à qui que ce soit de ce fait; car jamais les chiffres de l'état H n'ont été autre chose que des prévisions qui ne liaient personne.

M. Jules Siegfried. Parfaitement; il y a en tête du tableau: « Dépenses probables ». C'est toujours ainsi que cela s'est fait. On ne peut pas dire exactement quelle sera la dépense pour telle année; on n'indique au Parlement que des probabilités de dépenses.

M. le ministre de la marine. On indique, en effet, des probabilités et non des engagements. Les engagements signés correspondent — car il faut bien construire la coque en même temps qu'on reçoit les blindages — à une dépense indispensable de 13 millions, et non de 10 millions, comme vous l'avez indiquée.

M. Jules Siegfried. Vous aviez d'abord dit 20 millions; vous réduisez à 13 millions, j'en prends acte. Mais je vous donne les chiffres du budget qui sont 10 millions. La Chambre appréciera.

M. le ministre de la marine. Permettez-moi de poursuivre mes rectifications. J'ai déclaré qu'en arrivant au ministère j'avais trouvé des engagements pour 20 millions de plus que l'année dernière; que, par des économies, j'avais pu réduire ces dépassements de 8 millions, ce qui ramène la majoration définitive à 12 ou 13 millions. Vous voyez que nous sommes d'accord.

M. Jules Siegfried. Il ne s'agit pas de savoir si la dépense est de 5, 10 ou 13 millions de plus que l'année dernière. Là n'est pas la question. La question est celle-ci: La Chambre a autorisé le ministre de la marine à commander trois cuirassés nouveaux; le ministre l'a fait. Avez-vous le droit, quelques mois après que le contrat a

été signé par votre prédécesseur, d'arrêter des constructions qui ont été données sur la foi d'un traité signé par un ministre de la République? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Quant à moi, je soutiens que cela n'est pas possible et qu'une Chambre française ne peut pas approuver l'opinion qui est soutenue par M. Pelletan.

Que diriez-vous d'un négociant qui, après avoir acheté une marchandise, et qui, pour pour une raison ou pour une autre, ne voudrait plus la recevoir, dirait à son vendeur : « Pardon, je n'ai pas d'argent; je n'exécute pas le contrat. » Diriez-vous qu'une pareille façon d'agir est honnête?

Je soutiens que ce qui est honnête, pour un négociant ou un industriel, doit être honnête également pour l'Etat et à plus forte raison. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Dans ces conditions, je n'insiste pas davantage. Je crois avoir posé la question sur son vrai terrain. Ce n'est pas une question budgétaire (*Bruit à gauche*), c'est une question de moralité publique... (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite. — Réclamations sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre de la marine. Je ne puis pas laisser passer cette parole. Je proteste.

M. Jules Siegfried. ...et j'espère que la Chambre ne donnera pas son approbation à la doctrine soutenue par M. le ministre de la marine. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. M. de Lanessan a demandé la parole, monsieur le président. Je lui cède volontiers mon tour. La Chambre a certainement le désir de l'entendre.

M. le président. Je donne alors la parole à M. de Lanessan.

M. de Lanessan. Je demande à la Chambre la permission de ramener le débat sur le seul terrain qui, à mon avis, lui convienne et qui est le renforcement de la marine.

Lorsque le Gouvernement dont j'ai eu l'honneur de faire partie a étudié — je dis le Gouvernement tout entier — la situation de notre marine, il décida de demander aux Chambres un sacrifice afin de la renforcer dans des conditions telles qu'aucune autre nation maritime ne put, à une heure donnée, prendre l'offensive contre la France sans risquer gros. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

D'accord avec les conseils de la marine, le conseil supérieur d'abord qui fut unanime, le conseil des travaux ensuite, nous dressâmes un programme qui fut soumis aux Chambres et qui comportait — je vous demande la permission de le rappeler — une escadre complète de six cuirassés, d'un tonnage de 15,000 tonnes. Je dis une escadre complète parce que l'avis de nos marins est qu'à l'heure actuelle une escadre ne doit comporter ni plus ni moins de six cuirassés.

M. le ministre de la marine. Cela dépend des pays!

M. de Lanessan. Nous fîmes cette escadre aussi forte que possible; nous y ajoutâmes cinq cuirassés, des torpilleurs, des contre-torpilleurs, des sous-marins et des submersibles.

Ce programme, après une longue discussion, dans laquelle tous les types de bâtiments furent envisagés et discutés de très près, fut voté à une majorité énorme et par la Chambre des députés et par le Sénat. Et il fut décidé, en outre, contrairement au désir du Gouvernement — nous avions estimé, nous, qu'il nous était nécessaire, pour exécuter ce programme sans trop engager les finances de l'Etat, de lui consacrer huit années — il fut décidé, dis-je, malgré l'opposition du Gouvernement, que ce programme serait exécuté avant le 31 décembre 1906, au lieu du 31 décembre 1907, date que le Gouvernement avait prévue.

M. Joseph Caillaux. C'est cela!

M. de Lanessan. Mon collègue des finances d'alors me fait un signe d'assentiment qui prouve que je reste dans la vérité entière.

D'accord avec M. le ministre des finances nous repoussâmes la proposition dont parlait tout à l'heure M. le ministre de la marine et qui consistait à créer un fonds spécial pour l'exécution de ce programme.

M. le ministre de la marine. C'est exact!

M. de Lanessan. Il fut entendu que, chaque année, le Gouvernement demanderait les crédits nécessaires à l'exécution du programme qui avait été voté par la Chambre et c'est, en effet, ce que nous fîmes dès 1901 et dès 1902.

En 1902, une question particulière se posa. Dans la commission du budget, les adversaires des cuirassés de ligne firent repousser par la commission trois cuirassés que nous avions inscrit avec de faibles crédits. Un de leurs arguments fut que les crédits n'étaient pas assez forts, que nous n'avions pas prévu des dépenses suffisantes et qu'il était inutile de songer à ces bâtiments.

MM. Aimond, Berthelot et Le Moigne, sous forme d'amendement, demandèrent à la Chambre de rétablir ces cuirassés à l'état H, de manière qu'ils pussent être commencés dès 1902...

M. le ministre de la marine. 1903!

M. de Lanessan. ... et, d'accord avec le Gouvernement, ils inscrivirent dans leur amendement, pour être insérée à l'état H, cette mention : « pour la préparation et le lancer des commandes. »

C'est dans ces conditions que le budget de la marine fut voté par la Chambre sans discussion sur ce point, — je tiens à bien préciser; c'est dans les mêmes conditions qu'il fut voté au Sénat, et M. Chaumet vous citait il y a quelques instants un extrait du rapport de M. le sénateur Cuvinot, rapporteur du budget de la marine, dans lequel on lisait : « On a fait quelques objections parce qu'il n'y avait pas de crédits à l'état H pour 1902, mais comme nous estimons qu'il est nécessaire d'achever très promptement ce programme, nous nous rallions au vote émis par la Chambre et nous proposons au Sénat de le confirmer. »

C'est ce qui fut fait.

Le budget de la marine et l'état H étaient ainsi votés par la Chambre et le Sénat. Je tiens à préciser que nous avions inscrit à cet état H, pour les bâtiments dont il est question, des crédits pour 1903, 1904, 1905, 1906. M. Siegfried vous rappelait les chiffres relatifs à 1903.

D'un autre côté, à ces trois cuirassés étaient joints treize submersibles ou sous-marins que la commission du budget avait également supprimés. Les deux Chambres votèrent le budget en rétablissant à l'état H les trois cuirassés et les treize sous-marins avec la mention « pour la préparation et le lancer des commandes ».

Le vote était acquis depuis longtemps déjà lorsque M. le ministre de la marine actuel demanda à m'interpeller au sujet de ces termes « pour la préparation et le lancer des commandes » et, au moment de son interpellation, il déposa un amendement, — notez bien ce détail, — en vertu duquel on aurait conservé les mots « pour la préparation des commandes », mais supprimé ceux « pour le lancer des commandes ».

En d'autres termes M. Pelletan, comme il l'exposa d'ailleurs très nettement à la tribune, voulait bien autoriser le ministre de la marine à préparer les commandes, mais il ne voulait pas qu'il pût les faire et c'est là-dessus que porta le débat tout entier.

M. Aimond d'abord, dans un discours très précis, très formel, fit valoir que si la Chambre ne votait pas les mots « pour le lancer des commandes » c'est-à-dire si elle n'autorisait pas le ministre de la marine à faire les commandes immédiatement après le vote de la loi de finances et après sa promulgation au *Journal officiel*, ce programme ne serait pas achevé à la fin de 1906, comme le Parlement l'avait prescrit impérativement, puisqu'il avait réduit d'un an les délais de construction proposés par le Gouvernement.

Je soutins, au nom du Gouvernement, la même thèse que l'honorable M. Aimond. M. Pelletan soutint le contraire. Il dit ce qu'il nous a répété tout à l'heure...

M. le ministre de la marine. Non, non, rien de pareil!

M. de Lanessan. ...c'est-à-dire que, financièrement, c'était un très mauvais procédé, que jamais on n'avait fait ainsi, qu'on avait pris l'habitude toujours d'inscrire en regard de chaque bâtiment un crédit déterminé, que c'était une chose insolite.

La Chambre, se préoccupant surtout et avant tout de la défense du pays, ordonna au ministre de faire les commandes, de les lancer. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Et elle l'ordonna, à une majorité de 385 voix contre 101, par conséquent à une majorité énorme.

Que fit le ministre ? Il exécuta tout simplement les décisions de la Chambre et du Sénat, puisque les deux Chambres avaient voté le budget dans ces conditions. Il mit en adjudication les bâtiments qui devaient être construits par l'industrie, ainsi que les matériaux nécessaires à la construction de celui des trois cuirassés qui devait être construit par l'arsenal de Brest. (*Très bien! au centre.*) De plus, il commanda immédiatement les treize sous-marins prévus au budget dans les mêmes conditions que les trois cuirassés. Je dois dire qu'en faisant la commande des submersibles nous réalisions un progrès énorme sur l'état dans lequel se trouvaient alors les mêmes bâtiments. On m'avait accusé souvent de ne pas être assez partisan des sous-marins ; dans cette discussion je fis valoir que j'en avais trouvé six au moment de mon arrivée au ministère et que j'en avais déjà commandé 31.

Eh bien ! la commande de ces treize sous-marins a été arrêtée comme ont été arrêtés les travaux qui avaient été commandés pour les trois cuirassés. Je le répète, pour ces trois cuirassés, l'adjudication fut faite immédiatement après le vote de la Chambre, et j'approuvai les adjudications publiques — car c'étaient des adjudications publiques — le 21 mai 1902. A partir de ce jour, les chantiers et ateliers de construction étaient autorisés à marcher — ou plutôt ils en avaient l'obligation — et les délais que nous avions prévus pour ces bâtiments étaient les plus courts qui, je crois, aient jamais été accordés. (*Très bien! très bien!*)

Nous voulions, en effet, tenir l'engagement que la Chambre nous avait fait prendre devant elle de terminer tout le programme en 1906.

M. le ministre de la marine. Du tout!

M. de Lanessan. Dans la discussion à laquelle je viens de faire allusion, il fut bien stipulé que l'exécution de ces commandes, en 1902, ne comportait aucun payement dans le courant de cette même année, qu'il serait du reste inutile de prévoir des crédits pour 1902, puisque c'était seulement à partir de 1903 que les livraisons pourraient être faites en assez grande abondance pour que la marine fût obligée de payer.

Voilà la question, elle est d'une extrême simplicité. Que fallait-il faire? Jusqu'à la discussion du budget de 1903, le ministre était, je ne dirai pas couvert, mais lié par un vote de la Chambre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*) Il était lié, et il devait, en vertu des ordres de la Chambre, faire les commandes. Lorsqu'arriverait le budget de 1903, il lui appartiendrait de se mettre d'accord avec ses collègues du Gouvernement, puis avec la commission du budget et enfin avec la Chambre sur les chiffres qu'il conviendrait d'inscrire au budget de 1903, car ceux que vous a cités M. Siegfried, de même que ceux qui ont été cités par l'honorable ministre de la marine, ne sont que des chiffres d'indication. Il y a, dans les travaux de la marine et dans le budget de la marine, des dispositions telles que la marine ne paye qu'autant que le Parlement lui permet de le faire.

M. le ministre de la marine. Eh bien?

M. de Lanessan. Et j'estime que si des nécessités budgétaires impérieuses viennent à se présenter, il est possible de s'arranger pour réduire plus ou moins les payements. On peut, en effet, toujours limiter certains travaux au profit de ceux qui sont le plus pressés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Or, quels sont, en ce moment, ceux qui sont le plus pressés? Ce sont ceux que la Chambre elle-même a déclarés très urgents : c'est la construction de cette flotte dont elle attend un accroissement considérable de la force maritime de la France. C'est cela qui presse le plus ; car, messieurs, vous auriez beau avoir tout l'outillage des ports imaginable, si vous n'avez pas de flotte à mettre dans les ports, c'est comme si vous n'aviez rien ! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Je répète aujourd'hui comme député ce que je disais, il y a quelques années, comme ministre de la marine, alors que l'on me demandait des travaux dans tous les ports possibles ; je répondais : Il est bon d'avoir des ports très bien outillés, mais il est encore meilleur d'avoir des navires à mettre dedans. (*Applaudissements.*)

Je conclus. Le ministre de la marine a exécuté les décisions de la Chambre, décisions dont lui-même n'avait pas pris l'initiative puisque ce sont nos collègues qui, par leurs amendements, avaient soulevé la discussion. Il les a exécutées de façon qu'à la fin de 1906 vous ayez et les sous-marins qui avaient été commandés en mai 1902...

M. le ministre de la marine. Non! non!

M. de Lanessan. ... et les trois cuirassés qui avaient été commandés aussi à ce moment-là; et s'il a voulu cela, s'il l'a fait, c'est qu'il est convaincu que nous aurons, à la fin de 1906, cette flotte superbe que nos conseils de la marine ont conçue, que tous les marins ont approuvée, et si nous avons cette flotte, avec les hommes valeureux et habiles que nous y embarquerons, nous serons sûrs de ne pouvoir pas être attaqués impunément. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine. La Chambre me rendra peut-être cette justice que j'avais évité dans ma discussion tout ce qui pouvait avoir l'air d'une querelle personnelle;...

M. de Lanessan. Vous reconnaîtrez que j'en ai fait autant, au moins au même degré.

M. le ministre. ... mais l'attitude prise par mon honorable prédécesseur m'oblige à des explications que je rendrai aussi nettes que possible.

Le premier point de discussion entre lui et moi est celui-ci : Il affirme n'avoir fait qu'exécuter le vote, le mandat plutôt que lui avait donné la Chambre lors de la discussion de 1900, en signant des contrats pour exécuter immédiatement tous les navires du programme. S'il faut que je relise les citations que j'ai lues tout à l'heure, je suis prêt à les relire. (*Non ! non !*) Mais je rappelle à la Chambre qu'il avait été formellement déclaré par le Gouvernement et par M. de Lanessan lui-même que le choix des navires à mettre en chantier et le temps où on devait les mettre en chantier restaient soumis aux votes annuels du Parlement ; en sorte que, pour ce débat de construction comme pour le reste on avait le devoir de tenir compte des disponibilités financières du pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Messieurs, il ne faut pas qu'il y ait d'hésitation ici. J'entends des murmures vagues qui ne sont pas des raisons. S'il y a le moindre doute dans l'esprit d'aucun de vous, je vous lirai le texte de la discussion, mais je crois que c'est inutile, car cela n'est pas douteux. Il est donc bien entendu que, soit le choix des navires, soit le temps d'exécution n'était, d'après le vote de la loi, qu'une « direction morale », comme le disait M. Caillaux, et que la Chambre restait toujours souveraine.

M. Guillaume Chastenet. C'est là la question. Je crois que vous faites en ce moment une pétition de principe.

M. le ministre. On me dit que c'est une pétition de principe; mais ce n'est pas moi qui ai employé l'expression de « direction morale ».

Faut-il que je relise des textes?

A gauche. Oui ! — Relisez !

M. le ministre. « Quelques-uns de nos collègues, parmi lesquels M. Pelletan, nous ont dit qu'un tel programme liait le Parlement. L'objection tombe si l'on y réfléchit; je ne saurais trop insister sur ce point — afin qu'il n'y ait pas de malentendus — que les programmes sont l'expression d'une politique que les Chambres sont toujours maîtresses d'abandonner à l'occasion de chaque budget. »

A droite. Les Chambres !

M. Chaumet. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le ministre?

M. le ministre. Volontiers.

M. Chaumet. Nous ne prétendons pas que M. de Lanessan est couvert par la loi de décembre 1900, nous disons qu'il est couvert par le budget de 1902.

M. le ministre. Permettez-moi d'envisager les questions l'une après l'autre? M. de Lanessan avait d'abord parlé du vote de l'exécution du programme dans les six ans. Je lui réponds, et ma réponse ne porte pas sur le fond du programme — je me suis expliqué assez nettement à ce sujet, — que l'exécution dans les six ans devait dépendre, bien entendu, des ressources du pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jaurès. C'est évident.

M. le ministre. Oui, cela a été bien entendu. Quelqu'un le nie-t-il ?

M. Georges Berthoulat. Il y a un conflit!

M. le ministre. Nous allons voir; mais, je vous en prie, ne mêlons pas les questions.

Je dis d'abord, et c'est ma première prétention, en dehors des contrats que nous allons examiner, que la loi du programme n'obligeait nullement à faire des contrats qui emportassent l'exécution des navires dans les six ans si le Parlement ne trouvait pas de ressources pour les exécuter.

Et maintenant j'arrive au point du débat qu'a soulevé M. Siegfried, à celui dont a parlé M. de Lanessan, à savoir au vote qui a autorisé la préparation et le lancer des commandes. Voilà la question principale. Eh bien! Examinons-la et voyons si elle a pu permettre à un ministre quelconque d'engager les fonds d'un budget qui n'était pas encore voté! (*Mouvements divers.*)

M. le baron Xavier Reille. Mettez-le en accusation! (*Bruit.*)

M. le ministre. Si vous voulez bien me laisser continuer et me permettre de discuter d'une façon sérieuse une question financière... (*Parlez! à gauche.*)

M. le président. La question est assez grave pour mériter et exiger l'attention de tous les députés. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je prends le premier argument qu'a apporté l'honorable M. Siegfried pour indiquer que la Chambre, en votant cette formule, avaitautorisé le lancer des commandes pour une certaine somme.

M. Siegfried est venu vous dire : Regardez l'état H; on y a fait porter les trois navires pour une somme déterminée à l'année 1903 et, dès qu'on a mis à l'année 1902 la préparation et le lancer des commandes, le ministre est autorisé à traiter dans les limites de l'état H, où on lui avait voté les crédits.

Tel est bien, je ne l'affaiblis pas, l'argument de l'honorable M. Siegfried.

Si tel est son argument, j'ai cause gagnée d'avance, car les engagements pris par contrats sont de deux ou trois millions supérieurs, pour les trois cuirassés, aux sommes énoncées à l'état H. Et s'il est vrai que ce sont les chiffres de l'état H que nous a lus M. Siegfried, d'après les prévisions du budget de 1902...

M. Jules Siegfried. D'après le budget voté.

M. le ministre... mais que j'ai, moi, d'après les engagements souscrits.

M. Jules Siegfried. Je vous répondrai.

M. le ministre.... il faudrait conclure que les engagements ne sont pas valables.

C'est une thèse que je ne soutiens nullement, parce qu'il est sans exemple que qui que ce soit ait considéré les chiffres de l'état H comme des chiffres définitifs.

Il faut rappeler ici en quoi consiste l'état H. C'est la liste des navires que le ministre est autorisé par le Parlement à mettre en chantier. La liste nominative des navires qui apparaissent à l'état H est celle sur laquelle, en vertu d'un article spécial de la loi de finances, le Gouvernement a le droit de faire des dépenses.

Mais on ne publie pas seulement les noms de ces navires; on publie encore, à côté, un certain nombre de renseignements statistiques et indicatifs. On publie le chiffre des dépenses à effectuer par année pendant cinq ou six ans, ce qui ne veut pas dire qu'on vote les budgets de cinq ou six années. On publie le tonnage, la force en chevaux, une foule de détails analogues. Ce sont là des renseignements donnés au Parlement; ils ne lient et ne peuvent lier personne. Tous ceux qui se sont occupés des questions de marine savent admirablement que sur les navires mentionnés à l'état H, on dépense le double de ce que porte cet état; tantôt on en dépense la moitié, tantôt même on ne dépense rien, et jamais personne n'a demandé compte au ministre de cette différence. Pour quelle raison? C'est que jamais la Chambre n'a voté les chiffres de l'état H. Elle vote les crédits-matières, les crédits du budget de la marine, elle ne vote pas autre chose. Il n'est pas sérieux de dire qu'en votant un chiffre pour le lancer des commandes, on avait donné au ministre l'autorisation d'y dépenser les sommes indiquées à l'état H. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Remarquez que si l'honorable M. Siegfried a soutenu cette thèse, l'honorable M. de Lanessan s'est bien gardé de l'appuyer, non seulement — j'en suis sûr — parce qu'elle l'aurait condamné, mais encore et surtout parce que, comme ancien ministre de la marine, il devrait être le premier à protester qu'il n'avait jamais été lié par l'état H. Nous sommes d'accord là-dessus, n'est-ce pas?

M. de Lanessan. Parfaitement!

M. le ministre. Par conséquent, il ne faut pas dire que la Chambre a voté des crédits au ministre en votant cette formule vague: « pour le lancer des commandes ». Il n'y avait aucun crédit indiqué dans tous les votes de la Chambre sur les navires qu'on devait mettre en chantier cette année-là. (*Bruit.*)

Je demande à la Chambre un peu de sa patience. La question en vaut la peine. (*Parlez! parlez!*) Elle peut intéresser dans de larges proportions le budget de l'an prochain.

M. le président. Encore une fois, je prie mes collègues de prêter à M. le ministre l'attention nécessaire dans un débat de cette gravité. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Nous nous trouvons en présence de cette formule autorisant le ministre à la préparation et au lancer des commandes. Toute la question est de savoir quel sens avait cette formule, quels pouvoirs elle donnait au ministre.

Je ne relève pas ici les quelques inexactitudes historiques qui se sont glissées, bien involontairement assurément, dans les souvenirs de l'honorable M. de Lanessan. Les trois cuirassés dont je vous parle avaient été supprimés de l'état H par la commission du budget, non seulement pour tout crédit quel qu'il fût, mais pour le lancer des commandes également. Le rapport de l'honorable rapporteur de la commission du budget avait été distribué à toute la Chambre, et il portait cette affirmation textuelle que le Gouvernement et la commission étaient d'accord sur ce point. Je défie personne de le nier. J'apporterais les textes, s'il le fallait.

Le budget de la marine avait été voté dans ces conditions avec cette suppression des trois cuirassés; puis, sans que personne eût jamais laissé entendre que la commission du budget et le ministère avaient cessé d'être d'accord, à la dernière minute, dans une séance tenue un dimanche, entre un débat sur les laines peignées et un débat sur je sais quelle autre question aussi étrangère à la marine, on a glissé l'amendement autorisant les commandes pour les cuirassés.

Je fais cette rectification dans l'intérêt de l'exactitude historique.

Oui, à ce moment, vous l'avez emporté devant la Chambre; oui, à ce moment j'ai essayé de combattre votre proposition, j'ai été battu et je m'incline. (*Mouvements divers.*)

En vérité, je ne comprends pas les sourires dans une question assez sérieuse. Ce que je demande, c'est quelle a été la portée du vote, quelle a été sa signification et si ce vote autorisait le Gouvernement à engager les crédits.

En droit parlementaire, en droit constitutionnel, quels contrats pouvait-on engager après que la Chambre avait décidé en principe la construction de trois cuirassés? Vous aviez le droit indéniable de vous lier vis-à-vis d'une compagnie, quelle qu'elle fût, pour entreprendre cette construction; mais aviez-vous le droit de fixer des échéances à un budget que vous n'aviez pas voté?

C'est ce que je persiste à nier.

Imaginez ce qu'aurait été la décision de la Chambre si elle avait autorisé un ministre de la marine, quel qu'il fût, à ouvrir des crédits pour une entreprise quelconque sans détermination, sans limitation.

Cela aurait été un blanc-seing budgétaire. Et je demande à tous ceux qui m'entendent si, à moins d'avoir oublié l'a b c du régime parlementaire si, à moins d'avoir oublié leur devoir vis-à-vis des contribuables, ils admettent qu'il puisse y avoir un blanc-seing budgétaire avec des institutions républicaines. (*Applaudissements à gauche. — Bruit sur divers bancs.*)

Je vous prie de m'écouter...

M. le président. J'ai déjà réclamé à plusieurs reprises le silence. Je prie tous mes collègues de cesser ce bruit continu de conversations.

M. le ministre. Vous ne paraissez pas comprendre, messieurs, la curiosité du spectacle auquel vous assistez en ce moment. (*Exclamations sur divers bancs à droite et*

au centre.) Pour la première fois peut-être, vous voyez un ministre défendre les droits du Parlement au détriment de ses propres prérogatives. (*Applaudissements à gauche.*)

Permettez-moi de continuer et d'aller jusqu'au bout de bonne foi. (*Parlez!*)

Je disais qu'un mandat indéterminé, qu'un mandat sans limitation, qu'un blanc-seing donné à qui que ce soit est une telle monstruosité en matière budgétaire, qu'une Chambre qui l'aurait admise une première fois aurait livré les budgets futurs à tous les hasards possibles. Est-ce douteux? Est-ce qu'en doctrine quelqu'un de vous peut en douter? (*Bruit de conversations.*)

Si ces bruits de conversation veulent dire qu'on proteste contre ce que je dis, que l'un de vous ait donc le courage de me dire que j'ai tort sur une affirmation comme celle-là? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je prie M. le ministre de suspendre un instant son discours.

La Chambre entend-elle continuer cette discussion? (*Oui! oui!*) Si elle entend la continuer, elle a le devoir de respecter la liberté de la tribune en accordant à l'orateur le silence absolu auquel il a droit. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. A moins que vous n'ayez oublié les principes budgétaires, un blanc-seing en matière budgétaire est une telle monstruosité que jamais on n'y a songé.

Vous hochez la tête, monsieur Ribot; il faut être d'accord avec soi-même, si difficile que cela puisse être parfois.

M. Ribot. Tâchez de vous mettre d'accord avec vous-même!

M. le ministre. N'ayez aucune inquiétude à cet égard.

Si vous reconnaissez le principe qu'un blanc-seing budgétaire n'est pas admissible, comment admettriez-vous qu'un vote de la Chambre ait donné à un ministre de la marine la permission d'engager sur un exercice une somme inconnue qui pourrait s'élever, suivant ce qu'il déciderait seul, à 5, 10, 20 millions? Y a-t-il un budget possible avec de pareils blancs-seings? (*Rumeurs sur divers bancs.*)

J'entends des rumeurs. Pourrais-je savoir quelle est leur signification? Je suppose que ceux qui réclament s'intéressent comme moi à l'état des finances de la France au sujet desquelles ils nous accusent si violemment tous les jours.

Je vous demande à tous, — vous exprimerez votre opinion par votre vote, bien entendu — si vous admettez qu'il puisse y avoir un budget régulier dans ce pays avec l'autorisation donnée à un ministre de dépenser ce qu'il voudra sur un programme déterminé. Jamais cette autorisation n'a été donnée à un ministre quelconque par la Chambre précédente. (*Bruit.*)

Laissez-moi terminer, messieurs. J'ai conscience de ma responsabilité, je la dégagerai tout entière. Je sens l'importance de la lutte que je soutiens en ce moment; peut-être les représentants du pays devraient-ils m'écouter en silence dans une pareille circonstance. (*Parlez! Parlez!*)

Je déclare hautement que jamais une pareille autorisation, celle de mettre un budget futur en déficit n'a été donnée à un ministre.

Alors quel est le sens de cette formule « l'autorisation et le lancer des commandes »?

Il est bien simple, messieurs; vous n'avez qu'à relire la discussion et vous verrez qu'elle ne ressemble guère à ce que vous a dit tout à l'heure l'honorable M. Siegfried. Vous verrez qu'il ne s'est jamais agi d'une imputation de crédits à un budget quelconque.

On a discuté; il y avait des partisans et des adversaires de la formule. Qu'ont dit les partisans? Ont-ils demandé par hasard l'autorisation d'inscrire à un budget quelconque une somme quelconque que la Chambre n'aurait pas accordée?

Jamais on n'a parlé de rien de pareil. On a rappelé simplement qu'il se produisait de longs retards dans une pareille besogne et qu'il fallait être prêt pour le jour où les Chambres autoriseraient les commandes.

Et nous qui attaquions la mesure, avons-nous dit: mais vous allez engager le budget prochain! Si nous avions pu le dire, nous aurions eu un terrible avantage. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'à ce moment déjà on connaissait les difficultés de notre équilibre financier et que c'était là la plus forte raison que nous puissions invoquer devant la Chambre. Nous ne l'avons jamais dit, tant il nous paraissait impossible qu'une imputation budgétaire précise pût être faite, même en vertu de la formule du lancer des commandes.

Et je défie aucun de mes adversaires d'apporter ici un mot de nous faisant allusion au déficit budgétaire, aux difficultés de l'établissement du budget futur, et s'en faisant un argument contre les commandes qu'on voulait lancer. Il était donc bien entendu et c'est par là que je termine... (*Interruptions et bruit au centre.*)

Vous voyez que je suis épuisé comme le sont tous ceux qui ont affaire aux puissances contre lesquelles je lutte. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations au centre et à droite.*)

M. Chaumet. Nous ne pouvons pas accepter des insinuations de cette sorte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis sûr qu'il n'y a aucune insinuation contre des collègues dans les paroles de M. le ministre.

M. Chaumet. Personne n'a le droit de lancer de pareilles insinuations. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

M. le ministre. J'ai déjà déclaré que mes paroles ne s'adressaient à aucun de mes collègues. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quoi qu'il en soit, je ne puis conclure qu'en disant très nettement quelle est ma situation. J'ai la conviction d'avoir défendu contre certains dividendes (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite*) les droits du Parlement et les principes essentiels du régime de liberté. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ceux qui pensent le contraire, le diront.

Je demande formellement que la question soit posée; mais je vous promets qu'il est assez pénible de défendre contre les attaques qui viennent de tous côtés ce que l'on considère comme les intérêts essentiels à la défense nationale. Je demande que la clarté soit complète à cet égard.

Au sujet du fond de la question, je l'ai dit, il est matériellement faux que j'aie voulu revenir sur le programme définitivement voté par la Chambre. Je suis prêt à consacrer à ce programme toutes les ressources qui me paraîtront disponibles, et, si la Chambre croit pouvoir me les fournir, ce sera son affaire. (*Mouvements divers.*)

M. Klotz. Alors nous demandons le renvoi à la commission du budget.

M. le ministre. Mais je n'admets pas que nous puissions être liés d'avance. Chacun de nous a ses responsabilités; vous déciderez. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jules Siegfried. Je demande la parole.

A gauche. La clôture!

M. le président. D'après le règlement, je le rappelle, on a toujours le droit de répondre à un ministre. On ne peut donc pas demander maintenant la clôture.

Plusieurs orateurs sont encore inscrits: il y a d'abord M. Binder, puis M. Lasies...

M. Maurice Binder. J'abandonne mon tour de parole.

M. le président. Vous le cédez à M. Siegfried?

M. Maurice Binder. Oui, monsieur le président.

M. Lasies. Je renonce également à la parole.

M. le président. La parole est à M. Siegfried.

M. Jules Siegfried. Messieurs, je serai très court, et vous me permettrez d'abord de protester contre les insinuations qui viennent d'être portées à la tribune et que nous ne pouvons pas accepter.

Je crois que tous ici nous avons la prétention de défendre exclusivement les intérêts de l'Etat, — c'est ce que nous faisons en ce moment, — et lorsque ces intérêts de l'Etat sont en conformité avec les intérêts des ouvriers que nous représentons, je trouve qu'il est tout naturel que nous mettions quelque peu d'animation à les défendre.

Cela dit, je tiens à répondre à l'honorable ministre de la marine par les propres paroles que M. Pelletan prononçait ici le 28 mars de cette année, et qui, je crois, détruisent la thèse qu'il vient de soutenir il y a un instant. C'était au moment où M. Pelletan voulait faire rayer de l'état II les trois cuirassés en discussion.

M. le ministre de la marine. Ce que je ne demande plus.

M. Jules Siegfried. La citation est courte, la voici :

« Messieurs, vous avez, à la dernière heure, voté, sur la proposition de trois de vos collègues et avec l'appui du Gouvernement, une disposition qui pouvait paraître obscure dans les termes, mais qui ne l'est plus depuis qu'elle a été interprétée par le rapport sénatorial. S'il faut admettre l'interprétation du Sénat, vous avez, en quelques minutes, entre un débat sur le traitement des instituteurs et un débat sur les laines peignées, voté tous les budgets de construction navale de la législature prochaine.

« La Chambre prochaine aura, en effet, à voter 132 millions pour les quatre années de la législature qui doit s'ouvrir; sur cette somme, vous en auriez affecté d'avance 33, en sorte que vos successeurs n'auraient plus qu'à homologuer et à exécuter vos décisions; ils n'auraient plus le droit d'avoir une politique maritime.

« Voici comment cette somme se répartit : pour la première année, budget de 1903, vous auriez disposé d'avance de 106 millions sur 108. »

Je ne poursuis pas la citation. Ce que je viens d'en lire me suffit.

M. Gustave Rouanet. Continuez, c'est très intéressant.

M. Jules Siegfried. Alors je termine la citation :

« Pour la seconde année, à peu près la même somme ; pour la troisième, de 86 millions, et enfin de 40 millions pour la dernière.

« Voilà, messieurs, dans quelles conditions vous avez voté, en une minute, sans le savoir, tous les budgets des constructions navales. »

M. Jaurès. Vous appelez cela une adhésion?

M. Jules Siegfried. M. Pelletan posait très bien la question.

Chacun voyait que, dans l'idée de M. Pelletan, si on votait les trois cuirassés, on s'engageait d'avance pour 1903 pour une somme de 106 millions. C'est ce que M. Aimond a fait ressortir de la façon suivante :

« C'est à propos de la question qui a trait au lancer des commandes qu'on vous demande d'inscrire cet article dans la loi de finances.

« Si vous ne le votez pas aujourd'hui, vous ne pourrez plus le voter qu'en avril 1903 et les navires ne pourront être mis en chantier qu'au 1er janvier 1904. Or, de 1904 à 1906, il sera matériellement impossible de les construire, et par suite d'exécuter la loi que non seulement vous avez votée, mais que vous avez impérativement imposée au Gouvernement, puisque le projet du Gouvernement proposait, je le répète, 1908, et que vous, vous avez voulu le 1er janvier 1907. »

La question était donc, je le répète, bien posée. Qu'a fait la Chambre en présence de la question si clairement indiquée par M. Pelletan? La Chambre lui a donné tort par 385 voix contre 101.

Puisque M. le ministre de la marine a dit tout à l'heure qu'il acceptait les décisions que la Chambre avait prises au moment de la discussion du budget ; il me semble que tout naturellement il est tenu de respecter le vote émis le 28 mars 1902. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Sur un grand nombre de bancs. La clôture !

M. le président. On demande la clôture de la discussion. Je la mets aux voix.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. J'ai reçu les ordres du jour suivants :

Le 1er a été déposé par MM. Chaumet, Chastenet, Dormoy, Jules Siegfried et Cazeaux-Cazalet. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour exécuter le programme de constructions navales prescrit par la loi du 9 décembre 1900, confirmé par la loi de finances du 30 mars 1902 et assurer ainsi l'exécution des contrats intervenus, passe à l'ordre du jour. »

Les signataires ont demandé la priorité.

Le second ordre du jour est signé de MM. Bourrat, Antide Boyer et Pajot. Il est ainsi libellé :

« La Chambre, confiante dans la fermeté du Gouvernement pour concilier à la fois l'intérêt de l'Etat et celui du travail national conformément au programme adopté par les Chambres, renvoie pour les voies et moyens la question à la commission du budget et passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée également pour cet ordre du jour.

Le troisième ordre du jour est signé de MM. Thomson et Lhopiteau. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour concilier les intérêts de la défense nationale et l'exécution du programme tracé par le Parlement avec les nécessités financières et le droit de contrôle budgétaire des Chambres, renvoie pour les voies et moyens la question à la commission du budget et passe à l'ordre du jour. »

M. Jean Bourrat. Je me rallie à l'ordre du jour de MM. Thomson et Lhopiteau.

M. Chaumet. Je demande la parole sur la priorité.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Chaumet. Je prends acte des déclarations de M. le ministre de la marine disant qu'il réalisera intégralement le programme de 1900 et qu'il n'attend pour exécuter les contrats passés par son prédécesseur que d'avoir les ressources nécessaires. Confiant dans le patriotisme de la commission du budget pour trouver ces ressources, je retire mon ordre du jour et je me rallie à celui de MM. Thomson et Lhopiteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.— Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. le ministre de la marine. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de MM. Thomson et Lhopiteau.

M. le président. En conséquence il ne reste plus que l'ordre du jour de MM. Thomson et Lhopiteau.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je ne voterai pas l'ordre du jour qui est proposé...

A l'extrême gauche. Nous le savions.

M. Ribot. Vous le saviez, mais vous ne m'empêcherez pas d'indiquer les raisons de mon vote.

La Chambre me permettra de lui dire qu'après avoir consacré toute une séance à la discussion de questions aussi graves, elle ne peut la terminer par un ordre du jour qui, visiblement, n'exprime aucune opinion et laisse la question dans l'état confus où elle est venue devant la Chambre. Cela n'est digne ni de la Chambre ni du régime parlementaire. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Augé. Déposez un ordre du jour.

M. Ribot. Vous voterez l'ordre du jour qui est présenté si vous le voulez, mais j'ai le droit de dire mon opinion à la tribune. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il y a, en effet, dans ce débat, une très grave question qui touche aux prérogatives du Parlement et que vous ne pouvez pas traiter légèrement. Cette question est la suivante : la Chambre qui vous a précédé a voté, à tort ou à raison, un ensemble de travaux, a fait un programme de constructions maritimes devant être exécutées suivant des échéances qui ont été rigoureusement déterminées. La Chambre a pu se tromper; il peut y avoir des inconvénients à se lier par des prévisions; il y a aussi, d'autre part, des avantages que je n'ai pas besoin d'indiquer. La question qui se pose devant la Chambre est celle-ci : en admettant que l'on ait trop présumé des forces budgétaires de ce pays, en admettant que l'on ait commis une imprudence, que l'on se soit engagé dans une série de travaux que l'on ne peut pas faire dans le délai qu'on s'était fixé, cette question, sont-ce les Chambres, les deux Chambres qui doivent la résoudre? car le programme a été discuté devant les deux Chambres; il a reçu l'approbation législative.

Appartient-il, au contraire, au ministre seul, qui avait combattu ce programme à la tribune, qui ne l'approuve pas, qui le croit dangereux et funeste, lui appartient-il de le déchirer ou du moins de faire en sorte...

M. le ministre de la marine. Jamais je n'ai dit cela.

M. Ribot. Vous ne le déchirez pas, c'est entendu, mais vous respectez ce programme, vous le respectez à ce point que vous en rendez, autant qu'il dépend de vous, l'exécution impossible. (*Interruptione à gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le ministre de la marine. C'est absolument faux!

M. Ribot. Permettez, monsieur le ministre! Nous ne sommes pas ici, en matière aussi grave, pour nous perdre dans des

subtilités. La question se pose d'une manière parfaitement claire. La Chambre a dit qu'en six ans, avant le 1[er] janvier 1907, elle exécuterait tout un programme de travaux; elle a dit aussi qu'elle voterait tous les ans les crédits nécessaires... (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*) ...suivant un état de prévisions régulièrement déterminé.

Evidemment, la Chambre n'a pas lié ses successeurs; vous avez le droit de désavouer ce qui a été fait. Mais ce qui a été fait l'a été très régulièrement. J'ai pris part à ce débat. M. le ministre de la marine faisait appel à mes souvenirs; j'ai, en effet, défendu les prérogatives des Chambres.

Lorsqu'on nous a apporté ce bloc de travaux qui engageait 8 ou 900 millions, j'ai demandé au Gouvernement s'il comprenait que le vote que nous allions émettre, l'autoriserait à mettre immédiatement en chantier tous les navires, s'il n'aurait plus, à l'avenir, qu'à nous apporter en quelque sorte la carte à payer quand les dépenses seraient définitivement engagées. Il y avait une obscurité sur ce point.

M. le ministre des finances disait : nous ne faisons pas un compte spécial; M. le ministre de la marine ne passera aucun contrat sans y être autorisé par un vote de la Chambre et du Sénat.

La commission dn budget, par l'organe de M. Fleury-Ravarin, disait le contraire. Elle disait: quand vous aurez approuvé le programme dans son ensemble, vous aurez épuisé votre droit; tout le programme aura reçu la sanction législative et le Gouvernement l'exécutera sous sa responsabilité.

J'ai demandé un éclaircissement; il m'a été donné par M. le ministre de la marine qui, à cette tribune, a pris l'engagement de n'engager la construction d'aucun navire sans avoir une autorisation législative spéciale pour ce navire. Voilà l'état de fait.

M. le ministre de la marine. Il y a plus que cela; vous oubliez un mot.

M. Ribot. Je n'oublie rien. Je fais appel aux souvenirs de ceux qui faisaient partie de la précédente Chambre. Il a été convenu que les navires ne pourraient pas être mis en chantier dans les arsenaux ni commandés à l'industrie privée sans un vote de la Chambre.

M. le ministre de la marine. Sans un crédit.

M. Ribot. Sans un vote de la Chambre. Nous ne sommes vraiment pas ici pour jouer sur les mots.

M. le ministre de la marine. Vous avez dit vous-même un crédit.

M. Ribot. Je vais m'expliquer sur ce point et donner satisfaction à M. Pelletan.

L'usage, en effet, est d'engager les dépenses futures par l'allocation d'un crédit d'indication. M. le ministre de la marine avait proposé, je crois, 13,000 fr. au budget de 1902 pour la construction de trois cuirassés, et M. le ministre de la marine actuel vient nous dire : si la Chambre avait voté ces 13,000 fr. je tiendrais pour bonne et valable l'autorisatton parce qu'alors nous aurions cette garantie, qui résulte de la limite même du crédit. Vraiment! cela soulèverait l'hilarité de la Chambre. Comment! 13,000 fr., cela vous rassure, monsieur Pelletan, quand il s'agit de cuirassés dont chacun implique une dépense de 35 millions? La Chambre a pensé qu'au lieu de voter 13,000 francs, pour autoriser la passation des contrats, elle pouvait procéder autrement. La question a été posée ainsi : on a soumis à la Chambre l'état des constructions à poursuivre ou à engager dans les exercices 1903 et suivants. En ce qui concerne les trois cuirassés qui font l'objet de la discussion, il a été dit que M. le ministre de la marine était autorisé à lancer immédiatement les commandes, c'est-à-dire à mettre les sociétés avec lesquelles il traiterait en demeure et en mesure de faire tous les approvisionnements, d'engager toutes les dépenses préliminaires pour que la mise effective en chantier eût lieu le 1[er] janvier 1903. Comme on vous l'a expliqué, on ne fait pas un cuirassé en un jour, et la théorie du ministre de la marine, suivant laquelle le budget est annuel, arriverait à de singuliers résultats s'il fallait en tirer cette conséquence qu'on doit commander, mettre en chantier et payer un cuirassé en une année. Ce n'est pas raisonnable. On a autorisé le ministre de la marine à passer les contrats aussitôt après le vote du budget et à engager, par conséquent, les dépenses que ces contrats impliquaient.

M. le ministre de la marine actuel, dans l'exposé des motifs du budget de 1903, dit : « Mais alors, la Chambre précédente a abdiqué tous ses droits et a renoncé d'avance à tous les droits des Assemblées futures ! »

M. le ministre de la marine triomphe en disant : C'est un engagement indéterminé, car quelles limites pourra-t-on mettre à cet engagement?

Mais tout simplement les limites qui avaient été indiquées dans l'état de prévision lui-même. On avait échelonné toutes les dépenses jusqu'au 31 décembre 1906 et M. de Lanessan avait dit très nettement, avec tous les détails à l'appui, que le budget des constructions neuves, qui était de 111 ou 112 millions pour l'exercice actuel de 1902, s'élèverait en 1903 à 127 millions, par suite de la mise en chantier des cuirassés.

Nous avons donc voté en pleine connaissance de cause; nous savions ce que nous faisions; nous voulions que les cuirassés fussent mis en chantier le 1[er] janvier 1903. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il y a maintenant une question qui se pose; évidemment, personne ne peut empêcher de la poser: c'est celle de savoir si nous devons continuer, dans les prévisions que nous avons faites nous-mêmes, l'exécution de ce programme. Nous aurons à voir s'il n'y a pas d'inconvénients graves à renoncer aux termes mêmes du programme qui avait été arrêté. On parle d'économie; permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas une économie vraie et sérieuse que celle qui eonsiste à ajourner le payement d'une dépense engagée. Certainement, l'Etat français n'en est pas à ce point que, lorsqu'il a engagé des dépenses, lorsqu'elles ont été faites, il doive demander termes et délais pour les payer. Si on pouvait revenir sur les engagements pris, je vous comprendrais; mais, à cette date, nous sommes liés par les contrats que M. le ministre de la marine a passés. En vain, vous insinuez, car vous n'avez pas osé le dire clairement, que les contrats ont été irrégulièrement passés. Eh bien, non! ces contrats sont ce qu'il y a de plus régulier, puisqu'ils ont été signés par le ministre de la marine, en vertu d'un vote donné par les deux Chambres dans la loi de finances de 1902.

Croyez bien que je ne défends pas ici les intérêts des constructeurs.

A l'extrême gauche. Mais la clôture a été votée!

M. le président. J'entends dire que la clôture avait été votée. C'est exact; elle a été votée; mais, en ce moment, M. Ribot ne parle pas contre la clôture; il a la parole sur l'ordre du jour et vous savez que, suivant un usage constant, l'orateur qui s'explique sur l'ordre du jour a le droit d'entrer dans certains développements. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. Cette question de l'intérêt des constructeurs, on y est revenu avec une insistance regrettable. Les constructeurs ont des conseils, ils n'ont pas passé les contrats à la légère, et le litige entre l'Etat et eux pourrait se résoudre par des dommages-intérêts. Mais le langage qu'on a tenu est bien singulier, permettez-moi de le dire: c'est un spectacle assez nouveau de voir un ministre de la marine apporter des réquisitoires contre ceux avec qui l'on traite. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à droite et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je laisse de côté tous les intérêts particuliers; la question est beaucoup plus haute: elle est de savoir si nous continuerons le programme ou si nous l'abandonnerons. Cette question appartient à la Chambre et non pas au ministre seul, qui a eu le tort de la préjuger par toutes les mesures qu'il a prises depuis quelques mois. Assurément il a le droit de venir devant la commission du budget de 1903, et de lui proposer de modifier le programme...

M. le ministre de la marine. C'est tout ce que je demande.

M. Ribot. Nous statuerons sur un rapport après avoir pesé toutes les conséquences de notre vote. Mais qu'a fait depuis trois mois M. le ministre de la marine? Il s'est efforcé de vous placer en présence d'un fait accompli, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour rendre impossible la mise en chantier des cuirassés l'année prochaine; et, de son autorité, il tranche des questions qui dépassent les pouvoirs qu'il tient de la Chambre; il se substitue à la Chambre elle-même (*Interruptions à l'extrême gauche*), il jette le désordre dans nos arsenaux, dans les contrats passés. Voilà

ce dont nous avons le droit de nous plaindre. M. le ministre aurait dû ne pas attendre l'interpellation, mais apporter à la Chambre la question tout entière, s'il voulait lui demander des directions nouvelles. De même pour la réduction de l'effectif de l'escadre, il n'a pas le droit de trancher à lui seul une aussi grave question...

M. Jean Bourrat. Mais c'est une nouvelle interpellation.

M. le président. M. Ribot a la parole réglementairement, il a le droit de parler.

Vous savez parfaitement que, dans les discussions importantes, à l'occasion des ordres du jour on a pris l'habitude de s'expliquer complétement.

Je maintiens la parole à M. Ribot.

M. Ribot. Si M. le ministre de la marine prenait l'engagement de laisser les choses en l'état, vous pourriez attendre la discussion du prochain budget et renvoyer le différend à la commission du budget; mais il n'en est pas ainsi.

M. le ministre de la marine n'a fourni que les explications les plus confuses et si l'ordre du jour de confiance est voté, il n'aura d'autre résultat qne de couvrir ce qui a été fait et d'encourager M. le ministre à continuer dans la même voie, c'est-à-dire à mettre un peu plus de désordre et d'anarchie dans le ministère de la marine. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Thomson. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. Aux voix !

M. le président. M. Thomson est l'auteur de l'ordre du jour. Vous ne pouvez pas l'empêcher de le motiver. Je lui donne la parole.

M. Thomson. Messieurs, il me semble que l'honorable M. Ribot a mal entendu la lecture de l'ordre du jour que nous avons l'honneur de déposer. Nous n'abandonnons nullement le programme naval; nous disons même tout le contraire ; à notre sens la Chambre se trouve en face du vote du Parlement ordonnant la construction de trois cuirassés. Pour nous, ce vote est debout et doit être obéi. (*Très bien! très bien!*).

Un scrupule financier, ainsi qu'il l'a exposé devant la Chambre, a conduit M. le ministre de la marine à arrêter la construction de ces cuirassés pour lesquels aucun crédit n'avait été voté. Etes-vous disposés à voter immédiatement un crédit supplémentaire pour reprendre cette construction? Je ne le crois pas. (*Mouvements divers.*)

Dans ces conditions, qu'y a-t-il à faire? N'est-il pas naturel de rechercher si, dans les ressources du budget, si dans les crédits de la marine, il n'y a pas les disponibilités nécessaires pour la construction des trois cuirassés? Et si cette recherche doit être faite, n'est-il pas évident qu'elle ne peut être faite — et elle peut l'être très rapidement — que par votre commission du budget? C'est dans cette pensée que nous avons déposé notre ordre du jour.

Je suis heureux de constater que les interpellateurs ne s'y sont pas trompés. J'espère que cet ordre du jour sera voté par tous ceux qui recherchent l'exécution de notre prpgramme naval bien plus qu'une crise politique! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, au fond, l'ordre du jour de MM. Thomson et Lhopiteau auquel se sont ralliés MM. Bourrat, Chaumet et leurs collègues.

J'en donne une nouvelle lecture :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour concilier les intérêts de la défense nationale et l'exécution du programme tracé par le Parlement avec les nécessités financières et le droit de contrôle budgétaire des Chambres, renvoie pour les voies et moyens la question à la commission du budget, et passe à l'ordre du jour. »

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Borgnet, de Pomereu, Dutreil, Camille Fouquet, Fabien-Cesbron, de Caraman, Michel, Paulmier, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants......... 485
Majorité absolue............. 243

Pour l'adoption........ 331
Contre................. 154

La Chambre des députés a adopté.

RÉSULTAT DU 2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL.

M. le président. Voici le résultat du 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure du travail :

Nombre des votants.......... 325
Bulletin blanc ou nul........ 1

Suffrages exprimés... 324
Majorité absolue..... 163

Ont obtenu :

MM.	Sibille....................	174 voix.
	Dron.......................	173 —
	Pajot......................	147 —
	Krauss.....................	137 —

MM. Sibille et Dron ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame membres de la commission supérieure du travail.

MM. les scrutateurs m'ont fait connaître que le quorum n'a pas été atteint dans le deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Il y aura lieu de procéder à un troisième tour de scrutin.

La Chambre veut-elle y procéder lundi? (*Assentiment.*)

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Suchetet, d'accord avec la commission du budget, demande le renvoi à cette commission de sa proposition tendant à modifier la loi de 1900 sur le régime des boissons.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

COMMUNICATION DE M. LE GARDE DES SCEAUX

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux la communication suivante :

« Paris, le 6 novembre 1902.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de renouveler auprès de vous la demande de communication de documents que je vous ai adressée le 12 juillet 1902, dans les circonstances suivantes :

« Je vous faisais connaître que M. le juge d'instruction de Lure, chargé de diriger la procédure suivie au parquet de cette ville au sujet d'un détournement de correspondances commis au préjudice de M. Peureux, député de la 2e circonscription de Lure, m'avait exprimé le désir d'obtenir communication de toutes les lettres appartenant à M. Peureux, et réunies par son concurrent, M. Colle.

« Ces documents, qui sont nécessaires au magistrat instructeur (à l'effet d'établir les conditions dans lesquelles le détournement a eu lieu) seraient annexés en dossier parlementaire des opérations électorales de cette circonscription.

« Je vous serai reconnaissant de vouloir bien soumettre cette demande à la Chambre des députés et me faire connaître la suite qui lui aura été donnée.

« Cette affaire a fait l'objet de votre dépêche en date du 15 juillet dernier.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Signé : « E. VALLÉ. »

Il est de principe qu'aucune des pièces, soumises aux bureaux pour la vérification des pouvoirs ne peut être distraite des archives de la Chambre sans un ordre de la Chambre elle-même.

Je me suis empressé de transmettre la communication de M. le garde des sceaux à M. Sarrien, président du 8e bureau chargé de vérifier les opérations électorales de la 2e circonscription de Lure.

J'ai reçu de l'honorable M. Sarrien la réponse suivante :

« Paris le 13 novembre 1902.

« Monsieur le président,

« J'ai donné lecture au 8e bureau de votre communication en date du 7 novembre, et le 8e bureau m'a prié de vous répondre que, la Chambre ayant validé depuis longtemps l'élection de M. Peureux, il se considère comme n'ayant plus qualité pour statuer

sur la demande de M. le garde des sceaux et qu'il vous appartient d'en saisir directement la Chambre elle-même.

« Veuillez agréer, etc.

Signé : « SARRIEN. »

Je dois donc consulter la Chambre sur la demande de communication formulée par M. le garde des sceaux.

Il n'y a pas d'opposition à la communication ? (*Non ! Non !*)

Elle est ordonnée.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Cère et plusieurs de ses collègues demandent que la nomination de la commission chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français ait lieu demain.

Il s'agit d'une commission de trente-trois membres à nommer au scrutin de liste. Cette nomination se ferait dans les conditions déterminées récemment pour ces différentes élections, c'est-à-dire qu'elle aurait lieu dans le salon voisin de la salle des séances.

A gauche. Oui, demain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'élection aura donc lieu demain dans les conditions que je viens d'indiquer.

M. Louis Martin. Je demande à la Chambre de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de demain la discussion de deux rapports que j'ai déposés au nom de la 1re commission d'initiative, il y a plusieurs mois, avant les vacances. Il s'agit de la majorité en matière de circonstances atténuantes. Je demanderai la prise en considération, l'urgence et la discussion immédiate.

M. le président. Je n'ai pas été prévenu, monsieur Martin.

M. Louis Martin (Var). Alors je n'insiste pas, monsieur le président. Je renouvellerai ma proposition demain.

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de demain :

Demain, vendredi, à deux heures, séance publique :

Le scrutin pour la nomination de la commission chargée de rechercher les causes des conflits dans les mines ;

Tirage au sort des bureaux ;

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local ;

Discussion des interpellations dans l'ordre où la Chambre les a inscrites à l'ordre du jour.

M. Meslier. Il y a déjà des rapports électoraux prêts à être discutés.

M. Fabien-Cesbron. Notre devoir est de régler tout d'abord les questions d'élections.

M. Lhopiteau. J'ai déposé, le jour de la rentrée de la Chambre, une demande d'interpellation sur la réglementation du travail. J'ai consenti certains ajournements, la Chambre en a décidé d'autres, contre mon gré d'ailleurs. Je propose à la Chambre de maintenir la règle qu'elle a suivie dans la dernière législature et de consacrer le vendredi à la discussion des interpellations.

M. Fabien-Cesbron. Cette règle ne peut prévaloir contre les vérifications de pouvoirs.

M. le président. Messieurs, vous êtes en présence de deux propositions.

La première tend à consacrer la séance du vendredi aux interpellations.

Divers membres. On n'a fait que cela aujourd'hui !

M. le président. La seconde émane d'un certain nombre de rapporteurs qui font observer que des rapports d'élections sont depuis longtemps inscrits à l'ordre du jour et que des collègues attendent que la Chambre statue sur leur élection.

M. le baron Dard. Toute la journée s'est passée en interpellations. Il serait urgent d'aborder les questions d'élections !

M. le président. Les validations dont il s'agit sont celles de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris, de la 1re circonscription de Béthune et de l'arrondissement d'Orange.

M. Lhopiteau. Je demande le maintien de l'ordre du jour.

M. le président. Le maintien de l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion demain, des interpellations, a la priorité.

C'est sur ce maintien que je consulte la Chambre.

(L'ordre du jour n'est pas maintenu.)

M. le président. En conséquence, ce sont les trois élections qui seront inscrites en tête de l'ordre du jour de demain. Les interpellations viendront ensuite dans le cas où la Chambre aurait encore du temps devant elle.

L'ordre du jour de demain serait alors fixé de la manière suivante :

Demain, vendredi, à deux heures, séance publique.

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, au scrutin suivant : Scrutin de liste pour la nomination d'une commission chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français.

Tirage au sort des bureaux ;

Discussion de deux projets d'intérêt local concernant des échanges de terrains avec les consorts Soucaille et avec la société anonyme des aciéries de Longwy ;

Suite de la vérification des pouvoirs : Nord (Lille, 2e circonscription) (M. Sénac, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris (M. Maurice Sibille, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune (M. Jules-Louis Breton, rapporteur) ; Vaucluse : arrondissement d'Orange (M. Cloarec, rapporteur) ;

Discussion de l'interpellation de M. Coutant sur la non-exécution des cahiers des charges des compagnies de tramways de la rive gauche, de l'Ouest-Parisien, de l'Est-Parisien et de la compagnie générale parisienne des tramways sud et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour obliger les compagnies de tramways à assurer le service de transport au public ;

Discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente pour les ouvriers travaillant en plein air l'application de la loi du 30 mars 1900 ;

Discussion de l'interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail ;

Discussion de l'interpellation de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Vaillant, sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage ; 2° de M. Engerand, sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes ;

Discussion de l'interpellatisn de MM. de La Batut et Clément Clament sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet dernier ;

Discussion de l'interpellation de M. Guieysse, sur les mesures de répression prises par M. le ministre de la guerre à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale ;

Discussion de l'interpellation de M. Mirman sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie la loi sur les accidents du travail ;

Discussion de l'interpellation de M. Albin Rozet sur la légalité des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, décrets qui, en instituant en Algérie les tribunaux répressifs, ont privé les indigènes des garanties fondamentales auxquelles a droit tout inculpé sans distinction de race ou de religion.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des colonies un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1880 portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre des finances trois projets de loi :

Le 1er, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord) ;

Le 2e, autorisant la prorogation d'une

surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise);

Le 3e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit en remplacement de droits d'octroi.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Brunet une proposition de loi tendant à la suppression du paragraphe final de l'article 342 du code d'instruction criminelle. (Jury.)

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

CONGÉ

M. le président. La commission est d'avis d'accorder à M. Le Hérissé un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à huit heures moins un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Sénac, *rapporteur*. Département du Nord, arrondissement de Lille, 2e circonscription.

Les élections du 20 juillet 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 14,977, dont le quart est de 3,745.

Nombre des votants, 12,279.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 25.

Suffrages exprimés, 12,254, dont la majorité absolue est de 6,128.

Ont obtenu :

MM. Bonte (Auguste), propriétaire, maire de Lambersart, président du conseil d'arrondissement de Lille. 5.844 voix.
Ghesquière............. 5.125 —
Werquin............... 1.153 —

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au 1er tour, il a été procédé, le 3 août, à un second tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 12,357.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 103.

Suffrages exprimés, 12,254.

Ont obtenu :

MM. Bonte.................. 6.417 voix.
Ghesquière............ 5.820 —
Werquin............... 20 —

M. Bonte (Auguste), ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député de la 2e circonscription de l'arrondissement de Lille.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Bonte a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Berthoulat tendant à modifier l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Nombre des votants	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	310
Contre	139

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Astima (colonel), Audiffred. Audigier. Auffray (Jules) Aynard (Edouard).

Ballande. Bansad des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cère (Emile). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chauvière. Chevalier. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dauzon. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dubois (Emile). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquemin. Jaurès. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

Labussière. La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond), Lepez. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mazière. Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pams. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pavie. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron (Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouanet. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarraut (Albert). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy.

Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Antoine Gras. Armez. Aubry. Authier. Baudin (Pierre). Begey. Bellier. Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Boutard. Braud. Brunard. Brunet. Bussière. Buyat.

Caillaux. Capéran. Cardon. Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chanal. Charles Chabert (Drôme). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Coulondre. Cruppi.

David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Éliez-Evrard. Empereur. Estournel (d'). Étienne. Euzière.

Féron. Ferrier. Fould (Achille).

Gabriel Denis. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gerville-Réache. Godet (Frédéric). Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hugues (François) (Aisne).

Isambard

Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jumel.

La Batut (de). Lachaud. Larquier. Lauraine. Le Bail. Leffet. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé.

Malaspina. Mercier (Jules). Mill (Louis). Morel. Mulac. Muteau.

Noulens.

Pasqual. Paul Meunier. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Petit. Pichery. Plissonnier. Pourteyron.

Ragot. Rajon (Claude). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sibille. Siegfried.

Tavé. Thierry-Cazes. Tiphaine. Trouin.

Vacherie. Vialis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Andrieu. Arbouin. Arène (Emmanuel). Augé.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bastid (Adrien). Bérard (Alexandre). Borne. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Castillard. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chenavaz. Cibiel. Colliard. Couyba.

Dasque. Debaune (Louis). Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe). Delarue. Delbet. Delcassé. Denis (Théodore). Derveloy. Doumergue (Gaston).

Emile Chauvin.

Fabien-Cesbron. Fiquet. Fitte. Flourens.

Gabrielli. Gacon. Gervais (Seine). Girod. Gonidec de Tressan (comte le). Goujat. Gouzy. Guieysse. Guingand.

Hugon.

Jacquey (général). Jeanneney.

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Magniaudé. Maruéjouls. Massé. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Meslier. Messimy. Millerand. Mollard. Montfeuillart. Mougeot.

Ozun.

Pajot. Pelletan (Camille). Perrin. Petitjean. Pierre Poisson. Piger. Puech.

Rabier (Fernand). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouvier.

Sauzède. Savary de Beauregard. Scheider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sireyjol.

Théron. Tourgnol. Trouillot (Georges). Turigny.

Ursleur.

Vazeille. Ville. Violette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berthet.

Chapuis. Cochin (Denys) (Seine).

David (Fernand) (Haute-Savoie). Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lockroy.

Maujan. Morlot.

Salis. Simyan.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Baudet. Bignon.

Castellane (comte Stanislas de). Cloutier.

Decrais. Delaune (Marcel).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

Jonnart. Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maure. Maurice-Faure. Méline.

Peureux.

Rousé.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le ministre des colonies pour le compte des colonies et des pays de protectorat.

Nombre des votants	368
Majorité absolue	185
Pour l'adoption	368
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bourrat. Boutard. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debeaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Dériбéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges) Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grosjean. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François (Aisne).

Isambard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul), Lebrun. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Le pez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec

Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maurice Spronck. Mazière. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac.

Noël. Noulens.

Ornn.

Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau, Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Violette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Aristide Briand. Audiffred.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Bichon. Boissieu (baron de). Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charpentier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Cibiel. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Dard (baron). Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Ferrero. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup.

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pressensé (Francis de). Proust.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Richard (Pierre). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rouanet. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bepmale. Berger (Georges). Berthet. Bouctot.

Cochin (Denys) (Seine).

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Jaurès.

Lauraine. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Lockroy.

Sembat.

Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Baudet. Bignon.

Castellane (comte Stanislas de). Cloutier.

Decrais. Delaune (Marcel).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

Jonnart. Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maure. Maurice-Faure. Méline.

Peureux.

Rousé.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. Thomson et Lhopiteau (Interpellation de M. Chaumet au sujet de l'arrêt des constructions navales).

Nombre des votants	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	323
Contre	156

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien) Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret, Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villejean. Violette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Audiffred. Audigier.

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Coache. Cochin (Henry (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Delafosse (Jules). Delarbre. Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouvre (Bourlon de). Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Suchetet. Tailliandier. Thierry. Trannoy.

Villiers. Vogeli

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Aubry. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bartissol. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cachet. Carnot (François). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chauvière. Cibiel. Claudinon. Congy. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dèche. Dejeante. Delory. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Dunaime. Durand.

Engerand (Fernand). Estournelles (d').

Faure (Firmin). Ferrette. Fleury-Ravarin. Flourens.

Gauthier (de Clagny). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grosjean.

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Jacquey (général). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebrun. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond).

Maurice Spronck. Maussabré (marquis de).

Périer de Larsan (comte du). Poincaré (Raymond). Pugliesi-Conti.

Renault-Morlière. Richard (Pierre). Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène (Saône-et-Loire).

Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant. Vallée. Villault-Duchesnois.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Cochin (Denys) (Seine). Delombre (Paul). Flandin (Etienne) (Yonne). Lockroy. Sembat.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve. Roscoat (vicomte du). Syveton. Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Bignon. Castellane (comte Stanislas de). Cloutier. Decrais. Delaune (Marcel). Iriart d'Etchepare (d'). Isnard. Jonnart. Jourdan (Louis). Lacombe (Louis). Le Hérissé. Maure. Maurice-Faure. Méline. Peureux. Rousé.

MM. Bonnevay et Gourd, portés comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 11 novembre sur l'amendement de M. Ollivier, au projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation, et comme « s'étant abstenus » dans le scrutin du même jour sur le renvoi à jeudi de la suite de la discussion du dit projet de loi, déclarent avoir voulu « s'abstenir » dans le premier de ces deux scrutins et avoir voté « pour » dans le second.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 14 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Lemire. = Excuses et demande de congé. = Scrutin pour la nomination d'une commission de trente-trois membres chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français. = Tirage au sort des bureaux. = Adoption : 1° du projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Soucaille ; 2° du projet de loi relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société anonyme des aciéries de Longwy. = Suite de la vérification des pouvoirs. — Election de la 2e circonscription de Lille (Nord). — Admission de M. Bonte. = Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris : MM. Maurice Sibille, rapporteur; Meslier, Congy, Puech. — Demande de priorité en faveur de la proposition d'invalidation : MM. le président, Rouanet, le rapporteur. Rejet, au scrutin. = Excuse. = Reprise de la discussion sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris. — Demande d'enquête : M. Congy. Adoption, au scrutin. = Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune : MM. le baron Dard, J.-L. Breton, rapporteur ; Paul Gouzy, Emile Chauvin, Lasies, Magniaudé. — Scrutin sur les conclusions du 7e bureau tendant à l'annulation des opérations électorales. Pointage. = Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination d'une commission chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français. = Incident : MM. Maurice Spronck, de Pressensé. = Dépôt et lecture, par M. Gauthier (de Clagny), d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 28 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. = Dépôt, par M. Berthet, d'une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre les règles de la juridiction répressive indigène d'Algérie en harmonie avec les principes de notre droit public et le respect des droits de la défense. = Règlement de l'ordre du jour : M. Lhopiteau. = Proclamation du résultat du scrutin sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune. Adoption des conclusions du 7e bureau tendant à l'invalidation. = Dépôt par M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant la ville de Kremlin-Bicêtre. = Dépôt, par M. Colin, d'une proposition de loi tendant : 1° à modifier les articles 331 à 335 du code pénal relatifs à l'attentat à la pudeur et à l'excitation des mineurs à la débauche; 2° à faire un délit de la séduction frauduleuse des mineures. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Isnard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Lemire sur le procès-verbal.

M. Lemire. J'étais absent au moment du vote sur le projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le ministre des colonies pour le compte des colonies et des pays de protectorat; présent, j'aurais voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Fernand Rabier, Gayraud, Gervais, Mirman et Morel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Salis s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Robert Surcouf s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES CONFLITS ET LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DANS LE DOMAINE MINIER FRANÇAIS

M. le président. Conformément à la résolution votée par la Chambre le 7 novembre dernier, il va être procédé, dans le salon voisin de la salle des séances, au scrutin de liste pour la nomination d'une commission chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français.

Je vais tirer au sort les noms des scrutateurs qui désigneront deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote et qui procéderont ensuite au dépouillement.

Le scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.

M. Isnard, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

(Le tirage au sort des scrutateurs a lieu.)

Le sort désigne :

1re table : MM. Abel Bernard, Cazeneuve, Mando ;

2e table : MM. Capéran, Laville, Pugliesi-Conti ;

3e table : MM. Cachet, Emile Chautemps (Haute-Savoie), le comte de la Rochethulon ;

4e table : MM. Caillaux, Chanoz, le marquis de Pins.

5e table : MM. Holtz, de Lanessan, Raymond Poincaré ;

6e table : MM. Jules Desjardins, Eliez-Evrard, Plichon ;

7e table : MM. Cadenat, Dasque, Haudricourt ;

8e table : MM. Cardon, Camille Fouquet; Salis ;

9e table : MM. le comte Caffarelli, Raymond Leygue (Haute-Garonne), le baron Xavier Reille.

Scrutateurs supplémentaires :

MM. Dériberé-Desgardes, Achille Fould, Goujat, Lannes de Montebello, le comte du Périer de Larsan, Rousé, Charles Schneider (Haut-Rhin), Suchetet, Viollette.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. le comte de la Rochethulon, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 17 juillet 1897 entre M. le préfet de l'Aude, agissant au nom de l'Etat, et les consorts Soucaille, l'échange sans soulte d'une parcelle de 68 ares 70 centiares leur appartenant sur le territoire de la commune de Massac, n° 714, section A du plan cadastral, contre une parcelle de 39 ares 30 centiares, dépendant de la forêt domaniale de l'Orme-Mort, n° 1389, section A du cadastre de la commune de Soulatgé. »

2e PROJET

(M. Lebrun, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 20 février 1900 entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom de l'Etat, et la société anonyme des aciéries de Longwy, représentée par son administrateur-directeur et le mandataire de son conseil d'administration, l'échange, moyennant une soulte de 95 fr. au profit du Trésor, de diverses parcelles à détacher de la forêt domaniale de Sélomont, d'une contenance totale de 9 hectares 36 ares 21 centiares, délimitées par un liséré rose sur le plan, contre deux parcelles d'un seul tenant contiguës à la même forêt, d'une contenance totale de 13 hectares 93 ares 50 centiares et désignées sur le plan par un liséré jaune. »

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 1er bureau sur les opérations électorales de la 2e circonscription de l'arrondissement de Lille.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 14 novembre.

Votre 1er bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du bureau.

(Les conclusions du 1er bureau, mises aux voix, sont adoptées. — En conséquence, M. Bonte est admis.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 10 juillet.

Votre 9e bureau vous propose d'ordonner une enquête sur cette élection.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Sibille, *rapporteur.* Messieurs, ainsi que vient de le rappeler M. le président, le rapport sur l'élection de M. Congy a été publié au *Journal officiel* dans les premiers jours du mois de juillet. Si vous l'avez lu, vous l'avez probablement oublié, et il me paraît nécessaire, au début de cette discussion, de rappeler les faits qui ont attiré l'attention de votre 9e bureau.

Les élections législatives, dans la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris, ont donné lieu à deux tours de scrutin. Le 27 avril, plusieurs candidats sollicitaient les suffrages des électeurs, mais le 11 mai le député sortant, M. Allemane, socialiste révolutionnaire, n'avait qu'un seul concurrent, M. Congy, nationaliste. Le nombre des votants s'est élevé à 10,332 ; les suffrages se sont ainsi répartis : M. Congy, 5,200 voix ; M. Allemane, 4,998; M. Lefort, 13; M. Lantoine, 2; MM. Libertad, Lyonnais et Peiffer, chacun 1 voix; dans les urnes, on a trouvé 115 bulletins nuls. M. Congy ayant ainsi obtenu 202 suffrages de plus que M. Allemane, a été proclamé député de la Seine.

Le 2 juin, M. Marc Gerson, déclarant agir en qualité de président d'une section de la ligue des Droits de l'homme, écrivit à M. le président de la Chambre que l'élection était contestée. Le même jour il déposa au secrétariat différentes pièces : circulaires, affiches, cartes d'électeurs, certificats; ce petit dossier n'était accompagné d'aucun mémoire explicatif.

Invité par le 9e bureau à préciser les griefs de ses amis, M. Allemane s'est plaint tout d'abord d'avoir été odieusement calomnié. Puis, affirmant que des fraudes avaient été commises, il a soutenu que le suffrage universel s'était prononcé en apparence pour M. Congy, en réalité pour lui. Reconnaissant, d'ailleurs, qu'il n'apportait pas la preuve de ses allégations, il a prié le 9e bureau d'entendre M. le maire du 11e arrondissement, quelques électeurs, de faire des recherches, en un mot de procéder à une enquête.

C'est cette enquête, réclamée dès la première heure par le concurrent de M. Congy, que le 9e bureau vous propose d'ordonner, sans rien préjuger pour ou contre la validation.

Dans le 11e arrondissement, la lutte entre les nationalistes et les socialistes a été extrêmement vive. Un de nos collègues me disait : « Mais pourquoi contester cette élection de M. Congy ? Il n'y a rien dans le dossier. » C'est une erreur. En réalité, il y a eu, dans le 11e arrondissement, un singulier échange d'outrages, d'injures et de calomnies.

M. le comte de Lanjuinais. Cela ne regarde pas la Chambre.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon ; il appartient à la Chambre de rechercher si les candidats engagés dans la lutte n'ont employé que des armes loyales, et vous verrez, mon cher collègue, qu'il y a eu vraiment dans cette élection certains procédés que nous devons tous blâmer.

M. le comte de Lanjuinais. Et s'ils furent réciproques ?

M. le rapporteur. M. Allemane, je le concède a, le premier, dans cette enceinte même, donné le signal des hostilités.

C'était dans les derniers jours du mois de mars. A la fin d'une séance, quelques députés républicains de Paris, parmi lesquels MM. Brisson, Lockroy, Mesureur, demandaient la mise à l'ordre du jour de la discussion d'un rapport sur une convention intervenue entre la Ville de Paris et la compagnie du gaz. Des députés nationalistes soutenaient cette motion. Tout à coup M. Allemane prend la parole, se lève et d'une voix forte, le bras tendu vers la droite s'écrie : « Je dénonce comme un Panama nationaliste la convention dite convention Chamond. » Rumeurs, cris, protestations. Sommé de s'expliquer, M. Allemane se trouve dans l'impossibilité d'établir l'intervention abusive ou coupable des représentants autorisés du nationalisme. C'est pourtant cette apostrophe violente qui a été signalée comme un des principaux titres de M. Allemane à la confiance des électeurs.

« Vous devez, disaient les socialistes révolutionnaires, être fiers de votre représentant à la Chambre qui, sans calculer les conséquences de son acte de salubrité publique, a stigmatisé comme il le devait une convention vous livrant à la merci d'une société capitaliste. Sans vouloir porter d'ac-

cusations, il nous sera permis de dire que nul moins que M. Congy n'était autorisé à défendre cette convention scélérate. M. Congy aurait dû se souvenir qu'il appartient à la compagnie du gaz.

« Electeurs de la Folie-Méricourt, avec nous vous ferez bonne justice de cette manœuvre du nationalisme et vous renverrez à son poste de combat le député vigilant qui sans hésitation a dénoncé et dénoncera les louches combinaisons des aigrefins de la politique et du capitalisme. »

Les amis de M. Congy ne laissèrent pas sans réponse ces insinuations singulièrement blessantes. L'un d'eux se disant « vieux blanquiste » réunit toutes les rumeurs, tous les on-dit que la médisance colportait depuis plusieurs années contre M. Allemane. De ce ramassis de calomnies — la Chambre me pardonnera cette expression — il composa un libelle intitulé : « Pages d'histoire contemporaine ». Je ne le lirai pas en entier; quelques lignes vous permettront de juger l'esprit dans lequel il a été conçu :

« Allemane est devenu patron par la grâce de Rouvier, des frères Simon, du temple de la rue Cadet, puis député par la grâce de Waldeck et des fonds secrets... Au retour des proscrits, en juillet 1880, il fut le pourvoyeur officieux de l'opportunisme chargé de racoler tous ceux qu'il pensait susceptibles de capitulation de conscience et de principe...

« Il organisait en 1889 des bandes recrutées dans les milieux les plus interlopes, y adjoignait quelques camarades de son entourage et les lançait sur les bons citoyens qu'ils assommaient consciencieusement ayant été préalablement stylés et payés pour cette honnête besogne... Ayant été l'adversaire de Floquet, il ne tarda pas à s'effacer devant lui et la bonne galette du Panama expliquait suffisamment cette retraite en bon ordre. »

D'un autre côté, les journaux qui soutenaient la candidature de M. Congy montraient l'opposition qu'il y avait entre les théories collectivistes et certains avantages que M. Allemane s'était réservés en constituant une société anonyme.

Voici un article que M. Allemane a cru devoir communiquer au 9e bureau :

« M. Allemane — écrivait le rédacteur de la *Folie-Méricourt* — est partageux; cela ne fait pas de doute puisqu'il se proclame hautement collectiviste. Seulement il nous semble avoir des dispositions remarquables à s'attribuer la part du lion.... En 1889 il entendait figurer pour 50,000 fr. dans une société capitaliste au fond social de 200,000 fr. Quel désintéressement! Quelle logique! Quel blagueur! Que voilà bien le collectivisme calculateur, alimentaire et ...personnel! »

Et on rappelait cette appréciation de M. Brousse : « Né dans la bourgeoisie, je suis allé au peuple pour le servir. Issu du peuple, Allemane l'utilise pour devenir capitaliste. »

Enfin, des groupes patriotes publiaient un appel aux électeurs qui se terminait par ces mots : « Allemane, c'est Panama, c'est le dreyfusisme, c'est la réaction ministérielle avec le vol, les tripotages dont l'affaire Humbert-Crawford nous donne un triste exemple de plus. »

Les socialistes révolutionnaires ne brillent pas précisément par des sentiments de résignation chrétienne; ils ne sont pas hommes à recevoir des coups sans les rendre; ils ont donc, et nul n'en sera surpris, riposté vigoureusement. Suivant leur expression, ils ont fait taire la meute aboyante des nationalistes, et l'un d'eux, M. Weber, écrivait ceci :

« Aux vomissements des immondices du nationalisme, au parti de l'ignominie se vautrant dans la fange pour mieux éclabousser de sa boue fétide les honnêtes gens, vous répondrez en votant tous pour le candidat de la République, pour le citoyen Allemane. »

Je crois avoir établi par ces citations que, dans le 11e arrondissement de Paris, la polémique électorale fut singulièrement vive. On ne s'est pas borné à opposer idée à idée, politique à politique...

M. Charles Benoist. Dans quelle circonscription a-t-on opposé idée à idée?

M. le rapporteur. Dans ma circonscription, par exemple!

M. Charles Benoist. Et dans la mienne aussi. (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. Eh bien! on devrait bien suivre partout l'exemple que nous avons donné et ne jamais opposer des personnes à des personnes. (*Applaudissements au centre.*)

Constatant que des deux côtés des excès regrettables avaient été commis, le 9e bureau a écarté les affiches, les circulaires, les journaux, auxquels il avait été possible de répondre; mais il a blâmé formellement l'emploi d'une affiche rédigée par le comité de la Patrie française, intitulée « Panama maçonnique » et revêtue de la signature de M. Congy.

Les nationalistes, en effet, ont essayé au mois de mai d'exploiter l'émotion considérable causée à Paris par la découverte d'une escroquerie colossale et de nombreux faux. Dans plusieurs quartiers, là où leurs candidats ont commis l'imprudence d'y consentir, notamment dans le 11e arrondissement, ils ont donné par voie d'affiches une large publicité à une grave, ou plutôt à une étrange accusation dirigée contre le Gouvernement de M. Waldeck-Rousseau :

« Pourquoi, disaient-ils, Mme Humbert, que l'on a eu soin de prévenir pour qu'elle se mît à l'abri, n'était-elle qu'un instrument? Parce que des personnages nombreux et considérables de la défense républicaine, dont nous connaissons déjà quelques-uns, étaient les complices de cette abominable machination; parce que le Gouvernement maçonnique lui-même bénéficiait de cette escroquerie et qu'elle lui fournissait les millions dont il avait besoin pour subventionner ses candidats officiels.

« En sorte que l'argent avec lequel le ministère de l'étranger a combattu les patriotes était le produit du vol.

« Citoyens,

« Voter pour un ministériel, c'est voter pour un complice ou pour un bénéficiaire du nouveau Panama maçonnique. »

On ne posait donc plus avec une habileté perfide des questions comme dans l'article sensationnel d'un grand journal de Paris; on allait plus loin; on procédait par affirmations et on disait en termes très nets : le Gouvernement de M. Waldeck-Rousseau a reçu de Mme Humbert ou a pris dans le coffre-fort de Mme Humbert un certain nombre de millions, et avec le produit de ce vol il fournit à ses candidats officiels les moyens de soutenir des luttes électorales.

M. Congy, appelé à fournir des explications sur l'affiche du comité de la Patrie française s'est borné à dire : « Si j'ai donné mon visa, c'est qu'autour de moi beaucoup de personnes étaient convaincues que le Gouvernement avait favorisé la fuite de la famille Humbert. »

Les républicains du 9e bureau, les uns ayant soutenu, les autres ayant parfois critiqué la politique de M. Waldeck-Rousseau, mais tous, ce jour-là, unis dans une même pensée, ont estimé que M. Congy avait outrepassé son droit; ils ont tous approuvé ce passage du rapport :

« Tout candidat a évidemment le droit de rappeler le passé d'un adversaire et aussi le droit d'apprécier, même avec sévérité, soit les actes d'un ministère, soit le programme d'un parti. Pour que les arrêts du suffrage universel s'imposent au respect de tous, il faut que les électeurs aient été appelés à se prononcer librement, sans aucune pression d'une autorité quelconque, après des débats contradictoires, et en parfaite connaissance de cause.

« Mais nul ne doit avoir recours à la calomnie ou à la fraude; le droit expire là où apparaît le délit. Dans les luttes électorales, si le candidat n'est pas tenu d'observer toutes les règles de la courtoisie, il a au moins le devoir de ne jamais se faire l'éditeur responsable de ces étranges accusations que trop souvent des partisans aveuglés par la passion politique lancent sans même avoir l'excuse d'une légère présomption. Ce devoir, M. Congy l'a méconnu. »

M. Lasies. On l'a méconnu dans beaucoup d'endroits. On a dit que j'avais voté contre la loi des boissons; on a même été plus loin : on m'a traité de bonapartiste! (*On rit.*)

M. le rapporteur. On a peut-être eu tort de dire que vous aviez voté contre la loi sur les boissons; mais on n'a pas eu tout à fait tort de dire que vous étiez quelque peu bonapartiste. (*Nouveaux rires.*)

Tout en réprouvant avec sévérité l'affiche du comité de la Patrie française, le

9e bureau ne vous propose pas l'invalidation de l'élection de M. Congy. Si, en effet, nous jugeons d'après nos impressions, cette affiche a dû enlever des voix, non pas à M. Allemane, mais à M. Congy. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Lockroy. C'est vrai!

A droite. Eh bien, alors? La conclusion?

M. le rapporteur. La conclusion, la voici. Je signale cette affiche à l'attention de la Chambre, parce que j'ai reçu du 9e bureau le mandat d'en blâmer l'emploi (*Très bien! très bien! à gauche*), mais je ne demande pas — à cause de l'apposition de cette affiche — l'annulation de l'élection. Les rédacteurs de cette affiche ont sans doute cru avoir trouvé la note décisive et entraînante qui, à la dernière heure, triomphe de certaines hésitations. En réalité, ils ont seulement donné aux passions aveugles de quelques amis une forme susceptible de soulever un sentiment d'indignation chez beaucoup d'indifférents. Ils nous paraissent avoir un peu trop compté sur la crédulité et sur la naïveté des électeurs parisiens. L'apposition de ce placard calomnieux constituait, selon moi, une mauvaise action, mais ne constituait-elle pas aussi une maladresse? (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Lemire. On voit que vous êtes un provincial!

M. le rapporteur. Parfaitement et j'ai conservé quelqes bonnes habitudes de la province.

Aujourd'hui, la question n'est du reste plus entière; la Chambre a validé les élections de MM. Auffray, Lepelletier et Firmin Faure qui, eux aussi, comme M. Congy, ont signé l'affiche de la Patrie française.

Vous ne devez pas vous exposer, messieurs, en invalidant l'élection de M. Congy, à l'accusation d'avoir deux poids et deux mesures, d'être indulgents ou sévères selon que le député proclamé élu a, dans cette Chambre, plus ou moins de sympathies. La jurisprudence qui résulte de vos dernières décisions vous lie et vous oblige à écarter cette affiche dont j'ai le premier blâmé l'emploi.

Remarquez enfin que le concurrent de M. Congy, M. Allemane lui-même, a réclamé une enquête pour établir des irrégularités graves, des manœuvres dolosives, des fraudes. N'est-il pas nécessaire de rechercher si les allégations de M. Allemane sont fondées?

Quelles sont ces allégations?

Les partisans de M. Congy, suivant M. Allemane, se seraient procuré, avec la complicité d'employés de la mairie du 11e arrondissement, des cartes d'électeurs en blanc, mais déjà revêtues de la signature du maire et portant le cachet de la mairie; puis, ils auraient, sur ces cartes en blanc, écrit les noms, professions et domiciles d'électeurs qui — le jour du vote — devaient être retenus chez eux par la maladie ou absents de Paris. Ces cartes fausses auraient été distribuées à des individus racolés sur la voie publique ou chez des marchands de vin, puis ces individus se seraient rendus dans les salles de vote et auraient voté pour M. Congy en usurpant les noms et qualités de véritables électeurs ne prenant pas part — pour un motif ou un autre — aux opérations électorales. C'est ainsi que M. Congy qui, en réalité, n'avait que la minorité des électeurs pour lui, aurait obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Voilà l'accusation de fraude; elle est très nette et très précise. Et on désigne comme auteurs de ces manœuvres dolosives trois employés de la mairie du 11e arrondissement et un lutteur nommé Gaston ou Gustave, demeurant rue d'Avron.

M. Allemane a la charge de la preuve. Apporte-t-il une preuve décisive? Non, mais il produit quelques pièces d'où résultent des présomptions.

Il y a tout d'abord une carte d'électeur en blanc, mais revêtue de la signature du maire et portant le cachet de la mairie. Ce serait une des cartes distribuées par le lutteur Gaston ou Gustave à des gens qui devaient aller voter pour M. Congy, sans être électeurs dans la 1re circonscription du 11e arrondissement.

Puis il y a deux cartes déchirées en plusieurs morceaux. Quand on rapproche ces morceaux, on reconstitue deux cartes d'électeurs portant des noms. Mais les électeurs dont les noms figurent sur ces cartes déchirées ont pris part aux opérations électorales et ont conservé leurs véritables cartes. M. Allemane prétend que ces cartes déchirées ont été trouvées dans les salles de vote; que ce sont des cartes fausses qui ont été remises par des agents de M. Congy à des individus chargés de voter pour lui, et qu'elles ont été déchirées au dernier moment, quand l'impossibilité de les utiliser a été reconnue.

Au dossier on trouve aussi un certificat ainsi conçu:

« Je soussigné, Claudius Cornu, déclare avoir été, près la mairie du 11e arrondissement, accosté par un individu qui, après m'avoir demandé si je cherchais de l'ouvrage et si je voulais bien voter pour un nationaliste, me remit une somme de 7 fr. au bureau de tabac qui fait l'angle de la rue de la Roquette et une carte électorale en blanc pour voter pour M. Congy. Je remets cette carte au citoyen Fribourg pour qu'il en fasse l'usage qu'il lui conviendra, à seule fin de faire connaître ce singulier procédé...

« J'affirme, en outre, que celui qui me donna cette carte en possédait une grande quantité et que de nombreux citoyens ont voté avec des cartes ainsi distribuées. — Signé: Claudius Cornu. »

Je dois ajouter que la signature n'est pas légalisée et que la pièce ne paraît pas avoir été écrite par la même main que la signature.

Enfin, le 9e bureau a constaté que dans la 1re circonscription du 11e arrondissement 153 électeurs indiqués comme militaires avaient pris part au vote. Les militaires en activité de service sont, vous le savez, portés sur les registres des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ pour le régiment. Ils perdent leur droit de vote tant qu'ils peuvent être considérés comme présents au corps. Ceux qui, au moment de l'élection, sont en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent seuls voter. Mais, d'après les listes électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement, un seul militaire aurait fourni la justification d'un congé de convalescence de trente jours. Il nous paraît impossible que les 152 autres électeurs militaires aient pu régulièrement voter le 11 mai.

M. Congy va soutenir que parmi ces 152 électeurs il y en a plusieurs qui n'étaient plus militaires le 11 mai, jour du scrutin. A la préfecture de la Seine on nous a affirmé que les listes électorales à Paris avaient été dressées avec le plus grand soin et que tous ces électeurs inscrits sur la liste électorale comme militaires étaient bien sous les drapeaux au mois de janvier et devaient y être encore au mois de mai. Comment d'ailleurs n'ont-ils pas protesté au moment du vote? Nous avons trouvé sur les listes électorales une mention d'après laquelle un électeur porté à tort comme militaire serait en réalité ingénieur. Pourquoi pareilles mentions n'ont-elles pas été faites sur les listes électorales, à côté des noms des 152 électeurs militaires si, comme M. Congy nous l'affirme, ces 152 électeurs n'étaient plus sous les drapeaux le 11 mai?

M. Congy. Je vous en donnerai les raisons tout à l'heure.

M. le rapporteur. En résumé, dès aujourd'hui il paraît que des fraudes ont été commises, soit par les partisans de M. Allemane, soit par les partisans de M. Congy.

Il convient, dans ces circonstances, d'entendre certaines explications, de recueillir des dépositions. L'enquête que nous vous demandons d'instituer fournira des arguments décisifs pour ou contre la validation. Elle assurera en outre la répression, s'il y a lieu, des fraudes; enfin elle montrera quelles mesures il convient de prendre pour empêcher, à Paris comme ailleurs, le renouvellement de pareils abus et de semblables manœuvres.

M. Congy a déclaré dans un journal que l'enquête demandée par le 9e bureau était une demi-mesure imaginée par des hommes qui n'ont pas le courage de leur opinion. C'est là une erreur fort excusable de votre part, monsieur Congy, parce que vous êtes un nouveau venu dans cette Assemblée.

M. Congy. Cela ne vous atteint pas, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Non, cela ne m'atteint pas et je répète que c'est une erreur très excusable de votre part qui êtes un nouveau venu dans la Chambre.

Le 9e bureau a examiné très consciencieusement toutes les pièces qui lui ont été

produites; il a entendu avec la même attention M. Allemane et M. Congy et il lui a paru impossible d'admettre sans vérification, sans justification, les allégations soit de l'un, soit de l'autre; ne disposant pas de moyens d'investigation suffisants, il n'a pas pu reconstituer le caractère véritable du scrutin du 11 mai et la vérité ne lui est pas apparue.

C'est pour se prononcer en parfaite connaissance de cause que les membres du 9e bureau sollicitent une enquête. Plus tard, ils rempliront leur devoir, tout leur devoir, et ils ne seront pas les derniers à réclamer la répression rigoureuse des fraudes, si fraudes il y a, et cela quels qu'en soient les auteurs, qu'ils soient des nationalistes, comme le dit M. Allemane, ou qu'ils soient, au contraire, comme le croit M. Congy, des socialistes.

Il ne s'agit pas, soyez-en bien sûrs, messieurs, d'imposer un stage inutile à un collègue que quelques-uns d'entre nous hésiteraient à valider immédiatement. Il s'agit de faire pénétrer la lumière là où règne encore l'obscurité.

En adoptant les conclusions qui lui sont soumises par le 9e bureau, la Chambre affirmera seulement sa ferme volonté de respecter les véritables et libres décisions du suffrage universel. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Meslier.

M. Meslier. Messieurs, je rends hommage d'abord à la loyauté et à la sincérité du rapport de M. Sibille. Le nom de M. Sibille est du reste une garantie suffisante d'impartialité pour qu'il me soit permis de ne pas insister davantage.

Au nom d'un grand nombre de mes collègues de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) je viens soutenir ici des conclusions différentes des siennes. M. Sibille vous a exposé les faits de la cause; il vous a montré que des diffamations véritablement outrancières, que des faits d'irrégularité avaient troublé et faussé la mathématique électorale et toutes ces manœuvres, selon M. le rapporteur, nécessitent une enquête.

Or, pour notre part, les faits nous semblent assez clairs, assez nets, assez prouvés pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire subir à M. Congy un stage plus long avant que la Chambre prenne une décision définitive sur le sort de son élection. C'est du reste l'avis de M. Congy lui-même.

Il sera facile à la Chambre, si elle veut bien me donner quelques minutes d'attention et suivre les arguments que je vais avoir l'honneur de lui exposer, de se faire une opinion qui lui permettra de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les faits de diffamation qui se sont produits dans le 11e arrondissement sont semblables à ceux que nous avons connus dans d'autres circonscriptions; mais ici ils ont pris un caractère particulier d'acuité et de gravité.

M. Allemane, par exemple, dans une affiche reproduite en circulaire et publiée à grand tirage dans le 11e arrondissement, est l'objet de l'accusation suivante: « Allemane du panamisme, dont le nom est lié aux souvenirs les plus honteux de la corruption parlementaire. »

M. Bagnol. C'est une infamie!

M. Meslier. Or, messieurs, beaucoup d'entre vous ont eu le plaisir de voir notre ami Allemane siéger de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) pendant un laps de temps très court, mais suffisant pour avoir permis à chacun d'apprécier la droiture insoupçonnable de son caractère énergique et franc. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une partie de la discussion est là, puisqu'un des deux ordres de faits qui nous font attaquer la conclusion de M. Sibille consiste dans la gravité des diffamations et des calomnies lancées contre M. Allemane. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Comment! cet homme n'a fait que passer à la Chambre. Avant d'y entrer, il avait consacré sa vie tout entière au service de sa cause. Sous l'empire, sous la République, il a lutté pour la liberté, pour l'indépendance, pour l'émancipation de la classe ouvrière, pour l'accroissement des libertés sociales qui sont si difficilement concédées par les majorités. Il a défendu toujours son programme et ses idées économiques au péril de sa liberté et de sa vie; il a connu la prison; il a su le chemin de l'exil; il a, pour ainsi dire, consacré sa vie par la souffrance et la lutte sans trêve. Par là il avait droit au respect de la vérité dans sa personne (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et il méritait qu'on ne lançât pas à la légère contre lui cette accusation si grave, si facilement acceptée par des populations soupçonneuses dans des périodes troublées, de corruption parlementaire.

Non, cet homme n'a jamais été corrompu et c'est une diffamation, une calomnie sans excuse que d'avoir lancé contre lui cette accusation si grave dans une circonscription où la lutte a été ardente à raison de la composition du corps électoral, à raison de la mentalité des électeurs qui, dans leur grande majorité, sont ouvriers, par conséquent simplistes, et peuvent malaisément suivre la politique telle qu'elle se déroule ici dans ses finesses et ses difficultés.

La responsabilité morale des diffamateurs est d'une gravité extrême. Les électeurs jugent surtout un homme sur les faits de sa vie privée et sur les actes de sa vie politique, et lorsqu'on vient jeter sur un candidat quelconque la calomnie, on sait bien que la calomnie, comme au temps de Beaumarchais, fait son œuvre de mort; une heure vient dans la période électorale, où le candidat qui était entré dans la lutte avec toute sa dignité personnelle et tout son passé inattaquable et insoupçonnable, voit sa vie privée déshonorée, sa carrière politique souillée par le mensonge et il tombe victime de la calomnie. C'est ainsi qu'Allemane fut une victime passagère des circonstances électorales.

Dans une circulaire tirée à 20,000 exemplaires et distribuée soit à la main, soit par la poste, à tous les électeurs du onzième arrondissement, circulaire intitulée: « Un faux socialiste », on lisait comme signature: « Un vieux blanquiste », comme si celui qui se cachait sous l'anonymat avait voulu encore aggraver son crime en se servant pour le commettre d'un nom universellement honoré et respecté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette circulaire, qui est, je vous l'assure, un véritable modèle de duplicité, on prend les actes de la vie d'Allemane, on les déforme. On le représente d'abord comme ayant été acheté par le ministère Rouvier. On l'accuse en propres termes — et vous comprenez la gravité de cette accusation pendant la période électorale — d'avoir été la « casserole » de M. Rouvier. C'est l'expression distinguée des forbans de la calomnie. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Si vous voulez former vos convictions, il faut cependant que vous connaissiez les faits de la cause et si les moyens employés dans la lutte sont ignominieux, il faut que vous puissiez en sonder, pour ainsi dire, tout le mépris pour les juger. Or, on a accusé M. Allemane d'avoir été vendu au ministère, d'être un agent de la police secrète, et je vous assure que cette diffamation, habilement colportée, a produit son résultat.

M. Edmond Archdeacon. Tous les jours on trouve cette accusation dans les journaux. Il fallait aller en cour d'assises.

M. Meslier. On prétend que cela est prouvé; eh bien! nous allons voir comment est prouvée cette accusation singulièrement grave.

M. Allemane est ouvrier typographe; il l'a toujours été depuis son retour d'exil. Ce n'est pas l'exercice de cette profession qui l'a conduit à la fortune, malgré des affirmations tendancieuses, mais fausses, à moins que l'on ne considère le respect et l'amitié fidèle comme un trésor. Allemane est directeur d'une commandite ouvrière; il a publié un journal, le *Parti ouvrier*, qui appartenait, pendant la période visée, à M. Simond.

M, Edmond Archdeacon. Un juif!

M. Meslier. Peut-être; mais je crois, si mes souvenirs sont exacts, qu'un de nos concitoyens, portant ce nom, est à cette heure directeur ou propriétaire d'un journal qui ne soutient pas la cause des juifs, monsieur Archdeacon.

M. Simond, propriétaire de ce journal, était seul chargé de traiter des conditions de la publicité, à ses risques et périls. Dans des pièces qui figurent au dossier d'un procès actuellement en cours, on trouve l'affirmation et la preuve que jamais notre camarade Allemane ne s'est occupé de l'administration de ce journal quand il appar-

tenait à M. Simond, que jamais il n'a eu, à quelque titre que ce soit, de rapports — qui du reste auraient pu être fort honorables — avec M. Rouvier, actuellement ministre des finances, mais qu'il fut victime de la manœuvre que je vais dévoiler et que vous flétrirez.

Des cartes postales ont été envoyées à domicile ; M. Allemane lui-même en reçut ; elles étaient signées de M. Rouvier ou d'un ami de M. Rouvier. Au recto figurait l'adresse, au verso l'objet de l'envoi ; la carte était adressée à MM. Allemane et Vieulle, ouvrier de la maison Allemane. On y lisait ceci : « Mes chers amis, M. Rouvier vous attend pour vous remettre les 2,000 fr. qu'il a promis. — Signé : Cayol. »

M. Cayol est un ouvrier typographe ; il était alors à Barcelone. Depuis il a écrit, et dans des lettres que j'ai, qui ont été envoyées à Allemane et qu'il serait fastidieux de lire à cette tribune, M. Cayol proteste contre cette machination inqualifiable qui consiste à mettre son nom au bas d'une carte postale dont tout le monde peut prendre connaissance. On forgeait ainsi la plus odieuse calomnie.

M. Julien Goujon. Quelle est la date de cette carte ?

M. Meslier. Elle a été envoyée en 1889 (*Exclamations au centre et à droite*), mais reproduite depuis.

Mais ne remontons pas si loin. Si la calomnie a fait son œuvre en 1889, l'œuvre a été continuée aux élections dernières.

M. Congy. Vous voulez dire que le calomniateur était Paul Brousse? Car c'est Paul Brousse qui a porté cette accusation contre M. Allemane. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Meslier. Monsieur Congy, je suis heureux de vous apporter le démenti de notre ami Paul Brousse.

M. Congy. De quelle date est ce démenti ?

M. Meslier. Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre d'expliquer librement ma pensée, comme tout à l'heure librement vous expliquerez la vôtre ?

M. Paul Brousse m'a chargé, si cet incident était soulevé et si son nom était jeté dans le débat, de protester contre l'inqualifiable procédé qui consiste à se servir d'un argument de lutte, d'une phrase écrite, il est vrai, mais écrite au lendemain d'une scission dans l'organisation socialiste. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Fernand Engerand. M. Paul Brousse l'a écrite dans son journal.

M. Meslier. Si vous me laissiez parler vous verriez que cette citation est tronquée ; on a omis ce qui précède et ce qui suit. On a coupé dans une lettre des phrases pour en rehausser ainsi singulièrement la gravité et la portée. On n'a pas voulu tenir compte des circonstances morales dans lesquelles cette lettre a été écrite et on s'en est servi comme d'un argument de combat. Permettez-moi de vous dire que c'est un argument déloyal et, pour ma part, je me croirais déshonoré, si jamais j'usais de semblables manœuvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Archdeacon. M. Paul Brousse a-t-il écrit la phrase incriminée ?

M. Meslier. La phrase incriminée, monsieur, a été écrite par M. Paul Brousse, mais on a eu le tort de ne pas la placer entre les phrases qui précédaient et celles qui suivaient.

M. Gabriel Syveton. Lisez la lettre tout entière.

M. de l'Estourbeillon. Cela vous gêne.

M. Meslier. Cela ne me gêne nullement.

Au centre. Lisez !

M. le président. Messieurs, laissez l'orateur diriger sa discussion comme il l'entend.

M. Julien Goujon. Nous demandons la lecture de cette lettre. On n'en a lu qu'une phrase ; nous voulons connaître les autres.

M. Meslier. Je réponds en apportant, je crois, avec une singulière autorité, dans la circonstance, l'affirmation de M. Paul Brousse. Il me semble que cela doit suffire. Du reste ce n'est pas là l'argument principal (*Exclamations à droite*) et très rapidement, — puisque vous manifestez de façon aussi parlementaire la fatigue que vous apporte cette discussion, — je vous rappellerai que d'autres faits de diffamation se sont produits, et qui sont de la plus haute gravité. M. Congy et ses amis ont accusé M. Allemane d'être un exploiteur et d'avoir jeté la désorganisation dans la corporation des travailleurs du livre, des syndiqués de la typographie.

Ce propos a été reproduit dans les affiches et aussi dans la circulaire « Un faux socialiste ». L'affirmation est contredite dans des lettres qui sont au dossier et que je ne lirai pas si vous voulez bien vous en rapporter à ma parole. L'une d'elles émane de la chambre syndicale typographique parisienne et est signée de M. Maynier, délégué ; l'autre émane de la fédération française des travailleurs du livre et est signée de M. Keufer.

Ce sont là, messieurs, des preuves morales dont vous comprendrez l'importance, car, à chaque ligne, ces lettres expriment l'estime et l'affection que tous les ouvriers de la corporation du livre ont toujours eues et conservent plus que jamais envers le citoyen Allemane, qui a été si injustement diffamé et calomnié dans la campagne électorale, au point de vue syndical. Ces pièces sont l'affirmation des organisations syndicales venant s'élever avec force contre les mensonges de la campagne électorale.

Si en dehors de cela il n'y avait pas d'autres faits plus graves, vous pourriez peut-être penser et dire que l'ardeur de la lutte, que les passions excitées sont des circonstances très fortement atténuantes qui viennent enlever un peu de leurs responsabilités aux accusations qui sont portées. Mais il y a dans le rapport de M. Sibille, dont le souvenir a peut-être disparu un peu de votre mémoire en raison de l'éloignement du temps, il y a, dis-je, des faits bien plus graves que tous ceux que je viens de rappeler et qui prouvent de façon certaine que les opérations électorales n'ont pas été régulières, qu'elles ont été non pas seulement troublées, mais faussées au point de vue des chiffres.

Un électeur, M. Pradal, ouvrier syndiqué, habitant 4, passage Vaucouleurs, se promenant dans une section de vote, aperçoit sous la table des cartes électorales déchirées ; ce fait l'étonne et il s'en inquiète. Vous savez que les citoyens n'ont pas l'habitude de déchirer leur carte d'électeur ; elle constitue une pièce d'identité que l'on conserve et que l'on serre soigneusement dans son portefeuille. (*Exclamations à droite. — Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Oui ! quand on n'a rien autre chose à mettre dans son portefeuille, on le remplit avec la carte électorale ; il est donc assez étonnant d'en trouver par terre des fragments.

M. Pradal ramasse ces fragments, les rassemble, les joint et reconstitue ainsi une carte complète ; elle appartenait à un électeur, M. Magnet, demeurant 71, boulevard de Belleville ; un autre appartenait à M. Loreiller, passage Vaucouleurs. Du reste, des électeurs nombreux sont venus affirmer qu'il y avait chez certains marchands de vins, à des coins de rue, de véritables officines où l'on embauchait qui voulait en lui demandant : « Voulez-vous aller voter ? — Mais je ne suis pas électeur. — Cela ne fait rien, nous allons vous donner une carte électorale ! »

Vous voyez la gravité de ce fait. (*Réclamations à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. Comme c'est vraisemblable !

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il n'y avait donc pas de service à la mairie ?

M. Meslier. Mais si, et c'est justement pourquoi je m'étonne que des cartes électorales en blanc, portant le cachet de la mairie et revêtues de la signature du maire, se soient trouvées par paquets entre les mains d'agents qui les distribuaient à qui voulait aller voter, contre argent.

M. Georges Grosjean. Pourquoi n'a-t-on pas poursuivi de pareils faits ?

M. Meslier. Ah ! il y a longtemps qu'on a dit, monsieur Grosjean — et vous devez le savoir mieux que moi — que la justice est boiteuse. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. Georges Grosjean. Elle ne l'est jamais contre nos amis dans tous les cas.

M. Meslier. Avec l'âge sa claudication a peut-être augmenté.

En tout cas M. Allemane a saisi immédiatement M. le ministre de la justice par une lettre dans laquelle il déclarait au garde des sceaux qu'il voulait dégager sa responsabilité des faits graves qui venaient de se

passer et qu'il voulait voir la lumière éclater sur ces faits. Voici cette lettre :

« Paris, le 16 juillet 1902.

« *A Monsieur le ministre de la justice,*

« Monsieur le ministre,

« La Chambre des députés se trouvant en vacances jusqu'au milieu d'octobre, je crois devoir me dégager — devant le parti républicain — de la part de responsabilité qui m'incomberait si, mettant à profit ces délais, les gens que j'accuse d'avoir sciemment faussé les résultats de l'élection de la 1re circonscription du 11e arrondissement parvenaient à faire disparaître les principaux éléments sur lesquels il nous a été permis d'établir les preuves du délit et de demander une enquête judiciaire.

« En tête de ces preuves vient se placer le témoignage de M. Claudius Cornu... » — celui auquel M. Sibille faisait allusion — « ...demeurant actuellement 17, rue de Cîteaux.

« M. Cornu loge en garni; les aléas de son travail peuvent l'obliger à se déplacer. Or, M. Cornu a des renseignements d'une haute importance à fournir à l'enquête : un des détenteurs de cartes électorales — et non des moindres — le sieur Gustave, dit le lutteur, domicilié rue d'Avron, lui a avoué être au service de M. Congy. Il ne faudrait pas que le retard apporté à l'enquête rendit impossible l'action de la justice... »

Vous allez voir quelle est la loyauté de notre ami. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Cela vous fait rire que je parle de la loyauté d'un homme insoupçonnable tel qu'Allemane? Dans aucun parti il ne peut y avoir un tel état d'esprit que, parce qu'un homme n'est pas de notre opinion, nous devions jeter sur lui la calomnie et le mensonge. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« ...tenant beaucoup plus à la manifestation de la vérité qu'à une satisfaction personnelle, j'ai l'honneur de joindre à cette lettre un exemplaire du bordereau des pièces remises à M. Sibille, désigné comme rapporteur.

« Mis au courant de cette question, il vous sera loisible de prendre les mesures que comporte la situation et, lors de la rentrée des Chambres, on ne se heurtera pas à des empêchements qui rendraient illusoire une protestation visant non des intérêts personnels, mais ceux dont tout sincère républicain se doit préoccuper.

« Daignez agréer, monsieur le ministre, mes bien distinguées salutations.

« Signé : ALLEMANE. »

M. Lasies. Qu'a répondu le ministre?

M. Meslier. Je vous ai dit que la justice était boiteuse et que cette imperfection n'avait pas été corrigée par le ministre passager de la justice.

M. le rapporteur. Passager est joli !

M. Meslier. Je suis bien obligé de le dire, monsieur Sibille; car je ne suis pas seulement étonné, mais légèrement irrité de voir qu'un si long retard ait été apporté par le ministre de la justice, quand il s'agit de la manifestation de la vérité.

M. Georges Grosjean. C'est sans doute qu'il n'y avait rien !

M. Meslier. C'est, dites-vous, qu'il n'y avait rien? Il y a cependant au dossier des faits probants, des cartes signées du maire du 11e arrondissement et revêtues du cachet de la mairie. Ce n'est donc rien? Si ces cartes existent, c'est qu'on a voulu s'en servir; on a donc voulu accomplir le délit, puisqu'on avait fait la préparation du délit. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il est un autre fait qui vient corroborer la certitude des actes délictueux qui ont été commis dans cette élection du 11e arrondissement.

Le président de la 7e section — j'attache une grande importance à sa déposition — était étonné de voir arriver dans la salle de vote des groupes de trois ou quatre électeurs tenant, la main levée, leurs bulletins dépliés jusqu'au moment de les déposer dans l'urne. Il pria à plusieurs reprises ces électeurs de plier leurs bulletins avant de paraître devant l'urne électorale.

Ce fait prouve certainement qu'un contrôle sévère était organisé et que ces électeurs étaient les possesseurs des fausses cartes, qu'ils accomplissaient sous une surveillance étroite la triste besogne, qui dans cette circonstance a déshonoré et mutilé le suffrage universel. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cela est affirmé de la façon suivante :

« Je sais, — dit M. Gœtschel, — que, dans l'après-midi, il s'est manifesté dans la salle de vote de la 7e section des protestations sur la manière dont certains électeurs allaient voter. Comme président de la 7e section, désirant le calme le plus complet et pour éviter des discussions, j'ai d'abord déclaré aux protestataires que chacun était libre de voter à son gré et j'engageais tous les électeurs à bien vouloir plier leurs bulletins avant d'arriver devant l'urne. L'incident, du reste, a été corroboré par les assesseurs du bureau. »

Mais, messieurs, ce n'est pas tout. Il y a encore des faits étonnants dans cette élection, qui est véritablement la plus grave de toutes celles qui ont été jusqu'à présent soumises à vos débats.

M. Fabien-Cesbron. Celle qu'on discute est toujours la plus grave !

M. Meslier. Mais mon cher collègue, ce sont les faits qui parlent, ce n'est pas moi. Lorsqu'on vous apportera, comme je le ferai tout à l'heure, la preuve que plus de 200 militaires ont voté alors qu'ils n'en avaient pas le droit, vous verrez bien que cette élection a été faussée.

M. Georges Grosjean. Ce qui est certain, c'est qu'on n'a pas poursuivi !

M. Meslier. Vous attaquiez la justice, maintenant vous la défendez! Singulier changement d'attitude qui varie selon votre intérêt de parti.

M. Georges Grosjean. Non, monsieur, je n'attaquais pas tout à l'heure la justice. N'intervertissons pas les rôles. Mais je constate maintenant que vous n'apportez de preuves que celle de l'inaction du parquet. Et j'en tire cette conclusion, c'est qu'il n'y a rien contre M. Congy.

M. Meslier. Il y a des faits qu'on pourrait appeler « les faits militaires ». On a été étonné d'avoir vu voter tant de militaires, ou plutôt on n'a pas vu voter des militaires en uniforme, mais lorsque les listes d'émargement furent examinées, il fut constaté qu'un très grand nombre de militaires avaient voté, que le quart du contingent qui devait être sous les drapeaux avait pris part aux opérations électorales, et alors qu'une circulaire de M. le ministre de la guerre enjoignait aux chefs de corps de ne donner qu'un minimum de congés dans la période électorale, il s'est trouvé que près de 200 militaires ont voté.

M. Lasies. Pour qui ont-ils voté ?

M. Meslier. Nous parlerons de cela tout à l'heure. M. Sibille s'est, du reste, donné la peine de rechercher si les militaires ayant, d'après les feuilles d'émargement, pris part aux opérations électorales dans la 1re circonscription du 11e arrondissement étaient réellement à Paris les 27 avril et 11 mai, s'ils avaient le droit de voter, s'ils avaient été admis à voter sans produire aucune pièce, soit un congé, soit une permission. Il a constaté que, dans une section où près de trente militaires ont été portés comme votants, un seul était en congé régulier et pouvait prendre part au scrutin. (*Exclamations à gauche.*)

Ne pouvons-nous ainsi expliquer l'usage des cartes en blanc? Cela semble être l'hypothèse la plus plausible.

On me demande à droite pour qui ces militaires ont voté. Je ne veux pas le rechercher; je me borne à constater qu'une centaine de voix suffisaient à modifier le résultat de l'élection, puisque M. Congy a été proclamé élu par 5,200 voix et que M. Allemane en a obtenu 4,998. Il suffisait donc de déplacer 102 voix pour changer le résultat du scrutin.

Lorsque les représentants des partis se trouvent aussi rapprochés au point de vue numérique, si l'on peut prouver — et la preuve en est suffisamment faite — que la régularité des opérations électorales a été faussée, il ne peut y avoir doute sur la non validité des opérations électorales.

Le scrutin a été faussé par cette série d'irrégularités de nature diverse; aussi, messieurs, vous demanderai-je d'oublier même pour un instant les diffamations véritablement inqualifiables dont le parti nationaliste a usé contre M. Allemane; je vous demande de ne considérer que les faits de mathématique électorale, de ne vous rappeler que l'usage des cartes électorales en blanc, de vous souvenir que deux cents militaires ont été émargés alors qu'ils n'avaient pas le droit de vote.

La majorité de la Chambre, la Chambre

toute entière dans sa conscience, reconnaîtra que les opérations électorales du 11e arrondissement ne sont pas valides, qu'elles sont entachées de doute, de soupçon, qu'il y a eu des viciations. Par conséquent il faut qu'elle se prononce très nettement sur cette élection.

Du reste je suis ici — et je suis fort heureux de le constater — d'accord avec l'honorable M. Congy, dont je viens combattre la validation. M. Congy, interviewé, il y a deux ou trois jours, au sujet de son élection, critiquait de façon fort violente les conclusions du 9e bureau et, dans des termes qui semblent véritablement peu flatteurs pour les membres qui composent ce bureau. Voici l'interview du journal la *Presse* :

« Dans tous les cas, a déclaré M. Congy, je ne veux pas de demi-mesure ! Le 9e bureau, celui qui a examiné mon élection, a conclu à une enquête. Une enquête, je n'en veux à aucun prix. Il ne s'agit pas de faire de l'hypocrisie, mais bien, au contraire, d'avoir le courage de ses actes. Pas de demi-mesure, je le dis de nouveau : ou la validation, ou l'invalidation ! »

Nous sommes donc d'accord, M. Congy et moi, sur les conclusions.

Cependant M. Congy me permettra de lui faire observer que l'honorabilité des membres du 9e bureau ne pouvait pas être mise en doute par lui dans la circonstance et que lorsque la majorité du bureau s'est prononcée pour l'enquête, elle ne croyait pas assurément faire un acte qui fût aussi durement qualifié par lui ! Non ! le bureau croyait faire un acte de justice et c'est dans la plénitude de sa conscience qu'il a pris sa résolution.

De même nous croyons faire un acte de justice en venant, au nom du parti républicain, protester contre les agissements qui se sont donné libre cours pendant la période électorale. Les faits de diffamation seront flétris et ils resteront flétris tant qu'il y aura une conscience républicaine dans ce pays.

Quant aux faits tirés des irrégularités électorales et consistant dans la viciation du scrutin par la distribution de cartes électorales en blanc qui ont servi pour faire voter indûment des militaires ou des pseudo-militaires, je vous prie d'en remarquer l'importance dans un scrutin où 102 voix suffisaient à déplacer la majorité.

Messieurs, vous ferez un acte de justice en prononçant l'invalidation, en cassant l'élection, en renvoyant les parties devant le suffrage universel qui est le meilleur des justiciers et qui nous permettra dans quelques semaines de saluer ici un élu républicain. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Congy. Je demanderai à la Chambre de m'accorder quelque indulgence, car il y a deux jours j'ai été victime d'un accident en quittant le Palais-Bourbon. (*Mouvements divers.*) Si j'en parle à cette tribune, c'est que ce matin un journal a laissé entendre que cet accident était sans importance. Eh bien ! je crois devoir vous dire, messieurs, que si quelqu'un d'entre vous avait été atteint comme je le suis moi-même, il est probable qu'il ne serait pas à cette tribune.

M. Gérault-Richard. Nous vous souhaitons un prompt rétablissement. (*On rit.*)

Un membre au centre. Faites-vous soigner par le docteur Meslier ! (*Nouveaux rires.*)

M. Congy. M. le docteur Meslier pourra m'examiner à la fin de la séance s'il le désire.

Ceci dit, permettez-moi, messieurs, de vous demander en quelques mots de vouloir bien prononcer la validité des opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement parce que, quoi qu'en ait dit M. Meslier, aucune fraude n'a été commise dans cette circonscription. Aucun des républicains que je représente pas plus qu'aucun des collectivistes que représentait M. Allemane, n'était capable de commettre de fraudes. Quelques-uns d'entre eux auraient pu se livrer à des actes de violence, mais je ne parlerai pas de ces actes, je veux tout simplement me placer au point de vue de la régularité des opérations électorales et je ne prendrai pour appuyer mon témoignage que les déclarations faites dans le journal de M. Allemane *l'Electeur du 11e arrondissement* qui disait, le dimanche 27 avril, dans un article intitulé « La veillée des armes » :

« Si, dans la plupart des circonscriptions, les candidats des partis équivoques ont porté la lutte électorale sur un terrain à multiples replis leur permettant de masquer leurs batteries et de piper les suffrages de l'électeur insuffisamment éclairé sur ses véritables intérêts, il faut reconnaître que la Folie-Méricourt n'a pas eu à se défendre de telles pratiques.

« Mais, si pareille entreprise ne fut pas tentée, disons-le avec orgueil, c'est à l'attitude du collège électoral de ce quartier, à son expérience des hommes et des choses de la politique, à son instinct et à son tempérament franchement républicains que nous le devons. »

M. Levraud. C'était avant le 1er tour de scrutin !

M. Congy. C'était le 27 avril, le jour du 1er tour.

On a, dit-on, vingt-quatre heures pour maudire ses juges. Il y a six mois que ces faits se sont passés, et aujourd'hui on vient déclarer, battu, qu'il y a eu des fraudes; on vient, sous prétexte qu'il y a eu des fraudes, et que ces fraudes ont été commises au scrutin du 11 mai, rappeler que le 16 juillet on a écrit à M. le ministre de la justice. Permettez-moi de vous dire que les termes de cette lettre ont dû être mûrement pesés pour qu'il lui ait fallu si longtemps pour voir le jour.

M. Gérault-Richard. On s'était livré à une enquête; voilà tout !

M. Congy. Tout à l'heure, l'honorable rapporteur, avec toute l'indépendance de son caractère, est venu dire : J'ai trouvé dans le dossier de l'élection de la 1re circonscription du 11e arrondissement une liste de 153 militaires qui ont pris part au scrutin. Il a dit qu'à la préfecture de la Seine on lui avait déclaré que les listes étaient dressées avec le plus grand soin. Or, sur les 153 militaires compris dans cette liste comme ayant pris part au scrutin, il y en a 102 qui ne sont plus d'âge à être sous les drapeaux. (*Rires à droite.*)

M. Lasies. On aura fait figurer des retraités comme militaires ! (*On rit.*)

M. Congy. Messieurs, il est facile de vous assurer du fait que j'avance ; je n'ai pu le vérifier que depuis que les listes électorales ont été versées à la questure. Examinez ces listes et vous vous rendrez compte que les militaires qui pouvaient participer aux scrutins des 27 avril et 11 mai devaient être nés en 1878, 1879 ou 1880. Or, sur les 153 militaires qui avaient participé au scrutin, il n'y en a que 51 qui appartiennent à l'une de ces trois classes.

Si je ne craignais de vous fatiguer, messieurs, je vous donnerais lecture de cette liste portant les noms et les âges en regard des 102 électeurs qui sont encore portés comme militaires et qu'une négligence du copiste à continué à faire figurer sur les listes comme tels, bien qu'ils aient cessé d'être sous les drapeaux. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mais, alors même qu'il serait vrai que 153 militaires ont pris part au scrutin, pourrait-on en tirer argument contre moi ? Devrait-on en conclure que des fraudes ont été commises? Je citerai un exemple.

Dans la circonscription du 15e arrondissement que représente M. Chauvière, 453 militaires ont pris part au scrutin. Cette circonscription comprend à peu près le même nombre d'électeurs que celle de la Folie-Méricourt. Cependant, messieurs, vous avez validé l'élection de M. Chauvière et je ne sache pas que vous ayez demandé une enquête pour vous assurer si les votants portés sur les listes électorales comme militaires étaient encore sous les drapeaux. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Bagnol. Je représente l'une des circonscriptions du quinzième arrondissement et j'ignore absolument le fait auquel vous faites allusion. Nous n'avons pas actuellement le temps matériel de vérifier l'exactitude de votre affirmation. (*Réclamations à droite.*)

M. Congy. Je ne voudrais pas, pour la première fois que j'ai l'honneur de monter à cette tribune, y apporter une affirmation dénuée de preuves. Je vais vous citer les chiffres mêmes fournis par M. Ruau, dans son rapport sur l'élection de M. Chauvière. M. Ruau dit qu'il « y avait un vote d'électeurs présumés militaires ».

A gauche. Présumés?

M. Congy. Evidemment, messieurs; car sur les 453 électeurs présumés militaires, dans la circonscription de M. Chauvière,

190 seulement sont en réalité en âge d'être soldats.

M. Georges Berger. C'est partout la même chose.

M. Gérault-Richard. M. Chauvière avait 2,000 voix de majorité!

M. Congy. J'ai la liste des militaires qui ont pris part au vote dans la 2e circonscription du 15e arrondissement; mais ceci importe peu, et je crois vraiment inutile d'insister sur ce point.

D'autre part, au sujet de l'élection de M. Fournier, à Nîmes, l'honorable M. Puech, rapporteur de cette élection, ne disait-il pas qu'il n'était pas nécessaire...

M. Puech. A l'occasion de l'élection de Nîmes, on n'a pas apporté la preuve qu'un seul militaire eût voté. Le bureau a demandé au concurrent de M. Fournier de vouloir bien faire cette preuve et justifier ainsi ses allégations. Il n'a pu le faire.

M. Congy. On n'en apporte pas davantage la preuve contre moi.

M. Puech. Je n'en sais rien; je n'ai pas eu en mains le dossier de l'élection du 11e arrondissement.

M. Congy. Mon cher collègue, je constate que le rapport relatif à l'élection de l'honorable M. Fournier contenait un dossier de protestations affirmant qu'un certain nombre de militaires avaient pris part au vote. Mais on n'a pas apporté la preuve que des militaires, dans le 11e arrondissement, ont voté indûment.

M. Puech. Voulez-vous me permettre encore un mot, puisque je suis mis en cause?

J'ignore si, dans l'élection du 11e arrondissement, il est établi que des militaires ont voté; mais je me rappelle fort bien les faits qui ont été apportés devant le bureau à propos de l'élection de Nîmes. Le concurrent de M. Fournier, mis en demeure de justifier ses affirmations et d'établir que les militaires qu'il prétendait avoir voté avaient réellement pris part au vote, n'a pu apporter aucune preuve. L'allégation manquait ainsi de confirmation, et nous n'en avons pas fait état.

M. Bernard Cadenat. Tandis qu'ici on prouve qu'ils sont émargés.

M. Meslier. Il est certain et prouvé par l'enquête même de l'honorable M. Sibille que, dans la 1re section, sur 87 électeurs militaires inscrits, 23 ont voté le 27 avril et 24 le 11 mai.

M. Lasies. S'ils étaient en congé, ils en avaient le droit!

M. Meslier. Il ressort également de cette enquête qu'un seul de ces militaires était en droit de voter.

M. Prache. Il y a des hommes de soixante ans qui sont portés comme militaires sur la liste électorale.

M. Congy. Je répondrai à M. Meslier que ce n'était pas moi qui tenais les bureaux de vote. Les présidents des sections de vote étaient désignés par la municipalité du 11e arrondissement et, lorsque les militaires se présentaient pour voter, c'était à ces présidents de s'assurer si ces militaires avaient le droit de prendre part au vote.

M. Gérault-Richard. C'était matériellement impossible. On ne peut obliger tous les militaires qui viennent voter à produire leur feuille de congé. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Congy. Je vous demande pardon; on doit l'exiger. Si vous ne l'exigez pas, vous pouvez être soupçonné de favoriser la fraude.

M. Gérault-Richard. Il faudrait alors obliger tous les électeurs à justifier leur identité. Cela ne se fait pas; c'est matériellement impossible. (*Bruit.*)

M. Congy. Quoi qu'il en soit, il est établi de par les listes électorales elles-mêmes que cinquante militaires seulement ont pris part au vote. Il me semble que dans une circonscription qui comprend 13,500 électeurs, la proportion n'est pas trop grande, vous me l'accorderez bien.

Ce point réglé, il me reste à vous parler des cartes électorales en blanc. Je crois que c'est la première fois qu'on apporte à la tribune une accusation aussi ridicule.

M. le rapporteur. Elle est très précise.

M. Congy. Il n'est pas possible, pour ceux qui savent dans quelles conditions se font les élections à Paris, de croire un seul instant qu'il soit possible à un candidat, à moins qu'il ait à son service la complicité de toute la municipalité, d'utiliser des cartes électorales en blanc. Quand même il serait admis que mes agents ont eu en leur possession des paquets de cartes électorales, ce que je nie de la façon la plus absolue, — jamais un seul d'entre eux n'a eu une carte électorale en blanc, — quand même mes agents en auraient eu des paquets, ils n'auraient pas pu s'en servir, puisque M. le rapporteur a dit ici qu'on mettait sur les cartes les noms des électeurs absents ou malades.

Alors comment se fait-il que l'on trouve cette contradiction que le M. Cornu, que je ne connais pas, ait reçu de M. Gaston ou de M. Gustave, qui est lutteur de sa profession, une carte électorale en blanc et qu'il ait reçu 7 fr. pour aller voter? Il a d'abord escroqué 7 fr., d'après son propre dire, puisqu'il a remis cette carte sans aller au scrutin. Son témoignage, de ce fait, présente déjà très peu de garantie. Non seulement il a remis sa carte électorale en blanc, mais si nos agents remettaient à chacun une carte électorale en blanc, comment voulez-vous qu'ils s'en servent, puisque dans chaque section de vote il y a un employé de la municipalité, présent au vote et chargé de dresser les cartes électorales des électeurs qui ont perdu les leurs? Cet employé a à sa disposition un certain nombre de cartes électorales en blanc et quand il a mis un nom sur une carte blanche, il faut que le numéro qu'il a donné à l'électeur corresponde à celui de la liste électorale, et que le véritable électeur ne se soit pas présenté pour voter.

On a déjà porté pareille accusation contre un de nos collègues, l'honorable M. Failliot qui a été maire du 4e arrondissement. Vous avez fait justice de cette allégation en validant M. Failliot sans discussion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais il faut que vous sachiez, messieurs, dans quelles conditions s'ouvrait la lutte électorale dans la circonscription de la Folie-Méricourt. Ce quartier est essentiellement républicain. Depuis 1881 il était représenté à la Chambre par un homme qui a laissé ici des souvenirs qui ne s'effaceront pas de si tôt, par l'honorable M. Floquet.

M. Gérault-Richard. Vos amis l'ont bien traité! Ils l'ont couvert de calomnies.

M. Congy. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire qu'on n'a pas couvert de calomnies M. Floquet pendant la campagne électorale que je viens de faire. (*Sourires.*)

M. Gérault-Richard. On peut bien le laisser en paix maintenant.

M. Georges Berthoulat. Au temps de ces calomnies, M. Congy n'était pas né à la vie politique.

M. Congy. C'est la première fois que je me présente au suffrage de mes concitoyens; ils m'ont fait le grand honneur de m'envoyer siéger ici. Mon concurrent se présentait pour la trente et unième fois; trente fois il a été battu, et cette fois il l'a encore été.

M. Gérault-Richard. Qu'est-ce que cela prouve?

M. Congy. Cela prouve que ce quartier était divisé entre les républicains et les collectivistes internationalistes. En 1889, l'honorable M. Floquet a été élu par 5,200 suffrages. J'ai obtenu, en 1902, 5,200 suffrages.

A l'extrême gauche. Ce ne sont pas les mêmes.

M. Congy. Ce sont absolument les mêmes et je vais vous le démontrer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous oubliez qu'il n'y avait plus de boulangistes dans le 11e arrondissement.

M. Congy. En 1893, 4,380 voix ont envoyé siéger ici M. Faberot qui représentait la doctrine collectiviste. En 1898, la situation change parce que les événements qui avaient éloigné momentanément M. Floquet de la Chambre avaient perdu de leur acuité dans la circonscription qu'il représentait. Que s'est-il passé? C'est que 5,700 suffrages républicains se portent sur le nom de M. Baudin contre 3,143 suffrages collectivistes qui vont à l'honorable M. Faberot.

Par suite des événements, le siège de M. Baudin est devenu vacant et M. Allemane a été élu en 1901; il n'a obtenu que 4,259 suffrages, exactement le même nombre que M. Faberot quand il s'est présenté la première fois aux élections législatives.

Cette année, au 1er tour, j'ai obtenu 3,667 voix; mon concurrent, qui avait un programme radical-socialiste, 1,500 voix; un autre de mes concurrents, l'honorable M. Peiffer, 596 voix. Voilà les voix républi-

caines qui se sont exprimées dans la 1re circonscription du 11e arrondissement.

M. Meslier. Il n'y avait donc pas de réactionnaires dans le quartier?

M. Gustave Rouanet. Il n'y a plus de réactionnaires; tous les candidats se disent républicains.

M. Congy. Il y avait 365 voix réactionnaires, autant que de jours dans l'année, et elles ont disparu au 2e tour.

Au 1er tour de scrutin, M. Allemane obtient 3,453 voix, M. Faberot, 1,009, ce qui fait toujours les 4,400 suffrages collectivistes qui ne varient pas dans cette circonscription de la Folie-Méricourt. Que s'est-il produit? C'est qu'au 2e tour de scrutin j'ai obtenu 5,200 suffrages alors que je n'en avais que 3,667 au 1er; les 596 voix du citoyen Peiffer sont venues toutes seules à moi par suite de son désistement; j'ai obtenu 1,000 voix du citoyen Lyonnais alors que 500 de ses voix allaient au citoyen Allemane. Ce n'est pas niable.

Dans ces conditions, personne ne viendra soutenir que cette circonscription de la Folie-Méricourt, parce qu'elle a appelé à la Chambre un modeste et un travailleur, qui s'appelle Congy (*Mouvements divers à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre*), tout d'un coup, de républicaine qu'elle était, soit devenue réactionnaire.

Non, messieurs, les électeurs de la Folie-Méricourt ont su ce qu'ils faisaient en envoyant un des leurs siéger ici. Ils savaient que j'étais né dans une situation modeste, que j'avais mené une vie de travail et que je m'étais toujours consacré à l'étude des questions sociales dont je recherchais la solution sans vouloir ni violence, ni révolution. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

C'est ce qui fait, messieurs, qu'en dehors de la politique, les nombreux amis que j'avais dans cette circonscription de la Folie-Méricourt ont bien voulu m'accorder leurs suffrages, et que, sur le terrain politique, lorsque j'ai déployé franchement et loyalement mon programme républicain dans le 11e arrondissement, il n'y a pas eu un instant d'hésitation parmi les républicains, et au 2e tour de scrutin 5,200 d'entre eux m'ont accordé leur confiance.

Si vous jugez, messieurs, qu'il n'appartient pas à celui qui représente actuellement la circonscription de la Folie-Méricourt de siéger plus longtemps parmi vous, vous le direz; mais ce que je tiens à affirmer, avant de descendre de cette tribune, c'est qu'aucun candidat dans cette circonscription n'a pu commettre de fraude, ni d'un côté, ni de l'autre. Vous pouvez être assurés, d'après ce que je viens de vous montrer, que les voix républicaines sont bien venues à moi très franchement, très loyalement.

Si 500 d'entre elles sont allées, par suite d'un malentendu qui se dissipera, grossir encore le nombre des voix du candidat collectiviste, soyez certains que, demain, elles se retrouveront sur le nom du républicain qu'est le citoyen Congy, représentant de la Folie-Méricourt. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je vous demande donc de repousser l'enquête qui vous est proposée par le 9e bureau, de déclarer que les opérations électorales ont été sincères et que celui que le suffrage universel a envoyé siéger au Palais-Bourbon est digne de représenter la circonscription de la Folie-Méricourt. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix!

M. le président. Le 9e bureau conclut à une enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris; d'autre part, M. Meslier demande l'invalidation de l'élection; enfin M. Congy réclame la validation.

Je rappelle que, dans la plupart des circonstances analogues, la Chambre a considéré que la demande d'enquête était préjudicielle.

A l'extrême gauche. Mais non, c'est l'invalidation!

M. le président. L'enquête est une mesure préjudicielle puisque si elle est ordonnée, la Chambre demeure encore libre de voter, sur le rapport de sa commission d'enquête, soit la validation, soit l'invalidation.

Je rappelle à la Chambre la décision qu'elle a prise elle-même dans une circonstance toute récente, le 8 juillet 1902, à propos de l'élection de Montreuil-sur-Mer. M. le président Bourgeois a donné à ce sujet les explications que voici:

« Il est d'usage, a-t-il dit, de mettre d'abord aux voix les amendements aux propositions du bureau; c'est ainsi que nous procédons ordinairement dans nos discussions. Mais, dans un cas, il semble nécessaire, par la nature même des choses, de procéder autrement: c'est lorsque le bureau conclut à une enquête, comme dans l'espèce actuelle, et que l'annulation des opérations électorales est demandée par des collègues qui ne font pas partie du bureau. En effet, l'enquête est une mesure préjudicielle et il paraît logique de statuer d'abord sur cette mesure; si l'on procédait autrement, ceux de nos collègues qui, ne se sentant pas suffisamment éclairés, désirent recourir à une enquête pour obtenir un supplément d'information, seraient mis dans l'impossibilité de l'obtenir par le vote sur l'annulation. L'enquête, réservant la validation ou l'invalidation, doit donc passer la première. Si la Chambre n'y voit pas d'inconvenient, c'est donc sur l'enquête que je la consulterai d'abord. Si elle n'est pas ordonnée, je mettrai l'annulation aux voix. »

Conformément à la procédure indiquée par son honorable président, la Chambre a voté sur l'enquête avant de statuer sur les conclusions de fond qui lui étaient soumises.

Quelqu'un demande-t-il parole sur la position de la question?

M. Gustave Rouanet. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Gustave Rouanet. Je désire faire observer à la Chambre que la mesure la plus large, soit la validation, soit l'invalidation paraît devoir être mise aux voix la première. L'enquête n'est que subsidiaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Divers membres. Il y a un précédent!

M. Maurice Sibille, *rapporteur.* J'entends dire de différents côtés: « Il y a un précédent! » Ce n'est pas exact: il y a des précédents.

M. le comte de Lanjuinais. On a toujours voté d'abord sur l'enquête.

M. le rapporteur. Souvent cette question a été soumise à la Chambre, et nous pourrions citer des décisions dans l'un et l'autre sens. Tantôt on a admis que la demande d'enquête constituait une question préjudicielle et avait la priorité; tantôt, au contraire, on a considéré la demande d'invalidation comme constituant un amendement à la proposition du bureau, et on a statué tout d'abord sur l'invalidation.

M. François Fournier. C'est le cas!

M. le rapporteur. J'ajoute que, dans son *Traité de droit politique et parlementaire*, M. Pierre émet l'avis que c'est la proposition tendant à ordonner une enquête qui doit être la première mise aux voix.

Tels sont les renseignements que, comme rapporteur, j'avais le devoir de fournir à la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je dois rappeler à la Chambre qu'indépendamment du précédent qu'elle a créé elle-même au mois de juillet dernier, les précédents les plus considérables, ceux dont l'autorité s'impose le plus, ont été créés, d'une part par M. Floquet, d'autre part par M. Grévy, dans des circonstances identiques à celle-ci.

M. Meslier. Nous demandons la priorité pour la demande d'invalidation.

M. le président. Je mets aux voix la priorité sur la proposition de M. Meslier tendant à l'invalidation.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, Colliard, Devèze, Jaurès, Rouanet, Fournier, Louis Martin, Gérault-Richard, Basly, Vigne, Pastre, Piger, Veber, Sembat, Thivrier, Meslier, Lesage, Cardet et Selle.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures vingt minutes, est reprise à cinq heures moins vingt-cinq.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	248
Contre	293

La Chambre des députés n'a pas adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Barthou s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance de ce jour.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris.

M. Ermant. Il n'y a plus qu'à voter sur la validation.

M. le président. La Chambre avait à se prononcer sur la question de savoir si l'enquête était une mesure préjudicielle et devait avoir la priorité. Elle vient de décider que la proposition du 9e bureau relative à l'enquête était préjudicielle ; en conséquence ce sont les conclusions du bureau que je vais mettre aux voix.

M. Congy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Congy.

M. Congy. Je crois vous avoir démontré, messieurs, qu'il n'y avait pas eu de fraudes dans la 1re circonscription du 11e arrondissement. Donc, vous pouvez prononcer la validation ou l'invalidation, mais vous ne pouvez véritablement pas soumettre à l'enquête cette élection qui a été absolument loyale sous tous les rapports.

Si vous estimez qu'il y a eu des fraudes commises, elles ne peuvent émaner ni d'un candidat ni de l'autre, mais d'autres personnalités. Vous pouvez décider une enquête judiciaire et renvoyer le dossier au ministre de la justice ; c'est dans votre souveraineté que vous le ferez. Mais il n'y a pas lieu de priver plus longtemps les électeurs de la 1re circonscription du 11e arrondissement de leur représentant : c'est de votre justice que j'attends cette décision. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Ces observations ne changent pas la position de la question.

Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau, tendant à ordonner une enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, Selle, Colliard, Louis Martin, Fournier, Devèze, Jaurès, Rouanet, Pastre, Gérault-Richard, Basly, Vigne, Piger, Veber, Sembat, Thivrier, Meslier, Lesage, Chauvière, Cardet.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	297
Contre	247

La Chambre des députés a adopté.

M Gabriel Syveton. Très bien ! Le suffrage universel parisien se souviendra de ces multiples provocations. (*Exclamations à gauche.— Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 8 novembre.

Votre 7e bureau vous propose d'annuler cette élection.

La parole est à M. Dard.

M. le baron Dard. Messieurs, je n'ai que deux mots à dire pour démontrer que mon élection ne peut pas être sérieusement attaquée. Je n'ai qu'à rappeler que j'ai battu mon concurrent par 7,947 voix contre 6,346, c'est-à-dire avec une majorité de 1,601 voix et que mon dossier ne comporte qu'un mémoire signé de lui et qui ne contient à l'appui de sa demande d'annulation de l'élection aucune espèce de justification, et nulle pièce à l'appui.

Dans ces conditions, je n'ai qu'à attendre qu'on fasse la preuve des allégations portées contre moi et j'espère que la Chambre voudra bien ratifier le verdict que le corps électoral a rendu à une majorité aussi considérable et sans précédent dans les annales des invalidations. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jules-Louis Breton, *rapporteur*. Messieurs, je serai tout aussi bref que M. Dard. Il n'a rien trouvé à répondre au rapport du 7e bureau. Le 7e bureau vous demande son invalidation ; à vous de vous prononcer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dard.

M. le baron Dard. Messieurs, bien que les rôles soient quelque peu renversés, si on m'y invite, je ne demande pas mieux que d'éclairer votre conviction (*Parlez ! parlez !*), car, pour moi, la tâche est facile. Non seulement la majorité que j'ai obtenue et que je viens de rappeler constitue un grand argument en ma faveur, mais je crois aussi que l'indigence des pièces du dossier et le manque de preuves en sont d'autres. D'ailleurs j'en appelle au témoignage de M. le rapporteur lui-même, car je lis dans son rapport que les seuls faits qui me sont reprochés sont des faits que j'aurais, dit-il, avoués ; il ne tient aucun compte, — et il a raison en cela, — des allégations produites par mon concurrent, parce qu'elles ne sont pas prouvées. Je le crois bien, elles sont affirmées par sa seule signature, sans documents à l'appui.

J'ai fourni toute une série de pièces pour démentir ces allégations. Parmi ces pièces, les unes étaient des dénégations formelles, les autres constituaient l'explication de faits dont le sens avait été dénaturé ; et ce sont ces soi-disant aveux qui ne sont en réalité que des explications, que, par je ne sais quel procédé de juge d'instruction, on vient retourner contre moi pour tâcher d'en tirer argument à défaut d'autre. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Emile Chauvin. Pourquoi le bureau vous a-t-il invalidé ?

M. le baron Dard. Laissez-moi vous dire, puisque la question m'est posée, que l'affaire n'a pas été toute seule ; j'ai subi pas mal de ballottements. Au mois de juin, à la majorité de trois voix j'ai été condamné aux travaux forcés, je veux dire à l'enquête ; il y a quinze jours, sans motifs nouveaux, j'ai été condamné à mort, c'est-à-dire à l'invalidation. Je ne m'attendais pas à la volte-face du bureau ; il n'y a pas eu d'ailleurs une très grande majorité puisque neuf voix seulement se sont prononcées pour l'invalidation, tandis que huit se prononçaient en ma faveur. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quant à ces prétendus aveux qui viendraient de moi-même, je demande simplement à la Chambre de ne pas me croire assez naïf pour fournir les arguments susceptibles de faire tomber ma tête sous le couperet de la guillotine. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le mémoire de mon concurrent contient le récit d'une série de faits qui me sont imputés à crime, bien qu'ils soient antérieurs à la période électorale et étrangers à elle. J'en appelle au souvenir de tous les députés de la région du Nord. Ils savent que, du mois de décembre au mois de février, il y a eu dans notre région une très grande émotion provoquée par la convention de Bruxelles. J'avais fait bien des conférences sur des sujets divers. La convention de Bruxelles m'amena à en faire plusieurs sur la question des sucres de décembre 1901 à février 1902. Et c'est pour quelques dépenses qui me furent alors occasionnées par ces conférences qu'on vient me chercher chicane !

On a réuni ainsi certaines accusations de corruption auxquelles je ne prendrai pas la peine de répondre en détail, parce que je veux leur opposer une réponse globale. J'ai fait le total des sommes qu'on m'accuse d'avoir versées pour corrompre les électeurs, et je suis arrivé à la somme énorme de 765 fr., c'est-à-dire qu'au mois de février j'ai corrompu une circonscription de 17,000 inscrits pour la somme de 765 fr., cela ne fait même pas 5 centimes par tête d'élec-

teur. A ce prix, je crois qu'il y aurait vraiment beaucoup de corrupteurs, mais je ne vois pas très bien combien il y aurait de corrompus. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

A côté de ces faits, sur lesquels je passe rapidement, on m'a reproché l'ingérence cléricale au sujet de laquelle je tiens à vous dire un mot.

Le fait unique, retenu dans le rapport, est celui-ci : Au mois de décembre, je faisais, dans une commune appelée Robecq, une conférence agricole, et il paraît — j'en demande pardon aux soutanes de cette Assemblée — que j'avais commis sans le vouloir un sacrilège en fixant une réunion à l'heure des vêpres. Lorsque je connus cette fâcheuse coïncidence, je trouvai qu'elle me ferait sans doute tort; car il y a, paraît-il, dans ce pays des gens qui ont encore l'habitude — mauvaise aux yeux de la majorité de cette Assemblée — d'aller aux offices l'après-midi. D'autre part je pense que le curé se fit le même raisonnement, car il commit cette imprudence, — ceci se passait le 15 décembre 1901 — de dire en chaire à ses paroissiens : « Vous avez cet après-midi une conférence agricole; dans ces conditions, je change l'heure des vêpres. »

Voilà ce qu'on appelle l'ingérence cléricale!

Je sais bien que M. Breton s'est procuré — il me permettra l'expression, je l'emploie très courtoisement d'ailleurs — de la copie en citant dans son rapport quelques extraits d'un manuel lancé, je crois, par la ligue des femmes françaises.

Ce que je voudrais c'est que l'on me prouve que ces imprimés, qui sont d'ordre général, qui ont été faits pour toute la France, ont été même distribués dans ma circonscription. Il n'y a aucune attestation à l'appui. Si je veux bien revendiquer la responsabilité de mes actes, je ne revendique nullement celle d'imprimés généraux qui ont été édités, l'un à Toulouse et les autres à Lyon.

Voilà tout ce qu'on me reproche quant à l'ingérence cléricale et quant à la corruption. Vous voyez d'ailleurs qu'à ce point de vue l'horloge de M. le rapporteur avance quelque peu puisque ces faits sont antérieurs de deux ou quatre mois à la période électorale. Mais si l'horloge avance dans certains cas, elle retarde dans un autre. On a trouvé un fait de pression patronale. Quel est-il?

Le lendemain de l'élection, un industriel de la commune de Sailly-sur-la-Lys a donné une demi-journée de congé à ses ouvriers. C'est là tout ce qu'on trouve! On ne vient même pas, et pour cause, apporter la preuve de ce qui seul serait une véritable pression patronale, à savoir que cette demi-journée de congé aurait été promise auparavant. Il n'y a eu aucune promesse antérieure. De même que je ne vois pas la possibilité de retenir des faits antérieurs à la période électorale, encore moins vois-je celle de retenir les faits datant de vingt-quatre heures après l'élection.

J'ai répondu brièvement à ce que le rapport dit, mais il y a aussi ce que le rapport ne dit pas et ce que le rapport dit de trop.

Ce que le rapport ne dit pas, c'est que non seulement j'ai, par les pièces que j'ai produites, réduit à néant les allégations de mon honorable concurrent, mais que encore j'ai déposé un certain nombre de pièces que, par opposition aux autres, j'appellerai positives, reprochant à la partie adverse certains faits que je considère comme graves.

Je tiens à déclarer que ce faisant je n'ai entendu aucunement attaquer la personnalité de mon concurrent. Je veux croire au contraire qu'il est resté absolument étranger à ces faits, qu'il les a ignorés; et je lui dois d'autant plus d'égards qu'il était un des doyens de cette assemblée alors que je suis un secrétaire d'âge et que je n'aime pas insulter ceux que dans la lutte électorale j'ai pu vaincre. (*Applaudissements à droite.*)

Je mets donc mon concurrent hors de cause. Il n'en reste pas moins acquis que les faits regrettables que j'ai à vous signaler ont pu m'enlever un grand nombre de voix, que j'estime à 250 ou 300 à Lillers, et à peu près autant à Auchel.

A Lillers, mon concurrent a une grande fabrique de chaussures, qui occupe un millier d'ouvriers. On a créé — je ne dis pas que ce soit l'œuvre personnelle de M. Fanien — on a créé un état d'âme parmi ces ouvriers; on leur a dit que si mon concurrent était battu, ils perdraient leur pain, que l'usine serait fermée. Il en est résulté des troubles extrêmement graves, qui ont duré du lundi 21 avril au lundi 28. Ces troubles, fait encore plus grave, se sont produits jusque dans la salle du scrutin de Lillers. Cette ville compte plus de 2,000 électeurs.

Dans ces conditions, si mes amis ont été mis en dehors de la salle du scrutin, jetés à la porte ainsi que l'attestent les pièces du dossier, toutes les fraudes qui ont pu être commises alors ont porté sur une échelle considérable.

Le fait est qu'à Lillers, à l'étonnement général, je n'ai eu que 400 voix contre 1,300 à mon concurrent.

Un autre ordre de faits regarde la commune d'Auchel, centre minier encore plus considérable que la ville de Lillers; cette commune a 9,000 habitants et on y compte environ 2,500 inscrits.

Là, on a agi autrement : on a procédé par une voie toute nouvelle que je ne connaissais pas et dont très certainement la Chambre n'a pas encore entendu parler dans les nombreux débats qu'ont soulevé les élections contestées.

On a distribué au nom de mon concurrent des bulletins — il y en a des spécimens dans ce dossier — qui sont de format double des bulletins ordinaires. Il était donc facile, lorsque l'électeur arrivait au vote, de voir s'il avait un bulletin portant le nom de Dard ou un bulletin portant le nom de Fanien.

Le fait avait d'autant plus d'importance, ainsi qu'il ressort des contre-protestations que j'ai déposées, que les trois bureaux de vote d'Auchel — car il y a trois sections dans la commune — étaient occupés par des amis de mon adversaire. Vous voyez, dans ces conditions, quelle atteinte on a pu porter à la liberté du suffrage universel.

On a été jusqu'à me reprocher, par des affiches dont j'ai la photographie, d'avoir été repoussé aux élections municipales par les électeurs de la ville que j'habite. C'était grave; je n'étais pas connu à Auchel avant l'élection; j'habitais à l'autre bout de la circonscription, à 25 kilomètres de là, et lorsqu'on me reprochait d'avoir été jugé indigne par mes compatriotes de remplir les fonctions de conseiller municipal, il y avait là un argument *a fortiori* pour que je ne pusse remplir celles de député. Or je ne m'étais jamais présenté aux élections municipales pour la bonne raison qu'aux élections de 1900 je n'étais pas né politiquement : je n'avais pas l'âge nécessaire; c'est alors qu'on aurait pu m'invalider!

Enfin, j'ai déposé également une pièce dont le rapport ne fait pas mention : c'est une plainte adressée au procureur de la République de Béthune contre un individu qui, à la suite du scrutin du 27 avril, a parcouru la circonscription en se présentant partout comme mon représentant; il est allé trouvé les gens avec une fausse lettre de moi, leur disant : « Je viens de la part du baron Dard vous demander de signer un reçu pour les frais qu'il a faits chez vous pendant l'élection, ou pour les sommes qu'il vous a données ». Il y avait là une véritable escroquerie, un faux et usage de faux qui sera puni, je l'espère bien, par un jugement.

Vous voyez, par conséquent, que certains arguments, qui sont dans l'attaque dirigée contre moi, et suivant lesquels j'aurais donné telles ou telles sommes à des cabaretiers, à droite et à gauche, ne portent pas, car j'ai précisément des attestations de ces cabaretiers, qui disent : « Un individu se parant d'une fausse qualité est venu nous demander nos signatures. Nous n'avons signé que sous l'empire des menaces, ou bien nous avons signé en blanc; et enfin nous avons été trompés par un vulgaire escroc qui se présentait comme votre mandataire. »

M. Louis Ollivier. C'est scandaleux!

M. le baron Dard. Il y a peut-être quelque chose de plus scandaleux.

Je fais tout mon possible pour être modéré dans ma défense et ne provoquer personne; j'adresse par avance mes excuses à la Chambre si, en indiquant ce que le rapport contient de trop, je perds un peu de cette modération. Cependant, comment ne serais-je pas indigné lorsque je lis dans le rapport cette phrase : « Les compagnies

houillères, notamment, ne négligèrent rien pour assurer le succès de M. Dard et firent sur leurs ouvriers la pression occulte la plus vive. »

Mais, messieurs, lorsqu'on affirme quelque chose d'aussi vague et d'aussi grave, surtout dans les circonstances actuelles, il faudrait au moins s'appuyer sur des pièces. Or, dans toutes les pièces du dossier, il n'y a pas une seule allusion au rôle des compagnies minières, et cela pour une bonne raison, c'est que ces compagnies sont restées neutres. Que dis-je! neutres... La principale d'entre elles, de beaucoup la plus considérable, la compagnie des mines de Marles et Auchel, a précisément pour médecin, rétribué par elle, l'honorable docteur Hernu, maire d'Auchel, conseiller général, et qui a été — je ne lui en veux pas d'ailleurs, je constate simplement un fait qui est patent — le plus actif propagandiste de mon concurrent.

Si la compagnie des mines avait voulu faire une pression quelconque en ma faveur, elle aurait commencé par dire à son médecin : « Vous êtes à notre service ; vous allez être le premier à vous taire. » (*Protestations à gauche.*)

M. Lachaud. Par exemple! Les médecins ne sont pas des domestiques! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le baron Dard. Il est enfin, messieurs, une autre phrase du rapport sur laquelle je vous demande un redoublement d'attention afin que vous soyez bien éclairés sur le fait dont il s'agit. Je lis dans le rapport que dans ces conférences agricoles que j'avais faites aux mois de décembre, de janvier et de février, tous mes efforts avaient tourné vers la politique et que j'avais accusé violemment le gouvernement de la République. S'il n'y avait eu que cette insinuation vague, cette phrase n'aurait pas éveillé mon attention ; mais... *in cauda venenum!* (*On rit.*)

Il y avait, messieurs, dans le rapport cette petite finale : « ...allant même, paraît-il, jusqu'à insinuer, suivant la méthode chère aux nationalistes, qu'il était imprudent, dans la situation où se trouvait le gouvernement de la République, de placer des fonds à la caisse d'épargne nationale. »

Lorsque je vis cette affirmation dans le rapport de M. Breton, moi qui avais conscience de n'avoir jamais fait la moindre allusion à cette question, qui n'était d'ailleurs pas à l'ordre du jour au mois de février, je me demandai : Le dossier contient-il donc une pièce établissant ce fait ou y faisant une allusion quelconque?

J'avais laissé mon dossier à la Chambre entre les mains de M. Breton, en partant en vacances; M. Breton le conserva jusqu'au moment où il déposa, au cours de la séance de vendredi dernier, son rapport sur le bureau de la Chambre. J'avais été absent samedi, dimanche et lundi dernier. Aussitôt rentré à Paris, j'allai de nouveau consulter le dossier à la questure. J'en connaissais toutes les pièces, puisque, avec l'autorisation donnée par le bureau, elles avaient été copiées pour mon compte. Quelle ne fut pas ma surprise lorsque je vis que, bien que les délais fussent périmés, il y avait dans le dossier une pièce nouvelle que je n'y avais jamais vue! (*Vives exclamations à droite.*)

M. Viollette. Il n'y a pas de délais. La question est de savoir si c'est vrai.

M. le baron Dard. Cette pièce est revêtue de trente-sept signatures non légalisées; c'est même la première fois que je vois tenir compte de signatures non légalisées! (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Cette pièce ne porte aucune date. D'autre part, il n'y a au secrétariat général de la questure aucune trace de son passage; elle ne porte aucun timbre; je ne sais pas comment elle est venue là.

Je n'accuse personne ; je constate simplement le fait, avec d'autant plus d'émotion que jamais je n'ai fait la moindre allusion, dans mes conférences, à cette question des caisses d'épargne.

Depuis trois jours, j'ai eu le temps de faire venir de la commune d'où émanait cette pièce une contre-protestation que j'ai là, dans laquelle les électeurs — ils sont plus nombreux que les premiers et leurs signatures sont légalisées — affirment que jamais je n'ai fait aucune allusion à la question qu'on me reproche d'avoir soulevée. Il y a, de plus, une pièce signée d'un des signataires de la protestation qui déclare qu'on lui a fait signer une pièce en blanc.

M. Gérault-Richard. Il est bien naïf!

M. le baron Dard. Je ne sais pas s'il est bien naïf, mais ceux qui usent de pareils procédés sont, permettez-moi de le dire, bien coupables.

Je livre à la Chambre, en terminant, cette dernière accusation portée contre moi. Si j'ai voulu y répondre par avance, c'est à cause de sa fausseté, à cause de l'étrangeté des circonstances à la suite desquelles je l'ai vue dans le dossier.

J'ai tenu, messieurs, à ce que vous soyez éclairés sur toutes les pièces qui peuvent être fournies contre moi. Je vous ai dit que jusqu'à présent il n'y a eu que les allégations de mon concurrent, allégations dénuées en réalité de certificats à l'appui. Maintenant il y a cette pièce. Vous verrez quel compte vous devez en tenir.

Quant à moi j'ai répondu à toutes les accusations portées contre moi. Je crois y avoir répondu victorieusement. On a simplement retourné, par une interprétation peut-être plus judaïque que juridique, mes explications (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), et on les a considérées comme des aveux. C'est en raison de ces prétendus aveux que je suis cité devant votre justice pour m'entendre reprocher uniquement des faits qui remontent à une époque bien antérieure à la période électorale. On me reproche une corruption que j'appellerai à prix réduit et à bon marché. A ce compte, les électeurs seraient bien naïfs s'ils se laissaient corrompre.

Rassurez-vous, messieurs, il n'y a aucun corrompu dans ma circonscription.

J'ai eu à lutter contre bien des forces et bien des situations acquises; j'ai triomphé de mon principal concurrent avec 1,600 voix de majorité dès le premier tour et je suis persuadé que, devant tous ces faits, la justice de la Chambre, à laquelle je m'adresse, rendra le verdict que j'attends d'elle. Il y a là une question de loyauté.

Pendant les quelques mois que le retard du rapport m'a permis déjà de passer au milieu de vous, je me suis toujours efforcé de me conduire à votre égard en collègue loyal. J'ai rencontré la même loyauté du côté de la majorité à laquelle je n'appartiens pas cependant, et je m'honore d'y compter déjà d'assez nombreuses amitiés. J'espère, messieurs, que vous jugerez loyalement, car, moi, je ne doute pas de votre loyauté. Je veux croire qu'il n'y a pas d'invalidation résolue à l'avance. J'espère qu'en toute justice vous voudrez bien ratifier un verdict rendu par 8,000 électeurs et qui serait rendu une seconde fois et confirmé par une majorité plus grande. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Jules-Louis Breton, *rapporteur.* Je tiens tout d'abord à répondre au dernier argument donné par M. Dard et à la protestation qu'il a élevée contre une pièce introduite frauduleusement dans le dossier.

Au centre. Il n'a pas dit « frauduleusement. »

M. le baron Dard. Je ne veux pas renverser les rôles. Je ne suis pas ici un accusateur, mais un témoin, et c'est vous, messieurs, qui êtes les juges.

M. le rapporteur. Pour éclairer la Chambre sur ce point je n'ai qu'à lui indiquer comment la pièce se trouve dans le dossier. Elle a tout simplement été déposée avec plusieurs autres par M. Fanien lui-même lors de sa dernière déposition devant le bureau et elle a tout naturellement été jointe au dossier comme les autres pièces déposées dans les mêmes conditions. Elle s'y trouve depuis le mois de juillet. Il est possible que M. Dard n'ait pas compulsé le dossier depuis ce temps, mais je crois que l'argument tiré de cet incident n'a vraiment aucune valeur, d'autant plus que plusieurs pièces ont été déposées par M. Dard et jointes au dossier exactement dans les mêmes conditions. Je suis certain que dans cette Chambre il n'y a pas un seul député qui, étant rapporteur, aurait éliminé d'un dossier une pièce déposée par un protestataire devant le bureau lui-même ; j'aurais été coupable si j'avais retiré une pièce quelconque du dossier, mon strict devoir étant évidemment de n'en rien distraire et de tenir compte de tous les documents déposés; il serait donc véritablement puéril

d'insister. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Syveton. Quelle est la date de la pièce?

M. le baron Dard. La pièce n'est pas datée.

M. Gérault-Richard. Qu'est-ce que cela prouve? Elle est datée par son dépôt même.

M. le rapporteur. Elle a été déposée lors de la dernière audition de M. Fanien devant le bureau; il serait facile d'en vérifier la date à la questure.

M. Gustave Rouanet. Est-elle contestée?

M. Ermant. Jamais dans le bureau, dont je fais partie, on n'a parlé de cette pièce. (*Exclamations à droite.*)

M. le rapporteur. Je prends à témoin mes collègues du bureau. Ils savent que lorsque M. Fanien...

M. Ermant. Si quelqu'un a vu la pièce, qu'il se lève et qu'il le dise!

M. le vicomte du Roscoat. Je n'ai pas vu cette pièce et je faisais, moi aussi, partie du bureau.

M. le marquis de Chambrun. J'ai assisté à la déposition de M. Fanien et je n'ai pas souvenance que cette pièce ait été déposée.

M. le rapporteur. C'est évidemment une simple plaisanterie. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Paul Gouzy. Je n'ai qu'un mot à dire comme président du 7ᵉ bureau. La pièce en question a été déposée par M. Fanien devant tous les membres du bureau et j'ajoute que chaque fois qu'une pièce quelconque a été remise au bureau je me suis assuré qu'elle était régulière. (*Applaudissement à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Grosjean. En a-t-il été fait mention au procès-verbal?

M. Paul Gouzy. Je suis très étonné de cette question. Pas plus pour cette pièce que pour les autres, il n'a été fait mention du dépôt.

M. Georges Grosjean. Les autres pièces ont date certaine par leur inscription au secrétariat général.

M. le président. La Chambre a écouté M. Dard en silence; je la prie d'accorder la même attention aux explications de M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends très bien qu'on cherche à détourner la question pour laisser de côté les faits graves qui s'élèvent contre l'élection de M. Dard; on voudrait tirer un argument d'un incident insignifiant et créer ainsi une diversion très utile, j'en conviens, à une aussi mauvaise cause.

Mais, messieurs, je fais appel à votre bonne foi à tous. Vous savez très bien comment les choses se passent dans tous les bureaux: lorsqu'un candidat vient contester une élection, il dépose ordinairement les pièces qui lui ont servi à faire son exposé devant le bureau. Ces pièces sont toujours versées au dossier et on n'en fait presque jamais mention au procès-verbal. (*Bruit à droite.*)

Je ne permettrai d'ailleurs à personne de mettre ma bonne foi en doute sur ce point comme sur tout autre, et je n'admettrai pas qu'on dise que j'ai de mon propre chef inséré irrégulièrement cette pièce au dossier. Je répète qu'elle a été déposée par M. Fanien lui-même lors de sa dernière audition en juillet dernier; la date exacte m'échappe, mais il serait facile de la retrouver au procès-verbal.

Ainsi déposée devant le bureau, la pièce a été aussitôt jointe au dossier.

Voilà l'incident clos; il n'en reste rien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Millevoye. Cette pièce a-t-elle fait l'objet d'un débat devant le bureau? Voilà la question.

M. le baron Dard. Encore une fois je n'incrimine la bonne foi de personne; mais je déclare sur l'honneur que jamais je n'ai vu cette pièce. Après l'audition de M. Fanien, j'ai revu de nouveau le dossier; j'en ai fait copier toutes les pièces; j'ai fait faire la récapitulation des pièces et je n'ai retrouvé celle dont il s'agit ni parmi les copies ni dans la récapitulation. Le secrétaire qui a fait ces copies — car c'était un travail trop considérable pour que je le puisse faire moi-même — m'a affirmé qu'il avait tout copié et que jamais il n'avait eu connaissance de cette pièce.

A l'extrême gauche. Nous avons l'affirmation du président du bureau.

M. Lucien Millevoye. Notre collègue a-t-il été appelé, devant le bureau, à s'expliquer sur cette pièce? S'il n'y a pas été appelé, il est bien évident qu'il n'en avait pas connaissance.

M. Gustave Rouanet. Il en avait connaissance, puisqu'il répond que l'un des protestataires avait signé en blanc. (*Bruit à droite.*)

M. Cachet. Il en a eu connaissance il y a trois jours.

M. Antide Boyer. C'est une diversion.

M. le rapporteur. Comme on le dit très bien ce n'est qu'une diversion et je ne m'y arrêterai pas davantage.

Lorsque j'ai été chargé, par le 7ᵉ bureau, du rapport, j'ai d'abord dépouillé le dossier de protestations déposé par M. Fanien et j'ai pu constater que des faits très graves étaient en effet relevés par M. Fanien contre l'élection de M. Dard. Mais à ce moment j'ai eu un scrupule et je me suis demandé si je pouvais faire emploi de ces pièces qui n'étaient pas appuyées par un assez grand nombre de signatures. C'est alors que j'ai pris le dossier de M. Dard et que j'ai trouvé toutes les pièces qui m'ont permis de démontrer que la plupart des faits allégués par M. Fanien étaient absolument exacts. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ai poussé l'impartialité jusqu'à laisser volontairement de côté tous les faits qui étaient simplement affirmés par M. Fanien et appuyés par les documents et les signatures qu'il apportait, et j'ai retenu uniquement les faits avoués par M. Dard lui-même.

Et s'il a pu tirer argument de ce que les faits de corruption relevés dans le rapport ne s'élèvent pas à une bien grosse somme, c'est justement parce que je n'ai retenu que ceux explicitement reconnus par lui; si j'avais retenu tous les faits signalés contre son élection, la somme serait de beaucoup plus considérable. (*Exclamations à droite.*) Mais il est évident que M. Dard a voulu faire la part du feu; il a avoué quelques faits en niant les autres; or je n'ai retenu et je ne vous demande de juger que les faits rendus indéniables par son propre aveu. Il s'est très certainement tenu ce raisonnement: « Pour démontrer ma franchise et prouver que les faits allégués contre moi durant la période électorale sont inexacts, je vais en avouer quelques-uns de ceux qui se sont passés avant l'ouverture de la campagne électorale et qui ne pourront par suite entacher en rien la validité de mon élection. » (*Exclamations à droite.*)

Alors M. Dard, jetant du lest, nous a remis toute une série de pièces, appuyées, celles-là, de très nombreuses signatures et dans lesquelles il avouait presque tous les faits de corruption qui lui étaient reprochés, avant le début de la période électorale.

Il reconnaît ainsi que durant les trois premiers mois de l'année il fit de nombreuses conférences soi-disant agricoles, en réalité politiques, dans beaucoup de villages, à la suite desquelles il laissait une somme d'argent dans le cabaret où avait eu lieu la conférence. Il faisait de plus distribuer — j'appelle votre attention sur ce point — d'autres sommes d'argent à tous les autres cabarets. Cela est d'autant plus grave que, comme vous le savez, les cabarets sont malheureusement très nombreux dans cette région.

N'est-ce pas là de la corruption électorale au premier chef?

C'était avant la période électorale, dit-on. Je le veux bien; mais si l'on admettait cette théorie, les candidats pourraient impunément se livrer à la corruption électorale. Ils n'auraient qu'à s'y prendre quelques mois à l'avance, à répandre partout à profusion l'argent et l'or, puis à cesser ces manœuvres dès l'ouverture de la période électorale. Ils pourraient ensuite venir déclarer à cette tribune, lorsqu'on leur reprocherait cette corruption: « Ces faits sont exacts, je l'avoue, mais ils sont antérieurs à la période électorale; on ne peut les relever contre mon élection! » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Sanctionner cette théorie, établir cette jurisprudence, c'est tout ce qu'il y aurait de plus dangereux pour les élections futures. Ce serait l'impunité absolue assurée d'avance à tous les faits de corruption électorale habilement pratiqués.

Non seulement M. Dard répandait de l'argent dans tous les cabarets des villages qu'il traversait, mais encore il en distribuait aux bureaux de bienfaisance, aux sociétés de secours mutuels, aux indigents, un peu partout. A ce sujet je me suis, comme toujours, borné à relever dans le rapport les faits avoués par lui; je n'ai pas parlé

des autres qui étaient pourtant affirmés par M. Fanien et certifiés par les pièces qu'il a déposées et qui sont aussi dignes de foi.

Je n'ajouterai maintenant que quelques mots au sujet de l'ingérence du clergé qui s'est manifestée d'une façon très nette et très formelle dans cette élection. (*Exclamations à droite.*)

Sur ce point encore je me suis borné à citer un seul fait précis, parce que seul ce fait était reconnu exact par M. Dard. C'est celui qu'il rappelait tout à l'heure, le fait de ce prêtre qui, du haut de la chaire, remettait les vêpres à une heure plus tardive et invitait ses paroissiens à assister à l'une des conférences agricoles de M. Dard. Mais il est une foule d'autres interventions du clergé qu'il est évidemment plus difficile de démontrer d'une façon formelle.

M. Emile Villiers. Alors il est inutile d'en parler!

M. le rapporteur. Il est bien certain que les prêtres n'ont pas été dire du haut de la chaire : « Votez pour M. Dard, M. Dard est notre candidat. » Ils sont plus habiles que cela! (*Exclamations à droite.*) Ils disaient simplement que la période électorale approchait, que les élections arrivaient et qu'il fallait prier pour qu'elles fussent favorables à la France. Ils recommandaient de voter pour le bon candidat et comme cette courte formule aurait pu paraître trop vague et qu'il s'agissait de préciser les affirmations lancées du haut de la chaire, on multipliait les imprimés cléricaux qu'on répandait partout à profusion après ces habiles et peu compromettantes insinuations électorales.

Dans ces imprimés, répandus partout, on mettait les points sur les i, on parlait du bon candidat, on expliquait clairement comment on le reconnaissait, on indiquait en un mot, avec précision, celui auquel M. le curé avait fait allusion. Ce procédé avait un double avantage : d'abord il ne laissait prise à aucune erreur. On savait bien que tout le monde reconnaîtrait facilement, grâce à ces imprimés, quel était le bon candidat qu'on avait entendu désigner. Ensuite, après les élections, il permettait de soutenir qu'on n'avait pas fait de propagande électorale et qu'on s'était borné à demander des prières pour la France à l'occasion des élections. Tels sont les moyens qui furent employés en faveur de M. Dard.

Nous estimons qu'ils suffisent à démontrer que l'intervention électorale du clergé s'est exercée habilement peut-être, mais, à coup sûr, efficacement en sa faveur. Et d'ailleurs, qu'est-ce que M. Dard a trouvé à répondre à tous ces griefs?

Il y a d'abord dans le dossier une série de pièces signées par un grand nombre d'électeurs où on affirme que les curés visés ne se sont livrés à aucune propagande électorale. Mais il est à remarquer que toutes ces pièces sont identiques, faites sur un modèle unique certainement envoyé dans chaque commune par M. Dard lui-même. Elles portent de nombreuses signatures, et il paraît que pour obtenir ces signatures...

A droite. Il paraît! Ce sont des suppositions.

M. le rapporteur. ...on disait aux électeurs que c'était pour empêcher leur curé d'être déplacé qu'il fallait signer des pétitions.

M. Edmond Archdeacon. Avez-vous des preuves?

M. le rapporteur. Vous savez bien que l'intervention de ce curé qui disait du haut de la chaire qu'il retardait l'heure des vêpres pour permettre à ses paroissiens d'assister à la réunion de M. Dard n'est pas contestée. Les invitations à prier pour les élections, lancées également du haut de la chaire par de nombreux prêtres, ne sont pas niables.

M. Lasies. Pourquoi faites-vous chanter dans les églises, le *Domine salvam fac Rempublicam?*

M. le rapporteur. Ce n'était pas pour la République, monsieur Lasies, mais pour le candidat qui la combattait, qu'on priait et qu'on s'agitait.

Pour réfuter le reproche d'ingérence du clergé en sa faveur, M. Dard a constitué tout un dossier dont le but était d'établir que M. Fanien était beaucoup plus clérical que lui, et qu'en conséquence les prêtres ne pouvaient le combattre.

C'est ainsi que nous trouvons dans le dossier une photographie nous montrant un joli tableau donné par M. Fanien à une église, bien avant la période électorale, il y a de cela de nombreuses années. Une autre photographie représente un superbe confessionnal qui aurait été également donné par M. Fanien, il y a tout aussi longtemps d'ailleurs, à une autre église.

Comment voulez-vous, nous dit alors M. Dard, que ces prêtres, qui étaient en si bons termes avec M. Fanien, aient pu se retourner contre lui pendant la période électorale?

C'est bien simple. M. Fanien n'est pas, il est vrai, un républicain très avancé; il est bien loin d'être politiquement des nôtres, et croyez bien que si j'attaque l'élection de son concurrent, ce n'est pas que je partage les idées politiques de M. Fanien. Il a été longtemps le candidat des modérés et les prêtres ne pensaient pas à le combattre à ce moment; mais il est arrivé une époque où tout cela à pris fin. M. Fanien voyant la République menacée a soutenu le ministère Waldeck-Rousseau, il a voté la loi des associations. Cela a suffi, et du jour au lendemain on a vu tout l'élément clérical, tout le clergé le combattre avec la dernière énergie et faire la plus active propagande contre sa candidature.

M. Prache. C'est tout naturel!

M. le rapporteur. Je ne dis pas que ce ne soit pas naturel; je réponds simplement à cet argument de M. Dard qui fait semblant de s'étonner que le clergé ait pu faire de la propagande contre M. Fanien, si bon et si généreux pour lui.

M. Gabriel Syveton. Avez-vous demandé l'invalidation de M. Fanien quand il était soutenu par les curés?

M. le rapporteur. M. Fanien ne s'est jamais livré à la corruption électorale que nous reprochons à M. Dard, et jamais, comme pour ce dernier, le clergé ne s'est lancé dans la mêlée électorale.

M. Gabriel Syveton. Et le tableau donné à l'église?

M. Paul Gouzy. Nous ne discutons pas ici l'élection de M. Fanien qui n'a pas été élu. Alors même que les allégations qu'on apporte contre lui seraient exactes, elles n'ont rien à voir dans la question. Il s'agit de savoir si les faits qu'apporte M. le rapporteur contre l'élection de M. Dard sont exacts ou non; il n'y a pas d'autre question.

M. le rapporteur. J'arrive maintenant à un dernier ordre d'idées par lequel je terminerai. Il a trait à la polémique calomnieuse et mensongère engagée par M. Dard contre M. Fanien; car, quoiqu'il ait dit tout à l'heure qu'il n'aurait pas voulu, lui un jeune, attaquer ce doyen, il l'a en réalité calomnié et fait attaquer vigoureusement par ses amis et par ses journaux. S'il y a eu des menaces d'un côté, c'était bien du sien qu'elles venaient.

Je voudrais trouver dans le dossier — mais j'ai peur de vous faire attendre — un passage d'un article du journal de M. Dard. On y visait les fonctionnaires, les instituteurs et on leur disait : « Prenez garde à vous, car si vous nous combattez et que nous triomphions, demain vous serez révoqués. »

Mais ce qu'il y a de bien plus grave, c'est la dénaturation des votes émis dans cette Chambre par M. Fanien. M. Dard l'a d'ailleurs reconnu.

M. le baron Dard. Mais non! Voulez-vous me permettre de vous répondre?

M. le rapporteur. Laissez-moi finir et vous allez voir que je vais ajouter ce que vous désirez dire. Tout en reconnaissant avoir dénaturé un des votes de M. Fanien, M. Dard nous a en effet expliqué qu'il avait été induit en erreur par une agence à laquelle il s'était adressé et qui lui avait fourni des indications erronées. C'est possible et je ne mets pas en doute sur ce point la bonne foi de M. Dard; mais dès que M. Fanien eut protesté, il aurait dû arrêter l'exploitation de ces votes à laquelle il se livrait. Il ne l'a pas fait et, à la dernière heure, paraissait une affiche entièrement basée sur le commentaire des votes en question. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il y a eu aussi toute la scandaleuse polémique nationaliste. Est-ce vraiment la peine de la rappeler une fois de plus à cette tribune? Vous la connaissez tous : c'est cette polémique engendrée par l'extravagante mentalité nationaliste et dont les élucubrations furent répandues à profusion durant les dernières élections dans la France entière. M. Dard l'a employée, naturellement; il en a usé et abusé. Nous retrouvons dans ses journaux et dans ses affiches tous

les procédés que nous avons déjà rencontrés si souvent dans les discussions précédentes. Mais ces faits vous sont connus; il est inutile d'insister et de vous lire de nouveaux spécimens de la campagne nationaliste.

Je termine; mais je tiens, avant de descendre de la tribune, à répondre sur un dernier point dont a parlé M. Dard.

M. Dard a dit que le 7e bureau s'était prononcé pour son invalidation, à une très faible majorité, à la majorité d'une seule voix. C'est exact; mais il faut dire comment la question était posée. Elle n'était nullement posée entre la validation et l'invalidation, mais entre l'invalidation et l'enquête. Au mois de juillet dernier, le bureau s'était prononcé à une forte majorité pour l'enquête; dernièrement, il est revenu sur ce premier vote et s'est prononcé pour l'invalidation à une voix de majorité, mais de nombreux membres du bureau ont voté « contre » cette invalidation uniquement parce qu'ils voulaient vous demander une enquête parlementaire.

Voilà très simplement l'explication de la faible majorité obtenue dans le bureau pour l'invalidation.

A vous de juger, messieurs, et de dire si l'on pourra, dans les prochaines élections, se livrer, avant l'ouverture de la période électorale, au genre de corruption que je viens de signaler. A vous de dire si l'on peut tolérer cette ingérence du clergé. A vous de dire si l'on pourra employer ces polémiques calomnieuses que je vous ai rappelées. A vous de dire enfin si vous désirez qu'à l'avenir le suffrage universel soit impunément livré à toutes ces corruptions et à toutes ces manœuvres, qui tendent à se généraliser dans certaines régions de notre pays, ou si, au contraire, vous voulez qu'un peu de moralité soit introduite dans nos mœurs électorales. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le baron Dard. Je demande la parole.

M. Emile Chauvin. Je demande à M. le rapporteur s'il est exact qu'il existe dans le dossier un exemplaire d'une affiche portant le nom de M. Dard et dans laquelle on pouvait lire : « Voter pour M. Fanien c'est voter pour Dreyfus »? (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Lucien Millevoye. Eh bien! vous ne défendez donc plus Dreyfus ?

M. le rapporteur. Le fait est indéniable; l'affiche est dans le dossier.

M Emile Chauvin. Le fait étant exact, je demande maintenant à M. Dard de vouloir bien donner lecture à la Chambre de l'affiche à laquelle je fais allusion.

M le président. La parole est à M. Dard.

M. le baron Dard. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de votre attention. J'écarte tout de suite la question de M. Chauvin : il est exact qu'une affiche qui n'est pas signée de moi, mais qui porte mon visa, a été apposée...

M. Emile Chauvin. Je vous prie d'en donner lecture; elle est très curieuse.

M. le baron Dard. Voici le passage incriminé. Il y a bien : « Voter pour M. Fanien, c'est voter pour Dreyfus »; mais avant cette phrase se trouve cette autre : « M. Fanien a soutenu Dreyfus et, en toute occasion, récemment encore dans ses discours de Lillers et de Norrent-Fontès, il affirmait ses sentiments dreyfusards dont ses votes témoignaient. » (*Exclamations à gauche.*)

A droite. N'a-ton pas le droit de dire cela?

M. Emile Chauvin. On parlait aussi, dans cette affiche, de la désorganisation de l'armée.

M. le baron Dard. D'ailleurs j'ai versé ces discours au dossier et, par conséquent, il n'y a dans mon affirmation aucune calomnie.

M. le rapporteur a parlé ensuite d'un vote que j'aurais dénaturé; voici quel est ce vote. Au moment où M. Méline est tombé du pouvoir, il y a quatre ans, tous les anciens parlementaires se rappellent mieux que moi qu'il y a eu toute une série de votes contradictoires, confus, et M. Fanien était, en effet, porté comme ayant voté contre le ministère dans un scrutin sur la priorité d'un ordre du jour; mais il s'est produit ce fait que l'agence à laquelle je m'étais adressé pour avoir le relevé des actes de mon adversaire avait omis par erreur de spécifier qu'il s'agissait d'une simple question de priorité et non d'une question de fond.

Mais M. Fanien a pu répondre et rectifier, et ce que je voulais indiquer tout à l'heure c'est, non pas seulement que j'arguais de ma bonne foi surprise par un renseignement erroné, mais ceci : M. Fanien a répondu et j'ai dans le dossier un imprimé qui a été distribué aux électeurs et où il dit qu'une erreur a été commise; l'imprimé de M. Fanien porte la date du 25 avril 1902, c'est-à-dire deux jours avant l'élection.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot? (*Réclamations à droite.*)

M. le baron Dard. Vous ne m'avez pas permis, tout à l'heure, de vous interrompre, mais je vous en prie, parlez.

M. le rapporteur. Il résulte de la circulaire de M. Fanien qu'il y avait une affiche de vous où il était également question de ce vote.

M. le baron Dard. Elle n'est pas au dossier.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon.

M. Lasies. Voulez-vous me permettre de citer un fait? (*Réclamations à gauche.*) M. Breton s'étonne qu'on ait dénaturé un vote de l'honorable M. Fanien. Si, dans chaque parti, on pouvait se dire innocent de tout péché, je comprendrais les attaques qui viennent de ce côté (*la gauche*). Mais permettez-moi de citer un fait personnel... (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Vous n'êtes pas en cause, monsieur Lasies.

M. Lasies. Je tiens à citer ce fait.

A gauche. A la fin de la séance!

M. Lasies. Soit!

M. le baron Dard. Quant à la pièce relative aux caisses d'épargne, je ne dirai qu'un mot à son sujet. Il est entendu que je ne suspecte la bonne foi de personne. Je dis ce que je sais.

J'ai dit que je n'avais pas vu cette pièce et des membres du bureau ont confirmé mon affirmation. Je ne l'ai pas vue au dossier, je le répète. Quant à la question de corruption, j'ai ici, et je dépose également au dossier un imprimé en faveur de M. Fanien, qui a paru à la veille des élections dans la commune de Lozinghem, et où, après un panégyrique des services de toute sorte rendus par mon honorable concurrent, il y a ce petit membre de phrase, cependant bien suggestif :

« On n'a jamais fait en vain appel à sa générosité et il y a quelques jours encore, nos sociétés de secours mutuels « la Fraternelle » et « la Prévoyante » revevaient une importante subvention. »

A gauche. Il s'agissait d'une subvention de l'Etat, sans doute?

M. Magniaudé. Vous oubliez de dire que M. Fanien est coutumier du fait. (*Exclamations et rires à droite.*)

Voulez-vous me permettre de m'expliquer? Si c'était un fait exceptionnel de la part de M. Fanien, vous pourriez l'invoquer contre lui; mais M. Fanien et sa famille, depuis de très nombreuses années, ont toujours donné des subventions considérables à toutes les sociétés de secours mutuels. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

M. Fernand de Ramel. On a invalidé M. de Castellane pour les mêmes faits!

M. Magniaudé. Je réponds en ce moment à M. Dard et je montre que, si M. Dard a fait des libéralités dans la circonscription, il les a faites justement pendant un court délai précédant la période électorale, ce qui constitue la corruption, au lieu que chez M. Fanien c'était une habitude très ancienne et qui n'a rien que de louable. (*Bruit à droite.*)

M. le baron Dard. Messieurs, je suis très heureux de l'appui imprévu que vient de me donner mon honorable collègue.

M. Paul Gouzy. Les dons de M. Fanien ont cessé pendant la période électorale! (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

M. le baron Dard. En faisant des dons partiels, en donnant des sommes de minime importance et pendant quelque temps seulement, on se livre, paraît-il, à la corruption; mais quand on donne pendant le cours de toute une vie et sur une grande échelle, cela s'appelle de la générosité et de la bienfaisance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Magniaudé. Voulez-vous empêcher M. Fanien d'être un philanthrope?

A l'extrême gauche. Aux voix! aux voix!

M. le baron Dard. J'aurais terminé; mais puisqu'on a parlé de l'ingérence cléricale, je tiens à rappeler seulement à la Chambre que le seul fait argué contre moi remonte au mois de décembre 1901. Il s'agit de

petits imprimés sans gravité, non pas particuliers à ma circonscription, mais destinés à être répandus sur toute la France. Je n'en suis pas responsable et j'ignore même s'ils ont été distribués dans ma circonscription. M. Breton ne le sait pas davantage, puisqu'il ne peut invoquer aucune espèce de témoignage établissant leur distribution.

M. Breton a d'ailleurs fait allusion aux générosités de mon concurrent à l'égard des églises.

Je ne l'en blâme pas, tout en déclarant que ma situation de fortune ne me permet pas de donner à des églises des tableaux, des vitraux et des confessionnaux. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Monsieur le rapporteur, vous qui connaissez ce pays, laissez-moi vous dire en terminant, sans vous exhorter à vous convertir, que peut-être la vue de ce beau confessionnal, dont je montre la photographie à la Chambre et qui porte l'inscription : « offert par M. Fanien », exercerait sur vous quelque salutaire influence, vous ramenant à mon égard à de moins belliqueux sentiments. (*Applaudissements et rires à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 7e bureau tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, Devèze, Lassalle, Pastre, Gérault-Richard, Jaurès, Veber, Meslier, Sembat, Cardet, Chauvin, Louis Martin, Rouanet, Briand, Colliard, Vigne, etc.

Le scrutin est ouvert.

Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES MINES

M. le président. Pendant l'opération du pointage, si la Chambre y consent, je lui donnerai connaissance du résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de la commission de trente-trois membres chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français. (*Assentiment.*)

Nombre des votants	353
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	351
Majorité absolue	176

Ont obtenu :

MM. Lebrun	341	suffrages.
Fouché	331	—
Ridouard	329	—
Lozé	327	—
Devins	326	—
Léon Janet	326	—
MM. Audiffred	321	suffrages.
Germain Périer	324	—
Augé	322	—
Simyan	322	—
Lepez	322	—
Dormoy	322	—
Pierre Poisson	322	—
Noël	321	—
Sabaterie	324	—
Saumande	319	—
Ribot	318	—
Guillain	318	—
Aynard	317	—
De La Batut	317	—
Defontaine	317	—
Buyat	317	—
Congy	316	—
Charles Benoist	316	—
Andrieu	316	—
De Castelnau	313	—
Groussau	311	—
Ernest Roche	306	—
Devèze	306	—
Bouveri	303	—
Gustave Dron	302	—
Basly	301	—
Rouanet	298	—

Tous les membres dont je viens de proclamer les noms ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les déclare membres de la commission chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation dans le domaine minier français.

INCIDENT

M. Maurice Spronck. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Maurice Spronck. Je désire rappeler à la Chambre le paragraphe 3 de l'article 25 du règlement qui est relatif au délai dans lequel les commissions doivent déposer leur rapport sur les questions qui leur ont été soumises. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Le rapport est soumis à la Chambre dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à dater du jour de la nomination du rapporteur. »

Or, en ce qui concerne la convention passée entre la ville de Paris et une nouvelle société fermière du gaz, toute la procédure est terminée au conseil municipal depuis le 12 mars, soit depuis plus de huit mois. Je n'ignore pas que, entre mars et novembre 1902, nous avons eu une interruption dans la législature; mais il n'empêche qu'à l'heure actuelle un peu plus de quatre mois se sont écoulés depuis que la commission parlementaire spéciale a été saisie du projet de loi déposé par le Gouvernement. Nous avons bien appris que, quelques jours après sa nomination, la commission avait constitué son bureau, élu son président et choisi son rapporteur; nous avons même été avertis hier par les journaux qu'elle avait enfin réglé l'ordre de ses travaux.

Il est grand temps; car je ferai remarquer que la convention adoptée par la ville de Paris se trouve de plein droit caduque le 31 décembre prochain. Or il faut considérer que, avant de devenir définitif, le projet doit être renvoyé au Sénat, et je n'apprends rien ici à personne en rappelant que le bruit court avec quelque persistance d'une séparation éventuelle du Parlement le 10 décembre prochain, dans vingt-cinq jours.

Dans ces conditions, et sans même présumer l'hypothèse d'une modification quelconque qui serait demandée, par la commission ou par un de nos collègues, au projet qui est déposé...

M. Jaurès. Ce n'est pas une hypothèse, c'est une certitude.

M. Jules Coutant (Seine). Nous voulons une enquête sérieuse.

M. Maurice Spronck. A plus forte raison allez-vous être obligés alors de renvoyer le projet devant le conseil municipal de Paris.

M. Jaurès. Vous savez bien que la majorité est hostile au projet.

M. Maurice Spronck. Et si le renvoi au conseil municipal ne suffit pas, et que la compagnie actuelle du gaz soit contrainte de convoquer l'assemblée générale de ses actionnaires, comme un délai de trente jours se trouve exigé par ses propres statuts, dès l'heure actuelle le long et minutieux travail élaboré au conseil municipal et soumis à la sanction de la Chambre se trouve peut-être forclos pour un certain nombre de points, du fait seul des lenteurs parlementaires.

Je demande donc instamment à la Chambre d'insister auprès de M. le président et auprès de M. le rapporteur de la commission pour qu'on en finisse et que, d'ici quelques jours, dans un délai en tout cas extrêmement bref, on veuille bien déposer, imprimer et distribuer le rapport et en commencer la discussion.

Un de nos collègues déclarait à l'instant vouloir une enquête sérieuse ; j'ignore d'ailleurs exactement sur quels points. Nous ne nous y opposons pas ; mais je demande simplement au nom de mes collègues de la députation de Paris et du mien, qu'un projet qui intéresse au premier chef la population parisienne et en particulier le monde des petits commerçants, soit au moins discuté par la Chambre qui prendra la responsabilité de sa décision, et qu'on ne le laisse pas tranquillement dormir et mourir dans les cartons des commissions. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Francis de Pressensé, *président de la commission.* Je dois répondre tout d'abord à la question réglementaire. On a cité à tort un article en vertu duquel un rapport doit être déposé dans les trois mois qui suivent la nomination du rapporteur; cet article ne s'applique pas et ne peut s'appliquer à l'intervalle des vacances qui ont duré jusqu'au 14 octobre; ce n'est qu'à

partir de ce moment que commence à courir le délai.

En second lieu, la commission du gaz qui, vous le savez, messieurs, comprend une majorité décidée à ne pas accorder la ratification du traité (*Très bien! très bien! à gauche*), est décidée aussi à faire la lumière et toute la lumière (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) sur les conditions dans lesquelles le vote de la convention a eu lieu au conseil municipal de Paris.

A droite. Qu'elle dépose son rapport!

M. Francis de Pressensé. La commission est décidée à pousser son enquête aussi loin qu'il sera nécessaire, et à déposer son rapport dès qu'elle aura fait toute la lumière. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Prache. Qu'a fait la commission depuis quatre mois?

M. le président. La parole est à M. Spronck.

M. Maurice Spronck. S'agit-il en ce moment d'une enquête parlementaire relative à des insinuations qui auraient été lancées contre quelques-uns d'entre nous? En ce cas, il faut être franc et le dire. (*Applaudissements à droite.*) Mais s'il s'agit simplement pour la commission de statuer comme de coutume sur un projet voté par un conseil municipal, adopté et déposé par le Gouvernement, qui a subi en un mot toute la procédure nécessaire, je me demande à quoi tendent ces lenteurs, à moins que ladite commission ne s'arroge le droit exorbitant d'enquêter, sans même qu'on le sache, un ou plusieurs de nos collègues. (*Applaudissements sur divers bancs, au centre et à droite.*)

M. Lasies. Nous allons faire notre enquête, nous aussi, pour savoir si l'électricité n'intervient pas dans l'affaire. (*Bruit.*)

M. Jules Auffray. Combien de fois la commission s'est-elle déjà réunie pour cette enquête?

M. Francis de Pressensé. La commission s'est déjà réunie trois fois. (*Exclamations à droite.*) Elle a désigné un rapporteur et l'a prié de lui préparer les éléments de son travail; elle a décidé ensuite qu'elle entendrait soit M. le préfet de la Seine, soit un certain nombre de déposants qui pourraient apporter les éléments nécessaires à la solution de la question.

La commission n'entend pas faire porter son enquête, comme l'a dit M. Spronck, sur les conditions plus ou moins suspectes où la convention a été votée... (*Réclamations sur divers bancs au centre.*)

M. le président. L'orateur ne peut avoir la pensée de mettre en cause les délibérations d'une autre assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. Francis de Pressensé. La commission entend purement et simplement faire la lumière sur le fond de cette affaire; elle entend savoir s'il est possible ou non de substituer une autre convention à celle qui nous a été soumise.

M. Congy. C'est l'affaire du conseil municipal de Paris et non de la Chambre.

M. Francis de Pressensé. Elle entend savoir si l'on veut faire à Paris d'autres conditions auxquelles la Chambre pourrait donner son assentiment. Elle veut savoir s'il serait possible, soit avec les conditions proposées, soit avec d'autres, de donner le gaz à Paris à un prix moindre que celui qu'on y paye actuellement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Congy. Il n'y a qu'à constater que le projet est caduc au 31 décembre.

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. Antide Boyer. Nous ne pouvons pas discuter le fond.

M. le président. La Chambre a entendu les observations présentées de part et d'autre; je ne crois pas qu'elles comportent de conclusion. (*Assentiment.*)

L'incident est clos.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Gauthier (de Clagny). Je n'apporte à cette tribune rien qui puisse surexciter les passions. Je viens au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien (1) déposer la proposition de loi suivante, pour laquelle nous demandons l'urgence. Si vous voulez me le permettre, messieurs, je vais lire l'exposé des motifs. Il est extrêmement court.

Sur divers bancs. Lisez!

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, la loi du 1er avril 1898 a eu pour but de faciliter dans la plus large mesure le développement des sociétés de secours mutuels. Depuis sa mise en vigueur, elle a déjà produit les plus heureux résultats.

Cependant, quelques-unes de ses dispositions ont donné lieu à des réclamations légitimes.

Parmi les améliorations que les mutualistes réclament avec le plus d'insistance et d'énergie, figure la modification de l'article 28 de la loi.

Cet article limite en effet à 3,000 fr. une fois payés ou à 360 fr. par an le montant des indemnités et des pensions que les sociétés de secours mutuels sont autorisées à verser à leurs associés. Bien plus il interdit à tout mutualiste de s'affilier à plusieurs sociétés pour s'assurer le versement d'un capital supérieur à 3,000 fr. ou d'une rente supérieure à 360 fr.

Tous les mutualistes protestent contre le maintien de ces dispositions injustifiables, qui paralysent l'essor que prendraient plus rapidement encore nos sociétés, si elles avaient disparu de la loi.

Dans la dernière législature diverses propositions avaient déjà été déposées en ce sens. Elles n'ont pu être votées en temps utile.

Il nous parait impossible que les pouvoirs publics refusent plus longtemps de donner satisfaction à des réclamations si légitimes.

Dans notre pensée, les sociétés de secours mutuels devront, dans un avenir prochain, servir de base à l'organisation des retraites ouvrières.

Nous estimons que nous ne devons reculer devant aucun sacrifice pour en favoriser le développement.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — L'article 28 de la loi du 1er avril 1898 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 fr. par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 720 fr. et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 6,000 fr., ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la loi sous forme de remise des droits d'enregistrement et de frais de justice.

« Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 720 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 6,000 fr. seront exclus des sociétés de secours mutuels dont il font partie, sous peine pour la société de perdre les avantages concédés par la loi. »

La Chambre verra que la modification que nous demandons consiste exclusivement dans le point suivant :

A l'heure actuelle, la loi de 1898 interdit aux sociétés de verser à leurs membres des pensions supérieures à 360 fr. et aux sociétaires de s'affilier à plusieurs sociétés en vue de se constituer des retraites supérieures à ce chiffre.

Il est incontestable — je n'ai pas besoin d'insister — que ce chiffre est insuffisant. Il y a lieu, au contraire, d'encourager, dans la plus large mesure, les sociétaires à s'affilier au plus grand nombre de sociétés possible pour atteindre le chiffre le plus élevé de retraite. (*Mouvements divers.*)

Il y a, je le reconnais, une difficulté pour l'Etat à allouer des subventions plus larges aux sociétés déjà existantes; mais je pense

(1) Cette proposition est signée de MM. Gauthier (de Clagny), Cavaignac, Rudelle, Argeliès, Roger-Ballu, le lieutenant-colonel Rousset, Archdeacon, Tournade, Cachet, Firmin-Faure, Engerand, Lepelletier, Georges Grosjean, Gervaise, Guyot de Villeneuve, Jules Brice, de Beauregard (Indre), Flandin, Ferrette, de l'Estourbeillon, Maurice Spronck, Pugliesi-Conti, Lamy, Auffray, Delarbre, Limon, Le Hérissé, Fouché, Massabuau, Théodore Denis, le marquis de Pins, Ginoux-Defermon, Failliot, Flourens, de Saint-Pol, Dutreil, Ollivier, Lefas.

qu'en présence des réclamations unanimes des mutualites qui, dans ces derniers temps encore, se réunissaient en congrès et émettaient un certain nombre de vœux parmi lesquels celui-là figurait en première ligne, que les pouvoirs publics n'hésiteraient pas à consentir les sacrifices nécessaires pour assurer le développement de l'idée si féconde de la mutualité, de la prévoyance et de la solidarité sociales. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) a demandé l'urgence en faveur de sa proposition ; mais je lui ferai observer que M. le président du conseil n'a pas été averti du dépôt de cette proposition et qu'il n'est pas à son banc. Je pense que notre collègue ne s'opposera pas à ce que la Chambre ajourne le vote sur l'urgence jusqu'au moment où le Gouvernement pourra faire connaître son avis.

M. Gauthier (de Clagny). Je n'y fais pas d'objection ; je suis certain que M. le président du conseil sera le premier à s'associer à notre demande.

M. Maurice Berteaux. D'autant plus que cette proposition n'est que la reproduction de celle que j'ai déposée au cours de la dernière législature. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ajournement du vote sur l'urgence ?...

L'ajournement est prononcé.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Berthet une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre les règles de la juridiction répressive indigène d'Algérie en harmonie avec les principes de notre droit public et le respect des droits de la défense.

M. Berthet, d'accord avec le Gouvernement, demande que son interpellation soit jointe à celle de M. Albin Rozet relative aux décrets des 29 mars et 28 mai 1902, qui ont institué en Algérie des tribunaux répressifs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle la Chambre à régler l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Lundi, à deux heures, séance publique.

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, aux scrutins suivants :

3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. (Ce scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.)

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. (Ce scrutin sera ouvert à trois heures trois quarts et fermé à quatre heures un quart.)

La commission des crédits demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton ; 2° de M. Antide Boyer ; 3° de M. Vaillant, tendant à la nomination des grandes commissions.

La Chambre avait déjà pris une décision à ce sujet.

Suite de la vérification des pouvoirs :

Vaucluse. — Election de l'arrondissement d'Orange...

M. Lhopiteau. M. Cloarec, rapporteur de cette élection, m'a prié de faire connaître à la Chambre qu'il lui était impossible d'être présent à la séance de lundi prochain D'accord avec moi, qui me propose de combattre ses conclusions, il demande à la Chambre de vouloir bien fixer cette discussion à mardi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription de Guingamp.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

RÉSULTAT DU SCRUTIN SUR L'ÉLECTION DE LA 1re CIRCONSCRIPTION DE BÉTHUNE

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions du 7e bureau, tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune :

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	248
Contre	240

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune sont annulées.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Kremlin-Bicêtre à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Colin une proposition de loi tendant : 1° à modifier les articles 331 à 335 du code pénal relatifs à l'attentat à la pudeur et à l'excitation des mineurs à la débauche ; 2° à faire un délit de la séduction frauduleuse des mineures.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Robert Surcouf un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de la motion de M. Meslier tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	248
Contre	293

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouvéri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Delory.

Denècheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Doumer (Paul). Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.
Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).
Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Isambard. Isnard.
Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet.
Klotz. Krauss.
Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.
Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.
Noulens.
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.
Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. Ruau.
Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry-Cases. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul), Seine. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts, Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). David (Henri) (Loir-et-Cher). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hugues (François) (Aisne).
Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentay (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).
Noël.
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliosi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Richard (Pierre). Ridouard. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.
Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne).
Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Compayré (Emile). Congy.
Delcassé. Deléglise. Doumergue (Gaston). Dron. Dunaime.
Fould (Achille).
Guillain.
Henrique-Duluc.
Lasies.
Maruéjouls. Millerand. Mougeot.
Ozun.
Pelletan (Camille). Plissonnier.
Rouvier.
Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Babaud-Lacroze.
Castellane (comte Stanislas de). Cloutier.
Decrais. Delaune (Marcel).
Gayraud. Gervais (Seine).
Iriart d'Etchepare (d').
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé.
Maurice-Faure. Méline. Mirman. Morel.
Peureux.
Rabier (Fernand). Robert Surcouf. Rouse.
Salis.

SCRUTIN

Sur les conclusions du 9e bureau tendant à une enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris.

Nombre des votants...............	526
Majorité absolue..................	264
Pour l'adoption............	287
Contre......................	239

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.
Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid

(Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle François). Delory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petitjean. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloutier. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dard (baron). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille). La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (camte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de) Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Eélix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Ballade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Richard (Pierre). Ridouard. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Vallée. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Balitrand. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne).

Caillaux. Capéran. Carpot. Compayré (Emile). Congy.

Debussy. Delcassé. Deschanel (Paul). Deshayes. Doumergue (Gaston). Dunaime. Durand.

Fould (Achille).

Guillain.

Henrique-Duluc.

Isnard.

Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque.

Mando. Maruéjouls. Millerand. Mougeot.

Noël.

Pelletan (Camille). Petit. Pichery.

Rouvier.

Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget:

MM. Bertrand (Paul) (Marne).

Clémentel.

Delombre (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lauraine. Lockroy.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête

MM. Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Barthou.

Castellane (comte Stanislas de).

Decrais. Delaune (Marcel).

Gayraud. Gervais (Seine).

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maurice-Faure. Méline. Mirman. Morel.
Peureux.
Rabier (Fernand). Robert Surcouf. Rousé.
Salis.

SCRUTIN

Sur les conclusions du 7e bureau tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription de Béthune (Pas-de-Calais) (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants............... 488
Majorité absolue.................. 245

Pour l'adoption............ 248
Contre..................... 240

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine) Bussière.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gacon. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérauld-Richard. Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne,

Herbet. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Laurençon. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péronneau. Perrin. Petitjean. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon. Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Cloutier. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Richard (Pierre). Ridouard. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Balitrand. Baudet. Beharelle. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Braud. Brunard. Buyat.

Caillaux. Carpot. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Coache. Compayré (Emile). Coulondre.

Dard (baron). Debève (François). Debussy. Defumade. Delcassé. Deloncle (François). Desfarges (Antoine). Disleau. Doumergue (Gaston). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard.

Fould (Achille).

Gabrielli. Genet. Guillain.

Hémon. Henrique-Duluc. Hubert.

Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jonnart.

Klotz.

Léglise. Lhopiteau. Loque.

Maruéjouls. Mazière. Millerand. Mougeot. Mulac.

Noël.

Pasqual. Pelletan (Camille). Petit. Pichery. Plissonnier.

Rey (Emile). Ribot. Roch. Rouvier. Rozet (Albin).
Sandrique.
Trouillot (Georges).
Vacherie. Vallée. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne).
Clémentel.
Delombre (Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Lauraine. Lockroy.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Barthou.
Castellane (comte Stanislas de).
Decrais. Delaune (Marcel).
Gayraud. Gervais (Seine).
Iriart d'Etchepare (d').
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé.
Maurice-Faure. Méline. Mirman. Morel.
Peureux.
Rabier (Fernand). Robert Surcouf. Rousé.
Salis.

Dans le scrutin du 11 novembre sur l'amendement de M. Ollivier au projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation :

M. Méline déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 13 novembre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Berthoulat, tendant à modifier l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse :

M. Pierre Baudin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Pierre Dupuy et François Deloncle font la même déclaration.

Dans le scrutin du 13 novembre sur l'ordre du jour de MM. Thomson et Lhopiteau (interpellation de M. Chaumet au sujet de l'arrêt des constructions navales) :

M. le lieutenant-colonel Rousset déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. Maurice Binder déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il « s'était volontairement abstenu ».

M. Maurice Spronck déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

MM. Allard, Jacques Dufour et Bouveri déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, ils « s'étaient abstenus ».

M. Gourd déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. d'Estournelles déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Lebrun déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. Darblay déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

M. Renault-Morlière déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

MM. Basly et Lamendin, portés comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 13 novembre sur l'ordre du jour de MM. Thomson et Lhopiteau, déclarent qu'ils étaient absents de la séance et n'avaient pu prendre part au vote.

Dans le scrutin du 14 novembre sur les conclusions du 7e bureau tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription de Béthune (Pas-de-Calais) :

M. Bourrat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Pierre Richard, empêché d'assister aux seances des 13 et 14 novembre 1902, déclare n'avoir pris part à aucun scrutin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 17 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. = Communication d'une lettre de M. le garde des sceaux, tendant à la communication d'une pièce d'un dossier d'élection. = Communication d'une lettre de M. Dutreil, député, relative à une restitution de pièce. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de guerre. = Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination des grandes commissions. — Contre-projet de MM. Lauraine et Ruau: MM. Lauraine, J.-L. Breton, rapporteur; de Laurens-Castelet, J. Thierry, Antide Boyer, le président, Charles Benoist, Trannoy, le lieutenant-colonel Rousset, Marcel Sembat. — Adoption, au scrutin, de la première partie du texte de la commission (art. 11 *bis* du règlement). — Tableau des commissions : Adoption des nos 1 à 3. — No 4: MM. Charles Benoist, Trannoy, Adoption. — Adoption des nos 5 à 10. — No 11: MM. Charles Beauquier, Marcel Sembat. Adoption. — Adoption du no 12. — No 13 : MM. Lasies, Marcel Sembat. Adoption. — Adoption des nos 14 et 15. — Addition au no 5 : MM. Bourrat, Marcel Sembat. Rejet. — No 16 nouveau : MM. Lechevallier, Millevoye, Messimy, Marcel Sembat, Klotz. Adoption. — No 17 nouveau : MM. Lasies, Paul Constans, Bepmale, Dauzon, Marcel Sembat, le président, Guyot-Dessaigne, président de la commission du suffrage universel. Demande d'ajournement. Adoption, au scrutin. — Adoption du chiffre de seize commissions et de l'ensemble de l'article 11 *bis*. = Article 11 *ter*. — MM. Marcel Sembat, Trannoy, le président, de Boury. — Amendement de M. Lemire : MM. Lemire, Marcel Sembat, le président. Non-prise en considération. — Observations : MM. le rapporteur, Anthime-Ménard, Marcel Sembat. — Rejet, au scrutin, du paragraphe 1er de l'article 11 *ter*. — Contre-projet de M. Lauraine : MM. Trannoy, Lauraine, Klotz. Rejet, au scrutin, du paragraphe 1er. — Observations: MM. le lieutenant-colonel du Halgouet, le président, Anthime-Ménard, Trouin, Charles Benoist, Gouzy, Marcel Sembat, Levraud. — Adoption, au scrutin, d'un nouvel article 11 *ter* de la commission. — Demande de renvoi à demain de la suite de la discussion : M. le rapporteur. Scrutin. Pointage. = Dépôt, par M. Henry Boucher, d'un rapport fait au nom du 5e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure). = Reprise de la discussion du projet de résolution concernant la nomination des grandes commissions. — Rejet du renvoi à demain de la suite de la discussion. = Adoption d'une addition de M. J. L. Breton. — Amendement de MM. Chastenet, de Ramel et Beauquier: MM. Marcel Sembat, Chastenet, le comte du Périer de Larsan, Fabien-Cesbron. Rejet. — Amendement de M. Louis Martin : M. Louis Martin. Retrait. — Adoption de l'ensemble du projet de résolution. — Proposition de MM. Trouin et Klotz : MM. Anthime-Ménard, le président. — Amendement de M. Cadenat : M. Cadenat. Rejet, au scrutin. — Rejet, au scrutin, de la proposition de MM. Trouin et Klotz. = Proclamation du résultat du 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels : MM. Henri Michel et Muteau, élus. = Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. — Nul, faute de quorum. = Dépôt par M. Lebrun, au nom de la 2e commismission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt par la ville de Constantine. = Dépôt par M. Paul Constans, au nom de la 2e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Louis Martin relative à l'organisation départementale et cantonale et à la suppression de la tutelle administrative. = Dépôt par M. Raoul Péret, au nom de la 2e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Antide Boyer ayant pour objet la suppression des conseils de guerre en temps de paix. = Dépôt par M. Dubuisson, au nom de la 2e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Grosjean ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère. = Dépôt par M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance. = Dépôt par M. Henrique-Duluc, au nom de la 2e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Lebaudy tendant à instituer des diplômes d'honneur à décerner, par le ministère de l'intérieur, aux membres des conseils municipaux de France et d'Algérie comptant trente années de services. = Dépôt, par M. Escanyé, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1900. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Debussy, Claude Rajon et Suchetet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Berthoulat s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Emile Constant (Gironde), Lacombe, Carpot, Pierre Richard et Corderoy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyés à la commission des congés.

3e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

M. le président. Conformément à la résolution votée par la Chambre le 7 novembre dernier, il va être procédé, dans le salon voisin de la salle des séances, au 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Je vais tirer au sort les noms des scruta-

teurs qui désigneront deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

(L'opération a lieu.)

Le sort désigne :

1re table : MM. Paul Beauregard (Seine), Tiphaine, Ursleur;

2e table : MM. Louis Debaune, Félix Marot, Bourlon de Rouvre;

3e table : MM. Decker-David, Modeste Leroy, de Mahy;

4e table : MM. Clément Clament, Adolphe Defarge (Basses-Alpes), Arthur Legrand (Manche);

5e table : MM. Audigier, Delbet, Rose;

6e table : MM. Marcel Delaune, le comte de Lanjuinais, Motte.

Scrutateurs supplémentaires :

MM. Ancel-Seitz, Barthou, de Baudry d'Asson, Chaigne, Escanyé, Lozé.

Suivant la décision prise par la Chambre en réglant son ordre du jour, le scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.

M. Chambon, secrétaire, voudra bien se charger de présider le bureau de vote.

DEMANDE DE COMMUNICATION D'UNE PIÈCE D'UN DOSSIER D'ÉLECTION

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux la communication suivante :

« Paris, le 7 novembre 1902.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur, en vous transmettant le document ci-joint, de vous faire connaître que le nommé Jeanneau, receveur buraliste, demeurant à Grézillac (Gironde), a adressé à la chancellerie une plainte contre les signataires d'une protestation qui serait classée sous le n° 53 du dossier parlementaire des opérations électorales de la circonscription de Libourne (4e bureau de la Chambre.)

« Cette pièce porterait les signatures suivantes : Baigneaux, Surenzin, Meynsan, Blanchiet et Eyquard, électeurs de la commune de Grézillac.

« Conformément à l'avis exprimé par M. le procureur général près la cour de Bordeaux, j'ai décidé qu'il y avait lieu de faire procéder à une information au sujet de cette affaire.

« Je vous serai reconnaissant, monsieur le président, de vouloir bien soumettre à la Chambre des députés la présente demande tendant à communication de la pièce qui a motivé la plainte du sieur Jeanneau et, en me renvoyant le document ci-annexé, me faire connaître la suite qui lui aura été donnée.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« E. VALLÉ. »

Il est de principe qu'aucune des pièces soumises aux bureaux pour la vérification des pouvoirs ne peut être distraite des archives de la Chambre sans un ordre de la Chambre elle-même.

Je me suis empressé de transmettre la communication de M. le garde des sceaux à M. Guyot-Dessaigne, président du 4e bureau chargé de vérifier les opérations électorales de la 1re circonscription de Libourne.

L'honorable M. Guyot-Dessaigne m'a fait connaître qu'il ne voit aucun inconvénient à la communication demandée.

Je consulte la Chambre sur la demande de communication formulée par M. le garde des sceaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La communication est ordonnée.

DEMANDE DE RESTITUTION D'UNE PIÈCE D'UN DOSSIER D'ÉLECTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dutreil la lettre suivante :

« *A monsieur le président de la Chambre des députés.*

« Paris, le 11 novembre 1902.

« Monsieur le président,

« Au cours de la discussion concernant les opérations électorales de la 2e circonscription de Laval, j'ai été amené à produire l'acte d'option de ma mère pour la nationalité française, conformément aux clauses du traité de Francfort. Cet acte, qui constitue une pièce importante de famille, a été versé au dossier de mon élection et déposé avec lui aux archives de la Chambre.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir saisir la Chambre de ma demande de restitution de ladite pièce.

« Veuillez agréer, monsieur le président, etc.

« DUTREIL. »

Il est de principe, ainsi que je viens de le dire, qu'aucune des pièces soumises aux bureaux pour la vérification des pouvoirs ne peut être distraite des archives de la Chambre sans un ordre de la Chambre elle-même.

Je me suis empressé de transmettre la lettre de M. Dutreil à M. Paul Bourgeois, président du 6e bureau chargé de vérifier les opérations électorales de la 2e circonscription de Laval.

M. Paul Bourgeois, m'a fait connaître que le bureau est d'avis, à l'unanimité, de remettre à M. Dutreil, député de la Mayenne, la pièce désignée dans sa lettre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL CLASSÉ A LA RÉSERVE DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de guerre.

M. Raiberti, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1903, les gestionnaires de matériel du département de la guerre inscriront distinctement et totaliseront séparément dans leur compte de gestion les opérations affectant l'avoir réel de la réserve de guerre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le 1er octobre de chaque année, le ministre de la guerre communiquera aux Chambres des états sur lesquels seront portées pour l'ensemble de chaque service :

« 1° Les quantités, par nature de matériel, qui ont été reconnues nécessaires pour les besoins du temps de guerre d'après le programme communiqué aux Chambres; ces quantités comprendront non seulement les quantités réalisées ou en cours de réalisation, mais encore celles qui resteront à constituer dans le cours des années suivantes pour l'achèvement du programme;

« 2° Les quantités, par nature de matériel, auxquelles devaient s'élever les réalisations au 31 décembre de l'année précédente, d'après les crédits accordés par le Parlement et utilisés;

« 3° Les quantités existant réellement à la réserve de guerre au 31 décembre de l'année précédente.

« Pour chacune de ces catégories (nécessaires, quantités devant exister, existants) ces états devront faire ressortir les différences par rapport aux quantités accusées par les états fournis l'année précédente et expliquer ces modifications, notamment indiquer l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels des approvisionnements auraient été créés ou augmentés.

« A ces états sera joint le relevé des avaries et manquants constatés dans les recensements de la réserve de guerre effectués conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 26 juin 1888 pendant l'année considérée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 10 de la loi du 26 juin 1888, modifié par l'article 61 de la loi du 26 janvier 1892, est abrogé. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DISCUSSION DE PROJETS DE RÉSOLUTION RELATIFS A LA NOMINATION DE GRANDES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination des grandes commissions.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur le point de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution :

« Le règlement de la Chambre des députés est complété par l'adjonction, en tête du chapitre III, de l'article suivant :

« Art. 11 *bis*. — Au début de chaque législature la Chambre des députés se divise en 15 grandes commissions permanentes sans préjudice des autres commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution. Ces commissions prennent les dénominations suivantes :

« 1. — Commission des douanes;

« 2. — Commission du travail;

« 3. — Commission d'assurance et de prévoyance sociales;

« 4. — Commission de l'agriculture;

« 5. — Commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication;

« 6. — Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle;

« 7. — Commission de l'armée;

« 8. — Commission de la marine;

« 9. — Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies;

« 10. — Commission de l'enseignement et des beaux-arts;

« 11. — Commission de l'administration générale, départementale et communale et des cultes;

« 12. — Commission du commerce et de l'industrie;

« 13. — Commission de la législation fiscale;

« 14. — Commission de l'hygiène publique;

« 15. — Commission des postes et télégraphes.

« Pour faire partie de l'une de ces commissions, il suffit d'y être délégué par quinze membres de la Chambre.

« Tout député ne peut donner qu'une seule fois sa délégation pour une même commission et ne peut faire partie que d'une seule de ces quinze grandes commissions.

« Les délégations signées de quinze membres devront être remises au président de la Chambre, qui, après vérification des listes, proclamera les commissaires en séance publique.

« Chaque commission est régulièrement constituée dès qu'elle se compose de plus de 20 membres. Elle dépose tous les trois mois, sur le bureau de la Chambre, un résumé sommaire de l'état de ses travaux. »

Il y a d'abord un contre-projet de MM. Lauraine et Ruau ainsi conçu :

« Le règlement de la Chambre des députés est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 11 *bis*. — Au début de chaque législature la Chambre des députés nomme au scrutin de liste, en assemblée générale, dans la forme prévue par la résolution du 7 novembre 1902, les commissions suivantes :

« Commission de l'armée;

» Commission de la marine;

» Commission des colonies;

« Commission de l'enseignement;

« Commission du travail;

« Commission d'assurance et de prévoyance sociales;

« Commission des économies administratives.

« Chacune de ces commissions est composée de trente-trois membres.

« Art. 11 *ter*. — Les commissions ci-après énumérées seront nommées dans les bureaux après tirage spécial, conformément au 3e paragraphe de l'article 12 du règlement :

« Commission des douanes (33 membres);

« Commission de l'agriculture (33 membres);

« Commission des chemins de fer (33 membres);

« Commission de la réforme judiciaire et de législation civile et criminelle (33 membres);

« Commission du commerce et de l'industrie (33 membres);

« Commission de législation fiscale (33 membres);

« Commission de l'hygiène publique (33 membres);

« Commission des voies navigables (22 membres).

« Chaque tirage spécial des bureaux ne pourra servir qu'à la nomination de trois commissions.

« La constitution de commissions permanentes autres que celles ci-dessus énumérées peut toujours être ordonnée par la Chambre.

« Les commissions spéciales sont élues par les bureaux renouvelés chaque mois, conformément au paragraphe 1er de l'article 12 du règlement. »

La parole est à M. Lauraine.

M. Lauraine. Tout le monde est d'accord dans cette Chambre pour désirer la constitution immédiate des commissions dont les rapports doivent alimenter le travail parlementaire. Il est même regrettable, à mon sens, que six mois se soient écoulés depuis la constitution de la huitième législature sans que la Chambre ait encore arrêté une méthode de travail ni élu ses commissions.

M. Julien Goujon. A qui la faute?

M. Lauraine. Ce n'est pas à moi, mon cher collègue, je puis vous l'affirmer.

Il est incontestable que si l'on consulte l'opinion qui s'est manifestée depuis le commencement de cette législature, le système des grandes commissions doit prévaloir. La tendance invariable depuis dix ans est de faire une place de plus en plus réduite aux anciennes commissions spéciales. C'est ainsi que dans la 6e législature 735 projets ou propositions de loi ont été envoyés aux commissions spéciales, 550 seulement aux grandes commissions; et, dans la 7e législature, 1,219 projets ou propositions de loi ont été renvoyés aux grandes commissions alors que les commissions spéciales ne se voyaient plus renvoyer que 137 projets.

Si nous nous plaçons maintenant au point de vue des attributions des grandes commissions quant au travail qu'elles auront à faire, ou à la dénomination qu'il faut leur donner, je crois que nous serons encore très vite d'accord.

En effet, si je consulte toutes les propositions qui se sont fait jour, aussi bien celle de M. Vaillant que celle de M. Antide Boyer ou même celle de M. Breton, je constate que tout le monde entend, d'une façon générale, substituer les grandes commissions aux commissions spéciales.

Mais quand on arrive au mode de formation de ces commissions, à leur mode d'élection, là on est loin de s'entendre. Si, à l'heure présente, nous bornions ce débat à critiquer le règlement actuel, je crois qu'on serait unanime à le condamner. Je n'essayerai pas — ce serait absolument superflu — de résumer les critiques nombreuses auxquelles a donné lieu le mode de votation actuel. On a dit que le sort qui préside au tirage des bureaux est, comme tous les hasards, absolument aveugle et que, dans certains bureaux, on trouve un nombre de compétences trop considérable pour que toutes puissent arriver au grade de commissaire alors que, dans d'autres bureaux, au contraire, il y a pénurie de ces compétences et que, sans discussion, on élit un peu au hasard des commissaires pour ces grandes commissions.

On a dit aussi — et la critique est fondée — que dans les bureaux les mêmes noms reviennent trop souvent et que des commissaires appartenaient universellement à toutes les commissions, faisant preuve — c'est flatteur pour la Chambre — d'une somme d'activité et de compétence qu'on ne trouverait nulle part ailleurs.

Mais lorsqu'on a épuisé la somme des critiques et que l'on met en face des modifications, des réformes qui sont proposées pour guérir le mal qu'on a découvert, on trouve, il faut l'avouer, de singulières circonstances atténuantes en faveur du *statu quo*, et on se rappelle un peu le cri poussé par le philosophe de l'antiquité qui disait

de l'âme humaine : Je voudrais la trouver laide dans ses imperfections, mais comme je ne trouve rien de plus beau qu'elle je suis bien obligé de l'admirer.

M. Lasies. Il y a si longtemps que ce philosophe est mort!

M. Lauraine. C'est vrai, mais, comme votre vin d'Armagnac, ses maximes acquièrent de la qualité en vieillissant. (*On rit.*)

Le système proposé par M. Breton a, à mes yeux, un grand mérite: c'est d'être absolument nouveau. Vous en connaissez l'économie. Désormais, pour prétendre avoir accès dans n'importe quelle commission, la seule règle à laquelle devra se soumettre un député, la seule exigence qu'il devra s'imposer, ce sera de trouver, en dehors de la sienne, quatorze signatures de ses collègues. Dès que vingt députés auraient apporté au président de la Chambre ce certificat de quatorze collègues, la commission serait constituée.

Il est évident — le projet s'explique sur ce point—qu'à ces vingt membres qui sont requis obligatoirement pour constituer la commission, d'autres peuvent s'ajouter.

A ce système je ferai deux critiques qui sont à mon sens capitales. C'est d'abord qu'en réalité le système proposé par M. Breton institue le vote à bulletin ouvert sur des candidatures personnelles. Je ne veux pas développer cette critique ainsi formulée; tout le monde en saisit la portée et vous voyez les abus et les inconvénients auxquels on va se heurter. Il est entendu que difficilement on refusera à un collègue, qui peut être en même temps un ami, sa signature au pied d'une demande d'admission à une commission. Peut-être regretterait-on alors, dans certains cas, une disposition qu'on est d'accord pour déclarer aveugle!

Dans les bureaux, au moins, le vote a été précédé d'un exposé de la part du candidat. On sait à qui l'on s'adresse et l'on sait quelles sont les théories qu'il défendra dans la commission. J'entendais à cette tribune un de nos honorables collègues dire avec raison, il y a quelque temps : « J'ai dû moi-même le succès de ma candidature — j'en ai du moins la prétention — à l'exposé que j'ai fait et, ajoutait-il, — sur ce point, tout le monde pourrait s'emparer de ses paroles — il m'est arrivé très souvent de donner mon vote à un collègue en raison précisément de l'exposé qu'il avait fait et de la théorie qu'il avait soutenue dans le bureau. »

La seconde critique, encore très grave à mon avis, que j'adresserais au projet de l'honorable M. Breton, est la suivante : on limite en dessous le nombre des commissaires de chaque commission, mais on ne le limite pas en dessus ; et il arrivera que telle commission dont les travaux sont plus intéressants que ceux de telle autre, dont on se félicite plus volontiers de faire partie, verra le nombre des candidats se multiplier à l'infini, tandis que d'autres commissions, au contraire, dont le travail est plus ardu, moins intéressant et moins retentissant verra le nombre de ses membres réduit au strict minimum.

M. de Boury. C'est dans les commissions les moins nombreuses qu'on fera le plus de besogne!

M. Lauraine. Si j'accepte votre réflexion, mon cher collègue, je condamne le système, puisqu'il se produirait que, dans les commissions les plus importantes, on travaillerait le moins; on ferait le plus de besogne, selon votre expression, dans les commissions de moindre importance.

Le système que j'ai l'honneur de vous présenter dans mon contre-projet n'a pas la prétention d'être une œuvre parfaite; elle admet des critiques que je serai le premier à lui adresser.

Je dois dire tout d'abord que si quelqu'un veut présenter, sur le point que nous discutons, un système qui soit à l'abri de critiques graves, d'ores et déjà je l'assure que mon suffrage lui est acquis. Nous avons essayé de nous pénétrer des volontés jusqu'ici manifestées par la Chambre. Nous conservons de préférence le système des grandes commissions et nous les divisons en deux catégories : la première comprend des commissions qui ont une importance plus considérable, ou qui, indépendamment de la gravité des sujets qui s'y agitent, prennent un véritable caractère politique — il faut appeler les choses par leur nom; — pour celles-là je demande, conformément au vote déjà émis précédemment par cette Chambre, qu'elles soient élues au scrutin de liste et en assemblée générale.

M. Lasies. Je préfère le projet de M. Breton. Vous voulez nous exclure de toutes les grandes commissions. M. Breton nous donne accès dans toutes. Il est bien plus libéral.

M. Lauraine. Mon cher collègue, je suis — vous n'attendiez pas que je l'aie dit pour le savoir — très partisan de la représentation de toutes les minorités dans les commissions; mais je ne sache pas que, même dans les commissions qui sont élues en assemblée générale et au scrutin de liste, la minorité soit exclue ; et si vous m'obligez à le rappeler, si dans certaine commission cette minorité n'a pas figuré, elle peut en prendre un peu sa part de responsabilité; car l'offre lui était faite de présenter ses candidats.

M. Lasies. Nous n'acceptons pas les miettes de votre table.

M. le comte de Pomereu. Vous savez bien que vous ne lui faisiez pas la part à laquelle elle avait droit.

M. Antide Boyer. En tout cas, avec le système de la commission, cela n'eût pas été possible.

M. Prache. Vous avez eu peur de la défection de vos amis radicaux et vous avez offert à la minorité une part ridicule.

M. le président. Les commissions auxquelles on fait allusion ont été nommées par la Chambre. Les conditions de leur nomination ne peuvent plus être critiquées. (*Très bien! très bien!*)

M. Lauraine. J'ai à répondre par avance à une objection qui pourrait m'être faite. Nous avons fait figurer dans la première catégorie, c'est-à-dire dans les commissions élues au scrutin de liste en assemblée générale, la commission du travail et la commission d'assurance et de prévoyance sociales. On pourra me dire qu'il est de règle de ne pas présenter à nouveau aux suffrages de la Chambre des propositions qui, dans un délai moindre de six mois, ont déjà été rejetées.

L'objection, dans l'espèce, ne porterait pas. J'ai vérifié le point; il s'agit de questions réglementaires et la Chambre peut, à tout moment et comme elle le juge bon, modifier son règlement.

La seconde catégorie de grandes commissions serait nommée dans les bureaux à la majorité, comme cela se pratique actuellement. Mais, pour tenir compte des critiques qui ont été formulées, et qui, à notre avis, sont fondées, nous vous proposons de faire ces élections dans des bureaux spéciaux comme cela se passe actuellement pour la commission du budget. Ainsi, nous éviterons certains marchandages, certaines tractations et aussi, par le renouvellement plus fréquent de ces bureaux, nous permettrons que certains candidats qui, dans tel bureau déterminé, n'auraient pas trouvé une majorité pour faire triompher leur candidature, puissent être plus heureux dans un autre bureau où ils pourront encore se présenter.

Enfin, messieurs, nous laissons subsister la possibilité d'élire d'autres commissions que celles que nous avons nommément énumérées dans le projet. Nous n'avons pas la prétention, en effet, au début de nos travaux, de prévoir toutes les commissions; nous nous sommes inspirés, pour dresser la liste, des travaux de l'ancienne législature; sur ce point—je l'ai dit en commençant mes explications, je le répète, — nous sommes sensiblement d'accord, M. Breton, la commission et nous.

Nous avons pensé qu'il serait dangereux de bannir d'une façon définitive les commissions spéciales, parce qu'elles sont indispensables; elles sont commandées par des circonstances spéciales. Elles répondent à des besoins que, d'ores et déjà, nous ne sommes pas à même d'envisager. Elles ont aussi, à mon humble avis, un intérêt très considérable et un avantage aussi, celui de représenter, au moment où elles sont nommées, l'opinion véritable de la Chambre parce que les candidats qui se présentent donnent leur avis sur le projet que la commission va être chargée d'examiner et l'on sait pour qui l'on vote et l'on peut au préalable savoir quel sera le sens du rapport qui sera ultérieurement déposé par la commission.

Je l'ai dit et je le répète, messieurs, je n'ai pas la prétention de vous apporter un contre-projet à l'abri des critiques. En somme, si l'on veut obtenir des résultats, ce n'est pas au règlement qu'il faut avoir recours, mais à la conscience de chacun de nous et au dé-

vouement de tous à la chose publique. (*Applaudissements.*)

J'ai l'honneur de vous donner lecture de l'ensemble de mon contre-projet :

« Art. 11 *bis* du règlement. — Au début de chaque législature la Chambre des députés nomme au scrutin de liste, en assemblée générale, dans la forme prévue par la résolution du 7 novembre 1902, les commissions suivantes :

« Commission de l'armée ;

« Commission de la marine ;

« Commission des colonies ;

« Commission de l'enseignement ;

« Commission du travail ;

« Commission d'assurance et de prévoyance sociales ;

« Commission des économies administratives.

« Chacune de ces commissions est composée de trente-trois membres.

« Art. 11 *ter*. — Les commissions ci-après énumérées seront nommées dans les bureaux après tirage spécial, conformément au 3e paragraphe de l'article 12 du règlement :

« Commission des douanes (33 membres) ;

« Commission de l'agriculture (33 membres) ;

« Commission des chemins de fer (33 membres) ;

« Commission de la réforme judiciaire et de législation civile et criminelle (33 membres) ;

« Commission du commerce et de l'industrie (33 membres) ;

« Commission de législation fiscale (33 membres) ;

« Commission de l'hygiène publique (33 membres) ;

« Commission des voies navigables (22 membres).

« Chaque tirage spécial des bureaux ne pourra servir qu'à la nomination de trois commissions.

« La constitution de commissions permanentes autres que celles ci-dessus énumérées peut toujours être ordonnée par la Chambre.

« Les commissions spéciales sont élues par les bureaux renouvelés chaque mois, conformément au paragraphe 1er de l'article 12 du règlement. »

M. Louis Puech. Pourquoi les unes sont elles nommées au scrutin de liste et les autres dans les bureaux ?

M. Lauraine. Je l'ai expliqué tout à l'heure. Nous avons pensé que certaines commissions plus importantes que les autres, qui revêtent parfois un véritable caractère politique, devaient être entourées de garanties spéciales. Nous avons voulu nous conformer à l'opinion manifestée par la Chambre elle-même dans cette législature : à plusieurs reprises déjà on a demandé et obtenu la nomination de grandes commissions au scrutin de liste.

M. Louis Puech. On ne voit guère comment la commission des économies affecte un caractère politique.

M. Klotz. Et la commission des colonies?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jules-Louis Breton, *rapporteur*. Messieurs, je laisserai de côté, si vous le voulez bien, toute la partie du discours de M. Lauraine qui a trait au mode de nomination des commissions ; nous pouvons, je crois, réserver ce point pour la discussion qui suivra celle que, logiquement, nous devons instituer en premier lieu. Il s'agit d'abord de savoir si nous allons constituer les grandes commissions. Je crois que nous serons tous d'accord sur leur utilité et sur l'urgence de leur nomination.

Depuis plusieurs mois nous avons en somme perdu notre temps et M. le président de la Chambre lui-même dut constater, dès la première séance de la session, qu'il était impossible de rester plus longtemps dans cette situation. Permettez-moi de rappeler les paroles que prononçait alors M. Léon Bourgeois.

Notre collègue M. Basly demandait le renvoi d'une proposition dont il était l'auteur à une commission qui serait nommée plus tard. M. le président intervint alors :

« Je saisis, dit-il, cette occasion pour signaler à la Chambre l'irrégularité et le péril de la situation où elle se trouve.

« En ce moment, aucune commission n'est nommée. Il est impossible que le travail parlementaire s'effectue d'une façon fructueuse tant que la Chambre ne sera pas pourvue de ses organes de travail nécessaires. »

A la fin de la séance, M. le président crut devoir revenir encore sur cette question :

« Je rappelle à la Chambre, dit-il, qu'il y a une extrême urgence à constituer ses commissions. »

Je fis alors remarquer que cette question soulèverait probablement un long débat, et M. le président ajouta :

« La Chambre statuera, mais je lui demande la permission d'insister ; c'est mon devoir de président de lui signaler l'inconvénient grave qu'il y a à ne pas avoir encore d'instrument de travail régulier. »

D'autre part, M. le président, au milieu d'une des dernières séances, fut forcé de constater que l'ordre du jour de la Chambre était épuisé et l'on dut suspendre la séance pour attendre la proclamation d'un scrutin. Enfin, lundi dernier, nous n'avons pas tenu notre séance ordinaire parce que nous n'avions aucun rapport à discuter, et nous avons encore perdu cette journée. Jamais, je puis le dire, les travaux de début d'une législature n'ont été à ce point en retard par suite de la négligence apportée dans la constitution des commissions.

Je pourrais rappeler, par exemple, qu'il y quatre ans, la Chambre avait déjà nommé, lors de sa première session, en plus de quelques commissions spéciales, la commission des douanes, celles du travail, d'assurance et de prévoyance sociales, de l'agriculture, des chemins de fer, de la réforme judiciaire et de la législation civile ; tandis qu'au contraire nous sommes encore à nous demander, un mois après l'ouverture d notre seconde session, les commissions que nous allons instituer.

Quant à la supériorité des grandes commissions permanentes qui englobent l'étude de tout un même ordre de questions sur les commissions spéciales qui éparpillent à l'infini, sans unité de méthode et sans esprit de suite le travail parlementaire, elle est incontestable. Nous n'avons d'ailleurs qu'à parcourir les nombreux projets de résolution déposés au début de chaque législature sur cette question capitale de l'organisation du travail législatif pour trouver, émises par des hommes de tous les partis, les critiques les plus précises et les plus concluantes contre ces commissions spéciales qui, réglementairement, constituent toujours la base même de notre organisation parlementaire.

Dans l'exposé des motifs de leur proposition de résolution déposée le 19 novembre 1889, MM. Siegfried et Léon Bourgeois disaient :

« Ces multiples commissions spéciales nommées au hasard de la composition des bureaux, n'ayant aucune tradition, ne pouvant se livrer à aucune étude suivie dans un ordre d'idée déterminé, et dont les membres seront à bref délai disséminés dans d'autres commissions ayant un objet absolument différent, présentent l'image d'un mécanisme très compliqué dont les rouages et les divers organes s'enchevêtrent les uns dans les autres et qui, pour une grande dépense de forces et de mouvements ne donnent que des résultats insuffisants.

Il nous serait facile de spécialiser nos critiques : nous pourrions signaler, par exemple, la réunion assez fréquente dans un même bureau, par l'effet aveugle du tirage au sort, des membres les plus compétents pour l'examen de la question renvoyée, et par suite l'impossibilité pour la plupart d'entre eux d'être nommés commissaires; ou bien encore montrer deux commissions saisies de deux projets ou propositions connexes, et les étudiant peut-être dans un esprit absolument opposé. Toutes ces critiques ont été faites; on paraît d'accord, depuis longtemps, pour reconnaître les vices du système, et cependant il n'a pas encore été modifié jusqu'ici. »

Le 12 mars 1894, c'était M. Paul Deschanel qui constatait cette mauvaise organisation parlementaire :

« Si le travail parlementaire n'est pas organisé d'une façon rationnelle et prompte, une Chambre risque de ressembler à un moulin qui moud à vide. Eh bien! notre règlement, il faut le reconnaître, paraît trop souvent combiné de façon à nous empêcher d'aboutir. C'est une vieille et lente mécanique ; c'est, passez-moi le mot, la machine de Marly. »

Je pourrais encore citer d'autres extraits, vous rappeler les conclusions d'un rapport présenté au nom de la commission du règlement par M. Henry Maret, le 17 mai 1894;

mais, voulant abréger, je laisse de côté ces intéressantes citations qui reçoivent l'approbation unanime de la Chambre.

Malgré les défauts reconnus du régime actuel, on a longtemps hésité à admettre la constitution des grandes commissions permanentes. La principale raison qui faisait rejeter par beaucoup cette institution nécessaire, c'était uniquement la ressemblance de ces grandes commissions permanentes avec les comités des assemblées révolutionnaires, notamment ceux de la Convention, dont le souvenir seul effrayait certains parlementaires timides.

Toutefois, malgré l'absence de dispositions réglementaires fixant la constitution de grandes commissions permanentes, ces commissions n'en fonctionnèrent pas moins durant les trois dernières législatures et allèrent sans cesse en se développant.

Au cours de la sixième législature dix grandes commissions permanentes fonctionnèrent en même temps que 184 commissions spéciales. Les grandes commissions furent saisies de 550 projets ou propositions de loi, tandis que les commissions spéciales en examinèrent 735.

Au cours de la dernière législature les grandes commissions permanentes se développèrent considérablement au détriment des commissions spéciales. Il y eut, en effet, 16 grandes commissions et 71 commissions spéciales et sur 1,356 projets ou propositions de loi renvoyés aux commissions, 1,219 furent renvoyés aux grandes commissions permanentes et 137 seulement aux commissions spéciales. La nouvelle Chambre a déjà manifesté sur ce point son sentiment et elle a formellement indiqué qu'elle était résolue, elle aussi, à constituer et à développer encore ces grandes commissions permanentes en s'abstenant de nommer des commissions spéciales pour les très nombreuses propositions de loi déjà déposées et dont les auteurs attendent patiemment la formation des grandes commissions qui en entreprendront l'étude.

Permettez-moi de vous rappeler un incident qui s'est produit à la séance de mardi dernier et qui confirme nettement ces dispositions de la Chambre. M. le président nous faisait savoir qu'un assez grand nombre de projets extrêmement urgents nécessitaient la nomination de commissions spéciales. C'est alors qu'un de nos collègues, M. du Halgouet, fit remarquer qu'il valait mieux attendre la nomination des grandes commissions pour leur renvoyer ces projets.

« Il me semble, dit-il, que la plupart des projets que vous avez énumérés, monsieur le président, pourraient être renvoyés à plusieurs des grandes commissions que la Chambre doit nommer dans un avenir prochain; par exemple la loi sur les composés de plomb pourrait intéresser la commission du travail, la proposition sur les fraudes en matière de denrées alimentaires concernerait la commission de l'agriculture, etc. Est-il nécessaire de nommer encore 7 ou 8 commissions distinctes? »

La Chambre fut consultée sur cette proposition et elle décida de ne pas nommer ces commissions spéciales, indiquant ainsi nettement qu'elle voulait attendre la nomination des grandes commissions pour leur renvoyer les différents projets dont il s'agissait. Cette constitution immédiate des grandes commissions permanentes réunira donc, je l'espère, la presque unanimité dans la Chambre. Cette unanimité s'est déjà rencontrée au sein de la commission; tous les commissaires ont déclaré qu'aucune objection n'avait été soulevée au cours de la discussion dans les bureaux contre la constitution des grandes commissions et tous se sont ralliés à ce mode d'organisation du travail parlementaire.

Je dois toutefois vous dire que dans les anciennes Chambres les grandes commissions n'ont peut-être pas donné tout ce qu'on était en droit d'attendre d'elles parce qu'elles furent instituées sans méthode, nommées petit à petit au hasard des propositions de séance.

Ces propositions étaient souvent faites à la fin des séances et vous savez comment, dans ce cas, les choses se passent : lorsque les députés, en très petit nombre d'ailleurs, sont réunis dans l'hémicycle, sur le point de quitter la salle, un député fait une proposition et demande la nomination d'une commission; sans discussion, sans réflexion, cette proposition est votée à mains levées et la commission est instituée ainsi à la légère.

La commission du règlement de la précédente législature, présidée par M. Ribot, fit très nettement remarquer par l'organe de M. Georges Graux, son rapporteur, cette mauvaise organisation du travail parlementaire :

« Vous savez, messieurs, disait M. Georges Graux à la séance du 29 novembre 1898, que tous les jours, à chaque séance, on propose de nommer des commissions nouvelles. Ces nominations se font sans ordre, sans méthode, en quelque sorte au hasard.

« En décidant qu'il y a lieu de nommer cinq grandes commissions nouvelles, vous permettrez aux propositions de loi qui sont en souffrance d'être examinées par des commissions compétentes, ayant des attributions déterminées par vous et pouvant contrôler méthodiquement le travail parlementaire.

« Nous vous demandons l'urgence pour ce projet de résolution parce que nous ne pouvons rester dans l'état d'incohérence qui résulte de l'éparpillement des commissions. »

Et M. Graux terminait ainsi :

« Nous vous demandons l'urgence en faveur de notre projet de résolution, parce que son vote n'a rien de commun avec la réforme du règlement que vous aurez ensuite à examiner. Il s'agit simplement, en ce moment, de permettre le fonctionnement normal et régulier du régime parlementaire; il s'agit de décider qu'à cette heure, où il y a des propositions et des projets de loi qui attendent la nomination des commissions destinées à les étudier, ces propositions et ces projets, au lieu d'être livrés au hasard de la nomination des commissions que vous instituez à chaque séance, seront dès maintenant renvoyés à des commissions que vous aurez organisées avec ordre et avec méthode. »

Actuellement nous ne nous trouvons pas dans les mêmes conditions; la question reste entière, aucune grande commission n'est encore nommée en dehors de la commission du budget, commission annuelle d'un ordre tout particulier, et de la commission des associations et des congrégations formée pour une œuvre déterminée et momentanée.

Notre premier devoir était donc d'apporter à la Chambre un plan d'ensemble complet, rationnel et méthodique d'organisation de ces grandes commissions. C'est principalement cette organisation méthodique que nous vous demandons, messieurs, de sanctionner par votre vote.

Nous vous demandons d'ajouter au règlement de la Chambre un article instituant réglementairement quinze grandes commissions permanentes qui jusqu'ici ont vécu en marge du règlement. Ce nombre de quinze commissions nous semble une bonne moyenne. Ce chiffre a été le plus souvent admis dans les diverses propositions déposées sur cette question, notamment dans celles de MM. Siegfried, Léon Bourgeois, Letellier et Georges Graux; c'est également le chiffre admis par la commission du règlement nommé par la 6e législature. C'est enfin quinze comités permanents que nomma l'Assemblée nationale de 1848.

Pour ces quinze grandes commissions, nous avons adopté et nous vous proposons les dénominations suivantes :

1° Commission des douanes;

2° Commission du travail;

3° Commission d'assurance et de prévoyance sociales;

4° Commission de l'agriculture;

5° Commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication;

6° Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle;

7° Commission de l'armée;

8° Commission de la marine;

9° Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies;

10° Commission de l'enseignement et des beaux-arts;

11° Commission de l'administration générale, départementale et communale et des cultes;

12° Commission du commerce et de l'industrie;

13° Commission de la législation fiscale;

14° Commission de l'hygiène publique;

15° Commission des postes et télégraphes.

Cette classification pourrait évidemment

être modifiée, mais nous pensons qu'elle répondra telle quelle à tous les besoins.

Sauf la dernière, toutes ces commissions ont d'ailleurs déjà fonctionné sous la précédente législature. Nous avons cru utile d'y ajouter la commission des postes et des télégraphes, qui ne manquera certainement pas de propositions à étudier, et nous avons réuni en une seule les deux commissions de « la réforme judiciaire et de la législation civile » et de « la législation criminelle ».

Nous avons enfin supprimé la commission des économies administratives, qui n'a pas, sous l'ancienne Chambre, donné des résultats bien appréciables, malgré les efforts très méritoires de ses membres.

M. de Boury. C'est parce que la Chambre n'a pas soutenu la commission et n'a pas donné suite à ses propositions.

M. le comte de Pomereu. C'est le Gouvernement qui a rétabli sans cesse, sous forme de crédits supplémentaires, les dépenses que la Chambre avait supprimées.

M. le rapporteur. En tout cas, il vous est facile de demander sous forme d'amendement, si vous croyez qu'elles soient utiles, l'adjonction d'autres commissions au plan proposé.

Je crois en tout cas que la Chambre doit tout d'abord se prononcer sur le principe de la constitution des grandes commissions permanentes et que nous devons laisser actuellement de côté le mécanisme de nomination de ces commissions.

Nous vous proposons un système. M. Lauraine le combat et en propose un autre; il vous demande, — et c'est la principale critique que je ferai à son projet, — de nommer une série de commissions par un mode de votation, et de nommer les autres par une autre méthode. Pourquoi cette différence? Je crois, pour ma part, qu'il faudrait donner une unité de constitution à toutes les grandes commissions; mais je vous demande de laisser de côté pour le moment ce point spécial sur lequel nous différons d'opinion.

Nous sommes en revanche d'accord, M. Lauraine et moi, et je pense que c'est l'opinion de la Chambre, sur la nécessité d'instituer d'une façon définitive, méthodique et réglementaire, les grandes commissions permanentes.

C'est sur ce point que je demande d'abord à la Chambre de se prononcer. Je demande, par suite, qu'au lieu de mettre aux voix le contre-projet, comme cela se pratique d'habitude, on soumette en premier lieu à la Chambre la première partie de notre projet. Cela aurait de plus l'avantage de nous permettre, si notre projet de résolution se trouve rejeté, de nous rallier au système proposé par M. Lauraine, qui est moins complet.

Nous demandons donc, en résumé, qu'on mette aux voix en premier le principe de la constitution réglementaire des grandes commissions, c'est-à-dire la première partie de notre projet de résolution, et nous sommes certains que la Chambre voudra, en s'y ralliant, montrer son désir d'accomplir l'œuvre de réformes que réclame le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Laurens-Castelet.

M. le marquis de Laurens-Castelet. Messieurs, j'avais demandé la parole surtout pour traiter la question du mode de nomination des grandes commissions...

M. le rapporteur. Cette question est réservée.

M. le marquis de Laurens-Castelet. ...mais puisque cette question est réservée je me borne à dire, en ma qualité de membre de la commission, que nous nous sommes tous ralliés au principe général des grandes commissions, qui permet d'appeler au travail nombre de collègues qui, soit par timidité, soit par excès de modestie, se tiennent en dehors des travaux parlementaires.

En faisant appel à tous ses membres sans exception, la Chambre actuelle pourra trouver chez certains collaborateurs, plus modestes que d'autres, des dévouements et des capacités qui ne seraient pas sortis de l'ombre où ils se maintiennent, lorsque les grandes commissions n'existent pas. C'est pourquoi nous nous sommes ralliés au principe des grandes commissions englobant tous les membres de la Chambre.

Je réserve mon tour de parole pour la discussion du mode de nomination des grandes commissions. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. J'ai été prié par mes amis de donner ici notre sentiment au sujet de la proposition de l'honorable M. Breton et de l'amendement qui a été développé par M. Lauraine; je dois à la Chambre quelques mots d'explication.

En ce qui concerne d'abord la proposition principale, celle de M. Breton, nous ne considérons pas qu'il soit possible d'envisager comme pratique le système préconisé par lui.

En effet, les grandes commissions ne rencontrent pas dans les diverses ambitions dont elles peuvent être l'objet une égalité de répartition que suppose la proposition. On n'a pas fixé et on ne pourra fixer, dans le règlement, un mode de priorité d'inscription qui assure à la fois et les droits de la minorité et une certaine équité dans la distribution. Cette garantie, nous ne l'avons pas rencontrée dans l'œuvre proposée à la Chambre.

Messieurs, si j'avais à vous donner mon sentiment personnel sur les grandes commissions — ce que je puis réserver pour un débat ultérieur — je vous dirais que la nécessité de l'institution des grandes commissions ne m'apparaît pas d'une manière absolue. Nous avons un précédent, l'Assemblée nationale, qui a fait un certain nombre de bonnes lois dont beaucoup ont subsisté. Les grandes commissions peuvent avoir l'inconvénient de donner lieu, par leur permanence, à certains enchevêtrements et à certaines difficultés de travail que ne présentent pas les autres commissions dans lesquelles, par un dépôt de rapport, on peut passer d'une question et d'une commission à une autre. C'est un excellent argument contre la crainte de la multiplicité des travaux simultanés. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La question est de rechercher si le système proposé par l'honorable M. Breton paraît apporter la garantie que nous attendions; nous répondrons : non! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En ce qui concerne le projet de l'honorable M. Lauraine, ce n'est pas un amendement, mais un contre-projet. Il est divisé en deux parties distinctes. D'une part — et M. Lauraine a eu la loyauté de nous le dire — le scrutin de liste pour les commissions qui ont, suivant lui, une portée politique; d'autre part, une innovation légère pour la nomination dans les bureaux de commissions qui n'auraient pas, à ses yeux, cette portée politique.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre des arguments que j'ai eu l'honneur de développer lorsque nous avons discuté la proposition relative à la nomination des grandes commissions au scrutin de liste. Vous vous en souvenez, messieurs, de cette proposition vous n'avez retenu que la nomination par ce procédé d'une seule commission : celle des associations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Je n'ai pas à rechercher — il serait trop tôt pour le faire — quels ont été les avantages de ce mode d'élection : l'expérience nous permettra de nous prononcer ultérieurement à cet égard. Mais ce que j'ai à retenir de cette discussion, c'est que vous avez repoussé le système du scrutin de liste pour toutes les autres commissions. La proposition de M. Lauraine revient donc à vous apporter à nouveau ce système pour un certain nombre de commissions.

Nous restons fidèle à notre première doctrine et au vote que la Chambre a émis pour l'intégralité, sauf une, de ses grandes commissions.

Reste la seconde partie de la proposition de M. Lauraine, qui consiste à nommer les commissions ayant une portée et une physionomie économiques — ce sont, d'après moi, les plus importantes — par le mode ordinaire, à cette nuance près qu'il sera fait un tirage au sort spécial des bureaux pour chaque nomination. C'est ce qu'on fait actuellement pour la commission du budget.

A quels mobiles a obéi la Chambre lorsqu'elle a eu recours à ce tirage spécial pour la nomination de la commission du budget? Le mobile principal qui a inspiré la Chambre à ce moment, c'était — il faut avoir le courage de le dire — le désir de se soustraire elle-même à la difficulté de certaines sollicitations qui pouvaient se faire jour dans les bureaux en vue de la nomination à la commission du budget.

Cet inconvénient contre lequel nous nous sommes défendus s'étend-il à toutes les nominations de commissions? Je ne le crois pas. La Chambre sait parfaitement quelle est l'importance très particulière que l'on attache à figurer dans la commission du budget, quelle est l'ambition très spéciale qui s'empare des membres de l'Assemblée lors de la nomination de la commission du budget à raison de la qualification spéciale qu'elle peut donner, dans la majorité, bien entendu, à ceux qui en font partie, en vue de situations plus hautes.

Cette difficulté ne se présentera pas pour les autres commissions. Je crois que ce serait pousser un peu loin la suspicion envers nous-mêmes et le besoin de nous défendre contre nos propres impulsions que de recourir à une innovation aussi importante, aussi compliquée, à un mode d'élection exceptionnel. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Sur ce point également nous ne sommes donc pas d'accord avec l'honorable M. Lauraine, pas plus qu'avec M. Breton, et je voudrais terminer ces courtes observations par une réflexion d'une portée plus générale et qui répondrait à une remarque très fondée apportée à cette tribune par l'honorable M. Breton.

Notre honorable collègue disait, rappelant la parole très autorisée de M. le président de la Chambre, que depuis l'ouverture de cette législature nous avons perdu du temps, que parfois l'ordre du jour a fléchi devant l'insuffisance de l'aliment apporté ici par les commissions. M. Breton en donnait un raison très évidente et très simple: les grandes commissions n'existent pas et n'ont pas encore été nommées.

C'est parfaitement exact. Nous avons perdu du temps et la Chambre donne un peu en ce moment le spectacle d'une grande machine qui tourne à vide. Pourquoi? C'est, je crois, parce que, alors que des modifications au règlement paraissent s'imposer, parce qu'elles étaient souhaitées par un grand nombre de nos collègues, alors qu'il y avait des réformes sinon à accomplir du moins à étudier dans le règlement de la Chambre au sujet de la nomination des commissions, nous n'avons pas eu d'abord recours au procédé qui eût été le plus sage : assurer sans retard et tout de suite, non pas la réforme du règlement, mais le travail parlementaire.

Pour assurer tout de suite le travail parlementaire, quel était notre devoir? C'était d'utiliser l'outil mis actuellement à notre disposition par le règlement et de procéder immédiatement, suivant l'usage ordinaire, à la nomination de commissions sauf ensuite à ne pas faire d'études hâtives et à mettre à l'instruction les réformes à introduire dans le règlement. Il me paraît incontestable que nous aurions mieux fait d'avoir recours à cette procédure sinon très ingénieuse, du moins très sage, car elle se fût inspirée beaucoup moins du moyen de modifier le règlement au goût et suivant l'inspiration de telle ou telle préférence personnelle de tel ou tel groupe de l'Assemblée que des besoins immédiats et supérieurs du pays, des devoirs de travail parlementaire que nous avons à accomplir avant tous autres.

Ce que je propose avec mes amis, c'est que nous ayons recours immédiatement, sans aucun retard, à la nomination des commissions par la voie ordinaire, faute de nous être mis d'accord en temps utile sur des questions secondaires de règlement, et que nous mettions ensuite à l'étude cette modification du règlement qui, après trente ans de pratique, paraît juste et qui pourra apporter un progrès dans notre procédure parlementaire. Mais cette étude doit être, je le répète, mûrie. Nous ne pouvons nous contenter d'un examen hâtif et insuffisant. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Antide Boyer. Messieurs, trois modes de nomination des commissions ont été envisagés à cette tribune. Le premier consisterait, d'après M. Thierry, à maintenir le *statu quo;* or, la commission a été unanime à repousser le maintien de ce mode de nomination, qu'elle trouve injuste. En effet, il suffit de faire appel au souvenir de nos collègues et de leur rappeler que chaque fois qu'il s'est agi de nommer une commission pour un objet spécial, cette commission est devenue une grande commission à laquelle on a renvoyé toutes sortes de projets; et, comme elle avait été nommée après un exposé, dans les bureaux, de l'opinion des candidats sur un premier projet, on avait le regret de constater que la commission avait des idées absolument différentes sur d'autres propositions qui lui étaient renvoyées.

Le système de la commission a l'avantage de permettre, pour les grandes commissions, la nomination de délégués ayant des aptitudes spéciales.

En ce qui concerne le mauvais fonctionnement antérieur, M. Thierry nous dit que si l'on avait en vue les intérêts supérieurs du pays on ne commettrait pas la faute de nommer les commissions de façon défectueuse.

Hélas! nous avons tous ici les mêmes passions politiques...

M. J. Thierry. Vous exagérez! (*On rit.*)

M. Antide Boyer. Qu'il s'agisse d'un candidat ou d'un autre, il n'y a malheureusement qu'une catégorie de députés qui peuvent travailler. Ce sont toujours les mêmes, et nous assistons à ce scandale que lorsqu'ils font déjà partie de trois commissions et qu'une nouvelle commission se forme où ils se croient indispensables, ils sont obligés de donner leur démission d'une de celles dont ils faisaient déjà partie.

Nous avons voulu utiliser toutes les bonnes volontés de la Chambre. Il faut bien se pénéter de cette idée qu'il y a deux manières de nommer les grandes commissions. Elles peuvent être nommées au scrutin de liste. Ce n'est peut-être pas le moment, dans la discussion générale, d'envisager cette question; il faut cependant en parler pour que la Chambre sache quelle sera la conséquence du vote qu'elle va émettre.

Nous n'avons pas voulu faire nommer les grandes commissions au scrutin de liste pour éviter les inconvénients dont parlait M. Thierry et parce que nous n'avons pas voulu qu'on pût exclure une partie quelconque de l'Assemblée. Nous nous sommes ralliés à un système qui donne à tous nos collègues la possibilité de faire partie de l'une de ces commissions et qui n'exclut aucune minorité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le procédé auquel on a déjà eu recours, le scrutin de liste, présente des inconvénients. Nous avons adopté un mode qui est peut-être un peu compliqué et dont il n'est pas l'heure d'indiquer le mécanisme, mais qui aurait l'avantage du scrutin de liste sans en avoir les inconvénients. Il n'y aurait pas de froissements d'amour-propre et chacun pourrait facilement et immédiatement trouver dans le groupement même dont il fait partie la quantité d'électeurs nécessaire pour être nommé commissaire. Il s'agit de savoir si, depuis si longtemps que nous nous plaignons de ce qui s'est fait jusqu'ici, nous ne voulons pas d'une méthode qui nous permettrait d'accomplir un travail utile au pays.

On a parlé de la pression de ces grandes commissions sur le ministère. Nous nous sommes demandé, à la commission, quelle différence il pouvait y avoir entre la pression qui peut être exercée par l'intermédiaire d'une commission et celle qui peut être exercée par la Chambre elle-même. La Chambre peut toujours se montrer tyrannique à l'égard d'un ministère, puisqu'elle lui inflige des blâmes quand elle n'approuve pas sa ligne de conduite politique.

M. le comte de Lanjuinais. Nous avons constaté le contraire à l'une de nos dernières séances.

M. Antide Boyer. Le fait de passer par la filière d'une commission présenterait tout au moins cet avantage que cette commission compétente ferait des critiques utiles, que personne n'ayant été exclu de la composition des commissions, tous ceux qui sont désireux et capables de travailler à un point de vue spécial pourraient contribuer à l'œuvre commune et que nous aurions ainsi l'opinion des minorités, qui dans le système actuel ne peut souvent se faire jour.

Le hasard est aveugle et la façon de nommer les commissions dans les bureaux est défectueuse. La nomination des grandes commissions a rallié les suffrages de tous les commissaires. Il s'agit de savoir si vous voulez nommer ces grandes commissions et renvoyer à chacune d'elles, où se trouveront réunies toutes les compétences, les projets qui se rapportent à l'objet pour lequel elles auront été nommées. Le principe est extrêmement simple, il faut éviter

de le compliquer; comme le disait tout à l'heure le rapporteur M. Breton, je crois que nous devrions commencer par voter sur le principe. J'espère que M. Lauraine n'en conclura pas que sa proposition est rejetée. Si donc le premier paragraphe du projet de la commission est mis aux voix, on verra si la Chambre veut, comme elle en a manifesté l'intention, créer de grandes commissions permanentes; ou si, au contraire, elle s'en tient aux commissions spéciales. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Une question se pose — et les orateurs qui viennent de prendre la parole l'ont posée avant moi. Il s'agit de savoir dans quel ordre la Chambre votera les différentes propositions qui lui sont soumises. D'après la procédure habituelle, elle devrait se prononcer d'abord sur les amendements au projet de la commission. M. Lauraine pourrait donc demander que son contre-projet fût mis tout d'abord aux voix.

Mais je ferai remarquer qu'il y a ici une question de logique qui entraîne une autre procédure. Le premier paragraphe du projet de la commission pose le principe des grandes commissions; il me semble que c'est tout d'abord sur ce point que la Chambre doit se prononcer dans l'intérêt de la clarté de la discussion. (*Assentiment.*) Il y a ici des partisans et des adversaires des grandes commissions; je crois loyal et logique de leur fournir l'occasion de se compter d'abord sur le principe. (*Très bien! très bien!*)

M. Lauraine ne s'oppose pas à cette procédure?

M. Lauraine. Non seulement je ne m'y oppose pas, mais j'appuie l'observation de M. le président. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le paragraphe 1er de la commission pose le principe des grandes commissions en ces termes :

« Au début de chaque législature la Chambre des députés se divise en quinze grandes commissions permanentes sans préjudice des autres commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution. »

M. Lemire. On pourrait réserver le nombre des commissions.

M. Julien Goujon. Parfaitement! Il faut d'abord statuer sur le principe. (*Très bien!*)

M. Marcel Sembat, *président de la commission.* Je propose que la Chambre soit appelée tout d'abord à se prononcer sur le texte suivant :

« Au début de chaque législature la Chambre se divise en grandes commissions. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Le nombre des commissions résultera, il me semble, du vote du tableau. (*Assentiment.*)

M. Trannoy. Je me permettrai de faire observer que dans l'article proposé par la commission, à ces mots : « Au début de chaque législature, la Chambre se divise en quinze grandes commissions permanentes », a été ajouté le membre de phrase suivant : « sans préjudice des autres commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution. » La partie du projet de résolution que je viens de lire n'implique en rien la détermination d'un chiffre quelconque indiquant le nombre des grandes commissions.

M. lieutenant-colonel Rousset. Il n'y a qu'à supprimer dans le texte le chiffre 15.

M. le président. Plusieurs de nos collègues pensent — et je crois qu'ils ont raison — que la Chambre ne doit pas se prononcer sur le nombre des grandes commissions avant d'avoir discuté le tableau, et qu'il serait logique, en conséquence, de réserver le chiffre. (*Très bien! très bien!*)

M. Trannoy. Il s'agit d'une question de règlement. Ce n'est pas pour passionner la Chambre!

M. Marcel Sembat, *président de la commission.* C'est cependant fort important!

M. Trannoy. Seulement je voudrais bien qu'on s'arrêtât à un texte qui ne prête pas à amphibologie.

On nous dit :

« Au début de chaque législature, la Chambre des députés se divise... » — cette expression, à mon sens, n'est pas l'expression propre; il faudrait dire : « la Chambre nomme » — « ... en 15 grandes commissions permanentes sans préjudice des autres commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution. »

Ces mots « la Chambre se divise » paraissent indiquer que chacun des membres de la Chambre devra faire partie d'une grande commission. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Jusqu'à présent, dans les précédentes législatures, depuis la création des grandes commissions, les grandes commissions ou commissions permanentes étaient généralement composées de ceux de nos collègues qui pouvaient être considérés comme des spécialistes en telle ou telle matière et à qui la Chambre, par délégation spéciale, et au fur et à mesure qu'un projet ou une proposition de loi spéciale arrivait devant elle, renvoyait l'examen de ce projet ou de cette propositisn, et ce, pendant la durée de la législature.

C'est pour assurer la continuité du travail dans l'examen des projets renvoyés à ces commissions permanentes que les pouvoirs des membres des grandes commissions étaient aussi étendus que l'étaient les pouvoirs des députés qui les avaient nommés et duraient quatre ans, alors que les commissions spéciales, nommées pour un objet déterminé, n'avaient pas de durée fixe, le mandat de chacune d'elles expirant aussitôt après le dépôt du rapport sur le projet spécial dont l'examen lui avait été confié.

Voilà la différence entre les commissions spéciales et les commissions permanentes.

Dire que les commissions permanentes n'ont pas fonctionné, je crois que c'est absolument aller à l'encontre de la vérité. Que beaucoup de nos collègues désirent faire partie d'une commission *ad honorem*, comme le laissait entendre tout à l'heure M. Thierry, et pour pouvoir dire qu'ils étaient de telle ou telle commission, c'est exact, mais dire qu'aucun d'eux ne travaille ce n'est plus exact. Ce qui se passe dans ces commissions, je puis bien vous l'indiquer, moi qui ai eu l'honneur de faire partie de deux grandes commissions permanentes dans la dernière législature.

Parmi les projets renvoyés aux commissions permanentes il y avait — et cela est inévitable — des objets d'études tellement différents, tellement distincts les uns des autres, tellement étrangers, je pourrais dire, les uns aux autres, que chacun des membres faisait un choix, d'après l'ordre du jour, entre les questions qui devaient venir à l'examen de la grande commission. Celui que telle question n'intéressait pas ne venait pas à la séance qui devait être consacrée à l'étude de cette question, et tel autre, au contraire, y venait parce qu'il avait un intérêt spécial à la question inscrite à l'ordre du jour de la séance.

Donc il n'y a aucun argument à tirer de ce que, dans une grande commission de trente-trois membres, il n'y avait souvent que huit ou dix membres présents. Ce qu'il faut retenir c'est que ces huit ou dix membres étaient seuls sur les trente-trois à avoir un intérêt spécial dans la question spéciale qui était ce jour-là à l'ordre du jour. Mais le surlendemain, par exemple, si la commission se réunissait avec un autre ordre du jour, il pouvait arriver encore que huit ou dix membres seulement de la commission permanente fussent présents, mais c'étaient, cette fois encore, huit ou dix spécialistes qui devaient examiner avec conscience et science le projet qui venait à l'ordre du jour de la commission à cette séance-là. Aussi, lorsque la commission venait déclarer à la Chambre par l'organe de son rapporteur qu'elle avait examiné tel projet, elle ne disait pas que huit ou dix de ses membres seulement l'avaient examiné; le rapporteur apportait l'opinion des membres de la commission permanente qui avaient un intérêt véritable à s'occuper de la question.

Nous ne pouvons donc pas dire que les commissions permanentes n'ont pas travaillé; et alors je maintiens la nécessité de l'existence des commissions permanentes.

M. Lauraine. Nous sommes tous d'accord là-dessus!

M. Trannoy. Quant à dire que le projet ou le contre-projet me convient, je dis que non, et je demande la permission d'expliquer pourquoi.

Messieurs, je ne crois pas que le mode de nomination actuel soit aussi défectueux qu'on l'a dit.

M. le rapporteur. On ne discute pas sur ce point en ce moment; il ne s'agit actuellement que de savoir si la Chambre décidera la constitution des grandes commissions permanentes.

M. Bernard Cadenat. Votons d'abord le principe !

M. Trannoy. Je dois dire que j'étais d'accord avec l'unanimité de la Chambre sur la création des grandes commissions.

M. le rapporteur. Laissez d'abord la Chambre voter sur ce point; vous présenterez ensuite vos observations.

M. Trannoy. Puisque je suis à la tribune, permettez-moi de donner mon opinion.

En ce qui concerne le mode de nomination, je disais que le mode actuel ne me paraît pas aussi défectueux qu'on le prétend, et voici pourquoi :

Il est certain que par l'effet du tirage au sort des bureaux il peut arriver que dans le même bureau se trouvent trop ou trop peu de spécialités pour faire partie d'une de ces grandes commissions. C'est le seul argument à donner.

M. Paul Gouzy, Il est très fort !

M. Trannoy. Mais à côté il y a un avantage indéniable : c'est que, vous le savez tous comme moi, la nomination des membres de telle ou telle commission se fait toujours sur une sorte d'exposé de principes qui est présenté par les candidats, et alors, dans les bureaux, ceux qui ont bien voulu prendre la peine de participer à la nomination des commissaires savent pourquoi ils votent pour tel ou tel collègue; au contraire, avec le contre-projet de M. Lauraine, ou avec le projet de M. Breton vous n'arriveriez pas au même résultat.

Le projet de M. Breton, c'est-à-dire le projet de la commission, admet que l'un quelconque de nos collègues, lorsqu'il aura pu réunir quinze suffrages parmi les 591 députés dont se compose la Chambre, fera de droit partie d'une des grandes commissions permanentes. Eh bien! accepter cela, c'est aller absolument à l'inconnu, parce qu'il me paraît certain qu'il n'est pas un seul d'entre nous qui ne puisse arriver à réunir les quinze suffrages nécessaires pour faire partie d'une grande commission.

M. Lasies. Mais c'est très bien !

M. Carnaud. Vous n'en savez rien !

M. Trannoy. Vous pouvez être d'un avis différent, mais cela me paraît indiscutable. Le jour où par camaraderie, par amitié, par relations de groupe, nous n'aurons à réunir que 15 suffrages, il n'y a pas un de nous qui ne puisser arriver à faire partie d'une grande commission.

M. Lasies. Tant mieux ! C'est très libéral.

M. Bernard Cadenat. Et tout le monde y arrivera.

A gauche. Ce n'est pas la question.

M. Trannoy. Vous comprenez ce qui arriverait si, poussant le raisonnement à l'absurde, la Chambre allait se diviser en tranches de quinze membres. Vous auriez des commissions qui se composeraient de trente membres....

M. le président de la commission. De trente-neuf membres.

M. Trannoy. ...alors que dans d'autres on ne pourrait même pas arriver à constituer, pour dix ou douze de nos collègues, les quinze voix nécessaires pour en faire partie. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. César Trouin. Mais si !

M. Trannoy. Vous supposez donc qu'aucun de nous ne refusera son vote? Vous supposez que chacun sera là pour donner son vote à un collègue? (*Nouvelles interruptions.*)

A gauche. On se fera nommer dans son groupe !

M. Trannoy. Et si je ne suis d'aucun groupe ? Vous savez bien qu'il y a des sauvages parmi nous. (*On rit.*)

M. le président de la commission. C'est d'eux justement que la commission s'est préoccupée avant tout.

M. Antide Boyer. C'est la garantie des sauvages.

M. Louis Puech. C'est la sauvegarde des minorités et des sauvages. (*Bruit sur divers bancs.*)

M. le président. La Chambre n'est pas encore constituée en quinze commissions délibérant simultanément. (*On rit.*) Je vous prie, messieurs, de n'avoir d'attention que pour la discussion qui se poursuit à la tribune.

M. Trannoy. Je vous ai indiqué mon avis. Vous ne paraissez pas le partager. Je continue.

Voilà pourquoi je repousse, quant à moi, le projet de la commission et je m'en tiens au *statu quo*.

Reste le contre-projet de M. Lauraine. Je n'adopte pas davantage ce contre-projet. Il a d'abord pour moi un tort considérable, c'est qu'il classifie d'une façon tout à fait arbitraire les grandes commissions. J'éprouve le plus profond chagrin — je le dis très sincèrement — de voir classées parmi les commissions politiques la commission de l'armée, la commission de la marine et celle des travaux publics. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Véritablement, s'il y a des commissions qui doivent être étrangères à la politique, il me semble que ce sont bien celles-là. Elles doivent être, je ne dirai pas d'ordre économique, mais d'ordre extrapolitique. (*Mouvements divers.*)

Voilà pourquoi, pas plus que je n'ai accepté le projet de la commission dont M. Breton est le rapporteur, je n'accepte le contre-projet de M. Lauraine. Je demande à la Chambre de voter le *statu quo*, c'est-à dire le maintien du règlement avec lequel, quoi qu'on en dise, on a travaillé jusqu'ici. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vais consulter d'abord la Chambre sur le paragraphe 1er du projet de la commission, abstraction faite du chiffre 15 pour les grandes commissions, c'est-à-dire sur le texte suivant :

« Au début de chaque législature, la Chambre des députés se divise en... grandes commissions permanentes, sans préjudice des autres commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution. »

M. Ermant. La commission maintient-elle l'expression : « se divise »?

M. le président de la commission. Parfaitement !

M. le lieutenant-colonel Rousset. Ces mots « se divise » impliquent-ils que chaque député ne pourra faire partie que d'une seule commission ?

M. le président de la commission. Il y a un paragraphe spécial qui règle ce point; on le discutera à son heure.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je demande à la commission de vouloir bien répondre à cette question, afin que nous soyons éclairés avant de voter.

M. le président de la commission. Je réponds qu'il semblait être tout à l'heure dans l'intention de la Chambre de se prononcer d'abord sur le principe. (*Très bien! très bien!*) Je répète que dans le projet il y a un paragraphe qui vise précisément la question posée.

M. le lieutenant-colonel Rousset. J'en prends acte et je n'insiste pas.

M. le président. Je mets donc aux voix le paragraphe ainsi limité :

« Au début de chaque législature, la Chambre des députés se diviseen grandes commissions permanentes, sans préjudice des autres commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Rouanet, Piger, Octave Vigne, Gérault-Richard, J.-L. Breton, Louis Martin, Adrien Veber, François Fournier, Colliard, Sembat, Pastre, Casimir Lesage, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	351
Contre	179

La Chambre des députés a adopté.

Le chiffre des grandes commissions a été réservé.

M. le président de la commission. Vous avez dit vous-même, monsieur le président, que ce chiffre résulterait du vote du tableau lui-même.

M. le président. Je crois en effet qu'il serait logique de n'arrêter ce chiffre qu'après que la Chambre aura voté la liste des commissions. (*Assentiment.*)

Je donne lecture du tableau :

« Ces commissions prennent les dénominations suivantes :

« 1. — Commission des douanes ;

« 2. — Commission du travail ;

« 3. — Commission d'assurance et de prévoyance sociales ;

« 4. — Commission de l'agriculture ;

« 5. — Commission des travaux publics,

des chemins de fer et des voies de communication ;

« 6. — Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle ;

« 7. — Commission de l'armée ;

« 8. — Commission de la marine ;

« 9. — Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies ;

« 10. — Commission de l'enseignement et des beaux-arts ;

« 11. — Commission de l'administration générale, départementale et communale et des cultes ;

« 12. — Commission du commerce et de l'industrie ;

« 13. — Commission de la législation fiscale ;

« 14. — Commission de l'hygiène publique ;

« 15. — Commission des postes et télégraphes. »

Je vais mettre aux voix successivement chacune des commissions ; on pourra ainsi proposer des modifications au libellé, ou la suppression de telle commission ou la création de telle autre.

« 1° — Commission des douanes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

« 2° — Commission du travail. » — (Adopté.)

« 3° — Commission d'assurance et de prévoyance sociales. » — (Adopté.)

« 4° — Commission de l'agriculture. »

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je voudrais faire observer à la Chambre qu'il y a une distinction à faire entre les commissions permanentes et qui auraient un objet général comme les trois premières dont la formation vient d'être décidée : la commission des douanes, la commission du travail et la commission d'assurance et de prévoyance sociales, et celles de ces commissions qui, au contraire, correspondraient directement et se superposeraient à un département ministériel déjà existant. S'il ne s'agit que d'instituer des commissions qui soient des espèces de groupes d'études, comme le seraient les commissions que je viens d'indiquer, je suis d'accord avec les auteurs de la proposition. Mais si l'on prétend faire davantage, s'il s'agit, d'une façon plus ou moins couverte ou détournée, d'instituer des commissions correspondant à un département ministériel, c'est-à-dire de transférer encore un peu plus au législatif les attributions essentielles de l'exécutif, je m'y oppose de la manière la plus nette et la plus catégorique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je voterai donc uniquement la création de celles de ces commissions qui ne laisseront place, sur ce point, à aucune équivoque, à aucun malentendu.

Il ne faut pas, en effet, que le moindre doute puisse subsister au sujet de l'institution de ces commissions; il ne faut pas qu'elles se glissent et s'installent dans le cadre des départements ministériels; il ne faut pas qu'elles soient comme des comités de surveillance que la majorité place à côté et bientôt au-dessus des ministres. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Trannoy.

M. Trannoy. Messieurs, je crois que l'appréciation qui vient d'être émise par l'honorable M. Charles Benoist est erronée. La commission de l'agriculture — puisque c'est à propos de cette commission que l'observation a été portée à la tribune...

M. Charles Benoist. J'ai choisi celle-là parce que c'est la première qui porte le titre d'un ministère.

M. Trannoy. ...n'a absolument rien qui la rattache spécialement au ministère de l'agriculture. Au cours de la précédente législature, la Chambre avait déjà créé cette commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. Sur la proposition de M. Déroulède !

M. Trannoy. M. Déroulède en faisait partie effectivement, mais le véritable parrain de cette commission a été, non pas M. Déroulède, mais M. Louis Passy.

Cette commission s'occupait non seulement des questions pouvant ressortir au département ministériel de l'agriculture, mais de toutes les questions qui intéressent l'agriculture proprement dite. Il lui a été renvoyé — j'ai quelque autorité pour en parler — un projet de loi, qu'on a appelé la loi Trannoy, sur les fraudes. Ce projet touchait par certains points au département de l'agriculture, à cause des fraudes qui peuvent être commises sur les engrais, mais il se rattachait par d'autres côtés au ministère du commerce puisqu'il visait les fraudes qui peuvent être commises dans la vente des denrées alimentaires. Il intéressait enfin d'autres ministères, notamment le ministère de la justice, puisqu'il s'agissait d'appliquer des pénalités diverses, différentes de celles qui existaient auparavant, aux fraudes qui pourraient être commises, soit en ce qui concerne les engrais, soit en ce qui concerne les denrées alimentaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Et l'agriculture est unanime à demander la création de cette commission.

M. Trannoy. Là n'est pas la question.

Je ne veux pas, disait tout à l'heure M. Charles Benoist, d'un comité se rattachant spécialement à un ministère spécial, parce qu'il y aurait là une sorte d'empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.

En ce qui concerne la commission de l'agriculture dont il est question, je crois être d'accord avec la commission, qui me parait absolument être dans la vérité en disant qu'on ne peut considérer cette commission comme se rattachant particulièrement à un seul ministère. M. Decker-David qui m'écoute pourrait le certifier tout comme moi. C'est une commission qui doit s'occuper de toutes les matières qui se rattachent de près ou de loin à l'agriculture, mais qui peut englober dans son examen d'autres matières que celles-là; je vous en ai cité un exemple bien frappant. Je demande donc le maintien de cette commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. M. Charles Benoist demande-t-il la suppression du paragraphe 4 ?

M. Charles Benoist. Je demande simplement un changement de titre ; cela peut paraitre un peu subtil mais ce serait de nature à rassurer beaucoup de nos collègues. On pourrait, par exemple, dénommer la commission qui porte le n° 4 « Commission des intérêts agricoles ». (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Charles Benoist.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, maintenant, le texte de la commission : « Commission de l'agriculture ».

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« 5. — Commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication. » — (Adopté.)

« 6. — Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. » — (Adopté.)

« 7. — Commission de l'armée. » — (Adopté.)

« 8. — Commission de la marine. » — (Adopté.)

« 9. — Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies ». — (Adopté.)

« 10. — Commission de l'enseignement et des beaux-arts. » — (Adopté.)

M. le président. « 11. — Commission de l'administration générale, départementale et communale et des cultes. »

M. Beauquier a la parole sur ce paragraphe.

M. Beauquier. Messieurs, il existait, dans la dernière législature, une commission d'organisation départementale et communale et de décentralisation administrative. Je me demande pourquoi les mots « de décentralisation » ont été supprimés de la proposition de M. Breton, alors qu'ils correspondent à une idée très populaire, en ce moment très répandue et que leur sens est parfaitement connu.

Certainement, la décentralisation a beaucoup de partisans en France : des ligues se sont formées, des sociétés de toute espèce se sont fondées dans ce but. Je me demande alors pourquoi il n'existerait pas, comme au cours des dernières années, une commission qui s'occuperait de cette réforme.

A gauche. On va la rétablir.

M. Charles Beauquier. Je désirerais que la onzième commission portât le titre de : « commission de réorganisation administrative et de la décentralisation ». Cela me paraît beaucoup plus logique, parce que, par réorganisation administrative on entend tous les changements qu'on peut apporter dans l'organisation départementale et communale ; on entend même la division du pays en

régions et la suppression d'un certain nombre de départements. Sous ce titre seraient comprises également toutes les réformes qui se rapportent à l'administration proprement dite, c'est-à-dire aux économies par la simplification des rouages et la diminution du nombre des fonctionnaires.

Ces termes : « commission de réorganisation administrative et de la décentralisation » contiennent l'idée impliquée par le titre de la commission mais plus étendue puisqu'ils comprennent les réformes qu'on peut apporter même à l'administration centrale.

M. le président. La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat, *président de la commission.* La Chambre comprend que nous ne puissions pas accepter complètement la proposition de M. Beauquier. Nous ne demandons pas mieux que d'ajouter au titre que nous proposons : « et de la décentralisation ». Mais ce que nous ne pouvons pas accepter, c'est d'y mettre : « de réorganisation administrative ». Il nous paraît difficile de préjuger le sens dans lequel devront s'orienter les travaux de la commission.

Nous maintenons donc le titre que nous proposons et nous croyons donner satisfaction à M. Beauquier en y ajoutant simplement ces mots : « et de la décentralisation ».

M. Charles Beauquier. Je me rallie à l'opinion de la commission.

M. le président. Le paragraphe 11 serait alors ainsi libellé :

« 11. — Commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. »

Je mets ce texte aux voix.

(Le texte, mis aux voix, est adopté.)

« 12. — Commission du commerce et de l'industrie. » — (Adopté.)

« 13. — Commission de la législation fiscale. »

M. Lasies. Je demande qu'on ajoute à ce texte les mots : « et de l'impôt sur le revenu », ne fût-ce que pour montrer qu'on ne l'a pas complètement oublié. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gérault-Richard. C'est comme si l'on disait « commission de l'armée et de la guerre ».

M. le président de la commission. Dans la précédente législature, il y avait une commission nommée « commission de l'impôt sur les revenus ».

M. Henry Ferrette. Présidée par M. Rouvier.

M. le président de la commission. M. Rouvier, actuellement ministre des finances, en était le président, ainsi qu'on veut bien le rappeler. Le travail de cette commission n'a été de nature à effrayer personne; en revanche, son avortement serait peut-être un présage fâcheux pour la nouvelle commission que vous allez nommer.

Par conséquent, je crois que M. Lasies ne devrait pas insister sur sa demande d'adjonction. Nous sommes partis tout à l'heure de ce principe que, faisant une besogne d'organisation du travail parlementaire, nous ne devons pas préjuger de ce que feront ou ne feront pas les commissions. Nous maintenons le titre de : « Commission de la législation fiscale. » Cela n'exclut nullement l'impôt sur le revenu.

M. Dauzon. C'est du reste un pléonasme.

M. Lasies. Je n'insiste pas. J'ai voulu simplement évoquer le souvenir de l'impôt sur le revenu. On lui doit bien cela.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 13 : « Commission de la législation fiscale. »

(Le paragraphe 13 est adopté.)

« 14. — Commission de l'hygiène publique. » — (Adopté.)

« 15. — Commission des postes et télégraphes. » — (Adopté.)

M. Jean Bourrat. Je demande qu'on rattache les questions concernant les mines à la 5[e] commission, qui est intitulée « Commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication ». J'en excepte, bien entendu, la question des conflits entre patrons et mineurs qui est soumise actuellement à une commission spéciale.

A droite. On a voté le paragraphe 5.

M. Jean Bourrat. La Chambre est maîtresse d'y faire une addition par voie d'amendement.

M. le rapporteur. Il suffira de renvoyer à cette commission les questions visées par notre collègue.

M. le président. M. Bourrat demande d'ajouter au paragraphe 5 : « Commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication », ces mots : « et des mines ».

M. le président de la commission. Il n'y a aucune espèce de raison pour ne pas faire toutes les adjonctions possibles aux titres que nous avons indiqués.

M. Jules Jaluzot. Je demande la création d'une 16[e] commission.

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure.

Je consulte la Chambre sur l'addition proposée par M. Bourrat.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas l'addition.)

M. Jean Bourrat. Alors où renverra-t-on l'étude des questions concernant les mines?

A gauche. A la commission des travaux publics.

M. le président. J'ai reçu de M. Lechevallier la proposition d'addition suivante :

« Rétablir la commission des économies administratives. »

Ce serait par conséquent la création d'un paragraphe 16.

M. Jules Jaluzot. C'est la proposition que je voulais faire.

M. le président. La parole est à M. Lechevallier.

M. Lechevallier. Contrairement à l'opinion apportée à cette tribune par notre honorable collègue M. Breton, je tiens à affirmer que la commission des économies administratives a fait, dans la dernière législature, des travaux sérieux et très utiles aux intérêts du pays. Elle a apporté ici plusieurs rapports et si la Chambre avait suivi sa commission, nous aurions pu dans la dernière législature réaliser sur les dépenses de trois ministères au moins des économies importantes.

En effet, la Chambre a été saisie d'un rapport sur la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, d'un autre rapport sur la réorganisation du ministère des colonies et d'un rapport sur des économies à réaliser dans l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Je sais bien que la Chambre n'a pas toujours suivi sa commission des économies administratives, mais il n'en est pas moins vrai que cette commission a fait un travail très important, duquel il résulte sans conteste que la Chambre, si elle avait adopté toutes ses propositions, aurait réalisé une économie annuelle de 7 à 800,000 fr., près d'un million, sans nuire à la bonne gestion des services publics.

Je considère donc comme injustes et inacceptables les critiques de l'honorable rapporteur, M. Breton, qui est venu dire ici que cette commission n'avait pas travaillé d'une façon appréciable.

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. Lechevallier. Et si vous voulez me le permettre, je vous rappellerai qu'à l'occasion de la dernière discussion du budget du ministère de l'intérieur, que vous avez voté il y a quelques mois sur le rapport d'un de nos collègues, la commission des économies vous proposait de réduire les dépenses du personnel de l'administration centrale d'une somme de 200,000 fr. par an. M. le président du conseil d'alors, M. Waldeck-Rousseau, est venu combattre cette proposition et vous lui avez donné raison.

Mais, par un second amendement, la proposition de la commission des économies administratives a réduit à 50,000 fr. cette réduction de dépenses. M. Waldeck-Rousseau a également combattu cette réduction.

Heureusement la Chambre a donné tort cette fois à M. le président du conseil et a voté la réduction de 50.000 fr. proposée par ce second amendement.

Mais qu'est-il arrivé?

C'est que, sous forme de crédit supplémentaire, la Chambre a été saisie d'une nouvelle demande de crédit de 40,000 fr. et qu'elle a voté ce crédit.

Le Sénat heureusement a disjoint cette demande de crédit et j'espère bien que si elle revient devant la Chambre, elle sera refusée, quand même la commission du budget proposerait de rétablir cette dépense inutile. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quoi qu'il en soit, je tiens à constater que

le travail de la commission des économies administratives a été considérable et j'en appelle ici au témoignage d'un certain nombre de nos collègues, MM. Beauquier, Gouzy, Sembat et Dubuisson, qui faisaient partie de cette commission : il est certain qu'elle constitue une des commissions les plus utiles. Si la Chambre avait bien voulu toujours la suivre dans le passé et si, dans l'avenir, elle voulait bien accueillir ses propositions, je suis persuadé que, sans nuire à la bonne gestion des services, le budget serait allégé d'une somme importante tous les ans, au grand avantage des contribuables français déjà si surchargés d'impôts. (*Très bien! très bien!*)

Je considère donc qu'il est nécessaire et urgent de nommer cette commission, et c'est pourquoi j'ai déposé un amendement ayant pour objet de rétablir la grande commission des économies administratives. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Permettez-moi d'appuyer les observations de l'honorable M. Lechevallier et de m'étonner qu'on ait rayé de la liste des grandes commissions *précisément* celle dont l'urgence serait la plus démontrée.

Vous êtes à la veille du moment où vous aurez, d'accord avec la commission du budget, à équilibrer ou à chercher à équilibrer votre budget. Vous allez proposer des réductions sur ce que je considère comme des services essentiels. A une précédente séance, on en a proposé sur le budget de la marine ; on en proposera sur ce qui est la nécessité même de la défense nationale, sur le budget de la guerre, sur les budgets qui devraient alimenter les caisses du travail. Vous êtes en face, il faut bien le dire, d'une sorte de faillite sociale et d'insuffisance nationale. (*Réclamations à gauche.*)

Nous discuterons cette situation à fond lorsque le budget nous sera présenté. Je constate, dès à présent, que parmi vos grandes commissions, il devrait y en avoir une spécialement chargée de rechercher de quel côté peuvent porter les économies pratiques.

Il me semble qu'elles devraient porter du côté de cette multitude de fonctions inutiles qui figurent au budget ; je ne parle pas des petites mais des grosses. C'est du côté de ces cumuls, de ces sinécures, que vous entretenez grassement depuis trop longtemps, dans un simple intérêt électoral (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), que vous devriez chercher les économies fécondes et pratiques. Vous aviez une commission qui a travaillé, modestement je l'avoue, dont vous pouvez étendre le cadre et l'organisation ; et c'est cette grande commission des économies administratives, créée dans un intérêt à la fois démocratique et national, dont je demande le maintien. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Messimy.

M. Messimy. Messieurs, je demande qu'on ajoute aux mots « économies administratives » les mots « économies militaires, maritimes et coloniales. » Notre pays voit, en effet, ses dépenses d'ordre militaire, prises en bloc, s'élever à 1,300,000,000 environ, alors que les dépenses civiles de toute sorte atteignent seulement un peu plus de 1,200,000,000 : il n'est pas un pays, pas une nation dans le monde, à ma connaissance, où les budgets militaires surpassent ainsi les dépenses d'administration, d'assistance, d'enseignement, les dépenses civiles en un mot.

Tout autant que personne, je suis soucieux de sauvegarder les grands intérêts de la défense nationale, mais j'estime que si le patriotisme commande de donner aux budgets militaires les ressources qui leur sont nécessaires, il commande aussi de ne leur donner rien de plus que ce qui est nécessaire. Dans les conditions actuelles, vous pouvez, sans diminuer votre puissance, trouver dans les 1,300 millions des budgets militaires aussi bien les économies que réclame notre situation fiscale, que le moyen de commencer la dotation des œuvres d'assistance et de prévoyance que la démocratie attend de la République.

Vous indiquerez par votre vote, messieurs, si vous entendez limiter les investigations de la commission des économies aux budgets civils, ou si vous entendez nettement que ces investigations s'étendent en même temps aux trois budgets de la guerre, de la marine et des colonies.

M. le président de la commission. Dans la dernière Chambre, j'avais soutenu, avec le regretté M. Dutreix, la nomination de la commission des économies administratives. Elle a été votée. J'avais l'honneur de faire partie de cette commission ainsi que le rappelait, il y a un instant, notre ami, M. Lechevallier qui en a dirigé les travaux avec tant d'ardeur et de compétence. (*Très bien! très bien!*)

Or, que s'est-il produit? Chaque fois que nous avons voulu aller frapper à la porte d'un ministère pour en vérifier le fonctionnement, nous y avons été reçus fraîchement. (*On rit.*)

On ne nous a pas laissé ignorer qu'on nous considérait un peu comme des gêneurs. (*Nouveaux rires.*)

Quand nous avons présenté des réductions, que s'est-il passé? Je rappelle que j'ai eu l'occasion, lorsqu'on est revenu ici avec un crédit supplémentaire de 40,000 fr., détruisant la diminution votée au budget, de monter à cette tribune pour demander à mes collègues d'avoir un peu de logique et de ne pas faire semblant, devant le pays, de nommer une commission d'économies administratives, alors qu'ils étaient résolus à ne pas soutenir ses conclusions quand elle les apporterait. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Et vous vous trouverez ainsi pris entre deux difficultés dont je vous défie de sortir. Ou bien la commission que vous nommerez vous soumettra un chiffre global d'économies en vous disant : Sur tel ministère, nous vous proposons d'économiser 40 ou 50,000 fr.; et alors tous les spécialistes, tous les financiers compétents vous diront : « Est-ce sérieux? Comment! voilà une commission qui vous apporte un travail tendant à économiser en bloc, sur le budget d'un ministère 40 ou 50,000 fr.! sans détails! sans études particulières! sans garanties! »

Vous jugerez avec eux que la commission a mal travaillé, qu'elle doit préciser les économies qu'elle propose de réaliser. Cette brave commission prendra ce vote au sérieux, comme nous l'avons fait, et vous présentera un projet de réorganisation de tel ou tel ministère. Alors — et c'est la deuxième situation difficile — quand elle déposera son rapport sur le bureau, vous entendrez les cris que nous avons entendus : « Comment ! cette commission se mêle maintenant de réorganiser un ministère? » Et tous les gens compétents diront : « Je le connais, ce ministère ! J'y ai passé : on y travaille plus que dans tout autre (*On rit*); vous en ignorez profondément le fonctionnement! » Rappelez-vous les paroles du ministre des travaux publics, notre ami M. Baudin. On a commencé par vouloir lui infliger une réduction de 50,000 fr. sur son ministère; il a résisté; la commission — c'était son premier engagement devant la Chambre — s'est contentée d'une diminution de crédit indicative de 100 ou 500 fr. Il avait été entendu que pendant une année le ministre des travaux publics allait chercher de la façon la plus sérieuse et la plus active à réaliser des économies. L'année suivante le ministre est revenu à la tribune et a dit : « J'ai consulté tous mes chefs de service ; ils sont unanimes à reconnaître que ce qu'impose la nécessité de nos travaux, c'est une augmentation du personnel et le vote de crédits supplémentaires. » (*On rit.*)

M. le comte de Pomereu. M. Waldeck-Rousseau a fait la même chose pour le ministère de l'intérieur.

M. le président de la commission. Par conséquent, ce que je crains, c'est qu'en instituant une commission des économies administratives, vous ne fassiez semblant d'apporter un palliatif inefficace à un mal qui exigera bien d'autres et de plus profonds remèdes. Si vous voulez faire réellement des économies administratives et arrêter les gaspillages, il faudra que chaque ministère soit étudié de près dans son fonctionnement par des commissions ayant qualité pour demander des comptes ; il faudra, quand vous aurez discuté le budget et employé plusieurs mois à le préparer et à le voter, qu'au lieu de le jeter en bloc à la disposition des ministères, vous ne donniez les crédits qu'au fur et à mesure qu'ils sont trimestriellement dépensés, comme on le fait en Angleterre ; il faudra qu'on vous apporte la preuve, en vous demandant de nouveaux fonds, qu'on

a dépensé les précédents; c'est alors seulement que vous pourrez voir présenter ici des propositions d'économies. Tant que vous ne l'aurez pas fait, on ne vous apportera que des demandes de crédits supplémentaires.

Avec la même ardeur que j'ai apportée pour demander la création de la commission des économies administratives, mais éclairé par le fonctionnement tout à fait négatif de cette commission, malgré la bonne volonté de son président et le bon vouloir de tous ses membres, je déclare qu'il y a mieux à faire dans la voie des économies que d'instituer semblable commission, à moins toutefois que vous ne soyez disposés — ce que j'ignore, mais ce que je ne crois pas — à la doter de pouvoirs suffisants pour briser les résistances qu'elle ne manquerait pas de rencontrer.

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Je ne comprends pas ce que nous faisons si les commissions que nous instituons ne sont pas des commissions de contrôle, de surveillance et, dans une certaine mesure, des commissions d'organisation.

On a proposé et nous avons voté aujourd'hui un rouage nouveau ou tout au moins modifié, de façon à exercer, conformément aux précédents historiques, une sorte de contrôle sur l'action parlementaire et gouvernementale.

Je le demande à M. Sembat : y a-t-il rien de plus urgent, de plus nécessaire, que d'étendre notre action non pas seulement à la recherche de ce qui se passe dans les ministères, mais aussi au système administratif tout entier, aux réformes qu'il comporte, à la suppression des abus que vous connaissez et que je viens de signaler à la tribune? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je ne puis répondre à M. Millevoye qu'une chose, c'est que la Chambre procède en ce moment à l'organisation de son travail intérieur et qu'il ne peut résulter des votes qu'elle émet une modification quelconque des rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lasies. Pourquoi pas?

M. le président. Il faudrait alors que cela fût formulé en d'autres termes par des propositions examinées et discutées par la Chambre, et non pas incidemment au cours d'une discussion d'ordre intérieur comme celle-ci. (*Très bien! très bien!*)

L'amendement de M. Lechevallier est ainsi conçu : « Rétablir la commission des économies administratives ».

Je suis saisi d'autre part d'une addition de M. Messimy tendant à ajouter les mots : « militaires, maritimes et coloniales ».

Sur divers bancs. La division!

M. le président. Nous procéderons nécessairement par division.

M. Klotz. Disons simplement : « Commission des économies. »

M. le président. M. Klotz propose de supprimer tous les adjectifs.

M. Lasies. C'est déjà une économie. (*On rit.*)

M. Lechevallier. Je maintiens mon amendement avec l'adjectif.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Klotz tendant à rédiger le titre de la 16e commission de la façon suivante :

« Commission des économies. »

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant le mot « administratives ».

Sur divers bancs. C'est inutile.

M. Louis Ollivier. L'adoption de la proposition de M. Klotz emporte le rejet de toutes les autres.

M. Klotz. Je fais un amendement : « et repoussant toute addition. » (*Rires.*)

M. Messimy. Je ne maintiens pas mon addition s'il est entendu que le but de la commission des économies est la recherche des économies, aussi bien des économies administratives que des autres. (*Très bien!*)

M. le marquis de Dion. On ne fera pas d'économies; ce n'est pas la peine de tant discuter. (*Bruit.*)

M. le président. M. Lechevallier demande que la Chambre se prononce sur le texte qu'il a déposé, c'est-à-dire sur le mot « administratives ».

M. Paul Constans. Il faut que la Chambre, en nommant une commission des économies, dise si elle est décidée à rechercher non seulement les économies administratives, mais les économies que l'on peut faire sur les dépenses militaires, maritimes et coloniales.

M. Lechevallier. En présence du sentiment de la Chambre qui me donne largement satisfaction, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Messimy. Je renonce également à l'addition que j'avais proposée.

M. le président. Dans ces conditions, le libellé que la Chambre a voté : « Commission des économies », prendra le nº 16 au tableau.

M. Lasies propose d'ajouter un paragraphe 17, ainsi conçu : « Commission de revision des lois constitutionnelles et des lois électorales. »

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je ne crois pas que la commission repousse l'amendement que j'ai l'honneur de proposer; l'institution de cette commission offre, selon moi, un grand intérêt. On a étudié antérieurement, à la fin de la dernière législature, la réforme des lois électorales et on n'a abouti à rien. Je crois utile de faire revivre cette commission non seulement pour les lois électorales, mais pour la revision de la Constitution.

A gauche. Il y a la commission du suffrage universel.

M. Lasies. Ce n'est pas la même chose! Il s'agit et des lois constitutionnelles et des lois électorales.

M. Paul Constans. La proposition de M. Lasies nous paraît inutile; la commission de vingt-deux membres dite du « suffrage universel » nous semble tout indiquée pour connaître de ces propositions, et il n'est pas nécessaire d'en nommer une nouvelle.

M. Lasies. Vous ne pouvez pas renvoyer la question de la revision de la Constitution à la commission du suffrage universel. Je croyais être d'accord avec la commission, mais puisqu'on fait tant d'objections, je maintiens mon addition avec « commission de revision des lois constitutionnelles ». Il faut enfin se prononcer sur ce point.

M. Bepmale. Il me semble que lorsque la question de la revision des lois constitutionnelles se posera, elle est assez importante pour qu'on nomme une commission spéciale. Je demande le rejet de la proposition de M. Lasies.

M. Lasies. Comment! vous reconnaissez qu'une commission de revision des lois constitutionnelles est utile et vous en demandez le rejet! Je ne comprends pas.

M. Paul Constans. Il me semble que nous pouvons très bien nous mettre d'accord avec M. Lasies en décidant d'ajouter au titre de la commission du suffrage universel, les mots : « et de réformes des lois constitutionnelles. »

M. Lasies. Je me rallie à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Je demande à expliquer pourquoi nous ne devons pas décider la nomination d'une commission permanente chargée de la revision des lois constitutionnelles.

La question de la revision de la Constitution ne se pose pas à chaque instant (*Réclamations à droite*), et nous devons être saisis, pour que notre attention soit attirée sur ce point, de propositions spéciales. Or, suivant l'esprit dans lequel la proposition sera conçue, si la commission est nommée spécialement par la Chambre, sa composition peut varier. Il s'agit alors de savoir si vous voulez à l'avance donner carte blanche à une commission nommée en l'absence de tout projet, ou si vous voulez au contraire examiner chaque projet en détail et renvoyer pour cet examen la proposition de loi à une commission spéciale, composée suivant votre conviction personnelle et en rapport avec l'opinion que chacun de vous se sera faite de cette proposition.

Voilà pourquoi je demande qu'on ne nomme pas d'avance une commission chargée d'une façon générale de l'étude de la revision de la Constitution, et qu'au contraire on surseoie à cette nomination jusqu'à ce que la Chambre soit saisie d'une proposition ferme.

M. le président. La parole est à M. Dauzon.

M. Dauzon. Je ne suis pas de l'opinion de mon collègue M. Bepmale et je tiens à

défendre un principe que beaucoup de républicains ont accepté comme n'étant plus en discussion, M. Bepmale vient de dire : La question ne se pose pas à chaque instant. Il y a pour cela une bonne raison : c'est qu'elle est posée devant le pays depuis longues années (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite, à l'extrême gauche et à gauche*) aussi bien de ce côté-ci (*la droite*) que de celui-là (*la gauche*), et nous nous sommes déclarés partisans d'une revision des lois constitutionnelles.

Le débat auquel nous assistons ne nous donne-t-il pas la preuve que nous avons besoin de retoucher à nos rouages parlementaires et constitutionnels?

M. de l'Estourbeillon. C'est une nécessité absolue.

M. Dauzon. Ne nous débattons-nous pas en ce moment au milieu de la difficulté à laquelle nous devons appliquer notre premier soin, c'est-à-dire l'organisation du travail parlementaire? Est-ce que dans une revision constitutionnelle nous ne trouverions pas le moyen d'obvier à ces difficultés? On nous dit maintenant : Il faudra, lorsque la question se posera, se préoccuper de nos opinions politiques. Certes oui; mais ne serions-nous pas un parti assez fort pour ne pas demander à la revision de nos lois constitutionnelles une solution opérée au milieu du calme sur des points spécialement définis comme cela a déjà été fait, alors que dans une précédente législature, autrefois, on est allé à Versailles et qu'on a simplement, sans bruit, revisé la Constitution, mais sur de spoints spéciaux et bien arrêtés d'avance?

Pour ma part je me suis déclaré partisan de la revision des lois constitutionnelles et je n'admets pas que nous oubliions successivement toutes les promesses faites au corps électoral (*Très bien! très bien!*), parce que nous ne sommes pas d'accord avec certains de nos collègues.

Fidèle au principe et aux promesses que j'ai faites, je voterai, quant à moi, l'organisation d'une commission qui aura pour but l'étude de la revision de la Constitution. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lasies. Je n'ai rien à ajouter aux paroles de M. Dauzon.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à déclarer, au nom de la commission, que nous sommes en présence d'une question d'organisation du travail de la Chambre. Or, messieurs, on vous propose de nommer une commission dont d'avance la conclusion est rédigée. Elle vous dira : Il y a lieu ou il n'y a pas lieu de reviser les lois constitutionnelles. A quoi aura servi le travail de votre commission? Qu'aura-t-elle examiné, puisqu'elle n'aura pas le droit d'apporter un plan de réformes constitutionnelles? (*Mouvements divers.*)

C'est évident. Vous devez reconnaître qu'il y a une différence profonde entre la commission que l'on propose de créer et les commissions de travail dont vous venez de voter l'institution.

Pour notre part, nous pensons qu'il y a lieu de renvoyer à une autre séance la discussion sur l'institution d'une commission de ce genre. Une très grave question se pose maintenant, qui vous passionnait tout à l'heure, et que vous semblez oublier un peu : c'est celle de savoir comment, par quel mode de désignation seront nommées ces grandes commissions que vous venez d'adopter.

Est-ce que vous ne trouvez pas qu'il y ait là un emploi suffisant de la fin de cette séance? N'estimez-vous pas que vous feriez bien de renvoyer à un autre jour la discussion de la revision de la Constitution et de vous contenter pour aujourd'hui de reviser bien autre chose : votre mode de travail à vous-mêmes, dont vous êtes les maîtres ; c'est une rude besogne qui n'a pas encore été faite, puisqu'il s'agit de faire travailler les députés. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. Lasies. Il ne s'agit pas en ce moment de reviser la Constitution.

M. le président. C'est l'observation que j'allais faire.

M. Lasies Il ne faudrait pas que, d'après les paroles de M. Sembat, on pût supposer qu'il s'agit en ce moment de la revision de la Constitution.

Je veux tout simplement qu'il y ait une commission qui sera spécialement chargée de cette étude, et je demande qu'on vote sur ma proposition.

M. le rapporteur. Je demande l'ajournement.

M. le président. Il ne peut pas y avoir de doute sur la signification du vote que la Chambre va émettre; ce vote ne peut, ni de près ni de loin, ni directement ni indirectement, être considéré comme touchant au fond de la question que la commission serait chargée d'étudier. La Chambre procède, je le répète, à l'organisation de son travail intérieur; elle constitue ses commissions; le vote de la proposition de M. Lasies signifierait tout simplement qu'il y aura une commission à laquelle seront renvoyées telles et telles propositions.

M. Bepmale. Mais non!

M. le président. Je n'apprécie pas; j'indique que personne n'aurait le droit d'interpréter le vote de la Chambre dans un sens différent.

Il y a, messieurs, en matière de revision des lois constitutionnelles, des dispositions spéciales que vous connaissez, et ce n'est pas sous la forme d'une discussion de ce genre que la question de la revision pourrait être engagée. Maintenant l'institution de la commission proposée constitue-t-elle une bonne ou une mauvaise méthode de travail? C'est à la Chambre d'en juger. Je la consulte.

Sur divers bancs. Sur quoi?

M. le président. M. Lasies s'est rallié à l'amendement de M. Paul Constans ainsi conçu : « Ajouter les mots « et de réforme des lois constitutionnelles » aux mots « commission du suffrage universel ». M. Constans demande, en d'autres termes, l'extension des attributions d'une commission déjà existante.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission du suffrage universel est déjà nommée. Nous n'avons pas à nous en occuper aujourd'hui et ce n'est pas au milieu de cette discussion que nous pouvons logiquement étendre ses attributions. La proposition de M. Constans peut être discutée à un autre moment; mais ce serait embrouiller absolument la discussion que de la voter à cette heure. Nous demandons l'ajournement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. Guyot-Dessaigne, *président de la commission du suffrage universel.* La commission du suffrage universel est uniquement chargée d'examiner les projets qui lui sont soumis relativement aux lois électorales. Nous n'avons pas reçu d'autre mandat. Nous ne pouvons par conséquent être saisis des projets de revision de la Constitution. Je demande donc qu'on vote par division sur l'amendement de M. Lasies. La commision de la revision de la Constitution ne peut être celle du suffrage universel qui a un mandat déterminé.

M. Lasies. Je maintiens mon amendement.

M. Marcel Sembat. Je fais un nouvel appel à la Chambre en lui rappelant qu'au cours de la dernière législature nous avons, plusieurs amis et moi, saisi la Chambre d'une proposition que je tiens personnellement pour fort importante et qui soulève la question du *referendum.* Il m'est impossible pour ma part de laisser nommer une commission chargée de la revision des lois constitutionnelles sans demander en même temps qu'on y introduise l'indication du *referendum*...

M. Lasies. J'accepte.

M. Marcel Sembat. Par conséquent, je crains que cette discussion ne nous entraîne aujourd'hui trop loin et voilà pourquoi je demande à la Chambre de vouloir bien l'ajourner. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. On a demandé l'ajournement de la proposition. Cette motion a nécessairement la priorité. Je vais la mettre aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Fernand Engerand, de l'Estourbeillon, Ginoux-Defermon, J. Brice, Georges Grosjean, Roger-Ballu, Rudelle, Guyot de Villeneuve, Jules Auffray, Cavaignac, Gauthier (de Clagny), etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	385
Contre	128

La Chambre des députés a adopté.

M. Lasies. La revision ira rejoindre l'impôt sur le revenu ! (*Bruit à gauche.*)

M. Antide Boyer. J'ai déposé moi-même une demande de revision de la Constitution et je n'entends pas qu'elle soit enterrée; je demanderai la nomination d'une commission spéciale.

M. Lasies. Mais, en attendant, vous la repoussez quand on vous l'offre !

M. Antide Boyer. En aucune façon. Je ne confonds pas les questions; voilà tout !

M. le président. La Chambre a voté le paragraphe 1er du projet de la commission décidant la nomination de grandes commissions, en réservant le chiffre. Elle a voté ensuite, paragraphe par paragraphe, la liste des commissions proposées par sa commission et elle y a ajouté une unité : la commission des économies, proposée par un certain nombre de nos collègues.

Je mets aux voix l'ensemble de cette liste.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence le chiffre 16 sera introduit dans le paragraphe 1er. (*Assentiment.*)

M. le président de la commission. Pour plus de clarté je proposerai d'arrêter ici le texte de l'article 11 *bis* qui se trouverait ainsi entièrement voté et de numéroter 11 *ter* les paragraphes qui nous restent à examiner; cela éviterait, si l'on n'est pas d'accord sur le mode de nomination, que le projet ne soit sacrifié dans sa totalité, après une longue discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Vous avez entendu, messieurs, la motion de M. le président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets alors aux voix l'ensemble de l'article 11 *bis*.

(L'article 11 *bis*, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article 11 *ter*, sur lequel il y a plusieurs amendements.

Je rappelle tout d'abord le contre-projet de M. Lauraine, d'après lequel les commissions dont la Chambre vient de décider la création seront nommées, les unes suivant un certain mode d'élection, les autres suivant un autre mode.

Il y a, d'autre part, un amendement de M. Lemire ainsi conçu :

« Art. 11 *ter*. — Chaque fois qu'une commission sera nommée au scrutin de liste, il sera attribué, à chaque groupe de députés régulièrement formé, un nombre de sièges proportionnel à celui de ses membres.

« Art. 11 *quater*. — Les groupes qui voudront concourir à l'élection des commissions susdites remettront au président de la Chambre la liste de leurs membres trois jours francs avant le vote. Cette liste sera affichée dans l'enceinte du palais législatif.

« Les députés qui n'appartiennent à aucun des groupes constitués pourront faire entre eux une entente pour être représentés au prorata de leurs membres, pourvu que leur liste soit remise au président trois jours francs avant le vote. »

Il me semble que c'est l'amendement de M. Lemire qui est le plus large et qui devrait venir en discussion tout d'abord.

M. Trannoy. Mais, monsieur le président, je demande le maintien du *statu quo.* C'est une proposition préjudicielle !

M. le président. En effet, la proposition de M. Trannoy pourrait être considérée comme préjudicielle à toutes les autres. Elle est ainsi conçue :

« Ces commissions seront nommées dans les bureaux suivant le règlement actuel. »

Cette proposition porte les signatures de MM. Trannoy, Gellé et Klotz.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Trannoy est celui qui s'écarte le moins de l'état de choses actuel, puisqu'il le maintient. Si M. Trannoy n'y voit pas d'inconvénient, et pour que la question soit posée de la façon la plus simple, je demande, d'accord avec M. Lauraine, que la Chambre se prononce d'abord sur le système de la commission, et, s'il est écarté, sur le système de M. Lauraine, puis sur celui de M. Lemire. Si tous ces systèmes étaient repoussés, nous retomberions dans celui proposé par M. Trannoy, c'est-à-dire dans le *statu quo.*

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Mais la base de la discussion est le projet de la commission !

M. le président de la commission. Si nos collègues trouvent que cet ordre de discussion serait le plus clair et le plus sûr, je les invite à l'adopter ; si, au contraire, ils préfèrent discuter d'abord le *statu quo*, je n'ai aucun moyen de m'y opposer.

M. Lauraine. J'accepte la façon de poser la question indiquée par M. Sembat.

M. le président. La parole est à M. Trannoy.

M. Trannoy. La commission nous apporte un projet qui tend à modifier, suivant certaines lignes, le règlement actuel. M. Lauraine a présenté un contre-projet qui se résume ainsi : pour certaines grandes commissions, pour lesquelles la commission spéciale propose le scrutin par quinze membres, il propose le scrutin de liste ; pour certaines autres, il propose le scrutin dans les bureaux, mais dans des bureaux spéciaux.

Il y a donc là deux ou trois modifications au système actuellement suivi par la Chambre pour la constitution de ses commissions.

Si ma proposition est acceptée, il n'y aura besoin d'examiner ni la proposition de la commission ni celle de M. Lauraine. Par conséquent, il me semble qu'en vertu de ce raisonnement qui me paraît simple, c'est sur ma proposition que la Chambre doit d'abord se prononcer; c'est pour cette raison que je maintiens mon droit.

M. le président. Il est d'usage de mettre aux voix, non le maintien de l'état de choses actuel, mais les modifications qu'on y propose (*C'est cela! très bien!*), et M. Trannoy me permettra de lui en donner les raisons.

Si la Chambre examine d'abord votre proposition, mon cher collègue, et qu'elle l'accepte, les auteurs de systèmes différents seront privés du droit et des moyens d'expliquer leurs raisons; ils ne pourront pas arriver en temps utile, à moins qu'ils n'interviennent dans la discussion de votre proposition et que, par conséquent, la discussion de tous les autres amendements ne vienne s'introduire au milieu de la discussion du vôtre. Je crois que cela donnerait lieu à une complication extrême. (*Très bien! très bien!*)

Si vous avez gain de cause devant la Chambre, il résultera du rejet des autres propositions le maintien du *statu quo.*

Je suis tout prêt à m'incliner devant le sentiment de la Chambre; mais je crois que le seul moyen de permettre à tous les auteurs d'amendements d'expliquer librement et complètement leur système, c'est de faire venir la proposition de M. Trannoy en dernière ligne.

M. Trannoy. Je m'en rapporte à vous, monsieur le président.

M. le président. Je donne la parole à M. Lemire pour développer sa proposition.

M. de Boury. Il me semble impossible de commencer par la discussion de l'amendement de M. l'abbé Lemire, qui porte sur les cas où la Chambre adoptera le scrutin de liste, avant de savoir si ce mode de scrutin sera adopté.

M. le président. M. Lemire n'établit pas d'une façon générale et absolue le vote au scrutin de liste ; il dit que chaque fois qu'il y aura lieu de nommer les commissions au scrutin de liste, on procédera d'une certaine façon. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je crois que le mieux, pour la clarté de la discussion, serait de mettre aux voix le texte de la commission. Si ce texte est voté, l'amendement de M. Lemire tombe naturellement, car c'est plutôt un amendement au contre-projet de M. Lauraine qu'un amendement à notre proposition.

M. le président. Mais on ne peut pas enlever à M. Lemire le droit de développer sa proposition. Ce serait supprimer la discussion. (*Très bien!*) Il faut au moins que chaque orateur ait la possibilité de faire valoir ses arguments. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Mon amendement est ainsi conçu :

« Chaque fois qu'une commission sera nommée au scrutin de liste, il sera attribué,

à chaque groupe de députés régulièrement formé, un nombre de sièges proportionnel à celui de ses membres. »

Le second article de mon amendement indique comment les groupes régulièrement constitués se feront reconnaître par la Chambre. Je n'insiste pas sur ce point en ce moment.

A droite. Et ceux de vos collègues qui ne font partie d'aucun groupe, les « sauvages »?

M. Lemire. Le cas est prévu.

La rédaction que j'ai l'honneur de vous proposer, messieurs, se réclame d'abord des développements mêmes que nos collègues de ce côté (*la gauche*) ont donné à leurs idées le jour où ils ont prié la Chambre de substituer au mode de nomination actuel par bureau l'élection au scrutin de liste. Tous ont dit que la nomination par les bureaux est due au hasard et ils ont demandé qu'on lui substituât un mode de scrutin plus conforme aux idées de la Chambre. Voilà mon premier argument.

Ce jour-là, un de nos honorables collègues, socialiste, je crois, disait : « En Angleterre, il en est ainsi et les députés qui n'appartiennent à aucun groupe se coalisent et forment ce qu'on appelle le groupe des « sauvages »...

M. Lasies. Le projet de la commission leur donne satisfaction.

M. Lemire. ...à qui l'on donne une représentation proportionnelle au nombre de leurs membres.

J'ai un second argument, que j'emprunte à la pratique même de la Chambre. A deux reprises elle a décidé de nommer des commissions au scrutin de liste. Qu'est-il arrivé? La première fois — il s'agissait de la commission des associations — toute la minorité a été exclue. (*Interruptions à gauche.*) En tout cas, la minorité n'étant pas encore organisée ni prévue, elle n'a pas été en fait représentée.

La seconde fois, lorsqu'il s'est agi de la commission d'enquête sur les mines, il y a eu un commencement de représentation proportionnelle des partis. Dans cette commission des mines on a attribué un certain nombre de sièges à la minorité de la Chambre.

Comment s'est faite cette attribution de sièges? S'est-elle faite d'une manière absolument conforme à la justice? Pouvons-nous dire que, parce que la minorité a été représentée, que cette représentation partielle, simplement ébauchée, a été conforme à toutes les règles de l'équité? Il est impossible de le soutenir car, lorsque rien n'est prévu, ces représentations se font uniquement au gré soit de la popularité de tel ou tel député, soit des intelligences qu'ont dans la majorité tels ou tels groupes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je vois là quelque chose qui n'est pas de nature à rassurer ceux qui n'appartiennent à aucun groupe ou ceux qui n'ont pas le bonheur de plaire à tel ou tel négociateur de représentation.

Ce mode d'opérer ne peut donner lieu qu'à des compromissions, qu'à des marchandages qui humilient toujours chacun d'entre nous lorsque nous sommes obligés de les avouer. Je crois qu'il faut organiser quelque chose de régulier, d'acceptable pour tous.

Je puis me réclamer, en parlant ainsi, du témoignage même du rapporteur de votre commission.

Voici, en effet, comment il s'exprime :

« Ici (au scrutin de liste) le hasard disparaît, mais, plus encore que dans les bureaux, la minorité se trouve complètement à la merci de la majorité qui peut l'évincer totalement des commissions les plus importantes. »

C'est indiscutable.

Or nous cherchons en ce moment à organiser le travail de chacun de nous; nous avons tous la volonté de contribuer pour notre part à l'œuvre commune du Parlement. Je ne crois pas que la Chambre veuille exclure qui que ce soit du sein de ses commissions et supprimer, par conséquent, la discussion contradictoire, la seule qui soit décisive.

Tel est le but de ma proposition. Elle n'est pas pas parfaite, je le reconnais, mais le mode de travail que nous allons inaugurer est nouveau et il se perfectionnera à l'usage.

Je demande à la Chambre de tracer au moins de grands cadres dans lesquels chacun pourra trouver place. Après quelques expériences, tout fonctionnera à la satisfaction de tous, j'en ai la conviction. C'est pour cela que je demande à la commission de prendre mon amendement en considération. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. La commission repousse la prise en considération de l'amendement. D'ailleurs, c'est plutôt un contre-projet.

M. le rapporteur. De plus, l'amendement n'a pas sa raison d'être à cette place.

M. le président de la commission. En tout cas, la commission s'est justement préoccupée de ne pas obliger la Chambre à sanctionner par son règlement l'existence des groupes, existence très légitime, mais qui n'a pas besoin de figurer dans le règlement. (*Très bien! très bien!*)

M. Lemire. Les groupes n'ont assurément pas d'existence légale; mais la Chambre les reconnaît en fait, parce qu'elle va d'instinct et par un souci réel de justice à la représentation proportionnelle.

Or, à l'occasion de la discussion actuelle, il me paraît possible de consacrer cette pratique et de l'enregistrer.

C'est dans ce but que je prie la Chambre de prendre en considération la rédaction suivante que je replace sous ses yeux, afin qu'elle sache bien sur quel texte elle va voter :

« Les groupes qui voudront concourir... » — il y a des cas où les groupes pourront refuser de concourir à la nomination d'une commission.

M. Bepmale. C'est leur affaire.

M. Lemire. Les autres voteront et pourront dire qu'ils n'ont exclu personne...

« Les groupes qui voudront concourir à l'élection des commissions susdites, remettront au président de la Chambre la liste de leurs membres, trois jours francs avant le vote.

« Cette liste sera affichée dans l'enceinte du Palais législatif. Les députés qui n'appartiennent à aucun des groupes constitués pourront faire entre eux une entente pour être représentés au prorata de leur nombre... » (*Exclamations à gauche.*)

M. Louis Martin (Var). Comment pourrez-vous établir cette entente?

M Lemire. « ... pourvu que leur liste soit remise trois jours francs avant le vote. » (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

Je me demande pourquoi un certain nombre de mes collègues poussent des exclamations d'étonnement, alors que dans leurs bureaux respectifs, lors de la discussion de la réforme du suffrage universel, ils ont voté la représentation proportionnelle pour cette immense consultation qu'on appelle la consultation nationale. (*Dénégations à gauche.*)

Si là elle est acceptable, à plus forte raison l'est-elle dans une Chambre comme celle-ci, où nous nous connaissons tous; c'est surtout ici que nous pouvons organiser la représentation loyale, sincère, des partis, parce que les partis que nous formons sont connus, ils sont au grand jour. Personne ne rougit de ses idées. Donc l'organisation est possible. Permettez-moi d'insister afin d'en obtenir l'essai. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Lemire, mais je lui demande tout d'abord la permission de faire une courte observation.

Je n'ai pas voulu limiter le droit de notre collègue de déposer sa proposition et de la développer. Je suis cependant obligé de déclarer que mes prédécesseurs à ce fauteuil avaient toujours été d'avis qu'il n'était pas possible d'introduire dans les dispositions réglementaires un article qui visât les groupes, qui n'ont pas une existence reconnue par le règlement. (*Très bien! très bien!*)

M. Lemire. La Chambre n'est-elle pas maîtresse de son règlement et de l'organisation de son travail intérieur?

M. le président. Si, et c'est pour cela que je vous ai laissé développer votre proposition; mais il était nécessaire que le président rappelât les précédents à la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Lemire.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Nous sommes maintenant en présence du projet de la commission et du contre-projet de M. Lauraine.

La Chambre a encore ici à décider une question de priorité.

M. le président de la commission. M. Lauraine ne s'oppose pas à ce qu'on soumette d'abord à la Chambre le texte de la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois utile, avant la mise aux voix du texte de la commission, d'exposer en quelques mots les raisons pour lesquelles nous le proposons.

La question la plus délicate, qui était soumise à votre commission, était justement de déterminer le mode de nomination des grandes commissions permanentes dont l'organisation s'imposait. Devions-nous demander le maintien de l'ancien système de nomination par les bureaux, dont les inconvénients sont reconnus par tout le monde? Devions-nous au contraire rechercher un moyen plus parfait permettant une meilleure répartition des compétences, une plus juste représentation des différents partis politiques et ne comportant l'élimination d'aucun député désirant apporter le concours de son travail et de ses connaissances?

C'est à cette deuxième solution que nous nous sommes ralliés.

Nous nous sommes rappelé l'indication donnée par la précédente Chambre qui vota un amendement de M. Groussier, tendant à répartir dans les différentes commissions tous les membres de la Chambre, afin que tous ceux qui veulent travailler puissent faire partie d'une commission et n'en soient pas éliminés par le hasard des bureaux.

Il y a quatre ans, notre ancien collègue Groussier demanda en effet que tous ceux qui se trouveraient éliminés des commissions par les bureaux, pussent se répartir dans ces différentes commissions; cette disposition fut votée, mais, sur la proposition de M. Ribot elle fut renvoyée à la commission du règlement qu'il présidait, et depuis on n'entendit plus parler de la modification du règlement qui se trouva définitivement enterrée.

En tout cas, la Chambre s'était nettement prononcée contre l'élimination de certains députés des grandes commissions, et nous avons cru devoir nous inspirer de cette décision.

Nous avons également voulu tenir compte des critiques émises depuis de longues années contre la nomination des commissions par les bureaux et qui sont très fondées. Vous savez tous comment les choses se passent avec ce système. Par suite du hasard qui préside à la formation des bureaux, il arrive souvent qu'un certain nombre de membres ayant des compétences identiques se trouvent réunis dans les mêmes bureaux.

Comme chaque bureau ne peut nommer qu'un nombre déterminé de membres, certains collègues extrêmement compétents se trouvent, par suite, forcément éliminés de la commission où ils pourraient pourtant rendre le maximum de services. D'un autre côté, dans d'autres bureaux il ne se trouve aucun membre ayant les aptitudes nécessaires pour faire partie de cette commission et, faute de candidats, on est obligé de tirer au sort les commissaires. Dans ces bureaux nommés au hasard d'un tirage au sort, c'est donc encore le hasard qui désigne les membres des commissions. Inutile de dire que ces commissaires, qui ne s'intéressent en aucune façon aux travaux de la commission, n'y mettent jamais les pieds et n'y fournissent aucun travail utile.

Je pourrais encore rappeler d'autres critiques émises par les auteurs de nombreuses propositions déposées sous les anciennes législatures, notamment par notre président, M. Léon Bourgeois, contre cette méthode de nomination extraordinaire laissée au hasard de la composition des bureaux. Je pourrais également citer ce fait significatif déjà indiqué dans mon rapport et rappeler le véritable ahurissement que manifestèrent les délégués japonais venus pour étudier notre constitution parlementaire qu'ils trouvèrent livrée au hasard de tirages au sort mensuels. Avec leur esprit pratique, ils ne pouvaient pas admettre cette inconséquence.

Mais il me semble que la nomination des commissions dans les bureaux est définitivement jugée. Que vous propose-t-on pour la remplacer?

On peut, ainsi que l'avaient proposé un certain nombre de nos collègues, notamment M. Groussier, dans la dernière législature, demander que les commissions soient constituées par une libre répartition des différents membres de la Chambre se faisant inscrire en toute liberté dans la commission où les appellent leur compétence et leurs aptitudes. Ce procédé offre certains avantages; mais il présente en revanche de très gros inconvénients.

C'est ainsi qu'avec ce système certaines commissions verraient le nombre de leurs membres augmenter outre mesure, alors que d'autres se trouveraient réduites à quelques membres. Notre collègue Groussier avait bien proposé, pour obvier à cet inconvénient, de réunir ensemble les commissions trop petites et de diviser au contraire les commissions qui comporteraient un nombre de membres supérieur à un chiffre donné. Mais ce remède ne résoud la difficulté que d'une manière très imparfaite.

D'autre part, la libre répartition des membres dans les commissions permettrait à la minorité de se faire inscrire en masse dans une même commission et d'y conquérir la majorité.

C'est d'ailleurs un inconvénient que présente fréquemment la nomination dans les bureaux; grâce au hasard de la constitution de ces bureaux, la minorité se trouve parfois totalement éliminée de certaines commissions, tandis qu'il se trouve d'autres commissions où elle possède la majorité.

Dans les deux cas, il y a forcément une mauvaise organisation du travail parlementaire.

En effet, lorsque la minorité est éliminée de certaines commissions, elle ne peut y exposer ses idées et, par suite, c'est à cette tribune que s'accumulent les amendements et les objections qui n'ont pu se produire au sein de la commission. Il en résulte forcément des discussions longues et stériles. Si au contraire la minorité possède la majorité dans la commission, les rapports qu'elle présente à la Chambre représentent naturellement l'opinion de cette minorité et se trouvent par suite nécessairement repoussés en séance publique, où la majorité reprend toujours ses droits; d'où il résulte encore des discussions inutiles et sans résultat pratique.

M. Lauraine a proposé le scrutin de liste pour un certain nombre de commissions. Ce système est déjà prévu par le règlement et a il été appliqué en plusieurs circonstances, notamment pour la nomination de la commission des congrégations et pour celle des mines.

Mais, comme le disait M. Lemire, ce mode de scrutin donne à la majorité la possibilité d'éliminer complètement la minorité. Pour remédier à cet inconvénient, on pourrait recourir au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Toutefois ce système entraînerait de bien longs scrutins s'il fallait l'employer pour nommer toutes les commissions. Il est vrai qu'avec le mode nouveau de votation adopté par la Chambre, sur la proposition de M. Codet, les votes pourraient être recueillis hors de la salle des séances, de sorte que la Chambre ne perdrait pas son temps. Cependant, même avec la représentation proportionnelle, le scrutin de liste présenterait de nombreux inconvénients. Ainsi, pour remplacer un membre démissionnaire ou décédé, il serait nécessaire de mettre en mouvement la Chambre tout entière. Le fait peut se produire asses fréquemment et, dans ce cas, la représentation proportionnelle pourrait être faussée par l'élection probable d'un membre de la majorité, en remplacement d'un membre disparu de la minorité.

Nous croyons que notre proposition est infiniment plus pratique que celle du scrutin de liste, même avec représentation proportionnelle. D'ailleurs la commission n'a pas cru pouvoir proposer à la Chambre la nomination de toutes les commissions au scrutin de liste parce que la Chambre s'est déjà prononcée, il y a peu de temps, contre la généralisation de ce système. En effet, après avoir décidé la nomination de la commission des congrégations au scrutin de liste, elle refusa de nommer de la même manière les importantes commissions du travail et de prévoyance et d'assurance sociales. Nous avons donc considéré qu'il y avait sur ce point chose jugée et que nous

ne pouvions soumettre à nouveau cette question à la Chambre.

M. Lemire. Mais la représentation proportionnelle était sous entendue.

M. le rapporteur. J'arrive à un autre système, à celui qui vient d'être développé à la tribune par M. Lemire. Notre collègue nous propose en somme de faire nommer les commissions par les groupes politiques.

Cette façon de procéder ne me serait nullement désagréable. Je serais tout prêt à m'y rallier, mais elle présente malheureusement de nombreux inconvénients pratiques dans son application et dans son fonctionnement.

S'il y a en effet beaucoup de députés qui font partie de plusieurs groupes politiques il s'en trouve d'autres, en revanche, qui ne font partie d'aucun et ne veulent à aucun prix renoncer à leur indépendance.

M. Lemire. Il y aurait un contrôle.

M. le rapporteur. D'ailleurs je ne vois pas pourquoi M. Lemire ne se rallie pas à la proposition de la commission qui doit lui donner une entière satisfaction. La commission vous propose un système qui assure une véritable représentation proportionnelle des différents partis. Nous pensons, en effet, pouvoir instituer d'une façon pratique cette représentation proportionnelle en décidant que pour faire partie d'une commission il suffira d'être délégué par quinze membres.

Pour que le système fonctionne d'une façon normale et assure une égale répartition des députés dans les différentes commissions, il faudrait maintenant porter à seize le nombre des délégations nécessaires puisque la Chambre vient de décider qu'il y aura seize commissions au lieu de quinze.

Comment fonctionnerait notre système? Ce serait très simple. Les groupes politiques constitués pourraient répartir entre leurs membres les différentes délégations et envoyer au sein de chaque commission autant de commissaires qu'il auraient de fois 16 membres.

Pour les députés qui ne font partie d'aucun groupe, il serait extrêmement facile à ces sauvages — puisque tel est le nom consacré — de s'entendre entre eux ou encore avec les membres des groupes formant des fractions de moins de seize membres.

Il faudrait, naturellement, pour que ce système fonctionnât normalement, qu'un seul député ne puisse donner sa signature qu'une seule fois pour une même commission.

Ce système semble n'être pas compris par certains collègues, qui pensent que le nombre des membres de chaque commission se trouvera ainsi illimité; avec seize signatures, ce nombre est au contraire mathématiquement fixé au maximum à trente-six. Or, ce n'est pas un chiffre de beaucoup supérieur à celui de trente-trois membres actuellement admis, et il pourrait permettre aux commissions de fonctionner dans de bonnes conditions.

M. de Grandmaison. Je ne vois pas comment vous assurerez la représentation des « sauvages », qui appartiennent à toutes les nuances de l'opinion.

M. le rapporteur. Ce sera très simple. Les députés auront besoin les uns des autres dans la circonstance; s'ils refusent leur signature pour déléguer un collègue, ils n'obtiendront pas de signatures eux-mêmes. Il sera donc facile aux « sauvages » de trouver des collègues qui seront heureux d'échanger leurs signatures pour se déléguer réciproquement. Ce petit travail ne sera pas bien compliqué.

Mais je passe et je termine en réfutant quelques objections faites à notre système.

On a prétendu que le mécanisme que nous proposions avait le grave inconvénient de supprimer la discussion préparatoire dans les bureaux. Or, s'il est admissible que cette discussion puisse être de quelque utilité lorsqu'il faut constituer une commission spéciale qui doit examiner un projet de loi déposé et connu, il n'y a vraiment aucune utilité à conserver cette discussion lorsque, au contraire, on nomme une grande commission qui doit étudier non pas un projet de loi déterminé, mais toute une série de projets non encore déposés, qu'on ne peut prévoir, et qu'il est par suite matériellement impossible de discuter. D'ailleurs, vous savez tous que la discussion dans les bureaux n'a réellement lieu que pour la nomination de la commission du budget pour laquelle nous la laissons d'ailleurs subsister.

Nous la laissons subsister également pour les commissions spéciales où elle peut avoir quelque utilité; mais, je le répète, pour les grandes commissions, elle est non seulement inutile mais même impossible, car elle ne peut pas porter sur des propositions qui sont encore inconnues.

En résumé, nous croyons que notre projet de résolution a d'immenses avantages. Il permettra de constituer de grandes commissions faites à l'image même de la Chambre. Dans ces commissions tous les partis seront représentés proportionnellement à leurs membres, et il est tout à fait probable que les travaux qui émaneront de ces commissions représenteront l'opinion de la Chambre et auront par suite toutes chances d'être votés en séance publique.

On nous a encore objecté que la délégation de quinze ou seize collègues ne donnerait pas une autorité suffisante au commissaire désigné. J'estime au contraire que le commissaire délégué aura une autorité bien plus grande que celle dont il jouit par le système actuel qui est entièrement basé sur le hasard.

J'espère que la Chambre voudra, en votant notre proposition, réformer quelque peu cette vieille machine aux rouages usés dont parlait M. Deschanel, et donner plus de jeunesse et de vigueur à notre organisme parlementaire, ce qui nous permettra, espérons-le, de réaliser au cours de cette législature les profondes réformes qui depuis si longtemps sont réclamées par le pays tout entier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 *ter* tel qu'il a été rédigé par la commission :

« Pour faire partie de l'une de ces commissions il suffit d'y être délégué par seize membres de la Chambre.

« Tout député ne peut donner qu'une seule fois sa délégation pour une même commission et ne peut faire partie que d'une seule de ces seize grandes commissions.

« Les délégations signées de seize membres devront être remises au président de la Chambre qui, après vérification des listes, proclamera les commissaires en séance publique.

« Chaque commission est régulièrement constituée dès qu'elle se compose de plus de vingt membres. Elle dépose tous les trois mois, sur le bureau de la Chambre, un résumé sommaire de l'état de ses travaux. »

M. de Boury. Je demande la division après le premier paragraphe.

M. Anthime-Ménard. Je voudrais poser une simple question à M. le rapporteur. Les paragraphes 2 et 3 sont ainsi conçus : « Pour faire partie de l'une de ces commissions il suffit d'y être délégué par seize membres de la Chambre.

« Tout député ne peut donner qu'une seule fois sa délégation pour une même commission. » Si, par erreur, quelqu'un délègue plusieurs collègues pour la même commission, quelle est celle des délégations qui sera valable? Y aura-t-il un système d'enregistrement chronologique?

M. le président de la commission. Je ne ferai certainement pas à notre collègue la mauvaise réponse de lui dire que nous avons tâché de l'expliquer dans le rapport. Je sais que la question est venue à la Chambre d'une façon un peu imprévue; et ce qui va peser tout à l'heure sur le vote, c'est que malheureusement la Chambre va se prononcer sur un système dont elle ne pénètre peut-être pas suffisamment le fonctionnement pratique.

La commission que vous aviez nommée a considéré qu'elle avait d'abord un devoir, celui d'aller vite, et de vous fournir promptement l'occasion de vous décider, afin que vous puissiez procéder, dans le plus bref délai, à la nomination des grandes commissions. Elle a pensé, en outre, qu'elle avait à accomplir une œuvre de bonne foi et à offrir impartialement à tous les membres de cette Chambre le moyen et le droit d'être représentés dans les commissions. (*Très bien! très bien!*)

Elle a cru de plus qu'elle pouvait se permettre la témérité — comme président je lui ai signalé toute l'audace de cette façon de procéder — de proposer à la Chambre une idée neuve, qui n'eût pas été ressassée préalablement pendant de longues semaines dans la presse et que néanmoins la discussion

publique suffirait à la rendre claire pour tous. C'était là une grave présomption et je crains bien que tout à l'heure votre vote n'indique à la commission qu'elle s'est trompée.

Néanmoins, sur la demande de M. Anthime-Ménard, je vais tenter encore un effort pour tâcher de suppléer au peu de temps que nous avons eu pour faire pénétrer dans tous les esprits le mécanisme de ce système que je m'obstine à croire praticable.

Voici de quel point de vue nous sommes partis et comment se résout tout naturellement la difficulté, que je remercie M. Ménard de nous avoir indiquée. La Chambre précédente, sur la proposition de notre regretté collègue, M. Groussier, avait admis le principe que chacun de nous a le droit, s'il le veut, de faire partie d'une commission. Un député n'exerce pleinement son mandat que s'il complète le travail de discussion publique par le travail des commissions. Il faut que tout député puisse faire partie d'une grande commission; aucun de nous ne doit être exclu par un pontife ou par le hasard des bureaux; chacun de nous a le droit de montrer qu'il a du talent, et que les questions pratiques l'intéressent et qu'il aurait le désir de travailler, lui aussi, pour le pays. M. Groussier avait exposé à la Chambre — qui avait partagé cette idée — que chacun de nous a le même droit que son voisin. Nous ne voulons pas d'exclusion dans les bureaux, et nous entendons que chacun puisse aller où l'appellent ses compétences particulières. (*Très bien! très bien!*)

Si vous partez de cette idée, vous comprendrez qu'on adopte ce principe que l'idéal serait l'inscription volontaire dans les grandes commissions; cependant comme la foule irait sans doute à telle grande commission de préférence à telle autre, il faut présenter, pour y entrer, laissez-moi le dire, messieurs, beaucoup moins quinze délégations que quinze désistements, en votre faveur, de collègues qui vous auront dit: telle commission vous intéresse, elle ne nous intéresse pas, nous consentons à ce que vous y entriez à notre place. Et alors, monsieur Anthime-Ménard, lorsqu'on aura déposé entre les mains du secrétaire de la Chambre la liste des quinze collègues qui consentent à s'effacer devant vous et à retirer en votre faveur leur droit de faire partie de cette commission, cette liste recevra un numéro d'ordre, et vous ne serez proclamé commissaire qu'à la séance suivante, après qu'en dehors de la Chambre, par une opération analogue à celle du pointage, on aura vérifié que vos quinze signataires n'ont pas signé également pour d'autres; s'ils ont signé pour d'autres après vous, peu importe; ce sont les signatures à vous données qui sont valables; s'ils avaient déjà signé, vous êtes averti que vous n'avez pas présenté une liste comprenant quinze noms, puisque d'après l'article qui vous est soumis, il n'y a de noms valables que s'ils figurent sur une seule liste.

Voilà l'explication. Je crois, encore une fois, que le système est pratique; dans tous les cas, nous aurons essayé d'ouvrir à tous l'accès dans les commissions. J'espère que, quoique vous décidiez, vous saurez gré à la commission de la bonne foi qu'elle a apportée dans ses travaux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La division étant demandée est de droit. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 11 *ter* ainsi conçu :

« Pour faire partie de l'une de ces commissions, il suffit d'y être délégué par seize membres de la Chambre. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Vaillant, Allard, Delory, Paul Constans, Thivrier, Bouveri, Desfarges, Walter, Cornet, Ferrero, Coutant, Dejeante, Piger, Bénézech, Louis Martin, Sembat, Selle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	561
Majorité absolue.............	281
Pour l'adoption......	149
Contre...............	412

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. le président de la commission. Nous nous rallions au contre-projet de M. Lauraine.

M. le président. Je donne à nouveau lecture du paragraphe 1er du contre-projet de M. Lauraine.

« Au début de chaque législature, la Chambre des députés nomme au scrutin de liste, en assemblée générale, dans la forme prévue par la résolution du 7 novembre 1902, les commissions suivantes :

« Commission de l'armée;
« Commission de la marine;
« Commission des colonies;
« Commission de l'enseignement;
« Commission du travail;
« Commission d'assurance et de prévoyance sociales;

« Commission des économies administratives.

« Chacune de ces commissions est composée de trente-trois membres. »

Il est bien entendu que la nomenclature de ces commissions doit être modifiée en conformité du tableau qui a été voté par la Chambre?

M. Lauraine. J'allais faire cette déclaration, monsieur le président.

M. Trannoy. Je dépose à titre d'amendement la proposition que voici :

« Au début de chaque législature, la Chambre des députés nomme dans ses bureaux les commissions suivantes.. »

M. le président. La parole est à M. Lauraine.

M. Lauraine. Je répondrai tout d'abord que l'amendement de M. Trannoy me paraît antiréglementaire; il n'est pas possible de demander à la Chambre de voter sur le maintien du *statu quo*.

Plusieurs membres à droite. Pourquoi donc?

M. Lauraine. Parce que le règlement le veut ainsi. (*Dénégations.*) Vous ne pouvez pas par voie d'amendement demander le maintien du *statu quo*.

M. de Boury. Votre proposition est la proposition principale; on peut l'amender.

M. Lauraine. Vous pouvez conclure à la modification ou au rejet d'une proposition, mais vous ne pouvez pas demander à la Chambre, par voie d'amendement, de se prononcer sur le maintien du *statu quo*. C'est le règlement et je n'innove pas.

La Chambre a voté en principe la constitution d'un certain nombre de commissions et je n'ai pas la prétention, en défendant mon contre-projet, de modifier en quoi que ce soit le vote qu'elle a émis tout à l'heure.

Comme M. le président le faisait observer, vous avez à statuer sur le mode de nomination des commissions dont la liste vient d'être arrêtée.

Il ne peut y avoir d'équivoque sur ce point. La question qui se pose est celle de savoir si vous entrerez dans la voie qui vous est ouverte par le contre-projet. Quelles sont les commissions auxquelles vous appliquerez la nomination par scrutin de liste en séance publique et quelles sont celles que vous ferez élire par les bureaux conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du règlement? Tout est là.

M. le comte de Lanjuinais. Ce n'est pas réglé du tout.

A gauche. La question est bien posée.

M. Lauraine. Je ne veux pas développer à nouveau les raisons qui m'ont amené, au nom d'un certain nombre de mes amis et au mien, à déposer le contre-projet. Nous nous sommes efforcés de nous conformer à la volonté manifestée à diverses reprises par la Chambre depuis le commencement de cette législature.

Il nous est apparu que la Chambre avait le désir d'entourer certaines commissions des garanties toutes spéciales que semble lui offrir le scrutin de liste en séance publique. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il semble, d'autre part, que la Chambre n'a pas voulu, sauf pour quelques détails, changer le mode d'élection jusqu'à présent adopté pour les autres commissions.

Donc deux parts ont été faites: pour la première qui comprend les commissions nécessitant des garanties absolument spéciales, nous demandons que l'élection soit faite au scrutin de liste en séance publique.

Quant aux autres, pour éviter certains inconvénients qui ont été à juste titre signalés et déplorés, nous voulons que les bureaux qui les éliront soient nommés d'une façon spéciale.

N'allez pas croire que nous multiplierons ainsi les pertes de temps. Nous avons prévu que chacun des bureaux spéciaux — sur lesquels les marchandages et les tractations n'auront pas l'influence qu'ils peuvent avoir sur les bureaux ordinaires — ne pourront élire au maximum que trois commissions, c'est-à-dire ce qu'en temps normal un bureau peut élire dans une seule séance. Quant au tirage de ces bureaux vous savez qu'il est absolument mécanique et qu'il ne fera perdre en rien les instants de la Chambre.

La liste des commissions que vous avez arrêtée et qui reste la nôtre — je parle des auteurs du contre-projet — cette liste n'est pas limitative.

Les quatre années de la législature ne s'écouleront certainement pas sans que les circonstances nous aient amenés à décider la nomination d'autres commissions générales. En ce qui concerne les commissions spéciales, bien que les deux législatures qui viennent de s'écouler semblent les avoir de plus en plus laissées au second plan, il n'entre dans l'esprit de personne, ici, de décider qu'on n'y aura plus recours; vous savez tous qu'elles sont nécessaires dans certaines circonstances. Qui donc, avant la fin de la dernière législature, aurait pu prévoir la nécessité de nommer une commission de la crise viticole? Ce sont les circonstances qui nous amèneront à nommer ces commissions spéciales; elles ont cet avantage de refléter, au moment où on les nomme, l'opinion réelle de la Chambre et de faire préjuger, par les déclarations préalables des commissaires qui en font partie, le sens des conclusions du rapport qui sera déposé.

Je crois donc que nous apportons une modification avantageuse à l'état de choses actuel. Notre proposition — c'est son seul mérite peut-être — a l'avantage de réaliser des idées qui se sont manifestées dans cette Chambre depuis sa constitution. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. Nos honorables collègues, M. Trannoy et M. Lauraine oublient, je crois, l'un et l'autre, un article du règlement actuel, l'article 17. Je vais en donner lecture et j'espère pouvoir démontrer à la Chambre qu'il est très facile de solutionner la question, à la fois conformément aux intentions de M. Trannoy et aux intentions de M. Lauraine.

Que dit l'article 17?

« Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des bureaux, la Chambre peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que la nomination des commissaires sera faite par scrutin de liste... » Je m'arrête là.

M. Trannoy vient nous demander le *statu quo;* mais, dans sa rédaction, il nous laisse entendre qu'il n'y aura plus jamais d'élection au scrutin de liste, puisqu'il veut que toutes ces commissions, dont nous venons de déterminer le nombre, soient nommées dans les bureaux; par conséquent, il abroge le droit que nous avons, les uns et les autres, de venir, en vertu de l'article 17, réclamer l'emploi du scrutin de liste.

D'autre part, M. Lauraine réclame le scrutin de liste pour un certain nombre de commissions. Le plus simple est que quelqu'un d'entre nous, M. Lauraine, moi-même, ou tout autre collègue, vienne demander pour les commissions, dont vous avez déterminé le nombre et la qualité, l'élection au scrutin de liste en vertu de l'article 17. La Chambre statuera par espèce, par des votes séparés, et, en fin de compte, nous aurons déterminé de cette façon le mode de nomination de toutes les commissions. (*Très bien! très bien!*)

M. Viollette. Vous voulez compliquer les choses.

M. Klotz. Mais non; je cherche au contraire à simplifier.

M. Lauraine. Je demande la mise aux voix de mon contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Trannoy.

M. Trannoy. Je crois que chacun a maintenant son opinion faite. Permettez-moi, messieurs, d'appeler votre attention sur le spectacle qu'a tout à l'heure donné la Chambre lorsqu'on a pensé que la proposition de la commission allait être acceptée.

Comment! Vous avez la naïveté de penser que vous allez mettre fin à toutes les tractations plus ou moins louches qui peuvent se produire avec le mode de nomination actuel? Mais avez-vous vu ce qui vient de se passer? Si la proposition de la commission dont fait partie M. Breton était adoptée, toutes les grandes commissions seraient constituées à l'heure actuelle. Une traînée de poudre pour ainsi dire a couru d'un banc à l'autre; vous avez ainsi surexcité les appétits, doublé les tractations et les intrigues que vous prétendez faire disparaître.

Voilà pourquoi je maintiens que la seule façon praticable de nommer les commissions est celle que nous avons employée jusqu'à présent. (*Marques d'assentiment au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lauraine.

M. Lauraine. Qu'il me soit permis de répondre brièvement à l'objection présentée par M. Klotz. M. Klotz a dit: le mode d'élection des commissions par scrutin de liste existe dans le règlement et il dépend de la Chambre de décider quand il y aura lieu de nommer ainsi une commission. C'est entendu; mais faisons-nous autre chose? Nous proposons qu'un certain nombre de grandes commissions soient élues au scrutin de liste.

M. Klotz. Vous le faites en bloc!

M. Lauraine. L'intention des rédacteurs du projet n'a pas été de fixer une liste définitive; ils ont simplement voulu fournir à la Chambre une base de discussion. Je comprendrais à merveille que certains de nos collègues, discutant l'inscription au premier ou au second tableau de la proposition de telle ou telle commission, disent: Pour telle commission, nous ne voulons pas du scrutin de liste; ou: nous repoussons l'élection dans les bureaux. C'est logique; mais je ne comprends pas qu'on nous reproche d'annuler, par notre proposition, la portée de l'article 17, puisque nous nous y conformons et que nous en faisons une application pure et simple.

Dans ces conditions, revenant sur mon observation précédente, je fais cette déclaration: Si quelques-uns de nos collègues estiment qu'une commission est, à tort, comprise dans le premier paragraphe de notre contre-projet, rien ne les empêche de proposer de l'en distraire; si, au contraire, certains prétendent que d'autres commissions, qui n'y figurent pas, devraient y être comprises, il leur est loisible d'apporter leurs raisons, et la Chambre statuera; mais en l'absence d'amendements de ce genre, il reste à la Chambre le soin de se prononcer pour ou contre le contre-projet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Le paragraphe 1er du contre-projet de M. Lauraine est ainsi conçu:

« La Chambre des députés nomme au scrutin de liste, en assemblée générale, dans la forme prévue par la résolution du 7 novembre 1902, les commissions suivantes... »

Nous réservons la désignation des commissions; il s'agit uniquement du principe, du mode de votation.

M. Lemire. Et l'amendement de M. Trannoy?

M. le président. L'amendement de M. Trannoy, je le répète, est purement et simplement le maintien de l'état de choses actuel, à moins que M. Trannoy n'entende exclure dans tous les cas l'élection au scrutin de liste, c'est-à-dire modifier l'article 17.

M. Trannoy. Voici l'esprit de mon amendement. La Chambre vient d'indiquer qu'elle se divisera — elle l'a dit — en seize grandes commissions; je ne parle pas des autres. Je demande que ces seize grandes commissions que la Chambre vient d'instituer soient nommées au scrutin ordinaire.

M. Levraud. Ce n'est pas le maintien du *statu quo!*

M. le président. Il s'agit de savoir en quoi l'amendement de M. Trannoy modifie les dispositions actuelles du règlement. S'il ne les modifie pas je n'ai pas à le mettre aux voix, car on ne met pas aux voix le *statu quo.* (*Très bien! très bien!*)

M. Trannoy. Ma proposition ne modifie pas le règlement actuel. (*Interruptions à gauche.*) En voici l'esprit: La Chambre a institué seize grandes commissions. M. Lauraine présente une proposition tendant à la nomination de certaines de ces commissions au scrutin de liste, de certaines autres dans les bureaux.

A cette proposition, je présente cet amen-

dement : « Les seize commissions seront nommées dans les bureaux. »

M. Lauraine. Ce n'est pas modifier la législation que d'apporter un amendement à une proposition qui n'est pas votée.

M. Klotz. Si vous ne modifiez pas l'article 17, j'ai le droit de demander que la commission de l'enseignement, par exemple, soit nommée au scrutin de liste. Je n'aurais plus ce droit si votre proposition était votée. Par conséquent, votre amendement porte atteinte à mon droit et au règlement. (*Très bien! très bien!*)

M. Trannoy. C'est donc que vous êtes plus royaliste que le roi. Au surplus je n'insiste pas sur la position de la question.

M. le président. M. Trannoy n'insiste pas. D'ailleurs, il est certain que ceux de nos collègues qui se prononceront pour le scrutin de liste repousseront par là même le vote dans les bureaux.

Je mets aux voix le premier paragraphe du contre-projet de M. Lauraine :

« La Chambre des députés nomme au scrutin de liste, en assemblée générale, dans la forme prévue par la résolution du 7 novembre 1902, les commissions suivantes... »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dauzon, Raymond Leygue, Delarue, Dasque, Baudon, Féron, Sauzède, Pajot, Meunier, Tavé, Rabier, Puech, Charles Chabert, Bertrand, Dubief, Lafferre, Péronneau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	512
Majorité absolue.............	257
Pour l'adoption......	242
Contre...............	270

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Lauraine. C'est le triomphe du *statu quo!* (*Bruit.*)

M. le président. Il y avait deux amendements de M. Louis Martin...

M. Louis Martin (Var). Mes amendements deviennent sans objet, monsieur le président, puisque nous ne savons pas comment nous nommerons ces commissions.

M. le président. Il en est de même des amendements de MM. Chastenet et Julien Goujon.

M. Julien Goujon. Evidemment.

M. le président. Il résulte du vote que vient d'émettre la Chambre qu'elle s'en tient jusqu'à nouvel ordre à l'article 17 de son règlement.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Pardon, monsieur le président; l'article 17 du règlement ne vise qu'une exception; ce sont les articles précédents qui constituent la règle.

M. le président. La Chambre a décidé — et sur ce point son vote est définitif — la nomination de seize grandes commissions.

Elle a repoussé les différents modes d'élection de ces commissions qui lui avaient été proposés. Il reste donc en présence, pour la nomination de ces commissions, les procédés d'élection qui sont prévus actuellement par le règlement, et c'est ce que j'entendais en disant à la Chambre qu'elle se trouvait en présence de l'article 17 du règlement.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. L'article 17 établit une procédure d'exception.

M. le président. L'article 17 prévoit les différents procédés d'élection.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ce sont les articles précédents qui règlent la nomination des commissions.

M. le président. Je rappelle à la Chambre le texte de l'article 15 du règlement :

« Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un commissaire, conformément aux règles déterminées par l'article 2... »

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Voilà la règle générale.

M. le président. Et l'article 17 est ainsi conçu : « Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des bureaux, la Chambre peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que la nomination des commissaires sera faite par scrutin de liste, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux, conformément aux règles déterminées par l'article 2. »

A droite. « Peut décider! »

M. le président. La Chambre a maintenant à donner une application pratique au vote qu'elle vient d'émettre. Elle a décidé qu'elle nommerait seize grandes commissions; il faut bien qu'elle décide comment ces commissions seront nommées.

A droite. Elles seront nommées suivant le procédé proposé par M. Trannoy.

M. le président. Vous allez vous prononcer, messieurs.

M. Trannoy. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. le président. M. Trannoy a proposé que toutes ces commissions soient nommées dans les bureaux.

M. Julien Goujon C'est de droit. Pour que la nomination des commissions ait lieu au scrutin de liste, il faudrait qu'il y eût une proposition dans ce sens; s'il n'y en a pas, c'est l'article posant la règle générale qui joue.

M. Anthime-Ménard. La Chambre a tranché elle-même la question, tout à l'heure, en ne statuant pas sur la proposition de M. Trannoy avant de statuer sur celle de M. Lauraine, et par cette excellente raison que la proposition de l'honorable M. Trannoy tendait — ce sont les propres expressions de M. le président — au maintien du *statu quo;* c'est donc le *statu quo*, c'est-à-dire l'élection dans les bureaux, qui doit être appliquée, puisque la proposition de M. Lauraine a été rejetée.

Supposons, en effet, que la Chambre décide, à l'instant même, de nommer demain ses grandes commissions : faudrait-il donc que nous statuions à nouveau sur la façon dont elles seraient nommées? Assurément non! car la Chambre a entendu maintenir le *statu quo* par cela même qu'elle a repoussé les propositions de M. Lauraine et de M. Lemire; c'est, je le répète, précisément pour ce motif qu'on les a fait venir en discussion avant la proposition de M. Trannoy. Nous avons, par ces votes, statué en bloc pour les seize commissions, comme nous eussions pu statuer successivement pour chacune d'elles, et nous avons statué dans le sens du maintien du *statu quo ante.*

M. le président. La parole est à M. Trouin.

M. César Trouin. La Chambre vient de décider le rejet de la proposition de M. Lauraine tendant à élire au scrutin de liste un certain nombre de grandes commissions. En vertu de l'article 17 du règlement, je demande la nomination au scrutin de liste de la commission de l'armée et de la commission de l'enseignement. (*Bruit au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Messieurs, il est absolument impossible de décider la nomination de la commission de l'armée ou de celle de l'enseignement au scrutin de liste, et cela en vertu de l'article 17 du règlement lui-même.

Cet article 17 ne prévoit pas le cas de la nomination d'une commission d'ordre général et permanent (*Très bien! au centre*); il prévoit seulement le cas où une proposition, sur un objet spécial, très nettement déterminé et strictement délimité, doit être renvoyée à une commission.

M. Julien Goujon. C'est cela!

M. Charles Benoist. Dans ce cas, en effet, la commission peut être nommée au scrutin de liste, mais dans ce cas seulement.

Dans tous les autres cas, c'est le premier article lu par M. le président qui joue et qui s'applique; c'est lui qui est la règle; l'article 17 ne pose qu'une exception.

M. Levraud. Et la commission des associations?

M. le président. Je suis obligé de rappeler à la Chambre que si l'interprétation absolue donnée par M. Benoist était la vraie, la Chambre n'aurait pas pu nommer la commission des associations dans les conditions où elle l'a nommée. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Benoist. Elle a eu tort!

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il s'agissait d'une loi spéciale.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'était une mesure tellement exceptionnelle qu'elle a fait l'objet d'une résolution spéciale de la Chambre.

M. Charles Benoist. Pour la commission des associations et des congrégations le

cas était particulier; vous aviez à régler une matière spéciale.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Charles Benoist. Vous ne pouvez pas dire, monsieur Breton, que la question des associations, réduite comme elle l'est en fait à celle des congrégations, soit d'ordre général et permanent! (*Très bien! très bien!*) Quand vous en aurez fini avec les congrégations, votre commission des associations tombera et se dissoudra d'elle-même; elle a donc un objet limité, qui limitera tout naturellement sa durée.

M. Levraud. On peut dire cela de toutes les commissions!

M. Charles Benoist. Mais non, monsieur Levraud; on ne peut pas le dire par exemple de la commission du travail, ou de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, parce que devant elles s'étend un champ beaucoup plus vaste et presque sans bornes. La commission des associations qui, telle qu'on la concevait, ne devait être que la commission des congrégations religieuses, visait — qui le niera? — l'objet le plus précis. Et, par là, elle rentrait dans les termes de l'article 17.

Mais je répète et je maintiens que l'article 17 du règlement ne fait que poser une exception, et ne saurait constituer la règle. La règle, au contraire, est posée dans le premier article dont M. le président a lui-même donné lecture à la Chambre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

M. Levraud. C'est inexact.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouzy.

M. Paul Gouzy. Le précédent orateur vient de dire que la loi des associations était une loi spéciale. C'est possible; mais aucun projet n'était déposé au moment où nous avons voté la nomination de la commission au scrutin de liste. Nous étions donc, pour la loi des associations, exactement dans la même situation où nous sommes pour les projets qui pourront être renvoyés soit à la commission de l'armée, soit à la commission de l'enseignement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La vérité est celle-ci: Les articles du règlement sur lesquels on discute en ce moment ont été conçus et rédigés en vue de toutes autres espèces que celles devant lesquelles nous nous trouvons actuellement. (*Interruptions à droite.*) Mais c'est l'évidence même! Le règlement ne prévoit que des commissions chargées de l'examen de tel ou tel projet de loi, et il détermine la manière dont ces commissions seront nommées.

Il n'y a donc pas en réalité dans le règlement de solution obligatoire du problème qui est posé en ce moment.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Monsieur le président, il reste la proposition de M. Trannoy qui n'a pas été mise aux voix.

M. le président. Je veux bien mettre aux voix la proposition de M. Trannoy, mais je dis que, dans tous les cas, il faut un vote de la Chambre pour décider comment les seize commissions seront nommées.

A droite. Mais non! il n'y a qu'à appliquer le règlement!

M. le président. Je vous demande bien pardon. Lorsqu'il y a une difficulté sur l'interprétation du règlement...

A droite. Mais il n'y a pas de difficulté!

M. le président. Demandez à vos collègues s'il n'y en a pas. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Anthime-Ménard. Monsieur le président, vous posez cette question: qui décidera comment ces commissions seront nommées? Mais cela vient d'être décidé, puisque toutes les propositions qui tendaient à apporter des modifications au règlement ont été repoussées. (*Très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Messieurs, vous seriez les premiers à vous élever contre le président s'il entendait usurper les droits de la Chambre et trancher à lui seul des questions aussi graves que celle-là. (*Applaudissements.*)

Le premier devoir du président, c'est de consulter la Chambre lorsqu'il y a un doute, une hésitation sur le sens à donner au règlement. Il faut mettre aux voix ou bien la formule de M. Trannoy, considérée alors comme réglant spécialement le mode des élections qui doivent avoir lieu, ou bien d'autres propositions... (*Très bien! à gauche.*)

M. Charles Benoist. Non! il y a le règlement. (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Voici une nouvelle proposition qui m'est apportée. (*Exclamations à droite.*) Je ne puis pourtant pas refuser de la soumettre à la Chambre!

Cette proposition est ainsi conçue: « L'article 17 s'applique à la nomination de ces grandes commissions. » (*Bruit à droite.*)

Vous ne pouvez pas contester à un collègue le droit de déposer une proposition! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Marcel Sembat, *président de la commission.* C'est afin que la Chambre puisse enfin voter sur quelque chose de précis, et pour matérialiser ce que vous venez d'expliquer si bien, monsieur le président, que la commission présente un texte formel, puisqu'on met en doute que l'article 17 s'applique au mode de nomination des grandes commissions qui viennent d'être créées. (*Bruit à droite.*)

M. Émile Villiers. Et les articles 15 et 16, qu'en faites-vous!

M. le président. La parole est à M. Anthime-Ménard.

M. Anthime-Ménard. J'admets, monsieur Sembat, que votre proposition soit adoptée. Il en résultera que chaque membre de cette Chambre pourra, par une proposition spéciale, demander la nomination au scrutin de liste d'une grande commission, celle de l'armée, celle de la marine ou toute autre.

Ce vote spécial ne serait-il pas en opposition directe avec le vote qui vient d'être émis tout à l'heure?

A gauche. Pas du tout!

M. Anthime-Ménard. Car enfin ce n'est pas parce que vous avez écarté, en rejetant la proposition de M. Lauraine, le mode de nomination au scrutin de liste pour plusieurs commissions à la fois, que vous avez maintenu le droit de le rétablir pour chacune d'elles en particulier. Oui ou non, avez-vous statué sur la proposition de M. Lauraine, qui tendait à la nomination d'un certain nombre de commissions au scrutin de liste? Oui ou non, cette proposition a-telle été écartée?

Par conséquent, le scrutin de liste est désormais écarté pour toutes ces commissions. Il résulte même de ce vote le fait assez curieux que, si la proposition que vous faites en ce moment pouvait encore être appliquée à quelques commissions, ce ne pourrait plus être que pour les commissions dont M. Lauraine maintenait tout à l'heure la nomination par les bureaux, car ce sont les seules pour lesquelles on n'a pas écarté nominativement le mode d'élection au scrutin de liste.

M. le président de la commission. Je demande à répondre à la question qui m'est posée. On prétend qu'il y a contradiction entre ce que nous proposons et le vote récent de la Chambre. Pas du tout! La Chambre a décidé qu'elle ne procéderait pas en bloc à l'élection au scrutin de liste de toutes les commissions. (*Interruptions à droite.*) Nous prétendons — je vais plus loin que M. Anthime-Ménard — qu'en appliquant l'article 17, non seulement chacun de nous pourra demander l'élection au scrutin de liste d'une commission, mais que le président devra prendre la liste que vous avez arrêtée tout à l'heure et que pour chacune de ces commissions il aura à vous poser la question: « Par quel mode voulez-vous la nommer? » (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Levraud.

M. Levraud. Avec beaucoup d'habileté on a présenté la question de façon à la rendre de plus en plus obscure. Il y a une équivoque voulue dans les propositions qui viennent d'être déposées tout à l'heure et développées à la fois par M. Charles Benoist et par M. Ménard.

Je voudrais bien savoir à quel moment la Chambre, dans cette séance, a voté l'abrogation de l'article 17 (*Interruptions à droite*), car c'est ce qu'on est venu en réalité soutenir. Vous avez prétendu, monsieur Charles Benoist, que cet article ne s'appliquait qu'à des commissions ayant un objet déterminé et temporaire. C'est inexact. La Chambre, dans sa dernière séance, a nommé une commission des mines qui s'occupera de la richesse minière de la France, des concessions des mines, du travail des mines et ce n'est pas, que je sache, une commis-

sion passagère, c'est une commission qui restera toujours.

M. Charles Benoist. C'est une commission d'enquête.

M. Levraud. Croyez-vous que la commission des associations ne s'occupe que d'un objet particulier? (*Oui! oui! au centre et à droite.*)

M. Charles Benoist. Uniquement! C'est pour cela que vous l'avez composée uniquement de vos amis.

M. Levraud. C'est une erreur profonde. Il est impossible de soutenir une pareille thèse. Il y aura toujours des associations.

Je fais remarquer en outre que la proposition tendant à ce que la commission de l'enseignement soit nommée au scrutin de liste rentre dans l'ordre d'idées indiqué par M. Charles Benoist, attendu que nous sommes déjà saisis de divers projets, notamment d'une proposition de l'honorable M. Brisson, qui a été renvoyée par avance à cette commission. Par conséquent on peut affirmer, ainsi que vous le disiez vous-même, que cette commission sera nommée au scrutin de liste, puisque vous lui renvoyez une question spéciale.

M. Charles Benoist. Dans ce cas-là, oui; mais dans ce cas seulement.

M. Levraud. J'insiste de nouveau, pour bien préciser la situation et montrer que si la proposition de notre honorable collègue, M. Sembat, est votée, l'article 17 sera maintenu et pourra s'appliquer aux commissions dont on a décidé la nomination.

Je demande en outre, comme l'avait proposé déjà un de nos collègues, que la commission de l'armée et celle de l'enseignement, qui ont un caractère particulier, soient nommées au scrutin de liste. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Anthime-Ménard. La Chambre vient de statuer sur ce point.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est contraire à ce que la Chambre vient de voter.

M. le président Je ne puis limiter le droit d'initiative de nos collègues. Ils ont déposé une proposition; c'est leur droit, et c'est mon devoir de consulter la Chambre.

La Chambre a rejeté le paragraphe 1er du contre-projet de M. Lauraine. On propose un autre texte. Je suis bien obligé de le mettre aux voix. (*Bruit à droite.*)

L'article 11 *ter*, proposé par M. Sembat, est ainsi conçu:

« L'article 17 s'applique à la nomination de ces grandes commissions. »

Je mets cet article aux voix.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Honoré Leygue, Raymond Leygue, Derveloy, Walter, Boyer, Paul Vigné, Merlou, Gérault-Richard, Rivet, Chenavaz, Mirman, Chambige, Vival, Hubbard, Gouzy, Andrieu, Bos, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	302
Contre	263

La Chambre des députés a adopté.

M. le président de la commission. Je vous demande maintenant, monsieur le président, de consulter la Chambre d'après le tableau arrêté tout à l'heure par elle.

Sur divers bancs. Nous demandons le renvoi à demain.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'est pas possible de voter le renvoi à demain, à moins de vouloir recommencer ce qui s'est passé il y a quatre ans: on déposera certainement d'ici à demain de nouvelles propositions; après une nouvelle discussion diffuse la question risquera fort d'être enterrée, et nous n'aurons pas d'organisme de travail. Je crois donc nécessaire de terminer cette discussion aujourd'hui même; elle est actuellement presque épuisée et il sera facile d'en finir tout de suite; il suffira pour cela d'une demi-heure. Je dépose une demande de scrutin.

A droite. Nous insistons pour le renvoi à demain.

M. le président. Puisqu'on insiste, je consulte la Chambre sur le renvoi à demain.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Colliard, Dufour, Fournier, Jaurès, Louis Martin, Rouanet, Calvinhac, Piger, Sembat, Pastre, Cardet, Chauvin, Octave Vigne, Gérault-Richard, Devèze, Adrien Veber, Meslier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

M. le rapporteur. Je demande que la séance continue pendant l'opération du pointage.

M. le comte du Périer de Larsan. Je comprends qu'on demande parfois que la séance continue pendant un pointage, mais non pas quand le pointage a précisément pour objet de savoir si, oui ou non, la séance continuera. J'estime qu'il est impossible de poursuivre la discussion dans ces conditions.

M. le président. La proposition de M. le rapporteur revient à prier la Chambre, obligée d'attendre le résultat du pointage, de vouloir bien s'occuper pendant ce temps.

M. le rapporteur. J'entends dire que le pointage est en faveur de la continuation de la séance; dans un quart d'heure on va donc certainement décider que la séance continue; pourquoi perdre ce quart d'heure?

A droite. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend suspendre la séance pendant l'opération du pointage.

(La Chambre, consultée, décide de suspendre la séance.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'ÉLECTION

M. le président. La parole est à M. Boucher pour le dépôt d'un rapport.

M. Henry Boucher. J'ai l'honneur de déposer un rapport fait au nom du 5e bureau sur l'élection de Paimbœuf (Loire-Inférieure). Le rapport conclut à la validation des opérations électorales.

Cette formalité est commandée par ce fait qu'un premier rapport, inséré au *Journal officiel*, a déjà été fait par M. Dron sur cette élection. Sur l'avis du rapporteur lui-même, le bureau, à l'unanimité, a décidé de retirer ce rapport et d'y substituer celui dont j'ai été chargé.

M. le président. Le rapport sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

(La séance, suspendue à sept heures moins cinq minutes, est reprise à sept heures dix.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DE PROJETS DE RÉSOLUTION RELATIFS A LA NOMINATION DE GRANDES COMMISSIONS

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi de la discussion relative aux grandes commissions :

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	252
Contre	270

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la séance continue.

J'ai reçu de M. Breton la proposition d'addition suivante :

« Ces commissions seront composées chacune de trente-trois membres. »

La parole est à M. Breton.

M. le rapporteur. La première partie de notre projet de résolution, instituant les grandes commissions, formait un tout complet avec le système de nomination que nous proposions à la Chambre; nous n'avions donc pas fixé le nombre de membres de ces commissions, notre mécanisme de constitution déterminant par son propre fonctionnement le nombre maximum des membres de chacune d'elles et un paragraphe spécial en indiquant le nombre minimum nécessaire à leur fonctionnement.

Comme ce mécanisme de nomination est repoussé, il est naturellement indispensable de déterminer, par un vote de la Cham-

bre, le nombre des membres de chaque commission. Nous proposons le chiffre de trente-trois, déjà adopté pour les grandes commissions de l'ancienne législature. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de M. Breton.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Chastenet a déposé l'amendement suivant :

« Tout auteur d'une proposition de loi fera de droit partie de la commission à laquelle sa proposition aura été renvoyée en tant qu'il s'agira de la discussion de cette proposition. »

M. le président de la commission. Nous demandons qu'avant de se prononcer sur cette proposition, la Chambre veuille bien reprendre ses travaux au point où ils en étaient au moment où la séance a été suspendue, c'est-à-dire de décider quelles commissions seront nommées au scrutin de liste et quelles par les bureaux.

M. le président. Je crois qu'au contraire les dispositions d'ordre général et réglementaire — et celle de M. Chastenet en est une — doivent être discutées et votées. Ce n'est qu'après cela que la Chambre pourra décider dans quelles formes il sera procédé à la nomination des commissions.

M. Chastenet a la parole.

M. Guillaume Chastenet. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire un long discours pour défendre la proposition additionnelle que j'ai déposée. Il y a plusieurs façons de dire la même chose, mais je crois que la meilleure est encore la plus simple et la plus courte. Je prie M. le président de bien vouloir relire ma proposition et chacun décidera après l'avoir entendue.

M. le président. Je lis de nouveau la formule signée par MM. Chastenet, de Ramel et Beauquier :

« Tout auteur d'une proposition de loi fera de droit partie de la commission à laquelle sa proposition aura été renvoyée, en tant qu'il s'agira de la discussion de cette proposition. »

M. le comte du Périer de Larsan. Je ferai observer qu'une proposition de loi est souvent présentée par dix, vingt, cent collègues. Est-ce le premier signataire qui, dans la pensée de M. Chastenet, fera partie de la commission?

M. Guillaume Chastenet. C'est le premier signataire.

M. Saumande. Mais il peut y avoir dix propositions semblables.

M. le président de la commission. Au nom des membres présents de la commission, je fais remarquer à la Chambre que cette proposition est inspirée du meilleur esprit, mais qu'elle aboutit à une impossibilité pratique.

Le jour où vous voudrez changer la majorité d'une commission vous n'aurez qu'à déposer une nouvelle proposition de loi visant une question soumise à cette commission et vous détruirez, grâce à votre entrée, le travail déjà fait par elle.

M. Guillaume Chastenet. Je n'ai qu'un mot à répondre : j'estime que mes collègues sont assez sérieux pour ne pas se livrer à ces petits jeux. (*Très bien! très bien!*) En outre, s'il était possible de modifier la majorité d'une commission, on ne pourrait modifier la majorité de la Chambre. Si, d'un côté, on déposait des propositions dans le but de faire partie d'une commission, on pourrait en faire autant d'un autre côté.

J'estime que ce qu'on désire dans une commission, ce sont des compétences ; lorsqu'un député a étudié une proposition je ne comprends pas qu'on puisse l'exclure; il doit être appelé à donner des explications, à soutenir la discussion.

Il ne suffit pas, comme le comporte le règlement actuel, qu'il puisse être entendu par la commission ; on l'entend, on l'écoute, on ne fait aucune objection et quand il est parti on démolit son projet. Je crois excellent que tout auteur d'une proposition soit admis à faire partie d'une grande commission toutes les fois que cette commission discutera sa proposition. De cette façon on évitera les commissions spéciales et la plupart des projets pourront être ainsi renvoyés aux grandes commissions.

M. Fabien-Cesbron. Il me semble qu'il est bien simple de parer à la difficulté que semble redouter M. Sembat, en donnant l'accès de la commission à l'auteur d'une proposition, mais simplement avec voix consultative et non avec voix délibérative.

M. Anthime-Ménard. C'est ce qui existe actuellement.

M. le président de la commission. Y a-t-il jamais eu une commission dans la Chambre qui ait refusé d'entendre l'auteur d'une proposition? Du moment que chacun a le droit, d'après nos usages, d'aller défendre devant une commission la proposition qu'il a déposée, je demande si vous voulez qu'au cours de la discussion d'une proposition, le président de la commission dise : Un instant! allez chercher notre collègue pour que, pendant dix minutes, il soit membre de la commission? C'est impossible.

M. le président. Je rappelle à la Chambre, qui jugera, les termes de l'article 35 du règlement :

« L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la commission chargée d'examiner leur proposition. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Chastenet.

(L'épreuve a lieu.)

M. le comte de Lanjuinais. La Chambre ne peut pas voter dans ces conditions : il devrait y avoir quatre secrétaires présents au bureau.

M. Prache. Il n'y a pas de secrétaire à droite.

M. le président. Je ne crois pas que le vote ait été douteux, mais je suis le fidèle gardien du règlement et je vais recommencer l'épreuve.

M. le comte de Lanjuinais. Je ne réclame pas contre le vote; je dis que la Chambre ne peut pas siéger, en vertu du règlement, si quatre secrétaires ne sont pas présents au bureau. Lisez votre règlement!

M. le président. Monsieur de Lanjuinais, je lis mon règlement, comme vous m'y invitez sur un ton où l'on n'a guère coutume d'adresser des observations au président. Je sais quelles sont les prescriptions du règlement. Mais je fais appel à M. de Lanjuinais en particulier, et je le prie de vouloir bien reconnaître que jamais la Chambre n'a exigé la présence de quatre secrétaires au bureau. (*Très bien! très bien!*)

Je demande à la Chambre, afin d'éviter toute contestation, de voter de nouveau sur la proposition de M. Chastenet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Louis Martin avait déposé deux amendements. Je donne lecture du premier :

« Ajouter à l'article 11 *ter* : « Les députés élus depuis la nomination des commissions précitées auront le droit de désigner celle dont ils veulent faire partie. »

Cet amendement se rapporte au texte de la commission qui a été repoussé et n'a plus d'objet.

M. Louis Martin (Var). Je ne partage pas entièrement cette interprétation, mais pour ne pas prolonger le débat je retire mes amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble des dispositions que la Chambre a votées.

Mais je dois d'abord mettre aux voix l'intitulé de l'article unique, intitulé qui est de pure forme et ainsi conçu :

« Le règlement de la Chambre des députés est complété par l'adjonction, en tête du chapitre III, des articles suivants... »

(L'intitulé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du texte :

« Le règlement de la Chambre des députés est complété par l'adjonction en tête du chapitre III des articles suivants :

« Art. 11 *bis*. — Au début de chaque législature la Chambre des députés se divise en seize grandes commissions permanentes sans préjudice des autres commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution. Ces commissions prennent les dénominations suivantes :

« 1. — Commission des douanes ;

« 2. — Commission du travail ;

« 3. — Commission d'assurance et de prévoyance sociales ;

« 4. — Commission de l'agriculture ;

« 5. — Commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication;

« 6. — Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle;

« 7. — Commission de l'armée ;

« 8. — Commission de la marine;

« 9. — Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies;

« 10. — Commission de l'enseignement et des beaux-arts;

« 11. — Commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation;

« 12. — Commission du commerce et de l'industrie;

« 13. — Commission de la législation fiscale;

« 14. — Commission de l'hygiène publique;

« 15. — Commission des postes et télégraphes;

« 16. — Commission des économies.

« Art. 11 *ter*. — L'article 17 s'applique à la nomination de ces grandes commissions.

« Ces commissions seront composées chacune de 33 membres. »

Je mets aux voix l'ensemble.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'ai reçu de M. Trouin la proposition suivante : « Les commissions de l'enseignement et de l'armée seront nommées au scrutin de liste en assemblée générale. »

J'ai reçu également de M. Klotz la proposition suivante : « Je propose la nomination, au scrutin de liste dans les bureaux des commissions de l'enseignement et de l'armée. »

La parole est à M. Anthime-Ménard pour un rappel au règlement.

M. Anthime-Ménard. Messieurs, je reconnais qu'aux termes de l'article 17, tel que vous venez de l'interpréter — et il était presque inutile de le faire, car il va de soi que la Chambre avait le droit de l'appliquer aux grandes commissions — tout membre de la Chambre peut proposer la nomination d'une des grandes commissions au scrutin de liste ; seulement je prétends que la Chambre a précisément statué pour un certain nombre de commissions. En effet, le contre-projet de M. Lauraine qui a été repoussé, et que je tiens à relire, était ainsi conçu :

« Au début de chaque législature, la Chambre des députés nomme au scrutin de liste, en assemblée générale, dans la forme prévue par la résolution du 7 novembre 1902, les commissions suivantes... »

M. le rapporteur. On s'est arrêté là !

M. Anthime-Ménard. Oui, mais il s'agissait bien de nommer les commissions dont l'énumération, tout à la fois précise et limitée, suivait ce texte, au scrutin de liste. (*Non! non! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il en résulte que si les propositions que M. le président a reçues étaient maintenant mises aux voix, la Chambre, après avoir décidé que les commissions de l'armée, de la marine, des colonies, de l'enseignement, du travail, d'assurance et de prévoyance sociales, des économies, ne devaient pas être nommées au scrutin de liste, puisque c'est ce qui avait été demandé et ce qui été repoussé, — la Chambre, dis-je, pourrait, par une série de propositions spéciales à chacune de ces mêmes commissions, revenir sur un vote précédent et les élire toutes au scrutin de liste.

Autant dire que le fait d'écarter un mode de scrutin pour un certain nombre de commissions, en bloc mais par énumération et en les désignant toutes nominativement, laisse le droit de rétablir ce même mode de scrutin pour chacune d'elles ensuite.

Je prétends, sans insister — car nous nous comprenons tous — que ce serait de la part de la Chambre revenir sur une décision précédente et violer l'article 38 du règlement qui dit :

« Les propositions rejetées par la Chambre ne peuvent être représentées avant un délai de trois mois si elles ont été prises en considération, de six mois si elles ont été repoussées au premier vote. »

Je tenais à présenter ces observations pour bien constater le caractère antiréglementaire des nouvelles propositions qui nous sont faites ; mais il est évident que la Chambre est toujours maîtresse des ses décisions, fussent-elles absolument contraires à l'esprit et à la lettre de son règlement.

M. le président. Je réponds à M. Anthime-Ménard qui s'est expliqué sur un rappel au règlement. Notre collègue a demandé que les propositions déposées par MM. Trouin et Klotz ne soient pas soumises au vote de la Chambre, comme contraires à une décision déjà prise par elle, et s'appuyant sur les termes de l'article 38 il estime qu'on ne peut pas présenter de nouveau une proposition qui vient d'être rejetée.

Comme le président est naturellement appelé à donner son sentiment sur les questions de règlement et qu'en définitive c'est à moi que s'adresse l'interpellation de M. Ménard, je dirai que la proposition de notre collègue ne me paraît pas conforme à l'esprit du règlement. Voici pourquoi :

Lorsque, tout à l'heure, la Chambre a rejeté le contre-projet de M. Lauraine, elle a semblé avoir voulu rejeter un système d'ensemble présenté à la Chambre en face d'un autre système d'ensemble, celui de la commission.

Elle a voulu ne pas s'engager à nommer l'ensemble des commissions dont on lui donnait la liste par le procédé que proposait M. Lauraine. Je n'ai pas cru, je ne crois pas encore — la Chambre décidera — qu'en prononçant le rejet de la proposition de M. Lauraine, elle ait entendu s'interdire à elle-même d'examiner dans quelles conditions, d'ailleurs réglementaires, elle procéderait à la nomination de telle ou telle commission.

Telle est mon interprétation. Je la donne, bien entendu, sous ma responsabilité personnelle. C'est à la Chambre de décider. Je la consulterai — c'est une question d'interprétation du règlement — sur cette question préjudicielle soulevée par M. Ménard : est-il contraire au règlement de soumettre à la Chambre les propositions de MM. Klotz et Trouin ? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président de la commission. Je crois, monsieur le président, que vous pourriez la trancher vous-même.

M. le président. Je ne voudrais pas le faire étant donné qu'à plusieurs reprises, au cours de la séance d'aujourd'hui, malgré des efforts très consciencieux pour arriver à voir clair dans les difficultés réglementaires qui nous arrêtaient à chaque instant, j'ai été taxé de partialité par quelques-uns de nos collègues. Je désire que la question soit soumise à la Chambre et tranchée par elle.

La motion de M. Ménard tend à interdire la mise en délibération des propositions de MM. Klotz et Trouin, en vertu de l'article 38 du règlement.

Je la mets aux voix.

(La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant en discussion les propositions de nos collègues ; elles sont identiques.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous rappeler, monsieur le président, que vous avez vous-même indiqué auparavant un autre mode de procéder que je vous avais également proposé au nom de la commission : celui qui consiste à prendre le tableau des commissions et à demander à la Chambre, pour chaque commission, quel mode elle entend adopter ? La question pourrait être réglée en une demi-heure.

M. le président. Je pourrais procéder de la sorte dans une matière où il n'y aurait pas discussion sur le règlement; mais, en l'espèce, je m'en tiens rigoureusement au règlement, c'est-à-dire que je soumets à la Chambre les propositions écrites dont je suis saisi.

Sur divers bancs. A demain !

M. César Trouin. Je me rallie à la proposition de M. Klotz.

M. le président. Il n'y a donc plus qu'une proposition, celle de M. Klotz.

M. Bernard Cadenat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cadenat. (*Bruit.*)

M. Bernard Cadenat. Messieurs, je ne comprends vraiment pas votre émotion. Depuis que nous sommes rentrés, c'est la première fois que je prends la parole, et, lorsque je la demande, on a immédiatement peur que je ne vienne faire ici un long discours. Je m'aperçois même, et je le regrette, que ce sont des collègues de gauche qui semblent le plus s'effrayer.

Je ne l'ai pas prise tout à l'heure, alors que j'avais bien envie de le faire lorsqu'il s'agissait de la motion Lauraine tendant à faire nommer les commissions au scrutin de liste.

Mais puisque, sous une autre forme, cette même proposition revient, ne s'appliquant cette fois qu'à la nomination de deux commissions au scrutin de liste, ce que je n'ai pas fait tantôt je le fais maintenant en ve-

nant dire hautement et sous ma responsabilité toute ma pensée.

Le scrutin de liste, pour moi, c'est l'écrasement des minorités. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Mouvements divers.*) Les socialistes, aujourd'hui, se rallient à ce mode de votation parce que les radicaux et les radicaux socialistes veulent bien les comprendre dans le bloc de gauche. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Antide Boyer. Nous avions proposé autre chose. Ces messieurs l'ont repoussé, au contraire.

M. Bernard Cadenat. Mais demain, lorsqu'il y aura sur les bancs du ministère un cabinet de concentration (*On rit*) d'où seraient exclues l'extrême droite et l'extrême gauche de cette Assemblée, à ce moment-là, si vous avez décidé de nommer les commissions au scrutin de liste, qu'arrivera-t-il? Ces messieurs de la concentration ne se montreront certainement pas aussi débonnaires que vous, et vous diront : Nous voulons gouverner en dehors de l'extrême droite et de l'extrême gauche. (*Mouvements divers.*)

A gauche. Les commissions seront élues pour quatre ans.

M. Bernard Cadenat. Vous me dites : ces commissions seront élues pour quatre ans, et on ne changera pas le mode de votation pendant ce temps, quel que soit le ministère. Oui, mais dans le cours de la législature, d'autres commissions encore seront nommées ; tous les jours nous pouvons être appelés à en nommer d'autres ; ce qui n'est pas un danger immédiat le deviendra sûrement pour l'avenir.

Et puis, il est des députés qui, tenant à conserver leur indépendance, n'appartiennent à aucun groupe ; il est des députés que vous appelez des sauvages. (*On rit.*)

Je me flatte d'en faire partie (*Applaudissements sur divers bancs*), car cela démontre mon indépendance de caractère. Faut-il vous dire pourquoi je suis indépendant ou plutôt pourquoi je n'appartiens à aucun groupe? Je ne pense pas qu'il importe à la discussion de vous dire pourquoi je me suis refusé à faire partie du groupe révolutionnaire ou du groupe qui soi-disant l'est moins.

Comme moi, n'obéissant pas à coup sûr à la même pensée politique que moi, il est d'autres députés dans cette enceinte qui n'appartiennent à aucun groupe, 137, je crois.

M. Morlot. Ils formeront un groupe entre eux.

M. Bernard Cadenat. Mais alors ce ne seront plus des sauvages, mon cher collègue. (*Rires.*)

Il ne leur est donc pas permis à ces députés de pouvoir faire partie d'une commission quelconque; ils seront par conséquent obligés de rester pendant quatre ans sans utiliser les capacités ou les volontés qu'ils peuvent avoir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Eh bien! je dis que ce système-là n'est pas un système parlementaire s'il peut y avoir 137 députés qui seront pendant quatre ans exclus des grandes commissions que vous allez nommer, tandis que, si vous aviez adopté la proposition de la commission, cette injustice ne serait pas commise et je ne serais pas à la tribune ; mais, messieurs les radicaux, vous n'en avez pas voulu.

M. le président de la commission. Ni nos collègues du centre non plus.

M. Bernard Cadenat. Je dis, citoyens, que la proposition de la commission a obtenu 149 voix ; or, de combien de nos collègues se compose la majorité du bloc de gauche? De 300 et quelques députés. Que sont donc devenues les autres voix? Les radicaux n'ont donc pas voulu du projet de la commission. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Levraud. Il n'y a pas de question de principe engagée.

M. Bernard Cadenat. Je dis qu'on n'a pas voulu du projet de la commission et comme, d'autre part, la nomination des commissions au scrutin de liste n'est pas et ne peut pas être approuvée par la majorité de cette Assemblée, ceux qui ont voté contre la proposition de la commission seront obligés d'avaler le *statu quo.* (*Exclamations et rires.*)

Il paraît que je dis des choses qui ne plaisent pas à tout le monde, mais il m'importe peu : je suis un sauvage (*Nouveaux rires*) et je n'ai à ménager aucun groupe de la Chambre.

Au surplus, voici ma proposition :

Je vous propose de désigner les commissions que vous allez nommer de la manière suivante : Pour faire partie des commissions de l'armée et de l'enseignement — car vous demandez en ce moment la nomination de ces deux commissions, — il suffit d'être délégué par dix membres de la Chambre.

M. Levraud. C'est la proposition de la commission.

M. Bernard Cadenat. Est-ce qu'en faisant la proposition, qu'on fait actuellement, de nommer les commissions au scrutin de liste, on ne reprend pas l'amendement de notre collègue M, Lauraine? Je suis donc dans la logique en faisant ce que vous faites vous-mêmes. J'engage mes collègues, quel que soit le parti politique auquel ils appartiennent, à voter cette proposition, qui garantit le droit des minorités; et, sous un régime parlementaire, il faut surtout garantir le droit des minorités. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Sinon, vous devenez des révolutionnaires. C'est ce que vous auriez peut-être voulu faire ; mais vous n'avez pas eu le courage d'aller jusqu'au bout parce que, pour être révolutionnaire, il faudrait exclure des commissions tous les membres de la droite et tous les membres du centre; mais vous voulez, vous, faire un acte révolutionnaire à demi ; vous voulez en quelque sorte classer sur une même liste des socialistes extra-révolutionnaires, des extra-réactionnaires, des centre-gauche, des radicaux et des radicaux-socialistes, — en un mot, faire une salade de compromissions. (*On rit.*)

Quant à moi, restant sur le terrain révolutionnaire où je me suis placé, fidèle aux principes de toute ma vie, ennemi de toutes les tractations louches et de toutes les compromissions équivoques, j'entends, si je suis élu, ne devoir mon élection qu'aux suffrages de mes collègues.

Et voilà pourquoi je vous demande d'adopter la proposition que j'ai faite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La proposition de M. Cadenat est ainsi conçue : « Pour faire partie des commissions de l'armée et de l'enseignement, il suffit d'être délégué par dix membres de la Chambre. »

Cette proposition me paraît s'écarter davantage du règlement que celle de M. Klotz. C'est donc elle que je mets d'abord aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chamerlat, Gouzy, Perrin, Viollette, Andrieu, Antoine Gras, Paul Doumer, Balandreau, Fernand Rabier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	146
Contre	305

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Bernard Cadenat. Je demande la parole pour le dépôt d'une autre proposition. (*Exclamations.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition de MM. Trouin et Klotz, je donne la parole à M. Cadenat pour le dépôt d'une autre proposition.

Sur divers bancs. A demain!

M. Klotz. La proposition que nous avons apportée, M. Trouin et moi, doit être mise aux voix maintenant, l'amendement de M. Cadenat ayant été repoussé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de MM. Klotz et Trouin.

M. le comte de Lanjuinais. La Chambre n'est pas en nombre. (*Bruit.*)

M. le président. Il y a une demande de scrutin signée de MM. du Halgouet, Laurent Bougère, Savary de Beauregard, de Lanjuinais, Ginoux-Defermon, de Broglie, de La Ferronnays, de Fontaines, Ferdinand Bougère, Groussau, de Pins, Etienne Flandin, Fabien-Cesbron, de Pomereu, Derrien, Forest, Maurice Gérard, de Montebello, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me

font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à huit heures cinq minutes, est reprise à huit heures et demie.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	514
Majorité absolue.............	258
Pour l'adoption......	256
Contre...............	258

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Sur divers bancs. A demain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi ?...

Le renvoi est ordonné.

RÉSULTAT DU 3e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

M. le président. Je donne connaissance à la Chambre du résultat du dépouillement du 3e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels :

Nombre des votants..........	180
Bulletins blancs ou nuls......	4
Suffrages exprimés...	176
Majorité absolue.....	89

Ont obtenu :

MM. Henri Michel (Bouches-du-Rhône)..........	171	suffrages.
Muteau...............	169	—

MM. Henri Michel (Bouches-du-Rône) et Muteau ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

MM. les scrutateurs m'ont fait connaître que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Il y aura lieu de procéder à un deuxième tour.

La Chambre veut-elle y procéder demain? (*Oui! oui!*)

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à deux heures, séance publique.

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique de demain, dans le salon voisin de la salle des séances, au 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. (Ce scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.)

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Bourgoin et de Kremlin-Bicêtre.

Suite de la vérification des pouvoirs :

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord);

Vaucluse. — Arrondissement d'Orange.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lebrun, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

J'ai reçu de M. Paul Constans, au nom de la 2e commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de MM. Louis Martin et Defontaine, relative à l'organisation départementale et cantonale et à la suppression de la tutelle administrative.

J'ai reçu de M. Raoul Péret, au nom de la 2e commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de M. Antide Boyer ayant pour objet la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

J'ai reçu de M. Dubuisson, au nom de la 2e commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de M. Grosjean ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère.

J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance.

J'ai reçu de M. Henrique Duluc au nom de la 2e commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de M. Paul Lebaudy tendant à instituer des diplômes d'honneur à décerner par le ministre de l'intérieur aux membres des conseils municipaux de France et d'Algérie comptant 30 années de services.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Escanyé une proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1900 (Régime des boissons).

La proposition sera imprimée et distribuée.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Emile Constant (Gironde), un congé de quelques jours;

A M. Carpot, un congé jusqu'au 10 décembre;

A M. Pierre Richard, un congé jusqu'au 1er décembre;

A M. Corderoy, un congé jusqu'au 26 novembre;

A M. Lacombe une prolongation de congé jusqu'au 5 décembre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom du 5e bureau sur l'élection de l'arrondissement de Paimbœuf, par M. HENRY-BOUCHER, député.

Messieurs, les élections du 27 avril 1902 ont donné les résultats suivants dans l'arrondissement de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure :

Electeurs inscrits : 14,759, dont le quart est de 3,690.

Nombre des votants, 11,377.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 138.

Suffrages exprimés : 11,239 dont la majorité absolue est de 5,620.

Ont obtenu :

MM. Galot....................	7.217	voix.
Cellerier................	4.021	—

M. Galot a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Votre 5e bureau a été saisi de deux protestations dirigées contre l'élection de M. Galot; elles émanaient, l'une du comité républicain du Pellerin, l'autre de M. Cellerier, ancien candidat.

A l'appui de ces protestations, le bureau a reçu la reproduction photographique d'une lettre, signée par M. Galot, adressée à M. Francheteau, aubergiste au Clion, et par laquelle le candidat élu invitait son correspondant à consacrer une somme de 50 fr. à des libations électorales et reconnaissait avoir fait les mêmes largesses dans trois auberges de la même commune. Les protestations visaient en outre :

1° Des faits de corruption de la même nature qui se seraient produits dans d'autres communes et notamment dans celles de Rouans, Vue, Corsept, Bourgneuf, Saint-Cyr, Sainte-Marie, Saint-Michel, Lemontier et la Bernerie, sans qu'aucun document légalisé vienne appuyer ces dires ;

2° Des faits d'ingérence du clergé s'étant produits notamment en chaire; aucun document légalisé n'appuyait cet ordre de protestation ;

3° Le fait que dans plusieurs communes et notamment dans celle de Pornic, les affi-

cheurs de M. Galot auraient recouvert les affiches de M. Cellerier.

Aucun fait précis n'était cité à cet égard, si ce n'est en ce qui concerne la commune de Pornic où l'afficheur de M. Galot, qui cumulait ses fonctions avec celles de garde de ville, aurait été traduit en police correctionnelle à la requête du parquet.

La sous-commission du 5e bureau décida d'entendre MM. Galot et Cellerier.

Le premier reconnut qu'il était bien l'auteur de la lettre adressée à M. Francheteau et déclara spontanément que les faits qui s'étaient produits dans la commune du Clion avaient été autorisés par lui dans d'autres communes; il ajouta qu'il n'avait fait, en cette circonstance, que se conformer aux mœurs du pays où les réunions électorales se font généralement dans les auberges, surtout dans les communes dont le territoire est aussi étendu que celui du Clion; il affirma que son concurrent avait usé des mêmes pratiques et produisit à l'appui de son affirmation plusieurs attestations légalisées, offrant d'ailleurs de produire ultérieurement d'autres certificats de la même nature.

Il démentit formellement les faits d'ingérence du clergé et ceux de destruction volontaire d'affiches électorales.

M. Cellerier, invité à produire des témoignages légalisés à l'appui de sa protestation, déclara qu'il lui était très difficile d'en obtenir; il promit néanmoins de faire tous ses efforts pour constituer un dossier avant la date que la sous-commission lui fixa comme extrême limite, mais aucune pièce nouvelle n'a été envoyée depuis lors au 5e bureau, soit par lui, soit par le comité du Pellerin.

M. Cellerier ne contredit pas d'ailleurs les témoignages apportés contre lui en ce qui concerne les largesses électorales qui lui étaient reprochées; il maintint ses affirmations en ce qui concerne l'ingérence du clergé au profit de son concurrent sans apporter de justifications nouvelles; il ne fournit aucune explication sur les moyens employés pour se procurer la lettre adressée par M. Galot à M. Francheteau et dont la propriété aurait pu être l'occasion d'un débat si la déclaration spontanée de M. Galot ne l'avait rendu inutile.

Malgré la majorité considérable obtenue par M. Galot et qui atteint 3,196 suffrages et bien que les torts des candidats aient paru réciproques, l'aveu qui en avait été fait a semblé au 5e bureau de nature à indiquer l'existence, dans l'arrondissement de Paimbœuf, de coutumes électorales regrettables sur lesquelles il lui parut utile, pour la dignité du suffrage universel, d'appeler l'attention publique pour qu'elles puissent être flétries si elles étaient démontrées.

Comptant sur les affirmations de M. Cellerier et sur les documents qu'il annonçait, il donna à notre honorable collègue M. Dron la mission de conclure à une enquête et son rapport, déposé sur le bureau de la Chambre fut publié par le *Journal officiel* du 7 juillet.

Depuis lors des faits nouveaux se produisirent qui émurent légitimement l'honorable rapporteur.

Par une lettre en date du 5 octobre M. Emile Cellerier lui déclara qu'il renonçait à poursuivre l'invalidation de son ancien concurrent, et qu'il retirait sa protestation.

Il reconnut qu'il lui était impossible de démontrer les faits qu'il avait allégués et que l'enquête ferait ressortir à sa charge des actes non moins reprochables.

Différents documents, parvenus tardivement à la connaissance du rapporteur et dont le 5e bureau a été saisi depuis lors, ont donné à la protestation de M. Cellerier un caractère regrettable, trop étranger au souci de la dignité du suffrage universel et de la justice électorale pour qu'il soit utile d'y insister.

De nombreux documents légalisés parvenus tardivement au rapporteur étaient d'ailleurs de nature à diminuer singulièrement la portée des affirmations primitives de M. Cellerier, même si elles avaient été maintenues.

Enfin, le seul fait allégué par le comité du Pellerin et par M. Cellerier, en dehors de celui révélé par la lettre Francheteau, était infirmé le 3 juillet 1902 par un jugement du tribunal de Paimbœuf qui acquittait l'afficheur Ferrou.

La copie de ce jugement n'est parvenue au bureau qu'après l'impression du rapport.

Dans ces conditions, l'honorable rapporteur estima qu'il ne pourrait plus défendre avec la conviction nécessaire ses conclusions primitives, et il pria spontanément le 5e bureau d'accepter sa démission et de retirer le rapport qu'il avait fait en son nom.

Après un nouvel examen des faits, et conformément aux conclusions de l'honorable M. Dron, le 5e bureau décida que le rapport qui avait été déposé en son nom serait retiré, et, après avoir accepté la démission de son premier rapporteur, résolut de nommer un rapporteur nouveau avec mission de conclure à la validation des opérations électorales contestées.

M. Henry Boucher, membre de la sous-commission, déclara qu'en raison du caractère particulièrement délicat de la mission de deuxième rapporteur, il ne l'accepterait que dans le cas où elle lui serait confiée par l'unanimité de ses collègues, et c'est à l'unanimité des membres présents, constatée par épreuve et contre-épreuve, qu'il reçut le mandat de conclure à la validation des opérations électorales du 27 avril dans l'arrondissement de Paimbœuf.

Pour justifier cette conclusion nous compléterons rapidement l'exposé qui précède par la discussion des seuls faits précis dont le bureau ait été saisi.

L'élection législative du 27 avril, dans l'arrondissement de Paimbœuf, a mis en présence deux candidats : M. Galot, député sortant, conseiller général de Pornic, maire de Sainte-Marie, et M. Cellerier, étranger au pays et qui, d'après la rédaction de ses bulletins de vote, se présentait comme républicain modéré, membre de la société des agriculteurs de France, domicilié à Pornic.

M. Galot est maire de la commune de Sainte-Marie depuis vingt-cinq ans, conseiller général du canton de Pornic depuis dix-sept ans; il a été élu député en 1898 par 7,549 voix contre 3,878 données à un républicain modéré, M. Etiennez, qui avait de nombreuses attaches dans le pays; la majorité obtenue était de 3,671 voix.

Il est réélu en 1902, contre M. Cellerier dont le programme était sensiblement le même que celui de M. Etiennez, par 7,217 voix contre 4,021, avec une majorité de 3,196 voix.

On peut donc dire, en tenant compte du résultat des autres élections dans le même département, que la situation respective des partis dans l'arrondissement de Paimbœuf n'a pas très sensiblement varié et que si la campagne électorale a eu, par ses ardeurs, un résultat appréciable, c'est dans le sens de M. Cellerier qu'elle a fait pencher la balance.

Contre cette élection, acquise par une majorité de 3,196 voix, se sont produites, comme nous l'avons dit, deux protestations :

1° La protestation du comité républicain du canton du Pellerin qui n'était accompagnée par aucun document légalisé.

Le seul fait positivement affirmé par elle, celui du recouvrement des affiches de M. Cellerier par M. Ferrou, garde champêtre à Pornic, est infirmé par le jugement du tribunal de Paimbœuf en date du 3 juillet acquittant Ferrou et le renvoyant des fins de la poursuite sans dépens.

2° La protestation de M. Cellerier, officiellement retirée par lui dans une lettre en date du 5 octobre, lettre qui a reçu, d'après ce qu'affirme son auteur, l'assentiment unanime de ses amis politiques.

Nous aurions pu, dès lors, la considérer comme non avenue, si elle n'avait été primitivement appuyée par la reproduction photographique de la lettre dont M. Galot a accepté la responsabilité et d'où il résultait qu'il avait versé à quatre cabaretiers de la commune du Clion des sommes se montant à 50 fr. pour chacun et destinées à faire boire les électeurs de cette commune.

Il importait de vérifier si cet acte reprochable a produit un résultat de nature à vicier l'élection.

Or, dans la commune du Clion, où s'est produit le seul fait reproché à M. Galot avec un document à l'appui, ce dernier avait obtenu en 1898 483 voix contre 51 données à son adversaire, soit une majorité de 432 voix. En 1902, dans la même commune M. Galot n'a obtenu que 265 voix contre 175 accordées à M. Cellerier; sa majorité n'est donc plus que de 95 voix; elle a été réduite dans la proportion des quatre cinquièmes et M. Galot a perdu 337 voix dans cette seule commune, tandis qu'il n'a perdu que 175 voix dans toute sa circonscription,

On peut donc dire que le seul fait démontré à la charge de M. Galot, si condamnable qu'il puisse être, a été loin de produire, sur le résultat général de l'élection, un effet de nature à l'altérer.

Il est d'ailleurs prouvé que dans la commune du Clion les torts ont été réciproques.

Nous trouvons, en effet au dossier trois attestations légalisées, signées, l'une du sieur Chevrier, charpentier au Clion, assurant que M. Coiffard, instituteur-adjoint, a versé de la part de M. Cellerier 25 francs à la veuve Georget pour déterminer le vote du signataire avec promesse d'un second versement après l'élection, l'autre de la veuve Guérin, débitante, affirmant que le même fonctionnaire lui a remis, toujours de la part de M. Cellerier, une somme de 25 francs pour donner à boire aux électeurs et la troisième de la femme Foucher, débitante, produisant en ce qui la concerne, la même affirmation.

Ces faits de largesses, aggravés par la participation d'un fonctionnaire, ne sont pas les seuls, d'ailleurs, qui soient relevés à la charge du protestataire, qui semble avoir usé des mêmes pratiques dans la plupart des communes de sa circonscription.

Le sieur Gadet affirme que M. Sire, instituteur adjoint à la Plaine, a fait des distributions d'argent pour le compte de M. Cellerier. Les sieurs Martin, aubergiste à Saint-Viaud, Leduc, maître d'hôtel à Frossay, Joseph Foucher, maître d'hôtel au même lieu, Blanchard, débitant au Bourg, affirment avoir reçu de M. Cellerier des sommes d'importances diverses pour faire boire les électeurs dans leurs établissements; d'autres électeurs certifient par cinq documents légalisés que des largesses du même genre ont eu lieu par l'ordre de M. Cellerier dans les communes de Chauné, Bourgneuf, de Retz, le Bourg, Cheméré, la Bernerie.

On comprend, dès lors, que le protestataire qui, après avoir demandé l'invalidation de son adversaire, annonçait officieusement, dès le 11 juin, le retrait de sa protestation, l'ait retirée officiellement lorsqu'il eut constaté qu'il était menacé d'une enquête qui aurait abouti à de semblables constatations.

Aucun des faits relevés dans les deux protestations à l'encontre du député proclamé n'étant de nature à infirmer la majorité de 3,196 voix qu'il a obtenue, et une enquête ne paraissant pas devoir aboutir à d'autres conclusions que celles qui résultent de l'examen du dossier, le candidat élu, député sortant, remplissant toutes les conditions d'éligibilité, le 5e bureau, tout en blâmant formellement les procédés regrettables employés de part et d'autre dans l'arrondissement de Paimbœuf, sinon pour influencer les votes, au moins pour en provoquer la manifestation, vous propose à l'unanimité de valider les opérations électorales qui ont eu lieu le 27 avril dans cet arrondissement.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article 11 bis de la commission chargée d'examiner les projets de résolution de MM. Jules-Louis Breton, Antide Boyer et Edouard Vaillant, tendant à la nomination de grandes commissions.

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	335
Contre	174

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche, Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Lechevallier. Leffet. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Boucher (Henry). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Chambrun (marquis de). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte).

Dansette (Jules). Darblay. Delarbre. Delégüse. Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dorlan

(Daniel). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles (d').

Fernand Brun. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquemin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maussabré (marquis de). Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pichery. Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Boutard.

Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Colliard. Coutant (Paul) (Marne).

Delafosse (Jules). Delcassé. Doumergue (Gaston).

Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Genet. Gérard (baron Maurice (Calvados).

Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur). Lepez.

Maruéjouls. Maurice-Binder. Mougeot.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Peureux. Pins (marquis de).

Ramel. Rauline. Rouvier.

Saint-Martin (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.
Berger (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.
Chapuis. Clémentel.
Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Flandin (Etienne) (Yonne).
Lockroy.
Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthoulat (Georges).
Carpot. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.
Debussy. Decrais. Delaune (Marcel).
Iriart d'Etchepare (d').
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé.
Maurice-Faure. Méline.
Rajon (Claude). Richard (Pierre). Robert Surcouf. Rousé.
Salis. Suchetet.

SCRUTIN

Sur l'ajournement de la motion de MM. Paul Constans (Allier) et Lasies.

Nombre des votants............... 502
Majorité absolue.................... 252

Pour l'adoption........... 370
Contre..................... 132

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrier (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Cruppi.

Darblay. Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré

(Raymond). Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Sanderique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Auffray (Jules).

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chauvière. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Dauzon. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de), Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan)comte le). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Holtz.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Klotz.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat.

Tailliandier. Thivrier. Tournade. Turigny.

Vaillant.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bignon (Paul). Bonvalot. Bourgeois (Léon) (Marne). Boutard. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cazeneuve. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Claudinon.

Delcassé. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil.

Fabre (Léopold). Flourens.

Gaffier. Gaillard (Jules). Gayraud. Genet. Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Lemire.

Marot (Félix). Maruéjouls. Mougeot.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Petitjean. Pradet-Balade. Proust.

Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de).

Trouillot (Georges).

Vacherie. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berger (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Chapuis. Clémentel.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lauraine. Lockroy.

Sibille.

Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthoulat (Georges).

Carpot. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Debussy. Decrais. Delaune (Marcel).

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maurice-Faure. Méline.

Rajon (Claude). Richard (Pierre). Robert Surcouf. Rousé.

Salis. Suchetet.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article 11 ter de la commission chargée d'examiner les projets de résolution de MM. Jules-Louis Breton, Antide Boyer et Edouard Vaillant tendant à la nomination de grandes commissions.

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	148
Contre	378

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Augé.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Borgnet. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Chambon. Chanoz. Charles Bos. Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Dauzon. Debaune (Louis). Dèche. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Dion (marquis de). Dufour (Jacques).

Emile Chauvin. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forest. Fournier (François).

Gayraud. Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Girod. Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal).

Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Jaurès. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Lemire. Lerolle. Lesage. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Ludre (comte Ferri de).

Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Mazière. Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye. Mirman. Mollard.

Ollivier.

Pajot. Pastre. Paulmier. Petit. Piger. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Ramel (de). Razimbaud. Ridouard. Rivet (Gustave). Rouanet.

Sauzède. Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sireyjol.

Théron. Thivrier. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audif-

fred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bersez. Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bouchère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry (Nord). Codet (Jean). Colin. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loire-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Delafosse (Jules). Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant, Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Isambard.

Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon) Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Daniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé.

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Mas. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Simyan.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Trannoy. Trouin.

Villault-Duchesnois. Ville. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudon (Oise). Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Boutard.

Cazeneuve. Charles Chabert (Drôme). Chaussier. Cochery (Georges).

Delcassé. Doumergue (Gaston).

Estournelles (d').

Genet.

Limon.

Maruéjouls. Mougeot.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille).

Rouvier.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berger (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Chapuis. Clémentel.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lockroy.

Martin (Bienvenu) (Yonne).

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthoulat (Georges).

Carpot. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Debussy. Decrais. Delaune (Marcel).

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maurice-Faure. Méline.

Rajon (Claude). Richard (Pierre). Robert Surcouf. Rousé.

Salis. Suchetet.

SCRUTIN

Sur l'article 11 bis *du contre-projet de M. Lauraine au projet de résolution tendant à la nomination de grandes commissions.*

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'anoption	233
Contre	296

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Aubry. Auger. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet, Bandin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brnnard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Cardet. Garnaud. Castillard. Caze (Edmond). Gazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile), Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debièvre (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfar-

ges (Antoine). Devèze. Dormoy. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Emile Chauvin. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Perrin. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges. Bersez. Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément. (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Debève (François). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Deloncle (François). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jacquemin. Jacquey (général). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasiès. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mercier Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petit. Pichat. Pins (Marqui de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Boutard.

Cazeneuve.

Delcassé. Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz.

Etienne.

Genet.

Loque.

Maruéjouls. Mougeot.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Pichery.

Rouvier.

Trouillot (Georges).

Vacherie. Vialis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berger (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Chapuis. Clémentel.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lockroy.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthoulat (Georges).

Carpot. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Debussy. Decrais. Delaune (Marcel).

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maurice-Faure. Méline.

Rajon (Claude). Richard (Pierre). Robert Surcouf. Rousé.

Salis. Suchetet.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Sembat (art. 17 du règlement et grandes commissions).

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 270
Contre 244

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loire-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône. Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Muteau.

Noël. Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dériboré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Le Pelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de) Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne). Boutard.

Capéran. Cazauvieilh. Cazeneuve. Chabrié (Adrien). Chaigne. Chastenet (Guillaume). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne).

Delcassé. Doumergue (Gaston). Dupuy (Pierre).

Gautier (Léon) (Vosges). Genet.

Isnard.

La Rochethulon (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Mahy (de). Maruéjouls. Mougeot.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pelletan (Camille).

Ribot. Rouvier.

Sarrazin. Siegfried.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berger (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Chapuis. Clémentel.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Jumel.

Lockroy.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthoulat (Georges).
Carpot. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.
Debussy. Decrais. Delaune (Marcel).
Iriart d'Etchepart (d').
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé.
Maurice-Faure. Méline.
Rajon (Claude). Richard (Pierre). Robert Surcouf. Rousé.
Salis. Suchetet.

SCRUTIN

Sur le renvoi à demain de la suite de la discussion du projet de résolution tendant à la nomination de grandes commissions. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	252
Contre	270

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte (Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estournelles (d').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gafler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hugues (François) (Ain).

Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichery. Pins (marquis de). Pichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vigouroux. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Caze (Edmond). Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Clément (Martinique). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gourd. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Jaurès. Jeanneney. Judet.

Klotz. Krauss. Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Leffet. Le Marc. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Loté.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Sarraut (Albert). Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialls. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beauregard (de) (Indre). Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne). Boutard.

Capéran. Cazeneuve.

Delcassé. Doumergue (Gaston). Dubuisson.

Escanié. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron.

Genet.

Isnard.

La Rochethulon (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Maruéjouls. Mougeot.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pelletan (Camille).

Rouvier.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berger (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Chapuis. Clémentel.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lockroy.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthoulat (Georges).

Carpot. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Debussy. Decrais. Delaune (Marcel).

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maurice-Faure. Méline.

Rajon (Claude). Richard (Pierre). Robert Surcouf. Rousé.

Salis. Suchetet.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Cadenat (Nomination de grandes commissions).

Nombre des votants	432
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	142
Contre	290

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allard. Archdeacon. Auffray (Jules).

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bénézech. Berteaux. Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Boyer (Antide). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Carnaud. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chauvière. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dauzon. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron comte (Joseph (de). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouët (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées.)

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte du). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier, (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat.

Taillandier. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vallée. Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astima (colonel). Audiffred. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme) Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Boury (de). Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Darblay. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Deblève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defumade. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denôcheau. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Dehayes. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelle (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrier. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Béache. Gévelot. Giacobbi. Godet (Frédéric). Gourd. Gouzy. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Isambard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Marc. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé.

Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mill (Louis). Miossec. Monfeuillart. Morel. Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Roch. Rose. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Anthime-Ménard. Arbouin. Aristide Briand. Aubry. Audigier.

Bachimont. Bagnol. Basly. Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bouhey-Alex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Breton (Jules-Louis). Brindeau. Brunard.

Camuzet. Capéran. Cardet. Cazeneuve. Chambrun (marquis de). Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chenavaz. Claudinon. Colliard. Cornet (Lucien).

Dasque. Debaune (Louis). Dèche. Defontaine. Delcassé. Derveloy. Devèze. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Durand.

Emile Chauvin.

Fabre (Léopold). Ferrero. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Genet. Gérault-Richard. Girod. Goujat. Goujon (Julien). Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Laniel (Henri). La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Lesage. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Massé. Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Mollard. Mougeot.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pelletan (Camille). Piger. Prache. Pressensé (Francis de).

Razimbaud. Roche (Jules) (Ardèche). Rouanet. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sauzède. Selle. Sénac. Serres (Honoré).

Théron. Trouillot (Georges). Turigny.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Bepmale. Berger (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Chapuis.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Jaurès.

Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Lockroy.

Maujan.

Sibille. Simyan.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthoulat (Georges).

Carpot. Cloutier. Constant Emile (Gironde). Lordereau.

Debussy. Decrais. Delaune (Marcel).

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maurice-Faure. Méline.

Rajon (Claude). Richard (Pierre). Robert Surcouf. Rousé.

Salis. Suchetet.

SCRUTIN

Sur la motion de MM. Trouin et Klotz concernant les commissions de l'enseignement et de l'armée. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	256
Contre	258

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel, Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy, Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Roch. Ronanet. Rouby.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d', prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Authime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Ludre (comte Ferri de.

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Bourgeois (Léon) (Marne). Boutard. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Capéran. Caze (Edmond). Cazeneuve.

Dèche. Delcassé. Doumergue (Gaston), Dujardin-Beaumetz.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fruchier.

Genet.

Holtz.

Isnard.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon. Loque.

Maruéjouls. Mougeot.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pelletan (Camille).

Ridouard. Rouvier.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berger (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Chapuis.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lockroy.

Ruau.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthoulat (Georges).

Carpot. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Debussy. Decrais. Delaune (Marcel).

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis). Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Maurice-Faure. Méline.

Rajon (Claude). Richard (Pierre). Robert Surcouf. Rousé.

Salis. Suchetet.

M. Ernest Cauvin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 13 novembre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Berthoulat tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et que, momentanément absent de la salle des séances, il n'a, en réalité, pas pris part au vote.

M. Capéran, absent de la salle des séances au moment du vote du 14 novembre sur la priorité en faveur de la motion de M. Meslier tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris, déclare « n'avoir pu prendre part à ce scrutin ».

M. Debussy déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 14 novembre sur les conclusions du 9e bureau tendant à une enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris, et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. François Deloncle, porté comme ayant voté « pour » dans les scrutins du 14 novembre sur la priorité en faveur de la motion de M. Meslier tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris, sur les conclusions du 9e bureau tendant à une enquête sur lesdites opérations déclare « s'être abstenu » dans ces deux scrutins.

MM. Debève, Eliez-Evrard et Pasqual (Nord), portés comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 14 novembre sur les conclusions du 7e bureau tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1re circonscription de Béthune (Pas-de-Calais), déclarent avoir voulu voter « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 18 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. = Dépôt et lecture, par M. Ernest Roche, d'une proposition de loi ayant pour but d'appliquer à tous les salariés de l'industrie minière la participation aux bénéfices. — Demande de l'urgence : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; Julien Goujon, Ernest Roche, Camille Fouquet. Adoption. — Renvoi à la commission d'enquête sur le travail dans les mines. = Dépôt et lecture, par M. Roger-Ballu, d'un projet de résolution tendant au dépôt, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la décision de la Chambre, des rapports sur les élections soumises à l'enquête et à leur discussion immédiate. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la prochaine commission du règlement. = Dépôt et lecture, par M. Tournade, d'une proposition de loi tendant à la nomination des sénateurs par le suffrage universel. — Demande de l'urgence : M. le président du conseil. Rejet, au scrutin. = Dépôt et lecture, par M. Fernand Rabier, d'une proposition de loi tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des fournitures nécessaires aux inhumations. — Adoption, au scrutin, de l'urgence. — Demande de discussion immédiate : MM. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Rabier. Rejet, au scrutin. — Sur le renvoi à une commission spéciale : MM. Drake, Rabier, Antide Boyer. Adoption, au scrutin. — Fixation à mardi prochain, 25 novembre, de la nomination de cette commission. = Fixation au même mardi, 25 novembre, de la nomination des huit premières grandes commissions de la Chambre. — Fixation de la nomination des huit autres grandes commissions au jeudi suivant. = Dépôt et lecture, par M. Paul Bignon, d'un projet de résolution tendant à ce que, dans un délai de quinze jours, les rapports des élections contestées d'avril et de mai dernier soient déposés, imprimés et distribués et la discussion desdits rapports inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt et lecture, par M. Albert-Poulain, d'une proposition de loi ayant pour objet : 1° l'abolition de la contrainte par corps en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police ; 2° l'établissement des conditions de perception par l'Etat des frais de justice et des amendes en vertu de condamnations. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt et lecture, par M. Antide Boyer, d'un projet de résolution tendant à ce que les députés qui ne font partie d'aucune commission aient le droit de se réunir et de se répartir en nombre égal dans les grandes commissions permanentes. — Déclaration de l'urgence. — Demande de discussion immédiate : M. Antide Boyer. Rejet, au scrutin. — Renvoi à la commission relative aux grandes commissions. = Motion d'ordre, par M. Klotz, tendant à la nomination d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi, déposé par le ministre de l'agriculture, et de la proposition de loi de M. Lhopiteau, relatifs à la création de chambres d'agriculture : MM. Klotz, Trannoy. Rejet. — Renvoi à la commission de l'agriculture. = Dépôt et lecture, par M. Rudelle, d'un projet de résolution, invitant le Gouvernement à soumettre à la Chambre, au cours de la discussion du budget de 1903, un projet de loi transformant le timbre quittance de dix centimes en timbre proportionnel, dans le but de provoquer des dégrèvements correspondants dans le budget de 1904 et de constituer des ressources suffisantes pour l'établissement des retraites de vieillesse et d'invalidité et pour permettre, par des abandons d'impôts aux communes, la suppression totale de leurs octrois. — Demande de l'urgence : M. le ministre des finances. Rejet. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit en remplacement de droits d'octroi; 2° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. = Suite de la vérification des pouvoirs : Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord) : MM. Fernand Brun le vicomte du Roscoat, Albert de Benoist, rapporteur. — Scrutin sur les conclusions de la commission d'enquête, tendant à la validation des opérations électorales. — Pointage. = Proclamation du résultat du 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. — M. Audiffred élu. — Discussion des conclusions du 11e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse) : MM. Cloarec, rapporteur ; Lhopiteau, Messimy, Ferrette. = Résultat du scrutin vérifié sur les opérations électorales de Guingamp. — Adoption des conclusions de la commission. Admission de M. du Roscoat. = Suite de la discussion du rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Orange : MM. Loque, Babaud-Lacroze, Dauzon. — Amendement de M. Lhopiteau, tendant à l'invalidation. Rejet, au scrutin. — Adoption des conclusions du 11e bureau. — Admission de M. Loque. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Sembat, Jules Coutant, Armez, Mirman, Charles Bos, Péret. = Motions d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi concernant l'octroi de la ville d'Albertville. = Dépôt, par M. Jules Coutant, de deux propositions de loi : la 1re, tendant à la création d'une caisse nationale de retraites pour la vieillesse, l'invalidité, l'assurance au décès au profit de tout Français de l'un ou l'autre sexe; la 2e, ayant pour but de prélever, sur la force motrice, une taxe par cheval-vapeur pour la création d'une caisse nationale de secours contre le chômage. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Isnard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Charruyer et Chambon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Maujan s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

MM. Louis Martin et de Chambrun s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. Conformément à la résolution votée par la Chambre le 7 novembre dernier, il va être procédé, dans le salon voisin de la salle des séances, au 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

J'invite ceux de MM. les scrutateurs qui ont été désignés dans la séance d'hier à déléguer deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

Suivant la décision prise par la Chambre en réglant son ordre du jour, le scrutin sera ouvert à deux heures et demie et clos à trois heures et demie.

M. Rouland, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Ernest Roche pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Ernest Roche. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter une propositon de loi en faveur de laquelle je sollicite le bénéfice de l'urgence.

Je demande à la Chambre la permission de lire l'exposé des motifs de cette proposition. (*Lisez! lisez!*)

« Messieurs, vous êtes alarmés à juste titre des grèves incessantes qui secouent le prolétariat français et, en particulier, le prolétariat de la mine.

« La grève générale des mineurs se termine lamentablement, ces jours-ci, vaincue par la lassitude et la misère des ouvriers. L'arbitrage, que nous avons voté ici même, n'a satisfait personne, n'a fermé aucune plaie, n'a rien résolu. Il laisse dans leur acuité primitive les revendications du passé qui seront aussi celles de l'avenir. Autant en sera de votre commission d'enquête. Bientôt surgira l'inévitable recommencement des hostilités, sourdes ou déclarées, qui nous maintiendront et maintiendront le pays dans une perpétuelle inquiétude. Ce n'est certainement pas cela que vous voulez.

« Je crois vous fournir le moyen d'y mettre un terme par l'application du principe si légitime de la participation aux bénéfices que l'Etat, propriétaire des mines, est en droit et en mesure d'imposer. L'industrie minière a cette particularité d'être exploitée à l'aide de deux facteurs d'un caractère absolument distinct et antagonique :

« 1° Le facteur dénommé « capital », très modestement émis au début, et qui a pris en moins d'un siècle des proportions colossales, pour ne pas dire scandaleuses. Ce capital est demeuré, le plus souvent, dans les familles d'actionnaires, qui se le transmettent de père en fils comme un patrimoine féodal; l'immortelle poule aux œufs d'or;

« 2° L'autre facteur « le travail », est lui aussi représenté par des lignées de descendants qui, de bisaïeuls en petit-fils, se sont succédé à la tâche, chaque génération y dépensant ses forces, ses sueurs et son sang, sans que le fils recueille du père autre chose que ses outils, sa vaillance et sa misère.

« Ces deux facteurs ont fait la mine ce qu'elle est : féconde, intarissable, — laissez-moi risquer le mot : emmillionneuse.

« Pourquoi refuseriez-vous au travail une part de ces prodigieux bénéfices que le capital s'attribue? L'Etat, propriétaire du sous-sol, peut imposer aux concessionnaires, qu'il a si généreusement dotés, toute clause qui lui paraît correspondre à l'intérêt général. Or, il est de l'intérêt général le mieux entendu de voir s'apaiser et disparaître ces conflits permanents qui surgissent et surgiront toujours de l'état actuel des choses.

« Il est évident, au contraire, que l'ouvrier qui, en dehors du salaire normal qui lui est attribué, participera aux bénéfices de l'exploitation de la mine à laquelle il est attaché, n'aura nul intérêt et nul désir à rompre des rapports dont la continuité et l'harmonie accroîtront le bien-être de sa famille. Et pour que cette participation ne soit pas un leurre, nous la voulons homologuée par le ministre des travaux publics, afin que les élus du suffrage universel puissent, en dernier ressort, y apporter le contrôle de leur incontestable souveraineté. »

Voici, maintenant, le dispositif de notre proposition de loi :

« *Article unique.* — Dans toutes les exploitations minières, les compagnies concessionnaires devront, sous peine de déchéance, organiser la participation aux bénéfices pour leur personnel salarié.

« Les contrats de participation devront — dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi — être soumis à l'homologation de M. le ministre des travaux publics. »

Messieurs, je n'ai que très peu de choses à ajouter à l'exposé des motifs que je viens de lire.

Il vous paraîtra sans doute comme à moi, que dans les circonstances actuelles l'urgence de cette proposition s'impose. Pourquoi? parce que nous sortons à peine, — nous n'en sommes même pas sortis, — de la grève générale, et que cette déclaration d'urgence sera de votre part, vous n'en pouvez douter, un témoignage de sympathie pour ces travailleurs à la fois si malheureux, si exaspérés et pourtant si dociles. Elle démontrera de plus l'intention où vous êtes d'entrer résolument dans la voie des principes et de leur plus immédiate application.

Si je n'avais écouté pour ma part que la logique de mes idées et de mes convictions républicaines, socialistes et révolutionnaires, ce n'est pas seulement la participation aux bénéfices que je vous eusse demandée; j'aurais été plus loin: je vous aurais demandé la reprise pure et simple des mines par l'Etat, pour être, sous notre contrôle, concédées aux travailleurs qui seuls les exploitent et les fécondent. C'est là le but inévitable qu'on atteindra dans l'avenir, je tiens à en faire ici la formelle déclaration.

Mais je me suis souvenu que ce n'est pas ici que nous pouvons faire la moindre tentative révolutionnaire. L'émancipation des travailleurs ne sera accomplie que par les travailleurs eux-mêmes. Je me suis souvenu aussi qu'entré moi-même dans le parlementarisme, je ne pouvais vous proposer que des solutions parlementaires. L'arbitrage que vous avez décidé naguère, la commission d'enquête qui va commencer bientôt ses investigations, tout cela sont des moyens parlementaires, avec cette différence pourtant — et l'expérience du passé vous oblige d'en convenir — que leurs résultats, pour n'être pas tout à fait négatifs, resteront simplement platoniques. Il n'y paraîtra plus rien au bout de quelques mois.

Si, au contraire, vous acceptez ma proposition, vous allez faire naître dans les masses ouvrières, par le seul fait de la déclaration d'urgence, une espérance réconfortante qui, d'abord et tout de suite, calmera les irritations et effacera peut-être jusqu'au souvenir de haines légitimes.

Et puis ce sera l'entrée dans la voie effective des réalisations promises; ce sera la participation à une partie de la richesse — richesse énorme pour certaines compagnies — de ceux qui la créent tout entière.

Quant au principe lui-même, est-il possible de le méconnaître? Est-il possible de contester le droit à la participation à ces ouvriers qui, ainsi que je l'indique dans mon exposé des motifs, font, de père en fils, souche de mineurs, font partie intégrante de l'exploitation, y sont attachés, comme le charbon est attaché à la terre?

Le droit de chacun d'eux se fortifie et se complique au contraire du droit antérieur acquis — conquis, devrais-je plutôt dire — par toute la race des ascendants.

Messieurs, un dernier mot. Si le principe de la participation aux bénéfices — acheminement social vers plus de justice, car il ne peut y avoir que des acheminements quand le but est infini — si, dis-je, ce principe est difficile à imposer, par voie législative, à l'industrie privée, vous devez convenir qu'ici l'obstacle n'existe pas. Les mines sont incontestablement à nous, l'intérêt supérieur du pays, l'application des principes républicains peuvent et doivent être l'unique arbitre de votre décision. Pouvoir et vouloir mettre cette proposition en pratique ne font qu'un. Ne pas le faire, c'est ne pas vouloir le faire. Ce sera une bonne action, ce sera d'un grand et salutaire exemple pour les travailleurs innombrables de l'industrie privée. J'espère, messieurs, que vous voudrez récompenser ces braves mineurs qui, je le

répète, se sont montrés si dociles aux décisions d'arbitrage que vous leur avez imposées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Ernest Roche demande l'urgence en faveur de sa proposition de loi.

M. Charles Bos. Nous demandons le renvoi à la commission d'enquête sur le travail dans les mines.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le Gouvernement n'a rien à dire contre l'urgence. J'ai entendu demander le renvoi à la commission d'enquête parlementaire sur le travail dans les mines. Il me semble que la Chambre fera bien de renvoyer à cette commission la proposition de M. Ernest Roche qui rentre précisément dans l'ordre de faits et de considérations qui doivent faire l'objet de ses études.

M. le président. La parole est à M. Julien Goujon.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). Contrairement à l'opinion de M. le président du conseil, je crois que c'est à la commission du travail que la proposition doit être renvoyée. Lorsque M. Lepelletier a déposé sa proposition tendant à étendre les pouvoirs de la commission d'enquête sur les mines et à lui donner mandat de rechercher les moyens de concilier les intérêts du capital et ceux du travail, vous avez pensé que cette commission d'enquête ne devait pas avoir cet objet, qu'elle devait rechercher purement et simplement les causes qui avaient occasionné la grève. Or, la commission d'enquête sur les mines, comme le disait M. Ernest Roche, ne pourra pas apporter de conclusions législatives, mais seulement des conclusions tendant à établir le malaise des classes laborieuses auxquelles vous voulez venir en aide, mais elle ne pourra, je le répète, déposer un texte législatif.

A gauche. Pourquoi pas?

M. Charles Bos. Son mandat n'est pas limité.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). La commission du travail a jusqu'alors été chargée d'étudier tous les problèmes analogues à celui de la participation des travailleurs aux bénéfices. Je ne vois pas pourquoi vous soustrairiez à la commission du travail, qui est habituée à de pareils problèmes, l'examen de la proposition spéciale qui nous est soumise. Je n'aperçois pas ce que l'on gagnera à renvoyer cette proposition à la commission d'enquête sur le travail dans les mines qui, je le répète, vous dira simplement qu'il y a quelque chose à faire pour les travailleurs, mais ne pourra pas vous apporter un texte législatif sur lequel vous puissiez voter. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Ernest Roche. J'insiste pour que la Chambre se prononce sur l'urgence. L'urgence n'implique aucune contradiction avec le renvoi à une commission quelconque.

J'y tiens surtout, messieurs, parce qu'il importe que cette commission et que les travailleurs connaissent votre sentiment, votre opinion et votre volonté.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). La question d'urgence n'est pas en discussion en ce moment.

M. Charles Bos. Il n'y a pas d'opposition à l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Fouquet.

M. Camille Fouquet. Je ne partage pas la manière de voir de M. le président du conseil, pas plus d'ailleurs que celle de M. Julien Goujon. Je fais remarquer à la Chambre que dans les législatures précédentes, notamment dans la dernière, cette fameuse proposition de nationalisation des mines, dont on aurait bien pu demander la mise à l'ordre du jour si on l'eût considérée comme urgente, a été renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie, commission qu'on instituera certainement.

Je demande que la proposition de M. Ernest Roche soit renvoyée à cette commission.

M. le président. La Chambre a deux questions à trancher: celle de l'urgence et celle du renvoi à une commission. C'est la question d'urgence qui me paraît devoir être d'abord résolue. ((*Assentiment.*)

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. J'appelle maintenant la Chambre à désigner la commission à laquelle la proposition sera renvoyée. Trois propositions ont été faites, tendant: la première, au renvoi à la commission d'enquête sur le travail dans les mines; la seconde, au renvoi à la commission du travail; la troisième, au renvoi à la commission du commerce et de l'industrie.

Je consulte la Chambre dans l'ordre où les renvois ont été demandés.

Je mets aux voix le renvoi de la proposition à la commission d'enquête sur le travail dans les mines.

(Le renvoi est ordonné.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Roger-Ballu pour déposer un projet de résolution en faveur duquel il demande l'urgence.

M. Roger-Ballu. Je prie la Chambre de m'accorder quelques instants de sa bienveillante attention et je suis persuadé qu'elle me les accordera dès que je m'adresse à son équité, sans distinction de partis.

Quand la Chambre s'impose le triste devoir de prononcer une invalidation, la loi du 30 novembre 1875 prescrit que, dans le délai de trois mois, une élection nouvelle doit avoir lieu. Or, pour les enquêtes, aucun délai n'est prescrit. Il semble cependant que l'enquête soit un traitement moins dur que l'invalidation et, par le fait même des choses, l'enquête devient plus pénible puisqu'elle peut prolonger indéfiniment l'attente des intéressés, et nous avons vu — l'histoire parlementaire en fait foi — des députés enquêtés rester dans cet état pendant des mois et même des années.

Je vous demande de fixer à trois mois le délai à partir duquel l'on devra discuter le dossier des enquêtes.

Il n'est pas possible, en effet, de laisser les électeurs privés d'un mandataire qui est un député non invalidé, mais un député invalide et, pour me servir d'un mot peut-être cruel mais très humoristique de notre collègue M. Sembat, qui soit, dis-je, un député « incomplet ». C'est dans ce sens que nous avons l'honneur de déposer sur le bureau de la Chamber le projet de résolution dont la teneur suit:

« Les commissions nommées pour examiner les élections législatives soumises à l'enquête devront déposer leurs rapports dans le délai de trois mois à partir du jour de la décision de la Chambre et la discussion en sera ordonnée d'urgence. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Fernand Rabier. Et la sanction?

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence demandée par M. Roger-Ballu en faveur de son projet de résolution.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. Henri Laniel. Nous demandons le renvoi à la commission du règlement.

M. le président. Elle n'est pas encore nommée.

M. Gayraud. Quand elle sera nommée!

M. le président. Messieurs, on demande le renvoi à la commission du règlement, quand elle sera nommée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Le projet de résolution sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Tournade pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Tournade. La proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre a pour but l'élection du Sénat au suffrage universel.

Afin d'épargner les instants de la Chambre, je crois que le plus simple est de vous lire l'exposé des motifs. Il est très court. (*Lisez!*)

Messieurs, le but de la présente proposition de loi est de réserver au suffrage universel direct l'élection des sénateurs.

Les deux Assemblées, ayant les mêmes pouvoirs et la même initiative, est-il juste et logique qu'elles n'aient pas la même origine? Nous ne le pensons pas, et bon

nombre de républicains, des plus modérés et des plus connus sont du même avis.

La haute Assemblée ne se trouve pas suffisamment en contact avec le suffrage universel; et peut, par cela seul, en ignorer davantage les aspirations et les tendances. D'ailleurs ne vous semble-t-il pas équitable que les candidats au Sénat se soumettent, comme vous-mêmes, à l'examen des électeurs directement consultés?

Les délégués sénatoriaux, collège électoral privilégié par excellence, ne recevant pas de mandat impératif, il en résulte que les électeurs n'ont pas la certitude que ces délégués voteront pour le candidat de leur choix. La représentation au Sénat peut donc s'en trouver faussée; et ce serait déjà un motif suffisant pour revenir à la seule votation rationnelle et démocratique qui est le suffrage universel, unique expression de la souveraineté nationale. Nous n'admettons donc ni suffrage restreint ni électeurs privilégiés.

M. Bepmale. Il serait plus simple de supprimer le Sénat.

M. Tournade. Ce n'est pas mon avis; je vous répondrai dans un instant sur ce point. Mais, à ce moment, je lis l'exposé des motifs de ma proposition.

Si le Sénat était élu au suffrage universel, au lieu de l'être au suffrage restreint, on ne rencontrerait pas des exemples aussi fréquents où le Sénat, moins en contact que la Chambre avec les collèges électoraux, repousse ou amende des projets de loi votés par celle-ci. D'où des retards ou des refus, dont la marche déjà si lente des réformes attendues a trop fréquemment à souffrir.

Nous devons ajouter que la mesure que nous vous proposons n'a rien d'inconstitutionnel.

En vue du renouvellement triennal du Sénat, il y a donc urgence à ce que la présente proposition de loi soit adoptée, afin d'affirmer une fois de plus les droits de la nation et du suffrage universel, seul guide et seul maître dans une démocratie.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — Les dispositions des articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 1884 sur les élections des sénateurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Les sénateurs sont élus à la majorité absolue des votes, par le suffrage universel direct.

« L'élection est faite au scrutin de liste pour les départements de la France.

« *Art. 8.* — Sont applicables à l'élection des sénateurs les articles 1, 2, 3 modifiés par la loi du 29 juillet 1881, 4, 5, 11, 12, 17, 18, 20, 22 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés. »

Messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'étendre longuement sur les motifs qui m'ont fait déposer cette proposition de loi.

Je ne crois pas non plus que cette proposition puisse effaroucher aucun républicain; car elle est d'ordre absolument démocratique, et il n'y a aucune raison pour que les deux Chambres, qui ont des pouvoirs identiques et la même initiative, n'aient pas la même origine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

On me faisait, il y a un instant, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), cette objection : « Pourquoi ne proposez-vous pas tout de suite la suppression du Sénat? »

Je pense qu'à une époque où la passion se mêle fréquemment à la politique, il est bon qu'il y ait une seconde Assemblée pouvant reviser au besoin non pas les erreurs, mais les emballements de la première.

C'est pour cela que je ne suis pas partisan de la suppression du Sénat; mais je ne puis comprendre comment on peut admettre, à l'heure actuelle, dans une République fondée depuis longtemps et indiscutée, une Assemblée qui ne soit pas élue par les suffrages de tous les citoyens.

M. Sénac. C'est le système bonapartiste que vous nous proposez; nous ne pouvons pas l'accepter.

M. Tournade. Je ne crois pas qu'un républicain puisse soutenir que la nomination des sénateurs par tout le collège électoral français soit un retour aux traditions des anciennes dynasties.

M. Sénac. Absolument! Ce n'est pas autre chose.

M. Tournade. Il m'apparait, au contraire, qu'en s'adressant aux collèges électoraux tout entiers, on ne fait que s'incliner devant la décision souveraine du suffrage universel.

J'ai indiqué dans l'exposé des motifs l'urgence qu'il y avait à statuer sur cette proposition, précisément parce que le Sénat sera soumis très prochainement à un renouvellement partiel. Vous pourriez donc, si vous voulez en délibérer promptement, vous prononcer d'urgence; le Sénat lui-même pourrait en être saisi à temps.

Du reste, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre a déjà eu le bénéfice de l'urgence dans la dernière législature; j'espère que vous ne me la refuserez pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lamendin. Vous demandez au Sénat de se suicider; il n'acceptera pas.

M. Tournade. C'est notre devoir de faire une tentative dans le sens que j'indique.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le Gouvernement repousse l'urgence de la manière la plus absolue.

M. Tournade. Nous nous y attendions.

M. le président. Je mets aux voix l'urgence demandée par M. Tournade en faveur de sa proposition.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Engerand, de l'Estourbeillon, Grosjean, Ginoux-Defermon, Pugliesi-Conti, Gauthier (de Clagny), Guyot de Villeneuve, Roger-Ballu, Delarue, Auffray, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	87
Contre	384

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Rabier pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande la déclaration d'urgence.

M. Fernand Rabier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi en faveur de laquelle je sollicite le bénéfice de l'urgence.

Cette proposition a pour objet d'abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Julien Goujon. Est-ce qu'elle est applicable aux propositions parlementaires? (*On rit.*)

M. Suchetet. Il y a seize ans que cette question est sur le tapis!

M. Fernand Rabier. Elle est signée par deux cent trente de nos collègues dont le *Journal officiel* enregistrera les noms. (1)

(1) Cette proposition porte les signatures de MM. Rabier, Abel-Bernard, Albert-Poulain, Aldy, Allard, Andrieu, Antoine Gras, Arbouin, Devèze, Aristide Briand, Astier, Armez, Bachimont, Bagnol, Balandreau, Balitrand, Gabriel Baron, Basly, Bastid, Baudet, Pierre Baudin, Baudon, Beauquier, Bellier, Bénézech, Bepmale, Bersez, Berteaux, Berthet, Lucien Bertrand, Bony-Cisternes, Borne, Bouhey-Allex, Bourrat, Boutard, Bouveri, Antide Boyer, Braud, J.-L. Breton, Louis Brunet, Ferdinand Buisson, Bussière, Buyat, Cadenat, Camuzet, Capéran, Cardet, Carnaud, Carpot, Cazeneuve, Emile Cère, Chabrié, Chaigne, Chambige, Chambon, Chamerlat, Chandioux, Chanoz, Charles Bos, Charles Chabert, Charonnat, Charpentier, Charruyer, Chaussier, Alphonse Chautemps, Emile Chautemps, Chauvière, Chenavaz, Clémentel, Codet, Colin, Colliard, Congy, Paul Constans, Lucien Cornet, Jules Coutant, Couyba, Dasque, Dauzon, Alban David, Fernand David, Debaune, Debussy, Decker-David, Adolphe Defarge, Defumade, Dejeante, Delarue, Delbet, Delmas, Deloncle, Delory, Denècheau, Derveloy, Desfarges, Devèze, Dubief, Emile Dubois, Jacques Dufour, Dujardin-Beaumetz, Charles Dumont, Emile Chauvin, Escanyé, Etienne, Euzière, Fernand Brun, Féron, Ferrero, Fiquet, Fournier (François), Gacon, Gauvin, Genet, Gentil, Gérault-Richard, Gervais, Gerville-Réache, Giacobbi, Godet, Girod, Goujat, Gouzy, Grousset (Paschal), Guieysse, Guingand, Guyot-Dessaigne, Henrique-Duluc, Herbet, Hubbard, Lucien Hubert, Hugon, Clovis Hugues, d'Iriart d'Etchepare, Isnard, Léon Janet, Jaurès, Jeanneney, Judet, Jumel, Klotz, Krauss, Labussière, Lachaud, Lafferre, Lamendin, Lassalle, Lesage, Levet (Georges), Levraud, Leygue, Ho-

M. Maurice Binder. Si c'est une question résolue d'avance, ce n'est pas la peine de discuter.

M. Fernand Rabier. Voici le texte de l'exposé des motifs de notre proposition.

M. Suchetet. Le Sénat en est saisi.

M. Fernand Rabier. C'est une erreur.

Messieurs, tout le monde est aujourd'hui d'accord pour réclamer l'abrogation des articles des décrets du 23 prairial an XII et du 18 brumaire 1806...

M. Maurice Binder. Vous commencez par une hérésie en disant que tout le monde est d'accord.

M. Fernand Rabier. Tout le monde est aujourd'hui d'accord pour réclamer l'abrogation des articles des décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806 qui attribuent aux fabriques ou consistoires le monopole exclusif des fournitures nécessaires aux inhumations ; ou du moins, personne n'ose demander le maintien intégral et absolu de la loi en vigueur.

M. Suchetet. Pardon ! j'en demande le maintien. Il ne faut pas prendre la parole au nom de tous !

M. Fernand Rabier. En principe, le monopole accordé aux fabriques est tellement exorbitant, tellement contraire à la liberté de conscience et ce monopole a donné lieu, dans la pratique, à tant d'abus, de réclamations, de conflits et d'actes d'intolérance, qu'il ne peut être ouvertement défendu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Suchetet. Ce sont des républicains qui ont voté la loi !

M. Fernand Rabier. Mais ce monopole offre aussi tant d'avantages à ceux qui le détiennent aujourd'hui qu'ils ne peuvent se résoudre à l'abandonner réellement.

Aussi, les avons-nous vus se rallier à un système qui, tout en supprimant théoriquement le monopole, en maintenait, en réalité, tous les avantages, c'est-à-dire tous les inconvénients...

Il y a plus de vingt ans que l'abrogation des décrets des 23 prairial et 18 mai 1806 a été portée devant les Chambres par M. Belle, député d'Indre-et-Loire.

En vingt ans, les représentants de la France n'ont encore pu abroger deux articles de décrets consulaires ou impériaux qui violent manifestement la liberté de conscience ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Si nous faisons cette remarque, ce n'est pas pour incriminer les intentions ou les procédés de travail de l'une ou l'autre Assemblée, c'est au contraire pour signaler les difficultés que la société civile rencontre chaque fois qu'elle veut reprendre une partie du terrain indûment occupé par l'Eglise, chaque fois qu'elle veut mettre la loi écrite d'accord avec les principes de raison, de justice et de liberté proclamés par la Révolution française.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ces décrets sont issus de la Révolution !

M. Fernand Rabier. Il est inutile de démontrer combien la législation actuelle est contraire à la liberté de conscience. Il n'est pas un d'entre vous qui n'ait vu des exemples des conflits regrettables et des incidents odieux auxquels elle a donné lieu.

M. Cachet. Je n'en ai jamais vu !

M. Fernand Rabier. Quel que soit le mort, en effet, et même si les obsèques sont purement civiles, les fabriques et consistoires ont seuls le droit de fournir les tentures, ornements de tous genres, tout le matériel en un mot nécessaire à la pompe et à la décence des funérailles.

Il est vrai qu'aujourd'hui les fabriques ne se refusent plus à inhumer les libres penseurs ; au contraire, elles leur fournissent de force le matériel nécessaire à leur inhumation et les adversaires les plus acharnés du cléricalisme...

M. Gayraud. Nous voudrions les enterrer tous ! (*On rit.*)

M. Fernand Rabier... ont dû payer, en mourant, un impôt à tous ces cultes qu'ils repoussaient également.

Cette situation, cette violation des principes, ces conflits et ces actes d'intolérance ont motivé la proposition qui revient aujourd'hui devant vous.

Quels sont donc les arguments présentés par les adversaires de cette proposition ?

D'après certains, l'impôt perçu par les fabriques serait la compensation du préjudice éprouvé par elles en 1792, lors de la vente de leurs biens.

Nous connaissons cet argument pour l'avoir entendu développer en d'autres circonstances et sur d'autres questions, proches parentes, d'ailleurs, de celles que nous traitons.

Nous ne saurions en admettre la validité. Il faut dire bien haut que la Révolution, en détruisant l'ancien régime, n'a contracté aucune dette envers les représentants de ce régime et ne leur a jamais dû aucune compensation.

A droite. A votre avis !

M. Gayraud. La liberté des cultes fait partie de la dette nationale. Vous oubliez la convention de l'an III.

M. Fernand Rabier. Pour d'autres, certaines familles éprouveraient, à ce qu'ils assurent, de la répugnance à confier à la commune la dépouille de leurs parents. Il ne faut pas, ajoutent-ils avec gravité, que les agitations de la politique viennent troubler le calme et la sérénité de la mort.

Ce ne sont que des mots, qui ne tiennent pas devant ce fait, par exemple, qu'à Lyon, où les fabriques et consistoires n'ont jamais usé du privilège que leur confère le décret de prairial, les consciences religieuses n'ont aucunement protesté.

A voir nos adversaires essayer de donner la vie à de telles objections, nous serions presque tentés de nous étonner qu'ils ne tirent pas argument de l'article 20 du décret de prairial qui affectait le produit de l'exercice et de l'affermage du droit des pompes funèbres au payement des desservants et à l'entretien des lieux d'inhumation.

Ces objections ne tiennent donc pas devant un examen même superficiel et incomplet : tous ceux qui les considéreront sans parti pris le reconnaîtront.

Mais quelle législation devra être substituée à la législation ancienne ?

Instituerons-nous un privilège double ou plus exactement un dédoublement du privilège, comme on l'a décidé au Sénat en 1885 et 1886, et donnerons-nous, en ce qui concerne les inhumations, des droits égaux aux fabriques et consistoires, d'une part, aux communes, d'autre part ?

Prenons garde de renouveler une expérience dont nous connaissons trop les terribles résultats. Ne faisons pas la loi Falloux des inhumations. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations ironiques à droite.*)

Ne voit-on pas d'avance les rivalités et les haines qui se produiront sans nul doute dans toutes les localités où la commune se procurerait un matériel ? Ne voit-on pas la concurrence inconvenante qui ne saurait manquer de s'établir ? Ne voit-on pas les batailles de personnalités et d'influences qui s'institueront au chevet de chaque mourant ?

Nous savons aussi quels arguments ne manqueraient pas de faire valoir auprès des intéressés les prêtres des différents cultes ?

M. Gayraud. Nous n'y manquerons pas.

M. Fernand Rabier. Ajoutons que les communes seront, vis-à-vis des fabriques, dans une infériorité incontestable. Chargées du service intérieur, les fabriques amèneront tout naturellement les familles à les charger aussi du service extérieur. Pour éviter une double démarche, dans la crainte de froisser aussi le personnel de l'église, pour obéir peut-être à des sollicitations pressantes, presque toutes les familles qui voudront un service religieux demanderont en même temps à la fabrique le service extérieur. Tous les enterrements des riches, tous les enterrements religieux seront faits par les fabriques. Il ne restera aux communes que les enterrements civils et ceux des indigents, c'est-à-dire les charges, sans compensation. C'est le monopole des fabriques rétabli en fait.

Un seul système est possible, c'est de conférer à la commune le monopole des inhumations. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

---

noré, Leygue (Raymond), Lhopiteau, Lockroy, Loup, Magniaudé, Malaspina, Maret (Henry), Martin (Bienvenu), Martin (Louis), Mas, Massé, Maujan, Merlou, Meslier, Messimy, Michel (Henri), Mill, Millerand, Mirman, Mollard, Morel, Morlot, Mulac, Muteau, Noël, Pajot, Pams, Pastre, Paul Menier, Pavie, Péret, Péronneau, Perrin, Petit, Petitjean, Peureux, Piger, Plissonnier, Pressensé (Francis de), Puech, Ragot, Rajon (Claude), René Renoult, Eugène Réveillaud Rivet, Roch, Rouanet, Rousé, Ruau, Sabaterie, Sarraut (Albert), Sarrazin, Sauzède, Selle, Sembat, Sénac, Serres, Simyan, Sireyjol, Tavé, Théron, Thivrier, Thomson, Tiphaine, Tourgnol, Albert Tournier, Ursleur, Vacherie, Vaillant, Vazeille, Veber (Adrien), Vialis, Vigne (Octave), Ville, Villejean, Viollette, Vogeli et Walter.

M. Paul Lerolle. Même si elles n'en veulent pas!

M. Gayraud. Nous demandons un referendum auprès des conseils municipaux.

M. Suchetet. Il y a seize ans que nous sommes saisis de la question.

M. Fernand Rabier. Vous avez fait partie avec moi de la commission, mon cher collègue, vous auriez dû en faire accélérer la solution.

Les arguments qui le justifient sont nombreux; ils sont surtout probants.

M. Maurice Binder. Vous avez commencé par dire que tout le monde était d'accord! C'est une grave erreur!

M. Fernand Rabier. Il n'y a que 230 signataires!

Le service extérieur des inhumations est un service public. Il doit se faire dans certaines conditions d'ordre, d'hygiène, de décence et de dignité. L'autorité civile a le droit et le devoir de se charger de ce service et de s'en charger seule. Elle seule également doit en avoir le profit. L'autorité civile, c'est-à-dire en l'espèce, la commune, ne doit pas souffrir de partage en pareille circonstance.

Elle doit garder seule ses attributions. Elle assurera donc seule le service extérieur, la partie matérielle et laïque qui consiste dans le transport décent et dans l'enterrement des corps.

Là se borne son rôle, mais il faut qu'elle le garde tout entier.

Au contraire, les fabriques et consistoires se chargeront d'organiser les cérémonies religieuses et d'en percevoir le prix; ils orneront les églises et les temples à l'intérieur et à l'extérieur, selon la volonté des familles, et recevront le prix de ces ornements; ils pourront même fournir les emblèmes religieux pour le cortège; ils seront là dans leur rôle.

Ne voyez-vous pas, messieurs, que le véritable esprit de liberté ne consiste pas à donner aux communes et aux fabriques des attributions identiques, mais bien à déterminer exactement le domaine de chacune d'elles?

Quoi de plus simple et de plus facile que de distinguer entre un service public rempli par la commune pour tous et les cérémonies religieuses diverses qui peuvent, à la volonté des familles, accompagner l'accomplissement de ce service public? C'est ce que fait la proposition que nous vous soumettons; elle assure aux communes la reprise et l'exercice d'un droit qui leur appartient et garantit en même temps, à tous les cultes, la liberté absolue. C'est une loi de liberté pour tous.

La Chambre l'avait compris, messieurs, car, en 1883, elle votait, par 346 voix contre 102, une proposition conférant aux communes le monopole des inhumations. Nous vous prions de retenir cette date et le chiffre de cette majorité.

Le Gouvernement le comprenait, car, en 1886, il se prononçait devant la commission de la Chambre contre la proposition du Sénat et pour notre système.

Nous vous demandons aussi de vous souvenir de cette opinion du Gouvernement en 1886.

Ce que nous vous demandons surtout, c'est de ne pas vous laisser convaincre par des démonstrations aussi illusoires qu'intéressées.

Nos adversaires ont fait argument de tout : liberté des consciences religieuses, intérêt des communes, intérêts des particuliers.

Pourquoi n'avouent-ils pas franchement, ouvertement, que ce sont les revenus des fabriques et consistoires qu'on veut ménager, et que, sous ces grands mots qu'on met en bataille, sous ces idées qu'on jette dans la discussion, il n'y a pas seulement des sophismes et des arguties, il y a aussi une question d'argent?

M. de Boury. Si vous étiez maire, monsieur Rabier, vous vous rendriez compte des difficultés inextricables qui surgiront dans la pratique.

M. Fernand Rabier. Il est douloureux sans doute pour les fabriques et les consistoires de voir disparaître du jour au lendemain un impôt aussi producteur qu'assuré.

M. Gayraud. Il ne disparaîtra pas!

M. Suchetet. Cela coûtera plus cher!

M. Paul Lerolle. Ce sont de nouvelles charges que vous imposez aux communes, tout bonnement!

M. Fernand Rabier. Vous ne voudrez pas compatir à cette douleur; et si vous deviez être sensibles à des arguments de cette nature, vous penseriez que les dépenses de l'assistance gratuite croissent de plus en plus dans les communes et qu'il est normal et juste qu'elles croissent sans cesse. Vous songerez aux misères innombrables qui pourront être soulagées aux moyens des ressources nouvelles dont bénéficieront les municipalités le jour où les communes détiendront le monopole exclusif des inhumations.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante :

« Art 1er. — Le droit attribué aux fabriques et consistoires de faire seuls toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence des funérailles cessera d'exister à dater de la promulgation de la présente loi.

« Art. 2. — Le service extérieur appartient aux municipalités, à titre de service public.

« Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

« Art. 3. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée. »

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Il est urgent d'en terminer avec cette question. Beaucoup de communes sont en ce moment en procès et attendent avec impatience le vote de la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gayraud. Nous demandons un referendum communal.

M. Quilbeuf. On voit que vous n'êtes pas maire, monsieur Rabier!

M. Suchetet. Les communes n'accepteront jamais cela!

M. Fernand Rabier. D'autre part, les prétentions excessives des fabriques dont la presse a, dans ces derniers jours, rapporté l'écho, vous font un devoir d'en finir au plus vite. Messieurs, vous m'en voudriez d'insister davantage, vous voterez ma proposition. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A droite. Requiescat in pace! (*Rires à droite.*)

Au centre et à droite. L'avis du Gouvernement?

M. le président. M. Rabier demande l'urgence en faveur de sa proposition.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Le Gouvernement s'associe à la demande d'urgence.

M. de Boury. Il faut renvoyer la proposition à une commission. (*Non! non! à gauche.*)

M. le président. La Chambre est en présence de deux questions : d'abord, l'urgence, et ensuite, le renvoi à une commission.

C'est sur l'urgence que je consulte la Chambre en ce moment.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Jaurès, Louis Martin, Devèze, Colliard, Basly, Cardet, Chauvière, Meslier, Casimir Lesage, Piger, Octave Vigne, Veber, Sembat, Charpentier, Rouanet, Gérault-Richard.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	359
Contre	193

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. Bepmale. Je demande la discussion immédiate.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. J'entends demander la discussion immédiate... (*Exclamations au centre et à droite. — Oui! oui! à l'extrême gauche.*)

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). C'est inadmissible!

M. Aynard. Ce n'est pas digne d'un Parlement!

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Messieurs, le Gouvernement s'est associé à la demande d'urgence présentée par l'honorable M. Rabier; mais il ne peut pas suivre ceux d'entre vous qui demandent la discussion immédiate. (*Très bien!*) La question, en effet, me paraît mériter un examen attentif.

J'ajoute que le Sénat a lui-même étudié et voté une proposition sur le même objet dont la Chambre sera prochainement saisie et qui pourra être renvoyée à une commission. J'estime donc que, l'urgence ayant été déclarée, il y a lieu simplement de renvoyer la proposition à la commission, qui l'étudiera avec la rapidité et le sérieux que comporte une question d'urgence. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Insiste-t-on pour la discussion immédiate?... (*Oui! — Non!*)

M. le président. Puisqu'on insiste, je vais consulter la Chambre...

M. Fernand Rabier. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Fernand Rabier. Messieurs, j'étais tout prêt à discuter immédiatement, puisque j'ai été rapporteur déjà deux fois de cette proposition. Mais, en présence des observations soumises à la Chambre par M. le ministre de l'instruction publique, je demande à nos collègues de ne pas insister pour que la discussion ait lieu immédiatement. (*Rires ironiques à droite.*)

La Chambre est, en effet, comme M. le ministre vient de le dire, saisie d'un projet venant du Sénat, c'est-à-dire du texte que le Sénat a voté en 1886 et qu'il a substitué à celui voté par la Chambre en 1883.

Dans ces conditions, il peut paraître excessif d'ordonner la discussion immédiate de notre proposition sans aucun examen du projet voté par le Sénat.

L'examen pourra en être fait d'ailleurs très rapidement et la discussion pourra venir avant les vacances du 1er janvier. *Exclamations ironiques à droite.*)

Mes chers collègues, ne riez pas; vous ne rirez pas toujours.

M. Gayraud. Ce n'est pas vous qui nous ferez pleurer, croyez-le bien.

M. Fernand Rabier. Je m'en voudrais.

Je vous assure, mon cher collègue, que la discussion viendra avant le 1er janvier. Il suffit d'un peu de bonne volonté de la part de tous ceux qui tout à l'heure ont voté la déclaration d'urgence. Pour cela, je demande à la Chambre de décider immédiatement que la commission qui sera chargée d'examiner les deux projets soit nommée vendredi prochain, dans les bureaux.

Après le vote qui vient d'avoir lieu, l'étude de ma proposition se fera d'autant plus vite que le dispositif en est emprunté aux dispositifs des rapports qui ont été soumis aux délibérations des deux dernières législatures.

M. Paul Constans. Raison de plus pour discuter immédiatement.

M. Fernand Rabier. L'article 1er est d'ailleurs l'article 1er du projet du Sénat.

Si la Chambre décide de nommer sa commission dès vendredi prochain, je suis convaincu que, dans une des prochaines séances de la semaine suivante, la discussion pourra avoir lieu; le projet pourra ainsi être voté très rapidement.

Sous le bénéfice de ces observations, je prie mes collègues de ne pas insister et je demande à la Chambre de décider que la commission sera nommée vendredi prochain. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La demande de discussion immédiate est-elle maintenue?..

M. Delory *et divers membres à l'extrême gauche.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte donc la Chambre sur la discussion immédiate.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Louis Martin, Coutant, Dejeante, Bénézech, Desfarges, Sembat, Piger, Cornet, Ferrero, Thivrier, Delory, Vaillant, Allard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	154
Contre	355

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux, en même temps que la proposition votée par le Sénat.

M. Rabier a demandé que la Chambre fixe aujourd'hui la date à laquelle les bureaux nommeront cette commission spéciale. Je proposerai de la nommer à la première réunion des bureaux. On donnerait ainsi satisfaction au vœu de l'auteur de la proposition.

M. Jacques Drake. La Chambre a décidé hier la nomination d'une grande commission de l'administration générale, départementale, communale et des cultes. Je demande que la proposition de M. Rabier soit renvoyée à cette commission.

M. Albert-Poulain. C'est un enterrement.

M. Fernand Rabier. Je vous prie, messieurs, de décliner l'invitation qui vous est faite par l'honorable M. Drake. La Chambre dernière n'avait pas cru devoir renvoyer à une grande commission la proposition qui lui était soumise et avait nommé une commission spéciale. Je vous demande de faire de même aujourd'hui.

M. Jacques Drake. J'insiste d'une manière particulière pour le renvoi de la proposition à la grande commission dont j'ai parlé.

Hier la Chambre a voulu inaugurer une nouvelle méthode de travail. On nous a dit qu'elle était parfaite, qu'elle donnerait les meilleurs résultats; il faut l'appliquer en cette circonstance. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je demande donc que la proposition de loi de M. Rabier soit renvoyée à cette grande commission.

M. Antide Boyer. M. Drake fait erreur. Nous avons dit expressément, dans les propositions que nous avons faites, que nous réservions le droit de la Chambre de nommer des commissions spéciales dans des cas semblables, car ce n'est pas une de ces questions sur lesquelles la Chambre va délibérer en permanence. Et puisqu'il s'agit de pompes funèbres, je crois que le renvoi de la proposition à une grande commission qui n'est pas encore nommée équivaudrait à son enterrement.

M. Jacques Drake. Pas du tout!

M. le président. La Chambre va statuer. Elle a décidé la constitution de grandes commissions, mais elle n'a pas entendu s'interdire la nomination de commissions spéciales.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Alors à quoi serviront les grandes commissions si on ne leur envoie que des projets sans importance!

M. le président. M. Rabier demande le renvoi de sa proposition de loi à une commission spéciale. C'est son droit absolu.

Je mets aux voix cette demande.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chenavaz, Tournier, Charles Chabert, Pastre, Louis Martin, Rajon, Chambige, Pajot, Delarue, Debaune, Bepmale, Colliard, Guingamp, Balitrand, Chamerlat, Berteaux, Sauzède, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	320
Contre	228

La Chambre des députés a adopté.

A gauche. Quel jour la nomination des commissions spéciales aura-t-elle lieu?

M. le président. Puisque la question se présente, mieux vaut la régler tout de suite. Il y a un certain nombre de commissions spéciales à nommer. La Chambre pourrait les nommer le même jour.

M. Adolphe Defarge. Nous sommes d'accord avec M. Rabier; je ne vois pas pourquoi on ne fixerait pas à vendredi la nomination de la commission spéciale qu'il réclame.

La Chambre pourrait également décider que la nomination d'un certain nombre des grandes commissions aurait lieu le même jour (*Assentiment.*)

Voix diverses. Vendredi! — Lundi! — Mardi!

M. le président. J'entends proposer vendredi, lundi et mardi. Selon l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire mardi.

(Cette date est adoptée.)

M. le président. En conséquence, mardi prochain, la Chambre procédera à la nomination de la commission spéciale demandée par M. Rabier et des autres commissions spéciales.

Voulez-vous maintenant, messieurs, décider quelles sont celles des grandes commissions qui seront nommées le même jour?

M. le général Jacquey. Toutes!

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Les quatre premières de la liste établie hier.

M. Jules-Louis-Breton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton. Je serais personnellement d'avis de nommer toutes les grandes commissions en bloc le même jour et par les mêmes bureaux, comme je l'avais demandé dans mon projet de résolution déposé au mois de juin dernier; mais un grand nombre de nos collègues m'ont fait observer que ce serait difficile.

M. le comte du Périer de Larsan. Ce serait même impossible.

M. Jules-Louis Breton. On pourrait donc les partager en deux séries de huit commissions chacune; les huit premières seraient nommées jeudi prochain, les huit autres le même jonr que les commissions spéciales. On conserverait ainsi les avantages de la nomination en bloc par les mêmes bureaux que j'ai exposés dans ma proposition, tout en facilitant le côté matériel de l'opération. (*Très bien! très bien!*)

Sur divers bancs. Jeudi!

M. le président. La Chambre vient de fixer à mardi prochain la nomination des commissions spéciales.

M. Breton propose de diviser, au point de vue de leur nomination, les grandes commissions en deux séries de huit chacune.

Il n'y a pas d'opposition à cette manière de procéder?...

Il en est ainsi ordonné.

Par conséquent la Chambre nommera dans une première journée huit grandes commissions, et, dans une autre journée, les huit autres grandes commissions.

A gauche. On pourrait en nommer huit dans la journée de mardi, en même temps que les commissions spéciales, et les huit autres le jeudi suivant. (*Très bien! très bien!*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est cela. Les huit premières, mardi, et les autres le jeudi suivant.

M. le président. La Chambre nommerait donc mardi prochain, avec les commissions spéciales, huit grandes commissions. (*Assentiment.*)

Quant aux huit autres, quelques-uns de nos collègues ont demandé que leur nomination ait lieu jeudi prochain, d'autres proposent le jeudi suivant, 27 novembre,

M. Klotz. Il faut organiser le plus tôt possible le travail parlementaire.

M. le comte du Périer de Larsan. Un certain nombre de nos collègues peuvent avoir disposé de la journée d'après-demain; il faut qu'ils puissent être prévenus quelque temps à l'avance. Le jeudi 27 serait préférable.

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire la fixation de la nomination de huit grandes commissions à jeudi en huit, 27 novembre.

(Cette fixation est adoptée.)

M. le président. La Chambre a donc décidé que, mardi et jeudi de la semaine prochaine, elle procèderait à la nomination des commissions dans les conditions suivantes :

Mardi 25 novembre, élection de la commission spéciale sur le monopole des inhumations;

Election de huit des grandes commissions;

Election des autres commissions spéciales, qui pourront être nommées le même jour. La liste en sera dressée ultérieurement.

Jeudi 27 novembre, élection des huit autres grandes commissions. (*Très bien! très bien!*)

J'invite maintenant la Chambre à décider dans quel ordre seront nommées les grandes commissions, mardi et jeudi.

Sur plusieurs bancs. En suivant l'ordre dans lequel on les a énumérées hier.

M. le président. On propose de suivre l'ordre de leur inscription. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné. Les huit premières mardi, les huit autres jeudi.

DÉPOT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Bignon pour le dépôt d'un projet de résolution.

M. Paul Bignon. Messieurs, si j'ai demandé la parole, pour quelques instants seulement, je tiens à le déclarer, c'est afin de poser à l'Assemblée elle-même une question très brève que quelques-uns de mes collègues trouveront peut-être indiscrète, mais que je considère néanmoins comme de mon devoir de formuler.

Je demande à la Chambre ce qu'elle entend faire en ce qui concerne les élections contestées dont les rapports ne sont pas encore déposés. Les élections générales, est-il besoin de le rappeler, ont eu lieu en avril et mai; sept grands mois nous séparent de cette époque, et personne n'oserait prétendre que les sous-commissions ou les bureaux n'ont pas eu le temps d'examiner et de contrôler ces élections, de nous dire si elles sont bonnes ou mauvaises, si elles sont viciées ou si, au contraire, elles doivent être validées. Vous savez de plus que les commissions d'enquête que vous avez nommées sont allées dans les circonscriptions pour lesquelles elles étaient désignées, et que, par conséquent, aujourd'hui la religion des commissaires enquêteurs doit être éclairée. Dans ces conditions, on s'étonne que beaucoup de bureaux n'aient pas encore déposé leurs rapports ni statué sur les questions qui leur sont soumises. Si cela devait ainsi continuer nous discuterions encore en 1903 des élections qui ont eu lieu dans le premier semestre de 1902.

Je demande donc à ceux qui, comme moi, ont été validés, que l'on a envoyés en possession de leur siège et que l'on me permettra d'appeler les *beati possedentes*, ce qu'ils entendent faire et s'ils veulent en terminer une fois pour toutes. En décidant d'en finir avec les élections contestées, ils feront, je crois, une œuvre sage et utile; ils débarrasseront d'abord les bureaux des dossiers électoraux qui les encombrent et ils feront ensuite œuvre de confraternité vis-à-vis de leurs collègues, à quelque opinion qu'ils appartiennent.

Je demande donc à la Chambre de décider que dans un délai de quinze jours tous les rapports des élections contestées d'avril et de mai derniers devront être déposés, imprimés et distribués et la discussion desdits rapports inscrite à l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je demande l'urgence en faveur de mon projet de résolution.

M. Dauzon. Il y a des commissions d'enquête qui n'ont pas encore terminé leurs travaux.

M. le président. Je donne lecture à la Chambre du texte du projet de résolution :

« La Chambre décide que, dans un délai de quinze jours, tous les rapports des élections contestées d'avril et de mai derniers devront être déposés, imprimés, distribués et la discussion desdits rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée. »

Je consulte la Chambre sur l'urgence demandée par M. Paul Bignon.

(L'urgence est prononcée.)

M. le président. Le projet de résolution sera imprimé et distribué.

DÉPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Albert-Poulain pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Albert-Poulain. J'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence sur une proposition de loi qui a déjà été soumise à la précédente législature.

Je ne veux point faire un long exposé des motifs. Je rappelle simplement que, dans la précédente législature, la Chambre a bien voulu honorer cette proposition à l'unanimité du vote de l'urgence. Il s'agit de la suppression de la contrainte par corps. Je ne crois pas que, d'un côté ou de l'autre, une seule voix s'élève contre cette proposition. Malheureusement le règlement a voulu qu'elle devînt caduque. Je prie mes collègues de m'accorder quelques instants d'attention. (*Lisez!*)

Cette proposition de loi porte un grand nombre de signatures (1).

(1) Cette proposition est signée par MM. Albert-Poulain, Lassalle, Bagnol, Baron, Briand, Bouhey-Allex, Camuzet, Cardet, Charpentier,

L'exposé des motifs est ainsi libellé :

Messieurs, aujourd'hui, malgré tous les efforts tentés pour arrêter son progrès, la pensée libre impose aux hommes une conception de plus en plus nette des devoirs de solidarité entre eux. Aussi, nombreux sont ceux qui, au Parlement et dans le pays, ont protesté contre les rigueurs de certaines lois et du code pénal en particulier. Depuis quelque temps surtout, ce souffle généreux de justice semble dominer nos divisions politiques. Quelques hommes le qualifient de pitié et de miséricorde, mais nous sommes convaincus qu'il vous apparaît à tous comme une poussée tardive des humains vers l'idéal de justice entrevu par les grands penseurs de notre temps.

Nous sommes à une époque où le souci des responsabilités de la société envers l'individu mal partagé s'empare des esprits et fait tenter les plus louables efforts pour que l'œuvre de la justice ne soit pas un châtiment souvent aveugle, mais une recherche indépendante et éclairée de la cause d'un délit par l'examen des conditions de la vie du coupable.

Or ce n'est point trop dire d'affirmer que le code pénal, avec sa dureté laconique, s'oppose à cette recherche, la seule base de toute justice. Le code pénal est une cote mal taillée qui n'est plus de notre époque ; il doit être revisé.

Parmi les nombreuses réformes en ce sens, l'abolition de la contrainte par corps nous semble des plus urgentes. La contrainte par corps est la mesure la plus injuste qui soit. Elle est faite contre les malheureux, contre les pauvres. Alors que la loi devrait être impitoyable pour les délinquants fortunés qui n'ont généralement aucune excuse à faire valoir pour la faute commise, — puisqu'ils n'ont aucun besoin et que leur éducation et leur instruction leur facilitent et leur commandent un grand discernement, — la loi, au contraire, est favorable aux riches et sans pitié pour les pauvres, qui ont pour excuse très souvent, si ce n'est toujours, l'ignorance et la misère.

Un riche, frappé d'une amende par la justice, — le riche, le puissant, n'est pas facilement frappé de prison, — n'éprouve aucune difficulté pour s'acquitter. Pour celui-là la peine est douce; on peut dire qu'il s'en tire à bon compte, l'argent n'ayant pas pour lui la même valeur que pour le malheureux qui n'en dispose même pas pour tous ses besoins.

Pour le travailleur coupable d'un délit, c'est bien différent. Il fait souvent de la prison et échappe rarement à l'amende. Quand il a de la prison, c'est, pendant l'emprisonnement, le manque d'argent pour les siens, c'est le manque de pain. La peine est le plus souvent bien lourde pour lui en proportion du délit, mais elle est encore plus lourde pour sa famille. Et comme le malheureux ne peut pas payer les frais de justice et l'amende, il faut qu'il retourne en prison par contrainte par corps. Il faut qu'il laisse encore les siens privés de son salaire. C'est alors la misère sans issue; c'est la mère de famille sans espoir, c'est l'enfant sans nourriture et sans vêtement.

Et que retire donc la société de la contrainte par corps, de cet emprisonnement pour dette? Rien, sinon un surcroît de dépenses, puisqu'elle doit payer les frais d'arrestation et la nourriture du prisonnier contraint.

Messieurs, il nous semble inutile d'insister davantage pour démontrer l'urgente nécessité de la suppression de la contrainte par corps. Nous avons donc l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante en faveur de laquelle nous la prions de voter l'urgence :

« Art. 1er. — La contrainte par corps en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police est abolie.

« Art. 2. — Le montant des frais de justice et d'amende résultant de condamnation sera perçu par l'Etat dans les formes et par les voies ordinaires.

« Le payement des frais de justice et d'amende sera dû : pour les condamnations comportant un emprisonnement, trente jours après l'expiration de la peine; pour les condamnations à l'amende, trente jours après, si le jugement a été rendu contradictoirement, ou quinze jours après la signification du jugement.

« Art. 3. — Si le redevable est un salarié ou une salariée, ou femme d'un salarié, ou si le redevable est imposé de moins de 20 fr. sur l'une ou l'ensemble des quatre contributions directes, il pourra se libérer par versements mensuels si la somme due est supérieure à 10 fr.

« Le montant des versements mensuels est établi : 1° par douzième, pour une somme supérieure à 10 fr. et inférieure à 100 fr. ; 2° par vingtième, pour toute somme supérieure à 100 fr.

« Art. 4. — Remise sera faite de la moitié du total des sommes dues : 1° aux personnes qui justifieront de leur indigence dans les formes prescrites à l'article 420 du code d'instruction criminelle; 2° aux salariés père ou mère de trois enfants vivants, âgés de moins de dix-huit ans. La remise sera des deux tiers pour les salariés, père ou mère de six enfants vivants âgés de moins de dix-huit ans.

« Art. 5. — Pour bénéficier de la libération par mensualité, ou de la remise de la moitié ou des deux tiers des frais de justice et d'amende, l'intéressé devra en faire la déclaration écrite au procureur de la République dans les huit jours suivant l'expiration de sa peine, la date du jugement, ou la signification. L'intéressé devra joindre à sa déclaration les pièces justificatives suivantes, visées par le maire de la commune :

« Pour la libération par mensualité. — 1° Un certificat d'employeur de moins de six mois; 2° un certificat de non-imposition ou d'imposition inférieure à 20 fr.

« Pour la remise pour indigence. — Un certificat de non-imposition et un certificat du maire de la commune.

« Pour la remise pour le nombre d'enfants. — Un certificat d'employeur de moins de six mois, un certificat de naissance, et un certificat de vie pour chaque enfant.

« Art. 6. — Sont abrogées les lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871, ainsi que toutes les dispositions des lois et décrets contraires à la présente loi. »

M. Maurice Binder. Vous avez parfaitement raison et j'approuve votre projet; mais si vous demandez la suppression de la contrainte par corps, comment M. Combes fera-t-il quand il s'agira des religieuses ? (*Très bien ! et rires à droite.*)

M. Albert-Poulain. Je vous ferai remarquer que les efforts du Gouvernement tendent à mettre les religieuses dehors et non dedans. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, je n'insiste pas davantage sur l'urgence. Je crois même inutile de déposer une demande de scrutin, car je pense que tout le monde est d'accord. Le Gouvernement lui-même a bien voulu m'annoncer qu'il ne s'opposait pas à l'urgence; aussi je demande le vote à main levée.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Sous réserve des observations qu'il aura à présenter sur le fond de la question, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'urgence puisqu'elle ne préjuge pas le fond.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence demandée par M. Poulain en faveur de sa proposition de loi.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Antide Boyer pour déposer un projet de résolution en faveur duquel il demande l'urgence.

M. Antide Boyer. Messieurs, quelques instants me suffiront pour exposer ma proposition.

Hier, vous avez adopté une proposition relative à la réglementation des grandes commissions; mais vous avez laissé en suspens une question qui nous est chère à tous, qui avait été soulevée jadis par M. Groussier et renvoyée à la commission du règlement. Je n'entends pas modifier les résolutions adoptées hier, mais seulement permettre, à tous les députés qui veulent travailler, d'entrer dans les grandes commissions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voici le texte de ma proposition :

« Les députés ne faisant partie d'aucune commission auront le droit de se réunir et

---

Jaurès, de Pressensé, Selle, Gérault-Richard, Vigne, Piger, Abel-Bernard, Basly, Bénézech, Antide Boyer, J.-L. Breton, Berteaux, Bourrat, Cadenat, Carnaud, Chauvière, Colliard, Lucien Cornet, Devèze, Ferrero, Fournier, Paschal Grousset, Clovis Hugues, Krauss, Labussière, Pastre et Rouanet

de se répartir en nombre égal dans les grandes commissions permanentes. »

Cette proposition permettrait à tous nos collègues de faire partie d'une grande commission; elle est donc de nature à satisfaire tout le monde. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Boyer demande l'urgence en faveur de son projet de résolution.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. M. Antide Boyer demande la discussion immédiate.

M. Antide Boyer. La discussion immédiate est si indiquée après le débat d'hier qu'il est, je crois, absolument inutile de discuter plus longtemps sur un texte aussi simple. Je laisse à l'Assemblée le soin de l'adopter sans autre développement et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la discussion immédiate du projet de résolution de M. Antide Boyer.

La demande de scrutin est signée de MM. Antide Boyer, Pajot, Pastre, Albert Tournier, Chenavaz, Rajon, Merlou, Delarue, Sarraut, Bagnol, Colliard, Chambige, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	516
Majorité absolue.............	259
Pour l'adoption......	231
Contre...............	285

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Lemire. Je propose de renvoyer ce projet de résolution à la commission relative aux grandes commissions.

M. le président. On propose de renvoyer le projet de résolution à la commission relative aux grandes commissions. (*Assentiment.*)

Le renvoi est ordonné.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. Puisque nous réglons la question des commissions, je demande à la Chambre de vouloir bien ordonner le renvoi du projet de loi déposé par M. le ministre de l'agriculture et de la proposition déposée par M. Lhopiteau, portant création de chambres d'agriculture, à une commission spéciale de onze membres.

M. le ministre de l'agriculture demande lui-même — et avec raison — ce renvoi à une commission ainsi composée. Voici pourquoi j'insiste: depuis douze ans, le projet a été renvoyé à des grandes commissions et, depuis douze ans, on n'a jamais pu le faire aboutir. La question est mûre et sa solution peut nous être soumise en quelques jours par une petite commission; tandis que, noyée dans le travail d'une grande commission, elle risque encore une fois de ne pas être résolue.

Tous ceux qui sont attachés au succès de cette réforme, intéressant le monde agricole, doivent désirer qu'elle aboutisse dans le plus bref délai. La nomination, jeudi en huit, d'une commission de onze membres seulement assurera le résultat que nous recherchons les uns et les autres.

J'insiste donc pour le renvoi, à une commission de onze membres nommée dans les bureaux jeudi en huit, des projet et proposition de loi sur les chambres d'agriculture. (*Mouvements divers.*)

MM. Saumande et **de Grandmaison.** C'est la condamnation des grandes commissions.

M. le président. La parole est à M. Trannoy.

M. Trannoy. Messieurs, je ne voudrais pas paraître manquer de courtoisie vis-à-vis d'un collègue; mais véritablement, je ne comprends pas la proposition de M. Klotz, étant données les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Le projet dont il parle existe, il a été rapporté par notre regretté collègue M. Chevallier, qui faisait partie de la commission d'agriculture dans la dernière législature. Il n'y a qu'à le reprendre; il n'est pas caduc, puisqu'il a été déposé par le Gouvernement; par conséquent la seule procédure pratique et rapide à employer est de renvoyer le projet, lorsqu'il reviendra, devant la commission d'agriculture, dont la création a été décidée hier. Il arrivera alors que très vraisemblablement les conclusions auxquelles s'est arrêté M. Chevallier, qui ont été approuvées par l'ancienne commission de l'agriculture dans la dernière législature, seront acceptées par la nouvelle commission et que le rapport sera repris par le nouveau rapporteur; on ira ainsi beaucoup plus vite que si on renvoie à une commission nouvelle. Celle-ci, remarquez-le bien, sera obligée de se livrer à un travail nouveau, de recommencer l'enquête à laquelle a procédé l'ancienne commission d'agriculture ; et en réalité, au lieu de vous hâter, vous irez très lentement.

Il est inexact, à mon sens, de dire que les commissions de trente-trois membres ne travaillent pas aussi vite que les commissions de onze membres. Elles sont composées, comme on l'a dit hier, de ceux de nos collègues qui y ont été admis grâce à leur compétence spéciale en la matière que doivent examiner ces commissions.

Je ne vois pas de raison pour créer une commission spéciale pour l'examen de ce projet de loi qui se rattache même par son titre à la spécialité de la commission de l'agriculture. (*Interruptions.*) S'il n'en est pas ainsi, voulez-vous me dire pourquoi la Chambre a décidé la création des grandes commissions? A quoi serviront-elles si, chaque fois qu'un projet se rapportant d'une façon évidente à la spécialité de l'une d'elles est présenté, vous créez une commission spéciale à qui vous confierez le soin de faire une œuvre qui ne sera pas particulièrement de sa compétence? (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Klotz demande la nomination d'une commission spéciale à laquelle seraient renvoyées les projet et proposition de loi tendant à la création de chambres d'agriculture.

M. Klotz. Je suis d'accord avec le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. D'autre part, M. Trannoy insiste pour que ces projet et proposition de loi soient renvoyés à la grande commission de l'agriculture dont la création a été décidée hier.

Je mets aux voix la proposition de M. Klotz.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence les projet et proposition de loi en question seront renvoyés à la grande commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Rudelle pour le dépôt d'un projet de résolution en faveur duquel il demande la déclaration de l'urgence.

M. Rudelle. Messieurs, je n'abuserai pas de votre temps et vous allez pouvoir reprendre immédiatement votre ordre du jour; je vous demande seulement deux minutes d'attention pour, d'accord avec M. le ministre des finances, déposer un projet de résolution.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Je ne vous ai pas dit que nous étions d'accord.

M. Rudelle. Nous sommes d'accord, tout au moins pour le dépôt.

Voici l'exposé des motifs de ce projet :

Messieurs, en ce moment où nous subissons une crise économique sans précédent, où nos finances sont de plus en plus obérées, où les réformes et les améliorations les plus urgentes sont arrêtées par un manque de ressources de plus en plus évident; après avoir examiné les différents projets d'impôts sur le ou les revenus, — projets qui ont été tous repoussés par le pays et le Parlement, — nous nous demandons si les choses peuvent rester en l'état et si on peut remédier à ce déplorable état de choses à l'aide de palliatifs comme la réglementation des bouilleurs de cru et la suppression des zones frontières qui nous sont proposés.

Nous ne le croyons pas.

Notre budget d'Etat craque de toutes parts ; les budgets départementaux ne peuvent suffire aux charges de police, d'assistance et de vicinalité qu'ils s'imposent, avec raison selon nous ; les budgets communaux ont des dépenses nouvelles, toutes incompressibles, dit-on, et se ressentent douloureusement des effets du dégrèvement des boissons hygiéniques, et nous voici, par-

tout, acculés à la nécessité des expédients financiers qui sont indispensables.

D'un autre côté, le manque de ressources nous empêche de semer pour récolter, de tenter telle ou telle réforme, de faire une plus exacte et plus juste répartition des charges publiques et nous fait ajourner sans cesse l'étude et le vote des plus urgentes propositions qui ont pour but d'améliorer le sort du travailleur, de rendre plus actifs notre commerce et notre industrie, de faciliter notre expansion agricole, commerciale industrielle et coloniale.

On nous dira : « Cette crise, que vous signalez, sévit partout en Europe ». Mais aussi, partout ailleurs qu'en France, on se défend et on s'organise pour que cette crise produise ses moindres effets.

En 1871, nous avons surmonté des embarras financiers beaucoup plus grands; nous l'avons fait en prenant d'urgence les mesures les plus énergiques. Et ces mesures ont non seulement sauvé le pays, mais encore elles l'ont rendu prospère.

A cette époque, le législateur instituait, entre autres, le timbre-quittance de 10 centimes qui produit chaque année au Trésor une trentaine de millions, sans coûter beaucoup de frais de perception. Malheureusement, ce timbre a un défaut: il n'est pas proportionnel, il est fixe; on est tenu d'apposer un timbre de 10 centimes aussi bien pour une somme de 10 fr. 50 que pour une somme de 10,000 fr.

Il en résulte que les 30 millions annuels provenant de ce timbre sont surtout payés par les classes besogneuses.

C'est une iniquité de plus qui s'ajoute à tant d'autres, lesquelles rendent si difficiles, dans leur application, toute réduction de droits ou toute nouvelle taxe de remplacement, de substitution, de supplément ou de superposition qui nous sont proposées.

On parle toujours de mieux réglementer et de dégrever à la base, et, en dépit de cette formule démocratique, on maintient les impôts qui frappent surtout le travailleur, le petit industriel, le petit agriculteur et le petit commerçant. Tel qu'il est établi, ce n'est pas le budget des dépenses qui est incompressible, c'est notre système d'impôts.

Le mouvement des échanges de toutes sortes, au titre onéreux, atteint en France la somme d'environ 400 milliards de francs par an...

A gauche. 400 milliards ?

M. Rudelle. Parfaitement! Il vous suffira de lire un journal d'économie politique pour vous convaincre de la vérité de ce que j'avance. C'est donc une somme de 400 milliards qui a été donnée et reçue au total sur notre territoire. Si donc le timbre-quittance cessait d'être fixe pour devenir proportionnel, il produirait, à l'heure actuelle, en lui conservant son taux présent (10 centimes par 10 fr. ou 1 p. 100) exactement 4 milliards de recettes annuelles au Trésor, c'est-à-dire plus qu'il n'en faut pour pouvoir nous passer de tous les autres impôts : impôt foncier qui paralyse notre agriculture, impôts des portes et fenêtres et tous les impôts de consommation qui frappent si lourdement les travailleurs.

Mais notre intention n'est pas de détruire avant de pouvoir réédifier. D'ailleurs, nous manquons d'éléments pour établir ici une base certaine à toute appréciation de fait.

Nous voulons surtout attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement sur cette transformation possible et équitable du timbre-quittance en timbre proportionnel, n'insistant même pas sur le taux à établir.

Nous demandons simplement au Gouvernement d'étudier la question, de nous fournir des évaluations et de nous proposer, s'il y a lieu, la transformation rêvée du timbre fixe des quittances, reçus ou décharges, en timbre proportionnel en vue des réformes nécessaires.

Si cette proposition du Gouvernement, étayée sur des chiffres certains et basée sur ce qui se passe à ce sujet dans certains pays étrangers, — cela existe, par exemple, au Mexique — pouvait à un moment quelconque être jointe, à titre d'essai, au projet de budget de 1903, nous pourrions nous trouver l'an prochain en face de données très sûres, lesquelles données nous permettraient de faire les dégrèvements, les réformes et les améliorations que nous avons tous promis.

Selon nous, le produit de ce timbre proportionnel frappant toutes les valeurs d'échange et à apposer obligatoirement sur tous reçus, quittances et décharges, ne peut être assuré que si le législateur décide que lesdits reçus, quittances et décharges revêtus du timbre proportionnel dûment daté et oblitéré par la signature du cédant, auront seuls un caractère d'authenticité capable de les faire accepter en justice et d'y faire foi.

Une amende quelconque frappant à la fois le cédant et le prenant ne vaudra jamais cette nécessité légalement imposée de donner aux reçus, quittances et décharges ce caractère d'authenticité sans lequel ils ne pourraient être valablement représentés.

D'autre part, nous voudrions voir dès le prochain exercice le produit du timbre proportionnel servir au dégrèvement de l'impôt foncier, de l'impôt des portes et fenêtres, à l'établissement des retraites pour la vieillesse et l'invalidité; et par une contribution correspondante de l'Etat aux communes ou par l'abandon aux communes de certains droits actuellement perçus par l'Etat, à la suppression complète et définitive de toutes les taxes d'octroi.

C'est pourquoi, messieurs, j'ai l'honneur de déposer le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

« La Chambre invite le Gouvernement à lui soumettre, au cours de la prochaine discussion du budget de 1903, un projet de loi transformant le timbre-quittance de 10 centimes en timbre proportionnel, dans le but de provoquer des dégrèvements correspondants dans le budget de 1904 et de constituer des ressources suffisantes pour l'établissement des retraites de vieillesse et d'invalidité et pour permettre, par des abandons d'impôts aux communes, la suppression totale de leurs octrois. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je demande l'urgence.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* L'honorable orateur qui descend de cette tribune m'avait annoncé qu'il avait l'intention de demander à la Chambre d'inviter le Gouvernement à étudier la transformation du timbre fixe de 10 centimes en timbre proportionnel.

J'ai répondu à l'honorable auteur de la proposition que la mission du Gouvernement était d'étudier d'une manière générale aussi bien toutes les questions qu'on signalait à son attention que toutes celles qui sollicitaient sa propre vigilance.

Mais il ne m'avait pas informé de la forme qu'il donnait à sa proposition. Il ne s'agit pas d'une invitation directe engageant le Gouvernement à faire son devoir; il s'agit de quelque chose de plus précis : M. Rudelle désire qu'au cours de la discussion du budget le Gouvernement apporte sur cette question un projet de loi.

Messieurs, je ne puis pas prendre cet engagement. La question soulevée n'est pas nouvelle, elle a été examinée à maintes reprises; vous la reprenez aujourd'hui, mon cher collègue, sous l'aspect d'un timbre proportionnel. Mais à l'Assemblée nationale, il s'est élevé de très longs débats sur une question qui, se réclamant du même principe, se présentait sous un autre aspect : c'était celle de l'impôt sur le chiffre des affaires.

S'il avait été reconnu que cet impôt pût facilement, dans l'état de nos mœurs, de nos habitudes, être adopté, je le considérerais, pour ma part, comme infiniment supérieur à l'impôt du timbre proportionnel; car il ne vous échappe pas que, en dehors de toute autre considération que pouvait invoquer l'administration de l'enregistrement quand cette proposition a été faite, il ne serait pas toujours facile d'avoir dans sa poche ou par devers soi la quantité de timbres nécessaire pour sanctionner toutes les opérations, qui quelquefois sont considérables.

Je ne puis donc pas prendre l'engagement d'apporter ce projet au cours de la discussion du budget; mais la Chambre et mon honorable collègue, auteur de la proposition, ont le droit d'initiative : qu'une proposition soit présentée, nous la discuterons ; mais, bien que je puisse paraître avoir mauvaise grâce à repousser les ressources si inattendues qu'on m'offre, je doute fort que, quelle que soit la forme sous laquelle on établirait cet impôt, il puisse produire 4 mil-

liards, c'est-à-dire la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses du budget et à la suppression des octrois. Si vous avez ce secret, mon cher collègue, apportez-le; je ne dis pas que je l'appuierai; mais je vous céderai ma place avec le plus grand enthousiasme. (*Applaudissements et rires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'urgence demandée par M. Rudelle et repoussée par le Gouvernement.

(L'urgence n'est pas prononcée.)

M. le président. Le projet de résolution sera imprimé et distribué.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1903, les dispositions de l'article 5 de la loi du 29 mars 1902, autorisant la ville de Bourgoin (Isère) à percevoir des taxes directes en remplacement des droits d'octroi supprimés, seront remplacées par les suivantes :

« La taxe d'habitation est fixée à 3.50 p. 100, au maximum, de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que ces locaux soient occupés.

« Pour le calcul de la taxe, il est déduit de la valeur locative totale d'habitation de chaque contribuable une somme de 100 fr. qui est exempte d'impôt.

« La valeur locative imposable est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. »

2e PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — La commune de Kremlin-Bicêtre (Seine) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1902, une taxe de 43 centimes p. 100 au maximum, sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

« Cette taxe est calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

« Elle est due tant pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

« Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

« Art. 2. — Le rôle est dispensé du timbre.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la commune de Kremlin-Bicêtre. »

(*M. Edouard Lockroy, vice-président, remplace au fauteuil M. le président Léon Bourgeois.*)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord).

La commission d'enquête propose de valider les opérations électorales.

La parole est à M. Fernand Brun.

M. Fernand Brun. Messieurs, c'est seulement à une voix de majorité — par 6 voix contre 5 — que la commission, nommée par vous pour procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription de Guingamp, a conclu à la validation de M. du Roscoat.

En mon nom personnel et au nom de mes collègues de la minorité, j'explique à la Chambre pourquoi nous n'avons pas cru devoir nous ranger à cette opinion, et pourquoi, moi-même, j'ai dû résigner les fonctions de rapporteur que mes collègues m'avaient fait d'abord l'honneur de me confier. J'ai le désir de le faire avec une très grande modération, voulant éviter, autant qu'il me sera possible, de mettre en cause directement la personnalité même de M. du Roscoat et désirant laisser la Chambre libre d'apprécier elle-même, comme il convient, les faits que je lui aurai exposés.

La commission d'enquête avait à instruire quatre ordres de griefs, soulevés par les protestataires contre l'élection de M. du Roscoat. En premier lieu, des faits d'irrégularité dans le scrutin; en second lieu, l'action qu'auraient exercée sur les électeurs les grands propriétaires terriens de la circonscription; en troisième lieu, des faits de corruption électorale au moyen de distributions d'argent et de boissons; et enfin des faits d'ingérence cléricale. (*Ah! ah! à droite.*)

En ce qui concerne les deux premières catégories de faits concernant les irrégularités dans le scrutin et la pression attribuée aux grands propriétaires terriens, la commission s'est trouvée à peu près unanime pour reconnaître qu'on ne lui apportait pas de preuves suffisantes pour qu'ils puissent être retenus comme motifs d'invalidation.

Il n'en a pas été de même des deux autres séries de griefs, et je vais très rapidement faire passer sous vos yeux un certain nombre de faits qui nous ont paru suffisamment concluants et suffisamment établis, dont la matérialité ne paraît plus discutable et est même reconnue par le rapporteur, M. de Benoist.

Voyons tout d'abord les faits de corruption électorale. Cette corruption s'est surtout exercée par l'entremise de ce qu'on appelle les « cabaleurs ».

L'organisation des cabaleurs, on peut le dire tout de suite, est devenue en Bretagne une véritable institution. Vous pouvez voir, par la lecture du rapport, que les élections dans la région de Guingamp ne se font plus, depuis longtemps, sans cabaleurs. M. le rapporteur déclare même que, sans eux, toute élection est désormais impossible.

Quel est le rôle des cabaleurs? Leur intervention dans une élection peut-elle être considérée comme licite? Peut-on admettre comme un moyen normal de propagande l'abus qui en a été fait par M. du Roscoat et par ses amis dans un grand nombre de communes?

M. de Grandmaison. Les adversaires de M. du Roscoat ont eu également des cabaleurs.

M. Fernand Brun. La Chambre décidera, quand je me serai expliqué, si ce pourrait être là une excuse suffisante.

Les cabaleurs ont un rôle avouable. — c'est même le prétexte de leur organisation. La partie avouable de leur mission est de distribuer des bulletins et d'apposer des affiches dans les hameaux ou dans les villages éloignés du chef-lieu de la commune. Mais, en réalité, de l'avis de de tous les témoins entendus par la commission, l'action des cabaleurs s'exerce surtout et presque exclusivement le jour du vote ; c'est une sorte d'enrôlement ; les cabaleurs, ce sont les professionnels de la propagande qui n'ont, à proprement parler, d'autre mission que d'aller racoler des électeurs aux abords de la salle de vote et d'essayer, non pas, hélas ! par la persuasion, mais le plus souvent par des promesses, par des menaces, par des distributions d'argent, en conduisant les électeurs à l'auberge pour les faire boire, de les amener à voter pour leur candidat. (*Interruptions à droite.*)

M. Louis Ollivier. Vous ne connaissez pas le pays, pour parler ainsi. Ce que vous dites n'a jamais été le rôle des cabaleurs.

M. Fernand Brun. Je n'invente rien et je veux tout d'abord déclarer à la Chambre que je ne discuterai qu'en m'appuyant sur les termes mêmes du rapport. Or, voici la définition que donne M. le rapporteur du rôle des cabaleurs, — il se borne à reproduire celle qu'il a trouvée dans les dépositions des témoins :

« Le jour de l'élection, le rôle des cabaleurs consiste à déterminer les électeurs à voter pour le candidat qui les emploie. On les choisit parmi les électeurs les plus influents, ceux qui ont le plus d'entregent et ceux qui savent le mieux se servir de tous les moyens de persuasion : « la boisson, l'argent, les promesses et parfois les mena-

ces ». Leur action s'exerce surtout à l'auberge ou sur la place publique, aux abords de la salle de vote. Ils sont payés 5 francs aussi ce jour-là. On y ajoute le déjeuner, auquel ils convient les électeurs... »

M. le vicomte du Roscoat. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Fernand Brun. Volontiers.

M. le vicomte du Roscoat. Vous oubliez de dire que c'est une citation extraite par M. le rapporteur de la déposition d'un de mes adversaires.

M. Albert de Benoist, *rapporteur*. C'est parfaitement exact.

M. Fernand Brun. Oui ; mais je dois vous faire observer que M. le rapporteur se l'est appropriée et qu'il n'a jamais songé à en contester l'exactitude.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon ; j'ai cité textuellement la déposition de M. Le Baudour en disant que je la rapportais, mais je ne me la suis pas attribuée !

M. Fernand Brun. Mon cher collègue, si véritablement elle est contestable, vous nous direz dans un instant en quoi elle est inexacte. Il me semblait que nous avions tous été d'accord pour constater qu'il a été fait dans cette élection un abus scandaleux des cabaleurs, surtout quand — comme cela s'est produit à Guingamp — où en est arrivé à enrégimenter en qualité de cabaleurs sous la bannière d'un candidat la moitié ou les trois quarts des électeurs d'une commune. C'est cet abus que j'ai voulu tout d'abord dénoncer à la Chambre.

S'il n'y avait que deux ou trois individus chargés, dans chaque commune, de distribuer des bulletins jusqu'au jour des élections, tout serait normal, il n'y aurait rien de répréhensible. Mais vous allez voir, messieurs, quel est le nombre de ces cabaleurs ainsi enrôlés dans certaines communes, et vous constaterez qu'il n'est pas difficile, dans ces conditions, de s'assurer la majorité.

On ne paye pas, à proprement parler, les électeurs pour voter, mais on les paye pour se faire cabaleurs.

Nous allons voir, par exemple, que dans une commune de trois cents votants, on a engagé comme cabaleurs environ cent cinquante électeurs. C'était bien le moins que là M. du Roscoat obtînt la majorité dans cette commune !

C'est dans la commune de Pédernec : M. Conan, conseiller, l'un des témoins, est venu nous déclarer que, sur trois cents électeurs, il y avait au moins cent cinquante cabaleurs. (*Mouvements divers.*)

M. Le Baudour, maire, dont je citais, il y a un instant la déposition, — et je ne citerai que les témoins qui nous ont paru d'une honorabilité indiscutable, j'ai cité un conseiller municipal, je cite maintenant le maire, — M. Le Baudour est d'avis que le chiffre de 150 cabaleurs était peut-être exagéré, mais il a reconnu qu'il y avait au moins 100 cabaleurs pour M. du Roscoat. Dans la commune de Squiffiec, M. Le Troadec, conseiller général, dont j'invoque le témoignage — M. du Roscoat et M. le rapporteur viendront peut-être opposer leur affirmation à la sienne, mais il me semble que tous les témoins que je viens de citer offrent des garanties suffisantes de sincérité — M. Le Troadec, conseiller général, a constaté qu'il y avait 80 cabaleurs pour M. du Roscoat.

Dans la commune de Saint-Clet, les témoins entendus ne sont pas absolument d'accord. Le maire déclare que, sur 300 votants, il y avait 80 ou 100 cabaleurs pour M. du Roscoat. M. Minguy estime qu'il y en avait non pas seulement 80, mais que les trois quarts des électeurs étaient enrôlés. L'instituteur déclare qu'il y en avait un peu moins de 50.

Et alors, sur ce premier point, M. le rapporteur discute, il dit : « Vous voyez, les témoins ne sont pas d'accord, l'un dit 50, un autre déclare qu'il y en avait peut-être 100. Un autre dit 80... — 80 c'est un chiffre acceptable, nous ne voyons pas là une raison suffisante pour prononcer l'invalidation. » (*Mouvements divers.*)

C'est la théorie que vous avez exposée, monsieur le rapporteur, dans des termes très corrects, je le reconnais, car votre rapport a été rédigé avec beaucoup de soin ; vous viendrez soutenir cela à la tribune ; quant à nous, nous avons eu plus de scrupules, nous avons pensé qu'il ne pouvait être permis de faire ainsi de la corruption déguisée (*Très bien ! très bien ! à gauche*), d'organiser cet enrôlement et de recourir pour acheter les suffrages à ce moyen détourné qui consiste à dire : « Je ne paye pas les cabaleurs pour voter, mais pour distribuer les bulletins. Comme j'ai payé pour cette besogne les trois quarts des électeurs, j'ai quelques chances d'avoir la majorité. »

A l'extrême gauche. Voilà l'influence de l'argent !

M. Fernand Brun. Donc les cabaleurs reçoivent de l'argent pour eux-mêmes à titre de rémunération de leurs services, mais ils en reçoivent aussi pour en distribuer ; ils font servir à boire. On boit partout, ce n'est pas contesté. M. du Roscoat a déjà répondu que les partisans de M. Riou faisaient boire également, — peut-être moins. Si c'était vrai, ce serait tout aussi regrettable et je ne tiendrais pas un autre langage, car, encore une fois, ce n'est pas la personnalité de M. du Roscoat qui est en cause. Mais la Chambre a le devoir de se demander si, comme la commission d'enquête l'invite à le faire, elle entend jeter un voile sur tous ces abus comme s'ils ne lui avaient jamais été révélés.

Les cabaleurs font donc servir à boire et tout le monde boit aux frais du candidat. Je ne citerai qu'un fait en ce qui concerne l'abus des libations dans la commune de Ploumagoar. Ce fait est reconnu par M. du Roscoat lui-même et par ses amis.

M. du Roscoat organise une réunion dans la commune de Ploumagoar. Ce jour-là, avant l'ouverture de la réunion, tout le monde est attablé à l'auberge, tout le monde boit, à tel point que lorsqu'un partisan de M. Riou veut venir y prendre une place, il ne peut, dit-il, en trouver une, toutes les tables étant occupées par les gens qui boivent aux frais de M. du Roscoat.

On a bu abondamment ce jour-là, car, lorsque M. du Roscoat et ses amis sont partis, ils ont réglé à l'issue de la réunion une note qui se montait à 300 fr. Ces 300 fr. ont été payés par MM. Charton et Julienne qui ont été entendus dans l'enquête, et qui ont déclaré que cela ne leur avait pas paru excessif.

Voilà comment on boit dans les réunions organisées par M. du Roscoat. Je ne rappelle que ce fait, mais je pourrais citer nombre de communes où il y a eu des réunions ; partout, les choses se sont passées ainsi.

Indépendamment de l'abus des boissons, il y a encore, ce qui aussi grave sinon davantage, les distributions d'argent. Je ne citerai que les faits de distribution d'argent, reconnus par ceux-là mêmes qui l'avaient distribué. Dans la commune de Bégard, section de Trézelan, tous les électeurs nécessiteux sans exception...

Un membre à droite. Tous les électeurs, et non pas seulement les nécessiteux.

M. Fernand Brun. Je suppose qu'on n'a rien offert aux millionnaires ! Tous les électeurs nécessiteux ont reçu des mains des conseillers municipaux, en même temps que des bulletins de M. du Roscoat, une pièce de 50 centimes. (*Exclamations à droite.*)

Les conseillers municipaux qui ont procédé à cette distribution l'ont reconnu eux-mêmes ; le fait n'est pas contesté. Ce qu'ils ont essayé de contester, c'est le mobile qui les avait déterminés à cet acte de générosité. Ils ont dit : « Nous n'avons pas voulu inciter les électeurs à voter pour M. du Roscoat, mais simplement les décider à prendre part au scrutin. » Et voici l'explication ingénieuse qui a été donnée.

Il paraît que, pour la première fois, aux élections du 27 avril, une section de vote avait été organisée dans ce village de Trézelan ; ceux qui avaient pris l'initiative de demander la création de ce bureau de vote avaient, disaient-ils, l'inquiétude que les électeurs n'allassent pas voter et qu'en raison du petit nombre de votants, cette section de vote ne leur fût plus tard retirée. « Pour déterminer nos concitoyens, disent-ils, à profiter de cette création récente d'une section de vote dans notre village, nous sommes passés chez tous les électeurs la veille du scrutin et nous les avons engagés avec insistance à aller voter, ne leur disant pas d'ailleurs de voter plutôt pour celui-ci que pour celui-là. » Voilà l'explication. Je la reproduis très exactement.

M. Gérault-Richard. Mais on donnait le nom du donateur.

M. Fernand Brun. Si vous aviez voulu, leur a-t-on dit, faire voter pour M. du Roscoat ou pour M. Riou indifféremment, vous

auriez dû distribuer des bulletins aux noms des deux candidats. C'est vrai, a-t-on répondu, mais nous n'y avons pas songé.

« Nous n'avions, disait l'initiateur de cette distribution générale, que des bulletins de M. du Roscoat et nous remettions un ou deux bulletins de M. du Roscoat en même temps que la pièce de cinquante centimes.»

Voilà les faits. Sur ce point ce n'est même pas de la corruption déguisée, c'est de la corruption avouée. On a donné une pièce de 50 centimes; on aurait pu être plus généreux, direz-vous, et 50 centimes ne seraient peut-être pas suffisants pour accuser les distributeurs d'argent d'avoir fait de la véritable corruption. Je réponds tout de suite à cette objection : Si le Breton a des défauts regrettables, en tant qu'électeur il a du moins une très grande qualité; et nous avons vu, dans l'enquête, des témoins interpellés sur ce point venir nous déclarer : Oui, on a quelquefois accepté des sommes modiques, mais si une somme supérieure avait été offerte le lendemain par l'autre candidat, le Breton n'aurait pas accepté, parce qu'il observe presque toujours la parole qu'il a donnée.

Voilà, messieurs, ce que nous avons découvert. Ce fait ne sera certainement pas contesté; et l'intention qu'on a essayé d'attribuer aux distributeurs d'argent de Trézélan est inadmissible.

Ce fait s'est-il reproduit ailleurs? Oui, dans certaines autres communes, notamment la commune de Brélidy, où on a distribué non plus des pièces de 50 centimes, mais des pièce de 1 fr.

Cela a été contesté par M. du Roscoat, qui avait produit à l'appui de sa dénégation une attestation signée notamment par un certain Leguern Cloarec et aussi, je crois, par un électeur nommé Guerlesquin.

Nous avons entendu les témoins qui avaient été visés dans la protestation et ceux-là mêmes qui avaient signé l'attestation en faveur de M. du Roscoat sont venus confirmer qu'ils avaient vu distribuer des pièces de 1 fr.

« M. Guerlesquin, contrairement à la lettre produite par M. du Roscoat, déclare confirmer le fait que des pièces de 1 fr. ont été données avec des bulletins, il a vu la distribution s'opérer tout près de lui. »

M. Leguern-Cloarec, aubergiste, dit qu'il a reçu de M. du Roscoat lui-même une pièce de 2 fr. à la porte de son auberge, celui-ci ne lui a rien dit en la lui remettant, et ne lui a pas donné de bulletin.

M. Bouget, maire de Brelidy, affirme que des pièces de 1 fr. avaient été distribuées en même temps que des bulletins de M. Riou, dont le nom avait été rayé et remplacé par celui de M. du Roscoat. (*Exclamations à gauche.*)

Voilà des faits qui ne peuvent plus être mis en doute. On pourrait en citer d'autres isolés; mais je n'ai voulu surtout appeler l'attention de la Chambre que sur ces deux communes parce que là, on ne peut contester la distribution systématique d'argent dans le but d'engager les électeurs à voter pour M. du Roscoat.

J'arrive à une autre série de griefs tout aussi graves que ceux que je viens de rappeler : je veux parler de l'ingérence du clergé. (*Exclamations à droite.*)

L'ingérence du clergé s'est manifestée, dans la 1re circonscription de Guingamp, de plusieurs manières : il y a eu souvent intervention bruyante et provocatrice de prêtres aux réunions publiques mêmes; il y a eu surtout la propagande des prêtres à domicile; enfin les exhortations qu'ils ont adressées aux électeurs dans les églises en faveur de M. du Roscoat, les engageant, suivant une formule généralement adoptée par tous les prêtres de la circonscription, sans désigner M. du Roscoat, à voter pour le bon candidat, pour le candidat de la religion.

L'intervention des prêtres a été plus particulièrement violente dans les réunions publiques de Louargat, de Plouisy et de Ploumagoar.

La commune de Louargat a pour maire un très honorable vieillard, un ferme républicain, membre du conseil général des Côtes-du-Nord, président de la commission départementale, chevalier de la Légion d'honneur, M. Scolan. M. Scolan est depuis longtemps, dans sa commune, aux prises avec le clergé. Les prêtres ne lui pardonnent pas l'influence légitime qu'il s'est acquise et qu'il a conservée et son inébranlable fidélité à la République.

Une première fois M. Scolan a été pris à parti par les prêtres en réunion publique au chef-lieu de sa commune.

Ici je suis obligé de donner quelques détails particuliers pour faire comprendre à la Chambre dans quelles circonstances cet incident s'est produit.

Il est d'usage, en Bretagne, que, le dimanche, le maire, monté sur une pierre élevée qui se trouve généralement à proximité de de la mairie, de l'église ou du cimetière, prenne la parole pour faire en présence de ses administrés les publications officielles intéressant sa commune. C'est ce qu'on appelle dans le langage du pays le prône du maire.

C'est ainsi que l'un des dimanches qui ont précédé l'élection du 27 avril, M. Scolan, conseiller général, maire de Louargat, haranguait ses administrés sur la pierre du cimetière. Il fut amené à parler des élections et à rappeler aux électeurs que le dimanche suivant ils auraient à élire leur député. Il leur recommanda de voter suivant leur conscience et il formula, paraît-il, quelques critiques un peu sévères, en tout cas assurément justifiées, sur l'attitude qu'avaient eue les prêtres de Louargat qui, depuis plusieurs jours, parcouraient la campagne, sollicitant les électeurs de voter pour le « bon candidat ».

C'est alors que se produisit une intervention aussi violente qu'intempestive des trois prêtres présents. Etant donnée l'importance de cette déposition, je demande à la Chambre la permission de laisser la parole à M. Scolan lui-même :

« Les faits dont j'ai été personnellement témoin sont les suivants : j'ai été au cimetière trois jours avant l'élection. La scène que je relate a eu lieu entre trois prêtres et moi, après la grand'messe. Les trois prêtres sont venus près de moi, suivis des enfants de chœur, et, lorsque je suis monté sur la pierre pour faire ma publication, ils m'ont traité de sectaire et de franc-maçon... » (*Exclamations à droite.*)

Laissez-moi ouvrir une parenthèse, car cette expression revenait si souvent dans la bouche des membres du clergé breton que nous avons voulu nous éclairer exactement sur le sens qui lui était attribué. L'un des témoins notables qui sont venus déposer devant nous a déclaré : « La plus grave injure qu'on puisse faire chez nous à quelqu'un, c'est de le traiter de « franc-maçon ». Ce mot, pour les Bretons, signifie « le diable lui-même » — ce sont les termes mêmes dont s'est servi le témoin — « ou peut-être même quelque chose de plus hideux encore que le diable. »

M. Archdeacon. Les tribunaux admettent que c'est une diffamation.

M. Fernand Brun. C'est vous dire quelle pouvait être la portée d'une semblable injure dans la bouche des prêtres à l'adresse de M. Scolan.

Je reprends la citation :

« J'annonçais l'heure de l'ouverture du scrutin pour le dimanche suivant et nommais les deux candidats. J'ai indiqué que chacun devait voter selon sa conscience; mais, à la fin, j'ai dit que je voterais pour M. Riou.

« J'ai dit aux électeurs que j'avais entendu dire que M. du Roscoat avait reçu 25,000 fr., plus le produit d'une quête, avant de consentir à se présenter.

« Ce jour-là, au moment où je faisais ce qu'on appelle le *prône du maire* muni de mon écharpe, les prêtres ont crié que je ne devais pas profiter de cet endroit pour tenir des discours. M. Le Corr a ajouté : « S'il n'avait pas son écharpe, je le flanquerais par terre. »

Il n'a pas employé le mot « flanquerais », il a employé un terme plus énergique, mais moins parlementaire encore.

Voilà l'attitude du clergé aux réunions publiques.

Ce même M. Scolan a été, dans une autre circonstance, l'objet des mêmes injures de la part de l'un de ces prêtres.

C'était le jour de la réunion de M. Riou que M. Scolan devait présider. La scène se passait à la mairie et voici comment M. Scolan la raconte lui-même :

« Le lundi avant l'élection M. Riou vient faire une conférence à la salle d'école. La place de la mairie était pleine. J'étais à la porte de la mairie pour assurer l'ordre. L'abbé Le Corr vint à moi, me poussa assez brutalement en me disant : « Vous êtes la cause de tout ce qui arrive ici. »

« Il a ajouté : « J'ai reçu une bonne ins-

truction; pour moi je me moque que vous fassiez chasser les prêtres, j'irai en Amérique et me tirerai toujours d'affaire. »

« Il semblait vouloir faire croire à ses paroissiens que l'élection de M. Riou ferait courir aux prêtres et aux religieuses des dangers d'expulsion. »

M. Archdeacon. Il avait raison.

M. Fernand Brun. « ... Il m'a répété les épithètes de sectaire et de franc-maçon. »

Voilà ce qui s'est passé dans la commune de Louargat. Ces faits ont été confirmés par tous les témoins que nous avons entendus dans cette commune, qui sont venus corroborer en tous points les affirmations de M. Scolan. On voit les prêtres à l'affût de toutes les réunions qui peuvent s'organiser, amener avec eux leurs chantres et leurs enfants de chœur, les exciter au tapage et aux manifestations violentes contre M. Riou et ses partisans.

M. Le Bail, maire de Plouisy, est venu nous faire une déclaration à peu près identique à celle de M. Scolan. Lui aussi, le jour où il faisait le prône du maire, il a été pris à partie par les prêtres de sa commune :

« Quand j'ai voulu parler devant mes administrés, dit-il, j'ai été accueilli par des huées du clergé. » Ce sont [illegible] ropres expressions.

Dans la commune de Ploumagoar, le jour de la réunion de M. du Roscoat, ce même jour où l'on a fait boire à l'auberge si abondamment les électeurs présents, il y eut une scène semblable provoquée par les prêtres qui se trouvaient là. Cette scène a été racontée par l'un des témoins importants de l'enquête, M. Salaün, avocat à Guingamp. La Chambre voudra bien me permettre de lire également quelques passages de cette importante déposition, telle qu'elle est résumée dans le rapport de M. de Benoist.

« M. Salaün insiste particulièrement devant la commission sur les incidents de la réunion tenue le 22 avril par M. du Roscoat, et dans laquelle il ne put prendre la parole. Il dit : « Les deux prêtres étaient là, provoquant les opposants et criant : « A bas Riou! A bas Dreyfus! » La réunion a pris fin au milieu du bruit. Les prêtres excitaient la population. Un vicaire, M. Thépault, a brutalisé un ouvrier. M. Ollivier n'a pu obtenir le silence. Dans la rue, la scène a recommencé. Les prêtres ont continué à crier, et l'abbé Bonner s'en est pris à un électeur qui criait : « Vive la libre-pensée! » Une altercation s'en est suivie. Tout cela se passait entre deux services religieux. Car, fait important d'ingérence cléricale, une mission a eu lieu quinze jours avant l'élection; elle a fini le 27 au matin, le jour même de l'élection, et dans chaque sermon on traitait la question électorale. »

Voilà des déclarations qui ne sont pas contredites.

M. le vicomte du Roscoat. C'est une erreur!

M. Fernand Brun. Ce qui est acquis, c'est que les prêtres assistaient à la réunion, excitaient les électeurs à crier : « A bas Riou! » Eux-mêmes sont intervenus pour empêcher l'un des rares amis de M. Riou présents à la séance, M. Salaün, de prendre la parole, et ils ont provoqué la scène de scandale relevée dans la déposition. Voilà des faits suffisamment caractéristiques.

Mais le clergé n'attendait pas les réunions publiques pour prendre part à la lutte électorale. Les prêtres en Bretagne, dans cette circonscription tout au moins, ont surtout fait de la propagande à domicile.

Je veux simplement énumérer les griefs que je considère comme prouvés et sur lesquels les témoignages invoqués par M. du Roscoat n'ont en rien infirmé les attestations des témoins produits par les auteurs de la protestation.

Dans la commune de Quimper-Guézennec, un certain abbé Raoult, accusé d'avoir distribué, quelques semaines avant les élections, des brochures électorales à domicile, a reconnu que le fait était exact.

M. le vicomte du Roscoat. Dans quelle commune?

M. Fernand Brun. Dans la commune de Quimper-Guézennec. Ce même abbé s'est rendu le lendemain du passage de M. Riou à l'auberge où celui-ci avait déjeuné avec ses amis et il est allé invectiver l'aubergiste, Mme Dupré, à laquelle il ne pardonnait pas d'avoir servi à déjeuner à M. Riou. (*Exclamations au centre et à droite. — Rires à gauche.*)

Je lis le rapport :

« M. et Mme Dupré viennent confirmer que l'abbé Raoult a dit que les partisans de M. Riou étaient des canailles. Il était en colère parce qu'il avait appris que M. Riou devait dîner chez eux le lendemain. »

« Nous interpellons alors M. l'abbé Raoult lui-même et il reconnaît le fait.

« Il conteste seulement la valeur du mot qu'il a adressé à Mme Dupré. Ce mot en breton, dit-il, n'a pas tout à fait le sens de « canaille » en français, c'est moins grave; il a dit : « Ceux qui se rangent du côté de la canaille sont des canailles », et il entendait par canaille ceux qui crient contre la religion. »

Dans la commune de Brélidy, le recteur accompagna M. du Roscoat dans la plupart des maisons, dit un témoin, sauf dans celles où il savait rencontrer des partisans notoires de M. Riou.

Dans la commune de Squiffiet, le recteur et le vicaire accompagnent M. du Roscoat à l'auberge et là, avec lui, ils offrent une « bolée » à tous les assistants. Le recteur, mis en cause, a contesté le fait, mais il est confirmé par quatre ou cinq témoins absolument unanimes et leur témoignage n'est contredit que par celui de l'intéressé.

Dans la commune de Pedernec, nous trouvons deux abbés, l'abbé Dagorn et l'abbé Moreau qui se livrent pendant plusieurs semaines à une propagande effrénée. Ils répandent partout le bruit que l'élection de M. Riou ou de ses amis c'est la fin de tous les membres du clergé, qu'on expulsera non seulement les religieux, mais encore les prêtres ou qu'on les exterminera.

Voilà les procédés dont se servent ces auxiliaires précieux de M. du Roscoat.

Une question peut alors se poser pour ceux qui, comme nous, ont jusqu'au bout des scrupules, qui ne s'en prennent pas, je ne saurais assez le répéter, à la personnalité de M. du Roscoat, mais qui ont le souci de sauvegarder la moralité du suffrage universel, ces agissements ont-ils eu réellement une influence sur le résultat de l'élection?

Je m'arrête à cette commune de Pedernec et je compare le chiffre de voix obtenu par M. Riou en 1902 après la campagne des abbés Dagorn et Moreau à celui qu'il avait obtenu en 1898. Le maire nous a dit qu'en 1898 M. Riou avait obtenu environ 350 voix de majorité; en 1902, il n'en a plus que 45. Voilà le résultat de la croisade de MM. les abbés Dagorn et Moreau! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Louis Ollivier. On n'a donc plus le droit de changer d'avis!

M. Fernand Brun. Il y a aussi la propagande dans les églises. Je me suis déjà expliqué d'un mot sur la façon dont elle était faite par les prêtres de l'arrondissement de Guingamp. Elle avait lieu au prêche ou au confessionnal. Lorsqu'il s'agit de la propagande faite au confessionnal, M. du Roscoat et ses amis ne veulent pas discuter. De pareilles accusations, disent-ils, formulées contre des prêtres qui auraient essayé d'influencer les électeurs ou leurs femmes au tribunal de la confession, ne peuvent pas être discutées; elles sont ignobles, parce que le prêtre étant tenu par le secret de la confession ne peut pas se défendre. Je ne les discuterai pas. Je rappellerai simplement que certains témoins ont été sur ce point très affirmatifs.

Ainsi un instituteur dit : « Mon cousin est allé se confesser; c'était à la veille des élections; lorsqu'il est revenu, il m'a affirmé que le prêtre ne lui avait donné l'absolution qu'à la condition qu'il ne voterait pas contre M. du Roscoat. »

M. le vicomte du Roscoat. Quel est son nom?

M. Fernand Brun. Il s'appelle M. Le Bouder, et est de la commune de Plougonver.

Voici ce que je lis dans le rapport :

« Le 31 mars dernier, le vicaire Le Négaret, au confessionnal, recommandait à mon cousin, M. Yves Morellec, qui me l'a raconté le même soir en revenant de l'église, de voter pour le défenseur de la religion. »

Les mêmes exhortations ont eu lieu surtout en chaire. Mais les prêtres de l'arrondissement de Guingamp étaient prudents et rarement nous avons pu constater qu'ils avaient dit en termes formels au prêche : Votez pour M. du Roscoat. Non; ils employaient presque partout des formules plus vagues, et ils disaient : Votez pour le candidat de la religion, votez pour le bon

côté. C'était la formule, le mot d'ordre sans doute qu'on s'était donné.

Les défenseurs de M. du Roscoat répliquent que cela ne signifiait rien, que chacun pouvait l'interpréter à sa façon.

Nous avons posé la question à certains témoins, nous leur avons demandé si, oui ou non, ils avaient pu se méprendre sur le sens de l'invitation qui leur était faite ou des conseils qui leur étaient adressés.

Ils ont tous été unanimes pour répondre : « Nous avons parfaitement compris que lorsque le recteur disait en chaire : « Votez pour le bon côté, pour le candidat de la religion », cela voulait dire : « Votez pour le candidat que j'ai promené hier dans la commune, pour M. du Roscoat, qui a reçu l'hospitalité pendant deux nuits au presbytère. »

Telle a été la réponse de tous ceux que nous avons interrogés.

Messieurs, comme je l'avais promis, je me suis contenté d'exposer les faits. Ils sont rapportés assez exactement, je puis même dire très exactement, dans le rapport de M. de Benoist; mais les conclusions qu'il en tire sont diamétralement opposées à celles qu'on devait en attendre.

La commission, je l'ai dit, par 6 voix contre 5, vous propose de prononcer la validation, malgré les faits caractérisés d'ingérence cléricale, malgré les faits non contestés de corruption, malgré l'abus scandaleux de cette institution des cabaleurs qui n'est, je le répète, autre chose que l'enrôlement des électeurs pour les obliger à voter pour le candidat qui les paye.

Que dit M. le rapporteur pour justifier la décision de la commission ? M. du Roscoat, prétend-il, ne peut pas être rendu responsable de ces abus et, en ce qui concerne la corruption, on ne saurait lui imputer cette altération de la moralité publique. La corruption, ajoute M. de Benoist, existe en Bretagne, c'est un fait indiscutable, mais elle s'est toujours exercée dans les mêmes conditions et M. du Roscoat a dû se plier à ses exigences ; il a suivi les traditions, les usages du pays ; la Chambre ne peut pas l'en rendre responsable. M. le rapporteur dit aussi : ces faits sont blâmables, la commission les blâme, et il reconnaît avoir reçu lui-même à cet égard, pour formuler ce blâme, une mission spéciale de la commission d'enquête. Mais, conclut M. le rapporteur, la commission a pensé qu'il ne lui appartenait pas de faire œuvre de moralisation, qu'elle devait passer l'éponge sur ces faits, et il n'est pas éloigné de déclarer que nous eussions tous peut-être gagné à les ignorer..

La Chambre partagera-t-elle cette opinion? Reculera-t-elle devant l'invalidation, ne voulant pas rendre responsable M. du Roscoat de tous les faits qui ont été commis à son profit, même de ceux dont il a directement bénéficié ?

La Chambre reculera-t-elle aussi devant l'œuvre de moralisation nécessaire à laquelle la commission n'ose pas la convier ?

Voudra-t-elle aussi passer l'éponge, jeter un voile sur tous ces abus, sur tous ces scandales? Ou bien, en attendant que par une loi, par des mesures générales, nous puissions les atteindre et les réprimer, aussi bien en Bretagne que partout ailleurs, ne voudra-t-elle pas donner une leçon à ceux qui en sont contumiers puisque une excellente occasion se présente? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Prache. Moralisez d'abord votre préfet et votre sous-préfet.

M. Fernand Brun. Telles sont les questions que je pose ; c'est à la Chambre d'y répondre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. du Roscoat.

M. le vicomte du Roscoat. Je ne veux pas passionner le débat; mais puisque vous avez commencé gaiement cette séance par le rejet un peu macabre des enterrements, je ne prendrai pas d'une manière trop triste les paroles que l'on vient de prononcer contre moi, quoique ce soit ma personnalité que veuille enterrer l'honorable M. Fernand Brun.

Je vais tout simplement reprendre, si vous le voulez bien, les objections qu'il a faites, et je crois que je les réfuterai toutes.

M. Fernand Brun a d'abord fait remarquer qu'il y avait quatre griefs contre mon élection. Sur ces quatre griefs, il en est deux qui ont été absolument écartés, à l'unanimité, par la commission; mais il a été très choqué de ce qu'il a appelé les cabaleurs, leur nombre et leur enrôlement.

Le cabaleur est tout homme, tout électeur qui s'occupe de l'élection, que cet homme soit payé ou non. C'est non seulement l'agent du candidat, c'est encore son ami et il est absolument et matériellement impossible de savoir si ceux qui travaillent pour le candidat sont ou non payés, vu que, comme je l'ai dit, quand une élection est difficile, laborieuse, quand les partis en présence sont à peu près de même force, tout le monde s'y met ; ce n'est pas du tout une raison pour que tout le monde soit payé. Je suppose que vous invalidiez mon collègue et ami M. Ollivier, je suis conseiller général dans sa circonscription, je descendrais sur la place publique, et toute personne qui me verrait dirait : M. du Roscoat cabale pour M. Ollivier. Réciproquement, M. Ollivier viendrait dans ma circonscription, et je pense qu'aucun de vous ne suppose que j'irais donner 5 francs à M. Ollivier. (*Très bien ! très bien ! et rires à droite.*)

De là vient qu'on vous a dit que, dans la même commune, cent cinquante personnes cabalaient pour M. du Roscoat ; d'autres ont dit qu'il y en avait cent, d'autres trente, parce qu'il parlaient de ceux de mes amis qui défendaient ma candidature ; et, quand ils parlaient de leur parti, ils employaient le mot « cabaleurs » dans un sens plus restreint; ils parlaient de ceux qu'eux-mêmes avaient payés pour distribuer leurs bulletins, des cabaleurs proprement dit, et ils disaient : « J'en avais trois, j'en avais quatre pour M. Riou. » C'était exact dans un sens, ils en payaient quatre ; mais ils en avaient, en réalité, tout autant que moi.

Je crois que je n'ai pas à m'arrêter davantage sur cette explication qui est loyale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On vous a dit qu'à Ploumagoar il y avait eu une réunion ; M. Salaün a même déclaré à la commission qu'il n'y avait pas une place libre dans l'auberge. Je ne vois pas pourquoi je contredirais le fait. Nos auberges ne sont pas grandes comme le palais de l'Industrie. J'avais beaucoup d'amis, ils étaient venus pour m'entendre.

M. Salaün était l'ami de mon concurrent, et mon adversaire le plus acharné ; M. Adam déclarait dans sa déposition qu'il était, avec M. Droniou, l'agent le plus actif de M. Riou...

M. Louis Ollivier. C'était un cabaleur.

M. le vicomte du Roscoat. M. Salaün étant venu un peu tard à la réunion, a trouvé toutes les places prises. Je vous dirai : tant mieux pour moi. Si toutes les places étaient prises, c'est que j'avais un certain nombre d'amis, et voilà tout. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On vous a dit que, dans cette commune de Ploumagoar, on avait dépensé pour 300 fr. de boisson. Je me suis expliqué devant le bureau, et le bureau, à une forte majorité, a reconnu qu'il n'y avait aucune importance à attacher à ce chiffre, car je me permets de vous rappeler que je ne suis pas devant vous dans une situation normale et régulière. Je suis une des exceptions du régime parlementaire. Le bureau avait d'abord validé mon élection, puis il a trouvé bon de m'enquêter.

L'enquête m'ayant été favorable, la minorité vient vous dire : Cette enquête ne vaut rien, vous devez invalider M. du Roscoat. Vous répondrez, messieurs, si vous voulez adopter cette opinion.

On a donc dépensé 300 fr. en boisson; c'était reconnu de prime abord. Voici ce qui s'est passé : M. Salaün est arrivé ; il a voulu prendre la parole ; on l'en a empêché. On a couvert sa voix des cris : « A bas Dreyfus! »; on le croyait correspondant du journal *l'Aurore.* Je n'ai pas à apprécier s'il avait tort ou raison, je constate simplement le fait. J'affirme, de plus, avec preuves à l'appui, que le clergé n'y assistait pas.

Mais l'effervescence était telle que M. Ollivier, sénateur, et moi nous n'avons pas cru devoir rester sur le bourg ; nous nous sommes dit : Si nous restons, des coups seront échangés. Nous sommes donc montés en voiture et nous sommes partis. Quand l'aubergiste a vu que nous quittions le pays et que les robinets allaient se fermer, il n'a pas été satisfait. On lui a demandé ce qu'on lui devait. Il a répondu aussitôt, sans faire de compte : 300 fr. Ce sont des témoignages sous serment qui attestent le fait. Mes amis ont payé cette somme. Je ne sais s'ils ont eu tort ou raison ; mais, pour ma part,

je ne pouvais les empêcher d'agir ainsi. J'étais absent. Ils se sont dit : Si nous ne payons pas, ils vont continuer à boire; il vaut mieux payer. (*Interruptions et rires à gauche.*)

Fallait-il donc qu'ils partissent sans payer?

M. le rapporteur. Vous pourriez ajouter que, d'après les dépositions, il a été consommé tout au plus pour 60 ou 80 francs de boisson. La somme de 300 francs a été demandée aux amis de M. du Roscoat sans aucun motif sérieux. (*Interruptions à gauche.*)

M. le vicomte du Roscoat. Si vous ne voulez pas m'entendre, je descendrai de la tribune.

A droite. Parlez!

M. Lucien Millevoye. Vous n'avez pas voulu ouvrir un crédit illimité, voilà tout!

M. le vicomte du Roscoat. Il y a un second point sur lequel on a attiré l'attention de la Chambre, celui de la distribution de pièces de 50 centimes.

Voici tout simplement et franchement ce qui s'est passé.

M. Fernand Brun vous a dit que la commune de Begard comprenait une section, celle de Trézélan, et qu'elle avait le plus grand intérêt à se grouper. La sous-préfecture s'est demandé s'il était avantageux ou non de lui accorder une section de vote. Pendant les pourparlers qui eurent lieu, le temps s'était écoulé et l'autorisation n'est arrivée que tardivement, c'est-à-dire à un moment où il était impossible de prévenir les électeurs.

Ceux-ci avaient déclaré qu'ils feraient grève, qu'ils n'iraient pas voter si on ne leur accordait pas une section de vote. Devant ces menaces, les quatre conseillers municipaux de Trézélan se sont dit: si nous ne profitons pas de la section de vote qu'on nous a accordée, on nous objectera plus tard que notre demande de sectionnement n'a aucun intérêt puisqu'on ne vient même pas voter à la section de vote.

Alors, ces conseillers municipaux ont eu ce tort — car c'était un tort, — d'aller dans toutes les maisons de la commune, d'avertir qu'il y aurait un vote, et de remettre une pièce de 50 centimes indifféremment aussi bien à mes amis qu'à mes adversaires. Ils ont eu tort; mais la preuve que ces 50 centimes ne provenaient pas de moi, c'est qu'ils ont affirmé, les uns et les autres, que cet argent provenait de leur poche; et M. Fernand Brun nous objectait : Pourquoi donc n'ont-ils pas donné de bulletins de M. Riou en même temps que les vôtres? Je réponds tout simplement, et il y a au dossier une déposition qui le prouve : on n'a pas l'habitude, en Bretagne du moins, — peut-être en est-il autrement dans le Cantal, — de donner ses bulletins de vote à ses adversaires, et s'ils avaient demandé à mon prédécesseur, M. Riou, un paquet de bulletins pour les distribuer, je mets en fait que M. Riou les aurait refusés. Par conséquent, ils n'en avaient pas, ils ne pouvaient pas en avoir ni, par conséquent, en distribuer. Voilà donc tout simplement et très loyalement comment les choses se sont passées. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Colliard. Mais il y a des communes où l'on a remis aux électeurs 1 fr.?

M. du Roscoat. Je vais répondre. Dans la commune de Brélidy, deux ou trois personnes ont prétendu que l'on avait donné un franc, entre autres un certain Guerlesquin.

Ce Guerlesquin a changé plusieurs fois d'opinion puisqu'il m'avait envoyé une attestation du contraire, qui a été remise à la commission.

Quant à Le Gern-Cloarec, je reconnais lui avoir donné 2 fr. Ainsi, il est impossible de ne pas reconnaître ma franchise.

Voici comment les faits se sont passés :

Le Gern-Cloarec, comme on vous l'a dit très bien, est un débitant. Je suis arrivé à Brélidy, où j'ai logé mes chevaux et ma voiture et j'ai recommandé à mon cocher de ne pas boire. Si j'avais organisé une réunion et que j'eusse donné à boire, mes adversaires se seraient empressés de dire : « Voyez, M. du Roscoat a fait une réunion et a donné à boire à tout le monde! »

Je ne l'ai pas fait; et quand j'ai quitté Brélidy, j'ai remis à cet aubergiste qui avait logé mon cocher et mes chevaux, une pièce de quarante sous, sans lui dire : Mon ami, voilà quarante sous pour ceci. Mais comme c'est un malin, lorsqu'il a su qu'il y avait une enquête sur mon élection, il a déclaré — ce qui était l'exacte vérité : « M. du Roscoat m'a donné quarante sous sans me dire pourquoi. » Le fait est matériellement vrai et je vous en ai donné les raisons. (*Très bien! très bien! à droite. — Aux voix!*)

Je crois que l'opinion de la Chambre est faite sur ce point et je n'insiste pas davantage.

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

M. le rapporteur. Je suis aux ordres de la Chambre.

M. César Trouin. Il y a une demande d'invalidation.

M. le rapporteur. La commission d'enquête conclut à la validation de l'élection de M. du Roscoat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Fernand Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand Brun.

M. Fernand Brun. Je n'ai pas cru devoir formuler d'une façon expresse une demande d'invalidation; j'ai déclaré que je laissais à la Chambre elle-même le soin de tirer la conclusion logique des faits que je lui ai exposés. Il semble qu'il y ait quelque doute, quelque incertitude sur la façon dont la question est posée; dans ces conditions, je demande à la Chambre de prononcer l'invalidation. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission d'enquête, tendant à la validation des opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Guingamp.

M. Albert-Poulain. L'invalidation doit d'abord être mise aux voix.

M. le rapporteur. Non, ce sont les conclusions de la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'amendement, ce sont donc les conclusions de la commission que je soumets au vote de la Chambre.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Gustave Chenavaz, Pajot, Selle, Louis Martin, Serre, Rajon, Colliard, Bepmale, Guingand, Chambige, François Fournier, Debaune, Honoré Leygue, Delarue, Lamendin, Basly, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

A gauche. Continuons la séance!

M. le président. La Chambre entend-elle continuer sa séance pendant l'opération du pointage? (*Oui! oui!*)

RÉSULTAT DU 2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Nombre des votants	314
Bulletins blancs ou nuls	7
Suffrages exprimés	307
Majorité absolue	154

Ont obtenu :

MM. Audiffred	155	suffrages
Léon Janet	152	—

M. Audiffred ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 11e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cloarec, *rapporteur.* Messieurs, la lutte dans l'arrondissement d'Orange a été très vive, des protestations très nombreuses nous ont été adressées; votre 11e bureau a nommé une sous-commission chargée d'en vérifier la valeur.

Le rapporteur de cette sous-commission

était notre honorable collègue M. Paschal Grousset. Les protestations présentaient un tel caractère de vraisemblance que le 11e bureau n'avait pas voulu statuer avant la séparation du Parlement au mois de juillet dernier. On adressa même un dossier à M. le garde des sceaux.

Il fut procédé à plusieurs enquêtes judiciaires; mais il y a eu, au sujet de toutes les plaintes, des ordonnances de non-lieu. Il est inutile d'en donner lecture à la Chambre puisque ces faits n'ont pas été retenus par la sous-commission.

Lorsque M. Paschal Grousset se démit de ses fonctions, je fus chargé de le remplacer. La seule discussion qui s'ouvrit devant le bureau porta sur les affiches. Voici dans quelles conditions elles ont été placardées. Le 24 avril 1902, c'est-à-dire trois jours avant l'élection, l'affiche suivante était produite par M. Paul-Faure, candidat, contre M. Loque, élu; cette affiche portait les mots suivants :

« Comité exécutif du parti républicain radical et radical-socialiste.

« En face de la coalition qui partout, sous des masques divers et des étiquettes trompeuses, assaille la République, etc. Nous recommandons à vos libres suffrages la candidature du citoyen Paul Faure, etc. Nous rappelons aux électeurs républicains de l'arrondissement d'Orange que l'un des candidats, en ce moment sur les rangs, a été exclu du parti républicain par décision souveraine du congrès national, tenu à Paris à l'Hôtel des Sociétés savantes, les 22 et 23 juin 1901. »

Ce qui est très important, c'est que cette affiche était signée de MM. Combes, Desmons, Vallé, Léon Bourgeois, Henri Brisson, Maurice-Faure, Mesureur, Camille Pelletan...

M. Fabien-Cesbron. Toute l'aristocratie républicaine !

A gauche. C'est l'aristocratie du mérite.

M. Dauzon. Elle vaut bien la vôtre.

M. le rapporteur. Je n'ai pas d'appréciation à donner sur les personnes, j'expose les faits.

Je dis que la candidature de M. Paul-Faure était recommandée par les honorables personnalités dont je viens de vous donner les noms et, immédiatement, M. Loque répondait à cette affiche par une autre, et c'est ici que j'appelle toute votre attention parce que c'est sur ce point que porte la discussion.

Cette affiche était intitulée : « Comité républicain radical socialiste de Paris. » Or, dans l'appel qui avait été fait, on disait que M. Loque avait été exclu du parti républicain par décision souveraine du congrès national tenu à Paris, à l'hôtel des sociétés savantes, les 22 et 23 juin 1901.

M. Chenavaz. C'était d'ailleurs exact.

M. le rapporteur. J'estime qu'à ce point de vue il est bon de faire une distinction. Je crois que la réunion du congrès était une réunion de radicaux et de radicaux socialistes, et que, dans cette réunion, M. Loque avait été exclu du comité républicain radical et radical socialiste.

M. Chenavaz. Du comité républicain, sans l'épithète de radical.

M. Loque. Non, le congrès radical et radical-socialiste.

M. le rapporteur. Il a paru au bureau qu'il était impossible de dire que quelqu'un fût exclu du parti républicain. On peut exclure quelqu'un d'un comité ou d'un congrès, mais non pas d'un parti, surtout comme le parti républicain. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Chenavaz. M. Isambert, qui était présent, n'était pas un radical.

M. de Grandmaison. Où cela commence-t-il ?

M. Lucien Millevoye, *s'adressant à l'extrême gauche.* Vous excommuniez aussi ?

M. le rapporteur. Ce qui est certain, et ce que je fais remarquer à la Chambre, c'est la différence très importante des mots. Dans l'affiche primitive on ne disait pas que M. Loque avait été exclu du comité républicain radical et radical-socialiste ; on disait simplement qu'il avait été exclu du parti républicain. Mais la veille ou l'avant-veille des élections à Orange, l'affiche suivante était publiée :

« *Comité républicain radical socialiste de Paris.* — Il est faux que le docteur Loque soit exclu du parti républicain. C'est, au contraire, un sincère et fervent républicain que nous recommandons aux républicains de l'arrondissement d'Orange.

« Votez tous pour le docteur Loque.

« *Le secrétaire du comité républicain radical socialiste de Paris.* »

Signé : « GOSSET. »

Cette affiche avait paru deux jours avant le premier tour de scrutin. Puis, comme il y eut ballottage, et que M. Loque avait recueilli plus de voix que tous ses concurrents, les autres candidats se retirèrent et M. Loque resta seul en présence de M. Paul Faure.

On publia alors cette autre affiche qui est excessivement grave et qui est intitulée : « Les faussaires. »

« Comité exécutif du parti républicain radical et radical socialiste.

« J'apprends qu'on a affiché à Orange une déclaration signée : Gosset, secrétaire du comité républicain radical socialiste de Paris. La déclaration de M. Gosset est un impudent mensonge et un faux audacieux. M. Gosset n'a jamais été secrétaire ou membre du comité exécutif. »

A gauche. C'est exact !

M. Emile Chauvin. C'est bien là, en effet, qu'est le faux !

M. le rapporteur. C'est un comité socialiste qui peut exister en dehors des autres !

M. Messimy. C'est un comité nationaliste.

M. le rapporteur. « Il est vrai que le docteur Marius Loque a été exclu du congrès radical et radical socialiste tenu les 21, 22 et 23 juin 1901. »

On dit bien cette fois qu'il a été exclu du congrès radical et radical socialiste ; on ne parle plus du parti républicain.

Le fait s'est produit à la séance du samedi 22 juin, qui a eu lieu sous la présidence de M. Henri Brisson et dont j'ai le texte sous les yeux. Cette exclusion fut prononcée à l'unanimité, M. Loque ayant professé des opinions nationalistes et patronné la candidature du nationaliste et clérical Girou dans le 14e arrondissement de Paris.

L'affiche se termine ainsi :

« Le citoyen Gosset, s'il existe, nous est complètement inconnu. Le nom de Gosset recouvre une manœuvre honteuse, dont il est aisé de faire justice. L'usage d'un faux pour tenter une réhabilitation impossible achève de confondre M. Loque.

Signé : « Bonnet, secrétaire du congrès radical et radical socialiste de 1901 à Paris ; membre et chef des services administratifs du comité exécutif du parti républicain radical et radical socialiste, 62, rue Tiquetonne, Paris. »

Ceci se passait avant le second tour de scrutin. Or, voici l'affiche du second tour. Elle est intitulée : « Démenti. »

« M. Bonnet, l'avocat et l'ami de M. Paul-Faure, ex-secrétaire du congrès radical de Paris est un menteur. »

M. Emile Chauvin. C'est un mensonge ; car M. Bonnet avait la qualité de secrétaire du congrès radical et radical socialiste au moment où il a envoyé sa dépêche.

M. le rapporteur. Je ne suis pas au courant de ce qui se passe au sein du congrès radical ; je n'en fais pas partie, je cite simplement les faits.

M. Emile Chauvin. Je tenais à faire une simple rectification de fait.

M. le rapporteur. Je continue la lecture de l'affiche en question : « Il ment lorsqu'il dit ne pas me connaître, il ment hypocritement lorsqu'il parle du docteur Loque...

« Voici la preuve :

« Le docteur Loque n'a jamais été exclu du parti républicain ;

« Le docteur Loque n'a jamais pu patronner la candidature de Girou aux élections de 1898 à Paris.

« Les électeurs savent qu'à cette même date, le docteur Loque faisait campagne dans l'arrondissement d'Orange, où il était candidat et où il a donné des preuves incontestables de ses convictions républicaines.

« L. Bonnet et Paul Faure ont donc menti.

« Paul Faure ne veut pas s'incliner devant la discipline républicaine.

« De plus, il a eu l'imprudence de se servir sans autorisation de signatures respectables. Il n'est plus digne du nom de républicain.

« Nous affirmons au contraire énergiquement que le docteur Loque est un sincère et vaillant républicain et nous le recomman-

dons le plus chaleureusement possible aux électeurs de l'arrondissement d'Orange.

« Il faut, dans cet arrondissement, faire échec aux faux républicains.

« Il faut faire échec à la candidature officielle d'une sous-préfecture vendue à la coalition d'intérêts inavouables.

« Il faut que tous les républicains votent pour le docteur Loque, seul candidat républicain accepté par le comité. »

Signé : « GOSSET, *secrétaire du comité républicain socialiste de Paris.* »

M. Massabuau. Le seul bon candidat, c'est le candidat officiel, c'est évident !

M. le rapporteur. Lorsque la discussion est venue devant le 11e bureau, on a demandé à M. Loque de vouloir bien s'expliquer et quelques personnes mettaient en doute l'existence de M. Gosset. Il paraît que M. Gosset est, en effet, secrétaire d'un comité socialiste existant à Paris, rue de Belleville.

M. Emile Chauvin. D'un comité nationaliste.

M. le rapporteur. Lorsque le bureau a été appelé à statuer sur l'élection de M. Loque, il a pensé que si les électeurs mettaient en présence, d'un côté, l'affiche signée dun om de l'honorable président du conseil et de ceux de tous les autres membres qui avaient patronné la candidature de M. Paul Faure, et la simple signature de M. Gosset qui, pour les habitants d'Orange, devait être presque un inconnu, les électeurs devaient apporter beaucoup plus de créance à la recommandation de M. Combes, de M. Pelletan et de tous les autres députés qui signaient l'affiche en faveur de M. Paul Faure qu'à celle de M. Gosset.

Dans ces conditions, le bureau par dix-sept voix contre trois et deux abstentions, a prononcé la validation de l'élection de M. Loque.

Au nom du 11e bureau, je vous demander de vouloir bien ratifier cette décision. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Messieurs, il est un reproche auquel j'échapperai certainement en venant m'élever contre les conclusions du rapport du 11e bureau et vous demander l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement d'Orange. Ce reproche, c'est celui d'obéir à l'esprit de parti, par cette excellente raison que M. le docteur Loque, proclamé élu à 32 voix de majorité, a été successivement recommandé par tous les partis. (*Mouvements divers.*)

Au centre. C'est de la véritable concentration.

M. Lhopiteau. Il n'y en a qu'un qui l'ait combattu, c'est celui au milieu duquel, par une grandeur d'âme à laquelle je tiens à rendre hommage, M. le docteur Loque est allé se placer à son entrée dans cette Chambre. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.*)

Je tiens à bien établir par conséquent que, dans cette question électorale, il ne peut s'agir d'aucune question de parti.

M. Prache, *ironiquement.* Au contraire !

M. Lhopiteau. Non, pas au contraire, vous allez le voir.

M. Prache. Permettez-nous alors de nous étonner de ne vous entendre qu'aujourd'hui.

M. Lhopiteau. C'est la première fois que je prends la parole au sujet d'une élection et je ne viens ici que parce que j'ai trouvé dans le dossier des faits tellement graves au point de vue de la moralité du suffrage universel que je tiens à faire la Chambre juge. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Prache. Il y en a eu bien d'autres.

M. Lhopiteau. La situation électorale dans l'arrondissement d'Orange était la suivante. Il y avait au premier tour cinq candidats : un socialiste révolutionnaire, M. Cudel; deux radicaux socialistes, MM. Gent et Barbier; un radical socialiste ministériel, M. Paul-Faure, et un antiministériel, M. le docteur Loque, qui, d'ailleurs, a voté l'ordre du jour de confiance en faveur du ministère Waldeck-Rousseau, et qui soutient aujourd'hui le ministère Combes.

M. de Grandmaison. Il y en a bien d'autres qui ont été élus grâce à nous et qui votent maintenant avec le ministère.

M. Lhopiteau. M. Loque était donc dans l'arrondissement d'Orange le porte-parole des électeurs réactionnaires. Il était naturellement recommandé par les comités conservateurs qui avaient soutenu autrefois la candidature de notre ancien collègue M. Ducos. Seulement, dans les recommandations qui étaient adressées par ces comités, M. Loque ne portait plus l'étiquette de « radical socialiste », il était devenu « candidat indépendant républicain démocrate ».

M. Lucien Millevoye. « Radical socialiste » et « démocrate indépendant », c'est donc contradictoire ?

M. Gustave Lhopiteau. Oh ! mon cher collègue, vous savez comme moi quel étrange abus on fait des mots ! Vous savez fort bien que quand on oppose à l'étiquette de radical socialiste celle de démocrate indépendant, cela veut dire tout simplement candidat réactionnaire !

M. Lucien Millevoye. Cela veut dire qu'on s'expose à une excommunication, voilà tout !

M. Gustave Lhopiteau. D'ailleurs M. Loque était candidat du journal *la Croix*. « En l'absence de M. Ducos, lit-on dans ce journal, les suffrages des modérés et des indépendants paraissent devoir aller à M. le docteur Loque, candidat libéral, antiministériel et partisan des libertés chères aux catholiques, contre lesquelles a voté le franc-maçon Paul Faure. »

La même attitude était prise par tous les journaux du Midi. C'est ainsi que le *Nouvelliste de Lyon* indique qu'il faut voter pour le candidat antiministériel, M. le docteur Loque.

M. Fabien-Cesbron. Et c'est pour cela que vous l'attaquez ? Ce n'est pas une raison pour l'invalider !

M. Gustave Lhopiteau. Evidemment, mes chers collègues, et je ne voudrais pas que personne dans cette Chambre appuyât sur ces faits la décision qu'il va prendre.

M. Villiers. Sur quoi s'est-on appuyé pour invalider une trentaine de nos amis ? Sur des motifs absolument futiles ! (*Bruit.*)

M. Gustave Lhopiteau. Je vous en prie, mes chers collègues, surtout de ce côté (*la droite*), gardez votre indignation pour ce qui va suivre. Vous l'emploierez beaucoup mieux.

J'indique la situation électorale de l'arrondissement d'Orange, et il est bien naturel que je dise à la Chambre quelle était la couleur politique prise par M. le docteur Loque.

L'*Eclair de Montpellier*, journal conservateur, présente ainsi le docteur Loque : « Nous sommes autorisés à dire que le parti conservateur votera en masse pour le candidat antisectaire M. le docteur Loque.

« Dans toutes les communes de l'arrondissement la tactique est la même, il ne doit pas y avoir d'hésitation. Tous aux urnes, pour le docteur Loque. »

Dans le *Soleil du Midi*, — et si je suis bien renseigné ce journal n'est pas seulement un journal conservateur, c'est un journal royaliste — je lis : « En présence du beau résultat obtenu par le candidat nationaliste, il est du devoir de tous les citoyens indépendants qui veulent envoyer siéger au Parlement un patriote antiministériel, de se grouper résolument autour du docteur Loque. Que tous ceux qui, dimanche passé, se sont abstenus, votent pour lui sans défaillance. »

Il ne saurait d'ailleurs y avoir aucun doute sur le caractère de la candidature de M. le docteur Loque; vous avez au dossier la preuve qu'elle a été soutenue par tout le clergé de l'arrondissement ; vous avez au dossier la preuve que les frères et les moines de toute catégorie faisaient campagne pour lui (*Bruit au centre et à droite*) ; vous y trouvez notamment ce fait qu'un frère qui porte le nom singulier d'Antigone (*On rit*), faisait pour lui une propagande effrénée.

Et si je ne craignais d'abuser de la patience de la Chambre, je lui mettrais sous les yeux une lettre très intéressante — la photographie est au dossier — qui était adressée par un frère oblat à l'un de ses parents et dans laquelle il recommandait très chaleureusement la candidature de M. le docteur Loque. Il écrivait, notamment : « Vous n'avez qu'un moyen de me faire échapper à la prison dont me menace le Gouvernement, c'est de voter pour le docteur Loque qui est le candidat cher à tous les catholiques. »

Je laisse le docteur Loque se débattre avec ce frère oblat qui lui avait confié le soin de sa défense contre le Gouvernement et qui a pu le voir voter pour le cabinet

Waldeck-Rousseau. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

Voilà donc quelle était la situation électorale.

Dans ces conditions, le devoir des républicains était naturellement tout tracé; ils devaient faire bloc contre la candidature de M. le docteur Loque. Les quatre candidats qui lui étaient opposés l'avaient d'ailleurs bien compris et, dans les réunions publiques qui avaient eu lieu avant le premier tour de scrutin, M. Cudelle, M. Gent et M. Barbier avaient pris l'engagement solennel de se désister au second tour pour le candidat républicain le plus favorisé, étant bien entendu — cela se trouve dans un désistement écrit qui est au dossier — que ce candidat ne pouvait jamais être M. le docteur Loque.

Eh bien! au second tour, tous trois se sont désistés en faveur de M. Loque, malgré les engagements solennellement pris. (*Mouvements divers.*) C'était leur droit matériellement, et aussi moralement; je ne les juge pas et n'ai pas à les juger; c'est aux électeurs de la circonscription d'Orange que ce devoir incombe.

M. Georges Berthoulat. Nous non plus, nous n'avons pas à les juger!

M. Gustave Lhopiteau. Au premier tour de scrutin, M. Loque a obtenu 7.395 voix' M. Paul Faure, 6.785, et les autres candidats unissaient un nombre de voix qui, jointes à celles de M. Paul Faure, donnent un total de 9.000 voix. Par conséquent, il y avait 7.400 voix, en chiffres ronds, contre 9.000.

Etant donnés les engagements pris par les candidats... (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

M. Prache. C'est la politique du râtelier! (*Bruit.*)

M. Henri Michel (d'Arles). Il faudrait savoir qui y mange?

M. Prache. Ce n'est pas nous!

M. Chenavaz. Vous, c'est au râtelier des dames de France que vous mangez! (*Bruit.*)

M. Gustave Lhopiteau. Messieurs, je voudrais bien qu'au lieu de ces interruptions anonymes et de ces rires, qui n'ont pas de signification, l'un d'entre vous voulût bien me dire ce qu'il y a d'extraordinaire dans ce que je viens d'énoncer.

M. de Grandmaison. On ne se passe pas les électeurs comme on se passe un plat!

M. Prache. Vous n'avez pas le droit de faire le marchandage des voix des électeurs. (*Très bien! au centre et à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. Cela ne se vend pas sur le marché, cette denrée-là!

M. le président. Messieurs, ne pouvez-vous pas écouter l'orateur? Si vous avez des objections à faire, vous savez bien que la tribune est libre! (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Lhopiteau. Je dis qu'étant donnés les désistements, les engagements pris par les candidats, si les électeurs avaient suivi, si la discipline républicaine s'était faite, on était en droit de compter que le candidat républicain devait réunir au second tour de scrutin sur son nom 9,000 voix contre 7,400. Voilà ce que j'énonce, et cela n'a rien d'extraordinaire. Donc l'élection du candidat ministériel était absolument assurée si la discipline avait été observée dans le camp républicain. Mais, malgré les engagements pris, je vous ai dit que les trois candidats, MM. Cudelle, Gent et Barbier, s'étaient désistés en faveur du docteur Loque. Le second tour de scrutin arrive et le résultat en est le suivant: Le docteur Loque obtient 8,903 voix et M. Paul Faure 8,871, soit une différence de 32 voix. Il est facile de voir qu'un certain nombre de républicains s'étaient dispersés et étaient allés porter leurs suffrages sur le nom du docteur Loque.

Plusieurs membres au centre. C'était leur droit! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Lhopiteau. Mais, encore une fois, je ne conteste pas que ce fût leur droit; je me borne à indiquer qu'un certain nombre de républicains se sont portés sur le nom du docteur Loque, et je me propose de vous expliquer pourquoi; mais je ne puis pas tout dire à la fois.

Le docteur Loque avait donc bénéficié des voix conservatrices qu'il avait réunies au premier tour et d'un certain nombre de voix républicaines...

M. Borgnet. Un' certain nombre d'électeurs!

M. Gustave Lhopiteau ...qui s'étaient portées sur son nom au second tour. Il y a eu des informations judiciaires en ce qui concerne l'élection; j'avoue que je n'ai rien à dire sur ce point par l'excellente raison qu'il n'y a absolument rien au dossier.

M. Loque. Pardon! il y a autre chose; vous avez les pièces entre les mains!

M. le rapporteur. Il y a des ordonnances de non-lieu.

M. Gustave Lhopiteau. Oui, des ordonnances de non-lieu sont intervenues. Les griefs invoqués contre l'élection étaient les suivants: on accusait M. Loque d'avoir procédé par corruption des électeurs. On disait qu'il y avait eu pression patronale, ingérence du clergé...

Au centre. Naturellement!

M. Gustave Lhopiteau. ...qu'il y avait eu pression des maires, que M. Loque avait lancé des imputations calomnieuses contre ses adversaires, et, enfin, qu'il avait fait apposer des affiches contenant des faux.

En ce qui concerne la corruption, il ne faudrait pas croire, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, qu'il n'y a absolument rien au dossier. J'y ai vu onze certificats, tous légalisés, d'électeurs déclarant qu'ils ont reçu de l'argent. Par conséquent, il ne faut pas dire que, sous ce rapport, le dossier est absolument net.

En ce qui concerne la pression patronale, plusieurs certificats ont également été produits.

Pour ce qui est de l'ingérence du clergé, je dois reconnaître qu'il s'agit de faits de propagande individuelle et que, par conséquent, nous ne pouvons pas retenir ici.

Il reste deux points principaux que je vais soumettre à la Chambre: ce sont les imputations calomnieuses et les affiches contenant un faux. Je pourrais dire également en passant — on l'a dit au sujet d'une autre élection — que le docteur Loque a dénaturé, pour ne pas dire falsifié, un vote de son concurrent.

M. Loque. Voyons!

M. Lhopiteau. C'est bien simple. Dans votre journal — dans le numéro qui porte la date du 8 mai 1902 — vous accusez M. Paul Faure — et vous saviez que cela devait porter dans la circonscription — d'avoir donné sa confiance au ministère Méline alors qu'il avait été élu comme adversaire de ce ministère. Eh bien! vous faites volontairement et sciemment la confusion entre le vote sur la priorité et le vote sur le fond. (*Mouvements divers.*)

Au centre, ironiquement. C'est grave!

M. Gustave Lhopiteau. Je n'aurais pas cité ce fait si M. Loque ne m'y avait provoqué, et je ne suis pas fâché de voir la Chambre le juger.

M. Loque. Nous ferons la lumière sur ce point.

M. Lhopiteau. De ce côté de la Chambre (*la gauche*), nous avions nous-mêmes demandé la priorité pour avoir un vote hostile au ministère Méline? Nous avons tous voté la priorité; et c'est ce que M. Loque vient invoquer contre M. Paul Faure! En disant qu'il a voulu voter pour le ministère Méline, il a établi la confusion entre le vote sur la priorité et le vote sur le fond.

Mais c'est là un simple incident à côté de ce qui me reste à dire; c'est là un argument de moralité, et je demande à la Chambre s'il est possible d'admettre qu'on puisse dénaturer le vote de ses concurrents dans ces conditions.

Je disais qu'il y avait eu dans l'élection le cortège ordinaire d'imputations calomnieuses. D'abord, M. Paul Faure était, bien entendu, représenté comme le candidat de la juiverie. Nous avons tous été représentés comme les candidats de la juiverie; il n'y a rien là qui nous étonne. Mais M. le docteur Loque est allé plus loin. Il y avait dans la circonscription un conseiller d'arrondissement dont l'influence était très grande: c'est le directeur d'une usine dans laquelle s'est produit à cette époque un accident ayant occasionné mort d'homme.

M. Loque, immédiatement, s'est emparé de ce fait malheureux, et il a déclaré dans son journal que la mort de cet homme était imputable au directeur de l'usine, M. Roussin, qui était le partisan de M. Paul Faure; que ceux qui soutenaient la candidature de M. Paul Faure non seulement n'avaient aucun souci de leurs ouvriers, mais les vouaient à la mort par leur faute. Je livre ce procédé odieux au jugement de la Chambre.

M. Loque. Nous verrons ce qu'il y a de vrai dans cette affirmation.

M. Lhopiteau. Il a d'ailleurs été flétri par

un jugement du tribunal d'Orange que j'ai dans mon dossier.

Le tribunal a condamné le gérant de votre journal, monsieur Loque, en disant qu'il était d'une mauvaise foi absolue; qu'il lui aurait suffi de prendre le moindre renseignement pour savoir que l'accident n'était en aucune façon imputable à M. Roussin. Vous avez guidé votre gérant de manière à retarder le plus possible la décision judiciaire: il a fait défaut, puis opposition; il ne s'est pas présenté sur l'opposition; puis il a interjeté appel; en appel, il a encore fait défaut. Vous avez ainsi gagné une époque assez lointaine après les élections, de sorte que le jugement n'a pu être soumis aux électeurs. Voilà l'un des moyens que vous avez employés, et cela pour une raison bien simple: vous saviez que les électeurs de votre concurrent, M. Paul Faure, se recrutaient surtout parmi les ouvriers et vous vouliez le déconsidérer vis-à-vis d'eux en même temps que ceux qui le soutenaient. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais j'arrive à une question beaucoup plus grave, celle des affiches électorales. Dans l'arrondissement d'Orange, la majorité est assurée depuis longtemps à un candidat radical socialiste. Bien entendu, M. le docteur Loque, certain qu'il était déjà des voix conservatrices, n'a pas manqué de prendre l'étiquette de « radical socialiste ». Il voulait ainsi jeter la confusion dans l'esprit des électeurs républicains.

Le comité républicain radical et radical socialiste de Paris, qui, soutenait la candidature de M. Paul Faure devait naturellement protester et prévenir l'équivoque. Au nom de ce comité, connu pendant la campagne électorale sous le nom de comité de la rue Tiquetonne, une affiche fut apposée faisant connaître que le docteur Loque n'était pas son candidat et que d'ailleurs il avait été exclu du congrès tenu au mois de juin 1901.

Le docteur Loque répondit par une affiche qui constitue un véritable faux, qui contient même un double faux. Je veux la mettre sous les yeux de la Chambre.

Cette affiche, jaune, fut apposée sur tous les murs de la circonscription.

En tête, on lit : « Comité républicain radical socialiste de Paris », et elle est signée d'un M. Gosset qui se qualifie : « Secrétaire du comité républicain radical socialiste de Paris. »

M. Emile Chauvin. C'est l'usurpation de marque, qui serait flétrie par tous les tribunaux de commerce.

M. Lhopiteau. Au premier abord, on s'est demandé d'où sortait M. Gosset, quel pouvait bien être ce monsieur, puisqu'il était totalement inconnu au comité républicain radical socialiste de Paris, c'est-à-dire le comité de la rue Tiquetonne.

On reconnut qu'il avait déloyalement pris le titre du comité de la rue Tiquetonne.

A droite. Ce n'est pas un monopole.

M. Lhopiteau. En réalité, M. Gosset, d'après les renseignements fournis depuis, est le secrétaire d'un comité qui ne porte nullement ce nom. M. Gosset est le secrétaire du comité républicain socialiste de la 1re circonscription du 14e arrondissement de Paris, qui n'est autre chose qu'un comité nationaliste. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Lucien Millevoye. C'est la première fois que j'entends parler de lui. (*Exclamations à gauche.*)

M. Lhopiteau. Vous êtes bien mal renseigné. Mais M. Messimy, qui demande la parole, vous renseignera mieux que moi.

M. Messimy, *de sa place.* Le comité radical socialiste indépendant — c'est le nom qu'il porte généralement — soutenait la candidature de M. Girou aux dernières élections législatives. Mais comme, dans le quartier très républicain que je représente, le mot de nationaliste sonne mal, comme les noms de Coppée et de Lemaître feraient mauvais effet sur les électeurs, on les met de côté, mais le comité fonctionne avec l'argent et les conférenciers de la Patrie française. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

D'ailleurs, M. Gosset, qui a signé cette affiche, voulait simplement, comme le dit l'honorable M. Lhopiteau, faire croire qu'il était le secrétaire général du seul comité républicain radical socialiste qui fonctionnât pendant les élections, celui de la rue Tiquetonne.

Je me proposais de monter à la tribune, mais puisque l'occasion s'en présente, je donne de suite un exemple.

Le comité de M. Gosset est tellement radical qu'il avait comme orateurs ordinaires — voici un fac-similé d'une affiche — MM. Pierre Richard, Ferrette et tous les députés nationalistes sortants de la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Loque. Il y a deux Gosset. (*Bruit.*)

M. Henry Ferrette. Monsieur le président, puisque mon nom est prononcé, je demande l'autorisation de dire un mot de ma place.

Je regrette que mon collègue M. Messimy ne m'ait pas prévenu qu'il avait l'intention de prononcer mon nom dans ce débat.

Je tiens à déclarer que si parfois j'ai fait des conférences dans le quatorzième arrondissement, que j'habite depuis longtemps, jamais je n'ai connu M. Gosset à la tête du comité républicain radical socialiste.

Je déclare en outre, en mon nom personnel, et j'en suis convaincu, au nom de beaucoup de mes collègues, que je suis surpris que l'on fasse intervenir ici des questions qui pourrait être traitées au congrès de Lyon ou de Marseille, mais qui ne devraient pas être discutées à la tribune de la Chambre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Nous n'avons pas à savoir si M. le docteur Loque, que je n'ai pas l'avantage de connaître, avait pour protecteur M. Gosset, que je ne connais pas davantage; nous n'avons à savoir qu'une chose : si son élection est correcte. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

J'ajoute — et j'ai peut-être qualité pour le dire, puisque, depuis le commencement de la législature je n'ai voulu voter aucune invalidation, même celles qui m'étaient demandées pour mes adversaires politiques — que la besogne à laquelle on voudrait que la Chambre se livrât est lamentable, déplorable et qu'elle n'est pas propre. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le comte de Pomereu. C'est une besogne abominable!

Sur plusieurs bancs à droite. Aux voix!

M. Lhopiteau. Je tiens à répondre à M. Ferrette... (*Interruptions à droite.*) Oui, je tiens à lui répondre et de façon à être entendu de toute la Chambre. (*Parlez! à gauche.*)

Je déclare à M. Ferrette — et je reprends sa propre expression — que s'il y a une besogne malpropre...

M. le président. Pardon, monsieur Lhopiteau... (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à gauche. Mais c'est M. Ferrette qui l'a employée!

M. le président. Si j'avais entendu le mot que vient de prononcer M. Lhopiteau, j'aurais immédiatement rappelé à l'ordre M. Ferrette.

M. Gustave Lhopiteau. Je tiens à montrer de quelle façon on s'exprime dans certain parti et je dis : s'il y a une besogne malpropre, c'est celle qui consiste à jeter un manteau sur les immoralités et les malpropretés de certaines élections. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Je dis qu'il est malpropre d'être complaisant pour certains faux, certains délits et certains crimes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans cette affiche — que cela plaise ou non à M. Ferrette... (*Réclamations au centre et à droite.*)

M. Henry Ferrette. Vous n'étiez pas aussi applaudi lorsque vous défendiez les congrégations. Vous voulez vous réhabiliter! (*Bruit.*)

M. le président. Si vous interrompez encore, monsieur Ferrette, je vous rappellerai à l'ordre.

M. Gustave Lhopiteau. Dans cette affiche, il y a deux véritables faux : le premier consiste à falsifier le titre d'un comité pour se l'approprier; l'autre consiste à mettre : « Comité républicain radical socialiste de Paris », alors qu'il ne s'agit que d'un comité d'arrondissement. (*Exclamations ironiques sur divers bancs.*) Si vous trouvez que cela est bien, vous n'êtes pas difficiles.

Le rapporteur du 11e bureau ne s'est pas expliqué sur ces faits. Il a tout simplement dit : Je mets en parallèle la signature de M. Gosset, qui est un inconnu, avec celles de MM. Combes, Bourgeois, Vallé et autres, qui figurent sur l'affiche recommandant M. Paul Faure. Il est impossible que le nom de M. Gosset ait contrebalancé l'influence des autres.

En vérité, mon cher rapporteur, vous êtes excessivement facile pour ce genre d'opérations. Voyons! voilà M. le docteur Loque

qui veut justement infirmer la portée de l'affiche signée de MM. Bourgeois, Vallé et Combes; et pour cela, que fait-il? Il trouve un monsieur qui s'investit du titre de secrétaire du comité de la rue Tiquetonne (*Dénégations au centre*), du comité républicain radical socialiste de Paris, — c'est la même chose — et vous trouvez qu'il suffit de rapprocher les signatures et de faire la balance entre l'autorité des divers hommes qui ont signé ces deux affiches? Mon cher collègue, avez-vous lu l'affiche rouge?

M. le rapporteur. Parfaitement!

M. Gustave Lhopiteau. Elle est infiniment plus grave que celle que vous avez.

M. Loque. Pardon! M. le rapporteur les a toutes les deux.

M. Gustave Lhopiteau. Elle est, je le répète, beaucoup plus grave; je vais vous expliquer pourquoi. C'est que, dans cette affiche rouge, dont l'intitulé est le même bien entendu, il est dit : « M. Bonnet, l'avocat et l'ami de M. Paul Faure, ex-secrétaire du congrès radical et radical socialiste, est un menteur... » Or, M. Bonnet n'avait pas cessé d'être secrétaire du comité...

M. Loque. ... du congrès. Vous avez joué sur les mots.

M. Gustave Lhopiteau. Vous avez employé indifféremment et avec intention les mots « congrès » et « comité ».

M. Emile Chauvin. M. Bonnet était d'ailleurs secrétaire du comité et non du congrès.

M. Gustave Lhopiteau. M. Loque voulait faire croire aux électeurs que M. Bonnet n'était plus secrétaire du comité républicain radical et radical socialiste et que M. Gosset l'avait remplacé. Voilà où est la manœuvre. Et on ajoutait : « Il ment — M. Bonnet — hypocritement, lorsqu'il dit ne pas me connaître. » Que signifie ce langage, sinon que M. Gosset, qui serait aujourd'hui le secrétaire du comité républicain radical et radical socialiste, a succédé à M. Bonnet qui ne l'est plus et que, par conséquent, M. Bonnet ne peut pas ignorer son existence? Voilà ce que vous avez dit aux électeurs dans votre seconde affiche et ainsi le faux de la première a été singulièrement aggravé et confirmé par celle-ci.

Il y a donc, dans cette élection, deux faux successifs : l'un, qui a été commis avant le 1er tour de scrutin; l'autre, qui a été commis entre les deux tours. Ils ont été l'un et l'autre de nature à impressionner profondément les électeurs républicains de l'arrondissement d'Orange.

Il ne s'agit pas ici — je le disais en commençant — d'une question de parti...

M. Georges Berthoulat. Au contraire!

M. Gustave Lhopiteau. La majorité n'a pas à se préoccuper de savoir si M. Loque siège au milieu d'elle.

Quant aux autres partis, ils sont également désintéressés. Je crois qu'il s'agit tout simplement, comme on l'a dit souvent et comme on ne l'a jamais dit je crois plus à propos, d'une question de moralité. Il s'agit de savoir si la Chambre sanctionnera, en les approuvant, des manœuvres comme celles que je viens de lui signaler; si la Chambre admettra qu'on puisse se faire élire à 32 voix de majorité au moyen de faux. Il s'agit de savoir si ces faux n'ont pas pu changer le vote de 17 électeurs sur 18,000. Voilà comment la question se présente.

J'ai protesté, moi aussi, contre ceux qui invalident systématiquement (*Exclamations à droite*); mais on me permettra bien de dire qu'il y en a d'autres qui ne remplissent pas davantage leur devoir de juges. Je m'élève ici contre les paroles prononcées tout à l'heure par un de nos collègues qui déclarait n'avoir jamais voté une invalidation. Nous sommes ici des juges. (*Exclamations à droite.*)

A droite. On ne le dirait pas!

M. Gustave Lhopiteau. Si vous ne voulez pas être des juges, laissez-moi l'être; moi, car j'ai la volonté d'en remplir l'office.

Je dis que nous sommes ici des juges, que nous ne devons pas nous préoccuper des opinions de ceux dont les élections nous sont soumises, et j'affirme qu'on manque également à son devoir soit en invalidant systématiquement, soit en validant toujours de parti pris.

Je vous demande d'annuler les opérations électorales de l'arrondissement d'Orange. (*Applaudissements à gauche.*)

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN SUR LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DE LA 1re CIRCONSCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT DE GUINGAMP

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Guingamp :

Nombre des votants..........	515
Majorité absolue............	258
Pour l'adoption......	265
Contre...............	250

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, M. du Roscoat est admis. (*Applaudissements à droite.*)

REPRISE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. Nous revenons à l'élection d'Orange.

La parole est à M. Loque.

M. Loque. Messieurs, je réclame de mes collègues un peu de bienveillante attention; ils ont entendu une accusation : j'espère qu'ils me permettront de présenter ma défense. (*Parlez! parlez!*)

J'ai été tout d'abord étonné que ce soit M. Lhopiteau qui soit venu remplir ici le rôle du ministère public; car il a apporté des faits très graves; il a parlé de faux.

Eh bien, messieurs, vous saurez où est la vérité lorsque j'aurai fait passer devant vous, non toutes les pièces de mon dossier, mais seulement quelques-unes, car je ne veux pas vous retarder trop longtemps, sachant que vous avez hâte d'en finir.

Si vous voulez bien me le permettre, je vais tout d'abord rétablir la vérité.

M. Emile Chauvin. Laquelle?

M. Loque. La véritable vérité. (*On rit.*)

M. Emile Chauvin. Il n'y en a qu'une.

M. Loque. Je dirai non pas, mon cher monsieur Chauvin, pour vous qui êtes un penseur et un philosophe, la vérité absolue, mais la vérité relative.

Tout d'abord, M. Lhopiteau vous a parlé d'un fait qu'il faut réduire à sa véritable signification, le fait Roussin.

M. Roussin est un directeur d'usine. Il y a eu un accident dans son usine : un ouvrier mineur est tombé au fond d'un puits parce que la corde s'est cassée.

Le journaliste qui rédigeait le journal... (*Rires.*)

Je comprends vos rires, mais en réalité j'emploie cette expression parce que ce n'était pas moi qui rédigeais le journal. Je dis donc : le journaliste chargé de la rédaction du journal, s'inspirant de ce fait, a voulu montrer que si ce directeur d'usine, au lieu de s'occuper autant de l'élection de mon concurrent M. Paul Faure, s'était davantage occupé de ses ouvriers, cet accident ne serait certainement pas arrivé. Vous savez ce que sont les polémiques de presse; je n'insiste pas davantage. (*Exclamations à gauche.*)

A gauche. C'est plus commode!

M. Emile Chauvin. Est-il exact qu'il y ait eu un jugement correctionnel?

M. Loque. Je suis arrivé dans ce pays d'Orange avec des idées socialistes et je me suis immédiatement trouvé en butte à l'hostilité des patrons, des usiniers qui y pullulent. Voilà pourquoi on m'a livré bataille, pourquoi cette bataille se continue jusqu'ici. Il y a derrière tout cela d'autres influences que celle qu'on peut connaître à la Chambre; je vais essayer de vous le démontrer.

L'honorable M. Lhopiteau a commencé par vous dire : M. Loque s'est emparé de l'étiquette de radical socialiste. Or, en 1898 comme aujourd'hui, je me suis présenté aux élections législatives comme radical socialiste.

Voici la preuve de mon affirmation : En 1898, dans le journal qu'on représente comme étant le mien, il y a en tête de la première page une lettre de désistement en faveur de mon concurrent Paul Faure.

En effet, en 1898, je m'étais présenté en même temps que MM. Paul Faure, Gent et Barbier; j'avais obtenu un assez grand nombre de voix car j'étais arrivé second; j'avais seulement 180 voix de moins que mon concurrent. Fidèle à la discipline républicaine, je me suis désisté en sa faveur. J'ai fait plus : je suis allé dans les principales réunions qu'il a données entre le premier et le second tour de scrutin et j'ai prié mes élec-

teurs de vouloir bien reporter leurs voix sur le candidat qui restait seul le porte-drapeau du parti républicain. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Cela n'amnistie pas les faux !

M. Loque. Quand vous aurez entendu la lecture de cette lettre, vous reconnaîtrez que M. Lhopiteau a commis une erreur quand il a prétendu que je m'étais, à tort, approprié en 1902 l'étiquette de radical socialiste, alors que, en réalité, j'étais le seul à l'avoir prise en 1898 dans le même arrondissement d'Orange.

En voici la preuve :

« Mes chers compatriotes, du fond du cœur, je remercie les 2,979 électeurs qui ont voté pour moi. Ils m'ont permis de tenir honorablement le drapeau radical socialiste-démocratique dans l'arrondissement d'Orange. »

Je disais cela en 1898 « Vous pouvez compter sur mon dévouement absolu. Je saurai me souvenir, en toute occasion, de cette marque d'estime et de sympathie. La lutte des programmes est terminée. Un républicain ne doit avoir qu'une parole. Fidèle à la vieille discipline républicaine et aux engagements pris avant la lutte, je me désiste en faveur de mon concurrent plus favorisé, M. Paul Faure.

« Je fais mon devoir !

« Mes amis sauront faire le leur !

« Vive la République démocratique ! »

Voilà ce qui s'est passé en 1898. Voulez-vous avoir des preuves de ce que j'avance ? A la suite de ces faits, un congrès se réunit et mon concurrent, M. Paul Faure, étant alors en communauté d'idées avec moi, rédigea l'affiche que j'ai ici et qui est signée Paul Faure.

Messieurs, la vérité commence à se faire jour. On vous a apporté ici un tas de racontars, d'affirmations sans preuves ; eh bien, je vais tout contredire, en vous faisant connaître la vérité avec preuves à l'appui.

« Les citoyens Barbier, Gent et Loque se désistent en faveur du citoyen Paul Faure et engagent tous leurs électeurs à voter pour lui.

« Paul Faure tient seul aujourd'hui le drapeau de la République.

« Aux urnes ! l'abstention serait un crime ; car s'abstenir, ce serait favoriser la candidature réactionnaire et cléricale.

« Tous les démocrates, tous les républicains feront leur devoir.

« En avant ! et honneur aux républicains Barbier, Gent, Dr Loque.

« Le comité central républicain.

« Vu : le candidat

Paul Faure. »

Voilà ce qui se passait en 1898, et c'est moi qu'on accuse de m'être emparé du titre de radical socialiste en 1902 ! Pouvez-vous l'admettre ?

Je veux continuer la démonstration de cette vérité, car on ne vous a pas encore apporté de preuves ; on s'est contenté d'affirmations. Vous allez voir que les preuves de ce que j'avance sont entre mes mains, et que ce qu'on a affirmé va être démoli complètement.

Voici un journal de M. Paul Faure : le *Petit Radical.* On y rend compte d'une réunion qui a eu lieu entre le 1er et le 2e tour de scrutin, dans une des principales communes de l'arrondissement qui s'appelle Vaison. Je lis ces quelques lignes :

« Le citoyen Loque a confirmé son désistement et déclaré qu'il ne faisait que son devoir en tenant le même langage que le citoyen Gent. Il engage tous ses amis à voter pour Paul Faure ; l'abstention serait criminelle dans ces circonstances ; aucun démocrate ne s'en rendra coupable. »

Voici, messieurs, dans le même journal de mon concurrent le compte-rendu d'une autre réunion qui avait lieu à Valreas (*Interruptions à gauche.*)

Il s'agit, messieurs, d'une question de haute justice et de haute vérité. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Je ne comprendrais pas, messieurs, qu'après avoir écouté l'honorable orateur qui est descendu de cette tribune avant moi, vous ne m'accordiez pas encore un peu de silence afin de me permettre de réfuter les erreurs dont il n'est pas responsable ; ce n'est pas lui qui les a commises, on les lui a fait commettre. Je reprends ma citation :

« A son tour, le citoyen Loque déclare qu'il fait simplement son devoir en venant, à côté de Gent et de Barbier, prêcher l'union de tous les républicains. Il engage les électeurs qui l'ont suivi au 1er tour à déposer dans l'urne un bulletin au nom de Paul Faure, ainsi qu'il le fera lui-même le 22 mai à Bollène. » Et alors, l'assemblée acclame un ordre du jour félicitant les citoyens Loque, Barbier et Gent de leur attitude droite et nettement républicaine.

M. Emile Chauvin. Tout cela est de 1898.

M. Pastre. Parlez-nous de 1902.

M. Loque. J'y arrive.

Par conséquent, l'étiquette de radical socialiste que je prenais en 1902 était bien celle que j'avais en 1898 ; c'était bien le même parti que je représentais. Tandis que M. Paul Faure n'avait pas osé prendre cette étiquette et s'était contenté de se présenter simplement comme radical, j'avais arboré nettement mon drapeau, je l'avais défendu et j'avais presque remporté la victoire.

Que s'est-il passé en 1902 ?

M. Dubois. N'avez-vous pas été en 1898, aux élections municipales dans le quartier de Plaisance, à Paris, candidat nationaliste ?

M. Loque. Non ! Je vais vous répondre sur ce point.

Sur divers bancs. Ce n'est pas la question.

M. Loque. Je suis très heureux que mon élection ait été contestée, afin de pouvoir détruire, d'un seul coup, toutes les calomnies et toutes les médisances dont on m'a abreuvé. En effet, depuis 1898, il ne s'est pas passé de jour où mon concurrent plus favorisé, M. Paul Faure, n'ait essayé, par tous les moyens, de me déprécier dans le camp républicain ; à chaque instant ce sont des épithètes nouvelles qu'il m'applique, des actes nouveaux qu'il m'impute, des paroles qu'il m'attribue, mais jamais une seule preuve ne vient appuyer ses allégations.

On me pose cette question : avez-vous été ou non candidat en 1898, dans le quartier de Plaisance, à Paris, à la suite des élections législatives ? Je réponds : Le citoyen Girou, ancien député du 14e arrondissement, — et ici j'appelle l'attention de M. Messimy — était à cette époque conseiller municipal de Paris et s'était présenté aux élections législatives où il avait été élu député. Girou était un de mes amis ; avec moi, il a vécu les jours de misère ; avec moi, il a partagé le pain que nous gagnions au jour le jour. Nous n'étions pas des bourgeois, nous étions tous deux des ouvriers. Et vous croyez que parce que Girou prend une opinion différente de la mienne et qu'il se trouve bafoué, je vais pour cela abandonner les sentiments d'amitié qui me lient à lui ! Je ne le ferai jamais ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Au centre. Vous êtes un brave homme !

M. Loque. Maintenant, monsieur Dubois, j'arrive à votre question.

Sur divers bancs. Aux voix !

M. Loque. Non, messieurs, laissez-moi mettre à nu toute la vérité ; j'ai encore autre chose à dire.

Je me suis présenté en 1898, comme conseiller municipal à Paris, après les élections législatives. Regardez mes affiches de cette époque, voyez mon programme ; qu'y trouvez-vous qui dénote autre chose qu'un républicain radical socialiste ? Je les ai encore là, voulez-vous les voir ! (*Non ! non !*)

J'arrive au fait, en 1902.

Survient le congrès radical socialiste de 1901. M. Paul Faure, qui pensait justement que peut-être en 1902 je serais de nouveau son concurrent, a essayé par tous les moyens de me déprécier depuis 1898. Paul Faure, habitant Paris, s'était créé des relations, tandis que je ne m'étais occupé en province qu'à soigner les malheureux sans souci de la politique. Quand je me présentais au congrès à Paris, M. Paul Faure disait : M. Loque est nationaliste à Orange ; et quand j'étais à Orange, il disait : Loque était nationaliste à Paris.

Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque.

M. Paul Faure prétendait que j'étais nationaliste à Paris, alors que je ne l'étais pas. Mais, encore une fois, je veux dissiper toute équivoque sur un point aussi délicat. Le congrès radical socialiste se réunit : M. Paul Faure, qui était député, s'était, vous ai-je dit, créé des relations, tandis que moi j'étais resté en province à soigner mes malades. Quelques amis de Paris m'avaient même désigné pour faire partie du comité exécutif du congrès ; il fallait donc que je fusse bien connu comme radical socialiste. Je puis vous en donner la preuve. J'en appelle à un membre de cette Assemblée, M. Maujan,

qui déclare que je suis un excellent radical socialiste. Il m'écrivait, en effet :

« C'est par Gaillard, l'ancien député de Vaucluse, que j'apprends votre candidature aux prochaines élections dans l'arrondissement d'Orange... Les radicaux pourront se compter avec honneur sur votre nom, car par la fermeté de vos convictions, par l'ardeur de votre propagande républicaine, par la loyauté de votre attitude démocratique... vous méritez bien qu'on vous ait confié notre drapeau... »

M. Emile Chauvin. De quelle année est cette lettre?

M. Loque. Elle est de 1898.

M. Emile Chauvin. Alors, c'est prescrit!

M. Loque. Et M. Paul Faure, arrivant au congrès radical socialiste, essaie de créer une équivoque; il dit : Loque est un nationaliste. Où et quand? Alors on dit : Pas à Paris, — car à Paris on aurait eu des preuves sur place, — mais à Bollène, dans l'arrondissement d'Orange, il a fait venir des conférenciers nationalistes. Je veux expliquer le fait. On se met à crier : Girou ! — Etes-vous un ami de Girou? — Oui? — Ça suffit, allez-vous en ! (*On rit.*)

On équivoque donc toujours. On me demande si j'ai fait venir des conférenciers à Bollène, je réponds : Oui! mais c'était en 1896. Vous allez voir l'équivoque; je comprends qu'elle se prolonge, mais il faut la dissiper et je vais le faire en quelques mots.

Oui, j'ai fait venir des conférenciers dans l'arrondissement d'Orange. C'étaient deux amis qui étaient venus me servir de témoins dans un duel. Le soir je leur dis : « Vous seriez bien aimables, vous qui êtes deux conseillers municipaux socialistes de Paris, de bien vouloir donner aux habitants de ma commune — j'étais alors maire — une conférence. » Et André Lefèvre et Girou donnèrent une conférence; c'était en 1896, et Girou n'était pas nationaliste à cette date. Vous voyez l'équivoque!

On m'a fait cette objection : « Girou a donné une conférence chez vous »; sans vouloir entendre qu'à cette époque il n'était pas nationaliste puisque le nationalisme n'existait pas.

M. Emile Chauvin. Vous n'avez répondu à aucune des accusations portées contre vous. Nous attendons votre réponse.

M. Loque. Je viens de répondre à l'accusation d'avoir pris indûment le titre de radical socialiste. Cette accusation disparait. Puisqu'en 1898, j'étais déjà radical socialiste, en 1902, j'avais donc le droit de dire à mes électeurs : « Vous m'avez confié le drapeau radical socialiste en 1898, je vais le reprendre aujourd'hui. »

Mais, citoyens, on vous a parlé... (*Mouvements divers.*)

M. Emile Chauvin. Vos amis protestent parce que vous les appelez citoyens.

M. Loque. Je pense avoir comme amis tous les membres de cette Assemblée.

M. Emile Chauvin. Vous le verrez au scrutin.

M. Loque. J'arrive à l'affiche qui a retenu si longtemps l'attention des précédents orateurs. M. le rapporteur vous a expliqué au début de cette discussion que mon concurrent a d'abord placardé une affiche qu'il n'avait pas le droit de faire apposer. Cette affiche était signée de MM. Combes, Vallé, Pelletan, Bourgeois. Ces messieurs ont déclaré ne l'avoir pas signée. (*Rumeurs à gauche.*)

M. Charles Bos. C'est inexact. L'affiche générale a été signée par tous les noms que vous invoquez; elle a été signée et envoyée à tous les candidats du parti.

M. Loque. Laissez-moi terminer. Il n'a pas été question de cette affiche au premier tour; elle n'a pas été soumise aux signataires au second tour; jamais ils ne l'auraient signée, ces messieurs me l'ont déclaré eux-mêmes.

M. Charles Bos. Ce n'est pas possible, ils n'ont pas pu le déclarer.

M. Loque. Je suis allé voir M. le président du conseil au ministère de l'intérieur...

M. Charles Bos. Si quelqu'un a dit qu'il ne l'avait pas signée, il a eu tort; il a commis une faute de parti. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Loque. On n'aurait pas pu signer dans tous les cas que j'avais été exclu du parti républicain, puisque j'avais été exclu seulement du congrès radical socialiste. C'est alors que j'ai fait paraître cette affiche signée Gosset.

Ce M. Gosset n'est pas celui dont parle M. Messimy, ni même celui que vous connaissez.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Loque. Je ne veux pas indisposer l'Assemblée et je termine.

Le sieur Gosset existe, il demeure 80, boulevard de Belleville; c'est un marchand de vins. Il est secrétaire du comité et, à l'appui de mon assertion, j'ai une lettre du comité. Contre moi, on n'a invoqué que des affirmations, moi j'apporte des preuves.

M. Emile Chauvin. Nous avons apporté vos propres affiches qui constituent des altérations de la vérité.

M. Loque. J'apporte les feuilles de contribution de M. Gosset, j'apporte la constitution du comité.

M. Emile Chauvin. Quel est son titre?

M. Loque. Comité républicain radical socialiste de Paris; siège : 80, boulevard de Belleville.

Je vous expliquerai tout à l'heure le Gosset du 14e arrondissement. Le Gosset du boulevard de Belleville a voté pour vous, monsieur Dejeante.

Voici une déclaration du président du comité; il s'appelle Couder, il est avocat à la cour d'appel.

M. Charles Bos. Il n'y a pas d'avocats à Belleville! (*Rires.*)

M. Loque. Il écrit :

« Mon cher ami, c'est avec plaisir que je m'empresse de vous adresser les renseignements que vous me demandez. La constitution de notre comité remonte à février 1899. Il a toujours depuis cette époque pris une part active aux luttes électorales dans lesquelles se trouvaient en jeu les principes que nous défendons. Nous nous réunissons régulièrement une fois par mois; à chaque réunion, l'un de nous fait une conférence.

Je n'ai pas besoin de vous dire que cette tâche m'est souvent dévolue... »

La lettre est légalisée.

Voici une autre lettre :

« Paris, le 3 avril 1900.

« Mon cher camarade,

« La réunion mensuelle du comité aura lieu salle Gosset, boulevard de Belleville...

M. Emile Chauvin. Comment s'appelle-t-il le comité?

M. Loque. Il s'appelle : « Comité républicain radical socialiste de Paris. »

M. Emile Chauvin. Alors ce n'est pas le même que celui dont émane la convocation que j'ai entre les mains?

M. Loque. Je ne connais pas celui dont vous parlez.

M. Emile Chauvin. Cette convocation porte l'indication d'un ordre du jour en vue de l'élection municipale : « Exposé du programme du comité. Orateurs inscrits : Marius Loque et Georges Girou ».

M. Loque. C'est de 1898, cela!

M. Emile Chauvin. L'en-tête de cette convocation porte : « Comité républicain socialiste indépendant du quartier de Plaisance. »

M. Loque. C'est de 1898.

M. Emile Chauvin. ...et comme secrétaire : « G. Gosset ».

M. Loque. Ce n'est pas le même. (*Rires.*)

M. Emile Chauvin. Combien y a-t-il d'exemplaires de Gosset?

M. Loque. Il y a 180 membres du comité et le président du comité a dit à M. Paschal Grousset devant moi : « Quand vous voudrez, je vous conduirai chez les 180 membres du comité; vous n'avez qu'à me payer une voiture. »

M. Emile Chauvin. Combien y a-t-il donc d'exemplaires de Gosset, puisqu'en voilà déjà deux?

M. Loque. Combien y a-t-il de femmes qui s'appellent Marie, s'il vous plaît? (*On rit.*)

M. Emile Chauvin. Elles ne sont pas toutes secrétaires du comité socialiste indépendant de Plaisance! J'ai encore là un exemplaire du journal *l'Aurore* dans lequel il est parlé du comité radical socialiste de Paris, 80, boulevard de Belleville, et de son président Couder.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Loque. Permettez-moi de terminer par quelques mots. On a essayé de créer une équivoque. Je ne ferai pas passer sous vos yeux — ce serait trop long — les attestations que j'ai, — je vais plus loin, — les rapports du procureur, du juge d'instruction sur différents faits qui m'ont été reprochés.

M. Modeste Leroy. Et l'ingérence cléricale! (*On rit.*)

M. Loque. J'en parlerai. (*Exclamations et rires.*)

Il est bon que vous sachiez qu'il n'y a, dans les griefs articulés contre moi, absolument rien. Les rapports du procureur se terminent ainsi : « Si quelqu'un devait être poursuivi dans cette affaire, ce serait un tel, agent de M. Paul Faure, pour subornation de témoin. » Dans un autre, on dit : « Le pays est excessivement divisé; on a essayé d'avoir des attestations à prix d'argent ou par menaces. »

Tout cela est démontré, en sorte que de tous les griefs articulés contre moi, aucun n'est resté. Aussi M. Paschal Grousset a-t-il pu dire devant le bureau : Nous abandonnons tout et il ne reste plus rien que l'affiche Gosset.

M. Lhopiteau. Oui, mais la sous-commission a voté l'invalidation.

M. Loque. Tous ces griefs n'étaient appuyés que sur de simples affirmations et il ne restait plus rien à me reprocher.

Quand à cette affiche, on l'a d'abord prise en considération, puis on l'a abandonnée lorsque j'ai présenté les preuves que je vous ai montrées; ensuite on l'a reprise et il faut que je vous dise comment.

D'abord mes adversaires demandent une enquête et déposent une plainte. Au ministère de la justice on ordonne une enquête officieuse et, quand l'enquête a démoli tout l'échafaudage d'accusations, mes adversaires reprennent leurs accusations premières.

M. Lhopiteau. C'est inexact. Je faisais partie de la sous-commission; elle avait voté votre invalidation tout de suite. C'est le bureau qui a voté votre validation.

M. Loque. Ce n'est pas exact, attendu que M. Vival déclarait encore il y a un instant, à son banc même, que lui-même, qui avait gardé le rapport pendant huit à dix jours, aurait parfaitement conclu à la validation.

M. Antoine Babaud-Lacroze, *président du 11e bureau.* Comme président du 11e bureau, je tiens à ce que l'Assemblée connaisse exactement la vérité.

Il est très vrai que la sous-commission avait nommé M. Paschal Grousset rapporteur et qu'elle concluait à l'invalidation. Quand, après discussion, je soumis au bureau les conclusions de la sous-commission ces conclusions, par 17 voix contre 5 et 3 abstentions, ne furent pas adoptées.

M. Péret fut désigné comme rapporteur, en remplacement de M. Paschal Grousset et, pour des raisons que je n'ai pas à examiner, M. Péret est venu me trouver et m'a prié de convoquer le bureau pour donner sa démission. C'est alors que le 11e bureau a nommé M. Cloarec rapporteur.

Tels sont les faits. L'affirmation de M. Lhopiteau est exacte et il est certain que M. Paschal Grousset, au nom de la sous-commission, avait conclu à l'invalidation.

M. Loque. Nous sommes d'accord. (*On rit.*)

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Loque. Il ne reste rien de tous ces faits; mais il subsiste cependant une accusation dont je veux me justifier. On me jette des tombereaux d'ordures et d'injures et on me dit ensuite : laissez passer tout cela. Il y a cependant quelque chose que je ne veux pas laisser passer; quelle que soit votre décision, je veux sortir d'ici comme j'y suis entré, honnête, franc et loyal. Je veux que vous sachiez à qui vous avez affaire, que je ne suis pas un homme qui va tantôt à droite, tantôt à gauche ou au centre.

Il ne reste rien des faits de corruption, il n'y en avait pas.

Au centre. Et l'ingérence cléricale? (*On rit.*)

M. Loque. Vous voulez que je m'explique sur l'ingérence cléricale. (*Nouveaux rires et bruit.*) Il faut que vous sachiez à quoi elle se réduit.

On a parlé d'une lettre d'un Dom Bonnet.

M. le baron Amédée Reille. C'est l'inventeur d'un quinquina. (*Hilarité.*)

M. Loque. Non! C'est un moine quelconque que je ne connais ni d'Eve ni d'Adam et qui s'est permis, paraît-il, car ce n'est pas démontré, d'écrire à un de ses cousins une lettre dans laquelle il lui disait : Votez pour M. Loque et non pour M. Paul Faure.

Chose extraordinaire, c'est une lettre qu'on a publiée dans les journaux, affichée sur les murs pour me porter préjudice, afin de me faire passer, dans ce pays essentiellement républicain et anticlérical, pour un réactionnaire et un clérical.

M. Massabuau. Vous n'avez pas de chance!

M. Loque. Voilà de quoi on m'a accusé? Savez-vous ce que contenait cette lettre? Il y avait cette phrase : « Faites voir cette affiche à un tel, un tel et un tel ». Comment expliquez-vous qu'un moine qui s'appelle bonnet rouge ou bonnet blanc (*Rires*) parle de « cette affiche » pour désigner sa lettre?

Mais ce n'est pas tout ; on m'a adressé d'autres reproches. Sur l'attestation du maire de Beaumont, qui figure dans le dossier, on m'a reproché un fait d'ingérence cléricale; on a dit qu'un curé, en chaire, avait parlé de politique et prononcé mon nom. (*Exclamations.*)

Si le fait est vrai, vous devez m'invalider.

Mais, messieurs, il s'agit de savoir si ce fait est vrai.

Le maire de Beaumont déclare qu'il est certain que le curé, le dimanche qui a suivi le premier tour de scrutin, a parlé politique en chaire puisqu'il a prononcé le nom de Loque.

Vous allez vous demander : Mais puisqu'il en est si sûr que cela, il y était donc? Mais oui, car dans ce pays presque tout le monde va à la messe. Quand j'ai voulu faire des réunions, j'ai été obligé de les donner avant ou après la cérémonie, car pendant la messe, il n'y aurait eu personne aux réunions. Le maire, donc, qui sort de la messe et me traite de clérical, se plaint; le sous-préfet saute là-dessus comme un chat sur une souris (*On rit*). Il faut que vous le sachiez, je n'ai pas fait la bataille comme on l'a dit : le préfet n'a pas remué au point de vue électoral, il n'a pas même suivi les conseils de revision pour rester neutre; il savait qu'il avait affaire à des républicains des deux côtés. C'est Gent, candidat radical socialiste, qui se présentait contre moi, qui a trouvé l'expression de candidature sous-préfectorale ou officielle appliquée à la candidature de Paul Faure.

Ce sous-préfet saute donc là-dessus comme un chat sur une souris : « Un curé qui parle politique, c'est mon affaire », dit-il. Et il demande la suppression du traitement.

Alors le préfet se dit : C'est bien grave, il faut que j'examine la question. Comment! dans mon département, un curé qui se permet de parler politique, ce n'est pas possible ; je vais ordonner une enquête. Et l'archevêque d'Avignon fait le même raisonnement : Moi, qui suis un ami du Gouvernement (*On rit*), qui prie mes curés de ne rien dire, les moines de se tenir tranquilles, qui voyais la période électorale se terminer sans que personne ait bronché, je ne peux pas croire qu'un curé se soit permis une pareille incartade. Et il ordonne de son côté une enquête. Ce curé a donc été soumis à l'enquête et voici le résultat : l'enquête a reconnu, je l'avoue, que le curé était monté en chaire ce jour-là, mais là s'arrête la vérité.

Le curé était monté en chaire ce jour-là et avait fait, comme font tous les curés, au moment de l'Epître, un petit sermon. Il avait raconté la légende chrétienne d'après laquelle l'Esprit Saint descendit sur les apôtres. — Je voudrais bien qu'il descendit un peu ici. (*Rires*)... — et leur infusa la connaissance de toutes les langues afin qu'ils pussent aller dans l'Univers tout entier répandre la morale du Christ, lequel venait de mourir. Il prononça alors cette phrase latine : « *Missi variis linguis loquebantur.* » (*On rit.*)

Le curé avait probablement mal prononcé ou ses ouailles avaient sans doute oublié un latin qu'ils n'avaient peut-être pas suffisamment appris, toujours est-il que le maire traduisit cette phrase par « Loque est battu. » (*Vive hilarité*). Voilà, messieurs, ce qu'on a décoré du nom d'ingérence cléricale.

Vous le voyez, il n'y a rien dans cette élection qui puisse être retenu contre moi.

Messieurs, je fais appel à votre justice, à votre équité. Mais je veux vous dire, avant de descendre de la tribune, que vous avez affaire à un républicain sincère, convaincu, honnête et loyal. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. Dauzon. M. Loque nous a fourni des explications très intéressantes. Je lui demande, puisqu'il s'est prévalu d'excellentes intentions et d'opinions sincèrement républicaines, si lorsque les quatre journaux, *La Croix*, *le Soleil du Midi*, *l'Eclaireur de Montpellier* ont soutenu sa candidature, il a

protesté publiquement. (*Mouvements divers.*)

M. Loque. J'ai en mains seize protestations, seize rectifications envoyées par huissier. Je les tiens à votre disposition. (*Très bien! très bien!*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La discussion est close.)

M. le président. Votre 11e bureau conclut à la validation des opérations électorales de l'arrondissement d'Orange.

M. Lhopiteau demande l'annulation de l'élection.

La motion de M. Lhopiteau, constituant un amendement, a la priorité.

Je la mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chenavaz, Pastre, Pajot, Albert Tournier, Charles Chabert, Claude Rajon, Merlou, Albert Sarraut, Delarue, Colliard, Bagnol, Louis Martin, Chambige, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	545
Majorité absolue.............	273
Pour l'adoption......	222
Contre...............	323

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, les conclusions du 11e bureau sont adoptées et M. Loque est admis.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre se souvient qu'elle avait fixé à l'ordre du jour du vendredi 21 novembre l'interpellation de M. Amédée Reille sur la réduction de l'escadre de la Méditerranée.

D'autre part, la Chambre avait déjà à son ordre du jour de vendredi des interpellations très anciennes et notamment celle de M. Coutant.

Je suis prévenu que M. le ministre de la marine est d'accord avec l'honorable M. Amédée Reille pour que l'interpellation sur l'escadre de la Méditerranée soit fixée en tête de l'ordre du jour de lundi, si la Chambre veut bien y consentir. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition à cette fixation?...

L'inscription est ordonnée.

M. Gervais (Seine) demande que l'interpellation qu'il a déposée le 14 octobre sur le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne soit jointe à celle de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre à prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale.

Il n'y a pas d'opposition?

La jonction est ordonnée.

M. Marcel Sembat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat. Je rappelle à la Chambre qu'il y a un fort stock d'interpellations inscrites depuis longtemps à l'ordre du jour et que cette situation, étant donné le peu de temps que nous consacrons à leur discussion, aboutit, en fait, presque à la suppression du droit d'interpellation.

On s'en est plaint souvent avec juste raison.

Je demande que nous profitions du retard regrettable de la nomination des grandes commissions, cause d'embarras regrettable pour le travail parlementaire, pour liquider le stock des interpellations, puisque nous n'avons rien de mieux à faire. Je propose de consacrer les séances de jeudi et de vendredi aux interpellations. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant. La Chambre avait fixé une date pour discuter mon interpellation relative aux tramways dits de pénétration.

Jeudi dernier, certains collègues ont demandé, et avec raison, la discussion de rapports d'élection. Les élections de M. Congy et Dard ont occupé toute la séance.

Je réclame l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi ou de celle de vendredi prochain — et je crois que c'est mon droit — de mon interpellation relative aux tramways de pénétration. (*Marques d'assentiment.*)

M. Klotz. Il faut d'abord décider s'il y aura séance jeudi.

M. Armez. Je demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi de la discussion des conclusions du rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement de Paimbœuf.

M. le président. La Chambre entend-elle mettre en tête de l'ordre du jour de sa prochaine séance l'élection de l'arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure)? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi ordonné.

La Chambre veut-elle fixer sa prochaine séance à jeudi? (*Oui! oui!*)

La prochaine séance est fixée à jeudi.

L'interpellation de M. Coutant sera inscrite à l'ordre du jour immédiatement après l'élection de Paimbœuf.

M. Mirman. Il est entendu que les autres interpellations déjà inscrites viendront après celle de M. Coutant dans l'ordre fixé par la Chambre?...

M. le président. Parfaitement.

M. Charles Bos. Il est également entendu que l'interpellation de M. Amédée Reille, d'accord avec M. le ministre de la marine, est remise à lundi?

M. le président. La Chambre vient de le décider.

La parole est à M. Péret sur l'ordre du jour.

M. Péret. Je demande à la Chambre de vouloir bien mettre en tête de son ordre du jour de jeudi la délibération sur la prise en considération de ma proposition ayant pour objet la suppression de certaines mentions sur les actes de naissance des enfants naturels. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La Chambre veut-elle mettre cette prise en considération en tête de son ordre du jour de jeudi? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi ordonné.

Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Après demain jeudi, à deux heures, séance publique :

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant le département de la Seine et la ville de Constantine;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Péret tendant à ajouter un alinéa à l'article 57 du code civil, en ce qui concerne les actes de naissance des enfants naturels;

Suite de la vérification des pouvoirs: Loire-Inférieure, arrondissement de Paimbœuf. (M. Henry Boucher, rapporteur);

Discussion de l'interpellation de M. Jules Coutant sur la non-exécution des cahiers des charges des compagnies de tramways de la Rive-gauche, de l'Ouest-parisien, de l'Est-parisien et de la Compagnie générale parisienne des tramways-Sud, et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour obliger les compagnies de tramways à assurer le service de transport au public.

Voici maintenant la liste des interpellations qui suivent celle de M. Coutant et l'ordre dans lequel elles seront discutées :

Discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente pour les ouvriers travaillant en plein air l'application de la loi du 30 mars 1900;

Discussion de l'interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail;

Discussion de l'interpellation de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale;

Discussion des interpellations : 1° de M. Vaillant sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage; 2° de M. Engerand sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes;

Discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet dernier;

Discussion des interpellations : 1° de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale; 2° de M. Gervais (Seine) sur les faits qui ont amené le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne, sur les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités;

Discussion de l'interpellation de M. Mirman sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie la loi sur les accidents du travail;

Discussion des interpellations : 1° de M. Albin Rozet sur la légalité des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, décrets qui, en instituant en Algérie les tribunaux répressifs, ont privé les indigènes des garanties fondamentales auxquelles a droit tout inculpé sans distinction de race ou de religion; 2° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre les règles de la juridiction répressive d'Algérie en harmonie avec les principes de notre droit public et le respect des droits de la défense.

Il n'y a pas d'observation?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. M. Gauthier (de Clagny), d'accord avec la commission du budget, demande le renvoi à cette commission de la proposition de loi qu'il a déposée le 14 novembre, tendant à modifier l'article 28 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi ordonné.

La commission du budget demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer la proposition de loi déposée le 10 juillet dernier par M. Maurice Faure, concernant l'abolition du pourcentage, la fixation des traitements et le mode d'avancement des instituteurs et des institutrices primaires.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) à : 1° remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi; 2° en établir de nouvelles; 3° proroger une surtaxe sur l'alcool.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Coutant deux propositions de loi :

La 1re, ayant pour but : 1° la création d'une caisse nationale de retraites pour la vieillesse, l'invalidité, l'assurance au décès au profit de tout Français, de l'un ou de l'autre sexe; 2° l'assistance obligatoire aux infirmes et incurables par la participation de la commune, du département et de l'Etat.

La 2e, ayant pour but de prélever, sur la force motrice, une taxe par cheval-vapeur (machines à vapeur, machines hydrauliques, moteurs à gaz et à pétrole) pour la création d'une caisse nationale de secours contre le chômage.

Les propositions de loi seront imprimées et distribuées.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Louis Martin (Var) et de Chambrun un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à huit heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Tournade tendant à la nomination des sénateurs par le suffrage universel.

Nombre des votants	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	80
Contre	366

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Berry (Georges). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide).

Cadenat. Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Chauvière. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien).

Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Limon.

Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Millevoye.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pastre. Paulmier. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Roche (Ernest) (Seine). Rudelle.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat.

Thivrier. Tournade.

Vaillant. Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeannenay. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Laf-

ferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Meslier. Messimy. Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier.

Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pigor. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Thiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arbouin. Audiffred. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bougère (Ferdinand). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castelnau (de). Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Delarue. Derrien. Desjardins (Jules). Duclaux-Monteil. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Féron. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fruchier.

Gacon. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquemin. Jaurès. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lefas. Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Péronneau. Plichon. Prache. Proust.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Suchetet.

Tailliandier. Turigny.

Vazeille. Ville.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berger (Georges). Bouctot. Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief. Flandin (Etienne) (Yonne). Guillain. Lauraine. Martin (Bienvenu) (Yonne). Motte. Simyan. Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Congy. Daudé. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve. Roscoat (vicomte du). Syveton. Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Carpot. Chambon. Chambrun (marquis de). Charruyer. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Decrais. Delaune (Marcel). Jourdan (Louis). Lacombe (Louis). Le Hérissé. Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure. Richard (Pierre). Rousé. Salis.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Fernand Rabier, tendant à accorder aux communes le monopole des inhumations.

Nombre des votants............... 535
Majorité absolue.................... 268

Pour l'adoption............ 346
Contre...................... 189

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delèglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel,

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel (Denis). Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou, Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis).

Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.
Noël. Noulens.
Ozun.
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.
Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Ruau.
Sabaterie. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Thiphaine. Tourgnol Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville, Villejean. Viollette. Vival, Vogeli.
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).
Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac Godefroy). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').
Fabien-Cesbron. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).
Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.
Jacquemin. Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Proust,
Quilbeuf,
Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.
Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue.
Vallée. Vigouroux. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auffray (Jules).
Bansard des Bois. Beharelle. Berry (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne).
Cardon. Castelnau (de). Coache. Compayré (Emile).
Darblay.
Ermant.
Fabre (Léopold). Fruchier.
Gaffier. Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grosjean.
Holtz.
Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Laurens-Castelet (marquis de).
Maurice Spronck.
Rouland.
Trannoy. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul). Flandin (Etienne) (Yonne).
Lauraine.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Carpot. Chambon. Chambrun (marquis de). Charruyer. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.
Decrais. Delaune (Marcel).
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé.
Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.
Richard (Pierre). Rousé.
Salis.

SCRUTIN

Sur la discussion immédiate de la proposition de loi de M. Fernand Rabier tendant à accorder aux communes le monopole des inhumations.

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	153
Contre	350

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Augé.
Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudon (Oise). Beauquier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Bussière.
Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Cazeneuve. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charonnat, Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).
Dasque. Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques).
Emile Chauvin.
Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Fiquet. Fitte. Fournier (François).
Gacon. Genet. Gérault-Richard. Girod. Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal).
Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).
Isnard.
Jaurès. Judet.
Klotz. Krauss.
Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lassalle. Lepelletier (Edmond). Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.
Magniaudé. Maret (Henri). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massé. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Mirman. Mollard.
Noullens.
Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Petit. Petitjean. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de).
Razimbaud. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby.
Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles). (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette.
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arène (Emmanuel). Armez. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon-Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet-Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debiève (Anatole). Dèche. Defarge (Adolphe). Delafosse (Jules). Delarbre. Delcassé. Déléglise. Denis (Théodore). Dóribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime, Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur, Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

(Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène), Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Auffray (Jules).

Bastid (Adrien). Bersez. Bony-Cisternes. Borne. Bourgeois (Léon) (Marne). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cardon. Caze (Edmond). Chambige. Clémentel. Compayré (Emile). Couyba.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Deloncle (François). Denêcheau. Deshayes, Disleau. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Escanyé.

Fabre (Léopold). Ferrette.

Gervais (Seine). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Holtz.

Jeanneney.

Laurens-Castelet (marquis de). Lockroy. Lozé.

Maurice Spronck. Millevoye. Montfeuillart. Noël.

Pasqual. Perrin. Peureux. Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). René Renoult. Ridouard. Rougier. Roussel (lieutenant-colonel).

Sabaterie.

Tournade. Turigny.

Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lauraine.

Morlot.

Ruau.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Roscoat (vicomte du).

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Carpot. Chambon. Chambrun (marquis de). Charruyer. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.

Richard (Pierre). Rousé.

Salis.

SCRUTIN

Sur le renvoi à une commission spéciale de la proposition de loi de M. Fernand Rabier, relative au monopole des inhumations.

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	316
Contre	223

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile).

Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delégise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriat d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gafier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquemin. Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henry). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne).
Coache.
Delcassé. Doumergue (Gaston).
Fabre (Léopold). Flourens.
Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges).
Maruéjouls. Méline. Mougeot.
Ollivier. Ozun.
Pelletan (Camille).
Rouvier.
Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Lauraine.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Carpot. Chambon. Chambrun (marquis de). Charruyer. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.
Decrais. Delaune (Marcel).
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé.
Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.
Richard (Pierre). Rousé.
Salis.

SCRUTIN

Sur la discussion immédiate du projet de résolution de M. Antide Boyer relatif à l'inscription des députés comme membres des commissions.

Nombre des votants............... 501
Majorité absolue.................. 252

Pour l'adoption............ 224
Contre..................... 277

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Auffray (Jules).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berry (Georges). Berthet. Berthoulat)Georges). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois)Paul) (Vendée). Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Cibiel. Clément (Martinique). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essards. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Debève (François). Debussy. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin). Engeran (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Genet. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Seine).

Isnard.

Jacquey (général). Jaurès. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de. Labussière, La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mas. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mazière. Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Petit. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouanet. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Suchetet.

Tailliandier. Thivrier. Tournade.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel) Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Berger (Georges). Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henry) (Bouches-du-Rhône). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Caillaux. Carnot (François). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumet, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul), Deshayes. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis, Gabrielli. Gacon. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Gouzy. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Leffet. Léglise. Lepez. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé.

Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mill (Louis). Mirman. Monfeuillart. Morel. Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pourteyron. Prache. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey Emile). Ribot. Ridouard. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouby. Rougier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sibille. Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Vallée. Vigouroux. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Amodru. Anthime-Ménard. Arbouin.

Bachimont. Beauquier. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Brunard. Buyat.

Caraman (comte de). Castellane (comte Stanislas de). Chandioux. Chanoz. Chenavaz. Chevalier. Cornudet (vicomte).

Dasque. Debaune (Louis). Dèche. Delcassé. Derveloy. Doumergue (Gaston).

Fabre (Léopold). Fiquet. Fitte.

Girod. Goujat.

Laniel (Henri). Laurençon. Lebrun. Lesage. Magniaudé. Marot (Félix). Maruéjouls. Massé. Messimy. Millerand. Mollard. Mougeot.

Pajot. Pelletan (Camille). Petitjean.

Rajon (Claude). Razimbaud. Rivet (Gustave). Rouvier.

Sauzède. Sénac.

Théron. Trouillot (Georges). Turigny.

Ursleur.

Vazeille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Berteaux.
Delombre (Poul). Doumer (Paul). Dubief.
Flandin (Etienne) (Yonne).
Lauraine.
Simyan.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Roscoat (vicomte du).
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Carpot. Chambon. Chambrun (marquis de). Charruyer. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.
Decrais. Delaune (Marcel).
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé.
Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.
Richard (Pierre). Rousé.
Salis.

SCRUTIN

Sur les conclusions de la commission d'enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	265
Contre	250

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), (prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron (de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc (de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy. Chabert (Justin) (Rhône). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Geoeges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaud-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquemin. Jacquey (général). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel-Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomèreu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugéne) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanone. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Berne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Cazauvieilh. Cazeneuve. Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Ravoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denécheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Jaurès. Jeanneney. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Leffet. Lepez. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plisonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-

Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Armez.

Baudet. Bérard (Alexandre). Bichon. Bourgeois (Léon) (Marne).

Capéran. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabrié (Adrien). Chastenet (Guillaume). Chaumet.

Delcassé. Deloncle (François). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dupuy (Pierre).

Escanyé. Estournelles (d').

Hémon. Henrique-Duluc.

Janet (Léon) (Doubs).

Le Bail. Lesage. Le Troadec. Lockroy.

Massabuau. Mill (Louis). Millerand. Mougeot. Mulac.

Noël.

Pelletan (Camille). Péret. Pichery.

Roch. Roscoat (vicomte du). Rouvier.

Saumande. Siegfried.

Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lauraine.

Motte.

Ruau.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Dandé.

Guilloteaux. Cuyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Carpot. Chambon. Chambrun (marquis de). Charruyer. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure

Richard (Pierre). Rousé.

Salis.

M. Emile Compayé, porté dans le scrutin cidessus comme ayant voté « contre », déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote et que, présent, il se serait « abstenu ».

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Lhopiteau tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse).

Nombre des votants	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	192
Contre	277

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Aubry. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castillard. Cazenave. Cère (Emile). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Debussy. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Emile Chauvin. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Girod. Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jaurès. Jeanneney. Judet. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lassalle. Leffet. Lepez. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup.

Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mollard.

Pajot. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet.

Sandrique. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré).

Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Armez. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Bussière.

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chabert (Justin) (Rhône). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Deloncle (François). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gonideo de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon.

Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Le Mire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Augé.

Babaud-Lacroze. Barthou. Baudon (Oise). Bérard (Alexandre). Bersez. Bichon. Bourgeois (Léon) (Marne).

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Cardon. Catalogne. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chamerlat. Charles Bos. Charonnat. Chaumet. Compayré (Emile). Couyba.

Dauzon. Debève (François). Decker-David. Delcassé. Delmas. Deshayes. Dion (marquis de). Disleau. Dermoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Escanyé.

Gabriel Denis. Gervais (Seine). Godet (Frédéric).

Henrique-Duluc. Hubbard. Hugon.

Klotz.

Lanessan (de). Larquier. Le Bail. Leroy (Modeste). Lesage. Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loque.

Maret (Henri). Maruéjouls. Millerand. Mirman. Monfeuillart. Mougeot.

Noël.

Pams. Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Peureux. Pichery. Pierre Poisson.

Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Rouby. Rougier. Rouvier.

Sabaterie. Sarraut (Albert). Sarrazin. Siegfried.

Tavé. Tourgnol. Trouillot (Georges). Turigny.

Viollette. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bertrand (Paul) (Marne).
Clémentel.
Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Flandin (Etienne) (Yonne).
Lauraine.
Ruau.
Simyan.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Carpot. Chambon. Chambrun (marquis de). Charruyer. Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé.

Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.

Richard (Pierre). Rousé.

Salis.

M. Euzière déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 13 novembre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Berthoulat tendant à modifier l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Brindeau déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 17 novembre sur le premier paragraphe de l'article 11 *ter* de la commission chargée d'examiner les projets de résolution de MM. Jules-Louis Breton, Antide Boyer et Edouard Vaillant, tendant à la nomination de grandes commissions, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Henri Brisson (Bouches-du-Rhône), déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 17 novembre sur la proposition de M. Cadenat (nomination de grandes commissions), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pichery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 17 novembre sur la proposition de M. Sembat (art. 17 du règlement et grandes commissions), et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Henri Brisson (Bouches-du-Rhône), porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 18 novembre sur la discussion immédiate du projet de résolution de M. Antide Boyer relatif à l'inscription des députés comme membres des commissions, déclare qu'il était momentanément retenu hors de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « pour ».

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 18 novembre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Rabier tendant à accorder aux communes le monopole des inhumations et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Larquier déclare qu'il a été porté par erreur « comme n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 18 novembre sur la proposition de M. Lhopiteau tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse) et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Emile Compayré déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 18 novembre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Fernand Rabier tendant à donner aux communes le monopole des inhumations, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 20 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Charles Bos. = Excuses. — Demande de congé. = Motion d'ordre de M. Georges Berry, tendant à inviter la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris à déposer son rapport avant le 25 novembre; MM. Georges Berry, de Pressensé, président de la commission. — Retrait. = Dépôt et lecture, par M. Réveillaud, d'un projet de résolution tendant au renvoi à la commission des commissions, pour qu'elle en fasse rapport, le plus tôt possible, de l'étude des moyens d'introduire le principe de la représentation proportionnelle dans la nomination des commissions élues au scrutin de liste par la Chambre, conformément à l'article 17 du règlement. — Demande de l'urgence. Rejet. = Dépôt, par M. le comte du Périer de Larsan, d'une proposition de loi ayant pour objet la protection des petits oiseaux. — Déclaration de l'urgence. = Retrait du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance : M. Morel, rapporteur. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Raoul Péret, tendant à ajouter un alinéa à l'article 57 du code civil, en ce qui concerne les actes de naissance des enfants naturels. Observation : M. Suchetet. = Suite de la vérification des pouvoirs. — Adoption des conclusions du 5e bureau tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure). — Admission de M. Jules Galot. = Discussion de l'interpellation de M. Jules Coutant, sur la non-exécution des cahiers des charges des compagnies de tramways de la Rive gauche, de l'Ouest parisien, de l'Est parisien et de la compagnie générale parisienne des tramways Sud et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour obliger les compagnies de tramways à assurer le service de transport au public : MM. Jules Coutant, le ministre des travaux publics, Bagnol, Tournade. — Demande d'enquête : 1° de M. Tournade : MM. Tournade, Meslier, Coutant ; 2° de M. Ferrette. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Coutant ; 2° de MM. Denêcheau, Petit et Braud ; 3° de MM. Dormoy, Réveillaud et Genet. — Demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Coutant : MM. Coutant, le président, Tournade, le ministre des travaux publics. Rejet au scrutin. — Sur l'ordre du jour de MM. Denêcheau, Petit et Braud : MM. Tournade, le ministre des travaux publics. — Demande de division : MM. Jules Auffray, le ministre des travaux publics, le baron Xavier Reille. — Adoption de la 1re, puis de la 2e partie de l'ordre du jour. Adoption, au scrutin, de l'ensemble. = Dépôt et lecture, par M. Tournade, d'un projet de résolution invitant la Chambre à nommer dans ses bureaux une commission d'enquête de vingt-deux membres, chargée de rechercher les conditions dans lesquelles se sont faites les concessions de tramways et de lignes d'intérêt local, et d'examiner les moyens d'assurer économiquement des transports en commun réguliers et durables. — Demande de l'urgence : MM. le ministre des travaux publics, Tournade. Rejet. = Dépôt, par M. Labussière, au nom du 7e bureau, d'un rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement de Clermont (Oise). = Dépôt, par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de deux projets de loi : le 1er, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique) ; le 2e, concernant la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis. (Etats-Unis d'Amérique.) = Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi tendant à la création d'une justice de paix dans le canton de Carmaux. = Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation d'une convention monétaire additionnelle conclue entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur d'un projet de loi concernant la section de commune de Caissargues (Gard.) = Dépôt par M. Léon Gautier, au nom de la 2e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant la ville de Cholet. = Dépôt par M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, de trois rapports sur les projets de loi concernant les octrois de Malo-les-Bains (Nord), Montmorency (Seine-et-Oise) et Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées). = Dépôt, par M. Emile Cère, d'une proposition de loi relative aux cautionnements versés au Trésor. = Dépôt, par M. Maurice Viollette, d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 592 du code de procédure civile et à organiser l'insaisissabilité partielle du domaine du cultivateur cultivant lui-même sa terre. = Dépôt, par M. Defumade, d'une proposition de loi tendant à autoriser les électeurs absents de leur commune à voter par correspondance. = Dépôt, par M. Massé et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier le code de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. = Dépôt, par M. Catalogne, d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 1733 et 1734 du code civil et la loi du 5 janvier 1883. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Devèze, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi.

M. le président. La parole est à M. Charles Bos sur le procès-verbal.

M. Charles Bos. Dans le scrutin qui est intervenu à propos de l'élection de M. le docteur Loque à Orange, MM. Andrieu, Augé, Baudon, Chamerlat, Charonnat, Dauzon, Decker-David, Delmas, Emile Dubois, Hubbard, Hugon, de Lanessan, Lesage, Levraud, Henri Maret, Pams, Poisson, Rouby, Albert Sarraut, Tavé, Tourgnol, Viollette et moi-même...

M. Henri Laniel. Combien cela fait-il?

M. Charles Bos. Cela fait vingt-trois députés, mon cher collègue, qui avons été singulièrement surpris de constater au *Journal officiel* que nous nous étions abs-

tenus, tandis que, au contraire, MM. Bussière, Lachaud et Sireyjol, qui avaient déclaré « s'abstenir », étaient portés comme ayant voté « pour » la validation de l'honorable M. Loque.

En venant rectifier le vote de mes collègues et le mien, je tiens à dire que nous sommes vingt-trois, dont j'ai cité les noms, qui avions déclaré nettement vouloir invalider M. Loque en déposant dans l'urne des bulletins blancs. MM. Bussière, Lachaud et Sireyjol avaient déclaré au contraire vouloir s'abstenir.

On ne saurait expliquer cette falsification de scrutin que par ce fait que des bulletins bleus à nos noms ont été pris dans nos boîtes. Ce qui le démontre, c'est que MM. Bussière, Lachaud et Sireyjol qui n'ont pas pris part au vote, — nous sommes restés pendant toute la durée du scrutin auprès de nos boîtes, — ont été portés comme ayant voté « pour » la validation de l'élection.

Je livre ce procédé aux méditations de la Chambre. Je savais que l'honorable M. Loque avait ici des amis ardents, mais je n'aurais jamais cru que l'amitié pût être poussée au point de falsifier un scrutin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Marcel Sembat. Demandez une enquête, comme sanction de votre réclamation.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Ce n'est pas la première fois que le fait a lieu.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Ernest Cauvin et Henri Brisson s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Loque demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Georges Berry pour une motion d'ordre.

M. Georges Berry. Messieurs, avant la fin de la dernière législature, le ministère qui a précédé celui-ci déposait sur le bureau de la Chambre un projet de traité entre la ville de Paris et la société Chamon, projet qui aboutissait à une diminution du prix du gaz à Paris.

Une commission fut nommée; elle se mit immédiatement à l'œuvre; mais, malgré nos multiples réclamations, nous avons atteint la fin de la législature sans obtenir d'elle le plus petit rapport.

Aussitôt la nouvelle Chambre élue, le ministère actuel nous saisit du même projet: une commission fut de nouveau nommée et, depuis cinq mois qu'elle est en fonctions, elle a oublié, comme la première, de déposer son rapport. Comme sœur Anne, nous attendons toujours et ne voyons rien venir. Et cependant la commission sait bien que le projet Chamon, dont je viens de parler, sera déclaré caduc si le Parlement n'a pas pris à son sujet une décision avant le 31 décembre prochain.

A gauche. C'est entendu.

M. Georges Berry. Permettez-moi de finir. Si nous songeons que nous devons nous séparer dans les premiers jours de décembre, la Chambre jugera que la commission a besoin de hâter ses travaux si elle veut les terminer en temps utile. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission, interpellé sur le même sujet il y a quelques jours, essaya de justifier les retards apportés dans la rédaction du rapport, en parlant d'un nouveau projet qu'il avait mis à l'étude.

Je dois, à cet égard, faire remarquer à la commission qu'elle n'a reçu qu'un mandat: celui de se prononcer sur l'approbation ou la non-approbation du projet Chamon. Là s'arrête son œuvre; elle n'a pas d'autre mission.

Mais, dans tous les cas, la Chambre a pour première mission de défendre ses droits et ses prérogatives, elle ne peut pas permettre à une commission de lui soustraire, sous différents prétextes, l'étude d'un projet sur lequel elle est appelée à délibérer. C'est pourquoi je demande à la Chambre de voter le projet de résolution que j'ai déposé entre les mains de M. le président, et qui invite la commission du gaz à déposer son rapport avant le 25 novembre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Pressensé, président de la commission.

M. Francis de Pressensé. La commission du gaz ne s'attendait pas à la pluie de sommations qu'elle reçoit depuis quelques jours; elle n'en est pas moins heureuse d'être mise en mesure d'exposer à la Chambre l'état actuel de ses travaux. Elle a, en effet, non seulement la ferme intention, mais l'absolue certitude d'aboutir dans un délai très rapproché...

A droite. Quel délai?

M. Francis de Pressensé. ...et d'apporter son rapport au commencement de la semaine prochaine.

Elle croit, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de lui infliger la mise en demeure que propose M. Georges Berry. Elle le croit d'autant moins qu'elle a le sentiment d'avoir fait et de faire en ce moment exactement son devoir. Elle est chargée de la mission de préparer les éléments de votre réponse à la question de savoir si vous accorderez ou refuserez votre approbation à la convention du gaz.

M. Meslier. Nous la refuserons.

M. Francis de Pressensé. Elle a cru, en conséquence, qu'il était à la fois plus conforme aux précédents, à la nature des choses, aux grands intérêts publics en jeu, et plus respectueux de votre propre droit que du droit de ceux dont vous avez à examiner l'œuvre, de ne pas vous apporter tout simplement un « oui » ou un « non » tout sec et tout brutal, mais les éléments d'une réponse motivée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est dans cet esprit qu'elle a entrepris et qu'elle mène ses travaux. C'est dans cet esprit également qu'elle a entendu mardi dernier M. le préfet de la Seine qui, avec l'autorisation du Gouvernement, lui a apporté des déclarations importantes dont je suis heureux de saisir la Chambre à cette heure.

M. le préfet de la Seine nous a dit en premier lieu qu'au point de vue de cette question qui préoccupe à si juste titre et depuis si longtemps la population parisienne, au point de vue de la question de l'abaissement immédiat du prix du gaz avant le 1er janvier 1906, il croyait que, sans lier cette question, comme l'a fait la convention Chamon, à la question de la reprise de l'actif de la compagnie au 31 décembre 1905 et du régime futur de la compagnie du gaz, il était en mesure, d'ici au 1er janvier 1906, sans opérer cette liaison dangereuse, d'abaisser le prix du gaz de 30 centimes à 20 centimes et au-dessous. Il nous a dit, en second lieu, qu'à supposer même que l'on écartât définitivement la régie directe, contre laquelle ne valent pas les objections légales qu'on a essayé de soulever contre elle et dont on a tâché de faire un épouvantail, même en nous plaçant sur le terrain de la régie intéressée, il y avait, à côté et en dehors de cette convention Chamon, autour de laquelle on a essayé de faire le vide, la possibilité de négocier en temps utile et dans des conditions favorables des traités qui auraient, eux, l'avantage, d'une part, de ne pas être conclus avec un prête-nom de la compagnie parisienne du gaz et, d'autre part, de ne pas imposer des conditions usuraires, de ne pas engager l'avenir et de ne pas lier définitivement les mains de la ville de Paris pour un demi-siècle, jusqu'en 1955, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de repousser la motion de M. Georges Berry, en vous annonçant qu'elle déposera dès le commencement de la semaine prochaine son rapport conçu dans les termes et arrivant aux conclusions que je viens d'indiquer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Berry. Messieurs, je n'ai qu'à prendre acte des déclarations de M. le président de la commission qui veut bien s'engager à faire déposer au commencement de la semaine prochaine le rapport sur la question de l'abaissement du prix du gaz à Paris; dans ces conditions je retire la motion que j'avais déposée.

M. Meslier. Nous repousserons la proposition Chamon qui constitue pour les travailleurs du gaz une véritable duperie.

M. le président. L'incident est clos.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Réveillaud pour déposer un projet de réso-

lution en faveur duquel il demande l'urgence.

M. Eugène Réveillaud. Messieurs, nous avons eu, lundi dernier, une discussion très intéressante et, à mon sens, très importante, sur le rapport qui nous a été fait par ce qu'on a appelé la commission des commissions. Il s'agissait, vous le savez, de l'organisation de notre système de travail; et le rapporteur, parlant au nom de la commission, nous a présenté un système original de nomination des grandes commissions, dont l'application a été jugée assez difficile, puisque, si l'article 1er du projet a été adopté par la Chambre, les articles subséquents ont été rejetés.

Mon collègue et ami, M. Lauraine, avait également déposé un contre-projet en faveur duquel plusieurs de nos collègues s'étaient prononcés, mais qui n'a pas réuni non plus la majorité des suffrages de cette Assemblée.

Nous avons entendu ensuite M. l'abbé Lemire exposer un système par lequel il se proposait de corriger les défauts du mode actuel d'élection dans les bureaux et d'introduire le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions, en décidant « que dans les commissions nommées au scrutin de liste, il serait attribué à chaque groupe de députés régulièrement formé un nombre de sièges proportionnel au chiffre de ses membres. »

C'est cette idée de représentation proportionnelle, assurant les droits des minorités, qui se dégage en somme de tout ce débat de lundi, car elle a été acceptée même par ceux qui ont demandé le maintien du *statu quo* et, en particulier, par notre collègue M. Thierry. Acceptant, sinon pour le présent, au moins pour l'avenir, l'idée qu'il y a quelque chose à faire dans l'ordre d'une réforme du mode électoral actuel, voici comment s'exprimait notre honorable collègue :

« Je propose avec mes amis que nous ayons recours à la nomination des commissions par la voie ordinaire... et que nous mettions ensuite à l'étude cette modification du règlement qui, après trente ans de pratique, paraît juste et qui pourra apporter un progrès dans notre procédure parlementaire. »

Le débat qui s'est engagé lundi n'a malheureusement abouti à aucune conclusion pratique; ce jour-là, si le moulin parlementaire a moulu fort et longtemps, — car nous sommes restés en séance jusqu'à près de neuf heures, — il n'a pas donné beaucoup de farine alimentaire, je veux dire beaucoup de résultats substantiels. (*On rit.*)

Il résulte pourtant de toute cette élaboration — si l'on considère les pensées directrices qui se dégagent de la discussion — qu'il y a quelque chose à faire pour garantir les droits des minorités dans la représentation des grandes commissions. Preuve en soit encore ce mot de M. Lauraine, répondant à une interruption de M. Lasies qui disait : « Vous voulez nous exclure de toutes les grandes commissions. Je préfère le projet de M. Breton qui nous donne accès dans toutes... » Notre honorable collègue se récria en répliquant : « Je suis très partisan de la représentation des minorités dans toutes les commissions. » Il affirmait ainsi, à son tour, que l'intention de la majorité républicaine de cette Chambre était bien de reconnaître le droit de représentation de la minorité et de lui faire une part dans les grandes commissions nommées au scrutin de liste que son contre-projet voulait instituer.

Sans plus m'étendre, et sous le bénéfice de ces observations, je donne lecture de l'exposé des motifs de ma proposition.

Pour la résumer d'un mot, cette proposition tend à introduire la représentation proportionnelle dans l'élection des commissaires nommés au scrutin de liste par la Chambre.

M. Klotz. Pourquoi changer le système actuel ? Nous sommes la majorité !

M. Eugène Réveillaud. Oui, c'est vrai. C'est pourquoi nous pouvons être bons princes. Il n'y a pas d'inconvénient à user de notre droit selon la justice et à faire une part légitime à la minorité.

Je dois ajouter que le rapporteur de la commission, M. Breton, m'a déclaré qu'il acceptait le renvoi à la commission des commissions.

Voici mon exposé des motifs : Messieurs, comme l'écrit un de nos anciens collègues, M. Léon Roquet, dans une brochure intitulée: *Franc vote et juste représentation*, « le législateur doit songer sans cesse à diminuer les occasions de désaccord entre les citoyens, organiser les institutions de telle sorte que les gens qui les pratiquent soient moins à l'état de rivalité qu'à l'état d'émulation et de collaboration et que les compétitions soient réglées de façon à engendrer la moindre somme possible de récriminations, de rancunes et de révoltes... Les luttes de la politique ne sont point sanglantes, mais elles sont âpres. Faisons qu'elles aient au plus haut degré leurs règles de chevalerie. »

C'est cette préoccupation d'équité, même à l'endroit des minorités, et de collaboration de tous à l'effort pour le bien commun qui a donné naissance aux divers systèmes de représentation proportionnelle dont quelques-uns sont déjà appliqués dans les législations électorales de pays qui nous avoisinent. La Chambre a bien voulu, sur ma proposition, renvoyer l'examen de ces systèmes, et de tels autres qu'on peut proposer, à l'étude de la commission de vingt-deux membres qu'elle a déjà nommée et qui porte le titre de commission du suffrage universel et de la réforme électorale.

Je ne me dissimule pas la difficulté qu'il y aura, malgré la bonne volonté de nos collègues de cette commission et de la Chambre, à introduire dans la pratique de nos élections législatives prochaines, ce principe d'un droit électoral nouveau, — plus équitable et plus sociable, — dans notre pays habitué, depuis les origines de ses institutions démocratiques, aux procédés plus primitifs et plus brutalement sommaires du système majoritaire, où des minorités même importantes peuvent être écrasées sans mesure par des majorités de quelques voix seulement.

Peut-être la Chambre voudra-t-elle appliquer ce système aux élections municipales et en essayer le fonctionnement sur ce terrain avant de l'appliquer aux élections législatives. Mais, quel que doive être le sort de ma proposition en ce qui regarde l'avenir de notre législation électorale, si la Chambre, en la majorité de ses membres, est d'avis qu'il y a lieu d'essayer et de mettre à l'épreuve le système de représentation proportionnelle, — dont personne ne conteste qu'il est le plus équitable, — il vous paraîtra, messieurs, comme il m'est apparu à moi-même, que nous devrions commencer cet essai loyal en appliquant ce système à la nomination de nos principales commissions, de celles notamment qui, conformément à l'article 17 de notre règlement, sont élues au scrutin de liste.

On peut dire que toutes les critiques qu'on a pu faire de notre principe en ce qui regarde son application au suffrage universel disparaissent, pour ne laisser subsister que les avantages, lorsqu'on l'applique à la constitution de nos commissions parlementaires. Il permet notamment d'introduire dans nos grandes commissions toutes les compétences reconnues des divers partis de la Chambre, y compris nos très honorables collègues restés en dehors des groupes et qui se désignent eux-mêmes sous le nom d'indépendants ou de « sauvages ». Il écarte les chances et les bizarreries capricieuses du hasard, telles que peut en produire le mode actuel d'élection par les bureaux et qui peuvent aller jusqu'à écarter des commissions les plus importantes les spécialistes les plus capables et les plus autorisés, comme aussi jusqu'à faire dominer, en certaines conjonctures, la majorité par la minorité.

Vous me dispenserez, messieurs, d'apporter ici l'exposé des divers systèmes qu'on peut proposer, ou même de celui qui a mes préférences personnelles, à l'effet de réaliser notre idée et d'établir dans la composition des commissions nommées au scrutin de liste le principe de la représentation proportionnelle.

Ce sera l'affaire de la commission des commissions, à laquelle je vous demande de renvoyer ma proposition, de se prononcer entre ces divers systèmes. Il en est de si faciles et de si pratiques que vous seriez étonnés, à l'expérience, de la simplicité du fonctionnement de leur procédé.

Ce que vous me permettrez, messieurs, de vous dire en terminant, c'est qu'il n'est pas possible d'écarter désormais, par l'indifférence de l'ignorance ou par le dédain du parti pris, un principe qui a pour garants et pour champions des hommes de grande valeur et de haute autorité politique comme

ceux qui viennent de constituer tout récemment à Paris la « Ligue pour la représentation proportionnelle », et dont le comité de direction compte parmi ses membres : MM. Adolphe Carnot, de l'académie des sciences, président de l'Alliance démocratique républicaine; Emile Deschanel, sénateur, professeur au Collège de France; Yves Guyot, ancien député, ancien ministre; Anatole Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, professeur au Collège de France; Frédéric Passy, membre de l'Institut, ancien député; Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques, etc., etc.

L'opinion publique, dans son élite, est certainement d'accord avec ces bons esprits La Chambre ne refusera pas de s'orienter dans cette voie, d'autant qu'étant toujours maîtresse de son règlement, rien ne l'empêcherait, si l'essai proposé ne donnait pas les résultats satisfaisants que nous en attendons, de rapporter sa décision et d'en revenir à la méthode actuelle.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, messieurs, la résolution suivante, en faveur de laquelle je demande l'urgence :

« *Article unique.* — La Chambre renvoie à sa commission des commissions, pour qu'elle en fasse rapport le plus tôt possible, l'étude des moyens d'introduire le principe de la représentation proportionnelle dans la nomination de celles de ses commissions qu'elle élit au scrutin de liste, conformément à l'article 17 de son règlement. »

M. le président. M. Réveillaud demande l'urgence en faveur du projet de résolution dont il vient de donner lecture.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence n'est pas déclarée.)

M. le président. Le projet de résolution sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. du Périer de Larsan pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. le comte du Périer de Larsan. En mon nom et au nom des agriculteurs de la France entière, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet la protection des petits oiseaux. (*Très bien! très bien!*)

Je demande à la Chambre de voter l'urgence en faveur de cette proposition.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance.

Je suis saisi d'un amendement. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi sera retiré de l'ordre du jour.

M. Morel, *rapporteur*. La commission n'a pas encore reçu l'amendement dont M. le président annonce le dépôt. Elle demande à la Chambre de vouloir bien lui renvoyer le projet pour qu'elle puisse délibérer à ce sujet.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL INTÉRESSANT LA VILLE DE CONSTANTINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La ville de Constantine est autorisée à affecter au payement des frais d'hospitalisation, dont elle est redevable envers l'hôpital civil de cette localité, une somme de 45,572 francs restant disponible sur les fonds de l'emprunt de 5,500,000 fr., contracté en vertu de la loi du 8 décembre 1894, pour conversion d'un emprunt antérieur et exécution de divers travaux d'utilité communale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Raoul Péret, tendant à ajouter un alinéa à l'article 57 du code civil, en ce qui concerne les actes de naissance des enfants naturels.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

M. Suchetet. Par courtoisie pour mon honorable collègue, auteur de la proposition, je n'ai pas voulu m'inscrire contre la prise en considération; mais je me réserve de discuter le fond et de combattre les conclusions.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

SUITE DE LA VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 18 novembre.

Votre 5e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(Les conclusions du 5e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Jules Galot est admis.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Jules Coutant, sur la non-exécution des cahiers des charges des compagnies de tramways de la Rive gauche, de l'Ouest Parisien, de l'Est Parisien et de la compagnie générale parisienne des tramways Sud, et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour obliger les compagnies de tramways à assurer le service de transport au public.

La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant (Seine). Depuis la dernière législature, depuis l'année 1901, je désire dénoncer à la Chambre des faits scandaleux d'accaparement que, sans distinction de partis politiques, vous désapprouverez, j'en ai la certitude, et jugerez sévèrement (*Mouvements divers.*)

Messieurs, vous savez que je relève d'une maladie du larynx; je vous demande votre bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. L'orateur est encore souffrant, je prie la Chambre de l'écouter en silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Coutant (Seine). J'aurais voulu m'expliquer plus tôt; mais le retard apporté à cette discussion ne m'est pas imputable, la responsabilité en incombe à la procédure parlementaire.

Messieurs, je vais avoir l'honneur de développer mon interpellation sur les tramways dits de pénétration; je pourrais même dire, sans crainte de me tromper, sur le trust de certaines compagnies financières et cosmopolites (*très bien! très bien! à l'extrême gauche*) qui se figurent, après avoir déchiré les conventions signées avec l'Etat, ainsi que les cahiers des charges réglant les conditions du travail, après s'être emparées de la petite épargne, avoir le droit, sans se préoccuper des pouvoirs publics, de continuer leurs louches, je dirai même leurs basses manœuvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Loin de moi la pensée de faire de grandes phrases et de prononcer un long discours pour démontrer à mes collègues que les lignes de tramways qui ont été concédées le 30 mars 1899 constituent un véritable scandale.

La presse en a parlé ; le conseil général de la Seine, à différentes reprises, par des ordres du jour, a demandé la déchéance des compagnies ; quelques-uns de nos collègues se sont préoccupés de la question sans pouvoir préciser les griefs, et M. le ministre des travaux publics lui-même, dans l'audience qu'il a bien voulu m'accorder, m'a dit que cette affaire était un véritable scandale, qu'il y avait des points obscurs qu'il appartenait au Parlement d'éclaircir.

J'aurai à démontrer à la Chambre qu'il n'est pas du rôle d'un député, fût-il ancien ministre, de favoriser, par sa présence dans un conseil d'administration, le gaspillage de la petite épargne française.

M. Meslier. Très bien !

M. Jules Coutant (Seine). Il n'est pas du rôle d'un député, président du conseil d'administration d'une compagnie de tramways, de laisser déchirer les conventions passées entre l'Etat et la compagnie qu'il représente, de prêter son nom à des entreprises mort-nées grâce à la spéculation cosmopolite. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il est du devoir du Gouvernement de protéger les travailleurs, c'est-à-dire le personnel des tramways, contre les oppresseurs de la petite épargne française, contre les financiers cosmopolites ; il est encore de son devoir d'assurer les transports publics et de défendre les intérêts des contribuables en proclamant la déchéance des compagnies qui se sont moqué de l'Etat. Je sais que le problème est complexe et difficile, mais il n'est pas insoluble. Je ne me dissimule pas que j'ai affaire à forte partie, à des personnalités qui ont l'habitude de manier les affaires des sociétés financières et dont on aperçoit la silhouette dans les trusts, les krachs et autres panamas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à moi, je ne connais qu'une règle : le devoir ; et, à mon sens, l'incompatibilité s'impose entre le mandat de député et les fonctions d'administrateur, de directeur de compagnies financières, ou d'industriel traitant avec l'Etat.

M. le marquis de Dion. Invitez alors les cuisiniers à faire de l'architecture et les architectes de la cuisine !

M. Jules Coutant (Seine). Il est facile à mes collègues de droite de me fatiguer. S'ils avaient ce que j'ai sur la poitrine en ce moment, ils n'assisteraient pas à cette séance. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Cuneo d'Ornano. Nous vous écoutons avec attention.

M. Jules Coutant (Seine). Le conseil général de la Seine, fatigué des résistances qu'il rencontrait auprès de la compagnie générale des omnibus et des compagnies de transports toutes les fois que des améliorations aux services existants étaient réclamées, avait décidé de demander à M. le ministre des travaux publics que les concessions de tramways dits de pénétration fussent données à des sociétés indépendantes, et cela dans l'intérêt de la libre concurrence et du public. Le public était de l'avis du conseil général de la Seine et c'est d'un œil favorable qu'il assista à la création de moyens de communication rapides dont on était complètement privé dans certains quartiers de Paris et même de la banlieue, et qu'il vit les communes suburbaines reliées au centre de Paris et entre elles par une ligne allant de Boulogne à Vincennes, puis la substitution de la traction mécanique à la traction animale.

Le conseil général de la Seine et le public s'aperçoivent aujourd'hui qu'ils ont été trompés, que les lignes concédées le 30 mars 1899 ont été groupées par les soins d'une société financière comprenant des banquiers anglais, belges et américains.

M. le ministre des travaux publics ne peut s'empêcher de constater que, sur les 22 lignes concédées le 30 mars 1899, deux sont restées à des sociétés indépendantes, les autres ont été groupées par le soin d'un syndicat financier.

Permettez-moi de vous rappeler l'origine de la traction, car dans ces tramways de pénétration on trouve la compagnie générale de traction ; les autres lignes sont ses filiales. (*Mouvements divers.*)

La compagnie générale de traction fut constituée le 7 janvier 1897 pour cinquante ans, tout d'abord au capital de 12,500,000 fr., si je ne me trompe, représentés par 125,000 actions de 100 fr. Ce capital est aujourd'hui de 30 millions divisés en 300,000 actions de 100 fr.

Toujours est-il que, dès sa fondation, sur 58 souscripteurs d'actions, 13 se sont emparés de presque tous les titres, et vous comprenez immédiatement pourquoi ! pour se livrer à la spéculation. Ce sont :

MM.

Maguirre, à Londres, 25,000 actions ;
Exploration, compagnie Limited, à Londres, 32,000 actions ;
Banque de l'Afrique du Sud, à Londres, 12,500 actions ;
The Transwaal Goldfield, à Londres, 5,000 actions ;
A. Gibsetton, à Londres, 1,500 actions ;
Hirsch, à Londres, 4,000 actions ;
Gunzburg, à Londres, 1,380 actions ;
Henrotte, à Paris, 5,000 actions ;
Hardy-Nathan, à Paris, 1,500 actions ;
Parrisch, à Paris, 5,000 actions ;
Docteur Harris, à Londres, 2,500 actions ;
Rosenthal and Sons, à Londres, 3,750 actions ;
Humbro and Sons, à Londres, 2,500 actions ;

Comme vous le constatez, messieurs, la grande majorité des actions — 105,630 (sur 125,000 émises) — ont été souscrites avec des capitaux anglais. Mais soyez rassurés, grâce aux primes qu'ils ont reçues en les écoulant dans la petite épargne française ou par d'autres moyens déloyaux sur les capitaux français versés dans les filiales, ils ont su tirer de gros bénéfices.

Le conseil d'administration est aujourd'hui ainsi composé :

MM.

Marquès di Braga ;
Chaudoir, à Liège ;
Dupont-Rucloux, à Liège ;
Lilienthal (Sigismond), à Liège ;
Lukach, à Londres ;
Mosenthal, à Londres ;
Nagelmakers, à Liège ;
Genty, à Paris.

La compagnie générale de traction obtint la concession du Métropolitain en 1898 et le conseil d'administration fut ainsi formé :

MM. Bénard, Genevois, Jarislowsky, Kulp, Lichtemberger, Maréchal, Ernest May, Olry-Raimbeaux, de Tavernier, de Wandre.

Tous nos moyens de transports sont donc entre les mains d'Anglais, de Belges et d'Américains. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Les personnalités qui se dissimulaient derrière la compagnie générale de traction sont, pour les étrangers :

L'Exploration company limited (Lukach et Stanhope), à Londres ;

MM. Lilienthal, Mosenthal, à Londres ;

MM. le baron Gunzburg, Chaudoir, Dupont-Rucloux, Nagelmakers, à Liège.

A Paris, les Français qui couvraient les agissements des étrangers cosmopolites étaient :

La maison Henrotte ;

La Banque internationale ;

La Banque de l'Afrique du Sud. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je peux vous le prouver tout de suite. On retrouve aujourd'hui dans la Banque française pour le commerce et l'industrie tous les éléments de ces dernières banques qui se composent de financiers étrangers. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Mouvements divers.*) Si on le contestait, je citerais immédiatement les noms.

Je ne cherche pas à animer le débat, mais qu'on n'essaye pas non plus de le passionner.

Vous le savez, ce fut la compagnie générale de traction qui obtint en 1898 la concession du chemin de fer métropolitain ; nous retrouvons dès le début les mêmes personnes.

Sans aller plus loin, qu'il me soit permis de dire qu'au moment même où la compagnie générale de traction sollicitait la concession du chemin de fer métropolitain, les actions de 250 fr. atteignaient le cours de 700 fr. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Ceci dit, j'indique que ce n'est pas d'aujourd'hui que ces financiers cosmopolites opèrent en France : il y a quinze ans qu'ils le font.

Beaucoup de départements ont eu à souffrir de leurs agissements scandaleux ; et je dis à mes collègues : Allez au ministère des travaux publics, demandez l'annuaire des sociétés anonymes et vous constaterez que dans les conseils d'administration des tram-

ways départementaux on trouve les mêmes hommes qui opèrent dans Paris, je puis même dire dans les quatre coins de la France.

M. Meslier. C'est le patriotisme!

M. Jules Coutant (Seine). Ah! Monsieur Rouvier, vous avez parlé de la conversion; elle est faite; mais il me semble qu'au sujet des travaux départementaux il y avait une conversion à faire. Voici ce que je lisais dans un journal dont je ne partage pas les opinions politiques, mais qui me paraît bien renseigné sur la question des tramways.

Au centre. Lequel? Est-ce la *Petite République?*

M. Jules Coutant. Non! C'est la *Tribune française!*

Voici ce que j'y lis :

« Il est indispensable que nous fournissions quelques chiffres, en ce qui regarde plus spécialement les chemins de fer d'intérêt local ou les tramways sur routes. — Nous avons choisi dans le nombre des départements mis à contribution par le « Trust », trois budgets : ceux de la Gironde, de l'Allier et de la Somme, car il serait fastidieux d'insérer ici des extraits des budgets de tous les départements où le « Trust » a pu exercer en liberté le pillage des finances départementales!

Allier

« A la page 40 de son rapport (session extraordinaire de février 1891), le préfet s'exprime ainsi :

« Je vous soumets comme annexe les comptes d'insuffisance (89 et 90) tels qu'ils sont présentés par la compagnie. Les demandes de la compagnie sont les suivantes :

« Année 1889. Insuffisance totale	476.106 79
« Année 1890	555.462 61
« Total	1.035.569 31

« Dix ans après, en 1900, l'insuffisance s'élève à 620.600 99. (Délibérations du conseil général de l'Allier, page 201.)

Gironde.

Pour un capital de 21,693,201 fr. 41, le département et l'Etat ont payé de 1884 à 1900, 10,650,000 fr. pour garantie d'intérêts et d'exploitation! (Procès-verbaux des délibérations 1901, page 171).

Somme.

« En 1890, l'insuffisance pour l'ensemble des lignes exploitées est de 525,626 fr. 10. (Page 81, procès-verbaux de 1891.)

« En 1901, l'insuffisance totale de l'exploitation ressort au chiffre de 482,000 fr. (Procès-verbaux, page 64.).

« On le voit, c'est le déficit partout! »

Croyez-vous, monsieur le ministre des finances, que la conversion n'aurait pas pu atteindre ces hommes du trust qui prêtent de l'argent aux chemins de fer départementaux, autrement dit aux départements et à l'Etat? Je suis persuadé que vous auriez pu réaliser là un grand bénéfice. Mais, comme le dit le journal, ce sont des amis; il ne faut pas les toucher. La conversion pouvait très bien atteindre les actionnaires des chemins de fer, car les chemins de fer sont sous la tutelle de l'Etat.

La loi du 11 juin 1880 autorisait, sous certaines conditions qui ne furent pas suivies, la construction de tramways dits de pénétration et le conseil général de la Seine, dans sa séance du 16 juillet 1898, établissait les conditions dans lesquelles il entendait que fussent rédigés les cahiers des charges.

C'est ainsi que M. le ministre des travaux publics d'alors, M. Krantz, signa les conventions avec des hommes qui n'étaient que les prête-noms d'une puissante compagnie financière.

Je ne vous accuse nullement, monsieur Krantz, et permettez-moi de vous dire que ces hommes ont trompé votre bonne foi.

M. Camille Krantz. J'ai signé des conventions avec les concessionnaires choisis par le conseil général de la Seine; c'est à eux que j'ai accordé des concessions. J'ai donc conscience d'avoir agi conformément aux intérêts de la ville de Paris, et je ne regrette rien de ce que j'ai fait. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jules Coutant (Seine). Je vous démontrerai, monsieur Krantz, que le conseil général de la Seine se plaint, dans sa délibération du 3 juillet, que vous ayez donné des concessions à d'autres qu'à ceux qu'il vous avait proposés.

M. Camille Krantz. Il se trompe!

M. Jules Coutant (Seine). Je ne vous incrimine nullement, monsieur Krantz; mais vous ne m'empêcherez pas de dire que ces concessions ont été données au hasard; la preuve, c'est que les concessionnaires ne tiennent pas leurs engagements. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi, messieurs, de mettre sous vos yeux la nomenclature de ces lignes :

Epinay-Trinité, donnée à M. Claret-Vuilleumier, société indépendante;

Vanves-Champ-de-Mars, donnée à M. de Brancion — écoutez, vous allez voir le trust — « ...Noisy-le-Sec-Opéra, Fontenay-sous-Bois-Place de la République, Noisy-le-Sec-Square du Temple, Raincy-Pantin-Place de la République, Bondy-Place-Saint-Michel, Pantin-Ivry-Port, données à la compagnie des tramways Romainville-Place de la République;

Bonneuil-Pont de la Concorde, embranchements de Vitry et de Créteil, Charenton-Alfortville données à la compagnie des tramways de Saint-Maur; les lignes Montreuil-Boulogne (intérieure), Vincennes-Boulogne (extérieure) données à la compagnie du secteur de la Rive gauche.

Toutes ces lignes ont été englobées par une seule compagnie, l'Est parisien, qui en même temps faisait disparaître trois sociétés : — voilà le trust — Romainville-Place de la République, le tramway de Saint-Maur et la compagnie de la Rive gauche. Et l'Est parisien — je sais que c'est très embrouillé, et c'est pour cela que je demanlade à Chambre, étant donnée ma fatigue, son indulgence et sa bienveillante attention (*Parlez!*) — l'Est parisien a sa direction financière à la compagnie générale de la traction. Or, dans le conseil d'administration de la traction, vous retrouvez les mêmes hommes qui sont administrateurs dans les filiales, c'est-à-dire qu'en réalité il n'y a qu'une seule et unique société. Eh bien, messieurs, je vous demande si c'était le rôle de notre collègue M. Jules Roche d'être président de l'Est parisien, d'une compagnie qui faisait disparaître du même coup, je le répète, trois sociétés. (*Mouvements divers.*)

Ensuite Chatenay-Champ-de-Mars, Billancourt-Champ-de-Mars, Boulogne-Montreuil furent données à MM. Cauderet et Renard; ce sont les lignes de l'Est parisien; la direction financière est à la traction.

Chatenay, Neuilly-Saint-Philippe-du-Roule Saint-Denis-Aubervilliers-Opéra furent donnés aux tramways Nord. Saint-Ouen, Pierrefitte furent donnés à la compagnie du Nord-Ouest parisien.

Toutes ces sociétés sont sous la dépendance ou, pour mieux dire, ont leur direction financière à la compagnie de traction. Le rôle de celle-ci consiste à acquérir des concessions, à construire des voies et le matériel roulant nécessaire à leur exploitation, à produire l'énergie électrique — c'est sans doute pour magnétiser les gogos... (*On rit.*)

M. le comte d'Elva. Il y a du vrai!

M. Jules Coutant. ... à se substituer des filiales avec lesquelles elle reste liée par des traités qui, sous une forme ou sous une autre, lui donnent la suprématie dans les sociétés.

Je prends un exemple. Un concessionnaire a obtenu une concession de M. le ministre des travaux publics, il la rétrocède à la compagnie générale de traction, ou plutôt il la lui vend, je suppose, 500,000 fr. La compagnie générale de traction ne lui paye pas cette somme; par une tolérance administrative, on laisse une marge ou on majore les travaux de premier établissement de 20 ou 25 p. 100.

Voilà 500,000 fr. de gain pour la traction.

Elle revend ensuite sa concession à une filiale et, pour la forme, 1 million, à condition que cette filiale s'engage à prendre son matériel chez elle et à la charger de la construction des lignes. De son côté, la traction s'engage à faire la publicité pour sa filiale, et quand les actions ont atteint un cours pouvant satisfaire son appétit, elle les lance dans le public, sachant bien le sort qui leur est réservé, mais se remplissant d'abord les poches.

M. Meslier. C'est cela! Très bien!

M. Jules Coutant. Puis, quand les actions baissent avec une rapidité vertigineuse, les agents de change les rachètent. (*Mouvements divers.*)

Nous allons voir le piège qui est tendu aux pouvoirs publics. Mais je sais M. le mi-

nistre des travaux publics assez loyal, assez franc et honnête pour ne pas acquiescer aux désirs des compagnies.

Que veulent des compagnies appuyées peut-être par certains membres du Parlement? Elles veulent une prolongation de concession. Elles vous ont envoyé des mises en demeure, monsieur le ministre des travaux publics; elles veulent une augmentation des tarifs, elles veulent déchirer les cahiers des charges réglant les conditions du travail pour réclamer le papier qu'elles ont vendu très cher et qu'elles ont fait racheter, en un mot, pour faire de nouvelles dupes. Eh bien, monsieur le ministre, j'ai la certitude que vous ne vous prêterez pas à cette manœuvre.

M. le marquis de Dion. Quels sont les premiers concessionnaires?

M. Jules Coutant. Je vous l'ai dit...

M. le marquis de Dion. Ce n'est pas à une société mais à une personnalité qu'a été faite la concession?

M. Jules Coutant. C'est à un tiers qui n'était que l'homme de paille de la compagnie générale de traction.

A droite. Vous avez la liste des bénéficiaires?

M. Jules Coutant. Oui, je vais y arriver.

M. le marquis de Dion. C'est le début de l'opération qui est intéressant à connaître!

M. Jules Coutant: On me demande à combien les bénéfices de la compagnie de traction sur ses filiales ont pu s'élever. Je répondrai. La question, je vous assure, est plus sérieuse qu'on ne le croit.

M. le comte d'Elva. Je le crois bien!

M. Jules Coutant. A l'heure actuelle, des financiers anglais et belges ont englouti 120 millions de la petite épargne française.

A droite. Mais ce sont les noms des premiers concessionnaires que nous voudrions connaître!

M. Jules Coutant. Je les ai dans mon dossier; vous les trouverez d'ailleurs dans l'annuaire.

A droite. Mais non! il faut les nommer ici.

M. Jules Coutant. Eh bien, ce sont MM. Garnier, Franc-Grosselin, Duchez et fils.

A droite. Nommez-les tous!

M. Jules Coutant (Seine). Je vous les donnerai tout à l'heure, mais je vous en prie, laissez-moi conduire ma discussion comme je l'entends.

M. le marquis de Dion. Nous désirerions être éclairés sur ce point-là.

M. le général Jacquey. C'est la pierre de touche!

M. Jules Coutant. Vous me demandez à combien les bénéfices de la traction ont pu s'élever. Cette compagnie a réalisé des bénéfices de plusieurs manières.

A droite. C'est un mystère.

M. Jules Coutant. Oui, c'est un mystère, que beaucoup ont cherché à découvrir, mais ces financiers ont su tellement bien tromper leur monde qu'on n'a jamais pu les prendre.

M. J. Thierry. Nommez-les! Vous êtes monté à la tribune comme un accusateur: faites la lumière complète.

M. Jules Coutant. Attendez, mon cher collègue, je ne puis tout dire à la fois. Voici les noms des concessionnaires pour:

1° Chatenay-Champ de Mars; 2° Billancourt-Champ de Mars; 3° réseau communal de Boulogne: MM. Cauderet et Renard (compagnie de l'Ouest parisien.)

Pour Houilles-Saint-Ouen, Saint-Cloud-Pierrefitte et Saint-Denis, Saint-Ouen: MM. Garnier, Franc-Grosselin, Duchey et fils (compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris.)

1° Noisy-le-Sec-Opéra; 2° Fontenay-sous-Bois-place de la République; 3° Noisy-le-Sec-square du Temple; 4° Raincy-Pantin-place de la République; 5° Bondy-place Saint-Michel; 6° Pantin-Ivry-Port: M. Jacques Delamalle (compagnie des tramways de Romainville à la place de la République.)

Voilà les hommes qui ont reçu des concessions et qui les ont vendues aux compagnies du Nord-Ouest parisien et de l'Ouest parisien. La ligne de Montreuil-Boulogne a été donnée à M. de Tavernier. Il est vraiment regrettable que les ingénieurs des ponts et chaussées soient presque tous des directeurs de compagnies de tramways.

M. le comte d'Elva. En effet, cela ne devrait pas être.

M. le marquis de Dion. Vous avez raison.

M. Jules Coutant (Seine). Je vous assure, monsieur de Dion, que je vous écouterai davantage quand vous serez à la tribune.

M. le marquis de Dion. Mais je vous approuve!

M. Jules Coutant. Je ne sais plus si c'est vous qui interpellez ou moi! (*On rit.*)

On me demande à combien les bénéfices de la Traction sur les filiales se sont élevés. Cette compagnie a su réaliser des bénéfices de plusieurs manières. Tout d'abord, au moment de la formation des filiales, elle a prélevé le bénéfice énorme de 15 p. 100 avec les marges qu'elle a fait payer aux acheteurs et aux souscripteurs. Sur 80 millions d'actions cela fait, en chiffres ronds, plus de 12 millions en quelques semaines. Par ses marchés à l'entreprise, elle a réalisé un bénéfice de 25 p. 100 sur plus de 100 millions de travaux; cela fait 25 millions.

Que M. le ministre des travaux publics fasse une enquête sérieuse, minutieuse, qu'il fasse appeler les concessionnaires évincés, les directeurs révoqués, les administrateurs qui n'ont pas voulu se prêter à de pareils actes: il verra qu'il y a là un vol, un vol manifeste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment s'expliquer que les actionnaires de la compagnie générale de traction ne soient pas devenus très riches autrement qu'en admettant que les bénéfices réalisés sont allés dans la poche de ceux qui ont lancé les actions de 100 fr. au prix de 340 fr. et de 350 fr.!

Un membre au centre. 330 fr.

M. Jules Coutant. En effet, messieurs, si je prends les actions de la Traction, je vois qu'elles sont montées à 340; elles sont aujourd'hui à 28 fr., soit une perte de 74 millions pour les petits porteurs de titres de la Traction. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et si j'ai parlé d'un collègue, président du conseil d'administration de l'Est parisien, c'est que je défends les petits porteurs de titres...

Au centre. Il n'est pas là.

M. Jules Coutant. Il n'avait qu'à être là; je vous assure qu'il ne m'aurait pas fait peur.

A l'Est parisien le capital de la traction est de 36 millions; les actions de 500 fr. ont valu 700 fr. et en valent maintenant 110; pour 72,000 actions cela fait une perte totale de 42 millions de francs pour les porteurs de titres. — A l'Ouest parisien le capital est de 8 millions; les actions de 500 fr. sont montées à 660 fr; elles valent, aujourd'hui, 345 fr.; sur 16,000 actions, c'est une perte de 5 millions pour les porteurs de titres. — Au Nord-Ouest parisien, l'action de 100 fr. est montée à 180 fr.; elle est maintenant à 40 fr.; pour 240,000 actions, cela fait une perte, pour les porteurs de titres, de 33 millions. — Pour les tramways de la Rive gauche, les actionnaires ont perdu 5,600,000 fr.

Ce simple aperçu vous montre toute l'étendue du désastre. En supposant que les auteurs de ce désastre aient encore entre les mains le tiers des titres, cela fait 120 millions que la petite épargne française a perdus.

Eh bien! je dis que ces financiers anglais, américains et belges, ainsi que les hommes qui les présentent dans je ne sais quelles antichambres ministérielles, sont disqualifiés pour recevoir des faveurs des pouvoirs publics. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et je ne suis pas le premier à le dire. M. le préfet de police, dans la séance du conseil municipal de Paris du 19 juin dernier, demandait la déchéance de ces compagnies; il s'exprimait ainsi: « Il y a quatre ans, devant l'assemblée générale du conseil d'Etat, dont je faisais alors partie, j'eus avec un de mes collègues l'occasion de combattre le projet de vingt-deux lignes nouvelles de pénétration, présenté par le Gouvernement. Je faisais remarquer en premier lieu combien il était dangereux de lancer à la même minute et d'un seul coup, dans la ville de Paris déjà si encombrée, vingt-deux lignes de voies ferrées. Je prévoyais toute une série d'accidents. Vous savez si mes prévisions se sont réalisées. C'était livrer la petite épargne à la spéculation financière. »

Je le répète, c'est M. le préfet de police lui-même qui s'exprimait ainsi, et, pour conclure, il disait que, comme la commission mixte des omnibus et des tramways, il demandait la déchéance.

A quoi faut-il attribuer la situation précaire des *Filiales* et de la *Traction?* Si les *Filiales* agonisent, cela tient aux causes

suivantes: Les conseils d'administration ont été composés de financiers cosmopolites, et les administrateurs ont été choisis parmi les amis de ces financiers cosmopolites dont la sincérité était à la hauteur de la bonne foi.

Les administrateurs de ces compagnies recevaient les instructions des protecteurs de la *Traction*, de sorte que les intérêts de l'entrepreneur général — c'était la *Traction* — étaient toujours sauvegardés.

Ah! messieurs, on ne disait pas que ces hommes étaient les amis des chers camarades, qu'on avait besoin d'eux à la ville, au département, au ministère des travaux publics, au conseil d'Etat. Vraiment n'est-il pas regrettable — et sur ce point, veuillez me permettre, monsieur le ministre, de vous poser une question — qu'un inspecteur général, un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire se mettent au service d'un entrepreneur quelconque, et que le temps ainsi passé leur compte pour la retraite?

M. Maruéjouls, *ministre des travaux publics.* Ils ne font pas de versements.

M. Jules Coutant. Je crois que si. Voilà des messieurs qui appartiennent aux corps constitués de l'Etat et qui donnent leurs services à des entrepreneurs! Et pendant qu'ils sont payés par des entrepreneurs de travaux publics, c'est l'Etat qui paye leur retraite! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des travaux publics. Ce n'est vrai que pour quelques-uns.

M. Bourrat. Pour ceux des compagnies.

M. Jumel. C'est un abus.

M. Jules Coutant. Voici les noms des ingénieurs qui ont collaboré aux tramways:

M. Focquet, ingénieur ordinaire des mines, actuellement directeur de la compagnie générale de traction;

M. Fontaneilles, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'Ouest parisien.

Je dis que ce n'est pas leur rôle.

M. le ministre des travaux publics. M. Fontaneilles est au Tonkin.

M. Jules Coutant. Il a fait partie du conseil d'administration de l'Ouest parisien. Je sais bien qu'il a donné sa démission.

M. Maréchal, l'ami de la Banque du commerce et de l'industrie...

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* C'est un ingénieur.

M. Jules Coutant. Je le sais, monsieur Rouvier; c'est lui qui est chargé avec M. Jeramec, Ernest May, Lukach et Geest, d'assiéger les pouvoirs publics pour reconstituer les tramways. C'est un de vos amis.

Je citerai encore M. Mayer, chef de division à la direction des chemins de fer, actuellement à la compagnie des tramways mécaniques; M. Théodore Lévy, inspecteur général des ponts et chaussées.

Sur divers bancs. Il est en retraite.

M. Jules Coutant. Mais il y en a qui sont en fonction!

M. Alry, ingénieur en chef des mines, directeur de la compagnie générale de traction; M. Debray, directeur de la compagnie de l'Est parisien. Quant à M. Bertet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, il a reçu à la compagnie du Nord-Ouest parisien une belle sinécure, après avoir été au département des travaux publics. Il faut que ces scandales finissent. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

MM. Le Tavernier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Fontaniellès et Daubray sont partis en protestant contre les actes des agioteurs financiers. Les autres sont restés.

Quant à M. Maréchal, dont j'ai parlé, vous le connaissez, monsieur Rouvier, vous venez de nous le dire, — il avait fait partie de votre banque.

M. le ministre des finances. Elle n'existait pas.

M. Jules Coutant (Seine). Je vais vous dire les noms de ceux qui en ont fait partie. On retrouve tous les éléments de la Banque des mines d'or de l'Afrique du Sud dans la Banque française du commerce et de l'industrie; ce sont les mêmes hommes.

Je deviens financier aussi, mais financier sans le sou. (*On rit.*)

Pendant trente ans, M. Maréchal, ingénieur des ponts et chaussées, a été au service de la ville de Paris; c'est lui qui a fait le pont roulant de l'Exposition qui a si bien réussi, comme vous savez. Le conseil d'administration du métropolitain vient de le renvoyer à ses chères études. C'est lui qui combine en ce moment avec MM. Geest, Ernest May et Lukach, de Londres et Jeramec, le relèvement des tramways dits de pénétration, et l'on compte beaucoup sur la complaisance des pouvoirs publics. Monsieur le ministre, je vous sais assez loyal pour ne vous laisser aller à aucune compromission avec ces gens-là. (*Très bien! très bien!*)

Depuis que l'industrie des tramways est implantée en France, on n'a jamais vu un pareil gâchis!

M. le marquis de Dion. Il n'est pas que dans les tramways, le gâchis; il est partout.

M. Jules Coutant. J'en suis aux tramways pour le moment.

Ce sont ces singuliers ingénieurs qui ont appliqué le système des plots, qui a rapporté plus de 100 p. 100 à la compagnie de traction, qui ont laissé faire des travaux sans contrôle, qui ont payé ou crédité des travaux sans vérification régulière.

Des concessionnaires ont été écartés, les administrateurs qui ont voulu protester ont dû se retirer, les ingénieurs de l'Etat qui ont été pris de scrupules ont dû démissionner.

Monsieur le ministre, faites une enquête. Faites appeler ces directeurs et ces administrateurs protestataires, faites appeler les petits actionnaires, faites appeler le personnel des tramways, et je vous assure que vous en entendrez de belles.

A l'heure où je parle, la déchéance des tramways s'impose. Il est regrettable qu'un député, je parle de M. Jules Roche, ait pu prêter son nom à de pareilles manœuvres. Quel est le rôle d'un député qui prête son nom à une compagnie financière cosmopolite? Sa présence au conseil d'administration n'a qu'un but: attirer la confiance de la petite épargne et empêcher les protestations de s'élever. On se dit en effet: Il y a à la tête de cette société un homme politique, un ancien ministre, elle doit être sérieuse. Pendant ce temps, la petite épargne s'en va dans la poche des administrateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

A droite. C'est vrai, vous avez raison.

M. Jules Coutant. Malgré ces vils procédés, la compagnie générale de traction s'est trouvée complètement acculée à la faillite ou tout au moins à la liquidation judiciaire. Au mois de mars 1901, elle trouva auprès d'un groupe financier franco-anglais à emprunter 40 millions au taux de 7 p. 100. Il paraît que pour ces beaux financiers anglais 5 p. 100 d'intérêt et 2 p. 100 de commission, c'est un taux normal et ordinaire! Sur ces 40 millions, l'Exploration limited de Londres a concouru pour 35 millions. Pour vérifier l'emploi de ces fonds, elle a exigé l'entrée dans le conseil d'administration de la Traction et de toutes ses filiales de son directeur général M. Lukach. Ceci s'est passé il y a vingt mois; il fallait relever les affaires des compagnies de tramways. (*Bruit.*)

Je sais bien que le sujet n'est pas aussi entraînant que celui des congrégations. Mais le personnel des tramways qui est surmené, traité en paria, la petite épargne française qui est drainée par des financiers anglais m'intéressent davantage. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le marquis de Dion. Oui, c'est bien plus intéressant; mais il aurait fallu commencer par la question que vous traitez en ce moment.

A gauche. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Jules Coutant. Où sont passés ces 40 millions? Ils devaient servir à achever le programme des travaux commencés et laisser des disponibilités pour de nouvelles entreprises.

Vingt mois s'écoulent et les travaux n'ont pas progressé; on a concédé des lignes mais elles n'ont jamais été construites; d'autres, entreprises, n'ont pas été abordées, et les 40 millions ont été engloutis.

Monsieur le ministre des travaux publics, les compagnies de tramways ainsi que la Traction ne meurent pas des conditions du cahier des charges; elles meurent des tripotages financiers et de la mauvaise organisation de l'exploitation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et puisque je parle de la compagnie générale de traction et de ses filiales, qu'il me soit permis de parler des lignes qu'elles exploitent, qu'elles n'exploitent pas, qu'elles n'ont jamais exploitées et jamais construites.

Pourquoi leur a-t-on donné des concessions et pourquoi les lignes n'ont-elles ja-

mais été construites? C'est facile à comprendre.

On dit aux petits actionnaires : N'élevez pas la voix! il peut se faire que pour le moment nous ayons des déboires, toutes les lignes ne sont pas en exploitation, mais quand les lignes X, Y ou Z marcheront, on pourra vous donner des dividendes.

Eh bien, mes chers collègues, ceci n'était qu'un trompe-l'œil pour s'emparer — je le répète, je ne saurais trop le répéter — de la petite épargne française. Est-ce admissible?

En ce qui concerne le secteur de la rive gauche, trois lignes lui ont été concédées : Montreuil-Boulogne, Vincennes-Boulogne, Arcueil-Cachan au Luxembourg. Celle-ci n'a jamais été construite; la ligne de Vincennes-Boulogne a été construite, mais elle n'est plus en exploitation; il reste Montreuil-Boulogne. On exploite la meilleure ligne, celle qui est d'un fort rapport, et on laisse les autres. Pourtant, dans la discussion qui fut engagée au conseil général de la Seine, le représentant du secteur de la rive gauche s'engageait à exploiter la ligne de Vincennes-Boulogne, si la ligne de Boulogne-Montreuil lui était concédée; il disait à la commission des omnibus et des tramways que la ligne Montreuil-Boulogne suffirait non seulement pour amortir le capital engagé, mais pour faire vivre la ligne de Boulogne-Vincennes. Cette ligne est peut-être la plus utile, car elle relie toutes les communes suburbaines de Boulogne à Vincennes et rend des services au commerce, à l'industrie et aux travailleurs pour aller dans la banlieue.

Mais cela n'était qu'un trompe-l'œil; la ligne n'a été ouverte que dix-huit mois après, monsieur le ministre, et ensuite, après quatre mois d'exploitation, sans demander au ministre des travaux publics d'alors, M. Baudin, l'autorisation, on en a arrêté l'exploitation.

Pendant de longs mois, dans les communes de Montrouge, Bicêtre, Gentilly, Ivry — vous savez que c'est une région tout à fait industrielle — les charrois ne pouvaient se faire, les matériaux encombraient les trottoirs, ce qui causait un grand préjudice aux petits commerçants; les travailleurs ne pouvaient même plus se rendre aisément à leur travail. Mais tout le monde patientait, pourtant, parce qu'on se disait : Sous peu nous aurons une ligne qui nous servira pour nous rendre, soit à nos affaires commerciales ou industrielles, soit à notre travail.

Je vous le demande, monsieur le ministre, pouvez-vous autoriser le secteur parisien de la rive gauche, qui appartient à l'Est parisien, dont M. Jules Roche est administrateur, président du conseil d'administration, à n'exploiter qu'une seule ligne sur trois?

C'est facile de n'en exploiter qu'une et d'abandonner les deux autres, sans souci des services publics à remplir! Je dis, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, plus que jamais la déchéance de cette compagnie s'impose. Ah! monsieur le ministre, je vous vois, il me semble, faire un signe de dénégation...

M. Maruéjouls, *ministre des travaux publics*. Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. Jules Coutant. La ligne Arcueil-Cachan, elle, n'a jamais été construite; et pourtant, depuis 1888, on promet à cette commune une ligne de pénétration.

Je suis allé au ministère avec une délégation des maires des communes de Gentilly, d'Arcueil, de Fresnes, de l'Hay, en réclamer la création. Le directeur des chemins de fer M. Pérouse nous a répondu que la concession n'avait jamais été demandée par M. de Brancion. C'était inexact; cette ligne avait été promise à l'Est parisien. Tout se passe dans votre ministère entre les chers camarades ingénieurs des ponts et chaussées. Il faut que cela cesse! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La compagnie des tramways Sud, c'est-à-dire la compagnie Générale Parisienne, est sous la tutelle de la compagnie Thomson-Houston. Ici encore je ne veux incriminer personne, mais je trouve qu'il est regrettable que des députés prêtent leurs noms à toutes ces sociétés. Je demande à M. Guillain comment il peut concilier ses fonctions de membre du bureau de la Chambre avec celles de président du conseil d'administration de la Thomson-Houston. C'est là, suivant moi, une situation incompatible avec le mandat de député. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

La compagnie Générale Parisienne des tramways qui appartient à la Thomson-Houston avait promis, si elle obtenait une prolongation de vingt ans, de substituer la traction mécanique à la traction animale, de prolonger la ligne Châtelet-Choisy-le-Roi jusqu'à Orly et la ligne Châtelet-Villejuif jusqu'à l'asile départemental. Elle n'a pas tenu ses promesses; les protestations des populations intéressées se sont élevées. M. Thomas, conseiller général, a inutilement interpellé au conseil général de la Seine.

Or, vous savez que le jeudi et le dimanche, 1,500 personnes au moins se rendent à l'asile départemental et, comme la ligne n'est pas construite, elles ne peuvent aller voir leurs parents sans faire 1 kilomètre à pied. Je demande de quel droit cette société se joue ainsi des pouvoirs publics. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Qu'est-ce donc que la Thomson-Houston? La Thomson-Houston compte sur les déboires de la Traction pour faire un trust. On parlait, au début de la séance, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), de M. Chamon. Or MM. Chamon, Forest et Ciry sont administrateurs, vous le savez, de la compagnie du gaz; ils sont en même temps administrateurs de la Thomson-Houston, de la compagnie générale parisienne et de la compagnie générale des omnibus. La Thomson-Houston vient dernièrement de se rendre propriétaire de 3,000 actions de cette société.

Vraiment il faut que cela finisse; on ne doit plus voir un député prêter son nom à des sociétés financières. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Dion. Il y a des limites cependant! Il faut bien au moins qu'il puisse faire partie de sociétés industrielles.

M. Jules Coutant. En ce qui concerne le travail, les cahiers des charges sont violés, pas un article n'est respecté. Vous ne pouvez savoir combien j'ai reçu chez moi de malheureux employés des tramways qui venaient me dire: « Monsieur Coutant, ne pourriez-vous pas nous trouver du travail! Si vous saviez comme nous sommes malheureux dans les compagnies! J'avais un bon emploi, je l'ai quitté pour entrer aux tramways; je savais que je gagnerais moins, mais que je concourrais ainsi à la Caisse des retraites » Combien de larmes ai-je vu couler des yeux de ces honnêtes travailleurs, brutalement mis à la porte! Que de haines aussi ont pénétré dans leurs cœurs!

Savez-vous comment on renvoie ces ouvriers? On leur dit le soir: Rendez votre sacoche, demain vous ne reviendrez plus. Est-ce admissible d'après le cahier des charges? J'ai ici des bulletins de renvoi que je vous laisserai entre les mains, monsieur le ministre, si vous le voulez.

Et cependant, il faut faire des sacrifices et faire preuve d'abnégation pour entrer dans ces compagnies de tramways. On doit d'abord verser un cautionnement de 25 fr., puis faire un apprentissage de trois semaines, un mois, quelquefois six semaines, suivant le bon vouloir des compagnies, et cela sans rétribution. Au bout de ce temps, si la compagnie vous dit : vous ne pouvez pas faire mon affaire, on perd ses 25 fr. Si l'on trouve le règlement trop sévère et qu'on ne veuille pas l'accepter, on perd encore ses 25 fr.

M le marquis de Dion. Nous n'aurions pas beaucoup d'ouvriers si nous agissions ainsi.

M. Jules Coutant. Apprenez maintenant comment les membres du conseil d'administration rapinent sur tout. Si l'ouvrier est admis, on lui dit : vous allez verser un nouveau cautionnement de 200 fr. On lui tient compte de ses 25 fr.; puis on lui fait reverser 75 fr. comptant et, pour compléter la différence, on lui fait subir sur son salaire une retenue de 5 p. 100. Ce n'est pas encore tout. On l'oblige à acheter ses habits chez le tailleur de la compagnie. Quand vient le payement, qui s'élève à 50 ou 60 francs, on lui fait encore une retenue de 5 p. 100; si bien qu'il y a sur le salaire de l'ouvrier une retenue totale de 10 p. 100.

Si au bout de quatre mois on le congédie, on lui retient sur son cautionnement le prix de ses habits.

Comment voulez-vous que dans ces conditions les employés de tramways ne soient pas toujours dans la plus noire misère?

Monsieur le ministre, que dit cependant l'article 37 *ter* du cahier des charges?

M. Maruéjouls, *ministre des travaux pu-*

blics. Je crois, monsieur Coutant, que vous pouvez, sans inconvénient, abréger cette partie de votre discussion, car je peux vous déclarer d'ores et déjà qu'il résulte des travaux que j'ai fait faire par le contrôle que vous avez tout à fait raison quand vous déclarez que les cahiers des charges sont violés sur beaucoup de points.

M. Jules Coutant. Sur tous les points.

Je vais vous montrer quel est le patriotisme des administrateurs de ces compagnies.

Quand les ouvriers sont sur le point d'accomplir leurs périodes d'instruction militaire de vingt-huit jours et de treize jours, on les congédie. Au moment où on les embauche, on a le soin de leur demander s'ils doivent faire leurs vingt-huit jours dans l'année, et s'ils répondent affirmativement, on refuse de les prendre.

M. le général Jacquey. C'est abominable.

M. Bagnol. C'est très exact.

M. Lucien Millevoye. Demandez une enquête.

M. Jules Coutant. Je le demande à tous mes collègues : notre conception socialiste, basée sur l'entente internationale des travailleurs, n'est-elle pas plus belle, plus grande, plus respectable aux yeux mêmes de ceux qui la qualifient d'utopique, que ce cosmopolitisme financier calculé sur des idées plus ou moins ignominieuses de spéculation?

D'après le cahier des charges, le matériel doit être de provenance française. Et, malgré cela, pas un moteur, pas un essieu, pas un écrou, n'est de provenance nationale. J'estime, quoique internationaliste, que l'industrie mécanique et l'automobilisme tiennent en France une des premières places parmi les industries européennes et peuvent fournir à tout.

M. le marquis de Dion. Pour que l'automobilisme continue à prospérer, il ne faut pas qu'on persiste à faire des procès à tort et à travers et que l'on condamne à la prison de malheureux automobilistes qui font peut-être du vingt à l'heure. On les pourchasse, c'est le mot ; on dresse des contraventions injustifiées. Voilà les encouragements qu'on donne à notre industrie, et si on continue on la ruinera au profit de l'étranger.

M. Jules Coutant. Les machines-outils, l'huile à graisser, tout ce qu'emploient les compagnies de tramways, est de provenance étrangère.

L'aversion de ces hommes pour tout ce qui est français est tellement profonde, que les contrats d'assurance qu'en vertu de la loi sur les accidents du travail et les risques professionnels ces compagnies doivent signer, l'ont été avec des sociétés étrangères.

Ils ne connaissent notre pays que pour obtenir des concessions. Les cahiers des charges sont violés, la petite épargne française est volée, c'est le mot, par des financiers cosmopolites. Qu'attendez-vous donc pour proclamer la déchéance? Le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine la réclament ; j'espère que la Chambre la votera. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Le public en a assez, il est las, je vous l'assure ; il ne veut plus que des spéculateurs insatiables envoient des mises en demeure aux pouvoirs publics ; il est temps de mettre un frein à leur appétit. Il faut leur reprendre des cahiers des charges qu'ils promettaient de respecter lorsqu'il s'agissait pour eux d'obtenir des concessions. Ils nous démontraient alors que les concessions telles qu'elles sont exploitées aujourd'hui étaient susceptibles de payer au taux normal l'intérêt des capitaux engagés et de donner des dividendes.

Ah, je connais l'ultimatum que les compagnies vous ont envoyé, monsieur le ministre, et que la presse a publié. Il consiste à dire : Vous allez nous donner une prolongation de concession ; vous allez nous permettre d'augmenter les tarifs ou sinon nous allons faire un krach dont seule la petite épargne, qui a absorbé nos actions, payera les frais. Dans cet ultimatum on peut lire également que les nouvelles lignes métropolitaines vont amener une perturbation profonde dans l'exploitation, et, quand la compagnie a sollicité ses concessions, elle n'ignorait pas le tracé du chemin de fer métropolitain. De deux choses l'une : ou bien quand elle a présenté ses avant-projets au conseil général de la Seine, au ministre des travaux publics, elle trompait sciemment les deux pouvoirs ; dans ce cas, elle tombe sous le coup de la déchéance ; dans le cas contraire, les avant-projets étaient sérieux et les doléances de la compagnie ne sont pas justifiées.

Je sais, monsieur le ministre, que vous vous préoccupez de solutionner cette question. Permettez-moi de vous demander de rechercher les coupables et les victimes. Les victimes, on les trouve dans le public qui se plaint d'un service mal fait, dans le public qui, tous les jours, a des accidents à déplorer, et aussi à pleurer des proches, des amis. (*Très bien! très bien!*) Vous les trouverez, les victimes, dans la petite épargne, qui, à son grand regret, s'est procuré des actions à un prix élevé et a été obligée de les revendre à vil prix, avec un découragement facile à comprendre, en subissant de fortes pertes ; vous les trouverez dans le personnel auquel on ne veut pas accorder la plus simple, la plus légitime amélioration, ni même l'application du cahier des charges. Les coupables, monsieur le ministre, ce sont ceux qui ont majoré les titres, mal administré, mal dirigé ; ce sont ceux qui ont la haine de la classe ouvrière, qui ont trompé les petits porteurs de titres et qui les traquent en reprenant des actions au quart du prix auquel elles étaient vendues à l'origine.

Les coupables, ce sont ceux qui ont en portefeuille tous les titres qu'ils ont rachetés avec un gain s'élevant à 75 p. 100 et qui ressaisissent la majorité dans les assemblées et les conseils d'administration, tout en jurant de leur bonne foi et en assiégeant les couloirs des pouvoirs publics.

Ce que veulent ces hommes, c'est déchirer la convention avec l'Etat pour trouver les éléments propres à reconstituer un nouveau papier d'émission, qu'on relancera dans la petite épargne en faisant de nouvelles dupes.

Monsieur le ministre, vous ne vous laisserez pas faire, j'en ai la certitude ; vous ne suivrez pas, quand bien même ils seraient vos amis, les errements de vos prédécesseurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette voie troublée des affaires de tramways, il faut absolument que de pareils agissements prennent fin.

Si les compagnies de tramways ont déchiré les conventions passées avec l'Etat, qu'elles soient frappées comme elles le méritent ; c'est le seul moyen d'empêcher les trusts des tramways qui retarderaient pour longtemps la solution moderne. J'appelle solution moderne, la municipalisation des services publics dans Paris et dans les départements. Mais je ne crois pas que vous puissiez vous opposer à cette solution ; le fait existe. Il est vraiment malheureux pour nous que nous soyons obligés de prendre des exemples chez nos voisins d'outre-Manche, dans les monarchies européennes. En Angleterre, le gaz, le service des eaux, les abattoirs, les tramways, les omnibus étaient tombés entre les mains d'une compagnie financière puissante qui bientôt se serait rendue maîtresse des administrations chargées de la contrôler ; c'est le mauvais état des services, c'est leur cherté et la mauvaise qualité du matériel qui ont obligé diverses communes d'Angleterre à mettre, peu à peu, en régie leurs tramways, leurs omnibus, le gaz, les eaux et à construire des lavoirs et des bains.

Je sais que pour nos conservateurs, quand on parle de la reprise des chemins de fer et de leur exploitation par la nation, c'est la conduire au collectivisme ; je sais que, pour eux, faire exploiter les mines par la nation, c'est confiner au communisme. Mais en Allemagne, en Russie, en Suisse, en Belgique, les chemins de fer sont exploités par l'Etat.

En Prusse, beaucoup de mines sont exploitées aussi par l'Etat, et quand on dit aux administrateurs de la Prusse que c'est là du socialisme, ils répondent que cela n'a rien à voir avec le socialisme.

Il y a quelques mois, le ministre de l'intérieur italien, M. Giolitti, a présenté aux Chambres un très important projet de loi sur la municipalisation des grands services publics. Il est vraiment regrettable que la troisième République française doive aller chercher des exemples dans les monarchies européennes.

M. Dejeante. Elle ne va malheureusement pas les y chercher.

M. Jules Coutant. L'exploitation des services publics par les communes en Angleterre a réussi ; en Suisse, en Belgique, en

Hollande et dans tous les pays qui ne sont pas sous le joug de la bureaucratie ou qui s'inspirent de cette idée, elle a donné de bons résultats.

Messieurs, j'ai fini. J'en aurais encore beaucoup à dire...

M. Meslier. La mine est inépuisable ! (*On rit.*)

M. Jules Coutant...mais en raison de mon état de santé, je termine en demandant à la Chambre, conformément au désir du conseil général de la Seine, la déchéance des compagnies de tramways. (*Interruptions.*)

M. Edmond Lepelletier. Nous n'allons pas jusque-là, vous le savez.

M. Jules Coutant. Ou bien le sequestre. Alors, M. Lepelletier, vous allez laisser faire?

Je sais bien, monsieur Rouvier, que, parmi vos amis, par exemple dans la Banque française pour le commerce et l'industrie, on cherche à retrouver, je l'ai dit, un nouveau papier d'émission pour s'adresser à nouveau à la petite épargne.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* C'est vous qui le dites; mais, moi, je suis étranger à cela; vous le savez très bien!

M. Jules Coutant. Je ne vous accuse pas.

Avec la déchéance, il y a un autre acte que la Chambre doit accomplir et je crois que, sur ce point, nous serons tous d'accord. Je me souviens que le 14 novembre 1895, l'honorable président de la Chambre, M. Bourgeois, qui était alors président du conseil des ministres, d'accord avec M. Ricard, ministre de la justice — M. le président du conseil d'aujourd'hui faisait aussi partie de ce cabinet, — présenta un projet de loi sur les incompatibilités parlementaires. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En 1897, plusieurs de nos collègues demandèrent l'adoption de ce projet de loi; on leur répondit avec juste raison qu'il était atteint de caducité. Quelques jours après, j'eus la bonne fortune de faire voter ma proposition de loi relative aux incompatibilités parlementaires.

Dans mon ordre du jour, je propose aujourd'hui la déchéance des compagnies de tramways et je demande au Gouvernement de déposer un projet de loi, qui devra être discuté avant le 1er avril, sur les incompatibilités parlementaires. Agir autrement, serait démontrer au pays, écœuré des agissements tendant à des accaparements, l'impuissance des pouvoirs publics à les conjurer. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Maruéjouls, *ministre des travaux publics.* Messieurs, j'allais dire dans le long discours, mais aucun de vous ne l'a trouvé trop long, je dirai néanmoins dans le discours très développé que vous venez d'entendre, il y a deux parts qui se sont absolument mêlées et confondues et que, pour mon compte, je tiens à remettre à leur place.

Une voix. On n'entend pas!

M. le ministre des travaux publics. Je ferai tous mes efforts pour me faire entendre, mais pour le malheur de cet interpellation, l'interpellant et l'interpellé sont tous deux fortement atteints dans leurs moyens physiques. J'espère que vous voudrez, m'ayant accoutumé à tant de bienveillance, faire un léger effort d'attention pour compenser l'insuffisance des forces que je peux mettre à la disposition de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

Je disais que dans le discours de notre collègue il y a deux points très distincts et qui pourtant ont été, par la force même du développement auquel il s'est livré, mêlés et confondus au cours de la discussion; je tiens à les remettre chacun à sa place pour la brièveté et surtout pour la clarté de ma réponse.

Il y a d'abord l'interpellation proprement dite de M. Coutant, puis une seconde partie qui est devenue la principale et qui a trait surtout à la situation des tramways, non pas à l'heure présente ou à l'heure future, mais dans le passé; par là même cette partie m'échappe, je ne peux pas dire complètement, mais pour une grande part, attendu qu'elle est tout à fait en dehors des questions qui m'ont été posées.

Cependant, quelle que soit la peine que j'éprouverai à aller jusqu'au bout, je suis heureux de saisir cette occasion pour faire connaître mon sentiment sur cette question des tramways qui préoccupe à juste titre l'opinion publique et dans laquelle les intérêts matériels et moraux les plus graves sont engagés.

Bien que peu préparé, je dois le reconnaître, et peu documenté pour répondre à des questions que je ne croyais pas devoir être posées, bien que mon opinion puisse avoir de l'importance sur le présent et l'avenir des tramways, mais non sur le passé, je profiterai de cette occasion pour dissiper bien des équivoques, pour demander, comprendre, solliciter le sentiment de la Chambre afin de pouvoir m'appuyer sur elle dans les solutions qui peuvent prochainement s'imposer. (*Très bien! très bien!*)

Il faut, dans des questions de ce genre, qu'il n'y ait ni trompeurs, ni dupes; ce que je ferai, je le ferai toutes fenêtres ouvertes et je remercie M. Coutant d'avoir bien voulu me faire crédit de sa confiance, je la mérite.

Parlons d'abord de l'interpellation de M. Coutant.

Le 14 juin, je recevais de notre collègue une lettre conçue dans la forme ordinaire et dans laquelle il demandait à m'interpeller « sur la non-exécution du cahier des charges des compagnies des tramways de la Rive gauche, de l'Ouest parisien, de l'Est parisien et de la compagnie générale parisienne des tramways Sud, et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour obliger ces compagnies, notamment celle de la Rive gauche, à assurer le service des transports en public. »

Pour ne pas rester dans des généralités banales et avoir la possibilité de répondre avec précision à ses demandes, je priai alors M. Coutant de formuler plus nettement les réclamations qu'il avait l'intention de porter à la tribune. Il me répondit trois jours après, très sommairement, en m'indiquant les points principaux sur lesquels il devait m'interpeller :

« En général, tous les articles des cahiers des charges sont violés par les compagnies des tramways de pénétration, en particulier les articles 37 *ter* et 37 *quater;* d'autre part, le matériel défectueux est la cause dans toutes les compagnies des nombreux accidents qui se produisent journellement, et encore nombre d'employés sont renvoyés injustement, et ces renvois ont pour conséquence que des familles sont dans la plus noire des misères et en pleurs. »

Voilà donc les points sur lesquels M. Coutant, à la fin de juin, demandait à interpeller le ministre des travaux publics.

Je n'ai pas besoin de dire qu'aussitôt ces lettres reçues, j'ai chargé les ingénieurs du contrôle de faire une enquête sur les faits dont se plaignait M. Coutant. Je ferai part à la Chambre des résultats de cette enquête; mais je peux dire d'ores et déjà à M. Coutant qu'il a satisfaction sur un très grand nombre de points.

Les ingénieurs ont constaté, en effet, de nombreuses et journalières violations des cahiers des charges des concessions.

Par une circonstance heureuse, quelques jours après la demande d'interpellation de M. Coutant qui, comme je viens de le dire, visait principalement la compagnie des tramways de la Rive gauche — et c'est, du reste, là-dessus que portent surtout ses réclamations de détail, — quelques jours après, dis-je, je reçus au ministère des travaux publics la visite du président du conseil d'administration de cette compagnie. Il venait me dire que la situation de la société était on ne peut plus précaire; qu'elle était arrivée, passez-moi le mot, au bout de son rouleau; elle avait pu régler tous ses fournisseurs, entrepreneurs généraux ou banquiers; elle n'avait pas de dettes; mais, depuis plusieurs mois, elle vivait sur son capital, et ce capital n'était pas inépuisable; or l'exploitation se soldant tous les mois par un déficit de 50,000 fr. au moins, il prévoyait qu'au mois d'octobre ou de novembre, la société serait obligée de mettre la clé sous la porte. Enfin le président du conseil d'administration me demandait s'il ne m'était pas possible de prendre quelques mesures, notamment d'autoriser un léger relèvement de tarif pour permettre à la compagnie de surmonter, si possible, la situation critique dans laquelle elle se trouvait.

Je ne promis rien, mais, comme c'était mon devoir, je le priai de formuler ses réclamations par écrit et j'enjoignis immédiatement à M. le préfet de la Seine de mettre aux enquêtes les réclamations de la compagnie des tramways de la Rive gauche.

Tout le monde sait, en effet, que les formalités administratives pour arriver à n'importe quelle solution, y compris la dé-

chéance, doivent avoir pour prologue la mise à l'enquête qui permet de s'éclairer complètement sur les inconvénients et les avantages des réclamations des compagnies.

En même temps, en présence de cette situation très grave que m'indiquait le président du conseil d'administration, je chargeai un inspecteur général des finances, le président de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer et de tramways, d'examiner la situation financière de cette compagnie et de m'adresser sur ce point un rapport très complet. J'allais donc avoir sur cette compagnie des renseignements précis, et comme presque toutes les compagnies de tramways ont obtenu leurs concessions sur des cahiers des charges qui offrent avec celui de la Rive gauche de grandes analogies, je pourrais déjà avoir une vue parfaitement nette de ce que devait être la situation de la plupart des compagnies de tramways. J'ajoute que j'ai creusé la question et que je la connais complètement.

M. Jules Coutant. Moi aussi. Je n'ai pas dit le quart de ce que je voulais dire. Il faut cependant que cette situation cesse.

M. le ministre. Mon cher collègue, je ne crois pas vous outrager en disant que j'ai étudié la question de façon à vous faire une réponse qui soit digne de l'interpellateur et de la question elle-même. (*Très bien! très bien!*)

J'ai peut-être plus que quiconque, n'étant pris par aucun côté, la plus grande liberté d'esprit et la plus grande sûreté de conscience. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, que les violations soient plus ou moins importantes, plus ou moins nombreuses le résultat est le même et je puis dire à M. Coutant que le rapport des ingénieurs du contrôle, ainsi que je l'ai indiqué, lui donne satisfaction sur plusieurs points, par exemple, à propos du mauvais état du service, qui a été l'objet, cela n'est pas contestable, d'une amélioration assez grande. J'ai vu, comme vous le disiez, beaucoup de gens dans mon ministère, venus pour me parler des questions de tramways; les uns m'apportaient des conseils, les autres des remèdes, tous des plaintes, et de ce nombre étaient beaucoup d'ouvriers, qui me faisaient l'honneur de penser qu'en s'adressant à moi ils s'adressaient à quelqu'un qui avait la juste sollicitude due à leurs intérêts.

Ils ont été les premiers à reconnaître que, sur ce point tout au moins, il y avait eu de notables améliorations; et déjà au mois de décembre 1901, au conseil général de la Seine, on lisait dans un ordre du jour signé par MM. Poiry, Evain, Henri Rousselle, Hénaffe, Pannelier, Navarre, ce paragraphe suggestif : « Considérant cependant qu'il n'est pas contestable qu'on a pu constater depuis quelque temps une certaine amélioration dans les services... »

Et l'ingénieur du contrôle ajoute dans son rapport : « Je suis obligé de déclarer que le matériel roulant de la compagnie a été effectivement amélioré dans le commencement de l'année 1902. »

M. Jules Coutant (Seine). Vous dites que le service a été amélioré? Comment se fait-il que des lignes qui étaient exploitées ne le sont plus? Quant au matériel, il est, je l'affirme, de plus en plus défectueux, parce qu'on renvoie tous les jours des ouvriers occupés dans les dépôts aux réparations des machines. Je pourrais dire que chaque fois que les wattmen montent sur leurs plates-formes, ils risquent l'hôpital ou la prison.

M. le ministre. La discussion pourrait se continuer longtemps ainsi, vous, affirmant des faits que vous connaissez et auxquels je ne peux pas ne pas attacher d'importance; moi, apportant des faits qui sont le résultat de renseignements que je n'ai pas pu prendre personnellement, mais que j'ai quelque raison de croire sincères. Pourquoi prolonger cette discussion puisque les conclusions auxquelles nous arrivons sont exactement les mêmes?

Si vous me le permettez, nous passerons tout ce qui a trait à la violation des cahiers des charges. Sur certains points — je ne vous en blâme pas, vous êtes dans votre rôle — vous avez un peu forcé la note; mais sur les points les plus importants, ceux qui se rapportent aux articles 37 *ter* et 37 *quater* qui règlent les conditions du travail entre l'employé et l'employeur, la question de la caisse des retraites et des versements qui doivent être effectués par les ouvriers, la question des congés et des heures, il y a violation du cahier des charges.

Par conséquent, quelles que soient les divergences qu'il peut y avoir, sur certains points de détail, entre vous et moi, le résultat est le même. Il n'y a peut-être pas de violation aussi flagrante que vous le dites, mais il y a violation du cahier des charges, et cela, il me semble, doit vous suffire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Jules Coutant (Seine). J'ai voulu être très modéré dans mon exposé!

M. le ministre. Que nous ayons raison, vous ou moi, la conclusion est la même. Et alors cette question se pose : Quelle est la sanction de cette violation?

M. Jules Coutant (Seine). La déchéance! (*Mouvement divers.*) Est-ce que l'Etat doit laisser violer le cahier des charges? Alors c'est un encouragement qu'il faut donner?

M. le président. Monsieur Coutant, veuillez vous modérer un peu.

M. le ministre. Vraiment, mon cher collègue, vous êtes bien difficile. Je dis que vous avez raison et vous vous fâchez; que serait-ce, si je vous contredisais? (*On rit.*) Je n'aurais qu'à descendre de la tribune.

Oui, vous avez raison, il y a violation du cahier des charges, et si je n'avais à faire que cette constatation, je n'insisterais pas davantage; mais je suis obligé de me demander, et de vous demander à vous-même, quelle sanction comporte cette violation. Or, je vous le déclare, si j'étais en présence d'une société ou de sociétés, je ne dirai pas prospères, mais seulement vivantes, au lieu d'avoir affaire à une société où à des sociétés moribondes, je connais assez mon droit et mon devoir (*Très bien! très bien!*) et je n'aurais pas attendu votre interpellation pour en user jusqu'au bout. Mais quand j'ai affaire à une société qui peut s'évanouir, si je pose la main sur elle, j'estime, moi qui ai des responsabilités, qu'il est de mon devoir de prendre des précautions, non pas pour ces sociétés, mais pour vous-mêmes. (*Applaudissements à gauche.*)

Il importe donc que vous sachiez quelles sont les situations de ces sociétés, et ici je ne citerai pas d'articles de journaux...

M. Jules Coutant (Seine). Je n'en ai pas lu.

M. le ministre. Si! vous en avez lu, et je vous en félicite : cela prouve que vous êtes très au courant de la question. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Avant de vous faire connaître ce que je dois faire, il m'importe, disais-je, de placer sous vos yeux la situation de la société dont nous nous occupons et des autres dont il a été encore question dans cette discussion.

Je vous ai dit qu'en même temps que je faisais procéder à une enquête administrative par le contrôle, j'en avais provoqué une autre sur la situation financière des sociétés dont il s'agit, et vous reconnaîtrez avec moi que c'est un facteur qui n'est pas négligeable de savoir à qui l'on a affaire lorsqu'on a des mesures à prendre. Je serais bien léger d'être arrivé à mon âge sans avoir à cet égard le souci de ma responsabilité.

Voici le rapport de l'inspecteur général des finances dont je vous lis textuellement toute la partie qui touche aux questions que vous m'avez posées. C'est d'ailleurs un document qui n'est pas sans intérêt dans l'histoire financière de la ville de Paris, il y a deux ou trois ans.

« Les tramways dits de la « Rive gauche » ont été concédés directement par l'Etat à la compagnie du secteur électrique de la « Rive gauche » le 30 mars 1899, avec obligation de constituer une société anonyme. »

Je vous dis en passant que cette clause, l'obligation de constituer une société anonyme, se trouve dans toutes les conventions.

« Cette société a été constituée dans les assemblées générales des 11 août et 25 septembre 1899; son capital était de 12 millions (120,000 actions de 100 fr.) et a été immédiatement souscrit, avec un versement du premier quart; les trois autres quarts ont été versés ultérieurement, et les écritures n'accusent aucun reliquat dû par les actionnaires.

« La compagnie générale de traction était intéressée à l'affaire, parce que l'entreprise générale à forfait de la construction lui était promise et lui a été en effet donnée pour 11,500,000 fr... »

M. Jules Coutant (Seine). C'est cela! et le

capital était de 12 millions; comment la société aurait-elle pu marcher?

M. le ministre. Vraiment vous êtes bien exigeant! Jusqu'ici je n'apporte que des arguments et ne lis que des documents qui fortifient votre thèse. Je vous fais voir, par le rapport des hommes les plus compétents, que ces affaires ont été constituées d'une façon que je ne peux approuver ni comme homme, ni comme ministre; vous ne pouvez cependant pas m'obliger à aller aussi loin que vous et à faire un réquisitoire enflammé, quoique j'aie une soif égale de la justice. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

M. Jules Coutant (Seine). Nous serons d'accord!

M. le ministre. Je reprends.

« La compagnie générale de traction était intéressée à l'affaire, parce que l'entreprise générale à forfait de la construction lui avait été promise... » C'est là le secret de toutes ces combinaisons qui se sont faites à l'origine de ces compagnies, et, si je vous lis ces documents, c'est parce que je veux qu'on sache bien comment tout s'est passé, pour qu'on sache aussi comment tout ne se passera pas. (*Très bien! très bien!*)

« La compagnie générale de traction était intéressée à l'affaire, parce que l'entreprise générale à forfait de la construction lui avait été promise et lui a été en effet donnée pour 11,500,000 fr. On ignore si sur ce chiffre une commission a été payée aux banquiers.

« Le syndicat espérait sans doute, après une exploitation fructueuse en 1900, vendre les titres avec prime, mais les circonstances ne s'y sont pas prêtées.

« La presque totalité des actions ayant été délivrée en titres au porteur, il est impossible de savoir exactement entre quelles mains elles se trouvent aujourd'hui. La liste de présence à l'assemblée générale du 7 juin 1902 ne comprend que 58,287 actions sur 120,000. Plusieurs gros porteurs ne sont pas représentés, soit qu'ils aient donné leurs titres en nantissement et n'aient pu les déposer, soit pour tout autre motif. Les noms nouveaux sont rares et ne représentent qu'un petit nombre d'actions; par suite, peu de voix (il faut 20 actions pour participer à l'assemblée, et chaque membre possède, sans limitation, autant de voix qu'il y a de fois 10 actions). La majorité des voix appartenait évidemment aux banques internationale de Paris, de l'Afrique du Sud, et française pour le commerce et l'industrie; car avec leurs administrateurs, ces banques, aujourd'hui fusionnées, représentaient environ 34,000 actions, c'est-à-dire plus de la moitié des 58,000.

« Il ne paraît donc pas qu'il y ait eu une grande diffusion des titres. Dans des circonstances analogues, on remarque souvent que les titres restant à peu près entièrement entre les mains des souscripteurs primitifs, en raison de leur dépréciation, les transactions sont rares et les cotes de la Bourse peu nombreuses. Ici, au contraire, on trouve les cotes assez fréquentes : à partir du 15 février 1901, jour de l'admission en Bourse, on voit jusqu'en juin 1901, 39 cours variant entre 46 fr. 50, cours de début, et 61 fr. 50, maximum atteint en avril. Puis, après six mois d'interruption, les cotes reprennent; de janvier à juin 1902, on en trouve 60 et elles descendent successivement de 30 à 16 fr., dernier cours de juin. Je n'ai pas les cotes suivantes. »

Voilà un diagramme qui vous fixe bien et avec assez de certitude sur la façon dont ces fonds se sont conduits et qui peut vous rassurer un peu sur un point très intéressant. Il semble bien, en effet, quoi que vous en disiez, que la petite épargne a eu moins à souffrir que vous ne le pensez et que les gens qui ont monté ces affaires, — passez-moi cette expression vulgaire, — se sont pris le doigt dans la porte et restent en possession de titres qui n'ont plus de valeur. Je n'affirme rien; je pose des prémisses d'après ces rapports et j'en tire les conclusions qui doivent en être tirées.

« Les vices de la situation remontent à l'origine même et peuvent se résumer ainsi :

« Mauvais calcul, exécution défectueuse et incomplète du forfait de constructions.

« Emploi très onéreux et peu pratique du système Diatto dans l'intérieur de Paris, tant pour l'installation que pour l'entretien (il rend, en outre, le service très irrégulier.)

« Dépenses exagérées imposées à la compagnie par la ville de Paris, soit comme redevances, soit comme entretien de pavage des chaussées.

« Conditions de travail onéreuses.

« Tarifs insuffisants dans l'intérieur de Paris où 14 kilom. 600 peuvent être parcourus pour 15 centimes en première classe et 10 centimes en seconde classe. »

M. Dejeante. Cela existe à Lyon!

M. le ministre. J'affirme que d'après mes renseignements, Paris est la seule ville du monde où il y ait un tarif aussi réduit pour un parcours de plus de 14 kilomètres.

Voici la conclusion; elle est importante :

« Il ressort de cette situation que la compagnie a pu faire face jusqu'ici, avec son capital, aux dépenses de construction et à des déficits d'exploitation très importants; ses disponibilités, au 30 juin 1902, couvrent ses dettes, mais ne permettent pas de couvrir de nouveaux déficits.

« C'est donc avec raison qu'elle déclare devoir renoncer à assurer le service si le régime de son exploitation n'est pas modifié... » Et, écoutez bien ceci : « Dans la situation actuelle, sans produit net, la compagnie ne peut faire aucune demande d'émission d'obligations, ne peut même solliciter aucune avance de banque, elle n'a qu'à disparaître. »

M. Jules Coutant (Seine). Eh bien, oui!

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Qui exploitera alors et qui payera la différence? Les contribuables, sans doute?

M. Jules Coutant (Seine). Je vous répondrai.

M. le ministre. « Il n'y aurait aucun avantage à laisser tomber la compagnie et à la remplacer par une autre. Outre les inconvénients d'un séquestre intermédiaire, il faudrait toujours consentir au successeur des conditions analogues à celles réclamées aujourd'hui, c'est-à-dire permettant d'exploiter à bénéfice. Le seul résultat serait de faire supporter aux lignes de nouveaux frais d'émission et de constitution de société, et d'aggraver le discrédit qui existe déjà sur les entreprises de transport. »

Voilà donc un rapport...

M. Jules Coutant (Seine). C'est le rapport d'un « cher camarade! »

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* C'est un rapport d'inspecteur des finances, et je ne sache pas, quelles que soient les accusations dirigées contre les administrations les plus diverses, qu'on ait jamais incriminé l'indépendance de l'inspection des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Voilà donc la situation de cette société. Vous me dites qu'il faut prononcer contre elle la déchéance.

M. Jules Coutant (Seine). Oui!

M. le ministre. Je n'ai pas besoin de poursuivre les formalités administratives. Je n'ai qu'à ne rien faire et la société tombera toute seule. La conséquence de cette disparition sera d'abord la mise en séquestre et l'inspecteur nous dit — cela est facile à comprendre — que c'est une grosse dépense pour la ville.

Si je ne me trompe, les finances de la ville de Paris sont comme celles de l'Etat; elles ont besoin — comment dirai-je — de recueillement (*Sourires*), et un déficit de 50,000 fr. par mois que vous mettriez à sa charge pour le seul secteur de la rive gauche, est un cadeau qu'elle n'apprécierait sans doute guère. Quant à un autre concessionnaire, je ne me charge pas de le trouver. Vous ne trouverez pas un homme sérieux et honorable qui veuille se charger d'une concession dont le cahier des charges contient des impossibilités d'existence. Vous trouverez peut-être un concessionnaire, mais seulement dans les bas fonds où s'agitent les hommes véreux, et j'espère bien traverser le ministère des travaux publics sans jamais être en contact avec ceux-là. (*Applaudissements.*)

M. Jules Coutant. Vous n'êtes pas difficile! (*Mouvements divers.*) Oui! la petite épargne est enlevée par des financiers anglais. Je vais vous l'expliquer.

M. le ministre. Je remercie M. Coutant de vouloir bien, de temps en temps me favoriser l'occasion d'un petit repos dont j'ai grand besoin; c'est lui dire que je ne lui en veux nullement de ses interruptions qui sont d'ailleurs très amicales et dont j'aurais mauvaise grâce à me plaindre. (*Très bien! très bien!*)

On me dira : Oui, la situation de ces sociétés est très critique, mais avec un coup d'épaule, avec un petit allégement de charge peut-être pourraient-elles vivre. Mais c'est qu'il n'est nullement question de modifier leur situation, et je ne vois pas quel genre d'espérances elles pourraient

avoir. Je vous ai dit qu'aussitôt que les réclamations de la compagnie m'étaient arrivées, je les avais soumises à l'enquête administrative. Il y a eu une commission d'enquête qui a eu à examiner cette question; et cette commission, dans laquelle figuraient plusieurs membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine a été unanime, je dois le dire, à vouloir maintenir le *statu quo* et à rejeter toute espèce d'amélioration. J'ai là le procès-verbal de l'enquête, duquel il résulte que les membres de la commission ont unanimement rejeté les demandes de la compagnie. De plus, les communes qui étaient représentées à la commission d'enquête par leurs maires ont été à peu près unanimes à se déclarer contre ces réclamations. En vain M. le président a-t-il fait appel à M. Hétier, ingénieur en chef du contrôle des tramways, en vain celui-ci a-t-il donné un avis, que je voudrais faire passer sous vos yeux, parce qu'il n'est pas sans intérêt, à l'unanimité moins une abstention la commission a émis un avis défavorable au projet relatif à la modification du tarif actuellement en vigueur sur la ligne Montreuil-Boulogne à l'intérieur de Paris.

Voici cependant les observations qu'avait cru devoir faire l'ingénieur en chef :

« M. Hétier expose — et vous allez voir avec quelle prudence il fait connaître une situation malheureusement trop compliquée — M. Hétier expose qu'il n'est pas convaincu et qu'il n'a pas été prouvé qu'une meilleure exploitation pourrait assurer des recettes suffisantes sur la ligne dont il s'agit. Il fait remarquer qu'il ne suffit pas, en effet, d'installer le trolley pour qu'une ligne devienne rémunératrice. Sans doute il reconnaît que ce mode de traction assure la régularité du service sur un long parcours; mais il ajoute qu'il est en outre nécessaire d'avoir un matériel suffisant et en bon état et que, pour se procurer ce matériel, il faudra trouver des capitaux considérables. Or, il ne se dissimule pas que, dans la situation actuelle du marché financier, la compagnie ne trouvera pas de capitaux pour une affaire qui a la réputation de n'être pas rémunératrice.

« Peut-être cette situation serait-elle modifiée par un léger relèvement de tarifs qu'il conviendrait d'étudier.

« Il est facile d'ailleurs de se priver des services de la compagnie actuelle, il suffit de la laisser tomber. Mais M. l'ingénieur en chef pense qu'avant d'arriver à cette solution, il serait bon d'être certain que les intérêts des 8 millions de voyageurs qui sont desservis par la ligne Montreuil-Boulogne seront sauvegardés, et il ne prévoit pas qu'une compagnie nouvelle se constitue immédiatement pour reprendre l'affaire, en raison de la mauvaise opinion du marché financier relativement aux affaires de transport. »

Voilà, messieurs, ce qui se passait à la commission d'enquête. Comme c'était mon devoir, j'ai enjoint immédiatement à M. le préfet de la Seine de provoquer l'avis du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris.

Cet avis, je ne l'ai pas encore, mais je vous déclare que si cette sorte de *referendum* administratif auquel nous nous livrons en ce moment prouve que le public, intéressé au premier degré, est pour le *statu quo* et est hostile à toute mesure brutale; si la commission d'enquête, — et vous venez de voir que c'est son avis — est aussi pour le *statu quo;* si le conseil municipal et le conseil général de la Seine le demandent également, je vous déclare que, quant à moi, et quel que puisse être mon sentiment personnel, je n'assumerai pas la responsabilité de prendre des mesures que personne n'approuverait. Je laisserai les événements s'accomplir et chacun dans cette affaire prendra sa part de responsabilité. Et je suis bien aise, mon cher collègue, que vous m'ayez fourni l'occasion de faire connaître, du haut de cette tribune, la pensée tout entière du ministre des travaux publics. (*Très bien! très bien!*)

Mais ce n'est pas seulement la compagnie des tramways de la Rive gauche qui était l'objet de l'interpellation de M. Coutant. Cette interpellation visait aussi la compagnie de l'Est parisien, la compagnie de l'Ouest parisien et celle des tramways Sud.

M. Jules Coutant. Et aussi le Nord et le Nord-Ouest parisien! Et toutes ces compagnies — voilà ce qu'il faudrait dire à la Chambre — sont en réalité la même compagnie; toutes, l'Ouest parisiens, le Nord-Ouest, le Nord et l'Est parisien, sont les filiales de la compagnie générale de la traction. Nous n'avons pas à déplorer leur situation; quand elles ont signé la convention, elles savaient ce qu'elles faisaient ou alors c'est qu'elles voulaient tromper la petite épargne! Mais, je le répète, il n'y a en réalité qu'une seule compagnie, il n'y en a pas cinq ou six.

M. le ministre. Vous voudrez bien reconnaître, mon cher monsieur Coutant, que vous avez introduit dans cette discussion tout un ordre d'idées sur lequel j'ignorais absolument que vous eussiez à parler. Votre discussion a été absolument au delà et en dehors des questions soulevées par votre interpellation qui ne portait que sur les violations du cahier des charges. Fort heureusement, comme je vous le disais tout à l'heure, je m'occupe et me préoccupe beaucoup de la question des transports en commun dans Paris. Grâce à une étude assez suivie et complète, grâce aussi à une collaboration dont je me sens très honoré, j'ai pu à peu près répondre à toutes ces questions; mais je ne pouvais pas prévoir que j'aurais à vous donner des indications sur la situation financière de ces compagnies de tramways; je vous en fournis cependant sur les quatre compagnies dont vous m'avez parlé, et j'ajoute que, pour toutes les concessions qui ont été accordées depuis 1899, toutes ont des cahiers des charges à peu près identiques, sauf quelques points de détail. Je dois dire avec tristesse que, sauf quelques-unes, qui vivent à peu près, il y a, comme vous allez le voir, de très grandes analogies dans leur situation financière.

Je ne voudrais pas, messieurs, retenir trop longtemps votre attention... (*Parlez! parlez!*)

M. Dejeante. La population parisienne est très intéressée dans cette question!

M. le ministre. ... mais je veux qu'en sortant d'ici, vous n'ignoriez rien de ce qui est important dans les questions de tramways, afin que je sache que je ne ferai rien qui n'ait votre approbation. (*Applaudissements.*)

Après vous avoir parlé de la situation des tramways de la Rive gauche, j'indique la situation des trois autres compagnies dont me parlait M. Coutant.

« Est parisien. — La compagnie de l'Est parisien a accusé pour l'exercice 1900 un déficit d'exploitation; pour 1901, elle donne dans son bilan un léger bénéfice, inférieur à 100,000 fr, qui a servi à atténuer la perte d'exploitation de l'exercice précédent; mais par suite d'arrangements avec ses créanciers, c'est-à-dire avec la société de Traction, elle n'a point eu à payer en 1901 d'intérêts pour la dette qu'elle a contractée. Cet intérêt s'élèvera pour l'année 1902 à près de 1 million, chiffre dix fois supérieur, par suite, à son bénéfice d'exploitation en 1901.

Il n'est pas besoin d'insister sur la situation de cette société. Il m'est pénible, désagréable, de troubler peut-être des combinaisons qui peuvent se faire ailleurs, mais il importe que la vérité éclate de tous les côtés. Je le répète, il ne faut pas qu'il y ait des dupes, et je vous assure que je ne m'y prêterai pas. (*Très bien! très bien!*)

Ouest parisien. — Rapport de l'inspecteur des finances:

« La situation financière au 30 juin dernier fait ressortir une perte de 515,759 fr. pour 1900 et 1901, et de 223,346 fr. pour le premier semestre de l'année courante. Ce dernier chiffre, étant données les conditions dans lesquelles il a été établi, ne doit être accepté que sous réserves. Un état joint à la note donne, mois par mois, le détail des recettes et des dépenses de l'exploitation depuis le début. Comme pour la Rive gauche, le prix du courant fourni par la compagnie générale de traction a été inscrit en dépense, bien qu'il n'ait pas été payé. Il en est de même des frais d'entretien du Diatto par la même compagnie. C'est même au non-payement de ces deux dépenses, et à l'économie mensuelle d'environ 22.000 fr. qui en est la conséquence, que la compagnie doit de pouvoir exploiter encore, mais on prévoit que l'exploitation cessera à la fin de l'année faute de ressources.

« Tramways Sud. — La situation ne serait pas meilleure pour la compagnie parisienne des tramways Sud, si elle ne faisait pas des bénéfices sur les anciennes lignes qu'elle tient de la compagnie des omnibus jusqu'en 1910 et sur lesquelles l'ancien tarif de 30 centimes et 15 centimes est encore en vigueur, ce qui lui permet jusqu'ici de servir

à ses actionnaires un intérêt de 4 p. 100; mais elle n'a pu mettre aucune somme en réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel pendant la durée de sa concession. »

Voilà donc la situation de cette compagnie. Elle est, comme vous le voyez, absolument lamentable. Il est un vieux proverbe qui dit: là où il n'y a rien, le roi perd son droit. Le gouvernement de la République subit la même fatalité que le roi; lorsqu'il a affaire à des compagnies qui n'ont rien derrière elles, on ne peut leur imposer aucune espèce de sujétion. Je ne vois, en ce qui me concerne, qu'un remède, celui qu'a indiqué M. Coutant, la municipalisation de tous les services. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) J'avoue que, pour ma part, j'y répugnerais.

M. le général Jacquey. Qui payerait?

M. le ministre. Et je ne suis pas sûr, en tout cas, que les financiers qui sont au conseil municipal soient prêts en ce moment à tenter une pareille expérience à laquelle, je le dis tout haut, je ne m'associerais pas.

J'en ai fini avec l'interpellation de M. Coutant, et je pourrais clore le débat si je ne voulais, si je ne devais, par égard pour lui, par respect pour la Chambre et par un grand sentiment de sécurité pour moi-même, vous dire ce que je pense des causes de la crise qui pèse sur les transports en commun.

Je sais bien que le passé ne m'appartient pas, que je ne suis en rien responsable des infractions qui ont pu être commises à la loi de 1867 sur les sociétés, des majorations anormales et coupables qui ont été faites, des manœuvres plus ou moins avouables qui ont eu lieu entre des sociétés à la fois prêteuses, fournisseuses et quelque chose de plus encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Dejeante. Voilà ce dont se plaint la population parisienne.

M. le ministre. Je ne peux pas ne pas être rêveur en présence de certains taux auxquels les banquiers comme les fournisseurs donnaient leurs marchandises. (*Très bien! très bien!*)

Ce sont là des choses dont je ne peux pas dire qu'elles ne me regardent pas, mais qui, du moins, sont derrière moi.

M. Henry Ferrette. Cela regarde le ministre de la justice.

M. le ministre. S'il y a des plaintes, on les adressera au ministre de la justice et ni lui ni moi n'entraverons, vous pouvez le croire, l'œuvre d'assainissement qu'on voudra entreprendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le général Jacquey. Il n'y a qu'à faire une enquête.

M. le ministre. Mais il faut remettre les choses au point et puisque vous avez fait des procès particuliers sur lesquels je manque de documents, laissez-moi vous dire qu'il y a des causes générales en même temps que des causes particulières, dont nous devons nous préoccuper si nous voulons juger sainement de ce qui s'est passé en 1899.

Ici permettez-moi de faire un retour sur le passé, parce qu'il y a des causes antérieures à celles dont a parlé M. Coutant.

Tout le monde sait que, pendant de longues années. le monopole des transports en commun a été concédé à la compagnie des omnibus. Un traité de 1860 lui a concédé ce monopole pour une durée de cinquante ans; l'expiration de cette concession n'arrive qu'en 1910. Pendant quarante ans, la compagnie des omnibus a, je dois le dire, exploité avec un souci plus grand de ses intérêts particuliers que de l'intérêt public. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et cependant un monopole ne peut se justifier que par une préoccupation très grande de l'intérêt général, sans négliger les intérêts qui sont confiés ni les capitaux qui sont engagés dans une affaire. Qui dit monopole dit le devoir, — puisqu'il ne peut pas y avoir de concurrence, — d'avoir un souci toujours présent des intérêts du public. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les choses se sont passées ainsi jusqu'après la guerre. A ce moment, vers 1875, on estima que les moyens de transport que la compagnie des omnibus mettait au service des Parisiens étaient absolument insuffisants et on pensa à établir des tramways à Paris, comme il y en avait déjà dans la plus grande partie des grandes villes, non seulement d'Europe, mais d'Amérique. On concéda alors à la compagnie des omnibus certaines lignes de tramways qui desservaient la périphérie et la compagnie des omnibus se hâta de les rétrocéder aux deux compagnies de tramways qui existaient déjà, c'est-à-dire à la compagnie des tramways-Sud et à celle des tramways-Nord.

Il y eut dans cette affaire des spéculations au moins égales à celles dont vous vous plaignez aujourd'hui; et je dois dire que, quand on connaît un peu l'histoire de l'industrie en France, on sait que, lors de la création des grands réseaux de chemins de fer et des premières concessions, il y a eu des agiotages, et — passez-moi le mot — des tripotages...

M. Dejeante. Des vols.

M. le ministre. ...des majorations et des spéculations dont se plaignent tous les journaux et tous les livres du temps, et à côté desquelles l'affaire des tramways, très grosse en soi, peut paraître très petite.

M. Jules Coutant. Comment, très petite?

M. le ministre. Vous ne voudriez pas, je suppose, comparer les tramways de Paris à tous les chemins de fer réunis de France?

M. Henry Ferrette. Nous avons des tramways dans tous les départements.

M. Jules Coutant. Ce sont les mêmes personnes qui opèrent à Paris et dans les départements.

M. le ministre. Ceux qui opéraient entre 1835 et 1840 n'étaient pas ceux qui opèrent maintenant soit à Paris, soit en province.

M. Jules Coutant. C'est le même système!

M. le ministre. Il y eut donc, à l'occasion de la rétrocession des premiers tramways aux deux compagnies dont je parle, des agiotages.

C'est peut-être le défaut du régime; mais rien ne me prouve que celui que vous voulez substituer au régime actuel n'offrirait pas, sous une autre forme, des inconvénients égaux, les hommes n'ayant guère changé au point de vue de l'égoïsme et du désir de s'enrichir, les formes de mise à exécution de ce désir étant infiniment variées comme les circonstances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Les choses continuèrent ainsi avec la compagnie des omnibus et les deux compagnies extérieures jusque vers 1899. A cette époque, et depuis quelque temps déjà, on se plaignait vivement à Paris de l'insuffisance des moyens de transport. Il était absolument nécessaire de changer de fond en comble cette institution archaïque qui s'incarnait dans l'omnibus traîné par deux chevaux. On pensa à substituer à la traction animale la traction électrique, la seule qui permet, par la facilité du démarrage, de maintenir une certaine rapidité dans des rues obstruées et pleines de monde comme le sont celles de Paris. On pensait qu'il était temps de mettre de côté ce système barbare de la correspondance, qui fait perdre des demi-journées entières dans les bureaux d'omnibus et qui met ce service hors de la portée de ceux qui en auraient le plus besoin, c'est-à-dire des gens pressés et occupés. (*Très bien! très bien!*)

M. Lozé. Ce système ne se maintient plus qu'à Paris!

M. le ministre. On pensait avec raison que ce tarif de 30 et de 15 centimes était beaucoup trop élevé; on estimait qu'il fallait gagner et sur le temps et sur les tarifs et qu'il y avait lieu de substituer à ce mode antiéconomique et antiscientifique une façon plus logique et plus pratique de payer. (*Très bien! très bien!*)

Mais à chacune des réclamations qui furent faites, on se heurta au *non possumus* de la compagnie des omnibus, qui, abritée derrière son traité de 1860, entendait exploiter, selon son bon plaisir, un monopole dont elle méconnaissait, je le répète, le sens.

Depuis, cette compagnie a pu voir ce que coûtent les intransigeances; elle a retardé bien des progrès, elle a ruiné bien des affaires; mais elle s'est prise sous ces ruines. Je voudrais que cette leçon fût un enseignement pour l'avenir; quant à moi, j'en ferai mon profit.

C'est alors que commença cette lutte épique entre elle et la ville de Paris qui restera un des chapitres les plus curieux de l'histoire de Paris à la fin du siècle dernier.

L'échéance prochaine de 1900 et de l'Exposition hâta les solutions; il était évident qu'il fallait se préoccuper du mouvement de voyageurs qu'occasionnerait ce grand rendez-vous de tous les peuples. C'est

alors que le conseil municipal, si jaloux de ses prérogatives, consentit, ne pouvant surmonter l'obstacle qui lui était opposé, à le tourner. S'adressant à l'Etat, il vint lui demander d'user du droit que lui réserve la loi de 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et de concéder directement les tramways dits de pénétration.

Voilà quelle est l'origine de ces concessions dont on s'est plaint. J'ai eu la curiosité — probablement par des souvenirs d'autrefois — de feuilleter le petit bulletin municipal de la ville de Paris depuis la fin de 1897 jusqu'à la date du 9 juillet 1898 et j'y lis notamment...

Je ne sais vraiment, messieurs, si je dois vous faire ces citations. Je crains d'abuser de votre bienveillance.

Sur de nombreux bancs. Non ! non ! parlez ! C'est très intéressant.

M. le ministre. « Conseil général de la Seine (25 octobre 1897).

« *M. Bassinet.* Le seul moyen de créer une concurrence à la compagnie des omnibus, c'est d'établir des lignes de pénétration qui assureront les communications rapides avec la banlieue... Quand il y aura une dizaine de lignes de pénétration, nous pourrons tenir tête à toute compagnie, quel que soit son monopole.

« *B. M. O.*, 26 octobre 1897, p. 2981, 2e col. »

« Séance du 11 novembre 1897.

« *M. Grébauval.* La lutte est entre l'omnibus à six sous et le tramway à deux sous (*B. M. O.*, 12 novembre 1897, p. 2909.)

« Séance du 16 mars 1898.

« *M. Grébauval.* Vous savez qu'une bataille à mort se livre en ce moment entre la compagnie des omnibus et toutes les autres compagnies... C'est une bataille, il faut en finir ! » (*B. M. O.*, 17 mars, p. 740).

« Conseil général. — Séance du 25 octobre 1897.

« *M. Grébauval.* Pour ce qui est des lignes hors de Paris, pas de difficultés ; le département pouvant opérer seul la concession. Pour les parties de lignes dans Paris, la question est différente, car nous nous trouvons en présence de la compagnie des omnibus, et il faut demander au ministre des travaux publics d'accorder la concession. » (*B. M. O.*, 26 octobre 1897, p. 2981, 1re col.).

Au conseil municipal, M. Charles Bos traduisait sa pensée d'une manière non moins énergique : « Tous nos efforts pour nous débarrasser de la compagnie des omnibus resteront stériles s'ils viennent se heurter à l'inertie volontaire ou à l'hostilité du ministre des travaux publics. » (*B. M. O.*, séance du 17 mars 1898, p. 740.)

Je dois rendre cette justice à mon honorable prédécesseur qu'il ne montra ni inertie volontaire, ni hostilité. Sur les vingt-deux lignes au sujet desquelles le conseil municipal avait statué, il en concéda vingt qui avaient été approuvées par le conseil général des ponts et chaussées et par le conseil d'Etat ; sauf pour deux d'entre elles, les concessionnaires agréés furent ceux qu'avait désignés le conseil municipal qui, depuis plus d'un an, étudiait de près cette question et avait fait les enquêtes les plus complètes sur la capacité, l'honorabilité et, en général, sur toutes les conditions que doit remplir tout concessionnaire d'un service de l'Etat.

Je dois ajouter qu'il s'était livré un assaut furieux autour de ces demandes de concessions. Par suite d'une véritable obsession qui s'était emparée des esprits à l'approche de l'Exposition, il y eut pour ces concessions des surenchères à rebours, comme il y avait eu des surenchères en sens contraire pour les terrains de l'Exposition.

On consentait tous les abaissements de tarifs ; on acceptait toutes les conditions, même celles qui, visiblement, devaient étouffer l'entreprise. Il ne faut donc pas s'étonner que des concessions obtenues dans de telles conditions aient créé à certains concessionnaires pour ainsi dire la situation de fils de famille. Ils se virent obligés, pour trouver la société anonyme qu'ils avaient l'obligation de créer dans les trois mois qui suivraient le décret de concession — et cela en exécution des clauses du cahier des charges — d'aller frapper à la porte de tous ceux auprès desquels ils pouvaient espérer du crédit. D'abord, les compagnies concessionnaires furent sollicitées par les gens qui avaient de la marchandise à leur offrir, par les fabricants d'appareils électriques, qui s'engageaient à faire l'équipement des lignes, et aussi par les fournisseurs de force électrique, c'est-à-dire par les sociétés dont vous avez parlé, monsieur Coutant.

M. Jules Coutant. Ce sont toujours les mêmes hommes et la même société.

M. le ministre. C'est une erreur, il y a eu au moins trois sociétés. Mais enfin, supposons que ce soit la même.

Il ne faut pas s'étonner, dis-je, que ces compagnies se soient livrées pieds et poings liés à des entrepreneurs, qu'elles se soient adressées à des banquiers qui leur prêtaient — je n'en ai pas la preuve, et vraiment je n'ose pas le croire quoi qu'on me l'ait affirmé — à des taux qui ne s'éloignaient guère de 14 p. 100. (*Mouvements divers.*)

A gauche. Et il n'y a pas de gendarmes pour ces gens-là !

M. Lucien Millevoye. Voilà ce que la loi devrait empêcher.

M. le ministre. Ces gens qui avaient compté, pour réaliser les actions qu'ils avaient émises avec des majorations absolument coupables, sur le mouvement que devait amener l'Exposition, ne purent pas en profiter. En effet, ces concessions ne furent données qu'en mars 1899, c'est-à-dire à la veille même de l'Exposition et il fut absolument impossible d'entreprendre opportunément et simultanément d'aussi grands travaux, étant donné le coût de la main-d'œuvre, surélevé à ce moment par l'exagération de la demande. Il arriva dès lors que la plupart des lignes ne purent profiter de l'Exposition, car elles ne furent terminées que dans les derniers mois de 1900.

Que se passa-t-il ? C'est que ces gens qui, je le répète, avaient compté sur l'Exposition pour écouler leurs titres majorés, ont été obligés de les garder — et il y en a beaucoup qui les ont encore. C'est ce qui explique la ruine de beaucoup de sociétés dont la constitution n'avait pas été d'une moralité irréprochable.

Vous voyez, monsieur Coutant, qu'il ne faut pas exagérer, qu'il faut voir les choses comme elles sont, sans esprit de parti.

Il arriva ici ce qui arrive toujours, c'est que les affaires imprudemment engagées portèrent un coup fatal à d'autres affaires plus anciennes et plus morales auxquelles elles faisaient concurrence et, à l'heure actuelle, il n'y a pas, comme vous le disiez, 113 millions, mais plus de 250 millions qui sont en souffrance. Il y a des gens qui, après avoir obtenu des concessions, y ont renoncé, laissant à de plus heureux ou à de plus courageux le soin de les reprendre. Enfin il y a des lignes qui ont interrompu leur exploitation, vous le savez mieux que personne, mon cher collègue, puisque, au nombre de ces lignes se trouve celle qui vous intéresse plus particulièrement, la ligne de Boulogne-Vincennes.

Voilà exactement la triste histoire des tramways.

M. Jules Auffray. Ce que vous dites est absolument juste, mais c'est la condamnation des ministres imprudents qui ont signé les concessions.

A l'extrême gauche. C'est la condamnation de la société capitaliste.

M. Pierre Baudin. Voulez-vous me permettre de dire un mot ?...

M. Jules Coutant. Ce n'est pas vous, monsieur Baudin, qui les avez signées.

M. Pierre Baudin. Pardon, j'en ai signé un certain nombre, et je suis prêt à en prendre la responsabilité. J'ai suivi, en le faisant, les indications que me donnaient, avec une autorité singulière, le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris...

A droite. Excepté pour deux concessions, M. le ministre l'a reconnu lui-même.

M. Pierre Baudin. ...et M. le ministre des travaux publics vient de définir devant la Chambre très exactement la situation dans laquelle se trouvait, à cette époque, la population parisienne. Le conseil général de la Seine n'était en somme que son porte-parole autorisé. Je n'ai pas besoin de rappeler et je ne reprendrai pas l'histoire — elle serait trop longue — des pourparlers qui ont été engagés entre le ministre des travaux publics d'alors et le conseil général de la Seine.

J'ai eu l'honneur de recevoir son bureau à diverses reprises ; il trouvait que j'étais beaucoup trop lent dans l'exécution de ses vœux et que les enquêtes administratives faisaient attendre la population parisienne beaucoup trop longtemps.

A gauche. C'est exact.

M. Pierre Baudin. Quand j'ai signé les

concessions, j'étais encore sous l'impression qu'il était nécessaire de briser le monopole de la compagnie des omnibus. Si le résultat peut devenir aujourd'hui contraire aux intérêts mêmes de la population parisienne, c'est en somme parce que, cédant aux vœux des différents quartiers de Paris et de la population suburbaine, le conseil général de la Seine a émis des vœux, des avis favorables à un beaucoup trop grand nombre de concessions. (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Rouanet. Et il faut savoir, de quel côté, au conseil municipal et au conseil général de la Seine, sont parties les approbations imprudentes. (*Exclamations à droite*) et les mises en demeure quelquefois scandaleuses. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Permettez-moi de dire, messieurs, que, pour la première fois, j'en veux un peu à mon honorable prédécesseur pour ne pas m'avoir laissé le soin de le défendre. Qui que ce fut qui eût été à sa place, se trouvant pris entre les passions du conseil municipal, les exigences d'une échéance comme celle de l'Exposition, les vœux plusieurs fois réitérés de toutes les assemblées de voir Paris mis en possession d'instruments de transport à la veille de cet événement, qui que ce fut, dis-je, eût agi comme lui; et si on veut connaître sur qui doit porter la responsabilité du choix des concessionnaires, il faut chercher ailleurs, puisque M. Krantz comme M. Baudin se sont, après tout, bornés à prendre les concessionnaires que le conseil municipal avait désignés à leur choix. A chacun sa part de responsabilité.

M. Jules Auffray. Il s'agit du conseil municipal antérieur à 1900..

M. Edmond Lepelletier. C'est ce qu'il importe de dire!

M. Pierre Baudin. C'est une erreur.

M. le ministre. Il ne saurait y avoir d'équivoque sur ma pensée; je suis d'ailleurs beaucoup plus à mon aise d'avoir à parler d'amis politiques que je ne suspecte pas que d'adversaires vis-à-vis desquels on aurait pu me croire capable de manquer de courtoisie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Edmond Lepelletier. Vous venez de prouver que vous en êtes incapable.

M. le ministre. Je vous ai exposé la situation des compagnies. Y a-t-il un remède? Nous entrons ici dans le vif de la question.

Acculées pour la plupart, il faut le dire très nettement, à la ruine, ces compagnies demandent à être quelque peu allégées de charges qui visiblement sont trop lourdes et, d'après ce que j'ai cru comprendre par l'accord des réclamations qui sont formulées, il a dû se former entre elles une sorte d'entente qui n'a rien de répréhensible et paraît même absolument naturelle.

Ces réclamations portent sur trois points principaux: 1° modification au système de traction; 2° modification au tarif; 3° prolongation des concessions.

Sur ce dernier point, je le dis hautement, je suis absolument intransigeant; je ne lierai en rien mes successeurs; à l'heure où l'industrie des transports se modifie avec une rapidité extraordinaire, où le marché économique opère la même évolution, je n'engagerai pas l'avenir. (*Très bien! très bien!*) Je n'oublierai pas que c'est cette concession de cinquante années, accordée à la compagnie des omnibus, qui a été la source et l'origine de tous nos embarras. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

M. Gustave Rouanet, *s'adressant à la droite.* La compagnie des omnibus est soutenue par vos amis. (*Interruptions à droite.*)

J'ai été rapporteur de la question au conseil municipal de Paris, et je me suis heurté aux membres de la droite de cette assemblée qui défendaient les intérêts des compagnies contre la ville de Paris et la population. J'ai toujours constaté ce fait.

M. Tournade. Le *Bulletin municipal* vous contredit, voilà tout!

M. le ministre. Je ne ferai rien qui puisse fournir une nouvelle occasion à des émissions que je me bornerai à appeler fantaisistes et à des agiotages que je ne me gêne pas pour qualifier de coupables. (*Applaudissements.*)

Sur les deux autres points nous pourrions peut-être nous entendre; mais je tiens d'abord, puisque vous me permettez de dépouiller mon dossier à la tribune, à vous parler de deux documents, de deux manifestations nouvelles d'opinions qui se sont produites depuis que l'interpellation de M. Coutant a été déposée.

La première, c'est la réponse faite — je ne lirai, bien entendu, que les conclusions — c'est la réponse faite par la chambre de commerce de Paris, dont l'opinion ne saurait être négligée :

« Il a paru à votre commission que l'intérêt évident du public est de conserver les tramways de pénétration; ils lui rendent des services considérables et leur suppression troublerait profondément ses habitudes.

« Si, poussant les choses à l'extrême, nous admettons, pour un instant, un arrêt par une compagnie quelconque de son exploitation, nous devons craindre qu'il ne se présente pas pour la remplacer un nouveau concessionnaire sérieux et présentant toutes les garanties désirables; car il est à croire qu'un examen approfondi des conditions d'exploitation lui démontrerait qu'il ne pourrait donner une légitime rémunération. Comme conséquence, les lignes ne seraient plus utilisées, le public adresserait des réclamations et il est possible que, pour lui donner satisfaction, il serait pris des dispositions qui aient pour résultat de nouvelles charges pour les contribuables.

« Votre commission croit devoir vous rappeler que, tout en vous signalant, dès l'origine, les périls auxquels allaient s'exposer les concessionnaires des lignes de pénétration, le rapporteur vous proposait généralement un avis favorable au projet présenté et vous les acceptiez en pensant que leur réalisation était utile à la population parisienne.

« En outre, notre compagnie admettait aussi le principe du sectionnement; en effet, elle donnait un avis favorable à la création desdits sectionnements de la ligne Montreuil-Boulogne, sur le rapport fait en 1898, par notre ancien président, M. Moisant. Toutefois, votre commission est d'avis, d'une façon absolue, que si vous adoptez le principe du sectionnement, il ne doit donner pour le public qu'un relèvement de prix de 5 centimes par classe. Elle pense que cette augmentation serait compatible avec l'intérêt public pour qui le maintien de ces services de transport est indispensable. »

Enfin, un second document, que je demande à faire passer sous vos yeux, est une consultation qui a été donnée par le comité républicain du commerce et de l'industrie.

M. Edmond Lepelletier. Le comité des décorations commerciales. (*Bruit.*)

M. le ministre. Que voulez-vous? Je n'ai pas l'habitude de rire des gens qui font du négoce. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Auffray. Nous ne rions pas, nous donnons à ce comité son titre exact. (*Interruptions à gauche.*)

M. le ministre. Voici le document dont je viens de parler.

« Pour nous résumer, les tramways de Paris et de la banlieue traversent une crise dont souffrent le commerce et l'industrie. Il importe d'éviter des catastrophes et de compromettre des services publics d'une incontestable utilité. Des erreurs ont pu être commises de la part de l'administration, des fautes se sont produites du côté des compagnies concessionnaires. Pour réparer les erreurs et les fautes, il y a lieu de reviser les cahiers des charges et notamment de rendre pratiques et économiques les moyens d'exploitation, de relever les tarifs et de les appliquer sur une base rationnelle, moyennant 6 centimes par kilomètre-voyageur. Mais la prolongation de la durée des concessions ne pourrait être admise que moyennant le partage des bénéfices entre les compagnies, l'Etat, le public et le personnel d'exploitation.

« Cependant nous ne comprendrions pas que les faveurs demandées fussent accordées aux financiers et aux spéculateurs qui sont les auteurs réels des fautes dont souffrent nos tramways. Le Gouvernement saura, à n'en point douter, prendre ses garanties de manière à faire prospérer les tramways, pour le plus grand bien du commerce et de l'industrie, des contribuables, des porteurs d'actions appartenant à la petite épargne et du personnel des compagnies d'exploitation, etc., à l'exclusion de la spéculation financière. »

J'ai terminé, messieurs, et je vous déclare que, quant à moi, je n'hésiterai pas à étudier et à régler la question dans les limites que je vous indique; mais, pour cela, il faut que j'aie une force qui me vienne du

dehors : il faut que j'aie non pas seulement la force subjective que je puise dans ma conscience et dans mon esprit, mais aussi la force objective, que je puiserai dans votre approbation.

Je vous le dis avec une extrême franchise et je fais appel à votre loyauté.

Si, comme je vous le disais tout à l'heure, le public, contrairement à ma pensée, ne veut pas de modifications à l'état de choses actuel ; si, comme la commission d'enquête, le conseil municipal de Paris reste dans une attitude purement négative ; si, par un ordre du jour formel, vous ne m'autorisez pas à étudier et à régler ainsi que je le désire cette question si irritante, si troublante et si importante, eh bien, que voulez-vous ? je demeurerai le spectateur attentif, mais attristé, des événements qui vont se dérouler. A chacun sa part de responsabilité. Quant à moi, je ne reculerai pas devant la mienne. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bagnol.

M. Bagnol. La netteté des déclarations de M. le ministre des travaux publics me donnant satisfaction, je renonce à mon tour de parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant (Seine). J'entendais des collègues de droite et de l'extrême gauche dire : C'est vous qui avez été au conseil municipal le tuteur des concessions. Non ! messieurs. Quand un réseau de tramways emprunte une voie nationale, c'est le ministre lui-même qui donne les concessions. Sinon, le conseil général ou, pour mieux dire, le département, a le droit d'être concessionnaire et de rétrocéder.

Le conseil général de la Seine aurait bien voulu rétrocéder, mais il n'en avait pas les moyens. Vous dites, monsieur le ministre : M. Coutant a raison ; la situation des tramways est lamentable ; tout ce que notre collègue a exposé est l'exacte vérité ; mais j'attendrai que les compagnies succombent d'elles-mêmes.

Eh bien, je soutiens que là n'est pas votre devoir, monsieur le ministre ; j'estime que l'Etat doit assurer les services publics. Comment ! vous nous déclarez. : Ces compagnies s'effondrent ; mais quand elles ont sollicité les concessions, elles connaissaient bien le rendement ou, alors, il y a des coupables ; les ministres qui ont signé ces concessions devaient être renseignés sur la connaissance technique de ceux avec lesquels il traitaient, sinon ils étaient dans leur tort.

D'autre part, les concessionnaires, je crois l'avoir dit, n'étaient que les hommes de paille d'une puissante société financière et cosmopolite.

Ou bien les avant-projets que l'on présentait au ministre n'étaient pas fondés, ils étaient faux et, alors, ces hommes trompaient sciemment le conseil général et le ministre des travaux publics, ils doivent tomber sous le coup de la déchéance ; ou, si ces projets étaient étudiés, les doléances des compagnies ne sont pas fondées et les cahiers des charges étaient bons.

Mais ce qu'on ne fait pas connaître, M. le ministre des travaux publics vient de vous le dire : les compagnies de la Rive gauche, de l'Est parisien, du Nord parisien sont entre les mains d'une puissante compagnie financière où l'on trouve, derrière elle, des financiers anglais, belges et américains.

Vous attendez, monsieur le ministre, la décision du conseil général de la Seine.

Mais il s'est expliqué dans la séance du 3 juillet dernier. Voici ce que disait à cette date l'honorable président de la commission des omnibus et des tramways :

« Vous vous rappelez, messieurs, notre surprise en voyant que le décret n'a pour ainsi dire tenu aucun compte des demandeurs en concession que nous proposions, car le ministre désignait comme concessionnaires des hommes de son choix, entièrement inconnus du conseil général pour la plupart, et qui n'ont jamais paru au conseil avoir d'autres titres que ceux qu'ils détenaient de la faveur ministérielle... »

Voilà comment parlait le conseil général de la Seine et, en même temps, il vous demandait la déchéance des compagnies.

On nous déclare que les compagnies ne peuvent plus tenir. Je le conçois très bien, Mais croyez-vous que les financiers aient subi des pertes ? Pas du tout. On a battu la grosse caisse et on a jeté les actions de 100 fr. dans le public avec des primes de 240 et 250 fr. Ensuite, par une tolérance administrative, on a laissé une marge pour les frais de premier établissement.

Puisque vous avez parlé de la Rive gauche, monsieur le ministre, je rappelle que le capital de cette compagnie était de 12 millions ; on a fait un forfait, pour les deux lignes de 11,500,000 fr. et il n'est resté que 500,000 fr. pour l'exploitation.

Quelque temps après, on s'est aperçu que le matériel était défectueux, que les roues ne tournaient pas « rond ». (*Interruptions au centre.*) C'est un terme de métier. Qu'a-t-on fait ? La Traction s'est engagée à laisser le neuvième dixième, soit 1,300,000 fr., à la Rive gauche, pour qu'elle ne dise rien.

Puisqu'on me demande des noms, vous allez voir comment les filiales et la Traction sont d'accord. A leur tête sont les mêmes hommes.

Pour la Banque française du commerce et de l'industrie, je trouve les noms suivants : Ernest May, Boudon, Bousquet, Chalupt, Chevigné, Einhorn, Gheest, Gunzbourg, Hautpoul, Kaula, Morel-Kahn, Kulp, Laurans, Raimbaux, Rodas, Ruiz, Homberg, L'Epine, Gutmann, Peloux, Jéramec (censeur), Lauris, Bergand, Durand, Frachon.

M. le ministre des finances. Qu'est-ce que cela a à faire avec les tramways ?

M. Jules Coutant. (Seine). Je vais vous prouver que les personnes dont je lis les noms sont toutes dans la Banque du commerce et de l'industrie, dans la compagnie générale de traction et, en même temps, dans les filiales, que c'est la même bande.

M. Dejeante. Très bien !

M. Jules Coutant (Seine). Quand j'entends dire que les explications de M. le ministre sont satisfaisantes, je vous assure que je suis fort surpris. M. le ministre a dit que toutes les plaintes dont je me suis fait l'écho étaient fondées, mais qu'il n'y avait rien à faire. Moi, socialiste, je ne suis pas satisfait, pour le public, la petite épargne française et le personnel des tramways, de ces déclarations.

Dans la compagnie générale de traction, nous trouvons les noms suivants :

MM. Di Braga, Chaudoir, Dupont-Rucloux Lilienthal, Genty, Lukach, Laveissière, Gheest, Gunzburg, Mosenthal, Nagelmackers, Bixio, Jéramec.

Passons aux filiales de la Traction.

M. Gheest : compagnie générale de traction ; Banque française pour le commerce et l'industrie ; compagnie française de mines d'or et de l'Afrique du Sud.

M. Dupuy-Dutemps : Nord-Ouest parisien ; compagnie des tramways de Bordeaux-Bègles, de Bordeaux-Bouscat au Vigean, de Bordeaux à Lésignan, de Bordeaux à Fessac, de Caen, de Châlons-sur-Marne, d'Elbeuf, de Montpellier ; chemin de fer de l'Est-Marseille.

M. Chevigné : Banque française pour le commerce et l'industrie ; compagnie générale des Voitures à Paris ; compagnie de l'Est parisien ; compagnie de l'Ouest parisien.

M. Chaudoir : compagnie générale de traction ; société industrielle d'électricité ; compagnie de l'Ouest parisien.

M. Mosenthal : compagnie générale de traction ; compagnie des mines d'or et de l'Afrique du Sud ; compagnie de l'Est parisien.

M. Jéramec : compagnie générale de traction ; compagnie des tramways de la Rive gauche ; compagnie du Nord-Ouest parisien ; Banque française pour le commerce et l'industrie.

M. Gunzburg : compagnie générale de traction ; Banque française pour le commerce et l'industrie ; compagnie française de mines d'or et de l'Afrique du Sud.

M. Lukach : compagnie générale de traction ; société industrielle d'électricité ; compagnie des tramways de la Rive gauche ; compagnie de l'Est parisien ; compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine ; compagnie des tramways de l'Ouest parisien.

M. Nagelmackers : compagnie générale de traction ; société ottomane du chemin de fer de Mondania à Brousse ; de Smyrne-Cassaba ; compagnie internationale des wagons-lits ; société financière d'Orient.

M. Lilienthal : compagnie générale de traction ; société lyonnaise des dépôts et comptes courants ; compagnie de l'Est parisien.

J'aurais encore beaucoup de noms à citer, mais je m'arrête.

On dit que les fonds sont épuisés. Au Nord-

Ouest parisien, le capital était de 24 millions et devait servir à construire 180 kilomètres, à raison de 150,000 fr. le kilomètre.

D'après les calculs établis, des lignes ont coûté 100,000 fr. le kilomètre et, sur les avant-projets, elles étaient évaluées 135,000 francs. Il y a eu là un gâchis, des vols, je le répète, dont souffrent la petite épargne et le personnel des tramways. Monsieur le ministre, votre devoir est de protéger la petite épargne et le personnel des tramways et, en même temps, de remettre en service les lignes qui ne sont plus exploitées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Sinon, voyez combien les compagnies seraient avantagées. Comment! voilà la compagnie de la Rive gauche, qui est concessionnaire de trois lignes : Montreuil-Vincennes, Boulogne-Vincennes et Arcueil-Cachan au Luxembourg; sur ces trois lignes, elle n'en exploite qu'une, la plus productive, et abandonne les deux autres! Je suis en droit de dire que vous donnez satisfaction aux compagnies et non au public.

Il existe un trust des compagnies de tramways; or, rappelez-vous que le président de la République des Etats-Unis d'Amérique est précisément populaire parce qu'il a combattu les trusts. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M le président.. La parole est à M. Tournade.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Tournade. Messieurs, je vous demande quelques minutes d'attention seulement, mais le débat est assez grave pour que toutes les opinions puissent se faire jour. En tout cas, la mienne ne différera pas beaucoup de celle dont vous avez entendu l'expression, mais j'ai quelques renseignements nouveaux à apporter, et peut-être une conclusion un peu différente.

J'ai écouté avec le plus grand plaisir le véritable réquisitoire, comme l'appelait M. le ministre, de mon collègue M. Coutant. J'ai entendu avec non moins de plaisir les explications franches de M. le ministre, et j'espère qu'il tiendra la main à ce que les promesses qu'il a faites à la tribune ne soient pas un leurre.

On a indiqué les principaux motifs de la déconfiture probable ou possible des compagnies de tramways de pénétration, mais on n'a pas parlé des prières instantes qu'elles adressaient constamment au conseil municipal et au conseil général pour obtenir soit des prolongations de durée de concession, soit des prolongements de parcours, alors même qu'elles n'avaient pas encore exécuté la partie qui leur avait été concédée ou, bien que, l'ayant exécutée, elles ne l'avaient pas encore mise en exploitation.

A la commission mixte des omnibus et des tramways, nous avons été témoins de ce fait bizarre que c'étaient les demandeurs de concessions incapables d'exploiter la première partie de leur concession qui venaient nous en demander une nouvelle.

Nous avons refusé, nous ne pouvions pas accéder à leur désir; voilà ce qu'on a appelé les rigueurs des conseils général et municipal. Il y a des exemples de ce que j'avance dans le *Bulletin municipal.*

On a parlé du tramway de Montreuil-Boulogne; je voudrais rester dans les généralités et ne pas entrer dans le détail; mais, enfin cette ligne devait avoir deux voies sur tout son parcours et son concessionnaire, n'en ayant exécuté qu'une seule, demandait des avantages complémentaires.

Un autre procédé de ces compagnies consistait à demander l'installation du trolley dans l'intérieur de Paris, ce système étant plus économique. Vous savez que pour l'esthétique de Paris nous nous sommes toujours montrés rebelles à cette installation.

Cependant, le trolley a déjà fait son apparition, provisoire, dit-on, mais nous savons ce que veut dire « provisoire » en France.

Nous avons vu aussi, comme le disait mon collègue M. Coutant, des membres de l'administration préfectorale préconiser auprès de nous précisément ces demandes de concession, nous les présenter sous un jour favorable et, malheureusement, nous avons vu un haut fonctionnaire de la préfecture — imitant ceux qui faisaient partie de l'administration générale et que vous a cités M. Coutant — quitter ses fonctions de directeur pour devenir président du conseil d'administration d'une de ces compagnies concessionnaires.

Vous le voyez, l'ordre d'idées est le même, nous avons eu à constater les mêmes faits bizarres, pour ne pas dire plus, aussi bien dans l'administration préfectorale que dans l'administration du ministère des travaux publics.

Sur divers bancs à gauche. Aux voix!

M. Tournade. J'ai promis d'être bref, je le suis toujours, je vous demande seulement de m'écouter, ne fût-ce que quelques minutes.

Ce qui fait que je suis à l'aise dans ce débat, c'est que M. le ministre a placé la question sur son véritable terrain en disant que ces compagnies de tramways constituées hâtivement, — je parle, bien entendu, au point de vue financier, — sans savoir même si elles pourraient exploiter avec le capital auquel elles étaient tenues de se former, ces compagnies n'avaient qu'un but; arriver au cœur de Paris et faire, comme l'a dit M. le ministre, d'une façon peut-être plus déguisée, concurrence à la compagnie des omnibus. Or, elles ont promis beaucoup trop. Quand on promet de faire parcourir 14 kilomètres pour 10 centimes, on prend un engagement chimérique.

Voilà la situation; elle n'est pas brillante, aussi les compagnies demandent actuellement qu'on veuille bien adoucir les clauses de leurs cahiers des charges pour leur permettre de vivre.

Je ne vais pas aussi loin que mon collègue Coutant qui demande la déchéance...

M. Jules Coutant. J'ai, en effet, demandé la déchéance; mais, pour mettre tout le monde d'accord, car je sais que mes collègues ne la voteront pas, et comme, d'autre part, nous sommes d'accord pour faire respecter les conventions passées entre l'Etat et diverses compagnies, je demande le séquestre.

M. Tournade. Bien souvent, au conseil municipal, et les anciens conseillers municipaux, membres de cette Assemblée, ne me démentirent pas, on a agité cette question; on a reconnu qu'en prononçant la déchéance, on tomberait précisément dans le piège tendu par la compagnie des omnibus qui désirait vivement cette solution. Elle avait une spéculation de terrains à faire avec ses dépôts et elle attendait qu'on prononçât la déchéance. Voilà pourquoi le conseil municipal n'a jamais voulu la voter.

Peut-être serions-nous dans le même cas si nous la demandions ici. Il faut d'abord penser au public, et l'opinion publique n'est pas pour la déchéance, car, du jour au lendemain, tous les services seraient arrêtés et je voudrais savoir si cette solution satisferait les habitants de la banlieue, aussi bien que ceux de Paris.

M. Dejeante. La déchéance n'arrête pas les services; au contraire, elle les assure et les garantit.

M. Tournade. Je vous demande pardon. Je considère, au contraire, que la déchéance arrêterait tous les services.

M. Coutant renonce à la déchéance et se rallie volontiers au séquestre. Nous avons examiné minutieusement cette hypothèse; mais croyez bien que cette solution présente aussi de graves inconvénients, de graves dangers, de sérieux aléas. Elle donnerait lieu à des procès interminables; avant de pouvoir faire fonctionner un matériel aussi considérable, il faut y réfléchir à deux fois.

Je me borne simplement à rappeler ce que disait M. le ministre : il y a eu des concessions — peu, il est vrai, mais il y en a eu — accordées malgré le conseil général et malgré le conseil municipal. La ville de Paris est impuissante à remédier à cet état de choses, mais il importe de faire la lumière plus éclatante que ne le fera l'enquête en cours. Il sera intéressant pour la Chambre d'aller au fond des choses; tout en donnant ainsi, en même temps, satisfaction à notre collègue, M. Coutant, cela ne peut déplaire à M. le ministre.

Je conclus en demandant à la Chambre de nommer une commission d'enquête chargée de rechercher toutes les responsabilités, comment se sont constitués ces sociétés, comment elles fonctionnent et comment elles pourraient fonctionner dans l'avenir. (*Très bien! très bien!*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(La discussion est close.)

M. le président. Je suis saisi de deux demandes d'enquête et de trois ordres du jour.

La 1re demande d'enquête est signée de M. Tournade et ainsi conçue :

« La Chambre décide de nommer dans ses bureaux une commission d'enquête de vingt-deux membres chargée de rechercher les conditions dans lesquelles se sont faites les concessions de tramways et de lignes d'intérêt local, et d'examiner les moyens d'assurer économiquement des transports en commun, réguliers et durables. »

M. Tournade. La demande d'enquête ne peut pas nuire dans tous les cas à la demande de déchéance présentée par M. Coutant. Cela n'est pas incompatible.

M. Meslier. Est-ce que les députés membres de ces sociétés pourront faire partie de la commission ? (*Bruit.*)

M. Jules Coutant (Seine). J'ai demandé la priorité pour mon ordre du jour.

M. le président. Permettez-moi d'achever la lecture des ordres du jour, vous donnerez ensuite vos explications.

La seconde demande d'enquête est signée de M. Henry Ferrette :

« La Chambre décide de nommer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles se sont constituées certaines lignes de tramways d'intérêts locaux et la façon dont le contrôle de l'Etat s'exerce sur leur exploitation. »

Nous passons maintenant aux ordres du jour.

Le premier, signé de M. Coutant, est conçu en ces termes :

« La Chambre,

1° Résolue à faire respecter les conventions et les cahiers des charges passés entre l'Etat et les concessionnaires ou les compagnies de tramways dits de pénétration,

« Invite M. le ministre des travaux publics à poursuivre d'urgence la déchéance immédiate de toutes les concessions de tramways pour les lignes, construites ou non, qui n'ont pas été ou qui ne sont plus exploitées.

« Il en sera de même pour les concessionnaires ou les compagnies qui n'exploitent qu'une ou quelques lignes sur toutes celles qui leur ont été concédées ;

« Décide, que l'exploitation des lignes reprises sera faite en régie par l'Etat... »

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. Non ! non ! pas par l'Etat !

M. le président. « ...ou le département et les communes intéressées ; que les intérêts du petit personnel employé seront sauvegardés ;

« Charge M. le ministre des travaux pupublics d'étudier s'il y a lieu d'accorder des indemnités aux petits porteurs de titres. (*Exclamations et mouvements divers.*)

« 2° Convaincue qu'il est nécessaire d'assurer l'indépendance absolue des représentants du peuple dans l'exercice de leur mandat ;

« Invite le Gouvernement à reprendre les diverses propositions de loi qui ont été déposées sur les incompatibilités parlementaires et à présenter un projet de loi sur lesdites incompatibilités, lequel devra être discuté avant le 1er avril 1903. »

M. le comte d'Elva. Nous demandons la division.

M. le président. Le second ordre du jour a été déposé par MM. Denêcheau, Petit et Braud.

En voici la teneur :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant sur sa loyauté et sa fermeté pour régler les questions de tramways, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

A droite. La division !

M. le président. Le troisième ordre du jour, de MM. Dormoy, Réveillaud et Genet, est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans la clairvoyante sollicitude du Gouvernement, et approuvant les déclarations du ministre des travaux publics pour régler, au mieux des intérêts du public, les questions complexes soulevées par l'interpellation, passe à l'ordre du jour. »

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de MM. Denêcheau, Petit et Braud.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. le ministre des finances. Allons, ralliez-vous !

M. Jules Coutant (Seine). Si vous défendez d'autres personnes, je défends, moi, les travailleurs et le public.

Je demande la priorité pour mon ordre du jour ; les autres ne présentent pas de sanction.

Les compagnies vont continuer à exploiter les lignes de tramways qui sont productives et laisser celles dont elles ne veulent pas ; car il y a des lignes concédées et qui ne sont pas encore construites. Je me demande si le gouvernement de la République sera le vassal de quelques concessionnaires exploiteurs. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Ferrette. Je me rallie à la demande d'enquête de M. Tournade.

M. Tournade. La demande d'enquête n'est-elle pas préjudicielle aux ordres du jour ?

M. le président. M. Ferrette se rallie à la demande d'enquête de M. Tournade.

Je crois devoir faire connaître à la Chambre que, selon une jurisprudence très constante, les demandes d'enquête ont la priorité sur les ordres du jour motivés. La Chambre fera ce qu'elle voudra, mais il était de mon devoir de lui rappeler la procédure qui a été antérieurement proposée par les présidents et suivie par les Chambres.

M. Edouard Vaillant. On a fait le contraire il y a deux jours.

M. le président. La question n'était pas la même.

M. Jules Coutant (Seine). Je prétends que la jurisprudence ne fait pas le règlement de la Chambre.

C'est la première fois, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée, que je vois évincer un ordre du jour appliqué à une interpellation.

Je n'ignorais pas, avant de développer mon interpellation, que je gênais quelques collègues ; mais, je le répète, il faut une sanction et je prie la Chambre de voter sur mon ordre du jour.

M. le président. M. Coutant demande la priorité en faveur de son ordre du jour.

M. Jules Coutant (Seine). Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. J'ai dû faire connaître à la Chambre quels étaient les précédents. Y a-t-il opposition à la priorité réclamée par M. Coutant ?

M. Denêcheau. Nous demandons la priorité pour notre ordre du jour !

M. Tournade. Je ne demande pas mieux que de renoncer à la priorité que paraît devoir m'accorder le règlement, mais à la condition que la Chambre se prononce ensuite sur la demande d'enquête.

M. le président. Il semblerait peu correct, après que la Chambre s'est prononcée sur un ordre du jour motivé, de lui soumettre une demande d'enquête ; d'abord, parce qu'on ne peut pas donner deux solutions différentes à une même question (*Marques d'approbation*) ; ensuite, parce qu'il serait singulier que la Chambre, après avoir exprimé son opinion sur le fond d'une question, ordonnât une enquête à l'effet de savoir si l'opinion qu'elle a exprimée est exacte. (*Assentiment.*)

M. Tournade. Je désirais mettre tout le monde d'accord ; mais, puisque ce n'est pas possible, j'insiste pour que la demande d'enquête bénéficie de la priorité.

M. le ministre des travaux publics. Je n'ai pas à intervenir dans la question de procédure indiquée par M. le président ; mais l'insistance qu'on apporte à vouloir faire voter l'enquête m'oblige à dire que le Gouvernement n'accepte que l'ordre du jour de M. Denêcheau. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Eugène Réveillaud. MM. Dormoy, Genet et moi retirons notre ordre du jour pour nous rallier à celui de M. Denêcheau et ses collègues.

M. le président. M. Coutant a le premier demandé la priorité pour son ordre du jour. C'est donc sur cette question que j'appelle la Chambre à statuer.

M. Tournade. Vous avez dit vous-même, monsieur le président, que l'enquête avait la priorité.

M. le président. J'ai dit qu'il y avait des précédents, mais la Chambre est souveraine.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Dufour, Selle, Colliard, Devèze, Fournier, Bagnol, Lassalle, Charpentier, Rouanet, Gérault-Richard, Briand, Basly, Octave Vigne, Jaurès, Veber, Viger, Sembat, Pastre, Thivrier, Meslier, Lesage.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis, — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	55
Contre	480

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Jules Coutant. — Les capitalistes ont encore beau jeu avec vous !

A droite. Attendez la fin !

M. le comte de Lanjuinais. Je demande la priorité pour la demande d'enquête.

M. le président. M. Dormoy se rallie à l'ordre du jour de M. Denêcheau, qui a demandé la priorité.

La Chambre reste donc en présence de l'ordre du jour de M. Denêcheau et ses collègues et des deux demandes d'enquête.

M. Tournade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournade.

M. Tournade. Messieurs, je m'empresse de dire que les explications très loyales de M. le ministre me procureront le plaisir de voter l'ordre du jour de confiance dans M. le ministre des travaux publics. Seulement, de la conversation que je viens d'avoir avec M. le ministre, il ressort que ce dernier ne s'oppose pas à l'enquête, étant donné que nous pensons, en lui fournissant cette occasion d'enquête, le fortifier dans l'enquête qu'il veut faire lui-même. C'est dans ce sens que j'ai présenté ma demande d'enquête qui ne peut nullement être considérée comme une motion de défiance.

M. le ministre des travaux publics. Je suis obligé de rectifier sur un point les déclarations de mon honorable collègue. Je ne puis laisser dire que je suis favorable à l'enquête...

M. Tournade. Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit que vous ne vous y opposiez pas.

M. le ministre des travaux publics. Tout ce que je puis dire c'est que je désire savoir si mes déclarations sont du goût de la Chambre.

Quant à l'enquête, chaque membre de la Chambre a le droit de la demander. Rien ne s'oppose à ce que notre collègue exerce son droit; mais le rôle du Gouvernement n'est pas de s'associer à la demande d'enquête. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. Tournade ne soulève plus la question de priorité. Par conséquent, la Chambre peut dès maintenant voter, au fond, sur l'ordre du jour de M. Denêcheau et ses collègues.

Je rappelle le texte de l'ordre du jour déposé par M. Denêcheau :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant sur sa loyauté et sa fermeté pour régler la question des tramways, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je demande la permission de faire une observation de ma place. Je trouve cet ordre du jour insuffisant. Je voterais même la confiance dans le Gouvernement (*Mouvements divers*) s'il était entendu qu'il tiendra la main à l'exécution du cahier des charges dans l'intérêt public, — cahier des charges qui avait été étudié par l'ancien conseil municipal de Paris et par l'ancien conseil général de la Seine, et approuvé par un ancien ministre des travaux publics.

Si donc M. le ministre prenait l'engagement de veiller à l'exécution du cahier des charges, je ne lui marchanderais pas ma confiance, car c'est le public qui doit être servi avant tout et non pas les intérêts particuliers. Or je ne vois dans l'ordre du jour qu'une invitation vague et dans les paroles de M. le ministre je n'ai remarqué aucun engagement précis.

M. le ministre des travaux publics. Je crois que j'ai eu l'honneur de vous dire que ce qui me préoccupait par dessus tout c'était l'intérêt du public.

Pour ce qui est du cahier des charges je vous promets de le faire entrer au nombre des documents sur lesquels je m'appuierai.

Maintenant, dans l'ordre du jour de M. Denêcheau — dont je le remercie — il y a un mot qui ne me paraît pas parlementaire ; il y est dit que la Chambre compte sur ma « loyauté » ; le mot « fermeté » me suffirait parfaitement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Denêcheau. Je me borne à maintenir le mot moralement, je le supprime dans mon ordre du jour. (*Très bien ! — On rit.*)

M. le président. On a demandé la division de cet ordre du jour. Insiste-t-on ? (*Non ! non ! à gauche.*)

M. le baron Xavier Reille. Pardon, monsieur le président ; je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le baron Xavier Reille. Messieurs, si j'ai demandé la discussion de cet ordre du jour, c'est parce que la première partie, qui comporte l'approbation des déclarations du Gouvernement, me semble extrêmement étendue, comme ont été étendues ces déclarations elles-mêmes.

M. le ministre des travaux publics ne s'est pas contenté, en effet, d'aborder à la tribune la question qui faisait l'objet de l'interpellation de M. Coutant : toutes les compagnies de transport existantes, celles même auxquelles leurs cheveux blancs mériteraient peut-être quelques égards, ont été tour à tour victimes de ses critiques et vouées par lui à la malédiction publique. (*Mouvements divers.*)

L'ensemble de ces déclarations n'était pas nécessité par l'interpellation; et je me demande jusqu'à quel point la Chambre est fondée à leur donner son approbation.

Pour ce qui est même des déclarations qui visent l'interpellation, elles ont consisté surtout, ce me semble, à brûler quelque encens sur l'autel du monopole d'Etat, sans apporter de solution nette aux problèmes posés.

M. le ministre nous a dit qu'il connaissait le remède à appliquer, dans l'intérêt même du public, à la situation actuelle des tramways ; il nous a dit, et cela est certain, que ce remède consiste en une augmentation des tarifs. Mais il a ajouté que le remède ne lui ayant pas été imposé par les commissions consultatives, il désirait se le voir imposer par la Chambre.

Il déclarait ainsi se laver en quelque sorte les mains de cette affaire. Singulière situation, en vérité !

N'y a-t-il pas ici une confusion de rôles ? La responsabilité à prendre n'est-elle pas une responsabilité purement gouvernementale, que M. le ministre des travaux publics aurait certainement pu prendre déjà, s'il l'avait bien voulu ?

Oui, assurément, et la seconde partie de l'ordre du jour indique clairement qu'il en est bien ainsi. C'est pour cela que, n'approuvant pas les déclarations de M. le ministre, je voterai cependant la seconde partie de l'ordre du jour établissant que le rôle du Gouvernement consiste précisément à régler, et à régler seul cette question.

Le Gouvernement ne voudra pas rester sourd à l'appel qui est adressé aujourd'hui à sa fermeté, dont il a donné parfois des preuves moins utiles. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Voici le texte de l'ordre du jour :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, comptant sur sa fermeté pour régler la question des tramways et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La division est demandée.

Elle est de droit.

A quel endroit M. Reille demande-t-il qu'elle s'applique ?

M. le baron Xavier Reille. Avant les mots « comptant sur sa fermeté... ».

M. le président. Je mets aux voix cette première partie de l'ordre du jour : « La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement,... »

(Cette première partie de l'ordre du jour, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie :

« Comptant sur sa fermeté pour régler la question des tramways et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

(Cette deuxième partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Thivrier, Paul Constans, Bouveri, Walter, Compayré, Judet, Desfarges, Delory, Dejeante, Chauvière, Veber, Las-

salle, Bénézech, Sembat, Piger, Selle, Cornet, Vaillant.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	502
Majorité absolue.............	252
Pour l'adoption......	485
Contre...............	17

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Tournade pour déposer un projet de résolution.

M. Tournade. Le règlement s'opposant à ce qu'on propose deux mesures dans la même discussion, vous ne trouverez pas mauvais que je transforme ma demande d'enquête en projet de résolution.

J'ai l'honneur de lire le projet de résolution que je dépose sur le bureau de la Chambre et pour lequel je demande l'urgence et la discussion immédiate. (*Exclamations.*)

De discussion il n'y en aura pas; je n'aurai qu'à me reporter à ce que j'ai déjà dit, à moins que vous n'en décidiez autrement.

Voici le texte de ce projet de résolution :

« La Chambre décide de nommer dans ses bureaux une commission d'enquête de vingt-deux membres chargée de rechercher les conditions dans lesquelles se sont faites les concessions de tramways et de lignes d'intérêt local, et d'examiner les moyens d'assurer économiquement des transports en commun réguliers et durables. »

M. le comte de Lanjuinais. Bornez-vous à demander pour Paris seulement?

M. Tournade. Pardon! Il y a des concessions de tramways et de lignes d'intérêt local.

C'est avec intention que j'ai ajouté ces derniers mots.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Il y a des lois pour les chemins de fer d'intérêt local.

M. Maruéjouls, *ministre des travaux publics.* Le Gouvernement n'appuie pas cette demande d'enquête dont les inconvénients lui paraissent plus grands que les avantages. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il a montré qu'il n'a l'intention de couvrir qui que ce soit ni quoi que ce soit; il ne faudrait pas non plus, par une addition peut-être imprudente, provoquer une crise qu'il est de l'intérêt de tous d'éviter. (*Très bien! très bien!*)

M. Tournade. Permettez-moi, messieurs, de m'étonner de la déclaration de M. le ministre. Je lui ait dit qu'en cette question des tramways, après les déclarations qu'il avait faites, il avait toute ma confiance. Je ne pensais pas qu'il viendrait maintenant s'opposer à la demande d'enquête, attendu qu'il ne s'y opposait pas tout à l'heure.

M. le ministre des travaux publics. Je ne veux pas prendre une part de responsabilité dans une enquête que je trouve plus dangereuse qu'utile; je n'entends voter ni pour, ni contre, mais j'estime qu'il est de mon devoir de faire connaître mon sentiment. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la demande d'urgence formulée par M. Tournade en faveur de son projet de résolution.

(L'urgence n'est pas déclarée.)

DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Labussière pour le dépôt d'un rapport d'élection.

M. Labussière. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement de Clermont (Oise). Ce rapport conclut à l'invalidation de M. Duquesnel, candidat élu.

D'accord avec M. Duquesnel, je demande à la Chambre de vouloir bien décider que la discussion aura lieu jeudi prochain.

M. le comte de Lanjuinais. Ce n'est pas possible. Il y a ce jour-là des commissions à nommer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur demande que la discussion en soit fixée à jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre entend sans doute renvoyer à demain la suite de son ordre du jour?... (*Assentiment.*)

Demain vendredi, à deux heures, séance publique.

M. Suchetet demande la mise en tête de l'ordre du jour de la discussion sur la prise en considération de sa proposition tendant à modifier la loi sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente pour les ouvriers travaillant en plein air l'application de la loi du 30 mars 1900 ;

Discussion de l'interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail;

Discussion de l'interpellation de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale;

Discussion des interpellations : 1° de M. Vaillant sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage; 2° de M. Engerand sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes ;

Discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet dernier;

Discussion des interpellations : 1° de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale; 2° de M. Gervais sur les faits qui ont amené le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne, sur les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités ;

Discussion de l'interpellation de M. Mirman sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie la loi sur les accidents du travail ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Albin Rozet sur la légalité des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, décrets qui, en instituant en Algérie les tribunaux répressifs, ont privé les indigènes des garanties fondamentales auxquelles a droit tout inculpé sans distinction de race ou de religion; 2° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre les règles de la juridiction répressive d'Algérie en harmonie avec les principes de notre droit public et le respect des droits de la défense.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts deux projets de loi :

Le 1er, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique) ;

Le 2e, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section — Beaux-arts.) d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902 pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique.)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi tendant à la création d'une justice de paix dans le canton de Carmaux.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation de la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Les projets de loi seront imprimés, distribués, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi d'intérêt local tendant à distraire de la commune de Bouillargues

(Gard) la section de Caissargues pour l'ériger en commune distincte.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Gautier, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à établir une taxe d'habitation en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord);

Le 2e, sur le projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise);

Le 3e, sur le projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Émile Cère une proposition de loi relative aux cautionnements versés au Trésor.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Viollette une proposition de loi tendant à compléter l'article 592 du code de procédure civile et à organiser l'insaisissabilité partielle du domaine du cultivateur cultivant lui-même sa terre.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Defumade et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les électeurs absents de leur commune à voter par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel.

J'ai reçu de M. Massé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (Armée de terre) et 4 juin 1858 (Armée de mer).

J'ai reçu de M. Catalogne une proposition de loi tendant à modifier les articles 1733 et 1734 du code civil relatifs aux risques locatifs en matière d'incendie et la loi du 5 janvier 1883.

Les propositions de loi seront imprimées et distribuées.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Loque, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures moins un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Emile Labussière, *rapporteur.* — Département de l'Oise, arrondissement de Clermont.

Les résultats du 1er tour de scrutin, dans la circonscription de Clermont, ont été les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits, 23,832, dont le quart est de 5,958.

Nombre des votants............. 20.402

A déduire : bulletins blancs et nuls............................. 286

Reste pour le chiffre des suffrages exprimés.................... 20.116
dont la majorité absolue est de 10,059.

Ont obtenu :

MM. Rendu	7.406	voix.
Duquesnel	6.730	—
Aubey	3.354	—
Compère-Morel	2.487	—
Guesnet	127	—
Dieulot	2	—
Legris	6	—

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 11 mai 1902, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 20,639.
Bulletins blancs et nuls à déduire, néant.
Suffrages exprimés, 20,639.

Ont obtenu :

MM. Duquesnel	10.661	voix.
Rendu	9.901	—
Guesnet	34	—
Compère-Morel	18	—
Aubey	6	—
Legris	2	—
Pillon	17	—

M. Duquesnel ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député par la commission de recensement.

M. Armand Rendu, concurrent de M. Duquesnel, a fait parvenir au 7e bureau une protestation basée : 1° sur des manœuvres de la dernière heure mensongères ; 2° sur des corruptions électorales ; 3° sur des contraintes électorales.

Il convient d'examiner successivement ces trois griefs.

TITRE Ier

Manœuvres de la dernière heure mensongères.

a. — Affiche Ulysse Roussel. — Cette affiche placardée dans la nuit du 25 au 26 avril, signalait aux électeurs que le Gouvernement avait envoyé des délégués à la conférence des sucres, tenue à Bruxelles, avec l'ordre formel de sacrifier, sans aucune compensation, les intérêts français à la concurrence étrangère.

La même affiche disait que les conséquences de la conférence de Bruxelles seraient : la fermeture de deux cents fabriques de sucre sur 334 ; l'abandon de la culture de la betterave sur plus de 150,000 hectares, qui seront désormais cultivés en avoine ; la ruine à son tour de la culture de l'avoine.

M. Ulysse Roussel terminait en invitant les électeurs à voter pour M. Aubey qui, seul parmi les candidats du premier tour de scrutin, avait pris l'engagement de ne pas ratifier la convention sucrière.

M. Rendu voit dans l'affiche en question deux affirmations mensongères qui auraient détourné toutes les voix des cultivateurs de l'arrondissement essentiellement agricole de Clermont et, pour se disculper de l'accusation portée contre lui, il produit au dossier sa circulaire du 15 avril qualifiant de « malheureuse » la conférence de Bruxelles, ainsi qu'une circulaire de M. Aubey dans laquelle ce dernier ne se serait nullement engagé à ne pas ratifier ladite conférence.

Sur ce dernier point, M. Rendu se trompe car certaines phrases de la circulaire de M. Aubey, notamment celle où il dit que « la culture de la betterave et la fabrication du sucre, incomplètement défendues, sont menacées de disparaître », ne laissent aucun doute sur l'attitude qu'il aurait eue à la Chambre.

M. Duquesnel répond que l'affiche incriminée a été faite non pour favoriser sa candidature, mais bien celle de M. Aubey; que, d'ailleurs, M. Ulysse Roussel avait été son adversaire aux élections cantonales de 1892; qu'enfin il est puéril de soutenir qu'une affiche, placardée avant le 1er tour de scrutin, constitue une manœuvre de la dernière heure, puisque le 2e tour ayant eu lieu plus de quinze jours après, M. Rendu avait eu tout le temps de publier sa réponse.

Votre 7e bureau, tout en estimant que l'affiche de M. Ulysse Roussel, faite en faveur de M. Aubey, a pu également profiter à M. Duquesnel qui, au 2e tour, recueillait incontestablement toutes les voix accordées à M. Aubey, ne croit pas qu'il y ait lieu de la retenir comme ayant vicié l'élection.

b. — Affiche de désistement de M. Guesnet. — Malgré les 127 voix qu'il a obtenues au 1er tour, M. Guesnet n'a réellement posé sa candidature qu'au scrutin de ballottage.

Dans sa profession de foi, M. Guesnet disait qu'il ne se présentait ni pour faire le jeu de M. Duquesnel, avec lequel il avait irrévocablement rompu au point de vue poli-

tique, en raison de sa conduite inqualifiable vis-à-vis de M. Hainsselin, en 1898, ni pour faire le jeu de M. Rendu dont la politique tracassière, haineuse et rancunière avait été trop souvent néfaste aux intérêts de l'arrondissement.

Presque immédiatement après avoir envoyé sa profession de foi, M. Guesnet se désistait et faisait publier la lettre suivante dans tous les journaux du département :

« Mes chers concitoyens,

« L'annonce de ma candidature a été interprétée par un grand nombre d'électeurs comme une manœuvre destinée à faire le jeu de l'un ou l'autre candidat.

« Je proteste énergiquement contre cette interprétation.

« J'estimais qu'il existait dans l'arrondissement une majorité nettement républicaine, ne voulant faire aucune concession aux partis extrêmes. C'était pour grouper cette majorité sur mon nom que je m'étais décidé à me présenter.

« Plus résolu que jamais à consacrer tous mes efforts à la défense des intérêts agricoles, ne voulant pas compromettre les résultats acquis, ni laisser subsister la moindre équivoque sur mes intentions, je retire purement et simplement ma candidature et je prie les électeurs de ne pas égarer leurs suffrages sur mon nom.

« Signé : G. Guesnet,

« Conseiller général de l'Oise. »

Or, le 10 mai, veille du scrutin, M. Duquesnel faisait apposer une affiche qui, après avoir reproduit textuellement la lettre ci-dessus, la faisait suivre de commentaires dont la composition typographique donnait à comprendre que M. Guesnet s'était désisté en faveur de M. Duquesnel.

Les noms de Guesnet et de Duquesnel sont en gros caractères. La mention : « Vu le candidat : Duquesnel », est en caractères microscopiques.

M. Duquesnel se défend de la supercherie qui lui est imputée en disant que M. Guesnet, ayant affiché sa candidature, devait également afficher son désistement. — Ne pas le faire, ajoute-t-il, c'était laisser planer une équivoque suspecte qu'il avait le devoir de prévenir.

Votre 7ᵉ bureau n'en estime pas moins que la manœuvre employée par M. Duquesnel est d'autant plus regrettable et blâmable qu'il reconnaît lui-même que M. Guesnet avait « fait publier son désistement dans tous les journaux de l'arrondissement et même du département (*Gazette de l'Oise*, *Journal de Clermont*, etc., etc.) tirés à près de cinquante mille exemplaires et envoyés à tous les électeurs. »

Cette publicité était, en effet, largement suffisante pour faire connaître à tous le désistement de M. Guesnet, et, en admettant même que M. Duquesnel eût éprouvé le besoin de la rendre plus grande, il aurait dû disposer l'affiche qui lui est reprochée de façon à éviter toute confusion.

Sur ce point, la protestation de M. Rendu a paru d'autant plus légitime que M. Guesnet est président d'un syndicat agricole comptant 2.500 membres.

C. — Circulaire aux fonctionnaires. — Le 10 mai, le *Journal de l'Oise*, organe défendant la candidature de M. Duquesnel, envoyait une circulaire à tous les fonctionnaires de l'arrondissement.

Dans cette circulaire, simplement signée : « Un groupe de fonctionnaires victimes des haines politiques du citoyen Rendu », ce dernier est accusé de poursuivre les fonctionnaires de sa haine féroce, de les dénoncer comme mauvais républicains, de les traquer comme des bêtes fauves, de les casser aux gages comme des valets.

M. Duquesnel soutient que cette circulaire n'est pas son œuvre ; qu'il ignorait cette manifestation spontanée de l'antipathie et de la terreur que son concurrent inspirait, et que s'il l'avait connue, il n'avait ni le droit, ni les moyens de l'empêcher.

Titre II

Corruptions électorales

(1) Le 24 avril et le 8 mai, c'est-à-dire trois jours avant le 1ᵉʳ et le 2ᵉ tour de scrutin, M. Duquesnel a envoyé un bon de poste de cinq francs à chacun des 86 facteurs de la circonscription.

M. Duquesnel ne conteste pas le fait.

Il se borne à dire qu'en agissant ainsi, il n'a pas cherché à peser sur la conscience des facteurs, mais simplement voulu les indemniser de l'énorme surcroît de travail qu'il leur avait imposé, tant par la distribution des circulaires que par celle des journaux.

M. Duquesnel ajoute qu'il a tenu à faire parvenir cette gratification d'une manière presque anonyme, c'est-à-dire par bons de poste.

Votre 7ᵉ bureau conteste l'exactitude de cette dernière affirmation, car chaque bon de poste était accompagné d'une carte de visite où se trouvait inscrite, à la suite du nom et des qualités de M. Duquesnel, la mention manuscrite suivante : « Avec ses remerciements pour les distributions supplémentaires que sa candidature vous impose. »

Le 7ᵉ bureau pense également que, pour ne pas être répréhensibles, les largesses de M. Duquesnel auraient dû être faites au lendemain du scrutin et non pas la veille.

(2) Commune d'Angivillers. — Un sieur Arthur Lemaire, agent de M. Duquesnel, aurait conduit un ivrogne au bureau de vote, après lui avoir payé à boire ; mais le fait est démenti par le sieur Lemaire, ainsi que par deux conseillers municipaux, assesseurs au bureau de vote.

Dans la même commune, le curé Pinel de Rovenel aurait engagé les fidèles à voter pour M. Duquesnel. Ce dernier produit une protestation du prêtre incriminé.

(3) Commune de Troussencourt. — Le maire de cette commune, M. Dobigny, signale qu'à la date du 9 mai M. de Guillebon s'est rendu au domicile des pauvres auxquels il distribue du pain toutes les semaines et leur aurait promis d'ajouter un bon de viande au bon de pain si M. Duquesnel obtenait la majorité.

Le même M. Dobigny atteste en outre qu'un agent électoral de M. Duquesnel, le sieur Portemer, faïencier à Breteuil, a offert une somme d'argent au débitant Cœuillet.

Sans s'expliquer sur la promesse de bons de viande qui lui est spécialement reprochée, M. de Guillebon, dans la protestation qu'il a adressée à M. Duquesnel, se contente de dire qu'il a toujours été heureux de faire autour de lui le peu de bien qu'il pouvait, mais qu'il se serait fait scrupule d'user de cette situation pour peser sur la conscience de qui que ce soit.

M. Duquesnel a également produit une protestation énergique de M. Portemer.

(4) *Plaintes Guizelin.*

a. Commune de Rouvillers. — M. Dumont aurait payé à ses domestiques et moissonneurs de la viande pour faire le pot au feu, à la condition qu'ils voteraient pour M. Duquesnel.

M. Dumont proteste en ces termes :

« Je soussigné, Henri Dumont, proteste contre les affirmations et insinuations de M. Guizelin qui sont absolument fausses : aucun pot au feu n'ayant été promis ou donné par moi avant les élections du 11 mai.

« Ce n'est que le 17 mai que j'ai donné à mes ouvriers un pot au feu dont il n'avait jamais été question avant le 11 mai. »

Les ouvriers de M. Dumont ont envoyé une protestation identique.

Le débitant Ulysse Bouchain se défend également d'avoir reçu 15 fr. de M. Dumont pour payer à boire aux ouvriers.

En ce qui concerne l'accusation portée par M. Guizelin contre le maire de la Neuville-Roy, qui aurait envoyé chercher à 10 kilomètres de cette localité deux charretiers pour voter contre M. Rendu, et qui, après les avoir fait reconduire leur aurait fait verser par le cocher le prix de leur déplacement, M. Duquesnel n'a fourni aucune protestation.

b. Commune de Grandvillers-aux-Bois. — M. Guizelin reproche à M. Duquesnel d'avoir payé, deux ou trois jours avant les élections, du vin et des galettes aux femmes et aux enfants.

c. Commune de Bailleul-le-Soc. — Le maire de cette commune se défend d'avoir été chercher un électeur aveugle dans une commune voisine où il habitait depuis peu de temps et de lui avoir remis un bulletin portant le nom de M. Duquesnel.

d. Commune de Cernoy. — Un débitant de tabacs, le sieur Fiévé, nie avoir reçu 50 fr. de M. Duquesnel pour payer à boire aux électeurs qui voteraient pour ce dernier.

Voici comment il s'exprime :

« Monsieur Duquesnel,

« Je suis bien surpris que M. Guizelin ait affirmé que vous m'ayez donné 50 fr. pour faire boire les électeurs qui voteraient pour vous.

« Je déclare énergiquement n'avoir pas reçu un centime de vous pour cet usage.

« L'affirmation contraire est un mensonge. »

e. Commune de la Neuville-Roy. — Le maire de cette commune, M. Belloy, est accusé d'avoir renvoyé son domestique sous le prétexte qu'il avait voté pour M. Rendu. Le petit-fils de ce domestique, le nommé Amoury, et le frère de ce dernier, facteur rural, ont été l'objet de menaces de la part de M. Belloy.

M. Duquesnel n'a fourni aucune protestation à ce sujet.

f. Commune de Cressonsacq. — M. Grizelin affirme qu'au scrutin de ballottage, à l'heure où trois conseillers municipaux réactionnaires tenaient le bureau de vote, MM. Caux (Achille), Caux (Arthur) et Delaporte (Edmond), ont influencé les électeurs et ont promis à deux d'entre eux de leur donner à chacun 5 fr. s'ils votaient à bulletin ouvert pour M. Duquesnel. Ces électeurs auraient accepté et touché la somme promise.

M. Caux (Arthur) oppose un démenti formel à cette accusation.

Enfin, le débitant Bricot se défend d'avoir reçu 75 fr. de M. Duquesnel pour payer à boire.

Plainte Thomas et Millier.

Les sieurs François Thomas, cultivateur, et Arthur Millier, demeurant à Liancourt, affirment avoir entendu le sieur Poujade, de Bonneuil, agent de M. Duquesnel, tenir le propos suivant : « A tout prix il faut assurer l'élection de M. Duquesnel, et les nombreux agents de ce dernier disposent d'une somme de 1,000 fr. en moyenne par commune, soit pour l'arrondissement 169,000 francs. »

Ils ajoutent qu'ils sont prêts à témoigner devant qui de droit.

M. Poujade leur oppose le démenti le plus formel.

Commune de Liancourt. — *a*. Le même M. Poujade aurait, pendant huit jours, offert des consommations aux électeurs dans l'établissement de M. Audiquer, marchand buraliste. (Attestation de MM. Kerner et Maittre.)

M. Audiquer affirme, au contraire, que ce sont les électeurs qui payaient à boire à M. Poujade.

b. M. Fouquet (Albert), marchand de chaussures à Liancourt, formule contre M. Poujade des griefs identiques à ceux qui précèdent.

c. M. Wilfrid Leroy, de Catenoy, atteste des offres d'argent faites par un agent électoral de M. Duquesnel.

M. Fouquet, visé par M. Leroy, proteste très énergiquement.

d. M. Leclère Lardenois, horticulteur à Montagerain, affirme :

1° Que les nommés Ramou (Victor) et Hélie (Alexandre) ont été conduits au vote par M. Levasseur, conseiller municipal, chef des pompiers et garde-chasse de M. Duquesnel ;

2° Que Soyer (Arsène), bien connu comme partisan de M. Rendu, a été enivré pour qu'il ne puisse se rendre au scrutin.

M. Duquesnel n'a produit aucune protestation contre les articulations de M. Leclère Lardenois.

Commune du Plessier-sur-Saint-Just. — Corruption d'un vieillard A. D., le 11 mai, chez le débitant Dourlons par le lieutenant de pompiers Trannoy et le receveur buraliste Favrel.

Aucune preuve de cette inculpation n'est apportée si ce n'est un article de journal contre lequel les intéressés ont d'ailleurs immédiatement protesté.

Commune de Ravenel.— Le lieutenant des sapeurs-pompiers de cette commune déclare que M. Duquesnel ne lui a jamais promis de lui remettre une somme quelconque s'il était élu député.

Commune de Choqueuse-les-Bénards. — Le maire de cette commune, M. Darogon, atteste que le nommé Just Leclerc, électeur en cette commune, lui a déclaré, en présence du garde champêtre Houpin, que le 11 mai, au moment où il allait voter, le sieur Emile Blocquet, boulanger au même lieu, lui a tenu ce langage en l'abordant dans la rue du village : « Si tu veux voter pour M. Duquesnel, je puis te faire avoir 20 fr. »

En réponse à ce grief, M. Duquesnel produit les trois déclarations suivantes :

« 1° De M. Emile Blocquet. — Le 11 mai, vers cinq heures du soir, je me suis trouvé avec Leclerc chez son voisin, Eugène Houpin ; étant échauffés, nous nous sommes disputés au sujet des candidats. — Leclerc dit qu'il avait voté pour M. Guesnet. — Je lui réponds : « Si tu avais voté pour notre parti, je t'aurais fait avoir quelque chose, mais comme tu ne l'as pas fait, tu n'auras rien du tout. »

« 2° De M. Houpin et de sa femme. — « Nous déclarons que le 11 mai, le sieur Just Leclerc et Emile Blocquet sont entrés chez nous vers quatre heures et demie, et se sont mis à se quereller à l'occasion des élections. Leclerc ayant dit qu'il avait voté pour Guesnet, Blocquet lui répondit qu'il avait eu tort et que s'il avait voté pour son parti, il lui aurait fait obtenir quelque chose, mais comme il ne l'avait pas fait, il n'aurait rien du tout.

3° De M. Houpin. — Au sujet du propos prêté par Just Leclerc à Blocquet, je déclare n'avoir pas entendu ce propos, mais avoir entendu raconter ce commérage le lendemain du vote dans le pays vers cinq heures de l'après-midi.

Ayant été appelé chez M. le maire, Just Leclerc a fait la déclaration que Blocquet pourrait lui faire avoir 20 fr. s'il votait pour M. Duquesnel.

Commune de Bacouël. — M. Vaquez, adjoint au maire, signale que le sieur Raymond Legrand, fils du garde de M. Duquesnel, aurait donné au sieur Cresson, distributeur des bulletins de M. Rendu, une somme de 14 fr., pour ne pas distribuer ces bulletins. Cresson aurait accepté.

M. Duquesnel se contente de produire la dénégation écrite de Cresson.

Commune de Crèvecœur-le-Grand. — Un ancien vétérinaire, M. Marthe, affirme que M. Dauzelle, homme à tout faire, a soudoyé les électeurs. Il ajoute que le bruit court que M. Dauzelle a reçu 4,000 fr. de M. Duquesnel.

M. Dauzelle proteste avec la plus grande énergie.

Commune de Liancourt. — Le sieur Kerner, membre du comité socialiste, fait connaître que le sieur Poujade, agent de M. Duquesnel, a été vu par lui dans l'établissement Audiquer, avec une vingtaine d'ouvriers dont il donne les noms et auxquels il payait du tabac et de l'alcool.

M. Duquesnel s'en réfère à la protestation déjà citée de M. Poujade.

Commune d'Etouy. — M. Sénéchal signale que le 11 mai, après la proclamation du résultat des élections, le sieur David, ami de M. Duquesnel, offrait du champagne à tous ceux qui se présentaient.

Il ajoute que le porteur de bulletins de M. Duquesnel avait dit au porteur de bulletins de M. Rendu « qu'il gagnait plus d'argent à faire la noce que lui à travailler ».

M. Duquesnel nie les faits articulés et fait remarquer qu'ils sont postérieurs à l'élection.

Commune de Chepoix. — M. Lemaire affirme que le jour où il donnait une conférence à Chepoix, M. Duquesnel distribuait de l'argent à des nécessiteux, notamment 10 fr. à Mme Thourin, de Warmaise, et qu'il offrait chez le débitant Mathon du café et qe l'eau-de-vie à discrétion à tous ceux qui étaient venus l'entendre.

M. Duquesnel répond que sa conférence eut lieu le 18 février, alors que la période électorale n'était pas encore ouverte, et que, d'ailleurs, il n'a offert aucune consommation.

Plainte Bourson. — Le protestataire, M. Rendu, a communiqué une lettre de M. Bourson, directeur de la *Gazette de l'Oise*, attestant que le numéro du journal portant la date du 11 mai, et qui aurait dû être distribué le même jour, ne l'a été que le lendemain.

M. Rendu prétend que ce retard, très préjudiciable au succès de sa candidature, a été causé par l'influence des mandats d'argent envoyés aux facteurs des postes, la veille de l'élection, par M. Duquesnel.

Attestation Delpierre. — M. Delpierre, docteur en médecine, conseiller général de l'Oise, affirme qu'à l'issue de la réunion publique organisée à Ansouvillers par M. Rendu, les consommations offertes l'ont été, non

par M. Rendu, mais bien par lui-même, en sa qualité de conseiller général et pour remercier les électeurs d'avoir voté pour lui un mois auparavant.

Commune de Montgerain. — Un sieur X... accuse un ancien garde de M. Duquesnel de pression et de corruption électorale et cite le sieur Arsène Soyer parmi ceux qui ont eu à subir cette pression.

Le sieur X... termine sa lettre ainsi : « Si mon nom pouvait ne pas paraître, cela me ferait un bien grand plaisir, car vous connaissez ma situation de pauvre à Montgerain. »

M. Duquesnel produit une protestation de Soyer.

Lettre de M. Petit. — M. Petit, juge de paix du canton de Froissy, signale que le maire de la commune de la Neuville-Saint-Pierre a reçu des fonds de M. Duquesnel et a donné de sa part : 5 fr. à Roussel Aglains et 5 fr. à Cantrel; que, de plus, les pompiers ont touché 100 fr. en deux fois et qu'enfin, M. Loisel, conseiller général et pharmacien, à Beauvais, s'est, dans les premiers jours de juin, rendu en voiture dans la même commune pour défendre de dire que l'on avait donné de l'argent de la part de M. Duquesnel.

M. Duquesnel reconnait avoir fait remettre par le maire, 5 fr. par personne à quatre électeurs, mais l'envoi n'en a été fait par lui au maire qu'à la date du 18 mai.

M. Duquesnel reconnait en outre qu'il a adressé aux pompiers 1° 40 fr. à la date du 7 mars 1901; 2° 50 fr. à la date du 30 mai 1902.

Le récipissé de ce dernier versement, effectué par la poste, est joint au dossier, et sa date correspond bien à celle indiquée par M. Duquesnel.

En ce qui concerne l'envoi de 40 fr., M. Duquesnel n'ayant pas fourni de récépissé, il n'a pas été possible au 7e bureau de s'assurer si la date du 7 mars 1901 est bien exacte.

Quant à M. Loisel, il s'élève avec force contre l'attitude qui lui est prêtée.

2e lettre Petit, juge de paix. — Cette lettre signale :

1° Qu'un nommé Cantrel, de la Neuville-Saint-Pierre, aurait reçu 50 fr., et que pendant la période électorale il montrait une lettre lui promettant pareille somme dans le cas où M. Duquesnel serait élu;

2° Qu'un sieur Martin, briquetier à la Chaussée-du-Bois-d'Ecu, aurait reçu 15 fr., dont 5 fr. directement envoyés par M. Duquesnel et 10 fr. remis par un sieur Ranson, de la Chaussée, agent de M. Duquesnel.

Commune de Saint-Rimault. — M. Roussel-Obry signale de nombreuses distributions de bistouilles le jour du scrutin. Il fait également allusion à la confusion qu'a fait naître dans les esprits l'affiche de désistement de M. Guesnet.

Commune de Monceaux. — Quatre électeurs de cette commune certifient que le sous-lieutenant des pompiers leur a affirmé avoir reçu d'un agent électoral de M. Duquesnel la somme de 10 fr. pour sa compagnie, pendant la période du ballottage.

M. Duquesnel fait remarquer que l'auteur de la remise de fonds n'étant même pas nommé, aucune créance ne doit être accordée à une dénonciation aussi vague.

Titre III

Contraintes électorales.

Commune de Bonneuil. — Les ouvriers de la fabrique de velours située dans cette commune auraient été obligés, sous menace de renvoi, de voter pour M. Duquesnel. Plusieurs plantons se trouvant à la porte de la salle leur remettaient un bulletin qu'ils devaient remettre au président du bureau. — Lettre Duval, cordonnier à Breteuil.

M. Duquesnel se défend en disant qu'il ne connait pas le directeur de la fabrique, M. Desquiens, et il produit au dossier une protestation de ce dernier, ainsi qu'une autre protestation signée par quarante-quatre ouvriers de M. Desquiens.

Votre 7e bureau a remarqué que non seulement ces quarante-quatre signatures légalisées étaient écrites avec la même encre bleue sur du papier à lettres portant en tête le nom de M. Desquiens, mais qu'il existait encore entre elle une frappante ressemblance.

Commune de Moyenneville. — Trois anciens conseillers municipaux, MM. Frédéric Fichu, Delafolie et Trouvain, ont adressé la plainte suivante :

« Mlle Boullenger, sœur de M. Eugène Boullenger, maire, et de M. Georges Boullenger, conseiller municipal, a, dès la première heure visité la majeure partie des électeurs en leur délivrant des bulletins de vote au nom de M. Aubey et en leur disant que, s'ils votaient pour M. Rendu, nous aurions la guerre et leurs enfants mourraient.

« Mlle Boullenger aurait même pris le droit de dire à certains électeurs indigents que, s'ils ne votaient pas pour M. Aubey, ils n'auraient plus le pain des pauvres ni de travail. Pour être plus certaine de l'efficacité de sa pression, elle aurait même versé de l'argent.

« Mlle Boullenger a fait exactement la même pression électorale, au scrutin de ballottage, pour M. Duquesnel. »

MM. Boullenger frères protestent énergiquement et disent que les auteurs de la plainte sont d'anciens conseillers non réélus malgré leurs efforts; ils ajoutent que deux d'entre eux sont d'une sobriété très douteuse.

Commune de Léglantiers. — Le sieur Cabaret, commis distributeur des bulletins de M. Duquesnel, est accusé par le cantonnier Legros d'avoir menacé les ouvriers de Léglantiers de la perte de leur travail s'ils ne votaient pas pour M. Duquesnel. Un mendiant nommé Nicolas Pouillaude a été spécialement désigné.

M. Duquesnel a produit les protestations de Cabaret et de Pouillaude.

Plaintes Maumené. *a*). — Commune de Puy-la-Vallée. — Les personnes soupçonnées d'avoir voté pour M. Rendu auraient été rayées du bureau de bienfaisance.

Ce fait est démenti par quatre citoyens qui déclarent être les seuls électeurs secourus par le bureau de bienfaisance.

b) Commune de Campremy. — MM. Hennon et Commelin auraient piqueté les bulletins de leurs ouvriers pour les reconnaitre au dépouillement, avec menace de renvoi si ces bulletins n'étaient pas retrouvés.

M. Duquesnel répond que le fait articulé est trop vague pour qu'il puisse y répondre.

c) Commune de Sainte-Eusoye. — M. Duquesnel se défend d'avoir promis 100 fr. aux pompiers de cette commune. Le lieutenant proteste également.

Commune de Wacquemoulin. — Le sieur Amédée Caudin écrit ce qui suit :

Le sieur Capon, contremaître de la ferme de M. Praquin, cultivateur, demeurant à Beaupuy, a réuni avant l'ouverture du scrutin tout son personnel et a remis à chacun un bulletin Duquesnel.

Mais il a eu soin d'écrire sur chaque bulletin un nom différent, soit maire, propriétaire ou conseiller d'arrondissement, et d'inscrire sur son calepin le nom de l'électeur et le genre de bulletin qu'il lui avait remis. Au dépouillement le sieur Capon s'est fait représenter par son fils les bulletins annotés par lui.

Le sieur Capon, mis en cause, dément l'affirmation qui précède.

Commune de la Neuville-Roy. — Le sieur Boullanger, débitant, articule les faits suivants :

1° Le sieur Auguste Leblond a reçu 2 fr. de M. Belloy, maire, pour voter pour M. Duquesnel.

Le maire et Leblond démentent ce fait.

2° M. Belloy, maire, n'emploie plus Florian Amaury, frère du facteur, parce qu'il a distribué les bulletins de M. Rendu.

Le maire proteste et Amaury fait la simple et courte déclaration qui suit :

« Le nommé Florian Amaury déclare que M. Belloy, maire, lui donne du travail. »

3° M. Belloy a menacé le facteur Amaury, frère du précédent, de le faire casser, parce qu'il connaissait ses idées favorables à M. Rendu.

Ce facteur a remis à M. Duquesnel une déclaration disant que les paroles qui lui ont été adressées par M. Belloy ne contenaient aucune menace.

Les quatre faits portant les numéros 4, 5, 6 et 9 n'ont pas paru, à votre 7e bureau, dignes d'être retenus,

4° A la fabrique de sucre, une pression a été exercée sur les ouvriers.

Les deux directeurs ainsi que 17 ouvriers protestent.

5° Le tambour-afficheur a dit en plein café que si M. Duquesnel était élu, il aurait

100 fr. Il a collé les affiches de M. Ulysse Roussel sur celles de M. Rendu.

Cette affirmation est démentie par le sieur Prévost, tambour.

6° Un nommé Proquin a reçu 2 fr. d'un agent de M. Duquesnel.

Commune de Campremy. — M. Jules Réant, ancien débitant à Wasignies, atteste la remise de bulletins piqués au nom de M. Duquesnel, par le cultivateur Hénon, à ses ouvriers, avec menace de renvoi si ces bulletins n'étaient pas remis, et contrainte du vacher Tourniquet conduit à la mairie par son patron, Commelin fils.

Ces affirmations sont démenties par M. Hénon et par huit de ses ouvriers.

Commune de Saint-Martin-aux-Bois. — M. Duvivier, ancien conseiller municipal, signale la pression exercée par les fermiers sur les ouvriers qui ont été menacés de perdre certains avantages s'ils votaient pour le candidat ministériel. Cette pression aurait influencé le vote, puisque M. Rendu, qui avait obtenu 60 voix au 1er tour, n'est plus arrivé au 2e tour qu'avec 44 suffrages, tandis que l'antiministériel est passé de 29 à 51.

M. Duquesnel a fourni une pièce dans laquelle 16 cultivateurs de la commune déclarent qu'aucune pression n'a été exercée.

Commune de Méry. — M. Balny se plaint d'avoir été contraint par coups à voter pour M. Duquesnel, et accuse M. Hermant, adjoint, de ces violences.

M. Hermant nie les faits qui lui sont reprochés et affirme n'avoir jamais causé politique avec M. Balny. Il reconnaît seulement avoir eu avec M. Balny une discussion à la suite d'une insulte personnelle que ce dernier lui aurait faite.

Commune de Domfront. — Les sieurs Tourbier (Alfred) et Bourgoin (Alfred) certifient avoir entendu le nommé Vicherd (Antoine), employé comme régisseur sous les ordres de l'économe de la communauté des Dames de la Compassion, dire à un pensionnaire nommé Bénard, âgé de quatre-vingts ans environ : « Si vous ne votez pas comme on vous l'a commandé, vous irez manger la soupe ailleurs qu'à la maison. »

Commune de Saint-André-Farivillers. — Le sieur Mercier déclare qu'entre le 1er et le 2e tour de scrutin, M. Cocu, cultivateur, pour lequel il travaille depuis huit ans à faire la moisson, est venu le trouver et lui a dit : « Si M. Duquesnel n'a pas dans notre commune trois voix de plus qu'au 1er tour, je ne vous ferai plus travailler, ni votre femme ni vous. — Sa femme y travaillait tous les jours. — M. Cocu savait que le sieur Mercier avait avec lui son père et son fils, tous deux électeurs.

Même commune. — Le cantonnier Mercier déclare : « La veille des élections, M. Lecoulteux, cultivateur à Hedencourt, est venu me trouver à mon travail et m'a dit : « Je viens de la part de M. Moutier, l'agent voyer, qui m'a dit de te dire qu'il fallait que tu votes pour M. Duquesnel. » J'ai vu M. Moutier, mon chef, trois jours après les élections; il m'a dit qu'il n'avait pas chargé M. Lecoulteux de cette commission. »

Même commune. — M. Brochet, conseiller municipal, confirme les deux déclarations qui précèdent. et ajoute que les faits qu'elles contiennent ont été racontés par M. Moutier lui-même à l'instituteur et au maire de la commune.

M. Brochet affirme en outre que « MM. Commelin et Hénon, de Campremy, ont conduit un de leurs ouvriers au 2e tour, disant qu'il avait mal voté au 1er. — Cet ouvrier racontait le fait à qui voulait l'entendre et disait qu'il avait l'intention de voter pour M. Rendu, et qu'on l'avait obligé à voter pour M. Duquesnel. »

Commune de Godenvillers. — Le maire de cette commune, M. Rondest (Léopold), fait la déclaration suivante : « Le dimanche 13 avril, à l'issue d'une conférence faite à Tricot, salle Leleu, par M. Duquesnel, après avoir pris un verre de bière avec plusieurs amis de M. Tricot et réglé cette consommation, le patron de la maison est venu nous rapporter l'argent versé en nous disant que toutes les consommations étaient payées, ce à quoi nous nous sommes refusés.

M. Rondest certifie en outre que pendant la semaine précédant le 2e tour, M. Duquesnel, auquel il venait de dire qu'il ne voterait pas pour lui, le menaça en lui disant d'un air courroucé : « Rira bien qui rira le dernier. »

Commune d'Agnetz. — M. Coutellier, conseiller municipal, affirme : 1° que les ouvriers de l'usine de la Belle-Assise ont été terrorisés par leur directeur; 2° que l'un d'eux a été renvoyé pour avoir assisté à la conférence Compère-Morel; 3° qu'un autre aurait été également menacé s'il continuait à faire de la politique.

Commune de Campremy. — Les sieurs Dodé (Léopold), Maillard (Charles) et Trémollière (Ernest) affirment que MM. Hennon, adjoint, et Francis Commelin, fils du maire, ont été chercher un sieur Tourniquet, dont ils suspectaient les intentions, et l'ont escorté jusqu'à la salle du scrutin. Le lendemain, Tourniquet disait publiquement et à haute voix : « On m'a conduit à la mort; on m'a forcé à voter contre mon opinion. »

Les mêmes signataires racontent que le jeudi 8 mai, M. Hennon, adjoint, interpellait Charles Maillard, ouvrier chargé d'une nombreuse famille (9 enfants) et lui disait : « Je ne suis pas content de vous; ce n'est pas votre place de délivrer des bulletins au nom de M. Rendu, attendu que vous êtes indigent, et vous auriez dû le savoir

Affaire Compère-Morel. — La tentative de corruption signalée par M. Rendu comme la plus grave et la plus caractéristique est celle qui fut essayée sur M. Compère-Morel, horticulteur à Breteuil, qui s'était présenté au premier tour comme candidat socialiste (parti ouvrier français), et qui obtint 2,481 voix.

En 1898, M. Compère-Morel, candidat au 1er tour, s'était désisté en faveur de M. Rendu.

Pour empêcher le renouvellement, en 1902, du même désistement, M. Duquesnel aurait envoyé à M. Compère-Morel un agent électoral qui lui offrit 4,000 fr. à la condition qu'il maintiendrait sa candidature au 2e tour.

Telle est l'accusation portée contre M. Duquesnel. Elle est grave, en effet, et mérite un examen spécial.

Tout d'abord, il convient de rechercher si M. Duquesnel avait un réel intérêt à obtenir le maintien de la candidature de M. Compère-Morel. Sur ce point, aucun doute ne peut subsister.

Le 27 avril, M. Duquesnel obtenait 6,730 voix et M. Aubey, candidat de nuance exactement semblable, 3,354 voix.

M. Duquesnel pouvait donc compter sur un total de 10,084 voix au 2e tour.

De son côté, M. Rendu avait le droit d'espérer qu'il obtiendrait au 2e tour :

1° Ses voix du 1er tour, soit.......	7.406
2° Les voix de M. Compère-Morel, qui déjà, en 1898, s'était désisté en faveur de M. Rendu, soit............	2.487
Au total...................	9.893

Ainsi donc, et en faisant momentanément abstraction des 127 suffrages recueillis au 1er tour par M. Guesnet, un écart probable de 10,084 — 9,893 = 191 voix devait séparer, le 11 mai, M. Duquesnel de M. Rendu.

Ce faible écart devait forcément éveiller les inquiétudes des deux candidats restant en présence.

Il expliquerait en tous cas, sans les justifier, bien entendu, les deux principales manœuvres reprochées à M. Duquesnel et qui consistent : la première, à avoir laissé supposer que M. Guesnet s'était désisté en sa faveur; la seconde, à chercher à obtenir de M. Compère-Morel, par une offre d'argent, la promesse qu'il maintiendrait sa candidature au scrutin de ballotage.

Le 7e bureau a déjà fait connaître ce qu'il pensait de la première, au point de vue de l'influence qu'elle a pu exercer sur le résultatdu scrutin.

Quant à la seconde manœuvre, elle a avorté, puisque M. Compère-Morel s'est désisté en faveur de M. Rendu, et il est juste de reconnaître avec M. Duquesnel qu'en admettant même qu'elle eût été faite, ce que M. Duquesnel conteste énergiquement d'ailleurs, elle n'a pu avoir aucun effet sur le résultat définitif.

Mais si la manœuvre a été réellement employée, elle constituerait un acte de corruption d'une telle gravité que la Chambre ne manquerait pas d'en faire état pour prononcer l'invalidation.

Sur quelles preuves repose donc l'accusation?

Le samedi 10 mai, le journal *la Gazette de l'Oise* publiait l'entrefilet suivant :

« Histoire d'un marchandage électoral. La preuve. — Les soussignés donnent leur parole d'honneur qu'ils ont assisté chez M. Compère-Morel, le vendredi 2 mai, de huit à dix heures du soir, à un entretien au cours duquel une personne, notoirement

connue comme étant un agent électoral au service de M. Duquesnel, a offert, au nom de la réaction, une somme de 4,000 fr. à M. Compère-Morel, pour que celui-ci maintienne sa candidature au 2e tour de scrutin.

« Ils attestent que l'envoyé de M. Duquesnel a déclaré vouloir remettre cette somme dans les mains d'un banquier ou d'un huissier, en l'échange d'un reçu que l'on aurait fait disparaître le lendemain des élections.

« Breteuil, le 9 mai 1902, signé : Nortier, ancien adjoint au maire de Breteuil, vice-président de la société de secours mutuels de Breteuil; Vacousin (Adolphe), gérant de la coopérative « la Prolétarienne »; Baticle (Eugène), secrétaire adjoint de la coopérative « la Prolétarienne »; Denolphe (Arthur), trésorier du comité républicain socialiste du canton de Breteuil; Marvoyes (Albert), secrétaire adjoint du comité républicain socialiste de Breteuil, et tous les électeurs dans cette ville. »

Sur l'observation faite par le 7e bureau à M. Rendu que l'accusation qui précède, n'ayant paru que dans un journal, n'avait pas, par cela même, un caractère suffisant d'authenticité, M. Rendu adressait à l'honorable M. Gouzy, président du 7e bureau, le 15 juin dernier, une attestation manuscrite en tous points conforme à celle reproduite ci-dessus et portant les cinq signatures légalisées de MM. Nortier, Vacousin, Baticle, Denolphe et Marvoyer.

L'histoire du marchandage parut, nous le répétons, le 10 mai. Le même jour, M. Duquesnel protestait par voie d'affiches sur lesquelles nous avons relevé les passages suivants :

« Electeurs,

« Un journal à la solde du parti radical socialiste a parlé d'un prétendu « marchandage électoral ».

« L'auteur de cette manœuvre de la dernière heure, dont l'inspirateur se devine, n'a même pas eu le courage de citer des noms, espérant sans doute que la calomnie m'atteindrait.

« Pour ma part, j'ignore le premier mot de cette histoire. Je pourrais même dire et prouver au besoin que si j'avais voulu me livrer à ce marchandage, bien loin de les solliciter, je n'avais qu'à faire bon accueil à certains concours socialistes qui s'offraient spontanément à moi. »

L'un des membres du 7e bureau, ami politique de M. Compère-Morel, voyant dans l'affiche ci-dessus une allusion blessante pour son parti, invita M. Duquesnel, présent à la réunion, à faire connaître les noms des socialistes de la circonscription de Clermont qui lui aurait offert son concours et celui de ses amis.

M. Duquesnel répondit qu'il ne lui plaisait pas de désigner le signataire de la lettre qu'il avait reçue à l'animosité et aux représailles des socialistes, et qu'il n'entendait pas plus dénoncer qu'acheter ses adversaires.

Quelques jours après, M. Delory nous communiquait la lettre suivante qui lui avait été adressée, le 12 juin, par M. Compère-Morel :

« Mon cher Delory,

« Je suis absolument persuadé qu'aucun socialiste n'a fait les offres dont a parlé M. Duquesnel dans son affiche. C'est une manœuvre qui était destinée à balancer le mauvais effet produit par la publicité donnée à la tentative de corruption dont j'avais été l'objet.

« Nous en sommes tellement certain que, dans notre numéro du *Travailleur* que je vous envoie, du dimanche 25 mai, nous sommions le *Journal de Clermont*, organe de M. Duquesnel, de bien vouloir préciser l'accusation lancée contre le parti socialiste.

« Il est honteux de jeter ainsi la suspicion sur tout un parti, et je vous prie de protester avec force contre de tels procédés qui frisent la malhonnêteté !

« Quant à l'agent qui est venu me proposer, à plusieurs reprises, la forte somme pour maintenir ma candidature — et la dernière fois devant témoins — c'est un nommé Péloy, agent d'une maison de vente de machines agricoles et engrais. — Cet individu a fait une campagne acharnée pour M. Duquesnel et était considéré comme son agent dans notre centre. — Du reste, ses sorties journalières avec la personne chez qui M. Duquesnel descendait à Breteuil, leurs tournées ensemble dans les villages, font que le député de la circonscription de Clermont ne peut nier que ce M. Péloy était à son service.

« Je vous assure, mon cher Delory, que ces élections ont été honteuses ! Jamais, nous n'avions vu dans notre circonscription une telle pression et une telle débauche d'argent. Il serait triste qu'une pareille élection fût validée. Ce serait l'approbation des élections d'argent et la fin de toute lutte d'idées dans notre arrondissement.

« Donc, en résumé :

« 1° Il est faux, archi-faux, qu'une offre quelconque ait été faite à M. Duquesnel par un socialiste;

« 2° L'agent de M. Duquesnel se nomme Péloy, demeurant à la Falaise (Somme), et ayant des intérêts dans la maison Filler, vente de machines agricoles et engrais de Breteuil. »

A cette accusation si grave et si précise, M. Duquesnel répond par les trois lettres suivantes qu'il nous parait utile de reproduire *in extenso*.

« La Falaise, le 18 juin 1902.

« Monsieur Duquesnel,

« Vous m'informez que certaines personnes ont déclaré que j'avais en votre nom offert une somme d'argent à M. Compère-Morel pour maintenir sa candidature au second tour.

« J'ai lu, en effet, cette histoire dans les journaux autrefois, mais le nom du corrupteur n'étant indiqué que par la lettre Z, j'étais loin de me douter que ce fût de moi dont il était question. Il faut vraiment que les amis de M. Rendu aient bien peu de choses à raconter pour avoir recours à de semblables histoires.

« Jamais, monsieur, je n'ai eu mission de vous pour faire des offres d'argent à M. Compère-Morel, et ceux qui soutiendraient le contraire diraient un mensonge.

« J'affirme qu'il n'y a rien de vrai dans le roman imaginé par la *Gazette de l'Oise*, et je vous autorise à faire de mon démenti formel l'usage que vous voudrez.

« Signé : Péloy. »

2° « Hédencourt, commune de Saint-André-Farivillers, le 17 juin 1902.

« Monsieur Duquesnel,

« J'ai appris, dimanche 15 courant, un bruit qui circule, répandu par certains socialistes dans le canton de Breteuil.

« Il paraîtrait que M. Compère-Morel, ex-candidat socialiste, et certains des siens, auraient envoyé une protestation à la commission du bureau chargée de la validation de votre élection, faisant ressortir qu'une personne était allée faire offre à M. Compère-Morel d'une certaine somme pour le maintien de sa candidature au 2e tour de scrutin.

« Je tiens à vous mettre au courant d'une conversation que j'ai eue avec lui sur la place de l'Hôtel-de-Ville, à Beauvais, un mois environ avant les élections. Je lui demandai, faisant allusion au fameux canard qui avait paru dans certains journaux, il y a quatre ans, lors des élections législatives, comment pouvait-il se faire que la somme très importante qui lui avait été offerte pour le maintien de sa candidature au deuxième tour ne l'ait pas tenté. Ce à quoi il me répondit que jamais ni à aucun moment on ne lui avait fait d'offre, et en aurait-il été ainsi, il l'aurait repoussée. Il ajouta : le bruit a circulé dans les journaux, mais le fait n'a rien de vrai.

« Ainsi donc, monsieur Duquesnel, j'ai voulu vous faire connaître le langage tenu par vos adversaires afin que vous soyez édifié à leur sujet, car nul doute que la colère de leur insuccès ne leur fasse dire et faire bien des choses mensongères.

« Signé : Lecouteux. »

« 3° Nous, soussignés, certifions qu'il est à la connaissance de tous que MM. Compère-Morel, Vaconsin (Adolphe), Baticle (Eugène), Marvoyer (Albert), Denolphe (Arthur), signataires de la protestation de M. Compère-Morel relative à une tentative de corruption électorale, sont les partisans avérés de M. Compère-Morel, socialistes militants et défenseurs acharnés au 2e tour de M. Rendu.

« Breteuil, le 18 juin.

« Suivent 14 signatures légalisées. »

Les trois lettres qui précèdent n'ont pas

paru suffisantes aux membres du 7e bureau pour laver M. Duquesnel de la tentative de corruption qui lui est reprochée.

La première émane de M. Péloy, l'agent corrupteur même. Il fallait d'autant mieux s'attendre à sa protestation qu'il avait déjà pris le soin, au moment où il cherchait à corrompre M. Compère-Morel, de dire à ce dernier et à ses amis qu'il les désavouerait au cas où ses agissements seraient portés à la connaissance du public.

La deuxième lettre, signée Lecouteux, fait uniquement allusion à des faits remontant à 1898. Ces faits sont d'ailleurs controuvés par M. Compère-Morel.

La troisième enfin se contente d'affirmer que les témoins de la tentative de corruption ont été, au 2e tour de scrutin, les défenseurs de M. Rendu.

Pour mieux connaître la vérité, pour la connaître toute entière, le 7e bureau a voulu mettre en présence les diverses personnes assistant à l'entrevue au cours de laquelle la tentative de corruption s'est produite.

Il a donc convoqué, à la date du 7 juillet 1902, MM. Péloy, Compère-Morel, Nortier, Vaconsin, Baticle, Denolphe et Marvoyer.

Tous se sont rendus à la convocation, à l'exception de M. Vaconsin qui a fait dire qu'il ne pouvait pas se rendre à Paris, de crainte d'être renvoyé par son patron.

Introduit le premier dans la salle de réunion, M. Compère-Morel affirma l'authenticité de la tentative de corruption dont il avait été l'objet de la part de M. Péloy.

Ce dernier vient ensuite, et, sur interrogation du président, il soutint que non seulement il n'avait jamais essayé de corrompre personne, mais qu'il ne connaissait même pas M. Compère-Morel, pas plus d'ailleurs que ses autres accusateurs.

Ce sont tous, ajouta-t-il, des faux dénonciateurs, des menteurs.

Les autres témoins, introduits à leur tour et successivement, reconnurent parfaitement M. Péloy, malgré que ce dernier affirmât violemment ne les avoir jamais vus, et déclarèrent qu'il était bien l'auteur de la tentative de corruption exercée devant eux, dans la soirée du 2 mai, envers M. Compère-Morel. Ils affirmèrent en outre que M. Péloy était notoirement connu comme l'agent de M. Duquesnel.

L'opinion des membres du bureau était désormais faite. Elle se traduisit immédiatement par deux votes successifs sur les questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu de renvoyer au ministre de la justice, à toutes fins utiles, le dossier relatif à la tentative de corruption? Par 25 voix sur 25 votants, le bureau répondit affirmativement.

2° Y a-t-il lieu de demander à la Chambre l'invalidation de M. Duquesnel? 16 votants répondirent oui! 12 votants répondirent non!

C'est cette dernière décision, prise à la majorité des voix, que le 7e bureau a demandé à la Chambre de vouloir bien ratifier.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Jules Coutant (interpellation de M. Jules Coutant relative aux compagnies parisiennes de tramways).

Nombre des votants............... 514
Majorité absolue.................. 258

Pour l'adoption.......... 52
Contre.................... 462

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Chauvière. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dèche. Dejeante. Delory. Devèze. Dufour (Jacques).

Ferrero. Flourens. Fournier (François).

Gérault-Richard. Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès.

Krauss.

Labussière. Lamendin. Lassalle.

Meslier. Mirman.

Pastre. Piger. Pressensé (Francis de).

Rouanet.

Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin, Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon, Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand) Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde), Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debeaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denêcbeau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte (Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriat d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs), Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix), Marué-

jouls. Mas. Massé. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis (de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond) Pomereu (comte de), Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède, Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré), Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Thiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille, Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Berry (Georges). Borgnet. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Castelnau (de). Chevalier. Cibiel. Corrard des Essarts. Coulondre.

Delafosse (Jules). Dumont (Charles).

Engerand (Fernand).

Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Lemire. Lockroy.

Mahy (de). Massabuau. Maussabré (marquis de). Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Ramel (de). Rauline. Roche (Jules) (Ardèche).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Cochin (Denys) (Seine).

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Martin (Bienvenu) (Yonne). Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis (de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde) Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.

Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.

Richard (Pierre).

Salis.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Denêcheau (Interpellation de M. Jules Coutant, relative aux compagnies parisiennes de tramways).

Nombre des votants 486
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 469
Contre 17

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Châigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charronnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dnnaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Goury. Grandmaison (de). Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez.

Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Marué-jouls. Mas. Massabuau. Massé. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjon (de). Morel. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile) Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis Vigne (Octave) (Var). Vigné (Faul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Basly. Bénézech. Bouveri.

Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Lamendin.

Meslier.

Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Audiffred.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beharelle. Berry (Georges). Boissieu (baron de). Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Cadenat. Castelnau (de). Cibiel.

Delafosse (Jules). Derrien. Dion (marquis de).

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jaurès.

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Larens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Limon. Lockroy.

Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.

Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Cochin (Denys) (Seine).

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.

Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.

Richard (Pierre).

Salis.

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. le comte de Lévis-Mirepoix ne figure dans aucune des catégories du scrutin du 17 novembre sur la motion de MM. Trouin et Klotz concernant les commissions de l'enseignement et de l'armée; l'honorable membre avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 18 novembre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Tournade tendant à la nomination des sénateurs par le suffrage universel :

M. Eugène Schneider (Saône-et-Loire) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Charles Chabert (Drôme) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu. »

M. Jules-Louis Breton déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 18 novembre sur la discussion immédiate de la proposition de loi de M. Fernand Rabier tendant à accorder aux communes le monopole des inhumations :

M. Charles Chabert (Drôme) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre ». et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans les scrutins du 18 novembre sur l'urgence et sur la discussion immédiate de la proposition de loi de M. Fernand Rabier tendant à accorder aux communes le monopole des inhumations:

M. Jules Auffray déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 18 novembre, sur la proposition de M. Lhopiteau tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse) :

M. Andrieu déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Cruppi déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 21 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Excuses. = Communication d'une lettre de M. le ministre des finances relative à la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. = Dépôt, par M. Krauss, d'une proposition de loi tendant à la modification de l'article 549 du code de commerce. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt par M. Georges Grosjean, au nom du 10e bureau, d'un rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne). = Question adressée par M. le lieutenant-colonel Rousset à M. le ministre de la guerre, relativement à la construction d'un chemin de fer dans le département de la Meuse, et réponse de M. le ministre. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Suchetet tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, l'article 3 de la loi des 2-3 novembre 1892 et les articles 1 et 2 de la loi du 30 mars 1900 (travail des adultes, des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels) ; MM. Morel, rapporteur; le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Prise en considération. = Discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente pour les ouvriers travaillant en plein air l'application de la loi du 30 mars 1900 : MM. Lhopiteau, Emile Chauvin, Rudelle, Albert-Poulain, Vaillant, Millerand, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Lhopiteau ; 2° de M. Emile Chauvin ; 3° de M. de Caraman ; 4° de M. Rudelle ; 5° de MM. Viollette, Andrieu et Chamerlat ; 6° de M. Vaillant. — Retrait, par M. Chauvin, de son ordre du jour, repris par MM. Cornudet, Rudelle et de Caraman. — Demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Lhopiteau. — Rejet, au scrutin. — Adoption de la 1re partie de l'ordre du jour de MM. Viollette, Andrieu et Chamerlat. — Adoption, au scrutin, de la 2e partie. — Sur l'ensemble : MM. Aynard, Le Bail, Chauvin, Vaillant, Selle. Adoption, au scrutin. = Dépôt, par M. Lasies, d'une proposition de loi d'amnistie pour faits de grève. — Demande de l'urgence ; MM. Lasies, Paul Constans, Selle, Gauthier (de Clagny), Sembat, le ministre du commerce. Adoption, au scrutin. — Demande de discussion immédiate : MM. Charles Bos, Lasies, Pastre, Trouin, Paul Constans, Astier, Rabier, Gauthier (de Clagny). — Demande de renvoi à une commission spéciale : MM. Chastenet, le ministre du commerce, Lasies. Adoption, au scrutin. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Maurice Binder sur l'envoi aux services de sûreté étrangers de fausses photographies de la famille Humbert, de façon à assurer la retraite des fugitifs. = Règlement de l'ordre du jour : M. Mirman. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi portant modification de la loi du 19 mars 1895 relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine. = Dépôt par M. Merlou, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes. = Dépôt, par M. J.-L. Breton, d'un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner les projets de résolution : 1° de M. J.-L. Breton ; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Vaillant ; 4° de M. Antide Boyer, relatifs aux grandes commissions. = Dépôt, par MM. Cazeneuve et Antide Boyer, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ajouter un article au n° 238 du tarif général des douanes (acides) à l'effet de taxer l'acide carbonique liquide.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Georges Berry, Gayraud et d'Iriart d'Etchepare s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances la lettre suivante :

« Paris, le 19 novembre 1902.

« Monsieur le président,

« Aux termes de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1879, les membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire sont nommés pour une durée de trois ans. M. Emile Chevallier, qui représentait la Chambre des députés au sein de cette commission, est décédé le 1er février dernier.

« La commission devant se réunir dans le courant du mois de décembre prochain, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître en temps utile celui de ses membres que la Chambre aura désigné en remplacement de M. Chevallier.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

La Chambre veut-elle procéder lundi à cette élection ? (*Oui ! oui !*)

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Krauss pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Krauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, en mon nom et au nom de MM. Colliard, de Pressensé et Cadenat, une proposition de loi tendant à la modification de l'article 549 du code de commerce.

Cette modification de l'article 549 consiste à assurer d'une manière plus effective le salaire des ouvriers et gens de service au moment de la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

D'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la Chambre la déclaration d'urgence et le renvoi de ma proposition à la commission de la réforme judiciaire qui sera nommée mardi.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission de la réforme judiciaire?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'ÉLECTION

M. le président. La parole est à M. Grosjean pour le dépôt d'un rapport.

M. Georges Grosjean. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom du 10e bureau, un rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

M. le président. Le rapport sera inséré au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Rousset pour poser une question à M. le ministre de la guerre qui l'accepte.

M. le lieutenant-colonel Rousset. La question que j'ai l'honneur d'adresser à M. le ministre de la guerre a, je crois, une portée plus générale que son objet immédiat.

Il s'agirait, dans mon esprit, d'arriver à déterminer, d'une façon plus ferme et en même temps plus équitable, les limites dans lesquelles s'exerce la tutelle de l'administration de la guerre sur les départements frontières et de délivrer en même temps ces départements de certaines entraves que, pour ma part, je ne trouve pas toujours suffisamment justifiées et qui, dans tous les cas, portent un préjudice très sérieux à l'essor de leur commerce, de leur industrie et de leur développement général.

L'affaire soulève donc des intérêts très graves et je demande à la Chambre de vouloir bien m'accorder, pour que je puisse la lui expliquer, quelques instants de sa bienveillante attention. (*Parlez!*)

Messieurs, le département de la Meuse, dont j'ai l'honneur de représenter un arrondissement, est en instance, depuis vingt-deux ans passés, auprès des pouvoirs publics, pour obtenir l'autorisation de construire sur son territoire un réseau de chemins de fer d'intérêt local; et je ne puis mieux indiquer l'importance de ce réseau qu'en rappelant les termes mêmes du rapport qui était adressé par le préfet du département au conseil général, à la session d'août 1902:

« La ligne dont on demande la construction a pour objet de relier à leurs centres administratifs et commerciaux les riches et nombreux villages qui se pressent sur le versant oriental des côtes de la Meuse. »

En effet il y a là, en particulier, un canton, qui compte 38 communes et plus de 20,000 habitants, et qui n'a aucune espèce de moyens de communication. Jusqu'à présent nous nous sommes heurtés à une fin de non-recevoir absolue de la part de l'administration de la guerre; elle nous a déclaré que les chemins de fer qu'on voulait construire étaient préjudiciables à la défense nationale, et nous a opposé un veto formel.

L'année dernière, cependant, M. le ministre de la guerre actuel a bien voulu lever l'interdit; il s'est montré plus libéral que ses prédécesseurs; je l'en remercie. Cependant son libéralisme n'est pas allé jusqu'au point que nous voudrions lui voir atteindre. Il a bien levé son veto, mais sous une forme conditionnelle. Il nous a dit: Je vous autorise à construire le chemin de fer que vous demandez, mais à la condition que le département de la Meuse versera à l'Etat une somme de 600,000 fr. qui sera destinée à renforcer l'un des forts de Liouville ou de Gironville.

Eh bien! messieurs, cette prétention de l'administration de la guerre soulève, à mon avis, à la fois une question de fait et une question de droit.

La question de fait est assez difficile à traiter, car elle touche à des points dont on ne peut aborder publiquement l'examen. Il s'agit, en réalité, de défense nationale et de stratégie de frontières, et vous me permettrez de ne pas m'étendre sur ce sujet délicat. Tout ce que je veux dire, c'est ceci: J'ai toujours entendu professer et j'ai professé moi-même cette doctrine qu'il ne fallait jamais attribuer à ses adversaires une dose de sottise supérieure à celle qu'on veut bien s'accorder à soi-même. (*Sourires.*) Je crois qu'il serait excessif de s'imaginer que les Allemands, ayant à leur disposition deux lignes de pénétration, les abandonneraient pour se servir d'une troisième ligne transversale qui n'est même pas à voie normale et qui doit être construite dans des conditions telles que sa destruction serait l'affaire d'un instant. Je n'insiste pas davantage sur cette question; je le répète, elle soulève une discussion trop délicate et je passe à la question de droit.

La question de droit se résume en ceci. On nous dit: Vous pouvez construire un chemin de fer mais vous allez nous donner les moyens de renforcer des forts, parce que ce chemin de fer est préjudiciable à la défense nationale.

Je viens de vous montrer qu'il ne l'était pas; mais, le serait-il, comment admettre qu'un département frontière supportera à lui seul la charge de la réfection des forts?

Les forts servent à assurer la défense du territoire national tout entier et non pas seulement celle du département de la Meuse. D'ailleurs, dans un projet de loi que M. le ministre de la guerre a déposé sur le bureau de la Chambre, il n'y a pas longtemps, et qui a trait aux servitudes des places fortes, il est dit, de la façon la plus formelle, que les dépenses relatives à ces places fortes doivent être supportées par l'Etat et par l'Etat seul. De même, au printemps dernier, le Sénat a reconnu, lui aussi, que les dépenses de ce genre devaient être supportées par l'Etat.

Par le fait même de leur situation, les départements frontières sont soumis à des charges particulières qui sont quelquefois très lourdes. Mes collègues représentant ces régions ne me démentiront pas. Nous avons en particulier dans la Meuse des servitudes très nombreuses provenant des fortifications qui y existent et, au point de vue du logement militaire, nous sommes soumis à un traitement qui n'est certainement pas un traitement de faveur. Ces charges, nous les supportons et j'ajoute que nous les supportons avec une certaine fierté, parce que, dans notre pays frontière, le patriotisme est une vertu dont le culte ne connait pas de dissidents. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne réclamons donc en aucune façon contre ces charges; nous demandons seulement qu'on les justifie, qu'on nous dise pourquoi ces servitudes sont obligatoires. Quand leur nécessité nous sera démontrée, nous les supporterons sans jamais protester. Mais si l'on se borne à prétendre que la défense nationale est exposée, sans nous en donner la preuve, nous nous élèverons contre ces prétentions discutables, et nous les combattrons énergiquement.

J'ajoute encore un mot. Aux termes de la loi du 11 juin 1880, l'Etat intervient pour assurer par une subvention le payement de la moitié de l'annuité d'intérêt du capital de construction des chemins de fer d'intérêt local. Si donc l'Etat nous demande 600,000 fr., il se condamne par là même à nous payer l'intérêt de 300,000 fr.

C'est là une opération financière que je ne m'explique pas de façon bien nette et bien claire; l'Etat se condamne lui-même, pour avoir de l'argent d'une main, à en payer l'intérêt d'autre part. Cela résulte explicitement de la loi du 11 juin 1880. Les frais d'exploitation de ce chemin de fer seront grevés de 600,000 fr. et l'Etat sera contraint de payer la moitié de l'intérêt de cette somme à 4 p. 100.

Il y a donc toutes sortes de raisons morales et matérielles pour que cette condition qui nous a été imposée *sine qua non* pour la construction du chemin de fer de la Woëvre ne soit pas maintenue.

Je demande à M. le ministre de la guerre, non pas de tenir ses promesses — car il ne m'en a fait aucune — mais de réaliser les espérances qu'il m'a permis de concevoir et de donner satisfaction aux revendications légitimes d'un pays profondément patriote et fermement républicain. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* Je tiens à remercier d'abord l'honorable colonel Rousset de n'avoir pas traité à la tribune la question de la défense nationale

qui est intéressée dans l'affaire que nous étudions en ce moment.

Ce n'est pas à la tribune que nous pouvons discuter le point de savoir si, oui ou non, la direction du génie et l'état-major général de l'armée ont tort, ou si c'est le conseil général de la Meuse qui a raison.

Ceci dit, je tiens à montrer qu'il s'agit d'une question d'espèce. Que demande, en effet, le colonel Rousset? De faire décider que toutes les fois qu'un département, un arrondissement, un canton ou une commune éprouvera le besoin de construire soit une ligne de chemin de fer, soit une route, soit même un chemin muletier, si la réalisation de ces routes ou de ces chemins peut nuire à la défense nationale et si nous sommes forcés de prendre certaines précautions, la dépense qui en résultera doit incomber à l'Etat. Il considère la question à un point de vue tout à fait général; je crois qu'elle ne peut être acceptée dans les termes où elle a été posée.

Il y a, dans chaque cas particulier, à tenir compte des ressources du département, de l'utilité que lui offre le chemin tracé, et il y aura, non pas pour le ministère de la guerre, mais pour le Parlement, une décision à prendre. (*Très bien! très bien!*)

Car — et nous avons été d'accord pour ne pas le discuter — nous pouvons reconnaître que le chemin de fer projeté peut présenter des inconvénients au point de vue de la défense.

M. le lieutenant-colonel Rousset. J'ai dit le contraire; j'ai déclaré que ce chemin de fer d'intérêt local ne pouvait être utilisable par l'ennemi.

M le ministre de la guerre. J'ai dit que mes assertions reposent sur l'avis conforme du génie et de l'état-major général. D'autre part, le conseil général du département de la Meuse a bien voulu reconnaître — le colonel Rousset l'a rappelé — que j'avais examiné toutes ces questions avec un certain esprit de libéralisme, et que j'avais été peut-être le premier à dire que nous devions accorder aux populations un certain nombre des satisfactions qu'elles réclament en vain depuis quelque temps.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est vrai!

M. le ministre. Ceci entendu — je me place naturellement à mon point de vue — il est reconnu qu'il faut, pour contre-balancer les inconvénients que présenterait la construction du chemin de fer dont il s'agit, améliorer certains ouvrages de défense et dépenser environ 500,000 ou 600,000 francs.

A qui cette dépense peut-elle incomber? Elle incombera, comme vous l'avez fort bien dit et comme l'a dit le conseil général dont j'ai reçu la délibération sous la signature de M. Poincaré, au Gouvernement et non pas particulièrement au ministère de la guerre. Il appartiendra au Parlement, saisi de la question lors de la discussion du budget, d'apprécier, ce que pour ma part je suis tout disposé à reconnaître, que votre département supporte des charges disproportionnées si on les compare à celles qui incombent aux autres départements. C'est une thèse que je soutiendrai et que je défendrai avec vous au moment de l'établissement du budget, mais il ne m'appartient en aucune manière, à moi ministre de la guerre, de venir dire à votre département: je vous fais un cadeau de 500,000 fr.

Sommes-nous d'accord? Avez-vous satisfaction?

M. le lieutenant-colonel Rousset. Parfaitement!

M. le ministre. Je me joindrai à vous à ce moment pour demander l'inscription de cette somme au budget, si la situation financière le permet, bien entendu. C'est donc une question générale que nous traitons dans un cas particulier.

J'espère vous avoir donné satisfaction; je pense que nous sommes d'accord et je vous remercie d'avoir engagé la question comme vous l'avez fait. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert de Benoist. Je demande à faire une observation.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole. Aux termes du règlement, l'auteur de la question peut seul avoir la parole.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je remercie M. le ministre de la guerre des explications qu'il a bien voulu me fournir et j'en prends acte; j'espère qu'elles nous donneront ultérieurement toute satisfaction. Il appartiendra au Parlement de décider, au moment de la discussion du budget, si, oui ou non, des charges comme celles dont je viens de parler peuvent s'ajouter à celles que nous supportons déjà et s'il est équitable de les faire peser sur nous seuls, sans que l'Etat en prenne une part raisonnable. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Suchetet tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, l'article 3 de la loi des 2-3 novembre 1892 et les articles 1 et 2 de la loi du 30 mars 1900 (travail des adultes, des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels).

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

M. Morel, *rapporteur.* La commission d'initiative ne s'oppose pas, ainsi que je l'ai déclaré dans le rapport que j'ai déposé en son nom, à la prise en considération de la proposition de M. Suchetet, mais il est bien entendu que la décision favorable que la Chambre pourra prendre ne constituera pas un préjugé en faveur du fond même de cette proposition. Dans l'esprit de la commission, cela voudra dire simplement que cette proposition sera renvoyée à la commission du travail, et qu'elle sera étudiée en même temps et au même titre que toutes les autres de même nature, tendant à la modification de nos lois protectrices du travail. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Le Gouvernement s'associe aux paroles de M. le rapporteur. Il est intéressant, en effet, que la commission du travail puisse examiner dans leur ensemble toutes les propositions qui touchent à la réglementation du travail; mais le Gouvernement ne saurait faire trop de réserves sur le fond même de la proposition de M. Suchetet, qui tend à un recul, non pas seulement sur la loi de 1900, mais encore sur la législation de 1848 et même sur celle de 1841. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération.

(La prise en considération est prononcée.)

M. le président. La commission demande en outre le renvoi de la proposition à la commission du travail qui doit être nommée mardi dans les bureaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente pour les ouvriers travaillant en plein air l'application de la loi du 30 mars 1900.

La parole est à M. Lhopiteau pour développer son interpellation.

M. Gustave Lhopiteau. Messieurs, pour prévenir toute équivoque, je tiens à déclarer, dès le commencement de mes observations, que je ne viens pas remettre ici en discussion la loi du 30 mars 1900.

Je n'entends pas du tout en discuter le principe. Sans doute cette loi n'est pas parfaite; certaines rectifications s'imposent, mais j'estime que ce n'est pas par voie d'interpellation qu'il faut procéder pour remédier aux défectuosités qu'elle peut contenir. (*Très bien! très bien!*)

Déjà un certain nombre de nos collègues ont déposé des propositions de loi; vous venez même d'en renvoyer une à la commission du travail. Je me réserve moi-même de vous saisir prochainement d'une proposition modificative; mais aujourd'hui, j'entends me renfermer strictement dans l'objet de mon interpellation et vous signaler seulement les inconvénients graves que présente l'application de cette loi du 30 mars 1900 pour l'exercice de certaines industries. Je viens simplement demander qu'elle soit appliquée dans l'esprit même où elle a été votée.

Permettez-moi, pour cela, de vous faire un très rapide exposé de la législation qui nous régit aujourd'hui.

Je suis obligé de remonter au décret-loi

des 9-14 septembre 1848. L'article 1er de ce décret-loi établit un maximum de la durée du travail dans les usines et les manufactures — j'appelle votre attention, messieurs, sur ces deux derniers mots — et l'article 2 prévoit certaines exceptions déterminées par des règlements d'administration publique. Je vous demande la permission de vous en remettre le texte très bref sous les yeux :

« Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à la disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure. »

Ainsi, vous le voyez, en 1848, après avoir posé la règle générale de la limitation des heures de travail dans les usines et manufactures, on a pensé — et cette opinion a été constante depuis lors — que cette règle, si elle était trop générale, trop rigoureuse, trop inflexible, pourrait avoir des effets fâcheux pour certaines industries d'une nature particulière, et on a établi, à côté de la règle générale, un correctif; si vous voulez que j'emploie une autre expression, je dirai qu'on a mis une soupape.

Cet article 2 du décret de 1848 est toutoujours en vigueur, et j'en réclame l'application aux ouvriers travaillant en plein air.

D'ailleurs, plusieurs autres décrets avaient déjà été pris en exécution de cet article, notamment celui de 1851 que vous connaissez tous et dont je n'ai pas à parler ici.

Survient la loi du 2 novembre 1892, réglementant le travail des mineurs, des filles et des femmes. Dans cette loi de 1892 — j'appelle ici toute votre attention — il n'est plus question seulement des usines et des manufactures.

Voici le texte exact du commencement de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 : « Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit... »

Vous le voyez, tous les établissements industriels sont englobés dans la réglementation sans aucune exception.

Enfin la loi du 30 mars 1900, dans son article 1er, modifie la loi de 1892 sur la durée du travail et, dans son article 2, elle modifie le décret de 1848, mais seulement en ce qui concerne l'article 1er de ce décret.

Les deux dispositions principales de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 sont les suivantes : Lorsque dans les mêmes locaux travailleront à la fois et en commun des ouvriers adultes et des ouvriers protégés, la réglementation des ouvriers protégés s'appliquera aux ouvriers adultes. Enfin, au lieu de viser seulement les usines et manufactures, la loi nouvelle reprend les termes mêmes de celle du 2 novembre 1892, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toutes les industries, de quelque nature qu'elles soient et sans aucune exception.

Dès le premier moment, la loi du 30 mars 1900 a soulevé des récriminations assez vives et je pourrais même dire assez violentes.

M. Roger-Ballu. Très légitimes.

M. Gustave Lhopiteau. Il faut le reconnaître, ces récriminations revêtaient un caractère beaucoup plus politique que professionnel. (*Très bien! très bien! à gauche. — Réclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il faut reconnaître aussi qu'on voulait surtout résister à une réglementation quelconque. En réalité, on s'élevait contre le principe de toute réglementation.

Nous avons alors constaté qu'une fois de plus, et d'une façon regrettable, certaines associations professionnelles et même un grand nombre de chambres de commerce nous refusaient une collaboration qui nous aurait été si précieuse. Ces dernières, notamment, ont voulu, comme elles le font malheureusement trop souvent, continuer à discuter le principe de l'intervention de l'Etat, alors qu'il est presque unanimement admis aujourd'hui. Elles se sont épuisées en efforts qui devaient naturellement rester stériles, au lieu de venir nous éclairer sur les inconvénients particuliers dont l'application de la loi projetée pouvait menacer certaines industries.

Assurément leurs efforts auraient été beaucoup plus profitables et à nous et à l'industrie nationale s'ils avaient été mieux employés.

M. Lechevallier. On leur a demandé leur avis ; elles l'ont donné. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Gustave Lhopiteau. Elles l'ont donné pour la plupart avec un parti pris systématique.

M. Lechevallier. Elles l'ont donné au point de vue pratique.

M. Gustave Lhopiteau. Je soutiens justement la thèse contraire. Je me suis reporté aux avis des chambres de commerce et j'ai reconnu qu'une fois de plus, au lieu de nous éclairer sur les inconvénients pratiques que pouvait avoir la loi projetée, elles continuaient à se heurter au principe pourtant admis généralement — je ne veux pas dire par tout le monde, car il y a encore quelques rares exceptions, et certaines personnes demeurent hostiles à toute intervention de l'Etat en matière de réglementation du travail.

On s'est d'ailleurs aperçu bientôt que si la loi du 30 mars 1900 était acceptable pour certaines industries, elle était absolument nuisible à d'autres.

La Chambre me permettra en passant d'appeler son attention sur le système d'uniformité trop absolue que nous avons adopté depuis quelque temps en matière de réglementation du travail, uniformité qui exclut la souplesse indispensable en pareil cas.

M. Lechevallier. Nous sommes d'accord.

M. Gustave Lhopiteau. Ce qui convient à la grande industrie ne pouvait certainement pas convenir aux entrepreneurs du bâtiment et aux petits artisans.

M. Edouard Vaillant. C'est une erreur.

M. Gustave Lhopiteau. Je vous montrerai que la même réglementation ne peut convenir à la grande et à la petite industrie.

M. Edouard Vaillant. Nous avons fait l'essai à Paris et il a réussi.

M. Gustave Lhopiteau. Laissez-moi poursuivre ; vous verrez qu'une différence s'impose. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Edouard Vaillant. Même dans les périodes d'activité de l'industrie du bâtiment il y a 10 p. 100 de chômeurs dans les métiers qui en relèvent. Le seul moyen de diminuer le chômage est donc de limiter les heures de travail.

M. Dejeante Très bien! Il vaut mieux donner aux ouvriers du travail que des secours.

M. Gustave Lhopiteau. J'essaye d'être bref pour ne pas m'imposer à l'attention de la Chambre et je réduis ma démonstration à ses points principaux.

Une règle uniforme ne peut s'appliquer à toutes les industries en général. (*Très bien! très bien!*)

Je reconnais, d'ailleurs, que dans toute profession un effort continu de l'ouvrier pendant dix heures consécutives dans une journée suffit à absorber presque toutes les forces de cet ouvrier. C'est un fait qui est, je crois, incontesté, et, à quelque parti que nous appartenions, nous avons tous, du moins je l'espère, le désir que l'ouvrier n'ait pas à prolonger ses efforts au delà de l'épuisement de ses forces.

Mais, permettez-moi cette remarque : dans la grande industrie le travail est assuré d'un bout de l'année à l'autre, l'ouvrier produit cet effort continu de la journée entière depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. La grande industrie, sans doute, est frappée comme toutes les autres par les crises économiques auxquelles nous ne pouvons rien, que nous ne pouvons pas réglementer ; mais elle échappe à l'influence des intempéries des saisons. Il n'en est pas de même pour les industries dont je parle à l'heure actuelle, c'est-à-dire pour celles qui s'exercent au grand air.

Pendant l'hiver, pendant la saison rigoureuse, les ouvriers de ces industries sont condamnés à un chômage qui ne dure pas seulement plusieurs semaines, mais plusieurs mois. Prenez, par exemple — car je n'ai pas la prétention de faire une énumération complète — prenez les ouvriers du bâtiment, les terrassiers, les tuiliers, les carriers : pendant cinq ou six mois d'hiver, ces ouvriers sont réduits au chômage, et je pourrais même ajouter que pendant la belle saison leur travail se trouve interrompu aussitôt qu'une intempérie se produit.

Jusqu'à présent ces ouvriers, pour qui les chômages entraînent une perte de salaires considérable, avaient trouvé une certaine compensation dans la faculté qui leur était donnée de poursuivre un peu plus long-

temps leurs efforts pendant les belles journées. (*Très bien! très bien!*) Ils rattrapaient ainsi une partie des salaires perdus indépendamment de leur volonté, et j'ajoute indépendamment de la volonté du patron.

La loi de 1900 leur ayant enlevé cette faculté, ils firent entendre de nombreuses récriminations, spontanément et non, comme le disent quelques-uns, sur la pression des patrons.

Dès le commencement de 1901 j'ai été saisi d'un grand nombre de pétitions. Il y en avait une notamment, qui contenait plus de 400 signatures d'ouvriers, dont, je vous assure, les sentiments républicains et même radicaux n'étaient pas suspects.

M. Ermant. Cela n'augmente pas la valeur des signatures.

M. le général Jacquey. La politique n'a rien à voir là-dedans.

M. Gustave Lhopiteau. Je tiens à le dire pour certains de nos collègues. Il y avait même parmi les signataires de la pétition certains ouvriers qui font profession d'opinions socialistes; par conséquent, vous le voyez, on ne peut pas dire que l'initiative en avait été prise sous l'influence de préoccupations politiques quelles qu'elles fussent. Ma première pensée a été de déposer une demande d'interpellation à M. le ministre du commerce. Je dois même dire que j'avais déposé cette demande d'interpellation, quand j'ai eu la bonne fortune de rencontrer M. le ministre; il m'a fait remarquer, avec raison d'ailleurs, qu'une interpellation n'entraînerait pas la modification de la loi du 30 mars 1900 et que j'agirais plus sagement en déposant une proposition de loi. Je préparai alors une proposition que j'allai soumettre à M. le ministre du commerce; celui-ci, avec sa bienveillance habituelle l'a examinée, mais il m'a alors fait remarquer que l'on pouvait, au moyen d'un simple décret portant règlement d'administration publique, arriver à donner satisfaction aux ouvriers qui m'avaient saisi de leurs plaintes. La procédure me paraissait beaucoup plus simple; j'ajoute qu'elle avait pour moi cet énorme avantage qu'elle pouvait aboutir beaucoup plus rapidement. Je m'y suis par conséquent rallié et j'ai renoncé à toute demande d'interpellation comme à tout dépôt de proposition de loi.

Je ne crois pas, messieurs, manquer à la discrétion qui s'impose en semblable matière en disant qu'à ce moment M. le ministre du commerce avait parfaitement compris qu'il pouvait y avoir certains cas à examiner, et qu'il se déclarait tout prêt à soumettre les demandes qui lui seraient transmises à une enquête. Cette enquête était d'ailleurs obligatoire, aux termes de la loi de 1892. Mais j'avais cru, un peu naïvement, je l'avoue, qu'elle durerait tout au plus quelques semaines. Elle a duré des mois et elle s'est terminée par un avis défavorable du comité consultatif des arts et manufactures.

La période électorale est intervenue ensuite. La lutte a été acharnée sur ce point comme sur tous les autres; mais j'ai pu remarquer, pendant cette période où j'ai été appelé, comme vous tous, messieurs, à parcourir toutes les communes et à voir tous les ouvriers de ma circonscription, que l'émotion était singulièrement plus vive encore parmi ces derniers que parmi leurs patrons. Ils en étaient arrivés à ce point qu'ils voulaient imposer à leur représentant le mandat absolu de renoncer à toute sorte de réglementation.

M. le général Jacquey. Ils avaient raison.

M. Gustave Lhopiteau. Non, ils n'avaient pas raison; ils allaient contre leurs propres intérêts.

M. Jules Galot. Laissez leur donc la liberté! Les ouvriers savent mieux que nous quels sont leurs intérêts.

M. Gustave Lhopiteau. La raison et la vérité sont dans la mesure, dans la manière d'appliquer la loi.

L'application rigoureuse et uniforme de la loi du 30 mars 1900, comme en ce moment, ou plutôt comme il y a quelques mois, place le patron dans une alternative à laquelle il ne peut échapper. Ou bien il doit réduire le travail de tout son personnel dans les limites assez étroites imposées au personnel protégé, ou bien il doit exclure de ses ateliers, de ses entreprises, tout le personnel protégé.

Le premier terme de cette alternative met les ouvriers adultes dans l'impossibilité de compenser, pendant la belle saison, la perte de salaire qu'ils ont subie pendant l'hiver. C'est la réduction des ressources déjà modiques de la famille, c'est la misère qui peut succéder à certaine prospérité relative. Et qu'on ne vienne pas me dire que pour les industries en plein air le travail peut être augmenté de façon à maintenir la fixité du salaire. Cela est possible dans la grande industrie, dans les usines et manufactures, par un changement de mécanisme, par un certain entraînement des ouvriers, par un emploi plus rationnel aussi de la main-d'œuvre. Il peut arriver que l'ouvrier produise, d'abord en onze heures et ensuite en dix heures, le travail qu'il accomplissait en douze; mais cela est irréalisable chez les ouvriers qui travaillent en plein air, car ce sont leurs forces musculaires seules qui règlent leur travail, et ces forces ont nécessairement une limite.

Qu'on ne vienne pas me dire non plus, comme le prétendait, il y a un instant, un de nos collègues, que, pour une durée de travail réduite, le patron pourrait payer un salaire équivalent à celui qu'il payait autrefois.

M. Edouard Vaillant. Il y serait obligé par la réduction des heures de travail!

M. Gustave Lhopiteau. Cela, je l'admets, dans la grande industrie, et encore je ne voudrais pas généraliser.

Dans certaines grandes industries le salaire pourra être augmenté, ou maintenu tout au moins, alors que la durée du travail diminuera, parce que, dans ces industries, il y a un écart suffisant entre le prix de revient et le prix de vente, et que, même, dans certains cas, des bénéfices extrêmement importants sont réalisés. Mais cela est-il possible, je vous le demande, chez les petits artisans et chez les petits entrepreneurs dont je m'occupe en ce moment? Les bénéfices sont si réduits, il y a si peu d'écart entre le prix de revient et le prix de façon que le patron se voit souvent dans l'impossibilité absolue de faire des sacrifices appréciables pour compenser la perte de salaire que subit l'ouvrier du chef de la réduction de la durée du travail.

Vous voyez donc dans quelle situation nous met la première alternative : réduction du travail et réduction des salaires dans la même proportion.

Si je passe à la seconde alternative qui se présente au patron, c'est-à-dire l'exclusion de tout personnel protégé, vous allez voir que cette exclusion entraîne encore des inconvénients plus fâcheux.

D'abord, vous le comprenez, c'est là aussi la réduction des ressources de toute la famille. Si peu élevé, en effet, que soit le salaire du mineur, ce salaire, s'ajoutant à celui du chef de famille, apporte encore au foyer un petit élément de prospérité.

Ensuite, un autre inconvénient beaucoup plus grave, c'est que l'exclusion du personnel protégé entraîne la suppression de l'apprentissage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le marquis de Dion. Il n'y a qu'à laisser à chacun la liberté de faire ce qu'il veut et de travailler le temps que bon lui semble.

M. Gustave Lhopiteau. J'ai entendu un certain nombre de collègues dire : Il serait de beaucoup préférable que les mineurs restent dans les écoles professionnelles et qu'ils n'aillent pas travailler avant d'avoir atteint l'âge de seize ou dix-sept ans.

M. le général Jacquey. C'est de la théorie!

M. Jules Galot. Il faut bien qu'ils gagnent leur vie.

M. Gustave Lhopiteau. C'est une utopie, c'est un rêve! J'aime mieux dire : c'est l'avenir, parce que je préfère conserver sur ce point quelque espérance. Mais il faut songer avant tout au présent qui nous met en face de besoins immédiats et pressants.

Je disais que l'exclusion du personnel protégé indirectement imposée aux patrons, c'est la suppression de l'apprentissage. Laissez-moi ajouter ceci : dans la ville que je représente, à Chartres, les ouvriers du bâtiment avaient autrefois une certaine réputation; peu à peu, sous l'influence de circonstances que je n'ai pas à examiner, il semblait que le niveau d'habileté fléchissait. Les patrons eux-mêmes furent les premiers à s'en émouvoir et ils reconnurent que cette petite diminution d'habileté de leurs ouvriers provenait de ce que l'apprentissage n'était pas fait avec autant de soin qu'autrefois. Savez-vous ce qu'ils ont fait?

Il y a de cela un certain nombre d'années; c'était bien avant la loi de 1900. Ils ont eux-mêmes pris spontanément l'initiative d'établir un concours d'apprentis, sans impulsion extérieure,— je tiens à leur rendre cette justice. Ils ont assumé la tâche de former eux-mêmes de bons ouvriers en formant de bons apprentis, et ils ont apporté à cette œuvre tous leurs soins.

Ils ont institué un cours annuel d'apprentis auquel nous assistons toujours avec un très grand plaisir, que nous favorisons autant que nous le pouvons et qui donne les meilleurs résultats.

On s'aperçoit dès maintenant que grâce à cette formation de jeunes ouvriers le niveau s'élève et redevient ce qu'il était autrefois.

L'application rigoureuse de la loi de 1900, vous le comprenez, messieurs, c'est la mort de cette initiative généreuse.

Aussi bien, cet inconvénient de la loi, au point de vue de l'apprentissage, M. le ministre du commerce le reconnaissait lui-même dans un discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la session annuelle du conseil supérieur du travail, le 5 novembre 1902. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voici ses paroles, que je tiens à placer sous vos yeux :

« L'apprentissage est en outre gravement menacé par une crise qui provient de causes multiples — et qui ne saurait être attribuée à titre principal, je le dis en passant, aux lois de réglementation du travail — mais qui est indéniable. »

M. le ministre du commerce constatait donc lui-même que les lois sur la réglementation du travail menaçaient — non pas à titre principal, sans doute, mais aumoins à titre accessoire — l'apprentissage. Ce n'est pas autre chose que ce que je viens de dire. Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de me placer sous l'autorité du ministre même que j'ai l'honneur d'interpeller.

Je n'oublie pas qu'il a lui-même, depuis, fait certaines exceptions. Par un décret du 4 juillet 1902, et je l'en remercie, il a fait exception en faveur des ouvriers travaillant à la maçonnerie et à la couverture des bâtiments. Mais c'est absolument insuffisant. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Je lui demande de compléter ce décret du 4 juillet 1902 en l'appliquant à tous les ouvriers du bâtiment et du plein air. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Tel est l'objet de mon interpellation. D'ailleurs, ce que je demande n'est-il pas dans l'esprit même de la législation du travail qui nous régit? Le décret de 1848, je l'ai montré au début de mes observations, prévoyait des exceptions. Il n'est pas une loi votée depuis qui n'en ait prévu. Eh bien! je demande à M. le ministre de les étendre à tous les ouvriers du plein air.

Et si cela doit être utile à ma thèse, je suis prêt à faire tout de suite une concession. Les exceptions que je demande ne sont pas nécessaires pour toute l'année. Sans doute soixante jours ne suffiraient pas, comme cela est dit dans un projet de loi, mais je me contenterais d'une extension de la durée du travail pendant la période qui s'écoule entre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

J'avais le premier, monsieur le ministre, proposé à votre prédécesseur de limiter à cette période les exceptions que je sollicitais. (*Très bien! très bien!*) C'est dans ces termes que je vous demande de vouloir bien vous adresser au conseil d'Etat pour obtenir le règlement d'administration publique nécessaire.

Vous le voyez, messieurs, je me suis limité volontairement à une catégorie d'ouvriers; je me suis limité volontairement à une question de fait, laissant de côté le principe.

Cependant je dois dire, puisque l'occasion m'en est fournie, que je ne veux pas me poser ici en adversaire de l'intervention de l'Etat. Sans doute, je reconnais qu'il serait désirable que les conditions du travail fussent assurées par le simple accord des ouvriers et des patrons (*Applaudissements au centre et sur divers bancs*), mais il faudrait pour cela que les deux parties contractantes se trouvassent sur le pied d'égalité pour discuter l'une vis à vis de l'autre. (*Très bien! très bien!*)

Or, à l'heure actuelle, cela est indéniable, les ouvriers ne se trouvent pas sur le pied d'égalité avec les patrons.

A droite. Et les syndicats?

M. le marquis de Dion. Le patron n'a pas avantage à faire travailler les ouvriers au delà d'un certain nombre d'heures.

M. Gustave Lhopiteau. Je suis absolument de votre avis ; les patrons eux-mêmes auraient intérêt à limiter le travail de leurs ouvriers et à augmenter leurs salaires.

M. le marquis de Dion. Oui, mais laissez-leur la liberté !

M. Gustave Lhopiteau. Si vous vous engagez à le leur faire comprendre, je suis prêt à abandonner toute intervention de l'Etat et toute réglementation du travail.

M. Henri Laniel. Ce serait la meilleure solution.

M. le marquis de Dion. Pour les femmes et pour les mineurs, la réglementation est nécessaire ; nous sommes d'accord.

M. Gustave Lhopiteau. Mais, à l'heure actuelle, la liberté absolue des conventions aurait des inconvénients : le patron qui serait humain, ou plutôt qui aurait une intelligence plus exacte des vrais intérêts de son industrie et qui y ajouterait un certain coefficient d'humanité, serait victime de l'absence de réglementation, parce qu'il se trouverait en état d'infériorité vis-à-vis de ceux de ses concurrents qui auraient abdiqué tout sentiment d'humanité.

M. le marquis de Dion. Pas le moins du monde!

M. Gustave Lhopiteau. Je prétends même que la seule manière de rétablir l'égalité entre ces deux catégories de patrons c'est de réglementer le travail.

M. le marquis de Dion. Après un certain nombre d'heures de travail l'ouvrier ne peut plus produire.

M. Gustave Lhopiteau. Messieurs, je tiens à ce qu'il n'y ait aucune équivoque. J'estime que l'intervention de l'Etat est absolument indispensable dans l'état économique actuel, mais je trouve qu'elle doit se limiter à ce qui est indispensable. (*Très bien! au centre.*)

Sans doute, quand un ouvrier se trouve en face d'un patron, il peut encore débattre librement les conditions du travail; mais quand il se trouve en face du représentant d'une société anonyme, c'est-à-dire d'une société de capitaux qui n'a qu'un désir, celui d'obtenir par tous les moyens les plus larges bénéfices, alors il est incontestablement en état d'infériorité parce que tout sentiment d'humanité se trouve exclu.

Mais cette situation ne se rencontre assurément pas — et c'est en faveur de ma thèse — dans les industries dont je viens de parler; et alors je ne vois pas quel inconvénient il pourrait y avoir à laisser fléchir la règle rigoureuse de la réglementation du travail. La tutelle de l'Etat ne doit pas comporter une rigueur incompatible avec l'intérêt de l'industrie et avec l'intérêt de l'ouvrier.

En somme, ce que je viens vous demander aujourd'hui, monsieur le ministre du commerce, c'est de permettre à certains ouvriers qui, par suite de certaines circonstances auxquelles ni vous ni moi ne pouvons rien, perdent une partie de leurs salaires pendant la mauvaise saison, de récupérer ces salaires pendant l'été — du 1er avril au 1er octobre. J'ajoute que si vous faites cela, vous aurez rendu un service considérable à une catégorie d'ouvriers qui, outre qu'ils sont dévoués à la République, constituent un élément considérable de la prospérité du pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Emile Chauvin. Je ne voudrais ajouter qu'un mot aux explications très précises et, à mon sens, très exactes qui ont été fournies par mon honorable collègue, M. Lhopiteau. Je demande à la Chambre la permission de placer la question qui nous occupe sur un terrain purement juridique.

Nous paraissons tous ou presque tous d'accord sur les deux points suivants : d'une part, je crois que personne ici ne songe en ce moment à remettre en question le principe même de la loi du 30 mars 1900; nous sommes à peu près tous d'accord pour dire que ce principe de la réglementation du travail dans les ateliers mixtes, a donné et donnera des résultats utiles et satisfaisants.

M. le marquis de Dion. C'est très exagéré !

M. de Saint-Martin (Indre). La réglementation a produit des résultats détestables !

M. Emile Chauvin. Si vous pensez le contraire, mon cher collègue, vous viendrez le dire ici, mais dans l'intérêt de la clarté de cette discussion je ne m'attaque qu'à ce en présence de quoi je me trouve, et je n'ai rien vu jusqu'à présent qui soit de nature à remettre en question le principe de la loi. Je passe donc.

Sur un second point, nous paraissons aussi tous ou à peu près tous d'accord : c'est que l'application du palier de la demi-heure a présenté un certain nombre de difficultés.

Il est certain que des apprentis, des personnes protégées ont été renvoyées en grand nombre; il est certain aussi que cela est mauvais, parce que cela réduit le salaire familial, et parce que cela va contre le but et le désir de la loi, en restituant précisément à la rue et au vagabondage les enfants qu'on voulait mettre dans l'usine, sous la surveillance de leurs parents. (*Applaudissements.*)

Il s'agit de savoir par quels moyens nous pouvons, d'une façon pratique et immédiate, remédier à ces désavantages. Ces moyens sont au nombre de deux, et ils se présentent tous les deux sous forme d'un décret rendu en forme de règlement d'administration publique. Mais la portée de ce décret peut être double : ou bien, en effet, nous demanderons au ministre du commerce d'étendre la liste des industries exceptées aux termes de l'article 2 du décret de 1848, ou bien au contraire nous lui demanderons d'étendre la liste des industries exceptées aux termes de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Quelle est la signification de ces deux textes? L'article 2 du décret de 1848 permet de soustraire un certain nombre d'industries à la réglementation contenue dans l'article 1er de ce décret. Or l'article 1er du décret de 1848 vise des adultes et rien que des adultes. Depuis la loi du 30 mars 1900 l'article 1er du décret de 1848 a été complété; la loi du 30 mars 1900 a ajouté à cet article 1er une disposition contenant la limitation à onze heures, à dix heures et demie ou dix heures de la journée de travail des adultes travaillant dans des ateliers mixtes.

Ainsi, toucher au décret de 1848, c'est toucher uniquement à la durée du travail des ouvriers adultes, soit qu'ils travaillent seuls, soit qu'ils travaillent dans des ateliers mixtes; voilà qui est bien net. Au contraire, toucher à la loi de 1892, c'est toucher à la durée du travail du personnel protégé, c'est-à-dire des enfants ou des ouvrières et, par voie de conséquence seulement, à la durée du travail des adultes dans les ateliers mixtes.

Eh bien! messieurs, M. le ministre du commerce peut faire ces deux choses : il peut ou bien modifier par sa réglementation les dispositions du décret de 1848, qui vise les ouvriers adultes, ou bien modifier les dispositions de la loi de 1892, qui vise le personnel protégé.

Je viens, pour ma part, lui demander de vouloir bien, persévérant dans la voie où il a déjà marché par des décrets récents, élargir la liste des personnes exceptées par l'article 7 de la loi de novembre 1892. Je viens lui demander de dire que pour certaines industries il sera possible d'obtenir, si cela parait convenable, des dispenses pour les personnes protégées, et, par conséquent, je lui demande d'étendre la liste des industries où les ouvriers adultes travaillant dans les ateliers mixtes et les personnes protégées elles-mêmes pourront travailler un nombre d'heures supplémentaires à déterminer par lui.

Mais je ne lui demande pas, quant à présent, — et ma proposition se distingue par là de celle de mon ami M. Lhopiteau, — de faire jouer l'article 2 du décret de 1848, parce que — j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre — s'il inscrit des exceptions à la liste de protection des ouvriers adultes sans excepter en même temps les personnes protégées, il rompra l'unité du temps et il permettra aux ouvriers mineurs de quitter l'usine une demi-heure ou une heure avant le départ des ouvriers majeurs. Or, je vois là un danger considérable.

Le législateur de 1900 a voulu parer à cette séparation de la famille ouvrière qui fait que l'ouvrier mineur reste à vagabonder dans les rues en attendant que l'ouvrier majeur sorte de l'atelier. (*Très bien! très bien!*)

Je le crois d'autant plus que, me reportant aux discussions si intéressantes qui se sont déroulées devant le parlement anglais à propos de l'Acte des dix heures, j'ai trouvé de la part des hommes les plus autorisés l'affirmation que ce qu'il y a d'essentiel et de bienfaisant dans la réglementation du travail, c'est précisément la possibilité d'assurer cette unité de la vie familiale ouvrière, d'empêcher que le jeune ouvrier, quittant prématurément l'usine et échappant à la surveillance de ses parents, ne succombe à des tentations qui peuvent lui être fatales. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi je demande à M. le ministre du commerce de tenir compte de ce qui a été dit d'une façon parfaite par mon collègue M. Lhopiteau. Je lui demande de vouloir bien accueillir avec bienveillance et examiner avec le désir de leur donner satisfaction les demandes qui lui sont présentées soit par des syndicats ouvriers, soit par des ouvriers isolés, soit par des syndicats patronaux, soit par des patrons isolés, tendant à obtenir que de nouvelles industries soient ajoutées à la liste qu'il a déjà allongée en juillet dernier et qu'il allongera encore, j'en suis convaincu. Je lui demande de faire jouer cette soupape de sûreté qui s'appelle l'article 7 de la loi de 1892.

J'ai posé la question sur le terrain juridique; je veux maintenant résumer nos desiderata pratiques.

Je demande à M. le ministre, de façon toute spéciale, de vouloir bien dire que pour l'industrie du bâtiment ne seront pas exceptés seulement les maçons et les couvreurs qu'il a déjà exceptés par ce décret de juillet, mais tous les ouvriers travaillant dans le bâtiment. M. le ministre sera certainement d'accord avec moi sur ce point.

Les maçons et les couvreurs ont une journée très courte en hiver et il faut qu'ils se rattrapent en été. Mais le peintre en bâtiment n'est-il pas dans la même situation? Peut-il travailler l'hiver en tenant un pinceau d'une main et une lanterne de l'autre? Pour le serrurier, le fabricant de planchers, tous ceux qui sont employés dans le bâtiment, n'est-il pas évident que le chômage d'hiver qui s'impose à eux doit être compensé par une possibilité de travail supplémentaire? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le marquis de Dion. Toutes les industries de saison devraient être exceptées. Elles sont toutes dans le même cas.

M. Emile Chauvin. Assurément, elles sont dans le même cas.

M. Jules Galot. Dites donc : tous les ouvriers qui travaillent en plein air! C'est une catégorie générale qui englobera tout.

M. Emile Chauvin. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que j'ai visé d'une façon spéciale les industries du bâtiment, parce que quelques-unes ne sont pas des industries de plein air : les peintres, les serruriers travaillent dans des bâtiments à couvert. Mais je suis absolument d'accord avec vous pour demander l'extension de la soupape de sûreté de l'article 7 à toutes les industries de plein air.

J'ajoute un dernier mot et je suis convaincu que tous ceux de mes collègues qui représentent des circonscriptions rurales seront d'accord avec moi sur ce point.

Il y a dans nos petites villes de province, dans nos communes, un très grand nombre de petites industries et de petits industriels qui emploient un ou deux apprentis et qui se trouvent, aux termes de la loi de 1900, soumis à la réglementation. Or, si par exemple un charron ou un menuisier de village se trouve, à un moment donné, en face d'un travail pressé, il serait tout à fait déplorable qu'il ne pût pas obtenir l'autorisation de faire ou de faire faire à son personnel du travail supplémentaire. (*Très bien! très bien!*) C'est qu'en effet, j'ai à cœur de répondre à l'observation qui était faite de ce côté-ci (*l'extrême gauche*) et qui consiste à dire : quand on limite mécaniquement la journée de travail, on donne à d'autres ouvriers la fraction de travail qu'on retire à quelques-uns. Cela est vrai pour la grande industrie, mais cela ne l'est pas pour la petite, parce que le petit patron de nos campagnes n'a pas sous la main un syndicat ouvrier auquel il peut demander par le téléphone les ouvriers supplémentaires dont il a besoin. Il y a là des conditions économiques d'une nature tout à fait spéciale et qu'il convient à mon sens de réglementer d'une façon spéciale.

J'appelle sur ce point l'attention de M. le

ministre du commerce et je dépose un ordre du jour qui comprend les deux branches de l'argumentation que je viens d'exposer.

Je demande à M. le ministre du commerce d'étendre par décret en forme de règlement d'administration publique les exceptions dont le principe est posé à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, et je lui demande d'étendre cette exception dans deux sens, d'une part en ce qui concerne les industries de plein air, d'autre part en ce qui concerne les petites industries dont je viens de citer des exemples. (*Très bien! très bien!*)

M. Bernard Cadenat. Que restera-t-il alors?

M. Emile Chauvin. Il restera la réglementation de la grande industrie pour laquelle la loi a été faite.

En prenant ces mesures, non seulement nous rendrons au monde ouvrier, au monde de la petite industrie un service, mais nous lui rendrons ses coudées franches. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jaurès. Voilà l'aveu! C'est l'invalidation de la loi.

M. Henri Laniel. Les ouvriers ont assez de cet excès de réglementation.

M. Emile Chauvin. Mais en même temps, en laissant jouer la soupape de sûreté, nous aurons empêché la machine d'éclater et nous aurons barré la route aux agitations à forme politique comme celles qui, au mois d'avril dernier, ont suscité les grèves que vous savez; enfin — et j'appelle, comme c'est mon devoir et mon droit, toute l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur ce point — nous aurons préparé une échéance sans secousse pour le mois d'avril 1904, à la veille des élections municipales. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. Jules Galot. C'est une proposition électorale que vous faites, pas autre chose!

M. Emile Chauvin. Je fais une proposition utile, mon cher collègue!

M. le président. La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rudelle.

M. Rudelle. En demandant la parole dans cette interpellation, je m'étais félicité de ce que, dans ma pensée, elle n'avait aucun caractère politique. Ce n'est pas, en effet, pour attaquer une politique quelconque que je viens critiquer l'état actuel de la législation en ce qui concerne la réglementation du travail (*Très bien! très bien!*), et je demande la permission de poser immédiatement en principe que la loi de 1900, venant après celle de 1892 pour assurer la protection d'une certaine classe et d'une certaine catégorie de travailleurs, me paraît absolument justifiée.

Il est certain, en effet, que la femme, mère de famile, ménagère, au foyer domestique, l'enfant dont les forces ne sont pas encore suffisamment formées et l'adolescent qui peut trop présumer de lui-même, doivent être protégés contre un entrainement naturel à se procurer des ressources plus étendues. (*Très bien! très bien!*) Mais ce que je critique, c'est que par suite de cette protection, une entrave soit apportée à la liberté du travail en ce qui concerne les adultes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous arrivons en effet, avec la loi actuelle, à cette singulière situation que dans un atelier où sont réunis cinq cents ouvriers, il suffit qu'il y ait dix femmes ou dix enfants au-dessous de dix-huit ans, pour que la journée de travail pour les quatre cent quatre-vingt-dix autres se trouve limitée dans des conditions qui peuvent leur être essentiellement préjudiciables.

Aussi je voudrais, messieurs, avec votre permission, étendre un peu les termes de l'interpellation de notre collègue M. Lhopiteau et demander à M. le ministre du commerce non seulement de faire jouer, comme le disait M. Chauvin, la soupape de sûreté que peut constituer un décret pris en conformité de la loi de 1892, mais de vouloir bien en même temps étudier les réformes, qui paraissent urgentes et indispensables, à la loi du 30 mars 1900.

Messieurs, l'interpellation que nous discutons en ce moment n'est en quelque sorte que le prologue des travaux qui vont être entrepris par la grande commission du travail que vous allez nommer dans vos bureaux mardi prochain; de telle façon que si nous sommes d'accord sur les termes dans lesquels se pose la question, nous arriverons, je crois, assez facilement à en déduire les conséquences.

Il s'agit, en effet, non seulement de la protection à accorder aux ouvriers, mais, ce qui en est dans ma pensée le corollaire indispensable, de la protection de notre industrie nationale.

Il est incontestable qu'à l'heure actuelle les trusts, les cartels étrangers menacent d'une façon singulière notre industrie. Ils ne sont évidemment préparés que pour lui porter un coup décisif; en obligeant le patron à réduire sa production par suite de la réglementation à laquelle vous le soumettez, incontestablement vous ouvrez la porte à la concurrence étrangère et vous portez un préjudice considérable à l'industrie nationale. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Tout à l'heure, notre collègue M. Lhopiteau vous citait des chiffres et vous disait quel était le prix de revient dans la moyenne industrie. Il est maintenant si élevé qu'on ne peut plus demander à un patron de faire, pour le salaire des ouvriers, un sacrifice que le modeste bénéfice qui lui est laissé ne peut aujourd'hui comporter.

Voulez-vous me permettre de préciser ce point de la discussion?

A l'heure actuelle, avec la machinerie moderne et les progrès de la science, impôts, assurances, rénovation et entretien d'une usine, étant donné aussi le prix de revient de certaines matières premières, on dit en économie politique — le fait est facile à vérifier — que les frais généraux sont d'environ 50 p. 100 de la production journalière.

M. Dejeante. Et les salaires, qu'est-ce qu'ils représentent?

M. Rudelle. Si, par une réduction de deux heures de travail, vous obligez le patron à faire, avec des dépenses incompressibles, le même sacrifice, vous augmentez le prix de revient de 20 p. 100 environ, de sorte que vous le portez à 70 p. 100 et dans ces conditions, je le répète, l'industrie nationale se trouve absolument compromise.

Je considère que c'est précisément à partir du moment où la réglementation est intervenue qu'ont été préparés ces projets de trusts et de cartels que vous connaissez, et qui vont trouver ainsi en France, par suite de la situation que crée cette réglementation — permettez-moi de vous le dire, c'est le mot qu'on emploie maintenant — un merveilleux bouillon de culture. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous voyez alors à quel résultat économique nous sommes exposés au point de vue de l'industrie nationale, et cela sans aucune compensation au profit de l'ouvrier, car j'ai commencé par déclarer que j'entendais que la protection accordée à la femme et à l'enfant fût respectée. Ce que je veux, c'est un peu plus de liberté pour l'adulte ouvrier dans les termes de la loi de 1848.

M. Lhopiteau vous disait, en ce qui concerne les enfants et les jeunes gens, que la loi allait avoir pour conséquence de détruire absolument l'apprentissage. En effet, les ouvriers adultes, dans la grande majorité des cas, ne veulent pas renoncer aux deux heures supplémentaires de travail, et ils exigent des patrons le renvoi des apprentis. Or, comme le disait très bien l'honorable M. Chauvin tout à l'heure, à quoi occuperez-vous les apprentis entre l'âge de treize ans, qui est celui de la sortie de l'école, et l'âge de dix-huit ans, qui sera celui où ils cesseront d'être protégés?

Pendant cinq ans, ils vivront sans pouvoir travailler dans les ateliers. L'apprentissage, qui est une des richesses futures de l'industrie nationale, se trouvera supprimé, le sort des apprentis compromis. Notez bien que vous avez étendu, d'une manière à mon avis peut-être excessive, l'âge de cette protection en ce qui concerne les apprentis: car, dans des pays voisins du nôtre, où la constitution physique doit, je crois, être à peu près semblable à celle de notre race gauloise, en Suisse, par exemple, la protection cesse à l'âge de quinze ans; en Italie, à seize ans. Pourquoi avoir, en France, porté la limite de cette protection à dix-huit ans?

Mais c'est là un fait acquis contre lequel je ne récrimine pas. Je demande purement et simplement que dans les études qu'on va faire à propos des remaniements indispensables à apporter à la loi de 1900, on cesse de mêler la question du personnel protégé à celle des adultes. Que les protégés soient

soumis à une surveillance et que les patrons le soient également en ce qui concerne le personnel protégé, de manière que les femmes et les enfants ne puissent travailler que le nombre d'heure que vous avez reconnu ne pas excéder leurs forces, je l'admets; mais je demande que les adultes rentrent sous l'application de la loi de 1848 du moment qu'ils travaillent dans les mêmes locaux.

Ici, messieurs, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse.

Cette loi de 1900, contre laquelle je ne veux pas récriminer plus qu'il ne convient, a été faite cependant de singulière façon, puisque cette expression « dans les mêmes locaux » a nécessité quatre arrêts de la cour de cassation avant que le sens juridique en fût nettement fixé.

M. Raymond Poincaré. Et l'administration ne l'interprète pas encore dans le même sens que la jurisprudence.

M. Rudelle. Je sais bien que dans la pensée de l'honorable M. Chauvin il suffirait de décrets ou de circulaires adressés aux inspecteurs du travail pour modifier d'une façon heureuse la législation actuelle. Mais, malgré les efforts très louables et très généreux de M. le ministre actuel du commerce, je considère que cette solution est inefficace. J'entends bien que M. le minisire du commerce, dans un décret du mois de juillet, a essayé d'améliorer la situation en ce qui concerne certains ouvriers du bâtiment, les maçons et les couvreurs, mais, comme on le disait très bien, c'est à toute l'industrie du bâtiment, qui comprend de nombreux corps de métier, qu'il faut que le décret puisse être appliqué.

M. Roger-Ballu. Et aux terrassiers.

M. Rudelle. La circulaire du 21 septembre dernier pourrait être aussi l'objet de critiques. Je pourrais vous indiquer tous les points sur lesquels elle nous semble absolument défectueuse; qu'il me suffise de dire à titre d'exemple qu'en ce qui concerne une industrie spéciale, celle de l'imprimerie, M. le ministre du commerce, dans sa circulaire, appliquant et commentant le décret, dit que cette industrie pourra bénéficier de cent heures supplémentaires dans le courant de l'année.

Le conseil d'Etat, dans la préparation du décret, avait pensé que ces cent heures s'appliquaient à l'atelier tout entier. Dans sa circulaire, M. le ministre du commerce a estimé que l'avis du conseil d'Etat était mauvais dans cette circonstance, et il a réduit le bénéfice de l'augmentation des cent heures supplémentaires accordées aux ouvriers de telle façon qu'on arrive à la conséquence que je vais signaler. Je suppose un atelier d'imprimerie dans lequel il y ait cent ouvriers; il suffira qu'un seul ouvrier fasse les cent heures de travail supplémentaire pour que les quatre-vingt-dix-neuf autres en soient privés et ne puissent plus bénéficier de l'avantage voulu par le décret. C'est une interprétation évidemment excessive.

De même, dans une autre partie de sa circulaire, M. le ministre du commerce dit : « En cas de demande de dérogation à la loi, on s'enquerra auprès des inspecteurs pour savoir si la dérogation est justifiée. » Mais si l'on se trouve en face d'un événement urgent, ou il faudra commettre une contravention et faire le travail sans attendre l'inspecteur ou bien, si on veut se conformer à la loi, il faudra attendre l'inspecteur qui peut être très loin de là, si sa circonscription est très étendue, et, comme il arrivera vraisemblablement trop tard, son avis n'étant pas recueilli en temps utile l'industriel se trouvera sous le coup d'une contravention. Il en sera de même dans beaucoup d'autres circonstances.

M. le ministre, dans sa circulaire du 21 septembre, va jusqu'à dire : « En cas de contestation de l'interprétation de la situation entre l'inspecteur et l'industriel, les tribunaux apprécieront. »

Je me demande comment les tribunaux pourront apprécier puisque, conformément à la loi de 1893 qui se réfère directement dans son application à la loi de 1892 et par conséquent à celle de 1900, dans l'article 5 on lit : « Les procès-verbaux des inspecteurs font foi jusqu'à preuve contraire. »

En face d'un procès-verbal qui fait foi, quelle latitude d'appréciation est donc laissée au tribunal ?

La circulaire qui nous occupe émane d'une pensée très généreuse, je le reconnais; mais elle produit des résultats absolument négatifs au point de vue des intérêts dont nous nous occupons en ce moment.

C'est pourquoi au début de la législature mes collègues de Seine-et-Oise et moi nous avions proposé une modification à la loi de 1900 dans le sens que je viens de vous indiquer : protection des femmes et des enfants mineurs, latitude laissée aux adultes dans les termes de la loi de 1848.

C'est dans ces conditions qu'aujourd'hui j'interviens de nouveau et que je demande à M. le ministre de vouloir bien étudier les mesures urgentes de nature à modifier la loi de 1900 et à étendre par voie de décret et de circulaire, conformément à la loi de 1892, toutes les modifications qui, urgentes aujourd'hui, s'imposent comme l'ont dit nos honorables collègues MM. Chauvin et Lhopiteau.

J'espère que M. le ministre du commerce voudra bien se rallier à l'ordre du jour que je dépose et qui est ainsi conçu :

« La Chambre, comptant sur la vigilance du Gouvernement pour défendre notre industrie nationale, l'invite à mettre à l'étude les modifications à apporter d'urgence à la loi du 30 mars 1900, à user des dérogations prévues par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, à indiquer d'urgence aux inspecteurs du travail qu'ils aient à l'avenir à appliquer dans toutes leurs visites d'inspection, et dans tous les cas, les prescriptions de l'article 6 de la loi du 8 mars 1893, et passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Dejeante. Cela veut dire : liberté d'exploitation des ouvriers. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Poulain.

M. Albert-Poulain. Je n'entrerai pas dans une longue critique du discours de M. Rudelle; je laisserai ce soin à mon collègue et ami M. Millerand. Ce que je viens apporter à la Chambre, ce sont de très vives protestations non pas contre la loi de 1900, mais contre le moyen que les employeurs ont trouvé pour la tourner.

Contrairement à ce qui se passe pour les autres lois, qui sont exécutoires dès leur promulgation, les législateurs ont déclaré en ce qui concerne la loi de 1900, que les patrons seraient prévenus deux ans à l'avance. Jamais une loi n'avait été aussi prévoyante, on pourrait dire aussi tendre, pour les intérêts en jeu.

Je rappelle qu'en avril 1902, en pleine période électorale, un certain nombre d'employeurs entrèrent en conflit avec leurs ouvriers. N'allez pas croire qu'on souleva uniquement la question de la demi-heure de travail supprimée; on critiqua la loi de 1900, d'une façon générale, et on chercha à profiter de l'occasion pour amener un bouleversement favorable à certaines compétitions électorales.

On donna alors aux ouvriers des explications que je prie la Chambre de vouloir bien retenir. On leur dit : La loi de 1900 n'a pas voulu mettre à la charge des patrons, mais bien à celle des ouvriers, la diminution des heures de travail qu'elle édicte. Les ouvriers répondirent : Il est certain que le texte de la loi ne dit pas d'une façon précise que se sont les employeurs qui subiront la diminution; mais il ressort de la discussion que, dans la pensée du législateur, ce ne sont pas les ouvriers qui doivent pâtir des prescriptions de la nouvelle loi.

M. Dejeante. M. Charles Ferry l'a déclaré à la tribune, comme président de la commission.

M. Albert-Poulain. Il n'en est pas moins vrai que tel était l'argument patronal, et que c'est la raison qui a été mise en avant dans les nombreux conflits qui ont été éclaté en avril 1902, au moment des élections.

Je n'insiste pas longuement sur la critique de ces procédés. Il faut s'expliquer franchement; personne, de notre côté, n'a l'intention d'équivoquer. La loi de 1900 est une indication et en même temps un avertissement aux capitalistes d'avoir à diminuer les heures de travail.

M. Borgnet. Si c'est possible au point de vue international de la vente des produits.

M. Albert-Poulain. C'est toujours possible, quand on veut étudier la question et se rallier aux moyens qui sont indiqués d'après tous les congrès économiques et tous les calculs.

Au centre. Ce sont là des mots.

M. Albert-Poulain. Ce ne sont pas des mots. La loi de 1900 ne porte de diminution que pour les ateliers mixtes, c'est-à-dire pour les femmes et les enfants mineurs...

M. Emile Chauvin. Et pour les adultes qui y travaillent.

M. Albert-Poulain. Quand je dis « ateliers mixtes », je veux tout dire, et vous m'empêchez de compléter ma pensée par vos interruptions.

Si nous avons voté la loi de 1900, c'est parce que, comme je le disais tout à l'heure, elle était un progrès; mais surtout elle était pour nous une indication nécessaire; elle montrait qu'il fallait entrer dans la voie d'une diminution générale des heures de travail; elle avertissait le patronat que, tôt ou tard, la question, que l'on tentait de reculer, que l'on ne voulait même pas envisager, devait mûrir et s'imposer un jour à un examen complet et sérieux.

En effet, messieurs, si le patronat s'est élevé avec tant de violence contre la loi de 1900, c'est parce qu'il prévoit bien que la pensée du législateur, du Parlement, ne s'arrêtera pas là, que des mises en demeure successives viendront prouver à tous les hommes de bonne foi, à toutes les consciences éclairées qu'il faut enfin aborder la solution du problème dont je parlais, le problème de la diminution des heures de travail, car une telle législation serait même une des garanties pour un temps du système capitaliste, si le patronat voulait envisager nettement la question. Oui, il s'agit d'une question plus haute, celle de la diminution des heures du travail pour tout le prolétariat, sans distinction d'usines, d'ateliers ou de chantiers. C'est parce qu'elle contenait cette indication en même temps que parce qu'elle était un progrès que nous la soutenons.

Je trouve étrange qu'aujourd'hui on critique cette loi et qu'on en demande la suppression ou tout au moins la suspension pour quelques catégories.

M. Rudelle. Nous demandons sa modification.

M. Albert-Poulain. La modification entraînerait la suppression des effets de la loi.

M. Emile Chauvin. Qui a demandé cela? Ni M. Lhopiteau, ni moi n'avons jamais demandé que l'application stricte de la loi. En demandant l'application de l'article 7 de la loi de 1892 nous prétendons appliquer la loi et non la détruire.

M. Albert-Poulain. Je prie mes collègues de ne pas couper mes phrases et de me laisser achever ma pensée; ils éviteront ainsi une perte de temps et des malentendus.

M. Emile Chauvin. Il ne faudrait pas nous prêter des intentions qui ne sont pas les nôtres.

M. Albert-Poulain. Ne demandiez-vous pas, vous-même, mon cher collègue, que la loi fût suspendue dans son application pour certains chantiers, dans certaines conditions? J'ai pu me tromper, mais c'est ce que j'ai cru comprendre.

M. Emile Chauvin. J'ai demandé l'application de l'article 7 de la loi de 1892, c'est-à-dire l'application d'un texte visé par la loi du 30 mars 1900. Cela n'est pas demander la suspension, mais, au contraire, l'application de la loi.

M. Albert-Poulain. Si vous voulez, je retire ce que j'ai dit en ce qui vous concerne; mais je le maintiens en ce qui concerne M. Rudelle et le patronat en général et je dis que telle est l'intention de beaucoup de nos collègues qui demandent la suspension de la loi pour arriver à sa suppression.

M. Rudelle. Les syndicats ouvriers se joignent à nous pour faire la même demande.

M. Jaurès. Prenez-vous l'engagement de voter toujours ce que demanderont les syndicats ouvriers?

M. Rudelle. Oui, chaque fois qu'ils auront raison!

M. Cornudet. Chez nous, ce sont les ouvriers eux-mêmes qui réclament des modifications à la loi.

M. Albert-Poulain. Laissez-moi arriver aux revendications ouvrières et vous verrez qu'il ne sera pas aussi facile de nous mettre d'accord.

La plupart des patrons, disais-je, et certains de nos collègues désirent, sinon la suppression, du moins la suspension de la loi en ce qui concerne certaines entreprises. De l'avis des ouvriers qui, depuis de longues années, s'occupent des intérêts de leurs corporations, en dehors de tout esprit politique, la loi pèche parce qu'elle n'a pas indiqué dans quelles conditions les patrons doivent s'y soumettre ni dans quelles conditions les ouvriers peuvent, en vertu même du principe de la loi, éviter tous les conflits résultant de son application. C'est pour cela que j'indiquais tout à l'heure que les grèves qui ont eu lieu au mois d'avril 1902 se reproduiront en 1903 et en 1904. En 1902 — permettez-moi cette parenthèse — les patrons trouvaient que la loi n'était pas faite contre eux, qu'ils pouvaient consentir à une diminution des heures de travail à la condition de faire subir aux ouvriers une diminution du salaire...

M. Borgnet. C'est évident! La question des salaires ne peut pas être réglée par le Parlement. La loi ne parle pas d'un minimum de salaire.

M. le comte de Lanjuinais. Nous ne pouvons pas légiférer sur ce point.

M. Albert-Poulain. Il me semble que quand le Parlement vote une loi en indiquant que c'est une loi de protection du travail et que comme conclusion à cette protection du travail, il y aura une diminution échelonnée de demi-heure en demi-heure et de deux ans en deux ans sur le temps du travail de certaines catégories de travailleurs, il me semble que cette loi ne veut pas indiquer au patronat, aux employeurs, à la nation tout entière que ce sont les ouvriers qui subiront la diminution de salaire, alors que de tous côtés de la Chambre, quand la question se pose, vous êtes unanimes à dire : Non! les ouvriers ne gagnent pas assez, donnez-nous les moyens d'augmenter ou tout au moins de ne pas diminuer leurs salaires. Je prétends que l'intention du législateur, que sa pensée dans la discussion de la loi — je ne rappelle même pas les déclarations faites à ce sujet, ou si vous voulez je ne les fais pas entrer en compte — je prends la pensée du législateur en bloc, du Parlement tout entier et je dis que cette pensée a été telle, que la diminution des heures de travail ne comportait pas une diminution de salaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Lhopiteau. Indiquez-nous le moyen pratique de faire ce que vous indiquez et je renonce à mon interpellation.

M. Jaurès. L'application intégrale de la loi produirait sûrement cet effet.

M. Albert-Poulain. Je suis très heureux des interruptions successives et nombreuses que me valent les arguments que j'apporte, mais permettez-moi d'achever et vous aurez tout à l'heure beaucoup plus d'occasions de protester, puisque nous semblons déjà ne pas être d'accord.

Après avoir indiqué les effets de la loi, c'est-à-dire la pensée du législateur expliquée par les patrons, j'ajoute, naturellement, que la pensée du législateur expliquée par les ouvriers est absolument différente et je dis que ce sont eux qui ont raison. Sommes nous d'accord sur ce point?

Au centre. Pas du tout!

M. Albert-Poulain. Ce que je disais tout à l'heure n'en reste pas moins exact. Il est certain que la loi de 1900, que vous avez votée, laisse les ouvriers sans garantie en face des patrons qui ont la prétention de détourner les effets de la loi. Il nous appartient, par conséquent, aujourd'hui que la discussion est ouverte, d'examiner si les patrons ont raison et si ceux qui parlent en leur nom sont fondés à demander un changement à la loi.

Permettez-moi, messieurs, d'ouvrir une parenthèse pour rappeler les grèves récentes qui se sont produites à Reims et notamment à Nouzon, dans mon arrondissement, au mois d'avril 1902. Ces grèves qui ont éclaté en pleine période électorale, ont été singulièrement envisagées par le patronat. (*Interruptions à droite.*)

On pensait ainsi pouvoir profiter de ce moment pour tâcher d'influencer le Parlement, non pas par la lutte des idées loyales, franchement exposées, mais en troublant l'eau, en essayant de faire croire que le Parlement avait voulu, en votant cette loi, supprimer d'abord les apprentis et diminuer ensuite les salaires.

Je n'incrimine personne, remarquez-le; je constate le fait, tout en déclarant que je ne voudrais pas me servir de pareils procédés. On a essayé de faire peser ces grèves sur le mouvement électoral et je tiens à rendre ici, du haut de cette tribune, un hommage absolu et bien cordial à tous les ouvriers, non pas seulement à ceux de mon

arrondissement, mais à tous les ouvriers de France, qui à ce moment, ont opposé aux calculs réactionnaires, nationalistes ou autres, le plus grand calme et la plus grande dignité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Cornudet. On m'a reproché, à moi, d'avoir voté la loi du 30 mars 1900!

M. Albert-Poulain. Pendant la grève d'avril 1902, les ouvriers de Nouzon se trouvaient dans la situation que j'expliquais tout à l'heure, les patrons interprétant la loi à leur façon et faussant la pensée du législateur, les ouvriers, au contraire, maintenant cette pensée et se renfermant dans le texte de la loi.

Les ouvriers — c'est une vérité de La Palisse — n'ayant pas les mêmes moyens d'attendre que les employeurs, ont fait un compromis avec les patrons. Ce compromis est le suivant : on a tablé de part et d'autre sur les bonnes dispositions réciproques; les ouvriers ont abandonné une partie de leurs revendications, les patrons ont renoncé à une partie de leurs réclamations exagérées. Ils sont tombés d'accord les uns et les autres sur la durée de ce compromis qui sera valable pendant un an. Jusqu'en 1903, la question restera en l'état; les ouvriers et les patrons restent à côté de la loi : les uns, les ouvriers, par désir d'en finir avec la grève; les autres, les patrons, par nécessité de ne pas paraître trop exigeants. Les ouvriers sont donc rentrés à l'atelier en vertu de ce compromis qui durera un an, c'est-à-dire qu'en 1903, dans la plupart des centres où a éclaté la grève en 1902, la situation sera la même; les patrons rediront : Vous ne pouvez pas exiger que nous subissions la diminution du temps de travail en maintenant les salaires; nous voulons bien subir la loi, mais à une condition, c'est que vous, travailleurs, vous en supportiez également le contre-coup par la diminution des salaires.

M. Emile Chauvin. Permettez-moi de dire, mon cher collègue, à l'appui de votre argumentation, qu'il est remarquable que sur les 38 grèves d'avril 1902, 19 se sont terminées par le succès des ouvriers, c'est-à-dire, d'après le bulletin de l'office du travail, par le maintien des salaires pleins avec la diminution de la durée du travail, ce qui implique bien que les grèves d'avril 1902 étaient une expérience de gréviculture patronale et qu'en réalité la loi peut s'appliquer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Albert-Poulain. Mon collègue, M. Chauvin, vient de donner une conclusion qui me permet de ne pas insister plus longuement sur cette situation. Je prie néanmoins la Chambre de vouloir bien examiner si, oui ou non, on a le désir et le moyen d'éviter les conflits qui se préparent pour 1903. Il est certain, messieurs, que le patronat ne déposera pas les armes aussi facilement. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Borgnet. Il ne pourra pas les déposer. (*Bruit à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Albert-Poulain. Je ne voudrais pas être long, mais vos interruptions me forcent à sortir du cadre que je m'étais tracé. Vous dites que le patronat ne peut pas déposer les armes. Eh bien! je viens vous dire, — et je n'exprime pas une opinion exagérée, issue d'un simple désir, sans avoir étudié la question et recherché si ce résultat était possible — je viens vous dire que le patronat peut supporter la loi de 1900 dans toute son intégralité, dans toute son étendue.

M. Borgnet. Nous ne sommes pas du même avis.

M. Albert-Poulain. Je le sais; c'est pour cela que je vous réponds.

On dit que le patronat ne peut pas supporter l'augmentation des salaires qui lui incombe du fait de la loi de 1900. Je prétends le contraire.

Vous arguez du nombre des faillites déclarées tous les mois; mais l'argument ne porte pas si l'on étudie attentivement les faits.

Regardez donc le patronat dans son ensemble; considérez les bénéfices qu'il réalise et voyez si l'exploitation patronale... (*Murmures au centre et à droite.*)

M. Meslier. Il faut bien appeler les choses par leur nom. Il n'y a rien là d'injurieux, c'est la constatation de la vérité. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Albert-Poulain. A côté de l'exploitation patronale qui prend aujourd'hui des formes toutes particulières, qui se constitue comme un collectivisme capitaliste, il y a un autre phénomène économique. Certains petits patrons ne peuvent lutter contre les grandes entreprises capitalistes, et vous avez peut-être raison en partie quand vous dites : « Le patronat ne peut pas supporter certaines charges, il se trouve placé en face de la concurrence et ne peut, par conséquent, améliorer la situation des ouvriers. » Vous avez raison pour ceux qui font faillite, mais je ne veux pas faire perdre les instants de la Chambre en essayant d'examiner les causes particulières de quelques faillites et en mettant en regard les bénéfices de l'ensemble de l'exploitation patronale. Si vous voulez baser vos constatations sur des calculs précis, vous verrez qu'à côté de quelques faillites, de quelques initiatives qui ne peuvent réussir, étant donné la forme que prend l'exploitation capitaliste, les travailleurs se trouvent en face d'une entreprise qui, en général, ramasse d'énormes bénéfices.

Me reportant à une discussion récente, je vous rappellerai que l'on a apporté à cette tribune les chiffres des bénéfices obtenus par chacune des compagnies minières. Mais certains de nos collègues et une partie du public ne se sont peut-être pas rendu suffisamment compte des bénéfices réalisés par ces grandes compagnies, puisque l'on disait : « A côté d'elles, il y a de petites compagnies qui ne peuvent consentir aux améliorations qu'on leur demande. »

Nous ne voulons pas nous occuper de toutes les initiatives particulières qui se heurtent aux grandes entreprises, aux sociétés anonymes à gros capitaux; nous ne pouvons que déplorer que tant d'initiatives et tant d'efforts aboutissent à la faillite; nous n'en sommes pas la cause.

M. Jules Coutant (Seine). La cause en est au développement du machinisme.

M. Albert-Poulain. Nous sommes persuadés que l'ensemble du patronat, étant donné les bénéfices réalisés par lui, peut consentir à la diminution du nombre d'heures de travail prévue par la loi de 1900 sans toucher au salaire.

Je ne crois pas nécessaire de m'étendre plus longuement sur ce sujet. Ces questions ardues sont difficiles à traiter rapidement au cours d'une interpellation à la tribune. (*Parlez!*)

Je vous remercie, messieurs, de votre attention, mais je ne voudrais pas la fatiguer. L'orateur qui traite ce sujet est presque certain, au bout de quelques instants, de se heurter à l'inattention d'une partie de ses collègues; c'est, en effet, un problème délicat qui viendra un jour ou l'autre se poser, malgré la volonté des hommes, devant le Parlement, que de savoir si les améliorations à la loi sur le travail seront faites sur le dos des travailleurs ou sur le dos des exploitants.

Vous en connaissez les termes; il s'agit de savoir si les ouvriers peuvent subir encore des diminutions de salaires; ils en subissent assez par les impôts qu'ils payent et par les difficultés qu'ils rencontrent pour vivre sans qu'on songe à leur faire supporter la conséquence d'améliorations qui sont faites pour eux et non contre eux.

M. Emile Chauvin. Demandez le salaire minimum.

M. Albert Poulain. Le patronat tout entier forme un bloc; en face de ce bloc, nous devons opposer le bloc des ouvriers, surtout quand ils se réclament d'une loi.

J'estime, contrairement à certains de mes collègues et contrairement à l'ensemble du patronat, que la loi de 1900 est plutôt incomplète; elle devrait être étendue à toutes les formes industrielles, sauf à l'agriculture, cela va sans dire... (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*)

M. Mulac. Pourquoi?

M. Albert-Poulain. Il va sans dire qu'en ce qui concerne l'agriculture, on ne peut pas parler de réglementation spéciale; on peut examiner la question, certains de nos collègues de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) et moi-même l'avons examinée, mais il n'en est pas moins vrai que le travail agricole dépend non pas de causes ou de volontés particulières de classe ou d'exploitation, mais de conditions de température et de saison, qui font qu'on ne peut le réglementer comme le travail industriel, non seulement le travail industriel dans les usines fermées — j'arrive à l'objection que vous semblez vouloir me faire, monsieur Lhopiteau — dans les usines à long

feu ou les usines mixtes, mais encore sur les chantiers ouverts.

Reportez votre souvenir, monsieur Lhopiteau, aux quelques courses et promenades que vous avez certainement faites dans Paris : n'avez-vous pas vu que la plupart des chantiers, bien combinés par les architectes, bien compris par les entrepreneurs sont mis absolument à couvert ?

M. Gustave Lhopiteau. On ne peut pas faire cela pour de petits immeubles d'une valeur de 1,500 à 2,000 fr.; la couverture coûterait plus cher que la construction.

M. Borgnet. L'orateur parle d'immeubles construits sur des terrains qui valent de 2 à 3,000 fr. le mètre.

M. Albert-Poulain. On me dit : C'est vrai pour les grands immeubles où le terrain vaut 3,000 fr. le mètre, mais non en ce qui concerne les petites constructions. Cela m'importe peu. (*Interruptions au centre.*)

M. Ermant. Mais cela nous importe beaucoup.

M. Albert-Poulain. Cela importe peu pour mon argumentation : je ne touche pas à la vôtre puisque nous ne sommes pas d'accord et je le regrette. (*Interruptions.*)

En effet, je considère que, si l'on veut vraiment améliorer le sort des travailleurs et leur procurer un travail continu, il n'est pas impossible de faire comprendre dans les prix d'entreprise ce qui est nécessaire pour améliorer le sort des ouvriers. Et puis — ce qui est un argument encore plus précis — les petites entreprises n'ont point la même durée, ne sont point sujettes à traverser les mêmes intempéries que les grandes entreprises, qui peuvent se poursuivre pendant des années. (*Interruptions au centre.*)

Vous aurez beau protester; vous savez bien qu'en construction il y a des prévisions qui dépendent largement de l'intelligence de l'entrepreneur.

Je conclus en répondant à M. Lhopiteau qui signalait le cas des chantiers ouverts, que la loi peut et doit s'appliquer à tous les chantiers; et, je le répète, si la loi est incomplète, imparfaite, ce n'est point la faute de la plupart de ceux qui l'ont votée; c'est parce qu'on a senti à ce moment que, si l'on demandait davantage, en exigeant un progrès plus étendu, on compromettrait le succès de cette loi partielle, on irait à l'avortement. C'est pour cela que la majorité s'est contentée d'une loi qu'il faut aujourd'hui examiner dans son application afin d'éviter les conflits auxquels elle a donné lieu en 1902 et qui se préparent pour 1903.

La loi est incomplète, parce que nous prétendons — et ce n'est pas là une vaine déclaration — que le devoir du législateur n'est pas seulement de se soucier de préoccupations évidemment désintéressées, mais un peu électorales. Le devoir du législateur est de prévoir : quand on veut bien gouverner, il faut savoir prévoir.

Nous sommes quelques-uns qui avons la hardiesse de prétendre qu'il est temps pour vous, pour nous tous, d'examiner si les conditions du travail peuvent continuer à exister telles qu'elles sont. Un de nos anciens collègues, que je regrette de ne plus voir parmi nous, M. Groussier, aidé de quelques autres, ici présents, avait demandé qu'il fût procédé à une grande étude pour préparer les lois du travail. La loi de 1900 n'est que le commencement de cette étude.

J'ai reçu le mandat, à l'occasion de cette discussion, de déclarer au nom de mes collègues qu'il est temps d'examiner dans quelles conditions vous devez appliquer la loi dans son intégralité pour éviter les douloureux événements qui ont eu lieu en 1902 et qui n'ont pas été tragiques uniquement grâce à la volonté expresse des ouvriers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) La question est importante, puisqu'il n'y a un compromis que pour un an, c'est-à-dire jusqu'en 1903.

Ne vous effrayez pas trop, mes chers collègues, des paroles que je vais prononcer et que vous devinez presque d'avance. J'ai le mandat très ferme de vous déclarer, au nom des syndicats ouvriers dont on parlait tout à l'heure au centre et qui ne font pas de politique, mais s'occupent de leurs intérêts, au nom de tous les travailleurs conscients, que nous avons le désir de voir appliquer la loi à tous les chantiers, à toutes les usines sans distinction, de voir faire cette loi non plus particulière, mais générale.

M. le marquis de Dion. Les ouvriers n'en veulent pas!

M. Albert-Poulain. C'est un devoir pour nous tous de prévoir que les conditions du travail ne sont plus et ne peuvent plus être les mêmes, en face des agissements des capitaux, surtout en face de la grande concurrence qui existe entre les nations. Le parti qui servira le mieux son pays est celui qui aura le premier le courage d'aborder d'une façon complète le grand problème de la régularisation des conditions du travail.

M. Lucien Millevoye. C'est là une question internationale au premier chef. Il faudrait la régler tout d'abord dans vos congrès internationaux avant de la poser à la tribune.

M. Jaurès. Nous ne faisons que cela!

M. Albert-Poulain. Je vous remercie beaucoup, monsieur Millevoye, de consacrer ici l'œuvre de nos congrès internationaux. Oui, nous y cherchons, par des études profondes et sérieuses basées non sur des discussions de parti, mais sur les crises économiques de tous les pays, à établir comment les travailleurs peuvent s'unir et comment les conditions du travail national et international peuvent être améliorées. Monsieur Millevoye, encore une fois, je vous remercie d'avoir reconnu cette œuvre de nos congrès internationaux.

M. Lucien Millevoye. Nous sommes d'accord, seulement vos propositions sont prématurées. Vous n'avez pas encore résolu la question.

M. Albert-Poulain. Nous vous donnerons ici le moyen d'aborder le problème que je signale. Ce moyen, je n'en parle pas aujourd'hui, il me faudrait encore prendre deux heures de votre attention; or, je ne veux plus occuper la tribune que quelques minutes.

En ce qui concerne les heures de travail, il faut aborder, disais-je, d'une façon absolue et complète le problème. Je tenais à faire entendre cette déclaration avant de terminer : le parti qui voudra s'occuper de cette question et la présenter au pays nettement définie, aura rendu le plus grand des services. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il est temps aujourd'hui de mettre de côté tous les arguments spécieux, tous les arguments particuliers présentés pour ne point effrayer l'exploitation patronale ou, comme le disent certains de nos collègues bien intentionnés, pour ne pas aliéner l'initiative individuelle. Il est temps que d'un point comme de l'autre de cette Chambre, on mette de côté toutes les ficelles parlementaires, toutes les ficelles d'expression, si je puis m'exprimer ainsi sans blesser personne, et qu'on dise franchement : Oui, l'heure est venue d'examiner non pas seulement pour les adultes, les mineurs et les femmes des ateliers mixtes, mais pour le monde du travail tout entier la question de la réglementation des heures de travail.

Comment! alors qu'aujourd'hui il est établi que le chômage grandit de plus en plus, que les conditions du travail pour les ouvriers sont de plus en plus difficiles, vous ne voudriez pas aborder ce problème de la diminution des heures de travail! Nous disons, nous : il faut songer dès maintenant à examiner cette situation et à entrer, d'une façon absolue, dans la voie de la réforme que nous indiquons en rendant la loi de 1900 applicable à toutes les usines et à toutes les formes d'entreprises industrielles.

M. le marquis de Dion. Vous ne travaillez que pour les grosses industries et vous sacrifiez les petites.

M. Albert-Poulain. Je vous demande pardon; la petite industrie est sacrifiée par le système capitaliste que vous défendez.

Ce n'est pas à vous que cette situation est imputable, c'est aux conditions de la concurrence et du progrès. Vous n'éviterez pas que, de même que le petit patronat disparaît de plus en plus, les petites initiatives individuelles arrivent à cette échéance fatale, qu'elles seront annihilées.

M. le marquis de Dion. Consultez les petits patrons et les ouvriers eux-mêmes et vous verrez ce qu'ils vous diront.

M. Albert-Poulain. Messieurs, je vous demande pardon d'avoir abusé de votre patience. (*Parlez! parlez!*)

En descendant de cette tribune je prie la majorité de ne pas se laisser influencer par les critiques adressées à la loi de 1900 et surtout de ne pas déférer au secret désir du patronat tout entier qui voudrait voir avorter cette tentative. Je vous demande d'encourager et de préciser

l'application de la loi et de répondre en même temps aux vœux de quelques-uns de mes collègues et de la majorité de nos électeurs en ne repoussant pas, si les conditions de la discussion le permettent, l'offre qui vous sera probablement faite, d'étendre la loi et d'en faire l'application générale.

Vous aurez ainsi assuré la tranquillité du pays, opposé au patronat l'impossibilité de se mettre en révolte ouverte contre votre volonté et en même temps préparé une ère plus prospère pour les travailleurs qui, pour le moment, se disputent de plus en plus à la porte des ateliers pour tâcher d'obtenir un peu de travail parce que le chômage les guette. Il y a des mères de famille qui manquent de pain et des ouvriers qui rentrent chaque soir au logis découragés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a là, — et c'est une raison de mon intervention, — de quoi retenir votre attention. Il y a surtout lieu, pour M. le ministre, d'examiner l'application intégrale de la loi et son extension : ce sera, je le répète, la préparation d'un meilleur avenir pour les travailleurs. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, à la différence des précédents orateurs, je ne veux pas élargir la question posée par l'interpellation.

Quand vous avez voté la loi du 30 mars 1900, je l'ai vivement critiquée pour de tout autres raisons que celles qu'ont fait valoir ce soir les interpellateurs; mais cette loi ajoutée à la loi de 1892 et à la loi de 1848 constitue maintenant, si insuffisante soit-elle, la seule loi générale protectrice du travail, et c'est pour cette raison que nous en demandons la stricte application.

M. Emile Chauvin. C'est aussi ce que nous demandons.

M. Edouard Vaillant. Mais d'une façon très différente.

Avant d'entrer dans la question, je pourrais dire, d'une manière générale, que l'application des lois, surtout de celles concernant le travail, présente d'autant plus de difficultés que les lois sont moins générales.

C'est pourquoi nous demandons non seulement l'application de la loi de 1900 conjointement avec celle de 1892, mais sa généralisation et son amélioration par une limitation plus grande des heures de travail pour tous les travailleurs sans exception. Nous demandons la journée maxima de huit heures pour les adultes. Nous voulons, par conséquent, qu'aucune dérogation ne soit apportée aux lois actuelles et qu'on n'use pas des articles qui permettent d'y déroger.

MM. Lhopiteau et Chauvin demandent au contraire plusieurs dérogations à cette loi.

M. Emile Chauvin. Nous n'avons demandé aucune dérogation à la loi, nous avons demandé sa stricte application.

M. Edouard Vaillant. Mais comme cette loi comporte la possibilité de dérogations, vous demandez que ces dérogations soient faites. C'est ce que nous ne voulons pas. Car c'est cela qui est grave. Vous demandez qu'une dérogation soit faite pour les ateliers de famille, pour des ateliers de très petites industries qui ne sont pas soumis à l'inspection du travail, qui ne sont pas surveillés et où l'exploitation du travail est portée à son maximum. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si, par une application nouvelle de cette faculté légale de dérogation, vous permettiez aux petits ateliers, aux industries dites saisonnières d'augmenter cette exploitation du travail, surtout pour ce qui concerne les femmes, les enfants et les apprentis, nous verrions des abus nouveaux, aggravateurs des anciens, alors que nous voulons que les abus anciens disparaissent et que ces petits ateliers soient surveillés et soumis à l'inspection comme les grands. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Lhopiteau. Je n'ai pas parlé de cela. Je n'ai parlé que du travail en plein air.

M. Edouard Vaillant. Je réponds en ce moment à M. Chauvin; je répondrai tout à l'heure à votre argumentation.

M. Emile Chauvin. Mais ce n'est pas ce que j'ai dit; je ne m'oppose pas au principe de l'inspection des ateliers.

M. Edouard Vaillant. Nous ne voulons aucune dérogation, qu'elle soit ou non permise par la loi, et nous proposons que toutes celles qui existent disparaissent. D'après les progrès qui se manifestent dans toutes les législations plus complètes et plus avancées que la nôtre, nous voyons que des précautions nouvelles sont prises — par exemple en Angleterre, en Allemagne et en Amérique.

Ce qu'il faut, c'est empêcher l'exploitation excessive — et elle est excessive, surtout en France — du travail de la femme et des enfants dans les petits ateliers, dans l'industrie de famille sans surveillance.

Ceci dit, en réponse à M. Chauvin, j'en viens maintenant à la proposition de M. Lhopiteau, tendant à permettre une dérogation pour les métiers du bâtiment.

Eh bien! j'affirme que cette dérogation serait funeste et qu'il ne faut pas l'accepter. La limitation des heures de travail doit être appliquée dans toutes les industries, aussi bien dans celles du bâtiment, dans les travaux en plein air que dans les travaux exécutés dans les ateliers. Il est aussi nécessaire pour les ouvriers du bâtiment d'être protégés contre le chômage et le surtravail que pour les ouvriers de la grande et de la petite industrie.

Je citais, par voie d'interruption, quand M. Lhopiteau était à la tribune, un fait dont j'avais la preuve sous les yeux et qui se trouve dans le *Bulletin de l'office du travail* du mois de septembre 1902.

Parlant du travail du mois d'août, époque à laquelle les travaux du bâtiment ont leur maximum d'activité, voici comment s'exprime le *Bulletin de l'office du travail :*

« Bâtiment. — Chômage : 9 p. 100. — A diminué, d'après les réponses de 151 syndicats de maçons, tailleurs de pierres, peintres, sculpteurs, couvreurs, zingueurs. Tous ces métiers sont bien occupés. En ce moment, la durée hebdomadaire du travail varie presque partout entre soixante-six et soixante-douze heures. »

Voilà donc, constaté par l'office du travail lui-même, ce fait que, par la durée excessive des journées de travail, faisant jusqu'à soixante-douze heures par semaine, pour les ouvriers occupés par le bâtiment, au moment où les travaux ont leur maximum d'activité, il y a 9 p. 100 de chômage. Donc, surtravail pour les uns, chômage pour les autres : c'est l'effet des longues journées de travail dans le bâtiment comme ailleurs.

Vous voyez ce qui en résulte. Assurément cette augmentation de la durée des journées de travail signalée par l'office du travail est contraire à la loi, mais ce fait tient à ce que les patrons désirent faire travailler le plus longtemps possible dans une journée parce qu'ils savent très bien qu'une durée excessive de travail quotidien est funeste à l'ouvrier; ils croient qu'elle est avantageuse pour eux, qu'elle augmente leur profit.

Eh bien! les syndicats — je parle des syndicats qui ont véritablement conscience de leurs intérêts, et en même temps des intérêts de la classe ouvrière, — les syndicats sont tous d'accord pour demander la limitation des heures de travail aussi bien pour les métiers du bâtiment que pour tous les autres métiers, et une limitation la plus forte possible.

M. Georges Berthoulat. Il y a des syndicats ouvriers qui demandent que la loi soit modifiée dans le sens indiqué par MM. Lhopiteau et Rudelle.

M. le marquis de Dion. Les ouvriers veulent avoir la liberté de travailler autant que bon leur semble.

M. Edouard Vaillant. Il y a, vous le savez, des syndicats jaunes, créés sous l'influence patronale et qui ne représentent que l'intérêt du patronat.

M. Maurice Binder. Pourquoi les syndicats jaunes ne seraient-ils pas aussi respectables et aussi intéressants que les autres?

M. Edouard Vaillant. Ils sont les agents du patronat. (*Bruit à droite.*) D'un autre côté il y a des ouvriers qui n'ont pas encore conscience de leurs véritables intérêts corporatifs...

M. Maurice Binder. Ce sont ceux qui n'ont pas recours à vous, ceux-là!

M. Edouard Vaillant. ...et qui ont pu dans certains cas manifester des opinions en contradiction avec ces intérêts; mais leur nombre est de plus en plus réduit et l'on peut dire qu'en ce moment ils disparaissent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Dans ces conditions je rappelle que les ouvriers du bâtiment qui s'étaient organisés

d'une façon particulièrement active à Paris ont manifesté à plusieurs reprises et d'une façon extrêmement nette leurs desiderata, leurs revendications d'une journée réduite et de salaires relevés.

A la suite, par exemple, du mouvement des ouvriers sans travail en 1884, dans une période de crise analogue à celle-ci, de 1884 à 1886, le conseil municipal de Paris a été saisi de leurs propositions et pétitions et a fait une enquête. A cette occasion, la commission du travail du conseil municipal a vu défiler devant elle tous les syndicats du bâtiment, et non seulement les syndicats du bâtiment, mais les ouvriers isolés qui ont demandé à être entendus et qui sont venus déposer.

Eh bien! de l'ensemble de ces dépositions il résulte — à très peu d'exceptions près, exceptions si minimes qu'elles sont dans l'espèce négligeables — que tous ces syndicats, groupes et personnes, ont été d'accord pour réclamer la limitation de la journée de travail et en même temps le respect des prix de série, équivalant à l'application d'un salaire minimum.

Remarquez qu'il s'agissait des travaux de la ville de Paris, qui étaient naturellement régis par des dispositions établissant la durée du travail en même temps que les prix de séries pour les salaires en tant qu'éléments constitutifs du prix total des travaux.

M. Cachet. C'est un cas spécial.

M. Edouard Vaillant. Oui, c'est un cas spécial, mais extrêmement probant.

Cette demande des ouvriers sans travail a été entendue par le conseil municipal; on a établi l'application pour les salaires de ces prix de séries et la limitation à dix heures, au lieu des neuf ou huit heures demandées par les ouvriers, de la journée de travail. Il en est résulté une amélioration considérable des conditions du travail à Paris, parce que l'industrie privée du bâtiment est arrivée peu à peu, par la force des choses, à imiter la ville de Paris et à faire faire de moins longues journées à un salaire relativement rémunérateur.

Dans ces conditions-là, le chômage diminuant, la population ouvrière du bâtiment avait alors dans une certaine mesure satisfaction. Eh bien! l'abrogation par vous des conditions du travail de la ville de Paris a permis l'établissement de plus longues journées qui seraient allongées davantage encore à Paris et en province si la très faible protection et limitation de la loi disparaissait par le fait de la dérogation demandée par M. Lhopiteau.

Vous ne voudrez donc pas réduire les avantages de la loi actuelle en diminuant les garanties actuelles de cette loi; vous ne voudrez pas que les ouvriers du bâtiment, qui chôment même dans les conditions de cette loi insuffisante, arrivent à chômer davantage, si bien qu'il y aurait une proportion des chômeurs supérieure à celle qui existe actuellement.

La question me paraît d'une telle simplicité qu'il me suffit de l'exposer pour répondre à M. Lhopiteau qui nous dit que dans le travail du bâtiment les ouvriers, si on ne leur permet de faire de plus longues journées de travail, ne rapporteront pas d'argent avec eux pour passer l'hiver. Les chômeurs, rendus ainsi plus nombreux, ne travailleront pas et le plus grand nombre ne rapporteront rien chez eux, et ils seront dans la misère non pas seulement l'hiver, mais pendant toute l'année, sans amélioration aucune, au contraire, pour ceux qui travailleront. Eh bien! il ne faut pas que cela soit. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'ajouterai que si on réduit les heures de travail par une loi générale, par le fait même de cette diminution des heures de travail, le salaire se rehausse, puisque, tous les ouvriers travaillant, les travailleurs occupés ne trouveront pas en face d'eux, comme aujourd'hui, la concurrence des ouvriers sans travail qui acceptent de travailler à vil prix et font baisser le salaire de tous.

Vous me direz : Faites une loi générale ! C'est ce que nous voulons.

Mais, même limitées, les lois générales actuelles, à la condition qu'il n'y ait pas de dérogations, produisent cet effet de rehaussement de salaire par la réduction même de la journée de travail, et l'argument de M. Lhopiteau est ainsi annulé.

A la condition de ne pas faire de dérogation, nous avons toutes chances pour que l'application de la loi, loin de faire diminuer le salaire, le rehausse pour une journée de travail moins longue. A défaut de mieux nous réclamons l'application de la loi sans dérogation; il nous est impossible d'accepter la proposition de M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau a dit encore : Mais l'Etat, les villes ne peuvent rien faire pour rendre plus régulière et en même temps plus accessible au travail la période qui, par l'état de la température, peut permettre les travaux du bâtiment. Les villes et l'Etat pourraient, devraient entreprendre plus de travaux et les mieux répartir; ils pourraient aussi les faire exécuter plus à l'avantage du travail ouvrier.

En ce qui concerne les travaux du bâtiment, les villes peuvent faire beaucoup à cet égard. On disait tout à l'heure que des bâtiments protégés, avec leurs sections encaissées, peuvent permettre le travail même en hiver, et cela est vrai. Dans les villes de bains de la Bohême on fait les travaux pendant l'hiver parce que la saison des eaux se fait au printemps et qu'il faut y faire les constructions et réparations en hiver. Dans ces conditions les travaux extérieurs se font, dans ce pays dont le climat est très froid, au moyen de certaines dispositions qu'il serait parfaitement possible de prendre chez nous aujourd'hui et qui d'ailleurs ressemblent à celles qui ont été mises en pratique en France : on encaisse en chambre de bois fermée et pouvant être chauffée la partie du bâtiment objet de travail de réparation.

Dans des pays plus froids encore que la Bohême, en Norvège, on fait les travaux de bâtiments en hiver en prenant certaines précautions. Par exemple on additionne le mortier d'une certaine quantité de sel de façon que ce mortier ne gèle pas; les travaux de maçonnerie peuvent ainsi se faire en plein hiver. Je pourrais citer bien d'autres dispositions qui devraient préoccuper les villes et l'Etat.

Ne pensez-vous pas qu'au lieu d'employer cette méthode ridicule et nuisible à la santé publique qui consiste à faire fondre la neige avec du sel, et à en faire une boue réfrigérante dangereuse, on ne pourrait pas faire comme dans certains pays où l'on se préoccupe davantage des besoins du travail? Ne pourrait-on pas recourir à la main-d'œuvre méthodiquement employée, au grand avantage public et ouvrier, en dégageant la voie publique et en enlevant la neige avec des tombereaux?

M. Emile Chauvin. Singulier progrès! C'est le progrès au rebours de la science! On pourrait aussi bien supprimer les machines pour augmenter la main-d'œuvre!

M. Edouard Vaillant. Beaucoup d'entre vous, sans doute, messieurs, feront l'observation que vient de faire M. Chauvin, mais je ne crois pas que cette méthode que j'indique, qui est proposée par de nombreux ingénieurs et pratiquée à Berlin, soit le retour aux anciens procédés et soit si contraire aux progrès de la science; elle en est l'application par de nouveaux procédés. Mais ne voulant pas abuser de la patience de la Chambre, je n'expliquerai pas comment on peut enlever la neige sans retarder la circulation et donner ainsi du travail aux terrassiers inoccupés. Ce n'est pas la question.

En tout cas nous devons tenir compte des besoins de travail et le donner de toutes façons à des conditions humaines.

C'est la considération qui, en temps de crise surtout, doit tout primer et surtout primer l'intérêt patronal que favorisent seul les propositions qui vous sont faites.

C'est pour cette raison que, dans la question spéciale qui nous occupe, je vous prie de n'accepter aucun ordre du jour qui inviterait le ministère à réduire d'une façon quelconque la protection que donne actuellement aux ouvriers la loi de 1900, ajoutée aux lois de 1892 et de 1848.

Nous voudrions demander davantage; nous vous le demanderons par nos propositions de loi et aussi lors du débat qui s'ouvrira bientôt pour obtenir la revision de lois insuffisantes sur la protection du travail. Par ce moyen nous arriverons sans doute à une meilleure situation légale de défense du travail ouvrier.

Dans tous les cas, en attendant, je vous prie, messieurs, à propos de cette interpellation, de ne faire aucun pas en arrière, et je dépose un ordre du jour par lequel je vous demande de rejeter toute mesure rétrograde, et vous propose, en dehors de toute dérogation à la loi, de maintenir le progrès

accompli, si faible soit-il, de maintenir le *statu quo*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Millerand.

M. Millerand. Je demande à la Chambre la permission d'apporter à la tribune non certes un discours mais quelques observations que je m'efforcerai de rendre aussi brèves et aussi précises que possible.

La loi de 1900 est née — il n'est peut-être pas inutile de le rappeler — de la nécessité de faire respecter la loi de 1892. En effet, sous le régime de la loi de 1892 combinée avec la loi de 1848, il pouvait y avoir dans le même établissement jusqu'à cinq catégories de travailleurs soumis à cinq régimes différents quant à la journée de travail. C'était l'impossibilité absolue pour l'inspection du travail de faire respecter la loi. Je vais plus loin : c'était, de l'aveu même des patrons, l'impossibilité absolue pour eux d'appliquer la loi de 1892.

C'est parce que tout le monde le comprenait que, le 22 décembre 1900, la Chambre précédente votait l'ensemble de la loi à la majorité considérable de 468 voix contre 50.

La loi de 1900 répondait donc à une nécessité impérieuse. A qui profitait-elle? Permettez-moi de replacer sous vos yeux ces trois chiffres que je citais au cours de la discussion de la loi : en quatre années elle assurait la journée réduite de dix heures à 433,367 enfants, à 603,185 femmes et à 1.111,335 hommes.

Si l'intérêt des producteurs avait guidé les auteurs de la loi, ils ne s'étaient à aucun moment désintéressés, ai-je besoin de le dire? de l'intérêt même de la production. Les réformes sociales coûtent cher et une nation qui veut être réformatrice a besoin d'être riche. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*) Ce serait entendre d'une singulière façon l'intérêt des producteurs que de ne pas se préoccuper au même degré des intérêts mêmes de la production. *Très bien! très bien!*)

C'est parce que les auteurs de la loi le comprenaient qu'ils stipulèrent qu'un délai de quatre ans serait accordé pour passer de la journée de onze heures à la journée de dix heures. Ce délai avait pour but à la fois de permettre aux patrons de se préparer à la modification importante qui allait être introduite dans la législation du travail, et — c'est le président même de la commission du travail, M. Charles Ferry, qui a apporté cette déclaration à la tribune — de rendre impossible, moralement du moins, toute diminution corrélative des salaires. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ajouterai que les patrons étaient d'autant moins fondés à se plaindre, — et c'est pourquoi sans doute, à cette époque, ils ne se sont pas plaints — que lorsqu'en 1891 on a établi la loi nouvelle des douanes, quand on a revisé pour les augmenter, vous savez dans quelles proportions, les tarifs douaniers, un des arguments qui ont été invoqués — on l'a rappelé au cours de la discussion de la loi de 1900 — c'est précisément que la journée de dix heures était inévitable, que les patrons allaient avoir à la supporter et qu'il n'était dès lors que juste de leur donner, sous une autre forme et d'un autre côté, une espèce de contre-partie à la charge qui allait leur incomber. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les tarifs ont été votés ; il a fallu attendre huit ans, je ne dis pas pour que la journée de dix heures fût appliquée, mais pour que fût votée la loi qui en prépare pour 1904 l'application intégrale.

Le régime ainsi institué par la loi de 1900 ne pose point une règle inflexible. L'article 7 de la loi de 1892, qui n'a pas été touché par la loi de 1900, prévoit expressément — je reprends ses termes mêmes — que l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les mineurs de dix-huit ans et les femmes, pour certaines industries à désigner par un règlement d'administration publique.

Ces industries sont précisément énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, complété depuis par un certain nombre de décrets postérieurs ; une circulaire ministérielle du 17 mai 1900 a réglementé l'usage de cette faculté en décidant que les inspecteurs ne pourraient en aucun cas autoriser des exceptions par an pour plus de soixante jours et quinze dimanches. Il était d'ailleurs entendu, suivant une jurisprudence constante, qu'en aucun cas la journée des femmes et des enfants ne pourrait, dans ce cas, excéder douze heures.

Voilà pour les femmes et les enfants. Quant aux hommes, l'article 2 du décret du 28 mars 1902 a prévu expressément que la faculté d'augmentation de la durée du travail journalier accordée pour les enfants, les filles mineures et les femmes, en vertu de la loi du 2 novembre 1892, s'applique de plein droit aux ouvriers adultes employés dans les mêmes locaux.

A la suite d'un certain nombre de réclamations provoquées par la loi de 1900, et entre autres de celles que honorable M. Lhopiteau m'avait soumises, j'avais fait mettre à l'enquête cette question, dont notre collègue a apporté tout à l'heure l'exposé à la tribune. Cette enquête, après avoir passé par les phases nombreuses que la loi impose à ces sortes d'enquêtes, a eu pour conclusion le décret que l'honorable ministre actuel du commerce, M. Trouillot, a pris en date du 4 juillet 1902 et qui comprend, parmi les industries énumérées au décret de 1893, la maçonnerie et la couverture.

La loi de 1900 a partagé le sort commun de toutes les lois du travail. Comme elles froissent des intérêts, comme elles dérangent des habitudes, il est inévitable qu'elles soulèvent des réclamations souvent justifiées et qu'elles provoquent des agitations qui, heureusement, le passé tend au moins à le démontrer, sont le plus souvent superficielles. La loi de 1900 pouvait d'autant moins échapper à cette règle que le moment où elle allait recevoir sa seconde application, le mois d'avril 1902, coïncidait avec une période électorale. L'arme était trop séduisante, trop facile à manier, pour que l'opposition négligeât de s'en emparer. Elle l'a fait, vous savez dans quelles conditions et je n'y reviens pas. Toutefois je demande à préciser quelles sont les constatations de fait officiellement établies qu'elle est parvenue à poser devant nous.

Au cours de la période électorale, on a beaucoup parlé — on en a reparlé ici tout à l'heure — de protestations émanées d'ouvriers. Je ne dis pas que des ouvriers n'ont pas pu protester contre la loi ; je ne le nie pas. Toutefois je me permets de vous rappeler un souvenir personnel qui, en cette matière, me rend un peu méfiant.

Au mois d'octobre 1899, avant même qu'il fût question du projet qui devait devenir la loi du 30 mars 1900, j'avais manifesté l'intention formelle d'exiger de tous les patrons l'application stricte de la loi de 1892 qui, pour des raisons que je n'ai pas à rechercher ici, était restée inappliquée. Je reçus alors d'une grande ville industrielle du Nord une délégation de patrons qui vinrent protester contre ces intentions et qui me déclarèrent que leurs ouvriers étaient absolument d'accord avec eux, qu'avant peu j'allais recevoir de leur part une protestation contre les intentions que j'avais manifestées. Quelques jours plus tard, je recevais en effet, de la bourse du travail de cette ville, une délibération m'invitant sous la forme la plus énergique à appliquer strictement la loi de 1892. Je n'en ai jamais reçu d'autre. (*Rires à gauche.*)

Je rappelle ce fait seulement pour montrer que lorsqu'on parle de protestations de ce genre, il ne faut pas les dénier *a priori*, mais qu'il faut peut-être demander encore plus de preuves qu'en toute autre matière. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le marquis de Dion. Des protestations, on vous en apportera tant que vous voudrez.

M. Gustave Lhopiteau. En voici une qui est revêtue de 530 signatures.

M. Millerand. J'ai pris soin de dire que je ne nie en aucune façon qu'il ait pu s'en produire. Je crois que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître qu'on a peut-être un peu abusé de l'argument et que bien souvent, comme dans le cas que je citais, on a invoqué l'opinion des ouvriers alors qu'en réalité ils n'avaient rien dit, si même ils ne disaient pas le contraire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

S'il ne s'agissait que d'appliquer la loi de 1900, que d'étendre à des industries exceptionnelles des dérogations exceptionnelles qui ont été faites pour elles, s'il ne s'agissait même que de prendre des mesures contre la crise qui sévit sur l'apprentissage, en vérité je ne comprendrais pas bien le but de ce long débat.

Voulez-vous me permettre, en passant, de

dire pourtant que c'est spéculer un peu trop sur l'ignorance générale que de chercher dans la loi du 30 mars 1900 les origines et les causes de la crise de l'apprentissage. Il suffit d'avoir, je ne dis pas lu, mais parcouru le très intéressant volume dont les éléments ont été réunis par la direction du travail sur l'apprentissage, pour s'apercevoir que la vraie — et si l'on veut voir les choses d'ensemble et de haut — la seule cause sérieuse de la crise certaine que subit notre apprentissage, c'est la spécialisation du travail. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est le fait — et j'ai, dans mon dossier, dix citations de patrons et d'ouvriers qui sont d'accord sur ce point — c'est le fait que, précisément à cause de cette spécialisation, l'apprenti arrive bien vite à pouvoir gagner un salaire de petit ouvrier et qu'alors les parents, cèdant trop souvent à une tentation fâcheuse, mais, hélas! bien explicable, retirent leur enfant de la maison où il fait son apprentissage pour lui faire gagner tout de suite, au préjudice de son avenir, un salaire immédiat de petit ouvrier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Unissons-nous tous pour rechercher les remèdes qu'il est indispensable d'apporter à ce mal qui frappe notre industrie. Permettez-moi, messieurs, de vous dire que je suis pénétré plus que personne de cette nécessité, et c'est pourquoi, il y a un an, je saisissais la commission permanente du conseil supérieur du travail de cette question de l'apprentissage que, dans sa dernière session, le conseil supérieur a si complètement élucidée.

N'y a-t-il donc pas autre chose dans le débat que ce souci de la renaissance de notre apprentissage?

Mais l'honorable M. Rudelle l'a dit avec une netteté dont je le remercie...

M. Gustave Lhopiteau. Nous ne sommes pas d'accord.

M. Millerand. Ce n'est pas à vous, monsieur Lhopiteau que je réponds, mais vous me permettrez de constater qu'il y a ici des collègues qui pensent — et qui ont même fait en ce sens des propositions de loi — que la loi de 1900 doit être complètement modifiée.

M. Rudelle. J'ai dit qu'elle devait l'être sur certains points seulement que j'ai précisés tout à l'heure.

M. Millerand. Attendez, mon cher collègue, et vous verrez que je m'efforce de rendre exactement votre pensée.

L'honorable M. Rudelle, avec quelques-uns de ses collègues de Seine-et-Oise, propose de modifier la loi de 1900, de telle façon que les 1,100,000 adultes auxquels s'applique le bénéfice de cette loi, en soient désormais exclus.

M. Dejeante. Voilà la question!

M. Cornudet. C'est le vœu de nos mandants, des ouvriers.

M. Bernard Cadenat. La loi n'est pas faite seulement pour Seine-et-Oise.

M. le comte de Pomereu. Vous n'avez qu'à consulter les patrons et les ouvriers de l'arrondissement de Rouen sur cette question et vous verrez si leur réponse confirme votre thèse.

M. Millerand. Monsieur Cornudet, je ne vous reproche pas de mal remplir votre mandat, ceci ne me regarde pas. Je discute simplement les propositions qu'on a déposées et je me permets de les signaler à la Chambre.

La première, qui est signée de l'honorable M. Rudelle et de quelques-uns de ses collègues tend, et il l'a déclaré, à soustraire 1,100,000 adultes au bénéfice de la loi de 1900 qui doit leur assurer en 1904 la journée de dix heures. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas tout, messieurs. Vous êtes saisis en même temps d'une proposition qu'avec raison, sous les réserves formulées par le Gouvernement et par M. le rapporteur, vous avez prise en considération aujourd'hui, celle de l'honorable M. Suchetet qui, lui, va bien plus loin. Il ne s'agit plus seulement de retirer aux adultes le bénéfice de la loi de 1900, mais bien de rayer de nos codes toute la législation protectrice du travail, la loi de 1900 et la loi de 1892. Je me trompe: l'honorable M. Suchetet nous reporte au delà de 1841 car, avec sa proposition, il n'y aurait plus aucun frein légal à l'exploitation de l'enfance. Voilà ce qu'on vous propose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Est-ce que je sors de la question? (*Non! non!*) Est-ce que je ne discute pas le problème soulevé par l'interpellation en vous signalant ces deux propositions de loi? N'est-il pas évident que ce que vous demandent certains de nos collègues ce n'est pas, comme le font MM. Lhopiteau et Chauvin, dans des conditions qu'on peut discuter, d'appliquer la loi de 1900, mais bien d'en préparer la destruction? (*Protestations au centre.*)

M. Cornudet. Nullement!

M. Rudelle. En préparer l'amélioration.

M. le marquis de Dion. Il faut rendre aux ouvriers la liberté de faire ce que bon leur semble.

M. Millerand. Voilà ce que certains de nos collègues vous proposent; voilà ce que, j'ose dire, pas un membre de la majorité républicaine ne peut accepter. Et pourquoi?

Pour deux raisons essentielles: la première c'est qu'en vérité ce serait, passez-moi l'expression, montrer une ingratitude un peu hâtive envers ces travailleurs qui ont eu dans la dernière victoire républicaine une part si considérable, que de leur répondre en affirmant votre intention de rayer de notre législation ouvrière la disposition la plus importante que la Chambre précédente ait votée en faveur du monde du travail. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Cornudet. Mais nous avons voté cette loi.

M. le marquis de Dion. Les adultes veulent travailler autant qu'il leur plaît.

M. Millerand. Il sera, croyez-le, quelque peu difficile de faire croire que ce soit une modification sans importance que celle qui consiste à toucher à la loi de 1900 de telle façon que, lorsque la modification aurait été acceptée, au lieu de s'appliquer à plus de deux millions de travailleurs elle ne s'appliquerait plus qu'à moins de un million.

Voilà cependant ce que vous proposez! Je dis que la majorité républicaine n'entrera certainement pas dans cette voie.

Il y a une seconde raison, plus décisive et plus profonde pour vous déterminer: si la première et la seconde République ont donné aux travailleurs, après l'égalité civile, l'égalité politique, la troisième République a compris que c'était son devoir étroit de les mettre en état de comprendre leurs droits et d'exercer leurs devoirs. La loi sur l'obligation et celle sur la gratuité de l'enseignement ont prouvé que la troisième République avait compris et accompli son devoir. (*Interruptions à droite.*)

M. le marquis de Dion. Ce n'est pas la question.

M. Millerand. C'est toute la question, au contraire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces lois sont si insuffisantes que nous assistons depuis quelques années à cette admirable floraison d'œuvres post-scolaires, d'universités populaires, d'associations de tous genres où le travailleur, l'adolescent, l'homme fait, peuvent venir précisément reprendre et compléter l'instruction embryonnaire qu'ils ont reçue sur les bancs de l'école.

Comment voulez-vous — et dites-moi si ce n'est pas la question qui se débat en ce moment — que ces institutions si utiles, que ces associations si louables prospèrent ou seulement subsistent, si vous ne permettez pas au travailleur de lever la tête, d'avoir le temps d'être homme, d'être citoyen, de se reposer de son labeur quotidien et de ses soucis par des travaux et des préoccupations d'un autre genre? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute, messieurs, — et ce sera mon dernier mot — que si vos prédécesseurs ont voté à une si écrasante majorité la loi de 1900, c'est parce qu'ils savaient que sans elle la loi de 1892, qui assure la protection des femmes et des enfants, ne pouvait pas fonctionner. Eh bien! ne l'oubliez pas, affaiblir la loi de 1900, énerver son application, ce serait porter un coup mortel à la loi de 1892. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* L'honorable M. Lhopiteau a très nettement indiqué à la Chambre à quel point précis il limitait l'objet de son interpellation. Il me sera d'autant plus facile de restreindre ma discussion à ce point spécial, que mon collègue M. Millerand

vient, sur l'ensemble de la loi du 30 mars 1900, sur son caractère et sa portée générale, sur la nécessité de la maintenir, de donner à la Chambre des explications qui n'auraient fait que devancer les miennes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais l'objet de l'interpellation, je le répète, est plus limité.

M. Lhopiteau est venu demander au Gouvernement quelles mesures il comptait prendre pour donner satisfaction à des réclamations formulées par diverses industries du bâtiment, au point de vue de la durée légale des heures de travail. Il a demandé, pour être plus précis, si le Gouvernement considérait que les chantiers du bâtiment se trouvaient dans les conditions nécessaires pour profiter des dérogations prévues, soit par l'article 7 de la loi de 1892, soit également, selon le vœu de l'interpellateur, par l'article 2 du décret de 1848 — étant bien spécifié que l'article 2 du décret de 1848 et que l'article 7 de la loi de 1892 doivent être entendus en ce sens, si l'on fait jouer leurs dérogations, qu'il sera absolument impossible de porter atteinte au principe essentiel posé par la loi de 1900, c'est-à-dire à l'unité des heures de travail pour les protégés et pour les adultes.

Messieurs, ma réponse à l'honorable interpellateur est déterminée par les termes de la loi elle-même.

Que dit cette loi? D'une part, elle a posé, comme je viens de l'indiquer, le principe de l'unité des heures de travail pour les femmes, les enfants et les adultes travaillant en commun; d'autre part, elle a admis la possibilité de dérogations à la durée légale du travail pour certaines industries.

La réponse du Gouvernement est ainsi dictée par les simples dispositions de la loi. Il est décidé à maintenir le principe qu'elle a posé. Mais il est disposé en même temps à admettre les dérogations prévues par le législateur, dans la mesure où la raison indique que cela est légitime.

Les décrets déjà pris antérieurement ont marqué les conditions dans lesquelles ces dérogations pouvaient être admises. Le bon sens indique que, lorsque certaines industries sont condamnées pendant une grande partie de l'année à la stagnation, il est naturel de leur donner plus de jeu pendant le reste de l'année. (*Très bien! très bien!*)

Le bon sens indique encore que lorsqu'une industrie est exposée à se voir entravée par les intempéries, lorsque, par exemple, un chantier de construction se trouve, par une pluie de quatre jours, dans l'impossibilité de travailler, il sera naturel d'admettre, pendant les jours qui suivront, une prolongation des heures de travail, de façon à regagner le temps perdu. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce qu'indique le bon sens; il me semble d'accord avec l'esprit de la loi. Par conséquent, lorsqu'on se trouve en présence d'une industrie saisonnière ou qui peut être interrompue par les intempéries, je crois qu'il est dans l'esprit de la loi de lui donner ces latitudes. (*Très bien! très bien!*)

C'est ainsi qu'il a été donné satisfaction à des protestations dont il ne faut pas exagérer le caractère, mais qu'il faut accueillir dans ce qu'elles ont de légitime, protestations formulées à diverses reprises par les industries du bâtiment.

Les tuiliers-briquetiers, avant mon arrivée au ministère, ont été rangés dans la catégorie des industries qui doivent profiter d'une dérogation.

En y entrant, j'ai trouvé, comme l'a indiqué mon prédécesseur, M. Millerand, une enquête complète qui, poursuivie dans les conditions normales, montrait l'intérêt d'admettre les maçons et les couvreurs à profiter de pareilles dérogations. Un décret du 4 juillet 1902 a donné satisfaction à ces intérêts.

D'autres réclamations se sont produites. Une enquête porte en ce moment sur la situation des charpentiers, peintres, menuisiers et serruriers. L'enquête terminée, je poserai la question au comité consultatif des arts et manufactures...

M. Gustave Lhopiteau. Son avis sera défavorable comme il l'a déjà été.

M. le ministre du commerce et de l'industrie ...et je verrai dans quelle mesure il est possible de donner satisfaction aux réclamations dont le ministère est saisi.

Mais, encore une fois, j'indique qu'il ne faut pas exagérer l'importance des protestations qui se sont produites. J'ai entre les mains une délibération intéressante, qui est de nature à frapper quelques-uns de ceux qui manifestaient fort vivement tout à l'heure leurs inquiétudes au sujet de l'application de la loi, et dans laquelle la fédération des syndicats patronaux du bâtiment du nord-ouest de la France exprime sa satisfaction des dispositions protectrices contre lesquelles on dirige tant d'attaques. Je ne lis pas cette lettre tout entière, j'en extrais les passages principaux :

« Monsieur le ministre, m'écrit-on, au nom de la fédération des syndicats patronaux du bâtiment du nord-ouest de la France, nous venons vous prier de bien vouloir étendre à toutes les corporations du bâtiment le bénéfice des dérogations prévues par les articles 7 de la loi du 2 novembre 1892 et 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

« Actuellement, depuis le décret du 4 juillet 1902, les maçons et les couvreurs peuvent obtenir l'autorisation de travailler douze heures par jour dans des conditions qui sont spécifiées par la circulaire ministérielle en date du 3 août 1902, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-dix jours annuellement.

« Nos chantiers de maçonnerie et de couverture ayant, suivant les régions, de mai à septembre, leur période de plus grande activité, la dérogation qui nous est accordée nous permet donc de parer à tous les besoins.

« D'ailleurs, dans les paragraphes 3, 4 et 5 de votre circulaire du 3 août précité, vous avez nettement et parfaitement établi, monsieur le ministre, quelles étaient les raisons qui militaient en faveur de la mesure que vous veniez de prendre : 1° influence du froid, interrompant les travaux d'hiver, d'où il résulte une activité considérable durant la belle saison; 2° effets des troubles atmosphériques obligeant pendant la période de grande activité d'interrompre des travaux pendant le mauvais temps, ou de les prolonger en cas de menaces d'intempéries.

« Mais, à notre avis, ces deux raisons s'appliquent avec la même force à tous les travaux du bâtiment (menuiserie, peinture, charpente, serrurerie, etc., etc.) qui ont entre eux une corrélation certaine et absolue, qui rend toutes solidaires entre elles les différentes corporations du bâtiment. »

Puis — j'appelle l'attention de tous mes collègues sur les passages que je vais lire, et qui tirent de leur origine une importance particulière — la lettre continue ainsi :

« Une solution favorable sera, croyons-nous, monsieur le ministre, le moyen d'arriver sans de trop vives récriminations à l'application stricte de la journée de dix heures au printemps de 1904. La majeure partie des industriels de notre région désire l'application uniforme et générale de cette journée de dix heures sous la seule réserve que le législateur veuille bien nous accorder le moyen de parer aux commandes urgentes et aux travaux pressés. La chambre syndicale des entrepreneurs d'Ille-et-Vilaine comprenant 600 membres et 12,000 ouvriers, a approuvé nettement, comme vous le savez, en assemblée générale, le principe de la réduction du travail (mars 1902); la chambre syndicale des entrepreneurs des Côtes-du-Nord a suivi son exemple (juin 1902) et a invité tous ses membres à appliquer la journée de dix heures et demie sans réduction de salaire.

« Ces exemples vous permettront de juger, monsieur le ministre, que notre demande n'est pas dictée par un sentiment de pur égoïsme, mais par la conscience que nous avons de servir les intérêts si importants du prolétariat en même temps que les intérêts vitaux de l'industrie. »

On voit, messieurs, par cette lettre, que j'ai eu raison de mettre la Chambre en garde contre l'exagération du mouvement de protestation dont on a parlé. C'est au nom de l'industrie qu'ils représentent, autant qu'au nom des ouvriers eux-mêmes, que les patrons demandent l'application de la loi de 1900.

M. Chauvin, se joignant à M. Lhopiteau, a demandé qu'en ce qui concerne certaines petites industries des dérogations fussent admises.

Ces petites industries formuleront leurs demandes, qui seront soumises à l'enquête. On jugera alors si elles peuvent entrer dans le cadre des dérogations prévues par la loi. (*Très bien! très bien!*)

Voilà quel est, pour moi, l'esprit dans lequel cette loi doit être appliquée; mais M. Millerand vient d'observer — et tout le

monde s'en rend compte — que derrière les réclamations ainsi formulées d'autres prétentions se font jour, et qui dépassent de beaucoup l'idée d'une application plus ou moins large de la loi. Tout à l'heure l'honorable M. Rudelle, et au commencement de la séance la proposition de l'honorable M. Suchetet — pour ne pas ajouter, au cours de la séance, les manifestations diverses que l'on a pu noter sur plusieurs bancs de l'Assemblée — ont attesté que ce que voulait atteindre en réalité une certaine fraction de l'opinion, c'est le principe même de la loi de 1900.

M. Georges Berthoulat. Non; c'est son application abusive.

M. le ministre du commerce. On nous a objecté, n'est-il pas vrai? qu'au point de vue de l'apprentissage la loi de 1900 était désastreuse parce qu'un certain nombre de patrons, en suite des dispositions qui limitent dans les ateliers à un personnel mixte, la durée du travail des adultes à la durée du travail autorisée pour les apprentis, renvoient les apprentis pour pouvoir faire travailler plus longtemps les adultes.

M. le marquis de Dion. C'est ce qui arrive partout.

M. le ministre. C'est là une exagération. M. Millerand mettait tout à l'heure le doigt sur la plaie quand il signalait que le danger que court l'apprentissage a sa source beaucoup moins dans l'application de la loi de 1900 que dans la spécialisation du travail.

M. Gerges Berthoulat. Ce sont deux causes distinctes.

M. Jaurès. Dont l'une est fausse et l'autre nulle.

M. le ministre. Oui, ce sont deux causes distinctes, mais je vous assure que, dans le désir très naturel d'une famille de faire gagner immédiatement un petit salaire à un enfant, il y a une cause beaucoup plus grave, plus profonde, plus générale, que dans la loi de 1900, à la crise de l'apprentissage. Et là, le danger menace l'industrie elle-même, autant que la personne de l'ouvrier, car si le désir d'un modeste salaire ouvrier entraîne les familles à négliger l'instruction générale que l'apprentissage peut donner, pour réduire l'enfant à une besogne inférieure qui le condamnera toute sa vie à la condition de manœuvre, il est manifeste que c'est à la fois l'ouvrier et l'industrie dont le sort est ainsi compromis.

M. Jules Coutant (Seine). C'est très juste.

M. le ministre. On exagère donc quand on voit dans la règlementation des ateliers mixtes, plus que dans la spécialisation du travail, la cause de la crise. Il n'en est pas moins vrai que le mal existe et il ne faut pas admettre que les patrons, pour pouvoir faire travailler plus longtemps les adultes, soient entraînés à renvoyer les enfants et les femmes. Il faut obvier à ce danger. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quel est le remède? On peut en trouver deux. Mais ils s'inspirent de sentiments tout à fait contraires. Certains esprits jugent que la loi de 1900 est mauvaise, d'autres la trouvent bonne et nécessaire, et c'est au gré de ces sentiments que chacun propose un remède. Le mal initial étant dans la différence de réglementation des diverses catégories d'ouvriers, les uns proposent de donner plus de protection aux adultes, et de fixer pour eux la même durée de travail que pour les femmes et les enfants. Il est visible que, le jour où la même protection sera étendue aux adultes, il ne sera plus possible, pour prolonger la journée de travail de l'adulte, de renvoyer des enfants.

Voilà un système; il y en a un autre qui est sa contre-partie. Il consisterait non plus à augmenter la protection donnée aux adultes, mais à diminuer la protection donnée actuellement aux femmes et aux enfants.

J'estime que cette deuxième formule est mauvaise, qu'elle amènerait un recul des plus graves sur le progrès accompli. C'est la raison des réserves que j'ai faites, notamment, en ce qui concerne la proposition de M. Suchetet. Cette proposition serait la destruction complète de toutes les lois qui règlent la matière. Il n'est pas inutile d'en montrer le caractère, pour rendre sensible le but auquel tendent certaines résistances.

M. Suchetet demande que les adultes puissent travailler douze heures quand les femmes et les enfants ne pourront travailler que dix heures. Le principe même de l'unité de la durée du travail dans le même atelier est ainsi détruit, c'est-à-dire que tous les motifs graves qui ont dicté au législateur la loi de 1900, toutes les préoccupations d'ordre moral, d'ordre familial, qui l'ont déterminé à prescrire dans les ateliers de toute nature la cessation simultanée du travail pour les pères, les mères et les enfants, se trouveraient méconnues. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce n'est pas tout. Après avoir posé le principe que les adultes travailleront douze heures et que les enfants et les femmes pourront travailler dix heures seulement, un paragraphe arrive qui détruit absolument les prescriptions même si insuffisantes de cette disposition; le seul accord, plus ou moins libre, de la volonté du patron, avec celle de la femme, ou de l'enfant, permettrait à la durée du travail de n'avoir plus aucune limite légale, c'est-à-dire, et j'y reviens, que l'on abolirait d'un seul coup toutes les lois protectrices du travail ouvrier, non seulement celles qu'à établies la République actuelle, les lois de 1900 et de 1892, mais encore celle de 1848 et celle même de la monarchie de juillet, puisque la loi de 1841 garantissait aux enfants une protection relative que l'on nous invite à supprimer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous ne suivrons pas l'honorable M. Suchetet, ni ceux qui s'inspirent de pensées analogues, dans une pareille voie.

Nous croyons qu'il y aura lieu, avec la commission du travail que la Chambre doit bientôt nommer, d'examiner dans un tout autre esprit les propositions fort intéressantes qui se sont déjà produites; de rechercher s'il n'est pas possible de combiner toute les dispositions actuellement existantes, sur la réglementation du travail, et un peu embarrassantes par leur complication, en une législation unique qui aurait ce double caractère d'être à la fois plus générale et plus souple.

M. Rudelle. C'est ce que nous demandons.

M. le ministre. Plus générale, c'est-à-dire s'appliquant à tous les adultes également, qu'ils travaillent seuls ou dans les ateliers mixtes (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), qu'ils travaillent dans les ateliers ou dans les usines; et en même temps plus souple, c'est-à-dire permettant des dérogations, pendant certains jours, pour certaines industries, avec des tolérances plus larges pour les adultes.

Tel est l'esprit dans lequel il me paraît que le Parlement doit travailler, et dans lequel il peut être assuré de rencontrer la collaboration active du Gouvernement. L'effort commun doit tendre à confirmer les progrès réalisés, et c'est les confirmer encore que rendre leur application plus facile. Nous avons ce sentiment très ferme que les lois sur la réglementation du travail sont un progrès social sur lequel la démocratie ne permettrait pas à la République de reculer. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur un grand nombre de bancs. La clôture!

M. le président. La clôture est demandée. Je consulte la Chambre.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. J'ai reçu six ordres du jour motivés dont je vais donner lecture.

Le premier, signé de M. Lhopiteau, est ainsi conçu :

« La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour appliquer, à tous les ouvriers travaillant en plein air et exposés aux chômages provenant des intempéries, les dispositions de l'article 2 du décret-loi des 9-14 septembre 1848, passe à l'ordre du jour. »

M. Lhopiteau demande la priorité.

Le second, signé de M. Emile Chauvin, est libellé en ces termes :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant sur lui pour étendre aux petites industries et aux industries saisonnières le bénéfice de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième est signé de M. de Caraman; en voici le texte :

« La Chambre invite le Gouvernement à proposer un projet rectificatif de la loi du 30 mars 1900, accordant la faculté de faire douze heures de travail par jour à tous les corps d'états de l'industrie du bâtiment employant de jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, et passe à l'ordre du jour. »

Le quatrième, signé de M. Rudelle, est ainsi rédigé :

« La Chambre, comptant sur la vigilance du Gouvernement pour défendre notre industrie nationale, l'invite à mettre à l'étude les modifications à apporter d'urgence à la loi du 30 mars 1900, à user des dérogations prévues à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, à indiquer d'urgence aux inspecteurs du travail qu'ils aient à l'avenir à appliquer dans toutes leurs visites d'inspection, et dans tous les cas, les prescriptions de l'article 6 de la loi du 8 mars 1893, et passe à l'ordre du jour. »

M. Rudelle demande la pridrité.

Le cinquième, signé par MM. Viollette, Andrieu et Chameriat, est cençu en ces termes :

« La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour appliquer dans sa lettre et dans son esprit la loi de 1900, passe à l'ordre du jour. »

Les auteurs de cet ordre du jour demandent également la priorité.

Le sixième est signé de M. Vaillant :

« La Chambre invite le Gouvernement à la stricte application des dispositions légales ayant pour objet la limitation des heures de travail. »

M. Vaillant demande la priorité pour son ordre du jour.

La parole est à M. Chauvin.

M. Emile Chauvin. En présence des déclarations de M. le ministre du commerce qui a indiqué, d'une façon très nette, qu'il maintiendrait le principe de l'unité de temps et qu'il accueillerait avec bienveillance les demandes qui lui seraient faites par les petites industries, je retire mon ordre du jour et je me rallie à celui de M. Viollette.

M. Cornudet. Je reprends l'ordre du jour de M. Chauvin et je demande la priorité.

M. Rudelle. M. le ministre a déclaré qu'il étudierait dans un sens extrêmement favorable les modifications que la loi peut comporter. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Dubief. Il ne s'agit pas de modifications à la loi.

M. Rudelle. Il s'agit de l'application bienveillante de la loi, si vous voulez. De même qu'on a déjà largement dérogé à la loi à l'aide de décrets et dérogé aux décrets à l'aide de circulaires, il est vraisemblable que, pour l'application de la loi, M. le ministre prendra des dispositions qui me donneront satisfaction.

Dans ces conditions, je ne maintiens pas mon ordre du jour et je me rallie à celui de M. Chauvin que vient de reprendre M. Cornudet. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Caraman. En présence des déclarations de MM. Rudelle et Cornudet je me rallie également à l'ordre du jour proposé par M. Chauvin. (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. A ne s'en tenir qu'à la lecture qui vient d'être faite par M. le président il n'y aurait pas un abîme entre les trois ordres du jour déposés par MM. Lhopiteau, Chauvin et Viollette. Toutefois il me paraît que celui de M. Viollette répond le mieux à ma pensée. Il s'agit d'appliquer la loi, de l'appliquer dans son esprit. C'est cet ordre du jour qu'accepte le Gouvernement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Berthoulat. Vous avez admis certaines dérogations et M. Viollette n'en veut pas.

M. Gustave Lhopiteau. J'avoue que les déclarations faites par M. le ministre du commerce à la tribune m'avaient donné satisfaction, mais il m'est tout à fait impossible de me rallier à l'ordre du jour de M. Viollette qui a un caractère très restrictif (*Applaudissements au centre et à droite*), restrictif même des déclarations de M. le ministre.

M. le ministre. J'ai dit très nettement que j'entendais appliquer la loi dans son esprit et que le texte de cette loi autorisait des dérogations...

M. Duclaux-Monteil. C'est ce que dit M. Chauvin dans son ordre du jour.

M. le ministre. J'ai commencé par dire qu'il n'y avait pas un abîme entre les différentes rédactions, mais que celle de M. Viollette précisant le mieux ma pensée, c'est celle-là que j'acceptais.

M. Gustave Lhopiteau. Aux mots : « comptant sur le Gouvernement », je substitue dans mon ordre du jour ceux-ci : « approuvant les déclarations du Gouvernement ». (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il résulte des déclarations qui viennent d'être échangées...

M. le comte de Lanjuinais. Que nous allons voter sur une équivoque.

M. Maurice Binder. Enfin, que dit le Gouvernement ?

M. Georges Berthoulat. Il vient simplement créer l'équivoque avec un art infini. C'est la même situation qu'à propos de l'interpellation adressée à M. Pelletan.

M. le président. Il résulte des déclarations qui viennent d'être échangées qu'au lieu de six ordres du jour la Chambre n'en a plus devant elle que quatre.

Je les relis de nouveau dans l'ordre des dépôts.

Le texte de l'ordre du jour de M. Lhopiteau a été modifié par notre collègue. Il est maintenant ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement pour appliquer à tous les ouvriers travaillant en plein air et exposés aux chômages provenant des intempéries les dispositions de l'article 2 du décret-loi des 9-14 septembre 1848, passe à l'ordre du jour. »

Le second ordre du jour avait été signé par M. Chauvin qui l'a abandonné ; il a été ensuite repris par MM. Cornudet, Rudelle et de Caraman. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant sur lui pour étendre aux petites industries et aux industries saisonnières le bénéfice de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième est celui de MM. Viollette, Andrieu et Chamerlat. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour appliquer dans sa lettre et dans son esprit la loi de 1900, passe à l'ordre du jour. »

M. Viollette. D'accord avec MM. Andrieu et Chamerlat, je ne vois aucune difficulté à rédiger ainsi notre ordre du jour :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant sur lui pour appliquer la loi de 1900 dans sa lettre et dans son esprit, passe à l'ordre du jour. «

M. Aynard. Les termes « dans sa lettre et dans son esprit » sont contradictoires.

M. le marquis de Dion. Je tiens à constater que le résultat de cette longue discussion est nul. La montagne accouche d'une souris. (*Bruit.*)

M. le président. Le quatrième ordre du jour est celui de M. Vaillant; il est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à la stricte application des dispositions légales ayant pour objet la limitation des heures de travail. »

Je dois d'abord consulter la Chambre sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Lhopiteau.

M. le ministre du commerce. Il y a un point sur lequel les trois premiers ordres du jour sont d'accord, c'est sur les mots : « La Chambre approuvant les déclarations du Gouvernement... »

M. le président. Nous n'en sommes encore qu'à la question de priorité.

M. Archdeacon. Est-ce que le Gouvernement repousse l'ordre du jour de M. Lhopiteau?

M. le président. Le Gouvernement a fait connaître son sentiment : il accepte l'ordre du jour de M. Viollette.

M. Rudelle. Ne pourrait-on pas formuler en ces termes un ordre du jour : « La Chambre, approuvant les déclarations de M. le ministre du commerce, passe à l'ordre du jour »? Cela simplifierait tout. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Lhopiteau.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chamerlat, Viollette, Chanoz, Andrieu, Chambige, Antoine Gras, Rabier, Chenavaz, Théron, Balandreau, Charruyer, Bastid, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	259
Contre	300

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La priorité a été ensuite demandée en faveur de l'ordre du jour de MM. Viollette, Andrieu et Chamerlat.

M. Emile Chauvin. J'ajoute ma signature à cet ordre du jour, de manière à bien manifester qu'il n'y a plus d'ordre du jour portant mon nom et que, s'il a été repris par certains membres de cette Assemblée, il leur appartient de le baptiser à nouveau. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

M. le président. La priorité pour cet ordre du jour est-elle contestée? (*Non! non!*)

M. Gustave Lhopiteau. En présence de la manifestation de la Chambre, je retire mon ordre du jour et me rallie à celui de M. Viollette.

M. le président. Je vais alors consulter la Chambre au fond sur cet ordre du jour.

M. Raymond Poincaré. Nous demandons la division.

M. le président. Elle est de droit.

Je mets aux voix la première partie de l'ordre du jour ainsi conçue :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement... »

(Cette 1re partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie :

« ... et comptant sur lui pour appliquer dans sa lettre et dans son esprit la loi de 1900, passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Sireyjol, Chamerlat, Chanoz, Viollette, Gouzy, Andrieu, Fernand Rabier, Chambige, Perrin, Théron, Antoine Gras, Chenavaz, Charruyer, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	354
Majorité absolue	178
Pour l'adoption	321
Contre	33

La Chambre des députés a adopté.

Il y a lieu maintenant de mettre aux voix l'ensemble.

M. Aynard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Messieurs, nous avons voté l'approbation des déclarations du Gouvernement parce qu'il nous promettait certaines dérogations à la loi. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Notre vote s'est heurté, à ce moment, à celui d'un certain nombre d'honorables membres du parti socialiste qui n'ont pas approuvé ces déclarations, notamment M. Jaurès, dont nous avons remarqué l'attitude.

Quant à la seconde partie, nous ne l'avons pas votée; nous avons pensé qu'elle contenait une contradiction: que la lettre est pour satisfaire M. Millerand et l'esprit pour satisfaire M. Lhopiteau (*Très bien! très bien! au centre*) de sorte que notre pauvre esprit, à nous, n'y comprend plus rien du tout. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bail.

M. Le Bail. Je tiens à déclarer que toutes mes préférences étaient pour l'ordre du jour présenté par M. Chauvin tout d'abord et repris par M. Cornudet. J'ai donc voté la priorité en faveur de cet ordre du jour. Je représente un pays où il y a beaucoup d'industries saisonnières; j'ai voté néanmoins l'ordre du jour de M. Viollette parce que, par ces mots « dans son esprit », il fait espérer la plus large tolérance pour ces industries. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A droite. Et la lettre?

M. Emile Chauvin. Je veux simplement protester contre l'affirmation de l'honorable M. Aynard qui oppose l' « esprit » à la « lettre » de la loi.

Dans notre pensée, à M. Lhopiteau et à moi, il a toujours été évident que nous ne demandions pas une modification de la loi. Bien au contraire nous estimons qu'il y a dans la loi elle-même, de par la prudence du législateur de 1892 et de 1900, le moyen d'assouplir cette loi de manière à la rendre pratique et uniquement bienfaisante.

C'est dans ce sens que nous avons interprété les déclarations de M. le ministre du commerce, et c'est dans ce sens que nous avons voté et que nous voterons l'ensemble de l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Edouard Vaillant. Je déclare, au nom de mes amis et au mien, que nous avons voté contre l'approbation des déclarations du Gouvernement qui se disait prêt à de nouvelles dérogations à la loi. Nous avons voté la seconde partie de l'ordre du jour, mais nous nous abstiendrons sur l'ensemble. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Selle. Au nom des citoyens Basly et Lamendin et au mien, je tiens à déclarer que nous nous trouvons dans les mêmes conditions que le citoyen Vaillant. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Et dans les mêmes conditions que moi! (*On rit.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chamerlat, Gouzy, Sireyjol, Andrieu, Perrin, Antoine Gras, Balandreau, Paul Doumer, Fernand Rabier, Chambige, Viollette, Chenavaz, Théron, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	317
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	290
Contre	27

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Lasies pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander l'urgence.

M. Lasies. Je ne retiendrai que quelques minutes l'attention de la Chambre.

Divers projets d'amnistie ont été déposés; j'y souscris d'avance, mais, par leur étendue même, ces projets ne pourront être discutés de longtemps encore.

La proposition d'amnistie que je dépose est strictement limitée aux délits de grève et faits connexes.

Je sais bien qu'on a déjà accordé des grâces pour ces délits de grève, mais on oublie que les grâces n'effacent pas la trace du délit; les ouvriers graciés conservent la trace de leur peine sur leur casier judiciaire et les compagnies ne les reprennent pas tant que cette trace subsiste.

Donc je demande amnistie pleine et entière pour tous les délits de grève et faits connexes. Peut-être qu'ici, dans l'atmosphère chaude de la Chambre, nous ne nous apercevons pas que la saison est rigoureuse et qu'il fait mauvais au foyer du travailleur et du pauvre où manque le charbon et où le chômage sévit.

Certes, je n'approuve pas tous les excès commis dans les grèves; mais il est une chose bien certaine, c'est que ceux qui les ont commis ont peut-être été poussés et ameutés par d'autres qui ne sont pas punis. (*Applaudissements à droite.*)

Il y a eu des dégâts commis, des préjudices ont été portés à la fortune privée, c'est vrai; mais il y a eu d'autres dégâts commis au préjudice de la fortune et de l'épargne privées, par certaines personnes au coffre-fort magique, qui, elles, sont libres et hors des atteintes de la justice.

Eh bien! je demande que la justice ne soit pas impitoyable pour des ouvriers, et qu'elle ne frappe pas toujours les mêmes!

Je réclame pour ma proposition le bénéfice de l'urgence et la discussion immédiate. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Messieurs, je ne viens pas combattre la proposition d'amnistie que

dépose notre honorable collègue M. Lasies; je suis prêt à la voter. Mais qu'il me soit permis de rappeler à la Chambre que le 1er juillet dernier j'ai eu l'honneur, en mon nom et au nom de mes amis, de déposer une proposition de loi relative à l'amnistie...

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole.

M. Paul Constans. ...qui vise, sous le 2e paragraphe de l'article unique, les mêmes faits qui sont prévus dans la proposition de M. Lasies.

M. Lasies. C'est vrai!

M. Paul Constans. Dans l'intérêt des deux propositions et aussi pour gagner du temps — je crois que M. Lasies ne pourra pas s'y opposer — je demande qu'elles soient renvoyées à une commission spéciale. (*Exclamations à droite.*)

Un membre à droite. C'est un enterrement!

M. Fernand Rabier. Ajoutez que votre proposition a été prise en considération il y a quelques jours!

M. Paul Constans. Notre honorable collègue M. Rabier me rappelle avec raison que notre proposition de loi a déjà été prise en considération par la Chambre. Il est donc facile d'en activer la discussion, et, si ma motion est acceptée, comme je crois savoir que jeudi prochain doit être nommée une commission spéciale pour examiner notre proposition, cette même commission examinera aussi la proposition de M. Lasies, et, peu de temps après, la Chambre pourra se prononcer sur les deux propositions, qui sont connexes.

M. Maurice-Binder. Et ceux qui sont sous les verroux, pendant ce temps-là? (*Bruit.*)

M. le marquis de Dion. Parlez moins et amnistiez! Cela vaudra mieux! (*Bruit à gauche.*)

M. Paul Constans. Nous sommes plus pressés que vous d'amnistier les travailleurs condamnés par vos tribunaux, je vous en réponds.

M. le président. Je vous en prie, monsieur de Dion, abstenez-vous de donner des leçons à vos collègues. (*Très bien! très bien!*)

M. le marquis de Dion. Monsieur le président, j'entends parler depuis quatre heures sans résultat; je proteste.

M. le président. Laissez vos collègues conduire leur discussion comme ils l'entendent.

M. Paul Constans. Messieurs, ce n'est pas pour obtenir un droit d'antériorité, ce n'est pas pour une vaine question d'amour-propre, c'est parce que notre proposition comprend également l'amnistie pour faits de grève et connexes que je crois que la solution sera plus vite obtenue...

M. Charles Bos. Très bien!

M. Paul Constans. ... si nous attendons le rapport de la commission qui sera nommée jeudi. Je ne veux pas ajouter un mot de plus. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Selle.

M. Selle. Messieurs et chers collègues, je ne savais pas que M. Constans allait prendre la parole avant moi sur cette question; mes collègues Basly et Lamendin avaient avec moi l'intention de réclamer de la Chambre le vote de l'amnistie; mais devant la proposition qui avait été faite par M. Constans, nous nous sommes abstenus, sachant que le deuxième paragraphe de la proposition de loi sur l'amnistie s'appliquait aux faits de grève survenus à l'occasion de la grève générale des mineurs. Par conséquent nous n'avions pas à prendre une initiative qui avait déjà été prise par un de nos amis; mais nous eussions de toute façon devancé nos collègues de la droite, qui bien souvent ont l'air de faire du battage sur les questions ouvrières. (*Exclamations à droite.— Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, je rappellerai également, ainsi que vient de le faire mon honorable collègue M. Constans, que le 1er juillet, au début de la séance, j'ai eu l'honneur de déposer, au nom de plusieurs de mes amis et au mien, une demande d'amnistie générale qui comportait en première ligne l'amnistie pour les condamnés de la Haute-Cour et ensuite une amnistie générale pour tous les faits de grève et faits connexes et un grand nombre d'autres délits.

Nos honorables collègues de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), ainsi que c'était leur droit absolu, ont déposé, après la mienne, une proposition d'amnistie excluant seulement les condamnés de la Haute-Cour.

Les deux propositions ont été renvoyées à la commission d'initiative parlementaire, laquelle, par une contradiction qui vous paraîtra peut-être un peu puérile, a pris en considération la proposition de notre collègue M. Constans et a rejeté la mienne.

Nos collègues devaient bien penser que, du moment que la question d'amnistie serait soulevée, il ne dépendait pas d'eux d'abstraire complètement de la discussion sur l'amnistie les condamnés politiques et que je reprendrais par voie d'amendement, pour l'accrocher comme une tunique de Nessus, la proposition d'amnistie générale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions à gauche.*)

M. Marcel Sembat. Nous ne comptions pas sur un pareil aveu. Nous verrons, lors de la discussion, ceux qui veulent l'amnistie pour les ouvriers et les mineurs, et ceux qui veulent, comme vous venez de le dire très bien, la faire échouer en y accrochant une tunique de Nessus. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Je regrette de prolonger ce débat, mais l'observation de M. Sembat exige une courte réponse.

J'ai voulu dire qu'il ne pouvait pas entrer dans ma pensée que la Chambre pût faire une amnistie générale en faveur de tous les condamnés pour faits de grève ou faits connexes, en faveur des condamnés d'ordre politique, pour délits de presse ou délits connexes, sans faire aussi une amnistie générale pour les condamnés politiques.

J'ai dit que la Chambre ne pourrait pas donner ce spectacle véritablement étrange d'une amnistie générale d'où, seuls, les condamnés politiques seraient exclus. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je suis heureux de voir que, malgré le désir que certains de nos collègues pouvaient avoir d'ajourner longtemps encore ce débat sur l'amnistie, les événements sont plus forts que toutes les finesses parlementaires. La grève qui vient d'éclater et de faire condamner un certain nombre de vos amis vous oblige aujourd'hui, malgré vous peut-être, à marcher complètement dans la voie d'une amnistie générale qui s'imposera prochainement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi je me rallie complètement à la proposition de notre collègue M. Lasies. Je demande qu'une commission spéciale soit nommée d'urgence et qu'un débat s'ouvre bientôt, qui nous permettra de nous compter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Adolphe Defarge. Le bloc de gauche est composé de républicains sincères qui sauront porter sans effroi cette tunique de Nessus. (*Bruit.*)

M. Lasies. La discussion que viennent de soulever nos honorables collègues MM. Gauthier (de Clagny) et Sembat prouve combien j'ai été sage et prudent en présentant une proposition d'amnistie portant exclusivement sur les délits et faits de grève. On ne peut pas dire que j'ai voulu accrocher à cette discussion un débat politique quelconque. Je vous demande de voter tout simplement une amnistie strictement limitée aux délits et faits de grève.

J'ai proposé cette amnistie, je le répète, parce que je trouve qu'en ce moment, plus qu'en tout autre, le chômage amène une misère très grande chez le travailleur et chez l'ouvrier. M. Selle appelle cela du battage. Le véritable battage est l'œuvre de ceux qui ameutent les ouvriers et restent tranquillement au chaud pendant que ces derniers font leur devoir et claquent des dents! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Vous avez le moyen de faire cesser le chômage en usant de mesures de bienveillance vis-à-vis des ouvriers. Vous pouvez dès demain leur permettre de réintégrer la mine, de reprendre le travail; si vous ne le voulez pas, gardez-en la responsabilité! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Selle. Il y a longtemps que nous conseillons les ouvriers. Nous avons été au premier rang pour leur dire de reprendre le travail, comme nous avons été au premier rang quand ils nous ont saisis de leurs revendications contre l'égoïsme capitaliste. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* L'honorable M. Lasies demande

l'urgence sur une proposition d'amnistie s'appliquant à des faits de grève, alors que la grève qu'elle vise n'est pas encore terminée. Le Gouvernement repousse l'urgence et s'associe à la demande de renvoi à la commission qui a été formulée tout à l'heure.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Laurent Bougère, de Lanjuinais, du Halgouet, Savary de Beauregard, de la Ferronnays, de Pomereu, de Montalembert, Ferdinand Bougère, Flandin, Groussau, Fabien-Cesbron, de Broglie, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	555
Majorité absolue............	278
Pour l'adoption......	311
Contre..............	244

La Chambre des députés a adopté.

M. Lasies demande la discussion immédiate de sa proposition.

M. Charles Bos. Le renvoi à la commission est de droit.

Je dois dire pour ma part que si j'ai voté contre l'urgence de la proposition de M. Lasies, c'est parce que je n'ai pas l'habitude de voter les propositions émanant de mes adversaires. (*Exclamations à droite.*)

Sur divers bancs à droite. Alors supprimez nous !

M le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je demande la discussion immédiate, mais je n'aurais pas repris la parole, car je crois que la question est épuisée, si notre honorable collègue M. Bos ne venait pas de prononcer les paroles que vous avez entendues. Il a dit qu'il avait voté contre l'urgence de ma proposition parce que son habitude était de ne pas voter les propositions émanant de ses adversaires.

M. Charles Bos. Adversaires politiques, bien entendu.

M. Lasies. Je veux relever ces paroles-là; je veux qu'elles soient entendues de tous et que chacun ici prenne sa responsabilité. (*Applaudissements à droite.*)

Si j'ai soumis à la Chambre ma proposition d'amnistie, c'est que j'étais sûr qu'il y avait des ouvriers qui souffraient. (*Exclamations sur divers bancs.*) Il y en a qui m'ont écrit. Croyez-vous donc que, par cette saison rigoureuse, quand le salaire manque on ne souffre pas? Il me semble cependant que c'est là une question qu'on ne devrait pas discuter et que la proposition que je vous soumets aurait dû être votée pour ainsi dire sans discussion. Aujourd'hui nous devons faire acte de bienveillance vis-à-vis des ouvriers.

J'en appelle à vos collègues de l'extrême gauche, monsieur Bos : souvent, lorsqu'ils ont apporté à cette tribune des propositions tendant à améliorer le sort des classes ouvrières, sans m'inquiéter si elles étaient signées d'adversaires politiques je les ai votées parce que je me suis préoccupé de l'intérêt de ceux qu'elles visaient, au lieu de me laisser guider par de mesquines rancunes parlementaires. (*Applaudissements à droite.*)

Si je vous demande la discussion immédiate, c'est que vous pouvez guérir immédiatement le mal dont souffrent aujourd'hui les ouvriers. Cela n'empêchera pas la proposition due à la généreuse initiative de nos collègues de venir en discussion en son temps; mais en ce moment il y a un mal immédiat qu'il faut guérir par un remède immédiat. Je vous l'offre, et je suis sûr que vous l'approuverez. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pastre.

M. Pastre. Contrairement à ce que vient de dire notre collègue M. Charles Bos, nous sommes quelques-uns qui ne considérons que l'intérêt seul de la proposition en discussion (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche*), et qu'elle vienne de droite, de gauche ou du centre, du moment qu'une proposition juste est formulée, nous la soutenons. Je crois même que tous ceux de nos collègues qui siègent à gauche seront heureux de saisir l'occasion que nous offre notre collègue M. Lasies de voter la discussion immédiate. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Puisqu'on reproche quelquefois au centre et à la droite de ne pas prendre suffisamment la défense de l'intérêt des travailleurs, saisissons l'occasion, décidons la discussion immédiate et avant de quitter cette séance votons l'amnistie complète pour faits de grève. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Trouin.

M. César Trouin. D'accord avec beaucoup de mes amis de gauche, j'ai voté pour l'urgence de la proposition de M. Lasies, m'inspirant des mêmes sentiments que M. Pastre; mais je ne voterai pas pour la discussion immédiate parce que que la grève n'est pas terminée et que jeudi nous devons nommer dans nos bureaux une commission qui aura à s'occuper d'autres propositions d'amnistie. Ce sera alors le moment de discuter la proposition de M. Lasies avec les autres. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Nous serons tous très heureux si la Chambre ne se sépare pas avant d'avoir voté l'amnistie et nous n'y ferons certainement aucune opposition.

Que M. Lasies me permette seulement de lui faire remarquer que son texte nous paraît insuffisant, qu'il est incomplet. (*Exclamations à droite.*)

Voici le texte du paragraphe de notre proposition relatif aux faits de grève :

« A tous les condamnés, prévenus et accusés pour faits de grève et faits connexes... ».

Cette proposition est plus complète que celle de M. Lasies.

M. Lasies. Je me rallie à la vôtre.

M. Paul Constans. Je demande la discussion immédiate pour notre proposition à laquelle se rallie M. Lasies.

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. J'ai voté contre l'urgence de la proposition de M. Lasies non parce qu'elle émane d'un adversaire politique, mais parce que j'estime que du moment que la grève n'est pas encore terminée des grâces peuvent intervenir, et qu'il serait tout à fait contraire aux principes essentiels de tout Gouvernement de dire à des mineurs en grève : Vous êtes amnistiés par avance de tous les délits que vous pourrez commettre.

C'est pour cette raison que j'ai voté contre l'urgence de la proposition de M. Lasies et que j'en demande le renvoi à la commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Fernand Rabier. C'est sur mon rapport et sur ma demande que la Chambre, il y a quelques jours, le 7 novembre, a pris en considération la proposition d'amnistie déposée par M. Paul Constans et plusieurs de nos collègues.

Tout à l'heure, j'ai voté pour l'urgence de la proposition de M. Lasies, ne croyant pas devoir refuser l'urgence à une proposition qui fait, pour ainsi dire, partie d'une autre proposition déjà prise en considération. Mais de là à ordonner la discussion immédiate de la proposition de M. Lasies, il y a loin et je voterai contre.

Nous ne devons pas discuter immédiatement car nous ne pouvons pas diviser la proposition et je demande à nos collègues qui tout à l'heure ont comme moi voté pour l'urgence de vouloir bien décider qu'une commission sera nommée jeudi prochain pour examiner toutes les propositions d'amnistie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Pour tous ceux qui, comme moi, connaissent depuis longtemps les lenteurs du travail parlementaire il n'est pas douteux — et personne ne pourrait le contester sérieusement — que le renvoi de la proposition de notre collègue M. Lasies à la commission qui doit être prochainement nommée pour examiner la proposition d'amnistie générale aura pour résultat de retarder beaucoup l'amnistie des mineurs. Il ne faut pas qu'il y ait sur ce point le moindre doute. En effet, lorsque la commission sera nommée elle se trouvera en présence de nombreuses propositions. Le Gouvernement viendra, comme c'est son devoir, discuter toutes ces propositions d'amnistie et tous les points qui font

l'objet de la proposition générale de notre collègue M. Constans sans compter les amendements qui viendront s'y joindre.

Sous la précédente législature, une proposition d'amnistie générale déposée au début d'une session, renvoyée après déclaration d'urgence à une commission d'examen, n'a été votée que trois ans après. Il est très probable qu'il en sera de même pour la proposition générale d'amnistie dont on parle.

Si vous êtes résolus — et pour ma part je le suis — à faire une exception en faveur de certains condamnés et si vous voulez leur témoigner, dans les circonstances douloureuses qu'ils viennent de traverser, une bienveillance exceptionnelle, il faut absolument que vous sépariez l'amnistie qu'on propose pour eux de l'amnistie des autres condamnés.

Je suis sûr d'être ici l'interprète de mes amis en me joignant à M. Lasies pour demander qu'on discute sa proposition sans aucun retard. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lasies. Je me rallie au texte de la proposition de M. Constans.

M. le président. Nous nous trouvons en présence de deux propositions : d'une part, d'une demande de discussion immédiate ; d'autre part, d'une demande de renvoi à une commission spéciale qui sera nommée jeudi pour étudier la proposition de M. Constans, c'est-à-dire le texte de M. Lasies, puisque celui-ci se rallie à la proposition générale de M. Constans déposée il y a quelque temps et que la Chambre a prise en considération le 7 novembre.

Suivant l'usage, je vais mettre aux voix la demande de renvoi à la commission qui a toujours été considérée comme ayant la priorité.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je tiens à déclarer que sous aucune forme je ne m'associerai à une proposition qui tend à énerver l'action gouvernementale. Je considère qu'une pareille proposition ne saurait utilement émaner de l'initiative parlementaire ; c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre cette initiative lorsqu'il croit pouvoir le faire sans inconvénients. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Le Gouvernement appuie la demande de renvoi à la commission. La Chambre, il y a quelques jours, a pris en considération une proposition d'amnistie et décidé qu'elle en saisirait une commission spéciale. Il me semble naturel de ne pas scinder la discussion. D'autre part, il serait peut-être un peu précipité de vouloir trancher une question d'amnistie au cours d'une grève, et non pas à la suite d'une grève terminée. (*Bruit à droite.*) On peut se demander si un vote de cette nature n'aurait pas sur la grève elle-même et sur ses suites une répercussion fâcheuse.

M. Charles Dumont. Très bien! Malgré M. Lasies, nous ne confondrons pas la démocratie avec la démagogie.

M. le ministre du commerce. Il paraît donc plus naturel, plus convenable, plus conforme à la prise en considération votée l'autre jour par la Chambre, de renvoyer cette proposition à la commission qui sera nommée jeudi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lasies. Je ne peux pas laisser passer sans protestation les paroles de M. le ministre. Il a dit que ma proposition pouvait avoir une répercussion fâcheuse sur les événements de la grève en cours. D'autre part, M. Dumont a bien voulu m'appeler démagogue. On m'appelait clérical : cela me change et j'aime mieux ça. (*On rit.*)

Je prétends qu'au lieu d'avoir une répercussion fâcheuse sur les événements, une mesure de bienveillance ne peut être qu'une cause d'apaisement dans le monde ouvrier. J'ai mis entre vos mains, messieurs, un moyen de remédier immédiatement au chômage et aux souffrances des travailleurs, coupables peut-être, mais pas assez pour que vous les condamniez à la famine.

Ce remède, si vous ne voulez pas l'employer, dites-le, mais n'oubliez pas que les heures sont longues à ceux qui souffrent. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi de la proposition à une commission spéciale.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Laurent Bougère, du Halgouet, de Montalembert, E. Flandin, de Broglie, de La Ferronnays, Ferdinand Bougère, de Pomereu, Fabien-Cesbron, Savary de Beauregard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	546
Majorité absolue.............	274
Pour l'adoption......	371
Contre...............	175

La Chambre des députés a adopté.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Binder une demande d'interpellation sur l'envoi aux services de sûreté étrangers de fausses photographies de la famille Humbert de façon à assurer la retraite des fugitifs.

La parole est à M. Binder sur la fixation de la date de cette interpellation.

M. Maurice Binder. Je n'ai nullement l'intention de discuter en ce moment dans quelles conditions les parquets étrangers ont été saisis de différentes photographies fausses de la famille Humbert. La Chambre a fixé au 5 décembre prochain la discussion de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny); je demande que mon interpellation soit jointe à celle de mon collègue.

M. le président. M. Binder est d'accord avec M. le garde des sceaux pour demander que son interpellation soit jointe à celle de M. Gauthier (de Clagny) sur le même sujet et dont la Chambre a fixé la discussion au vendredi 5 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'elle a décidé de se réunir mardi dans ses bureaux pour les organiser, nommer les commissions mensuelles, et procéder à l'élection d'un certain nombre de commissions.

Je propose à la Chambre de déterminer dès aujourd'hui les commissions qui seront nommées mardi.

A gauche. Il avait été question de nommer huit grandes commissions.

M. le président. Les huit premières grandes commissions portées au tableau sont les commissions : des douanes, du travail, de l'assurance et de la prévoyance sociales, de l'agriculture, des travaux publics, de la réforme judiciaire, de l'armée et de la marine.

S'il n'y a pas d'opposition, ces commissions seraient nommées mardi. (*Assentiment.*)

Il y a également un certain nombre de commissions spéciales à nommer. On pourrait répartir la nomination de ces commissions spéciales dans les deux journées de mardi et de jeudi, en même temps que les grandes commissions. (*Très bien!*)

Le Gouvernement demande que la Chambre veuille bien nommer mardi une commission spéciale pour l'examen du projet de loi portant approbation d'une convention signée entre la France et le Montenegro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Il y aurait lieu également de nommer une commission pour l'examen du projet de loi sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Puis une commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Enfin, une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Rabier et un grand nombre de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises

et aux consistoires le monopole des inhumations.

L'urgence a été déclarée pour cette proposition et la Chambre a décidé la nomination d'une commission à laquelle on pourrait renvoyer l'examen d'une proposition adoptée par le Sénat ayant le même objet.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Simyan. Nous pourrions également nommer mardi la commission de l'amnistie.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la proposition de M. Simyan.

(La Chambre consultée décide de nommer mardi la commission de l'amnistie.)

M. le président. La Chambre entend-elle se réunir lundi?

Sur divers bancs. Oui! oui! — Non! mardi!

M. le président. Je ferai observer que mardi la plus grande partie de l'après-midi sera probablement consacrée à la nomination des commissions; d'autre part, la Chambre a décidé, dans une séance précédente, de discuter lundi l'interpellation de M. Reille à M. le ministre de la marine.

Voix nombreuses. A lundi, trois heures!

M. le président. J'entend demander que la prochaine séance soit fixée à lundi, trois heures. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Lundi, à trois heures, séance publique:

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, au scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. (Ce scrutin sera ouvert à trois heures et demie et fermé à quatre heures et demie.)

Discussion de quatre projets de loi d'intérêt local concernant la ville de Cholet et les octrois de Malo-les-Bains, de Montmorency et de Saint-Jean-de-Luz.

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour:

1° De la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en réduction du prix en cas de lésion de plus d'un quart;

2° De la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Louis Martin tendant à modifier la majorité nécessaire pour l'obtention des circonstances atténuantes.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Vérification des pouvoirs:

Gironde. — 1re circonscription de Libourne (M. Bouctot, rapporteur);

Loire. — 2e circonscription de Montbrison (M. Cadenat, rapporteur).

La Chambre, par une décision antérieure a fixé à lundi la discussion de l'interpellation de M. Amédée Reille sur les graves mesures intéressant la défense nationale dont le ministre de la marine a pris l'initiative en réduisant les effectifs de l'escadre de la Méditerranée.

M. Dejeante. Je désirerais bien ne pas perdre mon tour.

M. Mirman. Nous demandons que les interpellations qui figuraient à l'ordre du jour d'aujourd'hui soient inscrites immédiatement après celle de M. Reille.

M. le président. Je dois faire connaître que M. Lamy est d'accord avec le Gouvernement pour demander l'inscription à la suite de l'interpellation de M. Amédée Reille de la discussion de l'interpellation qu'il a déposée le 14 octobre sur la circulaire de M. le président du conseil visant la prohibition de faire les instructions religieuses en langue bretonne.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Puis viendrait l'interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail;

Discussion de l'interpellation de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale;

Discussion des interpellations: 1° de M. Vaillant, sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage; 2° de M. Engerand sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes;

Discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet dernier;

Discussion des interpellations: 1° de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale; 2° de M. Gervais sur les faits qui ont amené le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne, sur les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités;

Discussion de l'interpellation de M. Mirman sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie la loi sur les accidents du travail;

Discussion des interpellations: 1° de M. Albin Rozet sur la légalité des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, décrets qui, en instituant en Algérie les tribunaux répressifs, ont privé les indigènes des garanties fondamentales auxquelles a droit tout inculpé sans distinction de race ou de religion; 2° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre les règles de la juridiction répressive d'Algérie en harmonie avec les principes de notre droit public et le respect des droits de la défense.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi portant modification de la loi du 19 mars 1895, relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Merlou, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes. (Art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.)

J'ai reçu de M. J.-L. Breton, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner: 1° le projet de résolution de M. J.-L. Breton, tendant à la nomination de seize grandes commissions; 2° des articles du projet de résolution de M. Antide Boyer tendant à modifier le règlement de la Chambre (art. 12. — Nomination des grandes commissions); 3° des articles du projet de résolution de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier le règlement de la Chambre des députés (grandes commissions; 4° le projet de résolution de M. Antide Boyer concernant les députés qui ne font partie d'aucune commission.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Cazeneuve et Antide Boyer une proposition de loi ayant pour objet d'ajouter un article au n° 238 du tarif général des douanes (acides), à l'effet de taxer l'acide carbonique liquide.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Georges Grosjean, *rapporteur.* — Département de Tarn-et-Garonne, arrondissement de Montauban.

Le scrutin du 27 avril 1902 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 31,231, dont le quart est de 7,808.

Nombre des votants, 25,848.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 200.

Suffrages exprimés, 25,648, dont la majorité absolue est: 12,825.

Ont obtenu:

MM.	Prax-Paris	12.293	voix.
	Capéran	7.002	—
	Docteur Bordaries	3.207	—
	Veyriac	1.664	—
	Cauvin	1.471	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu, il a été procédé, le 11 mai, à un second tour de scrutin :

Nombre des votants, 26,284.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 274.

Suffrages exprimés, 26,010.

Ont obtenu :

MM. Prax-Paris	12.993	voix.
Capéran	12.994	—

M. Capéran, ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé député.

Cette élection est, de la part de M. Prax-Paris, l'objet d'une protestation qu'il appuie de nombreuses attestations.

Les décisions de la commission de recensement se sont, selon lui, ressenties des agitations violentes au milieu desquelles elle a vaqué à ses travaux; elles ont notamment manqué d'unité et de suite dans l'application d'une jurisprudence quelconque pour le compte et l'attribution des bulletins qui dépassaient le nombre des émargements.

Les procès-verbaux constatent l'existence de 46 bulletins en sus des votants. La commission de recensement avait le devoir d'adopter une règle et de s'y tenir invariablement dans ses calculs. Elle est loin d'avoir opéré avec cette exactitude rigoureuse. Pour certaines communes, elle a retranché les bulletins en sus aux deux candidats; pour d'autres, elle les a retirés tantôt à celui-ci, tantôt à celui-là; ailleurs, elle les a maintenus à chacun. De cette procédure capricieuse naît une incertitude d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une élection où l'erreur sur un seul suffrage suffit à modifier le résultat.

A ces observations, tirées des documents, M. Capéran oppose une réponse qu'il demande aux faits : si les méthodes employées par la commission avaient été incohérentes à ce point d'ajouter dans une commune les bulletins trouvés en sus des émargements et de les retrancher dans une autre, il est permis de croire que les candidats présents à ces opérations qui les lésaient l'un autant que l'autre, assistés tous deux de jurisconsultes, n'auraient pas manqué de protester et d'exiger l'insertion de leurs protestations au procès-verbal; or rien de tel n'y a été consigné et rien, non plus, n'est allégué de ce chef dans le mémoire de M. Prax-Paris.

Les bulletins annoncés comme nuls sont au nombre de 311. Quelques-uns ont été surchargés.

A Montastruc, un bulletin est mentionné « blanc » au procès-verbal de la commune, et a son verso attesté tel par les signatures des scrutateurs. Quelques jours plus tard on y pouvait lire cependant à Montauban le nom de M. Capéran, écrit au recto Capérant, au crayon, et la commission le comptait à celui-ci.

A Caussade et à Saint-Vincent des bulletins visés aux procès-verbaux et annexés comme nuls ou blancs ont été soumis, le 22 mai, à la commission de recensement avec le nom de M. Capéran tracé « du même crayon épais et baveux », explique M. Prax-Paris, qui corrobore ces constatations par des déclarations émanées des bureaux de vote intéressés.

M. Capéran réplique sur ces faits que les énonciations insérées aux procès-verbaux des communes ou celles consignées sur les bulletins n'expriment pas toujours exactement la réalité. On ajoute que les imputations des protestataires ne vont à rien moins qu'à une accusation grave, sinon de faux, du moins de fraude; que celle-ci ne se présume jamais; qu'en l'absence d'une preuve formelle on ne saurait retenir aucun fait qui la suppose, et que M. Prax-Paris ne rapporte pas cette preuve.

Deux incidents ont occupé plus particulièrement l'attention de votre 10ᵉ bureau.

Le premier a eu lieu dans la section de Saint-Julien, commune de Montalzat. Le dépouillement du scrutin donne 169 votants et 182 suffrages exprimés, — soit 13 bulletins en sus des émargements. De ceux-ci aucune attribution n'a été faite. Le président les a déchirés sans les avoir appelés. Fait grave, en l'espèce : il n'en est point parlé au procès-verbal. Des électeurs affirment, dans une protestation, que onze de ces bulletins portaient le nom de M. Prax-Paris et qu'ils ont été détruits, malgré leurs réclamations.

Les membres du bureau mis en cause, répond M. Capéran, ont été de bonne foi. Le parquet, après une enquête faite sur la plainte de M. Prax-Paris, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuites. Notre collègue, s'autorisant d'un précédent — celui de l'élection du marquis de La Rochejacquelein en 1876, relaté par M. Pierre dans son savant *Traité de droit parlementaire* — et de l'opinion exprimée par M. Gauthier (de Clagny) dans un rapport de 1893 sur l'élection de M. Calvinhac, objecte que le défaut d'annexion n'est pas une cause d'annulation.

Mais M. Prax-Paris reprend la parole pour faire remarquer que cette irrégularité, reconnue par ceux qui l'ont commise, qu'elle ait été ou non inspirée par une intention délictueuse, ne permet pas de se prononcer sur le résultat général de l'élection. Enfin, pour faire déclarer celle-ci radicalement viciée il verse aux débats deux jugements, rendus le 9 août 1902 par le tribunal correctionnel de Montauban, sur les aveux des prévenus, et prononçant condamnation contre trois électeurs coupables de votes frauduleux. Ces décisions de justice sont devenues définitives.

M. Capéran soutient qu'on ne peut arguer contre lui de ces faits puisque, encore que constatés judiciairement, il est impossible de dire lequel des deux candidats en a été le bénéficiaire.

M. Capéran fait valoir enfin que l'ingérence du clergé s'est exercée contre lui et qu'elle a dû déplacer, à son détriment, plus de voix que n'ont pu lui en obtenir les irrégularités signalées par son adversaire, à les supposer établies. Entre autres preuves, M. Capéran a cité un mandement de M. l'évêque de Montauban et communiqué au bureau plusieurs numéros de la *Semaine religieuse* de ce diocèse. M. Prax-Paris a protesté vivement contre l'accusation de cléricalisme. Il ne voit dans cette lettre pastorale publiée le 19 mars, deux mois avant le scrutin, aucune allusion à l'élection qui lui est personnelle. On ne saurait, soutient-il, remplacer les voix qui manquent à un candidat par des voix supposées et qu'il est impossible, dans tous les cas, de chiffrer avec vraisemblance. M. Prax-Paris ajoute que ce grief, même fondé, serait compensé par des actes graves de pression — menaces, corruptions — imputés à divers fonctionnaires; il les fait constater par des attestations contenues au dossier.

M. Capéran dénie formellement l'intervention en sa faveur de l'administration. Bien mieux, il croit avoir à se plaindre d'une mesure prise par M. le ministre de la guerre : deux compagnies du 20ᵉ d'infanterie ont été transférées de Montauban à Marmande. Les journaux qui combattaient la candidature de M. Capéran, maire de sa ville, ont exploité contre lui ce départ, l'attribuant à sa négligence.

Tels sont, résumés, les faits et circonstances de l'élection sur laquelle vous avez à statuer. Votre 10ᵉ bureau s'est partagé sur l'opinion à en avoir, en deux parties égales; il ne vous propose aucune conclusion.

M. Bouctot, *rapporteur*. — Département de la Gironde, arrondissement de Libourne, 1ʳᵉ circonscription.

Les élections du 21 septembre 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 19,328, dont le quart est de 4,832.

Nombre des votants, 16,226.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 69.

Suffrages exprimés, 16,157, dont la majorité absolue est de 8,079.

Ont obtenu :

MM. Brisson (Joseph)	8.340	voix.
Lataste	7.807	—

M. Brisson (Joseph) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Brisson (Joseph) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 7ᵉ bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. Cadenat, *rapporteur*. — Département de la Loire, arrondissement de Montbrison, 2ᵉ circonscription.

Les élections du 27 juillet 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 21,245, dont le quart est de 5,312.

Nombre des votants, 16,038.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 214.

Suffrages exprimés, 15,824, dont la majorité absolue est de 7,913.

Ont obtenu :

MM. Dorian (Daniel).......... 9.064 voix.
Desjoyaux (Joseph)..... 6.746 —

M. Dorian a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Dorian a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 2e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Lhopiteau (Interpellation de M. Lhopiteau relative à l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air).

Nombre des votants............... 540
Majorité absolue.................... 271

Pour l'adoption............ 247
Contre...................... 293

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cafarelli (comte). Caraman (comte. de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabrié (Adrien). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Peureux. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de), Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimond. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartheu. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Garnier. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Judet.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Laferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rousé. Rouvier. Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles)

Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bansard des Bois. Bourgeois (Léon) (Marne).
Castelnau (de).
David (Henri) (Loir-et-Cher). Durand.
Gauvin.
Leffet.
Ragot.
Turigny.
Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget:

MM. Argeliès.
Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.
Delombre (Paul). Doumer (Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Guillain.
Lauraine.
Morlot.
Sibille

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Congy.
Daudé,
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde).
Corderoy.
Decrais. Delaune (Marcel).
Gayraud.
Iriart d'Etchepare (d').
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.
Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.
Richard (Pierre).
Salis.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie de l'ordre du jour de M. Viollette (interpellation de M. Lhopiteau relative à l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air).

Nombre des votants.............. 347
Majorité absolue.................. 174

Pour l'adoption........... 316
Contre....................... 31

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal, Chandioux. Chanos. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques) Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Ellez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maurice Spronck. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Babaud-Lacroze, Baudry-d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Cachet. Cazeaux-Cazalet.

Dèche. Derrien. Dubuisson.

Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Forest.

Galot (Jules). Ginoux-Defermon.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain.

Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rozet (Albin).

Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Beauregard (Paul) (Seine). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrart des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Debussy. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). De-

ribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estournelles (d').

Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jacquemin. Jacquey (général). Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petit. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Trannoy. Turigny.

Vallée. Vialis. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Cochin (Denys) (Seine).

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot. Motte.

Sibille.

Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Gayraud.

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.

Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.

Richard (Pierre).

Salis.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Viollette (Interpellation de M. Lhopiteau relative à l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air).

Nombre des votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	284
Contre	25

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Capéran. Cardon. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Loir). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Déléglise. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussaud.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lanessan (de). Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Archdeacon.

Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Cazeaux-Cazalet.

Derrien. Dion (marquis de).

Fabien-Cesbron. Forest.

Galot (Jules). Ginoux-Defermon.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Limon.

Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain.

Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d',) prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Aristide Briand. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bagnol. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Beauregard (Paul) (Seine). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henri). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Dériběré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devèze. Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal).

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacquey (général). Jaurès. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Trannoy. Turigny.

Vaillant. Veber (Adrien). Villault-Duchesnois.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Cochin (Denys) (Seine).

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot. Motte.

Sembat. Sibille.

Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Gayraud.

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.

Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.

Richard (Pierre).

Salis.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition d'amnistie présentée par M. Lasies.

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	310
Contre	211

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Aristide Briand. Aubry. Auffray (Jules). Augé.

Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Bastid (Adrien). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debussy. Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dubief. Dubois (Emile). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gacon. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Genet. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du), Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Lechevallier. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Lockroy. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massé. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mazière. Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Millevoye. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péronneau. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. René Renoult. Ridouard. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sarraut (Albert). Sauzède. Savary de Beauregerd. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tournade. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Augier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol, Baudet. Baudin (Pierre). Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bonvalot. Boucher (Henry). Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvielh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cornudet (vicomte). Cruppi.

Darblay. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Delbet. Delcassé. Deléglise. Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Ferrier. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gévelot. Giacobbi. Godet (Frédéric). Gourd.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Isambard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs). Jehanin. Jonnart. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lerolle. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lozé.

Malaspina. Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Maure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mill (Louis). Miossec. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac.

Noël.

Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Pichat. Pichery. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Prache. Proust.

Ragot. Raiberti. Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rougier. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Siegfried.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Tourgnol. Trannoy. Trouillot (Georges).

Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amodru.

Beauregard (Paul) (Seine). Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne).

Castelnau (de). Caze (Edmond). Claudinon.

Dorian (Daniel). Dunaime.

Gaffier. Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin.

Lemire. Levet (Georges).

Mahy (de). Massabuau. Montjou (de). Morel. Muteau.

Osmoy (comte d').

Pradet-Balade.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Jules) (Ardèche). Rouland.

Saint-Martin (de).

Trouin. Turigny

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

Ruau.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henry) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Gayraud.

Iriart d'Etchepare (d').

Jourdain (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.

Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.

Richard (Pierre).

Salis.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la proposition d'amnistie présentée par M. Lasies à une commission spéciale.

Nombre des votants 520
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 364
Contre 156

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borne.

Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Calalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Cornudet (vicomte). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe). Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achile). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Jacquemin. Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montjou (de). Morel. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu, Archdeacon. Aristide Briand. Auffray (Jules). Augé.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Cardet. Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Holtz. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

Klotz. Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Millevoye. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pastre. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarraut (Albert). Sauzède. Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Simyan.

Tailliandier. Théron. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille).

Borgnet. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Castelnau (de). Cochin (Henry) (Nord).

Dèche. Delarbre. Denêcheaux. Duclaux-Monteil.

Goujon (Julien).

Lamy. Lechevallier. Lemire. Lévis-Mirepoix (comte de).

Mackau (baron de). Massabuau. Michel (Adrien (Haute-Loire).

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Plichon.

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Decrais. Delaune (Marcel).

Gayraud.

Iriart d'Etchepare (d').
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.
Martin (Louis) (Var). Maujan. Maurice-Faure.
Richard (Pierre).
Salis.

Dans le scrutin du 18 novembre sur l'urgence de la proposition de loi de M. Fernand Rabier tendant à accorder aux communes le monopole des inhumations :

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 20 novembre sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Jules Coutant (Interpellation relative aux compagnies parisiennes de tramways) :

M. Lasies déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 20 novembre sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Denêcheau (Interpellation relative aux compagnies parisiennes de tramways) :

M. Lasies déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. de Mahy, porté, dans les scrutins du 21 novembre, comme « n'ayant pas pris part au vote » sur l'urgence de la proposition d'amnistie présentée par M. Lasies et comme ayant voté « pour » le renvoi de cette proposition à une commission spéciale, déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « pour » l'urgence et la discussion immédiate.

M. Emile Cère déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 21 novembre sur l'urgence de la proposition d'amnistie présentée par M. Lasies, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 21 novembre sur l'urgence de la proposition d'amnistie présentée par M. Lasies :

MM. Rose et Lefas déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

Dans les scrutins du 21 novembre sur la deuxième partie et sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Viollette (Interpellation de M. Lhopiteau relative à l'application de la loi du 30 mars 1909 aux ouvriers travaillant en plein air :

M. Lefas déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Suchetet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote « dans les scrutins du 21 novembre sur la 2e partie et sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Viollette (Interpellation de M. Lhopiteau relative à l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air), déclare qu'il avait été empêché d'assister à la séance et que, présent, il aurait voté « contre » dans ces deux scrutins.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 24 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. de Mahy, du Halgouet. = Annonce du décès de M. Jacquemin, député des Côtes-du-Nord. = Excuses et demande de congé. = Dépôt, par M. Messimy, d'un projet de résolution invitant la Chambre à nommer une commission de onze membres à laquelle seront renvoyés tous les projets et propositions ayant trait à la réforme de la justice militaire. — Fixation à mardi de la nomination de la commission. = Communication d'une lettre par laquelle M. Maurice-Faure, élu sénateur, déclare se démettre de son mandat de député. = Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à établir une taxe d'habitation en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques; 2° du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord); 3° du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise); 4° du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées). = Prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en réduction du prix en cas de lésion de plus d'un quart. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier la majorité nécessaire pour l'obtention des circonstances atténuantes. — Déclaration de l'urgence. = Vérification de pouvoirs. — Election de la 1re circonscription de l'arrondissement de Libourne (Gironde). — Admission de M. Joseph Brisson = Election de la 2e circonscription de l'arrondissement de Montbrison (Loire). — Admission de M. Daniel Dorian. = Discussion de l'interpellation de M. le baron Amédée Reille sur les graves mesures intéressant la défense nationale dont le ministre de la marine a pris l'initiative en réduisant les effectifs de l'escadre de la Méditerranée : MM. le baron Amédée Reille, le ministre de la marine, Ribot, Lucien Millevoye, le comte d'Osmoy. — Ordres du jour motivés : 1° de M. le baron Amédée Reille; 2° de MM. Bourrat et Brunet. — Demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. le baron Amédée Reille : M. Lockroy. Rejet, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour de MM. Bourrat et Brunet. = Résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. — Nul, faute de quorum. = Dépôt, par M. Adrien Veber, d'un rapport sur l'organisation du régime du gaz à Paris. — Demande de fixation de la discussion à lundi prochain : M. Jules Auffray. = Motions d'ordre. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Fernand Rabier, le comte du Périer de Larsan, Lasies. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Paul Constans sur l'arbitraire qui préside à la distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique : MM. le président du conseil, Paul Constans. Fixation à la suite de l'ordre du jour des interpellations. = Suite du règlement de l'ordre du jour : MM. Grosjean, le comte du Périer de Larsan, J.-L. Breton, du Halgouet = Dépôt, par M. Devèze et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur, un crédit de 30,000 fr. pour venir en aide aux mineurs du bassin du Gard frappés par le chômage : M. Lasies. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi autorisant la perception de droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de loi d'intérêt local concernant les octrois d'Hœdic, du Houat et du Palais. = Dépôt par M. Cazeneuve, au nom de la 2e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et Mme la duchesse de Galliera dans les départements de la Seine et des Basses-Alpes. = Dépôt, par M. Puech et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris. = Dépôt, par M. Bonnevay, d'un projet de résolution tendant à abroger le paragraphe 2 de l'article 6 du règlement de la Chambre et à maintenir aux députés dont l'élection est soumise à l'enquête le droit de prendre part aux scrutins. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à trois heures.

M. Couyba, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

M. le président. La parole est à M. de Mahy sur le procès-verbal.

M. de Mahy. J'ai été porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'urgence de la proposition d'amnistie présentée par M. Lasies. J'étais absent de la salle au moment du vote. Si j'avais été présent, j'aurais voté « pour » l'urgence et « pour » la discussion immédiate, comme d'ailleurs j'aurais voté au fond « pour » la proposition elle-même.

Je profite de l'occasion pour exprimer le désir qu'à l'avenir les rectifications puissent être mises aux archives sans qu'il soit nécessaire de les porter à la tribune.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. J'étais absent de la salle des séances au moment du vote sur la deuxième partie et sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Viollette. J'ai été porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre »; je déclare que, si j'avais été présent, je me serais abstenu.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Messieurs, vous avez appris la mort de notre collègue de la 1re circonscription de Dinan, M. Jacquemin.

Déjà atteint par la maladie au moment des élections générales, il n'avait pu revenir à la Chambre. Mais, soutenu par une très haute énergie morale, il s'était fait récemment transporter à Paris, gardant la volonté, et, jusqu'à la dernière heure, l'espoir de re-

prendre l'exercice du mandat que, depuis 1889, il n'avait cessé de remplir avec tant d'exactitude et de dignité.

M. Jacquemin était un modeste et un consciencieux. Soucieux avant tout des réformes d'ordre pratique qui touchent immédiatement aux intérêts quotidiens des citoyens, il avait pris la part la plus utile aux travaux parlementaires, soit dans les commissions chargées d'études agricoles, administratives et fiscales, soit à la tribune de la Chambre où les membres des législatures antérieures n'ont pas oublié ses interventions dans les discussions de la loi des justices de paix, et dans celle du budget des travaux publics, dont il avait été le rapporteur.

Fils d'un maire de Dinan, mêlé depuis sa jeunesse aux affaires municipales de cette ville, il en était devenu le conseiller général et le député. Récemment, le département des Côtes-du-Nord l'avait appelé à la présidence du conseil général. Il était de ceux qui restent passionnément attachés au sol natal et consacrent leur vie à en défendre les intérêts et les sentiments, à en maintenir les traditions.

Ceux qui, parmi nous, ont connu notre collègue dans les législatures précédentes lui rendront certainement ce témoignage qu'il a toujours soutenu ses opinions politiques et religieuses avec autant de modération que de sincérité. Et je serai certainement l'interprète de la Chambre tout entière en adressant à sa veuve, avec l'hommage de notre respectueuse condoléance, l'expression de notre profond regret. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Les obsèques de notre regretté collègue auront lieu demain mardi, à midi très précis, en l'église Sainte-Clotilde; on se réunira à la maison mortuaire, 3, rue de Villersexel.

Il va être procédé au tirage au sort de la députation chargée de représenter la Chambre.

(L'opération a lieu.)

Le sort désigne :

MM. Authier, Adrien Bastid, Borgnet, Jules Brice (Meurthe-et-Moselle), Caillaux, Chambige, Emile Chautemps (Haute-Savoie), Coache, Daudé, Delarue, Deshayes, Duclaux-Monteil, Engerand, Fabre, Galot, Gervaize, le marquis de la Ferronnays, Lamy, le comte de la Rochethulon, Morel, Peureux, Rouanet, le lieutenant-colonel Rousset, Tournade, Vigouroux.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Mirman, Caffarelli, François Hugues et Ermant s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Caillaux s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Turigny s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. M. Messimy, après s'être mis d'accord avec M. le ministre de la guerre, propose le projet de résolution suivant :

« La Chambre décide de nommer une commission de onze membres à laquelle seront renvoyés tous les projets et les propositions ayant trait à la réforme de la justice militaire.

« Cette commission serait nommée jeudi dans les bureaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Faure la lettre suivante :

« Paris, le 22 novembre 1902.

« Monsieur le président,

« Le Sénat ayant validé mon élection dans sa dernière séance, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission des fonctions de député de la Drôme.

« Ce n'est pas sans regret que je quitte une Assemblée où je siégeais depuis dix-sept ans et que je me sépare de collègues qui m'ont donné tant d'inoubliables témoignages de leur confiance en m'appelant, sans interruption, pendant deux législatures, à la vice-présidence de la Chambre des députés.

« Veuillez être auprès d'eux l'interprète de mes sentiments de profonde reconnaissance et agréez, monsieur le président, la bien cordiale assurance de ma haute considération.

« MAURICE-FAURE. »

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. Conformément à la résolution votée le 7 novembre dernier, il va être procédé, dans le salon voisin de la salle des séances, au scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Je vais tirer au sort les noms des scrutateurs qui désigneront deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote et qui procéderont ensuite au dépouillement.

Le scrutin sera ouvert à trois heures et demie et fermé à quatre heures et demie.

M. Isnard, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

(Le tirage au sort des scrutateurs a lieu.)

Le sort désigne :

1re table : MM. Argeliès, de Boury, Julien Goujon.

2e table : MM. Ferrette, le marquis de Laurens-Castelet, Sibille.

3e table : MM. le comte Joseph de Gontaut-Biron, Lassalle, Mirman.

4e table : MM. Etienne Flandin (Yonne), Gaffier, Turigny.

5e table : MM. Aubry, Coulondre, Bienvenu Martin (Yonne).

6e table : MM. Castillard, Cazauvieilh, Charpentier.

Scrutateurs supplémentaires : MM. Ferdinand Bougère, Bourrat, Emile Compayré, Henry Maret, Ozun, Rougier.

ADOPTION DE QUATRE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaires, quatre projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Léon Gautier, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1902, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Cette taxe est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés; elle est fixée à 0.72 p. 100 au maximum du montant des loyers imposables.

« Les loyers de 150 fr. et au-dessous en sont affranchis.

« Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

« Art. 2. — L'état-matrice de la taxe autorisée par l'article précédent est établi par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs. Le rôle est dispensé du timbre.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Cholet. »

2e PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« Art. 1er.— Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1906 inclusivement, la perception, à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord), d'une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 13 décembre 1901.

« L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3e PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise), de la surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, précédemment établie par une loi du 29 mars 1901.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe établie par l'article ci-dessus est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt voté par délibération municipale du 26 novembre 1900.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4e PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

« L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en réduction du prix en cas de lésion de plus d'un quart.

Les conclusions de la commission d'initiative tendent à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier la majorité nécessaire pour l'obtention des circonstances atténuantes.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission propose, en outre, d'accorder à la proposition le bénéfice de l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 7e bureau concernant les opérations électorales de la 1re circonscription de Libourne (Gironde).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 novembre.

Votre 7e bureau conclut à la validation de l'élection.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 7e bureau.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Joseph Brisson est admis.

L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 2e bureau concernant les opérations électorales de la 2e circonscription de Montbrison (Loire).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 novembre.

Votre 2e bureau conclut à la validation de l'élection.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées. — M. Daniel Dorian est admis.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Amédée Reille sur les graves mesures intéressant la défense nationale, dont le ministre de la marine a pris l'initiative en réduisant les effectifs de l'escadre de la Méditerranée.

La parole est à M. Reille pour développer son interpellation.

M. le baron Amédée Reille. J'ai demandé à interpeller M. le ministre de la marine sur les graves mesures concernant la défense nationale dont il a cru devoir prendre l'initiative en réduisant les effectifs de notre escadre active de la Méditerranée.

Quelques-uns de mes collègues ont paru s'étonner que cette interpellation ne fût pas jointe à celle qu'avait déposée l'autre jour l'honorable M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales. Je dois dire que M. le ministre ne désirait pas cette jonction ; d'ailleurs, si ces deux séries de mesures découlent de la même idée mère, elles ont, l'une pour le personnel, l'autre pour le matériel, des conséquences essentiellement distinctes.

D'autre part, on a pu être surpris aussi que je n'aie pas attendu la discussion du budget pour aborder la question que je traite aujourd'hui. Je n'ai pas cru devoir remettre à cette échéance lointaine la nécessité de placer le Parlement en face de la situation qui lui est créée par la décision de M. le ministre de la marine et de lui indiquer que, dès aujourd'hui, il n'a plus à la disposition de sa politique étrangère l'instrument précieux sur lequel il était en droit de compter. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je vous demande, messieurs, la permission de vous exposer très brièvement les faits.

Le 20 octobre dernier l'escadre de la Méditerranée recevait l'ordre de débarquer 1,750 hommes de son équipage. Le *Saint-Louis* était réduit de 668 à 460 hommes ; le *Charlemagne* et le *Gaulois*, qui sont des bateaux du même type, subissaient les mêmes réductions. Le *Bouvet*, le *Jauréguiberry*, le *Pothuau*, le *Latouche-Tréville*, le *Du Chayla*, le *Cassard*, etc., se voyaient dégarnis dans une semblable proportion, chacun selon son type ; seuls les torpilleurs et les contre-torpilleurs restaient armés à effectif complet.

Avant de vous montrer les conséquences immédiates de cette mesure, il importe de rappeler quelle était auparavant notre situation dans la Méditerranée et quelles étaient nos forces.

Nous avions une force de première ligne, qui s'appelait l'escadre active de la Méditerranée, comprenant nos bâtiments les plus beaux et des modèles les plus récents. Elle avait toujours à bord son armement complet, ses munitions de guerre, ses vivres pour trois mois ; en un mot, elle était prête à partir au premier signal. Elle constituait, en temps de paix, un argument matériel toujours prêt à appuyer les arguments moraux de notre diplomatie ; en temps de guerre, elle constituait le moyen nécessaire, décisif peut-être, à la première heure, de prendre l'offensive et de couvrir notre mobilisation. En un mot, c'était le noyau solide autour duquel devait s'agglomérer toute la puissance de notre défense navale. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

C'était aussi — j'insiste également sur ce point — la grande école pratique où, par des exercices incessants de sortie et de tir, les équipages, les officiers, les commandants, les amiraux, s'initiaient, les uns aux détails de leur profession et les autres aux conceptions les plus hautes de la tactique et de la stratégie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà ce qu'était l'escadre de première ligne de la Méditerranée.

Derrière elle, nous avions l'escadre de réserve comprenant deux divisions de trois cuirassés. Le type des navires y était moins moderne, évidemment, que chez sa sœur aînée, mais elle était, au point de vue des effectifs — et c'est ce qui m'intéresse — dans la situation qu'on appelle la disponibilité armée. Cette situation lui assurait un contingent d'équipages minimum auquel venaient s'adjoindre tous les apprentis qui, au lieu d'aller au dépôt et avant d'être dirigés sur leurs écoles, faisaient en escadre un stage de cinq mois. En fait, sur les bâtiments de notre force de seconde ligne les équipages de disponibilité armée étaient numériquement complets dix mois sur douze. C'est pourquoi j'ai voulu parler de cette escadre de réserve, bien qu'elle ne fasse pas l'objet de mon interpellation.

Vous voyez qu'après les mesures prises par M. le ministre de la marine notre escadre de seconde ligne, en disponibilité armée, se trouve dans une situation supérieure à celle à laquelle est réduite aujourd'hui notre force de première ligne. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il me suffira maintenant d'un court exposé pour vous faire envisager les conséquences de la situation dite à effectifs réduits.

Je prendrai un type de chacun des bâtiments de l'escadre : le *Saint-Louis*, cuirassé d'escadre; le *Pothuau*, croiseur cuirassé ; le *Du Chayla*, croiseur de 2e classe; le *Galilée*, croiseur de 3e classe.

Le *Saint-Louis* avait à bord 668 hommes, il en a aujourd'hui 460; le *Pothuau* en avait 437, il n'en a plus que 310; le *Du Chayla* avait 366 hommes, il n'en a plus que 270; enfin le *Galilée*, au lieu de 258 hommes, n'en a plus que 210.

Dès que j'ai su cette nouvelle, je suis allé trouver M. le ministre de la marine pour lui signaler la légitime émotion qui n'avait pu manquer de s'emparer de tous ceux qui s'intéressent aux choses de la marine.

« Les débarquements d'hommes, m'a-t-il répondu, n'ont porté que sur les matelots de pont; j'ai laissé les mécaniciens au complet, de sorte que les bâtiments sont parfaitement aptes à naviguer. »

J'ai été très étonné de cette réponse, parce que je savais qu'à bord des cuirassés d'escadre il n'y avait jamais qu'une cinquantaine d'hommes de pont, et je me demandais par quel prodige on avait pu en débarquer 200.

J'ai sous les yeux les effectifs actuels de nos bâtiments à équipage réduit et je vois que ma surprise était bien motivée.

Il y manque, en effet, des seconds maîtres, des quartiers-maîtres, des gabiers, des canonniers, des fusiliers, des timoniers, etc.; bref, toutes les spécialités, dans une proportion très importante. Seuls, les mécaniciens ont été réduits dans une proportion insignifiante, je le reconnais ; de sorte qu'avec le personnel des mécaniciens qui restent à bord, les bâtiments peuvent naviguer et développer à peu près leur maximum de puissance.

Or, voici qui est singulier et anormal : alors que le personnel mécanicien demeure suffisant pour assurer une marche normale, le personnel des chauffeurs est réduit de moitié; c'est comme si les pistons et les bielles étaient en bon état et que les chaudières fussent avariées. (*Très bien! très bien!*)

Si, avec les effectifs actuels de mécaniciens, il est possible de faire le service de la machine à trois quarts, c'est-à-dire huit heures sur vingt-quatre, avec le personnel des chauffeurs il n'est plus possible, devant les feux, que de faire le service à deux quarts, soit douze heures sur vingt-quatre. Cette anomalie paraîtra choquante à tous ceux qui sont initiés à ces questions techniques ; ils savent que sur nos bâtiments modernes le service dans les chaufferies, où règnent des températures de 50 et 60 degrés, est particulièrement pénible, qu'il exige des hommes spécialement entraînés et doués d'un sang-froid peu commun. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, est-il vraiment possible que ces bâtiments puissent naviguer? Evidemment, ils ont leur état-major au complet; leur personnel mécanicien, comme je viens de le dire, leur permet de se mouvoir, mais nous verrons tout à l'heure que, pouvant armer la moitié ou les deux tiers de leurs pièces, ils ressemblent à un homme dont le cerveau et les jambes seraient valides, mais dont les bras seraient atrophiés. Quelle serait sa situation en face d'un adversaire sain de tous ses membres et soumis au surplus à un entraînement incessant?

Je prétends, en effet, que ces bâtiments ne peuvent pas combattre ; je vais plus loin, et je dis que, même pour une action pacifique, pour une démonstration lointaine, ils ne peuvent être utilisés avec des effectifs réduits. M. le ministre de la marine lui-même — nous le verrons tout à l'heure — est d'accord avec moi sur ce point et fait en quelque sorte l'aveu sincère de leur impuissance au point de vue militaire dans la note préliminaire de son budget de 1903.

Avec des effectifs disposés tels qu'ils le sont actuellement, les bâtiments ne peuvent plus armer, je l'ai dit, que la moitié ou au plus les deux tiers de leurs pièces. Il ne faut pas croire que sur un bâtiment de guerre le calcul des effectifs soit le résultat d'un caprice ou d'un hasard. Non; les effectifs sont calculés d'après ce que l'on appelle le branle-bas de combat. On suppose le bâtiment tous ses feux allumés, toutes ses machines prêtes à marcher, toutes ses pièces armées, disposant en un mot de tous ses moyens d'action et du développement intégral de sa puissance. Les effectifs sont calculés de manière que, dans cette situation, chaque homme ait son poste et chaque poste son homme et rien que son homme.

J'appelle, messieurs, votre attention sur ce fait qu'il n'a jamais été prévu sur nos bâtiments la plus petite réserve. Un homme débarqué dans ces conditions correspond à une fonction qui n'est plus remplie et vous pouvez être certains, messieurs, que dans cet organisme complet et compliqué qu'est un navire de guerre, il y a alors quelque part un organe défectueux. (*Très bien! très bien!*)

Vous pourrez me dire, monsieur le ministre, qu'il y a dans les marines étrangères des exemples de bâtiments qui, à égalité de puissance militaire, n'ont pas des effectifs aussi considérables que les nôtres.

Vous savez comment ont été réalisées ces économies de personnel. C'est en développant les mécanismes destinés à transporter les projectiles et à assurer ainsi l'approvisionnement des pièces. C'est seulement par des sacrifices importants consentis en vue de l'établissement et de la protection de ces machineries puissantes et délicates, qu'on a pu arriver à compenser la réduction des forces humaines fournies par les bras des matelots.

Mais il y a aussi d'autres marines, la marine russe, par exemple, où les équipages sont plus nombreux que chez nous.

Je n'entamerai pas aujourd'hui la discussion sur le point de savoir laquelle de ces deux méthodes est la vraie.

Je sais que cette question de la réduction des effectifs a été mise à l'étude bien souvent. Je ne prétends pas qu'elle ne puisse pas recevoir une solution. Elle a préoccupé notamment votre prédécesseur, monsieur le ministre, comme elle doit vous préoccuper vous-même. Autre chose est étudier une question, autre chose lui imposer d'avance une solution aussi absolue.

M. de Lanessan, par une circulaire du 27 janvier 1902, a mis à l'étude la question de savoir s'il n'était pas possible de réduire les effectifs dans une certaine proportion. M. de Lanessan me démentira si je me trompe, mais je crois savoir qu'il n'a jamais eu l'intention de faire subir aux équipages de nos navires des réductions semblables à celles que vous faites aujourd'hui. Il pensait à une économie de 4 à 5 p. 100 peut-être sur le personnel, économie que l'on peut obtenir d'ailleurs en désarmant les pièces moins utiles des hunes. Mais il y a loin de cette retouche à votre innovation.

Au demeurant, un des collaborateurs de M. de Lanessan n'était-il pas venu, à l'époque où cette question des économies préoccupait à si juste titre le ministère de la marine, lui proposer de placer pendant six mois en effectif réduit l'escadre de la Méditerranée, que vous y placez, vous, pendant l'année tout entière...

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine*. Non, pas pour l'année entière.

M. le baron Amédée Reille. Je vous demande pardon, monsieur le ministre; vous n'avez pas prévu le réarmement dans votre budget. Tous les bâtiments sont à effectif réduit pendant douze mois.

M. le ministre de la marine. Vous le savez peut-être mieux que moi?

M. le baron Amédée Reille. Nous verrons au moment de la discussion du budget; dans l'état que vous avez publié, les bâtiments sont à effectif réduit pendant douze mois.

Cette question est, ce me semble, en dehors de mon interpellation, elle viendra à son heure. Qu'il s'agisse de six mois ou d'un an, je ne chicanerai pas sur ce point; nous verrons au moment de la discussion du budget si j'ai raison ou tort. Quoi qu'il en soit, on proposait à M. de Lanessan de réduire les effectifs pour six mois. Eh bien! M. de Lanessan, avec la plus grande énergie et une clairvoyance patriotique à laquelle je tiens à rendre hommage, s'est absolument refusé à l'adoption de cette mesure! (*Très bien! très bien!*)

Je vous disais que dans votre projet de budget je trouvais ce que j'appelais l'aveu naïf de l'impuissance militaire de nos bâtiments. Je l'y trouve, en effet, exprimé dans cette phrase: « Des navires placés dans une telle situation sont capables de naviguer et de faire jusqu'à un certain point acte de combat... » Ce « jusqu'à un certain point » me laisse rêveur! Comment, nous aurions dépensé des millions et des millions pour notre marine, depuis des années nous aurions fait des sacrifices énormes, la Chambre aurait encore il y a quelque temps, après un moment d'alarme patriotique, résolument voté un programme grandiose destiné à conserver à notre marine le second rang qu'elle était sur le point de perdre; elle aurait fait tout cela pour aboutir à doter notre marine de bâtiments capables de faire acte de combat « jusqu'à un certain point! » (*Applaudissements à droite.*)

Mais vous paraissez oublier, monsieur le ministre, que l'utilisation militaire de nos navires est, permettez-moi de le dire, le seul fruit réellement utile de votre colossal budget. Tous vos efforts doivent converger vers ce but unique de mettre à la mer des bâtiments de combat dont nous puissions tirer le maximum d'efficacité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je reprendrai à mon compte les paroles de votre prédécesseur, monsieur le ministre, quand il disait à cette tribune: « Ce n'est pas la peine de dépenser de l'argent à Bizerte, de dépenser des millions pour construire des ports, si vous n'avez pas de bâtiments à mettre dedans. »

J'ajouterai: « Ce n'est pas la peine non plus de dépenser des millions à construire des bâtiments si vous n'avez pas d'équipages à mettre dessus. » (*Applaudissements à droite.*)

Vous savez bien, monsieur le ministre, que la grandeur maritime d'une nation ne se mesure pas précisément à la liste plus ou moins longue de noms de navires qu'elle est capable d'imprimer sur un annuaire: elle se mesure au nombre de bâtiments qu'elle peut mettre à la mer et à leur puissance militaire effective.

Vous savez bien que si vous aviez à renouveler aujourd'hui une expédition comme celle de Mitylène, vous ne seriez pas capable de le faire.

M. le ministre de la marine. Oh!

M. le baron Amédée Reille. Je vois d'ici votre objection; vous me parlerez du Maroc; je vous répondrai sur ce point.

M. le ministre de la marine. Je ne vous parlerai pas du Maroc.

M. le baron Amédée Reille. Je dis que vous ne seriez pas capable de le faire, monsieur le ministre. Vous sentez-vous capable de faire sortir de nos ports, en moins de vingt-quatre heures, sans avis préalable, comme on l'a fait l'année dernière, toute cette escadre légère, qui était commandée par l'amiral Caillard et pour le départ de laquelle nous avons ressenti un véritable orgueil, car un tel résultat avait provoqué jusque chez nos voisins, chez nos rivaux, une admiration profonde?

M. le ministre de la marine. Parfaitement!

M. le baron Amédée Reille. Monsieur le ministre, vous me répondez: « Parfaitement! » Demandez à n'importe quel homme au courant des choses de la mer s'il est possible actuellement de mettre une escadre à la mer dans ces conditions.

M. le comte d'Osmoy. C'est impossible!

M. Jean Bourrat. Vous parlez sans doute des amiraux de la rue des Postes, des amiraux réactionnaires, mais non de ceux qui s'occupent exclusivement des choses de la marine.

M. le baron Amédée Reille. Je profite de votre interruption, monsieur Bourrat — je suis très heureux qu'elle se soit produite — pour dire à la Chambre qu'il ne s'agit pas ici d'une question politique. Il ne s'agit pas de l'existence de tel ou tel ministère; croyez bien que s'il s'agissait de renverser celui qui siège sur ces bancs il serait trop content de me voir à cette tribune, car ma présence serait plutôt faite pour le consolider que pour l'ébranler. Il s'agit d'une question patriotique.

Je fais appel au patriotisme de tous nos collègues; je leur signale le danger que font courir à la défense nationale les mesures prises, et je compte sur ce patriotisme pour apporter le remède que la situation comporte. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous me répondiez, monsieur le ministre, que vous étiez capable de le faire. Il y a un mois à peine que ces hommes ont été débarqués. Depuis, il y a eu les événements du Maroc sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir. Vous avez été obligé de faire partir le *Du Chayla*, et vous avez donné l'ordre au *Chanzy* et au *Pothuau* de se tenir prêts à partir. Le *Du Chayla* a été prêt en trois heures, c'est vrai; mais comment? Les trois bâtiments dont je parle ont pris leurs effectifs sur les autres bâtiments de l'escadre.

M. le ministre de la marine. Ce n'est pas exact!

M. le baron Amédée Reille. Je vous demande pardon. Le *Pothuau* a pris 34 hommes dont 15 chauffeurs, un second maître chauffeur, deux quartiers-maîtres et 8 canonniers brevetés; le *Chanzy* a pris 3 maîtres mécaniciens, un second maître mécanicien, un quartier-maître et 7 chauffeurs. Tel est exactement le chiffre des hommes que les trois croiseurs que vous avez armés pour aller au Maroc ont été obligés de prendre sur les autres bâtiments de l'escadre. Vous savez parfaitement — je pense que vous ne me démentirez pas — que l'amiral Pottier vous a envoyé une dépêche pour vous dire qu'il n'avait pas assez d'hommes au dépôt pour compléter l'effectif de ces bâtiments. J'attends votre démenti pour savoir si cette nouvelle est controuvée ou si elle est exacte. (*Applaudissements à droite.*)

Or, il y avait à peine un mois que les 1,750 hommes dont j'ai parlé tout à l'heure avaient été débarqués. Avaient-ils été renvoyés dans leurs foyers en congé anticipé? C'eût été là une économie et, partant, dans une certaine mesure, une excuse de votre si grave décision. Non! ces 1,750 hommes se sont fondus comme neige. A peine 150 ont pu être renvoyés dans leurs foyers. Les autres ont été dirigés sur les ports du nord ou sur le cinquième dépôt afin de compléter l'effectif de bâtiments désarmés en réserve qui était lui-même déficitaire. Je dirai en passant que ce déficit n'a rien d'étonnant. M. de Lanessan l'avait signalé à la Chambre qui lui refusa les 2,000 hommes nécessaires pour le combler.

Voilà dans quelles conditions vous avez pu faire procéder à l'armement de trois croiseurs, car il s'agissait d'en armer trois. Qu'eût-ce été s'il s'était agi de mobiliser toute l'escadre? Je suppose, par exemple, que, pour une démonstration pacifique, ou parce que l'horizon s'est embrumé, vous avez besoin de compléter les effectifs de votre escadre de la Méditerranée. Comment vous y prendrez-vous?

Je sais ce que vous allez me dire: théoriquement, en licenciant l'école des canonniers, celle des torpilleurs et celle des mécaniciens, vous arriverez peut-être à trouver le personnel numériquement nécessaire pour compléter les effectifs de cette escadre. Mais si vous êtes obligé de compléter en même temps les effectifs de l'escadre du Nord et de l'escadre de réserve, comment ferez-vous? Vous savez bien que vous n'aurez plus qu'une ressource, c'est de rappeler une classe, ou de donner un ordre de mobilisation.

Et pour rappeler une classe il faut un décret du Président de la République.

Or, je signale tout de suite à la Chambre qu'au moment de Fachoda toutes les esca-

dres étaient numériquement complètes sans qu'un ordre de mobilisation ait été donné et je n'ai pas besoin d'insister sur le danger qu'il y a, lorsqu'un conflit se prépare, à donner de tels ordres de rappel de classe ou de mobilisation qui semblent toujours une provocation ou une menace susceptibles de rendre impossible la solution pacifique de ce conflit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je ne parle même pas de tous les retards qu'imposerait une pareille opération. Vous savez que la mobilisation dans la marine ne se fait pas comme dans l'armée de terre et qu'il faut longtemps aux inscrits maritimes absents pour la pêche ou naviguant sur un bâtiment de commerce pour rejoindre le port; vous savez que c'est Brest qui est la source vive du personnel maritime et, ne fût-ce que le délai nécessaire à diriger des hommes sur Toulon, il y a encore une perte de temps; mais je ne m'arrête pas sur ce point.

Je veux vous signaler simplement, par des exemples pris à l'étranger, la durée possible de la mise sur le pied de guerre d'une escadre de réserve.

Lors de l'incident de Fachoda, les Anglais ont donné un ordre de mobilisation; ils avaient dans la mer du Nord une escadre qu'on appelle le *home squadron* qui était à effectif réduit. Le premier bâtiment prêt fut le *Colossus;* savez-vous combien de temps après avoir reçu l'ordre il a été prêt? Douze jours après, monsieur le ministre. Il a fallu douze jours pour que le bâtiment pût passer de la position d'effectif réduit à la position de pied de guerre. La première fois qu'il a quitté le port, il y a eu une avarie et il a dû y rentrer.

Quand nous avons envoyé de Brest en Crète le *Latouche-Tréville* et l'*Amiral-Charner*, il fallut quinze jours pour que le départ pût avoir lieu.

Je pourrais multiplier les exemples; mais permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que je plaindrais bien sincèrement le chef qui serait appelé à prendre le commandement d'une escadre — pour la mener au combat, bien entendu — d'une escadre qui aurait séjourné quelque temps dans la position d'effectif réduit comme celle de la Méditerranée, je plaindrais, dis-je, le chef qui serait appelé à prendre le commandement d'une escadre à laquelle vous auriez marchandé, comme vous le faites dans votre projet de budget de 1903, le charbon pour ses exercices et les projectiles nécessaires à ses tirs.

M. Meslier. On marchande bien le pain aux ouvriers! (*Bruit à droite.*)

M. le baron Amédée Reille. Je crois que le chef d'une telle escadre ne pourrait guère que répéter les paroles vraiment prophétiques — je les livre à la méditation de cette Assemblée — que prononçait l'amiral Cervera à la veille de quitter l'Espagne. Un de ses amis lui disait : « L'opinion publique vous désigne comme devant être le chef qui prendra le commandement de l'escadre espagnole en cas de guerre avec les Etats-Unis. » Et l'amiral Cervera répondit : « J'accepterai, mais n'ignorant pas cependant que je marcherai à un Trafalgar. » Et comme on lui demandait comment ce désastre pourrait être évité, il fit cette réponse sur laquelle j'attire, messieurs, toute votre attention : « Il pourrait être évité si l'on me permettait de dépenser 50,000 tonnes de charbon en évolutions et 10,000 projectiles pour tirer à la cible; autrement, nous marchons à un Trafalgar. Souvenez-vous de ce que je vous dis. » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ses paroles se sont malheureusement trop bien réalisées. Il avait sous ses ordres des bâtiments du type le plus récent; je n'ai pas besoin de vous citer les noms de la *Maria Teresa* et du *Cristobal Colombo;* cette escadre de trois croiseurs cuirassés — ce type tant vanté dans certaines sphères du Parlement — a été aux Antilles. Voilà des bâtiments qui devaient filer 20 nœuds et qui n'en filaient que quatorze : pourquoi? Parce que la veille de leur départ on avait embarqué à bord des chauffeurs inexpérimentés qui ne savaient pas conduire les feux. Ces bâtiments avaient des canons splendides, mais des canonniers novices. Et tout était à l'avenant!

Quand l'amiral Cervera prononçait ces paroles, elles constituaient comme la confirmation d'un texte plus vieilli que j'ai presque honte de rappeler à la Chambre, parce qu'il émane d'un de ces amiraux réactionnaires dont M. Bourrat parlait tout à l'heure.

Que M. Bourrat se rassure, d'ailleurs, il est mort. (*Rires à droite.*)

Il s'appelait l'amiral Jurien de la Gravière et ses écrits demeurent le catéchisme professionnel de la marine. « J'ai dit plus haut — écrivait ce marin — qu'il nous importait de rechercher comment une marine numériquement inférieure pouvait soutenir une lutte inégale. Je ne connais point d'autres moyens d'atteindre ce but que ceux que je viens d'indiquer. Armer à l'avance, faire peu pour faire bien, ne point nous préoccuper du nombre de navires que nous enverrons à la mer, mais de la manière dont nos bâtiments s'y présenteront.

« Il faut cependant ajouter que des matelots, des soldats et des canonniers ne sont encore que les éléments d'un bon équipage, et que cet équipage n'est réellement constitué qu'après quelques mois de campagne. Ce n'est qu'alors que l'on a sous la main une réunion d'hommes compacte et intelligente, habituée à la voix de ses officiers, que l'on précipite ou que l'on retient à son gré, pour laquelle enfin le jour du combat ressemble à un jour d'exercice. Telle est la raison qui doit nous faire conserver et étendre, s'il se peut, le salutaire principe des armements permanents, armements de prévoyance sans lesquels il n'y aurait pour nous, au début de la guerre, que la chance d'héroïques, mais inutiles sacrifices. Armer des vaisseaux à la hâte, au moment même du besoin, les envoyer à la rencontre de l'ennemi sans eur avoir laissé le temps de s'organiser et de se reconnaître, ce serait vouloir combattre encore une fois avec un acier mal trempé qui trahirait le bras le plus ferme et le plus intrépide. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'exemple de l'amiral Cervera, l'histoire de ses malheurs doivent à jamais nous servir de leçon et nous prémunir contre le système de ces navires armés au dernier moment et envoyés à l'ennemi avec des équipages qui ont fait preuve d'autant d'héroïsme que d'inexpérience. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Peut-être, monsieur le ministre, trouverez-vous ces paroles exagérées; peut-être me direz-vous — et je sens que c'est une objection qui a une certaine portée, puisque vous la faites valoir dans la note préliminaire de votre budget — peut-être me direz-vous que vous avez pour vous l'expérience de l'escadre du Nord qui est à effectif réduit pendant six mois de l'année et qui, dans toutes les manœuvres où elle a été combinée avec l'escadre de la Méditerranée, ne s'est guère montrée inférieure à celle-ci. Permettez-moi de vous répondre simplement que l'escadre du Nord n'est que six mois de l'année à effectif réduit, que du 1er avril au 1er octobre ses équipages sont au complet, que les manœuvres n'ont lieu qu'en juillet, trois mois après que les effectifs des bâtiments ont été complétés. Je n'ai jamais prétendu que trois mois après que les effectifs d'une escadre étaient complets, cette escadre n'était pas capable, dans un thème de manœuvre, de se montrer aussi brillante qu'une autre, et que dans un simulacre de combat — car les grandes manœuvres ne sont qu'un simulacre de combat — elle ne pouvait pas donner l'illusion d'une préparation satisfaisante.

Mais vous savez parfaitement que ce n'est pas du jour au lendemain qu'on peut obtenir un pareil résultat. Du reste je n'ai pas besoin de vous dire non plus que la comparaison de l'escadre du Nord et de celle de la Méditerranée n'a pas grande valeur pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, parce que les conditions du climat sont très différentes dans le Nord et dans le Midi, et surtout — car cette première objection pourrait paraître un peu puérile — parce que les nécessités de la politique ne sont pas les mêmes.

Je n'ai pas besoin de vous apprendre que dans le Nord il n'y a ni l'Algérie, ni la Tunisie, ni le Maroc. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre de la marine. Il y a autre chose.

M. le baron Amédée Reille. Je n'ai pas besoin de vous dire non plus que si une guerre vient à éclater avec l'Angleterre, par exemple, et que si elle éclate en hiver, l'escadre du Nord sera obligée d'attendre ses réserves pour compléter ses effectifs. Mais l'escadre de la Méditerranée, dans la position où elle était jusqu'ici, pouvait sortir dès la première heure et empêcher l'escadre

anglaise de Malte de rejoindre celle de Gibraltar.

Monsieur le ministre, c'est la théorie enseignée à l'école de guerre, vous le savez aussi bien que moi. (*Mouvements divers.*)

Notre escadre de la Méditerranée pouvait empêcher l'escadre anglaise qui se tient toujours à portée de Gibraltrar, à la première menace de guerre, d'entrer dans la Méditerranée.

L'escadre du Nord peut aussi bien quitter Brest quinze jours après le début d'une guerre qu'au premier jour, car elle ne peut être bloquée dans Brest; il suffirait d'éteindre les dix-huit phares qui défendent les approches de la rade pour qu'aucun adversaire n'osât s'aventurer dans ces parages.

Au contraire, l'escadre de la Méditerranée, si elle ne sortait pas à la première minute serait infailliblement bloquée dans Toulon par des forces rapidement supérieures et alors nos communications seraient à jamais coupées avec l'Algérie et la Tunisie.

Est-ce à vous, monsieur le ministre, que j'ai besoin de le dire, vous qui écriviez le 30 mars 1902 :

« Le Gouvernement français sait — j'en ai la preuve écrite — que des traités sont déjà faits pour débarquer, de Malte et de Gibraltar, des troupes dans notre Algérie et notre Tunisie, avec lesquelles nous n'aurons *plus* aucune communication. »

C'est pour cela que je vous disais qu'il est nécessaire de maintenir nos communications, et que seule une escadre active peut le faire.

Mais vous écriviez aussi, et avec grande raison : « qu'il suffisait d'ouvrir l'histoire de toutes les guerres sur terre comme sur mer, pour voir que la rapidité des mouvements, la possibilité de transporter, plus vite que l'ennemi, ses forces où l'on veut, sont les conditions du succès. »

Et il ne faut pas penser, monsieur le ministre, que la vitesse d'un bâtiment soit le seul facteur de la rapidité de ses mouvements; il y en a un autre : c'est la promptitude avec laquelle vous l'armerez et avec laquelle vous aurez à son bord des officiers et des équipages exercés qui seront capables, je le répète, d'en tirer le maximum d'effet utile. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin, monsieur le ministre, il me semble qu'aujourd'hui la question du Maroc vient donner à la question de notre escadre de la Méditerranée un regain d'actualité. Je parcourais ces jours derniers une brochure, un recueil d'extraits d'articles de la presse anglaise, au bas desquels je lis la conclusion suivante émanant d'un vice-président de cette Chambre, M. Etienne, — et ces articles publiés sur le Maroc sont, je vous assure, extrêmement suggestifs.

« Comment douter, disait M. Etienne, après avoir parcouru ces extraits, que l'opinion publique anglaise soit profondément travaillée au sujet du Maroc? Cette certitude ne doit-elle pas motiver de la part de la France la plus énergique vigilance ? »

Eh bien! notre vigilance, jusqu'ici, me paraît consister tout simplement à rendre indisponible la seule force de première ligne que nous eussions dans la Méditerranée, à deux pas du théâtre des troubles; notre vigilance me semble ne consister qu'à faire une application, partielle, je le veux bien, mais dans tous les cas prématurée, inopportune, de ces doctrines que M. Jaurès exposait à cette tribune et contre lesquelles s'est élevée la grande majorité de cette Assemblée. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Si vous ne voulez pas la guerre, croyez-moi, il faut bien la préparer. Plus nos adversaires nous sauront redoutables, et moins ils auront la tentation d'empêcher la solution pacifique d'un conflit quel qu'il soit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voulez-vous me permettre de faire passer aussi très rapidement sous vos yeux des articles qui ont été publiés dans la presse étrangère? Il y a un de ces articles qui est particulièrement intéressant; c'est celui qu'a publié le grand journal anglais qu'on appelle le *Daily Mail* :

« Pour la première fois, dit ce journal, depuis un certain nombre d'années, la flotte française de la Méditerranée aura un effectif réduit pendant l'hiver, c'est-à-dire qu'elle ne serait pas prête à prendre la mer dans le cas où la guerre éclaterait subitement. En même temps, bien des choses indiquent une diminution de l'activité déployée dans l'exécution du programme français de constructions nouvelles. »

Je n'ai pas besoin de revenir là-dessus; cela a déjà fait l'objet d'une autre interpellation.

« Le *Daily Mail* regrette que cette situation ne permette pas à l'Angleterre de diminuer ses constructions, car il est d'autres puissances navales en Europe dont l'activité navale a augmenté à mesure que celle de la France diminuait. »

L'Angleterre, elle, n'oublie pas qu'il y a d'autres puissances navales en Europe. Elle regarde l'Allemagne, qui déjà nous serre de près et dont la flotte, en 1915, si nous ne réalisons pas notre programme, sera supérieure à la nôtre. L'Allemagne, d'ailleurs, ne fait pas comme nous; non seulement elle développe ses constructions, mais elle développe aussi ses armements et augmente son personnel. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous savoir ce que dit la presse russe? La *Novoie Vremya* déclare que la flotte française dans la Méditerranée, dans ces conditions, n'est plus qu'un simple jouet, et demande qu'on ne laisse pas se prolonger une semblable situation.

Les Russes le savent mieux que personne, car, dans la Méditerranée, ils ont deux escadres; l'une qui est bloquée, il est vrai, dans la mer du Nord par le traité de Berlin, mais qui est très belle; l'autre qui est composée de tous les bâtiments qui vont de la Baltique en Extrême-Orient. Le gouvernement russe la fait toujours séjourner à effectif complet, cinq ou six mois dans la Méditerranée, de façon à avoir constamment sur les quais une force navale capable de prendre la mer au premier signal d'alarme.

Voici ce que dit le *Sviet* du 16 courant : « Comme alliée de la France, la Russie ne peut regarder avec indifférence l'adoption de cette mesure, et elle veut espérer que le Parlement français fera le nécessaire pour empêcher que la France ne descende au niveau d'un pays incapable de se défendre sur mer. »

M. Gustave Rouanet. Ces correspondances-là sont envoyées de Paris! (*Mouvements divers.*)

M. le baron Amédée Reille. Je vous prie de croire, en tout cas, monsieur Rouanet, qu'elles n'émanent pas de moi.

Je ne veux tirer d'autre argument de ces citations que le suivant : lorsqu'une mesure excite l'enthousiasme de nos rivaux et provoque le mécontentement de nos amis, elle doit être accueillie par nous avec une certaine méfiance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

D'ailleurs, je ne vois aucune nécessité dans la situation budgétaire pour que M. le ministre prenne une mesure aussi inopportune. Je ne lui conteste nullement le droit de soumettre au Parlement, dans un nouveau projet de budget, ses vues personnelles sur les constructions navales ou sur les effectifs de la flotte. C'est à la Chambre, au moment de la discussion du budget de la marine, à instituer un large débat auquel tous les orateurs pourront prendre part et à accepter, amender ou rejeter le projet du ministre. Mais je ne comprends pas pourquoi, au mois d'octobre, deux mois avant la fin d'un exercice budgétaire, sans prévenir le Parlement, M. le ministre de la marine, de sa propre autorité, vient placer l'escadre dans une situation où elle n'avait pas été prévue au budget. Car j'insiste sur ce fait que la précédente Chambre avait accordé à M. de Lanessan les crédits nécessaires pour maintenir toute l'année, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1903 au moins, l'escadre entière à effectifs complets. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Je me demande pourquoi, sans consulter le Parlement, M. le ministre de la marine a pris une pareille mesure. Je me demande quelle aurait été sa responsabilité si, au lendemain du 20 octobre, une guerre, par exemple, avait éclaté. (*Interruptions à gauche.*)

Mais enfin, messieurs, quand on parle de défense nationale, c'est l'éventualité qu'il faut envisager! (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Je me demande, je le répète, quelle aurait été la responsabilité de M. le ministre si, une guerre venant à éclater, le Parlement et le pays s'étaient aperçus qu'ils n'avaient plus dans la Méditerranée la marine sur laquelle ils étaient en droit de compter jusqu'au prochain budget. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

J'ajouterai, — ce qui ne change rien à la question de droit parlementaire, — que si le

Parlement n'a pas été prévenu, le conseil supérieur de la marine, composé de M. le vice-amiral Gervais, récemment nommé commandant de l'armée navale par la confiance du chef de l'Etat, de l'amiral Fournier, de l'amiral Humann, ne l'a pas été davantage.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que vous chercherez à vous couvrir derrière l'opinion de votre état-major général?

M. le ministre de la marine. Non!

M. le baron Amédée Reille. Mais vous savez bien dans quelles conditions vous lui avez proposé cette mesure. Vous ne lui avez pas demandé s'il voulait l'adopter ou s'il ne le voulait pas; vous lui avez dit: Vaut-il mieux avoir dans la Méditerranée quatre cuirassés à effectif complet, ou bien tout l'ensemble de l'escadre à effectifs réduits? En somme, vous lui imposiez l'amputation; vous lui demandiez simplement s'il préférait qu'on amputât la jambe droite ou la jambe gauche; l'état-major a préféré l'amputation de la jambe gauche, et je crois qu'il a bien fait. La mesure que vous avez prise a au moins l'avantage, aux yeux de l'état-major, que si elle sacrifie le personnel, au moins elle sauvegarde jusqu'à un certain point le matériel si coûteux que nous nous sommes donné la peine de construire. (*Applaudissements à droite.*)

Je comprends parfaitement qu'au ministère de la marine vous soyez dans une situation particulièrement délicate. Vous avez toujours été l'adversaire des cuirassés et des escadres, vous l'avez écrit, vous l'avez dit sur tous les tons; vous combattiez énergiquement à la tribune ce programme de 1900, que, il y a quelques jours à peine, la Chambre a affirmé sa volonté non moins énergique de maintenir; en somme vous êtes un peu, au ministère de la marine, chargé de défendre les cuirassés et les escadres du programme de 1900, dans la situation où se trouverait l'un de nous au ministère de l'intérieur, si on lui demandait d'appliquer la loi sur les associations. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Par un hasard curieux de la politique vous êtes devenu le chef de ces amiraux, de ces officiers, dont vous écriviez qu'ils n'avaient inventé la cuirasse que pour dispenser leur cerveau de tout effort intellectuel, que pour combattre sans rien risquer. (*Exclamations à droite.*)

M. le ministre de la marine. Je proteste.

M. le baron Amédée Reille. Voulez-vous que je lise vos articles?

A droite. Lisez! lisez!

M. le ministre de la marine. J'ai dit, en effet, qu'on défendait la cuirasse en alléguant des raisons qui dispensaient de toute justification d'ordre militaire.

M. le baron Amédée Reille. Voici l'un de ces articles : il y en a trois ou quatre sur le même sujet :

« D'après les idées courantes, un combattant est un homme qui expose sa poitrine aux coups de l'ennemi. Dans la marine, il paraît admis qu'en principe on ne peut se battre que si l'on a devant soi, derrière soi, à sa droite et à sa gauche, sur sa tête et sous ses pieds, une plaque d'acier à l'épreuve de tous les plus gros projectiles connus. »

M. le ministre de la marine. Ce n'est que la constation d'un fait.

M. Gustave Rouanet. Ce n'est pas du tout la traduction que vous nous aviez donnée, monsieur Reille!

M. le baron Amédée Reille. Si vous le voulez, je vais vous citer le passage relatif aux amiraux.

M. le ministre de la marine. Je laisse à la Chambre le soin de juger ce procédé de discussion qui consiste à s'emparer des lignes écrites dans l'ardeur de la polémique.

M. le président. Je prie mes collègues de laisser les questions personnelles de côté dans un débat de cette nature. Je suis, je crois, d'accord avec l'orateur.

M. le baron Amédée Reille. Parfaitement, monsieur le président; seulement je me permettrai de signaler l'inconvénient qu'il y a à placer à la tête d'un ministère un homme qui a tant écrit. (*Rires à droite.*)

Vous êtes devenu ainsi, monsieur le ministre, l'arbitre des destinées de ces cuirassés. Or, le 30 mars 1902 — ce n'est pas de l'histoire ancienne — vous écriviez, à la veille de devenir ministre, les lignes suivantes :

« On ne les construira que parce que l'on veut entreprendre les grands cuirassés qui procurent à la haute métallurgie, aux électeurs et aux clients de M. Waldeck-Rousseau, des bénéfices scandaleux, mais qui, en temps de guerre avec l'Angleterre, d'après la doctrine officielle unanimement enseignée dans nos écoles supérieures de marine et de guerre, n'auraient d'autre ressource que de s'abriter au fond de nos rades pour ne pas être détruits. »

Je m'incline très bas devant vous, monsieur le ministre, en songeant à la somme d'abnégation et de patriotisme qu'il vous a fallu pour accepter de commander à de tels hommes et à de tels bateaux. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

Comme je ne veux pas laisser la Chambre sous l'impression de ces citations, je la supplie de réfléchir au vote qu'elle va être appelée à émettre. Je lui citerai l'opinion de deux hommes éminents et qui font autorité dans la marine de ce côté et de l'autre côté de la Manche. Je lirai les conclusions d'un long rapport de M. Wilson dans son livre qui s'appelle les *Cuirassés de combat.*

« Enfin, la conclusion impérieuse qui s'impose, c'est que l'entraînement et la discipline se révèlent comme les facteurs indispensables de la victoire. Quelque bons que puissent être des canons ou des navires, ils ne se montreront efficaces que si les officiers et les hommes qui doivent les utiliser en ont une pratique extrême, si les canonniers ne tirent qu'avec la plus grande précision, si les officiers ne manœuvrent leurs bâtiments qu'avec la plus haute habileté. Un personnel supérieurement entraîné est la première des nécessités dans la création d'une marine qui veut être efficace. De constantes manœuvres, d'incessants exercices de tir à la mer, quelque lourdes que soient les dépenses qu'ils entraînent, ouvrent seuls la grande route du succès. »

Et l'écrivain français disait :

« Il tombe sous le sens que ce n'est pas au moment où le monde entier accroît le budget de ses armées et de ses flottes, que nous pouvons espérer réduire les nôtres. Avant tout, il faut faire le nécessaire pour ne pas être égorgés. Il serait donc absurde de marchander ces dépenses utiles à la défense nationale. »

Cet écrivain, c'était M. Camille Pelletan. Ces paroles sont plus anciennes que celles citées précédemment, mais je tiens à les lui remettre en mémoire au moment de descendre de la tribune, car j'espère qu'il s'en inspirera dans sa réponse et que la Chambre s'en inspirera dans son vote. (*Applaudissements répétés au centre et à droite. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Camille Pelletan, *ministre de la marine.* Messieurs, je n'aurai pas grand'peine à montrer à l'honorable baron Reille que je suis resté parfaitement fidèle à la pensée que j'exprimais dans les lignes qu'il a lues à la fin de son discours. Je lui laisse d'ailleurs la responsabilité de ses autres citations. C'est un procédé commode de discussion, quand un homme a écrit toute sa vie et a été engagé dans des polémiques passionnées, d'aller rechercher les quelques lignes qui peuvent avoir été inspirées par une ardeur passagère. (*Exclamations à droite.*)

Il ne s'agit pas du fond des idées; je n'en renie aucune; mais je dis que c'est un procédé trop commode de polémique de s'emparer d'un mot échappé dans la vivacité de la discussion, et il me suffit de regarder sur ces bancs pour voir beaucoup de mes collègues qui auraient probablement des raisons de parler comme moi.

J'aborde maintenant le fond du débat.

Oui, j'ai pris la responsabilité de mettre en effectif réduit pendant l'hiver l'escadre de la Méditerranée. On a été jusqu'à me reprocher, à ce sujet, de n'avoir pas préalablement consulté la Chambre. Cela n'a pas été une mince surprise, pour moi qui vous disais naguère que je me croyais un des derniers parlementaires de France, de recevoir sur les prérogatives des représentants du pays une leçon de l'honorable baron Reille.

J'en ai été surpris, je ne dis pas que j'en ai été fâché; au contraire, et cela a été pour moi un bonheur aussi imprévu que considérable de voir jusque dans les rangs des partis les plus ennemis du parlementarisme les jeunes générations prises d'un zèle si ardent et si jaloux pour les prérogatives de la représentation nationale. Qui donc disait que le parlementarisme

était en décadence? Voilà des partisans que nous n'attendions guère. Mais je crois qu'il me suffira de quelques mots pour montrer à la Chambre que le zèle nouveau de l'honorable baron Reille a pris feu pour une cause bien peu importante. (*Bruit au centre.*)

Les ministres de la guerre et de la marine ont eu de tout temps la faculté de congédier ou d'appeler sous les drapeaux les hommes, comme ils le jugeaient convenable, à condition de rester dans les limites des effectifs et des crédits votés par les Chambres.

Le vote de ces crédits n'a jamais été considéré que comme une limite en deçà de laquelle le ministre devait se tenir. Il l'a oublié bien souvent. Elle serait longue la série des protestations éloquentes et répétées, mais jusqu'ici vaines, qu'on a fait entendre parce que ces crédits avaient été dépassés; jamais on n'a reproché à personne d'être resté en deçà. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Ribot. Vous étendriez cette doctrine au ministre de la guerre, monsieur Pelletan? Il dépendrait du ministre de la guerre de fixer les effectifs?

M. le ministre de la marine. Je dis que jamais on n'a reproché à personne de violer les prérogatives parlementaires en n'épuisant pas les crédits.

M. Georges Berthoulat. Alors les effectifs sont à votre disposition?

M. le ministre. Ils sont à la disposition du ministre... (*Réclamations à droite et au centre.*)

M. Georges Berthoulat. Vous êtes comme Louis XIV : la marine, c'est vous!

M. le ministre. Attendez!... Ils sont à la disposition du ministre sous cette réserve que vous restez juges de la question par voie d'interpellation.

M. Ribot. Il peut être trop tard quand vient l'interpellation.

M. le ministre. Monsieur Ribot, si j'avais pris une mesure que je ne puisse pas rapporter, si j'avais congédié les hommes que j'ai fait débarquer, si j'avais fixé le temps de leur service, votre objection serait justifiée.

J'ai laissé la question entière ; j'ai pris la mesure que je pouvais prendre, qui est de les débarquer, et j'ai attendu le budget pour aller plus loin. Vous voyez que la prérogative de la Chambre n'est nullement en jeu dans la question.

M. Ribot. Le projet de budget que nous avons voté l'année dernière comportait un effectif complet de l'escadre de la Méditerranée pendant toute l'année. Telle a été la volonté de la Chambre.

Vous pouvez, par voie de demande de crédits supplémentaires ou de toute autre façon, expliquer que des dépenses faites ailleurs vous obligent à des économies, mais vous ne pouvez pas prendre sur vous de rendre indisponible, même pendant une courte période, une force que la Chambre a voulu maintenir dans un certain état, qu'elle jugeait nécessaire à la défense du pays. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Avec une doctrine pareille à celle que vous posiez tout à l'heure, la Chambre voit à quelles conséquences nous pourrions être entraînés.

Et si M. le ministre de la guerre, suivant l'exemple que vous lui donnez, venait soutenir à son tour qu'il a le droit de supprimer temporairement les renforcements d'effectifs dans l'Est, si cela lui convient, il y aurait dans la Chambre un sentiment d'inquiétude bien naturel. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Les pouvoirs d'un ministre ne peuvent pas aller jusqu'à désorganiser la défense nationale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous savez, sans que j'aie besoin d'insister, que, dans une autre circonstance, la Chambre s'est légitimement émue de ce qu'un ministre de la guerre, par un renvoi anticipé d'une classe accompli sous sa seule responsabilité, ait mis dans un certain péril les intérêts de la défense. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre. Si la mesure que j'ai prise avait pour effet de désorganiser dans une proportion quelconque la défense nationale, l'honorable M. Ribot aurait pleinement raison; mais je vais lui montrer qu'elle n'avait pas cet effet, qu'elle ne pouvait pas l'avoir et que, dans des cas identiques, on n'a jamais consulté le Parlement.

Qu'ai-je donc fait? Je crois que l'honorable baron Reille a très mal renseigné la Chambre à ce sujet. On aurait pu penser, à l'entendre, que j'avais inventé une combinaison nouvelle, un système inconnu et non encore expérimenté. Il a critiqué même la combinaison des effectifs, les différentes portions du personnel qu'on laissait ou qu'on congédiait, comme si j'avais, dans cette question, la moindre initiative. Qu'ai-je fait? Nous avons deux grandes escadres dans nos mers d'Europe : l'escadre du Midi et celle du Nord.

J'ai étendu purement et simplement à l'escadre du Midi, avec les mêmes compositions d'effectifs pendant les mêmes époques, le régime qui est celui de l'escadre du Nord depuis de longues années, sans avoir jamais soulevé aucune protestation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je reprends les affirmations de M. Reille. Comment! cette mesure désorganisera la défense et rendra impossible tout effort militaire? Comment! les équipages ne seront pas prêts au moment où il faudra se battre? Comment! si un conflit survenait pendant l'hiver, nous ne pourrions plus mobiliser? Il fallait dire tout cela à ceux qui, depuis de longues années, depuis dix ans, laissent l'escadre du Nord dans cette situation! (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

On a été jusqu'à demander si un chef militaire sérieux pourrait accepter le commandement d'une escadre qui aurait été placée dans ces conditions! Tous les chefs de notre escadre du Nord ne sont donc pas des chefs militaires sérieux? (*Applaudissements à gauche.*)

Je sais qu'on veut, au nom de certains systèmes, de certaines combinaisons, au nom d'hypothèses militaires fort douteuses, représenter notre force navale du Nord comme une force d'une importance secondaire pour notre défense nationale. Je ne discuterai pas ces systèmes. Tous les systèmes absolus, en ce qui concerne une guerre future dont nous ne pouvons rien savoir, sont nécessairement contestables et croulent devant l'expérience. Mais il est impossible de prétendre, je l'affirme devant le bon sens, que celle de nos forces navales qui a dans son rayon d'action la plus grande partie des côtes françaises et qui se trouve en face des plus grandes puissances maritimes de l'Europe est une force sans importance qu'on aurait pu sans crime soumettre au régime que j'applique dans la Méditerranée, si ce régime avait les inconvénients qu'on vient de dénoncer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Suis-je par hasard le premier qui ait songé à soumettre l'escadre de la Méditerranée au régime sous lequel elle se trouve actuellement? Il vous suffit, pour voir le contraire, de consulter les comptes définitifs des budgets de la marine dont la préface indique la situation dans laquelle nos escadres ont été placées pendant l'année.

Je lis au compte définitif du budget de 1889, à la date du 20 mars : « Tous les cuirassés placés sous les ordres du vice-amiral Dupetit-Thouars ont leurs équipages ramenés à un effectif réduit spécial, dit « de paix ».

M. le comte d'Osmoy. Il y a treize ans de cela, monsieur le ministre; depuis lors les marines étrangères ont augmenté.

M. le ministre. « Au 1er janvier 1890, l'escadre se compose de 6 cuirassés d'escadre, 3 cuirassés de croisière, etc. Les 9 cuirassés étaient armés avec l'effectif spécial dit « de paix ».

Les droits du Parlement étaient-ils différents dans ce temps-là? M. Ribot siégeait déjà sur ces bancs; s'est-il élevé avec indignation contre ces mesures prises sans qu'on ait consulté la Chambre?

M. Ribot. Le budget de 1890 n'a rien de comparable au budget actuel; il était de 200 millions; aujourd'hui il atteint presque 300 millions.

M. le ministre. Comment! monsieur Ribot, un esprit aussi distingué que vous en est réduit à plaider que les droits du Parlement changent avec les chiffres du budget?

M. Ribot. Quand la Chambre a voté les crédits suffisants pour entretenir les effectifs, le ministre doit se conformer à la volonté de la Chambre.

M. Lucien Millevoye. La situation était-elle la même en 1889? (*Bruit à gauche.*)

M. le ministre. J'ajoute que même au point de vue du vote strict du Parlement, j'aurais pu être conduit à prendre la mesure que j'ai prise. Ce qu'on vote, vous le savez, parfaitement, c'est un effectif moyen pour toute l'année et cet effectif est dépassé

presque tous les ans, en sorte que pour ramener les dépenses aux crédits il est nécessaire le plus souvent de ne pas donner suite à tous les armements annoncés. Tous les ministres l'ont fait.

M. Borgnet. C'est déplorable!

M. le ministre. Dites que cela est déplorable, mais les choses se sont toujours passées ainsi. Ce que j'ai fait, on l'avait fait avant moi, et je me borne à appliquer à une escadre un régime qui passe pour avoir réussi sur l'autre.

Et je dois rectifier à cet égard l'affirmation de l'honorable baron Reille sur les conditions dans lesquelles j'aurais imposé soit à l'état-major, soit aux autres services du ministère le réponse qu'ils devaient me faire.

La conversation que j'ai eue avec eux ne ressemble en rien, je suis obligé de le dire, à celle qu'on a rapportée. Il y a des moments où je serais tenté de croire l'honorable M. Reille mieux renseigné que moi-même sur les conversations que je tiens, et sur les télégrammes que je reçois. Je laisse à la Chambre le soin de juger jusqu'à quel point cela révèle un ordre de choses régulier dans les bureaux de la marine. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A droite. Mais vous l'avez fait!

M. le ministre. Je n'ai jamais prétendu, en ce qui me concerne, avoir dans ma poche des dépêches confidentielles reçues par aucun des ministres que j'attaquais.

Cela dit, je suis obligé de rectifier les faits. Je ne songe à m'abriter derrière personne; mais je dois constater que j'ai simplement demandé à un officier général qui n'est pas un révolutionnaire, qui connaît à merveille les choses de la marine : peut-on faire des économies sur les effectifs? Je vous dirai plus loin pourquoi j'ai été obligé de faire cette demande. Voici quelle a été sa réponse :

« Comme conséquence de l'expérience de plusieurs années, et à la suite des propositions des amiraux commandants l'escadre du Nord, les effectifs d'hiver ont été fixés dans les conditions qui ont paru les plus propres à assurer la disponibilité et la mobilisation rapide des bâtiments, et l'instruction de la partie la plus importante et la plus intéressante du personnel, tout en réalisant une sérieuse économie.

« Les principes sur lesquels est basée la constitution des effectifs sont les suivants :

« Les officiers et les maîtres chargés sont maintenus au complet.

« Les gradés du personnel mécanicien sont maintenus au complet.

« Le personnel non gradé de la machine est réduit d'un tiers de manière à pouvoir assurer la marche à deux quarts à vitesse moyenne.

« Le personnel armant les canons est calculé de manière que les pièces des pointe avant et arrière aient leurs armements au complet, tandis que les pièces du travers n'ont qu'un demi-armement; en portant tous les armements d'un bord, le navire peut donc combattre de ce bord, à condition de n'avoir pas d'ennemi de l'autre bord, dans un bombardement, par exemple; le même principe est appliqué au personnel torpilleur.

« Les gradés et brevetés des autres spécialités sont diminués d'un tiers en moyenne.

« Les matelots sans spécialités sont réduits de moitié.

« L'expérience de plusieurs années a prouvé que ces effectifs assurent de la manière la plus satisfaisante l'entretien et la tenue des bâtiments. L'organisation militaire reste indemne; le branle-bas de combat, exécuté tantôt d'un bord tantôt de l'autre, permet de faire fonctionner tous les services tant au personnel qu'au matériel.

« Les exercices, les évolutions et les navigations ordinaires des escadres sur les côtes sont assurés sans difficulté par le personnel mécanicien; plusieurs bâtiments ont même fait la traversée de Toulon à Brest, ou inversement, dans ces conditions, aux vitesses ordinaires de route. »

Voilà ce que dit un homme compétent entre tous. A entendre l'honorable M. Reille, on aurait cru que je voulais faire aller nos cuirassés au combat avec ces effectifs réduits. Personne n'y a jamais songé. Toute la question est de savoir si, derrière eux, ils ont les moyens de compléter immédiatement leurs équipages dans le cas où cela serait nécessaire. Mais il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'un effectif d'hiver, c'est-à-dire pendant la saison où, pratiquement, on n'a pas souvent vu la guerre éclater. (*Interruptions et mouvements divers.*) Cherchez-en des exemples dans l'histoire!

A droite. Et Fachoda?

M. le ministre. Heureusement, au moment de Fachoda, la guerre n'a pas éclaté.

Et si je fais cette observation, c'est pour indiquer le peu de vraisemblance des faits qu'on invoque; mais il est bien entendu que la marine doit être prête, l'hiver comme l'été, à compléter ses effectifs avec une rapidité suffisante. (*Réclamations au centre.*)

J'entends des protestations, des réserves. Comment se fait-il qu'elles ne se soient pas produites pour la situation de l'escadre du Nord?

M. le baron Amédée Reille. Les amiraux n'ont pas cessé de protester contre cet état de choses; ils l'ont subi.

M. le ministre. Personne n'a apporté ces protestations à la tribune.

Au centre. La situation n'est pas la même.

M. le ministre. Pourquoi? Dites le, et apportez à la tribune autre chose que des articles de journaux qui ont des correspondants parisiens.

Etes-vous par hasard assez maîtres, assez certains des circonstances, de l'avenir, pour savoir si, au moment d'une guerre avec une puissance du Nord, ce ne serait pas précisément l'escadre du Nord qu'il faudrait mobiliser rapidement? (*Applaudissements à gauche.*) Personne de vous ne peut le dire; s'il n'y avait pas là une querelle qui m'est faite personnellement, mais qui ne repose sur aucune réalité, assurément tous les ans à cette tribune on aurait demandé de maindir l'escadre du Nord à effectifs complets toute l'année.

Quoi qu'il en soit, je vais vous montrer comment cet effectif réduit a été appliqué; et, en dehors des hypothèses ou des combinaisons stratégiques, que j'écarte...

M. Archdeacon. Un ministre de la marine ne doit pas écarter l'éventualité de la guerre.

M. le ministre. Si, mais il ne doit pas se régler sur des hypothèses d'avenir absolument incertaines, comme le fameux conseil aulique qui a reçu des événements tant de démentis bientôt suivis de désastres.

M. Archdeacon. Alors, vous vivez au jour le jour?

M. le ministre. Messieurs, je suis monté malade à cette tribune et on ne me rend pas la tâche bien facile. (*Parlez! parlez!*)

J'ai voulu savoir si l'escadre de la Méditerranée jouait pendant les six mois d'automne et d'hiver un rôle si important, qu'il y eût des inconvénients particuliers à lui appliquer le régime de l'escadre du Nord. J'ai dû examiner l'histoire de cette escadre depuis vingt ans pour l'ensemble, depuis sept ou huit ans pour les moindres détails.

J'y ai trouvé la confirmation de ce que je savais d'avance, à savoir que si pour une période de huit ans, par exemple, on totalise toutes les heures où l'escadre a levé l'ancre pour naviguer, on trouve qu'elle a été en mer vingt-sept jours sur six mois, et qu'elle a passé au mouillage plus de cinq mois sur six.

Et si vous cherchez ensuite où elle a séjourné pendant la plus grande partie de ce temps, vous trouvez que, sur quarante-cinq mois, elle en a passé vingt-quatre à Toulon et quinze sur la Côte d'Azur.

Voilà les grands intérêts militaires auxquels je me suis permis de porter atteinte sans avoir consulté le Parlement! (*Très bien! très bien! à gauche. — Réclamations à droite et au centre.*)

M. le baron Amédée Reille. Vous savez bien qu'elle sort tous les quinze jours pour faire des tirs.

M. le ministre. Croyez-vous que le rôle d'une escadre armée complètement soit de rester au mouillage? Celle-ci est bien obligée de le faire; je ne critique pas cet emploi des mois d'hiver. Pourquoi? Parce que les ressources dont elle peut disposer pour naviguer sont limitées; il est alors bien naturel qu'elle les réserve pour la saison la plus favorable. Mais il est aussi inutile pour l'escadre du Midi que pour celle du Nord de garder une escorte complète de 8,000 matelots dans ses promenades le long de la Côte d'Azur.

M. le baron Amédée Reille. Monsieur le ministre, vous venez de dire que l'escadre de la Méditerranée passait une grande partie de son temps dans le port de Toulon et que vous ne l'en blâmiez pas; et vous avez ajouté qu'elle n'avait pas besoin d'un cortège de 8,000 matelots pour faire ses promenades le long de la Côte d'azur. Vous paraissez oublier que pendant ces promenades

l'escadre fait des tirs, des exercices à feu, que tous les mois elle passe trois ou quatre jours à la mer, et que si elle ne s'éloigne pas beaucoup des côtes de la France, c'est pour ménager son charbon. En un mot, les sorties de l'escadre sont employées à des exercices utiles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre. L'honorable M. Reille doit savoir que le branle-bas et les exercices se font avec les effectifs réduits exactement comme avec les effectifs complets.

Je vous ai lu ce que dit à ce sujet l'amiral de Joncquières.

J'ajoute qu'il serait aisé de compléter les effectifs chaque fois qu'une nécessité quelconque obligerait de le faire et il est évident que je n'ai pas à examiner le cas d'une mobilisation générale; que vous ayez des effectifs réduits ou des effectifs complets, en cas de mobilisation générale vous rappellerez toutes vos réserves. Il s'agit simplement de savoir si vous gardez des ressources pour les missions passagères que vous pouvez confier à vos navires.

Eh bien! pour ces missions qui peuvent exiger deux, trois, quatre, six navires au plus, je dis que vous avez toutes les ressources pour armer ces navires, et vous en avez la preuve dans le cas actuel.

M. le lieutenant-colonel Rousset. En désarmant les autres.

M. le ministre. Si on avait désarmé les autres, ce serait contrairement à mes ordres; mais on ne l'a pas fait. Quoique l'honorable baron Reille me paraisse bien renseigné, je crois pouvoir lui affirmer qu'on n'a pas armé les deux navires...

M. le baron Amédée Reille. On a armé le *Du Chayla*; il est à Oran.

M. le ministre. ...avec les dépôts et sans prendre un seul homme au reste des effectifs.

M. le baron Amédée Reille. Son effectif était incomplet; il lui a manqué trois seconds maîtres.

M. le ministre. Je dis qu'on a armé le *Du Chayla* sans prendre un seul homme au reste des effectifs — il y a 800 hommes dans les dépôts — et que pour compléter les effectifs il faut ajouter de 100 à 200 hommes à chaque navire.

Il faut maintenant que j'explique pourquoi j'ai été obligé de réduire ces effectifs. Il est commode de venir un jour appeler l'attention de la Chambre sur un besoin de dépense un autre jour sur un autre; les impressions de séance sont dangereuses à cet égard; on accapare, sur le moment, l'intérêt de ses auditeurs sur les inconvénients qu'entraîne toute économie, car toute économie a ses inconvénients. Le Parlement ne voit alors que l'objet de la dépense dont on lui indique l'intérêt. Un jour ce sera pour un cuirassé; un autre jour, ce sera pour l'armement plus complet de nos navires; un autre jour, ce sera pour la refonte des vieux bâtiments, ensuite pour autre chose.

Et quand on aura ainsi engagé un certain nombre de dépenses, il faudra ouvrir des fonds; il n'y en aura plus. Je ne puis pas procéder ainsi; il faut que je fasse tenir, dans les limites des ressources restreintes dont je dispose, les dépenses nécessaires à la défense nationale.

Toute la question est de savoir si j'ai consacré à d'autres dépenses des sommes qui seraient mieux employées à compléter les effectifs pendant l'hiver. Et j'ai le droit de demander à l'honorable baron Reille : où prendrez-vous le million que vous me reprochez d'économiser?

On discute ici le budget de la marine par fragments; c'est une méthode nouvelle et c'est peut-être plus commode. Si vous êtes obligé de dépenser ce million de plus, où le prendrez-vous? Il est très facile de m'apporter la dépense; apportez-moi en même temps l'économie correspondante.

J'ai été dans cette situation difficile d'avoir à faire face, sans augmentation de crédits, à des augmentations de dépenses considérables, et vous allez voir si ces augmentations de dépenses ne sont pas cent fois plus nécessaires que la présence de quelques centaines de marins de plus sur l'escadre pendant qu'elle est au mouillage.

Je suis bien obligé de parler ici de l'ensemble de mon budget, car c'est l'ensemble de mon budget que l'on discute après tout.

A droite. Mais non! (*Exclamations à gauche.*)

M. le ministre. Quand on propose tantôt une dépense, tantôt une autre, il s'agit de savoir si j'ai les ressources nécessaires pour y faire face.

M. le baron Amédée Reille. La dépense ayant été votée jusqu'au 1er janvier, vous devriez avoir les ressources.

M. le ministre. Si ce n'est pas la question de fond que vous discutez en même temps...

A droite. C'est également une question de fonds.

M. le ministre. Vous comprenez bien que ce n'est pas pour faire une économie cette année que j'ai pris cette mesure. Si j'ai fait débarquer les troupes avant l'ouverture de l'exercice suivant, c'est pour savoir dans quelle situation je me trouverai au 1er janvier; il était nécessaire d'être renseigné sur ce point.

Prenons la question comme elle est. Faut-il appliquer le régime des effectifs réduits l'hiver à l'escadre de la Méditerranée? Si vous ne le voulez pas, trouvez moi des ressources ailleurs. Voyez, en effet, dans quelle situation je me suis trouvé ayant à faire face, à un moment où les ressources manquaient, à toutes les dépenses supplémentaires du vaste programme que la Chambre précédente a voté et dont les charges vont tomber pour la première fois sur le budget actuel.

Qu'ai-je devant moi? D'abord les constructions navales. Je croyais avoir fait assez en leur donnant 8 millions de plus que l'an dernier. La Chambre trouve qu'il faut aller plus loin. Cette indication de la Chambre ne diminue pas les difficultés. Véritablement j'ai été un peu étonné d'entendre tout à l'heure l'honorable baron Reille apporter des citations d'articles où l'on disait : la France réduit ses constructions. Même avec le projet que je vous avais apporté tout d'abord, vous faisiez un chiffre plus élevé de constructions navales qu'on n'en a jamais fait dans ce pays.

Mais le programme ne comportait pas seulement des navires. Il comportait aussi des dépenses pour les points d'appui de la flotte. Ces dépenses sont à peine commencées et pourtant elles sont plus nécessaires peut-être à la défense nationale que toutes les autres que vous pourriez faire.

M. Marot. Ce ne sont pas les mêmes chapitres. Vous ne tenez pas compte de leur spécialisation.

M. le ministre. Naturellement, ce ne sont pas les mêmes chapitres. Croyez-vous que, pour établir mon budget, je ne sois pas obligé de mesurer l'ensemble des dépenses?

Si véritablement l'objection étrange qu'on vient de me faire correspond à une erreur de bonne foi, il faut bien que je réponde et que j'explique ce que je croyais compris par tout le monde.

Les ressources du pays permettent de me confier une somme de 306 millions pour suffire aux dépenses de la marine...

Au centre. Par chapitres.

M. le ministre. Je dis que si j'ai dû, dès cette année, réduire les effectifs, cette mesure n'est que la préparation de celle de l'an prochain, et qu'elle fait partie d'un ensemble d'économies qui m'étaient rendues nécessaires par les charges auxquelles j'avais à suffire!

J'étais obligé de prendre 8 millions de plus pour les constructions navales; mais j'étais encore plus obligé peut-être de prendre une somme, que je regrette de voir si légère, pour les points d'appui de la flotte; et si par exemple j'étais venu ici vous demander de diminuer les crédits de Bizerte, quels reproches m'auriez-vous adressés à bon droit! Prenez-y garde, les deux questions sont liées et ceux qui veulent introduire certaines dépenses nouvelle parlent déjà de réduire les crédits de Bizerte. Eh bien! j'invoque à mon tour les intérêts de notre situation dans la Méditerranée, au nom de laquelle vous venez de me reprocher si amèrement les mesures que j'ai prises au sujet de l'escadre. Jetez les yeux sur une carte, et voyez quelles sont nos nécessités premières : Oui, nous avons cette bonne fortune que, pour toutes les communications entre ces deux bassins où s'est déroulée et où se déroulera encore une si grande partie de l'histoire du monde, la nature a donné un avantage incomparable à toute une série étincelante de magnifiques situations militaires, qui sont en notre possession. Regardez la carte : trois bassins magnifiques pour recevoir les plus belles flottes du monde: Toulon, Alger et Ajaccio. Au milieu, trois passages de communication entre les deux bassins méditerranéens, le premier tout étranglé, à

l'ombre, je puis le dire, de nos rochers de Bonifacio; un autre guetté par notre port de Bizerte; un troisième, enfin, entre le nord de la Corse et le midi de la France.

Tels sont les avantages que la nature a mis dans nos mains. Ces avantages, nous n'en profitons pas, et si nous ne dépensons pas les sommes nécessaires, nous n'en profiterons pas de longtemps. L'arsenal de Bizerte n'est pas terminé; je fais en sorte qu'il soit ouvert l'année prochaine; les travaux qui intéressent la Corse, l'Algérie et le port d'Oran placé lui aussi à un endroit resserré de la Méditerranée où nous pouvons exercer par nos flottes une action considérable, sont à peine ébauchés.

Au point de vue de notre rôle dans la Méditerranée, croyez-vous qu'il soit plus important de mettre 1,700 matelots de plus sur les promenades de Villefranche à Toulon que d'achever tous ces travaux? (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

L'honorable M. de Lanessan disait l'autre jour et M. le baron Reille répétait aujourd'hui : A quoi servent les ports si on n'a pas de navires à mettre dedans?

La question posée dans ces termes serait vite résolue. Mais vraiment en sommes-nous là? Est-ce que nous n'avons pas des navires déjà construits qui passent pour constituer une puissance maritime de premier ordre? Est-ce que nous n'avons pas une très belle flotte de navires modernes prête à sortir de nos arsenaux? Si ces navires ne trouvent nulle part dans le monde, en dehors de nos ports métropolitains, ni un atelier pour les réparer, ni un bassin pour panser leurs blessures, si après une campagne, quelles qu'en soient les péripéties, si après la bataille quelle qu'en ait été l'issue, ces navires promènent sur les mers des soutes sans charbon et des canons sans obus, s'ils ne peuvent se procurer ni munitions, ni moyen de ravitaillement dans les mers éloignées, ne comprenez-vous pas que la moitié de la valeur de notre flotte est annihilée et qu'après une défaite nos navires seraient perdus, et que même après une victoire, ils seraient impuissants.

M. Louis Brunet. C'est pourquoi on abandonne Cheik-Saïd. Cette position nous est nécessaire.

M. le ministre. Et maintenant, regardez les océans autour desquels sont nos possessions les plus considérables! Je ne suis pas suspect de fanatisme pour les extensions coloniales, je suis un des hommes de cette Chambre qui ont vu avec la plus grande appréhension la France mêlée par toutes ses fibres, sur une énorme étendue de frontières à tous les périls, à toutes les ambitions de l'Europe continentale, aventurer si loin une si grande part de ses destinées. Mais enfin elles existent ces possessions coloniales, c'est pour les défendre qu'on vous demande des millions.

Pourquoi donc, toutes les fois qu'il s'agit d'en venir aux actes, après avoir réclamé des millions pour défendre les colonies, les oublie-t-on précisément dans la répartition des ressources ainsi votées?

M. Louis Brunet. On oublie le bassin de radoub de Diégo-Suarez!

M. le ministre. Quelle que soit mon opinion personnelle sur le point historique de savoir si la France devait ou non coloniser dans telles proportions, je serais un malhonnête homme si, au nom de cette opinion personnelle, je négligeais quoi que ce soit pour la défense de nos possessions lointaines pour lesquelles la France a consenti tant de sacrifices. (*Très bien! très bien!*)

J'affirme à M. Reille que je me croirais un misérable si je répondais au portrait qu'il a fait de moi, celui d'un homme essayant de faire prévaloir ses opinions d'autrefois, alors qu'il ne s'agit plus que de la défense nationale, alors que l'entreprise est engagée. Non, je n'ai rien fait, après le dernier vote de la Chambre, pour empêcher la construction de nouveaux cuirassés.

Toute ma discussion prouve que je me suis uniquement soucié des dates des échéances et du droit budgétaire de la Chambre. Non, je ne négligerai rien, maintenant qu'une partie de l'honneur de la France est attachée à ces possessions coloniales, pour les défendre de mon mieux, car elles ne pourraient pas disparaître sans une diminution de la patrie française. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Eh bien! Voyez notre situation dans ces mers lointaines. J'examine d'abord cet Atlantique, sur les rives tropicales duquel vous avez d'un côté les plus riches, les plus fructueuses de vos colonies, et de l'autre vos colonies américaines que depuis longtemps vous ne cherchez plus à étendre, mais où il y a une population profondément française unie par l'esprit et par le cœur que vous ne pourriez pas songer à abandonner; j'examine cet Atlantique où, à tous les points de vue, en cas de conflit naval, vous ne pourriez pas hésiter à lancer des croiseurs rapides et puissants pour faire cette guerre audacieuse et aventureuse qui répond si bien à l'élan du génie français et dans laquelle se sont illustrés les héros les plus populaires de notre marine. (*Applaudissements.*)

Pourriez-vous le faire aujourd'hui, et pourrez-vous le faire demain si vous ne consacrez pas tout d'abord les ressources que vous avez à votre disposition à faire de Dakar, des Antilles, ce qu'ils devraient être? Croyez-vous que vous lancerez des navires sur ces mers, que même vous les enverrez défendre vos possessions s'ils ne peuvent se ravitailler, trouver des munitions et du charbon que dans vos ports français de la métropole? Non! il faut un point de ravitaillement de chaque côté de l'Océan; voilà encore une des charges qui s'imposent à vous; et le besoin est encore plus pressant, si je regarde ces océans de l'Extrême-Orient, Indien ou Pacifique, où se déroule une si grande partie de l'histoire contemporaine, où vous voyez de vieilles nations reprendre une importance nouvelle et de jeunes nations rivaliser avec les grandes puissances européennes, où, par des conquêtes récentes, vous avez engagé à tout jamais une si grande part des intérêts et de l'honneur de la France. Voús êtes bien obligés d'avoir là des escadres considérables. Que deviendraient-elles en cas de guerre si vous n'outillez pas Saïgon et Diégo-Suarez? Saïgon, je puis bien le dire, tout le monde le sait, ne serait pas en état de recevoir les grands croiseurs que vous avez lancés et que vous enverrez probablement là-bas; je préfère ne pas parler de l'état des approvisionnements qu'on y trouverait.

Quant à Diégo-Suarez, j'entends des gens dire que nous pouvons y renoncer comme position de première importance. Y renoncer! Mais si vos escadres sont coupées de Saïgon, quel refuge auraient-elles dans cette partie du monde? Si vous voulez conserver Madagascar, comment renonceriez-vous à y envoyer une partie de votre flotte? Si vous voulez avoir un rôle quelconque dans ces régions lointaines, comment renonceriez-vous à la position qui domine les deux routes de communication de l'Europe avec l'Extrême-Orient, celle du Cap et celle d'Aden et de la mer Rouge?

Toutes ces charges nécessitent des crédits. Je les ai discutés pied à pied; mais il faut bien que je retrouve ces sommes quelque part. La question n'est pas de savoir si vous désirez avoir tout l'hiver vos effectifs complets dans la Méditerranée, elle est de savoir s'il vaut mieux faire d'abord cette œuvre qui est la première de toutes : vous créer des points d'appui dans le monde. C'est ainsi que j'ai été amené à chercher si je pouvais prélever sur les armements les sommes nécessaires à l'œuvre qu'il était indispensable d'entreprendre.

M. Georges Berthoulat. C'est la théorie du virement.

M. le ministre. Je croyais qu'il était entendu qu'il s'agissait ici du budget de 1903.

M. Georges Berthoulat. C'est ce que nous contestons.

M. Ribot. On ne fait pas un budget par voie d'interpellation.

M. le ministre. Cela vaudrait mieux, mais on l'oublie.

M. Lucien Millevoye. L'interpellation devrait servir à préparer le budget pour que nous ne soyons pas placés en face de l'inconnu.

M. le ministre. Je croyais en avoir fini avec cette question. Voulez-vous discuter le point de vue budgétaire de 1902? Je crois l'avoir fait en vous disant que je restais dans les chiffres de ce budget et que je n'avais rien fait d'irréparable.

J'ai ajouté que si je voulais opérer sur mon budget de 1903 l'économie que je méditais, j'étais obligé de prendre des mesures préparatoires au cours du budget de 1902, mesures que j'ai parfaitement le droit de prendre.

Tous mes collegues de bonne foi com-

prendront que nous discutons la seule question digne de l'intérêt de la Chambre : y a-t-il lieu de réduire pendant l'hiver les effectifs de l'escadre de la Méditerranée?

Oui, j'étais amené à examiner comment je pourrais réduire les dépenses d'effectifs et faire face ainsi aux dépenses que je jugeais plus intéressantes. J'y étais obligé par deux considérations. Si vous comparez les budgets de la marine étrangers au budget français, vous verrez qu'ils ont un caractère exactement contraire à celui qu'on leur a attribué. Il y a deux ordres de dépenses dans un budget de la marine : les dépenses de créations nouvelles et les dépenses faites, je ne dis pas pour utiliser — il n'y a d'utilisation qu'en temps de guerre — mais pour faire fonctionner en temps de paix les créations anciennes.

Nous sommes assurément l'un des pays du monde qui consacre la plus grande partie de ses ressources au fonctionnement de ses navires déjà construits et la moins grande partie à la construction de navires nouveaux. Regardez les armements étrangers, comparez les chiffres, vous les trouverez tous infiniment plus faibles que les nôtres sauf ceux de l'Angleterre, bien entendu, et nous ne voyons pas sans une certaine anxiété des marines qui ne comptaient pas à une date encore récente, alors que nous avions incontestablement le second rang, combler peu à peu l'écart entre leurs forces navales et les nôtres.

Pourquoi pouvaient-elles le faire? Parce qu'elles ont moins de dépenses d'armement. L'Allemagne, pour ne citer qu'un exemple, a un budget de la marine de 50 millions inférieur au nôtre et elle dépense 20 à 30 millions en constructions neuves de plus, parce qu'elle arme moins de navires.

Il fallait donc chercher à réduire nos armements dans la mesure où cette réduction était compatible avec les intérêts et les besoins de la défense nationale.

Il le fallait à un autre point de vue : si nous continuons dans la même voie, où arriverons-nous? Nous augmentons naturellement les armements pour nos navires nouveaux; quel en est le résultat? Comme le nombre de nos inscrits maritimes et de nos volontaires reste stationnaire, nous sommes obligés d'augmenter le temps de service sur mer. Et nous donnons ce spectacle singulier : pendant que, sur terre, nous réduisions le service militaire de cinq à trois ans et que nous nous apprêtons à le réduire de trois à deux ans, sur mer, dans ces dernières années, on a relevé plusieurs fois le service de trois ans à cinq ans.

M. le baron Amédée Reille. En Angleterre, il est de douze ans.

M. le ministre. Mais ce sont des engagements volontaires.

M. le baron Amédée Reille. Raison de plus!

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). Proposez donc le service de douze ans à la Chambre!

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne soulevez pas des questions qui n'ont rien à faire avec le débat en discussion.

M. le baron Amédée Reille. Il y a des avantages sérieux avec l'inscription maritime et la demi-solde.

M. le ministre. Je ne conteste pas ces avantages, mais je suis ici en présence d'un fait dont vous ne pouvez pas nier l'importance. Le Gouvernement et la Chambre en effet se sont émus de cet état de choses, mon honorable prédécesseur a proposé à l'ancienne Chambre une loi tendant à établir, comme durée normale du service, trois ans, comme durée maxima quatre ans, loi que la Chambre a votée, et qui est aujourd'hui devant le Sénat, et si je laissais aller les armement dans des conditions aussi considérables, la loi deviendrait inexécutable.

Nous ferons acte de justice si, sans nuire aux intérêts de la défense, nous pouvons alléger un peu le fardeau que ces populations si vaillantes acceptent mais sous lequel elles commencent à plier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà mes raisons pour réduire les effectifs. Où aller chercher mes réductions? On croirait, à entendre l'honorable baron Reille, qu'il n'y a rien de plus nécessaire que les effectifs de l'escadre l'hiver le long de la côte d'azur. Je connais des effectifs qui sont plus nécessaires et que nous sommes obligés d'augmenter pendant que nous réduisons ceux-ci.

Ce sont d'abord ceux de nos forces lointaines que vous ne pourriez pas compléter, ceux-là, au moment d'une guerre. J'essayais de vous montrer tout à l'heure — et vous étiez persuadés d'avance — l'importance que présente à cette heure l'Extrême-Orient. Toutes les puissances du monde y entretiennent de véritables escadres ; nous y avons eu trop longtemps des navires vieillis ou insuffisants; c'est un des points sur lesquels il est nécessaire, indispensable soit à la prévision d'une guerre, soit même à nos intérêts diplomatiques actuels, de constituer une force beaucoup plus sérieuse que celle qui existe.

M. Maurice Binder. Nous sommes tous d'accord!

M. le ministre. C'est là une des places où il faudrait envoyer nos gros cuirassés d'escadre. J'augmente cet effectif; je suis obligé de l'augmenter.

M. Maurice Binder. Vous pouvez demander des crédits à la commission du budget.

M. le ministre. Et je l'augmente à cause de son intérêt, d'un côté, et de l'autre parce que c'est là un point éloigné, où nous avons des effectifs que nous ne pourrions songer à augmenter au moment où la guerre éclaterait; là il n'y a ni dépôts, ni écoles, ni hommes à appeler. (*Très bien! très bien!*)

M. Archdeacon. Proposez la suppression des fonds secrets ou prenez dessus.

M. le ministre. Monsieur Archdeacon, j'ai 100,000 fr. de fonds secrets. Je vous affirme que je n'en abuse pas.

M. Archdeacon. Tant mieux!

M. le ministre. Et je vous assure qu'avec ces 100,000 fr. il me serait difficile de payer un million d'armement! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je vois encore d'autres armements auxquels je ne peux pas toucher, bien qu'on m'ait demandé de le faire; ce sont les armements des défenses mobiles; je ne peux pas y toucher. Je les maintiendrai et je les accroîtrai, et c'est là la dépense la plus nécessaire et la plus inévitable. D'abord à cause du rôle qu'ont à jouer les défenses mobiles; tout ce que feront nos grandes escadres — je suis loin de ne pas vouloir les constituer dans toute leur force — tiendra au hasard d'une bataille. Elles ne défendront pas les côtes, elles ne les défendront jamais; il est de doctrine dans toute la marine que ce n'est pas là leur fonction.

M. le baron Amédée Reille. Ce n'est pas exact.

M. le ministre. Vous savez parfaitement que c'est là l'opinion enseignée dans les écoles et proclamée par tous les amiraux.

J'ai apporté autrefois à la tribune, dans d'autres circonstances, toutes les citations à l'appui de ce que j'avance. Je ne croyais véritablement pas que vous oseriez nier un point de doctrine aussi certain.

M. le baron Amédée Reille. Lisez donc le rapport de l'amiral Gervais sur les manœuvres!

M. le ministre. Sur quelles manœuvres?

M. le baron Amédée Reille. Sur les dernières!

M. le ministre. Le connaissez-vous, ce rapport?

M. le baron Amédée Reille. Non, je ne le connais pas! (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. le ministre. Eh bien! alors? Je sais un peu ce qu'il contient, quoique je ne l'aie que depuis quelques jours.

M. Augé. On l'a communiqué à M. Reille.

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). Monsieur le ministre, ce rapport a-t-il été publié? M. Reille paraît le connaître; s'il n'a pas reçu de publicité, on serait en droit de demander à notre collègue comment il l'a connu. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit à droite.*)

M. le ministre. Non seulement ce rapport n'a jamais été communiqué au public...

M. Prache. Il faudrait nous dire aussi comment on a connu le rapport Voyron.

M. le ministre. ...mais il n'y a que quelques jours que moi-même j'en ai eu connaissance, bien que les grandes manœuvres aient eu lieu au mois de juillet.

M. le baron Amédée Reille. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le ministre?

M. le ministre. Volontiers; l'incident en vaut la peine.

M. le baron Amédée Reille. La question est très précise ; elle porte sur le point de savoir si oui ou non j'ai eu connaissance d'un rapport qui n'a pas encore paru...

M. le ministre. Et qui, par sa forme même, est destiné à ne pas paraître.

M. le baron Amédée Reille. Parfaitement.

Je vais répondre d'un mot. Je ne connais pas ce rapport; mais j'ai eu l'honneur de naviguer sous les ordres de M. l'amiral Gervais; je connais ses doctrines et ses théories. M. l'amiral Gervais, comme chef de l'armée navale, a dû déposer entre les mains de M. le ministre de la marine un rapport sur les opérations de son armée, comme c'est l'usage, et j'ai pensé que les conclusions de ce rapport seraient intéressantes à faire connaître à la Chambre. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le ministre. Je me félicite à deux points de vue des explications que vient de nous donner l'honorable M. Reille. En premier lieu, c'est que, d'après ces explications mêmes, personne ne lui a fait connaître ce rapport...

M. le baron Amédée Reille. C'est exact!

M. le ministre. ...que personne n'avait le droit de lui communiquer. Les publications de rapports semblables seraient absolument impossibles, à moins qu'on ne veuille qu'un chef de la marine ne puisse pas renseigner le ministre sur des questions confidentielles. (*Applaudissements.*)

Je suis donc heureux de savoir que l'honorable M. Reille, quand il me disait : « Vous trouverez cela dans le rapport de l'amiral Gervais », ne connaissait absolument rien de ce rapport.

Et ce dont je me félicite, à cause de ma sympathie pour l'honorable interpellateur, c'est de voir qu'il lui suffit d'avoir passé quelque temps sous les ordres d'un amiral très remarquable pour deviner d'avance ce que cet amiral, à de longues années de distance, écrira au ministre. (*Très bien! très bien! et rires à gauche.*)

Je me félicite de voir notre collègue M. Reille faire des opérations de divination dont je me sentirais profondément incapable.

J'ai été interrompu au moment où j'étais en train de dire que sur l'accroissement des effectifs des défenses mobiles je ne pouvais consentir aucune réduction et que même j'encouragerais cet accroissement de tout mon pouvoir.

M. Maurice Binder. Nous vous approuvons tous!

M. le ministre. Ce n'est pas pour rien que la France peut se vanter d'avoir peut-être la plus belle flottille de torpilleurs et d'avoir été la première à étendre la construction des sous-marins sur une grande échelle — ce sont les défenses mobiles qui préservent nos ports du bombardement, du blocus; qui protègent nos côtes des ravages que pourrait y faire une escadre ennemie si elle avait un avantage momentané. Ce n'est pas seulement la France qui a besoin de ces défenses, ce sont encore et surtout nos possessions coloniales d'outre-mer.

Un débarquement n'est pas à redouter en France; avec le service militaire universel, une troupe qui aurait débarqué courrait de terribles dangers. Mais les débarquements sont à redouter dans nos possessions lointaines que vous ne pourriez ravitailler; c'est là qu'il vous faudrait des défenses mobiles, et à l'heure actuelle vous n'en avez aucune sérieuse en dehors de l'Algérie, où vous en avez d'insuffisantes. Il reste donc à créer, et non à diminuer de ce côté. Et, d'autre part, dans aucune autre partie de la flotte, les armements ne sont plus nécessaires que sur les torpilleurs et les sous-marins; la torpille est une arme effrayante entre des mains exercées, c'est une arme nulle si les hommes chargés de la manier ne s'y habituent pas par des exercices continuels. Non! non! jamais, entendez-le bien, je n'accepterai un sou de diminution sur les défenses mobiles; au contraire, je vous demanderai de les installer dans les colonies où elles ne sont pas, où elles devraient être, où elles sont votre défense véritable contre les débarquements. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Millevoye. Ce sont là de précieux engagements!

M. Gayraud. Nous vous approuvons tous en cela.

M. le ministre. Soit. Où est la solution?

M. Maurice Binder. C'est de demander les crédits à la commission du budget. (*Mouvements divers.*) C'est la théorie parlementaire.

M. le ministre. Je ne le pense pas. — Et je n'ai pas cru devoir le faire.

M. Archdeacon. Pourquoi?

M. le ministre. Pour une raison que vous auriez dû être le premier à approuver : c'est que tout en étant chargé des intérêts particuliers de la marine, je n'ai pas cru devoir demander un sou de plus pour elle au moment où les ressources baissent.

M. Maurice Binder. Et pourtant si l'intérêt de la défense nationale est en jeu?

M. le ministre. Derrière les intérêts particuliers de mon administration dont j'avais la défense, j'ai continué à voir les besoins de ce crédit national qui, lui aussi, est une de nos forces de guerre, et les millions de contribuables qui suivent anxieusement à l'heure actuelle les mesures que vous serez obligés de prendre pour assurer l'équilibre budgétaire. (*Interruptions à droite.*)

Comment! quand j'accomplissais mon devoir de membre du Gouvernement, le premier devoir vis-à-vis de la France, celui de prendre sa part de l'effort commun nécessaire pour rétablir le budget dans des conditions normales, je mériterais des reproches! je manquais à mes devoirs! Vous tous qui m'interrompez, expliquez donc alors comment vous avez essayé de faire la lutte contre la République en exploitant la situation financière? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si j'étais venu vous demander, comme on voulait le faire, 35 millions de plus pour la marine, et s'il avait fallu, comme cela eût été nécessaire, charger le pays d'un impôt nouveau, c'est vous qui les premiers m'auriez attaqué! (*C'est vrai! — Très bien! à gauche.*)

Voilà pourquoi j'ai établi mon budget dans ces conditions; voilà pourquoi j'ai supprimé tout ce que je croyais pouvoir supprimer, tout ce qui ne me paraissait pas constituer une dépense nécessaire.

Maintenant, si vous voulez inviter une fois de plus la commission du budget à me fournir les ressources nécessaires à l'armement complet de l'escadre, faites-le.

Mais si vous me demandez des sacrifices pour une dépense que je considère comme somptuaire, et qui ne répond, après le plus attentif examen, à aucun des intérêts vitaux de la défense, je ne le ferai jamais!

Messieurs, vous jugerez. J'ai essayé de régler mon budget en tenant compte à la fois et des intérêts des contribuables et des besoins sérieux de la marine. Si vous croyez que je me suis trompé, vous le direz. (*Applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je cède mon tour de parole à M. Amédée Reille.

M. le président. Je donne alors la parole à M. Amédée Reille.

M. le baron Amédée Reille. Messieurs, dans la réponse que je compte faire à M. le ministre de la marine, je serai très bref. Je veux simplement et d'un mot ramener la question sur son véritable terrain.

Pendant de longs moments, M. le ministre de la marine nous a tenus sous le charme de ses projets pour le budget de 1903. Mais là n'était pas la question.

M. le ministre de la marine. Mais si!

M. le baron Amédée Reille. Dans l'ordre du jour que j'ai déposé sur le bureau de M. le président, je dis que « la Chambre, comptant sur le Gouvernement pour maintenir, jusqu'au vote du budget de 1903, les effectifs de l'escadre dans la situation prévue au budget de 1902, passe à l'ordre du jour. »

M. le ministre nous déclare qu'il a voulu faire une expérience. Soit! Il a apporté une doctrine maritime absolument contraire à celle qu'avec mon expérience personnelle — très petite, je l'avoue — j'ai soutenue à cette tribune.

Eh bien! la Chambre a un moyen bien simple de nous départager. Il ne s'agit pas de savoir si, lors du vote du budget de 1903, on augmentera le crédit des torpilleurs pour diminuer les armements inutiles qui se promènent, dit M. le ministre, sur la côte d'azur, oubliant d'ajouter que toutes les sorties de l'escadre constituent un entraînement perpétuel et des exercices de préparation à la guerre.

M. le ministre de la marine. Un mois sur six!

M. le baron Amédée Reille. L'escadre fait des sorties de deux ou trois jours par mois, monsieur le ministre.

Assurément, l'un de nous deux se trompe. La Chambre peut-elle dès aujourd'hui — vous parliez tout à l'heure d'impressions de séance; je demande à la Chambre de s'en garder — peut-elle dès aujour-

d'hui nous départager? Certainement non. Demain elle va nommer une commission de la marine; cette commission pourra entendre les chefs de la marine, consulter le conseil supérieur de la marine, savoir si les chefs qui le composent, les amiraux Gervais, Fournier, Humann, pensent comme le ministre sur cette grave question; mais provisoirement, et jusqu'au vote du prochain budget, il me semble que la Chambre ne courrait aucun risque en maintenant les effectifs de l'escadre de la Méditerranée dans la situation, je le répète, où ils avaient été prévus par le prédécesseur du ministre actuel.

Je dirai tout de suite un mot de la grande économie réalisée. Cette grande économie, messieurs, est d'un million. M. le ministre vous l'a dit. Je ne voulais pas indiquer le chiffre auparavant, de crainte d'un démenti, parce que les opinions sont très partagées sur ce point: les uns prétendent que l'entretien d'un homme est de 1,500 fr., les autres l'estiment à 1,000 fr., M. le ministre prend le chiffre de 1,000 fr; je l'admets avec lui. Voilà donc une économie d'un million; mais si je voulais discuter le prochain budget avec M. le ministre de la marine, je pourrais sur les autres chapitres trouver sans doute certains points où nous réaliserions petit à petit les économies nécessaires pour constituer ce million indispensable à l'armement permanent de notre escadre.

Mais je ne veux pas, je le répète, discuter le budget de 1903; nous ne pouvons pas le faire en une séance et à l'heure où nous sommes; permettez-moi de le dire, c'est une espèce de piège que M. le ministre cherche à nous tendre en ce moment...

M. le ministre de la marine. Je ne tends de piège à personne.

M. le baron Reille. Je vous assure qu'il n'y a dans ce que je dis aucune intention agressive.

Je veux mettre la Chambre en garde contre la tentation qu'elle aurait de préjuger dès aujourd'hui la question qui s'engagera beaucoup plus large au moment du vote du budget. Tout ce que je lui demande, c'est d'adopter un ordre du jour d'attente qui permette provisoirement de maintenir les effectifs de notre escadre de la Méditerranée dans la situation où ils étaient, et que je crois très importante pour ma part.

S'il y a des doutes à cet égard, si tout le monde n'a pas été convaincu — et je ne puis l'exiger — par ce que j'ai dit, il y a, je le répète, un moyen bien simple de nous mettre d'accord: nommons une commission. Les commissions n'ont pas d'impressions de séance, elles travaillent paisiblement. Cette commission étudiera la question et la solution qu'elle apportera permettra à la Chambre d'examiner la situation en séance publique plus utilement qu'aujourd'hui.

En conséquence, je demande à la Chambre de voter l'ordre du jour que j'ai déposé sur le bureau de M. le président. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Messieurs, permettez-moi d'apporter une explication au nom d'un grand nombre de mes amis et au mien.

En votant l'ordre du jour que présente M. Reille nous n'entendons manifester aucun sentiment de défiance à l'égard du Gouvernement, ni surtout à l'égard de l'honorable M. Pelletan.

Pour ma part, je ne puis oublier que j'ai fait, d'accord avec M. Pelletan, dans la précédente législature, une grande opération nationale quand, en présence des crédits insuffisants réclamés par le précédent ministre de la marine, nous avons fait engager pour la construction des sous-marins une dépense de 30 millions que nous considérions comme de première utilité.

M. le ministre de la marine vient de présenter un certain nombre de considérations qui entrent dans l'ordre d'idées que nous avons soutenu ensemble à l'époque que je viens de rappeler.

Toutefois cette interpellation n'était pas inutile, puisqu'elle a provoqué, comme préface de la prochaine discussion du budget de la marine, des engagements de la plus haute importance. Les déclarations de M. le ministre relatives à la nécessité d'augmenter la force de nos navires qui croisent dans les mers lointaines, d'accroître la puissance de nos points de ravitaillement, de compléter et d'organiser enfin nos défenses mobiles, sont extrêmement sérieuses, et je considère, contrairement à l'opinion de l'honorable M. Ribot, que ces déclarations sont opportunes, car les interpellations de ce genre ont précisément pour effet de préparer, d'une façon technique, le bon ordre de la discussion du budget. Elles ont une importance telle, selon mes amis et moi, que nous serions mal avisés de donner au vote que nous allons émettre une pensée de défiance.

Reste à régler le point précis de la discussion. Je me permettrai, à cet égard, de faire une réserve et de rappeler l'opinion d'un ancien rapporteur de la marine, je veux parler de l'honorable M. Delcassé. Alors qu'il n'était pas encore ministre des affaires étrangères M. Delcassé soutenait cette thèse très juste que la République doit avoir la marine de sa politique. Eh bien! je vous demande, messieurs, si, dans les circonstances présentes, la République a réellement la marine de sa politique.

A mon sens, un point devrait dominer tout ce débat: Est-il nécessaire, en présence de certaines éventualités diplomatiques que vous connaissez, de maintenir dans la Méditerranée des effectifs au complet, des escadres sur le pied de guerre? Quant à moi, je le crois, et c'est dans cette éventualité surtout que je voterai l'ordre du jour de M. Reille en n'y attachant, je le répète, aucune pensée de défiance vis-à-vis de l'honorable M. Pelletan. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. d'Osmoy.

Plusieurs membres. La clôture!

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture? (*Oui! oui!*) Je donne alors la parole à M. d'Osmoy contre la clôture.

M. le comte d'Osmoy. Messieurs, j'en ai à peine pour deux minutes. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. On n'insiste pas pour la clôture? (*Non! non!*) M. d'Osmoy a la parole.

M. le comte d'Osmoy. Je tenais simplement à dire que je m'associe entièrement aux observations de M. Amédée Reille.

Je ne puis aussi que féliciter M. le ministre de la marine de vouloir chercher des économies dans son budget, mais j'affirme que ce n'est pas dans le personnel de l'escadre de la Méditerranée qu'il en doit trouver. Il peut découvrir des économies dans le matériel, dans le personnel des ports (*Interruptions à gauche*), dans la malfaçon des ports, car nous sommes bien loin de dire que tout est pour le mieux dans la marine!

M. Bouveri. On pourrait aussi supprimer les aumôniers!

M. le comte d'Osmoy. Nous en reparlerons.

Je trouve qu'il y a des réformes sérieuses à faire dans la marine, réformes sur lesquelles M. le ministre devrait porter son attention. Mais il faut certainement avoir du courage pour porter une main hardie sur ces réformes, parce qu'elles lèsent des intérêts particuliers qui se lèvent pour contre-balancer les efforts de M. le ministre de la marine, tandis que celles que nous critiquons ne lèsent que les intérêts de la défense nationale et que, par suite, aucun intérêt particulier ne vient se mettre en travers de vos projets.

En ce qui concerne cette économie de 1 million, je vous dirai que si, dans certaines circonstances, vous aviez répondu d'une façon un peu plus hâtive aux demandes des ports, vous auriez recouvré la moitié de la somme que vous vouliez économiser.

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). C'est une nouvelle interpellation.

M. le comte d'Osmoy. Je veux parler du marché des vins, sur lequel vous auriez pu économiser 500,000 fr. J'estime, sans vouloir faire aucune critique, que vous avez été victime de formalités administratives que je regrette.

M. le ministre. Si vous obtenez jamais 500,000 fr. d'économies par ce moyen, vous serez bien habile.

M. le comte d'Osmoy. En terminant, je demande à la Chambre de vouloir bien décider que, pour 1902, les effectifs de l'escadre de la Méditerranée seront complétés; cette mesure intéresse, au plus haut point, notre défense nationale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. J'ai reçu deux ordres du

jour motivés. Le 1er, signé de M. Amédée Reille, est ainsi conçu :

« La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour maintenir jusqu'au vote du budget de 1903 les effectifs de l'escadre dans la situation prévue au budget de 1902, passe à l'ordre du jour. »

M. le baron Xavier Reille. Je demande la priorité pour cet ordre du jour.

M. le président. Le second est signé de MM. Bourrat et Brunet; il est ainsi formulé :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Avant de consulter la Chambre sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Reille je donne la parole à M. Lockroy.

M. Edouard Lockroy. Je ne comptais pas prendre la parole dans cette discussion ; je pensais qu'après le discours de M. Millevoye, après celui de M. le ministre lui-même, la Chambre tout entière se rallierait à la solution la meilleure, à l'ajournement du débat jusqu'au jour où la commission du budget apporterait ici le résultat de ses travaux. Je croyais que c'était la pensée même de M. le ministre.

Ce n'est, en effet, que lorsque le budget sera en discussion que nous pourrons délibérer fructueusement. Je renouvelle toutes mes adjurations à M. le ministre de la marine pour qu'il accepte cette solution.

Quant à moi, si j'ai demandé la parole, c'est que je ne peux pas me résoudre à voir disparaître l'escadre de la Méditerranée d'un trait de plume ! Son existence importe à notre pays lui-même : à sa défense pendant la guerre, à son influence pendant la paix ; en tout temps à sa sécurité et à son prestige. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il faut entrer dans le fond de la question ; je n'en dirai que quelques mots.

Qu'est-ce donc que l'escadre de la Méditerranée ? Pour que la Chambre s'en fasse une idée exacte, il faut trouver une force militaire organisée analogue. Vous la trouverez à la frontière de l'Est : ce sont les troupes de couverture qui l'occupent aujourd'hui. Les mêmes raisons stratégiques, militaires, politiques, qui ont dicté l'organisation des troupes de l'Est, ont fait placer sur la Méditerranée notre escadre d'évolution. Elle est la sentinelle du pays. Elle garde la frontière. Le jour où la guerre éclaterait, elle devrait ou protéger le littoral ou porter à l'ennemi un coup décisif. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette escadre est aussi nécessaire, aussi indispensable pendant la paix que pendant la guerre. Elle doit détacher ses divisions navales ou ses bateaux isolés pour les porter tantôt en Asie, tantôt en Afrique, tantôt aux extrémités du monde, là où notre politique le commande.

Mais pour pouvoir le faire, elle doit être toujours armée, toujours sur le pied de guerre ! Il faut, comme le disait le major Kaulbars, de l'armée prussienne, qu'elle soit prête à agir en tout temps et à toute heure. (*Nouveaux applaudissements.*)

Elle doit jouer, et d'une façon plus active, plus effective peut-être, le rôle que doivent jouer nos troupes de couverture à la frontière de l'Est. Qui donc ici voudrait diminuer d'un régiment, d'un bataillon, d'une compagnie, d'un homme, les troupes de la frontière de l'Est ? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Quel est donc le ministre de la guerre qui serait assez insensé, assez coupable, pour nous proposer la diminution de ces effectifs ? Quelle est donc la Chambre qui les voterait ? Quel est donc le Français qui ne comprendrait pas que leur disparition porterait un coup funeste et à notre influence à l'extérieur et à notre sécurité au dedans ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La stratégie navale a concentré dans la Méditerranée toutes les forces maritimes du pays. Elle les y a concentrées parce que c'est autour du bassin de la Méditerranée que nous avons nos intérêts les plus vitaux : l'Algérie, la Tunisie, la Corse ; parce que c'est dans la Méditerranée que, si la guerre éclatait, nous pourrions un jour nous trouver supérieurs en nombre ; parce que la Méditerranée est le champ de bataille futur où se décideront peut-être les destinées de l'Europe. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à gauche.*)

L'importance de l'escadre de la Méditerranée est devenue d'autant plus grande dans ces dernières années que nous avons créé Bizerte. Autrefois, l'escadre n'avait qu'une base d'opération, qu'un port de refuge. Si elle parvenait à sortir, elle était obligée, le jour où elle essayait de rentrer, de livrer un combat peut-être inégal. Aujourd'hui, elle peut évoluer, manœuvrer entre Toulon et Bizerte.

Mais pour pouvoir tirer parti de cette situation nouvelle, il faut que ses effectifs soient complets toujours. Si vous réduisez ses effectifs, ce n'est pas seulement l'impuissance de l'escadre que vous voterez, vous rendrez Bizerte inutile. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous avons une supériorité inestimable sur les marines du nord. Leurs escadres sont emprisonnées par les glaces pendant tout l'hiver. Nous, nous avons un lac admirable et tranquille sur lequel on peut manœuvrer en toutes saisons.

Or l'escadre ce n'est pas seulement une armée, c'est aussi une école pour les matelots, pour les officiers, c'est surtout et avant tout une école pour les officiers généraux. C'est là seulement qu'ils peuvent apprendre le métier de la guerre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

On a parlé tout à l'heure de l'escadre du Nord et de ses effectifs réduits. Mais c'est contre notre gré, c'est contre notre désir que nous avons réduit ses effectifs. Nous les avons réduits pour deux raisons que vous connaissez. L'une est une raison budgétaire : nous portons tout l'effort financier et militaire sur la Méditerranée ; l'autre est une raison climatérique : pendant l'hiver, les manœuvres seraient inutiles parce qu'elles seraient impossibles à exécuter.

Mais peut-on comparer ici l'escadre du Nord à l'escadre de la Méditerranée ?

L'escadre du Nord, composée de bâtiments de seconde ligne, n'a qu'un rôle relativement modeste à jouer pendant la guerre...

M. le ministre de la marine. Comment !

M. Edouard Lockroy. ... c'est de protéger la sortie de nos croiseurs qui feront la guerre commerciale, de nos submersibles qui iront porter la terreur et la désolation sur les côtes ennemies ; affronter un grand combat naval, sa composition même le lui interdirait. C'est ce qui explique, ce qui excuse les effectifs réduits que nous lui avons donnés.

D'ailleurs ne savez-vous pas qu'il est un grand principe dans tous les pays qui ont une marine, et que ce principe — qui malheureusement ne peut pas toujours être appliqué — c'est l'armement complet et permanent de toute la marine ? Seul, en effet, l'armement complet et permanent peut permettre le bon fonctionnement des machines et le bon entraînement des hommes. Mais si c'est un idéal qui ne peut être atteint, au moins pouvons-nous nous en approcher et conserver une escadre armée complètement et de façon permanente.

Cette théorie était celle de l'illustre amiral Aube, dont on parle si souvent à cette tribune et dont on méconnaît si souvent les enseignements ; elle a été la doctrine de notre collègue M. Brisson qui, dans un remarquable rapport de 400 pages, l'a exposée ; elle est celle de l'Italie elle-même et nous savons par nous-mêmes, par le malheureux état de nos bâtiments en réserve, ce que c'est que les effectifs réduits. Et c'est l'escadre active que l'on veut soumettre à ce régime débilitant ! (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Messieurs, je ne m'arrêterai pas à toutes les raisons données ici, mais j'en veux faire entendre une dernière à la Chambre, car je ne veux pas occuper longtemps la tribune.

Il y a un argument irrésistible pour conserver à l'escadre de la Méditerranée ses effectifs complets. Cet argument, c'est la Chambre elle-même qui l'a fourni, il y a huit jours. En effet, l'armement complet des équipages de l'escadre de la Méditerranée est la conséquence inévitable de l'augmentation du programme. C'est une question de bon sens. Vous ne pouvez pas augmenter le matériel, si en même temps vous n'augmentez pas le personnel !

Quand vous faites construire des canons, vous supposez implicitement que l'on mettra des canonniers derrière ; quand vous faites fabriquer des fusils, vous imaginez qu'il y aura des hommes pour les tirer. C'est la même chose. Qu'arriverait-il, en effet, si vous aviez un matériel et si vous n'aviez plus de personnel ? Il arriverait que le jour où vos bateaux seraient construits, vous ne sauriez plus qu'en faire,

parce qu'il n'y aurait pas de marins pour les manœuvrer. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le ministre soulevait tout à l'heure — ce sera mon dernier mot — la question budgétaire. Il s'agit de trouver 1 million sur un budget de 300,000 millions ! Ne le trouverions-nous pas facilement sur les frais généraux ? Et déjà notre rapporteur du budget de la marine n'a-t-il pas fait des économies qui vont bien au delà du million ?

Voilà ce que j'avais à dire à la Chambre. Je lui demande pardon d'avoir retenu si longtemps son attention. Voilà ce que je voulais dire, et voilà sur quoi j'insiste : la suppression de l'escadre de la Méditerranée serait un coup funeste porté à la marine et à la France elle-même. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Je prie M. le ministre de la marine d'accepter l'ordre du jour tendant au renvoi à la commission du budget.

M. Jaurès. Pourquoi cet ajournement ? Il y a cependant une urgence absolue, d'après votre thèse.

M. le ministre de la marine. On comprend pourquoi je ne puis pas accepter l'ordre du jour de M. Reille : il aurait pour effet de détruire la mesure.

M. Jean Bourrat. Je maintiens mon ordre du jour.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de MM. Bourrat et Louis Brunet.

M. le président. Je rappelle à la Chambre que la priorité a été demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Reille qui est ainsi conçu : « La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour maintenir jusqu'au vote du budget de 1903 les effectifs de l'escadre dans la situation prévue au budget de 1902, passe à l'ordre du jour. »

Je mets aux voix la priorité.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Bourrat, Thivrier, Constans, Compayré, Desfarges, Walter, Bouveri, Delory, Dejeante, Chauvière, Lassalle, Veber, Bepmale, Sembat, Vaillant, Piger, Selle, Cornet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	231
Contre	293

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix, au fond, l'ordre du jour de MM. Bourrat et Louis Brunet :

« La Chambre approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chenavaz, Bourrat, Chambige, Tournier, Pajot, Charles Chabert, Colliard, Rajon, Martin, Selle, Merlou, Debaune, Delarue, Basly, Fournier, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	288
Contre	204

La Chambre des députés a adopté.

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. MM. les scrutateurs m'ont fait connaître que le *quorum* n'a pas été atteint pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. Il y a lieu, en conséquence, à un second tour de scrutin.

La Chambre veut-elle y procéder dans sa prochaine séance? (*Oui! oui!*)

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Veber pour le dépôt d'un rapport.

M. Adrien Veber. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission spéciale sur l'organisation du régime du gaz à Paris.

Je demande que la discussion des conclusions de ce rapport soit fixée à lundi prochain.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué. La Chambre statuera ultérieurement sur la fixation de la date de la discussion.

M. Auffray. Il y a urgence à ce que ce rapport soit discuté le plus tôt possible. La session peut être prochainement close, et il est nécessaire que la question du gaz soit discutée avant notre séparation pour que la population parisienne sache à quoi s'en tenir.

M. le président. Toute diligence sera faite pour que l'impression et la distribution du rapport aient lieu aussi rapidement que possible. Quant à la fixation de la date de la discussion, c'est une question qui sera examinée au moment du règlement de l'ordre du jour.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. MM. Albin Rozet et Berthet demandent, d'accord avec le Gouvernement, que leurs interpellations sur les tribunaux répressifs en Algérie soit jointe à la discussion du budget du ministère de la justice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Archdeacon demande que son interpellation sur le rapatriement des prisonniers de guerre qui figurait à l'ordre du jour du 11 juillet, soit inscrite à la suite de celles qui ont déjà rang.

M. le ministre des affaires étrangères ne fait pas d'opposition.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Fernand Rabier. Dans la dernière séance l'honorable M. Merlou, rapporteur de la commission des patentes, a déposé sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat. Ce rapport sera distribué demain.

Il s'agit, vous le savez, messieurs, d'un projet de loi d'une importance capitale et d'une urgence extrême, attendu avec impatience par le commerce; c'est pourquoi je viens vous demander, au nom de la commission des patentes, de fixer au début de la séance de lundi prochain la discussion des conclusions du rapport.

J'ajoute que la commission a accepté purement et simplement le texte du Sénat, proposé d'ailleurs par le Gouvernement et qu'elle n'est saisie d'aucun amendement. Dans ces conditions, la discussion sera très courte, et la loi pourra être appliquée à partir du 1er janvier prochain.

Les rôles ne sont pas faits. Je crois, messieurs, sans avoir besoin d'insister davantage, que nous serons tous d'accord pour fixer à lundi prochain la discussion de ce projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. L'élection au Sénat de notre honorable collègue, M. Maurice-Faure, ayant été validée et M. Maurice-Faure ayant donné sa démission de député, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien fixer à l'une de ses prochaines séances l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Maurice-Faure. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A gauche. Au mois de janvier! — L'ajournement!

M. Lasies. Je demanderai à la Chambre si elle ne verrait pas un avantage à adopter les errements suivis par le Sénat pour les jours de congé.

En faisant cette proposition, je pense à mes collègues qui, éloignés de leur circonscription, ne peuvent que difficilement se rendre auprès de leurs électeurs. Je propose donc à la Chambre de décider que les jours de congé seront fixés au samedi, dimanche et lundi et qu'il y aura séance les autres jours. La somme de travail resterait la même. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je crois que, pour mettre de l'ordre dans les décisions que va prendre la Chambre, il conviendrait de statuer d'abord sur la date de la prochaine séance.

Sur plusieurs bancs. Demain, à cinq heures!

Sur d'autres bancs. Vendredi!

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire vendredi.

(La fixation à vendredi est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant la Chambre à fixer l'ordre du jour de vendredi.

Ce jour est habituellement réservé aux interpellations et celles qui figurent à l'ordre du jour y sont inscrites dans l'ordre suivant:

Interpellation de M. Lamy sur la circulaire de M. le président du conseil visant la prohibition de faire des instructions religieuses en langue bretonne;

Interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail;

Interpellation de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale, etc...

M. le comte du Périer de Larsan. Je demande que l'élection du vice-président de la Chambre soit inscrite en tête de l'ordre du jour de vendredi. (*Approbation au centre et à droite. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre...

Voix nombreuses à gauche. Nous demandons l'ajournement de l'élection au renouvellement du bureau en janvier.

M. le président. J'entends demander l'ajournement. (*Oui! oui! à gauche.*)

Je consulte la Chambre sur l'ajournement, qui a la priorité.

(La Chambre, consultée, prononce l'ajournement.)

M. le président. Plusieurs de nos collègues ont demandé que la Chambre inscrive dès aujourd'hui à l'ordre du jour de lundi prochain la discussion du projet de loi concernant les patentes et du projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

Il y a lieu de décider maintenant dans quel ordre ces discussions auront lieu.

M. Fernand Rabier. J'insiste pour que ce soit la question des patentes qui vienne en tête. Il y a urgence absolue.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Rabier.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. M. Lasies demande en outre à la Chambre de décider qu'elle ne tiendra pas séance les samedis, dimanches et lundis.

M. Lasies ne demande pas, je pense, l'application de sa proposition dès lundi prochain, puisque la Chambre a décidé de se réunir ce jour là?

M. Lasies. Je demande, puisque l'ordre du jour de lundi prochain est fixé, que ma proposition soit applicable la semaine suivante.

M. le président. C'est une véritable proposition de résolution modifiant des résolutions antérieures prises par la Chambre; il faudrait que M. Lasies eût l'obligeance de me remettre un texte écrit.

M. Lasies. Je déposerai une proposition à une prochaine séance.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. M. Constans demande à interpeller M. le ministre des colonies sur l'arbitraire qui préside à la distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande que cette interpellation soit mise à la suite de celles qui figurent déjà à l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Je regrette que M. le ministre des colonies ne soit pas présent à la séance; nous nous serions certainement entendus sur le jour à fixer pour la discussion de cette interpellation qui a un caractère d'actualité et d'urgence tel qu'elle ne peut pas attendre son tour après les autres; si le débat est renvoyé à un mois il n'a plus d'objet.

Je demande à la Chambre de fixer — à moins que M. le ministre des colonies ne soit pas prêt — la discussion à vendredi prochain, à la suite de l'interpellation de M. Dejeante.

M. le président du conseil. Je demande le maintien de l'ordre du jour de vendredi tel qu'il a été fixé par la Chambre.

M. le président. Le maintien de l'ordre du jour a la priorité; c'est, par conséquent, sur le maintien de l'ordre du jour demandé par M. le président du conseil que je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Thivrier, Constans, Bouveri, Desfarges, Walter, Compayré, Delory, Dejeante, Chauvière, Lassalle, Vaillant, Veber, Bénézech, Sembat, Selle, Piger, Cornet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	343
Contre	209

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'interpellation de M. Constans sera mise à la suite des autres.

SUITE DE LA FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M Georges Grosjean. Je demande l'inscription à l'ordre du jour de lundi, après le projet relatif au gaz de Paris, de la discussions des conclusions du rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le comte du Périer de Larsan. Je demande l'inscription à l'ordre du jour de jeudi en huit, de la discussion du rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement de Clermont (Oise).

Nous étions d'accord avec M. le rapporteur pour la fixation de cette discussion à jeudi prochain, mais la Chambre ne se réunissant pas ce jour-là je demande la fixation à jeudi en huit.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Jules-Louis Breton. Je demande à la Chambre, au nom de la commission des grandes commissions, de fixer à mardi de la semaine prochaine la discussion des conclusions de mon rapport sur la modification des deux articles du règlement relatifs au fonctionnement et à la constitution des grandes commissions.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Demain mardi, à deux heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (11 membres);

Commission des pétitions (11 membres);

Commission d'intérêt local (11 membres);

Commission d'initiative parlementaire (11 membres);

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant approbation d'une convention signée entre la France et le Monténégro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (11 membres);

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment (11 membres);

Nomination d'une commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris (11 membres);

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et un grand nombre de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux con-

sistoires le monopole des inhumations (11 membres);

Nomination d'une commission pour l'examen des propositions de loi : 1° de M. Paul Constans; 2° de M. Lasies, relatives à l'amnistie (11 membres);

Nomination de la commission des douanes (33 membres);

Nomination de la commission du travail (33 membres);

Nomination de la commission d'assurance et de prévoyance sociales (33 membres);

Nomination de la commission de l'agriculture (33 membres);

Nomination de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de navigation (33 membres);

Nomination de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle (33 membres);

Nomination de la commission de l'armée (33 membres);

Nomination de la commission de la marine (33 membres).

Je rappelle en outre à la Chambre qu'elle a décidé également de se réunir jeudi dans ses bureaux pour nommer les grandes commissions suivantes :

Des affaires extérieures, des protectorats et des colonies;

De l'enseignement et des beaux-arts;

De l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation ;

Du commerce et de l'industrie;

De la législation fiscale;

De l'hygiène publique;

Des postes et des télégraphes ;

Des économies.

Chacune de ces commissions sera composée de trente-trois membres.

La Chambre pourrait profiter de cette réunion pour nommer les commissions spéciales que je vais indiquer :

Commission chargée de réunir et de publier les textes authentiques des programmes et engagements électoraux (Résolution du 11 juillet 1902) ;

Commission chargée de l'examen de la proposition de M. Dubuisson ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de la France ;

Commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales ;

Commission pour l'examen : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant la procédure en matière de délits de presse au cas de recours contre les jugements et arrêts non définitifs ; 2° de la proposition, adoptée par le Sénat, restituant à la juridiction correctionnelle d'où relèvent les délits d'offense envers les chefs d'Etat étrangers, la connaissance des délits d'offense envers le Président de la République et assurant aux hommes publics et aux fonctionnaires diffamés et injuriés la faculté de poursuivre l'action civile séparément de l'action publique ; 3° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à ajouter un article additionnel à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; 4° de la proposition de M. Berthoulat modifiant l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

Commission chargée d'examiner les projet et propositions de loi concernant la réforme de la justice militaire, savoir : 1° proposition de M. Antide Boyer ayant pour objet la suppression des conseils de guerre en temps de paix; 2° projet de loi portant réforme du code de justice militaire pour l'armée de terre; 3° proposition de M. Messimy tendant à l'abrogation du code de justice militaire et à la suppression des conseils de guerre en temps de paix; 4° proposition de M. Massé tendant à modifier les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande la nomination jeudi d'une commission du règlement. Le besoin s'en est fait sentir dans ces derniers temps. Cette commission se composerait, comme à l'ordinaire, de vingt-deux membres.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Vendredi, à deux heures, séance publique.

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, au 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. (Ce scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.)

La commission d'initiative demande l'inscription à l'ordre du jour des affaires suivantes :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. Louis Martin et Maujan tendant à décider que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dejeante tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Fernand Dubief, relative au régime des aliénés.

La commission des crédits demande l'inscription de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la location du droit de capter, en vue d'une utilisation industrielle, les eaux du ruisseau de Bassiès (Ariège).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant le département de la Seine :

Discussion de l'interpellation de M. Lamy sur la circulaire de M. le président du conseil visant la prohibition de faire les instructions religieuses en langue bretonne;

Discussion de l'interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail;

Discussion de l'interpellation de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Vaillant sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage; 2° de M. Engerand sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes;

Discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet dernier;

Discussion des interpellations : 1° de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale; 2° de M. Gervais sur les faits qui ont amené le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne, sur les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités;

Discussion de l'interpellation de M. Mirman sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie la loi sur les accidents du travail;

Discussion de l'interpellation de M. Archdeacon touchant le rapatriement des prisonniers de guerre français aux mains des Anglais;

Discussion de l'interpellation de M. Paul Constans sur l'arbitraire qui préside à la distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Devèze et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1902, un crédit de 30,000 fr. pour venir en aide aux mineurs du bassin du Gard frappés par le chômage.

M. Lasies. Je puis indiquer tout de suite où on peut trouver facilement les 30,000 fr., et j'espère qu'on m'en saura gré.

Les ministres députés touchent 60,000 fr., les ministres sénateurs touchent 69,000 fr. Il n'y a qu'à donner à ceux-ci le même traitement qu'aux premiers. Ils sont trois ; cette économie fera la somme qu'il serait nécessaire de donner aux mineurs. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La question n'est pas en discussion actuellement.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, ren-

voyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. le ministre de la guerre demande le renvoi à la commission de l'armée, qui sera nommée demain dans les bureaux, des projets de loi suivants :

Projet de loi relatif : 1° à la construction et au déclassement des fortifications ; 2° aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée ;

Projet de loi relatif à la création de capitaines-majors dans l'infanterie de l'armée territoriale ;

Projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (Indignité des soutiens de famille);

Projet de loi modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (Art. 59. — Engagements volontaires dans le train des équipages militaires) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 14 avril 1832, en ce qui concerne les nominations au grade de caporal ou de brigadier des militaires ayant justifié, avant leur incorporation, de certaines aptitudes ;

Projet de loi modifiant la limite supérieure d'âge pour l'admission à l'école polytechnique ;

Projet de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 et l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, en ce qui concerne les dispenses au titre des industries d'art ;

Projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Projet de loi sur les pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie ;

Projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Projet de loi concernant des modifications à apporter à la loi du 25 juin 1861 (pension de retraite des officiers réformés) ;

Projet de loi relatif à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens ;

Projet de loi tendant à approuver la convention passée entre l'Etat et la ville de Toulon, au sujet du déplacement et de la cession à cette ville de la caserne Gouvion-Saint-Cyr ;

Projet de loi ayant pour but de modifier la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, relative aux écoles polytechnique et spéciale militaire et à l'école navale de Brest (collation des bourses) ;

Projet de loi sur l'avancement dans l'armée active ;

Projet de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Il n'y a pas d'opposition ?....

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi autorisant a perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Hœdic (Morbihan) ;

Le 2e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Houat (Morbihan) ;

Le 3e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Palais (Morbihan).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cazeneuve, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et Mme la duchesse de Galliera dans les départements de la Seine et des Basses-Alpes.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Puech et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris.

La proposition sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bonnevay un projet de résolution tendant à abroger le paragraphe 2 de l'article 6 du règlement de la Chambre et à maintenir aux députés dont l'élection est soumise à l'enquête le droit de prendre part aux scrutins.

Le projet sera imprimé et distribué.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Turigny un congé jusqu'au 30 novembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. le baron Amédée Reille (Interpellation de M. le baron Amédée Reille relative à la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée).

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	222
Contre	287

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Charles-Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Cal-

vados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée, Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troodec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Montfeuillart. Morel. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin).

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Gard). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard.

Barthou. Basly. Bourgeois (Léon) (Marne). Cardon. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cloarec.

Deléglise. Denêcheau. Disleau. Dormoy. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Empereur. Etienne.

Gaffier.

Hémon.

Jonnart.

Lamendin. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Lockroy. Lozé.

Maure. Mercier (Jules).

Pradet-Balade.

Selle. Siegfried. Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Argeliès. Astier.

Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot. Clémentel.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Morlot.

Ruau

Salis. Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caffarelli (comte). Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.

Delaune (Marcel).

Ermant.

Hugues (François) (Aisne).

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.

Maujan. Mirman.

Richard (Pierre).

Turigny.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. Bourrat et Brunet (Interpellation de M. le baron Amédée Reille relative à la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée.)

Nombre des votants...............	477
Majorité absolue....................	239
Pour l'adoption............	282
Contre......................	195

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier.

Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel (Denis). Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Larquier. Lassalle. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Léygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier.

Sabaterie. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol, Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette, Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt.

Jacquey général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache, Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barthou. Beharelle. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne).

Cachet. Cardon. Carnaud. Catalogne. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabrié (Adrien). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Claudinon. Cloarec. Cochery (Georges).

Darblay. Deléglise. Denêcheau. Disleau. Dormoy, Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Empereur. Etienne.

Fabre (Léopold).

Gaffier. Gérald (Georges). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Iriart d'Etchepare (d').

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Batut (de). Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Lechevallier. Le Mare. Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Lozé.

Mahy (de). Maure. Mercier (Jules).

Perroche. Pichat. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade.

Robert Surcouf. Rouland. Rozet (Albin).

Siegfried.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.

Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Clémentel.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lauraine.

Morlot.

Ruau.

Salis. Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Caffarelli (comte). Caillaux. Carpot. Cauvin

(Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.
Delaune (Marcel).
Ermant.
Hugues (François) (Aisne).
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.
Maujan. Mirman.
Richard (Pierre).
Turigny.

SCRUTIN

Sur le maintien de l'ordre du jour des interpellations.

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	324
Contre	196

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Borne. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Capéran. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Hedrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart, Judet. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin).

Sabaterie. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aldy. Allard. Anthime-Ménard. Archdeacon. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Camuzet. Caraman (comte de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Charpentier. Chaumet. Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine), Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aristide Briand.

Bagnol. Bansard des Bois. Berry (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne).

Cachet. Cardet. Charles Benoist (Seine). Cornet (Lucien).

Denêcheau.

Estourbeillon (marquis de l').

Fournier (François).

Gaffier. Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grousset (Paschal).

Harriague Saint-Martin.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Laniel (Henri). La Rochethulon (comte de).
Mahy (de).
Pradet-Balade.
Rouanet.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.
Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.
Clémentel.
David (Fernand) (Haute-Savoie). Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Flandin (Etienne) (Yonne).
Morlot.
Ruau.
Salis. Sibille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux, Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Caffarelli (comte). Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Cloutier. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy.
Delaune (Marcel).
Ermant.
Hugues (François) (Aisne).
Jourdan (Louis).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Loque.
Maujan. Mirman. Richard (Pierre).
Turigny.

Dans le scrutin du 21 novembre sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Lhopiteau (Interpellation relative à l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air) :

M. Chapuis, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la commission du budget et que, présent, il aurait voté « pour ».

M. Noël déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Henri David (Loir-et-Cher) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 21 novembre sur la seconde partie de l'ordre du jour de M. Viollette (Interpellation de M. Lhopiteau sur l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air) :

M. Pugliesi-Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

Dans les scrutins du 21 novembre sur la seconde partie et sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Viollette (Interpellation de M. Lhopiteau sur l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air) :

M. Noël déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 21 novembre sur l'urgence de la proposition d'amnistie présentée par M. Lasies :

M. Anatole Debiève déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Bersez déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 21 novembre sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Lhopiteau (Interpellation relative à l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

L'honorable membre déclare, en outre, qu'empêché d'assister à la séance du 24 novembre, il n'a pu prendre part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de cette séance.

Dans le scrutin du 24 novembre sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. le baron Amédée Reille (Interpellation relative à la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée) :

MM. Riotteau et Le Moigne déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils « s'étaient abstenus ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Clément, Ursleur. = Excuses et demandes de congé. = Dépôt, par M. Bepmale, d'une proposition de loi concernant la fixation des traitements et du mode d'avancement des instituteurs et institutrices primaires. = Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi tendant à autoriser la chambre de commerce de Rochefort à contracter un emprunt de 110,000 francs en vue de subvenir à des travaux de parachèvement d'outillage. = Motions d'ordre. = 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. = Motions d'ordre. = Prise en considération de la proposition de loi de MM. Louis Martin et Maujan tendant à décider que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain. — Déclaration de l'urgence. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil concernant la légitimation des enfants naturels, incestueux ou adultérins, et à autoriser ladite légitimation en cas de mariage subséquent contracté par leurs père et mère (mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, etc.). = Prise en considération de la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet d'autoriser la location aux enchères publiques, pour une durée de vingt-neuf ans, du droit de capter, en vue d'une utilisation industrielle, les eaux du ruisseau de Bassiès (Ariège). = Adoption du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance. = Dépôt, par M. Bussière, d'un rapport fait au nom de la commission chargée de l'enquête sur les opérations électorales de la 3e circonscription de l'arrondissement de Lorient (Morbihan). = Dépôt par M. Berteaux, au nom de la commission des crédits, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898. = Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903. = Dépôt, par M. Etienne Flandin, au nom du 8e bureau, d'un rapport sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées). = Dépôt et lecture, par M. Jules Auffray, d'une proposition de loi sur les incompatibilités parlementaires. — Déclaration de l'urgence. — Observations : MM. Lasies, Mirman. — Renvoi à la commission du suffrage universel. = Dépôt et lecture, par M. François Fournier, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux et chambres de commerce. — Déclaration de l'urgence et renvoi à la commission du commerce et de l'industrie. = Dépôt, par M. Fernand Rabier, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations. = Dépôt et lecture, par M. Fernand Rabier, d'un rapport fait au nom de la commission des associations et congrégations sur le projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation. — Déclaration de l'urgence. — Fixation de la discussion à mardi. = Dépôt et lecture, par M. Charles Bos, d'une proposition de loi tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celle de sénateur ou de député. — Demande de l'urgence : MM. Lasies, Jules Auffray, Charles Bos, Millevoye, Tournade, Astier. Adoption, au scrutin. — Demande de discussion immédiate : M. Jules Auffray. Adoption, au scrutin. = Dépôt par M. Magniaudé, au nom du 6e bureau, d'un rapport sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Senlis (Oise). = Discussion générale de la proposition de loi de M. Charles Bos : MM. Lucien Millevoye, Maurice Binder, Edouard Vaillant, Tournade, Jules Auffray. — Contre-projet de M. Pastre : M. Pastre. Retrait. — Contre-projet de M. Lasies : MM. Lasies, Pastre, Jules Auffray, Féron, Roger-Ballu, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; Paul Constans, Millevoye, Charles Bos, Tournade, Archdeacon, Binder, Pugliesi-Conti. — Incident : M. Binder. — Rejet, au scrutin, du contre-projet de M. Lasies. — Motion préjudicielle : M. Lasies. Rejet, au scrutin. — Amendements : 1° de M. Auffray ; 2° de M. Lasies ; 3° de M. Gervaize; 3° et 4° de M. Corrard des Essarts. — Demande du renvoi de la suite de la discussion à lundi. — Rejet, au scrutin. — Demande de disjonction des amendements : MM. Jean Codet, Jules Auffray. — Adoption, au scrutin, de la disjonction de l'amendement de M. Auffray. — Disjonction de l'amendement de M. Lasies. — Amendement de M. Gervaize. Demande de disjonction : M. Gervaize. Adoption, au scrutin. — Amendement de M. Corrard des Essarts. Demande de disjonction : M. Corrard des Essarts. Adoption, au scrutin. — Observations : MM. Syveton, Gérault-Richard, Spronck, Charles Bos, Tournade. Adoption des articles 1 à 3 de la proposition de loi. — Article additionnel de M. Lasies. Demande de disjonction. Adoption, au scrutin. — Adoption de l'ensemble de la proposition. = Dépôt et lecture, par M. Pastre, d'une proposisition de loi relative à l'incompatibilité des mandats électifs. — Renvoi à la commission du suffrage universel. = Dépôt, par M. Cadenat et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à imposer une taxe à tout citoyen français, titulaire d'une décoration française ou étrangère et qui voudra en porter un signe extérieur. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission du budget. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Pugliesi Conti sur l'intention qu'a le Gouvernement de ne pas s'engager à convoquer dans un délai déterminé les collèges parisiens dont les élus municipaux ont été nommés députés : M. Pugliesi-Conti. Retrait. = Résultat du 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. — Nul, faute de quorum. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Emile Dubois sur le cas d'un soldat mort à l'hôpital du Val-de-Grâce et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre la tuberculose dans l'armée. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi concernant la ville de Toulon et la commune de Moulin-Mage (Tarn). = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi concernant l'établissement du chemin de fer de Baroncourt à Audun-le-Roman. = Dépôt, par M. le ministre des finances, de sept projets de loi concernant les octrois de Draguignan, Fécamp, Honfleur, Hyères, Lorient, Quintin et Rethel. = Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

télégraphes, d'un projet de loi relatif à l'acquisition de terrains et d'immeubles et à la construction d'un immeuble pour le service des postes et des télégraphes. = Dépôt, par M. François Deloncle, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'une convention signée le 11 janvier 1902 entre la France et le Montenegro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. = Dépôt par M. Argeliès, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne. = Dépôt, par M. J.-L. Breton, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment. = Dépôt par M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant la ville d'Albertville (Savoie). = Dépôt par M. Berthet, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi forestière relative à l'Algérie. = Dépôt par M. Maurice Berteaux, au nom de la commission des crédits, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. = Dépôt, par M. Andrieu, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 440 du code de commerce. (Livre III. — Des faillites et des banqueroutes. = Dépôt, par MM. Andrieu et Gouzy, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 76 de la loi municipale du 5 avril 1884. = Dépôt, par M. Gervais, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier la date d'appel et de renvoi des classes du contingent. = Dépôt, par M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, de deux propositions de loi : la 1re, ayant pour objet d'assimiler le traitement et l'avancement des agents du service actif des douanes, jusqu'au grade de sous-officier inclusivement, à ceux de la gendarmerie; la 2e, destinée à améliorer les conditions dans lesquelles les agents du service actif des douanes et leurs veuves peuvent obtenir la liquidation de leur pension de retraite. = Dépôt, par MM. Louis Barthou, Caillaux, Millerand et Poincaré, d'une proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'article 298 du code civil. = Dépôt, par M. Viollette, d'une proposition de loi tendant à exonérer de tout droit d'enregistrement les ventes d'immeubles ruraux inférieurs à 500 fr. et de dégrever d'un quart ledit droit pour les ventes de 500 à 1,000 fr. = Dépôt, par M. Lauraine, d'une proposition de loi relative à la réhabilitation des faillis. = Dépôt, par M. Plichon, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 janvier 1892 en ce qui concerne les droits de douane sur les bières. = Dépôt, par M. Mirman, d'une proposition de loi ayant pour objet d'organiser un service public et un budget spécial de solidarité sociale. = Dépôt, par MM. Gellé et Coache, d'une proposition de loi ayant pour objet la répression de la fraude en matière de vente d'engrais. = Dépôt, par MM. Muteau et Michel (Bouches-du-Rhône), d'une proposition de loi portant création d'un cadre de réserve pour les officiers généraux des différents corps de la marine autres que les officiers de vaisseau. = Dépôt, par M. Beauquier et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour but la création de deux brigades volantes de gardes-pêche : l'une au ministère de l'agriculture; l'autre, au ministère des travaux publics. = Dépôt, par M. Paul Meunier, de deux projets de résolution tendant : le 1er, à modifier l'article 69 du règlement concernant la procédure de l'urgence; le 2e, à modifier l'article 95 du règlement concernant la présence des députés aux séances. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de lundi.

M. Clément (Martinique). Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » le maintien de l'ordre du jour dans le scrutin sur la fixation d'une date pour l'interpellation de M. Constans touchant la répartition des secours aux sinistrés de la Martinique. Cette demande d'interpellation que j'ignorais s'est produite en fin de séance, au moment où l'ordre du jour de la prochaine réunion allait être fixé.

Si j'avais été présent, non seulement j'aurais voté contre le renvoi à la suite des autres interpellations, c'est-à-dire à une date indéterminée, demandée par M. le président du conseil, mais je me serais joint à notre honorable collègue M. Constans pour demander la mise à l'ordre du jour de cette discussion pour l'une des plus prochaines séances.

M. Ursleur. Je suis porté comme ayant voté pour le renvoi *sine die* de l'interpellation de M. Constans sur la répartition des secours aux sinistrés de la Martinique. En réalité, j'ai entendu voter « contre ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Armez, Villiers, Modeste-Leroy, de Gailhard-Bancel, Devins et Chabrié s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Raiberti s'excuse de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

MM. Jeanneney et de Kerjégu s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M le président. J'ai reçu de M. Bepmale une proposition de loi concernant la fixation des traitements et du mode d'avancement des instituteurs et institutrices primaires.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie un projet de loi tendant à autoriser la chambre de commerce de Rochefort à contracter un emprunt de 110,000 fr. en vue de subvenir à des travaux de parachèvement d'outillage.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication demande à la Chambre de vouloir bien lui renvoyer les projets de loi suivants :

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Nevers à Corbigny;

Projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux articles 31 et 41 des cahiers des charges du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulognes-sur-Gesse avec embranchement de Fonsorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières, par Saint-Lys;

Projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Monthermé-Est à Hautes-Rivières (Ardennes);

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice;

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Miramas à l'Estaque;

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur; 2° de Saint-Florent à Marçais;

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Eure, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre, de Bernay à Cormeilles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La commission de l'armée demande que les projet et propositions de loi suivants lui soient renvoyés :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour but de modifier l'article 3 de la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, relative aux écoles polytechnique et spéciale militaire et à l'école navale de Brest;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Proposition de loi de M. Lasies et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier la loi sur le recrutement de l'armée, afin d'arriver progressivement au service d'un an pour tous;

Proposition de loi de M. Pierre Richard, relative à la réorganisation des corps disciplinaires et des établissements pénitentiaires de l'armée;

Proposition de loi de M. de l'Estourbeillon et plusieurs de ses collègues, concernant l'unification des pensions de retraite de la gendarmerie;

Proposition de loi de MM. de l'Estourbeillon et Forest, tendant à faire compter comme années de services militaires, pour les militaires de la gendarmerie, les années qu'ils auraient passées antérieurement dans l'administration des douanes, et à leur accorder le bénéfice de la majoration;

Proposition de loi de M. Lucien Hubert, portant organisation des services de l'intendance militaire des troupes coloniales;

Projet de loi relatif à la cession de spécimens et objets de matériel de la guerre et de la marine;

Proposition de loi de M. Lucien Hubert, concernant: 1° l'application dans un délai de cinq années du programme colonial établi par la loi de 1900; 2° l'autonomie financière de nos colonies; 3° l'autonomie absolue du ministère des colonies par le rattachement de l'armée coloniale à ce ministère;

Proposition de loi de M. Gabriel Denis tendant à réorganiser le corps des gardiens de batterie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La commission de la marine demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer les propositions de loi suivantes:

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux-forts, batteries ou forts du littoral déclassés, sans avis favorable du conseil supérieur de la marine et du ministère de la marine et sans approbation de la Chambre des députés et du Sénat;

Proposition de loi de M. de l'Estourbeillon et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les enquêtes préalables nécessaires à l'exécution du canal des Deux-Mers, suivant les règles déterminées par le titre I[er] de la loi du 3 mai 1841.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La commission des douanes demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer les projets et propositions de loi suivants:

Proposition de loi de M. Suchetet et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet: 1° l'établissement de droits de douane sur les graines et fruits oléagineux; 2° le relèvement des droits sur les huiles végétales;

Proposition de loi de M. Plichon tendant à modifier les articles 128 et 133 du tarif général des douanes, relatifs aux bois non équarris;

Projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 entre la France et les Etats-Unis du Venezuela;

Proposition de loi de M. Gerville-Réache, tendant à dégrever les cafés, cacaos, vanilles et épices des colonies françaises soumis au tarif général des douanes;

Projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée, le 11 février 1902, entre la France et la république de Honduras;

Projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée, le 27 janvier 1902, entre la France et la république de Nicaragua;

Projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée le 16 avril 1902, entre la France et la Grande-Bretagne;

Proposition de loi de M. Desjardins ayant pour objet de modifier le numéro 88 du tarif général des douanes (graines oléagineuses);

Proposition de loi de M. Lucien Cornet portant modification du tarif général des douanes (n° 169 *bis*. — Tourbe fibreuse employée comme litière pour les animaux);

Proposition de loi de M. Lucien Cornet portant modification du tarif général des douanes (n° 158 *bis*. — Choux à choucroute);

Proposition de loi de MM. Andrieu et Gouzy ayant pour objet d'ajouter un n° 112 *bis* au tarif général des douanes (huiles volatiles ou essences), à l'effet de taxer les essences d'anis, de fenouil et de badiane;

Proposition de loi de M. Fernand de Ramel ayant pour objet de modifier l'article 1[er] de la loi du 7 avril 1898 relative aux encouragements à donner à la sériciculture;

Projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux colonies néerlandaises, signée, le 13 août 1902, entre la France et la Hollande;

Projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne;

Projet de loi tendant à l'extension du régime de l'admission temporaire au brome destiné à la fabrication du bromure de sodium et au bromure d'ammonium et à l'iode destiné à la fabrication de l'iodure de sodium sec;

Projet de loi portant modification des n[os] 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (Fruits secs ou tapés: raisins, figues et dattes);

Proposition de loi de MM. de Mahy et Louis Brunet relative aux tarifs des tapiocas.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La commission de l'agriculture demande que les projets et les propositions de loi suivants lui soient renvoyés:

Proposition de loi de M. Lemire et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de créer le bien de famille insaisisissable;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la chasse;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la législation actuellement en vigueur en Algérie concernant les mesures de défense contre le phylloxera;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 (Chasse des petits oiseaux);

Proposition de loi de MM. Guillaume Chastenet et Georges Gérald sur la chasse;

Proposition de loi de M. Guillaume Chastenet, ayant pour objet de compléter la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles;

Proposition de loi de M. Lemire sur la publicité des chasses réservées;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Proposition de loi de M. Louis Martin tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en réduction du prix en cas de lésion de plus d'un quart;

Projet de loi portant approbation de la convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris le 19 mars 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, Monaco, le Portugal, la Suède et la Suisse;

Proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales;

Projet de loi relatif à la taxe du pain et de la viande;

Projet de loi sur la création des chambres consultatives d'agriculture;

Proposition de loi de M. Maurice Viollette tendant à compléter l'article 592 du code de procédure civile et à organiser l'insaisissabilité partielle du domaine du cultivateur cultivant lui-même sa terre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

2[e] TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il va être procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, au 2[e] tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

J'invite MM. les scrutateurs désignés dans la séance de lundi dernier à déléguer deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

M. Surcouf, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin sera ouvert à deux heures et demie et clos à trois heures et demie.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. M. Ferrette demande que son interpellation, concernant l'affaire de la caisse générale des familles, qui figurait à l'ordre du jour du 11 juillet, soit inscrite à la suite des interpellations qui ont déjà rang.

M. le président du conseil est d'accord avec M. Ferrette pour cette inscription.

Il n'y a pas d'opposition à cette inscription ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Cuneo d'Ornano demande que la discussion de son interpellation relative aux procès-verbaux de régie dressés pour achat et détention de quelques centilitres d'alcool, dans les villes soumises à l'octroi, soit inscrite à la suite des interpellations déjà placées à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

M. Cuneo d'Ornano. Je suis à la disposition de M. le ministre des finances pour discuter cette interpellation.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. Louis Martin et Maujan, tendant à décider que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission demande en outre le bénéfice de l'urgence pour cette proposition de loi.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil concernant la légitimation des enfants naturels, incestueux ou adultérins et à autoriser ladite légitimation en cas de mariage subséquent contracté par leurs père et mère (mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, etc.).

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

M. le comte de Pomereu. Il est bien entendu que le vote que nous allons émettre ne préjuge en rien le fond de la question sur lequel je fais toutes réserves.

M. le président. Le fond n'est pas en question. Il s'agit simplement de la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de M. Dubief, relative au régime des aliénés.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CAPTATION DES EAUX DU RUISSEAU DE BASSIÈS (ARIÈGE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la location aux enchères publiques, pour une durée de vingt-neuf ans, du droit de capter, en vue d'une utilisation industrielle, les eaux du ruisseau de Bassiès (Ariège).

La commission demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée, pour une durée de vingt-neuf années consécutives et aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera approuvé par les ministres des finances et de l'agriculture, la location aux enchères publiques, du droit de capter et d'utiliser les eaux du ruisseau de Bassiès (Ariège). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance.

M. Féron avait déposé un amendement, mais je crois savoir qu'il y renonce.

M. Morel, *rapporteur.* Je ne vois pas à son banc l'honorable M. Féron, mais je sais qu'en présence de l'urgence de la loi qui est en discussion il se propose de retirer l'amendement qu'il a déposé. Il estime, d'ailleurs, que certaines dispositions inscrites dans le projet lui permettront de poursuivre, devant le conseil général de la Seine, le but qu'il se proposait d'atteindre par cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1903, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit :

« 1° Aux dépenses des aliénés ;

« 2° Aux dépenses des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés ;

« 3° Aux dépenses d'assistance médicale gratuite mises à la charge du département par la loi du 15 juillet 1893 ;

« 4° Aux dépenses occasionnées par l'allocation de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 et par l'article 61 de la loi de finances du 30 mars 1902 ;

« 5° Aux autres dépenses d'assistance départementales et notamment :

« Aux dépenses d'hospitalisation des vieillards dans les maisons de retraite de Nanterre et de Villers-Cotterets ;

« Aux dépenses de traitement des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'ÉLECTION

M. le président. La parole est à M. Bussière pour un dépôt de rapport.

M. Bussière. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de la 3e circonscription de Lorient (Morbihan).

Ce rapport conclut à l'invalidation. D'un avis unanime la commission prie la Chambre de vouloir bien en fixer la discussion seulement à la rentrée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Berteaux pour un dépôt de rapport.

M. Maurice Berteaux. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exer-

cice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 juillet 1898.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant: 1° ouverture sur l'exercice 1903, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 et montant à 758,266,189 fr.; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Je demande le renvoi à la commission du budget.

M. Lasies. Saluons les premiers douzièmes; ce ne sont sans doute pas les derniers.

M. le président. Le projet sera imprimé et distribué.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du budget?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'ÉLECTION

M. le président. La parole est à M. Flandin pour le dépôt d'un rapport.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom du 8e bureau, un rapport concluant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées). D'accord avec M. Fould et avec M. Chauvin, qui doit combattre les conclusions du rapport, je prie la Chambre de vouloir bien fixer à jeudi la discussion de ces conclusions.

M. le président. Cette discussion viendrait jeudi à la suite des rapports d'élections déjà inscrits à cette date.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Le rapport sera inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La parole est à M. Auffray pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Jules Auffray. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi sur les incompatibilités parlementaires.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre par la lecture de l'exposé des motifs, mais je lui demande la permission de lire le dispositif qui contient onze articles. (*Lisez!*)

Art. 1er. — L'exercice du mandat législatif est incompatible avec toutes fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat.

Sont exceptés de la disposition qui précède les professeurs titulaires de chaires données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite.

Les sénateurs ou députés, compris dans l'exception prévue au paragraphe ci-dessus, ne pourront cumuler leur indemnité de législateur et leur traitement au delà d'une somme de 18,000 fr. ou de la totalité de leur traitement s'il est supérieur à ce chiffre.

Leur retenue comme leur droit pour la retraite sera calculé sur l'intégralité de leur traitement professionnel.

Art. 2. — L'exercice du mandat législatif est également incompatible:

1° Avec les fonctions de directeur, administrateur ou employé des établissements financiers ou industriels dans lesquels ces fonctions sont à la nomination de l'Etat;

2° Avec la qualité de propriétaire, directeur, gérant, administrateur, censeur ou employé d'un établissement financier ou industriel subventionné par l'Etat;

3° Avec la qualité d'entrepreneur ou d'employé à l'entreprise d'un service de fournitures, de travaux, de transports ou de tout autre service de l'Etat.

Art. 3. — Les personnes désignées à l'article précédent, élus sénateurs ou députés doivent, dans les huit jours qui suivent la validation de leur élection, opter entre l'acceptation du mandat et la conservation des fonctions et qualités ci-dessus déterminées.

A défaut d'option dans ce délai, elles sont réputées avoir renoncé à l'exercice de leur mandat et considérées de plein droit comme démissionnaires.

Art. 4. — Tout sénateur ou député qui, au cours de son mandat, aura, soit accepté les fonctions, soit acquis les qualités visées à l'article 1er, sera réputé démissionnaire si, dans le délai de huitaine à partir de l'acceptation de la fonction ou de l'acquisition de la qualité, il n'a pas justifié avoir résilié la fonction ou perdu la qualité constitutive de l'incompatibilité.

Art. 5. — A l'expiration des délais impartis par les articles 3 et 4 de la présente loi les collèges électoraux doivent être convoqués dans les conditions fixées par les lois organiques sur les élections des sénateurs et des députés.

Art. 6. — Les sénateurs ou les députés qui exercent des fonctions incompatibles avec leur mandat seront tenus d'opter entre ces fonctions et ce mandat dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

A défaut de cette option, ils seront réputés démissionnaires et il sera procédé, à leur égard, comme il est dit à l'article 5.

Art. 7. — Tout fonctionnaire qui aura opté pour le mandat de député ou de sénateur conservera les droits qu'il a acquis à une pension de retraite.

Tout fonctionnaire qui compte vingt ans de services à l'époque de l'acceptation de son mandat pourra, dès qu'il justifiera de cinquante ans d'âge, s'il est encore en possession de son mandat, faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité de service après l'expiration de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphes 2 et 28, de la loi précitée, lui seront applicable.

Art. 8. — Aucun ancien sénateur ou député ne peut être nommé ou promu à une fonction publique salariée pendant les deux années qui suivent la cessation de son mandat.

Pendant le même laps de temps, comme pendant la durée de son mandat, aucun sénateur ou député ne peut être décoré, ni, s'il est décoré, recevoir une décoration supérieure à celle qu'il porte.

Les sénateurs ou députés, qui étaient fonctionnaires au moment de leur élection, peuvent, après la cessation de leur mandat, être appelés immédiatement à une fonction équivalente à celle qu'ils occupaient au moment de leur élection.

Art. 9. — Tout sénateur ou député qui, dans l'énoncé d'une société financière, commerciale ou industrielle quelconque, aura fait suivre son nom et ses titres de sa qualité de sénateur ou de député sera réputé démissionnaire, comme il est dit dans l'article 3, paragraphe 2.

Sont exceptées de cette prohibition les sociétés ayant un objet charitable, littéraire, scientifique ou rural, dans lesquelles la mise en valeur des capitaux n'est pas le but de l'entreprise.

Art. 10. — Sera puni des peines prévues à l'article 175 du code pénal tout sénateur ou député qui sera reconnu avoir, pendant la durée de son mandat, soit ouvertement, soit par personnes interposées, soit par actes simulés, pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans un syndicat de garantie constitué en vue de l'émission de valeurs mobilières par un établissement ayant obtenu de l'autorité publique, soit une subvention, soit la concession d'un privilège ou d'un monopole.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, de l'article 177 du code pénal.

Art. 11. — Sont formellement abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi et notamment les articles 8, 9, 11 de la loi du 30 novembre 1875, les lois du 30 juin et du 21 novembre 1883 et la loi du 26 décembre 1887.

J'ai l'honneur de demander l'urgence en faveur de cette proposition et le renvoi à la commission du suffrage universel.

Pour justifier ma demande d'urgence, je n'ai qu'à rappeler ce que les anciens membres de la Chambre savent mieux que moi: c'est qu'un certain nombre de ces dispositions sont empruntées les unes à un projet de loi qui a failli devenir une loi à deux jours près en 1885, les autres à un projet de loi qui fut déposé par le Gouvernement,

représenté alors par l'honorable président de la Chambre, M. Bourgeois, en 1895. Vous vous rappelez, messieurs, que dans la législature qui s'est terminée en 1885, à la suite du rapport très remarquable de M. Roques (de Filhol), une proposition de loi comprenant un certain nombre d'incompatibilités avait été votée par la Chambre, amendée par le Sénat, votée de nouveau par la Chambre le 5 août 1885. Il s'en est fallu de deux ou trois jours que cette loi qui avait été acceptée sans amendement par la Chambre fût votée par le Sénat. C'est cette proposition que j'ai reprise avec quelques modifications. Enfin en 1895, par l'organe de M. Bourgeois, président du conseil, le Gouvernement présentait un certain nombre d'incompatibilités que j'ai jointes.

Il m'a paru que cette question, qui touche à l'honneur et à la dignité du suffrage universel, était assez intéressante pour faire l'objet d'une sorte de loi organique comprenant non seulement des dispositions à voter mais des dispositions déjà votées.

Voilà pourquoi je demande l'urgence et le renvoi à la commission compétente qui est, si je ne me trompe, la commission du suffrage universel. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. Auffray demande l'urgence en faveur de la proposition dont il vient de donner lecture.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. M. Auffray demande en outre le renvoi à la commission du suffrage universel.

M. Lasies. Je profite de l'occasion pour rappeler une anomalie que j'ai déjà signalée ; j'espère que M. le président du conseil voudra bien user de son influence auprès du Sénat pour obtenir sur ce point la modification du règlement de cette Assemblée.

J'ai dit dans une précédente séance qu'un député ministre ne touchait que 60,000 fr. et qu'un sénateur ministre touchait 9,000 fr. de plus.

M. Louis Martin (Var). Cette question a été été soulevée par un amendement de M. Mirman.

M. Lasies. M. le président du conseil ne peut pas tolérer cette anomalie. Je suis persuadé qu'il me suffit de la lui signaler pour qu'il y porte remède.

M. le président. Il n'y a pas de discussion à instituer actuellement sur cette question.

M. Lasies. Je voulais tout simplement signaler l'anomalie. Je pense que mon observation suffira !

M. le président. Ou la disposition à laquelle vous faites allusion a un caractère réglementaire et concerne l'autre Assemblée, et il ne peut en être question ici, ou c'est la conséquence d'une disposition législative interprétée par le conseil d'Etat, et ce serait alors sous la forme d'une proposition de loi qu'une modification pourrait être proposée. (*Très bien! très bien!*)

M. Mirman. M. le ministre des finances a pris l'engagement, au cours de la dernière discussion du budget, d'inscrire dans la prochaine loi de finances une disposition additionnelle nous donnant satisfaction.

M. le président. M. Mirman confirme ce que je disais : c'est par la voie législative, c'est-à-dire par un texte qui peut être introduit dans la loi de finances ou faire l'objet d'une loi spéciale qu'une mesure de ce genre pourrait être ordonnée.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du suffrage universel de la proposition de M. Auffray?...

Le renvoi est ordonné.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

La parole est à M. Fournier pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander l'urgence.

M. François Fournier. Messieurs, les faits qui se produisirent l'année dernière dans plusieurs villes lors des élections consulaires me suggérèrent une proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer à nouveau sur le bureau de la Chambre. Veuillez me permettre de donner lecture de l'exposé des motifs. (*Lisez !*)

Messieurs, depuis dix-neuf ans, et alors qu'on ne cesse de réclamer des réformes démocratiques, les électeurs consulaires sont régis par la loi du 8 décembre 1883.

Les dernières élections consulaires, dans la plupart des grandes villes de France, comme Marseille, Toulouse, Nîmes, etc., etc., ont démontré que si, d'un côté, le petit commerce avait le désir de prendre part à l'élection de ses juges, de l'autre, le grand patronat, les gros industriels, la haute banque, se servaient, grâce à cette loi, de moyens indignes de notre démocratie pour conserver au pouvoir leurs représentants attitrés, au détriment et en dehors des petits commerçants qui sont les plus nombreux.

Alors que la Chambre des députés, à une immense majorité, a cru devoir entrer dans la voie des réformes proposées par le président Magnaud, on a pu voir des présidents de tribunaux de commerce déclarer que jamais ils n'accepteraient de voir les doctrines du « bon juge » s'introduire dans leurs tribunaux tant qu'ils en seraient présidents ; on a pu voir ces mêmes présidents — tel un général trop connu, jetant son épée, en pleine cour d'assises de la Seine, dans une des balances de la justice — jeter leur robe et leur toque dans la lutte électorale, et menacer les électeurs de leur démission et de celle de tous leurs collègues s'ils faisaient triompher la liste des candidats se réclamant des principes humanitaires de l'honorable président de Château-Thierry.

Les quelques modifications que nous proposons permettraient de démocratiser le mode d'élection des juges consulaires ou des membres des chambres de commerce, et par contre-coup, ces deux corps.

Nous demandons, tout d'abord, d'abaisser de cinq ans à un an le délai exigé des électeurs consulaires pour être inscrits sur les listes ; car, s'il peut paraître indispensable qu'un négociant ait un délai de cinq ans pour acquérir les connaissances nécessaires à un magistrat consulaire, il est suffisant qu'un citoyen soit justiciable des tribunaux de commerce et patenté depuis un an pour qu'il soit électeur.

L'article 9 de la loi du 8 décembre 1883 stipule que le vote aura lieu par canton à la mairie du chef-lieu. Cette obligation d'aller voter au chef-lieu de canton ne doit plus exister. Car c'est en plein hiver qu'ont lieu les élections consulaires (décembre-janvier), et les ruraux ne peuvent pas, le plus souvent, se rendre à ce chef-lieu de canton, soit qu'ils n'aient pas de moyens de locomotion pratiques, soit que cela leur occasionne des dépenses assez fortes, ou bien qu'ils ne veuillent pas exposer leurs chevaux à faire 10, 15, 20 ou même 40 kilomètres dans une journée, par des temps quelquefois affreux, à travers des chemins souvent impraticables. On a pris pour de l'indifférence l'abstention des électeurs consulaires de la campagne ; il faut faire cesser cette opinion erronée, et protester contre un mode d'élection qui facilite les réactionnaires des chefs-lieux des départements, où par impossibilité réelle ces abstentions ont eu lieu et ont permis de voir des juges consulaires élus avec 400 ou 500 voix sur 4,000 ou 5,000 électeurs inscrits !

Nous demandons, par conséquent, que les élections consulaires aient lieu par bulletin sous enveloppe, dans les mairies de chaque commune, comme pour les élections au conseil départemental de l'instruction primaire.

L'article 20 de la loi du 20 décembre 1883 est ainsi conçu : « Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. »

Voilà donc dix-neuf ans que cette loi est attendue, et le Parlement ne peut tarder plus longtemps à introduire dans la loi la modification annoncée en 1883. L'élection des membres des chambres de commerce est encore régie par une loi remontant à plus de trente ans, et il est inadmissible que nos chambres de commerce soient encore soumises au choix et à l'arbitraire de commissions instituées sur les modes légués par l'empire.

Il n'est pas possible de voir se continuer de pareils errements ; aussi nous demandons que l'article 1er de la loi du 8 décembre 1883 soit applicable aux chambres de commerce.

En conséquence, nous proposons la modification suivante :

« *Article unique.* — Les articles 1er et 2 de la loi du 8 décembre 1883, concernant l'élection des membres des tribunaux de commerce, sont modifiés comme suit :

« Art. 1er. — Les membres des tribunaux de commerce seront élus par tous les citoyens français qui sont : commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis

un an au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant un an, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du code de commerce, les uns et les autres après un an d'exercice et tous sans exception devant être domiciliés depuis un an, au moins, dans le ressort du tribunal.

« Sont également électeurs, etc... »

(La suite comme dans la loi du 8 décembre 1883.)

« Art. 2. — Le vote pour les élections des membres des tribunaux et chambres de commerce a lieu par bulletin sous enveloppe déposé à la mairie de chaque commune, d'après le même mode de votation que celui qui a lieu à la préfecture pour les élections du conseil départemental de l'instruction primaire.

« Cet article est applicable à l'élection des membres des chambres de commerce. » (1).

Telle est, messieurs, la proposition de loi pour laquelle j'ai l'honneur de demander le bénéfice de l'urgence et le renvoi à la commission du commerce et de l'industrie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. M. Fournier demande le renvoi de sa proposition à la commission du commerce et de l'industrie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Rabier pour un dépôt de rapports.

M. Fernand Rabier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les deux propositions de loi tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Je me permets de rappeler que la Chambre a voté l'urgence en faveur de ces propositions, il y a quelques jours; la commission se réserve, dès que le rapport aura été distribué, de demander la fixation de la discussion à une séance très rapprochée, c'est-à-dire mardi ou jeudi de la semaine prochaine. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Fernand Rabier. J'ai l'honneur de déposer un rapport fait au nom de la commission des associations et des congrégations sur le projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

J'ai l'intention de demander à la Chambre de fixer la discussion des conclusions de ce rapport en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain. Dans ces conditions, la Chambre, me permettra, je pense, de lui donner lecture du rapport? (*Lisez! lisez!*)

M. Tournade. Je fais simplement remarquer qu'en tête de l'ordre du jour de lundi figurent les questions des patentes et du gaz. Dans le cas où la discussion des patentes exigerait plus de temps que nous le supposons, nous demandons que le débat sur le gaz vienne, en tout cas, immédiatement après. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Pour le moment il s'agit de la lecture du rapport.

M. Rabier a la parole.

M. Fernand Rabier. Messieurs, la loi du 1er juillet 1901 a déclaré dissoute de plein droit toute congrégation qui, n'étant pas autorisée par des actes antérieurs, ne se serait pas pourvue en autorisation dans un délai de trois mois. En pareil cas, aux termes de l'article 18, « la liquidation des biens détenus par elle aura lieu en justice. Le tribunal... nommera un liquidateur qui aura, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre. »

Mais la loi réserve, dans certains cas, soit aux congréganistes, soit aux tiers, le droit de reprendre ou de revendiquer certains des biens détenus par la congrégation. De plus, toute personne qui prétend qu'un bien était détenu par elle-même et non par la congrégation peut évidemment soutenir sa prétention devant les tribunaux pour faire juger que ce bien ne fait pas partie de la masse à liquider.

Deux catégories d'actions peuvent donc être formées: d'une part, les actions intentées par le liquidateur, tendant à faire déclarer que tel bien, dont telle personne est propriétaire apparente, était en réalité détenu par la congrégation, c'est-à-dire les actions en composition de la masse à liquider; d'autre part, les actions intentées contre le liquidateur en reprise, en revendication ou en distraction de la masse à liquider.

Devant quel tribunal ces diverses demandes et les autres demandes pouvant toucher à la liquidation devront-elles être portées? Le tribunal compétent sera-t-il celui-là même qui a nommé le liquidateur, c'est-à-dire le tribunal du siège de la congrégation dissoute? Ou chaque demande devra-t-elle être jugée par le tribunal du lieu où est situé l'immeuble qui forme son objet? Autrement dit, y aura-t-il un tribunal compétent, ou y aura-t-il autant de tribunaux compétents qu'il y aura d'immeubles litigieux?

L'intention du législateur de 1901 n'est pas douteuse. Il a voulu que toutes les opérations touchant à la liquidation des biens détenus par une congrégation, même disséminés sur tout le territoire, fussent concentrés dans les mains d'un liquidateur nommé par le tribunal du siège de la congrégation et procédant sous sa surveillance. Le législateur a décidé qu'un seul liquidateur appréhenderait et liquiderait les biens de la congrégation afin d'éviter la dispersion des opérations de la liquidation. Le but visé par lui serait-il atteint si le liquidateur devait aller plaider devant les divers tribunaux de France pour former d'abord et liquider ensuite la masse des biens de la congrégation?

L'intention du législateur ressort avec évidence des dispositions mêmes qu'il a édictées. L'unité de juridiction a d'ailleurs été admise par la circulaire du garde des sceaux du 25 septembre 1901 pour une hypothèse plus délicate que celle qui nous occupe, celle d'une congrégation ayant son siège à l'étranger et les motifs de cette décision semblent incontestables : « La loi de 1901 considère les congrégations comme formant un seul tout encore qu'elles aient des établissements divers... Il y aura donc une seule liquidation pour chaque congrégation... », et, plus loin, parlant des revendications intentées par le liquidateur : « le tribunal qui l'aura nommé dira si cette revendication est recevable ou fondée. »

Cette solution est approuvée par MM. Trouillot et Chapsal qui disent (*Du contrat d'association, p. 339*) : « Cette interprétation conforme au vœu de la loi offre aux parties intéressées de sérieuses garanties... Le tribunal saisi nomme le liquidateur pour la totalité des établissements situés sur le territoire français et toutes les opérations doivent être soumises à ce tribunal, devant lequel la liquidation sera ouverte », et plus loin (p. 344) : « toutes les instances relatives à la liquidation, à raison des rapports étroits qu'elles ont entre elles, doivent être jointes et portées devant le tribunal qui a désigné le liquidateur; il importe, autant pour la bonne administration de la justice que pour l'intérêt des ayants droit, que toutes les opérations, comme tous les incidents, soient soumis à l'appréciation du tribunal devant lequel s'est ouverte la liquidation. »

L'unité de juridiction est imposée par la nature même des opérations à effectuer. Conçoit-on que le liquidateur, chargé de centraliser ces opérations, puisse être contraint de les disséminer? Et quand il s'agira de savoir si diverses acquisitions faites par diverses personnes ont ou non été faites pour le compte d'une congrégation, par une

(1) Cette proposition de loi est signée de MM. François Fournier, Carnaud, Antide Boyer, Pastre, Cadenat, Jules-Louis Breton (Cher), Lamendin, Devèze, Paschal Grousset, Albert-Poulain, Lassalle, Basly, Krauss, Clovis Hugues, Labussière, Colliard, Gabriel Baron, Gustave Rivet, Charles Bos, Léon Berthet, Henry Bagnol, Debaune, de Pressensé, Pajot, Defarge et Aristide Briand.

fraude concertée entre eux et avec la congrégation, ces actions devront-elles être examinées séparément et par des tribunaux divers? N'est-il pas indispensable au contraire que toutes ces acquisitions soient soumises à l'examen d'un seul tribunal qui, nécessairement, sera celui du siège de la congrégation?

Nous devons reconnaître toutefois que cette volonté n'a pas été exprimée dans l'article 18 avec la clarté et la précision nécessaires. Le rapporteur de la Chambre des députés a cru suffisant de dire dans son rapport: « Toutes les instances relatives à la liquidation, en raison du rapport étroit qu'elles ont entre elles, doivent être jointes et portées devant le tribunal qui a désigné le liquidateur. »

Le texte de la loi ne répond pas suffisamment à son esprit. Aussi certains tribunaux, dans des instances récentes, ont-ils statué conformément à la règle de compétence posée par le paragraphe 3 de l'article 59 du code de procédure civile.

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler : ou l'unité de juridiction sera réalisée ou la loi de 1901 restera lettre morte, en ce qui touche la liquidation. La liquidation ordonnée par la loi sera illusoire et deviendra même impossible si elle doit se morceler de toute part.

Il y a donc lieu de préciser ce qui était certainement dans la pensée du législateur de 1901, en décidant que toutes les actions quelles qu'elles soient, intentées ou à intenter par ou contre le liquidateur n'auront qu'un juge compétent, celui du siège de la congrégation.

S'il en était besoin, nous invoquerions à l'appui de cette loi les analogies qui existent, dans l'espèce, avec la législation des faillites, des successions, des sociétés, etc., et nous rappellerions la loi du 1er juillet 1893 sur la liquidation du Panama qui dit, en effet, dans son article 3: « Toutes les actions émanant, soit des liquidateurs, soit des mandataires, soit des intéressés individuellement, seront portées devant le tribunal civil de la Seine. Les procédures auxquelles pourrait donner lieu la distribution de l'actif ressortiront au même tribunal. Les interventions comme parties civiles resteront de la compétence de la juridiction saisie de la poursuite. »

C'est dans ces conditions, messieurs, que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

« *Article unique.*— Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est complété de la manière suivante :

« Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître de toute action, intentée ou à intenter, par le liquidateur ou contre lui. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Au nom de votre commission, messieurs, je vous demande de vouloir bien fixer la discussion des conclusions de ce rapport en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain. Il y a urgence à ce que cette loi soit votée au plus tôt.

M. Georges Berry. Nous demandons que cette discussion soit fixée après celle du gaz qui pourrait ne pas être terminée lundi.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. M. le rapporteur demande la fixation de la discussion en tête de l'ordre du jour de mardi.

M. Cuneo d'Ornano. Nous pourrions décider qu'il y aura au moins un jour par semaine où on ne parlera pas des congrégations. (*Très bien! très bien! et rires à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur demande que la discussion du rapport dont il vient de donner lecture soit inscrite en tête de l'ordre du jour de mardi. Plusieurs de nos collègues demandent que cette fixation ne soit faite que sous réserve, c'est-à-dire pour le cas où la discussion relative au gaz serait terminée lundi.

C'est sur ce point que je vais consulter la Chambre.

M. Fernand Rabier. J'accepte que la discussion de mon rapport vienne après celle du gaz.

M. Théodore Denis (des Landes). Et la discussion de l'élection de Montauban? Elle avait été fixée après la discussion sur le gaz.

M. le comte de Lanjuinais. Les vérifications de pouvoirs ont toujours la priorité!

M. le président. Un certain nombre de nos collègues rappellent que l'élection de Montauban avait été fixée à la séance de lundi, après la discussion sur le gaz; ils demandent qu'elle conserve son rang.

M. Fernand Rabier. Cette fois la commission insiste pour que la discussion de son projet vienne après celle du gaz.

M. le président. Je consulte la Chambre...

M. Théodore Denis (des Landes). Dans ces conditions, pour éviter à la Chambre une perte de temps, je n'insiste pas.

M. le président. La discussion du projet de la commission des congrégations viendra donc mardi après la discussion sur le gaz. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Charles Bos pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande la déclaration d'urgence.

M. Charles Bos. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de mon collègue M. Veber et au mien, une proposition de loi tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député. (*Applaudissements à gauche.*)

Il se trouve que, par un hasard curieux, cette proposition, qui a été rédigée ce matin même, vient compléter heureusement la proposition de loi qui a été déposée tout à l'heure par M. Auffray.

Je demande à la Chambre la permission de donner lecture de l'exposé des motifs qui est très bref. (*Lisez ! lisez !*)

Messieurs, à chacune des élections législatives générales, plusieurs conseillers municipaux de Paris sont élus députés.

Jusqu'à ce jour, une règle s'était établie d'après laquelle les conseillers municipaux parisiens élus députés ou sénateurs optaient, tout de suite après leur validation pour leur nouveau mandat et se démettaient en conséquence de celui de conseiller municipal. De rares exceptions à cette règle ont été observées. Elles se justifiaient d'ailleurs par l'approche du renouvellement intégral du conseil municipal et avaient pour but d'éviter que des sièges ne fussent trop longtemps vacants, ou bien qu'il ne fût procédé à des élections complémentaires inutiles.

Il semble que maintenant les choses ont changé. (*Mouvements divers.*)

Fort sagement, la loi permet aux sénateurs et aux députés d'être conseillers généraux et conseillers municipaux. Le cumul de ces fonctions ne produit que d'excellents résultats. Il est vrai aussi que les occupations d'un conseiller municipal ou d'un maire d'une ville peu importante, ne sont pas absorbantes au point que l'exercice d'un mandat législatif puisse leur être nuisible. Le député maire ou conseiller municipal peut ainsi agir utilement auprès des pouvoirs publics pour la défense des intérêts de sa commune.

A Paris, il n'en est pas de même. Le conseiller municipal a de multiples obligations. L'assemblée communale de Paris tient autant de séances que la Chambre et aux mêmes jours. Le conseiller est de plus astreint, s'il veut bien remplir son mandat, à assister à de nombreuses séances du comité du budget et des commissions dont il fait partie. Il est donc matériellement impossible que le conseiller municipal de Paris, élu sénateur ou député, puisse convenablement exercer son double mandat.

Ou il n'assiste pas aux séances de la Chambre, et il manque à la confiance que ses nouveaux électeurs ont eue en lui; ou il n'assiste qu'aux séances de la Chambre, et alors il néglige les intérêts municipaux du quartier qu'il représente à l'Hôtel de Ville. (*Applaudissements à gauche.*)

Ces faits sont tellement exacts, il est tellement vrai de dire que les fonctions de conseiller municipal de Paris prennent tout le temps de l'élu, que ces fonctions sont rétribuées.

Il y a donc lieu d'édicter une incompatibilité légale entre le mandat de conseiller municipal de Paris et celui de député ou de sénateur, puisque cette incompatibilité existe en fait.

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. Charles Bos. C'est d'ailleurs l'avis du conseil municipal de Paris lui-même qui, dans sa séance du 2 juin dernier, a adopté à l'unanimité des votants un vœu ainsi conçu :

« Le conseil émet le vœu,

« Que le Parlement, dans une loi votée

d'urgence, édicte l'incompatibilité entre les fonctions de député et le mandat de conseiller municipal de Paris. »

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien voter la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — L'article 34 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

« 1° ... (comme dans la loi);

« 2° ... id.

« 3° ... id.

« 4° A Paris, avec le mandat de sénateur ou de député.

« Tout conseiller municipal de Paris, élu sénateur ou député, sera déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller municipal le trentième jour qui suivra la validation de ses pouvoirs, à moins que, dans ce délai, il n'ait résigné son mandat législatif pour conserver celui de conseiller municipal. En conséquence, le trentième jour qui suivra la validation, le siège de conseiller municipal occupé par un sénateur ou un député sera déclaré vacant, et le préfet de la Seine aura à pourvoir à l'élection dans les formes ordinaires.

« Les fonctionnaires désignés, ... etc. »

Le reste comme dans la loi.)

Je prie la Chambre de vouloir bien accorder le bénéfice de l'urgence à cette proposition; il ne lui échappera pas que, du moment qu'elle a voté l'urgence pour la proposition de loi de M. Auffray, elle ne peut faire moins pour un complément aussi heureux que celui que j'apporte à cette proposition. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je déclare que je ne voterai pas l'urgence de la proposition de loi de M. Charles Bos.

Dans son exposé des motifs, notre honorable collègue essaie de nous démontrer que les fonctions de conseiller municipal de Paris sont incompatibles avec les fonctions de député. Je ferai remarquer à M. Charles Bos que cela ne nous regarde pas; cela regarde le suffrage universel et personne autre. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite*).

M. Charles Bos vient de trouver un nouveau cas d'indignité : celui qui sera conseiller municipal de Paris n'aura pas le droit d'être député. Le peuple de Paris s'en souviendra ! (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jules Auffray.

M. Jules Auffray. Je tiens à venir protester contre la nouvelle atteinte portée aux droits de Paris... (*Vives réclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. Jules Auffray. Si j'examine les deux ordres d'idées invoqués par M. Charles Bos, je constate d'une part qu'en prétendant que le mandat de conseiller municipal de Paris est incompatible avec le mandat législatif à raison des occupations du conseil municipal de Paris, M. Charles Bos en dit trop, ou pas assez. Il en dit trop, puisque jusqu'à présent ceux qui se trouvent dans cette situation ont pu, à force de travail et d'énergie, cumuler leurs deux mandats; ... (*Interruptions.*)

M. Levraud. Mais vous n'êtes pas à l'Hôtel de ville où il y a séance aujourd'hui!

M. Jules Auffray. ...il n'en dit pas assez, puisque si une occupation importante par ailleurs doit éloigner de la Chambre tous ceux que le suffrage universel a désignés, M. Charles Bos, pour être conséquent avec lui-même, devrait exclure de la Chambre et du Sénat tous les maires des grandes villes et tous les conseillers généraux d'un certain nombre de départements très importants. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

En second lieu, lorsque M. Charles Bos invoque comme argument — ou comme prétexte — l'impossibilité d'être à la fois dans deux assemblées, à l'Hôtel de Ville et à la Chambre des députés, je lui ferai remarquer que, tandis qu'à l'Hôtel de Ville nous n'avons le droit de discuter et de voter que si nous sommes présents et si nous donnons notre signature (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), ici vous donnez le spectacle de majorités faites à coups de bulletins ramassés dans les boîtes de collègues absents. (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

Voix à gauche. Regardez à droite. Les bancs sont vides !

M. Jules Auffray. Une dernière observation.

M. Charles Bos a fait observer que les conseillers municipaux de Paris reçoivent une indemnité. Je fais ici appel à sa loyauté. (*Exclamations à gauche.*) Vraiment, messieurs, je ne pense pas qu'il soit injurieux de faire appel à la loyauté d'un adversaire politique.

M. Charles Bos. Monsieur Auffray, permettez-moi de faire remarquer à la Chambre que votre présence à la tribune est la constatation même de l'incompatibilité des deux mandats. Il y a, à l'heure où vous parlez, une séance du conseil municipal de Paris, et vous n'y assistez pas ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Auffray. Je vous répondrai qu'il y a, à l'heure où je parle, une séance à la Chambre des députés et que dans la salle, qui devrait être pleine, bien des places sont inoccupées.

Je fais donc appel à la loyauté de M. Charles Bos pour lui faire observer que, lorsqu'il a parlé de l'indemnité donnée aux conseillers municipaux de Paris, il aurait dû ajouter que, depuis le 1er juin, tous les conseillers municipaux élus députés, aussi bien notre adversaire politique, M. Veber, que nous, y ont renoncé. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Millevoye.

M. Lucien Millevoye. Il me semble qu'à propos d'une proposition, très légitimement présentée d'ailleurs, le débat se passionne singulièrement.

Le seul reproche que j'aie à adresser à la proposition de M. Charles Bos, c'est qu'elle semble uniquement viser un certain nombre de ses collègues et qu'elle n'a pas un caractère général.

Le principe de cette proposition est le suivant : on ne peut pas raisonnablement, dit M. Charles Bos, exercer à la fois les fonctions de conseiller municipal de Paris et celles de député; quelles que soient les forces d'un homme, quelles que soient ses aptitudes, il lui est impossible d'être à la fois au conseil municipal de Paris et à la Chambre.

Je répondrai à M. Charles Bos : étendez alors votre proposition. Vous vous tourniez vers vos collègues pour leur dire qu'il y a en ce moment des délibérations importantes au conseil municipal de Paris. Mais, je vous le demande, n'y a-t-il pas parmi nous d'autres collègues qui sont maires de grandes villes, qui ont des charges et des responsabilités? N'ont-ils pas à représenter des intérêts importants dans leurs départements ? et n'ont-ils pas en ce moment les yeux tournés vers ces départements ? Dans quelques jours, précisément, messieurs, n'allez-vous pas, peut-être prématurément, quitter cette salle pour aller défendre des intérêts sénatoriaux auxquels d'ailleurs vous devriez rester absolument étrangers ? Est-ce que tout cela n'implique pas des incompatibilités ?

Et alors, je vous demande, monsieur Charles Bos, d'étendre votre proposition. En la maintenant dans les termes où vous l'avez posée, vous marquez très nettement le caractère que vous avez voulu lui donner : vous visez des intérêts électoraux parisiens; c'est une proposition qui a un caractère essentiellement politique ; elle n'a pas un caractère de justice générale, elle n'a pas un caractère d'ordre public, nous refusons de nous y associer. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Tournade. J'entends dire autour de moi que nous cumulons les deux indemnités. Je déclare que les conseillers municipaux de Paris élus députés ne touchent pas leur indemnité municipale. Les électeurs parisiens le savent bien, mais il paraît que bon nombre de nos collègues de la Chambre l'ignoraient; il était bon de le leur dire.

M. Dejeante. Ce n'est pas de leur faute s'ils ne la touchent pas ! C'est le préfet qui l'a interdit. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. Messieurs, notre collègue M. Auffray parlait, à propos de la proposition de

M. Charles Bos, de l'atteinte portée aux droits de la ville de Paris. Vous voudrez bien permettre à un ancien conseiller municipal de Paris, qui a quitté l'Hôtel de Ville pour venir au Palais-Bourbon, de rappeler une tradition constante, qui faisait loi jusqu'à ce jour au conseil municipal.

En 1898, quinze de mes collègues et moi avons été élus députés ; immédiatement nous voulions donner notre démission ; mais pour éviter que des élections partielles eussent lieu, pour faire des élections globales, nous avons décidé que nous donnerions notre démission collective, et nous l'avons donnée dans les trois mois.

Je le répète, c'est là un usage constant à l'Hôtel de Ville ; en effet, le mandat de conseiller municipal de Paris est très chargé, au moins aussi chargé que celui de député et il est très difficile de remplir les deux mandats à la fois. Je crois que, dans l'espèce, une loi qui interviendrait pour déclarer vacante la place du conseiller municipal élu député serait la meilleure défense des intérêts de la ville de Paris. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'urgence de la proposition de M. Charles Bos.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dauzon, Féron, Paul Meunier, Puech, Fernand Rabier, Lafferre, Pajot, H. Leygue, Petitjean, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	492
Majorité absolue.............	247
Pour l'adoption......	340
Contre..............	152

La Chambre des députés a adopté.

M. Charles Bos. Je demande la discussion immédiate et je dépose une demande de scrutin. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jules Auffray. Je demande également la discussion immédiate de ma proposition.

A droite. Nous demandons le renvoi de la proposition de M. Bos à la commission du suffrage universel.

M. le président. Je vais d'abord consulter la Chambre sur la discussion immédiate de la proposition de M. Charles Bos.

M. Cuneo d'Ornano. Il y a des amendements.

M. le président. M. Auffray, de son côté, propose à la Chambre d'ordonner la discussion immédiate de sa proposition. Le droit de M. Auffray est réservé. Lorsque la Chambre se sera prononcée sur la demande de M. Bos, elle pourra statuer sur celle de M. Auffray, mais elle ne peut se prononcer à la fois sur les deux.

M. Jules Auffray. Ce n'est pas tout à fait ce que je propose. Je demande que ma proposition tout entière soit annexée, comme amendement, à celle de M. Bos et, dans ces conditions, je me demande si le règlement — et je fais appel, en cette circonstance, à vos lumières, monsieur le président — n'exige pas le renvoi de droit à la commission.

M. Henri Laniel. C'est cela! Le renvoi à la commission du suffrage universel.

M. le président. L'article 71 du règlement prévoit la discussion immédiate. La Chambre est maîtresse à cet égard et nous avons tous dans la mémoire des exemples de discussions immédiates qui ont été décidées et suivies de vote sans renvoi à une commission.

La proposition de M. Auffray a été renvoyée à la commission du suffrage universel, mais si M. Auffray veut en faire un amendement à la proposition de M. Charles Bos, il voudra bien en modifier la forme et la Chambre statuera.

Je consulte la Chambre sur la demande de discussion immédiate de la proposition de M. Charles Bos.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. R. Leygue, Péronneau, Delarue, Dauzon, Baudon, Pajot, Lafferre, Paul Meunier, Charles-Chabert, Fernand Rabier, Petitjean, Féron, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	527
Majorité absolue.............	264
Pour l'adoption.......	317
Contre...............	210

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'ÉLECTION

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion, je donne la parole à M. Magniaudé pour le dépôt d'un rapport d'élection.

M. Magniaudé. Au nom du 7[e] bureau de juin, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur les opérations électorales de la 1[re] circonscription de Senlis (Oise), concluant à l'invalidation de M. Audigier.

Je demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la séance de jeudi de la discussion des conclusions de ce rapport.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Le rapport sera inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La discussion générale est ouverte sur la proposition de M. Charles Bos.

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lucien Millevoye. Messieurs, vous me permettrez de compter sur votre bienveillante attention, car évidemment nous n'étions nullement préparés à ce débat. Très habilement, l'honorable M. Bos a présenté sa proposition d'une façon inopinée ; nous voilà amenés dès aujourd'hui à la tribune.

Mes paroles pourront peut-être rallumer certaines haines qui semblaient momentanément éteintes ; il est possible même que le débat s'élève à certaines considérations qui pourront lui donner un caractère agressif, mais vous ne vous étonnerez pas, monsieur Bos, que la proposition que vous avez présentée donne au débat le caractère qu'il va prendre.

Je la combats pour deux raisons. La loi que vous nous demandez est à la fois une loi de circonstance et une loi d'exception. (*Applaudissements à droite.*)

C'est une loi de circonstance, car vous n'y songiez nullement à la veille des élections législatives ; c'était cependant le moment où une proposition de ce genre aurait pu être déposée. C'était avant le choc des partis qui devait être à Paris plus violent qu'ailleurs, c'était avant que nous ayons, les uns et les autres, pris position sur le terrain politique, que vous deviez proposer une loi dont vous n'auriez pu apprécier la portée mais qui aurait eu au moins le mérite d'être légitime, impartiale et de s'appliquer à tous. Ce n'est pas ce que vous avez fait, car votre proposition vise uniquement cinq de vos collègues, cinq de vos adversaires nationalistes. Voilà le caractère de circonstance que vous donnez à votre loi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est une loi d'exception et c'est pour cette raison que je viens la combattre. Car c'est là votre politique ! Comment ! vous ne pouvez plus faire de politique de défense républicaine, de politique du bloc républicain qu'en vous appuyant sur des mesures d'exception et sur des expédients?

M. Sénac. Mais non, c'est une œuvre de décentralisation que nous voulons faire. (*Bruit à droite.*)

M. Lucien Millevoye. Je retiens l'objection. Elle peut avoir une valeur, mais à la condition que vous vous associiez à une mesure plus étendue que nous allons proposer, à la condition de voter l'incompatibilité pour toutes les fonctions municipales et législatives. Mais la mesure qui nous est proposée est bien une mesure d'exception s'appuyant sur des moyens d'exception. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Au surplus, interrogeons l'auteur de la proposition ; je fais appel en ce moment à sa loyauté. Il ne s'abrite pas derrière une équivoque : c'est une mesure politique qu'il poursuit, et nous lui conservons le sens politique qu'il a voulu lui donner. Il s'agit donc d'ouvrir encore une fois et im-

médiatement l'arène électorale dans Paris. Il s'agit de dire aux Parisiens : Vous avez investi de votre double confiance, confiance municipale et confiance législative, cinq élus; mettez-les en demeure de choisir.

Et les mesures qui suivront ne se feront pas attendre : M. le président du conseil prendra dans un délai probablement très rapproché le décret en vertu de laquelle les électeurs parisiens seront de nouveau convoqués.

En fait, je vous le demande, est-ce bien le moment de rentrer dans cette arène politique électorale ? Est-ce bien le moment de rouvrir les urnes ? Les conseillers municipaux qui, très légalement puisque la loi les couvrait, et avec une très grande abnégation puisqu'ils avaient fait d'avance le sacrifice des avantages pécuniaires de leur mandat de conseiller, les conseillers municipaux, dis-je, qui dans ces conditions ont conservé leur double mandat ont fait acte de sagesse politique.

Actuellement vous n'avez pas encore terminé la série de vos invalidations ; vous n'avez pas encore renvoyé soit devant les commissions d'enquête soit devant le suffrage universel, les collègues qui, à votre avis, auraient abusé de la sincérité du corps électoral ; vous n'avez pas encore accompli votre besogne politique tout entière. Quant à la législature, elle commence à peine. Quand ces collègues se représenteront devant le corps électoral parisien, qu'auront-ils à lui dire ? Ah ! certes les sujets d'accusation ne manqueront pas.

A gauche. Alors, votez la proposition !

M. Lucien Millevoye. Nous aurons — et c'est là peut-être l'imprudence de votre proposition — nous aurons à présenter aux électeurs parisiens la faillite de votre système ; nous aurons à leur rappeler la parole que M. Jaurès prononçait hier dans une commission : « Vous êtes définitivement mis au pied du mur; vous allez être obligés d'accomplir enfin votre programme ; pour vous, l'ère des difficultés commence. »

Voilà la question que vous entendez poser; vous êtes bien imprudents de la poser en ce moment. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

J'aurais compris que vous acceptiez la lutte après avoir donné la mesure de ce que vous pouviez faire, après avoir accompli le minimum de vos réformes. Mais à l'heure où vous l'acceptez ! Eh bien, soit ! Si c'est un défi, nous le relevons, nous le relevons avec la population parisienne. (*Interruptions à gauche.*) Quelles que soient les mesures hâtives que vous prendrez, qu'il s'agisse d'invalidations, d'enquêtes ou de la proposition de M. Bos, c'est-à-dire d'une loi d'exception, ces mesures ont toutes le même caractère, elles sont dirigées contre Paris. Paris vous répondra. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Binder.

M. Maurice Binder. Messieurs, notre éloquent collègue M. Millevoye a défini de manière trop nette et trop catégorique le caractère de la proposition d'exception de M. Charles Bos, pour que je juge utile d'ajouter un mot aux paroles dont il s'est servi pour flétrir ce nouveau défi à la souveraineté nationale.

Je vois M. Bos sourire; il est probable qu'il aurait peine à conserver son sérieux s'il lui fallait démontrer ici que ce qui l'a préoccupé c'était uniquement la question de savoir si les conseillers municipaux élus députés étaient ou non capables de remplir matériellement leurs deux mandats.

Non, ce n'est pas cela, monsieur Bos, qui vous a guidé; vous avez voulu simplement tenter d'atteindre l'autorité des élus de la ville de Paris qui, défendant leurs électeurs, demeurent les adversaires résolus d'un régime aussi antilibéral que le vôtre. Vous avez voulu, sans y réussir d'ailleurs, représenter un certain nombre de vos collègues comme de véritables cumulards, uniquement préoccupés de leur situation personnelle, alors qu'avec un dévouement sans bornes, ils n'ont pas hésité à assumer dans l'intérêt général, la défense des leurs et à l'hôtel de ville et à la Chambre.

M. Millevoye vous a déjà rappelé — et il est nécessaire que cela se sache en présence de vos tentatives intéressées — que du jour où nos collègues ont été élus députés ils ont spontanément exprimé leur volonté de ne plus toucher leur indemnité de conseillers municipaux. (*Interruptions à gauche.*)

M. Charles Bos. Les termes que vous employez ne sont pas exacts : les conseillers municipaux voudraient toucher leur indemnité que le préfet de la Seine et le syndic du conseil municipal s'y opposeraient.

M. Maurice Spronck. C'est une erreur, à preuve qu'un de vos collègues au moins est resté plusieurs mois conseiller municipal et député socialiste et a touché les deux indemnités. (*Applaudissements et rires à droite.*)

M. Tournade. C'est vrai.

M. Charles Bos. C'est inexact.

M. Maurice Spronck. C'est inexact, dites-vous? Eh bien ! je pourrais vous citer aussi tel de vos amis socialistes, actuellement député d'une ville de province et maire de sa commune, qui touche de ce fait 6,000 fr. indépendamment de ses 9,000 fr. d'indemnité parlementaire. Or, ceci n'est le cas d'aucun de nous. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Binder. Je suis bien forcé de répondre, à mon tour, à l'interruption de M. Charles Bos qui a dit que, même si un conseiller municipal voulait toucher ses deux indemnités, il ne le pourrait pas. J'ai été conseiller municipal de Paris avant vous et avec vous, monsieur Bos; or, vous pouvez vous souvenir que, pendant sept à huit mois, avec nombre de nos collègues de toutes nuances, nous sommes restés au conseil municipal remplissant à la fois nos fonctions de députés et de conseillers municipaux. A cette époque — je ne sais si cela a changé depuis — le préfet de la Seine nous faisait remettre notre indemnité; seulement ce que nous avons fait et ce que d'autres n'ont peut-être pas imité, c'était de donner notre indemnité de conseiller municipal soit au bureau, soit à des œuvres de bienfaisance. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Levraud. Alors vous êtes le seul, mon cher collègue qui ayez touché, étant député, l'indemnité de conseiller municipal.

M. Edouard Vaillant. Je demande à faire une rectification...

M. le président. Vous aurez la parole. Je vous inscris.

M. Edouard Vaillant. Aucun de nous n'a touché l'indemnité...

M. Archdeacon. Ce n'est pas ce que le préfet de la Seine nous a déclaré.

M. le président. Je ne puis tolérer plus longtemps qu'on intervienne à tout instant dans la discussion et qu'on la transforme en une série d'observations individuelles. Je rapellerai formellement à l'ordre ceux de nos collègues qui interrompront. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Binder. Tout à l'heure, pour appuyer la proposition de M. Charles Bos, M. Astier est monté à la tribune pour déclarer qu'il était d'un usage constant, parmi ses amis politiques en particulier, de donner leur démission de conseiller municipal quand ils étaient élus députés, et cela dans un délai maximum de trois mois. En faisant cette déclaration, M. Astier voulait encore jeter je ne sais quelle défaveur sur les députés de l'opposition qui ont conservé leurs fonctions de conseillers municipaux. Eh bien ! MM. Astier et Charles Bos me permettront de leur rappeler ce fait que l'un de nos collègues les plus distingués de la gauche, M. Veber, conseiller municipal socialiste de Paris, élu au mois de mai dernier comme député socialiste, conserve, depuis le même temps que nos amis, ses deux fonctions de conseiller municipal et de député, convaincu qu'il est, comme nos propres amis politiques, en mesure de mieux servir ainsi les intérêts dont il a la charge. Il n'est pas admissible que vous puissiez dire que c'est le monopole de vos adversaires de se cramponner à leur mandat, quand tous les partis ont agi de même. Au lieu de toutes ces formules, ayez donc le courage de dire que vous voulez atteindre Paris; il vous entendra, soyez-en assurés, et il saura relever votre défi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Je n'ai demandé la parole que pour rectifier une assertion inexacte de M. Binder.

Les conseillers municipaux socialistes de Paris élus députés en septembre 1893 n'ont pas siégé trois mois au conseil municipal. Ils avaient été élus en septembre au cours des vacances municipales et ils n'ont pas

siégé un seul jour après la session de décembre 1893. Ils ont donné leur démission.

J'affirme en outre que je n'ai, et aucun de mes collègues socialistes n'a, concurremment avec l'indemnité législative, touché alors, en 1893, aucune indemnité municipale.

L'assertion de M. Binder était donc inexacte. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Maurice Binder. Il est vraiment impossible de prolonger cette discussion sur ce point spécial. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A l'extrême gauche. C'est vous qui l'avez provoquée.

M. Maurice Binder. M. Vaillant affirme que tous les conseillers municipaux élus députés au mois de septembre 1893 ont donné leur démission trois mois après. Je réponds à M. Vaillant : Consultez le *Bulletin municipal officiel* et vous verrez qu'au mois de mai 1894, c'est-à-dire huit mois et demi après les élections, plusieurs d'entre nous ont donné leur démission, avec la faculté de toucher leur indemnité municipale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Levraud. C'était illégal.

M. Vazeille. Et vous avez fait la charité avec l'argent des contribuables!

M. le président. La parole est à M. Tournade.

M. Tournade. Je serai très bref; je veux simplement rétablir deux faits. Ne croyez pas, messieurs, que je suis ici pour essayer de me défendre. Je ne vous considère pas comme un tribunal. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

Je vais ici apporter à l'appui de la thèse soutenue par M. Binder le témoignage d'une parole que vous ne contesterez pas, je suppose, celle de M. le préfet de la Seine.

M. Charles Bos. Vous n'avez pas le droit de parler en son nom.

M. Tournade. Je ne parle pas en son nom, mais au mien, et j'assume toute la responsabilité de mes paroles.

Lorque la question de l'indemnité municipale, au mois de mai dernier, après les élections, — vous voyez que je précise, — a été soulevée, personnellement j'ai consulté M. le préfet, ayant appris qu'il s'était opposé au mandatement des indemnités des conseillers municipaux élus députés. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le préfet m'a répondu par deux arguments : il a d'abord objecté une question de crédit, au sujet de laquelle le rapporteur général du budget de la ville, moi-même et d'autres collègues, non intéressés dans la question, avons fait remarquer que, le crédit étant global et n'étant pas épuisé, M. le préfet de la Seine n'avait pas le droit de ne pas mandater.

En second lieu il s'appuyait sur un précédent : il faisait observer que pendant toute la durée du précédent mandat municipal les conseillers municipaux élus députés n'avaient pas touché leur indemnité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*) A quoi nous avons répondu à M. le préfet, qui l'a reconnu, — j'insiste sur ces mots : — « Si vous indiquez un précédent dans votre sens aux élections précédentes, quatre ans auparavant, le précédent était en sens inverse. » Ceci vient donc appuyer complètement la thèse développée tout à l'heure par M. Binder. Vous ne pouvez pas admettre comme principe absolu que jamais on n'a touché les deux indemnités. Oui, la dernière fois on n'avait pas touché ; mais la fois précédente on avait touché. Cherchez ceux qui ont touché ! (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers.*)

A gauche. La clôture !

M. le président. La parole est à M. Auffray contre la clôture.

M. Jules Auffray. Messieurs, je n'apporte pas ici une question de personne ou d'indemnité ; je viens en quelques mots parler contre la clôture. C'est mon droit.

Vous sentez tous très bien, on vous l'a dit, que vous faites, usant, pour ne pas dire abusant, de votre droit, une loi de circonstance et d'exception.

La loi que vous proposez aujourd'hui, permettez-moi de vous le dire, à l'improviste...

M. Charles Bos. Comme votre proposition !

M. Jules Auffray. Quand vous lirez ma proposition dans son ensemble vous verrez qu'elle tend à établir une loi organique s'inspirant de dispositions votées par un très grand nombre d'entre vous, et notamment d'une disposition présentée par un président du conseil des ministres, aujourd'hui président de la Chambre et, par conséquent, l'élu de la majorité. Si, sur certains points, on peut discuter quelques-uns des articles que je propose, dans son esprit général ma proposition réunira, j'en suis convaincu, une très grande majorité sur tous les bancs de cette Chambre. (*Interruptions à gauche.*)

Il s'agit donc d'une loi générale et qu'on peut présenter à cette heure. D'ailleurs, vous avez pu voir que, depuis quelques jours, ma proposition était annoncée.

La vôtre aura pour résultat d'exclure immédiatement soit de la Chambre, soit du conseil municipal de Paris, un certain nombre de nos collègues, la veille du jour où il est nécessaire que les questions budgétaires de la ville de Paris soient traitées avec une loyauté et une ampleur absolues.

Ici je suis bien à mon aise. Vous savez très bien que si nous pouvons, au conseil municipal, discuter tous, à quelque parti que nous appartenions, ici, par un fait de votre volonté — regrettée, je n'ose dire par votre chef, vous n'en reconnaissez pas, mais par un de vos leaders, M. Jaurès — vous avez exclu de toutes les discussions préalables tous les membres de la minorité. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Vous ne parlez pas sur la clôture !

M. Jules Auffray. J'y reviens.

Voilà donc une question touchant à des intérêts très délicats, très étendus, qui va être discutée au pied levé, alors que, dans la discussion générale l'auteur de la proposition, M. Charles Bos, n'a pas donné d'explications ni répondu aux critiques très justes qui lui ont été adressées, notamment par M. Millevoye.

Voilà pourquoi je prie la Chambre de ne pas clore la discussion générale et de permettre de traiter la question avec l'ampleur qu'elle comporte, malgré l'étroitesse du terrain sur lequel l'auteur de la proposition s'est confiné. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion. (*Exclamations à droite.*)

M. Lasies. Elle n'est pas commencée. On n'a rien discuté encore.

M. le président. Il y a une demande de scrutin signée de MM. Delarue, Dauzon, Raymond Leygue, Pajot, Féron, Lafferre, Paul Meunier, Puech, Rabier, Charles Chabert, Péronneau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	533
Majorité absolue.............	267
Pour l'adoption......	293
Contre...............	240

La Chambre des députés a adopté.

Je consulte maintenant la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. J'ai reçu un contre-projet signé de MM. Pastre, Cadenat, Théron, Antide Boyer, Henry Bagnol, Louis Martin (Var) et François Fournier; il est ainsi conçu :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de député, sénateur et tout autre mandat électif ». (*Vifs applaudissements à droite.*)

Il y en a un autre, de M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je le retire, monsieur le président ; je le représenterai sous forme d'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pastre sur son contre-projet.

M. Pastre. Messieurs, si, en montant à cette tribune, je suis accueilli par les applaudissements de la droite, c'est sans doute parce que mon contre-projet a un caractère plus général que la proposition qui vous est soumise. Laissez-moi bien augurer de cette unanime approbation.

M. Lasies. C'est parce que votre contre-projet est honnête.

M. Pastre. Je suppose, mes chers collègues, que toutes les propositions qui sont apportées ici sont honnêtes (*Interruptions*

à droite) et sont inspirées par la bonne foi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Depuis que cette discussion est ouverte, il a été question de la proposition de M. Auffray qui avait un sens restrictif, ensuite de celle de M. Charles Bos qui ne visait qu'un cas particulier.

Permettez, messieurs, que nous élevions un instant le débat en élargissant le sens de la loi soumise à vos délibérations.

Dans notre contre-projet, nous demandons qu'il y ait incompatibilité complète, absolue entre les fonctions de député ou de sénateur et les fonctions de conseillers généraux, d'arrondissement ou municipaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il s'agit ici d'une question de principe. (*Bruit.*)

Je demande à mes collègues de droite qui m'ont applaudi il y a un instant, de vouloir bien encore me prêter quelques minutes de leur bienveillante attention.

Mon très vif désir, à cette tribune, est de ne point soulever de questions de personnes. Il ne saurait non plus s'agir ici des questions irritantes de partis. Je ne veux pas examiner les nombreux inconvénients résultant du cumul des mandats électifs. Nous savons tous qu'il est antidémocratique au premier chef et qu'il a été toujours combattu par les républicains.

Il s'agit ici, je le répète, d'une question de principe dont s'est réclamé le parti républicain. Si nous consultions les programmes électoraux depuis 1869, nous constaterions que les candidats républicains se sont toujours élevés contre le cumul des fonctions électives.

M. Lasies. Très bien!

M. Pastre. Je suis heureux de voir notre collègue M. Lasies donner le signal des approbations aux idées soutenues par le programme républicain. (*Rires à droite.*)

M. Lasies. Il n'y a guère plus que moi ici qui défende le parti républicain.

M. Pastre. Je suis heureux de voir le néophyte M. Lasies d'accord avec le parti républicain sur ce point de notre programme qu'il a dû déjà mettre en pratique.

Mais nos collègues de gauche n'ignorent pas que cette question a été déjà discutée dans le Parlement.

Je n'en citerai qu'un exemple, messieurs. Je retrouve, en effet, une proposition présentée à l'Assemblée nationale en 1850. Cette proposition avait été déposée par MM. Miot, Rouet, Saint-Ferréol, Terrier et autres. Elle vint en discussion dans la séance du 21 juin 1850 et, après le rapporteur, M. Crémieux parla en faveur de la prise en considération. Vous me permettrez, messieurs, de rappeler les paroles de ce grand orateur qui a illustré la tribune française. Je me bornerai à quelques brèves citations.

« N'oublions pas, disait-il, que nous sommes une Assemblée permanente d'après la Constitution et il me semble que le mandat de représentant est assez grand pour qu'on s'en contente quand on a eu l'honneur de l'obtenir. Je comprends avec peine ceux qui peuvent avec tant de facilité être à la fois et représentants du peuple et conseillers généraux, etc., etc....

« Quand vous avez accepté le mandat de représentant et de membre du conseil général vous n'êtes pas libres de laisser l'un pour remplir l'autre; il faut de toute nécessité que vous choisissiez.

« Mais ce que je dis est certain. Pour moi, et dans l'intelligence que j'ai de mon devoir, je dis qu'un représentant du peuple a bien assez d'être représentant.

« Et maintenant — ajoutait-il en forme de conclusion — objecterez-vous que vous pouvez remplir les fonctions qui vous ont été données pendant le temps de la prorogation? c'est-à-dire que vous jugez d'avance que vous aurez une prorogation chaque année; c'est-à-dire que vous jugez d'avance que, quelles que soient les nécessités du pays, vous vous prorogerez à l'époque où il y aura la session des conseils généraux; c'est-à-dire que vous faites plier vos devoirs les plus rigoureux au désir de remplir deux fonctions, quand une seule serait assez grande pour occuper vos instants? »

Messieurs, la question qui se pose aujourd'hui devant vous est une question qui est relativement grave. Elle est digne de toutes les méditations des membres de cette Assemblée et mérite un examen très sérieux.

En apportant comme contre-projet la proposition qui vous est soumise, j'ai voulu établir à la tribune que nous entendions, avec le parti républicain tout entier, rester fidèles à la tradition.

Mais si j'ai tenu à faire très catégoriquement cette affirmation, c'est que je la crois quant à moi, absolument nécessaire dans ce débat.

Je pense cependant que, puisque la Chambre est déjà saisie du projet de M. Bos, projet qui vise un cas spécial, on pourrait voter immédiatement sur le cas d'espèce. Après avoir commencé d'abord par le moins, nous obtiendrons ensuite le plus. Tenant à faire plaisir à nos collègues de droite qui, tout à l'heure, m'applaudissaient parce qu'ils supposaient qu'à la faveur d'une équivoque ils réussiraient à faire avorter la proposition de notre ami Charles Bos, je déclare ne point retarder le vote du projet en discussion qui sera un commencement d'application du principe républicain contre le cumul des fonctions électives.

Il n'est pas possible que de ce côté de la Chambre (*la gauche*) nous puissions être dupes. Il y a intérêt à ce que nous votions sans équivoque. Aussi, en remerciant mes collègues de droite qui ne m'ont pas ménagé leurs vifs applaudissements, je demande à M. le président de vouloir bien retirer mon contre-projet. Je crois préférable de le reprendre sous forme de proposition distincte qui, conçue dans les mêmes termes, sera renvoyée à la commission du suffrage universel.

M. Lasies. Je le reprends.

M. Pastre. Mon cher collègue, c'est votre droit.

Quant à moi, j'estime que la question est assez grave (*Très bien! très bien! à gauche*), qu'elle ne peut pas être tranchée comme un cas d'espèce, ainsi que le signale un de nos collègues. (*Exclamations et applaudissements à droite.*)

M. Tournade. Vous avez étouffé la discussion. Vous avez voté la clôture. Et vous dites que c'est grave!

M. Pastre. Mon cher collègue, je n'étouffe pas la discussion, puisqu'au contraire je viens l'élargir et que notre collègue M. Lasies pourra continuer à développer son argumentation. Je tiens à affirmer, quant à moi, que la question qui a été débattue ici devait l'être, mais qu'elle est assez grave pour mériter l'attention d'une commission spéciale; et je demande que mon projet soit renvoyé à la commission du suffrage universel, après déclaration d'urgence. (*Exclamations à droite.*)

Mes chers collègues, vous vous êtes réunis pendant trois ou quatre jours dans vos bureaux pour nommer des commissions où les compétences sont représentées. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Tournade. Vous en avez exclu la minorité.

M. Pastre. Mon cher collègue, il y a des compétences qui s'affirment dans tous les partis, même dans le vôtre. Je regrette qu'elles aient été méconnues en ce qui vous concerne personnellement.

Je demande que mon contre-projet soit renvoyé à la commission du suffrage universel, et je déclare, avec un grand nombre de mes amis, que nous ne voulons, sous aucun prétexte, écarter la proposition Charles Bos. Elle est pour nous un commencement de satisfaction en attendant que par l'adoption de notre projet nous arrivions définitivement au triomphe complet du principe républicain qui s'oppose au cumul des fonctions électives. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, je n'ai pas grand'chose à ajouter aux paroles prononcées par notre honorable collègue M. Pastre.

Au début de sa discussion, avec une bonne foi touchante et qui a provoqué les applaudissements de notre côté, il nous a dit: N'oubliez pas que la motion que je vous présente fait partie du vieux programme du parti républicain et que vous devez être fidèles à ce programme.

Grand a été notre désappointement quand, comme péroraison, nous avons entendu l'honorable M. Pastre demander le renvoi de sa proposition à une commission, alors qu'il connait bien la portée d'un pareil renvoi.

Il a dit que le débat est très grave. Est-ce que la question pour laquelle nous procédons maintenant à la discussion immédiate n'est pas grave? Cependant vous l'avez bien abordée. Et en quoi, monsieur Pastre, votre proposition peut-elle gêner celle de M.

Charles Bos? Elle ne la gène ni ne la diminue en rien, elle ne lui fait subir aucune restriction, au contraire. M. Bos dit qu'un conseiller municipal de Paris ne pourra être ni député ni sénateur; vous élargissez la proposition et vous l'étendez à toutes les autres fonctions électives. C'est pour cela que je vous disais tout à l'heure que votre proposition était honnête et loyale; c'est pour cela que je la reprends et j'espère que vous n'oublierez pas, encore une fois, qu'elle fait partie du vieux programme du parti républicain. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pastre. Il n'est pas possible de laisser dire que le parti républicain ait besoin qu'on lui rappelle ses devoirs. Nous connaissons tous notre devoir républicain : il consiste à cette heure à ne pas tomber dans les pièges qui nous sont tendus.

Nous ne voulons pas qu'à la faveur d'un texte ou d'un procédé équivoque le vote que nous allons émettre puisse être mal interprété.

Nous demandons d'abord un vote ferme sur la proposition de notre ami M. Charles Bos et nous ne suivrons pas M. Lasies qui tend, par la reprise de mon contre-projet, à faire rejeter purement et simplement par la Chambre une proposition considérée par nous comme un minimum de satisfaction.

Je demande que mon contre-projet, devenu une proposition de loi distincte, soit renvoyé à la commission du suffrage universel pour une étude complète, après déclaration d'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*).

M. le président. La parole et à M. Lasies.

M. Lasies. M. Pastre dit que nous voulons profiter d'une équivoque. Je ne me serais jamais permis une expression aussi dure sur la proposition qu'il a apportée ici. Ce n'est pas nous qui avons soulevé l'équivoque. Nous jugeons que la proposition de M. Pastre est beaucoup plus large, beaucoup plus libérale que celle de M. Charles Bos. M. Pastre la retire. C'est bien là, me semble-t-il, que se trouve l'équivoque. Les électeurs jugeront. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Messieurs, je me félicite d'avoir, avant de prendre mon tour de parole, laissé s'expliquer MM. Pastre et Lasies. J'en serai d'autant plus bref. Je me contenterai de dire l'enseignement que comporte cet échange d'observations.

Il est bien certain — et vous l'avez tous reconnu — que vous avez voulu atteindre le suffrage universel à Paris, dans une de ses manifestations légitimes. (*Applaudissements à droite.*)

Si le suffrage universel parisien avait eu besoin d'être éclairé, M. Pastre se serait chargé de lui donner la leçon. En effet, voter une loi spéciale, tomber sur les électeurs parisiens et sur leurs élus, c'était un morceau un peu gros à faire avaler par les électeurs; alors, permettez-moi l'expression, vous avez masqué la retraite et masqué la façade. (*Très bien! très bien! à droite.*) Vous vous êtes dit, reprenant des anciens principes et des anciens projets de loi républicains, qu'il fallait affirmer le principe, à la condition — l'ayant affirmé — de le retirer immédiatement, de peur qu'il eût une majorité dans cette Chambre. Et M. Pastre, qui est coutumier du fait — je m'explique — qui dans les articles de la *Petite République* que je lis avec soin, sait dire les vérités et mettre les points sur les *i*, sauf à ne jamais appliquer dans la pratique les vérités qu'il fait entendre à ses électeurs, M. Pastre, s'est dit : Il serait imprudent de mettre les électeurs parisiens en présence d'un défi aussi éclatant et aussi injurieux que celui dont veut user la majorité. (*Applaudissements à droite.*) Il faut donc rappeler les grands principes et déclarer que, d'après les républicains de 1793, les fonctions électives ne peuvent jamais être compatibles avec les autres. Voilà le principe, voilà qui sauvera la façade, voilà ce qui permettra de dire que nous sommes toujours restés fidèles aux théories de nos ancêtres.

J'avoue que j'ai été profondément surpris lorsque M. Pastre, ayant développé sommairement, mais en termes excellents, un principe, d'ailleurs discutable, mais qui peut se soutenir, et accentué le sens de l'équivoque, le sens exceptionnel, tyrannique, maçonnique (*Applaudissements à droite*) que vous donnez à votre proposition de loi, est venu nous dire : « Et maintenant que j'ai dit ce qu'il fallait faire, je me hâte de déclarer qu'il ne faut pas faire ce que je dis. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, vous êtes le nombre et la force. Je ne sais plus quel est celui de nos ministres qui s'est permis l'autre jour de vous dire qu'ayant la force vous en deviez user. C'est là une de ces paroles qu'on ne devrait jamais prononcer. (*Applaudissements à droite.*)

Vous avez donc la force; vous croyez qu'avec la force vous avez le droit de fouler aux pieds le bon sens et la justice. Je vous donne rendez-vous sur ce point devant les électeurs de Paris (*Oui! oui! à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*), car si vous vous flattez de l'espoir que les majorités qui nous ont élus sont des majorités flottantes, il n'y avait qu'un moyen de les rendre fortes, indestructibles, c'est celui — et je l'en remercie — qu'a bien voulu employer mon adversaire politique M. Bos. (*Applaudissements à droite. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Féron.

M. Féron. Messieurs, je ne croyais pas avoir besoin de prolonger ce débat, mais vous me permettrez de vous dire qu'en effet il y a une équivoque; elle est bien simple, elle repose sur la confusion que vous faites entre la loi provisoire de 1871 et celle de 1884. Vous pouvez amender ces deux lois. La loi provisoire de 1871 a laissé en suspens la constitution du département de la Seine et de la ville de Paris; vous pouvez décider — et peut-être l'aurait-on fait dès 1871 si on y avait songé — que les conseillers municipaux de Paris ne pourront pas être en même temps députés.

Mais vous avez, à côté, la loi de 1884 qui n'a pas prévu que les maires pourraient être également députés. Cependant elle leur permet, en cas d'absence, de déléguer leurs pouvoirs aux adjoints. On vient de vous proposer un amendement à cette loi; j'estime qu'il y a là deux choses absolument distinctes qu'on ne peut pas joindre : la loi de 1871, à laquelle s'applique la proposition de M. Charles Bos, et la loi de 1884 que vous pourrez, soit respecter, soit amender, selon que vous le jugerez utile, en y joignant le correctif que l'on vous propose, mais que nous croyons absolument inutile.

Je demande que la Chambre ne s'occupe que de la proposition de M. Charles Bos qui a trait à la loi provisoire de 1871 sur l'organisation du conseil municipal de Paris. (*Mouvements divers.*)

A gauche. La clôture!

M. Roger-Ballu. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Roger-Ballu.

M. Roger-Ballu. Messieurs, si j'ai demandé la parole contre la clôture, ce n'est pas pour abuser longtemps de votre attention. J'estime que, dans une question aussi grave que celle-là, il est indispensable que nous connaissions l'avis du Gouvernement. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, a l'honneur d'être non seulement maire, mais conseiller général, sénateur et ministre. Nous venons, au nom de nos amis, lui demander son avis sur la question. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* On a dit qu'il était de tradition constante que les conseillers municipaux de Paris, élus députés ou sénateurs, donnassent leur démission de conseillers municipaux. C'est la première fois, a-t-on ajouté, que cette tradition est interrompue.

Je n'ai pas à examiner les motifs qui ont décidé les conseillers municipaux dont il s'agit à conserver leur mandat.

Je n'ai pas à examiner davantage les raisons qui font désirer à M. Charles Bos et à ceux qui appuient sa proposition de rétablir par la voie législative une tradition qui a cessé par la volonté des derniers conseillers municipaux élus.

Je laisse la Chambre absolument libre de décider en la circonstance, le Gouvernement n'ayant aucune raison d'intervenir.

Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.)

M. Roger-Ballu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roger-Ballu.

M. Roger-Ballu. Messieurs, je constate que j'ai posé à M. le président du conseil une question fort nette et qu'il n'a pas voulu y répondre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur le contre-projet de M. Pastre, repris par M. Lasies, et dont je rappelle le texte :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et sénateur et tout autre mandat électif. »

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. Le Gouvernement repousse ce contre-projet. (*Applaudissements sur divers bancs. — Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Je viens, au nom de quelques-uns de mes amis et au mien, expliquer notre vote sur la proposition de M. Pastre, qui est reprise par M. Lasies.

Nous, socialistes, nous ne considérons pas le mandat électif comme une charge honorifique, mais comme un poste de lutte. (*Très bien! très bien! au centre.*) Lorsque nous acceptons d'entrer dans un conseil municipal, d'aller dans un conseil général ou même à la Chambre ou au Sénat, c'est pour y apporter les revendications socialistes.

Nous considérons que c'est pour faire notre devoir et non pour accepter une fonction honorifique que nous acceptons un mandat de conseiller municipal, de conseiller prud'homme, de délégué mineur, etc.

Par conséquent, si nous comprenons qu'il ne puisse pas y avoir cumul entre deux mandats électifs rétribués, nous acceptons sans hésiter plusieurs mandats électifs lorsqu'ils ne s'annulent pas l'un par l'autre.

Il n'est pas du tout impossible, ni difficile de remplir les fonctions de conseiller municipal ou même de maire dans une commune et d'être en même temps député ou sénateur. (*Interruptions sur divers bancs.*) Il n'y a là aucune impossibilité matérielle.

Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. Je ne suis pas intéressé personnellement dans cette question. Lorsque j'ai été élu député, j'étais maire de Montluçon; j'ai donné ma démission immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*) Par conséquent, je ne défends pas une cause personnelle ; mais si j'avais estimé qu'il y eût péril pour mon parti à quitter la mairie, je serais resté maire de Montluçon.

M. Tournade. Très bien! C'est ce que nous faisons nous-mêmes au conseil municipal de Paris. (*Ah! ah! à gauche.*)

A l'extrême gauche. Voilà l'aveu !

M. Paul Constans. J'ajoute que, dans le cas où l'intérêt de mon parti m'aurait fait un devoir de rester à la tête de l'administration municipale de Montluçon, l'indemnité qui est acquise au maire serait allée à l'adjoint qui aurait été chargé de la besogne courante et n'aurait pas été conservée par le maire qui aurait touché uniquement l'indemnité parlementaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit.*)

M. Lasies. Dites cela bien haut, pour qu'on l'entende! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Paul Constans. Je ne veux pas, messieurs, retenir plus longtemps votre attention. Je tenais à dire simplement que ce n'est pas pour nous une question de principe. (*Bruit à gauche.*)

M. Lasies. Je voudrais savoir quel est celui de nos collègues de l'extrême gauche qui a proféré une insulte à mon égard. (*Exclamations.*) Qu'il se nomme! (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Lasies, je n'ai entendu aucune parole blessante pour vous.

M. Lasies. Je l'ai entendue, moi, et je suis de taille à me défendre moi-même.

M. le président. MM. les secrétaires qui siègent au bureau n'ont pas entendu plus que moi. (*Exclamations à droite.*) Messieurs, je ne permets pas que vous doutiez de la parole de votre président. (*Très bien! très bien!*)

J'affirme que je n'ai pas entendu la parole dont se plaint M. Lasies et je n'ai pas besoin d'ajouter que si elle était parvenue jusqu'au bureau elle aurait été réprimée conformément aux dispositions du règlement. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Messieurs, je termine en déclarant que nous voterons contre la proposition qui tend à exclure de toutes les fonctions électives les membres du Parlement. Il y a une incompatibilité matérielle entre le mandat législatif et celui de conseiller municipal de Paris ; cela a été consacré par la tradition, et nous voterons la proposition de M. Charles Bos ; mais l'incompatibilité entre plusieurs mandats électifs n'est pas une question de principe et reste soumise aux circonstances locales. C'est pourquoi nous voterons contre la proposition de M. Lasies. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. — La clôture !*)

M. Lucien Millevoye. Je demande la parole contre la clôture.

M. Jules Auffray. Je la demande également.

M. Tournade. Permettez-moi de dire un mot de ma place, monsieur le président, pour une rectification. (*La clôture ! — Bruit.*)

M. le président. La clôture a été demandée. Avant de consulter la Chambre, je donne la parole à M. Millevoye contre la clôture.

M. Lucien Millevoye. Je n'ai qu'une déclaration à faire et c'est à M. le président du conseil que je m'adresse. (*Bruit.*)

M. Chenavaz. Parlez sur la clôture !

M. Lucien Millevoye. J'ai besoin d'obtenir, avant de voter, une explication de M. le président du conseil. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président du conseil vous a déclaré une première fois qu'il n'avait pas d'opinion, et qu'il vous laissait libres; une seconde fois, il est venu vous demander de conformer votre opinion à la sienne.

M. Gérault-Richard. Il s'agissait de deux propositions différentes.

M. Lucien Millevoye. Je dis que cela est contradictoire et qu'il serait bon de connaître l'opinion définitive du Gouvernement. (*Très bien ! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Voix nombreuses à gauche. La clôture !

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. Jules Auffray. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Auffray. Messieurs, vous admettez bien, au fond de vos consciences, qu'au moment où vous vous préparez à étrangler un certain nombre de vos collègues, ceux-ci fassent la plus énergique défense qu'ils peuvent.

Je tiens à dire pourquoi je voterai contre la proposition de M. Charles Bos.

Si M. le président du conseil avait proposé pour la France tout entière l'acceptation ou le rejet d'une proposition organique, j'aurais pu voter la proposition de M. Pastre qui englobe la ville de Paris. Mais ce que M. le président du conseil a trouvé mauvais pour la France entière, à cause de la désorganisation du suffrage universel que cette loi entraînerait, il le trouve bon pour la ville de Paris.

Mon collègue M. Tournade, qui expliquera à son tour son vote, vous a dit dans une interruption que s'il avait gardé son mandat, comme moi j'ai gardé le mien, comme M. Veber a gardé le sien, c'était pour défendre ses électeurs; c'est la vérité. Ce n'est pas du suffrage universel que nous avons peur, c'est du Gouvernement, parce que le Gouvernement se réserve le droit de convoquer ou de ne pas convoquer les électeurs et de laisser ainsi en souffrance le conseil municipal de Paris. (*Interruptions à gauche.*)

Vos arguments se retournent contre vous. M. Constans est venu expliquer qu'à ses yeux l'incompatibilité existait entre le mandat de conseiller municipal de Paris et le mandat législatif, à cause de l'énormité de la tâche du conseil municipal de Paris. Par conséquent, si le Gouvernement ne convoque pas les électeurs au lendemain de notre démission, cette tâche énorme ne sera pas accomplie et des intérêts considérables ne seront pas représentés. Vous voyez donc que vous avez fait là une loi hypocrite d'étranglement et je vous donne encore une fois rendez-vous devant les électeurs. (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tournade.

M. Tournade. Messieurs, avant le vote j'ai demandé à rectifier ce que les applaudissements de cette partie de la Chambre (*l'extrême gauche*) à mon interruption de tout à l'heure, quand M. Constans était à la tribune, pourraient laisser d'équivoque et de malentendu.

M. Constans avait dit :

« Quand j'ai été élu député, j'ai donné ma démission de maire, mais si j'avais pensé mettre, par cet acte, mon parti politique en péril, je ne l'aurais pas donnée. »

J'ai approuvé cette déclaration et immédiatement, de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), on a mal interprété mon attitude ; je suis ici pour l'expliquer, car je ne veux pas qu'il y ait d'équivoque ni de malentendu.

Comme mon collègue, M. Auffray, vient de le dire, nous ne pensons pas que nos collèges électoraux soient en péril ; nous ne craignons pas le suffrage universel. (*Interruptions à gauche.*)

M. Gabriel Syveton. Nous ne craignons pas les invalidations non plus.

M. Tournade. Mais ce que nous savons, c'est que le Gouvernement se garde bien de faire des déclarations nettes quand on les lui demande. Voilà ce qui nous paraît louche, et c'est pour cela que nous ne voulons pas compromettre par nos démissions la majorité nationaliste de l'Hôtel de Ville. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président, La parole est à M. Archdeacon.

M. Archdeacon. Je voterai la proposition proposée par mon honorable collègue M. Lasies parce que j'ai toujours pensé que le cumul des mandats électifs était mauvais ; mais je suis bien certain que vous la repousserez, parce que ce que vous voulez, c'est attaquer Paris ; vous avez peur de Paris républicain et vous ne voyez qu'une chose : l'or des juifs. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

Vous n'avez pu acheter Paris avec l'or des juifs ; c'est pour cela que vous le haïssez. (*Vives protestations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Archdeacon, je ne puis vous permettre de vous adresser en ces termes à vos collègues.

La parole est à M. Binder.

M. Maurice Binder. M. Auffray tout à l'heure s'est placé dans l'hypothèse où la loi, votée par la Chambre, serait ratifiée par le Sénat. Envisageant cette éventualité, je demande à M. Bos dans quel délai, selon lui, et d'après sa proposition, M. le ministre de l'intérieur ou son représentant, dans l'espèce M. le préfet de la Seine, devra convoquer les électeurs.

M. Augé. M. Bos n'a pas qualité pour cela ; c'est le pouvoir exécutif que cela regarde.

M. Maurice Binder. Eh bien ! alors, me tournant vers M. le président du conseil, je lui pose la question suivante...

A l'extrême gauche. Ce n'est pas là une explication de vote !

M. Maurice Binder. Je vous demande pardon : pour voter en connaissance de cause, il faut que je sache comment la question se pose.

Je répète que j'ai demandé à M. Charles Bos dans quel délai, selon lui... (*Interruptions.*)

A gauche. Il n'est pas ministre !

M. Maurice Binder. Je comprends, messieurs, que la question vous gêne. (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

J'ai demandé dans quel délai les électeurs devaient être convoqués après que les conseillers municipaux élus auraient opté pour l'un des deux mandats. M. Bos m'a répondu ou m'a fait répondre par ses amis que c'était là une question du domaine du pouvoir exécutif. M'adressant alors à M. le président du conseil... (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président du conseil ne répondra pas s'il ne le veut pas, mais laissez-moi lui poser la question.

Je lui demande, au cas où la loi serait votée par la Chambre et le Sénat, dans quel délai il considérerait qu'il est obligé moralement de convoquer les électeurs parisiens. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président du conseil se tait, comme je m'y attendais ; à la Chambre de conclure maintenant dans quel piège on veut la faire tomber. (*Très bien ! à droite.*)

A l'extrême gauche. La clôture !

M. Pugliesi-Conti. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. M. Pugliesi-Conti a la parole contre la clôture. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

La Chambre a clos la discussion sur le contre-projet ; ensuite plusieurs de nos collègues ont demandé à expliquer leur vote. La Chambre est maîtresse d'arrêter ces explications de vote en demandant la clôture ; mais il est d'usage d'accorder la parole lorsqu'elle est réclamée contre la clôture de ces explications de vote. C'est sur cette question bien déterminée que M. Pugliesi-Conti a la parole.

M. Pugliesi-Conti. M. le président du conseil nous a dit tout à l'heure qu'il ignorait les raisons auxquelles mes collègues et moi avons obéi en cumulant nos mandats de conseiller municipal et de député. (*Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai demandé la parole contre la clôture parce qu'il m'appartient, messieurs, de déclarer que vous voulez nous empêcher de dire ici des choses qu'il faut que Paris sache et que nous dirons malgré vous. (*Bruit à gauche.*)

Les raisons auxquelles nous avons obéi sont très simples à préciser.

M. le président du conseil et sa majorité ont voué une inimitié particulière au conseil municipal de Paris.

M. le président du conseil. Vous connaissez mes sentiments mieux que moi.

M. le président. Monsieur Pugliesi-Conti, je ne puis pas vous laisser discuter plus longtemps le fond.

A gauche. La clôture !

M. Pugliesi-Conti. L'obstruction que vous tentez de me faire ne m'intimidera pas. (*Exclamations à gauche.*)

Oui, vous avez peur de ce grand Paris qui a si justement condamné votre politique antifrançaise, antirépublicaine.

Vous voudriez retarder le plus longtemps possible l'occasion de vous retrouver devant lui... (*Vives exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Pugliesi-Conti, je ne puis pas vous maintenir la parole.

M. Pugliesi-Conti. Cela est tellement vrai que nous allons, si vous le voulez bien, dissiper toute équivoque et relever le défi que vous nous adressez avec tant d'imprudence. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vous rappelle que vous n'avez la parole que contre la clôture.

M. Pugliesi-Conti. Nous relevons d'autant plus votre défi, que nous avons derrière nous des électeurs qui bravent, qui méprisent vos faveurs gouvernementales et que la volonté populaire nous soutiendra contre vous.

Nous voudrions toutefois vous imposer une condition bien naturelle... (*Réclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. J'ai ouvert aussi largement que possible l'accès de la tribune à tous ceux qui ont demandé à y monter. J'ai maintenu le droit de M. Pugliesi-Conti, mais je dois également maintenir le règlement ; je ne puis permettre à M. Pugliesi-Conti de parler que contre la clôture. Il pourra parler d'ailleurs sur le fond si la clôture n'est pas prononcée.

M. Pugliesi-Conti. Messieurs, je parle contre la clôture. (*Dénégations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Non, vous parlez sur le fond.

M. Pugliesi-Conti. Je parle contre la clôture... (*Bruit.*)

M. le président. Je ne peux pas laisser rouvrir le débat.

M. Pugliesi-Conti. Je parle contre la clôture en ce sens que j'expose des idées qu'il me semble nécessaire d'exprimer, que vous ne voulez pas que nous formulions. Nous les formulerons malgré vous. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Pugliesi-Conti, je fais appel une dernière fois au sentiment que vous devez avoir du respect dû au règlement.

M. Pugliesi-Conti. Je demande à votre impartialité s'il m'est possible de parler contre la clôture sans indiquer les raisons pour

lesquelles je demande qu'on ne prononce pas cette clôture. (*Bruit.*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre. (*Bruit à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Je suis gardien du droit de la Chambre, et je suis obligé de faire respecter ce droit. Je répète que M. Pugliesi-Conti a eu le temps et le moyen de dire qu'il était opposé à la clôture et pour quelles raisons il y était opposé. (*Non! non! à droite.*) Je ne puis lui laisser recommencer le débat au fond. (*Très bien! — Aux voix! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pugliesi-Conti. Je constate qu'il ne m'est pas permis de parler. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je rappelle M. Pugliesi-Conti à la question.

M. Pugliesi-Conti. Je suis dans la question et j'y resterai.

A gauche. Aux voix!

M. le président. Je rappelle une seconde fois M. Pugliesi-Conti à la question; je suis obligé de le faire pour me conformer au règlement.

M. Pugliesi-Conti. Je suis absolument dans la question en ce sens que je veux dire à M. le président du conseil... (*Vives interruptions à gauche.*)

A droite. Ne descendez pas de la tribune!

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'aux termes de l'article 106 du règlement...

M. Maurice Binder. Il n'y a plus de règlement!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Maurice Binder. Il est violé tous les jours!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Binder. Je demande la parole sur mon rappel à l'ordre.

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'aux termes du règlement...

M. Pugliesi-Conti. Mais vous ne faites pas respecter mon droit de parole, monsieur le président. On nous a chassés des commissions, et maintenant on veut nous empêcher de parler à la tribune.

M. le président. Aux termes de l'article 106 du règlement, lorsqu'un orateur s'écarte de la question il y est rappelé par le président, et, si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président consulte la Chambre.

Je désire vivement n'avoir pas à appliquer cette disposition du règlement, et une dernière fois je prie M. Pugliesi-Conti, qui a pu donner ses motifs de ne pas clore la discussion des explications...

M. Pugliesi-Conti. Je n'ai pas pu parler! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je vous ai maintenu la parole autant que je l'ai pu.

Il n'est pas possible qu'un de nos collègues résiste avec cette persistance à l'autorité du président.

M. Pugliesi-Conti. Il est extraordinaire que celui qui a l'honneur de présider la Chambre ne fasse pas respecter la liberté de la tribune. (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je ne puis pas admettre la rébellion contre l'autorité du président. C'est la dignité de la Chambre elle-même que je défends en ce moment. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Pugliesi-Conti. Messieurs, le sentiment qui nous a dicté la résolution que nous avons prise est un sentiment de simple méfiance qu'il est très facile de dissiper. Nous avons donc pensé que le président du conseil avait la secrète pensée d'accepter notre démission mais que, la loi ne l'obligeant pas à convoquer le corps électoral dans un délai déterminé pour les élections municipales,...

M. Jules Coutant. Il n'a jamais parlé de cela. (*Bruit à droite.*)

M. Pugliesi-Conti. Nous allons donc, messieurs, pour peu que vous le désiriez, pouvoir nous entendre avec vous. Que M. le président du conseil prenne le formel engagement de convoquer, dans un délai déterminé, nos collègues municipaux et, dès aujourd'hui même, nous tiendrons nos cinq démissions à son entière disposition — trop heureux de pouvoir ainsi permettre à Paris de vous administrer, le plus tôt possible, le nouveau et retentissant soufflet qu'il vous réserve! (*Vifs applaudissements à droite. — Exclamations et bruit à gauche.*)

M. Maurice Binder, *à la tribune.* Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Interruptions à gauche. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Binder, vous n'avez pas la parole. Je vous prie de quitter la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

M. Maurice Binder. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement... (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Binder, vous êtes monté à la tribune sans que je vous aie donné la parole; encore une fois je vous invite à descendre de la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Maurice Binder. Je suis dans mon droit. (*Exclamations à gauche.*) Je demande la parole pour un rappel au règlement; j'ai le droit de m'expliquer.

M. le président. Vous ne le pouvez pas, n'ayant pas demandé la parole conformément au règlement.

M. Maurice Binder. Je tiens à dire... (*Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. M. Binder aura la parole quand il se sera incliné devant l'autorité du président. Je l'invite de nouveau à descendre de la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

(*M. Binder descend de la tribune.*)

M. le président. M. Binder s'étant soumis à l'autorité du président demande la parole pour un rappel au règlement qui est de droit. Je la lui donne.

M. Maurice Binder. M. le président a prétendu que je n'avais pas régulièrement la parole. J'avais demandé la parole pour un rappel au règlement et non pas sur mon rappel à l'ordre, droit que je réserve pour plus tard. S'il vous convient, monsieur le président, de vous arroger un droit que je ne conteste pas... (*Vives exclamations et réclamations à gauche.*)

M. le président. Messieurs, comme il s'agit de moi, vous me permettrez de laisser l'orateur s'exprimer en toute liberté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Binder. Je n'ai rien dit d'injurieux pour M. le président. Je n'ai pas contesté que M. le président ait agi dans son droit absolu en me menaçant de prélever une certaine retenue sur mon indemnité. (*Interruptions à gauche.*) Mais j'imagine que M. le président de la Chambre a assez d'estime pour moi pour supposer que ce n'est pas cette amende qui m'empêchera de dire ce que j'ai à dire ici. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Ce n'est pas là le rappel au règlement pour lequel vous avez demandé la parole.

M. Maurice Binder. Vous m'avez dit que je n'avais pas le droit d'invoquer le règlement, qui me paraissait avoir été violé par vous dans cette circonstance, et que mes réclamations n'étaient pas fondées.

Je prétends que, dans une Assemblée comme celle-ci, où le règlement édicte qu'un député ne doit jamais faire partie de plus de deux commissions (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche*) et où, grâce à vos machinations, messieurs, vous êtes arrivés à ce que quarante-deux d'entre vous fassent partie non pas de deux mais de trois et même de quatre commissions, en excluant tous les membres de la minorité...

M. le président. Ces observations n'ont pas trait au rappel au règlement.

M. Maurice Binder. ...je dis que le règlement a été ainsi violé; et lorsque M. le président invoquait ce même règlement contre notre collègue M. Pugliesi-Conti, j'avais le droit de dire qu'on ne peut pas parler de règlement dans cette Chambre, où on l'a outrageusement violé. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le contre-projet repris par M. Lasies.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. du Halgouet, Laurent Bougère, de Montalembert, Savary de Beauregard, de Lanjuinais, Ginoux-Defermon, de Pomereu, de la Ferronnays, Ferdinand Bougère, de Broglie, Archdeacon, Forest, Etienne Flandin, de Fontaines, Maurice Gérard, Grousseau, Fabien-Cesbron, Derrien.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..........	500
Majorité absolue.............	251
Pour l'adoption......	58
Contre...............	442

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il y a une motion préjudicielle de M. Lasies, ainsi conçue :

« La Chambre invite le Gouvernement à provoquer un referendum dans la ville de Paris sur le projet de loi. »

M. Gérault-Richard. C'est anticonstitutionnel.

M. le président. Ce n'est qu'une invitation au Gouvernement.

M. Lasies. Il y a d'ailleurs des précédents.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, la motion préjudicielle dont M. le président vient de vous donner lecture tend à inviter le Gouvernement à provoquer dans la ville de Paris un referendum sur la proposition de loi qui nous est soumise.

Ici encore, comme par hasard, je me trouve en communauté d'idées avec le parti républicain avancé qui a mis le referendum dans son programme depuis bien longtemps et qui s'en réclame. J'espère qu'aujourd'hui son vote ne nous fera pas défaut.

Le suffrage universel est majeur, après tout, il sait ce qu'il fait, il y a plus de cinquante ans qu'il existe. Je ne vois pas pourquoi vous voulez le ligotter, lui mettre des bâillons, des liens.

Je me doute bien que, dans le parti modéré, je n'aurai pas toutes les adhésions que je serais en droit d'attendre ; mais à l'extrême gauche on n'a pas le droit de repousser ma proposition.

Dans toutes les circonstances délicates, les municipalités républicaines ont elles-mêmes provoqué le referendum communal; mon collègue, M. Simyan, vous dirait qu'il en a lui-même provoqué un dans sa commune. Lorsque des conseils municipaux hésitent à trancher une question, ils ont recours à ce procédé.

Je vous demande donc d'inviter le Gouvernement à provoquer ce referendum. Si vous ne voulez pas demander au peuple de Paris son avis sur une proposition aussi grave et qui porte atteinte à ses prérogatives, il saura que votre loi n'est qu'un acte de vengeance et de représailles. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*) Je demande au Gouvernement s'il voit un obstacle à l'adoption de ma motion. (*Bruit.*)

Je le sais; toute discussion devient désormais inutile. L'argument de la force, vous le proclamez tous les jours. Tous les jours vous voulez nous faire sentir que la minorité n'est plus rien : eh bien! la minorité vient de vous prouver qu'elle est quelque chose et qu'elle ne se laissera pas faire.

Je demande à la Chambre de voter la motion que j'ai l'honneur de lui soumettre et je dépose une demande de scrutin pour qu'on sache encore une fois ce que vous faites du vieux programme républicain. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Lasies.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Chamerlat, Sireyjol, Viollette, Andrieu, Gouzy, Chambige, Perrin, Rabier, Théron, Antoine Gras, Doumer, Dubief, Chenavaz, Chanoz, Balandreau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	503
Majorité absolue.............	252
Pour l'adoption......	97
Contre...............	406

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Lasies. Vive Paris quand même! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il y a une série d'amendements dont je vais donner lecture.

Le plus large est celui de M. Auffray; il est ainsi conçu : « Le mandat de sénateur ou de député est incompatible avec toute fonction élective rétribuée sous une forme quelconque. »

Le second est de M. Lasies : « Il y a incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de sénateur et de député. »

Le troisième est de M. Gervaize : « Il y a incompatibilité entre toutes les fonctions électives et celles de magistrat d'un ordre quelconque. »

Il y a ensuite deux amendements de M. Corrard des Essarts. L'un est ainsi conçu : « Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et de sénateur et celles d'administrateur des caisses d'épargne et de membre des conseils d'administration des hospices. »

L'autre est ainsi conçu : « Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et de sénateur et celles de délégué cantonal aux écoles. »

Cet amendement est également signé de M. Syveton.

M. Auffray a repris en outre à titre d'amendements séparés les articles de la proposition qu'il avait déposée.

A droite. A lundi!

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion à lundi.

Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Defarge, Dubief, Sauzède, Pajot, Paul Meunier, Rabier, Dauzon, Féron, Puech, Lucien Bertrand, Lafferre, Raymond Leygue, etc., etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	556
Majorité absolue.............	279
Pour l'adoption......	232
Contre...............	324

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Jean Codet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. J'ai demandé la parole pour une motion préjudicielle. Les amendements qui nous sont présentés ne sont pas en réalité des amendements puisqu'ils ne modifient pas la proposition de M. Charles Bos; ils ont trait à d'autres sujets; ce sont des contre-projets. Nous avons par conséquent le droit — et je demande la permission à la Chambre d'en user — d'en proposer la disjonction. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Messieurs, je viens vous expliquer en quelques mots pourquoi je combats la disjonction. Une vingtaine d'amendements ont été déposés : les uns élargissent la question et traitent des incompatibilités en général ; mais les autres, étant donné que vous voulez traiter la question des élections à Paris, essayent d'organiser — permettez-moi l'expression — le chaos que vous voulez créer. (*Mouvements divers.*) Par conséquent, je m'oppose d'une façon générale à la disjonction et je fais appel — et je veux croire que ce n'est pas en vain — à la bonne foi et à la loyauté même de nos adversaires pour leur dire : De tous les amendements il y en a sept ou huit...

M. Levraud. Ce sont ces sept ou huit amendements qui créent le chaos.

M. Jules Auffray. ... qui tendent à organiser la situation électorale de Paris, telle qu'elle peut résulter de la proposition de M. Bos, et je vous demande instamment de ne pas voter la disjonction de ces divers amendements. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la disjonction de l'amendement de M. Auffray, qui vient le premier en discussion.

M. Jean Codet. De tous les amendements, monsieur le président!

M. le président. Il faudrait, je crois, énumérer les amendements auxquels s'applique la demande de disjonction.

A gauche. Elle s'applique à tous! (*Exclamations à droite.*)

M. de l'Estourbeillon. Vous ne connaissez donc que l'arbitraire?

M. le président. Il y a des amendements

qui constituent des additions au texte de M. Bos, notamment celui de M. Spronck qui stipule le délai dans lequel les électeurs seront convoqués; il suppose voté, par conséquent, le texte de M. Bos.

M. Jean Codet. La demande de disjonction ne vise pas celui-là !

M. le président. Elle s'applique évidemment, dans la pensée de ses auteurs, à des amendements qui, plus larges, comme celui de M. Auffray, établissent une incompatibilité générale au lieu de déterminer une incompatibilité spéciale au conseil municipal de Paris. (*Très bien ! très bien !*)

M. Fabien-Cesbron. Je demande un vote séparé sur la disjonction de chacun des amendements.

M. le président. C'est une demande de division. Je vais consulter la Chambre.

M. Fabien-Cesbron. Chaque amendement forme un texte isolé; par conséquent *a fortiori*, la division est de droit.

M. Jean Codet. Nous avons demandé la disjonction d'amendements qui sont en réalité des contre-projets et qui ne modifient pas le texte de M. Bos, qui est spécial à la ville de Paris. Il n'y a pas de division sur une proposition de disjonction.

M. le président. Les divers amendements n'étant pas identiques, je crois qu'on peut demander un vote séparé sur chacun d'eux. (*Très bien ! très bien !*)

Je consulte donc la Chambre sur la disjonction de l'amendement de M. Auffray. J'en rappelle les termes :

« Le mandat de sénateur ou de député est incompatible avec toute fonction élective rétribuée sous une forme quelconque. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Georges Grosjean, Roger-Ballu, Rudelle, J. Auffray, Guyot de Villeneuve, de l'Estourbeillon, Savary de Beauregard, Gervaize, Ruau, Ginoux-Defermon, Gauthier (de Clagny), Paul Delarbre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	371
Contre	156

La Chambre des députés a adopté.

L'amendement qui viendrait ensuite en discussion est celui de M. Lasies, ainsi conçu :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de sénateur et de député. »

A gauche. Nous demandons la disjonction,

M. le président. La disjonction étant demandée pour cet amendement, je la mets aux voix.

La disjonction, mise aux voix, est prononcée.

M. le président. L'amendement qui vient ensuite est signé par M. Gervaize et est ainsi conçu :

« Il y a incompatibilité entre toutes les fonctions électives et celles de magistral d'un ordre quelconque. »

La parole est à M. Gervaize.

M. Gervaize. Lors de la discussion du dernier budget de la justice, j'ai saisi la Chambre d'un fait qui me semblait devoir attirer son attention. Il s'agit de ceux qui trouvent correct d'être à la fois des représentants du peuple et des juges. J'insiste sur ce point, car il y a là un véritable scandale public. Il y a scandale, en effet, quand un des nôtres quitte son siège de député pour aller juger dans sa circonscription ou ses amis ou ses ennemis. Je suis fort étonné lorsque je vois un représentant du peuple détenant le pouvoir législatif ou même un conseiller général faire fonction également de justicier. Voilà pourquoi j'ai présenté ma motion.

On vous a dit, messieurs, lors de la discussion du budget que cette question méritait d'être envisagée, qu'en effet il y avait là une anomalie, qu'on étudierait la question. Mais on n'étudie jamais les questions, on laisse les choses en l'état. Je profite donc de l'occasion qui m'est offerte de protester devant vous contre un pareil état de choses, et je vous demande de vouloir bien adopter les conclusions que je vous propose. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La disjonction a été également demandée pour l'amendement de M. Gervaize.

Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Beauregard, Rudelle, Congy, Engerand, Roger-Ballu, Théodore Denis, Maurice Binder, de l'Estourbeillon, de Benoist, Gauthier (de Clagny), Fabien-Cesbron, Tournade, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	375
Contre	189

La Chambre des députés a adopté.

L'amendement qui vient ensuite est celui de M. Corrard des Essarts; il est ainsi conçu :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de député ou de sénateur et celles d'administrateur des caisses d'épargne et de membre des conseils d'administration des hospices. »

A gauche. La disjonction !

M. Corrard des Essarts. Je demande la parole contre la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Corrard des Essarts.

M. Corrard des Essarts. Je suis hostile à la disjonction parce que je considère l'amendement que j'ai déposé comme une suite logique des propositions qui ont été faites à cette tribune. Si le cumul, dans certains cas, est à Paris dangereux et répréhensible, il me paraît bien plus répréhensible et dangereux en province.

C'est en considération de cette séparation nécessaire des pouvoirs et des influences que je demande à la Chambre de vouloir bien discuter immédiatement l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la disjonction.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Congy, Engerand, Fouché, Rudelle, de l'Estourbeillon, Roger-Ballu, Delaune, Jules Brice, Tournade, lieutenant-colonel Rousset, Gauthier (de Clagny), Firmin Faure, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	423
Contre	78

La Chambre des députés a adopté.

L'amendement qui viendrait ensuite est également de M. Corrard des Essarts. Il est ainsi conçu :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de député ou de sénateur et celles de délégué cantonal aux écoles. » (*Bruit à gauche.*)

La parole est à M. Corrard des Essards.

M. Corrard des Essarts. Je renonce à la parole.

M. Gabriel Syveton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Syveton.

M. Gabriel Syveton. Si j'ai demandé la parole à propos de l'amendement de M. Corrard des Essarts, c'est qu'il m'a semblé que dans une certaine partie de la Chambre on considérait que l'autre partie de la Chambre et particulièrement les républicains nationalistes faisaient de l'obstruction par toute une série d'amendements.

A l'extrême gauche. C'est vrai !

M. Gabriel Syveton. Vous voyez que je pose la question avec la plus grande franchise.

Nous ne demandons, quant à nous, qu'à préciser les faits et je reviens ici à un point de vue qui a été développé à cette tribune par d'autres orateurs républicains nationalistes avant moi. Ce qui nous inquiète, messieurs, ce n'est pas, à proprement parler, la question politique; nous ne craignons pas une consultation du corps électoral parisien; nous sommes prêts à affronter cette consultation le plus tôt possible, dès qu'on

le voudra. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Les députés de la Seine qui sont enquêtés s'étonnent même qu'on traine leurs enquêtes en longueur de façon à retarder une invalidation à laquelle ils sont parfaitement préparés et qu'ils attendent de pied ferme. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Les conseillers municipaux élus députés ont, je le sais, la même confiance et le même ferme propos. Que craignons-nous donc, messieurs ? Comme Paris n'a pas de loi municipale, comme il est soumis à l'arbitraire du Gouvernement, nous craignons que le Gouvernement ne fasse pas procéder aux élections complémentaires dans le délai normal où il serait nécessaire qu'il y fût procédé. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Dejeante. Vos amis n'auront qu'à démissionner !

M. Gabriel Syveton. Permettez-moi de suivre mon argumentation ; je serai prêt à répondre à vos objections si vous les apportez à cette tribune.

Nous craignons que cinq démissions au conseil municipal laissant cinq places vides pendant un temps assez long, le bureau ne soit renouvelé pendant ce temps là et que l'on ne transforme ainsi une minorité en une majorité fictive. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Darblay. C'est ce qu'on veut.

M. Gabriel Syveton. Un autre point de vue préoccupe également nos amis.

Il y a un intérêt public à ce que le budget de la ville de Paris soit voté par tous les représentants de cette ville ; il y a intérêt à ce que cinq quartiers de Paris ne soient pas exclus de l'assemblée municipale au moment du vote du budget. Voilà pourquoi nous demandons, par une disposition additionnelle à la proposition de loi de M. Charles Bos, que le Gouvernement soit tenu de procéder aux élections municipales complémentaires dans le délai d'un mois après le vote du budget, c'est-à-dire après le 1er janvier 1901. Ainsi, les auteurs de la proposition auront satisfaction, en ce sens qu'ils ne seront pas menacés par le cumul qu'ils semblent craindre tout particulièrement à Paris ; les partis politiques auront également satisfaction parce que les uns et les autres pourront se rendre compte, par une expérience frappante, si le nationalisme est en recul ou en progrès dans la ville de Paris. (*Bruit à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite.*) Enfin les électeurs, les contribuables parisiens auront aussi satisfaction parce qu'ils ne cesseront point d'être représentés en deux circonstances aussi importantes que le vote du budget et l'élection du bureau de leur assemblée communale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. J'ai laissé porter incidemment cette question à la tribune parce qu'elle peut exercer une influence sur l'ordre de la délibération.

Trois propositions dans le sens qui vient d'être indiqué sont en présence. La première est celle de MM. Auffray, Maurice Spronck, Pugliesi-Conti, Lepelletier et Tournade ; elle est ainsi conçue :

« ...le préfet de la Seine étant tenu de convoquer les électeurs dans un délai d'un mois après la vacance des sièges municipaux qui sera ouverte le 1er janvier 1903, après le vote du budget. »

La seconde est celle de M. Gérault-Richard ainsi conçue :

« Les électeurs seront convoqués dans les trois mois qui suivront la vacance. »

La troisième, de M. Binder, est conçue en ces termes : « Le ministre de l'intérieur devra convoquer les électeurs dans un délai de deux mois après la démission de tout conseiller municipal. »

La Chambre possède maintenant tous les éléments du débat.

La parole est à M. Gérault-Richard.

M. Gérault-Richard. Je ne fais aucune difficulté à ramener à deux mois le délai de trois mois que j'ai inscrit dans mon texte. J'avais proposé le délai de trois mois parce que je croyais que, jusqu'à présent, c'était celui qui était invariablement observé. Mais on me fait remarquer qu'un délai de trois mois serait beaucoup trop long ; comme je n'ai pas plus de crainte que M. Syveton de voir nos amis les républicains aborder le suffrage universel en opposition avec les nationalistes, je ne vois aucun inconvénient à réduire le délai de trois mois à deux mois.

M. Louis Ollivier. Proposez un mois à partir du 1er janvier. Cela fera en réalité deux mois.

M. Gérault-Richard. Puisque nous en sommes à chercher un terrain d'entente, faites la moitié du chemin ; nous ferons l'autre moitié et nous finirons par nous rejoindre. (*Très bien!*)

M. Maurice Spronk. Puisque vous êtes aussi désireux que nous de faire juger par le suffrage universel la séance qui vient d'avoir lieu aujourd'hui à la Chambre, pourquoi ne donnez-vous pas aux électeurs la faculté de se prononcer dans le plus bref délai possible ?

M. Gérault-Richard. Je ne me permettrais pas, monsieur Spronck, de demander la mise en mouvement du corps électoral pour juger une séance de la Chambre ; le sujet ne me semble vraiment pas d'une importance suffisante.

M. Maurice Spronck. Vous comprenez très bien ce que je veux dire : quand je parle de faire juger une séance de la Chambre, il s'agit naturellement de l'esprit d'exclusivisme qui vous anime et de la législation d'exception que vous voulez faire sanctionner contre Paris par le Parlement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Gérault-Richard. La meilleure preuve qu'il n'entrait dans l'esprit des auteurs de la proposition aucune idée d'exclusivisme ni de méfiance à l'égard de Paris, c'est que nous avons été les premiers à reconnaitre qu'il était utile de fixer un délai pour la convocation des électeurs ; nous nous sommes même empressés de vous donner satisfaction sur ce point. Ce n'est pas la certitude que vous avez de la victoire qui nous fera reculer.

Nous ne voulons pas faire une loi de circonstance. Il faut bien songer que les vacances municipales ne se produiront pas toujours à la fin de l'année. M. Spronck et ses amis craignent que le Gouvernement ne convoque pas les électeurs assez tôt pour que le budget de la ville de Paris puisse être discuté par la totalité des conseillers...

M. Maurice Spronck. Il faut ici établir une distinction. Etes-vous au moins disposé à accepter la seconde partie de mon amendement qui implique que la présente loi n'aura son effet qu'à partir du 1er janvier 1903 ? Si vous admettez le principe, nous pouvons nous entendre. Si non, quel que soit le délai fixé, le budget de la ville de Paris sera voté en l'absence des représentants de six quartiers dont les conseillers siègent en ce moment ici.

M. Gérault-Richard. Nous ne pouvons pas faire une loi visant la situation actuelle seulement.

M. Maurice Spronck. Votre loi tout entière n'est qu'une loi de circonstance. vous ne pouvez le nier, puisqu'elle concerne uniquement la ville de Paris, à l'exclusion de toutes les autres communes de France.

Ce que nous vous demandons, dans ces conditions, c'est du moins d'en atténuer la rigueur vis-à-vis d'une partie des électeurs parisiens ; c'est de leur permettre de se faire représenter au conseil municipal lorsqu'y viendra la discussion, essentielle pour eux, du budget de la ville.

M. Gérault-Richard. Rassurez-vous : la loi actuelle ne pourra pas être, suivant toute vraisemblance, promulguée avant la fin de l'année.

M. Tournade. C'est sur ce point que nous demandons l'avis du Gouvernement.

M. Gérault-Richard. Il est matériellement impossible qu'elle vienne en discussion au Sénat avant la fin de l'année : je vous demande de ne pas faire une loi d'exception, mais une loi d'intérêt général.

M. Maurice Spronck. Voulez-vous me permettre de vous interrompre une fois encore, et ceci dans le but de trouver un terrain de conciliation ?

On me dit à l'instant que M. Charles Bos dans sa proposition, nous laisserait la faculté d'opter dans le délai d'un mois. S'il en était ainsi, comme nous pourrions prendre part à la discussion du budget de la ville de Paris, je me rallierais à votre proposition.

M. le président. La discussion qui s'établit a pour but de déterminer les conditions du vote qui va avoir lieu. Veuillez l'écouter.

M. Gérault-Richard. Nos amis semblaient craindre que la séance ne se prolongeât trop tard, et c'est afin justement de faire gagner du temps à la Chambre que je cherche un terrain d'entente avec nos

adversaires de ce côté de la Chambre (*la droite*).

Mais je ne puis laisser dire qu'en déposant leur proposition de loi M. Charles Bos et ses amis ont voulu infliger à Paris un régime d'exception et de méfiance. Il est impossible de cumuler le mandat de conseiller municipal de Paris avec celui de député, si on veut les remplir consciencieusement tous les deux. Le conseil municipal de Paris siège dans la journée, tient de très longues séances. La Chambre, de son côté, siège également dans la journée et ses séances ne sont pas moins longues. A moins qu'on ait le don d'ubiquité, il est impossible de siéger à la fois ici et à l'Hôtel de Ville. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bos.

M. Charles Bos. Notre ami Gérault-Richard a trouvé un terrain d'entente que, pour ma part, j'accepte. Je viens préciser d'une façon plus nette encore quel va être l'effet de la loi que nous proposons à la Chambre des députés.

Nous avons introduit à la suite de l'article 1er un article 2 portant que le délai d'option entre le mandat de conseiller municipal et le mandat de député pour les conseillers municipaux dont les pouvoirs sont déjà vérifiés ne commencera à courir que du jour de la promulgation de la présente loi. Les conseillers municipaux qui siègent de ce côté de la Chambre (*la droite*) et qui ont peur de ne pas assister à la discussion du budget à l'Hôtel de Ville doivent ainsi avoir satisfaction.

De plus, en dehors de ce premier délai de trente jours, vous avez l'affirmation de notre part que nous acceptons très volontiers que le Gouvernement ou plutôt le préfet de la Seine — car c'est le préfet de la Seine que la chose regarde — soit obligé de convoquer le corps électoral dans le délai de deux mois après la déclaration de vacance du siège. Puisque nous sommes d'accord, je demande à la Chambre de voter la proposition de loi.

M. Jules Auffray. Acceptez-vous d'introduire cette dernière disposition de délai dans la loi elle-même?

M. Charles Bos. Parfaitement!

M. le président. Dans ces conditions, les amendements sont retirés? (*Oui! oui!*)

M. Jules Auffray. Il est bien entendu que les amendements seront renvoyés, comme dispositions organiques, à la commission du suffrage universel chargée d'étudier les propositions sur les incompatibilités?

M. le président. C'est entendu.

M. Gabriel Syveton. Alors nous sommes d'accord.

M. Tournade. Notre insistance avait seulement pour but de nous assurer que M. le ministre de l'intérieur permettrait à M. le préfet de la Seine de convoquer les électeurs dans le délai convenable.

M. le président. Je donne lecture de la proposition de MM. Charles Bos et Veber telle qu'elle résulte de l'accord qui vient de s'établir.

« Art. 1er. — L'article 34 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : 1°... 2°... 3°... (comme dans la loi actuelle); 4° à Paris, avec le mandat de sénateur ou de député.

« Tout conseiller municipal de Paris élu sénateur ou député sera déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller municipal le trentième jour qui suivra la validation de ses pouvoirs, à moins que, dans ce délai, il n'ait résigné son mandat législatif pour conserver celui de conseiller municipal. En conséquence, le trentième jour qui suivra la validation, le siège de conseiller municipal occupé par un sénateur ou un député sera déclaré vacant et le préfet de la Seine aura à pourvoir à l'élection dans les formes ordinaires.

« Les fonctionnaires désignés, etc... »

(Le reste comme dans la loi.)

« Art. 2. — Pour les conseillers municipaux élus sénateurs ou députés et dont les pouvoirs ont été validés, le délai de trente jours prévu à l'article précédent ne partira que de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 3. — Les électeurs seront convoqués dans les deux mois qui suivront la vacance. »

Il y avait sur l'article 1er une addition qui visait les villes de plus de 20,000 âmes.

Plusieurs voix. Elle est retirée.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 34 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 34.* — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

« 1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

« 2° De commissaire et d'agent de police ;

« 3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies ;

« 4° A Paris, avec le mandat de sénateur ou de député.

« Tout conseiller municipal de Paris élu sénateur ou député, sera déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller municipal le trentième jour qui suivra la validation de ses pouvoirs à moins que dans ce délai il n'ait résigné son mandat législatif pour conserver celui de conseiller municipal. En conséquence, le trentième jour qui suivra la validation, le siège de conseiller municipal occupé par un sénateur ou un député sera déclaré vacant, et le préfet de la Seine aura à pourvoir à l'élection dans les formes ordinaires.

« Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée, dans ce délai, à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Pour les conseillers municipaux élus sénateurs ou députés et dont les pouvoirs ont été validés, le délai de trente jours prévu à l'article précédent ne partira que de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les électeurs seront convoqués dans les deux mois qui suivront la vacance. » — (Adopté.)

M. le président. M. Lasies a déposé un article additionnel ainsi conçu : « Les indemnités de député, de maire ou conseiller municipal ne pourront être cumulées. »

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Vous venez de déclarer, messieurs, qu'il était impossible d'exercer à la fois les fonctions de conseiller municipal de Paris et de député ou de sénateur. Je demande s'il n'y a pas une question de moralité qui s'oppose à ce qu'on puisse aussi cumuler le traitement de conseiller municipal ou de maire avec celui de député ou de sénateur.

Nos amis du conseil municipal de Paris ont déclaré tout à l'heure que leur premier soin, quand ils ont été nommés députés, a été de ne plus toucher leur indemnité de conseillers municipaux. Je pense que nous serons unanimes à décider qu'on ne pourra pas cumuler non plus les indemnités que je viens d'indiquer.

Je puis affirmer qu'ici des députés cumulent ces deux indemnités. C'est à nous, messieurs, de décider si ce cumul ne doit pas cesser. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de M. Lasies.

A gauche. Nous demandons la disjonction.

M. le président. On demande la disjonction; elle a la priorité.

M. Lasies. J'applique ma demande de scrutin au vote sur la disjonction pour que l'on sache bien l'opinion de chacun de nous sur la question. Voter pour la disjonction, c'est voter contre ma proposition.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'article additionnel de M. Lasies.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Congy, Rudelle, de l'Estourbeillon, Roger-Ballu, de Benoist, Cesbron, Jules Brice, Tournade, Gauthier (de Clagny), Firmin Faure, Ferrette, le lieutenant-colonel Rousset, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	315
Contre	188

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

DÉPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La parole est à M. Pastre pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Pastre. Je ne demande pas la discussion immédiate, mais je tiens à bien marquer que je n'ai pas du tout renoncé à la proposition que j'avais faite. (*Interruptions à droite.*)

Vous avez complète satisfaction, messieurs, puisque, de part et d'autre, on a accepté la proposition de M. Charles Bos à l'unanimité; j'en suis même très heureux.

Je vous demande la permission de lire l'exposé des motifs de ma proposition qui est très court. (*Lisez!*)

Messieurs, les inconvénients du cumul des différents mandats électifs se manifestent tous les jours.

Le cumul est antidémocratique.

Il concentre toutes les fonctions sur les mêmes têtes, il ferme l'accès des assemblées électives à des candidats dont la compétence ne demande qu'à s'affirmer, il annihile nombre de bonnes volontés en les empêchant d'acquérir une expérience utile au pays et surtout indispensable à tous les citoyens dans une démocratie comme la nôtre.

Il stérilise les fonctions publiques et crée enfin au sein de la République une aristocratie électorale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Enfin, messieurs, combien de fois ne vous est-il pas arrivé d'être obligés de suspendre, à grand regret, les discussions les plus intéressantes pour permettre à un certain nombre de nos collègues d'aller soutenir leur candidature aux conseils locaux.

D'ailleurs, ainsi que le disait Crémieux à la tribune de l'Assemblée législative en 1848, en cumulant les mandats électifs vous risquez trop souvent « de faire plier vos devoirs les plus rigoureux au désir de remplir deux fonctions, quand une seule serait assez grande pour occuper vos instants ». Il ajoutait alors : « Nous sommes une Assemblée permanente d'après la Constitution et il me semble que le mandat de représentant est assez haut, assez grand, pour qu'on s'en contente quand on a l'honneur de l'obtenir. »

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — Il y a incompatibilité entre les mandats de député ou de sénateur et ceux de conseillers généraux, d'arrondissement ou municipaux.

« A partir de la promulgation de la présente loi un délai de trois mois est accordé aux élus compris dans le présent article pour opter entre les différents mandats dont ils sont investis.

« Faute d'option de leur part ils seront réputés comme ayant opté pour le mandat législatif. »

Cette proposition est signée par MM. Théron, Antide Boyer, Louis Martin (Var), J.-L. Breton, Cadenat, François Fournier et par moi.

Je demande que cette proposition de loi, qui est d'ordre général et qui ne peut être votée au pied levé, soit renvoyée à la commission du suffrage universel qui pourra hâter le dépôt de son rapport et nous apporter une solution générale.

M. Ernest Flandin (Calvados). Que faites-vous de la volonté des électeurs?

M. le comte de Lanjuinais. Je ne m'oppose pas au renvoi de la proposition à la commission, mais je fais remarquer qu'on nous propose de légiférer pour diminuer les droits des électeurs qui, cependant, sont majeurs et n'ont pas besoin de lisières.

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Cadenat pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Bernard Cadenat. Je regrette de venir si tard à la tribune et surtout après une séance aussi agitée, pour déposer une proposition de loi.

Mais ma proposition n'ayant rien de politique j'ai l'espoir qu'au lieu de les surexciter elle calmera plutôt les passions qui se sont manifestées tout à l'heure. Vous vous en rendrez bientôt compte du reste, messieurs, si vous voulez bien m'accorder votre bienveillante attention et me permettre d'en lire l'exposé des motifs. (*Lisez! lisez!*)

Chaque fois qu'une loi de solidarité ou de prévoyance sociale vient en discussion devant le Parlement, les législateurs, les uns de bonne foi, d'autres peut-être par calcul, ne manquent pas de dire que l'incompressibilité du budget ne permet pas de trouver les ressources nécessaires à l'application de cette loi. Ils ajoutent encore que les contribuables, écrasés par le poids des impôts existants, ne sauraient supporter les charges nouvelles.

C'est ainsi que les lois les plus urgentes, les plus équitables, les plus humaines se traînent lamentablement de législature en législature, attendant une solution. Les intéressés, découragés par ces lenteurs parlementaires, à tort ou à raison, ne manquent pas de rendre le parlementarisme responsable de cet état de choses, et, à la recherche de moyens plus expéditifs pour obtenir satisfaction, se jettent sans plus de réflexion dans les bras de ceux qui les leur offrent.

De là ces agitations troublantes et périodiques qui semblent n'avoir pour cause qu'un manque de sens politique du peuple et qui, au fond, ne sont que les conséquences de ces manifestations d'impuissance dont fait preuve le Parlement toutes les fois qu'une loi en faveur du prolétariat vient en discussion.

Inutile, messieurs, de chercher ailleurs la raison d'être de ces agitations, qui, sachez-le bien, ne sont encore que de timides avertissements qui devraient retenir l'attention de dirigeants avisés; car ils comprendraient que ces simples manifestations de mécontentement pourraient bien un jour se traduire par des actes dont les conséquences amèneraient, j'en suis convaincu, les détenteurs du pouvoir à regretter d'avoir trop longtemps fait la sourde oreille.

Il est urgent, à mon avis, d'écouter la voix des malheureux et de rendre moins pénible, moins douloureuse, la situation de ceux qui peinent et souffrent et qui, avec raison, n'escomptant plus une compensation à leurs souffrances dans une vie future, demandent respectueusement aujourd'hui ce que demain, ne l'oubliez pas, messieurs, plus conscients de leurs droits, ils pourraient bien avoir l'idée d'exiger impérieusement.

Dans l'intérêt de tous, nous estimons donc qu'il est nécessaire de doter notre pays de quelques-unes de ces lois si impatiemment attendues par les travailleurs, parmi lesquelles nous mettons en première ligne la création d'une caisse de retraite pour les invalides du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ce but, messieurs, nous avons cherché et croyons avoir trouvé le moyen de nous procurer des recettes nouvelles sans faire appel au budget ni imposer au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, des charges nouvelles.

Le moyen que nous préconisons ne frappe en effet ni le nécessaire, ni le superflu, ni le luxe, des impôts de ce genre pouvant avoir des répercussions fâcheuses.

C'est à la vanité seule, messieurs, que nous demandons ces nouvelles ressources.

Il y a en France, de décorés de la Légion d'honneur, au titre civil :

17 grands-croix,

51 grands-officiers,

266 commandeurs,

2,010 officiers,

12,054 chevaliers...

M. François Deloncle. Il y en a moins que sous l'empire.

M. Bernard Cadenat. Le ministre de l'instruction publique n'a pas pu me donner le nombre de décorés ressortissant de son ministère. Il en est de même du ministère de l'agriculture. Je sais seulement que le nombre de décorés de ces deux ministères est considérable.

En frappant d'une taxe les titulaires de ces trois sortes de décorations qui voudraient en porter un signe extérieur, nous obtiendrions une somme que je ne puis évaluer, mais qui certainement serait considérable. Cette somme serait affectée à la constitution d'une caisse de retraite pour les invalides du travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

A cet effet, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations, la proposition suivante, en faveur de laquelle nous vous prions de bien vouloir accorder

le bénéfice de l'urgence et le renvoi à la commission du budget.

« Art. 1er. — Tout citoyen français titulaire d'une décoration française ou étrangère qui voudra en porter un signe extérieur devra payer annuellement une taxe, savoir :

Légion d'honneur.

« Pour le grade de grand'croix l'équivalent au 75 p. 100 du total de ses impositions.

« Pour le grade de grand officier l'équivalent au 50 p. 100 du total de ses impositions.

« Pour le grade de commandeur l'équivalent au 30 p. 100 du total de ses impositions...

M. Pugliesi-Conti. Une telle loi aurait achevé de ruiner Cornélius Hertz. (*Rires à droite.*)

M. François Deloncle. Et elle eût taxé le génie de Pasteur. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Cadenat. « Pour le grade d'officier l'équivalent au 20 p. 100 du total de ses impositions.

« Pour le grade de chevalier l'équivalent au 15 p. 100 du total de ses impositions.

Instruction.

« Pour le grade d'officier d'instruction publique l'équivalent au 15 p. 100 du total de ses impositions.

« Pour le grade d'officier d'académie l'équivalent au 10 p. 100 du total de ses impositions... »

M. Aynard. Vos taxes sont trop modérées !

M. Bernard Cadenat. Il me semble que notre honorable collègue, M. Aynard, trouve que le taux de 10 p. 100 est trop peu élevé. Qu'il me permette de lui dire qu'il lui reste la faculté de déposer des amendements tendant à l'augmentation du taux des taxes que nous proposons.

Mérite agricole.

« Pour le grade de commandeur, l'équivalent au 50 p. 100 du total de ses impositions.

« Pour le grade d'officier, l'équivalent au 25 p. 100 du total de ses impositions.

« Pour le grade de chevalier, l'équivalent au 10 p. 100 du total de ses impositions.

Décorations étrangères.

« Pour toutes ces décorations... »

M. Audigier. Et les décorations de la franc-maçonnerie ?

M. Bernard Cadenat. Mon cher collègue, les francs-maçons n'ont pas encore décidé de mettre à leur boutonnière un insigne quelconque pour se distinguer des cléricaux et des réactionnaires.

Je dis donc :

Décorations étrangères.

« Pour toutes décorations étrangères, l'équivalent au quart du total de ses impositions.

« Art. 2. — Le montant de ces taxes sera affecté à la création d'une caisse nationale de retraites pour les travailleurs.

« Art. 3. — La présente loi n'est applicable ni aux militaires en activité ni aux instituteurs. » (*Applaudissements.*)

Cette proposition, outre ma signature, porte celles de MM. Bénézech, Carnaud, Gabriel Baron, Pastre, Vigne, Albert-Poulain, Antide Boyer et Meslier.

Avant de descendre de cette tribune, laissez-moi ajouter qu'au Brésil les hospices d'aliénés sont entretenus avec le produit des taxes qu'on impose aux décorés. (*Très bien ! très bien !*)

Rien ne s'oppose, à mon avis, à ce que nous nous servions d'un semblable moyen en faveur des travailleurs.

Je le répète, je demande l'urgence en faveur de ma proposition et son renvoi à la commission du budget. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est prononcée.)

M. le président. M. Cadenat demande le renvoi de sa proposition à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

La proposition sera imprimée et distribuée.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pugliesi-Conti la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur l'intention dont il vient de me faire part de ne pas s'engager à convoquer dans un délai déterminé les collèges parisiens dont les élus municipaux ont été nommés députés. »

M. Pugliesi-Conti. Je renonce, bien entendu, à mon interpellation. Nous avons obtenu satisfaction.

Qu'il me soit permis d'ajouter que j'aime mieux la tenir de la loi que de la parole de M. Combes. (*Exclamations et mouvements divers.*)

M. le président. Je suppose, monsieur Pugliesi-Conti, qu'il n'y a dans vos paroles aucune intention blessante pour M. le président du conseil. Si j'avais le moindre doute à cet égard, je vous appliquerais les rigueurs du règlement. (*Très bien ! très bien !*)

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE.

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître que le quorum n'a pas été atteint dans le 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Il y aura lieu à un 3e tour de scrutin.

La Chambre veut-elle y procéder dans la séance de lundi ? (*Oui ! oui !*)

Il en est ainsi ordonné.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Dubois la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur le cas d'un militaire mort récemment à l'hôpital du Val-de-Grâce et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre la tuberculose dans l'armée. »

M. Emile Dubois demande que son interpellation soit inscrite à la suite de celles qui ont déjà rang.

L'honorable membre ajoute qu'il est d'accord avec le ministre de la guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique.

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, au 3e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. (Ce scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.)

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant un échange de terrains entre l'Etat et Mme la duchesse de Galliera ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes ;

1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris ;

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission d'assurance et de prévoyance sociales demande à la Chambre de lui renvoyer les projets et propositions de loi suivants :

Proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

Proposition de loi de MM. Lemire et Gayraud tendant à organiser l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse ;

Proposition de loi de MM. Emile Rey et Lachièze relative à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ;

Proposition de loi de M. Charles Dumont tendant à assurer les salaires des ouvriers et employés, bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898 contre le chômage, résultant de l'incendie des usines, magasins, manufactures et chantiers ;

Proposition de loi de M. Bienvenu Martin

et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ;

Proposition de loi de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'assurer contre l'indigence, les vieillards, infirmes et incurables indigents, par l'institution d'une assurance complémentaire de l'assurance ouvrière encore à créer ;

Proposition de loi de M. Jules Coutant (Seine) ayant pour but de réorganiser la caisse des retraites et l'assurance contre la maladie des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale ;

Proposition de loi de M. Basly et plusieurs de ses collègues tendant à établir des pensions de retraite pour les vieux ouvriers mineurs ;

Proposition de loi de MM. Millerand et Guieysse portant création d'une caisse nationale des retraites ouvrières ;

Projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;

Proposition de loi de M. Lasies tendant à modifier la loi de 1884 sur les retraites des ouvriers mineurs ;

Proposition de loi de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'institution d'une assurance sociale ;

Proposition de loi de M. Jules Coutant ayant pour but : 1° la création d'une caisse nationale de retraites pour la vieillesse, l'invalidité, l'assurance au décès au profit de tout Français de l'un ou l'autre sexe ; 2° l'assistance obligatoire aux infirmes et incurables par la participation de la commune, du département et de l'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est prononcé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi :

Le 1er, tendant à approuver un projet d'assainissement de Toulon (Var) ;

Le 2e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur les sections de la commune de Moulin-Mage (Tarn).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Baroncourt à Audun-le-Roman et de concéder cette ligne, à titre définitif, à la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances sept projets de loi :

Le 1er, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Draguignan (Var) ;

Le 2e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure) ;

Le 3e, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Honfleur (Calvados) ;

Le 4e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Hyères (Var) ;

Le 5e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan) ;

Le 6e, autorisant la prorogation de surtaxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que sur l'alcool à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord) ;

Le 7e, autorisant la perception d'une surtaxe à l'octroi de Rethel (Ardennes).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de loi relatif à l'acquisition de terrains et d'immeubles, et à la construction d'un immeuble pour le service des postes et des télégraphes.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Deloncle un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'une convention signée le 11 janvier 1902 entre la France et le Montenegro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

J'ai reçu de M. Argeliès, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions de rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.

J'ai reçu de M. J.-L. Breton un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment.

J'ai reçu de M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) à : 1° remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi ; 2° en établir de nouvelles ; 3° proroger une surtaxe sur l'alcool.

J'ai reçu de M. Berthet, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi forestière relative à l'Algérie.

J'ai reçu de M. Maurice Berteaux, au nom de la commission des crédits, un rapport sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Andrieu une proposition de loi tendant à modifier l'article 440 du code de commerce (livre III. — Des faillites et des banqueroutes).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Andrieu et Gouzy une proposition de loi tendant à modifier l'article 76 de la loi municipale du 5 avril 1884.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'administration, des cultes et de décentralisation. (*Assentiments.*)

J'ai reçu de M. Gervais une proposition de loi ayant pour objet de modifier la date d'appel et de renvoi des classes du contingent.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues deux propositions de loi :

La 1re ayant pour objet d'assimiler le traitement et l'avancement des agents du service actif des douanes, jusqu'au grade de sous-officier inclusivement, à ceux de la gendarmerie ;

La 2e, destinée à améliorer les conditions dans lesquelles les agents du service actif des douanes et leurs veuves peuvent obtenir la liquidation de leur pension de retraite.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Louis Barthou, Caillaux, Millerand et Poincaré une proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'article 298 du code civil.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Viollette une proposition de loi tendant à exonérer de tout droit d'enregistrement les ventes d'immeubles ruraux inférieurs à 500 fr. et de dégrever d'un quart ledit droit pour les ventes de 500 à 1,000 fr.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lauraine une proposition de loi relative à la réhabilitation des faillis.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Plichon une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 janvier

1892 en ce qui concerne les droits de douane sur les bières.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mirman une proposition de loi ayant pour objet d'organiser un service public et un budget spécial de solidarité sociale.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gellé et Coache une proposition de loi ayant pour objet la répression de la fraude en matière de vente d'engrais.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Muteau et Michel (Bouches-du-Rhône), une proposition de loi portant création d'un cadre de réserve pour les officiers généraux des différents corps de la marine autres que les officiers de vaisseau.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Beauquier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour but la création de deux brigades volantes de gardes-pêche : l'une, au ministère de l'agriculture, l'autre, au ministère des travaux publics.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE DEUX PROJETS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Meunier deux projets de résolution tendant :

Le 1er, à modifier l'article 69 du règlement concernant la procédure de l'urgence ;

Le 2e, à modifier l'article 95 du règlement concernant la présence des députés aux séances.

Les projets de résolution seront imprimés, distribués, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du règlement. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Jeannenev un congé jusqu'au 1er décembre ;

A M. de Kerjégu un congé jusqu'au 5 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures trentecinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Audiffred, *rapporteur.* — Département de l'Ardèche, arrondissement de Tournon, 1re circonscription.

Le scrutin du 27 avril 1902 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 26,945.

Nombre de votants, 23,015.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 86.

Suffrages exprimés, 22,929, dont la majorité absolue est 11,465.

Ont obtenu :

MM. de Gailhard-Bancel	11.905	voix.
Albert Le Roy	11.056	—
Divers	88	—

M. de Gailhard-Bancel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé député.

Votre 1er bureau, saisi de diverses protestations contre l'élection de M. de Gailhard-Bancel, avait chargé M. Laurent Bougère de l'examen du dossier de cette élection. Après avoir entendu les explications des deux candidats, MM. de Gailhard-Bancel et Le Roy, il décida de proposer l'invalidation par 21 voix contre 18. A la suite de ce vote, M. Bougère donna sa démission de rapporteur et fut remplacé par M. Lauraine.

Dans la séance du 26 juin, votre 1er bureau a entendu la lecture du rapport et a été appelé à se prononcer sur son adoption. Les conclusions en ont été rejetées par 15 voix contre 10. La démission de M. Lauraine s'en est suivie et j'ai été nommé rapporteur.

J'ai l'honneur de vous proposer la validation des opérations électorales de la 1re circonscription de Tournon.

Après avoir présenté son rapport, M. Lauraine a déclaré au bureau qu'il n'avait retenu aucun des nombreux griefs articulés d'une manière précise, concernant les actes de fraude, de corruption, les falsifications d'émargement, parce que la démonstration avait été faite qu'aucun d'eux ne pouvait être considéré comme sérieux. A cet égard des justifications complètes ont été fournies par M. de Gailhard-Bancel. Dans ces conditions, il me parait inutile d'aborder l'examen détaillé de tous ces griefs qui ont été longuement examinés par votre bureau et que M. Lauraine, partisan de l'invalidation, a lui-même écartés.

Pour justifier l'invalidation, M. Lauraine a soutenu que l'intervention du clergé et les menées du parti catholique avaient exercé une influence décisive sur l'esprit de populations très croyantes. On a beaucoup affirmé dans cette élection l'ingérence du clergé, mais elle n'a pas été démontrée, et il est facile de montrer que M. Le Roy, non seulement n'a pas repoussé les suffrages du clergé, mais, en certaines circonstances, s'est appliqué à se les concilier.

Dans cette région de l'Ardèche, les passions religieuses sont très vivement surexcitées ; les catholiques et les protestants luttent avec une égale ardeur. On ne saurait donc invoquer la vivacité des polémiques pour solliciter la validation ou l'invalidation du candidat élu, alors surtout que rien de précis ne se dégage d'affirmations d'adversaires politiques qui ne veulent pas, lorsqu'ils ont été vaincus, se soumettre à la décision du suffrage universel.

Pour apprécier sainement et en toute équité l'élection de Tournon, il faut se reporter aux deux élections précédentes qui ont eu lieu de 1898 à 1902.

En 1898, M. Sauzet, député républicain, fut réélu par 9,800 voix contre 8,600 données à M. de Gailhard-Bancel.

En 1899, M. Sauzet, appelé comme professeur à la faculté de droit de Paris, dut se représenter. A ce moment, les protestants lui opposèrent un des leurs, M. Seignobos, et les suffrages se répartirent de la manière suivante :

MM. Sauzet	3.779	voix.
Seignobos	6.000	—
de Gailhard-Bancel	6.900	—

Un second tour était nécessaire, il donna les résultats suivants :

MM. de Gailhard-Bancel	9.450	voix.
Seignobos	8.500	—

M. de Gailhard-Bancel obtenait ainsi une majorité de 950 voix.

En 1902, la circonscription a été modifiée, et sans que rien pût justifier une pareille mesure, on lui a ajouté le canton de Saint-Agrève que M. Le Roy, concurrent de M. de Gailhard-Bancel, représentait au conseil général.

Si cette adjonction n'avait pas eu lieu, c'est-à-dire si la circonscription de Tournon était restée en 1902 ce qu'elle était en 1899, M. de Gailhard-Bancel aurait obtenu 1,050 voix de majorité, gagnant ainsi 100 voix sur le scrutin précédent.

Avec l'adjonction du canton de Saint-Agrève, qui devait profiter à M. le Roy, M. de Gailhard-Bancel a perdu 100 suffrages. Il a été nommé avec une majorité de 851 voix.

Dire, dans ces conditions, que l'élection de M. de Gailhard-Bancel n'est pas régulière et sincère, chercher à l'expliquer par des influences religieuses illicites, c'est incontestablement s'insurger contre les faits et méconnaître la décision librement exprimée du suffrage universel, qui est la loi fondamentale de la République et qui, sous ce régime plus que sous aucun autre, doit être respectée.

Nous n'hésitons donc pas à vous proposer la validation de M. de Gailhard-Bancel. La Chambre ne doit pas tenir compte des opinions religieuses et des convictions politiques des deux candidats en présence. Elle sortirait de son rôle si elle entrait dans l'examen des passions religieuses qui agitent ce pays.

Les électeurs ont prononcé en toute sincérité, leur verdict doit être accepté.

Ce rapport a été approuvé par 17 voix contre 6 dans la réunion du 1er bureau du mercredi 26 novembre.

M. Charles Bos, *rapporteur*. — Messieurs, à la suite de l'invalidation de M. Jean de Castellane, pour faits de corruption — invalidation votée par la Chambre à une grosse majorité — les électeurs de l'arrondissement de Saint-Flour ont été convoqués, le 10 août dernier, à l'effet de désigner un député.

Deux candidats se sont trouvés en présence :

1° M. Jean de Castellane, député invalidé ;

2° M. le docteur Hugon, ancien député, radical-socialiste.

L'élection n'a donné lieu qu'à un seul tour de scrutin.

Electeurs inscrits, 14,867.
— votants, 12,234.
Suffrages exprimés, 12,183.
Nuls, 74.
Bulletins en sus des émargements, 154.

Ont obtenu :

MM. le docteur Hugon....	6.124 voix.	Elu.
de Castellane........	6.036 voix.	

Soit, pour M. le docteur Hugon, une majorité de 88 voix.

Le total des voix obtenues par les deux concurrents, des bulletins nuls et des bulletins en sus des émargements donne exactement le chiffre de 12,388 bulletins trouvés dans les urnes.

Toutefois, M. le docteur Hugon n'a pas été proclamé élu le jour du vote. Il ne l'a été que le jeudi suivant par la commission de recensement qui, vérification faite des procès-verbaux du vote et des bulletins contestés, a déduit, par moitié, à chacun des candidats, les bulletins constatés en sus.

Messieurs, dans cet arrondissement de Saint-Flour où M. de Castellane avait, lors des élections générales, dépensé des sommes énormes pour corrompre les électeurs, pour faire des dons aux communes et à de nombreuses sociétés locales, offrir des banquets à tous, fonder des établissements industriels, etc., la lutte a été ardente entre le parti républicain et la coalition des partis réactionnaires.

On peut dire que, d'un côté, toutes les forces républicaines ont donné avec un ensemble admirable pour M. Hugon, tandis que de l'autre côté, tout le bloc réactionnaire faisait balle sur le nom de M. Jean de Castellane. Mais ce qui indique bien que le parti républicain s'est ressaisi, c'est que du scrutin du mois d'avril à celui du mois d'août, M. le docteur Hugon a gagné 400 voix que M. de Castellane a perdues.

M. de Castellane a employé tous les moyens pour réussir.

S'il est vrai de dire toutefois que sa seconde campagne électorale lui a coûté moins cher que la première, il a néanmoins dépensé suffisamment d'argent pour que dans chaque commune on constate des faits de corruption d'autant plus blâmables qu'ils sont plus ingénieux.

De l'examen du dossier il résulte que, dans chaque section de vote, M. de Castellane possédait des agents chargés de recruter des électeurs et de payer à raison de tant par chaque voix qu'ils apportaient à leur candidat. De là une manœuvre connue dans l'arrondissement de Saint-Flour sous cette dénomination : la manœuvre des doubles ou triples bulletins.

Voici comment on procédait :

Des agents de M. de Castellane introduisaient dans l'urne deux ou trois bulletins pliés en un seul, mais de telle façon qu'ils se détachassent en tombant dans l'urne. Cela s'est fait dans toutes les communes où la municipalité était favorable à M. Jean de Castellane.

Les bulletins étaient tantôt au nom de M. le docteur Hugon, tantôt, et le plus souvent, au nom de M. de Castellane. Mais quelquefois, ils ne se détachaient pas. C'est ainsi que la manœuvre a été découverte. On a trouvé, en effet, des petits bulletins sans nom d'imprimeur au nom de M. le docteur Hugon et contenus dans des bulletins plus grands, au nom de M. de Castellane.

L'imprimeur de ces petits bulletins, M. Bonbonnelle, directeur du *Courrier d'Auvergne*, a reconnu qu'ils sortaient de son établissement. Il a été poursuivi devant le tribunal de simple police. Il a affirmé qu'il croyait avoir le droit d'imprimer des bulletins Hugon sans nom d'imprimeur, parce qu'il ignorait sous ce rapport les exigences de la loi. Il a été condamné à 6 fr. d'amende. Une expédition conforme du jugement figure au dossier.

Mais, dans d'autres communes, les agents de M. de Castellane ont été plus imprudents. Nous parlons des communes où la municipalité, parce que républicaine, était favorable à M. Hugon. Là, des électeurs ont remis aux présidents des sections de vote des bulletins trop épais pour ne constituer que des bulletins uniques. Le président de la section les faisait tomber sur la table. Il s'en échappait deux ou trois autres. Plusieurs faits de cette nature sont constatés dans les procès-verbaux. Bien entendu, tous ces bulletins multiples étaient au nom de M. de Castellane et de divers formats. Dans les communes républicaines, la manœuvre poursuivie par les agents de M. de Castellane a été ainsi découverte.

De là les 154 bulletins trouvés en trop.

Exemples à l'appui :

Aux Ternes, où dix bulletins en trop ont été trouvés dans l'urne, il a été constaté que deux bulletins au nom de M. de Castellane étaient pliés ensemble d'une façon différente ; ils ne s'étaient pas détachés. D'où protestation des membres du bureau.

A Neuvéglise, mêmes constatations et protestations au procès-verbal.

A Ruines, quinze bulletins en trop. Le maire a surpris un électeur en train de glisser dans l'urne trois bulletins pliés ensemble au nom de M. de Castellane. Il les a refusés, et a protesté publiquement. Protestation jointe au dossier.

A Saint-Georges, même fait avec cette circonstance aggravante que l'électeur a voulu mettre lui-même les bulletins dans l'urne sans les remettre au président qu'il a menacé d'un coup de poing. Protestation.

Les faits de cette nature sont nombreux.

La manœuvre n'eût pas été complète de la part des agents payés par M. de Castellanne si les bulletins en trop mis par eux dans les urnes n'eussent pas été retrouvés. C'est pourquoi, en même temps que les bulletins, ils ont multiplié les signes de reconnaissance :

1° Bulletins piqués de points à peine perceptibles (Rezentières ; les bulletins ont été joints au procès-verbal);

2° Bulletins de dimensions exiguës mais différentes les unes des autres (à Paulhac : procès-verbal de protestation) ;

3° Bulletins échancrés, écornés, gommés, numérotés, cachetés même. (Le bulletin cacheté a été constaté à Brezons, les numérotés à Clavières, les gommés à Auriac, les échancrés, taillés et écornés, presque partout, notamment à Roffiac et à Paulhac ;

4° Bulletins portant deux fois le nom de Castellane (Saint-Georges, Ussel) ou deux fois son prénom Jean (Tiviers), écrits de la même main avec des différences de disposition (Auriac) et de libellé, ou écrits à l'encre rouge (Chaudesaigues), etc.

5° Bulletins marqués intérieurement ou extérieurement à l'encre, à la graisse, à l'huile (Ussel, Tiviers, Saint-Marc, Rezentières, etc.).

La manœuvre était indiquée par le journal de M. de Castellane, le *Courrier d'Auvergne :* « Les bulletins tachés d'huile sont parfaitement bons. Que nos amis se le rappellent bien. Si nos adversaires le contestent, qu'on les oblige à annexer ces bulletins au procès-verbal. »

Tous ces faits, répétons-le, ont été constatés, pour la plupart, dans les bureaux de communes réactionnaires. Les amis de M. Hugon ont exigé qu'ils fussent relatés dans les procès-verbaux. A ce moment, leurs adversaires n'ont fait entendre aucune protestation, n'ont réclamé aucune constatation, aucune insertion au procès-verbal.

Ce n'est que quelques jours après qu'ils se sont ravisés. M. de Castellane a fait parvenir, en effet, à la questure, toute une série de protestations, presque toutes rédigées de la même main et reprochant à M. le docteur Hugon la même manœuvre que les amis de celui-ci avaient fait constater de la part des agents de M. de Castellane.

Les protestations des amis du candidat battu auraient gagné singulièrement de force si elles avaient été insérées aux procès-verbaux. Il est à remarquer que le fait qui en détruit la portée, c'est l'aveu de l'imprimeur de M. de Castellane qui a déclaré avoir imprimé sans nom d'imprimeur, des bulletins au nom de M. Hugon et a été condamné pour ce fait.

D'autres fraudes ont été constatées. Citons au hasard :

A Saint-Flour (section du faubourg), un nommé Mallo, cuisinier au petit séminaire,

a été admis à voter au lieu et place d'un sieur Mallet, élève au grand séminaire. Pour qu'on ne s'aperçût pas de cette substitution, la liste a été grattée, et le nom de Mallet transformé en Mallo (n° 490).

Inutile d'ajouter que c'était une voix de plus pour M. de Castellane. (Protestation jointe au procès-verbal.)

A Saint-Mary-le-Cros, commune de Ferrières-Saint-Mary, l'adjoint a fait inscrire de sa propre autorité, au moment même du vote, trois électeurs sur la liste électorale, afin de leur permettre de voter pour M. de Castellane. (La liste électorale et la liste d'émargement saisies par ordre du sous-préfet sont jointes au procès-verbal.)

A Saint-Flour, treize électeurs ont voté en qualité de domestiques du comte de Castellane; on ne les connaissait pas à Saint-Flour. Deux témoins, toujours les mêmes, ont affirmé leur identité.

A Rouyre, commune d'Oradour, le président du bureau, un réactionnaire militant, a prolongé d'une demi-heure la clôture du scrutin, afin de permettre à deux retardataires castellanistes de voter.

A Saint-Martin-sous-Vigouroux, le maire, ardent castellaniste, ne sachant comment expliquer et n'osant pas avouer la présence de 13 bulletins en trop, s'est refusé à dépouiller le scrutin. Il a fallu un ordre exprès du sous-préfet pour l'y contraindre. Il a depuis déclaré, après une visite de M. Chantal, secrétaire de M. de Castellane, que ces 13 bulletins étaient au nom de M. Hugon!!! — ce qu'il s'est bien gardé de faire constater au procès-verbal en présence des républicains.

A Paris, un comité nationaliste d'Auvergnats habitant Paris s'est formé pour soutenir la candidature de M. de Castellane. Il a envoyé voter dans l'arrondissement des électeurs à la fois inscrits à Paris et à Saint-Flour, et qui, au 27 avril, avaient voté à Paris.

A Montchamp, M. Marliat reçut, dans la matinée du 10 août, un télégramme de Saint-Flour ainsi conçu : « Payez Roueyre et faites voter ». Il s'agissait d'un castellaniste récalcitrant qui ne voulait pas faire crédit.

A Coren, un berger employé chez un castellaniste a déclaré publiquement qu'il avait reçu 80 fr. du comte.

L'ingérence cléricale s'est manifestée comme à la première élection.

La *Semaine catholique* du 24 juillet 1902, sous la signature du chanoine Laguarrigue, établit en principe que le clergé a « le droit d'action électorale » et l'engage à en user au profit de M. de Castellane.

Le *Courrier d'Auvergne* (26 juillet 1902) publie un long article intitulé « l'Attentat », contre l'expulsion des congrégations, en rend responsable M. Hugon et « les sectaires du gouvernement des juifs et des francs-maçons ».

Le même journal (2 août) annonce mensongèrement la fermeture de l'asile des Sœurs de charité. Malgré une rectification officielle du sous-préfet, il maintient dans le numéro suivant sa fausse nouvelle (6 août).

Diverses affiches annoncent qu'aussitôt après l'élection, on fermera le couvent de Chaudesaigues, l'hospice de la Devèze, les écoles libres de Neuvéglise, Faverolles, Clavières, la Chapelle-Laurent, Talizat, etc.

Durant tout le cours de la période électorale, M. Hugon a été représenté comme faisant son élection avec les fonds secrets.

Le maire de Saint-Flour, dans une lettre officielle reproduite dans tous les journaux et affichée sur tous les murs, traite la majorité de la Chambre de « servile et sectaire ».

Une affiche accuse M. Hugon « de louches marchés avec la juiverie qui l'a acheté dans l'affaire Dreyfus » et se termine par cette phrase : « Le nom d'Hugon n'est connu que par la canaillerie de celui qui le porte! »

A Sarrus, après une réunion de M. de Castellane, ses partisans assomment un républicain sous les yeux du maire impassible qui a été pour ce fait frappé d'une mesure, disciplinaire.

La polémique des deux journaux de M. de Catellane : le *Courrier d'Auvergne* et la *République libérale* a été toujours odieuse contre M. Hugon. Dans chaque numéro, celui-ci est appelé sectaire, vendu aux juifs et à l'Allemagne, etc. Et puis, tous les députés de la majorité, qui au nombre de 276 ont invalidé M. de Castellane, sont traités d'étrangers. (*République libérale* du 6 août.)

« Pourquoi avoir fait casser par 276 étrangers, dit ce journal, le verdict de 6,350 compatriotes. »

Les journaux de M. de Castellane mettent donc l'Auvergne en dehors et au-dessus du reste de la France, puisqu'ils contestent à la Chambre française le droit de juger de la sincérité d'une élection auvergnate.

Et depuis le jour du scrutin, la situation est la même. Par exemple, la *République libérale* (n° du 13 août) publie un article intitulé : Au voleur! où elle proclame la « situation révolutionnaire » et engage les paysans à s'armer de la fourche, et dans son numéro du 14 et les suivants, elle traite les amis de M. Hugon de « clique », le sous-préfet de « coupe-jarret » et de « récidiviste ».

Pour toutes ces raisons, votre 3e bureau a pensé, Messieurs, qu'il n'était pas possible de faire supporter à M. le docteur Hugon la responsabilité des fraudes commises par ses adversaires.

C'est pourquoi, à la presque unanimité, il vous propose d'approuver les opérations électorales de l'arrondissement de Saint-Flour, d'admettre parmi vous M. le docteur Hugon.

M. Etienne Flandin, *rapporteur*. — Messieurs, les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès ont donné lieu à deux tours de scrutin.

Au premier tour de scrutin, du 27 avril 1902, trois candidats étaient en présence : M. Michel Alicot, député sortant de la circonscription ; M. Achille Fould, député sortant de la 2e circonscription de Tarbes, et M. Hector Sassère.

Les suffrages se sont ainsi répartis :

Nombre d'électeurs inscrits, 12,081, dont le quart est de 3,021.

Votants, 10,201.

Bulletins blancs ou nuls, à déduire, 193.

Suffrages exprimés, 10,008.

Majorité absolue, 5,005.

Ont obtenu :

MM. Achille Fould........	4.273	suffrages.
Michel Alicot........	4.224	—
Hector Sassère......	1.501	—

Aucun candidat n'ayant réuni la majorité absolue, il a été procédé, le 11 mai, à un deuxième tour de scrutin.

Les résultats de ce deuxième tour ont été les suivants :

Nombre de votants, 10,197.

Bulletins blancs ou nuls, à déduire, 120.

Suffrages exprimés, 10,077.

Ont obtenu :

MM. Achille Fould........	5.278	suffrages.
Michel Alicot........	4.769	—

Entre les deux tours de scrutin, M. Hector Sassère s'était désisté en faveur de M. Fould.

M. Achille Fould ayant recueilli 509 voix de plus que son concurrent, M. Alicot, a été proclamé élu.

De nombreuses protestations ont été immédiatement formées contre cette élection. Outre la pression administrative, dont se plaignait M. Alicot, elles dénonçaient des faits particulièrement caractérisés de corruption électorale.

Votre 8e bureau n'a pas jugé devoir s'arrêter aux faits de pression administrative, mais il a pensé que l'extrême gravité des faits de corruption relevés à la charge de M. Fould et de ses agents, l'incorrection des procédés mis en œuvre pour combattre le député sortant, qui pendant dix-huit ans avait représenté la circonscription, ne permettaient pas de valider les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès.

L'élection, en effet, nous avons le regret de le constater, ne s'est point faite sur son programme politique, mais sur de misérables convoitises et de répugnants trafics. Ce qui domine toute la campagne, c'est le souci des intérêts individuels et surtout la pensée des avantages matériels que les électeurs devront recueillir de la grande fortune de M. Fould. Le thème habituel des critiques du *Lavedan*, journal du candidat élu, c'est l'avarice de M. Alicot, « qui n'est pas donnant, dont le cœur est muni d'un cadenas de ladrerie » (1). Au contraire, tous les jours, on exalte l'opulence et la générosité de M. Fould. C'est « l'archi-millionnaire qui aime à fréquenter les pauvres, qui fera tout le bien qu'il pourra à l'aide de sa for-

(1) *Le Lavedan* des 2 février, 18 février, 23 février, 24 avril 1902.

tune..., celui à qui jamais une misère, fût-elle même feinte, ne fut signalée sans qu'il s'empressât de la secourir ».

On raconte ses libéralités. Un jour il tira de son portefeuille 300 fr. qu'il donna à un maire pour réparer le toit de la maison d'école. S'il organise une chasse aux izards, restée célèbre, avec 115 rabatteurs, son journal prend soin de faire remarquer que « le but de M. Fould était bien plus de secourir discrètement une population nécessiteuse en lui fournissant l'occasion de gagner une grosse journée... que de tuer, même d'entrevoir des izards. (1) ». Il s'est rendu acquéreur de 328 actions de la société de Barèges. On fait même intervenir la bienfaisance de Mme Fould dont « le budget se chiffre tous les ans par plusieurs centaines de mille francs. (2) ».

Cette évocation perpétuelle de la fortune et des libéralités de M. Fould est, aux yeux des patrons de sa candidature, l'argument irrésistible qui devra assurer son triomphe.

Rastels et banquets.

L'année 1902 paraît avoir été, pour l'arrondissement d'Argelès, une succession ininterrompue de rastels et de banquets. Les protestatations signalent en maintes localités des distributions de vivres; dans les auberges on boit et l'on mange aux frais de M. Fould. Quand le candidat se rend dans une commune, les électeurs sont conviés à de plantureux rastels, auprès desquels, suivant le témoignage du journal de M. Fould, le *Lavedan*, « le banquet des noces de Cana n'était que de la Saint-Jean (3) ». On célèbre dans ces fêtes, comme à Cauterets, la générosité de M. Fould, « ces dons et largesses qu'il fait de tous côtés pour soutenir nos malheureuses communes. »

Des arcs de triomphe partout, des aubades partout préparées, dressées, appellent de nouvelles libéralités.

Le journal de M. Fould en fournirait, au besoin, la preuve. Se plaignant qu'une de ces aubades n'ait pas été autorisée par la municipalité, il ajoute : « Songez donc! Que fût-il arrivé si la jeunesse était allée donner une aubade à M. Fould, présent à Lourdes? surtout si ce dernier avait donné aux jeunes gens quelques billets de 100 fr. qu'on tenait prêts pour eux? » (*Lavedan*, du 11 mai 1902.)

A Lourdes, il n'y aurait pas eu moins de huit banquets organisés à l'occasion des élections. Les protestataires indiquent les dates et les noms d'un grand nombre de convives. Les invitations auraient été faites par séries de professions : cochers, entrepreneurs, ouvriers, employés des chemins de fer, employés des tramways, tailleurs de pierre, etc. Nous devons à la vérité d'ajouter que M. Fould a produit des attestations des hôteliers mis en cause dans les protestations pour établir qu'ils n'auraient pas servi dans leurs établissements des banquets commandés et payés par le candidat ou par ses agents.

Sans prétendre aucunement contester la bonne foi des signataires de ces certificats, il est permis de trouver la forme dans laquelle leurs attestations sont délivrées insuffisante pour détruire d'une façon péremptoire les précisions des protestataires et nous autoriser à conclure que des banquets n'auraient pas eu lieu à Lourdes dans des conditions suspectes.

A Luz-Saint-Sauveur, des protestations affirment que depuis les fêtes de Noël jusqu'au jour des élections les agents de M. Fould n'ont cessé de faire manger et boire les électeurs dans les cabarets ou dans des maisons particulières. Les assertions des protestataires sont contredites par celles d'habitants de Luz, qui leur adressent l'étrange reproche « de ne pas payer à eux tous 5 fr. d'impôt. » Mais un grand nombre d'électeurs de Lourdes confirment les faits allégués.

« On vit, disent-ils, monter chaque semaine dans certains villages des veaux, des moutons, des viandes de boucherie, des barriques de vin, des paquets de tabac pour la ripaille électorale. » Ces procédés condamnables, que l'on ne saurait flétrir avec trop de sévérité, faisaient dire aux protestataires de la commune de Ferrières, parmi lesquels nous relevons les noms de six conseillers municipaux : « On a corrompu l'électeur par l'or, on l'a dégradé par l'orgie. »

Dons et promesses d'argent à des particuliers.

La corruption ne s'est pas seulement exercée par l'orgie dans les cabarets ; l'argent a été distribué à domicile. A Lourdes, à Arcizat, à Arens, à Ossun-ès-Angles, à Argelès, à Saint-Savin, à Pierrefitte, à Chenote, à Juncalas, à Ger, à Germs, il paraît certain, en dépit des dénégations des intéressés, que des sommes d'argent variant de 5 à 30 fr. ont été données ou promises à des électeurs pour acheter leurs suffrages. A Pierrefitte, M. Fould aurait versé 20 fr. pour chaque membre du conseil municipal et le maire aurait convoqué son conseil pour opérer la distribution.

Sans nous attarder à relever un à un des faits multiples de corruption, nous placerons sous les yeux de la Chambre une pièce qui est décisive à cet égard. C'est une lettre adressée par M. Domac, ancien maire de la commune d'Ossun-ès-Angles et beau-père du maire actuel, à M. Alicot. Nous nous reprocherions de supprimer une syllabe de ce document, qui jette un jour particulièrement lumineux sur les mœurs électorales de l'arrondissement d'Argelès.

Ossun-ès-Angles, le 18 avril 1902.

« Monsieur Alicot,

« Je suis forcé de vous écrire au sujet de la journée d'hier; on est venu me chercher pour me faire parler avec votre adversaire dont on lui avait dit que toute ma famille était pour vous. Il m'a offert 100 fr. si je voulais changer d'opinion. Je lui ai dit que jamais personne n'avait pu savoir mon opinion et que pour rien de ce monde je ne vendrais pas ma voix. Il m'a dit parlez-en avec votre famille et si vous vous décidez, venez me trouver, et comme nous sommes en nécessité d'argent, la famille est d'accord de prendre l'argent, par conséquent, je vous donne toujours la préférence si vous faites ce que l'autre veut faire. Je vous promets toujours 7 voix, et autrement c'est presque probable que vous n'en aurez aucune parce qu'il a promis 200 fr. pour la maison commune et je crois que s'il paye avant les élections toute la commune sera pour lui. Je vous avertis en ami et si vous croyez d'arriver prenez vos mesures et je vous prie que cette lettre soit un secret et si vous m'accordez ma demande, faites moi réponse à lettre vue.

Votre tout dévoué ami,

L. Domac.

Il va sans dire que M. Alicot ne se prêta pas au marché qui lui était proposé.

Les résultats du scrutin du 27 avril dans la commune d'Ossun-ès-Angles furent les suivants :

Electeurs inscrits, 37; votants, 18.

Ont obtenu :

MM. Achille Fould..........	18	suffrages.
Michel Alicot..........	0	—
Sassère................	0	—

Les listes d'émargement établissent que M. Domac, les membres de sa famille et les partisans avérés de son gendre, M. Barthe, maire de la commune, ont seuls pris part au scrutin.

M. Domac n'en a pas moins délivré à M. Fould une attestation ainsi conçue :

« Je soussigné Domac Laurentine, ancien maire de la commune d'Ossun-ès-Angles, certifie que ni M. Fould, ni ses agents ne m'ont donné ni promis aucune somme en argent et j'ajoute que j'ai voté pour M. Alicot.

« Ossun-ès-Angles, le 7 juin 1902.

« Signé : L. Domac. »

Nous n'apprécierons pas ce démenti, mais il était intéressant de le relever.

Dons et promesses aux communes.

S'il faut en croire des protestations qui sont couvertes de signatures dûment légalisées, des maires auraient traité de la vente en bloc des suffrages de leurs communes. Pour vingt communes, il paraît établi que le candidat aurait donné ou promis des sommes variant de 200 à 10,000 fr. Parfois, le don est fait purement et simplement ; le plus souvent il a une affectation spéciale. Les intérêts les plus divers auraient sollicité la générosité de M. Fould : batteuses à acheter, adductions d'eaux potables à éta-

(1) Le *Lavedan* du 23 mars 1902.
(2) Le *Lavedan* du 13 mars 1902.
(3) Le *Lavedan* du 6 février 1902.

blir, redevances à payer, lavoirs, fontaines, écoles à construire ou à réparer. Les églises ne sont pas oubliées; 10,000 fr. auraient été promis pour l'église d'Ossun; 4,000 fr. pour celle de Bun et M. Fould se serait engagé à payer à Aspin letraitement du vicaire pendant l'année 1902, en attendant l'érection du vicariat en succursale, faveur qu'il promettait d'obtenir à bref délai du Gouvernement dont il devait soutenir la politique. Ses agents auraient même déclaré qu'il assurerait 500 fr. de rente à la commune de Betpouey pendant toute la durée de la législature, s'il était élu. Il est à remarquer que M. Fould, dans cette commune, a obtenu 146 voix contre 25 données à M. Alicot.

Hâtons-nous d'ajouter que tous les faits allégués par les protestataires sont énergiquement contredits par les intéressés, mais deux des démentis ainsi formulés appellent des explications spéciales.

Les protestataires déclarent qu'une somme de 140 fr., destinée au payement d'une annuité à la charge des habitants d'Ourdon avait été offerte par M. Cabanous, régisseur de M. Fould, au maire de cette commune sous la condition que la majorité de ses administrés porteraient leurs suffrages sur le candidat « ministériel ». Cette offre est démentie en termes exprès le 5 juin par M. Crampe, maire d'Ourdon. Il oublie qu'il avait lui-même affirmé le fait le 20 mai précédent, dans une attestation aussi précise que son démenti. A quel moment n'a-t-il pas dit la vérité ?

D'autre part, de nombreux électeurs affirment que M. Fould n'a jamais promis une somme de 4,000 fr. pour l'église de Bun. Or, dans le journal même de M. Fould, le *Lavedan*, nous lisons : « A Bun, le maire d'un mot a fermé la bouche à l'orateur. M. Fould a donné à la commune de Bun la somme de 4,000 fr. pour la réparation de l'église. Monsieur Victor Lanusse, vous crierez encore que M. Fould veut faire fermer les églises? » (1)

Il est vraiment difficile, dans de semblables conditions, de tenir compte des démentis produits.

L'étalon « Étoilé ».

M. Fould, qui avait voulu manifester sa générosité aux habitants de la montagne par la chasse à l'izard, dont nous avons parlé plus haut, ne pouvait moins faire pour ceux de la plaine. Propriétaire de haras bien connus, il annonçait, avant l'ouverture de la période électorale, dans une réunion publique à Saint-Pé, que « pour prouver son dévouement à la cause agricole, il promettait de mettre à la disposition des éleveurs du canton de Saint-Pé un de ses meilleurs étalons, dont les saillies ne seraient pas seulement à prix réduit, ainsi qu'on le demandait, mais absolument gratuites. » (2) La promesse a été tenue et, à lire dans le *Lavedan*, organe officiel du candidat, les éloges répétés de l'étalon *Etoilé*, il faut reconnaître que le service ainsi rendu devait être d'un grand prix pour les électeurs de M. Fould, qui ne pouvaient manquer de s'en montrer reconnaissants.

(1) Le *Lavedan* du 11 mai 1902.
(2) Le *Lavedan* du 16 février 1902.

Promesses de prêts à 3 p. 100.

Mais le candidat qui devait triompher dans l'arrondissement d'Argelès savait mettre en œuvre des moyens encore plus puissants de corruption. C'est dans le journal même de M. Fould que nous trouvons la preuve matérielle des manœuvres à l'aide desquelles on faisait miroiter aux yeux des cultivateurs écrasés par le taux de l'intérêt l'espérance que, s'il devenait leur élu, le nouveau député userait de son immense fortune pour se faire subroger « à toutes les créances arrivées à terme en réduisant à 3 p. 100 le taux de l'intérêt ». On accuse « M. Alicot et sa bande de capitalistes gras et pansus d'intimider dans un intérêt électoral des malheureux qui sont leurs débiteurs », et le journal le *Lavedan* ajoute : « Les amis de M. Fould lui ont conseillé de se substituer à ces créanciers avides et de consentir des prêts à 3 p. 100, mais de peur que cet acte soit interprété comme une manœuvre électorale, M. Fould, mieux avisé, s'abstient, momentanément tout au moins, avant les élections. » Evidemment les électeurs devaient interpréter de semblables déclarations en ce sens que la réalisation des généreuses intentions de M. Fould était simplement ajournée et soumise à la condition préalable de son succès électoral. Le journal, du reste, avait le soin de confirmer pareille interprétation.

« Un jour viendra, précisait-il, un jour assurément prochain, où M. Fould n'ayant d'autre préoccupation que d'alléger les charges de ses électeurs malheureux, les arrachera aux griffes des vautours qui vivent de leur misère » (1).

Il est facile de se rendre compte de l'effet que de telles promesses, propagées par le journal du candidat, commentées par ses agents électoraux, devaient produire dans un pays où la propriété est surchargée d'hypothèques.

Affiches de la dernière heure.

Le matin même du jour où il était procédé au premier tour de scrutin, M. Fould a fait apposer une affiche qui débutait par ces mots imprimés en gros caractères : « Alicot ruine les petits commerçants. »

On en donnait pour preuve que M. Alicot était porteur d'un grand nombre d'actions de la société des Grands bazars et Nouvelles galeries réunies, et l'affiche concluait :

« Le protecteur des bazars juifs, le soutien des juifs, l'actionnaire des juifs, le vrai juif, c'est Alicot ! » L'effet de cette affiche, à laquelle M. Alicot n'avait pas le temps de répondre, fut considérable. M. Fould n'en a pas contesté la gravité. Il s'est borné à prétendre qu'il n'avait fait que répondre à des provocations. S'il avait parlé en ces termes de M. Alicot, c'est que le journal de celui-ci avait traité son concurrent de « juif de Judée ». Les faits, à cet égard, contredisent les souvenirs de M. Fould. Il suffit, en suivant la polémique des journaux des deux candidats en présence, de relever les dates pour constater que la provocation est venue non pas de M. Alicot, mais de M. Fould. En effet, son journal, le *Lavedan*, avait dans deux numéros du mois de février, où les allégations injurieuses abondent, parlé de fonds versés par M. Alicot pour l'établissement de bazars juifs à Montpellier. « Les capitaux, était-il dit, que M. Alicot a placés dans les bazars juifs à Montpellier se chiffrent par de grosses sommes; seulement M. Alicot n'est point partageux, etc... »

(1) Le *Lavedan* du 20 avril 1902.

Le numéro du 2 mars contenait cette insinuation perfide : « Le nom de M. Fould est resté jusqu'à nos jours synonyme de bonté et d'honnêteté. Peut-on en dire autant des ancêtres de M. Alicot? C'est ce que nous ignorons.» Enfin, dans le numéro du 6 mars, on appelait le député sortant « un particulier qui vient on ne sait d'où ».

C'est à tout cela que l'*Indépendant*, journal de M. Alicot, répondait, le 9 mars, en rappelant les origines de la famille Fould et en disant que M. Achille Fould était un « juif de Judée ».

M. Fould est-il réellement en droit d'invoquer, dans de telles circonstances, l'excuse de la provocation?

M. Alicot s'est plaint avec juste raison des accusations portées contre lui. Il a démontré, preuves en main, que les faits exploités contre lui étaient inexacts. S'il possède, en effet, un certain nombre d'actions de la société des Grands bazars et Nouvelles galeries réunies, il est à remarquer que ni les membres du conseil d'administration ni le directeur de cette société ne sont juifs. La dénomination de « bazars juifs » n'était en rien justifiée. Cette affiche de la dernière heure ne constituait pas seulement une manœuvre électorale condamnable, elle constituait une imputation diffamatoire et calomnieuse. Le tribunal de Lourdes en a ainsi jugé le 6 novembre en condamnant M. Fould pour diffamation et injures publiques envers M. Alicot en deux cents francs d'amende, cinq mille francs de dommages intérêts et en ordonnant l'insertion de cette décision dans trois journaux de Paris et dans trois journaux du département des Hautes-Pyrénées. Ces condamnations, à la vérité, ont été prononcées par défaut, mais il ne s'agit aucunement d'un de ces jugements de pure forme qui sont prononcés sur le simple vu des conclusions du demandeur. Le jugement est longuement motivé.

En même temps, une autre décision, contradictoire celle-là, relaxe, sur les poursuites de M. Fould, le rédacteur en chef du journal de M. Alicot et M. Alicot lui-même; le jugement revêt une importance particulière par

la vigoureuse argumentation à l'aide de laquelle il établit, avec une lumineuse clarté, que la provocation est venue de M. Fould seul.

Une autre affiche, apposée elle aussi aux derniers jours de la lutte électorale, a produit également un effet désastreux pour la candidature de M. Alicot. Nous voulons parler d'une affiche par laquelle il était annoncé que M. Achille Fould allait devenir concessionnaire des sources thermales de Cauterets.

Les eaux de Cauterets sont la propriété de sept communes de la vallée de Saint-Savin. La prospérité financière de ces communes dépend de celle des établissements thermaux. C'est assez dire toute l'importance que les questions intéressant ces établissements doivent présenter au cours d'une lutte électorale. Les services rendus par M. Fould à la Société de Barèges, dont il est le principal actionnaire, et ceux qu'il pourrait rendre à Cauterets ont été habilement exploités par les amis de M. Fould à l'appui de sa candidature.

Le journal le *Lavedan* revient sans cesse sur ce thème favori que M. Fould, « aux premières sollicitations qui lui furent adressées, n'étant pas encore candidat, souscrivit sans hésitation 328 actions de la société de Barèges. Voilà ce qu'est susceptible d'accomplir M. Fould... S'il a tenu à s'intéresser à nos stations thermales, ce n'est point dans le but d'y gagner de l'argent, mais bien d'abord d'aider à leur développement et ensuite d'avoir le moyen d'y faire du bien...

« Il n'en est plus à compter les cures gratuites qu'en sa qualité de principal actionnaire de la société thermale il a procurées à des travailleurs laborieux qui, sans être nécessiteux, n'étaient pas en mesure de supporter de pareilles dépenses. »

Ce qu'il a fait à Barèges, il le fera à Cauterets, « c'est le bonheur, ajoute son journal, c'est l'abondance et la prospérité qui viennent à nous avec M. Fould ; ne leur fermons pas notre porte. » (1)

M. Fould prend soin de confirmer ces promesses dans une réunion publique tenue à Saint-Savin. Enfin, elles sont solennellement réitérées dans une affiche placardée à la veille du scrutin et contresignée par le candidat. On y lit : « Une fois député de ces stations M. Fould s'y intéressera davantage... A Cauterets, M. Fould est le futur concessionnaire des sources thermales ; donc le seul et le vrai protecteur, celui qui sera le grand bienfaiteur des stations thermales, c'est M. Achille Fould. »

Il convient d'ajouter que l'adjudication des eaux de Cauterets était annoncée publiquement pour le mois de juillet.

Un semblable appel aux intérêts matériels des électeurs ne pouvait manquer d'être entendu. Les communes syndiquées de la vallée de Saint-Savin donnèrent une majorité de 293 voix à M. Fould.

(1) Le *Lavedan* du 27 avril 1902.

Les deux tours de scrutin ont eu lieu ; il n'est pas à la connaissance de votre 8e bureau que M. Fould soit devenu concessionnaire des eaux thermales de Cauterets.

Tel est, messieurs, le résumé impartial des faits exposés dans le volumineux dossier de l'élection d'Argelès. M. Fould a produit, en réponse aux protestations, de nombreuses contre-protestations. Il est à remarquer que ces contre-protestations sont rédigées sous forme de lettres adressées non à la Chambre des députés, mais à M. le préfet des Hautes-Pyrénées.

M. Alicot s'est élevé avec une chaleureuse indignation contre les accusations portées contre lui ; mais nous ne saurions intervertir les rôles. Il nous suffit de constater que les moyens mis en œuvre par M. Fould ont été de telle nature qu'il n'est vraiment pas possible de valider son élection.

Votre 8e bureau avait primitivement résolu de vous proposer une enquête pour faire la lumière complète sur tous les faits énoncés dans les protestations. Après nouvel examen du dossier, en présence des décisions de justice intervenues, il a pensé que, même en laissant de côté les faits contestés pour s'en tenir exclusivement à ceux dont la matérialité ne saurait être mise en doute, l'invalidation immédiate s'imposait.

La Chambre ne saurait laisser s'acclimater et se propager dans la France républicaine, au grand péril de la démocratie, des mœurs électorales que le dossier des protestations et le journal même de M. Fould nous font connaître. Suivant l'éloquente parole de M. Jaurès, « nous avons tous le même intérêt à ce que le suffrage universel ne soit pas vicié, corrompu, d'abord parce qu'il est la source de nos pouvoirs et puis aussi parce qu'il est une partie de la dignité commune de la patrie. »

En conséquence, par seize voix contre une, votre 8e bureau a l'honneur de vous demander d'annuler les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès.

M. Magniaudé, *rapporteur*.— L'élection de la 1re circonscription de Senlis a donné les résultats apparents suivants :

1er tour de scrutin.

MM.	Audigier	5.145 voix.
	Docteur Chopinet, député sortant	4.129 —
	Paisant	1.858 —

2e tour de scrutin.

MM.	Audigier	5.963 voix.
	Docteur Chopinet	4.977 —

Avant d'exposer les faits de corruption électorale, de pression patronale et de machinations de tous genres que nous avons relevés dans le dossier qui nous a été soumis, nous avons estimé que notre devoir de rapporteur était de vous exposer, tout d'abord, les conditions dans lesquelles s'était présentée la lutte électorale dans la 1re circonscription de Senlis.

M. Audigier, l'un des candidats, avait été nommé sous-préfet de Senlis en 1899 par M. Waldeck-Rousseau qui, pour des raisons que nous n'avons pas à examiner ici, avait donné satisfaction à des recommandations de républicains progressistes, lesquelles, nous le regrettons, sont souvent plus écoutées dans les ministères que celles de républicains éprouvés. Fâcheuse idée, assurément, de la part de M. Waldeck-Rousseau, qui ne tarda pas à déplorer cette nomination.

En effet, M. Audigier aussitôt appelé au poste sollicité, s'occupa beaucoup moins d'administration que de nuire au Gouvernement qui venait de lui accorder sa confiance. Il pensa même qu'il pouvait ne pas s'arrêter dans cette voie, vis-à-vis d'une République aussi bonne, ou plutôt aussi faible, envers ceux qu'elle avait choisis pour la défendre. Mais la conduite du sous-préfet de Senlis devint tellement antigouvernementale, que M. Waldeck-Rousseau fut obligé de révoquer, au bout d'un an à peine, ce fonctionnaire qui comprenait ses devoirs de si singulière façon.

Malheureusement il était déjà trop tard, et tout ce que le sous-préfet de Senlis avait savamment ourdi d'un bout à l'autre de son arrondissement devait porter ses fruits en 1902.

M. Audigier, pendant son court séjour à la sous-préfecture de Senlis, avait amplement mis sa situation et le temps à profit, pour établir des relations étroites avec tous les réactionnaires, les nationalistes et les cléricaux de la contrée, dont le concours lui était indispensable pour se porter à la députation.

Oh ! il faut le reconnaître, M. Audigier a été un admirable metteur en scène. Tout, chez lui, a été calculé et prévu.

Et, lorsque l'heure de la révocation souhaitée, attendue, arriva, il se présenta en victime de M. Waldeck-Rousseau et de notre ancien collègue, M. le docteur Chopinet, dont il convoitait le siège.

Le sous-préfet de Senlis, pendant son passage aux affaires, s'était exactement rendu compte de l'esprit de nos populations de l'Oise, dont le patriotisme est prompt à s'enflammer aux souvenirs ineffaçables et cuisants de l'occupation de 1870 ; ces sentiments, les plus nobles de tous, M. Audigier ne craint pas de les exploiter à son profit, ainsi que nous le verrons au cours des faits que nous aurons à relater, et il crie bien haut qu'il est le candidat patriote, tandis que son concurrent, le docteur Chopinet, est le candidat de Dreyfus, le candidat de l'étranger. Cependant, l'un était à peine né en 1870, tandis que l'autre, à cette époque, faisait vaillamment son devoir comme engagé volontaire au 118e de marche.

M. Audigier avait, vous le voyez, par ce résumé très sommaire, admirablement pré-

paré sa candidature. Il pouvait avec confiance attendre le moment de paraître devant les électeurs, se présenter comme un persécuté de la République actuelle et comme le bienfaiteur de l'arrondissement qu'il avait administré.

Je n'insisterai pas davantage sur cet exemple de moralité d'un fonctionnaire qui, comme tant d'autres, du reste, profite de la situation que lui confie la République pour pouvoir la combattre plus facilement et plus sûrement.

Et si j'ai cru devoir vous rappeler l'attitude de M. Audigier, sous-préfet de Senlis, préparant sa candidature contre le Gouvernement qui le payait, c'est uniquement pour vous montrer sous leur véritable jour et dans leurs conséquences les faits que nous avons à apprécier.

Bulletins transparents.

Des nombreuses protestations contenues dans le dossier de l'élection de la 1re circonscription de Senlis, il y en a une qui a particulièrement retenu notre attention : c'est l'emploi de bulletins transparents.

Lorsque M. Audigier s'est présenté devant votre 7e bureau, il a déclaré n'avoir fait distribuer qu'un seul et unique genre de bulletins.

Or, il résulte de la matérialité des faits qu'il a été distribué deux genres de bulletins absolument différents au nom de M. Audigier : ils sont joints au dossier. Les uns, de conditions normales, les autres absolument transparents et laissant parfaitement distinguer le nom de M. Audigier au recto comme au verso, et de quelque façon qu'on les puisse plier.

La transparence des bulletins était telle que, dans certaines communes, comme à Boursonne, le maire, en retirant les bulletins de l'urne, en avait fait deux parts : d'un côté les bulletins Audigier; de l'autre, les divers. Puis, il les ouvrit en commençant par les premiers, et proclama vingt-neuf fois de suite le nom de M. Audigier.

Les bulletins transparents ont motivé de très véhémentes réclamations jointes au dossier. Entre autres, de la part des communes de Béthisy-Saint-Pierre, Fresnoy-la-Rivière, Boissy-Fresnoy, Glaignes, etc.

Nous vous citerons les réclamations suivantes :

Léry, 1er juin 1902.

« Je crois devoir vous rappeler que, le 11 mai dernier, M. Joly et moi, nous avons fait au bureau de vote de Léry une protestation contre la transparence des bulletins Audigier. Cette protestation, après bien des observations de la part de certains membres du bureau, a été insérée au procès-verbal.

« De plus, M. Joly a protesté, le même jour, dans une lettre adressée à M. le préfet de l'Oise.

« *Signé :* CRÉPIN CLÉRY. »
(Signature légalisée.)

« Mareuil-sur-Ourcq, 10 mai 1902.

« Quand le curé revient de l'église avec les enfants qui vont faire leur première communion, ils arrachent ensemble les affiches de M. Chopinet. Voilà l'œuvre du curé de Mareuil.

« Quant aux bulletins de M. Audigier, il est très facile à MM. les conseillers de les reconnaître, ce qui ne devrait pas avoir lieu.

« *Signé :* VERET TROLLÉ. »
(Signature légalisée.)

« Brégy, 9 mai 1902.

« Ici, on a calomnié M. Chopinet de toutes les façons; on a fait circuler des bruits étranges. Si M. Audigier est élu, il faudra réunir tous les votes de pression et d'intimidation, toutes les fausses nouvelles lancées, et demander l'invalidation.

« Dans cette région de grande culture, les seigneurs terriens sont maires, adjoints. Le 27 avril, le bureau a été tenu par eux et chaque électeur paraissait anxieux sous leurs regards inquisiteurs.

« Ajoutez à cela la transparence des bulletins de M. Audignier et l'on comprendra l'énorme déplacement de voix dans certaines localités. »

Cette lettre est signée d'un fonctionnaire qui demande que son nom ne soit pas publié. L'original est entre nos mains.

Plusieurs bureaux ont annulé les bulletins transparents au nom de M. Audigier, ainsi que les y autorisait la jurisprudence en cours. Et nous pouvons affirmer, sans trop nous avancer, que M. Audigier n'aurait pas été élu si tous les bureaux eussent pris cette même décision, conforme à la loi.

En effet, messieurs, nous devons tenir compte que sur 86 communes composant la 1re circonscription de Senlis, il y en a 60 environ dont les maires, les adjoints sont de gros cultivateurs, châtelains, réactionnaires avérés, s'imaginant être des seigneurs féodaux. Ceux qu'ils emploient sont sous leur dépendance absolue; ils ne leur pardonnent pas d'être leurs égaux dans leurs droits politiques et ils savent le leur faire rudement sentir au moment des élections.

Dans une lettre jointe au dossier, le maire de Boursonne rapporte qu'il a sans erreur possible reconnu tous les bulletins de M. Audigier et qu'il les a mis à part en les retirant de l'urne.

« Voici, écrit-il, les réflexions qu'il a faites aux électeurs présents, après le dépouillement :

« C'est la transparence des bulletins qui m'a permis de leur dire à tous que je connaissais pour qui ils votaient, rien qu'en les voyant déposer leurs bulletins dans l'urne; qu'un vote comme celui-là, selon moi, n'était pas digne d'être validé, vu que dans les pays de culture, là où le maire est fermier, l'ouvrier qui ne dépose pas le bulletin qui lui est donné est menacé d'être chassé. »

Or, les fermiers ont exercé une surveillance très étroite sur le vote de leurs ouvriers. Et c'est d'autant plus compréhensible, qu'il est de notoriété publique que ce sont ces mêmes fermiers qui, par voie de souscription, ont subvenu, pour une somme qu'on dit énorme, aux frais de l'élection de M. Audigier.

Voilà dans quelles conditions les ouvriers vont au scrutin.

Jugez de l'influence des bulletins transparents, dans une circonscription où les quatre cinquièmes des électeurs sont des ouvriers de patrons réactionnaires.

Cela est, nous pensons, l'explication de l'écart considérable de voix obtenues par notre ancien et honorable collègue M. Chopinet dans certaines communes en 1898 et celles, beaucoup moins nombreuses, obtenues par lui en 1902, alors que les bulletins transparents ont été abondamment distribués.

Malgré les vives protestations qui se sont produites après le 1er tour de scrutin contre l'emploi des bulletins transparents, M. Audigier, qui en avait apprécié tous les avantages, n'a pas craint de continuer à les employer encore pour le 2e tour ; il y a donc eu récidive. L'intention de frauder est des plus caractérisées.

Les bulletins transparents répétés au 2e tour de scrutin comme au 1er, malgré les plus vives réclamations, ont altéré la sincérité et la liberté du vote. Nul ne saurait loyalement le contester. Ce fait, à lui seul, implique donc l'annulation de l'élection de la 1re circonscription de Senlis.

Corruption électorale, intimidation, promesses et menaces.

« Crépy, 22 mai.

« Le citoyen maire de Nanteuil allait dans les maisons quémander les voix, promettant ou refusant les secours du bureau de bienfaisance. Pour moi, le château me fait mille misères. Je vous en prie, faites-moi partir d'ici.

« Signé : GRELEZ. »
(Pièce légalisée.)

« Bettencourt, 4 juin 1902.

« Les électeurs soussignés certifient que, le 10 mai au matin, veille du scrutin de ballottage, sitôt après avoir fait une annonce, le garde champêtre a dit textuellement :

« De la part de M. Petit, maire, il y aura une pièce de vin à boire chez M. Dupont si M. Audigier passe.

« Signé : DESENLIS, BERTRAND. »

« Vu pour la légalisation des signatures de M. Desenlis et de M. Bertrand.

« *Le maire de Bettencourt,*
« PIERRE PETIT. »

« Nanteuil-le-Haudouin, 9 mai 1902.

« La méchanceté de l'adjoint de Versigny a déjà fait effet. Il est venu se plaindre à la receveuse de Nanteuil, ce matin, et il a écrit

au comte de Kersaint. Celui-ci est arrivé en trombe au bureau de poste cet après-midi, tout exprès de Paris, et il m'a fait demander au bureau par l'intermédiaire de la receveuse et de son mari, qui ne sont pas du tout pour vous tant s'en faut. Il y a longtemps que j'en ai eu des preuves. Voici en résumé à peu près ce qu'il m'a dit :

« Il paraît, facteur, que vous faites de la propagande électorale pour M. Chopinet. Je ne veux pas, vous m'entendez bien, je ne veux pas que vous parliez de M. Chopinet dans ma commune, ni des autres non plus. Je n'ai jamais eu à me plaindre de vous ; mais aujourd'hui je suis forcé, vous m'entendez, me dit-il, de faire une plainte contre vous et il faut que la receveuse en tienne compte. J'irai même plus loin si demain je vous entends dire quelque chose, ou si vous parlez encore de Chopinet, car vous ne devez pas faire de politique. Je vais aller dans toutes les maisons de Versigny pour savoir si vous avez réellement fait de la propagande.

« Je lui ai répondu que je ne le craignais pas plus, lui, que les autres qui lui avaient écrit, car je ne faisais pas de politique, mais qu'étant attaqué au sujet de M. Chopinet, j'avais été obligé de répondre, vu qu'un employé du Gouvernement ne devait pas laisser insulter ceux qui le représentent.

« Vous voyez la méchanceté de ces gens-là.

« Je me doutais bien quand je vous ai écrit à ce sujet, qu'ils allaient faire de leurs tours.

« Il m'a laissé à entendre en face de la receveuse et de son mari, qu'après les élections il s'occuperait pour me faire partir si Audigier passait et même s'il ne passait pas; ce serait bien ennuyeux pour moi, vu que j'ai un petit établissement à Nanteuil; je ne tiendrais pas à le quitter.

« *Signé* : GRUYER LÉON, facteur. »

(Pièce légalisée.)

Une enquête officielle a été établie et a prouvé l'exactitude du fait et la complicité de la receveuse avec le comte de Kersaint. La receveuse a été déplacée à la suite de l'enquête.

« Acy-en-Multien, 19 mai 1902.

« M. Rault, officier de santé, a versé 50 fr. à la compagnie d'arc, dont il s'est mis membre honoraire à condition que ces messieurs votent pour Audigier.

« Signé : DUCHÊSNE, GAILLARD. »

(Pièce légalisée.)

« Béthisy-Saint-Pierre, 6 mai 1902.

« Nos adversaires ont fait courir le bruit, mardi 29 avril, que M. Chopinet était mort. Il a fallu que je rédige une affiche en disant que M. Chopinet était en voie de guérison pour faire cesser ce bruit.

« M. Audigier a promis à un électeur qu'il empêcherait son fils d'être soldat s'il était député.

« M. Audigier a offert un banquet lundi 5 mai aux ouvriers carriers de M. Caplain, à Vancelles, chez M. Petit. Dans l'après-midi, il a payé 60 bouteilles de vin à 1 fr. 50 chez M. Bergeron, à la gare de Béthisy où tous ceux qui passaient étaient appelés pour venir boire. Il fait tous les mastroquets en payant à boire.

« Le garde champêtre s'est mis aussi à distribuer des bulletins Audigier ; il a été vu en dernier le 27 avril. J'ai des preuves à cet effet.

« Signé : RICHARD, employé de l'État. »

(Signature légalisée.)

« Rouville, 6 juin 1902.

« Je soussigné Bonnard, ancien garde champêtre de la commune de Lévignen, demeurant à Rouville (Oise), déclare et certifie que le 11 mai dernier, jour des élections, à cinq heures et quart du soir, j'ai vu de mes yeux les faits suivants, et beaucoup d'autres personnes pourront en témoigner : Je me trouvais en face de l'hôtel des « Trois-Lurons » en train de causer avec M. Monier, lorsque nous vîmes le sieur Romain père, cultivateur audit Lévignen, revenir de la mairie où il était resté toute la journée pour surveiller le scrutin, tête nue, l'air effaré, se dirigeant vers la demeure d'un électeur, le nommé Ducrocq (Arsène), qu'il savait ne pas avoir voté ; il en est ressorti seul, cet électeur n'étant probablement pas chez lui.

« De là il s'est rendu au domicile d'un sieur Destienne (Thomas), ils sont sortis tous deux, M. Romain prenant la précaution d'accompagner cet électeur jusque dans la salle du vote. Aussitôt que le sieur Destienne eut voté, il est retourné au domicile du nommé Ducrocq, qui cette fois était chez lui et l'a mené de la même façon qu'il avait conduit le sieur Destienne. Après avoir vu ces faits, je me trouvais à la porte de mon domicile se trouvant près de la mairie, j'ai vu M. Raoult (Henri), cultivateur, conseiller municipal et membre du bureau, ouvrir la fenêtre de la mairie, et l'ai entendu dire à un de ses ouvriers distribuant à la porte de la mairie des bulletins de M. Audigier : « Lalouette, allez donc chercher Bellard, qui n'a pas encore voté, et dites-lui de venir voter. » Immédiatement le sieur Bellard, père de 4 enfants, qui est aussi ouvrier de M. Raoult, et craignant des représailles de ce dernier, a été voter accompagné du sieur Lalouette.

« Scandalisé de voir de semblables procédés de corruption réactionnaire pratiqués par des agents de M. Audigier, se passer sous l'œil bienveillant du maire et des membres du bureau qui se sont bien gardé de protester contre ces mœurs nouveau genre, ma conscience de Français et de républicain s'est révoltée, et c'est pourquoi j'ai donné avant le dépouillement ma démission de garde champêtre.

« Signé : BONNARD.

« Vu pour la légalisation de la signature de M. Bonnard (Adrien Stanislas).

« Rouville, 7 juin 1902.

« *Le maire*,

« Signé : PASQUIER. »

« Mareuil-sur-Ourcq, le 3 octobre 1902.

« Monsieur, vous me parlez de corruptions électorales qui ont dû être pratiquées par M. Waddington près de son personnel les 27 avril et 11 mai dernier en faveur de M. Audigier.

« En effet, tout le monde de Mareuil, Bourneville et Marolle sait que M. Waddington a fait une pression inouïe envers tout son nombreux personnel, hommes de culture et bûcherons; la preuve de cette pression, c'est que dès l'élection, au premier tour, il y avait à boire pour tous les ouvriers et sans compter.

« Et, de plus, leur a-t-il dit (parait-il) : si M. Audigier passe au second tour, les bûcherons auront (au nombre d'une trentaine environ) une pièce de vin qui sera installée dans le bois. Or, monsieur, la preuve de mes assertions c'est que, quelques jours après, des femmes de bucherons ont déclaré que leurs maris avaient couché dans le bois près de la pièce de vin qui, à la nuit tombée, n'était pas encore vide.

« Voilà, monsieur, une corruption qui me paraît d'une réelle importance.

« Monsieur, je viens vous prier de bien vouloir agréer mes plus respectueuses salutations.

« Signé : L. BOCQUET,
conseiller municipal de Mareuil-sur-Ourcq.

« Vu pour légalisation de la signature de M. Bocquet apposée ci-dessus :

« *Pour le maire absent*,

« L'adjoint : Signé P. SEVAIR.

« Boursonne, le 12 mai 1902.

« Cher monsieur et ami,

« Je suis resté tout entier républicain et j'ai le devoir et le regret de vous signaler ce que j'ai vu de moi-même.

« 1° Un domestique de ferme courir au-devant d'un de ses collègues qui venait prendre part au vote, lui arracher son bulletin au nom du docteur Chopinet et lui en remettre un au nom de M. Audigier.

« 2° Il y avait pression sur les misérables ouvriers de culture qui se voyaient forcés de déposer des bulletins au nom de M. Audigier, bulletins reconnaissables à leur transparence, et pour preuve je vous en envoie deux de chaque façon dont je posai mon nom sur ses bulletins; au dépouillement, en présence d'une foule innombrable d'électeurs de Boursonne et d'une dizaine d'étrangers, après m'être assuré que le

nombre des votants de 75 était égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne, j'ai commencé par développer les 29 Audigier, chose très facile à faire vu la transparence du papier.

« Les électeurs Audigier se frottaient les mains lorsqu'un électeur de M. Chopinet dit : « Mais les électeurs ont donc tous retourné leurs vestes ! » Sur ce, j'ai répondu : « Non, c'est tout pour lui, voilà sa part ; maintenant le reste est pour M. Chopinet », et j'ai développé les 46 bulletins.

« Les électeurs m'ont crié : Comment se faisait-il que vous connaissiez le compte d'avance? J'ai alors montré à tous que la différence des bulletins était très facile à faire, et ils ont tous reconnu la réalité de la chose, et c'est là que je leur ai dit à tous que je connaissais pour qui ils votaient, rien qu'en les voyant déposer leurs bulletins ; qu'un vote comme ceci, selon moi, n'était pas digne d'être validé, vu que dans les pays de culture, là où le maire est cultivateur, l'ouvrier qui ne dépose pas le bulletin qui lui est donné est menacé d'être chassé.

« 3° L'argent n'a pas manqué ; le nommé Colin, marchand de bois, dépositaire des bulletins Audigier pour Boursonne et Autheuil-en-Valois où son frère est marchand de vin et tient un débit de tabac, exerçait une pression sur les ouvriers, accompagné de M. Voidet, maréchal à Boursonne ; l'un et l'autre payaient à boire à qui voulait bien l'accepter, etc., etc.

« Recevez, monsieur, mes salutations.

« Signé : PÉNOT (L.-D).

« Maire de Boursonne (Oise) »

Pression patronale.

« Bethisy-Saint-Pierre, 12 mai 1902.

« Les soussignés Richard (Alphonse), employé des manufactures de l'Etat, et Decauchy (Gaëtan), brossier, certifient que M. Lecas, charretier chez M. Hazart, cultivateur à Béthisy-Saint-Martin, a dit le 12 mai à midi que son maître M. Hazart avait donné 1 fr. à chacun de ses ouvriers et les avait envoyés fêter l'élection de M. Audigier, qu'il leur payerait leur demi-journée.

« Signé : A. RICHARD.
G. DECAUCHY. »

Ces signatures sont légalisées.

« Béthisy-Saint-Pierre, 12 mai 1902.

« Le soussigné, certifie avoir reçu 1 fr. de son patron M. Hazart, cultivateur, le lendemain des élections, pour aller boire à la santé de l'élection de M. Audigier, et leur donnait leur demi-journée.

« Signé : LECAS (EUGÈNE). »

Cette signature est légalisée.

« Villers-Saint-Frambourg, 5 juin 1902.

« Nous vous envoyons copie de l'affiche que M. Darras, maire de notre commune, s'est permis de faire coller dans toutes les rues.

. . . .

. . . .

« En votant pour Georges Audigier, je compte sur vous comme vous pouvez compter sur moi.

« *A bas les Dreyfusards! Vive la République!*

« Signé : Z. DARRAS,

« *Maire.*

« Nous constatons au moment de signer que toutes les affiches sont encore intactes. »

Suivent les signatures : Pécheux (Jules), Bayard (Albert), Fournis, Leduc (Léopold), Gauchez (Alphonse), Tardé (J.), Ricart (J.), Lefèvre, Gauchez (Paul), Richard (Paul). »

« Villers-Saint-Frambourg, 5 juin 1902.

« Monsieur Chopinet,

« Nous vous prions de constater qu'aussitôt le dépouillement du 27 avril, M. Darras, sur les marches de la mairie, a remis 20 fr. aux électeurs et 10 fr. le 11 mai pour arroser les voix de M. Audigier, le candidat du maire.

« Signé : PÉCHEUX (Jules),
GAUCHEZ (Alphonse). »

« Crépy-en-Valois, 26 juin 1902.

« Je certifie que quelques jours après le scrutin de ballottage du 11 mai, me trouvant à Bonneuil-en-Valois, chez M. Cerveaux, débitant, le facteur rural qui dessert cette localité a dit en ma présence et celles de MM. Cerveaux, débitant; Dormoy, boulanger à Bonneuil, et Camus, receveur des contributions indirectes à Crépy, qu'il avait entendu dire par les ouvriers de M. de Cornoy, industriel à Vauciennes, que ce dernier leur avait promis que, si M. Audigier était élu, ils toucheraient leur quinzaine et les quinzaines suivantes sans diminution de 25 centimes par jour comme cela était convenu.

« Signé : NEYROLLES.

« Vu pour légalisation de la signature de M. Neyrolles apposée ci-dessus.

« Crépy-en-Valois, le 26 juin 1902.

« *Pour le maire,*

« Signé : GALLET, adjoint. »

M. de Cornoy occupe plus de 100 ouvriers. Il résulte d'un grand nombre de protestations, jointes au dossier, concernant la commune de Bethisy-Saint-Pierre, que Mme la comtesse de Lavaulx a envoyé chercher en voiture des impotents, des domestiques sur lesquels des pressions ont été exercées.

On a fait voter un simple d'esprit dans des conditions qui indiquent que le vote n'a pas été libre ; de même pour un électeur ivre. On a forcé un électeur à ouvrir son bulletin dans la cour de la mairie pour s'assurer qu'il votait pour M. Audigier.

Ingérence cléricale.

« Vineuille, 4 juin 1902.

« L'abbé Langlois continue à venir fréquemment dans la commune de Saint-Firmin et a fait dernièrement campagne contre M. le docteur Chopinet. La preuve de sa présence à Vineuille lors des dernières élections législatives résulte d'une lettre jointe à la présente.

« Signé : ADAM, maire. »

« Crépy-en-Valois, 26 juin 1902.

« Je soussigné, Neyrolles Jean, commis principal des contributions indirectes à la résidence de Crépy-en-Valois (Oise), certifie que le 27 avril dernier rentrant chez moi, 17, rue Goland, après avoir connu les résultats des élections législatives de la ville de Crépy, une de mes voisines, Mme Martin, est arrivée au devant de moi et en présence de ma femme a tenu le propos suivant : « C'est bien triste, monsieur Neyrolles, d'être des malheureux car voici ce qui m'est arrivé. La supérieure du couvent Saint-Joseph de Cluny, sœur Sainte-Alméride, m'a fait appeler et m'a dit que Mme Picard achèterait une robe blanche aux petites filles qui feraient leur première communion si M. Audigier était élu député, et que dans le cas contraire, elle ne donnerait rien.

« M. Audigier a été élu, et la fille de Mme Martin et ses autres camarades sans fortune avaient, le jour de leur première communion, une robe blanche donnée par Mme Picard.

« Signé : NEYROLLS.

« Vu pour la légalisation de la signature de M. Neyrolls apposée ci-dessus.

« Crépy-en-Valois, le 26 juin 1902.

« *Pour le maire,*

« L'adjoint : GALLET. »

« Crépy-en-Valois, 25 juin 1902.

« Je soussigné, femme Vély, concierge de l'hôtel de ville de Crépy, confirme cette lettre de M. Neyrolls, car ces mêmes paroles m'ont été répétées le 12 mai à la porte de l'hôtel de ville, vers une heure du soir, en présence de M. Trapé, agent de police de la ville de Crépy, et sa demoiselle ainsi que de ma fille.

« Signé : Femme VÉLY. »

Le prospectus suivant fut distribué à tous les enfants des écoles congréganistes de Crépy.

« Femmes françaises, réunissons-nous pour défendre nos libertés.

« On veut nous enlever les sœurs, ces femmes dévouées qui :

« Petits vous instruisent,

« Grands vous soignent,

« Vieux vous recueillent.

« Faites voter vos pères, vos maris, vos fils contre ces hommes qui ne rougissent pas de les traîner sur les bancs de la correctionnelle comme des voleuses !

« Faites voter contre ceux qui, pauvres en arrivant au pouvoir, aujourd'hui millionnaires, ont rempli leurs poches à vos dépens !

« Faites voter contre, car ils augmentent et augmenteront vos impôts pour équilibrer le budget, si vous les renvoyez. »

A l'hospice de Crépy, les religieuses faisaient faire des neuvaines aux vieillards et orphelins pour M. Audigier; et les religieuses de l'école congréganiste enseignante faisaient prier pour le succès de sa candidature, tout en faisant de la propagande auprès des familles.

Ces faits sont de notoriété publique.

Affiches, brochures, propagande.

Des milliers d'affiches tapissèrent les murs des communes. Les brochures furent distribuées à profusion.

Voici le titre de quelques-unes :

Cris d'alarme.

Deuil national.

Ligue des femmes françaises.

Suprême bataille.

Aux électeurs, par Paul de Cassagnac.

Femmes françaises.

Manuel du bon citoyen, par Coppée et Lemaître.

De nombreuses affiches d'Epinal.

Vous savez ce que toutes ces affiches, images et brochures, contiennent de mensonges et d'injures révoltants pour notre amour-propre national.

Permettez-nous de vous en rappeler quelques extraits :

« Le Gouvernement démoralise et détruit l'armée, préparant ainsi la guerre et la défaite certaine. »

« Ne votez à aucun prix pour les juifs ou les francs-maçons qui nous volent, qui nous pillent, et se sauvent ensuite à l'étranger avec nos économies.

« Tu ne vendras plus ton blé, et ton vin te restera pour compte. »

« Le percepteur m'a dit que nos impôts seraient doublés cette année. »

« Le patron dit à l'ouvrier : « Vite à l'ouvrage, je paye maintenant à l'Etat 3 fr. par ouvrier et il faut que je les retrouve. L'ouvrier s'échine un peu plus pour acquitter l'impôt sur le travail. »

Une autre de ces affiches représente les contribuables écrasés par le poids de l'impôt : on y voit une énorme presse sur laquelle appuient les ministres. Sur certaines de ces affiches est collé le portrait du Dr Chopinet à côté de celui des ministres. Tout cela est constaté par huissier, suivant pièce jointe au dossier.

Une affiche sur papier blanc déclarait faussement, le jour du scrutin de ballottage, que M. Chopinet n'était pour rien dans la subvention de 15,000 francs allouée à l'hôpital cantonal. Un procès-verbal a été dressé à ce sujet. Une lettre du président de la commission de l'hôpital intercommunal prouve la fausseté de cette allégation.

« Il est temps que les femmes françaises se lèvent et défendent leurs enfants menacés de servitude par la franc-maçonnerie, complice de l'étranger.

« Femmes françaises, courez au secours de la France expirante. »

Vous éprouverez certainement comme nous un véritable sentiment de répulsion à voir s'introduire dans notre pays, tout fait de franchise et de loyauté, des procédés indignes, pour frapper l'électeur, troubler sa conscience et lui arracher souvent un vote qu'il n'aurait pas émis dans la plénitude de son indépendance.

Et, comme complément à tous ces libelles inqualifiables, on a fait placarder, au dernier moment, sur les murs des communes, l'affiche tristement célèbre de Jules Lemaître.

Tout cela est vil ; tout cela est écœurant ; vous saurez le dire par votre décision.

Quant à la campagne électorale menée par le journal le *Courrier de l'Oise* qui défendait la candidature de M. Audigier, nous éprouvons quelque répugnance à en parler, car il n'y a plus ici ni polémique, ni discussions de principes et d'idées.

C'est la calomnie, l'injure et le mensonge ; rien d'autre.

Notre ancien collègue, si loyal, dont toute la vie faite de dévouement à l'humanité et à la chose publique, est constamment traité de :

Chopinet-Dreyfus.

Chopinet-Pique-assiette.

Chopinet, candidat du ministère de l'étranger.

Chapinet, communie en Dreyfus.

Chopinet, exploiteur du peuple.

Chopinet, c'est voter pour l'augmentation des impôts.

Chopinet, c'est voter pour la banqueroute nationale.

Chopinet est traité de collectiviste, de dreyfusard et accusé de soutenir un ministère qui pactise avec l'étranger.

On a jésuitiquement exploité contre le docteur Chopinet la loi sur le travail de dix heures, la présentant aux ouvriers agricoles comme les ruinant, les affamant, alors qu'elle ne les atteint pas. Des affiches dans ce sens étaient apposées partout pendant les deux périodes électorales. Cette manœuvre déloyale a causé un préjudice considérable au docteur Chopinet dont la circonscription est presque exclusivement composée de communes agricoles.

La bassesse de cœur des adversaires du docteur Chopinet va jusqu'à tirer parti de la maladie qui le retient sur un lit de douleur pendant quelque temps de la période électorale.

Tantôt, on affirme qu'il est expirant ou mort; tantôt, que sa maladie n'est qu'une tactique et qu'il est en parfaite santé.

On torture les votes du député sortant, on va jusqu'à les fausser complètement.

« On accuse le docteur Chopinet de s'être associé à tous les crimes contre la liberté, contre le peuple, contre la patrie; d'avoir systématiquement voté toutes les mesures antisociales, antilibérales, antidémocratiques.

« On accuse le docteur Chopinet d'être un agent de l'étranger, qui veut le servage des travailleurs et la ruine de la patrie.

« On affirme que le docteur Chopinet a refusé de voter pour le principe même des retraites ouvrières, ce qui est absolument faux. Il votait, le 18 juin 1901, l'urgence en faveur d'un projet de loi sur les retraites ouvrières. »

Le *Courrier de l'Oise*, dans son numéro du 8 mai 1902, dit que le docteur Chopinet a voté contre l'amendement de M. de Mahy « invitant le Gouvernement à mettre fin à la campagne d'injures entreprise contre l'armée. » Or, le *Journal officiel* du 26 octobre 1898, page 2122, indique bien que le docteur Chopinet a voté « pour ».

Le journal de M. Audigier affirme que M. Chopinet a voté la suppression du service des renseignements au ministère de la guerre. Or, l'*Officiel* du 14 mars 1899, page 831, constate que M. Chopinet a voté « contre » la suppression des dépenses affectées au service d'information du ministère de la guerre.

M. Chopinet a aussi, toujours contrairement aux allégations du journal de M. Audigier, voté un ordre du jour « invitant le Gouvernement à s'opposer énergiquement à la reprise de l'affaire Dreyfus. » (*Journal officiel* du 23 mai 1900, page 1304).

Ces faux — chose honteuse — il les fallait pour conquérir les électeurs, pour montrer le docteur Chopinet comme un ennemi de l'armée et de la démocratie. Et c'est à ce prix que son concurrent a obtenu la victoire. Triste victoire !

Le journal de M. Audigier, à la date du 11 mai 1902, affirme que le docteur Chopinet a voté « contre » l'ensemble de la proposition Dansette, qui demandait que le droit sur les alcools dénaturés soit enlevé, et que le Gouvernement abaisse à 3 fr. le coût de la dénaturation qui est actuellement de 10 fr.

Or, le *Journal officiel* du 12 décembre 1900 prouve que le docteur Chopinet a voté « contre » cette proposition.

Il est à remarquer que la circonscription électorale dont nous nous occupons est essentiellement intéressée au développement de la vente de l'alcool industriel, car dans cette région la culture de la betterave est prépondérante.

En faussant le vote du docteur Chopinet sur cette proposition, le journal de M. Audigier a donc produit un effet désastreux sur l'esprit des électeurs, le docteur Chopinet, tombé malade à ce moment, n'ayant pu démentir cette assertion.

Le docteur Chopinet a été aussi accusé d'avoir voté l'amendement Le Moigne, alors qu'il a voté « contre ».

Et maintenant, messieurs, comme pour couronner sa campagne d'injures et de faux, M. Audigier ne craint pas de chercher à salir le Parlement. Il ose répéter de réunion en réunion, et faire publier dans une bro-

chure qu'il revendique cette phrase qu'il est de mon devoir de vous citer :

« Il n'y a rien à faire avec la majorité domestiquée, étrange et malfaisante qui soutient le ministère. »

C'est ainsi que s'exprime M. Audigier vis-à-vis de ceux dont il souhaite devenir le collègue et vis-à-vis d'un ministère dont il avait sollicité sa nomination.

Nous aurions pu relater des faits plus nombreux contenus dans le dossier de cette élection, et tout aussi suggestifs que ceux que nous venons de signaler à votre attention. Mais nous nous en sommes abstenus, ne voulant pas vous imposer la lecture d'un rapport déjà trop long, et qui, nous le pensons, contient des éléments plus que suffisants pour qu'il vous soit aisé de reconnaître que les procédés que nous vous avons signalés finiraient par livrer le Parlement à ceux qui auraient le moins le respect d'eux-mêmes et du suffrage universel.

Conclusion.

Les opérations électorales de la 1re circonscription de Senlis ont, comme vous le voyez, été viciées :

1° Par l'usage de bulletins transparents au nom de M. Audigier, qui n'aurait pas été proclamé élu, si, comme dans certaines communes, ils avaient été tous annulés, ainsi que la loi le prescrit ;

2° Par des faits de corruption et de pression patronale, qui, les uns prouvés, et les autres, de notoriété publique, sont excessivement nombreux ;

3° Par l'ingérence cléricale ;

4° Par des procédés de publicité où le mensonge et le faux ont constitué l'argument permanent de M. Audigier qui, soit par voie d'affiches, soit par des distributions de brochures ou de journaux, fait subir aux électeurs une véritable obsession.

Et enfin, messieurs, permettez-nous de vous rappeler que le département de l'Oise était l'un de ceux que le parti nationaliste voulait quand même conquérir. Tous les moyens y ont été employés. La pression la plus formidable y a été exercée. Tous les sacrifices d'argent ont été consentis par les adversaires de notre République démocratique. La liberté du vote y a été atteinte par la poussée formidable de tous les réacteurs. Mais, dès que les électeurs se sont ressaisis, ils ont réélu notre collègue Noël, ils ont réélu la municipalité républicaine de Crépy-en-Valois et, en tête, comme maire, notre ancien collègue, le docteur Chopinet qui, demain, serait réélu député.

Tous les faits que nous vous avons signalés nous ont apparu et vous apparaîtront certainement comme la preuve péremptoire que les opérations électorales de la 1re circonscription de Senlis ont été dépourvues de sincérité.

En conséquence, votre 7e bureau a l'honneur de vous demander de vouloir bien ratifier son jugement concluant à l'invalidation de M. Audigier.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	326
Contre	149

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert. (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Laurençon. Le Bail. Lebrun. Leffet. Léglise. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Audigier. Auffray (Jules).

Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle).

Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Legrand (Arthur). Le Mare. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de) Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Rippert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Tournade. Trannoy.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amodru. Astima (colonel). Audiffred. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Basly. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bérard (Alexandre). Bischoffsheim. Bonte. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Claudinon. Cornudet (vicomte).

Delcassé. Doumergue (Gaston). Dubuisson. Duclaux-Monteil.

Ermant.

Fernand Brun. Fleury-Ravarin. Flourens. Fruchier.

Gayraud. Giacobbi.

Hugues (François) (Aisne).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Lachièze. Lamendin. Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Lemire. Le Moigne. Limon.

Maruéjouls. Massabuau. Maure. Mougeot. Moustier (marquis de).

Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Proust.

Quilbeuf.

Renault-Morlière. Ribot. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rougier. Rouvier. Rouvre (Bourlon de).

Selle.

Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges).

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot. Motte.

Sibille. Simyan.

Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.

Delaune (Marcel). Devins.

Gailhard-Bancel (de).

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.

Maujan.

Raiberti. Richard (Pierre).

Turigny.

Villiers.

SCRUTIN

Sur la discussion immédiate de la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	307
Contre	205

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Beaudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussaud.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Mazière, Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pouteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzet. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Seméat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomas-Téphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Mé-

nard. Archdeacon. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Suchetet. Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Basly. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne).

Castellane (comte Stanislas de). Cibiel. Cochery (Georges).

Delcassé. Deschanel (Paul). Doumergue (Gaston).

Flourens.

Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général). Jonnart.

La Bourdonnaye (comte le). Lamendin. La Rochethulon (comte de). Levet (Georges).

Maruéjouls. Maussabré (marquis de). Mougeot.

Pelletan (Camille). Poincaré (Raymond).

Rougier. Rouvier.

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle.

Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Cochin (Denys) (Seine).

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

Sibille. Simyan.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.

Delaune (Marcel). Devins.

Gailhard-Bancel (de).

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.

Maujan.

Raiberti. Richard (Pierre).

Turigny.

Villiers.

SCRUTIN

Sur la clôture de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	282
Contre	226

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Loze.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre

Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dèche. Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de). Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Ballade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Beharelle. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Boyer (Antide).

Cazauvieilh. Cazeaux - Cazalet. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Constant (Emile) (Gironde).

Delcassé. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel.

Fernand Brun. Flourens.

Gayraud. Giacobbi.

Holtz.

Lefas. Lemire. Levet (Georges).

Maruéjouls. Massabuau. Maure. Morel. Mougeot.

Pelletan (Camille). Pichery.

Rouvier.

Trouillot (Georges).

Vallée.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

Sibille. Simyan.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.

Delaune (Marcel). Devins.

Gailhard-Bancel (de).

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy Modeste). Loque.

Maujan.

Raiberti. Richard (Pierre).

Turigny.

Villiers.

SCRUTIN

Sur le contre-projet de M. Lasies à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fontions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants 467
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 58
Contre 409

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Ancel-Seitz. Archdeacon. Auffray (Jules).

Ballande. Beauregard (Paul) (Seine). Berry (Georges). Bonvalot. Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Charles Benoist (Seine). Chevalier. Compayré (Emile). Corrard des Essarts.

Dèche. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fontaines (de). Fouché.

Gauthier (de Clagny). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Grosjean.

Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Chambre. Lamy. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Massabuau. Maurice Spronck. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montjou (de). Mun (comte Albert (de).

Ornano (Cuneo d').

Passy (Louis). Prache. Pugliesi-Conti.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine).

Suchetet.

Thierry. Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bourrerl. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Forest. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervillle-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isnard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maure. Maussabré (marquis de). Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradel-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Andrieu. Audiffred. Audigier.

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Beauregard (de) (Indre). Bérard (Alexandre). Berthoulat (Georges). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Capéran. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Debussy. Delafosse (Jules). Delarbre. Delcassé. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dunaime.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau.

Hémon.

Iriart d'Etchepare (d').

Klotz.

Laroche-Joubert. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lefas. Leffet. Legrand (Arthur). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Maurice Binder. Montalembert (comte de). Mougeot.

Ollivier.

Pain. Paulmier. Pelletan (Camille). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Proust.

Ramel (de). Rauline. Roche (Jules) (Ardèche). Roscoat (vicomte du). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de).

Tailliandier. Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

Sibille. Simyan.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône)

Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.

Delaune (Marcel). Devins.

Gailhard-Bancel (de).

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.

Maujan.

Raiberti. Richard (Pierre).

Turigny.

Villiers.

MM. Duquesnel, Dutreil, le comte d'Elva, de Fontaines, Fouché, Jules Jaluzot, La Chambre, Lamy, le marquis de Lespinay, le comte de Lévis-Mirepoix, de Montjou, le comte Albert de Mun, Louis Passy, le baron Amédée Reille, le baron Xavier Reille et Suchetet, portés comme ayant voté « pour » dans le scrutin ci-dessus, déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN

Sur la motion préjudicielle de M. Lasies (discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député).

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	99
Contre	386

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Auffray (Jules).

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochin (Denys (Seine). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquet (général). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Labourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lévis Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Paulmier. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel), Rudelle.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliandier. Tournade,

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chameriat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean), Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédèric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lepage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Mando. Mare (Henry). Martin (Bienvenu). (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poulcarré (Raymond). Poullan. Pouteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruault.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigne (Paul) (Héraul). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Viral. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Berard (Alexandre). Berry (Georges). Borgnet. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau.

Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Darblay. Dèche. Delcassé. Desjardins (Jules). Doumergue (Gaston). Dunaime. Duquesnel.

Fontaines (de). Fouché.

Gaillard (Jules). Goujon (Julien). Grandmaison (de).

Harriague Saint-Martin. Holtz.

Jules Jaluzot.

La Chambre. Laniel (Henri). La Rochethulon (comte de). Lefas. Lespinay (marquis de).

Mahy (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pelletan (Camille). Pichat. Plichon. Proust.

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Rouvier. Rouvre (Bourlon de).

Suchetet.

Trouillot (Georges).

N'ONT POS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.
Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.
Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Flandin (Etienne) (Yonne).
Guillain.
Lauraine.
Morlot.
Sibille. Simyan.
Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.
Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.
Delaune (Marcel). Devins.
Gailhard-Bancel (de).
Jeanneney. Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.
Maujan.
Raiberti. Richard (Pierre).
Turigny.
Villiers.

SCRUTIN

Sur le renvoi à lundi de la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos, tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	216
Contre	311

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Audiffred. Audiffier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles (Benoist) (Seine). Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dorian (Daniel). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline, Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Auger. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux. Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal.. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Disleau. Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluç. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meu-

nier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne).

Chevalier.

Delcassé. Doumergue (Gaston). Dubuisson.

Ermant.

Maruéjouls. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Mougeot.

Pelletan (Camille). Pichat.

Rouvier.

Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

Sibille. Simyan.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot-de-Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.

Delaune (Marcel). Devins.

Gailhard-Bancel (de).

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.

Maujan.

Raiberti. Richard (Pierre).

Turigny.

Villiers.

SCRUTIN

Sur la disjonction de l'amendement de M. Jules Auffray à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	360
Contre	136

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debièvе (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Laurent. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Mando. Marret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maure. Mazière. Méline. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Achard (Jules).

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonnevay. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cardon. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chevalier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Esourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faillot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (vicomte du). Rouland. Rousset lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Tournade.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Audiffred. Audigier.

Balandreau. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bérard (Alexandre). Bonvalot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau.

Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Claudinon. Clément (Martinique). Cruppi.

Dèche. Delbet. Delcassé. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil.

Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gévelot. Goujon (Julien).

Lachaud. La Rochethulon (comte de). Laville. Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Mahy (de). Marot (Félix). Maruéjouls. Messier (Gaston). Mougeot.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Proust.

Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rouvier. Rouvre (Bourlon de).

Tourgnol. Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.
Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.
Chapuis.
Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Flandin (Etienne) (Yonne).
Guillain.
Lauraine.
Morlot.
Sibille. Simyan.
Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.
Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.
Delaune (Marcel). Devins.
Gaillard-Bancel (de).
Holtz.
Jeanneney. Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.
Maujan.
Raiberti. Richard (Pierre).
Turigny.
Villiers

SCRUTIN

Sur la disjonction de l'amendement de M. Gervaize à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	358
Contre	136

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Brand. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Caperan. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament. (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debièvo (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Marc. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche.

Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand.) Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile. Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier. (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean-Grousseau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon-Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron (Xavier). Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Roussel (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Tournade.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Antoine Gras. Audiffred.

Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Beauregard (Paul) (Seine). Bérard (Alexandre). Bersez. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cardon. Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Claudinon.

Delcassé. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil.

Fernand Brun.

Gaffier. Gaillard (Jules). Gévelot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien).

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Lefas. Lerolle. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lozé.

Mahy (de). Maruéjouls. Mougeot.

Osmoy (comte d')

Pasqual. Pelletan (Camille). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

Sibille. Simyan.

Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.

Delaune (Marcel). Devins.

Gailhard-Bancel (de).

Holtz.

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.

Maujan.

Raiberti. Richard (Pierre).

Turigny.

Villiers.

SCRUTIN

Sur la disjonction de l'amendement de M. Corrard des Essarts à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants 478
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 402
Contre 76

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auge. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) Seine. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis. Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbét. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denécheau. Délibéré-Desgardes. Derveloy. Des-

chanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre) Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien) Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lasalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Prache. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvre Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sieyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tournol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Archdeacon. Auffray (Jules).

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (duc de).

Cachet. Cavaignac (Godefroy). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Derrien. Dion (marquis de).

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grosjean.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tournade.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille).

Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bonvalot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Joseph) (Gironde).

Castelnau (de). Chevalier. Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Dèche. Delarbre. Delcassé. Desjardins (Jules). Doumergue (Gaston). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d').

Fontaines (de). Fouché.

Gaffier. Gévélot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau.

Harriague Saint-Martin.

Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Chambre. Lamy. La Rochethulon (comte de). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maruéjouls. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Passy (Louis). Paulmier. Pelletan (Camille). Pichat. Plichon. Pradet-Balade.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roger-Ballu. Rouland. Rouvier.

Saint-Pol (de). Suchetet.

Tailliandier. Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot.

Sibille. Simyan.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.

Delaune (Marcel). Devins.

Gailhard-Bancel (de).

Holtz.

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.

Maujan.

Raiberti. Richard (Pierre).

Turigny.

Villiers.

SCRUTIN

Sur la disjonction de la disposition additionnelle de M. Lasies à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	300
Contre	184

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges).

Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Menier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles (Benoist) (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Debève (François). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Deloncle (François). Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Taillandier. Thierry. Tournade. Tranur.

Villaut-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Bérard (Alexandre). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cochery (Georges). Corderoy. Cornudet (vicomte).

Delcassé. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Doumergue (Gaston). Dubuisson. Dunaime. Durand.

Ermant.

Fleury-Ravarin. Fruchier.

Gérard (Edmond) (Vsgges).

Jonnart.

Krantz (Camille).

Lachièze. Lannes de Montebello. Larochethulon (comte de). Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Mando. Maruéjouls. Mougeot. Moustier (marquis de).

Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Poincaré (Raymond).

Renault-Morlière. Ribot. Rose. Rouvier. Rozet (Albin).

Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges).

Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Berger (Georges). Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Guillain.

Lauraine.

Morlot. Motte.

Sibille. Simyan.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.
Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Caillaux. Carpot. Cauvin (Ernest). Chabrié (Adrien). Cloutier.
Delaune (Marcel). Devins.
Gailhard-Bancel (de).
Holtz.
Jeanneney. Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Loque.
Maujan.
Raiberti. Richard (Pierre).
Turigny.
Villiers.

M. Emile Compayré déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 28 novembre sur le contre-projet de M. Lasies à la proposition de loi de M. Charles Bos, tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Gabriel Baron (Bouches-du-Rhône) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les divers scrutins du vendredi 28 novembre, et qu'en réalité il avait voté :

« Contre » le contre-projet de M. Lasies à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant a rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député ;

« Contre » la motion préjudicielle de M. Lasies (discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député ;

« Contre » le renvoi à lundi de la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos, tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député ;

« Pour » la disjonction de l'amendement de M. Jules Auffray à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député;

« Pour » la disjonction de l'amendement de M. Gervaize à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député;

« Pour » la disjonction de l'amendement de M. Corrard des Essarts à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député;

« Pour » la disjonction de la disposition additionnelle de M. Lasies à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 1er DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Communication : 1° d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances dans la discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes ; 2° d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement pour assister M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes dans la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris. = Motions d'ordre. = Dépôt par M. Salis, au nom de la commission des crédits, d'un rapport sur le projet de loi concernant le régime des alcools dénaturés en Corse. = Dépôt par M. Astier, au nom de la commission du budget, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi concernant la participation des services de l'instruction publique à l'exposition internationale de Saint-Louis (États-Unis d'Amérique) ; le 2e, sur le projet de loi portant ouverture, au ministre de l'instruction publique, d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. pour la participation des Beaux-Arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (États-Unis d'Amérique). = Dépôt, par M. Rudelle d'une proposition de loi relative à la modification du timbre fixe de quittance en timbre proportionnel. = Dépôt par M. Berteaux, au nom de la commission du budget, d'un rapport partiel sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903. (Art. 26 à 31 du projet de loi de finances. — Régime des sucres). = Dépôt par M. Berteaux, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres, ainsi que du protocole de clôture annexé à cette convention. = Dépôt et lecture, par M. Jumel, d'un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi portant modification de la loi du 19 mars 1895 relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi. = Dépôt par M. Bourrat, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux articles 31 et 41 des cahiers des charges du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, avec embranchement de Fonsorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières, par Saint-Lys. = 3e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. = Dépôt et lecture, par M. Lebrun, d'une proposition de résolution tendant à modifier l'article 70 du règlement. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission du règlement. = Dépôt et lecture, par M. Fabien-Cesbron, d'un projet de résolution tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 71 du règlement. — Renvoi à la commission du règlement. = Dépôt et lecture, par M. Jules Coutant, d'une proposition de loi relative au salaire des ouvriers. — Demande de l'urgence : MM. Chauvin, Coutant, Georges Grosjean. Déclaration de l'urgence des propositions de M. Coutant et de M. Chauvin et renvoi à la commission du travail. = Ajournement de la discussion du projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'État et Mme la duchesse de Galliera dans les départements de la Seine et des Basses-Alpes. = Question adressée par M. Maurice Binder à M. le ministre des finances au sujet du projet d'éclairage électrique du jardin des Tuileries et réponse de M. le ministre. = Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898). — Demande d'ajournement : MM Plichon. Merlou, rapporteur ; Edmond Lepelletier, Bourrat, le ministre des finances, Rabier, président de la commission ; Borgnet, Lasies, Noulens, Julien Goujon, Bagnol. Rejet au scrutin. = Discussion générale : MM. Lechevallier, Merlou, rapporteur ; le ministre des finances, Georges Berry, Augé, Maurice Binder. — Adoption des articles 1 à 8. = Article 9. — Amendement de M. Maurice Binder : MM. Maurice Binder, le ministre des finances, Bagnol, Rabier, président de la commission ; Borgnet, Jules Auffray, Plichon. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Paul Constans : MM. Paul Constans, le rapporteur, le ministre des finances, Borgnet, Gauthier (de Clagny). Non-prise en considération, au scrutin. — Autre amendement de M. Paul Constans : M. le ministre des finances. Retrait. — Amendement de M. Decker-David : MM. Decker-David, le ministre des finances, le président de la commission, Dauzon. Prise en considération, au scrutin. — Demande de disjonction : MM. Lhopiteau, Cadenat, le ministre des finances, le rapporteur, Decker-David. — Rejet, au scrutin. — Sur le fond : MM. François Fournier Puech, le ministre des finances, Decker-David, Drake. — Additions : 1° de M. Augé ; 2° de M. Cadenat ; 3° de M. François Fournier. — Renvoi des amendements à la commission. — Observation : M. Archdeacon. = Proclamation du résultat du 3e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire : M. Ruau, élu. = Communication d'une lettre de M. le président du Sénat transmettant une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie. = Question adressée par M. Emmanuel Arène à M. le ministre du commerce sur les conséquences de la grève des inscrits maritimes à Marseille, et réponse de M. le ministre. = Question adressée par M. Colin à M. le ministre du commerce sur la sauvegarde de l'intérêt public en Algérie, menacé par la grève de Marseille, et réponse de M. le ministre. = Question adressée par M. François Deloncle à M. le ministre du commerce sur les mesures qu'il compte prendre, à la suite de la grève de Marseille, en faveur des passagers à destination de l'Extrême-Orient, et réponse de M. le ministre. = Dépôt par M. Pajot, au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, d'un rapport concernant l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'Argent à La Guerche et de Saint-Florent à Marçais. = Dépôt par M. Octave Vigne, au nom de la 3e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'assainissement de la ville de Toulon. = Dépôt, par M. Abel-Bernard, au nom de la 3e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant une imposition extraordinaire sur les sections de la commune de Moulin-Mage (Tarn). = Règlement de l'ordre du jour : MM. Charles Bos, le ministre des finances, Adrien Veber, le comte du Périer de Larsan, Puech, Rabier. = Dépôt par M. Charles Chabert, au nom de la commission de comptabilité, d'un rapport sur le projet de résolution portant fixation du budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1903. = Dépôt par M. Empereur, au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice. = Dépôt par M. Dèche, au nom de la 1re commission d'initiative, de deux rapports sommaires : le 1er sur la proposition de loi de M. Gerville Réache, relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène et de pêche qui a eu lieu à Ostende en 1901 ; le 2e, sur la proposition de loi de M. Jules Coutant ayant pour but de

réorganiser la caisse de retraites et l'assurance contre la maladie des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale. = Dépôt, par M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, de trois rapports sur les projets concernant les octrois des communes du d'Hœdic, de Houat et du Palais. = Dépôt par M. Ernest Flandin, au nom de la 1re commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. de Ramel relative aux encouragements à donner à la sériciculture. = Dépôt par M. Bouctot, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention monétaire additionnelle, conclue à Paris entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. = Dépôt, par M. Mirman, d'une proposition de loi interprétative de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail en ce qui concerne les salariés de l'Etat. = Dépôt, par M. Jules Coutant, d'une proposition de loi relative aux incompatibilités parlementaires. = Dépôt, par M. Clément Clament, d'une proposition de loi ayant pour objet de faire rectifier gratuitement les omissions et erreurs des actes de l'état civil. = Dépôt, par M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à la création d'un bien de famille insaisissable. (Homestead.) = Dépôt, par M. Grosjean, d'une proposition de loi ayant pour objet d'assimiler les agents du service actif des douanes aux gendarmes relativement au traitement et à l'avancement, et de leur donner droit à la retraite après vingt ans de services, ou à la retraite proportionnelle après quinze ans de services, sans conditions d'âge. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Devèze, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Fleury-Ravarin, de Boury, Petitjean, Babaud-Lacroze, Ferrette, de La Batut s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce ce jour.

MM. Hémon, Rouland, Gabriel Denis s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

MM. de Lévis-Mirepoix et Périer (Saône-et-Loire) s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances ;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

» Art. 1er. — M. Payelle, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes. (Art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.)

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 novembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Bruman, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion de la loi sur le régime du gaz à Paris.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 novembre 1902,

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*,

« ÉMILE COMBES. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission des affaires extérieures et des colonies demande à la Chambre de lui renvoyer les projets et propositions de loi suivants :

Proposition de loi de M. Gerville-Réache ayant pour objet de parer aux conséquences de la catastrophe de la Martinique ;

Proposition de loi de M. Gerville-Réache relativement aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche, qui a eu lieu, en 1901, à Ostende ;

Proposition de loi de MM. Le Hérissé, Etienne et François Deloncle tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux ;

Projet de loi relatif à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de la catastrophe de la Martinique ;

Projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1880, portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

La commission des affaires extérieures, d'accord avec la commission de l'armée, demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de M. Lucien Hubert concernant : 1° l'application dans un délai de cinq années du programme colonial établi par la loi de 1900 ; 2° l'autonomie financière de nos colonies ; 3° l'autonomie absolue du ministère des colonies par le rattachement de l'armée coloniale à ce ministère.

Cette proposition avait été précédemment renvoyée à la commission de l'armée.

Il n'y a pas d'opposition à son renvoi à la commission des affaires extérieures ?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission de l'armée demande à la Chambre de renvoyer à la commission d'intérêt local le projet de loi tendant à approuver la convention passée entre l'Etat et la ville de Toulon au sujet de la cession à cette ville de la caserne Gouvion Saint-Cyr.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle demande à la Chambre de lui envoyer les projets et propositions de loi suivants :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas où elle est subs-

ituée à la peine de mort, soit par suite de 'admission des circonstances atténuantes ar le jury, soit par l'effet de la commutation de peine;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour but de compléter l'article 80 du ode d'instruction criminelle;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, ur la prostitution et les outrages aux onnes mœurs;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, yant pour objet de modifier les articles 14 et 415 du code pénal;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, yant pour objet de modifier l'article 310 du ode civil (Divorce);

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, ur la compétence des juges de paix;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet la modification de l'article 1er et de l'article 4 de la loi du 30 août 883 sur la réforme de l'organisation judiciaire;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au secret des actes signifiés par huissier et sur l'institution des clercs assermentés pour la signification des actes (paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 68 modifié du code de procédure civile relatifs aux clercs assermentés, paragraphes disjoints par le Sénat les 24 novembre et 9 décembre 1898);

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à établir, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réhabilitation des faillis;

Proposition de loi de M. Georges Berry, déférant aux juges de paix les réclamations en cas de perte, avarie, spoliation et retard dans la livraison des colis postaux;

Proposition de loi de M. Emile Chauvin portant modification des articles 690 et 706 du code de procédure civile et tendant à empêcher la saisie des immeubles d'une valeur inférieure à 400 fr.;

Proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier la majorité nécessaire pour l'obtention des circonstances atténuantes;

Proposition de loi de M. Desjardins tendant à modifier les articles 331 et 332 du code pénal;

Proposition de loi de M. Victor Authier relative au nantissement des fonds de commerce;

Proposition de loi de M. Etienne Flandin ayant pour objet de réglementer les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature des cours et des tribunaux;

Proposition de loi de M. Pasqual et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer la loi du 26 mars 1891 aux condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police;

Proposition de loi de M. Louis Ollivier tendant à modifier l'article 313 du code d'instruction criminelle;

Proposition de loi de M. Louis Ollivier tendant à modifier l'article 343 du code d'instruction criminelle;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce;

Proposition de loi de M. Guillaume Chastenet sur les émissions financières;

Proposition de loi de M. Jean Cruppi ayant pour objet la réorganisation des justices de paix;

Proposition de loi de M. Meslier tendant à modifier l'article 755 du code civil (successions);

Proposition de loi de M. Raoul Péret tendant à ajouter un alinéa à l'article 57 du code civil, en ce qui concerne les actes de naissance des enfants naturels;

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser la création de chambres provisoires au tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique);

Proposition de loi de M. de Grandmaison et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis);

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection et la tutelle des enfants naturels;

Proposition de loi de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil concernant la légitimation des enfants naturels, incestueux ou adultérins, et à autoriser la légitimation en cas de mariage subséquent contracté par leurs père et mère (mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, etc.);

Proposition de loi de M. Fernand de Ramel et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de déterminer la compétence des tribunaux civils, juges de droit commun, en ce qui concerne les atteintes portées à la propriété privée par tous les agents ou fonctionnaires publics;

Proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau concernant les indemnités mises à la charge des chemins de fer pour accidents, retards, pertes ou avaries;

Proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano sur la responsabilité civile des fonctionnaires et magistrats;

Proposition de loi de M. Georges Grosjean ayant pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi du 26 juin 1889 et celles de la loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité;

Proposition de loi de M. Lasies concernant la législation des sociétés et des banques;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels;

Projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 55 du code civil en ce qui concerne les déclarations de naissance faites en pays étranger par les Français devant les agents diplomatiques ou les consuls;

Proposition de loi de M. Louis Brunet tendant à la suppression du paragraphe final de l'article 342 du code d'instruction criminelle (jury);

Proposition de loi de M. Maurice Colin tendant: 1° à modifier les articles 331 et 335 du code pénal relatifs à l'attentat à la pudeur et à l'excitation des mineurs à la débauche; 2° à faire un délit de la séduction frauduleuse des mineures;

Proposition de loi de M. Albert Poulain ayant pour objet: 1° l'abolition de la contrainte par corps en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police; 2° l'établissement des conditions de perception par l'Etat des frais de justice et des amendes en vertu de condamnations;

Proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier les articles 1733 et 1734 du code civil relatifs aux risques locatifs en matière d'incendie et la loi du 5 janvier 1883.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Salis, au nom de la commission des crédits, un rapport sur le projet de loi concernant le régime des alcools dénaturés en Corse.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Astier, au nom de la commission du budget:

1° Un rapport sur le projet de loi relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique);

2° Un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts), d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902, pour la participation des beaux-arts à l'Exposition internationale de Saint-Louis.

M. Astier demande l'insertion de ces deux rapports au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Rudelle une proposition de loi concernant l'institution d'un timbre proportionnel remplaçant le timbre fixe actuel de 10 centimes pour tous reçus, quittances ou décharges.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de législation fiscale. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Berteaux pour un dépôt de rapports.

M. Maurice Berteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport partiel sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903.

(Articles 26 à 31 du projet de loi de finances. — Régime des sucres.)

Je dépose également, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres, ainsi que du protocole de clôture annexé à cette convention.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'AMÉLIORATION DU PORT DU HAVRE ET DE LA BASSE SEINE

M. le président. La parole est à M. Jumel pour un dépôt de rapport.

M. Jumel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant modification de la loi du 19 mars 1895 relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine.

Je demande à la Chambre de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate de ce projet qui ne soulève d'ailleurs aucune contestation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée. — La Chambre ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Monsieur Jumel, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Jumel, *rapporteur*. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 21 novembre, le projet de loi dont voici l'exposé des motifs :

« Messieurs, la loi du 19 mars 1895, qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'amélioration du port du Havre et de la basse Seine, prévoit notamment la construction dans l'avant-port actuel d'un quai de marée, dont le niveau de fondation a été fixé à la cote (— 7 m. 50) permettant de draguer au pied même du quai jusqu'à la cote (—5 m. 00) seulement.

« Ces dispositions paraissaient suffisamment larges, lors de la préparation de la loi, eu égard aux dimensions des navires existants, et elles étaient d'autre part en rapport avec les profondeurs maxima que les conditions d'établissement des nouvelles jetées devaient permettre d'obtenir à l'entrée du port.

« Mais depuis est intervenue la loi du 20 décembre 1900, qui a reconnu la nécessité de modifier les conditions de fondations primitivement prévues pour les musoirs des jetées, de manière qu'on puisse ultérieurement, par de simples dragages, sans aucun remaniement d'ouvrages, creuser la passe entre les deux musoirs jusqu'à la cote (— 9).

« Dans cette situation, l'attention du Gouvernement a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à compléter cette première amélioration en assurant aux plus grands navires de guerre la possibilité d'obtenir au droit du quai de marée projeté un mouillage suffisant pour y rester accostés à flot à toute heure de marée.

« La réalisation de cette mesure permettrait en outre aux paquebots transatlantiques d'organiser des services à heure fixe. Enfin, les grands navires d'escale pourraient effectuer rapidement à quai, sans avoir d'écluse à franchir, leurs opérations d'embarquement et de débarquement.

« En raison des dimensions actuelles des paquebots, la profondeur de neuf mètres à basse mer serait aujourd'hui nécessaire pour que le quai répondit complètement à sa destination.

« Il ne s'agirait pas du reste d'exécuter immédiatement, dans l'étendue de la nouvelle passe et de l'avant-port, les dragages nécessaires pour permettre aux plus grands bâtiments d'accéder, à tout moment, au quai de marée. A ce point de vue, l'avenir serait réservé ; on se bornerait actuellement à donner aux grands navires la possibilité de rester accostés à flot à toute heure de marée.

« Les études entreprises dans cet ordre d'idées comportent l'abaissement, de (— 7m,50) à (— 11 mètres), du niveau précédemment fixé pour la fondation du quai de marée et le dragage d'une souille qui assurera aux navires au pied même du quai un mouillage de 9 mètres au-dessous des plus basses mers.

« Ces modifications entraîneront une augmentation de dépense de 3 millions de francs sur les évaluations primitives.

« Après examen, le Gouvernement n'a pu que reconnaître que l'importance de l'amélioration à réaliser justifiait largement ce supplément de dépense.

« Alors s'est posée la question de savoir à qui il incombe de supporter cette charge nouvelle.

« La loi du 19 mars 1895 prévoit que la dépense des travaux qu'elle autorise sera répartie par moitié entre l'Etat et les chambres de commerce intéressées et stipule de plus que les dépassements éventuels de dépenses seront à la charge de ces compagnies.

« En conséquence, son article 2 prend acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce du Havre de fournir à l'Etat pour l'exécution des travaux à faire au port de cette ville : 1° un subside de 13,750,000 fr. égal à la moitié de l'évaluation de ces travaux, arrêtée à 27,500,000 fr. ; 2° des subsides complémentaires pour subvenir aux dépassements de dépenses, dans le cas où le coût des travaux dépasserait 27,500,000 francs.

« Mais, ainsi qu'il a été exposé lorsqu'il s'est agi de modifier le mode de fondation des musoirs des nouvelles jetées du Havre, la participation de la chambre de commerce ne vise que des travaux d'intérêt purement commercial, expressément compris dans le programme approuvé par la loi, et ne saurait être étendue aux augmentations de dépenses qui résultent des modifications introduites au projet dans un intérêt supérieur de défense nationale.

« Tout au plus peut-on, en considération du bénéfice que le commerce est appelé à retirer des modifications, répartir la dépense entre l'Etat et les intéressés.

« C'est la solution adoptée par la loi du 20 décembre 1900, qui a mis à la charge de l'Etat la moitié de la dépense supplémentaire devant résulter du nouveau mode de fondation des musoirs de jetées.

« Dans la situation présente, aussi bien que lorsqu'il s'est agi de la modification des musoirs, l'intérêt de la défense et l'intérêt du commerce sont d'égale importance : il a donc paru au Gouvernement que la répartition admise en 1900, devait être également adoptée dans l'espèce.

« La chambre de commerce du Havre, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 21 mars 1902, a offert un subside de 1,500,000 francs représentant la moitié de la dépense nouvelle à faire. Elle emprunterait la somme nécessaire pour fournir ce subside, sous la garantie de la prorogation des péages locaux perçus à son profit en vertu de la loi de 1895.

« Cette combinaison a été reconnue acceptable et c'est en vue de son approbation qu'a été préparé le projet de loi ci-joint qui a pour but de mettre le Parlement à même de se prononcer sur l'utilité des travaux ainsi que sur l'imputation de la dépense de 3 millions qui résultera de la modification de l'avant-projet primitif. »

Votre commission du budget, après avoir pris connaissance du projet et s'être assurée que la somme de 1,500,000 fr. demandée à l'Etat pour compléter les travaux dont il s'agit pourrait être prélevée sur les crédits annuels affectés aux travaux d'amélioration et d'extension des ports maritimes, a donné son entière approbation à la proposition du Gouvernement. En conséquence, elle vous prie de vouloir bien voter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est autorisé l'abaissement du niveau de fondation du quai de marée à construire au port du Havre, en exécution de la loi du 19 mars 1895, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs en date des 23-26 octobre 1901.

« La dépense supplémentaire résultant de la modification est évaluée à 3 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.

« Art. 2. — Par dérogation spéciale à l'article 2 de la loi du 19 mars 1895, la moitié de cette dépense supplémentaire sera sup-

portée par l'Etat. La somme de 1,500,000 fr. sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce du Havre, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 21 mars 1902, de fournir, pour faire face à la seconde moitié de la dépense cidessus autorisée, un subside de 1,500,000 francs.

« Le montant de ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux, aux époques déterminées par le ministre des travaux publics. » — (Adopté.)

« Art 4. — La chambre de commerce du Havre est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas 4 p. 100, une somme de 1,500,000 fr. pour lui permettre de fournir à l'Etat le subside prévu par l'article précédent.

« L'amortissement complet de cet emprunt devra être effectué dans une période de quarante ans, à partir de 1906.

« L'emprunt sera contracté dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les péages maxima institués au port du Havre par la loi du 19 mars 1895 sur les navires, sur les marchandises et sur les passagers continueront à être perçus, au profit de la chambre de commerce du Havre, dans les conditions déterminées par cette loi, pendant tout le temps nécessaire pour permettre à la chambre de satisfaire tant à ses obligations actuelles qu'à l'amortissement de l'emprunt prévu à l'article précédent. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bourrat pour un dépôt de rapport.

M. Jean Bourrat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission des travaux publics, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux articles 31 et 41 des cahiers des charges du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, avec embranchement de Fonsorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières, par Saint-Lys.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il va être procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, au 3e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

J'invite MM. les scrutateurs, qui ont été désignés dans la séance du lundi 24 novembre, à déléguer deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du scrutin.

M. Devèze, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Suivant la décision prise par la Chambre en réglant son ordre du jour, le scrutin sera ouvert à deux heures et demie et clos à trois heures et demie.

DÉPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Lebrun pour déposer une proposition de résolution en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Lebrun. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution tendant à modifier l'article 70 du règlement de la Chambre. L'exposé des motifs est très bref et je demande à la Chambre la permission de le lire. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, les quelques mois de la législature actuelle ont suffi à remettre en lumière certaines lacunes du règlement dont, à diverses reprises, nos prédécesseurs avaient eu à se plaindre, et notamment celle qui permet l'abus, fait journellement, au début des séances, de demandes de déclaration d'urgence.

Il n'est pas rare de voir une bonne partie des séances consacrée à des lectures à la tribune d'exposés de motifs plus ou moins sensationnels, à des discussions parfois longues, toujours confuses parce qu'inattendues, en sorte que l'ordre du jour fixé par la Chambre elle-même se trouve écarté du fait de quelques-uns de ses membres. Il y a là une procédure blâmable, blâmée par chacun de nous, à quelque parti que nous appartenions, quand chaque jour nous voyons l'œuvre législative entravée par cet abus; et il est certain que les murmures, les bruits, les signes de mécontentement qui partent de tous les bancs quand nous avons dû subir trop longtemps les manifestations individuelles de nos collègues sont la preuve de notre désir commun de voir modifier notre règlement sur ce point.

J'ai conservé plus particulièrement le souvenir de cette séance de la fin de la dernière législature, où la Chambre, après avoir décidé de tenir une séance spéciale — c'était le jour de la mi-carême — en vue de hâter l'examen déjà trop tardif de la loi de finances, se vit obligée de discuter à l'improviste un projet de résolution d'un de nos collègues tendant à supprimer le vote par procuration dans les questions budgétaires, discussion qui fut même l'occasion — nos anciens collègues s'en souviennent — d'un scrutin public à la tribune par appel nominal; et quand la Chambre eut écarté la proposition de notre collègue après trois heures de vains débats, M. le président put dire, aux applaudissements de tous : « Je constate qu'il est plus de quatre heures et demie, et après ces incidents, la Chambre verra si, à un moment donné, il n'y aura pas lieu de modifier la procédure établie pour l'urgence. »

Messieurs, c'est cette réforme qu'il me paraît plus utile que jamais d'opérer. Ma proposition s'inspire des sages dispositions adoptées au Sénat sur ce point: elle consiste à reporter à la fin de la séance, quand l'ordre du jour est en partie épuisé, la discussion des demandes d'urgence émanées de l'initiative parlementaire. L'application de pareilles dispositions n'a jamais provoqué de difficultés au sein de la haute Assemblée; une telle mesure sans porter atteinte à la procédure de l'urgence qu'il est indispensable de conserver parce que seule elle répond à certaines circonstances exceptionnelles, l'enferme en des limites plus étroites. En un mot, elle s'inspire de l'intérêt supérieur du régime parlementaire et c'est ce qui, je l'espère, la fera admettre par la Chambre.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer le projet suivant de modification au règlement :

Supprimer le deuxième paragraphe de l'article 70 ainsi conçu :

« La Chambre, consultée, décide s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence »,

Et le remplacer par les deux paragraphes suivants :

« Si l'urgence est demandée par le Gouvernement, la Chambre, consultée, décide immédiatement s'il y a lieu d'y donner suite;

« Si elle est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, elle fait l'objet d'une demande écrite déposée par son auteur entre les mains du président à l'ouverture de la séance. Le président en donne connaissance à la Chambre. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance; il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour. »

M. Lasies. Pourquoi cette différence entre les projets du Gouvernement et nos propositions?

M. Lebrun. Mon cher collègue, ma proposition ayant pour but de mettre fin à des discussions oiseuses, je ne veux pas moi-même entamer un débat sur cette question en ce moment.

Je demande simplement à la Chambre d'accorder à ma proposition le bénéfice de l'urgence et de la renvoyer à la commission du règlement.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence demandée par M. Lebrun.

(L'urgence, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du règlement?...

Le renvoi est ordonné.

La parole est à M. Fabien-Cesbron pour le dépôt d'une proposition de résolution en

faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Fabien-Cesbron. Messieurs, aux termes de l'article 71 du règlement, la Chambre « peut, par décision spéciale, statuer immédiatement », après l'urgence déclarée, sur un projet ou une proposition de loi.

Il ne saurait échapper aux esprits réfléchis que cette procédure peut avoir de sérieux inconvénients.

Cédant, en effet, à une impulsion mal raisonnée, sous le coup des préoccupations et des impressions du moment, la Chambre peut se laisser entraîner à discuter, sans préparation, sans examen préalable, à l'improviste, des questions souvent fort graves que viennent encore compliquer les amendements et contre-projets que le zèle trop fiévreux de ses membres entreprend d'y greffer.

Sans doute — encore que les cas soient extrêmement rares — il pourra quelquefois surgir une question qui réclame une solution immédiate.

En pareille hypothèse, nous pensons qu'il convient de s'en remettre au Gouvernement du soin de s'inspirer de la gravité des circonstances.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre, messieurs, la proposition de résolution suivante :

« *Article unique.* — Le paragraphe 2 de l'article 71 du règlement est ainsi modifié :

« Elle peut même, par décision spéciale, mais seulement sur la demande expresse du Gouvernement, statuer immédiatement. »

Je demande le bénéfice de l'urgence et le renvoi à la commission du règlement.

M. Charles Bos. Nous demandons le renvoi pur et simple.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence n'est pas déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la proposition à la commission du règlement?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Coutant pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Jules Coutant (Seine). Messieurs, dans la dernière législature, au nom de cinquante-quatre de mes collègues et au mien, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative aux salaires des ouvriers étrangers. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La question est de nature à vous préoccuper. Renvoyée à la commission du travail, cette proposition fut l'objet d'un examen très attentif; le rapport fut confié à notre ancien collègue M. Haussmann, sans la mort duquel notre proposition aurait été certainement discutée.

Je n'ai pas besoin de vous lire l'exposé des motifs ; je dis simplement que, contrairement à l'opinion de certains de nos collègues qui croient gêner les employeurs en les frappant d'une taxe annuelle de 100 fr. par ouvrier étranger employé, cette mesure se retournerait contre le salaire des ouvriers français.

Les employeurs auraient en effet la faculté grâce à cette taxe, de faire venir des ouvriers étrangers et vous n'auriez pas le droit de leur reprocher leur manque de patriotisme. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je lis simplement le dispositif de ma proposition :

« Art. 1er. — Il est interdit à tout employeur sur tout le territoire français de payer les ouvriers étrangers à un salaire inférieur à celui basé sur les tarifs des chambres syndicales ouvrières, locales ou régionales ; à défaut de celles-ci, les salaires seront calculés sur la moyenne des tarifs en vigueur dans la localité par les conseils municipaux et seront affichés dans les mairies.

« Art. 2. — La proportion des ouvriers étrangers employés dans les mines, manufactures, chantiers, exploitations commerciales, agricoles ou industrielles, ne devra jamais en aucun cas dépasser 10 p. 100.

« Art. 3. — Toute contravention à la présente loi sera punie d'une amende de 200 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende sera doublée et une condamnation à un emprisonnement de trois mois à un an pourra être prononcée contre le délinquant. »

Notre proposition a pour but de prévenir l'abaissement des salaires de nos travailleurs français. Nous pouvons parfois être divisés sur les questions politiques, mais, quand il s'agit des salaires des ouvriers français, nous devons tous être d'accord. Je crois inutile de déposer une demande de scrutin; je demande à la Chambre de voter l'urgence sur ma proposition et de la renvoyer à la commission du travail. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Emile Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Emile Chauvin. Je ne m'oppose pas aux conclusions de mon excellent collègue M. Coutant, mais je demande à la Chambre la permission de lui rappeler que j'ai déposé au mois de juin dernier une proposition analogue pour laquelle je sollicite la faveur que vous allez accorder à celle de M. Coutant, c'est-à-dire l'urgence et le renvoi à la commission du travail.

M. Jules Coutant (Seine). Je dois dire à mes collègues que M. Chauvin a signé ma proposition en 1898. Ce qui différencie sa proposition de la mienne, c'est qu'il demande de taxer les employeurs, tandis que je repousse toute disposition de ce genre.

M. Emile Chauvin. La commission examinera les deux propositions ; elles ne sont pas incompatibles.

Je vous demande, monsieur le président, de faire statuer la Chambre au sujet de la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer. J'insiste pour qu'elle ait le même sort que la proposition de M. Coutant.

M. Jules Coutant (Seine). Si M. Haussmann, qui était rapporteur de notre proposition, n'était pas mort, son rapport aurait été discuté.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Georges Grosjean. Je n'ai pas demandé la parole pour marquer en quoi diffèrent ou se ressemblent la proposition que j'ai moi-même déposée et celle dont M. Coutant vient de vous lire le dispositif. Je veux seulement appuyer l'urgence qu'il réclame.

La commission d'initiative a conclu à la prise en considération de ma proposition et à son renvoi à la commission du travail. Plus celle-ci aura de textes à examiner, plus éclairées seront ses décisions ; c'est pourquoi j'estime que la Chambre doit donner satisfaction au vœu de notre honorable collègue.

Je ne veux pas descendre de la tribune sans exprimer l'espoir que la Chambre ne laissera pas passer cette législature sans statuer sur les diverses propositions relatives à la protection de la main-d'œuvre nationale dont elle est saisie et qui, loin d'être incompatibles, se complètent les unes les autres.

M. Jules Coutant (Seine). Vous voulez empêcher l'urgence.

M. Georges Grosjean. Non. Je l'appuie, tout au contraire, et je me flatte que la Chambre la votera.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence demandée par M. Coutant en faveur de sa proposition.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. M. Chauvin rappelle qu'il a déposé, il y a quelque temps, sur le bureau de la Chambre, une proposition ayant le même objet, en faveur de laquelle il demande également le bénéfice de l'urgence.

M. Jules Coutant (Seine). Ce n'est pas le règlement! M. Chauvin ne dépose pas sa proposition aujourd'hui. (*Exclamations.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas empêcher un de vos collègues de demander l'urgence en faveur de sa proposition.

M. Jules Coutant (Seine). Il l'a déposée il y a deux mois!

M. le président. Il n'en a pas moins le droit de demander l'urgence aujourd'hui.

M. Jules Coutant. Ce n'est pas le règlement! (*Bruit.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de la proposition de M. Chauvin:

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 8 août 1893 est ainsi complété :

« Toute personne qui emploiera un ouvrier ou employé étranger sera également tenue, dans la huitaine de l'embauchage, d'en faire la déclaration à la mairie de sa résidence.

« Art. 2. — Tout patron qui emploie des étrangers est astreint au payement, au profit

de l'Etat, d'une taxe fixée, pour chaque ouvrier ou employé occupé, à 100 fr. par an dans les villes ayant une population de plus de 100,000 âmes et à 60 fr. dans les centres ayant une population inférieure.

« La taxe sera réduite proportionnellement à la durée de l'emploi lorsque les étrangers seront restés au service du patron moins d'une année.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de surveillance et de perception qu'exigera l'application de la loi.

« Art. 3. — La proportion des travailleurs étrangers employés dans les mines, manufactures, chantiers, exploitations commerciales, agricoles ou industrielles ne devra jamais en aucun cas dépasser 10 0/0 du chiffre total des travailleurs employés dans ces exploitations.

« Art. 4. — Toute contravention à la présente loi sera punie d'une amende de 200 à 1,000 fr.

« En cas de récidive, l'amende sera doublée et une condamnation à un emprisonnement de trois mois à un an pourra être prononcée contre le délinquant. »

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Plusieurs de nos collègues ont demandé le renvoi des deux propositions à la commission du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et Mme la duchesse de Galliera dans les départements de la Seine et des Basses-Alpes.

M. Vaillant s'étant inscrit pour combattre le projet, la Chambre voudra peut-être, suivant l'usage, le remettre à une autre séance, afin de ne pas retarder les questions urgentes. (*Assentiment.*)

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Maurice Binder pour adresser une question à M. le ministre des finances qui l'accepte.

M. Maurice Binder. Messieurs, au cours de sa session du mois de mars dernier, le conseil municipal de Paris a voté les crédits nécessaires pour assurer les frais de premier établissement et les frais d'entretien annuels de l'éclairage à l'électricité du jardin des Tuileries dans la partie comprise entre la rue de Castiglione et le pont de Solferino, étant entendu que l'ensemble de la dépense serait supportée par moitié par la ville de Paris et par l'Etat.

Je n'ai pas besoin de vous dire combien cette mesure était depuis longtemps légitimement réclamée par la population parisienne, et surtout par le monde tout particulièrement intéressant des petits employés et commerçants qui, n'ayant pas de voiture à leur disposition, sont obligés, pour se rendre du centre de Paris sur la rive gauche, de passer soit par la place de la Concorde soit par la rue des Tuileries et de faire ainsi un long détour. C'est vous dire dès lors l'émoi qui s'est emparé de la population parisienne lorsqu'on a appris que M. le ministre des finances, après avoir inscrit au budget la prévision du crédit nécessaire pour faire face à la participation de l'Etat dans les dépenses de premier établissement, avait été un instant tenté de retirer ce crédit.

Je demande à M. le ministre des finances si les bruits qui ont circulé à ce sujet sont fondés, et je lui demande surtout, en les démentant, de rassurer complètement les intérêts en cause. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Il est exact qu'au moment de la préparation du budget, ce crédit m'avait paru être de ceux qu'on pouvait ajourner en raison de la situation financière du moment. Mais devant l'insistance de M. le préfet de la Seine qui m'a rappelé que l'inscription de crédit était le résultat d'un commencement d'accord, presque d'une convention avec la ville de Paris, j'ai pris la résolution de soumettre la question à la Chambre.

Le crédit figure donc au chapitre 61 du budget des beaux-arts. Il dépend de la commission du budget de le rapporter et de la Chambre de le voter, si elle le juge à propos. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'incident est clos.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes (art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898).

Je dois faire connaître à la Chambre que M. Plichon a déposé une demande d'ajournement qui est préjudicielle et dont voici le texte : « J'ai l'honneur de demander l'ajournement de la discussion de la loi sur les patentes et son incorporation au budget. »

M. Edmond Lepelletier. Je demande la parole pour combattre l'ajournement.

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. J'ai l'honneur de demander à la Chambre de ne point aborder immédiatement la discussion de la loi sur les patentes, et voici pourquoi :

Lorsque, lundi dernier, l'honorable président de la commission, M. Rabier, est, à la fin de la séance, monté à la tribune pour demander l'inscription à l'ordre du jour de cette loi, aucun amendement n'était encore présenté et le rapport n'était pas encore distribué.

M. Pierre Merlou, *rapporteur.* Le rapport a été distribué mardi dernier.

M. Plichon. Je répète que lundi dernier, lorsque l'honorable M. Rabier demandait l'inscription à l'ordre du jour de la loi sur les patentes, le rapport de la commission n'était pas encore distribué.

J'ajoute que, depuis le moment où la Chambre a été mise en demeure d'examiner la loi sur les patentes, les amendements sont devenus nombreux et surtout importants.

Je me hâte de déclarer que je n'ai nullement la pensée, — la Chambre le comprend, — de demander un ajournement à longue échéance. Mon but est de prier la commission de faire connaître, au point de vue technique, son avis sur les divers amendements qui ont été présentés. Je m'y crois d'autant plus autorisé que, dans le rapport déposé par l'honorable M. Merlou, je lis, à la deuxième page, une phrase où il est dit qu'assurément l'œuvre de la commission sénatoriale n'est pas parfaite et que divers points seront à retoucher.

J'estime que c'est au moment où la loi sur les patentes est elle-même en discussion, qu'il importe de retoucher ces points et que ce n'est ni à l'occasion de la loi de finances ni à l'occasion des douzièmes provisoires, qu'il convient de remédier à des textes défectueux.

M. Jean Bourrat. Je demande la parole.

M. Plichon. D'autre part, je prie la Chambre de remarquer que nous sommes au 1er décembre. Tous mes collègues savent que les rôles de la contribution des patentes sont arrêtés et que, par suite, si la loi était modifiée et si le nouveau texte était promulgué et devenait exécutable demain, le Gouvernement devant modifier tous ses rôles la contribution des patentes ne pourrait pas être mise en recouvrement avant six mois.

M. Fernand Rabier, *président de la commission.* Vous exagérez.

M. Plichon. Monsieur Rabier, voulez-vous me permettre de faire appel à votre voisin, M. le ministre des finances, et de lui demander si mon affirmation est exacte ?

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* C'est certain !

M. Plichon. J'ai grande confiance, monsieur le rapporteur, dans vos talents financiers, mais permettez-moi de dire que la situation de M. le ministre des finances le met à même de me donner des renseignements plus exacts encore.

M. le ministre des finances. Je m'expliquerai.

M. Plichon. Il n'est pas douteux que, du moment où il n'y a pas une urgence absolue à voter la loi, pour qu'elle soit appliquée le 1er janvier, notre devoir est de la voter, telle qu'elle doit être promulguée et de ne pas laisser à la loi de finances le soin de la modifier.

J'ajoute que le texte qui vous est proposé contient au moins une erreur matérielle

très grave et que le Parlement ne peut pas promulguer une loi renfermant une erreur matérielle de cette sorte, alors même qu'il aurait la ferme volonté de la réparer dans une loi subséquente.

Je me résume. Je prie la Chambre d'attendre, pour voter la loi sur les patentes, que la commission lui ait apporté un rapport supplémentaire, tendant à réparer les erreurs matérielles qui se trouvent dans le projet, et en même temps à faire connaître son avis sur les amendements qui ont été déposés. Je fais cette demande parce qu'il est évident, aux yeux de tous, que la réforme ne poura pas être appliquée à partir du 1er janvier. Si elle avait pu l'être dès cette date, certes je n'aurais pas formulé une pareille demande, et c'est précisément parce que la réforme n'est pas applicable à partir du 1er janvier que je demande à la Chambre de ne voter qu'un projet complet, et non un projet qui serait une œuvre avortée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Merlou, *rapporteur*. Messieurs, la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la contribution des patentes demande à la Chambre de repousser la proposition d'ajournement déposée par l'honorable M. Plichon et elle la prie d'adopter le projet de loi tel qu'il sort des délibérations du Sénat et tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

Elle vous doit quelques explications qui justifieront son attitude.

La loi du 15 juillet 1880 constitue la loi organique des patentes; à cette loi sont annexés des tableaux où sont énumérées les diverses professions soumises à la patente, mais par le fait même de l'évolution économique ces tableaux sont assujettis à des modifications incessantes provenant soit de la disparition de certaines professions, soit de la création d'industries nouvelles.

Aux termes de l'article 4 de cette loi, c'est par voie d'assimilation, en vertu d'arrêtés administratifs, que se pratique le classement des nouveaux redevables, et ces tableaux additionnels sont soumis tous les cinq ans à la sanction législative. La loi ouvre donc la porte à la revision des patentes, et elle ordonne, en fait, que cette revision soit pratiquée tous les cinq ans.

C'est en conformité de ces prescriptions que deux revisions quinquennales ont déjà été faites, l'une en 1885 et l'autre en 1890. Une troisième revision devait avoir lieu en 1895, et, à cet effet, le Gouvernement en inséra les éléments dans son projet de budget pour 1896.

M. Georges Berry. Il y a huit ans que nous l'attendons!

M. Krauss. Et on vient nous dire qu'il y a deux jours seulement qu'on la connaît!

M. Louis Puech. La Chambre a voté le projet en 1898. Depuis il a été voté par le Sénat. On ne saurait parler ici de précipitation. La vérité c'est que le projet dégrève les petits et frappe les gros; que c'est la seule réforme vraiment démocratique que nous ayons faite depuis longtemps, et qu'on veut la faire traîner.

M. le rapporteur. Les dispositions présentées par le Gouvernement furent renvoyées à la commission du budget et firent l'objet d'un rapport très étudié de M. Antonin Dubost. Disjointes de la loi de finances, elles furent renvoyées à une commission spéciale qui consacra deux années à leur examen et fit adopter par la Chambre le texte qui fut transmis au Sénat.

De son côté, la commission sénatoriale soumit ce texte à une longue et laborieuse étude qui dura plus de deux ans; les résultats en furent consignés dans un rapport très intéressant et très documenté de M. Gauthier (de l'Aude).

Au cours de leurs travaux, les commissions de la Chambre et du Sénat ouvrirent une vaste enquête; elles s'entourèrent de tous les renseignements utiles, elles entendirent les dépositions des chambres de commerce, des divers syndicats, en un mot, des représentants les plus autorisés du commerce et de l'industrie.

Des discussions très importantes et très approfondies furent provoquées devant les deux Chambres, de sorte que l'on peut dire que jamais un projet de loi n'a été précédé d'un examen aussi complet, aussi consciencieux, que l'a été celui qui est actuellement soumis à vos délibérations, et que la commission vous demande d'adopter. (*Très bien! très bien!*)

Cette loi est-elle parfaite? Nous n'aurions garde de le dire. Nous reconnaissons même volontiers que, malgré tant d'efforts, cette loi n'est pas irréprochable et qu'elle comporte certainement des modifications qui pourraient l'améliorer. Mais, en raison des transformations économiques, les modifications que nous y apporterions aujourd'hui n'éviteraient pas celles dont la nécessité se révèlera demain, et nous serions ainsi condamnés au travail de Pénélope. A vouloir toujours perfectionner le projet, nous risquerions fort de ne jamais le faire aboutir.

M. Gauthier (de Clagny). Pourquoi le Sénat n'a-t-il accepté aucune des propositions raisonnables que la Chambre lui a faites?

M. le rapporteur. Je n'ai pas à vous dire, mon cher collègue, quelles sont les raisons qui ont inspiré les résolutions du Sénat; je vous apporte simplement les décisions de la commission spéciale de la Chambre. Il sera d'ailleurs facile de réaliser toutes les améliorations qui seront reconnues utiles en les introduisant, sous forme d'articles additionnels, dans la loi de finances annuelle.

M. Plichon. Par exemple!

M. le rapporteur. C'est ce qui s'est toujours pratiqué! La commission elle-même sera la première à vous en faire la proposition.

M. Plichon. Quelque peu rationnel qu'il me paraisse que la loi de finances soit appelée à rectifier les erreurs des lois antérieures, je me permettrai, si vous le voulez bien, de vous poser la question suivante: Lorsque la loi de finances viendra en discussion, si, usant du droit d'initiative parlementaire, nous demandons à y introduire des modifications par voie d'amendement à la loi des patentes, est-ce qu'alors la commission du budget ne sera pas qualifiée pour nous répondre: « Adressez-vous à la commission des patentes et ne venez pas parler, à propos de la loi de finances, de questions qui ne concernent que cette commission spéciale? »

M. le rapporteur. Je n'ai pas à prévoir quelle sera dans l'avenir l'attitude de la commission du budget. Ce que je sais, c'est qu'il n'est presque pas de lois de finances qui ne contiennent des modifications au régime des patentes. Notre préoccupation unique est de faire aboutir la loi avant le 1er janvier 1903; c'est pour cela, messieurs, que nous vous demandons d'adopter sans tarder davantage le projet tel qu'il vous est présenté.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi réalise déjà une amélioration sensible, considérable même sur la législation actuelle: il proportionne même l'impôt aux facultés des redevables. (*Bruits de conversations.*)

M. le président. Je vous prie, messieurs, de cesser ces conversations particulières. Il est vraiment impossible que la discussion se poursuive dans ces conditions. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Le sujet que je traite n'est pas, évidemment, des plus passionnants, mais il exige de la part de votre rapporteur un sérieux effort et je prends la liberté de faire appel à votre bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

Je disais que le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, réalise une amélioration sensible sur la législation actuellement en vigueur. En effet, il met l'impôt mieux en rapport avec les facultés des redevables en dégrevant tous ceux qui exercent leur profession dans des conditions modestes et en demandant la compensation de ces dégrèvements à ceux dont le commerce ou l'industrie a acquis un développement considérable ou est particulièrement rémunérateur. C'est une loi essentiellement démocratique qui est attendue depuis plus de huit années par tous ceux dont les efforts personnels sont paralysés par la concurrence que leur fait l'association des capitaux.

Sur qui donc portent les dégrèvements? Ils s'adressent aux contribuables les plus intéressants, à ceux qui sont inscrits dans les 5e, 6e, 7e et 8e classes du tableau A, ce qui constitue 43 p. 100 des patentables.

A ces dégrèvements d'un caractère général il convient d'ajouter les dégrèvements qui résulteront, dans chacune des professions, du changement de tarification dont elles sont l'objet; et ces dégrèvements dans chacune de ces professions, profiteront, sinon à la totalité des assujettis, du moins à ceux dont les affaires sont le plus

restreintes. De sorte qu'on peut dire que plus de la moitié des petits contribuables sont appelés à bénéficier des atténuations de charges que leur apporte la présente loi.

Ces dégrèvements seront compensés par des sacrifices rationnels et légitimes que nous demandons au haut commerce et à la grande industrie, qui en feront tous les frais.

Cette compensation sera-t-elle suffisante? M. le ministre des finances, qui défend, avec une âpreté parfois féroce, les intérêts du Trésor...

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. Pas assez ! (*On rit.*)

M. le rapporteur. Vous vous calomniez, monsieur le ministre ; vous n'avez qu'à demander l'avis des bouilleurs de cru dont le droit est sérieusement menacé par la loi de finances. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Ne mêlons pas les questions !

M. le rapporteur. M. le ministre des finances me faisait observer que la réforme ne se suffisait pas à elle-même et qu'elle pourrait avoir pour conséquence d'entraîner, dans le rendement de l'impôt, un déficit d'environ 1 million, tant en principal qu'en centimes généraux.

M. Jean Bourrat. On peut retrouver ce million avec mon amendement.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas aussi pessimistes que M. le ministre des finances. Des calculs qui nous ont été fournis par l'administration il semble en effet ressortir qu'ils ont été établis avec une prudence excessive, et j'estime que les chiffres pourraient en être majorés dans une certaine mesure sans qu'on s'exposât à des mécomptes. Au surplus, est-ce que la progression ascendante régulièrement constatée dans le rendement des patentes, et qui tient au développement des rôles, n'est pas faite pour nous rassurer? La crainte de déficit n'est donc pas fondée.

M. J. Thierry. Il y a des commerces qui échapperont forcément à vos patentes surchargées : les intermédiaires entre le producteur et le consommateur, les marchands de vin, au lieu de recevoir pour livrer, feront faire les expéditions directement par le producteur au consommateur ; ils se soustrairont naturellement à votre impôt, parce qu'il est excessif pour cette catégorie.

M. le rapporteur. L'honorable M. Thierry me fait observer que peut-être il se produira dans la perception de cet impôt quelques fraudes et quelques dissimulations. J'adresse M. Thierry à M. le ministre des finances, particulièrement habile dans la répression des abus ; je suis convaincu que M. Rouvier prendra toutes les précautions pour ne pas laisser fuir l'impôt légitimement dû par les contribuables trop avisés.

J'ajouterai que, même en admettant qu'il se produise un déficit, nous estimons que la perte de 1 million pour le Trésor constitue un sacrifice bien insignifiant et bien négligeable, si ce sacrifice doit avoir pour conséquence de faire disparaître certaines injustices dans l'assiette d'un impôt qui rapporte plus de 200 millions par an.

Une dernière objection pourra nous être faite ; elle a été apportée à la tribune il y a quelques instants par l'honorable M. Plichon. M. Plichon disait : Il est absolument impossible de mettre la loi en vigueur à partir de janvier 1903 ; les rôles des patentes sont déjà établis d'après les bases anciennes ; le temps matériel fait défaut pour reconstituer ces rôles et les mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles de la loi, et comme l'administration n'a pas le droit de rectifier par des rôles complémentaires des rôles primitifs dûment établis, elle sera absolument impuissante à assurer l'exécution de la loi.

Il est très facile de répondre à cette objection.

Il suffira, en effet, d'introduire dans la loi des douzièmes provisoires des dispositions autorisant l'administration à procéder soit par voie de dégrèvements d'office, soit par voie de rôles complémentaires.

M. Julien Goujon. Dites-le dans la loi des douzièmes provisoires.

M. le rapporteur. Parfaitement !

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons instamment à la Chambre d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement et auquel la commission n'a pas fait subir la moindre modification.

Nous supplions nos collègues de ne pas maintenir des amendements, si légitimes soient-ils, mais qui, s'ils étaient adoptés, nécessiteraient une nouvelle délibération du Sénat et auraient pour conséquence d'ajourner indéfiniment le vote de cette loi de justice fiscale qui, depuis huit ans, est attendue par le petit commerce et la petite industrie. La Chambre ne voudra pas convertir en déceptions les espérances que ce projet a fait naître ; elle ne voudra pas faire attendre plus longtemps des dégrèvements légitimes à des contribuables modestes dont les efforts sont si pénibles et la situation si digne dintérêt. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lepelletier.

M. Edmond Lepelletier. Messieurs, je viens appuyer les conclusions de l'honorable rapporteur et cela pour des motifs qui touchent très vivement aux besoins et aux intérêts d'une portion considérable des travailleurs français, les petits commerçants. Si j'insiste sur ce point, c'est qu'il a paru nécessaire à bon nombre de mes amis de faire valoir ici quelques arguments de nature à entraîner le vote de ceux d'entre nous qui demandent l'ajournement sous prétexte que cette loi est mal étudiée, qu'on n'a pas le temps d'en pénétrer tous les détails, et qu'elle n'atteint pas absolument son but.

Cette loi est imparfaite, comme toutes les choses de ce monde, et pourrait soulever de nombreuses critiques. Par exemple, le projet dégrève les sociétés coopératives et les économats qui sont si nuisibles pour le petit commerce ; il ne les charge qu'en un seul cas : celui où ces sociétés auront des magasins ou des boutiques et se livreront à la vente des denrées, produits et marchandises. Or la plupart des économats, on pourrait même dire tous, ne se livrent pas au commerce de l'alimentation, et cependant ils nuisent considérablement aux intérêts des détaillants et du petit commerce. D'un autre côté, les sociétés coopératives, qui ne font aucune vente d'un caractère commercial, qui ne livrent pas à tout venant leurs marchandises, ne doivent pas être frappées.

Nous passons sur ce point, parce que nous estimons que cette loi nous revient du Sénat avec plus de justice et d'équité dans la répartition de l'impôt et parce que le petit commerce en attend impatiemment l'adoption.

Ceux qui sont opposés au vote de cette loi, qui en demandent l'ajournement et emploient tous les moyens possibles pour retarder l'incorporation dans notre législation fiscale, sont les défenseurs du commerce de gros, de la spéculation, des grands magasins.

Les grands magasins en particulier sont intéressés à ce que cette loi ne soit pas votée ; l'intérêt contraire est considérable pour le petit commerce, auquel il importe que cette loi soit votée immédiatement, non seulement pour que les grands magasins soient frappés, mais aussi dans l'intérêt des employés de ces magasins, pour que leur situation ne soit pas compromise par un long délai permettant aux grands magasins de parer aux inconvénients de la loi.

La loi projetée frappe ces établissements d'une taxe par spécialités, qu'on réclame depuis longtemps et à Paris et dans toutes les villes. Beaucoup de nos collègues des départements pouvaient s'imaginer tout d'abord que cette loi n'intéressait que la population de Paris ; mais il est évident que si la population parisienne et le petit commerce si intéressant, si méritant, si accablé, réclament le vote immédiat de cette loi, si nos petits patentés vous supplient de ne pas tenir compte des amendements, des ajournements, en un mot vous demandent de voter la loi, la même population dans les départements y est également intéressée. Prenez-y garde ! Dans les villes moyennes la concurrence des grands magasins parisiens se fait puissamment sentir ; on doit y considérer, comme une défense du petit commerce, le vote de cette loi qui frappe les grands magasins non seulement par spécialités et en proportion du nombre de leurs employés, mais qui ajoute des taxes spéciales.

Dans la banlieue de Paris et des grandes villes, les grands magasins font des livraisons par voitures ; ils se trouvent également frappés par la taxe spéciale sur les moyens de locomotion. La taxe par voiture et par cheval est une innovation équitable.

D'un autre côté, la loi dégrève les petits patentables des 5e, 6e et 7e classes, c'est-à-dire la portion la plus intéressante du petit commerce. Nous voyons en même temps, dans le commerce des liquides, la loi frapper les marchands de vins en gros, le commerce des vins de luxe, les champagnes, les vins mousseux et dégrever les petits fabricants, les petits détaillants.

Quiconque enfin a un loyer inférieur à 301 fr. est affranchi de la patente.

Le pays attend votre vote et ne s'expliquerait pas l'ajournement, quels que fussent les motifs qui vous feraient repousser une loi qui, en dehors de son caractère purement fiscal constituant un progrès, a un caractère d'équité et d'humanité. Dans le texte qui vous est soumis, si certains articles sont fâcheux, incomplets ou peu clairs, il s'y trouve des propositions qui décèlent un esprit nouveau fort intéressant. Il y a par exemple une corporation peu importante, mais très riche, qui jusqu'ici échappait presque entièrement aux taxes; c'est celle des agréés. Vous savez que ces mandataires agréés près les tribunaux de commerce, sont en quelque sorte des avoués, que la loi désavoue; ce sont des hommes d'affaires privilégiés qui ont capté la confiance des membres du tribunal de commerce, et qui flattent l'orgueil des magistrats consulaires. Jusqu'à présent, ils étaient taxés très faiblement. Le projet de loi les frappe d'une taxe plus élevée à raison des bénéfices considérables réalisés par ces défenseurs privilégiés.

Cette question n'est pas très importante, mais elle indique bien l'esprit de justice et d'équité qui a animé les auteurs de la loi.

De quelque côté que nous tournions nos regards, nous trouvons dans cette loi des réformes à faire, des amendements à adopter, et cependant nous vous demandons de la voter telle qu'elle se présente, telle qu'elle revient du Sénat.

Encore une fois la petite population souffre depuis longtemps de ce régime des patentes. Elle attend avec impatience ce dégrèvement. Les affaires vont mal, le malaise est général et, sans pousser trop au noir le tableau, il est bien certain que les retraits formidables d'argent des caisses d'épargne doivent faire réfléchir ceux qui ont dans leurs mains un instrument pour arrêter ce malaise et pour prévenir cette débâcle financière dont nous sommes menacés. Peut-être cette loi des patentes ne réalisera-t-elle pas toutes les espérances qu'elle suscite, mais elle sera considérée comme un stimulant, comme un réconfort.

Au nom du petit commerce des grandes villes, au nom des petits patentés, de ces gens qui forment l'armature de la République, qui sont des républicains dévoués, des serviteurs modestes mais utiles de la démocratie, je demande à mes amis de ne pas se laisser entraîner par cette suggestion d'ajournement, sous le prétexte d'une recherche qui aurait pour but de retarder le vote de la loi et de faire peser sur les faibles un fardeau beaucoup trop lourd pour leurs épaules. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bourrat.

M. Jean Bourrat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de résolution qui, je le crois, donnera satisfaction à tous ceux qui ont proposé des amendements à la loi des patentes. Ce projet de résolution est ainsi conçu :

« La Chambre décide que les amendements relatifs aux modifications à introduire dans la loi des patentes, déposés en ce moment sur le bureau de la Chambre, seront renvoyés à la commission, pour être examinés par la Chambre lors de la discussion de la loi de finances. »

La Chambre pourra ainsi adopter rapidement la loi qui lui est soumise, parce qu'il faut mettre fin à ce qui se produit depuis trop longtemps, à savoir que les petits soient seuls à payer l'impôt alors que les gros sont dégrevés. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Emile Dubois. C'est là un excellent exemple !

M. Jean Bourrat. La loi est imparfaite, je le sais bien, et je suis l'auteur d'un amendement qui rapporterait au Trésor le million dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur et qui constitue le déficit de même somme indiqué par M. le ministre des finances.

Permettez-moi de préciser d'un mot le but de cet amendement : la commission des patentes frappe d'un impôt considérable les tramways qui ne transportent pas de marchandises; mais la commission a écarté de cet impôt les grandes compagnies de chemins de fer. Je demande qu'on les traite de la même façon. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le général Jacquey. Et les conventions? C'est encore l'Etat qui payera.

M. Jean Bourrat. Les compagnies déclarent qu'elles pourront rembourser leurs dettes de garantie. Je ne le crois pas, mais en acceptant leurs dires, elles peuvent donc être traitées comme le seront les tramways.

Comme auteur de l'un des amendements au projet de loi sur les patentes, je demande donc que tous les amendements soient renvoyés à la commission actuelle et que le rapport les concernant vienne en discussion au moment de la loi de finances. Nous pourrons alors faire de la bonne besogne...

M. Plichon. Je demande la parole.

M. Jean Bourrat ...et rectifier les erreurs qui peuvent se trouver dans la loi. C'est pour cela que, sans retirer mon amendement, je ne le défendrai pas à la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Messieurs, le Gouvernement ne voudrait pas s'exposer à mériter le reproche que j'entendais formuler tout à l heure sur certains bancs de l'Assemblée, à savoir de retarder l'application d'une loi qui, dans son ensemble, est plutôt une loi de progrès, tendant à mieux répartir l'impôt des patentes.

Aussi ne m'associerai-je pas expressément à la proposition qui vous a été faite d'ajourner tout débat. Mais cette discussion se présente dans des conditions sur lesquelles il me paraît être du devoir du ministre des finances d'appeler l'attention de la Chambre.

D'abord, il est très vrai — M. le rapporteur l'a reconnu tout à l'heure — que l'ensemble de la loi aboutit à un dégrèvement de sept cents et quelques mille francs qui, avec les centimes généraux, représente un chiffre total de un million. J'entends bien, comme on le disait tout à l'heure, que quelles que soient les difficultés du moment actuel, nous n'en sommes pas à un million; je le veux bien; mais j'aimerais à indiquer que, dans un moment où l'initiative parlementaire paraît appelée à devenir extrêmement féconde... (*Rires sur divers bancs.*)

M. Jean Bourrat. Vous ne vous en plaignez pas?

M. le ministre des finances. Je ne m'en plains pas, je constate.

Je m'adresse aux commissions et j'émets le vœu, qui certainement est justifié dans ma bouche, que lorsqu'elles étudient des lois, même de péréquation, de meilleure répartition des charges fiscales, elles fassent en sorte de ne pas aggraver le déficit budgétaire; c'est le moindre vœu qu'il me soit permis de formuler. (*Très bien! très bien!*)

Quant à la loi elle-même, il est vrai qu'elle fait bénéficier un assez grand nombre de contribuables, 700,000 — si les chiffres qui ont été cités tout à l'heure sont exacts — d'un dégrèvement d'à peu près 2 millions et demi. En rapprochant ces deux chiffres, vous voyez que cette amélioration, qu'il ne faut pas dédaigner sans doute, ne changera guère toutefois la situation des patentables français.

Je n'interviendrais cependant pas si je n'avais encore un autre point à signaler à l'attention de la Chambre.

Il n'est contesté ni par M. le rapporteur, ni par la commission que certaines erreurs matérielles se sont glissées dans le texte, d'ailleurs fort bien étudié, préparé par le Sénat. Il semblerait que le moins qu'on puisse demander à une assemblée, serait de rectifier ces erreurs matérielles et de s'en rapporter à la sagesse et au bon sens du Sénat afin que, s'il n'y a pas d'autre modification, il n'ait plus qu'à homologuer le texte qui lui reviendrait d'ici.

La commission se défie et ne veut pas. Cette défiance n'est pas sans m'émouvoir

un peu; et, à mon tour, j'ai lieu de me demander comment je puis accepter que soit promulguée une loi qui, pour être appliquée, comme le porte son article final, à partir du 1er janvier prochain, exigerait la reconfection des rôles déjà terminés ou en voie de confection et mettrait en échec pendant une période de quatre ou cinq mois, peut être de six mois, tout l'impôt des patentes et une partie de la contribution personnelle mobilière. Car, dans les villes, les mêmes rôles comprennent à la fois la cote des patentes et celle de la contribution personnelle mobilière. Évidemment, ni la commission, ni la Chambre ne voudront entrer dans cette voie. On ferait plus ainsi, en quelques minutes, pour le progrès de la ligue contre l'impôt, que ne le pourraient faire dix ans de propagande en vue d'exploiter les mauvaises dispositions de certains contribuables.

Je serais donc amené, messieurs, à vous demander, pour éviter ce grave inconvénient, d'introduire dans la loi elle-même, ou tout au moins dans la loi des douzièmes, une disposition qui permettrait à l'administration d'achever ses rôles dans les conditions ordinaires et d'appliquer exceptionnellement les nouvelles dispositions pour 1903 par voie de rôles complémentaires ou par voie de dégrèvements effectués d'office.

Mais cette inquiétude que vous manifestiez tout à l'heure, cette crainte de voir le Sénat reprendre la question tout entière et la retenir, je l'éprouve à mon tour. Si la Chambre ne votait pas la disposition additionnelle que j'envisage, quelle serait ma situation? Pendant six mois je ne pourrais pas percevoir l'impôt! Pour échapper à cette éventualité, il faut, je le répète, que vous votiez une disposition qui permette, tout en utilisant les rôles déjà prêts et qui vont être distribués, de modifier en cours d'exécution leur application par voie de dégrèvement d'office ou de rôles complémentaires; je vous demande de mettre cet article *in fine* de la loi que vous discutez et, en même temps, puisqu'il faudra qu'elle retourne au Sénat, de rectifier au moins une erreur matérielle. Le texte voté par le Sénat contient, en effet, deux erreurs matérielles, dont l'une à une certaine importance; c'est la seule dont je vais parler.

Le texte du Sénat oblige l'administration à appliquer aux patentables de la 6e classe du tableau A exerçant, dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous, un droit fixe de 4 fr. au lieu de celui de 3 fr. qu'ils payent aujourd'hui. Un tel résultat n'est certes pas dans vos intentions; et il ne faudrait pas laisser subsister cette erreur pour la seule crainte — si je ne parlais d'une commission parlementaire, je dirais presque puérile — de retourner devant le Sénat. Le Sénat est une assemblée composée d'hommes de bon sens, comme la Chambre, d'ailleurs. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous le reconnaissons si bien que nous proposons d'adopter son texte.

M. le ministre des finances. Ni l'une ni l'autre des deux Chambres qui constituent le Parlement français ne voudront ajourner une loi qui, dans son ensemble, réalise une réforme partielle, qui peut n'être pas parfaite mais qui n'en est pas moins une réforme. Ni l'une ni l'autre des deux Chambres ne voudront en retarder l'application; mais au point de vue de la procédure législative, il est plus régulier de suivre la voie que j'indique que de voter en bloc une loi à laquelle on reconnaît certaines imperfections sans insérer dans son texte même des dispositions en faveur desquelles je suis obligé d'insister parce que j'ai la responsabilité des recettes publiques. (*Très bien! très bien!*)

M. Fernand Rabier, *président de la commission*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgnet.

M. Borgnet. Je cède mon tour de parole à M. le président de la commission, me réservant de parler après lui.

M. le président. La parole est alors à M. le président de la commission.

M. Fernand Rabier, *président de la commission*. Messieurs, je viens répondre brièvement à M. Plichon et à M. le ministre des finances. Comme vous l'a dit M. le rapporteur, la commission s'oppose à la demande d'ajournement qui a été présentée, pour les mêmes motifs qu'elle invoquera tout à l'heure contre les amendements.

M. Plichon. C'est un aveu bien net!

M. le président de la commission. La commission estime que la loi soumise à vos délibérations réalise, quoi qu'en dise M. le ministre des finances, un progrès considérable et attendu par le commerce tout entier.

Du reste, pour répondre à M. le ministre des finances, je n'ai qu'à lire un passage de l'exposé des motifs du projet.

Voici comment M. le ministre s'expliquait, en effet, sur l'économie de la loi:

« Le projet dont il s'agit constitue une réforme partielle de la contribution des patentes. Les modifications qu'il apporte à la législation existante ont généralement pour but, disait l'exposé des motifs du 21 février dernier, de mieux proportionner l'impôt des patentes aux facultés des redevables en dégrevant les patentables qui exercent leur profession dans des conditions modestes et en demandant la compensation de ces dégrèvements à ceux dont le commerce et l'industrie ont acquis un grand développement ou sont particulièrement rémunérateurs. »

« Le Gouvernement ne peut que se montrer favorable à une réforme destinée à apporter plus de justice dans l'impôt et qui a, d'ailleurs, été l'objet, depuis plusieurs années, de longues et minutieuses études. »

Nous ne prétendons pas que la loi soit parfaite, mais nous soutenons qu'elle réalise une amélioration certaine. Aussi nous demandons aux auteurs des amendements de ne pas persister dans leur intention de les soutenir, d'autant plus qu'ils pourront les reprendre lorsque viendra la discussion de la loi de finances. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gauthier (de Clagny). C'est une plaisanterie!

M. le président de la commission. Ce n'est pas une plaisanterie, mon cher collègue; moi-même j'ai été saisi, au nom du commerce des vins et vinaigres de ma région, de réclamations que j'entends bien soumettre à la Chambre lorsque viendra la discussion de la loi de finances.

M. Plichon. Alors, pourquoi ne pas ajourner toute la loi sur les patentes à la même date?

M. le président de la commission. Votre proposition n'est pas sérieuse, permettez-moi de vous le dire.

M. Plichon. Elle l'est tout autant que la vôtre.

M. le président de la commission. Le mot que j'ai employé n'est pas excessif, mon cher collègue. En effet, lors de la discussion du budget dernier, nous nous sommes trouvés en présence d'une demande de disjonction qui a été votée par la Chambre; et aujourd'hui, après qu'une commission spéciale a été chargée d'examiner le projet, on vient demander de le joindre à nouveau au budget lui-même! C'est en cela que la demande n'est pas sérieuse.

Rappelez-vous dans quelles conditions le projet vous a été soumis.

Il a été déposé par le Gouvernement dans la séance du 28 juin; jusqu'au moment où je suis monté à la tribune pour demander la mise à l'ordre du jour, aucun amendement n'avait été présenté; deux seulement ont été déposés dans la dernière séance.

La commission vous demande le vote pur et simple du texte adopté par le Sénat. Les bureaux ont donné à tous les commissaires mandat de voter purement et simplement le texte revenant du Sénat.

Une voix au centre. Et les erreurs qu'il contient?

M. le président de la commission. Je peux vous apporter le procès-verbal des séances de la commission; vous verrez que les vingt-deux membres ont tous déclaré qu'ils avaient reçu le mandat d'adopter sans modification le projet de loi.

La commission, dans ces conditions, ne peut vous soumettre d'autres propositions. Elle vous rapporte un projet qu'elle a voté à l'unanimité; je vous demande de l'adopter purement et simplement.

Pour répondre à l'observation de M. le ministre des finances en ce qui concerne les rôles, je dirai que la commission ne verrait pas d'obstacle au vote de la disposition additionnelle demandée par M. le ministre. Mais je crois qu'il serait beaucoup plus simple d'attendre le jour où nous discuterons les douzièmes provisoires, c'est-à-dire demain ou après-demain, pour voter cette disposition additionnelle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances vient de nous

signaler une erreur matérielle. Il est évident que dans ce cas la commission aurait mauvaise grâce à s'opposer au vote de la rectification. Nous demandons à la Chambre de ne pas adopter d'amendements qui modifient le projet au fond et qui amèneraient une discussion devant le Sénat; mais nous ne nous opposerons pas au vote d'une disposition qui rectifierait une erreur matérielle, si M. le ministre des finances prenait l'engagement de faire voter dès demain au Sénat le texte qui sera adopté par la Chambre. (*Interruptions à droite.*)

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. Je prends très volontiers l'engagement de demander au Sénat d'adopter ce texte, mais je ne puis, sans manquer au respect que je dois à l'autre Assemblée, prendre l'engagement de le lui faire voter.

M. Jean Bourrat. Alors n'acceptez pas.

M. le président de la commission. La commission a décidé en principe de n'adopter aucun amendement, mais elle prend l'engagement, lorsque la loi de finances viendra en discussion, d'étudier avec nos collègues et de soutenir, au besoin, s'ils sont justes, les amendements qu'ils voudront bien présenter. Je me permets de faire la même observation à M. le ministre des finances et je lui demande d'attendre lui-même soit la loi des douzièmes, soit la loi de finances pour rectifier l'erreur matérielle qu'il nous a signalée. Il n'y a pas péril en la demeure.

Dans ces conditions, je vous demande, messieurs, de repousser la proposition de disjonction et de voter purement et simplement le texte soumis à vos délibérations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Borgnet.

M. Borgnet. Je viens m'opposer nettement à tout ajournement. Depuis dix ans, messieurs, les commerçants attendent avec impatience cette réforme. En 1893, en effet, le Parlement, par sa loi, au lieu de charger les grands magasins les a dégrevés. Eh bien! je vous demande de revenir à l'état de choses antérieur à la loi de 1893 en ce qui concerne les grands magasins.

M. Plichon. C'est tout le contraire.

M. Borgnet. Vous vous trompez, mon cher collègue. La loi telle qu'elle nous est présentée ne constitue pas un progrès bien considérable, mais enfin c'est quand même un véritable progrès, car nous faisons bénéficier les commerçants d'une amélioration sur la situation actuelle. En un mot, nous leur donnons quelque chose et nous diminuons les charges dont ils souffrent depuis si longtemps.

Mais il ne faut pas envisager seulement la question des grands magasins; il y a aussi celle des coopératives et des économats. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A cet égard le petit commerce est dans une situation absolument mauvaise. Les coopératives et les économats combattent contre le commerce ordinaire à armes supérieures; la lutte est inégale; le petit commerce est de plus en plus atteint. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pourrais citer des villes et des communes dont le commerce a à peu près disparu sous l'action des coopératives et des économats qui, alors que les commerçants en sont accablés, ne paient pas l'impôt.

M. le comte de Pomereu. C'est là un point très important. Le commerce de notre région a le plus grand intérêt à ce que nous insistions avec vous sur les abus dont il est depuis si longtemps victime.

M. Borgnet. Le commerce ordinaire paye des impôts considérables et les coopératives devraient les payer au même titre.

Nous ne demandons rien autre chose que l'égalité la plus parfaite entre les commerçants ordinaires et les coopératives, les économats.

Personne ne demande la suppression de ces organisations, mais nous devons demander l'égalité absolue et le droit pour tous à la concurrence égale pour tous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Bourrat. Vous voulez faire échouer la loi.

M. Dejeante. Les économats n'ont rien à voir avec les coopératives.

M. Borgnet. Nous demandons l'égalité pour tous et il semblerait que les socialistes, c'est-à-dire ceux qui continuellement parlent d'égalité, n'en veulent plus quand il s'agit des coopératives et des économats!

Le dégrèvement que nous réclamons pour le commerce est un dégrèvement extrêmement intéressant; ce n'est pas un dégrèvement médiocre comme le disait M. le ministre des finances, puisqu'il s'élève jusqu'à 2,500,000 fr. et qu'il intéresse un nombre considérable de patentables qui se chiffre par 79,789.

Avec ce dégrèvement les pires ennemis des petits patentables, des petits contribuables, des petits commerçants, sont atteints; les impôts des forts sont augmentés, tandis que ceux des petits se trouvent diminués.

Les grands magasins avec la nouvelle loi paieront 517,000 fr. de plus et les coopératives et économats, 55,000 fr. Vous le voyez, il résulte véritablement des dispositions du projet une amélioration pour les commerçants.

Je demande donc, messieurs, alors qu'il a été entendu que la discussion viendrait aujourd'hui et qu'aucun retard ne serait apporté pour améliorer une situation qui est extrêmement pénible pour le commerce, je demande, dis-je, que la Chambre ne fasse pas faillite à ses engagements; je lui demande de ne pas laisser protester la traite qui depuis si longtemps a été tirée sur elle. J'insiste par conséquent pour qu'aucune espèce d'ajournement ne soit accordé ainsi que le demande M. le ministre des finances et plusieurs de nos collègues. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la demande d'ajournement...

M. Lasies. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lasies pour expliquer son vote.

M. Lasies. Au nom de quelques-uns de mes amis et au mien, je demande à expliquer en quelques mots notre vote.

Nous allons voter l'ajournement du projet qui nous est soumis quoique nous reconnaissions que ce projet contient des réformes excellentes. Malheureusement il est une certaine catégorie de citoyens qui sont par trop frappés par cette loi. La région à laquelle j'appartiens a été déjà très fortement atteinte par la loi sur les boissons; la propriété et l'agriculture y sont pour ainsi dire en ce moment hors d'état de faire leurs affaires, et la loi qu'on nous propose d'adopter achèvera de paralyser le peu de commerce qui reste. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne veux pas lui enlever cette lueur de vie et c'est pour cela que je voterai l'ajournement.

M. le président. La parole est à M. Noulens.

M. Noulens. Un certain nombre de mes collègues et moi estimons que nous ne connaissons pas suffisamment le projet qui nous est soumis. Nous sommes des nouveaux venus à la Chambre. Le projet a été voté par une précédente Chambre, qui l'a longuement étudié, je le reconnais; mais nous, tout au moins, nouveaux venus, n'avons pas pu l'examiner pour la très bonne raison que le rapport n'a été distribué qu'il y a quelques jours. (*Exclamations sur divers bancs. — Très bien! très bien! sur d'autres bancs.*)

M. Louis Ollivier. Parfaitement! Il nous a été matériellement impossible d'examiner les conséquences de la loi nouvelle.

L'ajournement s'impose.

M. Noulens. Si, incontestablement, d'autres Chambres ont préparé le projet, il n'en est pas moins vrai que c'est nous qui supporterons, en le votant, la responsabilité devant le pays. Nous n'avons aucune hostilité préconçue contre le projet, du moment que vous affirmez que ses dispositions doivent avoir pour effet de dégrever le petit commerce; nous voulons néanmoins ne voter qu'en connaissance de cause et pouvoir discuter les amendements. Or, tout à l'heure M. le rapporteur nous a déclaré que nous n'aurions pas cette faculté et qu'il fallait voter le projet en bloc.

Nous nous y refusons et nous demandons pour ce motif l'ajournement de la discussion du projet. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Goujon.

M. Julien Goujon. Avec un certain nombre de mes amis, je voterai contre la motion d'ajournement qui nous est proposée. Les raisons qui nous ont été données à l'appui de cette demande ne me paraissent

pas convaincantes et les arguments que vient de faire valoir mon excellent collègue M. Borgnet, en faveur de la discussion immédiate, sont de nature à lever toutes les hésitations. Comme il l'a dit, nous avons pris des engagements formels envers les petits commerçants à qui nous avons promis une protection nécessaire contre la concurrence meurtrière des économats et les coopératives.

Nous savons si bien que la loi qui revient du Sénat n'est pas une loi parfaite, que nous avons rédigé un certain nombre d'amendements pour l'améliorer; mais l'expérience nous a prouvé qu'une discussion ajournée est la mort de la loi elle-même, et, adversaires de la politique de tout ou rien, nous préférons les modestes résultats qui nous sont acquis que le *statu quo* qui nous est meurtrier.

Plus tard, dans un avenir prochain, nous poursuivrons la réalisation des autres réformes; mais nous n'avons pas le droit, en fin d'année et quand le danger presse, de faire faillite aux engagements que nous avons librement contractés envers nos électeurs. La loi proposée est une loi bienfaisante; nous la voterons aujourd'hui même et nous retirons provisoirement les divers amendements que nous avions déposés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Edmond Lepelletier. Les amendements ne sont qu'une forme d'ajournement déguisée.

M Lasies. Pour faire respirer les uns, on veut étrangler les autres. C'est toujours le même système.

M. le président. La parole est à M. Bagnol.

M. Bagnol. Je viens déclarer, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, que nous voterons le projet de loi qui nous est présenté parce que, malgré ses imperfections, il accorde quelques satisfactions au monde commercial. Toutefois, nous réservons notre opinion sur les sociétés coopératives pour lesquelles nous réclamerons une patente spéciale. Je déclare tout de suite, au nom de ces organisations, qu'elles demandent à être soumises au droit commun, en vertu du principe d'égalité qui doit régir le commerce.

M. le président. Je mets aux voix la proposition d'ajournement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Coutant, Walter, Dufour, Compayré, Desfarges, Dejeante, Adrien Veber, Chauvière, Sembat, Lucien Cornet, Ferrero, Piger, Bénézech, Ed. Vaillant, Delory, Las-salle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	556
Majorité absolue............	279
Pour l'adoption......	154
Contre..............	402

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons par conséquent à la discussion du projet.

La parole est à M. Lechevallier dans la discussion générale.

M. Lechevallier. Messieurs, j'ai prévenu notre honorable rapporteur que je le prierais de répondre à deux questions relatives au projet de loi qui nous est soumis.

Ces deux questions portent, la première sur l'article 14 du texte voté par la Chambre, visant les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon.

M. le rapporteur. Est-ce que votre question ne se poserait pas plus utilement au moment de la discussion de l'article 14?

M. Lechevallier. Non, mon cher collègue, parce que vous ne visez pas, dans l'article 14, les industriels qui font l'objet de mon intervention à la tribune et les explications que j'apporte sont nécessaires pour que l'administration puisse, dans l'avenir, appliquer aux fabricants à la main les mesures que vous proposez d'appliquer aux industriels mettant en action des métiers mécaniques.

Pour rendre plus facile et plus nette la réponse que M. le rapporteur doit me faire, je donne connaissance à la Chambre de cette partie de son rapport :

« La Chambre avait décidé que, pour les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon, et pour les mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon, dont le droit fixe dépasserait 150 fr. en principal, le droit proportionnel ne serait perçu que pour moitié.

« Cette disposition présentait l'inconvénient de traiter de la même manière, au point de vue fiscal, des fabricants occupant les uns, 51, et les autres, 400 métiers.

« Le Sénat a jugé qu'il serait plus conforme à l'équité de diviser en deux catégories les fabricants à métiers à façon et les mouliniers en soie à façon dont le droit fixe excède 150 fr. en principal; il n'a, en conséquence, maintenu le bénéfice de la réduction de moitié du droit proportionnel que pour les fabricants à façon dont le droit fixe est supérieur à 150 fr. et inférieur à 450 fr., c'est-à-dire qui emploient de 51 à 150 métiers. — Quant à ceux dont le droit fixe dépasserait 450 fr., ils rentreraient dans le droit commun et payeraient la totalité du droit proportionnel. »

Telle est la règle établie par la commission des patentes. M. le rapporteur nous dit que les fabricants ayant de 51 à 150 métiers bénéficieront de la réduction partielle du droit proportionnel dans un cas et de la réduction entière dans l'autre cas.

Il ne vise en effet dans l'exposé des motifs que les fabricants ayant des métiers mécaniques, puisqu'il ne s'occupe que des métiers payant un droit fixe de 3 fr. En effet, en multipliant le nombre de 50 ou de 150 métiers par 3 fr., montant du droit fixe, on obtient bien la somme de 150 fr. ou de 450 fr.

Je demande que cette disposition s'applique aux industriels mettant en mouvement des métiers à la main, non visés dans le projet de la commission des patentes. Il est certain qu'en décidant que les fabricants à métiers à façon auront droit à une réduction du droit proportionnel, les auteurs de la loi n'ont pas voulu exclure les fabricants à métiers à la main de cette réduction, puisque ces industriels payent un droit fixe inférieur comme exerçant une industrie moins rémunératrice.

Je crois que cette interprétation est incontestable; je prie M. le rapporteur de me dire que c'est avec raison que j'interviens dans cette discussion en faveur des fabricants à métiers à main.

M. Pierre Merlou, *rapporteur*. Ce n'est pas douteux. Il n'y a, dans l'espèce, aucune distinction à faire, pour le calcul du droit fixe, entre les métiers mécaniques et les métiers à bras; la seule différence porte sur les tarifs appliqués à chacune de ces espèces de métiers.

Le droit fixe de 150 fr., par exemple, s'appliquera à un fabricant qui met en œuvre cinquante métiers mécaniques, chacun de ces métiers payant une taxe de 3 fr.; il s'appliquera de même à un fabricant possédant soixante métiers à bras, parce que le métier à bras n'est assujetti qu'à un droit de 2 fr. 50.

M. Lechevallier. La mesure s'étend donc aux deux catégories d'industries; cela ne peut faire aucun doute. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Le calcul s'établira pour les métiers mécaniques de la même façon que pour les métiers à bras.

M. Lechevallier. Dans l'avenir, l'application de la loi ne peut donc soulever aucune difficulté, et j'en prends acte.

Une seconde observation que je désire présenter à la tribune est relative à la taxe imposée aux marchands de cidre en gros. Les dispositions du projet actuel modifient sensiblement le régime de la patente de ces commerçants; ces patentables, vous le savez, sont imposés eu égard à l'importance de la population. Cet impôt a provoqué de vives réclamations, et cela se comprend, puisque le chiffre d'affaires n'entre pas en compte dans le montant de la patente. Néanmoins le droit fixe est le même pour le commerçant qui fait un chiffre d'affaires réduit et pour le gros négociant qui réalise de gros bénéfices.

On a remédié, par la disposition qui nous est soumise en ce moment, à l'application d'un système injuste; mais nous considérons néanmoins que les marchands de cidre sont sacrifiés dans le tarif actuel et je vais vous le prouver.

Quel sera, aux termes de la loi nouvelle, le droit fixe applicable aux marchands de vins ordinaires ou de vins fins, de vins de Champagne, de vins mousseux et de vins de liqueurs ?

Le tarif afférent à ces boissons est de 4 fr. par 100 hectolitres de vins ordinaires ou de vins fins vendus à la consommation, de 5 fr.

par 1,000 bouteilles de vins de Champagne et de 1 fr. par 1,000 bouteilles de vins mousseux.

Or, quel est le tarif appliqué aux marchands de cidre? Le voici : 3 fr. par 100 hectolitres de cidre vendu.

Nous considérons que le droit fixe de 3 fr. appliqué aux marchands de cidre est beaucoup trop élevé par rapport au droit de 4 fr. imposé aux marchands de vin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Tous mes collègues qui représentent les régions de l'ouest sont d'accord avec moi pour trouver cette taxe exagérée. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé. Quel est le prix moyen de l'hectolitre de cidre?

M. Lechevallier. C'est à peu près le tiers du prix moyen de l'hectolitre de vin.

M. Augé. Ce n'est pas un chiffre.

M. Lechevallier. Mais, mon cher collègue, les prix des vins varient à l'infini.

M. Augé. Vous parlez des vins fins.

M. Lechevallier. Les vins fins sont compris dans la nomenclature des vins ordinaires, ce qui rend encore plus sensible notre fâcheuse situation.

M. Augé. On peut assimiler les vins ordinaires au cidre. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. Lechevallier. On peut considérer que la valeur marchande du cidre est égale à peu près au tiers de la valeur marchande du vin.

M. Augé. Ce n'est pas mon avis. Quel est le prix moyen de l'hectolitre de cidre? Voilà la question.

M. Lechevallier. Le prix moyen de l'hectolitre de cidre varie tous les ans : cette année il est un peu plus élevé parce que la récolte n'est pas abondante; l'an dernier, il ne dépassait pas 5 à 6 fr. l'hectolitre.

M. Augé. Le prix moyen du vin était de 2 fr.

M. Lechevallier. Ce n'est pas exact, au moins pour la plus grande partie de nos bons vins français.

La valeur marchande du cidre, dis-je, représente à peu près le tiers de la valeur marchande du vin...

M. Augé. C'est inexact.

M. Lechevallier. Je vous demande pardon.

Or, vous nous l'imposez aux trois quarts de la valeur du vin. Il y a là une majoration que nous ne pouvons accepter. (*Très bien! très bien!*) Cependant, comme il a été entendu par la majorité que tous les amendements que nous déposerions aujourd'hui seraient repoussés, nous nous réservons d'en présenter un à la loi de finances ayant pour objet, si la loi des patentes est votée, de réduire dans une large mesure la taxe proposée sur les cidres.

Mais il est encore une question sur laquelle je désire appeler l'attention de l'honorable rapporteur; je crois que, sur ce point aussi, il me donnera satisfaction.

Le projet vise dans son dispositif les marchands de cidre vendant par pièces ou directement aux consommateurs.

Les marchands vendent directement aux consommateurs une certaine quantité de cidre que nous appelons en Normandie de la boisson. La boisson représente un degré à peu près égal au tiers du degré alcoolique du cidre non additionné d'eau. Je pense bien, monsieur le rapporteur, que, dans le projet, vous avez considéré que le droit fixe de 3 francs s'appliquait exclusivement à la vente des cidres non additionnés d'eau et non à nos cidres légers, d'usage courant dans nos régions de l'ouest, à ces cidres d'excellente qualité, très droits en goût qui sont le produit de la fermentation et constituent la boisson saine de nos populations.

A la sortie des grandes usines les ouvriers se procurent facilement cette boisson chez des marchands installés dans le voisinage, et à la grande satisfaction de ceux qui, n'ayant pas l'avance nécessaire pour fabriquer du cidre chez eux, achètent de la boisson à la bouteille. Ce sont des boissons légères qui coûtent très bon marché, bien meilleur marché que le vin et qui ne peuvent être assimilées au point de vue de la taxe aux cidres purs.

M. le ministre des finances. Mais ces ouvriers n'achètent pas chez les marchands de cidre en gros.

M. Lechevallier. Vous ne pouvez pas assimiler ces marchands de boisson à des marchands de cidre pur.

M. le ministre des finances. Vous parlez sur un article qui est formulé ainsi ; « Cidre.— Marchands en gros. » Vous n'allez pas nous dire que les marchands en gros de cidre y ajoutent de l'eau. Vous n'avez aucun intérêt à nous faire cet aveu. (*Sourires.*)

M. Lechevallier. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous lire la définition du marchand de cidre, que je trouve dans le projet que nous discutons : « Est marchand de cidre en gros celui qui vend principalement par pièce ou par quantité supérieure soit aux marchands en détail, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs. » Vous le voyez donc, il s'agit de marchands en gros, et votre objection ne porte pas...

M. le ministre des finances. Mais si!

M. Lechevallier. Il y a, comme je viens de vous le dire, à la sortie de nos usines, des marchands de cidre qui mettent à la disposition de la classe ouvrière d'excellents cidres naturels. Vous ne pouvez véritablement pas assimiler ces commerçants aux marchands de cidre pur et vous n'avez jamais prétendu que ces marchands qui vendent de la boisson soient assujettis au droit fixe de 3 fr. Cela ne serait pas admissible. Vous sacrifieriez l'intérêt de ces petits marchands en même temps que celui des ouvriers qui sont obligés de s'alimenter chez eux.

Avant de monter à la tribune, je m'étais mis d'accord sur ce point avec M. le rapporteur. Je le prie de dire avec moi que ces marchands de boisson, dont je viens de parler, ne seront pas compris dans les dispositions de l'article en question.

M. le rapporteur. Comme il y a là, mon cher collègue, une question d'ordre administratif et qu'il importe de fixer d'une façon très précise l'interprétation de ce texte, je serais très heureux que vous adressiez votre demande au Gouvernement lui-même, parce que lui seul a qualité pour prendre un engagement sur ce point.

M. Lechevallier. C'est ce que je vais faire.

Je crois, monsieur le ministre, que nous sommes bien d'accord. L'honorable rapporteur m'avait répondu qu'il était de mon avis et maintenant il me renvoie vers vous; je vous prie de vouloir bien me confirmer la déclaration qui m'a été faites par M. Merlou il y a deux jours.

M. le ministre des finances. Quand même le ministre et le rapporteur vous déclareraient verbalement qu'ils sont d'accord, cette déclaration ne saurait prévaloir contre la lettre même de la loi. Je ne puis pas dire autre chose que ce qui est contenu dans le tableau.

M. Lechevallier. Il s'agit d'une interprétation de la loi.

M. le ministre des finances. Il s'agit d'une boisson, de cidres, dans l'espèce, notés et pris en charge au moment de l'introduction. Il ne peut pas évidemment en sortir plus qu'il n'en est entré.

M. Lechevallier. J'entends bien; mais il s'agit de cidre pur fabriqué dans l'année et lorsque vous aurez fait votre inventaire, je voudrais que le commerçant qui a modifié sa boisson pour satisfaire sa clientèle paye en proportion de la force alcoolique de sa boisson livrée au consommateur.

Je vous demanderais donc, pour éviter des difficultés, de vouloir bien me répondre de façon que les directeurs de votre administration puissent tenir compte du vœu du législateur et ne laissent pas imposer, contre toute justice, de la boisson qui vaut 10 centimes le litre, au même tarif que le cidre dont le prix atteint le double. Il faut considérer le degré alcoolique.

Qu'on décide que la taxe sera proportionnelle au degré alcoolique, j'accepte; je n'entends pas favoriser la fraude. Percevez proportionnellement à la valeur de la marchandise vendue et n'imposez pas du cidre titrant 2 ou 3 degrés comme du cidre qui contient 6 ou 8 degrés d'alcool. Je crois qu'à cet égard, c'est une question de justice et je compte sur vous, monsieur le ministre. C'est

lans l'intérêt de la classe ouvrière, des petits débitants, et je vous demande de me dire que vous donnerez des ordres en conséquence.

M. le ministre des finances. Je ne suis pas en état de vous faire une réponse plus précise que celle que je vous ai déjà faite. L'administration des contributions directes, chargée de l'établissement des patentes, puisera ses renseignements dans les comptes d'entrée ou de sortie tenus par le service des contributions indirectes et l'imposition ainsi établie sera conforme non seulement au texte écrit de la loi, mais aussi à l'équité.

Je ne peux pas vous dire autre chose.

M. Lechevallier. Je ne demande pas davantage pour le moment, mais si nous n'avons pas satisfaction, nous serons obligés de déposer un amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, après les développements qu'a pris la discussion sur l'ajournement, j'ai peu de chose à ajouter.

Si je monte à cette tribune c'est pour venir, au nom de tous les syndicats du petit commerce français, demander à la Chambre de voter la loi telle qu'elle revient du Sénat.

J'ajoute que la plus grande partie des chambres de commerce dont les membres représentent non seulement les modestes, mais aussi le moyen et le grand commerce, se sont associés au désir exprimé par les syndicats.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur les votes que les représentants de la France auront à émettre tout à l'heure. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien que le petit commerce n'est pas complètement satisfait; les charges qu'il espérait voir peser sur les grands magasins ne sont pas celles qu'en son nom mes amis et moi nous avions proposées.

En effet, après la promulgation de cette loi, les grands magasins payeront environ 1 p. 100 d'impôt sur leur chiffre d'affaires, tandis que leurs concurrents seront assujettis à une patente de 5 à 6 p. 100. Mais, par contre, comme il est accordé au commerçant des satisfactions impatiemment attendues par lui, il se résout à accepter le projet soumis à vos délibérations. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous me permettre de vous énumérer les satisfactions que je vise?

Il y avait plusieurs privilégiés contre lesquels le commerce lutte depuis longtemps: je prends d'abord les déballeurs forains. Vous savez que les déballeurs forains s'installent dans de petites communes, payant une patente minime, et parcourent les grandes villes, organisant une concurrence déloyale aux négociants de ces localités qui sont surchargés d'impôts. Par suite de la loi actuelle, ces marchands nomades devront déposer leur patente à la mairie et, lorsqu'ils séjourneront plus de huit jours dans une ville, ils seront placés, au point de vue de leurs impôts, sur le même pied que les commerçants qui y sont installés d'une façon sédentaire. (*Très bien! très bien!*)

De ce chef, il nous est donné une première satisfaction; nous en obtenons une autre quant à ce qui concerne les sociétés coopératives: toutes celles qui font du commerce se voient frappées par le texte en discussion. Il est entendu que les sociétés philanthropiques seront dégrevées de tout impôt comme par le passé, puisque la loi ne frappera que les sociétés coopératives ayant des établissements ou des magasins.

C'est le principe de l'égalité devant l'impôt non seulement proclamé mais enfin respecté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Enfin, si vous votez le projet que vous nous proposons, vous allez dégrever de près de 9 millions, avec les centimes communaux, départementaux et généraux, les patentés de 5e, 6e, 7e et 8e classes; c'est un gros dégrèvement, c'est un progrès considérable réalisé dans le sens de la démocratie. C'est, en somme, 17 p. 100 de dégrèvement obtenu pour les quatre dernières classes de patentés.

Nous nous trouvons donc, messieurs, en présence d'une grande amélioration tant au point de vue de la répartition des charges de l'impôt que de l'égalité de tous devant la loi. C'est pourquoi je vous demande, au nom du commerce, de voter la loi telle qu'elle revient du Sénat, sans retarder son application par aucun amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si nous n'obtenons pas dès maintenant la totalité des revendications que nous avons formulées depuis quinze ans, et si nous sommes obligés de prendre ce qu'on veut bien nous accorder, nous ne désarmerons pas et, confiants dans des décisions meilleures, nous reprendrons dès demain la lutte entreprise par nous pour faire supporter d'une façon proportionnelle aux bénéfices de chaque commerçant les charges qui lui reviennent légitimement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Augé. Messieurs, quand j'ai interrompu mon honorable collègue Lechevallier, ce n'était pas pour le contredire. J'estime que l'opinion par lui apportée à la tribune est parfaitement fondée. Le droit de 3 fr. par 100 hectolitres demandé aux cidres est exagéré, eu égard à la valeur de la marchandise.

Il est cependant un point sur lequel nous ne sommes pas d'accord. M. Lechevallier vous a dit que le cidre représentait comme valeur environ le tiers de la valeur des vins ordinaires. Ce n'est pas exact. La valeur marchande de ces deux produits, cidre et vin ordinaire, est sensiblement la même.

Nous ne pouvons voter le tarif qui nous est proposé; il n'est pas admissible que le vin ordinaire, pas plus que le cidre d'ailleurs, puisse être considéré comme ayant une valeur moyenne élevée dans les pays de production. Il n'est pas possible, par conséquent, qu'il supporte le tarif de 4 fr. par 100 hectolitres, supérieur à celui demandé au cidre.

J'ai voté l'ajournement, car le projet de loi et les tarifs annexés me paraissent très mal étudiés. Je constate, par exemple, que les vins transportés en wagons-réservoirs payent la taxe fantastique de 150 fr. par wagon. Les wagons-réservoirs contiennent environ 100 hectolitres de liquide, quelquefois 110 et quelquefois aussi 90. Je sais bien que la taxe compterait pour l'année entière et qu'on pourrait faire faire à ces wagons-réservoirs des voyages aussi nombreux que l'on voudrait. Je ne méconnais pas l'importance de cet argument; mais lorsque ces wagons accomplissent des trajets de près de 1,000 kilomètres à l'aller et autant au retour, il n'est guère possible de leur faire renouveler ces voyages plus de cinq ou six fois par an, car il faut, en outre, un délai suffisant pour transporter en gare les liquides camionnés quelquefois de très loin, de même qu'à leur arrivée à destination il faut encore un certain temps pour vider ces mêmes wagons.

Dans ce cas-là, si vous voulez faire le compte, vous serez étonnés à premier examen que le transport d'environ 500 à 600 hectolitres va coûter au transporteur un droit de patente de 25 fr. au moins. Est-ce admissible? Je préfère de beaucoup que vous décidiez qu'on ne pourra plus rien transporter en wagon-réservoir. Vous tuez du même coup deux industries: l'industrie du transport à prix réduit et en même temps les producteurs de vins qui peuvent mettre à la portée du consommateur, grâce au wagon-réservoir, des vins à très bon marché.

Je ne veux pas insister davantage. Je me réserve d'ailleurs de déposer deux amendements: l'un, portant sur le tarif appliqué en général au vin et au cidre; l'autre, sur celui appliqué aux wagons-réservoirs. Je fais appel en cette circonstance à la bienveillance, à l'esprit de justice et, j'ose dire, à l'intelligence, à l'universelle compétence de M. le ministre des finances. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

M. le ministre des finances. Je suis flatté, mais ce n'est pas moi qui ai inventé cette taxe. (*Nouveaux rires.*)

M. Augé. Il n'en est pas moins vrai que c'est vous qui serez chargé de la faire appliquer par votre administration. Votre interruption d'ailleurs m'apparaît comme une approbation de mes justes critiques.

Pouvez-vous consentir à frapper d'un droit de patente de 150 fr. un wagon-réservoir qui transporte 100 hectolitres? J'ajoute que ce wagon peut ne servir, pour des raisons diverses que j'exposerai si cela devient nécessaire, qu'une fois dans l'année. Tel commerçant peut trouver à vendre un wagon de vin ordinaire dans le courant de l'année, il peut ne plus trouver acheteur

pour d'autres wagons, et alors pour expédier 100 hectolitres il aura payé 150 fr. de droit de patente, lorsqu'il n'aura quelquefois réalisé sur la marchandise qu'un bénéfice brut de 50 centimes seulement par hectolitre, soit 50 fr. !

Voilà ce que vous appelez une loi de justice et d'équitable répartition! Je le répète, je fais appel à M. le ministre des finances et j'espère que tout à l'heure il sera avec nous pour défendre les amendements que j'aurai l'honneur de présenter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Binder.

M. Maurice Binder. Messieurs, malgré quelques critiques de détail que je pourrais peut-être formuler contre certains articles de la loi qui nous est soumise, je suis de ceux qui n'ont pas hésité à voter la discussion immédiate parce que j'estime qu'après avoir promis depuis de longues années au petit commerce de faire tous nos efforts pour obtenir que des modifications soient apportées à la législation actuelle des patentes, nous ne faisons aujourd'hui que tenir les engagements que nous avions pris en nous efforçant d'améliorer son sort et sa situation commerciale.

Mais encore faut-il, messieurs, que les avantages ou les prétendus avantages qu'on fait miroiter aux yeux des petits commerçants soient réels, véritablement tangibles, et non pas purement illusoires.

Or, il me semble que sur certains points la commission et son rapporteur nous proposent, en particulier à l'égard des sociétés coopératives, une rédaction tellement élastique que je me demande si son adoption ne laisse pas la porte ouverte à des abus que nous sommes unanimes, je pense, à vouloir faire cesser.

Lorsqu'il s'est agi de réglementer les économats et les coopératives, la Chambre des députés avait décidé très justement, très légitimement, que ces sociétés devaient être frappées, non pas dans un esprit d'hostilité, mais par pure équité, dans les mêmes conditions que les magasins similaires.

Le Sénat a voulu croire qu'il était animé des mêmes dispositions, et c'est ainsi qu'a été rédigé l'article 9 sur lequel je me réserve de déposer un amendement.

Dans cet article 9, monsieur le rapporteur, reprenant le système du Sénat vous avez indiqué et spécifié que les sociétés coopératives seraient frappées; mais comment? et dans quelles conditions? Votre texte dit bien qu'elles seront frappées, ou pour mieux dire qu'elles seront assimilées aux autres industries et aux autres commerces, lorsqu'elles posséderont des établissements, des boutiques ou des magasins.

Que, par cette formule, vous ayez espéré faire cesser l'abus intolérable contre lequel proteste très légitimement et depuis si longtemps le petit commerce parisien, je n'en doute pas, mais laissez-moi vous dire cependant que, sans soupçonner un instant votre loyauté, je crains que votre bonne foi n'ait été surprise.

Si vous nous demandez, en effet, le maintien de cet article, tel qu'il a été changé et rédigé par le Sénat, je vous avoue que je n'en saurais dissimuler les conséquences désastreuses au point de vue du petit commerce.

De quelle façon les sociétés coopératives peuvent-elles procéder? Elles ont deux moyens à leur disposition : elles peuvent, par exemple, acheter en gros chez un fabricant ou un débitant une quantité importante d'une denrée quelconque, et cette denrée, une fois achetée, la faire livrer à leurs « magasins », à leurs « boutiques », à leurs « établissements » — ce sont les mots mêmes inscrits dans le projet — pour de là les livrer à leurs adhérents. Dans ce cas, nous sommes absolument d'accord. Il est certain qu'avec votre texte les sociétés coopératives seront passibles de la patente puisqu'elles auront au grand jour magasins ou bureaux.

Mais envisageons maintenant une autre hypothèse. Cette même société coopérative dont je viens de parler s'adresse au même fabricant ou détaillant, lui achète en gros la même quantité de denrées; mais, pour ne pas payer et se soumettre à la nouvelle patente, que fait-elle ? Au lieu de se faire livrer la marchandise à son siège, à son magasin, elle charge celui auquel elle aura acheté la marchandise de la livrer directement chez ses adhérents — et ainsi votre loi n'est-elle pas exposée à être tournée de la façon la plus absolue ? (*Interruptions.*)

M. le rapporteur voudra sans doute nous donner quelques éclaircissements à ce sujet. Je répète qu'une des préoccupations principales de la Chambre, et je ne saurais assez l'en féliciter — une fois n'est pas coutume — a été de mettre un terme à une situation intolérable qui a été signalée par tout le petit commerce parisien, situation anormale qui fait que jusqu'ici les sociétés coopératives en n'étant pas assujetties à la patente faisaient une concurrence inadmissible à de malheureux petits commerçants déjà écrasés sous les impôts de tout genre.

Tous, nous avons donc le devoir étroit de faire cesser un pareil état de choses, en mettant sur le pied d'égalité les sociétés coopératives et les petits commerçants, et, pour ce faire, il paraît indispensable, que M. le ministre des finances et M. le rapporteur nous soumettent un texte assez clair et assez net pour ne pas permettre aux sociétés coopératives d'échapper par la tangente à une loi de protection en faveur du petit commerce. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Vous demandez plus que le petit commerce lui-même! En somme, ce que le Sénat a voulu, et ce que la commission veut, c'est frapper les sociétés coopératives qui font ostensiblement du commerce.

M. Maurice Binder. En disant que je réclame plus que le petit commerce lui-même, vous vous trompez, mon cher collègue. Le petit commerce demande avec instance que les sociétés coopératives lui soient assimilées au point de vue de la patente et ne puissent pas échapper à la loi grâce aux formules plus claires adoptées par le Sénat.

M. le président de la commission. Celles qui font du commerce, oui!

M. Maurice Binder. Avec votre article 9, tel qu'il est rédigé, les sociétés coopératives ont, si on l'accepte, une porte de sortie qui leur permet de se soustraire à l'application de la loi, et si la Chambre vote cet article sans changement, le petit commerce parisien, qui désire voir taxer les sociétés coopératives, ne recevra qu'une satisfaction purement illusoire et restera exposé à la plus redoutable concurrence.

Je déposerai donc un amendement sur cet article ; j'ai voté la discussion immédiate, mais j'ai considéré comme un devoir de signaler à l'attention de la Chambre une rédaction qui ne me paraît pas sauvegarder les intérêts des petits commerçants. Le Sénat peut se mettre dès demain d'accord avec nous, et alors la loi sera applicable, comme nous le désirons, dès le 1er janvier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. La clôture !

M. le président. On demande la clôture de la discussion générale.

Je la mets aux voix.

(La clôture de la discussion générale est prononcée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 15 juillet 1880 est complété de la manière suivante :

« La réduction de droit fixe, prévue au paragraphe précédent, est étendue, dans les villes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, aux portions de territoire qu'un nouveau dénombrement fait passer de la partie non agglomérée dans la partie agglomérée.

« Les patentables des 5e, 6e, 7e et 8e classes, exerçant leur profession dans les portions de territoire nouvellement comprises dans la partie agglomérée, continueront, au point de vue du droit proportionnel, à être traités comme précédemment jusqu'à la mise en application des résultats du dénombrement suivant. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 6 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les communes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans la partie non agglomérée, telle qu'elle résulte des tableaux de dénombrement, des professions imposées eu égard à la population, payeront le droit

fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

« Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale. » — (Adopté.)

Art. 3. — Le droit fixe applicable aux patentables des 7e et 8e classes du tableau A est réduit aux chiffres ci-après :

CLASSES	DROIT FIXE								
	A PARIS	DANS LES COMMUNES							
		au-dessus de 100,000 âmes.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 10,001 à 20,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 2,001 à 5,000 âmes.	de 2,000 âmes et au-dessous.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
7e	16	16	12	10	8	*8	*5	*4	*1 50
8e	10	10	8	6	5	*5	*4	*3	*1 »

Les patentables des 7e et 8e classes vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe sont exempts du droit proportionnel.
Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous.

(Adopté.)

M. le président. Entre l'article 3 et l'article 4, viendrait se placer un article nouveau proposé par MM. Julien Goujon, Borgnet et Quilbeuf. et qui serait ainsi conçu :

« A l'avenir, le droit proportionnel, pour toute profession, ne sera établi que sur la partie des locaux affectée à l'exercice de la profession. »

M. Borgnet. Nous retirons notre amendement.

M. le président. Je donne alors lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Par exception à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1880, le médecin qui se transporte annuellement dans une ville d'eaux ou une station balnéaire ou thermale pour y exercer sa profession, et qui ne se livre pas ailleurs à l'exercice de la médecine, n'est imposable au droit proportionnel sur l'habitation que pour la maison qu'il occupe pendant la saison balnéaire ou thermale, même si cette maison ne constitue pas son habitation habituelle et principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié de la manière suivante :

« Le patentable qui exerce, dans un même local ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 16 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les patentables des 5e, 6e, 7e et 8e classes exerçant leur profession dans des communes qui, par suite d'un nouveau dénombrement, passent dans une catégorie supérieure de population, continueront, au point de vue du droit proportionnel, à être traités comme précédemment, jusqu'à ce qu'un second décret de dénombrement ait maintenu lesdites communes dans la même catégorie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est fixé uniformément à une somme égale au tiers du droit fixe, sans préjudice du supplément qui devra leur être réclamé s'ils viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact du droit et donnant lieu à une taxe plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis.

« Le droit proportionnel est réglé de la même manière pour les patentables qui demandent, en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'une patente dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880; ils sont également passibles d'un supplément de patente, s'il est constaté ultérieurement que le droit ainsi calculé est inférieur à celui que comportent les locaux qu'ils occupent. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le n° 2 de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié comme il suit :

« 2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

« Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires;

« Les sages-femmes;

« Les artistes dramatiques. »

« Le paragraphe 4 du n° 3 du même article est ainsi complété :

« Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. »

« Le paragraphe 8 du n° 5 du même article est rédigé de la manière suivante :

« Les personnes qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les sociétés coopératives de consommation et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers exerçant des professions similaires. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Maurice Binder, ainsi conçu :

« Les économats et les sociétés coopératives sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou les particuliers exerçant des professions similaires. »

La parole est à M. Maurice Binder.

M. Maurice Binder. Messieurs, je reprends simplement dans mon amendement le texte primitivement voté par la Chambre.

La Chambre avait admis que les économats devaient en toutes circonstances et en tous cas être frappés des mêmes droits que les sociétés ou particuliers exerçant des professions similaires; j'ai ajouté simplement à ce texte « et les sociétés coopératives », et j'ai indiqué tout à l'heure à la Chambre que si elle adoptait le texte du Sénat tel quel, il y aurait peut-être, il y aurait même certainement un danger en ce sens que les sociétés coopératives auraient la possibilité de se soustraire à l'application de la loi.

Mais je demande, avant de maintenir et de discuter au fond cet amendement, l'avis de M. le ministre des finances. Je désirerais savoir s'il ne partage pas un peu mes craintes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Parfaitement! Et je réponds en même temps à la question que me posait à mon banc il y a un instant un autre de nos collègues.

On peut concevoir une société coopérative qui recueille les ordres d'achat, les transmet à un fournisseur, le fournisseur

se chargeant de les exécuter directement, c'est-à-dire de livrer lui-même aux adhérents les denrées achetées.

M. Maurice Binder. C'est l'hypothèse que j'ai faite.

M. le ministre des finances. Dans ce cas, la société coopérative ne payera pas la patente.

Je réponds maintenant à votre préoccupation. Si la société coopérative, bien qu'elle ne distribue les produits achetés que parmi ses adhérents, concentre ses produits dans un magasin, elle payera la patente. (*Très bien! très bien!*) C'est ainsi que doit être interprété l'article proposé par la commission.

M. Maurice Binder. M. le ministre des finance ne fait que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure, mais d'une façon beaucoup plus précise et beaucoup plus éloquente. M. le ministre vient comme moi d'envisager deux hypothèses: une première dans laquelle la société coopérative échappera à la taxe et une seconde, dans laquelle elle n'y échappera pas. Je suis convaincu que la Chambre tout entière, sans distinction d'opinion, est disposée à faire payer les sociétés coopératives et les économats lorsqu'ils exerceront des professions similaires à celles visées dans le projet de loi.

J'estime que dans l'hypothèse que je viens de rappeler et que M. le ministre des finances a considérée comme très sérieuse et comme devant se réaliser, les sociétés coopératives ne seront pas frappées. Je demande qu'en toutes circonstances les sociétés coopératives ou les économats, possédant ou ne possédant pas de magasins ou de boutiques, soient assimilés aux magasins et établissements qui font le commerce. Je dépose une demande de scrutin.

M. Jules Coutant (Seine). Les économats et les sociétés coopératives, ce n'est pas la même chose.

M. le président. La parole est à M. Bagnol.

M. Bagnol. Les observations de M. Binder me paraissent justifiées. Notre honorable collègue prétend que les sociétés coopératives de consommation pourront très facilement éviter la patente quand elles chargeront leurs fournisseurs de répartir eux-mêmes les produits à leurs adhérents.

Véritablement, monsieur Binder — et je fais appel à votre expérience commerciale — croyez-vous qu'il est possible à un marchand de vin, de savon ou d'huile, qui fait le commerce en gros, de fragmenter son kilogramme de sucre pour le vendre en détail à quinze ou vingt familles ouvrières? Cela est matériellement impossible. Je crois que vous ne pouvez nous en fournir aucun exemple.

Je suis monté tout à l'heure à cette tribune pour demander, au nom des sociétés coopératives, le droit commun pour elles.

Je ne sais pas pourquoi vous particulariseriez les organisations coopératives et les mettriez hors du droit commun. Il y a là une question très grave. Je n'appartiens pas à une société coopérative de consommation, mais j'ai l'honneur d'être directeur d'une société de production.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas la même question.

M. Bagnol. Je vous demande pardon, monsieur le ministre des finances, de répondre à certaines préoccupations. Une association coopérative de produits alimentaires paye patente en tant que fabricant; elle a donc le droit de vendre directement ses produits et de les détailler s'il lui plaît.

Je comprends la proposition qui nous est faite, tout en faisant des réserves de détail, car j'estime que demain le législateur devra peut-être faire une patente particulière pour les coopératives. Mais aller plus loin, ce serait la mort des sociétés coopératives, que personne ne désire.

Demain, nous, les producteurs et les associés, nous aurons le droit de répartir nos produits parce que patente nous payons et dans le droit commun nous sommes. Je vous demande de généraliser ce système. La proposition faite par votre honorable rapporteur donne satisfaction et aux sociétés coopératives de production, et au commerce et aux producteurs. Je demande à la Chambre de l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. L'article ne s'applique pas aux sociétés coopératives de production qui dès maintenant sont taxées.

M. le président. La parole est à M. Maurice Binder.

M. Maurice Binder. L'honorable M. Bagnol vient de défendre avec beaucoup d'énergie les sociétés coopératives. Je lui affirme que je n'ai nullement l'intention de les attaquer de parti pris, pas plus d'ailleurs que tous ceux qui ont voté le texte primitif de la Chambre. Nous trouvons très naturelles les opérations auxquelles elles peuvent se livrer, mais j'imagine que la volonté générale de la Chambre a été de mettre les économats et les sociétés coopératives, au point de vue commercial, sur le même pied que le petit commerce.

M. Bagnol. Nous sommes d'accord.

M. Maurice Binder. Pour arriver à ce résultat, j'avais le devoir de rechercher si le texte du Sénat, qui est radicalement opposé à celui de la Chambre, ne va pas permettre dans certains cas aux sociétés coopératives de ne pas payer patente.

Vous m'avez dit tout à l'heure, mon cher collègue, qu'il me serait très difficile d'apporter à l'appui de ma thèse quelque exemple du cas que j'envisageais. Bien entendu: jusqu'ici les sociétés coopératives étaient absolument exemptées de toute espèce de patente; par conséquent elles n'avaient pas besoin d'avoir recours au moyen plus ou moins détourné que j'ai rappelé à M. le ministre des finances et qu'il a reconnu lui-même. Mais maintenant que vous voulez les atteindre, naturellement, et comme tous les contribuables qui sont menacés et qui veulent se défendre, elles vont envisager quelle sera la meilleure procédure à suivre pour continuer leurs opérations et cette fois sans établissements, boutiques ou magasins. J'estime donc qu'il y a là un réel danger pour le petit commerce et je maintiens mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement parce que s'il était adopté il faudrait renvoyer le projet au Sénat et que, par suite, la loi ne pourrait être appliquée à partir du 1er janvier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Borgnet.

M. Borgnet. Au nom de très nombreuses associations commerciales, je demande que, lorsque le contrôleur passe dans les rues d'une ville pour savoir qui doit être imposé, il ne s'occupe pas de savoir si les magasins qu'il rencontre sont occupés par des coopératives, par des économats ou par des commerçants ordinaires. Or, jusqu'à présent quand une société coopérative avait un magasin, il lui suffisait de dire au contrôleur : « Nous sommes une coopérative » pour n'être pas imposée.

Actuellement le texte de la loi qui nous est soumise donne pleine satisfaction au commerce; toutes les fois que le contrôleur entrera dans un magasin et qu'il verra qu'un commerce s'y effectue, l'impôt sera perçu, que ce soit une coopérative, un économat ou un commerçant ordinaire. C'est tout ce que nous avons demandé jusqu'à présent. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. Maurice Binder. Je n'ai qu'un mot à ajouter. Je ne veux pas que la Chambre puisse supposer un seul instant que j'ai voulu, en déposant ma proposition, faire œuvre d'obstruction. Je voterai la loi, mais j'ai tenu à signaler à la Chambre le danger qu'il pouvait y avoir à accepter la rédaction du Sénat. Ce danger, M. le ministre des finances a, comme moi, déclaré qu'il existait. Dans ces conditions je ne veux pas accepter la responsabilité d'un texte à mon sens insuffisant pour protéger le petit commerce.

Sur divers bancs. La clôture!

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture? (*Oui! oui!*)

M. Lasies. Pour une loi aussi importante, ce n'est pas possible.

M. le président. Je suis obligé, lorsqu'un certain nombre de mes collègues demandent la clôture, de consulter la Chambre.

M. Jules Auffray. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Auffray contre la clôture.

M. Jules Auffray. Je veux simplement signaler à M. le rapporteur, en réponse aux observations de notre collègue M. Bagnol, un cas fréquent de fraude qui échappera à l'article que nous discutons.

Il existe notamment dans les deux quartiers que j'ai l'honneur de représenter un

certain nombre de personnes qui reçoivent directement des pièces de vin, qui les logent dans leurs propres caves et en font la distribution à ceux qui, en réalité, les leur commandent. Ce sont, pour ainsi dire, des sociétés coopératives clandestines. La fraude restera insaisissable avec le texte proposé par la commission, tandis qu'elle serait atteinte avec le texte de M. Binder qui n'exige pas l'existence matérielle d'un établissement pour frapper d'une patente. (*Aux voix!*)

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion sur l'amendement.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. Plichon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Plichon. Ce n'est là de ma part qu'un artifice de procédure, dont je m'excuse, pour poser une question à M. le ministre des finances.

Il est dit dans l'article 9 que lorsque les sociétés coopératives de consommation possèdent des établissements, des boutiques ou des magasins pour la vente ou la livraison des produits et des marchandises, elles sont taxées à la patente.

Mais voici une espèce spéciale très intéressante. Nous avons dans le Nord de nombreuses brasseries coopératives ; ces établissements sont à la fois producteurs et marchands mais ils n'ont ni magasin, ni boutique pour la vente. Je demande si, comme je le pense, ils seront soumis à l'impôt.

M. le ministre des finances. En tant que sociétés de production, ils payent déjà la patente.

L'article 9 règle la situation, à l'égard de la loi des patentes, des sociétés coopératives de consommation qui, jusqu'ici, étaient affranchies de tout impôt ; mais les sociétés coopératives de production subissent la loi générale des patentes comme les autres commerçants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Binder.

M. Maurice Binder. Je demande à répondre un mot à M. le ministre.

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. le président. Je ne puis laisser rouvrir le débat. M. Plichon avait demandé à expliquer son vote et il s'est lui-même excusé d'avoir employé un artifice pour obtenir la parole.

M. Maurice Binder. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous l'aurez après le scrutin.

Je mets aux voix l'amendement de M. Binder.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Julien Goujon, Quilbeuf, Savary de Beauregard, Pain, Henry Cochin, de Mun, Fabien-Cesbron, Forest, général Jacquey, de Saint-Pol, de Pomereu, Borgnet, Jules Auffray, Adrien Michel, Guilloteaux, de Lespinay, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	507
Majorité absolue............	254
Pour l'adoption......	36
Contre...............	471

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Sur le même article 9, deux nouveaux amendements viennent d'être déposés par M. Paul Constans. Ils sont soumis à la prise en considération.

Le premier est ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison au public de denrées, produits ou marchandises, sont passibles du droit de patente au même titre que les sociétés ou particuliers exerçant des professions similaires. »

Le second amendement vise non plus les sociétés coopératives, mais les économats. Il formerait un article 9 *bis* ainsi conçu :

« Les économats sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers exerçant des professions similaires. »

La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Mes amis et moi nous sommes tous disposés à voter la loi et nous ne cherchons pas, en déposant des amendements, à en retarder le vote. Ce n'est pas que nous attendions de l'application de cette loi des résultats bien efficaces en faveur du petit commerce ou en faveur du budget, car ce que les grands commerçants payeront en plus, ils s'arrangeront pour le faire payer aux petits employés. Nous sommes fixés sur ce point; ce sont les petits employés qui payeront ce surcroît de patente. Mais si ce projet réalise quand même un petit progrès, l'article 9 présente une confusion regrettable qui ne nous permettrait pas de le voter. On comprend dans cet article les coopératives et les économats ; or, il y a une différence très nette et très importante entre les économats établis à côté des grandes industries, des compagnies de chemins de fer, avec l'argent de ces compagnies, au bénéfice de ces compagnies, et les sociétés coopératives qui sont fondées avec l'épargne des travailleurs et qui ont pour but de mettre à leur disposition des produits excellents au meilleur marché possible.

Il y a donc lieu de supprimer dans l'article 9 ce qui concerne les économats.

D'autre part, il y a deux sortes de sociétés coopératives. Les unes ne vendent qu'à leurs sociétaires ; la Chambre ne voudra pas les imposer à la patente, ce serait arrêter leur développement. D'autres vendent directement au public; celles-ci doivent être imposées au même titre que les commerçants qui vendent pour leur compte au même public. Aussi nous vous demandons de supprimer dans l'article 9 les mots « et les économats » et d'ajouter après les mots « ou la livraison » ceux-ci « au public ».

L'article 9 donnera ainsi aux sociétés coopératives de consommation la liberté de vendre au public, mais en payant la patente comme les commerçants ordinaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. C'est l'état actuel de la législation; il n'y a pas besoin d'une disposition nouvelle à cet égard.

M. Paul Constans. Si c'est l'état actuel, nous sommes d'accord pour le maintien du *statu quo*. En résumé, nous demandons que les sociétés coopératives de consommation qui ne vendent qu'à leurs sociétaires ne soient pas soumises aux droits de la patente; mais que les sociétés coopératives qui veulent avoir la liberté de vendre au public soient soumises à la patente comme les commerçants ordinaires.

Nous avons déposé un second amendement, qui deviendrait l'article 9 *bis*, et qui est ainsi conçu : « Les économats sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers exerçant des professions similaires. »

Les économats, j'insiste sur ce point, n'ont rien de commun avec les sociétés coopératives de consommation. Les économats profitent au capital; les sociétés coopératives de consommation profitent aux travailleurs qui se réunissent pour obtenir des conditions meilleures d'existence.

Nous ne sommes pas des défenseurs absolus de la coopération ; nous en connaissons les résultats divers, mais il faut au moins que les travailleurs puissent avoir les moyens d'obtenir des denrées saines achetées par leurs soins et au meilleur marché possible.

C'est pour ces motifs que nous avons déposé un amendement à l'article 9, et un article 9 *bis* additionnel concernant les économats et les sociétés coopératives de consommation. Je demande à la Chambre de prendre ces propositions en considération.

M. le rapporteur. La commission a eu l'honneur de dire, il y a quelques instants, à la Chambre quels motifs l'avaient déterminée à proposer le vote, dans son texte et dans ses tarifs, du projet présenté par le Gouvernement ; elle est résolue à s'opposer à tout amendement et vous prie, en conséquence, messieurs, de repousser la prise en considération qui vous est demandée.

M. Berthoulat. Ce n'est pas un argument, cela, monsieur le rapporteur, c'est une consigne.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Constans, qui comporte deux paragraphes distincts.

Au centre. Nous demandons la division.

M. le président. La division est demandée. Elle est de droit.

M. le ministre des finances. Je fais remarquer de nouveau que le 1er paragraphe, ce que l'auteur de l'amendement appelle le nouvel article 9, n'innove en rien sur la législation actuelle. Ce que demande l'honorable député existe actuellement sans qu'il soit nécessaire de voter un texte. Là où gît la différence c'est que, par le paragraphe suivant, il veut appliquer aux économats une loi spéciale. C'est bien clair et personne ne s'y trompera.

Pour obtenir le résultat que recherche l'honorable auteur de l'amendement, il suffirait de voter le 2e paragraphe. Le 1er est tout à fait superflu.

A l'extrême gauche. Mais non !

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la prise en considération.

M. Delory. M. le ministre aurait raison, mais à une condition, c'est qu'on supprimât l'article 9 du projet.

M. le ministre des finances. C'est entendu. Il faudrait supprimer l'article 9.

M. le rapporteur. La prise en considération de cet amendement aurait pour résultat de nécessiter une délibération nouvelle au Sénat; ce serait donc l'impossibilité d'appliquer la loi à partir du 1er janvier 1903. Ceux qui ne veulent pas adopter la loi voteront pour la prise en considération. Ceux qui, au contraire, en veulent l'application dès le 1er janvier prochain, et qui désirent dégrever le petit commerce et la petite industrie, voteront contre cette prise en considération.

M. le président. La parole est à M. Borgnet.

M. Borgnet. Je désire simplement mettre un peu plus de clarté dans cette discussion, parce que je crois que l'on n'aperçoit pas bien nettement le sens des dispositions du projet.

Ce que veut la loi soumise actuellement à la Chambre, c'est que le fisc saisisse, toutes les fois qu'il le pourra, les coopératives qui ont une apparence commerciale. Il résulterait, au contraire, de l'amendement de M. Constans que les coopératives qui comptent par exemple 2,000 adhérents et qui leur distribuent les marchandises qu'elles achètent en gros seraient exemptes d'impôt. Ce serait aller à l'encontre du but que l'on se propose.

Ceux donc qui veulent que les coopératives soient soumises à l'impôt comme les commerçants repousseront l'amendement de M. Constans.

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans. Je suis qualifié pour présenter l'amendement que je propose. Je suis petit commerçant et je sais combien souvent il est difficile de payer les patentes trop lourdes imposées au petit commerce. Mais j'estime que nous ne pouvons pas faire œuvre d'hostilité à l'égard des sociétés coopératives et la Chambre ne le voudra pas.

M. le rapporteur disait tout à l'heure : Si vous voulez que la loi soit appliquée, vous voterez contre l'amendement. Nous sommes partisans de la loi et nous maintenons cependant l'amendement parce que nous estimons que, plutôt que de faire une loi mauvaise dans certaines parties, il vaut mieux s'en passer.

Nous ne voulons pas, dans l'intérêt de l'ensemble de la loi, voter des dispositions contraires aux travailleurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Je me borne à faire des réserves parce qu'il ne s'agit en ce moment que de la prise en considération ; mais si l'on examinait l'amendement au fond, je m'élèverais contre l'assertion qui vient d'être émise à cette tribune, à savoir que notre désir de favoriser la coopération doit nous amener à sacrifier les ressources de l'Etat.

Non point. La coopération est assurément très digne d'encouragement, quand elle tend à rapprocher le producteur et le consommateur, en supprimant les intermédiaires, mais à une condition, c'est que le Trésor n'y perde rien et perçoive ses droits habituels. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny)

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, dans les précédentes législatures j'ai pris part à la discussion de cet article qui soulève avec tant de raison les passions diverses de nos collègues. En même temps qu'il est extrêmement intéressant de défendre l'idée de la coopération qui permet à de petits consommateurs de se grouper, de s'associer pour acheter des marchandises de bonne qualité tout en les payant le moins cher possible, il y a, d'autre part, l'intérêt du petit commerçant que nous ne devons pas perdre de vue. Je me rappelle avoir discuté cette question avec l'honorable M. Doumer, qui était alors rapporteur. La Chambre avait voté un texte qui, je crois, donnait satisfaction aux intérêts en présence. D'une part on ne frappait pas les sociétés de coopération qui se bornent à faire, entre leurs membres participants, l'achat et la vente de denrées alimentaires, mais on frappait celles qui font concurrence au petit commerce, en vendant à tout venant.

Je désire qu'il n'y ait pas d'équivoque et je demande à mon collègue M. Constans, avant de déposer dans l'urne le bulletin de vote que j'ai préparé, si nous sommes bien d'accord. (*Oui ! oui ! à l'extrême gauche.*)

M. Paul Constans. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. Gauthier (de Clagny). Votre amendement, mon cher collègue, a bien pour but de soustraire au poids de la patente les sociétés coopératives qui font l'achat et la vente entre leurs membres participants, mais de frapper celles qui font acte de commerce en vendant à tout venant? (*Oui! oui! sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Constans. Absolument.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération du premier paragraphe de l'amendement de M. Constans.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Constans, Desfarges, Compayré, Bouveri, Walter, Delory, Bénézech, Lucien Cornet, Chauvière, Veber, Vaillant, Sembat, Piger, Dejeante, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	239
Contre	290

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Constans maintient-il le second paragraphe de son amendement ?

M. Paul Constans. Je n'ai pas de raison pour ne pas le maintenir, monsieur le président.

M. le ministre des finances. Pour que la Chambre pût se prononcer utilement sur le second paragraphe de l'amendement, il faudrait que l'article 9 eût été repoussé.

La rédaction de M. Constans est incorporée dans le texte même de l'article 9.

M. Paul Constans. Dans ces conditions je n'insiste pas.

M. le président. La seconde partie de l'amendement est retirée.

Il y a un autre amendement de M. Decker-David. Il est ainsi conçu :

« Les syndicats agricoles groupant les commandes de leurs adhérents et les distribuant dans leurs magasins ne sont pas soumis à la patente. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Si je ne me trompe, la loi de 1884 interdit aux syndicats agricoles de faire des opérations de commerce.

M. le président. La parole est à Decker David.

M. Decker-David. Si j'ai présenté cet amendement c'est pour que nous sachions bien, nous, agriculteurs, qui ne faisons pas de commerce, si nous payerons la patente. En effet, en 1884, la loi sur les syndicats agricoles a permis de créer dans toute la France des syndicats qui ont pour but de grouper les agriculteurs et de leur permettre d'acheter en commun des engrais et les produits nécessaires à leur consommation ainsi que de surveiller la pureté de ces produits.

Le syndicat groupe les commandes et, par un important achat, permet aux petits propriétaires de bénéficier du prix fait aux grands agriculteurs. Ces commandes viennent par wagon et sont distribuées dans des

magasins. C'est là que la répartition à chaque adhérent se fait. Ce n'est pas, je suppose, un acte de commerce.

Dans nos régions du midi où on fait usage du sulfate de cuivre, par exemple, on est obligé pour bénéficier de prix réduits, d'acheter ce produit en grande quantité et on le cède par petits lots de 10 à 15 kilogrammes à ceux qui en demandent.

Il serait donc injuste de frapper ces syndicats; ce serait porter lourdement atteinte à la vitalité des groupements syndicaux, et j'ajoute à la démocratie rurale tout entière. (*Très bien! très bien!*)

Me plaçant à un point de vue plus élevé que celui de l'achat à prix réduit des produits nécessaires à l'agriculture, je considère que les syndicats, œuvre de M. Waldeck-Rousseau, ont permis aux agriculteurs de se connaître, de se défendre et de s'estimer. Par le syndicat, l'individualisme farouche des paysans a disparu pour faire place à l'union féconde et a fait pénétrer dans les campagnes les bienfaits de la mutualité. (*Très bien! très bien!*)

Les syndicats ont aussi dégagé le commerce honnête et permis, par le groupement des commandes, de faire baisser les prix des matières agricoles.

Il y a quelques années, des maisons interlopes de marchands d'engrais s'étaient fondées, qui abusaient de l'ignorance du monde agricole et exploitaient les agriculteurs, causant ainsi un préjudice énorme aux progrès de la science si nécessaire à l'agriculture. On s'est groupé en syndicats pour lutter tous unis contre la fraude et on a pu analyser ces engrais avec avantage, obtenir des produits d'une pureté absolue.

Si l'agriculteur est trompé, ce n'est pas seulement de l'argent perdu, la récolte compromise; c'est le triomphe de la routine, le recul du progrès; c'est le découragement, la méfiance pénétrant dans l'esprit de l'agriculteur; c'est la France marquant le pas vis-à-vis des producteurs étrangers; c'est, en un mot, notre chère patrie subissant de graves mécomptes. (*Très bien! très bien!*)

Je n'insiste pas plus longtemps. J'ai la conviction d'être compris par ceux qui défendent véritablement l'agriculture nationale. En taxant les syndicats agricoles, c'est leur mort que vous allez décréter. C'est la loi si bienfaisante de 1884 que vous allez détruire.

M. le directeur des contributions directes m'a fait presque comprendre que tous les syndicats agricoles payeraient à l'avenir patente. C'est contre cette prétention que je m'élève. Au nom des agriculteurs et au nom de ceux qui défendent les agriculteurs, je maintiens donc mon amendement et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Il ne faut pas d'équivoque; dût la loi retourner au Sénat, il vaut mieux formuler un texte net et précis. Dans l'article 9, les syndicats agricoles ne sont pas nommément visés et on pourrait croire qu'ils sont exonérés de toute patente; mais l'interprétation de mon administration est que si les syndicats font des actes de commerce, en se transformant en sociétés coopératives, ils seront soumis à la patente. Si nous nous trompons, les tribunaux administratifs le diront.

La Chambre règlera la question comme elle l'entendra, mais mon devoir est de répondre avec une suffisante clarté pour que personne ne s'y trompe. (*Très bien! très bien!*)

M. Decker-David. Après l'observation de M. le ministre des finances, déclarant qu'il fera trancher la question par les tribunaux compétents, je suis obligé, plus que jamais, de maintenir mon amendement. (*Applaudissements.*)

Les agriculteurs traversent dans notre pays une crise terrible; les campagnes sont de plus en plus désertées. C'est la ruine partout. Je m'élève, monsieur le ministre, à nouveau contre votre loi et je ne puis accepter que vous imposiez encore aux agriculteurs des procès longs et coûteux. Ils sont déjà assez pauvres et malheureux. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez, monsieur le ministre, que les syndicats agricoles ne font pas d'opérations de commerce; ils ne distribuent pas de dividendes; vous les frappez parce qu'ils ont l'apparence de maisons de commerce, parce qu'ils ont des bureaux de distribution qui ne sont pas des bureaux de vente. Si vous déclarez que ces bureaux ne sont pas considérés par votre administration comme un acte commercial, je retirerai mon amendement. Dans le cas contraire, comme ils sont indispensables à la vitalité même des syndicats, je ne puis les laisser supprimer et je demande à la Chambre de ne pas vous suivre si vous prétendez frapper de la patente les syndicats et les condamner à mort. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. J'ai voulu essayer de définir ce que veut la loi et la façon dont nous l'interprétons. Quand les sociétés coopératives grouperont des matières pour les distribuer et les déposeront dans un local, que le local soit un bureau ou un magasin, ce sont les tribunaux administratifs qui diront, en cas de contestation, si le local constitue un établissement dans le sens de la loi.

M. Lasies. C'est la mort de tous les syndicats agricoles.

M. Decker-David. Je maintiens mon amendement.

M. Fernand Rabier, *président de la commission.* La commission insiste vivement auprès de ceux qui ont voté contre la disjonction et qui veulent, par conséquent, que cette loi soit applicable le 1er janvier...

M. Savary de Beauregard. Votre loi est mauvaise.

M. le président de la commission. Vous voterez l'amendement et prendrez la responsabilité de votre vote.

Messieurs, les syndicats agricoles ne sont pas nommés dans le texte...

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. le président de la commission. ...qui vise les sociétés coopératives de consommation et les économats.

L'amendement de M. Decker-David est absolument inutile. (*Exclamations sur divers bancs.*

M. Gayraud. Il est très utile, après les déclarations que vient de faire M. le ministre des finances.

M. le président de la commission. Je sais ce que vous voulez, mais je m'adresse à la majorité qui a repoussé la disjonction et je lui demande de repousser un amendement qui, je le répète, est absolument inutile même après les explications de M. le ministre des finances. Il est inutile, parce qu'en somme on ne frappera les syndicats agricoles que s'ils font du commerce.

M. Levraud. La loi leur interdit d'en faire.

M. Gayraud. On les frappera toujours; l'administration institue une présomption contre eux.

M. le président de la commission. On frappe d'une patente tous les citoyens français qui font du commerce; pourquoi voulez-vous épargner une collectivité qui serait dans le même cas? Les syndicats agricoles seront atteints s'ils font du commerce en vue de réaliser des bénéfices, comme les commerçants, comme tous les citoyens français.

Je vous prie instamment, messieurs, de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Decker-David, et, avant le vote, je me permets de vous dire que vous allez encourir une grosse responsabilité. (*Exclamations à droite et sur divers bancs au centre.*)

Ceux qui, dans un instant, vont déposer dans l'urne un bulletin blanc, c'est-à-dire voter pour la prise en consiération de l'amendement de M. Decker-David, vont affirmer par là qu'ils ne veulent pas de la loi. (*Exclamations à droite. — Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dauzon.

M. Dauzon. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de mon collègue M. Decker-David, et voici la raison qui me conduit à cette tribune.

La loi de 1884 a interdit aux syndicats agricoles de faire du commerce; mais dans quelle situation seront-ils, puisque dans votre loi vous les passez sous silence? M. le ministre des finances le disait il y a un instant en réponse à mon collègue M. Decker-David: « Vous appelez ce magasin « bureau »; moi je l'appelle « magasin », et je le taxe parce qu'il s'y fait un acte de commerce. » Mais les syndicats agricoles ne font pas de commerce, parce qu'ils ne réalisent pas de bénéfices. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) Faire du commerce, c'est essentiellement réaliser un bénéfice.

M. le ministre des finances. Les sociétés coopératives non plus ne font pas de bénéfices.

M. Dauzon. Et c'est parce que j'estime que les syndicats agricoles ne peuvent pas supporter ces charges, qu'ils ne font pas de bénéfices, que j'appuie une fois de plus l'amendement de mon collègue M. Decker-David. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Decker-David dont je rappelle les termes :

« Les syndicats agricoles groupant les commandes de leurs adhérents et les distribuant dans leurs magasins ne sont pas soumis à la patente. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Augé, Decker-David, Dauzon, Andrieu, Walter, Poisson, Dujardin-Beaumetz, Albert Sarraut, Adolphe Defarge, César Trouin, Begey, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	531
Majorité absolue.............	266
Pour l'adoption.......	404
Contre...............	127

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements.*)

En conséquence, l'amendement est renvoyé à la commission.

M. le rapporteur. La commission le repousse au fond.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. La Chambre vient de manifester son intention d'exempter de la patente les syndicats agricoles qui ne se livrent pas à des actes de commerce et qui se bornent à distribuer leurs produits entre leurs adhérents. La manifestation a été bien nette, la décision a été prise à une majorité considérable. Je suis au nombre de ceux qui ont voté la prise en considération ; mais je tiens à ne pas faire échouer la loi qui nous est présentée (*Exclamations et mouvements divers*) parce qu'elle contient des dispositions que je désire voir appliquer et aboutir.

Dans ces conditions, je crois qu'il y aurait un moyen de tout concilier. Je demande la disjonction de l'amendement que la commission a repoussé au fond pour le reprendre au moment de la loi de finances et l'y incorporer.

M. Lasies. Et s'il y a des procès, d'ici là, qui est-ce qui payera ?

M. Gustave Lhopiteau. En attendant, je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien s'inspirer du vote que la Chambre vient d'émettre à une si grosse majorité et de ne pas, quant à présent, imposer à la patente les syndicats agricoles dont je parlais tout à l'heure. De la sorte, ceux qui ont voté l'exemption de ces syndicats auront satisfaction et satisfaction sera donnée en même temps à ceux qui veulent que la loi aboutisse. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Ollivier. Vous ne pouvez pas voter une loi et demander au ministre de ne pas l'appliquer !

M. Bernard Cadenat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cadenat.

M. Bernard Cadenat. La Chambre vient de se prononcer à une grande majorité pour la prise en considération de l'amendement de notre collègue M. Decker-David. Cet amendement tend à ne pas imposer une patente aux syndicats agricoles, tandis que la Chambre a refusé de soustraire à la patente les sociétés coopératives qui, tout comme les syndicats agricoles, ne font que grouper les produits pour les distribuer à leurs adhérents.

M. Lhopiteau, qui descend de cette tribune, nous dit : J'ai bien voté la prise en considération, mais je ne veux pas voter le fond, et il nous propose de disjoindre cet amendement de la loi en délibération pour en renvoyer l'examen à la discussion du budget. Or, je sens bien ce qui va se passer. Le vote sur ce renvoi aura lieu sans scrutin et chacun pourra ainsi, sans assumer aucune responsabilité, se déjuger deux minutes après le premier vote. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'ai voté la prise en considération de cet amendement et j'en voterai le fond, parce que son adoption ou son rejet intéresse non seulement les syndicats agricoles, mais aussi les sociétés coopératives. Si, en effet, la Chambre l'adopte, elle revient en quelque sorte sur le vote qu'elle avait émis au sujet des coopératives. (*Très bien! très bien!*) C'est donc pour être fixé immédiatement sur la situation qui sera faite à ces sociétés que je demande la discussion immédiate. Et afin que nul ne puisse se soustraire à la responsabilité de son vote, je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La disjonction a été demandée par M. Lhopiteau.

M. le rapporteur. La commission accepte la disjonction.

M. le président de la commission. J'insiste pour que M. le ministre des finances réponde à l'observation qu'a présentée notre collègue M. Lhopiteau.

M. le ministre des finances. Messieurs, j'ai assurément le plus grand désir de me rapprocher de la commission et de l'auteur de l'amendement; mais, si je comprends bien ce qu'on me demande, c'est de venir déclarer que le ministre des finances suspendra l'exécution d'une loi. Eh bien! j'ai le vif regret de dire que je ne pourrai prendre un tel engagement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Mais, pas du tout, monsieur le ministre ; nous ne vous demandons pas cela !

M. le ministre des finances. Veuillez me permettre d'achever.

A l'heure actuelle, sans que l'administration ait procédé par voie d'instruction générale, d'après les renseignements qui me sont transmis par le chef de l'administration des contributions directes, on a taxé déjà des syndicats agricoles qui ont des magasins dans lesquels ils entreposent les marchandises qu'ils doivent distribuer.

Voilà l'état de choses actuel. Je ne peux pas dire que je vais donner des instructions pour qu'on le modifie, alors que je trouve, en conscience, que c'est la saine application de la loi. Je maintiendrai cet état de choses tel qu'il est. Je manquerais de franchise si je ne le disais pas.

Il ne m'en coûte rien, d'ailleurs, de déclarer que les agents qui établissent l'assiette de l'impôt taxeront les syndicats lorsque ces syndicats ouvriront des magasins pour y grouper des marchandises et faire acte de commerce. Je ne peux pas dire que je leur ferai retirer la taxe.

Si vous voulez qu'il en soit autrement, votez une disposition en conséquence. Je ne m'oppose pas d'ailleurs — et ceci est l'affaire de la Chambre — à ce que cette disposition soit inscrite dans la loi des patentes ou fasse l'objet d'une loi spéciale ; mais jamais je ne consentirai à venir dire que je suspendrai l'exécution d'une loi. (*Très bien! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. M. le ministre des finances, qui ne me paraît pas très désireux de voir aboutir la loi (*Applaudissements sur plusieurs bancs. — Mouvements divers*) ne veut pas, malgré le vote que vient d'émettre la Chambre, prendre l'engagement de ne pas poursuivre le recouvrement des patentes dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure.

A droite. Mais il n'a pas le droit de prendre un pareil engagement !

M. Lhopiteau. Dès lors, il me met dans l'obligation de renoncer à ma demande de disjonction.

M. le président. La demande de disjonction étant retirée, je vais consulter la Chambre sur l'amendement au fond...

M. le président de la commission. Nous demandons le renvoi à la commission. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission est de droit.

M. Georges Berry. Au nom de la commission, nous demandons la disjonction. (*Exclamations sur divers bancs.*)

A droite. Le rapporteur est-il d'accord avec M. Berry ?

M. Lasies. A demain ! On ne sait plus ce qu'on fait.

M. le président. Ayez moins d'impatience, monsieur Lasies ; vous allez le savoir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je viens de consulter un certain nombre de membres de la commission qui siégeaient à mes côtés; j'ai pris leur avis, et en leur nom, je reprends la motion de M. Lhopiteau. Nous demandons à la Chambre si elle veut faire aboutir le projet qui est soumis à ses délibérations...

M. Augé. C'est toujours le même argument!

M. le rapporteur. Oui, c'est toujours le même argument, parce que c'est le seul qui soit bon.

Nous demandons à la Chambre de prononcer la disjonction de l'amendement présenté par notre honorable collègue M. Decker-David.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Le président de la commission vient de demander le renvoi!

M. le président. La demande de disjonction est reprise par la commission; c'est donc sur la disjonction que je dois consulter la Chambre.

M Quilbeuf. Est-ce le rapporteur ou le président de la commission qu'il faut écouter?

M. le président de la commission et **M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Decker-David.

M. Decker-David. Pour montrer que je ne veux pas faire échouer la loi, ainsi que mon excellent collègue M. Lhopiteau l'insinuait tout à l'heure, j'étais prêt à accepter la disjonction; mais comme M. le ministre des finances vient de déclarer qu'il avait préparé dès maintenant des rôles pour frapper de la patente les syndicats agricoles... (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Il n'a pas dit un mot de cela!

M. le ministre des finances. Je m'efforce d'apporter dans mes explications la plus grande clarté; je m'aperçois que j'y réussis mal. (*On rit.*)

J'ai dit que jamais l'administration des finances n'avait procédé par voie d'instructions générales; je n'ai donc pas donné d'ordre pour faire préparer des rôles. J'ai dit qu'il y avait dans la législation actuelle des points qui avaient été interprétés comme je l'ai indiqué, et que, ne trouvant pas cette interprétation abusive, je ne pouvais pas prendre l'engagement de suspendre l'application de la loi.

M. Augé. Cela revient au même!

M. le ministre des finances. Je vous demande bien pardon.

On essaye, messieurs, de me faire dire qu'en prévision du vote de la loi qui vous est soumise, j'ai donné des instructions pour préparer des rôles. Il n'en est rien. Je n'ai pas plus donné d'instructions en vue de l'exécution de la loi nouvelle que je n'en ai donné en vue de l'exécution de la loi ancienne. Mes services, agissant dans la liberté d'action qui leur appartient et qui est légale, ont procédé comme je viens de le dire.

Je n'ai pas autre chose à ajouter. (*Très bien! très bien!*)

M. Decker-David. Après les explications de M. le ministre des finances, je considère que la mesure telle qu'elle est appliquée ne me paraît pas acceptable.

A l'heure actuelle, des syndicats agricoles sont frappés par la patente. La Chambre et le Sénat, j'en suis convaincu, sont opposés à cette manière de faire. J'en trouve la meilleure preuve dans le vote qui vient d'être émis; aussi suis-je actuellement obligé de prier la Chambre de vouloir bien voter contre la disjonction. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'amendement de M. Decker-David, qui est demandée par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Thivrier, P. Constans, Walter, Compayré, Desfarges, Judet, Bouveri, Delory, Dejeante, Chauvière, Piger, Lassalle, Veber, Bénézech, Vaillant, Sembat, Selle, Cornet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	215
Contre	340

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à la Chambre pour le vote au fond — après les votes qui viennent d'être émis j'aurais mauvaise grâce à monter à la tribune — mais elle demandera ensuite à la Chambre de continuer la discussion de la loi. (*Mouvements divers.*)

M. François Fournier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. François Fournier. Je crois qu'il se crée en ce moment une équivoque. Si l'honorable M. Decker-David a voulu viser les warrants agricoles...

M. Gayraud. Il n'en est pas question.

M. François Fournier. ...c'est-à-dire les entrepôts dans lesquels les agriculteurs apportent les produits de leur récolte pour obtenir du crédit, il est juste que ces sociétés ne soient assujetties à aucun droit; mais s'il s'agit de syndicats agricoles comme j'en ai vu fonctionner plusieurs, il est absolument indispensable qu'ils soient soumis à la loi commune.

Nous constatons, en effet, que, dans plusieurs régions, les gros propriétaires terriens ont organisé des syndicats agricoles et obligent leurs petits fermiers à en faire partie, pour leur vendre des engrais, des semences, des marchandises de toutes sortes sur lesquels ils prélèvent un bénéfice.

M. Savary de Beauregard. Les syndicats agricoles ne font aucun bénéfice.

M. François Fournier. De plus, ils font payer une cotisation annuelle.

Il y a une autre considération qui ne doit pas vous échapper, c'est le point de vue politique. Les bénéfices ainsi réalisés dans ces syndicats, à la tête desquels sont tous les gros réactionnaires, sont jetés dans la balance électorale pour nous combattre. (*Bruit à droite.*) Je demande au parti républicain s'il se laissera duper. Je pourrais citer notamment... (*Interruptions.*)

L'hostilité de la droite corrobore ce que je dis.

Pour vous démontrer la véracité de ce que j'avance je vous citerai la ville de Tarascon; dans cette ville existe un syndicat agricole, à la tête duquel se trouve un abbé; tous les gros propriétaires des environs en font partie et exploitent les petits fermiers qu'ils terrorisent. (*Exclamations et bruit à droite.*)

Nous défendons l'agriculture, c'est un de nos plus grands soucis, et nous nous faisons un devoir de défendre tous les petits commerçants; mais le but que certains de nos collègues semblent poursuivre, c'est d'éviter que la loi soit appliquée au 1er janvier 1903. De cette façon, les gros capitalistes, détenteurs des grands magasins qui rayonnent sur la France entière, pourront ainsi échapper à la loi que nous désirons voir aboutir. (*Mouvements divers.*)

C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement de M. Decker-David.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement :

« Les syndicats agricoles groupant les commandes de leurs adhérents et les distribuant dans leurs magasins ne sont pas soumis à la patente. »

M. le ministre des finances. Je crois qu'il serait mieux de dire simplement : « les syndicats agricoles ne sont pas soumis à la patente », autrement une discussion pourra s'élever sur la question de savoir si la loi est applicable à tel ou tel syndicat. Je ne connais pas de principe supérieur à l'égalité de tous devant l'impôt et j'aurais préféré que les syndicats agricoles payassent comme les autres. Puisqu'on veut consacrer leur affranchissement, la meilleure rédaction est celle qui comporte le moins grand nombre de mots. (*Mouvements divers.*)

M. Decker-David. Je maintiens mon texte.

M. le président. La parole est à M. Puech.

M. Louis Puech. Je désirerais, et je crois que beaucoup de collègues désireraient comme moi, savoir si, dans la pensée de l'auteur de l'amendement, un syndicat agricole, alors même qu'il serait bien avéré qu'il fait du commerce et qu'il vend à tout venant, devrait être affranchi de la patente, où si M. Decker-David ne veut affranchir

que les syndicats qui ne font pas de commerce. (*Interruptions.*)

Je ne conteste pas à la Chambre le droit de voter un amendement affranchissant les syndicats de toute patente, alors même que ces syndicats seraient dans la situation où la patente s'impose à tout autre citoyen ou groupement, mais il faut dire si vous allez jusque-là.

M. Decker-David. Il m'est très facile de répondre à M. Puech. L'amendement n'a pas pour but de favoriser les syndicats qui font du commerce. Il n'entre pas dans notre pensée de favoriser des commerçants qui ne payent pas patente. (*Très bien! très bien!*)

M. Jacques Drake. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Drake.

M. Jacques Drake. Messieurs, la discussion qui vient de s'engager me semble prouver que le texte qui vous est soumis est absolument inutile. (*Interruptions.*)

Voulez-vous me permettre de vous dire pourquoi.

Dans votre loi sur les patentes, vous visez les sociétés coopératives de consommation et les économats. Or, en matière fiscale, on ne peut pas étendre une définition. Jamais le terme de « société coopérative de consommation » n'a englobé des syndicats agricoles.

M. le ministre a dit le contraire. Je respecte son opinion, mais l'opinion de M. le ministre n'est pas la loi, je lui en demande pardon.

Le texte vise les sociétés coopératives de consommation. Quelle est la conséquence? Dans mon esprit et dans celui de la commission, c'est que les syndicats agricoles ne tombent pas sous le coup de la loi. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Dans tous les cas je crois qu'il est inutile de statuer sur les syndicats agricoles, de les faire entrer dans la loi, de dire même qu'on songe à les y faire entrer. C'est ce que fait le texte qui nous est proposé par M. Decker-David.

Il établit, il est vrai, une distinction entre les syndicats qui font du commerce et ceux qui n'en font pas. Il eût mieux valu laisser les syndicats dans l'état actuel de non-payement de la patente. (*Bruit.*)

Je répète donc que je ne vois pas la nécessité de ce texte et que la commission a raison de le repousser.

M. le président. M. Augé a déposé une addition à l'amendement de M. Decker-David. Elle est ainsi conçue:

« Après les mots « syndicats agricoles » ajouter: « qui ne font pas acte de commerce, ne vendent qu'à leurs adhérents sans rechercher de bénéfices... »

M. Decker-David. En principe je considère l'amendement de M. Augé comme inutile. C'est toute la loi de 1884 qui est ainsi mise en jeu.

Mais pour ne pas être désagréable à notre collègue j'accepte son amendement.

M. Villejean. Je demande alors qu'on revienne sur ce qui a été décidé pour les coopératives de consommation. Elles sont exactement dans le même cas. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je reçois une nouvelle addition de M. Cadenat ainsi conçue: « Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation... »

Je reçois enfin un troisième amendement de M. Fournier tendant à ajouter les mots « et administrés par les membres du syndicat ».

Voix nombreuses. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. La commission demande que ces divers amendements lui soient renvoyés. Elle préparera un rapport supplémentaire dans le plus bref délai et mettra ainsi la Chambre en situation de se prononcer en toute connaissance de cause. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit. Par conséquent, le vote sur l'article 9 est réservé.

M. le président de la commission. Nous demandons que la suite de la discussion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de demain. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. Archdeacon.

M. Edmond Archdeacon. J'appelle l'attention de la commission sur un cas particulier et j'ai l'honneur de demander à M. le ministre des finances de vouloir bien, à cet égard, renouveler à la tribune les déclarations qu'il m'a faites.

Le 1er arrondissement, que j'ai l'honneur de représenter, compte une société coopérative d'un genre tout spécial: je veux parler de la coopérative des employés des postes, qui compte 3,000 adhérents et qui occupe dans l'intérieur de l'hôtel des postes un local que lui a prêté M. le ministre des postes et des télégraphes. Cette coopérative réalise des bénéfices; ceux de l'année dernière s'élevaient à 16,000 fr.

Je demande à la commission et à M. le ministre d'éclairer ma religion avant le vote de l'article 9 sur le point suivant: la coopérative des postes, qui a ruiné tant de petits commerçants du quartier, payera-t-elle oui ou non la patente? (*Mouvements divers.*)

M. le président. On demande le renvoi de la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSON DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du 3e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire:

Nombre des votants	158
Bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	155
Majorité absolue	78

M. Ruau a obtenu 154 suffrages.

M. Ruau ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante:

« Paris, le 1er décembre 1902.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 novembre, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie. Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« A. FALLIÈRES. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission de la réforme judiciaire.

QUESTIONS

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Arène pour adresser une question à M. le ministre du commerce qui l'accepte.

M. Emmanuel Arène. La Chambre comprendra tout l'intérêt et toute l'urgence de la question que j'ai l'honneur d'adresser à M. le ministre du commerce et qu'il a bien voulu accepter.

Il s'agit de la situation créée par la grève des inscrits maritimes à Marseille. Sur le fond même de cette grève je n'entends pas me prononcer ici; je n'ai pas à rechercher quels en sont les motifs ni quel en est le but. Je me préoccupe seulement de ses conséquences les plus immédiates.

Ces conséquences sont déjà fort graves et pourraient à très bref délai devenir désastreuses pour tous les points desservis dans la Méditerranée, notamment pour la Corse qui n'avait pas besoin de ce surcroît de souffrances et d'inquiétudes. (*Très bien! très bien!*)

Depuis plus de huit jours, le service des courriers est suspendu; aucun voyageur ne peut se rendre en Corse ni en revenir, à plus forte raison les marchandises ne circulent-elles plus; le prix des denrées de première nécessité a augmenté dans des proportions considérables; il est permis de prévoir le moment où ces denrées viendront à manquer.

Dans des circonstances aussi critiques, j'ai l'honneur de demander au Gouvernement ce qu'il compte faire.

Je sais qu'il a déjà assuré du mieux qu'il a pu le transport des dépêches; mais je désirerais savoir s'il n'entend pas se préoccuper aussi du transport des voyageurs et de celui des marchandises.

Il me paraît impossible, il paraîtra impossible à la Chambre, qu'un département français puisse ainsi, brusquement, se trouver privé de toutes communications avec le continent et absolument isolé du reste de la France. (*Très bien! très bien!*)

M. Bernard Cadenat. C'est la faute des armateurs. (*Exclamations à droite.*)

M. Emmanuel Arène. J'ai dit que je n'aborderais pas le fond de la question, et que je n'avais pas à rechercher en ce moment les causes de cette situation.

M. Bernard Cadenat. Si vous acceptez de transformer la question en interpellation, je pourrai démontrer que c'est la faute des armateurs.

M. Emmanuel Arène. Il ne s'agit pas de savoir, je le répète, à qui incombent les responsabilités. Il y a un fait certain, c'est que la situation est déplorable, et c'est avec confiance que je demande au Gouvernement quels remèdes il entend apporter à cet état de choses. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* M. Colin m'a demandé d'accepter une question dans le sens de celle que vient de me poser M. Emmanuel Arène; afin de me permettre de répondre aux deux questions en même temps, je demanderais à la Chambre, si M. le président le juge possible, d'entendre immédiatement M. Colin.

M. le président. C'est contraire au règlement, monsieur le ministre.

M. Maurice Colin. Je me joins à mon collègue M. Emmanuel Arène...

M. le président. Je ne peux donner la parole pour une question qu'à l'auteur de la question et au ministre. M. Colin pourra demander à poser une autre question à M. le ministre quand la première sera terminée. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. le ministre du commerce pour répondre à la question de M. Emmanuel Arène.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Messieurs, la grève des inscrits maritimes a imposé au Gouvernement des préoccupations et des charges sur lesquelles la question de M. Emmanuel Arène et celle dont M. Colin m'a indiqué le sens fournissent au Gouvernement l'occasion d'apporter à la Chambre des explications précises.

La façon dont le Gouvernement entend son rôle en cas de grève est très nette. Il pense, d'une part, qu'il doit assurer le respect du droit de grève, sans rompre par son fait l'équilibre entre les deux parties qui se trouvent en présence; il pense, d'autre part, qu'il doit assurer, en même temps que la liberté du travail, le fonctionnement des services publics et la sauvegarde des intérêts généraux du pays.

C'est de ces règles que le Gouvernement s'est inspiré dans les circonstances très difficiles qui font l'objet de la question de M. Emmanuel Arène.

Tout d'abord, il devait songer aux services publics et à leur fonctionnement normal. Il fallait assurer la régularité des correspondances et, en outre, je l'indique tout de suite, car la question, en droit, ne saurait être douteuse, le service des colis postaux, qui sont une branche du même service public. C'est, en effet, par une convention internationale, ratifiée par une loi, que l'administration des postes des divers Etats a été chargée du service des colis postaux; c'est à titre de déléguées, de préposées de l'Etat, que les compagnies maritimes lui sont substituées, en cas de nécessité, en vertu d'une disposition spéciale de la convention.

Les premiers services à assurer étaient donc ceux des correspondances et des colis postaux.

Il m'est agréable d'indiquer à la Chambre qu'à ce premier point de vue, avec des moyens improvisés, les résultats nécessaires ont été obtenus.

Il n'y a plus actuellement à Marseille une seule correspondance, un seul colis postal en souffrance, soit à destination de la Corse, — ceci pour répondre aux préoccupations de M. Emmanuel Arène, — soit à destination de l'Algérie et de la Tunisie, — ceci pour nos collègues d'Algérie.

M. François Deloncle. Et pour l'Indo-Chine?

M. le ministre du commerce. Les correspondances du côté de l'Extrême-Orient ont pu prendre également leur voie normale.

M. J. Thierry. Nous sommes très heureux de l'apprendre, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je me résume sur ce point en donnant connaissance à la Chambre de la correspondance officielle qui a été adressée à l'administration centrale et qui indique bien la situation :

« En résumé, avec les moyens plus qu'insuffisants dont nous disposions, l'acheminement des courriers maritimes a pu être assuré dans des conditions presque régulières. »

Les services à assurer comprenaient encore le transport des recrues militaires ; il a pu être opéré normalement comme le service des ports.

L'Etat avait rempli le premier de ses devoirs, et de la façon la plus complète, malgré des difficultés trop frappantes. Mais il avait à se préoccuper en outre, au point de vue des intérêts généraux du pays, du trouble profond apporté dans les affaires, dans les relations commerciales, par la détresse des voyageurs et des marchandises. Les dépêches parvenues à un grand nombre de nos collègues attestent la gravité du désordre et l'émotion générale qui en est résultée.

Notre collègue, M. Sarraut, me communique ce télégramme de Marseille :

« Passagers Audois immobilisés par la grève, vous prient intervenir marine pour embarquement. Situation lamentable. »

M. Albert Sarraut. Je tiens à déclarer que je désire que mon intervention auprès de vous de la part de ces passagers et la communication que je vous ai faite de leur dépêche ne puissent en aucune manière porter préjudice à la cause des inscrits maritimes; je serais même très heureux que votre propre intervention ne préjudiciât pas à la défense de leurs revendications, que je considère pour ma part comme parfaitement justifiées.

M. le ministre. J'indique de quelle façon nous cherchons à concilier ces intérêts.

De nombreuses dépêches analogues arrivent des points les plus variés.

Si l'on songe à quel point l'époque de l'année où nous nous trouvons rend cette interruption absolue de communications menaçante pour certains commerces, si l'on songe aux ruines qu'elle peut entraîner, on comprendra que le Gouvernement manquerait à son devoir s'il se bornait à demeurer le témoin immobile d'une pareille situation. Il doit considérer, en premier lieu, quelle est la mesure rigoureuse dans laquelle s'impose son intervention, et d'autre part quelle est la forme par laquelle elle peut être le plus acceptable et le plus efficace.

Ces deux questions seront tranchées dans le conseil des ministres de demain. J'indique seulement aujourd'hui quel est l'esprit dans lequel elles me semblent devoir être examinées.

Tout d'abord, dans quelle mesure l'Etat peut-il intervenir? Il ne saurait s'agir évidemment de restituer, par l'intervention de l'Etat, des communications intégrales telles qu'elles se produisent normalement entre la France, l'Algérie, la Tunisie ou la Corse. En dehors même des difficultés pratiques d'une telle entreprise, il est manifeste que l'Etat mettrait ainsi dans un seul des plateaux de la balance un poids considérable.

M. Georges Berthoulat. Les passagers ne sont pas moins intéressants que les colis postaux.

M. le ministre. Si vous aviez attendu l'expression complète de ma pensée, vous n'auriez pas fait cette observation.

J'ai indiqué qu'en outre des services publics, l'Etat avait la garde d'intérêts considérables que le souci de l'ordre public ne lui permet pas de laisser sacrifier. Il ne peut laisser des départements français, de vastes provinces françaises souffrir dans leurs intérêts de toute nature, par leur

séparation de la métropole ; il est nécessaire d'empêcher la rupture absolue de communications d'où résulteraient tant de souffrances et de ruines. Mais je répète qu'il ne saurait être question de faire que les services fonctionnent dans les mêmes conditions que si la grève n'existait pas.

Et j'ai dit qu'agir ainsi, ce serait déplacer l'équilibre des forces en présence... (*Protestations au centre.*)

M. Bernard Cadenat. Si vous transportez un seul voyageur, vous nuisez aux grévistes.

M. le ministre. C'est donc là une question de mesure, et les représentants des régions intéressées n'ont pas un instant songé à demander davantage au Gouvernement. Ils pensent qu'on pourrait, par exemple, créer deux transports de France à Alger, par semaine, un transport sur Oran, un transport sur Philippeville et Bône, un transport sur la Corse...

M. Emmanuel Arène. Deux transports sur la Corse.

M. Bernard Cadenat, *ironiquement*. Et rétablir le service.

M. le ministre. Mais non!

A l'extrême gauche. Et aux frais de qui?

M. le ministre. Je vais arriver à la question des voies et moyens. Mais j'ai dû d'abord préciser le but à atteindre et la nécessité, sans porter atteinte au droit de grève, de sauvegarder les intérêts généraux du pays.

Il s'agira donc non de rétablir des communications tout à fait normales, ce qui serait du reste impossible, mais de le faire dans des conditions restreintes et à des intervalles que le Gouvernement aura à déterminer.

Quels seront les voies et moyens?

Plusieurs solutions ont été proposées. Il en est une que le Gouvernement doit repousser : c'est celle qui consisterait à fournir des marins aux compagnies maritimes pour le service de leurs propres bateaux. Il est certain qu'on violerait ainsi l'équilibre au détriment d'une des forces en présence. Si l'Etat substituait purement et simplement ses marins au personnel qui a quitté les bateaux des compagnies pour se mettre en grève, on ne pourrait plus dire que le droit de grève est respecté par l'Etat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions.*)

D'autres moyens sont à envisager. L'un consisterait à faire faire un service par les bateaux de l'Etat, avec ses marins, en percevant les droits de passage au profit de l'Etat.

M. Bernard Cadenat. Au profit des grévistes. (*On rit.*)

M. le ministre. Je dis au profit de l'Etat, car le fait d'enlever aux compagnies le profit du passage et des marchandises laisse à l'intervention de l'Etat le caractère qu'il doit avoir, celui d'une entière neutralité dans la grève, et d'un acte uniquement imposé par les nécessités de l'intérêt public.

Mais la question est de savoir si notre marine serait convenablement outillée pour ce service, et une autre solution paraît plus pratique. Elle consisterait à réquisitionner des bateaux en fournissant la main-d'œuvre, et à garantir ainsi le respect du double principe dont doivent s'inspirer les déterminations du Gouvernement.

M. Bernard Cadenat. Nous le verrons bien.

M. le ministre. Il convient à la fois d'assurer aux parties en conflit la libre discussion de leurs droits, et de donner des garanties indispensables aux intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'ordre public. C'est dans ce sentiment que, dès demain, des résolutions seront arrêtées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emmanuel Arène. Je remercie M. le ministre de ses déclarations qui nous donnent au moins une satisfaction partielle, et j'espère qu'au conseil des ministres de demain il sera fait tout le possible pour concilier les graves intérêts en présence.

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Colin pour adresser une question à M. le ministre du commerce qui l'accepte.

M. Maurice Colin. Je n'aurais pas pris la parole s'il ne s'était pas produit de la part de nos collègues socialistes certaines interventions qui ont donné lieu de croire que nous admettions le principe de l'intervention de l'Etat dans les grèves.

Nous restons absolument partisans de la neutralité de l'Etat en matière de grèves. Mais vous avouerez, messieurs, que la grève actuelle présente des questions qu'en général les grèves ne soulèvent pas. La grève actuelle ne met pas seulement en présence les intérêts des ouvriers et ceux de patrons. S'il en était ainsi, nous serions les premiers à dire que l'Etat ne doit pas intervenir.

M. Bernard Cadenat. Si vous voulez discuter le fond, transformez la question en interpellation ; nous pourrons vous répondre.

M. le président. Je vous prie, monsieur Colin, de vous borner à l'exposé de votre question.

M. Maurice Colin. Je vais donc me borner strictement à la question que j'entendais poser.

Je demande à M. le ministre du commerce de se préoccuper de l'intérêt public de l'Algérie. Le Gouvernement peut intervenir dans une grève quand il s'agit de sauvegarder l'intérêt public, et je considère qu'il est essentiel, qu'il est d'ordre public d'assurer les relations entre l'Algérie et la France, non seulement en ce qui concerne la poste, mais en ce qui concerne les passagers et les marchandises.

L'Algérie demande à la métropole des aliments qui lui sont essentiels ; or, dans dix ou quinze jours il n'y aura plus en Algérie ni sucre, ni beurre, par exemple.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre de vouloir bien assurer les communications entre l'Algérie et la France en maintenant deux courriers par semaine sur Alger, un sur Oran, un sur Philippeville et Bône.

M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Messieurs, j'ai indiqué dans quel esprit le Gouvernement avait l'intention d'examiner la question, si importante et si délicate, qui lui était soumise aussi bien par M. Colin que par M. Emmanuel Arène.

Je ne puis que répéter que c'est ce sentiment qui dictera demain ses résolutions.

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Deloncle pour adresser une question à M. le ministre du commerce qui l'accepte.

M. François Deloncle. Je demande à M. le ministre du commerce ou plutôt au Gouvernement de nous faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des passagers à destination de l'Extrême-Orient qui devaient partir hier par l'*Armand-Béhic* et aujourd'hui par l'affrété de la *Nationale*. La plupart de ces passagers sont fort intéressants...

Sur divers bancs. Tous sont intéressants!

M. François Deloncle. Beaucoup d'entre eux, surtout parmi les fonctionnaires en partance, n'ont pas les moyens d'attendre quinze jours ou un mois peut-être la remise en état et le départ des bateaux retardés ou des prochains courriers.

Je demande au Gouvernement ce qu'il va faire. Va-t-il embarquer ces passagers sur des bateaux de l'Etat ou leur fera-t-il prendre passage sur des bateaux étrangers en partance pour l'Extrême-Orient? (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Toutes ces questions doivent être examinées d'ensemble. Il est évident qu'il n'appartient pas au ministre du commerce seul, en l'absence du ministre de la marine, de répondre à la question posée. Cette question ne peut être examinée que par le Gouvernement tout entier. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pajot, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais.

La commission des travaux publics et des chemins de fer demande que ce rapport soit inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et que la discussion en soit inscrite en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Octave Vigne, au nom de

la 3e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon.

La commission d'intérêt local demande que ce rapport soit inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et que la discussion en soit inscrite en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Albel-Bernard, au nom de la 3e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur les sections de la commune de Moulin-Mage (Tarn).

Le rapport sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Bos.

M. Charles Bos. La Chambre a voté il y a quelques jours, à la suite d'une proposition très intéressante et très juste d'un de nos collègues de la droite, qu'elle ne se séparerait pas sans avoir vérifié les pouvoirs de tous ses membres.

Je trouve pour ma part qu'il serait profondément regrettable que la Chambre nouvelle donnât cet exemple, qui ne s'est jamais vu, de se séparer sans avoir statué sur toutes les élections.

Je viens en conséquence lui demander de tenir mercredi une séance supplémentaire qui serait exclusivement consacrée à la vérification des pouvoirs. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Bien que le Gouvernement n'ait pas l'habitude d'intervenir dans les mises à l'ordre du jour des vérifications de pouvoirs, je me permets d'appuyer la proposition de M. Bos et j'en profite pour dire à la Chambre que le Gouvernement a l'intention de demander que la discussion du régime des sucres soit mise à l'ordre du jour de jeudi.

M. Augé. Nous n'avons pas le rapport.

M. le ministre des finances. Je ne demande pas que cette discussion ait lieu en ce moment; c'est par loyauté que je vous préviens aujourd'hui que demain soir je formulerai cette proposition.

M. Charles Bos. Ma proposition consiste uniquement à consacrer la séance de mercredi aux vérifications de pouvoirs.

M. Adrien Veber. La commission du gaz accepte la proposition de M. Bos tendant à consacrer la séance de mercredi à la vérification des pouvoirs ; nous comprenons également que le Gouvernement demande que la question des sucres vienne en discussion avant la séparation des Chambres. Mais nous demandons, ainsi qu'il a été décidé, que la question du gaz vienne aussitôt après les patentes et nous désirons qu'on ne prenne pas, dès ce soir, une décision ferme pour l'ordre du jour de mercredi. Que demain on continue la discussion des patentes ainsi que l'a demandé M. Rabier, qu'ensuite on prenne la question du gaz et, si elle n'est pas épuisée demain, qu'elle soit continuée mercredi ; après cela on s'occupera de la vérification des pouvoirs, puis on abordera la question des sucres.

M. le comte du Périer de Larsan. Je serais heureux que la proposition de M. Bos pût être adoptée. J'ai l'intention d'intervenir dans une vérification de pouvoirs qui avait été fixée à jeudi prochain. M. le rapporteur est, je crois, absent et s'il ne peut pas être prévenu en temps utile que les vérifications de pouvoirs sont fixées à mercredi il ne pourra pas prendre part à la discussion. C'est une question de loyauté entre nous. Je signale le fait à la Chambre.

M. le président. La première question est celle de savoir s'il y aura séance mercredi.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide de tenir séance mercredi.)

M. le président. M. Bos demande que la séance de mercredi soit exclusivement consacrée aux vérifications de pouvoirs.

M. Maurice Spronck. On décidera sur ce point demain soir; nous n'avons pas à régler en ce moment l'ordre du jour de mercredi.

M. le président. M. Veber, de son côté, demande, au contraire, le maintien à l'ordre du jour des questions dans l'ordre où elles étaient fixées, c'est-à-dire : discussion des patentes, discussion du projet du gaz; les vérifications de pouvoirs ne viendraient qu'ensuite.

M. Adrien Veber. Je fais cette demande au nom de la commission du gaz et au nom des députés de Paris.

M. Louis Puech. La question du gaz doit être résolue sans retard, le traité devenant caduc le 31 décembre, à la fin de ce mois.

La Chambre doit donc, sous peine de rendre caduque l'œuvre du conseil municipal, examiner ce projet avant la fin de la session.

M. le président. Enfin plusieurs de nos collègues pensent que c'est seulement demain qu'il conviendra de statuer sur l'ordre du jour de mercredi. Cette proposition d'ajournement a la priorité.

M. Charles Bos. Je n'insiste pas. L'important, c'est qu'il y ait séance mercredi. Nous déterminerons demain l'ordre du jour de cette séance.

M. le président. M. le rapporteur du 3e bureau demande l'inscription, à l'ordre du jour de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion des conclusions de ce bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Saint-Flour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Demain mardi, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de la ville de Toulon;

Discussion du projet de loi concernant une imposition extraordinaire à établir d'office sur les sections de la commune de Moulin-Mage;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement dans le département du Cher des chemins de fer d'Argent à la Guerche et de Saint-Florent à Marçais;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne ;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention signée entre la France et le Monténégro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

1re délibération sur le projet de loi forestière relative à l'Algérie.

La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion des deux projets de loi suivants ;

Projet de loi relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis;

Projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique d'un crédit de 150,000 fr. pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion des conclusions du 3e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Saint-Flour.

Cette affaire avait été mise à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat; mais j'apprends qu'un de nos collègues s'est fait inscrire. En conséquence elle est retirée de l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur les patentes;

1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris;

Discussion des projets de résolution relatifs aux grandes commissions...

M. Fernand Rabier. Je rappelle que la Chambre a décidé d'inscrire à l'ordre du jour, aussitôt après la discussion relative au gaz, la discussion du projet de loi portant modification de l'article 18 de la loi sur les associations.

Je demande le maintien de cette décision.

M. le président. M. Breton avait obtenu de son côté l'inscription en tête de l'ordre du jour de mardi de la discussion du rapport sur les grandes commissions. La Chambre est d'ailleurs toujours maîtresse de son ordre du jour. Il serait plus simple de réserver cette question puisque certainement elle ne viendra pas demain.

M. Fernand Rabier. Je n'insiste pas davantage; je tenais à réserver le droit résultant de la décision de la Chambre.

M. le président. Acte vous est donné de cette réserve.

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce

qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation;

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne)

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Chabert, au nom de la commission de comptabilité, un rapport sur le projet de résolution portant fixation du budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1903.

J'ai reçu de M. Empereur, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communications, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique à titre d'intérêt général de l'établissement d'un chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice.

J'ai reçu de M. Dèche, au nom de la 1re commission d'initiative, deux rapports sommaires :

Le 1er sur la proposition de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche qui a eu lieu en 1901 à Ostende;

Le 2e sur la proposition de loi de M. Jules Coutant (Seine) ayant pour but de réorganiser la caisse de retraites et l'assurance contre la maladie des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale.

J'ai recu de M. Morel, au nom de la 2e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Hœdic;

Le 2e, sur le projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Houat;

Le 3e, sur le projet de loi autorisant une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Palais.

J'ai reçu de M. Ernest Flandin, au nom de la 1re commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. de Ramel, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 7 avril 1898 relative aux encouragements à donner à la sériciculture.

J'ai reçu de M. Bouctot, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention monétaire additionnelle conclue à Paris le 15 novembre 1902 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mirman une proposition de loi interprétative de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail en ce qui concerne les salariés de l'Etat.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Coutant une proposition de loi relative aux incompatibilités parlementaires.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Clément Clament une proposition de loi ayant pour objet de faire rectifier gratuitement les omissions et erreurs des actes de l'état civil et portant modification des articles 855, 856, 857 et 858 du code de procédure civile et abrogation des articles 99, 100 et 101 du code civil.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un bien de famille insaisissable (Homestead).

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Grosjean une proposition de loi ayant pour objet d'assimiler les agents du service actif des douanes aux gendarmes relativement au traitement et à l'avancement, et de leur donner droit à la retraite après vingt ans de services, ou à la retraite proportionnelle après quinze ans de services sans condition d'âge.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. de Lévis-Mirepoix un congé de quelques jours;

A M. Germain Périer un congé jusqu'au 8 décembre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique), par M. ASTIER, député.

Messieurs, les rapporteurs devant les Chambres du projet de loi relatif à la participation de la France à l'exposition de Saint-Louis, en 1904, avaient exprimé le regret que cette participation ne comprit pas, comme en 1893, à Chicago, les beaux-arts.

Il convient de rappeler, d'ailleurs, que les hésitations du Gouvernement avaient pour cause les événements malheureux qui marquèrent la fin de l'exposition de Chicago. On n'a pas oublié, en effet, qu'un incendie imputable à la négligence de l'administration américaine détruisit une partie de la section française.

Il importait donc, avant tout, que des garanties formelles fussent données à la France pour décider le Gouvernement à envoyer de nouveau aux Etats-Unis nos richesses artistiques.

Justement préoccupé de sauvegarder les magnifiques collections qui pouvaient être exposées par l'Etat, et désireux, d'autre part, d'assurer à la France la place qui lui revient dans une manifestation destinée à commémorer l'acte de la cession de la Louisiane, le Gouvernement a exigé pour la France un emplacement suffisamment étendu pour mettre son pavillon national à l'abri des dangers d'incendie qui pourraient venir du fait des constructions voisines.

L'administration américaine s'est rendue à ce désir en accordant à la France un emplacement de 32,000 mètres carrés sur les 140,000 mètres carrés réservés à l'ensemble des pays étrangers.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement croit pouvoir proposer aujourd'hui au Parlement la participation officielle des manufactures nationales et des beaux-arts à l'exposition de Saint-Louis.

Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis par le ministère de l'instruction publique que le crédit de 569,000 fr. demandé pour la participation des services des beaux-arts à l'exposition de Saint-Louis est destiné à faire face aux dépenses suivantes :

1 — Emballages..................	55.000
2 — Transports..................	70.000
3 — Installation..................	50.000
4 — Impressions. Habillement des gardiens. Autres frais de matériel..................	5.000
5 — Assurances..................	40.000
6 — Manufactures nationales...	60.000
7 — Mobilier national..........	50.000
8 — Subvention pour la construction du pavillon national......	150.000
9 — Séjour du commissariat à	

Saint-Louis	20.000
10 — Attachés à Paris	4.000
11 — Séjour de deux brigadiers	10.000
12 — Gardiens	20.000
13 — Voyages. Délégations. Indemnités	35.000
Total	569.000

Ces prévisions ont été établies en prenant pour base d'évaluation les dépenses faites pour l'exposition de Chicago, bien qu'à Saint-Louis les emplacements mis à notre disposition soient beaucoup plus vastes.

1° Emballages, 55,000 fr. — Les emballages atteignirent, pour Chicago, le chiffre de 50,000 fr.

En admettant pour Saint-Louis environ 800 ouvrages à placer sur les parois (tableaux, dessins, aquarelles, pastels, miniatures, gravures et dessins d'architecture), 150 sculptures sur socles, 30 vitrines de gravures en médailles et en ajoutant le groupe nouveau des arts décoratifs, soit 300 objets d'art, il faut, au bas mot, tabler sur une dépense de 55,000 fr. Dans cette dépense serait comprise la location de 10 cadres à 150 fr. par mois, le magasinage des caisses et des cadres à Saint-Louis, le déballage et le réemballage, etc., etc.

2° Transports, 70,000 fr. — Un cadre ou wagon de la plus grande dimension contient environ 19 mètres cubes; son poids chargé est de 3,000 kilogr. en moyenne.

En estimant les envois à 30 wagons et à 60,000 kilogr. au total, on obtient pour les frais de transports maritimes et par voie ferrée, et pour le camionnage, un chiffre de 60,000 fr. environ. Mais l'expérience faite à Chicago, où des imprévus se sont produits sur cet article et ont entraîné des majorations importantes, exige que l'on fasse une part à l'imprévu. Le chiffre est donc porté à 70,000 fr.

3° Installation, 50,000 fr. — Elle a coûté à Chicago 80,000 fr.

On pense se maintenir, pour Saint-Louis, dans un chiffre de 50,000 fr., en ne commandant pas de décoration sculpturale, etc. Dans ce chiffre figurent les achats ou locations de vitrines pour les objets d'art.

4° Impressions. Habillement des gardiens, etc., 5,000 fr. — Cet article comprend, outre l'habillement des gardiens, tous les frais matériels accessoires, tels que : impressions, circulaires, affiches, timbres, voitures, dépêches, pourboires, etc., etc.

5° Assurances, 40,000 fr. — L'Etat ne s'est pas toujours assuré, et on s'en est quelquefois tenu au principe que l'Etat est son propre assureur. Mais, en considération des risques inévitables d'une exposition outremer, l'administration juge prudent de se couvrir de ces risques.

6° Manufactures nationales, 60,000 fr. — Cet article se décompose ainsi :

Sèvres, 55,000 fr.

Gobelins et Beauvais, 5,000 fr.

La manufacture de Sèvres ne peut montrer à Saint-Louis ce qui a déjà été vu à l'Exposition universelle de 1900. C'est donc une exposition nouvelle dont il faut créer tous les éléments, ces éléments devant consister surtout en petites pièces de vitrine; car les œuvres de grandes dimensions produisent relativement moins d'effet et ne pourraient d'ailleurs être produites dans le délai d'une année.

Les Gobelins enverraient deux tentures modernes.

L'exposition de Beauvais comprendrait une série d'écrans, de dessus de portes, de feuilles de paravent et quelques tentures.

7° Mobilier national, 50,000 fr. — Le chiffre alloué au garde-meuble pour la décoration qu'il doit assurer a été fixé en s'inspirant des nécessités budgétaires.

En effet, rien n'est plus élastique que cet article. Les frais de main-d'œuvre sont ici très coûteux et varient considérablement, selon le plus ou moins d'étendue du programme imposé. Il a paru qu'on pourrait assurer une décoration convenable avec 50,000 fr. et on s'efforcera de s'y maintenir. Mais il va sans dire qu'on pourrait aussi bien dépenser 100,000 fr. ou davantage, si l'on voulait faire mieux.

8° Subvention pour la construction du pavillon national, 150,000 fr. — Il s'agit d'une dépense obligatoire qui n'appelle aucune observation.

9° Séjour du commissariat, 20,000 fr. — Il faut compter sur un séjour de douze mois.

A l'exposition de Bruxelles, l'indemnité était de 25 fr. par jour. Il paraît à propos de prévoir à peu près le double, vu la cherté de la vie en Amérique. Enfin, il peut se présenter quelques frais de représentation.

10° Attachés à Paris, 4,000 fr.— Le bureau des travaux d'art, des musées et des expositions assurera, comme pour l'Exposition universelle une grande partie du travail, grâce à des heures supplémentaires qu'il sera juste de reconnaitre, mais ce service déjà extrêmement chargé, aura besoin d'auxiliaires momentanés, pour lesquels il faut prévoir environ 4,000 fr.

11° Séjour de deux brigadiers à Saint-Louis, 10,000 fr. — Ces deux brigadiers choisis parmi des agents expérimentés du personnel des beaux-arts seront envoyés pour encadrer les gardiens qu'on recrutera sur place afin d'économiser sur l'article des voyages. Leur séjour sera d'environ dix mois à vingt francs par jour. L'administration ne pourrait assurer les responsabilités du gardiennage sans la présence de deux agents dont elle connaisse le zèle et la capacité pour encadrer le personnel surveillant.

12° Gardiens pris sur place, 20,000 fr.— Pour les beaux-arts proprement dits, quatre gardiens à 15 fr. par jour assureront le service pendant dix mois. Les manufactures enverront leurs gardiens, et ces frais particuliers sont compris dans l'article 6.

13° Voyages, indemnités, délégations, etc., 36,000 fr.

Chaque voyage aller et retour coûte (en faisant la moyenne des saisons) :

1,400 fr. en première classe ;

850 fr. en seconde classe.

Il faut prévoir à peu près 10 voyages en première classe, et 12 en seconde pour les fonctionnaires brigadiers, emballeurs, ajusteurs, etc., y ajouter les indemnités de délégation et celles qui seront allouées au personnel pour les travaux supplémentaires accomplis dont il a été question au paragraphe 10.

Le chiffre de 35,000 fr. devrait être augmenté d'environ 30,000 fr. si on avait à assurer, comme à Chicago, le voyage et le séjour de 10 membres du jury des récompenses.

Mais l'Etat compte mettre la section française hors concours, d'où cette économie.

Le chiffre des crédits demandés par le chapitre des beaux-arts ne nous paraît pas exagéré.

Il est même regrettable que l'état de nos finances ne nous permette pas de faire un sacrifice plus élevé, car il importe que, dans la circonstance, la participation de la France soit des plus brillantes. Tous les pays s'apprêtent à prendre une part importante à cette exposition. Les grandes nations se préoccupent vivement de savoir ce que nous allons tenter aux Etats-Unis en 1904, et il suffit pour se rendre compte de l'état d'esprit de nos rivaux de citer les termes dans lesquels l'ambassadeur d'Allemagne a cru devoir faire connaître au ministre des affaires étrangères des Etats-Unis l'acceptation de son gouvernement :

« Le crédit de 2,500,000 fr. consacré par l'Allemagne à son exposition à Saint-Louis dépasse de beaucoup la somme destinée à la participation de la France. Nous comptons organiser une exposition plus considérable que celle que nous avons faite à Paris en 1900, et nous ferons à Saint-Louis l'exposition la plus importante que nous ayons jamais eue à l'étranger.

« Nous serons magnifiquement représentés à Saint-Louis ; les industriels allemands sont profondément intéressés à cette exposition.

« D'après ce que nous savons, d'autres pays européens seront des rivaux redoutables, mais nous avons bon espoir que l'Allemagne ne se laissera surpasser par aucun. »

Dans ces conditions, nous ne pensons pas pouvoir refuser au Gouvernement le nouveau crédit de 649,000 fr. qu'il sollicite, ce qui porte le chiffre de la participation de la France à 1,249,000 fr., c'est-à-dire à la moitié seulement du crédit mis à la disposition du gouvernement allemand.

Nous vous demandons donc d'accorder votre approbation au projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à engager, pour la participation des services

de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis, des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 649,000 fr., savoir : 80,000 fr. pour les services de l'instruction publique et 569,000 fr. pour les beaux-arts.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits à ouvrir en temps opportun au budget du ministère de l'instruction publique (1re et 2e sections) au titre d'un chapitre spécial dans chacune des deux sections sous le libellé : « Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts), d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr., sur l'exercice 1902, pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis, par M. ASTIER, député.

Messieurs, par un projet de loi déposé le même jour que le précédent le Gouvernement demande l'autorisation d'engager une dépense de 649,000 fr. pour la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition de Saint-Louis.

Cette exposition devant être inaugurée au mois d'avril 1904, c'est-à-dire dans moins de seize mois, il importe que les travaux du pavillon national français soient immédiatement commencés.

Les frais supplémentaires de construction nécessités par la participation des beaux-arts exigent un crédit de 150,000 fr. qu'il convient de verser dans le plus bref délai au comité de la section française.

Nous vous proposons donc d'approuver l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902 et d'accueillir le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Service des beaux-arts) un crédit extraordinaire de 150,000 fr. à inscrire au budget de l'exercice 1902, à un chapitre spécial qui portera le n° 66 et sera ainsi libellé : « Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis ».

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902.

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais, par M. PAJOT, député.

Messieurs, après avoir examiné avec le plus grand soin l'exposé des motifs tendant à l'établissement de ces lignes, ainsi que la concession desdites lignes et la convention entre le département du Cher et la société des chemins de fer économiques, déjà concessionnaire des lignes d'intérêt général ou local existant dans le Cher, en même temps que le cahier des charges, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant qui vous est soumis par le Gouvernement :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des lignes de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, ci-après désignées :

1° D'Argent à la Guerche, par Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur, par Sancerre ;

2° De Saint-Florent à Marçais, par Lignières.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret.

Art. 3. — Le département du Cher est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée les 2-22 août 1902, entre le préfet du Cher, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement des lignes et embranchement désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé :

1° A la somme de 50,466 fr. par kilomètre, et, au total, à la somme de 4,950,000 fr. pour la ligne d'Argent à la Guerche ;

2° A la somme de 63,266 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 1,005,000 fr. pour l'embranchement de Neuilly à Saint-Satur ;

3° A la somme de 49,781 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 2,535,000 fr., pour la ligne de Saint-Florent à Marçais.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé au total à la somme de 171,000 fr., pour l'ensemble des lignes et embranchement ci-dessus désignés ; la subvention de l'Etat pourra être allouée séparément, au fur et à mesure de leur ouverture à l'exploitation, aux lignes ou sections de lignes ci-après désignées :

1° Section de la Guerche à Veaugues ;

2° Ligne de Saint-Florent à Marçais ;

3° Section d'Argent à Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur.

Elle sera, en ce cas, calculée d'après les maxima kilométriques ci-dessus fixés.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention ci-dessus visée des 2-22 août 1902, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Art. 5. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat.

NOTA. — Voir la convention, la série de prix et le cahier des charges annexés au projet de loi n° 395.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var), par M. OCTAVE VIGNE (Var), député.

Messieurs, le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour but de permettre à notre premier port militaire de procéder à la canalisation des vidanges et eaux usées.

Toulon ne possède aucun réseau d'égouts : les habitants ont l'habitude de jeter au ruisseau toutes les déjections ; on comprend combien ces procédés sont dangereux pour la santé publique ; des épidémies de choléra se sont répandues dans le pays et ont jeté la désolation dans la France entière ; la fièvre typhoïde est à l'état endémique à Toulon ; la variole fait tous les ans son apparition dans les quartiers populeux où elle exerce ses ravages.

A défaut de canalisation, nous l'avons dit, la population toulonnaise a conservé les vieux usages des villes du Midi et de l'Orient : « Les immondices sont projetées des fenêtres ou vidées au ruisseau, dit le docteur Cartier, dans son beau livre l'*Hygiène à Toulon* : « Sur 6,585 maisons (en 1894) on n'en compte que 1,200 environ, soit 18 p. 100

pourvues d'un système d'évacuation de vidange. Ce total se dédouble ainsi : 950 environ munies de fosses mobiles et 250 de fosses fixes. Plus des quatre cinquièmes ont donc recours au tonneau roulant et, à son défaut, au ruisseau. Le tonneau roulant est une institution municipale qui date d'une dizaine d'années ; il circule dans les rues à des heures plus ou moins fixes et recueille, à son passage, les déjections apportées dans des récipients de toutes les formes. Comme on le devine, l'obligation d'attendre le tonneau fournit à bien des ménagères le prétexte d'avoir recours au ruisseau pour le même office ; l'eau courante entraîne ainsi dans la vieille darse les matières usées, tout en abandonnant sur sa route, par infiltration, une partie des substances dont elle est souillée. . . . .

. . . .

« Ainsi qu'il découle de ce court aperçu, à Toulon le « tout à la rue » résume, dans la grande majorité des cas, le mode de vidange adopté. Mais on peut dire que tous les systèmes collaborent, à des degrés divers, à la souillure du sol : directement par le jet au ruisseau et par les puisards ; indirectement par l'emploi des fosses fixes perméables et par celui des tinettes à système diviseur. »

C'est pour remédier à ces pratiques barbares que la municipalité Ferrero, d'après l'avis de la commission extramunicipale de 1892, a proposé le tout à l'égout et le déversement des eaux usées, préalablement épurées, en petite rade, en bas de la rivière Neuve.

Il eût été préférable de les rejeter en pleine mer, mais il fallait traverser des communes voisines qui se sont toujours opposées à cette traversée.

Le déversement en petite rade n'offre aucun inconvénient; le système d'épuration présenté par le comité consultatif d'hygiène publique de France donne à ce sujet toutes les garanties que l'on peut désirer.

Les municipalités qui se sont succédé depuis la terrible épidémie de 1884-1885 ont étudié les moyens d'assainir une ville si terriblement visitée par le fléau asiatique à des intervalles réguliers.

Une commission composée de MM. les ingénieurs Bechmann, Périer et Zurcher, conclut le 10 septembre 1892 qu'il fallait assainir Toulon par l'application du « tout à l'égout » et en se basant sur le programme dressé par la commission de 1885.

De son côté la commission extra municipale déposait son rapport le 21 décembre 1892.

Un projet fut dressé et le conseil municipal l'approuva dans ses séances des 24 janvier et 2 février 1894 ; puis, dans ses séances des 28 et 29 mars suivants, il approuva les conventions à intervenir pour l'exécution des travaux en autorisant M. Ferrero, alors maire de Toulon, à signer ladite convention.

Enfin, le 4 juin 1894, le conseil municipal vota le bordereau des prix unitaires, un cahier des charges et une convention, et, le 3 juillet 1894, la municipalité déposa à la sous-préfecture de Toulon le dossier complet de l'assainissement.

Les extraordinaires formalités administratives que notre pays s'impose ont amené mille retards dans la conclusion d'une affaire qui aurait dû être résolue au lendemain de l'épidémie cholérique de 1884-1885.

Lorsque la municipalité Ferrero quitta l'administration de Toulon, la municipalité nationaliste qui lui succéda crut devoir abandonner le projet d'assainissement élaboré par l'administration précédente.

Le 7 août 1901, le conseil municipal, sous la poussée de l'opinion publique, décida de reprendre le projet de canalisation des vidanges établi sur les bases du programme de la commission extramunicipale de 1892, projet que la municipalité présidée par M. Ferrero avait fait approuver par tous les pouvoirs publics.

Les enquêtes ont été faites; une protestation s'est élevée du chef du conseil municipal de la Seyne, non point contre l'assainissement de Toulon accepté par tous, mais contre le point de déversement adopté. Cette protestation nous a amenés à entendre, sur leur demande, M. Louis Martin, député, et M. Vignot, conseiller municipal de la Seyne, qui nous ont, très complètement et avec beaucoup de force, développé les raisons du conseil municipal de la Seyne.

Nous n'avons pas cru, néanmoins, devoir surseoir à l'examen et à l'adoption du projet qui vous est soumis.

Encore une fois la nécessité de l'assainissement de Toulon n'est contestée par personne ni par aucun des représentants de la Seyne; leurs objections portent seulement sur le point de déversement.

Les décisions du comité consultatif d'hygiène publique de France et celles du conseil d'Etat répondent amplement aux préoccupations des habitants de la Seyne, et sont de nature à les rassurrer entièrement.

Messieurs, la commission d'intérêt local a examiné le projet de loi relatif à l'assainissement de Toulon.

Elle en adopte les motifs et elle prie la Chambre de bien vouloir sanctionner par son vote les dispositions de ce projet de loi dans les termes où il a été présenté par le Gouvernement dans la séance du 28 novembre. (Voir le 32e fascicule, n° 50.)

SCRUTIN

Sur l'ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes.

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	122
Contre	390

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Audiffred. Augé. Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Boucher (Henry). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de).

Capéran. Cardon. Carnot (François). Cibiel. Claudinon. Cloarec.

Dansette (Jules). Dauzon. Dèche. Decker-David. Deloncle (François). Denis (Théodore). Dérîbéré-Desgardes. Derrien. Deshayes. Dion (marquis de). Disleau. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Forest. Fould (Achille). Fruchier.

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gonidec de Traissan (comte le). Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jehanin.

Krantz (Camille).

La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Lemire. Limon.

Mackau (baron de). Mando. Maure. Maussabré (marquis de). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pavie. Perroche. Peureux. Plichon. Poincaré (Raymond). Poullan.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Suchetet.

Taillandier. Thierry-Cazes.

Vallée. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet.

Carnaud. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte. Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failiot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gaillard (Jules). Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lamendin. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Legrand (Arthur). Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet. (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Mulac. Muteau.

Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Petit. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Chenavaz. Cochin (Henry) (Nord).

Delcassé. Deschanel (Paul). Doumergue (Gaston). Dubuisson.

Estournelles (d').

Gailhard-Bancel (de). Ginoux-Defermon. Grandmaison (de).

Jonnart. Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de).

Maruéjouls. Massabuau. Méline. Mougeot.

Pelletan (Camille). Pins (marquis de).

Rouvier.

Saint-Martin (de). Saumande. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges). Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.

Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Clémentel.

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Lauraine

Ruau.

Ribille.

Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Boury (de). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cloutier.

Delaune (Marcel).

Ferrette. Fleury-Ravarin.

Gabriel Denis.

Hémon.

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Maujan.

Périer (Germain). Petitjean.

Raiberti. Richard (Pierre). Rouland.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Maurice Binder à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes.

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	29
Contre	471

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Archdeacon. Auffray (Jules).

Benoist (de) (Meuse).

Cavaignac (Godefroy). Cochin (Denys) (Seine).

Denis (Théodore). Dutreil.

Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Fontaines (de). Fouché.

Gauthier (de Clagny).

Jules Jaluzot.

La Chambre. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de).

Maurice Binder. Millevoye. Miossec. Montjou (de).

Plichon. Pugliesi-Conti.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Ernest) (Seine). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Pol (de).

Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d', prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex.

Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Déribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul) Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Forest. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maure. Maussabré (marquis de). Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morel. Motte. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvre (Bourlon de).

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Bérard (Alexandre). Bischoffsheim. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caraman (comte de). Cardon. Chambrun (marquis de). Cornudet (vicomte).

Delcassé. Denêcheau. Doumergue (Gaston). Dubuisson.

Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gévelot. Grosjean.

Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Lebaudy (Paul).

Maruéjouls. Maurice Spronck. Mougeot. Moustier (marquis de).

Paul Meunier. Pelletan (Camille). Pins (marquis de).

Ribot. Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier.

Saint-Martin (de).

Trouillot (Georges). Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.

Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot, Clémentel.

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Lauraine.

Morlot.

Ruau.

Sibille.

Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Boury (de). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cloutier,

Delaune (Marcel).

Ferrette. Fleury-Ravarin.

Gabriel Denis.

Hémon.

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Maujan.

Périer (Germain). Petitjean.

Raiberti. Richard (Pierre). Rouland.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Paul Constans (Allier) à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes.

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	220
Contre	267

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules)

(Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Basly. Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambon. Chaussier. Chauvière. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Cloarec. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. David (Henri), (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Deloncle (François). Delory. Denècheau. Denis (Théodore). Derrien. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Disleau. Dron. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Fernand Brun. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fould (Achille.) Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gacon. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Jehanin. Judet. Jules Jaluzot.

La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepez. Lespinay (marquis de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massabuau. Maure. Maussabré (marquis de), Mazière. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péronneau. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poullan.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan. Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Paul (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Cazes. Thivrier.

Vaillant. Vallée. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Ville. Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Amodru. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Bachimont. Balandreau. Balitrand. Barthou. Baudet. Baudin (Pierre). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bellier. Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brunard. Brunet. Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debanne (Louis). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Delbet. Deléglise. Delmas. Derveloy. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dubief. Dubois (Emile). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flourens. Fouché.

Garnier. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jumel.

Krauss.

Lachaud. Lachièze. Lanessan (de). La Rochetulon (comte de). Larquier. Laurençon. Laville. Le Bail. Lechevallier. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loque.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maurice Binder Maurice Spronck. Méline. Menier Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Mill Louis). Millerand. Millevoye. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Mulac. Muteau.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Paul Meunier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de. Pourteyron. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude. Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvre (Bourlon de).

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert. Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Sénac. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Vialis. Villault-Duchesnois. Villejean. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône. Bastid (Adrien). Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cardet. Carnaud. Chambrun (marquis de. Charpentier. Cornet (Lucien). Corrard des Essarts.

Delcassé. Dériбéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Doumergue (Gaston). Dubuisson.

Ferrero. Fournier (François).

Gaffier. Gérault-Richard. Grousset (Paschal. Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lassalle. Lefas.

Mahy (de). Mando. Maruéjouls. Meslier. Mougeot.

Pastre. Pelletan (Camille). Piger. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Rouanet. Rouvier.

Tournade. Trouillot (Georges). Turigny.

Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Violette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.
Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot
Clémentel.
Delombre (Paul). Doumer Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Lauraine.
Ruau.
Sibille.
Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Boury (de). Brisson Henri (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Ferrette. Fleury-Ravarin.
Gabriel Denis.
Hémon.
Jeanneney. Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
La Batut (de). Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain). Petitjean.
Raiberti. Richard (Pierre). Rouland.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Decker-David à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes.

Nombre des votants............... 496
Majorité absolue.................. 249

Pour l'adoption........... 376
Contre..................... 120

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Arbouin. Armez. Audigier. Augé. Aynard (Edouard).

Bachimont. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabrié (Adrien). Chambon. Chambrun (marquis de). Chameriat. Chandioux. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Émile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

ElIez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Fernand-Brun. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hubbard. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

Jacquey (général). Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Massé. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Mazière. Méline. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Mirman. Mollard. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de) Montjou (de). Morel Morlot-Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Ragot. Ramel de). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert) Sarrazin. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Suchetet.

Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert). Trannoy.

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Astima (colonel). Audiffred. Auffray (Jules). Authier.

Balandreau. Balitrand. Baudet. Baudin (Pierre). Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Braud. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chanal. Charles Benoist (Seine). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Codet (Jean). Colliard.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Decrais. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Devins. Dormoy. Dubois (Emile). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Empereur. Euzière.

Failliot. Féron. Ferrier. Flourens.

Gabrielli. Gacon. Genet. Gentil. Gervais (Seine). Giacobbi. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hugon.

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jumel.

Krauss.

Lachaud. Lanessan (de). Le Bail. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lesage. Levraud. Lockroy.

Malaspina. Maret (Henry). Mas. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Mill (Louis). Millevoye. Monfeuillart.

Pajot. Pams. Péronneau. Perrin. Prache. Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouby.

Sabaterie. Sarrien. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Tourgnol. Tournade. Trouin.

Vacherie. Veber (Adrien). Vialis. Ville. Villejean. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aldy. Aristide Briand. Aubry.

Bagnol. Bastid (Adrien). Begey. Bérard (Alexandre). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunet.

Cardet. Carnaud. Caze (Edmond). Chaigne. Chanoz. Charpentier. Colin. Cornet (Lucien).

Delcassé. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubuisson.

Estournelles (d'). Etienne.

Ferrero. Fournier (François).

Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gourd. Grousset (Paschal).
Hugues (Clovis) (Seine).
Jaurès.
La Bourdonnaye (comte de). Labussière.
Maruéjouls. Miossec. Mougeot.
Pelletan (Camille). Piger. Pressensé (Francis de).
Rajon (Claude). Rouanet. Rouvier.
Saumande.
Trouillot (Georges). Turigny.
Vigne (Octave) (Var).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.
Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.
Clémentel.
Delombre (Paul). Doumer (Paul).
Lauraine.
Ruau.
Sibille.
Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Ferrette. Fleury-Ravarin.
Gabriel Denis.
Hémon.
Jeanneney. Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
La Batut (de). Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain). Petitjean.
Raiberti. Richard (Pierre). Rouland.

SCRUTIN

Sur la disjonction de l'amendement de M. Decker-David à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes.

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	196
Contre	317

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Astima (colonel). Aubry. Auffray (Jules). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Cardet. Carnaud. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard. Cornet (Lucien).

David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Denècheau. Derveloy. Devins. Dormoy. Drake (Jacques). Dubief. Dubois (Emile). Dumont (Charles). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Goujat. Gouzy. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Isambard.
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jumel.
Krauss.

Labussière. Lachaud. Lanessan (de). Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lesage. Levraud. Lhopiteau. Lockroy. Loque.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Mas. Massé. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Muteau.

Pajot. Pams. Péronneau. Perrin, Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Prache. Pressensé (Francis de) Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby.

Sabaterie. Salis. Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Tourgnol. Tournade. Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Ville. Villejean. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime Ménard. Armez. Audigier. Augé. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthoulat (Georges). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazanvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabrié (Adrien). Chambon. Chapuis. Charles Bos. Charruyer. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chanvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Deloncle (François). Delory. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Dron. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Fernand Brun. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maussabré (marquis de). Mazière. Méline. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Ragot. Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosceat (vicomte du). Rose. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert). Trannoy.

Vaillant. Vallée. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Audiffred.

Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Caze (Edmond). Chambrun (marquis de).

Decrais. Delcassé. Doumergue (Gaston). Dubuisson.

Goujon (Julien). Gourd. Grousset (Paschal).

Isnard.

Lannes de Montebello. Lassalle. Le Bail. Lefas. Leffet.

Mahy (de). Maruéjouls. Miossec. Mougeot.

Pastre. Pelletan (Camille).

Ripert. Roch. Rouvier.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vigne (Octave) (Var).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.

Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Clémentel.

Delombre (Paul). Doumer (Paul).

Lauraine.

Ruau.

Sibille.

Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Babaud-Lacroze. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cloutier.

Delaune (Marcel).

Ferrette. Fleury-Ravarin.

Gabriel Denis.

Hémon.

Jeanneney. Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Maujan.

Périer (Germain). Petitjean.

Raiberti. Richard (Pierre). Rouland.

M. Proust déclare que, retenu successivement aux commissions de la législation fiscale et de la réforme judiciaire, il n'a pu assister à la séance du vendredi 28 novembre et qu'il n'a pris part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de cette séance à l'occasion de la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 2 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Binder, Delarue, Paul Meunier, René Renoult. = Décret nommant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne. = Présentation, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de plusieurs projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par des congrégations enseignantes, des congrégations prédicantes et la congrégation des Chartreux. — Renvoi à la commission des associations et des congrégations. = Excuse et demande de congé. = Motion d'ordre. = Dépôt et lecture, par M. Couyba, d'une proposition de loi ayant pour objet le transfert au Panthéon des restes de Renan, d'Edgard Quinet, de Michelet et de Balzac. — Demande de l'urgence : MM. Fernand Engerand, Millevoye. Déclaration de l'urgence. = Dépôt, par M. Colin, au nom de la commission de la réforme judiciaire, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie. — Déclaration de l'urgence et discussion immédiate. — Adoption des articles 1 à 12 et de l'ensemble de la proposition de loi. = Demande, par M. Louis Puech, de l'urgence en faveur de sa proposition de loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris. Adoption. = Question de M. Lasies à M. le ministre des travaux publics, sur le surmenage des employés de la gare de la Bastide, à Bordeaux, et réponse de M. le ministre. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var). — Observation : M. Louis Martin. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur les sections de la commune de Moulin-Mage (Tarn). = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation d'une convention signée, le 11 janvier 1902, entre la France et le Montenegro, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi forestière relative à l'Algérie. = Discussion du projet de loi relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique) : MM. Lechevallier, Paul Doumer, président de la commission du budget. — Déclaration de l'urgence. — Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Adoption, au scrutin, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts), d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr., sur l'exercice 1902, pour la participation des Beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis. = Excuse. = Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes (articles 3 et 18 du projet de loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1898). — Suite de l'article 9. — Lecture, par M. Pierre Merlou, rapporteur, d'un nouveau rapport de la commission. — Demande, par M. Lasies, d'impression du rapport : MM. Lasies, Trouin, Rabier, président de la commission : Augé, le ministre des finances, Fernand Brun, Plichon. Rejet au scrutin — Observations : MM. Fernand Brun, le président. — Sur l'amendement de M. Decker-David : MM. Decker-David. le ministre des finances. — Amendement de M. Cadenat : M. Cadenat. Adoption, au scrutin. — MM. le président de la commission et le rapporteur. — Renvoi de l'ensemble du projet à la commission. = 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris : MM. Adrien Veber, rapporteur Denys Cochin, Maurice Spronck, Puech, Auffray, Charles Benoist, Edmond Lepelletier. = Demande d'interpellation de M. Cadenat, sur les décisions prises par le Gouvernement pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie. — Incident : MM. Cadenat, le président. = Règlement de l'ordre du jour. — Demande de fixation à jeudi de la discussion des projets de loi sur le régime des sucres et la convention de Bruxelles. = Demande d'ajournement : MM. Pams, Berteaux, rapporteur ; Jules Coutant, le ministre des finances, Sembat, le comte du Périer de Larsan, Augé. Rejet, au scrutin. — Fixation à jeudi. = Sur l'ordre du jour de demain mercredi : MM. Charles Bos, Rabier, Paul Constans, Lasies, le comte du Périer de Larsan. = Motions d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre des finances, de trois projets de loi concernant les octrois d'Arcachon, de Lannion et de Trouville. = Dépôt, par M. le ministre de l'agriculture, de quatre projets de loi concernant des travaux de restauration à effectuer dans les périmètres de la basse Bléone, du Fier, du Roubion, du Tarn. = Dépôt par M. Léon Berthet, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903. = Dépôt par M. Mirman, au nom de la commission, des sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation, d'un rapport sur les propositions de loi : 1° de M. Mirman ; 2° de M. Ferrette ; 3° de MM. Gellé et Coache ; 4° de M. Guillaume Chastenet ; 5° et 6° de M. Paul Guieysse, relatives aux sociétés de rentes viagères. = Dépôt, par M. Ancel-Seitz, d'un rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais.) = Dépôt par M. Castillard d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales. = Dépôt, par M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi pour l'application : 1° à la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux. = Dépôt, par M. Pradet-Balade, d'une proposition de loi relative à l'autorisation à accorder aux communes d'Aldudes et d'Urepel (Basses-Pyrénées), d'introduire en franchise de droits le vin nécessaire à leur consommation locale

= Dépôt, par MM. Forest et Lamy, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles. = Dépôt, par M. Fleury-Ravarin, d'une proposition de loi tendant à augmenter les droits de douane sur l'acide stéarique et la bougie stéarique. = Dépôt, par MM. Louis Brunet, Klotz, Emile Chauvin et plusieurs de leurs collègues, d'une proposition de loi tendant à l'abolition de peine de mort. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Isnard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Maurice Binder sur le procès-verbal.

M. Maurice Binder. J'ai deux rectifications à faire concernant les paroles que j'ai prononcées hier au sujet de l'article 9 de la loi des patentes.

On me fait dire au *Journal officiel* : « Avec votre article 9, tel qu'il est rédigé, les sociétés coopératives ont, si on le rejette, une porte de sortie qui leur permettra de se soustraire à l'application de la loi. » J'ai dit : « Si on l'accepte. » D'autre part, on me fait dire : « Le Sénat s'est efforcé, il est vrai, de prouver qu'il était animé des mêmes dispositions que la Chambre... » J'ai dit : « Le Sénat a voulu faire croire qu'il était animé des mêmes dispositions » (1).

M. Delarue. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Decker-David à l'article 9 du projet de loi sur les patentes, amendement qui concerne les syndicats agricoles. Représentant d'une région agricole, j'ai voté « pour » la prise en considération de cet amendement, qui est favorable à l'organisation et à l'existence des syndicats agricoles.

Je suis également porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur la disjonction du même amendement. J'ai voté « contre », pour les mêmes motifs.

M. Paul Meunier. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de M. Maurice Binder à l'article 9 du projet de loi relatif à la contribution des patentes. En réalité, j'ai voté « contre ».

M. René Renoult. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » la prise en considération de l'amendement de M. Paul Constans (Allier) à l'article 9 du même projet de loi ; « contre » la prise en considération de l'amendement de M. Decker-David au même article ; « pour » la disjonction du même amendement.

En réalité, j'ai voté « pour » la prise en considération des amendements de M. Constans et de M. Decker-David, et « contre » la disjonction de ce dernier amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

(1) Les rectifications ont été faites dans la réimpression par les annales.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Bénac, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le président du conseil pour le dépôt de projets de loi.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par les congrégations enseignantes, prédicantes et la congrégation des Chartreux.

Voici la liste de ces congrégations :

Congrégations enseignantes :

1° Frères de l'instruction chrétienne, de Ploermel ;

Frères de la doctrine chrétienne, de Nancy ;

Frères de Sainte-Croix, de Neuilly ;

Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel, de Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

Frères de Saint-Joseph, de Saint-Fuscien ;

Frères du Sacré-Cœur de Paradis ;

Frères de la société de Marie, dits Marianistes, de Paris ;

Clercs du Saint-Viateur, de Vourles ;

Petits-Frères de Marie, de Saint-Genis-Laval ;

Frères de la Croix de Jésus, de Ménestruel ;

Frères agriculteurs de Saint-François-Régis, de la Roche-Arnaud ;

Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde, de Montebourg ;

Frères de la Sainte-Famille, de Belley ;

2° Pères de la congrégation dite des Eudistes ;

Pères maristes ;

Pères dominicains enseignants ;

Pères basiliens ;

Pères de l'Immaculée-Conception, de Saint-Méen ;

Pères oratoriens ;

Pères du Sacré-Cœur de Bétharram ;

Pères de Saint-Pierre ès Liens ;

Pères des enfants de Marie-Immaculée, de Chavagnes ;

Pères maristes de l'école Saint-Martial ;

Pères bénédictins anglais, de Douai ;

Frères de la congrégation de la doctrine chrétienne, de Solesmes.

Congrégations prédicantes :

1° Capucins ;

2° Prémontrés de France ;

3° Rédemptoristes ;

4° Dominicains prêcheurs ;

5° Passionnistes français ;

6° Pères du Sacré-Cœur de Picpus ;

7° Oblats de Saint-François de Sales ;

8° Clercs de Notre-Dame-de-Dion ;

9° Oblats du Sacré-Cœur, de Saint-Quentin ;

10° Pères de Saint-François-d'Assise, d'Ambialet ;

11° Franciscains ;

12° Pères du Très-Saint-Sacrement ;

13° Chanoines de Latran ;

14° Pères de la retraite ou missionnaires de Vabre ;

15° Oblats de Marie-Immaculée ;

16° Bénédictins de la Pierre-qui-Vire ;

17° Missionnaires de Garaison ;

18° Pères de Saint-François de Sales, d'Annecy ;

19° Missionnaires de Sainte-Garde ;

20° Oblats de la Vierge Marie ;

21° Chanoines de l'Immaculée-Conception ;

22° Pères de l'Oratoire, de Saint-Philippe de Néri ;

23° Missionnaires de la Miséricorde, dits de France ;

24° Barnabites de Gien ;

25° Barnabites de Paris ;

26° Passionnistes anglais ;

27° Pères du Calvaire, de Toulouse ;
28° Carmes de Laghet.
Et, enfin, la congrégation des chartreux.

Je demande le renvoi de ces projets de loi à la commission des associations et des congrégations. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des associations et des congrégations. (*Assentiment.*)

EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Saumande s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Pierre Richard demande une prolongation de congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des travaux publics demande que la Chambre lui renvoie la proposition de loi de M. Bourrat déterminant les limites de la responsabilité des transporteurs en cas de retard dans la livraison des colis postaux, et déférant aux tribunaux de commerce et aux juges de paix la connaissance des litiges pour perte, avarie, spoliation et retard de ces colis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Couyba pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Couyba. Messieurs, j'ai l'honneur de reprendre le projet de loi présenté par le Gouvernement, le 22 octobre 1892, pour lequel on a voté l'urgence et dont voici l'exposé des motifs :

« Le décret du 26 mai 1885, qui a rendu le Panthéon à sa destination primitive et légale, a décidé que les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seraient déposés.

« Cette disposition s'applique aux citoyens à qui une loi a décerné des funérailles nationales; mais elle peut s'appliquer à ceux à qui les circonstances n'ont pas permis de décerner ces funérailles et qui cependant sont dignes de l'honneur suprême du Panthéon.

« Dans le premier cas, le transfert de leurs restes au Panthéon est une conséquence de la loi qui leur a décerné des funérailles nationales; dans le second, ce transfert doit être ordonné par une loi spéciale.

« Nous avons l'honneur de vous proposer de décider que les restes de Renan, de Michelet et de Quinet seront transférés au Panthéon.

« Il n'est pas besoin de longs développements pour justifier cette proposition. Renan, Michelet et Quinet sont trois grands noms de la France du dix-neuvième siècle.

« Nous vous proposons de les associer dans ce suprême hommage, parce que, si divers qu'aient été leurs génies, si différentes qu'aient été leurs œuvres, il y a entre eux une communauté impérissable. Tous trois ont été professeurs à ce Collège de France que son fondateur créa pour servir la science libre ; tous les trois ils ont combattu pour l'indépendance de la pensée humaine ; tous les trois ils ont souffert pour elle. »

Je n'ai rien à changer, messieurs, à ces motifs si noblement exposés par notre président M. Léon Bourgeois, alors ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et repris en 1899 par notre collègue M. de Mahy. Le même hommage vous a été demandé pour un autre grand écrivain, Balzac, par notre ancien collègue, M. Fournière. L'urgence a été accordée par la Chambre en 1899 à ces propositions ; une commission a été nommée, et M. Fournière a déposé un rapport favorable. Je m'associe à la pensée de nos honorables collègues en vous priant de joindre le nom de Balzac à ceux de Renan, d'Edgar Quinet et de Michelet.

J'ai donc l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, avec demande d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit et à laquelle je prie mes collègues de vouloir bien se rallier :

PROPOSITION DE LOI

« Art. 1er. — Les restes de Renan, d'Edgar Quinet, de Michelet, de Balzac seront transportés au Panthéon.

« Art. 2. — Un décret rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, fixera les dates des cérémonies.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire de 50,000 fr. qui figurera à la 1re section du budget du ministère de l'instruction publique où il prendra un chapitre spécial.

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget. »

En déposant cette proposition, je suis d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Fernand Engerand. Le transfert des cendres de Michelet au Panthéon n'est-elle pas contraire à la volonté même de Michelet? Une lettre de M. Monod, publiée hier dans le journal le *Temps*, est en ce sens fort affirmative.

M. Couyba. Mon cher collègue, c'est une question qui sera examinée dans la commission du budget à laquelle je demande le renvoi de ma proposition. En ce moment nous ne discutons pas le fond : il s'agit simplement de l'urgence.

M. Lucien Millevoye. Nous nous associons à la pensée qui inspire M. Couyba, mais il est bien entendu qu'on ne fera aucune distinction entre des hommes qui ont servi et honoré leur patrie.

M. Couyba. Bien entendu.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du budget? (*Non! non!*)

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission du budget.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES COURS D'ASSISES ET DU JURY CRIMINEL EN ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Colin pour déposer un rapport au nom de la commission de la réforme judiciaire et de législation civile et criminelle.

M. Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur une proposition de loi, adoptée par le Sénat, et relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Cette proposition, qui émane de l'initiative de la Chambre, a été votée pendant la précédente législature à l'unanimité et sans débat. Le texte adopté par la Chambre a été voté par le Sénat, sauf deux modifications de détail sans importance mais qui n'en ont pas moins nécessité le renvoi devant vous.

Au nom de la commission de la réforme judiciaire, je demande la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate. Le vote ne prendra que peu de temps si vous voulez bien adopter purement et simplement le texte transmis par le Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Colin demande l'urgence en faveur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

Elle est ordonnée.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les Cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés continueront à connaître : 1° des crimes imputables aux Français et étrangers non musulmans; 2° des crimes imputables aux indigènes musulmans naturalisés; 3° des crimes imputables à des indigènes musulmans non naturalisés ou à

des étrangers musulmans, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de Français, d'étrangers non musulmans ou d'indigènes musulmans naturalisés.

« Les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée :

« 1° A Alger, d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux conseillers, et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance ;

« 2° Dans les autres arrondissements, d'un conseiller à la cour d'appel, et, en cas d'empêchement, du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce même tribunal ;

« 3° De deux assesseurs-jurés citoyens français ;

« 4° De deux assesseurs-jurés indigènes musulmans.

« Les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour criminelle délibéreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.

« Les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront exercées, à Alger, par un magistrat du parquet de la cour d'appel, désigné par le procureur général ; dans les autres arrondissements, par le procureur de la République ou son substitut.

« Les fonctions de greffier seront remplies, à Alger, par le greffier de la cour ou l'un de ses commis assermentés ; dans les autres arrondissements, par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les magistrats appelés à faire partie de la cour criminelle seront désignés dans la forme établie par la législation en vigueur pour la désignation des magistrats composant les cours d'assises.

« Les assesseurs-jurés français seront choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement qui, à l'avenir, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1881, devra être établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872, lesquelles sont, par la présente loi, déclarées applicables à l'Algérie.

« Les assesseurs-jurés musulmans devront être majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française. Ils seront choisis sur une liste dressée en la même forme que la liste du jury et devant comprendre dix noms au moins et vingt au plus pour chaque arrondissement.

« Au cas où il ne se trouverait pas dans un arrondissement dix indigènes musulmans réunissant les conditions de capacité nécessaires pour remplir les fonctions d'assesseurs-jurés, la liste pourra être complétée exceptionnellement et transitoirement par l'adjonction de noms d'indigènes empruntés aux arrondissements voisins. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La date de l'ouverture de chaque session de la cour criminelle sera fixée par ordonnance du premier président de la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général. Cette ordonnance sera publiée dans la forme déterminée pour les ordonnances fixant l'ouverture des sessions de cours d'assises.

« Il sera tenu pour chaque trimestre une session ordinaire dont la durée ne pourra excéder quinze jours. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la cour d'appel dans l'arrondissement d'Alger, le président du tribunal de première instance dans les autres arrondissements tireront au sort, en audience publique, sur les listes annuelles dressées conformément aux prescriptions de l'article 3, les noms de quatre assesseurs-jurés français et de quatre assesseurs-jurés musulmans pour former la liste des assesseurs-jurés de la session.

« Si les noms de un ou de plusieurs assesseurs-jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant la session précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés par les noms d'un ou de plusieurs autres assesseurs-jurés tirés au sort. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les assesseurs-jurés appelés à former la liste de session seront convoqués par les soins de l'autorité administrative, suivant la forme et dans les délais prévus pour la convocation du jury. Ils auront droit à l'indemnité allouée aux jurés.

« Tout assesseur-juré qui, sans cause légitime, ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par les magistrats composant la cour criminelle à une amende de 200 fr. sans préjudice des pénalités édictées par l'article 366 du code d'instruction criminelle au cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Si, au jour du jugement, quatre assesseurs-jurés français et quatre assesseurs-jurés musulmans n'ont pas répondu à l'appel de leur nom dans la forme indiquée par l'article 399 du code d'instruction criminelle, le président complétera la liste en tirant au sort les noms d'assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle.

« Il sera procédé, pour le jugement de chaque affaire, au tirage au sort d'abord de deux assesseurs-jurés français, puis de deux assesseurs-jurés musulmans, dans la forme prévue par l'article 399 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les accusés et le ministère public auront concurremment la faculté de récusation. Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que les noms de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les assesseurs-jurés, avant de connaître de l'affaire, prêteront serment « de bien et fidèlement remplir leur mission, de garder religieusement le secret des délibérations et d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les charges relevées contre l'accusé, en se décidant suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La cour criminelle prononcera à la majorité des voix et par dispositions distinctes sur chaque chef d'accusation et sur l'admission ou le rejet de circonstances atténuantes. Le vote aura lieu au scrutin secret, dans la forme prévue par l'article 345 du code d'instruction criminelle.

« Le président fera ensuite connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité et consultera les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour sur l'application de la peine. Il recueillera d'abord les voix des assesseurs-jurés dans l'ordre où ils auront été appelés à siéger par le tirage au sort.

« La décision sera rendue en dernier ressort. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions du code d'instruction criminelle non contraires à la présente loi seront applicables au renvoi et à la procédure devant les cours criminelles, ainsi qu'au pourvoi en cassation contre leurs arrêts. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont abrogées en Algérie toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

DÉPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Puech, pour demander l'urgence de sa proposition de loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du salon des industries du mobilier, à Paris.

M. Louis Puech. Messieurs, depuis le mois de décembre 1901, il y a eu un certain nombre d'expositions très importantes, notamment celles de Saint-Pétersbourg, de Lille et du salon des industries du mobilier, à Paris.

D'accord avec M. le ministre du commerce et de l'industrie, nous vous prions d'accorder le bénéfice de l'urgence à la proposition de loi qui a été imprimée et distri-

buée il y a quelques jours, et dont l'article unique est ainsi conçu :

« *Article unique.* — A l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et des industries du mobilier à Paris, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, des promotions et nominations imputables sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1897 et dont le nombre ne pourra dépasser :

« 2 croix d'officier.

« 22 croix de chevalier. »

M. le président. M. Puech demande le bénéfice de l'urgence en faveur de sa proposition de loi.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. Louis Puech. Je demande la discussion immédiate. (*Exclamations sur divers bancs.*) Nous sommes en fin de session, et l'autre Assemblée a tout juste le temps de voter la proposition. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement ; de plus, cette proposition est signée par un grand nombre de nos collègues. Je demande à la Chambre d'en ordonner la discussion immédiate.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la discussion immédiate.

(Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levé, se prononce contre la discussion immédiate.)

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Lasies pour adresser à M. le ministre des travaux publics, qui l'accepte, une question sur le surmenage des employés de la gare de la Bastide, à Bordeaux.

M. Lasies. Messieurs, je remercie M. le ministre des travaux publics d'avoir bien voulu accepter la question que je lui pose aujourd'hui. J'espère que, grâce aux explications qui seront fournies, les employés de la compagnie d'Orléans, à la gare de la Bastide à Bordeaux, verront mettre un terme au surmenage qui leur est infligé depuis longtemps sans que jamais on ait voulu écouter leurs doléances.

M. le ministre des travaux publics, dès que je lui ai soumis la question, l'a accueillie, je le reconnais volontiers, avec une très grande bienveillance.

La cause que je défends aujourd'hui est juste et les causes justes, pour être défendues, n'ont pas besoin de longs développements. Je me contente simplement d'exposer les faits.

A la gare de la Bastide, les employés de la grande et de la petite vitesse sont soumis à ce que j'ai appelé le surmenage, je ne trouve pas d'autre expression. La compagnie d'Orléans — c'est son droit — cherche à faire des économies. Elle en a réalisé en réduisant le personnel. Mais le travail est toujours le même, et le personnel qui reste est obligé de suffire à un travail exagéré. La moyenne des expéditions que devrait faire un employé est de trente-cinq par jour ; or, cette moyenne, à la gare de la Bastide, s'est élevée jusqu'à soixante par jour. J'ai les chiffres officiels sous les yeux. La Chambre me dispensera de les lui soumettre ; d'ailleurs, je suis d'accord avec M. le ministre des travaux publics sur le fait que je signale.

Non seulement il y a un surcroît dans la somme de travail à faire, mais il y a surmenage au sujet des heures de travail. Les employés de la petite et de la grande vitesse prennent souvent le travail à sept heures du matin pour le quitter à dix heures. De dix heures à midi, on leur laisse deux heures de liberté, mais à midi on les oblige à reprendre le travail et à le continuer souvent jusqu'à dix heures du soir, sans leur donner même un quart d'heure pour prendre leur repas. C'est là un abus qu'il ne faut plus tolérer. M. le ministre doit avoir les résultats d'une première enquête faite le 20 octobre par un contrôleur du travail, M. Gilbert, si je ne me trompe. M. le ministre verra dans ce rapport que, le 29 septembre, le travail a fini à 9 heures 15 ; le 31 septembre, à 9 h. 30 ; le 1er octobre, à 9 h. 45 ; le 3, à 9 h. 55. Vous le voyez, c'est presque une habitude. Le 4 octobre, le travail a fini à 10 heures 15 ; le 6, à 8 h. 30 ; le 7, à 10 h. 30 ; le 10 et le 11, à 9 h. 55.

A cela la compagnie a répondu qu'elle avait donné aux employés des heures supplémentaires de liberté ! C'est vrai. Mais, de septembre à octobre, elle a accordé à ses employés deux heures supplémentaires de repos pour cinquante heures supplémentaires de travail ; je trouve que la mesure n'est pas égale.

On inflige le surmenage non seulement aux employés, mais, ce qui est plus grave, à des enfants de quatorze et quinze ans. Ces jeunes employés arrivent au travail à sept heures, le quittent à dix heures, le reprennent à midi, et ils sont tenus, eux aussi, jusqu'à dix heures du soir.

Si M. le ministre des travaux publics est désarmé pour mettre un terme à cet abus dont souffrent les employés adultes, il n'en est pas de même pour les enfants ; la loi sur le travail des femmes et des enfants lui permet d'intervenir.

Je lui demande de prendre des mesures pour faire cesser les abus que je signale. Il n'est pas admissible qu'ils se continuent et que nous restions insensibles aux légitimes protestations dont je me fais l'écho.

Tous, tant que nous sommes ici, nous ne devons pas considérer l'ouvrier comme une machine qui doit donner une somme de travail pour l'argent qu'on lui remet. L'ouvrier, quel qu'il soit, a aussi un cœur qui a ses besoins et ses aspirations. Pour un père de famille, qui a travaillé toute la journée à la pénible conquête du pain quotidien, la meilleure récompense c'est de retrouver le sourire des enfants et la joie du foyer. Il en est privé si on le force à rentrer chez lui à dix heures du soir. Si nous tolérions de pareils abus, nous priverions l'ouvrier et l'employé des joies de la famille ; nous n'avons pas le droit, personne n'a le droit de lui imposer une aussi dure privation. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Maruéjouls, *ministre des travaux publics.* Messieurs, il importait au représentant du Gouvernement d'affirmer ici sa sollicitude pour les agents et employés des chemins de fer. Aussitôt que les faits dont se plaint M. Lasies ont été portés à ma connaissance, il voudra bien me rendre cette justice que je me suis empressé de faire procéder à une enquête pour en vérifier l'exactitude.

M. Lasies. Je vous ai rendu justice.

M. le ministre des travaux publics. Je réponds en deux mots.

Je suis armé de pouvoirs, au point de vue de la réglementation du travail, pour les agents dont le travail particulier importe à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer. Il y a, à cet égard, des textes formels et je n'ai pas besoin de vous dire que tous mes efforts et les efforts de tous mes services tendront à ce que la loi soit strictement et fermement exécutée.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les employés de bureau, expéditionnaires, agents du contentieux, dont le travail n'a rien à voir, ni de près ni de loin, avec la sécurité de l'exploitation des chemins de fer.

Pour ceux-là, — et c'est de ceux-là qu'il s'agit dans la question que me fait l'honneur de m'adresser notre honorable collègue, — je ne peux absolument agir que par persuasion. Je dois cependant rendre cette justice aux représentants des compagnies de chemins de fer, qu'ils ont toujours répondu avec beaucoup de courtoisie à mes observations.

Je ne veux pas dire qu'ils m'aient toujours apporté des solutions pleinement satisfaisantes ; mais enfin, chacun a ses méthodes de travail et j'ai la prétention, avec celle que j'emploie, d'être arrivé quelquefois à des résultats relativement bons. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Ne pouvant donc agir que par persuasion, et après que j'ai eu reçu le rapport de M. l'inspecteur du travail, je me suis empressé d'écrire à la compagnie d'Orléans. Je ne vois aucune espèce d'inconvénient à communiquer cette lettre à la Chambre :

« Messieurs, mon administration a été saisie de réclamations relatives au surmenage qui est imposé aux agents de la gare de Bordeaux-Bastide, attachés au bureau des expéditions de petite vitesse et à celui des arrivages de grande vitesse.

« D'après les renseignements qui me sont fournis par MM. les ingénieurs du contrôle, ces réclamations sont fondées.

« Les employés de la petite vitesse fournissent dix heures de travail sur une période de présence de douze heures, coupées par un

repos de deux heures au milieu de la journée. Mais, pour satisfaire aux exigences nées des habitudes du commerce, ils se trouvent dans la nécessité de s'imposer, à un moment déterminé, un surcroît considérable de besogne. Souvent même ils sont tenus de rester jusqu'à dix heures du soir au lieu de huit heures — heure réglementaire de sortie — pour assurer la reconnaissance et le service des expéditions. Cette situation fâcheuse provient de ce que les expéditeurs apportent des colis à la gare à la dernière minute qui précède la fermeture des guichets. Or, la petite vitesse étant fermée à cinq heures en hiver et à six heures en été, les agents n'ont, suivant la saison, que trois ou deux heures pour accomplir effectivement leur travail. De là, l'obligation, pour eux, ce laps de temps étant insuffisant, d'être présents dans leur bureau assez avant dans la nuit.

« Afin de mettre le service de ces agents en rapport avec les variations réelles du travail, on pourrait fixer les heures de présence de manière à reporter leur sortie vers dix heures du soir? Peut-être suffirait-il, pour obtenir ce résultat, de donner aux agents un repos de deux heures pour le repas du soir, en ne leur imposant toujours qu'un travail de dix heures.

« Il conviendrait également de modifier les heures de présence des agents affectés aux arrivages de grande vitesse; en fait, leur nombre n'est pas insuffisant, mais le mode d'utilisation de leur temps est défectueux et donne lieu à critique.

« Enfin, il serait utile aussi de prendre des dispositions pour éviter que les hommes d'équipe qui, parfois le soir, sont appelés à coopérer à la reconnaissance des colis restent une demi-heure après la fin réglementaire de leur service.

« Sans doute les agents ci-dessus visés ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont les fonctions intéressent la sécurité de l'exploitation des voies ferrées et au sujet desquels des arrêtés ministériels ont fixé et les heures de présence et les heures de repos. Mais quelle que soit la nature des occupations des agents dont il s'agit, le ministre des travaux publics ne saurait se désintéresser de leurs justes doléances et il lui appartient d'intervenir, au moins officieusement, pour faire aboutir leurs revendications lorsqu'elles sont légitimes.

« Aussi je vous prie de mettre immédiatement cette question à l'étude et de m'aviser d'urgence des mesures que vous aurez été amenés à prendre pour remédier aux inconvénients que je viens de signaler. » (*Très bien! très bien!*)

Je n'ai pas besoin de vous dire que, parmi ces inconvénients, il en est qui me touchent particulièrement pour des raisons de tout ordre; ce sont ceux qui ont trait au surmenage des enfants.

Je suivrai de toute mon attention, et, permettez-moi d'ajouter, de tout mon cœur, la suite qui sera donnée à la lettre que je viens de lire. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute enfin une remarque, qui est à l'honneur de la compagnie d'Orléans — je tiens à le dire ici — c'est que, entre toutes les compagnies sur lesquelles s'exerce ma juridiction passagère, elle est celle qui a toujours mis le plus grand soin à donner satisfaction aux réclamations de ce genre lorsque je les lui ai communiquées. (*Très bien! très bien!*)

M. Bernard Cadenat. Voulez-vous me permettre une question, monsieur le ministre?...

M. le président. Il s'agit d'une question, monsieur Cadenat, vous ne pouvez intervenir dans le débat.

M. Bernard Cadenat. Les enfants ont été surmenés, c'est un fait reconnu; mais l'inspecteur du travail a-t-il verbalisé contre la compagnie?

M. le ministre des travaux publics. J'ai dit tout ce que j'avais à dire en réponse à M. Lasies. Je n'ai rien à ajouter à mes observations.

Je ne puis donner satisfaction à M. Cadenat, M. le président faisant observer que le règlement s'y oppose.

M. Bernard Cadenat. Je demande alors à transformer la question en interpellation. (*Mouvements divers.*)

A-t-on verbalisé?

M. le ministre des travaux publics. Je n'en sais rien. En tout cas, permettez-moi de vous dire que si l'on n'a pas verbalisé, on verbalisera à l'avenir.

M. Jean Bourrat. Très bien!

M. Lasies. Je tiens à déclarer que la lettre envoyée à la compagnie d'Orléans par M. le ministre des travaux publics nous donne entière satisfaction et, comme lui, j'exprime l'espoir que cette compagnie voudra bien se rendre à ses désirs et faire cesser les abus signalés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A APPROUVER UN PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE TOULON

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var).

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

M. Louis Martin (Var). Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Martin (Var). L'assainissement de la ville de Toulon est une mesure qui s'impose, mesure d'intérêt national tout autant que d'intérêt local, tout le monde est d'accord là-dessus. Mon excellent collègue et ami Ferrero a préparé, comme maire, l'élaboration du projet dont il a, comme député, activé la solution.

A un moment donné, cette mesure a fait l'objet de fortes observations de la part du conseil municipal de la ville de la Seyne qui — la Chambre le sait — est une cité importante et digne de tout intérêt. Ces observations portaient non sur le principe même de l'assainissement, dont l'utilité et l'urgence sont incontestables et acceptées par tous, mais sur le point de déversement.

J'ai présenté ces observations devant la commission, qui a été de l'avis du comité d'hygiène et du conseil d'Etat; elle a adopté pleinement et entièrement le projet d'assainissement. Je ne veux point contester, mais je fais toutes réserves pour l'avenir, au cas où les intérêts, soit individuels, soit collectifs, des habitants de la Seyne seraient froissés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, à Toulon, les travaux à entreprendre en vue de l'assainissement de cette ville, conformément aux dispositions du projet adopté par le conseil municipal dans ses séances des 7 août et 14 décembre 1901, lesdits travaux consistant en l'établissement d'un réseau général d'égouts et la construction d'une usine pour l'épuration des eaux usées. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.

« Art. 2. — Le maire de Toulon, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, au besoin, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains bâtis et non bâtis nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er de la présente loi.

« Lesdites expropriations devront être réalisées dans un délai de deux ans à partir de la présente loi; passé ce délai, la déclaration d'utilité publique ci-dessus prononcée sera considérée comme non avenue. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La ville de Toulon est autorisée à pourvoir à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du traité passé le 19 décembre 1901 avec le sieur Valabrègue. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le préfet maritime aura le droit, concurremment avec la municipalité de Toulon, de vérifier l'efficacité des procédés employés pour l'épuration des eaux d'égout.

« Pour faciliter ce contrôle, il sera établi dans l'usine prévue à l'article 1er de la présente loi un laboratoire de chimie et de bactériologie.

« Les modifications qui pourront être demandées dans le système d'épuration seront soumises au comité d'hygiène publique de France, sur l'avis duquel il sera sta-

tué par le ministre de l'intérieur, sous réserve des conséquences que ces modifications pourront comporter, d'après le traité visé à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La ville de Toulon est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3 fr. 75 p. 100, une somme de 3,450,000 fr. remboursable en quarante ans à partir de 1903 et destinée à pourvoir aux frais des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er de la présente loi.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Ladite ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1903, 19 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de 6,680,000 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts. « — (Adopté.)

« Art. 7. — Pour faire face aux dépenses d'entretien et d'exploitation, la ville de Toulon est autorisée à percevoir des propriétaires des constructions riveraines de voies pourvues d'égouts une taxe annuelle de vidange, qui sera établie sur le revenu net imposé à la contribution foncière des immeubles, conformément au tarif ci après :

« 10 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé inférieur à 500 fr.

« 25 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 501 à 1,000 fr.

« 35 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 1,001 à 1,500 fr.

« 45 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 1,501 à 2,000 fr.

« 65 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 2,001 à 3,000 fr.

« 90 fr. pour les immeubles d'un revenu de 3,001 à 4,000 fr.

« 110 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 4,001 à 5,000 fr.

« 130 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 5,001 à 6,000 fr.

« 170 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 6,001 à 8,000 fr.

« 200 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 8,001 à 10,000 fr.

« 240 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 10,001 et au-dessus.

« Le taux desdites taxes sera, s'il y a lieu, revisé tous les cinq ans par décret et après délibération du conseil municipal, pour ramener leur produit au montant des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation, sans qu'en aucun cas ces taxes puissent être supérieures au tarif fixé ci-dessus.

« Le recouvrement de ces taxes aura lieu comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public seront tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les eaux usées et les matières de vidanges.

« Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la publication des règlements prévus à l'article suivant, pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les règlements pris par le maire dans le but d'assurer l'application de l'article 8 de la présente loi ne seront exécutoires que sous l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le traité passé le 19 décembre 1901 entre la ville de Toulon et le sieur Valabrègue sera enregistré au droit fixe de 3 fr. en principal. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UNE IMPOSITION EXTRAORDINAIRE SUR LA COMMUNE DE MOULIN-MAGE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur les sections de la commune de Moulin-Mage (Tarn).

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu pe déclarer l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Il sera établi d'office sur les sections de Cabannes, de Lestiès et de Lacombe, dépendant de la commune de Moulin-Mage (Tarn), pendant deux ans, à partir de 1903, une imposition extraordinaire de 50 c. 82 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, prévu en totalité pour la somme de 1,590 fr. environ, servira au payement des frais de procès auxquels ces sections ont été condamnées par un jugement du tribunal civil de Castres du 22 juin 1899 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉTABLISSEMENT DE DEUX CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur; 2° de Saint-Florent à Marçais.

M. Pajot, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des lignes de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, ci-après désignées :

« 1° D'Argent à la Guerche, par Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur, par Sancerre;

« De Saint-Florent à Marçais, par Lignières. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Cher est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée les 2-22 août 1902, entre le préfet du Cher, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'adminis-

tration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement des lignes et embranchement désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé :

« 1° A la somme de 50,466 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 4,950,000 fr. pour la ligne d'Argent à la Guerche ;

« 2° A la somme de 63,266 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 1,005,000 fr., pour l'embranchement de Neuilly à Saint-Satur ;

« 3° A la somme de 49,781 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 2,535,000 fr., pour la ligne de Saint-Florent à Marçais.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé au total à la somme de 171,000 fr., pour l'ensemble des lignes et embranchement ci-dessus désignés ; la subvention de l'Etat pourra être allouée séparément, au fur et à mesure de leur ouverture à l'exploitation, aux lignes ou sections de lignes ci-après désignées :

« 1° Section de la Guerche à Veaugues ;

« 2° Ligne de Saint-Florent à Marçais ;

« 3° Section d'Argent à Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur.

« Elle sera, en ce cas, calculée d'après les maxima kilométriques ci-dessus fixés.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention ci-dessus visée des 2-22 août 1902, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RACHAT DES LIGNES DE LA COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.

M. Argeliès, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles).

M. le président. « Art. 1er. — Est ratifiée la convention passée, à la date du 24 mars 1902, entre le ministre des travaux publics, représentant l'Etat, et M. Navarre, liquidateur de la compagnie franco-algérienne en vertu du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 19 juin 1900 et de l'arrêt de la cour de Paris du 19 décembre suivant. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à se procurer la somme nécessaire, sur les ressources de la dette flottante jusqu'à concurrence de 17,500,000 fr. qui seront amortis en soixante-treize annuités calculées au taux d'intérêt de 3 p.100 ; le surplus sera imputé sur les crédits du budget du ministère des travaux publics affectés au service de la garantie d'intérêts. » (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE MONTENEGRO.

M le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention signée, le 11 janvier 1902, entre la France et le Montenegro, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

M. François Deloncle, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique*. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Cettigné, le 11 janvier 1902, entre la France et le Montenegro pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

« Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi. » (1)

(1) NOTA. — Voir la convention annexée au projet de loi n° 352.

Personne ne demande la parole sur l'article unique?

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI FORESTIÈRE RELATIVE A L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi forestière relative à l'Algérie.

M. Léon Berthet, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

TITRE Ier

Du régime forestier.

« Art. 1er. — Sont soumis en Algérie au régime forestier et sont administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

« 1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat ;

« 2° Les bois et forêts des communes et sections de communes se trouvant dans les conditions prévues à l'article 79 ;

« 3° Les bois et forêts des établissements publics se trouvant dans les mêmes conditions ;

« Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers ;

« 5° Les terrains, soit couverts de broussailles, soit nus, dont le reboisement aura été reconnu et déclaré d'utilité publique, dans les conditions indiquées au titre III, article 76, et au titre VI, articles 107, 108 et 109.

« Sont également soumis au régime forestier, mais à titre provisoire :

« 1° Les bois et forêts présumés appartenir à l'Etat, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851 ;

« 2° Les bois et forêts objet d'un litige, soit entre les diverses classes de propriétaires ci-dessus désignés, soit entre l'un quelconque de ces propriétaires et des particuliers.

« Sont soumis au régime forestier, mais administrés suivant les formes arrêtées par le gouverneur général ou suivant tout autre règlement à intervenir après avis du conseil du gouvernement, les bois et forêt du territoire de commandement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

De l'administration des eaux et forêts.

« Art. 2. — Les agents des eaux et forêts employés en Algérie font partie du personnel des eaux et forêts de la métropole et sont soumis aux mêmes dispositions légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne l'avancement.

« Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.

« Les promotions de grade et de classe sont prononcées, après avis du gouverneur général, suivant les grades, soit par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, soit par arrêtés du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les préposés des eaux et forêts sont recrutés suivant les règles admises dans la métropole.

« Les indigènes ayant servi dans l'armée ou dans l'administration française et les fils de préposés indigènes pourront être admis comme gardes forestiers indigènes, à partir de l'âge de vingt-deux ans, s'ils justifient de la connaissance de la langue française; ils seront nommés par le gouverneur général de l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les emplois de l'administration des eaux et forêts sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les agents et préposés de l'administration des eaux et forêts ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'empreinte des marteaux ou des instruments servant à marquer, dont les agents ou préposés des eaux et forêts auront à faire usage, sera déposée au greffe des tribunaux, savoir :

« Celle des marteaux ou marques, dont les agents ou préposés sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

« Celle du marteau national uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et de la cour d'appel. — (Adopté.)

TITRE III

Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat.

Ire section. — De la délimitation et du bornage.

« Art. 7. — Dans les territoires où la propriété aura été constatée ou constituée par application de la loi du 26 juillet 1873, de celle du 28 avril 1887 et de celle du 16 février 1897, les délimitation générales ou partielles seront effectuées conformément aux dispositions des articles ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration des eaux et forêts, soit par les propriétaires riverains. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'action en séparation sera intentée, soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

« Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet. Cet arrêté sera affiché et publié dans les communes limitrophes et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents.

« Après ce délai, les agents de l'administration des eaux et forêts procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance et former leur opposition dans le délai d'une année à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

« Le Gouvernement général déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

« Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de la délimitation. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Si, à l'expiration de ces délais, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouverneur général n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

« Les agents de l'administration des eaux et forêts procéderont dans le mois suivant au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

« Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains si, dans le cas prévu par l'article 12, les agents des eaux et forêts se refusaient à procéder au bornage. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

« Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ceux-ci seront exécutés aux frais de la partie requérante et pris en entier sur son terrain. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans les territoires où la propriété n'a pas encore été constatée ou constituée, les significations à faire par l'administration aux propriétaires riverains, leurs fermiers, gardes ou agents, seront remplacées par des publications générales en français et en arabe, faites par voie de criée, dans les villages et les marchés, et par des notifications administratives adressées, au moins quinze jours à l'avance, au maire de la commune et à l'adjoint indigène du douar, président de la djemmaâ. Dans ce cas, les frais du bornage seront supportés par moitié par le propriétaire de la forêt et par la partie requérante ou défenderesse. » — (Adopté.)

Section II. — De l'aménagement.

« Art. 16. — Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quart en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans un décret spécial, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

« Ce décret spécial sera inséré au *Bulletin des lois*. » — (Adopté.)

Section III. — Des adjucations des lièges et des coupes et des marchés de gré à gré.

« Art. 18. — Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans la commune de la situation des bois, dans les communes environnantes et dans le lieu de la vente.

« Le service des eaux et forêts sera autorisé, par arrêté spécial du gouverneur géné-

ral de l'Algérie, à effectuer en une seule et même adjudication la vente de plusieurs coupes d'une même série d'exploitation, à la condition que les délais d'exploitation et de payement n'excéderont pas cinq ans.

« A l'expiration de la jouissance, tous les travaux fixes de route ou de canalisation et tous les ouvrages d'art faits en vue du transport ou de l'exploitation des bois resteront à l'Etat sans indemnité. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Des cessions, par voie de marché de gré à gré, peuvent toutefois être autorisées dans les cas suivants :

« 1° S'il y a à pourvoir d'urgence à des besoins accidentels et imprévus;

« 2° Lorsque des produits forestiers n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Toute vente faite autrement que par adjudication publique, en dehors des cas prévus à l'article précédent, sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 18, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

« 1° Les agents et préposés des eaux et forêts dans toute l'étendue de la République, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication et ils seront passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du code pénal.

« 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et préposés des eaux et forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou préposés sont commissionnés.

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent.

« 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort.

« En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Toute association secrète ou manœuvre entre marchands de bois, lièges ou autres produits forestiers, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les produits à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts, et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

« Sont d'ordre public, les nullités prévues par les articles 20, 21, 23, ainsi que celle édictée par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Aucune déclaration de commande ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement ou les cautions exigés par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu, par arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

« L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Toute adjudication sera définitive, du moment où elle sera prononcée; dans aucun cas, il ne pourra y avoir lieu à surenchère. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les adjudications des coupes se feront suivant les règlements en vigueur dans la métropole, sauf en ce qui concerne l'intervention du trésorier-payeur général. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la préfecture ou à celui de la sous-préfecture, suivant l'arrondissement dans lequel l'adjudication aura eu lieu. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les adjudicataires de coupes et de produits forestiers et les bénéficiaires de marchés de gré à gré d'une valeur supérieure à 200 fr. devront fournir, soit en numéraire, soit en valeurs mobilières garanties par l'Etat ou par la colonie, le cautionnement qui sera fixé par le cahier des charges ou le marché.

« Toutefois, ils pourront être dispensés du cautionnement imposé s'ils présentent des cautions reconnues solvables. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les cautions sont contraignables solidairement et par les mêmes voies au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. » — (Adopté.)

Section IV. — Des exploitations.

« Art. 33. — Après l'adjudication ou l'approbation du marché de gré à gré, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes et il n'y sera ajouté aucun arbre ni portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication ou dans le marché, sans préjudice de la restitution des bois ou de leur valeur.

« Ces dispositions sont applicables aux lièges et écorces à tan.

« Les agents des eaux et forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements seront punis de pareille amende et seront passibles, s'il y a lieu, des poursuites et peines pour malversation et concussion. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation des coupes ou récoltes avant d'avoir obtenu, par écrit de l'agent des eaux et forêts local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré pourra avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'inspecteur ou l'agent des eaux et forêts, faisant fonctions de chef de service, et assermenté devant le juge de paix.

« Si la coupe ou les coupes que le garde-vente est chargé de surveiller sont situées dans le ressort de plusieurs justices de paix, le serment prêté devant l'un des juges sera enregistré au greffe de chacune des autres justices de paix.

« Ce garde-vente pourra dresser des procès-verbaux, tant dans la vente que dans une zone de 100 mètres de largeur autour de ladite vente. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des préposés des eaux et forêts et feront foi jusqu'à preuve contraire. » — (Adopté.)

« Art. 36. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré sera tenu, si cette disposition est prescrite par son contrat, et sous peine d'une amende de 25 fr. au moins et de 100 fr. au plus, de déposer, chez l'agent des eaux et forêts local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau, griffe, timbre, ou tout autre instrument destiné à marquer les arbres, bois, liège ou écorces de sa vente.

« L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'une marque pour la

même vente, ni en marquer d'autres produits que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve et dont le nombre sera indiqué au procès-verbal de martelage, sans que l'on puisse admettre en compensation d'autres arbres non réréservés et qu'il aurait laissés sur pied. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les amendes encourues par les adjudicataires ou bénéficiaires de marché de gré à gré, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront de 2 à 200 fr. par pied, sans préjudice de la restitution et des dommages-intérêts.

« La restitution sera effectuée en nature si les arbres peuvent être représentés et si l'administration des eaux et forêts le requiert.

« S'il s'agit de sujets d'une circonférence inférieure à 2 décimètres, l'amende sera de 10 centimes à 2 fr. par pied, quelles que soient les dimensions. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois, écorces ou lièges, avant le lever ni après le coucher du soleil, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission spéciale du service forestier, à peine d'une amende de 20 fr. au moins et de 100 fr. au plus. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication ou le marché n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des arbres de leur vente, sous peine de 50 à 500 fr. d'amende. Les écorces et bois écorcés seront saisis comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré devront se conformer exactement aux conditions de leur cahier des charges ou de leur marché, tant pour le mode d'abatage des arbres l'exploitation des lièges ou écorces et le nettoiement des coupes que pour les délais dans lesquels la coupe des bois et la vidange des ventes, ou l'enlèvement des lièges ou écorces, devront être effectués.

« A défaut, par eux, de remplir ces conditions, ils seront passibles d'une amende de 50 à 500 fr. et de dommages-intérêts fixés, au minimum, à 10 p. 100 de la valeur des produits.

« Lesdits produits pourront être saisis jusqu'à due concurrence et pour garantie de l'amende et des dommages-intérêts encourus.

« En cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange des coupes dans les délais fixés par les adjudications ou les marchés de gré à gré, ou les prorogations de délais accordées par les conservateurs, le tribunal, sur la requête de l'administration des eaux et forêts, prononcera la confiscation des bois restant sur pied ou abattus, lesquels demeureront la propriété de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 42. — A défaut, par les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré, d'exécuter dans les délais fixés, et suivant le mode qui y est prescrit par le cahier des charges, les travaux qui y sont énumérés pour mettre en rapport ou défendre contre l'incendie les massifs de chênes-liège, pour relever et faire façonner les ramiers, pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, pour réparer les chemins de vidange, fossés ou clôtures, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents des eaux et forêts et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le payement. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les agents des eaux et forêts, ou les préposés qu'ils délégueront à cet effet, indiqueront par écrit, aux adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré, les lieux où il pourra être établi des fosses, fours ou fourneaux temporaires et volants, pour l'utilisation des produits de la coupe, ainsi que l'emplacement des loges ou ateliers. Il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine d'une amende de 10 à 50 fr. pour chaque fosse, four, fourneau, loge ou atelier établi en contravention. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le transport des produits se fera par les chemins désignés au cahier des charges ou autorisés en cours d'exploitation, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende de 20 à 100 fr., et, en outre, s'il y a lieu, de dommages-intérêts. » — (Adopté.)

« Art 45. — Il est défendu à tous adjudicataires ou bénéficiaires de marché de gré à gré, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr. sans préjudice de la réparation des dommages qui pourraient résulter de la contravention. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne pourront déposer dans leurs ventes de produits similaires à ceux qui font l'objet du contrat, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

« Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents des eaux et forêts pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré, a dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, sont responsables de tout délit forestier commis dans leur vente et dans une zone de 100 mètres de largeur en dehors de leur vente, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent des eaux et forêts dans le délai de cinq jours.

« Ils sont également responsables et contraignables par corps au payement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, dans les mêmes conditions de lieu, par leurs facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés. » — (Adopté.)

Section V. — Récolements.

« Art. 49. — Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les six mois qui suivront le jour de l'expiration des délais pour la vidange des coupes.

« Ces six mois écoulés, l'adjudicataire ou bénéficiaire d'un marché de gré à gré demeurera libéré des charges de l'exploitation, si l'administration n'a pas effectué le récolement.

« Toutefois, celui qui aura terminé l'exploitation et la vidange de sa coupe avant l'expiration des délais fixés pourra mettre l'administration en demeure de procéder au récolement, par acte extrajudiciaire signifié à l'agent des eaux et forêts local, et demeurera libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans le délai de six mois à dater du jour de la signification. » — (Adopté.)

« Art. 50. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré, ou le cessionnaire, sera tenu d'assister au récolement; il lui sera, à cet effet, signifié, au moins quinze jours d'avance, un acte contenant l'indication du jour où se fera le récolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

« Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera. » — (Adopté.)

« Art. 52. — En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. A l'expiration des délais fixés par l'article 51 et si l'administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire demeurera libéré des charges de l'exploitation. » — (Adopté.)

Section VI. — Des adjudications et locations de parcours, glandée, produits divers des forêts et terrains de culture.

« Art. 53. — Dans les forêts de l'Etat déclarées défensables et affranchies de droits

d'usage, la glandée, le panage, le parcours pourront être mis en adjudication pour une durée maxima de trois années.

« Les formalités prescrites dans la section III du présent titre, pour les adjudications de coupes de bois, seront observées pour ces adjudications.

« Avant de procéder à l'adjudication publique, la cession du parcours, par voie de marché de gré à gré, sera offerte aux collectivités voisines. En cas de refus de celles-ci, il sera procédé à l'adjudication sur la mise à prix offerte préalablement pour le marché.

« L'administration est également autorisée à traiter de gré à gré en cas d'insuccès des adjudications. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre d'animaux que celui qui sera déterminé par le cahier des charges, sous peine de l'amende maxima prévue à l'article 177. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré seront tenus, si le cahier des charges le prescrit, de faire marquer les animaux introduits dans les forêts d'un signe spécifié par l'acte d'adjudication, sous peine de l'amende prévue à l'article 177.

« Il n'y aura pas de délit si les animaux trouvés en forêt n'ont pu être encore marqués, mais avaient été déclarés au service des eaux et forêts.

« Le maximum de l'amende sera appliqué en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Si les animaux sont trouvés hors des cantons loués, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré seront punis des peines prévues par l'article 177. Le berger pourra, en outre, être condamné à une amende de 1 à 5 fr. et, en cas de récidive, à un emprisonnement de un à cinq jours. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Sauf dans les cas prévus au cahier des charges, il est défendu aux adjudicataires ou titulaires de marchés de gré à gré d'abattre ou d'emporter des glands, fruits ou semences des forêts, sous peine de l'amende maxima prévue à l'article 118.

« En cas de récidive, il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus. » — (Adopté.)

« Art. 58. — L'alfa et autres produits divers des forêts pourront être cédés par adjudication ou par marchés de gré à gré, passés dans les formes prescrites par les articles 18 et 19.

« Les dispositions d'exécution seront déterminées par arrêté du gouverneur général.

« Les contraventions à ces dispositions seront punies des peines prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Le gouverneur général de l'Algérie pourra, sur l'avis conforme des conservateurs des eaux et forêts, autoriser la location, pour une durée maxima de dix-huit années, de terrains vagues, vides ou clairières, existant dans les forêts domaniales.

« Cette location sera faite, soit par adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré. » — (Adopté.)

Section VII. — Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.

« Art. 60. — Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels au moment de l'application du sénatus-consulte, par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées ou qui seraient engagées conformément aux dispositions de la loi du 16 février 1897, relative à la propriété foncière en Algérie. Toutefois, les droits d'usage, dont les indigènes jouissent en vertu de la tradition, seront maintenus jusqu'à l'application du sénatus-consulte. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

« Toutefois, en cas d'absolue nécessité et dans la mesure tracée par le respect des droits préexistants, un arrêté du gouverneur général, pris après avis du conseil de gouvernement, pourra concéder aux indigènes, déplacés pour les besoins de la colonisation, des droits d'usage dans les forêts de leur nouveau territoire, équivalents à ceux dont ils jouissaient auparavent. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Les droits d'usage grevant les forêts de l'Etat pourront être concentrés par voie de règlement-aménagement ou rachetés moyennant une attribution territoriale ou moyennant une indemnité en argent si les autres procédés sont inapplicables. Le règlement-aménagement sera approuvé par décret.

« Les droits d'usage autres que ceux de parcours pourront, en outre, être rachetés par voie de cantonnement.

« Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré et, en cas de contestations, arrêtées par les tribunaux. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Le rachat des droits de parcours ne pourra être requis par l'administration dans les territoires où l'exercice de ces droits est d'une nécessité absolue pour les habitants d'une ou de plusieurs communes ou fractions de communes.

« Si cette nécessité est contestée par l'administration des eaux et forêts, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture qui, après enquête, statuera, sauf recours au conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 64. — L'action en affranchissement de droits d'usage n'appartient qu'au Gouvernement et non aux usagers. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 62 et 63 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

« En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à un recours au conseil de préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de parcours que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration des eaux et forêts, sauf recours au conseil de préfecture et ce, nonobstant toutes possessions contraires.

« Le propriétaire des bestiaux trouvés en dehors des cantons désignés sera puni des peines prévues à l'article 177. » — Adopté.

« Art. 67. — Chaque année, avant le 1[er] août, les agents des eaux et forêts feront connaître aux maires des communes et aux particuliers jouissant *ut singuli* les cantons déclarés défensables et le nombre des bestiaux qui seront admis au parcours.

« Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères et de dresser, avant le 1[er] octobre, la liste nominative des usagers avec répartition entre eux du nombre de bestiaux admis.

« L'exercice du droit de parcours ne sera permis qu'autant que cette liste aura été fournie. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Les usagers ne pourront, en aucun cas, jouir des droits de parcours que pour les bestiaux à leur propre usage.

« Les troupeaux, autres que ceux attachés à l'exploitation, appartenant à des marchands de bestiaux, même si ces marchands sont usagers, ainsi que les troupeaux en achaba, sont exclus du bénéfice des droits d'usage. » — (Adopté.)

« Art 69. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront aller au pâturage ou en revenir seront désignés par les agents des eaux et forêts. Ces chemins seront considérés comme ayant au moins une largeur de 20 mètres.

« Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaie non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents des eaux et forêts, des fossés ou des clôtures pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Si les usagers introduisent dans la forêt un plus grand nombre de bestiaux que celui qui aurait été fixé en vertu de l'article 67, il y aura lieu, pour l'excédent, à l'application des peines prononcées par l'article 177.

« L'amende maxima sera appliquée dans le cas où des troupeaux en achaba ou ap-

partenant à des marchands de bestiaux parentés seraient trouvés dans les parties de forêts ouvertes aux usagers. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Il est interdit à tous usagers, sauf droit, s'il y a lieu, à indemnité en cas de titre ou possession contraire équivalente à titre, d'introduire des moutons, chèvres ou chameaux dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, de l'amende maxima prévue à l'article 177.

« Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger une amende de 1 à 5 fr., et, en cas de récidive, un emprisonnement de un à cinq jours.

« Le gouverneur général pourra, cependant, autoriser, par arrêté rendu en conseil de gouvernement, le parcours des moutons dans certaines forêts.

« Il pourra, en outre, en cas d'événements calamiteux ouvrir d'urgence les cantons défensables au parcours temporaire des troupeaux.

« A titre de mesure exceptionnelle, l'introduction des chèvres des usagers pourra être autorisée dans les tranchées des forêts de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents des eaux et forêts, sous les peines portées par le titre IX pour les bois coupés en délit. » — (Adopté.)

« Art. 73. — Le service des eaux et forêts est autorisé à faire les délivrances usagères soit collectivement et à des époques déterminées, soit individuellement et suivant les circonstances.

« Le mode d'exécution de ces délivrances sera déterminé par un arrêté du gouverneur général.

« Les contraventions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une amende de 1 à 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Il est interdit aux usagers de vendre les bois ou autres produits qui leur sont délivrés, ou de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé, sous peine d'une amende de 10 à 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 75. — Conformément aux dispositions de l'article 635 du code civil, les usagers pourront être tenus de contribuer, au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage.

« Des arrêtés du gouverneur général fixeront la contribution qui sera payable à la volonté de l'usager, soit en argent, soit en journées de travail, et qui sera perçue comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

Section VIII. — Des expropriations.

« Art. 76. — Pour être déclarée d'utilité publique l'expropriation des terrains dont le reboisement ou la restauration seront reconnus nécessaires :

« 1° Pour le maintien des terres sur les montagnes ou les pentes;

« 2° Pour la défense du sol contre les érosions des rivières ou torrents;

3° Pour assurer l'existence des sources et cours d'eau;

« 4° Pour la fixation des dunes maritimes ou sahariennes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

« 5° Pour la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique;

« 6° Pour la salubrité publique.

« Si la déclaration d'utilité publique est prononcée, l'expropriation sera poursuivie conformément à la législation algérienne. » — (Adopté.)

« Art. 77. — L'expropriation des enclaves dans les forêts domaniales peut être déclarée d'utilité publique et poursuivie comme il est dit à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 78. — Lorsque les forêts de l'Etat n'auront pas accès sur la voie publique, ou n'auront qu'un accès insuffisant pour assurer leur exploitation, le passage sur les fonds voisins pourra être exigé, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage causé.

« Les chemins à ouvrir ou les chemins de fer à établir, pour assurer l'exploitation des forêts de l'Etat, pourront être déclarés d'utilité publique et l'expropriation des terrains sera prononcée comme il est dit à l'article 76. » — (Adopté.)

TITRE IV

Des bois des communes et des établissements publics.

« Art. 79. — La soumission au régime forestier, prévue par l'article 1er, ne sera prononcée, en ce qui concerne les bois des communes, sections de communes ou établissements publics, qu'autant que ces bois auront été reconnus susceptibles d'exploitation régulière par l'autorité administrative, sur les propositions de l'administration des eaux et forêts.

« Ces propositions seront préalablement communiquées aux conseils municipaux ou aux administrateurs des établissements publics, puis aux conseils généraux, qui seront appelés à en délibérer.

« Un décret prononcera la soumission au régime forestier.

« Il sera procédé, dans les mêmes formes, aux distractions du régime forestier des bois dont il s'agit. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Seront soumis au régime forestier les terrains, même non boisés, appartenant aux communes ou aux établissements publics, s'ils sont dans les conditions prévues à l'article 76 et si leur reboisement est reconnu d'intérêt général. » — (Adopté.)

« Art. 81. — Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouverneur général; ceux qui l'auront ordonné seront passibles de peines portées au titre VI contre les particuliers pour les contraventions de même nature. » — (Adopté.)

« Art. 82. — La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

« Mais, lorsque deux ou plusieurs communes ou sections de communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Les bois communaux et les bois d'établissements publics sont surveillés et administrés par le service des eaux et forêts.

« Pour indemniser l'Etat des frais d'administration et de surveillance, il sera payé, au profit du Trésor, sur les produits tant principaux qu'accessoires de ces bois, 10 centimes par franc en sus du principal de leur adjudication ou cession. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Les ventes de coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents des eaux et forêts dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat.

« L'adjudication comprenant plusieurs coupes successives et la cession de gré à gré ne pourront être effectuées qu'avec l'assentiment du conseil municipal ou des administrateurs des établissements publics.

« L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'en présence, ou eux dûment appelés, du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes ou d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics.

« Toute vente ou coupe effectuée contrairement aux prescriptions du présent article donnera lieu, contre ceux qui l'auront ordonnée ou consentie, à une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

« Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles. » — (Adopté.)

« Art. 85. — Les incapacités et défenses prononcées par l'article 23 seront applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois dont l'administration leur est confiée.

« En cas de contravention, ils seront passibles des peines prévues par ledit article et les ventes seront déclarées nulles. » — (Adopté.)

« Art. 86. — Les coupes de bois communaux destinées à être exploitées par les habitants ou partagées en nature entre eux et l'exploitation des autres produits forestiers ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents des eaux et forêts dans les conditions fixées par les arrêtés du gouverneur général, rendus en conformité de l'article 73, le tout sous peine d'être consi-

déré comme ayant été opéré en délit. » — (Adopté.)

« Art. 87. — Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux. » — (Adopté.)

« Art. 88. — S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse de bois de chauffage ou de bois de construction, se fera de l'une des trois manières suivantes :

« 1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;

« 2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile.

« Sera, dans les deux cas précédents, seul considéré comme chef de famille ou de ménage l'individu ayant réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou possédant un ménage distinct où il demeure et où il prépare et prend sa nourriture ;

« 3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle.

« Chaque année, dans la session de mai, le conseil municipal ou la commission municipale détermineront lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

« Il pourra aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale.

« Dans ce dernier cas, la vente aura lieu par voie d'adjudication publique, par les soins de l'administration des eaux et forêts.

« Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément aux lois et règlements applicables à l'Algérie, à y établir leur domicile. » — (Adopté.)

« Art. 89. — Les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne pourront, sous réserve des exceptions déterminées à l'article 71, introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des moutons, chèvres ou chameaux, sous les peines portées à l'article 177. » — (Adopté.)

« Art. 90. — La faculté accordée au Gouvernement par l'article 62 d'affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage, par l'article 77 d'exproprier les enclaves et par l'article 78 d'exproprier les terrains nécessaires à l'établissement de chemins d'exploitation, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics pour les bois qui leur appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Toutes les dispositions contenues dans la section VII du titre III, sur l'exercice du droit d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ils pourraient être grevés, sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception de l'article 74. » — (Adopté.)

TITRE V

Des bois indivis ou litigieux soumis au régime forestier.

« Art. 92. — Toutes les dispositions de la présente loi, relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er, paragraphe 4, de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre IV pour les bois des communes et des établissements publics. » — (Adopté.)

« Art. 93. — Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus ; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles. » — (Adopté.)

« Art. 94. — Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

« L'administration des eaux et forêts nommera les gardes, réglera leur salaire et aura seule le droit de les révoquer. » — (Adopté.)

« Art. 95. — Les copropriétaires auront, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits. » — (Adopté.)

« Art. 96. — Les dispositions prévues aux articles 92 et 93 sont applicables aux bois litigieux mentionnés à l'article 1er.

« Les recettes provenant des ventes, restitutions ou dommages-intérêts seront versés à la Caisse des dépôts et consignations pour être remises aux propriétaires, après jugement définitif, au prorata de leurs droits reconnus et en tenant compte des frais de garderie et de gestion sans qu'il puisse être élevé aucune contestation ni réclamé d'indemnité ou de dommages-intérêts au sujet des actes de gestion. » — (Adopté.)

TITRE VI

Des bois des particuliers, des périmètres de reboisement et des défrichements.

« Art. 97. — Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions énumérées aux articles ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 98. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture au moins trois mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

« Dans les deux mois de la déclaration, un agent des eaux et forêts procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dresse un procès-verbal détaillé.

« Au vu de ce procès-verbal, le conservateur des eaux et forêts signifie, s'il y a lieu, à la partie, son opposition au défrichement.

« Dans ce cas, le procès-verbal est notifié à la partie qui pourra présenter ses observations.

« Ce procès-verbal est également transmis au gonverneur général qui décide, le conseil de gouvernement entendu, si cette opposition doit être maintenue.

« Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du gouverneur général n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué. » — (Adopté.)

« Art. 99. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources ou cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

« 5° A la défense du territoire, dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique ;

« 6° A la salubrité publique. » — Adopté.

« Art. 100. — En cas de contravention à l'article 98, celui qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement sera condamné à une amende de 200 fr. au moins et de 500 francs au plus par hectare de bois défriché. Il devra, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le gouverneur général, rétablir les lieux défrichés en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années. — (Adopté.)

« Art. 101. — Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision du gouverneur général, il y est pourvu à ses frais par l'administration des eaux et forêts, sur l'autorisation préalable du préfet qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 102. — Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision du gouverneur général, en rem-

acement des bois défrichés. » — (Adopté.

« Art. 103. — Sont exceptés des dispositions de l'article 98 :

« 1° Les jeunes bois, pendant les vingt emières années après leur semis ou leur antation, sauf le cas prévu par l'article écédent;

« 2° Les parcs et jardins clos ou attenant ux habitations;

« 3° Les bois non clos, d'une étendue férieure à 10 hectares, à la condition u'ils ne fassent pas partie d'un autre bois ui compléterait une contenance de 10 ectares, ou qu'ils ne soient pas situés sur sommet ou sur les pentes d'une montagne;

« 4° Les parties de forêts que les propriétaires ont été autorisés à défricher en vertu le l'article 9 du décret du 2 février 1870;

« 5° Les terrains non réservés comme ois et forêts, compris dans les périmètres e colonisation. » — (Adopté.)

« Art. 104. — Les exploitations abusives, exercice du parcours après exploitation, ecépage ou incendie, qui auraient pour onséquence d'entraîner la destruction de out ou partie de la forêt dans laquelle ils ont pratiqués, seront assimilés à des défrichements et par conséquent donneront lieu contre ceux qui les auront ordonnés aux peines prévues par les articles 100 et 101.

« Tout propriétaire d'animaux admis ou rouvés dans les bois âgés de moins de six ns sera puni des amendes prévues par l'article 177, paragraphe 2. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Les dispositions de l'article récédent ne sont pas applicables aux boisements énumérés à l'article 103. » — Adopté.)

« Art. 106. — L'étude des périmètres de eboisement à établir en vertu des dispositions de l'article 76 de la présente loi et outes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique seront effectuées par administration des eaux et forêts, sur arrêtés pris à cet effet par le gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 107. — La déclaration d'utilité publique sera prononcée dans les formes prévues par la législation de l'Algérie. » — Adopté.)

« Art. 108. — Les propriétaires, dont les biens se trouveront compris dans un périmètre de reboisement, en conserveront la ouissance jusqu'au moment où ces biens eront acquis par l'administration des eaux t forêts. Ces acquisitions pourront être aites soit à l'amiable, soit par expropriation, soit par voie d'échange. » — (Anopté.)

« Art. 109. — Les bois ou broussailles siués dans les périmètres de reboisement ont considérés comme se trouvant dans es conditions de l'article 76 et ne pourront tre défrichés à aucun moment, sans l'autorisation du service des eaux et forêts. » — Adopté.)

« Art. 110. — Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les aire agréer par le sous-préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1892.

« Les arrêtés agréant ces gardes pourront être rapportés dans les conditions prévues au paragraphe 1er de la susdite loi.

« Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix. » — (Adopté.)

« Art. 111. — Tous les particuliers jouiront, de la même manière que l'Etat et sous les mêmes conditions, de la faculté d'affranchir leurs forêts des droits d'usage. » — (Adopté.)

« Art. 112. — Les droits de parcours et glandée, dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés, en cas de contestations entre les propriétaires et les usagers, que dans les parties de bois déclarées défensables par le service des eaux et forêts et suivant l'état et la possibilité des forêts constatés par le même service.

« Les frais résultant de l'intervention du service des eaux et forêts seront réglés d'après les tarifs applicables aux experts et supportés par moitié par les parties intéressées.

« Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au parcours ou pour en revenir seront désignés par le propriétaire. Leur largeur minima sera de 20 mètres. » — (Adopté.)

« Art. 113. — Toutes les dispositions contenues dans les articles 68, 69, 70, 71, paragraphe 1er, 72 et 74 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers. Le propriétaire exerce, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents de l'administration dans les forêts soumises au régime forestier. » — (Adopté.)

« Art. 114. — Les usagers contribuent à l'entretien des chemins dans les bois des particuliers où ils exercent des droits d'usage. » — (Adopté.)

« Art. 115. — En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux. » — (Adopté.)

« Art. 116. — Les semis et plantations de bois, sur les sommets ou pentes des montagnes et sur les dunes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans. Les bois et forêts incendiés seront exempts de tout impôt pendant dix ans pour la partie qui aura été détruite par l'incendie, dans le cas où l'incendie ne serait pas le fait du propriétaire. » — (Adopté).

TITRE VII

Police et conservation des bois et forêts.

Ire section. — Dispositions applicables à tous les bois.

« Art. 117. — Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts ou les cantons forestiers, sera puni d'une amende de 5 à 500 fr.

« S'il y a eu destruction, déplacement ou enlèvement d'une suite de bornes ou d'une grande longueur de clôtures, un emprisonnement de trois jours à trois mois pourra en outre être prononcé. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

« Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des objets enlevés et à la remise des lieux en état.

« L'emprisonnement sera obligatoire en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 118. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, bruyère, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands et autres fruits et semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes de 2 à 5 fr. par bête attelée, de 1 à 2 fr. 50 par bête de somme et de 1 fr. par charge d'homme.

« En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et un emprisonnement de un à trois jours pourra en outre être prononcé. » — (Adopté.)

« Art. 119. — Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées et au service vicinal d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs qui auront fait ces extractions seront tenus envers l'Etat, les communes ou les établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes indemnités de droit et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cettte matière. » — (Adopté.)

« Art. 120. — Quiconque aura labouré dans les bois et forêts sera condamné à une amende calculée à raison de 50 fr. au moins et de 200 fr. au plus par hectare, sans toutefois qu'elle puisse descendre au-dessous de 10 fr.

« En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué, et un emprisonnement de huit jours, au plus, pourra, en outre, être prononcé. » — (Adopté.)

« Art. 121. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, haches, cognées, scies ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 5 à 10 fr. et à la confiscation desdits instruments.

« Le maximum de l'amende sera appliqué en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 122. — Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

« A une amende de 5 à 10 fr. pour chaque voiture trouvée dans les bois de dix ans et au-dessus, de 10 à 20 fr. si les bois sont audessous de cet âge;

« Et, par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de parcours par l'article 177.

« Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

« L'amende maxima sera toujours appliquée en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 123. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

« Du 1er juillet au 31 octobre, cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts, et s'étend à la fabrication du charbon, à l'extraction du goudron et à la distillation de la résine.

« Toutefois, pendant la période du 1er novembre au 30 juin, les propriétaires des bois et forêts ou leurs ayants droit sont autorisés, quelle que soit la distance de la propriété voisine et pourvu qu'elle soit séparée de leur bois par une tranchée ouverte et entretenue conformément à l'article ci-après, à établir des charbonnières et fours à charbon, des fours pour l'extraction du goudron et de la résine, à allumer du feu dans leurs ateliers, ainsi qu'à incinérer, en tas, les broussailles et les rémanents de leurs exploitations.

« L'emploi du feu dans les habitations, bâtiments d'exploitation, abris, camps, chantiers ou ateliers situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres sera soumis, pendant la période du 1er juillet au 31 octobre, aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 124. — Tout propriétaire d'un terrain en nature de bois ou forêt qui ne serait pas débroussaillé ou de landes peuplées de morts-bois, pourra être contraint par le propriétaire d'un terrain limitrophe de même nature à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, sur les limites des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée de toute broussaille, de tous bois d'essence résineuse et maintenue en parfait état de débroussaillement. Cette tranchée, dont la largeur pourra varier de 10 à 100 mètres, sera établie par moitié, sur chacun des fonds limitrophes, d'accord entre les propriétaires intéressés, et, en cas de désaccord, par le préfet, le conservateur des eaux et forêts entendu.

« Les actions concernant l'ouverture et l'entretien des tranchées de protection, seront exercées, instruites et jugées comme les actions en bornage. » — (Adopté.)

« Art. 125. — Les mises à feu ainsi que l'incinération des végétaux sur pied seront soumises aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution de la présente loi.

« La mise à feu n'aura lieu qu'avec l'autorisation des agents des eaux et forêts et sous la surveillance des préposés, s'il s'agit de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, pour la période du 1er novembre au 30 juin, et à moins de 500 mètres entre le 1er juillet et le 31 octobre. » — (Adopté.)

« Art. 126. — Dans le cas où, malgré l'observation des précautions imposées par les articles précédents, le feu viendrait à s'étendre aux propriétés voisines, le promoteur de la mise à feu sera passible, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts.

« Quiconque, ayant mis le feu en contravention aux dispositions des articles qui précèdent, aura incendié les propriétés voisines, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Dans ce cas, l'article 463 du code pénal sera applicable. » — (Adopté.)

« Art. 127. — Dans les régions forestières, les populations indigènes rurales et en général tous les usagers seront, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre, astreints, sous les pénalités édictées par l'article 136, à un service de surveillance qui sera réglé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« Ce service de surveillance sera obligatoire pour les usagers et à leur défaut pour tous les hommes valides habitant les communes ou sections de communes limitrophes des forêts. Il ne sera pas nécessairement rétribué. » — (Adopté.)

« Art. 128. — Pendant la période de surveillance, le gouverneur général pourra faire envoyer en forêt des détachements commandés par des officiers ou des sous-officiers pour concourir, avec les agents des eaux et forêts, à l'exécution des mesures légalement prises contre les incendies.

« Les officiers et sous-officiers délégués seront placés auprès de l'autorité administrative locale et investis des attributions de police judiciaire qui appartiennent à la gendarmerie. Les règlements de cette arme leur seront applicables dans leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 129. — Tout européen ou indigène requis pour combattre un incendie et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes sera puni des peines portées à l'article 136.

« En ce qui concerne les populations indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite lorsqu'elle aura été adressée au chef de groupe (cheick, adjoint, garde champêtre, ouakhaf), par un agent quelconque de l'autorité administrative, ou par un agent ou préposé du service des eaux et forêts, ou même par un garde particulier assermenté.

« Les usagers seront en outre punis pendant trois mois au moins et cinq ans au plus, de la privation de leurs droits d'usage, laquelle sera prononcée par le juge de paix. » — (Adopté.)

« Art. 130. — En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions, relatifs aux incendies de forêts, les tribus, douars ou fractions pourront être frappés d'amendes collectives dans les formes et suivant les conditions ci-après :

« Ces amendes seront prononcées par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale et du service des eaux et forêts, les chefs de tribus ou de douars préalablement entendus.

« Le produit des amendes sera versé au Trésor. Il pourra être affecté en tout ou en partie à la réparation du préjudice causé par les incendies. Dans ce cas, le gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera aux parties lésées; le recours au conseil d'Etat sera ouvert à celles-ci dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises par le gouverneur général à leur égard.

« Lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels et, en conséquence, donner lieu à l'application du sequestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance royale du 13 octobre 1845. — (Adopté.)

« Art. 131. — Tout parcours au profit des usagers est interdit pendant six ans au moins sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines portées à l'article 177, § 2 de la présente loi.

« Dans les bois particuliers, cette interdiction pourra, après consultation du service des eaux et forêts, être levée par le gouverneur général, sur la demande du propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 132. — Les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer ou de tramways à vapeur établis dans l'intérieur ou sur le périmètre des bois et forêts, devront laisser subsister sur les emprises des voies aucune herbe ou végétation herbacée du 1er juin au 1er novembre, sous peine d'une amende de 16 à 300 fr.

« Il pourra être en outre établi, le long des voies, des tranchées débarrassées de toutes broussailles et, s'il est reconnu nécessaire, de tous bois d'essence résineuse et constamment maintenues en bon état d'entretien. Ces tranchées auront une largeur de 20 mètres à partir de l'emprise de la voie et devront être exécutées dans les six mois de la décision administrative qui en ordonnera l'exécution.

« Les travaux d'établissement et d'entretien des tranchées seront exécutés par les compagnies et à leurs frais. A défaut, elles seront punies des peines édictées au paragraphe 1er, et il leur sera fait application de l'article 42 de la présente loi.

« Dans le mois qui suivra l'établissement des tranchées, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus. S'il y a lieu à indemnité, elle sera réglée à dire d'expert et, en cas de contestation, par le conseil de préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 133. — En cas d'incendie, la direction des secours appartiendra à l'agent des eaux et forêts français le plus élevé en grade, présent sur les lieux et, à son défaut, au maire ou à l'administrateur. A défaut d'agent des eaux et forêts, de maire

ou d'administrateur, le préposé des eaux et forêts le plus élevé en grade prendra la direction des secours.

« Les mêmes personnes, dans le cas où il sera reconnu nécessaire d'établir le contre-feu, ordonneront et dirigeront cette opération.

« Cette mesure ne pourra donner lieu contre elles à aucun recours en indemnité. » — (Adopté.)

« Art. 134. — Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exploitation des lièges, écorces à tan, charbons et cendres de bois, alfa, produit résineux des forêts et brins destinés à la fabrication des cannes.

« Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de 1 à 100 fr.; ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'article 142 de la présente loi.

« En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire. » — (Adopté.)

« Art. 135. — Aucune exploitation ou aucun abatage d'arbre ne pourra avoir lieu dans les dayas sans autorisation du gouverneur général ou de son délégué. » — (Adopté.)

« Art. 136. — Toute contravention aux articles 123, 124, 125, 129 et 134 de la présente loi, ou aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution, sera punie d'une amende de 20 à 500 fr. et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article 126 de la présente loi et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. » — (Adopté.)

Section II. — Dispositions applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.

« Art. 137. — Aucun établissement industriel se servant du feu ou exigeant un dépôt de matières combustibles ne pourra être établi dans l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts, sans l'autorisation du préfet, à peine d'une amende de 100 à 500 fr. et de la démolition des établissements. » — (Adopté.)

« Art. 138. — En dehors des agglomérations indigènes actuellement existantes, aucune tente ou gourbi, aucun bâtiment couvert ou revêtu de chaume, diss ou toute autre matière inflammable, ne pourra être établi dans l'intérieur et à moins de 100 mètres des bois et forêts, à peine d'une amende de 5 à 50 fr. et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

« Dans les enclaves d'une étendue trop faible pour que la disposition précédente puisse y être appliquée, la distance entre les habitations et la limite de la forêt pourra être abaissée à 50 mètres, sans autorisation, et au-dessous de ce chiffre, sur autorisation donnée par le sous-préfet, sur avis conforme du service des eaux et forêts, mais à la condition que le sol, dans l'espace compris entre les habitations et la limite de la forêt, soit débarrassé des essences résineuses et de toute matière inflammable et maintenu en parfait état de débroussaillement. » — (Adopté.)

TITRE VIII

Des poursuites en réparations de délits et contraventions.

Ire section.— Des poursuites exercées au nom de l'administration des eaux et forêts.

« Art. 139. — L'administration des eaux et forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de délits et contraventions commis dans ces bois et forêts.

« Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions prévus aux articles 98, 104, 123, 125, 126, 127, 129, 131 et 134.

« Les actions et poursuites seront exercées par les agents des eaux et forêts au nom de l'administration des eaux et forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 140. — L'administration des eaux et forêts est autorisée à transiger avant jugement définitif sur les délits et contraventions qu'elle est chargée de poursuivre en vertu de l'article précédent.

« Elle est également autorisée à transiger, même après jugement, en ce qui concerne les réparations civiles et les amendes. » — (Adopté.)

« Art. 141. — Les agents et préposés des eaux et forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir: les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les préposés, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. » — (Adopté.)

« Art. 142. — Les préposés sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre.

« Ils ne pourront, néanmoins, s'introduire dans les maisons, cours et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, soit du commissaire de police, et en outre, en ce qui concerne les indigènes, soit de l'adjoint indigène, soit du chef de groupe, cheikh ou ouakaf. » — (Adopté.)

« Art. 143. — Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les préposés, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions.

« Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au préposé, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 144. — Les préposés arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, ou devant le chef de la tribu ou du douar, s'il s'agit d'un indigène, tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit. » — (Adopté.)

« Art. 145. — Les agents et les préposés de l'administration des eaux et forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers enlevés en délit, vendus en fraude ou colportés en contravention des arrêtés du gouverneur général, prévus à l'article 134. » — (Adopté.)

« Art. 146. — Les agents et préposés écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité.

« Si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, ce procès-verbal devra en faire mention et sera soumis à la formalité de l'affirmation dans le délai de trois jours, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de sa résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, sous peine de nullité.

« L'officier public qui recevra l'affirmation devra préalablement donner au préposé lecture du procès-verbal et faire ensuite mention de cette formalité, sous peine de nullité.

« Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée dans les trois jours au greffe de la justice de paix, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis. » — (Adopté.)

« Art. 147. — Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du payement des frais du séquestre et moyennant bonne et valable caution.

« En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix. » — (Adopté.)

« Art. 148. — Toute saisie sera notifiée au propriétaire par l'agent ou préposé des eaux et forêts dans le délai de trois jours.

« Si les objets ou bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront la saisie, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente aux enchères au marché le plus voisin. — Si le propriétaire des objets ou bestiaux est inconnu, la vente pourra être ordonnée cinq jours après la saisie. Il y sera procédé à la diligence du

receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures à l'avance.

« Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines pour être attribué à qui de droit.

« Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. » — (Adopté.)

« Art. 149. — Les procès-verbaux seront, à peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront l'affirmation ou la clôture, lorsqu'un receveur de l'enregistrement réside dans la localité habitée par le rédacteur du procès-verbal. Dans le cas contraire, ce délai est porté à dix jours.

« Il est de quinze jours, dans tous les cas, en territoire militaire.

« L'enregistrement se fera en débet. » — (Adopté.)

« Art. 150. — Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix dont la compétence est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 29 mars 1902 et 29 mai 1902. » — (Adopté.)

« Art. 151. — Les préposés de l'administration des eaux et forêts pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

« L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal.

« La rétribution des préposés pour ces actes, en cas de déplacement, sera calculée d'après le tarif applicable aux actes faits par les huissiers près les justices de paix. » — (Adopté.)

« Art. 152. — Les agents des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. » — (Adopté.)

« Art. 153. — Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. » — (Adopté.)

« Art. 154. — Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 146 et 149, et qui seront écrits et signés par deux agents ou préposés des eaux et forêts français, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. » — (Adopté.)

« Art. 155. — Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou préposé des eaux et forêts français, feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts.

« Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits et contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. » — (Adopté.)

« Art. 156. — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, et les procès-verbaux dressés par les gardes indigènes peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté).

« Art. 157. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal ou de la justice de paix, avant l'audience indiquée par la citation.

« Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer il en sera fait mention expresse.

« Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

« A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

« Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. » — (Adopté.)

« Art. 158. — Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. » — (Adopté.)

« Art. 159. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. » — (Adopté.)

« Art. 160. — Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

« L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et à ses auteurs, et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

« Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. » — (Adopté.)

« Art. 161. — Les agents de l'administration des eaux et forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort, mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans l'autorisation spéciale du gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 162. — Le droit attribué à l'administration des eaux et forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts, par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. » — (Adopté.)

« Art. 163. — Les actions en réparations de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs de coupes, des dispositions contenues aux articles 48, 49, 51, 52 et 73 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 164. — Les actions ayant pour objet les défrichements de bois ou broussailles effectués en contravention des dispositions inscrites à l'article 98, se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été effectué. » — (Adopté.)

« Art. 165. — Les dispositions de l'arti-

e 163 ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis ır des agents ou préposés de l'administration des eaux et forêts dans l'exercice ; leurs fonctions ; les délais de prescripon à leur égard ou à l'égard de leurs comices sont ceux déterminés par le code instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 166. — Les dispositions du code 'instruction criminelle, sur la poursuite es délits et contraventions, sur les citaons et délais, sur les défauts, oppositions, igements, appels et recours en cassation, ont et demeurent applicables à la pourulte des délits et contraventions spécifiées ar la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. » — (Adopté.)

Section II. — De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

« Art. 167. — Les délits et contraventions ommis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés, ant par les préposés forestiers, domaniaux ou particuliers que par les gardes champêtres, les gendarmes et, en général, par tous les officiers de police judiciaire.

« Les procès-verbaux dressés par les préposés domaniaux feront foi, comme il est lit aux articles 154 et 155 de la présente i. Ceux des gardes particuliers français eront foi jusqu'à preuve contraire. Ceux es gardes particuliers indigènes ne seront dmis que comme procès-verbaux de renseignements. La foi due aux procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les gardes champêtres est déterminée par la législation qui ur est applicable.

« Ces procès-verbaux, à l'exception de eux dressés par les gardes perticuliers, seont enregistrés en débet. » — (Adopté.)

« Art. 168. — Les dispositions contenues ux articles 142, 143, 144, 147, 148, 149, 160, 163 et 166 ci-dessus sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime orestier.

« Les dispositions de l'article 146 seront pplicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes particuliers, orsqu'ils pourront écrire eux-mêmes leurs rocès-verbaux. S'ils ne le peuvent, ces rocès-verbaux, rédigés par un tiers, sont oumis à la formalité de l'affirmation et enegistrés dans les délais fixés par les arcles 146 et 149. » — (Adopté.)

« Art. 169. — Les procès-verbaux dressés ar les gardes particuliers seront, dans le élai de dix jours à dater de l'enregistreent, remis au procureur de la République u au juge de paix, suivant leur compéence respective.

« Ceux qui sont dressés par les préposés lomaniaux seront, après l'accomplissement es formalités prescrites par la présente loi, transmis dans le même délai par l'inspecteur des eaux et forêts au procureur de la République, qui, seul, exerce les poursuites. » — (Adopté.)

« Art. 170. — Il est statué sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts appartenant à des particuliers suivant les règles de compétence indiquées à l'article 150. » — (Adopté.)

TITRE IX

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

« Art. 171. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant, à un mètre du sol, deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu, par pied d'arbre, à une amende de un franc au moins, qui ne pourra être inférieure à la valeur de l'arbre.

« En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure au double de la valeur de l'arbre.

« Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois mois au plus.

« Le procès-verbal constatant le délit devra faire mention du nombre et de la grosseur des arbres coupés ou enlevés, ou indiquer les circonstances qui n'ont pas permis de relever ces indications.

« Les dommages-intérêts seront fixés par le tribunal d'après les données du procès-verbal et les éléments de la cause, sans pouvoir être inférieurs au minimum déterminé par l'article 180. » — (Adopté.)

« Art. 172. — L'amende pour coupe, arrachage ou enlèvement de bois ayant moins de 2 décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de 3 à 10 fr. par bête attelée, de 2 à 5 fr. pour chaque charge de bête de somme, de 50 centimes à 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme. Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

« S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 à 5 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur et, en outre, d'un emprisonnement de quinze jours au plus.

« En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 173. — Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. » — (Adopté.)

« Art. 174. — Ceux qui, dans les bois et forêts, auront extrait ou enlevé du liège de reproduction, et ceux qui en seront détenteurs en contravention aux arrêtés rendus par le Gouverneur général, en exécution de l'article 134 de la présente loi, seront condamnés à une amende de 20 francs au moins et de 40 francs au plus par quintal de liège, proportionnellement à la quantité enlevée ou détenue, et à l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

« Ceux qui auront enlevé du liège mâle, sans endommager l'arbre, seront punis d'une amende qui ne pourra être inférieure à 0 fr. 10 ni excéder 1 franc par pied d'arbre.

« Ceux qui, en enlevant du liège mâle, auront blessé l'arbre, seront punis des peines portées à l'article 172.

« En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 175. — Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied. » — (Adopté.)

« Art. 176. — Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois ou d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

« Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants et leurs complices seront munis, seront confisqués. » — (Adopté.)

« Art. 177. — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de :

« 0 fr. 20 à 1 fr. pour un cochon, une bête à laine ou un veau ;

« 0 fr. 40 à 2 fr. pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme ;

« 1 fr. à 5 fr. pour un chameau.

« Si les bois ont moins de dix ans, l'amende sera de 40 centimes à 2 francs pour un cochon, une bête à laine ou un veau ;

« De 80 centimes à 4 francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme ;

« De 2 à 10 francs. pour un chameau.

« Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

« Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

« En cas de récidive ou si le délit est commis la nuit, le maximum de l'amende sera appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 178. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marques des particuliers, ou qui auront fait usage de marques contrefaites ou falsifiées ; ceux qui, s'étant indûment procuré les vraies marques, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts et aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 179. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où un délit a été commis, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention forestiers. » — (Adopté.)

« Art. 180. — Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée par le tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 181. — En dehors du cas prévu à l'article 126 de la présente loi, l'article 463 du code pénal ne sera pas applicable aux matières réglées par la présente loi, non plus que la loi du 26 mars 1891. » — (Adopté.)

« Art. 182. — Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux propriétaires ; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 183. — Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente. » — (Adopté.)

« Art. 184. — Les maris, pères, mères et tuteurs, et, en général, tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs ou pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

« Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du code civil et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais. » — (Adopté.)

« Art. 185. — Il y aura lieu à l'application du code pénal dans tous les cas non spécifiés par la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE X

De l'exécution des jugements.

Ire section. — Des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

« Art. 186. — Les jugements rendus à la requête de l'administration des eaux et forêts ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait contenant le nom et le domicile des parties et le dispositif du jugement.

« Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements. » — (Adopté).

« Art. 187. — Le recouvrement des amendes forestières est confié au receveur des contributions diverses.

« Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

« L'administration des eaux et forêts pourra admettre tous les délinquants à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien ou d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

« Le conseil général fixe par commune la valeur de la journée de prestation.

« La prestation pourra être fournie en tâche.

« Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents des eaux et forêts, il sera passé outre à l'exécution des poursuites. » — (Adopté.)

« Art. 188. — La contrainte par corps est exercée, en matière forestière, conformément à la loi du 22 juillet 1867. La durée en est fixée par le jugement, dans la limite de huit jours à six mois. Cette durée peut aller jusqu'à une année, si le condamné est en état de récidive. » — (Adopté.)

Section II. — Des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

« Art. 189. — Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparations des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration des eaux et forêts.

« Le recouvrement des amendes sera effectué par les receveurs des contributions diverses.

« Les délinquants insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit à l'article 187, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais avancés par l'Etat.

« En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis. » — (Adopté.)

TITRE XI

Dispositions générales.

« Art. 190. — Sont et demeurent abrogés, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qu'ils ont de contraire à ses dispositions et sous réserve des droits acquis antérieurement, et notamment les lois des 21 mai 1827, 4 mai 1837, 18 juin 1859, 23 novembre 1883 (en ce qui concerne l'Algérie), 17 juillet 1874, 9 décembre 1885. Sont de même abrogés les ordonnances, décrets et arrêtés intervenus sur les matières réglées par la présente loi en tout ce qu'ils ont de contraire à ses dispositions et sous réserve des droits acquis antérieurement, notamment les ordonnances des 1er août 1827, 23 juin 1830, 10 mars 1831, 20 mai 1837, 10 juin 1840, 24 août 1840, 4 décembre 1844, 23 mars 1845, 5 février 1846, 13 janvier 1847 (en ce qui concerne l'Algérie), les décrets des 2 avril 1854, 19 mai 1857, 16 octobre 1858, 21 décembre 1859, 22 décembre 1879, 17 février 1888, 25 avril 1888, 19 mars 1891 (en ce qui concerne l'Algérie), les décrets des 17 octobre 1861, 26 août 1881 et 18 août 1886. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi,

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI RELATIFS A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE SAINT-LOUIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

La commission demande l'urgence.

La parole est à M. Lechevallier.

M. Lechevallier. La Chambre est saisie de deux projets de loi relatifs à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

Le premier projet a pour objet le vote d'un crédit de 150,000 fr. imputable sur les ressources disponibles de l'exercice 1902. Je crois qu'il ne sera pas facile de trouver ces 150,000 fr. sur les ressources disponibles de cet exercice. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mais ce n'est pas là le point le plus important.

Dans le second projet figurant à notre feuilleton de ce jour sous le n° 7, on nous demande de voter un crédit de 649,000 fr. pour participation à la même exposition.

Voici le dispositif de ce projet de loi :

« Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à engager, pour la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 649,000 fr.

« Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits à ouvrir en temps opportun au budget du ministère de l'instruction publique... »

Je crois qu'on ne nous a jamais soumis de projet de loi nous demandant de voter une dépense à imputer sur des crédits à ouvrir en temps opportun. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Quoi qu'il en soit, je crois que le crédit de 649,000 fr. et le crédit de 150,000 fr. demandé sur l'exercice 1902 représentent une somme plus que suffisante pour faire face aux dépenses nécessitées par cette exposition. Il est de bonne gestion financière d'ailleurs de ne voter que des crédits absolument indispensables, et j'espère que M. le ministre c-

instruction publique s'opposera d'une façon bsolue au dépassement du crédit que nous llons mettre à sa disposition.

Je vous demande donc d'accueillir favoblement le projet de loi portant ouverture 'un crédit de 649,000 fr. et de repousser le rédit de 150,000 fr. pris sur les ressources isponibles de 1902, pour cette bonne raison ue nous n'avons pas de ressources disponibles.

Nous passerons ensuite à la discussion lu second projet et je ne m'opposerai pas u vote du crédit de 649,000 fr.

Je ne repousse donc pas la proposition le principe qui est faite ; je considère que nous avons le devoir de participer à l'exposition qui sera ouverte l'année prochaine à Saint-Louis. Ce que je repousse, c'est le crédit supplémentaire de 150,000 fr. qui nous est demandé, trouvant très suffisant le crédit de 649,000 fr.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget*. Le crédit de 150,000 fr. st compris dans celui de 649,000 fr.

M. Lechevallier. Si les deux projets n'en font qu'un, vous feriez bien de le dire, car cela ne ressort pas clairement de la rédaction qui nous est soumise.

M. Astier, *rapporteur*. L'un précède l'autre naturellement.

M. Lechevallier. Vous dites dans un projet : la dépense totale est de 649,000 fr. et elle sera imputée sur des crédits à ouvrir en temps opportun. Dans l'autre projet, vous vous proposez l'ouverture d'un crédit de 150,000 fr. à imputer sur l'exercice 1902. Il y a là une erreur qui motive ma demande d'explications.

M. le président de la commission du budget. Le premier projet autorise en principe le ministre de l'instruction publique à faire une dépense totale de 649,000 fr. pour participation de la section des beaux-arts et de l'instruction publique à l'exposition de Saint-Louis. Des crédits seront successivement ouverts à cet effet. Le second projet ouvre un premier crédit de 150,000 fr., sur l'exercice 1902, et le budget de 1903 comportera un second crédit. Ces deux crédits sont compris dans le total prévu de 649,000 francs. Cela est d'ailleurs expliqué tout au long dans l'exposé des motifs.

M. Lechevallier. Vous ne pouvez pas dire que le crédit de 649.000 fr. dans sa totalité sera imputé sur des crédits à ouvrir en temps opportun puisque, dès à présent, nous mettons 150.000 fr. à la disposition de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Au banc de la commission. Mais si!

M. Lechevallier. Non! puisque vous proposez d'imputer d'une façon définitive un crédit de 150,000 fr. sur l'exercice 1902 et que vous n'en faites pas état dans le second projet.

M. le président de la commission du budget. Il importe d'ouvrir dès aujourd'hui le crédit de 150,000 fr. sur l'exercice 1902.

M. le président. Le premier projet comprend l'ensemble de toutes les dépenses qu'il sera nécessaire de faire pour assurer la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition de Saint-Louis.

Le second projet tend à ouvrir un crédit de 150,000 fr. sur l'exercice 1902, comme premier acompte sur la dépense totale. (*C'est cela! — Très bien!*) Il suppose donc le premier projet voté. Ce n'est qu'après ce vote que nous examinerons si l'on doit, dès 1902, dépenser 150,000 fr. pour commencer les travaux. (*Très bien! très bien!*)

M. Lechevallier. Il est donc entendu qu'après le vote du crédit de 150,000 fr., la Chambre aura à voter ultérieurement un autre crédit de 649,000 fr., moins 150,000 fr., c'est-à-dire une somme de 499,000 fr. seulement.

M. le rapporteur. Oui.

M. Lechevallier. Dans ces conditions, nous sommes d'accord et je voterai le crédit ; mais j'espère que la Chambre refusera toute demande nouvelle de crédit si la demande lui en était faite. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à engager, pour la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis, des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 649,000 fr., savoir : 80,000 fr. pour les services de l'instruction publique et 569,000 fr. pour les beaux-arts. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'art. 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits à ouvrir en temps opportun au budget du ministère de l'instruction publique (1re et 2e sections) au titre d'un chapitre spécial dans chacune des deux sections sous le libellé : « Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts), d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr., sur l'exercice 1902, pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

M. Astier, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Article 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Service des beaux-arts) un crédit extraordinaire de 150.000 fr. à inscrire au budget de l'exercice 1902, à un chapitre spécial qui portera le n° 66 et sera ainsi libellé : « Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis ».

Personne ne demande la parole sur cet article?

Je le mets au voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	433
Contre	20

La Chambre des députés a adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Holtz s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution

des patentes (art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898).

La Chambre s'est arrêtée hier à l'amendement de M. Decker-David à l'article 9. Cet amendement a été renvoyé à la commission, ainsi que les divers amendements déposés au cours de la séance.

La parole est à M. le rapporteur pour donner lecture du rapport de la commission.

M. Pierre Merlou, *rapporteur*. Dans sa séance d'hier, la Chambre a adopté le principe d'un amendement de notre collègue M. Decker-David.

Cet amendement a été renvoyé à l'examen de la commission spéciale des patentes. La commission s'est réunie ce matin et elle a examiné, en même temps que l'amendement de M. Decker-David, d'autres amendements provenant de l'initiative parlementaire. C'est le résultat de cette étude que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission des patentes les divers amendements dont l'article 9 du projet de loi a été l'objet au cours de la dernière séance. Votre commission a examiné ces amendements et a décidé de vous proposer de régler la situation des syndicats agricoles de la manière suivante :

« Les sociétés coopératives constituées par des syndicats agricoles seront exemptes de la patente, même si elles ont un magasin de dépôt, lorsqu'elles se borneront à procurer aux membres du syndicat des engrais, semences, matières, outils ou machines nécessaires à l'industrie agricole. »

Cette disposition nous paraît de nature à donner satisfaction aux intentions que la Chambre a manifestées en prenant en considération l'amendement de notre collègue, M. Decker-David.

Votre commission a procédé, en même temps, à l'examen des divers amendements dont vous avez été saisis. Elle a pris à ce sujet les décisions suivantes :

Amendement de M. Plichon. — M. Plichon a proposé de substituer, en ce qui concerne les exploitants de brasseries, au droit fixe voté par le Sénat de 1 centime 50 par hectolitre de la capacité brute des chaudières, multiplié par le nombre des brassins, un droit de 4 fr. par 1,000 degrés hectolitres des moûts.

Votre commission a estimé que le mode de tarification proposé par M. Plichon était en principe justifié, mais elle a reconnu que pour compenser les droits actuels il y avait lieu de porter de 4 à 5 fr. la taxe par 1,000 degrés hectolitres.

Texte proposé par la commission.

Brasserie (exploitant de) :

« 5 fr. par 1000 degrés hectolitres ou fraction de 1,000 degrés hectolitres.

« Le nombre des degrés-hectolitres sera déterminé d'après la moyenne des degrés-hectolitres fabriqués pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours, pour les exploitations nouvelles. »

Amendement de M. Plichon. — M. Plichon a proposé, en ce qui concerne les marchands d'alcool, de réduire à 2 fr. la taxe par 100 hectolitres d'alcool pur pour les alcools non transformés.

M. Quilbeuf. Qu'est-ce que c'est que l'alcool non encore transformé ?

M. Lasies. Les alcools purs d'industrie ?

M. le rapporteur. C'est l'alcool qui titre 90 degrés.

Cette réduction a paru exagérée à votre commission ; mais il n'en est pas moins certain que les marchands qui vendent de l'alcool non transformé, dont le cours est régulier, connu et coté en bourse, réalisent des bénéfices beaucoup moins considérables que ceux qui vendent des eaux-de-vie de commerce.

Aussi pour tenir compte de cette situation il a paru juste à votre commission de réduire à 5 fr. par 100 hectolitres la taxe afférente aux alcools non transformés.

Toutefois, pour compenser la différence de droits résultant de ce nouveau tarif, il est nécessaire de relever de 20 fr. à 25 fr. par 100 hectolitres d'alcool pur la taxe afférente aux marchands d'alcool ou d'eau-de-vie.

Une autre modification du tarif adopté par le Sénat paraît également indispensable. Elle consiste à réunir sous la même rubrique que les eaux-de-vie et les alcools, les liqueurs et les apéritifs à base d'alcool. Un compte unique est, en effet, dressé par l'administration des contributions indirectes pour ces diverses sortes de marchandises lorsqu'elles sont vendues par le même marchand, et il n'est pas possible d'établir une distinction entre elles.

Texte proposé par la commission.

« Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (marchand d') en gros ou en demi-gros :

« 25 francs par 100 hectolitres ou fraction de 100 hectolitres d'alcool pur vendu annuellement.

« Ce droit sera réduit à 5 fr. pour l'alcool dénaturé et l'alcool vendu à l'état naturel.

« Les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des quantités vendues pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte, et même d'après les résultats probables de l'année en cours. »

Amendement de M. Lasies. — M. Lasies propose de réduire à 15 fr. par 100 hectolitres la taxe afférente aux eaux-de-vie de vins et de fruits.

Cette réduction n'a pas semblé justifiée à votre commission. La vente des eaux-de-vie de vin et de fruits donne lieu, en effet, à des bénéfices aussi considérables et souvent même plus considérables que celle des eaux-de-vie ordinaires.

M. Lasies. Cela, c'est une perle, par exemple.

M. le rapporteur. Il n'existe en conséquence aucun motif d'établir une distinction.

M. Lasies. Merci !

M. le rapporteur. J'aurai soin de transmettre vos remerciements à la commission, mon cher collègue.

M. Decker-David. Mais pas aux agriculteurs.

M. François Fournier. Nous ne pouvons pas nous prononcer sans avoir le rapport imprimé sous les yeux.

M. César Trouin. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue, laissez-moi terminer la lecture de mon rapport.

M. Augé. Pour discuter, il faudrait avoir le rapport sous les yeux.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. On aurait dû le faire imprimer et nous le distribuer.

M. le rapporteur. L'un de nos collègues se plaint de ce que le rapport n'ait pas été imprimé et distribué. Il y a à ce fait cette impossibilité matérielle que la commission a terminé son travail à midi passé.

Amendement de M. Ollivier. — M. Ollivier demande qu'on supprime du tarif les courtiers d'assurances terrestres et qu'il soit spécifié que les compagnies d'assurances non mutuelles contre l'incendie seront imposées au droit proportionnel au taux du dixième sur les bureaux de leurs agents.

Votre commission n'a pas accepté cet amendement.

Les courtiers d'assurances terrestres, que notre collègue confond sans doute avec les agents généraux d'assurances, sont des courtiers libres qui ont demandé eux-mêmes à figurer au tarif des patentes.

M. Ollivier. Alors, les agents généraux d'assurances ne sont pas compris dans la loi.

M. le rapporteur. Les tarifs qui concernent les agents généraux d'assurances ont été réglés antérieurement par la Chambre et par le Sénat. Ils ne sont pas compris dans la loi actuelle.

Le projet ne les vise en aucune façon. Ils continueront à être imposés comme agents d'affaires et il n'y a pas lieu, dès lors, d'assujettir les compagnies à la patente à raison des bureaux de ces agents, bureaux qui leur appartiennent ou qu'ils louent en leur nom.

1er amendement de M. Vogeli. — L'amendement de M. Vogeli vise le tarif applicable aux usines d'électricité. Ce tarif, adopté successivement par la Chambre et par le Sénat, est aujourd'hui hors de cause.

2e amendement de M. Vogeli. — Par un second amendement, notre collègue demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 10. La disposition qui fait l'objet de ce paragraphe soumet les débal-

iurs aux mêmes charges que les marchands sédentaires lors qu'ils prolongent leur séjour dans une localité au delà de huit jours. Elle est absolument justifiée ; c'est une garantie donnée au commerce local par la loi du 8 avril 1893 ; le projet ne fait que la rendre plus efficace en réduisant le délai de séjour exigé de six mois à huit jours.

Amendement de M. Sibille. — Le projet voté par le Sénat soumet au même tarif que les entreprises d'omnibus les compagnies de tramways et de chemins de fer qui se bornent à assurer le service des voyageurs, sans effectuer le transport des marchandises.

Cette assimilation est justifiée par la réalité des faits et par l'identité des bénéfices.

M. Sibille propose d'assimiler les tramways aux chemins de fer, sauf à augmenter de moitié la taxe par kilomètre. Cette assimilation ne nous a pas paru acceptable.

Amendement de M. Bouctot. — Notre collègue, M. Bouctot, a signalé à la commission l'exagération du tarif appliqué aux marchands de cidre en gros. Il a paru à votre commission qu'il n'y avait pas, en effet, une proportionnalité suffisante entre la taxe de 3 fr. réclamée aux cidres et celle de 4 fr. imposée aux vins. Nous vous proposons, en conséquence, d'abaisser à 2 fr. 50 la taxe sur les cidres.

M. Julien Goujon. Très bien !

M. le rapporteur. Amendement de MM. Fernand Brun et Bastid. — MM. Fernand Brun et Bastid proposent de restreindre l'application des dispositions de l'article 10 du projet, relatives aux déballeurs, à ceux qui ne possèdent aucun magasin ou dépôt de marchandises en France.

Cette proposition ne nous a pas paru justifiée ; il n'existe, en effet, aucun motif de différencier le marchand déballeur qui a un dépôt de marchandises, de celui qui achète ses marchandises au fur et à mesure de ses besoins, puisqu'au point de vue de leurs ventes, ils opèrent dans des conditions absolument identiques.

Ce sont d'ailleurs, les uns et les autres, des marchands forains, et si l'article en cause était rédigé comme le demandent les auteurs de l'amendement, les marchands déballeurs qu'ils entendent soustraire à son application n'en resteraient pas moins passibles de la patente de marchand forain.

Quant à la suppression du dernier paragraphe de l'article 10, demandé par nos honorables collègues, elle est connexe à la proposition de M. Vogeli que nous avons repoussée.

Amendement de M. Augé. — L'amendement de M. Augé vise à la fois les marchands de cidre en gros, les marchands de vins en gros et les marchands de vins au moyen de wagons-réservoirs.

En ce qui concerne les cidres, notre collègue a satisfaction, en partie, par l'adoption de l'amendement de M. Bouctot.

Pour les vins, le droit de 4 fr. n'est pas exagéré ; il ne produira, au total, qu'une somme d'impôt égale à celle que payent aujourd'hui les marchands de vins en gros.

M. Couyba. Erreur complète !

M. le rapporteur. Quant à la vente par wagons-réservoirs, elle ne saurait être assimilée complètement à la vente des vins ordinaires, et le tarif spécial que comporte à cet égard le projet en discussion nous paraît devoir être maintenu.

M. Augé. C'est une affirmation.

M. le rapporteur. Si je vous lisais un rapport avec tous les détails que comporte une discussion, je crois que je ne tarderais pas à rester seul à la tribune devant les banquettes.

M. Augé. Nous discuterons !

M. le rapporteur. Texte proposé par la commission :

« Cidre (Marchand de) en gros. — Celui qui vend principalement par pièces ou par quantités supérieures, soit aux marchands en détail, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs :

« 2 fr. 50 par 100 hectolitres ou fraction de 100 hectolitres vendus annuellement.

« Les bases d'imposition seront déterminées d'après la moyenne des quantités vendues pendant les deux dernières années, ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte et même d'après les résultats probables de l'année en cours. »

Amendement de M. Bourrat. Chemins de fer ou tramways avec péages. — M. Bourrat propose d'ajouter au droit fixe établi d'après le nombre de kilomètres des lignes, une taxe par voiture de voyageurs et par wagon de marchandises, en distinguant, dans le premier cas, suivant que les voitures ont plus ou moins de 40 places, et dans le second cas, suivant que les wagons sont de plus ou de moins de 10 tonnes.

Cette proposition nécessiterait une longue enquête et une étude approfondie ; votre commission ne saurait, dans ces conditions, vous apporter une décision ferme et elle ne peut que vous demander de rejeter l'amendement en laissant à son auteur le soin de le reprendre ultérieurement, s'il le juge à propos.

Amendement de MM. Henry Cochin (Nord) et Plichon. Marchands forains. — MM. Henry Cochin et Plichon proposent de relever sensiblement la patente des marchands forains en augmentant leur droit fixe, notamment pour les marchands forains aux voitures à quatre roues.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que si le droit fixe des marchands forains devait être augmenté, il conviendrait de relever également la taxe afférente aux voitures à deux roues.

Mais la patente des marchands forains paraît suffisante, attendu qu'elle dépasse déjà dans une forte proportion celle des marchands sédentaires.

Cette profession s'exerce surtout, en effet, dans les petites communes de 2,000 âmes et au-dessous et de 2.001 à 5.000 âmes, et porte principalement sur des marchandises communes généralement rangées dans les 5e et 6e classes du tableau A.

Or, les marchands sédentaires qui vendent ces articles ne sont assujettis, dans lesdites communes, qu'à un droit fixe variant de 3 à 9 fr., tandis que le marchand forain qui possède une voiture à quatre roues paye un droit fixe de 40 fr. ou de 20 fr. suivant que ses opérations s'étendent ou non à plus de 20 kilomètres à partir de son domicile.

D'un autre côté, les patentables des 5e et 6e classes, dans les communes dont il s'agit, ne supporteront plus d'après le projet qu'un droit proportionnel au taux du 40e ou du 50e, alors que les marchands forains restent imposés d'après le taux du 20e.

Dans ces conditions, l'amendement de nos honorables collègues ne nous a pas paru susceptible d'être admis.

Le petit commerce aurait désiré ramener par la réforme les patentes des grands magasins aux chiffres de la loi de 1880, dont les effets avaient été atténués dans une mesure excessive par la loi de 1893. Or, il résulte de l'application des tarifs proposés que les grands magasins ou bazars, surtout dans les départements, payeront encore notablement moins qu'en 1880. Tel magasin que l'on peut citer (Nantes), dont la patente s'élevait à 11.175 fr. (tarif de 1880), et avait été réduite à 6,493 fr. (tarif de 1893), ne payera encore que 8,931 fr. Tel autre grand bazar (Bordeaux), sera même diminué. Il payera 41,095 fr. par la nouvelle loi au lieu de 50,646 (tarif de 1893). Par contre, un grand magasin de Paris voit sa patente passer de 583,950 fr. à 702,171 fr. en principal, soit plus de 1,400,000 fr. avec les centimes additionnels.

Quoi qu'il en soit, la législation nouvelle, malgré ses imperfections, apporte des dégrèvements notables au petit commerce et on demande les compensations aux grands magasins. En conséquence, votre commission estime qu'il ne convient pas de rouvrir un débat qui compromettrait le vote de la loi.

Dans les conditions où le projet se présente actuellement, il y a lieu de rectifier les deux erreurs matérielles dont il a été parlé au cours de la discussion et de prévoir les mesures d'exécution spéciales auxquelles il faudra recourir pour appliquer la loi à partir du 1er janvier prochain.

Les rectifications portent sur les articles 3 et 12 et ne nécessitent aucune explication.

Quant aux mesures d'exécution, elles font l'objet d'un second paragraphe à l'article 15 ; elles consistent à autoriser l'administration à procéder, pour l'application de la loi en 1903, par voie de rôles complémentaires ou de dégrèvements d'office.

Telles sont les modifications que votre commission a cru pouvoir accepter. Ces modifications ne touchent en rien au fond du projet et ce n'est qu'à ce titre que nous avons pu les admettre, persuadé que, dans ces limites restreintes, les changements ainsi apportés par le projet n'en retarderont pas l'adoption par le Sénat.

Texte du Sénat.

Art. 3. — Le droit fixe applicable aux patentables des 7ᵉ et 8ᵉ classes du tableau A est réduit aux chiffres ci-après :

CLASSES	DROIT FIXE								
	A PARIS	DANS LES COMMUNES							
		au-dessus de 100,000 âmes.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 10,001 à 20,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 2,001 à 5,000 âmes.	de 2,000 âmes et au-dessous.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
7ᵉ........................	16	16	12	10	8	*8	*5	*4	*1 5
8ᵉ........................	10	10	8	6	5	*5	*4	*3	*1 »

Les patentables des 7ᵉ et 8ᵉ classes vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe sont exempts du droit proportionnel.
Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous.

Texte tel qu'il devrait être.

Art. 3. — Le droit fixe applicable aux patentables des 6ᵉ, 7ᵉ et 8ᵉ classes du tableau A est réduit aux chiffres ci-après :

CLASSES	DROIT FIXE								
	A Paris.	DANS LES COMMUNES							
		au-dessus de 100.000 âmes.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 30,001 à 50.000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 10.001 à 20,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 2,001 à 5,000 âmes.	de 2,000 âmes et au-dessous.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
6ᵉ........................	40	40	32	24	16	10	8	6	3 »
7ᵉ........................	16	16	12	10	8	*8	*5	*4	*1 50
8ᵉ........................	10	10	8	6	5	*5	*4	*3	*1 »

Les patentables des 7ᵉ et 8ᵉ classes vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe sont exempts du droit proportionnel.
Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous.

« Art. 9. —

. . . .

Paragraphe à ajouter : « Les sociétés coopératives constituées par des syndicats agricoles seront exemptes de la patente, même si elles ont un magasin de dépôt, lorsqu'elles se borneront à procurer aux membres du syndicat des engrais, semences, matières, outils ou machines nécessaires à l'industrie agricole. »

Texte du Sénat :

« Art. 12. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'énumération des exempts du droit proportionnel (chapitre : exemptions, à la fin du tableau D) est complétée par l'addition suivante :

« Les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon et les mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon dont le droit fixe, calculé suivant le tarif légal, n'excède pas 150 fr. en principal.

« Toutefois, pour les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon, et pour les mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon, dont le droit fixe dépassera 150 fr. en principal, sans excéder 450 fr., le droit proportionnel ne sera perçu que pour moitié ; lorsque le droit fixe dépassera 450 fr., le droit proportionnel sera perçu pour la totalité. »

Texte tel qu'il devrait être :

« Art. 12. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'énumération des exempts du droit proportionnel (chap. Exemptions, à la fin du tableau D) est complétée par l'addition suivante :

« Les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon et les mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon dont le droit fixe, calculé suivant le tarif légal, n'excède pas 150 fr. en principal.

« Toutefois, pour les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon, et pour les mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon, dont le droit fixe dépassera 150 fr. en principal, sans excéder 450 fr., le droit proportionnel ne sera perçu que pour moitié ; lorsque le droit fixe dépassera 450 fr., le droit proportionnel sera perçu pour la totalité. »

Art. 13 et 14. (Comme au rapport précédent n° 477.)

Texte du Sénat :

« Art. 15. — Les dispositions qui font l'objet des quatorze articles qui précèdent sont applicables à partir du 1ᵉʳ janvier 1903. »

Texte tel qu'il devrait être :

« Art. 15. — Les dispositions qui font l'objet des quatorze articles qui précèdent sont applicables à partir du 1ᵉʳ janvier 1903.

« Les augmentations ou diminutions de droits résultant des modifications apportées par la présente loi aux lois de patente en vigueur et aux tarifs et tableaux y annexés seront appliquées, pour 1903, par voie de rôles complémentaires ou de dégrèvements d'office. »

Tel est le rapport de la commission.

M. Augé. Je demande la parole.

M. Decker-David. Je la demande également.

M. Paul Constans. Moi aussi.

M. le président. Il y a plusieurs orateurs inscrits.

M. Lasies. Je demande l'impression du rapport.

M. le président. M. Augé est le premier inscrit.

M. Paul Constans. J'ai une question préjudicielle à poser à la commission.

M. le président. J'appellerai les orateurs en suivant l'ordre des inscriptions, mais je dois faire connaître à la Chambre que j'ai reçu plusieurs motions préjudicielles.

M. César Trouin. Je demande la parole.

M. le président. La première a été dépo-e par M. Lasies; elle tend à l'impression ı rapport.

M. Augé. Je m'associe à cette demande.

M. le président. Je suis donc obligé, avant donner la parole à ceux de nos collègues ii désirent discuter les amendements, de umettre d'abord à la Chambre la question savoir si elle entend ordonner ou non npression du rapport.

M. Augé s'associe à la demande d'impression du rapport.

M. Lasies a la parole.

M. Lasies. Après avoir entendu le rapport très détaillé de la commission, il me semble impossible que nous puissions discuter utilement après une simple lecture le rojet tel qu'il nous revient. Je demande ue le rapport soit imprimé et distribué fin que nous puissions l'étudier.

A l'extrême gauche. Non!

M. Lasies. Vous dites : non! Je n'aurais eut-être pas demandé cette impression si, ans le rapport qui vient d'être lu, il n'y vait pas — et je m'excuse d'employer une xpression aussi forte — une véritable provocation de la part des producteurs du Nord contre ceux du Midi. On veut nous étrangler ar surprise. Ne vous étonnez donc pas si ous prétendons nous défendre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Trouin.

M. César Trouin. En présence du vif désir manifesté hier par la commission de ire aboutir dans le plus bref délai le projet de loi sur les patentes, mes amis et moi 'avons proposé aucun amendement, sur la romesse formelle qui nous était faite qu'au oment de la discussion de la loi de finances nous pourrions y intercaler toutes les iodifications désirables.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la ième. Des amendements ont été déposés t je me joins à M. Lasies pour demander ue le rapport qui vient d'être lu sur ces mendements soit imprimé et distribué. Nous ne pouvons voter au pied levé des lispositions aussi importantes qui modifient de fond en comble notre système inancier. Nous demandons que le rapport oit préalablement imprimé. (*Très bien! rès bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le résident de la commission.

M. Fernand Rabier, *président de la ommission.* Messieurs, la commission, pour s mêmes motifs qu'elle a invoqués hier, ous demande de ne pas adopter la proposition de M. Lasies. Vous avez repoussé en ffet, hier, la disjonction et manifesté otre désir d'en finir avec cette loi des patentes.

C'est parce que le rapport paraît long que notre collègue en demande l'impression. En réalité et conformément au désir le la Chambre, le rapporteur a examiné spécialement la partie de l'article 9 concernant les syndicats agricoles. Quant aux autres amendements, il indique en quelques mots les raisons pour lesquelles la commission les repousse.

Le rapporteur aurait pu se dispenser d'insérer ces dernières observations dans un rapport écrit; il pouvait se contenter, en réponse aux auteurs d'amendements, de dire à la tribune pourquoi la commission repousse leurs propositions. Parce que la commission a poussé le scrupule jusqu'à dire, dans un rapport écrit, pourquoi elle propose le rejet de ces amendements, est-il nécessaire d'ordonner l'impression du rapport?

A droite. Nous ne l'avons pas bien entendu.

M. le président de la commission. Nous l'avons, nous, parfaitement entendu. Peut-être causiez-vous à ce moment. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. de Boury. Ce rapport touche à tant de questions que nous voudrions l'étudier.

M. le président de la commission. En tout cas, si vous n'avez pas entendu, permettez-moi de vous faire remarquer que M. le président va appeler les articles un à un et, à l'occasion de ces articles, les amendements. Les auteurs de ces amendements s'expliqueront, la commission répondra et la Chambre pourra voter en connaissance de cause. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il n'y a donc aucun motif pour voter l'ajournement et je vous demande de repousser la proposition de M. Lasies. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Augé. M. le président de la commission nous reproche de n'avoir pas entendu la lecture du rapport complémentaire; en ce qui me concerne, j'ai fait ce que j'ai pu pour entendre. Quoi qu'il en soit, je viens, au nom de mon excellent ami M. Couyba, qui a signé hier un amendement avec moi, et au nom de plusieurs de mes amis, protester contre la prétention de nous faire voter quand même une loi que la commission elle-même reconnaît imparfaite sinon mauvaise... (*Interruptions*) puisqu'elle est obligée de la modifier sur bien des points. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Colliard. Cette loi n'est mauvaise que pour les grands magasins.

M. Couyba. Elle est mauvaise aussi pour les petits négociants.

M. Augé. Elle est mauvaise pour les grands magasins, dites-vous au banc de la commission; je n'aurai pas de peine à vous démontrer le contraire.

Si ces modifications avaient paru au plus grand nombre d'entre nous justifier l'idéal d'équité dont vous vous réclamez, nous voterions la loi tout de suite; mais, comme on l'a fait remarquer déjà, elle édicte certaines dispositions qui nous apparaissent, en dehors de toute rivalité de région, comme monstrueuses.

M. Lasies. Très bien!

M. Augé. Comment! hier, certains de nos collègues déposent un amendement tendant à diminuer le taux du tarif sur les alcools...

M. Plichon. Je demande la parole.

M. Augé ... d'autres ont demandé une diminution du taux sur les boissons hygiéniques telles que le cidre et le vin. Ces dernières aussi intéressantes que les autres, j'imagine.

Voulez-vous que rapidement, monsieur le rapporteur, nous examinions comment vous avez donné satisfaction à ces desiderata?

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Nous examinerons chacun de ces points. J'essayerai de vous faire donner satisfaction; mais ne paralysez pas le débat.

M. Augé. Ce n'est pas vous, monsieur le ministre, que je paralyserai; l'impôt des patentes est un impôt annuel, vous pouvez l'établir d'après vos rôles de l'an dernier; rien ne presse, et grâce à nous vous pouvez y gagner tout d'un coup 700,000 fr. en chiffres ronds, vos tableaux le disent. Par conséquent, je ne vois pas quel obstacle pourrait me venir de vous. Je réponds aux observations de M. le président et de M. le rapporteur de la commission.

M. le rapporteur, si j'ai bien entendu, trouve tout naturel d'abaisser de 17 fr. à 5 fr. par 100 hectolitres les tarifs prévus pour l'alcool, à telles enseignes que 100 degrés d'alcool pur payeront 5 fr. et que 8 degrés d'alcool contenu dans le vin payeront 4 ou 3 fr. C'est une anomalie que nous ne pouvons pas accepter. Nous voulions hier, au début de la séance, voter cette loi; nous nous sommes tus autant que nous l'avons pu; mais aujourd'hui nous reconnaissons que la commission n'a pas autant qu'elle le dit songé aux petits. Les industriels du Nord sont des gros et les marchands de vins du Midi sont des petits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. La commission ne comprend aucun représentant du Nord. (*Mouvements divers.*)

M. Augé. Je pourrais étendre ces exemples. Voilà une commission qui se réunit ce matin pour améliorer une loi, déjà reconnue par elle imparfaite, a-t-elle profité de l'occasion pour modifier les patentes imposées aux cafés-concerts, aux cafés-chantants? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. de Boury. L'argument porte.

M. Lasies. Il faudra s'expliquer sur ce point.

M. Augé. Je n'ignore pas que la musique adoucit les mœurs et je veux croire que la commission des patentes est composée de mélomanes distingués (*On rit*); mais peut-être n'est-ce pas une raison suffisante pour justifier la diminution de 42,000 francs prévue à l'article « cafés-concerts et spectacles »? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je crois que la Chambre est suffisamment éclairée; je n'ai qu'un dernier exemple à citer. Depuis longtemps vous vous préoc-

cupez tous ici de l'importance que prennent les grands magasins; vous savez que quelques-uns font un chiffre considérable d'affaires qui atteindrait près de 200 millions pour une seule maison, si j'en crois les renseignements autorisés qui me sont fournis.

L'un d'eux, et je me garderai bien de le désigner nommément, fait, m'assure-t-on, jusqu'à 162 millions d'affaires par an. Si votre projet, vous qui êtes tellement soucieux des petits patentables, est voté, ce magasin payera 0 fr. 85 p. 100 de contributions, tandis que les petits magasins qui font un chiffre d'affaires de 30,000 fr., par exemple, payeront 2 p. 100, c'est-à-dire 600 fr. Voilà un fait que vous ne pouvez pas contester, que vous ne contestez pas.

Si je présente ces observations, c'est pour montrer que votre projet n'est pas suffisamment étudié (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) et qu'il doit être renvoyé à la commission, dont je ne méconnais pas les bonnes intentions puisqu'un de ses membres, au cours de mes explications et par voie d'interruption, paraissait croire que la loi atteignait ceux qu'au contraire elle place dans une situation privilégiée. Qu'elle l'étudie mieux et certainement nous serons d'accord sur les modifications à y apporter pour en faire une loi de justice au profit et dans l'intérêt de tous.

J'ai confiance que la commission, mieux informée, l'étudiera à nouveau et nous apportera un projet mûri que nous pourrons discuter dans des conditions sérieuses. Aujourd'hui nous n'avons pas entendu le rapport que vous avez lu. Quelles sont les modifications que vous nous proposez, celles que vous avez rejetées? Nous n'en savons rien. Nous ne pouvons pas discuter; nous nous refusons, dans l'intérêt de nos commettants et de tous les patentables français, à vous suivre sur le terrain de discussion où vous voulez nous entraîner. Je demande le renvoi à la commission, l'impression et la distribution du rapport complémentaire, assez long du reste, que personne n'a entendu. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. Le Gouvernement prie la Chambre de bien vouloir continuer la discussion sans ordonner l'impression du rapport, qui entraînerait le renvoi de la discussion à une autre séance.

Je me demande comment l'opinion de la Chambre aurait pu changer aussi rapidement. Hier, à une majorité de plus de cent voix, elle a repoussé une motion de l'honorable M. Plichon tendant à l'ajournement de la discussion afin de pouvoir développer un amendement qui l'intéressait ainsi que plusieurs de ses collègues.

Que s'est-il passé de nouveau depuis hier? La commission s'est réunie, elle a donné satisfaction à l'amendement de M. Plichon, ainsi qu'à un autre amendement relatif aux marchands de cidres; elle est également entrée dans les vues de M. Decker-David. Si bien que la loi, semble-t-il, doit rencontrer moins d'opposition qu'hier. Le Gouvernement, qui avait été obligé de faire quelques réserves que vous n'avez pas oubliées, est aujourd'hui complètement d'accord avec la commission; l'intérêt du Trésor est, en effet, sauvegardé par un article additionnel qui permet de n'appliquer la loi que par voie de rôles complémentaires ou de dégrèvements, ce qui n'entravera pas la perception de l'impôt dès le 1er janvier.

Les modifications que nécessitaient la rectification des erreurs matérielles que j'avais signalées hier sont acceptées par la commission. Tout le monde est d'accord.

M. Cuneo d'Ornano. Il faut que la loi retourne au Sénat.

M. le ministre des finances. Assurément; mais si, dans les diverses modifications proposées, il n'y a pas de changements assez profonds pour que le Sénat veuille examiner à nouveau l'ensemble de la loi, tout porte à espérer qu'avant la fin de la session le Sénat aura donné son adhésion et que la loi pourra être promulguée.

Au surplus, qu'invoque-t-on pour suspendre le débat? Le rapport qui vient d'être lu apporte en quelque sorte un élément nouveau de clarté; en effet, si l'honorable M. Merlou n'avait pas fait son rapport, ou s'il l'avait fait d'une façon succincte, vous auriez discuté diverses questions au fur et à mesure de la présentation des amendements, tout comme vous allez le faire, avec cette différence qu'à l'heure actuelle vous disposez en plus d'un rapport sur les principes et les conclusions duquel le Gouvernement est complètement d'accord avec la commission.

Je rencontre, il est vrai, l'opposition de l'honorable M. Lasies, qui représente les intérêts de l'alcool du Gers, de l'Armagnac.

Je voudrais bien ne pas assister à un duel entre les intérêts du Nord et ceux du Midi. Le Gouvernement, lui, n'est ni du Nord ni du Midi, il est neutre; son rôle consiste à exercer un rôle d'arbitre dans ces conflits d'intérêts. S'il apparaît que la commission n'a pas répondu dans la mesure possible à l'attente de l'honorable M. Lasies et des intérêts qu'il représente, je ne refuserai pas mon concours à la recherche d'une solution plus satisfaisante.

M. Lasies. J'en prends acte.

M. le ministre des finances. Vous pouvez en prendre acte.

Dans ces conditions, j'insiste de nouveau pour que la Chambre veuille bien terminer cette discussion, qui peut s'épuiser aujourd'hui sans que le débat soit étranglé, sans qu'aucun intérêt soit réduit au silence. Si nous avons la bonne fortune d'arriver à voter la loi aujourd'hui même, il est permis d'espérer qu'elle pourra être promulguée au commencement de l'année. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fernand Brun.

M. Fernand Brun. Messieurs, j'ai eu l'honneur il y a un instant de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition qui me paraissait devoir rallier la grande majorité des membres de cette Assemblée. Je demandais par cette proposition de prononcer immédiatement la disjonction de toutes les dispositions de la loi visées par les amendements qui ont fait l'objet du rapport supplémentaire de M. Merlou, rapport dont aucun de nous n'a entendu la lecture.

M. le président me fait observer que cette motion est contraire au règlement. Je ne discuterai pas sur ce point du règlement; mais il est bien entendu que ce que nous ne pouvons pas faire par une disposition collective, nous nous réservons la faculté de le faire par des propositions particulières de disjonction visant chacun des articles que nous voudrions amender.

Il est bien évident, en effet, que nous sommes, quant à présent, dans l'impossibilité absolue de discuter les réponses, les réfutations que nous a apportées dans son rapport supplémentaire l'honorable M. Merlou.

En ce qui me concerne, je n'ai pas entendu un mot des quelques phrases que M. Merlou a consacrées à l'amendement que j'avais déposé moi-même sur les articles 10 et 11 visant le commerce des colporteurs et déballeurs que l'on veut accabler sous le prétexte singulier de protéger le petit commerce.

Mais il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord; quelques-unes des dispositions du projet de loi, celles qui ont pour objet par exemple d'augmenter les patentes des grands magasins, n'ont été attaquées par personne.

Pourquoi ne pas les distraire de la loi et les voter tout de suite, en renvoyant le surplus du texte à la commission? Le projet se trouverait aussitôt allégé du poids mort de tous les amendements qui soulèvent en ce moment de si vives discussions, et la partie essentielle de la loi pourrait être votée.

La Chambre trouvera sans doute cette proposition raisonnable; elle ne me paraît avoir rien de contraire au règlement. Si vous en décidez autrement, je me réserve, pour ma part, de redemander la disjonction de chacun des articles visés par les amendements ayant fait l'objet du rapport lu à la tribune par M. Merlou. (*Mouvements divers. — La clôture!*)

M. le président. J'ai en effet indiqué à M. Brun que sa proposition tendant à disjoindre en masse les amendements n'était conforme ni au règlement ni aux usages constants de la Chambre. Il y a trois jours à peine il en a été décidé ainsi sur une proposition analogue présentée par M. Codet.

La Chambre a toujours entendu réserver à chaque auteur d'amendement le droit de donner les motifs à l'appui de son amendement. La disjonction en bloc priverait nos

…llègues de ce droit. (*Très bien! très bien!*) *Sur divers bancs.* La clôture!

M. Augé. Je demande la parole pour répondre au ministre. M. Fernand Brun s'est borné à présenter une demande de disjonction. Mon droit reste donc entier.

M. le président. M. Augé fait observer que M. Fernand Brun n'a pas répondu à M. le ministre; le droit de M. Augé peut donc être considéré comme intact. (*Mouvements divers.*)

Du moment que le droit d'un de nos collègues à prendre la parole est simplement douteux, je prie la Chambre de l'interpréter en sa faveur. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Augé.

M. Augé. Je remercie tout de suite M. le président de sa bienveillance et j'estime que mon droit est incontestable et je dis que vous ne pouvez clore la discussion tant qu'il n'a pas été répondu au ministre. (*Parlez! parlez!*)

Je réponds donc à M. le ministre et je lui dis: je maintiens énergiquement ma demande de renvoi après vos explications, ainsi que ma demande tendant à l'impression et à la distribution du rapport qui vient de nous être lu dans le bruit des conversations et des protestations générales.

En effet, M. le ministre ne s'est pas expliqué sur toutes les questions qui se posent d'elles-mêmes.

M. le ministre des finances. Sur lesquelles ne me suis-je pas expliqué?

M. Augé. Il nous a dit quelles étaient ses intentions; il a voulu nous décider, nous entraîner; il nous a promis qu'au cours de la discussion il nous donnerait peut-être satisfaction.

M. le ministre des finances. Cela ne dépend pas de moi!

M. Augé. Il donnera peut-être, en effet, satisfaction à l'alcool du Nord, mais cela ne peut pas satisfaire tout le monde. Ce qui est certain, c'est que la commission n'a pas donné d'explications relativement à l'amendement déposé par l'honorable M. Couyba et moi-même.

M. le président de la commission. Elle les donnera tout à l'heure.

M. le ministre des finances. Si j'avais parcouru tous les amendements, j'aurais fait un discours plus long que le rapport lui-même.

M. Augé. Mais alors pourquoi des explications données aux uns et point aux autres! Vous voudriez nous faire vivre sous un régime spécial! Pour l'alcool du Nord, pour les gros industriels du Nord… (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Très bien!

M. Augé. …pour les gros patentables, on établit une discussion préalable au sein de la commission; là, on s'arrange en famille (*Exclamations et mouvements divers*), on arrive ensuite d'accord ou à peu près devant la Chambre; pour n'effrayer aucun intérêt, on fait semblant de discuter un peu, on se serre la main en descendant de la tribune et tout le monde a satisfaction: la commission et les intéressés, les grands industriels. Les mécontents doivent évidemment être gens désagréables et difficiles! (*Réclamations sur divers bancs. — Mouvements divers*).

M. le président de la commission. Vous ne pouvez pas tenir ce langage, monsieur Augé. Je proteste.

M. le président. Vous ne pouvez pas employer ces expressions, monsieur Augé; elles ont certainement dépassé votre intention; vous n'avez pas entendu mettre en doute les sentiments de la commission.

M. Augé. Messieurs, je ne mets pas en doute les bonnes intentions de la commission; mais nous ne nous payons pas d'intentions ici. L'enfer aussi en est pavé!

Qu'a-t-elle fait? Elle s'est abouchée avec les producteurs d'alcool ou plutôt avec leurs représentants autorisés. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Vous avez parlé d'entente possible entre la commission et les représentants d'une industrie!

M. Augé. Et j'estime que j'ai développé ici une vérité éclatante.

M. Plichon. Non, monsieur, ce que vous dites de très bonne foi est inexact! (*Bruit sur divers bancs.*)

M. Augé. Je prie la Chambre de ne pas s'émouvoir d'une façon exagérée pour des paroles qui n'ont rien d'antiparlementaire ni d'inconvenant. Les alcools d'industrie sont-ils ordinairement fabriqués par de petits industriels ou par des gros? Répondez vous-même, monsieur Plichon!

M. Plichon. Mon cher collègue, vous voulez bien, avec votre courtoisie habituelle, me mettre en cause. Je déclare que le marchand en gros, ou en demi-gros, d'alcool habite Pantin ou Saint-Denis et n'est pas établi dans le département du Nord, où il n'y a que des distilleries. J'ajoute encore — car vous me semblez l'avoir oublié — que les intérêts que j'ai entendu soutenir dans mon amendement, vous aviez paru vous-même, mon cher collègue, les défendre bien souvent à la tribune quand vous demandiez que l'alcool industriel allât aux usages industriels, au chauffage et à l'éclairage. Vous reconnaissiez, par conséquent, qu'il est matériellement impossible de frapper, de la même taxe de patente, un alcool dénaturé qui va éclairer ou chauffer et des eaux-de-vie qui, demain, vont figurer sous forme de petits verres sur la table des cafés. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. Augé. Je constate qu'à une question précise, M. Plichon n'a pas donné une réponse précise.

J'affirme que tous les alcools d'industrie sont produits dans des distilleries de grande importance…

M. le président de la commission. Ce n'est pas la question!

M. Augé. …car il me serait impossible, malgré la meilleure volonté que j'ai de vous être agréable, de ne pas respecter la vérité.

Je maintiens que les marchands de Paris dont vous parlez, monsieur Plichon, sont les propagandistes naturels des distillateurs du Nord, que la commission, par contre-coup, a favorisés dans ce projet de loi des patentes.

M. le président de la commission. Ce n'est pas la question.

M. Augé. Mais ça n'en est pas moins la vérité.

Je le répète donc, en présence de ces irrégularités flagrantes, la commission elle-même, malgré son bon vouloir, qui ne m'échappe pas, n'atteint pas le but qu'elle se propose et que vous vous proposez vous-mêmes, messieurs.

Je maintiens donc ma demande de renvoi à la commission, pour que le rapport soit imprimé et distribué de façon que nous puissions discuter enfin en connaissance de cause. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. M. Lasies demande l'impression du rapport avant tout débat.

C'est cette motion que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, François Fournier, Adrien Veber, Pastre, de Pressensé, Cardet, Poulain, Dejeante, Bouveri, Bénézech, Louis Martin, Bourrat, Meslier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	175
Contre	390

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Fernand Brun. Je maintiens ma demande de disjonction telle que je l'ai présentée, en indiquant à la Chambre que ma motion n'a pas, à proprement parler, un caractère antiréglementaire. Ce que je demande, c'est que la Chambre disjoigne spécialement les dispositions visant les grands magasins pour les discuter immédiatement et qu'elle renvoie à la commission le reste du projet. (*Mouvements divers.*) Il me semble que cela est très clair.

Je le répète, je propose à la Chambre de disjoindre, pour les discuter immédiatement, les dispositions visant les patentes des grands magasins; tout le monde semble d'accord pour voter cette partie du projet.

M. le président. Mais ce n'est pas là disjoindre, monsieur Brun. Vous demandez de disjoindre pour discuter immédiatement!

M. Fernand Brun. La Chambre est toujours maîtresse de ses décisions. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La disjonction aurait pour effet, au contraire, d'ajourner la discussion. (*Très bien! très bien!*)

J'indique l'état du débat. L'article 9 est resté hier en suspens; plusieurs amende-

ments sur cet article ont été renvoyés à la commission qui a fait son rapport sur chacun d'eux. Il n'y a donc actuellement en question devant la Chambre que les amendements à l'article 9.

Assurément, monsieur Brun, vous pouvez demander la disjonction d'un et même, successivement, de plusieurs de ces amendements; mais je ne sache pas que les grands magasins soient visés dans l'article 9. Les dispositions qui vous préoccupent ne peuvent donc faire l'objet en ce moment d'une demande de disjonction.

M. Fernand Brun. Si M. le président estime que, même sous la dernière forme que je lui ai donnée, ma proposition est contraire au règlement, je n'insiste pas; mais je me réserve de présenter ma demande de disjonction à l'occasion des articles 10 et 11.

M. le président. A ce moment vous pourrez présenter votre demande.

Je donne la parole à M. Decker-David.

M. Decker-David. Messieurs, j'ai eu l'honneur d'être entendu ce matin par la commission. D'accord avec M. le directeur général des contributions directes, elle a accepté le texte qui a été lu tout à l'heure par M. le rapporteur et qui est ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives constituées par des syndicats agricoles seront dispensées de la patente, même si elles ont un magasin de dépôt, lorsqu'elles se borneront à l'industrie agricole. »

Je n'aurais pas à monter à la tribune, ayant reçu satisfaction, si je ne tenais à faire préciser, soit par M. le ministre des finances, soit par M. le directeur général des contributions directes, un point très important, à mon sens.

La loi de 1884 qui a créé les syndicats, et particulièrement les syndicats agricoles, a dit que ces syndicats agricoles pouvaient se créer pour défendre les intérêts de l'agriculture. Or, ce matin, je maintenais mon texte ; je ne voulais pas qu'on pût dans ce texte faire pénétrer l'idée qu'il s'agit de sociétés coopératives. M. le directeur général, traitant la question au point de vue juridique, a dit que les sociétés agricoles, pour pouvoir acheter et vendre en commun les produits nécessaires à l'exploitation de leur industrie, devaient prendre la forme de sociétés coopératives. Je crois qu'avec cette interprétation il met au monde les sociétés coopératives, ou plutôt qu'il les reconnaît légalement. Je m'incline, mais à la condition que la matérialité des faits soit acquise. Les syndicats agricoles sont créés pour défendre les intérêts agricoles, c'est entendu ; mais cette défense a été immédiate en 1884 et ce groupement des agriculteurs s'est fait sur la défense d'intérêts matériels, c'est-à-dire pour l'achat en commun de tout ce qui est nécessaire à l'industrie agricole. C'est cette défense qui a donné un si bel essor aux syndicats agricoles, qui, actuellement, sont légion dans toute la France.

Or, l'amendement présenté hier et accepté par la Chambre a été accueilli par le monde agricole avec un très grand enthousiasme — nous en avons reçu ce matin de nombreux témoignages. On proteste avec énergie contre les prétentions de l'administration des contributions directes et surtout contre la déclaration faite hier à la Chambre par M. le ministre des finances, qui voulait les frapper d'une patente injustifiée.

Nous déclarons à nouveau à la Chambre qu'il n'est pas dans notre pensée que ces syndicats agricoles puissent se permettre de faire du commerce. Cela, nous ne le voulons pas. (*Très bien! très bien!*)

Mais le fait d'avoir un magasin, un simple dépôt pour distribuer ce qu'on achète en commun ne constitue pas un acte de commerce. La commission l'a reconnu; mais nous voulons aussi que les syndicats agricoles ne fassent pas œuvre de sociétés coopératives de consommation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Nous ne voulons pas que ces syndicats puissent acheter en gros, des denrées alimentaires pour les distribuer ou les revendre et détruire le petit commerce de province. Ce que nous désirons seulement, c'est que les syndicats agricoles puissent acheter ce qui est nécessaire à l'agriculture, et particulièrement acheter en commun, à bas prix et avec toutes garanties de pureté, les engrais dont ils ont besoin. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Nous sommes d'accord.

M. Decker-David. Je me borne donc à demander à M. le ministre de nous faire une déclaration en ce sens, c'est-à-dire de nous affirmer que rien ne sera changé à l'état de choses actuel, que les syndicats agricoles n'auront à modifier ni leurs statuts ni leur titre, qu'ils restent ce qu'ils sont, et qu'ils ne seront pas assujettis à la patente. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je vous répète que nous sommes d'accord!

M. Decker-David. Je vous remercie, monsieur le ministre, et au nom des agriculteurs je me déclare satisfait de cette déclaration.

M. le président. Après l'amendement de M. Decker-David vient celui de M. Augé :

« Art. 9. — (Sous-amendement à l'amendement (nº 7) de M. Decker-David et plusieurs de ses collègues.)

« Les syndicats agricoles qui ne font pas acte de commerce et ne vendent qu'à leurs adhérents sans rechercher des bénéfices, groupant... (le reste comme à l'amendement de M. Decker-David). »

M. Augé. Je renonce à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons maintenant à l'amendement de M. Cadenat, dont voici le texte :

« Art. 9. — Sous-amendement à l'amendement (nº 7) de M. Decker-David et plusieurs de ses collègues.)

Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation groupant... (le reste comme à l'amendement de M. Decker-David). »

La parole est à M. Cadenat.

M. le président de la commission. M. Cadenat a satisfaction par l'amendement de M. Decker-David.

M. Bernard Cadenat. Du tout, monsieur Rabier. M. Decker-David a parlé, pour ainsi dire, « contre » mon amendement, ce qui, entre parenthèses, m'a fortement surpris. Il a surtout protesté contre les prétentions de ceux qui, avec raison, veulent assimiler les syndicats agricoles à des associations coopératives et qui pensent que, si l'on exempte de la patente une de ces associations, on doit en toute justice en exempter l'autre.

Les sociétés coopératives que je vous demande d'exonérer de la patente se livrent aux mêmes opérations que les syndicats agricoles. Elles achètent, groupent et distribuent des marchandises à leurs adhérents.

Il ne faut pas confondre ces associations avec celles qui, sous le titre de coopératives, vendent au public des produits quelconques. Celles-là font du commerce; elles doivent donc supporter les charges des commerçants.

Eh bien! si les opérations auxquelles se livrent ces associations sont les mêmes, en vertu de quel droit voudriez-vous imposer l'une et pas l'autre? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si, adoptant l'amendement de M. Decker-David, vous refusiez d'adopter le mien, vous montreriez que vous tenez à exempter de la patente les propriétaires, c'est-à-dire ceux qui possèdent, tandis que vous l'imposez à ceux qui ne possèdent rien. (*Interruptions à droite.*)

M. de Boury. Vous avez l'air de croire que les syndicats agricoles ne se composent que de gros propriétaires. C'est une erreur absolue.

M. Augé. M. Cadenat a raison.

M. Bernard Cadenat. Mais, mon cher collègue, gros ou petits, ils possèdent puisqu'ils ne se syndiquent que pour acheter des engrais ou des marchandises nécessaires à la terre qu'ils possèdent.

M. Henry Ferrette. Ou dont ils sont fermiers.

A droite. Ou métayers.

M. Bernard Cadenat. Qu'il y ait des fermiers, des métayers j'en conviens, mais vous ne contesterez pas qu'il y a aussi des propriétaires.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue?

M. Bernard Cadenat. Volontiers!

M. le lieutenant-colonel Rousset. Qui dit propriétaire, ne dit pas riche. Il existe, en France, des propriétaires qui, avec la division actuelle de la propriété, possèdent un lot de terrain à peine suffisant pour assurer

ur existence. Vous ne pouvez pas les assi-
iiler aux riches propriétaires.

M. Bernard Cadenat. Tous les proprié-
aires, dites-vous, ne sont pas riches; mais
s ouvriers qui ne possèdent rien, sont-ils
lus riches?

M. le lieutenant-colonel Rousset. Cela
'a pas de rapport!

M. Bernard Cadenat. Je constate donc — t j'insiste sur ce point — qu'en adoptant amendement de M. Decker-David et en re- usant le mien, vous imposeriez une patente des ouvriers qui s'associent pour rendre eur existence moins douloureuse et qui ne possèdent rien, tandis que vous exempteriez le cet impôt des gens qui possèdent. (*Dénégations à droite.*)

Voyons, messieurs! vos dénégations tendraient-elles à démontrer qu'il n'y a pas des propriétaires dans les syndicats agricoles? (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

A droite. C'est l'exception.

M. Lasies. Il y a bien des rentiers dans e parti socialiste.

M. Bernard Cadenat. On me dit : C'est l'exception. Admettons, si vous le voulez, bien que je n'en croie rien, qu'ils sont l'exception; vous reconnaissez donc qu'il y en a.

M. de Boury. Vous ne voulez pas mettre les propriétaires hors du droit commun.

M. Bernard Cadenat. Non, mais à la condition que vous n'y mettiez pas les travailleurs en leur imposant un impôt auquel vous voudriez soustraire les propriétaires.

Je disais donc que, dans ces syndicats, vous l'avouez vous-mêmes, il y a des propriétaires...

M. Henri Ferrette. Et aussi des fermiers.

M. Bernard Cadenat. ... qui s'associent pour acheter en commun certaines marchandises; et, comme ils ne font pas de commerce, vous ne voulez pas leur imposer une patente.

Vous défendez ces propriétaires, c'est votre droit. Mais vous n'avez pas que des propriétaires comme électeurs; vous avez aussi des ouvriers agricoles. Or, supposez que ces ouvriers veuillent constituer une société coopérative de consommation; quelle situation leur serait faite à l'égard de leurs patrons? Tandis que ces ouvriers payeraient une patente, leurs patrons, bien que se livrant aux mêmes opérations, n'en payeraient pas. Vous auriez ainsi défendu les intérêts des propriétaires et négligé les intérêts des ouvriers agricoles? (*Dénégations à droite.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ces intérêts sont solidaires.

M. Albert de Benoist. Les propriétaires et les fermiers sont des travailleurs.

M. Bernard Cadenat. Vous avez beau vous en défendre : si vous adoptez l'amendement de M. Decker-David et que vous repoussiez le mien, que vous le vouliez ou non, cela signifiera que vous avez défendu les intérêts des propriétaires agriculteurs et négligé les intérêts de leurs ouvriers. (*Interruptions à droite.*)

Vous ne voudrez pas certainement commettre une telle injustice.

Je compte donc que vous ne ferez pas de différence entre les intérêts des propriétaires et ceux des ouvriers agricoles et que vous voterez mon amendement. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. Bernard Cadenat. Dans son rapport, la commission ne dit pas un mot de mon amendement. M. le président de la commission déclare qu'il le combat. Je voudrais qu'il voulût bien indiquer ses motifs. Il ne me semble pas possible que vous traitiez par le dédain et le mépris les intérêts des coopérateurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cadenat.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Albert-Poulain, Bourrat, François Fournier, Aristide Briand, Pastre, Meslier, Cardet, de Pressensé, Bouveri, Dejeante, Krauss, Bénézech, Louis Martin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	537
Majorité absolue.............	264
Pour l'adoption......	286
Contre...............	251

La Chambre des députés a adopté. (*Bruit.*)

M. Edmond Lepelletier. Il n'y a plus de loi, ce n'est pas la peine d'aller plus loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le ministre des finances. Est-ce voté au fond?

M. le président. Oui, monsieur le ministre! L'amendement était imprimé et distribué.

M. le président de la commission. La commission demande que le projet lui soit renvoyé. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. — Lorsque votre commission a demandé à la Chambre d'adopter le projet de loi relatif à la contribution des patentes tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat, elle n'avait qu'une préoccupation, elle ne poursuivait qu'un but : elle voulait aboutir au vote définitif de la loi avant le 1er janvier 1903, afin que son application pût avoir lieu à cette date.

La commission a mis tant d'insistance à réclamer le vote immédiat de la loi sans modification, parce que cette loi dégrevait 50 p. 100 des petits contribuables, des patentables qui exercent leur profession dans des conditions modestes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Maurice Binder. Le petit commerce se souviendra de la façon dont la Chambre a pris ses intérêts.

M. Colliard. Dès qu'il s'agit d'une réforme démocratique, on ne peut la faire aboutir.

M. Borgnet. Voilà le résultat de l'obstruction faite ici depuis deux jours! C'est l'avortement de la loi. C'est le triomphe des grands magasins et la misère et la ruine des petits commerçants! Je proteste de toute ma force contre l'acte mauvais qui vient d'être fait!

M. Maurice Binder. C'est la mort du petit commerce!

M. le rapporteur. Cette loi essentiellement démocratique dégrevait les petits commerçants et demandait la compensation de ce dégrèvement au haut commerce et à la grande industrie, en particulier aux grands magasins et aux raffineries de sucre.

M. Edouard Vaillant. Eh bien, ne la retirez pas.

M. le rapporteur. Le but de la commission n'a pas été atteint; nous avons désormais la certitude que le projet de loi ne pourra pas être voté en temps utile.

M. Henry Ferrette. Il fallait le présenter plus tôt. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Aussi ne voulant pas encourir le reproche de faire perdre à la Chambre des instants précieux, nous demandons le renvoi du projet à la commission. (*Bruit.*)

M. Bouveri. Nous demandons la continuation de la discussion.

M. Henry Ferrette. Je demande la parole contre le renvoi.

M. le président. J'entends quelques-uns de nos collègues demander, contrairement à l'avis de la commission, la continuation de la discussion. C'est impossible; le renvoi étant de droit, je ne puis donner la parole à personne. (*Mouvements divers.*)

La commission a-t-elle entendu demander le renvoi de l'amendement, de l'article 9 ou de l'ensemble du projet?

M. le président de la commission. La commission demande le renvoi de l'ensemble.

M. Henry Ferrette. Nous avons bien le droit de parler sur une demande de cette nature.

M. le président. Vous ne pouvez pas délibérer sans commission; et dès l'instant qu'elle demande le renvoi de l'ensemble, c'est qu'elle juge qu'elle a besoin, dans les conditions où le vote de la Chambre la place, de reprendre l'examen de la loi. Je vous assure que c'est conforme à tous les précédents et qu'il n'y a pas moyen de faire autrement. (*Très bien! très bien!*)

En conséquence le projet de loi est renvoyé à la commission.

M. Henry Ferrette. Je demande alors la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. Vous aurez la parole au moment du règlement de l'ordre du jour.

1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DU RÉGIME DU GAZ A PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris.

La parole est à M. Spronck.

M. Maurice Spronck. M. le rapporteur m'a exprimé le désir de prendre la parole avant moi. Il est préférable, en effet, qu'il expose d'abord les vues de la commission. Je lui répondrai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Veber, *rapporteur*. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole au début de cette discussion. Je pensais qu'après la distribution du rapport de la commission, et pour ménager les instants de la Chambre, il m'aurait suffi de répondre aux critiques qui seraient adressées aux conclusions de ce rapport. Cependant la commission a estimé qu'au début de la discussion, il importait au contraire de préciser les points essentiels du débat et d'indiquer à la Chambre qu'il convenait d'écarter de cette question tout hors-d'œuvre plus ou moins politique, que la discussion devait rester purement d'ordre municipal et financier, c'est-à-dire que mon rôle consistait surtout à essayer, au nom de la commission, d'imprimer une certaine direction au débat, sous réserve, bien entendu, de mon droit de répondre ultérieurement aux critiques qui pourraient être adressées à mes conclusions.

Le rapport comprend deux parties : l'une, historique, l'autre, critique. Je n'ai pas l'intention de développer la première; cependant il me sera permis d'en retenir quelques points susceptibles d'élucider la question du gaz à Paris telle qu'elle se pose aujourd'hui. Et, tout d'abord, j'établirai un parallèle entre ce qui s'est passé au début du second empire et la situation de 1900. En 1852, comme aujourd'hui, des hommes nouveaux siégeaient à l'Hôtel de Ville et ces hommes avaient, comme en 1900, besoin de se faire une certaine popularité. Ils acceptèrent alors d'être les auxiliaires de la compagnie du gaz qui, à cette époque, comme aujourd'hui, voulait obtenir le renouvellement de son monopole et, comme aujourd'hui, comprenait que l'abaissement du prix du gaz était la seule façon d'arriver au renouvellement de ce monopole.

Voilà quelques points de ressemblance; permettez-moi de vous indiquer maintenant quelques points de différence.

Il faut avouer que si, de 1852 à 1855, on a demandé le renouvellement du monopole et la fusion des compagnies de gaz, alors au nombre de six, pour donner satisfaction à la population parisienne, on se conduisit avec plus de prudence et plus de perspicacité que nos édiles d'aujourd'hui.

J'en apporterai la preuve en indiquant les différences de conduite en 1855 et en 1901.

Les fonctionnaires qui siégeaient alors à l'Hôtel de Ville commencèrent par voter une diminution du prix du gaz que l'on payait alors à Paris 45 centimes. Les compagnies, moyennant le renouvellement du monopole, l'offraient à 35 centimes.

Ce projet fut voté à l'Hôtel de Ville; il comportait une diminution de deux sous.

Le conseil d'Etat joua alors le rôle que nous demandons à la Chambre d'aujourd'hui de remplir; il renvoya le projet au conseil municipal dans des termes à peu près identiques à nos considérants; il déclarait que le moment n'était pas encore venu d'examiner la question de renouvellement du monopole et qu'en tout cas les conditions offertes étaient trop onéreuses.

Les compagnies ne se lassèrent pas, elles redemandèrent un vote au conseil municipal qui adopta le projet une seconde fois. L'empereur Napoléon III n'approuva pas cette délibération et se saisit lui-même de la question du gaz.

Permettez-moi, messieurs, de vous faire observer que, dans la séance d'hier, la majorité du conseil municipal, inspirée par M. Dausset, a protesté contre la décision de la Chambre des députés à propos de votre vote récent sur l'incompatibilité des mandats de député et de conseiller municipal, ainsi qu'à propos de votre attitude dans la question du gaz. Les nationalistes reprochaient au pouvoir de la nation, c'est-à-dire au pouvoir parlementaire, de trop s'ingérer dans les affaires municipales de la ville de Paris et de vouloir se substituer au conseil municipal. Ces messieurs, qui s'inspirent tous, depuis un discours récent et célèbre, de la doctrine plébiscitaire, sont bien mal venus... (*Interruptions à droite.*)

M. Prache. Il y a le gaz plébiscitaire? (*Rires à droite.*)

A droite. A la question!

M. Ferrette. Si l'on parlait du gaz!

M. le rapporteur. Je parle du gaz et je vais vous y ramener.

M. Edmond Lepelletier. Ce n'est pas une question politique que vous avez à traiter.

M. le rapporteur. Monsieur Lepelletier, ce n'est pas moi qui ai inspiré à M. Dausset son intervention malencontreuse d'hier à la tribune du conseil municipal.

M. Gabriel Syveton. Vous mettez en cause une personne qui n'est pas présente.

M. le rapporteur. Je n'étais pas présent non plus hier à l'Hôtel de Ville pour répondre à M. Dausset. Vous pouvez le lui répéter, monsieur Syveton.

M. Gabriel Syveton. Vous n'avez pas à entretenir la Chambre des paroles de M. Dausset.

M. le rapporteur. Vous m'avez invité à revenir à la question du gaz et alors je demande pourquoi, à l'Hôtel de Ville, lorsqu'il s'agit de la question du gaz, les nationalistes ne parlent-ils jamais que du projet Chamon?

M. Tournade. Il s'est agi hier, à l'Hôtel de Ville, d'autre chose que du gaz; il s'est agi de l'autonomie communale de Paris, et je crois que beaucoup ici seraient disposés à s'y associer. Je vous rappelle que l'autonomie communale n'a rien à voir avec la question du gaz.

M. le rapporteur. Alors pourquoi rattachez-vous l'autonomie communale à la question du gaz? Parce que vous voulez que, dans la population parisienne, il s'établisse demain une certaine confusion quand la Chambre aura rejeté la convention Chamon.

Vous n'osez pas avouer que cette convention est onéreuse pour les finances de la ville; vous n'avouerez pas non plus que vous l'avez acceptée telle qu'elle était parce que vous vouliez aboutir et jeter de la poudre aux yeux des électeurs. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Edmond Lepelletier. Nous voulons surtout dégrever le petit commerce. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous aussi, mais nous voulons le dégrever par des moyens qui ne soient pas onéreux pour vos successeurs à l'Hôtel de Ville.

M. Lucien Millevoye. Puisque vous avez parlé de plébiscite, posez-donc la question à la population parisienne.

M. Edmond Lepelletier. La population parisienne a déjà répondu.

M. le rapporteur. M. Millevoye, par son interruption, me ramène à la question et je l'en remercie. M. Millevoye nous dit : posez donc la qnestion aux électeurs. Je réponds que cette question a été posée à maintes reprises aux électeurs : voulez-vous la diminution du prix du gaz à certaines conditions trop onéreuses?

Vous savez bien que l'honorable M. Denys Cochin lorsqu'il fut élu conseiller municipal pour la première fois, et nommé rapporteur à l'Hôtel de Ville du projet du gaz, fit un rapport dans le sens où avait toujours voté la gauche républicaine du conseil municipal, à savoir que, du moment qu'une compagnie voulait une prorogation de monopole, elle devait au moins assumer les charges des emprunts et participer sur ses deniers et sur ses bénéfices à la diminution du prix du gaz.

C'est le programme que M. Denys Cochin a fait voter par le conseil municipal en 1881. Le rapporteur du programme contraire de 1881, programme analogue à celui soutenu aujourd'hui par M. Spronck, a été battu par les électeurs parisiens. Vous parlez de consultation électorale : à ce moment les électeurs parisiens ont donné raison à ceux qui ne voulaient pas de charges onéreuses.

Je répète que nous ne disons pas autre chose que ce que disait M. Denys Cochin et que les considérants que nous invoquons contre le projet Chamon sont les mêmes

ue les siens ; nous soutenons que les charges de ce projet sont trop onéreuses. Tel est le sens des conclusions de notre rapport.

Vous voyez que je traite la question du gaz en rappelant les rapports de M. Denys Cochin, qui est une des autorités les plus compétentes qui se soient occupées de cette question. Ses deux rapports font encore autorité à l'Hôtel de Ville et on les invoque de tous côtés.

M. Denys Cochin. Puisque vous me prenez à partie...

M. le rapporteur. Pour vous complimenter.

M. Denys Cochin ...je répondrai qu'il n'y a aucun rapport entre le projet actuel et celui que j'ai combattu. Il y a de mauvais projets et d'autres qui sont acceptables. Il ne faut pas opposer la conduite que je tiens en acceptant le projet Chamon à celle que j'ai tenue en combattant le projet Martial Bernard qui avait un autre caractère.

M. le rapporteur. Votre observation est juste, mais les principes que vous invoquiez sont les mêmes que ceux sur lesquels nous nous appuyons aujourd'hui, et je pourrais citer des textes signés de vous, monsieur Cochin, où vous émettez des opinions analogues à celles qui sont contenues dans nos considérants.

Lorsque j'ai été interrompu, je m'efforçais d'expliquer à la Chambre que si nous refusons de sanctionner le projet municipal, ce n'est pas pour des motifs politiques. Contrairement à ce qu'on a affirmé, la Chambre ne veut dicter aucune solution à l'Hôtel de Ville de Paris. La Chambre respecte l'autonomie communale partielle de Paris.

M. Gabriel Syveton. Elle n'existe pas !

M. le rapporteur. Avant la naissance même du nom de votre parti, beaucoup de députés, qui étaient autrefois conseillers municipaux, ont toujours revendiqué l'autonomie communale, alors que vos amis l'ont toujours combattue.

M. Gabriel Syveton. Donnez-nous donc l'autonomie communale, maintenant que vous en avez le pouvoir. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Et alors, celui qui était issu du suffrage plébiscitaire, Napoléon III...

M. Tournade. Vous avouerez que ce n'est pas nous qui portons la question sur le terrain plébiscitaire.

M. le rapporteur. Je ne dis pas cela pour critiquer toute la conduite de Napoléon III, puisqu'il a bien fait de refuser le traité tel qu'il lui était alors soumis.

M. Gauthier (de Clagny). Nous sommes le 2 décembre, ne l'oubliez pas ! (*On rit.*)

M. le rapporteur. Je ne parle pas du 2 décembre. Nous demandons seulement que ce qui a été fait en 1855 soit fait encore aujourd'hui, avec une addition.

Lorsque, finalement, le traité de 1855 a été signé, ce n'a pas été sans discussion, sans études, ni sans faire appel à la concurrence.

Nous demandons aujourd'hui que l'on fasse les études qui n'ont pas été faites. Il y avait, de 1852 à 1855, plusieurs concurrents ; l'un offrait de donner le gaz gratuitement à la ville de Paris ; l'autre l'offrait aux particuliers à 25 centimes, au lieu de 30 centimes ; ce dernier chiffre fut finalement accepté par l'empereur, malgré les protestations plaintives des compagnies.

Pourquoi l'empereur ne donna-t-il sa sanction ni au projet de gaz gratuit pour la ville, ni au projet du gaz à 25 centimes pour les particuliers? Pour la même raison qu'aujourd'hui : le conseil municipal de Paris voulait lier les deux questions ; il voulait, avant de donner sa sanction à un projet, qu'il y eût adhésion préalable et fusion possible des six compagnies du gaz.

Si Pereire a eu la concession, c'est qu'il avait obtenu l'adhésion de toutes les compagnies du gaz d'alors ; si le banquier Laffite qui, cependant, avait une surface financière suffisante et qui offrait le gaz à 25 centimes parce qu'il croyait pouvoir l'offrir à ce prix, n'a pas obtenu la concession, c'est qu'il n'avait pas l'adhésion des compagnies qui, naturellement, préféraient traiter avec Pereire, qui leur permettait de vendre le gaz à six sous, au lieu de cinq avec le banquier Laffitte. Cette situation était en quelque sorte imposée alors par les circonstances économiques et politiques et parce que l'échéance du traité était encore lointaine, parce qu'il y avait encore huit ans avant 1863, date de cette échéance ; voilà ce qui peut expliquer la conduite qu'on tint alors. Mais nous ne sommes pas aujourd'hui dans les mêmes conditions. Aujourd'hui, il ne reste plus que trois ans pour aboutir à l'échéance ; par conséquent, il n'y a aucune raison pour lier les deux questions ; nous ne sommes pas obligés d'attendre sept ou huit ans la fin de la concession, nous pouvons parfaitement traiter dès maintenant avec un nouveau concessionnaire à des conditions beaucoup moins onéreuses, parce qu'il ne pourra pas nous imposer sa volonté, son contrat, pourvu que nous ne liions pas la question de l'abaissement immédiat du prix du gaz au règlement du régime futur du gaz.

On nous dira que la tradition de l'ancien conseil municipal de Paris a été de lier les deux questions. Mais il était impossible qu'il en fût autrement. Au conseil municipal il y a dix ou quinze ans, il ne serait venu à l'esprit de personne de demander à la ville de Paris de prendre à sa charge la diminution du prix du gaz. Pendant dix ou quinze ans — je fais encore appel aux souvenirs de M. Denys Cochin — les deux questions dont je viens de parler ont été liées parce qu'il existe un article 48 subordonnant le prix du gaz aux progrès scientifiques et mécaniques réalisés par la compagnie ; cet article n'a jamais été appliqué.

Le conseil municipal, grâce aux démonstrations de M. Denys Cochin, a essayé de l'appliquer, mais le conseil d'Etat, après le conseil de préfecture, a donné tort à la thèse soutenue par l'unanimité du conseil d'alors. Cette tentative vous montre bien que les conseillers municipaux sans distinction d'opinion, en raison de l'augmentation indéfinie des dividendes de la compagnie, obtenue au moyen d'économies sur les procédés d'exploitation, ont toujours cru avoir droit à une part des bénéfices sous forme de diminution du prix du gaz en faveur des consommateurs. Voilà une première raison pour laquelle les deux questions ont été liées.

La seconde est d'ordre financier. On ne pouvait pas, à quinze ou vingt ans d'échéance, prendre la responsabilité énorme de charger l'ensemble des contribuables en faveur d'une seule catégorie d'entre eux, mais ce qui n'était pas possible alors le devient aujourd'hui, parce que nous n'avons plus que trois ans à courir avant l'échéance et que la charge, d'environ 75 millions, la ville de Paris peut parfaitement l'assumer ; il lui est possible, en effet, dans une première hypothèse, de l'assumer parce qu'une partie lui en sera toujours payée par les bénéfices supplémentaires qui lui viendront de la compagnie, rien que par l'accroissement de la consommation du gaz, ou bien, seconde hypothèse, nous pouvons très légitimement et sans rompre en rien l'équilibre financier de la ville, sans briser les principes fiscaux, mettre à la charge des consommateurs futurs cette diminution immédiate du prix du gaz, soit sous forme de charge imposée à une combinaison nouvelle, soit sous forme de bénéfice complémentaire qui devra être prélevé sur cette combinaison nouvelle.

On nous demande s'il y a des concessionnaires nouveaux. Il y en a certainement, mais ceux qui se sont présentés n'ont jamais pu être entendus par la commission municipale ou ne l'ont été que d'une façon très sommaire ; on n'a jamais voulu examiner leurs projets parce que, dès le début, on a posé ces deux conditions essentielles : entente préalable avec la compagnie du gaz ou, à défaut de cette entente, impossibilité même de traiter.

C'est pourquoi on n'a retenu que deux projets : celui de M. Chamon et celui de M. Gilbert Boucher, qui représentait un groupe important d'actionnaires de la compagnie du gaz.

Nous croyons que dans l'intervalle qui nous sépare de l'échéance de la concession de la compagnie du gaz, il est possible de conclure un traité meilleur. Vous savez qu'il y a des demandeurs. On les critique ; mon œuvre n'est pas de les défendre ne les ayant pas entendus, mais mon devoir de rapporteur de la commission est de demander que les négociations se passent d'une façon normale à l'Hôtel de Ville, c'est-à-dire qu'on choisisse entre deux systèmes : ou bien, adopter le régime nouveau expérimenté avec succès à l'étranger et qui consiste dans la régie directe, ou s'en tenir au régime légal courant de l'adjudication.

Il y a là un principe indéniable et la gauche et la droite du conseil municipal se

sont mis d'accord sur un rapport de M. Alpy, un adversaire d'extrême droite du parti républicain, qui demandait que l'exploitation du gaz fût mise en adjudication.

Si ce principe d'honnêteté élémentaire avait été admis par le conseil municipal de Paris, nous ne discuterions pas aujourd'hui ; si le projet Chamon était issu d'une adjudication publique même restreinte, s'il n'était pas une sorte de marché passé de gré à gré avec préméditation, nous nous inclinerions, parce qu'en principe il aurait été démontré qu'on ne pouvait pas trouver mieux. Nous croyons, nous, qu'on peut trouver mieux et nous vous mettons au défi de prouver le contraire.

Pour cette seule raison, le projet doit être renvoyé devant le conseil municipal pour être soumis à un meilleur et plus ample examen. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Vous savez également que bien des calculs ont été faussés ; je ne veux pas entrer à cette tribune dans une discussion de chiffres qui se produira plus tard.

Je vous suivrai sur ce terrain, si vous le voulez, monsieur Auffray, mais je ne veux pas vous y précéder.

Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, le prix de revient du gaz est indiqué comme étant de 8 centimes ; or, j'ai démontré, à l'aide des chiffres de la compagnie et du bilan de 1900, que le prix de revient du mètre cube n'est pas de 8 mais de 7 centimes à peine. Les calculs sont encore inexacts sur ce point.

Mais n'aurait-on d'autre argument que l'absence d'adjudication, cela suffirait pour dicter le renvoi au conseil municipal.

Il y a un instant, j'ai prononcé le mot de « préméditation » en parlant du vote en faveur du projet Chamon; comme le mot peut paraître un peu fort, je tiens à le justifier.

Lorsque M. Alpy rapporta, au nom de la 1re commission, le projet de mise en adjudication de l'exploitation du gaz, la 1re commission fut dessaisie du rapport et une nouvelle commission nommée. Celle-ci commença par faire exactement le contraire de ce qu'avait fait la première et, au lieu d'entendre, comme M. Alpy, tous les demandeurs en concession, au lieu de s'entourer de toute sorte de renseignements, sous une direction très intelligente, mais aussi très énergique, la commission spéciale du gaz entendit constamment et toujours M. Chamon, ses représentants et, à leurs côtés, les représentants de la compagnie du gaz.

M. Tournade. Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue?

M. le rapporteur. Volontiers !

M. Tournade. Vous faisiez partie également de cette commission, et vous savez très bien que nous avons entendu tout ceux qui ont voulu venir, et notamment M. Gilbert Boucher, concurrent de M. Chamon et consorts.

M. le rapporteur. Je regrette de ne pas avoir en ce moment les procès-verbaux de cette commission ; je les aurais lus et vous y auriez vu figurer très souvent cette réponse de l'honorable M. Deville, de l'honorable M. Spronck ou de M. Dausset, à propos de demandeurs en concession : « Ce n'est pas la peine de les entendre, ils n'ont pas l'adhésion de la compagnie. »

Je pourrais également vous montrer des passages du rapport de l'ingénieur M. Lauriol, où il est dit : « Je les avais entendus, mais comme ils n'avaient pas l'approbation de la compagnie du gaz, il était inutile d'aller plus loin, car, vous le savez bien, en liant les deux questions de la diminution du prix du gaz et de la liquidation de la situation en 1905 au régime futur, selon les vues de la compagnie du gaz, l'adhésion de son conseil d'administration était en quelque sorte fatale.

M. Tournade. N'a-t-on pas entendu M. Gilbert Boucher concurremment avec M. Chamon ?

M. le rapporteur. J'y ai fait allusion; j'ai dit que, seul de tous les demandeurs en concession, M. Gilbert Boucher avait été entendu, parce qu'il était le représentant d'un grand nombre d'actionnaires,

Ces deux uniques conditions prouvent précisément la volonté tenace de n'admettre comme concessionnaires éventuels que des personnes ayant l'adhésion de la compagnie du gaz, les autres demandeurs étant systématiquement écartés, même ceux qui offraient le gaz à 15 centimes.

Nous ne voulons pas que ce qui s'est passé en 1855 se reproduise. A cette époque, un demandeur offrait le gaz à cinq sous; on a donné la concession à celui qui proposait le gaz à six sous. Nous disons aujourd'hui :

Puisqu'il y a des demandeurs qui offrent le gaz à trois sous à la population parisienne, vous devez examiner leurs offres. En effet, les trois questions que j'ai indiquées ne sont pas forcément liées. Si vous me démontrez le contraire, je vous répondrai peut-être que vous ne pouviez guère trouver mieux ou qu'avec quelques amendements votre projet serait acceptable. Mais c'est parce qu'il y a mieux à offrir à la population parisienne, parce qu'il y a des projets qui imposent moins de charges financières à la ville de Paris que nous demandons à la Chambre d'inviter le conseil municipal à délibérer à nouveau sur la question. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et, ce faisant, nous n'excédons pas nos pouvoirs, nous ne faisons pas ce qu'a fait l'empereur en 1855, nous n'imposons pas un projet tout fait au conseil municipal; nous lui disons, respectant ainsi sa liberté : Nous vous prions de réfléchir, d'examiner à nouveau si des conditions meilleures ne pourraient pas être obtenues; nous respectons en même temps vos propres délibérations, nous respectons l'inspiration de M. Maurice Spronck qui, nulle part, dans son rapport, ne défend le projet Chamon.

J'ai relu deux fois ce rapport depuis que j'ai l'honneur d'être député, je n'y ai pas trouvé une seule approbation de ce projet. Il s'inspire toujours et constamment des contingences actuelles, il dit qu'il faut traiter avec M. Chamon parce qu'on ne peut pas trouver mieux, parce qu'il faut lier l'abaissement du prix du gaz au régime futur, et enfin, parce qu'il a une peur évidemment exagérée et par trop mélancolique de ce qui pourrait bien se passer en 1905.

M. Jules Coutant. M. Chamon est aussi dans les tramways départementaux.

M. le rapporteur. Je saisis au vol, de peur de l'oublier, l'interruption de M. Coutant. Il dit que M. Chamon est partout. Je n'ai pas à m'occuper de M. Chamon, mais j'ai à indiquer ici un motif sérieux d'écarter son projet. Bientôt nous allons discuter les trusts, importante question qui domine assurément le mouvement économique actuel.

Dans cette question du gaz, nous nous trouvons en présence d'un trust financier. J'ai dit que la concurrence avait été évitée par l'Hôtel de Ville. Je dois cette justice à mes collègues d'avouer que le vide qui a été fait ne leur est pas entièrement imputable, qu'il l'est également au Comptoir d'escompte, qui a peut-être essayé de renflouer son comptoir en s'annexant la clientèle de la compagnie du gaz et de la ville de Paris elle-même.

M. Lucien Millevoye. Et le Gouvernement ? Et le préfet de la Seine ?

M. le rapporteur. Je ne suis ici ni le Gouvernement, ni le préfet de la Seine.

M. Edmond Lepelletier. Le Gouvernement l'a approuvé!

M. le rapporteur. Le Gouvernement répondra.

Cette preuve, je l'ai donnée dans mon rapport. Elle est indiscutable puisqu'elle émane du Comptoir d'escompte lui-même. En effet, dans l'assemblée générale des actionnaires du 26 février 1902, nous lisons ce qui suit :

« Pour prendre un engagement aussi considérable, nous nous sommes assuré le concours de la presque totalité des grandes sociétés de crédit et banques privées de Paris — en sorte que, cette fois encore, le Comptoir s'est efforcé de servir l'intérêt public et s'appuie sur le faisceau fortement uni des forces financières les plus hautement qualifiées du pays. »

Si vous trouvez cette citation insuffisamment précise, bien que l'aveu émane des intéressés eux-mêmes, je vous lirai la semaine financière du *Temps* du 16 juin 1902 : « La Banque française pour le commerce et l'industrie fait partie du consortium de banques à qui a été confiée la transformation de la compagnie parisienne du gaz, conformément au projet Chamon. »

Il est donc avéré aujourd'hui que le vide a été organisé autour du conseil municipal de Paris, en même temps que le silence sur tous projets contraires, et que celui-ci n'a pas délibéré librement, oppressé qu'il était et par le consortium financier, et par la hantise de l'abaissement quand même du prix du gaz, et par la peur incompréhensible, très

iablement inoculée, de ce qui pourrait bien se passer le 31 décembre 1905.

La Chambre voudra rendre au conseil municipal sa liberté d'action, c'est-à-dire le assurer et le débarrasser de toutes les entraves financières ou légales qui peuvent gêner son libre arbitre ou fausser son jugement.

Enfin, de ces citations il faut retenir que out ce qui pouvait avoir une surface financière à Paris s'est coalisé en faveur de la compagnie et que la compagnie contre laquelle on fait semblant de protester ne disparaît nullement. Elle renaît simplement. Suivant l'expression des financiers intéressés, elle est simplement transformée.

Voici une nouvelle preuve de la nécessité d'avoir recours à la concurrence. M. le préfet de la Seine, dans un discours qu'il a prononcé à l'Hôtel-de-Ville lorsqu'a été discutée cette question, a également prononcé les paroles très typiques dont je vous demande la permission de vous donner connaissance.

Je me souviens d'entretiens que j'ai eus dans mon cabinet à ce sujet.

Des personnes avec lesquelles je causais de l'exploitation du gaz après 1905 me disaient :

« Il est inutile que nous vous présentions les propositions au sujet de l'exploitation future, puisqu'il est décidé que le conseil municipal n'examinera que celles qui comporteront l'abaissement du prix du gaz à partir de 1902. Or, comme le traité de 1870 lie la ville jusqu'à 1906 et comme les auteurs de propositions ne pourraient faire l'abaissement de 1902 à 1906 que d'accord avec la Compagnie, il est inutile que nous vous proposions quoi que ce soit. »

C'est ainsi que le vide s'est fait et que, au lieu de la concurrence qui produit cette émulation dont la ville profite dans ses adjudications, dont elle a profité lors de la concession du métropolitain, nous nous sommes trouvés en présence de cette pénurie à laquelle je faisais allusion. C'est ainsi que la question capitale du régime futur du gaz à Paris a été faussée par cette question secondaire de l'abaissement du prix du gaz.

C'est pourquoi j'aurais voulu et je voudrais encore que nous séparassions la question du prix de celle du régime futur. Il vaudrait mieux qu'elle ne se posât plus, étant donné le peu de temps qui nous reste à courir avant la fin de la concession; il vaudrait même mieux qu'on l'ajournât. J'aurais préféré que les 100 millions prévus pour l'abaissement du prix servissent à payer l'actif.

M. Spronck n'a pas nié dans son rapport l'absence de concurrence...

M. Maurice Spronck. Je n'ai pas dit cela! Je me propose de développer le contraire à la tribune.

M. le rapporteur. Ceci est nouveau pour moi et je serai curieux d'entendre cette thèse, parce que votre rapport a été imprimé et, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, ce rapport ne contient pas un mot formel et concluant en faveur du projet Chamon; vous vous bornez à dire uniquement qu'il y a des raisons extérieures de voter le projet Chamon, mais on n'y trouve aucune raison convaincante intérieure au projet lui-même de le voter.

Vous n'avez pas osé le défendre; vous avez, au contraire, en quelque sorte, demandé par avance des excuses de défendre ce projet. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Lepelletier. Il a été discuté pendant quinze jours!

M. le rapporteur. Si vous désirez que je vous lise votre rapport?

M. Maurice Spronck. Volontiers!

M. Henry Ferrette. Oui. Lisez-le!

M. le rapporteur. Vous commencez par dire que de nouveaux retards...

M. Maurice Spronck. A quelle page?

M. le rapporteur. Page 2. Je commence par le commencement, comme Petitjean, naturellement. (*On rit.*)

« ... de nouveaux retards risqueraient de placer la ville dans un état d'infériorité telle vis-à-vis de la compagnie que ni le conseil, ni le préfet de la Seine ne peuvent souhaiter d'en courir la chance. La population parisienne, dans le cas d'un ajournement, dont le préjudice est, à cette heure, incalculable, ne pardonnerait pas, en effet, à ceux qu'elle considérerait à juste titre comme les auteurs de son mécompte. »

Que veux dire cette phrase, sinon que vous ne voyez pas d'autre solution que celle du projet Chamon?

M. Maurice Spronck. Je vous prie de ne pas donner à mes paroles une interprétation de votre cru. Dans la citation que vous venez de lire, je déclare simplement qu'il était urgent d'en finir avec la question du gaz. Il n'y a pas un mot qui vous permette d'affirmer que je ne voyais d'autre solution que le projet Chamon. Je ne veux naturellement pas imposer à mes collègues l'obligation d'entendre en ce moment la lecture des trente ou quarante pages de mon rapport; mais s'ils veulent en feuilleter un exemplaire, ils verront qu'en dehors des considérations générales, les deux tiers ou les quatre cinquièmes de mon rapport sont consacrés à l'examen de divers projets, et particulièrement du projet Chamon et du projet Gilbert Boucher.

M. Louis Puech. C'est le même projet.

M. Maurice Spronck. Je n'ai donc jamais dit que le projet Chamon était le seul possible.

M. Edmond Lepelletier. Nous avons discuté la question pendant quatre longues séances.

M. le rapporteur. Le rapport de M. Maurice Spronck constitue implicitement l'aveu que le traité Chamon n'est pas des meilleurs, puisque nulle part il n'y est défendu en lui-même. M. Spronck n'invoque que de peureuses raisons à côté. A tout prix, écrivait-il, il faut traiter parce que :

1° De nouveaux retards risqueraient de placer la ville en « un état d'infériorité telle, vis-à-vis de la compagnie, que ni le conseil, ni M. le préfet de la Seine ne peuvent souhaiter d'en courir la chance; la population parisienne, dans le cas d'un ajournement dont le préjudice est, à cette heure, incalculable, ne pardonnerait pas à ceux qu'elle considérerait, à juste titre, comme les auteurs de son mécompte »;

2° Le 1er janvier 1906, « le litige roulera non seulement sur le montant de l'actif à partager, mais aussi sur le droit de possession de cet actif. Au nom de quel principe juridique pourrions-nous prétendre à entrer en possession immédiate des usines? En vertu de quel titre certain nous emparerions-nous d'immeubles, dont 50 p. 100 de la valeur nous appartiennent bien, mais dont la propriété n'est nulle part, d'une façon catégorique, stipulée même comme indivise? »

3° Si, « en cas de grève du personnel du gaz, il serait licite au préfet de réquisitionner la troupe, de faire occuper les usines de la compagnie, même contre la volonté de cette dernière, et d'en garantir le fonctionnement », il n'en serait pas de même, au cas certain où la compagnie refuserait la remise des usines, pour assurer le service public de l'éclairage qui pourrait l'être autrement, par la nomination d'un séquestre.

MM. Gilbert Boucher et Arnaud de l'Ariège avaient dit à la commission : « La vérité est que le 1er janvier 1906, sur simple réquisition du préfet, avec l'intervention d'un commissaire de police, vous pouvez prendre possesion des immeubles de la compagnie du gaz. » Mais M. Spronck, plus actionnaire que les actionnaires du gaz, n'admet pas, en l'espèce, l'application de la loi des 16 et 24 août 1790, de l'arrêté du 12 messidor an VIII, du décret du 10 octobre 1859. A la procédure extralégale de la réquisition, M. Spronck oppose le séquestre.

« 4° Tant que le séquestre restera en exercice, nos concitoyens continueront à payer le gaz 30 centimes. L'éventualité n'a rien d'encourageant; mais elle est certaine.

« 5° La construction d'usines neuves, dont les canalisations se rattacheraient aux canalisations anciennes, aussitôt que la compagnie cesserait d'en posséder le monopole, présente l'avantage de nous libérer, mais serait une aventure hasardeuse, une mesure très onéreuse, un saut en plein inconnu, que nous devons nous demander jusqu'à quel point le Parlement consentirait à nous accorder l'autorisation de l'emprunt nécessaire (250 millions.) »

Cependant M. Spronck ajoutait qu'au cas de non-acceptation par la compagnie du projet Chamon amendé par le conseil municipal, celui-ci se trouverait alors devant la Chambre en excellente posture pour demander « avec chances de l'obtenir, l'autorisation de l'emprunt nécessaire à l'édifica-

tion des usines nouvelles ». *A fortiori*, si le rejet du projet Chamon émane de la Chambre, le conseil municipal sera en meilleure posture pour obtenir l'autorisation d'emprunter.

« 6° Nous ne devons pas sérieusement risquer l'aventure de la régie directe du gaz, tant qu'elle sera subordonnée à une décision extrêmement aléatoire du Parlement. »

Au début de son rapport, M. Maurice Spronck écrit que « si un privilège quelconque semble admissible à l'égard d'une société qui propose l'exploitation d'une industrie neuve et aléatoire, ce privilège n'a plus raison d'être et constituerait même un acte de pur favoritisme envers l'exploitant d'une industrie aussi ancienne et aussi sûre que celle du gaz ». Nous ne disons pas autre chose. Et puisque M. Spronck avoue ensuite que « le bénéfice d'un privilège quelconque aux actionnaires, tel qu'il est stipulé dans le projet Chamon » ne s'explique que par les « contingences » du moment, par le désir d' « éviter, vis-à-vis de la compagnie, un état de conflit formel », le Parlement voudra sans doute rassurer le conseil municipal de Paris, et le doter d'armes suffisantes pour lui permettre enfin de délibérer en pleine indépendance, avec la plus entière liberté vis-à-vis de la compagnie du gaz, une compagnie puissante, écrit M. Spronck, et susceptible d'avoir sur les corps politiques une redoutable influence.

Je répète donc que M. Spronck a surtout défendu le projet extérieurement, à cause des contingences du moment. Le mot « contingences » est de vous-même, monsieur Spronck. Vous avez dit que vous aviez peur de la régie directe. C'était votre droit. Mais vous avez surtout affirmé que le Parlement ne l'autoriserait pas. M. Waldeck-Rousseau a dit — et, je suppose que M. Combes le répétera — que la régie directe est parfaitement légale puisqu'elle est appliquée, qu'elle n'est donc pas un mode d'exploitation impossible.

Vous avez ensuite invoqué, comme motif d'acceptation du traité, la nécessité de parer aux fâcheuses éventualités qui pourraient se produire avant l'échéance de la concession en 1906. Tel est le point spécial sur lequel la commission et la Chambre probablement voudront rassurer l'Hôtel de Ville. Vous avez fait pression sur vos collègues, monsieur Spronck, et vous savez que quelques-uns ont voté avec vous qui, cependant, sont partisans de la régie directe...

M. Jules Coutant (Seine). Elle existe en Angleterre.

M. le rapporteur. ... en leur disant que le Parlement n'approuverait pas ce mode d'exploitation et qu'en 1905 le prix du gaz ne pourrait être diminué, parce que la ville de Paris ne rentrerait pas en possession des usines. Or, vous êtes aujourd'hui le seul de cet avis. Vous avez contre vous l'opinion du préfet de la Seine, ainsi que celle de tous les conseillers municipaux qui ont précédé; vous avez aussi contre vous — ce qui est, au point de vue juridique, plus sérieux — l'opinion en quelque sorte du conseil de préfecture lui-même, puisque vous savez bien qu'en ce qui concerne le litige, si le conseil de préfecture a déclaré qu'il ne voulait pas statuer immédiatement, parce que le litige n'était ni né, ni actuel, toutefois le commissaire du Gouvernement, dans son discours — dont je ne veux pas infliger la lecture à la Chambre — a nettement reconnu le droit de la ville d'entrer en possession des usines en 1905. Ainsi donc la question de propriété des usines, au nom de la ville de Paris, en 1905, ne saurait être mise en discussion et vous êtes seul, monsieur Spronck, à soutenir le contraire.

M. Jules Auffray. Il est certain — et vous avez raison — que le commissaire du Gouvernement a fait entendre ces paroles que, pour ma part, je ne suis pas éloigné de trouver d'un poids réel; mais je n'apprendrai pas à un confrère du palais comme vous que les différences sont parfois grandes entre les conclusions du commissaire du Gouvernement et les décisions du tribunal auquel elles sont soumises. Il y a donc là tout au moins un point d'interrogation.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. Auffray pour affirmer avec lui cette vérité élémentaire; mais qui nous force à soumettre cette question aux tribunaux? Le préfet lui-même a dit qu'il se faisait fort de faire déclarer maintenant que le litige était né et actuel. Je ne dis pas que le préfet a raison, n'étant pas dans ses secrets; comme tous les préfets, il peut même se tromper. Par conséquent, nous ne pouvons rien affirmer sur ce point spécial Mais ce qui est incontestable, c'est que le droit de propriété de la ville est absolu. Cela résulte du traité et n'est même pas discutable. La seule chose discutable, c'est l'entrée en possession dès le 1er janvier 1906. Vous avez dit : Si nous étions sûrs de pouvoir nous emparer des des usines dès le 1er janvier 1906, nous aurions pu traiter autrement.

Nous venons vous dire que vos craintes sont chimériques parce que le préfet et la commission l'ont affirmé et cela avec l'autorisation du Gouvernement.

Il a été dit formellement à la commission qu'on ne demanderait pas le séquestre, que l'article du code civil sur les séquestres ne s'appliquait pas en la matière, qu'il ne s'agissait pas d'une question de droit civil, mais d'une question de droit administratif, que c'était une question qui dominait même le pouvoir administratif, parce qu'il s'agit d'un service public, que, par conséquent, le 1er janvier 1906, si la compagnie du gaz se refusait à livrer les usines à la ville de Paris, le préfet se garderait bien de solliciter la nomination d'un séquestre, il s'emparerait des usines, au besoin *manu militari*, et nommerait immédiatement un fondé de pouvoirs.

Ce sont, sinon les paroles textuelles du préfet — je puis les lire si vous y tenez — mais leur sens, que je ne crois pas dénaturer.

M. Denys Cochin. A-t-il dit ce que cela coûterait?

M. le rapporteur. Mais rien du tout.

M. Louis Puech. C'est bien votre avis, monsieur Auffray, qu'on peut user en 1906 du droit de réquisition? (*Mouvements divers.*)

Je répète ma question. Je demande à M. Auffray s'il approuve la théorie de M. le préfet de la Seine en ce qui concerne au besoin le droit de réquisition sur les usines lors de l'expiration du monopole, en 1906?

M. Jules Auffray. M. Veber faisait appel à ses collègues et leur demandait s'il interprétait bien la pensée du préfet. J'ai répondu : Oui! vous interprétez bien la pensée du préfet. Mais je me réserve, pour ma part, de discuter ce point qui, à mon sens, est d'ailleurs secondaire. (*Exclamations à gauche.*) Je m'expliquerai.

M. Francis de Pressensé, *président de la commission*. C'est précisément la question de savoir si c'est un point secondaire.

M. le rapporteur. Voici le texte exact de la déclaration du préfet :

« L'agent qui serait désigné pour gérer provisoirement l'exploitation ne serait pas un séquestre au sens des articles 1955 et suivants du code civil; il serait un administrateur provisoire, que le préfet de la Seine, usant de son droit de police, placerait à la tête des usines. »

Cette affirmation du droit de réquisition résulte de tous les textes, et si vous trouvez que la parole du préfet, même contresignée par celle de son chef M. le ministre de l'intérieur, n'est pas suffisante pour rassurer vos doutes et vos craintes, vous aurez, lorsque ce projet reviendra à l'Hôtel de Ville, un moyen bien simple, celui que vous proposait M. Lauriol dans son rapport : ce sera d'appeler à votre secours l'autorité parlementaire elle-même.

Il est certain, en effet, que si vous concédez l'exploitation du gaz à un autre concessionnaire que la compagnie du gaz actuelle, il faudra bien que vous le mettiez en possession des usines le 31 décembre 1905; et il est certain en outre que lorsque le Parlement sera appelé à examiner cette nouvelle convention que nous demandons, son attention se portera très naturellement sur le droit qu'aura la ville de Paris de mettre le nouveau concessionnaire en possession le 31 décembre 1905.

Nous pourrons alors conférer utilement avec le Gouvernement pour insérer au besoin dans la loi un article qui rassurera complètement le conseil municipal de Paris, qui sera une sorte de droit étendu d'expropriation. Cette expropriation devrait s'étendre, lorsqu'il s'agit d'un service public, non seulement au sol, selon les lois ordinaires, mais également aux immeubles situés sur le sol. Une seule phrase suffirait ajoutée au texte de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour rassurer complètement l'Hôtel de Ville et la compagnie concessionnaire nouvelle elle-même.

conséquent, sur ce point, il ne peut y oir aucune difficulté.

e ne veux pas, sur ce point spécial, proger les explications. Je vous demande tamment, mes chers collègues, de retenir il résulte d'une façon générale du rapport M. Spronck lui-même que la ville de ris n'a pas délibéré librement parce elle a lié la question de l'abaissement du x du gaz à la question du régime futur, rce qu'elle a lié, ce qui est plus grave core, la question de la liquidation de la mpagnie actuelle au régime futur du gaz.

La question de la liquidation de la compagnie actuelle n'a rien à faire avec ce réme futur du gaz. (*Très bien! à gauche.*) lle ne peut y être mêlée que pour embrouiller les cartes, que pour permettre ux financiers d'intervenir, que pour perettre aux intermédiaires de venir se plar entre la compagnie actuelle et ceux qui ulent exploiter dans l'avenir. Voilà nique intérêt qu'il peut y avoir à mêler s questions.

Vous aurez beau me citer des votes l'ancienne majorité, laquelle disait l'il fallait lier les deux questions; je pondrai que les circonstances ne sont lus les mêmes. (*Mouvements divers.*) Evimment! puisque nous ne sommes plus u'à trois ans de l'expiration du monoole; et nous avons cette chance inespée — dont beaucoup de villes regrettent ne pas avoir bénéficié — d'être arrivés, force de patienter, à force de lutter même ntre une popularité éphémère, jusqu'à ois ans de l'expiration du monopole, rce que nous voulions avoir les mains bres. (*Très bien! très bien! à gauche.*) t ceci me rappelle une interruption de . Lasies — je ne sais pas si notre hoorable collègue est dans la salle : — rsqu'on a sommé en quelque sorte la mmission de déposer son rapport, ce qui ait inutile, puisqu'on savait très bien ue la commission et son rapporteur seaient prêts à l'heure dite, M. Lasies s'est rié dans une interruption : « Il y a peuttre derrière l'électricité ». Cela m'amène à lire qu'il n'y a rien du tout derrière ceux qui e veulent pas du projet actuel, il n'y a surout pas l'électricité, parce que, une des raions pour lesquelles l'ancienne majorité du onseil municipal a toujours refusé de traiter avec la compagnie du gaz au-delà de 905, c'est que, par une sorte de prévoyance ès sage, non pas les concessions, mais les ermissions d'exploiter l'électricité, que le onseil municipal avait octroyées, il ne les octroyées que de manière à ce qu'elles rrivent à échéance à peu près en même emps que la concession du gaz elle-même *Très bien! très bien! à gauche*), parce ue l'ancienne majorité avait dans sa penée d'organiser à Paris un vaste service ublic d'éclairage englobant non seulement e gaz, mais l'électricité. (*Très bien! très ien! à gauche.*) Et la ville de Paris vait d'excellents exemples. On critique uelquefois la régie directe; mais la ville de Genève, que beaucoup d'entre vous ont sans doute traversée pendant les vacances, exploite son éclairage en régie directe (*Interruptions à droite*); elle a entre les mains non seulement l'éclairage au gaz, mais l'éclairage électrique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Benoist. A Genève, la politique ne joue pas le même rôle qu'ici. (*Bruit à gauche.*)

M. Gérault-Richard. Dans les affaires de la ville la politique intervient à chaque instant.

M. Delory. Vous pourriez citer, monsieur le rapporteur, l'exemple de la ville de Tourcoing qui exploite elle-même et vend le gaz 13 centimes.

M. le rapporteur. J'allais y venir, je me proposais précisément d'invoquer le témoignage de M. Dron.

M. Jules Coutant. Dans la banlieue de Paris, une société nous offre le gaz à 15 centimes!

M. le rapporteur. Je ne suis pas à la tribune pour défendre mes idées personnelles; par conséquent je n'ai pas du tout l'intention de développer la théorie de la régie directe — j'y fais simplement allusion en passant — étant le représentant de la majorité de la commission, laquelle comprend un certain nombre de collègues qui ne sont pas partisans de la régie directe. J'ai à expliquer surtout pourquoi nous sommes les adversaires du projet Chamon, et j'ai été amené, parce qu'on parlait d'électricité, à expliquer qu'au contraire l'ancienne majorité avait pensé à lier les deux services du gaz et de l'électricité, et que nous n'avons jamais voulu des prorogations et des monopoles, parce que nous voulions réunir les deux services et, cela, dans l'intérêt des services mêmes et pour le bien être de la population parisienne elle-même. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Par conséquent, c'est bien loin de vouloir servir l'électricité!

Permettez-moi de constater aussi que si les permissions d'électricité n'ont pas encore été prorogées à l'Hôtel de Ville ce n'est pas parce que quelques-uns de ceux qui appartiennent à la majorité nouvelle n'ont pas essayé de demander leur prorogation, c'est parce qu'on s'y est toujours opposé. C'est parce que le rapporteur actuel des secteurs d'électricité est également un adversaire du projet Chamon sur le gaz, que l'on a mis en terre consciencieusement toutes les demandes de prorogation. Et c'est pour cela que les questions d'électricité ne sont pas encore venues. On ne peut pas vouloir renouveler tous les monopoles à la fois! On veut renouveler d'abord le monopole du gaz, et puis on voudra renouveler les permissions d'électricité. Or, comme nous ne voulons renouveler ni les unes ni les autres, nous commençons par nous opposer au renouvellement du privilège du gaz. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Berthoulat. Ce n'est pas l'affaire du Parlement!

M. Gérault-Richard. Il faut cependant son assentiment.

M. le rapporteur. Ce qui est l'affaire du Parlement, s'il tient à l'honneur du régime républicain, c'est que l'on ne revoie plus les scandales financiers qui ont illustré toutes les concessions de monopoles pendant le second empire. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà une des raisons pour lesquelles nous nous opposons à ce projet; c'est parce que nous nous trouvons en présence d'un *consortium* financier, parce que nous voulons que le testament laissé par la majorité républicaine défunte de l'Hôtel de Ville ne soit pas protesté et que nous voulons mettre fin aux monopoles.

J'arrive au projet en lui-même. Des raisons extérieures pouvant amener le vote de ce projet, il n'en existe pas. Les craintes mises en avant par M. Spronck ne tiennent pas debout. En tout cas, elles n'ont pas tenu devant l'unanimité de la commission.

Tout à l'heure M. Benoist m'interrompait en disant qu'à Genève les questions politiques ne primaient pas tout comme en France. Eh bien! qu'il me permette de lui répondre qu'il y a peut-être à l'Hôtel de Ville des conseillers municipaux qui ont voté le projet Chamon uniquement par discipline nationaliste...

M. Charles Benoist. Ils ont eu tort!

M. le rapporteur. ...qu'il y aura peut-être dans cette Chambre quelques collègues qui voteront le projet Chamon bien qu'ils ne l'approuvent pas, qu'il y a peut-être parmi les commissaires que vous avez élus, messieurs, quelques commissaires qui ont voté par discipline politique contre le dispositif de notre projet de délibération, tout en en approuvant les considérants. Par conséquent, ceux-là au moins ont, au fond de leur conscience, un doute sur l'efficacité et sur la valeur du projet Chamon; ils croient aussi que peut-être on pourrait trouver mieux.

Au centre. Peut-être!

M. le rapporteur. Puisqu'on critique le mot « peut-être », je dirai « sûrement », et j'invoque ici l'autorité de personnes beaucoup plus compétentes que moi.

Eh bien, je dis que du moment où, sûrement, on pourrait trouver mieux, le devoir est de chercher mieux, et on trouvera mieux si on le veut bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, pour qu'on trouve mieux, monsieur Charles Benoist, il faut abandonner tout amour-propre, avouer qu'on s'est trompé, ce qui n'est pas le propre de la nature humaine.

M. Charles Benoist. Je l'avoue très volontiers, pour ma part.

M. le rapporteur. Vous êtes alors une honorable exception!

M. Charles Benoist. Monsieur le rapporteur, puisque vous venez de faire un exposé historique et que votre rapport en contient un assez étendu, j'appelle votre attention

sur cette phrase que je lis dans une brochure signée de M. Sauton :

« La société Chamon ayant accepté les modifications introduites dans le projet qu'elle avait présenté, M. le préfet de la Seine a fait sien le projet amendé par ses services et l'a introduit au conseil municipal. »

Je demande à M. le rapporteur, moi qui l'ignore, si en effet il est exact que ce soit M. le préfet de la Seine qui ait introduit le projet Chamon au conseil municipal. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Oui, de la même manière que le Gouvernement a introduit le projet Chamon devant la Chambre, sans en être partisan... (*Interruptions à droite.*)

M. Lucien Millevoye. Vous oubliez le débat qui a eu lieu ici sous la dernière législature!

M. le rapporteur. ... pour que la Chambre le discute et pour ne pas paraître avoir étouffé l'affaire. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. Charles Benoist. Je lis, en outre, dans la brochure de M. Sauton :

« M. le directeur administratif des travaux, M. le directeur du contentieux, M. le directeur des finances, M. l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé du service de la voie publique, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service général de l'éclairage, ont apporté un concours de tous les instants aux travaux de la commission et le projet de traité a été revu dans tous ses articles, ligne à ligne, mot à mot. »

M. le rapporteur. Tout à l'heure, vous me demandiez, sous forme d'interrogation indirecte, si je me croyais infaillible; je vous ai répondu non; j'ai dit que si les faits étaient exacts, il est bien clair que les services de la préfecture de la Seine ne sont pas infaillibles et que, d'ailleurs, les avis y sont partagés, comme au conseil municipal.

M. Maurice Spronck. M. le préfet de la Seine lui-même, au sein de la commission, au moment où nous n'avions pas encore accepté le projet Chamon, lorsqu'il ne savait par conséquent pas encore bien lui-même quel projet il combattrait, M. le préfet de la Seine a déclaré, à la suite d'une question de M. Dausset, que non seulement il approuvait ses services, mais encore que le projet Chamon était, à son avis, le plus avantageux. Je puis vous donner lecture de cette déclaration.

Jusqu'au dernier moment, le préfet de la Seine a été de cet avis. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Francis de Pressensé, *président de la commission*. M. le préfet de la Seine, au conseil municipal a combattu publiquement le projet Chamon...

A droite. Plus tard.

M. le président de la commission... et lui a demandé d'y substituer un autre projet, qu'il a développé. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Spronck. Oui, parce que, comme je le disais à l'instant même, ce n'est qu'à partir du moment où M. le préfet de la Seine a su que nous adoptions le projet dit projet Chamon qu'il l'a combattu; auparavant il l'a défendu. (*Applaudissements à droite.*)

M. Georges Grosjean. C'est de la stratégie politique et non pas de l'administration.

M. le rapporteur. Vous me permettrez de vous dire que ce n'est pas à la Chambre à faire le procès du préfet de la Seine.

A droite. Vous faites bien le procès du conseil municipal.

M. le rapporteur. Ce procès sera plus utilement tranché à l'Hôtel de Ville quand la question du gaz y reviendra.

M. Archdeacon. Ici, le Gouvernement répond du préfet de la Seine, qui est sous ses ordres.

M. le rapporteur. Je crois pouvoir concilier les deux opinions. M. le préfet de la Seine n'a jamais voulu faire d'obstruction ; c'est pourquoi il a constamment mis à la disposition de la commission spéciale du gaz tous les services techniques de la ville de Paris, et il était bien obligé de le faire, car, s'il est préfet de la Seine, quelquefois autoritaire, il est également maire de Paris, et en sa qualité de maire légal de Paris, il ne pouvait pas refuser au conseil municipal la libre disposition des services techniques de la ville de Paris. C'est tout ce qu'a fait le préfet.

M. Edmond Lepelletier. Ce n'est pas à un ancien conseiller municipal de Paris, ayant appartenu au parti qui jusqu'ici avait défendu les droits de Paris, à déclarer que le préfet de la Seine est le maire de Paris. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le rapporteur. Tout cela, ce sont des paroles à côté. (*Interruptions à droite.*) Je n'ai d'ailleurs jamais fait une pareille déclaration.

A droite. Si! c'est ce que vous venez de dire. (*Bruit.*)

M. le président. Je prie M. le rapporteur de ne pas répondre aux interruptions.

M. le rapporteur. M. le président me dit de ne pas répondre aux interruptions.

Vous savez très bien, mes chers collègues, que la spécialité du parti nationaliste est de détourner de leur sens les paroles que l'on prononce. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives réclamations à droite et sur divers bancs.*)

Sur divers bancs. A l'ordre!

M. le président. Laissez M. le rapporteur s'expliquer.

M. Edmond Lepelletier. Il serait bien embarrassé de le faire. (*Bruit à gauche.*)

M. le rapporteur. M. Lepelletier a donné à une de mes paroles un sens qu'elle ne pouvait pas avoir.

J'ai dit, ce qui a soulevé le tollé de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) — je suis forcé de répondre, malgré l'observation de M. le président, parce qu'au dehors on interpréterait mes paroles en les détournant de leur sens (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche*) — j'ai dit : « le parti nationaliste », mais sans désigner aucun de mes collègues.

M. le président. La déclaration de M. Veber clôt l'incident. Je l'invite à continuer son exposé.

M. le rapporteur M. Lepelletier m'a dit que je serais fort embarrassé pour expliquer que le préfet de la Seine était maire de Paris. Je n'ai pas du tout l'intention d'expliquer ces paroles, attendu que je sais, comme lui, qu'il n'est pas maire élu de Paris. J'ai dit qu'il faisait fonctions de maire de Paris — M. Dausset l'a encore dit hier à l'Hôtel de Ville — et nous le regrettons. Au surplus, ce sont là des chicanes qui font dévier le débat inutilement. C'est comme si on disait qu'il ne fait pas nuit en ce moment et que nous ne sommes pas éclairés par une lumière artificielle.

M. Jules Auffray. Je voudrais présenter une observation avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Jules Auffray. M. le rapporteur disait — et M. Benoist a déjà répondu sur ce point — que l'administration s'était contentée de transmettre les projets et d'en faire l'examen technique. Or, dans le rapport de M. l'ingénieur en chef, à la page 4, je lis :

« Soit pour des raisons financières, soit pour des raisons tirées de la forme même des traités ou de la position des demandeurs par rapport à la compagnie actuelle, nous estimons que le projet Chamon doit être préféré. »

M. le rapporteur. Je le dis moi-même dans mon rapport!

A droite. Alors votons tout de suite!

M. le rapporteur. Vous le voyez, je vous fais la part belle. Je dis dans mon rapport qu'étant donnée la question telle que vous l'avez posée, il était difficile d'obtenir mieux, sauf en ce qui concerne les répétitions d'emprunts. Mais la Chambre déclarera que la question était mal posée...

M. Gérault-Richard. Parfaitement!

M. le rapporteur. ... et elle renverra le projet à l'Hôtel de Ville pour que la question soit posée de façon logique et claire.

Qu'on ne mêle pas des questions qui ne doivent pas être mêlées! Si vous voulez, comme dans le projet Chamon, diminuer le prix du gaz aux frais de la ville de Paris, ayez la loyauté de le dire, mais faites-le sans subterfuge et ne le mettez pas, hypocritement, à la charge d'une société financière qui ne payera rien, alors que, vous le savez vous-mêmes, c'est la ville de Paris qui payera. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous renverrez encore ce projet à l'Hôtel de Ville parce qu'il ne faut pas mêler la question de la liquidation à la question du régime futur; il faut que la transmission

1 31 décembre 1905, puisse s'effectuer normalement.

Au surplus, l'intérêt vif et actuel, le souci primordial de la compagnie du gaz n'est-il pas que son actif actuel ne soit pas diminué. Vous savez très bien qu'elle ne peut avoir d'autre acheteur que la ville de Paris, que si la ville refusait de reprendre son matériel elle ne pourrait pas le vendre et ne pourrait en faire que de la vieille ferraille. (Très bien! très bien!)

Par conséquent, dans son propre intérêt, la compagnie sera trop heureuse de venir, peut-être en se repentant, offrir dans de bonnes conditions tout son matériel et elle trouvera la ville sans peur et sans reproche, armée par le pouvoir de la nation pour lutter contre elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et maintenant il faut bien que j'examine ce projet en lui-même.

Les raisons extérieures que je viens de développer étaient suffisantes pour faire rejeter le projet; que sera-ce lorsque nous aurons examiné le projet en lui-même? C'est, en effet, le projet le plus onéreux qui ait été proposé au conseil municipal de Paris. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je le démontre.

Savez-vous quelle est, dans l'espace de cinquante ans, la charge financière qui pèserait sur la ville de Paris? Un milliard et demi. (*Mouvements divers.*)

J'ai dit à M. Spronck en particulier que je citerais ce chiffre à la tribune et il a accueilli ma déclaration comme il l'accueille ici, par un haussement d'épaule, très amical sans doute, mais significatif. Eh bien, il me permettra sans doute de lui donner des chiffres. Voici la justification de ce total formidable d'un milliard et demi :

1° L'emprunt immédiat prévu de 150 millions d'obligations, plus les 100 millions d'actions nécessitent une annuité de 11 millions 500,000 fr., soit en cinquante ans, 575 millions; 2° les emprunts subséquents de 10 millions pour la banlieue, 15 millions pour les frais d'enregistrement, 22 millions pour les canalisations, colonnes et branchements, 70 millions pour une usine neuve, 275 millions pour frais de premier établissement, forment, en y ajoutant pour mémoire 8 millions pour quelques intérêts intercalaires et les charges du personnel et de la caisse de retraites, un total de 400 millions, nécessitant une annuité d'amortissement de 18,620,080 fr., soit en cinquante ans, environ 930 millions.

575 + 930 = 1,505 millions.

Je sais bien que vous me répondrez qu'en calculant les amortissements et les intérêts pour le Métropolitain et pour tous les emprunts on arrive également à des chiffres fantastiques; je ne dis pas le contraire. Je sais très bien que, dans les charges que j'énumère, il y a les amortissements; mais vous savez aussi, vous qui avez été rapporteur du compte de la ville de Paris, de quel poids les amortissements pèsent en ce moment sur son budget; vous savez très bien que pour que ce budget retrouve l'élasticité qu'il a perdue et qui lui est nécessaire, vous serez obligés d'attendre la fin des amortissements des emprunts actuels. Ne dites donc pas que la question des amortissements n'est pas primordiale...

M. Maurice Spronck. Je n'ai jamais dit cela...

A l'extrême gauche. Vous avez demandé la parole, vous répondrez.

M. Maurice Spronck. C'est vrai, aussi je me tais présentement. C'est le droit de l'orateur de ne pas me permettre une réponse.

M. le rapporteur. Voici la justification de ce total.

Sur chaque article que je pourrai vous développer, vous verrez de suite le détail des charges financières; je vous dirai ensuite pourquoi ces charges financières ne devraient pas peser sur la ville; je vous dirai celles qu'on pourrait éviter et qui devront être évitées dans un projet futur.

M. Louis Puech. Toutes devront être évitées.

M. le rapporteur. Toutes, c'est difficile.

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. M. le rapporteur me fait connaître qu'un quart d'heure lui suffira pour terminer son discours.

Sur plusieurs bancs. Parlez! parlez!

M. le rapporteur. Premièrement, il y a l'emprunt immédiat, prévu, de 140 millions d'obligations, plus les 100 millions d'actions, nécessitant une annuité de 11,500,000 fr., soit, en cinquante ans, 575 millions. Cela m'amène à vous donner en quelque sorte le squelette du projet Chamon, à le décortiquer devant vous.

Vous connaissez son origine : c'est une délibération du conseil d'administration de la compagnie du gaz.

Cette délibération a été prise à la suite d'une consultation juridique donnée par M. Jules Ditz au conseil d'administration de la compagnie du gaz. Dans cette consultation et dans la délibération que je vous lirai, parce qu'elle résume l'opinion même de la compagnie du gaz, vous verrez le schéma du projet Chamon et vous vous apercevrez que si on avait adopté à la lettre les dispositions votées par le conseil d'administration de la compagnie du gaz elle-même, on n'aurait pas eu à aboutir au projet Chamon. Voici cette délibération du 25 mai 1901 :

« Le comité est autorisé à faire avec qui il lui conviendra et aux conditions déterminées par lui, mais sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, à laquelle le conseil s'engage à la soumettre, toute convention ayant pour objet d'assurer, par une entente avec la ville ou des tiers, dans les meilleures conditions possibles, la reprise de la part d'actif revenant à la compagnie après l'expiration de son marché de 1870.

« L'autorisation ci-dessus est donnée au comité sous les conditions suivantes :

« 1° La part d'actif revenant à la compagnie ne sera remise à la Ville ou à qui que ce soit, qu'après remise préalable ou remise simultanée de l'équivalent à recevoir par la compagnie;

« 2° Cet équivalent ne pourra être inférieur à 100 millions de francs;

« 3° Si l'arrangement est conclu avec l'intervention de tiers qui formeraient une ou plusieurs sociétés nouvelles pour l'éclairage de Paris et de la banlieue, le comité devra stipuler que les actionnaires de la Compagnie parisienne, considérés comme des tiers à l'égard de la compagnie, auront le droit de souscrire le tiers au moins du premier capital de cette société ou de ces sociétés.

« La discrétion la plus absolue s'imposant dans les circonstances actuelles, le comité demande au conseil toute sa confiance. »

Nous trouvons là une première capitulation du conseil municipal de Paris. L'actif de la compagnie du gaz ne doit revenir en 1905 à la ville qu'à la condition que celle-ci en paye la moitié. Les ingénieurs de la ville de Paris ont toujours estimé cet actif à 160 millions; la ville ne devrait donc payer que 80 millions à la compagnie du gaz et non par cent.

C'est là une première capitulation. Je sais qu'on pourra me répondre qu'à l'Hôtel de Ville, mes amis et moi, nous avons nous-mêmes admis cette capitulation de 80 millions à 100 millions. Mais nous ne l'avions admise qu'à une condition, c'est qu'on nous libérât du projet Chamon et que, pour être tranquilles, nous satisfassions uniquement aux desiderata officiellement exprimés par le conseil d'administration de la compagnie du gaz, desiderata en trois points que je viens d'avoir l'honneur de vous relire.

Vous avez refusé d'adhérer à ce passage parce qu'avant tout sans doute, on voulait traiter; d'où une première charge exagérée d'au moins 20 millions, qui sera évitée si le projet Chamon est rejeté.

Reste une autre charge, celle de 100 millions pour la diminution immédiate du prix du gaz, à laquelle la ville de Paris peut aisément pourvoir elle-même.

Donc, sur cette première dépense, le rejet du projet Chamon fera économiser à la ville de Paris : 1° la différence entre 80 et 100 millions, prix d'acquisition de l'actif, soit 20 millions; 2° il fera économiser la diminution du prix du gaz pendant cette année-ci, soit 25 millions.

Voilà donc tout d'abord 45 millions économisés à la ville de Paris, par suite du rejet du projet Chamon. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On n'a pas tous les jours une aussi bonne occasion. Ce que nous reprochons surtout au projet Chamon, ce ne sont pas les charges inévitables de la diminution du prix du gaz, de l'achat de l'actif qui pourront être plus ou moins importantes, ce ne sont pas non plus les travaux de premier établissement néces-

sités par une augmentation de la consommation; nous reconnaissons que, dans tous les cas, cette augmentation de la consommation produira un accroissement de dépenses; seulement nous disons que, si la ville de Paris n'était pas liée, si elle n'avait pas traité avec une société de crédit dont c'est le devoir envers elle-même d'émettre le plus possible d'emprunts, ce traité n'aurait pas été conclu avec des prévisions d'emprunts aussi nombreuses.

Il y a cependant des emprunts qui ne sont pas prévus. Si vous vous reportez en effet au texte des articles du traité que j'ai mis à la suite de mon rapport, vous vous rendrez compte en lisant seulement les passages en italiques, des charges qui incombent à la ville de Paris. Ces charges s'ajoutent à celles que je viens d'énumérer et qui sont déjà exagérées, car les 100 millions d'actions que vous rémunérez, vous les rémunérez à 6 fr. 67 p. 100, alors que vous ne seriez pas obligés de payer un tel intérêt si, au lieu d'actions, vous émettiez des obligations.

J'ajoute que ce taux de 6 fr. 67 p. 100 s'élève à 8 p. 100; car, en réalité, vous rémunérez 100 millions d'actions alors que vous n'en touchez que 90 millions; les 10 millions que garde la société Chamon comme fonds de roulement ne seront pas effectivement versés à la ville de Paris qui cependant les amortira et en garantira le dividende.

Voilà ce que nous disons, ce qui, je crois, est incontestable.

La ville de Paris commence donc par payer ce qu'elle n'a pas reçu; elle agit comme un fils de famille qui souscrit un billet de 100,000 fr. pour s'amuser, mais ne touche en réalité que 90,000 fr. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) C'est inadmissible.

D'ailleurs, grâce à la participation aux bénéfices, vous savez que ce taux de 6 fr. 67 p. 100 s'accroit encore beaucoup.

Vous n'avez jamais compté la réduction du prix du gaz dans le prix de revient; mais, lorsqu'il s'agit des bénéfices, on en a toujours fait état, et nous avons le droit de la compter.

En outre, non seulement vous rémunérez ces actions à un taux exagéré, mais vous en émettez une quantité au moins double de la quantité nécessaire.

Tous les demandeurs en concession ont offert des conditions meilleures, soit parce qu'ils demandaient un capital d'actions moindre, soit parce qu'ils offraient le gaz à meilleur marché, soit parce que leur système comportait moins d'emprunts.

Et aucun des systèmes qui nous ont été soumis n'a été jusqu'à porter le capital nécessaire à 100 millions. Pourquoi cela était-il nécessaire? Nous en avons l'explication dans ce qui s'est passé devant la commission du gaz. Permettez-moi de vous lire un passage relatant une échange de vues entre M. Desplas et M. Chamon.

« *M. Desplas.* Puisque 10 millions vous suffisent pour le fonds de roulement, pourquoi la ville n'emprunterait-elle pas directement les 90 autres millions?

M. Chamon. Mais ce capital de 100 millions est la base même de notre combinaison.

« *M. Desplas.* C'est bien ce que j'espérais vous faire dire. Et alors, je demande à M. Lauriol de vouloir bien chiffrer la différence de bénéfices qui résulterait pour la ville de Paris d'une combinaison dans laquelle elle emprunterait 90 millions, la société n'en fournissant que 10.

« *M. Chamon.* Alors, notre combinaison croule.

« *M. Rostand.* Nous ne pouvons accepter cette proposition.

« *M. Chamon.* J'ai déjà expliqué que la différence entre le taux auquel vous emprunterez et la part revenant à la société constitue le bénéfice de la gérance. »

Ce qui nous distingue de vous, c'est que nous trouvons le bénéfice de gérance exagéré (*Applaudissements à gauche*), et nous trouvons qu'il n'est pas nécessaire de constituer un capital de 100 millions parce que l'industrie gazière n'offre plus aucun risque. Ceux qui placeront leurs capitaux, même en obligations ou en actions, dans l'industrie gazière savent bien qu'ils font des placements de tout repos et qu'il n'y a aucune crainte à avoir.

Je vous disais qu'en 1855 Napoléon avait été plus prévoyant que la majorité actuelle de l'Hôtel de Ville; mais je suis obligé, à propos du capital-actions, de revenir à la même affirmation. En 1860, vous savez très bien qu'il a fallu de nouveaux traités avec la compagnie du gaz, parce que Paris s'est augmenté de tous les arrondissements de la périphérie. Il a fallu des capitaux énormes de premier établissement. La compagnie du gaz avait tout accepté; malgré cela on ne lui avait rien donné en échange; au contraire, on a limité son capital et on a profité de cette clientèle nouvelle qui allait enrichir les dividendes des actionnaires pour lui imposer une condition nouvelle favorable à la ville de Paris.

Cette condition nouvelle était précisément un partage de l'actif. Dans le traité de 1855 on parlait de rétrocession d'actif, mais la ville de Paris aurait dû tout payer. En 1860, intervient pour la première fois le partage par moitié, clause évidemment favorable à la ville de Paris. En même temps le capital était limité à 84 millions.

Vous ne ferez croire à personne, alors qu'il y avait des risques à courir dans l'industrie gazière, qu'on ne savait pas si le gaz serait consommé en aussi grande quantité qu'il l'a été depuis, que les inventions actuelles n'avaient pas vu le jour, alors que le capital nécessaire a pu être limité à 84 millions, qu'il faudrait l'augmenter aujourd'hui quand il n'y a plus de risques à courir, quand le matériel existe, ainsi que la canalisation, et qu'il n'y a plus qu'à exploiter.

Lorsque tout était à créer, l'empire lui-même a limité le capital à 84 millions, et vous autoriseriez, quand il n'y a plus aucun risque à courir, la constitution d'un capital de 100 millions, absolument inutile! C'est dire que vous voulez fournir des prébendes aux capitalistes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le principal grief que nous faisons au projet, je l'ai montré par les chiffres que j'ai cités, consiste en ce que le capital-actions est beaucoup trop exagéré, exagéré de moitié, au moins, de l'avis de tous les demandeurs en concession, de l'avis du préfet et même de beaucoup d'entre vous.

Reste la question des emprunts.

Sur divers bancs. A demain!

M. le rapporteur. Je préfère continuer: demain je serais obligé de reprendre une partie de mon exposé et nous perdrions beaucoup de temps. (*Parlez! parlez!*

Le principal grief que nous faisons, c'est les émissions à jet continu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ai parlé de ces émissions; je ne retrouve pas exactement tout ce que je voulais dire sur ce point — je ferai connaître toujours l'essentiel — mais c'est la faute de vos interruptions.

M. Maurice Spronck. Je ne vous ai interrompu qu'avec votre permission.

M. le rapporteur. Je ne m'en plains pas.

Les 100 millions d'actions, je viens de les définir et de les critiquer; les 150 millions d'obligations pour le payement de l'actif, pour les frais de premier établissement, pour le nouvel aménagement, je ne les critique pas, sauf en ce point, que l'actif ne devra être payé que 80 millions au lieu de 100 millions.

Un petit détail éclaire le traité en question, c'est qu'alors que la diminution du prix du gaz n'était prévue qu'à partir de 1902 jusqu'en 1905, et aux frais de la ville, les charges de la ville devaient commencer non pas le 1er janvier 1902, mais le 1er janvier 1901, c'est-à-dire que les frais de premier établissement, qui devaient être mis précédemment à la charge de la compagnie, sont actuellement à la charge de la ville.

Eh bien, nous dit la compagnie, chargez-vous de cela. Il est inutile que vous fassiez des dépenses pour l'héritage que vous allez nous laisser; nous allons nous en charger même avant d'être possesseurs de l'héritage. — On devait alors commencer à payer 5 millions par an pour les frais de premier établissement à partir du 1er janvier 1901, ce qui augmente immédiatement de 5 millions les charges de la ville indiquées par le rapporteur et par le projet du Gouvernement. Ce n'est que 5 millions, mais je crois que, pour le budget de la ville actuellement, c'est un chiffre appréciable.

On me dira, je le sais, qu'on récupérera ces 5 millions sur le bilan de 1905; M. Spronck connaît trop bien la question pour me faire cette réponse, mais j'y réponds parce qu'elle m'a été faite. Je me demande ce qui reviendra à la ville. Reportez-vous, monsieur

pronck, à de nombreux passages du traité: n y trouve beaucoup de charges pour 905; je suis sûr que le rapporteur du budet de la ville aura de la peine, en 1905, équilibrer ses recettes et ses dépenses, arce que, de tous les versements faits ar la compagnie Chamon, la ville ne touhera pas beaucoup à cette date. Il faut jouter enfin 15 millions pour les frais 'enregistrement; 10 millions pour la banieue qui n'ont pas été prévus, puisque 'article 200 a été ajouté en cours de éance; 22 millions pour les canalisations, es colonnes et les branchements. Il n'en est question nulle part.

Puisqu'on invoquait l'autorité de M. Lauriol, au moins aurait-on dû puiser, dans son rapport technique, ces 22 millions pour la canalisation, les colonnes et les branchements dont il n'est question nulle part dans le traité et qui cependant sont la charge de la ville puisque la ville st responsable de tout.

On me dira que la ville est bien responsable puisqu'elle deviendra propriétaire et qu'elle est la véritable exploitante. Je réponds qu'il faut choisir : ou M. Chamon est un entrepreneur ordinaire, et alors il doit courir les risques de son entreprise et ne pas les laisser à la charge de la ville; ou il n'est pas un entrepreneur ordinaire, il n'est qu'un fermier, et alors j'estime que sa érance coûte trop cher à la ville. (*Applaudissements à gauche.*)

Puisque, d'après vous, nous sommes les éritables exploitants, nous n'avons pas besoin de M. Chamon pour emprunter 5 millions tous les ans; la Ville les empruntera ien toute seule. Je dis plus : pourquoi les mprunterait-elle? pourquoi ne mettraitelle pas à la charge de l'exploitation ellemême les frais de premier établissement nécessaires chaque année? Ils sont fixes; ls resteront, à cause du développement de a canalisatian, à 5 millions par an. Je ne rois donc pas l'utilité d'emprunter 5 millions annuellement. C'est comme si, au lieu le payer vos frais de maison sur vos revenus, vous empruntiez pour entretenir votre ménage.

M. Auffray. Mais vous savez aussi bien que moi que les 10 millions et demi...

M. le président. Monsieur Auffray, vous êtes inscrit.

M. Auffray. Je n'insiste pas.

M. le rapporteur. Je vous assure que je ne confonds pas les frais de premier établissement et les frais d'entretien; et pour vous prouver que même le capital ne court aucun risque, je vous signale, sans les lire, es articles 41, 47, 48 et 78 du traité Chamon; vous y verrez que la ville de Paris est responsable du remboursement des actions le la société Chamon même en cas de faillite, même en cas de déchéance. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Louis Puech. On n'a jamais vu cela dans aucun traité.

M. le rapporteur. Comme le dit fort bien M. Puech, on n'a jamais vu cela dans aucun traité.

M. Maurice Spronck. C'est tout juste le contraire.

M. le rapporteur. Vous nous le démontrerez. Je n'ai pas dit que tout était à la charge de la ville de Paris; j'ai dit qu'elle supporterait certaines charges. Je sais qu'il y a une restriction qui est à votre honneur, monsieur Spronck, puisque vous en êtes l'auteur. Cela ne veut pas dire que la ville de Paris ne soit pas responsable. Si vous pouvez me démontrer qu'avec ces articles — vous pouvez les lire et les relire jusqu'à demain matin...

M. le rapporteur. Quels articles?

M. Jules Auffray. Les articles 41, 48 et 78.

M. Maurice Spronck. Vous venez de dire que, dans le cas de faillite, la charge du capital de 100 millions pèserait sur la ville de Paris. Je conteste absolument le fait.

M. Louis Puech. C'est la part de capital non encore amortie qui devrait, même en cas de déchéance, être remboursée par la ville de Paris à la société déchue. Il est bien vrai qu'on y réserve, au profit de la ville de Paris, une action en indemnité pour le préjudice à elle causé par la société. Seulement, un autre article suit, qui annule le premier en indiquant les conditions dans lesquelles devra être fixée l'indemnité, de telle sorte qu'en réalité, même en cas de déchéance, il faudrait rembourser à la société Chamon toute la part de son capital-actions non encore amortie.

M. le rapporteur. Je vous demande instamment, pour la clarté de cette discussion, de vouloir bien m'entendre sans m'interrompre. Il s'agit de textes; la Chambre est fatiguée; elle a hâte de lever sa séance; nous discuterons demain, monsieur Spronck, et vous verrez que l'affirmation de M. Puech est absolument exacte et qu'un paragraphe annule la disposition que vous indiquez. C'est pour cela que je vous laissais la lire; je me proposais de vous faire connaître l'autre paragraphe qui la fait disparaître. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je reviens à l'état endémique des emprunts du projet Chamon, et je renvoie M. Spronck aux articles 55 et 58. L'article 55 dit expressément que les travaux de premier établissement seront payés à l'aide d'emprunts.

Cette arrière-pensée est surtout mise à nu dans l'article 58 qui dit expressément que les travaux de premier établissement seront payés à l'aide d'emprunts. Et les emprunts sont tellement l'état endémique de l'exploitation Chamon, des émissions à jet continu sont tellement espérées, que cette arrière-pensée, qui partout la tente, est mise à nu dans le même article 58, où nous lisons : « Les emprunts émis avant le 1er janvier 1921 seront remboursables en cinquante ans à partir de chaque émission, au moyen de cinquante annuités égales pour amortissement ou intérêt du capital amorti. — Les emprunts émis à partir du 1er janvier 1921 seront amortissables suivant la même forme et en un nombre d'années qui sera fixé par la ville, mais qui sera au moins de trente. »

Nous avons reproduit ce texte en entier parce qu'il dévoile en outre une dangereuse prolongation des charges au delà du bail consenti. Celui-ci doit durer cinquante ans, mais l'amortissement des emprunts pourra dépasser le but, sans doute afin de le faire reculer.

J'ai fait cette dernière lecture pour vous montrer que ce n'est pas seulement pour cinquante ans, mais pour quatre-vingts ans que vous traitez. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Louis Puech. Il y aura des annuités à verser pendant quatre-vingts ans!

M. le rapporteur. Les annuités se prolongeront au delà de cinquante ans. Elles seront payées pendant quatre-vingts ans.

M. Spronck rappelait un jour les paroles de M. Dubochet qui, parlant du traité de 1870, disait : Maintenant, nous tenons la concession du gaz à perpétuité!

Eh bien, monsieur Spronck, si malheureusement la Chambre vous donnait raison, vous auriez corroboré les paroles de M. Dubochet et traité avec la compagnie du gaz pour quatre-vingts ans; et comme il faudra exécuter des travaux, vous aurez assuré *in æternum* la vie de la compagnie du gaz.

Je sais bien que vous me répondrez : il y a une clause de déchéance; il y aura, au bout de quinze ans, la possibilité de reprendre l'exploitation. Mais vous savez également que la ville de Paris n'aura pas, dans quinze ans, les ressources nécessaires pour reprendre l'exploitation du gaz parce que vous aurez grevé cette exploitation de charges trop onéreuses, parce qu'en dehors des emprunts dont je viens de parler, emprunts à jet continu, je ne saurais trop le répéter, emprunts d'au moins 5 millions par an, vous serez obligés, ce qui a été soigneusement caché pendant la discussion, de construire une usine nouvelle. Vous avez parlé des constructions d'usines nouvelles, pour lesquelles vous avez indiqué comme nécessaire la somme de 20 millions, plus 18, soit 50 millions environ.

M. Jules Auffray. Non, quarante.

M. le rapporteur. Soit! Si je voulais vous chicaner, je pourrais en compter 60.

M. Jules Auffray. 10 millions de plus, cela n'a pas d'importance!

M. le rapporteur. Eh bien, je maintiens le chiffre de 50 millions et je le justifie.

Les 20 millions serviront à parer aux frais de premier établissement de 1902 à 1905. Seulement comme vous assumez également ces frais à partir de 1901, vous arriverez à 27 millions et une fraction, et je ne compte pas les intérêts intercalaires. 27 et 18 cela approche 50. Monsieur Spronck, à 5 millions près, ne nous disputons pas. (*On rit.*)

M. Tournade. Vous avez dit vous-même que 5 millions dans les caisses de la ville de Paris ne seraient pas à dédaigner.

M. le rapporteur. La ville de Paris aura à dépenser non seulement de 40 à 50 millions de frais de premier établissement, mais, dès qu'elle sera entrée en possession, elle aura bien d'autres déceptions.

C'est M. Lauriol, dont la compétence est indiscutable, qui le dit; c'est une commission technique, que j'ai désapprouvée, que j'ai critiquée et à l'Hôtel de Ville et dans mon rapport, commission composée de chimistes, d'ingénieurs électriciens et de gaziers très éminents et très honorables, je m'empresse de l'ajouter, qui a déclaré que, sauf l'usine du Lendit à agrandir, les usines actuelles de la ville de Paris n'étaient pas susceptibles d'amélioration, qu'il fallait les remplacer par une usine unique, que celles de Vaugirard, de Passy et même celle de la Villette devaient disparaître; coût de l'opération, dissimulée dans le traité : 70 millions. Voilà quelles sont les charges. J'avais le droit de dire que l'opération montait à un milliard et demi, avec l'amortissement, bien entendu. On me répondra que ces charges seront les mêmes quel que soit le concessionnaire, même en cas de régie directe. C'est ce que je conteste absolument.

Là est le nœud du débat au point de vue intérieur du projet; je ne parle plus au point de vue extérieur comme précédemment. Je vous indiquerai quelle sera la situation financière de la ville si vous ne traitez pas et quelle sera l'utilisation possible de cette situation au 31 décembre 1905. A cette date, toutes les charges auront été amorties. Elles s'élèvent aujourd'hui à 27 millions de charges financières et 17 millions appartenant aux actionnaires. Additionnez — je néglige les centaines de mille francs — cela fait 44 millions de disponibilités nouvelles annuelles. Supposons un instant que la ville de Paris ne traite pas; au 31 décembre 1905 et pendant la première année, 1906, elle touchera non seulement ce qu'elle touche actuellement, 17 ou 18 millions, mais aussi une somme complémentaire de 44 millions. Cette disponibilité budgétaire de 44 millions, à partir de 1906, nous demandons instamment à la Chambre de ne pas autoriser le conseil municipal à la gaspiller. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La ville de Paris aura là une disponibilité suffisante pour gager tous les emprunts; elle pourra, ce qui est parfaitement légal, diminuer immédiatement le prix du gaz aux frais de l'exploitation future ou avec les bénéfices qui lui appartiennent, il ne serait pas immoral de diminuer le prix du gaz en faisant un emprunt ou au moyen des disponibilités de fonds de caisse, ainsi que l'a expliqué le préfet de la Seine, sauf à reprendre les avancements d'hoirie qu'elle aura faits aux consommateurs. Il ne serait pas impossible de les reprendre sur les bénéfices futurs, sur ces 44 millions qui sont et resteront intangibles dès 1906. Par conséquent, ces 44 millions seront suffisants et pour payer la diminution du prix du gaz pendant les trois ans qui restent à courir; ils seront suffisants même si l'on veut abaisser le gaz à 15 centimes à partir de 1905. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je suis le premier auteur à l'Hôtel de Ville d'une proposition du gaz à trois sous. On l'a critiquée; il est vrai qu'elle comportait le système de la régie directe; mais d'autres concessionnaires qui ont des capitaux à rémunérer, ce qui n'existe pas dans la régie directe, sont venus depuis proposer le gaz à trois sous et même à moins.

Nous avons donc le droit d'affirmer qu'avec les disponibilités et les ressources de l'exploitation du gaz, qu'il s'agisse d'un concessionnaire ou de la régie directe, on peut donner le gaz à trois sous. M. Lauriol lui-même m'a donné raison et je pourrais vous citer à cet égard au moins un passage de M. Lauriol.

Enfin n'est-il pas suffisamment démontré que la ville de Paris n'a pas délibéré librement parce qu'elle avait une peur exagérée de ce qui pourrait se passer en 1905, parce qu'elle n'a pas vu assez clairement que la question de l'abaissement du prix du gaz et la question de la liquidation de la compagnie n'étaient pas liées forcément au régime futur, parce que le système Chamon entraîne des émissions d'emprunt à jet continu, parce que ces charges financières sont exagérées en raison du capital-actions qui est au moins du double de ce qu'il devrait être et à un taux excessif.

Encore une fois nous ne voyons d'autre utilité à la formation d'un capital de 100 millions que la mystérieuse nécessité de combiner la répartition des actions en trois paquets, dont l'un (336,000) est réservé aux actionnaires de la compagnie du gaz, l'autre (l'on dit 300,000) sera appliqué au Comptoir d'escompte; le reste demeure indéterminé.

Bref, parce qu'il y a trop d'actions à rémunérer, parce qu'il y a trop d'emprunts, trop d'appels au crédit, et parce que la ville a devant elle 44 millions dans trois ans dont elle fera l'usage qu'elle voudra, qui lui permettent de parler en maître, nous vous demandons de refuser votre approbation au projet Chamon, nous vous demandons instamment en même temps de ne pas vous contenter de refuser cette approbation, mais de dire également pourquoi vous la refusez. Nous insistonc donc sur les considérants que nous proposons. Il s'agit de rassurer la population parisienne et les conseillers municipaux de Paris. Il ne faut pas qu'on puisse équivoquer sur votre décision; il faut que votre vote soit clair, qu'on ne puisse pas dire que vous voulez peser sur les délibérations du conseil municipal de Paris, mais seulement sur la moralité de ces délibérations; que vous voulez qu'à l'Hôtel de Ville on soit libre de choisir le régime d'exploitation gazière que l'on voudra, que ce régime soit choisi selon le système de la régie directe ou selon les procédés légaux actuels qui consistent dans la mise à l'adjudication, dans le libre appel à la concurrence. Il sortira certainement de là — M. le préfet de la Seine l'a affirmé et nous l'affirmons tous — un projet beaucoup plus avantageux que le projet soumis à votre approbation.

Ainsi la population parisienne vous sera reconnaissante parce que vous lui aurez assuré, non le gaz à quatre sous pour l'éternité, mais le gaz à trois sous et la diminution immédiate si l'on veut. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à demain. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre...

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cadenat une demande d'interpellation sur les décisions prises par le Gouvernement pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie.

M. Cadenat est d'accord avec M. le ministre pour fixer à demain, au commencement de la séance, la date de la discussion. (*Assentiment.*)

M. Bernard Cadenat. Mais au moins, monsieur le président, vous ne ferez pas demain ce que vous m'avez fait aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Cadenat, la Chambre décide précisément, sur ma proposition, que vous aurez demain la parole au début de la séance pour faire fixer la date de votre interpellation.

M. Bernard Cadenat. Je tiens à constater que j'avais présenté une demande d'interpellation lorsque M. le ministre était présent. M. le président m'a fait connaître qu'il ne pouvait pas me donner la parole et qu'il fallait attendre la fin de la séance.

M. le comte du Périer de Larsan. Naturellement.

M. Bernard Cadenat. A défaut de règlement, j'aurais pu peut-être invoquer les précédents, car il y a des précédents qui me permettaient de demander immédiatement la parole pour interpeller le Gouvernement.

M. le président. La Chambre a manifesté souvent son désir de ne pas laisser interrompre son ordre du jour par des propositions survenant à l'improviste. (*Très bien! très bien!*)

M. Bernard Cadenat. Cela n'infirme pas ce que j'ai dit, à savoir qu'il y a des précédents.

M. le président. La fixation de la date de l'interpellation est remise à demain et l'incident est clos.

M. Bernard Cadenat. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi?

M. Bernard Cadenat. Sur mon interpellation.

. **le président**. Je ne peux pas vous ner la parole sur votre interpellation.

. **Bernard Cadenat**. Alors je demande arole pour un fait personnel. (*Bruit.*)

. **le président**. La parole est à M. Ca- it pour un fait personnel.

. **Bernard Cadenat**. Voilà plusieurs fois j'entends des rumeurs lorsque je de- ide la parole. (*Non! non!*)

ne l'ai pas constaté seulement pour , mais pour plusieurs de mes collègues.

I. **Jules Coutant** (Seine). Lorsqu'il s'agit ıvriers, on ne veut rien entendre.

I. **Bernard Cadenat**. Or, on m'avise à stant que ce bruit ne vient pas des bancs mes collègues, mais des tribunes de la sse. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ce que j'ose dire en ce moment tout haut, puis longtemps déjà des collègues le pen- it. Il ne se peut pas que, parce que l'ora- r ne plaira pas à une certaine presse...

I. **Paul Constans**. C'est la vérité, je l'ai staté pour moi-même!

I. **Jules Coutant** (Seine). A la presse ıncière!

I. **Bernard Cadenat**.... réactionnaire ou re ou bien parce qu'il sera socialiste, on isse couvrir sa voix pour l'empêcher de velopper librement sa pensée.

e demande donc à M. le président de n vouloir faire cesser ces manifestations , j'en suis convaincu, sont désapprou- s par tous les journalistes sérieux. *plaudissements à l'extrême gauche et sur rs bancs à gauche.*)

I. **le président**. Il est incontestable qu'il doit se produire aucune manifestation s les tribunes et M. Cadenat n'a pas be- ı de rappeler au président son devoir à égard.

e puis lui assurer que je ferai respecter lignité de l'Assemblée...

I. **Bernard Cadenat**. Jusqu'à présent on l'a pas fait.

I. **le président**.... et le calme de ses ibérations. Si une manifestation dans e tribune venait à se produire sous une me qui pût troubler la séance — et je ai pas constaté que les choses aient re- tu le caractère et aient pris l'importance e semble leur attribuer notre collègue...

M. **Bernard Cadenat**. Comment?

M. **le président**....si des faits de nature à peler mon attention se produisaient dans e tribune, le président saurait faire son roir. (*Applaudissements.*)

M. **Bernard Cadenat**. Demain on vous ressera des éloges, et moi, on me cri- uera.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. **le président**. La commission du bud- t, d'accord avec le Gouvernement, de- mde l'inscription en tête de l'ordre du ır de jeudi:

1° Du projet de loi relatif au régime des cres (art. 26 à 31 du projet de loi de iances de 1903);

2° Du projet de loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles le 5 mars 1902 relative au régime des sucres.

Sur divers bancs. Il y a séance demain?

M. le président. Il y a séance demain. Je l'ai dit tout à l'heure.

M. Pams a la parole.

M. Jules Pams. Nous vivons ici sous un régime tout à fait nouveau et qui est absolument dangereux pour la sécurité de nos délibérations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà une question considérable qui est de nature à troubler, si elle est mal posée, la situation économique du pays et nous devons la voter au pied levé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

On nous donne un rapport que la plupart de nos collègues n'ont pas encore entre les mains, dont ils n'auront peut-être pas pris connaissance avant jeudi...

M. Louis Ollivier. En effet, ce n'est pas en vingt-quatre heures qu'on peut examiner une question de cette importance.

M. Jules Pams.... et après-demain nous serons appelés à prendre sur le régime des sucres des décisions définitives qui peuvent avoir des répercussions profondes sur toute la viticulture française. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'ai pas entendu dire jusqu'à présent qu'une commission spéciale ait examiné, ni au point de vue financier ni au point de vue économique, les conséquences de la détaxe dont on réclame le vote presque immédiat.

Je vous demande le renvoi de cette question à un moment où nous aurons pu mesurer la portée des solutions qui nous sont soumises.

Il ne s'agit pas pour nous de porter atteinte à aucun droit; nous n'entendons pas que les pays sucriers soient sacrifiés par la conférence de Bruxelles; nous entendons bien que la détaxe des sucres s'impose; mais nous estimons que ce dégrèvement doit faire l'objet d'une étude profonde.

C'est pourquoi je vous demande — et ce sera conforme à la dignité de la Chambre, car le pays ne comprendrait pas que vous traitiez des questions aussi graves avant de les avoir examinées — je vous demande de renvoyer la discussion du rapport de M. Berteaux sur la détaxe à l'une des premières séances de la rentrée de janvier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général de la commission du budget*. Je demande la parole.

M. Jules Pams. Il paraît nécessaire en effet que le pays soit d'abord renseigné sur les solutions qui nous sont proposées et que chacun de nous puisse connaître, après avoir consulté les producteurs et les consommateurs, quel est son devoir, ce que nous ignorons à l'heure présente. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan. La question intéresse des millions de cultivateurs.

M. Jules Pams. Dans ces conditions, je vous demande — ce qui devrait être de droit — le renvoi de cette question à la rentrée. Et je ne serais pas éloigné de vous demander de vouloir bien la renvoyer aux commissions.

M. Klotz. Il y a la commission du budget et celle des douanes!

M. Jules Pams. Nous avons de grandes commissions et puisqu'elles peuvent délibérer avant la rentrée, je vous demande de renvoyer ce projet à la commission d'agriculture, d'une part, pour que nous sachions par elle quelles sont les répercussions que peut avoir le projet de M. le ministre des finances sur la viticulture et l'agriculture en général, et, en même temps, à la commission de législation fiscale pour qu'elle examine quelles conséquences peut avoir cette question, telle qu'elle est posée, sur la spéculation des sucres. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Berteaux.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général de la commission du budget*. J'explique à la Chambre, au nom de la commission du budget, pour quelles raisons nous avons pensé qu'il était utile de la saisir le plus tôt possible de l'examen de la convention de Bruxelles et des articles de la loi de finances qui en sont l'aboutissement nécessaire. Une grande industrie qui occupe et qui fait vivre une partie de l'agriculture française attend, à cette époque de l'année, avec impatience, le vote que vous aurez à émettre.

M. Jules Coutant (Seine). Ce sont les exportateurs. (*Rumeurs sur divers bancs.*)

M. Maurice Berteaux. Non, mon cher collègue, ce ne sont pas les exportateurs, mais bien les cultivateurs qui font pousser les betteraves (*Très bien! très bien!*) et qui ont besoin de savoir le plus tôt possible quelles surfaces de leurs champs ils doivent aménager pour cette culture qui nécessite, vous le savez, des labours plus profonds et des engrais spéciaux. Or, ils ne seront fixés que le jour où, l'incertitude actuelle ayant cessé, des traités pourront être passés avec les fabricants de sucre.

La convention de Bruxelles s'impose à vos délibérations par une autre raison. Les pays qui se sont mis d'accord pour établir un régime général des sucres ont imposé une date pour l'échange des ratifications; cette date, c'est celle du 1er février prochain. Il en résulte que si, avant le 1er février, nous n'avions pas, dans les deux Chambres, adopté les dispositions nécessaires à la ratification de la convention de Bruxelles et, je le dis aussi, les articles de la loi de finances qui en assurent l'exécution, nous aurions fait tomber, en ce qui concerne la France, l'accord intervenu.

J'appelle immédiatement l'attention de la Chambre sur les conséquences graves qui en résulteraient pour les intérêts en cause

et qui sont, je le répète, ceux de la culture des betteraves et de l'industrie qui les met en œuvre.

Voici la situation : jusqu'ici les pays producteurs de sucre ont établi des législations d'apparence fiscale, mais qui tendaient surtout, en réalité, à donner, par des moyens avoués quelquefois, mais le plus souvent dissimulés, des avantages spéciaux à leurs producteurs, de manière à leur permettre, au moyen des bénéfices qu'ils réalisaient sur le marché intérieur, d'aller vendre à vil prix leurs sucres sur le marché de Londres. (*Applaudissements.*)

Si bien que chez nous, par exemple, c'est sur la consommation française, c'est-à-dire sur l'ensemble des électeurs français et de leurs familles, que se percevait, par les fabricants et les raffineurs, je ne dirai pas une dîme — car leur prélèvement dépassait de beaucoup la proportion de la dîme — qui permettait d'aller vendre à Londres à 35 centimes le sucre qu'ici même on paye 1 fr. 05 à 1 fr. 10. (*Applaudissements.*)

Or, la convention de Bruxelles a pour but et pour effet de modifier radicalement un pareil système. L'Angleterre elle-même, qui tirait cependant pour ses consommateurs, du système des primes et des bonis, de cette concurrence à coup de subventions, des avantages exceptionnels, a résolu de frapper de droits de rétorsion les sucres des pays qui accordent des avantages directs ou indirects à l'exportation.

Ainsi, si la Chambre adopte nos propositions, elle empêchera que notre grand marché d'exportation ne nous soit fermé et elle accomplira du même coup un acte de justice sociale. (*Applaudissements.*)

Votre commission du budget vous demande en tout cas, messieurs, de les examiner; elle m'a donné mandat de hâter mes rapports ; je n'ai pas hésité, depuis que la commission du budget m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur général, à passer les nuits pour être prêt et pour vous mettre en état de délibérer. J'ai conscience qu'il y a là un grand devoir à remplir. (*Très bien ! très bien !*)

La Chambre aura à dire si, saisie d'un large dégrèvement par le Gouvernement, elle veut que dorénavant les consommateurs français payent le sucre non pas 1 fr. 10 mais 65 centimes, et si elle veut sauvegarder en même temps une grande culture et une importante industrie. Toute la question est là et pas ailleurs. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Jules Coutant (Seine). Messieurs, je suis un de ceux qui ont pris part aux discussions sur la question des sucres qui ont eu lieu dans les dernières législatures. Comme mon ami M. Berteaux, je crois qu'il y a nécessité à ce que le budget familial de l'ouvrier ne paye plus 60 centimes de droit sur chaque kilogramme de sucre. (*Très bien ! très bien !*) Je sais aussi que la production française est de 700,000 tonnes. (*Exclamations au centre.*) Mettons 750,000.

Sur divers bancs. Plus que cela !

M. Ribot. Elle a été de 1,100,000 tonnes l'année dernière.

M. Jules Coutant (Seine). Oui, mais je prends la moyenne de la dernière période décennale. Quant à la consommation… (*Bruit.*)

En vérité je le dis à tous mes collègues de la droite, du centre et de l'extrême gauche, j'essaie de faire voir que je m'intéresse à tous les sujets. (*Parlez ! parlez !*)

La consommation, dis-je, est d'environ 750,000 tonnes. Or, ce que je reproche au Gouvernement, — et ceci dit sans acrimonie, — c'est, comme le faisait observer avec raison notre collègue Pams, qu'on nous présente des projets le matin et qu'on nous dise : Vous allez les discuter le lendemain. Je vous assure que la question des sucres intéresse toute la classe ouvrière (*Bruit.*) Je n'ai pas la force intellectuelle de certains collègues aujourd'hui ministres...

M. de Boury. Vous le serez demain ! (*On rit.*)

M. Jules Coutant (Seine). ...mais je m'efforce de comprendre les rapports qui nous sont soumis. Je demande donc à mes collègues de fixer la discussion des sucres à vendredi prochain. Je crois que ce délai n'est pas exagéré ! Oui, monsieur le ministre, il ne faut plus, comme le disait très bien un collègue... (*Bruit.*) Je dirai alors comme mon collègue Cadenat, que chaque fois qu'un ouvrier monte à cette tribune, il est en butte au parti pris de la part de certains d'entre vous. (*Dénégations au centre et à droite.*)

Au centre. A la question !

M. le président. M. Coutant n'est pas sorti de la question.

M. Jules Coutant (Seine). Je fais appel en ce moment à la bonne foi de tous ceux de mes collègues qui ont fait partie de l'ancienne Chambre, et je leur demande de dire s'il n'est pas contraire aux précédents de discuter un rapport dès qu'il est distribué. Je demande également combien de mes collègues ont lu le rapport sur le régime des sucres? Aucun; et on veut nous le faire voter au pied levé, sans qu'on ait eu le temps de l'étudier et la question cependant mérite de l'être.

Si je ne me trompe, vous êtes, monsieur Ribot, l'ancien président de la commission chargée d'étudier la question des sucres.

M. Ribot. J'ai été président de cette commission en 1884.

M. Jules Coutant (Seine). Eh bien, je fais appel à votre mémoire qui, certes, ne vous fait pas défaut. Vous savez combien d'amendements, depuis que j'ai l'honneur de siéger avec vous, ont été présentés sur la question des sucres. Je crois qu'il y a quelque chose à faire; on ne peut pas voter sans avoir étudié la question. C'est pourquoi je demande à la Chambre de vouloir bien remettre à vendredi la discussion de la question des sucres; je me ferai un plaisir d'y prendre part. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. J'ai le devoir d'insister pour que la Chambre veuille bien mettre les projets de loi relatifs aux sucres en tête de son ordre du jour d'après-demain jeudi.

La Chambre aura donc toute la journée de demain pour prendre connaissance du rapport.

La question est posée, permettez-moi de vous le faire remarquer, messieurs, non pas depuis le moment où le rapport vous a été distribué, mais bien depuis le moment où vous avez été saisis du projet de budget, c'est-à-dire depuis le jour même de la rentrée du Parlement. Au surplus le précédent Gouvernement, qui a négocié la convention de Bruxelles, avait déjà saisi la précédente Chambre de cette convention et d'un projet de loi qui tendait à fixer la taxe des sucres à 40 fr.

M. Augé. Cela ne se ressemble pas!

M. le ministre des finances. J'assume la responsabilité d'avoir proposé, dans le projet de budget, de réduire cette taxe à 25 fr. (*Très bien ! très bien !*) Personne, je pense, n'imagine que j'ai pu être mû par des considérations régionales ! Je suis du Midi aussi bien que ceux de mes collègues qui font cette fière défense; mais j'ai considéré et je persiste à considérer que le Gouvernement, ainsi que je le disais à propos des patentes, n'est ni du Nord ni du Midi; il est l'arbitre naturel et légal qui doit intervenir dans les conflits d'intérêts pour faire à chacun sa part de justice. (*Très bien ! très bien !*)

Si vous trouvez que le droit de 25 fr. met en péril les intérêts de la viticulture, vous l'exposerez jeudi !... Mais, de bonne foi, voulez-vous me dire si vraiment vous avez besoin, comme on l'objectait tout à l'heure, de conférer avec vos électeurs des arguments que vous pouvez avoir à opposer à l'abaissement de la taxe sur les sucres ?

M. Jules Coutant (Seine). On n'a pas parlé de cela!

M. le ministre des finances. Je vous demande pardon. Le précédent orateur en a parlé.

Je le répète, messieurs, vous êtes sai[illegible] de la question depuis le jour où la Cha[illegible]bre s'est réunie. Je pourrais même di[illegible] que vous, monsieur Coutant, vous en éti[illegible] saisi dans l'ancienne Assemblée puisq[illegible] vous en faisiez partie.

Alors pourquoi insister pour un ajourne[illegible]ment? La commission a-t-elle modifié [illegible] projet? Pas du tout. Elle a purement [illegible] simplement formulé dans un projet distin[illegible] les articles insérés à la loi de finances, [illegible] contentant seulement d'y ajouter un ame[illegible]dement de nature à donner satisfactio[illegible] l'honorable M. Pams et à l'honorabl[illegible] M. Augé. Cet amendement aggrave en ce[illegible]

; pénalités édictées contre les vins de cre.

M. Augé. On ne peut pas les saisir!

M. le ministre des finances. Si on ne ut pas les saisir, on ne pourra pas plus saisir vendredi que jeudi ou que dans is mois. (*Très bien! — On rit.*)

N'ai-je pas cherché des solutions satisfaintes, non seulement auprès de mes ser:es, mais encore dans les entrevues que i eues avec vous? Ne vous ai-je pas dit : nnez-moi des remèdes, indiquez-moi des oyens, je les introduirai dans la loi?...

M. Augé. C'est à vous de les chercher!

M. le ministre des finances. Mais, c'est une question qu'il faut trancher sans etard; il n'y a aucune raison pour en journer à trois mois la solution. De grands intérêts sont en cause; l'honorable rapporteur vous l'a rappelé en un langage iquel j'ai applaudi. Il s'agit en effet de voir s'il y aura encore en France une lture de la betterave; si toutes les dustries se rattachant aux sucres vont sparaître ou recevoir un coup mortel! 'rès bien! très bien! sur divers bancs à uche.)

Vous croyez — c'est une opinion, respecble, sans doute, que nous examinerons — u'on ne peut pas réduire considérablement la taxe du sucre sans mettre en péril s intérêts de la viticulture. Nous discutens ce point.

Aussi bien je ne m'étends pas sur le oix à faire entre jeudi ou vendredi — je rai néanmoins pourquoi j'insiste pour e la discussion soit fixée à jeudi — is ce qu'il faut retenir, c'est que la quesn se posera à la rentrée dans les mêmes mes qu'aujourd'hui.

Il s'agit de savoir si, parce que l'intérêt la viticulture est en cause — et Dieu it si je suis disposé à rechercher et à dédre avec vous tous les moyens propres la sauvegarder! — il s'agit, dis-je, de savir si, parce que la France est en même mps un pays viticole et un pays sucrier, us sommes condamnés, seuls, au milieu e l'Europe civilisée, à payer à jamais sur otre sucre un droit de 40 ou de 60 fr., ou , au contraire, nous devons tendre à nous pprocher à cet égard des pays qui nous ivironnent. (*Vifs applaudissements sur un and nombre de bancs.*)

Voilà la question que vous aurez à trancer. Permettez-moi de vous dire que ce n'est s de gaieté de cœur et dans le but d'augenter la somme des difficultés que j'aurai à soudre pour obtenir le vote du budget, que i proposé une taxe réduite. Je l'ai fait parce e, après avoir profondément étudié la estion, j'ai acquis la conscience profonde le la taxe que je propose ne met en péril ucun intérêt et qu'en même temps elle uvegarde ceux de la sucrerie comme aussi ux du Trésor, parce que, par sa modéraon même, elle est reproductive et qu'au ut de quatre ou cinq exercices, nous reouverons le plein du droit. (*Applaudissements a gauche.*)

Encore une fois est-il nécessaire d'ajourner cette discussion à trois ou quatre mois? S'il se trouve vraiment ici — ainsi que je l'exposais d'une façon quelque peu brutale peut-être, mais bien saisissante, n'est-il pas vrai? — s'il se trouve ici, dis-je, une majorité pour penser que nous sommes condamnés, tant qu'il y aura une viticulture, à payer les sucres 40 ou 60 fr., cette majorité se formera aussi bien dans trois semaines que dans trois mois! Je vous conjure donc de trancher la question avant que la Chambre se sépare.

Ici je dois une explication à M. Coutant. Sans doute entre vendredi et jeudi la différence est faible et ne justifierait certes pas les efforts que je fais en ce moment pour vous convaincre.

Mais il y a à régler d'autres questions que celle des sucres. Il faut envisager la situation telle qu'elle résulte non pas de la volonté du Gouvernement, mais bien du fonctionnement même de la Constitution. Le Sénat est appelé à se renouveler. Ceux de ses membres qui sont soumis à la réélection n'attendraient pas notre permission ni nos conseils pour se rendre dans leurs départements. Il faudra que l'une au moins des lois que vous voterez, celle des douzièmes provisoires, soit sanctionnée par la Haute Assemblée.

Eh bien! si je demande avec une telle insistance la mise à l'ordre du jour de jeudi de la question des sucres, c'est qu'il m'apparait que la séance de vendredi devra être consacrée au vote des douzièmes provisoires. On me disait : ne pourrait-on pas fixer cette discussion à vendredi? Je le veux bien. Mais c'est alors la commission du budget et ceux de nos collègues qui ne se soucient pas de se séparer avant d'avoir tranché la question des sucres qui protesteront! La solution la plus respectueuse de tous les intérêts, celle pour laquelle j'insiste, c'est de tenir séance jeudi pour discuter la question des sucres. Si la discussion se prolonge, nous tiendrons séance le soir, et même le lendemain matin si cela est nécessaire! (*Applaudissements.*)

Je ne crois pas, au surplus, que la discussion de cette question doive être longue. Quand vous l'aurez tranchée, vous voterez les douzièmes provisoires pendant que le Sénat l'examinera.

M. Marcel Sembat. Ne mêlons pas les deux questions, monsieur le ministre. Nous discuterons volontiers la question des sucres avec vous. Quant au vote des douzièmes, nous faisons toutes nos réserves. Nous ne sommes pas décidés à nous en aller le 10 ou le 15; nous voulons que la Chambre travaille pendant tout le mois de décembre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances. Aux termes de la Constitution, le Gouvernement a le droit de mettre fin à la session extraordinaire quand il le juge à propos; mais, à l'heure actuelle, vous avez un moyen certain de tenir ce droit en échec; en effet, la Chambre ne peut pas se séparer sans avoir voté les douzièmes provisoires. C'est vous seuls, messieurs, qui êtes libres de fixer le moment où ce vote aura lieu. (*Applaudissements.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Je demande la permission de présenter de ma place deux observations qui me sont suggérées par les paroles de M. Berteaux et de M. le ministre des finances.

Je réponds d'abord à M. Berteaux, qui vous parlait, messieurs, des intérêts des cultivateurs de betterave, que cette culture couvre environ 300,000 hectares, qu'elle est annuelle, que le cultivateur est toujours maître de disposer de sa terre comme il l'entend. (*Protestations sur divers bancs.*)

Vous ne m'avez pas compris, mes chers collègues. Je veux dire que le propriétaire de ces terres est libre d'y mettre pour l'année suivante soit de la betterave, soit du blé, soit autre chose. La betterave est une culture qui se renouvelle tous les ans, voilà simplement ce que signifient mes paroles. Or la culture de la vigne occupe plus de deux millions d'hectares, la vigne est permanente, on ne peut l'arracher et la replanter chaque année comme la betterave; elle s'impose au propriétaire de la terre.

Voici une seconde observation :

M. le ministre des finances nous dit qu'il propose la réduction de la taxe des sucres de 64 fr. à 25 fr.

Je prends la liberté de rappeler à M. le ministre que lorsque, l'été dernier, une délégation du groupe viticole est allée le voir pour lui exprimer le vœu tendant à ce que le droit sur les sucres soit abaissé seulement à 40 fr., il nous a déclaré que son intention était de le fixer à 35 fr., et que nous serions obligés de nous y résigner. Ce furent ses expressions. Aussi, quelle a été notre surprise de voir qu'aujourd'hui on propose un droit de 25 fr.

Je ne veux pas en ce moment discuter la question, je me borne à dire que la viticulture estime qu'une aussi forte réduction aura pour elle des conséquences désastreuses.

M. le ministre des finances. Il est très vrai que, quand j'ai commencé à préparer le budget, je n'envisageais pas qu'il me fût possible, à cause de la situation budgétaire, de descendre au-dessous du taux de 35 fr. ce que vient de dire M. du Périer de Larsan est exact. Mais c'est précisément ce qui témoigne de ma bonne foi. A la suite d'études plus approfondies, d'un examen plus complet de la question, il m'a paru que le chiffre de 25 fr. était plus applicable puisqu'il donnait à l'industrie dont il s'agit le moyen de vivre et qu'en même temps il permettait au Trésor de récupérer une recette. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. Augé. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. On a toujours le droit de parler pour répondre à un ministre.

La parole est à M. Augé.

M. Augé. Messieurs, nous ne discutons pas le point de savoir si on doit abaisser ou non le droit de fabrication des sucres à 25 fr. ou même si on doit le supprimer complètement; il s'agit de savoir si, dans l'intérêt de son budget, M. le ministre des finances peut présenter d'abord à la Chambre le projet dont il est question ou si la Chambre, mieux inspirée, ne doit pas discuter en même temps des questions qui sont absolument connexes et collatérales, qui se tiennent et ne peuvent sans grave imprudence être disjointes.

Comment, monsieur Rouvier, un financier tel que vous, vous proposez à la Chambre de creuser un trou énorme dans le budget — dans une excellente intention, soit — et vous verrez seulement ensuite si vous pouvez le combler!

Je réponds que la Chambre ne doit pas commettre cette imprudence. (*Bruit.*)

Oui, ce serait d'une imprévoyance sans exemple que de disjoindre de la loi de finances la question des sucres. Il faut d'abord, ainsi du reste que vous l'aviez primitivement pensé, monsieur le ministre, que la question des bouilleurs de cru soit discutée et tranchée ici même. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Comment! vous commencez par voter des dépenses avant de vous assurer des recettes correspondantes! Franchement...

M. Klotz. Est-ce qu'on ne l'a jamais fait? La loi des boissons est un exemple du contraire.

M. Augé. Nous reparlerons de cette loi quand vous voudrez!

Je répète qu'il me paraît absolument impossible de faire d'abord un trou dans le budget en détaxant les sucres sans savoir auparavant ce qu'on fera du projet concernant la réglementation des bouilleurs de cru.

Il n'est donc pas possible de supprimer une recette avant que vous vous soyez assurés d'une autre.

M. Fernand Rabier. Il s'agit de savoir si on discutera la question jeudi ou vendredi.

M. Augé. S'il y avait une urgence spéciale, capitale, à faire venir tout de suite la discussion du régime des sucres, je n'hésiterais pas à l'accepter,

Mais quand la conférence de Bruxelles aura-t-elle son plein effet? Le 1er septembre 1903. (*Protestations sur divers bancs.*)

Sur plusieurs bancs. A partir du 1er février.

M. le ministre des finances. Toutes les nations d'Europe contractantes ont déjà ratifié la convention de Bruxelles.

M. Augé. Vous devez, monsieur le ministre, ratifier la convention avant le 1er février 1903; mais cela ne veut pas dire qu'au 1er février nos sucriers seraient placés dans un état d'infériorité vis-à-vis des sucriers allemands, belges ou de tous autres pays. (*Vives protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Ne discutez pas le fond, monsieur Augé.

M. Augé. Je ne discute pas le fond. On a parlé de la viticulture, et je n'en parle pas. Je réponds à ce qu'on a dit et je fais les plus grands efforts pour ne pas abuser, à une pareille heure, de la bienveillance de mes collègues.

Il n'y a donc pas urgence à ce que nous discutions le régime des sucres. Quoi qu'on en dise, à l'heure actuelle, personne ne connaît le rapport et ne sera en état de discuter jeudi; car nous avons encore séance demain, et l'ordre du jour comporte des questions qui nous préoccupent autant que celle-là.

Je m'associe à la demande d'ajournement de la discussion. Trois questions se tiennent dans l'intérêt de l'équilibre de notre budget: la règlementation des bouilleurs, que vous avez vous-même, monsieur le ministre, fait passer en première ligne dans les articles de la loi de finances; la question des sucres et celle des tabacs de zone. Vous ne pouvez pas discuter ces questions l'une sans l'autre. Il ne s'agit pas de défendre la viticulture; nous sommes assez forts et assez courageux pour le tenter dès qu'il le faudra. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. Jules Coutant (Seine). Je demande à dire un simple mot sur la position de la question.

J'ai demandé à la Chambre de discuter cette question vendredi, mais je ne voudrais pas, comme M. le ministre des finances l'a insinué, retarder cette discussion et j'accepte la date de jeudi. (*Très bien! très bien!*)

M. Pams. Je maintiens ma demande d'ajournement aux premières séances de la rentrée, afin que la question soit sérieusement étudiée avant cette époque. Il n'est pas admissible que, lorsque, en Allemagne, on a consacré un grand nombre de séances à l'examen de la convention de Bruxelles, nous la votions en hâte et en fin de session. (*Mouvements divers.*)

M. Doumer, *président de la commission du budget.* La commission s'oppose à l'ajournement.

M. le président. Je mets aux voix la demande d'ajournement à la rentrée, déposée par M. Pams.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Paul Meunier, Chamerlat, Chenavaz, Judet, Delmas, Chambige, Vacherie, Charles Chabert, Bussière, Mollard, Dauzon, Genet, Baulard, Albert Tournier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	562
Majorité absolue...........	282
Pour l'adoption......	167
Contre...............	395

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La Chambre veut-elle fixer à jeudi, comme la proposition en a été faite, la discussion des projets sur les sucres? (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Charles Bos. Il se peut que la question du gaz soit tranchée définitivement demain dans les premières heures de séance. En ce cas, je demande à la Chambre, s'il lui reste une ou deux heures de séance, de les consacrer, immédiatement après la question du gaz, à la suite de la vérification des pouvoirs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Fernand Rabier. La Chambre avait mis à son ordre du jour d'aujourd'hui la discussion d'un projet urgent, qui tend à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. Il est indispensable qu'un vote de la Chambre intervienne à ce sujet avant sa séparation.

M. le président. Je rappelle à la Chambre l'ordre du jour tel qu'il avait été fixé antérieurement:

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris.;

Discussion des projets de résolution: 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation;

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Sur plusieurs bancs. Le maintien de l'ordre du jour!

M. Charles Bos. Permettez-moi de faire remarquer que la Chambre n'avait pas fixé cet ordre du jour. Elle avait décidé hier de tenir demain une séance spéciale pour la vérification des pouvoirs.

M. le président. Je n'ai pas dit que cet ordre du jour était celui de la séance de demain; je viens de lire l'ordre du jour tel que la Chambre l'avait établi d'une façon générale.

Pour demain il n'y a encore rien de fixé; c'est sur ce sujet que nous discutons.

M. Charles Bos. Je n'insiste pas, mais j'avertis la Chambre, si nous devons nous séparer samedi, que je lui demanderai de tenir une séance le matin pour procéder à la vérification des pouvoirs.

M. le président. La parole est à M. Constans sur l'ordre du jour.

M. Paul Constans. Tout dernièrement la Chambre a voté l'urgence sur un paragraphe de la proposition d'amnistie concernant les grévistes mineurs. Je crois que la discussion ne sera pas bien longue et je demande à la Chambre de vouloir bien discuter le rapport de la commission spéciale d'amnistie aussitôt après le projet de loi relatif au gaz.

Sur plusieurs bancs. Le rapport n'est pas déposé.

M. le président. M. Bos a retiré sa proposition, en présence des observations de ses collègues, en annonçant qu'il se réservait de demander une séance le matin pour les vérifications de pouvoirs.

M. Constans demande l'inscription de la discussion du rapport concernant l'amnistie après celle du projet de loi relatif au régime du gaz à Paris. Je lui fais observer que le rapport n'est pas déposé.

M. Paul Constans. Je le regrette.

M. Lasies. M. Constans pourrait se rallier à une motion tendant à ce que la Chambre ne se sépare pas avant d'avoir voté l'amnistie.

Voix nombreuses. Le maintien de l'ordre du jour!

M. le président. Le maintien de l'ordre du jour est demandé. Il a la priorité. Je le mets aux voix.

(Le maintien de l'ordre du jour est adopté.)

M. le président. Demain, mercredi, à deux heures...

M. le comte du Périer de Larsan. Ne serait-il pas possible de savoir dès maintenant s'il y aura une séance jeudi matin pour la vérification des pouvoirs?

M. le président. La Chambre le décidera demain.

M. le comte du Périer de Larsan. L'intérêt de ma demande est que quelques-uns de nos collègues peuvent être absents et ignorer qu'une séance doit avoir lieu le matin.

M. le président. Ils sauront que la question doit être posée demain et qu'il peut être décidé qu'une séance aura lieu jeudi matin.

Demain mercredi, à deux heures, séance publique :

Discussion de quatre projets d'intérêt local concernant la ville d'Albertville et les octrois d'Hœdic, de Houat et du Palais (Morbihan);

Vérification de pouvoirs : Cantal, arrondissement de Saint-Flour. — M. Charles Bos, rapporteur;

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation;

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne). — M. Georges Grosjean, rapporteur.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission d'assurance et de prévoyance sociales demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de loi de M. Jules Coutant ayant pour but de prélever, sur la force motrice, une taxe par cheval-vapeur (machines à vapeur, machines hydrauliques, moteurs à gaz et à pétrole) pour la création d'une caisse nationale de secours contre le chômage, et la proposition du même auteur ayant pour but de réorganiser la caisse de retraites et l'assurance contre la maladie des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale.

Il n'y a pas d'opposition?

Le renvoi est ordonné.

La commission des économies demande à la Chambre de lui renvoyer les deux propositions suivantes :

Proposition de loi de M. Beauquier concernant les économies à réaliser par les réformes administratives;

Proposition de M. René Renoult tendant à la réduction des dépenses publiques.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La commission du règlement demande à la Chambre de lui renvoyer les projets de résolution suivants :

Projet de résolution de M. Lucien Cornet, relatif au pointage de la présence des députés aux séances;

Projet de résolution de M. Antide Boyer, tendant à modifier l'article 116 du règlement;

Projet de résolution de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le règlement;

Projet de résolution de M. Xavier Reille et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 34 du règlement;

Projet de résolution de M. Jules Roche et un grand nombre de ses collègues, tendant à modifier l'article 51 *bis* du règlement;

Projet de résolution de M. Maurice Spronck et plusieurs de ses collègues, tendant à ce qu'en cas d'enquête sur une élection contestée, le député enquêté puisse désigner un membre adjoint, avec voix consultative seulement, aux onze commissaires nommés par les bureaux;

Projet de résolution de M. Roger-Ballu, tendant au dépôt, dans un délai de trois mois, à partir de la décision de la Chambre, des rapports sur les élections soumises à l'enquête et à leur discussion immédiate;

Projet de résolution de M. Réveillaud, tendant à la représentation proportionnelle dans les commissions élues au scrutin de liste;

Projet de résolution de M. Archdeacon ayant pour objet de modifier le règlement (Pointage des députés présents. — Vote personnel. — Indemnité parlementaire);

Projet de résolution de M. Bonnevay tendant à abroger le paragraphe 2 de l'article 6 du règlement et à maintenir aux députés dont l'élection est soumise à l'enquête le droit de prendre part aux scrutins.

Il n'y a pas d'opposition?

Le renvoi est ordonné.

La commission de l'enseignement demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer les propositions de loi suivantes :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les diplômes délivrés par le ministre de l'instruction publique;

Proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano et plusieurs de ses collègues sur la nomination des instituteurs publics;

Proposition de loi de M. Henri Brisson relative à l'organisation de l'enseignement privé;

Proposition de loi de M. Carnaud et plusieurs de ses collègues ayant pour but d'assurer l'égalité des enfants devant l'instruction, sans distinction de fortune.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission d'administration générale et de décentralisation demande à la Chambre de lui renvoyer les deux propositions de loi suivantes :

Proposition de loi de M. Jacques Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression des sous préfectures;

Proposition de loi de MM. Louis Martin et Defontaine relative à l'organisation départementale et cantonale et à la suppression de la tutelle administrative.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La commission du commerce et de l'industrie demande à la Chambre de lui renvoyer les propositions de loi suivantes :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels;

Proposition de loi de M. Jules Jaluzot sur le timbre unique;

Proposition de loi de M. Antide Boyer et plusieurs de ses collègues ayant pour objet la création de ports francs;

Proposition de loi de M. J. Thierry et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de créer des zones franches dans les ports et les villes de l'intérieur;

Proposition de MM. Louis Brunet et Charruyer tendant à la création de ports francs en France et dans les colonies.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances trois projets de loi :

Le 1er, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Arcachon (Gironde);

Le 2e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord);

Le 3e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trouville (Calvados).

Les projets de loi seront imprimés, distri-

bués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture quatre projets de loi :

Le 1er, déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la basse Bléone (Basses-Alpes), en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 2e, déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Fier (Haute-Savoie), en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 3e, déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Roubion (Drôme), en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 4e, déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Tarn (Aveyron), en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Berthet, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903.

J'ai reçu de M. Mirman, au nom de la commission des sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation, un rapport sur : 1° La proposition de loi de M. L. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne ; 2° la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères ; 3° la proposition de loi de MM. Gellé et Coache tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés ; 4° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie ; 5° la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie ; 6° la proposition de loi de M. Paul Guieysse portant modification de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

J'ai reçu de M. Ancel-Seitz un rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais).

J'ai reçu de M. Castillard un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour l'application : 1° A la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'administration générale et départementale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pradet-Balade une proposition de loi tendant à autoriser les communes d'Aldudes et d'Urepel (Basses-Pyrénées), à introduire en franchise de droits le vin nécessaire à leur consommation locale.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Forest et Lamy une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fleury-Ravarin une proposition de loi tendant à augmenter les droits de douane sur l'acide stéarique et la bougie stéarique.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Louis Brunet, Klotz, Emile Chauvin et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Pierre Richard une prolongation de congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à huit heures quinze minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Firmin Faure, *rapporteur.* Département de la Seine, 4e arrondissement de Paris, 2e circonscription.

Les élections du 27 avril 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits 14,742, dont le quart est de 3,686.

Nombre des votants, 12,459.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 289.

Suffrages exprimés 12,170, dont la majorité absolue est de 6,086.

Ont obtenu :

MM.	Daniél Cloutier	3.460 voix.
	Deville	2.814 –
	Cogrel	2.659 –
	Labusquière	2.522 –
	Bousquet	315 –
	Harley	6 –

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 11 mai, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 11,464.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 116.

Suffrages exprimés, 11,352.

Ont obtenu :

MM.	Daniel Cloutier	5.890 voix.
	Deville	5.441 –
	Cogrel	9 –
	Labusquière	1 –

M. Daniel Cloutier ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député de la Seine.

Une protestation portant vingt-sept signatures légalisées a été adressée à votre bureau.

Elle reproche à M. Cloutier la violence de sa campagne contre ses adversaires et surtout l'apposition sur les murs de la circonscription de l'affiche : le Panama maçonnique.

La Chambre ayant par des votes antérieurs décidé que cette affiche à elle seule ne pouvait motiver l'invalidation d'un de ses membres, votre bureau, tout en chargeant expressément le rapporteur d'exprimer le regret qu'elle ait été affichée, a décidé de passer outre à la protestation et vous propose de valider l'élection de M. Daniel Cloutier.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique.)

Nombre des votants	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	432
Contre	18

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul). (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bichoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Villaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe). (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Losé. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël.

Osmoy (comte d').

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave) Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Derrien.

Forest.

Galot (Jules). Ginoux-Defermon.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pomereu (comte de).

Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Auffray (Jules).

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Castelnau (de). Chaussier. Chevalier. Cibiel. Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Denêcheau. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Doumer (Paul). Dubuisson. Dumont (Charles). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille).

Gabrielli. Gacon. Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Jacquey (général). Jeanneney. Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Lechevallier. Legrand (Arthur). Lemire. Lespinay (marquis de) Limon.

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Passy (Louis). Paulmier. Péronneau. Pins (marquis de). Plichon. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Ernest) (Seine). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Cazes. Tournade. Turigny.

Vallée. Ville. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès.

Cochin (Denys) (Seine).

Lauraine.

Moriot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Gabriel Denis.
Hémon.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de). Maujan.
Périer (Germain).
Raiberti. Richard (Pierre). Rouland.
Saumande.

SCRUTIN

Sur la motion de M. Lasies tendant à ordonner l'impression du rapport supplémentaire de la commission des patentes avant tout débat.

Nombre des votants.............. 520
Majorité absolue.................. 261

Pour l'adoption........... 148
Contre...................... 372

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Argeliès. Audiffred. Augé.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bartissol. Bastid (Adrien). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de (Meuse). Bepmale. Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Bos. Cibiel. Claudinon. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dauzon. Dèche. Decker-David. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Devèze. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Grosjean.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jeanneney. Jules Jaluzot.

La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Mando. Mas. Maussabré (marquis de). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Montaigu (comte de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pams. Paulmier. Péret. Perroche. Peureux. Pins (marquis de). Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Proust.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Sarraut (Albert). Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Serres (Honoré).

Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Trouin.

Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Allard. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Basly. Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Flourens. Fontaines (de. Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gacon. Gailhard-Bancel (de). Galy. Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lamendin. Lamy. Lanessan (de. Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebrun. Lefet. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Massé. Maure. Maurice Binder. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Pain. Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Siegfried. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges.)

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry.

Ballande. Begey. Berry (Georges). Bonvalot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Colin. Corrard des Essarts.

Dasque. Dubuisson.

Fitte.

Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle).

La Bourdonnaye (comte de). Lebaudy (Paul). Mahy de. Massabuau. Maurice Spronck.
Noël.
Ozun.
Passy Louis). Périer de Larsan (comte du).
Ridouard. Rouvre (Bourlon de).
Sénac.
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.
Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne).
Clémentel.
Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Flandin (Etienne) (Yonne).
Morlot. Motte.
Ruau.
Sibille. Simyan.
Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Gabriel-Denis.
Hémon. Holtz.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain).
Ralberti. Richard (Pierre). Rouland.
Saumande.

SCRUTIN

sur l'amendement de M. Cadenat à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes.

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	**268**
Contre	**239**

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Augé. Aynard (Édouard).

Bachimont. Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Basly. Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (Meuse). Bepmale. Berses. Berthet. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bouffière (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chambon. Chamerlat. Chandioux. Charonnat. Charpentier. Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Cloarec. Compayré (Émile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Deloncle (François). Delory. Denis (Théodore). Derrien. Dervelloy. Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Escanyé.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Genet. Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz.

Labussière. La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Lefas. Leffet. Legrand (Arthur). Lepez. Lesage. Le Troadec. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahy (de). Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maure. Maussabré (marquis de). Mazière. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Mollard. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Péret. Péronneau. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Pressensé (Francis de).

Quilbeuf.

Ragot. Ramel (de). Razimbaud. Reille (baron Xavier). René Renoult. Ribot. Ridouard. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rose. Rouanet. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Serres (Honoré).

Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigne (Paul) (Hérault). Ville. Villejean.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Bouctot. Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Corrard des Essarts. Cruppi.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Dèche. Decrais. Delarbre. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Devins. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubois (Emile). Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille).

Garnier. Gauthier (de Clagny). Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jonnart. Jumel.

Krauss.

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Larquier. Laurençon. Laville. Lebrun. Lechevallier. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque.

Mackau (baron de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Mirman. Monfeuillart. Montjou (de).

Morel. Mougeot. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.
Noël.
Osmoy (comte d').
Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Puech. Pugliesi-Conti.
Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rudelle.
Sabaterie. Sarrazin. Sarrien. Sénac. Siegfried. Sireyjol. Suchetet.
Tavé. Thierry-Delanoue. Tourgnol. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).
Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Boucher (Henry). Bourgeois (Léon) (Marne).
Castillard. Chambrun (marquis de). Chaussier. Claudinon. Cochin (Henry) (Nord).
Dansette (Jules). Denècheau.
Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').
Flourens. Fouquet (Camille).
Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados).
Jules Jaluzot.
Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). Lemire. Limon.
Massabuau. Méline.
Perrin. Petitjean. Plichon. Proust.
Rauline. Reille (baron Amédée). Roch. Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de).
Turigny.
Villiers. Viollette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Astier.
Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne).
Clémentel.
Delombre (Paul). Doumer (Paul). Dubief.
Flandin (Etienne) (Yonne).
Lauraine.
Morlot. Motte.
Ruau.
Sibille. Simyan.
Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Gabriel Denis.
Hémon. Holtz.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain).
Raiberti. Richard (Pierre). Rouland.
Saumande.

SCRUTIN

sur l'ajournement à la rentrée de la discussion du projet de loi concernant les sucres.

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	149
Contre	390

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Andrieu. Argeliès. Augé.
Babaud-Lacroze. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de.)
Castelnau (de). Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chapuis. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chavoix. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Devèze. Dion (marquis de). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').
Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).
Galot (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gouzy.
Halgouet (lieutenant-colonel du).
Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney.
La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Laniel (Henri) Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Léglise. Legrand (Arthur). Lespinay (marquis de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Mas. Maussabré (marquis de). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye. Montaigu (comte de). Mulac. Mun (comte Albert de).
Noulens.
Ornano (Cuneo d').
Pain. Pams. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Peureux. Pins (marquis de). Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de).
Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.
Saint-Martin (de). Sarraut (Albert). Sarraut [...] Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Séna[...] Serres (Honoré). Simyan.
Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanou[e].
Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Pau[l]) (Hérault). Villejean. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Alla[...] Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodr[u]. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gra[...] Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Aufra[y] (Jules). Authier. Aynard (Edouard).
Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baliti[...] Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bas[ly]. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertholat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bour[...] Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Boutard. Bourel[...] Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Br[...]nard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuz[...] Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabrié (Adrien). Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles B[...] Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chaum[...] Chenavaz. Chevalier. Claudinon. Clemen[...] (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coach[...] Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cordero[...] Cornet (Lucien.) Cornudet (vicomte). Colliondre. Coutant (Jules) (Seine).
Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. Dav[...] (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debau[...] (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defar[...] (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Del[...]made. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delon[...] (François). Delory. Denècheau. Dervel[...] Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dra[...] (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.
Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Fiquet. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.
Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel

de. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.
Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Klotz. Krantz (Camille). Krauss.
Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lasalle. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Le Marequier. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé.
Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Massé. Maure. Maurice Spronck. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Muteau.
Noël.
Osmoy (comte d').
Pajot. Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.
Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sibille. Sireyjol. Suchetet.
Tailliandier. Tavé. Thierry. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tourer (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Turigny.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Viollette. Vival.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Caillaux. Capéran. Chaumet. Cochin (Denys) (Seine).
Dasque. Dorian (Daniel). Dormoy.
Fabien-Cesbron. Ferrette. Fitte.
Jumel.
La Bourdonnaye (comte de). Levet (Georges).
Massabuau. Maurice Binder. Morel.
Ollivier. Ozun.
Paul Meunier. Pourteyron.
Siegfried.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Gabriel-Denis.
Hémon. Holtz.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de)
Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain).
Raiberti. Richard (Pierre). Rouland.
Saumande.

Dans le scrutin du 28 novembre sur le contre-projet de M. Lasies à la proposition de loi de M. Charles Bos tendant à rendre incompatibles les fonctions de conseiller municipal de Paris avec celles de sénateur ou de député :

M. Louis Passy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il avait « contre ».

M. Berteaux déclare que, retenu à la commission du budget, il n'a pu prendre part à aucun des scrutins qui ont eu lieu dans la séance du lundi 1er décembre.

Dans le scrutin du 1er décembre sur l'ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes :

M. de Montjou déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. René Brice (Ille-et-Vilaine) fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 1er décembre sur l'amendement de M. Maurice Binder à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes :

M. de Montjou déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. Dutreil fait la même déclaration.

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Delarbre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Edmond Lepelletier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 1er décembre sur la prise en considération de l'amendement de M. Paul Constans (Allier) à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes :

M. Corrard des Essarts déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Vazeille, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « pour ».

MM. Chaumet et Dormoy déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Pastre déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Ridouard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Lucien Cornet et Octave Vigne (Var) déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, ils avaient voté « pour ».

MM. Pams et Albert Sarraut déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, ils avaient voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRES. — Procès-verbal : MM. le comte du Périer de Larsan, Chamerlat, Morel. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'une lettre de M. le garde des sceaux relative à la communication de pièces d'un dossier d'élection. = Dépôt et lecture, par M. François Fournier, d'une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret des 24-27 janvier 1852, concernant les anciens titres de noblesse. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission de la réforme judiciaire. = Fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Cadenat sur la décision prise par le Gouvernement pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie. — Demande de renvoi à la suite des interpellations qui ont déjà rang : MM. Cadenat, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Lasies, J. Thierry, Ripert. Adoption, au scrutin. = Excuse. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi ; 2° à en établir de nouvelles ; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool ; 2° du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Hœdic (Morbihan) ; 3° du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Houat (Morbihan) ; 4° du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Palais (Morbihan). = Vérification de pouvoirs. — Adoption des conclusions du 3e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal). — Admission de M. Hugon. = Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris : MM. Maurice Spronck, Puech, Paul Beauregard. — Proposition de la commission de ne pas passer à la discussion des articles : MM. Paul Beauregard, Jules Auffray, Lockroy. Adoption, au scrutin. = Dépôt par M. Ruau, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 50 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. = Dépôt, par M. Lamendin, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Lasies concernant l'amnistie (article relatif aux faits de grève et faits connexes). = Excuse. = Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban : MM. Georges Grosjean, rapporteur ; Théodore Denis (Landes), Emile Chauvin, Capéran, Duclaux-Monteil. — Demande d'annulation : MM. Aldy, le baron de Boissieu. Rejet, au scrutin. — Admission de M. Capéran = Motions d'ordre. = Dépôt par M. Begey, au nom de la 1re commission d'intérêt local, de quatre rapports : le 1er, sur le projet de loi tendant à distraire de la commune de Champtonnay une portion de territoire pour l'annexer à la commune d'Arsans (Haute-Saône) ; le 2e, sur le projet de loi concernant l'octroi de la Ferté-Macé (Orne) ; le 3e, sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Rimondeix (Creuse) ; le 4e, sur le projet de loi concernant l'octroi de Vidauban (Var). = Dépôt, par M. Emile Chautemps, d'une proposition de loi tendant à la création d'une réserve de tirailleurs algériens et tunisiens. = Dépôt, par M. Gauthier (de Clagny), d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. = Congés.

ÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

M. Robert Surcouf, *l'un des secrétaires*, nne lecture du procès-verbal de la séance hier.

M. le président. La parole est à M. du érier de Larsan sur le procès-verbal.

M. le comte du Périer de Larsan. Le *urnal officiel*, reproduisant une interrupm que j'ai faite hier, m'attribue ces pales : « La question intéresse des milliers cultivateurs. » J'ai dit : « La question inresse des millions de cultivateurs. » Pernne n'ignore que plus de huit millions de ltivateurs vivent de la culture de la vigne uniquement de cette culture (1).

(1) La rectification a été faite dans la réimession pour les annales.

M. Chamerlat. M. Poisson, député du Gard, et M. Sireyjol, député de la Dordogne, ne pouvant assister à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui, m'ont chargé de faire en leur nom la déclaration suivante :

Ils figurent au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'ajournement de la discussion du projet de loi sur les sucres, alors qu'en réalité ils ont voté « pour » l'ajournement.

M. Morel. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'ajournement à la rentrée de la discussion du projet de loi concernant les sucres. J'étais momentanément absent de la salle des séances lorsque ce scrutin a eu lieu. Si j'avais été présent, j'aurais voté « contre » l'ajournement.

J'ai l'honneur de faire la même déclaration au nom de nos collègues MM. Dorian et Levet.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Quilbeuf s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Lachièze et Ridouard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux la communication suivante :

« Paris, le 29 novembre 1902.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre la

lettre ci-jointe par laquelle M. le juge d'instruction d'Orléans, saisi d'une information relative à des faits de contrainte électorale imputés au sieur Beauvallet, demeurant à Sandillon (Loiret), sollicite la communication du procès-verbal (avec bulletins annexés) des opérations électorales du 27 avril 1902, dans la commune de Sandillon (**Orléans.** — 2e circonscription).

« Je vous serai reconnaissant, monsieur le président, de vouloir bien soumettre à la Chambre des députés la présente requête et, en me renvoyant le document ci-annexé, me faire connaître la suite qui lui aura été donnée.

« Agréez, monsieur le président, etc.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« VALLÉ. »

Il est de principe qu'aucune des pièces soumises aux bureaux pour la vérification des pouvoirs ne peut être distraite des archives de la Chambre sans un ordre de la Chambre elle-même.

Je me suis empressé de transmettre la communication de M. le garde des sceaux à M. Armez, président du 5e bureau chargé de vérifier les opérations électorales de la 2e circonscription d'Orléans.

L'honorable M. Armez m'a fait connaître que le 5e bureau a émis l'avis qu'il y avait lieu de demander à la Chambre d'autoriser la communication des pièces réclamées par M. le juge d'instruction d'Orléans.

Il n'y a pas d'opposition?...

La communication des pièces demandées par M. le garde des sceaux est ordonnée.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Fournier pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. François Fournier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, en mon nom et au nom de MM. Petit, Bouveri, Paul Constans, Bénézech, Cardet, Jehanin, Sarrazin, Guingand, Bachimont, Francis de Pressensé, Charles Bos, Cadenat, Chamerlat, Pajot, Defarge, Selle et Basly, une proposition de loi tendant à abolir les titres de noblesse. Si vous voulez me le permettre, messieurs, je donnerai lecture de l'exposé des motifs qui n'est pas long. (*Lisez!*)

Messieurs, notre état civil crée une anomalie frappante qu'il serait temps de faire cesser. Comme sous les anciens régimes monarchiques, il divise les citoyens en plusieurs catégories: les nobles et les roturiers. C'est là une situation à laquelle le gouvernement de la République doit mettre fin.

Ce fut le principal souci de nos devanciers que d'assurer l'égalité parmi les hommes.

Ceux de 1793, à l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 24 juin, proclamèrent que: « Tous les hommes sont égaux par la nature et suivant la loi. »

Plus tard, le gouvernement provisoire de 1848 proclamait à son tour cette vérité naturelle de l'égalité et, dès le 29 février, prononçait la suppression des titres de noblesse par le décret suivant:

« Considérant que l'égalité est un des trois grands principes de la République française; qu'il doit, en conséquence, recevoir une application immédiate,

« Décrète:

« Tous les anciens titres de noblesse sont abolis; les qualifications qui s'y rattachent sont interdites; elles ne peuvent être prises publiquement, ni figurer dans un acte public quelconque. »

Nous aimons à croire que nous ne nous montrerons pas en dessous de nos devanciers et que comme eux nous aurons à cœur de suivre les véritables traditions républicaines, qui doivent consister à rapprocher les citoyens en abolissant toutes les castes et tout ce qui est de nature à les diviser.

Il est vrai qu'il pourra être objecté qu'aux titres de noblesse ne s'attachent plus les prérogatives d'autrefois et que par conséquent les différences qu'ils créent ne sont que fictives et de peu d'importance.

Nous ne pensons pas de même!

Car, par un restant d'atavisme, certaines personnes croient encore voir chez ceux qui se targuent d'un titre de noblesse des êtres d'une essence différente des autres hommes pour qui il faut avoir une condescendance particulière.

Cet état de choses constitue, dans un pays comme le nôtre qui se réclame de démocratie et fait figurer dans sa devise le mot « Egalité », une choquante antinomie qu'il serait bon de faire disparaître.

Enfin, nous croyons devoir faire remarquer qu'aujourd'hui tout le monde paraît se réclamer des idées démocratiques. Il n'est pas jusqu'à ceux qui jouissent du privilège de l'état civil qui ne se disent démocrates.

Il est donc absolument illogique de maintenir dans notre état civil une différence marquée par des titres que nos traditions républicaines repoussent et que nos mœurs modernes réprouvent.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre la proposition de loi suivante:

« *Article unique.* — Le décret des 24-27 janvier 1852 qui abroge celui du 29 février 1848 concernant les anciens titres de noblesse est et demeure abrogé. »

Messieurs, je n'ajouterai pas un long commentaire à l'exposé des motifs dont je viens de donner lecture; je demanderai simplement la déclaration d'urgence et la discussion immédiate.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.

M. le président. M. Fournier demande la discussion immédiate, mais M. le garde des sceaux n'est pas présent. Il n'a pas été prévenu, puisque je viens d'être saisi moi-même à l'instant de la proposition de M. Fournier.

M. François Fournier. Eh bien! je me borne à demander le renvoi de ma proposition à la commission de la réforme judiciaire.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle à la Chambre que, dans la séance d'hier, elle a décidé de statuer aujourd'hui sur la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Cadenat sur la décision prise par le Gouvernement pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie.

M. François Deloncle. Et de l'Indo-Chine.

M. le président. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Je demande à la Chambre de vouloir bien renvoyer l'interpellation à la suite de celles déjà inscrites à l'ordre du jour.

M. Bernard Cadenat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cadenat.

M. Bernard Cadenat. Le Gouvernement demande le renvoi de la discussion de mon interpellation à la suite de celles qui sont déjà inscrites à l'ordre du jour, c'est-à-dire à trois ou quatre mois. Il y a, messieurs, des interpellations qui ne peuvent supporter aucun retard; celle dont j'ai l'honneur de vous proposer la discussion immédiate appartient à cette catégorie. Vous allez en juger par les motifs que je vais vous exposer.

Les députés de la Corse et de l'Algérie, préoccupés de rétablir les relations interrompues entre ces deux pays et Marseille par suite de la grève des inscrits maritimes, demandèrent au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de ces relations. Or, les mesures prises constituent à mon avis une violation du droit de grève par l'intervention manifeste du Gouvernement en faveur des patrons au détriment des grévistes. C'est ce que je vais vous démontrer en deux mots.

Pour rétablir ces relations, le Gouvernement va réquisitionner des bateaux appartenant aux compagnies; ces bateaux seront montés par des marins de l'Etat pour faire le service entre la France et ces pays. Que deviennent alors les grévistes et leur droit de grève?

M. le président. Monsieur Cadenat, je dois vous faire remarquer qu'en ce moment vous

discutez le fond de l'interpellation alors que vous devez vous borner à proposer une date pour la discussion.

M. Bernard Cadenat. Bien volontiers, je me rendrais à votre invitation, monsieur le président, si j'étais certain que la Chambre a compris la nécessité qu'il y a de discuter immédiatement mon interpellation. Mais comme je l'ignore et que les arguments que je donne sont de nature à fixer à ce sujet l'opinion de mes collègues, je vous demande de me laisser continuer. Du reste je n'en ai pas pour longtemps.

Je disais donc que le droit de grève est violé et que l'intervention de l'Etat, du Gouvernement, en faveur des patrons est rendue manifeste par la décision que M. le ministre du commerce a prise. Si, en effet, les relations entre la Corse et l'Algérie continuent à être assurées, qu'arrivera-t-il? L'urgence de faire cesser la grève devenant moins grande, elle pourra sans grands préjudices durer longtemps. Et alors ne voyez-vous pas la situation qui sera faite aux ouvriers, aux inscrits maritimes? Privés du salaire qui leur est indispensable pour vivre, on peut déjà prévoir à quelle situation ils seront peut-être acculés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et maintenant examinons la situation qui sera faite aux compagnies. Le Gouvernement, réquisitionnant leurs bateaux, devra, pour l'expédition des marchandises et pour les passagers, maintenir et payer le personnel des bureaux, en un mot couvrir tous les frais généraux; d'autre part il sera obligé de payer à ces compagnies une indemnité pour les bateaux réquisitionnés. Dans ces conditions, les compagnies auront tout intérêt à ce que la grève dure le plus longtemps possible.

M. le président. Veuillez vous borner à parler sur la date.

M. Bernard Cadenat. Pour toutes ces raisons, messieurs, et pour celles que je ne puis pas donner parce que j'en suis empêché par M. le président...

M. le président. Par le règlement!

M. Bernard Cadenat. Par le règlement si vous voulez... je demande à la Chambre de bien vouloir décider la discussion immédiate de mon interpellation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Il y a deux jours, le Gouvernement a exposé à la Chambre les raisons qui ont motivé son attitude. Il a indiqué comment il entendait à la fois respecter le droit de grève et assurer la garantie des graves intérêts dont il a la responsabilité.

Je prie la Chambre de renvoyer cette interpellation à la suite de celles qui sont déjà inscrites à l'ordre du jour.

M. Lasies. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lasies. Je désirerais que M. le ministre voulût bien répondre à la question suivante: est-il vrai que le bateau le *Félix Touache* ait été armé et équipé avec des marins de la flotte pour porter 500 hommes de troupes en Tunisie?

M. le président. Ceci est le fond de l'interpellation, monsieur Lasies.

M. Lasies. La réponse de M. le ministre décidera de mon vote.

M. le ministre du commerce. Si l'honorable M. Lasies veut questionner le Gouvernement, il doit d'abord prévenir le ministre intéressé, qui lui dira s'il accepte ou non la question.

M. Lasies. Je ne veux pas vous questionner, monsieur le ministre; j'explique mon vote. Je vais voter la discussion immédiate de l'interpellation de M. Cadenat pour un seul motif, que je tiens à signaler à la Chambre: c'est qu'on a armé un bateau des compagnies avec des marins de la flotte pour transporter 500 hommes de troupes en Tunisie. Ce bateau portait en outre 1,500 colis consignés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Sur un ordre du ministre de la guerre, ces colis ont été transportés en Tunisie mais avec défense formelle de les décharger à leur arrivée en Tunisie, leur lieu de destination. Ils sont revenus à Marseille où ils attendent encore le bon vouloir du Gouvernement.

C'est sur ce point qu'il faut s'expliquer, et c'est pour cela que je voterai la discussion immédiate.

M. J. Thierry. J'ai la même hâte que notre honorable collègue M. Cadenat de m'expliquer avec lui et avec le Gouvernement sur les graves questions soulevées par la grève des inscrits maritimes à Marseille.

En ce moment des intérêts supérieurs sont en jeu, qui ont été soumis à l'attention du Parlement par nos collègues de la Corse et de l'Algérie; il s'agit en effet de sauvegarder non seulement nos intérêts locaux, mais encore notre commerce général extérieur, nos intérêts coloniaux, nos protectorats et notre fortune publique. C'est pourquoi je voterai l'ajournement demandé par le Gouvernement.

M. Ripert. Je m'associe aux observations de mon collègue M. Thierry.

M. le président. Je mets aux voix la demande d'ajournement, c'est-à-dire l'inscription de l'interpellation de M. Cadenat à la suite de celles qui ont déjà rang à l'ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Paul Constans, Desfarges, Delory, Dejeante, Judet, Sembat, Chauvière, Adrien Veber, Bénézech, Lucien Cornet, Piger, Vaillant, Walter, Lassalle, Bouveri, Compayré, Girod, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	409
Contre	80

La Chambre des députés a adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Holtz s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance.

ADOPTION DE QUATRE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans les formes réglementaire, quatre projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets:

1er PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — A partir du jour où elle aura supprimé ses droits d'octroi autres que ceux sur l'alcool et sur les viandes, la ville d'Albertville (Savoie) est autorisée:

« 1° A remanier les tarifs des licences municipales et le taux de la taxe sur les loyers;

« 2° A établir à son profit:

« Une taxe sur le revenu net des propriétés bâties;

« Une taxe sur les chevaux, mules et mulets;

« Une taxe sur les constructions nouvelles;

« Une taxe sur les pianos;

« Le tout conformément aux dispositions contenues dans les articles suivants.

« Art. 2. — La ville d'Albertville est autorisée à porter aux taux indiqués ci-après le droit proportionnel des licences municipales qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur:

« 1re catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans les deux premières classes du tableau A et dans les tableaux B et C, 35 p. 100.

« 2e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 3e classe du tableau A, 30 p. 100.

« 3e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 4e classe du tableau A, 25 p. 100.

« 4e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans les 5e et 6e classes du tableau A, 20 p. 100.

« 5e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 7e classe du tableau A, 15 p. 100.

« L'article 2 de la loi du 29 mars 1901 est abrogé.

« Art. 3. — La ville d'Albertville est autorisée à porter à 6 p. 100 le taux de la taxe sur les loyers, qu'elle a la faculté d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du 29 mars 1901.

« Art. 4. — La taxe sur les propriétés bâties est calculée à raison de 3 p. 100 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

« Art. 5. — La taxe sur les chevaux, mules et mulets est due pour les chevaux, mules et mulets possédés sur le territoire de la commune. Elle est fixée à 35 fr. par tête d'animal imposable; elle est réduite à 15 fr. pour les chevaux, mules et mulets de l'armée, les chevaux, mules et mulets exclusivement affectés au service de l'agriculture en sont affranchis. Elle est assise et perçue suivant les règles applicables à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets perçue pour le compte de l'Etat. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution.

« Art. 6. — La taxe sur les constructions nouvelles est fixée à 1 fr. par mètre carré de surface bâtie, pour les constructions n'ayant pas plus d'un étage, et à 25 centimes en plus par mètre carré de la surface de chaque étage au-dessus du premier, pour les constructions qui en comportent plusieurs.

« Les constructions dépendant d'une exploitation rurale sont affranchies de la taxe.

« Art. 7. — La taxe sur les pianos est fixée à 10 fr. par instrument. Elle est assise et perçue suivant les règles applicables en matière de taxe sur les billards publics et privés.

« Les pianos spécialement affectés à l'enseignement de la musique en sont exempts.

« Art. 8. — Les rôles des taxes autorisées par les articles précédents sont dispensés du timbre.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville d'Albertville.

« Art. 9. — Sont applicables aux diverses taxes établies à Albertville en remplacement des droits d'octroi les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1887.

« Art. 10. — Est autorisée, du 1er janvier 1903 au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation, à l'octroi d'Albertville, d'une surtaxe de 35 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe, est indépendante du droit de 15 fr. établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes spiritueux. »

2e PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation, à l'octroi d'Hœdic (Morbihan), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

3e PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Houat (Morbihan).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

4e PROJET

(M. Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1903 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi du Palais (Morbihan).

Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

« L'administration municipale est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre jour appelle l'examen des conclusions du 3e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Saint-Flour.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 29 novembre 1902.

Le 3e bureau conclut à la validation des opérations électorales.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Les conclusions du 3e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Hugon est admis.

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DU RÉGIME DU GAZ A PARIS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris.

La parole est à M. Maurice Spronck.

M. Maurice Spronck. Messieurs, vous avez eu entre les mains depuis quelques jours le rapport très volumineux, très érudit et très intéressant de notre collègue M. Adrien Veber sur la question du gaz à Paris; vous avez pu, en outre, entendre hier les explications orales qu'il a présentées à cette tribune. Je n'étonnerai personne, étant donné que je fus rapporteur de la question au conseil municipal de Paris, en disant que je viens soutenir ici la contre-partie de la thèse qui a été développée devant vous. Je le ferai, soyez-en convaincus, sans aucune espèce de passion ni de parti pris politique; je ne saurais concevoir en effet ce que peut être le gaz plébiscitaire ou parlementaire, le gaz clérical ou libre penseur.

Il s'agit d'une simple question d'affaire, d'une simple question d'édilité, et quand vous serez mieux renseignés que vous ne l'avez été jusqu'à cette heure par les polémiques souvent acrimonieuses des journaux ou même par les travaux d'une commission d'où toute partialité n'était peut-être pas exclue, j'espère que vous voudrez bien adopter les conclusions qui ont été déposées et approuvées par le Gouvernement lui-même, et ne pas restreindre le champ déjà si peu étendu des libertés municipales...

M. Louis Puech. Elles ne sont pas en jeu.

M. Maurice Sprônck. ... ni empêcher la ville de Paris de procéder à son éclairage selon le mode qui lui convient.

M. Louis Puech. Nous voulons qu'elle s'éclaire à bon marché.

M. Maurice Spronck. Si j'ai bien compris le rapport écrit de M. Adrien Veber et les explications qu'il y a ajoutées hier, le plus grave reproche que nous adresse la commission parlementaire du gaz, est d'avoir lié les deux questions de l'abaissement immédiat du prix et de la liquidation de la compagnie actuelle au 31 décembre 1905. A l'appui de sa thèse, M. Adrien Veber non seulement a apporté son opinion personnelle, mais encore il s'est mis sous le couvert des déclarations qui auraient été faites devant la commission par M. le préfet de la Seine.

Or, je comprends parfaitement l'émotion que vous avez pu éprouver, et qui a été partagée, par quelques-uns de mes amis, qui me l'ont dit à moi personnellement, lorsque vous avez vu ce haut fonctionnaire, ce représentant du Gouvernement pour la ville de Paris et le département de la Seine vous déclarer, si je ne me trompe, de la façon la plus formelle, la plus catégorique, premièrement qu'il se faisait fort dès maintenant, sans risquer des revendications dangereuses contre la ville de Paris, d'abaisser le prix du gaz à 20 centimes, et secondement qu'il se portait fort, le 31 décembre 1905, de pouvoir prendre possession des usines de la compagnie sans, encore une fois, risquer des difficultés, des procès, tous

les conflits dont, pour mon compte, j'avais envisagé l'éventualité dans mon rapport au conseil municipal, et dont j'ai l'intention, une fois de plus, de vous entretenir à la tribune de la Chambre.

En ce qui concerne les affirmations de M. le préfet de la Seine et ce grave reproche, qui nous est adressé, d'avoir lié les deux questions, je crois que la meilleure façon de répondre est de vous faire un historique, non pas depuis Louis XIV et La Reynie, non pas même depuis 1855 et l'empereur Napoléon III, mais simplement depuis l'arrivée des républicains nationalistes en majorité à l'Hôtel de Ville, des pourparlers qui eurent lieu soit entre le conseil municipal et l'administration, soit entre le conseil municipal et l'administration d'une part, la compagnie du gaz et la société Chamon d'autre part; c'est, en un mot, de vous donner la genèse de notre projet, de vous dire pourquoi nous l'avons établi sur les bases que vous connaissez maintenant, et pourquoi finalement nous avons conclu à l'adoption de la convention avec M. Chamon, non pas du tout parce que nous la considérions comme absolument parfaite...

M. Louis Puech. Tant s'en faut!

M. Maurice Spronck. Il n'existe, en ce monde, aucune convention absolument parfaite.

M. Louis Puech. Rarement convention fut plus captieuse et plus dangereuse que la convention Chamon!

M. Maurice Spronck. ...mais parce que nous la considérions — et c'est ici que je partage plus l'avis de M. Puech — comme le mode de beaucoup le plus avantageux pour la ville de sortir de la situation ambiguë et délicate qui lui est faite par le traité de 1870 avec la compagnie du gaz.

Au moment où la nouvelle majorité du conseil municipal est arrivée à l'Hôtel de Ville, je n'ai pas besoin d'apprendre à ceux d'entre vous qui connaissent les affaires de Paris que la question du gaz n'était pas nouvelle; elle datait déjà de quinze ou vingt ans.

La première commission, à qui revenait l'examen de cette affaire, se mit aussitôt à l'œuvre, sous la présidence de l'honorable M. Alpy, et déposa un projet qui fut rejeté en séance publique.

C'est à ce moment que fut introduit un nouveau projet dit « projet Deville-Rendu-Caron », qui fut discuté à l'Hôtel de Ville pendant une session supplémentaire au mois de janvier 1901, et qui se trouva également repoussé par le conseil à égalité des voix. La première commission reprit alors la suite de ses travaux, déposa encore un nouveau rapport, signé de M. Alpy, mais qui, malgré ses très sérieux mérites, subit le même sort que les précédents au mois de juillet 1901.

A ce moment, le conseil municipal décida non pas du tout de dessaisir la première commission contre laquelle il n'avait à formuler aucune espèce de reproche, et qui avait travaillé avec un zèle et une ardeur à laquelle nous nous faisons un devoir de rendre publiquement hommage, mais qui se trouvait partagée en deux fractions, six membres contre six, et qui, de ce chef, ne pouvait arriver à aucune solution définitive. Et il résolut d'élargir cette première commission, d'y adjoindre un certain nombre de membres nouveaux, et de constituer en somme un grand comité d'études destiné à examiner les diverses propositions qui seraient présentées. C'est ce comité d'études qui me fit l'honneur de me nommer son rapporteur, et dont les conclusions, en faveur du projet Chamon, ont été, au mois de janvier 1902, adoptées par la majorité du conseil.

Je vais peut-être ici, messieurs, étonner quelques-uns d'entre vous, mais je me fais fort de prouver ce que j'avance, en disant qu'au moment où s'est constituée cette commission spéciale, elle avait — soit de par des indications fournies par l'ancien conseil municipal, soit de par des indications fournies par le préfet de la Seine lui-même — elle avait pour mandat de procéder de la façon que vous lui reprochez précisément d'avoir adoptée; elle devait, en un mot, lier les deux questions de l'abaissement du prix du gaz et de la liquidation de l'actif.

Comme je prétends ne rien affirmer, je le répète, que je ne puisse prouver pièces en mains, je vous rappellerai d'abord une séance du conseil municipal du 9 avril 1900, et non de l'année 1883, comme vous le disait hier M. Adrien Veber; vous vous souvenez en effet que notre collègue soutenait à cette tribune qu'il était possible qu'autrefois l'ancien conseil municipal eût considéré comme nécessaire la liaison des deux termes du problème, mais parce que la situation se trouvait toute différente de celle qui se présente à l'heure actuelle.

Or, vous me ferez difficilement admettre, et je crois que vous ferez difficilement admettre à la Chambre que la situation ait à ce point changé entre 1900 et 1902, qu'il faille envisager une même affaire sous deux aspects contradictoires à ces deux dates si rapprochées, à moins que vous ne fassiez simplement allusion au déplacement politique de la majorité.

Je trouve dans le *Bulletin officiel municipal de Paris* du 9 avril 1900 une proposition de M. Charles Vaudet tendant à l'abaissement immédiat du prix du gaz, et qui sépare justement les deux questions que nous avons liées et que M. Charles Vaudet voulait disjoindre :

« Il ne faut pas, disait notre ancien collègue, lier les deux questions de la reprise du matériel et de l'abaissement du prix du gaz, il faut nous maintenir dans la plus entière indépendance vis-à-vis de la compagnie, de manière que la question soit encore entière en 1906. »

C'est bien la thèse que vous soutenez, je ne crois pas me tromper. Et contre cette thèse M. le préfet de la Seine, qui maintenant se déclare partisan de votre théorie actuelle, M. le préfet de la Seine s'élève formellement à la tribune du conseil municipal. Il demande un vote négatif, et, à la majorité de 53 voix contre 19, l'ancien conseil municipal de Paris rejette la proposition de M. Charles Vaudet, affirme par conséquent qu'il est indispensable de lier les deux questions de l'abaissement du prix du gaz et de la liquidation de l'actif et, en définitive, abonde dans le sens des conclusions que je défends en ce moment.

Il n'y a pas d'ailleurs à noter que cette seule délibération du conseil municipal; nous devons surtout retenir les raisons qui ont été en ce temps-là invoquées par M. le préfet de la Seine lui-même. Je n'insisterai pas, si vous le voulez, sur l'opinion de M. Lauriol qui cependant est ingénieur en chef de la ville et qui, je le suppose, agit un peu avec l'assentiment et sous la direction de son supérieur hiérarchique. Je vous donnerai simplement l'opinion de M. le préfet dans un mémoire adressé au conseil le 5 mars 1900, et où je lis cette phrase dont je vais vous donner le texte intégral :

« J'écarte comme absolument illégale une hypothèse qui consisterait à demander une expropriation d'une nature spéciale par dérogation aux règles du droit commun.

« La proposition de M. Charles Vaudet ayant pour objet un abaissement immédiat du prix du gaz est examinée dans un rapport spécial; elle paraît pouvoir être réalisée. Mais la combinaison exige le consentement de la compagnie. »

M. Louis Puech. Le préfet se trompait. Il le reconnaît aujourd'hui.

M. Maurice Spronck. M. Puech dit : Le préfet de la Seine se trompait. C'est possible. Mais il n'en est pas moins vrai que, hier, à cette tribune, et dans le rapport écrit de M. Adrien Veber, on invoque sans cesse comme une autorité prépondérante, comme une autorité juridique devant laquelle nous devons nous incliner, je ne dirai pas sans discussion mais en tout cas avec un très grand respect, l'opinion de M. le préfet de la Seine. Et quand je vous apporte l'autorité et l'opinion de M. le préfet de la Seine en contradiction avec votre thèse, vous répondez : « Il peut se tromper. » Je vous répliquerai : « Il peut aussi se tromper quand il conclut dans le même sens que vous. »

M. Louis Puech. Le préfet de la Seine signe constamment des mémoires qui — tout le monde le sait — n'émanent pas tous de lui personnellement, mais de ses services. Il est donc possible qu'il ait apposé sa signature sur le document que vous citez. Interrogé au sein du conseil municipal d'abord et tout récemment au sein de la commission législative sur un point spécial, celui de savoir s'il est possible, sans redouter des revendications sérieuses de la part de la compagnie, d'opérer la diminution immédiate du prix du gaz par une simple délibération du conseil approuvée par lui, le préfet a déclaré qu'à son avis la chose pourrait

se faire et sans difficulté, soit au point de vue du droit, soit au point de vue des ressources financières de la ville.

Il n'y a donc pas de contradiction formelle entre les termes généraux du mémoire dont vous parlez et l'opinion exprimée par M. le préfet sur un point spécial.

M. Maurice Spronck. Monsieur Puech, quand vous affirmez que M. le préfet de la Seine a toujours déclaré, même devant le conseil municipal, qu'il n'y avait pas d'impossibilité légale à s'emparer des usines de la société dès le 1er janvier 1906...

M. Louis Puech. C'est une autre question!

M. Maurice Spronck. ...vous tombez dans la même faiblesse que vous attribuez si bénévolement à M. le préfet de la Seine. Vous vous trompez d'une manière absolue et je vais vous le prouver par des documents irréfutables.

Je ne relève du reste que pour mémoire l'affirmation un peu bizarre que vous apportez devant la Chambre, à savoir que M. le préfet de la Seine signe des mémoires sans les avoir lus et sans en prendre la responsabilité. Il est possible que cela soit, je n'en sais rien; mais véritablement s'il en est ainsi, si réellement le préfet de la Seine appose sa signature sur des documents officiels qui ont été, non pas rédigés par lui, — cela je le comprends, — mais rédigés par ses agents, sans qu'il en prenne connaissance, sans qu'il en examine les conclusions...

M. Firmin Faure. Il faut le révoquer!

M. Maurice Spronck. ...alors je prends acte de votre déclaration et je me félicite qu'elle soit enregistrée ici pour que la population parisienne sache avec quelle légèreté inqualifiable elle est administrée par le représentant du Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

Je reviens à la citation que nous avons interrompue et qui renferme, sur la doctrine de M. Charles Vaudet, l'opinion de M. le préfet de la Seine en mars 1900 :

« La proposition de M. Charles Vaudet paraît, dit M. le préfet, pouvoir être réalisée. Mais la combinaison exige le consentement de la compagnie; elle comporte un emprunt et repose sur la possibilité de prendre possession des usines le 1er janvier 1906. Si l'entente ne peut être réalisée et s'il faut avoir recours à une décision des tribunaux, l'emprunt ne pourrait, jusqu'à la solution définitive, être gagé qu'au moyen de ressources spéciales. »

Vous voyez qu'à la date que j'indique M. le préfet de la Seine envisage bien la possibilité d'une entente avec la compagnie du gaz; il envisage aussi la possibilité d'un conflit qui sera résolu par les tribunaux...

M. Louis Puech. Il l'envisage encore aujourd'hui.

M. Maurice Spronck ...mais pas une minute il ne soutient cette thèse, encore inédite à cette époque, qu'il pourrait entrer *proprio motu* dans les usines de la compagnie le 1er janvier 1906. C'est plus tard, au moment où le conseil municipal adoptera le projet Chamon et où, par conséquent, M. le préfet n'aura pas d'autre préoccupation que de le combattre, c'est à cette heure que nous verrons apparaître cette conception nouvelle qu'il a, en effet, développée devant la commission parlementaire du gaz.

Je vous demande pardon, messieurs, d'insister sur ces citations; mais puisque nous discutons une question d'affaires, elles sont d'une importance essentielle.

Je dois ajouter qu'après que la nouvelle majorité fut arrivée à l'Hôtel de Ville — mais alors, je le répète une fois de plus, que M. le préfet de la Seine ne savait pas encore bien nettement dans quel sens opterait le conseil, l'opinion de M. le préfet continuait à rester immuable; dans la séance du 26 janvier 1901, comme M. Deville se trouvant à la tribune lui signalait les dangers qui pourraient résulter d'un conflit avec la compagnie le 1er janvier 1906, M. le préfet de la Seine lui répliquait :

« Monsieur Deville, je vous en prie, ne faites pas constamment miroiter cet épouvantail de difficultés relatives à la prise de possession; car vous n'ignorez pas — et je fais appel ici au sentiment de l'homme d'affaires — vous n'ignorez pas ce qui se passera. Ou le tribunal, ainsi que je le crois, mettra la ville en possession des usines, sauf à faire régler ultérieurement l'indemnité, ou il désignera un séquestre pour gérer les usines pendant le temps que durera l'expertise. »

Et comme, à ce moment, un des conseillers de notre parti émettait une hypothèse qui, malheureusement, du reste, fut confirmée par l'arrêt du conseil de préfecture, comme M. Baranton répondait à M. le préfet de la Seine : « Et si le juge se déclare incompétent? » M. le préfet de la Seine demeurait muet et ne proposait en aucune manière la procédure qu'il a indiquée devant vous, et qui consisterait à prendre purement et simplement possession des usines au 1er janvier 1906.

Permettez-moi, messieurs, de continuer encore mes citations.

Le 31 mai 1901, le conseil de préfecture ayant statué dans un sens radicalement contraire à celui qui avait été annoncé par M. le préfet, un nouveau mémoire nous était aussitôt adressé où se trouvait envisagée la possibilité d'un conflit éventuel avec la compagnie.

« Un litige de cette importance, disait ce mémoire, ne pouvant être solutionné en quelques jours ni même en quelques mois, il en résulte que la possession de tout l'outillage nécessaire à la production et à la distribution du gaz devrait être, pour un temps indéterminé, confié par justice à un tiers étranger aux deux parties. »

Vous remarquerez ici que M. le préfet de la Seine, à ce moment, envisage bien, comme moi, l'éventualité que j'examinerai devant vous tout à l'heure, celle du séquestre.

« Je considérerais, ajoute-t-il, comme fâcheux qu'un service public aussi essentiel que celui du gaz dût être géré dans ces conditions, même à titre transitoire, et soumis aux éventualités d'une décision judiciaire. Le premier devoir de la municipalité est d'assurer le service de l'éclairage et du chauffage par le gaz à l'expiration de la concession de la compagnie. Quelles que soient les combinaisons qui permettront d'atteindre ce but, c'est là un point capital, hors de toute discussion, et sur lequel il ne saurait y avoir divergence entre le conseil et l'administration.

« Il était donc tout naturel, après la décision du conseil de préfecture, de rechercher s'il n'était pas possible de régler amiablement les diverses questions relatives à la remise de l'actif. »

Vous voyez que M. le préfet continue à abonder dans notre sens. Il n'a pas même encore adopté sa conviction nouvelle le 14 novembre 1901. A cette date, dans une séance de la commission spéciale, on lui pose la question suivante :

« L'avis de vos ingénieurs est favorable à la proposition Chamon, nous voudrions savoir si, sur ces différents points qui nous préoccupent, M. le préfet est d'accord avec les services techniques ou s'il a une opinion différente à nous présenter. »

M. le préfet de la Seine répond : « A l'heure actuelle, le projet de M. Chamon a paru le plus avantageux, mais je suis porté à croire que les divers projets sont susceptibles d'être amendés et c'est pour cela que j'en ai retenu deux. »

Ce n'est pas tout; nous tenons encore à faire mieux préciser par M. le préfet son opinion; avant de nous décider pour l'un des projets soumis à notre choix, nous voulons savoir à n'en point douter si le représentant du Gouvernement considère toujours comme absolument liées et connexes la question de l'abaissement du prix du gaz et celle de la reprise de l'actif, et M. Louis Dausset lui demande si tout projet suppose l'adhésion de la compagnie; à quoi M. le préfet réplique :

« Il ne peut en être autrement, puisque tous comportent l'abaissement du prix du gaz et la liquidation de l'actif; je vous défie de traiter, en droit, avec ces personnes, si elles n'ont pas l'ahésion de la compagnie du gaz. Or, certaines personnes me disent : « J'ai cette adhésion ». Je leur réponds : « Avant de traiter avec vous, justifiez de la qualité que vous prétendez avoir pour traiter ». Vous voyez, messieurs, que c'est extrêmement simple. A quoi bon perdre notre temps à discuter avec ces personnes si elles n'ont pas la capacité de contracter? »

Je viens de vous lire la déclaration de M. le préfet de la Seine et je vous demande en toute loyautée s'il est là un mot quiconque qui ne soit rigoureusement conforme à l'opinion que j'ai défendue dans mon rapport devant le conseil municipal

et qui a été finalement sanctionnée par mes collègues de l'Hôtel de Ville.

Je vous le demande : lorsque nous avons adopté, en l'amendant d'ailleurs fortement, le projet Chamon, n'avons-nous pas, comme je vous le disais en commençant mes explications à cette tribune, suivi purement et simplement les indications qui nous étaient fournies par l'ancien conseil municipal à majorité radicale socialiste et par M. le préfet de la Seine lui-même? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Donc, si vous le voulez bien, n'invoquons pas trop le témoignage de ce haut fonctionnaire. Vous me disiez tout à l'heure que, devant la commission du gaz, il était venu apporter des opinions diamétralement contraires à celles qu'il soutenait jadis. C'est possible : qu'est-ce que cela prouve, sinon que M. le préfet de la Seine a des opinions variables et successives, et que ces variations ne sont peut-être pas dictées uniquement par le souci de la bonne administration de la ville de Paris; car, je le répète, et j'y insiste : M. le préfet de la Seine n'abandonne la thèse que nous avons définitivement adoptée que le jour où il a la conviction que nous adopterons précisément ses propres conclusions. C'est alors, pour se trouver toujours et quand même en opposition avec le conseil municipal dont la majorité professe des opinions politiques qui ne lui plaisent pas ou ne plaisent pas au Gouvernement qu'il représente, que M. le préfet change son fusil d'épaule et adopte définitivement les idées qu'il avait auparavant, d'une façon continue et absolue, combattues devant nos anciens collègues. (*Très bien! très bien!*)

Je consentirai donc à n'attacher à ses déclarations qu'une importance relative d'autant que nous le savons assez coutumier de l'erreur, et que les anciens édiles parisiens qui siègent sur ces bancs n'ignorent pas qu'il lui est arrivé trop souvent d'apporter à la tribune de l'Hôtel de Ville les affirmations les plus nettes, les plus catégoriques, qui se sont trouvées ensuite fâcheusement pour lui, plus fâcheusement encore pour les intérêts de la capitale, démenties par les événements.

Est-il besoin de vous rappeler l'affaire de la taxe des vidanges imposée aux propriétaires? M. le préfet de la Seine avait tellement la conviction que la procédure qu'il suivait contre les propriétaires était impeccable qu'il avait inscrit au budget les recettes qu'il pensait tirer de cette taxe. Or, il intervint un jugement des tribunaux et M. le préfet de la Seine fut débouté; il s'était trompé sur la juridiction compétente; nous nous trouvâmes, par sa faute, avoir un trou de 2 millions à combler dans le budget.

M. Bruman, *directeur des affaires départementales et communales, commissaire du Gouvernement.* C'est là une interpellation au préfet de la Seine, qui est absolument étrangère au débat, permettez-moi de vous le dire; or, M. le préfet de la Seine n'est pas là pour se défendre.

M. Maurice Spronck. Monsieur le commissaire du Gouvernement, M. le préfet de la Seine a ici un défenseur né, qui est le ministre de l'intérieur; si M. le ministre de l'intérieur n'est pas à son banc, je le regrette; vous n'avez qu'à le prier de venir. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Mais l'opinion de M. le préfet de la Seine ayant été invoquée de la façon la plus formelle, j'ai bien le droit de contester non seulement ses affirmations, mais encore la compétence générale qu'on lui concède pour l'administration de la ville de Paris. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je vous disais qu'il s'était lourdement trompé dans l'application de la taxe des vidanges; il s'est non moins lourdement trompé le jour où il prétendait pouvoir faire naître le litige avec la compagnie du gaz avant l'échéance du 31 décembre 1905; et il a encore déplorablement erré le jour où, devant le conseil, il prétendit que par un simple arrêté préfectoral il pouvait surtaxer l'alcool; les marchands d'alcool se pourvurent devant le conseil d'Etat.

M. César Trouin. Tout cela ne nous regarde pas! Nous avons à juger si le projet est bon ou onéreux pour la ville de Paris. Donnez-nous les arguments pour ou contre, et nous statuerons. Le préfet de la Seine n'a rien à voir ici. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Maurice Spronck. Mon cher collègue, si le préfet de la Seine n'a rien à voir ici, je me demande pourquoi le président de la commission du gaz l'a convoqué, pourquoi vos amis nous citent sans cesse son opinion, et pourquoi cette opinion fait le fond des conclusions formulées par M. Adrien Veber. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jules Auffray. M. le président de la commission, au moment de la fixation de l'ordre du jour, a insisté sur les déclarations faites à la commission par M. le préfet de la Seine.

M. Francis de Pressensé, *président de la commission.* Le préfet de la Seine est un des éléments de la discussion, mais non l'élément unique. Nous n'avons nullement fait état de l'infaillibilité du préfet de la Seine; nous avons fait état de sa déclaration devant la commission.

M. Maurice Spronck. Comment! Il n'est parlé dans les conclusions du rapport de M. Veber que de l'opinion du préfet de la Seine!

Au surplus, j'en ai fini sur ce point. Cependant vous ne me refuserez pas la satisfaction de vous dire qu'en ce qui concerne la surtaxe de l'alcool, M. le préfet avait apporté comme toujours à la tribune de l'Hôtel de Ville les déclarations les plus formelles et que, en définitive, sous forme de remboursements à effectuer aux particuliers, nous avons trouvé à notre budget supplémentaire une dette de cinq millions à solder.

M. Adrien Veber, *rapporteur.* Mais c'était également l'opinion de M. le ministre des finances d'alors!

M. Maurice Spronck. En tout cas, cela n'a pas été l'avis de la juridiction compétente.

J'en conclus qu'il faut se méfier non seulement des préfets, mais aussi des ministres.

M. Louis Puech. Nous ne disons pas que le préfet de la Seine est infaillible!

M. Maurice Spronck. Messieurs, laissons là maintenant M. le préfet de la Seine. Ce que j'en ai dit n'est aucunement pour le mettre en cause plus qu'il n'y a été mis par vous-mêmes, mais simplement pour vous engager à user d'une prudente défiance à l'égard de ses prophéties juridiques.

Jusqu'à présent, vous ne nous avez pas dit les moyens magiques, mais mystérieux qu'il préconise pour réaliser immédiatement l'abaissement du prix du gaz, pas plus que vous ne nous avez indiqué ceux grâce auxquels il arrivera à la liquidation de l'actif; nous avons donc le droit de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire ses déclarations actuelles et de ne pas nous exposer à lui voir commettre, sur l'énorme question du gaz, des fautes équivalentes à celles dont il est responsable en ce qui concerne la taxe de vidange ou la surtaxe de l'alcool.

D'ailleurs, si je crois indispensable de procéder comme nous l'avons fait, c'est que personnellement, après avoir scrupuleusement étudié l'affaire, après avoir en outre consulté tous les services techniques de la ville, j'ai acquis la conviction qu'on ne pouvait pas ne point lier la question de l'abaissement du prix du gaz et celle de la liquidation de l'actif.

Quel est, en effet, l'unique moyen qu'on nous indique de diminuer d'un tiers la charge des consommateurs de gaz? Oh! messieurs, un moyen qui n'est pas nouveau, qui avait été proposé autrefois par M. Vaudet et repoussé par M. le préfet de la Seine, un moyen qui se réduit à ceci : chaque consommateur aurait la faculté de se présenter avec sa quittance à la caisse municipale, et on lui rembourserait 10 centimes par mètre cube consommé.

Je crois, monsieur le président de la commission, que j'expose bien en ce moment le système patronné non seulement par M. le préfet de la Seine, mais aussi par tous ceux qui considèrent que l'abaissement de prix peut être réalisé sans entente amiable avec la compagnie.

Permettez-moi, messieurs, de vous signaler immédiatement les très graves inconvénients qui peuvent résulter de cette procédure. D'abord un inconvénient d'ordre moral, qui n'a pas échappé à M. Adrien Veber. En adoptant vos vues, nous ferions payer à tous les contribuables de la ville de Paris, consommateurs ou non consommateurs de gaz, un abaissement de prix dont bénéficierait seulement une catégorie de citoyens. Remarquez que je n'affirme rien parce qu'en matière de jurisprudence je

sais que toutes les prédictions sont extrêmement sujettes à caution ; mais je me demande si, dans l'éventualité que j'envisage, nous ne pourrions pas voir les plaideurs obtenir gain de cause contre nous.

Voilà un argument; en voici un autre : si vous réalisez l'abaissement du prix du gaz dans les conditions que j'indique, il va sans dire qu'il vous faudra contracter un emprunt; car je crois que parler des disponibilités de la ville ou de l'émission de bons de caisse ne saurait constituer pour personne une proposition sérieuse. Des disponibilités, nous n'en possédons pas, ou du moins, si nous en possédons, vous le savez aussi bien que moi, monsieur Puech, vous qui avez été mêlé aux discussions de budget de la ville de Paris, ces disponibilités ont une attribution : elles sont destinées à payer telle ou telle dépense, et si vous les consacrez à solder quelque autre dépense, il faudra toujours retrouver autre part les fonds détournés de leur emploi primitif.

Ces bons de caisse, d'ailleurs — ces bons assez semblables aux bons du Trésor, que la ville de Paris, autorisée par la loi de finances, a la faculté d'émettre — sont en nombre limité et productifs d'intérêts; ils sont remboursables au bout d'une année, de telle sorte que, si vous en répandiez un stock dans le public dès 1903, je me demande par quelles opérations de trésorerie vous prolongeriez leur existence jusqu'à une date indéterminée.

J'entends bien que vous demanderez peut-être au Parlement une autorisation pour un emprunt. Ceci nous amènera à discuter une question de la plus haute importance, sur laquelle nous ne sommes pas d'accord avec M. Puech. Je prétends en effet que l'emprunt qu'aura à contracter la ville de Paris pour rembourser aux consommateurs de gaz le tiers de leurs quittances sera complètement à la charge de la ville, tandis que, contrairement à votre opinion — nous discuterons tout à l'heure sur ce point — l'emprunt que nous voulons réaliser, nous, par l'intermédiaire de la société Chamon, en cas de krach de l'industrie du gaz, en cas d'événements imprévus empêchant de poursuivre l'exploitation, resterait à la charge de la société fermière et de ses actionnaires.

M. le rapporteur. C'est absolument inexact!

M. Louis Puech. C'est là précisément le vice rédhibitoire de votre projet!

M. Maurice Spronck. La discussion va porter tout à l'heure sur les articles 41, 45, 48 et 78 du projet de traité; nous élucideront alors ce point. Mais en attendant, si vous le voulez bien, et pour que, dans cette question un peu délicate, il ne soit introduit aucune confusion nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Ce que j'affirme dès maintenant, c'est qu'à mon sens, dans votre projet, l'emprunt nécessité par l'abaissement du prix du gaz sera à la charge de la ville de Paris, tandis que dans le nôtre il incombera à la société concessionnaire.

Voulez-vous me permettre de vous signaler un troisième inconvénient du système proposé par vous? Vous ne savez pas quelle somme vous aurez à emprunter, et je me demande, dans ces conditions, comment vous rédigerez le projet de loi que vous aurez à présenter au Parlement. Actuellement, nous savons parfaitement ce que la ville de Paris et la société Chamon auront à rembourser à la compagnie du gaz pour l'abaissement stipulé en faveur des consommateurs; c'est une somme forfaitaire fixée à l'avance et qui se chiffre, d'après les derniers renseignements, à 96 millions.

M. le rapporteur. La ville de Paris ne toucherait que 90 millions!

M. Maurice Spronck. Nous verrons cela tout à l'heure; ne mélangeons pas les questions; nous ne nous y reconnaîtrions plus.

M. le rapporteur. Vous parlez de l'abaissement du prix. Vous dites 96 millions ; or, aux termes du traité, la ville ne toucherait que 90 millions. Je ne mélange rien du tout. (*Bruit.*)

Au centre. Laissez parler!

M. le rapporteur. Pardon! hier, M. Maurice Spronck m'a interrompu autant qu'il l'a voulu; je lui demande pour moi, aujourd'hui, la même permission. S'il me la refuse, je me tairai.

M. Maurice Spronck. Je ne demande pas mieux que de vous laisser la faculté de m'interrompre, monsieur Veber, mais pourvu que, à votre tour, vous me permettiez de répondre. J'ajoute immédiatement que je discuterai dans quelques instants la contestation que vous venez de soulever.

Ne disons pas 96, 90 ou 100 millions, disons une somme x. Il y a à l'heure actuelle une somme x, qui sera payée par la société Chamon à la compagnie actuelle du gaz pour le remboursement de 10 centimes par mètre cube à chaque consommateur pendant la période qui s'étendra du 1er janvier 1902 au 31 décembre 1905.

Nous savons exactement quelle est cette somme. Dans votre projet, au contraire, comme vous ignorez quelle sera l'augmentation de la consommation, il vous est impossible de connaître le nombre des consommateurs qui se présenteront aux guichets de la Ville et le montant des remboursements à effectuer.

Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas à son banc ; il aurait peut-être dit comment vous pourrez présenter au Parlement un projet d'emprunt pour une somme dont il vous est impossible de fixer dès maintenant le quantum.

M. le rapporteur. Il n'est pas question d'emprunt.

M. Maurice Spronck. Voici un troisième point établi. Je passe à un quatrième.

Nous avons, je ne dirai pas la certitude, mais nous avons en tout cas de fortes probabilités, en nous livrant à la petite opération que je viens d'indiquer, de voir aussitôt surgir un conflit avec la compagnie du gaz.

La compagnie, en effet, va nous dire : « En abaissant le prix de consommation de 30 centimes à 20 centimes, vous augmentez le nombre des consommateurs et le chiffre de la production à laquelle je devrai faire face. Vous me forcez par conséquent à des travaux de premier établissement qui ne sont pas prévus dans le traité de 1870, qui me lie avec vous. Vous modifiez les clauses de ce contrat; dès lors, j'ai droit à vous réclamer des dommages-intérêts. »

Vous me répondrez, je le sais bien, que la compagnie sera mal fondée à se plaindre, du moment où, tout en l'obligeant à augmenter sa production, c'est-à-dire ses bénéfices, la ville consentira à prendre à sa charge les frais de premier établissement nécessaires.

M. Louis Puech. Nous ne disons pas tout à fait cela.

M. Maurice Spronck. Alors je ne vous ai pas bien compris.

M. Louis Puech. Nous disons que le surcroît des frais de premier établissement que l'abaissement immédiat imposera à la compagnie du gaz implique un développement de consommation, lequel entraîne fatalement une augmentation de bénéfices, surtout pour la compagnie qui continuera à percevoir le prix fort de 30 centimes; vraisemblablement ce surcroît de bénéfices compensera le surcroît de dépenses, peut-être même le dépassera-t-il, mais s'il en était autrement et si la compagnie avait à dépenser une somme supérieure au surcroît des bénéfices, il y aurait entre elle et la ville un compte à faire. On ferait ce compte *ex æquo et bono*, monsieur Spronck. Nous n'avons rien à craindre de ce chef. Voilà ce que nous disons.

M. Maurice Spronck. Vous venez vous-même de vous servir du mot que je vais employer pour vous répondre. Vous avez dit : « vraisemblablement... »

M. Louis Puech. Nous payerons s'il y a quelque chose à payer. Ce n'est pas une raison pour se mettre pieds et poings liés aux genoux de la compagnie.

M. Maurice Spronck. Avez-vous, dans ce moment, vous ou quelques-uns de vos amis, l'assentiment de la compagnie du gaz ?

M. Louis Puech. Mais nous n'en avons pas besoin ! Nous, nous ne voulons pas connaître la compagnie ; vous, vous ne pouvez rien faire sans elle ; c'est là la différence entre nous et c'est là, selon moi, le vice rédhibitoire de votre traité.

M. Maurice Spronck. Pouvez-vous affirmer que des procès ne surgiront pas entre la compagnie et la Ville, sur la fixation de de la part de dépenses et de la part de bénéfices qui devront revenir à chacune d'elles ?

M. Louis Puech. La compagnie fera un procès si elle le veut, nous ne le craignons pas ; je vous indique pourquoi. C'est l'ar-

le M. le préfet de la Seine et de tout le monde...

M. Maurice Spronck. Attention! Vous faites intervenir le préfet.

M. Louis Puech. Nous ne prenons l'avis le M. le préfet de la Seine que pour ce que vaut l'avis d'un homme intelligent et compétent.

Nous avons la certitude qu'il n'y a de ce chef rien à craindre, contrairement à votre thèse, — monsieur Spronck, c'est là tout ce qui nous divise. Vous prétendez qu'on ne peut pas faire immédiatement la diminution du prix du gaz sans l'assentiment de la compagnie; nous, nous prétendons que nous pouvons la faire sans avoir besoin de l'assentiment de la compagnie. Vous prétendez qu'on ne peut même pas disposer de l'exploitation future du gaz sans commettre une imprudence souveraine, si l'on n'a pas le consentement de la compagnie à cause des difficultés qui peuvent naître en 1906; nous, nous prétendons qu'ici encore nous n'avons besoin ni de l'autorisation ni du consentement de la compagnie pour disposer de l'exploitation du gaz après 1905. Voilà ce qui nous divise. (*Très bien! à gauche.*)

Vous avez subi toutes les exigences de la compagnie et nous ne voulons en subir aucune. Nous voulons disposer librement du domaine municipal. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Spronck. Monsieur Puech, permettez-moi de vous dire que vous répondez en ce moment-ci par des proclamations éloquentes, mais d'ordre général, à un point d'ordre spécial que je traitais devant vous. Je ne discute pas actuellement — je l'ai déjà discutée et nous y reviendrons si vous le voulez — la question de savoir si nous pouvons nous emparer ou non des usines de la compagnie le 1er janvier 1906. Ce que je dis, c'est qu'il y a là probabilité, possibilité de procès le jour où vous modifieriez les clauses du traité de 1870, le jour où vous obligeriez la compagnie du gaz à de nouvelles constructions d'usines ou tout au moins au perfectionnement des usines actuelles, le jour où vous l'obligeriez à augmenter son personnel, son matériel, le jour, en un mot, où vous interviendriez dans ses affaires, alors que rien dans les conventions qui la lient n'autorise pareille ingérence.

M. le rapporteur. Mais si on n'impose pas cette obligation à la compagnie?

M. Maurice Spronck. Comment pourriez-vous ne pas la lui imposer, soit à ses frais, soit aux frais de la ville? Et comment êtes-vous sûr alors qu'elle acceptera sans protestations, trois ans avant de mourir de sa belle mort, un régime nouveau destiné à satisfaire simplement les consommateurs de la ville de Paris?

M. le rapporteur. Et à augmenter ses bénéfices.

M. Maurice Spronck. Vous n'en savez rien.

M. le rapporteur. Je réponds que je le sais, et la raison je la prends dans votre argumentation : du moment qu'elle augmente la consommation, les bénéfices, eux aussi, sont augmentés.

M. Maurice Spronck. Il est évident que si la consommation augmente, les bénéfices augmenteront, mais comme il y a les frais de premier établissement...

M. le rapporteur. La ville de Paris les prendra à sa charge.

M. Maurice Spronck. Alors ce n'est plus la thèse de M. Puech.

M. Louis Puech. Je vous demande pardon.

M. Maurice Spronck. Tout à l'heure M. Puech disait — je crois ne pas avoir mal entendu — qu'il n'y aurait pas besoin de faire un emprunt pour frais de premier établissement, que ces frais seraient pris sur les bénéfices de la compagnie encore trop heureuse de consentir à cette combinaison.

M. Louis Puech. J'ai dit que ce serait probable et qu'au besoin on tiendrait compte à la compagnie de l'excédent, s'il y en a, que c'est un compte à faire et qu'il n'y a rien à craindre.

M. Maurice Spronck. Alors je fais appel en ce moment à tous les hommes d'affaires qui se trouvent sur ces bancs. Est-ce que nous pouvons véritablement signer un traité aussi vague, aussi imprécis que celui-là, dans lequel on suppose que les bénéfices compenseront les pertes, mais sans qu'il soit possible de chiffrer, avec le moindre commencement de certitude, les dépenses et les recettes futures?

Enfin, supposez pourtant un conflit entre la compagnie et la ville le 31 décembre 1905. Vous m'accorderez bien, n'est-ce pas, que l'hypothèse est admissible?

Or, M. Adrien Veber vous déclarait hier que M. le préfet de la Seine pourrait alors user du droit de réquisition, c'est-à-dire de ce droit, exorbitant d'ailleurs, conféré aux représentants des pouvoirs publics et aux agents de l'autorité par la loi de 1790, par l'arrêté consulaire de l'an VIII et par le décret de 1859; M. Véber a allégué, conformément à ma propre opinion du reste, que l'éclairage de la ville de Paris, non seulement l'éclairage public, mais même l'éclairage privé et le chauffage, constituent un service public et que, dans ces conditions, le représentant du Gouvernement a le droit de s'emparer *manu militari* d'immeubles qui garantissent le service; c'est bien, je crois, votre thèse.

Mais je vous réponds que les loi, arrêté et décret susénoncés prévoient précisément le cas où il n'existerait pas d'autre moyen que l'intervention arbitraire des agents de l'autorité pour garantir la permanence des services auxquels nous faisons allusion; et ne vous semble-t-il pas possible que, le jour où le préfet de la Seine se présenterait à la porte des immeubles de la compagnie, celle-ci lui réponde : « Le service public, je m'en charge : point n'est besoin pour vous d'occuper mes usines ; me voici prête à continuer l'exploitation, jusqu'au moment où le litige qui nous divise aura été réglé judiciairement. »

M. Louis Puech. La compagnie ne le pourra pas, puisque le traité sera expiré.

M. Maurice Spronck. J'entends bien que si, à cette date, nous nous présentons devant les tribunaux, il est très peu probable qu'ils consentent à laisser une exploitation de cette importance entre les mains d'une des parties litigieuses; c'est précisément alors que se produira l'hypothèse, dont je vous dirai deux mots tout à l'heure, celle d'un séquestre. Hypothèse extrêmement grave, et qui pourrait bien être cause que vous n'ayez pas l'abaissement du prix du gaz non seulement jusqu'au 31 décembre 1905, mais même immédiatement après cette date; car, après 1905, si vous subissez l'obligation d'un séquestre, celui-ci ne pourra prendre, jusqu'à la fin de son mandat, et conformément à la loi, que des mesures conservatoires; il ne pourra pas modifier les clauses du traité, et peut être serait-il le premier à plaider contre vous dans le cas où, modifiant ces clauses...

M. le rapporteur. Mais puisqu'il n'existera plus, le traité!

M. Maurice Spronck. Mais le droit de propriété, la possession, en tout cas, subsiste.

M. le rapporteur. Il n'y a plus de droit de propriété; il y a simplement droit à un partage de bénéfices.

M. Louis Puech. Un bénéfice différé.

M. Maurice Spronck. Du moment où il y a, d'après l'article 6 du traité de 1870, un actif à liquider, pourquoi voulez-vous que le droit de prendre possession de cet actif appartienne à la ville de Paris plutôt qu'à la compagnie du gaz?

M. Louis Puech. Parce que c'est l'esprit et la lettre du traité de 1855!

M. le rapporteur. Parce qu'il y a copropriété et que la majeure partie de la propriété appartient à la ville de Paris, qui a droit gratuitement à la moitié de l'actif et à toute la canalisation, c'est-à-dire à ce qui est l'essentiel de l'industrie gazière. Il est certain que c'est la ville de Paris qui apparaît tout de suite comme propriétaire, d'autant plus qu'évidemment c'est l'intérêt même de la compagnie. Elle n'a plus le droit d'exploiter puisque sa concession est achevée; alors elle doit s'en aller. Cela est clair comme le jour.

M. Maurice Spronck. Vous savez, monsieur Veber, toute l'estime que j'ai pour vous et pour votre talent; mais, je vous en supplie, ne mêlez pas continuellement vos affirmations et vos opinions personnelles à une discussion juridique et ne vous croyez pas infaillible.

M. le rapporteur. C'est l'avis du comité consultatif.

M. Jules Auffray. C'est le contraire!

M. Maurice Spronck. Vous me dites que la ville de Paris a un droit de copropriété. Voulez-vous me citer un texte quelconque où ce droit de copropriété soit inscrit?

En ce qui me concerne, je ne connais

que cet article 6 du traité de 1870, entre la ville de Paris et la compagnie du gaz que je vous demande la permission de vous rappeler; il est ainsi conçu :

« Art. 6. — A la fin de la concession, et par l'effet même de l'amortissement des actions et obligations, le produit de l'actif mobilier et immobilier de la compagnie et la moitié de la réserve statutaire de 2 millions de francs feront partie des bénéfices à partager. »

D'où il résulte — remarquez que je n'affirme nullement le fait — que, dans l'esprit des cocontractants du traité de 1870, non seulement la possession, mais peut-être même bien la propriété appartenait à la compagnie du gaz jusqu'au 31 décembre 1905, et que le seul droit que pût revendiquer la ville était non pas un droit de copossession, ni un droit de copropriété, mais une sorte de droit d'hypothèque sur un actif dont elle n'était pas maîtresse. Encore une fois, je n'affirme rien ; je cherche seulement quels sont les arguments, justes ou injustes, susceptibles de nous être opposés.

M. le rapporteur. Je suis sûr, monsieur Spronck, que quand vous relirez vos paroles au *Journal officiel*, vous les regretterez, car en ce moment vous parlez dans l'esprit même de M. Dubochet, qui disait que le traité de 1870 avait dupé la ville de Paris. Mais il y avait les traités antérieurs de 1855 et de 1860.

M. Maurice Spronck. Monsieur Veber, je discute en ce moment d'une façon très loyale, et je m'efforce de ne rien me dissimuler, et de ne rien dissimuler à nos collègues de la situation déplorable qui nous est faite.

Je l'avais déjà dit à la commission du gaz et je le répète à la Chambre : je considère que le traité de 1870 est en effet sur beaucoup de points onéreux pour la ville de Paris...

M. Louis Puech. Désastreux !

M. Maurice Spronck. Désastreux, j'en tombe d'accord, et que, dans l'esprit de ses rédacteurs ou du moins de l'un de ses principaux rédacteurs, M. Dubochet, il avait été fait dans le but de lier *in æternum*, ou à peu près, la Ville de Paris. Si vous le voulez, nous accuserons donc nos prédécesseurs de la rédaction de ce contrat; ni vous ni moi n'en sommes responsables; mais je crois de mon devoir de prémunir la Chambre comme j'ai cru de mon devoir de prémunir le conseil municipal de Paris contre de fausses interprétations de ce document, et j'estime que ce qui valait le mieux, étant donné les circonstances, c'était d'envisager le traité avec ses conséquences et de tâcher de le rompre amiablement au mieux des intérêts de la ville.

Et cette rupture amiable et avantageuse, nous l'obtenons, j'en suis convaincu, par le projet que nous avons voté et qui a subi, je ne sais pourquoi, de si violents assauts.

Ce projet dit « projet Chamon », en apparence assez complexe, peut, après tout, se résumer assez clairement en quelques mots. C'est une convention à trois : entre la ville de Paris, la compagnie actuelle du gaz et une société fermière.

M. le rapporteur. Une convention à deux suffirait, ou mieux aucune.

M. Maurice Spronck. Le traité passé en 1870 nous liant jusqu'en 1905, nous avons considéré, à tort ou à raison, qu'il fallait arriver à le déchirer dans le plus bref délai possible.

Nos ingénieurs, d'accord avec la compagnie, ont donc évalué la totalité de l'actif à un prix forfaitaire de 200 millions. Sur ces 200 millions, la ville de Paris, conformément à la clause que je vous citais tout à l'heure, opère une reprise de 100 millions. En outre, comme nous prévoyons une augmentation de consommation depuis le 1er janvier 1902 jusqu'au 1er janvier 1906, nous faisons, à nos frais jusqu'à cette date, d'accord avec la régie intéressée, pour 40 millions de travaux dans les usines déjà existantes et principalement dans celle du Landy.

Ce sont précisément ces 140 millions qui constituent la masse de l'emprunt que nous sollicitons à l'heure actuelle ; car on a fait miroiter devant vous hier des chiffres formidables, jusqu'à un milliard et demi. Nous en reparlerons. Mais je dis qu'à aucun moment la ville de Paris n'a demandé pareille somme.

Ces conditions étant ainsi réglées avec la compagnie actuelle dont nous avons l'acceptation par l'intermédiaire de la société Chamon, nous avons stipulé, avec cette dernière, les clauses suivantes : abaissement immédiat du mètre cube de gaz à 20 centimes aux frais de la société fermière, et sans garantie de la ville, à moins que celle-ci, en 1920, ne reprenne la suite de l'exploitation.

M. le rapporteur. Vous avouez que le traité est fait pour cinquante ans.

M. Maurice Spronck. Du tout ! Au contraire ; mais nous sommes ici dans le vif de la question; permettez-moi de vous demander un moment d'attention.

M. Louis Puech. C'est le point capital.

M. Maurice Spronck. Vous dites, mon cher collègue, que nous nous lions pour cinquante ans. Comme seule réponse, je vais vous lire l'article 40 de notre convention.

Cet article 40 est ainsi conçu :

« La société s'engage à continuer au gré de la ville seule, et aux conditions du présent contrat, la production et la distribution du gaz au-delà du 31 décembre 1920 jusqu'à la date extrême du 31 décembre 1955. »

Qu'est-ce à dire, sinon que le 31 décembre 1920, s'il convient à la ville de reprendre possession de l'actif dont elle aura concédé le fermage à la société Chamon, elle pourra le faire de plein droit ? (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Mais elle ne le fera pas. Si elle ne le fait pas dans trois ans, alors qu'elle peut prendre l'exploitation sans aucune charge, elle ne le fera pas dans cinquante ans.

M. Maurice Spronck. Laissez-moi finir.

Je disais que, d'après l'article 40, si la ville de Paris juge à propos de reprendre possession de l'actif dont elle a concédé la location à la société Chamon, elle en est libre, à charge...

M. Louis Puech. C'est cela : à charge.

M. Maurice Spronck. Oui, à charge de verser une indemnité de 2 millions 500,000 fr. et de prévenir une année d'avance, c'est-à-dire le 1er janvier 1919.

M. Louis Puech. Et en plus, à charge de se substituer à la société Chamon pour l'amortissement de tous les emprunts déjà faits, et à charge encore de rembourser à la société la part du capital-actions non encore amorti. Voulez-vous calculer le total de ces charges ? Vous verrez si la ville pourra jamais dans ces conditions se substituer à la société.

M. Maurice Spronck. Prenons une espèce : c'est la façon la plus simple de s'expliquer en serrant de près le débat.

Si le 1er janvier 1920 la ville a l'intention de reprendre possession des usines et de continuer, soit en régie directe, si cela lui plaît, soit avec un nouveau concessionnaire l'exploitation du gaz, à ce moment il est bien naturel que la ville de Paris, qui prend la place de la société fermière exploitante en assume les charges. Il est impossible de concevoir que cette société puisse en trouver de l'argent à emprunter si ce capital n'était pas garanti, au cas où la ville userait, quinze ans après la concession de son droit de reprise. Nous sommes d'accord?

M. Louis Puech. Bien entendu, nos appréciations ne sont pas les mêmes, mais nous pouvons tomber d'accord sur les faits.

Je prétends qu'en 1921, si la ville de Paris veut reprendre l'exploitation du gaz, elle devra se substituer à la compagnie pour les charges suivantes : — je laisse de côté les 2 millions et demi et le préavis, cela n'a pas d'importance.

Elle devra payer l'annuité d'amortissement de tous les emprunts déjà contractés, laquelle annuité, d'après les calculs qui ont été faits par les services compétents de la ville, sera à ce moment-là de 16 millions. Vous savez que ces emprunts ne sont amortissables qu'en cinquante ans et que la société n'aura que quinze ans d'existence en 1921 ; par conséquent, il n'y aura eu encore que quinze annuités d'amortissement.

De plus, la ville de Paris devra rembourser à la compagnie, la part du capital-actions non amortie à ce moment-là. Vous savez que le capital-actions est de 100 millions. Nous sommes bien d'accord?

M. Maurice Spronck. Je ne comprends pas bien ce que vous voulez dire.

M. Louis Puech. Voulez-vous me permettre de lire l'article 41 ?

M. Maurice Spronck. Volontiers.

M. Louis Puech. « ...à charge par el-

la ville de Paris) de solder les dettes pour travaux de premier établissement, d'assurer l'intérêt et l'amortissement des emprunts ainsi que le service des retraites et de rembourser à la société la part non amortie de son capital telle qu'elle est définie article 78, etc... »

M. Maurice Spronck. Il ne reste pas un centime de capital.

M. Louis Puech. A ce moment là?

M. Maurice Spronck. Mais oui, puisque le capital doit être employé de 1902 à 1904 à rembourser les actionnaires et les obligataires.

M. Louis Puech. C'est une singulière confusion! Employer un capital, ce n'est pas l'amortir, monsieur Spronck. Vous savez bien, vous qui avez rédigé le traité et qui l'avez étudié plus que personne...

M. Ripert. Nous ne pouvons pas suivre une discussion qui se poursuit dans de pareilles conditions.

M. Louis Puech. Je m'en excuse devant la Chambre; mais il était entendu avec M. Spronck que nous aurions sur ce point spécial le dialogue qui a lieu. Si j'interromps, c'est du consentement de l'orateur, consentement formulé avant qu'il montât à la tribune.

M. le président. Et je n'aurais pas autorisé ce dialogue sans l'assentiment de l'orateur.

M. Louis Puech. Il s'agit d'un éclaircissement à donner sur ce point particulier du traité; M. Spronck l'a provoqué lui-même.

Le capital de la société est de 100 millions; on doit l'employer à faire un prêt à la ville de Paris, c'est entendu; mais l'emploi d'un capital n'est pas son amortissement. Aux termes des statuts, l'amortissement doit être fait en 50 annuités égales.

En 1921 le capital ne sera que très partiellement amorti et la part non amortie devra être remboursée par la ville de Paris aux actionnaires si la ville veut reprendre...

M. Jules Auffray. Permettez-moi de compléter votre observation. (*Interruptions à gauche.*)

M. Louis Puech. Volontiers.

M. Jules Auffray. En admettant que la société soit constituée au capital de 10 millions, la ville de Paris serait obligée d'émettre 90 millions d'obligations. Par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, si elle reprend possession de l'actif, elle sera toujours obligée de rembourser une somme à peu près égale.

M. le président. Nous allons maintenant reprendre la discussion conformément au règlement.

M. Louis Puech. Ne pourrais-je pas répondre à M. Auffray?

M. le président. Vous vous expliquerez complètement à la tribune.

M. Maurice Spronck. Je crois d'ailleurs que nous lassons un peu la Chambre par ces conversations particulières.

Permettez-moi, messieurs, de vous expliquer comment j'entends la situation au premier janvier 1920, dans le cas où la ville de Paris reprendrait l'exploitation à son compte soit en régie directe, soit pour la confier à un nouveau concessionnaire. A cette date, il est bien évident que nous devrons assumer les charges d'une industrie que ne dirigera plus M. Chamon, et dont nous percevrons les bénéfices.

Mais où je prétends que notre traité présente un avantage particulier que ne pourrait offrir ni la régie directe ni aucun traité où la ville elle-même contracterait l'emprunt, c'est que dans le cas où l'industrie du gaz péricliterait, où la société Chamon ferait faillite, où la production du gaz serait remplacée par l'électricité, par l'acétylène, par l'alcool ou par tout autre mode d'éclairage ou de chauffage que pourra découvrir la science, dans ce cas l'industrie actuelle et les 100 millions de capital que vous aurez versés ne seraient pas à la charge de la ville de Paris et garantis par elle.

J'avais donc raison de dire que l'abaissement actuel du prix du gaz se fait à la charge de la compagnie concessionnaire et que, dans le cas où ces 100 millions ne pourraient pas être remboursés par le jeu normal de l'amortissement, ce seraient les actionnaires de la compagnie Chamon et non la ville de Paris qui subiraient le contre-coup de ce désastre.

M. le rapporteur. C'est absolument inexact et nous pensons exactement le contraire.

M. Maurice Spronck. Alors discutons sur ce point.

M. le rapporteur. Oui, car toute la question est là.

M. Maurice Spronck. Quelle objection faites-vous, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Je vous ai indiqué les articles 41, 47 et 48; comparez-les et vous aurez la réponse. Je vous demande de lire ces articles.

M. Maurice Spronck. « Art. 41.— En cas de cessation de l'exploitation par la société, en vertu des articles précédents... »

C'est le cas d'une reprise, nous sommes d'accord, il ne s'agit pas de la déchéance, de la faillite ou de la suppression de la société.

« ... la ville rentrera en possession de tout l'actif de premier établissement, du fonds de roulement... »

J'appelle votre attention sur ces mots : « du fonds de roulement ». On nous a accusés d'avoir laissé ce fonds de roulement à la société alors qu'il se retrouve avec l'actif; il n'est pas perdu; nous le recouvrerons soit en 1920 soit en 1955, le jour où nous reprendrons la suite des affaires de la société.

M. le rapporteur. Vous nous le montrerez.

M. Maurice Spronck. « Art. 41. — En cas de cessation de l'exploitation par la société, en vertu des articles précédents, la ville rentrera en possession de tout l'actif de premier établissement, du fonds de roulement, des fonds de retraites et des fonds disponibles sur emprunts ou ventes d'immeubles, à charge par elle de solder les dettes pour travaux de premier établissement, d'assurer l'intérêt et l'amortissement des emprunts ainsi que le service des retraites et de rembourser à la société la part non amortie de son capital telle qu'elle est définie article 78. Le règlement du dernier exercice sera établi en tenant compte des approvisionnements en magasin. »

Cela, je le répète, c'est le règlement de la situation réciproque de la société et de la ville de Paris dans le cas d'une rupture normale.

M. le rapporteur. Non, en cas de cessation pour quelque cause que ce soit.

M. Maurice Spronck. Nous passons à l'article 47.

« Art. 47. — Ne pourront être invoqués comme cas de force majeure, ni la faillite de la société, ni le fait que l'industrie du gaz viendrait à péricliter ou cesserait d'être rémunératrice dans les conditions du présent traité. »

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de commenter cet article? Je le commente ainsi :

En cas de force majeure, la ville est responsable. Mais quels sont les cas de force majeure? Ils ne sont prévus clairement nulle part. D'avance on prévoit seulement que ne seront pas considérés comme cas de force majeure ni la faillite, ni le fait que l'industrie du gaz viendrait à péricliter, c'est à dire que les deux seuls risques mis en dehors des cas de force majeure sont justement ceux où la ville aurait sa responsabilité engagée quand même par répercussion. Et, au surplus, ces deux éventualités ne se produiront pas; l'une, la faillite, parce qu'elle est impossible, l'exploitation ayant lieu sous la garantie universelle de la ville de Paris; quant à l'autre, le déclin de l'industrie du gaz, elle n'est pas prévisible.

M. Maurice Spronck. Il devient nécessaire alors de lire l'article 45.

M. le rapporteur. C'est pourquoi je vous avais prié de le faire.

M. Maurice Spronck. « Art. 45. — La ville pourra, par arrêté du préfet de la Seine, être mise en possession provisoire du matériel d'exploitation, et pourvoira au service par tel moyen qu'elle jugera à propos dans les cas suivants.

Remarquez que c'est là uniquement le cas d'exploitation provisoire dans un certain nombre de circonstances prévues par la ville de Paris. Elle pourra donc prendre l'exploitation provisoire :

« 1° Si la société, par un motif quelconque indépendant du fait de la ville et hors les cas de force majeure, vient à cesser son exploitation ou est hors d'état de la continuer. »

Si j'en juge par la rédaction de cet article, la ville de Paris ne pourra pas revendiquer le droit à l'exploitation provisoire dans les cas où la société serait à même d'invoquer un motif indépendant du fait

de la ville ou dans le cas de force majeure. C'est le contraire de ce que vous disiez à l'instant.

Vous me demanderez peut-être quels sont ces cas de force majeure. Ils ont été généralement définis par la jurisprudence.

Aussi, le cas de grève n'y est pas compris, ou du moins il y a doute en ce qui concerne une grève des agents de la société et, pour des espèces de ce genre, nous possédons des arrêts contradictoires du conseil d'Etat. Mais où je crois qu'il ne saurait y avoir doute, c'est s'il s'agit, par exemple, d'une grève dans les charbonnages.

Autre cas de force majeure : supposez une guerre.

M. le rapporteur. Pour les charbonnages il y a des arrêts de la cour de cassation qui vous donnent tort.

M. Maurice Spronck. Je vous le dis, il existe des arrêts contradictoires.

N'oubliez pas d'ailleurs, messieurs, que les articles si ardemment attaqués ont été rédigés non par moi, comme le disait tout à l'heure un de mes collègues, ni par M. Deville et par la commission du gaz, mais par les services administratifs, et examinés par M. Lauriol et par le service du contentieux. Nous avons simplement adopté la rédaction de l'administration préfectorale.

M. le rapporteur. Avez laquelle vous avez collaboré jour et nuit.

M. Maurice Spronck. Nous nous en flattons.

Je vais continuer cette lecture.

Dans le cas de force majeure, la ville ne peut pas s'emparer, d'après le traité, de l'exploitation.

M. le rapporteur. J'ai demandé à M. Spronck de lire les articles 47 et 48.

M. Maurice Spronck. C'est ce que je fais. Mais vous m'interrompez.

M. le rapporteur. M. Spronck a lu l'article 47, et il nous parle de grève. Je n'en avais rien dit. Je ne sais pas pourquoi il mêle à cette discussion les questions de grève qui n'ont rien à y voir.

M. Spronck a affirmé que soit en cas de déchéance de la société, soit en cas de faillite, soit parce que l'industrie gazière viendrait à péricliter, les charges financières seraient supportées par les actionnaires; je lui ai répondu que la ville de Paris serait partiellement, si l'on veut, responsable même dans ce cas. Il faut que ce point soit éclairci. (*Bruit au centre et à droite.*)

M. de l'Estourbeillon. Mais vous ne lui laissez pas le temps de répondre!

M. le président. Monsieur Veber, laissez, je vous prie, l'orateur continuer son discours.

M. le rapporteur. Je le veux bien, mais je demande que M. Spronck parle de la question et non à côté. (*Réclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Maurice Spronck. Je mène ma discussion comme il me plaît, sous l'autorité de M. le président; si M. le président estime que j'outrepasse mes droits en donnant telle ou telle appréciation, il m'en fera l'observation; mais je ne vois pas à quel titre un de mes collègues, fût-il rapporteur de la commission, se permet d'indiquer la façon dont se doit diriger le débat. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Spronck et à lui seul.

M. Maurice Spronck. Je donnais lecture des articles et je me suis interrompu seulement quand on m'a prié de dire ce que j'entendais par cas de force majeure. Je l'ai dit. Il est possible que je me trompe; je ne prétends pas à l'infaillibilité. Vous pourrez me réfuter à votre tour.

Je continue et nous allons voir si, en effet, comme on le prétend, dans le cas où l'industrie du gaz périclitera, où la société concessionnaire ferait faillite, les charges de l'amortissement doivent retomber sur la ville.

« Art. 45. — La ville pourra, par arrêté du préfet de la Seine, être mise en possession provisoire :

« 1° Si la société, par un motif quelconque indépendant du fait de la ville et hors les cas de force majeure, vient à cesser son exploitation ou est hors d'état de la continuer;

« 2° Si la société ne se conforme pas aux titres XIII et XVII, aux articles 49, 116 et 139;

« 3° Si la société, après avoir encouru, en vertu de l'article 193, plus de 10,000 fr. d'amende en dix jours consécutifs ou 20,000 fr. d'amende en trente jours consécutifs, ou 40,000 fr. en cent jours consécutifs, n'a pas, après mise en demeure adressée par la ville, fait cesser le défaut de pression.

« Art. 46. — Dans les cas prévus à l'article précédent, la ville aura le droit de faire prononcer la déchéance. »

Vous voyez que, dans le cas prévu à l'article précédent, la déchéance n'est pas absolue; mais la ville a le droit de s'adresser aux tribunaux et de demander que la déchéance soit prononcée.

« Art. 47. — Ne pourront être invoqués comme cas de force majeure, ni la faillite de la société, ni le fait que l'industrie du gaz viendrait à péricliter ou cesserait d'être rémunératrice dans les conditions du présent traité. »

J'avoue que j'ai éprouvé une profonde stupéfaction en voyant invoquer comme un argument contre la ville un article qui est précisément dirigé contre la société en faveur de la ville. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ne serait-il pas possible — c'est le cas que nous avons prévu, ou plutôt qu'ont prévu M. l'ingénieur Lauriol et le service du contentieux — ne serait-il pas possible que, le jour où précisément une nouvelle industrie d'éclairage, chauffage et force motrice serait substituée à l'industrie actuelle du gaz, la société plaidât contre la ville qu'elle se trouve victime d'un cas de force majeure; que dans ces conditions la déchéance ne pût pas être prononcée, et que la ville restât garante du capital de 100 millions?

Or, précisément, en prévision de cette hypothèse, nous avons stipulé une clause spéciale et nous avons dit, dans l'intérêt de la ville contre la société : « Ne pourront être invoqués, comme cas de force majeure, ni la faillite de la société, ni surtout le cas où l'industrie du gaz viendrait à péricliter. » Ai-je besoin de donner des explications supplémentaires et vraiment le traité, dans les conditions actuelles, ne vous paraît-il pas suffisamment net et clair dans le sens que j'indiquais? (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Notre traité présente encore un autre avantage; je veux parler de la clause dans laquelle nous avons stipulé le partage des bénéfices entre la société, la ville de Paris, les consommateurs et le personnel.

Sur les bénéfices bruts, on prélève naturellement les frais d'exploitation — salaires des ouvriers, entretien du matériel — on prélève ensuite une somme de 4 millions et demi destinée à l'amortissement de l'emprunt fourni par la société; on prélève au même titre une somme de près de 10 millions et demi, 10,300,000 fr. qui représente la valeur locative des usines, de l'actif, des canalisations dont la ville est propriétaire et qui sont louées à la société. Puis, une fois ces différentes charges liquidées on procède à un partage des bénéfices entre la société, la ville, les consommateurs et le personnel.

Ceci me permet de répondre immédiatement à une des allégations erronées qu'on a formulées contre nous.

On a dit que non seulement nous contractions avec la nouvelle société d'exploitation un traité de cinquante ans. Je vous ai montré, par l'article 41 de notre traité, que ce traité de cinquante ans était au gré de la ville, que c'était un bail passé entre un propriétaire et un locataire, mais à la volonté du propriétaire seul.

Ce n'est pas tout. On a dit encore que nous obligions les consommateurs, pendant cinquante ans, à payer le gaz 20 centimes. Si vous lisez au contraire les articles relatifs au partage des bénéfices, vous constaterez que les consommateurs bénéficient d'une caisse de prévoyance qui fonctionnera dès le 1er janvier 1906. Les sommes versées à cette caisse serviront à diminuer dès 1906 le prix de 20 centimes à 19 ou à 18 centimes; et, si les revenus de l'exploitation, comme il est probable, augmentent, si la part des consommateurs s'accroît, c'est à 17, peut-être à 16 centimes qu'un jour nous pourrons livrer le mètre cube.

En réalité donc, notre traité de quinze ans autorise tous les abaissements progressifs et successifs; nous sommes loin de ce qu'on a raconté.

Enfin, il est une troisième question sur laquelle vous me permettrez d'attirer votre attention : il s'agit des avantages très ré-

faits au personnel, ouvriers et employés, de la compagnie actuelle du gaz.

Nous avons décidé qu'à partir du jour où la société Chamon prendrait la suite de la compagnie, tous les ouvriers et employés jouiraient des mêmes avantages que les ouvriers municipaux.

M. Dejeante. Vous ne les avez pas consultés!

M. Maurice Spronck. C'est une erreur complète, mon cher collègue, et beaucoup m'ont déclaré avoir obtenu ce qu'ils désiraient. Vous en avez sans doute vu d'autres qui n'étaient pas satisfaits. Cela prouve qu'on ne peut pas contenter tout le monde. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

En tout cas, nous pouvons examiner rapidement la situation qui serait faite grâce à nous au personnel de la compagnie du gaz.

Il est entendu — on ne le conteste pas — que la société Chamon mettra son personnel ouvrier et employé sur le même pied que le personnel ouvrier et employé de la ville de Paris ; mais, d'autre part, comme il existe un certain nombre d'agents de la compagnie du gaz actuelle qui jouissent d'une situation supérieure à celle des ouvriers similaires de la ville de Paris, il a été décidé que ceux-ci posséderaient la faculté d'opter pour l'ancien régime contre le nouveau, moins favorable à leurs intérêts.

Enfin, comme nous n'avons pas voulu que les consommateurs du gaz seuls eussent à se réjouir de la promulgation de notre traité, comme nous avons souhaité que les ouvriers et employés puissent également profiter de la réforme réalisée, il a été stipulé qu'à l'époque où la société Chamon prendra possession de l'actif, l'assimilation du personnel se fera immédiatement en deux étapes.

En outre, ce personnel participe aux bénéfices, soit plus d'un million à répartir entre ses membres dès 1906, à l'exclusion des gros fonctionnaires, puisque cette participation ne s'étendra qu'aux agents appointés à moins de 4,000 fr. (*Très bien! très bien!*)

Quatrième avantage en faveur de notre projet. Nous avons stipulé à l'article 140 une clause particulièrement précieuse pour le petit commerce et surtout pour la petite industrie: c'est, en tout état de cause, le rabais de 10 p. 100 pour la force motrice.

Enfin je ne voudrais pas omettre ce fait que nous diminuons en moyenne de 50 p. 100 les frais accessoires si lourds et si désagréables, que nous continuons l'exonération complète de ces frais pour les habitants payant un loyer au-dessous de 500 fr., et que nous laissons la possibilité à tout consommateur de gaz de racheter son compteur pour une somme qui oscille entre 40 et 60 centimes par mois, à payer pendant six ans.

M. le marquis de Dion. Quel est l'avantage fait au gaz industriel?

M. Maurice Spronck. Je viens de vous le dire : un abaissement d'un dixième au-dessous du prix normal.

M. le marquis de Dion. Est-ce que la compagnie aura le droit de traiter avec les particuliers pour un prix inférieur?

M. Maurice Spronck. Non. La compagnie actuelle ayant un monopole, se trouvait libre de ses actes et pouvait, évidemment, traiter avec les particuliers pour une somme à débattre, mais il faut bien considérer que, dans notre traité, le monopole disparaît, que la ville de Paris devient propriétaire de l'actif et que la société Chamon n'est qu'un concessionnaire placé sous le contrôle de la ville, et qui, par conséquent, n'a pas le droit de traiter, en dehors de la convention, avec les particuliers.

M. le marquis de Dion. 18 centimes le mètre cube, pour le gaz industriel, c'est encore cher.

M. Maurice Spronck. Nous n'avons pas pu faire autrement.

M. le rapporteur. Oui! C'est très cher, nous l'avons dit.

M. Maurice Spronck. Messieurs, il me reste à examiner — je le ferai le plus sommairement possible — un certain nombre des reproches qui nous sont adressés.

On nous a fait la critique de n'avoir pas suscité la concurrence, de nous être bornés à l'examen du projet Chamon.

Or, il suffit de lire la table des deux rapports de M. Lauriol pour se rendre compte du nombre considérable de projets qui tous furent examinés par les services techniques.

M. le rapporteur. A quelle date?

M. Maurice Spronck. De 1900 à 1902.

M. le rapporteur. Jusqu'à la nomination de M. Spronck, comme rapporteur. Après, plus rien!

M. Maurice Spronck. Comment! J'ai été nommé rapporteur le 25 décembre ; c'est le 28 ou le 29 décembre que j'ai rapporté mon projet oralement devant le conseil municipal de Paris, et vous nous reprochez de n'avoir pas, en ces trois jours, accepté les propositions faites en dernière heure, alors que pendant deux ans toutes les propositions qui nous avaient été apportées, soit par des demandeurs en concession, soit par des membres du conseil, avaient toutes été examinées par les services compétents?

M. le rapporteur. Je n'ai rien dit de semblable. J'ai dit : Jusqu'à dire quelque chose qui paraît ridicule, la nomination de la commission spéciale présidée par M. Deville et dirigée par MM. Deville et Spronck. Je n'ai pas voulu dire jusqu'à la discussion, bien entendu, mais jusqu'au dessaisissement de la première commission.

M. Jules Auffray. Monsieur Spronck, lisez donc cette lettre de M. Alpy.

M. Maurice Spronck. Je connais cette lettre que vous me remettez. C'est, en effet, une lettre du président de la 1re commission. Je l'ai rencontré hier et il proteste absolument contre l'allégation formulée par M. Veber.

Pour montrer d'ailleurs à la Chambre combien peu fondé est le reproche qui nous est fait à ce sujet, il me suffira d'énumérer les projets examinés par les services compétents. En voici la liste. Elle est un peu longue; mais elle est intéressante :

M. le rapporteur. Je ne le conteste pas.

M. Maurice Spronck. « Projet Gilbert Boucher et consorts, projet Chamon et consorts, projet Salmon, projet Bernard et Cambier, projet Cruvellier, projet de MM. Champion et consorts, projet de MM. Chaudey et Noguès, projet de MM. Laur et Brémond, projet du personnel gazier, projet de M. le conseiller John Labusquière, projet de M. le conseiller Adrien Veber, projet de M. le conseiller Galli, projet de M. le conseiller Bussat, projet de M. le conseiller Ambroise Rendu, projet de M. le conseiller Camille Rousset, projet de MM. les conseillers Desplas, Félix Roussel, Sauton ; observations d'ordre général de M. le conseiller John Labusquière, de M. le conseiller V. Gelez (note), de M. le conseiller Desplas, de M. le conseiller Félix Roussel, de M. Sancerme, de M. le conseiller Sauton.

Dois-je continuer cette lecture?

M. le rapporteur. Et tout cela, vous l'avez mis au panier! (*Applaudissements à gauche. — Protestations au centre.*)

M. Maurice Spronck. Comment cela! Nous l'avons mis au panier? Mais tous ces projets ont été étudiés, je le répète, par les services techniques. Que vouliez-vous que nous fissions de plus? Fallait-il en discuter durant des heures au conseil, alors que nous les savions inacceptables? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous ne vous demandions pas de les discuter. Nous demandions la mise en adjudication. (*Réclamations au centre.*)

M. Maurice Spronck. Voilà un reproche bien extraordinaire! Vous faisiez partie de la commission spéciale du gaz, monsieur Veber; vous avez pris part à la discussion au sein de cette commission et au conseil municipal, et c'est à l'heure actuelle, devant la Chambre qui n'est pas compétente pour discuter sur une semblable matière, que vous venez me reprocher de n'avoir pas suffisamment examiné tous les projets! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. On vous l'a dit à l'Hôtel de Ville.

Je proteste contre vos paroles.

M. Maurice Spronck. On nous a fait encore le reproche sur lequel je vais passer très rapidement, de n'avoir pas construit des usines neuves. Ce reproche est platonique; nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il est trop tard.

M. le rapporteur. Non! il n'est pas trop tard!

M. Maurice Spronck. Je vous répondrai d'un mot que les services techniques...

M. le rapporteur. Les services techniques ont indiqué un délai de trois ans.

M. Maurice Spronck. Laissez-moi poursuivre, je vous en prie.

Vous dites qu'il n'est pas trop tard, et je réponds que si je me réfère à l'avis des services techniques il faut deux ans et demi,

au minimum, pour construire les usines nouvelles; or, un délai d'au moins un an et demi est nécessaire pour accomplir les formalités d'expropriation et obtenir l'autorisation du Parlement; voilà déjà trois ans et demi. On sait, en outre, que des usines à gaz ne peuvent être mises immédiatement en exercice; il faut au moins deux ou trois mois d'essais préliminaires, ce qui porte le délai total à quatre années. Or, vous déclarez vous-même que nous n'avons plus que trois ans devant nous; nous sommes donc d'un an en retard. (*Interruptions à gauche.*)

M. Puech disait qu'on pouvait laisser de côté cette question; je l'admets parfaitement; c'est l'interruption de M. Adrien Veber qui m'a amené à lui répondre.

On nous a dit que la régie directe était légale. Nous ne l'avons jamais contesté. La régie directe est légale, et la preuve c'est qu'il existe à la ville un secteur d'électricité dit secteur des Halles, qui est placé sous le régime de la régie directe et qui fonctionne en dépit du bon sens.

M. Archdeacon. Absolument!

M. Maurice Spronck. Si je ne craignais de lasser l'attention de la Chambre, je lirais l'avis des ingénieurs de la Ville qui déclarent qu'en raison du règlement de comptabilité, en raison de toutes les entraves mises à la libre exploitation municipale, ce secteur d'électricité ne donne que des résultats désastreux. Par conséquent, je crois que si nous nous en référons à cet exemple, nous ne devons pas être disposés à accepter la régie municipale dont, je le répète, je n'ai jamais, théoriquement, contesté la légalité.

J'arrive au quatrième argument qu'on nous a opposé.

On a parlé de nouveaux emprunts à contracter et dont nous n'avons pas fixé le chiffre. Sur ce point, M. Veber s'est livré à un calcul légèrement fantastique.

Comment voulez-vous que nous indiquions à l'avance le chiffre des sommes à emprunter? Nous n'en savons rien. Si l'industrie du gaz augmente dans de fortes proportions, il est possible que nous soyons forcés de construire de nouvelles usines; mais, encore une fois, personne n'en sait rien! J'ajoute que je me réjouirais de la réalisation d'une pareille hypothèse, car cela impliquerait que l'industrie du gaz continue à être prospère, que la ville de Paris est obligée de faire des frais de premier établissement, mais qu'elle touche en revanche des recettes correspondantes et qu'elle est dans la situation d'un industriel ou d'un commerçant obligé d'étendre ses usines et d'augmenter sa production.

On nous a fait enfin un autre grief celui d'avoir compromis les finances de la ville au profit du personnel...

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi qui vous l'ai fait.

M. Maurice Spronck. Je le reconnais. Ce reproche nous a été adressé non pas par vous, mais par les amis de M. Puech, entre autres par M. Desplas. On a prétendu que, dans notre désir de faire aboutir notre projet, nous avions par trop favorisé le personnel ouvrier, que nous n'avions pas suffisamment assuré la caisse des retraites; en tout cas, si je me réfère à des paroles qui m'ont été rapportées par notre collègue M. Beauregard, cet argument a été formulé devant la commission parlementaire du gaz et on nous a accusés d'avoir compromis la situation financière de la ville en mettant à sa charge le déficit qui existe ou qui existerait dans la caisse de retraites du personnel ouvrier.

Est-ce exact, monsieur Beauregard?

M. Paul Beauregard. Parfaitement.

M. Maurice Spronck. Il me suffit, messieurs, pour répondre à cette allégation, de vous faire remarquer que dans l'article 24 des statuts il a été stipulé formellement que dans le cas où la caisse de retraites ne serait pas à jour, la compagnie actuelle du gaz ou la société future prendraient à leur charge le montant des insuffisances.

La ville est donc couverte de ce côté.

On nous a reproché par contre de n'avoir pas suffisamment garanti les droits des employés et des ouvriers, et le jour où j'eus l'honneur d'être convoqué devant la commission parlementaire du gaz, on me fit remarquer que nous avions oublié deux articles qui, d'ailleurs, ne sont pas d'une extrême importance et que M. Chamon est disposé, d'après une lettre que j'ai entre les mains et dont je donnerai communication, si vous le voulez, à ajouter dans le cahier des charges qui sera signé ultérieurement.

M. Georges Berger. Il serait intéressant de la lire.

M. Maurice Spronck. Soit! mais alors il faudra que je lise l'article 61.

On nous accuse donc de ne pas nous être préoccupés suffisamment des ouvriers et des petits employés de la compagnie du gaz. Or, voici quels sont les avantages que nous leur faisons et que, n'en déplaise à mes collègues, il serait absolument impossible de leur accorder avec une régie directe.

Je lis les articles 60 et 61:

« Art. 60. — La société reprendra le personnel fixe et variable de la compagnie en 1906 dans les conditions où il se trouvera à cette date.

« De même, à partir du jour où l'exploitation de la société viendrait à cesser, la ville reprendrait le personnel de la société, qu'il provienne de la compagnie ou ait été embauché par la société. »

« Art. 61. — Le personnel, employés et ouvriers, de la société sera, au point de vue des traitements, salaires, secours, retraites, soumis à un régime au moins équivalent à celui du personnel similaire de la ville.

« L'assimilation aux employés et ouvriers de la ville aura lieu par moitié, l'une aussitôt après la signature du traité, et partant du 1er janvier 1902, l'autre au 1er janvier 1904. »

C'est vous dire que si, au lieu de s'attarder dans les commissions, notre projet avait été, dès la dernière législature, adopté par la Chambre des députés; actuellement une moitié du personnel, employés et ouvriers, de la compagnie du gaz bénéficierait des avantages que nous avions stipulés.

Je continue:

« Les garçons de recette de la compagnie seront assimilés aux garçons de caisse de la ville, et une classe spéciale sera créée pour les brigadiers actuels.

« A partir de 1906:

« 1° Les années de service militaire seront comptées pour le calcul de l'avancement et de la retraite;

« 2° Le temps de service par appel (réservistes et territoriaux) sera payé et ne comptera point pour congé.

« Les 10 p. 100 attribués au personnel sur les bénéfices seront répartis exclusivement entre le personnel dont les traitements annuels seront inférieurs à 4,000 fr.

« Le règlement des conditions du travail sera établi et signé en même temps que le traité définitif.

« En ce qui concerne les employés d'usine, il est entendu que si l'intérêt du service exigeait qu'ils travaillent les dimanches et jours fériés, ce temps de travail leur serait compté et payé comme heures supplémentaires.

« La société reconnaitra officiellement les organisations syndicales.

« La société s'engage à maintenir les situations acquises du personnel employé dans leur intégralité au point des vue des retraites et des salaires au moment où la ville prendra possession de l'actif, quand ces avantages seront supérieurs à ceux de la ville.

« En outre, elle appliquera aux employés et ouvriers du gaz les avantages du personnel de la ville lorsque les avantages dont ils bénécieront seront inférieurs à ceux du personnel municipal.

« L'assimilation commencera par les ouvriers dont les salaires sont les plus faibles (à partir du moment où le traité sera mis en vigueur).

« Elle commencera, dans chaque catégorie de traitements, au profit des employés comptant le plus grand nombre d'années de service. »

Et comme ces clauses, qui me paraissent pourtant assez avantageuses, qui ne sont accordées à aucun des ouvriers de l'État qui ne sont accordées qu'aux ouvriers de la ville, ne paraissaient pas encore suffisantes nous avions décidé — et c'est par suite d'un oubli que cette clause n'a pas été insérée dans le traité lui-même — qu'on y ajouterait les clauses suivantes qui se retrouveront au cahier des charges:

Je voudrais enfin répondre à deux arguments que M. Adrien Veber a fait plus particulièrement valoir contre nous, hier, à cette tribune.

Notre honorable collègue nous a reproché d'avoir permis une reconstitution é-

la compagnie sous le nom de société Chamon. Or, si vous le désirez, j'ai là la copie du traité passé entre la compagnie du gaz actuelle et la société Chamon, et je ne trahirai aucun secret en vous disant que lans ce traité il est stipulé, comme il vait d'ailleurs été stipulé dans notre traité rimitif, que les actionnaires de la compagnie du gaz actuelle n'auraient droit qu'à n tiers des actions qui seraient émises par a nouvelle société.

Je fais appel ici à la loyauté, et je suis onvaincu que ce n'est pas en vain, de mon ollègue M. Adrien Veber; il se rappelle que, a question ayant été posée au conseil municipal, j'ai déclaré que j'étais tout prêt à isérer dans le traité, une clause portant que s anciens actionnaires de la compagnie du az auraient droit seulement à un tiers des ctions. On me répondit — c'était du côté de s amis — que nous n'avions pas à nous mmiscer dans les affaires particulières et nancières des grandes sociétés industielles ou des grands établissements de édit, qu'ils s'arrangeraient comme ils oudraient. Si la clause réduisant à un ers la participation de l'ancienne société a pas été insérée dans le traité actuel, ce est donc pas, je le répète, de notre fait; est du fait de nos adversaires. (*Très bien! ès bien! sur divers bancs.*)

M. Jules Auffray. C'est très exact.

M. Maurice Spronck. Enfin, messieurs, -je besoin en ce moment — c'est par là e je terminerai — de discuter ce chiffre ntasmagorique de 1 milliard et demi que le rapporteur a cité hier à la tribune?

« Voici, dit-il, la justification de ce total rmidable : 1° l'emprunt immédiat prévu 150 millions d'obligations,... » — nous mmes d'accord qu'il y a là une erreur et 'il ne s'agit que de 140 millions; mais u importe et je ne vous chicanerai pas ur 10 millions — « ... plus les 100 milns d'actions, nécessitent une annuité de 500,000 fr., soit en cinquante ans, 575 millns. »

Permettez-moi de vous dire que vous arez à ce chiffre formidable par un procédé peu étrange. Vous capitalisez l'amortisment et les intérêts. Mais on ne calcule nais ainsi. Je vous ferai remarquer qu'un ojet qui a été voté non par nous, mais r vous et vos amis, le projet du Métropoain, comportera une série d'emprunts environ 600 millions. Grâce à votre calcul, us arriverions à trouver que le Métropoain coûtera à la ville 2 milliards si on calise l'amortissement et les intérêts ndant les soixante-quinze ans que doit rer le remboursement de l'emprunt.

Vous dites ensuite : « 2° les emprunts bséquents de 10 millions pour la banue... »

Il n'est pas prouvé que nous empruntens 10 millions pour la banlieue, car vous vez savoir que très probablement la banue n'acceptera pas de recevoir le gaz de société Chamon.

M. le rapporteur. Parce qu'elle le trouvera à meilleur marché.

M. Jules Coutant. Parfaitement! vous pouvez en être certain.

M. Maurice Spronck. Je le regrette et je serais heureux d'être obligé de faire cet emprunt de 10 millions pour pouvoir servir le gaz à la banlieue de Paris, étant donné que ces 10 millions nous rapporteraient 2,500,000 fr. et seraient ainsi placés au taux de 25 p. 100, excellent placement pour la ville de Paris.

Je trouve encore dans le chiffre de 1,500 millions, une somme de 15 millions pour les frais d'enregistrement. J'ignore comment M. le rapporteur établit ce chiffre. Probablement, comme toujours, en capitalisant l'amortissement. Or, je conteste absolument la régularité de ce procédé financier.

Et puis, voudriez-vous me dire, monsieur le rapporteur, dans quel système les frais d'enregistrement et les droits de mutation ne seraient pas à la charge de la ville? La ville va être acheteur, preneur. N'est-il pas d'un usage constant et régulier que les frais d'enregistrement et de mutation sont toujours à la charge du preneur?

M. Dejeante. La ville est propriétaire, et non pas acheteur.

M. Maurice Spronck. J'ajoute que rien n'est plus facile que d'enlever cette charge à la ville, et le fait s'est produit. Dans un certain nombre de cas, le Parlement, estimant qu'il s'agissait d'une question d'intérêt général et d'ordre public, a dispensé la ville du payement des frais. Il dépendra donc de vous, messieurs, que la ville soit exemptée de ces droits.

Je trouve encore dans le calcul de M. Veber 22 millions pour les canalisations, colonnes et branchements. Je ne sais pas bien de quoi il s'agit.

M. le rapporteur. Je vous ai indiqué, dans une conversation que nous avons eue ensemble, le passage de M. Lauriol. Reportez-vous au chapitre 13 du rapport.

M. Maurice Spronck. Vous avez sans doute chiffré autrement que M. Lauriol.

M. le rapporteur. Vous avez raison, j'ai pris les chiffres de M. Lauriol revisés par la commission technique.

M. Maurice Spronck. Par conséquent, nous avons l'opinion de la commission technique. Il nous est impossible de savoir, à l'heure actuelle, si ce sera 22 millions, ou plus ou moins. Et vous donnez ce chiffre de 22 millions sans l'appuyer sur aucune base sérieuse.

M. le rapporteur. Je l'appuie sur l'opinion de la commission technique et sur celle de M. Lauriol

M. Paul Beauregard. Il serait très intéressant de savoir à quoi répondent ces 22 millions.

M. Maurice Spronck. Je n'en sais rien.

M. Paul Beauregard. Je ne discute pas le chiffre, je demande quelle est l'occasion de la dépense.

M. Maurice Spronck. Je crois que je serai d'accord avec M. le rapporteur. Elle a pour cause une augmentation énorme de consommation; il serait alors possible que l'on fût obligé de faire des canalisations nouvelles. Mais, comme pour les créations d'usines ou les augmentations de matériel, il en résultera une augmentation d'industrie et par conséquent de bénéfices, et si nous sommes forcés de faire pour 22 millions de canalisations, ce qui me paraît un chiffre hasardeux, c'est que nous aurons augmenté dans des proportions considérables notre consommation et que nous toucherons des bénéfices d'autant plus forts.

M. Paul Beauregard. Je suis désolé de prendre une fois de plus la parole. Il est fort probable que votre explication est excellente, mais il y manque quelque chose pour la bien comprendre. Ces 22 millions répondent certainement à la canalisation; mais nous trouvons dans le calcul établi par M. Veber un chiffre de 5 ou 6 millions par an, prévu pour dépenses de premier établissement.

M. Maurice Spronck. Je suppose que c'est après 1906.

M. le rapporteur. Vous avez raison.

M. Maurice Spronck. C'est après 1906 et pendant les cinquante années qui resteront à courir qu'il y aura possibilité d'un développement de la canalisation.

Il est bien certain, comme vous le dites, que dans les 40 millions que nous demandons à emprunter, il se trouve une somme prévue pour l'augmentation du matériel, les frais de premier établissement, les branchements, les canalisations.

Je suppose — je ne m'en suis pas bien rendu compte, mais je suis pourtant d'accord avec M. Adrien Veber — que ces 22 millions constituent une somme en l'air, qui ne s'appuie sur aucune base ferme, et qui est affectée à la création de nouvelles canalisations pendant cinquante années.

Mais, en outre, M. Adrien Veber prévoit 70 millions pour la construction d'usines neuves. Où avez-vous vu, monsieur le rapporteur, qu'il fût nécessaire de construire de nouvelles usines?

M. le rapporteur. C'est encore dans le rapport de la commission technique et dans celui de M. Lauriol. Ce sont les mêmes autorités que vous avez invoquées constamment.

M. Maurice Sponck. Vous avez déclaré et reconnu vous-même qu'avec le matériel actuel, le jour où l'usine du Landy serait amenée à son dernier degré de perfection, c'est-à-dire le jour où nous aurions employé les 40 millions que nous demandons, vous avez reconnu, dis-je, que la consommation qui atteint en ce moment à Paris 250 millions de mètres cubes, irait jusqu'à 400 millions.

M. le rapporteur, Permettez-moi de vous dire que c'est une erreur.

M. Maurice Spronck. Alors je retire mon affirmation.

En tout cas, après en avoir conféré avec

les ingénieurs, je puis vous dire que le jour où le matériel actuel aura été accru conformément à la dépense qui est prévue dans le projet soumis au Parlement, nous pourrons fabriquer annuellement 400 millions de mètres cubes de gaz et que nous n'aurons à construire une nouvelle usine que le jour où la consommation aura augmenté de plus de 150 millions et aura dépassé le chiffre de 400 millions, par conséquent, le jour où l'industrie du gaz sera tellement prospère que nous n'aurions véritablement pas à regretter d'être obligés d'augmenter les frais de premier établissement.

Je trouve maintenant 275 millions pour frais de premier établissement et je ne comprends plus du tout; car, d'un côté, vous additionnez en détail les nouvelles usines à construire, les canalisations et les branchements et vous reprenez ensuite la masse, vous en faites un bloc complet de telle sorte que vous n'arrivez à ce chiffre de un milliard et demi qu'en additionnant à plusieurs reprises les mêmes sommes, qu'en inscrivant plusieurs fois au titre de premier établissement des dépenses identiques qui ne seront payées qu'une seule fois. Et c'est ainsi, toujours en capitalisant ces sommes, que vous arrivez à un chiffre démesuré de un milliard et demi que, pour mon compte, je conteste absolument.

Je n'ai plus qu'à dire un mot des 44 millions de bénéfices dont vous avez fait miroiter hier le mirage devant la Chambre. Vous avez dit qu'en 1906, si la Ville n'adoptait pas le projet Chamon, elle aurait à sa disposition un bénéfice annuel de 44 millions produits par l'exploitation du gaz.

Vous n'oubliez qu'un détail: c'est que pour arriver à ce chiffre, il vous faudra continuer l'exploitation au prix de 30 centimes; si vous l'abaissez à 20 centimes, le chiffre de 44 millions tombera à 20 millions et si, abaissant encore le prix du gaz de 5 centimes vous le portez à 15, comme vous semblez le promettre dans je ne sais quelle proposition qui serait entre les mains du préfet et qui n'est connu que de certaines personnalités aussi mystérieuses que le projet lui-même, si vous abaissez, dis-je, le prix du gaz à 15 centimes, votre chiffre de 44 millions se réduit purement et simplement à 8 millions.

J'ai terminé. Je crois avoir répondu en détail à tous les reproches qui nous ont été adressés et j'espère vous avoir fait comprendre dans ses grandes lignes le jeu et le mécanisme de votre projet. Je vous affirme que mes amis et moi nous n'avons cédé en l'adoptant, à aucun parti pris politique, et la preuve, c'est que le traité a été repoussé par quelques-uns de nos amis et adopté par quelques conseillers qui, sans être nos adversaires, ne partageaient pas nos opinions. Il a été adopté par M. Ernest Caron qui n'est pas nationaliste, mais progressiste et par M. Sauton, ancien président radical du conseil municipal de Paris qui, aux dernières élections législatives, combattait — ce qui était son droit — un de nos amis nationalistes. (*Très bien! à droite et au centre.*)

Ce projet, ne l'oubliez pas, a été vérifié et approuvé par le corps des ingénieurs de la ville de Paris, par le service du contentieux, par le comité consultatif; il a été contresigné, et par conséquent, approuvé par le préfet de la Seine, par l'ancien président du conseil des ministres, M. Waldeck-Rousseau; par M. Combes, son successeur; il a été enfin approuvé par vos propres journaux; j'ajoute que ces approbations arrivaient quelques jours avant les dernières élections législatives.

Je pourrais citer des passages du journal la *Lanterne*, qui n'est pas un organe nationaliste, du *Radical* qui ne l'est pas davantage. J'en ai là de multiples exemplaires. Dans ces conditions, vous ne nous ferez pas accroire et vous ne ferez pas accroire à la Chambre que ce projet ait été une manœuvre, même simplement l'œuvre d'un parti politique. Il a été l'œuvre des membres de la majorité nouvelle, qui ont étudié, rédigé, présenté et voté cette convention en dehors de toute passion politique ou confessionnelle, préoccupés simplement de remplir leur devoir d'édiles. (*Très bien! à droite et au centre.*)

Et je n'obéis, croyez-le bien, à aucun autre sentiment en vous demandant aujourd'hui de ratifier une convention très librement conclue par les représentants de la ville de Paris.

Si vous vous y refusez, vous aurez une fois encore restreint les franchises d'une assemblée municipale pour laquelle vous vous plaisiez naguère à réclamer l'autonomie.

Les électeurs parisiens, devant un pareil changement d'attitude, se diront sans doute que l'arrière-pensée politique n'est peut-être pas du côté où on l'a dénoncée ici. En tout cas, ils n'oublieront pas que même si vous adoptez, dès l'année 1903, un projet nouveau, vous n'en aurez pas moins fait perdre, par le fait de votre retard, 24 millions aux consommateurs de gaz parisiens. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Dejeante. Nous, nous les faisons gagner à la ville de Paris.

M. Maurice Spronck. Si vous repoussez le projet, nos amis — car nous voilà exclus par vous du conseil municipal — reprendront l'œuvre que nous avons commencée et que nous avons promis à nos électeurs de mener à bien. Ils le feront, soyez-en convaincus, sans défaillance, car ils savent que nous avons derrière nous la majorité des électeurs, 210 syndicats de commerçants qui sont venus nous demander et qui vous ont demandé de voter dès maintenant ce projet.

En tout cas, c'est le Parlement et non pas le conseil municipal qui aura la responsabilité de l'avortement que vous préparez. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Puech.

M. Louis Puech. Messieurs, la question du gaz présente pour la ville de Paris une importance tout à fait exceptionnelle. Il y a près de 500,000 consommateurs dont elle touche directement les intérêts. Elle engage dans une large mesure les finances municipales. Le gaz est, on peut bien le dire, le premier des services publics industriels de la capitale.

Vous savez quel est le régime actuel. Un traité de 1855 a confié le monopole du gaz à la compagnie parisienne qui l'exploite en ce moment. Ce monopole a été renouvelé en 1870, pour une période de trente-cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1905. C'est donc le 31 décembre 1905, c'est-à-dire dans trois années, qu'expire le monopole de la compagnie.

Quel sera le régime du gaz après 1905?

La ville de Paris voudra-t-elle exploiter le gaz elle-même par voie de régie directe? Au contraire, préférera-t-elle confier cette exploitation à une régie intéressée ou à un nouveau concessionnaire? C'est là, je me hâte de le dire, une question qui n'est pas du ressort du Parlement, qui est de la compétence exclusive et souveraine du conseil municipal.

Aussi bien, si nous sommes saisis de l'ensemble du traité dit traité Chamon, ce n'est pas à cause des clauses qu'il contient relativement à l'exploitation future, c'est seulement à cause des emprunts qu'il implique pour la ville de Paris.

Tel est, en effet, notre droit public, que les municipalités, notamment la municipalité de Paris, ont le droit d'engager le domaine municipal comme bon leur semble et sans l'autorisation du Parlement, cette autorisation ne devenant nécessaire que lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'emprunts.

Cette question du régime du gaz à Paris après 1905 était sans doute de nature par elle seule, et en dehors de toute autre question accessoire qui vienne la compliquer, à captiver l'attention du conseil municipal. Malheureusement, par suite de circonstances spéciales à la ville de Paris, cette question d'ordre général et permanent est venue se compliquer d'une autre question, très intéressante à la vérité, mais d'un intérêt plus limité et purement transitoire: la diminution immédiate du prix du gaz.

Vous savez tous, messieurs, que sous le rapport du prix du gaz la ville de Paris est loin d'être privilégiée. C'est bien la seule ville de France, d'Europe et je pourrais dire, je crois, sans risque d'erreur, du monde entier qui paye encore le gaz au prix fort et exorbitant de 30 centimes le mètre cube.

Aussi, depuis quinze ou vingt ans, chaque fois qu'il y a des élections municipales à Paris, tous les candidats promettent de s'employer pour obtenir une diminution immédiate du prix du gaz.

M. Congy. Vous l'avez promis vous-même.

M. Louis Puech. Certainement, et ce

ne sont pas seulement les candidats qui font une promesse; ce sont les élus qui s'efforcent, une fois à l'Hôtel de Ville, de réaliser cet abaissement.

Malheureusement, jusqu'ici toutes les assemblées qui se sont succédé à l'Hôtel de Ville ont échoué devant les exigences inacceptables de la compagnie du gaz.

Je n'ai pas besoin de rappeler qu'en mai 1900, à l'occasion des dernières élections municipales, la question de l'abaissement immédiat du prix du gaz s'est posée d'une façon en quelque sorte encore plus aiguë qu'auparavant.

C'est ainsi que devant le nouveau conseil, au lieu d'une seule question très importante, mais extrêmement simple comme celle de l'organisation du régime futur du gaz, il s'en est posé deux également urgentes : celle de l'organisation du régime futur et celle de l'abaissement immédiat.

Sur ces deux questions, hâtons-nous de le dire, en principe, tous les conseillers municipaux sans distinction de parti étaient d'accord. Mais sur les conditions particulières dans lesquelles les deux questions devaient être résolues, le conseil municipal s'est au contraire divisé en deux fractions presque égales.

M. Edmond Lepelletier. Parce qu'il y avait une question politique.

M. Louis Puech. Il y avait une question politique, dites-vous, monsieur Lepelletier? Je ne veux pas entrer dans des considérations d'ordre politique. Je ne vois et ne peux voir dans la question du gaz qu'une pure question d'édilité ; et si on l'a fait sortir du domaine purement administratif, vous savez bien que ce n'est pas à mon parti qu'en revient la faute.

M. Edmond Lepelletier. Sans la pression gouvernementale, nous aurions eu plus de voix.

M. Lucien Millevoye. Rappelez-vous, monsieur Puech, que c'est à cette tribune même et par le fait de l'un des membres de l'ancienne majorité que cette question a pris un caractère politique; c'est M. Allemane qui le lui a donné.

M. Louis Puech. Ce caractère politique, monsieur Millevoye, on le lui avait donné bien antérieurement, et au cours même de la période électorale de mai 1900, au moment où vos amis étaient candidats. J'ai assisté à l'élection municipale de 1900, au moins comme spectateur, et je sais très bien ce qui s'est passé. Vos souvenirs doivent être aussi précis que les miens là-dessus.

Mais je continue mon exposé.

Voici quelles étaient les deux thèses soutenues à l'Hôtel de Ville. Je les résume en quelques mots, car je n'ai pas l'intention d'abuser de la bienveillance de la Chambre. (*Parlez!*)

La majorité du conseil municipal, par l'organe de son rapporteur, M. Maurice Spronck, aujourd'hui notre collègue, et qui m'a précédé à cette tribune, prétendait que la ville de Paris ne pouvait pas faire la diminution immédiate du prix du gaz sans avoir le consentement préalable de la compagnie du gaz.

M. Jules Auffray. Parfaitement.

M. Louis Puech. En effet, c'est là un point bien acquis.

Le raisonnement de M. Spronck était le suivant : Une fois l'abaissement du prix du gaz réalisé, la consommation se développera rapidement. Pour faire face à ce surcroît de consommation, il faudra que la compagnie, bien qu'à peu près en fin de concession, engage un surcroît important de dépenses de premier établissement. Il lui faudra notamment augmenter la capacité de production des usines.

La ville de Paris aura modifié ainsi, par son fait, les clauses originaires du traité, et la compagnie du gaz pourra lui intenter des procès dont on ne peut prévoir ni la fin, ni les résultats.

Et M. Spronck, avec la majorité du conseil, concluait qu'il était indispensable d'obtenir l'assentiment de la compagnie du gaz pour réaliser l'abaissement immédiat.

M. Spronck et la majorité du conseil municipal émettaient une prétention encore plus exorbitante. Ils allaient jusqu'à prétendre que la ville de Paris ne pouvait pas disposer de l'exploitation du gaz, même pour après 1905, même pour après l'expiration du monopole de la compagnie parisienne, sans l'assentiment préalable de celle-ci. Pourquoi ?

Parce que, disait M. Spronck dans son rapport — et il le répétait encore tout à l'heure à cette tribune — parce que le traité n'est pas très précis au point de vue du partage de l'actif en 1905, et qu'ainsi, au moment où le monopole de la compagnie du gaz sera expiré, cette compagnie, par un effort de mauvaise foi et par les moyens de procédure dont elle est coutumière, pourra tenir en échec les droits de la ville de Paris d'une façon presque indéfinie. En ce cas, ajoutait-il, la ville se trouverait dans l'impossibilité soit de reprendre les usines pour les exploiter elle-même, soit, à plus forte raison, dans l'impossibilité de mettre en possession de l'actif le nouveau concessionnaire qu'elle aurait choisi.

Vous saisissez maintenant, messieurs, le système de la majorité du conseil municipal. Il est très simple et s'analyse ainsi : la ville de Paris, ni sur l'une, ni sur l'autre question ne peut, sans une imprudence souveraine, rien faire qu'après avoir obtenu le consentement de la compagnie du gaz. Résultat nécessaire : on ne peut traiter qu'avec la compagnie ou avec quelqu'un qui soit agréé par elle.

Ç'a été là la base de toutes les négociations et le traité qu'on vous apporte est le fruit de la triple collaboration et du triple consentement de la ville de Paris, de la compagnie actuelle du gaz et d'un groupe qu'on appelle le groupe Chamon et qui, tout le monde le sait, et il n'y a pas besoin d'en faire la démonstration à cette tribune, n'est que la doublure de la compagnie du gaz. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Auffray. Votre exposé est très clair mais sur ce dernier point vous commettez une erreur absolue.

M. Louis Puech. M. Spronck, avant de descendre de la tribune, a lu certains articles de journaux. Il aurait pu lire d'autres articles de réclame payée où l'on déclare de la façon la plus absolue que le groupe Chamon et la compagnie du gaz, c'est tout un. Mais je ne veux pas vous chicaner sur ce point trop accessoire, monsieur Auffray; ce que je veux surtout faire ressortir ici, et c'est un point indéniable, c'est que la majorité du conseil municipal est partie de cette double conception — aujourd'hui reconnue inexacte, je peux le dire — qu'elle ne pouvait rien faire, ni diminution immédiate ni organisation du régime futur, sans avoir l'assentiment de la vieille compagnie du gaz, qui ne veut pas mourir de sa belle mort, fixée par le sort des traités au 31 décembre 1905.

M. Edmond Lepelletier. L'assentiment des actionnaires de la compagnie. Ce n'est pas la même chose. (*Rires à gauche.*)

M. Louis Puech. Dès lors, et par la logique même de votre conception particulière, vous deviez écarter toute concurrence et vous vous trouviez dans cette alternative ou de ne rien faire ou de subir toutes les exigences de la compagnie du gaz. C'est ce dernier parti que vous avez pris. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je vais très rapidement; je n'ai pas l'intention d'entrer dans des considérations morales ou autres. Je veux surtout et seulement mettre en relief et faire ressortir les charges et risques du traité Chamon, charges que je considère comme écrasantes et formidables. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce traité comprend deux parties. La première règle les rapports de la ville avec la compagnie actuelle ; la seconde règle les rapports de la ville avec la nouvelle société qui doit exploiter après 1906.

En ce qui concerne les rapports de la compagnie actuelle du gaz avec la ville de Paris, voici les stipulations principales :

1° La ville de Paris se rend acquéreur de la part d'actif de la compagnie, moyennant une somme forfaitaire de 100 millions qui devront être versés à la compagnie le 31 décembre 1905.

C'est là ce que M. Spronck appelle régler, au préalable, les difficultés de liquidation. Il est bien sûr, en effet, que moyennant le payement de ces 100 millions la compagnie ne fera plus de difficultés. Je reconnais que c'est là une solution définitive. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

2° La compagnie du gaz fera, à partir du 1er janvier 1902, l'abaissement immédiat du prix, en ce sens qu'elle ne facturera plus le gaz qu'à raison de 20 centimes, prix faible et réduit, au lieu de 30 centimes, prix fort et actuel.

Mais pas un seul d'entre vous n'a pensé, n'est-ce pas, que cet abaissement serait fait

aux frais de la compagnie ? Non, c'est aux dépens de la ville de Paris. Il est stipulé au traité que la ville de Paris lui remboursera annuellement, trimestriellement ou mensuellement — je ne me rappelle pas exactement ce détail — pendant les quatre années, la différence entre le prix de 30 centimes et le prix de 20 centimes, c'est-à-dire la modeste somme de 110 millions dont 100 millions pour Paris et 10 millions pour la banlieue.

Il y a mieux dans cette première partie du traité. Voyez où conduit une première conception quand on est logique, et je ne conteste pas la logique aux auteurs du traité voté par le conseil municipal. La compagnie du gaz dit à la ville : Maintenant l'actif vous appartient puisque je viens de vous le vendre; c'est donc à vous de l'entretenir; cela coûte bon an mal an, en frais de premier établissement de toute sorte, une somme de 5 millions et demi, ce qui fait, de 1901 — on a fait rétroagir au 1er janvier 1901, je ne sais pas pourquoi — ce qui fait, de 1901 à 1905 inclus, la modeste somme de 27 millions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Auffray. Ce n'est pas seulement pour l'entretien, ce sont les frais dits de premier établissement.

M. Louis Puech. Il s'agit des frais d'entretien, de restauration et de complément de matériel, en un mot de ce qu'on appelle les frais de premier établissement. Nous sommes d'accord.

M. Jules Auffray. Il est important de faire cesser des désaccords qui disparaîtront par des explications loyales. On appelle frais de premier établissement les frais rendus nécessaires par l'extension de la consommation.

M Louis Puech. Pas dans notre cas particulier et en ce qui concerne les 27 millions dont je parle et qui sont prévus à l'article 6 du traité. C'est l'article 18 qui prévoit les dépenses dont vous parlez et vous allez voir que nous allons tomber d'accord.

En effet, il faudra pour faire face à l'augmentation de la consommation augmenter la capacité des usines, en tous cas de l'une des usines, qui est nommément désignée dans le traité, l'usine du Landy. Jusqu'ici on ne consomme guère à Paris que 303 millions de mètres cubes de gaz; on présume que, par suite de l'abaissement du prix, il en faudra dépenser beaucoup plus, 370 millions environ; c'est à cette fin que le traité porte à la charge de la ville, pour augmenter la capacité de l'usine du Landy 18 millions. Mais ces 18 millions ne se confondent pas avec les 27 millions dont je viens de parler. On dit à la ville : C'est à vous qu'appartient l'actif; il faut augmenter cet actif; l'augmentation vous incombe. Et la ville de Paris, de plus en plus généreuse et complaisante, n'a pas fait de difficulté; elle est très bonne princesse. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Camille Fouquet. Pas quand il s'agit des eaux des autres.

M. Louis Puech. Il n'y a pas jusqu'aux frais d'enregistrement du traité que la ville de Paris n'ait gracieusement pris à son compte. Le droit commun met les frais d'enregistrement d'un acte à la charge de l'acheteur, du concessionnaire; dans l'espèce il les mettait à la charge de la société Chamon. Mais ici encore la ville de Paris s'est laissé faire. De quoi s'agit-il ? De 6 millions ! Une bagatelle !

Voilà, sommairement exposées, les principales lignes de la première partie de ce traité, celle qui règle les rapports entre la ville de Paris et la compagnie du gaz. (*Applaudissements à gauche.*)

Voyons maintenant comment se comporte la ville vis-à-vis de la société, celle qui va prendre l'exploitation du gaz après 1905. Oh! c'est très simple. En premier lieu, M. Chamon constituera une société au capital de 100 millions amortissables, je vous prie de bien retenir ce point, non en quinze ans, non d'ici à 1921, date où la ville peut reprendre l'exploitation, mais en cinquante années seulement, ce qui est la durée normale de la concession.

Puis M. Chamon, invoquant, comme la compagnie, le fait que la ville est propriétaire de l'actif, met, pendant toute la durée du traité, les frais de premier établissement au compte et à la charge de la ville. On y pourvoira au moyen d'emprunts à jet continu.

M. Jules Auffray. Emprunts faits au compte de la ville ou de la compagnie, au gré de la ville!

M. Louis Puech. La société doit supporter l'annuité d'intérêts et d'amortissement tant qu'elle existera, mais quand elle aura cessé son exploitation c'est la ville qui devra payer, et d'après les calculs faits par le service compétent de l'Hôtel de Ville, ce sera 8 millions par an.

On ne peut pas nier des choses qui sont évidentes. Je ne dis pas qu'on ne pourra pas grouper certains emprunts et emprunter par exemple 16 millions en une fois au lieu de 8 millions chaque année; mais je maintiens que ces 8 millions annuels de frais de premier établissement sont mis par le traité, articles 55 et 58, à la charge d'emprunts contractés sous la responsabilité de la ville et que si les annuités d'intérêt et d'amortissement sont au compte de la nouvelle exploitation tant que cette exploitation durera, ces annuités seront ensuite à la charge de la ville de Paris, le jour où celle-ci voudra ou devra reprendre.

Et je répète que le chiffre de 8 millions par an est le chiffre même qui est donné par le service compétent de la ville de Paris.

Mais ce n'est pas tout. Les défenseurs du traité prétendent qu'au bout de quinze ans, c'est-à-dire en 1921, la ville de Paris pourra reprendre l'exploitation moyennant l'indemnité insignifiante de 2 millions et demi. Oui ! Mais ce qu'ils ne disent pas et qu'il importe cependant de mettre en relief, ce sont les charges d'amortissement et d'intérêts que la ville trouvera à ce moment-là dans cet héritage. J'examinerai cette question dans un instant.

Enfin la nouvelle compagnie devra donner le gaz à 20 centimes le mètre cube.

Voilà l'économie du traité.

Maintenant — et c'est pour cela surtout que j'ai demandé la parole — je vais grouper les charges du traité, c'est-à-dire que je vais donner la liste aussi complète que possible des emprunts qu'il implique. C'est sur ce point en effet que doit principalement s'exercer le contrôle de la Chambre.

Je me contenterai d'ailleurs d'une simple énumération qui sera assez édifiante par elle-même et sans commentaires.

Aux termes du traité Chamon, et pour en assurer l'exécution, la ville de Paris doit, soit contracter elle-même, soit faire contracter par la société Chamon et pour son compte les emprunts suivants :

1° Un emprunt de 100 millions pour payer la part d'actif appartenant à la compagnie du gaz (Art. 1er du traité);

2° Un emprunt de 110 millions pour faire la diminution immédiate du prix du gaz de 1902 à 1905 (Art. 25 et 28 du traité);

3° Un emprunt de 27 millions pour les frais de premier établissement du 1er janvier 1901 au 31 décembre 1905 (Art. 6 du traité);

4° Un emprunt de 18 millions pour augmenter la puissance productrice de l'usine du Landy (Art. 11 du traité);

5° Un emprunt de 6 millions pour payer les frais d'enregistrement (Art. 20 du traité);

6° Un emprunt de 10 millions pour faire face aux intérêts des précédents en attendant 1906, date à laquelle la charge en incombera à la société nouvelle (Art. 35, paragraphe 4 du traité.)

Voilà, messieurs, les six emprunts, d'ensemble 271 millions, que la ville de Paris vous demande aujourd'hui l'autorisation de contracter, non pas d'ici à la fin de la concession nouvelle, mais d'ici au 31 décembre 1905 !

Ce qui fait au taux de 4 p. 100 — amortissement et intérêt — fixé par le traité et, dès l'année 1906, une annuité de 12 millions! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Enfin, par le même traité la ville de Paris vous demande de l'autoriser, en plus à contracter de 1906 à l'expiration de la concession nouvelle des emprunts à jet continu, emprunts dont le chiffre n'est pas déterminé, mais qui ne seront pas inférieurs à 8 millions par an ! (Articles 55 et 58 du traité.)

M. Prache. Pendant cinquante ans?

M. Louis Puech. Pendant cinquante ans si la société nouvelle exploite jusqu'à l'expiration normale de sa concession.

M. Prache. Je crois que vous confondez les frais de premier établissement avec les frais d'entretien. Si vous voulez bien faire un rapprochement entre l'article 7 et l'article 10 vous reconnaîtrez votre erreur.

M. Louis Puech. Permettez! L'article 10 s'occupe de la période transitoire qui va de 1902 à 1905 inclus; il n'a rien à faire avec la période qui suit. Les emprunts à jet continu dont je parle en ce moment sont prévus, je le répète, par les articles 55 et 58 du traité. Je ne fais donc pas de confusion. Veuillez vous y reporter, monsieur Prache. Vous y trouverez exactement ce que je suis en train de dire.

M. Prache. Rien n'y est prévu!

M. Louis Puech. Comment! rien n'y est prévu? L'article 53 s'exprime ainsi : « Les frais de premier établissement prévus à l'article 55 seront payés tout d'abord avec les sommes disponibles en argent ou en valeurs sur l'actif remis par la compagnie au 1er janvier 1906, s'il en existe, puis avec les sommes provenant des ventes d'immeubles ou cessions d'actif.

« Pour le surplus ils seront payés à l'aide d'emprunts émis au choix de la ville, soit par la ville elle-même, soit par la société avec la garantie de la ville.

« Les emprunts émis avant le 1er janvier 1921 seront remboursables en cinquante ans à partir de chaque émission, au moyen de cinquante annuités égales pour amortissement et intérêts du capital non amorti; les emprunts émis à partir du 1er janvier 1921 seront amortissables selon la même forme en un nombre d'années qui sera fixé par la ville, mais qui sera au moins de trente ans. »

Ce qui n'est pas précisé, c'est le chiffre exact de ces frais de premier établissement je l'ai dit, mais j'ai ajouté que les services compétents de la ville de Paris les estimaient à un minimum de 8 millions par an.

Il ne saurait y avoir ni confusion, ni erreur sur ce point.

Voyons maintenant quelle est l'importance globale de tous ces emprunts, ceux antérieurs et ceux postérieurs à 1906.

Mon excellent ami, M. Veber, l'a traduite en capital. Son chiffre a été discuté à la tribune. J'ai préféré faire calculer l'annuité que le total comporte. Il me semble qu'on a ainsi une idée plus précise des charges.

En 1906, c'est-à-dire la première année de l'exploitation Chamon, les sommes alors empruntées exigeront déjà une annuité de [illegible] millions. Cette annuité ira grossissant tous les ans par suite du jeu continu des emprunts. En 1916, elle sera de 16 millions; en 1921, l'année de la délivrance et de la reprise possible, suivant M. Spronck — nous en a-t-on assez parlé sur un ton lyrique de cette année 1921, où la ville pourrait reprendre enfin son domaine! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Eh bien! à ce moment-la, en 1921, l'annuité sera, je le répète, de 18 millions. En 1936, de 24 millions; en 1951, de 31 millions; en 1955, date de l'expiration normale du traité, elle sera de 33 millions.

M. Congy. Quelle serait l'annuité avec la régie directe? Il serait intéressant de faire la comparaison.

M. Dejeante. Il n'y a pas d'emprunt avec la régie directe; le gaz rapporte à la ville et ne lui coûte pas.

M. Louis Puech. La réflexion de M. Congy, s'il me permet de la traduire — et de la traduire librement, comme c'est toujours le droit d'un traducteur — veut dire : Ce que vous dites est vrai; les charges, en effet, sont considérables, mais avec la régie directe, elles seraient encore supérieures. Eh bien! je n'ai pas à défendre la régie directe, ni à en calculer les charges ou les avantages. C'est une autre question, et je ne retiens de votre observation, monsieur Congy, que la reconnaissance que le traité Chamon comporte les charges considérables que suis en train de faire ressortir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Congy. C'est votre interprétation, mais ce n'est pas la mienne. Je proteste énergiquement.

M. Louis Puech. Enfin — et ceci a une importance qui n'échappera à aucun de vous, messieurs, — les annuités ne finissent pas même avec la concession. Elles dureront encore vingt ans après que M. Chamon et sa société auront disparu. Elles seront de 21 millions en 1956; de 17 millions en 1961; de 13 millions en 1966. En 1971 l'annuité sera encore de 9 millions. La dernière annuité ne sera payée qu'en 1985. (*Bruit à droite.*)

J'ai l'air d'exagérer, messieurs, et de me mouvoir dans un domaine purement fantastique, et cependant je suis dans la plus palpable des réalités. Cela s'explique facilement d'ailleurs si vous voulez bien vous rappeler les termes de l'article 58 qui fixe à cinquante ans l'amortissement des emprunts contractés avant le 1er janvier 1921 et à trente ans ceux contractés après 1921.

Il est bien évident que l'emprunt contracté par exemple en l'année 1920 ne sera complètement amorti qu'au bout de cinquante ans de cette date, soit en 1970 et que l'emprunt qui sera contracté, par exemple en 1954, ne sera complètement amorti que trente ans après, soit en 1985, vingt ans après l'expiration de la concession.

M. Jules Auffray. Les services compétents vous ont donné un chiffre de dépenses qu'il est très intéressant de faire connaître à la Chambre.

M. Louis Puech. 8 millions.

M. Jules Auffray. En regard de ce chiffre de dépenses les mêmes services, si bien renseignés, vous ont-ils donné le chiffre des recettes?

M. Louis Puech. J'y arrivais.

Il est évident, messieurs, que les annuités dont je parle doivent, pour être appréciées à leur juste mesure, être rapprochées des bénéfices de l'entreprise.

M. Charles Bos. Dans un certain nombre d'années, l'électricité aura pris la place du gaz.

M. Jules Auffray. Alors on ne dépensera plus 8 millions par an?

M. Jules Coutant. C'est une raison pour ne pas lier la ville!

M. Louis Puech. Les bénéfices de l'exploitation Chamon, calculés en dehors des charges du capital, seront, d'après les prévisions de M. l'ingénieur Lauriol et, je crois aussi de M. Spronck lui-même dans son rapport, de 32 millions seulement. Comme l'annuité monte à une certaine époque jusqu'à 33 millions, il y a incontestablement des charges sans proportion avec les bénéfices de l'exploitation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais ne croyez pas, messieurs, que ce soient là toutes les charges de ce traité. Il y en a encore d'autres.

M. Spronck a parlé de la question du personnel et des retraites. Il semblait dire que je n'étais pas satisfait de ce que la ville de Paris avait assimilé le personnel du gaz à son propre personnel municipal. S'il en était ainsi il y aurait là une erreur. Nul plus que moi n'approuve cette clause du traité. J'ai seulement fait une observation au point de vue des retraites, non pas par rapport au personnel, mais par rapport aux charges du traité pour la ville de Paris. Voici mon observation :

La compagnie du gaz, en transmettant sa part d'actif à la ville de Paris, lui transmet également tous ses employés et ouvriers avec les bénéfices et les charges qui en résultent. Or, si nous prenons le personnel employé que j'opposerai, dans l'espèce, au personnel ouvrier, nous trouvons une caisse de retraites qui contient actuellement 10 millions de réserve et qui, devant se capitaliser jusqu'en 1905, contiendra à cette date une somme de 18 millions.

On a confié le soin d'étudier ce point délicat à M. Fontaine, actuaire de la Caisse des dépôts et consignations. M. Fontaine a conclu que ces 18 millions que la compagnie du gaz transmettra à la ville de Paris seront à peu près suffisants pour faire face aux obligations échues ou en germe du chef des retraites, pour le personnel employé, mais en ce qui touche le personnel ouvrier la question est toute différente. On ne s'est occupé des retraites du personnel ouvrier qu'en 1893, si je ne me trompe, de sorte que la caisse est à peu près vide : elle ne renferme en ce moment que 1,084,000 fr.; elle ne renfermera en 1905 que 1,900,000 fr., pas même 2 millions.

Or, le personnel ouvrier est beaucoup plus nombreux que le personnel employé. Et le jour où la ville de Paris reprendra ce personnel elle le reprendra avec une caisse de retraites vide et elle sera obligée de faire face à ces retraites à même les ressources courantes de son budget. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Dejeante. Voilà la vérité.

Un membre à droite. Pas du tout!

M. Louis Puech. Comment, pas du tout? Assurément les retraites des ouvriers comme celles des employés seront payées par la société Chamon tant que cette société exploitera, mais elles incomberont ensuite à la ville de Paris; nous en revenons toujours là.

Or, si on avait voulu combler ce déficit au lieu de le laisser au compte de la ville, il aurait fallu insérer dans le traité un article stipulant au compte d'exploitation soit de la compagnie du gaz, soit de M. Chamon un prélèvement pour combler le déficit de cette caisse. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Eh bien ! messieurs, ce n'est pas tout encore et plus on avance dans l'examen de ce traité, plus on trouve des charges exorbitantes et anormales au compte de la ville de Paris.

On nous dit qu'en 1921 la ville de Paris pourra reprendre l'exploitation du gaz moyennant une indemnité de 2 millions et demi. J'ai affirmé qu'elle ne le pourrait pas parce qu'à ce moment-là l'héritage serait trop lourd. Je le prouve.

Savez-vous ce que la ville devra payer en 1921 si elle veut reprendre ? D'abord 2 millions et demi à titre d'indemnité et l'annuité de tous les emprunts déjà en cours, c'est-à-dire une annuité d'intérêt et d'amortissement qui à ce moment-là sera de 16 millions et qui durera pendant trente-cinq ans encore. C'est déjà respectable. Il faudra, chose inouïe, que la ville rembourse de plus à la société Chamon la part de son capital-actions non encore amortie à ce moment-là.

L'article 41 est très formel sur ce point. Or, vous savez que l'amortissement de ce capital se fait en cinquante années et que la société, à ce moment-là, n'aura que quinze ans d'existence. Comment voulez-vous que la ville puisse reprendre dans ces conditions ?

Les Parisiens sont donc, aux termes de ce traité, condamnés à payer le gaz 20 centimes pendant cinquante ans, un demi-siècle. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je n'en finirais pas si je voulais faire ressortir toutes les clauses exorbitantes du droit commun. Tenez, messieurs, même au cas de déchéance, même au cas où la société Chamon, ayant démérité, serait proclamée déchue par une décision de justice, il faudrait lui rendre la part de son capital-actions non encore amortie. (*Exclamations.*)

Il est vrai que l'article 48 semble en ce cas y mettre une restriction. Il dit : « dans le cas de déchéance, elle ne pourra rentrer en possession du capital non amorti que sous déduction du montant du préjudice causé par la non-exécution de son engagement... »

A droite. Eh bien ?

M. Louis Puech. Attendez ! S'il n'y avait que cela, je dirais que ce n'est que la reproduction de la clause que je critiquais relativement à l'article 41, mais immédiatement après on fixe les bases et les conditions de cette indemnité, et on les fixe de telle manière qu'il n'y aura jamais lieu à indemnité. Je vais vous en faire juges.

« Le préjudice causé, ajoute l'article 48, sera évalué en estimant la somme qu'il faudrait allouer à une exploitation industrielle dirigée pour le mieux pour lui permettre de fournir le gaz jusqu'au 31 décembre 1955 aux conditions du présent traité. »

Il est bien évident qu'une administration « dirigée pour le mieux » pourra toujours donner le gaz à ce prix déjà si élevé de 20 centimes le mètre cube, et qu'ainsi il n'y aura jamais lieu à indemnité.

Et c'est là un traité que vous trouvez bon, que vous trouvez avantageux pour la ville de Paris, monsieur Spronck ? Mais accepter un pareil traité ce serait une véritable folie. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je me figure même qu'un certain nombre de ceux qui l'ont voté ne se sont pas rendu compte de toutes ces charges habilement dissimulées dans les broussailles d'un document confus, enchevêtré, dont les deux cents articles sont rédigés en termes souvent équivoques, en tout cas avec une imprécision qui semble voulue. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Comment, messieurs, mais — M. Charles Bos le disait tout à l'heure — dans dix ou quinze ans l'industrie gazière peut subir une concurrence sérieuse.

M. Edmond Lepelletier. Raison de plus pour lier le concessionnaire!

M. Louis Puech. Qui peut dire, par exemple, quel sera, au point de vue de l'éclairage, le rôle de l'acétylène, dont le pouvoir éclairant est si supérieur et le coût si infime, le jour où on aura trouvé des appareils qui feront disparaître tous dangers de fuites et d'explosions ? Et l'électricité ? La lampe à incandescence date à peine de vingt ans, et déjà le prix a été diminué de 90 à 95 p. 100.

D'autre part si les compagnies d'électricité ont en ce moment une situation pénible parce que la ville ne leur a donné qu'une simple permission de quinze ans, et que, moins heureuses que M. Chamon, elles ont été mises, par le conseil municipal d'alors, dans l'obligation d'amortir leur capital dans le délai de quinze ans, nous savons que ce capital sera amorti dès 1906, 1907 et 1908 et qu'alors l'électricité pourra, même en l'état actuel de la science, faire au gaz une concurrence plus redoutable. En tout cas, il est bien certain que l'électricité n'a pas encore réalisé tous les progrès que comporte son principe, soit au point de vue de l'éclairage soit au point de vue de la force motrice.

Mais si ces diverses concurrences venaient à s'aggraver — et dans ce siècle de transformations scientifiques, industrielles et commerciales, l'hypothèse n'a rien de puéril ni de chimérique — le traité que vous nous soumettez ne deviendrait-il pas pour la ville de Paris un véritable désastre ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un traité comme celui-là ne pourrait être accepté que si l'on se trouvait en présence de nécessités inéluctables ; or, de nécessités, il n'y en a pas. Bien mieux, les deux considérations qui semblent avoir déterminé le vote de la majorité du conseil municipal, les deux considérations développées d'abord dans son rapport et ensuite ici à la tribune par M. Spronck, n'ont pas résisté à la contradiction et nous savons aujourd'hui qu'elles n'ont plus de force.

M. Spronck prétend que la ville de Paris ne peut pas, par simple délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, abaisser le prix du gaz, et qu'en tout cas la ville de Paris n'en aurait pas financièrement les moyens. Le contraire n'est-il pas en ce moment démontré ? Et l'affirmation de M. le préfet de la Seine laisse-t-elle subsister à cet égard le moindre doute et la moindre inquiétude ?

M. Maurice Spronck. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait depuis quinze ans, si c'est si facile ?

M. Louis Puech. Je suis très heureux, monsieur Spronck, de cette interruption. Je ne peux pas aborder à la fois tous les ordres d'idées, et je tiens beaucoup à répondre à ce reproche qui nous a déjà été adressé. C'est pourtant bien simple.

On ne l'a pas fait, cet abaissement, il y a six ou huit ans, par exemple, parce qu'il y avait encore à ce moment-là huit, dix, douze années de concession, qu'il faut pour réaliser cet abaissement 25 millions par an, et que la ville de Paris n'aurait pas pu s'imposer un aussi lourd sacrifice pendant si longtemps. Aujourd'hui, au contraire, il n'y a plus que trois ou quatre ans de concession ; le sacrifice n'excède pas 75 ou 100 millions et la ville de Paris peut le faire.

M. Maurice Spronck. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait en 1900 ?

M. Louis Puech. Monsieur Spronck, je pourrais vous retourner la question et vous demander pourquoi vous n'avez pas traité dans la première année de votre mandat municipal, en 1900, au lieu de traiter seulement en 1902. De mon temps, nous aurions voulu faire la diminution, mais d'une part la concession était encore trop longue pour qu'on pût la réaliser aux frais de la ville, et, d'autre part, nous n'avons jamais pu nous résoudre à passer comme vous l'avez fait, sous les fourches caudines de la compagnie du gaz.

La diminution immédiate du prix du gaz est d'ailleurs une chose juste. Il n'est pas vrai de dire que cette diminution constitue un cadeau fait aux consommateurs aux dépens de l'ensemble des contribuables. Le gaz est un service public, qui rapporte une redevance annuelle considérable à la ville de Paris, 15 millions par an en moyenne ; c'est une sorte d'impôt, et comme il est certain d'une part que depuis longtemps le prix de 30 centimes est tout à fait exorbitant, et d'autre part que les consommateurs après 1905 le payeront à un prix notablement inférieur, probablement 15 centimes, il appartient au conseil municipal, aux représentants de la ville de Paris d'équilibrer les charges entre les différentes générations de consommateurs. Voilà la vérité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Spronck. Mais en 1900 il n'y

restait pas quinze ans jusqu'à l'expiration du monopole!

M. Louis Puech. Il y avait encore cinq ans, et nous touchions à la limite de notre mandat. Mais dès juin 1900 vous étiez au conseil municipal; c'était à vous à faire la diminution!

M. le rapporteur. Il y avait en 1900 un procès dont tout le monde attendait la solution.

M. Tournade. Il y en aura bien davantage en 1906!

M. Louis Puech. Si l'abaissement du prix du gaz par la ville de Paris elle-même modifie, en fait, les conditions originaires du traité qui la lie à la compagnie du gaz, il les modifie non pas contre la compagnie, mais à l'avantage de celle-ci qui, ainsi, ne peut pas s'en plaindre. Cette mesure, en effet, implique pour la compagnie une augmentation considérable de bénéfices.

En tout cas, si le résultat démontrait que pour la compagnie la perte excède le bénéfice, il y aurait un compte à faire et on le ferait; voilà tout. De ce côté, on ne peut concevoir aucune crainte sérieuse.

Quant aux moyens financiers, M. le préfet de la Seine, sous sa responsabilité d'administrateur, nous a affirmé qu'il n'y avait aucune difficulté, même indépendamment des bons de caisse dont la loi de finances autorise tous les ans l'émission jusqu'à concurrence de 40 millions.

Le préfet n'a pas été moins formel en ce qui concerne les prétendus moyens de procédure qui permettraient à la compagnie du gaz de tenir en échec les droits de la ville de Paris, même après 1905. Les craintes de M. Spronck et de la majorité du conseil municipal ne sont pas plus fondées sur ce point que sur le précédent... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Tournade. Et le partage de l'actif?

M. Louis Puech. Les traités antérieurs expliquent et interprètent le traité de 1870 et ne permettent pas à la compagnie du gaz d'exercer contre la ville une action sérieuse. C'est l'avis du comité consultatif de la ville. C'est l'évidence. Je n'insiste pas. Il s'agit là d'un service public dont aucun intérêt privé n'interrompra le cours.

M. Maurice Spronck. M. le préfet nous a dit le contraire à la séance du comité du budget, le 24 mars 1900 — il n'y a pas quinze ans! Au moment où M. Ambroise Rendu lui pose la question qui rentre précisément dans votre théorie et lui dit : « Mais à l'expiration de la concession la compagnie n'existe plus », M. le préfet de la Seine lui répond : « Oui, mais ses intérêts subsistent. » (*Mouvements divers.*)

M. Louis Puech. Un mot encore, en mon nom personnel et au nom de quelques-uns de mes amis, et j'ai fini.

Cette question du gaz, messieurs, n'a malheureusement pas toujours été contenue dans les limites strictement administratives dont on n'aurait jamais dû la faire sortir.

Un parti politique, depuis très longtemps, s'en est fait contre ses adversaires une arme des plus redoutables. Grâce à une publicité savamment organisée on a exaspéré l'opinion publique contre ceux qui n'ont jamais voulu se résoudre ni à sacrifier les intérêts financiers de la ville (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) ni à compromettre les droits de Paris sur une des plus belles parties de son domaine.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Louis Puech. On a littéralement ameuté contre nous les consommateurs de gaz qui, vous l'entendez bien, dans cette question si confuse, si complexe, avaient une tendance marquée à ne voir que le point qui les intéresse directement, c'est-à-dire l'abaissement immédiat du prix du gaz. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Lepelletier La population parisienne ne veut ni du gaz cher, ni du gaz municipal; elle ne veut pas livrer l'exploitation du gaz aux socialistes. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Louis Puech. Mais enfin l'heure de la pleine lumière a sonné. Après la discussion contradictoire et publique qui se produit à la tribune du Parlement, j'imagine qu'il n'y aura que les esprits obstinément prévenus qui ne voudront pas se rendre à l'évidence des charges écrasantes que ce projet fait peser sur la ville de Paris et des risques formidables qu'il lui fait courir. Peut-être même l'heure n'est-elle pas loin où l'on nous rendra justice. (*Applaudissements à gauche.*) En tout cas, nous aurons fait notre devoir sans peur comme sans faiblesse...

M. Tournade. Nous aussi!

M. Louis Puech. ...et si demain, messieurs, lorsque vous aurez rejeté ce traité funeste, si le conseil municipal de Paris veut bien, lui aussi, faire son devoir, et, qu'après avoir par une simple délibération que M. le préfet de la Seine nous a déclaré être prêt à approuver, décidé la diminution immédiate du prix du gaz...

M. Maurice Spronck. Vous le dites formellement, d'une façon positive?

M. Edmond Lepelletier. Nous en prenons acte!

M. Charles Benoist. Je vous pose cette question précise : Est-il bien entendu que vous êtes autorisé à déclarer que M. le préfet de la Seine accepterait la délibération du conseil municipal abaissant immédiatement le prix du gaz? (*Bruit à gauche.*)

M. Louis Puech. Monsieur Charles Benoist, vous êtes un jurisconsulte éminent; vous vous retrouvez très facilement dans les controverses et les discussions même les plus confuses et je pense que vous avez étudié complètement les pièces du procès que nous instruisons en ce moment.

M. Charles Benoist. J'ai essayé.

M. Louis Puech. Eh bien! il y a cependant quelque chose qui vous a échappé, votre question le prouve. Ce qui vous a échappé, c'est ce fait que le préfet de la Seine au cours de la discussion au conseil municipal, spécialement interpellé, a répondu formellement qu'il était prêt à approuver une délibération du conseil municipal qui porterait l'abaissement immédiat du prix du gaz. M. Spronck, qui a sur ce point des souvenirs précis, me fait signe que je ne me trompe pas. Si vous aviez vu les pièces de plus près vous y auriez donc trouvé la réponse à la question que vous me posez.

M. Maurice Spronck. Nous en prenons acte.

M. Edmond Lepelletier. Cela se discutera aux élections municipales complémentaires.

M. Louis Puech. Et si après avoir décidé l'abaissement immédiat du prix du gaz et déblayé le terrain de cette question trop irritante qui a tout gâté, qui a tout faussé jusqu'ici, le conseil municipal se reconnaissant enfin libre de traiter sans avoir à demander la permission et sans craindre les menaces impuissantes de la compagnie du gaz, organise à la suite d'un large appel à la concurrence, l'exploitation future en sauvegardant à la fois le droit des consommateurs qui, à partir de 1905 ne devraient pas payer le gaz plus de 15 centimes, et les intérêts de la ville de Paris, qui doit rester à l'abri des charges et des risques qui constituent les vices rédhibitoires du traité Chamon, je crois qu'à la satisfaction du devoir accompli nous pourrons joindre cette autre satisfaction d'avoir rendu par notre résistance un service éminent à la ville de Paris... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pugliesi-Conti. Dites donc que vous aurez assouvi vos rancunes politiques contre Paris. (*Bruit.*)

M. Louis Puech. ...à cette grande cité, qui, on ne l'oublie jamais de ce côté de la Chambre (*la gauche*), a été le berceau de la République et l'initiatrice des idées républicaines et qui, malgré quelques sautes d'opinion dont quelques-uns d'entre nous connaissent bien les causes d'ailleurs tout à fait accidentelles, n'a jamais cessé d'être profondément attachée à la République et profondément éprise d'idéal et de progrès, de justice et de réformes sociales. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — L'orateur, en regagnant son banc reçoit des félicitations.*)

Voix nombreuses à gauche et à l'extrême gauche. La clôture!

M. le président. La parole est à M. Beauregard contre la clôture.

M. Paul Beauregard. Messieurs, permettez-moi de dire que vous ne pouvez pas encore prononcer la clôture parce que ce serait évidemment étrangler la discussion (*Interruptions à gauche*) et empêcher la minorité de la commission de se faire entendre.

Jusqu'ici la Chambre n'a encore entendu que M. le rapporteur de la commission et un de nos collègues attaquant le projet; un seul orateur l'a défendu. Je m'engage d'ailleurs à être très bref.

A gauche. La clôture!

M. le président. Puisqu'on insiste, je

mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.) (*Réclamations et bruit à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je ne comprends pas cette émotion, messieurs. Le bureau a été unanime pour déclarer que la clôture était prononcée.

M. Tournade. Ce n'est pas contre vous que nous protestons, monsieur le président.

M. Paul Beauregard. Nous protestons contre l'étranglement du débat.

M. Tournade. La Chambre n'a pas voulu entendre nos arguments. (*Bruit.*)

M. le président. Voici le texte des conclusions de la commission :

« La Chambre des députés,

« Considérant que la convention soumise au Parlement a lié la question de l'abaissement immédiat du prix du gaz au règlement du régime futur du gaz ;

« Considérant que le lien ainsi établi entre deux questions distinctes a pu diminuer la liberté des négociations de la ville de Paris, et qu'ainsi la ville a été entraînée à assumer des charges d'emprunts trop onéreuses et trop répétées ;

« Considérant qu'il résulte des déclarations de M. le préfet de la Seine qu'il est possible de réaliser l'abaissement immédiat du prix du gaz à 20 centimes sans aliéner la liberté de la ville par un contrat hâtif ;

« Considérant qu'il est permis d'espérer que la Ville de Paris, retrouvant toute sa liberté, réalisera des conditions plus favorables — soit par un appel plus étendu à la concurrence, préparant un mode plus avantageux de régie intéressée ou de concession — soit par l'organisation de la régie directe dont la légalité est incontestable et qui peut être facilitée par un assouplissements des règlements administratifs.

« Décide de ne pas passer à la discussion des articles du projet de loi déposé le 1er juillet 1902 et concernant le régime du gaz à Paris. »

Je vais consulter la Chambre.

M. Paul Bauregard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Beauregard pour expliquer son vote. (*Applaudissements au centre.*)

A gauche. Pour expliquer son vote seulement. (*Bruit à droite.*)

M. Paul Beauregard. Je vois avec plaisir que le règlement a pris soin de sauvegarder les droits des minorités, et c'est encore chose heureuse.

Au nom de la minorité de la commission du gaz — MM. Georges Berger, Cochin, Rudelle et moi — j'apporte à la Chambre les déclarations suivantes :

« Nous reconnaissons que le conseil municipal de Paris a cru devoir joindre deux questions : d'une part, l'abaissement immédiat du prix du gaz et le règlement de la liquidation du monopole actuellement existant, et, d'autre part, la détermination du régime de l'exploitation du gaz à partir de 1906 ;

« Nous admettons volontiers que, de ce chef, il a dû consentir certains sacrifices qui lui ont paru être largement compensés par la satisfaction donnée à la population parisienne et par la sécurité obtenue grâce au règlement des litiges pendants entre la ville et la compagnie.

« Nous constatons que M. le préfet de la Seine nous a déclaré qu'à son sens rien n'empêchait que la ville opérât, par sa seule volonté, l'abaissement du prix du gaz ; qu'il nous a affirmé n'avoir aucune inquiétude sur l'issue des procès à engager, et même posséder un moyen... secret pour engager dès maintenant le débat et obtenir un jugement avant la fin de l'année 1905.

« Mais nous estimons que la Chambre n'a pas à se faire juge du bien ou mal fondé d'affirmations qui restent enveloppées de quelque mystère ; à notre avis, c'est au conseil municipal seul qu'il appartient de décider s'il convient que la ville de Paris courre les risques qui résulteraient d'une erreur possible dans les appréciations de M. le préfet de la Seine.

« Quant au projet soumis par le Gouvernement à votre approbation nous n'entendons nullement affirmer qu'il soit le meilleur que l'on puisse imaginer. Personne ici ne pourrait apporter, à cet égard, une affirmation absolue, et d'ailleurs ce n'est pas notre rôle. Nous estimons simplement que ce projet est parfaitement honnête et acceptable.

« Il procure aux consommateurs parisiens du gaz une économie annuelle de 24 millions à une époque où, par l'effet des taxes de remplacement, les charges fiscales s'accroissent au point de devenir écrasantes et au moment où le projet d'emprunt départemental oblige à prévoir une nouvelle augmentation de ces charges. En même temps, il ménage l'avenir, puisque, grâce à une importante participation dans les bénéfices, les consommateurs du gaz ont toute chance de voir le prix s'abaisser à 0 fr. 15 et même au-dessous.

« La ville, d'autre part, règle des questions litigieuses assez inquiétantes. Quant aux sacrifices qu'elle accepte, ils ne dépassent pas ceux que doit naturellement s'imposer un propriétaire faisant gérer par autrui.

« Enfin le personnel employé à l'exploitation du gaz se déclare satisfait.... »

M. Dejeante. C'est inexact !

M. Paul Beauregard. Nous en avons eu la déclaration formelle à la commission même.

M. Dejeante. J'ai entendu, moi aussi, les ouvriers.

M. Paul Beauregard. Je ferai observer qu'en ce moment je lis une déclaration au nom de la minorité de la commission du gaz ; je résume ce qui a été dit dans cette commission et les conclusions que nous avons cru devoir en tirer.

« Enfin le personnel employé à l'exploitation du gaz se déclare satisfait, sous la réserve que les dispositions omises, lors du vote du projet par le conseil municipal, seront rétablies ; sur ce point, le rapport enregistre la déclaration de M. Spronck, qu'une lettre existe par laquelle les représentants autorisés de la société nouvelle déclarent accepter ce rétablissement.

« Dans ces conditions,

« Respectueux des droits de la ville de Paris, tenant compte du légitime désir des consommateurs parisiens — et de ceux du personnel employé à l'exploitation du gaz

« Nous demandons à la Chambre de voter le projet soumis à ses délibérations. (*Applaudissements au centre.*)

A gauche. Aux voix ! Aux voix !

M. Paul Beauregard. J'aurais désiré, messieurs, développer quelques points après cette déclaration ; je voulais notamment vous montrer qu'on vous a apporté des chiffres faux, mais je ne veux pas le faire, parce que vous avez étranglé la discussion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A gauche. La clôture !

M. le président. La parole est à M. Auffray pour expliquer son vote.

M. Jules Auffray. J'ai demandé la parole pour expliquer mon vote. J'ai peut-être quelque droit à le faire, mon ancien collègue au conseil municipal et mon collègue actuel à la Chambre, M. Adrien Veber, m'ayant qualifié à peu près de « caporal des mamelucks du Conseil municipal. » (*On rit.*) Ce qui me déterminera à voter contre les conclusions de la commission, c'est que j'avais, dès le moment où j'ai adopté le projet au conseil municipal, et que j'ai plus encore, aujourd'hui que j'ai examiné la question à la lumière des discussions qui ont eu lieu, soit au sein de la commission de la Chambre, soit dans cette Chambre même, j'avais, dis-je, et j'ai plus encore la conviction qu'en votant le projet à l'hôtel de ville j'ai accompli une œuvre sincère, loyale, acceptable et profitable aux intérêts parisiens.

Nous étions d'accord, M. Puech, M. Veber et moi — M. Puech le déclarait tout à l'heure encore en termes très éloquents qu'il empruntait au rapport de M. Lauriol — qu'on ne pouvait pas indéfiniment faire peser sur plusieurs générations de consommateurs les charges trop lourdes des contrats de 1855 et 1870. J'étais absolument convaincu qu'il fallait abaisser immédiatement le prix du gaz mais en même temps qu'on ne pouvait le faire sans la compagnie du gaz. On vous a déclaré, et sur ce point je vous demande la permission... (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à gauche. Aux voix !

M. Jules Auffray. On vous a apporté une affirmation inexacte et je vais vous le prouver d'un mot. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La discussion est close. Vous n'avez la parole que pour expliquer votre vote.

M. Jules Auffray. J'explique mon vote en

rectifiant les assertions inexactes qui ont échappé à M. Puech.

M. Puech a dit que M. le préfet déclarait pouvoir faire l'abaissement du prix du gaz sans l'assentiment de la compagnie. L'avez-vous dit?

(*M. Puech fait un signe d'assentiment.*)

M. Jules Auffray. Eh bien!... (*Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

A droite. Parlez! parlez!

M. le président. Veuillez expliquer votre vote, monsieur Auffray.

M. de l'Estourbeillon. Nous sommes régis ici par l'arbitraire. (*Bruit.*)

M. le président. Le président fait respecter le règlement, monsieur de l'Estourbeillon.

M. Jules Auffray. Au cours de la discussion, le préfet supposait cet abaissement immédiat sans l'adhésion de la compagnie. Sur les interrogations soit de M. Ernest Caron, soit de M. Caplain, qui a voté avec la minorité, soit de M. Chassaigne-Goyon, il supposait que, la compagnie ne pouvant pas être forcée par son contrat de faire pendant quatre ans des frais de premier établissement nécessités par l'augmentation de consommation qu'amènerait cet abaissement du prix du gaz, la compagnie ne serait pas tenue de servir les particuliers au-delà de sa production normale ordinaire... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles Bos. Le règlement dit qu'on doit expliquer son vote sommairement.

M. Jules Auffray. « Quand on dit, déclare M. le préfet, que pour abaisser le prix du gaz, il faut le consentement de la compagnie du gaz, c'est qu'on suppose que la ville exigera de la compagnie qu'elle tienne ses moyens de production à la hauteur des circonstances. Mais si la ville n'a pas cette exigence et se contente de demander à la compagnie de continuer à faire, comme par le passé, l'accroissement normal de ses moyens de production, dans ce cas la ville peut décider seule l'abaissement du prix. »

C'était au prix du trouble jeté dans tout l'éclairage des consommateurs parisiens que le préfet acceptait de faire l'abaissement immédiat sans l'assentiment de la compagnie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sur divers bancs à gauche. Aux voix!

M. Jules Auffray. Je termine. Et si j'avais traité la question au fond, comme vous paraissiez presque d'accord pour l'accepter, puisque M. Veber et M. Puech m'ont pour ainsi dire provoqué à monter à la tribune en disant que je répondrais à leur arguments, si j'avais traité la question au fond, je vous aurais montré que l'abaissement du prix du gaz se liait nécessairement à un accord avec la compagnie du gaz (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche*); je vous aurais montré que l'accord avec la compagnie résultait encore nécessairement de la reprise de l'actif à forfait et qu'alors, cet accord étant nécessaire, toute la question était de savoir si le traité était un traité avantageux pour la ville, et j'aurais alors posé à M. Puech cette dernière question: « Vous avez très exactement énuméré un certain nombre de charges. Eh bien! au nom de M. Congy qui vous posait la question, comme en mon nom, je vous la pose de nouveau... » (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

A gauche. Aux voix!

M. Jules Auffray. J'en ai fini. Je vous pose, monsieur Puech, la question suivante: vous avez énuméré les charges qui pèseraient d'abord sur la compagnie et ensuite sur la ville, soit jusqu'en 1905, soit à partir de 1906, et je vous demande quel est le régime, quelle est l'exploitation, régie directe, concession, monopole ou système de ferme, qui ne comportera pas ces mêmes dépenses. Quel est le régime qui fera du gaz pour rien? Soyez de bonne foi et répondez-moi. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lockroy.

M. Edouard Lockroy. Messieurs, je suis de ceux qui ne veulent pas mêler la politique à cette question; je n'ai en vue qu'un intérêt, celui des Parisiens à payer le gaz le meilleur marché possible. Aussi aurais-je voté le traité qui nous est soumis si je n'avais reçu hier l'assurance formelle, à la préfecture de la Seine, que dans le même délai et à des conditions moins onéreuses l'abaissement du prix du gaz pourra être réalisé. Je ne voterai pas ce projet. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Charles Benoist. Parlez-vous au nom du Gouvernement, monsieur Lockroy?

M. le président. M. Lockroy parle en son nom.

M. Charles Benoist. Eh bien! nous demandons l'avis du Gouvernement.

M. Gabriel Syveton. Quelle est l'explication de ce mystère?

A droite et au centre. L'avis du Gouvernement! (*Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Vaillant, Allard, Delory, Dufour, Walter, Desfarges, Paul Constans, Ferrero, Jules Coutant, Cornet, Sembat, Bénézech, Louis Martin, Compayré, Piger, Dejeante, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	531
Majorité absolue.............	266
Pour l'adoption......	334
Contre...............	197

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Ruau pour un dépôt de rapport.

M. Ruau. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Il s'agit, messieurs, d'une modification proposée par M. le ministre de la guerre, d'accord avec la commission de l'armée du Sénat, relativement à la réorganisation des compagnies de discipline.

Ce projet n'est que la conséquence d'une motion de M. Breton et plusieurs de ses collègues qui ont demandé, dans la séance du 28 février dernier, une réorganisation des services pénitentiaires de l'armée.

Le Gouvernement, la commission de l'armée au Sénat, la commission de l'armée à la Chambre, sont d'accord.

Je demande que la discussion de ce projet soit inscrite à l'ordre du jour de vendredi prochain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat. (*Très bien! très bien!*)

Je demande en outre l'insertion du rapport au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

M. le président. Le rapport sera inséré au *Journal officiel*. M. Ruau demande ensuite l'inscription à l'ordre du jour de vendredi, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Lamendin un rapport: 1° sur la proposition de loi M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues; 2° sur la proposition de loi de M. Lasies, concernant l'amnistie. (Article relatif aux faits de grève et faits connexes.)

M. Lamendin. Je demande l'insertion de ce rapport au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et la mise à l'ordre du jour de la discussion aussitôt après la discussion du régime des sucres.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

EXCUSE

M. le président. M. Bignon s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. Capéran. Je demande que les conclusions du rapport déposé depuis lundi déjà sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban soient discutées aujourd'hui même. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la proposition de discussion immédiate des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. Tournade. A l'heure qu'il est, nous demandons une séance de nuit.

M. Georges Grosjean, *rapporteur*. Je ne

crois pas que la Chambre puisse consacrer moins d'une heure peut-être à cette élection. Il serait peut-être préférable de remettre la discussion à un autre jour.

M. le président. La Chambre vient d'ordonner la discussion immédiate. (*Réclamations sur divers bancs.*)

A droite. La contre épreuve n'a pas eu lieu. (*Bruit.*)

M. le président. Il ne faut pas, messieurs, qu'il y ait de surprise.

Je consulte de nouveau la Chambre.

(La Chambre, consultée, ordonne la discussion immédiate.)

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Théodore Denis (Landes). Messieurs, il est toujours très difficile de demander à une majorité politique un acte de justice contre un membre de cette majorité. Ma tâche est donc malaisée, mais si vous voulez me prêter un moment d'attention, je vais réduire un débat, auquel j'aurais cependant voulu pouvoir donner quelque développement, à ses proportions les plus strictes.

A la date du 11 mai 1902, la commission chargée d'opérer le recensement des votes de l'arrondissement de Montauban a proclamé M. Capéran, maire de Montauban, élu par 12,994 voix contre 12,993 attribuées à M. Prax-Paris, ancien député.

Je ne viens pas demander l'invalidation de M. Capéran; pour qu'il y ait invalidation, il faut qu'il y ait eu élection.

Or, les opérations électorales du 2e tour de scrutin à Montauban n'ont pas donné de résultat et il y a lieu pour la Chambre de les annuler purement et simplement, conformément à tous les précédents parlementaires.

M. Capéran a été à tort proclamé élu à une voix de majorité par la commission de recensement de Montauban, parce qu'en dehors des raisons très graves que la Chambre appréciera, il y a, pour annuler l'élection, des motifs d'une gravité telle que personne ne pourra s'élever contre eux.

Aucun des faits que je vais signaler à la Chambre n'étant contestable et ne pouvant être contesté, on veut essayer de faire violer par la Chambre tous les principes, tous les règlements, tout le droit acquis jusqu'à l'heure, et jusqu'à l'heure reconnu et accepté par tous les partis.

Le moyen n'a pas été long à trouver. Il est original et tout à fait nouveau. On a dit : « Nous allons invoquer devant la Chambre l'ingérence cléricale. » (*Rires à droite.*)

M. Sénac. On a raison. L'ingérence cléricale a été énorme dans ce département.

M. Théodore Denis (Landes). Donc, a-t-on dit ; M. Capéran n'est peut-être pas élu, c'est possible, mais l'évêque de Montauban a publié deux documents dans lesquels il engage les catholiques à l'action ; nous estimons que ces publications ont été de nature à faire perdre quelques voix à M. Capéran, nous lui restituons ces voix et nous lui fabriquons de la sorte une bonne et solide majorité qui défie toutes les critiques et toutes les attaques.

Vous le voyez, messieurs, ce n'est pas plus difficile que cela de faire un député !

Force m'est donc de parler en quelques mots de cette ingérence cléricale qui est l'unique cheval de bataille de nos adversaires dans l'élection de Montauban.

La valeur de l'argumentation de nos adversaires repose d'après eux dans la publication de deux lettres épiscopales.

L'une d'elles est considérée comme d'importance moindre. Elle résume celle qui avait paru antérieurement.

Elle est ainsi conçue :

« Nos très chers frères,

« Dans notre lettre, en date du 19 mars dernier, nous vous transmettions les recommandations et les conseils que nous avions recueillis de la bouche de N. S. P. le pape Léon XIII.

« Ces recommandations et ces conseils se résumaient dans ces trois mots : « union » de toutes les âmes vraiment catholiques et françaises pour lutter contre les sectaires, qui sont en même temps les ennemis de l'Eglise, notre mère, et de la France, notre patrie ; « action » courageuse et générale, dans laquelle chacun doit non seulement s'appliquer à remplir en conscience ses devoirs de citoyen, mais aussi s'efforcer d'exercer autour de lui toute l'influence dont il peut disposer; enfin, « prière » persévérante qui nous assure le secours du père qui est au ciel, dont la bonté est sans bornes aussi bien que la puissance.

« Nous nous plaisons à penser, nos très chers frères, que vous avez répondu avec une docilité filiale à ces enseignements du souverain pontife. »

Mais le morceau capital, disent nos adversaires, c'est la lettre épiscopale écrite le 19 mars 1902 au clergé et aux fidèles du diocèse de Montauban par Mgr Fiard, au retour de son pèlerinage à Rome.

Il y est au début question de la santé du souverain pontife au mois de février; mais cela n'intéresserait pas outre mesure une partie de la Chambre. Voici les passages incriminés.

« Mgr Bisleti lit alors le discours dans lequel le souverain pontife remercie les pèlerins des dons qu'ils viennent de lui offrir, des sentiments qu'ils lui ont exprimés, et de la fidélité avec laquelle ils sont disposés à suivre ses enseignements.

« Il prie Dieu de protéger la France et de lui ménager tous les secours nécessaires à sa grandeur et à sa prospérité. Il fait des vœux pour l'union des catholiques « Il faut, ajoute-t-il, en s'adressant aux curés de Paris qui se pressent devant lui, il faut que les curés recommandent instamment cette union et cette concorde. Ce n'est que par cette union que la France pourra être délivrée de la franc-maçonnerie. Oui, il faut que la France soit délivrée. La bénédiction du pape et l'union des catholiques obtiendront ce résultat, qui est le vœu le plus ardent de notre cœur. »

« J'aime la France, nous dit-il, d'un amour tout particulier ; les grands services qu'elle a rendus à la religion lui ont mérité d'être appelée la fille aînée de l'Eglise. Malgré les tristesses de l'heure présente, elle mérite encore ce titre glorieux, par toutes les œuvres de son zèle et de sa charité...

« Et ne vous étonnez pas, N. T. C. F., de voir le souverain pontife manifester, en ce moment, tant d'inquiétude, au sujet de notre chère patrie. Est-il possible, quand on y réfléchit, de n'être pas épouvanté par les attaques qui, depuis vingt ans, sont dirigées chaque jour contre la religion ? La prière, le catéchisme, l'image même de Notre-Seigneur Jésus-Christ, chassés du sein de nos écoles primaires. La famille ébranlée, jusque dans ses fondements, par des lois qui méconnaissent l'indissolubilité du mariage chrétien. Nos jeunes lévites, arrachés à leurs études et à leur formation sacerdotale, pour apprendre à manier des armes dont ils ne devront jamais faire usage ; nos conseils de fabrique soumis à une comptabilité dont ils ne sauraient saisir les complications ; les religieux et les religieuses de tout ordre déclarés incapables de prendre part à l'enseignement public ; les fonctionnaires, à tous les degrés de la hiérarchie, devenant suspects dès qu'ils ont le courage de ne pas dissimuler leurs convictions religieuses ; les pères de famille privés du droit d'élever leurs enfants selon leurs désirs ; les pauvres contraints de choisir entre l'école chrétienne et le pain de leur famille ; et toutes ces âmes consacrées à Dieu qui se voient condamnées à aller demander à une terre étrangère la liberté de la prière, de la charité, du dévouement.

« Comment l'auguste vieillard, à qui Dieu lui-même a confié la sollicitude de toutes les Églises, pourrait-il rester le témoin impassible et muet de cette lutte impie ? Ah ! nous comprenons les inquiétudes qu'il ressent et l'appel qu'il adresse, avec tant d'instance aux catholiques français. Aucune illusion n'est plus possible aujourd'hui. Ce qu'on veut détruire, c'est la religion catholique ; la religion, la meilleure part de l'héritage que nous avons reçu de nos pères ; la religion de notre baptême et de notre première communion.

« Qu'il nous soit permis à notre tour, N. T. C. F., d'unir notre voix à celle du pontife suprême ; de vous conjurer avec lui de ne reculer devant aucun sacrifice pour la défense de cette religion sainte. Prenons pour règle de notre conduite cette parole employée par le pape lui-même, dans son encyclique sur les *Devoirs des citoyens chrétiens* : « Le vrai chrétien doit aimer d'un même amour et sa patrie de la terre et la patrie du ciel, prêt à se dévouer et à se sacrifier pour l'église et pour son pays. »

« On dit que quand la patrie est en danger, tout le monde est soldat. Dans cette défense de l'église, à laquelle nous vous convions, il y a place pour toutes les bonnes volontés, pour tous les courages. Avant tout, recourons à la prière, cette arme toute-puis-

ante qui convient à toutes les mains, epuis celles des petits enfants jusqu'à elles des infirmes et des vieillards. La rière, arme nécessaire, indispensable, si ous voulons que Dieu combatte avec ous et nous assure la victoire.

« Mais, suivant la recommandation que souverain pontife nous a répétée plueurs fois, à la prière, il faut joindre l'acon. De là, pour tous ceux à qui leur posion permet d'exercer autour d'eux une fluence quelconque l'obligation de s'unir ans une discipline rigoureuse, puis de se ter courageusement dans la lutte avec utes les ressources qui peuvent être à ur disposition.

« C'est au prix de cette parfaite entente et cette communauté d'efforts, qu'on arraiera la France à l'odieuse tyrannie qu'elle bit depuis trop longtemps. »

Eh bien! messieurs, examinons de sangoid cette lettre épiscopale, et, en fin de mpte, voyons si elle contient une seule firmation dont la vérité puisse être constée.

L'évêque de Montauban dit aux catholies du département de Tarn-et-Garonne, abord « que le catéchisme est banni de école primaire. » Eh bien! entre nous — à tte heure il n'y a pas beaucoup de monde oui ou non, a-t-il dit la vérité? (*Rires et pplaudissements à droite.*) On peut avoir lle opinion que l'on voudra sur la neutraé confessionnelle de l'école; on peut blâer les lois scolaires, on peut les approuver ns réserve, il n'en est pas moins vrai que catéchisme n'est plus enseigné dans les oles publiques, et la lettre de Mgr Fiard nous apprend rien de nouveau à ce sujet.

L'évêque de Montauban ajoute que depuis ngt ans des attaques sont dirigées en ance contre la religion catholique. Qui nc dans cette Chambre s'avisera de le ntester? Parmi les adversaires de l'Eglise, s uns prétendent vouloir simplement diinuer sa force et son influence; les aus, — et lors de la discussion sur la loi association M. René Viviani, le brillant ateur socialiste, ne s'est pas fait faute le déclarer au nom de son parti, — les itres veulent la détruire; par le livre, par parole, par la presse, la religion cathoque est attaquée sans relâche avec une trême violence et une action persistante le personne ne peut nier. On peut apouver, on peut regretter ces attaques, ais le fait de les constater n'est pas une vélation et chacun de nous en savait làssus autant que l'évêque de Montauban i-même.

Il a aussi parlé de la loi du divorce. C'est la qui a dû fortement agir sur les élecurs de Montauban. Voilà des années et s années que les membres du clergé caolique poussent des soupirs à fendre ime à propos de la loi du divorce et l'évêle de Montauban a répété par acquit de nscience ce que tous les évêques et tous s prêtres du monde catholique ne cessent clamer *urbi et orbi*.

M. Dauzon. Ils annulent les mariages pour de l'argent!

M. Théodore Denis (Landes). La lettre épiscopale constate que les séminaristes font leur service militaire. Ils le font même dans des conditions telles que M. le général André, ministre de la guerre, s'en est préoccupé et a songé à modifier une situation tout à fait illogique; mais enfin, je me doutais bien un peu, avant l'écrit de l'évêque de Montauban, que les séminaristes faisaient leur service militaire, tout le monde sait cela depuis longtemps; nous savions aussi que les conseils de fabrique se seraient volontiers passé de la loi sur leur comptabilité votée par les Chambres.

Je dois reconnaître que Mgr Fiard a écrit en outre que les religieux et les religieuses de tout ordre sont déclarés incapables de prendre part à l'enseignement public. Qui donc va protester contre cette affirmation?

Si l'on disait à un grand nombre de députés qu'ils sont partisans de la liberté de l'enseignement et qu'ils veulent autoriser les religieux et les religieuses à donner l'enseignement primaire, ils se fâcheraient tout rouge et prétendraient qu'on leur fait affront. L'évêque de Montauban constate purement et simplement la chose, oui ou non, a-t-il dit la vérité?

De quoi est-il donc encore question? Du droit d'élever leurs enfants selon leurs désirs qui va être enlevé aux pères de famille? C'est là une allusion bien modérée de ton aux projets du monopole universitaire.

La lettre constate enfin l'exode des religieux vers les pays étrangers; c'est un fait exact amené et voulu par vos lois ellesmêmes.

Et l'évêque de Montauban conclut en disant aux catholiques de son diocèse: « Tout cela est fort malheureux pour nous; il faut prier Dieu pour que des jours meilleurs reviennent et il faut nous organiser, il faut agir avec ensemble et énergie pour améliorer cet état de choses et essayer d'obtenir des lois plus favorables. »

Vous me direz: Cet évêque aurait bien pu se taire. C'est possible et étant données la situation présente et l'inutilité de ces efforts, je dirai avec vous: il aurait pu se taire.

Je partage l'opinion du journal la *Dépêche de Toulouse* sur l'influence électorale des écrits de l'évêque de Montauban. La *Dépêche* écrit en effet:

« Notre évêque s'était déjà rendu célèbre par son mandement contre les candidats républicains aux élections législatives dernières.

« Le résultat de l'intervention épiscopale fut la conquête de deux sièges de député par la démocratie de Tarn-et-Garonne.

« Les nouvelles lamentations de M. Fiard aideront à consolider nos victoires républicaines, car elles démontrent aux citoyens clairvoyants qu'il existe réellement un péril clérical. »

Je néglige la forme sous laquelle cette opinion est émise, mais je considère le fond comme très juste, et je crois, comme la *Dépêche* que dans cette région montalbanaise l'influence du clergé, quand il s'occupe de politique, s'exerce plutôt à rebours.

Et la preuve, c'est que l'on a prétendu qu'entre les deux tours de scrutin Mgr Fiard est allé en tournée de confirmation dans le canton de Caylus et que cela a pu faire gagner des voix à M. Prax-Paris. On a oublié de regarder les chiffres; d'un scrutin à l'autre, dans ce canton, il a perdu 100 voix. Et ces 100 voix perdues, c'est évidemment ce que lui a rapporté de plus clair ce que l'on a appelé l'ingérence cléricale. (*On rit.*)

Oh! je sais bien que sans motif, sans raison, on a retiré leurs traitements à deux curés de la circonscription; mais voulez-vous savoir quelle est la portée de pareilles mesures?

Je ne veux pas trop fatiguer la Chambre par de semblables détails. Mais prenons par exemple le cas de M. le curé de Ginals.

Une lettre anonyme a été envoyée à la préfecture contre M. le curé de Ginals, et le traitement de ce prêtre a été supprimé.

Aussitôt le conseil municipal prend une délibération dans laquelle il signale que M. Capéran a eu une forte majorité dans la commune, et il affirme que la lettre anonyme, exagérant certains faits, en énonçait d'absolument inexacts.

De plus, le même conseil municipal a écrit à M. Capéran une lettre dans laquelle il lui dit que cette mesure, venant à la suite de la fermeture de quelques écoles congréganistes, est de nature à nuire aux intérêts républicains.

M. Abraham Schrameck s'est alors empressé de rendre son traitement à M. le curé de Ginals faussement accusé dans une lettre anonyme. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

Et voilà comment les choses se passent et voilà quelle est aujourd'hui la situation des curés de campagne, à la merci de dénonciations anonymes, à la merci de la haine toute naturelle des mauvais gas et des chenapans. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et, d'ailleurs, si vous saviez quelle est la polémique des journaux dans cette région!

Il est très difficile, messsieurs, avant le vote de savoir quel est le candidat que doivent préférer les catholiques et quel est celui qu'ils doivent considérer comme un adversaire. Le diable lui-même ne reconnaîtrait pas les siens. En effet, messieurs, savezvous quelle était la grande arme de guerre des adversaires de M. Prax-Paris, pendant la période électorale? Ils publiaient et reproduisaient avec complaisance une interminable pancarte de secours accordés aux églises, aux presbytères et aux curés.

Ils énuméraient en détail 121,600 fr. de subventions accordées sous le ministère

Waldeck-Rousseau aux fabriques et aux presbytères, plus 46,450 fr. de secours personnels accordés aux ecclésiastiques et ils disaient à l'envi : C'est nous qui comblons d'argent les prêtres du diocèse, c'est nous qui donnons ces sommes considérables aux églises et aux membres du clergé; ce ne sont pas de vaines paroles que nous apportons, c'est du bel argent.

Et le comité qui combattait M. Prax-Paris publiait une circulaire à plusieurs milliers d'exemplaires, dans laquelle il disait :

« Si ces chiffres sont contestés, nous publierons les noms des communes et des personnes qui ont bénéficié de toutes ces faveurs. »

Et la publication fut faite.

Voilà! catholiques, disait-on, voilà ce que nous faisons, nous autres pour la religion. Et M. Prax-Paris, lui, est incapable de faire obtenir cent sous à un curé ou à une église. (*Rires et applaudissements.*) D'ailleurs, il est franc-maçon. Vous entendez bien, catholiques, M. Prax-Paris est un franc-maçon; il demande vos voix, et il est franc-maçon. »

Et quand M. Prax-Paris, se voyait en effet obligé de reconnaître qu'il ne pouvait rien pour le clergé et quand il essayait de dire : « Quant à ce qui est de la franç-maçonnerie... », on lui fermait brutalement la bouche par ces mots sans réplique : « Taisez-vous, vous n'êtes qu'un clérical! » (*Rires.*)

Battu sur la question religieuse, M. Prax-Paris essayait de discuter la question financière et puisque M. le ministre des finances est à son banc, je vais lui poser tout à l'heure une petite question. (*Nouveaux rires.*)

Donc M. Prax-Paris se faisait encore plus vite rabrouer d'importance et de nombreuses affiches lui répondaient triomphalement.

L'une d'elles résume toutes les autres, elle portait :

« Voici la vérité sur la situation financière, la vérité telle qu'elle ressort des chiffres officiels du rapport au Président de la République inséré au *Journal officiel* du 23 mars 1902.

« Le ministère a fait exécuter trois budgets :

« Le 1er, celui de 1899, s'est soldé par un excédent de.............	96.774.181	»
« Le 2e, celui de 1900, s'est soldé par un excédent de..	110.460.327	»
« Le 3e, celui de 1901, fait ressortir un manquant de.	65.756.812	»
« Résultat : excédent de.	141.477.696	»

« Le ministère a donc assuré au pays un bénéfice de plus de 141 millions.

« Electeurs, ajoutait-on, jugez de la bonne foi de nos adversaires! »

Eh bien! monsieur le ministre des finances, qu'avez-vous fait de tout cet argent? (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Puisque vous avez tant d'argent en caisse, pourquoi tourmentez-vous les bouilleurs de cru? (*Rires.*)

Tout cela, je le reconnais, est d'un médiocre intérêt dans le débat et je ne veux pas entretenir la Chambre des faits de candidature officielle dans l'arrondissement de Montauban. Le préfet là-bas s'appelle M. Schrameck et son nom en dit assurément plus long que tous mes récits ne pourraient vous en apprendre.

Mais je ne puis cependant passer sous silence un fait absolument anormal et scandaleux, un fait sans précédent dans nos annales électorales. M. Attié, juge de paix du canton de Montpezat, s'est jeté tellement à corps perdu dans la lutte qu'il s'est oublié jusqu'à signer les affiches patronnant la candidature de M. Capéran. Ce fait est exceptionnellement grave; il est inadmissible, il est intolérable qu'un juge puisse de la sorte prendre une part active et violente à nos batailles politiques.

Je vous parlais tout à l'heure de la lettre d'un évêque, dans laquelle d'ailleurs il n'était question d'aucun des candidats en présence, mais que dire de l'action audacieuse de ce magistrat?

Nous ne sommes plus guère idéalistes et le souci de nos intérêts matériels sur la terre nous préoccupe plus que la destinée de nos âmes dans une vie future. Mécontenter un évêque que, d'ailleurs, on ne voit jamais, avec lequel on n'est jamais en relations directes, qu'importe? Mais s'affirmer dans la lutte électorale contre un juge, lutter contre celui qui demain peut nous atteindre dans nos intérêts, dans nos biens, cela n'est pas chose aussi aisée et, en tout cas, cela est plus que de la candidature officielle, cela est interdit par la moralité publique la plus élémentaire; il faut que cela ne se revoie plus jamais.

Mais, je le répète, en d'autres circonstances j'aurais pu m'emparer de ce fait et faire la Chambre juge de ce scandale; aujourd'hui, je le signale simplement à son attention, parce que je n'ai pas besoin d'en faire état dans la discussion que j'ai à soutenir.

La question qui se pose, en effet, est celle de savoir si oui ou non, le 11 mai dernier, M. Capéran a été ou n'a pas été élu député de Montauban. Si, en effet, M. Capéran n'a pas été élu, qu'importent d'une part toutes les critiques de fait que nous pourrions diriger contre son élection, qu'importent d'autre part toutes les accusations au sujet d'une prétendue ingérence cléricale? Quand bien même tous les curés de Montauban auraient patronné en chaire la candidature de M. Prax-Paris, ce qu'ils se sont gardés de faire, quand tous les évêques de France auraient fait campagne pour ce candidat, quand bien même le pape, suivi de tout le sacré collège, serait venu faire campagne à Montauban, cela n'aurait pas ombre d'importance, si M. Capéran n'est pas élu.

Et je suis, au surplus, obligé de m'excuser d'avoir en réalité fait depuis un instant comme une sorte de hors d'œuvre et d'avoir abusé des instants de la Chambre, parce que j'ai l'air, en effet, de défendre l'élection de M. Prax-Paris alors que ce n'est pas de son élection qu'il s'agit, puisqu'il n'a pas été proclamé malgré qu'il eut dû l'être.

Je viens de violer le droit parlementaire, car je n'avais pas à m'occuper de M. Prax-Paris et de ce que l'on a pu faire pour favoriser son succès.

A la page 423, article 377 du *Traité de droit politique électoral* de M. Pierre, qui fait autorité en la matière, il est dit :

« Le candidat non élu ne devient pas justiciable de la Chambre et le bureau n'a pas à faire d'enquête sur la véracité des allégations portées contre sa conduite ou sa personne. »

Cette jurisprudence admise par tous a été d'ailleurs affirmée avec beaucoup de force dans la Chambre actuelle elle-même par l'honorable M. Gouzy, au cours de la discussion de l'élection de Béthune.

M. le baron Dard avait prétendu que son concurrent malheureux, M. Achille Fanien avait fait de nombreuses largesses aux églises et aux curés. Je sais bien que M. le baron Dard était accusé d'avoir distribué 750 fr entre 17,000 électeurs et on l'appelait corrupteur. Il répondait que M. Fanien avait donné par dizaines de mille francs de l'argent aux églises. La gauche ripostait : « Vous attaquez un philanthrope. » (*On rit.*) Mais à un moment donné, tandis que M. Breton, rapporteur, était à la tribune et que M. Gabriel Syveton l'interrompait en disant : « Et les tableaux donnés par M. Fanien aux églises! » M. Paul Gouzy se leva et arrêta toute discussion sur ces points en disant :

« Nous ne discutons pas ici l'élection de M. Fanien qui n'a pas été élu. Alors même que les allégations qn'on apporte contre lui seraient exactes, elles n'ont rien à voir dans la question. Il s'agit de savoir si les faits apportés contre l'élection de M. Dard sont exacts ou non : il n'y a pas d'autre question. »

Et c'est M. Gouzy qui a absolument raison et ses paroles résumaient toute la jurisprudence en la matière. J'ai donc eu tort d'abuser des instants de la Chambre en défendant M. Prax-Paris; tout ce que j'ai dit et tout ce qu'on pourra dire sur ce sujet n'a aucune importance.

Toute la question est de savoir si l'élection de M. Capéran est valable ou si elle doit au contraire être annulée.

Je viens demander son annulation et dire simplement à la Chambre : M. Capéran ne peut pas siéger parce qu'il n'a pas été élu, parce que la commission de recensement de Montauban l'a proclamé élu contre tout droit et contre toute justice.

Si la Chambre veut m'accorder seulement quelques minutes d'attention — je vais beaucoup abréger à cause de l'heure avancée — je crois très fermement qu'il ne se trouvera pas un seul député décidé à valider les opérations électorales de Montauban.

Je vais faire à la Chambre un très court récit des faits, sans la moindre phrase inutile, et elle jugera.

M. Prax-Paris était, à la Chambre dernière, le plus ancien de nos collègues avec honorable M. Gévelot. Ancien maire de Montauban, le souvenir de son administration, son grand talent, sa haute honorabilité lui avaient valu, dans le département du Tarn-et-Garonne, une situation sans égale et, depuis 1869, il avait été constamment élu député par ses concitoyens. Au temps des candidatures multiples, il était même élu dans deux circonscriptions de Montauban. En 1898, sa majorité fut de 433 voix.

M. Abraham Schrameck, devenu préfet du Tarn-et-Garonne, entreprit de lui enlever son siège. A cela, je ne me permettrais pas devant vous de trouver à redire si M. Abraham Schrameck s'était contenté de se servir de la force gouvernementale comme en ont usé les autres préfets même les plus ardents à la lutte. Mais il y a autre chose dans l'élection de Montauban que dans les autres élections, même les plus justement attaquées, et en dehors des cas de nullité qui entraînent *de plano* son annulation par la Chambre, il y a des faits d'une gravité telle que nulle part ailleurs, pour l'honneur du pays lui-même, vous ne les retrouverez.

Le 11 mai, dans la nuit, les chiffres envoyés par M. le préfet de Tarn-et-Garonne à M. le ministre de l'intérieur furent les suivants :

Prax-Paris................	13.003 voix.
Capéran....................	12.957 —

Or, devant la préfecture, M. Abraham Schrameck fit afficher des chiffres différents et il annonça au public que M. Capéran avait 13,021 voix au lieu de 12,957. Sur les vives réclamations de M. Prax-Paris, le préfet fit enlever cette affiche et mit à la place une note disant que l'élection était douteuse à cause des nombreux bulletins annexés.

Le mercredi suivant, la commission de recensement des votes se réunit.

Messieurs, dans ses séances des 6 et 20 février 1902, le Sénat, dans l'espoir d'empêcher le vol et la fraude, adopta une proposition de loi tendant à modifier les articles 33 et 34 du décret réglementaire du février 1852.

Cette proposition de loi dit que les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en triple exemplaire : le premier de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie; le second est transmis au sous-préfet de l'arrondissement qui le fait parvenir au préfet du département; le troisième, auquel sont annexés toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls ou contestés, mis sous enveloppe fermée et cachetée par le président de chaque bureau, en présence des électeurs et avant la clôture des opérations électorales, est envoyé par les soins du maire de chaque commune au préfet du département pour être remis au président de la commission de recensement qui, seul, a qualité pour l'ouvrir en présence de ses collègues au moment de procéder avec eux à son examen.

La proposition de loi votée par le Sénat contient encore d'excellentes réformes, mais je m'en tiens à ces trois paragraphes et je dis que si, avant de se séparer, la dernière Assemblée avait voté cette loi tutélaire, je n'aurais pas à m'occuper aujourd'hui de l'élection de Montauban. Mais elle ne l'a pas votée, et cela n'a rien d'étonnant d'ailleurs, car cette proposition de loi, votée le 20 février par le Sénat, a été transmise à la Chambre seulement le 11 juin, un mois après que les élections avaient eu lieu.

Que le Sénat a donc eu raison de prévoir des cas de vol et de fraude! Savez-vous, messieurs, comment les dossiers électoraux des communes sont arrivés devant la commission de recensement de Montauban? En vrac, en désordre, éventrés, tout ouverts, non scellés, sans bandes ni enveloppes et, sauf pour deux ou trois communes, les bulletins annexés étaient purement épinglés aux procès-verbaux.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien retenir ces faits qui sont de la plus grande importance.

La commission de recensement procéda commune par commune ; quand toutes les communes d'un canton étaient vérifiées, les résultats étaient totalisés et le compte du canton était inscrit.

Quand les opérations du recensement furent terminées, on fit l'addition des résultats partiels par canton et il y eut dans la salle une stupeur sur quelques visages.

Le total donnait à M. Prax-Paris 12,995 voix et à M. Capéran 12,994 voix.

Ah! mais on n'avait pas travaillé pour atteindre ce résultat! (*Exclamations et rires.*)

Un tumulte s'éleva : « Ne proclamez pas l'élection, criaient les amis de M. Capéran, ne la proclamez pas, pour l'amour de Dieu...» Non, ils ne disaient pas, pour l'amour de Dieu !

La loi ordonne que la proclamation ait lieu, répondaient ceux de M. Prax-Paris.

Le président du comité Capéran bondit, frappa la table du bureau de deux grands coups de poing et cria : « Je vous somme de proclamer M. Capéran! » (*Nouveaux rires.*)

M. Capéran. Votre narration est très spirituelle; elle n'a qu'un tort, c'est d'être inexacte.

M. Loque. Cela s'est passé ainsi même contre des républicains! On ne devrait jamais faire de ces choses-là. (*Bruit.*)

M. Théodore Denis. Tout ce que je dis, je l'affirme sur la parole et sur la foi de MM. F. Bouyssou, avocat; Buscon, avocat, ancien bâtonnier; Delbreil, ancien sénateur, conseiller général de Montauban; Foissac-Jullia, avocat, ancien bâtonnier; Chalret du Rieu, conseiller général de Caussade ; de Cruzy, conseiller de Molières ; P. Richaud.

M. Gérault-Richard. Ils sont de bonne foi, mais aveuglés par la passion politique.

M. Théodore Denis. C'est possible, mais je m'abrite derrière la parole de ces hommes d'honneur.

Le président de la commission de recensement, M. Bru, fit alors le total sur une feuille volante et M. Buscon, avocat, ami de M. Prax-Paris lui demanda : « Quels sont vos chiffres? » M. le président répondit : « Nous devons être d'accord. M. Prax-Paris a 12,995 voix et M. Capéran 12,994. » A quoi il fut répondu : « Nous sommes parfaitement d'accord. »

Mais le tumulte grandissait et M. le président, voyant une porte entr'ouverte dans les appartements de la préfecture, annonça que la commission suspendait la séance. Elle est restée dans une salle spéciale de cinq heures jusqu'à six heures quarante minutes et est alors rentrée en séance.

M. Capéran s'avança alors et demanda que deux bulletins fussent retirés à M. Prax-Paris soit dans la commune de Saint-Antoine, soit dans la commune de Molières.

M. Prax-Paris protesta par l'organe de M[e] Bouyssou, son avocat. Il s'agissait dans cette dernière commune de deux bulletins écrits à l'encre et qui, après examen et discussion avaient été attribués comme bons à M. Prax-Paris par la commission de recensement. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Charles Bos. Tout cela est trop bien dit pour que ce soit exact. (*Exclamations à droite.*)

Plusieurs membres à droite. A l'ordre!

M. Théodore Denis. J'aurais mauvaise grâce à me plaindre de la forme de telles interruptions.

M. le président. Il n'y a eu aucune intention blessante, assurément.

M. Théodore Denis. L'un des deux assesseurs dit alors : « Je retire les deux voix de la commune de Molières à M. Prax-Paris. » M. Carbonnel, autre assesseur, dit : « Mais c'est impossible! Nous venons il y a un moment de les lui attribuer. Nous ne pouvons pas modifier, à cause du résultat total, notre opinion première. »

M. le président réfléchit un instant et dit : « J'enlève moi aussi à M. Prax-Paris les deux voix dont s'agit dans la commune de Molières. »

Donc, au lieu d'une voix de majorité, M. Prax-Paris a une voix de minorité et les résultats deviennent les suivants :

MM. Capéran................	12.994 voix.
Prax-Paris.............	12.993 —

Et il proclame M. Capéran élu à une voix de majorité. (*Exclamations à droite.*)

Je ne fais pas de réflexions, messieurs; je me borne à un simple exposé de faits; il est plus éloquent que toutes les paroles que je pourrais faire entendre.

Cette élection, proclamée dans les conditions inouïes que je viens de faire connaître doit être annulée tout d'abord pour des raisons de fait et de droit tirées de la jurisprudence de la Chambre et des précédents.

Tout d'abord, je fais observer à la Chambre que M. Capéran ayant été proclamé élu à une voix de majorité sur plus de 26,000 votants, son élection est nulle parce que 46 bulletins ont été trouvés dans les urnes électorales en sus des émargements.

Ici je m'adresse, non pas à la minorité de la Chambre, mais bien plus spécialement à la majorité et je dis simplement :

Au cours de la séance du 30 juin 1902, M. Massé, rapporteur de l'élection de Jonzac dit à la Chambre :

« Il ne faut pas tenir compte des considérations relatives à la candidature officielle, ni de celles qu'on a fait valoir contre M. Marchand en se référant à certains articles de presse, à la pression patronale ou cléricale. Dans ce débat, un seul point domine, c'est la question de chiffres : M. Marchand a obtenu 10,179 voix et M. Pommeray 10,172, soit un écart entre les deux candidats de 7 voix seulement.

« Mais il a été trouvé 8 bulletins dans les urnes de plus que de noms émargés.

« J'estime qu'il ne peut pas y avoir la moindre contestation possible. Si ces bulletins existent — et on ne le nie pas — on doit les déduire du nombre de voix obtenues par M. Marchand qui demande à être proclamé élu. La Chambre ne peut dans ces conditions que prononcer l'annulation des opérations électorales. »

M. Jean Bourrat. J'étais rapporteur de l'élection Marchand et, en cette qualité, je n'ai précisément pas voulu faire état de la solution que vous indiquez. M. Marchand a été invalidé parce que son élection était viciée par l'ingérence cléricale.

M. Théodore Denis. Par 317 voix contre 191 l'élection de Jonzac a été annulée. Le même jour, à l'occasion de l'élection de M. le colonel Bougon, qui avait été proclamé élu, à 8 voix de majorité, à Compiègne, M. Hubbard, rapporteur, dit à la Chambre :

« La première question à traiter est celle de la majorité ; il s'agit de savoir si M. le colonel Bougon, qui a été proclamé, a obtenu une majorité certaine. La situation de chiffres en face de laquelle se trouve la Chambre est très simple : il y a dans les urnes 11 bulletins en sus des émargements, et dans une commune on a compté une voix en trop ; il est impossible de savoir à quel candidat. Il y a donc 12 suffrages en plus des émargements régulièrement constatés, 12 suffrages comptés aux deux candidats et non contrôlés par les émargements qui sont les organes de contrôle du suffrage universel.

« Quelle est la théorie de M. Ribot, en 1884, de M. Philippoteaux à l'Assemblée nationale, du rapporteur qui est à cette tribune et de beaucoup d'autres orateurs ? C'est que, pour valider l'élection d'un candidat proclamé il ne doit y avoir aucun doute sur la majorité. Le candidat proclamé est dans la situation d'un demandeur ; la proclamation par la commission de recensement n'établit pas qu'il est élu. Il faut qu'il établisse que sa majorité est certaine, incontestable, qu'il ne peut y avoir aucune espèce de doute sur le point de savoir s'il a eu le plus de voix. Or la liste d'émargement constate que 12 bulletins ont été introduits dans l'urne par erreur ou par fraude. Ces 12 voix laissent planer l'incertitude sur le point de savoir si elles se sont portées sur le nom du candidat qui a eu le plus de voix.

« Je juge dès lors tout à fait inutile d'instituer un débat politique à cette tribune.

« L'occasion est excellente pour la Chambre de mettre sa jurisprudence d'accord avec celle du conseil d'Etat. »

Par 297 voix contre 217, la Chambre se rallia aux conclusions de M. Hubbard et prononça l'annulation de l'élection de Compiègne.

La jurisprudence de la Chambre est donc formelle ; avant toute autre question, la question primordiale est celle de savoir si le candidat proclamé élu a une majorité certaine.

Si cette question est tranchée d'une manière défavorable au candidat proclamé élu, l'élection se trouve annulée *de plano* et la Chambre n'a pas à s'occuper d'autre chose.

Or, dans l'élection de Montauban, où M. Capéran a été proclamé élu à une voix de majorité sur plus de 26,000 votants et dans les conditions que vous savez, il a été trouvé dans les urnes 46 bulletins en sus des émargements. Donc, suivant la jurisprudence formelle et toute récente de la Chambre, il manque 45 voix à M. Capéran pour être valablement élu.

Cela est-il vrai, oui ou non ?

Est-ce que j'ai fait une citation fausse ? J'en appelle à la bonne foi de mes collègues MM. Massé, député de la Nièvre, et Hubbard, député des Basses-Alpes. Oui ou non la jurisprudence que j'ai reproduite a-t-elle été exposée par eux devant la Chambre ? Oui ou non est-ce bien cette jurisprudence qui a été adoptée à une énorme majorité par la Chambre ?

La Chambre, peut-elle, sans s'exposer au jugement le plus sévère de l'opinion publique, déclarer aujourd'hui qu'elle a deux jurisprudences, une pour les membres de la majorité, une autre pour les membres de la minorité ? (*Applaudissements au centre et à droite.*) Peut-elle dire qu'elle a une jurisprudence d'été et une jurisprudence d'automne ? Cela serait véritablement trop scandaleux et trop immoral et la majorité de la Chambre ne peut assurément aller jusque-là.

Je m'adresse à l'un des groupes de la majorité, à MM. les socialistes, par exemple, et je leur dis :

Supposez que des élections au Reichstag allemand aient lieu dans quelques jours et que vous lisiez dans un organe socialiste, le *Vorwaerts*, par exemple, que Bebel a été proclamé élu dans une circonscription à huit voix de majorité, mais que 12 bulletins en sus du nombre des émargements ont été trouvés dans les urnes et qu'en conséquence son élection a été annulée ; vous direz : « Tiens ! Voilà la jurisprudence électorale du Reichstag sur ce point. »

Mais supposez encore qu'à quelques jours de là vous lisiez dans le même journal qu'un député conservateur a été proclamé élu à une voix de majorité, que 46 bulletins ont été trouvés dans les urnes en sus du nombre des émargements et que, changeant brusquement la jurisprudence en sa faveur, la majorité du Reichstag a déclaré l'élection du conservateur valable ; vous direz évidemment : « Cette majorité de députés allemands est une majorité d'hommes abominables et ils ont commis une infamie. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) Ils ont adopté une jurisprudence pour éloigner du Reichstag l'un des nôtres et ils en prennent cyniquement une autre quand il s'agit de l'un des leurs. On devrait même mettre le Reichstag au ban de tous les Parlements des nations civilisées, car ses membres se conduisent comme des coquins, comme des hommes absolument malhonnêtes. »

Vous auriez ces pensées ; vous tiendriez ce langage et vous auriez raison.

Mais tout cela n'est que pure supposition, parce que l'Allemagne élit comme députés des hommes honnêtes et que le cas imaginé par moi ne peut certainement pas se réaliser.

Je vous rappelle donc pour mémoire, mes chers collègues, que M. le colonel Bougon a été élu à Compiègne à 8 voix de majorité mais que 12 bulletins ayant été trouvés dans les urnes en sus des émargements, la majorité de la Chambre a annulé les opérations électorales.

Je vous rappelle en même temps que M. Capéran a été proclamé élu à Montauban à une voix de majorité et que 46 bulletins ont été trouvés dans les urnes en sus des émargements.

Appliquerez-vous à M. Capéran la même jurisprudence que vous avez appliquée à M. le colonel Bougon ou la modifierez-vous brusquement à son profit ? C'est ce que le scrutin nous dira tout à l'heure.

Mais si vous validez l'élection de Montauban après avoir invalidé l'élection de Compiègne, quel jugement portera sur vous demain l'opinion publique et comment vous jugerez-vous vous-mêmes ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je m'adresse maintenant à la Chambre tout entière et je dis :

Dans la commune de Saint-Julien, 2e section, il y a eu 169 votants ; or, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne fut de 182.

M. Sicard, adjoint, a déchiré les 13 bulletins qui restaient en sus des 169 ; sur ces 13 bulletins 11 étaient des bulletins portant le nom de M. Prax-Paris.

Dix électeurs présents protestèrent violemment et voulurent empêcher M. l'adjoint de déchirer ces bulletins. Ils demandèrent formellement l'annexion des bulletins au procès-verbal.

M. l'adjoint répondit qu'il savait ce qu'il avait à faire et, malgré l'opposition des

ssistants, il déchira les 13 bulletins. (*Ex-amations à droite et au centre.*)

M. Prache. Et il est encore en fonctions?

M. Théodore Denis. Puis il refusa d'en ire la moindre mention dans la rédaction ı procès-verbal. Onze électeurs notables de commune rédigèrent séance tenante une otestation qu'ils envoyèrent le lendemain atin à la préfecture.

Voilà dans toute sa simplicité un fait qui nule encore l'élection de Montauban.

M. Capéran allègue que le défaut d'an-ɔxion de bulletins n'est pas une cause annulation et il cite, comme précédent, le ıs de l'élection de M. de La Rochejacque-lin à Bressuire en 1876. Mais il a dû fort al lire l'exposé des faits concernant cette ection.

Dans l'élection de M. de La Rochejacque-in, dans l'élection de M. Calvinhac, à Tou-use en 1893, comme dans d'autres, la ıambre a considéré, en effet que le défaut annexion n'est pas une cause de nullité l'élection, mais seulement quand aucune otestation n'est venue mettre en doute sincérité des bureaux électoraux qui ont ınulé les bulletins non annexés.

Ainsi, il peut fort bien arriver que des illetins, nuls ou douteux, au lieu d'être ınexés au procès-verbal soient détruits, ıntrairement aux prescriptions de l'arti-e 30 du décret de 1852; mais, s'il n'y a ıcune contestation de la part des électeurs ésents au dépouillement, si les observa-ons consignées par le bureau sont recon-ıes exactes, s'il n'y a aucun préjudice ıusé, il a été jugé et fort bien jugé par la ıambre que le fait de non-annexion des ılletins ne doit pas amener une annulation élection, puisque la chose n'a aucun in-rêt.

Mais ici, c'est tout le contraire de ce qui est passé dans l'élection de Bressuire et ıns les autres élections auxquelles j'ai fait lusion.

Onze électeurs interviennent et consta-nt que sur les 13 bulletins trouvés dans ırne en sus des émargements, 11 sont au ım de M. Prax-Paris; ils demandent au ésident du bureau de joindre ces bulle-ns au procès-verbal. Le président répond ı'il sait ce qu'il a à faire et déchire les ılletins. Il refuse de mentionner au pro-s-verbal l'existence des bulletins qu'il a ɜtruits. Les protestataires de cette section vote détachée de la mairie suivent l'ad-int Sicard jusqu'à la maison commune; s rédigent sur-le-champ leur protestation.

Un vieillard qui jouit d'une grande con-dération dans la contrée, M. Aimé Bessey Boissy, ancien maire de Saint-Julien, ıterpelle l'adjoint coupable et lui dit: Monsieur, vous êtes un voleur; vous es plus qu'un voleur, car vous ne pouvez parer ce que vous venez de faire. »

Je sais bien que vingt jours plus tard, ffrayé par le bruit fait autour du délit u'il a commis, l'adjoint coupable a con-sté les faits et dit que les bulletins déchi-rés par lui étaient nuls; il a trouvé quel-ques comparses pour appuyer ses dires. Mais que vaut cette protestation si tardive dictée par la peur et les conseils de ceux à qui a profité sa faute, que vaut-elle en pré-sence de la protestation immédiate et des réclamations indignées qui s'étaient pro-duites au moment même où le délit avait été commis?

D'ailleurs à la date du 2 octobre ces mêmes protestataires insistent et vous adressent, messieurs, la lettre suivante ap-puyée par leurs signatures légalisées:

« Messieurs les députés,

« Nous, soussignés, tous électeurs ins-crits dans la 2[e] section de la commune de Montalzat, section de Saint-Julien, ayant assisté aux opérations du vote du 11 mai 1902, nous référant pour la confirmer à la protestation adressée à M. le préfet le 12 mai, le lendemain de l'élection,

« Considérant que M. Sicard, président du bureau de vote de la section, a déchiré treize bulletins trouvés dans l'urne en sus des émargements;

Considérant qu'il s'est livré à leur lacéra-tion malgré nos véhémentes protestations, nous disant qu'il déchirait les bulletins parce qu'il lui plaisait, et nous sommant de nous taire;

« Considérant que, par suite, il ne saurait invoquer son ignorance de la loi qui lui était rappelée par les électeurs, ni sa bonne foi;

« Considérant que sur les treize bulletins déchirés onze étaient au nom de M. Prax-Paris et devaient lui être attribués, et tous être annexés au procès-verbal de l'élec-tion;

« Considérant que toute dénégation de M. Sicard au sujet de la nature de ces bul-letins ne saurait être que mensongère et imaginée par lui et ses amis pour excuser le grave délit qu'il a commis;

« Nous, soussignés, persistons à deman-der qu'il soit tenu compte à M. Prax-Paris des onze bulletins qui lui ont été illégale-ment enlevés et qu'il soit tenu compte aussi des treize bulletins trouvés dans l'urne en sus des émargements et qui ont été déchirés.

« Veuillez agréer, messieurs les députés, l'expression de nos sentiments les plus res-pectueux. »

Suivent les onze signatures légalisées.

Enfin, et pour une raison non pas plus décisive, mais qui devrait clore tout débat sur la question, l'élection de Montauban est radicalement, incontestablement nulle parce que trois électeurs ont voté deux fois: deux d'entre eux, les deux frères Thouron — Antoine et Etienne — ont voté le 27 avril à Laramière (Lot) et le 11 mai à Puy-la-Garde, dans la circonscription de Montauban; le troisième, Jean Bès, a voté le 27 avril à Vil-levayre, dans le département de l'Aveyron et le 11 mai à Verfeil, dans la circonscrip-tion de Montauban.

Ces faits furent révélés par M. le maire de Puylagarde et M. le maire de Villevayre.

Voici une lettre de M. le maire de Puy-la-Garde:

« Puy-la-Garde (canton de Caylus), 14 mai 1902.

« Monsieur le comte de Vesins,

« J'ai l'honneur de porter à votre con-naissance que les nommés Thouron (Etienne), dit Firmin, et Thouron (Antoine-Antonin), sont inscrits à la fois sur les listes électorales de Laramière (Lot), où ils sont domestiques, et sur celle de Puy-la-Garde (Tarn-et-Garonne).

« Ces individus, d'après les renseigne-ments pris et donnés par mon collègue M. le maire de Laramière, ont pris part au vote des élections du 27 avril dans ladite commune de Laramière; ils sont venus di-manche dernier prendre part au vote dans notre commune. M. le maire de Laramière leur avait cependant, au moment de leur vote, fait observer qu'ils ne devaient pas voter à Puy-la-Garde, dans le cas où ils y se-raient inscrits.

« Ils sont doutés avoir voté pour Capé-ran.

« J'ai cru devoir porter ces dépositions à votre connaissance, afin que, si besoin est, on puisse se servir de ces renseignements dans le cas où les élections ne nous seraient pas favorables.

« Veuillez agréer, etc.

« *Le maire de Puy-la-Garde*,

« SUDRE. »

Le tribunal correctionnel de Montauban, à la date du 9 août 1902, a condamné An-toine et Etienne Thouron, chacun à 16 fr. d'amende avec sursis et Jean Bès à 25 fr. d'amende sans sursis; les jugements rela-tent que les trois condamnés ont avoué le délit commis par eux. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Coutant (Seine). Cela ne veut pas dire qu'ils ont voté pour M. Capéran!

M. Théodore Denis. En présence de ces trois documents judiciaires qui réduisent à néant son élection, M. Capéran répond qu'on ne peut pas savoir pour qui ces trois délinquants ont voté. Il ne s'aper-çoit pas qu'il prononce ainsi sa propre con-damnation, car nous ne disons pas autre chose, nous autres, devant la Chambre.

Il est, en effet, impossible de savoir exactement pour lequel des deux candi-dats ces trois condamnés ont voté, puisque la loi elle-même interdit de le rechercher; mais comme la jurisprudence de la Cham-bre est indiscutable en pareille matière, et, ainsi que le disait fort bien l'autre jour M. Hubbard, comme « il faut une majorité certaine, mathématique, sans aucune espèce de fraude ou de soupçon, qui entache la vali-dité de l'élection », il s'ensuit que l'élection de Montauban est nulle, essentiellement nulle, et qu'en présence des trois jugements correctionnels du tribunal de Montauban, aucun homme de bonne foi ne peut soute-nir le contraire. (*Interruptions à gauche.*)

Vous êtes extraordinaires! Mais je ne puis

rien à ces choses. J'énumère des faits indiscutables.

Telle est donc l'élection de Montauban, et la question qui se pose devant vous est la suivante : La Chambre a-t-elle le droit de se substituer au suffrage universel et de faire elle-même des députés? (*Applaudissements au centre et à droite.*) La Chambre doit-elle empiéter sur le privilège de nos diverses académies qui élisent elles-mêmes leurs propres membres ?

Je sais bien que jusqu'à ces dernières années le Sénat faisait des sénateurs; il faisait même des sénateurs inamovibles, mais on a fini par trouver la chose abusive dans une démocratie, et le Sénat a renoncé à ce droit anormal. La Chambre peut-elle le reprendre à son profit? Il me paraît que cela peut avoir les plus graves conséquences.

Il arrive souvent, en effet, que la Chambre se divise, dans un vote, en deux parties égales, de sorte qu'une loi importante de la République pourrait, à un moment donné, être votée ou repoussée à une voix de majorité, la voix de M. Capéran, qui n'a pas été élu député.

Je suppose que nous sommes tous ici et très légitimement fiers du mandat que nous avons reçu de nos électeurs ; que devient la valeur réelle de ce mandat s'il n'est pas nécessaire d'être régulièrement et valablement élu pour siéger dans cette Chambre ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Messieurs, je ne veux pas vous fatiguer en entrant dans les détails au sujet de l'élection d'Eugène Pelletan au Corps législatif en 1863, et de l'élection de M. Malartre, en 1876. La jurisprudence fixée à cette époque fut la suivante : quand la majorité absolue, certaine et hors de doute n'est pas obtenue par un candidat, les opérations électorales doivent être avant tout débat, purement et simplement annulées.

Mais sans remonter aussi haut, permettez-moi de vous rappeler un précédent décisif emprunté aux discussions sur les vérifications des pouvoirs après les élections de 1898.

M. le colonel Astima avait été proclamé élu à Bastia par 6,406 voix contre M. Antonin Gavini qui en avait 6,403. L'examen des dossiers électoraux par le bureau amena le doute dans l'esprit des commissaires.

M. le colonel Astima défendit son élection devant la Chambre en termes émouvants. Il rappela son long passé républicain, il dit aux jeunes hommes de l'Assemblée : « Si vous avez trouvé la porte de la République largement ouverte, c'est à nous les vétérans de la démocratie, à nous républicains sous l'empire et sous l'ordre moral, que vous le devez. »

Il termina en ces termes : « J'ai 72 ans, je suis un des vieux débris de Malakoff, un des rares survivants du petit bois de Frœschwiller » ; et la voix du vieillard se perdit dans un tremblement.

Toute la Chambre était émue, et lorsque M. Emmanuel Arène, avec une éloquence impressionnante, se fut écrié devant la Chambre : « Le colonel Astima a été criblé de blessures sur le champ de bataille de Reischoffen, les Prussiens l'ont assez invalidé ce jour-là », tous les députés présents avaient comme une angoisse, tous auraient voulu valider le vieil et héroïque soldat.

Mais il n'avait pas la majorité certaine exigée par la loi ; au contraire, il était exactement dans le même cas que M. Capéran ; c'était en réalité M. Antoine Gavini qui aurait dû être régulièrement proclamé à sa place. Et, à une majorité énorme, les opérations électorales de Bastia furent annulées. (*Applaudissements au centre.*)

Mais tout n'est pas dit à propos de l'élection de Montauban ; il fallait que le scandale fût complet.

L'élection de Montauban, en sus des faits que j'ai exposés devant la Chambre, a été obtenue par la fraude, par le vol et par le faux.

Je vous ai dit, messieurs, que les dossiers électoraux avaient été apportés en désordre, hors de leurs enveloppes, tout ouverts, devant la commission de recensement. Pourquoi ? Parce que dans le laps de temps qui s'est écoulé entre leur arrivée à la préfecture et leur dépôt devant la commission de recensement, les bulletins annexés ont été travaillés, et que sur plusieurs d'entre eux des faux ont été commis.

Comme je comprends la gravité des paroles que je prononce, je vous demande la permission de lire dix lignes que j'ai écrites ; il ne faut pas qu'un seul mot m'échappe qui traduise inexactement ma pensée ; il est interdit d'énoncer à la légère des faits de la nature de ceux dont je vais parler.

Je dis simplement à la Chambre : dix faux ont été commis sur des bulletins de vote à la préfecture de Montauban. (*Mouvement.*)

Huit faux ont été commis sur les bulletins annexés de la commune de Caussade.

Les trois premiers faux ont été commis sur trois bulletins portant le nom de M. Capéran au-dessus des noms de MM. Bordaries, Veyriac et Cauvin qui avaient été candidats au 1er tour. Le nom de M. Capéran étant écrit au-dessus des autres et venant le premier, les bulletins n'étaient pas nuls et n'auraient pas été annexés comme nuls. Ils furent annexés parce qu'ils portaient les noms de citoyens qui n'étaient plus candidats. Le nom de M. Capéran a été écrit au-dessus des leurs à la préfecture. (*Exclamations.*)

Trois autres faux ont été commis de la manière suivante : deux bulletins portant le nom de M. Veyriac rayé et un troisième bulletin portant le nom de M. Cauvin rayé avaient été annexés au procès-verbal. A la préfecture, le faussaire a écrit au bas de ces bulletins le nom de M. Capéran.

Le septième faux a été commis sur un bulletin blanc. Le faussaire a écrit dessus : « Capéran, maire de Montauban ».

Le huitième faux a été commis sur un bulletin de M. Prax-Paris, rayé. Le faussaire a écrit sur le bulletin le nom de M. Capéran.

Le neuvième faux a été commis sur un bulletin annexé de la commune de Saint-Vincent.

Le procès-verbal porte que deux bulletins de candidats inéligibles sont annexés et on retrouve en effet au dossier ces deux bulletins portant les noms de MM. Bordaries et Cauvin. Mais à la préfecture, le faussaire a écrit le nom de M. Capéran au-dessus du nom de M. Cauvin.

Le dixième faux a été commis sur un bulletin de la commune de Montastruc ; pour celui-là, le faussaire n'a même pas eu le respect de son art ; dans la précipitation avec laquelle il accomplissait son ignoble besogne, il a oublié de regarder attentivement ce qu'il y avait d'écrit au verso du bulletin.

Au procès-verbal de cette commune avaient été annexés trois bulletins blancs. Le maire, plus avisé ou plus défiant, avait écrit derrière chacun d'eux la mention suivante : « Bulletin blanc » (*Exclamations.*) puis les scrutateurs avaient apposé leur signature ; le faussaire n'a pas regardé cette mention écrite en petits caractères avant de commettre son faux, et alors que le bulletin blanc était un bulletin Prax-Paris rayé, il a écrit sur le bulletin le nom de M. Capéran. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jules Coutant. C'est bon à dire ! mais la preuve ?

M. Théodore Denis. Qu'on apporte ici le dossier de l'élection et vous verrez les mots « bulletin blanc » écrits de la main du maire.

Pour les bulletins de la commune de Caussade, écoutez la déclaration des membres des bureaux de dépouillement du scrutin :

« Nous, soussignés, électeurs de la commune de Caussade et membres des bureaux de dépouillement,

« Déclarons et certifions que les bulletins annexés comme nuls, en vertu de la loi de 1889, étaient réellement nuls, comme blancs ou portant le nom d'une personne n'ayant pas fait de déclaration de candidature, et ne portaient pas le nom de M. Capéran.

« Caussade, le 22 mai 1902.

Ont signé : MM. B. Capin, membre du 2e bureau ; E. Souppa, bureau central ; Sabatié, 3e bureau ; Bourdoncle, 3e bureau ; Brondois, 4e bureau ; Gazerard, 1er bureau ; Croc, notaire, 1er bureau ; Lasseur, 2e bureau.

(Ces huit signatures sont légalisées.)

Pour la commune de Saint-Vincent, voici la déclaration de M. le maire et des membres du bureau :

« Nous, soussignés, conseillers municipaux de la commune de Saint-Vincent, canton de Caussade, membres du bureau de vote de ladite commune et scrutateurs ayant procédé au dépouillement du scrutin de ballottage du 11 mai,

« En présence des opérations erronées de commission de recensement,

« Certifions qu'en conformité du procès-rbal de l'élection et du dépouillement les sultats ont été les suivants :

« Votants : cent soixante-seize......	176
« Suffrages exprimés : cent soixante-ize..	173
« Blancs ou nuls........................	3

« Ont obtenu :

MM. Prax-Paris, cent ving-cinq.....	125
« Capéran, quarante-huit........	48
« Bordaries, un.................	1
« Cauvin, un...................	1
« Blanc, un....................	1

« Le bulletin blanc était un bulletin Capé-, rayé par trois barres à l'encre.

« NOTA. — Les chiffres de la préfecture ient 49 voix pour M. Capéran.

« Fait à Saint-Vincent, le 20 mai 1902.

« *Les membres du bureau,*

« Pélissier, maire; Lugan, Marciel,
« Desplats, P. Calvet. »

Nous l'avons retrouvé dans le dossier, ce lletin Cauvin; il est arrivé devant la mmission de recensement avec le nom M. Capéran.

Messieurs, c'est une véritable honte que voir à produire de tels faits dans la dission d'une élection française, mais ces ts, je dois le dire, ont eu des précédents!

En 1898, le 1er bureau avait eu à s'occur de l'élection de Montluçon. Ecoutez bien i, messieurs les socialistes!

M. Vacher, républicain modéré, avait été oclamé élu à quelques voix de majorité ntre M. Létang, socialiste.

Le rapporteur de l'élection était notre inent collègue M. Renault-Morlière. Il prit que dans une commune un certain mbre de bulletins, 7 ou 8, je crois, aient été classés comme nuls par le reau électoral et que, plus tard, à la éfecture ou à la sous-préfecture, ces bullins, qui étaient des bulletins gommés, aient été modifiés. Le 1er bureau fit une quête complète.

Le résultat de cette enquête fut l'annulan de l'élection de M. Vacher et la proclation de M. Létang à sa place. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Le préfet de llier et le sous-préfet de Montluçon furent voqués et traduits devant la justice. *ouveaux applaudissements sur les mêmes nes.*)

En 1898, M. le docteur Langlet avait été oclamé élu à Pontivy, à 2 voix de majoé, contre notre honorable collègue M. le mte de Lanjuinais. MM. Denys Cochin et ul de Cassagnac demandaient l'annulan des opérations électorales parce que uze bulletins portaient au crayon le nom M. le docteur Langlet, alors que les buaux de vote déclaraient que ces noms n'étaient pas sur les bulletins avant d'aller à la sous-préfecture. « C'est là, dirent-ils, l'œuvre d'un faussaire; M. le docteur Langlet n'est pas élu. »

Ils demandaient, en conséquence, l'annulation des opérations électorales de Pontivy.

Or, depuis plusieurs jours, pour appuyer sa faible majorité de deux voix, M. le docteur Langlet ne cessait d'affirmer que sans l'ingérence cléricale, sans l'action du clergé breton, sa majorité aurait été beaucoup plus considérable, mais de l'extrême droite à l'extrême gauche il n'y eut qu'une voix pour dire qu'une élection manifestement obtenue par la fraude et par le faux ne pouvait pas être validée. La discussion s'arrêta net et l'élection fut renvoyée pour la forme au bureau.

Cependant M. le docteur Langlet songea que si par impossible, et par un vote ignominieux, la Chambre s'associait à l'œuvre des faussaires et le déclarait valablement élu, il n'en aurait pas moins une vie parlementaire misérable, qu'il serait l'objet du mépris de l'opinion publique et du mépris de ceux-là même de ses collègues qui auraient eu la faiblesse de lui donner leurs voix, sa conscience eut une révolte; il eut honte et il donna sa démission. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Mais la Chambre ne l'accepta pas, et sur une courte intervention de M. le président du conseil, sans débats, à l'unanimité, sans qu'une seule main osât se lever contre, l'élection de Pontivy fut annulée. Le sous-préfet fut révoqué et traduit en cour d'assises. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Aujourd'hui on va oser vous demander peut-être de valider une élection honteuse, une élection obtenue par le vol, par la fraude et par le faux, mais au-dessus de nos passions politiques, même les plus violentes, planent dans cette enceinte les lois de l'honneur, et jamais, jusqu'à ce jour, les représentants du pays n'ont consenti à les fouler aux pieds. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit des félicitations.*)

M. Emile Chauvin. Nous avons été extrêmement frappés de l'argument consistant à dire que le précédent du colonel Bougon pouvait être invoqué dans l'espèce actuelle. Nous serions désireux de savoir si M. Denis et ses amis ont voté l'invalidation du colonel Bougon. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Théodore Denis. Je réponds à mon collègue M. Chauvin que dans cette partie de ma discussion j'ai dit que je ne m'adressais pas à la minorité, qui n'avait rien à y voir. (*Exclamations à gauche.*)

J'ai dit : Je m'adresse à la majorité; si je n'avais à citer que le cas du colonel Bougon, je n'admettrais pas qu'un seul des députés qui ont voté son invalidation s'en prévalût aujourd'hui pour invalider M. Capéran.

M. Emile Chauvin. Vous retirez la première partie de votre argumentation.

M. Théodore Denis. Mais l'élection de Montauban est nulle pour toutes les raisons que j'ai énumérées; elle est nulle parce qu'elle est déshonorée. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Louis Ollivier. Il n'y avait pas de fraude dans l'élection du colonel Bougon.

M. Emile Chauvin. La confiance que nous avions dans votre argumentation, nous ne l'avons plus, parce que vous ne l'avez pas vous-même. (*Exclamations et bruit à droite.*)

M. Prache. Vous couvrirez les faux, alors?

M. Capéran. Il n'y a pas de faux, et nous le prouverons.

M. Georges Grosjean, *rapporteur.* Je tiens à répondre à la préoccupation de M. Chauvin; je la trouve légitime. Je n'ai pas reçu mandat de conclure au nom du bureau, qui s'est partagé en deux parties égales; toutefois j'ai des droits personnels et j'entends en user sobrement mais nettement.

J'ai écarté, quant à moi, l'argument tiré de la jurisprudence appliquée au colonel Bougon, parce que, moi-même, je n'ai pas voulu la créer. Mais à vous, monsieur Chauvin, et à vos amis qui l'avez faite, je demande de l'appliquer dans l'élection de Montauban. Puisque vous cherchez un exemple, suivez le mien en restant fidèle à vous-même.

M. Charles Bos. Il y a trois jurisprudences à la Chambre.

M. Louis Ollivier. Il y en a une pour la minorité et une pour la majorité.

M. Emile Chauvin. Nous prenons acte, dès à présent, du retrait de la moitié de l'argumentation de M. Denis.

M. le président. La parole est à M. Capéran.

M. Capéran. Je me félicite de l'intervention dans ce débat de M. Denis; elle me permettra de remettre les choses au point et de répondre à toutes les accusations odieuses qui ont été lancées aussi bien contre M. le préfet de Tarn-et-Garonne que contre mes amis.

On a parlé de faux. J'affirme ici qu'il n'y a pas eu de faux. Si j'avais été élu au moyen de faux, j'aurais fait comme d'autres : je n'aurais pas accepté de venir siéger dans cette Chambre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ces faux, messieurs, je vous mets au défi de les prouver. Il est incontestable que des imputations de fraude ne sauraient se présumer et lorsqu'on se permet de lancer contre quelqu'un de pareilles accusations, la première chose dont on doit avoir souci c'est d'apporter la preuve, et vous ne l'avez pas apportée.

Si M. Denis a produit une protestation des membres de certains bureaux, amis de M. Prax-Paris, intéressés à faire cette déclaration, j'ai, moi aussi, des contre-protestations signées des membres de bureaux de votes dont les signatures sont légalisées, qui établissent nettement que les bulletins

sont arrivés à la commission de recensement tels qu'ils étaient après le vote.

Et j'aurais beau jeu si je voulais à mon tour accuser les amis de M. Prax-Paris de faux, en employant les procédés de mes adversaires. Sur 305 bulletins annexés, il y en avait plus de 200 sur lesquels mon nom seul avait été rayé à l'encre; ils avaient été annexés dans des communes où mes amis étaient en minorité. Si je voulais retourner à mon adversaire les arguments dont on se sert contre moi, je lui dirais : Ces bulletins dans lesquels mon nom est rayé sont des faux imputables aux amis de M. Prax-Paris.

Mais je ne me servirai pas de cet argument parce que je ne peux pas prouver ce que M. Denis ne peut pas prouver plus que moi. Voilà ce que j'avais à dire sur ce point. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je donnerai des explications très brèves, étant donnée l'heure tardive et pour ne pas lasser la patience de la Chambre.

M. Denis a fait un tableau humoristique de ce qui s'est passé à la commission de recensement. Cette relation n'a qu'un défaut, c'est d'être inexacte.

Les opérations de cette commission ont été très laborieuses, mais parfaitement régulières.

Au cours de ces opérations, je demandai moi-même à la commission de vérifier, sur la plainte d'un ami de M. Prax-Paris, les résultats d'une commune. On s'était trompé de 100 voix au préjudice de M. Prax-Paris; cela est constaté dans le mémoire de mon concurrent. L'erreur fut rectifiée.

Avec beaucoup d'esprit, M. Denis vous a entretenu d'une décision de la commision concernant deux bulletins réservés de la commune de Mollères. J'avais demandé à la commission de recensement, qui avait mis de côté ces deux bulletins, de les examiner.

Avant la fin des opérations, la commission voulut bien faire droit à ma réclamation et le 10e bureau a reconnu qu'il n'y avait rien à dire au sujet de l'attribution de ces deux bulletins. Voilà la relation exacte d'un fait exagéré pour les besoins de la cause.

L'honorable M. Denis vous a dit que pendant une suspension de séance, les membres de la commission de recensement s'étaient retirés dans le cabinet de M. le préfet.

Je n'entends pas mettre en cause la bonne foi de M. Denis, je sais qu'il parle d'après des renseignements qui lui ont été fournis; mais ces renseignements manquent d'exactitude. Je tiens à donner connaissance à la Chambre de l'extrait d'un article de la *Croix* qui vous donnera une idée de la créance que vous devez accorder aux affirmations de mes adversaires.

« On dit : Qu'est-ce qui s'est passé dans le cabinet de M. le préfet où M. le président Bru est resté enfermé deux heures durant ? On dit, et le fait ne paraît pas invraisemblable, que Schrameck téléphona le résultat à Waldeck-Rousseau et que celui-ci aurait répondu : « Coûte que coûte, faites proclamer Capéran. »

Or, messieurs, il n'y a jamais eu, il n'y a pas de téléphone à la préfecture de Tarn-et-Garonne. M. le président Bru n'a pas quitté ses collègues de la commission et ne s'est pas rendu, comme on l'affirme, dans le cabinet de M. le préfet.

Ce qu'on voulait., en affirmant ainsi des faits contraires à la vérité, c'était frapper l'opinion et se réserver des arguments pour une invalidation, parce qu'on pensait à ce moment que ce que l'on avait affiché sur tous les murs de l'arrondissement se réaliserait, qu'il y aurait à la Chambre une majorité anti-ministérielle disposée à invalider les républicains.

Je n'ai pas été peu surpris de voir M. Denis invoquer je ne sais quelle jurisprudence pour obtenir l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban. On a, de ce côté de la Chambre (*la droite*), une jurisprudence pour les amis, une autre pour les adversaires, et il m'était donné, ces jours derniers, pendant que l'honorable M. Lhopiteau était à la tribune pour combattre l'élection de M. le docteur Loque, d'entendre un certain nombre de conservateurs demander à M. Lhopiteau si oui ou non M. Loque était suspect au bloc, qu'ils n'avaient pas besoin de savoir autre chose. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà votre jurisprudence. (*Vives interruptions à droite.*)

M. Lasies *et plusieurs membres à droite.* Qui a dit cela ? Nous ne pouvons rester sous le coup de cette accusation.

M. Capéran. Je ne veux pas faire de personnalité. (*Bruit à droite.*)

J'affirme que cette parole a été prononcée à droite et qu'elle a été entendue par tous ceux de mes collègues qui siègent avec moi de ce côté (*la gauche*). (*Oui ! oui ! à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. le comte de Pomereu. Citez des noms !

M. Capéran. Je l'ai entendu, cela a été dit. *A droite.* Par qui ?

M. Capéran. Je crois que c'est l'honorable M. Villiers qui a dit — et je fais appel à sa loyauté, s'il est présent, pour reconnaître qu'il a bien tenu ce propos : — « M. Loque est-il, oui non, suspect au bloc ? »

M. Uraleur. Le propos a été tenu ; je déclare l'avoir entendu. (*Bruit à droite.*)

M. Savary de Beauregard. Il n'y a pas que des députés de l'opposition qui siègent à droite.

M. Debussy. L'incident me paraît prendre plus d'importance qu'il n'en a en réalité. J'assistais à cette séance et j'ai entendu un de mes collègues de la droite dire : « C'est justement parce que vous êtes suspect au bloc que nous vous validerons ». (*Rires.*)

M. Jules Auffray. C'est une affirmation semblable à celle qu'a apportée un jour un député qui disait : « Il n'y a pas de justice en politique ; nous validerons toujours nos amis. »

M. Capéran. En ce qui concerne les travaux de la commission de recensement, je dois dire que M. Prax-Paris et moi les avons suivis avec deux jurisconsultes de nos amis.

Les bulletins trouvés en trop ont été déduits commune par commune ; cette opération a été faite par la commission de recensement elle-même avec la plus grande impartialité. M. Grosjean dit dans son rapport que M. Prax-Paris se plaint de ce qu'on ait retranché des bulletins dans certaines communes et qu'on en ait ajouté dans d'autres. Pourquoi M. Prax-Paris et ses amis n'ont-ils pas exigé l'insertion de leur protestation au procès-verbal de la commission ?

Le 10e bureau s'en est d'ailleurs tenu à la décision de la commission de recensement et a reconnu que j'avais été proclamé à bon droit élu à une voix de majorité au 2e tour de scrutin.

M. Jules Auffray. Y a-t-il eu, oui ou non, trois jugements correctionnels ? (*Exclamations à gauche.*)

M. Capéran. Je n'ai pas interrompu M. Denis. Je n'en ai que pour quelques instants; laissez-moi la liberté de me défendre.

On vous a parlé de protestations formulées par des électeurs de la section de Saint-Julien.

J'ai communiqué au 10e bureau des contre-protestations signées non de onze amis mais de membres du bureau ; elles ont par conséquent plus d'authenticité que celles qui ont été apportées à cette tribune. (*Interruptions à droite.*)

J'ajoute que, sur la plainte de M. Prax-Paris, une enquête judiciaire a été ouverte et de cette enquête il résulte que les faits avancés par les contre-protestataires sont exacts et que cette question de Saint-Julien qu'on a véritablement exagérée se réduit à un défaut d'annexion de bulletins.

Sur ce point la jurisprudence de la Chambre s'est affirmée et on ne saurait contester qu'elle a toujours établi qu'un défaut d'annexion de bulletins ne saurait justifier une annulation. (*Interruptions et bruit à droite.*)

On vous a parlé de jugements au sujet de trois votes frauduleux.

M. Jules Auffray. Existent-ils ?

M. Capéran. M. Théodore Denis a fait une lecture incomplète de la lettre du maire de Puy-la-Garde ; vous en serez juges et je fais appel à la bonne foi de tous mes collègues.

C'est au mémoire de M. Prax-Paris que j'emprunte l'extrait de lettre de M. Sudre, maire de Puylagarde, qui a fait connaître la fraude à M. le comte de Vesins, président du comité Prax-Paris.

Cet extrait m'autorise à dire que cette fraude avait peut-être été préméditée. Vous allez en juger.

« Je crois devoir porter ces dispositions à votre connaissance afin que, si besoin est, on puisse se servir de ces renseignements

dans le cas où l'élection ne nous serait pas favorable. » (*Exclamations à gauche.*)

M. Lasies. Quelle est la date de cette lettre?

M. Capéran. Elle a été écrite après les élections.

M. Lasies Si elle est postérieure aux élections, elle constate la fraude et ne la prépare pas.

M. Capéran. J'estime, moi, qu'on ne saurait avouer avec plus de cynisme qu'on connait une fraude et qu'on n'a l'intention de la dénoncer que si on ne peut pas en profiter. (*Bruit à droite.*)

A gauche. Aux voix !

M. Prache. Pour vous, ce qu'une seule personne affirme, c'est une preuve; ce que 11 ont affirmé, ce ne sont que des allégations.

M. Paul Gouzy. On ne laisse pas parler M. Capéran. Nous n'avons pas interrompu une seule fois M. Denis.

M. Capéran. Je n'insiste pas sur la campagne d'injures personnelles que certaine presse a menée contre moi.

M. Albert Sarraut. Oui, cette campagne a été odieuse, vous pouvez le dire.

M. Capéran. J'ai toujours eu le plus profond dédain pour les injures personnelles; elles ne sauraient m'atteindre et diminuer en rien les sympathies de ceux qui me connaissent et au milieu desquels ma vie se passe.

Mais j'ai le devoir de dénoncer à cette tribune une polémique odieuse dirigée contre tous les républicains. Si, au moyen de présomptions que rien ne justifie, on vient dire qu'il me manque quelques voix, j'ai bien le droit d'affirmer que par des manœuvres que personne ici ne saurait approuver on m'a fait perdre un grand nombre de suffrages.

Mon adversaire a prétendu que j'ai voulu remplacer les voix qui, d'après lui me manquent, par des voix supposées. Je ne saurais admettre une pareille interprétation. (*Interruptions à droite.*)

Quoi qu'on en ait dit, il ne me manque aucune voix et j'ai bien été élu à une voix de majorité.

Voici, messieurs, quelques extraits de ces articles de journaux auxquels je viens de faire allusion.

Un des plus importants organes du parti monarchiste, le journal le *Ralliement*, parlait des républicains dans les termes suivants :

« Si vous voulez la ruine publique, la révolution, l'anarchie, la guerre civile, l'invasion prussienne et anglaise, votez pour eux. Tendez encore vos arrières-trains aux coups de botte ministériels et votez pour cette bande dont auraient rougi Cartouche et Mandrin.

« Si le ministère l'emporte, c'est l'anarchie, la proscription, la guerre civile, la banqueroute, l'invasion, c'est, en un mot, la honte nationale, le déshonneur, l'abaissement du drapeau dans la boue. » (*Exclamations à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jean Bourrat. Il est de tradition constante qu'on laisse se défendre comme il l'entend le collègue dont l'élection est attaquée.

M. Capéran. Je suis ici pour me défendre et je dirai tout ce que j'ai à dire. (*Très bien! — Parlez! à gauche.*)

Voilà ce qu'on osait écrire. Vous direz, messieurs, si l'on peut admettre qu'une élection puisse être soutenue par de pareils moyens.

Il y a eu des articles encore plus violents dans la presse cléricale et dans plusieurs numéros de la *Semaine religieuse* du diocèse, que j'ai dans mon dossier.

A gauche. Nous sommes édifiés.

M. Capéran. J'épargnerai ces lectures à la Chambre et j'en arrive aux faits d'ingérence cléricale dont je n'ai pas encore parlé et à propos desquels j'aurais beaucoup à dire. (*Bruit à droite.*)

M. Paul Lerolle. Vous oubliez de demander une récompense pour le préfet.

M. Capéran. Le préfet n'a fait que son devoir; les succès obtenus par les républicains sous son administration expliquent vos attaques.

L'honorable M. Denis vous a lu les mandements de l'évêque de Montauban. Je ne reviendrai pas sur ces lectures. Vous avez pu vous convaincre que ces lettres épiscopales ne sont qu'une critique violente de toutes les lois votées par les républicains.

Appartenait-il à l'évêque de Montauban de descendre dans l'arène électorale et de risquer de transformer par son attitude une lutte politique en lutte religieuse, dans un pays qui fut autrefois ensanglanté et profondément troublé par les guerres religieuses? Ce n'est pas de ce côté de la Chambre (*la droite*) qu'on devrait approuver cette attitude du clergé de l'arrondissement de Montauban.

Lorsqu'à cette tribune M. Jonnart parlait il y a quelques jours de l'ingérence du pape dans la politique française, plusieurs d'entre vous, messieurs, s'écrièrent que la politique française ne regardait pas le pape. J'attends que vous disiez aujourd'hui si nos évêques ont le droit de s'ingérer dans la politique.

On a dit que cette campagne cléricale n'avait pas nui au candidat républicain, et l'honorable M. Denis vous a cité à ce propos un article de la *Dépêche.* Il me sera facile d'établir par des chiffres probants que sans cette campagne cléricale j'aurais eu une majorité considérable. (*Exclamations à droite.*)

Il y a huit ans, un candidat républicain qui a siégé dans cette Chambre obtenait la majorité dans les cantons de Caylus et de Saint-Antonin, où l'action cléricale s'est plus particulièrement exercée; aux élections législatives de mai j'avais mille voix de minorité dans ces deux cantons.

Comment expliquer autrement que par la propagande acharnée faite par les prêtres dans ces cantons, la diminution des suffrages républicains, alors que dans tous les autres cantons de l'arrondissement le nombre des suffrages républicains avait augmenté ?

Voilà le résultat de l'action cléricale.

Je ne veux pas insister d'avantage. Si la Chambre annulait les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban, le parti clérical, qui ne désarme pas, qui ne désarmera jamais en nos pays, se croirait tout permis et toute lutte serait rendue impossible aux républicains.

Je suis convaincu que la majorité de la Chambre ne voudra pas livrer les républicains à l'oppression cléricale et j'attends avec confiance son jugement. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Duclaux-Monteil. Je vous demande la permission de vous poser une question, monsieur Capéran.

M. Denis a affirmé qu'un bulletin était parti d'une commune avec la signature du maire et des assesseurs et la mention : « bulletin blanc ». Ce bulletin se retrouve aujourd'hui non plus blanc, mais à votre nom. Pouvez-vous prouver que ce bulletin est parti de la commune avec votre nom? Dans ce cas, le maire et les assesseurs auraient commis un faux.

M. Capéran. J'estime que c'est à celui qui produit une accusation de faux à la prouver. (*Exclamations et bruit à droite.*)

M. Duclaux-Monteil. Mais c'est un maire, un magistrat, le président du bureau électoral qui affirme le fait.

M. Gervaize. Nous demandons la production du bulletin.

M. Capéran. Il n'y a pas eu de faux de mon côté; il y en a eu chez mes adversaires. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voix nombreuses. La clôture !

M. Théodore Denis (Landes). Je demande la parole contre la clôture.

M. Albert de Benoist. Le bulletin blanc est-il dans le dossier?

M. Georges Grosjean, *rapporteur*. On me demande si un bulletin est annexé au dossier, portant au dos la mention « bulletin blanc » et signé par les scrutateurs. Je réponds affirmativement. Ce bulletin annexé comme blanc par les scrutateurs qui l'attestent au verso se retrouve aujourd'hui dans le dossier que j'ai entre les mains, portant au crayon le nom de M. Capéran écrit avec un *l*. Je n'ai pas à tirer de conclusions de ce fait; mais je l'énonce parce que c'est un document du dossier.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les autres bulletins de la même commune, les scrutateurs paraissent avoir fait très nettement les distinctions qu'il y avait à faire entre les bulletins à annexer. C'est ainsi que je lis sur un bulletin qu'il est « annexé comme bulletin double »; sur un autre bulletin, qu'il est annexé « comme bulletin blanc »; sur un troisième, qu'il est « annexé pour double bulletin ». Donc en ce qui concerne ces renseignements de fait auxquels je dois borner mon intervention, mais qu'il est de mon devoir, en réponse à une question précise, de donner avec précision, je les affirme, les

pièces sous les yeux, très catégoriquement si le mandat que j'ai reçu du bureau ne me permet pas de les interpréter. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Prache. Le faux est évident.

M. Albert de Benoist. Il n'y pas de majorité, alors.

M. le président. La parole est à M. Denis contre la clôture.

M. Théodore Denis. J'ai demandé la parole contre la clôture pour expliquer à la Chambre qu'il ne s'agit pas de savoir si la polémique a été violente contre M. Capéran ou contre M. Prax-Paris, parce que, suivant l'opinion d'un des plus autorisés des vôtres, cela n'a rien à voir dans l'élection de ce jour. Il s'agit de savoir si, en réalité, M. Capéran a été élu député.

Or, d'une part, onze électeurs des plus honorables de la commune de Saint-Julien affirment...

M. Jean Bourrat. Il y a une contre-protestation, ne l'oubliez pas.

M. Théodore Denis. L'argumentation de M. Capéran ne porte pas, car, à l'occasion des trois jugements correctionnels...

M. Capéran. C'était une fraude préméditée contre moi.

A gauche. La clôture !

M. Théodore Denis. Puisque le bruit couvre ma voix et que vous me faites violence, je dis qu'après ce que vient d'affirmer M. le rapporteur, après le faux établi par lui... (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. Vous prolongez inutilement le débat, messieurs, par vos interruptions.

M. Théodore Denis. Je reconnais que la Chambre a déjà écouté avec attention tout ce que je pouvais avoir à dire sur l'élection. Mais avant de quitter la tribune je dis hautement que si je validais cette élection entachée de fraude et de faux (*Réclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite*) le nom d'honnête homme qui est ma seule fortune et mon seul bien, je n'aurais plus le droit de le porter. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

A gauche. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je consulte la Chambre sur la clôture.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Le bureau ne déposant pas de conclusions, je vais mettre aux voix la proposition que j'ai reçue de M. Denis et qui tend à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban.

M. Aldy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. M. Aldy a la parole.

M. Aldy. Les explications que je tiens à donner seront fort courtes. Dans cette élection un seul fait paraît avoir une certaine consistance et être de nature à retenir l'attention de la Chambre ; ce fait consiste en ce qu'un bulletin existe dans le dossier, au dos duquel se trouve la mention « blanc », tandis que le nom de M. Capéran figure sur le recto du même bulletin.

Il y a deux hypothèses qu'on peut accepter. (*Exclamations à droite.*)

La première, c'est que le bulletin a été, par erreur, qualifié « blanc » dans la commune où il a été trouvé. (*Interruptions à droite.*)

La seconde, c'est qu'un faux a été commis.

Or, lorsqu'il s'agit d'invalider un collègue, mesure toujours grave, entre l'hypothèse de l'erreur et l'hypothèse du faux je n'hésite pas : j'accepte l'hypothèse de l'erreur et je voterai la validation. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

M. Lasies. Vous avez invalidé alors qu'il y avait 2,000 voix de majorité !

M. le président. M. de Boissieu à la parole pour expliquer son vote.

M. le baron de Boissieu. Je n'ai pas demandé la parole contre la clôture parce qu'il m'a semblé que la discussion était assez claire et que le fait en lui-même était fort grave.

J'ai demandé la parole pour expliquer mon vote. Après l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, j'ai été frappé de la possibilité de l'existence d'un faux. Si je me rappelle bien les termes du rapport qui nous a été distribué, le nom de Capéran était écrit au crayon sur le bulletin de la même écriture que celui qui figure sur les bulletins de deux autres communes.

En pesant la gravité des faits énoncés, il me semble impossible, pour tout homme qui a le souci de son honneur, de se prononcer sans plus ample information, et puisque personne n'a réclamé une enquête je déclare ne pouvoir m'associer à la demande de validation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Denis tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban.

Il y a deux demandes de scrutin signées :

La 1re, de MM. Delory, Albert Sarraut, Basly, Prosper Ferrero, Compayré, J. Bénézech, Louis Martin, Sembat, Desfarges, Bouveri, Dejeante, etc. ;

La 2e, de MM. Fernand Engerand, Gauthier (de Clagny), Roger-Ballu, Rudelle, Georges Grosjean, de l'Estourbeillon, Gervaize, Guyot de Villeneuve, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	217
Contre	300

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, les opérations électorales de l'arrondissement de Montauban sont validées. — M. Capéran est admis. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission du commerce, d'accord avec la commission des affaires extérieures, demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de M. Gerville-Réache, relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition d'Ostende.

Cette proposition avait été précédemment renvoyée à la commission des affaires extérieures.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du commerce ?...

Le renvoi est ordonné.

La commission du travail demande à la Chambre de lui renvoyer les propositions de loi suivantes :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions ;

Proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet d'assurer une juste réparation aux salariés qui sont congédiés à raison d'une délégation à eux confiée par leurs camarades de travail ;

Proposition de loi de M. Emile Chauvin sur la protection du travail national ;

Proposition de loi de M. Rudelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 mars 1900 sur le travail des adultes, des femmes et des enfants dans les établissements industriels, manufactures, usines, ateliers, chantiers, etc. ;

Proposition de loi de M. Lemire tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ;

Proposition de loi de M. Gustave Dron relative à la règlementation du travail des adultes dans les établissements industriels ;

Proposition de loi de M. Georges Grosjean ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Proposition de loi de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les syndicats professionnels le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les salariés ;

Proposition de loi de M. Millerand portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ;

Proposition de loi de M. Millerand sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail ;

Proposition de loi de M. Millerand portant modification de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les usines et dans les manufactures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

La commission de législation fiscale demande à la Chambre de lui renvoyer les propositions de loi suivantes :

Proposition de loi de M. Louis Lacombe ayant pour objet d'établir un impôt général sur le revenu ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat,

oncernant les trésoriers-payeurs généraux les finances;

Proposition de loi de M. Charles Dumont, endant à rendre applicable aux vignes déruites par le phylloxera l'article 37 de la oi du 15 septembre 1807;

Proposition de loi de M Paul Meunier, endant à la libération du vin;

Proposition de loi de M. Bouveri, tendant la suppression du droit de circulation sur es vins, cidres et hydromels;

Proposition de loi de M. Paul Meunier, endant à la suppression des abus de la égie;

Proposition de M. Rudelle, tendant à la ransformation du timbre-quittance de 0 centimes en timbre proportionnel.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi, à deux leures, séance publique :

Discussion de quatre projets de loi d'intérêt local concernant les octrois de Vidauan, de la Ferté-Macé et les communes de Champtonnay et de Rimondeix;

Discussion du projet de résolution portant fixation des dépenses de la Chambre les députés pour l'exercice 1903;

1re délibération sur le projet de loi conernant le chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention monéaire additionnelle conclue avec la Belgique, a Grèce, l'Italie et la Suisse;

Discussion du projet de loi concernant le égime des sucres (art. 26 à 31 du projet de oi de finances);

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles et relative au régime des sucres, ainsi que du protocole de clôture annexé à ette convention;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Paul Constans; 2° de M. Lasies concernant l'amnistie (article relatif aux faits de grève et faits connexes);

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

La Chambre sait qu'elle a encore cinq élections à l'état de rapports :

Celle de l'arrondissement de Clermont (Oise), fixée à demain jeudi, par une décision antérieure de la Chambre;

Celle de la 1re circonscription de Tournon;

Celle de l'arrondissement d'Argelès, fixée à demain;

Celle de la 1re circonscription de Senlis, fixée à demain;

Et celle de la 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris.

La Chambre veut-elle inscrire ces élections à la suite de l'ordre du jour? (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Begey, au nom de la 1re commission d'intérêt local, quatre rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à distraire de la commune de Champtonnay canton de Gray, arrondissement de Gray (Haute-Saône) une portion de territoire pour l'annexer à la commune d'Arsans, canton de Pesmes, mêmes arrondissement et département;

Le 2e, sur le projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne);

Le 3e, sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Rimondeix (Creuse);

Le 4e sur le projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vidauban (Var).

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Chautemps une proposition de loi tendant à la création d'une réserve de tirailleurs algériens et tunisiens.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gauthier (de Clagny) une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Lachièze, un congé de quelques jours;

A M. Ridouard, un congé jusqu'au 6 décembre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordé.

(La séance est levée à huit heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, par M. RUAU, député.

Messieurs, au cours de la discussion du dernier budget de la guerre, dans la séance du 28 février 1902, la Chambre adoptait, à mains levées, un projet de résolution présenté par M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues, dont voici le texte : « La Chambre compte sur le ministre de la guerre pour effectuer la réforme complète du régime des compagnies de discipline et des établissements pénitentiaires. »

Conformément à ce vœu dont l'expression avait été unanime parmi vos prédécesseurs, M. le ministre de la guerre s'est empressé de réaliser par voie de décrets toutes les réformes réalisables en cette matière par la voie administrative. Ces décrets, qui portent les dates des 26 septembre et 2 novembre 1902, vont être complétés d'ailleurs, ainsi que l'annonce l'exposé des motifs du projet de loi, par des instructions détaillées d'application.

Le Gouvernement a pensé avec raison que son œuvre serait incomplète s'il ne proposait pas au Parlement d'introduire de profondes modifications dans le recrutement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, régiments créés pour recevoir des hommes ayant encouru certaines condamnations. Il ne pouvait y parvenir qu'en remaniant la loi du 15 juillet 1889 dont la refonte complète, préparée par la commission de l'armée au Sénat, va consacrer l'égalité des citoyens devant le devoir militaire. S'agissant d'une loi de clémence, qui ne peut soulever de discussion et qui aura pour résultat immédiat d'apporter plus d'humanité dans le fonctionnement des corps de discipline, M. le ministre de la guerre, sans attendre la réforme si impatiemment désirée par le pays, a distrait un chapitre de la future loi du service de deux ans, pour en faire bénéficier dès maintenant les hommes de la classe.

Aux termes de l'article 5 de la loi actuelle sur le recrutement de l'armée, sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en outre des individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal, tous les jeunes gens ayant encouru soit une condamnation unique à trois mois de prison au moins pour délits d'outrage public à la pudeur, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal, soit deux condamnations au moins, qu'elle qu'en soit la durée, pour l'un de ces délits.

De plus, d'après l'article 59, les jeunes gens qui ont encouru une condamnation quelconque pour l'un des délits ci-dessus spécifiés ne peuvent contracter d'engage-

ment volontaire dans des corps autres que les bataillons d'Afrique.

Ces dispositions ont pour double conséquence d'assurer le maintien d'effectifs considérables dans les corps d'épreuve et d'entraîner le mélange d'éléments de moralité de nature très diverse. Dans les bataillons d'Afrique, par exemple, un homme condamné à cinq ans de prison pour escroquerie peut coudoyer une recrue qui n'aura encouru que deux condamnations à huit jours de prison pour vol.

Pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement vous propose tout d'abord d'élever la limite des condamnations entraînant de droit l'incorporation aux bataillons, en portant à six mois la durée de la condamnation ou le total des condamnations multiples visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5.

En second lieu, pour rétablir une équitable harmonie dans les diverses dispositions de la loi, il est d'avis de n'imposer, par l'article 59, aux jeunes gens désirant s'engager dans des corps du service général, que la condition de n'avoir subi aucune condamnation tombant, tant comme durée que comme nombre, sous le coup de l'article 5.

Par ailleurs, le paragraphe final de ce même article 5 dispose que les jeunes gens incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique sont tenus d'y demeurer un an au moins avant de pouvoir être renvoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre et au cas où ils seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs.

Votre commission est d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître que la période d'observation d'une année semble pouvoir être réduite à huit mois, de façon à ne pas maintenir en contact avec des sujets plus mauvais des hommes qui se sont manifestement amendés. Par ce moyen on obtiendra une nouvelle réduction de l'effectif de paix des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Aussi bien il importe d'éviter les conséquences que créent les dispositions de l'article 48 au point de vue de l'organisation de guerre de ces unités.

En effet, la fin de l'article dont il s'agit (3 derniers paragraphes) décide que les hommes libérés au titre des bataillons d'infanterie légère d'Afrique resteront, durant leur séjour dans la réserve de l'armée active, affectés aux mêmes corps. Il en résulte un contingent de 12,000 réservistes pour ces bataillons qu'il serait désirable de répartir dans les corps du service général, ainsi qu'on le fait lors de leur passage dans l'armée territoriale.

C'est, par voie de conséquence, la suppression des trois derniers paragraphes de l'article 48, que nous avons l'honneur de vous proposer.

Conformément aux conclusions du Gouvernement nous vous demandons également la réforme de l'article 67, d'après lequel tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement d'une durée de trois mois au moins est non seulement déchu de tous ses droits à la gratification annuelle et à la haute paye, mais encore est dirigé à l'expiration de sa peine sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y terminer son temps de service.

Cette disposition traite d'une façon beaucoup plus dure le rengagé que le jeune soldat et l'engagé : il peut, à la suite d'un délit militaire, être envoyé dans les corps d'épreuve en compagnie des condamnés de droit commun et y être maintenu, quelle que soit sa conduite à l'avenir.

Le caractère inique de cette mesure avait provoqué dans le cours de la législature précédente, de la part des ministres de la guerre et de la marine, le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les articles 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et 85 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

Le projet étant devenu caduc, le ministre, d'accord avec votre commission, vous propose d'en reprendre les termes, de façon à spécifier que l'envoi des rengagés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique se fera selon les règles générales, c'est-à-dire qu'il ne pourra avoir lieu que dans le cas de condamnations tombant comme motif, durée et nombre, sous le coup du nouvel article 5 et que le rengagé dont la conduite sera satisfaisante pourra, après un séjour de huit mois, être renvoyé dans un corps de troupes.

Enfin le projet du Gouvernement tend à modifier l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, de manière à tenir compte de la suppression des compagnies de disciplinaires des colonies effectuée par le décret du 26 septembre dernier.

Au cours de la discussion du projet devant la commission, divers amendements avaient été produits. L'un, motivé sur ce fait que le délit d'outrage public à la pudeur paraît trop facilement qualifié par les agents et puni par les magistrats, surtout dans les grandes villes, proposait d'élever de six à huit mois, dans le paragraphe 2 de l'article 5, la durée minima de la condamnation pour ce délit entraînant incorporation dans les bataillons d'Afrique.

L'autre demandait qu'après l'expiration de leur service les hommes des bataillons d'Afrique fussent en principe affectés comme réservistes à des régiments subdivisionnaires d'infanterie, sous la réserve toutefois que ceux qui, au cours de leur temps de service, auront encouru une ou plusieurs peines d'une durée totale de six mois de prison au moins, resteront affectés comme réservistes aux bataillons d'Afrique.

Mais M. le ministre de la guerre ayant fait observer à la commission de l'armée que le projet dont elle était saisie constituait un chapitre détaché du projet général, en discussion devant le Sénat, de la réduction du service militaire à deux ans, que ses dispositions avaient été préparées et adoptées par la commission compétente de la Haute Assemblée et qu'en cas d'adoption par la Chambre des députés le projet pouvait être appliqué immédiatement au contingent qui va être dirigé sur l'Algérie, votre commission de l'armée a décidé à l'unanimité de voter le projet sans changement, se réservant d'en amender le texte si la chose paraissait nécessaire, quand la réforme de la loi militaire viendrait en discussion devant la Chambre.

Sous le bénéfice de considérations dont l'importance ne saurait vous échapper, nous vous proposons de vous associer à une loi de clémence, en soumettant à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée sont modifiés comme il suit :

Art. 4 (Modifié par la loi du 24 mars 1897). — Remplacer l'alinéa 3e du paragraphe 1 par la rédaction suivante :

« 3° Les relégués collectifs et individuels ».

Supprimer le paragraphe :

« Les relégués individuels sont incorporés dans les corps disciplinaires coloniaux. Le ministre de la marine désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation. »

Art. 5. — Modifier les paragraphes 2 et 3 comme il suit :

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe précédent. »

Modifier le paragraphe final comme il suit :

« Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service. »

Art. 48. — Supprimer les trois derniers paragraphes.

Art. 59. — Modifier l'alinéa 3e du paragraphe 2 comme il suit :

« 3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. »

Art. 67. — A remplacer par la rédaction suivante :

« Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois

mois au moins, est déchu de tous les droits à la gratification annuelle et à la haute paye.

« En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 de la présente loi, il sera dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie d'Afrique.

« La même mesure sera prise à l'égard du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou délit militaire et d'un des crimes ou délits spécifiés aux 1er et 2e alinéas de l'article 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Les dispositions de l'article 5, dernier paragraphe, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique en exécution du présent article.

« Le droit à la haute paye et à la prime annuelle est temporairement suspendu :

« 1° Pour tout rengagé envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie;

« 2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues ; 2° la proposition de loi de M. Lasies, relatives à l'amnistie (article relatif aux faits de grève et faits connexes), par M. LAMENDIN, député. — (Urgence déclarée).

Messieurs, votre commission d'amnistie s'est réunie trois fois et après avoir examiné les différentes propositions qui lui ont été renvoyées a décidé de demander à la Chambre de se limiter dans la discussion aux faits de grève et faits connexes.

Notre but est de vous permettre en amnistiant tous les condamnés pour ces faits d'éteindre immédiatement par une mesure de clémence et de pacification les polémiques alimentées par la comparution incessante des prévenus devant les tribunaux.

Instruits par l'expérience, nous nous sommes rappelé que le 21 mars 1902 la Chambre, après avoir voté à une immense majorité l'amnistie pour faits de grève et faits connexes (par 350 voix contre 40), a repoussé l'ensemble de la loi.

Aussi nous avons limité notre proposition, pour éviter une pluie d'amendements qui nous empêcheraient de mener à bien la discussion et de la faire aboutir à un résultat heureux avant notre séparation.

Nous vous rappelons que l'urgence a été déclarée lorsque cette proposition, que nous soumettons à votre vote, a été déposée sur le bureau de la Chambre par notre collègue Lasies, le 21 novembre 1902.

Nous avons disjoint cette partie de la proposition antérieure de notre collègue Constans, en nous réservant de vous présenter prochainement un second rapport qui visera une amnistie plus étendue et nous vous demanderons, à ce moment, de comprendre dans votre amnistie un plus grand nombre de condamnés.

Nous avons voulu faire œuvre rapide, parce que nous croyons prévenir le triste retour des colères souvent justifiées en les calmant par une mesure de clémence. C'est l'esprit de solidarité qui anime les ouvriers et les pousse dans les moments difficiles à faire grève, et il ne faut pas oublier que ce sont souvent les plus ardents, les meilleurs. Malheureusement, ces derniers sont frappés comme les autres.

Or, messieurs, le droit de grève est inscrit dans nos lois, il est le gage de l'indépendance de l'ouvrier et, lorsqu'il a usé de ce droit une longue durée de temps, il a laissé derrière lui assez de privations et de misères pour que nous lui fassions disparaître les condamnations qu'il a encourues.

En demandant à la Chambre de voter rapidement notre article unique, nous voulons permettre au Sénat, à la veille de son renouvellement, de témoigner également de ses sentiments à l'égard des ouvriers.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les accusés, prévenus et condamnés pour faits de grève et faits connexes, antérieurs au vote de la présente loi.

SCRUTIN

Sur l'ajournement de l'interpellation de M. Cadenat relative à la grève des inscrits maritimes de Marseille.

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	415
Contre	91

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Armez. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). * Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gacon. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lamy.

Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Larquier. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé.

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Moriot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte de) Ozun.

Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bepmale. Boissieu (baron de). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Charpentier. Chauvière. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defontaine. Dejeante. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Devèze. Dufour (Jacques).

Estourbeillon (marquis de l').

Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Forest. Fournier (François).

Galot (Jules). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès.

Krauss.

Labussière. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Lepelletier (Edmond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Ludre (comte Ferri de).

Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Montaigu (comte de).

Ollivier.

Pain. Pams. Pastre. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de).

Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet.

Sarraut (Albert). Selle. Sembat. Serres (Honoré).

Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Berthoulat (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Capéran. Chabert (Justin) (Rhône). Cibiel. Clément (Martinique). Corrard des Essarts. Cruppi.

Dèche.

Etienne.

Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrier.

Gaffier. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs).

La Bourdonnaye (comte de). Lemire. Limon.

Massabuau. Maussabré (marquis de). Mirman.

Plissonnier.

Roger-Ballu.

Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tournade. Turigny.

Vialis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.

Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.

Clémentel. Cochin (Denys) (Seine).

Doumer (Paul).

Guillain.

Lauraine.

Martin (Bienvenu) (Yonne). Motte.

Sibille.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Cloutier.

Delaune (Marcel).

Gabriel Denis.

Hémon.

Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hér[illegible] Lévis-Mirepoix (comte de).

Maujan.

Périer (Germain).

Quilbeuf.

Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard [illegible]land.

Saumande.

SCRUTIN

Sur les conclusions du rapport de la commis[illegible] chargée d'examiner le projet de loi rel[illegible] régime du gaz à Paris.

Nombre des votants	5[illegible]
Majorité absolue	2[illegible]
Pour l'adoption	319
Contre	188

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Al[illegible] Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arboin. A[illegible] (Emmanuel). AristideBriand. Armez. A[illegible] (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. [illegible] landreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bou[illegible] du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. B[illegible] (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Ba[illegible] (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Be[illegible] Bénézech. Bepmale. Bersez. Bertrand [illegible] cien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cister[illegible] Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard [illegible] veri. Boyer (Antide). Braud. Breton J[illegible] Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdin[illegible] (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. [illegible] don. Carnaud. Castillard. Catalogne. Ca[illegible] vieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet [illegible] zeneuve. Cère (Emile). Chabert J[illegible] (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. C[illegible] bige. Chambon. Chamerlat. Chanal. C[illegible] dioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. C[illegible] les Chabert (Drôme). Charonnat. Charpenti[illegible] Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaum[illegible] Chaussier. Chautemps (Alphonse (Indre-[illegible] Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Sav[illegible] Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament [illegible] ment) (Dordogne). Clément (Martiniq[illegible] Cloarec. Cochery (Georges). Codet. J[illegible] Colin. Colliard. Compayré (Emile). Con[illegible] (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). [illegible] deroy. Cornet (Lucien). Coulondre. Cou[illegible] (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (In[illegible] David (Fernand) (Haute-Savoie). David (He[illegible] (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). De[illegible] (François). Debiève (Anatole). Debussy. D[illegible] ker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Bass[illegible] Alpes). Defontaine. Defumade. Dejea[illegible] Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Del[illegible] bre (Paul). Deloncle (François). Del[illegible] Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derve[illegible] Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. [illegible]

os. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. ibief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour icques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Char- i. Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel. Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. canyé. Estournelles (d'). Euzière.
Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. irrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier rançois).
Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. uvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gé- ult-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réa- e. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). ujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. iingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hu- rt. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. ehanin. Jonnart. Judet. Jumel.
Klotz. Krauss.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Laf- rre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. issalle. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Troadec. Levet (Georges). Levraud. Ley- e Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Ray- ond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot- Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.
Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Mar- (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). s. Massé. Maure. Mazière. Menier (Gas- n). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Mes- ny. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mil- and. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mor- . Mulac. Muteau.
Noël. Noulens.
brun.
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meu- r. Pavie. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. itjean. Peureux. Pichery. Pierre Bois- . Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). rteyron. Pressensé (Francis de). Puech.
abier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). imbaud. Renault-Morlière. René Renoult. eillaud (Eugène). Rey (Emile). Rivet (Gus- e). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. ugier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.
abaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). azin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut- in). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). gfried. Simyan. Sireyjol.
avé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Ti- aine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin. rsleur.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber drien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné ul (Hérault). Vigouroux. Villault-Duches- s. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Amodru. Anthime- nard. Archdeacon. Audiffred. Audigier. ffray (Jules).
allande. Bansard des Bois. Baron (Jules) ine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). uregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) dre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). rry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon. ul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). nnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bou- er (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère urent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice né) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson seph) (Gironde). Broglie (duc de).
achet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').
Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).
Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Limon. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.
Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.
Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Aynard (Edouard). Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne).
Capéran. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de).
Delafosse (Jules). Delcassé. Deschanel (Paul). Doumergue (Gaston). Durand.
Etienne.
Fould (Achille).
Gautier (Léon) (Vosges).
Gérard (Edmond) (Vosges).
Krantz (Camille).
Lebrun. Lechevallier. Le Mare. Le Moigne. Leroy (Modeste). Loque.
Mando. Maruéjouls. Mougeot.
Pelletan (Camille). Perroche.
Ribot. Ripert. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier.
Trouillot (Georges). Turigny.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Argeliès. Astier.
Berteaux. Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bouctot.
Clémentel.
Doumer (Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Guillain.
Lauraine.
Motte.
Sibille.
Thierry. Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission d'enquête sur les opérations électorales du 2e arrondissement de Paris.

MM. Morel.
Riotteau.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Gabriel Denis.
Holtz.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain).
Quilbeuf.
Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard. Rouland.
Saumande.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Théodore Denis, tendant à l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban.

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	207
Contre	292

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Mé-

nard. Archdeacon. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chabrié (Adrien). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes.) Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Dorian (Daniel). Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeannency. Jehanin. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levrand. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Perroneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pozzi. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sevres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audigier.

Bérard (Alexandre). Bersez. Bourgeois (Léon) (Marne).

Caffarelli (comte). Capéran. Cardon. Cauvin (Ernest). Claudinon. Coache. Compayré (Emile).

Debève (François). Debussy. Defumade. Delcassé. Deloncle (François). Desfarges (Antoine). Disleau. Doumergue (Gaston). Dubuisson. Duquesnel.

Eliez-Evrard. Etienne.

Fould (Achille).

Gailhard-Bancel (de).

Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Rochethulon (comte de). Lozé.

Mahy (de). Maruéjouls. Mas. Mazière. Millerand. Mougeot.

Noël

Ollivier

Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). [illegible] de Larsan (comte du).

Rouvier.

Trouillot (Georges). Turigny.

Vigouroux. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Argeliès. Astier.

Berteaux. Berthet.

Doumer (Paul).

Guillain.

Motte.

Sibille.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission d'enquête sur les opérations électorales du 2e arrondissement de Paris.

MM. Morel.
Riotteau.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Gabriel-Denis.
Holtz.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé.
Lévis-Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain).
Quilbeuf.
Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard. Rouland.
Saumande.

Dans le scrutin du 1er décembre, sur la prise en considération de l'amendement de M. Decker-David à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes :

M. Aldy déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

MM. Monfeuillart et Vival déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Charles Chabert (Drôme), déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Pierre Dupuy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

MM. Lucien Cornet et Octave Vigne (Var) déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, ils avaient voté « pour ».

M. Pams déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 1er décembre, sur la disjonction de l'amendement de M. Decker-David à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes :

M. Mollard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

MM. Monfeuillart et Vival font la même déclaration.

M. Pastre déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Octave Vigne (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Lucien Cornet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Magniaudé déclare qu'empêché d'assister aux séances des lundi 1er et mardi 2 décembre, il n'a pu prendre part à aucun des scrutins auxquels il a été procédé au cours de ces deux séances.

Dans le scrutin du 2 décembre sur la motion de M. Lasies tendant à ordonner l'impression du rapport supplémentaire de la commission des patentes avant tout débat :

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été porté par erreur comme « n ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 2 décembre sur l'amendement de M. Cadenat à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes :

M. Jules Delafosse déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Millerand et Messimy font la même déclaration.

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre »

Dans le scrutin du 2 décembre sur l'ajournement à la rentrée de la discussion du projet de loi concernant les sucres :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Delarbre, Justin Chabert (Rhône) et Louis Passy font la même déclaration.

M. Coulondre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Sarrien déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Lebrun déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Paul Meunier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 4 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Devins et Bignon. = Communication de deux décrets nommant des commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion, devant les deux Chambres : 1° des projets de loi relatifs au régime des sucres; 2° du projet de loi portant approbation de la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. = Excuses et demande de congé. = Adoption, après déclaration de l'urgence : 1° du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vidauban (Var); 2° du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne); 3° du projet de loi tendant à distraire de la commune de Champtonnay (canton de Gray, arrondissement de Gray) (Haute-Saône), une portion de territoire, pour l'annexer à la commune d'Arsans (canton de Pesnes, mêmes arrondissement et département); 4° du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Rimondeix (Creuse). = Adoption du projet de résolution portant fixation des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1903. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation de la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. — Observation : M. Massabuau. = Dépôt et lecture, par M. Selle, d'une proposition de loi tendant à établir la taxe des charbons. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission du commerce et de l'industrie. = Dépôt et lecture, par M. Chambon, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux. — Demande de l'urgence : MM. Chauvin, le ministre de l'agriculture. — Adoption. — Renvoi à la commission spéciale des courses. = Question de M. Castillard à M. le ministre de l'agriculture, sur les fraudes dont sont victimes les agriculteurs acheteurs d'engrais chimiques, et réponse de M. le ministre. = Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 (art. 26 à 31 du projet de loi de finances. — Régime des sucres). — Motion préjudicielle de M. Chapuis et plusieurs de ses collègues : MM. Chapuis, Maurice Berteaux, rapporteur général de la commission du budget; Lasies, Bagnol, Loque, Augé, Taillandier, Selle, Rose, ministre des finances, le comte du Périer de Larsan, Debussy, Gérald, Morlot. Rejet, au scrutin. — Demande, par M. Lasies, de la discussion immédiate de la convention de Bruxelles. — Demande par M. Paul Doumer, président de la commission du budget, du maintien de l'ordre du jour : M. le comte du Périer de Larsan. Adoption, au scrutin. — Discussion générale sur le régime des sucres : MM. Augé, le comte du Périer de Larsan, le ministre des finances. = Art. 1er. — Amendement de M. Magniaudé : MM. Magniaudé, J. Thierry, le comte du Périer de Larsan. — Demande de division. Rejet, au scrutin de la 1re partie de l'amendement. Retrait de la 2e partie. — Amendement de M. Lafferre : MM. Lafferre, le rapporteur général, le ministre des finances, Lasies, Joseph Caillaux, Augé, Bepmale. Rejet. — Demande de renvoi à demain de la suite de la discussion : M. le ministre des finances. Rejet, au scrutin. — Amendement de MM. Plichon, Taillandier et Desjardins : MM. Argeliès, Clementel, Ermant et Plichon. Retrait. — Amendement de M. Morlot. Retrait. — Amendement de M. Noël : M. Noël. Retrait. — Amendements : 1° de MM. Noël, Charles Bos, Bersez et plusieurs de leurs collègues : M. Noël. Retrait ; 2° de MM. Henry Boucher, Méline, Krantz et plusieurs de leurs collègues; M. Henry Boucher. Retrait. — Adoption des trois premiers paragraphes de l'article 1er. — Disjonction du paragraphe 4. — Amendement de M. Augé : MM. Augé, le rapporteur général, le ministre des finances. Retrait. — Retrait, par M. Emile Chauvin, d'une disposition additionnelle. — Adoption des deux derniers paragraphes de l'article 1er. — Renvoi à la discussion de la loi de finances d'un amendement de M. Massabuau. — Disposition additionnelle de M. Lasies : MM. Lasies, le rapporteur général. Rejet. — Autre disposition additionnelle de M. Lasies : MM. Jules Coutant (Seine), Lasies, le président de la commission du budget. Disjonction. — Sur l'ensemble de l'article 1er : MM. Sibille, le ministre des finances. Adoption. = Adoption de l'article 2. — Renvoi de la suite de la discussion à demain. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Gauthier (de Clagny), Doumer, président de la commission du budget; Simyan, Lasies, Lamendin, Dejeante, Cloarec. = Dépôt par M. Ancel-Seitz, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, d'un rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Puech relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris; 2° sur la proposition de loi de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche, qui a eu lieu en 1901 à Ostende. — Fixation de la discussion en tête de l'ordre du jour. = Suite du règlement de l'ordre du jour. — Motions d'ordre. = Dépôt par M. Empereur, au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux conditions de la concession du chemin de fer de Monthermé (Est) à Hautes-Rivières (Ardennes). = Dépôt par M. François Deloncle, au nom de la commission des affaires extérieures, colonies et protectorats, d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Le Hérissé, Etienne et François Deloncle, tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux. = Dépôt, par M. Michel (Bouches-du-Rhône), au nom de la commission de la marine, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Muteau et plusieurs de ses collègues, portant création d'un cadre de réserve pour les officiers généraux des différents corps de la marine autre que les officiers de vaisseau. = Dépôt, par M. Gervais, d'une proposition de loi ayant pour objet de créer la communauté et l'unité d'origine des officiers des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie. — Dépôt, par M. Le Bail, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir, aux ministres de l'intérieur et de la marine, un crédit de

2 milions pour venir en aide aux populations maritimes du Sud-Finistère et du Morbihan, victimes de la pénurie de la pêche à la sardine. = Dépôt, par M. Tournade, d'un projet de résolution ayant pour objet d'inviter M. le ministre des travaux publics à prescrire la fermeture des gares de petite vitesse les dimanches et jours fériés. = Dépôt, par M. Codet et plusieurs de ses collègues, d'un projet de résolution tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés. = Dépôt, par M. J.-L. Breton et plusieurs de ses collègues, d'un projet de résolution relatif au renvoi des rapports présentés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles. = Cong-

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chambon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Devins sur le procès-verbal.

M. Devins. Dans le scrutin sur l'annulation des opérations électorales de Montauban, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour ». En réalité, je me suis volontairement « abstenu », ne me trouvant pas suffisamment éclairé sur la valeur des allégations produites au cours de la discussion de l'élection.

M. Bignon. C'est à tort que je suis porté comme ayant pris part à divers scrutins à la séance d'hier. J'ai été absent pendant toute la séance et je m'étais excusé. Du reste le scrutin sur l'élection de M. Capéran en fait foi, puisque j'y suis porté comme absent par congé.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

» Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique;

« M. Courtin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes;

« M. Brunet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des douanes;

« M. A. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

« Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion des projets de loi relatifs au régime des sucres.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Bénac, directeur du mouvement général des fonds ; Arnauné, directeur des monnaies et médailles, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant approbation de la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Chanoz et Berry s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Chabrié s'excuse de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

M. Sarrien s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION DE QUATRE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

1er PROJET.

(M. Begey, rapporteur.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vidauban (Var).

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je la mets aux voix.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art 1er.— Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement la surtaxe de 6 fr., actuellement perçue à l'octroi de Vidauban (Var), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale sur ces spiritueux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le produit de cette surtaxe sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

2e PROJET

(M. Begey, rapporteur.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne).

Il y a également lieu de déclarer l'urgence.

Je la mets aux voix.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre

ır la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la perception, à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration communale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

3e PROJET

(M. Begey, rapporteur.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à distraire de la commune de Champtonnay (canton de Gray, arrondissement de Gray) (Haute-Saône), une portion de territoire, pour l'annexer à la commune d'Arsans (canton de Pesmes, mêmes arrondissement et département).

Il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je la mets aux voix.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.)

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — La portion de territoire figurée au plan annexé à la présente loi par une teinte rose est distraite de la commune de Champtonnay (canton de Gray, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône) est annexée à la commune d'Arsans (canton de Pesmes, même arrondissement, même département.) »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La limite entre les deux communes est déterminée conformément au liséré rouge indiqué audit plan. »— (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

4e projet.

(M. Begey, rapporteur.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Rimondeix (Creuse)

Il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il sera établi d'office, en 1902, sur la commune de Rimondeix (Creuse) une imposition extraordinaire de 14 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour 226 fr. environ, servira à couvrir le déficit du budget de 1902. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT FIXATION DES DÉPENSES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS POUR L'EXERCICE 1903

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution portant fixation des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1903.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer de la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1903 est fixé à la somme de 7,689,500 fr. conformément à l'état A ci-annexé. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'indemnité pour frais funéraires établie par l'article 6 de la résolution du 19 mars 1878 est fixée au chiffre de 1,500 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Conformément à l'Etat B ci-annexé, les recettes et les dépenses du service spécial de la caisse des retraites des employés sont évaluées, pour 1903, comme suit :

« Recettes : 177,920 fr. 80.

« Dépenses : 177,109 fr. 45. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DE MOUTIERS A BOURG-SAINT-MAURICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice.

M. Empereur, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée).

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice.

« En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 24 janvier 1902, approuvée par la loi du 18 juillet 1902, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention et par celle du 26 mai 1883 approuvée par la loi du 20 novembre suivant. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat pour l'établissement dudit chemin de fer les subventions qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Savoie, dans ses délibérations des 25 avril et 24 août 1900, 16 avril 1901 et 20 août 1902, de fournir à l'Etat une subvention de 126,400 fr. pour l'acquisition de partie des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONVENTION MONÉTAIRE ADDITIONNELLE CONCLUE A PARIS LE 15 NOVEMBRE 1902.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi por-

tant approbation de la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

M. Bouctot, *rapporteur*. La commission demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article).

M. le président. « *Article unique*. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

« Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi. »

M. Massabuau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Massabuau. Si je suis bien renseigné, la Suisse est autorisée à émettre 12 millions de monnaie d'argent, c'est-à-dire à donner par la frappe la valeur fictive de la pièce de 5 fr. au métal argent qui, avec le système du monométallisme or, n'a que la valeur commerciale du lingot argent.

En vertu de cette convention, comme c'est nous surtout qui absorbons tout le métal argent surélevé de valeur qu'émettent les puissances de la convention monétaire, telles que l'Italie, la Suisse, la Grèce, c'est la France qui perdra, sur ces 12 millions, la différence entre l'appréciation fictive de la valeur or et la valeur en lingots du métal argent. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) C'est un cadeau de 6 millions que nous faisons ainsi à la Suisse.

Je n'aurais voté la convention qu'à la condition qu'à titre de réciprocité, la France eût été autorisée à émettre également 12 millions de plus de monnaie d'argent, ce qui aurait compensé l'émission faite par la Suisse. Pour cette raison, je ne voterai pas la convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Selle pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Selle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre la proposition de loi suivante dont je demande la permission de lire l'exposé des motifs.

Sur divers bancs. Lisez!

M. Selle, *lisant*. « Considérant que la houille ou charbon de terre constitue un des premiers éléments de la richesse nationale, en même temps qu'un produit de première nécessité, au même titre que le pain, pour la classe ouvrière;

« Considérant que jusqu'à présent le prix de vente du charbon, livré à l'industrie ou au particulier, a subi des fluctuations qui n'ont pas uniquement leur origine dans le prix de revient de la matière;

« Qu'il importe de mettre un terme à ces variations, presque toujours causées par des coups de bourse, dont les auteurs seuls profitent, au grand détriment de la masse qui consomme et sans profit pour les travailleurs qui extraient;

« Qu'il est indéniable que le prix de vente du charbon suit une marche constamment ascendante que le prix de revient ne motive en aucune façon;

« Considérant que si l'on fait un rapprochement entre le prix de revient moyen d'une tonne de charbon, qui était en 1900, d'après la compagnie d'Anzin, de 6 fr. 75, et le prix de vente, qui était dans la même année de 14 fr. 89, on pourra facilement se rendre compte que la différence, 8 fr. 14 représente un bénéfice mal équilibré, étant donné surtout que la production s'est élevée pendant cette année et pour cette même compagnie à 2,940,577 tonnes;

« Considérant qu'il serait prudent de maintenir le prix de vente du charbon, tant à l'industrie qu'au commerce et aux particuliers, dans des limites raisonnables, au moyen d'une taxe sage et méthodique, basée sur les éléments dont le Gouvernement dispose, et en tout état de cause sur le prix de revient;

« Le député soussigné a l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Le prix de vente du charbon nécessaire à l'industrie, au commerce et aux particuliers sera taxé, et les compagnies exploitantes ne pourront vendre leurs produits au delà du prix fixé par la taxe.

« Art. 2. — Cette taxe sera modifiée chaque fois que les circonstances l'exigeront, sur la proposition de l'Etat, des compagnies, des chambres de commerce ou des syndicats professionnels. » — Ce qui forcera les compagnies à reconnaître que les syndicats ne sont pas des armes de guerre, mais au contraire des armes de paix, que de ce fait bien des grèves minières pourront être évitées.

« Art. 3. — La taxe ne sera pas unique, elle sera différentielle et appropriée aux conditions d'exploitation de chaque compagnie minière.

« Art. 4. — La taxe s'appliquera à toutes les qualités de charbon vendues par les compagnies.

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des différentes taxes. » — Et ainsi nous verrons tous les charbons rendus à la consommation, propres et débarrassés de pierres et de terre vendus pour de la véritable houille et peut-être même encore sera-t-il plus facile d'établir une échelle des salaires qui permettra par la suite d'en faire le minimum. »

Je demande l'urgence pour que ma proposition de loi soit renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie.

M. le président. La commission du commerce et de l'industrie demande que la proposition lui soit renvoyée.

M. Salis. Le renvoi est de droit.

M. Selle. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Chambon pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Chambon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

Je ne vous imposerai pas, messieurs, la lecture du long exposé des motifs de ma proposition; je me borne à justifier ma demande de l'urgence par les considérations suivantes.

Dernièrement, la Chambre a nommé dans ses bureaux une commission chargée de reviser la loi du 2 juin 1891; mais, parmi les propositions de loi qui sont soumises à cette commission, il n'en figure pas qui aient trait aux prélèvements opérés sur le pari mutuel ou qui soit relatives à l'affectation de ces prélèvements. J'ai pensé qu'il était bon, au moment où la Chambre allait reviser et refondre cette législation tout entière des courses, d'attirer son attention sur cette question des prélèvements et spécialement sur celui de 4 p. 100 que les lois, décrets et arrêtés en vigueur laissent à la disposition des sociétés.

En effet, au moment où la loi de 1891 a institué le pari mutuel, l'on pouvait comprendre peut-être que le Trésor laissât à la disposition des sociétés des sommes aussi considérables que celles provenant d'un prélèvement de 4 p. 100 sur les fonds du pari mutuel, alors que tout était à organiser, les baraquements et l'embrigadement du personnel; aujourd'hui semblable affectation ne se justifie plus et la Chambre sera d'accord avec moi et avec les faits pour dire qu'elle doit être réduite de moitié.

Où ira cette moitié de 4 p. 100? Vous savez que la loi de 1890 a indiqué comme bénéficiaires du surplus du prélèvement les œuvres d'assistance à concurrence de 2 p. 100 et l'élevage à concurrence de 1 p. 100. Ce dernier prélèvement a rendu et suffit encore à procurer à l'élevage les sommes nécessaires

Mais nous devons nous préoccuper, au moment où nous allons laïciser nos services d'assistance et lutter contre la tuberculose par la construction de sanatoria, d'augmenter les crédits mis à la disposition des œuvres d'assistance.

D'un autre côté, plusieurs de nos collègues, au cours de la discussion des derniers budgets de l'agriculture, ont fait ressortir le vide presque absolu du budget en ce qui concerne les crédits à allouer aux communes pauvres pour l'adduction d'eau potable.

Ma proposition de loi donne satisfaction à ces deux ordres de desiderata, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter, comme on l'a soutenu, le prélèvement du 7 p. 100 sur le pari mutuel déjà suffisamment élevé à mon avis. Elle donne satisfaction aux deux services actifs que j'indiquais : les œuvres d'assistance et les adductions d'eau potable.

C'est dans ces conditions que je prie la Chambre, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, de saisir la commission spéciale des courses de ma proposition de loi, et je lui demande en même temps de prononcer l'urgence. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Chauvin. Je rappelle, à l'appui des observations très justes qui viennent d'être présentées, que mon collègue M. Lasserre et moi nous avons déposé, dans la précédente législature, une proposition analogue et que le ministre avait nommé une commission extraparlementaire chargée d'examiner la question. Mais cette commission, douée d'une existence hypothétique, ne s'est réunie qu'une seule fois.

Je suis heureux de voir M. Chambon déposer une proposition semblable dont l'étude hâtera la solution de la question. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Léon Mougeot, *ministre de l'agriculture.* Je voudrais que notre collègue M. Chauvin, après la critique qu'il vient d'adresser au ministre de l'agriculture qui aurait créé, à côté de lui, un rouage pour retarder la solution des affaires...

M. Emile Chauvin. Je n'ai pas dit cela.

M. le ministre de l'agriculture. ... voulût bien préciser pour faire supporter par chacun sa responsabilité et me dire s'il s'agit d'une commission nommée durant cette législature ou sous l'ancienne.

M. Emile Chauvin. Elle a été nommée sous l'ancienne législature et ne s'est réunie qu'une fois, je le répète.

M. le ministre de l'agriculture. Si, comme je le crois, cette commission parlementaire a été nommée sous l'ancienne législature, elle est devenue caduque et par conséquent elle ne saurait fonctionner. S'il s'agit d'une commission extraparlementaire, sa collaboration, j'en suis certain, nous reste acquise.

J'arrive à la demande faite par l'honorable M. Chambon ; sans me prononcer sur le fond, je suis d'accord avec l'honorable auteur de la proposition pour en demander le renvoi à la commission du pari mutuel dont fait partie l'honorable M. Chauvin. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Chauvin. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le ministre.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la demande d'urgence en faveur de la proposition de M. Chambon.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas opposition, renvoyée à la commission spéciale des courses, conformément à la demande qui en a été faite par M. Chambon et par M. le ministre de l'agriculture. (*Assentiment.*)

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Castillard pour adresser une question à M. le ministre de l'agriculture qui l'accepte.

M. Castillard. Je crois devoir signaler à l'attention de M. le ministre de l'agriculture un genre de fraude dont certains agriculteurs, acheteurs d'engrais chimiques, ont été récemment victimes dans plusieurs départements et notamment dans le département de l'Aube et les départements limitrophes. Je lui demande s'il est disposé à protéger contre cette fraude les habitants de nos campagnes.

A partir du jour où l'usage des engrais chimiques s'est répandu en France, une nuée de fraudeurs s'est abattue sur l'agriculture. (*Très bien! très bien!*) Dès 1867, les pouvoirs publics reconnurent la nécessité de faire une loi pour punir les vendeurs d'engrais qui trompaient les acheteurs ; mais les commerçants malhonnêtes ne tardèrent pas, avec leur ingéniosité habituelle, à tourner la loi du 27 juillet 1867 et le Gouvernement nomma, en 1884, une commission chargée de préparer une nouvelle loi qui fut votée le 4 février 1888 et qui est actuellement en vigueur.

Le législateur de 1888 avait pensé qu'il couperait court à la fraude en obligeant, sous des peines sévères, les vendeurs d'engrais chimiques à indiquer le dosage, la teneur de principes fertilisants, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise à l'acheteur au moment de la livraison.

Le législateur de 1888 a été déçu dans ses espérances. Si la fraude a été enrayée, elle n'a pas été supprimée. Aujourd'hui encore des courtiers, bien vêtus, beaux parleurs, parcourent les campagnes et trompent les acheteurs non plus sur la *nature* de l'engrais mais sur sa *valeur.* Pour ne pas encourir les pénalités de la loi de 1888 et les poursuites du parquet, ces courtiers ont le soin de remettre à l'acheteur un écrit qui indique le dosage réel, exact, des éléments qui composent la marchandise vendue. Leur habileté, leur adresse consiste à profiter de ce que les cultivateurs ne sont pas des chimistes pour leur faire croire que ce dosage est particulièrement efficace ; ils leur disent qu'il constitue un engrais « très riche » de « haute valeur », produisant des récoltes admirables, et ils parviennent ainsi à vendre le sac d'engrais au prix de 18, 20 et 22 fr., quand il ne vaut en réalité que 4, 5 ou 6 fr. au prix général du commerce honnête.

Une de leurs manœuvres habiles consiste à corser l'indication du dosage en présentant la même matière, le même élément chimique, sous deux dénominations exactes, mais différentes ; par exemple, en indiquant d'abord la teneur en acide phosphorique et en la traduisant ensuite en phosphate tricalcique qui est la même chose, mais qui apparait aux yeux de l'acheteur, comme un élément distinct ajouté aux autres.

Comme on ne peut pas exiger des cultivateurs et des vignerons qu'ils aient fait des études de chimie leur permettant de déjouer ces manœuvres, il me semble qu'il appartient aux pouvoirs publics de protéger les travailleurs de la terre contre les vendeurs malhonnêtes qui parviennent à tromper même les cultivateurs syndiqués, lesquels, soit dit en passant, feraient beaucoup mieux de se fournir auprès de leurs syndicats que de se fournir auprès de courtiers inconnus.

Des correspondants de journaux agricoles, et certains conseils généraux, comme celui du Pas-de-Calais, dans sa séance du 17 avril 1901, se sont préoccupés de cet état de choses qui mérite d'attirer l'attention du Gouvernement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, connaissant votre sollicitude éclairée et constante pour tout ce qui touche aux intérêts de l'agriculture, je vous demande si vous ne pensez pas qu'il y aurait lieu de hâter la discussion du projet de loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des produits agricoles, ainsi que la discussion des propositions de loi tendant à donner en France, comme en Belgique, à l'acheteur d'engrais chimiques, une action en réduction de prix en cas de lésion dépassant une proportion à déterminer, soit le tiers, soit le quart. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Martin (Var). J'ai déposé moi-même une proposition de loi dans ce sens.

M. Castillard. La loi belge, qui vise ce genre de fraude est du 21 décembre 1896. Son article 6 est ainsi conçu : « La lésion de plus d'un quart donne à l'acheteur l'action en réduction de prix. »

Et je crois devoir rappeler que le 24 du mois dernier la Chambre a pris en considération une proposition rédigée dans le même sens par notre honorable collègue M. Louis Martin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Léon Mougeot, *ministre de l'agriculture.* Comme l'a dit en terminant M. Castillard, M. Louis Martin a déposé une proposition de loi qui me paraît répondre aux préoccupations de notre honorable collègue. Cette proposition a été renvoyée à la commission d'agriculture. Je suis tout

prêt à aider de ma collaboration les travaux de cette commission pour rechercher une solution de nature à rassurer M. Castillard contre ses appréhensions très légitimes. (*Très bien! très bien!*)

M. Castillard. Je remercie M. le ministre de l'agriculture de la réponse qu'il a bien voulu me faire.

M. le président. L'incident est clos.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1903. (RÉGIME DES SUCRES)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 (art. 26 à 31 du projet de loi de finances. — Régime des sucres.)

M. Chapuis a déposé une motion préjudicielle dont je donne lecture :

« La Chambre,

« Désireuse d'assurer l'équilibre budgétaire, reconnaissant que les trois dispositions fiscales,

« 1° Détaxe des sucres, dont elle adopte le principe ;

« 2° Réglementation des bouilleurs de cru ;

« 3° Modification du régime des zones,

« Sont connexes,

« Décide de renvoyer l'examen de l'ensemble à la discussion de la loi de finances. »

Cette proposition est signée de MM. Chapuis, du Périer de Larsan, Dujardin-Beaumetz, Arthur Legrand, Borne, Pams, Albert Sarraut, Augé, Lauraine, Chaigne, Noulens, Lasies, Cazeaux-Cazalet, Lafferre, Aldy, Janet, Razimbaud, Honoré Leygue, Bienvenu Martin, Théron, Dupuy, Sauzède, Cazauvieilh, Rivet, Plissonnier et Henri Laniel.

La parole est à M. Chapuis.

M. Chapuis. Messieurs, nous avons déposé cette motion préjudicielle, un certain nombre de mes collègues et moi, parce que nous estimons qu'il est indispensable de joindre des questions qui ont été liées par M. le ministre des finances lui-même lorsqu'il a déposé son projet de budget.

Nous avons pensé qu'il était impossible d'émettre un vote qui entraînera une grosse diminution dans les recettes, avant d'avoir la certitude que la Chambre suivra M. le ministre des finances dans ses propositions tendant à la réglementation de ce qu'on est convenu d'appeler le privilège des bouilleurs de cru et à la suppression des zones pour le tabac. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est pourquoi nous vous demandons de renvoyer la discussion sur les sucres au moment où nous discuterons la loi de finances. Nous ne pouvons pas comprendre qu'on creuse un trou dans le budget en déficit, sans qu'on nous dise immédiatement comment on entend le combler.

Sans doute, M. le ministre des finances croit qu'il tient déjà la suppression du privilège des bouilleurs de cru et celle des zones pour le tabac.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. Non! je ne le crois pas!

M. Chapuis. Je vois avec plaisir que M. le ministre constate que nous ne sommes pas encore morts. Il peut être certain que nous avons l'intention de nous défendre avec la plus grande énergie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je n'ai pas l'intention de faire un long discours. J'ai simplement le désir d'attirer l'attention de mes collègues sur un point : M. le ministre des finances, après avoir jugé bon de joindre, dans son budget, la question des bouilleurs de cru, celle de la suppression des zones pour les tabacs et celle de la diminution de l'impôt sur les sucres, devrait trouver également nécessaire de discuter ces trois questions en même temps. Aussi demandons-nous à la Chambre de se prononcer sur la jonction de ces trois questions.

Nous ne pouvons pas admettre qu'on propose à une Chambre, qui connaît l'état de nos finances, de voter une diminution que nous acceptons peut-être plus complète que ne le veut M. le ministre, avant d'avoir trouvé les ressources suffisantes pour combler le trou qui sera fait.

Je demande donc à mes collègues de se prononcer pour la jonction à la discussion du budget de la question des sucres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Je n'insiste pas davantage, intimement persuadé d'ailleurs que chacun de nous est pénétré de ce sentiment qu'on ne peut pas diminuer nos recettes sans apporter en même temps des ressources certaines pour équilibrer un budget déjà en déficit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan. C'est la lutte d'Horace contre les trois Curiaces.

M. le ministre des finances. C'est le système de la lutte de l'intérêt général contre les intérêts régionaux!

M. Augé. C'est absolument inexact!

M. Lasies. Nous allons vous répondre sur l'intérêt général. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général de la commission du budget*. Je demande à mes excellents collègues MM. Chapuis et Augé de réserver pour la tribune les arguments qu'ils ont à faire valoir; je leur demande également de me faciliter ma tâche; je n'ai pas l'intention de passionner le débat sur les sucres, je sais par avance qu'il comportera des discussions assez vives. En ce qui me concerne, je ferai tous mes efforts pour maintenir le débat dans ses limites les plus étroites. Mais, je demande à la Chambre de ne pas se déjuger.

La question que mon collègue et ami M. Chapuis vient d'apporter à la tribune, est, en somme, la même que celle qui a été discutée il y a deux jours en fin de séance. (*Mouvements divers.*)

M. Chapuis. On n'a discuté qu'une question de règlement d'ordre du jour.

M. le rapporteur général. Il s'agissait de savoir si la Chambre aborderait ou non aujourd'hui la discussion de la convention de Bruxelles et des articles de la loi de finances qui en sont l'aboutissement nécessaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*) J'ai expliqué, ce jour-là, pourquoi il était impossible de reculer davantage l'examen de cette question. Nous sommes arrivés à une époque de l'année où les cultivateurs ont besoin d'être fixés. Il est nécessaire qu'ils sachent quelle surface de leur culture ils réserveront à la betterave, quels approvisionnements d'engrais spéciaux ils devront se procurer; il est nécessaire enfin que chacun puisse mesurer à l'avance l'effort à accomplir. (*Très bien! très bien!*)

Une autre raison s'impose, que j'ai exposée à la Chambre; nous avons à compter avec les autres nations. Nous ne pouvons pas oublier que la France est un grand pays producteur de sucre, que sa production indigène et coloniale atteint 1,100,000 tonnes par an, sur lesquelles elle ne livre à la consommation intérieure que 420 à [illegible] tonnes, et que, par suite, la plus grosse partie de sa production doit être exportée. Où peut-elle l'être? Sur le seul marché mondial qui nous soit ouvert : le marché de Londres.

Or, messieurs, sans entrer ici dans l'examen de la convention de Bruxelles, je puis bien rappeler dans quelles conditions cet instrument diplomatique est intervenu. Vous savez que tous les pays producteurs de sucre s'étaient ingéniés à dissimuler sous les apparences de la fiscalité, une législation qui couvrait en réalité un protectionnisme agressif; on s'appliquait soit par des bonis, soit par des subventions déguisées, soit par des primes directes, à surexciter l'exportation de chaque pays producteur ; et il est arrivé à un certain moment que ces pays producteurs eux-mêmes ont été las des sacrifices qu'ils consentaient au détriment du Trésor public, et surtout — j'appelle sur ce point votre attention — au détriment des consommateurs intérieurs. (*Applaudissements.*)

M. Augé. Vous en avez souci bien tard du consommateur.

M. le rapporteur général. Il ne vous échappera pas, en effet, que c'est une situation singulièrement bizarre que celle de tous ces pays qui, produisant largement un élément essentiel de l'alimentation, s'appliquent non pas à en développer la consommation intérieure, mais au contraire à la restreindre au strict minimum en écrasant le consommateur. Avec des variantes, c'est partout la même chose : une législation complexe à l'excès qui incite le producteur à faire, aux dépens du consommateur de chaque pays, des bénéfices supplémentaires si considérables qu'ils lui permettent de vendre à perte sur les marchés tiers le surplus de sa production. C'est ainsi que le consommateur français paye son sucre 1 fr. [illegible] 1 fr. 10...

A l'extrême gauche. 1 fr. 20 dans les camagnes.

M. le rapporteur général. ...et même fr. 20 dans les campagnes pour que le onsommateur anglais puisse l'acheter 5 centimes à Londres. (*Applaudissements ur un grand nombre de bancs.*)

Tous les pays producteurs se plaignaient le cet état de choses, si préjudiciable à 'équilibre de leurs recettes, si contraire à 'intérêt de leurs habitants. Bien plus, l'Angleterre elle-même, qui semblait si intéessée au régime des primes dont sa popuation bénéficiait indirectement, s'est lassée le cette situation. Elle a pensé qu'il fallait enir compte des intérêts de sa propre inlustrie écrasée par une concurrence subventionnée.

A la suite de la longue et funeste guerre lont elle est à peine sortie, elle a voulu asurer à ses colonies, en échange du secours qu'elles lui avaient apporté, non pas des vantages particuliers sur son marché — lle y a renoncé et se les est interdits — nais tout au moins un traitement d'égalité ommerciale.

Elle leur a dit : « dorénavant je n'accepterai sur mon marché que les sucres qui y viendront indemnes de primes directes ou ndirectes, et je vous mettrai ainsi à même le lutter à armes égales avec les autres ays producteurs ». (*Très bien! très bien! ur les mêmes bancs.*)

C'est dans ces conditions, messieurs, que a question se présente devant vous. Il ne ous reste plus que quelques semaines vant l'échéance du délai imparti pour les pprobations législatives et l'échange des atifications de la convention de Bruxelles. *Très bien! très bien!*)

Si vous écartez le débat que vous avez nscrit à votre ordre du jour, si vous ne abordez pas dès maintenant, il sera trop ard à la rentrée. A partir du 1er février, le marché dont vous avez besoin, dont vous ne ouvez vous passer, ce marché vous sera ermé; et, en même temps, vous aurez ondamné les consommateurs de notre ays au maintien du régime actuel qui les blige à payer un produit de première nécessité près de deux fois sa valeur; vous es aurez condamnés à subir directement u indirectement les primes colossales dont bénéficient les intermédiaires, au détriment à la fois du public et du Trésor. (*Applaudissements.*)

Cela, la Chambre ne le fera pas ; j'ai confiance qu'elle repoussera la disposition présentée par mon collègue et ami M. Chapuis. *Applaudissements à gauche.*)

M Lasies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, comme l'a dit notre honorable collègue M. Chapuis, nous ommes décidés à nous défendre contre le projet du Gouvernement. Il ne faudrait pas qu'on essaye de créer un conflit entre les viticulteurs du Midi et les paysans betteraviers du Nord; ce n'est pas entre eux qu'existe le conflit. Nous ne voulons pas empêcher le paysan betteravier d'améliorer sa situation; nous voulons lui prouver que le projet du Gouvernement n'est pas fait en sa faveur. Ce projet est fait en faveur de quelques spéculateurs seulement et c'est ce que je me propose de démontrer. (*Exclamations sur divers bancs. — Interruptions.*)

A l'extrême gauche. Et les consommateurs?

M Lasies. Nous allons en parler aussi.

L'argument n'est pas nouveau. A l'époque où l'on réclamait des droits protecteurs pour le blé afin que le producteur pût vendre son blé à un prix suffisamment rémunérateur, ceux qui avaient pris l'initiative de ce projet étaient accusés d'être les partisans du pain cher. Nous voyons le même argument se renouveler encore et on nous dit que nous sommes les partisans du sucre trop cher. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Nous allons examiner la question.

Le consommateur, dites-vous, payera son sucre meilleur marché? Eh bien, permettez-moi de dire que votre espérance sera déçue...

M. Rose. Allons donc!

M. Lasies. ...car le marché est entre les mains de spéculateurs qui fixeront le prix du sucre comme ils l'entendront.

La spéculation s'est déjà emparée non pas d'une loi votée, mais d'un projet de loi et il y a une hausse de 5 fr. sur les sucres. Les gros raffineurs restreindront la fabrication de façon que le sucre soit payé au prix qu'ils fixeront eux-mêmes et le consommateur ne le verra pas diminuer sensiblement. Est-ce le producteur paysan betteravier qui profitera du projet du Gouvernement? Nullement; parce que les gros fabricants de sucre — je l'ai dit — restreindront la fabrication, et, au lieu de vendre ses betteraves, le paysan les verra pourrir dans ses silos sans pouvoir les écouler. (*Mouvements divers.*)

Ce sont-là des arguments. Peut-être en ce moment ne voulez-vous pas les comprendre ni les écouter; mais l'avenir nous apprendra — je le répète, sans périphrase — que cette loi n'est pas autre chose qu'un coup de bourse pour favoriser la spéculation. (*Protestations et dénégations à gauche et au centre.*)

M. J. Thierry. Vous n'avez pas le droit de dire cela! Je demande la parole.

M. Lasies. Elle n'est pas autre chose qu'un coup de bourse. S'il en était autrement, vous ne manqueriez pas à cette logique budgétaire, que M. Rouvier doit pratiquer plus que tout autre. M. Chapuis l'a fait remarquer avec raison : que nous propose-t-il? Il nous dit : Je fais dans le budget un trou de 50 millions, et vous allez voter immédiatement sur cette diminution de 50 millions, sans discuter les moyens de pourvoir à leur remplacement.

Je sais bien, monsieur Thierry, où vous allez prendre ces 50 millions.

M. Rouvier appelle dégrèvement cette opération qui consite à faire aux sucriers un cadeau de 50 millions qu'il fera payer à la viticulture, car ce sera la viticulture qui payera cet impôt nouveau dont vous déchargez les épaules de l'industrie sucrière. (*Applaudissements sur divers bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

On prétend nous faire passer pour des hommes qui ne veulent pas que l'ouvrier paye son sucre meilleur marché. Les amendements qui sont déposés prouveront qu'on se trompe sur nos intentions.

Je me résume en disant que ce projet de loi ne profitera pas au paysan betteravier du Nord qui subit une crise aussi redoutable que celle dont nous souffrons, tandis que la grosse industrie sucrière, dont vous vous êtes uniquement préoccupés par votre projet, a supporté cette crise très facilement jusqu'à ce jour. Les grands sucriers s'enrichissaient, tandis que le paysan betteravier, comme le paysan viticulteur, reste dans la misère. Vous avez déjà à moitié ruiné la viticulture française, vous voulez lui porter le dernier coup et je regrette que M. le président du conseil, chef du Gouvernement, ne soit pas à son banc. A lui, qui est l'arbitre, suivant la parole de M. Rouvier, je demanderais de prendre parti à deux points de vue : d'abord, comme chef du Gouvernement, de dire s'il est régulier de disjoindre le projet du Gouvernement, sans le joindre au projet sur la réglementation du privilège des bouilleurs de cru...

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Cela n'a pas de rapport!

M. Lasies. ...ensuite, de me répondre, lui qui représente un département qui sera fortement éprouvé par le projet de loi, si, oui ou non, il l'approuve, et s'il est d'avis qu'il soit discuté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bagnol.

M. Henri Bagnol. Je demande à la Chambre de voter le projet de sa commission.

J'obéis simplement à cette préoccupation que depuis longtemps les ouvriers parisiens et ceux de nos grands centres industriels attendent la réalisation de la réforme du régime des sucres. J'estime que vous la leur devez. Je comprends néanmoins les réclamations de nos collègues des départements viticoles; mais il y a, selon moi, un intérêt supérieur pour la démocratie républicaine, à une époque où le monde ouvrier souffre et où le chômage sévit à l'état endémique dans notre pays, à diminuer, ainsi que le faisait remarquer notre collègue Vaillant, le prix d'un produit aussi nécessaire à l'alimentation ouvrière. (*Interruptions à droite.*)

M. Cachet. Et la convention du gaz, que vous avez rejetée?

M. Henri Bagnol. Je voterai donc pour la discussion immédiate, parce que j'estime — c'est mon unique préoccupation — qu'il s'agit d'une réforme essentiellement ré-

publicaine. Vous n'avez pas le droit, alors que nos raffineurs fournissent aux nations voisines le sucre à très bon marché, de dire au monde ouvrier : vous payerez 45 p. 100 plus cher un produit essentiellement indigène.

M. Lasies. On le payera plus cher encore !

M. Henri Bagnol. Je supplie la Chambre de voter les résolutions de sa commission ; elle le fera aux applaudissements de tout le monde ouvrier, de tous ceux qui travaillent et produisent. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Loque.

M. Loque. Messieurs, je n'ai que deux mots à dire. Je ne veux voir dans le projet qui vous est soumis qu'une seule chose : le dégrèvement du prix du sucre. Depuis plus de trente ans, il n'y a pas de réunion publique, on ne se trouve pas en face d'une candidature quelconque sans qu'on entende faire le procès de l'impôt considérable qui pèse sur le sucre. Le parti républicain, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, a toujours présenté cet impôt comme le type le plus odieux de l'impôt indirect.

M. Gabriel Syveton. On a voté hier contre l'abaissement du prix du gaz.

M. Loque. Voilà pourquoi je m'étonne, voilà pourquoi je trouve extraordinaire que de divers côtés de cette Chambre s'élève la pensée de repousser cette réforme, alors que nous avons l'occasion d'approuver la diminution de l'impôt. (*Interruptions à gauche.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Mais non!

M. Chapuis. Je demande la parole.

M. Loque. Je suis moi-même d'un pays de viticulteurs, mais je pense aussi qu'avant d'être de telle ou telle région, nous sommes les élus de la France entière, (*Très bien! très bien!*) et que l'intérêt général doit primer les intérêts particuliers.

Voilà pourquoi je vous demande, moi aussi, de faire un effort. Il faut élever nos pensées et nos résolutions au-dessus des intérêts particuliers et faire droit à ce que réclament depuis plus de trente ans les malheureux courbés sous le poids grandissant des charges publiques.

Nous devons voter, puisque nous en avons l'occasion, la diminution du prix du sucre.

J'estime que l'impôt de 25 fr. qu'on laisse encore subsister est suffisant pour empêcher la fraude que redoutent les viticulteurs. Je suis convaincu également que ces derniers se trompent, que leurs craintes quant à la concurrence qu'ils redoutent sont chimériques. Il me serait facile de le démontrer.

M. le comte du Périer de Larsan. Ce n'est pas la question!

M. Loque. Je vous demande pardon, c'est la question. Messieurs, on ne vous demande pas actuellement de vous prononcer sur la question des zones ou sur celle des bouilleurs de cru; on vous demande simplement d'approuver la convention de Bruxelles et d'accepter l'abaissement de l'impôt sur les sucres à 25 francs par 100 kilogrammes. Je vous prie de rejeter la proposition de M. Chapuis afin qu'on sache, une fois pour toutes, que, lorsque l'occasion se présente à nous de mettre en pratique les programmes électoraux, nons ne la laissons pas échapper. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Augé. Je désirerais, sans entrer dans la discussion du fond... (*Bruit de conversations.*)

M. Jules Coutant (Seine). Il faut faire le monopole de la raffinerie du sucre!

M. le président. Quel moyen faut-il employer pour obtenir l'attention de la Chambre? Quel que soit l'orateur et quelle que soit l'opinion qu'il exprime, il rencontre le même bruit de conversations; et chacun de ceux qui causent actuellement à leur banc avec leurs voisins, se plaint, quand il monte à la tribune, qu'on lui inflige le même traitement. Ne donnez pas l'exemple, puisque vous êtes exposés à le subir vous-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé. Je suis d'autant plus à mon aise pour réclamer de mes collègues quelques instants d'attention que je ne veux pas, comme les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, comme mon honorable ami M. le rapporteur, toucher au fond. Mais je dois lui répondre.

L'honorable M. Berteaux vous a dit qu'il avait hâte de voir voter la convention de Bruxelles, que les intérêts français ne pouvaient plus attendre. Il vous a indiqué, avec beaucoup de vérité, du reste, qu'il fallait que vous ayez ratifié cette convention avant le 1er février.

Mais, nous n'avons jamais dit le contraire! *Sur plusieurs bancs.* Eh bien! alors?

M. Augé. Attendez la fin! L'autre soir dans la confusion d'une fixation tardive de l'ordre du jour (*Applaudissements sur divers bancs*), vous avez essayé de jeter le trouble dans les esprits. Aujourd'hui, vous ne le pourrez plus. Oui, il faut que nous ayons ratifié la convention de Bruxelles avant le 1er février. Nous sommes ici pour cela. Tous, nous la ratifierons! (*Très bien! très bien!*) Sur tous les bancs de la Chambre, quels que soient les intérêts économiques en jeu, quelle que soit la région lésée, bouilleurs de cru, zoniers, viticulteurs sont prêts à discuter et à ratifier tout de suite la convention de Bruxelles. (*Applaudissements.*)

Mais, de là à dire qu'au 1er février nous devons avoir voté votre nouveau régime des sucres, il y a loin! (*Bruit.*)

M. Rose. Au moins vous êtes franc!

M. Plichon. Vons faites la loi sans la faire!

M. Albert Sarraut. Puisque l'on se prétend si pressé de faire ratifier la convention de Bruxelles, comment se fait-il que l'on ait mis la discussion au second plan de l'ordre du jour, alors que les rapports déposés par M. Berteaux lui donnaient le premier rang? Quelle préoccupation dissimule cette interversion? C'est un procédé tout à fait regrettable au point de vue parlementaire. (*Mouvements divers.*)

M. Augé. Mon excellent collègue M. Plichon, dont les interruptions me sont toujours précieuses parce qu'elles sont toujours courtoises (*Sourires*), me permettra de lui dire que nous voulons, au contraire, faire une bonne loi et il le verra avant que je ne sois descendu de la tribune. Je tiendrai la parole que j'ai donnée au début de mes observations : je n'entrerai pas dans le fond. Je n'hésite pas à déclarer que nous sommes partisans d'une détaxe; mais, en attendant, je ne voudrais pas qu'on essayât d'une inutile diversion, et je réponds au rapporteur : Oui, avant le 1er février, il faut ratifier la convention de Bruxelles, nous sommes là pour cela, encore une fois, et nos bulletins ne vous manqueront pas.

M. le rapporteur général. Très bien! Je vous en remercie.

M. Augé. Mais de là à dire que la convention nous oblige à instituer immédiatement sans étude et sans réflexion, un nouveau régime des sucres, il y a loin! Je ne saurais trop le dire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne veux pas sortir de la limite étroite dans laquelle je prétends en ce moment confiner la discussion. Toutefois je vous rappelle, monsieur le rapporteur, et vous le savez mieux que personne, que l'accord international de Bruxelles n'entrera en vigueur qu'au 1er septembre 1903. Ah! je sais bien — je vous ai entendu tout à l'heure, malgré le bruit, parce que je comprenais la thèse que vous pouviez soutenir dans l'intérêt de votre discussion, — je sais bien que vous dites : « Et les assolements? Et les contrats entre sucriers et cultivateurs? Et les engagements à prendre, achats d'engrais, emblavements?... ». — Vraiment faut-il donc tant de temps pour cela? (*Interruptions au centre.*) Qu'est-ce que vous avez à faire, vous, cultivateurs, d'ici au mois d'avril? Car vous ne faites vos ensemencements qu'au mois d'avril... (*Nouvelles interruptions.*)

Sur divers bancs. Mais c'est en ce moment même que se passent les marchés?

M. Augé. Je ne veux pas fuir la discussion et j'attends ici mes contradicteurs. (*Bruit.*) Franchement, messieurs, vous n'êtes pas bienveillants! (*Parlez! Parlez!*)

Je sais, bien que je ne suis pas betteravier, qu'il faut, avant d'ensemencer, préparer les terres, se livrer à des labours profonds; je sais aussi qu'il faut acheter les fumures et les enfouir; je sais qu'il faut contracter avec les sucriers des contrats de vente préalables. Eh bien! nous allons examiner ensemble s'il est indispensable de discuter aujourd'hui ou à la rentrée, si vous ne pouvez pas, du 15 janvier jusqu'au mois d'avril, faire ces travaux; et si, par impossible, vous essayiez de me le démontrer ici, j'estimerais vraiment, ce que je ne veux pas croire, que les cultivateurs du Nord sont des cultivateurs dégénérés. (*Protes-*

ions sur un grand nombre de bancs. — On rit.)

Mes chers collègues, si vous m'aviez bien entendu, il ne vous aurait pas échappé que je parlais au conditionnel. (*Nouveaux rires.*)

J'ai dit et je répète — je supprimerai le qualificatif pour vous être agréable — que si vous tentiez de me démontrer avec succès que du 15 janvier — date de la rentrée du Parlement, date à partir de laquelle on pourra discuter tous les articles du budget, — au mois d'avril, vos cultivateurs n'auront pas le temps de labourer profondément leurs terres... (*Interruptions.*)

M. Plichon. Il ne s'agit pas de cela !

M. Klotz. Et les marchés à passer !

M. Tailliandier. Il devrait tout de même y avoir des limites à ces fantaisies agricoles! (*Très bien! très bien!*) Nous ne pouvons pas faire de betterave si nous ne sommes pas fixés, dès maintenant, sur notre législation sucrière et, je le répète, il n'est que temps de mettre un frein aux fantaisies agricoles de l'imagination méridionale. (*Applaudissements et rires.*)

Il y a deux jours, nous entendions faire par M. du Périer de Larsan une théorie de la culture de la betterave; c'était celle des bords de la Garonne. (*Nouveaux rires.*)

M. le comte du Périer de Larsan. La Garonne nous donne de trop bon vin pour que nous fassions de la betterave. (*Nouveaux rires*).

M. Tailliandier. Aujourd'hui, c'est la théorie de la culture de la betterave dans l'Hérault.

Comme représentant des agriculteurs du département du Pas-de-Calais, et aussi je crois pouvoir le dire, de toute la région betteravière, je déclare devant la Chambre qu'il nous est absolument impossible de nous livrer à la culture de la betterave si, d'ici quelques jours, on ne nous a pas fixés sur le régime des sucres; il faut que nous sachions si, oui ou non, les primes sont supprimées et quel droit le sucre devra payer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Selle. Elus tous au même titre par le suffrage universel, et dans une discussion aussi grave que celle qui s'agite devant la Chambre, j'en appelle à tous mes collègues pour les prier d'écouter de la façon la plus attentive et la moins passionnée tous ceux qui montent à la tribune pour défendre les intérêts de leurs mandants et surtout, en général, ceux des consommateurs. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je demande à la Chambre une dernière fois d'écouter l'orateur sans l'interrompre. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé. Messieurs, vous me rendrez cette justice que je me prête complaisamment à toutes les questions et à toutes les interruptions qui me viennent d'un côté ou de l'autre de l'Assemblée. Je n'ai, du reste, aucune espèce de mérite à le faire; ce n'est pas de ma part seulement un acte de courtoisie, car j'espère trouver dans les interruptions elles-mêmes des arguments utiles à la défense de ma cause. Celle que je veux défendre devant vous est juste et ne s'inspire pas, comme on paraît le croire, d'une simple préoccupation d'intérêt régional.

Je pense que toutes les régions de la France ont droit à la même sollicitude de la part des pouvoirs publics, et je ne veux répondre qu'incidemment à l'observation de l'honorable M. Tailliandier. J'en crois sa parole de cultivateur expérimenté quand il déclare : « Il faut que nous soyons fixés d'ici à quelques jours, sinon nous ne pourrons plus cultiver la betterave. » Mais je prends cette déclaration pour une simple affirmation; il lui appartiendra d'en faire la démonstration et la preuve. (*Interruptions et bruit.*)

M. Plichon. Parfaitement.

M. Augé. Il m'est absolument impossible de continuer.

M. le président. Je serais obligé, si la Chambre persistait à ne pas écouter, de suspendre la délibération jusqu'à ce que le silence soit rétabli. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé. Je le répète, M. Tailliandier fera tout à l'heure la preuve de son affirmation, et je ne demande qu'à être converti. Mais, en attendant, je ne donne à sa protestation que la valeur d'une simple affirmation que, du reste, je m'empresse de contredire.

Et tout d'abord je déclare que ce n'est pas moi qui devrais faire la preuve contraire. C'est vous, mon cher collègue monsieur Tailliandier, qui auriez dû, dans votre bref discours, apporter la preuve positive de votre affirmation. Mais, je vais prendre les devants et faire la preuve négative. (*Nouvelles interruptions.*)

M. Tailliandier. Je demande la parole.

M. Augé. Je prétends que du 15 janvier au mois d'avril prochain, on a parfaitement le temps dans les propriétés de la plus grande importance de donner des labours profonds, d'acheter des fumures et de les répandre sur le sol pour les y enfouir après. (*Bruit et interruptions.*)

M. Tailliandier. A la condition qu'on ait faits des traités à l'avance.

M. le président. Si la Chambre ne laisse pas aux orateurs la liberté de la tribune, il n'est pas possible que la séance continue dans ces conditions; je serai dans la nécessité de la suspendre. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé. Si j'essayais de fuir la discussion ou de parler à côté de la question, je comprendrais que mes contradicteurs essayent de me ramener au point précis du débat; mais je veux aller au devant même des désirs de mes interrupteurs. (*Parlez! parlez!*)

Je le répète : oui, du 15 janvier au mois d'avril, on a le temps de défoncer sa terre, de la fumer; mais il faut, dit-on, traiter auparavant avec les acheteurs de betteraves. C'est bien là le sens de l'interruption de mon honorable contradicteur.

Ah! combien sont heureux ces cultivateurs... (*Mouvements divers. — Bruit et interruptions.*)

M. le président. Messieurs, il y a dans votre attitude même à l'égard de votre collègue un défaut de courtoisie véritable. (*Applaudissements.*)

Je vous prie, une dernière fois, de l'écouter en silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé. Je ne dis rien qui puisse envenimer le débat. Je considère à tort, peut-être, comme relativement heureux le sort de ces cultivateurs qui peuvent s'adonner à une culture spéciale avec la certitude d'en avoir vendu d'avance les produits. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Laurent Bougère. C'est une culture privilégiée !

M. Augé. Oui, je considère comme particulièrement heureux les cultivateurs qui d'avance peuvent connaître leur acheteur de demain, qui lui-même leur fournit les graines qu'ils doivent semer. (*Très bien! très bien!*) J'estime que ces cultivateurs sont bien autrement pratiques que nous dont on blâme quelquefois l'imagination tumultueuse. (*Rires.*)

Suivant moi, ces cultivateurs ne doivent demander aucun privilège et si, de par la loi, ils ne sont pas suffisamment fixés sur la culture spéciale à faire dans le champ vaste et facile de leur exploitation, ils peuvent, en tout état de cause, déjà emblaver une partie de leur terre et réserver l'autre partie pour la betterave dont nous nous occupons. Voilà une situation culturale tout à fait privilégiée.

Je ne voulais pas parler des viticulteurs; mais laissez-moi pourtant vous montrer qu'ils sont loin d'être aussi bien partagés.

En effet, lorsqu'ils ont planté la vigne, il ne dépend plus de leur volonté ni des lois que l'année suivante ils puissent l'arracher, y substituer une autre culture, et replanter la vigne ensuite. Ils ne peuvent pas d'avance se mettre d'accord pour la vente de leurs produits avec un syndicat de fabricants ou de commerçants.

M. le comte du Périer de Larsan. Hélas non !

M. Augé. Après la plantation de la vigne qui nécessite d'autres défoncements et d'autres soins que ceux qui paraissent tant vous préoccuper, ils sont obligés, d'attendre trois ans pour que leur culture leur donne un commencement de rémunération, insuffisante du reste pour couvrir les frais d'exploitation.

M. le comte du Périer de Larsan. Et cela presque toujours !

M. Plichon. Mais, faites donc de la betterave ! (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Je retiens l'interruption de M. Plichon; c'est un comble!

M. Augé. Soyons sérieux, mon cher collègue. Si je ne voulais pas le rester, je vous retournerais votre argument ainsi modifié : Changeons tous notre culture, plantez de la vigne, mon cher collègue, nous, nous planterons de la betterave. Mais, hélas, notre climat et notre sol, vous le savez bien, nous vouent à l'unique culture de la vigne.

Comment, monsieur Plichon? c'est un esprit aussi éveillé que le vôtre, c'est un

homme d'affaires tel que vous qui me fait cette interruption ! Ah ! vos amis les betteraviers veulent savoir d'avance quelle culture ils vont exploiter !

M. Plichon. C'est indispensable.

M. Augé. Ils veulent savoir d'avance quelle culture ils doivent exploiter, et vous nous demandez, à nous, de supprimer celle qui est déjà faite!

M. Lasies. Très bien !

M. Augé. Voilà vos exigences! Franchement elles ne tiennent pas debout. Je me réserve, au cours de la discussion, d'attaquer le régime des sucres ; je ne suis pas l'ennemi d'une détaxe. Je suis peut-être partisan d'une détaxe telle que M. le ministre des finances ne l'accepterait pas lui-même. Je ne veux pas, dès ce moment, le mettre en contradiction avec son honorable et distingué prédécesseur; sans quoi je me contenterais — je le lirai tout à l'heure — de lire l'exposé des motifs du projet de loi présenté par l'honorable M. Caillaux, alors que l'état de nos finances était sensiblement meilleur que notre situation budgétaire actuelle.

M. le comte de Boury. Ne dites pas meilleure, mais moins mauvaise.

M. Lasies. C'est-à-dire que la situation budgétaire apparaissait moins.

M. Augé. Je me contenterai, pour substituer son autorité à la mienne, de lire deux lignes seulement de son exposé des motifs. Voici ce qu'écrivait l'honorable M. Caillaux, auquel nous n'avons du reste pas marchandé, il le sait, notre confiance...

M. Lasies. Vous parlez pour vous seul, cette fois! (*On rit.*)

M. Augé. L'honorable M. Caillaux...

M. Lasies. ... nous a ruinés!

M. Augé. Non! je suis ici pour le défendre, car il nous a aidés à faire une loi que la viticulture tout entière et plus particulièrement la viticulture méridionale avait réclamée vainement à tous les cabinets depuis vingt-cinq ans; mais, je vous en supplie, ne mêlons pas les questions.

L'honorable M. Caillaux, le 29 mars 1902, alors qu'il était ministre des finances, proposait aussi un abaissement du droit sur les sucres à 40 fr., et voici deux lignes de l'exposé des motifs de son projet de loi :

« Si le dégrèvement n'est pas plus accentué, c'est que le régime actuel laissera un déficit qu'il est avant tout nécessaire de combler. »

Je ne crois pas qu'aujourd'hui la situation soit meilleure. Dans un instant, en discutant le nouveau régime que vous nous offrez, nous envisagerons jusqu'à quel taux nous pouvons dégrever le sucre; mais, en attendant, je serre la discussion et je m'excuse d'avoir ouvert de nombreuses parenthèses; j'y ai été entraîné par les interruptions de plusieurs d'entre vous.

Je répète à l'honorable M. Berteaux qu'il faut statuer tout de suite sur la conférence de Bruxelles, qui doit être ratifiée ou repoussée avant le 1er février 1903. Mais — et j'attire sur ce point l'attention des esprits non prévenus — l'accord intervenu dans cette conférence de Bruxelles — ce point y est stipulé, je l'ai sous les yeux — n'entrera en vigueur que le 1er septembre 1903. Vous devez donc, à mon avis, discuter immédiatement cette conférence; or, remarquez, messieurs — que les intéressés ne m'en veuillent pas pour le mot — l'habileté employée par eux : ils inscrivent à l'ordre du jour de la Chambre, avant l'examen de la conférence de Bruxelles qui pourra être approuvée ou non et dont la discussion est si urgente, la discussion du régime des sucres.

Voyons, messieurs, un peu de loyauté ! (*Exclamations.*) Un peu de loyauté amicale, j'entends. Si vous êtes si pressés que cela vis-à-vis des nations contractantes, commencez donc, ce qui est rationnel, par nous demander d'aborder la discussion de la convention de Bruxelles.

M. Rose. Nous ne pouvons pas séparer les deux questions, parce que vous nous enlevez toutes les primes sucrières et que vous ne nous accordez rien en remplacement.

M. Lasies. Mais non ! vous prenez tout pour vous ! (*On rit.*)

M. Augé. Messieurs les sucriers, si vous estimez que la convention de Bruxelles lèse vos intérêts, vous voterez contre !

M. Rose. Nous ne pouvons pas accepter l'un sans l'autre, vous le savez bien.

M. Augé. Ah ! oui, j'entends bien ; vous voulez avoir raison d'avance. Mais si vous procédez de cette façon, si vous dévoilez votre jeu du premier coup, alors nous aussi nous voudrons être renseignés, les bouilleurs de cru voudront aussi connaître leur sort. (*Très bien ! très bien! sur divers bancs.*)

Dans l'espèce, je ne plaide pas *pro domo.*

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Pour passer de l'eau-de-vie en fraude, il n'y a pas besoin d'être prévenu de son sort.

Mon projet ne vise que la suppression de la fraude vous le savez bien. (*Interruptions.*)

Au centre. Puisque vous voulez réprimer la fraude, adressez-vous donc aux maltôtiers de Paris.

M. Augé. Si la profession de foi que je fais à la Chambre était nouvelle, elle pourrait paraître l'être dans un intérêt de circonstance; mais si vous voulez vous donner la peine d'ouvrir le *Journal officiel*, vous y lirez qu'à cette même tribune j'ai eu l'honneur de déclarer, il y a beau temps déjà, que je n'étais ni le partisan ni l'adversaire du privilège des bouilleurs de cru. Mais il n'en est pas moins vrai que les bouilleurs de cru sont intéressés, comme les sucriers, à connaître quel sort leur est réservé.

M. Lasies. C'est évident !

M. Augé. Je trouve cela très naturel. Je dis que les zoniers sont également intéressés à savoir quel sort les attend et je ne parle pas des viticulteurs; mais, représentant de la nation, je ne peux pas admettre que M. le ministre des finances n'ait pas le souci sincère de son budget; je ne peux pas admettre qu'il vous invite à voter préalablement une diminution de recettes sans savoir à l'avance si vous lui accorderez une augmentation de ressources par ailleurs.

Ceci n'est plus l'intérêt d'une région, j'imagine !

Voilà pourquoi j'adjure tous les bouilleurs de cru, tous les zoniers, tous les viticulteurs, à quelque région qu'ils appartiennent....

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général.* C'est une erreur : les viticulteurs qui, comme ceux de mon département, font du bon vin ne partagent pas votre manière de voir.

M. Augé. Ceux qui font du vin ne veulent pas de votre projet. J'adjure tous ceux qui ne partagent pas ma manière de voir de réfléchir avant d'émettre leur vote, et je vais faire valoir les considérations qui militent en faveur de la prise en considération de mes observations.

Je n'ai pas à insister davantage, je le sais, auprès des bouilleurs de cru qui connaissent bien leur devoir vis-à-vis de leurs commettants.

Je n'ai pas à insister non plus vis-à-vis des zoniers, mais je me permets de m'adresser, et c'est là que ma tâche devient pénible et difficile, aux viticulteurs dont parle notre ami M. Berteaux, à ceux qui croient que le sucre à prix réduit sera pour eux un véritable Pactole, et je leur dis qu'ils se trompent. Je demande à la Chambre encore quelques minutes d'attention pour m'expliquer. (*Interruptions.*)

Je ne crois pas être sorti un seul instant de la question. Je n'ai pas abordé le fond; je prie mes collègues de m'écouter, car ils rendent ma tâche difficile. (*Parlez! parlez!*)

Je supplie les viticulteurs qui croient avantageuse à leurs pratiques de vinification la diminution des droits sur les sucres de m'entendre un instant; ils n'hésiteront pas, je le crois nettement, à faire cause commune avec les bouilleurs de cru et avec les zoniers.

Puisque nous parlions de loyauté, il ne faut pas oublier l'engagement que tous les viticulteurs ont pris un certain jour vis-à-vis des bouilleurs : il ne faut pas oublier qu'ici, solennellement, il a été convenu qu'on dégrèverait les boissons hygiéniques à la condition toutefois que le privilège des bouilleurs serait respecté dans la plus large mesure possible. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Ce qui n'a pas empêché M. Caillaux de le supprimer chez nous, et en le maintenant dans la Sarthe.

M. Augé. Que ceux qui croient que la loyauté et la fidélité aux promesses faites doivent encore être respectées se rappellent le vote de la loi de 1900.

Quant à ceux pour qui les promesses ne comptent pas, je fais appel à leur intérêt, non pas à leur intérêt d'hier mais à leur intérêt de demain.

M. le rapporteur général. Faites appel à la justice.

M. Lasies. Quelle justice?

M. le rapporteur général. Il n'y en a qu'une.

M. Augé. La justice en cette circonstance est compatible avec l'intérêt.

En tout cas, je m'adresse aux viticulteurs irrésolus, et je leur dis : Tremblez de voir revenir les anciennes pratiques qui ont failli vous ruiner, qui vous ont été funestes à vous, viticulteurs des Charentes, du Gers. (*Bruit.*)

M. Lasies. Nous en souffrons encore, grâce à M. Caillaux.

M. Augé. A vous représentants des Charentes et à vous représentants du Gers, je dis :

M. le ministre des finances. Regardez vos circonscriptions. (*On rit.*)

M. Augé... Je dis : redoutez de voir revenir les périodes funestes, la crise phylloxérique, qui vous poussèrent à la pratique du sucrage. Aujourd'hui vous avez reconstitué vos vignobles, vous êtes en train de reconquérir votre vieille réputation un moment presque perdue. (*Mouvements divers.*) Nous pouvons le dire du haut de cette tribune, ce ne sera une révélation pour personne; tandis que vos vignes avaient presque disparu, à l'aide de vos vieux cognacs et de vos vieux armagnacs, vous avez encore pu pendant quelque temps masquer certaines falsifications; vous avez pu à ce moment, grâce au souci de votre bon renom et à la préoccupation qui hantait votre pays, continuer à livrer sur le marché de très bonnes eaux-de-vie d'origine; mais, à côté de vous, vous l'avez dit vous-mêmes, des falsificateurs sont venus...

Sur divers bancs. Du Nord !

M. Augé. ...qui ont presque réussi à déconsidérer cette vieille réputation. (*Interruptions.*)

A ce moment-là, quelques-uns ont pu s'oublier jusqu'à sucrer leurs vendanges.

M. Klotz. C'est un singulier aveu.

M. Augé. Oh! je sais bien qu'il n'y a des puritains que chez vous, monsieur Klotz; nous ne sommes pas aussi vertueux, mais nous savons au moins exécuter nos brebis galeuses. Voilà la différence. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Ceux qui se sont ainsi oubliés ont été les propres artisans de leur ruine. Ils la consommeraient bien mieux aujourd'hui en même temps que celle des vaillants et laborieux vignerons qui depuis, vous savez au prix de quels efforts et de quels sacrifices, ont enfin reconstitué leurs vignobles dévastés.

Si vous voulez les empêcher de recommencer, ne votez pas le projet.

Oui, nous n'hésitons pas à reconnaître que quelques-uns ont profité du phylloxera pour sucrer très fort leurs vendanges et leurs marcs. Qu'est-il arrivé? Nous avons eu l'avilissement des cours, non pas seulement sur ces falsifications mais sur les vins naturels les meilleurs, et par contre-coup sur les eaux-de-vie naturelles. Je dis donc aux producteurs d'Armagnac et de Cognac : vous avez intérêt à ce qu'on ne sucre pas les vendanges, et on ne résistera pas à la tentation de les sucrer avec la taxe réduite à 25 fr. Puis, je m'adresse aux producteurs du centre, aux producteurs, mes amis, du Puy-de-Dôme, de l'Auvergne, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher...

M. Plichon. A ceux de Suresnes aussi. (*On rit.*)

M. Augé. ...A ceux de Suresnes et d'Argenteuil. (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur général. Nous ne vendons que du vin naturel et on nous l'achète avec empressement. (*On rit.*)

M. Augé. Naturel et jamais sucré, n'est-ce pas?...

M. le rapporteur général. Vous l'avez dit, mon cher collègue.

M. Augé. Je m'adresse aussi aux viticulteurs de l'Ouest, de l'Anjou et même, si vous le voulez, aux Bourguignons...

M. Debussy. Il n'y a rien de commun entre vos vins et les nôtres.

M. Augé. ...et aux Bordelais et je leur crie à tous : Songez qu'aujourd'hui la situation n'est pas la même que pendant la période phylloxérique. Aujourd'hui vous avez reconstitué vos vignobles, vous avez une production naturelle suffisante, quelquefois plus que suffisante. Gardez-vous de devenir vos propres ennemis et de vous faire concurrence à vous-mêmes. Vous n'avez plus besoin de l'emploi des sucres et le consommateur peut être rassuré; en même temps que vous lui donnerez une marchandise bon marché, vous lui fournirez une boisson saine, fortifiante et naturelle. Donc aucun de nous n'a besoin du sucrage. Ne nous laissons pas entamer. Opposons au bloc du Nord... (*Ah! ah! sur plusieurs bancs.*)

M. J. Thierry. C'est trop de blocs !

M. Augé ... j'allais dire aux barbares du Nord... (*Exclamations et rires*)

M. Lemire. Les barbares du Nord ont régénéré votre sang!

M. Augé ...opposons la juste coalition de nos intérêts.

M. le ministre des finances. Il y a trente ans que je suis à la Chambre et je n'ai jamais entendu tenir un langage semblable! (*Mouvements divers.*)

M. Augé. Franchement, vous admettrez bien qu'un orateur qui n'a cessé d'être interrompu peut se permettre à la fin de son discours une facétie tout à fait amicale.

J'ajoute que si, en m'écoutant, l'honorable ministre des finances m'avait fait l'honneur de me regarder, il aurait vu de quel sourire amical j'accompagnais cette plaisanterie. (*On rit.*)

Je serais désolé que cette fantaisie m'aliénât la sympathie de la Chambre. Si le mot a paru exagéré, je n'hésite pas à le retirer; mais je maintiens ma protestation contre la prétention de M. le rapporteur. Oui, nous allons discuter tout de suite la conférence de Bruxelles; puis, à la rentrée, nous discuterons, avec le budget, et la question des bouilleurs de cru, et la question des zoniers, et la question des sucres.

M. Plichon. Oui, on rasera gratis demain. Nous connaissons la formule.

M. Augé. J'ajoute — et j'en ai fini — que primitivement dans l'esprit de M. le ministre, qui connaissait bien les articles de la convention de Bruxelles, il n'était pas entré l'idée qu'on devait commencer la discussion par les sucres. Ouvrez donc la loi de finances et vous verrez d'abord qu'en bon financier qu'il est, M. le ministre avait présenté à l'article 13 et suivants la question des bouilleurs de cru, qu'à l'article 26 seulement venait la question des sucres et aussitôt après celle des tabacs de zones.

Aujourd'hui — M. le ministre l'a dit récemment à propos de la fixation de l'ordre du jour — il faut sauver une industrie; aux dépens de qui? Aux dépens des autres industries. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) C'est écrit tout au long au *Journal officiel*.

Jusqu'à présent, on l'avait sauvée aux frais des consommateurs, de tous les contribuables français, on avait enrichi la culture betteravière et surtout les fabricants de sucre et les raffineurs; aujourd'hui, cette industrie, favorisée par des primes indirectes ou directes de plus d'un milliard, a suffisamment garni ses opulents bas de laine, elle a pris assez de millions à la France pour attendre jusqu'au 15 janvier 1903 une discussion qui, hâtive et précipitée, pourrait devenir funeste à notre budget national. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Je voudrais essayer de ramener ce débat, déjà si large, si élevé, si passionné, aux proportions qu'il a à mes yeux et que, j'espère, il aura aux yeux de la Chambre.

Certes, mon honorable prédécesseur à cette tribune a rendu ma tâche singulièrement difficile; il a successivement fait appel au concours des représentants de toutes les anciennes provinces, de tous les départements; finalement il a partagé la Chambre en deux blocs, l'un du Nord et l'autre du Midi, si bien que je me demande s'il reste quelqu'un à qui je puisse encore m'adresser. (*On rit.*)

Plusieurs membres. Il reste le Centre! (*Nouveaux rires.*)

M. le ministre des finances. J'espère cependant que je puis faire appel au bon sens et au patriotisme de mes collègues, mandataires du peuple français, sans avoir à considérer quelles sont les circonscriptions qu'ils représentent plus particulièrement et quels sont les intérêts qui frappent à leur porte, les préoccupent et les assaillent, intérêts auxquels ils ont essayé de faire franchir le seuil du ministère des finances.

Quant à moi, je n'ai qu'une seule préoccupation. M. Lasies disait que ce projet a été fait pour favoriser je ne sais quelle spéculation; il n'en croit rien lui-même.

M. Lasies. Comment! J'en suis absolu-

ment convaincu. Si je ne le croyais pas, je ne l'aurais pas dit, monsieur le ministre.

M. le ministre. C'est un argument de tribune, monsieur Lasies, et il n'y a dans mes paroles rien qui puisse vous froisser.

Quand je dis que vous n'y croyez pas vous-même, je veux dire que vous ne croyez pas assurément qu'un ministre des finances de la République, qu'un ministre de la France, ayant à régler les plus grands intérêts du pays, ait voulu favoriser une spéculation quelconque. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

J'ai la bonne fortune de ne pas être originaire d'une région qui cultive le sucre et de ne pas représenter un des départements intéressés; et, en toute indépendance, en toute loyauté, je n'ai envisagé d'abord que l'intérêt du Trésor, car c'est là mon principal souci.

En faisant ensuite la part qui convient aux intérêts assurément respectables de la culture betteravière, j'ai eu la préoccupation, dans la pensée que la convention de Bruxelles serait votée, — je vous dirai tout à l'heure que c'est surtout si elle n'était pas votée qu'il faudrait dégrever les sucres — j'ai eu, dis-je, la préoccupation de présenter une législation qui fût en harmonie avec la situation faite à l'Europe, et, par bonne fortune, il s'est trouvé — naïf que j'étais d'avoir cru que ce serait apprécié — que la solution que je propose est favorable à la fois au producteur et à l'industriel qui transforme la production agricole, ainsi qu'au Trésor et au consommateur lui-même. (*Très bien! très bien!*)

A gauche. Comment, au Trésor?

M. le ministre. Parfaitement!

M. Augé. Vous allez faire cette démonstration?

M. le ministre. Je la ferai, certainement. Je m'aperçois que j'aborde le fond et je m'en excuse; mais l'ampleur qu'a prise cette discussion difficile m'oblige à en dire quelques mots. J'abrège donc, sauf à y revenir et à m'expliquer tout au long, si la Chambre veut bien maintenir l'ordre du jour qu'elle a fixé.

A cette heure, je veux simplement rappeler à la Chambre que la question qui lui est soumise est d'une extrême simplicité.

Il s'agit de savoir si elle veut, oui ou non, revenir sur son vote d'avant-hier. Avant-hier, elle a été sollicitée d'ajourner après la rentrée le débat sur les sucres.

M. Lasies. Ce fut un vote de surprise, tout le monde était parti. (*Exclamations.*)

M. Augé. Il était huit heures et demie du soir; il n'y avait plus personne. (*Dénégations.*)

M. Chapuis. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas laisser dire qu'il y a eu un vote de surprise. Je me borne à rappeler que la discussion a duré près d'une heure. C'est un fait. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. A une très grande majorité, après débat, la Chambre a manifesté son intention de discuter la question des sucres avant de se séparer. Et on dit aujourd'hui : « Cette question est connexe à la réglementation des bouilleurs de cru, à la modification du régime des zones. » On a oublié d'ailleurs de citer encore d'autres propositions de recettes nouvelles inscrites dans mon projet de budget.

Je prétends que c'est là une assertion absolument mal fondée.

Il n'est pas exact que ces questions soient connexes; le fussent-elles, je dirais aux honorables auteurs de la formule soumise à la Chambre : Connaissez-vous un moyen parlementaire qui permette de trancher à la fois le régime des sucres, le régime des bouilleurs de cru et le régime des zones?

M. Cuneo d'Ornano. Il y a le budget.

M. le ministre. Mon cher collègue, vous qui êtes, j'allais dire l'un des plus vieux parlementaires, je vous en demande pardon (*On rit*); je dirai l'un des plus anciens membres de cette Chambre, vous voudriez faire voter *in globo* le budget? Est-ce que le budget se vote autrement que par articles successifs?

M. Lasies. C'est un subterfuge de langage.

M. Augé. Il y a un vote d'ensemble.

M. Laurent Bougère. Il faudrait d'abord avoir les ressources correspondantes!

M. Cuneo d'Ornano. Vous avez lié vous-même ces questions dans la loi de finances. Vous revenez sur votre première décision.

M. le ministre. De quelque façon que vous vous y preniez, il faudra trancher séparément ces diverses questions, qu'on a essayé de grouper pour en faire un nouveau bloc qui n'est ni du Nord ni du Midi, qui représente une coalition que je ne peux apprécier; je l'apprécierais si je parlais comme simple député, mais je dois garder la réserve que m'impose ma situation de membre du Gouvernement. Je répète qu'il est impossible de trancher ces questions autrement que successivement, et vous ne pouvez le contester, car c'est l'évidence même.

Pourquoi avons-nous adopté cet ordre de discussion plutôt que l'ordre inverse?

On vous a dit que, dans le projet de budget, les articles relatifs aux bouilleurs précèdent le régime des sucres. Je réponds qu'au moment où le budget a été préparé, j'espérais qu'il pourrait venir en discussion avant la fin de l'année.

M. Camille Fouquet. A qui la faute?

M. le ministre. Il ne m'appartient pas de le rechercher, et cela, d'ailleurs, importe peu. Nous nous trouvons en présence d'un état de fait. Je dis qu'au moment de la préparation du budget, j'avais inscrit les articles relatifs aux sucres dans l'ordre qu'on a rappelé; mais, je ne peux pas empêcher que le budget n'ait pu venir utilement avant la fin de l'année; je ne peux pas empêcher que les Chambres ou tout au moins l'une d'elles — je l'ai dit l'autre jour — n'ait le désir de voir clôturer la session avant le 31 décembre (*Mouvements divers*); je ne peux pas empêcher que les négociateurs de la convention de Bruxelles aient stipulé que cette convention doit être ratifiée avant le 1er février.

On me dit : Nous ne discutons pas la ratification de la convention. Tout le monde, l'honorable M. Augé, tout le premier, semble disposé à la voter. Je suis heureux de constater ces bonnes dispositions, car elle était naguère moins populaire. Mais, quand vous aurez ratifié la convention, pourrez-vous laisser en l'air le régime des sucres, le livrer à tous les hasards de l'inconnu, dirai-je à toutes les manœuvres qui s'exerceront encore pendant trois mois pour nouer des coalitions?

Ce qui se passe en ce moment est bien fait pour donner à réfléchir. Est-ce que vous pouvez laisser une industrie qui intéresse si profondément une grande partie de la France...

A l'extrême gauche. Et les autres?

M. le ministre. Je vous démontrerai qu'on n'y touche pas. D'ailleurs aujourd'hui ou demain, est-ce que la situation ne sera pas la même?

Est-ce que vous avez besoin de trois mois pour trouver des arguments que depuis deux jours vous avez fournis? Est-ce qu'aujourd'hui votre vote n'est pas aussi libre qu'il le sera dans trois mois? Est-ce que j'ai moi-même la prétention de me faire une arme du dégrèvement des sucres pour essayer de vous arracher vos votes sur les bouilleurs de cru?

M. Henri Laniel. Et les 50 millions de déficit dans le budget! (*Bruit.*)

M. le ministre. J'en prends ici l'engagement, je ne m'appuierai sur aucun argument de cette espèce, parce qu'il serait contraire à la nature des choses. Je prétends que le dégrèvement des sucres découle du vote de la convention de Bruxelles. Si, par impossible, vous veniez à repousser la convention de Bruxelles, voyez-vous quelle serait notre situation en Europe? Il faudrait renoncer à toute exportation et le droit de 25 francs lui-même ne pourrait plus être maintenu; c'est l'abolition complète de l'impôt qu'on viendrait me demander. Je sais bien qu'à ce moment, pour défendre les intérêts du Trésor, j'aurais le concours de l'honorable M. Augé, qui me rappelait, il y a un instant, à mon devoir de ministre des finances, et celui des honorables auteurs de la proposition qui invoquent d'abord l'intérêt budgétaire. Mais je préfère ne pas me placer en face de cette éventualité. La convention sera ratifiée et alors il faut bien fixer le régime qui en découle.

Quel doit être ce régime?

On m'objecte que mon honorable prédécesseur et ami, s'était arrêté au chiffre de 40 fr. Je crois ne trahir ici aucune confidence — car il s'en est expliqué sans ambage avec tous ceux qui l'ont interrogé sur ce point, — en disant qu'il n'envisageait en dernier lieu qu'un droit de 35 fr.

M. Joseph Caillaux. Parfaitement, au maximum!

M. le ministre. Mais moi-même, quand j'ai abordé l'examen de la question, j'ai dit

aux viticulteurs comme aux sucriers, que j'avais assurés de ma bonne volonté sous réserve du souci de l'équilibre du budget dont j'ai la charge, je leur ai dit que je ne croyais pas pouvoir descendre au-dessous du chiffre de 35 fr. Peut-être, ai-je ajouté que je franchirai encore une étape de quelques francs, mais j'en doute.

Comment ai-je donc été amené à proposer 25 fr.? C'est parce qu'un examen approfondi de la question m'a convaincu que ce taux est favorable à la fois à l'intérêt du producteur, du transformateur du produit agricole, du consommateur et enfin du Trésor. Car, par sa modération même, il permettra de reconstituer le produit actuel de l'impôt rapidement, dans un délai de quatre ou cinq années. J'espère, en effet, que nous retrouverons dans ce délai les millions que nous allons abandonner un moment. Si, au lieu de réaliser un abaissement assez sensible pour provoquer le développement de la consommation, j'étais resté dans les limites d'une taxe moyenne, 35 fr., par exemple, ce phénomène ne se serait produit que dans un délai de dix ans au bas mot. Y a-t-il quelqu'un ici qui soit disposé à proposer un droit supérieur à 35 fr.? Non, assurément. En sorte que la question se restreint au choix à faire entre le taux de 35 fr. et celui de 25 fr.

Le Gouvernement insistera avec la dernière énergie sur le choix de ce dernier taux. J'ai déjà esquissé la justification qu'il fournira à cet égard. Mais, alors même que vous voteriez le taux de 25 fr., est-ce que la situation faite au viticulteur méridional serait bien différente? J'en puis parler sans craindre de heurter aucun sentiment, car méridional je suis, et, si je reproche à mes honorables collègues de se créer des fantômes, des périls imaginaires, je puis leur tenir ce langage.

J'ajoute un mot qui effleure le fond sans l'approfondir. Avec le droit de 25 fr. il y a chance, la consommation se développant, d'entrevoir un prix de 30 fr. pour le sucre; 30 et 25 font 55.

M. Aldy. Que gagnera le consommateur?

M. Klotz. Le sucre vaudra 55 centimes au lieu de 1 fr.

M. le ministre. On me demande ce que gagnera le consommateur? Je ne prétends pas que les intermédiaires ne mettront pas quelque peu la différence dans leurs poches, mais l'étude des conditions du marché me permet de penser que, l'abaissement de la taxe développant la consommation, le prix de la denrée s'élèvera, et cela au profit de ceux qui produisent la betterave et au profit des sucriers. Que gagnera le consommateur? Il y gagnera toute la différence entre 5 fr. de hausse et l'abaissement du droit qui est beaucoup plus considérable.

Mais inversement, si vous choisissez la taxe de 35 fr., il est probable que le développement de la consommation ne se produira pas; le droit sera, il est vrai, plus élevé de 10 fr., mais le prix du sucre ne se relèvera pas, et dès lors, on pourra avoir du sucre, qui, en réunissant les deux facteurs, d'une part, le prix de la denrée et, de l'autre, la taxe perçue, ressortira au même prix qu'avec le tarif prévu au projet.

Alors que deviennent vos alarmes, — j'allais dire vos déclamations, et je m'en excuse? — Assurément elles ne sont pas feintes, vous y croyez; mais laissez-moi vous dire que le coefficient méridional agit un peu sur vos esprits. (*On rit.*) Vous créez un épouvantail, vous le dépeignez; puis, vous l'avez vu. Existe-t-il? Eh bien, non; c'est un fantôme! La situation, au regard du sucrage des vins, ne sera pas sensiblement différente demain, quand vous aurez voté la taxe réduite, de celle qui existe aujourd'hui. Mais, encore une fois, qu'est-ce qui fait obstacle à la liberté de vos votes? Qu'est-ce qui vous empêche, si vous croyez qu'il n'est pas possible de réduire la taxe au-dessous de 40 ou de 30 fr., de le dire et de former une majorité? Vous pensez que lorsqu'on aura abaissé la taxe à 25 fr., toutes les autres propositions passeront. Encore une fois, il n'y a entre les deux questions lien d'aucune sorte; quand même vous n'abaisseriez pas la taxe à 25 fr., je vous demanderais de réglementer le privilège des bouilleurs de cru.

Ce n'est ni pour mon plaisir ni pour satisfaire des principes que je suis amené à vous demander cette réglementation; ce n'est même pas parce que je considère qu'il est impossible sans elle de faire un budget; oui, il est possible d'établir un budget sans cela! Mais il y a une chose qu'on ne saurait faire sans que le privilège de bouilleurs de cru soit réglementé, c'est de donner à ce pays des finances dignes de lui. (*Applaudissements.*)

M. Henri Laniel. Alors il y a trente ans qu'il n'en a pas?

M. le ministre. Il n'y a pas trente ans que nous avons 220 fr. de droit sur l'alcool!

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. J'ai demandé la parole parce que j'entends protester contre cette allégation de notre honorable collègue M. Lasies, que ceux qui ne sont pas de son avis sont la proie des spéculateurs. Ce sont là des arguments et des allégations qui indiquent, dans une enceinte parlementaire, un respect insuffisant de ses collègues et de soi-même; je ne pouvais pas les laisser passser sans protester. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Si j'avais cru, monsieur Thierry, que, dans la pensée de M. Lasies, ces paroles s'adressaient en quoi que ce fût à l'un de ses collègues,...

M. Lasies. M. Thierry sait bien que non!

M. le président. ...je n'aurais laissé à personne le soin de les relever. (*Très bien! très bien!*)

Je suis convaincu que M. Lasies n'a pas eu l'intention que vous lui prêtez, monsieur Thierry. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Je m'expliquerai tout à l'heure.

Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Chapuis. Je ne veux pas prolonger le débat sur la motion préjudicielle que nous avons déposée; cependant je tiens à dire en quelques mots à M. le rapporteur et à M. le ministre des finances, tout d'abord, que nous avons le souci des intérêts des consommateurs de sucre et que nous sommes partisans de la détaxe. (*Très bien! très bien!*)

Mais ce à quoi nous tenons avant tout, c'est à la sincérité des discussions. Nous sommes intimement persuadés que, lorsqu'on aura voté la détaxe et qu'on viendra devant la Chambre demander la réglementation du privilège des bouilleurs de cru, la question ne sera plus entière, attendu que le déficit budgétaire sera beaucoup plus considérable que celui qui existe actuellement; et c'est en raison même de ce fait que nous demandons à M. le ministre des finances de revenir à ce qu'il avait indiqué lui-même lorsqu'il a établi son projet de budget; il l'avait établi en parlant tout d'abord de la nécessité de cette réglementation du privilège des bouilleurs de cru, et il escomptait de ce chef une recette de 50 millions.

Je ne veux pas en ce moment discuter le privilège des bouilleurs de cru; mais je répète que notre motion a surtout pour but de laisser la question entière et de permettre à M. le ministre des finances, s'il n'obtenait pas satisfaction en ce qui concerne la réglementation du privilège, de nous proposer les ressources indispensables pour boucler le budget dont il a le devoir d'assurer l'équilibre.

Dans ces conditions, j'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle ne désunisse pas ce que M. le ministre des finances avait d'abord uni, mais au contraire qu'elle relie la discussion de la détaxe des sucres à la discussion du budget. J'espère que mes collègues se prononceront dans ce sens, parce qu'il est inadmissible qu'on leur demande de creuser un trou dans nos finances sans leur présenter en même temps les ressources nécessaires pour le combler. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion. (*Oui! oui! — Non!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. Insiste-t-on?...

La parole est à M. du Périer de Larsan.

M. le comte du Périer de Larsan. Messieurs, je suis un des signataires de la proposition déposée par M. Chapuis et je tiens à déclarer d'abord qu'aucun de nous n'a la pensée de repousser la convention de Bruxelles; mais nous demandons qu'elle soit discutée à la place où M. le ministre des finances l'avait d'abord présentée dans la

charpente de son budget, c'est-à-dire avant la question des sucres.

M. J. Thierry. Quel est l'intérêt de votre demande ?

M. le comte du Périer de Larsan. Je pourrais vous demander, mon cher collègue, quel intérêt vous avez à vous opposer à cet ordre de discussion, qui est normal, régulier et conforme aux premières propositions de M. le ministre des finances. Au surplus, ce n'est pas vous, monsieur Thierry, qui avez établi le budget, c'est M. le ministre des finances.

Je demande que la convention de Bruxelles soit discutée la première, parce que si nous votons au préalable sur le régime des sucres, le vote engagerait la question de la convention de Bruxelles. Je demande ensuite que cette dernière question ne soit pas liée, comme j'ai entendu dire qu'elle devait l'être, ou qu'on devait demander qu'elle le fût, à la question des sucres.

Il y a là deux questions complètement distinctes, indépendantes l'une de l'autre : la convention de Bruxelles... (*Interruptions*) et la détaxe des sucres. Je tiens à déclarer que nous, viticulteurs, ne nous opposons point à la détaxe des sucres, que nous l'accepterons même avec empressement; mais nous voulons qu'elle ne soit pas adoptée sans être accompagnée de certaines mesures protectrices de la viticulture.

Or, que fait-on en ce moment? On nous demande de voter immédiatement la détaxe des sucres, et on ne s'est occupé en rien de parer à certaines conséquences qu'elle entraînera forcément. A-t-on pensé aux mesures qui protégeront en même temps nos intérêts menacés? Non. Oh! je sais bien que, dans l'article 7 du projet qui nous est soumis, on édicte, comme mesure protectrice, « que les pénalités établies par la loi de 1897 seront doublées en cas de fraude ». Et vous croyez que nous considérons cette disposition comme une mesure protectrice?

Vous savez très bien qu'il est en ce moment très difficile, pour ne pas dire impossible, de saisir la fraude qui consiste à vendre des vins de sucre, bien que cette vente soit interdite par la loi de 1897; par conséquent, l'établissement d'une peine plus ou moins forte n'a pas d'importance, puisque cette peine est si rarement appliquée et que, quand les tribunaux la prononcent, les condamnés sont graciés malgré nos efforts pour que la répression conserve quelque efficacité.

Nous demandons en conséquence que la question de la détaxe des sucres soit discutée, non pas immédiatement, au pied-levé, sans préparation, par surprise pour ainsi dire, mais en même temps que celle des bouilleurs de cru, en même temps que celle des taxes dans les départements de la zone frontière, parce que ces trois questions constituent un ensemble uni par des liens tellement connexes dans le projet du budget de 1903 qu'on ne peut pas discuter l'une en décembre et les autres en février ou en mars. C'est absolument impossible!

Si nous formulons cette demande, ce n'est pas pour nous opposer à la diminution du prix du sucre; seulement nous voulons qu'on fasse du vin avec du raisin, et non pas avec de la betterave. (*Très bien!*) Or, si le sucre tombe à un bon marché excessif, ce dont nous nous réjouissons, je le déclare hautement, et si certaines dispositions administratives ou législatives ne sont pas édictées pour prévenir la fraude des liquides dits vins de sucre, et qui ne sont en réalité que de la piquette sucrée, la facilité avec laquelle cette fraude s'exercera portera un coup mortel à la viticulture, surtout à celle qui produit des vins communs.

Tout à l'heure, quand j'exprimais de ma place les inquiétudes des viticulteurs au sujet des dangers auxquels nous expose le projet incomplet, insuffisant que nous discutons, j'ai entendu M. Plichon, député du Nord et betteravier, nous dire : « Si vous n'êtes pas contents de la viticulture chez vous, plantez des betteraves à la place de vos vignes. » Vraiment, quand on est réduit à des arguments pareils, c'est que la thèse qu'on défend n'est pas bien solide!

M. Plichon. C'est de la jalousie de ma part! (*On rit.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Jalousie, dites-vous? peut-être, de la prospérité qu'on vous donne au détriment de la viticulture; car la proposition du Gouvernement vous assure un nouveau débouché pour vos sucres, débouché illégal, mais dont vous profiterez, sans compter les autres avantages normaux et avouables que vous allez recueillir dans le Nord. (*Bruit.*)

J'appuie donc la proposition de renvoi déposée en notre nom par notre honorable collègue M. Chapuis. L'intérêt du Trésor ne souffrira pas de son adoption, la question est et restera entière en janvier. Les viticulteurs pourront espérer que d'ici là l'administration et le Gouvernement trouveront des mesures qui défendront un peu nos intérêts les plus justes, car nous ne voulons pas écraser les uns à notre profit; nous demandons simplement que nos intérêts ne soient pas écrasés et sacrifiés à ceux d'une autre région de la France. Chacun chez soi! Que ces messieurs du Nord fassent du sucre avec de la betterave, tant mieux! qu'ils en fassent le plus possible, qu'ils le vendent dans les meilleures conditions, c'est leur affaire, cela les regarde; mais qu'on ne lèse pas les intérêts de la vigne avec cette insatiable et envahissante betterave. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre. — Protestations sur quelques bancs à droite.*)

Sur divers bancs. Aux voix! la clôture!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion sur la motion préjudicielle de M. Chapuis et ses collègues.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion de M. Chapuis et de plusieurs de ses collègues dont je donne de nouveau lecture :

« La Chambre,

« Désireuse d'assurer l'équilibre budgétaire,

« Reconnaissant que les trois dispositions fiscales :

« 1° Détaxe des sucres, dont elle adopte le principe;

« 2° Règlementation des bouilleurs de cru;

« 3° Modification du régime des zônes,

« Sont connexes,

« Décide de renvoyer l'examen de l'ensemble à la discussion de la loi de finances. »

M. Debussy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Debussy pour expliquer son vote.

M. Debussy. Messieurs, j'appartiens, moi aussi, à une région viticole et à une région de bouilleurs de cru; si je me sépare de mes amis en cette circonstance, je tiens à dire pourquoi.

Le pays ne comprendrait pas que des lois sur lesquelles tout le monde est d'accord, — je parle de la loi portant approbation de la convention de Bruxelles et de celle relative au dégrèvement des sucres, — ne soient pas votées avant notre départ. (*Très bien! très bien!*) La plupart d'entre nous avons promis ce dégrèvement aux consommateurs...

M. Georges Gérald. Nous sommes tous partisans de la réduction de l'impôt sur le sucre. C'est une question de procédure.

M. Debussy. ...nous devons tenir notre parole. Je ne me considère pas engagé par le vote d'aujourd'hui sur la question des bouilleurs de cru. Je voterai donc la loi telle qu'elle nous est présentée; mais je me réserve, le jour venu, de voter contre la proposition de M. le ministre relative aux bouilleurs de cru.

M. Cachet. Quand on ne pourra plus les défendre utilement!

M. Morlot. Je fais la même déclaration que M. Debussy.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Chapuis et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Albert Sarraut, Aldy, Augé, Pams, Pajot, du Périer de Larsan, Emile Chauvin, Andrieu, Decker-David, Bussière, Sauzède, Loque, Viollette, Mas, Théron, Jeanneney, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	216
Contre	354

La Chambre des députés n'a pas adopté.

(*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lasies, de son côté, a déposé la proposition suivante :

« La Chambre décide de discuter immédiatement la convention de Bruxelles. »

M. Ribot. Cela n'a plus aucun intérêt.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Nous discutons depuis le début de la séance le projet de loi sur le régime des sucres. Ce n'est pas maintenant que nous avons à changer l'ordre du jour. Il importe de le maintenir. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. La proposition de M. Chapuis tendait au renvoi de la discussion des sucres après les vacances. Elle a été repoussée. Il s'agit de savoir maintenant si, comme le proposait d'abord M. le ministre des finances, nous discuterons en premier lieu la convention de Bruxelles, puis la détaxe des sucres, ou si nous commencerons par la détaxe des sucres.

Nous demandons que la ratification de la convention de Bruxelles vienne d'abord en discussion.

M. de Mahy. Nous demandons, au contraire, que rien ne soit changé à l'ordre de discussion adopté par la Chambre et le Gouvernement.

M. le président de la commission du budget. Le projet sur les sucres est à l'ordre du jour, la discussion engagée. Nous insistons pour le maintien de l'ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. En tout cas, le maintien de l'ordre du jour a la priorité. C'est donc sur ce maintien que la Chambre doit d'abord être consultée.

C'est une autre façon de voter sur la proposition de M. Lasies.

Je consulte donc la Chambre sur le maintien de l'ordre du jour, c'est-à-dire sur la discussion en premier lieu du régime des sucres.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Albert Sarraut, Aldy, du Périer de Larsan, Augé, Mas, Andrieu, Théron, Pams, Chauvin, Pajot, Viollette, Decker-David, Saumède, Jeanneney, Messimy, Loque, Gervais, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	362
Contre	215

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'ordre du jour est maintenu.

Je donne la parole à M. Augé dans la discussion générale du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 (Art. 26 à 31 du projet de loi de finances. — Régime des sucres.)

M. Augé. Je confesse humblement que je suis fort embarrassé, non qu'il n'y ait beaucoup à dire dans cette question, monsieur le ministre, mais parce que je me suis donné la peine de lire les deux rapports de l'honorable rapporteur de la commission du budget. En effet, aujourd'hui tout est changé.

D'abord, avant-hier à huit heures et demie du soir, devant des banquettes presque vides, on nous demandait avec la plus vive insistance de passer à la discussion qui s'ouvre en ce moment, et cela, sous le seul prétexte que l'adhésion à la convention de Bruxelles ne pouvait plus être différée.

M. le ministre des finances fortifiant cette manière de voir par quelques arguments, ajoutait que la plupart des nations contractantes avaient déjà ratifié cette convention.

Aujourd'hui, on n'a plus cure de cette convention, et on va peut-être nous mettre demain dans la pénible nécessité de ne pas la voter. (*Mouvements divers.*)

Quand j'ouvre les rapports de l'honorable M. Berteaux, qu'y vois-je? J'y vois de très sages conseils; on nous y engage à méditer, à réfléchir sur les questions qui nous sont soumises, ce dont j'aurais pu tirer argument pour vous prier de mieux étudier la question avant de vous prononcer.

Que dit, en effet, M. le rapporteur, puisqu'on prétend que les deux questions, convention de Bruxelles et régime des sucres, sont liées?

Voici les propres termes de son rapport :

« Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de la convention, l'instrument diplomatique qui fait l'objet du projet de loi doit être ratifié et les ratifications en être déposées au ministère des affaires étrangères à Bruxelles, le 1er février 1903 au plus tard. »

Je suis étonné, je le répète, du peu d'empressement que vous mettez à solliciter cette ratification; mais je continue à vous lire, mon cher rapporteur, et je vois : « ...que la plus grande diligence devait donc être apportée à l'examen d'une question grave et complexe à l'excès et dont l'importance à tous égards ne pouvait échapper à personne. »

Voilà donc une question « grave à l'excès », dont « l'importance n'échappe à personne » et on vous invite, après qu'on a déposé le rapport avant hier soir, à la discuter, à la voter, sans que nous ayons pu attentivement nous-mêmes suivre l'historique de la loi sur les sucres!

Et, à ce point de vue, je veux faire encore appel à la manière de voir du rapporteur. Dans son second rapport sur le régime des sucres, que nous dit-il? L'honorable M. Berteaux fait l'historique de la question des sucres : « L'accord diplomatique, dit-il, signé par les parties contractantes, ne peut être équitablement apprécié sans qu'on se soit livré au préalable à une longue étude de l'évolution historique de la question. » Il remonte très haut et il nous apprend les transformations successives qu'a subies ce régime. Je pourrais parler longtemps si, à mon tour, je faisais passer devant vous toutes les modifications provoquées et obtenues par les sucriers toujours au détriment du Trésor. Mais, au moins, dans ces transformations, voyons-nous qu'une seule fois, un seul instant, on ait eu souci de l'intérêt du consommateur? Voyons-nous ces transformations diverses servir jamais les intérêts du plus grand nombre?

M. Plichon. Oui, mon cher collègue, parce que depuis 1884, le prix du sucre a baissé de moitié.

M. Augé. Le prix du sucre a baissé de moitié depuis 1884, dites-vous? Cela n'est pas tout à fait exact. Ce qu'on ne contestera pas, c'est que depuis que nous sommes menacés de cette discussion, il se passe un fait bizarre : le prix du sucre augmente! A l'heure où je parle, il a augmenté de 5 fr. par 100 kilogr. Comment expliquez-vous qu'une industrie si impitoyablement menacée ait la chance de voir ses cours se relever au moment même où on la prétend en péril?

M. Plichon. Comparez le prix actuel avec le prix de 1884!

M. Augé. M. Plichon se chargera de nous expliquer ce phénomène. Pour moi, je ne vois qu'une chose : c'est que la question des sucres n'a toujours intéressé, comme elle n'intéresse encore et n'intéressera toujours qu'un certain nombre d'industriels et de spéculateurs. (*Réclamations sur divers bancs.*)

D'autres ont leur manière de voir, je garde la mienne; je n'ai pas, pour ma part, l'espérance que la consommation profitera des prétendus avantages que vous lui offrez.

M. Ermant. C'est que vous n'avez pas étudié la question, voilà tout!

M. Augé. Mon cher collègue et ami, j'estime, en effet, que je ne l'ai pas assez étudiée, et j'ai la certitude que beaucoup d'autres sont dans mon cas. Mais, vous, vous n'avez pas voulu que nous l'étudions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous assistons dans cette Chambre à de singuliers usages. Quand les plus graves intérêts économiques sont en jeu, c'est du jour au lendemain que des hommes intelligents, mais incompétents, sont appelés à se prononcer et il faut invariablement suivre les décisions de la commission, penser comme le Gouvernement, n'avoir aucune opinion personnelle, au risque de compromettre les plus graves intérêts.

On vous appelle à détaxer les sucres du droit de 60 fr. actuellement payé par eux. On déposera un amendement tendant à réduire la taxe à 40 fr.; il sera fourni alors d'excellents arguments, ce qui me dispense de les donner dès maintenant moi-même.

Mais enfin il faut bien que la Chambre, avant de s'engager dans la détaxe importante qu'on lui propose, sache quels sacrifices ont été consentis déjà à la fabrication du sucre. Je ne veux prendre que les chiffres mêmes de M. le rapporteur et

sans remonter à des dates trop lointaines, mais, si je lis bien le rapport dont je viens de parler, je constate, d'après M. le rapporteur lui-même, « que toutes espèces de primes indirectes ou directes ont favorisé la production pour laquelle vous avez une préoccupation si spéciale. »

Ainsi, me référant toujours au même rapport, je constate que, dans ces dernières années, l'industrie du sucre a été suffisamment favorisée pour que vous ne lui consentiez pas de nouveau des tarifs trop avantageux pour elle.

M. le rapporteur prend le soin de nous apprendre que, pendant la campagne 1896-1897, l'industrie sucrière a encaissé, à titre de primes indirectes, la petite somme de 52,671,000 fr.; pendant la campagne 1897-1898, la somme de 67,633,000 fr.; pendant la campagne 1898-1899, la somme de 73,276,000 francs; pendant la campagne 1899-1900, la somme de 82,608,000 fr.

Je vous prie de tenir compte de la gradation. En 1900-1901, elle a encaissé, en chiffres ronds, la somme de 100 millions à titre de primes indirectes.

Enfin, à titre de primes directes, depuis le vote de la loi de 1897, loi dont les sucriers sont certainement très reconnaissants à l'honorable M. Méline, quelles sommes ont été encaissées par la même industrie? Pendant la campagne 1898-1899, 6 millions 689,000 fr.; pendant la campagne 1899-1900, 16,507,000 fr.; pendant la campagne 1900-1901, 16,536,000 fr.

Il faut ajouter à ces chiffres certaines détaxes. Vous vous rendrez compte alors qu'en quelques années seulement l'industrie sucrière, si menacée et sur le compte de laquelle tout le monde s'apitoie, a touché le chiffre respectable de 526,154,000 fr. Ce sont les chiffres du rapport, ils ne seront donc pas contestés.

Ce chiffre de 526 millions, je vous prie de le retenir; voilà la somme des sacrifices consentis à l'industrie sucrière en quelques années. Est-ce que jamais, pendant cette période, on a pensé au consommateur? Lui a-t-on dit : vous payez le sucre très cher parce qu'avec vos deniers nous entretenons — permettez-moi ce mot — l'industrie qui vous le vend? Non! mais aujourd'hui, on est pris d'un beau zèle pour le consommateur et l'on veut capter les suffrages de la Chambre (*Interruptions sur divers bancs*) en opposant à des intérêts respectables ce qu'on appele l'intérêt du plus grand nombre. (*Mouvements divers.*)

Pour moi, à toutes les modifications du régime, je ne vois qu'une raison, c'est la préoccupation qu'on avait de servir l'intérêt des industriels. C'est dans ces conditions que vous êtes appelés à voter la loi.

Je me plais à croire qu'après mûre réflexion, la Chambre estimera que de 60 fr. on peut abaisser le droit sur les sucres à 40 fr., par exemple, sans méconnaître les intérêts de l'industrie sucrière, sans oublier non plus ceux du consommateur.

Mais pouvons-nous avoir quelque doute? Pouvons-nous croire qu'en abaissant les droits sur les sucres, la consommation augmentera en proportion des sacrifices consentis par le budget?

Les sucriers eux-mêmes ne le pensent pas, et quand ils veulent bien, par hasard, nous dire la vérité...

M. Denêcheau. Ils la disent toujours! (*On rit.*)

M. Augé. ...ils déclarent — je vous fais grâce de la lecture de l'opuscule que j'ai sous la main — ils déclarent eux-mêmes que la consommation n'augmentera pas de beaucoup. Quand M. le ministre des finances compte sur une augmentation de 20 p. 100 de la consommation, je crois qu'il s'expose à de désagréables déceptions.

Il n'est peut-être pas bien loin le jour où mieux avisé il viendra vous demander, à son tour, l'augmentation du droit qu'il aura trop imprudemment abaissé.

Mais, en attendant, les sucriers ne cachent pas qu'ils n'escomptent pas une grande augmentation de la consommation; ils disent nettement, dans l'opuscule dont je viens de parler et qui est signé du secrétaire de la société des agriculteurs de France : Non! la consommation n'augmentera pas, mais nous fournirons du sucre à d'autres industries. Et voilà pourquoi nous avons peur de l'abaissement excessif du droit qui est proposé. Nous en avons peur, et, tout à l'heure, la Chambre, répondant à un amendement qui lui sera présenté, dira si elle veut aller au-dessous de 40 fr. ou se contenter de l'ancien projet de l'honorable M. Caillaux, très étudié et très concluant. Quand elle aura prononcé, à notre tour, nous lui demanderons ainsi qu'à M. le ministre de nous garantir, nous viticulteurs, contre toutes les fraudes et contre toutes les falsifications. Il nous disait l'autre jour à la tribune qu'il était prêt à faire tout ce que nous voudrions pour garantir le produit naturel contre les fraudes. Nous vous exposerons le seul moyen qui est à sa disposition et, puisque celui qui nous interroge intervertit les rôles, nous lui répondons : nous avons déjà eu l'honneur d'être admis dans votre administration et nous avons entendu l'un de vos administrateurs nous dire qu'il n'y avait qu'un moyen, un seul : ce moyen consisterait à suivre le sucre depuis la fabrication jusqu'à la consommation...

M. Plichon. Et à exercer tous les épiciers.

M. Augé. Mais monsieur Plichon, hésiterez-vous quand il vous faudra demain combler le trou de 25 millions que vous aurez fait au budget — c'est le chiffre même du rapport — hésiterez-vous à sacrifier les bouilleurs de cru?

M. J. Thierry. On n'a pas proposé l'exercice pour les bouilleurs.

M. Lasies. On les exerce sans leur donner rien en échange.

M. J. Thierry. Un exercice n'est pas assez.

M. Augé. Vous voyez : vous trouvez que ce n'est pas suffisant; mais que vous fassiez un, deux ou dix exercices par an, peu m'importe : ne faudra-t-il pas que le bouilleur vous montre son bilan, qu'il représente toutes les quantités qu'il aura distillées? Si j'étais bouilleur de cru, je préférerais être exercé tous les mois plutôt que tous les ans, parce que, dans ce dernier cas, j'aurais des déchets, des pertes, des fuites dont je ne devrais pas être responsable et dont je serai néanmoins passible, il faudra que je paye ces manquants qui cependant résultent de la nature même des produits obtenus. Donc votre argumentation n'est pas une hypocrisie comme on l'a dit, mais un trompe-l'œil : vous voulez exercer tout le monde et vous trouvez étonnant que nous en soyions réduits à exercer l'épicier. Nous eussions préféré qu'il en fût autrement. Apportez-nous un système meilleur, nous serons bien aise de le pouvoir accepter.

Mais ne procurons nous pas à l'épicier des avantages en échange d'une incommodité? Car après tout l'exercice n'est qu'une incommodité.

M. Lasies. Oui, mais grave.

M. le comte du Périer de Larsan. Grave surtout pour ceux qui veulent faire la fraude.

M. Augé. L'exercice est-il une chose inconnue en France? Vais-je innover? Ne suis-je pas obligé de prendre dans nos coutumes les armes qui existent déjà? N'exercez-vous pas les marchands d'alcool, n'exercez-vous pas les marchands de vins? Je ne vois pas pourquoi vous n'exerceriez pas les marchands de cette denrée alimentaire qui s'appelle le sucre. Donc c'est une incommodité, soit, mais ce n'est qu'une incommodité; ce n'est pas un préjudice porté au commerce de l'épicier; en échange de cette incommodité, ne lui donnez-vous rien? Comment! la marchandise qu'il vend supportait 64 fr. de droits; vous abaissez ces droits à 25 fr.; vous lui donnez par cet abaissement la possibilité d'étendre ses affaires, de vendre plus de marchandises, de réaliser des bénéfices; et, à ce moment, vous ne pourriez pas lui dire : En échange, consentez-moi bénévolement l'exercice? Vous n'êtes pas aussi aimables pour les bouilleurs de cru. Ah non! Vous ne leur donnez rien en échange, mais vous voulez les exercer tout de même. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lasies. Avant les élections on est très gentil pour eux; mais après!... Nous les retrouverons!

M. Augé. Vous leur prenez tout sans rien leur donner. Vous ne dites pas aux bouilleurs : Nous allons abaisser le droit sur l'alcool et vous exercer. Non. Vous leur prenez tout et vous ne leur donnez rien. Je le répète.

La Chambre appréciera si la mesure que nous demandons est excessive. Nous discuterons avec M. le ministre des finances et si, comme il nous l'a laissé espérer, il peut nous donner satisfaction, nous n'aurons pas regretté un abaissement de la taxe des

nous ne sommes pas les adversaires. Nous voudrions conserver l'espoir que cet abaissement profitera aux consommateurs. Mais — je finis par où j'ai commencé — je crains bien qu'il ne profite qu'à la spéculation, qu'aux sucriers du Nord qui, depuis 1884, coûtent à l'ensemble des contribuables français plus de 1 milliard. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. du Périer de Larsan.

M. le comte du Périer de Larsan. Je monte de nouveau à la tribune moins pour faire un discours que pour expliquer mon vote.

Messieurs, vous avez à statuer sur la détaxe des sucres, c'est-à-dire sur la réduction à 25 fr. des droits perçus sur les sucres. M. le ministre des finances, avec beaucoup d'habileté, nous mettait au défi de nous opposer à sa proposition, de demander le relèvement de la taxe et nous disait : nous proposons de réduire la taxe des sucres à 25 fr.; osez donc demander de la porter à 35 ou à 40 francs.

M. le ministre des finances. Je me suis mal expliqué. J'ai voulu dire que vous êtes libres de proposer cette augmentation.

M. le comte Périer de Larsan. Vous ne nous avez pas dit que nous étions libres; vous avez dit : faites donc cette proposition! et on ne pouvait pas se méprendre sur le ton de défi avec lequel vous nous adressiez cette invitation.

C'était, je le répète, fort habile de votre part. Il est certain que la question se pose dans des termes tels qu'il semble, de prime abord, que ceux qui voteront « contre » la détaxe qui nous est proposée voudront — et on s'en servira contre eux — empêcher qu'on paye le sucre bon marché.

Nous verrons se renouveler la campagne qui a été menée jadis à propos du blé, lorsque la nécessité s'était imposée au Parlement de porter à 3 fr., puis à 5 fr., puis à 7 fr. par quintal métrique, le droit d'entrée sur le blé.

Vous vous rappelez l'agitation que l'on a créée en certaines circonstances, et spécialement en 1898, sur cette question. On a dit à ceux qui avaient adopté le droit de 7 fr. : Vous êtes les partisans du pain cher! Une campagne électorale très perfide a été dirigée contre plusieurs d'entre eux. Il n'est pas douteux qu'on se prépare à dire aujourd'hui aux adversaires du projet sur les sucres tel qu'il nous est présenté, sans garanties, sans précautions : Vous êtes partisans du sucre cher!

Quant à moi, qui assume toute la responsabilité de mes votes, quoique représentant une région qui produit peu de blé, j'ai, à mon grand regret, été forcé de voter un droit de douane sur les blés exotiques, parce que, sans cette mesure de protection, le cultivateur, le producteur de blé ne pouvait plus gagner sa vie en travaillant la terre qui lui appartenait. J'ai accepté la responsabilité de mon vote. Et j'accepterai aussi celle du vote que j'émettrai sur la détaxe des sucres.

Oui, je suis désireux autant que qui que ce soit de voir le prix du sucre descendre aussi bas que possible; mais je trahirais les intérêts des viticulteurs que je représente si j'acceptais la détaxe telle qu'elle est présentée aujourd'hui. Si la réduction des droits à 25 fr. était accompagnée de mesures qui permissent aux viticulteurs d'espérer qu'on ne fera du vin qu'avec du raisin et non avec de la betterave, j'accepterais volontiers cette réduction; mais quelle mesure protectrice présentez-vous, monsieur le ministre, comme compensation de cette détaxe? Aucune, si ce n'est le doublement d'une pénalité prévue par la loi de 1897, pénalité qu'il sera presque impossible d'appliquer à cause de la facilité avec laquelle la fraude pourra s'exercer, encouragée qu'elle sera par le bas prix du sucre. Il était bien inutile de doubler la peine édictée par la loi de 1897; vous auriez pu la tripler, la quadrupler : du moment qu'on ne l'applique pas, l'effet sera le même. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Oui, la détaxe telle qu'elle est proposée nous laisse désarmés contre la fraude. Tout à l'heure M. le ministre me faisait l'honneur de me communiquer le libellé de certaines dispositions qu'il projette d'adopter. Je n'hésite pas à dire que si ces dispositions qu'il voulait bien me faire connaître avaient été insérées dans la loi qui nous est soumise et si elles étaient votées en même temps que cette loi, je n'aurais pas d'objections à faire contre la détaxe des sucres, car elles nous donneraient satisfaction.

Mais M. le ministre des finances me permettra de lui dire respectueusement que le projet qu'il m'a communiqué est inapplicable; jamais, je le crains, il ne pourra introduire dans un règlement où faire accepter par le Parlement les mesures, efficaces sans doute, mais bien rigoureuses, qu'il me soumettait.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre de remettre les choses au point? Je vous ai montré un avant-projet pour vous prouver que j'essaye de donner satisfaction aux intérêts qui vous préoccupent; j'ai mis sous vos yeux plusieurs rédactions faites en vue de vous rassurer. Mais j'ai ajouté que, la matière étant extrêmement délicate et étant moi-même fort peu partisan des improvisations législatives, surtout dans les questions fiscales, je ne me sentais pas assez préparé pour les présenter. Si je peux trouver une formule satisfaisante avant la discussion de la loi de finances, je me raviserai. Si, même après le vote de la loi de finances, il m'est prouvé que vos craintes, que je crois chimériques, sont véritablement fondées, nous ferons une loi spéciale. Mais il faut que l'expérience en démontre l'utilité. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé. Quand nous serons morts!

M. le ministre des finances. On a fait une douzaine de lois sur les vins de sucre, on ira jusqu'à la quinzaine.

M. Dujardin-Beaumetz. En attendant, nous prenons acte des paroles de M. le ministre des finances.

M. Jean Bourrat. Je prends également acte des paroles de M. le ministre. Il est indispensable que la majorité prenne l'engagement de voter cette disposition.

M. le comte du Périer de Larsan. Je prends acte, monsieur le ministre, de vos promesses et de l'engagement que vous prenez de prescrire toutes les dispositions répressives de la fraude qui seront nécessaires. Je vous remercie aussi de vos bonnes intentions; mais vous n'ignorez pas que c'est avec cela qu'on garnit les voies de circulation dans l'enfer. (*On rit.*) Je suis convaincu que vos intentions sont sincères; mais elles ne pourront pas se réaliser, parce que jamais, — j'en suis persuadé, — une fois la détaxe des sucres donnée aux cultivateurs de betteraves, vous n'obtiendrez de leurs représentants qu'ils acceptent les dispositions que vous nous avez communiquées. Il aurait fallu les présenter en même temps. Elles ont pour but de nous protéger, je le sais, mais elles ne le pourront pas, parce qu'elles ne seront pas votées.

Dans ces conditions, voici ce qui va se passer : la détaxe des sucres sera votée; le sucre reviendra d'une façon générale au prix où il est maintenant, quand on veut en faire usage soit pour relever les vins trop légers, soit pour faire du vin de sucre. Mais cet emploi ne sera plus garanti comme aujourd'hui par l'obligation de la déteinturation devant les agents du fisc et par la limitation de la quantité que chacun peut posséder, et, pour remplacer ces garanties, vous n'apportez à la viticulture aucune autre disposition protectrice.

Par conséquent, les pays viticoles vont souffrir d'une façon plus aiguë que jamais de la facilité de faire du vin artificiel, dont la loi de 1897 avait proscrit la vente, mais qu'il est si facile de vendre en fraude. Sans doute les régions viticoles productrices des grands vins pourront se sauver par leur qualité; mais que verra-t-on dans les pays produisant des vins communs, et qui constituent la majorité des régions viticoles de France? Déjà, avec la situation actuelle, la mévente est telle que les viticulteurs se ruinent. Que sera-ce quand la fraude du vin de sucre sera plus répandue?

Je ne voterai donc pas la détaxe telle qu'elle est proposée; quel que soit mon désir de diminuer le prix du sucre, j'ai à défendre des intérêts vinicoles que je vois extrêmement compromis. Si cette mesure est adoptée — et je prévois qu'elle le sera — nous pourrions encore, il est vrai, suivre le conseil qu'un facétieux représentant du Nord, M. Plichon, nous donnait, arracher nos vignes pour planter de la betterave dans le Midi; mais je dirai à M. Plichon et à nos collègues du Nord qu'ils n'ont pas à prévoir cette concurrence, et ils le

savent bien. S'ils sont assez heureux pour avoir dans leurs départements des terres grasses et fertiles, dans lesquelles la betterave se développe à merveille, dans nos terrains calcaires, sablonneux, argileux ou caillouteux du Midi, brûlés par le soleil, souvent stérilisés par la sécheresse, la pauvre betterave, si heureuse dans le Nord, n'aurait qu'un médiocre développement. M. Plichon nous donnait donc un conseil bien gratuit : jamais la betterave du Midi ne pourra faire concurrence à la betterave du Nord, qui réclame d'autant plus de bénéfices qu'on lui en donne davantage, sans être jamais satisfaite.

Je voterai contre la détaxe proposée dans les conditions du projet ministériel, quelles que soient les conséquences de mon vote, parce qu'elle n'est pas accompagnée des mesures qui pourraient la rendre inoffensive pour la viticulture. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Klotz.

M. Klotz. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. J'y renonce également.

Voix nombreuses. La clôture !

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion générale.

Je consulte la Chambre.

(La discussion générale est close.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1903, les droits sur les sucres de toute origine et les glucoses indigènes livrés à la consommation sont ramenés aux taux ci-après fixés, décimes compris :

« Sucres bruts et raffinés, 25 fr. par 100 kilogrammes de sucre raffiné ;

« Sucres candis, 26 fr. 75 par 100 kilogrammes de poids effectif ;

« Glucoses, 7 fr. 25 par 100 kilogrammes de poids effectif.

« A partir de la même date, le droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilogrammes, institué par l'article 4 de la loi du 7 avril 1897, est supprimé ; le droit de raffinage établi par ledit article 4 est ramené de 4 à 2 francs.

« Est autorisée, pour l'emploi aux usages agricoles, dans les conditions qui auront été déterminées par décrets, l'expédition en franchise de mélasses épuisées n'ayant pas plus de 50 p. 100 de richesse saccharine absolue. »

Il y a sur cet article plusieurs amendements.

Le premier est signé par M. Magniaudé. Il est ainsi conçu :

« A partir du 1er septembre 1903 les droits sur le sucre brut seront supprimés ; ceux sur le sucre raffiné seront établis à raison de 50 fr. par 100 kilogr. »

La parole est à M. Magniaudé.

M. Magniaudé. Messieurs, ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur, une des conséquences de la convention de Bruxelles sera de réduire à peu près à néant l'exportation de notre sucre qui s'élève à 600.000 tonnes environ.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général.* Je n'ai pas dit cela.

M. Magniaudé. Vous l'avez dit, à peu de chose près.

M. Augé. On aurait dû parler d'abord de la convention de Bruxelles, nous serions fixés.

M. Magniaudé. Cette situation met en péril l'industrie sucrière, l'industrie betteravière et le travail de plus d'un million d'ouvriers employés par ces industries. J'estime que nous devons donner à ces industries, comme à ce million d'ouvriers, la même sécurité au lendemain de la conférence de Bruxelles qu'à la veille de cette conférence.

Dans ces conditions j'estime que la demi-mesure qui nous est présentée par M. le ministre des finances est absolument insuffisante, car elle ne nous permettrait pas de rattraper par une augmentation de consommation la plus grande partie des 600,000 tonnes qui vont nous faire défaut à l'exportation.

Il faut bien admettre, ainsi que l'a dit M. le ministre des finances dans son exposé des motifs, que plus nous abaissons le prix du sucre, plus nous augmentons la consommation. Or, l'abaissement du droit sur le sucre à 25 fr. ne nous permettrait pas de trouver dans la consommation l'emploi des 300,000 ou 400,000 tonnes au minimum que nous n'exporterons plus.

Par contre si, ainsi que je le propose, nous supprimons d'une façon complète les droits sur les sucres bruts et cristallisés, non seulement nous augmenterons la consommation dans des proportions considérables, mais nous pourrons aussi fabriquer nous-mêmes des produits alimentaires de première nécessité qu'actuellement nous achetons à l'étranger. Je veux parler des confitures, des gâteaux secs et autres produits véhicules du sucre. Non seulement nous favoriserons notre industrie de ce côté, mais nous arriverons à donner à la consommation de meilleurs produits et à meilleur marché. La fabrication de ces produits par nos industriels nous permettra d'éviter l'emploi de la glucose, qui, vous le savez, est fabriquée soit avec des céréales avariées, soit avec des maïs provenant de l'étranger.

M. Noël. La glucose n'est pas faite avec des céréales avariées, mais avec des fécules.

M. Magniaudé. Il est une autre considération qu'il ne faut pas oublier. En supprimant le droit sur les sucres bruts et cristallisés, nous mettrons à la disposition de la consommation du sucre à très bon marché et nous la dégrèverons de l'impôt considérable qu'elle payait jusqu'à présent. La démocratie obtiendra une nouvelle satisfaction par la suppression d'un impôt qui pèse sur un aliment de première nécessité.

Pour ces raisons, j'espère que la Chambre voudra bien adopter mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. La commission et le Gouvernement le repoussent.

Plusieurs membres. Nous demandons le vote par division.

M. J. Thierry. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. J. Thierry. Messieurs, je n'entends pas discuter le fond de l'amendement, je voudrais seulement préciser un point.

L'honorable M. Magniaudé propose l'exonération totale du sucre brut et un impôt de 50 fr. sur le sucre raffiné. Il veut ainsi créer deux catégories de production industrielle pour mettre, dit-il, le sucre brut à très bas prix à la disposition du public.

Je me borne à rappeler les paroles de M. Jaurès, en 1897, au cours de la discussion même des sucres : « Vous voulez faire le sucre du pauvre et le sucre du riche ; je ne voterai pas la proposition : je ne veux pas, moi, défendre au pauvre de manger le sucre du riche ». (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Il était déjà facile de faire du vin de sucre ; l'opération se ferait bien plus facilement encore quand le sucre brut sera à un taux plus réduit.

M. le président. On demande la division. Elle est de droit. Je vais mettre aux voix d'abord le premier paragraphe de l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement le repousse.

M. le président. Monsieur Magniaudé, appliquez-vous votre demande de scrutin à ce vote?

M. Magniaudé. Non, monsieur le président ; je l'applique au vote sur l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Je consulte d'abord la Chambre sur le paragraphe 1er, ainsi conçu :

« A partir du 1er septembre 1903, les droits sur le sucre brut seront supprimés. »

(L'épreuve a lieu. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

Sur divers bancs. Nous demandons le scrutin public.

M. le président. Le scrutin est réclamé. Il est de droit.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	152
Contre	430

La Chambre des députés n'a pas adopté

Reste la 2e partie de l'amendement.

M. Magniaudé. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'amendement de M. Lafferre, qui est ainsi conçu :

« *Amendement à l'article 1er du projet de loi concernant le régime des sucres.*

« Modifier comme suit les chiffres :

« Sucres bruts et raffinés, 40 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné ;

« Sucres candis, 43 fr. par 100 kilogr. de poids effectif ;

« Glucoses, 8 fr. par 100 kilogr. de poids effectif. »

La parole est à M. Lafferre.

M. Lafferre. Messieurs, la raison pour laquelle un certain nombre de mes amis et moi avons décidé de déposer un amendement pour maintenir à 40 fr. le droit sur les sucres est que nous n'avons pas compris pourquoi M. le ministre des finances d'aujourd'hui modifiait le projet ou plutôt certains chiffres du projet de son prédécesseur M. Caillaux. Ce projet pourtant avait été déposé en connaissance de cause après la conférence de Bruxelles et on le modifie aujourd'hui sans que des faits nouveaux se soient produits depuis cette conférence.

Nous ne venons pas ici défendre des intérêts particuliers....

M. Emile Chauvin. Au contraire !

M. Lafferre. Vous dites : au contraire ! Permettez-moi de vous répondre, mon cher collègue, que nous avons le sentiment que si nous sommes les élus d'un corps électoral particulier, nous sommes en même temps représentants de tout le pays (*Très bien !*) et nous sommes de ceux qui pensent qu'il n'est pas impossible de concilier tous les intérêts quand on y apporte un peu moins de passion et un peu plus de désir de connaître la vérité économique. (*Très bien ! très bien !*)

Le seul motif qui nous guide est d'ordre budgétaire ; il faut qu'on nous dise pourquoi M. le ministre des finances actuel a cru devoir abaisser brusquement au chiffre de 25 fr., c'est-à-dire accorder au sucre un dégrèvement presque double et cela sans apporter aucun argument contre les déclarations contenues dans l'exposé des motifs de M. Caillaux. En effet, M. Caillaux rappelait que les recettes et les dépenses afférentes à l'application de la loi du 7 avril 1897, qui a institué les primes directes à l'exportation des sucres, faisaient partie d'un compte spécial et que ce compte spécial pouvait laisser un découvert à la fin de la campagne courante, découvert qui ne pouvait être compensé que par la diminution des primes dans la campagne suivante.

Or, que nous propose-t-on aujourd'hui ? On nous propose bien la suppression des primes; mais, en même temps, on nous propose la suppression de la plus grosse part des recettes produites par l'impôt afférent au payement de ces primes. Que fait-on du découvert ? Je vois bien que les primes disparaissent, mais je vois aussi que le découvert persiste et qu'il n'est compensé par à peu près rien.

Or, quel sera ce découvert ? A la date du 22 mars 1902, date à laquelle M. Caillaux a déposé son projet de loi, le découvert prévu était de 15 millions. Ce sont les chiffres mêmes de M. Caillaux, qui ajoutait qu'une certaine incertitude planait sur la campagne de 1902-1903. Il espérait évidemment que l'augmentation de la consommation ne creuserait pas un nouveau déficit, mais il n'en était pas sûr.

Eh bien ! à l'heure actuelle, on ne nous a pas donné un seul argument pour nous expliquer pourquoi on est descendu brusquement de 40 à 25 fr.

M. Lasies. Très bien !

M. Lafferre. D'autant que l'honorable ministre des finances du cabinet précédent avait eu soin de faire remarquer qu'en admettant que ce chiffre de 40 fr. fût maintenu, il restait encore un découvert de 7,990,400 fr. Il pensait, il est vrai, que l'augmentation de la consommation serait d'environ 12 p. 100; et il faudrait que M. le ministre des finances du cabinet actuel pût nous affirmer que l'augmentation de la consommation sera au moins du double de ce chiffre, c'est-à-dire de 24 ou 25 p. 100, si l'on veut éviter le déficit.

Ce sont là des prévisions assez difficiles à déterminer. Si l'augmentation de la consommation est probable, je demande à M. le ministre des finances s'il peut nous dire avec précision quelle sera la quotité de cette augmentation ; ni lui, ni M. Caillaux n'en savent rien. J'estime qu'un ministre des finances aussi avisé que M. Rouvier aurait dû s'en tenir aux prévisions de son prédécesseur, ou au moins prendre la peine de nous dire pourquoi il ne l'a pas fait.

J'ai pensé que, puisqu'il s'agit de deux projets de loi déposés par deux ministres dans des circonstances absolument analogues et pour le même objet, et qu'il existe entre les deux projets de telles différences de chiffres, on devait s'attendre, soit de la part du rapporteur de la commission, soit de la part de M. le ministre des finances, à une réponse précise aux articulations de l'honorable M. Caillaux sur le découvert probable. Or, j'ai ouvert le rapport de M. Berteaux et j'ai constaté qu'il ne contenait aucune réponse.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous répondre ?

Je n'ai pas traité ce point dans mon rapport parce que les droits proposés actuellement ne sont nullement en contradiction avec ceux que proposait l'honorable M. Caillaux.

M. Caillaux, envisageant la suppression de la législation des primes, était revenu aux droits antérieurs...

M. Joseph Caillaux. Parfaitement.

M. le rapporteur général. ...aux droits qui représentent à peu près la perception actuelle du Trésor.

M. Joseph Caillaux. C'est cela !

M. le rapporteur général. Il est apparu à M. le ministre des finances actuel qu'un nouveau pas en avant pouvait être fait. Il l'a fait pour arriver à développer notre consommation intérieure.

Vouliez-vous que la commission du budget, saisie d'un projet de large dégrèvement, s'y opposât ? Je ne le crois pas. En tout cas, en ce qui me concerne, je ne l'aurais pas fait. (*Très bien ! très bien !*)

M. Augé. Les sucriers contestent que la consommation intérieure doive augmenter. (*Mouvements divers.*)

M. Lafferre. Alors voulez-vous me permettre de vous dire que, quel que soit le développement qu'atteindra la consommation, il y a quelque chose que vous ne pouvez expliquer, ni M. le ministre des finances, ni vous-même : c'est comment vous vous y prendrez pour combler le découvert qui existera à la fin de la campagne dans le Trésor et qui était prévu pour 15 millions à la date du 29 mars 1902. Vous ne nous avez pas dit sur quoi vous prendriez ces 15 millions. J'entends bien que M. le ministre des finances espère que l'augmentation probable de la consommation ne lui causera pas de déception, et je veux bien le croire. Mais dans l'exposé des motifs de votre budget, monsieur le ministre des finances, vous ne nous l'avez pas dit non plus. Vous n'avez pas parlé une seule fois de ces 15 millions de décompte probable signalés par l'honorable M. Caillaux ; vous n'en dites pas un mot, et M. le rapporteur non plus. La Chambre demande à être fixée sur ce point. Il s'agit d'une question budgétaire proprement dite, nous sommes forcés de soupçonner ou bien que ce déficit.....

M. le ministre des finances. Mais de quels 15 millions parlez-vous ? Est-ce du découvert du Trésor qui résulte des détaxes de distance ?

Il y sera pourvu par la surtaxe sur les raffinés que j'ai maintenue, avec un taux de 2 fr.

M. Lafferre. Vous l'avez réduite à 2 fr.

Dans tous les cas, le ministre des finances qui vous précédait n'a pas pensé que ce découvert pût trouver par ce moyen fiscal une compensation. J'aurais voulu savoir pourquoi vous différez d'avis avec lui. Ce qui m'étonne, c'est le silence de M. le rapporteur, qu'il vient d'expliquer par des raisons que je n'ai pas très bien comprises; et ce qui surprend le plus la Chambre, c'est que le rapporteur général du budget, qui est également rapporteur de la convention de Bruxelles, ne dise pas un mot, je le répète, des critiques ou plutôt des arguments donnés par M. Caillaux contre l'abaissement à 25 fr. du droit sur les sucres.

M. le rapporteur général. Je sais que M. Caillaux et moi nous sommes d'accord. Que voulez-vous de plus ?

M. Joseph Caillaux. C'est exact. Je demande la parole.

M. Lafferre. Alors je constate que M. Caillaux s'est mis d'accord tardivement avec M. Rouvier; il reconnait donc lui-même que son argumentation était erronée.

M. Lasies. Très bien!

M. Lafferre. Vous êtes d'accord avec M. Caillaux, monsieur le rapporteur, je le veux bien; mais prenez au moins la peine de nous dire sur quoi on prendra ces 15 millions?

M. le ministre des finances. Mais quels 15 millions, encore une fois!

S'agit-il des découverts du Trésor provenant du fonctionnement des détaxes de distance?

M. Lafferre. Parfaitement.

M. le ministre des finances. Eh bien, je propose de les couvrir par le maintien, au taux de 2 fr., de la taxe sur les raffinés. Au surplus, le découvert n'est plus de 15 millions; il est dès maintenant inférieur à ce chiffre.

Je profite de votre question pour ajouter que cette surtaxe n'a pas dans ma pensée le caractère d'une surtaxe permanente. Quand le découvert dont vous parlez sera éteint, j'en proposerai la suppression...

A gauche. Nous en prenons acte.

M. le ministre des finances. ...si j'obtiens de bons résultats quant au reste.

Mais cela n'a aucun rapport avec la question de la taxe sur le sucre.

M. Caillaux avait proposé un droit de 40 fr. Au lendemain de la convention de Bruxelles, il s'est appliqué à compenser le déficit que la détaxe doit produire dans le budget. On y gagnait même quelque chose. Mais j'ai dit à la tribune, et M. Caillaux ne m'a pas démenti, que dans sa pensée ce droit n'était pas définitif. (*Très bien! très bien!*) Il l'avait proposé avec l'intention de l'abaisser à 35 fr.

M. Augé. Il a dit le contraire! (*Interruptions.*)

M. Joseph Caillaux. Du tout!

M. le ministre des finances. Si je ne m'en suis pas expliqué dans l'exposé des motifs, je crois l'avoir fait tout à l'heure.

Je suis parti de ce chiffre de 35 fr. dans l'étude de la préparation de mon budget; mais, en creusant la question, en pesant le profit qu'une telle taxe pouvait procurer à la région betteravière, il m'a paru qu'il était de meilleure politique financière de l'abaisser, afin que, la consommation se développant, on pût retrouver en partie les avantages qu'on allait perdre dans le cas où l'exploitation irait se restreignant.

Après un examen approfondi, j'ai adopté le chiffre de 25 fr., parce que j'espère, — et c'est l'avis de tous les gens compétents auxquels je me suis adressé — que dans une période de quatre ou cinq ans le droit produira l'intégralité du chiffre initial. (*Très bien! très bien!*)

M. Lafferre. Je n'en suis pas moins forcé de maintenir mon amendement au nom de mes amis et au mien, parce que je suis persuadé que vous aurez des déceptions sur ces chiffres, et qu'en définitive vous serez obligé de prendre les ressources qui vous manquent sur certaines autres matières imposables dont à dessein vous ne voulez pas parler. Je fais allusion, en particulier, aux bouilleurs de cru. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre des finances. Il fallait le dire! (*On rit.*)

M. Lafferre. C'est une affaire entendue; mais vous pensez bien qu'il y aura bataille, et certains députés qui, comme moi, ne sont pas partisans des bouilleurs de cru, seront peut-être obligés ce jour-là de choisir entre deux maux le moindre et de se coaliser avec les bouilleurs de cru afin de mettre en échec la mesure que vous proposez, qui porterait la plus grave atteinte aux intérêts des viticulteurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, je souligne avec plaisir la déclaration de principe que vient de faire M. le ministre des finances. Il nous a dit qu'il n'avait pas adopté le chiffre de la taxe proposée par M. Caillaux parce qu'il estimait qu'en l'abaissant il donnerait plus d'essor à l'industrie sucrière. Je ne puis qu'approuver, monsieur le ministre des finances, le principe que vous exposez, et lorsque nous parlerons de la taxe exorbitante mise par votre prédécesseur sur les alcools, nous vous le rappellerons; nous vous dirons que si vous voulez donner une grande extension à l'industrie de l'alcool, il faut abaisser la taxe, et j'espère que vous serez alors logique avec vous-même.

M. Paul Constans. L'alcool est nuisible et le sucre est utile; c'est un aliment de première nécessité.

M. Lasies. Vous allez voir que le sucre peut être nuisible aussi; je vous le prouverai. M. le ministre des finances ne cache pas qu'il se propose de réglementer les bouilleurs de cru, c'est-à-dire de supprimer complètement leur privilège, chez le récoltant et chez le propriétaire; mais je suis persuadé qu'il ne touchera pas à ce bouilleur de cru spécial que M. Caillaux a tant ménagé.

En effet, M. Caillaux a supprimé le droit des bouilleurs de cru dans certaines contrées chez le propriétaire, chez le récoltant; mais il a établi la liberté de l'exercice chez le mastroquet, chez le débitant.

Eh bien, monsieur le ministre, voici ce qui se passera à propos du sucre, que M. Constans prétend n'être pas nuisible, et qui peut le devenir ainsi que je vais le prouver. Lorsque vous aurez abaissé la taxe, tout le monde aura le droit d'acheter, dans Paris, dans une ville quelconque 100 kilogr. de sucre. Or, savez-vous combien 100 kilogr. de sucre, avec un appareil même pas très perfectionné, peuvent donner de litres d'alcool? Au minimum, 40 litres. Voilà une industrie nouvelle qui va pouvoir éclore et qui sera florissante; car, dans un sous-sol ou dans un galetas quelconque, on pourra avoir un de ces petits appareils, qui sont presque portatifs, qui sont faciles à dissimuler, et, dans sa journée, avec 100 kilogr. de sucre dégrevé, on fera 40 litres d'alcool.

Et que gagnera par jour ce bouilleur clandestin, que vous ne toucherez pas et que M. Caillaux a ménagé dans la loi qu'il a faite? 40 litres à raison de 2 fr. 25 de droit d'octroi et 2 fr. 75 de droit fixe, il gagnera 180 fr. dans sa journée.

Monsieur le ministre, voilà une indication nouvelle: avec la détaxe que vous faites, vous allez supprimer notre privilège, notre droit, augmenter les impôts qui pèsent sur nous. Mais ne croyez pas que le Trésor y gagnera? Non! vous tuez la poule aux œufs d'or, vous le savez bien; et, par l'application qui en a été faite par M. Caillaux, vous connaissez les résultats de la loi de 1900 dans nos contrées des Charentes et de l'Armagnac: ils sont indiqués tout au long dans les statistiques parues au *Journal officiel* du ministère des finances. Parmi les départements producteurs d'alcool, les Charentes et le Gers ne figurent déjà plus! Vous avez enrayé la distillation dans ces contrées; vous l'avez presque tuée. Vous voulez maintenant l'achever. Vous me direz combien cela aura rapporté au Trésor. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Je pensais que, depuis un certain nombre de mois, j'étais à l'abri des interpellations; je m'aperçois qu'il n'en est rien et que je suis mis en cause non seulement à propos des sucres, mais encore à propos des bouilleurs de cru. M. Lasies ne s'étonnera pas que je réserve les explications que je pourrai avoir à fournir au sujet des bouilleurs de cru, au moment où cette question viendra en discussion.

M. le ministre des finances. Moi aussi.

M. Joseph Caillaux. En ce qui concerne les sucres, on prétend opposer le projet que j'ai déposé dans les premiers jours de juin à celui que mon successeur et ami M. Rouvier soutient en ce moment. Comme lui et après lui, moins bien sans doute, je réponds que lorsqu'après la convention de Bruxelles, dont je parlerai sinon dans le cours de cette séance, au moins dans la prochaine, j'ai examiné la question, il m'est apparu que, pour regagner la somme qu'il convenait de récupérer, il fallait fixer le droit à 40 ou à 35 fr. Je ne dissimule pas un instant — je ne l'ai caché à personne — que j'ai proposé 40 fr. en vertu de l'axiome: qui veut le moins demande le plus, et que j'étais résolu à consentir à abaisser ce chiffre à 35 fr.

M. le ministre des finances, allant au-delà de ma pensée, après une étude approfondie qui, si je l'avais faite ultérieurement, m'aurait peut-être conduit au même résultat (*Très bien! très bien! à gauche*), a jugé qu'il

fallait encore faire un pas de plus et abaisser le droit à 25 fr. Il vous propose, sous sa responsabilité de ministre des finances...

M. le ministre des finances. Parfaitement!

M. Joseph Caillaux. ...de voter le taux de 25 fr., et je ne crois véritablement pas qu'il y ait ici personne qui puisse se refuser à un dégrèvement non seulement consenti, mais présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Augé. Ce n'est pas moi qui vais répondre à M. Caillaux, c'est M. Caillaux lui-même.

J'ai sous les yeux l'exposé des motifs de son projet de loi et j'y lis tout autre chose que ce que vient de nous dire notre honorable collègue.

M. Caillaux, expliquant pourquoi il n'abaissait pas la taxe au-dessous de 40 fr., s'exprimait ainsi :

« Si le dégrèvement n'est pas plus accentué, c'est que le régime actuel laissera un déficit qu'il est avant tout nécessaire de combler. »

Telles sont ses paroles. La situation n'a pas changé depuis, la Chambre jugera. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, il me semble absolument nécessaire d'obtenir quelques éclaircissements. M. le ministre des finances nous a dit que, par la diminution des droits, il espérait arriver à bref délai à compenser, soit pour les sucriers, soit pour l'agriculteur, la perte de la prime, et il nous propose de réduire le droit à 25 francs. Aucun de nous ne peut refuser un dégrèvement de droits en pareille circonstance. Seulement, je demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour être certain que ce dégrèvement ira au consommateur et ne sera pas appliqué aux sucriers, car nous sommes instruits par expérience. (*Très bien! très bien!*)

Lorsqu'on a fait des dégrèvements en matière de contributions indirectes et en matière d'octroi, on avait escompté qu'ils entraîneraient pour le consommateur une diminution correspondante du produit dégrevé. En réalité, il n'en a rien été et, pour me servir d'un terme trivial mais expressif, lorsqu'on a à Paris augmenté les droits sur l'alcool et diminué les droits sur la bière, on n'a pas diminué le prix de la bière, mais on a augmenté le prix du petit verre.

A l'heure actuelle, les sucriers constituent en France un trust, sinon de droit, du moins de fait; ils sont peu nombreux et peuvent entre eux, du jour au lendemain, par une entente réciproque, s'appliquer à eux-mêmes le dégrèvement que, dans notre pensée, nous voulons voir appliquer aux petits contribuables.

Je demande à M. le ministre des finances s'il a pris des mesures, et quelles sont ces mesures, pour s'assurer que ce trust des sucriers sera évité, qu'il y parera et que ce seront vraiment les petits consommateurs qui bénéficieront du dégrèvement. Dans le cas où il ne nous donnerait pas d'explication, je voterai la loi, — je ne me reconnais pas le droit de refuser un dégrèvement, — mais je proposerai à la Chambre de voter la taxe du sucre, comme on a autrefois voté la taxe du pain et la taxe de la viande. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances. L'honorable M. Bepmale me demande quelles précautions j'ai prises et quelle garantie j'ai donnée pour que le dégrèvement profite au consommateur. La réponse est très simple.

Cette garantie résulte de la convention de Bruxelles. Cette convention internationale, que nous ne pouvons pas modifier seuls, a fixé à 6 francs les droits de douane.

A gauche. Cela ne fait rien!

M. le ministre des finances. Comment cela ne fait rien? Mais, avec ces droits fixés à 6 francs, si le prix du sucre était trop élevé à l'intérieur, les sucres étrangers pénétreraient en France.

M. Augé. Les sucriers sont syndiqués.

M. le président. Avant de le mettre aux voix, je rappelle les termes de l'amendement de M. Lafferre :

« Modifier comme suit les chiffres :

« Sucres bruts et raffinés, 40 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné.

« Sucres candis, 43 fr. par 100 kilogr. de poids effectif.

« Glucose, 8 fr. par 100 kilogr. de poids effectif. »

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lafferre.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Sur divers bancs. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain.

M. le président de la commission du budget. La commission demande que la séance continue.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est d'accord avec la commission; il insiste pour la continuation de la discussion. Il fait appel à la majorité qui s'est prononcée par des votes réitérés et lui demande de ne pas se laisser surprendre par des motions d'ajournement qui constituent une véritable obstruction. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche. — Exclamations sur d'autres bancs.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

(L'épreuve a lieu. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

Sur divers bancs. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est de droit lorsqu'il est demandé après une épreuve douteuse.

Je consulte la Chambre, par scrutin, sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	135
Contre	412

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence la discussion continue.

Nous arrivons à un amendement de MM. Plichon, Tailliandier et Desjardins sur le même article. Il est ainsi conçu :

« A partir du 1er septembre 1903, les droits sur les sucres bruts et raffinés sont ramenés au taux de 15 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. »

La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Lorsque j'ai demandé par voie d'amendement d'abaisser à 15 fr. le droit de consommation sur les sucres, je l'ai fait parce que j'estimais que nous devions dans notre pays abaisser notre droit de consommation au même taux que celui de nos voisins. Les Belges l'ont abaissé à 15 fr., les Allemands à 17 fr. 50...

M. Augé. Et les Autrichiens? A 39 fr. 40!

M. Plichon. J'estimais cette mesure nécessaire pour assurer à notre consommation un développement suffisant en présence de la crise qui menace l'agriculture. J'ajoute tout de suite que, par esprit de discipline et pour ne pas retarder le vote d'une loi que je crois urgente, je fais céder mes impressions personnelles au désir de la voir votée et retire notre amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Il y a ici un amendement de M. Morlot et plusieurs de ses collègues...

Au centre. Il est retiré.

M. le président. Nous arrivons alors à un amendement de M. Noël, ainsi conçu :

« A partir du 1er septembre 1903, les droits sur les sucres bruts et raffinés sont ramenés aux taux suivants :

« Sucre raffiné. — 25 fr. par 100 kilogrammes;

« Sucre brut. — 15 fr. par 100 kilogrammes de sucre raffiné. »

M. Noël. J'avais déposé cet amendement parce que je pensais que l'augmentation de la consommation porterait surtout sur les raffinés auxquels aurait été appliqué le taux de 25 fr. J'avais pensé, d'autre part, développer la consommation industrielle du sucre et de nos fruits en proposant un droit réduit à 15 fr. pour les sucres bruts.

Étant donnée la tournure prise par la discussion qui a lieu en ce moment, je crois

prudent, dans l'intérêt de la loi, de retirer mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Il y a un autre amendement de MM. Noël, Charles Bos, Bersez, Plichon, Roger-Ballu, De Caraman et Baudon (Oise), ainsi conçu :

« A partir du 1er septembre 1903, les droits sur les glucoses indigènes livrées à la consommation sont ramenés au taux ci-après fixé, décimes compris :

« Glucoses, 5 fr. par 100 kilogr. »

D'autre part, MM. Henry Boucher, Méline, Krantz, Georges Berger, comte d'Alsace (prince d'Hénin), Léon Gautier (Vosges), Edmond Gérard (Vosges), Ancel-Seitz, Lebrun et Corrard des Essarts, ont déposé un amendement analogue, tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Glucoses, 5 fr. par 100 kilogr. de poids effectif, au lieu de 7 fr. 25.

« En vue de ramener à une exacte proportionnalité les droits sur les glucoses relativement à ceux des sucres. »

La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre, car je crois être d'accord avec le Gouvernement et la commission pour demander la disjonction de l'alinéa relatif aux glucoses.

M. le ministre des finances. Parfaitement!

M. Henry Boucher. Les glucoses n'ont pas été touchées par la convention de Bruxelles et leur sort peut être réglé par la loi de finances.

M. le ministre des finances. Nous sommes d'accord.

M. Henry Boucher. Si donc le Gouvernement et la commission du budget y consentent, je n'insisterai pas pour le vote de mon amendement, à condition qu'il soit convenu que le quatrième paragraphe de l'article 1er, relatif aux glucoses, disparaîtra du projet actuel et que la question sera reprise au moment de la discussion de la loi de finances.

M. Roger-Ballu. Très bien!

M. le ministre des finances. Nous sommes d'accord. La taxe sur les glucoses sera réglée par la loi de finances.

M. le président de la commission du budget. Le Gouvernement et la commission sont d'accord pour renvoyer à la loi de finances la fixation de la taxe sur les glucoses.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Ici viendrait un amendement de M. Augé; mais comme il porte sur le 4e paragraphe, je vais mettre aux voix les trois premiers paragraphes de l'article 1er sur lesquels il n'y a plus d'amendements. (*Assentiment.*)

« Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1903, les droits sur les sucres de toute origine livrés à la consommation sont ramenés aux taux ci-après fixés, décimes compris :

« Sucres bruts et raffinés, 25 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné;

« Sucres candis, 26 fr. 75 par 100 kilogr. de poids effectif. »

Je mets aux voix ces trois premiers paragraphes de l'article 1er.

(Ces trois paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Le 4e paragraphe relatif aux glucoses : « Glucoses, 7 fr. 25 par 100 kilogr. de poids effectif. » est disjoint. D'un commun accord, sa discussion est reportée à la loi de finances. (*Assentiment.*) Je fais observer que la disparition de ce paragraphe entraîne la suppression des mots : « ... et les glucoses indigènes... » qui figuraient dans le texte du paragraphe 1er. (*Très bien! très bien!*)

C'est ici que se place l'amendement de M. Augé :

« Ajouter après le troisième paragraphe le paragraphe suivant : Un titre de mouvement accompagnera les sucres à leur sortie des fabriques jusqu'à la consommation, de façon à permettre à l'administration d'en surveiller l'emploi. »

La parole est à M. Augé.

Sur divers bancs. A demain!

M. Augé. Messieurs nous n'avons aucune envie de faire la moindre obstruction, mais je demande à mes collègues de vouloir bien remettre à demain la suite de ce débat. Je suis chargé de défendre deux amendements et ma discussion peut retenir la Chambre pendant plusieurs heures. (*Dénégations.*)

Je tomberais plutôt à cette tribune! On n'a jamais vu une Chambre refusant une remise de séance à un orateur. (*Bruit.*)

M. le président. M. Augé s'adresse à la bienveillance de ses collègues.

M. Augé. Je m'adresse plus particulièrement à la bienveillance de mon ami M. le rapporteur général; je lui demande s'il croit que les intérêts de l'industrie sucrière sont menacés suffisamment, maintenant qu'il a obtenu satisfaction sur le point capital du taux fixé pour le droit, pour qu'il ne puisse avoir l'humanité, étant donné mon état de fatigue, de nous accorder le le renvoi à demain. (*Mouvements divers.*)

Si cet acte de bienveillance nous est refusé, nous connaissons notre devoir et nous verrons quelle conduite devra être la nôtre en des circonstances analogues. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Vous me faites, mon cher collègue, une situation particulièrement difficile. Vous savez quelle estime et quelle amitié j'ai pour vous. Il me serait infiniment pénible de vous imposer une fatigue excessive. Laissez-moi cependant vous dire que nous n'avons pas assez travaillé encore dans cette Chambre pour que nous n'essayons pas d'accomplir sans plus tarder un acte législatif aussi urgent que celui auquel nous vous convions aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. Augé. Comment! les sucriers ne peuvent pas attendre un jour. Les consommateurs attendent depuis longtemps.

M. le ministre des finances. Votre proposition, monsieur Augé, ne se lie pas nécessairement à l'article 1er, vous pourriez la formuler sous forme d'article additionnel. Veuillez nous laisser achever le vote d'un article qui est aux trois quarts adopté.

M. le rapporteur général. Acceptez cette proposition. Votre droit est réservé.

M. Augé. Si vous réservez mon droit à l'article 7, par exemple, j'accepte le renvoi de ma proposition additionnelle.

M. le ministre des finances. Votre droit sera réservé. Je dirai même que votre disposition serait mieux à sa place après l'article 7.

M. Augé. C'était bien mon avis personnel. J'avais déféré au désir de nombreux collègues en présentant ma disposition sur l'article 1er; mais, puisque mon droit est réservé, je n'insiste pas davantage.

M. le président. Votre droit est absolument réservé, monsieur Augé.

Je donne lecture du paragraphe suivant de l'article 1er :

« A partir de la même date, le droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilogrammes, institué par l'article 4 de la loi du 7 avril 1897, est supprimé; le droit de raffinage établi par ledit article 4 est ramené de 4 à 2 fr. »

MM. Chauvin et Siegfried proposent à ce paragraphe, la disposition additionnelle suivante : « ... et cessera d'être perçu le 31 décembre 1904. »

M. Chauvin a la parole.

M. Emile Chauvin. Sur ce point, je déclare au nom de M. Siegfried et au mien que nous ne pouvons que retirer notre amendement en remerciant M. le ministre des finances des déclarations qu'il a bien voulu faire et qui nous donnent satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix le paragraphe de l'article 1er dont je viens de donner lecture.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je lis le dernier paragraphe de l'article 1er :

« Est autorisée, pour l'emploi aux usages agricoles, dans les conditions qui auront été déterminées par décrets, l'expédition en franchise de mélasses épuisées n'ayant pas plus de 50 p. 100 de richesse saccharine absolue. »

Les amendements de MM. Lasies et Massabuau n'étant que des additions, ne sont pas un obstacle à l'adoption préalable de ce paragraphe.

Je mets donc aux voix ce dernier paragraphe.

(Le paragraphe est adopté.)

M. le président. M. Massabuau accepte le renvoi de son amendement à la discussion de la loi de finances.

Nous arrivons aux deux dispositions additionnelles de M. Lasies.

La première est ainsi conçue :

« Les sucres consommés par les hôpitaux et établissements de bienfaisance de toute nature, par les communes pour l'é-

sistance médicale gratuite, seront exonérés de tout droit. » (*Mouvements divers.*)

M. Joseph Caillaux. Par quels moyens pourra-t-on assurer l'exécution de cette disposition?

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Le libellé de ma disposition suffit. On nous a accusé de vouloir faire payer le sucre trop cher aux pauvres gens. Cette pensée nous ne l'avons jamais eue et, à ce moment, je crois qu'il est bon pour la Chambre de faciliter l'usage du sucre à tous les malheureux. C'est dans cette pensée que je propose d'exonérer de droits le sucre consommé par les hôpitaux et pour l'assistance médicale gratuite dans les communes.

On me demande comment on pourra exercer la surveillance nécessaire? Le Gouvernement prendra les mesures qu'il jugera utiles par un règlement d'administration publique. C'est son affaire.

Je maintiens ma proposition et je dépose une demande de scrutin.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas m'empêcher de faire remarquer à la Chambre combien une pareille façon de procéder manque, en vérité, de sérieux. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Lasies. Pourquoi ?

M. le rapporteur général. L'impôt sur le sucre est perçu soit à l'entrée en France, soit à la production. Proposer un système comme celui qu'impliquerait la proposition de M. Lasies équivaudrait à suivre le morceau de sucre jusque dans la bouche du consommateur; c'est impossible! (*Très bien! très bien! à gauche. — On rit.*)

M. Lasies. Vous avez les moyens de suivre partout l'alcool; appliquez ces moyens au sucre.

Et puis je ne permets pas qu'on dise que ma proposition n'est pas sérieuse; je suis ici député au même titre que vous, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La demande de scrutin est-elle maintenue par M. Lasies ?

M. Lasies. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Lasies.

(La disposition de M. Lasies, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La seconde disposition additionnelle de M. Lasies est ainsi conçue :

« L'Etat aura le monopole de la raffinerie du sucre. »

M. Coutant désire présenter quelques observations de sa place.

M. Jules Coutant (Seine), *de son banc.* Je n'ai pas voulu retarder le vote du projet soumis à la Chambre par le Gouvernement sur le régime des sucres, parce que, qu'on le veuille ou non, il a pour but de dégrever tous les consommateurs de sucre, je pourrais même dire toute la démocratie de notre pays.

J'ai déposé un projet de résolution qui sera discuté après la loi, projet invitant le Gouvernement à présenter le plus tôt possible un projet de loi tendant à remettre à l'Etat le monopole de la raffinerie du sucre. Ce qui différencie ma proposition de celle de mon collègue M. Lasies, c'est que sa disposition a pour but de faire sombrer la loi, tandis que je tiens à ce que la loi soit votée, et c'est pourquoi je n'ai pas voulu en retarder le vote par le dépôt d'un amendement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Si je n'ai pas la bonne fortune d'obtenir le vote de ma disposition additionnelle, il est inutile de dire que je me rallierai très volontiers au projet de résolution de M. Coutant. Je dois même déclarer loyalement que, lorsque j'ai déposé mon amendement, j'ai remarqué sur le bureau de la Chambre que M. Coutant avait déjà déposé son projet de résolution.

Je maintiens ma disposition parce que je ne vois pas d'obstacle à ce qu'elle soit votée ; je ne comprends pas en quoi elle pourrait gêner l'exécution de la loi ; je prétends même qu'elle est le corollaire nécessaire de la loi que nous allons voter, et ici je reviens à cette question de la spéculation dont il faut dire encore un mot.

La raffinerie est la dernière étape à laquelle arrive le sucre ; il a commencé en germe dans la betterave, péniblement ensemencé par le paysan betteravier, qui a beaucoup de peine à la faire venir et je crois bien que le projet de loi que vous votez ne procurera point de grands bénéfices à ce paysan.

Après être passé par ses mains, le sucre va chez le sucrier et arrive enfin dans la raffinerie.

La raffinerie, je la définis d'un mot : c'est le trust des sucres et de l'industrie sucrière. C'est elle qui sera toujours maîtresse du marché, non seulement parce qu'elle raffine le sucre, mais encore parce qu'elle fait de la spéculation sur les sucres, et je n'en veux pour exemple que les chiffres que je vous donne.

Il y a vingt ou vingt-cinq ans, le prix du sucre brut était de 60 à 90 fr. et celui du sucre raffiné, de 110 à 125 fr. Quels sont les prix aujourd'hui ? Le sucre brut n'est plus à 60 ou 90 fr. ; il est d'une moyenne de 30 à 35 fr. Mais le sucre raffiné a-t-il changé de prix ? A-t-il suivi la baisse du sucre brut ? Non. L'écart est toujours le même. Le sucre raffiné est encore au prix de 110 à 125 fr. Par conséquent, il y a là un effet de la spéculation.

M. Selles. C'est authentique.

M. Lasies. Il est impossible de contredire ce que je dis en ce moment. Taut le monde le sait.

Si vous voulez réellement ménager les intérêts du producteur et ceux du consommateur, il faut que producteurs et consommateurs soient protégés contre cette domination d'une industrie qui est devenue la véritable reine du marché, contre laquelle ni les lois, ni toutes les précautions ne peuvent rien. Je demande donc que le monopole de la raffinerie revienne entre les mains de l'Etat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* L'honorable M. Lasies reconnaîtra que dans la forme qu'il donne à sa proposition, ce n'est même pas une disposition législative. Je demande qu'on la disjoigne et qu'on la renvoie à la commission qui l'examinera avec la proposition de M. Coutant. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Coutant (Seine). Voulez-vous, monsieur le président, donner connaissance à mes collègues de la proposition de résolution que j'ai déposée ?

M. le président. Je ne puis pas interrompre la discussion en cours, mais il est exact que j'ai entre les mains la proposition de résolution dont parle M. Coutant et qu'il a signée avec plusieurs de ses collègues.

M. Lasies. Je ne demande pas mieux que d'accepter la disjonction et que ma proposition soit jointe à celle de M. Coutant pour être examinées ensemble ; mais M. Coutant me promettra de demander l'urgence sur sa proposition.

M. Jules Coutant (Seine). Je demanderai l'urgence pour ma proposition aussitôt après le vote de la loi en discussion.

M. Lasies. Dans ces conditions, j'accepte la disjonction.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er, je donne la parole à M. Sibille sur l'article.

M. Maurice Sibille. Je désirerais appeler l'attention de M. le ministre des finances sur le régime des candis. En France, la taxe douanière et la taxe fiscale assimilent 100 kilogr. de sucre candi à 107 kilogr. de sucre raffiné. Si je suis bien renseigné, en Belgique et en Hollande, 100 kilogr. de sucre candi sont assimilés à 116 ou 118 kilogr. de sucre raffiné.

Il me paraît nécessaire que les mêmes règles soient appliquées à tous les pays contractants. Il est inadmissible que les Belges et les Hollandais, exportant 100 kilogr. de sucre candi, reçoivent des détaxes correspondant à 116 ou 118 kilogr. de sucre raffiné, tandis que les Français exportant 100 kilogr. de sucre candi ne reçoivent que des détaxes correspondant à 107 kilogr. de sucre raffiné.

Dans ces conditions, je pose à M. le ministre des finances la question suivante : n'estime-t-il pas que le régime des sucres candis devrait être examiné par la conférence internationale qui doit se réunir en vertu de l'article 7. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. C'est l'esprit même de la convention.

M. le ministre des finances. Cette question sera soumise à la commission permanente instituée par la conférence de Bruxelles.

M. Maurice Sibille. Et si on maintient en Belgique et en Hollande ces assimilations, il y aura lieu de modifier la loi française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les surtaxes de douane sur sucres étrangers de toute origine sont, à partir de la même date, modifiées ainsi qu'il suit :

« Sucres raffinés et sucres bruts d'un titrage de 98 p. 100 au moins, 6 fr. par 100 kilogrammes de poids effectif.

« Autres sucres, 5 fr. 50 par 100 kilogr. de poids effectif;

« Les sucres candis seront comptés à raison de 107 kilogr. de sucre raffiné par 100 kilogr. de candi, poids effectif.

« Sont maintenues les dispositions des articles 5 de la loi du 7 avril 1897 et 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1897. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les détaxes de distance instituées par les articles 2 et 3 de la loi du 7 avril 1897 seront dorénavant allouées à raison du montant effectif des frais de transport dont il sera justifié, sans que toutefois les taux fixés par les articles précités puissent être dépassés. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Chauvin et Bos, ainsi conçu :

Compléter cet article de la façon suivante :

« La détaxe, relative aux expéditions de sucre indigène sur les ports de l'Atlantique et de la Méditerranée ne sera désormais accordée que dans le cas où le souscripteur des obligations d'admission temporaire en fera l'apurement au moyen de certificats d'exportation de sucres raffinés créés par lui-même. »

Voix nombreuses. A demain!

M. Emile Chauvin. Je suis aux ordres de la Chambre.

M. Paul Doumer, *président de la commission*. La commission est également aux ordres de la Chambre.

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi à demain de la suite de la discussion.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Selle. Je demande que la prochaine séance ait lieu demain matin. (*Non! non!*)

M. le président. J'entends proposer qu'il y ait séance demain matin.

Je consulte la Chambre.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à deux heures, séance publique.

Je rappelle à la Chambre qu'elle avait fixé au vendredi 5 décembre plusieurs interpellations. D'un autre côté, elle vient de remettre à demain la suite de la discussion sur le régime des sucres. Cette discussion doit-elle venir en premier lieu à l'ordre du jour? (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le comte du Périer de Larsan. Je demande que la suite de la vérification des pouvoirs soit ensuite inscrite à l'ordre du jour.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) sur l'ordre du jour.

M. Gauthier (de Clagny). La Chambre se rappelle qu'il y a déjà près de six semaines, sur la proposition même de M. le garde des sceaux, elle a fixé au 5 décembre l'interpellation que j'ai déposée, au début de cette session, sur l'affaire Humbert. (*Mouvements divers.*)

Je prie la Chambre de maintenir la décision qu'elle a prise. Hier encore j'ai eu l'honneur de demander à M. le garde des sceaux s'il persistait dans le désir qu'il avait manifesté de discuter demain cette interpellation, il m'a répondu qu'il serait heureux de fournir à la Chambre les explications qu'elle attend de lui.

Depuis cinq ou six jours, tous mes collègues me disent : « Vous verrez, vous n'interpellerez pas ! »

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget*. Je ne crois pas que demain la question des sucres tienne plus d'une heure ou deux au maximum.

M. le président. La Chambre vient de prendre une décision sur ce point.

M. Gauthier (de Clagny) ne peut demander le maintien de l'ordre du jour qui avait été fixé antérieurement qu'en dehors de la question des sucres dont le sort est fixé.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande, parce que personne ne comprendrait cet escamotage (*Protestations à gauche*), que mon droit soit réservé et que la Chambre, aussitôt après les sucres, discute mon interpellation.

M. Selle. La question des sucres et la question de l'amnistie intéressent beaucoup plus le pays que votre interpellation.

M. Simyan. Je demande la parole.

M. Gauthier (de Clagny.). Il est incontestable que la question de l'amnistie doit être au premier rang de nos préoccupations; mais permettez-moi de vous faire observer qu'il y aura séance samedi ou lundi; dans ces conditions, nos collègues — et je serai le premier à leur apporter mon concours — auront toute facilité pour faire discuter la question de l'amnistie ; tandis que si mon interpellation n'est pas maintenue à la date du 5 décembre, elle tombe par cela même et mes droits sont supprimés. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je demande donc à la Chambre de maintenir la décision qu'elle a prise, c'est-à-dire mon interpellation immédiatement après les sucres. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Simyan.

M. Symian. Hier, la Chambre a décidé qu'immédiatement après les sucres elle discuterait l'amnistie. Je demande à la Chambre de vouloir bien maintenir cette décision.

M. Lasies. Messieurs, la question de l'amnistie ne sera pas longue à discuter, dix minutes, un quart d'heure au plus; on pourrait l'aborder au début de la séance. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la proposition. (*Mouvements divers.*)

Pourquoi retarder encore cette discussion?

M. le président. La Chambre a pris une décision en ce qui concerne les sucres et, bien entendu, le projet suivant, relatif à la convention de Bruxelles. (*Assentiment.*) Il lui reste à décider quelles seront les discussions qui suivront.

M. Gauthier (de Clagny) demande le maintien de l'ordre du jour qui avait été voté vendredi dernier, sauf, bien entendu, les sucres et la convention de Bruxelles qui resteraient en tête de l'ordre du jour.

MM. Simyan, Lamendin et plusieurs de leurs collègues demandent que la discussion sur l'amnistie garde son tour.

M. Lasies, au contraire, propose que l'amnistie vienne avant les sucres; et enfin M. du Périer de Larsan demande qu'on reprenne les vérifications de pouvoirs après les sucres.

Je vais consulter la Chambre sur la proposition de M. Gauthier (de Clagny) qui me paraît avoir la priorité.

M. Gauthier (de Clagny). Je fais appel d'abord à la courtoisie, ensuite à la loyauté de mes collègues.

La Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a fixé pour la discussion de mon interpellation une date ferme. Vous voulez en ce moment me l'enlever; pourquoi? Que signifie cette hâte de faire passer tous les autres débats avant celui-là? Je vous demande de vouloir bien respecter votre décision parce que vraiment je me demanderais ce qu'il y a derrière vos pensées. (*Protestations à gauche. — Très bien! très bien! à droite. — Bruit.*)

M. le président. Vous n'avez pas le droit de suspecter les intentions de vos collègues, monsieur Gauthier (de Clagny).

M. Fernand Rabier. En tout cas, il y a des questions qui pressent plus que celle-là.

M. Gauthier (de Clagny). Je demande à tous mes collègues de vouloir bien se mettre pour un instant à ma place et de dire s'il y a un seul membre de la majorité qui ne viendrait pas ici protester comme je le fais contre la tentative dirigée contre ses droits de discuter une question qu'il connaît et qu'il veut faire connaître au pays. (*Interruptions à gauche.*)

Je demande pourquoi la majorité intolérante veut me fermer la bouche. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. On ne vous ferme pas la bouche, monsieur Gauthier (de Clagny); vous vous expliquez au contraire, très librement.

M. Gauthier (de Clagny). Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que si mon interpellation n'est pas maintenue à la date de demain, on étrangle la discussion

que je voulais porter à cette tribune. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

On m'a donné une date fixe; si on me la retire, mon droit tombe et se trouve périmé. Je demande à la Chambre de maintenir les droits d'un membre de la minorité; je réclame, au point de vue de la dignité parlementaire, le maintien de la décision qui a été prise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lamendin.

M. Lamendin. Messieurs, une interpellation de ce genre prendra pas mal de temps; or il avait été décidé hier, en fin de séance, que le débat sur l'amnistie suivrait la discussion des sucres. J'ai accepté cet ordre, donnant ainsi satisfaction à nos collègues intéressés par la question des sucres; ils auraient pu cependant nous laisser débattre d'abord cette question de l'amnistie qui ne doit pas soulever un grand débat.

Plusieurs membres. Discutons la tout de suite, alors!

M. Lamendin. Je suis prêt.

M. Selle. Oui, tout de suite!

M. Lamendin. Eh bien! je demande la discussion immédiate.

M. le comte du Périer de Larsan. Je retire, pour le moment, ma proposition.

M. le président. M. Lamendin demande la discussion immédiate de la proposition de loi sur l'amnistie.

Je vais consulter la Chambre.

A gauche. Mais la séance a été renvoyée à demain.

M. le président. La Chambre est toujours maîtresse de son ordre du jour.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend discuter immédiatement la proposition de loi relative à l'amnistie.

(Après une première épreuve, à main levée, déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levé, n'ordonne pas la discussion immédiate.)

M. le président. Nous nous retrouvons en présence de la proposition de M. Gauthier (de Clagny), appuyée d'une demande de scrutin, et tendant à inscrire après les sucres l'interpellation sur l'affaire Humbert.

M. Dejeante. Je demande la parole.

M. Gauthier (de Clagny). Plusieurs de mes collègues me font savoir qu'ils ont l'intention de demander une séance demain matin...

M. le président. Cette proposition a été déjà présentée et elle a été repoussée. Je ne peux pas laisser remettre en question les décisions de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Dejeante sur l'ordre du jour.

M. Dejeante. Messieurs, j'ai déposé au mois de mai dernier une demande d'interpellation. Vous me permettrez de venir à nouveau, alors que cette interpellation avait été arrêtée à date fixe, demander à la Chambre de vouloir bien maintenir l'ordre du jour tel qu'il avait été indiqué, les diverses interpellations inscrites à l'ordre du jour n'ayant pu, pour des causes indépendantes de notre volonté, être discutées vendredi dernier. Je demande donc le maintien de l'ordre du jour tel qu'il avait été fixé ce jour-là. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Au mois de mai dernier, c'était sous l'ancienne législature.

M. le président. Nous avons deux méthodes malheureusement contradictoires...

A droite. Il y en a même plusieurs!

M. le président. Oui, mais il y en a deux principales, qui consistent, l'une, à établir pour les interpellations un certain ordre et à décider qu'elles viendront en discussion le vendredi; l'autre, à fixer un vendredi déterminé pour la discussion de telle ou telle interpellation, ce qui fait qu'à un moment, nécessairement, on aboutit à des contradictions entre les décisions prises. La Chambre seule peut trancher la question.

M. Cloarec. Je rappelle à la Chambre qu'elle a décidé vendredi dernier de fixer l'interpellation sur l'emploi de la langue bretonne dans les instructions religieuses en tête de l'ordre du jour de demain. La question est importante pour notre région de Bretagne où règne une agitation continue, et il importe, pour y mettre fin par des explications nécessaires, que la Chambre se prononce avant notre séparation. Je demande avec M. Dejeante le maintien de l'ordre du jour.

M. le président. M. Lasies a demandé la parole.

M. Lasies. Monsieur le président, je me réserve de m'expliquer lorsqu'il aura été statué sur la demande de M. Gauthier (de Clagny).

M. le président. MM. Dejeante et Cloarec demandent le maintien de l'ordre des interpellations tel qu'il a été fixé vendredi dernier.

M. Gauthier (de Clagny) demande le maintien de la date spécialement indiquée pour son interpellation.

C'est la demande de M. Gauthier (de Clagny) qui me paraît devoir être mise aux voix la première.

M. Lamendin. Nous demandons que l'amnistie soit discutée avant l'interpellation.

M. Gauthier (de Clagny). J'accepte que mon interpellation vienne après l'amnistie...

M. Selle. Je demande la parole.

M. Fernand Rabier. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. Gauthier (de Clagny). ...mais je demande formellement qu'on n'étouffe pas le débat que j'ai le droit de porter à la tribune. (*Exclamations à gauche.*)

Je demande à mes collègues de maintenir vis-à-vis d'un membre de la minorité le libre droit de discussion à la tribune qui lui appartient. Depuis deux mois et demi on recule l'interpellation que j'ai déposée et dont, par courtoisie à l'égard du Gouvernement et d'accord avec lui, il y a plus de six semaines, j'ai accepté le renvoi à demain; c'est une date fixe qui m'a été donnée et j'insiste pour qu'on n'étrangle pas la liberté de discussion d'un collègue. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) accepte que le débat sur l'amnistie vienne après la question des sucres.

M. Lasies. Le Sénat s'ajournera samedi. Si on ne discute pas l'amnistie demain, on aura trompé les ouvriers auxquels on l'a promise. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Lasies, M. Gauthier (de Clagny) accepte précisément que l'amnistie vienne immédiatement après les sucres. Il ne peut donc subsister de doute à cet égard. Je consulte la Chambre sur la mise à l'ordre du jour, immédiatement après les deux projets de loi concernant les sucres, de la discussion sur l'amnistie.

(Cette fixation est adoptée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la proposition de M. Gauthier (de Clagny), tendant à inscrire à l'ordre du jour, immédiatement après la discussion sur l'amnistie, l'interpellation concernant l'affaire Humbert.

Il y a une demande de scrutin...

Au centre. C'est inutile.

M. Dejeante *et plusieurs membres à gauche.* Nous la maintenons!

M. le président. La demande de scrutin est maintenue.

Elle est signée de MM. Denêcheau, Honoré Leygue, Raymond Leygue, Antide Boyer, Louis Mill, Paul Vigné, Jaurès, Chenavaz, Gérault-Richard, Chamerlat, Gustave Rivet, Andrieu, Mirman, Calvinhac, Hubbard, Charles Bos, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	366
Contre	172

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M le président. La parole est à M. Ancel-Seitz pour le dépôt d'un rapport.

M. Ancel-Seitz. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, un rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Louis Puech et plusieurs de ses collègues, relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris; 2° la proposition de loi de M. Gerville-Réache, relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécu-

rité maritime et de pêche, qui a eu lieu en 1901 à Ostende.

La commission du commerce et de l'industrie vous demande, messieurs, de vouloir bien ordonner l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui, et d'inscrire la discussion de ses conclusions en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

M. Charles Bos. Nous discuterons ce rapport après qu'il aura été imprimé et distribué.

M. Ancel-Seitz. Nous sommes d'accord. Je crois, d'ailleurs, qu'il n'y aura pas débat.

A gauche. Pardon !

M. le président. On peut mettre ce projet à l'ordre du jour de demain sous réserve qu'il n'y aura pas débat. S'il se produit une discussion, il sera retiré de l'ordre du jour... (*Très bien ! très bien !*)

Il n'y a pas d'opposition à ce que le rapport déposé par M. Ancel-Seitz soit inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance, et qu'il soit inscrit, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, en tête de l'ordre du jour de la séance de demain ?... (*Non ! non !*)

Il en est ainsi ordonné.

SUITE DU RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi, à deux heures, séance publique.

La commission des travaux publics demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux articles 31 et 41 des cahiers des charges du chemin de fer de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse. (*Assentiment.*)

La commission de l'armée demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 janvier 1889 sur le recrutement de l'armée. (*Assentiment.*)

1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Louis Puech ; 2° la proposition de loi de M. Gerville-Réache, relatives aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille, du Salon des industries du mobilier à Paris, et d'Ostende ;

Suite du régime des sucres ;

La convention de Bruxelles ;

L'amnistie ;

Puis, les interpellations : 1° de M. Gauthier (de Clagny) sur les résultats des mesures prises pour l'arrestation de la famille Humbert ; 2° de M. Maurice Binder, sur l'envoi aux services de sûreté étrangers de fausses photographies de la famille Humbert, de façon à assurer la retraite des fugitifs ;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton ; 2° de M. Antide Boyer ; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation,

Suite de la vérification des pouvoirs :

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Clermont (Oise) ;

Ardèche : 1re circonscription de l'arrondissement de Tournon ;

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées) ;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opératoins électorales de l'arrondissement de Senlis (Oise) ;

Seine : 2e circonscription de 4e arrondissement de Paris ;

Inde française.

Puis les autres interpellations dans l'ordre du feuilleton :

Discussion de l'interpellation de M. Lamy sur la circulaire de M. le président du conseil visant la prohibition de faire les instructions religieuses en langue bretonne ;

Discussion de l'interpellation de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues sur la circulaire adressée aux chefs de corps par le ministre de la guerre, et ayant pour but d'interdire aux soldats l'entrée des bourses du travail ;

Discussion de l'interpellation de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Vaillant sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage ; 2° de M. Engerand sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes ;

Discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet dernier ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale ; 2° de M. Gervais sur les faits qui ont amené le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne, sur les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités ;

Discussion de l'interpellation de M. Mirman sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie la loi sur les accidents de travail ;

Discussion de l'interpellation de M. Archdeacon touchant le rapatriement des prisonniers de guerre français aux mains des Anglais ;

Discussion de l'interpellation de M. Paul Constans sur l'arbitraire qui préside à la distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique ;

Discussion de l'interpellation de M. Ferrette sur les responsabilités qui incombent au Gouvernement dans l'affaire de la caisse générale des familles et sur l'attitude qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits de l'épargne publique ;

Discussion de l'interpellation de M. Cunéo d'Ornano, relative aux procès-verbaux de régie dressés pour achat et détention de quelques centilitres d'alcool dans les villes soumises à l'octroi ;

Discussion de l'interpellation de M. Emile Dubois sur le cas d'un militaire mort récemment à l'hôpital du Val-de-Grâce et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre la tuberculose dans l'armée ;

Discussion de l'interpellation de M. Cadenat sur la décision prise par le Gouvernement pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. La commission des économies, d'accord avec la commission du budget, demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de loi de M. Lhopiteau tendant à limiter au maximum de 2,000 fr. toutes les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

La commission d'administration générale et de décentralisation demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux abattoirs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

La commission de l'agriculture demande à la Chambre de lui renvoyer le projet de loi relatif à l'assainissement de la côte orientale de la Corse.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

La commission des travaux publics demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de loi de M. Bourrat portant organisation de l'administration des travaux publics.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi est ordonné.

La commission du commerce et de l'industrie demande à la Chambre de lui renvoyer les propositions suivantes :

Propositition de loi de MM. Louis Martin et Maujan, tendant à décider que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain ;

Proposition de loi de M. Archdeacon, tendant à généraliser l'application de la loi du 11 juin 1896 en l'étendant des halles centrales aux marchés similaires, notamment à ceux de la Villette et de Vaugirard;

Proposition de résolution de M. Antide Boyer, tendant à inviter M. le ministre de

commerce à apporter des améliorations dans le service des colis postaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois sont ordonnés.

La commission du suffrage universel demande à la Chambre de lui renvoyer les propositions de loi suivantes :

Proposition de loi de M. Jules Dansette portant rétablissement du scrutin de liste dans les élections de la Chambre des députés et organisation de la représentation proportionnelle ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 33 et 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 ;

Proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano sur la répression de la candidature officielle ;

Proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano sur les incompatibilités parlementaires et ministérielles ;

Proposition de loi de M. Georges Berry relative aux incompatibilités parlementaires ;

Proposition de loi de MM. Tournade et Failliot tendant à la nomination des sénateurs par le suffrage universel.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois sont ordonnés.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Empereur, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et voies de communication, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Monthermé-Est à Hautes-Rivières (Ardennes).

J'ai reçu de M. François Deloncle, au nom de la commission des affaires extérieures, colonies et protectorats, un rapport sur la proposition de loi de MM. Le Hérissé, Etienne et François Deloncle, tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux.

J'ai reçu de M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône), au nom de la commission de la marine, un rapport sur la proposition de loi de M. Muteau et plusieurs de ses collègues, portant création d'un cadre de réserve pour les officiers généraux des différents corps de la marine autres que les officiers de vaisseau.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gervais une proposition de loi ayant pour objet de créer la communauté et l'unité d'origine des officiers des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Georges Le Bail et Louis Hémon une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir aux ministres de l'intérieur et de la marine, sur l'exercice 1902, un crédit de 2 millions pour venir en aide aux populations maritimes du Sud-Finistère et du Morbihan qui sont victimes de la pénurie de la pêche à la sardine.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE PROJETS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tournade un projet de résolution ayant pour objet d'inviter le ministre des travaux publics à prescrire la fermeture des gares de petite vitesse les dimanches et jours fériés.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et voies de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Codet et plusieurs de ses collègues, un projet de résolution tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. J.-L. Breton et plusieurs de ses collègues, un projet de résolution relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du règlement. (*Assentiment.*)

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Sarrien un congé jusqu'au 8 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie, chargée d'examiner : 1° la proposition de M. Louis Puech et plusieurs de ses collègues, relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier, à Paris; 2° la proposition de loi de M. Gerville-Réache, relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche qui a eu lieu, en 1901, à Ostende, par M. Ancel-Seitz, député.

Messieurs, notre collègue M. Gerville-Réache a déposé une proposition de loi relative aux récompenses à décerner à l'exposition d'Ostende de 1901 ; il demandait pour cette exposition, dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

2 croix d'officier;

5 croix de chevalier;

à prélever sur la réserve des croix créées par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897.

M. Dèche, notre collègue, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, déposait le 1er décembre courant un rapport sommaire concluant à la prise en considération de cette proposition de loi.

D'un autre côté, M. Puech et plusieurs de nos collègues ont déposé une proposition de loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg et de Lille (1901) et du Salon des industries du mobilier à Paris (1902), demandant, pour ces trois expositions, à prélever sur la réserve mentionnée ci-dessus, dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

2 croix d'officier;

22 croix de chevalier.

MM. Gerville-Réache et Guieysse déposaient le 28 novembre dernier un amendement à la proposition de loi de M. Puech et de ses collègues, tendant à attribuer aux expositions ci-dessus :

4 croix d'officier;

27 croix de chevalier.

Puis, M. François Deloncle déposait le 1er décembre courant un amendement tendant à accorder aux trois expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris :

3 croix d'officier;

24 croix de chevalier.

La commission du commerce et de l'industrie, réunie ce jour, après une discussion approfondie :

Considérant qu'il est utile et nécessaire de récompenser les efforts et les sacrifices faits par les exposants de ces différentes expositions pour en assurer le succès, développer et propager le commerce et l'industrie de la France, surtout à l'étranger, sans diminuer par une extension abusive la haute considération et l'estime qui s'attachent à notre ordre national,

Décide, à l'unanimité, de proposer à la Chambre de mettre à la disposition de M. le ministre du commerce, à prélever sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897, dans l'ordre de la Légion d'honneur :

3 croix d'officier;

25 croix de chevalier,

En laissant à M. le ministre du commerce le soin d'en faire la répartition entre les participants les plus méritants aux expositions de Saint-Pétersbourg, Lille, Ostende et du Salon des indnstries du mobilier à Paris.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille, d'Ostende et des industries du mobilier à Paris, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, des promotions et nominations imputables sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1897 et dont le nombre ne pourra dépasser :

3 croix d'officier;

25 croix de chevalier.

M. Lefas, *rapporteur.*— Etablissements français dans l'Inde.

Les élections du 27 avril 1902 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 62,598, dont le quart est de 15,650.

Nombre des votants, 32,710.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 3.

Suffrages exprimés, 32,707, dont la majorité absolue est de 16,354.

Ont obtenu :

MM.	Louis Henrique-Duluc..	30.541	voix.
	Yves Guyot............	1.991	—
	Paul Bluysen...........	166	—
	Pierre Alype...........	2	—

M. Louis Henrique-Duluc a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Des protestations ont été formulées contre cette élection. Elles émanent notamment de M. Yves Guyot, ancien député, concurrent de M. Henrique Duluc; Bluysen, publiciste; Gæbelé, industriel, conseiller municipal et ancien maire de Pondichéry, ancien conseiller général; Quaintenne, ancien géomètre en chef, ancien conseiller général; Gallois-Montbrun, président de la chambre de commerce, ancien maire et ancien conseiller général de Pondichéry; de la Barre de Nanteuil, avocat, conseiller municipal de Pondichéry, ancien conseiller général; Sadassivam, avocat, ancien conseiller général; Leprince, ancien conseiller général; Gnanadicom, avocat, ancien conseiller général; Dumoulin, négociant, ancien conseiller général.

L'ensemble de ces protestations, ainsi que des documents et des réponses qui s'y ajoutent, forme un dossier volumineux, dont la seule hauteur explique le délai nécessaire à votre commission pour établir son rapport. J'ajoute que ce n'est pas sans une certaine hésitation que votre commission a pu se familiariser avec certaines mœurs électorales qui lui ont été décrites. Du reste, le concours des documents et des fonctionnaires d'ordre administratif, qu'elle avait demandé pour s'éclairer, lui a été refusé. L'enquête sur place était, d'autre part, impossible en raison de la distance à parcourir. Ainsi réduite à ses seules ressources, la 10e sous-commission du 11e bureau ne s'est pas orientée sans peine dans les jardins électoraux, un peu touffus, de notre belle colonie. Elle ne se flatte même pas, à l'heure actuelle, d'en posséder tous les détours, et il en résulte forcément quelque chose d'un peu vague dans l'opinion qu'elle a finalement adoptée. Mais ceci encore, messieurs, n'aura rien qui vous surprenne : l'Inde, même électorale, serait-elle l'Inde, sans l'accompagnement naturel de ses mystères, voire de ses mythes ?

I. — *Griefs articulés par la protestation.*

Les griefs articulés par les protestataires sont relatifs à des faits, les uns antérieurs, les autres concomitants ou postérieurs, aux opérations électorales.

Des faits antérieurs, qui justifient la protestation, un certain nombre remontent aux élections, législatives, ou locales, antérieures à 1902. Ce sont des allégations, des rapports officiels et même des décisions judiciaires, tendant à établir qu'il y a peu de temps encore le droit du vote n'était réellement exercé dans l'Inde que par quelques entrepreneurs d'élections. « Je n'ai jamais, nous a déclaré un ancien candidat, fait distribuer mes bulletins. » De pareilles choses peuvent évidemment seules expliquer comment un député sortant, quatre fois élu, titulaire de 26.000 suffrages en 1889 et 1893, s'est trouvé réduit au chiffre modeste, mais certain, de 9 voix en 1898.

Les procédés en usage à cette époque sont du reste consignés et détaillés dans les rapports successifs des gouverneurs Clément Thomas (1893), Deloncle (1894), et Rodier (1898). Ils ont été judiciairement constatés, à propos d'une élection au conseil général, par une décision du conseil du contentieux, en date du 12 mars 1897, confirmée par un arrêt du conseil d'Etat du 7 juillet 1899. L'élection dont il s'agit fut annulée. Dans certains collèges, sur 1,930 électeurs inscrits, 1,925 d'entre eux étaient censés avoir pris part au vote. Dans une autre section, où le président du bureau s'était retiré vers quatre heures de l'après-midi, n'ayant enregistré qu'une centaine de votants, on trouvait, deux heures après, à la clôture du scrutin, 1,005 bulletins dans l'urne, et sur la liste d'émargement, chose plus étonnante encore, 1,049 noms émargés : 44 noms de plus qu'il n'y avait eu de suffrages exprimés !

Ces élections avaient certainement quelque chose de mythologique.

Votre rapporteur, messieurs, a cru devoir les mentionner, pour vous expliquer comment la commission ne s'est pas tenue au simple constat de l'écrasante majorité donnée au candidat élu sur ses adversaires. Mais il va de soi que de tels faits, antérieurs à 1902, ne peuvent être retenus qu'à titre de simples renseignements, ou de points de comparaison.

Ils ne peuvent pas servir d'arguments contre l'élection présente. Outre que le dossier de celle-ci doit se suffire à lui-même, il faut en effet noter que le régime électoral de l'Inde a subi une modification depuis les dernières élections législatives. Un décret, daté du 8 avril 1898, a été porté, en vue précisément d'obvier aux fraudes continuelles qui viennent de vous être signalées. Ce décret a reçu pour la première fois son application complète aux élections législatives de 1902, et c'est ce qui doit nous faire séparer nettement l'examen de ces élections du souvenir des élections précédentes.

Le texte de ce décret figure au *Bulletin officiel des colonies*, année 1898, page 214. La principale réforme qu'il contient est l'adjonction de représentants de l'administration aux municipalités et aux bureaux de vote pour contrôler l'accomplissement des opérations électorales. Ces représentants de l'administration sont des interprètes assermentés et spécialement délégués pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. Le décret a enlevé aux maires la distribution des cartes électorales pour la confier à ces interprètes, assistés d'ailleurs d'un délégué municipal. En outre, l'interprète doit, le jour du vote, assister à l'entier accomplissement des opérations du scrutin.

Il semble, au premier abord, que cette réforme ait dû apporter une amélioration sensible au régime électoral de l'Inde. Cependant, s'il faut en croire les protestataires de 1902, l'influence du décret sur la sincérité du vote serait demeurée à peu près nulle, sinon péjorative.

Une fois de plus, le mieux aurait été l'ennemi du bien. Pour tenter de le démontrer, la protestation s'appuie sur des faits qui ont immédiatement précédé, accompagné ou suivi l'élection du 27 avril. Ces faits sont catalogués sous les chefs suivants :

1° Action gouvernementale et administrative;

2° Refus par les municipalités de communiquer les listes électorales;

3° Distribution irrégulière des cartes électorales;

4° Formation illégale des bureaux de vote;

5° Refus de communiquer les procès-verbaux, les listes d'émargement, et le bordereau (registres d'émargement des cartes distribuées);

6° Menaces et violences.

Nous devons exposer sommairement et apprécier les griefs contenus dans ces différents chapitres. Mais avant de faire cet examen, une remarque s'impose.

En présence du grand écart de voix qui sépare les concurrents, et sauf à voir comment cet écart peut s'expliquer, il ne nous est pas possible d'entrer dans l'examen approfondi de toutes les fraudes individuelles qui ont pu être relevées. Seule l'existence de fraudes collectives peut retenir séri-

ement notre attention. Or, ces fraudes sont plus difficiles à établir maintenant qu'elles ne l'étaient autrefois : à cause de la surveillance administrative introduite par le décret de 1898.

C'est pourquoi votre rapporteur, désireux d'épargner le temps, se permettra de ranger les griefs de la protestation en deux grandes catégories : ceux qui tendent à dénoncer des fraudes d'ensemble, et ceux qui, tout en permettant de les soupçonner, ne sont pas de nature à en apporter la preuve suffisante. Les faits de la première catégorie seront seuls l'objet d'un examen détaillé.

A. — Action gouvernementale et administrative.— Les protestataires se plaignent de ce que l'administration locale aurait été complètement mutilée, à la veille des élections, par la disgrâce ou le maintien en congé des principaux fonctionnaires de la colonie. Ces mesures auraient été prises à l'occasion de poursuites judiciaires intentées contre le principal des entrepreneurs d'élections indigènes, celui dont l'influence est actuellement souveraine, le sieur Nadouchanemougavelayoudamodéliar, plus commodément appelé Chanemougam.

La conséquence des mesures prises à l'égard de nos fonctionnaires aurait été, d'abord, d'empêcher les poursuites dirigées contre l'accusé d'aboutir ; mais, en second lieu, et surtout, de purger le personnel administratif de toute influence désireuse ou même susceptible de s'opposer aux agissements de Chanemougam ; en sorte que le contrôle administratif, institué par le décret de 1898, n'aurait pu s'exercer effectivement, dans les conditions d'indépendance et d'impartialité voulues.

Nous vous demandons la permission de préciser ces chefs d'accusation. Le second est assez grave pour avoir retenu l'attention de votre commission.

Il n'entre pas dans notre pensée, messieurs, de réviser le procès de Chanemougam. Il s'est terminé par un acquittement. Cet acquittement donne lieu à des réflexions variées, dans le dossier que nous avons sous les yeux, soit de la part des protestataires, soit de la part de M. Henrique-Duluc. Nous ne suivrons pas les parties sur ce terrain. Néanmoins, nous sommes obligés, à titre d'explications, de relater brièvement, et tels que la protestation les énonce, les faits qui ont mis en cause le personnel administratif de la colonie.

Au mois d'octobre 1901, le procureur général de Pondichéry, M. Legendre, avait, à la suite de plaintes adressées au gouvernement, ouvert une instruction contre Nadouchanemougam. Ce dernier, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller général et conseiller municipal, était accusé d'avoir trafiqué de ses mandats publics, ou tout au moins d'en avoir usé pour commettre des abus de confiance. L'acte d'accusation, dressé à la suite de l'instruction ouverte, relève dix-huit faits de ce genre, dont quatorze, il est vrai, échappaient à une répression pénale, parce que la loi du 4 juillet 1889, qui a complété l'article 177 de notre code pénal, n'est pas promulguée dans l'Inde.

Au cours de l'instruction, Chanemougam, inculpé d'avoir tenté d'intimider ou de suborner des témoins, avait été mis en état d'arrestation. Il y fut maintenu par la chambre des mises en accusation, qui décida son renvoi devant les assises pour le mois de mars.

Ceci se passait au début de février. L'acte d'accusation est daté du 7. Le 11 février M. Rodier, gouverneur de l'Inde, était brusquement rappelé en France, par dépêche du Gouvernement. Ce fait, disent les adversaires politiques de Chanemougam, fut interprété dans toute la colonie comme le désaveu officiel des poursuites intentées, et la réalisation de menaces proférées par l'accusé contre ceux qui donneraient la main à ces poursuites. On était en effet à la veille du jour où l'affaire devait être jugée. Le gouverneur s'embarqua le 17 février et n'est pas revenu dans l'Inde. Le secrétaire général de la colonie, M. de la Loyère, alors en congé, ne fut pas appelé à remplacer son chef.

L'intérim du Gouvernement ne fut même pas confié à l'administrateur de 1re classe qui faisait fonctions de secrétaire général, M. Deville, mais à un administrateur de 2e classe, M. Pelletan, que la protestation présente comme un partisan déclaré de Chanemougam.

Ces mesures administratives n'allèrent pas sans provoquer quelques tiraillements parmi les fonctionnaires locaux. La conséquence fut que, de mars à avril, dans l'intervalle qui sépara la désignation du gouverneur par intérim de la période électorale, M. Deville fut suspendu à la fois de ses fonctions de secrétaire général et d'administrateur de Chandernagor, et remplacé. Son collègue l'administrateur de Karikal, M. Prempain, fut l'objet d'un rappel en France, ainsi que M. Fouquié, officier d'ordonnance du gouverneur. Il convient de signaler que le chef de bureau des affaires communales, M. Canolle, était également en France, en congé.

Tels sont, exposés d'après la protestation, les faits qui, bouleversant à la veille des élections le personnel administratif de l'Inde, auraient rendu illusoire la mission de surveillance, à lui confiée par le décret de 1898. Pour exercer ce contrôle, disent les protestataires, on ne peut compter uniquement sur un personnel très subalterne, celui des interprètes, en partie indigène, et d'autant plus dépendant des influences locales. Il eût fallu une direction. Or, celle-ci était inexistante ; ou du moins ceux auxquels elle revenait normalement en avaient été exclus, comme trop soupçonneux à l'égard de Chanemougam. L'exclusion ne serait même pas légale, en ce sens que la désignation du gouverneur intérimaire n'aurait été faite que par un arrêté ministériel, au lieu de l'être par un décret.

Les mêmes ajoutent que les magistrats qui ont joué un rôle principal dans le fameux procès ont, eux aussi, quitté l'Inde : M. Carme, conseiller à la cour et président la chambre des mises en accusation, le 23 avril ; et M. Legendre, procureur général, au lendemain de l'élection. Le procureur général a été rétrogradé et envoyé à Madagascar. Ces faits, disent les protestataires, expliquent que les plaintes déposées au parquet n'ont pas eu de suite pour la plupart.

B. — Distribution irrégulière des cartes électorales, et refus de communication des carnets à souche. — Comme suite au grief précédent, la protestation cherche à établir que les interprètes, agents de contrôle, n'ont qu'incomplètement rempli leur mission. Aux termes des explications fournies en 1900, par M. Rodier, à la commission des colonies, les interprètes devaient, pendant les trois jours qui précèdent le scrutin, se tenir en permanence dans leurs circonscriptions, pour distribuer les cartes électorales, de concert avec un délégué du maire.

Cette mesure devait obvier aux abus signalés notamment par le rapport Deloncle (1894). Lesdites cartes doivent être signées par les deux distributeurs — l'interprète et le délégué municipal — et par l'électeur, ou, si celui-ci déclare ne savoir signer, par deux témoins qui attestent son identité. En outre, l'électeur — ou ses témoins — signent un registre d'émargement spécial à la délivrance des cartes. Ce registre paraît être une sorte de carnet à souche vulgairement dit *kaserné*.

Une série de plaintes et de constats versés au dossier fait état d'une quantité de manquements à ces diverses prescriptions.

La distribution des cartes n'aurait pas eu lieu régulièrement dans un certain nombre de communes. Ici, les distributeurs s'absentent, et la distribution se trouve interrompue. Ailleurs, elle n'a commencé que la veille du scrutin, ou bien elle s'est faite dans des maisons particulières : notamment dans une habitation de Chanemougam. Enfin, dans d'autres cas — ceci est plus grave — la distribution aurait eu lieu hors la présence de l'interprète ; celui-ci s'en serait remis à d'autres personnes du soin de distribuer des paquets de cartes. Le fait est relaté à quatre reprises.

En vue de vérifier dans quelle mesure cette distribution en masse avait pu se produire, les auteurs de la protestation ont demandé, après le 27 avril, qu'on leur communiquât les registres d'émargement des cartes électorales. L'administration a cru devoir s'y refuser, excipant de ce que ces carnets ne sont pas expressément compris parmi les pièces électorales légalement communicables.

Sans doute, nos lois électorales n'ont pu prévoir la communication de ces carnets, spéciaux à l'Inde et créés en 1898 seulement. D'autre part, le décret qui les institue est muet à cet égard. Mais l'esprit de notre législation politique est certainement de donner la plus large publicité à tout ce qui concourt aux opérations du scrutin. Cette

publicité n'est-elle pas le principal garant de leur sincérité ? Et peu importait à cet égard que la distribution des cartes fût confiée au personnel administratif, car celui-ci n'intervenait évidemment que dans l'intérêt public.

Nous estimons par suite que la communication de ces carnets ne devait pas éveiller la susceptibilité de l'administration. Elle eût fourni la preuve publique de sa loyauté, alors que ce refus de communication ne peut que produire une impression défavorable sur les esprits les moins prévenus.

Il reste, en tout cas, que des plaintes concernant la distribution des cartes ont été formulées dans vingt-deux sections des quatre grandes communes de Pondichéry, Oulgaret, Villenour et Bahour, comprenant à elles seules plus des deux tiers des électeurs inscrits. Ces plaintes ayant pour objet direct l'application du décret de 1898 doivent être retenues.

Les autres griefs énumérés dans la protestation, et qui suivent, ont un caractère plus individuel, et par suite ne feront que l'objet d'une énumération sommaire.

C. — Refus de communication des listes électorales et des listes d'émargement. — Un certain nombre de pièces tendent à prouver la mauvaise volonté des administrations municipales vis-à-vis des partisans de la candidature Yves Guyot. Cette mauvaise volonté se serait traduite, au cours de la période électorale, par des entraves apportées à la communication des listes électorales ; après le scrutin, par des difficultés sur la communication des listes d'émargement.

Disons de suite qu'en regard des sommations figurent les réponses des maires, accordant la communication demandée. Le bureau ne peut donc retenir ce chef d'accusation comme suffisamment fondé.

D. — Formation illégale des bureaux. — Refus de communiquer les procès-verbaux. Un grand nombre de pièces protestent contre la constitution des bureaux de vote. La plupart mentionnent que les assesseurs auraient été choisis arbitrairement par le délégué à la présidence du bureau. Les réclamants auraient été expulsés de la salle de vote.

Les auteurs de ces plaintes prétendent que cette constitution arbitraire des bureaux autorise tous les soupçons de fraude. A l'appui de leur prétention, ils produisent des déclarations d'électeurs, touchant soit la non vérification de l'urne, soit diverses entraves apportées à la liberté du vote, soit le non enregistrement au procès-verbal des protestations formulées, et le refus de communiquer ce procès-verbal.

D'autres plaintes encore signalent aux autorités compétentes des fraudes de tout genre : votes multiples, votes pour des électeurs absents ou décédés, etc.

Il est exact que les procès-verbaux officiels n'indiquent pas le titre auquel les assesseurs ont été appelés à siéger. D'autre part, des fraudes individuelles ont pu se produire. Mais, en admettant même tous les reproches formulés comme justes, il n'en reste pas moins ce fait, aux yeux de votre bureau, que la preuve d'aucune fraude d'ensemble n'est rapportée.

Or, si la constitution arbitraire des bureaux autorise des soupçons, la fraude ne peut cependant être facilement présumée, étant donné la présence, au bureau, des interprètes, officiers de police judiciaire. La commission de recensement a même fait observer, avec raison, que l'attention de ces officiers aurait dû être attirée par les plaignants sur les faits délictueux qui se produisaient. Or, d'une façon générale, on ne semble pas leur en avoir référé.

Quelques plaintes, il est vrai, visent le fait que le bureau se serait constitué ou aurait fonctionné hors la présence de l'interprète, ou même qu'il aurait interrompu son fonctionnement. Mais ces faits n'intéressent que trois sections de commune : l'écart de voix est trop considérable entre les deux concurrents pour que l'élection soit annulée de ce chef.

D'ailleurs un arrêt de la cour de Pondichéry, rendu sur appel le 24 juillet 1902, a écarté le soupçon de fraude en ce qui concerne le président d'un de ces bureaux, accusé d'avoir ouvert le scrutin à une heure trop matinale. L'arrêt constate que le village ne possédait ni horloge ni cadran solaire, et qu'aucun des électeurs présents n'avait de montre. A la vérité, l'interprète arrivé après la constitution du bureau en possédait une : mais elle retardait sur la pendule du tribunal.

E. — Faits de violence. — Des menaces, des faits de violence contre les partisans de M. Yves Guyot sont enregistrés au dossier. Un long et poétique récit d'une de ces agressions détaille les souffrances d'un malheureux messager, qui s'est heurté à une bande de bâtonnistes ennemis. Quelques réquisitions, émanant des bureaux de vote, montrent que l'ordre y a parfois été menacé. Enfin, neuf constats, émanant de l'autorité judiciaire et dressés à fin d'enquête, relatent que des maisons indigènes ont été attaquées ou envahies à Pondichéry, dans la journée ou la soirée du 27 avril.

L'une de ces pièces a ceci d'intéressant qu'elle constate la négligence d'un officier de police judiciaire à réprimer de semblables faits. Elle ajoute que l'officier de police, questionné par le magistrat, commença par nier qu'on lui eût porté plainte, et dut ensuite avouer qu'il avait menti.

Ces faits sont assurément lamentables à relever, et ne sauraient être trop réprimés. Mais ils ne paraissent pas avoir présenté le caractère d'ensemble qu'ils avaient eu précédemment dans l'Inde : notamment dans les élections de 1893-1898, où les bureaux de vote s'adjoignaient volontiers quelques bâtonnistes ; où les sections se voyaient obligées d'interrompre les opérations électorales; où les télégrammes officiels donnaient la note bénigne : « Malgré violence, fraude et lutte habituelles, élections terminées sans troubles. »

Tels sont les faits articulés au dossier de protestation. Votre commission, messieurs, considère que les plus graves de ces reproches sont ceux qu'elle a classés en première ligne, et qui touchent directement à l'exercice du contrôle dévolu à l'administration par le décret de 1898.

Les protestataires arguent de ce manque de contrôle, en observant que dans certaines communes, comme celle de Villenour, qui a donné l'unanimité des suffrages exprimés (6,846) à M. Henrique Duluc, le nombre des indigènes votants a été de 65 p. 100 des électeurs inscrits; tandis qu'il descendait à 39 p. 100 dans Pondichéry, mieux surveillé, et même à 30 p. 100 dans la commune de Chandernagor, qui seule a donné la majorité à M. Yves Guyot, en même temps qu'elle accordait — chose réellement unique — une minorité raisonnable à son adversaire.

II. — *Réponse de M. Henrique-Duluc.*

Aux griefs qui viennent d'être exposés, M. Henrique-Duluc répond en substance que s'il y a eu manœuvre politique avant les élections, elle a consisté dans le fait d'ouvrir une instruction judiciaire contre M. Chanemougam, « homme très considérable de la colonie, et qui jouit d'une autorité politique énorme en raison de sa manière de vivre, de son savoir et de son rang dans la hiérarchie hindoue ».

Il accuse les magistrats qui ont dirigé l'instruction de s'être livrés « à toutes les fantaisies les plus coupables », soit à l'égard de l'accusé, soit à l'égard des témoins. Il rappelle que les débats, qui ont duré neuf jours, se sont terminés par un acquittement. Ce serait donc à bon droit que l'on aurait sévi contre les fonctionnaires qui, de près ou de loin, auraient encouragé cette campagne, que M. Henrique-Duluc déclare n'avoir eu qu'un but politique : « ébranler le crédit de M. Chanemougam, tuer celui du député sortant ». En ce qui touche les déplacements des fonctionnaires, M. Henrique-Duluc donne au reste d'autres explications. Il dit que le gouverneur, M. Rodier, se trouvait en conflit avec le conseil général de la colonie. Pour les fonctionnaires subalternes, suspendus ou rappelés, il y aurait eu des manquements dans le service. En ce qui concerne M. Carme, président de la chambre des mises en accusation, son déplacement aurait fait l'objet non d'une disgrâce, mais d'un avancement sollicité par lui-même.

Enfin, sur la punition infligée au procureur général, la défense invoque le rapport adressé au ministre des colonies par le président de la cour d'assises. La communication de ce rapport a d'ailleurs été refusée par le ministère à votre commission. Il en a été de même en ce qui touche l'audition des fonctionnaires de l'Inde, qui pouvaient se trouver en séjour en France.

Passant à l'explication du chiffre de voix obtenu par sa candidature, M. Henrique-Duluc produit un certain nombre de publications, d'affiches, de convocations, et les procès-verbaux de réunions publiques, tendant à établir que sa campagne électorale a été menée d'une façon normale.

Il n'en aurait pas été de même pour le parti adverse. La candidature de M. Yves Guyot, non connu dans l'Inde, n'aurait été lancée que tardivement. La circulaire de ce candidat ne serait parvenue à Chandernagor que la veille du scrutin.

M. Henrique-Duluc soutient que cette candidature ne pouvait au surplus être aussi populaire que la sienne, qui s'appuyait et sur des services rendus au pays, et sur un certain nombre de comités électoraux hindous.

Au reste, M. Yves Guyot paraît ne pas s'être fait illusion sur ses chances d'échec, et sa candidature aurait, par suite, revêtu un caractère de protestation, soit contre le parti chanemougamiste, soit contre les manœuvres caractérisant l'usage du suffrage universel dans l'Inde. Ce caractère de protestation pure et simple donné à une candidature eût été de nature à lui enlever la faveur de la masse électorale.

D'une façon générale, d'ailleurs, M. Henrique-Duluc accuse ses adversaires politiques de n'avoir eu qu'un but : préparer l'annulation des opérations électorales. Il fait valoir qu'un grand nombre des plaintes ou des constats versés au dossier de protestation émanent des mêmes personnalités, qui se sont transportées chaque jour dans plusieurs circonscriptions, pour y recueillir, ou même y susciter des protestations. Or les poursuites judiciaires engagées sur quelques-unes de ces plaintes n'ont pas abouti.

En admettant même que le dossier de protestation mette en lumière un certain nombre d'irrégularités, de fraudes et de violences, celles-ci conservent un caractère individuel, exceptionnel par conséquent, et une majorité de 28,000 suffrages obtenue par M. Henrique-Duluc permet de n'en pas tenir compte.

A ceux qui s'étonnent de la proportion des votants et de l'unanimité des votes exprimés, la défense répond que les Hindous ont une grande habitude du vote. C'est à l'élection que sont en effet choisis par eux, dans chaque caste, les administrateurs des pagodes, et ces élections sont fréquemment renouvelées. M. Henrique Duluc verse d'ailleurs au dossier, à l'appui de ses dires, des procès-verbaux de ces élections religieuses, caractérisées par la proportion considérable des votants et l'unanimité de leurs votes.

Il conclut en ajoutant que la liste des électeurs européens lui a également donné une forte majorité. Celle qu'il a obtenue des électeurs indigènes s'expliquerait par les raisons indiquées ci-dessus. Quant au faible nombre de voix obtenu par son adversaire, il s'expliquerait par l'abstention des 17,000 électeurs qui, en 1898 encore, avaient donné leurs voix à M. Bluysen, et qui n'auraient pas eu de raison suffisante pour apporter leurs suffrages à M. Yves Guyot.

Conclusions de la commission.

L'exposé, que nous venons de faire, des arguments invoqués par les deux candidats, vous révèle, messieurs, les incertitudes auxquelles s'est heurtée votre commission. Elle se trouve en présence de mœurs électorales dont il lui est difficile de se faire une idée exacte, à distance, et sur des témoignages contradictoires qui, rappelons-le, n'ont pu être départagés par l'audition d'aucun fonctionnaire.

1° La fraude peut-elle jouer un grand rôle dans les élections de l'Inde? — Elle paraît y avoir joué autrefois un rôle sérieux. Il en était ainsi, il y a quelques années seulement; et comme, depuis ce temps, les partis politiques et les hommes qui les dirigent sont restés les mêmes, il est vraisemblable que les mêmes errements continueraient à avoir cours si aucun obstacle ne s'y opposait.

En ce qui concerne particulièrement la moralité de Nadou-Chanemougam, le principal de ces entrepreneurs d'élections, les renseignements sont contradictoires. Pour les uns, c'est un homme d'une incontestable popularité, qui ne doit sa situation qu'à ses qualités et à son rang dans la hiérarchie religieuse hindoue. Son procès en concussion ne serait qu'un tissu de calomnies mises à néant par l'acquittement final; et le résultat eût été de renforcer encore le crédit de l'accusé aux yeux du peuple, en lui donnant l'auréole de la persécution.

Suivant d'autres, le même Chanemougam ne serait qu'un commerçant bien avisé, trafiquant de la politique, et peu scrupuleux sur le choix des moyens.

A ce genre d'appréciation répondrait un jugement du tribunal correctionnel de Pondichéry, postérieur à l'acquittement de la cour d'assises (chambre des vacations, 4 juin 1902). Il s'agit d'une poursuite en abus de confiance. Chanemougam aurait extorqué de l'argent à un indigène, en s'engageant à lui faire obtenir un dégrèvement de la part du conseil municipal de Pondichéry. Il aurait exigé d'abord 150 roupies, puis une somme complémentaire de 25 roupies, pour le payement de laquelle il lui eût été remis en gage — on nous permettra de citer — « quatre pièces françaises de 5 francs en or, une bague et une paire de pendants d'oreilles, le tout estimé à 50 roupies ». C'est ce gage dont le plaignant demandait la restitution. Sur la défense de Me Gaston Pierre, maire de Pondichéry, le tribunal a relaxé le prévenu de poursuite.

« Attendu, dit la sentence, que les principes du droit romain empêchent de réclamer une somme versée pour l'exécution d'un engagement immoral. »

Ceci laisserait à penser que la vertu politique de Chanemougam lui-même peut avoir des degrés; et en effet, d'autres pièces, versées au dossier, l'incriminent, en matière électorale, de fraudes et d'abus de pouvoir multiples.

Ces appréciations très divergentes sur le principal électeur de l'Inde ne sont peut-être pas inconciliables. On peut être à la fois doué d'une popularité réelle et d'une conscience peu scrupuleuse. Mais votre commission n'entend pas prendre parti dans cet épineux débat. Elle en retient seulement deux points.

En premier lieu, il est certain que, depuis vingt ans, l'adhésion de Chanemougam est à la fois nécessaire et suffisante pour le succès d'une candidature. Cette adhésion a valu à M. Henrique-Duluc, en 1898, 31,776 voix, soit un millier de voix de plus qu'aujourd'hui, sans que M. Duluc, candidat à la dernière heure, eût fait à cette époque ni campagne, ni réunions publiques, et bien qu'il fût inconnu dans l'Inde : et cela tandis que M. Pierre Alype, député depuis 1881, descendait de 26,000 à 9 voix.

Quant au second point, sur la question de savoir comment sont réunies les trente mille voix, dont il s'agit, votre commission déclare l'ignorer. Elle ne peut donc écarter *a priori* les soupçons de fraude.

2° Quelle a été la portée pratique du décret de 1898? — Le contrôle administratif apparaît comme une garantie contre les fraudes d'ensemble, et surtout contre le soupçon de ces fraudes. Cette garantie est toutefois loin d'être, en pratique, aussi complète que le supposaient les auteurs du décret. Les sections de vote étant nombreuses, le personnel des interprètes, recrutés pour la circonstance, ne peut être qu'un personnel d'occasion très subalterne, et demandant à être dirigé.

Or, en ce qui touche la direction, les mutations opérées à la veille du scrutin dans le personnel administratif ou judiciaire de la colonie n'ont pas été faites pour la fortifier. Les liens qui rattachaient ce bouleversement à la mise en cause de Nadou Chanemougam étaient connus de tout le monde. Au reste, M. Henrique-Duluc lui-même déclare, dans sa profession de foi électorale, avoir concouru au châtiment de l' « imposture » et « des auteurs de tant de méfaits », qui « désavoués par le pouvoir central... ont reçu l'ordre de quitter l'Inde et n'y reviendront pas ».

Dans cette occurrence, la mission de contrôle impartie à l'administration devenait singulièrement délicate à exercer pour le haut personnel administratif, et à plus forte raison pour le personnel subalterne.

Notre sentiment, messieurs, est que le décret de 1898 a confié à l'administration coloniale des attributions incompatibles avec la mission même de l'autorité administrative. En l'obligeant à intervenir officiellement dans les opérations électorales, ce décret l'oblige à paraître prendre parti pour l'une ou l'autre des candidatures; car le fait pour l'administration de dénoncer la fraude commise par un parti sera toujours

considéré comme un acte d'hostilité envers ce parti. Aussi les rapports officiels ne signalent-ils sérieusement aucune des nombreuses plaintes dont nous sommes saisis.

Le résultat le plus pratique du décret de 1898 a donc été de subordonner le gouvernement de la colonie à toutes les questions de politique locale, autrement dit de le rendre impossible ; et, au point de vue électoral qui nous occupe, d'exposer l'administration à tous les soupçons injurieux, sans qu'elle puisse y répondre, fussent-ils calomnieux.

Ces réflexions, qui s'appliquent aux fonctionnaires d'ordre administratif proprement dit, trouvent une application plus forte encore en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Ici, des pièces versées au dossier établissent que depuis de longues années l'influence de Chanemougam prétend s'exercer d'une manière inadmissible à l'égard des plus hauts magistrats de la colonie. Nous regrettons de constater que ses menaces, à cet égard, n'ont pas toujours été vaines. C'est là, nous semble-t-il, un danger particulier pour la bonne administration de la colonie, mais sur lequel il nous suffira d'avoir attiré l'attention des ministres compétents.

Cependant, pour revenir à l'action administrative, nous devons noter, dans l'ensemble des opérations électorales de 1902, quelque amélioration sur les élections précédentes. Toutes les sections de vote ont pu fonctionner, et les troubles n'ont pas été très graves. D'autre part, le pourcentage des votants, comparé au nombre des électeurs inscrits, donne, dans certaines communes, tout au moins, des résultats moins invraisemblables que ceux des élections locales de 1897, par exemple.

En résumé, un système jadis en faveur, le « bourrage » des urnes, semble avoir disparu. C'est là un premier pas vers l'amélioration. Souhaitons qu'il soit suivi de beaucoup d'autres, et que disparaissent le plus tôt possible tous les motifs de griefs que nous venons d'énumérer.

3° Le dossier de protestation démontre-t-il l'existence de fraudes suffisant à justifier l'invalidation? — La protestation paraît établir l'existence d'un certain nombre de fraudes individuelles. Elle rend même possible ou vraisemblable l'existence de fraudes collectives, résultant de la non identification des électeurs, ou d'une attribution inexacte des votes. Toutefois il n'est pas prouvé, d'une façon péremptoire, que de telles fraudes se soient produites de façon à justifier l'invalidation demandée.

Beaucoup de protestations, parmi les plus graves, sont basées sur le témoignage d'électeurs indigènes. Or c'est une base relativement fragile, tout au moins à l'estime du tribunal correctionnel de Pondichéry.

Le tribunal avait été saisi d'une poursuite contre un individu prévenu d'avoir usé ou fait user de cartes électorales appartenant à des électeurs absents ou décédés. Voilà bien un des principaux chefs de protestation que nous avons retenus. Or, la sentence (2 juillet 1902) n'est qu'un long énuméré des difficultés offertes par la question de preuve. Ce sont d'abord les témoins à charge, qui se sont contredits, ou rétractés, ou qui ont refusé de répondre, parce qu'ils n'avaient pas « prévu » les questions à eux posées, ni « préparé » leur réponse. Vient ensuite le tour des témoins certificateurs, ceux qui ont signé les cartes en question : « Dans l'espèce, toutes les cartes délivrées appartenant aux électeurs prétendus morts ou absents portent, conformément à la loi, la signature de deux témoins, qui ont déclaré à l'audience ne pas connaître personnellement les propriétaires des cartes qu'ils ont signées, mais s'en être rapportées pour certifier leur identité aux renseignements qui leur ont été fournis par un notable de la localité. »

Et voilà le tribunal, on en conviendra, plutôt embarrassé pour savoir à qui, de tous ces témoins, donner la préférence. Ajoutez-y, en ce qui concerne la preuve du décès ou de l'existence des électeurs, que « le même électeur est plus ou moins âgé suivant que l'on consulte son acte de décès ou la liste électorale ; qu'il est regrettable que les commissions administratives ne semblent guère comprendre combien il est utile d'indiquer avec précision sur les listes électorales la date de la naissance des électeurs dans un pays où souvent plusieurs individus portent le même nom, ont la même filiation, appartiennent à la même caste, et où parfois la date de la naissance est le seul renseignement qui permettent d'établir l'identité de chacun ». Finalement le tribunal fait bénéficier l'inculpé de tous ces doutes.

Votre commission, messieurs, ne peut guère prétendre en savoir plus long sur les faits incriminés que les magistrats qui siègent dans l'Inde.

Sur tous les chefs de protestation ou de défense plane à peu près la même incertitude. L'argument tiré par M. Henrique-Duluc de la publicité donnée à sa candidature, et du caractère de protestation impopulaire donnée à celle de M. Yves Guyot, semble à première vue décisif. Il explique et les 30,000 voix d'un côté et, d'autre part, l'absence des 17,000 électeurs de M. Bluysen. Pourtant l'on répond à cet argument. On fait observer que ce chiffre de 30,000 voix est sans rapport avec la publicité faite par le candidat, comme l'attestent les élections de 1898. On fait remarquer le pourcentage du nombre des votants pour M. Henrique-Duluc, comparé au chiffre des électeurs inscrits.

Le pourcentage des votants atteint 65 p. 100 et va jusqu'à 70 p. 100 des électeurs inscrits dans certaines communes favorables à M. Henrique Duluc; tandis qu'à Pondichéry, il tombe brusquement à 39 p. 100, et à 30 p. 100 dans Chandernagor, seule commune favorable à M. Yves Guyot. On ajoute qu'aux élections locales et municipales de septembre et décembre 1901, pendant la mise en accusation de Chanemougam, le pourcentage des votes indigènes est tombé subitement à 40 et à 35 p. 100, dans les mêmes communes où les procès-verbaux de 1902 le portent à 65 et 67 p. 100, et qu'il a même été de 10 p. 100 seulement à Pondichéry. Cet argument, toutefois, n'est pas irréfutable; car on pourrait soutenir qu'alors ce sont les électeurs de Chanemougam qui se sont abstenus.

Autre remarque intéressante : les suffrages exprimés ont en général un caractère d'unanimité extraordinaire. La commune de Chandernagor est la seule qui ait donné une minorité convenable (246 voix à M. Duluc, contre 673 à M. Guyot). Partout ailleurs, c'est l'unanimité, ou la quasi-unanimité en faveur de M. Henrique-Duluc. Il y a là un fait extraordinaire, qui, nous devons le dire, semble fréquent en matière d'élections dans l'Inde. Aux élections locales de 1901, que nous venons de signaler, pour leur faible pourcentage, les élus ont également eu, dans plusieurs cas, la totalité des suffrages exprimés. M. Henrique-Duluc a, d'autre part, versé au dossier des procès-verbaux d'élections de pagodes, offrant la même caractéristique, si bizarre à nos yeux. Renonçant à l'expliquer, nous nous bornerons à constater, messieurs, que le suffrage universel n'est pas compris dans l'Inde, comme il l'est en France. Qui sait? Peut-être, après tout, est-ce nous qui avons tort, nous qui voyons dans le suffrage universel une occasion de discorde, alors qu'il devient là-bas la manifestation d'un accord unanime.

En présence de cette série de doutes, non résolus par elle, la 10e sous-commission du 11e bureau a pensé, messieurs, qu'on ne pouvait faire état d'hypothèses ou même de vraisemblances pour annuler une élection. Des griefs de ce genre s'adressent en somme plutôt à l'institution même, qu'à son fonctionnement en 1902 dans l'Inde. Quelle que soit la source du crédit de Chanemougam, ce crédit paraît bien exister auprès de la population indigène. D'autre part, la 1re liste de vote, composée seulement de Français ou d'indigènes assimilés a donné une forte majorité à M. Henrique-Duluc (250 voix contre 152). Votre commission a vu dans ce résultat une indication favorable, et, M. Henrique-Duluc justifiant par ailleurs des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 11e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

SCRUTIN

Sur la motion de M. Chapuis tendant à l'ajournement de la discussion du régime des sucres.

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	197
Contre	349

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berthet. Bizot. Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Cachet. Capéran. Castelnau (de). Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne Chambon. Chanal. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre-Couyba.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Decker-David. Delafosse (Jules). Delarue. Deléglise. Dériberé-Desgardes. Derrien. Devèze. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Herbet.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Laniel Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Lespinay (marquis de). Leygue Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) Haute-Garonne). Loup. Ludre (comte Ferri le).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Martin Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miosec. Mollard. Montaigu (comte de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert e).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pams. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Peureux. Pins (marquis de). Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Pourteyron. Proust.

Quilbeuf.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Sarraut (Albert). Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Suchetet.

Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue.

Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arboin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Béharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière Chavoix. Chevalier. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Duquesnel. Durand.

Elliez-Evrard. Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Ermant. Estournelles (d'). Etienne. Euzière

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leffet. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lerey (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mazière. Menier (Gaston). Meslier. Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Mirman. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Muteau.

Noël.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Huau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrazin. Selle. Sembat. Sibille. Siegfried. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vigouroux. Ville. Viollette. Vival. Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Borne. Bourgeois (Léon) (Marne). Cruppi.
Dèche. Doumergue (Gaston).
Lefas. Le Mare. Limon.
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Simyan.
Turigny.
Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chanoz. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Gabriel Denis.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain).
Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard. Rouland.
Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur le maintien de l'ordre du jour.

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	346
Contre	200

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Allard. Amodru. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chevalier. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Duquesnel. Durand.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Ermant. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard Jules. Galy-Gasparou. Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jaurès. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Leffet. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Maruéjouls. Massé. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mazière. Menier (Gaston). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Mirman. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Muteau.

Noël.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Pichat. Piger. Plichon. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrazin. Selle. Sembat. Sibille. Siegfried. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vigouroux. Ville. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berthet. Bizot. Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Cachet. Caillaux. Carnot (François). Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chambon. Chanal. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chassier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Couyba.

David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Decker-David. Delafosse (Jules). Delarue. Deléglise. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Devèze. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Herbet.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lespinay (marquis de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Miossec. Mollard. Montaigu (comte de). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pams. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). [illegible]. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Pourteyron. Proust.

Quilbeuf.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Rambaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). [illegible]coat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Sarraut (Albert). [illegible]. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Suchetet.

Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue.

Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cruppi.

Dèche. Doumergue (Gaston). Dunaime.
La Chambre.
Pugliesi-Conti.
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Chabrié (Adrien). Chanoz. Cloutier.
Delaune (Marcel).
Gabriel Denis.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Maujan.
Périer (Germain).
Rajberti. Richard (Pierre). Ridouard. Rouland.
Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur la première partie de l'amendement de M. Magniaudé au projet de loi relatif au régime des sucres.

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 140
Contre 399

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Allard. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand.

Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Bénézech. Bepmale. Boissieu (baron de). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Claudinon. Colliard. Comayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Seine).

David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Derrien. Desfarges (Antoine). Devèze. Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Dunaime. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Ferrero. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Holtz. Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jaurès. Judet. Jules Jaluzot.

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Ferronnays (marquis de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lassalle. Lechevallier. Legrand (Arthur). Lesage. Lespinay (marquis de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Maussabré (marquis de). Mazière. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mirman. Mollard. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pajot. Pastre. Paulmier. Piger. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (comte de). Proust.

Quilbeuf.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rouanet.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Suchetet.

Thivrier.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien) Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine.) Bussière.

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Bos. Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Delarue. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Maurice Spronck. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël.

Ozun.

Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche).

Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Beauregard (de) (Indre). Bourgeois (Léon) (Marne).

Cochin (Denys (Seine).

Dèche. Delbet. Doumergue (Gaston).

Gérault-Richard.

Limon.

Maurice Binder. Messimy. Mun (comte Albert de).

Noulens.

Petitjean. Prache. Pressensé (Francis de).

Roscoat (vicomte de).

Thierry-Cazes.

Turigny.

Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Buisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chanoz. Cloutier.

Delaune (Marcel).

Gabriel Denis.

Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Maujan.

Perier (Germain).

Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard. Rouland.

Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur le renvoi à demain de la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime des sucres.

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	129
Contre	402

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aldy. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Augé.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bartissol. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Bertrand (Lucien) (Drôme). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambon. Chandioux. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Chastenet (Guillaume). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Constant (Emile). (Gironde). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre.

Dasque. Debaune (Louis). Decker-David. Decrais. Delafosse (Jules). Deléglise. Derrien. Derveloy. Devèze. Dion (marquis de). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Estourbeillon (marquis de l').

Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galot (Jules). Garnier. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Girod. Goujat. Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

La Batut (de). La Ferronays (marquis de). Lafferre. Lanjuinais (comte de). Largentaye Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Laville. Léglise. Legrand (Arthur). Leroy (Modeste). Lesage. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maurice Binder. Mercier (Jules). Messimy. Mirman. Mollard. Montaigu (comte de). Mulac. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pastre. Périer de Larsan (comte du). Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pourteyron.

Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Sénac. Simyan.

Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tournier (Albert).

Vazeille. Vigne (Octave (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cere (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chevalier. Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cosnche. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Doizy (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Émile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Éliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand) Ermant. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gaillhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). GervilleRéache. Gévelot. Giacobbi. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules-Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

Labussière. La Chambre. Lachaud. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Le Marc. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Magniaudé. Malaspina. Mando. Maret (Henry). Maruéjouls. Maure. Maurice Spronck. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miosset.

Ionfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Françis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Rey (Émile). Ribot. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Siéyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Benoist (de) (Meuse). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cachet. Castelnau. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).

Doumergue (Gaston).

Émile Chauvin. Escanyé.

Fabien-Cesbron.

Galpin (Gaston). Gonidec de Traissan (comte de). Gouzy.

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Lauraine. Lerez. Limon.

Massabuau. Maussabré (marquis de). Milleand.

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chanoz. Cloutier.

Delaune (Marcel).

Gabriel Denis.

Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepois (comte de).

Maujan.

Perier (Germain).

Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard. Rouland.

Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur la fixation après l'amnistie de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny), concernant l'affaire Humbert.

Nombre de votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	335
Contre	165

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée) Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambrun (marquis de). Chanal. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debussy. Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle) Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Herbet. Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jacquey (général). Jeanneney. Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando, Marot (Félix). Maure. Maurice Binder Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mirman. Montfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ramel (de). Rauline. Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarraut (Albert). Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vacherie. Vallée. Vialis. Villault-Duchesnois. Villiers. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castillard. Chabert (Justin) (Rhône). Chambon. Chandioux. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Cloarec. Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delory. Derveloy. Deshayes. Devèze. Disleau. Dorian (Daniel). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dussuel.

Empereur. Escanyé. Etienne.

Féron. Ferrero. Fiquet. Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Gérault-Richard. Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grousset (Paschal).

Henrique-Duluc. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès.

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamy. Lassalle. Lauraine. Leffet. Lepez. Lesage. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magniaudé. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Mollard. Morel. Muteau.

Noël.

Pajot. Pastre. Paul Meunier. Péret. Péronneau. Petitjean. Pichery. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de).

Ragot. Rajon (Claude). Rasimbaud. Rivet (Gustave). Rouanet. Rougier.

Salis. Sandrique. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan.

Théron. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Armez. Aubry. Augé.

Baudon (Oise). Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne). Bussière.

Chamerlat. Charonnat. Compayré (Emile).

Dasque. Dauzon. Dèche. Decker-David. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defumade. Delcassé. Delmas. Desfarges (Antoine). Doumergue (Gaston). Dubois (Emile). Dunaime.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fitte.

Gouzy.

Hubbard. Hugon.

Jonnart. Judet.

Klotz.

Lachaud. Lanessan (de). Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Le Troadec.

Maret (Henry). Maruéjouls. Massabuau. Mazière. Mill (Louis). Mougeot.

Ozun.

Pams. Pelletan (Camille). Pierre Poisson.

Reille (baron Amédée). Rouby. Rouvier.

Sireyjol.

Tavé. Tourgnol. Trouillot (Georges). Turigny.

Vigouroux. Viollette. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chanoz. Cloutier.

Delaune (Marcel).

Gabriel Denis.

Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Maujan.

Périer (Germain).

Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard. Rouland.

Sarrien. Saumande.

Dans le scrutin du 2 décembre sur l'ajournement à la rentrée de la discussion du projet de loi concernant les sucres :

M. Paul Coutant (Marne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 2 décembre sur l'amendement de M. Cadenat à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes :

M. Eugène Schneider (Saône-et-Loire) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 3 décembre sur l'ajournement de l'interpellation de M. Cadenat relative à la grève des inscrits maritimes de Marseille :

M. Vialis déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Ferrier et Clément (Martinique), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent qu'ils étaient retenus au 11[e] bureau et que présents, ils auraient voté « pour ».

Dans le scrutin du 3 décembre sur les conclusions de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au régime du gaz à Paris :

M. Disleau déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 3 décembre sur l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban :

M. Ferrette déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il était absent par congé et n'a pas pris part au vote.

M. Louis Martin (Var), momentanément absent de la salle des séances, déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et que présent, il aurait voté « pour ».

MM. Allard, Bénézech, Bouveri, Cadenat, Chauvière, Paul Constans (Allier), Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Sembat, Vaillant et Walter déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils s'étaient « abstenus ».

M. Mirman, porté comme ayant voté « contre » déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « pour ».

MM. Pradet-Balade et Poullan déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils « s'étaient abstenus ».

M. le comte de La Bourdonnaye déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 5 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. = Procès-verbal : MM. Ribot, Petitjean. = Excuses. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Gabriel Baron, sur les violations constantes des règles du code d'instruction criminelle devant les cours d'assises. — Renvoi à la suite des interpellations ayant déjà rang. = Dépôt et lecture, par M. Lasies, d'une proposition de loi relative au casier judiciaire des soldats incorporés aux bataillons d'Afrique. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission de réforme du code de justice militaire. = Dépôt et lecture, par M. Suchetet, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883, concernant l'élection des juges consulaires. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission du commerce et de l'industrie. = Dépôt, par M. Astier, d'une proposition de loi tendant à la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Prades au Puy. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission des travaux publics. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Jaluzot à M. le ministre du commerce sur la négligence dont il a fait preuve dans son administration, relativement au contrôle des opérations de certaines compagnies d'assurances et sur la part de responsabilité qui lui incombe. — Renvoi à la suite des interpellations ayant déjà rang. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux articles 31 et 41 des cahiers des charges du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse avec embranchement de Fonsorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières, par Saint-Lys. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 janvier 1889 sur le recrutement de l'armée. = Ajournement de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Louis Puech et plusieurs de ses collègues relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris ; 2° de la proposition de loi de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche, qui a eu lieu, en 1901, à Ostende. = Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 (art. 26 à 31 du projet de loi de finances. — Régime des sucres). = Article 3. — Amendement de MM. Emile Chauvin et Charles Bos : MM. Emile Chauvin, J. Thierry, le ministre des finances, Joseph Caillaux, Maurice Berteaux, rapporteur général ; Sibille, Paul Doumer, président de la commission du budget. — Demande de disjonction des amendements de MM. Emile Chauvin et Thierry : MM. Caillaux, le ministre des finances, Emile Chauvin, Charles Bos, J. Thierry. Adoption. — Renvoi d'un amendement de M. Klotz à la discussion de la loi de finances. — Adoption de l'article 3. = Art. 4. — Amendement de M. Sibille : MM. le rapporteur général, Sibille, Courtin, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement. Retrait. — Retrait d'un amendement de M. Trannoy. — Adoption de l'article 4. = Adoption de l'article 5. = Art. 6. — Amendement de M. Gaston Menier : MM. Gaston Menier, Brunet, directeur général des douanes, commissaire du Gouvernement ; le ministre des finances, le président de la commission du budget. Retrait. — Retrait d'un amendement de M. Sibille. — Amendements : 1° de MM. Gérault-Richard et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Louis Brunet et plusieurs de ses collègues : MM. le ministre des finances, de Mahy. Retrait. — Adoption de l'art. 6. = Art. 7. — Amendement de M. Augé : M. Augé. Retrait. — Amendement de M. Chaigne : MM. Chagne, Decker-David, le ministre des finances, Dauzon, le comte de Lanjuinais, le rapporteur général, Camuzet, Lauraine, le président de la commission du budget. Adoption de la 1re partie, puis des divers paragraphes et de l'ensemble de l'amendement de M. Chaigne. — Disposition additionnelle de M. Bourrat : MM. Bourrat, le ministre des finances, Cuneo d'Ornano. Retrait. — Disposition additionnelle de M. Augé : MM. Augé, Dujardin-Beaumetz. Rejet, au scrutin. — Disposition additionnelle de M. Cuneo d'Ornano : M. Cuneo d'Ornano. Retrait. — Observations : MM. Noulens, Dauzon, Chapuis, Rivet. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt, par M. Jules Coutant, d'un projet de résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant au monopole de la raffinerie des sucres par l'Etat : MM. Coutant, Massabuau, le président de la commission du budget. — Demande de l'urgence. Rejet, au scrutin. = 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres, ainsi que du protocole de clôture annexé à cette convention. — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale : MM. Ribot, Caillaux, Aynard. — Adoption de l'article unique. = Motion d'ordre : MM. le ministre des finances, Simyan, Georges Berger. = Discussion des propositions de loi : 1° de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Lasies, relatives à l'amnistie (article relatif aux faits de grève et faits connexes) : M. Lasies. — Amendement de M. Fernand de Ramel : M. Fernand de Ramel. Retrait. — Amendement de M. Gauthier (de Clagny) : M. Gauthier (de Clagny). Retrait. — Amendement de M. Gayraud : M. Gayraud. Retrait. — Retrait des amendements de MM. Berthoulat et Roch. — Amendement de M. le comte de Lanjuinais : M. le comte de Lanjuinais. Retrait. — Adoption de l'article unique de la proposition. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Gauthier (de Clagny), Binder, Louis Martin, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; Magniaudé, de Baudry d'Asson, le ministre des finances. = Motion d'ordre. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Gabriel Baron sur les modifications que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a apportées à ses horaires. = = Communication d'une demande d'interpellation de M. Paul Meunier à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, sur la procédure que le Gouvernement compte suivre à l'égard des demandes d'autorisation formées pour les établissements non autorisés des congrégations autorisées, et sur les mesures qu'il compte prendre envers les chapelles et oratoires des congrégations. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à distraire des communes d'Arles et de Fos-sur-Mer une portion de leur territoire pour l'ériger en commune distincte sous le nom de Port-Saint-Louis-du-Rhône. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans Paris de la ligne de chemin de fer métropolitain d'Auteuil à l'Opéra par Grenelle. = Dépôt par M. Bienvenu Martin, au nom de la commission du budget, de trois rapports : le 1er, sur le budget du ministère des colonies ;

le 2e, sur le budget annexe du chemin de fer du Soudan; le 3e, sur le budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. = Dépôt par M. Lozé, au nom de la commission des affaires extérieures, protectorats et colonies, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de concéder un certain nombre de décorations supplémentaires, à l'occasion de la catastrophe de la Martinique. = Dépôt, par M. Paul Meunier, d'une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 15 de la loi du 30 août 1883, relatif à l'inamovibilité de la magistrature. = Dépôt par M. Lechevallier et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. = Dépôt, par M. Jean Codet et un grand nombre de ses collègues, d'une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de la Chambre des députés en y ajoutant un article 51 *ter*.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

M. Robert Surcouf, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Ribot. Mon nom a été omis dans le relevé des votes sur l'amendement de M. Magniaudé au projet de loi relatif au régime des sucres. Je déclare avoir voté « contre ».

M. Petitjean. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la première partie de l'amendement de M. Magniaudé au projet de loi relatif au régime des sucres. Je déclare avoir voté « contre ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Georges Berry, Rauline et Chanoz s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Mando s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Baron une demande d'interpellation sur les violations constantes des règles du code d'instruction criminelle devant les cours d'assises.

M. Baron, d'accord avec M. le garde des sceaux, demande l'inscription de son interpellation à la suite de celles qui ont déjà rang.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La parole est à M. Lasies pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Lasies. Au cours de la dernière législature j'avais déposé une proposition de loi que je dépose encore aujourd'hui, relative au casier judiciaire des soldats incorporés aux bataillons d'Afrique.

Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture de l'exposé des motifs. (*Lisez!*)

Messieurs, le principe qui affirme que lorsqu'un homme a perdu l'honneur il ne peut plus le reconquérir est un principe qui parfois peut être injuste et inhumain.

Parmi les jeunes gens qui sont envoyés aux bataillons d'Afrique pour délits et crimes de droit commun, beaucoup sont coupables par suite de l'abandon dans lequel les laissa la famille ou la société.

Il y en a beaucoup qui à l'ombre du drapeau sentiraient renaître les sentiments d'honnêteté et de devoir.

Il faut encourager les efforts de ceux qui veulent revenir au bien.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Les soldats incorporés aux bataillons d'Afrique pour crimes et délits de droit commun auront leur casier judiciaire affranchi des peines encourues si, après une période de trois ans sans punition grave, ils sont admis à contracter un rengagement de deux ans.

« Art. 2. — Le bénéfice de la présente loi ne sera accordé aux intéressés que si, après les deux années de rengagement effectuées, il leur est accordé un certificat de bonne conduite. »

Cette proposition, outre ma signature, porte celles de MM. Théodore Denis, Gourd, Berteaux, Binder, de Lanjuinais, Gervaize, Prache, Dujardin-Beaumetz, Ermant, Dasque, Selle, Mas et Rousset.

Je demande le bénéfice de l'urgence et le renvoi à la commission de la réforme du code de justice militaire.

M. le général André, *ministre de la guerre*. J'accepte le renvoi à cette commission.

M. le président. M. Lasies demande l'urgence en faveur de sa proposition.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission de la réforme du code de justice militaire?...

Le renvoi est ordonné.

La parole est à M. Suchetet pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Suchetet. Tant en mon nom qu'au nom de plusieurs de nos collègues, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi en faveur de laquelle je demande l'urgence.

Cette proposition tend à modifier l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883 concernant l'élection des juges consulaires.

Elle porte, outre ma signature, celles de MM. Julien Goujon, Lafferre, de Ramel, Cuneo d'Ornano, Rouland, Lasies, Georges Berry, Quilbeuf, Rose, Gellé, Denis (Landes), Ferdinand Bougère, Laurent Bougère, Armez, Dansette, de Gailhard-Bancel, Ferrette, Pichon, de l'Estourbeillon, de Lespinay et de Pomereu.

En voici l'exposé des motifs :

Messieurs, l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883 qui règle le mode d'élection des juges consulaires déclare que le président sera élu au scrutin individuel et que les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées ;

Qu'aucune élection ne sera valable au 1er tour de scrutin si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits ;

Qu'au scrutin de ballotage, quinze jours après, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages ;

Cette législation si précise est ordinairement sans résultat. Le premier tour de scrutin est toujours négatif ; on ne vote pas, le quorum n'est pas atteint ; il faut recommencer quinze jours après ; et on ne vient pas voter au premier tour d'abord par négligence, et aussi, et peut-être surtout, parce que chacun pense que les autres électeurs ne viendront pas et qu'on se sera ainsi imposé un dérangement en pure perte.

Comme, au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés, on est certain d'aboutir à un résultat et on vient voter.

Cette réflexion que chacun se fait, et dont on peut constater le bien fondé à chaque renouvellement du tribunal consulaire, indique le seul remède à apporter à une organisation dont l'insuccès a démontré le vice.

D'abord le système est trop compliqué ; il faudrait et on pourrait sans difficulté ni préjudice supprimer la multiplicité des urnes destinées à recevoir les noms des juges à élire. Il a été constaté que les erreurs de boîte représentent une perte de 10 à 18 p. 100 du nombre des votes exprimés et cela pour chaque catégorie de candidats.

Puis, dès lors qu'il est avéré que déjà on ne se dérange plus pour le premier tour de scrutin, parce qu'on est persuadé que le quorum des électeurs inscrits ne sera pas atteint parmi les électeurs votants, et puisqu'il est bien impossible, l'opinion étant ainsi faite, de remonter le courant, la meilleure solution serait de supprimer ce mode de votation et de se borner à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

On objectera peut-être que, si on a établi

un quorum, c'est que l'on avait des raisons; cela est certain, et ces raisons très recommandables sont faciles d'ailleurs à découvrir et à justifier.

Chacun comprend qu'on a voulu ainsi donner aux juges élus une autorité plus grande et à leurs décisions, par suite, plus de poids et de valeur; l'idée était tout à fait plausible.

Mais il ne faut pas s'arrêter à des principes, si excellents qu'ils soient, quand ces principes avortent et ne donnent jamais leurs conséquences logiques.

Il est bien certain que ce mode de votation, bon en soi, n'est pas appliqué en fait : qu'en effet, c'est au second tour seulement et à la majorité relative qu'ont lieu presque toujours les élections consulaires.

Au lieu donc de se cantonner dans une méthode dès à présent condamnée par l'usage, si bonne qu'elle ait pu paraître d'abord, ne vaut-il pas mieux chercher le moyen pratique de rendre les élections utiles en fait?

N'est-il pas déplorable d'ouvrir un scrutin frappé d'avance de stérilité? Chacun sait qu'il est inutile et attend la quinzaine suivante. C'est donc en pure perte qu'on maintiendrait ce premier scrutin; mieux vaut le supprimer : on saura désormais que les élections consulaires ont lieu véritablement au jour indiqué, et non plus seulement ainsi qu'il arrive presque toujours actuellement, quinze jours après.

Dans ces conditions, pour l'expédition rapide et régulière de ces élections, il y a lieu de modifier le mote de votation et de consacrer par une loi ce que déjà l'usage a établi.

Nous proposons donc de modifier en ce sens l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883.

« *Article unique.* — L'article 10 de la loi du 8 décembre 1883, est ainsi modifié :

« Le président, les juges titulaires et suppléants sont nommés au scrutin de liste par un seul billet déposé dans une seule boite.

« Ils sont élus dès qu'ils ont réuni la moitié plus un des suffrages exprimés quel que soit le nombre des électeurs inscrits. »

Je demande le renvoi de cette proposition à la commission de la réforme judiciaire, et je prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. Astier. Pourquoi ne pas la renvoyer à la commission du commerce et de l'industrie qui est déjà saisie de propositions analogues?

M. Suchetet. Cette proposition a déjà été renvoyée, dans la dernière législature, à la commission de la réforme judiciaire. Mais je ne fais aucune difficulté à accepter le renvoi à la commission du commerce et de l'industrie.

M. le président. M. Suchetet demande l'urgence en faveur de sa proposition.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Astier pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Astier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Prades au Puy.

Je demande l'urgence et le renvoi à la commission des travaux publics.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

L'urgence est déclarée.

La proposition sera imprimée et distribuée.

M. Astier demande le renvoi de sa proposition à la commission des travaux publics.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jaluzot une demande d'interpellation à M. le ministre du commerce sur la négligence dont il a fait preuve dans son administration, relativement au contrôle des opérations de certaines compagnies d'assurances et sur la part de responsabilité qui lui incombe dans ces questions.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Je demande le renvoi de cette interpellation à la suite.

M. Jules Jaluzot. Mon interpellation a pour but d'inviter M. le ministre du commerce à prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de certains faits qui se sont produits dans quelques compagnies d'assurances et à déposer un projet de loi pour parer aux inconvénients que je signale.

M. le président. Vous ne faites pas d'opposition à l'inscription de cette interpellation à la suite des autres?

M. Jules Jaluzot. Non, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE TOULOUSE A BOULOGNE-SUR-GESSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux articles 31 et 41 des cahiers des charges du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse avec embranchement de Fonsorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières, par Saint-Lys.

M. Jean Bourrat, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Sont approuvés les avenants passés respectivement les 22 juin 1901 et 23 septembre 1902 entre les préfets de la Haute-Garonne et du Gers, d'une part, et la compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, anciennement dénommée « compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, avec embranchement de Fonsorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières, par Saint-Lys », d'autre part, pour la modification des articles 31 et 41 des cahiers des charges annexés aux conventions des 23 février et 4 avril 1894, approuvées par la loi du 14 avril 1896 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, avec embranchement de Fonsorbes à Sainte-Foy-de-Peyrolières, par Saint-Lys.

« Des copies certifiées conformes de ces avenants resteront annexées à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 janvier 1889 sur le recrutement de l'armée.

M. Ruau, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée sont modifiés comme il suit :

« *Art. 4.* — L'alinéa 3e du paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant :

« 3° Les relégués collectifs et individuels. »

« Le paragraphe 2 concernant les relégués individuels est et demeure supprimé.

« *Art. 5.* — Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins pour outrage à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe précédent. »

« Le dernier paragraphe est modifié comme il suit :

« Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service. »

« *Art. 48.* — Les trois derniers paragraphes sontet demeurent supprimés.

« *Art. 59.* — L'alinéa 3° du paragraphe 2 est modifié comme il suit :

« 3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. »

« *Art. 67.* — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous les droits à la gratification annuelle et à la haute paye.

« En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 de la présente loi, il sera dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie d'Afrique.

« La même mesure sera prise à l'égard du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou délit militaire et d'un des crimes ou délits spécifiés aux 1er et 2e alinéas de l'article 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 136 du code de justice pour l'armée de terre.

» Les dispositions de l'article 5, dernier paragraphe, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique en exécution du présent article.

» Le droit à la haute paye et à la prime annuelle est temporairement suspendu :

« 1° Pour tout rengagé envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie ;

« 2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Louis Puech et plusieurs de ses collègues relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris ; 2° de la proposition de loi de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche, qui a eu lieu, en 1901, à Ostende.

La Chambre se rappelle que ces propositions ont été mises hier à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat.

M. Charles Bos. Il y aura débat, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DES SUCRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 (Art. 26 à 31 du projet de loi de finances. — Régime des sucres).

La Chambre s'est arrêtée à l'article 3, dont je donne lecture :

« Art. 3. — Les détaxes de distance instituées par les articles 2 et 3 de la loi du 7 avril 1897 seront dorénavant allouées à raison du montant effectif des frais de transport dont il sera justifié, sans que toutefois les taux fixés par les articles précités puissent être dépassés. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Chauvin et Charles Bos ainsi conçu :

« Compléter cet article de la façon suivante :

« La détaxe relative aux expéditions de sucre indigène sur les ports de l'Atlantique et de la Méditerranée ne sera désormais accordée que dans le cas où le souscripteur des obligations d'admission temporaire en fera l'apurement au moyen de certificats d'exportation de sucres raffinés créés par lui-même. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Emile Chauvin. Je demande à la Chambre quelques instants de sa bienveillante attention pour examiner une question qui intéresse tous les consommateurs de sucre et qui n'est en résumé que la demande d'application aux sucres d'un régime dont vous avez voté, après de longues discussions, le principe en ce qui concerne les blés.

L'amendement que je défends ici symbolise la lutte de l'intérêt des consommateurs et du Trésor contre le syndicat de la raffinerie. La Chambre me permettra de lui exposer très brièvement l'abus qui se produit en ce moment et le remède que nous proposons d'y apporter. (*Parlez ! parlez !*)

L'amendement que nous avons l'honneur de déposer est le suivant :

« La détaxe de distance relative aux expéditions de sucre indigène sur les ports de l'Atlantique et de la Méditerranée, ainsi que sur les raffineries de l'intérieur, sera désormais accordée dans le seul cas où le souscripteur des obligations d'admission temporaire en fera l'apurement au moyen de certificats d'exportation de sucres raffinés créés par lui-même. »

M. J. Thierry. Mon cher collègue, j'ai lu votre amendement, ce matin au *Journal officiel* ; il y était question des raffineries des ports de l'Atlantique et de la Méditerranée, mais non des raffineries de l'intérieur.

M. Emile Chauvin. Votre observation est juste ; mais je me propose de demander à la Chambre, par analogie de motifs et par identité de considérations, d'édicter une mesure générale et d'appliquer le principe à tous les cas visés par la loi de 1897.

M. Maurice Sibille. On devrait apporter ici des textes mieux étudiés ; en pareille matière, on ne peut pas improviser en cours de séance.

M. Emile Chauvin. Si vous voulez me permettre de développer mon argumentation, vous verrez que notre texte ne peut pas encourir le reproche de n'avoir pas été étudié.

La question que j'aborde en ce moment est une des questions économiques les plus complexes ; si la Chambre veut bien m'écouter, le débat se trouvera considérablement abrégé. (*Parlez ! parlez !*)

L'article 3 du projet qui nous est soumis vise les détaxes de distance et il a pour objet de remplacer la détaxe forfaitaire de 2 fr. par une détaxe rigoureusement égale au montant des frais de transport qui seront justifiés.

L'amendemement que je propose a pour but la suppression d'un privilège à mon sens injustifiable et préjudiciable aux intérêts du Trésor, qui existe en ce moment au profit des raffineurs. Je demande à la Chambre la permission de lui rappeler en deux mots la définition des détaxes.

La loi de 1897 a institué les détaxes de distance ; elle a dit qu'une somme de 2 fr. par 100 kilogr. serait payée par le Trésor à ceux qui recevraient des sucres bruts partis des ports de la mer du Nord ou de la Manche à destination des ports de l'Atlantique ou de la Méditerranée ; elle a disposé en outre que cette même détaxe de 2 fr. serait payée à ceux qui recevraient des

sucres bruts, par voie de terre, de fabriques situées à 250 kilomètres au moins des ports dont je viens de parler; elle a dit enfin que cette détaxe serait payée à ceux qui recevraient des sucres expédiés de fabriques situées à au moins 300 kilomètres des raffineries de l'intérieur.

Voilà donc un privilège créé par la loi de 1897 au profit d'un certain nombre de raffineries. Elles peuvent recevoir des sucres bruts expédiés soit des ports de la mer du Nord et de la Manche, soit des fabriques situées à l'intérieur, et non seulement elles ne supporteront pas de frais de transport mais même, sous le régime actuel, si ces frais de transports sont inférieurs à 2 fr. elle recevront une véritable prime.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* La loi en discussion supprime la prime.

M. Emile Chauvin. Je le sais, monsieur le ministre, et c'est pour cela que j'ai dit : sous le régime actuel; j'allais précisément indiquer que le projet que vous présentez à la Chambre répare déjà et supprime une première injustice.

Mais il ne faut pas oublier que la condition essentielle pour que ces détaxes soient payées — c'est le législateur de 1899 qui parle — c'est que les sucres dont il s'agit soient manufacturés en vue de l'exportation et ensuite exportés.

Ainsi, il est bien entendu que les détaxes de distance que je viens de définir ne peuvent exister et être conservées par les raffineurs qu'à la condition qu'ils exportent les sucres qui ont bénéficié de la détaxe de distance.

Voilà un point acquis; il domine tout le débat. Or, que se passe-t-il et quels sont les faits que les statistiques officielles nous permettent d'enregistrer? On constate que le chiffre total des exportations des raffinés par les ports privilégiés se monte à 63,000 tonnes environ. Sur quel chiffre le Trésor paye-t-il la détaxe de distance de 2 fr.? Il devrait la payer sur 63,000 tonnes seulement; or, il la paye sur un chiffre bien supérieur, sur 101,600 tonnes. Il y a par conséquent 38,000 tonnes qui bénéficient de la détaxe de 2 fr, et qui cependant ne sont pas exportées.

Donc — et je signale ce fait à tous ceux qui ont le désir de voir supprimer ces industries qui réalisent des bénéfices avec les fonds d'Etat — une somme de 760,000 fr. par an, qui devrait être payée par le Trésor pour faciliter les exportations, est au contraire encaissée par les raffineurs qui, au lieu d'exporter, livrent les sucres dont il s'agit à la consommation intérieure. Il y a là un fait anormal, injustifiable, contraire au texte de la loi de 1897 et à la volonté formelle du législateur. (*Très bien! très bien!*)

Par quelle fissure s'écoule ainsi l'argent des contribuables, et pourquoi assistons-nous à ce phénomène bizarre de véritables primes d'exportation qui sont acquises au profit d'importations sur le marché intérieur? (*Interruptions sur divers bancs.*)

Plusieurs membres. Attendez le silence; nous n'entendons rien.

M. Emile Chauvin. Je comprends très bien qu'une discussion économique de cet ordre ne soit pas passionnante. Je suis obligé cependant de faire remarquer à la majorité de cette Chambre qu'elle aura à se prononcer sur la question de savoir si elle désire permettre au syndicat des raffineurs de continuer à prélever sur la masse des consommateurs un impôt illégal d'un million par an.

Je demande la permission d'expliquer en deux mots le mécanisme fiscal et économique qui permet cette fissure.

Les exportateurs de sucre créent, vous le savez, des certificats d'exportation. Les raffineries des ports privilégiés qui touchent 2 fr. de détaxe lorsqu'elles exportent et apurent ainsi, par l'exportation, leurs obligations d'admission temporaire, ont, par conséquent, dans le certificat d'exportation, une valeur qui est non-seulement de 60 fr., montant de l'impôt de consommation, mais de 60 fr. plus 2 fr. de détaxe, c'est-à-dire de 62 fr.

Ainsi, lorsqu'un raffineur d'un port privilégié exporte 100 kilogrammes de sucre, il gagne 62 fr.; si au contraire un raffineur du Nord ou de l'intérieur, non privilégié, exporte la même quantité de sucre, il ne gagne que 60 fr. Il y a donc, entre le certificat d'exportation aux mains du raffineur privilégié et le certificat d'exportation aux mains du raffineur non privilégié, un écart de 2 fr.

Eh bien! il existe une spéculation, un commerce de certificats d'exportation, et cette détaxe de 2 fr. qui constitue le bénéfice du raffineur privilégié est partagée par lui avec les autres raffineurs, de telle sorte que les quantités non exportées, livrées à la consommation intérieure, bénéficient indûment et contrairement à la volonté du législateur de 1897 de la détaxe de 2 fr. qui ne devrait profiter qu'aux véritables exportations. (*Très bien! très bien!*)

Les raffineurs non privilégiés créent en effet des certificats d'exportation qui pour eux ne vaudraient que 60 fr., et qui, étant remis aux mains de raffineurs privilégiés, valent 62 fr. Un cours s'établit entre 60 et 62 fr. C'est le partage par le syndicat des raffineurs de la prime payée de façon injustifiable par le Trésor et par les consommateurs. (*Très bien! très bien!*)

Les chiffres sont formels. Les statistiques officielles ne peuvent être démenties. Il y a en France 38,000 tonnes de sucre qui ne devraient pas profiter de la détaxe de 2 fr. et qui en bénéficient.

C'est cet état de choses que nous vous demandons de faire cesser. Nous vous demandons de décider que le bénéfice des détaxes de distance ne pourra être acquis qu'au profit de celui que le législateur de 1897 a voulu en faire bénéficier.

Nous vous demandons de dire que les exportateurs des ports privilégiés devront assurer leurs obligations d'admission temporaire au moyen de certificats d'exportation créés par eux-mêmes, c'est-à-dire que nous vous demandons d'instituer dans le régime des sucres le principe de l'exportation à l'identique que nous avons institué dans le régime des blés.

Nous n'apercevons pas, quant à présent, quels arguments pourraient faire valoir les intéressés pour justifier une véritable fraude à la loi de 1897 dont ils bénéficient en ce moment. En effet, si nous comprenons que le régime des détaxes continue à bénéficier aux privilégiés, c'est parce qu'il a été institué en 1897 à leur profit à titre de compensation pour les avantages qu'on leur avait enlevés auparavant. Mais si vous admettiez, si vous couvriez de vos votes la continuation de cet état de choses qui constitue un privilège au profit de la raffinerie tout entière, vous diriez que vous voulez protéger, avant la consommation intérieure, un certain syndicat de raffineurs (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), au profit duquel vous demandez au Trésor de continuer à prélever sur l'ensemble des ressources financières une somme de 1 million par an pour être distribuée entre quelques personnes.

J'entends bien que les détaxes de distance sont alimentées par un budget sur ressources spéciales; j'entends que la surtaxe de 2 fr. au sujet de laquelle M. le ministre des finances nous a fourni hier des explications qui nous ont donné pleine satisfaction, suffit à alimenter ces versements, mais je comprends aussi qu'il est injuste et antidémocratique de demander à l'ensemble des consommateurs de sucre une augmentation d'impôt, si minime soit elle, qui a pour résultat, non pas d'entrer dans les caisses du Trésor, mais d'être, au contraire, le bénéfice personnel de quelques raffineurs qui se la partagent. Sur ce point, mes amis et moi, nous demandons à la Chambre de se prononcer. En statuant par voie de scrutin, comme nous le proposons, messieurs, vous direz si vous êtes d'avis que l'on continue à exiger des consommateurs une rançon de 1 million par an au profit des raffineurs de sucre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. le ministre des finances. J'allais proposer d'ajourner à la loi de finances une question dont la discussion prendra beaucoup de temps, qui est très compliquée, et dont la solution n'est pas nécessairement urgente.

M. Charles Bos. Nous ne pouvons accepter le renvoi qu'à la condition que vous nous fassiez une promesse. Pourquoi tout ajourner à la loi de finances?

M. le ministre. Pour éviter un débat qui va s'élever.

M. Charles Bos. Le débat a beaucoup d'intérêt. Il s'agit d'un million qui s'en va annuellement dans la caisse des raffineurs.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Maintenant que le débat est

engagé, il vaut peut-être mieux l'achever. (*Très bien! très bien!*)

M. J. Thierry. Je suis un peu embarrassé pour répondre à la démonstration que vient de faire ici l'honorable M. Chauvin parce que, d'hier soir à cet après-midi, le débat a complètement changé de face. En effet, ainsi que j'avais l'honneur de le faire remarquer à l'orateur qui me précédait à cette tribune, il avait demandé hier dans son amendement le régime de l'identique substitué au régime actuel de l'admission temporaire pour les raffineries des ports de l'Atlantique et de la Méditerranée; dans les explications qu'il vient de fournir à la Chambre il a modifié — et je lui ai demandé de vouloir bien préciser sur ce point — son amendement, en ajoutant à ces raffineries les raffineries de l'intérieur.

M. Emile Chauvin. La situation est identique.

M. J. Thierry. Je vous demande pardon, elle est très différente. En effet, messieurs, l'article 3 de la loi de 1897 vise trois formes d'application de la détaxe. Elle est donnée aux sucres indigènes, — car il ne s'agit ici que des sucres indigènes, — lorsqu'ils arrivent aux raffineries des ports par la voie de mer; elle est donnée, dans le paragraphe suivant, aux mêmes sucres indigènes, lorsqu'ils arrivent aux raffineries des ports par la voie ferrée; et elle est donnée, par le paragraphe qui termine l'article 3, aux sucres indigènes lorsqu'ils arrivent aux fabriques de l'intérieur par la voie ferrée, par les canaux ou par les rivières.

L'argument principal qu'a apporté l'honorable M. Chauvin et qui m'a, autant que la modification de l'amendement, pris au dépourvu, est le suivant : on exporte 60,000 tonnes de raffinés par an; la détaxe se paye sur 100,000 tonnes.

Ce renseignement a été puisé sans doute dans des statistiques; il ne peut s'expliquer que par le fait qu'il y aurait ou dûment ou indûment des applications de la détaxe à des raffinés qui auraient voyagé de la sucrerie à la raffinerie pour être ensuite mis à la consommation.

M. Emile Chauvin. Cela se produit pour 38,000 tonnes.

M. J. Thierry. J'ai dit : dûment ou indûment et par les voies administratives. Car je ne puis pas admettre que cette différence de plus de 40,000 tonnes constitue ce que l'on peut appeler une fissure; cela est matériellement impossible.

M. Charles Bos. C'est une fraude!

M. J. Thierry. La douane pourrait donner une interprétation comme celle-ci : nous considérons comme équitable de ne pas priver de la détaxe de distance une marchandise qui, venant des lieux de production, s'en va dans des raffineries éloignées pour être ensuite mise à la consommation.

M. Emile Chauvin. C'est ce qui se produit.

M. J. Thierry. Cette interprétation est défendable ou elle ne l'est pas; elle vaut ce qu'elle vaut; je ne suis pas ici pour la défendre. Mais je tiens à donner cette explication pour réagir encore aujourd'hui contre la tendance que suscitent des débats de ce genre, pour réagir contre des accusations de fraudes dirigées contre ceux qui, placés sous un régime fiscal, en subissent l'application dans les conditions les plus favorables que les interprétations administratives leur concèdent.

Si mes renseignements sommaires sont exacts — et ils ne peuvent pas être bien loin de la vérité; il dépend du pouvoir exécutif de rectifier l'erreur — nous n'avons pas besoin de légiférer pour cela et nous avons d'autant moins besoin d'agir ainsi que — la Chambre le sait bien — les raffineries sont soumises à l'exercice.

M. Lasies. Comment?

M. J. Thierry. Parfaitement! Une fois de plus, je ne suis pas d'accord avec mon honorable collègue et ami M. Lasies. (*Sourires.*) Mais c'est un point de fait sur lequel on ne se mettra pas d'accord en discutant : cela est, ou cela n'est pas...

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général du budget.* Cela est!

M. J. Thierry. Cela est; parfaitement! L'autorité de M. le rapporteur général qui a fait de la question une étude approfondie, dont il n'était certes pas besoin pour un fait aussi simple, me suffit en présence de l'affirmation contraire que j'ai entendue.

Les raffineries sont donc exercées et je signale au zèle et à la vigilance de nos collègues cette réflexion bien simple que si, à l'occasion de ces exercices, il s'est produit telle ou telle interprétation qui puisse avoir une conséquence inique ou telle conséquence qui leur disconvient, je leur signale qu'il est plus facile d'y soustraire le pays par une réclamation adressée à l'administration compétente que par des lois susceptibles de troubler l'économie générale de la législation la plus touffue et la plus compliquée qui existe dans l'ensemble des codes français, je veux dire la législation sucrière.

M. Emile Chauvin. Nous considérons qu'il est impossible d'empêcher la fraude que nous signalons tant qu'on n'exigera pas l'identité, le certificat nominatif. Or, ce contre quoi nous combattons, c'est le trafic des certificats d'exportation. Jusqu'à présent vous n'avez pas pu fournir le moyen d'arrêter ce trafic.

M. J. Thierry. Je me suis évidemment mal exprimé, car j'ai eu la prétention de dire qu'ainsi que vient de l'indiquer M. le ministre des finances, il ne pouvait y avoir là ni fraude, ni fissure.

M. le ministre des finances. J'ai dit qu'il y avait là un système!

M. J. Thierry. Si le fait est exact on me permettra bien de souhaiter un examen ultérieur d'un amendement qui s'est présenté à nous sous deux physionomies différentes. Cela soit dit sans incriminer ses auteurs; mais enfin le fait existe.

Ma prétention est donc d'affirmer qu'il n'y a pas fraude, mais erreur d'application ou d'interprétation, ou système à apprécier, et que ce n'est pas en légiférant qu'on remédiera au mal.

M. Charles Bos. C'est simplement en supprimant les détaxes!

M. J. Thierry. Mais l'honorable M. Chauvin veut ramener l'emploi des titres de douane au règlement par l'identique au lieu du règlement par l'équivalent. Je me souviens que lorsque la discussion des bilis à laquelle on vient de faire allusion est venue devant la Chambre, il a été admis, non pas par la majorité — parfois elle se désintéresse volontiers des discussions économiques et vote un peu sous l'impulsion de penchants momentanés sur les questions qui lui sont soumises — mais il a été admis par tous ceux qui étaient qualifiés par leurs fonctions, et par leurs connaissances économiques — je parle de MM. Caillaux et Rouvier — que c'est nier l'admission temporaire, en neutraliser les effets et en faire disparaître la souplesse que de la ramener à l'identique.

M. Joseph Caillaux. C'est une autre question.

M. Thierry. La ramener à l'identique, c'est constituer un privilège, mais au profit de qui? Au profit de ceux-là mêmes que l'honorable M. Chauvin paraissait vouloir viser le plus directement. Lorsque nous serons en face, pour le jeu de l'identique, de l'échange des titres de douane dans un même cadre, lorsque nous serons en face, d'une part, des raffineries plus ou moins modestes de Nantes, de Bordeaux ou de Marseille, et, d'autre part, d'une raffinerie telle que la raffinerie de Paris...

M. Emile Chauvin. Vous avez tué les raffineries du Havre.

M. J. Thierry. ...j'aurai le droit de dire que le fait de maintenir l'instrument de l'identique dans les mains de la raffinerie de Paris au regard des autres raffineries constitue pour celles-là, pour la plus puissante et la plus importante, un privilège dont bénéficie encore l'ensemble de l'organisation économique de l'industrie du sucre.

M. Emile Chauvin. Le syndicat des raffineurs.

M. J. Thierry. Dans les questions de négociations de titres de douanes il ne s'agit pas de syndicat, il s'agit de besoins individuels d'exportation, et il s'agit surtout de mouvement intérieur dans la distribution de la destination des marchandises; vous êtes trop au courant de ces questions pour l'ignorer.

Mais je reviens encore sur les observations si sages que présentait tout à l'heure M. le ministre des finances.

Cette question, qui engage toute la doctrine économique de l'admission temporaire — c'est M. Chauvin qui le disait tout à l'heure...

M. Emile Chauvin. Je n'ai jamais dit cela.

M. J. Thierry. Cette question, qui engage

un débat sur la doctrine économique de l'admission temporaire...

M. Emile Chauvin. Du tout! Cela n'engage en rien la doctrine de l'admission temporaire; cela engage un débat sur des intérêts.

M. Joseph Caillaux. Monsieur Thierry, veuillez me permettre de vous faire remarquer que la question de l'admission temporaire en matière de blé n'a pas de rapport avec celle que vous traitez en ce moment et qui repose sur l'allocation de la détaxe. J'avoue que j'aperçois difficilement, allant plus loin que mes collègues MM. Chauvin et Charles Bos, comment on peut aujourd'hui maintenir la détaxe pour les sucres à l'intérieur alors qu'elle n'a été concédée par la loi de 1897 que parce qu'à ce moment-là on élevait les taxes des douanes sur les sucres extraeuropéens; aujourd'hui qu'on les abaisse, la détaxe au bénéfice des raffineries de sucre des ports et de l'intérieur devrait disparaître.

Je m'explique d'un mot: Je ne conçois pas comment on accorde certains avantages à des industriels parce que leurs industries sont situées sur certains points du territoire, et que ces mêmes avantages soient refusés à d'autres.

Vous me direz qu'il ne s'agit que d'une somme de 760,000 fr.; mais cette somme est prélevée sur les contribuables, et je ne sache pas que vous ayez le droit de demander même 60 fr. à un contribuable pour favoriser un industriel parce qu'il est dans une ville déterminée, au détriment d'un autre industriel qui est dans une autre ville. (*Applaudissements.*)

M. J. Thierry. Je vous remercie de vos observations, mon cher collègue, en faisant remarquer à la Chambre que le débat s'élargit.

M. Joseph Caillaux. Parfaitement.

M. le ministre des finances. C'est ce que je craignais.

M. Emile Chauvin. Le débat ne s'élargit pas, il se précise.

M. Ribot. La question n'est pas suffisamment étudiée. Voilà l'inconvénient des amendements présentés au cours de la délibération.

M. J. Thierry. Il s'agit maintenant de rechercher l'origine et la raison d'être de la détaxe. Pourquoi y a-t-il eu d'abord des raffineries des ports? Parce que l'industrie de la raffinerie du sucre remonte à l'emploi du sucre de canne, à Colbert, tandis que les raffineries de l'intérieur et de Paris ne remontent qu'à Louis-Philippe. (*Interruptions à gauche.*)

Au centre. Nous demandons la disjonction.

M. Charles Bos. Nous laissons les sucres coloniaux et les sucres de canne en dehors de notre disposition; les détaxes leur seront applicables.

M. J. Thierry. Je réponds à l'objection tirée de l'emplacement des raffineries. (*Interruptions sur divers bancs.*) Je suis en plein cœur de la question.

M. Ribot. Nous demandons l'ajournement.

M. J. Thierry. De quels avantages la détaxe a-t-elle été la contre-valeur? L'article 9 de la loi du 7 avril 1897 dit :

« Tant que seront allouées les détaxes prévues par les articles 2 et 3 de la présente loi, la surtaxe de 9 fr. par 100 kilogrammes (poids effectif) sera étendue aux sucres en poudre titrant 98 p. 100 ou moins importés des pays hors d'Europe pour la consommation. »

Je puis donc faire observer aussi bien à M. Chauvin qu'à M. Caillaux qu'il y a bien une corrélation entre la détaxe intérieure et l'arrivage des sucres des pays hors d'Europe.

M. Emile Chauvin. Il ne s'agit pas de cela. Nous n'avons jamais mis en cause la détaxe sur les sucres coloniaux. C'est une question tout à fait différente.

M. J. Thierry. Nous sommes d'accord; mais je recherche en ce moment l'origine de la détaxe, et dans l'article 9 de la loi d'avril 1897 je trouve la disposition que je viens d'avoir l'honneur de lire à la Chambre et que vous me dispenserez de lire encore une fois.

Je vous dis alors, à vous aussi bien qu'à l'honorable M. Caillaux, qu'il résulte du texte que je viens de lire que la détaxe a été instituée pour constituer une contre-valeur relative à la surtaxe instituée par l'article 9 de la loi de 1897.

M. Joseph Caillaux. Cette surtaxe disparaît.

M. J. Thierry. Elle va être réduite de 9 à 6 fr.

M. Joseph Caillaux. Elle est au même chiffre qu'avant l'institution de la détaxe.

M. J. Thierry. Elle va tomber de 9 à 6 fr., voilà qui est entendu. Cette surtaxe qui va être abaissée va continuer à correspondre à la détaxe abaissée également.

La détaxe est abaissée parce que, comme l'indiquait M. Chauvin tout à l'heure, et comme l'indique le projet de loi du Gouvernement, la détaxe était jusqu'à présent forfaitaire et qu'à l'heure présente elle cesse d'être forfaitaire; elle est simplement de 2 fr. — ce chiffre constituant un maximum, elle ne peut plus être que la représentation réelle des frais qui ont été faits pour le transport de la marchandise, c'est-à-dire le sucre brut.

Eh bien! messieurs, si vous relisez les discussions de 1897, vous y verrez la confirmation des affirmations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter; vous y verrez que la détaxe est la contre-valeur de la difficulté ou de l'interdiction, de la prohibition relative établie. Aux termes de la loi, cette prohibition frappait alors la raffinerie des ports au regard des sucres de provenance extraeuropéenne.

Non seulement cette prohibition continue, mais encore, à l'heure où vous voulez augmenter la consommation intérieure, mettre dans la mesure du possible l'agriculture à l'abri des troubles, des secousses qui résulteront inévitablement de l'introduction dans notre législation financière d'un régime nouveau, à cette heure, vous avez un intérêt majeur à ne pas priver les raffineries des ports et les petites raffineries de l'intérieur du moyen d'attirer à elles le sucre brut et de déblayer le plus possible le marché des sucres bruts.

Je sais bien qu'en ce moment les fabricants de sucre ont une certaine tendance — ce n'est pas à mes collègues que je m'adresse, mais à leurs commettants, — je sais bien qu'ils ont une tendance à faire cause commune avec les raffineries de Paris, mais c'est parce qu'ils sont, au regard de la raffinerie de Paris, dans une telle position d'infériorité qu'ils considèrent qu'ils n'ont qu'à obéir à ses injonctions. Mais si, demain, par le maintien de la détaxe vous leur permettez d'acheminer les marchandises qu'ils ont à vendre, si vous donnez à l'agriculture le choix des débouchés, vous lui faciliterez les moyens de faire parvenir les sucres bruts à des raffineries concurrentes de celle de Paris, de conserver le choix des raffineries auxquels elle entend vendre ses sucres bruts.

Pour favoriser la consommation, vous devez faire éclore sur toute la surface du territoire ces petites raffineries qui mettent à la disposition du public une marchandise excellente, car personne ne viendra soutenir ici que, dans l'état actuel de la science, les qualités du sucre brut sont comparables à celles du sucre raffiné. Sous l'empire de la loi de 1897 et sous le régime de la surtaxe, qu'est-il arrivé? Il est arrivé qu'en 1897 il y avait en France une dizaine de raffineries et que, depuis 1897, elles sont au nombre d'une trentaine environ.

Voilà l'avantage, voilà le progrès que combat l'amendement que je discute. Voilà comment cette diffusion de la consommation d'une marchandise amenée à son meilleur degré comestible, sera paralysée par la suppression de la détaxe.

Et bien! au moment où nous insérons dans la législation sucrière une réforme aussi capitale que celle que nous sommes justement décidés à y opérer, je vous demande si vous devez supprimer aux divers agents de l'exportation et de la distribution intérieure, aux divers détenteurs du débouché de la marchandise, leurs facilités, leurs moyens d'action, et surtout leurs relations avec le producteur et le vendeur de ce qui est vis-à-vis d'eux la matière première.

Messieurs, on vous convie à une œuvre prématurée, à une œuvre imprudente et, quelle que soit la loyauté et la pureté d'intentions de ses auteurs, cette œuvre ne tournerait qu'au profit de la raffinerie prépondérante, c'est-à-dire de la raffinerie de Paris. Elle seule peut se contenter de se mouvoir dans son cadre et de trouver dans l'intérieur de son organisation, dans le chiffre propre de ses affaires, la souplesse suffisante pour y opérer librement, comme avant, et elle tuera les petites raffineries de l'intérieur et celle des ports.

Si vous adoptez l'amendement vous pri-

verez les producteurs de sucre brut du choix dont ils disposent actuellement et qui est la cause que tant de petites raffineries ont pu se créer sur tant de points du territoire depuis cinq années.

Je crois avoir répondu il y a quelques instants à des reproches qui ont été formulés un peu légèrement, à cette présomption de fraude qu'il est si facile d'articuler, toutes les fois qu'on parle de grands intérêts, ces grands intérêts nationaux qu'on devrait traiter dans la sérénité d'une étude économique, dans la vue de l'intérêt commun hautement et noblement envisagé; il est regrettable de voir avec quelle promptitude on lance dans la circulation ces rumeurs, ou l'on s'en fait l'interprète.

Que restera-t-il de cet échange d'observations entre M. Chauvin et moi ? C'est qu'en ce moment on vous demande de prendre une mesure qui va tarir les moyens d'activité de beaucoup de ceux qui sont les collaborateurs, que vous le vouliez ou non, de la production agricole et de la production du sucre brut, et on vous y convie pour l'avantage évident, immédiat de cette immense raffinerie parisienne qui n'a pas de détaxe. Pourquoi n'a-t-elle pas de détaxe ? Parce que les distances inférieures à celles indiquées dans le paragraphe de l'article 3 de la loi de 1897, le voisinage de départements comme la Somme, comme Seine-et-Oise, est si immédiat que si, sur une carte de la France, en prenant Paris comme centre, on décrit une circonférence qui englobe la production sucrière, on constate que le producteur est en relation étroite, directe et continue avec la raffinerie parisienne.

Eh bien ! à côté de cela, pour nous, il y a un état de choses existant, il y a une possession d'état, d'équité établie par la loi antérieure.

Je reviens une fois de plus à l'observation si sage de M. le ministre des finances ; j'indique que si ce débat continue j'aurai, moi aussi, à développer des amendements que j'ai déposés sur le bureau de la Chambre, et à combattre un amendement de mon honorable collègue M. Klotz, dont il m'a donné connaissance.

M. Emile Chauvin. C'est une autre question !

M. Klotz. Mon amendement n'a aucun rapport avec celui qui est en discussion.

M. J. Thierry. Il a un rapport avec lui dans la mesure dont je vais parler. Toutes ces discussions peuvent singulièrement ralentir le débat, ou tout au moins le compliquer d'éventualités, d'iniquités, de mesures insuffisamment étudiées ou par leurs auteurs ou par leurs contradicteurs, — et je serai le premier à m'en accuser ; — nous pourrions ainsi retarder le vote nécessaire sur la partie essentielle de la question, qui est l'abaissement à 25 fr. du droit de consommation.

C'est là, messieurs, le bienfait actuel indiscuté, acquis, que le pays, que les consommateurs attendent de nous ; c'est aussi la ratification de la convention de Bruxelles, que nous devons voter le plus tôt possible. Mais alors pourquoi, ayant encore la libre disposition de notre loi de finances par la discussion générale du budget, ne renverrions-nous pas l'ensemble de ces amendements à la commission du budget qui en fera une étude définitive? Devant la commission nous pourrions tous nous expliquer, peut-être nous comprendre mieux, peut-être même trouver un terrain d'arrangement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. Je voudrais que la Chambre fût bien convaincue que la question qui se débat devant elle ne tend pas à changer les conditions d'existence de la raffinerie en général.

Il n'est pas exact que le rejet de la proposition de M. Chauvin diminuerait — j'hésite à dire le « monopole » — la situation de la raffinerie. La vérité est que nous assistons ici à un conflit d'intérêts entre la raffinerie parisienne et la raffinerie des ports. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Sibille. Voilà la question !

M. Charles Bos. C'est un conflit entre les raffineurs et les consommateurs !

M. J. Thierry. Le consommateur payera les frais de la querelle, si vous avez raison.

M. le ministre des finances. Je m'expliquerai complètement, et la Chambre prendra la décision qu'elle croira bonne. Mais je crois qu'il est loyal de bien appeler son attention sur cette considération : il ne s'agit pas d'augmenter ou de restreindre le monopole de la raffinerie, mais de savoir qui l'emportera de l'intérêt de la raffinerie parisienne ou bien de l'intérêt de la raffinerie des ports et du centre de la France.

Permettez-moi de rappeler d'un mot quelle est l'origine de la détaxe.

Autrefois les raffineries des ports transformaient des sucres coloniaux. Pendant une partie de l'année, la production des colonies françaises suffisait à leur activité, mais il venait une saison où, tous les sucres coloniaux originaires des colonies françaises ayant été épuisés, ces raffineries étaient contraintes de mettre en œuvre des sucres des colonies étrangères. La raison en était que le sucre de betterave se trouvait trop éloigné d'elles pour qu'elles pussent l'acquérir sans détriment pour leurs intérêts. Alors le législateur, par une fiction assurément ingénieuse, a voulu en quelque sorte transporter le territoire qui produit le sucre de betterave et le mettre à la portée des raffineries des ports et il a imaginé la détaxe de distance.

Cette détaxe est-elle onéreuse pour le Trésor? Je crois que, sans fausser la vérité, on peut répondre : Non, car elle trouve sa compensation dans une surtaxe sur les sucres raffinés qui, établie par la loi de 1897 au taux de 4 fr. pour faire face aux primes d'exportation, supprimées depuis par la convention de Bruxelles, est maintenue dans le nouveau régime au taux de 2 fr. pour apurer le solde du compte des primes et faire face à la détaxe de distance. En réalité, tout cela se réduit à une balance entre ces deux éléments : d'un côté, l'apurement du compte et la détaxe de distance, et, de l'autre, la taxe de raffinage qui, dans mon esprit — je l'ai déjà déclaré — est appelée à être revisée le jour où le compte des primes sera apuré.

Il serait peut-être plus sage d'attendre ce moment pour trancher la question au fond. La Chambre voit quelle ampleur elle est susceptible de prendre et combien elle peut retarder un débat qu'il vaudrait mieux trancher définitivement et rapidement.

On a prononcé le mot de fraude. Il n'y a pas de fraude. Le régime de l'admission temporaire se conçoit de deux façons, ou à l'identique ou à l'équivalent. Le système de l'équivalent est la manière libérale de comprendre l'admission temporaire. Il repose sur cette conception que, si à l'entrée en France d'un produit étranger correspond la sortie d'une quantité équivalente manufacturée, quel que soit le point de sortie et bien qu'il soit différent du point d'entrée, les conditions du marché de consommation restent exactement ce qu'elles auraient été si aucune importation n'avait eu lieu.

De grandes facilités sont données au commerce par cette fiction, car ce n'est qu'une fiction qui existait autrefois pour les blés et qui existe aujourd'hui pour les sucres. Elle consiste à faire entrer des sucres bruts par le port de Marseille et à faire sortir une quantité équivalente de sucre raffiné par les ports du Nord et du Pas-de-Calais. En réalité, la marchandise exportée n'est pas celle qui a été introduite et l'exportateur n'est pas celui qui l'a importée. Ce dernier, pour apurer son obligation, s'adresse à un exportateur quelconque — dans le cas actuel, ce sont les raffineurs de Paris — et lui achète des acquits pour lui permettre de justifier de la sortie du territoire national d'une quantité équivalente de raffiné.

Mais, si mes renseignements sont exacts, la raffinerie de Paris n'a pas un intérêt bien considérable à faire disparaître la minime faveur ainsi accordée aux raffineries des ports ; elle vend ses acquits 75 centimes et 1 fr.

Si vous donnez satisfaction à l'amendement qui vous est proposé, quelle situation en résultera-t-il ?

Les raffineries autres que celles des ports, comme celles du Puy-de-Dôme et de divers autres départements du Centre, n'exportent pas ; leur situation géographique le leur interdit ; elles ne peuvent qu'essayer de se procurer les acquits dont je parlais ; les raffineries des ports, au contraire, pourront continuer à exporter, mais en limitant leurs exportations aux sucres qu'elles ont reçus et manutentionnés elles-mêmes.

Vous voyez par là que ce n'est pas un débat qui mette en jeu de grands intérêts : il nous fait assister à un conflit qui ne peut pas devenir très violent, car l'enjeu n'est

vaut pas la peine. Sa portée est très limitée et je persiste à penser que le plus sage serait de laisser les choses comme elles sont, sauf à les régler au moment où vous aurez à décider s'il y a lieu de supprimer la surtaxe sur les raffinés, ou bien au contraire de la maintenir, — dans ce dernier cas, ce serait un impôt supplémentaire sur les sucres. Il serait exact, à partir de ce moment, de dire que le Trésor en souffrira; mais, à l'heure actuelle, il n'y est nullement intéressé.

M. Emile Chauvin. Ce sont les consommateurs qui en souffrent.

M. le ministre. Il est vrai que l'impôt est payé par les consommateurs ; je ne suis pas là pour dénaturer les faits ; j'essaye de les analyser, de les rendre clairs et accessibles à ceux qui ne connaissent qu'imparfaitement ces questions.

La Chambre décidera comme elle l'entendra. Mais je persiste à penser qu'il vaudrait mieux ajourner la question jusqu'à la discussion de la loi de finances ou jusqu'au moment où nous aurons à discuter sur la surtaxe de 2 fr. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. C'est cela! La disjonction!

M. Castillard. Nous aurons toujours perdu une heure !

M. Emile Chauvin. Mon cher collègue, nous n'aurons pas perdu une heure si nous empêchons les consommateurs de payer un million par an au profit des raffineurs.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Emile Chauvin. M. le ministre a commencé par indiquer que le conflit d'intérêts existait entre les raffineries parisiennes et celles des ports. Mais je dois lui rendre cette justice qu'à la fin de son discours il a ajouté que l'intérêt était minime pour les raffineries parisiennes. Je me proposais, moi aussi, de montrer que lorsque nous combattons la spéculation et le trafic des certificats d'exportation, ce n'est pas au profit de telle ou telle raffinerie, car le bénéfice est encaissé, non pas au profit de quelques raffineries, mais au profit de toutes celles qui spéculent et se partagent le bénéfice de ces tractations.

La lutte que nous engageons est celle de l'ensemble des consommateurs contre l'ensemble des raffineurs. Nous disons qu'il est inutile et mauvais de maintenir une détaxe de 2 fr., qu'on l'appelle détaxe ou surtaxe, — c'est une surtaxe du côté des consommateurs qui alimentent le compte spécial, une détaxe du côté des raffineurs qui l'encaissent sous cette forme. La lutte est engagée entre les consommateurs qui ne veulent pas payer sur 38,000 tonnes une détaxe de 2 fr. qui devrait aller à l'exportation et qui va à la consommation intérieure, et, d'autre part, les raffineurs qui reçoivent le bénéfice de cette détaxe.

De sorte que, répondant à l'honorable M. Thierry, je suis obligé de constater qu'à mon sens il nous a plutôt apporté l'expression d'un désir qu'une argumentation et des preuves, et m'adressant à mes collègues, désireux d'assurer le véritable abaissement au minimum possible du prix de consommation du sucre, je leur dis : il s'agit de savoir si vous voulez maintenir une surtaxe inutile de 2 fr. destinée à payer des détaxes qui, au lieu d'aller à l'exportation, vont à la consommation intérieure ; il faut choisir entre l'intérêt des consommateurs et l'intérêt des raffineurs. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande à présenter à la Chambre une observation que je crois nécessaire pour la loyauté de ce débat.

M. le ministre des finances a fait ressortir que la raffinerie parisienne profitait, actuellement, à peu près de la moitié de la valeur des certificats d'exportation qu'elle vend aux raffineurs des ports ou de l'intérieur dont les établissements profitent des détaxes de distance et que, par suite, le bénéfice de ces détaxes se trouve partagé entre les raffineries des ports et de l'intérieur, d'une part, et la raffinerie parisienne, de l'autre.

M. Emile Chauvin. C'est ce que nous avons dit.

M. le rapporteur général. Nous sommes parfaitement d'accord avec vous jusque-là ; mais il ne faudrait pas que la Chambre s'imaginât qu'en supprimant les détaxes de distance elle priverait la raffinerie parisienne de ce bénéfice d'environ 500,000 fr. par an. Elle aboutirait au contraire à un résultat diamétralement opposé.

Il n'échappera pas, en effet, à nos collègues qu'en retirant cet avantage aux sucreries de l'intérieur situées à plus de 300 kilomètres des centres de production et aux raffineries des ports on rendrait plus difficile le fonctionnement de ces usines et qu'on risquerait de faire disparaître les seuls concurrents sérieux du syndicat des raffineurs de Paris.

Dans ce cas, loin de faire perdre à la raffinerie parisienne un bénéfice de quelques centaines de mille francs, on fortifierait son monopole de fait, et on lui assurerait un bénéfice qui pourrait s'élever à plusieurs millions. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. Je prie la Chambre de maintenir les principes qui ont été posés en 1897, car de même que l'arbre est jugé d'après ses fruits, les lois sont jugées d'après leurs résultats. Il me paraît incontestable qu'en ce qui concerne les détaxes de distance, les résultats de la loi de 1897 ont été excellents, et le but visé par le législateur atteint.

Il y a quelques instants, j'entendais dire autour de moi : Pourquoi ces détaxes de distances? Pourquoi des avantages accordés à quelques industriels et refusés à d'autres? Permettez-moi donc, messieurs, de justifier en quelques mots une disposition adoptée par vos prédécesseurs après une longue et sérieuse étude.

En France, il y a cent ans on ne connaissait que les sucres de canne ; les colonies françaises et quelques colonies étrangères fournissaient tous les sucres destinés à la consommation; elles les envoyaient dans les ports, notamment à Marseille, à Nantes, où il y avait de nombreuses raffineries. Quand les progrès de la science ont permis d'extraire le sucre de la betterave, de grandes raffineries ont été créées à l'intérieur, notamment à Paris. Les nouvelles raffineries firent aux anciennes raffineries des ports une concurrence redoutable, car elles étaient très rapprochées des centres de production.

Le législateur a toujours pris sous sa protection spéciale les petites raffineries des ports...

M. Chaussier. Et de l'intérieur.

M. Maurice Sibille. ... qui ne disposaient pas de capitaux importants, comme les grandes raffineries de Paris.

Non seulement les sucres des colonies françaises, mais jusqu'en 1897 les sucres des colonies étrangères entrèrent en France sans payer de droits de douanes.

A Nantes les raffineurs recevaient, de novembre à mars, les sucres de la Réunion; de mars à septembre, les sucres de la Martinique et de la Guadeloupe, et pendant les trois mois de septembre, octobre et novembre, les sucres de Java.

En 1897 les fabricants du Nord ont critiqué ce régime et dénoncé comme une erreur économique le fait de laisser pénétrer en France, sans payer de droits de douane, des sucres étrangers, lorsque la production était bien supérieure à la consommation. Une barrière douanière a été élevée devant les sucres coloniaux étrangers, et une taxe de 9 fr. votée.

Nous n'avons pas protesté à cette tribune contre une mesure inspirée par des considérations d'intérêt général ; nous avons seulement demandé à la Chambre de vouloir bien assurer l'approvisionnement des petites raffineries des ports. C'est ainsi qu'on a été conduit à admettre des détaxes de distance. Comme les raffineries des ports sont très éloignées des centres de production des sucres de betteraves, si l'on n'avait pas créé à leur profit un régime spécial, elles n'auraient pas pu supporter la concurrence des raffineries parisiennes.

Quels ont été les résultats de la détaxe de distance proposée par le Gouvernement et acceptée après examen par la Chambre et le Sénat ? Dans les ports, les raffineurs ont cessé de traiter les sucres étrangers qui ont été remplacés, suivant le vœu du législateur, par des sucres français, par les sucres du Nord.

M. Caillaux, pourtant, a attaqué ces détaxes de distance que rien, suivant lui, n'explique et ne justifie. Ce n'est pas moi qui lui répondrai ; je laisse la parole à un haut fonctionnaire qui, s'élevant au-dessus des intérêts de telle ou telle région, n'avait en vue que l'intérêt général du pays. Ecoutez ce que disait à la conférence de Bruxelles

un des représentants de la France, M. Bousquet :

« En instituant les détaxes, le législateur français a voulu simplement égaliser les conditions faites à l'industrie nationale et redresser dans une mesure équitable les anomalies résultant de la distribution géographique des centres de production sucrière par rapport aux usines de raffinage.

« Quelle était, en effet, la situation à laquelle le législateur a voulu remédier par l'allocation des détaxes? La loi du 7 avril 1897 frappait d'une surtaxe de 9 fr. par 100 kilogrammes les sucres importés des pays extraeuropéens. Par suite, ces sucres, qui constituaient autrefois la principale matière première des raffineries établies sur le littoral, ne devaient plus venir et, en fait, ne sont plus venus se faire raffiner en France. La clientèle des raffineries situées dans les ports français se trouvait de ce chef restreinte aux producteurs indigènes. Or, ces établissements étaient placés dans des conditions défavorables par rapport à leur clientèle, puisqu'ils étaient très éloignés des centres de production; c'est en vue de corriger ces inégalités que l'on a institué les détaxes de distance.

« L'intervention du législateur français était-elle légitime dans l'espèce? L'affirmative ne saurait faire de doute. L'installation des raffineries dans les ports français était en effet l'œuvre du législateur lui-même qui, par des mesures prises antérieurement, avait amené les sucres extraeuropéens à se faire raffiner dans ces ports. Le jour où ces sucres ont été détournés du territoire français, il a été nécessaire de corriger les effets de cette mesure. L'allocation des détaxes se justifie donc amplement à ce point de vue. »

Voulez-vous maintenant l'opinion d'un des représentants des Pays-Bas à la conférence de Bruxelles? Voici ce qu'a écrit M. le baron d'Aulnis de Bourouille :

« La détaxe a pour ainsi dire annihilé les distances. Son effet économique a été qu'au point de vue des frais de transport pour l'exportation presque toutes les fabriques françaises peuvent se regarder comme situées tout près de certains ports maritimes. »

Nest-ce pas un éloge de la mesure qui a été prise par le législateur français en 1897?

Quelle est actuellement la préoccupation qui dans chaque pays s'impose au législateur? Dans les pays qui comme le nôtre sont grands producteurs de sucre on cherche, tout en se conformant à la convention de Bruxelles, à faciliter l'exportation. Ne voyez-vous pas dès lors qu'il convient de maintenir des dispositions qui rapprochent les fabriques de sucre des raffineries des ports, dispositions que les représentants des puissances étrangères à Bruxelles ont critiquées, mais, après les explications des représentants de la France, ont fini par accepter?

Repoussons donc l'amendement improvisé par M. Chauvin au cours de cette séance et ne touchons pas avec une regrettable légèreté aux principes posés en 1897, car d'un côté ils ont empêché la raffinerie parisienne d'obtenir en fait un monopole depuis longtemps convoité et d'un autre côté ils ont permis aux raffineurs des ports d'exporter des sucres français. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Si la question était restée limitée à l'amendement de l'honorable M. Chauvin, la commission ne s'opposerait pas à ce qu'elle fût tranchée dans la loi que nous discutons. Mais c'est toute la grave question des détaxes qui se trouve maintenant soulevée, et elle nous paraît trop importante pour pouvoir être tranchée au cours du débat actuel.

La commission demande que cette discussoit renvoyée à la loi de finances. (*Très bien! très bien!*)

M. Joseph Caillaux. Il ne me paraît pas que la loi de 1897 puisse aujourd'hui s'appliquer intégralement en matière de détaxes de distance; mais je suis le premier à reconnaître, avec M. le président de la commission du budget et avec M. le ministre des finances, que la discussion à laquelle nous assistons est quelque peu hâtive et que nous sommes loin d'y être tous suffisamment préparés. J'accepte donc, moi aussi, le renvoi au moment de la discussion de la loi de finances et je donne rendez-vous à mes collègues pour cette date. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. J'insiste pour le renvoi et je tiens à ajouter, pour faciliter aux auteurs de l'amendement la décision que je les prie de prendre, que d'ici au vote de la loi de finances le Gouvernement fera une étude plus approfondie de la question et exposera à ce moment son avis en y apportant plus de précision qu'il ne le pourrait faire aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Chauvin. S'il ne s'agit que d'une question de date, nous sommes prêts à attendre la loi de finances pour défendre à l'encontre des raffineurs l'intérêt des consommateurs. (*Mouvements divers.*) Et si ce délai doit permettre une discussion plus approfondie, nous ne nous y opposons pas, car nous ne craignons nullement la discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Bos. On dit de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) qu'il ne s'agit pas actuellement de l'intérêt des consommateurs. Nous sommes tellement sûrs de soutenir l'intérêt des consommateurs à l'encontre de celui des raffineurs, que la mesure proposée par nous doit avoir pour effet de faciliter l'établissement du monopole de l'industrie de la raffinerie par l'Etat.

M. Bernard Cadenat. Je maintiens que ce que vous soutenez, c'est surtout l'intérêt des raffineurs de Paris. (*Bruit.*)

M. J. Thierry. Je déclare, comme M. Chauvin, que s'il s'agit uniquement d'une question de date, je suis tout disposé à attendre un moment plus opportun pour défendre l'ensemble de la raffinerie du pays contre la raffinerie parisienne. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le ministre des finances, d'accord avec la commission du budget, demande la disjonction des amendements. Les auteurs de ces amendements acceptent la disjonction. Elle est prononcée.

Nous arrivons à un article additionnel de M. Klotz.

M. Klotz. Je demande le renvoi de mon amendement à la loi de finances.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Je mets aux voix le texte de l'article 3 dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 3. Les détaxes de distance instituées par les articles 2 et 3 de la loi du 7 avril 1897 seront dorénavant allouées à raison du montant effectif des frais de transport dont il sera justifié, sans que toutefois les taux fixés par les articles précités puissent être dépassés. »

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les sucres destinés à entrer dans la préparation de produits alimentaires en vue de l'exportation pourront être reçus et travaillés en franchise des droits dans les établissements spécialement affectés à cette fabrication. Ces établissements, érigés en entrepôts réels, seront soumis à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes; les frais de cette surveillance seront à la charge des fabricants. Des décrets détermineront les conditions d'agencement des fabriques, les obligations à remplir par les fabricants et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application du présent article. Les contraventions aux dispositions de ces décrets seront passibles des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873. »

M. Sibille propose, par amendement, de rédiger comme suit cet article :

« Sont maintenues les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'exportation des produits alimentaires sucrés.

« Toutefois les sucres destinés... » (Le reste comme au projet de loi.)

M. le rapporteur général. Il paraît à la commission du budget que M. Sibille pourrait retirer son amendement : l'administration lui donne satisfaction.

M. Maurice Sibille. Je viens d'obtenir une déclaration de la commission; je désire en obtenir une aussi du Gouvernement sur le sens de l'article 4. Maintient-on les dispositions en vigueur?

M. Courtin, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* Toutes les dispositions en vigueur sont maintenues. On ne fait qu'y ajouter de nouvelles facilités dans certains cas.

M. Maurice Sibille. Sous le bénéfice de cette déclaration, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il y a un amendement de M. Trannoy.

M. Trannoy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées à partir du 1er septembre 1903 :

« Les articles 2 de la loi du 29 juillet 1884 et 2 de la loi du 5 août 1890 qui accordent une modération de taxes aux sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés, ainsi que l'article 3 de la loi de finances du 29 décembre 1888 ;

« L'article 7 de la loi du 4 juillet 1887 ;

« L'article 1er de la loi du 7 avril 189- ;

« Parmi les dispositions de la loi du 29 juillet 1884 et des lois subséquentes, celles qui ont organisé la prise en charge du sucre imposable dans les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre et qui ont accordé le bénéfice d'une immunité d'impôt aux sucres indigènes ou coloniaux français représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication.

« Sont remises en vigueur les dispositions légales antérieures à la loi de 1884 qui ont réglé la tenue des comptes dans les fabriques et la prise en charge de la production effective avec un minimum de rendement basé sur le volume et la densité des jus reconnus avant la défécation. Le taux de cette prise en charge est fixé à 1,500 grammes par hectolitre et par degré de densité au-dessus de 100 (densité de l'eau).

« Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur relatives au mode d'imposition des sucres bruts d'après les méthodes saccharimétriques ainsi que les dispositions des lois des 5 août 1890 et 26 juillet 1893 concernant l'exercice des raffineries et, d'une manière générale, toutes les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Il sera procédé à l'inventaire des sucres et des sirops de toute nature (à l'exception des mélasses) qui existeront au 1er septembre 1903 dans les raffineries et établissements assimilés.

« Les sucres raffinés seront comptés pour leur poids intégral et les sucres candis pour 7 p. 100 en sus. Les autres sucres et les sirops en cours de fabrication seront évalués en sucre raffiné dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880.

« Les quantités inventoriées seront, jusqu'à due concurrence, imputées aux obligations d'admission temporaire en cours, lesquelles seront apurées soit par la représentation de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt postérieurs au 31 août 1903, soit par le payement du droit de 25 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné.

« Les obligations d'admission temporaire pour lesquelles il n'aura pas été représenté, au moment de l'inventaire, des quantités correspondantes de sucres raffinés ou de matières en cours de fabrication ne pourront être apurées qu'au moyen de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt antérieurs au 1er septembre 1903 ou par le payement de l'ancien tarif sur les quantités de sucre raffiné prises en charge.

« A titre exceptionnel, le délai d'apurement des obligations d'admission temporaire souscrites du 1er au 30 juin 1903 est porté de deux à trois mois.

« Dans les quinze jours qui précèderont le 1er septembre 1903, les employés des douanes et des contributions indirectes seront admis, de jour et de nuit, dans les raffineries et établissements assimilés. Ils pourront suivre les opérations industrielles et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires.

« Pendant les opérations d'inventaire, le travail sera complètement arrêté dans les ateliers et magasins ; les raffineurs et assimilés ou leurs représentants auront, au fur et à mesure des opérations, à déclarer le poids et le titrage des produits de toute nature existant dans chaque atelier ou magasin. »

M. Gaston Menier propose d'ajouter après le premier paragraphe de cet article, les mots :

« .... ou magasins et fabriques qui détiennent au moins 1,000 kilogrammes de produits composés de sucre, ou 1,000 kilogrammes de sucre destinés à la fabrication de ces produits. »

La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, mon intention, en déposant cet amendement, a été d'attirer l'attention de la Chambre sur la situation dans laquelle se trouveront, pendant la période transitoire, les différentes fabriques qui utilisent le sucre pour leurs produits, c'est-à-dire les fabriques de confiserie, de biscuits, chocolats, confitures, liqueurs, sirops, etc.

Je demande, par mon amendement, qu'il soit fait un inventaire, pour ces produits comme pour le sucre, dans les raffineries et établissements assimilés.

M. le ministre des finances m'a fait observer qu'à cause de l'origine des sucres dont les uns ne payent au Trésor que 30 francs, tandis que les autres payent 60 francs, il serait très difficile à l'administration de me donner satisfaction. Mais je crois être d'accord avec la commission du budget ainsi qu'avec M. le ministre des finances pour que ces fabriques et les magasins qui détiennent ces produits sucrés aient la faculté d'en fabriquer ou d'en conserver une certaine quantité avant l'application de la loi afin de pouvoir les livrer à la consommation au nouveau prix le jour même du dégrèvement.

Il n'est pas douteux en effet que tous les produits dans lesquels entre du sucre devront, le 1er septembre, subir un abaissement de prix, puisque le prix du sucre lui-même sera abaissé. Mais il faut éviter le chômage d'industries très nombreuses, répandues sur toute la surface de la France. Et si je retire mon amendement c'est sur l'assurance qui m'a été donnée qu'un décret interviendra pour permettre à ces fabriques et magasins de fabriquer et de détenir à l'avance des produits qui ne seront mis en vente qu'à partir du 1er septembre. Si l'on refusait cette faculté les commandes continueraient à affluer pendant tout le mois d'août, mais elles seraient seulement livrables le 1er septembre, au nouveau prix, une fois le dégrèvement acquis, et il serait impossible de les préparer avec du sucre au droit actuel. Il y aurait de ce fait, comme je le disais, un arrêt des usines et la reprise de la fabrication, qui n'aurait lieu que le 1er septembre au matin, amènerait encore de nouveaux retards avant les livraisons. L'industrie étrangère bénéficierait seule de cette situation.

Je demande à M. le ministre de prendre une mesure analogue à celle qui a été prise au mois d'octobre 1880, c'est-à-dire de vouloir bien accorder des facilités pour fabriquer les produits sucrés en les mettant en entrepôt sous forme d'admission temporaire. Mais, en 1880, on n'a affecté que six entrepôts à cette opération, et un grand nombre de fabricants, surtout de petits fabricants ont été obligés d'expédier leurs produits à plusieurs centaines de kilomètres, dans ces entrepôts, puis de les en faire revenir pour les livrer. Je demande que l'on crée autant qu'il en sera besoin des entrepôts temporaires de douanes qui seraient tenus par le service des contributions indirectes. Si l'on agissait ainsi que je le propose les fabricants pourraient non seulement préparer à l'avance des produits qui ne payeront que le droit réduit, mais encore les livrer à leurs clients dès le jour de l'abaissement du prix du sucre.

Sous le bénéfice de ces observations, je descends de la tribune, persuadé que M. le ministre des finances voudra bien tenir compte des intérêts en jeu, intérêts des ouvriers et intérêts des consommateurs, et accorder la faculté que je réclame pour la fabrication de tous les produits dans lesquels entre du sucre et qui sont susceptibles d'être reçus en admission temporaire. Je suis persuadé qu'il accordera aux fabricants le moyen d'avoir à leur porte, dans des conditions d'accès très faciles, des entrepôts qui faciliteront les opérations. Le Trésor n'y perdra rien et les consommateurs y gagneront. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brunet, *directeur général des douanes, commissaire du Gouvernement.* Au nom du Gouvernement, j'ai l'honneur de faire connaître à la Chambre que je me suis entendu avec mon collègue des contributions indirectes pour créer autant d'entrepôts réels provisoires qu'il sera nécessaire afin de faciliter au commerce la mise en entrepôts de ses produits. Je rappelle que cette création d'entrepôts réels peut se faire par simple décret.

Dans la circonstance, l'honorable M. Menier

reçoit donc complète satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Dans la mesure du possible.

M. Gaston Menier. Je profite de ma présence à la tribune pour appeler également l'attention de mes collègues sur la situation qui sera faite non seulement aux industries qui emploient le sucre, mais aux négociants détenteurs de sucre. Je crois savoir que la commission du budget et M. le ministre des finances sont disposés à leur donner toutes facilités et je les en remercie. Il est, en effet, possible par un moyen analogue à celui dont je viens de parler, en créant des dépôts ou des entrepôts temporaires, de les mettre à même, dès le 1er septembre, de vendre du sucre au prix nouveau. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a le très vif désir d'entrer dans la voie indiquée par M. Menier; toutes les mesures seront prises pour que, le jour même de la mise en application du nouveau régime, le commerce puisse mettre à la disposition du consommateur des sucres au nouveau tarif.

M. Gaston Menier. Je remercie M. le ministre de sa réponse et je retire mon amendement.

M. le président de la commission du budget. La commission est d'accord avec l'administration pour que l'on donne satisfaction aux fabricants de produits sucrés et aussi pour qu'on accorde certaines facilités aux détenteurs de sucre de façon à faciliter le passage du régime actuel au régime nouveau afin qu'il n'y ait pas alors une véritable perturbation dans la consommation. Et c'est ce qui aurait lieu si l'on ne créait pas un assez grand nombre de dépôts dans le pays. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Brunet. Ces déclarations s'appliquent naturellement aux sucres coloniaux?

M. de Mahy. Inévitablement.

M. le ministre des finances. Je m'expliquerai sur ce point.

M. le président. En présence des déclarations de M. le ministre des finances et de M. le président de la commission du budget, M. Menier retire son amendement.

M. Rousset avait également déposé un amendement.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Après les déclarations de M. le ministre des finances et de M. le président de la commission du budget, je le retire.

M. le président. M. Sibille propose d'ajouter, après le premier paragraphe de l'article 6, cette disposition :

« Seront, pour l'inventaire, considérés comme existant en raffinerie les sucres constitués en dépôt par les raffineurs en dehors de leurs établissements ; il ne sera pas tenu compte des quantités inférieures à 500 kilogr. »

M. Maurice Sibille. Le rapport présenté par la commission m'avait inspiré certaines craintes, mais les déclarations qui viennent d'être faites par M. le président de la commission et par M. le ministre des finances me donnent pleine satisfaction et je n'insiste pas.

M. le président. Vient maintenant une disposition additionnelle de MM. Gérault-Richard, de Mahy, Clément, Brunel, Etienne, Ursleur et Tiphaine. Elle est ainsi conçue :

« Dans les colonies françaises l'allocation de la prime prévue par la loi du 29 juillet 1884 et les lois subséquentes sera faite sous forme de bons délivrés aux producteurs pour les sucres embarqués avant le 1er septembre 1903. »

M. Louis Brunet. Monsieur le président nous avons déposé une autre disposition additionnelle que vous pourriez faire connaître tout de suite à la Chambre, car elle se confond avec celle que vous venez de lire.

M. le président. Voici la seconde disposition additionnelle déposée par MM. Louis Brunet, de Mahy, Ursleur, Dormoy, Chaumet, François Deloncle, Gerville-Réache, Clément, Gérault-Richard, Carpot, Antide Boyer, Tiphaine, Henrique-Duluc :

« Les sucres des colonies françaises, fabriqués et expédiés de ces colonies à destination de la métropole, avant le 1er septembre 1903, sont maintenus sous le régime actuel. »

M. le ministre des finances. Les deux dispositions additionnelles de nos collègues des colonies tendent à assurer aux sucres coloniaux une égalité de traitement avec les sucres métropolitains. Le Gouvernement a le plus vif désir de leur donner satisfaction, mais la question ne laisse pas que d'être quelque peu délicate et je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux la régler par voie de décret ; le Gouvernement essayera de procéder de cette façon.

J'ajoute que, s'il rencontrait, dans cet ordre d'idées, des difficultés ou des impossibilités, il est entendu que le droit des auteurs de ces propositions reste entier; ils pourront les reprendre au cours de la discussion de la loi de finances.

Dans ces conditions, je prie mes collègues de retirer l'amendement.

M. Louis Brunet. Nous ne maintenons pas notre amendement si la commission du budget se montre favorable à la juste solution que nous demandons.

M. le président et **M. le rapporteur général de la commission du budget.** Absolument!

M. de Mahy. Je suis absolument convaincu que les difficultés que M. le ministre des finances semble prévoir n'existent pas. Nous avons droit à une situation égale à celle qui est faite à l'industrie métropolitaine. M. le ministre des finances et M. le président de la commission du budget le reconnaissent. C'est le maintien de ce traitement d'égalité que nous réclamons.

Nous pouvons donc, sous le bénéfice des déclarations de M. le ministre et de M. le président de la commission du budget, ajourner nos dispositions additionnelles.

M. le président. Les dispositions additionnelles étant retirées, je mets aux voix l'article 6 dont je donne de nouveau lecture :

« Il sera procédé à l'inventaire des sucres et des sirops de toute nature (à l'exception des mélasses) qui existeront au 1er septembre 1903 dans les raffineries et établissements assimilés.

« Les sucres raffinés seront comptés pour leur poids intégral et les sucres candis pour 7 0/0 en sus. Les autres sucres et les sirops en cours de fabrication seront évalués en sucre raffiné dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880.

« Les quantités inventoriées seront, jusqu'à due concurrence, imputées aux obligations d'admission temporaire en cours, lesquelles seront apurées soit par la représentation de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt postérieurs au 31 août 1903 soit par le payement du droit de 25 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné.

« Les obligations d'admission temporaire pour lesquelles il n'aura pas été représenté, au moment de l'inventaire, des quantités correspondantes de sucres raffinés ou de matières en cours de fabrication, ne pourront être apurées qu'au moyen de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt antérieurs au 1er septembre 1903 ou par le payement de l'ancien tarif sur les quantités de sucre raffiné prises en charge.

« A titre exceptionnel, le délai d'apurement des obligations d'admission temporaire souscrites du 1er au 30 juin 1903 est porté de deux à trois mois.

« Dans les quinze jours qui précèdent le 1er septembre 1903, les employés des douanes et des contributions indirectes seront admis, de jour et de nuit, dans les raffineries et établissements assimilés. Ils pourront suivre les opérations industrielles et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires.

« Pendant les opérations d'inventaire, le travail sera complètement arrêté dans les ateliers et magasins ; les raffineurs et assimilés ou leurs représentants auront, au fur et à mesure des opérations, à déclarer le poids et le titrage des produits de toute nature existant dans chaque atelier ou magasin. »

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Dans le cas de fabrication, de mise en circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente, l'amende édictée par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897 est doublée.

« S'il y a récidive, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de 6 jours à 6 mois. ».

Il y a sur cet article plusieurs amendements.

Le premier, de M. Augé, est ainsi conçu :

« Supprimer les mots : « en vue de la vente. »

M. Augé. Je retire cet amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Vient ensuite un amendement de MM. Chaigne et Cazeaux-Cazalet, dont je donne lecture :

Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à 10 kilogrammes par trois hectolitres de vendanges.

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 40 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilogrammes par trois hectolitres de vendanges récoltées.

« Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi.

« Le service des contributions indirectes est chargé de contrôler l'exactitude des déclarations faites en exécution des dispositions ci-dessus.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article.

« Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont punies des peines édictées par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. Ces peines sont doublées dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente. S'il y a récidive, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

« Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants. »

La parole est à M. Chaigne.

M. Chaigne. Messieurs, je ne serais pas monté à cette tribune si je n'en avais reçu la mission d'un groupe d'amis qui m'ont demandé de déposer et de soutenir l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture. J'ai compris la portée des applaudissements qui ont accueilli le retrait de l'amendement de M. Augé et je serai très bref.

Nous demandons au Gouvernement et à la commission du budget de tenir la parole qu'ils nous ont donnée lorsqu'après nous avoir demandé — ce que nous avons fait bien volontiers — de voter le dégrèvement des sucres, ils nous ont déclaré qu'ils seraient prêts à nous accorder toutes les mesures que nous jugerions nécessaires à la protection de l'industrie viticole.

Le premier amendement que nous avions l'intention de déposer tendait à interdire, de la manière la plus absolue, toute addition de sucre aux vins de première cuvée. C'est là le desideratum de la viticulture et l'opinion de ceux de ses représentants au nom desquels j'ai l'honneur de parler à cette tribune.

C'est comme résultat d'une transaction intervenue entre le Gouvernement, la commission du budget et les députés des régions viticoles que nous avons déposé sur le bureau l'amendement que nous vous demandons de voter.

C'est, messieurs, très volontiers que nous avons diminué le prix du sucre pour les classes laborieuses et pour l'ensemble de la population de ce pays ; mais nous sommes convaincus que vous voudrez bien, à votre tour, nous aider à défendre les légitimes intérêts d'une autre classe de travailleurs, très intéressante aussi, je veux parler de toute la démocratie viticole qui comprend plus de 5 millions de travailleurs du sol.

Je sais bien qu'on est très tenté de répondre par l'ironie lorsqu'on parle des intérêts viticoles (*Dénégations sur plusieurs bancs*) ; mais je suis heureux d'entendre, en réponse à mes paroles, la Chambre protester contre de semblables sentiments.

Dans ces conditions, et à titre transactionnel, je vous demande de décider, non plus — ce qui reste pourtant notre pensée intime — que le vin ne sera que le produit de la fermentation naturelle du raisin frais, qu'on ne devra permettre l'adjonction d'aucun élément étranger et qu'il faudra accepter exclusivement pour sa combinaison la mystérieuse élaboration de la nature, mais seulement, en tenant compte des intérêts d'ordre divers qui se sont manifestés au cours de la discussion, qu'il y a lieu de limiter le danger des adjonctions que je signale et d'en réprimer sévèrement les excès.

J'estime donc qu'il suffira d'adopter l'amendement déjà accepté par le Gouvernement et par la commission du budget pour donner satisfaction, ou tout au moins une satisfaction partielle, aux intérêts que représentent ceux qui ont bien voulu m'encourager à déposer cet amendement sur le bureau de la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Decker-David.

M. Decker-David. Messieurs, comme mon collègue M. Chaigne, j'aurais désiré ne pas prendre la parole et hâter le plus possible le vote de la loi si âprement réclamée par les agriculteurs du Nord. Mais permettez-moi de vous dire que nous ne sommes pas en communion d'idées avec l'auteur de l'amendement.

En effet, cet amendement se divise en deux parties : la première a pour but de viner les vins de première cuvée et de remonter le degré alcoolique au moyen du sucre dégrevé des droits ; par la deuxième, on se propose de défendre de très grands intérêts démocratiques, ceux de la consommation familiale des vins. Or, la proposition de mon excellent collègue M. Chaigne, si elle était adoptée en son entier, instituerait, dans la pratique des choses, le droit de viner tous les vins à raison de trois degrés par hectolitre de vin.

C'est ouvrir la porte à la fraude et inviter tous les viticulteurs à employer dans leurs cuves le sucre et augmenter ainsi la qualité et j'ajoute aussi la quantité de leurs vins. Car il faut le dire très nettement, à l'heure actuelle, la science n'est pas en état et n'a pas les éléments suffisants pour lui permettre d'analyser et de reconnaître à moins de 40 p. 100 le mélange des vins de sucre avec les vins naturels. Si vous autorisez, par l'adoption de la première partie de l'amendement, le mélange des vins naturels avec les vins de sucre, tous les viticulteurs pourront remonter leurs vins de première cuvée, et vous condamnez toute la viticulture honnête, et particulièrement celle du Midi qui livre sans aucune addition de sucre le produit naturel de ses vignobles.

Si nous protestons contre l'emploi du sucre pour la vinification de première cuve, nous déclarons nous associer pleinement à l'autorisation de mettre du sucre sur les marcs et extraits des vins de qualité inférieure pour la consommation familiale des producteurs et du personnel exploitant la propriété viticole. Il faut bien qu'à la veille de la disparition des bouilleurs de cru et de la fabrication des eaux-de-vie de marc on nous laisse au moins l'emploi de ces marcs pour en faire du vin pour la consommation familiale. Nous savons très bien, en effet, messieurs, qu'à la rentrée, la Chambre va discuter le privilège des bouilleurs de cru, et nous sommes en principe condamnés ; nous n'aurons plus le droit de distiller nos marcs pour faire de l'eau-de-vie.

M. Chapuis. Nous ne sommes pas condamnés.

M. Decker-David. Vous savez très bien, par les difficultés que vous avez rencontré vous-même, mon cher ami, combien j'ai le droit de formuler cette hypothèse qui, malheureusement, quoi qu'on dise, n'est pas loin de se réaliser.

En résumé, nous demandons pour la viticulture et aussi pour les cidres comme pour les vins, qu'on puisse acheter du sucre et le mettre sur les marcs pour obtenir purement et simplement la boisson destinée aux vignerons, à ceux qui fabriquent du cidre, à ceux qui cultivent la vigne ; nous demandons l'adoption de la seconde partie de l'amendement de M. Chaigne, qui concède 40 kilogrammes de sucre par membre de la famille et par domestique, entendant ce dernier terme non pas, comme l'auteur de l'amendement, dans le sens de « domestique attaché à la personne », mais dans le sens de « domestique nourri sur la propriété et employé spécialement à l'exploitation agricole. »

Je prie donc M. le président de mettre aux voix, avant la proposition de M. Chaigne, le

sous-amendement que j'ai présenté et qui est ainsi conçu :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication des vins de sucre et cidre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance à la recette des contributions indirectes.

« La quantité de sucre sera employée en deuxième cuvée et ne pourra pas être supérieure à 40 kilogr. par membre de la famille et par domestique nourri et employé pour l'exploitation de la propriété. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, le Gouvernement accepte l'amendement de l'honorable M. Chaigne. Il l'accepte d'autant plus volontiers qu'il ne fait que reproduire et confirmer la législation actuelle sans aggravation ni atténuation.

Mais l'honorable M. Decker-David va plus loin et introduit une question dont il n'a peut-être pas suffisamment mesuré l'ampleur pour en saisir la Chambre à cette heure : il veut interdire toute addition de sucre, dans quelque proportion que ce soit, aux vins de première cuvée.

Le point de vue fiscal sans doute demeure indemne, mais mon honorable collègue me permettra de me faire en ce moment l'écho des craintes que sa proposition peut faire naître chez les viticulteurs qui sont obligés d'ajouter une certaine proportion de sucre pour remédier à l'acidité des raisins.

Jusqu'ici l'addition d'une certaine quantité de sucre aux vins de première cuvée a été considérée comme licite, tandis que des lois successives ont d'abord défini les vins de sucre, puis finalement interdit leur circulation et leur fabrication en vue d'autres usages que la consommation familiale.

Le Gouvernement ne peut pas, au pied levé, adopter la proposition de l'honorable M. Decker-David ; il est extrêmement difficile d'aller plus loin que ne l'ont fait les Chambres sur la proposition des défenseurs les plus ardents de la viticulture. L'honorable M. Griffe lui-même, qui ne vous est pas suspect, qui a donné son nom à des lois qu'on ne peut taxer de trop de modération...

M. Augé. Elles sont inutiles.

M. Decker-David. Elles n'étaient pas inutiles, seulement la reconstitution n'était pas encore faite.

M. le ministre des finances... l'honorable M. Griffe, dans la discussion de la loi dont il était le rapporteur, a lui-même déclaré que le sucrage en première cuvée, dans la limite nécessaire pour remédier au défaut de maturité du raisin, conserve au vin le caractère de vin naturel. On discutait, à ce moment, la loi qui définit le vin, produit de la fermentation du raisin.

On peut considérer que cette déclaration du rapporteur est peut-être trop étendue, qu'elle emploie, dans tous les cas, une expression assez arbitraire : « Dans la limite nécessaire ». Où finit cette limite ?

Il s'est établi une jurisprudence, à cet égard. Les viticulteurs du Midi ne peuvent pas avoir oublié avec quel constant souci de leurs intérêts toutes les administrations de l'Etat, la justice, l'intérieur, les finances ont constamment travaillé à restreindre...

M. Augé. Les finances ne nous ont jamais donné d'argent comme elles en ont donné au Nord.

M. le ministre des finances. Peut-être, mais je vous assure qu'elles vous ont donné une quantité de circulaires extrêmement sévères.

M. Augé, *ironiquement*. Si le Midi n'est pas content, il est difficile.

M. Razimbaud. Nous reconnaissons que sur ce point on a fait nombre de lois, mais il faut constater qu'aucune n'a été appliquée.

M. le ministre des finances. Vous demandez en ce moment qu'on en fasse une nouvelle et je vous fais remarquer que si la Chambre entrait dans cette voie d'improvisation en une matière aussi délicate peut-être vous joindriez-vous bientôt à ceux de vos collègues de la Bourgogne et de la Champagne qui aujourd'hui vous disent : « Prenez garde, il y a des moments où il est nécessaire, sans commettre pour cela une falsification, d'ajouter une certaine quantité de sucre pour faire le vin ».

Dans quelle limite ? Si les déclarations de M. Griffe sont demeurées dans un certain vague, il s'est établi une jurisprudence, et j'en trouve la trace dans une des circulaires rédigées cette fois d'accord entre les finances, la justice, l'intérieur et l'agriculture. Toutes les forces de l'Etat étaient en mouvement pour faire respecter vos intérêts, et vous vous plaignez !

A la circulaire du ministre de l'agriculture était joint un avis qui devait être placardé dans toutes les communes. J'y relève la prescription suivante : « L'addition de sucre à la vendange elle-même a pour but d'améliorer la qualité du vin en remédiant au défaut de la maturité du raisin. En aucun cas — voici où est la limite — elle ne doit devenir un moyen d'augmenter la production de première cuvée en facilitant l'addition d'eau qui constituerait le délit de mouillage prévu et puni par la loi du 24 juillet 1894. »

Cette prescription contient à la fois une faculté légitime, restreinte dans de sages limites, et la répression d'une contravention ou plutôt d'un délit — car cela devient un délit — celui de falsification de denrées alimentaires. Vous avez donc à la fois l'article de loi et la sanction qui lui est nécessaire. Je doute fort qu'on puisse aller plus loin dans cette voie sans porter atteinte à de grands intérêts.

Le Gouvernement, en se ralliant à la proposition de M. Chaigne, est allé jusqu'à l'extrême limite de ce qu'il pouvait raisonnablement concéder. Cette proposition est la reproduction des mesures propres à empêcher l'addition de sucre aux vins de première cuvée dans des proportions abusives et à interdire la circulation et la mise en vente des vins sucrés de seconde cuvée. Le Gouvernement, je le répète, ne peut pas aller plus loin.

M. le comte du Périer de Larsan. Très bien! très bien!

M. le ministre des finances. M. du Périer de Larsan m'applaudit et je l'en remercie. Une approbation venant de lui m'est particulièrement précieuse après la forte résistance qu'il m'a opposée hier.

M. du Périer de Larsan, qui connaissait mes dispositions à accepter des suppléments de précaution que demandent les viticulteurs, me disait hier : « Vous n'irez jamais jusque là. » Si, le Gouvernement va jusque-là, mais il demande qu'on n'aille pas au-delà. (*Très bien! très bien!*)

M. Dauzon. Je voterai la loi, M. le ministre des finances le sait, mais je voudrais lui demander de nous dire quel est le moyen de l'appliquer jusqu'au maximum de la sévérité de ses dispositions.

Comment ferez-vous, monsieur le ministre, dans les limites que vous indiquez, pour réaliser et appliquer les conditions dans lesquelles vous admettez que les premières cuvées soient sucrées et que le sucrage soit interdit aux secondes ?

M. le ministre des finances. Mais c'est l'affaire de la justice. Je ne suis pas appelé à juger ces questions. La sanction de toutes les mesures que vous pourrez édicter doit être remise aux tribunaux. Vous n'entendez pas donner, je pense, au ministre des finances et à son administration un pouvoir dictatorial; si le ministre le demandait, vous seriez les premiers à le lui refuser et vous auriez raison.

Quand la preuve pourra être faite, les tribunaux apprécieront ; dans le cas contraire vous n'aurez aucun moyen de réprimer une fraude qui ne pourra être prouvée.

Comme je l'ai dit, l'amendement de M. Chaigne reproduit les dispositions législatives existantes en les complétant même par le paragraphe suivant :

« Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

On fait un pas de plus dans la voie des précautions ; il ne sera pas même nécessaire que vous ayez du sucre pour le mettre dans les vendanges ; le seul fait d'avoir constitué un approvisionnement de sucre exagéré, ne correspondant pas aux usages domestiques, donnera au service le droit d'intervenir, de vérifier ce que vous faites de ce sucre. En vérité, on ne peut pas aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. de Lanjuinais.

M. le comte de Lanjuinais. Notre collègue M. Dauzon a simplifié ma tâche puisqu'il a dit une partie de ce que j'avais l'inten-

tion de dire. Quand on fait des lois, messieurs, il faut pouvoir les appliquer; or je ne vois pas comment on pourra appliquer l'article additionnel qui vient de vous être présenté par un de nos collègues et que nous discutons en ce moment.

Autrefois, lorsque l'on autorisait les viticulteurs ou les producteurs de cidre à relever le degré alcoolique de leurs boissons en achetant des sucres à prix réduit, c'est-à-dire n'acquittant pas la totalité du droit de consommation intérieure, l'administration de la régie pouvait facilement contrôler les quantités employées à sucrer le vin ou le cidre.

Aujourd'hui, comment pourrez-vous empêcher de sucrer le vin avec du sucre ayant payé les droits ordinaires? M. le ministre des finances vous dit que l'auteur de l'amendement a prévu cette difficulté, en réduisant à 50 kilogr. la faculté d'acheter du sucre pour tous les Français. Je ne sais pas si cette mesure sera bien accueillie par les représentants des départements du Nord; mais ce que je sais bien, c'est qu'elle est impraticable parce que rien n'empêche le viticulteur qui aura épuisé sa faculté d'acheter 50 kilogr. chez un marchand déterminé, d'en acheter encore chez d'autres ou de recourir à l'obligeance de ses voisins pour se procurer tout le sucre dont il aura besoin.

Qui donc surveillera la vente de cette denrée qui, si votre loi produit son effet, va devenir d'un usage beaucoup plus commun? Aurez-vous des agents chargés d'interroger tour à tour tous les épiciers de France pour savoir si tel ou tel cultivateur a acheté plus de 50 kilogr. de sucre? Non.

Messieurs, ce sont là, permettez-moi de le dire, de purs enfantillages; pour moi, je ne veux pas m'associer à des dispositions législatives inutiles et qui, en raison même de leur difficulté d'application, pourraient facilement devenir arbitraires entre des mains peu scrupuleuses. Je ne voterai donc pas l'amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général.* Je tiens à présenter une observation à la Chambre.

M. Jean Bourrat. Parlez-vous comme rapporteur général?

M. le rapporteur général. Je parle en mon nom personnel. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Dans ce cas, la parole serait à M. Decker-David.

M. le rapporteur général. Alors, messieurs, je parlerai au nom de la commission du budget qui n'a pas délibéré sur cet amendement et qui ne peut pas vous inviter à statuer sur une improvisation de ce genre.

Je ne veux pas rappeler à mes amis du Midi qu'ils ont été les inventeurs du surage des vins. (*Applaudissements et rires sur un grand nombre de bancs. — Vives réclamations sur d'autres.*)

M. Augé. Je proteste! Je demande la parole.

M. le comte du Périer de Larsan. Vous n'êtes pas généreux, monsieur Berteaux!

M. Dujardin-Beaumetz. La situation n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était autrefois.

M. Razimbaud. Ce que vous dites est inexact.

M. Jean Bourrat. Vous faites une bien mauvaise chose, monsieur Berteaux.

M. le rapporteur général. Je ne voudrais pas leur rappeler que, tant qu'ils ont eu besoin de recourir à ce procédé pour améliorer les produits de leur vendange, ils ont accepté, ils ont demandé même les moyens d'en assurer la pratique. (*Applaudissements.*)

M. Guillaume Chastenet. C'est une erreur!

M. le rapporteur général. Je ne veux pas rappeler ce passé et j'arrive au présent.

Nous avons, dans les articles de la loi de finances qui sont soumis à vos délibérations accepté, il me semble, ce qui était le maximum de la sévérité.

M. le comte du Périer de Larsan. Mais non de la précaution!

M. le rapporteur général. Nous avons relevé considérablement les pénalités qui atteignent tout ce qui peut ressembler à la fraude. (*Interruptions sur divers bancs.*) Nous n'avons pas hésité à accepter des peines qui vont de six jours à six mois de prison.

M. Jean Bourrat. Comment les appliquera-t-on?

M. Decker-David. Vous pouvez aller sans inconvénient jusqu'à la peine de mort! (*On rit.*)

M. le rapporteur général. Vous voyez, messieurs, que la commission du budget ne vous a pas marchandé son concours. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Bourrat. Je vous répète, monsieur le rapporteur général, que vous faites en ce moment une mauvaise chose.

M. le rapporteur général. Attendez au moins que le rapporteur général se soit expliqué et vous verrez qu'il intervient à la fois dans l'intérêt général et dans l'intérêt de ceux que vous voulez défendre.

J'ai dit ce que nous avons fait. On nous demande aujourd'hui davantage : on veut que dans une improvisation hâtive...

M. Jean Bourrat. Pas du tout!

M. le rapporteur général. Voyons! Nous ne pouvons en ce moment faire autre chose qu'une improvisation hâtive; nous avons demandé, pendant des semaines, au Gouvernement de nous proposer d'autres mesures s'il les jugeait possibles; le Gouvernement nous a déclaré, après examen, qu'il ne voyait de possible qu'une augmentation des pénalités prévues contre la fraude. Et aujourd'hui, à quoi aboutissez-vous dans votre excès d'ardeur? A organiser, à l'encontre de tous vos vignerons, l'exercice... (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Bourrat. Vous les attaquez; permettez-nous de les défendre!

M. le rapporteur général. Je vous demande bien pardon; je les défends, au contraire, car si les vignerons se trouvaient être à la fois — ce qui arrive, j'imagine quelquefois, chez vous, — des producteurs de fruits et des viticulteurs et s'ils voulaient, par exemple, avec leurs fruits fabriquer des confitures, ils se trouveraient par vous placés sous la surveillance du fisc. Vous organiseriez ainsi vous-même l'exercice chez vous. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Bourrat. Il n'y en a pas dans ce cas.

M. le rapporteur général. Laissez-moi vous relire le texte de votre amendement :

« Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr., est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. » (*Mouvements divers.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Il faut faire une différence entre les raisins et les fruits.

M. le rapporteur général. Eh bien! je m'adresse à mes collègues de l'Auvergne, par exemple, à ceux qui habitent des pays où l'on cultive la vigne et les fruits en même temps; je leur demande si les cultivateurs de leurs régions accepteront une disposition qui les obligera à renoncer à l'une de ces cultures s'ils ne veulent pas être soumis à l'exercice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Razimbaud. C'est leur affaire, cela!

M. le rapporteur général. Il me semble avoir suffisamment expliqué à la Chambre que l'amendement n'a pas été assez étudié. Dans ces conditions, je demande à mes collègues de vouloir bien le repousser. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur divers bancs. La clôture!

M Decker-David. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. M. Decker-David a la parole contre la clôture.

M. Decker-David. Vous demandez, messieurs, à clore le débat : je vais vous donner satisfaction. Je retire en effet le sous-amendement que j'ai présenté. Si j'ai, par mon amendement, pris part à la discussion, c'est que je considérais qu'il était indispensable de signaler à la Chambre la quantité de fraudes que vous venez d'autoriser.

A l'heure actuelle vous permettez à tous les viticulteurs, avec le sucre, de remonter leurs vins de 3 degrés; or, vous savez très bien que la vente des vins, dans certaines régions viticoles, se fait en raison directe de la teneur des degrés; vous allez, par le vote de cet amendement, déclarer aux viticulteurs qu'ils doivent remonter leurs vins et que dès maintenant tous les vins de France seront, de par le fait du dégrèvement des sucres, augmentés à la vente de 3 degrés. C'est le sucrage laïque et obligatoire.

Et vous, monsieur le ministre, quand vous dites qu'il y a fraude lorsqu'on mélange de l'eau au vin et qu'on augmente la teneur en degrés au moyen du sucre, vous savez qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible d'analyser ces vins mélangés au vin de sucre. Je sais bien que, dans votre loi contre les fraudeurs, vous allez, par fantasmagorie, jusqu'à édicter six mois de prison; vous pouviez aller jusqu'à la peine de mort (*Exclamations*); à l'heure actuelle il est impossible de reconnaître ces vins, et vos menaces sont des épouvantails enfantins. Mais j'ai cru devoir, au nom des intérêts que je représente, m'élever contre la proposition de mon ami M. Chaigne. C'est pour cela que j'ai demandé la parole contre cet amendement, voulant me dégager de la lourde responsabilité que ceux qui vont le voter encourront devant le monde viticole. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne voudrais pas rester sous le coup des reproches que m'adressait mon honorable ami M. Berteaux. Il disait : « Nous vous avons demandé, depuis que nous sommes saisis de cette loi, d'apporter des formules de pénalités; vous avez déclaré que vous étiez impuissant à en proposer d'autres que celles qui figurent dans l'article 7 et, à la dernière heure, vous en apportez une qui constitue une singulière aggravation. »

Je regrette, messieurs, que l'honorable rapporteur général de la commission du budget n'ait pas eu plus de temps pour examiner la rédaction qui vous est proposée et qui a été soumise au contrôle de mon administration. Ce n'est pas une improvisation, c'est l'aboutissement des efforts que nous avons faits pour donner satisfaction à nos collègues représentants de la viticulture.

M. Cuneo d'Ornano. Efforts stériles!

M. le ministre. Je croyais que, dès hier soir, vous aviez eu communication de ce texte, monsieur le rapporteur général. Si vous ne l'avez pas eue, je m'en excuse. Mais je vous fais remarquer que notre proposition n'a d'autre but que de présenter sous une forme plus claire, plus précise, les dispositions faisant l'objet de l'article 7. Une nouvelle contravention est prévue : celle que vous signalez et que vous pourrez adopter ou rejeter. Mais l'article 7 s'appliquait aux contraventions visées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article additionnel qui vous est soumis. En somme il s'agit d'indiquer, pour que nul n'en ignore, que les limitations apportées au droit de sucrer le vin en première cuvée et en seconde cuvée sont maintenues, ainsi que l'interdiction de vendre le vin de seconde cuvée et l'obligation de le réserver à la consommation familiale; c'est la législation ancienne qui est rappelée pour apporter un supplément de clarté. Nous avons obéi au même sentiment que celui qui dictait les circulaires de M. le garde des sceaux et de M. le ministre de l'agriculture, lorsqu'en 1891 ils la faisaient placarder sur les murs de toutes les communes.

« Il est interdit, disent ces circulaires, de vendre des vins sucrés. » On le savait, c'était dit dans la loi, et cependant on croyait devoir le dire encore. Cela pouvait rassurer les inquiétudes de nos collègues défenseurs de la viticulture. Pourquoi ne pas recommencer? Est-ce ce paragraphe qui vous inquiète? Alors demandez le vote par division et vous le repousserez, s'il vous paraît excessif. Quant à moi je le crois acceptable. (*Très bien! très bien!*)

Voici le texte : « Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisins désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr. est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire que si quelqu'un recevait des sucres en quantités qui pourraient faire suspecter leur usage, il serait nécessaire d'en surveiller l'emploi.

M. Cuneo d'Ornano. Comment le saurez-vous?

M. le ministre. Comment je le saurai? Par la déclaration!

M. le comte de Lanjuinais. Alors il vous faudra une véritable armée de mouchards!

M. le ministre. Il faut bien convenir que l'accumulation des sucres au moment des vendanges laisse présumer qu'on veut sucrer le vin. Si le contribuable établit que le sucre dont il est détenteur est destiné à faire des confitures, il sera dégagé; mais si, en réalité, le sucre est destiné à être additionné au vin, l'attention de la régie est mise en éveil et, quand les vins sortiront, on les surveillera, on prélèvera des échantillons et les tribunaux apprécieront.

On pourra m'objecter que l'action des tribunaux est impossible. Mais on pourrait en dire autant à l'occasion de l'application de toutes les lois fiscales. Je ne peux pourtant pas vous demander comme, dans certains pays, qui ne sont pas des pays parlementaires, il est vrai, de donner des pouvoirs directs de répression au ministre des finances. Pour ma part, je n'en veux pas, et, au surplus, vous ne me les donneriez pas.

L'honorable M. Berteaux ne maintiendra pas son opposition; il s'en tiendra à l'amendement de M. Chaigne qui n'est qu'une réédition de la législation fiscale actuelle, sauf les pénalités, qui sont celles que la commission avait inscrites dans l'article 7. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Messieurs, l'amendement de M. Chaigne étant pris en considération par le Gouvernement et — si j'ai bien compris — par la commission, je tiens simplement à préciser en deux mots quelles peuvent en être les conséquences au point de vue viticole.

J'estime, — et je suis d'autant plus autorisé à le faire que je suis le représentant d'une circonscription viticole, — j'estime que l'on doit adopter le premier paragraphe de l'amendement qui permet d'augmenter le degré alcoolique en tolérant 10 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges. Sur ce point on ne peut rencontrer que l'accord des viticulteurs du Centre et de l'Est, étant donné que, certaines années, nous avons besoin de corriger l'acidité des vins.

Mais sur le second point, lorsqu'il s'agit de tolérer, pour la fabrication des vins de deuxième cuvée, 40 kilogr. de sucre pour la consommation familiale, j'estime qu'il y aurait là un danger pour la viticulture et que l'on doit simplement s'en tenir à la législation actuelle qui interdit la circulation et la vente des vins de deuxième cuvée. C'est pour cette raison qu'au nom de l'intérêt viticole je demanderai à la Chambre de voter la première partie en vertu de laquelle on tolère l'augmentation du degré alcoolique des vins, et de repousser la seconde partie qui permettrait, comme par le passé, de faire des vins sucrés qu'on pourrait mélanger aux vins naturels et qui, par conséquent, causeraient le plus grand préjudice à la viticulture. Je demande donc à la Chambre de voter par division et d'adopter seulement la 1re partie de l'amendement. (*La clôture! — Aux voix!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion de l'amendement de M. Chaigne.

(La clôture est prononcée.)

M. Lauraine. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je rappelle qu'il y avait un sous-amendement de M. Decker-David sur le texte de M. Chaigne, mais que ce sous-amendement a été retiré par son auteur. D'autre part M. Camuzet demande la division. La division étant demandée, est de droit.

La parole est à M. Lauraine pour expliquer son vote.

M. Lauraine. Je vais voter l'amendement de notre collègue M. Chaigne. Je comprends admirablement que tous les viticulteurs le votent, parce qu'il leur apporte, en effigie tout au moins, une consolation; je comprends moins, par contre, qu'il ait trouvé dans cette Chambre des protestataires.

Il est et demeurera inutile et inoffensif.

Je tiens à dire que je ne suis pas dupe de la portée de cet amendement. Je considère qu'il constitue un texte qui s'ajoutera dans nos codes à d'autres textes condamnés par destination à rester éternellement sans application.

M. le comte de Lanjuinais. Alors, à quoi bon le voter?

M. Lauraine. On a repris les dispositions qui existent dans la loi de 1900. Je les connais bien puisqu'elles résultent d'un amendement que j'avais eu l'honneur de soumettre à la Chambre et qui a été voté.

Mais si les dispositions de la loi de 1900 sur le sucrage des vendanges pouvaient

avoir une sanction à cette époque, c'est parce qu'il y avait à ce moment une différence de taxe entre le sucre livré à la consommation ordinaire et le sucre employé dans les vendanges. On comprend à merveille que, dans ces conditions, la déclaration faite par le viticulteur était une garantie parce qu'elle était obligatoire, fatale, sous peine de privation du bénéfice de la détaxe demandée. Mais maintenant que le sucre sera taxé uniformément à 25 fr., je vous demande quel fond vous faites, en toute sincérité, sur la déclaration hypothétique du viticulteur qui aurait l'intention d'atteindre à la fois et le fisc et la santé publique ?

Vous édictez des mesures que j'approuve, en principe, mais vous faites œuvre vaine parce que vous n'avez aucune sanction ; donc vous vous trouverez n'avoir rien fait.

Je le répète, votre texte est condamné, comme beaucoup d'autres, à augmenter le volume de nos codes sans jamais recevoir aucune application. (*Mouvements divers.*)

M. le comte du Périer de Larsan. N'attaquez pas un amendement que vous acceptez !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* Messieurs, notre honorable collègue M. Berteaux, rapporteur général, a dit en son nom personnel ce qu'il pensait de l'amendement qui vous est présenté.

Les membres présents de la commission en ont délibéré et ils considèrent qu'il y a lieu cependant de donner satisfaction aux appréhensions de ceux de nos collègues du Midi qui ont témoigné de leurs inquiétudes pour la viticulture en présence des dispositions qui ont été insérées dans la loi des sucres. (*Très bien ! très bien !*)

Nous prions ceux de nos collègues qui nous ont suivis dans le vote des dispositions de cette loi de vouloir bien accepter l'amendement présenté par M. Chaigne et qu'appuie l'administration. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur quel point faites-vous porter votre demande de division, monsieur Camuzet?

M. Camuzet. Immédiatement après le premier paragraphe.

M. le président. C'est donc le premier paragraphe de l'amendement de M. Chaigne que je vais d'abord mettre aux voix.

J'en donne de nouveau lecture :

« Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à 10 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges. »

Je mets aux voix ce premier paragraphe.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 40 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, et à 40 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées. »

Je mets aux voix le paragraphe 2.

(Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le troisième paragraphe est rédigé en ces termes :

« Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Le service des contributions directes est chargé de contrôler l'exactitude des déclarations faites en exécution des dispositions ci-dessus.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article. »

Je mets aux voix ces deux paragraphes.

(Les deux paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons au dernier paragraphe :

« Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux réglements qui seront rendus pour leur exécution seront punies des peines édictées par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. »

M. Gervaize. L'article 463 du code pénal est-il applicable? (*Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix ce dernier paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Il me semble que l'article 7 du projet de la commission n'a plus maintenant d'objet?

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* En effet, monsieur le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté est substitué à l'article 7 du projet de la commission.

M. le président. M. Bourrat présente un sous-amendement à l'amendement de M. Chaigne, ainsi conçu :

« La moitié des amendes prononcées par les tribunaux contre ceux qui, en dehors de la consommation familiale, auront fabriqué des vins de sucre ou contre ceux qui en seront détenteurs en vue de la vente, seront attribuées aux agents qui auront dressé le procès-verbal de contravention. » (*Exclamations à droite.*)

La parole est à M. Bourrat.

M. Jean Bourrat. Messieurs, les viticulteurs demandent instamment que la fraude sur les vins soit réprimée. Ils veulent que l'on ne mette en vente que le produit de la fermentation des raisins frais.

Nous demandons à la Chambre de donner à l'administration le moyen de constater les délits en matière de fabrication de vins. C'est pour ce motif que j'ai déposé mon amendement.

M. le ministre des finances. L'amendement déposé par M. Bourrat n'est pas une innovation dans notre droit fiscal. Les agents des contributions indirectes ont une remise sur les amendes. Elle n'est pas de la moitié, il est vrai...

M. Jean Bourrat. Elle est d'un tiers seulement.

M. le ministre. ...mais le Gouvernement estime que, telle qu'elle est, elle est suffisante et qu'il est inutile de l'augmenter. (*Très bien! très bien!*)

M. Chambon. Il faudrait au contraire la réduire.

M. Cuneo d'Ornano. Quant à moi, messieurs, je proteste contre la proposition de M. Bourrat, car j'estime que le partage d'une partie des amendes entre des employés qui reçoivent des appointements pour accomplir leur mission et faire leur devoir, j'estime, dis-je, que ce partage des amendes est immoral. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Non seulement je compte que la Chambre n'adoptera pas l'amendement actuel de M. Bourrat, mais j'espère que lors du vote de la loi de finances elle adoptera l'amendement que j'ai présenté supprimant ce partage des amendes, partage qui est blessant pour les employés de régie eux-mêmes et, je le répète, absolument immoral. (*Applaudissements.*)

M. le comte du Périer de Larsan. C'est l'un des plus sûrs moyens de combattre la fraude.

M. le ministre des finances. L'honorable M. Cuneo d'Ornano aura en effet la faculté de demander, lors du vote de la loi de finances, la suppression des remises accordées aux agents des contributions indirectes sur le produit des amendes. Ce n'est pas la première fois qu'il essaye d'affaiblir les moyens dont dispose le Gouvernement pour assurer la rentrée des taxes dues au Trésor. C'est son affaire ! Mais je ne puis, sans protester, laisser dire que le petit supplément qui est accordé aux agents des contributions indirectes, dont la tâche est si difficile, si rude, si dangereuse, si mal rétribuée, est immoral. (*Très bien! très bien!*) Cette modeste prime est la récompense légitime des efforts qu'ils font et des dangers qu'ils courent pour réprimer la fraude.

Je proteste donc hautement contre l'assertion de M. Cuneo d'Ornano. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Bourrat. Si j'ai demandé l'élévation de l'amende au double, c'est en vue, je le répète, de réprimer la fraude. Les vrais viticulteurs ne craignent pas les procès-verbaux et mon amendement ne vise que les fabricants de vin. Devant les explications de

M. le ministre des finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement de M. Augé ainsi conçu :

« Un titre de mouvement accompagnera les sucres à leur sortie des fabriques jusqu'à la consommation, de façon à permettre à l'administration d'en surveiller l'emploi. »

La parole est à M. Augé.

M. Augé. Messieurs, avant de m'expliquer sur l'amendement dont il vient de vous être donné lecture, je tiens à protester contre les assertions qui ont été produites tout à l'heure à la tribune et qui, dans la bouche de M. le rapporteur général du budget, pourraient être considérées comme des vérités par le public qui lit nos débats.

Je proteste d'une façon absolue contre cette hérésie qui consiste à déclarer que les viticulteurs du Midi sucrent leur vendanges. J'ai la démonstration certaine que les choses ne se passent pas comme on vous l'a dit. elle a été faite par un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et qui ne peut être suspect.

Ce ne sont pas les viticulteurs du Midi qui ont jamais demandé, pas plus aujourd'hui qu'autrefois, la faculté d'ajouter du sucre dans leurs premières cuvées. Cette demande a été formulée tout à l'heure par l'honorable M. Camuzet et je ne sache pas qu'il soit un représentant des viticulteurs du Midi.

Ce n'est pas moi qui userai de délation ; je ne nommerai pas les vignobles les plus intéressés à la pratique du sucrage des premières cuvées ; le bon sens les nomme : ce sont les pays où l'on produit des vins à bas degré ou bien ce sont les pays de grands vins, vous savez pourquoi,

M. le comte de Lanjuinais. Dans le Midi aussi, il y a des vins à faible degré d'alcool.

M. Augé. Le Midi ne produit pas de vins au-dessous de 8 degrés.

M. le comte de Lanjuinais. Les nouvelles vignes produisent des vins qui n'ont pas plus de 5 ou 6 degrés.

M. Augé. Je ne vous défierai pas, ne voulant pas être agressif, mais vous seriez dans l'impossibilité absolue de m'apporter un échantillon de vin du Midi pesant moins de 8 degrés, à de très rares, très rares exceptions.

Au surplus, il est indifférent de savoir si les vins du Midi pèsent 8 ou 15 degrés. Les acheteurs de tous les pays de France savent bien où trouver des vins avantageux, lorsqu'ils en ont besoin, et c'est chez nous qu'ils viennent.

Mais revenons à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer hier. Quand je dis : « que j'ai eu l'honneur de déposer », l'expression est inexacte car ce sont mes collègues, tous les viticulteurs, membres du groupe de l'union des viticulteurs, à quelque région qu'ils appartiennent, qui dans la réunion du groupe m'avaient chargé, hier, de présenter en leur nom l'amendement dont M. le président vient de donner lecture. Ils me pardonneront si je laisse à d'autres le soin de défendre cet amendement, je vais dire pourquoi. Il faut que je dégage ma responsabilité devant le pays et devant mes commettants. Je ne veux être ni dupe ni complice.

Au demeurant les bons défenseurs du vin ne manquent pas au Parlement et ceux des départements de l'extrême Midi qui m'ont confirmé ce matin un mandat que j'ai à ce moment-là nettement récusé, prendront ma place, je l'espère du moins, à cette tribune pour y affirmer leur courage.

Oui, hier, le groupe viticole, et non pas le groupe des départements du Sud-Ouest m'avait chargé de défendre cet amendement. En fin de séance, l'honorable ministre des finances me demanda d'entrer en pourparlers avec lui, de transiger. Il voulait, disait-il, trouver un moyen efficace de défendre les intérêts de la viticulture, un moyen pratique d'empêcher la fraude de faire sa déloyale concurrence aux produits naturels. Il m'engagea, comme il vous y engageait tout à l'heure, à trouver une formule ; il m'honora de quelques promesses et, prenant les devants pour ménager nos efforts sans doute, il me proposa une formule ; c'est celle que présentait tout à l'heure, d'une façon très brillante du reste, notre collègue, M. Chaigne.

Ce matin, le groupe des départements viticoles dont je viens de parler s'est donc réuni ; il était représenté par huit ou dix de ses membres...

M. Castillard. C'était une manifestation imposante !

M. Augé. Je ne juge pas cette manifestation autrement que vous-même...

L'honorable ministre des finances y avait délégué son représentant le plus autorisé, j'ai désigné M. le directeur général des contributions indirectes. On lui demanda des renseignements sur les effets pratiques du projet de l'honorable M. Rouvier, devenu aujourd'hui l'amendement Chaigne et, naturellement M. le directeur général déclara que le meilleur des projets était celui de son excellent ministre. (*Rires.*)

M. Dujardin-Beaumetz. Permettez-moi de vous dire, monsieur Augé, et vous le savez bien, que nous partageons absolument tous vos sentiments ; mais nous avons été battus à la Chambre à 200 voix de minorité et nous préférons faire quelque chose que rien. Nous avons livré la bataille tout entière, très nettement, au nom des intérêts méridionaux, nous avons été vaincus. Nous obtenons toutefois quelque chose. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Augé. L'intervention de mon honorable collègue était inutile. Je n'ai rien dit qui ne fût la vérité. Il n'a pas protesté et tout ce que j'avance ici est exact, je défie qu'on le conteste.

S'il se trouve satisfait, j'ai déclaré ce matin que je ne l'étais pas et je le déclare encore. Tout à l'heure M. Lauraine — un peu plus exigeant que lui, bien qu'il ait voté, comme moi du reste, l'amendement qu'on peut appeler l'amendement du Gouvernement — nous a déclaré que cette satisfaction n'était qu'une satisfaction en effigie. Voilà la vérité. L'honorable M. Rouvier nous a bien indiqué que si les tribunaux pouvaient poursuivre, on poursuivrait... (*Bruit.*)

M. le président de la commission du budget. Mais c'est voté ; il ne s'agit plus de cela, maintenant !

M. Augé. Je ne conteste pas le vote de la Chambre.

M. le président de la commission du budget. Alors, que demandez-vous ?

M. Augé. J'ai déclaré que, pour ma part, je ne voulais plus de satisfactions platoniques. Il faut que les viticulteurs sachent bien que tous leurs représentants au Parlement ne se payent pas de mots.

M. le ministre des finances nous demandait par quel moyen on pouvait saisir la fraude. Ce ne devrait pas être à nous à le lui apprendre ; néanmoins nous lui apportons ce moyen et nous lui demandons de l'accepter. Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, je laisse à d'autres le soin de défendre mon amendement ; je les ai prévenus de l'impossibilité où ils m'avaient mis de le défendre avec les moindres chances ; ils ont plus d'autorité que moi et plus de courage ; j'espère qu'ils ne feront pas défaut à cette tribune dans l'intérêt des viticulteurs méridionaux.

Sur divers bancs. La clôture !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Augé, dont je rappelle les termes :

« Un titre de mouvement accompagnera les sucres à leur sortie des fabriques jusqu'à la consommation, de façon à permettre à l'administration d'en surveiller l'emploi.

M. le président de la commission du budget. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. Il y a une demande de scrutin signée de MM. Aldy, Albert Sarraut, Mas, Augé, Razimbaud, Chauvin, Pams, Pajot, Andrieu, Théron, Viollette, Decker-David, Sauzède, Bussière, Jeanneney, Messimy, Gervais, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	533
Majorité absolue.............	267
Pour l'adoption......	41
Contre...............	492

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il y a enfin un article additionnel de M. Cuneo d'Ornano ainsi conçu :

« Le sucre est assujetti aux mêmes lois et impôts que l'alcool. »

La parole est à M. Cuneo d'Ornano.

M. Cuneo d'Ornano. Je n'aurais pas

maintenu ici cet amendement s'il ne me fournissait l'occasion de montrer immédiatement à M. le ministre des finances que j'admets parfaitement l'action légitime, l'intervention utile de son administration, lorsqu'elle ne vise qu'à empêcher la véritable fraude.

Voilà pourquoi, le sucre étant un véhicule d'alcool, je trouverais naturel qu'on assimilât les deux législations, celle des sucres et celle de l'alcool, et qu'on surveillât l'alcool sous cette forme comme on le surveille impitoyablement sous ses autres formes. On fera maintenant du vin de sucre, de l'alcool de sucre, comme on fabriquait jusqu'ici directement de l'alcool d'industrie. On le fera, non plus dans des usines mais à domicile, dans chaque foyer.

Dans ces conditions, n'estimez-vous pas, messieurs, que, précisément si vous voulez empêcher la fraude, vous devriez avoir une seule législation, celle de l'alcool, sous quelque vêtement qu'il circule, soit à 50 ou 90 degrés, venant du chai des bouilleurs de cru, soit voyageant à 10 ou 12 degrés comme dans les vins de M. du Périer de Larsan, soit enfin sous la forme de sucre, de ce sucre que nous venons de dégrever et dont la circulation sera tellement facile qu'on ne parviendra à réprimer la fraude qu'en empêchant toutes les fraudes sur l'alcool, quel qu'il soit, par les mêmes lois, sous les mêmes impôts.

Cela dit uniquement pour répondre aux reproches que le ministre actuel des finances, M. Rouvier, et son prédécesseur, M. Caillaux, qui s'est associé de loin à lui par rancune d'ancien ministre des finances, a adressés à un député qui, tout en admettant ce qu'il y a de juste et nécessaire dans le rôle de la régie, n'a jamais cessé de défendre tous les justiciables contre tous les abus de cette régie des contributions indirectes, qui s'en félicite, et qui s'en vante. (*Très bien! très bien!*)

Ayant ainsi rétabli ma pensée et justifié mon intervention constante et souvent heureuse en ce sens, je ne m'oppose pas aujourd'hui à ce que la discussion de mon amendement soit renvoyée à la loi de finances.

M. le président. L'amendement est renvoyé à la loi de finances.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la loi, je donne la parole à M. Noulens.

M. Noulens. Au nom de MM. Decker-David, Lasies, Thierry-Cazes et de Pins, mes collègues du Gers, et au mien, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

Nous avons fait notre possible pour combattre les dispositions du projet contraire à l'intérêt de la viticulture. Nos efforts n'ont abouti qu'à faire adopter un amendement destiné à permettre de surveiller plus étroitement la fabrication des vins de sucre limitée à la consommation familiale.

Nous sommes trop incertains sur le résultat pratique de cet article qui est le seul favorable à la viticulture pour voter l'ensemble de la loi.

Cependant, nous ne voulons pas faire acte d'hostilité contre une loi susceptible de procurer au petit consommateur une réduction du prix du sucre.

Ces considérations nous décident à nous abstenir.

Nous nous permettrons d'ajouter un vœu à cette déclaration. Hier, un de nos collègues du Nord nous a reproché nos excès d'imagination méridionale.

Aujourd'hui, c'est moi qui fais appel à votre imagination. Je souhaite qu'elle vous rende accessibles à l'émotion lorsque, dans quelques mois, au moment de la discussion du budget, nous vous dépeindrons la misère de nos populations du Midi.

Vous avez obtenu tout ce que vous pouviez désirer. Nous espérons que vous ne serez pas exclusifs au point de repousser les mesures que nous vous proposerons en vue de porter remède à la situation de la viticulture. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dauzon pour expliquer son vote.

M. Dauzon. Je voterai le projet de loi qui nous est soumis. Je suis un viticulteur et je m'étonne d'avoir entendu ceux qui ont attaqué le projet employer des arguments de nature à laisser supposer que désormais on ne boirait plus que du vin plus ou moins additionné de sucre; du vin, en somme, qui ne serait pas naturel.

Au nom des populations que je représente, je déclare que, dans nos régions, nous voterons cette loi avec plaisir, parce qu'en même temps qu'elle édicte un dégrèvement sur un objet de première nécessité, elle ne touche en rien à notre façon de faire notre vin, qui a toujours été un des vins les plus choisis et les meilleurs, celui qui fait la force et la gaîté françaises. (*Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Eh ! oui, messieurs, il était bon de prononcer une pareille parole. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Chapuis. Au nom d'un certain nombre de mes collègues bouilleurs de cru, je tiens à déclarer que nous voterons le projet de loi qui comporte une détaxe par conséquent un avantage pour le consommateur. Mais nous réservons notre énergie pour l'avenir, pour la lutte que nous aurons à entreprendre en vue de sauvegarder les intérêts des bouilleurs de cru et nous comptons qu'un certain nombre de ceux en faveur desquels nous votons aujourd'hui, voudront bien avoir alors un peu moins de rigueur vis-à-vis des petits que nous défendrons. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gustave Rivet. Au nom d'un grand nombre de nos collègues et particulièrement de mes amis de l'Isère, nous nous associons à la déclaration que vient de faire M. Chapuis. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	551
Majorité absolue.............	276
Pour l'adoption......	537
Contre...............	14

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'au moment de la discussion de l'article 1er de la loi dont elle vient d'adopter l'ensemble il avait été déposé, par M. Coutant et plusieurs de ses collègues, un amendement sur le monopole de la raffinerie des sucres et qu'il a été entendu que M. Coutant le transformait en un projet de résolution.

M. Coutant a la parole sur ce projet de résolution.

M. Jules Coutant (Seine). Messieurs, comme mes collègues j'ai voté la loi parce que j'ai compris qu'elle avait pour but de dégrever les consommateurs de sucre. Mais quand j'ai dit dernièrement à cette tribune que la production de sucre était de 750,000 tonnes, des sourires ironiques ont accueilli mon affirmation ; et pourtant je citais la moyenne de la dernière période décennale ; je sais que l'année dernière la production a été de 1,100,000 tonnes.

D'après la convention de Bruxelles je vois que les Allemands payeront 17 fr. 50 de droit par 100 kilogr. de sucre; les Belges 15 fr. et les Français 25 fr.

Je sais également qu'en Allemagne la production est de 1,700,000 tonnes de sucre. Eh bien! monsieur le ministre des finances, puisque vous croyez que la consommation du sucre augmentera chez nous de 20 p. 100, il en sera de même en Allemagne ; la consommation y sera de 900,000 tonnes, et il lui restera 800,000 tonnes à exporter; ne craignez-vous pas que les Allemands et les Belges ne profitent de la convention pour exporter leurs sucres au détriment de la France ?

Ce qui est vrai, c'est qu'en Allemagne la fabrication du sucre coûte 4 fr. 95 de moins qu'en France. Et alors, je dis que, pour lutter contre la concurrence étrangère, il faut que l'Etat prenne le monopole de la raffinerie du sucre.

N'avez-vous pas encore à la mémoire la discussion qui s'est engagée à cette tribune, il y a deux ans, sur les accaparements du sucre?

C'est pour cette raison que je demande au Gouvernement d'accepter notre projet de résolution. S'il n'était pas accepté, les accaparements de sucre continueraient comme par le passé.

Monsieur le ministre, je vous demande

ponc de déposer, au nom du Gouvernement, avant le 1er juillet 1903, un projet de loi établissant le monopole de la raffinerie des sucres par l'État.

Il ne faut pas dire que c'est impossible; j'ai là un dossier où je vois des propositions analogues déposées par un grand nombre de mes collègues. J'insiste pour le vote de mon projet de résolution.

Sur divers bancs. Demandez le renvoi à la commission du budget.

M. Jules Coutant (Seine). Je ne demande pas le renvoi à la commission du budget. Vous pouvez proposer cela aux arrivistes, mais pas à moi. (*Rires.*)

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution de M. Jules Coutant :

« La Chambre, constatant que le sucre est un des aliments de première nécessité et convaincue que son industrie ne saurait être laissée sans inconvénient à l'initiative privée, invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant au monopole de la raffinerie des sucres par l'Etat. »

Ce projet de résolution est signé par MM. Jules Coutant, Delory, Allard, P. Constans, Dejeante, Vaillant, Dufour, Walter, Thivrier, Sembat et Chauvière.

M. Jules Coutant (Seine). Je demande l'avis du Gouvernement.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Je n'étonnerai personne en déclarant que le Gouvernement ne peut prendre un tel engagement. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Pourquoi?

M. Jules Coutant (Seine). La solution que je propose est la seule qui puisse permettre de donner le sucre à bon marché. Vous savez ce qu'il en est des primes avec votre projet. Elles coûtent plus de 20 millions par an aux consommateurs, et certes, sous une forme ou sous une autre, les raffineurs les remplaceront au détriment des mêmes consommateurs.

M. Massabuau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. Je viens expliquer en deux mots pourquoi je ne voterai pas la proposition de M. Coutant et pourquoi je félicite M. le ministre des finances d'avoir, lui, le courage de son opinion.

Dans la dernière législature, alors que l'entente internationale qui s'est faite à Bruxelles n'existait pas encore, j'avais proposé le monopole de la raffinerie pour éviter précisément un impôt qui nous coûtait trop cher et qui devait, à mon avis, être prélevé sur les gros bénéfices des raffineurs. Le jour où j'apportai à cette tribune cette proposition de loi, M. Millerand, ministre du commerce, qui l'avait signée dans la législature précédente, se sauva de son banc; je ne pus le rejoindre (*On rit*) et, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), tous ceux qui l'avaient signée votèrent « contre », parce que, dans le parti socialiste, c'est une habitude d'apporter ici des réformes pour faire plaisir au public électoral et de n'être jamais prêt à les voter quand d'autres les proposent. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit.*)

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* M. Coutant fait-il opposition au renvoi de sa proposition à la commission du budget?

La Chambre, l'autre jour, s'est prononcée sur une espèce analogue en renvoyant à la commission une proposition identique de M. Lasies. Le renvoi paraît être de droit.

M. Jules Coutant (Seine). Je n'ai pas voulu déposer mon projet de résolution sous la forme d'un amendement pour ne pas retarder le vote de la loi, mais maintenant que la loi est votée, je crois devoir prévenir mes collègues qu'à la suite de la convention de Bruxelles, l'Allemagne va faire une concurrence écrasante à la France par l'accaparement de toute l'exportation: le seul moyen de résister à cet accaparement c'est le monopole de la raffinerie du sucre par l'Etat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'urgence en faveur du projet de résolution de M. Coutant.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Allard, Delory, Thivrier, Bouveri, Lucien Cornet, Walter, G. Baron, Vaillant, Paul Constans, Dejeante, Ferrero, Compayré, Selle, Constans, Piger, Louis-Martin, Bénézech, Desfarges, Sembat, Bouhey-Allex.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..........	525
Majorité absolue.............	263
Pour l'adoption......	228
Contre...............	297

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE BRUXELLES RELATIVE AU RÉGIME DES SUCRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres, ainsi que du protocole de clôture annexé à cette convention.

M. Paul Doumer, *président de la commission du budget.* La commission demande la déclaration d'urgence.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement appuie la demande d'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La parole est à M. Ribot dans la discussion générale.

M. Ribot. Je demande pardon à la Chambre de retenir quelques instants son attention à cette heure déjà avancée de notre séance.

Nous aurions pu voter en silence la convention de Bruxelles. Il est bien certain qu'après la discussion et le vote de la loi sur le régime des sucres, la Chambre sera unanime pour approuver cette convention. Mais il paraît impossible qu'un acte qui modifie d'une façon si grave le régime économique, la législation des sucres, ne donne pas lieu ici, comme dans tous les Parlements européens intéressés dans la question, à un échange de vues entre ceux qui ont défendu la loi de 1884 et ceux qui en ont poursuivi l'abrogation. (*Très bien! très bien!*)

Je suis à cette tribune en mon nom personnel comme ayant pris une part importante autrefois à l'élaboration de cette loi de 1884; j'y suis aussi, la Chambre me permettra de le dire, comme représentant un grand nombre de nos collègues, sans distinction de parti et d'opinion politique, plus spécialement intéressés au développement de l'industrie du sucre, qui ont gardé un silence et observé une discipline absolue dans la précédente discussion; ils tiennent cependant à expliquer aussi clairement et aussi nettement que possible pourquoi ils vont sanctionner de leur vote la convention de Bruxelles, et comment ils ont été amenés à considérer que c'était une nécessité inéluctable qui s'imposait à eux aussi bien qu'à tous les autres membres de cette Chambre. (*Très bien! très bien!*)

En votant la loi dont la discussion a rempli cette séance, nous avons voté l'abrogation de la loi de 1884. Cette loi est morte aujourd'hui; elle ne vivra plus que par le souvenir du grand, du très grand service qu'elle a rendu à ce pays. (*Très bien! très bien!*)

Sur ce point j'invoque l'autorité de la commission du budget elle-même. Dans son rapport si clair, si complet, l'honorable M. Berteaux a rendu justice à la loi de 1884; il a reconnu que, grâce à elle, un immense progrès, un progrès prodigieux, dit-il, avait été en quelques années réalisé et dans la culture de la betterave et dans les procédés d'extraction du sucre.

C'est la vérité, la loi de 1884 a été une loi bienfaisante et à l'heure où elle disparaît il n'est que justice, je crois, de le dire très haut à cette tribune. (*Très bien! très bien!*) Quand nous l'avons apportée en 1884 — elle a été l'œuvre d'une commission que j'ai eu le grand honneur de présider, il y a déjà dix-huit ans — nous ne l'avons pas présentée aux Chambres comme une législation définitive, s'inspirant uniquement de considérations économiques; nous avons dit au contraire, je me rappelle avoir dit dans un langage que M. Caillaux connaît que si l'on ne consultait que les théories de l'économie politique, il y aurait beaucoup à dire contre toutes ces législations dont

nous n'avons pas été les inventeurs et les promoteurs; car la France a été le dernier pays en Europe qui soit entré dans ce système d'encouragements à l'aide de primes, au moyen duquel l'Allemagne et l'Autriche avaient littéralement écrasé notre industrie des sucres avant 1884.

J'ai dit aussi qu'il viendrait un jour où, tous les pays ayant recours à ce même moyen pour développer outre mesure l'industrie du sucre, on considérerait comme une nécessité partout de s'entendre pour revenir au régime auquel la France avait été jusqu'alors invariablement attaché.

Je n'ai rien à regretter des prévisions que j'émettais à cette époque et du commentaire que je donnais à la loi de 1884. Cette loi était alors non pas une affaire de doctrine ou de théorie, mais un moyen de salut et de défense nécessaire.

Vous savez comment la France a eu l'honneur d'être longtemps au premier rang au point de vue du développement de l'industrie sucrière. C'est en France que l'industrie de la betterave a pris naissance et nous étions restés jusqu'à une époque relativement récente, à la tête de la production. En 1870, l'Allemagne produisait 186,000 tonnes de sucre, et en 1884, à l'heure où nous nous réveillions près de l'abîme, elle était passée à 1,146,000 tonnes. Quant à nous, de 337,000 tonnes en 1870, nous étions tombés à 273,000. Nous étions devancés par l'Allemagne et par l'Autriche et notre marché intérieur lui-même n'était plus à cette époque suffisamment défendu. Nous avions perdu le marché anglais et nous luttions pour défendre notre propre marché.

Nous avons à ce moment apporté la loi de 1884 comme une loi nécessaire, comme une loi qui devait nous permettre de faire en peu d'années les progrès que nous n'avions pas faits sous la législation antérieure.

Nous étions en retard au point de vue des procédés culturaux et, au point de vue des procédés d'extraction nous étions devancés par l'Allemagne. Nous avons présenté la loi, la Chambre l'a votée et elle n'a pas à le regretter; car, en quelques années à peine, le rendement en sucre de nos champs de betterave a presque doublé; les procédés d'extraction ont été à ce point perfectionnés qu'à l'heure où je parle, le prix de revient du sucre en France a diminué, par rapport à 1884, dans la proportion de 56 p. 100. Cela est un bénéfice conquis pour la France tout entière et non pas seulement pour les fabricants de sucre; c'est un bénéfice national, il est dû à la loi de 1884. (*Très bien! très bien!*)

Il fallait le dire à cette tribune et si on voulait faire l'histoire complète, ce que je ne ferai pas, de cette loi pendant les dix-huit ans qu'elle a duré, il y aurait à montrer que contrairement à ce qu'a semblé indiquer l'honorable M. Berteaux dans son rapport, ce n'est pas le Trésor français qui en a fait les frais.

M. Tirard constatait qu'en 1884 le revenu total provenant des sucres — c'est un chiffre exorbitant à coup sûr — était de 140 millions. Vous n'avez qu'à prendre les statistiques qui ont été annexées au Livre jaune et vous verrez que la moyenne des perceptions, pendant les années qui ont suivi la loi de 1884 a été de 170 millions.

Il y a, il est vrai, la question de la consommation; M. Berteaux indique que le consommateur n'a pas été admis à participer au bénéfice de cette loi. C'est vrai dans une mesure; cependant, grâce aux progrès immenses qui ont été réalisés, et malgré le caractère écrasant de l'impôt qui a été sans cesse augmenté, le consommateur, impôt compris, a payé le sucre moins cher depuis 1884 qu'il ne le payait avant le vote de la loi. Mais je reconnais qu'il n'a pas profité de l'abaissement des prix dans la mesure où il aurait pu le faire. Et cela a été, je le dis sans embarras, le côté faible de cette législation. Elle a poussé au développement du marché extérieur, de l'exportation en Angleterre ou ailleurs et on n'a pas songé assez au développement du marché intérieur. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons parfaitement compris que cette législation ne pouvait pas durer indéfiniment. Nous l'avons vu avec une évidence entière, le jour où l'Allemagne, résolue à nous vaincre coûte que coûte par tous les artifices que sa législation mettait à la disposition des industriels, recourut d'abord à ces primes directes auxquelles la loi de 1897 n'a été qu'une réponse de la part de la France, puis à ces cartels qui étaient le moyen de nous écraser sur le marché anglais par des majorations supportées par le consommateur allemand ou autrichien et que M. le rapporteur lui-même évalue à 15 ou 16 fr.

Il résulte des constatations du rapport qu'en Allemagne et en Autriche, les raffineurs coalisés avec les producteurs de sucre trouvaient dans l'élévation des droits de douane portés à 25 et 26 fr. le moyen de faire payer le sucre aux consommateurs allemands ou autrichiens 15 ou 16 fr. de plus qu'on ne le livrait sur le marché anglais et de s'assurer contre nous, qui n'avons jamais accordé à nos sucres des avantages aussi énormes, un moyen de nous refouler, de nous rejeter hors du marché anglais.

J'ai lu dans un discours prononcé, au cours de la discussion qui a eu lieu au Parlement anglais, par le ministre des colonies, M. Chamberlain, que l'Allemagne et l'Autriche avaient totalement écrasé la France dans cette lutte.

M. Joseph Caillaux. C'est inexact.

M. Ribot. Je me permets de dire qu'à prendre les statistiques la constatation n'est pas exacte; au contraire, dans les dernières années, depuis le vote de la loi de 1897 en France, nos exportations en Angleterre ont atteint un chiffre auquel elles n'étaient jamais arrivées : nous sommes parvenus à exporter, en une campagne, jusqu'à 600,000 tonnes sur le marché anglais.

Mais ce qui est certain, c'est que nous soutenions la lutte dans des conditions qui devenaient de plus en plus inégales, parce que les cartels n'avaient pas dit leur dernier mot et que la loi de 1884 qui était notre abri, notre sauvegarde, était publiquement abandonnée — je le dis avec regret — par le ministre des finances de l'époque, qui a peut-être été imprudent en dénonçant d'avance cette loi, en la mettant ainsi en accusation avant la convention de Bruxelles.

M. Joseph Caillaux. Je demande la parole.

M. Ribot. Quelle a été notre attitude dans la dernière discussion du budget? Avons-nous dit qu'il fallait, coûte que coûte, maintenir la législation de 1884? Non. J'ai dit à cette tribune : Si vous pouvez obtenir que toutes les nations fassent disparaître ces moyens ouverts, connus ou hypocrites à l'aide desquels on subventionne la concurrence contre nous, quoique nous reconnaissions qu'il y a quelque inégalité dans les conditions naturelles de la production du sucre en France et en Allemagne, quelques inquiétudes que nous ayons, nous accepterons la lutte à armes égales sur le marché anglais. Voilà l'attitude que nous avons prise.

Aujourd'hui, on nous présente la convention de Bruxelles. Je vois l'honorable M. Caillaux très impatient depuis deux jours de monter au Capitole (*On rit*) et de dire qu'il a sauvé l'industrie du sucre par cette convention. Cela lui est arrivé quelquefois. Il y a peut-être un certain danger à montrer un optimisme trop confiant. (*Très bien! très bien!*)

Je ne veux pas ici reprendre nos anciens débats; je ne veux pas rechercher dans quelles conditions nous sommes allés à Bruxelles. Nous nous trouvons en présence d'un fait accompli; il faut l'accepter. Je dirai pourquoi.

Mais je puis bien demander s'il est vrai qu'en allant à Bruxelles nous avons obtenu, comme vous l'indiquiez, l'abolition des cartels allemands. Je voudrais savoir si cette convention supprime complètement les cartels et leurs dangers.

Il suffit de lire à cet égard la convention pour voir que l'on n'a pas osé ou pu toucher à la législation intérieure des pays qui nous menacent, que l'on a reconnu à l'Allemagne, à l'Autriche, à tous les pays, la possibilité de faire de ces ententes dangereuses contre nous. On s'est borné à limiter le danger en abaissant le droit de douane à 6 fr. Mais il n'est personne, connaissant les conditions de l'industrie du sucre en Allemagne et en Autriche, qui ne voie que l'Allemagne, ayant déjà la supériorité sur nous grâce aux conditions économiques de la production, pourra réaliser certaines ententes qui ne seraient pas sans danger, même pour notre marché intérieur. (*Très bien! très bien!*)

Le danger a été partiellement limité, mais les cartels n'ont pas disparu de la législation internationale, je tiens à le constater à la tribune.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général*. Je l'ai constaté aussi dans mon rapport.

M. Ribot. Je le sais, monsieur le rapporteur général.

M. Joseph Caillaux. Je ne suis pas de votre avis, monsieur Ribot; je vous dirai pourquoi.

M. Ribot. Vous n'êtes pas de mon avis, je le reconnais; nous n'avons pas été souvent du même avis; mais si vous parvenez à me convaincre que l'Allemagne ne pourra pas, après ce qui a été dit à Bruxelles et avec le texte qui a été adopté, faire fonctionner, dans une mesure restreinte, mais peut-être encore dangereuse, le système des cartels, j'en serai fort heureux. J'attends votre démonstration,

M. J. Thierry. La possibilité des cartels est prévue dans la convention.

M. Joseph Caillaux. Ce que je contesterai, c'est que, à l'abri d'un droit de douane de 6 fr. on puisse faire un cartel.

M. Ribot. Ce sera un raisonnement que vous ferez, mais je me place en présence de ce fait que l'industrie sucrière en Autriche et en Allemagne est aujourd'hui mieux outillée que chez nous.

M. Joseph Caillaux. Ces nations disent le contraire.

M. Ribot. Elles produisent à meilleur marché !

M. Joseph Caillaux. C'est inexact ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Ribot. M. Caillaux nous dit que c'est inexact; mais s'il y a un fait établi par M. Caillaux lui-même, c'est celui-là. Qui a constaté avec le plus d'autorité que notre industrie sucrière ne peut produire dans des conditions aussi favorables que les sucreries allemandes et autrichiennes? Voulez-vous m'expliquer, mon cher collègue, pourquoi le ministre des finances de 1900, que vous connaissez à merveille, a signé un protocole par lequel il constatait, en propres termes, que, pour compenser une certaine inégalité, au point de vue de la production du sucre, entre l'Allemagne et l'Autriche, d'une part, et la France, de l'autre, on reconnaissait à la France, comme entrée de jeu, une prime qu'on évaluait à 4 fr. 95? Quand vous m'aurez donné cette explication, je m'inclinerai.

M. Joseph Caillaux. J'essayerai.

M. Ribot. Nous entendrons cette démonstration. Je crains qu'en ce moment même vous ne cédiez encore un peu à l'optimisme, car si vous interrogiez ceux qui sont intéressés à la production du sucre, ceux qui savent, ils vous diraient tous qu'en Allemagne les frais généraux sont moindres, qu'ils se répartissent par usine sur une production plus étendue, que les prix des betteraves en Allemagne sont moins élevés... c'est d'une telle évidence et cela est affirmé avec une telle énergie et une telle unanimité, que je ne veux pas insister davantage.

Je puis demander aussi comment on a réussi à nous assurer, sur le marché anglais, — on s'en est beaucoup vanté — l'égalité entre les sucres français et les sucres des colonies anglaises, car il y a là une très grosse question. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui nous essayons de garder un lambeau de ce marché anglais. Il est trop évident que M. Chamberlain et les hommes d'Etat anglais ont la pensée — ils l'avouent, et cette pensée est très légitime — d'alimenter autant que possible la consommation anglaise avec des sucres des colonies anglaises.

On nous a dit que l'Angleterre avait fait une très grande concession; elle a promis de ne pas accorder de prime aux sucres de ses colonies et de les admettre sur le pied d'égalité avec les sucres français et allemands.

Messieurs, j'ai des inquiétudes à cet égard, et il me suffit d'entendre les échos d'une question qui a été posée avant-hier au ministre des affaires étrangères en Angleterre et à laquelle lord Cranborne a répondu.

Pour les colonies anglaises de la couronne, — car il y a, comme vous le savez tous, les colonies de la couronne, qui sont administrées directement par le roi et les colonies autonomes qui ont leur Parlement particulier; — pour les colonies de la couronne on a pris, en effet, l'engagement de ne pas y établir de primes, mais on n'a pas pris cet engagement pour les colonies autonomes, ni pour les Indes, ni pour les colonies qui ont un Parlement.

M. Etienne. Mais même pour des colonies de la couronne ! Le Parlement anglais vient de voter une subvention de 6 millions pour le développement de l'industrie sucrière dans les Antilles anglaises.

M. Ribot. Je ne connais pas le fait, mais je prends la question telle qu'elle a été posée avant-hier à la Chambre des communes.

Il y a actuellement des colonies autonomes qui ont des primes; en tout cas toutes les autres peuvent en établir, puisque la convention ne le leur interdit pas; leurs sucres arriveront sur le marché anglais; est-ce que le droit compensateur qui menace tous les sucres européens primés, s'applique aux sucres coloniaux anglais primés? Là-dessus, l'Angleterre dit qu'elle n'a aucune espèce d'engagement. Si cela est vrai — cela est contesté par quelques gouvernements, je ne prétends pas trancher la question; mais l'affirmation du gouvernement anglais est péremptoire — si cela est vrai, que devient cette égalité, qu'on nous a promise, entre les sucres continentaux et les sucres des colonies anglaises ? (*Très bien! très bien !*)

Par conséquent il y aurait fort à dire sur certains côtés de la convention; elle ne nous laisse pas sans inquiétude; et quelques-uns des représentants des régions directement intéressées ont eu la plus grande répugnance à se décider à la voter. (*Mouvements divers.*)

Je ne trahis là aucun secret. Ils la votent parce qu'ils se croient obligés de le faire, et je vais vous en donner la raison tout à l'heure. Mais ils ont des inquiétudes, même pour notre propre marché; ils se demandent si à un moment donné, avec cette supériorité qui existe en Allemagne dans les moyens de production, avec le jeu des cartels, réduits mais subsistants, on n'essayera pas de faire pénétrer quelques sucres allemands sur notre marché. Je veux que ce soit une prévision pessimiste; je l'écarte. elle a néanmoins fait hésiter beaucoup de nos collègues; et j'ajoute qu'il y a peut-être eu quelque excès de confiance à demander que la convention eût au moins cinq ans d'existence, car ce sont les commissaires français qui ont, avec d'autres commissaires, voté les cinq ans, alors que l'Autriche, par exemple, demandait trois ans.

On a fait remarquer que la convention de 1888 avait réservé tout au moins le moyen de se délier au bout de deux ans s'il était reconnu qu'elle était dangereuse.

Tout cela commande des réserves dont je me fais l'interprète à cette tribune.

Nous voterons néanmoins la convention et je vous en donnerai une raison qui me dispenserait d'indiquer toutes les autres : Nous sommes en présence d'une nécessité absolue, d'un fait accompli sur lequel il ne dépendrait pas du Parlement lui-même de revenir.

En effet, la convention est votée à cette heure par toutes les nations intéressées et par l'Angleterre. L'Angleterre s'est engagée par là même à mettre un droit différentiel sur nos sucres si nous ne ratifions pas la convention, droit égal à la prime même dont ils seraient censés jouir, c'est-à-dire 8, 10, 11 fr., — je ne sais quel est le chiffre qui nous serait imposé

Qui ne voit qu'avec les stocks considérables qui se sont accumulés à la suite de récoltes exceptionnelles de ces temps derniers, à la suite aussi des encouragements qui ont été donnés à la production, ce serait un véritable désastre pour la sucrerie française si demain le marché anglais nous était totalement fermé? Que deviendraient ces sucres dont nous n'aurions l'écoulement qu'en France ?

Car, en dehors de l'Angleterre, il n'y a presque plus un pays où nous puissions en exporter. Oui ! ce serait un désastre, un avilissement du prix du sucre tel qu'on n'en aurait jamais vu. Personne ne pourrait, de gaieté de cœur, prendre la responsabilité d'une pareille faillite.

Nous sommes obligés de voter la convention telle qu'elle est, elle nous est présentée comme un fait accompli que quelques-uns peuvent regretter, mais que nous tous, dans notre patriotisme, nous sommes obligés de ratifier et de sanctionner. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi tous ceux qui ont le

charge d'intérêts considérables, comme représentant les départements les plus intéressés dans cette question, ont, à l'unanimité, mettant de côté toutes les divergences de vues, tout ce qui pouvait les diviser dans ce débat, résolu de voter la convention. Ils l'ont résolu à une condition, — une seule, — qui est aujourd'hui remplie; c'est que la convention fût accompagnée d'un dégrèvement considérable des droits sur les sucres.

Le droit de 40 fr. que l'honorable M. Caillaux avait proposé n'aurait pas pu motiver de notre part le vote de la convention; le taux de 25 fr. a dicté notre conduite. Nous avons pensé qu'il fallait, dans ces conditions, prendre acte de la bonne volonté, de la hardiesse même dans une certaine mesure, de M. le ministre des finances et lui donner notre concours. C'est ce que nous avons fait dans la discussion d'hier. (*Applaudissements.*)

Et en effet la question, pour nous, est d'un intérêt capital. Il s'agit de savoir ce que va devenir la grande industrie sucrière dans ce pays. Le marché étranger, nous luttons pour en conserver, comme je le disais tout à l'heure, quelques lambeaux, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il nous échappera de plus en plus.

Les Etats-Unis et l'Angleterre étaient deux grands pays importateurs de sucre. Les Etats-Unis qui ont étendu leur protectorat sur Cuba se sont moralement obligés à donner au sucre de canne de Cuba des facilités, disons le mot, des privilèges contre les sucres européens, et par conséquent nous pouvons prévoir à brève échéance la fermeture du marché américain à tout le sucre qui viendra de France ou d'Allemagne.

L'Angleterre encourageant ses colonies à produire davantage se fermera de plus en plus, et nous ne savons pas dans quelles conditions nous pourrons maintenir avec succès notre concurrence contre l'Allemagne et l'Autriche, pour qui c'est une question de vie ou de mort au point de vue de leur industrie sucrière, de garder, sur le marché anglais, un débouché aussi vaste que possible. Nous avons donc les plus grandes craintes de ce côté, et nous sommes obligés, par la force même des choses, de chercher en France, sur notre propre marché, une compensation insuffisante peut-être, mais enfin la plus large qu'il se pourra aux pertes qui vont nous être infligées.

Je suis de ceux qui pensent que nous aurions dû, depuis longtemps, et même avant la loi de 1884, songer à ce côté de la question et je tiens à dire ici que, tout en prenant acte de la bonne volonté de M. le ministre des finances et des possibilités que l'état de nos finances lui ont laissées, tout en acceptant provisoirement ce chiffre de 25 fr., nous le considérons et nous avons raison de le considérer comme un chiffre absolument exorbitant et indéfendable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne prends pas seulement la comparaison avec les autres pays. L'Allemagne s'est empressée, au lendemain de la convention, de réduire les droits sur le sucre à 17 fr. 50; la Belgique, qui nous touche, les a abaissés à 15 fr.; nous avons maintenu, nous, un droit de 25 fr. Or, savez-vous ce que cela représente sur une matière première qui se produit aujourd'hui à 26 fr., qui atteindra peut-être au lendemain du vote de la convention, quand elle produira son plein effet, 28 ou 30 fr.? Ce droit représente 80 ou 90 p. 100 de la matière première.

J'entends parler souvent à cette tribune de la nécessité d'encourager la production des boissons hygiéniques; mais si l'on proposait à nos collègues, parfois si enflammés et si impatients, de faire une moyenne seulement entre le sucre et le vin et de les taxer au même tant pour cent, que diraient-ils d'un droit de 40 ou de 50 p. 100 sur les boissons hygiéniques?

Et cependant, si l'on interrogeait les médecins, il n'y en a pas un qui ne dirait que le sucre est aujourd'hui, dans l'état de la science, reconnu comme un aliment bien plus nécessaire à l'organisme humain que le vin ou que toutes les boissons fermentées. (*Très bien! très bien!*)

Nous en sommes à ce degré de routine, permettez-moi de le dire, nous sommes tellement arriérés que nous considérons encore le sucre comme on pouvait le faire à l'époque du blocus continental, comme un objet de luxe, comme une de ces douceurs que connaît la table du riche et qu'ignore la table du pauvre. (*Très bien! très bien!*)

Oui! voilà où nous en sommes aujourd'hui.

Tous ceux qui ont étudié la question diront que le sucre est non pas un condiment, vous entendez bien, mais un aliment absolument nécessaire.

Je lisais hier, dans une des chroniques toujours si intéressantes de M. Grandeau, qui paraissent dans le journal le *Temps*, qu'il s'était produit une sorte de miracle pendant la guerre du Transvaal. Une personne avait été prise entre deux feux; n'osant sortir de sa retraite, elle avait vécu pendant cinq ou six semaines en ne mangeant que du sucre mélangé à de la sciure de bois; en même temps, elle avait nourri une petite famille de lapins qui lui étaient précieux et qu'elle voulait conserver. (*Rires.*)

M. Grandeau a recherché scientifiquement si la proportion minuscule d'azote contenue dans la sciure de bois peut, alliée aux autres éléments qu'on trouve dans le sucre, assurer la vie, en parfaite santé, à un être humain pendant six semaines.

Et M. Grandeau ne s'en étonne pas outre mesure. Je ne vais pas jusque-là; je ne voudrais pas me brouiller avec les producteurs de blé; nous sommes déjà quelque peu brouillés avec les producteurs de vin — une querelle que nous oublierons bientôt, je l'espère — je ne veux pas me brouiller avec ceux qui produisent du pain et de la viande, et je ne prétends pas qu'à l'aide du sucre nous puissions nourrir tous nos concitoyens. Ce que je prétends, c'est que si l'on pouvait, dans les plus modestes familles et aussi dans nos régiments, à la suite des longues marches, faire un emploi plus abondant du sucre, on aurait rendu service à la santé publique et on diminuerait le taux de la mortalité dans notre armée. (*Très bien! très bien!*)

Il faut donc réduire le droit; celui de 25 fr. est destiné à disparaître ou à s'amoindrir considérablement. Je le dis, dussé-je étonner mes successeurs au ministère des finances. J'ai désiré prendre cette responsabilité lorsque j'étais ministre; je me suis occupé de la question, j'aurais voulu pouvoir m'engager dans cette voie. M. Rouvier a fait le premier pas, et j'attends assez de lui, de son esprit élevé et hardi et de sa connaissance des choses, pour croire que ce ne sera pas le dernier. C'est pourquoi nous l'avons assisté hier de nos votes; et quand M. Magniaudé, cédant à un mouvement très généreux mais que nous avons jugé imprudent, a proposé le dégrèvement total des sucres bruts, j'ai été le premier à demander à mes amis de ne pas s'associer à cette motion. Tous sans exception m'ont écouté, et M. Magniaudé lui-même a voté contre son propre amendement. (*On rit.*)

M. Magniaudé. C'est par erreur; je rectifie le *Journal officiel.*

M. Ribot. Nous voulions faire aboutir cette loi, ne pas nous séparer de M. le ministre des finances, et, quelles que fussent pour l'avenir nos inquiétudes, dont je devais apporter l'écho à cette tribune, nous pensons avoir fait un acte sage et un acte de bonne politique en nous unissant tous non pas pour montrer ici une mauvaise humeur, un esprit d'attaque qui seraient hors de propos, mais pour faire ce que nous jugions nécessaire dans l'intérêt du pays et dans l'intérêt de nos commettants. (*Applaudissements.*)

On nous a dit hier que nous étions des barbares. A cela, messieurs, je ne répondrai qu'un mot. Si ces barbares n'existaient pas, s'ils n'avaient pas montré dans la conduite de leurs affaires, dans le progrès industriel, cet esprit d'initiative, cette admirable ténacité que tout le monde admire, s'ils n'avaient pas développé la richesse de ces pays du Nord, je me demande où en serait notre budget, et si M. Augé se chargerait de l'équilibrer avec les tirades enflammées qu'il a apportées à cette tribune. (*Applaudissements.*)

Oui, nous travaillons; oui, nous nous enrichissons quelquefois, mais au prix de quels labeurs, de quels sacrifices! Si nous sommes des barbares, nous avons au moins quelques qualités qui ne sont pas à mépriser. Nous savons faire face aux difficultés, de quelque côté qu'elles se présentent; nous savons nous retourner, au lieu de nous confiner dans des sentiments de mauvaise humeur. Nous aimons les réalités plus que les beaux discours;

nous savons parler quand il le faut, mais nous savons nous taire aussi quand il convient. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur en regagnant son banc reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Rassurez-vous, messieurs! De même que l'honorable M. Ribot, je comprends qu'on ne peut abuser de vos instants et je n'ai pas l'intention de le faire.

Je n'ai pas davantage l'intention, croyez-le bien, de monter au Capitole. Je remercie, en revanche, M. Ribot d'avoir élargi le débat. Je suis complètement de son avis, il n'était pas possible de voter la convention de Bruxelles, de construire une grande législation tout-à-fait opposée à celle de la veille, sans qu'il fût dit à cette tribune pourquoi le système de la loi de 1884 n'avait pas pu rester en vigueur, pourquoi il devait faire place à un système nouveau.

M. Ribot a dit : Nous acceptons le système nouveau ; d'abord parce que nous ne pouvons pas faire autrement, ensuite parce qu'on nous accorde de larges dégrèvements.

Eh quoi ! monsieur Ribot, vous qui avez été président du conseil, qui avez occupé les plus hautes charges de l'Etat, vous acceptez un système nouveau, vous ne réclamez pas le maintien des primes, tout simplement parce que l'on vous accorde 5, 10, 20 francs de réduction sur un droit ? Comment ! Il existe un système, le système des primes, auquel il s'agit de mettre un terme. Il a ses avantages, dites-vous. Moi, je prétends et ce sera une grande partie de ma démonstration qu'il engendre des abus, tels que les industries qui en bénéficient sont appelées un jour ou l'autre à se débattre dans des crises d'autant plus inextricables que les primes leur ont conféré des avantages plus notables. (*Applaudissements à gauche.*)

Quoi qu'il en soit, quand ce système a fait son temps — je crois que M. Ribot lui-même ne peut pas contester que le système de la loi de 1884, si cher à son cœur et si cher à la bourse des contribuables (*Rires et applaudissements à gauche*), ait fait son temps — il faut en prendre nettement et carrément son parti ; il ne faut pas s'attacher à une mesquine question de quotité de droits. Il n'est pas digne d'un homme d'Etat de marchander de la sorte.

Je vois, au signe que me fait M. Ribot, qu'il est toujours fidèle aux déclarations qu'il a faites en 1884 à cette tribune et qu'il a réitérées dans quelque mesure dans la séance du 9 décembre 1901 quand il me disait : « Ah ! si vous faisiez supprimer les cartels ! Mais vous savez bien, ajoutait-il, traduisant peut-être ses espérances secrètes, vous savez bien que l'Allemagne n'y consentira pas. »

M. Ribot. Je n'ai pas dit cela. Je n'avais aucun secret espoir. La discussion était trop sérieuse entre nous pour qu'il y eût aucune arrière-pensée. D'ailleurs je suis allé tenir le même langage devant des agriculteurs, à la société des agriculteurs de France, et il y fallait un certain courage à ce moment. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Caillaux. Je n'ai pas le droit, du moment où vous me dites que je traduis mal votre pensée, de n'en pas convenir. Mais les formules mêmes que vous employiez à l'époque m'autorisaient à douter. Au reste, laissons tout cela de côté. Je suis monté à cette tribune pour prouver que, si je me suis efforcé de faire aboutir une entente internationale, de parvenir à la convention du 5 mars 1902, et si je la soutiens, c'est parce que je n'ai pas pu faire autrement d'abord ; ensuite parce que je crois que j'ai rendu un service signalé à l'industrie sucrière — j'insiste sur ce point — et au consommateur dont j'ai la faiblesse de me préoccuper avant tout et par dessus tout. (*Applaudissements à gauche*).

Je crois d'abord — permettez-moi de le dire, et cela ne sera contesté par personne, ni par l'honorable M. Ribot ni par M. le ministre des finances — je crois que la convention de Bruxelles est conforme à la politique traditionnelle de la France ; je n'ai pas besoin de rappeler — M. Ribot l'a fait tout à l'heure dans des termes particulièrement justes — que la France, et c'est son honneur, a toujours poursuivi la suppression des primes.

Jadis, à une époque éloignée, vers 1864, la plupart des nations de l'Europe avaient des primes non à la production des sucres, mais au raffinage ; nous avons été les premiers à convoquer l'Europe à une conférence qui s'est tenue à Cologne pour demander que ces primes disparussent. Si, quelque dix ans plus tard, lorque la convention de Cologne est arrivée à expiration, nous n'avons pas pu la renouveler, c'est parce que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie venaient d'inaugurer un système tout à fait nouveau, celui des allocations de primes à la production. Les grandes puissances de l'Europe centrale essayaient de construire une industrie artificielle à coups de primes. La question des sucres prenait ainsi un nouvel aspect. Nous nous sommes alors demandé ce qu'il fallait faire ; peut-être même sommes-nous restés trop longtemps dans l'incertitude.

A ce moment — et j'insiste sur ce point, — nous nous sommes tournés vers l'Angleterre ; nous lui avons dit : Faisons une convention ; mettez des clauses pénales à l'entrée des sucres primés et nous allons conserver une législation exclusive de toutes primes. L'Angleterre a refusé ; le grand homme d'Etat, qui était M. Gladstone, sous l'empire d'idées d'un économisme peut-être intransigeant, n'a pas voulu accepter l'idée de clauses pénales contre les sucres primés et, en prévision de ce refus, nous avons dû choisir entre deux politiques. Nous avons dû choisir entre la politique que l'on peut qualifier de politique anglaise et la politique qu'on peut appeler la politique allemande ; en d'autres termes nous pouvions nous demander si nous devions faire comme les Anglais, ouvrir largement nos portes, bénéficier du sucre à bon marché pour tout le monde ; c'était une grande politique, la politique du dégrèvement, la politique de l'intérêt du consommateur. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Nous pouvions nous dire ce que les Anglais se sont dit, — ce que sir William Harcourt répétait l'autre jour à la tribune de la Chambre des communes : — Nous n'avons pas, nous Etat, à nous préoccuper de quelques particuliers, quelque respectables que soient leurs intérêts ; nous devons toujours obstinément penser aux petits, aux pauvres, à l'ouvrier, à la démocratie. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Laissons donc les portes largement ouvertes ; notre démocratie aura le sucre à bon marché et, si certaines industries vont succomber sous le poids des primes données par l'étranger, du moins, nous n'empêcherons pas de naître, bien au contraire, nous favoriserons l'éclosion d'autres industries qu'une politique économique différente tuera. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Mais je conviens que l'on pouvait hésiter devant cette politique et je comprends qu'on en ait adopté une autre, que je caractérise de la façon suivante : nous allons essayer d'amener à résipiscence l'Allemagne, l'Autrice-Hongrie, les puissances de l'Europe centrale qui accordent des primes, en les combattant avec leurs propres armes, en construisant nous-mêmes, en France, l'édifice qu'elles ont bâti chez elles.

Telle a été la loi de 1884 et c'est ici que je suis complètement d'accord avec l'honorable M. Ribot, mais peut-être en désaccord avec quelques-uns de ses amis, je dis : la loi de 1884 n'a jamais été autre chose qu'une loi de circonstance...

Au centre. M. Ribot l'a dit !

M. Joseph Caillaux. ...non un régime définitif, non un palladium comme quelques-uns d'entre vous avaient l'intention de la considérer.

M. Ribot. C'était un moyen de faire en France en peu d'années les progrès que les autres pays avaient accomplis grâce à leur législation. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Joseph Caillaux. Sans entrer dans l'historique de la législation qui a succédé à la loi de 1884, je dirai qu'à partir de ce moment, presque immédiatement, quelques années plus tard, on s'est aperçu que la loi de M. Ribot, au point de vue financier, entraînait des sacrifices considérables ; aussi toutes les lois, celle de 1887, celle de 1889, celle de 1891, dont la plupart sont dues à l'initiative de M. le ministre des finances actuel, ont tendu à réserver les primes qui mangeaient l'impôt, soit en diminuant les excédents de rendement, soit en les taxant ; si bien que, pour quiconque voyait de loin, il apparaissait que peu à peu le législateur sous l'empire de nécessités financières, r

nait au régime antérieur à la loi de 1884. En même temps, comme on avait sans sse en vue cette idée que le régime de la i de 1884 était temporaire, on continuet à négocier avec l'étranger pour parver à une entente internationale qui détruit toutes les primes.

Tous les gouvernements, sauf peut-être lui de 1898, restèrent fidèles à cette politique économique.

En 1887 et 1888, M. Rouvier, qui était lors président du conseil et ministre des nances, engagea à Londres, avec les grans puissances de l'Europe, des négociaons qui aboutirent à la rédaction d'une onvention à peu près semblable à celle qui st soumise aujourd'hui au Parlement, avec eut-être un peu moins de garanties pour ous, par la très bonne raison — je m'empresse de l'ajouter — que l'on ne pouvait révoir, à ce moment, ce qui s'est passé uelques années plus tard.

La convention de 1888 n'a pas abouti.

La faute en est-elle imputable à la France, omme cela a été affirmé inexactement lans certains rapports? Nullement; c'est arce que le Parlement anglais n'a pas oulu sanctionner la clause pénale que nous vions réclamée et obtenue du gouvernement britannique.

Et cependant nous ne nous tenions pas our battus. En 1896, quand les Allemands augmentent leurs primes, nous faisons de nême, mais, presqu'immédiatement, nous llons à une nouvelle conférence.

Cette conférence, qui s'est tenue en 1897-898, a échoué.

M. Sébline, notre délégué, disait l'autre our, s'il faut en croire les journaux, qu'il vait, du Gouvernement de l'époque, des nstructions pour que la conférence ne éussit pas. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Méline. Il avait pour instruction le ne pas céder sur certains points et de léfendre sur ces points l'intérêt français vant tout.

M. Joseph Caillaux. J'ignore, monsieur léline, et je veux ignorer ce qui s'est passé n 1897-1898. Permettez-moi simplement de ire ceci — et je crois que je ne serai dénenti par personne — c'est qu'il est extrênent fâcheux que l'entente qui devait aboutir quelques années plus tard n'ait pas bouti à cette date parce que, à ce moment-à, nous ne produisions que 800,000 tonnes le sucre environ sur lesquelles nous en xportions 300,000 ou 400,000. Aujourd'hui ous produisons à peu près 1,100,000 tonnes t il est évident qu'il est beaucoup plus acile de solutionner une crise industrielle orsqu'elle porte sur une production de 00,000 tonnes que lorsqu'elle porte sur une roduction de 1,100,000 tonnes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Méline. A ce moment-là les carels ne fonctionnaient pas en Allemagne.

M. Klotz. Vous avez voté contre nous iter.

M. Joseph Caillaux. C'est exact, monieur Méline; je m'empresse de le reconnaître, et je vous prie de croire que je ne suis pas à la tribune pour faire des interpellations de collègue à collègue.

J'exposais une situation et je prétendais, je prétends encore qu'il est fâcheux que la conférence de Bruxelles n'ait pas abouti en 1897-1898, car presque en même temps naissait cette question des cartels qui va nous obliger à une nouvelle conférence dans laquelle nous nous sommes défendus aussi bien que nous l'avons pu, où j'estime que nous avons obtenu tous les avantages que nous pouvions obtenir, mais il est bien clair que tout le monde avait le sentiment que, par suite de l'existence des cartels, nous n'étions pas dans une position tout à fait égale. Je m'explique.

Lorsque le Gouvernement dont j'ai eu l'honneur de faire partie est arrivé au pouvoir, quelle était la situation? Que devait-il faire?

S'il n'avait obéi qu'à son intérêt immédiat, il aurait dû se souvenir de l'axiome latin: *Quieta non movere.* C'est toujours ce qu'il y a de plus commode. (*On rit.*)

Mais, si nous avions agi de la sorte, ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, regrettent — en enveloppant leurs regrets de quelques périphrases cependant — que la conférence de Bruxelles ait abouti, seraient les premiers à reprocher au gouvernement de M. Waldeck-Rousseau de n'avoir pas su agir, d'avoir reculé comme on avait reculé quatre ans plus tôt.

Quelle était donc cette situation? Elle se caractérise d'une façon très simple.

Depuis vingt ans, dans l'Europe entière on donnait des primes pour la fabrication des sucres, et on en était arrivé à ce qu'en France, par exemple, la fabrication qui, en 1884, était de 270,000 tonnes, je crois, était passée en 1901 à 1,100,000 tonnes. On triomphe d'un tel résultat; on dit: Regardez quelle loi admirable! il n'y en a pas deux pareilles; elle est parvenue à faire passer la production de 250,000 à 1,100,000 tonnes en l'espace de dix-huit ans. C'est magnifique!

Mais je n'ai jamais cru qu'on produisait pour produire; j'ai toujours cru qu'on produisait pour la consommation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Peut-être sont-ce là des idées surannées, mais enfin ce sont les idées que j'ai et que je m'appliquerai à conserver.

La consommation avait-elle augmenté dans une mesure qui justifiât cet accroissement considérable de production?

Sans doute la consommation s'était développée dans quelque mesure, seulement, en même temps qu'on augmentait la production, qu'on la suscitait en lui donnant le coup de fouet des primes, on s'appliquait — c'était la conséquence du système même, de l'existence des primes — à prélever un impôt très lourd qui ralentissait la consommation. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi, au total, ce système de la loi de 1884 consistait, d'une part, à susciter la production et, d'autre part, à restreindre la consommation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Vazeille. C'est tout le système protectionniste.

M. Joseph Caillaux. D'un autre côté, à l'extérieur, dans les pays qui n'avaient pas une législation de primes, les débouchés augmentaient, mais ils augmentaient seulement dans une certaine mesure; ils augmentaient d'autant moins rapidement que des nations comme l'Espagne, l'Italie et la Roumanie, commençaient à produire du sucre et que d'autres pays, les Etats-Unis notamment, se mettaient à opposer aux primes ce qu'on a appelé les *countervailing duties* ou taxes de compensation. M. Ribot disait: « Le marché des Etats-Unis nous est fermé ou peu s'en faut. » Je le crois bien, il nous est même tout à fait fermé par ces taxes de compensation.

M. Ribot. Il nous est fermé par le droit de douane de 20 fr. qui n'est pas imposé aux sucres des îles Havaï et de Cuba.

M. Joseph Caillaux. Non, il nous est fermé par les taxes de compensation.

De même le marché des Indes orientales dont vous parliez tout à l'heure nous a été fermé par la mise en œuvre du même procédé. Et vous, monsieur Ribot, vous qui suivez avec l'attention que vous apportez à toutes choses, la politique européenne, vous savez mieux que moi qu'il rentrait dans les projets presque immédiats de M. Chamberlain, si la conférence de Bruxelles n'avait pas abouti, d'user d'un système analogue afin de favoriser les produits des colonies de la couronne. Ainsi voilà à quoi nous étions conduits!

L'industrie sucrière était enflée outre mesure; la production était stimulée alors que la consommation diminuait peu à peu, allait se restreignant.

Qu'y avait-il à faire? Trois choses: restreindre la production et, pour cela, il fallait supprimer les primes; élargir la consommation chez nous en abaissant l'impôt et, pour cela, il fallait encore supprimer les primes; maintenir nos débouchés à l'extérieur et nous ne pouvions le faire qu'en supprimant encore les primes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et si cette triple solution devait intervenir dans tous les pays, elle était impérieusement commandée pour la France, par suite de l'existence des cartels allemands et autrichiens.

On a beaucoup parlé des cartels; laissez-moi regretter qu'on ait oublié de les définir. Je vais essayer de le faire, et cela me permettra peut-être de constater que les craintes formulées tout à l'heure au sujet de leur maintien sont vaines.

Qu'est-ce donc qu'un cartel?

J'ai trouvé quelque part une définition très juste formulée par un grand industriel allemand: « Les barrières de douane, disait-il dit, sont la mère des cartels et des trusts. » Rien de plus vrai.

Voici en quoi consiste un cartel.

M. Joseph Caillaux. Soyez assuré, monsieur Méline, que nous aurons d'autres occasions de nous rencontrer.

M. Jules Méline. Je l'espère.

M. Joseph Caillaux. J'entame, et je ne le dissimule nullement, une campagne économique que je poursuivrai avec ardeur et âpreté.

Permettez-moi d'ailleurs de vous dire que, dans votre intérêt, je souhaite de n'avoir pas à rappeler ce que j'ai entendu il y a dix ans, à une époque où naturellement j'étais plus jeune que je ne le suis aujourd'hui. (*On rit.*) J'assistais à la séance dans une tribune et j'entends encore M. Léon Say, qui était à la place où je suis actuellement, vous prédire qu'il viendrait un jour où le nouveau tarif des douanes de 1892 produirait tous ses malheurs et où l'on vous rendrait responsable des tarifs que vous infligiez à notre pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jules Méline. Si le régime économique contre lequel vous lancez un réquisitoire a produit les malheurs que vous dites, j'ai pour complices les trois quarts des membres de cette Chambre et même beaucoup de ceux qui vous applaudissent. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Camille Fouquet. La commission des douanes qui vient d'être nommée n'est-elle pas protectionniste ?

M. Joseph Caillaux. Messieurs, je n'ai pas cherché ce conflit économique, on l'a cherché contre moi ; mais je ne me déroberai à aucune invitation, l'honorable M. Méline peut s'en convaincre.

Je conclus en disant que la convention de Bruxelles est un très grand acte, parce qu'elle est la première manifestation des grandes nations européennes contre les cartels et parce que, quoi qu'on veuille, elle est également une réaction contre le protectionnisme excessif qui a régné pendant des années. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Constans. C'est le commencement de l'internationalisme économique.

M. Joseph Caillaux. Ce sont là de bien grands mots, mon cher collègue.

Je crois simplement que ce que nous pouvons constater, et ce qui n'est pas indifférent, c'est que dans cette question un certain nombre de grandes puissances de l'Europe se sont entendues pour faire une législation internationale, et ce que nous devons tous souhaiter, c'est que de telles occasions de rapprochement se renouvellent (*Applaudissements à gauche*), qu'elles se multiplient et qu'au désarmement des primes succèdent, dans d'autres questions, d'autres désarmements. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à droite.*)

J'entends bien ce qu'on peut me dire et je ne voudrais pas que mes paroles fussent mal interprétées. On peut me dire que ce sont des illusions, des rêves d'idéologue. Il va de soi que je ne pense pas une minute que leur réalisation puisse être immédiate ou même prochaine. Je ne crois même pas qu'on puisse l'entrevoir, mais je crois que tout pas fait dans cette voie est chose précieuse et je crois aussi — je réponds par là à l'interruption de M. Méline... (*Réclamations au centre.*)

Je vais modifier ma formule.

Répondant non pas aux interruptions de M. Méline — l'expression vous choque, mais je suis sûr qu'elle ne choque pas M. Méline — mais poursuivant la discussion économique qui s'est engagée, j'estime qu'en politique économique comme en toutes choses il faut être soi, il faut dire ouvertement et nettement ce que l'on pense. (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Je demande à la Chambre de laisser à ce débat le caractère d'élévation et de dignité que le talent des deux orateurs lui a imprimé. (*Très bien! très bien!*)

M. Joseph Caillaux. Sans doute, je pressens que les idées économiques que je viens d'exprimer ne sont peut-être pas celles de la majorité de la Chambre ; mais il me semble que j'ai par cela même quelque courage à les développer et à répéter ce que je crois vrai, c'est que la législation économique de notre pays a été beaucoup trop engagée dans la voie du protectionnisme à outrance, du mélinisme si l'on veut... (*Mouvements divers.*)

M. Aynard. M. Méline est encore le chef réel de la majorité économique de cette Chambre, malheureusement. Nous ne sommes pas dix ici à avoir combattu la politique protectionniste. (*Mouvements divers.*)

M. Joseph Caillaux. La constatation de M. Aynard m'est précieuse. Elle vient à l'appui de ce que je disais.

Messieurs, je conclus.

La convention de Bruxelles était une nécessité imposée par les circonstances au Gouvernement dont j'ai eu l'honneur de faire partie. J'en revendique hautement l'entière responsabilité et je la revendique d'autant plus allègrement que pour moi elle n'est pas seulement la fin d'une législation que je considérais comme mauvaise, elle est le commencement, elle est l'œuvre d'une législation nouvelle impliquant d'autres et de semblables ententes internationales. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. J'aurais mauvaise grâce à prolonger le débat sur la convention de Bruxelles elle-même ; puisque nous la votons nous ne pouvons pas éterniser cette discussion, mais je ne pourrais accepter à aucun point de vue le commentaire que vient d'en donner l'honorable M. Caillaux quand il présente cette convention et les votes qui vont la sanctionner comme la préface d'une révolution, d'un changement profond et radical dans notre politique économique.

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous faire remarquer que vous avez singulièrement dénaturé en l'exagérant le caractère de cette convention. Je ne sais pas quelle pensée profonde d'avenir vous y avez déposée, en tout cas nous la voterons telle qu'elle se présente, toute simple, comme nous aurions voté à d'autres époques des conventions analogues se présentant avec plus de modestie, sans avoir la prétention d'innover, de bouleverser le régime économique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je me suis permis tout à l'heure de vous interrompre en vous faisant remarquer que le protectionnisme n'était nullement engagé dans cette question. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit ici d'une industrie qui ne se contente pas d'un marché intérieur, mais qui a besoin d'un marché d'exportation ; dans ces conditions, que viennent faire les idées et les mots de protection ?

M. Aynard. Je demande la parole.

M. Ribot. J'entends M. Aynard demander la parole et je m'en étonne. Est-ce que l'industrie de la soie qui a un marché à l'étranger demande à être protégée ? Est-ce que les industries qui se sentent assez fortes pour aborder les marchés étrangers demandent des droits protecteurs ? Ce serait, messieurs, permettez-moi de vous le dire, un non-sens économique, car si l'on veut lutter sur les marchés étrangers c'est qu'on se sent assez fort pour n'avoir pas besoin de protection en France.

M. Marcel Sembat. Vous dites cela, monsieur Ribot, en face du trust de l'acier en Amérique.

M. Ribot. Nous en parlerons. Les industries qui sont assez fortes — et je souhaiterais pour mon pays que toutes le fussent — les industries qui ont l'ambition d'exporter, de lutter à l'étranger ne demandent pas et n'ont pas besoin de protection. Mais l'ensemble de nos industries n'en est pas là et la politique de 1892 qu'assurément nous n'avons pas la prétention de discuter en fin de séance, à sept heures dix du soir, la politique économique de 1892, dont j'ai eu ma part de responsabilité, se défendra, soyez-en sûrs quand vous l'attaquerez par des propositions précises, par des arguments. Vous n'avez qu'à vous souvenir de l'effet qu'ont produit certaines paroles que vous aviez laissé tomber à la veille même des élections, dans la discussion du budget, que nous avions notées, nous, et qui n'ont pas paru dans les placards affichés sur les murs de nos villages ; vous n'avez qu'à vous souvenir de l'émotion qu'elles avaient produite pour comprendre que peut-être il serait imprudent, si l'on parlait non pas pour l'avenir, non pas à une académie, mais au peuple souverain dans ses comices, de supprimer comme vous l'avez fait sur cette législation protectrice de 1892.

M. Vazeille. Regardez vos circonscriptions !

M. Albert-Poulain. C'est un appel à la peur de l'électeur.

M. Ribot. Il y a presque danger, permettez

tez-moi de le dire, à faire à cette tribune certaines théories, si lointaine qu'en soit l'application dans votre propre pensée. J'ai cru retrouver dans vos paroles quelques échos d'un langage très brillant que nous avons entendu s'élever d'un autre banc de cette Chambre.

Je regrette que M. Jaurès ne soit pas présent. Il eût applaudi certes quand vous présentiez cette politique économique si dangereuse comme la préface, le prélude et l'aurore d'un désarmement général en Europe.

Je me borne à vous dire : Regardez donc un peu au-delà de nos frontières! Le moment est singulièrement choisi pour venir nous proposer à nous, Parlement français, de toucher à nos droits de douane lorsque, dans une autre Assemblée, au milieu de quel tumulte et de quelle agitation, vous le savez, on ne s'occupe en ce moment que de renforcer précisément les barrières douanières.

Voilà comment les pays voisins nous donnent l'exemple de cette politique que vous voulez inaugurer. S'ils veulent nous donner l'exemple sur d'autres terrains, l'exemple du désarmement, nous pourrons réfléchir à ce que nous commandent nos intérêts; mais je ne crois pas que le Gouvernement qui est sur ces bancs, ni M. le ministre de la guerre songent à en prendre l'initiative. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Personne ne s'attend à ce que je vienne répondre à mon honorable et excellent ami M. Ribot. Je ne suis pas non plus de ceux qui croyent que c'est le jour de parler des changements possibles dans le régime économique du pays. Mais c'est appelé, pour ainsi dire, à la fois par le discours de l'honorable M. Caillaux, et en raison du soutien énergique qu'il a trouvé de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) que je veux prononcer quelques mots.

M. Albert Poulain. De ce côté, on soutient toujours les généreuses pensées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. A l'honorable M. Caillaux je répondrai brièvement. Je le félicite d'entrer dans la voie de la liberté économique. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il a montré qu'il n'était encore qu'aux premiers degrés du temple — qu'il me permette cette expression — lorsqu'il s'est défié de l'abondance de la production. Je répétais à mes voisins, à ce moment de son discours, une parole qui, bien que d'un économiste, est presque la parole d'un homme de génie, c'est celle de Bastiat : « La richesse des hommes, c'est l'abondance des choses. » (*Très bien! très bien!*)

Je prie donc M. Caillaux de compléter sa conversion économique et de croire pleinement en cette sentence, qui contient toute la vérité et la raison pour laquelle il faut s'attacher à la liberté du travail

Non, il ne faut pas se défier de ce qu'on appelle la surproduction; la surproduction est dans son ensemble et finalement bienfaisante, parce qu'elle profite au plus grand nombre. (*Très bien! très bien! — Mouvements divers.*)

Messieurs, aucun orateur ne peut être dans une situation plus difficile que celle dans laquelle je me trouve. Je ne puis pas compter sur les applaudissements de la majorité protectionniste qui est celle de l'Assemblée, je ne puis pas compter non plus, je crois, sur les applaudissements des socialistes. (*Applaudissements et rires.*)

Par conséquent, je ne me repose que sur votre courtoisie indulgente pour supporter ces quelques paroles. Nous ne sommes qu'une poignée qui ayons toujours et constamment défendu les principes de la liberté économique, et quand on rappelait le souvenir de mon illustre ami Léon Say, je me rappelais aussi la petite troupe qui était à ses côtés, qui a combattu énergiquement pour la liberté et prédit, hélas! les malheurs que la politique protectionniste poussée à l'excès allait nous causer. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je suis heureux et surpris de ces applaudissements : ils ne continueront pas de ce côté (*l'extrême gauche*).

Ce que nous, minorité économique, nous avons reproché à nos vainqueurs, tout en combattant contre eux avec une courtoisie dont on n'a pas toujours retrouvé l'exemple, ce que nous leur avons reproché, c'était précisément de vous frayer le chemin; ce que nous avons reproché surtout au parti de la protection, c'était de frayer le chemin au socialisme, c'était d'être son introducteur, son héraut d'armes! (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

En 1891, de cette tribune, je disais à mon honorable ami M. Méline, le président de la commission des douanes : « Il n'y a pas encore de parti socialiste dans cette enceinte ; mais que lui répondrez-vous, vous qui, sur la douane, attribuez un minimum ou un maximum de profit pour le patron ; que lui direz-vous, lorsqu'il viendra vous demander, lui, un minimum de salaire pour l'ouvrier ? » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous n'êtes, vous socialistes, que des protectionnistes. Vous êtes des ingrats envers les bourgeois protectionnistes et il n'y a qu'une différence entre eux et vous, c'est que vous êtes infiniment plus dangereux. (*Vifs applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres, ainsi que le protocole de clôture annexé à cette convention.

« Une copie authentique de ces documents demeurera annexée à la présente loi. »

M. Louis Brunet. Au nom de mes collègues des colonies et au mien, je tiens à déclarer que nous votons purement et simplement la loi, malgré les termes impératifs et définitifs en vertu desquels la détaxe de distance pour les sucres coloniaux est fixée à un chiffre inférieur de plus de moitié aux frais supportés. Mais nous sommes résignés à voter la loi dans un intérêt supérieur, et nous espérons qu'on voudra bien s'en souvenir au moment où viendra la discussion des propositions relatives aux denrées coloniales dites secondaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

Voix diverses. Nous constatons que le vote a été unanime!

Sur divers bancs. A demain! — Non! continuons!

MOTION D'ORDRE

M. le président. Plusieurs de nos collègues demandent le renvoi de la suite de l'ordre du jour à demain; d'autres proposent de continuer la séance.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Le Gouvernement a l'intention de prier la Chambre de vouloir bien tenir exceptionnellement demain matin une séance qui serait consacrée à l'examen des crédits supplémentaires qu'il est nécessaire de voter avant la fin de la session et aussi — le Gouvernement l'espère, car il a donné à la commission du budget les derniers renseignements qu'elle demandait — à l'examen et au vote des douzièmes provisoires. (*Très bien! très bien!*)

M. Simyan, *président de la commission de l'amnistie.* Je prie la Chambre de vouloir bien examiner immédiatement la proposition de loi qui lui est présentée sur l'amnistie des mineurs. Cette discussion ne peut prendre que quelques minutes. Nous sommes, en effet, d'accord avec les auteurs des amendements déposés pour les renvoyer à la commission ; nous sommes également d'accord avec le Gouvernement pour vous prier, messieurs, de voter immédiatement cette proposition. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berger. Je demande à la Chambre de vouloir bien tenir séance ce soir à neuf heures. (*Exclamations.*)

M. le président. Je vais d'abord consulter la Chambre sur la continuation de la séance.

(La Chambre, consultée, décide que la séance continue.)

DISCUSSION DE PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'AMNISTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Lasies, relatives à l'amnistie (article relatif aux faits de grève et faits connexes).

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Puisqu'il semble qu'une entente générale se soit établie dans la Chambre pour voter immédiatement et, pour ainsi dire, sans discussion la proposition d'amnistie qui lui est soumise par mon honorable collègue M. Constans et par moi, je crois que le meilleur moyen d'aboutir est d'abréger la discussion. Nous vous convions, messieurs, à prendre, avant de nous séparer, une mesure de clémence vis-à-vis d'ouvriers qui ont été égarés. Ce sera aussi un apaisement. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les accusés, prévenus et condamnés pour faits de grèves et faits connexes, antérieurs au vote de la présente loi. »

Deux additions ayant le même objet ont été présentées :

La 1re, de M. de Ramel, est ainsi conçue :

« ...et aux condamnés par arrêts de la Haute-Cour des 4 janvier, 23 février 1900 et 26 février 1901 ».

La 2e, de M. Gauthier (de Clagny), est ainsi libellée :

« ...et aux condamnés frappés par les arrêts de la Haute-Cour des 4 janvier, 23 février 1900 et 26 février 1901. »

M. Simyan, président de la commission. D'accord avec les auteurs des amendements, nous en demandons le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Messieurs, je voterai l'amnistie pour faits de grève avec le désir que cette solution amène l'apaisement, bien convaincu d'ailleurs que s'il y a eu des égarements passagers, des violences déplorables, ces faits condamnables sont dus beaucoup plus aux excitations et aux circonstances qu'à la faute individuelle de ceux qui sont poursuivis et qui, actuellement, expient durement en prison les entraînements des meneurs.

Mais nous avons cru qu'il était de notre devoir, mon ami M. Gauthier (de Clagny) d'un côté, et moi de l'autre, au moment où le mot d'amnistie était prononcé dans cette Assemblée, de vous rappeler qu'il y a de nobles et courageux citoyens qui sont dans l'exil (*Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche et à l'extrême gauche*), vers lesquels vont notre souvenir et nos hommages respectueux pour la noble attitude avec laquelle ils supportent les rigueurs injustes de l'exil, comme va vers eux notre admiration pour leur courageux patriotisme et leur inébranlable fidélité. (*Très bien! à droite. — Rumeurs à gauche.*)

M. le président. Monsieur de Ramel, vous ne pouvez pas employer le mot « injuste » à propos d'une condamnation régulièrement prononcée.

M. Fernand de Ramel. Par un tribunal d'exception, monsieur le président, par une assemblée politique!

M. le président. Par un tribunal dont les décisions sont souveraines.

M. Fernand de Ramel. Nous avons donc déposé une disposition additionnelle, ayant pour effet d'étendre l'amnistie aux condamnés de la Haute-Cour.

Mais mes vaillants amis Buffet et de Lur-Saluces m'en voudraient si je retardais d'un instant la mesure de clémence proposée en faveur des ouvriers un instant égarés, et qui ne souffrent que déjà trop dans leurs foyers des conséquences de la grève, pour que nous n'ayons hâte d'amener immédiatement l'apaisement et l'oubli par la clémence.

C'est pourquoi j'accepte la proposition qui m'est faite par M. le président de la commission de renvoyer mon amendement demandant l'amnistie pour les condamnés de la Haute Cour devant la commission déjà saisie de la proposition de M. Constans, plus étendue que celle discutée aujourd'hui et qui fera prochainement l'objet d'un rapport complémentaire.

Mes amis exilés — j'en ai l'assurance — seront heureux de s'associer ainsi de tout cœur à cet acte de clémence plutôt que d'être, par une discussion immédiate, la cause d'un ajournement, parce qu'ils aiment les ouvriers et qu'ils font passer les intérêts de ceux-ci avant les leurs, comme ils ont fait passer les intérêts de la patrie avant leurs propres intérêts. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. M. de Ramel accepte le renvoi de son amendement à la commission.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi?...

Le renvoi est ordonné.

La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). J'avais déposé un amendement tendant à étendre le bénéfice de l'amnistie aux condamnés de la Haute Cour, non que j'eusse la prétention d'imposer à la Chambre l'obligation de joindre les deux questions, mais parce que je considérais comme mon devoir de profiter de cette occasion qui m'est offerte de rappeler que j'ai deux amis en exil, qui souffrent. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Mais j'ai reçu ce matin une lettre que je demande à la Chambre la permission de lui lire; elle est très courte:

« Mon cher ami,

« Lorsque viendra devant la Chambre la discussion du projet d'amnistie déposé par Lasies, ne vous préoccupez que d'en assurer le bénéfice aux ouvriers mineurs, victimes, eux aussi, du parlementarisme, qui leur a tout promis et qui, ne voulant ni ne pouvant les satisfaire, les a durement frappés. »

Cette lettre m'est envoyée par Déroulède et Marcel Habert. Je me conforme donc au désir que mes amis expriment, et, selon leur demande, j'accepte le renvoi de mon amendement à la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) accepte le renvoi de son amendement à la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Nous passons à un amendement de MM. Gayraud et Ollivier, dont voici le texte :

« Ajouter ces mots :

« ...ainsi que pour les faits relatifs à l'exécution des décrets portant fermeture d'établissements scolaires privés. »

La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. J'accepte le renvoi à la commission

Je me suis inspiré, pour la rédaction de cet amendement, des lignes suivantes écrites par M. le rapporteur :

« Notre but est de vous permettre en amnistiant tous les condamnés pour ces faits, d'éteindre immédiatement par une mesure de clémence et de pacification les polémiques alimentées par la comparution incessante des prévenus devant les tribunaux. »

Je dois faire observer que les condamnés de certains tribunaux de l'Ouest ne se sont livrés ni à des attentats contre les propriétés, ni à des attentats contre les personnes (*Interruptions à l'extrême gauche*), et qu'ils sont aussi dignes d'intérêt que les victimes des grèves. (*Protestations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

A mon sens, ils sont bien plus dignes d'intérêt; en disant qu'ils le sont également, je crois faire preuve d'une grande modération d'expression.

M. Jules Coutant (Seine). C'est vous qui les avez excités! (*Bruit à droite.*)

M. Gayraud. Demandez à M. le président du conseil!

Cependant je me reprocherais de faire obstacle au vote de la proposition. Aussi j'accepte le renvoi de mon amendement à la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi?...

L'amendement est renvoyé à la commission.

MM. Berthoulat, Klotz et Charles Bos avaient également déposé un amendement ainsi conçu :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues à ce jour à raison de délits et contraventions en matière de presse et de réunion. »

Les auteurs de l'amendement en acceptent également le renvoi à la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

M. Roch a déposé, à titre de disposition additionnelle, l'amendement suivant :

« Le bénéfice de l'amnistie est étendu à tous les prévenus ou condamnés pour faits de pêche antérieurs à la présente loi. »

M. Roch. J'accepte également le renvoi à la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

M. Fabien-Cesbron. Les mineurs sont donc plus pressés que les autres ? (*Bruit à gauche.*)

M. le président. MM. de Lanjuinais et de Baudry d'Asson ont déposé l'addition suivante :

« La présente loi s'appliquera à toutes les personnes condamnées pour des faits relatifs à l'application de la loi snr les associations. »

M. le comte de Lanjuinais. J'aurais mauvaise grâce à ne pas imiter l'exemple qui vient de m'être donné par les auteurs des autres amendements. Cependant, messieurs, je me permets de vous faire remarquer que parmi ceux que vous allez gratifier d'une amnistie, il y a certainement des individus qui ont été condamnés pour des délits et des crimes de droit commun, tandis que ceux pour lesquels je réclame la même faveur n'ont fait que défendre leur foi, leur conviction, le droit et la justice. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. M. de Lanjuinais accepte le renvoi à la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique dont je donne une nouvelle lecture :

« *Article unique.* — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les accusés, prévenus et condamnés pour faits de grèves et faits connexes, antérieurs au vote de la présente loi. »

(L'article unique est adopté.)

M. Lamendin, *rapporteur.* Il est bien entendu que les frais de justice et les amendes sont compris dans l'amnistie ?

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela va de soi.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre a maintenant à fixer la date et l'heure de sa prochaine séance.

M. le ministre des finances a demandé une séance demain matin pour le vote des crédits et des douzièmes provisoires.

M. Louis Martin. (Var). Je demande la parole.

M. Gauthier (de Clagny). Je prends la liberté de demander à M. le président de vouloir bien faire connaître à la Chambre des observations qui ont été échangées tout à l'heure entre les représentants du Gouvernement, le président de la commission du budget et les auteurs de l'interpellation sur l'affaire Humbert.

M. le président. Je n'ai pas qualité, monsieur Gauthier (de Clagny), pour faire cette communication à la Chambre. Vous avez le droit de la faire vous-même.

M. Gauthier (de Clagny). D'accord avec le Gouvernement et la commission du budget, je demande que la Chambre tienne une séance demain matin pour le vote des douzièmes provisoires et une séance à deux heures pour la discussion de l'interpellation sur l'affaire Humbert.

M. le président. Je n'avais pas qualité pour formuler cette déclaration; je puis maintenant faire connaître à la Chambre qu'elle a été faite devant moi.

M. Maurice Binder. Il est d'ailleurs nécessaire que le Sénat soit saisi demain de la question des douzièmes provisoires. Dès lors la Chambre doit forcément tenir séance l'après-midi pour attendre le vote du Sénat.

M. Louis Martin (Var). Au nom d'un certain nombre de mes collègues, MM. Mirman, Octave Vigne, Poullan, Mas, Paul Meunier, Magniaudé, Defontaine, Gabriel Baron et au mien, j'ai l'intention de demander demain à la Chambre l'ajournement de la discussion des douzièmes provisoires parce qu'il nous paraît que partir le 6 décembre c'est un peu tôt. La Chambre fera ce qu'elle voudra. A supposer cependant qu'elle veuille fixer sa prochaine séance à demain matin, il est entendu que ce vote n'implique pas la discussion des douzièmes provisoires et que notre droit reste entier.

M. le président. La Chambre va d'abord fixer la date de sa prochaine séance. Elle fixera ensuite l'ordre du jour de cette séance.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Ce n'est ni par un sentiment de lassitude parlementaire, ni par le désir d'écourter les travaux de cette Chambre que nous lui demandons de clore demain la session. Mais la Chambre comprendra qu'elle a vis-à-vis du Sénat un devoir de convenance qui ne lui permet pas de retenir sur leurs bancs le tiers environ des sénateurs, dont le mandat expire et qui sont soumis au renouvellement. (*Interruptions à droite.*)

Il y a, d'ailleurs, une sorte d'impossibilité morale à ce que la collaboration parlementaire des deux Assemblées continue. Messieurs, si vous avez la curiosité d'aller jeter un coup d'œil sur les bancs du Sénat (*Rires et interruptions*), vous constaterez qu'ils commencent à n'être plus aussi garnis qu'en temps ordinaire. (*Mouvements divers.*) C'est là un fait tout naturel.

Sans insister sur d'autres considérations, je répète que vous avez des devoirs de bienséance qui vous lient envers l'autre Chambre. C'est pourquoi je vous demande de ne pas prolonger inutilement cette session, et, à cet effet, de tenir séance demain matin. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis Martin (Var). Messieurs, je n'entendais pas aborder dès ce soir la question qui se pose actuellement à la tribune. Je serai donc extrêmement bref.

M. le président du conseil est venu dire avec beaucoup de raison qu'il ne faudrait pas froisser les membres de l'autre portion du Parlement.

J'admets le sentiment de M. le président du conseil; il s'est dit qu'à un mois des élections sénatoriales, les sénateurs étant pressés d'aller soutenir leur candidature, il ne pouvait pas, sous sa responsabilité, les maintenir à leurs bancs ; mais il me paraît hors de doute que si la Chambre substitue sa responsabilité à celle de M. le président du conseil, tout le monde sera d'accord.

La question est donc de savoir si, à l'heure actuelle, en consultant tous les précédents, si respectueux que nous soyons des droits de l'autre Chambre, de la Chambre du Luxembourg, il est bon d'entrer si hâtivement en vacances.

Personne n'ignore qu'en fait les élections sénatoriales, précisément à cause de la dissémination du collège sénatorial, sont très brèves, que l'on procède envers le corps électoral sénatorial non pas sous forme de réunions publiques fréquentes ou de visites académiques, mais sous la forme de circulaires, de professions de foi adressées aux électeurs.

Dans ces conditions, le besoin d'une période préparatoire bien longue ne s'est jamais manifesté, à aucune époque. Il ne me paraît pas qu'il doive en être différemment aujourd'hui.

Voici immédiatement la preuve de ce que j'avance.

Nous avons assisté déjà à pas mal d'élections sénatoriales ; jamais la Chambre ne s'est dispersée le 6 décembre comme on le propose aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Les élections sénatoriales les plus décisives, celles qui ont eu sur les destinées de ce pays l'influence la plus considérable, celles de 1879, ont été fixées au 5 janvier et la Chambre s'est séparée le 21 décembre précédent. En quinze jours, le parti républicain a eu le temps d'organiser son action et de remporter la plus éclatante victoire qu'il ait jamais obtenue au scrutin sénatorial.

Nos travaux sont à peine ébauchés, nous n'avons pas encore vérifié tous nos pouvoirs; un certain nombre de nos collègues n'ont pas encore reçu de nous l'investiture. Divers rapports de la commission du budget ne nous ont pas encore été distribués. Ce serait, à mon sens, une mau-

vaise préparation aux luttes sénatoriales que de trop longues vacances.

Nous avons connu des périodes électorales législatives beaucoup plus complexes et qui n'ont pas duré plus des vingt jours réglementaires. Les candidats, qu'ils sortent du Sénat ou de la Chambre, se présenteront avec d'autant plus de force que nos travaux auront été plus féconds et, pour ma part, je redouterais pour nos collègues qui vont affronter l'épreuve du scrutin, qu'à force de demander des vacances ils n'en obtiennent du corps électoral de beaucoup plus longues qu'ils ne les souhaiteraient. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Magniaudé.

M. Magniaudé. M. le président du conseil nous a parlé de bienséance à l'égard de nos collègues du Sénat; je suis tout à fait de son avis, mais il ne faut pas non plus oublier la bienséance vis-à-vis des collègues de cette Chambre dont les élections contestées n'ont pas encore été discutées et j'estime que le premier de nos devoirs est de ne pas quitter cette Chambre tant que nous n'aurons pas statué sur les élections dont les rapports sont déposés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, les élections sénatoriales n'auront lieu que le 4 janvier prochain.

Il me semble que dans ces conditions les vieillards du Sénat (*Rires à droite. — Bruit à gauche*) auront parfaitement le temps de voir leurs électeurs. Ils sont connus d'ailleurs de longue date, et pour tout le bien qu'ils font à la France, surtout dans ces derniers temps, je n'hésite pas à croire qu'ils mériteront encore la confiance de leurs commettants. (*Rires à droite.*)

Je demande donc qu'une séance ait lieu demain matin à neuf heures, ainsi que l'a proposé l'un de nos collègues et qu'il y ait une seconde séance à deux heures, afin que l'on en finisse demain, car, je le répète, il est temps de donner la liberté à MM. les sénateurs. (*Très bien! à droite.*)

M. le ministre des finances. Je prie la Chambre de fixer sa prochaine séance à demain dix heures du matin, de façon que le Gouvernement puisse de nouveau conférer avec la commission du budget, s'il y a lieu.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la fixation de la prochaine séance à demain matin, dix heures.

(Cette fixation est adoptée.)

M. le président. Il y a lieu maintenant de fixer l'ordre du jour de cette séance.

La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Pour la première fois peut-être, je vais me trouver d'accord avec M. l'abbé Combes, président du conseil des ministres. (*Rires et applaudissements à droite.*)

L'interpellation sur l'affaire Humbert doit être discutée avant la séparation des Chambres. Je demande formellement que cette discussion vienne demain au plus tard. Monsieur le président du conseil, dans cette circonstance, vous approuverez certainement ma motion. Vous avez expulsé assez de religieux et de religieuses pour être d'accord en ce moment avec moi quand je demande le rapatriement de cette chère famille Humbert. (*Rires à droite.*)

J'insiste donc pour qu'il soit question demain de cette affaire qui a déjà trop tardé de venir en discussion. (*Très bien! à droite.*)

M. Magniaudé. J'insiste pour que la discussion des élections rapportées soit inscrite en tête de l'ordre du jour de demain matin.

M. Louis Martin (Var). J'ai une motion d'ajournement de la discussion des douzièmes provisoires.

M. le président. Cette question ne peut venir réglementairement devant la Chambre en ce moment, car le rapport sur les douzièmes n'est pas déposé.

Si demain matin la commission dépose son rapport, M. Martin pourra demander l'ajournement de la discussion. Le droit de notre collègue est entièrement réservé.

M. Magniaudé demande que les vérifications de pouvoir soient inscrites en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. le ministre des finances. Je demande qu'on inscrive en tête de l'ordre du jour les crédits supplémentaires, dont le vote ne peut être ajourné.

M. le président. Je rappelle, en effet, que la commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de cette séance des rapports sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 et sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Je consulte la Chambre sur la proposition de M. Magniaudé.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, les rapports de la commission du budget seront mis en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. Magniaudé. Je demande que la discussion des élections rapportées ait lieu après le vote des crédits.

M. le président. Je rappelle qu'il y a eu un accord entre le Gouvernement, M. Gauthier (de Clagny) et M. Binder pour que la discussion de l'interpellation concernant l'affaire Humbert soit mise en tête de l'ordre du jour de la 2e séance de demain.

M. Maurice Binder. Cela a d'ailleurs été voté hier par la Chambre.

M. le président. Mais la Chambre est toujours maîtresse de son ordre du jour. Il n'y a pas d'opposition à ce que l'interpellation de l'affaire Humbert vienne en tête de l'ordre du jour?...

Il en est ainsi ordonné.

Demandez-vous, monsieur Magniaudé, que les vérifications de pouvoirs soient inscrites à l'ordre du jour de la séance de demain matin?

M. Magniaudé. Parfaitement. Je crois que nous aurons le temps d'y procéder après le vote des crédits.

M. le président. La Chambre a décidé de se réunir à dix heures; il lui sera, je crois, matériellement impossible d'aborder les vérifications de pouvoirs.

M. Magniaudé. Alors je demande l'inscription après l'interpellation Humbert.

M. Fernand Rabier. Je demande le maintien de l'ordre du jour.

M. le président. Le maintien de l'ordre du jour a la priorité. Il s'agit, bien entendu, du maintien de l'ordre du jour après l'interpellation sur l'affaire Humbert.

Je le mets aux voix.

(Le maintien de l'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Demain, à dix heures du matin, 1re séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1902;

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

La commission du budget demande, d'accord avec le Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget général de l'Algérie pour l'exercice 1903.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

La commission du commerce demande l'inscription, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la proposition de loi qui a été ajournée aujourd'hui et qui est relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille, d'Ostende et des industries du mobilier à Paris.

A gauche. Il y aura débat!

M. le président. Les orateurs qui s'étaient fait inscrire renoncent à la parole; c'est pourquoi nous remettons la proposition à l'ordre du jour.

M. Mirman. Mais je m'inscris, monsieur le président.

M. le président. Nous inscrivons sous toutes réserves.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour de la 1re séance de demain est ainsi fixé.

A deux heures, 2e séance publique.

La commission des affaires extérieures et des colonies, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 2e séance de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Le Hérissé et Etienne tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Discussion des interpellations : 1° de M. Gauthier (de Clagny) sur le résultat des mesures prises par M. le garde des sceaux pour l'arrestation de la famille Humbert ; 2° de M. Maurice Binder sur l'envoi aux services de sûreté étrangers de fausses photographies de la famille Humbert, de façon à assurer la retraite des fugitifs;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton ; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions ;

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

Suite de la vérification des pouvoirs :

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Clermont (Oise);

Ardèche : 1re circonscription de l'arrondissement de Tournon;

Discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées ;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Senlis (Oise);

Seine : 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris;

Inde française.

La commission demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Louis Brunet, d'accord avec M. le ministre de la guerre, demande que son interpellation relative au corps des agents comptables, commis et magasiniers du commissariat colonial, soit inscrite à la suite de celles qui ont déjà rang à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Baron une demande d'interpellation sur les modifications que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a apportées à ses horaires.

L'honorable membre, d'accord avec le Gouvernement, demande la jonction à l'interpellation de MM. Emile Cère et Janet et l'inscription à la suite des interpellations qui ont rang.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Paul Meunier la demande d'interpellation suivante :

« Je désire interpeller M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, sur la procédure que le Gouvernement compte suivre à l'égard des demandes d'autorisation formées pour les établissements non autorisés des congrégations autorisées, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre envers les chapelles et oratoires des congrégations. »

L'honorable membre est d'accord avec le Gouvernement pour demander l'inscription de cette interpellation à la suite de celles qui ont déjà rang.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission d'assurance et de prévoyance sociales demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de loi suivante :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant la participation des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs aux caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à distraire des communes d'Arles et de Fos-sur-Mer, une portion de leur territoire pour l'ériger en commune distincte sous le nom de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans Paris de la ligne de chemin de fer métropolitain d'Auteuil à l'Opéra par Grenelle.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics, chemins de fer et voies de communication. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bienvenu Martin trois rapports faits au nom de la commission du budget :

Le 1er, sur le budget du ministère des colonies;

Le 2e, sur le budget annexe du chemin de fer du Soudan;

Le 3e, sur le budget annexe du chemin de fer de la Réunion.

J'ai reçu de M. Lozé, au nom de la commission des affaires extérieures, protectorats et colonies, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de concéder un certain nombre de décorations supplémentaires à l'occasion de la catastrophe de la Martinique.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Meunier une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 15 de la loi du 30 août 1883, relatif à l'inamovibilité de la magistrature.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lechevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

La proposition sera imprimée, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Codet et un grand nombre de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de la Chambre des députés en y ajoutant un article 51 *ter*.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à huit heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Augé additionnel au projet de loi concernant le régime des sucres.

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	32
Contre	483

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aldy. Augé.
Bartissol.
Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chenavaz.
Dèche. Decker-David.
Escanyé.
Fabre (Léopold).
Gouzy.
Jacquey (général).
Lafferre. Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).
Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas.
Noulens.
Ornano (Cuneo d').
Pams. Pins (marquis de).
Ramel (de). Razimbaud.
Sarraut (Albert). Sénac.
Théron. Thierry-Cazes.
Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denècheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Lanessan (de) Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Massé. Maure. Maurice-Spronck. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Milevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrazin. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyrol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vigeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Aubry.

Begey. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Brisson (Joseph) (Gironde).

Castelnau (de). Caze (Edmond). Colin.

Delafosse (Jules). Dion (marquis de). Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz.

Etienne.

Fabien-Cesbron. Flandin (Ernest) (Calvados). Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gauvin. Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de).

Legrand (Arthur). Lemire. Limon.

Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de).

Périer de Larsan (comte du).

Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Ardèche).

Saint-Martin (de). Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thierry-Delanoue. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Lauraine.

Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chanoz. Cloutier

Jourdan (Louis).

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé Lévis-Mirepoix (comte de).

Mando. Maujan.
Périer (Germain).

Raiberti. Rauline. Richard (Pierre). Ridouard.

Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet de loi concernant le régime des sucres.

Nombre des votants..............	541
Majorité absolue..................	271
Pour l'adoption...........	527
Contre......................	14

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine-Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Auliffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baandreau. Balitrand Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat Georges). Bertrand (Lucien (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) Gironde). Broglie duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Cafarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Caret. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlt. Chanal. Chandioux. Chapdis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chaumps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chaoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry (Nord). Codet (Jean). Colin. Collard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève Anatole). Debussy. Decrais. Defarge (Adolhe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Émile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubért. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quillebeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ON VOTÉ CONTRE :

MM. Aldy.
Bartissol. Bourrat.
Dujardin-Beaumetz.
Escanyé.
Lafferre. Laurens-Castelet (marquis de).
Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).
Mas.
Pams.
Razimbaud.
Sarraut (Albert). Sauzède.
Théron.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry. Augé.
Bourgeois (Léon) (Marne).
Dèche. Decker-David. Doumergue (Gaston).
Gauvin.
Jacquey (général).
Lasies.
Noulens.
Ornano (Cuneo d').
Pins (marquis de).
Ramel (de).
Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Lauraine.
Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Chabrié (Adrien). Chanoz. Cloutier. Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Mando. Maujan.
Périer (Germain).
Raiberti. Rauline. Richard (Pierre). Ridouard.
Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur l'urgence du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine), tendant au monopole de la raffinerie du sucre par l'Etat.

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	217
Contre	292

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Astier. Augé.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Bastid (Adrien). Baudon (Oise). Beauquier. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Émile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clémentel. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Decker (David). Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dubief. Dubois (Emile) Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel.

Emile Chauvin. Escanyé.

Féron Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gacon. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine.)

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lasies. Lassalle. Lauraine. Lepez. Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Mazière. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mirman. Mollard.

Noël.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Perrin. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Turigny.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault), Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Baudet. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron (de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc) (de). Brunet.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debussy. Dèche. Decrais. Delarbre. Delaune (Marcel). Delcassé. Deléglise. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure Firmin. Fernand Brun. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould Achille. Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gally-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grosjean. Grousseau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hennessy-Duluc. Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Leret (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Maurice Spronck. Méline. Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pasquai. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petit. Pichat. Pichery. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Roulan. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Pol (de). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry. Authier.
Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudin (Pierre). Begey. Bizot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Braud.
Cavaignac (Godefroy). Chanal. Cibiel. Colin. Coutant (Paul) (Marne).
Delafosse (Jules). Denêcheau. Dion (marquis de). Doumergue (Gaston).
Etienne.
Fabien-Cesbron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fouquet (Camille).
Galpin (Gaston). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de).
Herbet.
Jacquey (général).
La Bourdonnaye (comte de). Leffet. Legrand (Arthur). Limon.
Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Millerand. Monfeuillart.
Pins (marquis de).
Ramel (de). Réveillaud (Eugène).
Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Trouin.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochin (Denys) (Seine). Doumer (Paul).
Morlot.
Thomson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Chabrié (Adrien). Chanoz. Cloutier.
Jourdan (Louis).
Kerjégu (J. de).
Lachièze. Lacombe (Louis). Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Mando. Maujan.
Périer (Germain).
Raiberti. Rauline. Richard (Pierre). Ridouard.
Sarrien. Saumande.

Dans le scrutin du 18 novembre sur la discussion immédiate de la proposition de loi de M. Fernand Rabier tendant à accorder aux communes le monopole des inhumations :

M. Gervais (Seine) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 1er décembre sur la prise en considération de l'amendement de M. Decker-David à l'article 9 du projet de loi relatif à la contribution des patentes :

M. Saumande déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 2 décembre sur l'amendement de M. Cadenat à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes :

M. Féron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 3 décembre sur l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne) :

M. Emile Compayré déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Adrien Michel (Haute-Loire) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 4 décembre sur le renvoi à demain de la suite de la discussion du projet de loi concernant le régime des sucres :

M. Derveloy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Girod fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 4 décembre sur la 1re partie de l'amendement de M. Magniaudé au projet de loi concernant le régime des sucres :

M. Francis de Pressensé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Charles Chabert (Drôme) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Magniaudé déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Mollard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 4 décembre sur la fixation après l'amnistie de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) concernant l'affaire Humbert :

MM. Fernand Rabier et Guingand déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

M. Peureux déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 5 décembre sur l'urgence du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine), tendant au monopole de la raffinerie du sucre par l'Etat, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU SAMEDI 6 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Louis Brunet, de Baudry d'Asson. = Communication d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos. = Communication d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget général de l'Algérie pour l'exercice 1903. = Communication d'un décret nommant des commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1903, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. = Excuses. = Dépôt, par M. Maurice Berteaux, d'un rapport sur le projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1903 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 et montant à 760,568,147 fr.; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. = Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898. = Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. — Déclaration de l'urgence. = Adoption des articles 1 à 4. = Art. 5. — État B, (ministère de la marine) : MM. Audiffred, Maurice Berteaux, rapporteur général de la commission du budget; le ministre des finances. — Adoption de la fin de l'état B et de l'article 5. = Adoption des article 6 à 9. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. — Adoption, au scrutin, après déclaration de l'urgence, du projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget général de l'Algérie pour l'exercice 1903. = Discussion du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1903 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 et montant à 760,568,147 fr.; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Demande, par le Gouvernement, de l'urgence et de la discussion immédiate. — Demande d'ajournement par M. Louis-Martin et plusieurs de ses collègues : MM. Louis Martin, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Marcel Sembat, Bersez, Paul Gouzy, de Mahy. Rejet, au scrutin. — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale : MM. Rudelle, Maurice Berteaux, rapporteur général de la commission du budget. = Art. 1er. — Amendements : de M. Albert Le Moigne : MM. le ministre des finances, Le Moigne, Gérald. Retrait. — Adoption de l'article 1er. = Adoption des articles 2 à 4. = Art. 5 : MM. Petitjean, Charles Laurent, directeur général de la comptabilité publique, commissaire du Gouvernement. Adoption. = Art. 6. — Demande de disjonction : MM. Camille Fouquet, le ministre des finances, le rapporteur général. Rejet. Adoption de l'article 6. — Retrait d'une addition de M. Groussau. = Art. 7. — Demande de disjonction. par M. Plichon : MM. Plichon, Mirman, le ministre des finances, le rapporteur général. Adoption. = Adoption des articles 8 à 28. = Amendement de M. Mirman : MM. Mirman, Plichon. — Demande de disjonction de cet amendement. Scrutin. Pointage. = Sur l'ensemble : MM. de Baudry d'Asson, le comte de Ludre, Ernest Flandin (Calvados), Lamy, Berthoulat, de Beauregard. = Ajournement des propositions de loi relatives aux décorations à décerner à l'occasion de diverses expositions. = Motions diverses. = Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la disjonction de l'amendement de M. Mirman. Adoption. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi sur les deux douzièmes provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903. = Règlement de l'ordre du jour. = Dépôt, par M. le ministre des finances : 1° d'un projet de loi portant règlement définitif du budget spécial de l'Algérie ; 2° d'un projet de loi ayant pour objet la création d'une monnaie de nickel. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. = Dépôt, par M. Fernand Engerand, d'une proposition de loi ayant pour objet la protection de la culture du colza et des graines et fruits oléagineux. = Dépôt, par M. Gervais, d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les secrétaires et employés de mairie.

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. Lauraine, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Brunet sur le procès-verbal.

M. Louis Brunet. Hier, au moment du vote sur l'article unique du projet de loi relatif à la convention de Bruxelles, j'ai demandé la parole pour faire, au nom de mes collègues, la déclaration suivante : « Nous votons purement et simplement la loi malgré les termes impératifs et définitifs en vertu desquels la détaxe de distance pour les sucres coloniaux est fixée à un chiffre inférieur de plus de moitié aux frais supportés. Mais nous sommes résignés à voter la loi dans un intérêt supérieur, et nous espérons qu'on voudra bien s'en souvenir au moment où viendra la discussion des propositions relatives aux denrées coloniales dites secondaires » (1).

M. Suchetet. Le *Journal officiel* n'a pas encore paru, on ne sait pas s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

M. le président. Vous pourrez présenter vos observations cet après-midi.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, on fait ordinairement sur le procès-verbal une

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les annales.

déclaration à voix basse ; moi, je la fais à voix haute, parce que je n'admets pas qu'on falsifie les paroles prononcées par un député. Je n'admets pas qu'on vienne voler, car nous sommes au temps des vols, nous le savons : on vole les couvents, on vole les religieux et les religieuses, mais on ne volera pas la parole d'un député.

M. Lasies. Et les contribuables, croyez-vous qu'on ne les vole pas ?

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, hier j'étais à la tribune et j'avais la parole dans ces conditions :

« *M. le président.* La parole est à M. de Baudry d'Asson.

« *M. de Baudry d'Asson.* Messieurs, les élections sénatoriales n'auront lieu que le 4 janvier prochain. Il me semble que, dans ces conditions, les vieillards du Sénat... »

Or, j'ai dit : « les caïmans du Sénat », et je tenais à cette expression.

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, malgré l'indulgence que la Chambre vous témoigne toujours, je vous rappelle à l'ordre.

M. de Baudry d'Asson. Il est vrai que M. le président m'a dit qu'il reverrait mes paroles. On m'a envoyé quelqu'un pour me faire retirer l'expression dont je m'étais servi ; je m'y suis absolument refusé et je tiens à ce que cette expression, celle dont je me suis servi, soit rétablie au *Journal officiel* ou, au moins, au procès-verbal de la séance d'hier. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'expression ne sera pas rétablie, mais le rappel à l'ordre est maintenu.

M. de Baudry d'Asson. Quant au rappel à l'ordre, j'en ai bien eu d'autres ! Je suis allé jusqu'à la prison et je suis prêt à y retourner ; mais vous ne toucherez pas à ma liberté ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres pourront se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1er décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné en qualité de comissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget général de l'Algérie pour l'exercice 1903.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ;

« M. Bénac, directeur du mouvement général des fonds ;

« M. G. Payelle, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes ;

« M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1903, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

EXCUSES

M. le président. MM. Guieysse, Derveloy, Debussy, Lebrun, Raoul Péret, Bignon, Chapuis, Pavie et Paul Bertrand s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget pour déposer un rapport.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi portant ouverture de deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1903.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes ; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président.

TITRE Ier

Exercice 1902.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi

de finances du 30 mars 1902, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 25,153,849 fr. 07.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. »

Avant de mettre aux voix l'article 1er, je vais appeler la Chambre à statuer sur les modifications apportées par le Sénat au tableau A.

Sur les crédits ouverts au ministre des finances, le Sénat a supprimé, au chapitre 100, « Bâtiments des manufactures de l'Etat », un crédit de 30,000 fr. et a reporté ce crédit au chapitre 101 : « Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat. »

La commission accepte la décision du Sénat et propose de voter le chapitre 101 au chiffre de 251,018 fr. 43.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la commission.

(Les propositions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. « Ministère de la justice. — Chap. 27. — Travaux de reconstruction de l'Imprimerie nationale. »

Le Sénat a opéré sur ce chapitre une réduction de 150,000 fr. La commission accepte et demande à la Chambre de voter le chiffre de 350,000 fr. — (Adopté.)

M. le président. « Service des beaux-arts. »

« Chap. 26. — Manufacture nationale de Sèvres (Personnel). »

La commission propose d'accepter la réduction de 2,175 fr. opérée par le Sénat et de voter ce chapitre au chiffre de 1,200 fr. — (Adopté.)

M. le président. « Chap. 27. — Manufacture nationale de Sèvres (Matériel.) »

Le Sénat a opéré une réduction de 2.700 fr. sur ce chapitre. La commission accepte et demande à la Chambre de voter le chiffre de 31.150 fr. — (Adopté.)

M. le président. « Postes et télégraphes. »

Le Sénat a opéré sur le chapitre 1er de ce service une réduction de 1901 fr.

La commission accepte et propose de voir le chapitre 1er. « Personnel de l'administration centrale » au chiffre de 949 fr. — (Adopté.)

M. le président. Le Sénat a également opéré des réductions sur les chapitres 5, 8 et 10.

La commission accepte les diminutions et propose de voter ces chapitres avec les chiffres du Sénat, savoir :

« Chap. 5. — Personnel. Agents, 56,008 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Indemnités diverses et secours, 7,442 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Matériel des bureaux, 167 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Les autres chapitres de l'état A n'ont pas subi de modifications.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président Les autres articles du projet de loi, 2 à 19, ont été adoptés sans modification par le Sénat, ainsi que l'état B.

Ces articles sont ainsi libellés :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 560,000 francs, qui sera inscrit au chapitre spécial n° 63 : Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 560,000 francs, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recettes aux produits domaniaux sous le titre : Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. »

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 250,000 francs, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 64 : Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budjet de l'exercice 1902.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 250,000 fr. à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger. Cette somme de 250,000 fr. sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mai 1892. »

« Art. 4. — Il est ouvert auministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 24,034 fr. 50 qui sera inscrit au chapitre spécial n° 65 : Demantèlement de la place de Cambrai.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 24,034 fr. 50 à prélever sur les versements effectuées par la ville de Cambrai et la compagnie des Chemins de fer du Nord. Cette somme de 24,034 fr. 50 sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : Versements effectuées par la ville de Cambrai et par la Compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 3 août 1893). »

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 40,500 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 66 : « Démantèlement de la place de Valenciennes ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 40,500 francs à prélever sur les versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de 40,500 fr. sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place (Loi du 26 août 1890). »

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 44,055 fr. 01 qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 67 : « Démantèlement de la place de Douai. »

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 44,055 fr. 01 à prélever sur les versements effectués par la ville de Douai et la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de 44,055 fr. 01 sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour le démantèlement de la place (loi du 19 janvier 1891). »

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 150,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 68 : Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 150,000 fr. à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne. Cette somme de 150,000 fr. sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (Loi du 17 février 1900). »

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la 2e section : Dépenses extraordinaires, en addition aux crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 176,491 fr. 85 applicable au chapitre 58 : Amélioration des rivières.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières. »

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la 2e section : Dépenses extraordinaires, en addition aux crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de 2,700,00 fr. applicable au chapitre 65 : Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyens des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883. »

« Art. 10 — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 mars 1902 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902, une somme de 515,090 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme de 5,773,900 fr., savoir :

§ 1er — IMPOTS ET REVENUS

1° Taxes assimilées aux contributions directes.

« Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	20.000

§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

1° Produits du domaine autre que le domaine forestier.

« Produits des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres ou à son exposition permanente à Paris	50.000
« Aliénations d'immeubles	170.000
« Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'Etat	15.000

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET

« Remboursement des frais de surveillance de sociétés dépendant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	13.500

§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

« Versement de l'indemnité chinoise	5.316.000

« § 6. — RECETTES D'ORDRE

« *Recettes en atténuation de dépenses.*

« Versement par les villes des frais de perception et de distribution d'avertissements concernant les taxes de remplacement	173.000

« *Recettes d'ordre proprement dites.*

« Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et des timbres mobiles helléniques	16.400
« Total égal	5.773.900

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Exercice 1902.

« Art. 12 — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'année 1902, une somme totale de 25,000 fr. applicable aux chapitres ci-après est et demeure définitivement annulée, savoir :

« Chap. 4. — Personnel	2.325
« Chap. 5. — Matériel	6.000
« Chap. 14. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	16.675
« Total égal	25.000

« En conséquence, les évaluations de recettes du budget annexe des monnaies et médailles sont réduites d'une somme égale applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 7. — Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	15.000
« Chap. 8. — Médailles et jetons de bronze	10.000
Total	25.000

« Art. 13 — Sont réduites d'une somme de 16,675 fr. les prévisions de recettes du budget général de l'exercice 1902 inscrites au paragraphe 2.—Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État : 3° Produit de diverses exploitations : excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze. »

IMPRIMERIE NATIONALE

Exercice 1902.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1902, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 300.000 fr., applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 3. — Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (matériel)	50.000
« Chap. 6. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe (salaire des ouvriers)	110.000
« Chap. 7. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe (approvisionnements)	80.000
« Chap. 11. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor public	50.000
« Total égal	300.000

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1902.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale sont augmentées d'une somme égale de 300,000 fr., applicable au chapitre 1er du budget des recettes : Produit des impressions diverses. »

« Art. 15. — Sont augmentées d'une somme de 50,000 fr, les prévisions de recettes du budget général de l'exercice 1902 inscrites au paragraphe 2 : « Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat ; 3° produits de diverses exploitations. Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale ».

LÉGION D'HONNEUR

Exercice 1902.

« Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre de la justice pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur de l'exercice 1902, une somme de 5,200 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 1er (Grande chancellerie. — Personnel). »

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget de la Légion d'honneur de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de 21,533 fr. 89, applicable aux chapitres ci-après, savoir :

« Chap. 11. — Maisons d'éducation (Entretien des bâtiments	5.200
« Chap. 19 ter. — Emploi du legs Humbert-Marmy	133 89
« Chap. 20. — Travaux neufs à la maison d'Ecouen	16.200
« Total	21.533 89

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe sont augmentées d'une somme de 16,333 fr. 89 applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 14 ter. — Produit du legs Humbert-Marmy	133 89
« Chap. 15. — Produit d'une coupe extraordinaire de bois dans le parc de la maison d'Ecouen	16.200
« Total	16.333 89

TITRE III

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1898.

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1902, un crédit de 6,000 fr. applicable à la 2ᵉ section (Réinstallation des services militaires) du compte spécial : Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires, créé par la loi du 17 février 1898.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial. »

TITRE IV

DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition au crédit de 6,870,000 francs alloué par l'article 84 de la loi de finances du 30 mars 1902, un crédit de 1,144,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département. »

M. le président. Je répète que les articles 2 à 19, ainsi que l'état B, n'ont subi aucune modification de la part du Sénat.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	419
Contre	16

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Le rapport n'ayant été distribué que ce matin, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne de demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1ᵉʳ :

TITRE Iᵉʳ

EXERCICES CLOS ET COMPTES SPÉCIAUX

« Art. 1ᵉʳ. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1898, 1899 et 1900, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 804,444 fr. 47, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834 et à l'article 6 de la loi du 29 mars 1901. »

Avant de mettre aux voix l'article 1ᵉʳ, je donne lecture de l'état A :

ÉTAT A

Exercices clos.

« Ministère des finances, 13 fr. 92. » — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères, 70,503 francs 51. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur et des cultes (France). (1ʳᵉ section. — Service de l'intérieur), 3 fr. 29. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur et des cultes (Algérie), 411 fr. 68. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre (1ʳᵉ section. — Dépenses ordinaires, 129,288 fr. 88. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre (2ᵉ section. — Dépenses extraordinaires), 146,001 fr. 53. » — (Adopté.)

« Ministère de la marine, 105,703 fr. 89. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1ʳᵉ section. — Commerce et industrie), 9,873 fr. 17. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2ᵉ section. — Postes et télégraphes), 23,288 fr. 04. » — (Adopté.)

« Ministère des colonies, 72,011 fr. 62. » — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture, 73 fr. 99. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics (1ʳᵉ section. — Dépenses ordinaires), 500 fr. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics (2ᵉ section. — Dépenses extraordinaires), 246,770 francs 05. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1ᵉʳ.

(L'article 1ᵉʳ, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits alloués aux ministres de la guerre et des finances pour les dépenses de la 1ʳᵉ et de la 3ᵉ section du compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor par la loi du 17 février 1898 et par des lois ultérieures, une somme de 877,831 fr. 18 est et demeure définitivement annulée, savoir :

« Au titre de la 1ʳᵉ section dudit compte	89.681 18
et au titre de la 3ᵉ section	788.150 »
« Total égal	877.831 18

— (Adopté.)

« Art. 3. — Les dépenses restant à payer, lors de la clôture des opérations relatives à la 1ʳᵉ section du compte spécial de perfectionnement du matériel d'armement, seront réparties en des états de restes; elles seront acquittées au moyen de crédits spéciaux, auxquels seront applicables les règles concernant les dépenses d'exercices clos proprement dits, et qui seront ouverts au ministre de la guerre à un chapitre intitulé : « Dépenses de perfectionnement du matériel d'armement restant à payer à la clôture de la 1ʳᵉ section du compte spécial institué par la loi du 17 février 1898 ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est accordé au ministre de la guerre un crédit spécial de 18,031 fr. 22, montant de créances se rattachant au compte spécial de perfectionnement du matériel d'armement et restant à payer au 31 mars 1901.

« Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial à ouvrir au budget de l'exercice courant sous le nº 61 *bis* au titre de la 2ᵉ partie de la 3ᵉ section (Dépenses extraordinaires. — Services généraux des ministères) et qui sera libellé comme il est indiqué à l'article précédent. » — (Adopté.)

M. le président.

TITRE II

EXERCICES PÉRIMÉS ET COMPTES SPÉCIAUX

« Art. 5. — Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1902, pour le payement de créances d'exercices périmés (France et Algérie), des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de 540,311 francs 90 et répartis par ministère et par service conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. »

Avant de mettre aux voix l'article 5, je donne lecture de l'état B.

ÉTAT B

Exercices périmés.

« Ministère des finances, 4 fr. 94. » — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères, 14,254 francs 99. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur et des cultes (France). (1ʳᵉ section. — Service de l'intérieur), 243 fr. 86. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur et des cultes (Algérie), 84,911 fr. 64. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre (1ʳᵉ section. — Dépenses ordinaires), 1,309 fr. 07. » — (Adopté.)

M. le président. « Ministère de la marine, 3,340 fr. 71. »

M. Audiffred. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audiffred.

M. Audiffred. Je tiens à dire à la Chambre que je suis assez embarrassé pour voter les crédits qui nous sont demandés par M. le ministre de la marine. Je suis d'autant plus gêné qu'il n'est pas là pour entendre les très courtes observations que je vais présenter.

M. le ministre demande des crédits nouveaux : les emploiera-t-il? Je puis me poser cette question, parce que, pour Diégo-Suarez, tous les députés, à quelque parti qu'ils appartiennent, qui connaissent les choses de cette colonie...

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général de la commission du budget.* Mon cher collègue, nous discutons en ce moment les crédits des exercices clos et périmés; il ne s'agit en aucune façon d'ouverture de crédits nouveaux.

M. le ministre des finances. M. Audiffred exerce son droit.

M. Audiffred. J'ai le droit de parler sur les crédits, et j'en use. M. le ministre des finances, qui est un parlementaire assez ancien, me fait l'honneur de m'approuver. Je demande à la Chambre la permission de continuer.

M. le ministre des finances. Je suis tout à fait d'avis — et je le disais à mes voisins — que vous exercez votre droit. Mais, cette constatation faite, je suis obligé de vous faire remarquer que, tout en exerçant ce droit, les observations très intéressantes que vous présentez n'ont aucun rapport avec les crédits sur exercices clos et périmés dont il est question en ce moment. Mais c'est votre droit. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Audiffred. Vous savez très bien que les bizarreries de la procédure parlementaire ne me permettent pas, si M. le ministre n'accepte pas de me répondre, de saisir la Chambre d'une question qui est de la plus haute gravité. Et alors je prends un artifice de procédure, je le reconnais, pour signaler à la Chambre des faits qu'elle ne peut pas ignorer.

M. le rapporteur général. Vous auriez pu présenter vos observations à l'occasion de la discussion sur le projet de loi relatif aux douzièmes provisoires. Votre procédure n'est pas régulière.

Au centre. C'est là une interprétation!

M. le rapporteur général. S'il vous plait de discuter à côté, cela m'est indifférent.

M. Audiffred. J'use de mon droit, j'indique à la Chambre que je puis me poser cette question, de savoir si on emploiera les crédits parce que — je le répète pour Diégo-Suarez — tous les députés, à quelque parti qu'ils appartiennent, qui connaissent les choses de cette colonie, ont entendu affirmer, comme moi, que les crédits inscrits au budget de 1902 pour la construction des appuis de la flotte, n'étaient pas, à l'heure actuelle, dépensés. Il y a là une situation périlleuse et d'autant plus digne de fixer l'attention de la Chambre qu'elle avait été signalée par M. Lockroy dans son rapport de l'année dernière,

C'est la sécurité de nos flottes et de nos colonies d'Extrême-Orient qui est en jeu. (*Très bien! très bien!*)

J'ai demandé à M. le ministre de la marine l'autorisation de lui poser une question ; je lui ai écrit à ce sujet le 1er décembre, nous avons échangé un certain nombre de lettres depuis, nous sommes au 6 décembre, la Chambre se séparera ce soir, et il me sera impossible de savoir, au cas où M. le ministre n'accepterait pas ma question, s'il a, comme on l'affirme, négligé de dépenser les crédits qui ont été mis à sa disposition.

La question est de trop d'importance, elle intéresse trop vivement la défense nationale, pour qu'un échange d'explications n'intervienne pas avant notre séparation. (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à gauche.*) Dans une lettre qu'il m'a écrite, M. le ministre de la marine dit :

« Je n'ai nul désir d'éviter de m'expliquer sur les travaux de Diégo-Suarez, auxquels, vous le savez, j'attache la plus grande importance, et qui n'ont pu se trouver ralentis que par l'exiguïté de crédits accordés par les Chambres, sur la demande de mon prédécesseur. Mais, encore, si je dois le faire, faudrait-il, pour que je puisse apporter à la tribune les renseignements que vous désirez, m'instruire des points précis qui ont éveillé votre sollicitude à cet égard. »

Or, j'ai donné ces indications précises à M. le ministre et j'attends encore sa réponse.

Je ne veux pas me plaindre de ce que les crédits inscrits ont été trop faibles. Ce serait une critique rétrospective inutile et que je n'ai pas le droit de faire. Je veux simplement demander à M. le ministre si, pour ces crédits, qu'il déclare trop exigus — et dont il fallait faire usage avec d'autant plus de soin qu'ils étaient exigus — il a pris les mesures nécessaires pour en assurer l'emploi.

On affirme de tous côtés qu'il n'en est rien ; je veux demander à M. le ministre si cette dénégation est justifiée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. M. Audiffred ne propose pas de modification de chiffre.

Je mets aux voix le chiffre de 3,340 fr. 71.

(Ce chiffre, mis aux voix, est adopté.)

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts), 1,007 fr. 60. — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1re section. — Commerce et industrie), 766 fr. 23. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section. — Postes et télégraphes), 5,531 fr. 48. » — (Adopté.)

« Ministère des colonies, 60,418 fr. 24. — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture, 14,031 fr. 39. — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics (1re section. — Dépenses ordinaires), 241 fr. 73. — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics (2e section. — Dépenses extraordinaires), 354,15[illegible] francs 02. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1902, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de 9[illegible] francs et imputable sur le chapitre spécial « Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894 et non frappées de déchéance. »

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. » — (Adopté.)

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

LÉGION D'HONNEUR

Exercices périmés.

« Art. 7. — Il est ouvert, au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1902, pour le payement de créances des exercices périmés 1870 à 1897, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 4,005 fr. 7[illegible]

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1902. » — (Adopté.)

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

Exercices clos.

« Art. 8. — Il est accordé au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1898 à 1900, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 7,503 fr. 60, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices.

« Le ministre de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le crédit spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice courant. » — (Adopté.)

Exercices périmés.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1902, pour le payement de créances des exercices périmés 1881 à 1897, des

crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 9,366 fr. 96.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen les ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1902. » — (Adopté.)

M. le président. — Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	418
Majorité absolue	210
Pour l'adoption	400
Contre	18

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA PERCEPTION DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET DE L'ALGÉRIE POUR 1903.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget général de l'Algérie pour l'exercice 1903.

M. Léon Berthet. La commission, d'accord avec le Gouvernemet, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées aux états A, B et C, annexés à la présente loi, seront établies, pour 1903, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé en principal à 3 fr. 20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi, seront établis, pour 1903, conformément aux lois existantes au profit de l'Algérie, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires, que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1903 : 1° à 0 fr. 25 sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° à 0 fr. 01 sur les contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas ordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1903, à titre d'imposition spéciale, 0 fr. 07 additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé pour l'année 1903 à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé pour l'année 1903 à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 est fixé, pour l'année 1903, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser en 1903 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé 20 jusqu'à centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898, sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir pour l'exercice 1903 en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est également autorisée, pour 1903, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état E annexé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1903 par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu de procéder à un scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	435
Contre	17

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX MOIS DE JANVIER ET FÉVRIER 1903

M. le président. Le Gouvernement demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi portant 1° ouverture sur l'exercice 1903 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903, et montant à 760,568,147 francs ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. Suchetet. Je tiens à constater que ce projet de loi n'est pas à l'ordre du jour.

M. le président. C'est précisément pour cette raison que le Gouvernement demande l'urgence et la discussion immédiate.

Une motion d'ajournement a été déposée hier par M. Louis Martin (Var) et plusieurs de ses collègues. En voici le texte :

« Les soussignés demandent l'ajourne-

ment au 13 décembre de la discussion relative aux douzièmes provisoires. »

Cette motion est signée de MM. Louis Martin, Mirman, Octave Vigne, Emile Compayré, Poullan, Mas, Paul Meunier, Magniaudé, Defontaine et Gabriel Baron.

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin (Var). Messieurs, au nom de mes collègues MM. Mas, Magniaudé, Octave Vigne, Gabriel Baron, Poullan, Paul Meunier, Mirman, Defontaine (Nord), Emile Compayré, et au mien, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de renvoyer à huitaine la discussion à laquelle elle est conviée à l'heure présente.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit hier soir en fin de séance. On a allégué les convenances des candidats sénatoriaux. Je ferai remarquer à la Chambre que jamais le Parlement ne s'est séparé à une date aussi hâtive que celle qu'on veut lui octroyer cette année. Au surplus, voici la date des différentes séparations de la Chambre à la veille des élections sénatoriales : 1878, 21 décembre... (*Interruptions sur divers bancs.*)

Il est très difficile, je le sais par expérience, de lutter contre l'amour des vacances... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. Il ne s'agit pas de l'amour des vacances.

M. Louis Martin (Var). ...mais je suis en face de députés soucieux de leurs devoirs, et non d'écoliers désireux d'échapper à leurs maîtres. (*Mouvements divers.*)

Je rappelle donc que les premières élections sénatoriales, depuis que le Sénat est constitué, ont été fixées au 5 janvier 1879 et que les Chambres se sont séparées le 21 décembre 1878.

Pour les élections sénatoriales de 1882, la séparation des Chambres a eu lieu le 16 décembre ; pour celles de 1885, le 29 décembre... (*Nouvelles interruptions.*)

Elections de 1891, séparation des Chambres le 24 décembre ; 1894, séparation le 20 décembre ; en 1897, séparation le 19 décembre ; enfin, en 1899, la séparation de vos prédécesseurs est intervenue le 23 décembre.

Je dois dire toutefois qu'en ce qui concerne les élections de 1885 et celles de 1900 le scrutin a été fixé à la fin de janvier. Dans tous les cas, il est visible, par ce court exposé, que jamais la nécessité d'une séparation dans les premiers jours de décembre n'est apparue manifeste à aucun moment de l'existence du Sénat. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

On a invoqué les ardeurs, les nécessités de la lutte électorale. Les deux luttes électorales les plus animées ont été celles de 1879, au lendemain du 16 mai, et celle de 1891, au lendemain du boulangisme. Combien a-t-il fallu de jours au parti républicain pour organiser la victoire dans ces deux circonstances ?

Les élections de 1879 ont eu lieu le dimanche 5 janvier, et les Chambres se sont séparées le 21 décembre, une fois le budget voté.

M. le lieutenant-colonel Rousset. On votait le budget à cette époque.

M. Louis Martin (Var). En 1891, les élections ont eu lieu le 4 janvier et la séparation des Chambres le 24 décembre, le budget voté, c'est-à-dire dix jours seulement avant le scrutin.

La Chambre comprendra, j'espère, qu'elle manquerait à la confiance que ce grand pays lui a accordée si elle se dispersait sans avoir encore abordé l'ordre sérieux de ses travaux. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Sans doute vous penserez aussi que, puisque nous sommes investis du droit de discuter les pouvoirs de nos collègues, cette vérification des pouvoirs doit prendre fin dans l'année même des élections. (*Très bien ! très bien !*)

Vous considérerez qu'un certain nombre de ces collègues — ce sont des adversaires, mais peu importe ! c'est même une raison pour que nous ne leur fassions pas un sort plus difficile, (*Très bien ! très bien ! à droite*) — sont soumis à l'enquête et privés de leur droit de vote.

M. Gabriel Syveton. Nous demandons qu'on nous invalide le plus tôt possible.

M. Louis Martin (Var). Depuis plusieurs mois, des circonscriptions sont représentées ici par des députés qui n'ont même pas le droit de mettre un bulletin dans l'urne.

Cette situation ne peut pas s'éterniser.

D'autre part, messieurs, est-il bien nécessaire aux membres du Sénat d'obtenir de vous l'ajournement auquel on vous convie ? Vous savez que si, aux termes de la Constitution, le Sénat et la Chambre des députés doivent tenir session ensemble, rien ne les oblige à siéger les mêmes jours, aux mêmes heures ; et, par conséquent, si le Sénat estime qu'il n'a rien à faire, que sa tâche est achevée et que ceux d'entre ses membres qui veulent aborder les électeurs doivent se répandre immédiatement dans leurs départements, rien ne l'empêche de fixer sa réunion à quinzaine.

Je demande donc à la Chambre de n'aborder la discussion des douzièmes provisoires que dans huit jours. Le Sénat est-il pressé d'entrer en vacances ? Qu'il remette sa plus prochaine séance à huitaine ou à quinzaine. Les sénateurs iront soutenir leur candidature ; leurs collègues reviendront, au jour indiqué, sur les bancs du Sénat ; ils recueilleront et enregistreront, au nom des sénateurs absents et au leur, votre décision sur les douzièmes provisoires et tout le monde sera satisfait. Mais qu'on ne nous empêche pas de travailler !

Nous sommes arrivés ici, messieurs, en grande majorité, sur la foi des promesses que nous avons faites aux électeurs ; nous avons nommé les grandes commissions ; le parti auquel j'appartiens est le maître presque absolu de toutes ces grandes commissions ; quand il s'agit de se mettre à l'œuvre, je le supplie de ne pas se mettre en vacances après six mois que nous siégeons, alors que les vacances prendront seulement fin le 13 janvier et qu'à ce moment nous aurons parcouru près du sixième de notre carrière.

Je vous supplie, je supplie surtout mes amis de ne pas laisser dire que nous avons achevé le sixième mois de notre existence sans avoir rien fait de bon pour le pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Je ne répéterai pas les raisons de convenance qui m'ont fait demander hier à la Chambre de ne pas prolonger la session plus qu'il n'est nécessaire.

Je me tiens à ces raisons et je ne suis à la tribune que pour m'expliquer sur les précédents invoqués par M. Louis Martin. Parmi ces précédents, il en est un dont l'énoncé justifie la résolution prise alors par les Chambres de siéger jusqu'à un jour très avancé du mois de décembre. Il s'agissait alors d'un grand intérêt politique : le vote du budget.

M. le général Jacquey. Est-il voté aujourd'hui ?

M. le président du conseil. On comprend que devant une considération de ce genre, le Sénat se soit résigné, bien qu'un tiers de ses membres dût être renouvelé le 1er janvier suivant, à siéger jusqu'au moment où le budget pourrait être voté. Mais aujourd'hui, en sommes-nous là ? Une raison semblable existe-t-elle ? (*Interruptions à droite.*)

M. Roger-Ballu. Il ne fallait pas convoquer les Chambres si tard.

M. le général Jacquey. A qui la faute ?

M. Suchetet. Il fallait expulser un peu moins de congrégations.

M. le président du conseil. Je suis interrompu par ce côté de l'Assemblée (*à droite*). Je veux, avant de descendre de la tribune, le remercier de l'appui indirect qu'il donne à mes paroles et, comme il semble avoir un tel intérêt à prolonger la session, je m'adresse à la majorité et je lui demande de voter les douzièmes provisoires. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat. Si je n'avais pas été d'avance bien déterminé à repousser le vote immédiat des douzièmes provisoires, qui n'ont d'autre sens que la ratification par la Chambre de son départ, les paroles de M. le président du conseil m'y auraient déterminé. Et, en effet, je ne conçois pas comment à une mesure qu'on ne justifiait par aucune raison sérieuse, on aurait donc plus de chances maintenant qu'on la justifie par de mauvaises raisons. On vient en effet vous dire que le budget n'est pas voté ; que vous n'êtes pas en mesure de le voter avant

janvier; que, par conséquent, rien ne vous retient plus. De sorte qu'on tente d'arguer auprès de vous de votre absence de travail pour vous séparer plus tôt. Et vous voudriez voter votre départ dans ces conditions? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Est-ce notre faute, à nous, si le budget n'est pas voté à l'heure actuelle?

Qui donc, d'abord, a déposé le budget avec un tel retard? La commission du budget, de plus, ne recevait-elle pas, il y a trois jours seulement les dernières propositions du ministère de la guerre? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à droite.*)

Qui donc a fait son devoir en cette circonstance et qui ne l'a pas fait?

Oh! je vois bien ces habiletés faciles qui nous montrent la droite en nous disant qu'elle vote avec nous! Allez demander à la démocratie républicaine par tout le pays, si elle approuve cette cessation de travail au commencement du mois de décembre? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Allez lui demander si, sous prétexte que vous n'êtes pas prêts à voter le budget, sous prétexte que vous n'avez rien fait, vous devez mettre le comble à cette impuissance en vous en allant? Irez-vous lui déclarer qu'il ne vous reste vraiment rien à faire pour vous occuper une semaine?

Oh! j'entends qu'on me demande si, en huit jours, nous comptons faires toutes les réformes! Non, mais j'aurais du moins évité — puisque telle est l'ambition modeste à laquelle nous sommes réduits — j'aurai évité au Parlement un ridicule devant le pays. Grâce à l'ajournement, nous éviterions le spectacle de cette Chambre disant aux électeurs: « Nous nous sommes séparés pour aller prêter aux candidats républicains sénatoriaux l'appui de l'influence et de l'ascendant que notre travail doit nous assurer auprès des électeurs. »

Certes vous aurez bien qualité pour intervenir quand les électeurs vous répondront: « Mais, monsieur le député, avant de vous occuper de mes choix, allez donc travailler! Vous m'avez demandé mon suffrage au mois de mai dernier; je vous ai envoyé là-bas pour y faire quelque chose; vous n'avez rien fait; expliquez-vous sur ce point avant de défendre les autres. » (*Applaudissements à l'extrême gauche sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Bersez.

M. Bersez. Au nom de mes collègues du Nord et au mien, je déclare que nous voterons les douzièmes provisoires. Nous avions demandé au Gouvernement et à la commission du budget de faire voter, avant notre séparation, la réduction de la taxe sur le sucre et la convention de Bruxelles. Nous avons eu satisfaction sur ces deux points: nous voterons donc les douzièmes. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gouzy.

M. Paul Gouzy. Messieurs, quelle que soit la très bonne volonté de travail qui se manifeste tout à coup de ce côté de la Chambre (*la droite*), il est incontestable que nous n'avons rien à l'ordre du jour...

M. le lieutenant-colonel Rousset. Et les vérifications de pouvoirs?

M. Paul Gouzy. ...et que, par conséquent, cette excellente bonne volonté ne trouvera pas à s'exercer. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que nous votions les douzièmes provisoires. Je demande seulement que les deux élections qui sont rapportées actuellement, celles de Senlis et de Clermont, soient discutées pour ne pas laisser nos collègues dans l'incertitude.

Sauf cette réserve, nous voterons les douzièmes. (*Mouvements divers.*)

M. de Mahy. Je demande la permission de dire un mot de ma place pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Mahy.

M. de Mahy. Je voterai, cela va sans dire, les douzièmes provisoires; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les voter aujourd'hui. Je pense qu'il est du devoir de la Chambre de terminer, avant de se séparer, la vérification des pouvoirs de nos collègues non encore validés, ce qui peut être fait en très peu de temps. D'autre part, le Sénat aurait ainsi la possibilité d'adopter la loi d'amnistie pour faits de grèves votée récemment par la Chambre. Pour ces motifs, je m'associe à la demande d'ajournement, à bref délai, des douzièmes provisoires. (*Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion d'ajournement présentée par M. Louis Martin et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Edouard Vaillant, Delory, Allard, Thivrier, Paul Constans, Dufour, Bouveri, Walter, Lucien Cornet, Gabriel Baron, Ferrero, Dejeante, Jules Coutant, Selle, Compayré, Piger, Bénézech, Desfarges, Louis Martin, Bouhey-Allex, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	174
Contre	346

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Rudelle pour la discussion générale.

M. Rudelle. Messieurs, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de déclarer que nous ne voterons pas les douzièmes provisoires. Une courte déclaration suffira à expliquer pourquoi.

Il y a lieu d'abord de faire observer que, pour la première fois depuis la promulgation de la loi de 1875 organisant la République parlementaire, la Chambre va se séparer sans avoir même commencé la discussion du budget.

C'est un fait sans précédent, non seulement chez nous, mais dans tous les pays parlementaires. En effet, l'œuvre essentielle, capitale des représentants du pays, c'est le vote du budget, et, autrefois, les gouvernements considéraient comme leur devoir primordial, de faire voter le budget en temps normal, afin d'éviter les douzièmes provisoires qu'ils jugeaient un expédient dangereux.

Il faut reconnaître que, depuis plusieurs années, les Chambres semblent avoir singulièrement perdu de vue cette règle; et, cette année, la situation se présente avec une gravité toute particulière, puisque non seulement nous sommes acculés à voter des douzièmes provisoires, mais encore nous n'aurons même pas entamé la discussion du budget avant le 1er janvier 1903.

Je crois que le pays jugera avec une extrême sévérité cet aveu que nous lui faisons de notre impuissance.

Nous sommes élus depuis plus de sept mois. Nous allons voir clore notre session après avoir perdu notre temps dans des discussions stériles et violentes, sans avoir pu terminer la validation des élections, sans avoir pu aborder la discussion de quelques-unes des réformes que nous avons promises à nos électeurs, sans avoir pu même amorcer la discussion de quelques-unes des questions si graves que propose le Gouvernement dans son projet de budget: bouilleurs de cru, tabacs de zone, taxes d'assurances.

Vous savez cependant à quel point ces questions budgétaires préoccupent vivement l'opinion publique. Le déficit budgétaire, hautement reconnu par le Gouvernement, le rendement des impôts qui va toujours en fléchissant et qui alarme à juste titre M. le ministre des finances, la situation de notre marché des valeurs publiques, la baisse de nos fonds d'Etat, les retraits des caisses d'épargne, ces préoccupations sont dans la pensée de tous nos électeurs. Il semblait que nous allions sans retard aborder ces problèmes. Les contribuables s'imaginaient que l'œuvre à laquelle nous allions, en première ligne, consacrer nos efforts, était l'examen de notre situation financière si inquiétante pour tous ceux qui ont à cœur l'avenir et la prospérité de notre pays. (*Exclamations à gauche.*)

J'estime que nous allons causer à tous les contribuables une grande déception et que notre conduite sera très sévèrement jugée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il y a une autre considération que je tiens à faire valoir, c'est que ce retard apporté à la discussion et au vote du budget de 1903

pèsera sur toute notre législature et rendra presque matériellement impossible la réalisation de la plupart des réformes que vous avez promises solennellement à la démocratie ; je ne saurais trop insister sur ce point. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Le budget ne sera certainement pas définitif avant le milieu ou la fin d'avril et, par conséquent, il est certain que le Gouvernement, quel qu'il soit, s'opposera avec énergie, et, en réalité, avec raison, à l'incorporation, dans notre loi de finances, d'aucune réforme, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait retarder le vote définitif du budget.

Le budget de 1904 ne pourra être naturellement déposé qu'à la fin de notre session ordinaire, et il est de toute évidence que nous ne pourrons en aborder de suite la discussion. Nous nous trouverons encore l'année prochaine acculés à la nécessité des douzièmes provisoires et il en sera ainsi, par la force des choses, jusqu'à la fin de notre législature. Il en résultera que, chaque année, le Gouvernement pourra, quand nous demanderons l'incorporation d'une réforme dans le budget, nous faire la même réponse qu'aujourd'hui et qu'il obtiendra l'ajournement de toutes les mesures que la démocratie attend avec impatience. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi, pendant quatre ans, nous aurons des budgets à propos desquels on ne pourra plus librement discuter les grands intérêts du pays et nous nous trouverons dans la nécessité d'accepter aveuglément les propositions du Gouvernement.

En résumé, vous allez retourner devant le corps électoral après avoir accompli presque le quart de votre mandat, sans avoir fait autre chose que d'épuiser vos efforts en discussions violentes et stériles. Vous n'aurez pas même abordé les problèmes qu'impose la situation dangereuse de nos finances et vous aurez par avance stérilisé vos quatre années de législature.

Je constate votre impuissance et je demande au pays d'en prendre acte. (*Nouveaux applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Berteaux, *rapporteur général.* Messieurs, en entendant le violent réquisitoire que M. Rudelle vient de dresser à cette tribune, je me sentais rajeuni de bien des années et je revoyais M. Rudelle, substitut du procureur de la République à Versailles, donnant sa démission au moment de l'exécution des décrets. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Rudelle. Et je m'en fais gloire !

M. Jules Dansette. Il a préféré l'honneur aux honneurs.

M. Berthoulat. M. Guyot-Dessaigne a été procureur impérial.

M. Rudelle. Je n'ai pas parlé de vous personnellement, j'ai parlé du budget !

M. le rapporteur général. M. Rudelle, tout à l'heure, faisait montre d'un beau zèle ; il a malheureusement négligé de nous faire connaître quelles sont les réformes, impatiemment attendues par la démocratie, qu'il a l'intention de proposer à la Chambre et de lui faire voter. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Dansette. Vous avez oublié l'impôt sur le revenu.

M. le rapporteur général. Je n'ai rien oublié et j'ai l'habitude, je crois, d'être fidèle à mon programme. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, je puis bien le dire, je suis d'autant plus à l'aise pour répondre à l'honorable M. Rudelle que, personnellement, j'estimais que nous aurions pu siéger quelques jours encore ; je me suis simplement mis, comme c'était mon devoir de rapporteur général, à la disposition de la Chambre ; je n'ai ménagé ni mon temps ni ma peine, pour qu'elle fût en état de discuter ce matin. (*Applaudissements à gauche.*) Mais ce n'est pas moi, je le répète, qui l'ai priée d'aborder dès aujourd'hui ce débat.

Parmi les affirmations que M. Rudelle a portées à cette tribune, il en est un certain nombre que véritablement je ne puis pas ne pas relever.

Sur plusieurs bancs. M. Rudelle vous a dit que vous n'aviez rien fait jusqu'à présent.

M. le rapporteur général. Nous n'avons rien fait ! Ah ! vraiment ! Vous avez la mémoire courte, car hier encore, ici même, M. Ribot et M. Caillaux, qui représentent, j'imagine, des partis différents dans la Chambre, sont venus, tour à tour, déclarer que la Chambre s'était honorée en réalisant une réforme qui constitue une appréciable étape vers un peu plus de justice sociale et un peu plus d'équité dans nos impôts. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez dit, mon cher collègue, que la Chambre ne serait pas, de longtemps, en état de discuter le budget ; vous avez évoqué je ne sais quels retards qui reculeraient l'adoption définitive du budget de 1903 vers la fin du mois d'avril.

Laissez-moi vous dire que vous êtes bien pessimiste.

La commission du budget a été nommée le 30 octobre dernier ; elle a siégé sans désemparer ; elle a tenu aujourd'hui sa vingt-neuvième séance.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Personne ne la critique.

M. le rapporteur général. Elle a, messieurs, en beaucoup moins de temps que ses devancières, examiné tous les budgets des dépenses, sauf ceux de la guerre et de la marine.

Je peux donc constater qu'elle a accompli ainsi presque toute sa tâche en ce qui concerne l'examen des dépenses. J'ajoute qu'elle a fait plus encore : dérogeant aux habitudes ordinaires, elle a examiné, discuté et approuvé les articles de la loi de finances dont l'examen était toujours réservé jusqu'à la fin de la discussion du budget.

Elle est ainsi en mesure de vous mettre en état de délibérer dès la rentrée ; et, si, comme je l'espère, le Gouvernement nous convoque en session extraordinaire, ne fût-ce que pour quelques jours, au commencement de janvier (*Mouvements divers*), le rapporteur général prend l'engagement de faire distribuer son rapport à ses collègues, en temps utile, pour que chacun puisse l'examiner.

Et dès lors, je crois pouvoir ajouter que si la Chambre est ainsi mise en état de commencer la discussion du budget, elle pourra avoir activé sa tâche, bien avant le terme que M. Rudelle lui assignait. (*Applaudissements à gauche.*)

Je m'y emploierai de mon mieux, ainsi que tous mes collègues de la commission. Le concours de la majorité de la Chambre ne nous fera pas défaut, et les membres de la minorité eux-mêmes, qui paraissent animés d'un si beau zèle aujourd'hui, tiendront sans doute à honneur de ne pas retarder nos travaux. (*On rit..*)

Ainsi, j'en ai la ferme confiance, le budget pourra être voté, et voté définitivement vers le milieu de février. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers à droite.*)

Je relève maintenant une autre déclaration de M. Rudelle. Se faisant l'interprète d'un parti qui trouve sans doute très patriotique de vouloir jeter l'alarme parmi les porteurs de rentes françaises et parmi les déposants des caisses d'épargne (*Applaudissements à gauche.*), M. Rudelle est venu apporter ici une affirmation qu'il serait probablement bien embarrassé de justifier. Notre collègue a prétendu, à cette tribune, que nos fonds publics baissaient sans discontinuer.

M. le ministre des finances. C'est inexact.

M. le rapporteur général. Il a omis seulement de s'en assurer, car s'il avait jeté un coup d'œil sur la cote, il aurait vu que depuis un certain nombre de jours, la rente française s'est singulièrement rapprochée du pair. Les alarmes de M. Rudelle peuvent par conséquent être calmées. Mieux que cela ; j'ai reçu de M. le ministre des finances une communication dont je le remercie et dont j'ai le plaisir d'apporter la primeur à la Chambre : les recettes du dernier mois du mois de novembre, font apparaître une plus-value de 1,147,700 fr. par rapport aux évaluations budgétaires, et cette plus-value est beaucoup plus considérable si on compare les encaissements du mois de novembre, non plus aux évaluations mais aux encaissements réellement effectués pendant le mois correspondant du précédent exercice ; elle atteint alors 7,397,900 fr.

Ces résultats, j'imagine, sont de nature à rassurer M. Rudelle et à satisfaire nos collègues. (*Applaudissements.*)

L'ère des plus-values se rouvre : je la salue avec une joie patriotique à laquelle je voudrais voir tous nos collègues s'associer. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?

Je consulte la Chambre sur la question

de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1903, des crédits provisoires montant à la somme totale de 740,865,017 fr. et applicables aux mois de janvier et de février 1903. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Le Moigne, ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres des crédit provisoires montant à la somme totale de..... et applicables aux mois de janvier, février et mars 1903.

« Art. 2. — A l'avenir, le budget de l'Etat sera voté pour l'année financière qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

« Une loi spéciale, que le Gouvernement présentera ultérieurement pourvoira à l'exercice financier comprenant le premier trimestre de l'année 1903. »

M. Le Moigne demande en conséquence trois douzièmes provisoires.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre des finances a la parole.

M. le ministre des finances. Vous n'avez certainement pas la pensée, monsieur Le Moigne, que votre amendement puisse être voté au fond et qu'on m'enjoigne de préparer le changement d'exercice pour le 1er avril prochain; vous avez voulu évidemment appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur cette question de la date d'ouverture de l'exercice. D'autres propositions, une au moins, par M. Gérald, vont être faites dans le même sens.

Vous avez constaté, comme moi, le sentiment qui s'est manifesté dans la Chambre sur ce point : il est impossible de discuter au fond, à l'heure actuelle, une question aussi importante, et si vous voulez — ainsi que notre honorable collègue, M. Gérald, — accepter le renvoi de vos propositions conçues dans le même sens, je prends l'engagement d'exposer devant la commission du budget les raisons pour lesquelles — en ce qui me concerne — je ne suis pas partisan du changement de date de l'exercice.

La Chambre se prononcera ensuite elle-même sur la solution qu'elle entend donner à cette très intéressante question. (*Très bien! très bien!*)

M. Le Moigne. Les paroles prononcées par M. le ministre des finances démontrent combien la question que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre revêt un caractère d'actualité. Je crois que c'est au début de la législature nouvelle qu'il faut prendre un parti sur cette question de la modification de la date de l'exercice et de décider si nous entendons vivre sous le régime des douzièmes provisoires ou si nous entrerons enfin dans une situation normale.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre des finances pour déclarer que je n'avais pas l'intention, le Gouvernement n'ayant pas accepté ma proposition, de demander un vote sur un troisième douzième provisoire dont l'application n'aurait pas été possible. Je serai, je crois l'interprète de mes collègues qui ont signé, comme je l'ai fait moi-même, la proposition de résolution de l'honorable M. Gérald en acceptant le rendez-vous que nous donne M. le ministre des finances à la rentrée des Chambres.

Je retire donc mon amendement, mais j'attire l'attention du Gouvernement et de la commission du budget sur la nécessité absolue, pour cette législature, de ne pas rester dans l'état d'incertitude où est demeurée toute la législature dernière. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Gérald avait aussi demandé la parole.

M. Georges Gérald. Après le retrait de l'amendement de mon collègue M. Le Moigne et après les observations présentées par M. le ministre des finances, je ne crois pas devoir monter à la tribune, ne fût-ce que pour ménager les instants de la Chambre.

J'estime, en effet, que ce n'est ni par voie d'amendement au budget, à plus forte raison à une demande de douzièmes, ni même par voie de proposition de loi qu'une question aussi importante peut être réglée. Il y a des dificultés d'ordre pratique que seul le Gouvernement peut bien connaître et résoudre. J'ai donc rédigé un projet de résolution que M. le ministre des finances accepte; et c'est au moment du dépôt de ce projet que viendra plus utilement la discussion sur cette réforme budgétaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pour l'exercice 1903, des crédits provisoires montant à la somme totale de 19,703,130 fr. et applicables aux mois de janvier et de février 1903. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

§ 2. — *Impôts autorisés.*

« Art. 4. — L'article 12 de la loi du 16 juillet 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1903, 30 centimes additionnels. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1903 en conformité de la loi spéciale relative aux contributions directes et de la disposition qui fait l'objet de l'article précédent. »

La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean. Messieurs, j'ai demandé à M. le ministre des finances d'accepter sur cet article 5 une question qui intéresse tous les petits contribuables, auxquels vous avez accordé un dégrèvement de 25 millions. Je sais quelle est la sollicitude de la Chambre pour ces contribuables, et je me permets de compter sur sa bienveillante attention; je saurai, du reste, n'en pas abuser.

L'article 7 du décret du 4 décembre 1897, qui détermine les conditions de ce dégrèvement, ne leur accorde qu'un délai d'un mois après la publication des rôles pour produire leurs réclamations. Je sais bien que beaucoup de ces contribuables n'ont pas à renouveler chaque année leur demande; mais tous ceux, — et ils sont nombreux, — qui ont vu modifier d'une façon quelconque leur situation contributive, perdent le bénéfice acquis du dégrèvement et sont astreints à une demande nouvelle; doivent aussi formuler cette demande ceux qui, pour la première fois, sont assujettis à une cote foncière dont le principal n'atteint pas 25 fr. Il est bien évident qu'en accordant le délai d'un mois M. le ministre avait dans la pensée que ce délai serait franc, serait net, ne serait point réduit enfin, et très considérablement réduit, presque supprimé par des formalités administratives quelconques. (*Très bien! très bien!*)

Or, messieurs, dans la pratique, et il ne peut guère en être autrement tant que subsistera dans sa teneur actuelle l'article que je signale, ce délai d'un mois est réduit à quelques jours seulement et il devient tout à fait insuffisant.

Il faut, en effet, aux percepteurs, après la publication des rôles, 10, 12, 15 jours même, pour faire le rattachement de leurs cotes; il leur faut ensuite plusieurs jours encore pour faire parvenir aux contribuables les avertissements qui leur sont destinés. Quel délai reste-t-il donc à ceux-ci pour apprendre, si le hasard leur vient en aide, qu'ils ont une réclamation nouvelle à produire et pour faire cette réclamation? Très rarement, huit jours, la plupart du temps, deux ou trois jours. J'ai vu des contribuables recevoir leurs avertissements plusieurs jours après l'expiration du délai qui leur était accordé.

Le dégrèvement de 25 millions ne produit jamais tout son effet parce que, chaque année, de nombreux contribuables sont surpris par l'expiration de ce délai. (*Très bien! très bien!*)

En matière de contributions directes, les délais sont toujours de trois mois. Pourquoi n'en est-il pas de même en ce qui con-

cerne le dégrèvement en cause? Je ne vais pas cependant jusqu'à réclamer ce délai de trois mois, mais je demande une augmentation du délai actuel.

M. le ministre me fera remarquer peut-être que l'examen de ces demandes exige beaucoup de temps de la part de son administration. Cependant cette administration dispose actuellement de plus de deux mois et demi. Il me semble que ce laps de temps est plus que suffisant et qu'il y aurait lieu de réduire notamment les deux délais de trente jours accordés, l'un, aux percepteurs, l'autre, aux directeurs, pour l'examen de ces demandes, afin de laisser aux contribuables une latitude plus grande pour formuler leurs réclamations.

M. le ministre pourrait dire encore que l'examen doit en être terminé pour le 1er mai, parce qu'à cette date commence la tournée des mutations. Mais ces demandes se divisent en deux catégories bien distinctes : il y a celles faites par les contribuables dont la situation est nettement définie déjà par les rôles. Celles-là n'intéressent en aucune façon le service des mutations et elles sont de beaucoup les plus nombreuses. Il y a enfin celles pour lesquelles il est nécessaire de procéder à une application des mutations ; ces dernières sont toujours en très petit nombre, et seules elles doivent recevoir un commencement d'instruction pour le 1er mai.

Enfin l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, par une circulaire du 27 décembre 1899, a prescrit aux percepteurs d'adresser à tous les contribuables dont la situation contributive est modifiée une lettre d'avis de radiation de dégrèvement. Je cite textuellement certain passage de cette lettre :

« Le dégrèvement ne vous sera accordé que si vous en avez fait la demande dans la forme et dans les délais réglementaires. »

Ainsi, monsieur le ministre, c'est un avis purement négatif que votre service adresse aux contribuables. Ne serait-il pas possible de leur adresser, au contraire, un renseignement positif et précis, un renseignement qui leur fût utile, en modifiant quelque peu la formule que je viens de lire, en lui faisant dire, par exemple :

« Le dégrèvement ne vous sera maintenu que si vous en faites de nouveau la demande, dans la forme réglementaire, avant telle époque. »

Vos services et vous-même, monsieur le ministre, m'aviez promis, au mois de juillet, lorsqu'était discutée, à la veille de la séparation des Chambres, la loi sur les quatre contributions directes, de chercher les moyens de donner satisfaction à ces petits contribuables.

A l'extrême gauche. Aux voix !

M. de Boury. La discussion de cette question vaut la peine d'être entendue.

M. Ferrette. C'est très intéressant.

M. Petitjean. J'ai fini, messieurs. M. le ministre m'avait promis de rechercher les moyens de donner aux petits contribuables si dignes de l'intérêt, j'allais dire qu'ils rencontrent sur tous les bancs de cette Chambre, mais l'opposition que je constate sur certains bancs m'oblige à faire quelques réserves...

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* L'opposition dont vous parlez ne vise pas le fond de votre question, mais les développements un peu longs que vous lui donnez à cette heure.

M. Petitjean ... je dirai donc qu'ils y devraient rencontrer, plus de facilités pour réclamer ce dégrèvement. C'est au mois de janvier prochain qu'ils doivent renouveler leurs demandes.

Au nom d'un grand nombre de mes collègues et au mien, je vous prie, monsieur le ministre, de faire connaître à la Chambre les mesures que, peut-être, vous avez déjà prises dans ce sens ou que, nous l'espérons du moins, vous allez prendre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Charles Laurent, *directeur général de la comptabilité publique, commissaire du Gouvernement.* L'honorable M. Petitjean signale l'intérêt qu'il pourrait y avoir à porter à deux mois le délai d'un mois actuellement accordé aux contribuables pour réclamer le bénéfice du dégrèvement des petites cotes foncières.

Aujourd'hui, par une interprétation extrêmement large et libérale de la loi et du règlement d'administration publique, nous n'obligeons pas les contribuables dont la cote ne s'est pas modifiée à faire une nouvelle déclaration ; ils sont dégrevés d'office. C'est un point extrêmement important ; nous n'exigeons de déclaration que des contribuables dont la cote s'est modifiée dans le cours de l'année, soit environ un huitième de ceux qui ont droit au dégrèvement.

Pouvons-nous aller plus loin et augmenter le délai ouvert pour les réclamations? L'administration des finances croit que cette mesure présenterait de sérieux inconvénients au point de vue du recouvrement de l'impôt et du service des percepteurs qui, vers le mois de mars, sont très occupés par la préparation des budgets communaux et le règlement de leurs comptes. Mais je puis déclarer, au nom de M. le ministre des finances, et je crois qu'il sera ainsi donné satisfaction à M. Petitjean, que les percepteurs seront invités à se montrer très tolérants et à accepter jusqu'au dernier moment les demandes apportées par les contribuables. Je crois que, sans modifier l'état de choses en droit, nous l'aurons ainsi amélioré en fait dans les conditions les plus favorables aux intéressés. (*Très bien! très bien!*)

M. Petitjean. Je remercie M. le commissaire du Gouvernement de ses déclarations, me réservant seulement de constater ce qu'elles donneront dans leur application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5?

Je le mets aux voix.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — L'article 28, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande en décharge ou en réduction au préfet ou au sous-préfet dans les trois mois de la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés par les lois pour des cas spéciaux.

« Cette demande mentionnera, à peine de non-recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

« Il sera formé une demande distincte pour chaque commune.

« Nul n'est admis à réclamer pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier. Le mandat doit être, à peine de nullité, produit en même temps que la demande ; il doit, sous la même sanction, être écrit sur papier timbré et enregistré, à moins que la demande à laquelle il s'applique n'ait pour objet une cote inférieure à 30 fr.

« Lorsqu'une réclamation n'aura pas été jugée dans les six mois qui suivront sa présentation, le contribuable aura la faculté, dans la limite du dégrèvement sollicité par lui, de différer le payement des termes qui viendront à échoir sur la contribution contestée, à la condition d'avoir préalablement, dans sa demande, manifesté cette intention et fixé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il prétend.

« Est abrogé l'article 12 de la loi du 6 décembre 1897. »

La parole est à M. Fouquet sur cet article.

M. Camille Fouquet. Messieurs, je vais restreindre autant que possible mes observations, mais je tiens à dire pour quelles raisons je demande la disjonction de l'article 6.

On nous invite à voter simplement des douzièmes provisoires. Comme le délai de réclamation en matière de contributions directes est de trois mois, la mesure que je propose de prendre ne gênera en rien le vote ultérieur de la loi de finances.

Voter des dispositions de loi de finances à propos des douzièmes provisoires, c'est une méthode qu'on a pris l'habitude de pratiquer trop souvent. Le rapport, que nous avons eu entre les mains ce matin seulement, contient une disposition qui, je le reconnais, se trouvait dans les propositions de M. le ministre ; mais il est difficile à la simple lecture de comprendre la partie des observations qui ont été présentées sur cet objet par la commission des finances et le

observations contradictoires que M. le ministre des finances a faites.

Notre honorable collègue M. Petitjean a intéressé la Chambre au sort des petits contribuables au point de vue du dégrèvement sur la propriété non bâtie. L'article 6 vise d'une manière générale toutes les réclamations sur les contributions directes. Il y a là un ensemble de dispositions beaucoup moins libérales que celles qu'avaient instituées la loi de 1831 et la loi de 1897.

M. le ministre des finances. Vous pouvez en reporter le mérite à la ligue pour le refus de l'impôt. Ce sont les efforts faits pour empêcher les contribuables de remplir leurs devoirs envers le fisc qui ont fait examiner de plus près la législation et qui justifient les dispositions que nous demandons à la Chambre d'adopter.

M. Camille Fouquet. L'objection ne s'applique pas à votre serviteur qui n'a pas pris parti dans cette ligue. Elle passe donc, vous le reconnaîtrez, par dessus ma tête.

Les dispositions antilibérales au point de vue des réclamations qui sont contenues dans l'article 6 m'ont d'autant plus surpris que M. le ministre nous a donné en d'autres temps d'autre satisfaction. Ainsi je suis très heureux de rendre justice à M. Rouvier qui, je crois, le premier a fait placer dans les mairies ces registres dont on a parlé à propos des réclamations sur les propriétés non bâties et qui donnent la faculté au contribuable d'inscrire immédiatement sa demande en modération sans recourir aux formalités toujours coûteuses du papier timbré, des rédactions plus ou moins difficiles et pour lesquelles il est souvent obligé d'avoir recours aux hommes d'affaires. Je vais commettre une indiscrétion, mais il y a un argument qu'on invoquera peut-être, c'est qu'on espère avec le libellé de cet article, faire disparaître l'intervention des hommes d'affaires.

M. le ministre des finances. L'intervention abusive.

M. Camille Fouquet. Parfaitement ! Eh bien, je ne partage pas la manière de voir de l'administration sur ce point. Le résultat de cet article sera de faire intervenir beaucoup plus souvent les gens d'affaires, attendu que, dans la rédaction de la réclamation, on exigera dorénavant qu'on fixe d'avance le montant de la réduction d'impôt qu'on sollicite en droit même. On sera obligé d'avoir des renseignements que le petit contribuable ne peut ou ne sait généralement pas recueillir tout seul.

Par conséquent, au lieu de diminuer le rôle des hommes d'affaires, vous allez l'augmenter dans une mesure assez considérable.

Le but de cet article est de réduire les dispositions favorables qui étaient accordées aux demandes de réduction. M. le ministre des finances nous dit : c'est la réponse du berger à la bergère ; on a essayé d'empêcher le recouvrement des impôts directs ; nous ripostons de cette façon. Je regrette que, dans le document très intéressant que nous a lu M. le rapporteur général, il n'ait pas fait mention de la si grande importance qu'auraient, au point de vue du recouvrement de l'impôt direct, les agissements de la ligue dont on a parlé.

M. le ministre des finances. Cela tient à ce que les protestataires, ceux qui ont voulu paralyser la rentrée de l'impôt, n'avaient pas fait de la question une étude suffisante et ne connaissaient pas les moyens qu'ils pouvaient mettre en œuvre. Mais nous, qui les connaissions, nous avions le devoir de nous mettre en garde contre l'usage qui aurait pu en être fait. M. le commissaire du Gouvernement vous donnera, au besoin, à ce sujet, les explications techniques qui sont de son domaine. Quant à moi, je me borne à vous citer un fait.

Tout Français peut demander le dégrèvement d'une contribution quelconque, en dehors même de la sienne ; il arrive même parfois que le contribuable pour qui on demande un dégrèvement n'en est pas informé. Il y a mieux : cette demande ne doit pas forcément indiquer le point de la cote sur lequel elle porte.

Telle grande compagnie de transport a pu mettre en mouvement tout le service du département de la Seine — car sa cote est extrêmement complexe — en demandant d'une manière générale la réduction de ses contributions, sans spécifier les points sur lesquels elle se disait surtaxée. C'était son droit.

Il était donc nécessaire, en dehors même de l'abus qui peut être fait, d'une faculté de ce genre, par une ligue née de passions politiques qui ne vivront pas, d'aviser et de remédier à cet état de choses. (*Très bien ! très bien !*)

M. Camille Fouquet. Tout ce que je veux constater, c'est que la commission du budget a témoigné, par les termes de son rapport, qu'elle n'a pas un enthousiasme considérable pour les nouvelles dispositions que nous propose M. le ministre. Aussi, sans même discuter à fond la proposition, puisque je vois qu'on ne veut pas discuter du tout, je demande que cet article soit disjoint et renvoyé à la discussion de la loi de finances.

M. le ministre des finances. Cela n'aurait plus d'efficacité.

M. Camille Fouquet. Vous n'ignorez pas qu'au commencement de 1903 il y aura encore un délai de trois mois pour présenter les réclamations contre l'évaluation de la propriété bâtie.

M. le ministre des finances. Nous ne portons pas atteinte au droit de réclamation sur l'évaluation de la propriété bâtie.

M. Camille Fouquet. Evidemment il n'en est pas question ; mais l'évaluation de la propriété bâtie a, vous le savez, une répercussion sur les valeurs locatives et indirectement sur la personnelle mobilière. Par conséquent, il n'y a pas péril en la demeure. On va voter deux douzièmes provisoires ; les réclamations auront encore un mois pour s'exercer. Je demande que la discussion soit réservée pour recevoir l'ampleur qu'elle comporte ; car je ne saurais oublier combien de nos collègues, — je ne parle pas pour moi, qui ne l'ai pas votée, — ont regretté d'avoir adopté au pied levé la modification qui portait le nom d'amendement Le Moigne. Les dispositions qui concernent les contributions directes sont toujours très délicates et elles exigent quelques moments de réflexion.

Je vous prie donc de vouloir bien opérer la disjonction de cet article. Nous discuterons ce point en détail au mois de février ou de mars. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement prie la Chambre de ne pas disjoindre les dispositions dont il s'agit ; car elles perdraient leur efficacité si elles n'étaient pas adoptées avant le 1er janvier. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission du budget demande à la Chambre de ne pas prononcer la disjonction.

Elle répond à notre collègue M. Fouquet qu'elle n'avait pas besoin de développer longuement les motifs qui l'ont amenée à adopter la proposition du Gouvernement.

Il s'est produit, vous le savez, au mois d'août dernier, une campagne en vue d'organiser le refus systématique de l'impôt. Cette campagne n'a pas réussi, c'est entendu, pourquoi ? Parce qu'elle a été menée par des gens — permettez-moi de le dire — un peu puérils ou un peu séniles. (*Mouvements divers. — Applaudissements à gauche.*)

Mais ceux-là ont fait appel depuis à des hommes plus experts.

J'ai sous les yeux des extraits de journaux, dont je n'infligerai pas la lecture à la Chambre : on y trouve indiqués les moyens pratiques auxquels le contribuable de mauvaise foi pourrait recourir impunément pour refuser l'impôt direct.

Il suffirait de suivre la procédure préconisée pour paralyser la rentrée de l'impôt. Votre commission du budget a pensé que la majorité de cette Chambre n'était pas d'humeur à favoriser la campagne de la ligue pour le refus de l'impôt ; elle lui demande de voter la disposition proposée par le Gouvernement. Cette disposition suffit à déjouer, sans inconvénient pour le contribuable de bonne foi, des ententes condamnables au premier chef. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Camille Fouquet. Je serai bref. Je demande simplement la permission de répondre à M. le rapporteur général par les termes mêmes de son rapport. Voici comment il s'exprime :

« Votre commission s'est demandée si ces mesures n'étaient pas trop rigoureuses eu égard au peu d'influence que les excitations qu'elles visent ont eu jusqu'ici sur le public. Elle a craint notamment que l'obligation de donner, dans les réclamations, l'ex-

posé sommaire des moyens invoqués fût de nature à empêcher les contribuables de bonne foi, peu au courant des formalités à remplir, d'user de leur droit, s'il ne les incitait pas à confier leurs intérêts à des intermédiaires. Ces appréhensions n'ont pas paru justifiées au Gouvernement. »

Le Gouvernement vous dit : J'ai besoin de cette loi avant le 1er janvier. Je prétends le contraire, puisqu'on a trois mois pour réclamer. Je persiste à demander la disjonction. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la demande de disjonction proposée par M. Fouquet.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Ici devrait s'intercaler un article nouveau proposé par M. Groussau et qui prendrait le n° 6 *bis*. Je donne lecture de ce texte :

« Art. 6 *bis*. — L'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 27 juillet 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des contributions directes, soit dans ceux des taxes assimilées aux contributions directes, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication desdits rôles. »

M. Groussau. Je retire mon amendement, sauf à le reprendre ultérieurement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. — Dans les chefs-lieux de département et dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5,000 habitants, les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière pourront, sur la demande qui en sera faite par les conseils municipaux, être déterminés en déduisant de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, à titre de minimum de loyer, une somme constante dont la quotité sera fixée par ces assemblées.

« Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet, sur les propositions conformes du directeur des contributions directes.

« La déduction prévue au premier paragraphe du présent article n'est applicable qu'aux contribuables qui ont leur domicile réel dans la commune; elle n'est effectuée que pour leur habitation principale, lorsqu'ils ont plusieurs habitations dans la commune.

« Les dispositions qui précèdent ne pourront recevoir leur application, en 1903, que dans les communes où la matrice des contributions personnelle-mobilière et des patentes n'aura pas, au jour de la promulgation de la présente loi, subi le dépôt prescrit par l'article 25 de la loi du 15 juillet 1880. »

M. Plichon. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Plichon. Pour éviter des pertes de temps, je demande à la Chambre la permission de lui présenter de ma place, une très courte observation. (*Parlez !*)

L'article 7 de la loi des douzièmes introduit une modification importante dans l'assiette de la contribution personnelle-mobilière.

Je suis, je le déclare, comme vous tous, messieurs, partisan de cette modification, car cette contribution ne répond plus ni à notre époque ni à nos mœurs. Il y a longtemps, en effet, que la contribution mobilière aurait été modifiée si des projets de modification de nos taxes directes n'étaient depuis dix ans à l'étude : ils n'aboutissent d'ailleurs pas.

Dans l'espèce, l'article en question modifie complètement l'assiette de la contribution mobilière, il a une très grande importance et ne peut être introduit sans discussion dans une loi de douzièmes.

Je n'ai ni la prétention, ni la cruauté, vous le pensez bien, de vous imposer à cette heure un discours ou une discussion sur cet objet ; mais je demande à la Chambre, suivant le précédent établi par les dispositions disjointes précédemment, de renvoyer également l'article 7 à la loi de finances. D'ici là il nous sera loisible de nous mettre d'accord sur un texte pour discuter sérieusement la disposition à laquelle je fais allusion. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. Je demande instamment à la Chambre de retenir l'article 7 introduit par la commission du budget. J'espère qu'elle voudra repousser la disjonction proposée par M. Plichon, comme elle l'a fait, à l'occasion de l'article précédent, en écartant la disjonction demandée par M. Fouquet.

Cet article 7 n'apporte pas à la contribution personnelle-mobilière la modification importante dont parle M. Plichon; il ne fait que consolider la situation dans laquelle se trouvent les communes — et elles sont nombreuses — où jusqu'à ce jour on a opéré ce qu'on appelle les dégrèvements à la base. Mais dans un très petit nombre de ces communes — et ce sont celles visées par le dernier paragraphe dudit article 7 — à la suite de circonstances spéciales auxquelles la politique n'a pas été étrangère, les conseils de répartiteurs, renonçant à une vieille tradition, à un usage constant, ont décidé de faire disparaître purement et simplement en 1903 ces dégrèvements à la base.

Si le Parlement n'intervenait pas et ne votait pas cet article 7, dans ces communes il arriverait que des milliers de petits contribuables, les plus modestes, les plus dignes de votre sollicitude qui, depuis vingt ans, n'ont pas reçu de feuille de contribution personnelle-mobilière, s'en verraient chargés dès le 1er janvier prochain; qu'un très grand nombre aussi, qui jusqu'à ce jour, avaient été partiellement dégrevés, ne le seraient plus et verraient augmenter leurs charges, sans comprendre même la cause de cette aggravation. Il y a un grand intérêt à ce que vous défendiez ces modestes contribuables contre la mauvaise humeur de quelques conseils de répartiteurs qui, à l'heure adtuelle, regrettent peut-être la décision perfide qu'ils ont prise. Je supplie la Chambre de vouloir bien voter cet article. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Plichon. (*Bruit sur divers bancs.*)

M. Plichon. Je suis au désespoir d'imposer à la Chambre une discussion, mais c'est indispensable...

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre de vous faire remarquer que le dernier paragraphe restreint tellement les dispositions de ceux qui précèdent qu'il n'y a qu'un très petit nombre de communes qui se trouveront dans le cas qu'il vise, c'est-à-dire dans lesquelles la contribution personnelle-mobilière et des patentes n'aura pas, au jour de la promulgation de la loi — c'est-à-dire, demain ou après-demain, — subi le dépôt prescrit par l'article 25 de la loi du 15 juillet 1880.

Je ne suis même pas sûr qu'il y ait d'autres villes que la ville de Reims qui se trouve dans ces conditions. C'est parce qu'il nous a paru que le devoir du Gouvernement était de ne pas empêcher la ville de Reims d'effectuer ses opérations dans la limite des droits qu'elle peut avoir, que j'ai consenti à introduire dans la loi des douzièmes des dispositions que, dans le principe, j'avais réservées pour la loi en préparation sur la modification de la répartition de l'impôt mobilier. (*Très bien ! très bien !*)

M. Plichon. J'entends très bien que cette année, en 1903, la loi ne s'appliquera qu'à la ville de Reims; mais les années suivantes ?

M. le ministre des finances : nous aurons adopté l'impôt sur le revenu... (*Mouvements divers.*)

M. Plichon. Oui ! je sais bien : nous aurons adopté l'impôt sur le revenu, nous aurons voté la loi sur les retraites ouvrières, nous aurons voté tout notre programme, j'en suis certain. (*On rit.*) En tout cas, je le désire, mais je suis absolument sceptique, et quand il s'agit d'apporter à nos vieilles contributions directes une modification de principe, je trouve tout-à-fait étonnant qu'on la propose dans une loi de douzièmes. Depuis treize ans que je suis député, je n'ai vu modifier qu'une seule de nos contributions directes : la transformation de l'impôt de répartition en impôt de quotité de la contribution sur la propriété bâtie. Et aujourd'hui qu'une modification très importante sur l'assiette de la contribution mobilière est proposée, c'est dans une loi de douzièmes provisoires, dont la discussion commence à onze heures et demie du matin, le jour de notre dernière séance.

qu'on nous invite à la voter! Ce n'est pas possible!

J'éprouve, en faisant cette demande de disjonction, un embarras et un regret. Je ne puis pas, en effet, la motiver suffisamment parce que je n'ai pas le temps matériel de le faire, ne voulant pas vous obliger à m'écouter au moment du déjeuner; et je ressens l'ennui de causer involontairement un désagrément à mon excellent collègue M. Mirman, puisque c'est la seule ville de Reims qui est intéressée à la réforme. Mais, alors même que cette ville a toutes mes sympathies, je suis bien obligé de faire remarquer que ce n'est pas une raison suffisante pour modifier sans examen l'assiette d'une de nos vieilles contributions, sans savoir quelle sera dans l'avenir l'incidence, la conséquence d'une pareille mesure. Cette incidence peut être grave parce que si l'honnêteté la plus rigide préside, dans nos administrations financières, à la répartition de l'impôt, à l'étude de ses bases et au calcul de ses rôles, par contre nos administrations sont en même temps abominablement fiscales. (*Très bien!*) Ce n'est pas la première fois que dans l'établissement des rôles de la contribution mobilière, on constate cet esprit de fiscalité. Se basant sur des stipulations anciennes et souvent mal interprétées, selon moi, de la loi de 1832, on arrive, dans les communes qui, précisément, à la base du principal de la contribution mobilière opèrent un dégrèvement, à augmenter chaque année le contingent de cette contribution sans jamais la dégrever. Et ainsi, la réforme se traduit le plus souvent pour les contribuables par une augmentation du contingent communal. (*Très bien! très bien!*)

Voici comment les choses se passent: dans les communes où le conseil des répartiteurs, d'accord avec l'avis du conseil municipal, décide — ce qui n'est pas légal, mais ce qui est accepté en fait dans les mœurs par tout le monde — qu'il y aura un dégrèvement à la base, c'est-à-dire que, dans ces communes, les loyers inférieurs à une quotité déterminée ne payeront pas l'impôt, en fait chaque année le contingent de la contribution mobilière augmente.

M. le ministre des finances. Vous demandez la disjonction, monsieur Plichon: laissez voter sur la disjonction!

M. Plichon. Je suis bien obligé d'expliquer, monsieur le ministre, pourquoi je la demande.

M. Tourgnol, *et plusieurs membres à gauche.* Nous sommes d'accord. Votons!

M. Plichon. J'abrège, dans ces conditions, pour être agréable à M. Tourgnol. Je ne doute pas qu'il ne vote avec moi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur la disjonction de l'article 7 demandée par M. Plichon...

M. Mirman. Mais je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Mirman. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Castillard. La cause est entendue!

M. Mirman. Je tiendrai largement compte de votre impatience légitime, messieurs, mais j'ai le devoir absolu de défendre ceux qui m'ont investi d'un mandat...

M. le comte de Lanjuinais. Vous pouvez bien attendre jusqu'à la discussion du budget!

M. Mirman. Je serais très désireux de pouvoir me rendre à votre invitaton et d'attendre la discusssion de la loi de finances. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Permettez-moi de dire que l'impatience que vous témoignez est inspirée par un sentiment un peu mesquin, étant donné qu'il s'agit de milliers de petits contribuables qui, si vous disjoignez, payeront, à partir du 1er janvier 1903, sous forme de contribution personnelle-mobilière, des impôts supplémentaires. Leur situation mérite bien que, même à cette heure tardive, vous leur consacriez quelques instants d'attention.

M. Jacques Drake. Mais c'est un projet d'intérêt local!

M. Mirman. Le meilleur moyen d'abréger cette discussion consiste à ne pas m'interrompre et à me permettre de m'expliquer.

Il ne s'agit pas d'apporter aux règles générales de la répartition de la contribution personnelle-mobilière, ni au contingent des communes le moindre changement. Vous n'avez aucune appréhension à concevoir à cet égard, et je prie M. le rapporteur général de confirmer mon affirmation quand je dis que les contingents de toutes les communes auront rigoureusement la même valeur demain qu'aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

M. Plichon. Dans la pratique ce sera exactement le contraire.

M. Mirman. Voici simplement le but de la disposition qui constitue l'article 7 de la loi de finances et que je vous demande d'adopter. Vous savez que, depuis longtemps, je pourrais dire depuis toujours, les conseils de répartition ont fait de la loi de 1832 une application équitable et qu'ils ont consenti, qu'ils ont été contraints par les circonstances mêmes, à faire des dégrèvements à la base. C'est la situation générale de presque toutes les communes de France. Or, il y a un petit nombre de villes dans lesquelles, dans le courant du mois de décembre, contrairement à l'avis et au désir des conseils municipaux élus par le suffrage universel, ces conseils de répartition, obéissant à des raisons diverses, ont décidé de rompre avec les usages suivis depuis vingt ans et de supprimer à partir de 1903 les dégrèvements à la base. Je demande que le Parlement donne aux conseils municipaux, dans ce cas là, le droit de maintenir la situation actuelle, le droit de ne pas mettre des milliers de petits contribuables dans la situation douloureuse qui serait la leur si vous prononciez la disjonction.

Je m'adresse au parti républicain. Mes chers collègues, vous avez une grave responsabilité à prendre. Si, pour le désir d'aller déjeuner quelques minutes plus tôt, vous repoussiez la discussion immédiate de la proposition qui vous est faite par le Gouvernement et par la commission du budget et qui est conforme à tous les principes républicains, vous assumeriez la plus lourde responsabilité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) J'espère que vous ne le voudrez pas. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget.

M. le rapporteur général. La disposition proposée par le Gouvernement ne fait que confirmer, en fait, un état de choses qui existe depuis très longtemps dans la ville de Reims. Après examen de la question, nous avons été d'avis qu'il y avait lieu de se préoccuper de la situation qu'un brusque changement dans la répartition de la mobilière, allait créer à plusieurs milliers de travailleurs.

Le Gouvernement avait, avant nous, partagé le même sentiment, et c'est pourquoi votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demande d'adopter la disposition que notre collègue M. Mirman vient de défendre si éloquemment à la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. Messieurs, je tiens à ce que vous sachiez que si, cette année, la loi est faite uniquement pour la ville de Reims, à partir de l'année prochaine toutes les communes d'une population agglomérée de plus de 5,000 habitants seront exposées à voir augmenter les contingents de leur contribution personnelle-mobilière. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le rapporteur général. En aucune façon! vous savez bien le contraire.

M. Plichon. Je vous demande bien pardon. C'est un fait matériel. Je tiens à ce que la Chambre soit prévenue.

M. le rapporteur général. C'est une erreur; cela n'augmente en aucune façon le contingent.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'article 7, proposée par M. Plichon.

(La disjonction de l'article 7, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. « Art. 8. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er mars 1903, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite, pendant les mois de janvier et de février 1903, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Continuera également d'être faite, pendant les mêmes mois, la perception, confor-

mément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. »

Personne ne demande la parole sur l'article 8?

Je le mets aux voix.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 9. — Il sera procédé à la réinscription au grand livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1903, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, d'une rente perpétuelle 3 p. 100 de 15,256,172 francs, représentant la portion non amortie, à la date du 31 décembre 1902, de la rente de 16,500,000 fr., annulée en exécution du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1900.

« Le Trésor versera à la Caisse des dépôts et consignations, à la date du 1er janvier 1903, une somme de 3,814,043 fr, non amortie à ladite date, sur celle de 4,125,000 fr., montant du trimestre au 1er janvier 1901, de la rente de 16,500,000 fr. visée au paragraphe précédent, trimestre dont le Trésor s'était reconnu débiteur par le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1900.

« Les dispositions dudit article sont et demeurent abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'excédent des recettes du budget spécial de l'Algérie constaté à la clôture de l'exercice 1901 est attribué à la colonie.

« Il sera porté, déduction faite des fonds de concours restés sans emploi qui conservent leur affectation spéciale, au fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900. » — (Adopté.)

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 11. — La nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets pendant la prorogation des Chambres est fixée, pour les mois de janvier et de février 1903, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 30 mars 1902. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 1,062,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1903.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 383,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1903.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 34,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1903.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois de janvier et de février 1903, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 10 de la loi du 9 juillet 1902, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est maintenue pendant l'année 1903 l'autorisation donnée au ministre des finances par la loi du 12 juillet 1902 d'émettre des obligations à court terme jusqu'à concurrence des remboursements de cautionnements effectués conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898.

« L'échéance des obligations nouvelles ne pourra dépasser l'année 1909. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Est maintenue pendant l'année 1903 l'autorisation donnée au ministre des finances par l'article 38 de la loi du 30 mars 1902, d'émettre, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations à court terme jusqu'à concurrence d'une somme de 44 millions applicables au payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer payables au titre de l'exercice 1902.

« L'échéance des obligations nouvelles ne pourra dépasser l'année 1909. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois de janvier et de février 1903, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 88 de la loi du 30 mars 1902, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pour le programme des travaux sur les chemins vicinaux à subventionner en 1903, en conformité du règlement d'administration publique du 4 juillet 1895, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 1,234,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pour emploi, pendant les mois de janvier et de février 1903 (crédits-matières), est fixée par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, du 1er janvier au 28 février 1903, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de ce département, 500 nouvelles créations d'écoles et d'emplois.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes du 1er janvier au 28 février 1903, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 3 millions de francs.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager, du 1er janvier au 28 février 1903, à accorder aux communes pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder 1,350,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois de janvier et de février 1903, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramway, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de voitures automobiles, ne devra pas excéder la somme de 500,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier et de février 1903, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que les compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder la somme de 11,300,000 francs.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1903.

« Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883. »

« Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets sur fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1903 sur le

ignes en exploitation après la clôture effectuée (suivant les prescriptions des décrets es 2 et 6 mai et 6 juin 1863, 12 août 1868 et janvier 1892 sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de onstruction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, endant les mois de janvier et de férier 1903, au compte de premier établissenent, non compris le matériel roulant, est ixé à la somme de 14,200.000 fr., qui se conondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté,)

« Art. 27. — Le Président de la République est autorisé à approuver par écrets rendus en conseil d'Etat la proogation, jusqu'au 31 mars 1903, des surixes d'octroi qui expirent le 31 décembre 902 et dont le maintien a été voté par les onseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Toutes contributions directes t indirectes autres que celles qui sont utorisées par les lois de finances de exercice 1902 et par la présente loi, à uelque titre ou sous quelque dénomiation qu'elles se perçoivent, sont forellement interdites, à peine, contre les utorités qui les ordonneraient, contre les mployés qui confectionneraient les rôles t tarifs et ceux qui en feraient le recouvrenent, d'être poursuivis comme concussionaires, sans préjudice de l'action en répétiion pendant trois années contre tous receeurs, percepteurs ou individus qui en auaient fait la perception. » — (Adopté.)

M. le président. M. Mirman dépose un mendement qui est la reproduction de l'aricle 7 disjoint, sauf que le chiffre de 4,000 abitants est substitué à celui de 5,000. Cet mendement est ainsi conçu :

« Dans les chefs-lieux de département t dans les communes dont la populaon agglomérée dépasse 4.000 habitants, s loyers matriciels servant de base à la ontribution mobilière pourront, sur la deiande qui en sera faite par les conseils unicipaux, être déterminés en déduisant e la valeur locative d'habitation de chaue contribuable, à titre de minimum de oyer, une somme constante dont la quotité era fixée par ces assemblées.

« Les délibérations prises à ce sujet par s conseils municipaux ne seront exécuoires qu'après avoir été approuvées par le réfet, sur les propositions conformes du irecteur de contributions directes.

« La déduction prévue au 1er paragraphe 1 présent article n'est applicable qu'aux ontribuables qui ont leur domicile réel ans la commune; elle n'est effectuée que our leur habitation principale, lorsqu'ils nt plusieurs habitations dans la comune.

« Les dispositions qui précèdent ne pourent recevoir leur application, en 1903, que ans les communes où la matrice des contriutions personnelle-mobilière et des paentes n'aura pas, au jour de la promulgaon de la présente loi, subi le dépôt prescrit par l'article 25 de la loi du 15 juillet 1880. »

La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. J'ai employé cet artifice de procédure...

M. Fabien-Cesbron. C'est se moquer de la Chambre!

M. Mirman. Ce serait se moquer des électeurs que d'émettre un vote de cette importance, à un moment où le parti républicain, et je le regrette, n'est pas en nombre sur ces bancs, sans que chacun ait le courage de signer la décision qu'il croit devoir prendre.

J'ai repris la disposition qui faisait l'objet de l'article 7 et qui était acceptée par le Gouvernement et la commission du budget. Je l'ai reprise avec une simple modification de forme, uniquement pour mettre chaque membre de cette Chambre en face de ses responsalités, afin de permettre à chacun de nous de signer son vote. Si vous repoussez cet article, vous vous expliquerez avec les électeurs de ces communes et vous leur direz pourquoi vous êtes hostiles à cette mesure, qui n'a d'autre objet, on vous l'a dit, vous ne pouvez pas ne pas le reconnaître, que de consacrer l'interprétation équitable de la loi de 1832 admise jusqu'à ce jour par les répartiteurs. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit.*)

M. de Boury. Faites un projet spécial à la ville de Reims !

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. La Chambre comprendra que je tienne à répondre un mot à M. Mirman. Notre collègue défend avec beaucoup de persévérance les intérêts de ses mandants; je ne peux que l'en féliciter.

M. Mirman. Il y a d'autres communes intéressées.

M. Plichon. Non ! il n'y a que la ville de Reims. La Chambre comprendra que les intérêts généraux du pays, que nous représentons ici, ont le droit d'être également défendus. (*Très bien! très bien!*)

Or, s'il est indéniable que l'équité a triomphé le plus souvent, dans la majeure partie des communes, par les dégrèvements à la base des loyers qui sont imposables à la contribution mobilière, j'estime que la révolution complète de l'assiette de la mobilière ne peut pas être faite dans une loi de douzièmes.

Pourquoi cette proposition nous est-elle apportée à la tribune? Parce que, dans la ville de Reims, il s'est élevé un conflit entre le conseil municipal et les répartiteurs. J'ignore la cause de ce conflit, il ne m'appartient pas de le connaître. Tout ce que je sais, c'est que le conseil municipal ayant surimposé une certaine partie de la population,...

M. Mirman. C'est inexact.

M. Jean Plichon. ... le conseil des répartiteurs, dans un sentiment que je n'approuve pas, a pris une mesure contraire; et c'est pour départager des intérêts locaux que la Chambre est appelée en ce moment à voter sur l'amendement de l'honorable M. Mirman.

Je répète qu'en ce moment, à côté de l'intérêt très respectable de la ville de Reims, il y a l'intérêt de toutes les communes de France qui, du jour au lendemain, vont voir modifier l'assiette de la mobilière et dont celles dont la population est supérieure à 4,000 habitants vont peut-être voir augmenter leur contingent. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je demande la disjonction.

M. Mirman. Je répète encore qu'il ne s'agit pas exclusivement de la ville de Reims, comme très habilement mais très inexactement M. Plichon essaie de le faire croire à la Chambre. Sans doute j'ai été déterminé à prendre cette initiative à la suite des incidents qui se sont passés à Reims. Chacun de nous obéit à des considérations de ce genre. Mais la situation que j'ai exposée à la Chambre est une situation générale qui s'est présentée, qui peut se présenter demain dans un grand nombre de communes.

Il suffit qu'un conseil de répartiteurs, contrairement à la volonté formelle du conseil municipal, décide que les dégrèvements à la base seront supprimés pour qu'ils le soient; des milliers de travailleurs seront alors grevés au profit et au grand plaisir des gros contribuables. (*Applaudissements à gauche.*)

Si vous votez notre disposition, vous donnerez à tous les conseils municipaux de France le droit de se défendre contre ces tentatives de retour en arrière, contre ces mesures perfides, si graves par leurs conséquences, des conseils de répartiteurs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix non pas l'amendement de M. Mirman, mais la disjonction qui constitue une mesure préjudicielle.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Allard, Delory, Vaillant, Bouveri, Thivrier, Paul Constans, Gabriel Baron, Dejeante, Cornet, Ferrero, Walter, Coutant. Compayré, Piger, Bénézech, Desfarges, Bouhey-Allex, Louis Martin et Sembat.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

La Chambre voudra sans doute, en attendant le résultat, entendre les orateurs qui se sont fait inscrire sur l'ensemble du projet de loi. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Je ne retiendrai pas longtemps vos estomacs. (*On rit.*) *Verba volant, scripta manent*. Oui, messieurs, les paroles s'envolent, les écrits restent. Pour ma part, j'en sais quelque chose à la lecture du *Journal officiel*.

Aussi, j'ai tracé sur ce papier, permettez-

moi l'expression, quelques lignes concernant la déclaration que j'ai à faire sur le vote que nous sommes appelés à émettre au sujet des douzièmes provisoires.

Messieurs, il ne m'est encore jamais arrivé de voter un budget, ou une partie du budget, présenté par le Gouvernement que la France a le malheur de subir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et, certes ce n'est pas le moment de modifier ma conduite.

En effet, ce budget n'est pas celui de la France, mais bien celui de la République, devenue, plus que jamais, persécutrice acharnée de la religion catholique et surtout en s'emparant de la liberté de conscience des enfants du peuple par une loi que nous connaissons trop. (*Exclamations à gauche.*)

D'un autre côté, messieurs, j'ai toujours été l'ennemi déclaré des douzièmes provisoires, qui deviennent une nouvelle cause de ruine pour la France.

Je voterai donc contre les douzièmes provisoires qui vous sont demandés en ce moment. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Ludre.

M. le comte Ferri de Ludre. Messieurs, contrairement à l'avis d'un certain nombre de mes collègues de la minorité, et bien que désapprouvant d'une manière formelle la politique générale du Gouvernement, je voterai le projet de loi relatif aux douzièmes provisoires.

J'estime, en effet, que le premier devoir des représentants du pays, quelles que soient leurs nuances, consiste à assurer les services publics. Mais je tiens — persuadé de ne pas être contredit par M. le ministre des finances ni par l'unanimité de mes collègues — à exprimer le regret de voir le Parlement recourir à ce regrettable expédient qui se nomme les douzièmes.

Le Sénat — une fois n'est pas coutume — ne pourra pas nous reprocher cette façon de procéder, car son renouvellement — et c'est là encore un fâcheux précédent que la Constitution elle-même ne nous obligeait pas à créer — nous l'aura imposée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ernest Flandin. (*Exclamations à gauche.*)

M. Ernest Flandin (Calvados). Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire pour expliquer le vote que je suis amené à émettre.

Au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, je déclare que je ne voterai pas les douzièmes provisoires qui nous sont demandés; nous ne les voterons pas pour protester contre le singulier état de choses auquel nous assistons et qui dérive tout entier du régime parlementaire. (*Bruit à gauche.*)

Depuis les dernière élections, en effet, aucune des grandes questions dont le pays attend avec impatience ou avec inquiétude la solution, n'a été, je ne dirai pas seulement votée, mais même discutée : ni la loi militaire, ni le service de deux ans, ni la réforme de l'impôt...

M. Fernand Rabier. Comment aurait-on pn faire tout cela?

M. Ernest Flandin (Calvados). On aurait pu tout au moins commencer à s'en occuper.

...ni la séparation des Eglises et de l'Etat dont on parle toujours et que l'on ne propose jamais, ni la question des retraites ouvrières, ni les revendications des mineurs n'ont même appelé votre attention. Depuis sept mois que nous siégeons, aucune des réformes promises n'a reçu un commencement d'exécution.

En fait de réformes, nous avons assisté seulement — je dois vous rendre cette justice — à l'expulsion de quelques moines et de quelques religieuses. (*Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche.*) Pour mieux démontrer au pays toute l'impuissance de notre régime, une grande assemblée délibérante comme la nôtre, dont la principale mission, la principale prérogative est de préparer le vote de l'impôt et de le discuter, en est réduite à la fin de l'année, dans une séance du matin, en une heure, sans discussion possible, à voter une énorme ouverture de crédits de 760 millions représentant deux douzièmes provisoires.

C'est pour protester contre cette lamentable faillite du régime parlementaire (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*) que mes amis et moi nous déposerons dans l'urne des bulletins bleus. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre. — Bruit à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamy.

M. Lamy. Messieurs, au nom de M. de l'Estourbeillon, mon honorable ami, et au mien, je déclare qu'il nous est impossible, malgré tout notre désir, de voter les douzièmes provisoires. La raison en est que, dans la loi de finances qui nous est présentée, un article 20 prévoit, pour le ministre de l'instruction publique un crédit destiné à ouvrir 500 nouvelles écoles et à créer 500 nouveaux emplois. Nous prétendons qu'il nous est impossible de voter une loi de finances où figure un semblable article, d'abord par un motif d'ordre financier, parce que, dans un budget en réalité en déficit, il est vraiment exorbitant d'exiger de nouveaux impôts pour créer 500 écoles nouvelles;... (*Bruit à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. Dejeante. Les voilà bien, les partisans de la lumière!

M. Lamy. ....ensuite par ce motif d'ordre politique qu'il est impossible que nous ratifions tacitement la loi de 1901 sur les congrégations religieuses, en admettant qu'on puisse les laïciser, que nous créions de nouvelles écoles par un texte sournois glissé dans cette loi de finances. (*Exclamations et bruit à gauche.*)

L'article 20 seul nous empêchera donc de voter l'ensemble de la loi, et nous le regrettons sincèrement, parce que nous avions toujours, nos amis et moi, l'intention de voter les douzièmes provisoires. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Suchetet. Je m'associe aux déclarations de M. Lamy; comme lui je voterai contre les douzièmes à cause de l'article 20.

M. Fabien-Cesbron. Je m'associe également aux déclarations de M. Lamy.

M. le président. La parole est à M. Berthoulat.

M. Georges Berthoulat. Je ne veux dire que quelques mots pour expliquer l'attitude d'un certain nombre de mes amis et la mienne, qui se traduira par l'abstention.

Nous estimons qu'en présence d'une situation financière qui est à la fois très grave pour le Trésor public et plus grave encore pour les contribuables...

M. Dejeante. Combien c'est grave!

M. Georges Berthoulat. Cela ne vous intéresse pas, les contribuables, M. Dejeante!

... situation que nous n'avons pas créée contre laquelle mes amis et moi avons toujours protesté avec la dernière énergie, nous ne voulons en accepter aucune part de responsabilité, fut-elle provisoire. (*Applaudissement sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je m'associe à la déclaration de M. Berthoulat.

M. de Beauregard. Je tiens à déclarer que je voterai les deux douzièmes provisoires demandés par le Gouvernement car j'estime qu'il est du devoir d'un représentant du peuple d'assurer la marche des services publics, et notamment les traitements des petits employés; mais je tiens à protester contre l'article 20 de la loi de finances, qui autorise M. le ministre de l'instruction publique à imposer aux communes des charges nouvelles pour la création d'écoles dont elles n'ont pas besoin et dont elles ne veulent pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

AJOURNEMENT DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A DES DÉCORATIONS A DÉCERNER A LA SUITE DE DIVERSES EXPOSITIONS.

M. le président. Si la Chambre le veut bien, elle pourrait examiner la question inscrite à l'ordre du jour immédiatement après les crédits provisoires. Il s'agit de la discussion de la proposition de loi de M. Puech et plusieurs de ses collègues relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de 1900 et du Salon des industries du mobilier à Paris, ainsi que de la discussion de la proposition de loi de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche qui a eu lieu, en 1901, à Ostende.

Je rappelle à la Chambre que ces propositions de loi n'ont été mises à l'ordre du jour que sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat.

M. Emile Chauvin. Mais M. Loque, je crois, est inscrit.

M. le président. M. Loque ne maintient pas son inscription.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je demande la parole.

M. le président. Un orateur se faisant inscrire, ces propositions sont retirées de l'ordre du jour.

MOTIONS DIVERSES

M. Mirman. Ne pourrait-on pas, d'un commun accord entre M. Plichon et l'auteur de l'amendement qui a été discuté tout à l'heure, considérer comme acquis sur le fond le vote qui a lieu en ce moment sur la disjonction et dont nous ne connaissons pas encore le résultat?

M. le président. Nous ne pouvons pas modifier la position des questions. Lorsque nous connaitrons le résultat du pointage, et si la disjonction est prononcée, je ferai procéder au vote sur l'ensemble du projet des douzièmes provisoires.

M. Gauthier (de Clagny). Ne pourrait-on pas dès maintenant fixer l'heure de la prochaine séance?

M. le ministre des finances. Je prie instamment la Chambre de ne pas fixer l'heure de sa prochaine séance avant d'être renseignée, ainsi que le Gouvernement, sur le résultat du scrutin relatif à la disjonction de l'amendement de M. Mirman. En effet, si la disjonction n'était pas prononcée, la Chambre devrait tenir une nouvelle séance pour discuter cet amendement au fond et j'insisterais pour que cette séance ait lieu avant trois heures, à moins qu'on ne procède à la discussion immédiate; autrement je n'arriverais pas à temps pour déposer le projet des douzièmes sur le bureau du Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. Il n'y a qu'à attendre le résultat du pointage.

M. le président. On me fait connaitre que M. le lieutenant-colonel Rousset, qui était le seul inscrit dans la discussion des propositions de loi relatives aux récompenses à décerner à l'occasion de certaines expositions, renonce à la parole.

M. Emile Chauvin. Je m'inscris alors, monsieur le président, sur ces propositions.

M. le président. Dans ces conditions, les propositions de loi demeurent retirées de l'ordre du jour.

Je propose à la Chambre de suspendre sa séance pour attendre le résultat du pointage sur la disjonction de l'amendement de M. Mirman. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure moins cinq minutes, est reprise à une heure.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN SUR LA PROPOSITION DE DISJONCTION DE L'AMENDEMENT DE M. MIRMAN

M. le président. Voici le résultat du scrutin vérifié sur la demande de disjonction de l'amendement de M. Mirman à la loi des deux douzièmes provisoires :

Nombre des votants..........	522
Majorité absolue............	262
Pour l'adoption......	268
Contre...............	254

La Chambre des députés a adopté.

M. Mirman. Elle a accompli une mauvaise action.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi sur les deux douzièmes provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........	485
Majorité absolue...........	243
Pour d'adoption......	435
Contre...............	50

La Chambre des députés a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A quelle heure la Chambre entend-elle tenir sa prochaine séance?

Sur divers bancs. A trois heures! — A quatre heures!

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire quatre heures.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas cette fixation.)

M. le président. En conséquence, la séance aura lieu à trois heures. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour de la séance de cet après midi a été ainsi réglé hier :

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Le Hérissé et Etienne, tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux;

Discussion des interpellations : 1° de M. Gauthier (de Clagny), sur le résultat des mesures prises par M. le garde des sceaux pour l'arrestation de la famille Humbert; 2° de M. Maurice Binder, sur l'envoi, aux services de sûreté étrangers, de fausses photographies de la famille Humbert, de façon à assurer la retraite des fugitifs;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation;

Suite de la vérification des pouvoirs;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Clermont (Oise);

Ardèche : 1re circonscription de l'arrondissement de Tournon :

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées);

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Senlis (Oise);

Seine: 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris;

Inde française;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant règlement définitif du budget spécial de l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi ayant pour objet la création d'une monnaie de nickel.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

« J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi relatif à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs ».

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPOTS DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Engerand une proposition de loi ayant pour objet la protection de la culture du colza et des graines et fruits oléagineux.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gervais une proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les secrétaires et employés de mairie.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'administration générale, départementale et communale et de décentra- lisation. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à une heure dix minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902, au titre des budgets annexes et au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Nombre des votants	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	412
Contre	16

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Bouchet (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazanvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean) Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Déche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêchau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Faillot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosjean. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Marc. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Maurice Spronck. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Moriot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Tranney. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villiault-Duchesnais. Ville. Villejean. Viollètte. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Augé.

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul Le) Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Magniaudé.

Sembat.

Thivrier.

Vaillant.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aristide Briand. Aubry.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Benoist (de) (Meuse). Boisgelin (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de). Brunard.

Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpentier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Cornet (Lucien).

Dansette (Jules). Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Derrien. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Ferrero. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Lauraine. Legrand (Arthur). Lemire. Lespinay (marquis de). Limon.

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou de Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de).

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rohan (duc de). Rosanbo (vicomte du). Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Suchetet.

Tailliandier. Turigny.

Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Chabrié (Adrien). Chapuis. Clouier.
Debussy. Derveloy.
Guieysse.
Jourdan (Louis).
Lachièze. Lebrun. Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Mando. Maujan.
Pavie. Péret. Périer (Germain).
Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard.
Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Nombre des votants............ 399
Majorité absolue................. 200

Pour l'adoption.......... 383
Contre.................... 16

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Bouard. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Bruard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chanoux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Dehiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Delonele (François). Denécheau. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Duhuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanié. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gafier. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau. Mipssec.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Augé.
Bénézech. Bouveri.
Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).
Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).
Magniaudé.
Sembat.
Thivrier.
Vaillant.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Aubry. Audigier. Auffray (Jules).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Benoist (de) (Meuse). Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée) Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (duc de).

Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Charpentier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Ro-

chethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Limon.

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Suchetet.

Tailliandier. Théron. Tournade. Turigny.

Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.
Daudé.
Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Syveton.
Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Carpot. Chabrié (Adrien). Chapuis. Cloutier.
Debussy. Derveloy.
Guieysse.
Jourdan (Louis).
Lachièze. Lebrun. Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).
Mando. Maujan.
Pavie. Péret. Périer (Germain).
Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard.
Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1903.

Nombre des votants	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	426
Contre	15

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defumade. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Déléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosjean. Groussau. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). Lamy. Lanessan (de. Lanne Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Le (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis Le Troadec. Levet (Georges. Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne. Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Fer.

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy Malaspina. Maret (Henry). Marot (Félix. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Maurice Spronck. Mazière. Méline. Menier Gaston. Mercier (Jules). Messimy. Michel Adrien (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Montebello lart. Montalembert (comte de. Montjou de Morel. Motte. Mougeot. Moustier marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de. Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis Pa Meunier. Paulmier. Pelletan (Camille. Pere de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pierre Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pra Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon Claude Razimbaud. Reille (baron Amédée. Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile. Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine. Roch (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rou Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel Rouvier. Rouvre (Bourlon de. Rozet Al Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de. Salis. Sandrique Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert. Tranin Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Viollette. Viv Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Augé.
Bénézech. Bouveri.
Cadenat. Chauvière. Constans (Paul Al Coutant (Jules) (Seine).
Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).
Sembat.
Thivrier.
Vaillant.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aristide Briand. Aubry. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Be Baudry d'Asson (de). Benoist (de) (Meuse. Bertmale. Boissieu (baron de). Bougère Fernand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois Pa (Vendée). Boyer (Antide). Breton (Jules-Lo Broglie (duc de).

Cachet. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Charpentier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Cornet (Lucien).

Defontaine. Delafosse (Jules). Denêcheau. Derrien. Devèze. Dion (marquis de). Doumer (Paul).

Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Ferrero. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Jacquey (général). Jaurès.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Lauraine. Legrand (Arnaur). Lemire. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup.

Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Montaigu (comte de). Morlot.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pastre. Péronneau. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de).

Ramel (de). Rauline. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Roumanet. Rousé.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré).

Turigny.

Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chapuis. Clouler.

Debussy. Derveloy.

Guieysse.

Jourdan (Louis).

Lachièze. Lebrun. Le Hérissé. Lévis-Mirepix (comte de).

Mando. Maujan.

Pavie. Péret. Périer (Germain).

Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard.

Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur la motion de M. Louis Martin (Var) tendant à l'ajournement de la discussion du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903.

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	170
Contre	323

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allard. Amodru. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthet. Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Cadenat. Caraman (comte de). Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chauvière. Chevalier. Claudinon. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delory. Denis (Théodore). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dunaime. Duquesnel. Durand.

Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fruchier.

Gacon. Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean.

Hémon. Henrique-Duluc. Hubert.

Jacquey (général). Jeanneney.

Krantz (Camille).

Lacombe (Louis). Lamendin. Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahy (de). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Méline. Meslier. Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Mirman. Motte. Moustier (marquis de).

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Paul Meunier. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Poullan. Prache. Pugliesi-Conti.

Ragot. Ramel (de). Rauline. René Renoult. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Roland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Sandrique. Sembat.

Thierry. Thivrier. Tiphaine. Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Ville. Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet. Baudin (Pierre). Baudry-d'Asson (de). Beauquier. Begey. Beharelle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Boissieu (baron de). Borgnet. Borne. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Braud. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Cardet. Cardon. Carnot (François). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambon. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Dériböré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Garnier. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Groussau. Grousset (Paschal). Guingand.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Herbet. Hubbard. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lechevallier.

Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Marué-jouls. Massé. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Mollard. Monfeuillard. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Mougeot. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pelletan (Camille). Perrin. Perroche. Petit. Pichat. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouvier. Rozet (Albin).

Saint-Pol (de). Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aubry. Audiffred.

Bastid (Adrien). Baudon (Oise). Berteaux. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Breton (Jules-Louis).

Camuzet. Capéran. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Caze (Edmond). Chambige. Chamerlat. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Cibiel. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Cornet (Lucien).

Defumade. Denêcheau. Desfarges (Antoine). Dorian (Daniel). Doumer (Paul). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant).

Fontaines (de). Fouquet (Camille).

Gellé. Guillain. Guyot-Dessaigne.

Holtz. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Judet.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Labussière. La Chambre. La Rochethulon (comte de). Lebaudy (Paul). Léglise. Levet (Georges). Lockroy.

Maussabré (marquis de). Mazière. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Morel.

Périer de Larsan (comte du). Proust.

Renault-Morlière. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Turigny.

Vazeille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête:

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chapuis. Cloutier. Debussy. Derveloy. Guieysse.

Jourdan (Louis).

Lachièze. Lebrun. Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Mando. Maujan.

Pavie. Péret. Périer (Germain).

Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard.

Sarrien. Saumande.

M. Pastre, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voté « pour ».

SCRUTIN

Sur la disjonction de l'amendement de M. Mirman au projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	268
Contre	254

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Armez. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bichon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Gerard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Decrais. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre Paul. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Dernis. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins Jules. Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Ducaurroy-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy Pierre. Duquesnel. Durand. Dussuel.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de. Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Flandin Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould Achille. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel de. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin Gaston. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauthier de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harmey Saint-Martin. Hémon. Hugues François. Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jehanin. Jonnart. Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées. Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye comte de. La Chambre. La Ferronnays (marquis de. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais comte. Lannes de Montebello. Largentaye Rioust de. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de. Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Lerolle (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy Modeste. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Leygues (Georges (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice-Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Mirsec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mouchy (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy comte.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Poincaré (Raymond). Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Al-rd. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène mmanuel). Aristide Briand. Astier. Astima olonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. ıron (Gabriel) (Bouches du-Rhône). Basly. Bas ı (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon ıise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. epmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Ber-and (Paul) (Marne). Bizot. Bony-Cisternes. ouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. ıyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). unard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). ıssière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Caze dmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert ıstin) (Rhône). Chambige. Chambon. Cha-erlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles ıs. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. ıarpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) ıdre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Sa-ie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Marti-que). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Col-ırd. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Al-er). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant ules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. ruppi.

Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fer-ınd) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-ıer). Debaune (Louis). Debève (François). ebièvc (Anatole). Decker-David. Defarge ıdolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defu-ade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. elmas. Deloncle (François). Delory. De-écheau. Desfarges (Antoine). Devèze. Dou-er (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). ıfour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Du-ont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. ienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. landin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabrielli. Gacon. Gauvin. Genet. Gentil. érault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réa-ie. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). ıujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guin-nd. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. ıbert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. det.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Laf-re. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. uraine. Leffet. Lepez. Lesage. Levraud. ygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Ray-ond (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. ıque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Mar-ı (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). ıssé. Mazière. Menier (Gaston). Mercier iles). Merlou. Meslier. Messimy. Michel enri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mille-ıd. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mor-. Muteau.

Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meu-er. Péronneau. Perrin. Petitjean. Peu-ıx. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plis-nnier. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). zimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eu-ne). Rey (Emile). Rivet (Gustave). Rouanet. ıuby. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Ville. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Bouctot. Bourgeois (Léon) (Marne).

Capéran. Cardon. Coache.

Dasque. Delaune (Marcel). Delcassé. Dorian (Daniel). Doumergue (Gaston).

Fitte.

Goujon (Julien). Guillain.

Haudricourt.

Isnard.

Kerjégu (J. de).

Levet (Georges). Lozé.

Marot (Félix). Maruéjouls. Morel. Mougeot.

Ozun.

Pelletan (Camille). Petit. Proust.

Rousé. Rouvier. Rouvre (Bourlon de).

Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chapuis. Cloutier.

Debussy. Derveloy.

Guieysse.

Jourdan (Louis).

Lachièze. Lebrun. Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Mando. Maujan.

Pavie. Péret. Périer (Germain).

Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard.

Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903.

Nombre des votants	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	396
Contre	61

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Borne. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Braud. Brice (René) (Ile-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse). (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gailliard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosjean. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de) Montjou (de). Morel. Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis).* Paul Meunier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullau. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Archdeacon. Auffray (Jules).

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Bénézech. Berry (Georges). Boissieu (baron de). Bouveri. Broglie (duc de).

Cadenat. Chauvière. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Dion (marquis de). Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Groussau.

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond).

Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Mirman. Montaigu (comte de).

Pain. Pins (marquis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat.

Thivrier. Tournade.

Vaillant.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aristide Briand. Aubry. Augé.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Benoist (de) (Meuse). Berthet. Berthoulat (Georges). Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boutard. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brunard.

Cachet. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Charpentier. Coache. Colliard. Cornet (Lucien). Corrard des Essarts.

Defontaine. Defumade. Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desfarges (Antoine). [Dela]vèze.

Ferrero. Ferrier. Forest. Fournier (François).

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vo[sges]). Gayraud. Genet. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Grandmaison (de). Grousset (Pas[cal]). Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Har[]court. Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Judet.

Kerjégu (J. de). Krauss.

Labussière. Lacombe (Louis). Lamer[]. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Lauraine. Lefas. Lemire. L[]

Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas[]buau. Mazière. Meslier. Millevoye. [Mun] (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pastre. Paulmier. Piger. Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de).

Rouanet. Rousset (lieutenant-colonel). [Ru]delle.

Saint-Martin (de). Selle. Suchetet.

Trannoy. Turigny.

Vacherie. Veber (Adrien). Vigne (Var).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'e[nquête]:

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Syveton.

Truy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (P[aul]). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Carpot. Chabrié (Adrien). Chapuis. C[]tier.

Debussy. Derveloy.

Guieysse.

Jourdan (Louis).

Lachièze. Lebrun. Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de).

Mando. Maujan.

Pavie. Péret. Périer (Germain).

Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard.

Sarrien. Saumande.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU SAMEDI 6 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Ribot, de Mahy, Bourrat, = Excuses. = Dépôt de rapports. = Dépôt, par M. Charles Bos et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique le projet de canal maritime de Paris à Rouen. — Demande de l'urgence : MM. Borgnet, le comte de Pomereu. Adoption. — Renvoi à la commission des travaux publics. = Dépôt, par M. Astier, d'une proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la commission du commerce et de l'industrie. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Trannoy, sur notre régime économique et douanier et sur les moyens à employer pour la protection du travail national : MM. Trannoy, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Plichon, Dejeante. — Jonction au budget. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Meslier, concernant les agissements et les relèvements de tarifs projetés de la ligne de tramways Trinité-Epinay. = Question de M. de Castelnau à M. le ministre de la justice, sur un appel interjeté irrégulièrement à Grenoble, et réponse de M. le ministre. = Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Louis Puech et plusieurs de ses collègues, relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris ; 2° de la proposition de loi de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche qui a eu lieu, en 1901, à Ostende : M. Ancel-Seitz, rapporteur. — Rejet. = Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de MM. Le Hérissé et Etienne, tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux. = Discussion des interpellations : 1° de M. Gauthier (de Clagny) sur le résultat des mesures prises par M. le garde des sceaux pour l'arrestation de la famille Humbert ; 2° de M. Maurice Binder sur l'envoi aux services de sûreté étrangers, de fausses photographies de la famille Humbert, de façon à assurer la retraite des fugitifs : MM. Gauthier (de Clagny), le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; de Boury, Maurice Binder, le garde des sceaux, ministre de la justice ; Paul Coutant. = Vif incident. — Suspension de la séance. — Reprise de la séance. — M. Paul Coutant. — Application de l'article 124 du règlement : vote de la censure avec exclusion temporaire. — Nouvelle suspension de la séance. — Reprise de la séance. — M. Syveton. Application de l'article 124 du règlement : vote de la censure avec exclusion temporaire. — Suspension de la séance. = Reprise de la séance : MM. le garde des sceaux, Ferrette. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Gauthier (de Clagny) ; 2° de MM. Etienne et Dubief ; 3° de M. Binder ; 4° de M. Ferrette. Demande de l'ordre du jour pur et simple : MM. le garde des sceaux, Mirman, Lucien Cornet, Renault-Morlière. Rejet, au scrutin. — Rejet de la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Gauthier (de Clagny.) — Adoption, au scrutin, au fond, de l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief, accepté par le Gouvernement. = Observation : MM. Gauthier (de Clagny), le garde des sceaux. = Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères de deux projets de loi : le 1er, portant approbation de la convention conclue, le 7 octobre 1902, entre la France et le Siam : le 2e, relatif aux vivres distribués en 1898 aux habitants de l'île de Crète, par les soins du département de la marine, = Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique le chemin de fer de Villefranche-de-Conflent à Bourg-Madame. = Dépôt, par M. Louis Brunet et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi concernant l'organisation politique et administrative des colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. = Dépôt, par M. Achille Adam, d'une proposition de loi sur les retraites ouvrières. = Dépôt, par M. Charles Beauquier et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à la constitution de 25 régions en remplacement des départements actuels. = Dépôt, par M. Lepelletier, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier les dispositions du code civil réglant l'indivision (abrogation de l'article 815 du code civil). = Dépôt, par M. François Deloncle, d'un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 5 mai 1898 portant création d'une caisse locale de retraite en Indo-Chine. = Motions d'ordre. = Lecture, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, d'un décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire pour l'année 1902. = Adoption du procès-verbal de la présente séance. = Clôture de la session extraordinaire.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à trois heures.

M. Robert Surcouf, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Ribot sur le procès-verbal.

M. Ribot. Je n'ai pas pu assister à la séance de ce matin. J'ai constaté que j'étais porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » la motion d'ajournement de M. Louis Martin. Si j'avais été présent, j'aurais voté « pour ».

M. de Mahy. Hier, au cours de la discussion des articles de la loi de finances relatifs au régime des sucres, M. le ministre des finances s'est exprimé en ces termes :

« *M. le ministre des finances.* Les deux dispositions additionnelles de nos collègues des colonies tendent à assurer aux sucres coloniaux une égalité de traitement avec les sucres métropolitains. Le Gouvernement a le plus vif désir de leur donner satisfaction, mais la question ne laisse pas que d'être quelque peu délicate, et je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux la régler par voie de décret ; le Gouvernement essayera de procéder de cette façon. J'ajoute que s'il rencontrait dans cet ordre d'idées des difficultés ou des impossibilités, il est entendu

que le droit des auteurs de ces propositions reste entier; ils pourront les reprendre au cours de la discussion de la loi de finances. Dans ces conditions, je prie mes collègues de retirer l'amendement. »

A ce moment mon collègue M. Louis Brunet et moi nous avons répondu en quelques mots à l'initiative de M. le ministre des finances.

« *M. de Mahy.* Je suis absolument convaincu que les difficultés ou impossibilités que M. le ministre des finances semble prévoir n'existent pas. Nous avons droit à une situation égale à celle qui est faite à l'industrie métropolitaine. Nous possédons cette égalité. M. le ministre des finances et M. le président de la commission du budget le reconnaissent. C'est le maintien de ce traitement d'égalité que nous réclamons. Nous pouvons donc, sous le bénéfice des déclarations de M. le ministre et de M. le président de la commission du budget, ajourner nos dispositions additionnelles ».

Mon observation est au *Journal officiel.*

Mon collègue M. Brunet, absent et empêché, a bien voulu me charger de réclamer la restitution de la sienne qui a été omise. Je le fais bien volontiers. Tout de suite après la déclaration de M. le ministre des finances, M. Louis Brunet a dit :

« *M. Louis Brunet.* Dans ces conditions nous ne maintenons pas notre amendement, si la commission du budget se montre favorable à la juste solution que nous demandons. »

M. le président et M. le rapporteur de la commission du budget ont répondu : « Absolument. »

Je demande, au nom de M, Louis Brunet et en mon nom, que son observation et la réponse de M. le président et de M. le rapporteur de la commission du budget soient intercalées entre les paroles de M. le ministre des finances et les miennes (1).

Je profite de l'occasion pour dire que je n'ai pas voté la convention de Bruxelles.

M. Jean Bourrat. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Augé, additionnel au projet de loi concernant le régime des sucres.

C'est une erreur matérielle. J'ai moi-même déposé un bulletin blanc dans l'urne. J'ai donc voté « pour » cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Caffarelli et Lechevallier s'excusent de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu les rapports suivants déposés par la commission du budget :

De M. Thomson, le rapport sur le budget des finances;

De M. Bouctot, le rapport sur le budget des monnaies et médailles;

De M. Clémentel, le rapport sur le budget de la justice;

De M. Denys Cochin, le rapport sur le budget de l'Imprimerie nationale;

De M. Motte, le rapport sur le budget de la Légion d'honneur;

De M. Dubief, le rapport sur le budget des affaires étrangères;

De M. Morlot, le rapport sur le budget de l'intérieur;

De M. Paul Bertrand, le rapport sur le budget du service pénitentiaire;

De M. Fernand David, le rapport sur le budget des cultes;

De M. Maujan, le rapport sur le budget de la guerre;

De M. Honoré Leygue, le rapport sur le budget de la marine;

De M. Lauraine, le rapport sur le budget des invalides de la marine;

De M. Etienne Flandin, le rapport sur le budget des protectorats;

De M. Bepmale, le rapport sur le budget de l'instruction publique;

De M. Symian, le rapport sur le budget des beaux-arts;

De M. Astier, le rapport sur le budget du commerce et de l'industrie;

De M. Astier, le rapport sur le budget de l'école centrale des arts et manufactures;

De M. Sembat, le rapport sur le budget des postes et des télégraphes;

De M. Lauraine, le rapport sur le budget de la caisse nationale d'épargne;

De M. Ruau, le rapport sur le budget de l'agriculture;

De M. Jumel, le rapport sur le budget des travaux publics;

De M. Chapuis, deux rapports : le 1er, sur le budget des chemins de fer de l'Etat; le 2e, sur le budget du ministère des travaux publics (Chap. 67. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'Etat.) —(Chap. 68. — Réseau de l'Etat.— Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant.);

De M. Sibille, le rapport sur le budget des conventions et garanties d'intérêt;

De M. Berthet, le rapport sur le budget de l'Algérie;

De M. Berteaux, le rapport général sur le budget de 1903.

Les rapports seront imprimés et, s'il n'y a pas d'opposition, distribués à domicile pendant les vacances. (*Assentiment.*)

M. Camille Fouquet. Bien entendu, le délai pour le dépôt des amendements court à partir de la distribution des rapports.

M. le président. Parfaitement.

DÉPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La parole est à M. Bos pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

M. Charles Bos. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre au nom de cent-trente-six de mes collègues et au mien (1) une proposition de loi ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique le projet de canal maritime de Paris à Rouen soumis aux enquêtes par arrêté du 24 mai 1890.

Je prie la Chambre de déclarer l'urgence et de prononcer le renvoi à la commission des travaux publics, chemins de fer et voies de communication.

M. Borgnet. Il n'y a aucune espèce d'urgence à voter ce projet; tous les services de transports par eau sont assurés actuellement et à des prix si bas que, même avec Paris port de mer, ces prix ne pourraient être abaissés. Rien ne presse donc; je prie la Chambre de repousser l'urgence.

M. Charles Bos. L'urgence n'a jamais été refusée à ce projet.

M. le comte de Pomereu. J'estime, comme mon collègue, M. Borgnet, qu'il n'y a nullement urgence; en tout cas, je tiens à déclarer que je fais toutes mes réserves sur le fond même de la question. Le projet qui nous est soumis est des plus importants, il comporte une discussion approfondie; on ne peut l'aborder à la légère, d'autant plus que la conception de ce fameux « Paris port de mer » a des adversaires très compétents et très résolus. Le projet est combattu par la chambre de commerce de Rouen et par le conseil général, qui en considèrent la réalisation comme des plus funestes aux intérêts de notre grand port. Je voterai contre l'urgence.

M. Borgnet. Il faut que toute la procédure parlementaire suive son cours sur cette question. Elle doit être étudiée avec le plus grand soin et a besoin d'être très

---

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

(1) Cette proposition est signée par MM. Charles Bos, Honoré Leygue, Raymond Leygue, Albert-Poulain, Abel-Bernard, Andrieu, Arbouin, Emmanuel Arène, Astima, Astier, Audiffred, Bachimont, Baudon, Beauquier, Meslier, Beauregard, Puech, Prache, Lerolle, Maurice Binder, Georges Berry, Berger, Bonvalot, Lockroy, Levraud, Paschal Grousset, Cardet, Buisson, Messimy, Emile Dubois, Bagnol, Chauvière, Millevoye, Pugliesi-Conti, Lepelletier, Sembat, Rossinet, Holtz, Clovis Hugues, Dejeante, Vaillant, Adrien Veber, Walter, Féron, Pierre Richard, Maujan, Coutant (Seine), Georges Berthet, Bischoffsheim, Bony-Cisternes, Baron, Braud, Bussière, Cadenat, Bastid, Emile Chambige, Chambon, Chamerlat, Chassaigne, dioux, Chanoz, Charonnat, Chautemps, Emile Chauvin, Chenavaz, Codet, Colliard, Coutant, Dauzon, Debaune, Breton (Cher), Pajot, Dussage, Decker-David, Defarge, Desfarges, Dejeante, Delorme, Delmas, Gabriel Denis, Fernand Dubief, Dujardin-Beaumetz, Constant, d'Estournelles, Etienne, Fernand Brun, Fould, Gacon, Genet, Gérault-Richard, Guiyesse, Herbet, Lucien Hubert, Hugon, Iriart d'Etchepare, Krauss, de La Batut, Lafferre, de Lanessan, Lasalle, Laurençon, Loup, Malaspina, Gaston Menier, Muteau, Noël, Pams, Pavie, Plissonnier, Fernand Rabier, Ragot, Razimbaud, Rivet, Jules Roche, Ruau, Albin Rozet, Schneider, Taré, Théron, Thierry-Cazes, Tourgnol, Girod, Trouin, Ville, Simyan, Rouby, Péronneau, Paul Meunier, Judet, Hubbard, Gouzy, Goujat, Massé, Fournier, François Deloncle, députés.

nûrie avant de recevoir une solution. J'insiste pour qu'on repousse l'urgence.

M. Dejeante. J'estime qu'il y a au contraire intérêt à voter ce projet.

M. le président. Je consulte la Chambre ur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition de loi sera mprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des travaux publics. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Astier pour le dépôt l'une proposition de loi en faveur de laquelle i demande la déclaration d'urgence.

M. Astier. J'ai l'honneur de déposer sur le ureau de la Chambre, au nom de M. Cruppi t en mon nom, une proposition de loi sur exercice de la pharmacie.

Cette proposition de loi avait été déjà doptée par l'ancienne législature. Je demande à la Chambre la déclaration d'urgence et le renvoi à la commission du commerce et de l'industrie.

M. le président. Je consulte la Chambre ur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition sera imrimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie. (*Assentiment.*)

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Trannoy demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur notre régime économique et douaier et sur les moyens à employer pour la rotection du travail national. »

La parole est à M. Trannoy sur la fixaon de la date.

M. Trannoy. D'accord avec M. le ministre u commerce, que j'ai eu l'honneur de voir matin, je demande que l'interpellation, le je produis devant la Chambre, soit inte à une interpellation analogue faite r notre collègue M. Klotz presque austôt après la constitution de la Chambre ouvelle.

Je demande de plus — c'est le seul mo pour ainsi dire du dépôt de mon interllation — que, la date de l'interpellation M. Klotz n'étant pas fixée, la Chambre uille bien décider que mon interpellan et celle de M. Klotz viendront en dission dans les premiers jours de la sesn prochaine, puisque, constitutionnelleent, l'ordre du jour de la prochaine sesn ne peut pas être fixé à cette session. is je prie instamment le Gouvernement, i doit éprouver le même désir que la ambre, d'indiquer au Parlement la poliue économique qu'il désire suivre. C'est ur cela que je prie M. le ministre du mmerce particulièrement de se joindre noi pour obtenir la décision que je solte.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Je n'y vois pas d'inconvénient, la Chambre étant toujours maîtresse de son ordre du jour.

M. Plichon. Je croyais me souvenir que la Chambre avait décidé que l'interpellation de l'honorable M. Klotz serait discutée en tête de la discussion générale du budget.

M. Massabuau. Après la mienne.

M. Plichon. On pourrait y joindre l'interpellation de l'honorable M. Trannoy, ce qui donnerait satisfaction à l'orateur.

M. le ministre du commerce. Je ne m'y oppose pas.

M. Trannoy. J'accepte cette indication.

M. Dejeante. J'estime qu'il y a suffisamment d'interpellations en retard, sans qu'on vienne encore statuer sur de nouvelles demandes.

M. le président. Il s'agit d'une interpellation à joindre au budget; elle ne pourra donc pas faire obstacle aux autres interpellations déjà inscrites à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition à ce que la discussion de l'interpellation de M. Trannoy soit jointe à la discussion du budget?...

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu de M. Meslier une demande d'interpellation concernant les agissements et les relèvements de tarifs projetés de la ligne de tramways Trinité-Epinay.

Le Gouvernement demande à la Chambre de remettre la fixation de la discussion de cette interpellation à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. de Castelnau pour poser une question à M. le ministre de la justice, qui l'accepte.

M. Léonce de Castelnau. M. Gauthier (de Clagny) voudra bien m'excuser de retarder de quelques instants son interpellation que la Chambre, je le sais, est impatiente d'entendre. Avec l'autorisation de M. le garde des sceaux, je vais avoir l'honneur de lui poser une question très courte au sujet d'un fait grave qui a suscité une véritable émotion dans le milieu judiciaire d'une de nos cours du Sud-Est et au sujet duquel il importe d'être éclairé, dans l'intérêt général et aussi dans l'intérêt particulier qui s'attache à la sauvegarde de la dignité parfaite du parquet de première instance d'une ville importante, qui est peut-être très injustement soupçonné.

J'exagère peut-être; mais cela tient à un état moral particulier que vous me pardonnerez; j'ai eu l'honneur d'être magistrat, je suis avocat depuis déjà assez longtemps et j'ai retiré de cette double expérience, pour la magistrature quelle qu'elle soit, sans distinction d'origine ni de fonctions, un respect et une estime qui me rendent particulièrement susceptible en face des attaques ou des soupçons dont elle peut être l'objet.

Voici les faits dans toute leur simplicité : le 10 août dernier, des inculpés vulgaires, peut-être des repris de justice, tout au moins d'anciens religieux appartenant à une congrégation dissoute depuis le 16 juillet 1900, étaient traduits devant le tribunal de Grenoble, sous l'inculpation de délit de formation de congrégation illicite, et acquittés par ce tribunal. Le procureur de la République qui avait soutenu la prévention, en faisant tout son devoir, rien que son devoir, mais avec tout l'élan d'une ardente conviction, avait dix jours, aux termes de la loi, pour relever appel d'après les formes ordinaires, c'est-à-dire par déclaration couchée au greffe, signée par lui, à la date où il la faisait, sur un registre public à ce destiné. Après l'expiration des délais d'appel, c'est-à-dire vers la fin de juillet, les amis des inculpés se rendirent, comme d'habitude, au greffe pour savoir si M. le procureur de la République n'aurait pas relevé appel. On répondit que non et on mit à leur disposition le registre qui ne portait aucune espèce de trace d'un acte de cette nature. Ils se retirèrent satisfaits, et l'affaire en était là, lorsque tout à coup, à quelques jours de la rentrée des tribunaux, c'est-à-dire près de trois mois après, les conseils de ces inculpés furent prévenus qu'ils allaient êtres cités devant la cour...

A droite. Allons donc!

M. Léonce de Castelnau. ... pour voir vider l'appel relevé contre eux. Or il ne pouvait être question que d'un appel de M. le procureur de la République.

M. le procureur général, en effet, qui, comme vous le savez, a, d'après la loi, un délai de deux mois pour déférer à la cour tous les jugements des tribunaux correctionnels de son ressort, n'avait pas cru devoir user de sa prérogative.

On fut fort surpris. On se rendit immédiatement au greffe, on fit exhiber à nouveau le registre qui était aussi vide d'acte d'appel à cette date que dans les derniers jours de juillet!

Alors, le greffier, mis au pied du mur, exhiba aux représentants des inculpés une feuille volante — non enregistrée, cela va sans dire — sur laquelle était porté un appel relevé par M. le procureur de la République, à la date du 11 juillet, le lendemain du jugement!

Grand émoi de la part des inculpés qui s'exclament et témoignent devant le greffier d'un sentiment... léger... d'indignation.

On lui demande comment ce fait a pu se produire et on proteste contre une telle manière d'agir.

Le greffier, mis au pied du mur, leur aurait, alors, déclaré qu'au commencement du mois d'août, le procureur de la République se serait aperçu qu'il avait omis de relever appel; qu'il aurait, alors, déclaré qu'il avait donné ordre à son secrétaire, le lendemain du jugement, de téléphoner au greffe l'invitation de dresser l'acte d'appel. Tout le greffe affirmait n'avoir rien entendu et n'avoir reçu aucune espèce de communication de ce genre et le secrétaire lui-même, tout en confirmant les dires de son

chef, était obligé de reconnaître qu'il ne se rappelait pas qui lui avait répondu ni, même, si on lui avait répondu!

Cet appel par un téléphone sourd et muet rappelle que M. le procureur avait, d'ailleurs, négligé de vérifier et de signer pendant plus d'un mois cette fameuse prestation de serment d'un magistrat, par dépêche, qui avait tant ému l'avant-dernière Chambre et déterminé la retraite de l'honorable garde des sceaux, avec cette différence que la dépêche avait été reçue et enregistrée.

M. Massabuau. Ce n'était pas un faux!

M. Léonce de Castelnau. C'est dans ce concours de circonstances vraiment pittoresque que le procureur de la République n'avait fait ni une ni deux et que, dans l'impossibilité de relever appel à la date voulue sur un registre qui ne le comportait plus, avait donné ordre au greffier, qui ne pouvait le refuser, de recevoir son appel au mois d'août, sur une feuille volante, par une déclaration qu'il datait faussement du 11 juillet au plus grand préjudice des inculpés!

Cet acte étrange contenant une fausse date apposée par le magistrat sous les yeux de ses subordonnés pour donner à un acte nul une existence quelconque, était plus qu'un oubli inconcevable des devoirs les plus élémentaires de l'homme et du magistrat, c'était de plus une lourde et inutile maladresse.

M. le procureur de la République n'aurait eu en effet qu'à prévenir M. le procureur général de sa négligence, et ce magistrat aurait pu immédiatement régulariser toutes choses en usant de son pouvoir particulier d'appel dans le délai de deux mois. Mais le procureur de la République n'avait pas cru devoir user de ce moyen et avait voulu garder tout l'honneur et tout le mérite de l'initative de l'attaque contre un jugement qui, évidemment, lui avait déplu, à l'aide du procédé que vous connaissez, au mépris et au plus grand dommage des droits des inculpés acquittés. Cela étant, de deux choses l'une : ou ces faits sont inexacts ou ont été complètement grossis et travestis par l'esprit de parti qui, malheureusement, y est exposé et alors M. le garde des sceaux confondra, je l'espère, ces calomniateurs en les acculant à l'impossibilité de faire leur preuve en cour d'assises, ou bien ces faits ont un fondement et sont exacts et, alors, je compte qu'il interdira à un tel acte d'appel l'accès de la barre de la cour. Quant à la répression du fait que s'est permis M. le procureur de la République en régularisant par une autre date un acte inexistant, elle ne me regarde pas et je n'ai qu'à laisser à cet égard M. le garde des sceaux à sa haute conscience et au soin de sa responsabilité.

Mais je me demande et je lui demande respectueusement s'il ne devrait pas profiter de cette circonstance fâcheuse pour donner des ordres, des instructions formelles à ses subordonnés, pour leur recommander de relever l'appel selon la règle voulue, c'est-à-dire par une déclaration faite par le procureur lui-même ou son substitut au greffe, signée et datée de sa vraie date, en laissant de côté tous ces appels étranges par téléphone, secrétaire ou porte-voix, dans un bâtiment qui contient à la fois le greffe et le parquet, et où la moindre friture du téléphone, la moindre erreur de communication pourrait tout troubler et mettre le procureur de la République en rapport avec un étranger ou même, en matière religieuse, en rapport avec l'évêché, ce qui serait la pire des choses. (*Rires à droite.*)

Donc, qu'on laisse complètement de côté ces appels fantaisistes qui exposent un magistrat trop zélé à la tentation, en cas d'erreur, de recourir à un procédé dolosif pour régulariser une procédure, ce qui tendrait à établir dans les parquets les pratiques les plus regrettables des mauvaises agences d'affaires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Un homme du palais, un avoué ou un huissier qui se permettrait d'habiliter un acte de procédure en l'antidatant se verrait exposé à toutes les rigueurs du pouvoir disciplinaire tout au moins et pour commencer.

Je n'en dis pas davantage et j'espère que M. le garde des sceaux me donnera satisfaction sur ce point et me dira ou que les faits sont inexacts ou que, s'ils sont vrais, il prendra les mesures voulues pour qu'à l'avenir de pareils abus ne se reproduisent plus. (*Applaudissements à droite.*)

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre me permettra de lui fournir en quelques mots des explications sur cette affaire qui n'a pas, quoi qu'en dise M. de Castelnau, l'importance qu'il y attache.

Les faits sont les suivants : avant la loi de 1901 il existait dans une commune du département de l'Isère, à Miribel-les-Echelles, un établissement d'éducation dirigé par les pères assomptionnistes. Après la loi de 1901 et alors que ces religieux n'avaient pas demandé l'autorisation et que leur ordre se trouvait, par conséquent, dissous de plein droit, la même institution continua à fonctionner avec les mêmes éducateurs.

Le parquet de Grenoble a pensé, et avec juste raison, que c'était le cas de faire application de la loi de 1901 et on a poursuivi les pères devant le tribunal correctionnel. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le tribunal correctionnel a acquitté.

M. le marquis de Dion. Il est inutile d'en dire plus long. La cause est entendue.

M. le garde des sceaux. Le tribunal les a acquittés parce que, dit le jugement, ces religieux justifiaient que des lettres de sécularisation leur avaient été données par leur évêque.

Au lendemain du jugement, M. le procureur de la République a pensé qu'il devait interjeter appel; il a téléphoné au greffe... (*Exclamations à droite.*)

M. Chenavaz. Cela se fait tous les jours.

Au centre. C'est un tort.

M. le garde des sceaux. Il faut alors condamner le téléphone comme étant une institution révolutionnaire. (*Rires.*)

M. le procureur de la République a téléphoné au greffe pour dire qu'on préparât un acte d'appel régulier. Cet ordre n'a pas été exécuté et, les dix jours pendant lesquels M. le procureur de la République pouvait interjeter appel se sont écoulés.

Un peu plus tard, M. le procureur a fait venir le greffier; il lui a demandé : « Où est mon acte d'appel? »

Le greffier, qui avait négligé d'inscrire l'appel sur le registre, a apporté un acte préparé à la date du 11, le jour où l'on avait téléphoné, mais sur feuille séparée... (*Exclamations à droite.*)

Vous me demandez des explications et vous ne voulez pas que je les donne!

M. le comte de Lanjuinais. Nous attendons la conclusion.

M. le garde des sceaux. Cet acte d'appel a été signé, je le reconnais, après les délais.

A droite. Alors il est illégal.

M. le garde des sceaux. C'est une irrégularité ; ce n'est pas un faux.

M. Massabuau. Comment?

M. le garde des sceaux. Non, ce n'est pas un faux; je répète que c'est une irrégularité; il n'est pas défendu d'interjeter appel après les délais.

Seulement l'acte ne vaut rien.

M. Massabuau. Il est antidaté.

M. le garde des sceaux. Non, il n'est pas antidaté ; il a été préparé le 11 et signé à une date quelconque. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Guyot de Villeneuve. La signature fait foi. (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. Mais non! la signature ne porte pas la date du 11.

M. le président. M. de Castelnau a demandé à M. le garde des sceaux des explications; M. le garde des sceaux les apporte, je vous prie de les écouter en silence. M. de Castelnau répondra, comme c'est son droit. Lorsqu'il s'agit d'une question, son auteur et le ministre seuls ont la parole.

M. le garde des sceaux. Il a donc été procédé d'une façon irrégulière. J'ajoute qu'au moment où cet acte a été signé, on était encore dans les délais pour interjeter appel, à la condition que ce fût le procureur général qui remplit cette formalité. On ne l'a pas fait. La conséquence? C'est que les pères assomptionnistes, qui avaient été acquittés par le tribunal correctionnel, le sont aujourd'hui d'une façon définitive. Ils bénéficient de l'irrégularité qui a été commise par le procureur de la République.

Maintenant la situation au point de vue de la procédure est la suivante : Il n'est pas possible, pour le moment, de retirer cet acte d'appel, aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation; mais lorsque M. de Castelnau est venu me trouver jeudi dernier

je lui ai dit : Je me suis occupé de la question; je considère l'acte comme nul et j'ai envoyé des instructions à M. le procureur général pour que, le jour où l'affaire viendra devant la cour d'appel de Grenoble, il se lève aussitôt à l'appel de la cause et demande lui-même à la cour de déclarer l'acte d'appel nul. (*Très bien! très bien!*)

Les irrégularités ne seront pas couvertes, soyez-en convaincus, j'en prends l'engagement ici, et j'ai d'ailleurs envoyé des instructions formelles. (*Applaudissements.*)

M. le procureur de la République a commis une faute professionnelle, plutôt préjudiciable à ma manière de voir qu'à celle des pères assomptionnistes; il sera l'objet d'un blâme.

J'ajoute que le blâme sera adressé non seulement au procureur de la République, mais également au greffier qui le mérite davantage. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Je remercie M. le garde des sceaux des explications qu'il a bien voulu me donner. Il en résulte d'abord que le fait que j'ai exposé à la Chambre est exact en ce sens que, sur le registre d'appel, à l'expiration des délais, il n'y avait pas d'appel et que l'acte d'appel postérieur a été antidaté ! (*Dénégations à gauche.*)

Il en résulte, en second lieu, que le procureur général recevra l'ordre de se lever dès le début de l'audience pour plaider lui-même la nullité de cet acte d'appel.

M. le garde des sceaux. C'est fait!

M. Léonce de Castelnau. Quant aux sanctions dont a parlé M. le garde des sceaux, je ne les avais pas demandées; cela ne me concerne pas, je ne les provoque point.

M. le garde des sceaux ne relève ici que de sa conscience, sauf à la Chambre ensuite à examiner s'il a réellement bien exercé les devoirs qui découlent, pour lui, de sa responsabilité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

REJET DE PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES AUX RÉCOMPENSES A DÉCERNER A L'OCCASION DE DIVERSES EXPOSITIONS.

M. le président. La parole est à M. Ancel-Seitz, au nom de la commission du commerce et de l'industrie.

M. Ancel-Seitz, *rapporteur*. Messieurs, ce matin étaient inscrites à l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi, de M. Louis Puech et plusieurs de ses collègues, relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris, et de la proposition de loi de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche, qui a eu lieu, en 1901, à Ostende.

Cette discussion n'a pas pu venir utilement ce matin parce qu'il avait été entendu qu'elle ne serait inscrite à l'ordre du jour que sous réserve qu'il n'y aurait pas débat; or il s'était produit une opposition. Mais celle-ci ayant disparu depuis, je demande à la Chambre, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, de vouloir bien ratifier la décision qu'elle a prise, en adoptant les conclusions de son rapport.

M. le président. M. Ancel-Seitz demande à la Chambre de passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi sur les décorations à l'occasion de diverses expositions.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Il y avait des amendements qui, sans doute, ont été retirés?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La proposition de loi est ainsi conçue :

» *Article unique.* — A l'occasion des expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille, d'Ostende et des industries du mobilier à Paris, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, des promotions et nominations imputables sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1897 et dont le nombre ne pourra dépasser :

« 3 croix d'officier ;

« 25 croix de chevalier. »

Personne ne demande la parole sur cet article?

Je le mets aux voix.

(Après une première épreuve, à main levée, déclarée douteuse par le bureau, il est procédé à une seconde épreuve, par assis et levé. — L'article unique n'est pas adopté.)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A RÉSERVER UN CERTAIN NOMBRE D'EMPLOIS DANS LA MÉTROPOLE AUX FONCTIONNAIRES ET MAGISTRATS COLONIAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Le Hérissé et Etienne tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux.

M. François Deloncle, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera réservé chaque année aux fonctionnaires de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, ayant accompli quinze années de service, un dixième des perceptions, recettes particulières et trésoreries générales, devenant vacantes par décès, démissions ou radiations des cadres des titulaires. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera réservé dans les mêmes conditions aux magistrats de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, un dixième des postes vacants dans la magistrature métropolitaine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'importance des emplois auxquels ces fonctionnaires seront appelés sera déterminée en prenant pour base leur traitement d'Europe. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté).

DISCUSSION DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations: 1° de M. Gauthier (de Clagny) sur le résultat des mesures prises par M. le garde des sceaux pour l'arrestation de la famille Humbert; 2° de M. Maurice Binder sur l'envoi, aux services de sûreté étrangers, de fausses photographies de la famille Humbert, de façon à assurer la retraite des fugitifs.

La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour développer son interpellation.

M. Gauthier (de Clagny), Messieurs, dans sa séance du 27 juin dernier, M. le garde des sceaux, répondant à l'interpellation de notre collègue M. Mirman sur les responsabilités encourues dans l'affaire Humbert, affirmait, du haut de cette tribune, sa volonté bien nette et bien formelle de faire justice de tous les coupables et de faire tous ses efforts pour procéder à leur arrestation.

Un ordre du jour de confiance fut voté à la suite de ces déclarations. Six mois se sont passés depuis cette époque et je viens demander à M. le garde des sceaux, qui doit être très heureux d'ailleurs de l'occasion que je lui fournis, de faire connaître à la Chambre et au pays le résultat des mesures qu'il a prises et des recherches qu'il a fait opérer.

Je tiens à déclarer très nettement dès le début de mon interpellation que je n'apporte à la tribune ni documents confidentiels, ni révélations sensationnelles. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) La politique de scandales, la politique de petits papiers n'a rien qui m'intéresse.

Je tiens à affirmer également que je ne vise dans mon interpellation aucune des personnalités que je serai appelé à mettre en cause. Il m'importe peu que M. Bulot conserve ou ne conserve pas ses fonctions de procureur général. Il m'est fort indifférent, je l'affirme, que M. Lépine reste ou ne reste pas à la tête de la police.

J'ajoute qu'en ce qui vous concerne, monsieur le garde des sceaux, — et vous m'en

croirez sans peine, — je n'ai en aucune façon la prétention de vous tendre un piège, ni de mettre sous vos pieds la pelure d'orange traditionnelle. (*Mouvements divers.*)

Vous savez, d'ailleurs, que je ne puis pas avoir l'espérance de vous remplacer; par conséquent, je suis bien désintéressé dans le débat. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Vous avez d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, sur quelques-uns de vos prédécesseurs, un grand avantage à mes yeux: c'est que vous, vous êtes un honnête homme. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne fais pas ici le procès de quelques personnalités; je ne fais pas le procès d'un parti politique: je viens simplement faire le procès d'un état social et politique dans lequel, depuis quelques années, se succèdent avec une rapidité véritablement lamentable des scandales retentissants. Depuis l'affaire Wilson et les scandales du Panama, nous avons vu l'affaire des chemins de fer du Sud, l'affaire des phosphates d'Algérie, l'affaire Boulaine et l'affaire Humbert. Eh bien! en voilà trop!

A gauche. Et le gaz? Et le crédit agricole?

M. Gauthier (de Clagny). La Chambre me permettra de lui rappeler brièvement les principaux épisodes de l'affaire que je porte actuellement à cette tribune.

C'est en 1883 que M. Gustave Humbert, vice-président du Sénat, premier président de la cour des comptes, ancien garde des sceaux, jeta les premières bases de l'escroquerie qui nous occupe actuellement. (*Mouvements divers.*) En effet, à cette époque, M. Gustave Humbert se rendait auprès d'un de ses amis, le docteur Fourès, à Coursan (Aude), lui racontait que sa belle-fille venait de faire un gros héritage, qu'il y avait des difficultés de procédure qui retardaient l'envoi en possession et qu'en attendant il avait besoin d'argent, et il lui empruntait 60,000 fr.

Plus tard, la famille réunie organisait l'échafaudage définitif de cette escroquerie gigantesque et leur mystérieux roman que vous connaissez.

Un richissime inconnu dont on savait à peine l'origine, le pays, la date du décès, un nommé Crawford était mort à Nice dans un hôtel et avait fait un testament aux termes duquel il avait institué légataire universelle Mme Thérèse Humbert. L'héritage était considérable. Peu après se présentèrent les fameux adversaires, les neveux de Crawford qui produisirent à leur tour un testament qui les constituait légataires universels. Vous connaissez la série de procès qui furent engagés alors, et qui durèrent pendant vingt ans; vous connaissez les actes de procédure sur lesquels on plaida pendant de si longues années; vous savez également que Crawford n'existait pas plus que n'existaient ses millions; qu'il n'y avait jamais eu de testament; que la transaction sur laquelle on plaidait était fausse, que les adversaires contre lesquels on plaidait n'avaient jamais existé; et pendant vingt années les tribunaux retentirent de plaidoiries éclatantes, les juges rendirent de solennels arrêts!

Pendant que ces luttes judiciaires véritablement extraordinaires se déroulaient, la famille Humbert édifiait sa fortune, achetait châteaux, hôtels, domaines, donnait des réceptions et des fêtes auxquelles les plus hautes personnalités du monde politique et judiciaire, appartenant à tous les partis et à tous les mondes, accouraient en foule. (*Interruptions.*)

M. Bernard Cadenat. Il n'y avait pas de socialistes.

M. Sénac. Il y avait notamment toute la chouannerie vendéenne. (*Mouvements divers.*)

M. Gauthier (de Clagny). La famille Humbert était généreuse; elle distribuait largement des cadeaux à tous ses amis; et nous avons vu cet exemple plutôt humoristique de l'honorable préfet de police recevant à l'occasion d'un mariage de famille un cadeau princier, une broche de 10,000 fr., qu'il s'empressa d'ailleurs de restituer. Je ne puis que l'en féliciter.

Mais si vous interrogez M. Parayre, l'homme de confiance des Humbert, il vous dira — il l'a dit à qui voulait l'entendre — que d'autres personnalités également haut placées avaient reçu de lui-même, de la part des Humbert, des cadeaux qu'elles conservent précieusement sans doute comme souvenirs historiques. (*Rires à droite.*)

Pendant vingt ans, la famille Humbert joua dans la société parisienne un rôle prépondérant; mais il lui fallait à tout prix, pour soutenir le train de maison qu'elle menait, trouver de l'argent et de grosses sommes, et c'est alors que nous voyons apparaître les rabatteurs de Mme Humbert.

Au premier rang, Dumort et Langlois, dont vous connaissez l'odyssée à travers la France, du Nord au Midi, cherchant partout des prêteurs bénévoles et des usuriers désireux de placer leur argent à gros intérêts. Vous savez qu'ainsi la famille Humbert a pu escroquer plus de 60 millions, sans compter ce qu'elle tira de l'organisation véritablement fantastique de cette société d'assurance, la Rente foncière, créée dans une écurie avec les domestiques de la maison, et grâce à laquelle ces grands escrocs purent enlever à l'épargne populaire 5 à 6 millions. Mais, dans cette besogne véritablement étonnante, les rabatteurs de la famille Humbert étaient aidés, encouragés, soutenus par de hauts et puissants protecteurs. C'est ainsi que, dans l'instruction, nous voyons de nombreux témoins déclarer au juge d'instruction que, s'ils ont prêté, s'ils ont fait crédit, s'ils ont eu confiance dans l'honorabilité de la famille et dans son crédit, c'est parce qu'un homme considérable, M. Gustave Humbert, s'était rendu auprès d'eux pour leur affirmer, non seulement la parfaite honorabilité de ses enfants, mais aussi l'existence réelle du testament et de la fortune.

Il y a sur ce point des dépositions nombreuses et vraiment attristantes.

Ce n'est pas tout! on peut citer, entre autres exemples, celui du procureur de la République de Lyon, qui, en 1899, rencontrant M. Langlois, venu solliciter auprès d'un homme d'affaires du pays un prêt important pour la famille, n'hésitait pas à descendre de son siège de magistrat pour conduire M. Langlois, le rabatteur des Humbert, chez cet homme d'affaires, pour le recommander à la bienveillance des prêteurs. (*Rires et applaudissements à droite.*) Je n'insiste pas.

Et puis, nous voyons, pendant les vingt années que durent ces étranges manœuvres et cette escroquerie mystérieuse, un homme qui est en quelque sorte l'âme de cette affaire et dont, sans vouloir me faire l'accusateur, je suis bien obligé de dire quelques mots en passant: il s'agit de M. Jacquin, conseiller d'Etat, secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

A droite. Et président de la ligue de l'enseignement!

M. Gauthier (de Clagny). Depuis le premier jour de cette affaire, jusqu'à l'heure où le scandale a éclaté, nous voyons cet honorable conseiller d'Etat apporter à la défense d'une famille à laquelle il avait une amitié aveugle, une ardeur, un zèle, une activité véritablement merveilleux. Nous le voyons, à Narbonne, faisant avec Mme Humbert des visites auprès de tous les magistrats chargés d'examiner le procès dans lequel les plus gros intérêts de la famille étaient en jeu; nous le voyons alors présenter Mme Humbert à tous les magistrats, et nous ne sommes pas surpris plus tard quand, Mme Humbert ayant gagné son procès, les magistrats qui avaient jugé reçoivent un avancement tout naturel. Nous voyons le président nommé conseiller à la cour, le procureur de la République nommé président sur place, le substitut nommé procureur et un juge suppléant nommé juge titulaire. (*Mouvements divers.*) Il est vrai qu' il avait ajouté à cette bienveillance spéciale pour la famille un prêt de 250,000 fr.... (*Rires à droite.*)

M. Chenavaz. La date?

M. Gauthier (de Clagny). C'est au moment du procès qui s'est déroulé à Narbonne.

A gauche. En quelle année?

M. Gauthier (de Clagny). Plus tard nous retrouvons l'honorable M. Jacquin aux côtés de Mme Humbert dans les moments difficiles; nous le voyons accompagner Mme Humbert auprès de M. le procureur général Bulot afin de lui remettre directement et en personne une plainte que vous connaissez bien, monsieur le garde des sceaux, puisqu'elle etait dirigée contre un de vos clients, le banquier Cattaui.

Lorsqu'il s'agit d'obtenir de prêteurs récalcitrants qu'ils se rendent avec plus de

'acilité aux sollicitations des rabatteurs de a famille, l'honorable M. Jacquin couvre ncore ses amis de sa haute protection. Nous le voyons notamment dans une affaire lont M. le juge d'instruction a pris connaisance, dans l'affaire Laleux-Cabary, intervenant auprès des prêteurs, promettre sa protection pour faire obtenir un siège de nagistrat au beau-père. Nous le voyons également intervenir dans une affaire Brulière ; il s'agissait d'un prêt destiné aux Humbert ; un jeune homme avait été conlamné pour désertion : on a obtenu sa grâce après la réalisation du prêt. (*Nouveaux rires à droite.*)

Nous voyons l'honorable M. Jacquin conerver pour cette famille une inaltérable amitié et, entraîné par la passion qui obliterait un peu ses facultés, si brillantes lorsqu'il ne s'agissait pas de ses amis, couvrir a famille de sa protection jusqu'à la dernière heure avec un zèle auquel je rends hommage.

En effet, quelques jours ou quelques semaines avant la catastrophe, le 28 février 1902, l'honorable conseiller d'Etat écrivait à un ami qui se montrait un peu inquiet des bruits fâcheux qui circulaient sur la famille et lui donnait de la façon la plus formelle l'assurance que les Humbert étaient es plus honnêtes gens du monde. Voici lans quels termes chaleureux il s'exprimait :

« Ils sont en règle de tous côtés, écrivait-il, et n'ont absolument rien à craindre ; vous le pouvez dire bien haut à l'occasion, tout en ne vous dissimulant pas que vous ne réussirez jamais à faire croire les mauvaises langues ou les gens de mauvaise foi. Mais, un peu de patience et vous verrez avant peu la fin de tout cela et nos amis sortir enfin de leurs ennuis. Beaucoup de ceux qui aboyent après eux en ce moment seront sans doute des premiers à leur lécher les pieds. » (*On rit.*)

Je disais que l'honorable M. Jacquin était resté l'ami fidèle, l'ami dévoué aux heures l'épreuve et cela jusqu'à la dernière minute. Je n'en veux pour preuve que ce petit bleu que vous connaissez bien, monsieur le garde des sceaux, et que Mme Humbert, dans sa fuite, n'a pas eu le temps de décacheter, — dans lequel l'honorable conseiller d'Etat disait à Mme Humbert : « Besoin urgent de vous voir. » Lorsque M. le juge d'instruction, M. Leydet, devant lequel comparaissait l'honorable M. Jacquin, lui demandait avec bienveillance quelques explications sur cette missive, il répondait avec une sincérité qui désarme la malveillance : « Oui, j'étais pressé de voir Mme Humbert ; mais c'était pour faire auprès d'elle une dernière tentative et lui demander la main de sa sœur. » (*Hilarité générale.*)

Je ne veux pas tirer de ces faits autre chose que ce qu'ils comportent. Loin de moi la pensée de vouloir faire de l'honorable M. Jacquin un complice ! Cependant, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, s'il est convenable, s'il est décent qu'un haut fonctionnaire de l'Etat, un homme qui jouit dans la haute administration d'une situation aussi considérable, oublie ses devoirs professionnels les plus étroits, et pendant vingt années, quels que soient les motifs de ceux qui puissent l'inspirer, se fasse ainsi le protecteur d'une bande d'aventuriers? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Ce n'est pas tout, messieurs ; les Humbert avaient d'autres protecteurs encore parmi les personnalités les plus haut placées. Il en est, paraît-il, qui n'hésitaient pas à écrire à des prêteurs inquiets pour leur donner l'assurance de la parfaite honorabilité des Humbert. On peut croire qu'aujourd'hui ces lettres ont pris la valeur de documents historiques ; on dit même qu'un homme d'Etat des plus considérables en a collectionné quelques-unes pour les joindre à des autographes de souverains et de chefs d'Etat. (*Sourires.*)

On comprend comment, grâce à ces recommandations puissantes, les Humbert ont pu, pendant vingt ans, escroquer 60 millions à des prêteurs complaisants, et 5 ou 6 millions à la petite épargne par l'organisation de la Rente viagère.

Dans cette affaire, tout est mystérieux, tout est étrange. Si vos occupations multiples et les hautes fonctions qui vous occupent vous en donnent le loisir, monsieur le garde des sceaux, faites-vous communiquer la liste des créanciers de Mme Humbert et voyez combien ont été décorés.

Lorsque les décorations ne suffisaient pas, on employait des moyens répressifs comme celui pris à l'égard de Mme Pelissier, une créancière des Humbert, qui avait eu l'audace singulière d'introduire une plainte contre cet honnête homme qu'on appelle Dumort, le notaire de Rouen, et qui s'est vue condamner à quinze jours de prison, dont d'ailleurs — je m'empresse de le dire — elle a été graciée à la suite des sollicitations de Mme Humbert. (*Rires à droite.*)

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous devriez bien donner les dates, afin qu'on puisse savoir quelles sont les personnes responsables ! (*Applaudissements à gauche*).

M. Louis Puech. Il faut dire quel était le garde des sceaux à cette époque.

M. Massabuau. Que la Chambre nomme une commission d'enquête et on connaîtra les dates !

M. Gauthier (de Clagny). Monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous déclarer que c'est Mme Pelissier elle-même qui a certifié l'exactitude rigoureuse des faits que j'apporte à cette tribune.

A l'extrême gauche. Citez les dates ! Elles vous gênent donc bien !

M. le président. Messieurs, l'orateur est maître de sa discussion.

M. Gauthier (de Clagny). D'autres créanciers...

M. César Trouin. Nous demandons les noms et les dates !

M. Jules-Louis Breton (Cher), *ironiquement.* Il est inutile de les réclamer !

M. Gauthier (de Clagny). Les noms, je vous les donne ; la date, je ne l'ai pas présente à l'esprit, mais peu importe... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A gauche. De cette façon, la suspicion pèse sur tout le monde !

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Voulez vous me permettre une observation? Vous avez annoncé votre intention d'interpeller le Gouvernement. Est-ce le Gouvernement que vous interpellez avec tous ces récits? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Oui, monsieur le président du conseil...

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Je ne l'aperçois guère !

A gauche. Quel Gouvernement interpellez-vous?

M. Gauthier (de Clagny). ... et si vous voulez bien me laisser développer mon interpellation, vous allez en voir le cadre et le but. (*Applaudissements à droite.*)

D'autres créanciers... (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à gauche. Les dates !

M. Gauthier (de Clagny). Demandez-les à M. le garde des sceaux ! (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Messieurs, je le répète, laissez l'orateur maître de sa discussion. Il juge à propos de ne pas donner les dates, c'est son droit !

M. Gauthier (de Clagny). Le fait dont je parle s'est passé à l'époque où Mme Pélissier a été condamnée à Rouen.

M. Henry Ferrette. C'est M. Monis qui était alors garde des sceaux !

M. Gustave Lhopiteau. Monsieur Gauthier (de Clagny), connaissez-vous Mme Pélissier, pour apporter son témoignage ?

M. le général Jacquey. Et vous, la connaissez-vous?

M. Gustave Lhopiteau. Oui ! je sais qui elle est.

M. Gauthier (de Clagny). Il est certain qu'elle a été condamnée puisqu'il y a un jugement de condamnation ; et il est certain qu'elle a été graciée puisqu'elle n'a pas fait sa peine !

M. Gustave Lhopiteau. Pourquoi nous apportez-vous ces racontars?

M. de Boury. M. Lhopiteau demande à l'honorable M. Gauthier (de Clagny), s'il connaît Mme Pélissier. Personnellement, je ne la connais pas...

M. Gustave Lhopiteau. Moi, je sais qui elle est !

M. de Boury. ...bien qu'elle habite ma circonscription ; mais ce que je puis dire, c'est que les faits articulés par M. Gauthier (de Clagny) sont parfaitement exacts. J'ajoute même ce détail que Mme Pélissier, ruinée, a dû vendre sa propriété, qui a été rachetée par Mme Humbert. Cette propriété

n'a pas été payée, et elle a été revendue ces jours derniers.

A gauche. La date! (*Bruit.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs! Chacun est libre, à la tribune, d'employer la méthode de discussion qui lui semble bonne, et personne n'a le droit de juger la manière dont l'orateur discute et d'en tirer telle ou telle conclusion. (*Très bien! très bien!*)

M. Gauthier (de Clagny). Si j'ai cité ces faits, c'est pour montrer quelle complaisance véritablement singulière la famille Humbert a rencontrée pendant les vingt années qu'ont duré ses escroqueries, et laissez-moi vous dire que, cependant, dès le premier jour, ceux qui voulaient se renseigner sur la nature des opérations de ces escrocs avaient tous les éléments pour connaître la vérité.

M. Aristide Briand. Ils pouvaient se renseigner chez M. Lanquest!

M. Gauthier (de Clagny). J'en parlerai tout à l'heure. Dès 1884, c'est-à-dire presque au début de l'escroquerie Humbert, M. Huc, directeur de la *Dépêche de Toulouse*, adresse à M. Amigue, un des créanciers des Humbert, la lettre suivante que je livre à vos méditations :

« J'arrive aux Humbert.

« Je te disais, dans ma dernière lettre, que leur situation était le secret de polichinelle.

« En effet, tous ceux qui ont leurs entrées dans les coulisses de la politique connaissent aujourd'hui les procédés de ces gens-là.

« Je n'ai pas à te les apprendre; si cependant tu veux que je te fasse constituer un dossier très précis sur leur fortune, leur situation, leurs procédés, en un mot, leur moralité, avec détails à l'appui, je le ferai.

« Pour le moment, je me bornerai à te dire ceci, que je te prie de tenir très secret :

« C'est que, dernièrement, on parlait d'eux à déjeuner chez Waldeck.

« Là on est parfaitement au courant de tout. »

M. Massabuau. On demandait des dates. En voilà!

M. Gauthier (de Clagny). « Et je vais même te surprendre : Waldeck connait, point par point, ton affaire; on sait que le vieux est complice; tu peux juger après ce détail de l'estime où on les tient. »

Cette lettre, monsieur le garde des sceaux, n'a certainement pas échappé à vos investigations. M. Huc a d'ailleurs été appelé devant le juge d'instruction pour être interrogé sur cette lettre dont il a reconnu la parfaite authenticité.

Plus tard, en 1894-1895, un journal, dans lequel vous n'avez pas grande confiance, je le sais, mais qui souvent, et en l'espèce surtout, a dit la vérité, la *Libre Parole* (*Interruptions à gauche*), commença une campagne pour dévoiler les scandales du prétendu héritage Crawford.

J'ai eu la curiosité de lire ces articles; ils contiennent tous les éléments pour connaître l'escroquerie qui se déroulait. Tout est dit, tout est expliqué, tout est révélé dans ses détails.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Pourquoi la *Libre Parole* a-t-elle interrompu sa campagne?

M. Gauthier (de Clagny). A ce moment, permettez-moi de vous le dire, j'aurais à la rigueur compris que la justice eût fermé les yeux, n'attachant pas plus d'importance qu'il ne faut aux attaques des journaux politiques; mais ce qu'il y a de plus grave et ce sur quoi j'insiste, c'est qu'à cette date même, en 1895, sur la plainte de M. Imbert, liquidateur judiciaire, un juge d'instruction, M. Dopfer, instrumentait contre la famille Humbert et, naturellement, les Humbert bénéficièrent d'une ordonnance de non-lieu.

M. le garde des sceaux. Savez-vous pourquoi, monsieur Gauthier (de Clagny)?

M. Gauthier (de Clagny). Permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que je n'accuse pas, que je n'incrimine pas M. Dopfer, votre juge d'instruction. Je dis qu'à cette époque ceux qui voulaient se renseigner pouvaient le faire puisqu'il y avait un juge d'instruction, lequel aurait dû avoir la curiosité d'aller un peu plus loin dans ses recherches pour éviter que les Humbert ne fissent de nouvelles dupes.

Mais d'ailleurs — nous sommes au mois de juin 1898 — plus tard c'est l'honorable M. Waldeck-Rousseau qui plaide pour la liquidation de la banque Girard. Girard est ce banquier qui s'est suicidé parce que la famille Humbert l'a ruiné. Devant un tribunal, devant les juges d'Elbeuf, il affirme hautement que l'héritage des Humbert n'est qu'une vaste escroquerie et que les Crawford n'existent pas.

Ce n'est pas tout. M. Waldeck-Rousseau, plaidant le 20 décembre 1898 en intervention devant la cour d'appel de Paris, reproduit les accusations formelles qu'il a dirigées contre la famille Humbert et il affirme à nouveau l'inexistence des Crawford. Il n'affirme pas cela à la légère. Un avocat de son mérite et de son talent ne s'engage pas sur des présomptions vagues. L'avocat de la banque Girard a pris soin lui-même de faire faire à New-York, où l'on prétend que les Crawford sont domiciliés, une enquête judiciaire. De cette enquête, faite dans les formes légales prescrites aux Etats-Unis, il appert de la façon la plus nette que les prétendus Crawford qui plaident devant la cour d'appel de Paris ne sont pas domiciliés au lieu où les avoués et avocats les ont domiciliés dans l'instance

M. François Fournier. Et Rosenberg, où est-il?

M. Gauthier (de Clagny). Et M. Waldeck-Rousseau verse au dossier de la cour, afin qu'ils passent sous les yeux des magistrats chargés de statuer dans l'instance, tous les documents nécessaires pour éclairer leur conscience et faire apparaître la vérité.

Par un hasard véritablement providenciel, qui aurait pu, sans doute, éviter plus tard le scandale et la fuite des coupables, l'avocat général qui siège dans l'instance est l'honorable M. Bulot, devenu depuis procureur général. Tout le monde savait donc, quand on voulait le savoir, que les Humbert étaient des escrocs. Ecoutez encore ce que nous dit un de nos plus distingués collègues, l'honorable M. Cruppi, à la date du 17 mai dernier.

Il est interviewé parce qu'il s'est trouvé, lui aussi, d'accord avec l'honorable M. Vallé, lui aussi, comme avocat dans une affaire où il plaidait contre les Humbert, est allé trouver l'honorable M. Bulot pour démontrer l'escroquerie qui se passait impudemment sous les yeux de la justice. Il ajoute que tout le monde, dans un certain milieu politique et judiciaire, était fixé sur l'escroquerie qui se passait.

Voici en quels termes s'exprime l'honorable M. Cruppi :

« Lorsque j'eus à composer, a-t-il ajouté, un dossier de l'affaire, je trouvai les pièces les plus sérieuses, les documents les plus certains, réunis déjà par M. Waldeck-Rousseau. Bien plus! je l'entretins personnellement de ces histoires, je causai avec lui de l'affaire et de ses incidents, il ne me cacha pas plus son opinion qu'il ne l'avait caché à cinquante personnes avant moi, répétant : « C'est la plus vaste escroquerie du siècle!... »

Ainsi, depuis le premier jour jusqu'au dernier, il y avait, aussi bien parmi les plus hautes personnalités du monde politique que parmi les hauts fonctionnaires de la magistrature, des hommes qui savaient que les Humbert étaient des voleurs et qui, par des complaisances véritablement lamentables, fermaient volontairement les yeux sur les escroqueries commises. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Je dis qu'il y a là un spectacle que l'on ne saurait tolérer; je dis qu'il est inadmissible que, dans une société bien organisée, dans un état social qui a la prétention d'être civilisé, la police montre de telles défaillances et les magistrats de telles complaisances. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et maintenant, voyons comment a éclaté la vérité?

En 1899, l'honorable M. Waldeck-Rousseau est appelé à la tête du pouvoir; il sait, lui, que les Humbert sont des escrocs; on attendait peut-être — et je crois que les Humbert s'y attendaient tous les premiers — on attendait peut-être de l'honorable président du conseil une mesure de rigueur à l'égard de ces aventuriers de haut vol; il n'en fit rien.

Les uns disent que l'honorable président du conseil fut retenu par la volonté de ne pas violer le secret professionnel; d'autres pensent au contraire que l'honorable président du conseil estimait qu'il valait mieux léguer à ses successeurs une affaire difficile (*On rit*) et attendre qu'il ne fût plus au pouvoir pour laisser éclater le scandale.

D'autres enfin ont pensé que l'honorable M. Waldeck-Rousseau, qui avait à cette époque à lutter contre les difficultés soulevées par les passions déchaînées autour de l'affaire Dreyfus, estimait que faire à ce moment un procès à la famille Humbert pouvait amener, sur le rôle que ces escrocs ont joué dans la préparation de l'affaire Dreyfus, rôle encore mystérieux mais que certains membres du Gouvernement connaissaient, il estimait dis-je, qu'il valait mieux ne pas laisser faire sur ce point la lumière.

Quoi qu'il en soit, c'est en avril 1902, la famille Humbert se trouvant aux abois, que commence la campagne du *Matin*, le plus officiel des journaux officieux.

Vous connaissez tous cette campagne et dans tous ses détails ; toutes les accusations furent portées...

M. Thomson, Pourquoi n'avez-vous pas interpellé M. Waldeck-Rousseau, puisque vous connaissiez les mobiles du silence gardé ? On aurait pu vous répondre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny), Je vais vous le dire, monsieur Thomson. Au temps où M. Waldeck-Rousseau était au pouvoir, j'ai eu, pendant les trois années qu'il a gardé la présidence du conseil, l'occasion de déposer trois demandes d'interpellation; au bout de trois ans, aucune n'était venue en discussion. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

M. Thomson. Je constate à nouveau et je répète que, pendant trois ans qu'a duré le ministère Waldeck-Rousseau, vous ne l'avez pas interpellé sur l'affaire Humbert. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). A la suite des révélations sensationnelles du journal le *Matin*, la justice commence à s'émouvoir et, le 30 avril, devant la première chambre de la cour, présidée par M. le premier président Forichon, les avoués des Crawford se voient mettre en demeure de faire connaître le domicile réel de leurs fameux clients ; M. le premier président Forichon déclare que la comédie dure depuis assez longtemps et qu'il faut en finir. Le 6 mai, un créancier, M. Morel, demande à M. le président Ditte d'ordonner la mise des biens de l'héritage Crawford sous séquestre et, à cette date du 6 mai, le président du tribunal rend une ordonnance aux termes de laquelle il devra être procédé, par le ministère d'un huissier et d'un notaire, à l'inventaire des biens renfermés dans le coffre-fort. La partie est perdue, l'escroquerie dévoilée. Le 7, la famille Humbert fait ses préparatifs de départ, met le feu à ses cheminées en brûlant une partie des papiers qui pourraient la compromettre et, le 7 au soir, ils prennent le train, — nous verrons tout à l'heure dans quelles conditions.

Le 8 mai, l'honorable M. Vallé, qui, la veille, je crois, avait eu avec l'honorable M. Waldeck-Rousseau un entretien à propos de la plainte Cattaui...

(*M. Vallé, garde des sceaux, fait un signe de dénégation.*)

Je n'insiste pas, monsieur le garde des sceaux... Le 8 mai, l'honorable M. Vallé dépose entre les mains de M. Herbault, procureur de la République, une plainte qui va être la fin de la comédie. Un juge d'instruction est nommé ; le 9, la justice descend à l'hôtel de l'avenue de la Grande-Armée ; procureur de la République, juge d'instruction, commissaire aux délégations judiciaires sont là; on ouvre le coffre-fort, il était vide, et, le soir, Parmentier, l'avoué dn Havre, est arrêté ; le 10, Dumort, le notaire de Rouen, est arrêté ; le 13, Langlois, l'homme d'affaires, est également sous les verroux. Plus tard, ils bénéficient tous d'une mise en liberté provisoire; en attendant que l'on arrête les Humbert, ils jouissent d'un repos bien gagné et d'une fortune bien acquise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Maintenant j'aborde le point spécial du débat et je réponds ainsi à la préoccupation de M. le président du conseil. J'aborde cette fameuse soirée du 7, date à laquelle les Humbert ont pris la fuite, nous allons voir comment.

M. Jules-Louis Breton (Cher). Vous avez oublié de parler des avocats dans l'affaire Humbert!

M. Gauthier (de Clagny). Je mets les avocats, les avoués, les notaires dans le même sac, si vous me permettez cette expression familière, que les magistrats.

Le 7 au soir, Emile Daurignac est chargé de couvrir la retraite et, pendant que sa famille prend la fuite, il se montre, dans sa loge de l'Opéra. Au même moment, les Humbert quittaient leur hôtel; Romain Daurignac et sa sœur se faisaient conduire à la gare du Nord, puis à la gare d'Orsay. Les trois autres membres de la famille se rendaient, j'ai lieu de le croire, directement à cette gare. Quoi qu'il en soit, le 7, à 10 heures 13 du soir, toute la famille est réunie. Romain et sa sœur prennent deux places de wagon-lit, et ils se cachent si peu, ils craignent si peu d'être inquiétés par la police que Romain télégraphie de la gare même une dépêche que vous connaissez à une dame Daurvallo...

A l'extrême gauche. Qu'elle n'a jamais reçue.

M. Gauthier (de Clagny). ... une dépêche ainsi conçue : « Immense chagrin, impossible te revoir ».

Romain Daurignac et sa sœur voyagèrent par le train de dix heures treize, prirent deux couchettes dans un wagon-lit. Le contrôleur Eschbach les a formellement reconnus; cela résulte de l'enquête faite par le juge d'instruction.

Le lendemain matin, les Humbert débarquent à Bordeaux. A l'hôtel Terminus ils sont reconnus par deux industriels du Nord qui en ont déposé à l'instruction. Pendant toute la journée du 8, pendant toute celle du 9, ils se promènent librement soit à Bordeaux, soit à Arcachon. Le 9, à l'heure de l'ouverture du coffre-fort, ils sont prévenus que tout est perdu. Vous pensez peut-être qu'ils vont se hâter de prendre la fuite? Point, ils attendent tranquillement la journée du lendemain et le 10, par le train express de deux heures quarante, ils s'embarquent pour l'Espagne. Un négociant de Dax, M. Laffitau-Barrère, à la station de la Lucque, rencontre Romain Daurignac dans un wagon et cause avec lui. Il en a témoigné devant le juge. On est donc certain de l'heure à laquelle les Humbert sont passés se dirigeant vers la frontière.

A huit heures trente du soir, le train passait la frontière à Hendaye. Là, vous avez, monsieur le garde des sceaux, un commissaire de surveillance extrêmement habile et extrêmement avisé.

M. Guyot de Villeneuve. Il m'a arrêté! (*On rit.*)

M. Archdeacon. Moi aussi! (*Nouveaux rires.*)

M. Gauthier (de Clagny). J'ignore s'il a reconnu les Humbert au passage, mais je sais que le train franchissait la frontière à huit heures trente, et que c'est seulement quelques heures plus tard que le parquet ou la police songeaient à envoyer à Bordeaux une dépêche pour faire arrêter les Humbert. (*Applaudissements à droite.*)

Ce n'est pas tout. Au reçu de cette dépêche, M. le procureur de la République de Bordeaux s'empresse, je le suppose, de la transmettre au commissaire spécial d'Hendaye. Il serait temps encore de prévenir à Madrid ou à Lisbonne, à la descente du train dans lequel voyagent les fugitifs, pour qu'ils puissent être arrêtés par la police; mais, par une erreur singulière, la dépêche, au lieu de suivre du côté de Madrid et de Lisbonne, bifurque brusquement et s'en va, je crois, à Barcelone.

Quoi qu'il en soit, une fois que les Humbert sont en sûreté, l'honorable juge d'instruction lance ses mandats d'arrêt et envoie à tous les parquets de France le signalement des fugitifs.

Maintenant, messieurs, que vous connaissez les faits, recherchons quels sont les auteurs responsables. Tout d'abord, je vous demande une seconde fois, monsieur le garde des sceaux, comment il se fait que l'on n'ait pas arrêté les Humbert, étant donné tout ce qu'on savait, tout ce qui se disait dans tous les milieux judiciaires. Il y a là, à mes yeux, un mystère que je ne puis éclaircir. Vous avez, je le sais, répondu sur ce point et je prendrai la liberté de rappeler votre déclaration. Répondant à l'interpellation de M. Mirman, qui vous posait une première fois la même question que moi, vous avez dit :

« Je n'ai rien à reprocher à M. le procureur général, parce qu'au parquet de Paris, il est d'usage de ne faire arrêter les coupables que s'il y a une plainte contre eux. Or, à la date du 7, il n'y avait pas de plainte contre les Humbert; il aurait fallu pour qu'on les arrêtât, des ordres spéciaux... »

Or que s'est-il passé ?

« ... J'ai appris, en outre, que sur cette question extrêmement délicate, de savoir si le procureur général ou les officiers de police judiciaire doivent, en l'absence de toute plainte, rechercher les délits comme le dit l'article 8, j'ai appris, dis-je, que sur cette question, M. Bulot était entièrement couvert par ses chefs qui avaient décidé qu'en la circonstance, il convient de s'en rapporter à l'usage. »

Ainsi, c'est vous-même qui le dites, monsieur le garde des sceaux, il y a eu entre M. le procureur général et ses chefs, c'est-à-dire le garde des sceaux, votre prédécesseur, un entretien roulant sur la question de savoir si on devait déroger à l'usage et arrêter les Humbert. M. le garde des sceaux Monis a donné l'ordre à son procureur général de ne pas les arrêter.

M. Lasies. Si M. Méline en eût fait autant !...

M. Gauthier (de Clagny). Maintenant, autre question. Comment se fait-il que si on n'arrêtait pas les Humbert, on ne les ait pas suffisamment surveillés pour les empêcher de prendre la fuite ? Là, je puis affirmer, après les faits que j'ai cités, que le Gouvernement tout entier connaissait la situation des Humbert. M. Waldeck-Rousseau la connaissait, M. Bulot ne l'ignorait pas ; le Gouvernement savait donc à quoi s'en tenir, la justice également.

M. Bulot, je le répète, avait conféré non seulement avec vous, monsieur le garde des sceaux, mais avec son chef hiérarchique. Et M. Herbaux, le procureur de la République était tellement prévenu qu'une plainte serait déposée qu'il a pris la peine, chose rare et exceptionnelle, de venir au palais le jour de l'Ascension afin de recevoir la plainte de vos mains.

M. le garde des sceaux. C'est une erreur. La plainte m'a été remise le jeudi matin ; je l'ai portée chez M. Herbaux, à son propre domicile. M. Herbaux était malade, il s'est levé pour me recevoir et je lui ai remis la plainte.

M. Gauthier (de Clagny). Je n'attache d'ailleurs à ce détail qu'une importance minime.

Je crois pouvoir répéter que le parquet était au courant de la situation des Humbert. Mais que dirai-je de la police ? Ah, messieurs, le rôle de la police est véritablement inexplicable. Comment ! vous avez une police admirablement organisée, pour laquelle on dépense sans compter l'argent des contribuables et votre préfet de police ne connaît pas, le 7 au soir, l'existence à Paris d'une famille Humbert qui, depuis vingt ans, escroque impudemment les prêteurs trop confiants ?

Oh ! je sais bien que, sur ce point, l'honorable M. Lépine a tenu à s'expliquer ; on lui a adressé au conseil municipal une question à ce sujet ; on lui a demandé pourquoi et comment il se faisait que, le 7 au soir, la police n'ait pas surveillé le domicile des Humbert. Voulez-vous me permettre de mettre sous vos yeux la réponse qui emporte, vous allez le voir, la condamnation même des agissements de la police ? Voici ce que dit l'honorable M. Lépine :

« Dès qu'une affaire est connue de la justice, dès que le parquet est saisi, les pouvoirs du préfet de police qui sont, tant que l'affaire n'est pas au parquet, ceux d'un juge d'instruction ou du moins quelque chose d'approchant, ces pouvoirs expirent. Messieurs, que devais-je faire ? Je devais faire deux choses : la première était de mettre à la disposition du juge, non seulement le chef de la sûreté..., en second lieu, je devais rapidement et fidèlement transmettre au juge tous avis, tous renseignements, toutes lettres anonymes ou autres, sans rien conserver ni garder par devers moi.

« Voilà exactement ce que j'avais à faire, exactement ce que j'ai fait.

« Par contre, je devais m'abstenir rigoureusement de toute initiative personnelle, de toute immixtion, dans cette circonstance, dans les pouvoirs et dans l'action du juge d'instruction.

« L'impulsion unique, la direction entière ne pouvait partir que d'un seul point, que du cabinet du juge d'instruction, et, à défaut de textes et de jurisprudence, le bon sens en décide ainsi.

« Aurait-on compris que le préfet de police, qui ne connaît aucune pièce du dossier, entamât une action parallèle à celle du juge d'instruction, qu'il risquât de contrecarrer ses plans, d'entraver son action, de traverser ses pistes et de les éventer. »

Ainsi le préfet de police déclare qu'il n'a pas agi parce que, du moment que le juge d'instruction est saisi, il ne peut plus agir.

Qu'il me permette de lui faire observer que c'est le 7 au soir que les Humbert sont partis ; que c'est le 8 que le juge d'instruction a été nommé. Donc, de son aveu même, le 7 au soir, il avait pour devoir formel, pour devoir étroit, d'exercer, comme il l'a dit lui-même, le pouvoir de surveillance que lui donnait la loi. (*Applaudissements à droite.*)

Et d'ailleurs, à ce propos, faut-il vous demander, monsieur le garde des sceaux, d'apporter à la tribune quelques explications sur un point que je ne connais que parce que vous-même m'en avez dit ?

On dit que, prévoyant les dangers qu'ils pouvaient courir, sachant qu'un jour ils seraient exposés à se voir mettre la main au collet, les Humbert avaient pris la précaution de demander des passeports qui leur avaient été délivrés. J'espère que M. le garde des sceaux voudra bien éclairer la Chambre sur ce point.

J'arrive à un autre grief et je vous demande, monsieur le garde des sceaux, pourquoi le juge d'instruction chargé de l'affaire a attendu jusqu'au 10 au soir, c'est-à-dire trois jours après la fuite, pour envoyer à Bordeaux le télégramme qui ordonnait l'arrestation des coupables ; je vous demande pourquoi la dépêche, qui devait suivre de Hendaye sur Madrid, a bifurqué sur Barcelone ; je vous demande aussi pourquoi l'honorable M. Leydet, nommé le 8 juge d'instruction pour instrumenter dans l'affaire, a attendu qu'on le rappelât à ses devoirs professionnels pour faire saisir la correspondance des coupables ; je vous demande enfin pourquoi il a attendu plusieurs jours pour envoyer les mandats d'arrêt.

J'aborde maintenant un autre point sur lequel j'appelle toute votre attention.

Vous savez en effet qu'après la fuite des Humbert, après l'ouverture du coffre-fort, on procéda, selon les formes légales, à l'apposition des scellés. Vous n'ignorez pas non plus, monsieur le garde des sceaux — je le suppose du moins — que, pendant que l'on apposait les scellés, il y avait auprès des magistrats chargés de cette besogne judiciaire un agent de la sûreté qui regardait les papiers et qui emportait ceux qui lui paraissaient utiles. (*Exclamations et mouvements divers.*)

Renseignez-vous, vous le saurez.

Quoi qu'il en soit, les scellés sont apposés, peu importe dans quelles conditions ; ils sont apposés à Paris, aux Vives-Eaux à Céleyran, et puis, par un hasard véritablement singulier, le 15 mai, les scellés sont brisés à l'hôtel de l'avenue de la Grande-Armée et cet hôtel est visité par des cambrioleurs ; le 17 mai, c'est-à-dire deux jours après, c'est le château des Vives-Eaux qui reçoit les mêmes visites, les scellés sont brisés, visités par des cambrioleurs ; deux jours après, le 19 mai, c'est le château de Céleyran qui bénéficie à son tour de la même visite. (*Exclamations.*)

M. Edmond Archdeacon. Ce sont des cambrioleurs de gouvernement !

M. le garde des sceaux. On vient d'arrêter les cambrioleurs de Céleyran. (*Exclamations à droite. — Mouvements divers.*)

M. Gauthier (de Clagny). Je vous en félicite !

M. le garde des sceaux nous apprend une bonne nouvelle. A défaut des Humbert toujours introuvables, paraît-il, on vient, nous dit-il, d'arrêter les cambrioleurs de Céleyran ; je m'en félicite et je vous en félicite ; et quand bien même mon interpellation n'aurait eu que ce résultat, elle n'aurait pas été inutile. (*Applaudissements et rires.*)

M. le général Jacquey. C'étaient sans doute des cambrioleurs en service commandé.

M. Gauthier (de Clagny). Le 19 mai, ai-je dit, le château des Humbert à Céleyran est de nouveau cambriolé. Les cambrioleurs qui, paraît-il, n'avaient pas trouvé ce qu'ils cherchaient dans les différents domiciles des Humbert, reviennent à Paris, brisent une seconde fois les scellés apposés à l'hôtel de l'avenue de la Grande-Armée et, ainsi le 21 mai, un second cambriolage se produit chez les Humbert.

Par un hasard véritablement extraordinaire, jusqu'à ce jour on n'avait pas pu arrêter ces étranges voleurs. Je me félicite que quelques-uns d'entre eux soient sous la main de la justice ; cela permettra de démontrer qu'il ne s'agissait pas là, comme je

e croyais jusqu'à présent, de ce qu'on ppelle vulgairement des cambrioleurs de ouvernement. (*Applaudissements et rires à droite.*)

J'arrive maintenant à l'instruction de I. Lemercier. Un juge d'instruction supplémentaire fut nommé à la demande, je crois, le M. le garde des sceaux, afin d'activer les oursuites et de donner à l'instruction une igilance et une activité plus grande. L'honorable M. Lemercier, d'après tout ce qui se ait, apportait à sa tâche l'activité la plus ouable et le zèle le plus ardent.

M. Lasies. Le maladroit! (*Rires à droite.*)

M. Gauthier (de Clagny). Peut-être ne encontra-t-il pas toujours des collaborateurs bien utiles dans les agents de la préecture de police.

C'est ainsi notamment que, si ce que l'on aconte est exact, quand il avait eu la onne fortune de mettre la main sur des gents zélés et actifs, comme par hasard on es lui retirait. C'est ce qui est arrivé pour es agents Lebrun et Jaccoud. En revanche, a police lui donnait, elle, un collaborateur ien précieux dans la personne de Soufrain.

Souffrain, vous le connaissez, est depuis ingt ans, mêlé à toutes les affaires mystéieuses; il a été mêlé à l'affaire Barrême, à 'affaire de Panama, au procès de la Haute Cour concernant l'affaire Boulanger, au ambriolage des papiers d'Alaveine, au procès Dreyfus et enfin à l'affaire Humbert. Car, enfin, cela ne fait doute pour personne, Souffrain a été de longues années, le chef le la police des Daurignac, embrigadé à la olde de la famille Humbert pour la protéger contre les recherches indiscrètes des véritables agents de la sûreté. (*Très bien! rès bien! sur divers bancs.*)

Or, par une coïncidence véritablement étrange, l'agent qu'on donne au juge Lemercier pour poursuivre les Humbert, c'est Souffrain. Je suis peut-être moins surpris que, dans ces conditions, les Humbert aient usqu'à ce jour, échappé à la justice. (*Mouvements divers.*)

Quoi qu'il en soit, vous avez révoqué M. le juge d'instruction Lemercier; je ne viens pas ici prendre sa défense — je ne ferais d'ailleurs que le compromettre — mais ce que je tiens à constater, c'est que les motifs que l'on donne, que vous m'avez donnés d'ailleurs vous-même, monsieur le garde des sceaux, c'est que l'honorable juge d'instruction avait commis une faute professionnelle en rétablissant dans les agissements de son instruction judiciaire les procédés blâmables du cabinet noir.

L'honorable M. Lemercier aurait fait saisir la correspondance d'un tiers qu'il soupçonnait d'être en rapports avec la famille Humbert, puis aurait remis la correspondance à la poste afin de tendre un piège au tiers qu'il soupçonnait de complicité.

Vous l'avez révoqué, peut-être avez-vous bien fait. Quoi qu'il en soit, laissez-moi vous dire que cette sévérité exceptionnelle semble un peu étrange quand on sait que le cabinet noir fonctionne normalement tous les jours.

Je me rappelle avoir entendu à cette tribune des collègues les plus autorisés du Parlement sous d'autres ministères, se plaindre que leurs lettres étaient perpétuellement décachetées.

M. Massabuau. Les ministres eux-mêmes l'avouent quand ils ne sont plus en fonctions!

M. le comte de Lanjuinais. Ils en sont eux-mêmes les victimes!

M. Gauthier (de Clagny). Monsieur le président du conseil, permettez-moi de dire qu'il y a quelques jours à peine, au cours d'un banquet où les convives étaient nombreux, un des hauts fonctionnaires de votre ministère se vantait comme d'une chose louable, comme d'un zèle dont on devait lui savoir gré, d'avoir entre les mains les dépêches et les copies des lettres échangées entre les évêques de France à propos de la fameuse pétition que vous avez déférée comme d'abus au conseil d'Etat. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Moi-même, monsieur le garde des sceaux, j'ai tout lieu de croire, j'ai tout lieu de craindre que, quelle que soit la situation bien modeste que je puis occuper dans cette Chambre, le cabinet noir veut bien de temps en temps me faire l'honneur de me supprimer une partie des documents que l'on m'envoie. Je sais de source certaine qu'une dame D..., que je ne connais pas d'ailleurs, m'avait envoyé des documents concernant la famille Humbert, documents dont la valeur me paraît d'ailleurs douteuse, mais peu importe; je ne les ai pas reçus.

Ce que je veux dire et la conclusion que j'en tire est celle-ci: c'est que l'honorable M. Lemercier a été révoqué pour des motifs que je n'apprécie pas, mais ce que je sais, c'est qu'il a été révoqué à une heure où il laissait trop hautement entendre peut-être qu'il avait acquis la certitude, la conviction morale de certaines hautes complicités de magistrats importants et de fonctionnaires élevés.

Ainsi donc, de tout ce que j'ai exposé, et je me résume, j'ai le droit de dire maintenant à la tribune que je suis en droit d'accuser votre prédécesseur, M. le garde des sceaux Monis, d'avoir donné des ordres à son procureur général pour ne pas arrêter les Humbert.

Je suis en droit d'accuser les magistrats de votre parquet d'avoir manqué à leur devoir en ne donnant pas les ordres nécessaires pour faire surveiller la famille Humbert avant son départ; je suis en droit d'accuser votre police d'avoir méconnu ses devoirs en ne faisant pas, comme la loi le lui imposait, jusqu'au moment où le juge d'instruction était saisi, surveiller les coupables dont elle connaissait l'existence.

Je suis en droit de reprocher à votre juge d'instruction son manque de vigilance pour avoir attendu trois jours pour envoyer à Bordeaux une dépêche ordonnant d'arrêter les Humbert qui y étaient depuis le 7.

Je suis en droit de reprocher à votre commissaire spécial de surveillance d'Hendaye d'avoir, par une erreur singulière, envoyé la dépêche qu'il recevait, non pas sur Madrid, direction qu'avait prise les Humbert, mais sur Barcelone où l'on était certain de ne pas les trouver.

Je suis en droit de reprocher à vos magistrats de n'avoir pas su, depuis bientôt six mois, arrêter les cambrioleurs de l'avenue de la Grande-Armée, de Céleyran ou des Vives-Eaux.

Je suis en droit de reprocher à votre police d'avoir donné à votre juge d'instruction, M. Lemercier, pour arrêter les Humbert, Souffrain, le chef de la police particulière de cette famille.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, je suis en droit, je crois, de vous accuser, à votre tour, d'avoir aussi, par votre approbation, du moins par votre silence, couvert ces défaillances et ces complaisances étranges et suspectes.

J'ignore ce que vous allez me répondre et je dirai même que cela a peu d'importance; car, quelle que soit votre réponse, même si vous ne me répondiez rien du tout, votre majorité trouverait que vous avez raison. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) Mais permettez-moi de vous dire cependant que l'opinion publique se montre moins indifférente. Faites, si vous en avez le temps, un soir, comme faisaient autrefois ces sultans de Bagdad dont parlent les *Mille et une Nuits* (*Sourires*), promenez-vous incognito et consultez le premier passant venu dans les rues de Paris; demandez-lui pourquoi l'on n'a pas arrêté les Humbert, et il vous répondra, j'en suis certain: On ne les a pas arrêtés et on ne les arrêtera pas parce qu'on craindrait sans doute qu'à la suite de leur arrestation un procès sensationnel ne vînt à découvrir certaines complaisances étranges et certaines complicités suspectes.

Mais ce n'est pas seulement en France qu'on pense ainsi.

Voici, messieurs, un article d'une revue anglaise dont je vous demande la permission de vous faire passer trois lignes sous les yeux...

M. Charles Bos. Vous invoquez le témoignage de l'étranger!

M. Gauthier (de Clagny). ... voici ce qu'on écrivait, à la date du 5 octobre 1902, dans une revue anglaise:

« Si Mme Humbert était jamais arrêtée, ce qui n'arrivera pas tant que le pouvoir en France pourra l'empêcher, on serait forcé de divulguer un scandale devant lequel seront des bagatelles aussi bien le scandale du Panama que l'affaire Dreyfus. Les gros poissons (*the truly great*) — les réellement grands — sont sérieusement compromis dans cette affaire. » (*Mouvements divers.*)

Sans doute, monsieur le garde des sceaux, vous affirmerez votre volonté loyale et ardente de faire procéder à l'arrestation des

coupables; mais laissez-moi vous dire que l'opinion publique est tellement sceptique que les agents mêmes que vous avez sous vos ordres n'y croient pas.

Un de mes collègues me racontait, il y a quelques jours, que, maire de sa commune, il avait rencontré un soir, dans un endroit écarté de la ville, le brigadier de gendarmerie en train de faire une ronde. Il lui demanda sous une forme plaisante ce qu'il faisait à cet endroit, s'il était là pour arrêter les Humbert. Et le gendaame de lui répondre : « J'ai bien leurs portraits et leur signalement dans ma poche, mais je vous avoue franchement que, si je les voyais sur un trottoir, je passerais sur l'autre, car je n'ai pas envie de me faire révoquer. » (*Applaudissements et rires à droite et sur divers bancs au centre. — Bruit à gauche.*)

Pour moi, je ne suis pas comme vos gendarmes, monsieur le garde des sceaux, je crois à votre parfaite sincérité, je crois que très loyalement vous voulez faire arrêter les Humbert; mais je crois que vous n'y parviendrez pas. Permettez-moi de vous rappeler qu'à cette tribune, à la date du 27 juin dernier, lors de l'interpellation de notre collègue M. Mirman, je vous disais comme je vous le répète aujourd'hui : « Oui, vous voulez arrêter les Humbert parce que vous avez le sentiment de vos devoirs et que vous seriez heureux de montrer que vous ne reculez devant aucune responsabilité; mais vous n'y arriverez pas. »

Vous êtes dans une situation identique à celle où se trouvait un de vos prédécesseurs l'honorable M. Ricard qui, lui aussi, voulait arrêter Arton, comme vous voulez arrêter les Humbert.

M. le président. On l'a arrêté ! C'est même moi qui l'ai fait arrêter. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gauthier (de Clagny). Oui, monsieur le président. On l'a arrêté, deux ans plus tard, quand vous étiez président du conseil. Mais, au moment où l'honorable M. Ricard, comme vous d'ailleurs, affirmait sa volonté de procéder à l'arrestation d'Arton, à l'instigation d'un autre membre du Gouvernement on envoyait l'agent Dupas courir après Arton, négocier je ne sais quel louche compromis à Venise. (*Mouvements divers.*)

Les faits que je rappelle sont de l'histoire. Ils ont été dénoncés du haut de cette tribune, avec une éloquence remarquable, par notre éminent collègue, M. Viviani, dans la séance du 30 mars 1898. C'était alors l'époque où les socialistes n'étaient pas, comme ils le sont aujourd'hui, un peu alanguis par les jouissances du pouvoir. (*Applaudissements et rires à droite et au centre. — Bruit à gauche.*)

C'était l'époque où, de ces bancs de la Chambre (*l'extrême gauche*), s'élevait chaque jour, avec une indignation à laquelle j'applaudissais tout le premier, le réquisitoire le plus véhément contre tous les scandales et toutes les infamies qui se déroulaient sous nos yeux.

Je me rappelle qu'à la suite de ce discours, dont elle a d'ailleurs voté l'affichage sur les murs de toutes les communes de France, la Chambre adoptait à l'unanimité l'ordre du jour suivant que je lui demande la permission de lui rappeler :

« La Chambre regrette que, dès le début de l'affaire de Panama, les défaillances de certains magistrats aient assuré l'impunité aux coupables ;

« Blâme les manœuvres de police concertées au ministère de l'intérieur fin 1892 et commencement 1893, qui ont eu pour conséquence de faire engager à Venise des pourparlers entre un émissaire de la sûreté, envoyé à cet effet, et un inculpé de droit commun sous le coup d'un mandat d'arrêt. »

Et parmi les votants qui ordonnèrent l'affichage de cet ordre du jour, si sévère mais si juste, figurent les hommes les plus considérables, l'honorable M. Bourgeois, président de cette Chambre et quatre des membres du cabinet actuel. (*Applaudissements à droite.*)

Eh bien! permettez-moi de vous dire, messieurs les ministres, que votre situation est aujourd'hui la même. Oui, vous voulez arrêter les Humbert, mais je crois qu'autour de vous, sans que vous le sachiez, des négociations semblables s'engagent pour entraver vos efforts et faire échapper les coupables à la justice.

M. Sénac. Ce sont les congrégations réactionnaires qui les cachent! (*Exclamations et rires à droite.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset, *ironiquement.* Ce sont les jésuites! (*Nouveaux rires.*)

M. Gauthier (de Clagny.) Je ne vous dis pas, monsieur le garde des sceaux, qu'on ne les arrêtera jamais. Je crois, au contraire, que l'heure viendra où ils seront arrêtés ; mais vous n'êtes pas maître de faire sonner cette heure. J'ai la conviction profonde, en ce qui me concerne, que la famille Humbert sera arrêtée le jour où un ancien président du conseil estimera qne le moment est venu pour lui de reprendre définitivement le pouvoir. (*Vifs applaudissements à droite. — Mouvements divers.*)

Il y a, monsieur le garde des sceaux, un moyen de faire arrêter les Humbert; je me borne à vous le livrer : faites venir dans votre cabinet M. Cavard, M. Lépine, M. Bulot et M. Leydet, seul actuellement chargé de l'instruction de l'affaire Humbert, et dites leur : « Je ne vous accuse en aucune façon d'avoir été les complices de la fuite des Humbert, mais vous reconnaîtrez cependant qu'il y a eu de votre part à tous, hauts fonctionnaires de l'administration judiciaire et de la police, des négligences telles que j'ai le droit de vous accuser d'être de mauvais serviteurs de l'Etat. Si, à la fin de l'année, les Humbert ne sont pas arrêtés, vous serez révoqués comme vous méritez de l'être. » (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Je vous assure, monsieur le garde des sceaux, que ce langage serait compris, que, pour vos étrennes, on vous apporterait les fugitifs. (*On rit.*)

Sans doute risqueriez-vous de vous faire dans certains milieux, des ennemis irréductibles; sans doute risqueriez-vous de déjouer certaines combinaisons mystérieuses; mais laissez-moi vous dire que vous auriez rendu à la France et à la République un signalé service.

Oui, je le répète, vous auriez rendu le plus signalé service à la France et à la République, car, ne vous y trompez pas, ce n'est pas impunément que, depuis vingt années bientôt, on étale sous les yeux du peuple cette longue série de scandales demeurés impunis ; que chaque jour on montre à la nation ce long défilé d'affaires louches, dans lesquelles nous voyons successivement compromis des magistrats suspects, des financiers véreux et des politiciens tarés. (*Interruptions à gauche.*)

M. Charles Bos. Et d'anciens boulangistes comme M. Frédéric Humbert. (*Mouvements divers.*)

M. Gauthier (de Clagny). Hier, c'étaient les affaires Wilson, les scandales du Panama et les tripotages des chemins de fer du Sud; aujourd'hui, ce sont les affaires Boulaine et Humbert, dans lesquelles nous relevons sans cesse les mêmes complaisances suspectes et les mêmes défaillances louches; mais, partout et toujours, les petits, les faibles broyés dans l'engrenage sans pitié de la justice (*Applaudissements à droite*), tandis que les puissants et les forts sortent la tète haute des cabinets de juges.

Ce qui me préoccupe dans cette affaire, croyez-le bien, ce n'est pas que la famille Humbert ait escroqué quelques millions à des prêteurs sans scrupules ou à des usuriers véreux ; ce n'est pas que des hommes politiques ou des fonctionnaires appartenant, je le répète, à tous les mondes et à tous les partis, aient fréquenté chez les Humbert et, pendant vingt années, soutenus par leur intimité, qu'ils ne dissimulaient nullement, les agissements suspects de cette bande d'escrocs. Non ! Sur ce terrain je n'ai aucun reproche à adresser à personne. Ce qui fait l'objet de mes alarmes, c'est de constater l'état d'anarchie où l'on a conduit ce pays : anarchie de la police, anarchie de la magistrature ; ce sont les consciences avilies, les caractères abaissés, chacun perdant en quelque sorte le sentiment de sa dignité et de son devoir.

C'est là que l'on voit apparaître, encore une fois, dans un relief singulièrement puissant, cette magistrature à double visage que Viviani stigmatisait à cette tribune, cette magistrature impitoyable pour les faibles et les petits, complaisante et souriante pour les grands et les forts. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

C'est là, croyez-le bien, monsieur le garde des sceaux, que réside le scandale et le danger. Mais, d'ailleurs, comment en pourrait-il être autrement ? Ne voyons-nous pas

ue, depuis de longues années, les magistrats sont choisis non pour leurs vertus et eurs mérites, mais pour les services qu'on ttend de leur docilité? (*Applaudissements droite. — Bruit et protestations à gauche.*)

Les plus hauts postes sont occupés, je ne is pas en toute circonstance, mais malheueusement trop souvent, non pas par les erviteurs de la justice et de la loi, mais par es agents des coteries qui se succèdent au ouvoir. Il est naturel, dès lors, que les progés des Thévenet, des Gustave Humbert, les Monis deviennent à leur tour des proecteurs des Reinach, des Wilson, des Hum iert et des Boulaine. (*Applaudissements à roite et sur divers bancs.*)

Quant à votre police, il y a longtemps que ous voyons à quelle besogne singulière ous l'occupez trop souvent; vous lui denandez plutôt de moucharder les hommes olitiques et de préparer des complots que l'arrêter les voleurs. (*Nouveaux applaudisements sur les mêmes bancs.*)

Vous me répondrez, j'entends bien, moneur le ministre de la justice, que l'opinion ublique se montre indifférente au spectale de ces scandales et de ces hontes; vous ne dites que nos indignations se bornent à pplaudir à certains refrains de chansons le cafés-concerts et que, par conséquent, es colères populaires ne sont pas bien à raindre.

Permettez-moi de vous dire que vous ous trompez étrangement. Je crois, quant moi, que le mal est plus profond et qu'il a un réel danger à laisser s'étaler impuément, sous les yeux du peuple, tant de candales demeurés impunis.

Il peut être mortel, j'en ai peur, pour ne nation de perdre jusqu'au sentiment le l'honneur, de la vertu et de la justice; il eut être mortel pour un peuple de ne plus ouvoir... (*Rumeurs à gauche.*)

M. le président. Je prie l'orateur d'oberver qu'il y a une limite qu'aucun présiient ne peut laisser dépasser. (*Applaudissenents à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Gauthier (de Clagny). Laissez-moi dire e que j'ai à dire, et vous approuverez, j'en uis sûr.

M. le président. Messieurs, autant je laisse 'orateur absolument libre d'exprimer sa ensée sous la forme la plus vive et la plus véhémente — j'en ai donné la preuve tout à 'heure — sur les hommes qu'il considère comme coupables de certains faits, autant l m'est impossible de laisser porter des accusations générales dans lesquelles il englobe non seulement la magistrature tout entière, mais encore — cela semblait ressortir de ses dernières paroles — la nation elle-même. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Permettez-moi le vous dire, monsieur le président, que, quelle que soit la véhémence de mes paroles qui, peut-être, sur certains points, ont lépassé l'extrême limite de mes droits, je suis resté encore bien au-dessous de ce que M. Viviani a dit à cette tribune...

M. Lasies. L'extrême gauche applaudissait alors.

M. Gauthier (de Clagny). ...et de ce que vous-même avez fait afficher sur les murs de toutes les communes de France. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Je dis qu'il y a un mal profond auquel il faut porter remède; et comme, en même temps que vous laissez étaler sous les yeux du peuple tous ces scandales, vous êtes dans l'impossibilité absolue de lui donner les améliorations matérielles que vous lui avez promises, j'ai peur qu'un jour vous ne fassiez courir à la France le plus grave et le plus inévitable péril.

J'ai fini, messieurs. Il est temps, croyezle, de vous arrêter sur cette pente. Je vous demande de vous élever pour un instant au-dessus de nos querelles stériles de coteries, de faire pendant quelques instants abstraction de vos préoccupations ministérielles. Je vous demande de vous unir tous dans un sentiment unanime de dignité nationale, afin de dire nettement au Gouvernement qu'il faut en finir avec tous ces scandales qui compromettent ou risqueraient de compromettre le bon renom de notre pays devant le monde. (*Interruptions à gauche.*)

Quant à vous, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de me répondre, non pas en ministre préoccupé de défendre un portefeuille, qu'aujourd'hui personne ne convoite, mais en homme d'État digne de ce nom, c'est-à-dire planant bien audessus de toutes les combinaisons mesquines des batailles parlementaires, s'élevant pour voir les choses de haut et de loin dans l'intérêt de la République qu'il représente; je vous demande de me répondre en homme d'Etat soucieux d'être à la hauteur de sa tâche et des responsabilités qui lui incombent. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Binder.

A droite. Nous demandons une suspension de séance de quelques minutes.

A gauche. Non! non!

A droite. Nous insistons, monsieur le président.

M. le président. Puisqu'on insiste, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend suspendre sa séance.

(La Chambre se prononce contre la suspension.)

M. le président. La séance continue.

M. Maurice Binder a la parole pour développer son interpellation.

M. Maurice Binder. Bien que le magnifique discours de mon excellent ami M. Gauthier (de Clagny) simplifie singulièrement ma tâche, la Chambre me permettra bien de lui rappeler dans quelles conditions, lors de la première interpellation qui s'est produite ici sur l'affaire Humbert, j'avais été appelé, avec mon éloquent et indépendant collègue M. Mirman, à rechercher quel système, quelle organisation complète avaient été imaginés, quels moyens d'action de toute espèce avaient été pratiqués et mis en œuvre pour sauver, à tout prix et coûte que coûte, les amis et les soutiens du Gouvernement et du monde gouvernemental. J'imagine, en effet, que personne ne saurait protester contre cette qualification pour les Humbert d'amis du Gouvernement, surtout quand on a entendu avec quelle énergie M. Gauthier (de Clagny) a rappelé et flétri les rapports d'intimité constante de M. Jacquin et de Mme Humbert, et surtout lorsque je vous aurai rappelé que M. Bulot, procureur général, chef suprême du parquet de la cour de Paris, n'a jamais osé démentir qu'il ait lui-même envié les fonctions de parrain de Frédéric Humbert, de Romain Daurignac et de leurs hommes d'affaires Parayre et Boutique pour faire recevoir ces divers personnages comme francs-maçons dans une loge de Melun (*Mouvements divers*) — je précise « les Enfants d'Hiram ».

Vous admettrez donc bien que, lorsque je qualifie d'amis ces hommes qui ont eu de pareils rapports entre eux, je n'exagère pas, et qu'en réalité les formules « amis du Gouvernement » ou « famille Humbert » sont des expressions synonymes et identiques.

Revenant maintenant à ma première interpellation du mois de juin, vous vous rappelez, monsieur le garde des sceaux, que, spontanément, volontairement, faisant alors litière et table rase, tout le premier, de tous les articles de journaux, de toutes les interviews qui avaient paru dans la presse et auxquelles on aurait pu reprocher d'avoir été dictées ou inspirées soit par l'esprit de parti, soit par l'esprit d'opposition, je m'étais borné à mettre simplement en lumière et en relief les accusations si nettes, si complètes, si accablantes, que M. Vallé, avocat, avaient portées publiquement contre M. Bulot, procureur général.

C'est ainsi, en effet, que j'avais été amené à rappeler à la Chambre que, quelques jours avant son arrivée au pouvoir, M. Vallé qui, à cette époque était avocat d'un des créanciers de la famille Humbert, avait déclaré publiquement, dans la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice, devant qui avait voulu l'entendre, que, si sa tâche d'avocat était singulièrement difficile quand il se trouvait en présence d'adversaires aussi rusés que Mme Humbert, cette tâche et son rôle devenaient impossibles à remplir lorsqu'à côté de Mme Humbert et derrière elle se trouvait M. le procureur général Bulot qui, disait-il, — je reprends les expressions de M. Vallé — se refusait en toutes circonstances à faire la lumière, à procéder à une enquête loyale et ne cessait de se porter le garant partial de l'honorabilité de Mme Humbert. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Fernand Rabier. Vous recommencez la première interpellation?

M. Maurice Binder. Pas le moins du monde, mon cher collègue, mais j'ai le droit de rappeler dans quelles conditions s'est engagée la discussion. D'ailleurs, si vous ne m'aviez pas interrompu, j'aurais rappelé

non moins loyalement et très impartialement que, quarante-huit heures après cette conversation, M. Vallé était appelé par la confiance de M. le Président de la République au poste de ministre de la justice, et qu'également quarante-huit heures après, mis dans la dure alternative, sur l'ordre des loges maçonniques, ou bien d'abandonner un portefeuille qui lui paraissait quelque peu cher, ou bien de renier ses accusations de la veille et de couvrir celui-là même qu'il avait trainé dans la boue, M. Vallé n'avait pas hésité une minute et qu'avec une singulière désinvolture, il était monté à cette tribune pour déclarer que M. Bulot était décidément la perfection même et pour faire de lui le portrait du magistrat type et idéal. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Messieurs, j'ai évoqué ces souvenirs, et très rapidement, pour deux raisons : la première, c'est qu'il m'a paru nécessaire de souligner le crédit — je ne dirai pas que la majorité ministérielle, qui ne me parait pas beaucoup plus pressée que le Gouvernement de voir l'arrestation des Humbert — mais pour souligner le crédit que le pays peut, lui, avoir dans les affirmations ou pour mieux dire dans les contradictions singulières et étranges du ministre de la justice; c'est, en second lieu, pour démasquer par avance le système de dénégations systématiques dans lequel semble se complaire et se cantonner M. le garde des sceaux depuis son arrivée au pouvoir.

En effet, messieurs, à entendre M. le ministre de la justice, soit dans les couloirs, soit dans cette enceinte, tout se passe pour le mieux dans le meilleur des mondes et, pour un peu, il s'écrierait qu'il n'y a pas d'affaire Humbert! Pourvu que, de temps en temps, et surtout à l'approche des interpellations, M. le garde des sceaux ait le moyen, dans les journaux à sa dévotion, de faire annoncer sous des manchettes sensationnelles l'arrestation plus ou moins prochaine de la famille Humbert, il considère que son rôle de chef de la justice est intégralement rempli et, tout à l'heure encore, j'en suis certain, vous l'entendrez vous déclarer sans rire que le possible et l'impossible ont été tentés pour arrêter nos honorables escrocs.

Que dis-je, messieurs, M. le ministre vous signalera, comme gage de son zèle, ce fait qu'il a retiré le dossier de l'affaire Humbert au juge d'instruction Lemercier, sans ajouter, d'ailleurs, que ce magistrat avait failli lui jouer le mauvais tour de le mettre un peu trop rapidement sur la piste des Humbert. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Messieurs, le fait qui est aujourd'hui acquis et indiscutable, c'est que, au moment de leur départ — et je crois que personne, quelles que soient ses opinions et ses attaches ministérielles ne saurait le nier — le fait, dis-je, c'est qu'au moment du départ de Paris, la famille Humbert a évidemment profité des recommandations diverses de ses relations avec le monde officiel pour trouver des facilités spéciales que n'aurait pu obtenir un pauvre diable qui aurait volé un morceau de pain à la devanture d'un boulanger. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si la Chambre, au pis aller, trouvait que, dans une certaine mesure — étant donnés les services véritablement exceptionnels que la famille Humbert a rendus à nombre de ministères qui se sont succédé sur ces bancs depuis quelques années — si la Chambre, je le répète, considérait comme naturel qu'on ait procuré des facilités spéciales à ces protecteurs d'antan, j'imagine au moins qu'elle trouvera quelque peu étrange que ce régime de faveur, ce régime privilégié n'ait pas connu de bornes et qu'il ait été accordé aux Humbert même au delà de la frontière. Car, messieurs, c'est ce qui est arrivé ; et j'ai à vous indiquer dans quelles conditions on s'est arrangé pour que les chefs de police à l'étranger soient spécialement saisis de documents faux, destinés à empêcher ainsi d'une manière absolue l'arrestation de la famille Humbert.

Si vous voulez bien vous reporter, messieurs, par la pensée, au mois de mai dernier, si vous voulez bien vous rappeler l'émotion considérable et le sentiment de vive curiosité, bien légitime, qui s'était emparé de Paris et de la France entière au moment de l'ouverture du fameux coffre-fort de l'avenue de la Grande-Armée, vous ne vous étonnerez pas que cette émotion, que ce sentiment de curiosité aient eu leur répercussion, leur contre-coup pour ainsi dire fatal à l'étranger.

Et, en effet, tandis que nos journaux français, nos propres périodiques publiaient à qui mieux mieux et avec force détails le récit des aventures des Humbert, toutes les publications étrangères sans exception, répondant au désir de leur clientèle, remplissaient, elles aussi, leurs colonnes du récit complet de cette épopée d'un nouveau genre et publiaient en même temps, dans les feuilles illustrées, pour satisfaire la curiosité de leurs lecteurs, les photographies de cette famille qui, à tant de titres, personnifie si bien, ce me semble, la noblesse du régime de défense républicaine. (*Exclamations à gauche. — Très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Or, messieurs, parmi les nombreux journaux auquel je fais allusion se trouvait un certain journal allemand, *die Woche*, la *Semaine*, qui est un des plus vieux journaux allemands, un des plus connus et auquel, au surplus, certainement, M. le ministre de la justice ne reprochera pas son hostilité de parti pris soit envers le Gouvernement, soit à l'égard de la France.

J'ai hâte de le déclarer, si, dans un de ses articles, ce journal s'était permis à un moment quelconque d'attaquer la France, j'estime que c'eût été manquer à mon devoir de patriote et de Français que d'invoquer un seul de ses articles pour les produire même contre le Gouvernement actuel. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais, je le répète, et j'ai eu soin de m'en assurer, il s'agit d'une publication qui n'a aucun caractère politique, qui n'a aucune espèce d'hostilité personnelle contre le Gouvernement et qui, tout simplement, au moment où l'affaire battait son plein, faisait paraitre, pour satisfaire ses lecteurs, les photographies des formes plantureuses de Mme Humbert, de la taille de girafe de Mlle Humbert, et des yeux singulièrement résignés du grand ami de M. Bulot, j'ai nommé M. Frédéric Humbert. (*Exclamations et bruit sur divers bancs.*)

Malheureusement, messieurs, ces diverses reproductions des escrocs qui nous occupent et dont vous semblez assurer la garde en ce moment, monsieur le ministre de la justice, étaient fausses. Et le numéro du journal en question n'avait pas plutôt paru qu'immédiatement directeur et gérant étaient saisis de nombreuses réclamations.

Très loyalement, très impartialement, voulant se rendre compte de ce qui s'était passé, on ouvrit au journal une enquête.

Le résultat de l'enquête aboutit à la preuve certaine et indiscutable que le journal la *Semaine*, en vue de satisfaire le désir de ses abonnés, s'était directement adressé, pour avoir des photographies, au chef de la police secrète de Berlin et que celui-ci, interrogé sur l'authenticité de ces photographies, avait répondu au journal qu'il les avait reçues du gouvernement français. Ces photographies, je le répète, étaient fausses.

M. le garde des sceaux. Où la preuve que ces photographies étaient fausses?

M. Maurice Binder. Soyez tranquille, je vais y arriver.

Lorsque la *Semaine* qui, je ne saurais trop le répéter, est un journal absolument impartial et qu'on ne peut pas suspecter d'hostilité à votre égard, eût acquis cette certitude qu'il avait été trompé, il éprouva le besoin légitime de se disculper vis-à-vis de ses lecteurs de l'erreur qu'il avait commise. Et c'est alors qu'à la date du 1er novembre dernier, il fit paraître un article sur lequel je vous demande la permission d'arrêter votre attention et dont je cite un extrait. Cet article est intitulé : « Le personnel dirigeant de la police parisienne. »

Comme l'auteur de l'article nomme en toutes lettres M. Cochefert, chef de la sûreté française, et M. Lépine, préfet de police, et qu'il ne me convient pas de procéder par insinuations vis-à-vis de ces fonctionnaires, je tiens à m'expliquer très loyalement sur leur compte.

En ce qui concerne M. Cochefert, que je ne connais pas, je dirai simplement que je suis absolument convaincu qu'il a agi tout simplement sur l'ordre direct de ses chefs. Quant à M. Lépine, si j'ai pu le considérer en certaines circonstances comme un adversaire politique, si je peux regretter, comme il doit certainement le regretter lui-même, le rôle qu'il a été obligé de jouer dans les affaires de la Haute Cour, j'ai cependant trop d'estime pour sa personne et je le considère comme trop honorable pour le suspecter dans cette affaire (*Mouvements di-*

rs), et aussi pour ne pas dénoncer de- int la Chambre et protester contre la mpagne inouïe, menée par M. le ministre la justice et le Gouvernement, tendant à molor le préfet de police et à proposer, il y a it jours, sa révocation immédiate à M. le ésident de la République. (*Exclamations bruit à gauche.*) Je dois ajouter que M. le ésident de la République s'est absolument fusé à faire droit à ces exigences.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Vous venez dire, monsieur Binder, qu'il y a huit urs j'avais proposé à M. le Président de la épublique la disgrâce de M. Lépine et que . le Président de la République avait re- sé de signer le décret. Cette assertion est solument inexacte. (*Très bien! très bien! gauche.*)

M. Maurice Binder. Monsieur le président du conseil, je n'ai qu'une chose à vous pondre, c'est qu'une dénégation de votre rt ne fait que donner plus de poids à mon firmation. (*Vives réclamations et bruit à uche et à l'extrême gauche—. Applaudissements à droite.*)

A gauche. A l'ordre!

M. le président. Monsieur Binder, je vous vite à retirer ces paroles qui, évidemment, vous ont échappé. (*Réclamations à roite.*)

M. Maurice Binder. Monsieur le président... (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Je ne vous laisserai pas aintenir ces paroles. Je vous invite de ouveau à les retirer.

M. le président du conseil. C'est un parti ris de m'insulter.

M. Maurice Binder. M. le président du onseil ne m'a pas fait l'honneur d'écouter n seul instant mon interpellation... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai demandé à M. Mau- ice Binder de retirer les paroles qu'il a dressées à M. le président du conseil; j'attends la réponse.

M. Maurice Binder. Je répète que M. le résident du conseil n'a pas écouté un seul not de l'interpellation que je développe. *Interruptions à gauche.*) Informé par un de es collègues du propos que je tenais à cette ribune, il a déclaré que mon affirmation l'était pas exacte. Moi, je la maintiens (*Nouvelles interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite*) et e vous défie de faire passer dans les jour- aux une note de M. le Président de la République disant que le fait est inexact. *Nouvelle réclamations sur les mêmes bancs à gauche.*)

M. le président. Je ne peux pas laisser mêler le nom de M. le Président de la République à nos débats. Je suis sûr qu'il y a et qu'il y aura toujours unanimité à cet égard dans la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que M. Maurice Binder a parlé à M. le président du conseil en des termes qui sont contraires aux règles les plus strictes des convenances parlementaires. (*Très bien! très bien!*) Je demande à M. Maurice Binder, non pas d'interpréter, de parler à côté, mais de déclarer tout simplement qu'il retire ce qu'il a dit.

M. Maurice Binder. Si vous trouvez que l'expression que j'ai employée n'est pas parlementaire, je ne demande pas mieux que de la retirer, ayant à m'expliquer encore pendant quelques minutes. C'est dans ces conditions que je peux vous donner satisfaction. (*Réclamations à gauche.*) Comme il est absolument indispensable que je finisse mon interpellation, il faut bien que je m'incline. (*Bruit.*)

M. le président. M. Maurice Binder a retiré les paroles qu'il avait prononcées.

M. Maurice Binder. Je ne veux pas insister. Vous me dites que j'ai donné un démenti; or M. le président du conseil m'en a donné un aussi. Nous sommes donc à deux de jeu. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Meslier. Où sommes-nous donc ici?

M. le président. M. Maurice Binder a retiré ses paroles, j'en prends acte et je le prie de continuer son discours.

M. Maurice Binder. Je ne veux pas qu'il y ait de malentendu. J'allais lire un article où il était fait allusion au chef de la sûreté parisienne et au préfet de police, et comme on pourrait croire que j'appuyais certaines des attaques qui ont pu paraître dans ce journal, j'ai déclaré très loyalement qu'il ne me convenait pas de procéder par insinuations et qu'il ne me convenait pas davantage d'attaquer des fonctionnaires absents d'ici. J'ai ajouté que je ne connaissais pas M. Cochefert et que, dans les circonstances que je rappelle, il avait dû vraisemblablement agir sur des ordres qui lui avaient été donnés.

J'ai ajouté que pour M. Lépine, que je considère comme un adversaire politique, il avait pu, à la Haute Cour, jouer un rôle que sa conscience devait lui faire regretter (*Rumeurs à gauche et à l'extrême gauche*); mais j'ai ajouté que, avant tout, je le considérais comme un honnête homme, sur la loyauté duquel je n'avais pas un mot à dire, et que je me refusais énergiquement à l'associer et à le mêler aux opérations plus ou moins louches que je me propose de signaler à la Chambre.

J'ai ajouté que, de plus, j'avais la preuve, ou tout au moins des raisons très sérieuses de penser et d'affirmer que le Gouvernement, voulant empêcher le préfet de police de dévoiler une partie de la vérité, avait proposé à M. Loubet la révocation de ce fonctionnaire. (*Bruit à gauche.*)

M. le président du conseil. C'est absolument inexact; c'est le contraire de la vérité!

M. Maurice Binder. Je ne puis, monsieur le président du conseil, que vous retourner votre propre dénégation et dire que c'est absolument inexact, que c'est le contraire de la vérité. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous employez bien ces expressions vis-à-vis de moi...

M. le président. Je rappelle une dernière fois qu'on ne doit pas mêler la personnalité de M. le Président de la République à nos débats. Je consulterai dorénavant la Chambre si un orateur, quel qu'il soit, se permet de l'oublier. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Binder. Je me bornerai donc, si je puis arriver à terminer, à rappeler un passage d'un article du journal la *Semaine*, *die Woche*, intitulé : « Le personnel dirigeant de la police et de la justice parisiennes ».

Il est ainsi conçu :

« Les chefs de la justice ont été, à l'occasion de l'affaire Humbert, particulièrement en butte à maintes attaques. Contre M. Cochefert, on a même lancé récemment l'affirmation qu'il aurait favorisé la fuite de cette honorable famille. A ce sujet, il a été autorisé par le préfet de police à déposer une plainte en diffamation contre ceux qui ont reproduit cette accusation... »

Et l'article se termine ainsi :

« ...mais quand bien même l'honorabilité de ce fonctionnaire ne serait pas mise en doute par ses supérieurs, les chefs dont il dépend arriveraient difficilement à repousser le reproche de n'avoir pas déployé dans cette affaire une habileté tout à fait extraordinaire.

« Quant à nous, nous affirmons, en effet à ce propos, qu'en temps utile, au moment du départ de Paris de la famille Humbert, de fausses photographies de toute cette famille ont été envoyées aux parquets respectifs de l'étranger et que nous nous sommes ainsi, en ce qui nous concerne, trouvés dans l'impossibilité de publier des photographies exactes. »

Eh bien! monsieur le garde des sceaux, je vais vous donner beau jeu; je reconnais que si ces imputations — puisque vous justifiez ainsi ces affirmations — avaient paru dans un journal d'opposition, vous auriez pu dire que vous traitiez par le dédain ces singuliers procédés de polémique; mais lorsque, grâce aux manœuvres employées, la France a la honte d'entendre les journaux étrangers dénoncer de pareils procédés à l'indignation générale, en vérité quelles paroles trouvez-vous pour couvrir d'aussi odieuses pratiques?

Mon honorable collègue M. Gauthier (de Clagny) terminait son discours en disant que la magistrature française, à l'heure actuelle, dans ce pays où vous avez tout ruiné, que vous avez complètement avili... (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs à droite. — Bruit.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

A gauche. La censure!

M. le président. Le règlement exige d'abord que le président demande à l'orateur le retrait de ses paroles.

M. Maurice Binder. Je répète que M. Gauthier (de Clagny) disait tout à l'heure que, dans ce pays absolument ruiné, où

l'on a détruit à plaisir tout sentiment d'autorité et de justice... (*Bruit à gauche.*)

J'ai bien le droit d'employer cette expression; je peux dire ce que je pense et déclarer que, dans ce pays, la justice française est servie ou desservie par des magistrats incapables ou complices.

M. le président. Vous continuez systématiquement, monsieur Binder, à vous servir des mêmes expressions.

M. Maurice Binder. Vous voulez m'empêcher de parler.

M. le président. Vous savez très bien que je ne vous empêche pas de parler.

Je ne vous demande que de faire ce qu'a fait M. Gauthier (de Clagny). Je lui ai déclaré que je ne laisserais pas passer contre l'ensemble de la magistrature des accusations générales. Je désire que vous cessiez également de généraliser des accusations que vous dirigez contre la magistrature et contre le pays lui-même. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Binder. M. le président me fait remarquer que je n'ai pas le droit d'attaquer la généralité de la magistrature; je reprends alors une autre formule, et je dis que M. Gauthier (de Clagny) vous rappelait, en terminant son magnifique discours, que dans ce pays, la justice française se trouvait servie par un trop grand nombre de magistrats qui étaient ou des incapables ou des complices. Eh bien, messieurs, je viens de vous prouver, par l'exposé des procédés qui ont été mis en œuvre, que certains de nos magistrats étaient loin d'être des incapables ou des imbéciles. A vous de conclure. (*Applaudissements à droite. — Vives interruptions à gauche. — Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

Sur divers bancs. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. J'entends demander une suspension de séance. (*Oui! oui! à droite.— Non! non! à gauche.*)

M. le garde des sceaux ne s'y oppose pas.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide de continuer la séance.)

M. le président. La séance continue. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice.* Messieurs, comme c'est la troisième fois que je suis interpellé à l'occasion de l'affaire Humbert, j'avais quelque droit de m'attendre à voir apporter ici quelque chose de nouveau et d'inédit. On n'a rien produit.

L'honorable M. Gauthier (de Clagny), repassant un à un les articles qui ont paru dans un certain nombre de journaux, prenant à son compte les affirmations qui y sont contenues et ouvrant un dossier d'instruction qu'il n'a pas connu, a raconté l'affaire Humbert à sa manière. Il avait pour seul but d'atteindre tout un personnel de magistrats et de fonctionnaires et même tout un personnel politique. Ainsi, d'une affaire qui est une simple affaire d'escroquerie, on veut faire une affaire politique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

On tient à accréditer cette légende que, sous la République, les scandales politiques sont plus fréquents que sous les autres régimes (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), et quand on n'a pas de scandales à sa disposition, on en fabrique comme celui que vous avez vu apporter ici tout à l'heure. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Qu'est-ce donc que l'affaire Humbert? C'est une escroquerie qui présente cette double particularité que, d'abord, elle a été admirablement machinée, et qu'ensuite elle n'a pas fait de victimes, tout au moins de victimes qui se plaignent, quoi qu'en ait dit l'honorable M. Gauthier (de Clagny), le grand justicier de cette Chambre. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

L'affaire Humbert est une escroquerie qui a été imaginée par un député, c'est exact! Humbert fils est l'auteur indiscutable de cette escroquerie et il a été député pendant cinq ans, mais c'était un député boulangiste. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Exclamations sur divers bancs à droite. — Interruptions et bruit prolongé.*)

Et je ne ferai pas comme vous, monsieur Gauthier (de Clagny)...

M. Maurice Binder. On vous répond, monsieur le ministre, que... (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. On me répondra ici, à la tribune.

M. Gauthier (de Clagny). Voulez-vous me permettre?...

M. le garde des sceaux. Je ne me laisserai pas interrompre. (*Réclamations et bruit à droite.*)

M. le président. M. le garde des sceaux demande à continuer sa phrase, c'est son droit.

M. Maurice Binder. C'est un manque de courtoisie.

M. le garde des sceaux. Laissez-moi finir.

M. Syveton. M. le garde des sceaux recule devant la rectification qu'on apporte à ses paroles. (*Exclamations et bruit à gauche.*)

M. le président. M. le garde des sceaux seul a la parole. Vous êtes inscrit pour lui répondre, monsieur Gauthier (de Clagny).

M. le garde des sceaux. Vous ne me laissez pas terminer ma phrase!

M. Argeliès. Il n'est pas possible de laisser passer de telles affirmations sans protestations et sans répondre immédiatement.

M. Syveton. Nous constatons la reculade de M. le garde des sceaux. (*Exclamations et bruit à gauche.*)

M. Prache. M. Frédéric Humbert n'a pas été boulangiste; il était radical.

M. Syveton. Le garde des sceaux a avancé des affirmations qui sont d'une inexactitude voulue. (*Très bien! très bien! à droite.*) Il y a ici une manière de se procurer des suc[illegible] faciles, en allumant la majorité à l'aide [illegible] mensonges, rectifiés le lendemain au *Journal officiel*, quand le mensonge a [illegible] (*Violentes interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre pour votre persistance à interrompre.

M. le garde des sceaux. Je ne ferai pas comme M. Gauthier (de Clagny), je ne procéderai pas par voie de généralisation et je me garderai bien de prétendre qu'il faut juger le boulangisme d'après l'escroquerie de M. Humbert. (*Bruit à droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. M. le garde des sceaux tenait à achever sa phrase pour indiquer à la Chambre sa pensée tout entière; il permet maintenant à M. Gauthier (de Clagny) de l'interrompre.

M. Gauthier (de Clagny). Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de [illegible] permettre de placer mon interruption.

Je suis convaincu que vos souvenirs vous servent mal.

M. le garde des sceaux. Pas du tout.

M. Gauthier (de Clagny). En 1889, M. Frédéric Humbert a été battu par M. Gr[illegible] boulangiste, à tel point que c'est l'honorable M. Pelletan, aujourd'hui ministre, est venu combattre l'élection de M. Gr[illegible] au profit de M. Humbert. (*Applaudissements à droite et au centre. — Rumeurs à gauche. — Bruit.*)

M. Gabriel Syveton. Le voilà le mensonge! (*Bruit prolongé.*)

M. Paul Coutant (Marne). Je tiens à [illegible] rer la Chambre et à lui déclarer que [illegible] n'est pas seulement ici, mais dans le pays que M. le garde des sceaux a l'habitude du mensonge. (*Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche. — Cris: la censure! — Bruit prolongé.*)

M. le garde des sceaux. Qu'est-ce que vous dites?

M. Gabriel Syveton. Vous êtes convaincu d'avoir menti. (*Bruit.*)

A gauche. La censure! (*Agitation.*)

M. Fernand Rabier. En voilà assez! Nous entendons faire respecter le Gouvernement.

M. Paul Coutant (Marne). Je demande la parole pour un fait personnel. (*Bruit.*)

M. le président. M. Coutant a prononcé dans le tumulte des paroles que je n'ai pas nettement entendues.

On me dit que le mot de mensonge a été prononcé par M. Coutant. Est-il exact, monsieur Coutant, que vous ayez prononcé cette parole?

M. Paul Coutant (Marne). Je répète mes paroles. J'ai dit que je connaissais mieux que personne ici les procédés habituels de discussion de M. Vallé.

J'ai l'habitude de la courtoisie vis-à-vis de mes collègues et bien que je fusse décidé à garder le silence pendant [illegible] la séance, j'ai été obligé de me lever pour vous rappeler que face à face, dans des réunions publiques, devant le peuple

(*Exclamations et bruit à gauche*), je vous ai, dans maintes circonstances, convaincu, d'avoir sciemment, monsieur le garde des sceaux, altéré la vérité et agi avec mauvaise foi. (*Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à gauche. La censure!

(*M. le garde des sceaux quitte la tribune. — Applaudissements prolongés à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Aux termes de l'article 124 du règlement...

M. Paul Coutant. Je demande à m'expliquer.

M. le président. Vous n'avez pas la parole en ce moment.

M. Maurice Binder. Aux termes du règlement, il a le droit de parler.

(*M. Paul Coutant monte à la tribune. — A ce moment, une violente altercation se produit dans l'hémicycle entre plusieurs députés de la droite et de l'extrême gauche. Des coups sont échangés. — Agitation prolongée. — Tumulte. — M. le président se couvre.*)

(La séance, levée à six heures cinq minutes, est reprise à six heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Des paroles ont été prononcées qui tombent sous l'application de l'article 124 du règlement de la Chambre.

Je donne la parole à M. Coutant pour s'expliquer sur ces paroles.

M. Paul Coutant (Marne). Messieurs, j'ai demandé, comme c'était mon droit, la parole sur l'application du règlement. Vous m'êtes témoins que jusqu'ici je n'ai prononcé à cette tribune aucune parole qui ait pu motiver le tumulte qui a amené M. le président, usant de son droit, à lever la séance. Je n'ai donc pas à m'excuser de cette interruption.

J'ai à expliquer mes paroles et à dire comment, ayant pris la résolution non seulement pour les quelques mois écoulés, mais aussi pour tous ceux qui doivent suivre, de ne pas apporter à la tribune des mœurs ou des paroles de réunion publique, d'être resté toujours silencieux et courtois, peut-être un peu à la surprise de quelques amis plus violents que moi.

On ne peut pas me reprocher d'avoir jamais tenu contre un collègue quelconque une imputation ou injurieuse ou même malveillante. Mais je dois vous dire dans quelles circonstances, ayant pris et confirmé en moi cette résolution plus fermement que d'habitude, j'ai été amené à sortir de la réserve que je m'étais imposée lorsque j'ai entendu M. le garde des sceaux prononcer à la tribune certaines affirmations.

Il va de soi que je n'ai pas protesté parce que M. le garde de sceaux a incriminé un député boulangiste. Il y a longtemps que l'affaire Boulanger est finie. J'étais encore étudiant à ce moment et j'étais également dans le parti antiboulangiste. Je ne défends donc point mon parti; je le ferais avec courage, avec énergie, je le ferais avec loyauté, comme je l'ai fait dans maintes réunions publiques.

M. Jules Coutant (Seine). Vous rétrogradez. (*Rumeurs à droite.*)

M. le président. Personne ne doit parler pendant les explications fournies à la tribune.

M. Paul Coutant (Marne). Si donc, — et j'ai le grand désir que ceci soit nettement constaté — je suis sorti de ma réserve, c'est parce que j'ai entendu de la bouche de M. le garde des sceaux une affirmation qui immédiatement a été relevée comme erronée non seulement par d'anciens députés boulangistes, mais par une grande partie de la Chambre.

Et voyant M. le garde de sceaux opérer une reculade à laquelle je m'attendais d'ailleurs, qui ne m'a pas plus surpris que ses affirmations... (*Réclamations à gauche. — Interruptions.*)

M. le président. Messieurs, laissez-moi faire mon devoir. Je demande à M. Coutant de ne pas aggraver ses paroles.

M. Paul Coutant (Marne). ...je me suis souvenu que, dans une des réunions publiques dans lesquelles j'ai eu l'honneur de prendre la parole contradictoirement avec M. le garde des sceaux...

M. Jules Coutant (Seine). Vous vous êtes servi de mon nom. (*Exclamations et rires.*)

M. Paul Coutant (Marne). Mon honorable collègue et homonyme M. Coutant me reproche, parait-il, de m'être servi de son nom dans les réunions publiques....

M. le président. Ce n'est pas la question.

A gauche. A la question!

M. Paul Coutant (Marne)... on comprendra que, s'il y a eu confusion à cet égard, je n'ai pas cherché à la créer.

Je dis donc que, dans l'une des réunions publiques contradictoires que j'ai eue avec M. le garde des sceaux, à la fin de la campagne électorale, réunion qui avait lieu à Dormans où M. Vallé a son château...

A gauche. A la question!

M. Paul Coutant (Marne). ... où il habite et où M. Pelletan a failli boire dernièrement l'eau de la Marne... (*Bruit.*)

M. le président. Je vous prie de rester dans la question.

M. Paul Coutant (Marne) ...M. le garde des sceaux a bien voulu à ce moment relever la correction qui a toujours existé dans mes paroles et dans mes actes, soit à son égard, soit à l'égard de mon honorable prédécesseur et je pourrais dire mon ami M. Peignot. Nous avons, en effet, chez nous, l'habitude de la courtoisie.

Cependant M. Vallé, au cours de cette réunion, ayant reproché à mon journal d'avoir eu certaines violences, j'ai été obligé de lui demander de citer la phrase textuelle de ce journal... (*Réclamations et bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs. Vous ne parlez pas de la question!

M. le président. Je vous en prie, renfermez-vous dans vos explications.

M. Paul Coutant (Marne). Je tiens à établir ici que si j'ai l'air de sortir de la question, il y a des précédents à l'attitude de M. Vallé dans cette enceinte.

Je rappellerai donc à M. Vallé que, ce jour-là, il a été obligé de reculer... (*M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation*) et il y a ici un de nos collègues, M. Ferrette, qui pourrait en témoigner.

M. le président. Monsieur Coutant, retirez-vous la parole que vous avez prononcée?

M. Paul Coutant (Marne). Etant donnés tous ces précédents...

A gauche. Aux voix!

M. Paul Coutant (Marne). Ah! vous ne m'empêcherez pas, messieurs, de m'expliquer.

M. le président. Je vous empêcherai de vous expliquer sur autre chose que sur votre interruption.

A gauche. Expliquez-vous sur la censure.

M. Paul Coutant (Marne). Je ne sais pas si on a pu escompter une reculade ou une dérobade de ma part. Il n'y en aura pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite. — Exclamations à gauche.*)

Je maintiens textuellement mes paroles. Je rappelle que M. Vallé a des précédents dans le mensonge. (*Applaudissements à droite. — Bruit prolongé.*)

M. le président. Aux termes de l'article 124 du règlement « la censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

« ... 4° Qui aura adressé à un ou plusieurs membres du Gouvernement des injures, provocations ou menaces. » (*Applaudissements à gauche.*)

Je consulte la Chambre, par assis et levé, sur l'application de la censure avec exclusion temporaire à M. Paul Coutant.

(La censure avec exclusion temporaire est prononcée.) — (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'invite M. Paul Coutant à se conformer à la décision de la Chambre et à quitter la salle des séances.

M. Paul Coutant (Marne). Je ne céderai, monsieur le président, que devant les soldats.

M. le président. Je réitère à M. Paul Coutant l'invitation de se conformer à la décision de la Chambre.

(M. Paul Coutant refusant d'obéir, M. le président se couvre et quitte le fauteuil.)

(La séance, levée à six heures et demie, est reprise à six heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Un autre membre de l'Assemblée, M. Syveton, a également prononcé, à l'égard d'un membre du Gouvernement des paroles injurieuses.

A droite. Lesquelles?

M. Gabriel Syveton. Je ne les ai pas prononcées du haut de la tribune.

M. le président. Je donne la parole à M. Syveton pour s'expliquer. (*Bruit à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Lucien Millevoye. On ne peut re-

cueillir des propos échangés de banc à banc !

M. Lasies. C'était une affaire personnelle, monsieur le président!

A droite. On n'a pas entendu M. Syveton. Comment savez-vous ce qu'il a dit?

M. le président. Ses paroles ont été entendues par des membres du bureau et par le Gouvernement lui-même.

M. Henry Ferrette. Monsieur Syveton, demandez à monsieur le président de répéter ce que vous avez dit ! (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Syveton pour s'expliquer.

M. Gabriel Syveton. Messieurs, mes amis me disent que les paroles que j'ai prononcées ici ne l'ont pas été du haut de la tribune, qu'elles n'ont pas eu de caractère officiel, et ils m'invitent à demander à M. le président de les répéter pour voir si lui-même les a entendues comme il l'affirme. (*Applaudissements à droite. — Bruit.*)

M. le président. Je n'ai pas entendu vos paroles, mais, je répète que des membres du bureau et du Gouvernement les ont entendues.

A droite. Lesquels?

M. le président. Je remplis mon devoir. Si ces paroles n'ont pas été prononcées par M. Syveton, il n'y aura pas lieu de recourir aux pénalités du règlement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lucien Millevoye. Il s'agit en la circonstance d'une affaire d'honneur. Vous ne voudrez pas laisser croire, monsieur le président, que M. Vallé s'abrite derrière votre autorité pour se soustraire aux responsabilités qui lui incombent dans une affaire d'honneur ! (*Bruit.*)

M. Gabriel Syveton. Je laisse cette petite querelle, car je tiens, quand j'ai prononcé certaines paroles, à en être responsable même devant le règlement de la Chambre, même lorsque — comme dans le cas actuel — elle ne relèvent pas de ce règlement.

Mais il y a un point autrement délicat, c'est qu'à la suite de l'altercation qui s'est produite entre moi et M. Vallé... (*Interruptions et bruit à gauche.*)

M. Henri Michel (d'Arles). Autrefois, quand j'étais professeur, nous disions : M. Vallé et moi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gabriel Syveton. ...à la suite de l'altercation qui s'est produite entre nous deux, j'ai eu l'honneur d'envoyer mes témoins à M. Vallé. (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il m'est donc tout à fait impossible de reprendre ici des paroles qui ne m'appartiennent plus, puisque je les ai remises aux mains d'amis auxquels, dans ces circonstances, j'ai confié mon honneur. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

M. Astier. Il serait trop commode d'injurier un ministre et de dire ensuite, pour échapper aux rigueurs du règlement : Je lui ai envoyé mes témoins !

M. le président. Messieurs, votre devoir est de laisser M. Syveton s'expliquer complètement.

M. Lucien Cornet. Nous n'avons pas à nous occuper des affaires privées de M. Syveton.

M. le président. Messieurs, n'interrompez pas l'orateur. M. Syveton a le droit de s'expliquer complètement, et j'entends qu'on respecte son droit.

M. Henry Ferrette. S'expliquer sur quoi? Vous ne le savez pas, monsieur le président.

M. Ribot. Nous n'avons rien entendu.

M. Gabriel Syveton. Je ne puis entrer dans des explications. Je dois, simplement, parce que j'y suis forcé par les circonstances, maintenir que j'ai dit à M. Vallé qu'il avait menti. (*Exclamations à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*) C'est la seule chose que je puisse apporter à cette tribune. Je ne puis entrer dans les explications de faits qui ne m'appartiennent pas.

Je tiens à ajouter un dernier mot.

En taxant M. Vallé de fourberie et de mensonge, je ne m'adressais pas particulièrement à l'homme, je m'adressais à ce Gouvernement... (*Vives interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à droite.*)

Sur plusieurs bancs à gauche. Aux voix!

M. le président. Permettez à M. Syveton d'achever. C'est dans ces cas que la Chambre a le devoir de laisser complètement à l'orateur la liberté de la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. Gabriel Syveton. ... enfin, je m'adressais à ce régime parlementaire que 7,600 électeurs parisiens m'ont donné la charge de venir démasquer et combattre ici, que j'ai combattu avant d'y être pour ainsi dire incorporé en qualité de député, que je ne connaissais pas encore assez lorsque je le combattais comme candidat et dont je puis dire maintenant, comme député, que je n'ai pas assez de haine et de mépris pour lui. (*Applaudissements à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche, à gauche et au centre. — Bruit prolongé.*)

Voix nombreuses. La censure!

M. le président. Aux termes de l'article 124 du règlement, « la censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député...

« 3° Qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre ou une partie de la Chambre...;

« 4° Qui aura adressé à un ou plusieurs membres du Gouvernement des injures, provocations ou menaces; »

Je consulte la Chambre sur l'application de cet article à M. Syveton.

(La Chambre, consultée, prononce la censure avec exclusion temporaire.) (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'invite M. Syveton à sortir de la salle des séances.

M. Gabriel Syveton. Je refuse complètement de me retirer. Je ne reconnais pas les votes de cette majorité-là. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. M. Syveton refusant d'obéir à l'injonction du président, la séance est levée.

(La séance, suspendue à sept heures moins dix minutes, est reprise à sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux pour continuer son discours. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je n'ai pas l'intention de revenir sur la partie de mon discours qui vient d'être interrompue. (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

Je me borne à déclarer que le jour où le dossier de l'instruction sera ouvert, on constatera que j'ai dit la vérité.

Il me serait très facile de répondre à l'honorable M. Gauthier (de Clagny) qui est venu faire ici, à propos de certains scandales financiers, le procès du régime parlementaire, que si j'usais des mêmes moyens, j'arriverais aisément à la condamnation des autres régimes. Mais je n'entrerai pas dans une pareille voie.

Le régime parlementaire se défend de lui-même (*Oui! oui!*) et il a pour se défendre la majorité du pays. Je m'en tiendrai donc aux seuls points sérieux des deux interpellations d'aujourd'hui.

Celle de M. Gauthier (de Clagny) peut se résumer ainsi : on a laissé partir les Humbert; on a fait tout ce qu'on a pu pour empêcher leur arrestation. Telle est la thèse de M. Binder.

M. Maurice Binder. C'est bien certain, voyons; vous n'allez pas nier la vérité et l'évidence. (*Bruit.*)

A gauche et à l'extrême gauche. A l'ordre!

M. Maurice Binder. Je dis qu'il est inadmissible qu'on puisse nier la vérité. (*Rumeurs sur les mêmes bancs.*)

M le garde des sceaux. On est certainement instruit aujourd'hui sur l'affaire Humbert...

A droite. Pas par vous.

M. le garde des sceaux. ...mais depuis leur fuite seulement. Auparavant, il y avait dans le monde politique ou judiciaire, dans le monde commercial et dans le monde religieux de nombreuses personnes qui croyaient à l'existence de la fortune des Humbert. Les sceptiques n'étaient pas légion.

Je pourrais faire appel ici au témoignage de mon ami M. Cruppi. Il doit se rappeler les sourires qui accueillaient nos paroles quand nous qualifiions cette affaire d'escroquerie.

M. Maurice Binder. Pourquoi avez-vous attendu qu'on vous interpelle pour le dire?

M. le garde des sceaux. On voudrait soutenir aujourd'hui que cette escroquerie a duré vingt ans grâce à la complaisance des pouvoirs publics. Comment, depuis tant d'années, n'avez-vous pas trouvé le moyen d'interpeller à ce sujet? Comment se fait-il si l'escroquerie était si manifeste, que personne n'ait jamais déposé de plainte? Ces

moi qui ai déposé la première; j'ai le droit d'affirmer que sans mon intervention l'escroquerie durerait encore. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. L'affaire n'a duré que grâce à certaines complicités.

M. le garde des sceaux. Mais j'en viens rapidement au reproche capital formulé par les interpellateurs : on aurait sciemment laissé partir les Humbert et, maintenant, on ne voudrait pas les arrêter.

Je pourrais ne pas répondre... (*Exclamations à droite.*)

M. Maurice Binder. C'est plus facile !

M. le président. Monsieur Binder, je vous prie de laisser s'expliquer M. le garde des sceaux. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Mirman. Ce n'est pas pour entendre seulement M. Binder que nous sommes ici !

M. le garde des sceaux. Je pourrais ne pas répondre sur les faits antérieurs à mon entrée au ministère. Mais si je juge les reproches qui sont adressés à mes prédécesseurs par ceux qu'on me fait à moi-même, je n'hésite pas à partager leur prétendue responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

Et qui donc aurait laissé partir les Humbert ?

On n'a cité aucun nom; mais il y en a un qui était sur toutes les lèvres, c'est celui de l'ancien président du conseil, n'est-ce pas ? Ce serait son Gouvernement qui aurait facilité le départ des Humbert ? Peut-on dire ici sérieusement que l'honorable M. Waldeck-Rousseau...

M. Gauthier (de Clagny). Je n'ai pas dit cela ! J'ai dit que c'était M. Monis.

M. le président. On ne vous a pas interrompu, monsieur Gauthier (de Clagny), pendant que vous parliez; je vous prie de ne pas interrompre à votre tour.

M. le garde des sceaux. Est-ce qu'on peut avancer sérieusement que l'ancien président du conseil, qui a su donner à son nom un si vif éclat dont le pays a le droit d'être fier (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs*), a laissé s'enfuir les Humbert?

Je ne vois pas trop pourquoi M. Waldeck-Rousseau aurait compromis sa réputation de la sorte. D'ailleurs, on n'y regarde pas de si près, quand il s'agit de reproches! On est allé jusqu'à prétendre que trois agents de police avaient accompagné les Humbert dans leur fuite.

M. de Gauthier (de Clagny). Je n'ai pas parlé de cela!

M. le garde des sceaux. Ce que j'avance est si vrai que M. Cochefert, visé par cette accusation, a même intenté un procès aux diffamateurs.

Mais j'entends établir devant vous, messieurs, que tout a été fait pour retrouver ces malfaiteurs.

J'ai ici la liste des formalités qui ont été remplies. (*Exclamations ironiques à droite.*)

A entendre M. Gauthier (de Clagny), c'est seulement le 10 ou le 11 mai, trois jours après le départ des Humbert, que des mandats d'arrêt auraient été lancés. Qu'il me permette de le renseigner exactement.

Le jour où le coffre-fort a été ouvert, c'est-à-dire le jour où l'on s'est aperçu de la fuite des Humbert... (*Rires au centre et à droite*) ... des télégrammes circulaires, avec mandats d'arrêt et signalements, ont été envoyés à toutes les gares de Paris et de la frontière et aux ports d'embarquement; il y a eu 87 destinataires différents.

Le même jour on ordonnait par dépêche à tous les parquets des ports de mer de vérifier les départs de bateaux.

Le 10 mai, communication des signalements et portraits était faite à tous les journaux. Le même jour on donne l'ordre de saisir la correspondance des inculpés, comme celle de Dumort, de Parayre, de Mme Daurvalo, etc.

On tire ensuite à 3,000 exemplaires les photographies et signalements des Humbert que, par les soins de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des colonies, on envoie dans les cinq parties du monde et dans toutes nos possessions coloniales.

Enfin des agents vont un peu partout, et dès qu'une piste est signalée, en Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Espagne... (*Interruptions à droite.*)

Et pour ne rien négliger on a annoncé qu'une prime de 25,000 fr. serait allouée à celui qui indiquerait l'endroit où se trouvaient les fugitifs.

C'est au sujet de ces envois de signalements que M. Binder nous interpelle. Il avance que le parquet de la Seine aurait expédié de fausses photographies au parquet de Berlin.

M. Maurice Binder. Parfaitement.

M. le garde des sceaux. Voici exactement ce qui s'est passé.

M. Maurice Binder. Il y a donc quelque chose de vrai ? (*Exclamations à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Le 13 mai 1902, avant même que les télégrammes aient été envoyés, un journal allemand, le *Morgen Post*, donnait des photographies exactes de M. et de Mme Humbert; le 15 mai, un autre journal, le *Morgen Zeitung*, donnait un portrait inexact de Mme Humbert seule; le 18 mai, le *Welt Spiegel* donnait le même portrait.

Le 24 mai, le journal *Die Woche* donnait des portraits exacts de toute la famille Humbert.

Ces journaux allemands prétendant tous avoir donné les portraits authentiques, une polémique s'est élevée entre eux.

Le journal la *Semaine* a mené la campagne et c'est dans ce journal allemand que l'honorable M. Binder, dans son ardeur patriotique, est allé chercher ses accusations contre le Gouvernement. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

M. Maurice Binder. Je me suis expliqué sur ce point. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le garde des sceaux. Cette discussion entre les journaux allemands n'a pas échappé au directeur de la police prussienne; il a écrit au chef de la sûreté, M. Cochefert, qui lui a fourni les explications nécessaires dans une lettre que voici :

« En réponse à votre lettre du 7 juin... »

M. Maurice Binder. C'est vous qui l'avez dictée. (*Exclamations à gauche.*)

M. le garde des sceaux. « En réponse à votre lettre du 7 juin courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la première circulaire qui a été établie par le parque de la Seine au sujet de l'affaire Humbert-Daurignac avait été confectionnée à l'aide de documents recueillis à la première heure au cours des perquisitions faites aux domiciles des inculpés.

« Les investigations qui ont suivi ont permis de découvrir des photographies plus récentes, et une circulaire complémentaire, dont ci-joint un exemplaire, a été imprimée.

« La police de Berlin a déjà reçu dix exemplaires de cette nouvelle circulaire, que je lui ai expédiés le 14 juin courant.

« Un nombre plus considérable lui sera remis très prochainement par les soins de l'administration... »

Alors on a établi, sur mes instructions, une troisième circulaire. Elle contient les portraits des Humbert pris à différentes époques, leurs signalements dans toutes les langues, la copie des mandats d'arrêt et l'annonce de la prime de 25,000 fr.

Si vous voulez me permettre maintenant de mettre en présence de l'accusation du journal allemand, que vous avez prise pour votre compte, la réponse que notre ambassadeur à Berlin a fait parvenir au ministre des affaires étrangères, vous verrez ce qu'il faut penser des accusations contre le parquet de la Seine.

M. le marquis de Noailles s'exprime ainsi :

« En vue de répondre au désir que Votre Excellence m'a exprimé par son télégramme, je crois devoir adresser sous ce pli au département les numéros du *Welt Spiegel* et du *Berliner Morgen Zeitung* qui contiennent des portraits de Mme Humbert d'un caractère absolument fantaisiste. Les recherches faites par cette ambassade dans l'ensemble de la presse berlinoise n'ont pas permis de découvrir d'autres faux portraits de la famille Humbert, et, comme je l'ai fait savoir d'autre part à Votre Excellence par le télégraphe, je n'ai trouvé nulle part l'affirmation que ces portraits fantaisistes ont été envoyés officiellement à la police de Berlin par le Gouvernement français. »

M. Maurice Binder. De qui est la lettre ?

M. le président. Monsieur Binder, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Vous interrompez constamment. Vous êtes inscrit, vous répondrez.

M. Maurice Binder. C'est toujours le même système. (*Interruptions à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Je répète que c'est une lettre écrite par notre ambassa-

deur de Berlin à M. le ministre des affaires étrangères.

La Chambre jugera s'il convient d'ajouter plus de foi à un journal de polémique allemand qu'à la parole de notre ambassadeur. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

Et, maintenant, qu'on me permette de donner quelques détails qui montreront surabondamment que nous ne ménageons pas les Humbert.

J'ai fait autoriser tous les consuls à payer des détectives privés pour la recherche de cette famille ; j'ai fait envoyer 11,500 circulaires avec portraits, signalements, mandats d'arrêts et annonce de la prime dans les cinq parties du monde.

Nous avons correspondu et échangé des télégrammes avec nos agents de tous les pays, avec les polices du monde entier. Et après toutes ces mesures, vous voudriez faire croire à ce pays de bon sens que tous les agents diplomatiques sont des complices... (*Interruptions à droite.*)

M. Archdeacon. Nous avons besoin de faire des économies : supprimez la police.

M. le garde des sceaux. Je dis que quelles que soient vos violences, vous n'arriverez jamais à faire admettre par ce pays, plein de bon sens, que tous les agents diplomatiques d'Europe, d'Asie, d'Afrique, que tous les gouvernements quels qu'ils soient, que toutes les polices et que tous les citoyens, sans nul doute alléchés par la prime de 25,000 fr., sont les complices du garde des sceaux qui veut couvrir les Humbert. (*Applaudissements à gauche.*)

Non! vous ne ferez croire à personne qu'il se serait institué une sorte d'alliance des peuples pour empêcher six vulgaires escrocs de comparaître devant un tribunal de leur pays. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*

Au fond, messieurs, je crois qu'il est absolument inutile de s'efforcer de convaincre des personnes qui ne veulent pas être convaincues et qui cherchent dans cette affaire des complications politiques qui n'y sont pas et des compromissions que, d'ailleurs, on ne précise pas.

Je vous ai dit, lors de la première interpellation, que le jour où l'on ouvrirait le dossier Humbert, il y aurait des révélations curieuses auxquelles vous ne vous attendez pas.

A droite. Lesquelles? Parlez!

M. le garde des sceaux. Le dossier de l'instruction n'est pas encore ouvert.

Toutefois je vous ai déjà montré, par certains documents, que la famille Humbert avait des relations dans tous les milieux. Mais quoi que vous pensiez, quelque difficultueuse que soit la recherche de gens qui, ayant organisé une affaire de cette nature, ont dû se ménager une retraite en même temps qu'un trésor pour y vivre, vous ne parviendrez jamais à mettre sur le compte de la République ce qui n'est qu'une vulgaire escroquerie. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Je n'ai pas l'intention de prolonger longtemps ce débat, mais je voudrais simplement préciser, d'une façon particulière, un point que M. le garde des sceaux a semblé oublier dans ses explications. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux s'est évertué à démontrer que son département, que l'administration de la police ont fait tout ce qui leur était possible de faire pour arrêter les Humbert et les rechercher dans toutes les parties du monde. (*Murmures ironiques à l'extrême gauche.*)

Vous trouvez que ces choses-là prêtent à rire? Vous n'avez pas l'air de tenir pour bien sérieuses les déclarations de M. le ministre lui-même.

M. le ministre, d'autre part, a essayé de démontrer qu'aucun Gouvernement n'avait sa part de responsabilité dans les escroqueries des Humbert. Je ne contredis aucune de ces deux réponses; et je m'en tiens aux très belles explications que mon honorable ami, M. Gauthier (de Clagny), a présentées à cette tribune. Mais il est un point spécial, sur lequel je voudrais encore une fois appeler l'attention de M. le garde des sceaux. Il n'a aucune responsabilité dans l'affaire, affirme-t-il; il a fait tout son devoir pour rechercher les coupables ; mais je lui demande s'il a fait tout ce qui lui était possible pour rechercher et punir les complices. (*Très bien ! très bien !*)

Avant d'occuper le siège qui lui est imparti dans le Gouvernement, il s'était répandu sur le compte de M. Bulot certains propos que M. Vallé avait repris pour son compte, il avait sévèrement commenté l'attitude de ce magistrat. Et alors, le jour où M. Vallé, avocat à la cour d'appel de Paris, est devenu garde des sceaux, nous croyions tous que les menaces qu'il avait proférées contre M. Bulot allaient être mises à exécution.

M. Lafferre. Nous avons déjà discuté cette interpellation.

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. le président. M. Ferrette a la parole pour répondre à M. le ministre, conformément au règlement. Vous devez l'écouter.

M. Henry Ferrette. Tout le monde sait — et M. le garde des sceaux mieux que tout autre — le rôle que M. Bulot a joué dans cette affaire, tout le monde sait que M. Vallé a dit le premier que M. Bulot avait couvert les actes des Humbert et avait été en partie complice de leurs escroqueries.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Allons donc !

M. Henry Ferrette. Monsieur le président du conseil, je ne fais que reproduire et commenter les paroles que M. Vallé a prononcées avant de faire partie de votre Gouvernement et qu'il ne peut renier aujourd'hui.

Je demande comment le Gouvernement laisse à un poste des plus considérables de la justice de ce pays un magistrat qui a été accusé par M. Vallé d'être le complice des Humbert.

M. le garde des sceaux. Jamais de la vie !

M. Henry Ferrette. Je comprends pee la réserve dans laquelle vous vous êtes tenu depuis que vous êtes garde des sceaux vous m'accorderez que M. Bulot a fait preuve dans cette affaire tout au moins d'une grande légèreté (*Interruptions à gauche*) que l'on peut considérer comme une faute très lourde pour un magistrat de son rang et de sa qualité. (*Très bien! très bien! à droite et sur quelques bancs du centre.*)

C'est parce que nous voyons votre attitude à l'égard des complices des Humbert, qui sont placés sous votre autorité et sur lesquels vous pouvez agir, que nous avons peut-être le droit d'être sceptiques lorsque vous nous affirmez à cette tribune que vous avez fait tout ce que vous pouviez contre les auteurs de l'escroquerie. (*Applaudissements à droite.*)

Je tiens à vous rappeler, après M. Gauthier (de Clagny), que le jour où vous êtes monté pour la première fois à cette tribune, interpellé sur cette affaire, vous avez fait devant la Chambre des déclarations à la loyauté desquelles tout le monde a cru; mes amis et moi-même (*Interruptions à gauche*) y avons prêté créance.

Je comprends que vous protestiez, messieurs, lorsqu'un orateur est violent à l'égard des membres du Gouvernement; mais jamais je ne me suis permis aucune exagération de langage. J'écoute toujours mes adversaires...

M. Basly. Vos amis n'en font pas autant.

M. Henry Ferrette. Je ne suis pas responsable de mes amis. (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. Une dernière fois, je vous prie, messieurs, de laisser l'orateur libre de sa discussion.

J'applique le règlement et je demande à mes collègues de m'aider à l'appliquer. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Ferrette. Monsieur le garde des sceaux, lorsque vous avez apporté à cette tribune pour la première fois, des déclarations, que nous avons crues très loyales et très sincères, sur l'affaire Humbert, dans cette Chambre une grande majorité a voté l'ordre du jour de confiance. Vous disiez alors que vous feriez tout ce qu'il était possible pour rechercher les auteurs de cette escroquerie et que vous sauriez punir leurs complices. Aujourd'hui, votre attitude trop bienveillante à l'égard de M. Bulot, procureur général, le grand complice des Humbert, tend à nous faire douter de votre sincérité. (*Exclamations et réclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

Certes, M. Bulot, n'est pas le seul com-

promis dans cette affaire, mais je ne me permettrais pas de me livrer à des insinuations sur des faits que je ne connaîtrais pas. Je ne parle ici que de ce que tout le monde sait et de ce que tout le monde a le droit de commenter.

Quant à M. Jacquin, qu'en avez-vous fait?

A gauche. Et Mᵉ Du Buit? Et Mᵉ Lanquest?

M. Henry Ferrette. MM. du Buit et Lanquest et tous les autres ne me gênent pas; ils n'ont avec moi aucun lien d'amitié, nous n'avons aucune communauté d'idées politiques; aussi, permettez-moi de vous le dire, s'il y a des responsabilités pénales contre MM. du Buit et Lanquest, je les ignore d'autant plus que M. Vallé ne les a pas précisées. Il n'y a qu'une raison pour laquelle M. le garde des sceaux n'a pas poursuivi ces hommes : il voulait les ménager pour pouvoir ménager ensuite MM. Bulot et Jacquin.

Tout le monde savait que M. Jacquin était l'ami de la famille Humbert...

Je ne vois pas pourquoi M. Aynard proteste lorsque je parle de M. Jacquin.

M. Aynard. De quoi s'agit-il? Je ne proteste pas.

M Henry Ferrette. Je vous prie de m'excuser, monsieur Aynard, mais je croyais que vous protestiez.

M. Aynard. Je n'attaque pas les gens quand ils sont par terre; je les attaque quand ils sont debout. (*Applaudissements*.)

M. Henry Ferrette. Vous me permettrez de vous dire, monsieur Aynard, que je ne m'attendais pas à ce reproche de votre part. Vous dites que vous n'attaquez pas les gens quand ils sont par terre. A quoi faites-vous allusion?

M. Aynard. Je ne critique nullement vos paroles ou l'ordre de votre discussion; je n'ai pas compris pourquoi vous vous adressiez à moi; j'ai seulement voulu dire que j'ai parlé de M. Jacquin avant l'affaire Humbert, alors qu'il s'agissait des mesures prises contre la liberté d'enseignement, dans lesquelles il avait pris une part principale.

M. Henry Ferrette. Vous avez eu en effet beaucoup de courage à cette époque; mais vous conviendrez qu'aujourd'hui M. Jacquin n'est pas par terre; et c'est précisément pour cela que j'ai le droit de demander pourquoi M. le garde des sceaux ne l'a pas frappé. Voilà un homme qui était convaincu de complicité évidente avec la famille Humbert, qui était le chef de l'agence de renseignements à laquelle on devait s'adresser pour connaître la solvabilité et la loyauté de cette famille, et cet homme vous le laissez quitter volontairement une des premières magistratures de l'Etat, vous acceptez purement et simplement sa démission; vous ne prenez même pas la peine de purger la haute assemblée dont il faisait partie, en refusant sa démission et en prenant contre lui les mesures que vous aviez le droit de prendre.

M. le garde des sceaux. Vous savez que je n'étais pas là.

M. Henry Ferrette. Mais vous étiez là lorsque M. Jacquin donnait sa démission.

M. le garde des sceaux. Pas le moins du monde.

M. Henry Ferrette. Permettez-moi de vous répondre alors que vos adversaires eux-mêmes vous estiment à plus haute valeur que M. Monis votre prédécesseur, et ce que votre prédécesseur n'avait pas fait, vous aviez le devoir de le faire.

J'ai bien le droit de dire ici que votre attitude dans cette affaire a déçu bien des gens. Vous disiez à mon éminent ami M. Gauthier (de Clagny) (*Bruit à gauche*) — je crois que personne ne conteste son talent — vous disiez à mon éminent ami M. Gauthier (de Clagny) qu'il voulait jouer le rôle de grand justicier dans cette Assemblée. Ce rôle, vous l'avez bien tenu vous-même à une époque où certains scandales se produisaient dans le monde de la politique et de la finance. Il y avait alors des hommes par terre, comme dit M. Aynard, vous montiez à cette tribune pour les dénoncer et les flétrir; vous rédigiez les rapports, vous dirigiez des enquêtes, vous entendiez des témoins, vous essayiez de disqualifier des gens près desquels vous siégiez.

M. le garde des sceaux. Je cherchais la vérité.

M Henry Ferrette. Oui, vous cherchiez la vérité. Si vous êtes arrivé à la haute fortune politique, à laquelle, du reste, vos mérites vous appelaient, vous vous étiez frayé le chemin en montrant que dans cette Chambre bien des hommes n'étaient pas dignes d'occuper ces fonctions que vous, le grand justicier, vous étiez impatient de remplir.

C'est parce que vous aviez ce passé, parce que vous aviez pris cette figure dans la Chambre, devant le pays, que nous avions le droit d'attendre de vous plus de volonté et plus d'énergie dans cette affaire.

Je n'ai pas entre les mains les pièces de l'instruction, je ne me permets pas de vous contredire, ni de vous reprocher d'avoir montré de la mollesse dans la poursuite des coupables; vous avez fait ce que vous avez pu, dites-vous, mais vous avez pu être gêné dans vos efforts par des gens qui ne dépendaient pas de vous.

Cependant il y avait, je le répète, des hommes qui dépendaient de vous, qui appartenaient à l'administration de la justice, qui siégeaient à la cour de cassation et au conseil d'Etat, et qui avaient joué dans cette affaire un rôle plus que suspect; vous les avez couverts, vous les avez protégés, vous ne les avez pas frappés. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Voilà ce qui ne nous convient pas et ce que nous avons le droit de vous reprocher.

Je crois que tout le monde reconnaîtra que je n'apporte dans le débat ni passion ni violence; je suis tout simplement venu déclarer ici ce que tout homme indépendant a le droit de déclarer, sans vouloir rejeter sur un régime les fautes de quelques-uns, sans prétendre que les responsabilités de l'affaire Humbert doivent éclabousser un parti tout entier.

Permettez-moi enfin, messieurs, puisque je profite de la bienveillante attention que vous m'accordez, à la fin de mon discours, de rectifier une erreur bien involontaire, j'en suis certain, que M. le garde des sceaux a commise, qui a motivé l'intervention à cette tribune de M. Paul Coutant, mon ami. Pas plus que lui je ne défends mon parti et je suis bien désintéressé dans la circonstance. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que Frédéric Humbert avait été député du parti boulangiste. Comme M. Paul Coutant, j'étais à cette époque sur les bancs de l'université : j'étais élève du lycée de Bar-le-Duc et je faisais partie d'un petit groupe antiboulangiste.

M. Michel d'Arles. *Quantum mutatus ab illo!*

M. Henry Ferrette. J'ai consulté des membres de cette Chambre appartenant au parti progressiste ou au parti radical et tous m'ont affirmé que M. Frédéric Humbert était membre du bureau de cette Chambre comme radical, qu'il avait été battu en 1889 par un candidat boulangiste et défendu par M. Camille Pelletan.

C'est bien une erreur que vous avez commise, monsieur le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. Pas du tout.

M. Henry Ferrette. ...j'en suis certain, et vous êtes prêt à la réparer. (*On rit.*)

J'aurai terminé ma courte intervention lorsque j'aurai dit que M. le garde des sceaux nous montrera son esprit de loyauté et son amour d'indépendance en prouvant que dans cette affaire il fait tout, non seulement pour rechercher les escrocs — j'ai dit que je ne mettais pas en doute ses paroles sur ce point — mais pour frapper leurs complices où ils sont et où il peut les trouver. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La discussion est close.)

M. le président. J'ai reçu plusieurs ordres du jour.

Sur divers bancs L'ordre du jour pur et simple!

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est demandé; mais je dois d'abord faire connaître les textes dont je suis saisi.

Le premier ordre du jour est signé de M. Gauthier (de Clagny).

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement et regrettant que les défaillances de la police et de certains magistrats aient assuré l'impunité à la famille Humbert, passe à l'ordre du jour. »

M. Gauthier (de Clagny) a demandé la priorité pour son ordre du jour.

Le second ordre du jour, de MM. Etienne et Dubief, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclaration du Gouvernement et convaincue que le ministre de la justice a fait tout son devoir, passe à l'ordre du jour. »

Les auteurs de cet ordre du jour ont également demandé la priorité.

Le troisième ordre du jour, signé de M. Binder, est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement, l'invite à poursuivre ses efforts pour empêcher l'arrestation de la famille Humbert. »

Le quatrième ordre du jour est signé de M. Ferrette:

« La Chambre, blâmant les mesures de police concertées pour soustraire la famille Humbert à l'action de la justice, passe à l'ordre du jour. »

A droite. L'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief.

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a la priorité.

M. Lucien Cornet. Je retire ma demande d'ordre du jour pur et simple..

Au centre. Nous le reprenons.

M. le président. La demande d'ordre du jour pur et simple est maintenue.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'ordre du jour pur et simple.

M. Mirman. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. Si j'avais à me prononcer sur le fond même de ce débat, je serais extrêmement embarrassé, sollicité que je serais par deux sentiments contraires : convaincu, d'une part, de la parfaite honorabilité de M. le garde des sceaux, convaincu des efforts qu'il a faits, des efforts qu'il fera pour faire éclater toute la vérité, toute la lumière sur cette affaire, mais convaincu, d'autre part, que des fautes initiales ont été commises avant son arrivée au pouvoir, fautes graves dont je ne connais pas les auteurs et dont je voudrais que les auteurs fussent connus ; je m'abstiendrais donc si, au cours de cette séance, des scènes ne s'étaient passées qui m'imposent un autre devoir : j'ai été témoin de scènes de violence que je réprouve de toutes mes forces et je ne voudrais pour rien au monde que mon abstention pût être considérée comme une adhésion même indirecte, même lointaine aux injures, aux violences dirigées, tantôt brutalement, tantôt perfidement, contre la personne même de M. le garde des sceaux. (*Applaudissements à gauche.*) Dans ces conditions, je ne voterai que l'ordre du jour accepté par M. Vallé. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a été demandé, il a la priorité...

M. Emile Cère. Mais qui demande l'ordre du jour pur et simple ?

M. le président. MM. Ribot, Renault-Morlière, Ermant, Drake et plusieurs autres de nos collègues...

M. Edmond Lepelletier. Nous l'avons aussi demandé de notre côté.

M. Lucien Cornet. J'avais demandé l'ordre du jour pur et simple parce que j'estimais que c'était tout ce que méritait l'affaire Humbert ; mais, étant donné les attaques dirigées contre M. le garde des sceaux, je me rallie à l'ordre du jour de M. Etienne. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Renault-Morlière. Nous ne voulons, à coup sûr, ni mes amis ni moi, nous associer en aucune façon aux scènes de violence qui ont eu lieu (*Très bien! très bien! au centre*) ; mais nous avons demandé l'ordre du jour pur et simple, et nous le maintenons, parce que — M. Mirman l'a déclaré — on ne peut pas actuellement voir très clair dans ce débat.

Laissant de côté toutes les responsabilités, qui se dégageront plus tard, nous estimons que, dans l'état des choses, il n'y a qu'un seul parti à prendre, c'est l'ordre du jour pur et simple, en réservant les solutions de l'avenir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chamerlat, Viollette, Gouzy, Andrieu, Chambige, Chanoz, Braud, Théron. Antoine Gras, Rabier, Chandioux, Dubief, Balandreau, Chenavaz, Charruyer, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	542
Majorité absolue............	272
Pour l'adoption......	207
Contre..............	335

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix la priorité qui a été demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Gauthier (de Clagny).

(La priorité, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La priorité est par conséquent acquise à l'ordre du jour de MM. Dubief et Etienne.

Je mets aux voix au fond, cet ordre du jour :

« La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, et convaincue que le ministre de la justice a fait tout son devoir, passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Paul Meunier, Chenavaz, Judet, Chamerlat, Bony-Cisternes, Chambige, Desfarges, Genet, Charles Chabert, Albert Tournier, Mollard, Dauzon, Bussière, Vazeille, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

(M. Edouard Lockroy, vice-président, remplace au fauteuil M. le président Léon Bourgeois.)

M. le président. Voici le résultat du dé-pouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	[illegible]
Majorité absolue............	[illegible]
Pour l'adoption......	336
Contr.e..............	136

La Chambre des députés a adopté.

La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour un fait personnel.

M. Gauthier (de Clagny). Que mes collègues se rassurent, je n'ai qu'un mot à dire pour rectifier une erreur involontaire qui a été commise. Voici le *Dictionnaire des parlementaires*...

A gauche. Quel est le nom de l'auteur?

M. Gauthier (de Clagny). Adolphe Robert. C'est un ouvrage que j'ai emprunté à la bibliothèque de la Chambre.

A l'extrême gauche. Qu'est-ce que cela peut nous faire?

M. Gauthier (de Clagny). Peut-être! Je vais vous dire ce que cela me fait à moi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans ce dictionnaire, qui retrace le curriculum vitæ de tous les anciens députés, on retrouve celui de M. Frédéric Humbert. En voici le texte :

« M. Humbert (Eugène-Frédéric-Gaston) prit place à la gauche radicale sans paraître à la tribune. Il vota avec ce groupe politique, notamment, en dernier lieu, « pour » le rétablissement du scrutin d'arrondissement ; « contre » l'ajournement indéfini de la revision de la Constitution ; « pour » les poursuites contre trois députés membres de la ligue des patriotes (*Mouvements divers*); « pour » le projet de Lisbonne restrictif de la liberté de la presse — et, écoutez bien, je vous prie, monsieur le garde des sceaux — « pour » les poursuites contre le général Boulanger. » (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le garde des sceaux. Je répète que M. Frédéric Humbert avait des relations étroites avec le général Boulanger. (*Vives protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères deux projets de loi :

Le 1er, portant approbation de la convention conclue, le 7 octobre 1902, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam.

Le 2e, relatif aux vivres distribués en 1898 aux habitants de l'île de Crète, par les soins du département de la marine.

Les projets de loi seront imprimés, distribués, et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyés : le 1er, à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies ; le 2e, à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce

de l'industrie un projet relatif à la surillance et au contrôle des sociétés d'assunces sur la vie et de toutes les entreprises ns les opérations desquelles intervient la rée de la vie humaine.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la mmission des sociétés d'assurances et de ntes viagères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux iblics un projet de loi ayant pour objet déclarer d'utilité publique, à titre d'intét général, le chemin de fer d'un mètre de llefranche-de-Conflent à Bourg-Madame, d'approuver la convention passée avec la impagnie du Midi pour la concession défitive de ce chemin de fer au lieu et place la section comprise entre Villefranche--Conflent et Olette, de la ligne à voie ormale de Prades à Olette.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, , s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la mmission des travaux publics, des cheins de fer et des voies de communicaon. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis runet et de plusieurs de ses collègues, une roposition de loi concernant l'organisation olitique et administrative des colonies de a Réunion, de la Guadeloupe, de la Martiique et de la Guyane.

La proposition de loi sera imprimée, disribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renoyée à la commission des affaires extéieures, des protectorats et des colonies. *Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Achille Adam une propoion de loi sur les retraites ouvrières.

La proposition de loi sera imprimée, disribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renoyée à la commission d'assurance et de révoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Beauquier et pluieurs de ses collègues, une proposition de i tendant à la constitution de vingt-cinq égions en remplacement des départements ctuels.

La proposition de loi sera imprimée, disribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renoyée à la commission d'administration géérale départementale et communale, des ultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lepelletier une proposion de loi ayant pour objet de modifier s dispositions du code civil réglant l'inivision. (Abrogation de l'article 815 du ode civil.)

La proposition de loi sera imprimée, disribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renoyée à la commission de réforme judiiaire et de législation civile et criminelle. Assentiment.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. François Deloncle un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 5 mai 1898 portant création d'une caisse locale de retraite en Indo-Chine.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. M. Lucien Cornet demande à la Chambre, en son nom et au nom des membres qui ont signé son projet de résolution ayant pour objet d'améliorer la situation des cantonniers, de renvoyer ce projet à la commission du budget.

La commission du budget ne s'oppose pas au renvoi, si la Chambre y consent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

La commission de l'agriculture demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de loi de M. du Périer de Larsan pour la protection des petits oiseaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission de la presse demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de loi de M. Thivrier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des lois sur les menées anarchistes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, pour une communication du Gouvernement.

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur et des cultes.*

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1er. — La session extraordinaire de 1902 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice, et à la Chambre des députés par M. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.

« Fait à Paris, le 5 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil,*
« *ministre de l'intérieur et des cultes,*

« E. COMBES. »

M. le président. Acte est donné du décret dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance et déposé aux archives.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

M. le président. La parole est à l'un de MM. les secrétaires pour donner lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

M. Lauraine, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Conformément au décret de M. le Président de la République, et à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, je déclare close la session extraordinaire de la Chambre des députés pour l'année 1902.

(La séance est levée à huit heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés.

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Gauthier (de Clagny) et de M. Maurice Binder concernant l'affaire Humbert).

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	203
Contre	334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardin (Jules). Dion (marquis de). Drake

(Jacques). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun) (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Elies-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estourneilles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Groussset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeannenez. Jehanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maure. Mazière. Ménier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rozaud. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozi (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Sérres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomas. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beharelle. Bourgeois (Léon) (Marne). Deschanel (Paul). Disleau. Flandin (Etienne) (Yonne). Gaffier. Haudricourt. Kerjégu (J. de). Perroche. Sembat. Trannoy. Turigny. Vallée. Veber (Adrien).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy, Daudé. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve. Truy.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

par application de l'article 125 du règlement

MM. Coutant (Paul) (Marne). Syveton.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Caffarelli (comte). Carpot. Chabrié (Adrien). Chapuis. Cloutier. Debussy. Dervelоy. Guieysse. Jourdan (Louis). Lachièze. Lebrun. Lechevallier. Le Hérissé. Lévis-Mirepoix (comte de). Mando. Maujan. Morel. Pavie. Péret. Perier (Germain). Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard. Sarrien. Saumande.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Bos (Interpellation de M. Gauthier (de Clagny) et de M. Maurice Binder, concernant l'affaire Humbert).

Nombre des votants.................. [illegible]
Majorité absolue.................. [illegible]

Pour l'adoption............ 328
Contre.................... 133

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz

ındrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). ıubry. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balanıreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bastid Adrien). Baudet. Baudin (Pierre). Baudon Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. lepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berıeaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Borne. Bouhey-Allex. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Decrais. Defarge (Adolphe) (Basses-Alpes). Defontaine. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denécheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devins. Dorian (Daniel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ecanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gacon. Galy-Gasparrou. Garnier. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Giacobbi. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gouzy. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Johanin. Jonnart. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Mauro. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Montfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile) Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rouvier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot. (Georges). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Ville. Villejan. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Auffray (Jules).

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Tournade. Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Amodru. Anthime-Ménard. Aristide Briand. Audigier. Augé. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Basly. Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Boucher (Henry). Bouctot. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boury (de). Bouveri. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Cadenat. Caraman (comte de). Castellane (comte Stanislas de). Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charpentier. Chauvière. Chevalier. Coache. Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine).

Darblay. Dèche. Dejeante. Delory. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Disleau. Drake (Jacques). Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel.

Ermant.

Flourens. Fruchier.

Gaffier. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Goujat. Gourd. Guillain.

Haudricourt. Hémon.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lamendin. Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Laville. Lebaudy (Paul) Léglise.

Mahy (de). Marot (Félix). Méline. Meslier. Miossec. Motte. Moustier (marquis de).

Périer de Larsan (comte du). Pichat. Piger.

Quilbeuf.

Renault-Morlière. Ribot. Rose.

Sarrazin. Selle. Sembat. Sibille.

Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier.

Ursleur.

Vaillant. Veber (Adrien).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Congy.

Daudé.

Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Truy.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

par application de l'article 125 du règlement :

MM. Coutant (Paul) (Marne).

Syveton.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Caffarelli (comte). Carpot. Chabrié (Adrien). Chapuis. Cloutier.

Debussy. Derveloy.

Guieysse.

Jourdan (Louis).

Lachièze. Lebruh. Lechevallier. Le Hérissé. Lévis Mirepoix (comte de).
Mando. Maujan. Morel.
Pavie. Péret. Perier (Germain).
Raiberti. Richard (Pierre). Ridouard.
Sarrien. Saumande

Dans les scrutins du 1er et du 2 décembre sur la prise en considération des amendements de M. Paul Constans (Allier) et de M. Decker-David et sur l'amendement de M. Cadenat à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat. relatif à la contribution des patentes :

M. Gervais (Seine), déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 3 décembre, sur l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban :

M. Fernand Brun qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il était momentanément absent de la salle des séances et n'a pas pris part au vote.

Dans le scrutin du 3 décembre sur l'ajournement de l'interpellation de M. Cadenat, relative à la grève des inscrits maritimes de Marseille :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 4 décembre sur la motion de M. Chapuis tendant à l'ajournement de la discussion du régime des sucres :

M. Peureux déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 4 décembre sur la première partie de l'amendement de M. Magniaudé au projet de loi concernant le régime des sucres :

M. Eugène Schneider (Saône-et-Loire) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 5 décembre sur l'amendement additionnel de M. Augé au projet de loi concernant le régime des sucres :

M. Begey déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pastre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 5 décembre sur l'urgence du projet de résolution de M. Jules Coutant (Seine), tendant au monopole de la raffinerie du sucre par l'Etat :

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Rouland a été porté comme ayant pris part aux divers scrutins qui ont eu lieu dans les séances des vendredi 5 et samedi 6 décembre ; l'honorable membre était en congé régulier.

Dans le scrutin du 6 décembre sur la motion de M. Louis Martin (Var), tendant à l'ajournement de la discussion du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 :

M. Defontaine déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 6 décembre sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief (interpellation de M. Gauthier (de Clagny) et de M. Maurice Binder, concernant l'affaire Humbert) :

M. Proust déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 6 décembre sur la disjonction de l'amendement de M. Mirman au projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 :

M. Lannes de Montebello porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin du 6 décembre sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief (interpellation de M. Gauthier (de Clagny) et Maurice Binder, concernant l'affaire Humbert) :

M. Chanoz déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 6 décembre sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief (interpellations de MM. Gauthier (de Clagny) et Maurice Binder relatives à l'affaire Humbert) :

M. Sarrazin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Augé porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 6 décembre sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1902 :

MM. Trannoy et Coache portés comme « n'ayant pas pris part au vote » déclarent qu'ils étaient momentanément absents au moment du vote et que, présents, ils auraient voté « pour ».

M. Goujat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Bourrat figure dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief (Interpellations de M. Gauthier (de Clagny) et de M. Maurice Binder sur l'affaire Humbert).

L'honorable membre avait voté « pour » cet ordre du jour.

Dans le scrutin de la 2e séance du 6 décembre sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief (Interpellation de M. Gauthier (de Clagny) et de M. Maurice Binder, concernant l'affaire Humbert :

M. Goujat déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

TABLE ANALYTIQUE

DU

TOME UNIQUE DES ANNALES DE 1902

TOME LXVIII DE LA NOUVELLE SÉRIE — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DÉBATS PARLEMENTAIRES.

RÉDIGÉE AUX ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TABLE ANALYTIQUE

A

ACCIDENTS. — Interpellation sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie les diverses lois ouvrières, notamment la loi sur les accidents, voy. INTERPELLATIONS, n° 8.

« ACTION LIBÉRALE ». — Interpellation sur la lacération, par la gendarmerie, des affiches de « l'Action libérale », voy. INTERPELLATIONS, n° 25.

AGRICULTURE. — Motion de M. Klotz tendant au renvoi à une Commission spéciale du projet et de la proposition de loi concernant les chambres d'agriculture [18 novembre] (p. 384). Sont entendus : MM. Klotz, Trannoy. Le projet et la proposition sont renvoyés à la Commission de l'agriculture (*ibid.*).

ALBERT-POULAIN (M.) [Ardennes]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi abolissant la contrainte par corps (p. 382). — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients, pour les ouvriers travaillant en plein air, de l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 451).

ALDY (M.) [Aude]. — Explique son vote (p. 670).

ALGÉRIE.

1 — Rapport, par M. Colin, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie [2 décembre] (p. 587). — Déclaration de l'urgence et adoption [même séance] (*ibid.*).

2 — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi forestière relative à l'Algérie [2 décembre] (p. 592).

3 — Projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus, applicables au Budget général de l'Algérie pour l'Exercice 1903. — Décret nommant : M. Charles Laurent, *Directeur général de la Comptabilité publique*, *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion de ce projet de loi [1re séance du 6 décembre] (p. 756). — Discussion [même séance] (p. 761). — Déclaration de l'urgence et adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi (*ibid.*); liste des votants (p. 776).

4 — Interpellation sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie les diverses lois ouvrières, notamment la loi sur les accidents, voy. INTERPELLATIONS, n° 8.

5 — Interpellations sur la juridiction répressive des indigènes en Algérie, voy. IBID., nos 44 et 48.

6 — Interpellation concernant le transport des voyageurs en Algérie, voy. IBID., n° 50.

7 — Question sur le rétablissement des communications entre la France et l'Algérie, voy. QUESTIONS, n° 8.

ALLARD (M. MAURICE) [Var]. — Explique son vote (p. 69).

AMNISTIE.

1 — Prise en considération de la proposition de loi, présentée par MM. Paul Constans et autres Députés, relative à l'amnistie [7 novembre] (p. 216). — Voy. ci-après n° 2.

2 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Lasies, d'une proposition de loi d'amnistie limitée aux délits de grève et faits connexes [21 novembre 1902] (p. 462); sont entendus : MM. Lasies, Paul Constans, Selle, Gauthier (de Clagny), Georges Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes*. Au scrutin, l'urgence est déclarée (p. 464); liste des votants (p. 471). La discussion immédiate est demandée (p. 464); sont entendus : MM. Lasies, Pastre, César Trouin, Paul Constans, Astier, Fernand Rabier, Gauthier (de Clagny), Guillaume Chastenet, Georges Trouillot, *Ministre du Commerce*. Motion tendant au renvoi à une Commission spéciale (*ibid.*); adoption au scrutin (p. 465); liste des votants (p. 472). — Rapport, par M. Lamendin, sur cette proposition et sur celle ci-dessus de M. Paul Constans [3 décembre] (p. 673). — Discussion de cette proposition de loi et de celle ci-dessus, présentée par MM. Paul Constans et autres Députés [5 décembre] (p. 746); est entendu : M. Lasies. — Passage à la discussion de l'article unique (*ibid.*). Amendements : de M. de Ramel (*ibid.*) : renvoi à la Commission (*ibid.*); de M. Gauthier (de Clagny) (*ibid.*) : renvoi à la Commission (*ibid.*) : de MM. Gayraud et

Ollivier (*ibid.*) : renvoi à la Commission (*ibid.*) ; de MM. Berthoulat, Klotz et Charles Bos (*ibid.*) : renvoi à la Commission (*ibid.*) ; de M. Roch (*ibid.*) : renvoi à la Commission (*ibid.*). Disposition additionnelle de MM. le comte de Lanjuinais et de Baudry d'Asson (*ibid.*) : renvoi à la Commission (*ibid.*). = Ont pris part à la discussion de l'article : MM. Gauthier (de Clagny), Gayraud, comte de Lanjuinais, de Ramel. = Adoption de l'article unique (*ibid.*).

ANCEL-SEITZ (M.) [Vosges]. — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la discussion des propositions de M. Puech et de M. Gerville-Réache relatives aux récompenses à décerner à l'occasion de diverses expositions (p. 785).

ANDRÉ (M. le général), *Ministre de la Guerre*. — Est entendu sur l'urgence d'une proposition de M. le lieutenant-colonel Rousset réglant le droit de réquisition des troupes par l'autorité civile (p. 86). — Répond à une question de M. le lieutenant-colonel Rousset touchant la construction de chemins de fer d'intérêt local dans la Meuse (p. 445).

ANTHIME-MÉNARD (M.) [Loire-Inférieure]. — Prend part à la discussion des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 353, 356, 357). — Parle pour un rappel au Règlement touchant les propositions de M. Trouin et de M. Klotz sur le mode de nomination des Commissions de l'enseignement et de l'armée (p. 360).

ARBOUIN (M.) [Aube]. — Est élu membre de la Commission supérieure des Caisses d'Epargne (p. 211).

ARCHDEACON (M.) [Seine]. — Parle sur la prise en considération de la proposition de M. Émile Chauvin relative aux courses de chevaux (p. 181). — Demande la déclaration de l'urgence de sa proposition de loi relative aux courses de chevaux (*ibid.*). — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Société coopérative des employés des postes de Paris*, p. 570). — Explique son vote (p. 514).

ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1 — Communication au Garde des sceaux, sur sa demande, de pièces annexées au dossier de l'élection de la 2[e] circonscription de Lure, voy. ÉLECTIONS, § II, n° 1.

2 — Communication au Garde des sceaux, sur sa demande, des pièces annexées au dossier de l'élection de l'arrondissement de Libourne, voy. IBID, n° 2.

3 — La Chambre autorise la restitution à M. Dutreil de l'acte d'option de sa mère pour la nationalité française, joint au dossier de l'élection de la 2[e] circonscription de Laval, voy. IBID., n° 3.

4 — Communication au Garde des sceaux, sur sa demande, du procès-verbal, avec bulletins annexés, de l'élection de la 2[e] circonscription d'Orléans, voy. IBID., n° 5.

ARÈNE (M. EMMANUEL) [Corse]. — Adresse au Ministre du Commerce une question sur la situation créée par la grève des inscrits maritimes à Marseille (p. 570).

ARGELIÈS (M.) [Seine-et-Oise]. — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence du projet de loi déterminant les conditions du rachat des lignes de chemins de fer de la Compagnie Franco-Algérienne (p. 592).

ARGENT A LA GUERCHE (Chemin de fer d'). — Projet de loi y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § II, n° 2.

ARISTIDE BRIAND (M.) [Loire]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les événements de Terrenoire (p. 4); ses observations sur la fixation de cette interpellation (p. 6); la développe (p. 107); *son ordre du jour motivé* (p. 153). — Est élu membre du Conseil supérieur du travail (p. 208).

ARMÉE.

1 — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre [17 novembre] (p. 336).

2 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Lasies, d'une proposition de loi relative au casier judiciaire des soldats incorporés aux bataillons d'Afrique [5 décembre] (p. 718). — L'urgence est déclarée (*ibid.*). — Renvoi à la Commission de la réforme du Code de justice militaire (*ibid.*).

3 — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi tendant à modifier les articles 45, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée [5 décembre] (p. 719).

4 — Interpellation sur la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée, voy. INTERPELLATIONS, n° 42.

ARMEZ (M) [Côtes-du-Nord]. — S'excuse de son absence (p. 500).

ARNAUNÉ (M.), *Directeur des monnaies et médailles*, — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion du projet de loi portant approbation de la convention monétaire additionnelle du 15 novembre 1902 (p. 680).

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — Interpellation y relative, voy. INTERPELLATIONS, n° 11.

ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS.

1 — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de la Commission des associations et des congrégations en exécution de la résolution adoptée le 29 octobre 1902 [2[e] séance du 30 octobre] (p. 197).

2 — Dépôt, par M. Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*, d'un projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation [17 octobre] (p. 70). — La déclaration de l'urgence est demandée (*ibid*); sont entendus : MM. Denys Cochin, Emile Combes, *Président du Conseil*, *Ministre de l'Intérieur et des Cultes*. Au scrutin, l'urgence est déclarée (p. 71) ; liste des votants (p. 76). — Renvoi à la Commission des associations et des congrégations [1[re] séance du 6 novembre] (p. 204). — Lecture de son rapport, par M. Fernand Rabier [novembre] (p. 225). La discussion des conclusions de ce rapport est fixée au 11 novembre (p. 226). — Discussion [11 novembre] (p. 242). — Sont entendus : MM. de Castelnau, Groussau, Fernand Rabier, *Rapporteur*, Paul Lerolle. Clôture de la discussion générale (p. 253). Passage à la discussion de l'article unique (*ibid.*). — Article unique (*ibid.*). Amendement de M. Ollivier (*ibid*). Est entendu sur la prise en considération : M. Rabier, *Rapporteur*. Observations de M. le Président de la Chambre sur la prise en considération (p. 255). La Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur la prise en considération (*ibid.*). Rejet de l'amendement, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 269). — Amendement de MM. Xavier Reille, Lerolle et Ollivier au § 2[e] du projet de loi (p. 255) : rejet (p. 256). — Adoption des deux premiers paragraphes de l'article unique (*ibid.*). — Amendement de M. Lemire au § 3 [adjonction du mot « scolaire »] (*ibid.*). Rejet au scrutin (p. 258) ; liste des votants (p. 271). — Amendement de M. Lemire relatif au même paragraphe [suppres-

ion, dans le 1° de l'article, des derniers mots partir de : « que cet établissement..... »]). 258). Adoption de la 1re partie du 1° (p. 261); doption au scrutin de la seconde partie). 262); liste des votants (p. 272). Par suite, amendement de M. Lemire se trouve repoussé. — Addition proposée par M. de Raiel (p. 262). Au scrutin, la prise en considération n'est pas prononcée (*ibid.*); liste des otants (p. 273). — Le renvoi de la suite de a discussion est demandé (p. 262). Rejet, au crutin (*ibid*); liste des votants (p. 274) — ddition proposée par M. de Castelnau p. 262). Rejet, au scrutin (p. 263); liste es votants (p. 275). Adoption de l'ensemle du § 1er (p. 263). — Amendement de IM. Julien Goujon et Grosjean au § 2° p. 263); retrait (*ibid.*). Adoption du § 2° *ibid*). — Amendement de MM. Goujon et rosjean, de MM. Mulac et Larquier, et de I. Lemire au § 3° (*ibid.*) : retrait de l'amenement de MM Goujon et Grosjean (p. 264). lejet, au scrutin, de l'amendement de IM. Mulac et Larquier [Addition du mot sciemment » (*ibid*); liste des votants p. 276). Incident concernant la régularité lu scrutin (p. 264). Sont entendus : MM. Fabien-Cesbron, Gauthier (de Clagny), le Président de la Chambre. Nouvel amendement le MM. Julien Goujon et Grosjean (p. 265). Addition proposée par le Gouvernement et acceptée par la Commission (*ibid.*). Retrait des amendements de M. Goujon et de M. Lemire (*ibid.*). Adoption du § 3° avec l'adjonction proposée par le Gouvernement (*ibid*). = Ont pris part à la discussion de l'article : MM. de Castelnau, Fabien-Cesbron, Goujon (Julien), Lemire, Mulac, Ollivier, Rabier, *Rapporteur*, de Ramel, baron Xavier Reille, Vallé, *Garde des Sceaux*, *Ministre de la Jusice*. — Sont entendus sur l'ensemble : MM. Paul Beauregard, Lasies. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article unique p. 266); liste des votants (p. 277).

3 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Paul Constans l'une proposition de loi, signée de lui et l'un certain nombre de ses collègues, ayant pour objet de modifier l'article 12 de la loi lu 1er juillet 1901 sur le contrat d'association [2e séance du 30 octobre] (p. 199). Renvoi à la Commission des associations p. 200).

4 — Dépôt, avec demande de déclaration le l'urgence, et lecture par M. J. Codet, l'une proposition de loi tendant à modifier a loi du 1er juillet 1901 relative au contrat l'association [7 novembre] (p. 227).— Déclaration de l'urgence (*ibid.*). — La discussion immédiate est demandée (*ibid.*). Rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 236). — Renvoi à la Commission des associations (p. 227).

5 — Lecture, par M. Fernand Rabier, de son rapport sur le projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation [28 novembre] (p. 505). — Déclaration de l'urgence [même séance] (p. 506).

Voy. CONGRÉGATIONS.

ASTIER (M.) [Ardèche]. — Ses observations touchant une proposition d'amnistie présentée par M. Lasies (p. 464).—Est entendu sur l'urgence d'une proposition de loi de M. Charles Bos relative à l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 507). — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence d'un projet de loi relatif à la participation des services des Beaux-Arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (p. 605). — Demande la déclaration de l'urgence de sa proposition de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer de Prades au Puy (p. 719).

ASSURANCES.

1 — Adoption d'une motion de M. Mirman, tendant à la nomination d'une Commission de onze membres chargée d'examiner les propositions de loi relatives aux sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation [24 octobre] (p. 182).

2 — Proposition en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurances contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées, voy. IMPÔTS, n° 2.

3 — Interpellation sur le contrôle de certaines Compagnies d'assurances, voy. INTERPELLATIONS, n° 52.

AUBRY (M.) [Constantine]. — S'excuse de son absence (p. 2).

AUDIFFRED (M.) [Loire]. — Est élu Membre du Conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques (p. 391). — Son rapport, au nom du 1er Bureau, sur l'élection de M. de Gailhard-Bancel par la 1re circonscription de Tournon [Ardèche] (p. 523). — Est entendu dans la discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'Exercices clos et périmés (Marine : *Construction des défenses de Diégo-Suarez*, p. 760).

AUFFRAY (M. JULES) [Seine]. — Parle sur les ordres du jour à la suite de l'interpellation de M. Jules Coutant sur les tramways parisiens (p. 431). — Donne lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi sur les incompatibilités parlementaires (p. 503). — Est entendu : sur l'urgence d'une proposition de loi de M. Charles Bos relative à l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal de Paris avec le mandat de Député ou de Sénateur (p. 507); dans la discussion de la même proposition (p. 510, 512, 513, 516). — Parle dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (p. 564). — Est entendu dans la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris (p. 618, 658).

AUGÉ (M.) [Hérault]. — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Discussion générale*, p. 561 ; *son texte additionnel à l'amendement de M. Decker-David sur les syndicats agricoles*, p. 570; *retrait*, p. 612; *demande de M. Lasies à fin d'impression du rapport verbal de M. Merlou sur divers amendements*, p. 609, 611). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 628). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *motion d'ajournement présentée par M. Chapuis*, p. 686; *discussion générale*, p. 693; *son amendement tendant à assujettir les sucres à un titre de mouvement*, p. 734).

AYNARD (M. ÉDOUARD) [Rhône]. — Développe son interpellation sur la circulaire, adressée aux préfets, ayant pour conséquence la suppression de plusieurs milliers d'écoles d'enseignement libre (p. 7). — Répond aux observations de M. Ferdinand Buisson pour un fait personnel (p. 27). — Explique son vote (p. 462). — Parle dans la discussion du projet de loi portant approbation de la Convention de Bruxelles relative au régime des sucres (p. 745).

AZALBERT (Mme). — Projet d'échange entre l'Etat et Mme Azalbert, voy. ÉCHANGES, n° 2.

B

BABAUD-LACROZE (M.). [Charente]. — Est entendu, en qualité de *Président* du 11e Bureau, sur l'élection de M. Loque par l'arrondissement d'Orange [Vaucluse] (p. 399). — S'excuse de son absence (p. 548). — Obtient un congé (p. 213).

BAGNOL (M.) [Seine]. — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par

le Sénat, sur la contribution des patentes (*Motion d'ajournement de M. Plichon*, p. 559; *Sociétés coopératives*, p. 564). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (*Régime des sucres*, p. 685).

BALANDREAU (M.) [Seine-et-Marne]. — Est élu membre de la Commission supérieure des Caisses d'épargne (p. 211).

BALZAC. — Proposition tendant au transfert au Panthéon des restes de Balzac, voy. HONNEURS PUBLICS.

BANQUES. — Proposition y relative, voy. SOCIÉTÉS.

BARON (M. GABRIEL) [Bouches-du-Rhône]. — Demande à interpeller le Gouvernement : sur la violation des règles du Code d'instruction criminelle devant la Cour d'assises (p. 718); sur les modifications apportées à ses horaires par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée (p. 749).

BARTHOU (M.) [Basses-Pyrénées]. — S'excuse de son absence (p. 321).

BASLY (M.) [Pas-de-Calais]. — Donne lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi signée de lui et de plusieurs de ses collègues, tendant à établir des pensions de retraite pour les vieux ouvriers mineurs (p. 2). — Demande, de concert avec M. Jaurès, à interpeller le Gouvernement au sujet de la grève générale des mineurs (p. 28); développe cette interpellation (p. 117, 140, 152). — Parle pour un fait personnel (p. 129). — S'excuse de son absence (p. 166).

BASSIÈS (Ruisseau de). — Projet en vue de capter, pour une utilisation industrielle, les eaux du ruisseau de Bassiès (Ariège), voy. ÉNERGIE.

BAUDET (M. LOUIS) [Eure-et-Loir]. — S'excuse de son absence (p. 280).

BAUDIN (M. PIERRE) [Ain]. — Est entendu dans la discussion de l'interpellation de M. Jules Coutant relative aux tramways parisiens (p. 426).

BAUDRY D'ASSON (M. DE) [Vendée]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de mise en accusation du Cabinet présidé par M. Combes (p. 3). — Demande à interpeller le Gouvernement sur les décrets contre les congrégations religieuses et sur le déploiement des troupes dans les résistances en Bretagne (p. 4); développe cette interpellation (p. 28). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 201, 748). — Explique son vote (p. 771).

BEAUQUIER (M.) [Doubs]. — Prend part à la discussion des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 345).

BEAUREGARD (M. G. DE) [Indre]. — Explique son vote (p. 772).

BEAUREGARD (M. PAUL) [Seine]. — Prend part à la discussion des interpellations sur les grèves actuelles (p. 139). — Est entendu sur une proposition de résolution de M. Rouanet relative à la nomination d'une Commission d'enquête sur l'industrie minière (p. 225). — Est entendu sur le projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 265). — Est entendu dans la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris (p. 657, 658).

BÉHARELLE (M.) [Pas-de-Calais]. — S'excuse de son absence (p. 239).

BELGIQUE. — Projet portant approbation de la Convention monétaire conclue entre la France et ce pays, voy. TRAITÉS ET CONVENTIONS, n° 2.

BÉNAC, *Directeur du mouvement général des fonds*. — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion : du projet de loi déterminant les conditions du rachat des lignes de la Compagnie Franco-Algérienne (p. 586); du projet de loi portant approbation de la Convention monétaire additionnelle du 15 novembre 1902 (p. 680); du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 (p. 756).

BEPMALE (M.) [Haute-Garonne]. — Combat l'urgence d'une proposition de M. Reveillaud tendant à la nomination d'une Commission chargée d'étudier le rétablissement du scrutin de liste proportionnel (p. 167). — Parle dans la discussion des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 348). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 [Régime des sucres] (p. 699).

BERGER (M. GEORGES) [Seine]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'un projet de résolution relatif à la conservation de la Galerie des machines à Paris (p. 210).

BERRY (M. GEORGES) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les motifs qui ont déterminé le Président du Conseil à ordonner la fermeture d'orphelinats et d'asiles de vieillards (p. 3); développe cette interpellation (p. 30; son *amendement additionnel à l'ordre du jour motivé à [illegible]ter*, p. 66). — Dépose, avec demande de déclaration de l'urgence, une proposition de loi portant suppression du privilège des bouilleurs de cru (p. 240). — Sa motion tendant à inviter la Commission d'examen du projet de loi relatif au gaz de Paris, à déposer son rapport avant le 25 novembre (p. 412; retrait (*ibid.*). — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Discussion générale*, p. 561). — S'excuse de son absence (p. 80, 130, 443, 680, 718). — Obtient un congé (p. 191).

BERSEZ (M.) [Nord]. — Explique son vote (p. 763).

BERTEAUX (M.) [Seine-et-Oise]. — Parle, en qualité de *Rapporteur*, sur [illegible] à l'ordre du jour des projets de loi relatifs au régime des sucres et à l'approbation de la convention de Bruxelles en date du 5 mars 1902 (p. 625). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903, en qualité de *Rapporteur général* (Régime des sucres. *Motion d'ajournement de la discussion, présentée par M. Chapuis*, p. [illegible]; *amendement de M. Lafferre, modifiant les droits proposés*, p. 697; *détaxes de distance*, p. 725; *sucrage des vendanges*, p. [illegible]). — Prend part, en qualité de *Rapporteur général*, à la discussion du projet de loi relatif aux Crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (*Discussion générale*, p. 764; *délais de réclamation en matière de contributions directes*, p. [illegible]; *assiette de la contribution personnelle-mobilière*, p. 769).

BERTHET (M.) [Haute-Savoie]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur la juridiction répressive en Algérie (p. [illegible]). — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence : du projet de loi forestière relative à l'Algérie (p. 592); du projet de loi autorisant la perception des droits et revenus applicables au Budget de l'Algérie pour l'Exercice 1903 (p. 761).

BERTHOULAT (M. GEORGES) [Seine-et-Oise]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'attitude des parquets qui, par une interprétation arbitraire, violant la loi de 1881, tendent systématiquement à correctionnaliser les délits de presse (p. 4). — Ses observations sur la fixation (p. 5). — Donne

lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à compléter la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (p. 280). — Demande à transformer en interpellation une question de M. Ferrette sur les rapports de M. Pictet avec l'administration de la marine (p. 90, 91); développe cette interpellation (p. 92); explique son vote (p. 772). — S'excuse de son absence (p. 335).

BERTRAND (M. Paul) [Marne]. — Son ordre du jour motivé, à la suite des interpellations de M. Berthoulat et de M. Ripert sur les rapports de M. Pictet avec l'administration de la marine (p. 95). — Est entendu sur la prise en considération de sa proposition tendant à modifier la loi du 23 août 1871 en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurances contre l'incendie (p. 192). — S'excuse de son absence (p. 756).

BIGNON (M. Paul) [Seine-Inférieure]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution relative au dépôt des rapports sur les élections non encore validées (p. 382).— S'excuse de son absence (p. 80, 280, 659, 756).

BOISSIEU (M. le baron de) [Morbihan]. — Explique son vote (p. 670).

BOISSONS. — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence et de renvoi à la Commission du budget, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à la suppression totale du privilège des bouilleurs de cru [11 novembre] (p. 240). Sont entendus sur l'urgence : MM. Henry Ferrette, Rouvier, *Ministre des Finances*. — Renvoi à la Commission du budget (p. 241).

BONTE (M. Auguste) [Nord]. — Est admis (p. 312).

BORGNET (M.) [Seine-Inférieure]. — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Motion d'ajournement de M. Plichon*, p. 558 ; *économats et sociétés coopératives*, p. 564, 565). — Combat l'urgence d'une proposition de loi de M. Charles Bos relative au canal maritime de Paris à Rouen (p. 782).

BOUCHER (M.). — Projet d'échange entre l'État et M. Boucher, voy. Échanges, n° 1.

BOUCHER (M. Henry) [Vosges]. — Son rapport (1), au nom du 5e Bureau, sur l'élection de M. Galot par l'arrondissement de Paimbeuf [Loire-Inférieure] (p. 362). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Retrait de son amendement relatif aux glucoses*, p. 700).

BOUCTOT (M.) [Seine-Inférieure]. — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence du projet de loi portant approbation de la Convention monétaire additionnelle du 15 novembre 1902 (p. 682). — Son rapport, au nom du 7e Bureau, sur l'élection de M. Joseph Brisson par l'arrondissement de Libourne [Gironde] (p. 467).

BOUILLEURS DE CRU. — Proposition tendant à la suppression du privilège, voy. Boissons.

BOULOGNE-SUR-GESSE A TOULOUSE (**Chemin de fer de**). — Projet de loi y relatif, voy. Chemins de fer, § II, n° 4.

BOURGEOIS (M. Léon) [Marne]. — *Président de la Chambre des Députés.* — Donne lecture du décret portant ouverture de la Session extraordinaire de 1902 (p. 2). — Est entendu sur le règlement de l'ordre du jour (p. 192). — Ses observations au cours des interpellations sur la grève des mineurs (p. 143). — Ses observations touchant le sens qui pourrait être attaché à un refus de l'urgence en faveur de la proposition de M. Georges Berry portant suppression du privilège des bouilleurs de cru (p. 241). — Ses observations touchant la validité d'un scrutin dans la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 265). — Ses observations en réponse à un rappel au Règlement formulé par M. Anthime-Ménard, touchant des propositions de M. Trouin et de M. Klotz sur le mode de nomination des Commissions de l'enseignement et de l'armée (p. 360). — Son allocution en annonçant à la Chambre le décès de M. Jacquemin (p. 475).

BOURRAT (M.) [Pyrénées-Orientales]. — Retrait de son ordre du jour motivé à la suite de l'interpellation de M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales (p. 303). — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec M. Brunet, à la suite de l'interpellation de M. le baron Amédée Reille sur la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée (p. 490). — Prend part à la discussion du projet de loi adopté par le Sénat sur la contribution des patentes (*Sa motion de renvoi de ces amendements à la Commission*, p. 556). — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence du projet de loi relatif à une modification du cahier des charges du chemin de fer de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse (p. 719). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Son texte additionnel à l'amendement de M. Chaigne, relatif au sucrage des vendanges*, p. 733 ; retrait : p. 734).

BOURG-SAINT-MAURICE A MOUTIERS (**Chemin de fer de**). — Projet de loi y relatif, voy. Chemins de fer, § II, n° 3.

BOURY (M. de) [Eure]. — Son rapport, au nom du 4e Bureau, sur l'élection de M. Roger-Ballu par la 2e circonscription de Pontoise [Seine-et-Oise] (p. 202). — Est entendu au cours de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur l'affaire Humbert (p. 787). — S'excuse de son absence (p. 518).

BOUTARD (M.) [Haute-Vienne]. — Parle sur l'urgence de la proposition de M. Dejeante tendant à la séparation de l'Eglise et de l'Etat (p. 82). — Parle au cours des interpellations de M. Berthoulat et de M. Ripert sur les rapports de M. Pictet avec l'administration de la marine (p. 82).

BOUVERI (M.) [Saône-et-Loire]. — Prend part à la discussion des interpellations sur les grèves actuelles (p. 143).

BOYER (Antide) [Bouches-du-Rhône]. — Prend part à la discussion de la proposition de résolution relative à la nomination des grandes Commissions et des propositions analogues de M. J.-L. Breton et de M. Vaillant (p. 342). — Donne lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution relative à la répartition, dans les Commissions permanentes, des Députés ne faisant partie d'aucune Commission (p. 383). — Obtient un congé (p. 228).

BRETON (M. Jules-Louis) [Cher]. — Retire sa proposition tendant à la nomination des grandes Commissions (p. 28); reprend cette proposition et demande pour elle la déclaration de l'urgence (p. 178, 180). — Prend part, comme *Rapporteur*, à la discussion de cette proposition et des propositions de résolution analogues de M. Antide Boyer et de M. Edouard Vaillant (p. 339, 349, 352, 358). — Ses observations sur la fixation du jour de nomination de ces Commissions (p. 382). — Demande à interpeller le Gouvernement sur le fonctionnement de certains établissements congréganistes d'assistance (p. 48). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars (p. 208 et suiv.)

(1) Par suite du retrait du rapport précédemment déposé par M. Dron.

— Son rapport, au nom du 7e Bureau, sur l'élection de la 1re circonscription de Béthune (Pas-de-Calais) (p. 228); défend les conclusions de ce rapport (p. 323).

BRISSON (M. HENRI) [Bouches-du-Rhône]. — Est entendu sur l'urgence d'une proposition de M. Ernest Roche tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 82). — S'excuse de son absence (p. 412).

BRISSON (M. JOSEPH) [Gironde].— Réélu, est admis (p. 477).

BRUMAN (M.), *Conseiller d'Etat, Directeur de l'administration départementale et communale.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion du projet de loi sur le régime du gaz à Paris (p. 548).

BRUNET (M.), *Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Directeur général des Douanes.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion des projets de loi relatifs au régime des sucres (p. 680). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Fabricants de produits sucrés*, p. 727).

BRUNET (M. LOUIS) [La Réunion]. — Est admis (p. 200). — Demande à interpeller le Gouvernement au sujet du décret du 7 septembre 1902 relatif à la réorganisation et à l'assimilation du corps des agents, comptables, commis et magasiniers du commissariat colonial (p. 4). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Sa disposition additionnelle relative aux sucres coloniaux*, p. 728). — Explique son vote (p. 745).

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

1 — Motion de M. Maurice Rouvier, *Ministre des Finances*, tendant à la nomination de la Commission du Budget [24 octobre] (p. 177); sont entendus : MM. Rouvier, *Ministre des Finances*, Ribot. La Chambre décide que la nomination de la Commission chargée d'examiner le Budget de l'Exercice 1903 aura lieu le jeudi 30 octobre (p. 178).

2 — Projet de loi portant fixation du Budget général de l'Exercice 1903 [14 octobre].

3 — Tirage au sort des Bureaux en exécution de la résolution du 24 avril 1897 [1re séance du 30 octobre] (p. 195).

4 — Rapport partiel, par M. Maurice Berteaux, sur les articles 26 à 31 du projet de Loi de Finances relatifs au régime des sucres [1er décembre]. — Débat sur la fixation de la date de la discussion des conclusions de ce rapport et du projet de loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles le 5 mars 1902 relative au régime des sucres (2 décembre] (p. 625). Sont entendus : MM. Jules Pams, Maurice Berteaux, *Rapporteur général de la Commission du budget*, Jules Coutant (Seine), Rouvier, *Ministre des Finances*, Augé. — Motion de M. Pams tendant à renvoyer la discussion à la rentrée de janvier (p. 628) : rejet, au scrutin (*ibid.*). — Liste des votants (p. 634). — La discussion est fixée au jeudi 4 décembre (p. 628). — Décret nommant : MM. Charles Laurent, *Directeur général de la Comptabilité publique;* Brunet, *Directeur général des Douanes;* A. Delatour, *Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations*, Commissaires du Gouvernement pour la discussion de ces projets de loi [4 décembre] (p. 680). — Discussion [4 décembre] (p. 684). — Motion préjudicielle, présentée par M. Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à renvoyer l'examen du projet relatif au régime des sucres à la discussion de la Loi de Finances (p. 684). Sont entendus : MM. Chapuis, Berteaux, *Rapporteur général de la Commission du Budget;* Lasies, Bagnol, Loque, Augé, Rouvier, *Ministre des Finances;* J. Thierry, comte du Périer de Larsan, Debussy. Rejet, au scrutin (p. 692); liste des votants (p. 710). — Motion de M. Lasies, tendant à ce que la Chambre discute immédiatement la convention de Bruxelles (p. 693). Sont entendus : MM. Paul Doumer, *Président de la Commission du Budget*, comte du Périer de Larsan. Motion tendant au maintien de l'ordre du jour (*ibid.*); au scrutin, cette dernière motion est adoptée (*ibid.*); liste des votants (p. 712). — Discussion générale (p. 693); sont entendus : MM. Augé, comte du Périer de Larsan, Rouvier, *Ministre des Finances*. La clôture est prononcée (p. 696). Passage à la discussion des articles (*ibid.*). — Art. 1er (*ibid.*). Amendement de M. Magniaudé (*ibid.*); la division est demandée (*ibid.*); rejet, au scrutin, de la première partie (*ibid.*); liste des votants (p. 713); retrait de la seconde partie (p. 697). Amendement de M. Lafferre (*ibid.*); rejet (p. 699). = Rejet, au scrutin, d'une motion tendant à renvoyer au lendemain la suite de la discussion (*ibid.*); liste des votants (p. 714). = Amendement de MM. Plichon, Tailliandier et Desjardins (p. 699); retrait (*ibid.*). Amendement de M. Noël (*ibid.*); retrait (*ibid.*). Amendement de MM. Noël, Charles Bos et autres Députés, concernant les glucoses (p. 700). Amendement analogue de MM. Henry Boucher, Méline et autres Députés (*ibid.*). La Commission et le Gouvernement étant d'accord pour renvoyer à la Loi de Finances la fixation de la taxe sur les glucoses, ces deux amendements sont retirés (*ibid.*). Adoption des trois premiers paragraphes de l'article 1er (*ibid.*). Le § 4e (glucoses) est disjoint (*ibid.*) Proposition additionnelle de M. Augé (*ibid.*); renvoi après la discussion de l'article 7 (*ibid.*). Disposition additionnelle de MM. Chauvin et Siegfried; le § 5 devenu le § 4 de l'article 1er (*ibid.*); retrait (*ibid.*). Adoption de ce paragraphe (*ibid.*) et du dernier paragraphe de l'article 1er (*ibid.*). Disposition additionnelle de M. Lasies (*ibid.*); est entendu M. Lasies; rejet (p. 701). Autre disposition additionnelle du même Député [Attribution à l'Etat du monopole de la raffinerie du sucre (*ibid.*); sont entendus MM. Jules Coutant (Seine), Lasies. Motion tendant à la disjonction de cette addition (*ibid.*). M. Lasies accepte la disjonction (*ibid.*). Observations concernant le régime des candis (*ibid.*). Adoption de l'article 1er (p. 702). — Art. 2 : adoption (*ibid.*). — Art. 3 (*ibid.*). Amendement de MM. Chauvin et Charles Bos concernant la détaxe de distance (p. 720). Motion tendant à la disjonction de cet amendement (p. 726); adoption (*ibid.*). Adoption de l'article 3 (*ibid.*). — Art. 4 (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. Sibille (*ibid.*); d'un amendement de M. Trannoy (p. 727). Adoption de l'article (*ibid.*). — Art. 5 : adoption (*ibid.*). — Art. 6 (*ibid.*). Amendement de M. Gaston Menier (*ibid.*); retrait (*ibid.*). Amendement de M. Sibille (*ibid.*); retrait (*ibid.*). Disposition additionnelle de MM. Gérault-Girard, de Mahy et autres Députés relative à l'allocation de la prime aux producteurs de sucre des colonies (*ibid.*). Disposition analogue de MM. Louis Brunet, de Mahy et autres Députés (*ibid.*); retrait de ces deux dispositions (*ibid.*). Adoption de l'article 6 (*ibid.*). — Art. 7 (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. Augé (p. 729). Amendement de M. Chaigne (*ibid.*). Sous-amendement de M. Decker-David (p. 730); retrait (p. 731). Le vote par division est demandé pour l'amendement de M. Chaigne (p. 732). Adoption des différents paragraphes de l'amendement, puis de l'ensemble (p. 733). Cet amendement se substitue à l'article 7 (*ibid.*). Sous-amendement de M. Bourrat concernant l'attribution des amendes (*ibid.*); retrait (*ibid.*). Amendement de M. Augé, relatif à la surveillance de l'emploi des sucres (p. 734) : rejet au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 7..). Article additionnel de M. Cuneo d'Ornano tendant à assujettir le sucre aux mêmes lois et impôts que l'alcool (p. 734); renvoi à la loi de finances (p. 735) = Ont pris part à la discussion des articles : MM. Augé, Bepmale, Berteaux, *Rapporteur général de la Commission du budget*, Bourrat, Brunet, *Commissaire du Gouvernement*, Caillaux, Camuzet, Chaigne, Dauzon, Decker-David, Doumer, *Président de la Commission*

lu Budget, Emile Chauvin, Lafferre, comte le Lanjuinais, Lasies, Lauraine, Magniaudé, Noël, Cuneo d'Ornano, Plichon, Rouvier, *Ministre des Finances*, Sibille, J. Thierry. = Sont entendus sur l'ensemble : MM. Noulens, Dauzon, Chapuis, Gustave Rivet. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi 5 décembre] (p. 735); liste des votants p. 751).

5 — Projet de loi portant : 1° ouverture, sur l'Exercice 1903, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 et montant à 760,568,147 fr.; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Rapport par M. Berteaux [1re séance du 5 décembre]. — Décret nommant : MM. Charles Laurent, *Directeur général de la Comptabilité publique;* Bénac, *Directeur du mouvement général des fonds;* G. Payelle, *Directeur général des Contributions directes;* Delatour, *Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations*, Commissaires du Gouvernement pour la discussion de ce projet de loi [1re séance du 6 décembre] (p. 756). — Discussion [1re séance du 6 décembre] (p. 761). — Motion d'ajournement de la discussion au 13 décembre présentée par M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues (*ibid.*); sont entendus : MM. Louis Martin (Var), Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*, Sembat, Bersez, Paul Gouzy, de Mahy : rejet au scrutin (p. 763); liste des votants (p. 777). L'urgence est déclarée et la discussion immédiate ordonnée (p. 763). — Discussion générale (*ibid.*); sont entendus : MM. Rudelle, Berteaux, *Rapporteur général.* Observations relatives au retard apporté à la discussion et au vote du Budget de 1903 (*ibid.*). — Passage à la discussion des articles (p. 765). — Art. 1er (*ibid.*). Amendement de M. Le Moigne relatif à un troisième douzième provisoire et au point de départ de l'année financière (*ibid.*) : retrait (*ibid.*). Adoption de l'article 1er (*ibid*). — Art. 2 et 3 : adoption (*ibid.*). — § 2. *Impôts autorisés.* — Art. 4 : adoption (*ibid.*). — Art. 5. *Perception des contributions directes et des taxes y assimilées* (*ibid.*) Observations relatives au délai accordé aux contribuables pour réclamer le bénéfice du dégrèvement des petites cotes foncières (*ibid.*). Adoption de l'article 5 (p. 766). — Art. 6. *Modification de l'article 28, § 1er de la loi du 21 avril 1832* (*Contribuables imposés à tort ou surtaxés*) (*ibid.*). Observations concernant la ligue pour le refus systématique de l'impôt (p. 767). Motion présetée par M. Fouquet tendant à la disjonction de l'art. 6 (p. 768) : rejet (*ibid.*). L'article 6 est adopté (*ibid.*). — Retrait d'un article 6 *bis* proposé par M. Groussau (*ibid.*). — Art. 7. *Détermination des loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière dans les chefs-lieux de département et dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5,000 habitants* (*ibid.*). Motion de disjonction présentée par M. Plichon (*ibid.*); sont entendus : MM. Plichon, Mirman, Rouvier, *Ministre des Finances;* Berteaux, *Rapporteur général;* adoption (p. 769). — Art. 8 : adoption (*ibid.*). = Titre II. Dispositions spéciales. Art. 9 et 10 : adoption (p. 770). = Titre III. Moyens de service et dispositions annuelles. Art. 11 à 28 : adoption (*ibid.*). Amendement de M. Mirman reproduisant l'article 7 disjoint en substituant le chiffre de 4,000 habitants à celui de 5,000 (p. 771) : au scrutin, la disjonction de cet amendement est prononcée (p. 773); liste des votants (p. 778). = Ont pris part à la discussion des articles : MM. Berteaux, *Rapporteur général*, C. Fouquet, Gérald, Ch. Laurent, *Commissaire du Gouvernement*; Le Moigne, Mirman, Petitjean, Plichon, Rouvier, *Ministre des Finances*. = Sont entendus sur l'ensemble : MM. de Baudry d'Asson, comte Ferri de Ludre, Ernest Flandin (Calvados), Lamy, Berthoulat, de Beauregard. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi (p. 773); liste des votants (p. 779).

6 — Interpellation sur l'équilibre du Budget de 1902 et l'établissement de celui de 1903, voy. Interpellations, n° 13.

Voy. Crédits supplémentaires ou extraordinaires.

BUISSON (M. Ferdinand) [Seine]. — Est entendu pour un fait personnel (p. 25).

BUREAU DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1 — M. Maurice-Faure, *Vice-Président de la Chambre des Députés*, nommé *Sénateur*, donne sa démission de Député [24 novembre] (p. 476).

2 — Motion de M. le comte du Périer de Larsan tendant à ce que l'élection du Vice-Président de la Chambre en remplacement de M. Maurice-Faure, démissionnaire, soit inscrite en tête de l'ordre du jour du vendredi 28 novembre [24 novembre] (p. 492). — L'ajournement de l'élection au renouvellement du Bureau de janvier est également demandé (*ibid.*). Adoption de cette dernière motion (*ibid.*)

C

CADENAT (M.) [Bouches-du-Rhône]. — Est entendu sur une proposition de résolution de MM. Trouin et Klotz touchant le mode de nomination des Commissions de l'enseignement et de l'armée (p. 360; *sa contre-proposition*, p. 361). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à établir une taxe sur le port des décorations (p. 520). — Parle dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Syndicats agricoles*, p. 568; *son amendement visant les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation*, p. 612). — Demande à interpeller le Gouvernement sur les décisions prises pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie (p. 624); parle sur la fixation de cette interpellation (p. 638). — Parle pour un fait personnel (p. 625). — Son rapport, au nom du 2e Bureau, sur l'élection de M. Daniel Dorian, par la 2e circonscription de Montbrison [Loire] (p. 467).

CAFFARELLI (M. le comte) [Aisne]. — S'excuse de son absence (p. 476, 782).

CAILLAUX (M. Joseph) [Sarthe]. — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *amendement de M. Lafferre modifiant les taxes proposées*, p. 690. *Détaxes de distance*, p. 723). — Prend part à la discussion du projet de loi portant approbation de la convention de Bruxelles relative au régime des sucres (p. 740). — S'excuse de son absence (p. 476).

CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES. — Scrutin pour la nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Caisse des recherches scientifiques [17 novembre] (p. 362). Nul faute de *quorum* (*ibid.*). — Deuxième tour [18 novembre] (p. 376); est élu : M. Audiffred (p. 391).

CAISSES D'EPARGNE. — Scrutin pour la nomination de deux membres de la Commission supérieure des caisses d'épargne [1re séance du 6 novembre] (p. 204). Nul, faute de *quorum* (*ibid.*). — Deuxième tour [2e séance du 6 novembre] (p. 205). Nul, faute de *quorum* (*ibid.*). — Troisième tour [3e séance du 6 novembre] (p. 207); sont élus : MM. Balandreau, Arbouin (p. 211).

CAISSES DE RETRAITES. — Propositions y relatives, voy. Mines nos 1 à 4.

CAMUZET (M.) [Côte-d'Or]. — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Sucrage des vendanges*, p. 732).

CANAUX. — Proposition tendant à déclarer d'utilité publique la construction d'un canal maritime de Paris à Rouen, voy. PARIS, § II, n° 4.

CANDIS (Sucres). — Observations concernant le régime des candis, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Exercice 1903*, n° 4.

CAPÉRAN (M.) [Tarn-et-Garonne]. — Est entendu sur son élection (p. 668); est admis (p. 670).

CARAMAN (M. le comte DE) [Seine-et-Oise]. — Son ordre du jour motivé, à la suite de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente, pour les ouvriers travaillant en plein air, l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 460); se rallie à l'ordre du jour de M. Emile Chauvin repris par M. Cornudet (p. 461).

CARNOT (M. FRANÇOIS) [Côte-d'Or]. — S'excuse de son absence (p. 191).

CARPOT (M.) [Sénégal]. — Obtient un congé (p. 362).

CASTELLANE (M. le comte BONI DE) [Basses-Alpes]. — Est entendu sur son élection (p. 219 et suiv.); elle est annulée (p. 221).

CASTELLANE (M. le comte STANISLAS DE) [Cantal]. — S'excuse de son absence (p. 239).

CASTELNAU (M. LÉONCE DE) [Aveyron]. — Prend part à la discussion du projet de loi concernant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 242, 262). — Adresse au Garde des Sceaux une question touchant l'irrégularité d'un acte de procédure du parquet de Grenoble (p. 783, 785).

CASTELNAUDARY. — Question sur une apposition de scellés faite dans cette ville, voy. QUESTIONS, n° 2.

CASTILLARD (M.) [Aube]. — Adresse au Ministre de l'Agriculture une question touchant les fraudes commises dans la vente des engrais chimiques (p. 683). — S'excuse de son absence (p. 239).

CAUVIN (M. ERNEST) [Somme]. — S'excuse de son absence (p. 215, 412).

CENSURE PRONONCÉE CONTRE DES DÉPUTÉS, voy. RÈGLEMENT.

CÈRE (M. ÉMILE) [Jura]. — Demande à interpeller le Ministre des Travaux publics sur la suppression d'un certain nombre de trains de voyageurs par la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (p. 183). — Est élu membre du Conseil supérieur du travail (p. 208).

CHABRIÉ (M. ADRIEN) [Tarn-et-Garonne]. — S'excuse de son absence (p. 500, 680).

CHAIGNE (M.) [Gironde]. — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Son amendement relatif au sucrage des vendanges*, p. 729).

CHALON-SUR-SAONE A SAINT-MARCEL (Chemin de fer de). — Projet de loi y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § II, n° 1.

CHAMBON (M.) [Savoie]. — Demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi modifiant la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux (p. 682). — S'excuse de son absence (p. 375).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Rapport par M. Charles Chabert (Drôme), au nom de la Commission de comptabilité, sur la fixation des dépenses de la Chambre des Députés pour l'Exercice 1903 [1er décembre] — Discussion [4 décembre] (p. 681). — Adoption de l'ensemble du projet de résolution (*ibid.*).

Voy. BUREAU DE LA CHAMBRE. — DÉCÈS. — DÉMISSION. — RÈGLEMENT. — SÉANCES DE LA CHAMBRE. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902.

CHAMBRES D'AGRICULTURE. — Proposition y relative, voy. AGRICULTURE.

CHAMBRUN (M. le marquis DE) [Lozère]. — Obtient un congé (p. 401).

CHAMP DE MARS. — Projet approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris du terrain du Champ de Mars occupé par l'Exposition de 1900, voy. PARIS, § II, n° 1.

CHANOZ (M.) [Isère]. — S'excuse de son absence (p. 680, 718).

CHAPUIS (M.) [Meurthe-et-Moselle]. — Prend part à la discussion du Budget général de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Sa motion de renvoi de l'examen de l'ensemble, à la discussion de la Loi de Finances*, p. 684, 691 ; *explique son vote sur l'ensemble*, p. 735). — S'excuse de son absence (p. 756).

CHARBON. — Dépôt et lecture avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Selle, d'une proposition de loi concernant la taxe du charbon [4 décembre] (p. [illegible]). — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie (*ibid.*).

CHARLES BENOIST (M.) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'apposition de scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi et la réquisition de ces scellés au mépris d'une décision judiciaire (p. 3); développe cette interpellation (p. 33). — Est entendu dans la discussion : du projet de résolution de M. Gouzy sur la nomination des Commissions des congrégations, du travail et de la prévoyance sociale (p. 174); des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 345, 356); du projet de loi relatif au régime du gaz de Paris (p. 620).

CHARLES BOS (M.) [Seine]. — Est entendu sur le procès-verbal de la séance du 18 novembre (p. 411). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi signée de lui et de M. Veber sur l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal de Paris avec le mandat de Député ou de Sénateur (p. [illegible]); demande la discussion immédiate de cette proposition (p. 508); prend part à cette discussion (p. 519). — Son rapport, au nom du 3e Bureau, sur l'élection de M. Hugon dans l'arrondissement de Saint-Flour [Cantal] (p. 524). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 573, 628). — Demande la déclaration de l'urgence de sa proposition de loi relative au canal maritime de Paris à Rouen (p. 782).

CHARPENTIER (M.) [LOIRE]. — Est entendu dans la discussion de diverses interpellations relatives aux grèves (p. 1[illegible]).

CHARRUYER (M.) [Charente-Inférieure]. — S'excuse de son absence (p. 375).

CHASSE. — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. le comte Périer de Larsan, d'une proposition [illegible] ayant pour objet la protection des petits oiseaux [20 novembre] (p. 414). Déclaration de l'urgence (*ibid.*).

CHASTENET (M. GUILLAUME) [Gironde]. — Demande à interpeller le Gouvernement touchant l'administration du réseau de la Compagnie d'Orléans (p. 96). — Prend part à la discussion des propositions de résolution relatives à la nomination des grandes

ommissions (p. 359). — Explique son vote ». 465).

CHAUMET (M.) [Gironde]. — Est élu membre du Conseil supérieur du travail ». 208). — Demande à interpeller le Ministre e la Marine sur l'arrêt des constructions avales (p. 266); développe cette interpellation (p. 283; *son ordre du jour*, p. 303; *retrait*, ibid.).

CHAUMIÉ (M.), *Sénateur, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* — Est entendu sur la discussion immédiate d'une proposition de loi de M. Rabier retirant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations p. 381).

CHAUTEMPS (M. EMILE) [Haute-Savoie]. — Est entendu au cours de l'interpellation de M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales (p. 293).

CHAUVIÈRE (M.) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'envoi de troupes aux lieux de grève et sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies (p. 4).

CHEMINS DE FER.

I

Adoption, après déclaration de l'urgence du projet de loi ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la Compagnie franco-algérienne [2 décembre] (p. 592).

II

1 — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de *Saint-Marcel* à *Chalon-sur-Saône* [20 octobre] (p. 95).

2 — Rapport par M. Pajot sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'*Argent* à *la Guerche*, avec embranchement de *Neuilly* à *Saint-Satur*; 2° de *Saint-Florent* à *Marçais* [1er décembre] (p. 576). — Déclaration de l'urgence et adoption [2 décembre] (p. 591).

3 — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de *Moutiers* à *Bourg-Saint-Maurice* [4 décembre] (p. 681).

4 — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet d'approuver une modification aux articles 31 et 41 des cahiers des charges du chemin de fer d'intérêt local de *Toulouse* à *Boulogne-sur-Gesse* avec embranchement de *Fonsorbes* à *Sainte-Foy-de-Peyrolières*, par *Saint-Lys* [5 décembre] (p. 719).

5 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Astier, d'une proposition de loi tendant à déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de *Prades* au *Puy* [5 décembre] (p. 719); l'urgence est déclarée (*ibid.*). — Renvoi à la Commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication (*ibid.*).

6 — Interpellation sur l'application de certains tarifs par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, voy. INTERPELLATIONS, n° 3.

7 — Interpellation sur l'incommodité des horaires, l'insuffisance du personnel et la sécurité des voyageurs sur le réseau de la Compagnie d'Orléans, voy. IBID., n° 36.

8 — Interpellation sur la suppression de trains de voyageurs sur le réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, voy. IBID., n° 39.

9 — Interpellation sur la modification apportée à des horaires par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, voy. IBID., n° 53.

10 — Question concernant le chemin de fer de la Voëvre, voy. QUESTIONS, n° 5.

11 — Question sur le surmenage des employés de la gare de la Bastide à Bordeaux, voy. IBID., n° 10.

CHÔMAGE. — Interpellation sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes, voy. INTERPELLATIONS, n° 40.

CLAMENT (M. CLÉMENT) [Dordogne]. — Obtient un congé (p. 80).

CLAUDINON (M.) [Loire]. — Obtient un congé (p. 80).

CLOAREC (M.) [Finistère]. — Son rapport, au nom du 11e Bureau, sur l'élection de M. Loque par l'arrondissement d'Orange [Vaucluse] (p. 267); défend les conclusions de ce rapport (p. 391). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 267).

CLOUTIER (M. DANIEL) [Seine]. — Obtient des congés (p. 197, 213).

COACHE (M.) [Somme]. — Son rapport, au nom du 11e Bureau, sur l'élection de M. Ursleur par la Guyane française (p. 202). — S'excuse de son absence (p. 2).

COCHERY (M. GEORGES) [Loiret]. — S'excuse de son absence (p. 2).

COCHIN (M. DENYS) [Seine]. — Développe son interpellation sur la circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la fermeture d'établissements d'enseignement libre (p. 52; *son ordre du jour motivé*, p. 66). — Est entendu sur l'urgence du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 70).

CODE DE COMMERCE.

1 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Krauss, d'une proposition de loi, signée de lui et de MM. Colliard, de Pressensé et Cadenat, tendant à la modification de l'article 549 du Code de Commerce (Salaire des ouvriers et gens de service au moment de la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite) [21 novembre] (p. 443). — Déclaration de l'urgence et renvoi à la Commission de la réforme judiciaire (p. 444).

2 — Prise en considération de la proposition de loi de MM. Louis Martin et Maujan, tendant à décider que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain [28 novembre] (p. 502). — Déclaration de l'urgence [même séance] (*ibid.*).

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — Adoption d'un projet de résolution, présenté par M. Messimy, tendant à la nomination d'une Commission de onze membres à laquelle seront renvoyés tous les projets et les propositions ayant trait à la réforme de la justice militaire [24 novembre] (p. 476).

CODET (M. JEAN) [Haute-Vienne]. — Prend part à la discussion : du projet de résolution de M. Gouzy sur la nomination des Commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale (p. 177); du projet de résolution de M. J.-L. Breton tendant à la nomination de seize grandes Commissions (p. 179). — Donne lecture : d'une proposition de résolution tendant à modifier le Règlement (p. 201); de la même proposition modifiée; en demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate (p. 215). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à compléter la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association (p. 227). —

Prend part à la discussion de la proposition de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 516).

COLIN (M. Maurice) [Alger]. — Adresse au Ministre du Commerce une question touchant la situation créée par la grève des inscrits maritimes à Marseille (p. 572). — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate d'une proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat, sur l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie (p. 587).

COMBES (M. Emile), *Sénateur, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Est entendu sur la mise à l'ordre du jour de diverses interpellations relatives aux décrets pris au sujet d'établissements congréganistes, et d'autres interpellations relatives aux grèves, etc. (p. 5). — Répond aux interpellations : de M. Aynard, de MM. Denys Cochin et autres Députés, de M. de Baudry-d'Asson, de M. Georges Berry, de M. Charles Benoist, de M. Plichon, de M. Jules Roche, de M. de Ramel et de M. de Baudry-d'Asson, sur les décrets pris au sujet de divers établissements congréganistes (p. 56). — Demande la déclaration de l'urgence du projet de loi déposé par lui tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 71). — Est entendu sur l'urgence de la proposition de M. Ernest Roche tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 81). — Répond : aux interpellations relatives aux grèves actuelles (p. 138, 149, 152) ; à la question de M. Jaurès touchant l'état de la question d'arbitrage entre les compagnies minières et les ouvriers en grève (p. 198). — Est entendu : sur une proposition de résolution de M. Rouanet relative à la nomination d'une Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation des mines (p. 223); sur une proposition de M. Ernest Roche relative à la participation aux bénéfices du personnel ouvrier, dans les mines (p. 377) ; dans la discussion d'une proposition de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 512). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 747). — Est entendu dans la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (*Motion d'ajournement présentée par M. Louis Martin*, p. 762). — Donne lecture du décret de clôture de la Session extraordinaire de 1902 (p. 803).

COMMISSARIAT COLONIAL.—Interpellation y relative, voy. Interpellations, n° 14.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL. — Élection de deux membres (p. 305).

COMMISSIONS, voy. Règlement.

COMMUNICATION DE PIÈCES, voy. Archives de la Chambre des Députés.

CONGRÉGATIONS. — Interpellations y relatives, voy. Interpellations, n°s 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 20, 24, 26, 30, 54.

Voy. Associations.

CONGY (M.) [Seine]. — Est entendu sur son élection (p. 318, 321); son élection est soumise à l'enquête (p. 321).

CONSTANS (M. Paul) [Allier]. — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations sur les décrets pris contre divers établissements congréganistes (p. 66 ; *ses observations sur la priorité de cet ordre du jour*, p. 67 ; *le transforme en un texte additionnel à l'ordre du jour de M. Maujan*, p. 69). — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations sur la grève générale des mineurs (p. 152, 153). — Demande la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à la nomination d'une Commission dite du suffrage universel (p. 169). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi modifiant la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association (p. 199). — Ses observations sur une proposition d'amnistie présentée par M. Lasies (p. 463). — Demande à interpeller le Ministre des Colonies sur la distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique (p. 492). — Parle dans la discussion de la proposition de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 513). — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Ses amendements relatifs aux économats et sociétés coopératives*, p. 565). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 628).

CONSTANT (M. Emile) [Gironde]. — Obtient un congé (p. 362).

CONSTRUCTIONS NAVALES. — Interpellation y relative, voy. Interpellations, n° 43.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Albert-Poulain, d'une proposition de loi signée de lui et d'un certain nombre de ses collègues, relative à l'abolition de la contrainte par corps en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police [18 novembre] (p. 382). L'urgence est déclarée (p. 383).

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE.

1 — Lettre par laquelle M. Rouvier, *Ministre des Finances*, demande à la Chambre de désigner un de ses membres, en remplacement de M. Emile Chevallier décédé pour faire partie de la Commission de contrôle de la circulation monétaire [21 novembre] (p. 443).

2 — Scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission de contrôle de la circulation monétaire [24 novembre] (p. 476). Nul, faute de *quorum* (p. 491). — Deuxième tour [28 novembre] (p. 501). Nul faute de *quorum* (p. 521). — Troisième tour [1er décembre] (p. 551) ; est élu M. Ru... (p. 570).

CORDEROY (M.) [Vienne]. — Obtient un congé (p. 362).

CORNET (M. Lucien) [Yonne]. — Retire sa demande d'ordre du jour pur et simple pour se rallier à l'ordre du jour motivé de MM. Etienne et Dubief à la suite des interpellations sur l'affaire Humbert (p. 802).

CORNUDET (M. le vicomte J.) [Seine-et-Oise]. — Reprend l'ordre du jour motivé de M. Emile Chauvin, retiré par son auteur à la suite d'une interpellation de M. Lhopiteau (p. 461).

CORRARD DES ESSARTS (M.) [Meurthe-et-Moselle]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 517).

CORSE. — Interpellation concernant le transport des voyageurs en Corse, voy. Interpellations, n° 50.

COURS D'ASSISES. — Interpellation sur l'application des règles du Code d'instruction criminelle devant les cours d'assises, voy. Interpellations, n° 51.

COURSES DE CHEVAUX.

1 — Discussion sur la prise en considération d'une proposition de loi tendant à me...

difier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux [24 octobre] (p. 181); est entendu : M. Archdeacon. Prise en considération (*ibid.*). — Demande de déclaration de l'urgence [même séance] (p. 182); est entendu : M. Emile Chauvin. Au scrutin, l'urgence est déclarée (*ibid.*); liste des votants (p. 188). — Renvoi à une Commission spéciale (p. 182).

2 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Chambon, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux [4 décembre] (p. 682); sont entendus sur l'urgence : MM. Chambon, Emile Chauvin, Léon Mougeot, *Ministre de l'Agriculture*. L'urgence est déclarée (p. 683). — Renvoi à la Commission des courses (*ibid.*).

COURTIN (M.), *Conseiller d'État en service extraordinaire, Directeur général des contributions indirectes*. — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion des projets de lois relatifs au régime des sucres (p. 680).

COUTANT (M. Jules) [Seine]. — Parle sur la fixation de son interpellation relative aux tramways (p. 5, 400); la développe (p. 414, 428; *son ordre du jour motivé*, p. 430). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi relative aux salaires des ouvriers étrangers (p. 552). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 626). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Remise à l'Etat du monopole de la raffinerie*, p. 701). — Ses observations à l'appui de son projet de résolution relatif au monopole de la raffinerie des sucres (p. 735). — S'excuse de son absence (p. 191).

COUTANT (M. Paul) [Marne]. — Est entendu au cours des interpellations de M. Gauthier (de Clagny) et Maurice Binder sur l'affaire Humbert (p. 796; *la censure avec exclusion temporaire est prononcée contre lui*, p. 797).

COUYBA (M.) [Haute-Saône]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant au transfert au Panthéon des restes de Renan, d'Edgar Quinet, de Michelet et de Balzac (p. 587). — S'excuse de son absence (p. 239).

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES.

Projets collectifs :

1 — Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : *1° Ouverture et annulation de crédits sur l'Exercice 1902; 2° Ouverture et annulation de crédits au titre des Budgets annexes; 3° Ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898* [28 octobre]. — Renvoi à la Commission des crédits. — Rapport par M. Berteaux [28 novembre]. — Discussion [1re séance du 6 décembre] (p. 756). — Titre Ier. Art. 1er. Tableau A : chap. 101. *Constructions nouvelles des manufactures de l'État* : adoption de la modification proposée par le Sénat et acceptée par la Commission (p. 757). Adoption de l'article 1er (*ibid.*). — Adoption succesive des articles 2 à 19 et adoption, au scrutin. de l'ensemble du projet de loi (p. 759); liste des votants (p. 774).

2 — Projet de loi portant *ouverture de crédits spéciaux d'Exercices clos et périmés* [23 octobre]. — Renvoi à la Commission du budget [1re séance du 6 novembre] (p. 204). — Rapport par M. Berteaux [28 novembre]. — Décret nommant : M. Charles Laurent, *Directeur général de la Comptabilité publique, Commissaire du Gouvernement* pour la discussion de ce projet de loi [1re séance du 6 décembre] (p. 756). — Discussion [même séance] (p. 759). — Déclaration de l'urgence et passage à la discussion des articles (*ibid.*). — Titre Ier. Exercices clos et comptes spéciaux. Art. 1 à 4 : adoption (*ibid.*). — Titre II. Exercices périmés et comptes spéciaux. Art. 5. Etat B. *Exercices périmés*. **Marine** (p. 760). Observations relatives au port de Diégo-Suarez (*ibid.*). Adoption du chapitre (*ibid.*), puis de l'ensemble de l'article 5 (*ibid.*). Art. 6 : adoption. — Titre III. Budgets annexes rattachés pour ordre au Budget général. Art. 7 à 9 : adoption (*ibid.*). = A pris part à la discussion : M. Audiffred. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi (p. 761); liste des votants (p. 775).

Beaux-Arts.

Participation des Beaux-Arts à l'Exposition internationale de Saint-Louis [Exercice 1902]. — Rapport par M. Astier [1er décembre] (p. 576). — Déclaration de l'urgence et adoption au scrutin [2 décembre] (p. 605); liste des votants (p. 630).

Colonies.

Dépenses nécessitées par l'éruption du volcan de la montagne Pelée (Martinique). — Retrait du projet de loi [1re séance du 6 novembre] (p. 203).

CULTES.

1 — Proposition de loi de MM. Dejeante et autres Députés, tendant à la suppression du Budget des Cultes et au retour à la nation des biens dits de mainmorte, meubles ou immeubles appartenant aux congrégations religieuses. — La déclaration de l'urgence est demandée [20 octobre]. Voy. ci-après, n° 2.

2 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Ernest Roche, d'une proposition de loi signée de lui et de MM. Turigny et Edmond Lepletier, ayant pour objet la séparation des Églises et de l'État [20 octobre] (p. 80). — Sont entendus sur l'urgence : MM. Ernest Roche, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*, Dejeante, Gérault-Richard, Millevoye, Henri Brisson, Lasies, Boutard. — L'urgence est également demandée pour la proposition de MM. Dejeante et autres Députés tendant à la suppression du budget des Cultes (voy. ci-dessus n° 1) (p. 81); la priorité est demandée pour la proposition de M. Dejeante (p. 82); sont entendus : MM. Ernest Roche, Edmond Lepelletier, Dejeante. — Projet de résolution de M. Reveillaud, tendant à la nomination d'une Commission de trente-trois membres à laquelle seront renvoyées toutes les propositions relatives à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du Concordat. La déclaration de l'urgence est demandée (p. 83). Sont entendus sur l'urgence de cette motion : MM. Lasies, Jaurès. — Rejet, au scrutin : de la priorité demandée pour la proposition de M. Dejeante (p. 84); liste des votants (p. 97); de la priorité demandée pour l'urgence, en faveur de la proposition de M. Ernest Roche (p. 84); liste des votants (p. 98). — Au scrutin, l'urgence est prononcée sur le projet de résolution de M. Reveillaud (p. 85); liste des votants (p. 99). Adoption (p. 85).

Voy. Associations et congrégations.

D

DANSETTE (M. Jules) [Nord]. — Obtient un congé (p. 2).

DARD (M. le baron) [Pas-de-Calais]. — Sa motion tendant à réserver les séances du jeudi à la discussion des questions ouvrières (p. 181). — Est entendu sur son élection (p. 321, 326); son élection est invalidée (p. 329).

DAUZON (M.) [Lot-et-Garonne]. — Prend part à la discussion : du projet de résolution de M. Gouzy sur la nomination des

Commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale (p. 176); des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 348); du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Syndicats agricoles*, p. 567). — Pend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Sucrage des vendanges* p. 730; *explique son vote sur l'ensemble* p. 735).

DAVID (M. Fernand) [Haute-Savoie]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'application de certains tarifs par la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée (p. 3).

DEBUSSY (M.) [Côte-d'Or.] — Explique son vote (p. 692).— S'excuse de son absence (p. 335, 756).

DÉCÈS DE DÉPUTÉS. — Communication à la Chambre du décès de M. Jacquemin, Député des Côtes-du-Nord [24 novembre] (p. 475). — Allocution de M. Léon Bourgeois, *Président*.

DECKER-DAVID (M.) [Gers]. — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Son amendement relatif aux syndicats agricoles*, p. 566, 569, 612). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Amendement de M. Chaigne relatif au sucrage des vendanges*, p. 729, 731).

DÉCORATIONS. — Proposition tendant à imposer une taxe à tout citoyen français titulaire d'une décoration française ou étrangère et qui voudra en porter le signe extérieur, voy. Impôts, n° 5.

DECRAIS (M. Albert) [Gironde]. — Obtient un congé (p. 195, 213).

DEJEANTE (M.) [Seine]. — Demande la déclaration de l'urgence de sa proposition de loi tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 83). — Demande à interpeller le Gouvernement sur la grève d'Ourscamps [Oise] (p. 96); développe cette interpellation (p. 130). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 703).

DELATOUR (M. A.), *Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion : des projets de loi relatifs au régime des sucres (p. 680); du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 (p. 756).

DELAUNE (M. Marcel) [Nord]. — Obtient des congés (p. 2, 191, 213).

DELONCLE (M. François) [Cochinchine]. — Adresse au Ministre du Commerce une question touchant la situation créée par la grève des inscrits maritimes à Marseille (p. 572). — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence : d'un projet de loi portant approbation d'une convention entre la France et le Montenegro (p. 592); de la proposition de MM. le Hérissé et Etienne tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux (p. 785).

DÉMISSION DE DÉPUTÉ, voy. l'article de M. Maurice-Faure.

DENÉCHEAU (M.) [Aisne]. — Son ordre du jour motivé à la suite de l'interpellation de M. Jules Coutant sur les tramways parisiens (p. 430).

DENIS (M. Théodore) [Landes]. — Demande l'annulation des opérations électorales de l'arrondissement de Montauban [Tarn-et-Garonne] (p. 660, 670).

DERVELOY (M.) [Seine-et-Marne]. — S'excuse de son absence (p. 176, 756).

DESCHANEL (M. Paul) [Eure-et-Loir]. — S'excuse de son absence (p. 2).

DESJARDINS (M. Jules) [Aisne]. — S'excuse de son absence (p. 80).

DEVINS (M.) [Haute-Loire]. — S'excuse de son absence (p. 500).

DIÉGO-SUAREZ. — Observations y relatives, voy. Crédits supplémentaires ou extraordinaires, § *Projets collectifs*, n° 2

DISLEAU (M.) [Deux-Sèvres]. — Obtient un congé (p. 2).

DORIAN (M. Daniel) [Loire]. — Est admis (p. 177).

DORMOY (M.) [Gironde]. — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales (p. 294). — Son ordre du jour motivé à la suite de l'interpellation de M. Coutant sur les tramways parisiens (p. 430); se rallie à l'ordre du jour motivé de M. Denéchau (p. 431).

DOUANES. — Interpellation sur le régime économique et douanier, voy. Interpellations, n° 55.

DOUMER (M. Paul) [Aisne]. — En qualité de *Président de la Commission des crédits*, demande la déclaration de l'urgence du projet de loi relatif à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars (p. 2); prend part à la discussion (p. 210). — Est élu membre du Conseil supérieur du travail (p. 222). — En qualité de *Président de la Commission du Budget*, prend part à la discussion : de deux projets de loi relatifs à la participation des services de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à l'exposition de Saint-Louis [Etats-Unis d'Amérique] (p. 605). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres ; *Sa demande de disjonction d'un amendement de M. Lasies tendant à conférer à l'Etat le monopole de la raffinerie*, p. 724, *détaxes de distance*, p. 726; *fabricants de produits sucrés*, p. 728; *sucrage des vendanges*, p. 732). — Demande la déclaration de l'urgence du projet de loi portant approbation de la convention de Bruxelles relative au régime des sucres (p. 736).

DOUZIÈMES PROVISOIRES, voy. Budget général de l'Etat, *Exercice 1903*, n°

DRAKE (M. Jacques) [Indre-et-Loire]. — Ses rapports, au nom du 11e Bureau, sur les élections : de M. Brunet par la 1re circonscription de la Réunion ; de M. de Mahy par la 2e circonscription de la Réunion ; de M. Serres par la 2e circonscription de Toulouse [Haute-Garonne] (p. 193, 194). — Demande le renvoi à la Commission d'administration générale de la proposition de M. Rabier sur le monopole des inhumations (p. 381). — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Syndicats agricoles*, p. 570).

DRON (M. Gustave) [Nord]. — Est élu membre de la Commission supérieure du travail (p. 305).

DUBIEF (M.) [Saône-et-Loire]. — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence du projet de loi relatif au chemin de fer de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône (p. 95). — Est élu membre du Conseil supérieur du travail (p. 208).

DUBOIS (M. Emile) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur le cas d'un militaire mort récemment à l'hôpital du Val-de-Grâce (p. 521).

DUTREIL (M. MAURICE) [Mayenne]. — Lettre par laquelle il demande à la Chambre d'autoriser à son profit la restitution d'une pièce faisant partie du dossier de son élection (p. 336).

E

ÉCHANGES.

1 — *Entre l'Etat et M. Boucher (de Gérardmer), de terrains situés à Gérardmer Vosges).* — Adoption [11 novembre] p. 241).

2 — *Entre l'Etat et Mme Azalbert, de terrains situés dans le département de l'Aude.* — Adoption [11 novembre] (p. 242).

3 — *Entre l'Etat et la Société anonyme des aciéries de Longwy, de terrains situés dans le département de Meurthe-et-Moselle.* — Adoption [14 novembre] (p. 312).

4 — *Entre l'Etat et les consorts Soucaille, de terrains situés dans le département de l'Aude.* — Adoption [14 novembre] (p. 312).

EFFETS DE COMMERCE. — Proposition tendant à décider que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain, voy. CODE DE COMMERCE, n° 2.

ÉLECTIONS.

I

1 — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de résolution, présenté par M. Paul Constans et autres Députés, tendant à la nomination d'une Commission du suffrage universel [24 octobre] (p. 169).

2 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Réveillaud, d'un projet de résolution tendant à faire étudier par une Commission l'établissement du scrutin de liste proportionnel [24 octobre] (p. 166). Sont entendus sur l'urgence : MM. Réveillaud, Bepmale. En ce qui concerne la Commission, M. Réveillaud déclare se rallier à la proposition antérieurement déposée par M. Paul Constans (p. 167). (Voy. ci-dessus, n° 1.) — Renvoi à la Commission du suffrage universel.

3 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Klotz et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet le rétablissement du scrutin de liste [24 octobre] (p. 167). Sont entendus sur l'urgence : MM. Réveillaud, Klotz, Jaurès.

4 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Roger-Ballu, d'une proposition de loi relative à la composition des Commissions de recensement des votes pour les élections législatives [11 novembre] (p. 241). Au scrutin, l'urgence est repoussée (*ibid.*); liste des votants (p. 268). — Renvoi à la Commission du suffrage universel (p. 241).

II

1 — La Chambre ordonne la communication au Garde des Sceaux, sur sa demande, de certaines pièces annexées au dossier de l'élection de la 2e circonscription de Lure 13 novembre] (p. 305).

2 — La Chambre ordonne la communication au Garde des Sceaux, sur sa demande, d'une protestation jointe au dossier des opérations électorales de la circonscription de Libourne [17 novembre] (p. 336).

3 — La Chambre ordonne la restitution à M. Dutreil, sur sa demande, de l'acte d'option de sa mère pour la nationalité française, joint au dossier des opérations électorales de la 2e circonscription de Laval [17 novembre] (p. 336).

4 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Paul Bignon, d'un projet de résolution tendant à ce que la Chambre décide que, dans un délai de quinze jours, tous les rapports des élections contestées d'avril et de mai 1902 devront être déposés, imprimés, distribués et la discussion desdits rapports inscrite à l'ordre du jour [18 novembre] (p. 382). L'urgence est déclarée (*ibid.*).

5 — La Chambre ordonne la communication au Garde des Sceaux, sur sa demande, du procès-verbal (avec bulletins annexés) des opérations électorales du 27 avril 1902, dans la commune de Sandillon (Orléans. — 2e circonscription) [3 décembre] (p. 638).

III

Elections générales.

ALPES (BASSES-). *Arrondissement de Castellane.* — Discussion des conclusions du rapport de M. Vazeille, laissant à la Chambre le soin de statuer sur l'élection de M. le comte BONI DE CASTELLANE [7 novembre] (p. 217). Sont entendus : MM. Emile Chauvin, comte Boni de Castellane, Massabuau, Vazeille, *Rapporteur.* — Adoption, au scrutin, d'une motion de M. Emile Chauvin tendant à l'annulation des opérations électorales (p. 221); liste des votants (p. 231).

ARDÈCHE. *Arrondissement de Tournon.* — Rapport par M. Audiffred concluant à la validation de l'élection de M. DE GAILHARD-BANCEL [28 novembre] (p. 523).

CÔTES-DU-NORD. *1re circonscription de Guingamp.* — Discussion des conclusions du rapport de M. A. de Benoist, présenté au nom de la Commission d'enquête, et tendant à la validation de l'élection de M. le vicomte DU ROSCOAT [18 novembre] (p. 386). Sont entendus : MM. Fernand Brun, vicomte du Roscoat. — Adoption, au scrutin, des conclusions du rapport (p. 396); liste des votants (p. 407).

LOIRE-INFÉRIEURE. *Arrondissement de Paimbœuf.* — Retrait du rapport de M. Dron concluant à une enquête sur l'élection de M. GALOT et dépôt par M. Henry Boucher d'un nouveau rapport concluant à la validation des opérations électorales [17 novembre] (p. 358). — Rapport (p. 362). — Adoption des conclusions de ce rapport [20 novembre] (p. 414).

MORBIHAN. *3e circonscription de Lorient.* — Dépôt par M. Bussière, au nom de la Commission d'enquête, de son rapport concluant à l'annulation des opérations électorales [28 novembre] (p. 502). — La discussion est fixée à la rentrée de janvier 1903 (*ibid.*)

OISE.

Arrondissement de Clermont. — Dépôt, par M. Labussière de son rapport concluant à l'invalidation de l'élection de M. DUQUESNEL et au renvoi au Ministre de la Justice du dossier relatif à la tentative de corruption [20 novembre] (p. 432). La discussion des conclusions de ce rapport est fixée au jeudi 27 novembre (*ibid.*) — Rapport (p. 433).

1re circonscription de Senlis. — Dépôt, par M. Magniaudé, de son rapport concluant à l'invalidation de M. AUDIGIER [28 novembre] (p. 508). — Rapport (p. 528).

PAS-DE-CALAIS. *1re circonscription de Béthune.* — Dépôt, par M. Jules-Louis Breton, de son rapport concluant à l'annulation des opérations électorales [7 novembre] (p. 225). — Rapport (p. 228). — Discussion [14 novembre] (p. 321). Sont entendus : MM. le baron Dard, Jules-Louis Breton, *Rapporteur,* — Adoption, au scrutin, des conclusions du Bureau tendant à l'annulation de l'élection de M. le baron DARD (p. 329); liste des votants (p. 332).

PYRÉNÉES (HAUTES-). *Arrondissement d'Argelès.* — Dépôt, par M. Etienne Flandin, de son rapport concluant à l'annulation des opérations électorales [28 novembre] (p. 503). La discussion des conclusions de ce rap-

port est fixée au jeudi 4 décembre (*ibid.*). — Rapport (p. 525).

SEINE.

2e circonscription du 4e arrondissement de Paris. — Rapport, par M. Firmin Faure concluant à la validation de l'élection de M. Daniel CLOUTIER [2 décembre] (p. 630).

1re circonscription du 11e arrondissement de Paris. — Ajournement au mardi 11 novembre de la discussion des conclusions du rapport de M. Sibille tendant à ordonner une enquête sur les opérations électorales [7 novembre] (p. 222). — Discussion [14 novembre] (p. 312). Sont entendus : M. Sibille, *Rapporteur;* Meslier, Congy. Motion de M. Meslier tendant à l'invalidation de l'élection de M. CONGY (p. 320). Sont entendus : MM. Rouanet, Sibille, *Rapporteur;* la priorité est demandée pour cette motion (*ibid.*); rejet, au scrutin (p. 321); liste des votants (p. 329). — Adoption, au scrutin, des conclusions du Bureau (p. 321); liste des votants (p. 330).

TARN-ET-GARONNE. *Arrondissement de Montauban.* — Dépôt, par M. Grosjean, de son rapport sur les opérations électorales [21 novembre] (p. 444). — Rapport laissant à la Chambre le soin de conclure sur l'élection de M. CAPÉRAN (p. 466). — Discussion [3 décembre] (p. 660). Sont entendus : MM. Théodore Denis [Landes], Georges Grosjean, *Rapporteur;* Capéran, Aldy, baron de Boissieu. Rejet, au scrutin, d'une motion de M. Théodore Denis tendant à l'annulation des opérations électorales (p. 670); liste des votants (p. 675). — M. Capéran est admis (p. 670).

VAUCLUSE. *Arrondissement d'Orange.* — Rapport, par M. Cloarec, concluant à la validation de l'élection de M. LOQUE [11 novembre] (p. 267). — Discussion [18 novembre] (p. 391). Sont entendus : MM. Cloarec, *Rapporteur*, Lhopiteau, Messimy, Henry Ferrette, Loque, Babaud-Lacroze, *Président du 11e Bureau*, Dauzon. Rejet, au scrutin, d'une motion de M. Lhopiteau tendant à l'annulation de l'élection (p. 400); liste des votants (p. 408). — Adoption des conclusions du Bureau (p. 400).

GUYANE FRANÇAISE. — Rapport, par M. Coache, concluant à la validation de l'élection de M. URSLEUR [2e séance du 30 octobre] (p. 202). — Adoption des conclusions du Bureau [3e séance du 6 novembre] (p. 208).

INDE FRANÇAISE. — Rapport, par M. Lefas, concluant à la validation de l'élection de M. HENRIQUE DULUC [4 décembre] (p. 706).

LA RÉUNION.

1re circonscription. — Rapport, par M. Jacques Drake, concluant à la validation de l'élection de M. Louis BRUNET [18 octobre] (p. 193). — Adoption des conclusions du Bureau [2e séance du 30 octobre] (p. 200).

2e circonscription. — Rapport, par M. Jacques Drake, concluant à la validation de l'élection de M. de MAHY [28 octobre] (p. 194). Adoption des conclusions du Bureau [2e séance du 30 octobre] (p. 200).

IV

Elections partielles.

20 juillet 1902.

NORD. *2e circonscription de Lille.* Rapport, par M. Sénac, concluant à la validation de M. BONTE [13 novembre] (p. 307). — Adoption des conclusions du Bureau [14 novembre] (p. 312).

27 juillet 1902.

LOIRE. *2e circonscription de Montbrison.* — Rapport, par M. Cadenat, concluant à la validation de l'élection de M. Daniel DORIAN [21 novembre] (p. 467). = Adoption des conclusions du Bureau [24 novembre] (p. 477).

10 août 1902.

CANTAL. *Arrondissement de Saint-Flour.*— Rapport, par M. Charles Bos, concluant à la validation de l'élection de M. HUGON [21 novembre] (p. 524). — Adoption des conclusions du Bureau [3 décembre] (p. 640).

SEINE-ET-OISE. *2e circonscription de Pontoise.* — Rapport, par M. de Boury, concluant à la validation de M. ROGER-BALLU [2e séance du 30 octobre] (p. 202). — Adoption des conclusions du Bureau [3e séance du 6 novembre] (p. 208).

17 août 1902.

GARONNE (HAUTE-). *2e circonscription de Toulouse.* — Rapport, par M. le comte de la Rochetulon, concluant à la validation de l'élection de M. SERRES [28 octobre] (p. 194). — Adoption des conclusions du Bureau [2e séance du 30 octobre] (p. 200).

7 septembre 1902.

CHARENTE-INFÉRIEURE. *Arrondissement de Jonzac.* — Rapport, par M. Eugène Réveillaud, concluant à la validation de l'élection de M. LARQUIER [7 novembre] (p. 228). — Adoption des conclusions du Bureau [11 novembre] (p. 242).

21 septembre 1902.

GIRONDE. *Arrondissement de Libourne.* — Rapport, par M. Bouctot, tendant à la validation de l'élection de M. Joseph BRISSON [21 novembre] (p. 467). — Adoption des conclusions du Bureau [24 novembre] (p. 477).

ÉMILE CHAUVIN (M.) [Seine-et-Marne]. — Demande la déclaration de l'urgence de sa proposition de loi relative aux courses de chevaux (p. 182). — Ses observations sur l'urgence d'une proposition analogue de M. Chambon (p. 683). — Parle : sur l'élection de l'arrondissement de Castellane [Basses-Alpes] (p. 217, 221); sur l'élection de l'arrondissement d'Orange [Vaucluse] (p. 398). — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente, pour les ouvriers travaillant en plein air, l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 448, 453; *son ordre du jour motivé*, p. 460; *le retire pour se rallier à l'ordre du jour de M. Viollette*, p. 462; *explique son vote*, ibid.). — Demande la déclaration de l'urgence de sa proposition de loi sur les salaires des ouvriers étrangers (p. 552). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Son amendement, présenté de concert avec M. Charles Bos, relatif aux détaxes de distance*, p. 720, 725).

EMPEREUR (M.) [Savoie]. — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence du projet de loi déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Moutiers à Bourg-Saint-Maurice (p. 681).

EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL

CONSTANTINE (Ville de). *Changement d'affectation de fonds d'emprunt.* — Adoption [20 novembre] (p. 414).

*TOULON (Var). *Travaux d'assainissement.* — Rapport par M. Octave Vigne (Var) [1er décembre] (p. 576). — Déclaration de l'urgence et adoption [2 décembre] (p. 591); est entendu : M. Louis Martin (Var).

ÉNERGIE ET FORCE MOTRICE. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet d'autoriser la location aux enchères publiques pour une durée de vingt-neuf ans du droit de capter, en vue d'une utilisation industrielle, les eaux du ruisseau de Bassiès Ariège [28 novembre] (p. 502).

ENGERAND (M. FERNAND) [Calvados]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les abus de pouvoir que commettent certains maires dans l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (p. 4). — Demande à interpeller le Gouvernement sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes (p. 208).

(1) Le projet de loi précédé dans cet article d'un astérisque a pour objet d'autoriser à la fois un emprunt et une imposition extraordinaire.

ENGRAIS CHIMIQUES. — Question sur les fraudes dans les ventes d'engrais chimiques, voy. QUESTIONS, n° 11.

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

1 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Edmond Lepelletier, d'un projet de résolution signé de lui et d'un certain nombre de ses collègues tendant à la nomination d'une Commission de trente-trois membres, chargée de rechercher les causes économiques et politiques de la grève générale des mineurs et de proposer les mesures à prendre pour mettre fin au conflit et réaliser l'accord indispensable entre les ouvriers et les compagnies concessionnaires [2e séance du 30 octobre] (p. 200). — Adoption d'une motion de M. Sembat tendant à renvoyer le vote sur l'urgence à une prochaine séance (p. 200).

2 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Rouanet, d'un projet de résolution signé de lui et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à la nomination, au scrutin de liste, d'une Commission de trente-trois membres chargée de rechercher les causes des conflits et les conditions d'exploitation de notre domaine minier [7 novembre] (p. 222). Est entendu sur l'urgence : M. Rouanet. Ajournement du vote sur l'urgence (*ibid.*). M. Rouanet demande à nouveau l'adoption de son projet de résolution [même séance] (*ibid.*). Sont entendus : MM. Rouanet, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*, Edmond Lepelletier. L'urgence est déclarée (*ibid.*). Le vote au fond est demandé (p. 223). Demande de division (*ibid.*). Sont entendus : MM. Ferrette, Rouanet. Adoption du projet de résolution les mots « au scrutin de liste » étant réservés (p. 224). Adoption, au scrutin, des mots « au scrutin de liste » (*ibid.*) ; liste des votants (p. 233). — Proposition additionnelle de M. Lepelletier (p. 224). Sont entendus : MM. Lepelletier, Rouanet : rejet au scrutin (p. 225) ; liste des votants (p. 234). — Est entendu sur l'ensemble : M. Paul Beauregard. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de résolution (p. 225) ; liste des votants (p. 235). — La nomination de la Commission est fixée au vendredi 14 novembre [13 novembre] (p. 306). Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination de cette Commission en exécution de la résolution adoptée le 7 novembre [14 novembre] (p. 327).

3 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence et de discussion immédiate, par M. Tournade, d'un projet de résolution tendant à la nomination d'une Commission d'enquête chargée de rechercher les conditions dans lesquelles se sont faites les concessions de tramways et de lignes d'intérêt local [20 novembre] (p. 432). Sont entendus sur l'urgence : MM. Tournade, Maruéjouls, *Ministre des Travaux publics*. — L'urgence n'est pas déclarée (*ibid.*).

ERMANT (M.) [Aisne]. — S'excuse de son absence (p. 476).

ÉTIENNE (M.) [Oran], *Vice-Président de la Chambre*. — Préside la séance du 24 octobre (p. 165) ; les deux séances du 30 octobre (p. 195, 197) ; la séance du 3 décembre (p. 637). — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec M. Dubief, à la suite des interpellations de MM. Gauthier (de Clagny) et Maurice Binder sur l'affaire Humbert (p. 801).

ÉTRANGERS. — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Jules Coutant (Seine), d'une proposition de loi relative aux salaires des ouvriers étrangers [1er décembre] (p. 552). Sont entendus sur l'urgence : MM. Emile Chauvin, Georges Grosjean. — Déclaration de l'urgence (*ibid.*). — Renvoi à la Commission du travail (p. 553).

EXPOSITION INTERNATIONALE DE SAINT-LOUIS (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE). — Rapport, par M. Astier, sur le projet de loi relatif à la participation des services de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à l'Exposition internationale de Saint-Louis [1er décembre] (p. 575). — *Première délibération* [2 décembre] (p. 604). Sont entendus : MM. Lechevallier, Paul Doumer, *Président de la Commission du Budget*. — Déclaration de l'urgence (p. 605). Passage à la discussion des articles (*ibid.*). — Adoption des articles 1 et 2, puis de l'ensemble du projet de loi (*ibid.*).

Voy. CRÉDITS, § *Beaux-Arts*.

F

FABIEN-CESBRON (M.) [Maine-et-Loire]. — Explique son vote (p. 526). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution tendant à modifier l'article 72 du Règlement (p. 552).

FABRE (M. LÉOPOLD) [Lot-et-Garonne]. — Obtient un congé (p. 80).

FAILLIOT (M.) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement au sujet des grèves actuelles (p. 28) ; développe cette interpellation (p. 123 ; *son ordre du jour motivé*, p. 153).

FAURE (M. FIRMIN) [Seine]. — Son rapport, au nom du 5e Bureau, sur l'élection de M. Daniel Cloutier par la 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris (p. 630).

FERNAND-BRUN (M.) [Cantal]. — Demande à la Chambre de prononcer l'invalidation de l'élection de M. le vicomte du Roscoat par la 1re circonscription de Guingamp [Côtes-du-Nord] (p. 386, 391). — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (p. 610, 611).

FÉRON (M.) [Seine]. — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 512).

FERRETTE (M.) [Meuse]. — Adresse au Ministre de la Marine une question touchant les rapports de M. Pictet avec l'administration de la marine (p. 86). — Est entendu sur une proposition de résolution de M. Rouanet relative à la nomination d'une Commission d'enquête sur l'industrie minière (p. 224). — Combat l'urgence d'une proposition de loi de M. Georges Berry portant suppression du privilège des bouilleurs de cru (p. 240). — Est entendu sur l'élection de M. Loque par l'arrondissement d'Orange [Vaucluse] (p. 395). — A la suite de l'interpellation de M. Jules Coutant sur les tramways parisiens, dépose une demande de nomination d'une Commission d'enquête (p. 430) ; se rallie à la demande analogue de M. Tournade (*ibid.*). — Prend part à la discussion des interpellations de MM. Gauthier (de Clagny) et Maurice Binder sur l'affaire Humbert (p. 800 ; *son ordre du jour motivé*, p. 802). — S'excuse de son absence (p. 548).

FLANDIN (M. ERNEST) [Calvados]. — Explique son vote (p. 772).

FLANDIN (M. ETIENNE) [Yonne]. — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations sur les décrets pris contre divers établissements congréganistes (p. 66). — Donne lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à réduire les droits d'enregistrement sur certaines transmissions d'immeubles (p. 170). — Son rapport, au nom du 8e Bureau, sur l'élection de M. Achille Fould par l'arrondissement d'Argelès [Hautes-Pyrénées] (p. 525).

FLEURY-RAVARIN (M.) (Rhône). — S'excuse de son absence (p. 548).

FONCTIONNAIRES COLONIAUX. — Adoption, après déclaration de l'urgence, d'une proposition de loi tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux [2e séance du 6 décembre] (p. 785).

FOUCHÉ (M.) [Sarthe]. — S'excuse de son absence (p. 80).

FOULD (M. ACHILLE) [Hautes-Pyrénées]. — Obtient des congés (p. 2, 195, 213).

FOUQUET (M. CAMILLE) [Eure]. — Ses observations sur le renvoi de la proposition de loi de M. Ernest Roche relative à l'organisation de la participation aux bénéfices, du personnel ouvrier dans les mines (p. 377). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (*Sa demande de disjonction de l'article 6 contenant les dispositions touchant le délai de réclamation en matière de contributions directes*, p. 766).

FRANCO-ALGÉRIENNE (Compagnie). — Projet de rachat y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § I, n° 1.

FRANÇOIS FOURNIER (M.) [Gard]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi sur les élections des membres des tribunaux de commerce (p. 504). — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Syndicats agricoles*, p. 569; *son texte additionnel à l'amendement de M. Decker-David relatif à ces syndicats*, p. 570). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à l'abolition des titres de noblesse (p. 638).

FRATER (M. le général). — Interpellation relative à la peine disciplinaire infligée au général Frater, voy. INTERPELLATIONS, nos 18 et 37.

G

GABRIEL DENIS (M.) [Charente-Inférieure]. — S'excuse de son absence (p. 548).

GAFFIER (M.) [Aveyron]. — S'excuse de son absence (p. 2).

GAILHARD-BANCEL (M. DE) [Ardèche]. — S'excuse de son absence (p. 500).

GALOT (M. JULES) [Loire-Inférieure]. — Est admis (p. 414). — Obtient des congés (p. 25, 213).

GAUTHIER [DE CLAGNY] (M.) [Seine-et-Oise]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur le résultat des mesures prises par M. le Garde des Sceaux pour l'arrestation de la famille Humbert (p. 4); parle sur la fixation de cette interpellation (p. 227, 702); la développe (p. 785, 796; *son ordre du jour motivé*, p. 801; *ses observations pour un fait personnel*, p. 802). — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations sur les décrets pris au sujet de divers établissements congréganistes (p. 66; *sa déclaration dans la discussion des ordres du jour*, p. 66). — Est entendu pour un rappel au Règlement (p. 200, 264). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi modifiant la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (p. 328). — Ses observations à l'occasion du dépôt, par M. Lasies, d'une proposition d'amnistie pour faits de grève (p. 463, 464). — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Economats et Sociétés coopératives*, p. 566). — Est entendu dans la discussion des propositions de M. Lasies et de M. Paul Constans sur l'amnistie (p. 746).

GAUTIER (M. LÉON) [Vosges]. — S'excuse de son absence (p. 203).

GAYRAUD (M.) [Finistère]. — Est entendu dans la discussion des propositions d'amnistie de M. Lasies et de M. Paul Constans (p. 746). — S'excuse de son absence (p. 314, 443). — Obtient un congé (p. 2).

GAZ. — Projet relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris, voy. PARIS, § II, n° 3,

GÉRALD (M. GEORGES) [Charente]. — Parle dans la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 (p. 765).

GÉRAULT-RICHARD (M.) [Guadeloupe]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur la revue du 14 juillet (p. 4). — Est entendu sur l'urgence de la proposition de M. Ernest Roche tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 81). — Ses observations sur une proposition de loi de M. le lieutenant-colonel Rousset relative au droit de réquisition des troupes par l'autorité civile (p. 86). — Ses observations sur les ordres du jour motivés déposés à la suite des interpellations sur les décrets pris contre divers établissements congréganistes (p. 69). — Parle dans la discussion de la proposition de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. [illegible]). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *son amendement relatif aux sucres coloniaux*, p. 728).

GERVAIS (M. A.) [Seine]. — Demande à interpeller le Ministre de la Guerre sur les faits qui ont amené le suicide du sous-officier Philibert à Châlons-sur-Marne (p. [illegible]). — S'excuse de son absence (p. 239, 311).

GERVAIZE (M.) [Meurthe-et-Moselle]. — Parle dans la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 517).

GÉVELOT (M.) [Orne]. — Obtient un congé (p. 2).

GOUJON (M. JULIEN) [Seine-Inférieure]. — Prend part à la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 263). — Ses observations sur le renvoi à la Commission du travail d'une proposition de M. Ernest Roche, relative à l'organisation de la participation aux bénéfices du personnel ouvrier dans les mines (p. 377). — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Motion d'ajournement de M. Plichon*, p. 558).

GOUZY (M. PAUL) [Tarn]. — Son projet de résolution tendant à la nomination, au scrutin de liste, dans les Bureaux, d'une Commission des associations et congrégations et d'une Commission du travail et de la prévoyance sociale (p. 28); prend part à la discussion de ce projet (p. 171, 176). — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec MM. Sarrien, Etienne et Jaurès à la suite des interpellations sur la grève générale des mineurs (p. 153). — Explique son vote (p. 763). — Est entendu dans la discussion des propositions relatives à la nomination des grandes Commissions (p. 357).

GRANDMAISON (M. DE) [Maine-et-Loire]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les mesures prises par le Ministre de l'Instruction publique pour assurer, à la rentrée des classes, la fréquentation scolaire dans les communes où des établissements congréganistes ont été fermés (p. 4).

GRÈCE. — Projet portant approbation de la convention monétaire conclue entre la France et ce pays, voy. TRAITÉS ET CONVENTIONS, n° 2.

GRENOBLE. — Question sur l'irrégularité d'un acte de procédure du parquet de Grenoble, voy. QUESTIONS, n° 12.

GRÈVES. — Interpellations et questions y relatives, voy. INTERPELLATIONS, n°s 17 21, 28, 29, 34, 35. — QUESTIONS, n°s 3 et 9.

GROSJEAN (M.) [Doubs]. — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations sur les décrets pris contre divers établissements congréganistes (p. 66; retrait, *ibid.*). — Son rapport, au nom du 10e Bureau, sur l'élection de M. Capéran par l'arrondissement de Montauban [Tarn-et-Garonne] (p. 466); est entendu sur cette élection (p. 669). — Appuie la demande de déclaration d'urgence en faveur de la proposition de loi de M. Jules Coutant sur les salaires des ouvriers étrangers (p. 552).

GROUSSAU (M.) [Nord]. — Prend part à la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 216).

GUIEYSSE (M. PAUL) [Morbihan]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les mesures de répression que le Ministre de la Guerre a prises à la suite du suicide du maréchal des logis d'artillerie coloniale Muller (p. 4). — S'excuse de son absence (p. 80, 103, 756).

GUILLAIN (M.) [Nord), *Vice-Président de la Chambre.* — Préside la séance du 14 novembre (p. 311) et la 1re séance du 6 décembre (p. 755); ses observations touchant la procédure du vote en matière d'enquête électorale (p. 320). — Est entendu dans la discussion des interpellations relatives à la grève générale des mineurs (p. 140, 149).

GUYOT-DESSAIGNE (M.) [Puy-de-Dôme]. — Est entendu, en qualité de *Président de la Commission du suffrage universel,* dans la discussion des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 349).

H

HÂVRE (LE). — Projet relatif à l'amélioration du port du Hâvre, voy. PORTS MARITIMES.

HÉMON (M.) [Finistère). — S'excuse de son absence (p. 548).

HÉRISSÉ (M. LE) [Ille-et-Vilaine]. — Obtient un congé (p. 307).

HOLTZ (M.) [Seine]. — S'excuse de son absence (p. 25, 51, 103, 605, 639).

HONNEURS PUBLICS. — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Couyba, d'une proposition de loi tendant au transfert au Panthéon des restes de Renan, d'Edgar Quinet, de Michelet et de Balzac [2 décembre] (p. 587). Déclaration de l'urgence et renvoi à la Commission du Budget (*ibid*).

HUGON (M.) [Cantal). — Est admis (p. 640).

HUGUES (M. FRANÇOIS) [Aisne]. — S'excuse de son absence (p. 203, 476).

HUMBERT (**Famille**). — Interpellations y relatives, voy. INTERPELLATIONS, n°s 19, 45.

I

IMPOSITIONS LOCALES EXTRAORDINAIRES.

ALBERTVILLE (Savoie). — *Etablissement de nouvelles taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés. — Prorogation d'une surtaxe sur l'alcool.* — Adoption [3 décembre] (p. 639).

BOURGOIN (Isère). — *Élévation de la taxe d'habitation en remplacement des droits d'octroi supprimés.* — Adoption [18 novembre] (p. 386).

CHOLET (Maine-et-Loire). — *Établissement d'une taxe d'habitation en remplacement des droits d'octroi supprimés.* — Adoption [24 novembre] (p. 476).

KREMLIN-BICÊTRE (Seine). — *Établissement d'nue taxe sur le revenu net des propriétés bâties en remplacement des droits d'octroi supprimés.* — Adoption [18 novembre] (p. 386).

MOULIN-MAGE (Tarn) (Sections de la commune de).— *Payement des frais d'un procès.* — Déclaration de l'urgence et adoption [2 décembre] (p. 591).

NOGENT-LE-ROTROU (Eure-et-Loir). — *Établissement d'une taxe sur les automobiles et les pianos en remplacement de droits d'octroi supprimés.* — Adoption [13 novembre] (p. 281).

RIMONDEIX (Creuse). — *Equilibre du budget de 1902.* — Adoption [4 décembre] (p. 681).

SEINE. — *Services d'assistance.* — Adoption [28 novembre] (p. 502).

IMPÔT FONCIER. — Observations relatives au délai accordé aux contribuables pour réclamer le bénéfice du dégrèvement des petites cotes foncières, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, *Exercice 1903*, n° 5.

IMPÔTS.

1 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Etienne Flandin (Yonne) d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX et de réduire la perception des droits proportionnels d'enregistrement pour les transmissions d'immeubles dont le prix, charges comprises, ne dépasse pas 100 fr. [24 octobre] (p. 170). — L'urgence est déclarée (p. 171). — Renvoi à la Commission du budget [2e séance du 6 novembre] (p. 204).

2 — Prise en considération et renvoi à la Commission des assurances de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées [28 octobre] (p. 192); sont entendus: MM. J. Thierry, P. Bertrand.

3 — Déclaration de l'urgence et adoption, au scrutin, du projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le Ministre des Colonies pour le compte des colonies et des pays de protectorat [13 novembre] (p. 281); liste des votants (p. 308).

4 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Rudelle, d'un projet de résolution relatif à la transformation du timbre-quittance de 10 centimes en timbre proportionnel [18 novembre] (p. 384). Sont entendus sur l'urgence: MM. Rudelle, Maurice Rouvier, *Ministre des Finances.* — L'urgence est repoussée (p. 386).

5 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Cadenat, d'une proposition de loi tendant à imposer une taxe à tout citoyen français titulaire d'une décoration française ou étrangère et qui voudra en porter un signe extérieur [28 novembre] (p. 520). — Déclaration de l'urgence et renvoi à la Commission du Budget (p. 521).

6 — Observations concernant la ligue pour le refus systématique de l'impôt, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Exercice 1903*, n° 5.

INCOMPATIBILITÉS.

1 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Auffray, d'une proposition de loi sur les incompatibilités parlementaires [21 novembre] (p. 503). — L'urgence est déclarée (p. 504). — Demande de renvoi à la Commission du suffrage universel (*ibid.*); est entendu : M. Lasies. Le renvoi est ordonné (*ibid.*).

2 — Dépôt et lecture, par M. Pastre, d'une proposition de loi signée de lui et d'un certain nombre de ses collègues relative à l'incompatibilité des mandats électifs [28 novembre] (p. 520). — Renvoi à la Commission du suffrage universel (*ibid*).

3 — Interpellations sur la convocation des collèges parisiens dont les élus municipaux ont été nommés Députés, voy. INTERPELLATIONS, n° 17.

INHUMATIONS. — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Fernand Rabier, d'une proposition de loi signée de lui et de deux cent trente de ses collègues ayant pour objet d'abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations [18 décembre] (p. 378). — Au scrutin, l'urgence est déclarée (p. 380); liste des votants (p. 402). — Demande de renvoi à une Commission spéciale (p. 380). — La discussion immédiate est demandée (*ibid.*); sont entendus : MM. Chaumié, *Ministre de l'Instruction publique*, Fernand Rabier; au scrutin, cette demande est repoussée (p. 381); liste des votants (p. 403). — Motion de M. Jacques Drake tendant au renvoi à la Commission de l'administration générale, départementale, communale et des cultes (p. 381); sont entendus : MM. Fernand Rabier, Jacques Drake, Antide Boyer. Au scrutin, la Chambre décide le renvoi à une Commission spéciale (*ibid.*); liste des votants (p. 404). — La nomination de cette Commission est fixée au mardi 25 novembre (p. 381).

INSCRIPTION MARITIME. — Question y relative, voy. QUESTIONS, n° 4.

INSTRUCTIONS RELIGIEUSES. — Interpellation concernant la prohibition de faire les instructions religieuses en langue bretonne, voy. INTERPELLATIONS, n° 16.

INTERPELLATIONS.

1 — *Circulaire adressée aux préfets par le Ministre de l'Intérieur et relative à la fermeture d'écoles d'enseignement libre.* — Voy. ci-après, n° 26.

2 — ***Expulsion des congrégations religieuses désignées dans la déclaration ministérielle.*** — Voy. ci-après, n° 26.

3 — ***Application de certains tarifs par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*** — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Fernand David (20 juillet), [14 octobre] (p. 3).

4 — *Motifs qui ont déterminé le Président du Conseil à ordonner la fermeture d'orphelinats et d'asiles de vieillards.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Georges Berry (21 juillet), [14 octobre] (p. 3). — Voy. ci-après, n° 26.

5 — *Apposition de scellés en dehors des cas prévus et autorisés par la loi et réapposition de ces scellés malgré l'intervention d'une décision judiciaire.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Charles Benoist (28 juillet), [14 octobre] (p. 3). — Voy. ci-après, n° 26.

6 — *Interprétation de la loi sur l'enseignement primaire.* — *Mesures prises pour assurer le bénéfice de l'enseignement aux enfants privés de leurs maîtres.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Plichon (29 juillet), [14 octobre] (p. 3). — Voy. ci-après, n° 26.

7 — *Mesures prises contre l'inviolabilité du domicile et en violation de la loi du 30 octobre 1886.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Jules Roche (29 juillet), [14 octobre] (p. 4). — Voy. ci-après, n° 26.

8 — *Raisons qui ont empêché le Gouvernement d'étendre à l'Algérie les diverses lois ouvrières et, en particulier, la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Mirman (4 août) [14 octobre] (p. 4). — Inscrite à la suite des autres interpellations [3e séance du 6 novembre] (p. 212).

9 — *Mesures prises par le Ministre de l'Instruction publique pour assurer, à la rentrée des classes, la fréquentation scolaire dans les communes où l'instruction primaire était donnée dans des établissements congréganistes qui ont été fermés.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. de Grandmaison (9 août) [14 octobre] (p. 4).

10 — *Emploi de l'armée dans la répression des résistances provoquées par les décrets.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présenté par M. Millevoye (12 août) [14 octobre] (p. 4). — Retrait [même séance] (p. 6).

11 — *Application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite par certains maires.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Engerand (12 août) [14 octobre] (p. 4).

12 — ***Attitude des parquets en ce qui concerne les délits de presse.*** — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Berthoulat (6 septembre) [14 octobre] (p. 4).

13 — ***Equilibre du Budget de 1902 et établissement de celui de 1903.*** — ***Recherche des causes du déficit.*** — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Massabuau (17 septembre) [14 octobre] (p. 4). — Sur la demande de son auteur cette interpellation est jointe à la discussion générale du Budget de 1903 (p. 6).

14 — *Décret du 7 septembre 1902, concernant le corps des agents comptables, commis et magasiniers du commissariat colonial.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Louis Brunet (20 septembre) [14 octobre] (p. 4).

15 — ***Discours prononcé par le Ministre de la Marine, lors de son passage à Marseille le 23 septembre 1902.*** — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Ripert (26 septembre) [14 octobre] (p. 4).

16 — *Circulaire visant la prohibition de faire les instructions religieuses en langue bretonne.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Lamy (7 octobre) [14 octobre] (p. 4).

17 — ***Envoi de troupes aux lieux de grève.*** — ***Moyens que le Gouvernement compte employer pour terminer les différends entre les ouvriers et les compagnies.*** — Demande d'interpellation à ce sujet, adressée par M. Chauvière (11 octobre) [14 octobre] (p. 4). — Voy. ci-après, n° 37.

18 — ***Peine disciplinaire infligée au général Frater.*** — ***Mesures que le Ministre de la Guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières.*** — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Lasies (13 octobre) [14 octobre] (p. 4). — Voy. ci-après, n° 37.

19 — ***Résultat des mesures prises par le Garde des Sceaux pour l'arrestation de la famille Humbert.*** — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Gauthier (de Clagny) (13 octobre) [14 octobre] (p. 4). — La discussion est fixée au 5 décembre [7 novembre] (p. 228); est entendu M. Gauthier (de Clagny). — Débat sur la mise à l'ordre du jour de cette interpellation [4 décembre] (p. 702). Sont entendus : MM. Gauthier (de Clagny), Simyan, Lasies, Lamendin, Dejeante, Cloarec. Au scrutin, la Chambre

bre décide l'inscription à l'ordre du jour après la discussion sur l'amnistie (p. 703); liste des votants (p. 715). — Discussion de cette interpellation à laquelle est jointe celle de M. Maurice Binder sur l'envoi aux services de sûreté étrangers, de fausses photographies de la famille Humbert [2e séance du 6 décembre] (p. 785). Sont entendus : MM. Gauthier (de Clagny), Maurice Binder, Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.* = Incident soulevé par certaines paroles prononcées par M. Paul Coutant (Marne), visant M. le Ministre de la Justice (p. 796). La séance est suspendue (p. 797). La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre M. Paul Coutant (*ibid.*). La séance est de nouveau suspendue (*ibid.*); elle est reprise (*ibid.*). — Nouvel incident soulevé par M. Syveton (*ibid.*); la censure avec exclusion temporaire est prononcée contre ce Député (p. 798). La séance est suspendue (*ibid.*). = Reprise de la discussion (*ibid.*); sont entendus : MM. Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, Henry Ferrette. Clôture de la discussion (p. 801). — Ordres du jour motivés : de M. Gauthier (de Clagny) (*ibid.*): la priorité est demandée (*ibid.*); de MM. Etienne et Dubief (*ibid.*): la priorité est demandée (*ibid.*); de M. Maurice Binder (p. 802); de M. Ferrette (*ibid.*). L'ordre du jour pur et simple est demandé (*ibid.*); sont entendus : MM. Mirman, Lucien Cornet, Renault-Morlière. Au scrutin l'ordre du jour pur et simple est repoussé (*ibid.*); liste des votants (p. 803). La priorité demandée pour l'ordre du jour de M. Gauthier (de Clagny) n'est pas adoptée (p. 802). Adoption au scrutin de l'ordre du jour de MM. Dubief et Etienne, accepté par le Gouvernement (*ibid.*); liste des votants (p. 804).

20 — *Apposition et maintien des scellés sur certains immeubles scolaires. — Atteinte portée à l'autorité de décisions judiciaires.— Obstacles apportés à l'application de la loi de 1886 pour l'ouverture d'écoles libres.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. de Ramel [14 octobre] (p. 4). — Voy. ci-après, n° 26.

21 — *Événement de Terrenoire* (*Mineur tué par un gendarme*).— Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier [14 octobre] (p. 4). — Voy. ci-après, n° 37.

22 — *Mesures de répression prises par le Ministre de la Guerre à la suite du suicide du maréchal des logis d'artillerie coloniale Miller.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Guieysse [14 octobre] (p. 4).

23 — *Revue du 14 juillet.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Gérault-Richard [14 octobre] (p. 4).

24 — *Décrets concernant les congrégations religieuses. — Déploiement des troupes dans les résistances en Bretagne.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. de Baudry d'Asson [14 octobre] (p. 4). — Voy. ci-après, n° 26.

25 — *Lacération, par la gendarmerie des affiches de* l'Action libérale. — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. le baron Xavier Reille [14 octobre] (p. 4).

26 — Débat sur la fixation de la date de la discussion d'un certain nombre d'interpellations [14 octobre] (p. 5); sont entendus : MM. Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*, Plichon, Berthoulat, Jules Coutant, Klotz, Lhopiteau, Aristide Briand, Massabuau, Lasies. — Adoption : d'une motion de M. le Président du Conseil tendant à mettre en tête de l'ordre du jour l'ensemble des interpellations visant la fermeture des établissements d'enseignement libre (p. 6); d'une motion de M. Aristide Briand tendant à ce que les interpellations sur les grèves soient discutées après celles sur les congrégations (*ibid.*). — Adoption, au scrutin, d'une motion de M. Klotz tendant à ce que la Chambre ajourne toute autre décision, relative aux interpellations, à une prochaine séance (*ibid.*); liste des votants (p. 22). — La discussion immédiate des interpellations sur les congrégations est demandée (p. 6); au scrutin cette motion est adoptée (p. 7); liste des votants (p. 23).

Discussion des interpellations visant la fermeture des établissements d'enseignement libre [14, 16, 17 octobre] (p. 7, 28, 52); sont entendus : MM. Aynard, comte Albert de Mun, de Baudry d'Asson, Georges Berry, Charles Benoist, Plichon, de Ramel, Lefas, Jonnart Denys Cochin, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur*, Renault-Morlière. — Clôture de la discussion générale (p. 65). — Ordres du jour motivés de : MM. Maujan, Sarrien, Jaurès, Gouzy (p. 66) : la priorité est demandée (*ibid.*); de M. Gauthier (de Clagny) (*ibid.*) : la priorité est demandée (*ibid.*); de MM. Renault-Morlière, Thierry et autres Députés (*ibid.*); la priorité est demandée (*ibid.*); de MM. Paul Constans, Bouveri et autres Députés (*ibid.*): la priorité est demandée (*ibid.*); de MM. Flandin, Jonnart et autres Députés (*ibid.*): la priorité est demandée (*ibid.*); de MM. Grosjean, Berthoulat et Audigier (*ibid.*); de MM. Denys Cochin, de Ramel et autres Députés (*ibid.*) : la priorité est demandée (*ibid.*). — Le Gouvernement déclare accepter l'ordre du jour de MM. Maujan, Sarrien, Jaurès et Gouzy (*ibid.*). — M. Grosjean se rallie à l'ordre du jour de M. Renault-Morlière (*ibid.*). — Addition à l'ordre du jour qui sera adopté, présentée par MM. Georges Berry, Lefas et Ernest Lamy (*ibid.*). — Débat sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Maujan et de ses collègues (*ibid.*); sont entendus : MM. Gauthier (de Clagny), Paul Constans, Edouard Vaillant, Le Bail, Francis de Pressensé. — MM. Paul Constans, Allard et leurs collègues transforment leur ordre du jour en une addition à l'ordre du jour de M. Maujan et ses collègues (p. 69). — Proposition d'addition de M. Klotz à cet ordre du jour : « et repoussant toute addition » (*ibid.*). — Au scrutin, la priorité est accordée à l'ordre du jour de M. Maujan (*ibid.*); liste des votants (p. 72). Adoption, au scrutin, de cet ordre du jour (p. 69); liste des votants (p. 73). — Sont entendus sur la motion de M. Klotz : MM. Gérault-Richard, Allard. Elle est adoptée au scrutin (p. 70); liste des votants (p. 74). — Adoption de l'ensemble de l'ordre du jour (p. 70).

27 — *Faits qui ont amené le suicide du sous-officier Philibert à Châlons-sur-Marne.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Gervais [14 octobre] (p. 19). — Jointe à l'interpellation de M. Guieysse relative au suicide du maréchal des logis d'artillerie coloniale Miller [18 novembre] (p. 400).

28 — *Causes qui ont motivé la grève générale des mineurs. Mesures que le Gouvernement compte prendre pour la faire cesser.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par MM. Basly et Jaurès [16 octobre] (p. 28). — Jointe aux autres interpellations sur les grèves (*ibid.*). — Voy. ci-après, n° 37.

29 — *Entraves apportées à la liberté du travail au cours des grèves actuelles.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Failliot [16 octobre] (p. 28). — Jointe aux autres interpellations sur les grèves (*ibid.*). — Voy. ci-après, n° 37.

30 — *Fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. J.-L. Breton (Cher) [16 octobre] (p. 48).

31 — *État de nos relations internationales*, — Sur la demande de M. Millevoye la discussion de cette interpellation est jointe à celle du budget du Ministère des Affaires étrangères [16 octobre] (p. 49).

32 — *Politique économique du Gouvernement.* — Sur la demande de M. Klotz la discussion de cette interpellation est jointe à la discussion générale du Budget [16 octobre] (p. 49).

33 — *Interruption dans la construction des sous-marins et des submersibles.* — *Publica-*

tions de la presse au sujet du sous-marin de M. Raoul Pictet. — Question à ce sujet, adressée par M. Ferrette au Ministre de la Marine [20 octobre] (p. 86). Sont entendus : MM. Ferrette, Camille Pelletan, *Ministre de la Marine.* — Demandes présentées par M. Berthoulat et par M. Ripert, tendant à transformer la question en interpellation (p. 91). Débat sur la fixation de la date de la discussion (*ibid.*); sont entendus : MM. Berthoulat, Ripert, Basly. Au scrutin, la discussion immédiate est ordonnée (p. 92); liste des votants (p. 100). — Discussion (p. 92); sont entendus : MM. Berthoulat, Ripert, Camille Pelletan, *Ministre de la Marine*, Boutard. — Ordres du jour motivés : de M. Rudelle (p. 95), la priorité est demandée (*ibid.*); de M. Ripert (*ibid.*); de MM. Paul Bertrand et Déribéré-Desgardes (*ibid.*). Le Gouvernement demande l'ordre du jour pur et simple (*ibid.*). MM. Rudelle et Ripert retirent leurs ordres du jour pour se rallier à celui de M. Baul Bertrand (*ibid.*). Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple (*ibid.*); liste des votants (p. 101).

34 — *Grève des mineurs.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Selle [20 octobre] (p. 96). — Jointe aux autres interpellations sur les grèves (*ibid.*). — Voy. ci-après, n° 37.

35 — *Grève d'Ourscamp (Oise).* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Dejeante [20 octobre] (p. 96). — Jointe aux autres interpellations sur les grèves (*ibid.*). — Voy. ci-après, n° 37.

36 — *Incommodité des horaires, insuffisance du personnel, retards de trains et insécurité des voyageurs sur le réseau de la Compagnie d'Orléans.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Guillaume Chastenet [20 octobre] (p. 96). — Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

37 — Discussion des interpellations : 1° de M. Chauvière; 2° de M. Lasies; 3° de MM. Aristide Briand, Piger et Charpentier; 4° de MM. Basly et Jaurès; 5° de M. Failliot; 6° de M. Selle; 7° de M. Dejeante, concernant les grèves [21, 23 octobre] (p. 105, 130). Sont entendus : MM. Thivrier, Aristide Briand, Lasies, Basly, Failliot, Selle, Dejeante, Jaurès, Émile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes;* Paul Beauregard, Bouveri, Plichon. — Demande de renvoi de la suite de la discussion au lendemain [23 octobre] (p. 148); rejet, au scrutin (p. 150); liste des votants (p. 156). — Reprise de la discussion (p. 150). Sont entendus : MM. Plichon, Émile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*; Basly. — Clôture de la discussion (p. 152). — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Paul Constans, Allard et autres Députés; 2° de M. Lasies; 3° de M. Failliot; 4° de MM. Gouzy, Sarrien, Étienne et Jaurès; 5° de MM. Thierry et Eugène Motte; 6° de MM. Aristide Briand, Jaurès et autres Députés; 7° de M. de Ramel (p. 152). Addition à l'ordre du jour qui sera voté, présentée par M. Lemire (p. 153). La priorité est demandée pour les ordres du jour de MM. Constans, Lasies, Thierry et Briand (*ibid.*); est entendu : M. Paul Constans. La priorité est également demandée pour l'ordre du jour de MM. Sarrien, Jaurès, Gouzy, Étienne (*ibid.*); est entendu : M. Charles Bos. — Au scrutin, la priorité pour l'ordre du jour de M. Paul Constans est repoussée (p. 154); liste des votants (p. 157). — Retrait, par M. Lasies, de son ordre du jour (p. 154). — Rejet, au scrutin, de la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Thierry et Motte (*ibid.*); liste des votants (p. 158). — La priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Briand, Jaurès et autres Députés n'est pas adoptée (p. 154). — Le vote par division est demandé pour l'ordre du jour de MM. Sarrien, Gouzy, Étienne et Jaurès, accepté par le Gouvernement (*ibid.*). Adoption au scrutin : de la première partie (*ibid.*); liste des votants (p. 159); de la seconde partie (p. 155); liste des votants (p. 161); de la troisième partie (p. 155); liste des votants (p. 162). Retrait par M. Simyan d'une motion tendant à repousser toute addition (p. 155); adoption de l'addition présentée par M. Lemire (*ibid.*). — Est entendu sur l'ensemble de l'ordre du jour : M. Thierry. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour (p. 156); liste des votants (p. 163).

38 — *Application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air.* — La discussion est fixée au 7 novembre [23 octobre] (p. 156). — Discussion [21 novembre] (p. 445); sont entendus : MM. Lhopiteau, Emile Chauvin, Rudelle, Albert-Poulain, Edouard Vaillant, Millerand, Georges Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.* — Ordres du jour motivés, présentés par : M. Lhopiteau (p. 460) : la priorité est demandée (*ibid.*); M. Emile Chauvin (*ibid.*); M. de Caraman (*ibid.*); M. Rudelle (p. 461) : la priorité est demandée (*ibid.*) : MM. Viollette, Andrieu et Chamerlat (*ibid.*) : la priorité est demandée (*ibid.*); M. Vaillant (*ibid.*); la priorité est demandée (*ibid.*). — M. Chauvin retire son ordre du jour et se rallie à celui de M. Viollette (*ibid.*). — M. Cornudet reprend l'ordre du jour de M. Chauvin et demande la priorité (*ibid.*). — M. Rudelle retire son ordre du jour pour se rallier à celui de M. Chauvin repris par M. Cornudet (*ibid.*); M. de Caraman retire également le sien dans le même but (*ibid.*). — M. Georges Trouillot, *Ministre du Commerce*, déclare accepter l'ordre du jour de M. Viollette (*ibid.*). — Ordre du jour modifié de M. Lhopiteau (*ibid.*); ordre du jour modifié de MM. Viollette, Andrieu et Chamerlat (*ibid.*). — Au scrutin, la priorité est refusée à l'ordre du jour de M. Lhopiteau (p. 462); liste des votants (p. 468). M. Lhopiteau retire son ordre du jour et se rallie à celui de M. Viollette (p. 462). — La division est demandée pour cet ordre du jour (*ibid.*). — Adoption de la première partie (*ibid.*); adoption au scrutin de la seconde partie (*ibid.*); liste des votants (p. 469). = Sont entendus sur l'ensemble : MM. Aynard, Le Bail, Emile Chauvin, Edouard Vaillant, Selle. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour (p. 462); liste des votants (p. 470).

39 — *Suppression de trains de voyageurs sur le réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Emile Cère [24 octobre] (p. 183).

40 — *Mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Egerand [3e séance du 6 novembre] (p. 20[illegible]). — Jointe à l'interpellation de M. Vaillant relative au chômage et à la nécessité d'une enquête parlementaire (*ibid*).

41 — *Non-exécution des cahiers des charges de différentes Compagnies de tramways de la rive gauche.* — La discussion est fixée au 14 novembre [3e séance du 6 novembre] (p. 211). — Discussion [20 novembre] (p. 4[illegible]). Sont entendus : MM. Jules Coutant, Maruéjouls, *Ministre des Travaux publics*, Pierre Baudin, Tournade. — Demande d'enquête présentée : 1° par M. Tournade (p. 43[illegible]); 2° par M. Ferrette (*ibid*). — Ordres du jour motivés : de M. Jules Coutant (*ibid*); de MM. Denêcheau, Petit et Braud (*ibid.*); de MM. Dormoy, Reveillaud et Genet (*ibid*). La priorité est demandée pour l'ordre du jour de M. Coutant (*ibid*). Sont entendus : MM. Coutant, Tournade, Maruéjouls, *Ministre des Travaux publics.* — MM. Dormoy et ses collègues déclarent se rallier à l'ordre du jour de M. Denêcheau (*ibid*). — Au scrutin, la priorité pour l'ordre du jour de M. Coutant est repoussée (p. 431); liste des votants (p. 439). — La priorité est réclamée pour la demande d'enquête présentée par M. Tournade et à laquelle M. Ferrette s'était rallié (p. 431); sont entendus : MM. Tournade, Maruéjouls, *Ministre des Travaux publics.* — Sont entendus sur l'ordre du jour de MM. Denêcheau, Petit et Braud : MM. Jules Auffray, Maruéjouls, *Ministre des Travaux publics.* La division est demandée (*ibid.*); est entendu : M. le baron Xavier Reille. Adoption de la

première partie (*ibid.*); puis de la seconde (*ibid.*). Au scrutin, l'ensemble est adopté (p. 432); liste des votants (p. 440),

42 — *Réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Amédée Reille [3e séance du 6 novembre] (p. 212). Sont entendus sur la date de la fixation de la discussion : MM. le baron Amédée Reille, Trouillot, *Ministre du Commerce et de l'Industrie*. La discussion est fixée au 21 novembre (*ibid.*); puis au 24 [18 novembre] (p. 400). — Discussion [24 novembre] (p. 477). Sont entendus : MM. le baron Amédée Reille, Camille Pelletan, *Ministre de la Marine*, Ribot, Lucien Millevoye, comte d'Osmoy. — Ordres du jour motivés de : M. Amédée Reille (p. 490); la priorité est demandée (*ibid.*); de MM. Bourrat et Brunet (*ibid.*); est entendu : M. Edouard Lockroy. Au scrutin, la priorité demandée pour l'ordre du jour de M. Amédée Reille est repoussée (p. 491); liste des votants (p. 494). Adoption au scrutin de l'ordre du jour de MM. Bourrat et Louis Brunet (p. 491); liste des votants (p. 495).

43 — *Arrêt des constructions navales.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Chaumet [11 novembre] (p. 266). — La discussion est fixée au 13 novembre (*ibid.*). — Discussion [13 novembre] (p. 283). Sont entendus : MM. Chaumet, Camille Pelletan, *Ministre de la Marine*, Dormoy, Louis Martin (Var), Jules Siegfried, de Lanessan. La clôture est prononcée (p. 303). — Ordres du jour motivés : de MM. Chaumet, Chastenet et autres Députés (*ibid.*); la priorité est demandée (*ibid.*); de MM. Bourrat, Antide Boyer et Pajot (*ibid.*); la priorité est demandée (*ibid.*); de MM. Thomson et Lhopiteau (*ibid.*) MM. Bourrat et Chaumet retirent leurs ordres du jour et se rallient à celui de M. Thomson (*ibid.*). Sont entendus sur cet ordre du jour : MM. Ribot, Thomson. Il est adopté au scrutin (p. 305); liste des votants (p. 309).

44 — *Mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre les règles de la juridiction répressive indigène d'Algérie en harmonie avec les principes de notre droit public et le respect des droits de la défense.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Berthet [14 novembre] (p. 329). — Jointe à l'interpellation de M. Albin Rozet sur l'institution, en Algérie, des tribunaux répressifs (*ibid.*), voy. ci-après, n° 48.

45 — *Envoi aux services de sûreté étrangers de fausses photographies de la famille Humbert.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Maurice Binder (21 novembre] (p. 465). Sur la demande de M. Binder cette interpellation est jointe à celle de M. Gauthier (de Clagny) sur le même sujet (*ibid.*), voy. ci-dessus, n° 19.

46 — *Distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Paul Constans [24 novembre] (p. 492). M. Paul Constans demande que la discussion soit fixée au vendredi 27 novembre (*ibid.*). Adoption, au scrutin, d'une motion tendant au maintien de l'ordre du jour (*ibid.*); liste des votants (p. 497). En conséquence, l'interpellation est mise à la suite des autres (p. 492).

47 — *Convocation des collèges parisiens dont les élus municipaux ont été nommés Députés.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Pugliesi-Conti (28 novembre] (p. 521); retrait [même séance] (*ibid.*).

48 — *Décrets des 29 mars et 28 mai 1902, instituant, en Algérie, les tribunaux répressifs.* — Jointe, ainsi que celle de M. Berthet sur le même sujet, à la discussion du Budget du Ministère de la Justice [24 novembre] (p. 491).

49 — *Cas d'un militaire mort à l'hôpital du Val-de-Grâce. — Mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre la tuberculose dans l'armée.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Emile Dubois [28 novembre] (p. 521). — Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

50 — *Décision prise par le Gouvernement pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Bernard Cadenat [2 décembre] (p. 624). — Débat sur la fixation de la date de la discussion de cette interpellation [3 décembre] (p. 638); sont entendus : MM. Cadenat, Georges Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes*, Lasies, J. Thierry. Au scrutin, la Chambre ordonne l'inscription à la suite des autres interpellations (p. 639); liste des votants (p. 673).

51 — *Application des règles du Code d'instruction criminelle devant les Cours d'assises.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Gabriel Baron [5 décembre] (p. 718). — Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

52 — *Contrôle des opérations de certaines Compagnies d'assurances.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Jules Jaluzot [5 décembre] (p. 719). — Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

53 — *Modifications apportées à ses horaires par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Gabriel Baron [5 décembre] (p. 749). — Jointe à l'interpellation de M. Emile Cère sur le même sujet (*ibid.*).

54 — *Procédure que le Gouvernement compte suivre à l'égard des demandes d'autorisation formées pour les établissements non autorisés des congrégations autorisées, et mesures que le Gouvernement compte prendre envers les chapelles et oratoires des congrégations.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Paul Meunier [5 décembre] (p. 749). — Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

55 — *Régime économique et douanier. — Moyens à employer pour la protection du travail national.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Trannoy [2e séance du 6 décembre] (p. 783); sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Trannoy, Plichon. — L'interpellation est jointe à la discussion du Budget (*ibid.*).

56 — *Agissements et relèvements de tarifs projetés de la ligne de tramways Trinité-Epinay.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Meslier [2e séance du 6 décembre] (p. 783).

Voy. QUESTIONS.

IRIART D'ETCHEPARE (M. D') [Basses-Pyrénées]. — S'excuse de son absence (p. 191, 239, 443).

ISAMBARD (M.) [Eure]. — S'excuse de son absence (p. 166).

ISNARD (M.) [Finistère]. — S'excuse de son absence (p. 280).

ITALIE. — Projet portant approbation de la convention monétaire conclue entre la France et ce pays, voy. TRAITÉS ET CONVENTIONS, n° 2.

J

JACQUEMIN (M.) [Côtes-du-Nord]. — Son décès est annoncé à la Chambre (p. 475).

JAURÈS (M.) [Tarn]. — Développe son interpellation, présentée de concert avec M. Basly, sur les causes de la grève générale des mineurs (p. 131). — Est entendu sur l'urgence de propositions relatives au rétablissement du scrutin de liste (p. 169). — Adresse une question au Président du

Conseil touchant l'état de la question d'arbitrage entre les compagnies minières et les ouvriers en grève (p. 198).

JEANNENEY (M.) [Haute-Saône]. — Obtient un congé (p. 523).

JONNART (M.) [Pas-de-Calais]. — Prend part à la discussion des interpellations sur l'application de la loi relative aux associations (p. 44; *son ordre du jour motivé*, p. 48). — S'excuse de son absence (p. 166, 239).

JOURDAN (M. LOUIS) [Lozère]. — Obtient des congés (p. 191, 213).

JUGES CONSULAIRES. — Proposition y relative, voy. TRIBUNAUX DE COMMERCE, n° 2.

JULES JALUZOT (M.) [Nièvre]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur le contrôle des opérations de certaines Compagnies d'assurances (p. 729).

JULES LEGRAND (M.) [Basses-Pyrénées]. — S'excuse de son absence (p. 80).

JUMEL (M.) [Landes]. — Donne lecture, demande la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate de son rapport sur un projet de loi concernant l'amélioration du port du Havre (p. 550).

K

KERJÉGU (M. J. DE) [Finistère]. — Obtient un congé (p. 523).

KLOTZ (M. L.-L.) [Somme]. — Parle sur la mise à l'ordre du jour de diverses interpellations visant les congrégations et les grèves (p. 5). — Son texte additionnel à l'ordre du jour motivé de M. Maujan à la suite de ces interpellations (p. 69). — Demande la jonction à la discussion du Budget de son interpellation sur la politique économique du Gouvernement (p. 49). — Donne lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition tendant au rétablissement du scrutin de liste (p. 167). — Est entendu dans la discussion : du projet de résolution de M. Gouzy sur la nomination des Commissions des congrégations, du travail et la prévoyance sociale (p. 175); des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 355); de sa proposition relative au mode de nomination des Commissions de l'enseignement et de l'armée (p. 360). — Sa motion tendant au renvoi à une Commission spéciale du projet de loi et de la proposition de M. Lhopiteau sur les chambres d'agriculture (p. 384).

L

LA BATUT (M. le vicomte DE) [Dordogne]. — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 212). — S'excuse de son absence (p. 2, 548).

LABUSSIÈRE (M. ÉMILE) [Haute-Vienne]. — Son rapport, au nom du 7e Bureau, sur l'élection de M. Duquesnel par l'arrondissement de Clermont [Oise] (p. 433).

LACHIÈZE (M.) [Lot]. — Obtient un congé (p. 671).

LACOMBE (M. LOUIS) [Aveyron]. — Obtient des congés (p. 2, 213, 362).

LAFFERRE (M.). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Son amendement modifiant les droits*, p. 697).

LA GUERCHE A ARGENT (Chemin de fer de). — Projet de loi y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § II, n° 2.

LAMENDIN (M. ARTHUR) [Pas-de-Calais]. — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 703). — S'excuse de son absence (p. 166).

LAMY (M.) [Morbihan]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur la circulaire de M. le Président du Conseil visant la prohibition de faire les instructions religieuses en langue bretonne (p. 4). — Explique son vote (p. 772).

LANESSAN (M. DE) [Rhône]. — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales (p. 299).

LANGUE BRETONNE (Instructions religieuses en). — Voy. INTERPELLATIONS, n° 16.

LANJUINAIS (M. le comte DE) [Morbihan]. — Est entendu sur la proposition de M. Réveillaud tendant à la nomination d'une Commission pour l'examen des propositions relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 85). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Sucrage des vendanges*, p. 7...). — Est entendu dans la discussion des propositions d'amnistie de M. Lasies et de M. ... Constans (p. 747).

LA ROCHETHULON (M. le com... [Vendée]. — Son rapport, au nom du 7e Bureau, sur l'élection de M. Serres par la 2e circonscription de Toulouse [Haute-Garonne] (p. 194).

LARQUIER (M.) [Charente-Inférieure]. — Est admis (p. 242).

LASIES (M.) [Gers]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur la peine disciplinaire infligée au général Frater et sur les mesures que le Ministre de la Guerre compte prendre pour éviter à l'armée des besognes policières (p. 4); demande la jonction de cette interpellation à celle de M. Briand sur les grèves (p. 6); la développe (p. 111; son *ordre du jour motivé*, p. 153, 154). — Est entendu sur l'urgence : du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 71); des propositions de M. Ernest Roche et de M. Dejeante tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 82). — Demande la déclaration de l'urgence de sa proposition tendant à modifier la loi de 1884 sur les retraites des ouvriers mineurs (p. 171). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à modifier la législation sur l'administration des sociétés et des banques (p. 180). — Est entendu dans la discussion : du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 266); des propositions relatives à la nomination des grandes Commissions (p. 35...). — Développe les motifs, demande la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate d'une proposition d'amnistie pour faits de grève (p. 462, 463, 464, 465); est entendu dans la discussion de cette proposition et de celle de M. Paul Constans sur le même objet (p. 746). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 491). — Ses observations à la suite du dépôt par M. Auffray d'une proposition de loi sur les incompatibilités parlementaires (p. 504). — Est entendu sur l'urgence d'une proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Député ou de Sénateur (p. 505); dans la discussion de la même proposition (p. 511, 516, 519). — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Motion d'ajournement de M. Plichon*, p. 5...

a demande à fin d'impression du rapport erbal de M. Merlou sur divers amendements envoyés à la Commission, p. 608). — Adresse, au Ministre des Travaux publics, une question touchant le surmenage des employés de la gare de la Bastide à Bordeaux (p. 589). — Parle sur la fixation de l'interpellation de M. Cadenat touchant les mesures prises pour assurer les transports à destination de la Corse et de l'Algérie (p. 639). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi relative au casier judiciaire des soldats incorporés aux bataillons d'Afrique (p. 718). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Motion d'ajournement présentée par M. Chapuis*, p. 685 ; *sa motion de priorité de la discussion de la convention de Bruxelles*, p. 693 ; *amendement de M. Lafferre modifiant les droits proposés*, p. 698 ; *son amendement détaxant les sucres consommés dans les hôpitaux, etc.*, p. 701 ; *sa disposition additionnelle conférant à l'Etat le monopole de la raffinerie*, p. 701). — S'excuse de son absence (p. 191).

LAURAINE (M.) [Charente-Inférieure. — Parle pour un fait personnel (p. 79). — Prend part à la discussion des projets de résolution relatifs à la nomination de grandes Commissions (*Son contre-projet, déposé de concert avec M. Ruau*, p. 337, 354). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Sucrage des vendanges*, p. 732).

LAURENS CASTELET (M. le marquis DE) [Aude]. — Adresse au Garde des Sceaux une question touchant une apposition de scellés à Calstenaudary (p. 103, 105). — Parle dans la discussion des propositions de résolution relatives à la nomination des grandes Commissions (p. 341). — S'excuse de son absence (p. 130).

LAURENT (M.), *Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Directeur général de la Comptabilité publique*. — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion : des projets de loi relatifs au régime des sucres (p. 680) ; du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'Exercices clos et périmés (p. 756) ; du projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'Exercice 1903 (p. 756) ; du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 (p. 756) ; prend part à la discussion de ce dernier projet (*Délai de réclamation en dégrèvement des petites cotes foncières*, p. 766).

LE BAIL (M.) [Finistère]. — Explique son vote à la suite des interpellations : sur les décrets pris contre divers établissements congréganistes (p. 68) ; sur les inconvénients résultant pour les ouvriers travaillant en plein air, de l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 462).

LEBRUN (M.) [Meurthe-et-Moselle]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution tendant à modifier le Règlement en ce qui touche la procédure établie pour l'urgence (p. 551). — S'excuse de son absence (p. 756).

LECHEVALLIER (M.) [Seine-Inférieure]. — Prend part à la discussion : des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 346) ; du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Ses observations touchant les fabricants travaillant à métiers à façon et aux marchands de cidre en gros*, p. 559) ; de deux projets de loi relatifs à la participation des services de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à l'Exposition de Saint-Louis (p. 604). — S'excuse de son absence (p. 782).

LEFAS (M.) [Ille-et-Vilaine]. — Prend part à la discussion des interpellations concernant l'application de la loi sur les associations (p. 42, 69). — Son rapport, au nom du 11e Bureau, sur l'élection de M. Henrique-Duluc par l'Inde française (p. 706).

LÉGION D'HONNEUR.

1 — Décret portant retrait d'un projet de loi relatif à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de la catastrophe de la Martinique [1re séance du 6 novembre] (p. 203).

2 — Proposition de loi de M. Gerville-Réache relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène, de sécurité maritime et de pêche, qui a eu lieu, en 1901, à Ostende, voy. ci-après, n° 3.

3 — Proposition de loi de M. Louis Puech et plusieurs de ses collègues, relative aux récompenses à décerner à l'occasion des Expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon des industries du mobilier à Paris. — Déclaration de l'urgence [2 décembre] (p. 589). Est entendu M. Louis Puech. La discussion immédiate est demandée (*ibid.*) ; rejet de cette motion (*ibid.*). Renvoi à la Commission du commerce. — Rapport par M. Ancel-Seitz sur cette proposition et sur celle ci-dessus, n° 2 [4 décembre] (p. 705). — Discussion [2e séance du 4 décembre] (p. 785) ; rejet (*ibid.*)

LÉGLISE (M.) [Landes]. — Obtient un congé (p. 2).

LEMIRE (M.) [Nord]. — Son texte additionnel à l'ordre du jour adopté à la suite des interpellations sur les grèves actuelles (p. 153). — Prend part à la discussion : du projet de résolution de M. Gouzy tendant à la nomination des Commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale (p. 176) ; du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 256, 258, 261) ; des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 350).

LE MOIGNE (M. ALBERT) [Manche]. — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (*Son amendement tendant à fixer le commencement de l'année financière au 1er avril*, p. 765 ; *retrait*, ibid.).

LEPELLETIER (M. EDMOND) [Seine]. — Parle sur l'urgence des propositions de loi de M. Ernest Roche et de M. Dejeante tendant à la séparation de l'Eglise et de l'État (p. 83). — Donne lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution tendant à la nomination d'une Commission d'enquête sur les causes de la grève des mineurs (p. 200). — Est entendu sur une proposition analogue de M. Rouanet (p. 223 ; *son texte additionnel à cette proposition*, p. 224). — Parle dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Demande d'ajournement de M. Plichon*, p. 555).

LEROLLE (M.) [Seine]. — Prend part à la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 250).

LEROY (M. MODESTE) [Eure]. — Est entendu sur l'élection de l'arrondissement de Castellane [Basses-Alpes] (p. 220). — S'excuse de son absence (p. 500).

LEVET (M. GEORGES) [Loire]. — S'excuse de son absence (p. 2).

LÉVIS-MIREPOIX (M. le comte DE) [Orne]. — Obtient un congé (p. 574).

LEVRAUD (M.) [Seine]. — Est entendu dans la discussion des projets de résolution

relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 357).

LHOPITEAU (M.) [Eure-et-Loir]. — Parle sur la mise à l'ordre du jour de diverses interpellations (p. 5). — Demande à la Chambre l'annulation de l'élection de M. Loque, par l'arrondissemont d'Orange [Vaucluse] (p. 393). — Développe son interpellation sur les inconvénients, pour les ouvriers travaillant en plein air, de l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 445; *son ordre du jour motivé*, p. 460; *le retire pour se rallier à l'ordre du jour de M. Viollette*, p. 462). — Prend part à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Sa demande de disjonction de l'amendement de M. Decker-David sur les syndicats agricoles*, p. 568; *retrait*, ibid.).

LILLE (Exposition de). — Proposition relative aux récompenses à décerner à l'occasion de cette exposition, voy. LÉGION D'HONNEUR, n° 3.

LIMITES.

SAÔNE (HAUTE-) — [Distraction de la commune de *Champtonnay* d'une portion de territoire pour l'annexer à la commune d'*Arsans*]. — Adoption [4 décembre] (p. 681).

LOCKROY (M. EDOUARD) [Seine], *Vice-Président de la Chambre*. — Préside : une partie de la séance du 18 novembre (p. 386); la séance du 20 novembre (p. 411). — Est entendu au cours d'une question de M. Ferrette sur les rapports de M. Pictet avec l'administration de la marine (p. 90). — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. le baron Amédée Reille sur la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée (p. 490). — Explique son vote (p. 659).

LONGWY (Société anonyme des aciéries de). — Projet d'échange entre l'Etat et cette Société, voy. ECHANGES, n° 3.

LOQUE (M.) [Vaucluse]. — Est entendu sur son élection (p. 395); est admis (p. 400). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres, p. 686). — Obtient un congé (p. 433).

LOTERIES. — Adoption du projet de résolution : 1° de M. Etienne et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Bersez et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser *l'œuvre générale des dispensaires antituberculeux* et la *Ligue du Nord contre la tuberculose* à organiser une loterie [7 novembre] (p. 216).

LUDRE (M. le comte FERRI DE) [Meurthe-et-Moselle]. — Explique son vote (p. 772).

LYON (Ville de). — Dépôt, avec demande de déclaration d'urgence, par M. Colliard, d'une proposition de loi ayant pour but de donner à la ville de Lyon une représentation plus égale au point de vue cantonal [11 novembre] (p. 240). — Renvoi à la Commission d'intérêt local (*ibid.*).

M

MACHINES (Galerie des). — Projet de résolution y relatif, voy. PARIS, § II, n° 2.

MACKAU (M. le baron DE) [Orne]. — Parle, pour un fait personnel, au cours des interpellations sur les décrets pris au sujet de divers établissements congréganistes (p. 65).

MAGNIAUDÉ (M.) [Aisne]. — Est entendu sur l'élection de M. le baron Dard par la 1re circonscription de Béthune [Pas-de-Calais] (p. 326). — Son rapport, au nom du 7e Bureau, sur l'élection de M. Audigier par la 1re circonscription de Senlis [Oise] (p. 528). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 748). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Son amendement détaxant les sucres bruts*, p. 695; *retrait*, p. 697).

MAHY (M. DE) [La Réunion]. — Est admis (p. 200). — Explique son vote (p. 763). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Retrait de sa disposition additionnelle, présentée de concert avec M. Gérault-Richard et d'autres Députés, relative aux sucres coloniaux*, p. 728).

MANDO (M.) [Côtes-du-Nord]. — S'excuse de son absence (p. 718).

MANUFACTURES DE L'ÉTAT. — Crédits y relatifs, voy. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES, § *Projets collectifs*, n° 1.

MARCHÉS. — Projet relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le Ministère des Colonies pour le compte des Colonies, voy. IMPÔTS, n° 3.

MARSEILLE. — Question sur la situation créée par la grève des inscrits maritimes de Marseille, voy. QUESTIONS, n° 7.

MARTIN (M. BIENVENU) [Yonne]. — Prend part, en qualité de *Rapporteur*, à la discussion du projet de loi relatif à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars (p. 209). — Demande, comme *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence du projet de loi relatif à l'enregistrement des marchés, passés en France, par le Ministère des Colonies pour le compte des colonies [illegible] pays de protectorat (p. 281).

MARTIN (M. LOUIS) [Var]. — Prend part à la discussion : de l'interpellation de M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales (p. 296); des propositions de résolution relatives à la nomination des grandes Commissions (p. 359). — Ses observations touchant le projet de loi d'assainissement de la ville de Toulon [Var] (p. 590). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 306, [illegible]). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février [illegible] (*Sa motion d'ajournement de la discussion*, p. 761). — Obtient un congé (p. 401).

MARTINIQUE (La).

1 — Dépenses nécessitées par l'éruption du volcan de la montagne Pelée, voy. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES (*Colonies*).

2 — Interpellation sur la distribution [illegible] secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique, voy. INTERPELLATIONS, n° 46.

3 — Projet relatif à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de [illegible] catastrophe de la Martinique, voy. LÉGION D'HONNEUR, n° 1.

MARUÉJOULS (M.) [Aveyron], *Ministre des Travaux publics*. — Répond : à l'interpellation de M. Jules Coutant sur la non exécution du cahier des charges de diverses Compagnies de tramways parisiens (p. 421, 431); à une question de M. [illegible] touchant le surmenage des employés de [illegible] gare de la Bastide, à Bordeaux (p. 589).

MASSABUAU (M.) [Aveyron]. — Demande à interpeller le Gouvernement [illegible] l'équilibre du Budget de 1903 (p. [illegible]). — Demande la jonction de cette interpellation [illegible] la discussion du Budget (p. 6). — Explique son vote (p. 682). — Ses observations sur [illegible] projet de résolution de M. Jules Coutant relatif au monopole de la raffinerie des sucres (p. 736).

MATÉRIEL DE GUERRE. — Projet de loi y relatif, voy. ARMÉE, n° 1.

MAUJAN (M.) [Seine]. — Son ordre du our motivé à la suite des interpellations elatives aux décrets pris au sujet de divers :tablissements congréganistes (p. 66). — Explique son vote (p. 84). — S'excuse de on absence (p. 375).

MAURE (M.) [Alpes-Maritimes]. — S'excuse de son absence (p. 239). — Obtient un congé (p. 166).

MAURICE BINDER (M.) [Seine]. — Demande à interpeller le Ministre de la Justice sur la remise à des parquets étrangers de photographies fausses de la famille Humbert (p. 465); développe cette interpellation (p. 793; *son ordre du jour motivé*, p. 802). — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 509, 514, 515). — Adresse au Ministre des Finances une question touchant l'éclairage d'une partie du jardin des Tuileries (p. 553). — Prend part à la discussion du projet de loi adopté par le Sénat sur la contribution des patentes (*Discussion générale*, p. 562; *son amendement visant les économats et sociétés coopératives*, p. 563).

MAURICE-FAURE (M.) [Drôme], *Vice-Président de la Chambre*. — Elu *Sénateur* donne sa démission de Député (p. 476).

MAURICE SPRONCK (M.) [Seine]. — Parle dans la discussion du projet de loi relatif à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars (p. 209). — Ses observations touchant le dépôt du rapport sur le projet de loi réglant la question du gaz de Paris (p. 327, 328); prend part à la discussion de ce projet (p. 617, 640). — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 509, 518).

MÉLINE (M.) [Vosges]. — S'excuse de son absence (p. 280).

MENIER (M. GASTON) [Seine-et-Marne]. — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Son amendement relatif aux fabriques et magasins détenant des produits sucrés*, p. 727; *retrait*, p. 728).

MERCIER (M. JULES) [Haute-Savoie]. — S'excuse de son absence (p. 2).

MERLOU (M.) [Yonne]. — Prend part, en qualité de *Rapporteur*, à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Demande d'ajournement de M. Plichon*, p. 554; *fabricants travaillant à métiers à façon*, p. 559; *économats et sociétés coopératives de consommation*, p. 565; *son rapport verbal sur les divers amendements renvoyés à la Commission*, p. 606; *sa demande de renvoi du projet à la Commission*, p. 613).

MESLIER (M.) [Seine]. — Est entendu sur l'élection de M. Congy par la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris (p. 315). — Demande à interpeller le Gouvernement sur les tarifs de la ligne de tramways Trinité-Epinay (p. 783).

MESSIMY (M.) [Seine]. — Prend part à la discussion des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 347). — Est entendu sur l'élection de M. Loque par l'arrondissement d'Orange [Vaucluse] (p. 395). — Demande la nomination d'une Commission chargée d'examiner la réforme du Code de justice militaire (p. 476).

MICHEL (M. HENRI) [Bouches-du-Rhône]. — Est élu membre du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels (p. 362).

MICHELET. — Proposition tendant au transfert au Panthéon des restes de Michelet, voy. HONNEURS PUBLICS.

MILLER. — Interpellation sur les mesures de répression prises par le Ministre de la Guerre, à la suite du suicide du maréchal des logis Miller, voy. INTERPELLATIONS, n° 22.

MILLERAND (M.) [Seine]. — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients résultant, pour les ouvriers travaillant en plein air, de l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 457).

MILLEVOYE (M.) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'emploi de l'armée dans la répression des résistances provoquées par les décrets (p. 4); retrait (p. 6). — Demande la jonction à la discussion du budget des Affaires Etrangères de son interpellation sur l'état des relations internationales de la France (p. 49). — Parle : sur l'urgence de la proposition de M. Ernest Roche, tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 81); dans la discussion des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 347, 348); dans la discussion de l'interpellation de M. le baron Amédée Reille, sur la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée (p. 489). — Est entendu : sur l'urgence d'une proposition de loi de M. Charles Bos, relative à l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 507); dans la discussion de la même proposition (p. 508).

MINES.

1 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Basly, d'une proposition de loi tendant à établir des pensions de retraite pour les vieux ouvriers mineurs [14 octobre] (p. 2). — Déclaration de l'urgence et renvoi à l'examen des Bureaux (p. 3).

2 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. de Ramel, d'une proposition de loi ayant pour objet de majorer les retraites des mineurs, résultant de la loi du 29 juin 1894, par la constitution d'un fonds commun ou de dotation, et de prescrire des mesures transitoires, assurant un minimum de pension aux anciens ouvriers mineurs [24 octobre] (p. 169). — Déclaration de l'urgence et renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (p. 170).

3 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Lasies, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1884 sur les retraites des ouvriers mineurs [24 octobre] (p. 171). — L'urgence est déclarée (*ibid.*).

4 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Ernest Roche, d'une proposition de loi tendant à ce que dans les exploitations minières, les compagnies concessionnaires organisent la participation aux bénéfices pour leur personnel salarié [18 novembre] (p. 376). — Motion de M. Ch. Bos, tendant au renvoi de la proposition à la Commission d'enquête sur les mines (p. 377). Sont entendus : MM. Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur*, Julien Goujon, Ernest Roche, Camille Fouquet. — Déclaration de l'urgence et renvoi de la proposition à la Commission d'enquête sur le travail dans les mines (*ibid.*).

Voy. ENQUÊTES PARLEMENTAIRES, nos 1 et 2.

MINISTÈRES.

1 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. de Baudry-d'Asson, d'un projet de résolution tendant à

la mise en accusation du Ministère du 7 juin 1902 [14 octobre] (p. 3). Sont entendus sur l'urgence : MM. de Baudry-d'Asson, Selle. Rejet au scrutin (*ibid*); liste des votants (p. 21).

2 — Interpellation sur le discours de M. le Ministre de la Marine, lors de son passage à Marseille, voy. INTERPELLATIONS, n° 15.

MIRMAN (M.) [Marne]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les raisons qui l'ont empêché d'étendre à l'Algérie les diverses lois ouvrières et, en particulier, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (p. 4). — Demande la nomination d'une Commission chargée d'examiner les propositions de loi relatives aux sociétés d'assurances de rentes viagères et de capitalisation (p. 182). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (*Assiette de la contribution personnelle-mobilière*, p. 768, 769; *reprend, à titre d'amendement, les dispositions disjointes par la Chambre relatives à l'assiette de la contribution personnelle-mobilière*, p. 771). — Explique son vote (p. 802). — S'excuse de son absence (p. 215, 311, 476).

MONTÉNÉGRO. — Projet portant approbation d'une convention entre la France et ce pays, voy. TRAITÉS, n° 1.

MOREL (M. J.) [Loire]. — Est entendu, en qualité de *Rapporteur*, sur la prise en considération de la proposition de M. Suchetet relative au travail des adultes, des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (p. 445). — S'excuse de son absence (p. 311).

MOUGEOT (M.) [Haute-Marne], *Ministre de l'Agriculture*. — Ses observations sur l'urgence d'une proposition de M. Chambon relative aux courses de chevaux (p. 683). — Répond à une question de M. Castillard sur les fraudes commises dans la vente des engrais chimiques (*ibid.*)

MOUTIERS A BOURG-SAINT-MAURICE (Chemin de fer de). — Projet de loi y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § II, n° 3.

MULAC (M.) [Charente]. — Prend part à la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste non autorisé (p. 261).

MUN (M. le comte ALBERT DE) [Finistère]. — Parle au cours des interpellations concernant l'application de la loi sur les associations (p. 16).

MUTEAU (M.) [Côte-d'Or]. — Est élu membre du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels (p. 362).

N

NOBLESSE, voy. TITRES DE NOBLESSE.

NOËL (M.) [Oise]. — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Retrait de son amendement modifiant les droits proposés*, p. 699; *retrait de son amendement relatif aux glucoses*, p. 700).

NOULENS (M.) [Gers]. — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes, (p. 558). — Explique son vote (p. 735).

O

OCTROIS.

FERTÉ-MACÉ (LA) (Orne). — Surtaxe sur l'alcool. — Adoption [4 décembre] (p. 680).

HOEDIC (Morbihan). — Prorogation d'une surtaxe sur l'alcool. — Adoption [3 décembre] (p. 640).

HOUAT (Morbihan). — Prorogation d'une surtaxe sur l'alcool. — Adoption [3 décembre] (p. 640).

MALO-LES-BAINS (Nord). — Surtaxe sur l'alcool. — Adoption [24 novembre] (p. 476).

MONTMORENCY (Seine-et-Oise). — Prorogation d'une surtaxe sur l'alcool. — Adoption [24 novembre] (p. 477).

PALAIS (LE) (Morbihan). — Prorogation d'une surtaxe sur l'alcool. — Adoption [3 décembre] (p. 640).

SAINT-JEAN-DE-LUZ (Basses-Pyrénées). — Prorogation d'une surtaxe sur l'alcool. — Adoption [24 novembre] (p. 477).

VIDAUBAN (Var). — Prorogation d'une surtaxe sur l'alcool. — Adoption [4 décembre] (p. 680).

VITRÉ (Ille-et-Vilaine). — Prorogation d'une surtaxe sur l'alcool. — Adoption [13 novembre] (p. 281).

OISEAUX. — Proposition ayant pour objet la protection des petits oiseaux, voy. CHASSE.

OLLIVIER (M. LOUIS) [Côtes-du-Nord]. — Prend part à la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 253).

ORNANO (M. CUNEO D') [Charente]. — Explique son vote (p. 84). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Son amendement tendant à assujettir le sucre aux mêmes lois et impôts que l'alcool*, p. 734).

OSMOY (M. le comte D') [Eure]. — Adresse au Ministre de la Marine une question sur l'emploi, par la Compagnie transatlantique, dans le port du Havre, d'un remorqueur sous pavillon anglais (p. 282). — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. le baron Amédée Reille sur la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée (p. 489).

OSTENDE (Exposition d'). — Proposition relative aux récompenses à décerner à l'occasion de cette exposition, voy. LÉGION D'HONNEUR, n° 2.

OURSCAMP [Oise]. — Interpellation sur la grève d'Ourscamp, voy. INTERPELLATIONS, n° 35.

P

PAJOT (M.) [Cher], *Questeur de la Chambre*. — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence d'un projet de loi relatif aux chemins de fer d'intérêt local d'*Argent* à *la Guerche*, et de *Saint-Florent* à *Marçais* (p. 591).

PAMS (M. JULES) [Pyrénées-Orientales]. — Demande l'ajournement de la discussion du projet de loi relatif au régime des sucres (p. 625).

PARIS (Ville de).

I

Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Charles Bos, d'un

roposition de loi tendant à modifier l'article 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale [28 novembre] (p. 506); ont entendus sur l'urgence : MM. Lasies, ules Auffray, Lucien Millevoye, Tournade, stier. Au scrutin, l'urgence est déclarée p. 508); liste des votants (p. 533). — La discussion immédiate est demandée (p. 508); st entendu : M. Jules Auffray. Au scrutin, la Chambre décide de discuter immédiatement a proposition de M. Charles Bos (*ibid.*); iste des votants (p. 534). — Discussion générale (p. 508); sont entendus: MM. Lucien Millevoye, Maurice Binder, Edouard Vaillant, Tournade, Jules Auffray. Au scrutin, la clôture est prononcée (p. 510); liste des votants (p. 535). — Passage à la discussion de l'article (p. 510). — Contre-projet de MM. Pastre et autres Députés [Incompatibilité entre les fonctions de Député, de Sénateur et tout autre mandat électif] (*ibid.*) : retrait (p. 511). M. Lasies reprend ce contre-projet (*ibid.*) : rejet au scrutin (p. 516); liste des votants (p. 536). — Motion préjudicielle de M. Lasies invitant le Gouvernement à provoquer un *referendum* dans la ville de Paris sur le projet de loi (p. 516); rejet au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 538). = Motion tendant à renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure (p. 516). Rejet au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 539). = Motion préjudicielle de M. Codet tendant à la disjonction des amendements présentés (p. 516). Amendement de M. Auffray (*ibid.*); au scrutin la disjonction est prononcée (p. 517); liste des votants (p. 540). Amendement de M. Lasies (p. 517); la disjonction est prononcée (*ibid.*). Amendement de M. Gervaize (*ibid.*); au scrutin la disjonction est prononcée (*ibid.*); liste des votants (p. 541). Amendement de M. Corrard des Essarts (p. 517); au scrutin la disjonction est prononcée (*ibid.*); liste des votants (p. 542). Autre amendement du même Député (p. 517). Propositions : de MM. Auffray et autres Députés, de M. Gérault-Richard, de M. Binder, concernant la date de la convocation des électeurs après la vacance des sièges municipaux (p. 518). — Article 2 proposé par M. Charles Bos en addition à sa proposition de loi (p. 519). Les amendements sont retirés et renvoyés à la Commission du suffrage universel (*ibid.*). — Proposition modifiée de M. Charles Bos (*ibid.*). Art. 1er : adoption (*ibid.*). — Art. 2 : adoption (*ibid.*). — Art. 3 : adoption (*ibid.*). — Article additionnel présenté par M. Lasies (*ibid.*). Motion tendant à la disjonction (*ibid.*); adoption au scrutin de cette motion (*ibid.*); liste des votants (p. 543). = Ont pris part à la discussion : MM. Archdeacon, Astier, Auffray, Binder, Charles Bos, Jean Codet, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*, Paul Constans, Corrard des Essarts, Féron, Gérault-Richard, Gervaize, Lasies, Maurice Spronck, Millevoye, Pastre, Pugliesi-Conti, Roger-Ballu, Syveton, Tournade. = Adoption de l'ensemble de la proposition de loi (p. 520).

II

1 — *Première délibération* sur le projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900 [3e séance du 6 novembre] (p. 208); est entendu : M. Georges Berger. Déclaration de l'urgence (*ibid.*). Passage à la discussion des articles (*ibid.*). — Art. 1er (*ibid.*). Amendement de M. Jules-Louis Breton au § 1er [Démolition de la Galerie des Machines de 1889] (*ibid.*). Adoption du § 1er et rejet de l'amendement de M. Breton (p. 210). Adoption du § 2e puis de l'ensemble de l'article 1er (*ibid.*). Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi (*ibid.*). = Ont pris part à la discussion : MM. Jules-Louis Breton, Doumer, *Président de la Commission des crédits*, Bienvenu Martin, *Rapporteur*, Maurice Spronck.

2 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Georges Berger, d'un projet de résolution relatif à la conservation de la Galerie des Machines [3e séance du 6 novembre] (p. 210); est entendu : M. Georges Berger. Adoption [même séance] (p. 211).

3 — Incident soulevé par M. Maurice Spronck au sujet du dépôt du rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris [14 novembre] (p. 327). — Projet de résolution de M. Georges Berry invitant la Commission du gaz à déposer son rapport avant le 25 novembre [20 novembre] (p. 412). Sont entendus : MM. Georges Berry, de Pressensé, *Président de la Commission*; retrait (*ibid.*). — Rapport par M. Adrien Veber [24 novembre]. — Décret nommant : M. Bruman, *Directeur de l'Administration départementale et communale, Commissaire du Gouvernement* pour la discussion de ce projet de loi [1er décembre] (p. 548). — *Première délibération* [2, 3 décembre] (p. 614, 640). Sont entendus : MM. Adrien Veber, *Rapporteur;* Maurice Spronck, Louis Puech. Clôture de la discussion générale (p. 658). Déclaration de M. Paul Beauregard au nom de la minorité de la Commission (*ibid.*). Sont entendus : MM. Auffray, Édouard Lockroy. — Adoption, au scrutin, des conclusions de la Commission tendant au rejet du projet de loi (p. 659); liste des votants (p. 674)

4 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Charles Bos, d'une proposition de loi signée de lui et cent trente-six de ses collègues ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique le projet de canal maritime de Paris à Rouen soumis aux enquêtes par arrêté du 26 avril 1890 [2e séance du 6 décembre] (p. 782). Sont entendus sur l'urgence : MM. Borgnet, comte de Pomereu. — L'urgence est déclarée (p. 783). — Renvoi à la Commission des travaux publics (*ibid.*).

PASQUAL (M.) [Nord]. — Obtient un congé (p. 2).

PASTRE (M.) [Gard]. — Son texte additionnel à la proposition de M. Gouzy, relative à la nomination de plusieurs Commissions (p. 177). — Ses observations à l'occasion du dépôt par M. Lasies d'une proposition d'amnistie (p. 464). — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (*Son contre-projet visant le cumul des différents mandats électifs*, p. 510, 512; *retrait*, p. 511). — Reprend le contre-projet ci-dessus à titre de proposition spéciale (p. 520).

PATENTES. — Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes (Art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'Exercice 1898). — Décret nommant M. Payelle, *Directeur général des Contributions directes, Commissaire du Gouvernement* pour la discussion de ce projet de loi [1er décembre] (p. 548). — Discussion [1er et 2 décembre] (p. 553, 605). Motion préjudicielle de M. Plichon, tendant à l'ajournement de la discussion de la loi et à son incorporation au Budget (p. 553); sont entendus : MM. Plichon, Pierre Merlou, *Rapporteur*, Edmond Lepelletier, Bourrat, Maurice Rouvier, *Ministre des Finances*, Rabier, *Président de la Commission*, Borgnet, Lasies, Noulens, Julien Goujon, Bagnol. Rejet, au scrutin (p. 559); liste des votants (p. 577). — Discussion générale (p. 559); sont entendus : MM. Lechevallier, Georges Berry, Augé, Maurice Binder. Clôture de la discussion générale et passage à la discussion des articles (p. 562). — Art. 1 à 3 : adoption (*ibid.*). — Retrait d'un amendement de MM. Julien Goujon, Borgnet et Quilbeuf (p. 563). — Art. 4 à 8 : adoption (*ibid.*). — Art. 9 [Sociétés coopératives de consommation et économats] (*ibid.*). Amendement de M. Maurice Binder (*ibid.*); rejet, au scrutin (p. 565); liste des votants (p. 578). Amendement de M. Paul Constans, concernant les coopératives de consommation vendant à tout venant et les

économats (p. 565); la division est demandée (*ibid.*); au scrutin, le § 1er n'est pas pris en considération (p. 566); liste des votants (p. 579); retrait de la seconde partie de l'amendement (p. 566). Amendement de M. Decker-David, relatif aux syndicats agricoles (*ibid.*); au scrutin, cet amendement est pris en considération (p. 568); liste des votants (p. 581); en conséquence, l'amendement est renvoyé à la Commission qui déclare le repousser au fond (p. 568). Motion de M. Lhopiteau tendant à disjoindre cet amendement pour le reprendre au moment de la discussion de la Loi de Finances et l'y incorporer (p. 568); sont entendus : MM. Lhopiteau, Cadenat, Rouvier, *Ministre des Finances*. Retrait de cette motion qui est reprise par la Commission (*ibid.*); sont entendus : MM. Decker-David, Rouvier, *Ministre des Finances ;* rejet au scrutin (p. 569); liste des votants (p. 582). Additions à l'amendement de M. Decker-David présentées par M. Augé, M. Fournier et M. Cadenat (p. 570). Ces divers amendements sont renvoyés à la Commission et le vote sur l'article 9 est réservé (*ibid.*). = Observations visant la coopérative des employés des Postes et Télégraphes de Paris (*ibid.*). = Rapport supplémentaire présenté par M. Merlou [2 décembre] (p. 606). Motion préjudicielle, présentée par MM. Lasies et Augé, tendant à l'impression du rapport avant de reprendre la discussion (p. 609); sont entendus : MM. Lasies, César Trouin, Rabier, *Président de la Commission*, Augé, Fernand Brun. Rejet, au scrutin (p. 611); liste des votants (p. 632). Motion de disjonction présentée par M. Fernand Brun (p. 611); retrait (p. 612). — Reprise de la discussion de l'article 9 (*ibid.*). Observations concernant les syndicats agricoles (*ibid.*). Retrait d'un amendement de M. Augé (*ibid.*). Sous-amendement à l'amendement de M. Decker-David présenté par M. Cadenat [Les Syndicats agricoles et les Sociétés de consommation groupant.....] (*ibid.*); adoption au scrutin (p. 613); liste des votants (p. 633). — La Commission demande que le projet de loi lui soit renvoyé (p. 613); est entendu : M. Merlou, *Rapporteur*. = Ont pris part à la discussion : MM. Archdeacon, Auffray, Bagnol, Borgnet, Cadenat, Paul Constans, Dauzon, Decker-David, Jacques Drake, François Fournier, Gauthier (de Clagny), Maurice Binder, Merlou, *Rapporteur*, Plichon, Louis Puech, Rabier, *Président de la Commission*, Rouvier, *Ministre des Finances*.

PAUL MEUNIER (M.) [Aube]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les demandes d'autorisation formées pour les établissements non autorisés des congrégations autorisées, et les mesures à prendre relativement aux chapelles et oratoires des congrégations (p. 749).

PAVIE (M.) [Hautes-Alpes]. — S'excuse de son absence, p. 756). — Obtient un congé (p. 228).

PAYELLE (M.), *Conseiller d'État en service extraordinaire, Directeur général des contributions directes*. — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion : du projet de loi relatif à la contribution des patentes (p. 548); du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 (p. 756).

PELLETAN (M. Camille) [Bouches-du-Rhône], *Ministre de la Marine*. — Répond à une question de M. Ferrette sur les rapports de M. Pictet avec l'administration de la marine (p. 87); à la même question transformée en interpellation par M. Berthoulat et par M. Ripert (p. 95). — Répond à une question de M. d'Osmoy sur l'emploi par la Compagnie transatlantique, dans le port du Havre, d'un remorqueur sous pavillon anglais (p. 283). — Répond : à l'interpellation de M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales (p. 287, 300); à l'interpellation de M. le baron Amédée Reille sur la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée (p. 482).

PÉRET (M.) [Vienne]. — S'excuse de son absence (p. 756).

PÉRIER (M. Germain) [Saône-et-Loire]. — Obtient un congé (p. 574).

PÉRIER DE LARSAN (M. le comte du) [Gironde]. — Prend part à la discussion du projet de résolution de M. Gouzy sur la nomination des Commissions des congrégations, du travail et de la prévoyance sociale (p. 175). — Demande à la Chambre de procéder à la nomination d'un Vice-Président en remplacement de M. Maurice-Faure, nommé Sénateur (p. 491). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 492, 573, 627). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Motion d'ajournement signée de lui, de MM. Chapuis et autres Députés*, p. 691 ; *discussion générale*, p. 695).

PETITJEAN (M.) [Saône-et-Loire]. — Est entendu dans la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (*Délai de réclamation en dégrèvement des petites cotes foncières*, p. 765).

PEUREUX (M.) [Saône-et-Loire]. — S'excuse de son absence (p. 280).

PHARMACIE. — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. [illegible], d'une proposition de loi signée de lui et de M. Cruppi sur l'exercice de la pharmacie [2e séance du 6 décembre] (p. 783). — L'urgence est déclarée (*ibid.*). — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie (*ibid.*).

PHILIBERT (**le sous-officier**). — Interpellations sur les faits qui ont amené le suicide de ce sous-officier à Châlons-sur-Marne, voy. Interpellations, n° 27.

PICTET (M. Raoul) — Interpellation au sujet de la publication de la presse sur le sous-marin de M. Raoul Pictet, voy. Interpellations, n° 33. — Questions, n° 1.

PIERRE POISSON (M.) [Gard]. — Obtient un congé (p. 80).

PIERRE RICHARD (M.) [Seine]. — Obtient des congés (p. 25, 362, 630).

PLICHON (M. Jean) [Nord]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur la [illegible] dont le Président du Conseil a interprété la loi sur l'enseignement primaire et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le bénéfice de l'enseignement aux enfants privés de leurs maîtres ; [illegible] ses observations sur la mise à l'ordre du jour (p. 5); développe cette interpellation (p. 36). — Parle pour un fait personnel (p. 126). — Prend part à la discussion des interpellations relatives à la grève générale des mineurs (p. 145); du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Sa demande d'ajournement de la discussion et d'incorporation au Budget du projet de loi*, p. 553, 554 ; *sociétés coopératives de consommation*, p. 565 ; *alcools d'industrie*, p. 611). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 Régime des sucres : *Retrait de son amendement abaissant les droits à 15 fr.*, p. 699. — Est entendu dans la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (*Demande de disjonction de l'article 7 relatif à l'assiette de la contribution personnelle-mobilière*, p. 768, 771).

POLITIQUE ÉCONOMIQUE DU GOUVERNEMENT. — Interpellation y relative, voy. Interpellations, n° 32.

POLITIQUE EXTÉRIEURE. — Interpellation y relative, voy. Interpellations, n° 31.

POMEREU (M. le comte DE) [Seine-Inférieure]. — Combat l'urgence d'une proposition de loi de M. Charles Bos relative au canal maritime de Paris à Rouen (p. 782).

PORTS FRANCS. — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Louis Brunet, d'une proposition de loi, signée de lui et de M. Charruyer, tendant à l'institution de ports ou de zônes franches [13 novembre] (p. 280). La demande d'urgence est retirée (*ibid.*).

PORTS MARITIMES. — Rapport, par M. Jumel, sur le projet de loi portant modification de la loi du 19 mars 1895, relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine [1er décembre] (p. 550). — Déclaration de l'urgence et adoption (p. 551).

POULLAN (M. FÉLIX) [Alpes-Maritimes]. — Obtient un congé (p. 166).

POURTEYRON (M.) [Dordogne]. — Obtient un congé (p. 130, 213).

PRADES AU PUY (**Chemin de fer de**). — Proposition y relative, voy. CHEMINS DE FER, § II, n° 5.

PRESSE.

1 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Berthoulat, d'une proposition de loi, signée de lui et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à compléter le § 1er de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 [18 novembre] (p. 280). — Au scrutin, l'urgence est déclarée (p. 281); liste des votants (p. 307).

2 — Interpellation sur l'attitude des parquets concernant certains délits de presse, voy. INTERPELLATIONS, n° 18.

PRESSENSÉ (M. FRANCIS DE) [Rhône]. — Explique son vote à la suite des interpellations sur les décrets pris contre divers établissements congréganistes (p. 68). — Est entendu dans la discussion du projet de résolution de M. Gouzy sur la nomination des Commissions des congrégations, du travail et de la prévoyance sociale (p. 173). — Ses observations, en qualité de *Président :* sur l'état des travaux de la Commission chargée d'examiner le projet de loi réglant la question du gaz de Paris (p. 327) ; sur une motion de M. Georges Berry invitant la Commission à déposer son rapport avant le 25 novembre (p. 412). — S'excuse de son absence (p. 203).

PUECH (M.) [Seine]. — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Syndicats agricoles*, p. 569). — Demande la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate de sa proposition relative aux récompenses à décerner à l'occasion des Expositions de Saint-Pétersbourg, de Lille et du Salon du Mobilier à Paris (p. 588). — Est entendu dans la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris (p. 641, 644, 646, 652).

PUGLIESI-CONTI (M.) [Seine]. — Parle dans la discussion de la proposition de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 514). — Retire sa demande d'interpellation sur la convocation des collèges électoraux de Paris dont les élus municipaux ont été nommés Députés (p. 521). — S'excuse de son absence (p. 166).

PUY A PRADES (**Chemin de fer du**). — Proposition y relative, voy. CHEMINS DE FER, § II, n° 5.

Q

QUESTIONS.

1 — *Interruption dans la construction des sous-marins et des submersibles.* — *Publications de la presse au sujet du sous-marin de M. Raoul Pictet.* — Question à ce sujet transformée en interpellation, voy. INTERPELLATIONS, n° 33.

2 — *Apposition de scellés opérée par le commissaire de police de Castelnaudary.* — Question à ce sujet, adressée par M. le marquis de Laurens-Castelet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice [21 octobre] (p. 103). Sont entendus : MM. le marquis de Laurens-Castelet, Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

3 — *Suite donnée au vote de la Chambre invitant M. le Président du Conseil à proposer l'arbitrage aux compagnies minières et aux ouvriers mineurs.* — Question à ce sujet, adressée par M. Jaurès à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes [2e séance du 30 octobre] (p. 198). Sont entendus : MM. Jaurès, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

4 — *Interprétation de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.* — Question à ce sujet, adressée par M. le comte d'Osmoy au Ministre de la Marine [13 novembre] (p. 282). Sont entendus : MM. le comte d'Osmoy, Pelletan, *Ministre de la Marine.*

5 — *Limites dans lesquelles s'exerce la tutelle de l'administration de la guerre sur les départements frontières* (*Chemin de fer de la Woëvre*). — Question à ce sujet, adressée par M. le lieutenant-colonel Rousset au Ministre de la Guerre [21 novembre] (p. 444). Sont entendus : MM. le lieutenant-colonel Rousset, général André, *Ministre de la Guerre.*

6 — *Eclairage du jardin des Tuileries dans la partie comprise entre la rue Castiglione et le pont Solférino.* — Question à ce sujet, adressée par M. Maurice Binder au Ministre des Finances [1er décembre] (p. 553). Sont entendus : MM. Maurice Binder, Rouvier, *Ministre des Finances.*

7 — *Situation créée par la grève des inscrits maritimes de Marseille.* — Question à ce sujet, adressée par M. Emmanuel Arène au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes [1er décembre] (p. 570). Sont entendus : MM. Emmanuel Arène, Georges Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.*

8 — *Rétablissement des communications entre la France et l'Algérie.* — Question à ce sujet, adressée par M. Colin au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes [1er décembre] (p. 572). Sont entendus : MM. Colin, Georges Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.*

9 — *Mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des passagers à destination de l'Extrême-Orient, retenus à Marseille par la grève des inscrits maritimes.* — Question à ce sujet, adressée par M. François Deloncle au Ministre du Commerce [1er décembre] (p. 572). Sont entendus : MM. François Deloncle, Georges Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.*

10 — *Surmenage des employés de la gare de la Bastide, à Bordeaux.* — Question à ce sujet, adressée par M. Lasies au Ministre des Travaux publics [2 décembre] (p. 589). Sont entendus : MM. Lasies, Maruéjouls, *Ministre des Travaux publics.*

11 — *Fraudes dans les ventes d'engrais chimiques.* — Question à ce sujet, adressée par M. Castillard au Ministre de l'Agriculture

[4 décembre] (p. 683). Sont entendus : MM. Castillard, Léon Mougeot, *Ministre de l'Agriculture*.

12 — *Irrégularité d'un acte de procédure commise par le Parquet de Grenoble*. — Question à ce sujet, adressée par M. Léonce de Castelnau au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice [2e séance du 6 décembre] (p. 783). Sont entendus : MM. Léonce de Castelnau, Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*.

Voy. INTERPELLATIONS.

QUILBEUF (M.) [Seine-Inférieure]. — S'excuse de son absence (p. 638).

QUINET (EDGAR). — Proposition tendant au transfert au Panthéon des restes d'Edgar Quinet, voy. HONNEURS PUBLICS.

R

RABIER (M. FERNAND) [Loiret]. — Donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 225). — Prend part à la discussion de ce projet de loi (p. 248, 254, 256, 264, 265). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi signée de lui et d'un grand nombre de ses collègues, retirant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations (p. 378); demande la nomination d'une Commission spéciale pour l'examen de cette proposition (p. 381). — Demande le renvoi à une Commission spéciale de la proposition d'amnistie présentée par M. Lasies (p. 464). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 491). — Donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à compléter la loi sur le contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation (p. 505). — Prend part, en qualité *de Président de la Commission*, à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (*Motion d'ajournement de M. Plichon*, p. 557; *syndicats agricoles*, p. 567; *demande de M. Lasies tendant à l'impression d'un rapport verbal de M. Merlou sur divers amendements renvoyés à la Commission*, p. 609). — S'excuse de son absence (p. 311).

RAIBERTI (M.) [Alpes-Maritimes]. — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence du projet de loi relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de guerre (p. 336). — S'excuse de son absence (p. 191, 500).

RAJON (M. CLAUDE) [Isère]. — S'excuse de son absence (p. 80, 335).

RAMEL (M. DE) [Gard]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur : 1° la violation du droit de propriété par l'apposition et le maintien des scellés sur divers immeubles scolaires appartenant à des tiers non dénommés dans le décret de fermeture des établissements ; 2° l'atteinte portée à l'autorité de décisions judiciaires rétablissant ces propriétaires dans l'exercice de leurs droits ; 3° les obstacles arbitraires apportés à l'application de la loi de 1886 pour l'ouverture d'écoles libres (p. 4) ; développe cette interpellation (p. 39). — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations sur la grève générale des mineurs (p. 153). — Donne lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi tendant à la création d'une caisse de retraites des ouvriers mineurs (p. 169). — Prend part à la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 260). — Est entendu dans la discussion des propositions de M. Lasies et de M. Paul Constans sur l'amnistie des mineurs (p. 746). — S'excuse de son absence (p. 197).

RAULINE (M.) [Manche]. — S'excuse de son absence (p. 718).

RECENSEMENT (COMMISSIONS DE). — Proposition y relative, voy. ELECTIONS, § I, n° 3.

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT.

1 — Adoption d'une motion de M. le lieutenant-colonel du Halgouet tendant à la nomination d'une Commission du Règlement composée de vingt-deux membres [24 novembre] (p. 493).

2 — Retrait, par M. Breton (Cher), de son projet de résolution tendant à la nomination de seize grandes Commissions de trente-trois membres [16 octobre] (p. 28). — M. Jules-Louis Breton reprend son projet de résolution et demande la déclaration de l'urgence [24 octobre] (p. 178). Sont entendus sur l'urgence : MM. Jules-Louis Breton, Jean Codet, Édouard Vaillant. Le renvoi du projet à l'examen d'une Commission spéciale est demandé (p. 180). Déclaration de l'urgence et renvoi à une Commission spéciale (*ibid.*). — Rapport, par M. Jules-Louis Breton, sur son projet de résolution et sur la partie des projets de résolution de M. Aristide Boyer et de MM. Vaillant et autres Députés concernant les grandes Commissions [11 novembre]. — La discussion des conclusions de ce rapport, tendant à l'adjonction au chapitre III du Règlement d'un article 11 *bis*, est fixée au lundi 17 novembre [11 novembre] (p. 266). — Discussion [18 novembre] (p. 337). Passage à la discussion des articles (*ibid.*). Contre-projet de MM. Lauraine et Ruau (*ibid.*). Observations de M. le Président de la Chambre sur l'intérêt que la Chambre a à se prononcer d'abord sur les propositions de la Commission (p. 343). M. Lauraine déclare se rallier à la manière de voir de M. le Président de la Chambre (*ibid.*). — § 1er du projet de la Commission [Division de la Chambre en grandes Commissions] (*ibid.*). Adoption au scrutin (p. 344) ; liste des votants (p. 364). — Tableau des grandes Commissions (p. 344). Commissions : 1° des douanes ; 2° du travail ; 3° d'assurance et de prévoyance sociales : adoption (p. 345). 4° Commission de l'agriculture (*ibid.*). Motion de M. Charles Benoist tendant à dénommer cette Commission : Commission des intérêts agricoles (*ibid.*) ; rejet (*ibid.*). Adoption du texte de la Commission. 5° Commissions des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication ; 6° de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle ; 7° de l'armée ; 8° de la marine ; 9° des affaires extérieures, des protectorats et des colonies ; 10° de l'enseignement et des beaux-arts : adoption (*ibid.*) ; 11° Commission de l'administration générale, départementale et communale et des cultes (*ibid.*). Motion de M. Beauquier tendant à ce que cette Commission porte le nom de Commission de réorganisation administrative et de la décentralisation (p. 345). La Commission propose d'ajouter à son texte les mots : « et de la décentralisation » (p. 346). M. Beauquier se rallie à ce texte qui est adopté avec cette modification (*ibid.*); 12° Commission du commerce et de l'industrie : adoption (*ibid.*). 13° Commission de la législation fiscale (*ibid.*). Motion de M. Lasies tendant à ajouter les mots « et de l'impôt sur les revenus » (*ibid.*) ; retrait (*ibid.*); adoption du texte de la Commission (*ibid.*). 14° Commission de l'hygiène publique, 15° des postes et des télégraphes : adoption (*ibid.*). — Rejet d'une motion de M. Bourrat tendant à ajouter au titre de la 5e Commission les mots : « et des mines » (*ibid.*). — Addition proposée par M. Lechevallier [Rétablissement de la Commission des économies

administratives] (*ibid.*); sont entendus : MM. Lechevallier, Lucien Millevoye. Motion de M. Messimy, tendant à ajouter au texte de cette addition les mots « économies militaires, maritimes et coloniales » (p. 347); sont entendus : MM. Messimy, Sembat, *Président de la Commission*, Millevoye. Motion de M. Klotz, tendant à supprimer tous les adjectifs et à rédiger ainsi le titre de la 16e Commission : « Commission des économies » (p. 348). Adoption de cette dernière motion (*ibid.*). Retrait des amendements de MM. Lechevallier et Messimy (*ibid.*). — Addition proposée par M. Lasies, tendant à la création d'un n° 17 : « Commission de revision des lois constitutionnelles et des lois électorales » (*ibid.*); sont entendus : MM. Lasies, Paul Constans, Bepmale, Dauzon, Sembat, *Président de la Commission*, J.-L. Breton (Cher), *Rapporteur*, Guyot-Dessaigne, *Président de la Commission du suffrage universel*. Adoption, au scrutin, d'une motion tendant à l'ajournement de cette proposition (p. 350); liste des votants (p. 365). — Adoption de l'ensemble de la liste des grandes Commissions (p. 350). — La Commission propose de former avec le § 1er et le tableau un article 11 *bis* et de numéroter 11 *ter* les paragraphes suivants (*ibid.*). Adoption de l'article 11 *bis* ainsi constitué (*ibid.*). — Art. 11 *ter* [Mode de nomination des Commissions]. Contre-projet de M. Lauraine (*ibid.*). Amendement de M. Lemire (*ibid.*). Amendement de M. Trannoy (*ibid.*). Débat concernant l'ordre dans lequel ces amendements doivent être examinés (*ibid.*); sont entendus : MM. Sembat, *Président de la Commission*, Trannoy. Observations de M. le Président de la Chambre sur le même sujet (*ibid.*). L'amendement de M. Lemire a la priorité (*ibid.*); discussion de cet amendement [Attribution à chaque groupe de Députés régulièrement formé, d'un nombre de sièges proportionnel à celui de ses membres, en cas de nomination au scrutin de liste] (*ibid.*); l'amendement n'est pas pris en considération (p. 351). Texte de la Commission (p. 353); la division est demandée (*ibid.*); rejet au scrutin du § 1er (p. 354) : liste des votants (p. 366). La Commission déclare se rallier au contre-projet de M. Lauraine (p. 354). Contre-projet de M. Lauraine (*ibid.*). Amendement de M. Trannoy à ce contre-projet (*ibid.*). Rejet au scrutin du § 1er du contre-projet (p. 356); liste des votants (p. 367). — Motion de M. César Trouin tendant à nommer, en vertu de l'article 17 du Règlement, au scrutin de liste, la Commission de l'armée et la Commission de l'enseignement (p. 356); sont entendus : MM. César Trouin, Charles Benoist, Gouzy. — Proposition présentée par la Commission tendant à ce que l'article 17 du Règlement s'applique à la nomination des grandes Commissions (p. 357); sont entendus : M. Marcel Sembat, *Président de la Commission*, Anthime-Ménard, Levraud. Adoption au scrutin de cette proposition qui devient l'article 11 *ter* (p. 358); liste des votants (p. 368). = Le renvoi au lendemain de la suite de la discussion est demandé (p. 358); est entendu : M. J.-L. Breton (Cher), *Rapporteur*. Rejet, au scrutin *ibid.*); liste des votants (p. 370). = Addition proposée par M. Breton [Fixation à trente-trois du nombre des membres des grandes Commissions] (p. 358). Adoption (p. 359). — Amendement de M. Guillaume Chastenet concernant l'auteur d'une proposition de loi (*ibid.*): rejet (*ibid.*). — Retrait d'amendements de M. Louis Martin (Var) (*ibid.*). — Adoption de l'intitulé de l'article unique, puis de l'ensemble du projet de résolution (*ibid.*). = Ont pris part à la discussion : MM. Anthime-Ménard, Ch. Beauquier, Ch. Benoist, Antide Boyer, J.-L. Breton (Cher), *Rapporteur*, Guillaume Chastenet, Paul Constans, Klotz, Lasies, Lauraine, Lemire, Marcel Sembat, *Président de la Commission*, J. Thierry, Trannoy, César Trouin.

3 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence et de discussion immédiate, par M. Jean Codet, d'une proposition de résolution signée de lui et d'un certain nombre de ses collègues ayant pour objet de modifier l'article 89 du Règlement (Mode de votation en assemblée générale pour les élections autres que celles des membres du Bureau) [2e séance du 30 octobre] (p. 201). — Retrait de la demande d'urgence (p. 201). — Déclaration de l'urgence [7 novembre] (p. 216). La discussion immédiate est ordonnée (*ibid.*). Adoption (*ibid.*).

4 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Roger-Ballu, d'un projet de résolution tendant à ce que les Commissions nommées pour examiner les élections législatives soumises à l'enquête déposent leurs rapports dans le délai de trois mois à partir du jour de la décision de la Chambre [18 novembre] (p. 377). — Déclaration de l'urgence et renvoi à la Commission du Règlement (*ibid.*).

5 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Antide Boyer, d'un projet de résolution tendant à ce que les Députés ne faisant partie d'aucune Commission aient le droit de se réunir et de se répartir, en nombre égal, dans les grandes Commissions permanentes [18 novembre] (p. 383). — Déclaration de l'urgence (p. 384). La discussion immédiate est demandée (*ibid.*); rejet au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 406). — Renvoi à la Commission relative aux grandes Commissions (*ibid.*).

6 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Lebrun, d'une proposition de résolution tendant à modifier l'article 70 du Règlement de la Chambre concernant la demande de déclaration d'urgence [1er décembre] (p. 55). — L'urgence est déclarée (*ibid.*). — Renvoi à la Commission du Règlement (*ibid.*).

7 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Fabien-Cesbron, d'une proposition de résolution tendant à modifier le § 2 de l'article 71 du Règlement [1er décembre] (p. 552). — L'urgence n'est pas déclarée (*ibid.*). — Renvoi à la Commission du Règlement (*ibid.*).

II. Application du règlement.

1 — Projet de résolution concernant la nomination des Commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale. — Discussion [24 octobre] (p. 171); sont entendus : MM. Gouzy, J. Thierry, Francis de Pressensé, Charles Benoist. La division est demandée (p. 175); sont entendus : MM. Klotz, comte du Périer de Larsan. Adoption, au scrutin, de la première partie (p. 176); liste des votants (p. 183); rejet, au scrutin, de la seconde (p. 176); liste des votants (p. 184). Addition proposée par MM. Dauzon et Tournier [Commission chargée d'examiner les propositions relatives à la séparation des Églises et de l'État] (*ibid.*); rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 186). — Addition proposée par M. Lemire [Nomination dans les Bureaux] (p. 176); sont entendus : MM. Lemire, Jean Codet, Ribot. Adoption (p. 177). Addition proposée par M. Pastre [Dérogation à l'article 15 du Règlement. — Considérer chaque Bureau comme une simple section de vote] (*ibid.*). Adoption (*ibid.*) = Adoption de l'ensemble du projet de résolution (*ibid.*).

2 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Dard, d'un projet de résolution tendant à réserver les séances du jeudi à l'étude des questions ouvrières [24 octobre] (p. 181).

3 — Débat concernant la nomination de diverses Commissions spéciales [11 novembre] (p. 266); sont entendus : MM. le lieutenant-colonel de Halgouët, Laurent Bougère, Marcel Sembat, Louis Martin (Var). Rejet d'une motion tendant à fixer cette nomination au jeudi 13 novembre (p. 267).

4 — Motion de M. Lhopiteau tendant à consacrer le vendredi à la discussion des interpellations [13 novembre] (p. 306). Demande de maintien de l'ordre du jour (*ibid.*) : rejet (*ibid.*).

5 — Proposition de résolution, présentée par M. Trouin, tendant à nommer les Commissions de l'enseignement et de l'armée au scrutin de liste en assemblée générale [17 novembre] (p. 360). — Pour la suite donnée à cette proposition, voy. ci-après la proposition de M. Klotz, nº 6.

6 — Proposition de résolution, présentée par M. Klotz, tendant à la nomination au scrutin de liste, dans les Bureaux, des Commissions de l'enseignement et de l'armée [17 novembre] (p. 360). — Motion de M. Anthime-Ménard tendant à interdire la mise en délibération de cette proposition et de celle ci-dessus présentée par M. Trouin (*ibid.*) : rejet (*ibid.*). — M. Trouin déclare se rallier à la proposition de M. Klotz (*ibid.*). — Discussion de cette proposition [même séance] (*ibid.*). Motion de M. Cadenat tendant à ce qu'il suffise d'être délégué par dix membres de la Chambre pour faire partie des Commissions de l'armée et de l'enseignement (p. 361); rejet, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 371). — Au scrutin la Chambre repousse la proposition de MM. Klotz et Trouin (p. 362); liste des votants (p. 372).

7 — Débat concernant la nomination de différentes Commissions spéciales et des grandes Commissions [18 novembre] (p. 381); sont entendus : MM. Adolphe Defarge, Jules-Louis Breton, comte du Périer de Larsan. — La Chambre fixe au mardi 25 novembre la nomination des Commissions spéciales et de huit grandes Commissions et au jeudi 27 novembre la nomination des huit autres grandes Commissions (p. 382).

8 — La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre : M. Paul Coutant (Marne) [2e séance du 6 décembre] (p. 797); M. Gabriel Syveton [même séance] (p. 798). Voy. INTERPELLATIONS, nº 19.

9 — Observations de M. le Président sur la prise en considération du projet de loi tendant à réprimer le fait d'ouverture d'un établissement congréganiste sans autorisation, voy. ASSOCIATIONS, nº 2.

REILLE (M. le baron AMÉDÉE) [Tarn]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur la lacération par la gendarmerie des affiches de l'*Action libérale* (p. 4). — Explique son vote : à la suite des interpellations sur les décrets pris contre divers établissements congréganistes (p. 69); sur l'urgence des propositions de M. Ernest Roche et de M. Dejeante tendant à la séparation des Églises et de l'État (p. 84). — Demande à interpeller le Ministre de la Marine sur la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée (p. 212); développe cette interpellation (p. 477, 484, 487, 488; *son ordre du jour motivé*, p. 490).

REILLE (M. le baron XAVIER) [Tarn]. — Prend part à la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 255, 256). — Parle sur les ordres du jour motivés à la suite de l'interpellation de M. Jules Coutant sur les tramways parisiens (p. 431).

RENAN. — Proposition tendant au transfert au Panthéon des restes de Renan, voy. HONNEURS PUBLICS.

RENAULT-MORLIÈRE (M.) [Mayenne]. — Parle dans la discussion des interpellations relatives aux décrets, pris au sujet de divers établissements congréganistes (p. 61; *son ordre du jour motivé*, p. 66). — Demande l'ordre du jour pur et simple à la suite des interpellations sur l'affaire Humbert (p. 802).

RENÉ RENOULT (M.) [Haute-Saône]. — S'excuse de son absence (p. 80).

RÉQUISITIONS. — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. le lieutenant-colonel Rousset, d'une proposition de loi, signée de lui et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la réglementation du droit de réquisition de la force publique [20 octobre] (p. 85); sont entendus sur l'urgence : MM. Gérault-Richard, général André, *Ministre de la Guerre*, lieutenant-colonel Rousset. — Retrait de la demande de déclaration d'urgence (p. 86).

RÉVEILLAUD (M. EUGÈNE) [Charente-Inférieure]. — Demande la nomination d'une Commission de trentre-trois membres pour l'examen des questions relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 83). — Donne lecture et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition tendant à la nomination d'une Commission chargée d'étudier l'établissement du scrutin de liste proportionnel (p. 166, 168). — Se rallie à la proposition de M. Constans, tendant à la nomination d'une Commission d'étude de toutes les propositions électorales (p. 169). — Son rapport, au nom du 6e Bureau, sur l'élection de M. Larquier, par l'arrondissement de Jonzac [Charente-Inférieure], p. 228). — Son projet de résolution relatif à l'introduction du principe de la représentation proportionnelle dans la nomination de certaines Commissions de la Chambre (p. 413).

REVUE DU 14 JUILLET. — Interpellation y relative, voy. INTERPELLATIONS, nº 23.

REY (M. EMILE) [Lot]. — Obtient des congés (p. 2, 213).

RIBOT (M.) [Pas-de-Calais]. — Est entendu dans la discussion : des interpellations relatives aux décrets pris au sujet de divers établissements congréganistes (p. 57); du projet de résolution de M. Gouzy sur la nomination des Commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale (p. 177). — Parle sur la fixation de la nomination de la Commission du Budget (p. 178). — Prend part à la discussion : de l'interpellation de M. Chaum... sur l'arrêt des constructions navales (p. 3.. de l'interpellation de M. le baron Amédée Reille sur la réduction des effectifs de l'escadre de la Méditerranée (p. 483). — Prend part à la discussion du projet de loi portant approbation de la convention de Bruxelles relative au régime des sucres (p. 736, 741). — Demande l'ordre du jour pur et simple à la suite des interpellations de M. Gauthier (de Clagny) et de M. Maurice Binder sur l'affaire Humbert (p. 802).

RIDOUARD (M.) [Vienne]. — S'excuse de son absence (p. 191). — Obtient un congé (p. 671).

RIPERT (M.) [Bouches-du-Rhône]. — Demande à interpeller le Gouvernement au sujet du discours prononcé par le Ministre de la Marine à Marseille, le .. septembre 1902 (p. 4). — Demande à transformer en interpellation la question de M. Ferrette sur les rapports de M. Pictet à l'administration de la Marine (p. 91); développe cette interpellation (p. 94; son ordre du jour motivé, p. 95; *retrait*, ibid.).

RIVET (M. GUSTAVE) [Isère], *Questeur de la Chambre.* — Explique son vote (p. 73.

ROBERT SURCOUF (M.) [Ille-et-Vilaine]. — S'excuse de son absence (p. 191). — Obtient un congé (p. 329).

ROCHE (M. ERNEST) [Seine]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence : d'une proposition tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat (p. 81, 84); d'une proposition de loi tendant à l'organisation de la participation aux bénéfices pour le personnel salarié dans les exploitations minières (p. 376).

ROCHE (M. JULES) [Ardèche]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les mesures illégales que le Président du Conseil a prises et fait prendre contre l'inviolabilité du domicile et en violation de la loi du 30 octobre 1886 (p. 4). — Retire cette

interpellation pour se rallier à celle de M. de Ramel sur le même objet (p. 39).

ROGER-BALLU (M.) [Seine-et-Oise]. — Réélu est admis (p. 208). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence : d'une proposition de loi sur la formation des Commissions de recensement des votes pour les élections législatives (p. 241) ; d'une proposition de résolution relative au délai de dépôt du rapport des Commissions d'enquête électorale (p. 377). — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 512).

ROSCOAT (M. le vicomte DU) [Côtes-du-Nord). — Est entendu sur son élection (p. 390) ; est admis (p. 396).

ROUANET (M.) [Seine]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate d'une proposition de résolution relative à la nomination d'une Commission d'enquête sur les causes des conflits et les conditions d'exploitation des mines (p. 222, 224).

ROULAND (M.) [Seine-Inférieure]. — S'excuse de son absence (p. 548).

ROUSÉ (M.) [Somme]. — Obtient un congé (p. 267).

ROUSSET (M. le lieutenant-colonel) [Meuse]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition réglant le droit de réquisition des troupes par l'autorité civile (p. 85, 86). — Adresse au Ministre de la Guerre une question touchant la construction de chemins de fer d'intérêt local dans la Meuse (p. 444).

ROUVIER (M. MAURICE) [Alpes-Maritimes], *Ministre des Finances*. — Demande à la Chambre de fixer la date de nomination de la Commission du Budget (p. 177). — Est entendu sur l'urgence d'une proposition de loi de M. Lasies relative à la législation sur les sociétés et les banques (p. 181). — Ses observations sur l'urgence d'une proposition de loi portant suppression du privilège des bouilleurs de cru (p. 240). — Combat l'urgence d'un projet de résolution de M. Rudelle relatif à la transformation du timbre-quittance de 10 centimes en timbre proportionnel (p. 385). — Lettre par laquelle il demande à la Chambre de procéder à l'élection d'un membre de la Commission de contrôle de la circulation monétaire (p. 443). — Répond à une question de M. Maurice Binder sur l'éclairage du Jardin des Tuileries (p. 553). — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le contribution des patentes (p. 556, 561, 563, 565 à 569 *passim*, 610). — Parle sur la mise à l'ordre du jour des projets de loi relatifs au régime des sucres et à l'approbation de la Convention de Bruxelles en date du 5 mars 1902 (p. 626). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Motion d'ajournement de la discussion présentée par M. Chapuis*, p. 689 ; *discussion générale*, p. 695 ; *amendement de M. Lafferre modifiant les droits proposés*, p. 698, 699 ; *délaxes de distance*, p. 725 ; *sucres coloniaux*, p. 728 ; *sucrage des vendanges*, p. 730, 732, 733). — Demande à la Chambre de tenir une séance exceptionnelle du matin pour le vote du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (p. 745) ; prend part à la discussion de ce projet de loi (*Amendement de M. Le Moigne tendant à fixer au 1er avril le commencement de l'année financière*, p. 765 ; *demande, par M. Fouquet, de disjonction des dispositions relatives aux délais de réclamation en matière de contributions directes*, p. 767; *assiette de la contribution personnelle-mobilière*, p. 768).

RUAU (M.) [Haute-Garonne]. — Est élu *membre de la Commission de contrôle* de la *circulation monétaire* (p. 570). — Demande, en qualité de *Rapporteur*, la déclaration de l'urgence du projet de loi modifiant les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi sur le recrutement de l'armée (p. 719).

RUDELLE (M.) [Seine-et-Oise]. — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations de M. Berthoulat et de M. Ripert sur les rapports de M. Pictet avec l'administration de la Marine (p. 95 ; *retrait*, ibid). — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution relative à la transformation du timbre-quittance de 10 centimes en timbre proportionnel (p. 384). — Prend part à la discussion de l'interpella- tion de M. Lhopiteau sur les inconvénients, pour les ouvriers travaillant en plein air, de l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 450; *son ordre du jour motivé*, p. 451, 461 ; *le retire pour se rallier à celui de M. Emile Chauvin repris par M. Cornudet*, p. 461). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (*Discussion générale*, p. 763).

S

SAINT-MARCEL A CHALON-SUR-SAONE (**Chemin de fer de**). — Projet de loi y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § II, n° 1.

SAINT-PÉTERSBOURG (**Exposition de**). — Proposition relative aux récompenses à décerner à l'occasion de cette Exposition, voy. LÉGION D'HONNEUR, n° 3.

SALAIRES. — Proposition concernant le salaire des ouvriers et gens de service au moment de la déclaration de liquidation judiciaire ou de la faillite, voy. CODE DE COMMERCE, n° 1.

SALIS (M.) [Hérault]. — S'excuse de son absence (p. 311).

SALON DES INDUSTRIES. — Proposition relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition du Salon des Industries de Paris, voy. LÉGION D'HONNEUR, n° 3.

SARRAZIN (M.) [Dordogne]. — S'excuse de son absence (p. 203).

SARRIEN (M.) [Saône-et-Loire]. — Sa réponse, en qualité de *Président* du 8e Bureau, à une demande faite par le Garde des Sceaux, à fin de communication de pièces faisant partie du dossier d'une élection (p. 306). — Obtient un congé (p. 705).

SAUMANDE (M.) [Dordogne]. — S'excuse de son absence (p. 195, 587).

SCRUTIN DE LISTE. — Proposition y relative, voy. ELECTIONS, § I, nos 2 et 3.

SÉANCES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1 — Motion de M. Charles Bos tendant à ce que la Chambre siège le mercredi 3 décembre pour continuer la vérification des pouvoirs [1er décembre] (p. 573); sont entendus : MM. Charles Bos, Rouvier, *Ministre des Finances*, Adrien Veber, le comte du Périer de Larsan. Adoption, sans fixation d'ordre du jour (*ibid.*).

2 — Motion de M. Rouvier, *Ministre des Finances*, tendant à ce que la Chambre tienne séance le samedi matin 6 décembre, pour le vote de crédits et des douzièmes provisoires [5 décembre] (p. 745) ; sont en-

tendus : MM. Gauthier (de Clagny), Louis Martin (Var), Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,* Magniaudé, de Baudry-d'Asson. Adoption (p. 748).

Voy. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — RÈGLEMENT. — SESSION EXTRAORDINAIRE.

SELLE (M.) [Nord]. — Est entendu sur l'urgence d'une proposition de M. de Baudry d'Asson tendant à la mise en accusation du Ministère (p. 3). — Demande à interpeller le Gouvernement sur la grève des mineurs (p. 96); développe cette interpellation (p. 125); explique son vote (p. 463). — Ses observations à l'occasion du dépôt par M. Lasies d'une proposition d'amnistie (p. 463). — Donne lecture d'une proposition de loi tendant à taxer le prix de vente du charbon (p. 682).

SEMBAT (M. MARCEL) [Seine]. — Prend part, en qualité de *Président de la Commission,* à la discussion des projets de résolution relatifs à la nomination des grandes Commissions (p. 343, 344, 346, 347, 349, 350, 353, 357, 359, 360). — Parle sur la fixation de l'ordre du jour (p. 400). — Est entendu sur une motion de M. Louis Martin tendant à ajourner la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 (p. 762).

SÉNAC (M.) [Tarn-et-Garonne]. — Son rapport, au nom du 1er Bureau, sur l'élection de M. Bonte par la 2e circonscription de Lille [Nord] (p. 307).

SÉNAT. — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Tournade, d'une proposition de loi ayant pour but de réserver au suffrage universel direct, l'élection des Sénateurs [18 novembre] (p. 377). — Au scrutin, l'urgence est repoussée (p. 378) ; liste des votants (p. 401).

SERRES (M. HONORÉ) [Haute-Garonne]. — Est admis (p. 200).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902. — Ouverte par décret [14 octobre] (p. 2). — Close par décret [2e séance du 6 décembre] (p. 803).

SIBILLE (M. MAURICE) [Loire-Inférieure]. — Est élu *membre de la Commission supérieure du travail* (p. 305). — Défend les conclusions de son rapport sur l'élection de M. Congy par la 1re circonscription du 11e arrondissement de Paris (p. 312, 320). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (Régime des sucres : *Sucres candis,* p. 701; *détaxes de distance,* p. 725; *retrait de son amendement sur les produits alimentaires sucrés,* p. 726).

SIEGFRIED (M.) [Seine-Inférieure]. — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales (p. 297, 302).

SIMYAN (M.) [Saône-et-Loire]. — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 183). — Demande, en qualité de *Président de la Commission,* le vote immédiat de sa proposition sur l'amnistie des mineurs (p. 745).

SITES PITTORESQUES. — Prise en considération de la proposition de loi, présentée par M. Dubuisson, ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de la France [3e séance du 6 novembre] (p. 208).

SOCIÉTÉS. — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Lasies, d'une proposition de résolution tendant à la nomination d'une Commission ayant pour but de rechercher les modifications à apporter à la législation sur l'administration des sociétés et des banques [24 octobre] (p. 180). Sont entendus sur l'urgence : MM. Lasies, Rouvier, *Ministre des Finances.* — Le Gouvernement demande l'ajournement (p. 181). Adoption, au scrutin, de la motion d'ajournement (*ibid.*); liste des votants (p. 187).

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — Observations visant la Société coopérative des employés des postes et télégraphes de Paris, voy. PATENTES.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

1 — Scrutin pour la nomination de deux membres du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels [11 novembre] (p. 266). Nul, faute de *quorum* (*ibid.*). — Deuxième tour [13 novembre] (p. 305). Nul, faute de *quorum* (*ibid.*). — Troisième tour [17 novembre] (p. 335). Sont élus : MM. Henri MICHEL (Bouches-du-Rhône), MUTEAU.

2 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Gauthier (de Clagny), d'une proposition de loi, signée de lui et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à modifier l'article 28 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels [14 novembre] (p. 328). Ajournement du vote sur l'urgence (p. 329).

SOUCAILLE (Consorts). — Projet d'échange entre l'Etat et les consorts Soucaille, voy. ÉCHANGES, n° 4.

SOUS-MARINS. — Interpellation y relative, voy. INTERPELLATIONS, n° 33.

SUCHETET (M.) [Seine-Inférieure]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi relative à l'élection des juges consulaires (p. 718). — S'excuse de son absence (p. 110, 130, 335).

SUCRES.

1 — Projet de résolution, présenté par M. Jules Coutant (Seine) et un certain nombre de ses collègues, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant au monopole de la raffinerie des sucres par l'Etat [5 décembre] (p. 735); sont entendus : MM. Jules Coutant, Massabuau, Doumer, *Président de la Commission du Budget.* Au scrutin, la discussion immédiate est repoussée (p. 736); liste des votants (p. 752). — Renvoi à la Commission du Budget (p. 736).

2 — Rapport de M. Berteaux sur les articles 26 à 31 du projet de Loi de Finances relatifs au régime des sucres, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, *Exercice 1903,* n° 4.

3 — Projet portant approbation de la convention de Bruxelles, relative au régime des sucres, voy. TRAITÉS ET CONVENTIONS, n° 3.

SUFFRAGE UNIVERSEL (Commission du), voy. ÉLECTIONS, § I, n° 1.

SUISSE. — Projet portant approbation de la convention monétaire conclue entre la France et ce pays, voy. TRAITÉS, n° 3.

SYVETON (M. GABRIEL) [Seine]. — Parle dans la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 517). — Est entendu au cours des interpellations de MM. Gauthier (de Clagny) et Maurice Binder relatives à l'affaire Humbert (p. 798; *la censure avec exclusion temporaire est prononcée contre lui,* p. 798).

T

TAILLIANDIER (M.) [Pas-de-Calais]. — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 (*Régime des sucres,* p. 687).

TERRENOIRE. — Interpellation sur les événements de Terrenoire, voy. INTERPELLATIONS, nos 21 et 37.

THIERRY (M. J.) [Bouches-du-Rhône]. — Son ordre du jour motivé à la suite des interpellations sur la grève générale des mineurs (p. 153, 154; *explique son vote*, p. 155). — Est entendu : dans la discussion du projet de résolution de M. Gouzy sur la nomination des Commissions des associations, du travail et de la prévoyance sociale (p. 172). — Dans la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Bertrand [Marne] tendant à modifier la loi du 23 août 1871 en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur les primes d'assurance contre l'incendie. (p. 192). — Prend part à la discussion des propositions de résolution relatives à la nomination des grandes Commissions (p. 341). — Est entendu sur la fixation de l'interpellation de M. Cadenat touchant les mesures prises pour assurer les transports à destination de la Corse et de l'Algérie (p. 639). — Prend part à la discussion du Budget de l'Exercice 1903 Régime des sucres: *Motion d'ajournement présentée par M. Chapuis*, p. 691 ; *amendement de M. Magniaudé supprimant les droits sur les sucres bruts*, p. 696; *amendement de M. Emile Chauvin relatif aux détaxes de distance*, p. 722).

THIERRY-CAZES (M.) [Gers]. — Obtient un congé (p. 2).

THIVRIER (M.) [Allier]. — Prend part à la discussion des interpellations sur les grèves (p. 105).

THOMSON (M.) [Constantine]. — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec M. Lhopiteau, à la suite de l'interpellation de M. Chaumet sur l'arrêt des constructions navales (p. 303, 305).

TIMBRE-QUITTANCE. — Projet de résolution y relatif, voy. IMPÔTS, n° 4.

TITRES DE NOBLESSE. — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. François Fournier, d'une proposition de loi signée de lui et de plusieurs de ses collègues relative au décret des 25-27 janvier 1852 concernant les anciens titres de noblesse [3 décembre] (p. 638). — L'urgence est déclarée (*ibid.*). — Renvoi à la Commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle (*ibid.*).

TOULOUSE A BOULOGNE-SUR-GESSE (CHEMIN DE FER DE). — Projet de loi y relatif, voy. CHEMINS DE FER, § II, n° 4.

TOURNADE (M.) [Seine]. — Déloppe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi ayant pour but l'élection du Sénat par le suffrage universel (p. 377). — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Jules Coutant sur les tramways parisiens (p. 429; *sa demande de nomination d'une Commission d'enquête*, p. 430). Transforme en projet de résolution la demande d'enquête ci-dessus (p. 432). — Prend part à la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur ou de Député (p. 510, 514).

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

1 — Adoption, après la déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation d'une convention signée, le 11 janvier 1902, entre la France et le Monténégro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques [2 décembre] (p. 592).

2 — Projet de loi portant approbation de la conventiou monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. — Décret nommant MM. Bénac, *Directeur du mouvement général des fonds;* Arnauné, *Directeur des monnaies et médailles, Commissaires du Gouvernement* pour la discussion de ce projet de loi [4 décembre] (p. 680). — *Première délibération* [4 décembre (*ibid.*). L'urgence est déclarée (p. 682). Adoption de l'article unique (*ibid.*). = A pris part à la discussion: : M. Massabuau.

3 — Projet de loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres, ainsi que du protocole de clôture annexé à cette convention. — Renvoi à la Commission du Budget [24 octobre] — *Première délibération* [5 décembre] (p. 736). Déclaration de l'urgence (*ibid.*). Discussion générale (*ibid.*); sont entendus : MM. Ribot, Joseph Caillaux, Aynard. — Passage à la discussion de l'article unique (p. 745). Adoption (*ibid.*).

TRAMWAYS.

1 — Interpellation sur la non-exécution du cahier des charges de différentes Compagnies de tramways de la rive gauche, voy. INTERPELLATIONS, n° 41.

2 — Interpellation relative au tramway, de la ligne Trinité-Épinay, voy. IBID., n° 56.

Voy. ENQUÊTES PARLEMENTAIRES, n° 3.

TRANNOY (M.) [Somme]. — Prend part à la discussion des propositions de résolution relatives à la nomination des grandes Commissions (p. 343, 345, 350, 354, 355). — Est entendu sur une motion de M. Klotz tendant au renvoi à une Commission spéciale du projet et de la proposition de loi de M. Lhopiteau sur les chambres d'agriculture (p. 384). — Demande à interpeller le Gouvernement sur le régime économique et douanier et la protection du travail national (p. 783).

TRAVAIL.

1 — Lettre par laquelle M. Trouillot, *Ministre du Commerce*, demande à la Chambre de désigner cinq de ses membres pour faire partie du Conseil supérieur du travail [2e séance du 30 octobre] (p. 200). — Scrutin pour la nomination de ces cinq memqres du Conseil supérieur [1re séance du 6 novembre] (p. 204). Sont élus : MM. DUBIEF, ARISTIDE BRIAND, Emile CÈRE, CHAUMET (p. 208). — 2e tour [7 novembre] (p. 222) est élu : M. DOUMER (*ibid.*).

2 — Scrutin pour la nomination de deux membres de la Commission supérieure du travail [7 novembre] (p. 222). Nul faute du *quorum* (*ibid.*). — Deuxième tour [11 novembre] (p. 240). Nul faute du *quorum* (p. 266). — Troisième tour [13 novembre] (p. 280). Sont élus : MM. SIBILLE, DRON (p. 305).

3 — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Suchetet, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, l'article 3 de la loi des 2-3 novembre 1892 et les articles 1 et 2 de la loi du 30 mars 1900 (Travail des adultes, des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels [21 novembre] (p. 445). Sont entendus : M. Morel, *Rapporteur*, au nom de la Commission d'initiative, Georges Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.* — Prise en considération et renvoi à la Commission du travail (*ibid.*).

4 — Interpellation sur les inconvénients que présente l'application de la loi du 30 mars 1900 aux ouvriers travaillant en plein air, voy. INTERPELLATIONS, n° 38.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Fournier, d'une proposition de loi, signée de lui et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à modifier les articles 1 et 2 de la loi du 8 décembre 1883, concernant l'élection des membres des tribunaux de commerce [28 novembre] (p. 504). — Déclaration de l'urgence et renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie (p. 505).

2 — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Suchetet, d'une proposition de loi signée de lui et d'un certain nombre de ses collègues, ten-

dant à modifier l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883, concernant l'élection des juges consulaires [5 décembre] (p. 718). — L'urgence est déclarée (p. 719). — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie (*ibid.*).

TRINITÉ-ÉPINAY (**Tramway de la ligne**). — Interpellation y relative, voy. INTERPELLATIONS, n° 56.

TROUILLOT (M. GEORGES) [Jura], *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes*. — Lettre par laquelle il demande à la Chambre de procéder à la nomination de cinq membres du Conseil supérieur du travail (p. 200). — Est entendu sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Suchetet relative au travail des adultes, des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (p. 445). — Répond à l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente, pour les ouvriers travaillant en plein air, de l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 458). — Ses observations sur une proposition d'amnistie présentée par M. Lasies (p. 463, 465). — Répond : à une question de M. Emmanuel Arène sur la grève des inscrits maritimes à Marseille (p. 570) ; à des questions analogues de M. Maurice Colin et de M. Deloncle (p. 572).

TROUIN (M. CÉSAR) [Oran]. — Dépose une proposition de résolution relative au mode de nomination des Commissions de l'enseignement et de l'armée (p. 360); se rallie à une proposition analogue de M. Klotz (*ibid.*). — Ses observations sur une proposition d'amnistie présentée par M. Lasies (p. 464). — Est entendu dans la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la contribution des patentes (p. 609). — Obtient un congé (p. 51).

TUBERCULOSE. — Interpellation relative à la tuberculose dans l'armée, voy. INTERPELLATIONS, n° 49.

TUILERIES. — Question sur l'éclairage du jardin des Tuileries, voy. QUESTIONS, n° 6.

TURIGNY (M.) [Nièvre]. — Obtient un congé (p. 494).

U

URSLEUR (M.) [Guyane]. — Est admis (p. 208).

V

VAILLANT (M.) [Seine]. — Explique son vote à la suite des interpellations sur les décrets pris contre divers établissements congréganistes (p. 67). — Parle sur l'urgence d'une proposition de résolution de M. J.-L. Breton tendant à la nomination de seize grandes Commissions (p. 179). — Prend part à la discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente, pour les ouvriers travaillant en plein air, l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 455; *son ordre du jour motivé* p. 461; *explique son vote*, p. 462). — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Charles Bos sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller municipal de Paris avec le mandat de Sénateur et de Député (p. 509).

VALLÉ (M.), *Sénateur, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*. — Répond à une question de M. le marquis de Laurens-Castelet sur une apposition de scellés faite à Castelnaudary (p. 104). — Prend part à la discussion du projet de loi réprimant l'ouverture ou la tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation (p. 258, 2… 264). — Lettres par lesquelles il demande communication de pièces faisant partie : du dossier de l'élection de la 2ᵉ circonscription de Lure [Haute-Saône] (p. 305) ; du dossier de la 1ʳᵉ circonscription de Libourne [Gironde] (p. 336) ; du dossier de l'élection de la 2ᵉ circonscription d'Orléans [Loiret] (p. 637). — Répond : à une question de M. Léonce de Castelnau touchant l'irrégularité d'un acte de procédure du parquet de Grenoble (p. 784); aux interpellations de MM. Gauthier (de Clagny) et Maurice Binder sur l'affaire Humbert (p. 796, 798).

VAZEILLE (M.) [Loiret]. — Est entendu comme *Rapporteur*, sur l'élection de l'arrondissement de Castellane [Basses-Alpes] (p. 221).

VEBER (M. ADRIEN) [Seine]. — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 573). — Prend part, en qualité de *Rapporteur*, à la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du régime du gaz à Paris (p. 61… 645, 647).

VILLIERS (M. ÉMILE) [Finistère]. — S'excuse de son absence (p. 500).

VIOLLETTE (M.) [Eure-et-Loir]. — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec MM. Andrieu et Chamerlat, à la suite de l'interpellation de M. Lhopiteau sur les inconvénients que présente, pour les ouvriers travaillant en plein air, l'application de la loi du 30 mars 1900 (p. 461).

VOËVRE (**Chemin de fer de**). — Question y relative, voy. QUESTIONS, n° 5.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

